INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS

Volume 1

Canadä

Infractions sexuelles à l'égard des enfants

Volume 1

Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes

nommé par

le ministre de la Justice
et Procureur général du Canada
le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Canadä

La version française de ce rapport est l'œuvre de la maison de production
Charlez Translation Limited.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue J 2-50/1984F
ISBN 0-660-91305-4 (série)

Canada: 25,00 $ (série)
à l'étranger: 30,00 $ (série)

Prix sujet à changement sans avis préalable

Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes

Août 1984

Monsieur Donald J. Johnston
C.P., député
Ministre de la Justice et
Procureur général du Canada

Madame Monique Bégin
C.P., députée
Ministre de la Santé nationale
et du Bien-être social

Madame, Monsieur,

Conformément au mandat qui nous a été conféré le 16 février 1981, nous avons effectué une enquête et un rapport sur l'incidence et la fréquence au Canada des infractions d'ordre sexuel contre les enfants et les adolescents et sur les problèmes de la prostitution juvénile et de l'exploitation des jeunes à des fins pornographiques.

Au cours de nos travaux, nous avons bénéficié dans tout le Canada de l'aide précieuse et de l'appui de tous les paliers de gouvernement, des professions d'aide à l'enfance et de nombreuses associations communautaires et bénévoles. Nos conclusions montrent qu'il faut procéder à des réformes vitales pour offrir aux enfants et aux adolescents de notre pays une meilleure protection contre toutes les formes d'agression et d'exploitation sexuelles.

Les mesures que nous proposons constituent un cadre rationnel et coordonné dont la mise en oeuvre assurerait aux jeunes un degré de protection essentiel contre les infractions d'ordre sexuel. Étant donné la vulnérabilité des enfants et leurs besoins particuliers, le gouvernement du Canada devrait accorder la priorité aux efforts visant à mieux aider et protéger les enfants et les adolescents contre les agressions sexuelles. La collaboration avec les provinces et les organismes privés est nécessaire, et une coordination nettement définie s'impose.

Nous soumettons respectueusement nos recommandations, à l'unanimité.

Herbert A. Allard	**Norma McCormick**
Patricia M. Proudfoot	**Denyse Fortin**
Doris Ogilvie	**Quentin Rae-Grant**
Paul-Marcel Gélinas	**Lucie Pépin**
Sylvia Sutherland	

Robin F. Badgley
Président

Table des matières

Volume I

	Page
I. Mandat et recommandations	1
Chapitre 1: Le travail du Comité	3
Le mandat du Comité	3
Les membres du Comité	4
La méthode de recherche adoptée par le Comité	7
Les recherches entreprises	12
Les mémoires et les représentations	26
Chapitre 2: Les agressions sexuelles contre des enfants au Canada	29
Un problème national	30
Le rôle de la loi	30
Le témoignage de l'enfant	33
Les services d'aide	33
Les principes	35
Les mesures législatives requises	38
Chapitre 3: Les recommandations	41
Le Bureau du commissaire	43
L'éducation préventive	46
La réforme des infractions d'ordre sexuel	47
Les principes de la preuve	72
Le renforcement de la prestation des services	83
Les systèmes d'information	90
Les travaux de recherche	95
La prostitution juvénile	98
La réforme des lois relatives à la pornographie mettant en cause des enfants et à l'accès des enfants au matériel pornographique	107

II. L'étendue du problème ... 119

Chapitre 4: Les rapports des corps consultatifs et les recherches antérieures ... 121
Les rapports des corps consultatifs et législatifs ... 125
Les programmes d'information sur l'enfance maltraitée ... 135
Les statistiques nationales sur les agressions sexuelles contre les enfants ... 137
Estimations de la fréquence ... 138
Les sondages sur les victimes de crimes ... 140
Les sondages auprès de certains groupes de population ... 145
Les sondages sur la protection de l'enfance au Québec ... 148
Les connaissances et les expériences des étudiants en matière de sexualité ... 151
Les sondages sur le viol ... 153
Les sondages d'opinion nationaux ... 157
Résumé ... 159

Chapitre 5: Témoignages ... 167
Aucune sollicitation d'aide ... 169
Aide sollicitée après plusieurs années ... 175
Aide sollicitée immédiatement ... 181
Voies à suivre pour aider les victimes ... 185

Chapitre 6: Fréquence des agressions sexuelles dans la population ... 189
Plan du sondage ... 190
Fréquence ... 193
Sexe et âge des victimes ... 195
Répartition régionale ... 198
Les tendances d'une génération à l'autre ... 199
Demandes d'aide ... 201
Ceux qui n'ont pas demandé d'aide ... 204
Résumé ... 208

Chapitre 7: Les dimensions des agressions sexuelles ... 211
Le sexe des victimes ... 213
L'âge des victimes ... 214
Le moment de l'agression ... 215
Le lieu des agressions ... 217
Les genres d'actes sexuels ... 222
Les menaces et le recours à la force ... 226
Les préjudices corporels et les traumatismes affectifs ... 228
Le sexe des agresseurs ... 231
Type d'association ... 234
Les agressions de groupe ... 237
Les drogues et l'alcool ... 240
Les agressions confirmées par des services professionnels ... 242
Les accusations portées ... 245

Les principales sources d'aide ... 246
Résumé ... 250

Chapitre 8: L'outrage à la pudeur ... 255
Les études de cas ... 259
La fréquence des infractions signalées ... 261
Le sexe des victimes ... 261
L'âge des victimes ... 263
Le moment de l'incident ... 264
Le lieu de l'infraction ... 265
Les genres d'actes ... 268
L'âge et le sexe des exhibitionnistes ... 269
Type d'association ... 271
Les outrages à la pudeur commis en groupes ... 272
L'alcool et la drogue ... 274
Le délai précédant la dénonciation des outrages à la pudeur ... 275
Les outrages à la pudeur fondés ... 276
Les inculpations ... 276
Les outrages à la pudeur et les actions indécentes ... 277
Résumé ... 278

Chapitre 9: L'outrage à la pudeur suivi d'agression ... 283
L'évaluation de l'absence de danger ... 283
L'évaluation du risque ... 286
Les études de cas ... 288
Résumé ... 294

Chapitre 10: Les homicides d'enfants ... 297
La fréquence des homicides d'enfants ... 298
L'âge et le sexe des enfants ... 300
Les groupes minoritaires ... 302
Les agresseurs ... 303
Type d'association ... 304
La classification des homicides pour motif d'ordre sexuel ... 305
Les récidives ... 306
Le programme de la statistique sur l'homicide ... 309
Résumé ... 310

III. Le droit ... 313

Chapitre 11: Le statut juridique de l'enfant ... 315
La catégorie particulière des enfants ... 315
L'enfant qui a besoin de protection ... 320

Chapitre 12: Les infractions d'ordre sexuel ... 325
La classification des infractions ... 325
Les attouchements sexuels sans consentement mutuel ... 327
Les attouchements sexuels avec consentement mutuel ... 342
Les autres comportements sexuels ... 350

L'utilisation des locaux ... 355
Le consentement ... 357
Les principales tendances du droit ... 362
Les limites des modifications de 1983 (Projet de loi C-127) ... 364
La Loi de 1984 sur la réforme du droit (Projet de loi C-19) ... 367
Les questions constitutionnelles ... 370

Chapitre 13: L'évolution des courbes statistiques ... 381
Les lacunes des statistiques en matière criminelle ... 381
La classification des infractions d'ordre sexuel ... 383
La fréquence signalée ... 384
Infractions sexuelles spécifiques ... 388
Le taux des condamnations ... 391
Les sentences ... 396
Résumé ... 396

Chapitre 14: Le témoignage des enfants ... 399
Les antécédents historiques ... 399
L'état actuel du droit ... 400
Le projet de loi fédérale de 1982 sur la preuve (Projet de loi S-33) ... 402
Résumé ... 403

Chapitre 15: La corroboration ... 409
La nature de la corroboration ... 409
La corroboration des dépositions d'enfants ... 413
Résumé ... 413

Chapitre 16: Les plaintes déposées par les victimes ... 419
Les amendements apportés en janvier 1983 ... 420
Résumé ... 422

Chapitre 17: Le ouï-dire ... 425
Les exceptions actuelles à la règle du ouï-dire ... 426
Résumé ... 430

Chapitre 18: Le comportement sexuel antérieur de la partie plaignante ... 437
La position en common law ... 437
Les amendements apportés en 1976 ... 438
Les amendements apportés en janvier 1983 ... 439
Résumé ... 441

Chapitre 19: Le témoignage du conjoint de l'accusé ... 443
Les conjoints en tant que témoins compétents et contraignables ... 443
Le témoignage du conjoint d'un délinquant lors d'un procès au criminel ... 444
Les modifications apportées à la Loi sur la preuve au Canada en janvier 1983 ... 447

Le témoignage des conjoints lors de procédures relatives au bien-être des enfants 447
Résumé 450

Chapitre 20: Les actes similaires 455

Chapitre 21: L'accès du public aux audiences 459
Les lois provinciales et territoriales sur le bien-être de l'enfance 459
La Loi sur les jeunes délinquants et la Loi sur les jeunes contrevenants 461
Les poursuites judiciaires en vertu du Code criminel 462
Résumé 465

Chapitre 22: La publication du nom des victimes 469
La publication de l'identité de l'accusé 472
La publication de l'identité du plaignant ou de la plaignante 473
La publication du nom des jeunes victimes d'agressions d'ordre sexuel dans les journaux canadiens 474
La publication du nom des jeunes victimes d'agressions sexuelles par les services canadiens de publication de recueils de jurisprudence 476
Les cas rapportés et non rapportés 480
Résumé 490

Chapitre 23: La Charte canadienne des droits et libertés 495
Les poursuites concernant le bien-être de l'enfance 497
Les infractions d'ordre sexuel en vertu du Code criminel 497
Les condamnations des délinquants 497
La publicité 498
La réglementation légale du matériel obscène 498
Résumé 498

IV. Les services policiers 503

Chapitre 24: Les enquêtes policières 505
Le signalement de l'infraction 507
L'identité des personnes qui contactent la police 512
Les plaintes «fondées» 516
Les inculpations 518
Les raisons de l'absence d'inculpation 520
Les raisons de l'absence d'inculpation, selon le type d'infraction 527
Résumé 542

Chapitre 25: Les éléments des infractions 543
Les différences d'âge entre les victimes et les délinquants 543
Les types d'infractions d'ordre sexuel selon les actes sexuels commis 552
Le recours aux menaces et à la force 554
La résistance offerte par les victimes 562

Les infractions d'ordre sexuel selon la nature des liens existant entre le délinquant et la victime 566
Les actes sexuels selon les liens existant entre la victime et le présumé délinquant 582
Rapport entre l'âge des victimes et les liens existant entre le délinquant et la victime 585
La cohabitation des victimes et des délinquants 587
Résumé 591

V. Les services de protection de l'enfance 593

Chapitre 26: L'enfant ayant besoin de protection 595
Les définitions qui ressortent des lois provinciales 596
Le déroulement du sondage national 604
Les services sociaux et communautaires spéciaux 607
Les tendances actuelles 617

Chapitre 27: L'obligation de dénoncer 621
Les exigences des lois provinciales en matière de dénonciation 621
Les registres de l'enfance maltraitée 626
Le signalement des cas 628
La consultation des registres 633
Le transfert d'information d'un territoire à l'autre 634
Les procédures de radiation 635
Résumé 638

Chapitre 28: La prestation des services de protection de l'enfance 643
Les caractéristiques des enfants et des familles 645
L'évaluation initiale 647
Les services fournis 651
Le retrait et le placement des enfants 657
Les poursuites judiciaires 664
Le tribunal du bien-être de l'enfance 665
Les cours criminelles 669
Résumé 676

Chapitre 29: Les stratégies d'intervention 679
L'élaboration des différentes méthodes 680
L'intervention centrée sur l'enfant 683
L'intervention centrée sur la famille 686
La comparaison des méthodes d'intervention 688
L'application des stratégies d'intervention 691
Résumé 700

Volume II

VI. Les services de santé 705

Chapitre 30: La recherche médicale et les programmes de traitement . 707
L'agression sexuelle et les problèmes de santé 707
La recherche médicale 711
Les travaux de recherche médicale d'ordre général 712
Les recherches cliniques 715
Les recherches cliniques sur les enfants victimes d'agression sexuelle ayant subi des préjudices 721
Les programmes hospitaliers destinés aux enfants victimes d'agression sexuelle 725
Les tendances générales des programmes offerts dans le cadre des hôpitaux 735
Résumé 737

Chapitre 31: Les traumatismes subis 739
L'élaboration du sondage 739
Les caractéristiques des patients 742
L'examen médical 743
Les préjudices physiques 752
L'examen psychologique 754
L'état psychologie 760
Le traitement des patients à l'hôpital 764
Résumé 773

Chapitre 32: La classification médicale des agressions sexuelles 775
Les systèmes de classification et la recherche médicale 776
Le manuel de la classification internationale des maladies 777
La classification des diagnostics médicaux 780
Résumé 790

Chapitre 33: Les naissances vivantes, les avortements thérapeutiques et les maladies transmises sexuellement 795
Les naissances vivantes 795
Les avortements thérapeutiques 796
Les maladies transmises sexuellement 798
La nosologie 799
La classification médicale 801
Les statistiques nationales 803
Les infections à déclaration obligatoire et non obligatoire 804

Les sondages nationaux ... 806
L'étude manitobaine des maladies transmises sexuellement ... 809
La signification juridique de l'étude du Manitoba ... 813
Résumé ... 820

Chapitre 34: Les risques génétiques de l'inceste ... 825
Les risques de tares dans la population générale ... 825
Les principes génétiques ... 827
La mesure de la consanguinité ... 829
Les conséquences génétiques des unions consanguines ... 831
Risque comparatif de maladies héréditaires ... 836
Résumé ... 837

Chapitre 35: Les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels ... 841
L'indemnisation ... 841
Études de cas ... 843
Résumé ... 851

VII. Les services correctionnels ... 855

Chapitre 36: Les dossiers de recherche ... 857
Les enquêtes fédérales ... 859
Les études de recherche antérieures ... 862
La conception de l'enquête ... 866

Chapitre 37: La sentence ... 875
La protection du public ... 876
Le châtiment ou la peine ... 876
L'effet dissuasif ... 877
La réhabilitation ... 878
La nature et la durée de la peine ... 878
Les éléments du choix de la sentence concernant le délinquant ... 879
Les éléments du choix de la sentence concernant les circonstances de l'infraction ... 882
Les rapports présentenciels ... 883
Les sentences autres que l'emprisonnement ... 884
L'emprisonnement ... 889
Les délinquants dangereux ... 893
Les déclarations à l'effet que l'accusé est un délinquant sexuel dangereux ... 895

Chapitre 38: Les délinquants reconnus coupables ... 905
Le sexe des victimes ... 905
La répartition selon l'âge ... 907
La périodicité des infractions selon les saisons ... 909
Les lieux où ont été perpétrées les infractions ... 909
Les genres d'actes sexuels ... 910
Le recours aux menaces et à la force ... 915

Les dommages corporels 918
Le sexe des délinquants reconnus coupables 920
L'âge des délinquants reconnus coupables 925
Le milieu social 927
Les liens entre les victimes et les délinquants 930
Les agressions perpétrées par des groupes 932
Résumé 933

Chapitre 39: Le traitement 941
La création de services 941
L'hospitalisation antérieure pour maladie mentale 949
L'examen psychiatrique 951
Le traitement des malades mentaux 951
Alcool et drogue 953
Les études de jurisprudence 954
L'évaluation de l'efficacité 960
Résumé 967

Chapitre 40: La récidive 973
Les rapports consultatifs et les recherches antérieures 973
Études de cas 978
Le casier judiciaire 982
La longueur et le type de peines infligées et purgées 985
La récidive sexuelle 992
Résumé 997

Chapitre 41: Les délinquants sexuels dangereux 1005
Études de cas 1008
La répartition géographique 1011
Le sexe et l'âge des victimes 1015
Les genres d'actes sexuels 1015
Les recours aux menaces et à la force 1019
Les préjudices physiques 1020
L'âge des délinquants 1020
Le milieu social 1022
La nature des liens existant entre la victime et le délinquant 1023
Les agressions de groupe 1025
Les inculpations 1027
Le casier judiciaire 1027
Résumé 1030

VIII. La prostitution juvénile 1035

Chapitre 42: Le droit et la prostitution des adolescents 1037
La sollicitation aux fins de prostitution 1039
Entremetteurs 1041
Vivre des produits de la prostitution 1043
Tenue d'une maison de débauche 1047
Changements de 1983 et les amendements proposés de 1984 1050
Limitations des dispositions existantes 1051

Chapitre 43: Le milieu social 1057
Le plan du sondage 1057
L'âge et le sexe 1059
Le milieu familial 1061
L'alcool et la drogue 1064
L'abandon de l'école 1064
Les premières expériences sexuelles 1067
Les fugues 1071
Les souvenirs de la vie familiale 1074
Résumé 1075

Chapitre 44: Comment on devient prostitué 1079
Première découverte et premiers contacts 1079
Le premier client 1081
Études de cas 1083
La durée des activités de prostitution 1095
Résumé 1096

Chapitre 45: La vie des jeunes prostitués 1097
Les autres types de travail 1097
Les heures de travail 1098
La sollicitation des clients 1098
Les endroits où étaient «levés» les clients 1103
Les actes sexuels accomplis 1105
Le paiement des services rendus 1108
L'alcool et la drogue 1111
Les maladies à transmission sexuelle 1112
La violence dans la rue 1116
Les rapports avec la police 1117
Les tribunaux du bien-être de l'enfance 1118
Les tribunaux de la jeunesse 1120
Les inculpations de sollicitation 1120
La publication des noms 1122
Les inculpations pour d'autres infractions 1123
Les conseils aux autres jeunes 1124
La façon dont les prostitués perçoivent leur vie 1126
Les perspectives d'avenir 1130
Résumé 1134

Chapitre 46: Les clients et les souteneurs 1141
Le sexe des clients 1142
Le dernier client 1143
Les descriptions des clients 1145
Les sanctions sociales et criminelles contre les clients 1147
La loi du silence relativement aux souteneurs 1149
Le régime du souteneur 1150
Le profil des souteneurs 1154

Les premiers contacts 1157
Les revenus de la prostitution 1158
Le proxénétisme et la violence 1161
Le renforcement des sanctions criminelles contre les souteneurs 1165
Résumé 1167

IX. La pornographie 1171

Chapitre 47: Les sources de renseignements 1173
La définition de la pornographie 1173
Les sources de renseignements 1174
Les questions étudiées 1175
Un aperçu du droit canadien 1177
Résumé 1179

Chapitre 48: Le droit en matière d'obscénité 1183
L'article 159 du Code criminel 1183
Les normes de tolérance de la société 1186
L'exploitation indue des choses sexuelles 1188
La recevabilité de preuves d'experts 1189
La production, la distribution et la vente de matériel obscène 1190
L'approbation par les douanes ou les directions des salles de cinéma provinciales 1194
La défense de «bien public» 1196
La pornographie mettant en cause des enfants et le droit en matière d'obscénité 1197
La saisie de publications obscènes 1197
L'usage de la poste 1199
Résumé 1201

Chapitre 49: La réglementation provinciale et municipale 1207
Les films projetés en public 1208
L'approbation et la projection de films particuliers 1236
Les règlements municipaux 1236
Résumé 1239

Chapitre 50: L'application de la loi 1241
Revenu Canada — Douanes et Accise 1241
La sous-direction des Douanes et de l'Accise de la G.R.C. 1249
Autres services de police chargés de l'application des lois 1257
Résumé 1263

Chapitre 51: Importation et saisie 1267
L'importation illégale 1267
La saisie 1268
Études de cas 1269
Le sondage national sur les saisies: 1979-1981 1271
L'ensemble des saisies d'articles pornographiques: 1979-1981 1272
Les saisies d'articles pornographiques impliquant des enfants: 1979-1981 1274

Les types d'articles pornographiques impliquant des enfants faisant l'objet de saisie 1277
Résumé 1280

Chapitre 52: La production et la distribution de pornographie mettant en cause des enfants 1283
Les sources d'information 1283
La production commerciale 1284
La distribution commerciale 1289
L'importation 1297
Les productions d'amateurs 1302
Résumé 1315

Chapitre 53: Le contenu des revues pornographiques 1317
Les revues étudiées 1318
Les pages de couverture 1321
Les prises de vue neutres 1321
Les femmes seules 1321
Les couples ou groupes de femmes 1323
Les couples hétérosexuels 1324
Les hommes seuls 1325
Les couples ou groupes d'hommes 1325
Les groupes mixtes 1325
Les autres groupes 1326
La violence dans les photographies et les illustrations 1326
Les types d'actes sexuels illustrés dans les photographies 1327
Les dessins et les illustrations 1329
Les types d'actes sexuels décrits dans le texte 1329
Les représentations sexuelles d'enfants dans le texte 1336
Le sexe des collaborateurs 1340
Les annonces publicitaires 1340
Les annonces publicitaires présentant des enfants et des jeunes 1343
Résumé 1347

Chapitre 54: La diffusion, l'accessibilité et l'achat 1349
L'Office de vérification de la diffusion 1350
Les modifications touchant le nombre et le contenu: 1965-81 1351
La diffusion provinciale 1358
Le chiffre d'affaires de la pornographie 1360
Le sondage national sur l'accessibilité 1360
Le sondage national auprès de la population 1366
Les opinions concernant l'étalage de matériel pornographique dans les magasins 1371
La limite d'âge imposée à l'achat de matériel pornographique 1374
Résumé 1375

Chapitre 55: Les préjudices liés à la pornographie 1379
Les enquêtes nationales au Royaume-Uni et aux États-Unis 1380

L'exposition non désirée à du matériel pornographique 1382
Les effets sur les valeurs sociales 1383
Les effets sur les valeurs personnelles 1384
L'exposition non désirée et les agressions associées 1386
Résumé 1391

Annexes 1395

Les infractions d'ordre sexuel et la protection des jeunes (Projet de loi C-53) 1397

Document de travail sur les infractions contre les jeunes 1411

La Loi de 1984 sur la Réforme du droit pénal (Projet de loi C-19) 1419

Première partie

Mandat et recommandations

Chapitre 1

Le travail du Comité

Le ministre de la Justice et Procureur-général du Canada et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ont annoncé la création du *Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes* le 19 décembre 1980. Celui-ci était chargé d'examiner «l'incidence et la prévalence au Canada des infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes et de faire des recommandations en vue d'améliorer les lois protégeant les jeunes contre l'abus et l'exploitation sexuels». Le Comité devait obtenir des renseignements globaux concrets sur ces questions et également examiner les problèmes de la prostitution juvénile et de l'exploitation des jeunes à des fins pornographiques.

Le mandat du Comité

Le Comité a reçu son mandat spécifique lors de la nomination des membres le 16 février 1981. La création du Comité complétait l'annonce par le ministre de la Justice des propositions d'amendement au *Code criminel* au chapitre des infractions sexuelles. Le Ministre a déclaré: «De nouveaux amendements au *Code criminel* seront proposés, s'il y a lieu, suite au rapport et aux recommandations du Comité.»

Le mandat du Comité est le suivant:

1. Créé par les ministres de la Justice et de la Santé nationale et du Bien-être social, le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes est chargé de procéder à une étude qui a pour but d'établir si les lois canadiennes protègent suffisamment les enfants et les jeunes contre les infractions sexuelles et de formuler des recommandations en vue d'accroître cette protection.

2. On demande au Comité de déterminer l'incidence et la prévalence de l'abus sexuel à l'égard des enfants et des jeunes, ainsi que de leur exploitation, à des fins sexuelles, par la prostitution et la pornographie. On demande en outre au Comité d'étudier la question de l'accès des enfants et des jeunes au matériel pornographique. On lui demande aussi d'examiner l'adéquation des mécanismes législatifs et de protection des enfants et des jeunes contre l'abus et l'exploitation sexuels.

3. Le Comité recueillera des renseignements concrets et examinera les infractions sexuelles prévues au *Code criminel*, et les infractions prévues aux lois connexes, infractions qui visent directement les enfants et les jeunes en tant que victimes, ou qui sont commises fréquemment contre des enfants et des jeunes.

4. Voici notamment les questions qui devront être examinées:

   Les éléments de ces infractions, et plus particulièrement les questions d'âge et de consentement ainsi que les questions connexes en matière de preuve et de publicité.

   L'incidence et la prévalence, au Canada, des infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes. Il faut, dans la mesure du possible, comparer la prévalence et l'incidence de ces infractions avec celle des agressions sexuelles en général.

   Dans quelle mesure les autorités auront-elles connaissance de ces infractions? Dans quelle mesure ces dernières feront-elles l'objet de poursuites judiciaires et, si tel est le cas, dans quelle mesure des condamnations seront-elles vraisemblablement prononcées?

   L'efficacité des sanctions pénales et des méthodes autres que l'application des sanctions pénales proprement dites, pour faire face aux types de comportement que comprennent ces infractions.

5. Cette étude doit être terminée dans les deux ans qui suivent la date de la création du Comité. Celui-ci formulera ses recommandations dans un rapport qui sera rendu public. Des fonctionnaires des ministères de la Justice et de la Santé nationale et du Bien-être social seront à la disposition des membres du Comité pour les conseiller et pour les aider dans leurs travaux.

En examinant le mandat qui lui était confié, le Comité a évalué les sources disponibles d'information, il a déterminé les questions nécessitant des recherches et il a organisé les études à entreprendre. En raison de l'ampleur de la recherche proposée, le Comité a demandé, après sa troisième réunion, que son mandat soit porté à trois ans. Cette demande a été approuvée. Au cours de son étude, le Comité a tenu 14 réunions.

Les membres du Comité

En annonçant la création du Comité le 19 décembre 1980, les ministres mentionnaient dans leur déclaration qu'outre des profanes, le Comité se composerait «d'experts des domaines de la sociologie, du droit, de la médecine, des sciences infirmières et du bien-être social». Les membres ont été informés que, «sous réserve de son mandat, le Comité devait fonctionner de façon autonome». Les membres du comité étaient les suivants:

Herbert A. Allard, B.A., B.S.S., juge senior, division de la famille, Cour provinciale de l'Alberta.

Denyse Fortin, B.A., LL.L., responsable de la formation permanente en droit, Chambre des notaires du Québec. Professeur invité à la Faculté de droit de

l'Université de Montréal, membre du Comité sur l'application des dispositions législatives sur l'avortement, gouvernement du Canada (1975-77).

Paul-Marcel Gélinas, B.A., M.S.S., Directeur général de l'Association canadienne pour la santé mentale, division du Québec. Secrétaire général de l'Année internationale de l'enfant (Québec, 1979).

Elizabeth S. Hillman, M.D., F.R.C.P. (C), professeur de pédiatrie, Faculté de médecine, Université Memorial, présidente du Conseil médical du Canada (1981-82).*

Norma McCormick, B.A., Université du Manitoba. Directrice du programme de garde de jour du Centre des sciences de la santé, Winnipeg (1982). Planificatrice des services de l'enfance et de la famille (1982-84). Administratrice du Centre de traitement des adolescents, Manitoba (1984-).

Doris Ogilvie, B.A., LL.B., LL.D., juge-suppléant de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. Présidente, Année internationale de l'enfant (1979) et membre de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada (1967-70).

Lucie Pépin, I.A., présidente du Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, coordonnatrice nationale des études cliniques, Organisation mondiale de la santé — centre de collaboration, comité canadien de recherche en fertilité.

Patricia M. Proudfoot, B.A., LL.B., LL.D., Cour suprême de la Colombie-Britannique et juge-suppléant de la Cour suprême du Yukon, commissaire à la Commission royale sur l'incarcération des femmes délinquantes (1978).

Quentin A. Rae-Grant, M.B., Ch.B., D.P.M., F.R.C. Psych., F.R.C.P.(C)., psychiatre en chef au Toronto Hospital for Sick Children, professeur et vice-président du département de psychiatrie et président de la division de psychiatrie de l'enfance, Faculté de médecine, Université de Toronto. Président de l'Association des psychiatres du Canada (1982-83).

Sylvia Sutherland, B.A., commentatrice à la station CHEX 98 TV 12 (Peterborough). Membre de la délégation canadienne auprès de la 35[e] session de l'Assemblée générale des Nations unies (1980-81). Vice-présidente, Association canadienne pour les Nations Unies (1982-).

Robin F. Badgley (président), professeur au département des sciences du comportement à la Faculté de médecine (également nommé professeur de sociologie), Université de Toronto. Membre du Comité consultatif sur la recherche médicale, Organisation mondiale de la santé/Pan American Health Organization (1977-84).

Dans le cadre de son mandat, le Comité a reçu une assistance continue de la part de représentants du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et du ministère de la Justice. Parmi les collègues qui ont fait office respectivement de conseiller médical principal et d'avocat principal pour le Comité, mentionnons:

Robert H. Lennox, M.D., D.T.M., M.P.H., F.R.C.P.(C)., chef des services de santé à l'enfance et aux adultes, ministère de la Santé nationale et du Bien-

*A participé aux travaux du Comité jusqu'en octobre 1982. A démissionné pour assumer des fonctions universitaires en Ouganda.

être social (1968-1982). Conseiller médical, affaires de santé internationales, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (1982-).

Bernard Starkman, B.A., LL.B., Dipl. de Dr. comp., LL.M., des barreaux de l'Ontario et du Manitoba. Conseiller spécial, politique médico-légale, Section de l'élaboration de la politique et des modifications au droit pénal, ministère de la Justice. Professeur de droit, Faculté de droit (section de la *Common Law*), Université d'Ottawa.

Le docteur Lennox a travaillé à l'élaboration du sondage national auprès des hôpitaux, à la coordination de l'examen des classifications de diagnostics médicaux et à la compilation des renseignements sur les maladies à transmission sexuelle. En tant qu'avocat principal du Comité, M. Starkman a veillé à ce que, en ce qui concerne le mandat du Comité, les questions juridiques pertinentes soient prises en considération dans la conception, la collecte et l'analyse des résultats des recherches. À la demande du Comité, il a également contribué à la classification des infractions et à l'analyse des questions liées au consentement.

Pour mener ses recherches, le Comité a reçu le soutien et l'aide d'un grand nombre de personnes et d'institutions. De nombreux Canadiens ont collaboré directement aux travaux du Comité en lui fournissant des informations au cours de réunions, en présentant des exposés et en participant directement au sondage national auprès de la population. L'étendue de son mandat a imposé au Comité de rechercher des renseignements sur les infractions d'ordre sexuel commises à l'égard d'enfants de toutes les parties du pays. À cet égard, les travaux du Comité ont été directement soutenus par des organismes de bénévoles, différents services publics fédéraux, provinciaux et municipaux, des administrateurs bien informés et des professionnels expérimentés.

Les renseignements globaux que de nombreuses sources ont mis à la disposition du Comité attestent la nature de la remarquable contribution apportée par de nombreux services et personnes. Sans cette aide précieuse et généreuse, il est indubitable que l'objectif de l'étude n'aurait pas pu se réaliser.

Le personnel administratif

Au cours de chacune des phases de son examen, le Comité a été soutenu par un personnel administratif et de recherche de premier ordre. En tant qu'administratrice du Comité, Sandra Nahon a coordonné avec efficacité tous les aspects de la recherche complexe et vaste qui a été menée. Son dévouement et sa compétence ont été au coeur des efforts déployés par le Comité pour assumer son mandat jusqu'au bout. Par la nature même de sa contribution, elle a en fait siégé au Comité.

Le Comité remercie aussi chaleureusement les contributions considérables, l'apport personnel et les heures supplémentaires souvent effectuées à titre bénévole de Mieko Ise et June Rilett, qui ont toutes deux participé avec compétence à l'élaboration, à la conception et à la production du rapport.

Mieko Ise

Sandra Nahon, administratrice

June Rilett

Les principaux adjoints à la recherche du Comité, qui représentaient plusieurs disciplines, ont été chargés de l'organisation des importantes études menées par le Comité. Leur capacité remarquable à intégrer des résultats empiriques se rapportant aux questions juridiques et sociales pertinentes, leurs connaissances approfondies et leur diligence sans bornes ont eu un impact sensible sur le travail entrepris par le Comité. Il est indubitable que sans leur expérience et leur formation, le Comité n'aurait pas pu accomplir sa tâche.

Les adjoints à la recherche

Kevin Chaisson, (programmation, analyses statistiques).

Elisabeth Hurd, B.A., M.S.S., (sondage national sur la protection de l'enfance).

Phyllis M. Jensen, I.A., B.A., M.A. (programmation, analyses statistiques).

Kristina J. Kijewski, B.Sc., M.A. (sondage national auprès des hôpitaux, enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels).

Stephen J. Kloepfer, B.A., LL.B., LL.M., directeur de la recherche juridique (responsable de tous les aspects de l'étude juridique entreprise, de la formulation des questions juridiques pertinentes dans les sondages nationaux et de l'analyse juridique des résultats obtenus).

Wendy Leaver, B.S.S. (sondage national auprès des forces de police et sondage national sur la prostitution juvénile. Sergent des forces de police de la communauté urbaine de Toronto, détaché en mission spéciale).

Brian M. Levine, B.A. (sondage national sur la protection de l'enfance, sondages nationaux sur la production, la distribution, l'importation et la saisie de pornographie et sondage national sur la prostitution juvénile).

Peter Petruzzellis (sondages nationaux sur la production, la distribution, l'importation et la saisie de pornographie. Sergent des forces de police de la communauté urbaine de Toronto, détaché en mission spéciale).

Le Comité a grandement bénéficié de l'expérience et des conseils avisés de nombreuses personnes qui lui ont facilité la tâche ou ont participé à différentes parties de l'étude. Nous nous estimons heureux d'avoir eu l'occasion de travailler avec ces personnes capables et intéressées. C'est de tout coeur que nous les remercions de leurs contributions.

La méthode de recherche adoptée par le Comité

Tout au long de sa carrière, le philosophe juriste Roscoe Pound a fait la distinction entre ce qu'il appelait *le droit en théorie* et *le droit en pratique*.

Cette distinction entre le texte de loi et l'application même de la loi est pertinente aux travaux du Comité. Le droit canadien est à de nombreux égards suffisamment souple pour donner à la police, aux services de protection de l'enfance, aux services médicaux, à la poursuite et aux tribunaux une discrétion suffisante pour traiter les agresseurs sexuels et leurs victimes. L'exercice de cette discrétion est influencé par des considérations tant sociales que juridiques.

La recherche qui se penche sur le crime, dans le cas qui nous intéresse, les infractions d'ordre sexuel commises à l'égard d'enfants et de jeunes, doit relever un double défi. Tout d'abord elle doit s'efforcer d'identifier avec autant d'objectivité que possible les faits, qu'ils soient juridiquement pertinents au sens traditionnel ou non, susceptibles d'influencer la façon dont les services d'aide et la police traitent le problème. Il convient en second lieu de tester, en recueillant des informations pertinentes, la validité des hypothèses sur lesquelles des doctrines juridiques particulières semblent reposer.

Dans le cadre de sa recherche, le Comité a basé son approche sur un certain nombre d'hypothèses en ce qui concerne la façon dont il pourrait obtenir avec efficacité et validité les informations relatives à son mandat. **Avant tout, le Comité a reconnu le besoin d'asseoir ses recherches sur les fondements du droit et de puiser directement à la source les informations pertinentes à ces questions.** Afin de découvrir l'expérience vécue par les victimes d'infractions d'ordre sexuel, le Comité avait la conviction qu'il était essentiel de recueillir ces informations directement des victimes ayant subi des actes sexuels non désirés. Bien qu'il reconnaisse qu'il s'agit là de préoccupations très personnelles, le Comité avait la conviction que les victimes fourniraient de plein gré ce genre d'informations si on leur donnait l'assurance ferme que leurs réponses seraient traitées confidentiellement. C'est sur la base de cette hypothèse qu'un sondage national auprès de la population a été entrepris afin d'obtenir des informations sur la fréquence des infractions d'ordre sexuel.

Les enfants qui sont victimes d'infractions d'ordre sexuel peuvent s'adresser ou être adressés à un certain nombre de services d'aide qui offrent chacun un type d'assistance important, mais différent. En ce qui concerne ces services, le Comité a supposé que l'on ne devrait pas se fier à une seule source pour tirer des constatations générales sur l'ampleur et la nature des infractions d'ordre sexuel commises à l'égard d'enfants.

L'information sur les criminels et les victimes d'actes criminels au Canada fait l'objet d'un paradoxe. Tandis qu'il y a peu de documentation systématique sur leur situation et leur expérience, il existe d'importantes sources d'informations en puissance auxquelles on a rarement eu recours. Ces sources largement inexploitées sont les dossiers et archives des services publics, notamment ceux de la police, des hôpitaux, des services de protection de l'enfance et des services correctionnels qui renferment des constatations détaillées sur les agressions sexuelles perpétrées contre des enfants. Très peu de ces informations ressortent sous forme de statistiques officielles des organismes ou des services, ce qui fait que l'on suppose souvent qu'elles ne sont pas disponibles ou n'existent pas.

Afin de puiser directement dans l'information de base disponible auprès de ces services et de fournir une évaluation complémentaire des types d'aide et de protection offerts aux victimes, le Comité a entrepris plusieurs sondages nationaux de cas d'agressions sexuelles contre des enfants, connus des services publics. Malgré le fait que le Comité ait été nommé au palier fédéral et qu'il recherchait parfois des informations sur des questions relevant de la compétence provinciale, tous les principaux services publics du Canada auxquels le Comité s'est adressé lui ont apporté sans exception leur collaboration inestimable au cours des enquêtes menées.

Quant à la réforme du droit en ce qui concerne les questions sociales et juridiques complexes, comme celles qui sont déterminées en vertu du mandat du Comité, le Comité croit qu'il est non seulement possible, mais encore indispensable, de rechercher l'entière participation des services publics pertinents dans un cadre solide de collaboration fédérale-provinciale. Les questions de ce genre outrepassent les frontières institutionnelles et politiques. Si l'on veut parfaitement comprendre leur dimension et passer à l'action en offrant des services et en modifiant le droit, il convient de rassembler toutes les ressources pertinentes.

Chaque phase de l'étude du Comité, témoin des multiples aspects de son mandat, a été entreprise sur la base d'une perspective interdisciplinaire en ce qui concerne ces questions. On ne louera jamais assez les vertus du travail d'équipe mais il en va différemment dans la pratique quand la recherche entreprise implique une étroite collaboration entre différentes disciplines. Chacune d'elles donne à certains mots du langage courant des connotations particulières et leurs idées quant à la signification et au but de la recherche sont différentes.

D'après l'expérience du Comité, ce n'est pas chose facile que de s'adapter à une perspective interdisciplinaire appelant une étroite collaboration dans l'entreprise de recherche. L'intégration de différentes perspectives dans cette étude s'est développée à force de patience et de tolérance entre les membres sur le point de savoir s'il convient de recueillir telle ou telle information et sur la façon de l'obtenir. En rétrospective, le Comité apprécie l'occasion extraordinaire accordée à ses membres de collaborer et de débattre des questions, souvent avec fermeté, selon différentes perspectives disciplinaires. **Ce travail lui a permis de prendre conscience, à l'unanimité, qu'en entreprenant l'examen de questions sociales et juridiques complexes comme celles qui lui ont été confiées dans le cadre de son mandat, il est essentiel d'envisager lesdites questions d'un point de vue interdisciplinaire équilibré et intégré. Aucune discipline en soi n'a les ressources conceptuelles voulues pour englober les dimensions complexes de ces questions.**

À notre avis, à défaut d'adopter un point de vue interdisciplinaire intégré, on aboutirait probablement à une prise en considération unilatérale ou partiale des questions et on pourrait être amené à formuler des propositions concernant la réforme des services ou du droit qui ne feraient guère avancer la solution des problèmes ou l'étude des questions fondamentales en jeu. On devrait se méfier de l'efficacité de ces propositions en fonction de leur caractère spéculatif.

D'après notre expérience, nous croyons qu'une approche interdisciplinaire intégrée est indispensable dans la prise en considération de questions analogues ayant trait à la réforme du droit.

L'hypothèse selon laquelle l'information de base doit être rassemblée de façon uniforme dans chaque partie de ce travail était inhérente à la méthode de recherche du Comité. Les méthodes prédominantes de recueil de l'information de recherche dans un domaine risquent d'empêcher de répondre aux questions qui sont pertinentes à d'autres disciplines. En ce qui concerne l'âge de la victime, par exemple, des questions qui ont une importance juridique diffèrent sensiblement de celles qui ont une pertinence médicale et les chercheurs des enquêtes sociales ont pour leur part des préoccupations qui leur font souvent ignorer celles des juristes et médecins.

Dans le cadre de sa recherche, le Comité s'est efforcé d'obtenir et de rassembler des informations de base susceptibles de répondre aux préoccupations des différentes perspectives en ce qui concerne les questions courantes. Dans le cas des infractions d'ordre sexuel par exemple, le Comité a déterminé qu'aucun des systèmes de classification existants employés par les différents services publics ne déterminait la nature exacte des actes sexuels commis ni n'était comparable. À cet égard, en organisant sa recherche, le Comité a adopté une approche fondée, le cas échéant, sur la spécification détaillée des types d'actes sexuels commis, les circonstances des infractions, les caractéristiques des victimes et des délinquants et les types de services fournis par les organismes publics.

Quant aux problèmes concernant l'éventuelle réforme du droit et de son application, le Comité a incorporé un certain nombre de questions fondamentales dans chacun des sondages nationaux. Parmi celles-ci, citons à titre d'exemple:

Quelles sont les circonstances qui entourent l'acte sexuel?

Quelles sont les personnes qui agressent ou exploitent sexuellement les jeunes? Comment se répartissent ces délinquants par âge et par sexe? Quelle sorte de liens juridiques ou sociaux ont-ils avec leurs victimes, le cas échéant? Quel genre d'emploi ont-ils?

Qui sont les enfants victimes d'agressions ou d'exploitation sexuelles? Comment se répartissent ces enfants selon l'âge et le sexe? Quelles sortes de liens juridiques ou sociaux ont-ils avec leurs agresseurs, le cas échéant?

Dans quel genre d'actes sexuels le délinquant s'engage-t-il avec l'enfant? Comment le délinquant s'y prend-il pour toucher ou agresser sexuellement l'enfant? Inversement, comment le délinquant s'y prend-il pour que l'enfant le touche?

Comment parvient-on aux attouchements sexuels? Par la force, par des menaces ou des incitations? Quelle est la fréquence du recours aux armes ou aux menaces? Quelle est la fréquence des préjudices corporels ou affectifs infligés à l'enfant? À quelle fréquence les parties sont-elles réellement consentantes à perpétrer l'acte?

Où l'acte a-t-il lieu? À quelle fréquence le délinquant, la victime ou les deux sont-ils sous l'emprise de l'alcool ou de drogues au moment de l'infraction?

Que se passe-t-il après l'acte sexuel?

À qui la victime s'adresse-t-elle pour obtenir de l'aide? Combien de temps s'écoule-t-il avant que la victime parle à quelqu'un de l'incident? Si l'infraction a été découverte autrement, comment l'a-t-elle été? Quel délai s'écoule-t-il avant que la police, un médecin ou un organisme de protection de l'enfance soit averti?

La victime cherche-t-elle ou subit-elle un traitement médical ou d'autres formes de traitement?

Le délinquant est-il accusé d'une infraction d'ordre criminel? Dans la négative, pourquoi? Dans l'affirmative, de quelles infractions est-il accusé?

L'organisme de protection de l'enfance fait-il une démarche ou intervient-il suite à l'incident? Dans la négative, pourquoi? Dans l'affirmative, quelle est l'issue éventuelle pour l'enfant et pour le délinquant?

Y a-t-il un jugement d'un tribunal de juridiction criminelle suite à l'incident? Dans la négative, pourquoi? Dans l'affirmative, le délinquant est-il reconnu coupable? De quelle infraction le délinquant est-il reconnu coupable?

Quelle est la sentence prononcée contre le délinquant? Quelles sont les considérations qui influent sur la sévérité de cette sentence? Dans le cadre de la sentence, le délinquant doit-il se soumettre à une certaine forme de traitement médical, psychiatrique ou autre? Lui accorde-t-on à un moment donné la libération conditionnelle ou est-il mis sous surveillance obligatoire?

Si le délinquant est envoyé en prison pour infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'une jeune personne, s'agit-il de sa première condamnation pour infraction d'ordre sexuel? Dans la négative, quelle était la mention inscrite à son casier judiciaire à cet égard? D'autres infractions d'ordre sexuel perpétrées contre des enfants sont-elles mentionnées? Dans l'affirmative, quelles sont les sentences qui ont été prononcées à ces occasions? Dans quelle mesure sa toute dernière sentence prend-elle en considération le fait qu'il n'a pas été réhabilité ou n'a pas été dissuadé de commettre d'autres infractions sexuelles à l'égard d'enfants?

D'une façon plus générale, qui prend la décision de mettre les accusés dans une institution à divers stades? Dans quelle mesure sont-ils tenus responsables et par qui?

En adoptant cette méthode, le Comité cherchait à obtenir à la fois de l'information fondamentale et appliquée. L'inscription de questions comparables dans chacun des sondages nationaux a servi de dénominateur commun pour comparer sur une base uniforme les constatations tirées de diverses sources.

La méthode de recherche adoptée par le Comité qui visait à rassembler des informations globales et détaillées contraste nettement avec celle dont s'inspire un certain nombre d'importantes propositions de réforme des infractions d'ordre sexuel commises contre des jeunes et des adultes. En effet, ces propositions présentent la lacune de ne pas reposer sur une documentation empirique.

De l'avis du Comité, une sérieuse documentation empirique est la condition nécessaire tant à la réforme du droit qu'à l'amélioration de la protection des victimes d'actes criminels de tout âge.

En décrivant les divers comportements sexuels qui existent, le Comité croit que l'on peut ébaucher un projet de loi qui soit plus sensible aux réalités des agressions sexuelles perpétrées contre des enfants et à leurs divers degrés de gravité pour l'enfant et pour la société. En déterminant les problèmes pratiques de l'application de la loi et des prestations de services sociaux et de santé, le Comité est convaincu que l'on peut améliorer la pratique et la procédure. En déterminant la nature et la portée des agressions sexuelles perpétrées contre des enfants, et l'efficacité avec laquelle nos institutions juridiques et sociales y réagissent, le Comité croit qu'il est raisonnablement justifié d'espérer que les enfants canadiens peuvent être mieux protégés.

Les recherches entreprises

Les détails de chacune des études entreprises par le Comité donnés dans cette synopsis sont cités plus longuement dans les sections pertinentes du rapport qui précèdent la présentation des constatations.

Les rapports législatifs et consultatifs

Les rapports qu'a reçus le gouvernement du Canada d'organismes législatifs et consultatifs en ce qui concerne des enfants victimes de négligence et de mauvais traitements sont un gage des préoccupations de longue date du gouvernement quant au besoin d'accorder une meilleure protection à ces enfants. L'examen de ces documents officiels par le Comité a permis d'éclairer un certain nombre de questions justifiant des considérations spéciales et de la documentation supplémentaire.

L'examen juridique

Le mandat confié au Comité exigeait tant le rassemblement de recherches empiriques que l'examen d'une importante partie de la législation. Les dimensions de cette dernière englobaient l'examen de ce qui suit:

- Les lois pertinentes promulguées aux paliers fédéral, provincial et municipal.
- L'interprétation de ces lois par les tribunaux canadiens, telle qu'elle ressort des jugements rapportés et non rapportés.
- Les commentaires savants sur 1) et 2), tels qu'ils ressortent des articles de doctrine et des traités et monographies portant sur des sujets pertinents au mandat du Comité.
- L'application de ces lois du point de vue des représentants chargés de leur administration et des personnes qu'elles touchent.

Ci-dessous figurent les principales composantes de l'examen juridique entrepris par le Comité quant aux infractions d'ordre sexuel perpétrées contre des enfants et des jeunes.

Les principales infractions d'ordre sexuel. On a entrepris l'examen des origines et de l'historique législatif des principales infractions d'ordre sexuel dans le *Code criminel*, en retraçant l'évolution de chaque infraction depuis ses origines en droit anglais, son statut en vertu du droit criminel en vigueur dans les provinces avant qu'elles se joignent à la Confédération, sa première introduction dans le droit criminel fédéral après la Confédération et la manière dont elle a été modifiée par la suite.

Les débats parlementaires. On a épluché des débats parlementaires canadiens sélectionnés (publiés dans le *Hansard*) sur les propositions d'amendements au droit criminel afin d'avoir des aperçus sur les forces motivant les importantes modifications législatives. Cet examen englobait:

- Les débats parlementaires précédant les modifications au droit criminel introduites en 1890.
- Les débats parlementaires précédant la première promulgation du *Code criminel* en 1892.
- Les délibérations du Comité permanent de la justice et des questions juridiques en 1978, 1981 et 1982 en ce qui concerne les modifications apportées au droit criminel relativement aux infractions d'ordre sexuel proposées dans le projet de loi C-53.

Les statistiques historiques sur la criminalité. À la demande du Comité, le directeur de la recherche et de l'analyse, Statistique Canada, a entrepris un examen spécial des statistiques historiques sur la criminalité. Ces informations ont permis d'entreprendre le premier examen historique détaillé sur les infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants et des jeunes canadiens. Des statistiques sur la criminalité ont été rassemblées sur une base continue pour la période de 1876 à 1973. En ce qui concerne les actes d'accusation portés et les condamnations pour infractions d'ordre sexuel, ces statistiques donnent une perspective historique quant aux changements intervenus dans ce qui suit: le taux des actes d'accusation portés, le ratio des condamnations par rapport aux actes d'accusation, le type et la durée des sentences, les taux de condamnation parmi les diverses provinces et les taux de plaintes et de condamnations pour des types particuliers d'infractions d'ordre sexuel dont les enfants étaient victimes.

Les statistiques provinciales sur la criminalité. On a demandé à chaque ministère provincial et territorial du procureur général de fournir au Comité des statistiques annuelles provinciales pour 1980 et les années suivantes sur les actes d'accusation, les condamnations et les sentences prononcées en ce qui concerne les infractions spécifiées dans le cadre du mandat du Comité.

Les principales décisions en jurisprudence. On a examiné les principales décisions qui ont interprété la portée et la signification de ce qui suit:

- Les dispositions du *Code criminel* en ce qui concerne les infractions d'ordre sexuel, la prostitution et l'obscénité.
- Les infractions en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* relatives à la délinquance juvénile et à l'incitation à la délinquance juvénile.
- Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la preuve au Canada*.
- Les dispositions liées à l'obscénité figurant dans la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

Les projets de lois fédérales. On a étudié les projets de lois fédérales dans le domaine des infractions d'ordre sexuel (Projet de loi C-53, *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* et le droit de la preuve (Projet de loi S-33, *Loi fédérale de 1982 sur la preuve*) afin de déterminer les initiatives du gouvernement touchant directement le mandat du Comité.

Le statut juridique de l'enfant. On a examiné les dispositions de lois provinciales, territoriales et fédérales en ce qui concerne les jeunes, et l'on a porté une attention particulière aux différents âges auxquels les enfants obtiennent certains droits et capacités juridiques.

La Charte canadienne des droits et libertés. On a examiné la *Charte canadienne des droits et libertés* et les principales décisions judiciaires rapportées avant le 1er septembre 1983 qui interprètent ses vastes dispositions constitutionnelles en ce qui concerne leurs répercussions éventuelles pour les recommandations juridiques du Comité.

Les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Chaque commission provinciale d'indemnisation des victimes d'actes criminels a été invitée à fournir au Comité des statistiques annuelles pour 1980 et les années suivantes portant sur les indemnisations demandées et perçues par de jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel.

La publicité. Le Comité a étudié dans quelle mesure les jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel sont protégées de toute publicité une fois que leur cas est porté à l'attention du système judiciaire. Il a mené des recherches en ce qui concerne deux façons dont l'identité de ces jeunes plaignants pourrait être dévoilée: la presse et les services de recueils de jurisprudence. Avec l'aide du service de l'information du ministère de la Justice, le Comité a examiné 2806 récits concernant des cas d'infractions d'ordre sexuel et des questions connexes parus dans 34 journaux canadiens de mai 1982 à mai 1983.

En ce qui concerne la divulgation du nom des jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel par les services de recueils de jurisprudence (officiels et commerciaux), le Comité a examiné les causes rapportées afférentes aux infractions d'ordre sexuel graves. Il a recherché les causes dans lesquelles les noms des plaignants ou des renseignements tendant à identifier ces jeunes étaient publiés. Le Comité a contacté les juges en chef de chaque palier de tribunal

dans tous les districts canadiens et a cherché à obtenir une déclaration de principe desdits tribunaux en ce qui concerne la divulgation du nom des jeunes plaignants victimes d'infractions d'ordre sexuel dans les décisions judiciaires. De même, les rédacteurs des principaux services canadiens de recueils de jurisprudence ont été contactés et invités à fournir au Comité leur politique concernant la publication de l'identité des jeunes plaignants d'infractions d'ordre sexuel dans leurs recueils.

L'examen des recherches précédentes

Afin de tirer parti des constatations des études déjà faites, le Comité a examiné un nombre considérable de rapports relatifs à divers aspects de son mandat. Outre l'examen juridique et en l'absence d'un compendium exhaustif dressant la liste desdites études, le Comité a procédé à une vaste recherche bibliographique des principales revues et des principaux rapports en matière de criminologie, de services correctionnels, de sources médicales et sociales. Il a fait paraître des avis dans les revues de plusieurs associations professionnelles et savantes, demandant des renseignements sur des études et des cas pertinents.

Tout au long du rapport, on cite les observations tirées d'un certain nombre des principales études canadiennes sur des questions particulières. L'examen des recherches faites a fourni la base nécessaire afin d'identifier les questions, les lacunes dans les renseignements et la nature des problèmes de recherche méthodologique en cause.

Le sondage national auprès de la population

En vertu de son mandat, le Comité devait examiner «l'incidence et la prévalence des infractions d'ordre sexuel commises à l'égard des enfants et des jeunes. Il faut, dans la mesure du possible, comparer l'incidence et la prévalence de ces agressions avec celle des agressions sexuelles en général». C'est à cet égard qu'on a entrepris le sondage national auprès de la population pour obtenir d'un échantillon représentatif de Canadiens des renseignements sur leur expérience en tant que victimes d'infractions d'ordre sexuel pendant leur enfance ou leur vie adulte. Ce sondage a également permis d'obtenir des renseignements sur l'achat de pornographie et les vues du public en ce qui concerne la mise en évidence de matériel pornographique.

Les résultats du sondage constituent une base pour l'estimation de l'étendue des infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants, des jeunes et des adultes canadiens. Le sondage a été entrepris en février 1983 pour le Comité par Les Sondages Gallup du Canada qui ont recueilli des renseignements d'un échantillon statistiquement représentatif de 2008 Canadiens âgés de 18 ans et plus, vivant dans 210 collectivités à travers le Canada.

Le sondage national auprès des forces de police

Afin de documenter le rôle de la police dans la détection d'infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants et dans l'application du droit civil et pénal relativement aux délinquants soupçonnés, le Comité a entrepris un sondage national auprès des forces de police auquel ont participé 28 forces de police à travers le Canada. Au cours de la mise au point du sondage, le Comité a bénéficié de l'aide de l'Association canadienne des chefs de police qui a informé ses membres du mandat du Comité et de la demande d'assistance de ce dernier en matière de documentation de cas d'infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants et ayant fait l'objet d'enquêtes policières. L'Assemblée de 1981 des commissaires de police provinciaux a donné la ferme assurance de son appui au travail du Comité.

Dans le cadre de ce sondage, le Comité doit beaucoup aux forces de police de la Communauté urbaine de Toronto. Dans la mise au point du protocole de recherche utilisé ultérieurement pour rassembler les renseignements tirés des procès-verbaux de faits divers d'autres forces, les forces de police de la Communauté urbaine de Toronto ont fourni des conseils sur la conception du protocole et ont donné au Comité la permission de prétester le protocole en se servant de leurs procès-verbaux. Les forces de police ont également approuvé l'affectation d'un officier de police expérimenté au personnel de recherche du Comité pour lui faciliter l'organisation du sondage national.

Le Comité a contacté les services policiers de chaque province afin d'obtenir une évaluation des cas d'infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants, connus des forces de police au Canada. L'ampleur de la collaboration reçue a dépassé les ressources disponibles du Comité pour cette composante de sa recherche. On aurait pu entreprendre un sondage national auprès des forces de police encore plus poussé si l'on avait eu le temps et les ressources nécessaires.

Avec l'autorisation de la *Commission de police de l'Ontario* et selon ses recommandations, on a élargi le sondage pour englober un échantillon représentatif des forces de police de cités et villes de l'Ontario. Cet élargissement du sondage a permis de recueillir des renseignements d'un certain nombre de forces de police de taille moindre dont certaines avaient mis au point des services spéciaux pour les enfants et les jeunes.

La source principale d'informations du sondage national était le procès-verbal de faits divers qui renferme le dossier de l'enquête policière relative à un cas. Bien que peu de ces informations servent par la suite à la compilation de statistiques sur la criminalité, le Comité a trouvé que les procès-verbaux de faits divers contenaient en général des notes circonstanciées et vastes sur les infractions commises.

Les forces participant au sondage national auprès des forces de police étaient les suivantes:

- Saint-Jean (Terre-Neuve)
- Charlottetown
- Halifax
- Fredericton
- Québec
- Winnipeg
- Regina
- Edmonton
- Calgary
- Vancouver
- Yellowknife

Ontario

- Chatham
- Collingwood
- Haldimand-Norfolk
- Hamilton
- Hawkesbury
- Kingston
- London
- Nepean
- Région de Niagara
- North Bay
- Ottawa
- Peel
- Peterborough
- Sudbury
- Toronto
- Waterloo
- Windsor

Chaque force de police participante a fourni des informations complètes pour l'année civile 1981; dans certaines circonstances où il n'y avait qu'un petit nombre de cas, on a également obtenu les renseignements pour 1980. Au total, 6203 cas d'infractions d'ordre sexuel commises à l'égard des enfants et des jeunes ayant fait l'objet d'une enquête par ces forces de police ont été documentés.

De l'avis du Comité, la solidité de ces constatations repose sur les détails sans précédent avec lesquels elles décrivent l'enquête policière menée à l'égard de ces infractions. C'est sur cette solide base empirique ainsi que sur les informations tirées d'autres sondages que le Comité a fondé un certain nombre de ses principales recommandations en vue d'une réforme de la loi en ce qui concerne les questions précisées dans son mandat.

Les homicides d'enfants avec agression sexuelle

Le programme de la statistique de l'homicide établi par la Division de la statistique judiciaire de Statistique Canada rassemble depuis 1961 des renseignements sur toutes les affaires de meurtres, d'homicides involontaires coupables et d'infanticides qui ont été signalées par la police au Canada. À la demande du Comité, Statistique Canada a préparé une liste spéciale des 156 homicides ayant des enfants pour victimes commis entre 1961 et 1980 et

entrant dans la catégorie des meurtres avec motif d'ordre sexuel ou accompagnés d'agression sexuelle. D'après les informations obtenues, le Comité a évalué la fréquence de ces homicides, l'âge des enfants impliqués, les moyens utilisés pour provoquer leur mort et il a comparé les proportions d'homicides avec agression sexuelle impliquant des enfants et des adultes.

Les services de protection de l'enfance

Les services de protection de l'enfance établis en vertu des lois provinciales constituent un élément indispensable et vital à la prestation d'évaluation, de soins et de protection pour les enfants victimes d'agression sexuelle. C'est en reconnaissance de ces responsabilités spéciales que le Comité a examiné plusieurs aspects de ces services.

Les lois provinciales sur le bien-être de l'enfance. On a entrepris un examen juridique des lois provinciales et territoriales touchant la protection et le bien-être de l'enfance et d'importantes décisions judiciaires interprétant les aspects de ces lois. Cet examen s'est penché sur les définitions données par les lois provinciales des «enfants ayant besoin de protection», sur les exigences relatives à la notification aux autorités et sur l'établissement de registres de l'enfance maltraitée. On a également examiné les lois provinciales et territoriales concernant les règles de preuve dans les poursuites judiciaires de chaque territoire de compétence et les principales causes où sont interprétées ces dispositions.

Les services sociaux et communautaires spéciaux. Au cours de ses recherches générales et de celles portant sur la prestation de services de protection de l'enfance pour les enfants victimes d'agression sexuelle, le Comité a identifié plusieurs programmes novateurs dont des exemples sont cités dans le rapport.

Le sondage national sur la protection de l'enfance. Avec la collaboration des services de protection de l'enfance de toutes les provinces et du Yukon, on a entrepris un sondage national sur la protection de l'enfance qui a permis d'obtenir des informations sur 1438 cas d'enfants victimes d'agression sexuelle. Les organismes suivants ont fourni leur appui:

- Le ministère des Services sociaux de Terre-Neuve (Newfoundland Department of Social Services)
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Department of Health and Social Services)
- L'Association du bien-être de la famille et de l'enfance de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Family and Child Welfare Association)
- Le ministère des Services sociaux du Nouveau-Brunswick (New Brunswick Department of Social Services)
- Le Comité de la protection de la jeunesse (Québec)
- Le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario (Ontario Ministry of Community and Social Services)

- La Société d'aide à l'enfance de Winnipeg et le bureau régional de Winnipeg du ministère des Services comunautaires et correctionnels du Manitoba (The Children's Aid Society of Winnipeg and the Winnipeg Regional Office, Manitoba Department of Community Services and Corrections)
- Le ministère des Services sociaux de la Saskatchewan (Saskatchewan Department of Social Services)
- Le ministère des Services sociaux et de la Santé communautaire de l'Alberta (Alberta Department of Social Services and Community Health)
- Le ministère des Ressources humaines de la Colombie-Britannique (British Columbia Ministry of Human Resources)
- Le ministère de la Santé et des Ressources humaines du Yukon (Yukon Department of Health and Human Resources)

Le sondage a rassemblé des informations sur les enfants et les jeunes victimes d'agression sexuelle en ce qui concerne: la situation sociale et familiale, les infractions commises et l'évaluation, la prestation de soins et l'assistance fournies par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance. Le sondage a également rassemblé des informations sur la notification aux autorités, l'emploi de registres de l'enfance maltraitée et les moyens d'intervention ayant une approche philosophique différente en ce qui concerne les prestations d'aide à ces enfants.

Le niveau remarquable de collaboration et d'aide fournies par les services provinciaux de protection de l'enfance témoigne de la prise de conscience nationale de la gravité du problème et du besoin d'une collaboration soutenue et efficace entre le fédéral et les provinces pour les infractions dont les dimensions et l'éventuelle résolution débordent les frontières juridictionnelles.

Les services de santé

En reconnaissance de la contribution essentielle des services de santé à l'évaluation, au traitement et à la protection des enfants victimes d'agression sexuelle, le Comité a entrepris plusieurs études pour obtenir des informations sur l'évaluation médicale des préjudices corporels et émotionnels subis par les victimes et le traitement offert à celles-ci. Après examen des recherches disponibles, le Comité a entrepris un sondage national auprès des hôpitaux, a examiné la classification médicale des préjudices corporels liés aux agressions sexuelles, a évalué les risques génétiques de l'inceste et a obtenu des renseignements sur les naissances vivantes, les avortements et les maladies à transmission sexuelle contractées par des enfants et des jeunes.

Le sondage national auprès des hôpitaux. Dans chacun des sondages nationaux auprès de la population, des forces de police et des services de protection de l'enfance, le Comité a cherché à obtenir des informations sur l'étendue et les types de préjudices subis par des enfants victimes d'agression

sexuelle. Entrepris avec la collaboration de 11 grands hôpitaux dans huit provinces, le sondage national auprès des hôpitaux visait à recueillir une documentation détaillée sur l'évaluation médicale des enfants et des jeunes victimes d'agressions sexuelles, sur l'examen médical et le traitement de ces victimes et à évaluer les conséquences à court et à long terme des préjudices corporels et émotionnels subis.

En mettant au point le protocole de recherche pour le sondage, le Comité a été aidé par des experts en la matière qui ont examiné la mise au point et l'essai préalable du protocole et qui ont facilité la cueillette des données. Les 11 hôpitaux participant au sondage étaient les suivants:

- Dr. Charles A. Janeway Child Health Centre (Saint-Jean, Terre-Neuve)
- The General Hospital Health Sciences Centre (Saint-Jean, Terre-Neuve)
- Izaak Walton Killam Hospital for Children (Halifax)
- Centre hospitalier Sainte-Justine (Montréal)
- L'hôpital pour enfants de Montréal (Montréal)
- The Children's Hospital for Eastern Ontario (Ottawa)
- The Hospital for Sick Children (Toronto)
- The Children's Hospital of Winnipeg (Winnipeg)
- University Hospital (Saskatoon)
- University of Alberta Hospital (Edmonton)
- Vancouver General Hospital (Vancouver)

Le sondage national auprès des hôpitaux a rassemblé des informations sur tous les cas signalés d'enfants victimes d'agression sexuelle qui avaient fait l'objet d'une évaluation médicale et qui avaient été traités dans ces 11 hôpitaux entre le 1er janvier 1981 et le 30 juin 1982. On a obtenu des informations sur 623 cas.

La classification médicale des agressions sexuelles. Dans le cadre du sondage national auprès des hôpitaux, le Comité a obtenu des informations détaillées sur les types d'actes sexuels commis, les préjudices subis par les victimes, le cas échéant, et le diagnostic médical de l'état des patients. Étant donné que les systèmes de classification qui déterminent avec précision l'état des patients sont essentiels au réseau de services offrant une protection aux victimes de ces infractions, le Comité a examiné la classification médicale des enfants victimes d'agression sexuelle. Le directeur du Centre de référence en nosologie, Statistique Canada, et le directeur des archives médicales de l'hôpital des enfants malades de Toronto ont contribué à l'examen entrepris.

Les risques génétiques de l'inceste. Avec l'aide d'un généticien de renommée internationale, le Comité a examiné les risques génétiques de l'inceste pour les enfants nés de ces actes lesquels sont plus sujets aux infirmités héréditaires que les enfants nés d'autres types de parents.

Les maladies à transmission sexuelle. Afin d'évaluer dans quelle mesure les enfants victimes d'agression sexuelle couraient le risque de contracter une maladie à transmission sexuelle, le Comité s'est inspiré des résultats de ses sondages nationaux. Le chef du Bureau de l'épidémiologie, au ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada, a fourni au Comité les statistiques nationales sur la ventilation signalée des infections gonococciques chez les enfants et a examiné les constations obtenues par le Comité.

Le Comité a également été aidé pour cette partie de sa recherche par les services d'hygiène sociale du ministère albertain des Services sociaux et de la Santé communautaire et par les responsables du programme de lutte contre les maladies à transmission sexuelle du ministère manitobain de la Santé publique. Ce dernier a fourni au Comité des informations sur tous les enfants de 16 ans et moins qui, d'après les dossiers, ont fait l'objet d'un examen ou (et) d'un traitement pour cause de maladie à transmission sexuelle.

Les délinquants reconnus coupables

La sentence des délinquants. On a procédé à un examen des dispositions du *Code criminel* en ce qui a trait à la sentence pour les cas d'infractions d'ordre sexuel et des dispositions spéciales relatives aux délinquants dangereux, ainsi que de l'élaboration judiciaire des principes de la sentence. On a examiné les dispositions clés et les décisions judiciaires en ce qui concerne: la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et les règlements y afférant, la *Loi sur les pénitenciers* et les règlements y afférant et la *Loi sur les prisons et les maisons de correction.*

L'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels. Avec la collaboration de 10 services correctionnels fédéraux et provinciaux, on a rassemblé des informations sur 703 délinquants déclarés coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, qui étaient sous garde ou sous surveillance en février 1982. Les services ayant participé au sondage national sur le profil des délinquants sexuels étaient les suivants:

Terre-Neuve	Division des services correctionnels aux adultes, ministère de la Justice
Île-du-Prince-Édouard	Services provinciaux de probation et des tribunaux familiaux, ministère de la Justice
Nouvelle-Écosse	Ministère des Services correctionnels, de la recherche et de la planification
Nouveau-Brunswick	Division des Services correctionnels de la recherche et de la planification
Ontario	Ministère des Services correctionnels, de la recherche et de la planification
Manitoba	Ministère des Services communautaires et correctionnels

Alberta	Ministère des Services correctionnels, de la recherche et de la planification
Colombie-Britannique	Direction des services correctionnels, section de l'analyse de la recherche, ministère du Procureur général
Yukon	Centre correctionnel de Whitehorse
Gouvernement du Canada	Service correctionnel Canada, Service d'informations opérationnel

On a obtenu des informations concernant tous les délinquants déclarés coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants dans sept territoires de compétence, et une proportion importante de cas a été documentée dans les autres. Les services correctionnels participants ont fourni des conseils d'expert, ont examiné le protocole de recherche et facilité le recueil des informations.

Sur la base des informations recueillies dans l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, on a procédé à une évaluation des origines sociales de ces délinquants, des circonstances des infractions d'ordre sexuel commises à l'égard d'enfants et de jeunes et de certains éléments des infractions susceptibles d'être envisagés lors de la sentence. En ce qui concerne les délinquants à propos desquels ces informations étaient disponibles, on a obtenu des informations relatives à l'évaluation de leur état mental et au type de traitement et de conseils reçus pendant qu'ils étaient sous garde ou sous surveillance.

On a considéré la récidive des délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants par rapport à toutes les condamnations antérieures signalées et à ceux ayant commis des infractions d'ordre sexuel. Avec l'autorisation de Service correctionnel Canada, on a obtenu des informations sur tous les délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants qui ont été déclarés dangereux lors du prononcé de leur sentence. On a considéré la situation et l'expérience de ces 62 délinquants par rapport à des informations semblables obtenues sur d'autres délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants.

La prostitution juvénile

Le Comité était chargé de déterminer l'étendue de l'exploitation des enfants et des jeunes par le biais de la prostitution. On ne rencontre aucune disposition particulière sur la «prostitution juvénile» dans le droit canadien. Au niveau fédéral, la question tombe sous le coup de lois générales touchant la délinquance juvénile et la réglementation de la prostitution en général et, au niveau provincial, elle tombe sous le coup des lois régissant le bien-être de l'enfance.

En ce qui concerne la prostitution impliquant des jeunes, le Comité a examiné les dispositions du *Code criminel* touchant la sollicitation, le proxénétisme, le fait de vivre des fruits de la prostitution et de tenir une maison de

débauche. Afin d'obtenir des informations sur la réglementation locale de la prostitution, les fonctionnaires municipaux de 18 villes du Canada ont été invités à fournir des exemplaires de tous les règlements municipaux promulgués à cet égard. Les villes contactées étaient les suivantes:

- Saint-Jean (T.-N.)
- Charlottetown
- Halifax
- Fredericton
- Québec
- Montréal
- Hamilton
- Ottawa
- Toronto
- Winnipeg
- Regina
- Saskatoon
- Edmonton
- Calgary
- Vancouver
- Victoria
- Whitehorse
- Yellowknife

De par ces sources, le Comité a pris connaissance des diverses initiatives locales dans ces municipalités et dans d'autres. Il a examiné plusieurs études portant sur la prostitution juvénile, mais n'en a trouvé aucune qui traite d'un grand nombre de cas ou ait évalué le problème au niveau national. Afin d'obtenir ce genre d'informations, le Comité a entrepris une enquête, tant directement qu'en collaboration avec un certain nombre de services locaux, au cours de laquelle ont eu lieu des entrevues approfondies avec 229 jeunes prostitués dans huit villes du Canada.

Du fait de la nature de la prostitution juvénile, ceux auprès desquels on a obtenu ces informations ne constituaient pas un échantillon. Les entrevues avec les jeunes, d'une durée moyenne de deux heures, ont fourni des informations détaillées sur leurs origines sociales, sur la façon dont ils en étaient venus à la prostitution, sur la façon dont ils rencontraient habituellement leurs clients et sur la nature de leurs contacts avec la police et les services sociaux.

La pornographie mettant en cause des enfants: production et accessibilité

En vertu de son mandat, le Comité était chargé de déterminer l'incidence et la prévalence de l'exploitation sexuelle d'enfants par le biais de la pornographie et d'examiner la question de l'accès des enfants et des jeunes à du matériel pornographique. En ce qui concerne ces dispositions, le Comité a obtenu des informations dans plusieurs de ses sondages nationaux (auprès de la population, auprès des forces de police, auprès des services de protection de l'enfance et sur le profil des délinquants sexuels) à propos de cas dans lesquels des enfants avaient participé à la production de matériel pornographique ou y avaient été exposés. Par ailleurs, on a mené des études sur l'accessibilité des enfants à du matériel pornographique et sur les saisies effectuées relativement à l'importation de documents au contenu sexuel explicite.

La législation fédérale. Dans son examen juridique du droit canadien en matière d'obscénité, le Comité a pris en considération le réseau existant de lois fédérales qui, prises globalement, réglementent les différentes manifestations de la pornographie mettant en cause des enfants. Cet examen comprenait les

articles pertinents du *Code criminel*, les lois relatives à l'importation illégale et à la saisie de biens non autorisés au Canada (*Loi sur les douanes*, *Tarif des douanes* et *Loi sur la Société canadienne des postes*) et la *Loi fédérale sur la radiodiffusion*. On a rassemblé des études de cas à partir d'un certain nombre de sources documentant les genres de situations traitées aux termes des articles pertinents de ces lois.

Les directives et les méthodes des services policiers provinciaux et municipaux. En rendant visite aux ministères provinciaux du procureur général et aux principales forces de police municipales du Canada, on a obtenu des informations sur les directives provinciales officielles en matière de distribution et de vente de matériel pornographique dans les cas où elle avaient été établies et sur les politiques et méthodes de mise en application au niveau provincial et municipal.

La réglementation provinciale et la classification des films. Huit provinces ont promulgué des lois réglementant la projection publique de films. Le Comité a examiné le mandat juridique, la nature, l'orientation et les méthodes de chacune des commissions provinciales de contrôle et, en ce qui concerne trois films (Caligula, Pretty Baby et Beau-père), il a analysé les méthodes de classification et la fixation de restrictions sur le plan de l'âge en ce qui concerne les différentes scènes filmées de comportements sexuels explicites.

Les règlements municipaux. En ce qui concerne la promulgation et l'application des règlements municipaux visant à contrôler la vente ou la projection de documents au contenu sexuel explicite, le Comité a contacté 18 grandes villes du Canada en demandant des informations sur les exemplaires de tous les règlements adoptés à cet égard. Les problèmes juridiques rencontrés dans la promulgation de règlements de ce genre ont été examinés.

L'importation. Outre son examen juridique des lois relatives à l'importation illégale de biens non autorisés au Canada, le Comité a examiné l'administration et le fonctionnement des organismes participant à cet aspect de la mise en application en ce qui concerne la détection et la saisie de matériel pornographique mettant en cause des enfants (Direction des douanes et de l'accise de Revenu Canada, section des douanes et de l'accise de la GRC et forces de police provinciales et municipales).

Le sondage national sur les saisies. Avec l'aide d'un officier de police expérimenté appuyé par le projet P, groupe de travail spécial formé par la police provinciale de l'Ontario et les forces de police de la Communauté urbaine de Toronto, le Comité a procédé à un sondage pour obtenir des informations sur l'importation au Canada de matériel immoral ou obscène, y compris de matériel pornographique mettant en cause des enfants. Dans le sondage national sur les saisies, on a rendu visite à tous les bureaux régionaux des douanes et on a tiré des informations des archives centrales de la section des douanes et de l'accise de la GRC et de la Direction des douanes et de l'accise de Revenu Canada. Le sondage a rassemblé des informations portant sur

26 357 saisies de tout genre de matériel obscène et pornographique entre 1979 et 1981, y compris du matériel pornographique mettant en cause des enfants. Cette source fournit une base à partir de laquelle on peut évaluer la quantité de matériel pornographique mettant en cause des enfants par rapport aux autres types de matériel pornographique détectés par les autorités policières, que des personnes avaient tenté d'importer illégalement au cours de la période de trois ans en question.

La production de pornographie mettant en cause des enfants. On a procédé à une évaluation de la production de matériel pornographique mettant en cause des enfants au Canada en tirant des informations des sources suivantes: sondage national auprès des forces de police; sondage national auprès de la population; sondage national sur l'accessibilité; procureurs généraux provinciaux; section des douanes et de l'accise de la GRC; Direction des douanes et de l'accise de Revenu Canada et principales décisions judiciaires relatives à l'obscénité.

Le contenu des revues pornographiques. Afin de déterminer les différents genres d'illustrations sexuellement explicites publiées dans les revues pornographiques, on a procédé à une analyse du contenu des numéros de juin 1983 de onze revues facilement accessibles dans des magasins de détail à travers le Canada. La liste des types d'actes sexuels représentés dans ces revues, dont la diffusion vérifiée dépassait les 14 millions d'exemplaires au Canada en 1981, reposait sur la classification adoptée dans les autres sondages du Comité pour l'analyse des infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants. Cette classification a également servi de base à l'examen du texte, des éditoriaux, des lettres et des annonces contenus dans les revues en cause.

Les statistiques sur la diffusion. Dans le sondage national sur l'accessibilité (magasins de détail), le Comité a déterminé qu'au total, 540 différents titres de revues «pour adultes» étaient disponibles au Canada entre 1982 et 1983. Avec la collaboration de l'Office de vérification de la diffusion, le Comité a obtenu des informations concernant la diffusion vérifiée d'un certain nombre d'importantes publications, qui ont permis une analyse des ventes nationales et provinciales par habitant et du chiffre d'affaires de ces publications. Les tendances de diffusion des revues vérifiées par l'Office étaient documentées pour la période de 1965 à 1981.

Le sondage national sur les saisies (magasins de détail). Avec la collaboration d'un certain nombre de volontaires (particuliers, comités, collèges et universités), on a entrepris un sondage portant sur l'étalage de matériel pornographique dans 1091 magasins de détail à travers le Canada. On a obtenu à cet égard des informations sur le type des magasins vendant du matériel pornographique, l'emplacement et la quantité de matériel exposé, la distance à laquelle celui-ci se trouvait par rapport au sol, le fait qu'il était exposé séparément ou mêlé à d'autres revues et la mesure dans laquelle les couvertures des revues pornographiques étaient exposées ou couvertes.

L'achat de matériel pornographique. Dans le sondage national auprès de la population, on a obtenu des informations en ce qui concerne: l'âge du premier achat de matériel pornographique; le genre de matériel pornographique acheté; les opinions concernant l'étalage de matériel pornographique dans les magasins de détail et la fixation d'une limite d'âge pour l'achat de matériel pornographique; la question de savoir si certaines personnes ont été exposées contre leur gré à du matériel pornographique et si celui-ci leur a nui ou a nui à des tiers de leur connaissance.

Les résultats du sondage national auprès de la population ont permis de déterminer la proportion de personnes qui ont acheté du matériel pornographique pour la première fois pendant leur enfance ou leur jeunesse, leurs habitudes d'achat courantes et les vues d'un échantillon représentatif de Canadiens en ce qui concerne l'étalage de matériel pornographique et la fixation d'une limite d'âge pour l'achat de ce matériel.

Les préjudices liés à la pornographie. Sur la base des résultats des sondages nationaux auprès de la population et des forces de police, le Comité a obtenu des informations sur des incidents au cours desquels des enfants avaient été exposés à du matériel pornographique avant d'être agressés sexuellement par la même personne.

Les mémoires et les représentations

Après l'annonce de sa nomination, le Comité a reçu un certain nombre de lettres de particuliers et de mémoires émanant d'associations professionnelles et de groupements intéressés. Il a également été contacté à diverses reprises par des représentants des médias, et les rapports ultérieurement transmis aux échelons régional et national par ces sources ont entraîné la soumission d'autres mémoires au Comité. Afin d'obtenir directement des informations auprès des individus et groupements concernés, le Comité a publié un avis dans 23 grands quotidiens du Canada. On estimait que ces journaux, sélectionnés parmi ceux qui avaient la diffusion régionale et (ou) nationale la plus élevée, avaient un lectorat de 3,7 millions de personnes. À la suite de la transcription du mandat du Comité, on pouvait lire ce qui suit:

> «Nous invitons les enfants et les jeunes qui ont subi une agression sexuelle ainsi que les adultes et les associations concernés par ces problèmes à nous envoyer des lettres et des mémoires. Nous les invitons également à faire des recommandations sur l'amélioration de la protection.»

À la suite des divers comptes rendus et annonces parus dans les médias sur son mandat, le Comité a organisé des réunions avec des dizaines de particuliers et représentants de groupements et il a reçu, au total, 253 commentaires écrits. Les préoccupations et questions soulevées dans ces commentaires variaient considérablement selon qu'elles émanaient de particuliers, de professionnels ou de groupements et d'associations de bénévoles.

Les lettres provenant de particuliers représentaient environ la moitié des commentaires (49,4%); celles-ci se répartissaient presque également entre des personnes qui avaient été victimes d'agression sexuelle pendant leur enfance, qui avaient connu des victimes de ce genre ou qui étaient préoccupées par ces problèmes. Environ deux personnes sur cinq avaient été victimes ou avaient connu des victimes. Un tiers du premier groupe (33,3%) ont cité la peur, l'ignorance et le traumatisme comme les raisons pour lesquelles les victimes n'avaient pas demandé d'aide ou avaient répugné à le faire. Un pourcentage à peu près égal (29,3%) ont déclaré que le problème avait été l'incrédulité des personnes auxquelles les victimes s'étaient adressées pour obtenir de l'aide.

Peu de victimes ou de personnes qui en avaient connues (13,3%) souhaitaient une approche basée sur la punition pour les délinquants sexuels à l'égard d'enfants. Environ une sur trois (35,7%) préconisait les conseils aux victimes, aux membres de la famille et aux délinquants. Ce groupe n'était guère préoccupé de la nécessité de modifier la loi ou d'améliorer l'organisation et la coordination des services d'aide. Seuls quelques individus qui ont écrit au Comité ont fait des commentaires soit sur la prostitution des jeunes (4%) soit sur la pornographie (5,3%).

Les associations et les travailleurs professionnels ont présenté environ un tiers (30,9%) des commentaires. Le souci principal de celles-ci (65,9%) était le besoin d'améliorer la formation des professionnels quant aux agressions sexuelles à l'égard d'enfants et l'efficacité de la coordination des services d'autres groupements professionnels impliqués dans les prestations d'aide. Deux mémoires de professionnels sur cinq (38,6%) condamnaient la loi qui, à leur avis, entravait les prestations efficaces de soins et entraînait de rudes conséquences pour les enfants victimes d'agression sexuelle. Environ la moitié de ces mémoires (47,7%) recommandaient le traitement des victimes, de leur famille et des délinquants plutôt que le recours à la justice.

Environ un cinquième des mémoires venant de travailleurs et d'associations professionnels faisaient allusion aux questions d'accès des enfants au matériel pornographique (18,2%) et de participation d'enfants à la production de matériel pornographique (18,2%). Environ un sur neuf (11,4%) abordait la question de la pornographie mettant en cause des jeunes. Leurs recommandations à cet égard portaient sur la nécessité de fournir des conseils acceptés avec confiance, sur la création de foyers d'accueil pour les jeunes sans domicile et sur le pouvoir que donne la loi d'appréhender les jeunes qui se livrent de façon notoire à la prostitution.

Environ un sur cinq (19,7%) des mémoires reçus par le Comité a été présenté par des associations de bénévoles et des groupements communautaires. Sept sur 10 (70,6%) d'entre eux indiquaient que l'accès précoce des enfants au matériel pornographique était un problème auquel l'éducation du public devait s'attacher davantage et pour lequel le gouvernement devait prendre des mesures sans tarder. Six sur 10 de ces mémoires (58,8%) condamnaient la production et la vente de matériel pornographique mettant en cause des enfants. Les mémoires réclamaient une définition claire et spécifique de l'obscénité dans la loi.

Tandis que six sur 10 des mémoires venant d'associations (58,8%) faisaient allusion aux infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, on n'a pas relevé de thème central en ce qui concerne les questions traitées ou les recommandations faites. Environ un mémoire sur six (17,6%) abordait la question de la prostitution juvénile. Parmi les recommandations figuraient la nécessité de fournir une meilleure protection à ces jeunes et l'imposition de peines sévères à leurs clients.

Les genres de préoccupations soulevées dans les mémoires différaient nettement selon qu'elles venaient de particuliers, de professionnels ou d'associations de bénévoles. À l'exception des personnes qui avaient été elles-mêmes victimes d'agression sexuelle pendant leur enfance, aucun groupe ne se détachait nettement comme leur porte-parole représentatif. Sur la base de son examen des mémoires, le Comité a conclu que, lorsqu'on examine des questions épineuses impliquant dans une large mesure la peur, le traumatisme et l'ignorance, il vaut mieux ne pas rechercher d'informations exhaustives et représentatives par le biais d'avis ou d'audiences publics. Le recours à ces moyens sert à d'autres buts valables comme la détermination des problèmes, la sensibilisation aux préoccupations et la soumission d'importantes recommandations. Cette démarche ne suffit toutefois pas à remplacer l'obtention d'informations directement auprès de victimes d'agression sexuelle, de personnes qui signalent qu'elles ont subi un préjudice en étant exposées à du matériel pornographique ou qui se sont prostituées pendant leur adolescence ou avant. À quelques exceptions près, les personnes qui ont fait l'expérience de ces situations ne désirent pas en parler ouvertement, sauf si elles ont la garantie que la confidentialité de leur témoignage sera respectée.

Les lettres et mémoires qu'a reçus le Comité ont soulevé nombre de questions importantes et ont sensibilisé ses membres aux problèmes qui exigent un examen et une documentation complets. Les principales recommandations faites ont déterminé le besoin d'éduquer les enfants canadiens en ce qui concerne la protection contre les actes sexuels non désirés, ont proposé des moyens de renforcer l'efficacité des soins dans les services d'aide et ont demandé la modification du droit en matière d'obscénité. Le Comité remercie l'aide apportée par les personnes et les groupements qui ont présenté des mémoires dont beaucoup renfermaient une importante documentation sur les questions soulevées. Il a pris soigneusement en considération les témoignages et les recommandations de ces mémoires en ce qui concerne les questions étudiées et la formulation des recommandations.

Chapitre 2

Les agressions sexuelles contre des enfants au Canada: une vue d'ensemble

Les victimes d'agression sexuelle dans leur enfance et leur jeunesse nous ont raconté leur angoisse, leur sentiment d'impuissance et leur confusion, intensifiés par l'ignorance de ce qu'elles auraient pu faire pour se protéger ou de l'aide qu'elles auraient pu demander. Nous avons été profondément émus par les déceptions et les souffrances que révèlent leurs récits et nos recherches approfondies. Pour beaucoup de ces victimes, leur vie restera à jamais marquée par l'incertitude, la peur et le désespoir. Elles nous ont clairement lancé «un appel au secours». Les Canadiens ne peuvent pas ignorer cet appel, ni espérer que la situation se redressera d'elle-même sans une intervention directe et constructive. Il est intolérable que ces personnes aient subi une telle expérience et il faut empêcher que cette situation se perpétue.

Les agressions sexuelles contre des enfants sont largement ignorées et cependant extrêmement répandues. Au Canada, des dizaines de milliers d'enfants et de jeunes en sont marqués pour la vie. Pour la plupart d'entre eux, leurs besoins demeurent inexprimés et méconnus. Ces victimes silencieuses, et elles sont nombreuses, sont souvent celles qui ont le plus grand besoin de soins et d'aide. Seul un petit nombre de jeunes victimes d'agression sexuelle s'adresse à des services d'aide. Le genre et l'efficacité des services qui leur sont offerts sont très disparates, tant dans les différentes parties du pays qu'au sein d'une même collectivité.

Notre rapport soulève des questions qui, jusqu'à récemment, étaient rarement discutées ouvertement. Bien que les agressions sexuelles contre des enfants ne constituent qu'un des nombreux problèmes auxquels doivent faire face les Canadiens, elles touchent de nombreux aspects du cadre juridique national et des services tant publics que privés. Il n'y a pas de solution simple, ni instantanée. Nous estimons qu'aucune solution n'est possible sans une volonté ferme, de la part de tous les organismes gouvernementaux et indépendants, de développer, à l'échelle nationale, une approche générale et concertée.

Un problème national

Les Canadiens s'inquiètent profondément de la nécessité d'offrir une meilleure protection aux enfants et aux jeunes victimes d'agression et d'exploitation sexuelles. Cette préoccupation est d'intérêt national. Elle touche tous les groupes sociaux, religieux et politiques. Elle englobe toutes les formes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des enfants, qu'il s'agisse d'agressions, de prostitution juvénile ou de matériel pornographique mettant en cause des enfants.

En réponse à cette préoccupation, nous estimons que des changement peuvent et doivent être effectués. En présentant nos recommandations, qui reposent sur un examen approfondi des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des enfants au Canada, nous nous sommes efforcés de créer une base intégrée sur laquelle il soit possible d'élaborer et de mettre en oeuvre une ligne de conduite rationnelle au niveau social et pénal.

Le rôle de la loi

Le droit criminel et le droit civil actuels n'ont ni philosophie ni objectif centraux concernant la protection des enfants contre les infractions d'ordre sexuel. À cet égard, nombre des lois sont rédigées en un langage archaïque et imprécis. Elles ont, à différentes époques, été amendées séparément sans que l'on ne tienne compte des conséquences sur les dispositions de lois connexes. Ces lois ne correspondent pas à la réalité quant aux types d'actes sexuels dont les enfants sont victimes.

Le système judiciaire canadien a institué, dans le droit civil et dans le droit criminel, deux moyens distincts de traiter les actes préjudiciables perpétrés contre les enfants et les jeunes. Il est possible de recourir à l'un ou l'autre, ou aux deux à la fois, dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel contre des enfants. En vertu des dispositions des lois provinciales sur le bien-être de l'enfance, l'État a le droit d'intervenir ou, si le besoin s'en fait sentir, de retirer l'enfant du milieu où il est maltraité ou négligé. Par opposition, le droit criminel fournit la base à la mise en accusation des délinquants présumés et à l'établissement de leur peine s'ils sont reconnus coupables.

Il est une faiblesse cruciale, inhérente au cadre juridique actuel: en pratique, il n'existe pas de procédures précises établissant le moment où l'on doit avoir recours à l'un ou l'autre de ces moyens d'intervention de l'État ou aux deux à la fois. Ces décisions importantes, dont les conséquences sont décisives en ce qui a trait au bien-être de l'enfant, sont largement laissées à la discrétion des agents des services d'aide et des services policiers concernés. De ce fait, il se produit de graves négligences, soit en raison d'une évaluation insuffisante des besoins de l'enfant, soit en raison d'un suivi inadéquat pour assurer la protection totale de l'enfant contre toute autre agression sexuelle.

Les agressions sexuelles contre des enfants diffèrent de plusieurs façons importantes des infractions d'ordre sexuel commises à l'égard d'adultes. Historiquement, le droit criminel canadien n'a jamais su reconnaître dans l'agression sexuelle contre des enfants un phénomène complexe qui comprend de très nombreuses formes de comportements sexuels inacceptables. Beaucoup des mots employés à présent dans la loi cachent la nature des actes qui y sont interdits, empêchant totalement dans certains cas de savoir si la loi garantit en fait une protection adéquate aux enfants.

Le droit criminel vise essentiellement à empêcher quiconque de porter préjudice à autrui et à punir ceux qui le font. Selon quelques critiques, certaines infractions d'ordre sexuel définies par la loi ne remplissent pas cet objectif et devraient donc être abrogées. Ces critiques fondent leur raisonnement sur l'affirmation que certaines formes de conduite sexuelle sont, à leur avis, sans conséquence préjudiciable pour les autres, mais sont malgré tout interdites par le droit criminel. On a laissé entendre, par exemple, dans un certain nombre de rapports réalisés à l'étranger et largement cités, qu'étant donné que peu d'enfants sont gravement affectés par les actes des délinquants sexuels, les dispositions relatives aux infractions sexuelles ne servent à rien. Ces critiques font remarquer que les enfants victimes d'agression sexuelle souffrent bien davantage des réactions indignées de leurs parents ou de l'exposition aux procédures judiciaires que de l'agression sexuelle elle-même. À les entendre, les agresseurs sexuels d'enfants sont des personnes inoffensives, timides et inadaptées, qui ont davantage besoin de compassion et d'un traitement que d'être tenues responsables de leurs actes.

Nous sommes d'accord qu'en matière d'infractions d'ordre sexuel, bon nombre de dispositions du droit criminel sont dépassées. Toutefois, d'après nos études, il est clair qu'on ne peut, pour aucun motif, présumer anodins les actes de nature sexuelle dont sont victimes des enfants, ni croire que la plupart des délinquants sont «inoffensifs». Nous avons constaté que beaucoup de jeunes victimes étaient poussées, séduites et intimidées par leur agresseur. Certains de ces enfants ont subi des préjudices corporels. Beaucoup d'entre eux souffrent depuis de troubles permanents de type émotionnel et social. Nos constatations montrent nettement que ces enfants sont très vulnérables et ont des besoins particuliers que doit absolument reconnaître et protéger le droit criminel, buts que les dispositions en vigueur ne suffisent pas à atteindre.

Destinées à assurer une meilleure protection, les propositions du Comité reposent sur cinq principes requérant la détermination précise 1) de la nature des actes sexuels commis, 2) de l'âge de l'enfant, victime de ces actes, 3) du défaut de consentement de la part de l'enfant, 4) de la nature des liens juridiques ou sociaux existant entre l'enfant et l'agresseur, 5) des blessures et dommages subis par la jeune victime. Nos propositions complètent les dispositions en matière d'infractions d'ordre sexuel qui sont entrées en vigueur depuis janvier 1983 et elles sont compatibles avec les amendements au droit criminel déposés en février 1984.

Nous estimons que les réformes que nous proposons assureraient une meilleure protection des enfants et des jeunes. Elles identifieraient clairement et sans erreur les genres de conduite sexuelle vis-à-vis des jeunes personnes que les Canadiens considèrent comme inacceptables. Avec le cadre juridique que nous proposons, il n'y aurait plus aucun doute quant à la nature spécifique des infractions pour lesquelles les délinquants seraient passibles de punitions. Les modifications que nous proposons faciliteraient directement l'application de la loi en donnant à la police et à la Couronne des faits précis et objectifs sur lesquels on pourra se baser pour établir la preuve.

Les réformes que nous proposons sont dérivées des recherches exhaustives que nous avons effectuées. Ces recherches ont identifié clairement une grande diversité de genres d'agression et d'exploitation sexuelles contre des enfants que le *Code criminel*, avec ses définitions d'infractions générales et vagues, ne permet pas de cerner convenablement. Nous estimons que le cadre juridique que nous proposons constituerait une base plus réaliste et rationnelle pour une politique pénale en matière d'infractions d'ordre sexuel contre les enfants et les jeunes. À l'heure actuelle, il n'existe aucune politique aussi clairement énoncée.

De même que les définitions des infractions sexuelles du droit criminel ne permettent pas d'identifier les nombreux genres différents d'agressions sexuelles contre des enfants, il n'existe aucune politique rationnelle en matière de peines pour les infractions d'ordre sexuel contre les jeunes. Le même comportement peut faire l'objet d'une inculpation sous divers articles du *Code criminel*, chaque article entraînant une peine maximale différente et requérant des preuves différentes. Nos recherches indiquent clairement que cette situation crée de la confusion dans la mise en accusation et la fixation de la peine des délinquants. Par exemple, certains délinquants responsables d'actes sexuels graves recevaient systématiquement des peines proportionnellement plus légères que des délinquants responsables d'infractions mineures.

Dans certains milieux, on suppose que les peines fixées par les tribunaux sont logiquement et directement liées au genre d'actes interdits dans les infractions. C'est en se basant sur cette supposition, qui n'a pas fait l'objet de recherches approfondies, qu'on a proposé d'ajouter au *Code* un article distinct qui détermine les peines à infliger aux délinquants.

Selon les résultats de nos recherches, cette supposition est fausse en ce qui concerne les infractions d'ordre sexuel contre les enfants et les jeunes. Pour beaucoup des infractions existantes, il n'existe qu'une correspondance partielle entre la nature des actes sexuels commis et les accusations portées ou les peines imposées. Plutôt que d'ajouter au *Code* un article distinct prévoyant les peines à infliger, nous recommandons de modifier les définitions des infractions d'ordre sexuel contre les enfants et les jeunes de façon à ce qu'elles correspondent aux actes sexuels spécifiques commis contre eux et de rattacher plus logiquement les peines infligées à la nouvelle structure du droit criminel.

Le témoignage de l'enfant

Outre la réforme du droit criminel en matière d'infractions d'ordre sexuel contre les enfants et les jeunes, il faut, à notre avis, modifier fondamentalement la loi pour autoriser les témoignages directs d'enfants lors des procédures judiciaires. Bien que, depuis un certain temps, on commence à considérer le témoignage des victimes d'infractions d'ordre sexuel avec moins de scepticisme que par le passé, la loi continue de considérer avec méfiance les témoignages d'enfants.

Il ne devrait y avoir à notre avis aucune règle spéciale concernant la capacité juridique des enfants de témoigner devant un tribunal. Nous recommandons que le témoignage des enfants soit admissible et qu'on le considère de la même façon que celui des adultes. Selon nos recherches, le peu de foi que l'on attribue aux témoignages des jeunes enfants et le doute jeté sur leur capacité de se souvenir des détails relatifs aux infractions d'ordre sexuel sont largement sans fondement.

Tous les pays du monde s'efforcent d'empêcher les comportements désordonnés. Il est toutefois évident que tout système juridique ne saurait à lui seul y parvenir. Il faut d'autres conditions pour assurer la sécurité des enfants d'une société. Ces conditions nécessaires sont un profond respect pour la dignité des personnes, un système d'éducation qui informe parents et enfants des risques encourus et des moyens de protection existants et la prestation de services de haute qualité répondant aux besoins des victimes.

Les services d'aide

Il existe dans l'ensemble du Canada une diversité étonnante de programmes publics et privés dont le but est d'apporter assistance et protection aux enfants victimes d'agression sexuelle. Ces programmes se répartissent entre les paliers fédéral, provincial et local de gouvernement et font intervenir tout un assortiment d'associations nationales, communautaires et bénévoles. Chaque organisme ou programme a recours aux compétences, aux connaissances spécialisées et à l'expérience pratique de travailleurs formés dans différents domaines.

Ce qui ressort nettement du travail de ces divers organismes, c'est la grande confusion qui règne dans les services offerts. Trop souvent, les décisions d'aider les enfants victimes d'agression sexuelle sont prises sans consultation; la ligne de conduite qui détermine le sort de ces enfants est fréquemment adoptée par des travailleurs professionnels qui n'ont pas tenu compte du bienfait et des conséquences, à court et long terme sur les enfants, des mesures prises.

Il existe un «morcellement» notable de ces services, dont certains ont pris une identité si distincte qu'ils sont relativement indépendants des préoccupations du public ou y sont insensibles. Dans beaucoup de cas, ces organismes ont

développé des services qui semblent répondre aux besoins des enfants victimes d'agression sexuelle, mais qui en fait sont insuffisants ou inefficaces. Ces faiblesses dans la prestation des services sont maintenues par de fortes défenses institutionnelles. Les arguments le plus souvent avancés dans ce cas sont que les organismes ne disposent ni de ressources ni de locaux suffisants ou que les autres organismes sont insensibles aux besoins des enfants et incapables de les aider.

Les gens de cet avis tendent à préconiser une spécialisation étroite et rigide dans le domaine des agressions sexuelles contre des enfants, estimant que leurs programmes sont les seuls qui permettent de prendre des décisions critiques concernant les besoins de ces enfants et le type d'aide qu'il convient de leur apporter. Ils appuient tout aussi rigidement cette façon de voir.

De ce fait, il s'est développé des tensions critiques relatives aux stratégies concurrentes qui devraient permettre d'assurer une prestation optimale de soins aux jeunes victimes d'agression sexuelle. Il est évident, à la lumière de nos constatations, que la rigidité relative de ces points de vue affecte directement tant le type que l'efficacité des mesures prises au profit de ces enfants.

Chacun des principaux organismes d'aide a, avec le temps, élaboré des principes relativement différents de protection de l'enfance, des moyens différents d'évaluation et d'examen des besoins des jeunes victimes, des normes différentes de détermination du meilleur mode possible de prestation de l'aide et des façons différentes de fournir cette aide. Selon nos recherches, il résulte de ces points de vue différents que les besoins de nombreux enfants victimes d'agression sexuelle ne sont pas évalués ou ne sont évalués que partiellement et de façon insuffisante. Beaucoup sont maintenus dans une situation de risque, avec des suivis insuffisants pour garantir leur sécurité.

Chacun des principaux organismes publics dispose d'une grande latitude dans les décisions concernant les enfants victimes d'agression sexuelle lesquelles sont laissées à leur discrétion. Voici les questions critiques qui peuvent venir à l'attention de ces organismes: Faut-il signaler l'incident à la police? Faut-il considérer certains actes comme mineurs ou comme graves? Faut-il procéder ou non à une évaluation (partielle ou complète) de la situation et des besoins de l'enfant? Devons-nous être les seuls à assurer les soins et l'évaluation ou faut-il contacter et consulter d'autres organismes?

La prise de décisions discrétionnaires est un élément inhérent et essentiel dans tout travail professionnel. Toutefois, à défaut de normes clairement énoncées et contrôlées, certaines décisions peuvent résulter, et en fait résultent, en une évaluation incomplète des besoins de l'enfant.

Nos résultats ne laissent aucun doute sur l'existence de ces lacunes. Il est évident que, dans la mesure où chaque organisme d'aide est attaché au principe qu'il doit préserver son autonomie institutionnelle et professionnelle, au point d'exclure tout recours à une aide et à des conseils extérieurs, il est susceptible

de ne pas fournir aux enfants l'évaluation, l'aide et la protection complètes dont ils ont besoin.

Il existe en outre une énorme différence d'opinion, dans la prestation de ces services, quant à la nécessité d'invoquer les lois sur la protection de l'enfance ou le droit criminel. En pratique, cette dichotomie a amené l'adoption de différents modes d'intervention ayant des conséquences nettement différentes pour l'identification des besoins des enfants victimes d'agression sexuelle et pour la prestation d'une protection suffisante à ces derniers. D'après nos constatations, il est évident que, quel que soit le mode principal d'intervention adopté, il y manque souvent une évaluation et une enquête adéquates, entreprises pour le bénéfice de l'enfant.

Nos constatations montrent que l'application des dispositions des lois provinciales sur le bien-être de l'enfance trahit souvent l'intention des législateurs. En pratique, les jeunes victimes ou leur famille n'ont que rarement recours aux services de protection de l'enfance, auxquels d'ailleurs les autres services d'aide n'envoient que peu de cas de ce genre.

Bien qu'englobant une grande diversité de situations dans lesquelles l'enfant a besoin de protection, les lois provinciales sur le bien-être de l'enfance ne précisent pas s'il convient d'appliquer leurs dispositions ou celles du *Code criminel*. Même dans des territoires de compétence spécifiques, il est évident que les directives qu'on y déclare établies ne sont pas suivies de façon systématique. De même, les lois provinciales sur le bien-être de l'enfance ne précisent pas ce qu'il convient de faire lors de l'évaluation de la situation et des besoins d'un enfant victime d'agression sexuelle. À tous ces égards, nous estimons que toutes les lois provinciales sur le bien-être de l'enfance doivent faire l'objet d'une révision et, le cas échéant, doivent être amendées afin d'offrir des directives plus nettes quant aux mesures à prendre dans l'évaluation des enfants victimes d'agression sexuelle et aux procédures d'examen à suivre pour assurer la conformité à ces normes.

Les principes

Afin de fournir des soins et d'assurer la protection aux enfants victimes d'agression sexuelle, nous appuyons fortement les principes suivants:

1. Élaborer des programmes éducatifs efficaces pour informer les enfants et leurs parents des risques d'agression sexuelle et des moyens d'obtenir de l'aide.

2. Coordonner plus efficacement les ressources disponibles appropriées.

3. Accorder une attention rigoureuse afin de s'assurer que ces services sont fournis conformément à des normes établies et qu'ils sont évalués.

4. Documenter complètement, de façon continue et avec un contrôle indépendant, les mesures prises au nom de l'enfant.

Nous reconnaissons qu'il reste des questions importantes non résolues, relativement à certains aspects de *l'éducation sexuelle et de la promotion de la santé* offertes aux enfants canadiens. Nous estimons toutefois qu'il y a un besoin urgent d'apprendre aux enfants et aux jeunes à reconnaître concrètement les signes de danger d'agression et d'exploitation sexuelles et de leur indiquer la façon de se protéger contre les risques d'actes sexuels non désirés. En plus d'une meilleure protection contre les agressions sexuelles que garantiraient, d'une part, la réforme des lois sur le bien-être de l'enfance et du droit criminel et, d'autre part, le renforcement des services d'aide, l'élaboration de programmes éducatifs sensibles et efficaces accessibles à tous les enfants canadiens et à leurs parents constituerait, à notre avis, un puissant facteur de protection des enfants et d'information sur ce qu'il convient de faire en pareil cas.

En ce qui concerne la nécessité d'une *coordination efficace et intégrée des divers services d'aide*, il n'y a pas, à notre sens, une seule et unique manière de protéger efficacement les enfants. Il existe de nombreuses façons d'atteindre cet objectif. Il est évident, dans certaines parties du Canada, que des programmes en évolution reconnaissent la nécessité de mieux regrouper les services d'aide ayant des objectifs communs.

Les résultats obtenus par ces programmes spéciaux, encore peu nombreux, méritent d'être mieux connus. Il est étrange que les programmes qui existent au Canada soient largement ignorés ou demeurent inconnus, alors que les résultats obtenus à l'étranger, par des programmes qui ne peuvent pas être directement appliqués chez nous, sont largement reconnus. Nous estimons qu'il faut pleinement documenter les programmes spéciaux créés au Canada et appuyer fortement leurs efforts en vue d'assurer une évaluation, des soins et une protection complète aux jeunes victimes d'agression sexuelle. Ces programmes constituent des exemples qui pourraient servir à créer un réseau plus étendu de services offrant une aide de haute qualité aux enfants victimes d'agression sexuelle, dans l'ensemble du Canada.

Un troisième principe doit, à notre avis, être fermement établi, dans la pratique et au sein de la législation: celui de la *formulation et de l'application de normes* destinées à assurer une réponse adéquate aux besoins des enfants victimes d'agression sexuelle. Nos constatations montrent non seulement que la prestation des services nécessaires est inégale, mais aussi que les ressources disponibles sont mal utilisées, ce qui tend à faire fluctuer énormément l'efficacité des services fournis. À défaut de normes ou de mesures permettant de s'assurer de l'application des normes existantes, nous constatons qu'il y a eu de regrettables erreurs de jugement, avec pour conséquence une évaluation insuffisante des préjudices subis par des enfants et des risques continus d'agressions ultérieures.

Au lieu de prendre des décisions critiques de façon arbitraire, il est clair qu'il faut élaborer des normes explicites d'évaluation des enfants victimes d'agression sexuelle. Dans certains cercles, on s'opposera peut-être à ce point de vue sous prétexte que ces normes sont inutiles, qu'elles existent déjà ou que leur adoption constituerait un empiètement sur le jugement et l'autonomie des

professionnels. À l'exception de certains programmes, nous n'avons guère trouvé de normes qui soient systématiquement ou rigoureusement appliquées et, lorsque de telles normes existaient, qui soient examinées pour s'assurer qu'elles sont appliquées. Ceux qui préféreraient se passer de normes acceptées et appliquées ont donc la responsabilité de proposer d'autres solutions viables. Nous estimons qu'il n'en existe aucune qui soit à l'abri des risques de graves erreurs de jugement.

À notre avis, l'adoption de normes qui soient largement reconnues et appliquées, joue un rôle essentiel, même s'il n'est pas toujours bien accueilli. Ces normes doivent être basées sur le jugement de personnes d'expérience ayant différents points de vue sur les problèmes. Leur application doit être examinée et documentée indépendamment et elles doivent être périodiquement révisées et renforcées. À la lumière de nos constatations, il ne fait aucun doute qu'il faut absolument améliorer la qualité de l'évaluation et des soins apportés à ces enfants.

Notre quatrième principe, la *nécessité d'être suffisamment renseigné* sur le fonctionnement des programmes existants, est absolument essentiel si l'on veut élaborer des services plus efficaces. Les systèmes de renseignements officiels actuels sont pratiquement inutiles pour identifier la fréquence signalée et les circonstances des agressions sexuelles contre des enfants.

Tous ces systèmes, sans exception, sont si gravement défectueux qu'ils sont incapables de fournir les renseignements les plus élémentaires sur les victimes d'agression sexuelle, qu'il s'agisse d'enfants, de jeunes ou d'adultes. Bien que ces renseignements se trouvent dans les rapports d'enquête de la police, il n'existe aucune statistique provinciale ou nationale concernant le nombre des infractions sexuelles contre des enfants qui ont fait l'objet d'une enquête de la part de la police. Les services de protection de l'enfance n'ont pratiquement aucune statistique précise à cet égard. Le système de classification médicale des lésions est incapable d'identifier les principaux types d'agressions sexuelles dont ont souffert les victimes. Les statistiques disponibles sur les sentences imposées empêchent les juges d'évaluer l'efficacité de leurs décisions à l'égard des délinquants sexuels condamnés. Les registres officiels comportent également des omissions notables concernant les délinquants que l'on classe parmi les criminels les plus dangereux du pays et dont beaucoup ont été condamnés pour agressions sexuelles contre des enfants.

Devant ces lacunes, il n'est guère surprenant que, à l'heure actuelle, nous n'ayons qu'une compréhension très imparfaite des cas officiellement connus d'agressions sexuelles contre des enfants. Il convient de noter qu'aucun des systèmes actuels ne fournit de liste exacte qui corresponde aux infractions d'ordre sexuel définies dans le *Code criminel*, sans parler de renseignements concernant les victimes de ces infractions. L'absence de renseignements complets et exacts, qu'il serait facile d'obtenir, empêche effectivement de documenter la nature et l'efficacité de la protection accordée par les dispositions en vigueur concernant les infractions d'ordre sexuel ou les avantages qu'on pourrait retirer en amendant ces dispositions du *Code criminel*.

La recherche sur ces questions se trouve à peu près dans le même état que les systèmes de renseignements officiels. Au cours des années, on a affecté des fonds publics considérables à la recherche, mais beaucoup des études sur le terrain examinées par le Comité sont gravement limitées dans leur conception et dans leur portée. La plupart des rapports de recherche disponibles n'ont pas su faire entrer en ligne de compte les données concernant les victimes, les éléments fondamentaux des infractions commises, ni la vaste étendue des questions juridiques pertinentes.

À propos des systèmes de renseignements officiels et de la recherche, il semble que, dans le passé, les différents paliers de gouvernement n'aient guère fourni de directives informées permettant d'évaluer l'ampleur des infractions d'ordre sexuel commises contre des Canadiens de tous les âges. Dans la mesure où le gouvernement est incapable d'identifier ces problèmes par des faits, et non implicitement, il doit assumer une part importante de la responsabilité de n'avoir pas donné l'exemple pour garantir une meilleure protection aux victimes d'agression sexuelle. Il est intolérable que l'absence d'une information essentielle et facile à obtenir empêche de se faire une idée exacte de la prestation d'aide par les principaux services aux victimes d'agression sexuelle de tous les âges. Le gouvernement a nettement l'autorité nécessaire pour modifier ces instruments, afin de les rendre plus efficaces et d'assurer une meilleure protection.

Les mesures législatives requises

Notre examen révèle l'absence, à l'heure actuelle, d'une politique qui fasse l'accord général et qui permette l'élaboration et la prestation ordonnées, complètes et rationnelles de services d'assistance et de soins aux enfants victimes d'agression sexuelle. Nous croyons que les besoins des enfants victimes d'agression sexuelle sont trop variés et complexes pour être convenablement satisfaits par un seul service d'aide. Pour comprendre les besoins de ces enfants et les préjudices qu'ils peuvent avoir subis, il faut leur assurer toute une gamme de services. Ceci dit, nous croyons qu'un minimum de personnes doivent apporter des soins directs à l'enfant. Cela n'est nullement incompatible avec le recours à une grande variété de professionnels capables d'aider les travailleurs en contact direct avec l'enfant.

Les obstacles qui empêchent d'assurer une meilleure protection des enfants victimes d'agression sexuelle ne sont pas insurmontables. Bien que, à court terme, ils soient sérieux, il ne fait aucun doute, à notre avis, que beaucoup de ces problèmes peuvent être résolus par une collaboration énergique entre tous les paliers de gouvernement, travaillant étroitement avec les organismes indépendants.

Le Parlement et les assemblées législatives du Canada sont essentiels pour établir les priorités et prendre l'initiative quant aux dispositions nécessaires pour les atteindre. En ce qui concerne le problème des agressions

sexuelles contre des enfants, nous estimons que le gouvernement a la responsabilité de déterminer une ligne de conduite dans le domaine social et pénal qui permette d'assurer une meilleure protection de l'enfance et qui, avec le temps, contribue à réduire la fréquence de ce type d'infraction. Il est clair que cette ligne de conduite ne peut être élaborée par un seul palier de gouvernement. Il faut que tous les paliers fassent preuve d'initiative, de coordination et s'engagent fermement à y affecter des ressources suffisantes.

Notre travail nous a révélé les dimensions complexes de cette tragédie aux ramifications profondes. Nous savons que les problèmes sont, et resteront, difficiles à résoudre. Nous savons que les enfants ne bénéficient pas encore d'une aide et d'une protection suffisantes. Nous savons enfin que nous devons faire mieux et que, en tant que pays, nous en avons les moyens.

Pour répondre à «l'appel au secours» des victimes d'agression sexuelle, il faut chercher à servir de façon exemplaire les besoins particuliers de ces enfants. Nous estimons que ce n'est que par des efforts de collaboration soutenus que les Canadiens pourront assurer la dignité et la valeur de nos enfants qui sont victimes d'agression sexuelle et remplir l'objectif inébranlable qu'est la préservation de cette dignité.

Chapitre 3

Les recommandations

Pendant plus d'un siècle après la proclamation de la Confédération, en 1867, il n'y a eu aucune révision majeure de l'ensemble du droit criminel canadien concernant les infractions d'ordre sexuel. Depuis le début des années 1980, cependant, plusieurs propositions et modifications importantes aux lois ont été présentées en réaction à la montée de l'inquiétude du public concernant la nécessité d'offrir une meilleure protection contre ces crimes.

C'est dans le cadre de ces importantes réformes du droit que le Comité a été nommé pour s'occuper directement de savoir comment l'on pouvait obtenir un cadre juridique et social complet et rationnel pour offrir l'aide et la protection nécessaires aux jeunes victimes d'agression sexuelle. À la lumière des résultats de ses recherches approfondies, le Comité est fermement d'avis que l'on devrait continuer sur la lancée des récentes réformes législatives pour offrir toute la protection nécessaire aux jeunes et aux enfants canadiens contre les infractions d'ordre sexuel.

Le Comité avait pour mandat de déterminer dans quelle mesure notre société disposait de lois et autres moyens adéquats pour protéger les enfants contre les agressions sexuelles et de faire des recommandations en vue d'améliorer leur protection. Nos constatations concernant quelque 10 000 cas d'agressions sexuelles d'enfants et de jeunes nous permettent essentiellement de conclure que ces crimes sont fréquents et que la protection offerte actuellement aux jeunes victimes par la loi et les services publics est insuffisante. En effet, la loi n'est pas appliquée de façon équitable. On note des inégalités criantes, parfois au sein de la même localité, dans la prestation des services d'aide et la protection des victimes de ces infractions.

Le Comité a envisagé sa tâche avant tout du point de vue du bien-être et des intérêts de l'enfant, en cherchant comment on pouvait le mieux assurer sa protection contre les infractions d'ordre sexuel. Étant donné la vulnérabilité et les besoins spéciaux de l'enfance en matière de protection et de sécurité, nous pensons que la poursuite de ces fins doit constituer un objectif essentiel du droit civil et criminel, des différents paliers de gouvernement et des professions

d'aide à l'enfance ainsi que des organismes non gouvernementaux. Les changements nécessaires pour atteindre ces objectifs supposent une modification fondamentale des valeurs de la société canadienne. Ces changements exigent aussi que les autorités compétentes ne démontrent pas une jalousie inflexible à l'égard de leurs pouvoirs et que l'on mette de côté les prérogatives institutionnelles. Enfin ils nécessitent un esprit de coopération entre les différents paliers de gouvernement et les diverses professions d'aide à l'enfance.

Le Comité sait que les changements nécessaires ne seront pas facilement ni rapidement mis en place. Mais nos conclusions ne laissent aucun doute: ces améliorations sont vitales et doivent constituer l'objectif essentiel des personnes chargées de la réforme du droit et de la sauvegarde de l'éthique traditionnelle des professions d'aide à l'enfance.

Nos conclusions sont l'aboutissement d'un examen du droit canadien concernant les infractions d'ordre sexuel ainsi que d'une évaluation empirique de la situation actuelle des enfants victimes d'agression sexuelle. Chacune de nos principales recommandations repose donc sur des faits bien documentés. Quant à la teneur de nos conclusions, le Comité pense qu'elle est dans l'ensemble claire et sans équivoque. Il n'y a, à notre connaissance, aucune autre source au Canada qui offre des renseignements comparables aussi complets et d'une portée nationale.

Nos recommandations, réparties en neuf grandes catégories, spécifient les réformes sociales et juridiques qui sont à notre avis nécessaires pour mieux venir en aide aux enfants victimes d'agression sexuelle et pour mieux protéger les jeunes contre les infractions et l'exploitation d'ordre sexuel.

1. **Le Bureau du commissaire** (recommandation n° 1);
2. **L'éducation préventive** (recommandation n° 2);
3. **La réforme des définitions des infractions d'ordre sexuel** (recommandations n^{os} 3 à 17);
4. **Les principes de la preuve** (recommandations n^{os} 18 à 27);
5. **Le renforcement de la prestation des services** (recommandations n^{os} 28 à 34);
6. **Les systèmes d'information** (recommandations n^{os} 35 à 38)
7. **La recherche** (recommandations n^{os} 39 et 40);
8. **La prostitution juvénile** (recommandations n^{os} 41 à 48);
9. **La pornographie** (recommandations n^{os} 49 à 52)

Nous pensons que les mesures que nous proposons sont essentielles et qu'il est possible de les réaliser. Certains des changements que nous préconisons exigent une réforme du droit et une restructuration des services. Certes, ces changements, si on les concrétise, ne suffiront pas à eux seuls à mettre tous les enfants totalement à l'abri de toute agression sexuelle. Cependant, leur mise en

œuvre pourrait restreindre ou supprimer certaines des lacunes graves qui existent actuellement.

Nous soumettons nos recommandations à l'unanimité.

Le bureau du Commissaire

En se concentrant sur les infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants, le Comité a pu obtenir des renseignements complets et détaillés sur les questions juridiques pertinentes ainsi que sur des questions plus vastes concernant les services d'aide. Le Comité pense que cette démarche a été très utile, car elle a permis d'examiner une grande variété de comportements. Le gouvernement fédéral devrait donc procéder de même en faisant suite aux conclusions et recommandations du Comité. Cela devrait se traduire par la participation de tous les ministères et des organismes non gouvernementaux intéressés.

Le Comité est reconnaissant à la communauté et aux organismes bénévoles d'aide et de protection des enfants victimes d'agression sexuelle pour leur indispensable contribution. Il n'y a aucun doute que lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour améliorer la protection offerte à ces enfants, il faudra s'assurer la participation entière de ces services aux niveaux local et national, à chaque étape du travail à accomplir, pour que se concrétisent les initiatives de réforme recommandées par le Comité.

Bien que le *Code criminel* soit du ressort du gouvernement fédéral, c'est au procureur général de chaque province qu'il incombe d'assurer l'application de ces dispositions. Le gouvernement fédéral participe au financement des services sociaux et de santé des provinces, et les gouvernements provinciaux jouissent d'un large pouvoir sur ces services qui protègent les enfants et les jeunes. Sans la précieuse et entière collaboration des services des gouvernements provinciaux, municipaux et fédéral, une bonne partie des renseignements rassemblés dans le présent rapport n'auraient pu être obtenus. Étant donné leur profond intérêt pour ces questions et leurs propres responsabilités, il est essentiel que les gouvernements provinciaux participent de façon active à l'élaboration des mesures faisant suite aux conclusions et aux recommandations du Comité.

Les agressions sexuelles d'enfants constituent un problème si répandu et profondément enraciné au Canada que nous pensons que le gouvernement du Canada doit, à la suite de nos recommandations, établir un moyen de lutter contre ce fléau d'une façon efficace et coordonnée. Nous pensons que les problèmes identifiés et documentés dans le présent rapport sont trop complexes et lourds de conséquence pour qu'un ou deux ministères fédéraux ou un seul palier de gouvernement puissent les résoudre de façon satisfaisante. Ce qu'il faut, c'est parvenir à un mécanisme administratif qui permette d'envisager le problème sous tous ses aspects et qui puisse prendre l'initiative des réformes

nécessaires et en assurer la coordination. À notre avis, ce travail ne peut être accompli dans le cadre de l'organisation existante des services publics.

Au cours de son examen, le Comité s'est aperçu qu'à maintes reprises, les recommandations importantes faites par des commissions consultatives distinguées, au sujet des infractions d'ordre sexuel, étaient restées lettre morte. Depuis plusieurs décennies, des commissions nommées par le gouvernement fédéral préconisent des réformes importantes dans le rassemblement de statistiques sur la criminalité et recommandent d'organiser des recherches complètes à l'échelle nationale sur les récidives des délinquants sexuels et le traitement des délinquants sexuels reconnus coupables. Citons par exemple les propositions présentées en 1938 dans le *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada* (rapport Archambault).[1] Celles-ci furent ensuite reprises en 1956 dans le *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada* (rapport Fauteux),[2] en 1958, dans le *Rapport de la commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle* (rapport McRuer)[3] et en 1969 dans le *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* (rapport Ouimet).[4]

Aucune des recommandations de ces corps consultatifs concernant la réforme des statistiques sur la criminalité et proposant de dresser une liste des infractions d'ordre sexuel ou d'entreprendre une recherche complète à long terme sur les récidives des délinquants sexuels et leur traitement ainsi que l'efficacité des différentes sanctions appliquées, n'a eu de suite. On ne dispose donc actuellement d'aucun renseignement à l'échelle nationale sur l'âge et le sexe des victimes d'infraction d'ordre sexuel. De même, on ne sait pas combien il y a de cas signalés de fillettes ou de femmes ayant subi des agressions sexuelles ou ayant été victimes de sodomie ou d'inceste. Bien que le rapport de 1938 de la *Commission Archambault* et ceux des commissions d'enquête qui ont suivi demandaient que l'on entreprenne des recherches sur les récidives des délinquants sexuels, avant la nomination du présent Comité, il n'a été publié aucune étude de ce genre rassemblant des renseignements recueillis auprès des services correctionnels fédéraux et provinciaux.

En soumettant leurs recommandations, les commissions d'enquête fédérales sont, semble-t-il, parties du principe que la structure existante des services gouvernementaux permettait de prendre les mesures qui s'imposaient pour mettre en pratique les initiatives proposées. Or, quelles qu'en soient les raisons, il est évident que cela n'a pas été le cas. Un grand nombre des recommandations de ces commissions d'enquête précédentes concernant de nombreux problèmes importants relatifs aux infractions d'ordre sexuel ont été vouées à l'oubli ou à l'indifférence. Loin de s'aventurer à mettre en pratique des recommandations précises, on a conclu à l'occasion que ce n'était pas faisable. Or les résultats des recherches du Comité sur les infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants et sur les récidives des délinquants sexuels, entre autres, démentent cette affirmation.

Le travail du gouvernement est fragmenté en services dont chacun a ses propres priorités, son domaine restreint d'autorité et ses ressources allouées à des activités spécifiques. Comme le soulignait en 1969 le *rapport Ouimet*, l'organisation des services gouvernementaux contribue à restreindre sérieusement la possibilité pour des services particuliers fonctionnant à un palier donné de gouvernement de s'attaquer de façon efficace à certains problèmes sociaux complexes. Leur solution exigerait en effet une collaboration étroite et permanente entre différents paliers de gouvernement et avec des organismes non gouvernementaux. À cet égard, il existe peut-être une certaine inadéquation entre les fonctions dont certains services sont censés s'acquitter correctement et leur réelle capacité à résoudre de façon satisfaisante des problèmes auxquels ils ne sont que partiellement habilités à s'attaquer et auxquels ils ne peuvent consacrer que des ressources restreintes. Le *rapport Ouimet* de 1969 concluait que, dans certains cas, on n'avait pas donné suite aux recommandations des corps consultatifs parce que, ce faisant, on aurait dévoilé des renseignements qui auraient remis en question le fonctionnement des services existants.

Du point de vue du Comité, la jalousie des prérogatives ne devrait pas prendre le pas sur la mise en place de réformes qui, une fois appliquées, pourraient offrir aux jeunes Canadiens une meilleure protection contre les agressions sexuelles. Par conséquent, nous pensons que le gouvernement du Canada devrait établir un Bureau du commissaire qui relèverait directement du Bureau du Premier ministre et qui serait chargé d'examiner les recommandations du présent rapport et servirait à prendre l'initiative des réformes qui s'imposent et à en assurer la coordination. Ce Bureau du commissaire, qui disposerait de son propre budget à ces fins, aurait pour rôle d'initier et de coordonner le travail des différents ministères fédéraux, de travailler en collaboration avec les services correspondants au palier provincial et d'établir les moyens nécessaires pour assurer l'entière participation des organismes non gouvernementaux à ces activités.

Lorsque l'on a mis en évidence des besoins particuliers dans le passé, le gouvernement du Canada a établi des corps spéciaux chargés de résoudre ces problèmes. D'après nos constatations, il n'y a pas de doute que la création d'un Bureau du commissaire se justifie, afin de promouvoir et de coordonner les efforts des divers paliers de gouvernement et des organismes non gouvernementaux ayant pour objectif commun de fournir les services nécessaires pour réduire et prévenir les agressions sexuelles d'enfants.

Recommandation n° 1

Le Comité recommande, qu'en vue d'offrir un réseau efficace de services d'assistance et de protection aux enfants et aux jeunes victimes d'agressions sexuelles, le gouvernement du Canada établisse un Bureau du commissaire, relevant directement du Bureau du Premier ministre et dont les responsabilités seraient les suivantes:

1. Mettre en œuvre les propositions de réforme juridique et sociale du Comité.

2. Établir, en collaboration avec les organismes non gouvernementaux et les provinces, le système le plus efficace de coordination et d'intégration des efforts publics et privés en vue d'offrir ces services.

L'éducation préventive

Les agressions d'ordre sexuel sont si fréquentes et concernent tant de jeunes enfants canadiens qu'il existe un besoin évident et urgent d'offrir une meilleure protection aux victimes. Les constatations du Comité montrent le caractère inévitable des craintes et des traumatismes ressentis par les victimes d'agression sexuelle. De nombreux jeunes enfants ne savent pas vers qui se tourner pour obtenir de l'aide, surtout si l'infraction a été commise par un membre de leur famille ou quelqu'un qu'ils connaissent.

Les témoignages recueillis par le Comité auprès de personnes ayant subi des agressions sexuelles dans leur enfance sont éloquents en la matière: il faudrait qu'à l'avenir les enfants sachent mieux comment se protéger contre de tels risques. Or, pour qu'un enfant demande de l'aide ou accepte de témoigner, il faut qu'il ait conscience qu'on a mal agi à son égard et qu'il ait la force de vaincre ses craintes et la honte qu'il ressent à raconter ces actes à des tiers. Le Comité estime que, dans le cadre d'un programme plus vaste d'éducation, les enfants et les jeunes devraient être mieux informés des risques qu'ils courent. Ce programme éducatif devrait en outre être considéré comme une mesure préventive destinée à éduquer et à dissuader les délinquants sexuels éventuels de commettre de tels actes.

Dans les recommandations qui suivent, le Comité demande que l'on modifie la législation soit modifiée pour que l'on dispose du cadre juridique essentiel afin d'assurer une meilleure protection aux enfants et aux jeunes. Considérées isolément cependant, ces mesures ne suffiraient pas à résoudre un problème si répandu.

Recommandation n° 2

Le Comité recommande que l'un des objectifs principaux du programme à établir en collaboration avec le Bureau du commissaire, qui coordonnera les initiatives des organismes fédéraux, provinciaux et non gouvernementaux, concerne l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme national permanent d'éducation du public et de promotion de la santé. Ce programme, centré spécifiquement sur les besoins des jeunes enfants et des jeunes dans le domaine de la prévention des infractions d'ordre sexuel, visera à mieux protéger les jeunes, les enfants et les adultes, victimes de ce genre d'agression.

Dans la mise en œuvre d'un programme national d'éducation du public et de promotion de la santé centré sur les besoins des enfants et des jeunes victimes d'agression sexuelle et sur les moyens de mieux les protéger, le Comité pense que le Bureau du commissaire, conjointement avec les ministères fédéraux et provinciaux et les organismes non gouvernementaux, devrait s'efforcer

d'obtenir la collaboration des médias, de l'Office national du film, des services éducatifs de radiotélédiffusion des provinces, entre autres, pour mettre au point des programmes sur ces problèmes et les diffuser très largement dans tout le Canada. Il existe actuellement très peu de ressources de ce genre consacrées à de telles fins.

La réforme des infractions d'ordre sexuel

Dès le début de ses travaux, le Comité s'est aperçu qu'il faudrait reformuler les infractions d'ordre sexuel du *Code criminel* afin de mieux protéger les jeunes contre les agressions et l'exploitation sexuelles. Bien que les nouvelles définitions proposées par le Comité s'inspirent de certains éléments des lois anciennes et existantes, elles constituent une rupture avec la classification traditionnelle des infractions d'ordre sexuel concernant les enfants et les jeunes. Le fait que les jeunes soient particulièrement susceptibles de subir des agressions sexuelles ou d'être exploités dans ce domaine rend l'adoption d'un cadre juridique spécial à la fois nécessaire et souhaitable dans ce domaine. Voici ce qu'observait un commentateur:

> L'épanouissement de la sexualité chez l'être humain est quelque chose de graduel. Il demande l'atteinte d'un équilibre entre le corps et l'esprit, entre le développement physique et le développement mental et émotif. Notre société croit, à juste titre, que le droit doit protéger ceux qui n'ont pas atteint une pleine autonomie sexuelle ou qui n'ont pas encore réalisé cet équilibre. Ainsi, l'enfant doit être mis à l'abri de l'exploitation sexuelle et de la corruption tant qu'il n'est pas parvenu à un degré de maturité qui lui permette de prévoir les conséquences de ses actes et donc de prendre pour sa propre personne des décisions éclairées en toute connaissance de cause, ou qu'il n'a pas atteint un âge où cette maturité peut être présumée.[5]

Le rapport examine de façon exhaustive les diverses infractions d'ordre sexuel telles qu'elles sont définies dans le *Code criminel* et les lacunes de ces définitions du point de vue de la protection de l'enfance. Les recommandations du Comité pour la réforme de ce secteur de la loi, résumées au tableau 3.1, cherchent à remédier à ces lacunes et offrent un cadre juridique qui, de l'avis du Comité, remplit de façon claire et rationnelle l'objectif de protection qui doit être celui du droit criminel. Si l'on se propose de réformer le droit criminel en ce qui concerne les agressions sexuelles contre les jeunes personnes, deux questions se posent: quelle conduite doit être considérée comme criminelle et de quelles sentences doit-on disposer contre les personnes qui commettent ces crimes?[6] Les caractéristiques des actes sexuels mettant en cause de jeunes personnes, qui rendent ces actes inacceptables, et pour lesquelles le droit criminel doit dénoncer et punir le délinquant s'il est en âge d'être tenu criminellement responsable, se répartissent en cinq grandes catégories (qui chevauchent souvent):[7]

- *La nature de l'acte sexuel perpétré*, par exemple, sodomie d'une personne âgée de moins de 14 ans.

- *L'âge de l'enfant victime de l'acte sexuel en question*, par exemple, attouchements des parties sexuelles d'un enfant de huit ans.
- *L'absence de consentement de la jeune personne à l'acte sexuel*, par exemple, l'agression sexuelle d'une jeune fille de 17 ans.
- *Les liens juridiques ou sociaux entre le délinquant et la jeune personne*, par exemple, actes sexuels buccaux entre un enseignant et un élève de 11 ans.
- *Les préjudices dont peut souffrir l'enfant à la suite de l'acte sexuel en question*, par exemple, préjudices physiques et émotifs, grossesse et risque de contracter une maladie transmise sexuellement.

Les nouvelles reformulations proposées par le Comité reposent sur une évaluation de ces cinq considérations tant du point de vue des actes sexuels avec des jeunes personnes qu'il faudrait interdire que des sentences maximales dont on devrait disposer pour punir l'infraction en question. Le Comité pense que les moyens juridiques de défense d'un accusé doivent être considérés par rapport à la gravité de sa conduite. Si la conduite d'un accusé (par exemple, rapports sexuels d'une personne du sexe masculin de 16 ans avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans) peut avoir pour résultats de sérieux préjudices physiques et émotifs pour sa partenaire sexuelle, il n'est pas souhaitable de l'exempter complètement de toute poursuite concernant sa conduite, que ce soit à cause de son âge ou à cause du fait qu'il a cru sa victime plus âgée. Ces faits devraient être pris en considération dans le choix de la sentence.

Le caractère vague des infractions a l'inconvénient de donner lieu pour le même comportement à la possibilité d'inculpations en vertu de trois ou quatre articles différents du *Code criminel*, prévoyant chacun une sentence maximale différente et des exigences différentes en matière de preuve. Cette situation a entraîné une grande confusion et une complexité inutile dans un domaine du droit qui devrait être aussi clair et précis que possible.

Le rapport de 1983 intitulé *Sentencing Practices and Trends in Canada*, commandité par le ministère fédéral de la Justice, part du principe que les sentences imposées sont en rapport logique avec les comportements subsumés dans les infractions.[8] Les constatations du Comité, documentées dans le sondage national auprès des forces de police et le sondage national sur le profil des délinquants, démentent clairement cette supposition en ce qui concerne les infractions d'ordre sexuel contre les enfants et les jeunes ayant fait l'objet d'inculpations et de sentences.

Le Comité pense que la solution ne réside pas dans la rédaction d'un article distinct du *Code criminel* sur les sentences. Les faits documentés dans le présent rapport ne laissent aucun doute: les dispositions actuelles du *Code criminel* doivent être restructurées d'une façon logique qui tienne compte de la nature précise des actes sexuels qui ont été commis et qui établisse un lien rationnel entre les infractions et les sentences. Le système actuel est illogique, à la fois dans sa structure et dans son application.

Le Comité est d'avis que l'on aurait vraiment avantage, du point de vue de la protection de l'enfance, à traiter les enfants différemment des adultes et plus précisément à considérer certains actes sexuels commis avec des enfants diffé-

remment d'autres actes sexuels non similaires. Premièrement, le public prendrait mieux conscience de la gravité, du point de vue de la loi, des comportements sexuels déplacés avec les enfants. La loi identifierait, en effet, de façon plus explicite les comportements totalement inacceptables et rendrait le délinquant qui s'en rend coupable passible d'un châtiment sévère. Le droit criminel serait ainsi une arme préventive plus puissante. Deuxièmement, grâce à une telle démarche, on aiderait la police et la Couronne pour les inculpations en leur donnant des faits objectifs à identifier et sur lesquels réunir des preuves, par exemple, l'âge de l'enfant et l'acte sexuel commis, au lieu de leur demander (comme on le fait à présent) de porter des jugements de valeur subjectifs comme celui de décider si une action était «grossièrement indécente». Troisièmement, on disposerait ainsi d'un droit criminel plus cohérent et plus précis, fondé sur une politique solide et reflétant une appréciation du vaste éventail de comportements qualitativement différents, actuellement regroupés sous l'étiquette vague d'«agression et exploitation sexuelles de l'enfant».

Les réformes proposées par le Comité complètent les infractions d'agressions sexuelles qui sont entrées en vigueur en janvier 1983. Ces nouvelles infractions concernent principalement les incidents dans lesquels une des parties n'a pas consenti à l'attouchement sexuel ou au cours desquels le délinquant a eu recours aux menaces ou à la force pour la perpétration de l'agression sexuelle. Ces infractions ne recouvrent cependant pas d'une façon satisfaisante

Tableau 3.1

Recommandations du Comité concernant les principales infractions d'ordre sexuel

Recommandations du Comité	Dispositions actuelles du *Code criminel*
1. Abroger la prescription d'un an pour les poursuites (article 141 et article 168(2)).	L'article 141 affecte les articles 151 (séduction d'une personne du sexe féminin de 16 ou 17 ans), 152 (séduction sous promesse de mariage), 153(1)b) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 21 ans à son emploi), 166 (père, mère ou tuteur qui cause le déflorement), 167 (propriétaire, occupant ou gérant d'un local qui permet le déflorement d'une personne du sexe féminin âgée de moins de 18 ans), 168 (corruption d'enfants). L'article 168(2) affecte l'article 168 seulement.
2. Réduire la sentence maximale pour l'infraction visée par l'article 146(1) à moins de 14 ans.	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans. Sentence maximale d'emprisonnement à perpétuité.

Tableau 3.1 *(suite)*

Recommandations du Comité concernant les principales infractions d'ordre sexuel

Recommandations du Comité	Dispositions actuelles du *Code criminel*
3. Abroger les articles 146(2)b) et 146(3).	146(2): rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans et de moins de 16 ans. 146(2)b): la personne du sexe féminin doit être de mœurs antérieurement chastes. 146(3): la cour peut déclarer l'accusé non coupable si l'accusé n'est pas plus à blâmer.
4. Modifier l'article 140 pour stipuler que le consentement d'une personne âgée de moins de 16 ans ne constitue pas une défense.	Le consentement d'une personne âgée de moins de 14 ans ne constitue pas une défense à une accusation en vertu de l'article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans, et de 14 ans mais de moins de 16 ans).
5. Abroger l'article 147.	Nulle personne du sexe masculin âgée de moins de 14 ans n'est réputée commettre une infraction visée par l'article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans et avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans mais de moins de 16 ans) ou par l'article 150 (inceste).
6. Modifier l'article 150 pour stipuler que l'article ne s'applique pas aux victimes	L'article 150(3) stipule que la cour n'est pas requise d'infliger une peine à la victime déclarée coupable d'inceste.
7. Abroger l'article 151.	Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 ou 17 ans. Sentence maximale de 2 ans d'emprisonnement.
8. Abroger l'article 152.	Séduction sous promesse de mariage. Sentence maximale de 2 ans d'emprisonnement.
9. Abroger l'article 153(1)a) et le remplacer par l'infraction d'abus de position de confiance.	Rapports sexuels avec sa belle-fille par remariage, sa fille adoptive ou sa pupille.
10. Abroger l'article 153(1)b) et le remplacer par l'infraction d'abus de position de confiance.	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 21 ans à son emploi.

Tableau 3.1 *(suite)*

Recommandations du Comité concernant les principales infractions d'ordre sexuel

Recommandations du Comité	Dispositions actuelles du *Code criminel*
11. Abroger l'article 154.	Séduction de passagères à bord d'un navire.
12. Modifier l'article 155, relatif à l'infraction de sodomie pour qu'il ne s'applique que lorsque la plaignante a moins de 18 ans et n'est pass l'épouse de l'accusé ou si le plaignant est âgé de moins de 18 ans. Sentence maximale de moins de 14 ans d'emprisonnement si le plaignant est âgé de moins de 14 ans, emprisonnement de 5 ans si le plaignant est âgé de 14 ans et de moins de 18 ans.	Sodomie s'appliquant à tous les âges sauf pour les actes de la vie privée entre conjoints ou entre adultes consentants de 21 ans ou plus. Sentence maximale de 14 ans d'emprisonnement.
13. Rendre l'infraction de bestialité (article 155) punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Créer une nouvelle infraction: forcer une autre personne à se livrer à un acte de bestialité ou se livrer à un acte de bestialité en présence ou avec la participation d'une autre personne âgée de moins de 18 ans. Sentence maximale d'emprisonnement de moins de 14 ans.	Sentence maximale de 14 ans d'emprisonnement.
14. Abroger l'article 157.	Grossière indécence. Sentence maximale de 5 ans d'emprisonnement
15. Abroger l'article 158.	Exception aux articles 155 (sodomie) et 157 (grossière indécence) concernant les actes consensuels de la vie privée entre époux ou adultes de 21 ans ou plus.
16. Abroger l'article 175(1)e) et créer une infraction distincte pour les personnes ayant à quelque époque été déclarées coupables d'une infraction sexuelle, trouvées rôdant près d'un terrain d'école, etc. Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité	Vagabondage (délinquant déclaré coupable d'agression sexuelle trouvé flânant près d'un terrain d'école, etc.). Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Tableau 3.1 *(fin)*

Recommandations du Comité concernant les principales infractions d'ordre sexuel

Recommandations du Comité	Dispositions actuelles du *Code criminel*
17. Abroger l'exception portant sur la différence d'âge de moins de trois ans de l'article 246.1(2).	Le fait que le plaignant âgé de moins de 14 ans a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue par une défense pour les infractions d'agression sexuelle sauf si l'accusé est de moins de trois ans son aîné.
18. Abroger l'article 253.	Transmission d'une maladie vénérienne.
19. Créer une nouvelle infraction d'abus de position de confiance pour les attouchements sexuels de personnes âgées de moins de 18 ans. Sentence maximale de 10 ans d'emprisonnement.	
20. Créer une nouvelle infraction pour les attouchements de personnes âgées de moins de 16 ans dans la région génitale ou anale à des fins sexuelles. Sentence maximale de moins de 14 ans d'emprisonnement si le plaignant est âgé de moins de 14 ans, de 10 ans si le plaignant est âgé de 14 ans et de moins de 16 ans.	
21. Créer une nouvelle infraction: inviter à des fins sexuelles, une personne âgée de moins de 14 ans à toucher une autre personne. Sentence maximale de 5 ans d'emprisonnement.	
22. Créer une nouvelle infraction: montrer ses parties génitales à des personnes âgées de moins de 16 ans, à des fins sexuelles. Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.	

le large éventail de comportements sexuels mettant en cause de jeunes personnes qui devraient être proscrits pour des raisons indépendantes du non-consentement de la victime ou du recours à la menace ou à la force par le délinquant. L'absence de consentement de la part de la victime n'est qu'une raison parmi d'autres d'interdire certaines formes de conduite sexuelle mettant en cause une jeune personne. Les infractions que propose le Comité proscrivent des comportements inacceptables envers des enfants et des jeunes pour des raisons qui n'ont pas grand-chose à voir avec les questions de «consentement» et de «voies de fait», c'est-à-dire l'âge de la jeune personne, la nature de l'acte sexuel commis, l'abus d'une position de confiance de la part du délinquant et les préjudices causés à la jeune personne à la suite de l'acte sexuel.

Les rapports sexuels avec des jeunes filles âgées de moins de 16 ans

La loi canadienne actuelle interdit absolument les rapports sexuels entre une personne du sexe masculin et une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse et qui est âgée de moins de 14 ans. Le fait que l'accusé croit cette dernière âgée de 14 ans ou plus ne constitue pas une défense, et le prévenu reconnu coupable de cette infraction est passible d'emprisonnement à perpétuité.[9] Les rapports sexuels consensuels avec des jeunes filles de 14 ou 15 ans font cependant l'objet d'une interdiction tempérée: cette interdiction s'applique seulement si la personne du sexe féminin est «de mœurs antérieurement chastes», et le tribunal peut reconnaître le prévenu non coupable si les preuves n'indiquent pas que le prévenu est «plus à blâmer» que cette personne, du comportement sexuel en question.[10] Il est clair que les réserves apportées rendent cette infraction pratiquement vide de sens.[11]

Les risques sérieux que courent les jeunes filles qui ont des rapports sexuels de contracter une maladie transmise sexuellement et les complications médicales qui s'y rattachent sont étudiés de façon approfondie dans le présent rapport. D'après nos recherches, les très jeunes filles qui se retrouvent enceintes sont considérées comme des patientes à risque élevé et exigent une attention et des soins médicaux spéciaux. Elles risquent en effet, davantage que les femmes, de connaître des problèmes de santé pendant leur grossesse et de donner naissance à des bébés prématurés ou à des nourrissons eux aussi à risque élevé. En outre, les avortements thérapeutiques pratiqués sur de très jeunes filles comportent un risque plus élevé que la normale de complications et ce, à tous les stades de la gestation.

À la lumière de ces considérations, le Comité est fermement d'avis qu'il faut maintenir l'interdiction absolue des rapports sexuels entre une personne du sexe masculin et une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse et qui est âgée de moins de 14 ans (cas prévu actuellement à l'article 146(1) du *Code criminel*). Le Comité conclut également, sur la base de ces constatations et en attendant de disposer de renseignements plus complets sur les risques que courent les jeunes filles sur le plan de la santé en ayant des rapports sexuels, que

l'interdiction de l'article 146(2) concernant les rapports sexuels avec des personnes du sexe féminin de 14 ou 15 ans doit également être maintenue. Les dispositions de l'article 146(2)b) (selon lesquelles la plaignante doit être de moeurs antérieurement chastes) et de l'article 146(3) (selon lesquelles la cour peut déclarer le prévenu non coupable s'il n'est pas plus à blâmer) sont, de l'avis du Comité, inappropriées pour cette infraction et doivent donc être abrogées. L'article 140 devrait donc être modifié pour remplacer l'âge de 14 ans par l'âge de 16 ans.

Le Comité est d'accord avec la déclaration suivante du *comité consultatif britannique en matière de politique à suivre pour les infractions d'ordre sexuel:*

> Nous ne pensons pas qu'il y ait un intérêt quelconque à ce que l'on mette des obstacles à l'application de la loi lorsque les jeunes gens sont au-dessous d'un certain âge ou du même âge que les jeunes filles concernées . . . Les poursuites dont les jeunes gens doivent faire l'objet pour l'infraction en question et ce que l'on doit faire d'eux s'ils sont reconnus coupables sont des questions qui sont plutôt du ressort de la police, d'une part, et du juge, d'autre part.[12]

Les résultats du sondage national auprès des forces de police et l'examen par le Comité des sentences appliquées laissent clairement à penser que, de façon générale, la police et l'appareil judiciaire du Canada s'acquittent adéquatement de leurs responsabilités dans ce domaine.

Le Comité est fermement d'avis que le meilleur moyen d'assurer une protection consiste à offrir les renseignements nécessaires pour mieux mettre au courant les jeunes personnes et leurs parents des risques élevés de grossesse chez les très jeunes filles et des conséquences possibles des maladies transmises sexuellement. Sans une diffusion satisfaisante de ces renseignements, on ne pourra pas pleinement tirer parti du pouvoir de dissuasion de l'article 146. En revanche, du point de vue du Comité, ce n'est pas en supprimant l'interdiction touchant les rapports sexuels des très jeunes filles avec une proportion importante de leurs partenaires du même âge (comme le proposent le Projet de loi C-53 et le «Document de travail») que l'on protégera ces jeunes filles des risques médicaux de la grossesse et des maladies transmises sexuellement; on pourrait même par là encourager leur exploitation. C'est pour ces raisons que nous pensons qu'il convient d'inscrire dans la loi, une protection spéciale à l'égard des très jeunes filles. Il y aura toujours des hommes de tout âge pour considérer qu'il n'y a aucun mal à avoir des rapports sexuels avec de très jeunes filles. Pour ces hommes, le risque d'être découverts et poursuivis peut avoir un rôle dissuasif.[13]

En ce qui a trait aux sentences maximales pour ces infractions, le Comité considère qu'un maximum de moins de 14 ans d'emprisonnement est une sanction adéquate pour une infraction visée au paragraphe 146(1) et que le maximum actuel de cinq ans d'emprisonnement pour l'infraction visée par l'article 146(2) doit être maintenu. Ces sentences maximales donneraient au juge la possibilité de prescrire la libération conformément à l'article 662.1 du *Code*

criminel, lorsqu'il «considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public» selon toutes les circonstances de l'affaire.

Recommandation nº 3

Le Comité recommande:

1. **Que l'article 146(1) du *Code criminel* soit maintenu et que la peine maximale pour cette infraction soit changée en une sentence de moins de 14 ans d'emprisonnement.**

2. **Que l'article 146(2) soit maintenu mais que les articles 146(2)b) et 146(3) du *Code criminel* soient abrogés.**

3. **Que l'article 140 du *Code criminel* soit modifié pour spécifier l'âge de 16 ans au lieu de l'âge actuel de 14 ans.**

4. **Que l'article 147 du *Code criminel*, qui stipule qu'aucune personne du sexe masculin n'est réputée commettre une infraction visée par l'article 146 quand elle est âgée de moins de 14 ans, soit abrogé. Cette disposition est un anachronisme sur le plan juridique et n'a plus aucun objet. L'âge pertinent devrait être l'âge de responsabilité criminelle en général, qui est fixé à 12 ans dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*.**

L'inceste

On trouvera dans le rapport les résultats de l'enquête exhaustive du Comité sur l'inceste et son étude des risques génétiques pour les enfants issus d'unions incestueuses. Ces résultats démentent l'assertion[14] selon laquelle on devrait retirer l'infraction d'inceste du *Code criminel*. Le seul fait qu'il existe des risques génétiques considérables pour les enfants issus d'unions incestueuses est une raison de maintenir cette infraction, même si ce n'est pas la raison essentielle.

Les résultats des recherches du Comité sur l'inceste au Canada, notamment sur les unions incestueuses entre père et fille, viennent confirmer les conclusions des chercheurs anglais dans ce domaine:

> Nous sommes convaincus d'après les preuves que nous avons examinées . . . que l'inceste peut avoir des effets fâcheux d'un point de vue psychologique et social sur les parties immédiatement en cause et sur les autres membres de la famille. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'inceste entre père et fille à sa charge, ce que la plupart des gens considéreraient comme un abus de l'autorité parentale. En particulier, les enfants peuvent, à la suite de relations incestueuses, se trouver dans l'incapacité d'établir des relations affectives et sociales normales. Nous ne pensons pas que les preuves de ces effets néfastes soient incompatibles avec le point de vue selon lequel l'inceste tend à se produire plus souvent lorsque les relations familiales ne sont pas satisfaisantes ou que ces preuves soient rendues inutiles du fait que certains enfants ne souffrent apparemment pas d'une relation incestueuse. Si l'on part du principe que l'inceste peut provoquer ce genre de préjudice, le problème consiste à savoir comment il convient le mieux d'en empêcher ou d'en minimiser l'occurrence.[15]

Le Comité est conscient du fait que la famille affectée peut rencontrer des difficultés si le père est poursuivi pour inceste. Il faut souligner cependant que les poursuites criminelles ne constituent qu'une faible proportion de l'ensemble des poursuites judiciaires en matière d'inceste, dont la plupart ont lieu devant les tribunaux civils ou du bien-être de l'enfance. Le droit criminel ne constitue qu'un dernier recours, s'il faut trouver un moyen décisif de mettre fin à une relation incestueuse et de protéger les autres membres de la famille susceptibles de courir des risques. L'infraction d'inceste prévue dans le *Code criminel* joue un rôle important dans les efforts des organismes sociaux pour assurer la sécurité et le bien-être des jeunes victimes d'inceste; l'abrogation de cette infraction rendrait leur tâche plus difficile. Une collaboration plus étroite entre la police, la Couronne et les organismes de protection de l'enfance permettra de s'assurer que le fait de poursuivre un père pour inceste est réellement dans le meilleur intérêt de l'enfant victime et de sa famille. De l'avis du Comité, la question n'est pas de savoir si l'on doit disposer d'une telle option mais plutôt de déterminer dans quelles circonstances il faut y avoir recours. Pour cette dernière question, le mieux est de s'en remettre au jugement collectif des autorités de protection de l'enfance, de la police et de la Couronne qui prennent en considération toutes les circonstances entourant le cas particulier.

En ce qui concerne les rapports sexuels entre des adultes dont le degré de consanguinité correspond à l'un de ceux spécifiés à l'article 150 du *Code criminel*, la quasi-absence de jurisprudence dans ce domaine au Canada montre que les forces de police et les procureurs de la Couronne sont conscients du fait qu'il n'est pas toujours souhaitable d'intenter des poursuites dans les cas d'inceste entre des adultes réellement consentants. Il convient cependant de noter qu'il y a eu des poursuites justifiées pour inceste concernant des adultes au Canada, et ce fait vient étayer l'argument en faveur du maintien de l'infraction d'inceste sous sa forme actuelle. Dans un cas de poursuite pour inceste, la plaignante, âgée de 33 ans, était la fille de l'accusé; les preuves établissaient clairement que le père en question avait égoïstement abusé de son autorité parentale sur sa fille pour satisfaire ses impulsions sexuelles. La relation incestueuse prit fin à la suite de l'intervention de la police à la demande insistante de la fille du prévenu.

Le Comité n'est pas prêt à déclarer, comme l'a suggéré la *Commission de réforme du droit du Canada*,[16] qu'en principe, l'inceste entre des adultes «consentants» ne doit plus tomber sous le coup de la justice pénale.[17] Au contraire, les résultats des recherches approfondies du Comité sur l'inceste entre père et fille, frère et soeur et grand-père et petite-fille amènent à la conclusion inverse. En ce qui concerne les éléments de l'infraction d'inceste, le Comité considère que l'on devrait restreindre l'infraction, comme actuellement, aux rapports sexuels entre les personnes dont le degré de consanguinité correspond à l'un de ceux précisés à l'article 150 du *Code criminel*. Le Comité est également d'avis qu'il faut maintenir le terme «inceste», étant donné que ce mot évoque bien le caractère prohibé de ce comportement aux yeux de la société qui désire prendre des mesures efficaces pour y mettre fin.[18]

Recommandation n° 4

Le Comité recommande:

1. **Que l'infraction d'inceste prévue à l'article 150 du *Code criminel* soit maintenue et que l'article 150(3) soit modifié de façon à préciser que cet article ne s'applique pas à quiconque a des rapports sexuels sous l'effet de la contrainte, de la violence ou de la peur.**

2. **Que l'article 147, selon lequel aucune personne du sexe masculin n'est réputée commettre une infraction visée par l'article 150 quand elle est âgée de moins de 14 ans soit abrogé. L'âge pertinent devrait être l'âge de la responsabilité criminelle en général.**

L'âge de la liberté sexuelle

Selon la loi canadienne actuelle, deux personnes doivent être âgées d'au moins 21 ans pour être assurées du fait que, mis à part l'inceste, aucun des actes sexuels consensuels de leur vie privée ne constitue une infraction. La sodomie (rapports sexuels anaux entre deux personnes du sexe masculin ou entre une personne du sexe masculin et une personne du sexe féminin) est actuellement interdite par l'article 155 du *Code criminel*, et la grossière indécence (un vaste éventail de comportements homosexuels et hétérosexuels) avec une autre personne est interdite par l'article 157. L'article 158 prévoit que les infractions ci-dessus ne s'appliquent pas aux actes de la vie privée entre conjoints ou entre adultes consentants âgés de 21 ans ou plus. À la lumière des faits nouveaux survenus depuis 1969, date de l'introduction de l'exception précisée à l'article 158, le Comité considère que 18 ans serait un âge plus approprié de liberté sexuelle pour ce genre d'actes. La conclusion du Comité s'appuie sur deux considérations importantes:

1. L'âge de 18 ans est l'âge de la majorité légale dans la plupart des provinces canadiennes. Le Comité considère que c'est un facteur important dans la détermination de l'âge où le droit criminel devrait cesser de régir les actes sexuels consensuels de la vie privée entre deux personnes. Selon le Comité, la personne qui est jugée adulte et responsable du point de vue social et juridique devrait pouvoir avoir des rapports sexuels consensuels en privé avec un autre adulte sans crainte d'encourir des sanctions pénales.
2. Les résultats du sondage auprès des forces de police entrepris par le Comité indiquent que, si l'on abaissait de 21 à 18 ans l'âge du «plein consentement» à un comportement hétérosexuel ou homosexuel, cela ne changerait pas de façon significative, les pratiques de la police dans le domaine des inculpations. Le Comité s'est aperçu que lorsque les parties en cause dans une relation homosexuelle ou hétérosexuelle avaient entre 18 et 21 ans, on demandait rarement à la police d'intervenir.

Une grande partie du corps médical s'accorde à dire que l'orientation sexuelle est déjà fixée à l'âge de 16 ans. Mais il existe des avis contraires. Le Comité désire voir la loi continuer à protéger les jeunes lorsque cela peut leur être bénéfique. Le Comité n'abaisserait donc pas l'âge de la liberté sexuelle à 16 ans en l'absence de preuves indiscutables qu'une telle réduction n'entraînerait aucun risque dans le développement du comportement sexuel.

Si l'on mettait en vigueur les nouvelles définitions d'infractions spécifiques contre des enfants préconisées par le Comité, il ne serait plus nécessaire de maintenir l'infraction de grossière indécence pour les personnes âgées de moins de 18 ans. Elle deviendrait également caduque dans les cas des personnes de 18 ans ou plus, puisque l'infraction d'action indécente visée par l'article 169 du *Code criminel* s'appliquerait au comportement indécent dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes et dans un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un.

Le Comité considère qu'un acte de sodomie contre une personne âgée de moins de 18 ans, même avec le consentement de cette personne, est un acte suffisamment grave et particulier pour justifier un article distinct du *Code criminel*. Cependant, le Comité maintiendrait l'exception actuelle, à savoir le cas où l'acte a lieu entre époux avec le consentement de l'épouse. Le Comité recommande que l'on puisse imposer une peine d'emprisonnement de moins de 14 ans pour les cas de sodomie lorsque l'acte est commis avec une personne de moins de 14 ans. Si l'acte est commis avec une personne âgée de 14 ans ou plus et de moins de 18 ans, la peine maximale devrait être un emprisonnement de cinq ans. La sodomie non consensuelle, y compris les actes commis par un homme sans le consentement de son épouse ou entre personnes âgées de 18 ans ou plus, dont l'une n'est pas consentante, peut faire l'objet d'inculpations d'agression sexuelle en vertu des articles 246.1, 246.2 ou 246.3 du *Code criminel*, suivant les circonstances. L'article 155 actuel du *Code criminel* portant sur l'infraction de sodomie serait donc abrogé ainsi que l'article 158 (sauf pour les actes de la vie privée entre conjoints ou entre adultes consentants âgés de 21 ans ou plus.)

Recommandation n° 5

Le Comité recommande que l'article 155 du *Code criminel* soit modifié afin de prévoir:

1. Que toute personne du sexe masculin qui se livre à un acte de sodomie sur une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse et qui est âgée de moins de 18 ans, ou sur une personne du sexe masculin âgée de moins de 18 ans, est coupable d'un acte criminel et passible:

(i) d'un emprisonnement de moins de 14 ans si la personne avec laquelle l'acte a été commis est âgée de moins de 14 ans ou

(ii) d'un emprisonnement de cinq ans si la personne avec laquelle l'acte a été commis est âgée de 14 ans ou plus et de moins de 18 ans.

2. Que le fait que la personne avec laquelle l'acte a été commis ait consenti à l'activité qui fait l'objet de l'inculpation ou le fait que l'accusé ait cru la personne avec laquelle l'acte a été commis âgée de 18 ans ou plus ne constitue pas une défense contre l'inculpation.

La bestialité

Le Comité pense que l'infraction de bestialité (rapports sexuels, quels qu'ils soient, entre une personne du sexe masculin ou du sexe féminin et un animal) doit être maintenue dans le *Code criminel*[19], notamment parce qu'une

conduite de ce genre peut impliquer une autre personne que l'on a incitée ou forcée à participer à l'acte en question.[20]

D'après l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, un délinquant reconnu coupable d'infraction sexuelle à l'égard d'enfants sur 100 avait impliqué ses victimes dans un acte de ce genre. S'il y a acte de bestialité en l'absence d'autres circonstances aggravantes, une sentence maximale de six mois d'emprisonnement est une sanction appropriée. Cependant, si une personne est contrainte par la force de participer à un acte de bestialité ou si un acte de bestialité impliquant une autre personne a lieu en la présence d'une jeune personne, le Comité considère que l'on devrait pouvoir imposer une sentence maximale de 14 ans d'emprisonnement (ce qui est d'ailleurs le maximum prévu actuellement pour cette infraction.[21])

Recommandation n° 6

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir:

1. **Que quiconque commet un acte de bestialité est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.**

2. **Nonobstant l'article 1 ci-dessus, quiconque:**

   (i) invite, persuade, incite ou oblige une autre personne à commettre un acte de bestialité ou

   (ii) commet un acte de bestialité en la présence d'une autre personne âgée de moins de 18 ans, ou avec la participation de cette dernière, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de moins de 14 ans.

3. **Pour l'application du présent article, le fait que l'accusé ait cru la personne âgée de 18 ans ou plus ne constitue pas une défense contre l'inculpation.**

Les actes sexuels génitaux et anaux impliquant des personnes âgées de moins de 16 ans

Voici ce que prévoient les réformes du droit criminel recommandées par le Comité:

> Les enfants âgés de moins de 14 ans bénéficieraient d'une protection absolue de la loi contre toute forme d'attouchement sexuel par une autre personne. Ceci résulterait de la recommandation du Comité (discutée plus bas) de modifier l'article 246.1 du *Code criminel* afin de prévoir que le consentement d'une personne âgée de moins de 14 ans ne constitue en aucun cas une défense contre l'inculpation d'«agression sexuelle» contre cette jeune personne.
>
> Les jeunes filles âgées de moins de 16 ans bénéficieraient d'une protection absolue de la loi contre les rapports sexuels vaginaux avec une personne du sexe masculin.

Les jeunes personnes des deux sexes âgées de moins de 18 ans bénéficieraient d'une protection absolue de la loi contre les actes de sodomie (rapports sexuels anaux) commis avec elles par une personne du sexe masculin.

En conséquence, en l'absence de dispositions spéciales de la loi, une jeune personne âgée de 14 ans ou plus est jugée capable de donner un consentement valide à certaines formes de comportements sexuels avec une autre personne. De l'avis du Comité, les formes les plus graves de rapports sexuels génitaux et anaux impliquant une personne âgée de moins de 16 ans méritent une attention spéciale et doivent être exclues de la catégorie des actes sexuels auxquels une jeune personne de moins de 16 ans peut donner légalement un consentement valide. La plupart des provinces et des territoires canadiens permettent aux jeunes personnes de 16 ans (et même plus jeunes) de se marier avec le consentement de leurs parents. Il serait donc anormal de rendre une telle interdiction applicable aux jeunes personnes âgées de 16 ans ou plus. Dans certaines circonstances, certains actes de ce genre impliquant une personne âgée de 16 ou 17 ans tomberaient sous le coup de la loi comme infraction d'«abus d'une position de confiance», infraction que le Comité recommande plus bas. En revanche, si une telle conduite s'effectuait manifestement sans le consentement de la jeune personne, elle constituerait évidemment une «agression sexuelle» conformément aux articles 246.1, 246.2 ou 246.3 du *Code criminel*, suivant les circonstances.

Cette infraction comprendrait les actes de fellation, cunnilinctus et de pénétration vaginale ou anale avec le doigt ou un objet, qui vont au-delà des caresses normales de l'adolescence, s'ils sont commis avec une jeune personne âgée de moins de 16 ans. De l'avis du Comité, cette interdiction serait plus efficace et plus facile à interpréter que l'infraction actuelle de «grossière indécence», qui devrait être abrogée. Suivant les circonstances, la Couronne retiendrait comme chef d'accusation cette infraction ou l'une des infractions d'«agression sexuelle» visées par les articles 246.1, 246.2 et 246.3 du *Code criminel*.

Recommandation n° 7

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir:

1. Que quiconque, à des fins sexuelles, touche la région génitale ou anale d'une jeune personne avec toute partie de son corps ou tout objet est coupable d'un acte criminel et est passible:

(i) d'un emprisonnement de moins de 14 ans si la partie plaignante est âgée de moins de 14 ans ou

(ii) d'un emprisonnement de 10 ans si la partie plaignante est âgée de 14 ans ou plus et de moins de 16 ans.

2. Pour l'application de cet article, par «jeune personne», on entend une personne âgée de moins de 16 ans.

3. Le fait que la jeune personne ait consenti à l'activité qui fait l'objet de l'inculpation ou que l'accusé ait cru la jeune personne âgée de 16 ans ou plus ne constitue pas une défense contre l'inculpation.

Le cas de l'invitation

Au chapitre 12, *Les infractions sexuelles*, on souligne que le concept juridique d'«agression» pose des problèmes lorsqu'un accusé invite, à des fins sexuelles, un enfant à le toucher (par exemple pour le masturber), mais qu'il ne touche ni ne menace de toucher l'enfant. Dans ces circonstances, les tribunaux canadiens ont soutenu que puisqu'il n'y avait pas agression, la question d'attentat à la pudeur ou d'agression sexuelle ne se posait pas.[22] De l'avis du Comité, les comportements sexuels inconvenants de ce genre mettant en cause des enfants âgés de moins de 14 ans devraient faire l'objet d'une interdiction spécifique dans le *Code criminel*.[23]

Recommandation n° 8

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir:

1. Qu'est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans quiconque, à des fins sexuelles, invite, persuade, incite ou entraîne un enfant à:

(i) toucher une partie quelconque du corps de cette personne ou

(ii) toucher une partie quelconque du corps d'une autre personne

2. Pour l'application du présent article:

(i) par «enfant», on entend toute personne âgée de moins de 14 ans;

(ii) par «toucher», on entend tout contact physique direct ou indirect.

3. Le fait que l'accusé ait cru l'enfant âgé de 14 ans ou plus ne constitue pas une défense contre l'inculpation.

L'abus d'une position de confiance

D'après les résultats du sondage national auprès de la population et du sondage national auprès des forces de police organisés par le Comité, environ une sur quatre des infractions d'ordre sexuel à l'égard de jeunes personnes (exception faite des actes d'exhibitionnisme) était le fait de personnes qui jouaient un rôle important dans la vie de l'enfant ou de personnes vis-à-vis desquelles l'enfant était dans une position particulièrement vulnérable. Les délinquants de cette catégorie comprennent toute sorte de personnages clés de l'environnement d'un enfant: pères, tuteurs, frères, oncles, autres parents par le sang, hôtes, gardiens ou gardiennes, enseignants, employeurs et animateurs de groupes de jeunes. Le dénominateur commun entre ces divers délinquants est le fait que pour des raisons biologiques, juridiques ou sociales, leur situation par rapport à l'enfant était telle que:

1. Les occasions qu'ils avaient de se livrer à une agression sexuelle sur les enfants qu'ils avaient «sous la main» étaient plus nombreuses que la normale.

2. Par conséquent, leurs jeunes victimes se trouvaient dans une position particulièrement vulnérable par rapport à eux.

3. En agissant ainsi, ces délinquants trahissaient la confiance qu'on leur avait faite, étant donné leurs liens privilégiés avec leurs jeunes victimes.

Le droit criminel a un rôle important à jouer pour punir et, espérons-le, prévenir de tels abus de confiance. De l'avis du Comité, ce rôle doit être rendu plus explicite, tant du point de vue de la sentence à appliquer contre les délinquants sexuels qui abusent de leur position de confiance en commettant une infraction contre une jeune personne, que de la substance des définitions des infractions sexuelles contenues dans le *Code criminel*.

Les considérations relatives aux sentences. De même que le jeune âge d'un délinquant sexuel devrait en général être considéré comme une circonstance atténuante dans le choix d'une sentence, l'abus d'une position de confiance familiale ou sociale dans la perpétration d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'une jeune personne devrait, de l'avis du Comité, être considéré comme une circonstance aggravante dans le choix de la sentence. Les principes de dissuasion, que ce soit sur le plan spécifique ou général, constituent une question particulièrement pertinente dans le choix de la sentence pour les personnes qui ont le plus d'occasions de commettre de telles infractions et qui en profitent égoistement. Pour les infractions d'ordre sexuel à l'égard des jeunes personnes, ces principes sont largement acceptés dans le choix des sentences au Canada.[24] Le Comité souscrit entièrement à cette évolution du droit canadien en matière de sentence et à la politique sociale vitale qu'elle souligne.

L'abus d'une position de confiance. Tout en faisant ces recommandations, le Comité pense que les caresses sexuelles normales de l'adolescence ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales. Le Comité ne considère pas non plus, par exemple, que les rapports sexuels entre un garçon de 17 ans et son amie de 16 ans devraient être considérés comme une infraction criminelle en l'absence de circonstances d'exploitation ou d'agression.

La situation est toute différente cependant lorsqu'un enseignant de 40 ans incite son élève de 17 ans à avoir des rapports sexuels avec lui ou si une personne de 30 ans du sexe masculin commet des actes sexuels buccaux avec son neveu de 16 ans. Dans de telles circonstances, le Comité considère que l'application de sanctions pénales contre ces adultes est tout à fait justifiée. Le fait de considérer ces actes comme des infractions joue un rôle dissuasif capital: il s'agit de décourager ceux qui sont dans une situation spéciale, propre à inspirer la confiance d'enfants, et qui exploitent égoïstement cette situation pour satisfaire leur propre appétit sexuel. L'infraction d'inceste constitue un exemple classique de la manière dont le droit criminel traite les abus de confiance. L'infraction d'inceste, cependant, se limite aux parents par le sang et ne s'applique que pour les rapports sexuels entre personnes ayant des liens de parenté précis (par exemple, les rapports sexuels entre un père et sa fille).

Les résultats présentés dans ce rapport révèlent que les jeunes personnes sont dans une position particulièrement vulnérable vis-à-vis d'un vaste groupe

de personnes de leur entourage (par exemple, oncles, enseignants, gardiens, animateurs de groupes de jeunes) et que cette vulnérabilité n'est pas explicitement reconnue par le droit criminel. Au lieu des dispositions restreintes et quelque peu arbitraires dirigées contre les beaux-pères, les pères de famille d'accueil et les tuteurs (article 153(1)a)), les employeurs (article 153(1)b)), les «propriétaires ou capitaines de navires» (article 154), le Comité considère qu'il faudrait offrir une protection plus large contre de tels abus de confiance, en tenant mieux compte des réalités de la vie moderne. Nous pensons que cette protection doit s'appliquer contre un groupe plus large de personnes que par le passé et qu'il faut élargir la notion d'abus de confiance à d'autres formes d'attouchements sexuels que les rapports sexuels proprement dits.

De l'avis du Comité, ce n'est qu'en reconnaissant et en réaffirmant le caractère totalement inacceptable de ces abus de confiance que le droit criminel peut offrir une protection optimale aux jeunes personnes contre ceux vis-à-vis desquels ils sont le plus vulnérables.

Recommandation n° 9

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir:

1. **Qu'est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de 10 ans quiconque, occupe une position de confiance à l'égard d'un jeune et se livre à des attouchements sexuels sur la personne de ce jeune.**

2. **Dans le présent article, par «jeune», on entend toute personne âgée de moins de 18 ans.**

3. **Dans le présent article, par «attouchements sexuels», on entend tout contact physique, aussi bien direct qu'indirect.**

4. **Le fait que le jeune ait consenti à l'acte qui fait l'objet de l'inculpation ou que l'accusé ait cru le jeune âgé de 18 ans ou plus ne constitue pas une défense contre l'inculpation.**

5. **Sans restreindre la généralité de l'expression «position de confiance», l'accusé sera réputé avoir occupé une position de confiance à l'égard d'une jeune personne si, au moment de l'infraction, il se trouvait dans l'une des situations suivantes par rapport à la jeune personne:**

- **parent**
- **parent par remariage**
- **parent adoptif**
- **parent de famille d'accueil**
- **tuteur**
- **époux de fait d'un des parents, parent adoptif, parent par remariage, parent d'accueil ou tuteur de l'enfant**
- **grand-parent**
- **oncle, tante**
- **pensionnaire dans le foyer du jeune**
- **enseignant**
- **gardien d'enfant**
- **travailleur de foyer de groupe**
- **travailleur de foyer d'accueil**
- **employeur**

Les actes d'exhibitionnisme des parties génitales

Vu l'extrême fréquence des actes d'exhibitionnisme des parties génitales commis contre des enfants qui ont été relevés dans les enquêtes nationales, le Comité estime que ce genre de comportement offensant devrait faire l'objet d'une classification distincte dans le *Code criminel*. Les outrages à la pudeur constituent la plus grande catégorie de tous les types d'infractions d'ordre sexuel commises à l'égard des enfants et des jeunes. Dans le sondage national auprès de la population, une personne du sexe féminin sur cinq et une personne du sexe masculin sur 11 ont déclaré avoir été victimes d'outrages à la pudeur. Par ailleurs, parmi les infractions d'ordre sexuel connues de la police dont les victimes étaient des filles, environ deux sur cinq étaient des outrages à la pudeur et dans les cas où les victimes étaient des garçons, environ un sur sept concernait un acte d'exhibitionnisme de la part d'une autre personne du sexe masculin.

Lorsqu'un tel acte est précédé ou s'accompagne de voies de fait, le délinquant pourrait être passible d'inculpations criminelles distinctes et cumulatives. Les autres formes d'outrage aux bonnes moeurs et d'indécence publique feraient l'objet de dispositions distinctes, en vertu de l'article 169 du *Code criminel*.

Recommandation nº 10

Le Comité recommande que l'article 169 du *Code criminel* soit maintenu et que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir:

1. **Qu'est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, à des fins sexuelles, montre ses parties génitales à une jeune personne.**
2. **Dans le présent article, par «jeune personne», on entend toute personne qui est ou qui, en l'absence de preuve au contraire, semble être âgée de moins de 16 ans.**

Le vagabondage par des délinquants reconnus coupables d'infractions sexuelles

> L'article 175(1)e) du *Code criminel* prévoit que: «Commet un acte de vagabondage, toute personne qui, ayant à quelque époque été déclarée coupable d'une infraction visée par une disposition mentionnée à l'alinéa 689(1)a) ou b) est trouvée flânant ou errant sur ou près d'un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner.» Toute personne déclarée coupable de cette infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Introduite dans le droit criminel canadien en 1951, l'article 175(l)e) du *Code criminel* est une infraction de vagabondage qui était destinée à offrir une sanction contre les délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel

qui flânaient ou erraient sur ou près des endroits fréquentés par des enfants (terrain d'école, terrain de jeu, parc public ou zone publique où l'on peut se baigner). Cependant, à cause d'une erreur de rédaction dans la plus récente modification apportée à cette disposition, l'infraction ne peut recevoir application. Le Comité estime que la prohibition énoncée à l'article 175(l)e) devrait faire l'objet d'une infraction tout à fait distincte de toute infraction de vagabondage.

Recommandation n° 11

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir:

Qu'est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité toute personne qui, ayant à quelque époque été déclarée coupable d'une infraction d'ordre sexuel en vertu du *Code criminel*, est trouvée rôdant ou errant sur ou près d'un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner.

Le consentement des enfants

L'examen du consentement présenté au chapitre 12, *Les infractions d'ordre sexuel*, souligne le besoin de modifier le *Code criminel* pour englober certains principes généraux relatifs au consentement des enfants aux infractions d'ordre sexuel. Premièrement, certains comportements ne faisant pas appel à la violence, à la menace ou à la crainte d'usage de la force, à la tromperie ou à l'exercice de l'autorité peuvent néanmoins vicier le consentement qu'un enfant âgé de moins de 14 ans peut donner à une infraction sexuelle. Deuxièmement, même si l'on décidait de fixer un âge plus avancé, le consentement d'un enfant âgé de moins de 14 ans à toute infraction sexuelle ne constitue jamais une défense contre l'inculpation. Des dispositions plus précises concernant le consentement à certaines infractions d'ordre sexuel s'imposent relativement à certaines infractions et à certaines défenses spécifiques. Par exemple, l'article 140 du *Code criminel* prévoit que le consentement ne constitue pas une défense contre l'inculpation lorsque le prévenu est accusé d'une infraction visée par l'article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans); le Comité a recommandé que cette protection soit élargie pour inclure toutes les personnes du sexe féminin âgées de moins de 16 ans.

Le document de travail de 1982 de la *Commission de réforme du droit du Canada* sur le droit pénal intitulé *Partie générale: responsabilité et moyens de défense* affirme que «la partie générale du droit pénal prévoit les règles et principes d'ensemble relatifs à l'étendue et à l'applicabilité des lois pénales détaillées que l'on trouve dans la partie spéciale, mais conclut que le consentement n'a strictement rien à voir avec la partie générale. Au contraire, il trouve sa place dans la partie spéciale.[25] Les exemples donnés montrent qu'en fait, le consentement doit être considéré sous les deux aspects: les principes généraux de la partie générale et les dispositions plus particulières, relatives aux infractions

spécifiques et aux moyens de défense, évoquées dans la partie spéciale. Cela semble avoir été la pensée de Sir James Fitzjames Stephen, qui ajouta un ensemble de sept dispositions relatives au consentement dans son *Digest of the Criminal Law*[26] (dont la quatrième édition (1887) est l'une des sources de notre *Code criminel*), *en plus des dispositions relatives aux infractions spécifiques*.

Si le document de travail considère le consentement comme relevant de la partie spéciale, c'est parce que l'absence de consentement est un élément de certaines infractions comme les voies de fait et que cette absence de consentement, que la partie plaignante doit prouver, ne constitue absolument pas un moyen de défense.[27] Mais les deux dispositions relatives au consentement conservées dans le *Digest*[28] de Stephen apparaissent dans la partie III du *Draft Code* britannique de 1879 (autre source de notre *Code criminel*), qui traite des questions de justification et d'excuse pour les actes qui seraient autrement des actes criminels.[29] C'est dans ce sens moins technique que les moyens de défense, dont le consentement, sont habituellement considérés.[30] Cette classification plus souple comprend les dispositions relatives à la responsabilité criminelle des enfants,[31] qui apparaissent également dans la partie générale de notre *Code criminel*,[32] de même que les dispositions relatives au consentement tirées du *Draft Code*.[33] Le document de travail placerait les principes de la responsabilité criminelle concernant les enfants dans la partie générale du *Code criminel*;[34] il est donc souhaitable que les principes nécessaires relatifs au consentement des enfants aux infractions sexuelles, qui sont également liés au statut de l'enfant, soient inclus dans la même partie.

Recommandation n° 12

Le Comité recommande que, pour assurer une protection additionnelle aux enfants, la partie générale du *Code criminel* soit modifiée afin de prévoir:

1. Que les comportements ne faisant pas appel à la force ou à la menace de recours à la force, à la tromperie ou à l'exercice de l'autorité, peuvent néanmoins vicier le consentement d'une personne âgée de moins de 14 ans à la perpétration d'une infraction sexuelle, quelle qu'elle soit.

2. Bien que l'on puisse fixer un âge plus avancé, le consentement d'une personne âgée de moins de 14 ans à la perpétration d'une infraction d'ordre sexuel, quelle qu'elle soit, ne constitue jamais une défense contre l'inculpation.

Les modifications introduites en janvier 1983

Pour des motifs exposés en détail dans le présent rapport, le Comité estime qu'une défense en droit fondée sur le peu de différence d'âge entre le prévenu et le plaignant, qu'il s'agisse de rapports sexuels ou d'autres pratiques sexuelles, priverait les jeunes personnes de protection et pourrait même involontairement encourager leur exploitation.

Le Comité est fermement convaincu que la défense fondée sur l'âge rapproché du délinquant et de la victime prévue à l'article 246.1(2) du *Code criminel* doit être abrogée.

Recommandation nº 13

Le Comité recommande que l'article 246.1(2) du *Code criminel* soit abrogé et qu'il soit remplacé par la disposition suivante:

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) ou aux articles 246.2 ou 246.3 à l'égard d'une personne âgée de moins de 14 ans, ne constitue pas une défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

L'abrogation des dispositions désuètes

Dans le but d'établir, en matière d'infractions d'ordre sexuel, un cadre de référence rationnel qui soit véritablement axé vers des objectifs de protection que le droit criminel doit promouvoir, le Comité recommande l'abrogation de certaines des infractions d'ordre sexuel qui existent actuellement. Certaines de ces infractions sont en effet devenues désuètes (par exemple, les infractions de «grossière indécence» et de «séduction sous promesse de mariage»); d'autres ont été entièrement reformulées par le Comité de façon à assurer une meilleure protection des jeunes (par exemple, les infractions de sodomie et de bestialité). Le Comité n'est pas du tout convaincu de l'inutilité de l'infraction de «incitation à la délinquance juvénile» visée par l'article 33 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, dans la protection des jeunes. Cependant, compte tenu de ses autres recommandations, le Comité ne juge ni utile ni souhaitable qu'on en fasse une nouvelle infraction destinée à réglementer l'inconduite des adultes avec des jeunes, dans le domaine sexuel.

De l'avis du Comité, l'application de ses recommandations en matière de droit criminel aboutira à un cadre juridique permettant de traiter les infractions sexuelles contre des jeunes de façon bien plus rationnelle et plus économique.

Recommandation nº 14

Le Comité recommande l'abrogation des articles suivants du *Code criminel*:

Articles 141 et 168(2)
Prescription d'un an pour intenter des poursuites pour certaines infractions d'ordre sexuel. Ces articles n'ont plus leur raison d'être, compte tenu des recommandations du Comité. Le Comité s'oppose en outre à toute prescription pour les poursuites relatives à des infractions d'ordre sexuel contre des enfants.

Article 147
Disposition qui prévoit qu'aucune personne du sexe masculin âgée de moins de 14 ans n'est réputée commettre une infraction visée par l'article 146 ou 150.

Article 151
Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans.

Article 152
Séduction sous promesse de mariage.

Article 153
Rapports sexuels illicites avec sa belle-fille par mariage, sa fille adoptive ou sa pupille, ou une personne du sexe féminin à son emploi. Ces comportements tomberaient sous le coup de l'infraction «d'abus d'une position de confiance» que prévoit le Comité.

Article 154
Séduction de passagères à bord d'un navire.

Article 155
Sodomie ou bestialité. Cet article a été remanié par le Comité.

Article 157
Grossière indécence.

Article 158
Exception concernant les actes de la vie privée entre adultes consentants. Cet article n'a plus sa raison d'être suite à la reformulation de l'article 155 et à l'abrogation de l'article 157 recommandées par le Comité.

Les maladies transmises sexuellement

En ce qui concerne les éléments spécifiés dans l'infraction définie à l'article 253 du *Code criminel*, il semble, selon l'expérience clinique, qu'une forte proportion des personnes atteintes de ces maladies peuvent en être absolument inconscientes. Dans beaucoup de cas, ou bien les patients refusent d'identifier leurs partenaires ou bien, lorsque cette information est connue, elle n'est pas inscrite dans le dossier clinique. Selon les spécialistes des maladies transmissibles consultés par le Comité, le principal obstacle à l'identification des maladies transmises sexuellement est la répugnance constamment manifestée par les médecins à signaler les cas et, bien souvent, leur tendance à ordonner un traitement sans recourir à aucun examen de spécimens cultivés en laboratoire. Cette pratique de non-divulgation est devenue si générale que l'article 253 du *Code criminel* est devenu lettre morte.

Les renseignements recueillis par le Comité sur les cas d'enfants et de jeunes atteints de maladies transmises sexuellement indiquent pourtant la gravité des risques médicaux que comportent ces pathologies. Cependant, devant l'opposition obstinée et générale de la société et des milieux professionnels à l'application de cette loi, le Comité recommande l'abrogation de l'article 253

du *Code criminel*. A la place, il recommande que l'on renforce nettement à l'échelon provincial les règlements et lois sur la santé publique, que l'on fixe des critères de surveillance et de diagnostic plus efficaces, que l'on entreprenne des recherches approfondies et que l'on incorpore l'information relative aux risques de ces maladies pour la santé dans le programme national d'éducation du public et de promotion de la santé recommandé par le Comité.

Les lois et règlements provinciaux actuels relatifs à la lutte contre les maladies vénériennes sont inadéquats. Seules deux des maladies de la liste actuelle, la syphilis et la gonorrhée, sont considérées comme graves pour la santé publique, alors que d'autres maladies qui constituent des risques sérieux pour la santé des enfants et des jeunes (par exemple, l'urétrite et les infections génitales non gonococciques, l'herpès des organes génitaux et certaines complications telles que l'herpès du nouveau-né) ne sont pas prises en considération.

Afin d'apprécier la véritable ampleur de la diffusion des maladies transmises sexuellement au Canada, le Comité recommande qu'un programme national soit mis au point afin de définir et de valider les critères de diagnostic pour toutes les infections transmises sexuellement, de documenter leur prévalence, en particulier parmi les jeunes, et d'évaluer quelles maladies du groupe sont réellement graves quant à leurs conséquences et devraient donc être signalées. Une fois la liste des maladies dressée, il faudrait obtenir l'appui du Collège des médecins et des chirurgiens et de leurs homologues dans chaque province ainsi que des associations médicales professionnelles pour garantir l'application du règlement de déclaration obligatoire des maladies mentionnées.

En raison des complications possibles à long terme et des séquelles associées aux maladies transmises sexuellement, il est impératif, de l'avis du Comité, d'obtenir plus de détails sur les points suivants: la connaissance qu'ont les enfants et les jeunes des symptômes des maladies transmises sexuellement, le nombre, l'âge et le sexe des enfants et des jeunes qui déclarent avoir contracté ces infections, ainsi que l'âge et le sexe de leurs partenaires, les mesures prises pour obtenir des soins médicaux convenables et l'identification des dommages à long terme causés par ces maladies. Les renseignements ainsi recueillis constitueraient la base d'un programme national d'éducation du public et de promotion de la santé.

Recommandation n° 15

Le Comité recommande que l'article 253 du *Code Criminel* soit abrogé.

Recommandation n° 16

Le Comité recommande en relation avec l'abrogation de l'article 253 du *Code criminel* que le Bureau du commissaire, conjointement avec le ministère de la Justice et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, de concert avec les provinces et les organismes

non gouvernementaux, comme un comité consultatif interdisciplinaire d'experts ayant les responsabilités suivantes:

1. **Procéder à des recherches exhaustives à l'échelle nationale pour documenter la prévalence connue des maladies transmises sexuellement contractées par des enfants et des jeunes et en évaluer les risques pour la santé.**

2. **Mettre au point des moyens de collecte standard de l'information dans tous les territoires de compétence en ce qui concerne les cas de maladies transmises sexuellement chez les enfants et les jeunes de moins de 16 ans.**

3. **Faire des recommandations sur la mise à jour des protocoles relatifs aux maladies transmises sexuellement en ce qui concerne les méthodes de traitement habituelles et souhaitées. Donner son opinion, d'autre part, sur les infections qui devraient, en vertu des lois et règlements provinciaux applicables, être obligatoirement déclarées dans les cas mettant en cause des enfants et des jeunes. À cet effet, obtenir la collaboration pleine et entière des Collèges des médecins et des chirurgiens des provinces et de leurs homologues, pour promouvoir activement le respect des règlements de déclaration.**

4. **Revoir la classification des maladies transmises sexuellement et présenter des recommandations pour moderniser les catégories actuellement utilisées dans les systèmes de collecte de l'information médicale et hospitalière dans l'ensemble du Canada.**

5. **Entreprendre un sondage national sur l'expérience et la connaissance qu'ont les enfants, les jeunes et les adultes, des maladies transmises sexuellement et de la grossesse, et présenter des recommandations pour l'élaboration de programmes d'éducation du public et de promotion de la santé axés sur la prestation de services de prévention et de traitement plus efficaces.**

Les délinquants sexuels dangereux

La partie XXI du *Code criminel* contient les dispositions législatives autorisant la détention préventive, pour une période indéterminée, de délinquants dont la conduite répond aux critères précisés dans cette partie. Au centre de ces dispositions concernant les délinquants dangereux, on trouve le principe suivant: ces personnes se sont révélées coupables d'avoir commis une infraction de «sévices graves à la personne». Les autres raisons qui, une fois établies, permettent au tribunal de considérer les personnes reconnues coupables comme des délinquants dangereux comprennent le fait que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir, de ce fait, des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

Le Comité a obtenu une documentation complète auprès de Service correctionnel Canada concernant toutes les personnes en détention ou sous surveillance considérées comme des délinquants dangereux et ayant commis des infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et de jeunes. Au moment où l'on a obtenu ces renseignements, ces 62 délinquants reconnus coupables d'infractions sexuelles contre des enfants constituaient environ la moitié (54,4%) de tous les

délinquants du Canada considérés comme dangereux et trois sur quatre (73,8%) de tous les délinquants sexuels dangereux.

Si l'on compare les circonstances des infractions d'ordre sexuel commises par les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants à celles des infractions dont sont responsables les autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, on constate que, sur les points essentiels, les infractions perpétrées par les deux groupes sont semblables. Aucune différence n'a été relevée entre ces deux groupes en ce qui concerne le recours aux menaces ou à la force à l'égard des victimes. Bien que l'on ait constaté chez les délinquants dangereux coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants une tendance à perpétrer davantage d'actes plus graves, les différences étaient relativement minimes. Parmi les délinquants déclarés coupables qui n'étaient pas qualifiés de «dangereux», un pourcentage assez important avait commis des actes sexuels de même nature à l'égard de leurs victimes. Bien que deux fois plus de victimes aient subi des préjudices corporels de la part des délinquants sexuels dangereux que de la part des autres délinquants, quatre victimes sur cinq dans le premier groupe n'avaient pas été signalées comme ayant subies des lésions corporelles. Sauf pour un délinquant dangereux sur cinq qui avait un casier judiciaire chargé, le taux de récidive des quatre autres délinquants dangereux était semblable à celui des autres délinquants déclarés coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants qui avaient été condamnés antérieurement.

Compte tenu des résultats recueillis lors de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, il est évident que l'application des dispositions législatives concernant les délinquants dangereux, dans les cas d'infractions sexuelles perpétrées à l'égard d'enfants et de jeunes, n'est pas faite d'une façon cohérente ni uniforme. En 1969, le *rapport Ouimet* a démontré que l'application des dispositions de l'époque s'effectuait de façon inégale. En dépit des amendements apportés récemment à cette législation, les constatations du Comité montrent clairement qu'il existe encore d'importantes disparités régionales à cet égard.

De nombreux délinquants déclarés coupables de délits graves ne sont pas qualifiés de «dangereux»; et parmi ceux qui le sont, plusieurs semblent avoir commis des infractions qui ne sont guère plus graves que celles perpétrées par d'autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants.

De l'avis du Comité, les choix qui s'offrent relativement à ces dispositions qui, à l'heure actuelle, ne sont pas appliquées de façon équitable, sont clairs en ce qui concerne les personnes déclarées coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et de jeunes. Ou bien il faut modifier ces dispositions, ou bien il faut introduire une nouvelle législation distincte afin de mieux protéger les enfants contre les infractions d'ordre sexuel.

Recommandation nº 17

Le Comité recommande:

1. **Que les dispositions de la partie XXI du *Code criminel* relatives aux délinquants dangereux déclarés coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et de jeunes soient modifiées pour:**

   (i) spécifier les principales infractions d'ordre sexuel dans la définition de «sévices graves à la personne»;

   (ii) spécifier la manière dont un délinquant sexuel montre son manque d'égards pour autrui et, en particulier, pour les enfants;

   (iii) indiquer clairement que la présence de préjudices corporels ou mentaux n'est pas une condition dans les cas où la victime d'une infraction d'ordre sexuel est un enfant.

2. **Conformément aux modifications ci-dessus, qui s'attachent à des conduites et des infractions précises, que toute allusion aux prédictions concernant le comportement futur du délinquant soit retirée de la législation concernant les délinquants dangereux.**

3. **Si les modifications ci-dessus ne sont pas adoptées, qu'une nouvelle législation, distincte des dispositions concernant les délinquants dangereux et répondant aux exigences proposées, soit adoptée afin d'assurer une meilleure protection aux enfants contre les infractions d'ordre sexuel.**

Les principes de la preuve

Le témoignage des enfants

Le Comité est fermement convaincu que les enfants du Canada ne peuvent pleinement jouir de la protection que la loi cherche à leur accorder s'ils ne sont pas admis à témoigner de façon valable en leur propre nom lors de poursuites judiciaires découlant d'allégations d'agression sexuelle. Le Comité recommande donc qu'il n'y ait pas de règles particulières applicables aux enfants en matière de capacité de témoigner; le témoignage d'une jeune personne devrait être entendu et pondéré par le juge des faits de la même manière que le témoignage de tout autre témoin au procès. Étant donné la nature généralement privée des agressions sexuelles dont sont victimes les enfants, le principe juridique suprême selon lequel toute preuve pertinente devrait être recevable devant le tribunal acquiert une importance accrue.

Le Comité cite les arguments suivants à l'appui de sa position relative au témoignage des enfants.

La notion selon laquelle la capacité de témoigner d'un enfant dépend de son âge ne tient pas compte des différences, sur le plan de la connaissance et du développement, entre enfants du même âge et, de l'avis du Comité, est radicalement fausse.

Les critères juridiques touchant la réception du témoignage d'un enfant rendu sous serment (assermenté) ou non (non assermenté) sont devenus très proches l'un de l'autre en pratique, nonobstant le fait que les exigences de la corroboration soient complètement différentes selon que l'enfant rend son témoignage sous serment ou non. Le Comité estime que la distinction subtile dans la pratique entre ces deux critères est trop faible pour qu'on puisse en faire une distinction juridique.

Les résultats des recherches du Comité indiquent que les théories traditionnelles touchant la véracité et la capacité de mémoire et d'expression des jeunes enfants sont pour une bonne part sans fondement et que, en tout état de cause, ces éléments varient sensiblement d'un enfant à l'autre, tout comme ils le font d'un adulte à l'autre.

Ce n'est absolument pas une initiative sans précédent dans les territoires de compétence de la *Common Law* que de permettre au juge des faits de déterminer le poids à accorder au témoignage d'un enfant et, en général, d'évaluer la crédibilité de celui-ci sans au préalable «faire des réserves» sur l'enfant en tant que témoin.

La façon d'aborder les témoignages des enfants suggérée par le Comité trouve un soutien complémentaire dans le *Code de la preuve*, proposé par la Commission de réforme du droit du Canada.

Recommandation nº 18

Le Comité recommande que la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et chaque loi provinciale et territoriale sur la preuve soient modifiées afin de prévoir:

1. **Que tout enfant est capable de témoigner devant un tribunal et son témoignage est recevable. La force du témoignage de l'enfant serait une question de poids que doit déterminer le juge des faits et non une question de recevabilité.**

2. **Qu'un enfant qui n'a pas la capacité d'expression nécessaire pour répondre à des questions formulées simplement peut être empêché de témoigner.**

3. **Que la cour doit informer le juge des faits de la nécessité d'être prudent chaque fois qu'elle estime qu'une telle mise en garde s'impose.**

De l'avis du Comité, ces réformes contribueraient à assurer que les enfants du Canada tirent pleinement parti de la protection que le droit cherche à leur accorder.

La corroboration

Le Comité considère que l'état actuel du droit en ce qui a trait à la question de la corroboration du témoignage «non assermenté» d'un enfant est inacceptable pour les raisons suivantes.

Les critères juridiques en matière d'admissibilité des témoignages d'enfants, soit sous serment, soit en l'absence de serment, ont tendu à une certaine uniformité dans la pratique, bien que les exigences de corroboration soient totalement différentes selon que le témoignage de l'enfant est rendu sous serment ou non. Le Comité considère que cette distinction est arbitraire.

En ce qui concerne le témoignage d'un enfant non rendu sous serment, le texte de l'article 586 du *Code criminel* est différent de la formulation de l'article 16(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* et de celle de l'article 61(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et en l'absence d'indication précisant si la corroboration exigée par ces articles varie en fonction du contexte juridique dans lequel la question de la corroboration se pose, l'article 61(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est analogue à l'article 16(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Les constatations faites par le Comité révèlent que le fondement de l'exigence particulière de corroboration dans le cas de témoignages de jeunes enfants n'est guère valable.

Recommandation n° 19

Le Comité recommande:

1. **Que la loi n'impose pas d'exigence de corroboration du témoignage d'un enfant «non rendu sous serment». La mise en application de cette recommandation nécessiterait l'abrogation de l'article 586 du *Code criminel*, de l'article 16(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, de l'article 61(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et des articles correspondants des lois provinciales sur la preuve.**

2. **Que les exigences relatives à la corroboration prévues par l'article 195(3) [proxénétisme] et 253(3) [transmission de maladie vénérienne] du *Code criminel* soient abrogées.**

3. **Pour plus de certitude, que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir que la disposition selon laquelle «la corroboration n'est pas requise» de l'article 246.4 du *Code criminel* s'applique à *toutes* les infractions d'ordre sexuel et non seulement à celles qui sont actuellement indiquées à l'article 246.4.**

Ces réformes auraient pour effet d'accorder au témoignage d'un enfant une valeur équivalente à celle qui est accordée au témoignage d'un adulte, principe que le Comité considère devoir être retenu en matière juridique. La valeur du témoignage d'un enfant en particulier devrait être une question d'évaluation incombant au juge des faits et non une question de recevabilité ou de manque présumé de fiabilité, comme c'est actuellement le cas. Les réformes recommandées par le Comité seraient en accord avec le droit de l'accusé à une défense pleine et entière contre les accusations portées contre lui. L'accusé conserve son droit traditionnel au contre-interrogatoire et à l'adresse au jury. En outre, la Couronne a le strict fardeau de faire la preuve de l'accusation au delà de tout doute raisonnable.

Les plaintes déposées par les victimes

Quoique le Comité souscrive à l'abolition de la doctrine de la «plainte spontanée» amenée en 1983, il convient de souligner que l'article 246.5 du *Code criminel* stipule uniquement: «Sont abolies, dans les cas d'agression sexuelle, les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée.» À première vue, il semblerait que l'article abolisse la doctrine de la plainte spontanée uniquement en ce qui concerne les infractions d'«agression sexuelle» visées par les articles 246.1, 246.2 et 246.3 du *Code criminel*. En *Common Law* cependant, la doctrine de la plainte spontanée s'appliquait à toutes les infractions d'ordre sexuel, que le consentement du plaignant soit une question pertinente ou pas. En outre, dans le cas d'un certain nombre d'infractions d'ordre sexuel perpétrées contre des jeunes, par exemple, les cas d'inceste, de grossière indécence et de rapports sexuels illégaux, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit «victime d'agression» au sens juridique du terme. Par conséquent, la crédibilité d'une jeune victime de l'une de ces infractions peut encore être contestée en vertu de la doctrine de la plainte spontanée si l'enfant ne se plaint pas de l'incident à ce que la cour considère être le premier moment convenable. Ceci est, de l'avis du Comité, tout à fait insatisfaisant.

Le Comité considère qu'il n'existe souvent preuve plus convaincante que les remarques faites par un enfant ou un jeune lors du signalement de l'incident et que le juge des faits devrait donc en tenir compte. De l'avis du Comité, cette forme de preuve devrait être admissible sur la base d'une exception statutaire à la règle du ouï-dire.

Recommandation n° 20

Le Comité recommande que l'article 246.5 du *Code criminel* soit modifié afin de prévoir:

Que les règles relatives à la preuve de la plainte spontanée sont abolies pour *toutes* les infractions d'ordre sexuel.

Le ouï-dire

Le Projet de loi S-33 traite abondamment de la preuve par ouï-dire et, en général, le Comité considère que la question y est abordée de façon appropriée. Cependant, rien d'explicite n'y est stipulé concernant une certaine forme de preuve justificative d'importance cruciale dans le contexte des agressions sexuelles d'enfants. Une déclaration extrajudiciaire faite par un jeune enfant qui laisse supposer que cet enfant a été agressé sexuellement constitue un ouï-dire irrecevable à moins que les circonstances de la déclaration n'entrent dans le cadre d'une des exceptions reconnues à la règle du ouï-dire. Cependant, étant donné la nature des agressions sexuelles commises à l'égard des jeunes enfants, de telles déclarations ne tombent d'habitude pas dans le cadre de l'une quelconque des exceptions en vigueur ou des propositions d'exception à la règle du ouï-dire. De l'avis du Comité, ni les exceptions à la règle du ouï-dire en *Common*

Law, ni les propositions législatives du Projet de loi S-33 ne constituent des bases suffisantes pour que les déclarations extrajudiciaires des jeunes enfants soient admises en preuve dans le buts d'établir la véracité des faits affirmés.

Les exceptions à la règle du ouï-dire en *Common Law* ont été traditionnellement justifiées à la fois par la nécessité et la présumée véracité de certaines déclarations. On peut difficilement mettre en doute qu'il soit nécessaire que l'allégation expresse ou tacite d'agression sexuelle par un jeune enfant soit admissible comme preuve pour que l'on puisse parvenir à un jugement juste et approprié. Dans les cas où l'enfant a fait une telle déclaration mais est réputé juridiquement incompétent à témoigner en cour, le juge des faits sera souvent dans l'impossibilité d'entendre la preuve peut-être la plus pertinente dans la cause jugée, à savoir le contenu de la déclaration de l'enfant. Par ailleurs, lorsque l'enfant a la capacité de témoigner, plusieurs motifs entrent en jeu pour justifier, dans les causes appropriées, le compte rendu de la déclaration de l'enfant par la personne à qui elle a été faite. En outre, lorsque l'enfant témoigne en cour, sa crédibilité en tant que témoin constituera un facteur critique pour l'issue du procès. Si la personne à qui l'enfant a fait la déclaration était autorisée à témoigner au sujet du contenu de cette déclaration, le juge des faits pourrait partir d'une base plus réaliste pour évaluer la crédibilité de l'enfant.

De l'avis du Comité, il vaut mieux décider, pour chaque cas particulier, de l'admissibilité en preuve, à titre d'exception à la règle du ouï-dire, de la déclaration antérieure d'un enfant concernant son agression sexuelle. Appliquer une règle trop rigide dans un sens ou dans l'autre ne tiendrait pas compte de la grande variabilité des circonstances d'une cause à l'autre et serait en principe une erreur.

Recommandation n° 21

Le Comité recommande que la *Loi sur la preuve au Canada*, que chaque loi provinciale et territoriale sur la preuve et que le *Code de procédure civile* du Québec soient modifiés afin de prévoir:

1. **Qu'une déclaration antérieure, faite par un enfant de moins de 14 ans, qui décrit ou se rapporte à un acte sexuel qu'une autre personne a accompli avec l'enfant, sur sa personne ou en sa présence.**

2. **Est admissible en preuve pour établir la véracité des affirmations qu'elle contient.**

3. **Que l'enfant témoigne ou non au procès.**

4. **Pourvu que la cour considère, après avoir tenu une audience en l'absence du jury, que le moment, le contenu et les circonstances de la déclaration fournissent des indications suffisantes de fiabilité.**

5. **Par «déclaration», on entend une assertion verbale, enregistrée ou consignée. Vaut également déclaration tout comportement susceptible d'être raisonnablement considéré comme une intention d'assertion.**

Le Comité considère qu'une telle disposition ferait l'équilibre entre les principes de nécessité et de véracité en matière de témoignage.

Le comportement sexuel du plaignant avec d'autres personnes que l'accusé

Le Comité considère que les modifications introduites en 1983 offrent des garanties suffisantes contre les investigations injustifiées sur le comportement sexuel ou la réputation sexuelle de la partie plaignante dans les cas d'inculpations pour «agression sexuelle». Ces modifications tiennent compte du besoin de protéger la partie plaignante et préservent le droit fondamental de l'accusé à une défense pleine et entière contre l'inculpation d'agression sexuelle portée contre lui.

Cependant, ces réformes n'ont apporté aucune protection supplémentaire à toutes les jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel d'une autre espèce que les agressions sexuelles, par exemple, l'inceste, la grossière indécence et les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans. Dans les procès portant sur ce genre d'infractions, la présomption de la *Common Law* selon laquelle les jeunes dont les moeurs ne sont pas chastes sont plus susceptibles que d'autres de ne pas dire la vérité continuera de recevoir application. Par conséquent, les insinuations sur le comportement sexuel d'un jeune plaignant seront encore admissibles simplement pour mettre en doute sa crédibilité en tant que témoin. Selon le Comité, cette situation est intolérable.

Recommandation n° 22

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir:

1. **Que les articles 246.6(1)a) et 246.6(1)b) et les dispositions corollaires d. articles 246.6(3) à 246.6(6) s'appliquent à *toutes* les infractions d'ordre sexuel.**

2. **Que l'article 246.7 s'applique à *toutes* les infractions d'ordre sexuel.**

Grâce à ces modifications, le comportement sexuel antérieur de la partie plaignante ne pourrait être admis en preuve seulement pour mettre en doute sa crédibilité en tant que témoin et l'on se départirait enfin de l'équivoque présomption de la *Common Law* selon laquelle chasteté et véracité sont directement liées. Étant donné que le Comité recommande également que les notions de «mœurs antérieurement chastes» et «plus à blâmer» soient éliminées du droit criminel canadien, il n'y aurait donc pas incompatibilité entre les recommandations faites ci-dessus et celles portant sur les modifications à apporter au droit criminel en matière d'infractions d'ordre sexuel.

Le témoignage du conjoint de l'accusé

Au cours des dernières années, on a constaté un accroissement de la variété des infractions à propos desquelles le conjoint qui est aussi la victime est

considéré comme témoin à charge compétent. Cet élargissement a porté non seulement sur les infractions dont le conjoint du délinquant mais aussi l'enfant de la famille est la victime. Par suite des modifications apportées à l'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* en 1983, la femme ou le mari d'une personne accusée de pratiquement n'importe quelle infraction d'ordre sexuel contre une jeune personne est un témoin à charge, compétent et contraignable. La situation est identique en ce qui concerne les autres infractions de voies de fait lorsque la victime du conjoint accusé d'une infraction a moins de 14 ans.

Le témoignage des conjoints dans le cadre de procédures relatives au bien-être de l'enfant est régi par les dispositions des diverses lois sur le «bien-être de l'enfance» ou par les lois sur la preuve de chaque province, ou par les deux. Il n'est pas sûr que, dans certains territoires de compétence, le conjoint, qui peut être contraint de témoigner dans le cas de procédures relatives au bien-être de l'enfant, puisse aussi être contraint de révéler des communications pertinentes faites par son conjoint durant le mariage.

Le Comité est d'avis que, en matière d'agression sexuelle ou physique présumée d'une jeune personne, il est beaucoup plus important du point de vue social de fournir au tribunal toute la preuve probante que d'essayer de protéger l'harmonie du couple. Comme la nature même de l'agression sexuelle dont de jeunes personnes sont victimes rend difficile l'établissement de la preuve, il est particulièrement crucial que tous les témoignages susceptibles d'être pertinents, qu'ils proviennent du conjoint du délinquant ou d'une autre partie, soient accessibles à la justice. Dans l'intérêt général et pour assurer la sécurité des enfants, il est impératif de ne pas exclure la moindre preuve probante.

Recommandation nº 23

Le Comité recommande ce qui suit:

1. **Que la *Loi sur la preuve au Canada* soit modifiée de façon à prévoir sans ambiguïté que, lorsqu'un conjoint est compétent et contraignable conformément à l'article 4(2) ou 4(3.1) de la loi, il ne peut *pas* se prévaloir du privilège de non-divulgation énoncé à l'article 4(3).**

2. **Que toutes les lois sur la preuve provinciales et territoriales ainsi que le *Code de procédure civile du Québec* soient modifiés de façon à prévoir sans ambiguïté que, lorsqu'un conjoint est compétent et contraignable dans le contexte de procédures concernant le bien-être d'un enfant, ce conjoint ne peut *pas* se prévaloir de tout privilège de non-divulgation relatif aux communications entre conjoints.**

Les actes similaires

La doctrine de la preuve d'actes similaires tend à assurer la protection des jeunes personnes victimes d'agression sexuelle. Elle permet d'invoquer le comportement sexuel antérieur de l'accusé (du sexe masculin ou du sexe féminin) à l'égard du même enfant ou d'autres enfants pour montrer que l'accusé peut être coupable de l'infraction d'ordre sexuel dont il est inculpé, tout en sauve-

gardant celui-ci contre des déductions dénonciatrices tirées par les cheveux sur la foi de sa conduite antérieure.

Compte tenu de ces considérations, le Comité recommande que cette doctrine relative au témoignage soit retenue. Il considère, par ailleurs, que l'exception que constituent les «actes similaires» à la règle de la preuve touchant la réputation ne devrait pas être codifiée et, à cet égard, il est d'accord avec le *groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformité des règles de preuve* et avec les propositions énoncées dans le Projet de loi S-33.

La preuve d'incidents passés de mauvais traitements infligés à des enfants par leurs parents (preuve d'antécédents des parents face à leurs enfants) a un rôle important à jouer dans les poursuites concernant la protection de l'enfance, quand il s'agit de déterminer si un enfant a besoin d'être protégé à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes en particulier et, le cas échéant, de prendre la décision la plus appropriée à l'égard de l'enfant. Le Comité estime que le tribunal devrait disposer de toutes les preuves pertinentes pour rendre sa décision.

Recommandation n° 24

En ce qui concerne la législation provinciale sur le bien-être de l'enfance, le Comité recommande l'adoption, dans chaque province et territoire, d'une disposition analogue à l'article 28(4) de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* (Ontario). L'article 28(4) de cette loi prévoit:

> **Par dérogation à toute protection ou à tout privilège accordé aux termes de la *Loi sur la preuve*, avant de prendre une décision qui aurait pour effet de confier ou de rendre un enfant aux soins ou à la garde d'une personne quelconque autre qu'une société, le tribunal peut prendre en considération la conduite antérieure de cette personne à l'égard de tout enfant dont elle a ou s'est vu confier le soin à un moment quelconque. Toute déclaration ou tout rapport, oral ou écrit, incluant toute transcription de notes sténographiques, toute pièce déposée en preuve ou toute conclusion de fait issue d'une instance antérieure, civile ou criminelle, que le tribunal juge pertinent et établi de la façon qu'il peut exiger, est recevable en preuve.**

L'accès du public aux audiences

Le Comité reconnaît l'importance vitale qu'il y a à ce que les poursuites criminelles soient soumises à l'examen minutieux du public. Le Comité est d'avis que les exceptions limitées à ce principe consacré par l'article 442(1) du *Code criminel* et par l'article 39 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont appropriées pour des raisons de principe et suffisamment restreintes pour être inattaquables du point de vue constitutionnel. Le Comité conclut toutefois que, pour en arriver à une plus grande clarté, ces dispositions devraient être modifiées afin de faciliter l'obtention d'un compte rendu complet et spontané des témoignages de l'enfant.

Dans le cas où, par exemple, la présence d'une «tribune» publique dans la salle d'audience empêcherait un enfant ou un autre jeune témoin de faire un compte rendu aussi clair, complet et spontané de ses preuves qu'il lui serait possible si celles-ci étaient entendues *à huis clos*, il faudrait que la cour soit expressément autorisée par la loi à exclure le public.

La question de l'accès du public aux poursuites judiciaires en matière de bien-être de l'enfance est fondée sur des considérations quelque peu différentes. Les provinces et territoires canadiens ont adopté des positions extrêmement variées sur cette question, qui coïncident avec leurs divergences de vues sur la façon la plus efficace de résoudre les controverses sur le bien-être de l'enfance et sur ce qui constitue l'équilibre le plus approprié entre l'examen minutieux du public et l'efficacité de la justice. En raison des conclusions de ses recherches, selon lesquelles la plupart des enfants ne sont pas traumatisés par leur participation à des procédures judiciaires d'ordre criminel ou concernant le bien-être de l'enfance, que ce soit en audience publique ou à huis clos, le Comité estime qu'il serait imprudent de recommander une démarche unique et uniforme par rapport à ces questions dans le cadre des procès concernant le bien-être de l'enfance.

Recommandation n° 25

Le Comité recommande que le *Code criminel*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et chaque loi sur le bien-être de l'enfance ou son équivalent comportent une disposition autorisant un juge à procéder à huis clos lorsque l'obtention d'une présentation complète et sincère du témoignage d'un enfant l'exige. La bonne administration de la justice exige que le tribunal ait accès aux «meilleures preuves» de toutes les parties.

Selon le Comité, un changement décisif de l'attitude envers les jeunes victimes d'agression sexuelle et les jeunes témoins en général contribuerait beaucoup à réduire l'angoisse que représente pour les enfants la comparution devant un tribunal; par exemple:

1. L'inculcation d'une forte présomption dans l'esprit des parents, des enseignants, des médecins, des agents de police, des travailleurs sociaux, des procureurs de la Couronne et d'autres personnes à l'effet que l'allégation d'agression sexuelle d'un enfant est vraie et qu'elle justifie une enquête immédiate et des mesures ultérieures.

2. L'embauche d'agents de police et de travailleurs sociaux spécialement formés à la conduite des cas d'agressions sexuelles contre des enfants et aux techniques d'entrevues avec des enfants, et l'appui constant de ces personnes tout au long de l'enquête et des poursuites judiciaires.

3. La formation de procureurs de la Couronne aux questions spéciales d'ordre social et juridique que comportent les agressions sexuelles contre des enfants et le recours à ces procureurs dans toutes les poursuites envisagées dans les cas d'agressions sexuelles contre des enfants.

4. La préparation complète des témoins enfants à la comparution en cour, d'une manière qui convienne au développement intellectuel et affectif de l'enfant.

5. Lorsque c'est possible et conforme aux droits de l'accusé sur le plan de la procédure et de la Constitution, l'aménagement de salles spéciales dans les tribunaux permettant aux jeunes enfants de présenter leur témoignage dans un cadre moins formel.

Ces mesures, comme d'autres préconisées par le Comité, amélioreraient sensiblement les possibilités qu'ont les enfants de s'exprimer de façon valable en leur propre nom.

La publication du nom des victimes

Au cours de son examen de la politique et des pratiques relatives à la publication du nom des enfants et des jeunes qui ont été victimes d'agression sexuelle, le Comité a procédé de la façon suivante: il a examiné les articles d'information relatifs à des agressions sexuelles publiés pendant un an dans 34 journaux du Canada; il a procédé à un examen des décisions judiciaires publiées dans les principaux recueils de jurisprudence; enfin, il a demandé à l'éditeur de chaque recueil de jurisprudence et au juge en chef de tout tribunal canadien ayant compétence en matière criminelle de fournir des renseignements sur leur politique à cet égard.

Parmi les 2806 articles d'information examinés dans 34 journaux, on ne trouvait que 11 reportages (0,4%) donnant des renseignements qui pouvaient aboutir à l'identification de victimes qui étaient des enfants ou des jeunes. Après avoir examiné les restrictions que s'imposent les journaux canadiens étudiés pour ne pas divulguer de renseignements pouvant servir à identifier de jeunes victimes d'agression sexuelle, le Comité en a conclu que la presse méritait des éloges pour la réserve dont elle fait preuve. À de rares exceptions près, l'identité des jeunes victimes n'était pas dévoilée.

À l'issue de son examen des causes publiées par les services de publication de recueils de jurisprudence et des copies conformes de jugements, le Comité a isolé 189 cas dans lesquels l'identité d'enfants ou de jeunes victimes d'agression sexuelle avait été divulguée. Ce chiffre constitue une estimation prudente. Entre 1970 et 1982, on relève 111 cas dans lesquels on a révélé le nom des jeunes plaignants; dans plus des deux tiers, il s'agit de décisions de cours provinciales d'appel. Les jeunes plaignants victimes d'infractions d'ordre sexuel risquent davantage de voir leur nom divulgué dans les recueils de jurisprudence et dans les copies conformes des décisions des tribunaux que dans la presse nationale.

Le Comité est d'avis que cette pratique, qui peut causer du tort aux enfants, constitue une violation inadmissible du droit à la vie privée et qu'elle doit cesser.

Bien que la publication commerciale des décisions judiciaires concerne tant les tribunaux que les services de publication de recueils de jurisprudence, le Comité considère que c'est aux tribunaux et à leur personnel administratif

que revient surtout la responsabilité de s'assurer que l'identité des victimes d'infractions d'ordre sexuel ne sera pas divulguée. Si l'on supprime la mention des noms là où il convient, «à la source», il est impossible que les recueils de jurisprudence publiés commercialement divulguent les noms des victimes d'infractions d'ordre sexuel, puisque c'est de cette «source» qu'ils dépendent pour leur information. Le Comité est d'avis qu'il faut donner une force législative expresse à cette responsabilité des tribunaux par le biais de modifications immédiates au *Code criminel*.

Les résultats des recherches du Comité indiquent que les dossiers des tribunaux familiaux provinciaux, qui agissent selon les directives statutaires expresses contenues dans les lois provinciales, sont exemplaires à cet égard; il n'est donc pas déraisonnable de supposer que s'ils recevaient une directive nette de la part du Parlement, les tribunaux canadiens de juridiction criminelle agiraient de même.

Recommandation nº 26

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié comme suit:

1. En ce qui concerne toute infraction d'ordre sexuel contenue dans la partie IV, V ou VI du *Code criminel*, nul ne peut publier un rapport dans lequel le prénom ou le nom de famille de l'enfant ou un renseignement servant à identifier l'enfant, est divulgué.

2. L'expression «renseignement servant à identifier l'enfant» comprend, notamment:

(i) le nom du délinquant, lorsque ce dernier est biologiquement ou juridiquement apparenté à l'enfant, ou porte le même nom que l'enfant;

(ii) l'adresse de l'accusé ou de l'enfant;

(iii) le nom de l'école que fréquente l'enfant, ou l'adresse du lieu où l'enfant est employé;

(iv) l'adresse ou le lieu où l'infraction est présumée avoir été commise;

(v) le nom de tout témoin dont les rapports de parenté avec l'enfant ou avec l'accusé risquent de révéler l'identité de l'enfant.

3. L'interdiction mentionnée en 1. ci-dessus est automatique et *ne nécessite pas* de demande de la part du plaignant, de la Couronne ou de l'accusé.

4. Cette interdiction entre en vigueur dès le moment où se produit l'un des faits suivants: le dépôt d'un renseignement contre l'accusé, la mise en accusation de l'accusé ou l'arrestation de l'accusé.

5. Cette interdiction est d'une durée indéfinie et s'applique à toutes les étapes des poursuites.

6. Cette interdiction s'applique à la presse, à l'information électronique, aux copies conformes des jugements et aux recueils de jurisprudence.

7. Quiconque néglige de se conformer à cette disposition est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(L'application de ces recommandations exigera la modification des articles 246.6, 261, 442, 457.2 et 467 du *Code criminel* et des articles 38 et 16 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*).

Recommandation n° 27

Le Comité recommande de plus que tous les tribunaux de juridiction criminelle et les services de publication de recueils de jurisprudence du Canada désignent un agent qui sera responsable de veiller au respect et à l'application de ces dispositions.

Le Comité est d'avis qu'une mise en oeuvre rapide de ces recommandations permettra d'assurer que les enfants et les jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel soient traités par le système judiciaire avec le respect et la considération qui leur sont dus.

Le renforcement de la prestation des services

Les problèmes et les préjudices dont souffrent les enfants et les jeunes victimes d'agression sexuelle nécessitent une attention et des soins de la part d'un nombre aussi restreint de personnes que possible. Leurs efforts doivent être complétés par d'autres services afin d'assurer que l'on tient compte des besoins des victimes et que l'on assure leur protection. Du point de vue de l'aide fournie à ces enfants, le Comité a constaté d'importantes variations quant à la gamme, l'étendue et la qualité des services fournis. Au sein de chacun des principaux services — police, hôpitaux et organismes de protection de l'enfance — on a mis au point un certain nombre de programmes spéciaux visant à offrir un éventail complet de services pour répondre aux besoins des jeunes victimes. Ces programmes spéciaux constituent cependant des exceptions. Parmi les lacunes mises en évidence par les recherches du Comité citons: évaluation et enquête insuffisantes, omission de faire les références qui s'imposaient et insuffisance du suivi en vue d'assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant à long terme.

Pour remédier à ces lacunes, le Comité estime qu'il faut une combinaison de mesures comprenant: la publication à grande échelle des travaux des programmes spéciaux; l'adoption de normes minimales communes entre les services pour l'évaluation, et le traitement des enfants victimes d'agression sexuelle ainsi que les enquêtes dans ce domaine; d'importants changements dans les lois provinciales relatives au bien-être de l'enfance et dans le fonctionnement actuel des registres de l'enfance maltraitée; la mise au point de protocoles d'examens médicaux et le redressement des honoraires médicaux en fonction des responsabilités à assumer.

Les programmes spéciaux

Un certain nombre de forces de police, d'hôpitaux et de services de protection de l'enfance de tout le Canada ont mis au point des programmes spéciaux

complets d'évaluation, d'enquête et de traitement des enfants victimes d'agression sexuelle. Cependant, comme ces programmes sont pour la plupart récents, le Comité a constaté que l'on ne disposait pratiquement d'aucune documentation publiée au Canada sur les principaux services offrant des soins aux enfants victimes d'agression sexuelle.

Afin de mieux renseigner le public et les autres travailleurs professionnels sur le fonctionnement de ces programmes spéciaux, le Comité est d'avis qu'il faudrait organiser des congrès nationaux où l'on présenterait l'expérience des principaux services et dont on publierait et diffuserait largement les comptes rendus.

Recommandation n° 28

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, en collaboration avec le ministère de la Justice, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, les provinces et les organismes non gouvernementaux, organise des congrès nationaux relatifs aux agressions sexuelles d'enfants et en publie et distribue largement les comptes rendus concernant, notamment:

1. Les programmes spéciaux des forces de police pour les jeunes.

2. Les programmes médicaux et hospitaliers spéciaux.

3. Les programmes de protection de l'enfance spéciaux.

4. Les programmes spéciaux des associations communautaires et bénévoles.

Les normes minimales uniformes pour les services fournis

L'absence de toute cohérence entre les services offerts par les organismes publics constitue une lacune importante dans la prestation des services destinés aux enfants victimes d'agression sexuelle. La souplesse et les différences régionales sont peut-être des caractéristiques normales de la prestation des services sociaux, médicaux et policiers au Canada, mais leurs conséquences pour les enfants victimes d'agression sexuelle se traduisent par le fait qu'un enfant peut bénéficier d'une protection et de services très différents suivant la province où il habite. La prestation de ces services n'est pas coordonnée et elle manque d'uniformité. Ces enfants doivent être mieux protégés et être servis de façon plus équitable.

À une époque où les ressources en matière de services publics sont limitées et de plus en plus difficiles à obtenir, alors que les besoins sont quasiment infinis, aucun groupe particulier ne peut raisonnablement s'attendre à se voir accorder tous les fonds et le personnel qu'il demande. Il existe une question plus importante, à savoir la nécessité d'améliorer la coordination des efforts des organismes publics offrant des services complémentaires aux enfants victimes d'agression sexuelle. Ces questions — à savoir la nécessité de procéder à des

évaluations et des enquêtes plus complètes et à un suivi à long terme plus efficace — ne laissent aucun doute: il faut renforcer la protection offerte à ces enfants, et ceci doit être fait rapidement par chaque palier de gouvernement. Il n'existe pas de consensus concernant ce qui constitue le niveau minimal nécessaire d'évaluation et de soins pour les enfants victimes d'agression sexuelle; il n'y a d'ailleurs guère de déclarations à ce sujet.

Recommandation n° 29

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, en collaboration avec le ministère de la Justice, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, les procureurs généraux, les ministères de la santé et les services de protection de l'enfance dans chaque province ainsi que les organismes non gouvernementaux entreprenne les tâches suivantes:

1. Mettre au point des normes minimales concernant les services que doit offrir chacun des principaux services publics (police, services médicaux et services de protection de l'enfance) en ce qui concerne l'enquête et l'évaluation relatives aux cas d'agression sexuelle d'enfants et les soins à offrir à ces derniers. Ces normes concernant chaque service devraient spécifier entre autres:

(i) que chacun doit signaler les cas d'agression sexuelle d'enfant à la police ou aux services de protection de l'enfance ou aux deux;

(ii) qu'il est obligatoire de signaler à la police toutes les agressions sexuelles d'enfants qui constituent des infractions sexuelles en vertu du *Code criminel*;

(iii) qu'il faut procéder rapidement à une évaluation initiale dans un délai ne dépassant pas 24 heures après le signalement de l'incident;

(iv) qu'il faut procéder à une évaluation médicale de l'état physique et mental de l'enfant dans tous les cas d'agression sexuelle;

(v) qu'il faut documenter clairement les services fournis et assurer un contrôle à long terme pour faire en sorte que l'enfant ne risque plus de subir aucun préjudice;

(vi) qu'il faut établir une procédure de révision des dossiers d'agression sexuelle d'enfant afin d'assurer que les besoins de ces enfants sont adéquatement satisfaits.

2. Que soit adoptée une loi définissant ces normes et garantissant leur respect dans l'évaluation dont ces enfants font l'objet et dans les soins qu'on leur prodigue.

Les services médicaux et hospitaliers

Tout en reconnaissant que ce qui a trait à la prestation des services de santé relève essentiellement des provinces, le Comité estime qu'il convient d'agir sur le plan national pour mettre au point des directives et des méthodes pour l'évaluation clinique et le traitement des enfants victimes d'agression

sexuelle. Le Comité est par ailleurs conscient du fait qu'un certain nombre d'autres corps législatifs et consultatifs ont fait des recommandations comparables. Les recommandations avancées par le Comité sont à la fois justifiées et réalisables.

Recommandation n° 39

Le Comité recommande:

1. **Que le Bureau du commissaire, en collaboration avec le ministère de la Justice, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, les ministères provinciaux de la Santé et les ministères provinciaux du procureur général, nomme pour un mandat à court terme un comité consultatif interdisciplinaire de spécialistes chargé de mettre point un protocole uniforme pour la cueillette de renseignements, les examens à effectuer, les résultats à enregistrer et les autres procédures nécessaires.**

2. **Que ce protocole soit mis à la disposition du plus grand nombre, notamment de ceux qui sont susceptibles d'être les premiers en contact avec les victimes (tels les pédiatres, les médecins de famille et le personnel des services d'urgence), que l'on offre régulièrement une formation au sein des services sur son utilisation correcte et que l'on mette au point un système de compensation pour le temps nécessaire à l'exécution de ce protocole.**

Le Comité pense qu'en agissant conformément aux recommandations à l'échelle nationale, on pourrait améliorer la protection et les soins offerts aux enfants victimes d'agression sexuelle. Cela permettrait en effet d'attirer l'attention des professionnels de la santé sur les indices de ces problèmes; d'indiquer le genre d'examens auxquels il faudrait procéder et les méthodes à considérer et à suivre pour ces enfants; d'offrir une base permettant de spécifier clairement les préjudices dont ces enfants ont pu souffrir et de préciser le suivi nécessaire pour leur évaluation et leur traitement par les services médicaux et sociaux. Enfin, on mettrait ainsi au point des critères spécifiques sur le plan médical et juridique pour le rassemblement et la documentation des preuves.

Les lois provinciales sur le bien-être de l'enfance

Grâce à ses divers sondages nationaux, le Comité a obtenu de nombreux renseignements sur l'orientation des enfants victimes d'agression sexuelle vers les services de protection de l'enfance. Il en est ainsi arrivé à la conclusion inéluctable que le processus d'orientation des victimes que les législateurs provinciaux avaient à l'esprit et auquel les services de protection de l'enfance ont recours n'est guère efficace et est en partie le fait du hasard. Il est clair que les victimes d'agression sexuelle ne se tournent pas très souvent directement vers les services de protection de l'enfance et qu'une proportion importante des cas connus de la police, des hôpitaux ou des organismes et services communautaires bénévoles ne fait l'objet d'aucune orientation vers ces services.

Les lois provinciales ne peuvent guère servir à guider ni à aider concrètement les responsables des soins et de la protection de l'enfance. Elles ne spéci-

fient pas non plus clairement comment décider s'il faut traiter une agression sexuelle d'enfant en vertu des lois sur la protection de l'enfance ou bien en vertu des infractions sexuelles du *Code criminel*. D'après ses constatations, le Comité en est arrivé à la conclusion que la prestation des services d'aide aux enfants victimes d'agression sexuelle dépendait de l'organisation de tels services et non pas de l'énoncé particulier d'une loi provinciale quelconque. À cet égard, on a abouti à des principes diamétralement opposés dans l'administration et le fonctionnement des différents services de protection de l'enfance, et ces principes ont des conséquences très différentes sur la prestation des services d'aide et de protection aux enfants victimes d'agression sexuelle.

Le Comité s'est demandé si les lois qui régissent le fonctionnement des services de protection de l'enfance ne devraient pas mentionner, outre les concepts généraux de négligence et de protection, les obligations en matière d'évaluation des cas d'enfants victimes de sévices et d'agression sexuelle. Le présent rapport met clairement en évidence la nécessité d'adopter une procédure d'évaluation plus satisfaisante dans les cas d'enfants victimes d'agression sexuelle.

Recommandation nº 31

Le Comité recommande que les ministres provinciaux responsables des services de protection de l'enfance:

1. **Revoient les lois provinciales sur le bien-être de l'enfance pour faire en sorte que l'on précise les enquêtes et les évaluations qui doivent être effectuées dans les cas d'enfants victimes d'agression sexuelle.**

2. **Introduisent toutes les modifications appropriées en la matière.**

3. **Mettent au point un protocole standard pour la cueillette de renseignements, les enquêtes à effectuer, les résultats à enregistrer et toute autre procédure nécessaire (signalement, orientation, etc.).**

4. **Mettent ce protocole à la disposition du plus grand nombre, notamment de ceux qui sont susceptibles d'être les premiers en contact avec les enfants victimes d'agression sexuelle et qu'on instruise les intéressés de la manière de l'utiliser.**

Les registres de l'enfance maltraitée

Les lois sur le bien-être de l'enfance de huit provinces autorisent les registres ou autres systèmes analogues de tenue de dossiers. À la suite de ses recherches sur l'utilisation des registres de l'enfance maltraité, le Comité a fait les constatations suivantes:

- Une bonne partie des cas d'agression sexuelle d'enfant connus de la police, des médecins et des travailleurs chargés de la protection de l'enfance ne figuraient pas dans les registres de l'enfance maltraitée.

- Pour les dossiers actuellement en cours, seul un cas sur trois d'agression sexuelle antérieure d'enfant avait été signalé aux registres.

- **Proportionnellement plus d'infractions sexuelles mineures que d'infractions graves étaient signalées.**
- **Les travailleurs chargés de la protection de l'enfance n'ont consulté les registres que pour un dossier en cours sur cinq.**
- **Les procédures d'échange de renseignements entre les provinces étaient incohérentes et manquaient de structure officielle.**
- **Dans plusieurs provinces possédant un registre, il n'existait pas de procédure officielle quant à la révision périodique des cas figurant dans les dossiers.**

De l'avis du Comité, du point de vue du signalement des cas d'agression sexuelle d'enfant, les registres provinciaux de l'enfance maltraitée ne sont de toute évidence pas utilisés conformément à l'esprit des lois qui les régissent. Ils se révèlent en outre d'une utilité extrêmement restreinte en tant que catalogues de cas, auxiliaires de recherche ou outils d'évaluation.

Recommandation nº 32

En ce qui a trait au fonctionnement des registres de l'enfance maltraitée relativement au signalement des cas d'agression sexuelle d'enfant dans les provinces ayant instauré ce genre de système, le Comité recommande:

1. **Que le congrès annuel des directeurs provinciaux du bien-être de l'enfance réexamine le fonctionnement de ces registres.**

2. **Que, dans chaque province, le ministère du procureur général et le ministère responsable des services de protection de l'enfance examinent les aspects juridiques des procédures d'inscription des noms, de signalement des cas, de suppression de certains renseignements et d'échange de données entre les registres provinciaux.**

3. **Que les registres provinciaux de l'enfance maltraitée soient supprimés à moins que l'on ne parvienne à les structurer pour qu'ils constituent un moyen efficace de protéger les enfants et les jeunes victimes d'agression sexuelle.**

Voici quelques-unes des caractéristiques de l'utilisation de ces registres: le signalement sélectif des cas, la consultation peu fréquente de la part des travailleurs sociaux et l'absence de moyen efficace pour échanger les renseignements d'une province à l'autre. Ce système ne peut donc pas être considéré comme particulièrement utile pour protéger les enfants victimes d'agression sexuelle. Ce qu'il faut, c'est une source centrale de renseignements pour chaque province au lieu des systèmes actuels de classification inefficaces et inexacts qui ne s'avèrent guère utiles pour protéger les enfants victimes d'agression sexuelle.

De l'avis du Comité, le choix est clair: soit que les registres deviennent des moyens efficaces d'identifier les cas d'agression sexuelle d'enfant, soit qu'on les

supprime en faveur de méthodes plus efficaces de protection de ces enfants. Les registres sont à la fois mal organisés et inefficaces et n'aident guère à venir en aide et à protéger la plupart des enfants qui sont victimes d'agression sexuelle.

Les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Dans chaque province et territoire (sauf l'Île-du-Prince-Édouard), il existe une commission administrative chargée de l'indemnisation des victimes innocentes de crimes violents. Au cours des dernières années, environ une indemnisation sur 22 accordées par ces commissions l'a été à une victime d'agression sexuelle. Les indemnités versées sont généralement modestes et, dans certains territoires de compétence, les préjudices affectifs et psychologiques ne peuvent donner lieu à aucun dédommagement.

Le Comité considère qu'il faut faire mieux connaître au public canadien l'existence et l'objet de ces commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels, surtout en ce qui a trait aux agressions sexuelles d'enfant. Il faut notamment que les services d'aide soient mieux informés des services offerts par ces commissions en tant que moyens d'offrir une assistance aux jeunes victimes et à leurs familles.

Les recherches du Comité ont clairement établi que les principaux risques que courent les enfants victimes d'agression sexuelle résident dans les préjudices affectifs et psychologiques dont ils peuvent souffrir et qui, dans certains cas, ont pour ces jeunes victimes des conséquences graves à long terme. En ce qui a trait aux textes législatifs d'habilitation concernant les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels de chaque territoire de compétence, nous pensons qu'il faut les modifier pour prévoir expressément une indemnisation pour les souffrances corporelles et morales endurées par la victime d'agression sexuelle et qu'il convient également de modifier les dispositions de financement partagé entre le gouvernement fédéral et les provinces pour prévoir des fonds d'indemnisation des victimes d'infractions d'ordre sexuel définies dans le *Code criminel*.

Recommandation n° 33

En collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et les gouvernements des provinces et des territoires, le Comité recommande que le Bureau du commissaire:

1. **Parallèlement à la recommandation n° 2 relative à la mise au point d'un programme national d'éducation du public et de promotion de la santé, entreprenne une campagne énergique en vue d'informer les citoyens de l'existence et du rôle des commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Cette campagne devrait mobiliser aussi bien les médias que la police, les hôpitaux, les organismes de protection de l'enfance et autres services d'aide.**

2. Réexamine le financement des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels et, le cas échéant, recommande une augmentation des subventions, tant de la part du gouvernement fédéral que des gouvernements provinciaux, de sorte que les victimes d'agression sexuelle bénéficient d'indemnités plus justes.

Recommandation n° 34

En ce qui concerne les textes législatifs d'habilitation régissant les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels de chaque territoire de compétence, le Comité recommande que ces lois soient amendées de façon à prévoir expressément une indemnisation pour les souffrances corporelles et morales endurées par la victime, de sorte que les victimes d'agression sexuelle bénéficient d'indemnités plus justes.

Les systèmes d'information

Un grand nombre des renseignements examinés par le Comité sont tirés de l'expérience vécue d'enfants victimes d'agression sexuelle connus de divers services publics. Dans tous les cas, le Comité a obtenu des renseignements plus détaillés que ceux figurant dans les statistiques annuelles publiées par ces services. La détermination du nombre de cas officiellement signalés d'agression sexuelle d'enfant au Canada est entravée par l'absence de renseignements suffisamment précis et le fait que l'on doit se fier à des systèmes non uniformes de classification. Même si l'on se fie aux estimations les plus basses de la fréquence des agressions sexuelles commises contre des enfants au Canada, le problème n'en demeure pas moins très préoccupant. Tant qu'on ne disposera pas de renseignements plus détaillés et plus fiables de façon continue, on ne pourra que conjecturer sur le nombre d'enfants canadiens victimes d'agression sexuelle qui sont connus et traités par les organismes publics.

Le Comité est d'avis que, vu ce que l'on sait sur ces infractions, il est crucial de connaître les motifs qui poussent les enfants victimes d'agression sexuelle à chercher ou non de l'aide, la nature des préjudices causés ainsi que l'envergure et l'adéquation des services de soins et de protection de ces enfants. Tant que l'on ne disposera pas de ces renseignements de base, les efforts du secteur public demeureront vains quant à l'appréciation des dimensions du problème et aux démarches susceptibles d'être entreprises pour prévenir et limiter la perpétration de tels actes.

Les statistiques officielles sur la criminalité

Le rapport intitulé *Programme de déclaration uniforme de la criminalité*, rédigé par Statistique Canada d'après les renseignements fournis par les forces de police du pays, ne fournit aucun renseignement sur les victimes d'actes cri-

minels, ni sur leur âge. Le dénombrement exact des actes criminels dans ces statistiques est différent selon qu'il s'agit d'infractions contre la propriété ou d'infractions contre la personne; aucune infraction d'ordre sexuel précise n'est mentionnée, les actes criminels étant regroupés en quelques grandes catégories. L'absence de renseignements sur les victimes dans ces statistiques empêche d'identifier de façon spécifique les infractions d'ordre sexuel dont certains éléments sont bien précis, comme l'âge et le sexe de la victime, ainsi que les liens de parenté par le sang ou par alliance ou les liens d'autorité ou de confiance. Étant donné que ces renseignements fondamentaux manquent dans les statistiques officielles sur la criminalité, celles-ci ne permettent que de documenter certaines tendances d'ensemble. Elles ne peuvent servir de base à une révision des définitions actuelles des infractions d'ordre sexuel du *Code criminel* ni de moyen d'évaluer les effets éventuels de nouvelles modifications législatives.

D'après l'examen du Comité, il semble que les méthodes actuelles suivies par le *Programme de la statistique de l'homicide* pour la classification des incidents rapportés et des liens existant entre victimes et suspects peuvent fausser considérablement le chiffre des homicides commis à l'occasion d'une agression sexuelle d'enfant. Les détails donnés ne suffisent pas à définir avec précision le genre d'actes perpétrés, leur durée et les liens de parenté existant entre leurs auteurs et les victimes. En outre, il n'existe au Canada aucune source d'information centrale, mise à jour chaque année, qui permette de savoir si les personnes qui ont commis des homicides d'enfants à l'occasion d'une agression sexuelle ont commis d'autres agressions sexuelles contre des enfants après leur libération.

Il n'existe aucun système uniforme de *Statistiques des services correctionnels* pour le Canada. Chaque palier de compétence (fédéral, provincial et territorial) a son propre système de cueillette et de classification des données sur les victimes et les délinquants. Plusieurs provinces n'ont pas de système informatisé central pour faciliter la mise à jour des renseignements disponibles. À moins de consulter directement les dossiers des délinquants reconnus coupables, on ne dispose d'aucune méthode au Canada pour évaluer les aspects suivants: le nombre de délinquants déclarés coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants; les sentences dont ils ont fait l'objet; leur casier judiciaire antérieur selon l'âge et le sexe de leurs victimes et les récidives dans le domaine des agressions sexuelles d'enfants.

L'absence de renseignements fondamentaux dans les programmes de statistiques sur l'homicide et sur les services correctionnels constitue une lacune plus qu'évidente sur des questions qui concernent grandement les Canadiens. Si l'on rassemblait ces renseignements de façon systématique tous les ans, on pourrait évaluer l'efficacité des différentes pratiques en matière de sentences, les avantages des divers types de traitement fournis aux détenus et la validité des différents types de prison (sécurité minimale à maximale).

Au cours de ses recherches, le Comité s'est aperçu que l'on pouvait se procurer des renseignements essentiels sur les victimes d'agression sexuelle et les

délinquants qui avaient commis ces crimes. Il suffit pour cela de consulter les registres dont sont tirées ces statistiques. Cependant, le rassemblement de ce genre de renseignements se heurte aux systèmes statistiques en place. De l'avis du Comité, il faut absolument revoir les systèmes en vigueur de statistiques officielles sur la criminalité pour qu'ils puissent fournir des renseignements élémentaires sur les victimes et les auteurs d'agressions sexuelles, et que les résultats obtenus soient publiés annuellement.

Recommandation n° 35

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, conjointement avec les ministères fédéraux et provinciaux (notamment le ministère de la Justice, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Statistique Canada, le ministère du Solliciteur général, Service correctionnel Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles, en collaboration avec leurs équivalents provinciaux et territoriaux et l'Association canadienne des chefs de police), établisse un groupe mixte chargé de mettre au point:

1. **Un système uniforme de classification pour tous les systèmes en vigueur de statistiques officielles sur la criminalité (Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Statistiques des services correctionnels, Programme de statistiques sur les homicides).**
2. **Un tronc commun d'information concernant les infractions d'ordre sexuel comprenant au minimum: l'âge et le sexe des victimes; le genre de liens (suivant les définitions du *Code criminel*) entre la victime et le délinquant; les préjudices subis par la victime; les infractions d'ordre sexuel commises conformément à la définition du *Code criminel* et, d'après les actes sexuels précis commis; l'âge et le sexe du délinquant et le casier judiciaire antérieur de ce dernier.**
3. **Un système national d'enregistrement où seraient inscrits l'ensemble des renseignements uniformes, dont les résultats seraient publiés tous les ans.**
4. **Une revision biennale, afin d'assurer la mise à jour du système national d'enregistrement.**

Le système de classification des maladies

Dans le cadre des services requis pour la protection des victimes d'agression sexuelle, il est essentiel de pouvoir disposer d'un système de classification des maladies qui permette d'identifier avec une exactitude raisonnable les cas d'agression sexuelle confirmés ou présumés dont les victimes ont fait l'objet d'un examen médical. À défaut d'un tel système, il n'est pas possible de déterminer l'ampleur des incidents signalés aux autorités médicales ni, ce qui est plus important pour le bien-être des enfants, d'évaluer les préjudices subis, tant sur le plan physique qu'affectif, et leurs conséquences à long terme sur la santé des enfants.

Le système actuel de classification aux fins d'identification des troubles sexuels au niveau du comportement et du caractère manque de cohésion

puisqu'il inclut certaines catégories mais exclut d'autres grands types de comportements sexuels. Il est étrange à cet égard que, tout en identifiant certains types de comportements et de déviances sexuels, on ne fasse aucune référence spécifique aux personnes commettant des actes d'inceste ou des agressions sexuelles. La plupart des catégories existantes restent vagues et ne permettent pas d'identifier de façon suffisamment cohérente certains comportements et déviances. Le Comité estime qu'il faudrait abandonner la plupart de ces catégories et les remplacer par un système de classification complet permettant notamment d'identifier les types d'actes sexuels que certaines personnes sont susceptibles de commettre et les actes commis. La grande faiblesse des systèmes de classification existants, c'est qu'ils ne permettent pas d'identifier avec suffisamment de précision les victimes des actes sexuels et les préjudices qu'elles ont subis.

Le Comité est informé du fait que l'Organisation mondiale de la santé a entrepris une nouvelle révision de la *classification internationale des maladies* (neuvième révision) qui doit être terminée avant la fin des années 1980. Le Comité estime que le gouvernement du Canada ne devrait pas attendre la fin des travaux de l'OMS pour envisager d'apporter des modifications au système de classification. Rien ne garantit en effet que la révision internationale tiendra compte des problèmes mis en évidence par le Comité.

Recommandation n° 36

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, de concert avec les provinces, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et Statistique Canada, nomme un comité consultatif constitué d'experts en nosologie, en pédiatrie et en droit, en vue:

1. **D'examiner les codes de la *classification internationale des maladies* (neuvième révision) de façon à déterminer dans quelle mesure ils permettent d'identifier les diagnostics établis à l'égard des victimes (enfants et adultes) d'agression sexuelle.**

2. **D'apporter au système de classification des maladies les modifications nécessaires pour pouvoir identifier les préjudices tant physiques qu'affectifs causés par l'agression sexuelle.**

3. **D'élargir ce système pour pouvoir identifier les personnes ou les événements associés à ces agressions (inceste, par exemple) notamment en ce qui concerne.**

    (i) le type d'actes sexuels commis;

    (ii) les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis;

    (iii) le genre de liens existant entre la personne perpétrant l'acte et le patient;

4. **De faire, après étude, des recommandations concernant l'identification des agressions sexuelles dans le cadre des services médicaux fournis: aux patients des services externes des hôpitaux et aux patients examinés et traités par les médecins exerçant en cabinet privé.**

Recommandation n° 37

Sur la base de l'examen effectué par le comité consultatif d'experts et des recommandations faites par lui, le Comité recommande d'autre part que le Bureau du commissaire, en collaboration avec le gouvernement du Canada:

1. **Fasse apporter les révisions recommandées à la classification, par Statistique Canada, des statistiques de morbidité hospitalière et de décès.**
2. **Consulte les provinces en vue d'examiner les moyens de réviser la classification des services médicaux offerts aux malades ambulatoires afin de pouvoir identifier statistiquement les victimes d'agression sexuelle.**
3. **Fasse des représentations auprès du comité de révision nosologique international de l'Organisation mondiale de la santé pour demander que des amendements soient apportés à ces égards lors de la dixième révision de la *classification internationale des maladies*.**

La classification des maladies transmises sexuellement

La *Classification internationale des maladies* (neuvième révision) identifie les maladies par numéro et désignation et les regroupe en un certain nombre d'affections plus générales. L'une de ces catégories, les maladies infectieuses et parasitaires, comprend les affectations généralement reconnues comme communicables ou transmissibles. On trouve dans cette catégorie l'identification numérique des maladies transmises sexuellement.

La classification peut utiliser plusieurs codes différents, selon les différentes manifestations de la syphilis et de la gonorrhée. Du point de vue de la prévention, il convient de mettre l'accent sur les maladies transmissibles d'une personne à l'autre. En ce qui concerne les urétrites, cervicites et vaginites non gonococciques, il est maintenant plus facile qu'il y a quelques années d'en diagnostiquer précisément les agents. Pour certaines affections apparemment plus fréquentes qu'autrefois (par exemple, herpès, chlamydia, vaginites), il faut une liste plus complète et détaillée pour les identifier spécifiquement. Il convient, en outre, d'apporter une attention particulière à l'élaboration d'une classification distinctive consolidée, regroupant tous les types de maladies transmises sexuellement.

La recommandation n° 16 précise ce que le Comité préconise pour la modernisation des systèmes de classification existants concernant les maladies transmises sexuellement.

Les services de protection de l'enfance

Les rapports annuels des services provinciaux de protection de l'enfance et le sondage national sur la protection de l'enfance ont permis au Comité de

constater que la catégorie «agression sexuelle d'enfant» recouvrait toutes sortes d'infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants et des jeunes. On retrouve cette vague classification dans les registres de l'enfance maltraitée des provinces, souvent sans autre précision concernant les actes sexuels commis.

Comme le suggèrent les constatations du Comité, les enfants victimes d'agression sexuelle assistés par les travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance peuvent aussi bien avoir été victimes d'exhibitionnisme qu'avoir été violés. Le système de classification en vigueur fait obstacle à un examen de la gravité des actes sexuels commis, à l'évaluation des préjudices subis par les victimes de divers actes sexuels ou à l'analyse des moyens d'intervention susceptibles d'être les plus efficaces en considération du genre de préjudices subis.

Le Comité pense qu'en identifiant d'une façon plus précise les types d'agressions sexuelles à l'égard d'enfants dont les services de protection de l'enfance ont connaissance, on pourrait offrir une meilleure protection à ces enfants en précisant plus clairement les risques qu'ils courent, en indiquant l'ampleur des examens nécessaires et en offrant une base plus efficace pour établir un choix entre différentes stratégies d'intervention.

Recommandation nº 38

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, en collaboration avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le ministère de la Justice et les services provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance, révise la classification des infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants et des jeunes utilisée par les services de protection de l'enfance en vue d'établir un tronc commun de renseignements concernant, entre autres: l'âge et le sexe de la victime; les actes sexuels commis; les préjudices subis par la victime; les liens entre victime et délinquant; l'âge et le sexe du délinquant et l'issue de la cause.

Les travaux de recherche

En examinant les travaux canadiens de recherche disponibles sur les questions relevant de son mandat, le Comité s'est aperçu que la plupart des recherches canadiennes sur les infractions d'ordre sexuel ont été effectuées par des disciplines isolées. Cette séparation a conduit à des travaux de recherche fragmentés et sans lien les uns avec les autres, effectués par les services policiers, les associations communautaires, les services de protection de l'enfance, les programmes scolaires, les services médicaux, les services correctionnels et les sciences sociales, entre autres. Bien qu'elles prétendent porter sur les agressions sexuelles, ces recherches offrent rarement des renseignements adéquats sur de nombreuses grandes questions sociales, médicales et légales, ne serait-ce que l'âge et le sexe des victimes, les actes sexuels commis, les préjudices subis ou la nature des liens existant entre les victimes et les délinquants. La façon dont la

plupart de ces travaux ont été effectués ne prend en général pas en considération les aspects saillants des actes sexuels commis. En ce qui a trait aux infractions d'ordre sexuel du *Code criminel*, on ne peut utiliser les résultats de ces recherches comme base à une évaluation de l'application de ces dispositions législatives, de l'effet possible de modifications à la loi ou de l'efficacité de diverses stratégies d'intervention.

En ce qui concerne le besoin de recherches exhaustives et documentées concernant tous les aspects des infractions d'ordre sexuel commises à l'égard d'enfants, de jeunes et d'adultes, le Comité réitère les inquiétudes exprimées par plusieurs commissions d'enquête fédérale précédentes. De tels travaux de recherche sont justifiés et possibles à entreprendre. De l'avis du Comité, les recherches qui ont été menées n'ont pas fourni une documentation suffisante ou adéquate sur les questions importantes identifiées par les commissions d'enquête précédentes.

Le Comité adhère sans réserve au principe que les chercheurs ont le droit d'entreprendre des travaux sans que l'État n'intervienne et qu'ils devraient pouvoir publier leurs résultats librement, exception faite des restrictions imposées par la déontologie. Ce principe n'est pas remis en cause.

Ces dernières années, le gouvernement du Canada a fourni diverses formes d'appui à la recherche sur les infractions d'ordre sexuel: bourses de recherche directes, contrats, financement global de services, corps consultatifs nommés par le gouvernement fédéral et études entreprises directement par les ministères fédéraux. De l'avis du Comité, bien que les études financées par les deniers publics aient pu servir à d'autres fins, leurs résultats ne peuvent servir de base pour la réforme du droit ou pour la restructuration des services nécessaires. En outre, il est évident qu'un grand nombre de ces recherches ont été financées sans le bénéfice d'un examen interdisciplinaire suffisant et indépendant. En conséquence, la qualité d'une bonne partie des travaux de recherche accomplis est tout à fait insuffisante.

Recommandation n° 39

En ce qui a trait à l'amélioration des travaux de recherche portant sur les agressions sexuelles et les infractions d'ordre sexuel du *Code criminel* commises à l'égard des enfants et des jeunes, le Comité recommande:

1. **Que le Bureau du commissaire soit chargé d'évaluer les recherches ayant trait aux agressions sexuelles et de faire des recommandations à leur sujet.**

2. **Que les travaux de recherche que le Bureau du commissaire devra examiner comprennent tous les travaux de recherche financés par le gouvernement du Canada de diverses manières: bourses, contrats, financement global, corps consultatifs fédéraux et ministères fédéraux.**

3. **Que le Conseil du Trésor reçoive l'ordre de ne pas approuver le financement de recherches traitant de ces questions tant que le plan général de ces études n'a pas été examiné par le Bureau du commissaire.**

Le Comité n'a pas procédé à une évaluation des fonds alloués récemment par le gouvernement du Canada au financement des recherches concernant les infractions du *Code criminel*. Si l'on en juge par les études traitant uniquement des infractions sexuelles, il n'y a aucun doute que les fonds qu'on y a consacrés ont été importants. En ce qui a trait aux recherches concernant l'application du droit criminel, le Comité pense qu'il faudrait adopter des procédures rigoureuses d'examen des recherches concernant les infractions d'ordre sexuel. Le Comité croit en outre que ce principe pourrait être appliqué de façon effective dans d'autres domaines de recherche concernant l'application du droit criminel.

Au cours de ses recherches sur les infractions d'ordre sexuel commises à l'égard des enfants et des jeunes, le Comité a identifié un certain nombre de questions importantes concernant la protection de l'enfance ou le placement des délinquants lesquelles méritent d'être considérées comme prioritaires dans le cadre du financement futur des travaux de recherche. Parmi ces questions citons: les préjudices subis par les enfants victimes d'agression sexuelle, les préjudices résultant des maladies transmises sexuellement, les préjudices résultant du contact avec la pornographie, la fréquence des actes d'exhibitionnisme, le traitement des délinquants reconnus coupables d'agressions sexuelles à l'égard d'enfants et l'efficacité des sentences prononcées du point de vue de la réduction des récidives des délinquants sexuels. Le présent rapport montre que des travaux de recherche supplémentaires se justifient pour chacune de ces questions.

Recommandation n° 40

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, en collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, que ce soit directement ou par d'autres moyens, finance des recherches d'envergure nationale centrées sur les questions suivantes:

1. **Les préjudices subis par les enfants victimes d'agression sexuelle, en s'attachant aux points suivants: l'efficacité des différents programmes cliniques pour offrir une protection et un traitement optimal de ces enfants; la nature des préjudices à long terme dont souffrent les enfants victimes d'agression sexuelle et la façon dont on peut le mieux prévenir, prévoir et détecter ce genre d'agression et y remédier. Le Comité considère ceci comme un sujet prioritaire pour le financement des recherches. Il faudrait entreprendre des enquêtes en collaboration avec les grands hôpitaux du Canada spécialisés dans le traitement des enfants victimes d'agression sexuelle.**

2. **Les maladies transmises sexuellement contractées par les enfants, en s'attachant aux points suivants: le type de maladies contractées par les enfants et les risques de séquelles probables à long terme. Ces recherches devraient être entreprises par le laboratoire du centre de lutte contre la maladie du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en colla-**

boration avec les programmes provinciaux de lutte contre les maladies transmises sexuellement.

3. **Les effets à long terme du contact avec la pornographie pour les enfants, en s'attachant aux effets immédiats et à long terme du contact avec la pornographie, notamment en ce qui a trait aux agressions sexuelles; il faudrait étudier en particulier les facteurs qui distinguent les cas où il y a des effets négatifs de ceux où il n'y en a pas.**

4. **Les actes d'exhibitionnisme, qui constituent la catégorie la plus importante d'infractions d'ordre sexuel commises à l'égard des enfants et des jeunes. Des recherches concernant ces actes devraient être entreprises en collaboration avec l'association canadienne des chefs de police de façon à:**

   i) identifier les personnes signalées comme s'étant livrées à des actes d'outrage à la pudeur à l'égard d'enfants et de jeunes;

   ii) établir un système de contrôle permettant d'identifier toute infraction subséquente signalée;

   iii) entreprendre une évaluation de l'issue et de l'efficacité des différentes méthodes de placement des délinquants et du choix des sentences, du point de vue de la réduction des récidives;

   iv) réviser la classification de ces actes dans les statistiques de déclaration uniforme de la criminalité, afin de permettre une identification exacte de ces actes de façon continue.

5. **Le traitement des délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, en s'attachant aux points suivants: les besoins et le traitement des délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants. Cette étude devrait comprendre une évaluation des besoins des délinquants dans le domaine social et dans celui de la santé physique et mentale ainsi qu'un examen de tous les aspects du traitement qu'on leur a fourni et de ses effets. Des recherches à l'échelle nationale devraient être entreprises dans ce sens par Service correctionnel Canada et les services correctionnels provinciaux et territoriaux.**

6. **Les récidives des délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, en s'attachant aux points suivants: les effets à long terme des différentes sentences et autres mesures prises. Ces recherches devraient être entreprises par le ministère de la Justice, en collaboration avec Service correctionnel Canada et les services correctionnels provinciaux et territoriaux.**

La prostitution juvénile

Les résultats des recherches effectuées par le Comité indiquent, sans l'ombre d'un doute, que la vie quotidienne des jeunes prostitués est faite d'exploitation, de maladie et de violence. Ces jeunes gens sont les rebuts de la société canadienne. Beaucoup ont quitté l'école et se sont sauvés de chez eux quand ils étaient encore très jeunes. Environ deux sur cinq ont été déclarés délinquants par un tribunal de la jeunesse et, si quelques-uns ont été inculpés ou déclarés coupables de sollicitation, un nombre important d'entre eux ont été inculpés d'autres infractions.

Les constatations du Comité indiquent clairement que le métier de prostitué est pour beaucoup de ces jeunes une initiation à un mode de vie criminel qui les prend dans un engrenage dont ils ont de moins en moins de chances de sortir. Ils courent également des risques considérables de contracter des maladies graves dont ils garderont des séquelles leur vie durant, d'être grièvement blessés et d'être durement exploités par les souteneurs.

Bien que la plupart de ces jeunes aient été en contact, à une certaine époque, avec des services sociaux ou des organismes chargés d'appliquer la loi, peu nombreux étaient ceux qui s'adressaient à des services d'aide, à l'exception de ceux qu'ils estimaient essentiels pour pouvoir continuer à se prostituer, notamment les services médicaux. Ils se méfiaient le plus souvent des programmes susceptibles de leur venir en aide, les considéraient comme inutiles ou ignoraient leur existence.

Bien que le Comité n'entretienne pas l'illusion que de simples modifications à la loi constituent un moyen adéquat ou réaliste de s'attaquer au problème de la prostitution juvénile, il considère que la loi a un rôle important à jouer pour dissuader et punir ceux qui exploitent sexuellement les jeunes de cette manière et dans la proclamation du caractère absolument inacceptable du principe du «sexe à vendre» lorsque des jeunes personnes sont en cause.

L'éducation préventive

L'éducation constitue à long terme le meilleur moyen d'empêcher la prostitution juvénile de se répandre. Les résultats obtenus par le Comité ne laissent aucun doute quant aux préjudices affectifs et physiques, aux risques et aux privations associés à la vie des rues. Ces données constituent un avertissement clair pour tout jeune qui envisage de faire une fugue ou de se tourner vers la prostitution.

Dans sa deuxième recommandation, le Comité demande la création d'un programme national d'éducation du public et de promotion de la santé, y voyant un moyen essentiel d'offrir une meilleure protection aux enfants victimes d'agression sexuelle. Nous estimons également qu'il est de toute nécessité que ce programme national porte aussi sur les risques — physiques, médicaux, affectifs et sociaux — courus par les jeunes qui se prostituent. Il est essentiel que les parents et tuteurs, tout autant que les jeunes eux-mêmes, soient pleinement informés des conditions et des risques réels associés à la vie des jeunes prostitués qui font le trottoir.

Recommandation n° 41

Le Comité recommande que, de concert avec le programme national d'éducation du public et de promotion de la santé spécifié dans la recommandation n° 2, des programmes spéciaux d'éducation soient élaborés à partir des données de ce rapport, expliquant les conditions et les risques associés à la prostitution juvénile, et que ces program-

mes d'éducation spéciaux soient mis à la disposition des associations de parents et d'enseignants, des écoles secondaires et qu'ils soient diffusés par les chaînes de télévision éducative.

Les initiatives des services sociaux

Il n'y a aucun doute qu'il faut mettre au point des programmes nouveaux et innovateurs spécialement conçus pour les jeunes qui ne se sont pas encore complètement intégrés au milieu de la rue et que ces services doivent bénéficier d'un financement solide et adéquat. Il existe des programmes qui ont été mis à l'essai et qui pourraient former la base de l'élaboration de services adaptés aux besoins spéciaux des enfants et des jeunes pour lesquels la vie de la rue ne constitue encore qu'une expérience et qui peuvent encore bénéficier d'une aide destinée à les réhabiliter.

Il est clair que pour réussir, tout effort de réhabilitation des jeunes prostitués doit se concentrer sur la nécessité, pour ces jeunes, de changer d'attitude vis-à-vis d'eux-mêmes et de leur mode de vie. Il faut des programmes d'aide spécialement conçus dont les services viseraient à améliorer l'estime de soi-même et la confiance en soi des jeunes prostitués, en leur inculquant des compétences professionnelles en même temps qu'un apprentissage des compétences nécessaires dans la «vie courante». Si ces programmes réussissaient, ils offriraient aux jeunes des possibilités financières qui leur permettraient de quitter le trottoir plus facilement. Il est essentiel d'avoir des programmes qui visent ces objectifs pour aider ces jeunes à commencer une vie nouvelle, une vie où ils se perçoivent comme des personnes capables de vivre et de travailler d'une manière qui soit personnellement satisfaisante, socialement acceptée et ne présentant pas de risques inadmissibles pour leur santé et leur sécurité.

Les constatations du Comité montrent que les services sociaux existants ne parviennent pas à atteindre nombre de ces jeunes ni à leur offrir une protection et une aide satisfaisantes. À cet égard, il n'y a aucun doute, de l'avis du Comité, qu'il faut lancer des programmes spéciaux bénéficiant d'un financement suffisant pour répondre aux besoins de ces jeunes. Malgré les difficultés que cela pose, le Comité croit que le gouvernement, à tous les paliers, a l'obligation absolue de prendre des mesures concrètes afin d'atteindre ces objectifs.

Recommandation n° 42

Le Comité recommande que les services provinciaux de protection de l'enfance mettent au point des programmes spéciaux visant à répondre aux besoins des jeunes prostitués et à identifier les signes précoces de problèmes dans les foyers justifiant la prestation de services spéciaux.

Recommandation nº 43

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, en liaison avec d'autres directions du gouvernement du Canada, crée un cadre qui permette la création de programmes de démonstration pluridisciplinaires (protection de l'enfance, police, éducation, médecine, et formation professionnelle des jeunes) d'une durée de cinq ans (renouvelable) destinés à atteindre les jeunes et à répondre à leurs besoins, en donnant la priorité à la protection immédiate, à l'orientation ainsi qu'à l'éducation et à la formation professionnelle.

Le renforcement des services d'application de la loi

Ses entretiens avec des vétérans de la police et les résultats de ses enquêtes ont appris au Comité les difficultés qu'il y a à intenter des poursuites contre les clients des jeunes prostitués ainsi qu'à enquêter et à déposer des plaintes contre les souteneurs avec lesquels ces jeunes prostitués sont susceptibles de s'associer. Il n'y a aucun doute que les dispositions actuelles de la loi ne tiennent pas compte des réalités de la prostitution juvénile et que le droit criminel doit faire l'objet de modifications importantes pour fournir aux forces de police du Canada les moyens juridiques nécessaires leur permettant de lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle des jeunes par le biais de la prostitution.

Outre les amendements au droit criminel, question qui fait l'objet des recommandations ultérieures du Comité, il est évident qu'étant donné leurs autres responsabilités, la plupart des forces de police canadiennes ne disposent pas d'un personnel suffisant pour effectuer le laborieux travail de collecte des preuves nécessaires à l'inculpation des souteneurs. Bien que ces enquêtes soient parfaitement faisables, il faut parfois plusieurs mois pour les mener à bien.

Pour que ces enquêtes soient couronnées de succès, il faut en outre disposer d'agents de police spécialement formés et expérimentés dans ce genre de travail et ayant suffisamment de temps pour leur permettre de remplir adéquatement leurs missions. Ainsi, outre la réforme du droit en matière d'infractions relatives à la prostitution, le Comité estime que les services policiers doivent disposer de toutes les ressources nécessaires afin de leur permettre de porter plainte contre les clients et les souteneurs qui exploitent les jeunes prostitués.

Recommandation nº 44

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, en collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère du Solliciteur général, mette sur pied, de concert avec les provinces, un programme fédéral-provincial spécial à frais partagés destiné à fournir aux municipalités les ressources nécessaires pour créer des unités policières spéciales ayant pour principale mission:

1. D'enquêter sur les clients des jeunes prostitués et de les inculper.

2. D'enquêter sur les souteneurs qui exploitent les jeunes prostitués et de les inculper.

La sollicitation aux fins de la prostitution

Le Comité estime que l'amélioration du sort tragique des jeunes prostitués relève essentiellement de l'application de mesures sociales plutôt que légales. Nous estimons que la meilleure façon d'aider les jeunes prostitués consiste à rendre plus efficace l'intervention sociale et à mettre au point des programmes visant à les réintégrer dans la société. Cependant, ces initiatives sociales ne servent le plus souvent à rien, parce que les jeunes ne s'adressent pas aux services d'aide et parce qu'il n'y a pas actuellement de modes d'intervention viables.

Ni les lois fédérales ni les lois provinciales n'offrent de moyens efficaces qui permettent d'avoir prise sur ces jeunes. Il n'existe pas de moyens efficaces qui permettent de placer ces enfants et ces jeunes dans des situations où ils puissent se faire aider. Il n'existe pas de moyens efficaces qui permettent de mettre fin aux préjudices démontrés dont ces enfants et ces jeunes sont les victimes.

C'est pourquoi le Comité estime qu'il faut pouvoir légalement appliquer des sanctions pénales contre ces enfants et ces jeunes, en créant une infraction qui permette l'intervention sociale.

Les opinions sur la question étaient très divisées et, au moment d'atteindre cette conclusion, certains membres du Comité se sont déclarés violemment opposés à une sanction pénale contre les jeunes prostitués en disant que cela n'était pas souhaitable et risquait de ne pas être efficace, et qu'une telle prohibition était contraire à l'objectif premier de prévention, de dépistage précoce et d'intervention rapide.

Le Comité tient compte des préoccupations formulées et ne désire aucunement marquer d'un sceau criminel les jeunes prostitués. Il a cependant conclu qu'afin d'amener ces enfants et ces jeunes dans une situation où ils puissent recevoir conseils et aide, il est d'abord nécessaire d'avoir prise sur eux et que l'action en justice est la seule façon efficace d'y parvenir. En conséquence, le Comité conclut, à contre-coeur, qu'il faut une sanction pénale spécifique pour interdire aux enfants et aux jeunes de se prostituer. Cette sanction constitue un complément à l'interdiction préconisée par le Comité touchant les clients des jeunes prostitués. Ensemble, ces sanctions constitueraient une prise de position claire de la loi à l'effet que la prostitution juvénile n'a pas sa place dans la société canadienne.

Recommandation n° 45

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir:

1. Qu'est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité toute jeune personne qui offre, fournit, tente ou accepte

d'offrir ou de fournir, pour de l'argent ou d'autres avantages, de se livrer avec une autre personne à un acte sexuel.

2. **Aux fins du présent article, par «jeune personne» on entend une personne de moins de 18 ans.**

Les résultats du sondage national sur la prostitution juvénile indiquent que l'infraction actuelle de sollicitation aux fins de la prostitution de l'article 195.1 du *Code criminel* n'est d'aucune efficacité ni pour empêcher les jeunes prostitués de faire le trottoir, ni pour empêcher les clients de rechercher leurs services. Parmi les jeunes prostitués interrogés dans le cadre du sondage, seul un sur 10 avait jamais été déclaré coupable de cette infraction. La raison est claire: les jeunes prostitués ne voient pas la nécessité d'adopter un comportement «insistant ou persistant» pour trouver des clients prêts à payer leurs services. La plupart des jeunes prostitués interrogés ont déclaré qu'ils ne prenaient le risque de faire des propositions actives à leurs clients que s'ils n'avaient pas encore atteint leur quota quotidien.

Du point de vue du droit criminel, les constatations du Comité concernant la prostitution en tant que nuisance publique (qui constitue la principale raison d'être de l'article 195.1 du *Code criminel*) sont particulièrement intéressantes. Un peu moins de la moitié des jeunes prostitués interrogés dans le cadre du sondage national sur la prostitution juvénile ont déclaré avoir, à un moment ou à un autre, abordé quelqu'un qui ne recherchait pas les services d'un prostitué et lui avoir fait des avances. Les constatations du Comité concernant la façon dont les clients abordent des femmes qui ne sont pas des prostituées sont encore plus significatives. Près des deux tiers des jeunes prostitués interrogés ont dit qu'ils avaient assisté à de tels incidents. Les réactions des femmes ainsi importunées allaient du sentiment d'outrage au dégoût en passant par le choc, l'angoisse, la peur, la colère et, dans certains cas, des actes mineurs de violence. Les clients avaient même parfois insulté ces femmes, en persistant dans leurs avances, ou les avaient même suivies et empoignées.

D'après les conclusions du Comité, les clients des prostitués dérangent autant, sinon plus, l'ordre public que les prostitués eux-mêmes. Alors que beaucoup de clients abordent les prostitués en voiture pour leur faire leurs propositions, le droit, dans son état actuel, ne tient pas compte de cette circonstance. En se fondant sur ses recherches, le Comité approuve les propositions législatives du projet de *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal* (C-19), selon lesquelles l'infraction de «sollicitation» de l'article 195.1 s'appliquerait aussi bien aux clients qu'aux prostitués et qui élargit la définition du mot «endroit public» pour qu'elle englobe un véhicule motorisé se trouvant dans un lieu public.

De l'avis du Comité, pour décourager le recours aux services de jeunes prostitués, il faudrait introduire une infraction distincte dans le *Code criminel*. Comme on l'a souligné précédemment, l'article 195.1 du *Code criminel* exige que l'accusé ait sollicité une personne «avec insistance et persistance» et que la sollicitation ait eu lieu dans un «endroit public». Ces dispositions visent évidemment à sauvegarder la tranquillité publique, mais ne se préoccupent absolu-

ment pas de l'intérêt beaucoup plus important de la société à empêcher et à punir l'exploitation des jeunes personnes par la prostitution. En outre, il est évident que les graves préjudices que subissent les jeunes prostitués ne dépendent en aucune façon de l'endroit où leurs clients les sollicitent ni de l'insistance qu'ils y mettent. Le Comité considère que tous les adultes qui exploitent la vulnérabilité sexuelle des jeunes sont également coupables et que le fait de payer pour l'acte sexuel, au lieu d'utiliser la menace ou la force, n'enlève rien à la gravité de l'acte.

Les conséquences tragiques de la prostitution chez les jeunes sont exposées de façon circonstanciée dans le présent rapport. Ces préjudices sont assez graves pour justifier l'imposition de sanctions pénales contre les clients des jeunes prostitués. Selon l'âge de la jeune personne et la nature des rapports sexuels, celui qui recourt aux jeunes prostitués pourrait également être inculpé d'une des infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants, prévues au *Code criminel*.

Recommandation n° 46

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié de façon à y introduire une infraction distincte, ainsi libellée:

1. **Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans quiconque offre, procure, tente ou convient d'offrir ou de procurer de l'argent ou d'autres avantages à une jeune personne pour se livrer avec elle à un acte sexuel.**

2. **Pour l'application du présent article, par «jeune personne» on entend une personne âgée de moins de 18 ans.**

3. **Le fait que le prévenu ait cru que la personne était âgée de 18 ans ou plus, ne constitue pas une défense contre l'inculpation.**

La publication du nom des clients

De façon générale, la loi n'interdit pas la publication de l'identité des personnes reconnues coupables de crimes, notamment de celles reconnues coupables d'avoir sollicité les services de jeunes prostitués. D'après son examen des rapports publiés pendant un an dans 34 journaux du Canada, le Comité s'est aperçu qu'en pratique, alors que les médias ne se privent pas de publier le nom des personnes reconnues coupables d'autres crimes, comme le vol ou le vol qualifié, il est rare qu'ils le fassent pour les personnes reconnues coupables d'avoir sollicité des prostitués.

Outre l'imposition de sanctions pénales contre les clients des jeunes prostitués, le Comité est persuadé qu'on dissuaderait efficacement les gens d'exploiter sexuellement les jeunes par le biais de la prostitution en les frappant de sanctions sociales. D'après les renseignements recueillis par le Comité auprès de ces jeunes, il est évident que la plupart de leurs clients seraient extrêmement ennuyés qu'on divulgue publiquement leur identité comme personnes ayant eu recours aux services de jeunes prostitués. La perspective de l'humiliation publi-

que et du discrédit qui s'ensuivraient, avec éventuellement la perte de leur famille et de leurs amis et parfois la ruine de leur carrière ou de leur entreprise, suffirait dans beaucoup de cas à dissuader ces gens de se prévaloir des services sexuels des jeunes prostitués.

Le Comité est persuadé que la publication des noms des personnes déclarées coupables d'avoir sollicité de jeunes prostitués donneraient sûrement à réfléchir à ceux qui seraient enclins à rechercher de tels services.

Recommandation n° 47

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, en collaboration avec les associations nationales et provinciales de médias, développe un programme en vue d'accorder une publicité importante aux noms des personnes reconnues coupables d'avoir sollicité les services de jeunes prostitués âgés de moins de 18 ans.

Le proxénétisme et le fait de vivre des produits de la prostitution

L'enquête menée par le Comité établit clairement le rôle que jouent les souteneurs dans la prostitution juvénile en y entraînant des jeunes filles et en les y maintenant au moyen de drogue, de violence ou de menaces. Le Comité estime que la relation de parasitisme qui lie les souteneurs aux jeunes prostituées qu'ils font travailler est une forme intolérable d'abus à l'égard des enfants et justifie l'application de sanctions légales efficaces contre ceux qui exploitent ainsi les jeunes. Le souteneur entretient et exploite les faiblesses de la prostituée: la dévalorisation de son image de soi, sa solitude sur le trottoir et son besoin d'amour et de protection. Le climat social d'agression dans lequel les jeunes prostituées doivent travailler, et que le souteneur entretient soigneusement, prive ces jeunes personnes de leur dignité humaine et de la possibilité d'accéder à une vie plus saine et plus constructive. De l'avis du Comité, le droit criminel doit réprimer impitoyablement cette forme monstrueuse d'exploitation de la jeunesse.

L'enquête du Comité a révélé plusieurs aspects sociaux de la prostitution juvénile lesquels pourraient servir de base pour renforcer la protection accordée aux jeunes par les infractions de «proxénétisme» et «de vivre des produits de la prostitution» prévus à l'article 195 du *Code criminel*. Bien que certaines des infractions prévues à l'article 195 ne s'appliquent qu'à ceux qui induisent une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre, l'enquête menée par le Comité révèle que les rapports sexuels ne sont que l'un des nombreux actes sexuels auxquels les jeunes prostitués sont incités à se livrer. Le Comité recommande donc que l'article 195 du *Code criminel* soit modifié en conséquence.

En outre, ayant observé que certains souteneurs ne font travailler qu'une prostituée (et, souvent, habitent avec elle), le Comité recommande que la présomption de l'article 195(2) soit élargie en sorte que la preuve qu'une personne

vit ou se trouve habituellement en compagnie d'un(e) ou de plusieurs prostitué(e)s, constitue, en l'absence de preuve au contraire, une preuve qu'elle vit des produits de la prostitution. Ces réformes renforceraient matériellement l'effet du *Code criminel* dans ce contexte et refléteraient mieux les réalités modernes de la prostitution juvénile au Canada.

Selon le Comité, la prescription prévue à l'article 195(4) du *Code criminel* et l'exigence de la corroboration prévue à l'article 195(3) relativement à l'infraction de «proxénétisme», ne sont ni nécessaires ni adéquates dans le contexte moderne de la prostitution juvénile. Le Comité ne voit absolument pas pourquoi il faudrait que la procédure à l'égard d'une infraction visée à l'article 195 soit intentée dans l'année à compter de la date où l'infraction a été commise d'après l'allégation. De telles prescriptions pour la poursuite d'infractions criminelles sont tout à fait exceptionnelles en droit criminel canadien: l'intérêt qu'a la société à lutter contre cette flagrante exploitation de la jeunesse, et à punir ceux qui s'en rendent coupables, s'oppose fortement à toute prescription de cette sorte. Quant à l'article 195(3), le Comité, fidèle à son principe général, estime que la crédibilité d'une jeune victime d'exploitation sexuelle est une question sur laquelle il revient au juge des faits de statuer et qu'elle ne doit pas faire l'objet d'une présomption de non-fiabilité.

Pour ce qui est des peines dont on devrait pouvoir frapper ceux qui induisent des jeunes à se livrer à des actes sexuels avec d'autres personnes, ou qui vivent des produits de la prostitution de jeunes, le Comité considère que les principales considérations dans le prononcé de la sentence devraient être son effet dissuasif et la dénonciation de ces conduites. L'aspect calculé de la conduite du souteneur et l'action destructrice qu'elle a sur la vie des jeunes prostituées qui lui obéissent méritent une peine d'emprisonnement obligatoire. Le Comité ne voit aucune raison qui puisse atténuer la gravité de cette forme d'exploitation de la jeunesse.

Le souteneur exploite sciemment, obstinément et souvent brutalement la jeune prostituée, dans une relation d'oppression et d'humiliation. Le parlement a jugé bon d'ordonner des peines sévères pour les personnes déclarées coupables d'agressions sexuelles graves. De l'avis du Comité, les entremetteurs impliqués dans la prostitution juvénile sont au moins aussi dangereux pour le bien-être de la société canadienne et il faut dissuader et dénoncer avec autant de rigueur le proxénète qui exploite des jeunes. C'est pourquoi le Comité recommande qu'on punisse d'une peine de 14 ans de prison, assortie d'un minimum obligatoire de deux ans, ceux qui sont reconnus coupables d'avoir induit des jeunes de moins de 18 ans à la prostitution ou de vivre des produits de la prostitution de jeunes de moins de 18 ans.

Recommandation n° 48

Le Comité recommande:

1. **Que l'expression «rapports sexuels illicites» des articles 195(1)a), 195(1)b) et 195(1)(l) du *Code criminel* soit remplacée par «rapports sexuels illicites ou tout autre acte sexuel».**

2. Que l'expression «habituellement en compagnie de prostitués» de l'article 195(2) du *Code criminel* soit remplacée par «habituellement en compagnie d'un ou de plusieurs prostitués».

3. Que l'article 195(3) du *Code criminel* soit abrogé.

4. Que l'article 195(4) du *Code criminel* soit abrogé.

5. Que l'article 195(1) du *Code criminel* soit modifié de façon à prévoir une peine de 14 ans d'emprisonnement, assortie d'une peine minimum obligatoire de deux ans d'emprisonnement, pour un prévenu reconnu coupable d'avoir induit à la prostitution une personne de moins de 18 ans ou d'avoir vécu des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans.

La réforme des lois relatives à la pornographie mettant en cause des enfants et à l'accès des enfants au matériel pornographique

Conformément à son mandat, le Comité avait pour tâche de déterminer la fréquence et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants par le biais de la pornographie et d'examiner la question de l'accessibilité du matériel pornographique aux enfants. Tout comme d'autres questions relevant du mandat du Comité, la réglementation dans ces deux domaines est à la fois du ressort du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. La production, la distribution, la vente et l'importation de pornographie mettant en cause des enfants sont des questions qui sont essentiellement de la compétence législative du Parlement. L'accessibilité du matériel pornographique aux enfants est une question qui, jusqu'à présent, a fait l'objet d'un nombre restreint de règlements municipaux autorisés au palier provincial.

Le *Code criminel* fédéral ne contient pas d'infraction spécifique relative à la production, à la distribution et à la vente de pornographie mettant en cause des enfants. Ces activités sont cependant indirectement interdites par les diverses infractions d'ordre sexuel du *Code criminel* et par les dispositions de ce dernier relatives aux publications obscènes. Le *Tarif des douanes* interdit l'importation au Canada de livres ou représentations visuelles de caractère «immoral ou indécent» et la *Loi sur les douanes* autorise la saisie et la confiscation de tels effets illégalement importés. À ces pouvoirs statutaires s'ajoutent les dispositions de la *Loi sur la Société canadienne des postes* relatives à l'utilisation de la poste. Dans le domaine de la diffusion électronique, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (C.R.T.C.) a reçu du Parlement les pleins pouvoirs en matière de réglementation de la radio, de la télévision, de la câblovision et de la télévision à péage, y compris le pouvoir de fixer des restrictions sur le genre de représentations à caractère sexuellement explicite que l'on peut légitimement diffuser.

Les provinces et les territoires jouent un rôle complémentaire de réglementation dans ce domaine. Un enfant que ses parents ou son tuteur mettraient en

scène dans une représentation pornographique serait presque certainement reconnu comme «ayant besoin de protection» en vertu des lois du bien-être de l'enfance de chaque province et territoire. En ce qui a trait à l'accès des enfants et des jeunes au matériel pornographique, les provinces peuvent réglementer, par la classification ou d'autres moyens, la projection de films au public. Un petit nombre de municipalités ont également adopté des règlements régissant l'accessibilité du matériel pornographique aux enfants chez les détaillants, autorisés par des lois provinciales.

La production, la distribution, la vente et l'importation de pornographie mettant en cause des enfants

La pornographie mettant en cause des enfants est un produit direct et concret d'abus de nature sexuel à l'égard des enfants. Son existence n'est en effet possible que par une exploitation froidement préméditée de la vulnérabilité sexuelle d'une jeune personne. Une réglementation légale stricte de la pornographie mettant en cause des enfants se justifie par le fait que l'État a un intérêt transcendant à protéger et favoriser le bien-être de ses enfants et à punir et empêcher les conduites criminelles qui vont à l'encontre de leur bien-être.

De l'avis du Comité, des sanctions légales explicites et sévères contre les personnes qui participent à la production, la distribution, la vente ou l'importation de pornographie mettant en cause des enfants s'imposent pour plusieurs raisons.

Premièrement, la production de pornographie mettant en cause des enfants est directement liée à l'agression sexuelle d'une jeune personne. C'est une manifestation de ce type d'agression qui est suffisamment distinct et inacceptable pour justifier un traitement séparé par le droit criminel.

Deuxièmement, la pornographie mettant en cause des enfants constitue une trace permanente de l'exploitation sexuelle d'un enfant; le préjudice et l'humiliation dont l'enfant est victime sont en outre exacerbés par la diffusion, la distribution ou la vente d'un tel matériel.

Troisièmement, les représentations d'enfants participant à des actes sexuels sont souvent demandées par des adultes qui utilisent le matériel en question pour persuader d'autres enfants de participer à des actes similaires ou qui sont eux-mêmes des agresseurs d'enfants. Les constatations du Comité à cet égard confirment ce fait. Elles viennent en particulier étayer l'argument en faveur de l'adoption de sanctions légales expresses contre l'importation et la possession de pornographie mettant en cause des enfants.

Quatrièmement, il faut fermer le réseau de distribution de pornographie mettant en cause des enfants si l'on veut lutter de façon efficace contre la production d'un tel matériel qui, en soi, requiert l'exploitation sexuelle d'enfants. Des sanctions légales dirigées contre chaque maillon de la chaîne de distribution permettraient de mettre fin à ces activités, qui viennent encore aggraver le

premier crime consistant à produire ce type de pornographie et qui augmentent les préjudices et l'humiliation dont les jeunes participants sont victimes.

Cinquièmement, l'importation, la diffusion, la distribution ou la vente de pornographie mettant en cause des enfants fournissent des motifs économiques et autres de poursuivre la production de ce matériel et, de fait, garantissent d'autres agressions sexuelles d'enfants à ces fins. De l'avis du Comité, la seule façon efficace de mettre fin à la production de pornographie mettant en cause des enfants et de l'extirper du marché canadien, consiste à rendre la conduite de chaque participant du réseau passible de peines criminelles, qu'il s'agisse de l'importateur ou du producteur de cette pornographie, du consommateur final et de tous les intermédiaires impliqués.

Sixièmement, le cadre actuel du *Code criminel* relatif aux publications obscènes ne traite pas de façon satisfaisante des circonstances spéciales qui entourent la production et la distribution de pornographie mettant en cause des enfants. La définition générale d'obscénité ne reflète pas l'intérêt particulièrement pressant de l'État à poursuivre et à punir ceux qui contribuent de cette manière à la promotion des agressions sexuelles d'enfants. La définition de «publication obscène» de l'article 159(8) du *Code criminel* se rapporte au contenu global de la publication plutôt qu'aux circonstances de sa production. *Or, en ce qui concerne la pornographie mettant en cause des enfants, ce sont les circonstances de sa production, autrement dit l'exploitation sexuelle des jeunes personnes, qui constituent le fondement de son interdiction.* La disponibilité de pornographie mettant en cause des enfants constitue également un message aux consommateurs en la matière, c'est-à-dire que des enfants sont disponibles à ces fins. Lorsqu'on a fait appel à une jeune personne pour la production de représentation pornographique visuelle, il importe peu évidemment que certains considèrent le matériel en question comme ayant une valeur littéraire, artistique ou esthétique. En clair, les infractions relatives aux publications obscènes sont fondées sur des considérations différentes de celles qui s'appliquent dans le contexte de la pornographie mettant en cause des enfants.

Les membres du Comité n'ont eu aucune difficulté à s'accorder sur le fait qu'il était nécessaire, afin d'améliorer la protection des enfants exploités par la production de représentations d'activités pornographiques, d'établir des sanctions légales pour chaque maillon de la chaîne à partir de la production, et incluant l'importation, la distribution et la vente. Il y a eu cependant un net désaccord au sein du Comité sur la question de savoir si ces sanctions devraient s'étendre à la simple possession d'un tel matériel.

Les membres en faveur de sanctions dans ce domaine ont avancé l'argument que c'était la conséquence logique du principe des sanctions s'appliquant à chaque maillon de la chaîne. Ceux qui, au contraire, s'y opposaient exprimaient une vive inquiétude quant à l'intrusion dans la vie privée, la régression vers un contrôle plus étroit du choix et du mode de vie personnels et l'extension des principes de censure. L'examen de ces questions par le Comité reflète les divergences d'opinions des divers groupes de la société canadienne.

Les recommandations du Comité concernant la pornographie mettant en cause des enfants se limitent aux représentations pornographiques *visuelles* de personnes âgées de moins de 18 ans. La littérature pédophile et les représentations pornographiques visuelles mettant en cause des personnes de 18 ans ou plus seraient régies par les dispositions générales sur l'obscénité des articles 159 et 160 du *Code criminel*. Le Comité est d'avis qu'une interdiction spéciale visant la pornographie mettant en cause des enfants s'attaque non à l'expression légitime des idées, mais plutôt à une forme de conduite criminelle qui est clairement contraire au bien-être des enfants et des jeunes.

Recommandation nº 49

1. Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié en y ajoutant les dispositions suivantes:

(i) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de 10 ans quiconque:

a) utilise ou induit, incite, force ou consent à utiliser une personne de moins de 18 ans pour qu'elle participe à une activité sexuelle explicite aux fins de la production, par quelque moyen que ce soit, d'une représentation visuelle d'une telle activité;

b) participe à la production d'une représentation visuelle d'une personne âgée de moins de 18 ans participant à une activité sexuelle explicite;

c) fabrique, imprime, reproduit, publie, distribue, diffuse ou a en sa possession aux fins de publication, distribution ou diffusion une représentation visuelle d'une personne âgée de moins de 18 ans participant à une activité sexuelle explicite;

d) vend, offre de vendre, reçoit pour la vente, annonce, expose à la vue du public ou a en sa possession aux fins de vente une représentation visuelle d'une personne âgée de moins de 18 ans participant à une activité sexuelle explicite.

(ii) Est coupable d'un acte criminel punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque a en sa possession, sciemment, sans justification ou excuse légitime, une représentation visuelle d'une personne âgée de moins de 18 ans participant à une activité sexuelle explicite.

(iii) Pour l'application des articles (i) et (ii) ci-dessus,

a) toute personne qui, à tout moment, semble être âgée de moins de 18 ans, doit, en l'absence de preuve au contraire, être considérée comme étant âgée de moins de 18 ans;

b) par «activité sexuelle explicite», on entend toute activité dans laquelle se produisent ou sont montrés des rapports sexuels vaginaux, buccaux ou anaux, des actes de bestialité ou de masturbation, un comportement sado-masochiste, des attouchements lascifs des seins ou des parties sexuelles du corps ou une exposition lubrique des organes génitaux;

c) par «représentation visuelle», on entend toute représentation que l'on peut voir par un moyen quelconque, que cela nécessite ou non l'utilisation d'un équipement spécial.

(iv) Dans toute procédure en vertu de cette partie, si la cour est convaincue qu'un effet ou une chose constitue une représentation visuelle visée par l'article (i) ou (ii), elle doit ordonner la confiscation de l'effet ou de la chose en question et de toute copie de ces derniers pour être remis à Sa Majesté aux droits de la province dans laquelle les poursuites ont lieu, pour en disposer au gré du procureur général.

2. **Le Comité recommande que les dispositions pertinentes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la Société canadienne des postes* relatives aux définitions, à la saisie et à la confiscation soient modifiées conformément aux interdictions du *Code criminel* visant les représentations visuelles d'activités sexuelles explicites mettant en cause des personnes de moins de 18 ans.**

3. **Le Comité recommande que la *Loi sur la radiodiffusion* et les règlements y afférents, soient modifiés conformément aux interdictions du *Code criminel* visant les représentations visuelles d'activités sexuelles explicites mettant en cause des personnes âgées de moins de 18 ans.**

4. **Le Comité recommande que les ministères provinciaux du procureur général, en collaboration avec le ministère fédéral de la Justice, élaborent des critères de classification des films et des vidéocassettes conformes aux interdictions du *Code criminel* visant les représentations visuelles d'activités sexuelles explicites mettant en cause des personnes de moins de 18 ans.**

Le renforcement des services fédéraux d'application de la loi

En plus de modifier la loi, il est évident, d'après les recherches du Comité, qu'il faut également restructurer les services fédéraux d'application de la loi et renforcer leur capacité de détecter et de saisir la pornographie mettant en cause des enfants, qui est importée illégalement au Canada. Le siège de l'administration des Douanes et de l'Accise de Revenu Canada a mis en service un système central informatisé pour enregistrer les données sur les saisies d'effets pornographiques et obscènes. Le Comité a constaté que ce registre central n'avait reçu des renseignements que pour deux saisies sur cinq effectuées aux ports d'entrée. Pour obtenir des renseignements sur des saisies qui n'ont pas été inscrites dans ce registre central, il faudrait entreprendre des recherches manuelles directement dans les dossiers de saisies conservés aux bureaux régionaux de Revenu Canada.

Étant donné que ce système central informatisé ne fournit pas de documentation sur toutes les saisies, il ne peut servir de moyen efficace d'identifier les personnes qui font régulièrement de la contrebande de matériel pornographique mettant en cause des enfants. Il s'agit d'une grave lacune: d'après les recherches du Comité, les personnes qui se rendent coupables d'agressions sexuelles envers des enfants sont également susceptibles d'acheter et de posséder de la pornographie mettant en cause des enfants et de chercher à entraîner des enfants et des jeunes dans la production de représentations visuelles d'activités sexuelles explicites.

Recommandation n° 50

Le Comité recommande qu'en collaboration avec le Bureau du commissaire, le ministère fédéral de la Justice, de concert avec Revenu Canada et le ministère du Solliciteur général, examine le fonctionnement du registre central des saisies des Douanes en vue d'assurer son efficacité en tant que moyen d'identifier les importateurs de pornographie mettant en cause des enfants.

D'après les renseignements rassemblés par le Comité, il est évident que les listes d'envoi des distributeurs de pornographie mettant en cause des enfants qui sont saisies régulièrement par les organismes étrangers d'application de la loi constituent un moyen encore plus efficace d'identifier les personnes qui importent illégalement ce genre de pornographie. La saisie des listes d'envoi permet en effet d'identifier instantanément les personnes susceptibles de faire l'objet d'une surveillance officielle en raison de l'usage qu'elles font des services postaux.

Le Comité comprend que les agents des services de police doivent procéder à une enquête minutieuse et discrète avant de perquisitionner la résidence ou le lieu d'affaires d'un particulier. Les lois fédérales et la *Charte canadienne des droits et libertés* contiennent des dispositions qui permettent de prévenir tout abus de la part de la police dans l'exercice de son pouvoir de procéder à des perquisitions et des saisies. Cependant, le Comité est d'avis qu'une perquisition et une saisie par la police se justifient si elles permettent d'identifier les consommateurs de pornographie mettant en cause des enfants importée illégalement.

Lorsque des services de police étrangers fournissent à la G.R.C. des listes d'abonnés concernant de la pornographie mettant en cause des enfants, il existe des circonstances qui justifient pleinement des enquêtes poussées comprenant des perquisitions et des saisies. Si la G.R.C. révélait publiquement qu'elle a demandé à des services de police étrangers de lui fournir des listes d'envoi et qu'elle a l'intention de procéder à une enquête rigoureuse de tout cas où l'on soupçonne l'importation illégale par la poste de matériel pornographique concernant des enfants, cas dont la découverte aura été permise par cette collaboration, il est probable que la perspective d'être découvert ou de voir sa résidence faire l'objet d'une perquisition, d'être passible de poursuites et d'être reconnu coupable dissuaderait un nombre important de personnes de demander qu'on leur envoie par la poste de la pornographie mettant en cause des enfants.

Recommandation n° 51

Le Comité recommande que le ministère fédéral de la Justice, en collaboration avec le ministère du Solliciteur général, Revenu Canada et le Bureau du commissaire:

1. Annonce publiquement, notamment par des avis affichés dans tous les bureaux d'entrée et imprimés sur les formules de déclaration douanière,

que la G.R.C. sollicite activement la collaboration des services de police étrangers afin d'obtenir des renseignements sur les producteurs et les distributeurs de pornographie mettant en cause des enfants et que la G.R.C. a l'intention de procéder à une enquête rigoureuse dans tous les cas où l'on suspecte l'importation illégale de matériel pornographique mettant en cause des enfants.

2. **Demande à la G.R.C. de rechercher dans la mesure du possible les listes d'envoi de tous les grands producteurs commerciaux et distributeurs de pornographie mettant en cause des enfants et d'entreprendre des enquêtes approfondies en se servant des renseignements ainsi obtenus.**

L'accessibilité du matériel pornographique aux enfants

Les recherches du Comité montrent que la distribution et la vente de pornographie est une entreprise prospère et en plein essor, qui bénéficie en outre de l'appui d'un grand nombre de Canadiens. Des centaines de milliers de Canadiens ont regardé ou acheté du matériel pornographique. Rien n'indique que cette tendance doive se démentir. Au contraire, les résultats des recherches du Comité suggèrent fortement que la consommation et la vente de pornographie va augmenter à l'avenir. Mais, quoique la pornographie se vende très bien, il existe également un souci aigu au sein du public quant à l'étalage de ce matériel au vu de tous et son accessibilité immédiate aux jeunes personnes. D'après son sondage national auprès de la population, le Comité a constaté que l'on s'accordait largement au Canada à déclarer qu'un âge minimal devrait être fixé pour l'achat de pornographie et que le matériel pornographique ne devrait pas être étalé d'une manière qui le rend accessible aux enfants.

En ce qui concerne l'application des règlements municipaux destinés à contrôler la vente et l'accessibilité de la pornographie aux enfants, le Comité a constaté que relativement peu de municipalités avaient adopté des règlements dans ce sens. En outre, certains de ces règlements avaient été jugés invalides sur le plan juridique à cause de leur manque de précision quant au genre de pornographie que l'on cherchait à réglementer.

Le Comité est d'avis que l'on ne peut réglementer de façon efficace l'accessibilité du matériel pornographique aux enfants sans une législation d'envergure nationale, adoptée en vertu du pouvoir constitutionnel du Parlement de légiférer en matière de droit criminel[35] et d'adopter des lois pour «la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada».[36] Les lois fédérales qui réglementent la vente de tabac aux mineurs[37] et la vente de produits dangereux aux enfants (par exemple, les produits chimiques qui peuvent servir de drogue si on les inhale)[38] ont été considérées comme justifiées dans le contexte de l'exercice du pouvoir du législateur fédéral en matière de droit criminel, tout comme les dispositions de la *Loi sur les jeunes délinquants*.[39]

De l'avis du Comité, la gravité documentée du problème de l'accessibilité du matériel pornographique aux enfants nécessite l'adoption d'une interdiction fédérale afin de s'attaquer à un problème réellement nouveau qui n'existait pas au moment de la Confédération et qui ne peut être classé parmi les affaires

d'intérêt purement local ou privé régies par les lois provinciales.[40] Étant donné les inquiétudes exprimées par les Canadiens au sujet de l'accessibilité immédiate du matériel pornographique aux enfants, le Comité considère qu'il faudrait adopter des dispositions pour interdire l'accessibilité et la vente de pornographie aux jeunes personnes.

Recommandation n° 52

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié afin d'interdire l'accessibilité et la vente de matériel pornographique visuel aux jeunes personnes âgées de moins de 16 ans. Les modifications devraient comporter les éléments suivants:

1. **Une précision détaillée de l'éventail du matériel pornographique visuel que l'on cherche à interdire, tant du point de vue du contenu que du support visuel. Les magazines, les vidéocassettes et les «auxiliaires sexuels» devraient expressément être inclus.**

2. **Le matériel pornographique visuel offert en vente dans les magasins de détail doit être sous couverture scellée.**

3. **Personne ne doit sciemment vendre, exposer ou offrir de vendre un tel matériel pornographique visuel à quiconque âgé de moins de 16 ans.**

Pour l'application des articles (1), (2) et (3) ci-dessus, par «matériel pornographique visuel», on entend tout matériel montrant des rapports sexuels vaginaux, buccaux ou anaux, des actes de bestialité ou de masturbation, des comportements sado-masochistes, des attouchements lascifs des seins ou des parties sexuelles du corps ou comportant une représentation lubrique des organes génitaux.

4. **Quiconque enfreint ces dispositions est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.**

Références

Chapitre 3: Les recommandations

[1] Canada. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada*, (*Rapport Archambault*), Ottawa, Imprimeur du Roi, 1938.

[2] Canada. Ministère de la Justice. *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada* (*Rapport Fauteux*), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1956.

[3] Canada. *Rapport de la commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle* (*Rapport McRuer*), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1959.

[4] Canada. Ministère du Solliciteur général. *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle*, (*Rapport Ouimet*), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969.

[5] Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport sur les infractions sexuelles*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1978, à la page 9.

[6] Voir Packer, *Criminal Code Revision* (1973) 23 U. of T.L.J. 1; et Hogan, «On Modernising the Law of Sexual Offences» dans Glazebrook, éd., *Reshaping the Criminal Law*, London, Stevens and Sons, 1978, à la page 174. Pour une perspective plus générale, voir Packer, *The Limits of The Criminal Sanction*, Stanford, Stanford University Press, 1968, aux pages 261-269 et 296-331.

[7] Cf. Wechsler, *Revision and Codification of Penal Law in The United States* (1983) 7 Dal. L.J. 219; et Hall, «The Three Fundamental Aspects of Criminal Law» dans Mueller, éd., *Essays in Criminal Science*. London, Sweet and Maxwell, 1961, à la page 159.

[8] Canada. Ministère de la Justice. *Sentencing Practices and Trends in Canada*. Ottawa, 1983. Volume 1, aux p. 57-58.

[9] *Code criminel*, art. 146(1). L'article 140 du *Code* stipule ce qui suit: «Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 146 à l'égard d'une personne de moins de 14 ans, le fait que la personne a consenti à la perpétration de l'infraction ne constitue pas une défense contre l'inculpation.»

[10] *Code criminel*, art. 146(2) et 146(3).

[11] Voir Commission de réforme du droit du Canada, *Droit pénal: Infractions sexuelles (Document de travail nº 22)*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1978, à la page 28.

[12] Policy Advisory Committee on Sexual Offences, *Report on the Age of Consent in relation to Sexual Offences*. London, H.M.S.O., 1981, à la page 9.

[13] *Id.* à la page 5. Pour l'expérience britannique concernant les infractions d'ordre sexuel concernant des jeunes d'âge rapproché, voir en général Walmsley and White, *Sexual Offences, Consent and Sentencing, Home Office Research Study No. 54*. London, H.M.S.O., 1979.

[14] La Commission de réforme du droit du Canada a recommandé l'abrogation de l'infraction d'inceste: *Rapport sur les infractions sexuelles, supra*, note 5, aux pages 27 à 31; et *Droit pénal: Infractions sexuelles (Document de travail nº 22), supra*, note 11, aux pages 32 à 36.

[15] Criminal Law Revision Committee, *Working Paper on Sexual Offences*, London, H.M.S.O., 1980, à la page 42. La Scottish Law Commission a également préconisé le maintien de l'inceste en tant qu'infraction spécifique, sans âge minimal: *Memorandum No. 44, The Law of Incest in Scotland*, alinéas 6.7 et 6.11.

[16] La Commission de réforme du droit du Canada a recommandé l'abrogation de l'infraction d'inceste: *Rapport sur les infractions sexuelles, supra*, note 5, aux pages 27 à 31; et *Droit pénal: Infractions sexuelles (Document de travail nº 22), supra*, note 11, aux pages 32 à 36.

[17] Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport sur les infractions sexuelles*, *supra*, note 5, à la page 28.

[18] Voir Criminal Law Revision Committee, *supra*, note 15, à la page 46.

[19] Le Comité est en désaccord avec les conclusions de la Commission de réforme du droit du Canada à ce sujet: voir le *Rapport sur les infractions sexuelles*, *supra*, note 5, à la page 32; et le *Droit pénal: Infractions sexuelles (Document de travail n° 22)*, *supra*, note 11, aux pages 36 à 38.

[20] Par exemple, dans *R. c. Bourne* (1952), 36 Cr. App. R. 125 (C.C.A.), l'accusé força sa femme à avoir des rapports sexuels avec un chien.

[21] *Code criminel*, art. 155.

[22] Voir *R. c. Baney*, [1972] 2 O.R. 34 (C.A.); et *R. c. MacCallum*, [1970] 2 C.C.C. 366 (P.E.I.S.C.). Ce principe concernant les infractions précédentes d'attentat à la pudeur s'appliquerait également, par parité de raisonnement, aux infractions d'agression sexuelle des articles 246.1, 246.2 et 246.3 du *Code criminel*.

[23] La proposition du Comité est similaire dans ses termes à l'article 1(1) de la loi anglaise intitulée *Indecency With Children Act 1960*, 8 et 9 Eliz. 2, c. 33, qui a été adoptée en vue de remédier à un problème similaire dans le droit pénal anglais portant sur les infractions sexuelles.

[24] Voir Nadin-Davis, *Making a Silk Purse? Sentencing: The «New» Sexual Offences* (1983) 32 C.R. (3d) 28, en particulier à la page 43.

[25] Commission de réforme du droit du Canada, *Droit pénal: Partie générale-responsabilité et moyens de défense (Document de travail n° 29)*. Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1982, Annexe A: Le consentement, aux pages 157 et 158.

[26] Stephen, *A Digest of the Criminal Law (Crimes and Punishments)*, London, Macmillan, 1877. Les dispositions étaient les articles 203-209. Une de ces dispositions, l'article 205, traitait de la situation où une personne est incapable de donner son consentement, dans ce cas le consentement à une opération chirurgicale. Malheureusement, la Commission royale chargée du *Draft Code* anglais de 1879 (voir *infra*, note 29), dont M. Stephen était membre, a supprimé la référence au consentement, de telle sorte que ce qui avait été l'article 205 est apparu ensuite dans le *Draft Code* et notre *Code criminel* sans aucune mention du consentement (voir *infra*, notes 28 et 33). A la suite de cette suppression et de la décision de ne pas inclure l'article 204 du *Digest* (qui prévoyait que quiconque avait le droit de consentir à une opération chirurgicale) du *Draft Code*, l'application de l'article du *Code criminel* a jusqu'à ces derniers temps été mal comprise. Pour un historique et une interprétation de cet article, voir Starkman, *A Defence to Criminal Responsibility for Performing Surgical Operations: Section 45 of the Criminal Code* (1981) 26 McGill L. J. 1048, et, du même auteur, *Sterilization of the Mentally Retarded Adult: the Eve Case* (1981) 26 McGill L. J. 931, aux pages 935 à 937.

[27] Commission de réforme du droit du Canada, *supra*, note 25, aux pages 157 et 158. Ce n'est pas à la défense de le prouver. Voir aussi Glanville Williams, *Criminal Law: The General Part* 2e éd. London, Stevens, 1961, aux pages 909 et 910 où, cependant, l'auteur discute la signification du mot «défense» dans le contexte du fardeau de la preuve.

[28] Article 205 (opération chirurgicale sur une personne incapable de donner son consentement: *Draft Code*, article 67), et article 207 (aucun droit de consentir à se faire infliger la mort: *Draft Code*, article 69). Stephen, *supra*, note 26, à la page 148, note 2, et à la page 149, note 1, où il est déclaré que les deux dispositions relatives au consentement extraites du *Digest* avaient été incluses dans le *Draft Code*.

[29] *Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences: With an Appendix Containing a Draft Code embodying the Suggestions of the Commissioners* London, Eyre and Spottiswoode, 1879, à la page 17.

[30] Voir, par exemple, la discussion portant sur le consentement dans le Document de travail n° 26 de la Commission de réforme du droit du Canada sur *Le traitement médical et le droit criminel*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1980, chapitre 23 de l'ouvrage du Professeur Glanville Williams intitulé *Textbook of Criminal Law*, London, Stevens, 1978 qui traite essentiellement du consentement à ce qui serait autrement une infraction contre la personne (à la page 504, note 1). Ce chapitre offre une discussion intéressante sur les principes généraux relatifs au consentement, y compris le consentement des enfants.

[31] *Draft Code*, articles 20 et 21.

[32] *Code criminel*, articles 12 et 13.

[33] *Code criminel*, article 14 (consentement à se faire infliger la mort), article 45 (opération chirurgicale pratiquée sur une personne incapable de donner son consentement). Pour un historique et

une interprétation de l'article 45, voir Starkman, *supra*, note 26. La Commission de réforme du droit, *supra*, note 25, a considéré que l'article 14, qui stipule que nul n'a le droit de consentir à ce qu'on lui inflige la mort, est strictement superflu puisque le consentement n'a aucun rapport avec les infractions d'homicide (à la page 157). Dans le *Digest*, le principe de l'article 14 faisait partie d'un groupe de sept dispositions relatives au consentement pour lesquelles l'auteur expliquait la mesure dans laquelle le consentement affectait le caractère criminel de certains actes. On traitait de l'homicide dans une autre partie du *Digest*. L'explication au moyen de principes rend le droit pénal plus accessible. Le professeur Glanville Williams explique l'effet du consentement ainsi que le crime: «Le fait de tuer avec le consentement de la victime ... n'en demeure pas moins généralement un meurtre» (*Textbook of Criminal Law*, *supra*, note 30, à la page 531).

[34] Commission de réforme du droit du Canada, *supra*, note 25, aux pages 39 à 44.

[35] *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91 (27).

[36] *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91.

[37] *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents*, S.R.C. 1970, c. T-9. Voir *R. ex rel Barrie c. Stelzer* (1958), 119 C.C.C. 305 (Man C.A.).

[38] *Loi sur les produits dangereux*, S.R.C. 1970, c. H-3. Voir *R. c. Zellers Ltd.* (1982), 66 C.C.C. (2d) 236 (Man. C.A.); et *R. c. Cosman's Furniture (1972) Ltd. et al* (1976), 73 D.L.R. (3d) 312 (Man. C.A.).

[39] *A.G.B.C. c. Smith* (1967), 65 D.L.R. (2d) 82 (C.S.C.).

[40] *R. c. Hauser* (1979), 98 D.L.R. (3d) 193, à la page 210 (C.S.C.), *par* le juge Pigeon. Dans la cause *Hauser*, c'est la *Loi sur les stupéfiants* qui a été retenue, non pas en vertu de l'autorité du Parlement dans le domaine du droit pénal, mais en vertu de son pouvoir d'adopter des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada.

Deuxième partie

L'étendue du problème

Chapitre 4

Les rapports des corps consultatifs et les recherches antérieures

Ce qui est connu des agressions sexuelles contre des enfants ne représente qu'une infime partie de la réalité. En fait, les infractions d'ordre sexuel sont beaucoup plus nombreuses que ne le laisse supposer le nombre de cas rapportés ou découverts. Sur l'ensemble des cas signalés aux autorités, une partie seulement fait l'objet d'inculpations par la police, et parmi ces derniers, seuls quelques-uns aboutissent à des condamnations. Les médias ne font état que des actes les plus manifestes et se bornent généralement à relater les incidents où interviennent de graves délits de violence sexuelle ou encore ceux qui donnent lieu à des inculpations et à des procès en justice. Les pratiques policières selon lesquelles un prévenu est parfois accusé de crimes autres que d'infractions d'ordre sexuel, et les usages des tribunaux qui limitent la publicité, font que plusieurs cas officiellement connus d'agressions sexuelles contre des enfants passent inaperçus du public.

Derrière les agressions de ce type manifestement connues de la police et des tribunaux, demeure particulièrement ignoré un nombre beaucoup plus important de cas dont s'occupent les services médicaux et de protection de l'enfance, ainsi que d'autres organismes communautaires. Des sanctions légales interviennent rarement dans ces cas-là, et lorsqu'il y a sanction, les plaintes peuvent être portées en vertu de lois autres que le *Code criminel* et pour d'autres motifs d'inculpation, par exemple, parce que l'enfant est négligé ou qu'il a besoin de protection. Dans la majorité des cas où aucune accusation n'est pas portée, les médecins traitants et les travailleurs sociaux s'abstiennent de mettre la police au courant de ces cas, pour les raisons suivantes: ils estiment que les preuves disponibles sont insuffisantes, que les actes ont été perpétrés dans le passé et ont maintenant cessé, ou que, même si les preuves sont jugées suffisantes, le fait d'engager des poursuites risquerait de faire plus de tort à l'enfant que le recours à d'autres moyens moins officiels d'intervention. S'ils agissent ainsi, c'est en partie parce qu'ils sont convaincus qu'il est essentiel de maintenir l'unité de la famille et qu'il est plus efficace, pour arrêter la perpétration de ces actes, de recourir à des traitements et à des consultations plutôt que de chercher à tout prix à punir les coupables.

Les preuves dont on dispose pour établir l'ampleur réelle des agressions sexuelles contre les enfants sont incomplètes. Une chose est certaine, la fréquence exacte de ces infractions n'est pas connue des services d'aide officiels. Les raisons pour lesquelles tant de jeunes victimes d'agressions sexuelles gardent le silence sont étudiées dans d'autres chapitres de ce rapport. Parmi celles-ci, mentionnons: l'ignorance de la part du très jeune enfant de l'existence même du délit, la honte profonde d'avoir été une victime, un sentiment d'impuissance et d'indignité, l'incrédulité et le reniement des personnes de l'entourage, et la crainte de représailles de la part de l'agresseur.

Pour raconter ces secrets bien gardés, il faut un courage personnel considérable car, en relatant leurs agressions, les victimes réveillent le traumatisme, risquent la désapprobation des personnes aux soins desquelles elles sont confiées ou des membres de leurs familles et peuvent même provoquer l'observation extrêmement gênante de leur cas par des spécialistes de l'extérieur. Les victimes ignorent souvent, ou ne savent pas très bien, à qui s'adresser pour demander de l'aide. Parfois, elles renoncent prématurément à se faire aider si elles ont l'impression qu'on ne les croit pas ou si elles sont découragées par la nature blessante de l'assistance qui leur est apportée.

Bien que l'on s'entende généralement sur la façon dont les choses s'enchaînent, de la perpétration de l'agression sexuelle contre l'enfant jusqu'à la condamnation consécutive de quelques-uns seulement des agresseurs, il n'existe pas de consensus sur le nombre d'enfants concernés à chaque phase de ce processus, ni sur la pertinence des renseignements d'où sont tirées les diverses estimations relatives aux agressions sexuelles. Trois courants d'opinion prédominent: les agressions sexuelles contre les enfants sont très fréquentes; elles arrivent rarement; et, étant donné qu'aucune source n'est fiable, aucune estimation ne peut être faite.

On a beaucoup parlé ces dernières années du nombre alarmant d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada. Dans ce contexte, le problème a pris l'ampleur d'une véritable crise justifiant l'aide et l'intervention massives des pouvoirs publics. En l'absence de sources de renseignements fiables et suffisantes. Des taux élevés d'agressions sont cités comme étant des faits établis et des solutions éprouvées sont proposées aux services d'aide. Les services de protection de l'enfance et les tribunaux invitent des experts à venir donner leur opinion sur les caractéristiques documentées des enfants victimes d'agressions ou sur celles de leurs agresseurs. Comme les rapports qui font état de taux élevés d'agressions sont souvent pris au sérieux, leurs prédictions en viennent à se réaliser. Par la suite, on se conforme à ces rapports comme s'ils étaient véridiques, en oubliant ou en méconnaissant que les sources initiales sur lesquelles ils sont fondés sont d'une validité discutable.

Un important rapport canadien souligne que, selon des «évaluations sûres», une fillette ou une jeune fille sur quatre et un garçon sur dix sont victimes d'agressions sexuelles à un moment donné de leur vie, c'est-à-dire qu'au total, environ 1,5 million d'enfants canadiens seraient victimes de ces infractions.[1] Au cours de ses travaux, le comité a recueilli, dans tout le Canada, les estimations

de membres des professions touchées par ce domaine; si certains estiment qu'un enfant sur 200 est touché par ce problème, d'autres vont jusqu'à penser que pratiquement chaque enfant canadien est, à un moment donné, victime d'agression sexuelle. Selon les taux les plus généralement cités par les médias et rapportés lors de conférences traitant de cette question, une personne sur cinq du sexe féminin et une sur dix du sexe maxculin sont victimes d'agression sexuelle avant d'atteindre l'âge adulte.

Les opinions sur la fréquence des agressions sexuelles contre les enfants sont partagées, et certains Canadiens pensent que ce problème concerne relativement peu d'enfants. Par ailleurs, les membres des professions intéressées ont fait savoir au comité qu'ils avaient pu constater une augmentation du nombre des agressions signalées après la tenue de conférences spéciales sur le sujet dans leur région. Lorsqu'un problème n'est pas reconnu, il a peu de chances d'être détecté. Mais, une fois que le problème est porté à l'attention du public, ces incidents sont plus fréquemment signalés. Certains prétendent que peu d'enfants sont victimes d'agressions sexuelles, ou croient que les besoins non satisfaits sont illimités et qu'ils servent de prétexte pour justifier la raison d'être de groupes spécialisés. Ces personnes contribuent à répandre le mythe rassurant selon lequel, étant donné le petit nombre de cas d'infractions d'ordre sexuel contre des enfants qui sont connues, il n'est guère, sinon pas nécessaire, d'offrir à ces derniers une protection spéciale.

Un médecin expérimenté appartenant à un grand centre médical d'une vaste région, a déclaré au comité qu'il n'existait aucun cas connu d'infraction d'ordre sexuel contre des enfants. Dans une autre ville assez importante, un spécialiste hautement qualifié a prétendu qu'il n'était pas souhaitable de rassembler des renseignements sur les agressions sexuelles contre les enfants étant donné que cela risquait de perturber la vie de plusieurs familles, à d'autres égards tout à fait normales. Dans une capitale provinciale, un haut fonctionnaire a mis en doute l'utilité des conclusions d'une enquête, en faisant remarquer que les ressources existantes étaient déjà surexploitées et que, pour cette raison, il n'y avait pas lieu de documenter de nouveaux besoins insatisfaits. Dans une autre province, le comité fut informé que les membres des professions concernées étaient trop accaparés par leurs tâches pour pouvoir étayer complètement les services en vigueur et que, de toute façon, chaque cas d'agression sexuelle étant unique, il était inutile de grouper les résultats d'une enquête concernant ces problèmes. Ces exemples permettent de mieux comprendre pourquoi peu de cas d'agressions sexuelles contre des enfants ont été remarqués dans certains milieux et pourquoi il a été conclu qu'il était inutile de faire quelque changement concernant ces questions.

Par opposition aux deux courants d'opinion qui, l'un soutient que les agressions sexuelles contre les enfants sont largement répandues et, l'autre, qu'elles se produisent rarement, il existe un point de vue critique selon lequel il est impossible d'étayer la fréquence des infractions d'ordre sexuel, ou qui rejète les sources d'information disponibles pour la simple raison qu'elles n'évaluent pas avec exactitude l'ampleur du problème. Le premier de ces courants d'opi-

nion a été explicité dans l'étude britannique de 1957 sur les *infractions d'ordre sexuel* qui constatait, en substance, que le nombre réel d'infractions d'ordre sexuel commises est inconnue et qu'en conséquence, le nombre réel des victimes ne pouvait être vérifié.[2] Parmi les sources de renseignements qui sont repoussées en raison des méthodes de cueillette et de classification des données, on peut citer: les rapports officiels de criminalité produits par les forces de police; les enquêtes effectuées auprès des victimes, où ces dernières rapportent les actes criminels perpétrés contre elles; les études faites sur les personnes, des jeunes pour la plupart, qui font état des délits mineurs qu'elles ont commis; et les indices tirés de ces sources qui donnent une idée de l'ampleur relative du problème. Ceci dit, il existe, dans tout ce que l'on connaît de la criminalité au Canada, une anomalie; en effet, alors que certains chercheurs rejètent les sources existantes de renseignements à cause de leur inexactitude, ils ne tiennent pas compte de cette observation lorsqu'ils décrivent l'évolution du délit à partir de sa perpétration jusqu'à la phase de condamnation des délinquants.

Le rapport de 1969 du *Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* (Rapport Ouimet) tirait les conclusions suivantes:

> Le domaine correctionnel au Canada . . . a souffert d'un manque de planification détaillée, continue et à long terme basée, autant que possible, sur l'expérience . . . On a peu recouru à la recherche . . . Les nombreux problèmes de criminologie restent sans réponse et on ne dispose d'aucune technique ni d'aucune installation pour essayer de les résoudre . . . Sur le plan de l'étrange société qu'est la nôtre . . . on ne peut appliquer au Canada, sans nouvel examen, ce qui a été découvert dans d'autres pays.[3]

Le rapport de 1982 du ministère fédéral de la Justice, intitulé *Report on the Criminal Law in Canadian Society*, a réaffirmé les insuffisances qui caractérisent les renseignements disponibles sur la criminalité au Canada.

> La première remarque du chapitre de M. Ouimet sur la délinquance (concernant l'absence de renseignements fiables) est encore plus valable aujourd'hui. Il n'existe aucune donnée sur les condamnations depuis 1973. On doit se fier aux rapports dont dispose la police, qui font état des crimes signalés, et non des condamnations. En outre, la fiabilité de ces données a été contestée.[4]

Un grand nombre des renseignements examinés par le comité sont basés sur l'expérience d'enfants victimes d'agressions sexuelles qui ont été traités par des médecins ou des travailleurs sociaux ou qui étaient connus de la police et des services correctionnels. Dans tous les cas, les membres de ces professions ont fourni au comité des renseignements plus détaillés que les statistiques annuelles publiées par leurs services. Comme le font remarquer les deux rapports fédéraux, les statistiques canadiennes officielles sur la criminalité entre 1969 et 1982 présentent un obstacle essentiel: elles ne disposent pas de renseignements suffisamment précis et elles reposent sur des systèmes de classification disparates. Le rapport, *Programme de déclaration uniforme de la criminalité*, rédigé par Statistique Canada d'après les renseignements fournis par les forces de police du pays, par exemple, ne fournit aucun renseignement sur les victimes d'actes criminels, ni sur leur âge. Le dénombrement exact des actes

criminels dans ces statistiques est différent suivant qu'il s'agit d'infractions contre la propriété ou d'infractions contre la personne; aucune infraction d'ordre sexuel précise n'est mentionnée et ces actes criminels sont regroupés en quelques grandes catégories.

Il en est de même dans les statistiques établies pour les services médicaux et les services de protection de l'enfance: l'agression sexuelle contre un enfant ou bien n'est pas reconnue dans les codes de classification (par exemple, *La classification internationale des maladies*), ou bien ne peut être identifiée faute d'un critère uniforme (par exemple, les statistiques de protection de l'enfance). Aucune de ces sources ne permet de déterminer combien d'enfants ont été violés, qui sont les victimes d'inceste ou quels autres types d'agressions sexuelles sont perpétrés.

Même si l'on se fie aux estimations les plus basses de la fréquence des agressions sexuelles commises contre des enfants au Canada, le problème n'en demeure pas moins très préoccupant. Jusqu'à ce que l'on dispose de renseignements plus détaillés et plus fiables, on ne pourra que conjecturer sur le nombre d'enfants canadiens victimes d'agressions sexuelles. C'est là un point inquiétant. Quoi qu'il en soit, le Comité est d'avis que considérant ce qui est connu au sujet de ces infractions, il est crucial de connaître les motifs qui poussent les enfants victimes d'agressions sexuelles à chercher ou non de l'aide, la nature des préjudices causés, l'envergure et l'adéquation des services de soin et de protection, et les mesures susceptibles de prévenir et de limiter la perpétration de tels actes.

Bien qu'il reconnaisse les limites des conclusions avancées dans les rapports consultatifs et les travaux de recherche disponibles, le comité ne s'en est pas moins inspiré pour son examen et l'organisation de ses recherches. Plutôt que d'entreprendre l'exercice futile d'opposer les conclusions des différentes sources les unes aux autres, le comité estime qu'étant donné la complexité des problèmes posés par les infractions sexuelles commises contre des enfants, il est nécessaire de faire appel à l'expérience complémentaire de tous les services qui ont l'occasion d'approcher les enfants concernés. Aucune source ne doit ni ne peut à elle seule suffire à fournir des renseignements appropriés.

Les rapports des corps consultatifs et législatifs

Au cours des années 1970, le gouvernement du Canada a reçu de plusieurs corps législatifs et consultatifs des rapports faisant état de conclusions et de recommandations sur la nécessité d'apporter une protection plus efficace aux enfants victimes de négligence et de mauvais traitements. En réponse à ces rapports, le gouvernement a pris les mesures suivantes: il a lancé ou parrainé un certain nombre de projets sur ces questions; il a convoqué deux réunions nationales pour examiner les conclusions d'une étude nationale sur l'enfance maltraitée; il a apporté son appui aux services de renseignements d'urgence en passant des accords de partage des coûts avec les provinces; et, en 1978, il a créé

un service fédéral chargé d'un programme d'information sur l'enfance maltraitée, service qui fut incorporé en 1982 dans le mandat du Bureau central national sur la violence dans les familles.

En ce qui concerne les agressions sexuelles contre les enfants, des projets de loi relatifs à certains aspects de ces problèmes ont été déposés au Parlement. Un examen de ces législations est fait dans la troisième partie du présent rapport. En outre, suite aux recommandations émanant de ces divers corps consultatifs et étant donné la nécessité reconnue qu'une étude plus complète que celle dont on disposait alors soit faite sur l'ampleur de ces infractions, le présent comité fut créé pour envisager de meilleures mesures de protection des enfants à cet égard.

Les premières recommandations présentées à l'échelon national sur les moyens d'assurer une meilleure protection des enfants contre les mauvais traitements ont été l'oeuvre de deux comités permanents du Parlement: le *Comité permanent de la Santé, du Bien-être social et des Affaires* sociales de la Chambre des Communes; et le *Comité permanent de la Santé, du* Bien-être social et des Sciences du Sénat.

Conformément à son ordonnance constitutive de décembre 1974, le *Comité Permanent de la Santé, du Bien-être social et des Affaires sociales* de la Chambre des Communes a été prié de recommander des «mesures utiles afin de prévenir, de déterminer et de corriger les cas d'abus et de négligence à l'égard des enfants ainsi que toute autre mesure du genre que le comité jugerait souhaitable».[3] Au cours de ces séances, le *Comité permanent* a eu l'occasion de recevoir le témoignage d'experts, de prendre connaissance de nombreux mémoires et d'évaluer les conclusions d'un certain nombre de rapports de recherche.

Bien qu'il reconnaisse que les agressions sexuelles contre les enfants constituent un problème sérieux, le *Comité permanent* a examiné cette question dans le cadre plus général de l'enfance maltraitée et négligée. Parmi ses principales conclusions, le *Comité* permanent souligne que:

1. Étant donné le manque d'uniformité dans les définitions et les systèmes de déclaration, on ne dispose d'aucun chiffre exact sur la fréquence des mauvais traitements infligés aux enfants au Canada.

2. Les mauvais traitements et la négligence dont les enfants sont victimes semblent être attribuables à une multitude de causes.

3. L'usage de brutalité à l'égard d'un enfant constitue un cas extrême de négligence.

4. Le rôle du gouvernement fédéral face au problème de l'enfance maltraitée apparaît nettement dans le *Code criminel*, les accords de partage des coûts avec les provinces et les territoires, les subventions pour la recherche, les projets témoins et autres services consultatifs.

5. Les poursuites devant la justice criminelle, conçues pour punir le délinquant, ne peuvent être intentées que dans les cas où il y a une preuve suffisante pour les justifier et, dans la plupart des cas, il est impossible d'y recourir en raison des règles de la preuve et d'autres exigences.

6. Le *Code criminel* offre fort peu de possibilités de prévenir ou de traiter les cas d'enfants maltraités, à l'exception de ceux où une condamnation pour infraction au *Code* peut permettre de séparer l'enfant du délinquant.

7. Les dispositions des lois provinciales concernant le signalement des cas d'enfants maltraités ne sont généralement pas très bien comprises.

8. Les services offerts s'intéressent à l'enfant une fois que les problèmes sont connus plutôt que d'aider les familles avant l'explosion d'une crise.

9. Chaque cas de négligence ou de sévices doit être abordé sous l'angle des besoins individuels de l'enfant et des circonstances particulières de chaque cas.

10. Le fait que la population exige qu'on punisse les coupables risque de voiler les véritables problèmes relatifs aux sévices infligés à l'enfant et d'empêcher que des services soient dispensés aux familles où un tel danger existe.

Dans son rapport à la Chambre des Communes, le *Comité permanent* a présenté 15 recommandations. En voici quelques-unes:

1. *Les services préventifs:* Il a été recommandé d'appuyer un large éventail de mesures préventives, par exemple: «que tout enfant ait droit à des services de protection adéquats dans son foyer et que ces services comprennent des services d'aide à l'intention des parents, de même que des services de santé et d'autres services communautaires à l'intention de l'enfant lui-même».[6]

2. *La recherche:* Il a été recommandé que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social envisage l'opportunité de voir à ce que des fonds soient disponibles pour la recherche et les projets témoins touchant tous les aspects du problème de l'enfance maltraitée et notamment: son étiologie, la détection et «la surveillance périodique, ainsi que l'évaluation et la rentabilité des programmes de services préventifs».[7]

3. *Les statistiques et l'information:* Il a été recommandé que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social envisage d'aider les provinces de la façon suivante:

(i) en mettant sur pied un système commun de données sur tous les cas prouvés d'enfants maltraités, afin de faciliter l'échange de renseignements entre les provinces lorsque des personnes inscrites au registre quittent une province pour une autre;

(ii) en favorisant les échanges de renseignements sur ces questions par le biais de réunions; et

(iii) en servant de ressource aux provinces pour les informer des récents développements de la loi, des programmes et des services offerts à travers le pays aux enfants et aux familles, y compris les services visant à prévenir les cas d'enfants maltraités.

4. *La Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel:* Des modifications ont été recommandées pour permettre à un conjoint de témoigner dans les causes criminelles relatives aux enfants maltraités. Le Comité permanent a conclu à l'inutilité des mesures suivantes: (i) la modification du *Code criminel* pour y incorporer l'obligation de signaler les cas d'enfants maltraités; et (ii) la création d'un registre fédéral de l'enfance maltraitée.

5. *L'éducation des professionnels et du public:* Il a été recommandé que le gouvernement envisage l'opportunité de mieux informer le public sur ces questions par l'entremise des médias en encourageant les programmes d'affaires publiques sur les soins aux enfants, la vie familiale et les enfants maltraités; que les écoles spécialisées élargissent leurs programmes d'études pour y incorporer l'étiologie de l'enfance maltraitée; et que la formation en puériculture soit encouragée à l'école élémentaire et se poursuive à l'école secondaire et post-secondaire.

La seconde étude législative du gouvernement fédéral sur l'enfance maltraitée fut entreprise dans les années 1970 par le *Comité permanent de la Santé, du Bien-être social et des Sciences du Sénat. En décembre 1975*, ce *Comité* recevait comme mandat, en vertu de son *ordonnance constitutive*, d'envisager la possibilité que le Sénat enquête sur les "expériences de la prime enfance comme causes de conduite criminelle". Après un premier examen, où il fut constaté que les renseignements disponibles étaient "insuffisants, hautement techniques et en majorité de source américaine",[8] le *Comité permanent* du Sénat se limita à étudier l'expérience des enfants au cours de leurs trois premières années.

Le *Comité permanent* a reçu des témoignages d'un certain nombre de spécialistes; il a également étudié de nombreux mémoires et a évalué plusieurs rapports de recherche. Lors du dépôt de son rapport, *Child at risk*, en 1980, le *Comité permanent du Sénat* a soumis notamment les recommandations suivantes:

1. Que soit faite une revue des infractions visées par le *Code criminel* et concernant toutes les formes de mauvais traitements infligés aux enfants.

2. Que l'on procède à l'évaluation des objectifs et de l'efficacité des services actuels de protection de l'enfance et de la législation s'y rapportant, du point de vue de la protection des enfants.

3. Qu'une aide soit apportée pour étendre les services offerts par les programmes locaux d'information et les programmes sur l'enfance maltraitée.

Outre ses recommandations relatives à l'enfance maltraitée, le *Comité permanent* a également proposé que le gouvernement fédéral crée un Institut canadien pour l'étude de la violence, institut qui serait doté d'un conseil d'administration indépendant et représentant un large éventail de disciplines. Cet Institut aurait notamment pour mandat:

1. La coordination et l'évaluation de la recherche sur les expériences de la prime enfance comme causes de comportements violents ultérieurs.

2. Le financement de nouveaux programmes de recherche et de projets pilotes sur les enfants vulnérables.

3. L'organisation de différentes activités (ateliers, recherches, journaux) afin de permettre aux membres de différentes disciplines d'étudier ces questions.

4. La présentation de recommandations sur les moyens à employer pour réduire les cas de violence au Canada.[9]

Entre 1975 et le début des années 80, le *Conseil consultatif canadien de la situation de la femme* recommanda de modifier plusieurs articles du *Code* criminel ayant rapport aux infractions d'ordre sexuel. En octobre 1975, ce même *Conseil* recommanda, dans son mémoire sur le Projet de loi C-71, que toute preuve relative à la conduite sexuelle antérieure d'une plaignante avec d'autres personnes que l'accusé ne soit pas admissible et qu'un certain nombre d'articles du Code soient remplacés pour prévoir des catégories plus larges d'agressions sexuelles. En ce qui concerne la protection des enfants, le *Conseil consultatif* proposa que les articles actuels soient modifiés *de façon à y inclure* les rapports sexuels avec un enfant, un membre de la famille d'un mineur, et tout mineur soumis à l'autorité d'un tiers.

En développant ces recommandations en 1976, le *Conseil consultatif* suggéra que le *Code criminel* soit modifié de façon à prévoir quatre degrés d'agressions sexuelles.[10] Dans le cadre de la nouvelle rédaction de ces dispositions législatives, il fut recommandé que «toutes les personnes de moins de 14 ans, qu'elles soient de sexe féminin ou masculin, soient protégées contre les rapports sexuels. Nous sommes convaincus qu'une personne de moins de 14 ans est encore un enfant et qu'elle n'a ni la maturité ni le pouvoir de prendre des décisions concernant des rapports sexuels».[11] On proposa d'abroger les articles suivants du *Code criminel*.

- Article 144 (viol)
- Article 145 (tentative de viol)
- Article 146[1] (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans)
- Article 146[2][3] (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans)
- Article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit)
- Article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin)
- Article 150 (inceste)
- Article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin âgée de 16 à 18 ans)
- Article 152 (séduction sous promesse de mariage)
- Article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc. ou son employée)
- Article 154 (séduction de passagères à bord de navires)
- Article 155 (sodomie ou bestialité)

- Article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin)
- Article 157 (actes de grossière indécence)

En présentant ces propositions, le *Conseil consultatif* déclara que «les lois sanctionnant les agressions sexuelles devraient s'appliquer à toutes les personnes indépendamment de leur sexe, de leur âge, de leur état civil ou de leur conduite sexuelle antérieure et qu'elles devraient reconnaître que toute personne a droit au respect de son intégrité sexuelle et que cette intégrité doit, si nécessaire, être protégée».[12]

En réitérant sa position en 1979, le *Conseil consultatif* recommanda que les jeunes soient protégés contre l'exploitation sexuelle par les stipulations suivantes:

1. Une infraction générale d'ordre sexuel recevant application dans tous les cas où la victime est âgée de moins de 14 ans.

2. Une infraction interdisant la contrainte sexuelle de jeunes âgés de moins de 18 ans par une personne ayant autorité sur eux.

Un certain nombre des recommandations présentées par le *Conseil consultatif canadien de la situation de la femme* relativement aux amendements à apporter au *Code criminel* eu égard aux infractions d'ordre sexuel furent incorporées dans le Projet de loi C-127 (1983).

La *Commission canadienne pour l'Année internationale de l'enfant* fut créée en 1978 dans le but d'identifier et d'appuyer des activités conçues pour promouvoir les droits, les intérêts et le bien-être des enfants. La *Commission* examina quelque 4000 demandes et subventionna 500 d'entre elles. Dans son rapport intitulé *For Canada's Children: National Agenda for Action*,[13] la *Commission* fit les recommandations suivantes:

1. *La connaissance de la sexualité humaine:* Les enfants et les jeunes ont le droit d'être informés sur la psychologie de la sexualité humaine, et ce, par du personnel qualifié dans un cadre médical ou de santé publique ou encore dans un organisme approprié.[14]

2. *La protection contre l'exploitation sexuelle:* Que le gouvernement fédéral adopte une loi pour protéger les enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle.[15]

3. *La pornographie enfantine:* Les enfants ont le droit d'être protégés contre toute exposition prématurée à la sexualité humaine ou contre toute fausse information s'y rapportant ainsi que contre toute dégradation et représentation avilissante du comportement sexuel humain.[16]

4. *Le sexe et la violence dans les médias:* Les producteurs et directeurs d'émissions télévisées devraient accorder moins de place au sexe et à la violence.[17]

5. *La réforme des lois concernant les délits sexuels:* En ce qui concerne les propositions relatives aux enfants, la Commission a approuvé les recommandations d'amendements aux infractions d'ordre sexuel prévues dans

le *Code criminel* qui furent présentées par le Conseil consultatif de la situation de la femme, à propos du Projet de loi C-53 ainsi que par la Commission de réforme du droit du Canada dans son rapport n° 10 sur les *infractions d'ordre sexuel.*[18]

Dans le cadre de son programme de révision de la législation, la *Commission de réforme du droit du Canada* a publié en 1978 un document de travail sur les infractions d'ordre sexuel.[19] À la suite des réactions suscitées par ce document, une nouvelle version fut publiée à la fin de cette même année.[20] Certaines des questions juridiques soulevées dans le document de la *Commission* sont discutées de façon plus détaillée dans le rapport du Comité.

La *Commission de réforme du droit du Canada* a réclamé une réforme radicale de certains des articles du *Code criminel* relatifs aux infractions d'ordre sexuel. Elle a recommandé que ces articles soient révisés ou remplacés par deux nouvelles catégories de comportement sexuel interdit qui comprendraient l'ingérence d'ordre sexuel et l'agression sexuelle. En ce qui concerne la protection de l'enfance, la *Commission* a proposé que, en accord avec ses recommandations, les enfants de moins de 14 ans bénéficient d'une protection absolue en vertu de la loi et les jeunes de 14 à 18 ans, d'une protection restreinte.

La *Commission* a proposé l'établissement d'une nouvelle infraction, l'ingérence d'ordre sexuel pour cause de dépendance, en remplacement d'un certain nombre des articles actuels du *Code criminel* et notamment ceux visant l'inceste. Cette dernière recommandation n'est qu'une conséquence de la thèse de la Commission, selon laquelle l'inceste devrait avant tout être une question qui ressort du traitement social et psychologique; deuxièmement, l'inceste devrait être régi par des dispositions établies par les lois sur le bien-être de la famille et des enfants et, en troisième lieu seulement, relever du droit criminel[21]. Les recommandations de la *Commission*, tout comme celles d'autres corps consultatifs, ont été prises en considération dans la rédaction du Projet de loi C-53 qui a été déposé au Parlement le 19 décembre 1980.

Dans le cadre des engagements pris pour la Décennie internationale de la femme: 1976-1985, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a créé le *Comité consultatif de la situation de la femme*. Au nombre des tâches qui lui ont été confiées, le *Comité consultatif* a été chargé d'examiner les questions suivantes: la violence à l'égard des femmes; la violence dans les familles et l'intervention en période de crise. Dans le premier compte rendu de ses activités, publié en 1980[22], le *Comité consultatif* a fait remarquer que le Ministère avait entrepris une étude sur l'enfance maltraitée, étude qui avait été mise sur pied en novembre 1978 en réponse aux recommandations du Comité permanent de la Santé, du Bien-être social et des Affaires sociales de la Chambre, dans le cadre des engagements pris par le gouvernement à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant et à la suite des consultations entre les paliers fédéral et provinciaux de gouvernement.

Les deux projets préparés à l'occasion de l'étude du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social sur *L'enfance maltraitée* furent discutés au cours de réunions tenues en 1980 et 1981. Lors de ces réunions, auxquelles assistaient des représentants de quelques-uns des principaux services de protection de l'enfance du pays, on proposa que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour analyser et, le cas échéant, mettre en application les recommandations de l'étude. Les rapports, intitulés *L'enfance maltraitée: principales questions de nature législative* (1980) et *Child Protection in Canada* (1981), furent publiés à l'état de projets pour favoriser une meilleure compréhension de ces problèmes. Chacun de ces rapports faisait observer en préface que les recommandations de l'étude sur l'enfance maltraitée n'avaient été «ni officiellement acceptées par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ni déclarées politique gouvernementale».[23]

Le premier projet de *l'étude, L'enfance maltraitée: principales questions de nature législative* (1980), mentionnait notamment les recommandations suivantes:

1. *Les statistiques sur le bien-être social de l'enfance:* Les statistiques provinciales actuelles se servent de sources, de définitions et de classifications différentes; «elles ne sont généralement pas publiées ou, si elles le sont, les catégories publiées varient d'une juridiction à l'autre; des dispositions législatives devraient exiger la publication de certaines statistiques fondamentales et le gouvernement fédéral pourrait assumer la responsabilité du collationnement et de la publication de ces renseignements dans l'ensemble du pays».[24]

2. *Les audiences publiques ou à huis clos:* Le public n'est pas suffisamment informé des cas d'enfance maltraitée; il a été recommandé que les audiences relatives aux affaires de ce genre soient accessibles au public et puissent être rapportées par la presse sans faire l'objet d'interdiction absolue de publication d'identité.[25]

3. *La déposition de l'enfant devant le tribunal:* Il a été recommandé que les mesures législatives en matière de protection de l'enfance prévoient l'observation et l'entrevue de l'enfant par un psychiatre ou un psychologue indépendant qui s'entretiendrait avec lui, et que les renseignements recueillis soient consignés comme il se doit et acceptés par le tribunal à titre de preuve à l'appui de ce qui est exposé ou observé.[26]

4. *Le défenseur de la protection de l'enfant:* Il a été recommandé qu'un défenseur de la protection de l'enfant, travaillant indépendamment des services de protection de l'enfance, représente les intérêts de l'enfant. Suivant cette procédure, les services de bien-être social de l'enfance seraient tenus de signaler immédiatement à l'avocat tous les cas suspectés d'enfance maltraitée; l'avocat aurait la charge de faire procéder à une enquête par une équipe interdisciplinaire, enquête à l'issue de laquelle il lui appartiendrait de décider s'il convient de présenter une requête au tribunal et, dans les cas où une requête serait soumise, de représenter les intérêts de l'enfant pendant toute la durée du procès.

5. *Les motifs des jugements:* Soulignant que les jugements ne sont généralement pas produits par écrit dans les affaires relatives à la protection de l'enfance et, que même lorsqu'ils sont écrits, ils sont rarement rapportés, il

a été recommandé de prévoir une disposition légale selon laquelle le tribunal serait tenu de donner des motifs satisfaisants à l'appui de son jugement et selon laquelle, dans les cas où les raisons seraient données verbalement, il serait exigé que le greffier en prenne note et que le procès-verbal soit conservé dans les dossiers du tribunal.

6. *Le rôle du droit criminel:* Dans les cas où il existe une chance raisonnable de pouvoir traiter avec succès le parent coupable, il vaut mieux recourir à la thérapie qu'à des poursuites criminelles . . . l'emprisonnement s'est rarement révélé une méthode efficace de réhabilitation.[27]

Le second projet de l'étude du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social sur *L'enfance maltraitée* a repris certaines des recommandations du premier rapport et a traité, de façon plus détaillée, des aspects concernant l'offre de services aux enfants maltraités. Voici quelques-unes des recommandations de ce rapport intitulé *Child Protection* in Canada (1981):[28]

1. *Les lois sur le bien-être social et la protection de l'enfance:* Il a été recommandé que ces lois soient modifiées quant à la définition de l'enfant ayant besoin de protection: que la notion de mauvais traitements soit remplacée par des catégories plus précises et que l'on examine si l'attitude des parents doit être ou non considérée comme responsable de l'état de l'enfant.

2. *Les registres d'enfants maltraités:* Il serait souhaitable que toutes les lois provinciales sur la protection de l'enfance rendent obligatoire le signalement des cas de mauvais traitements; que les personnes qui rapportent des cas de mauvais traitements soient averties des décisions prises et qu'un registre central soit créé pour permettre l'identification des enfants qui sont victimes de mauvais traitements à plusieurs reprises ainsi que l'inscription des familles qui ont changé de circonscription, et la compilation de statistiques nationales sur les cas signalés d'enfants maltraités.

3. *Les statistiques sur les services:* Il a été recommandé que les provinces et les territoires conservent des renseignements sur les points suivants: les principales raisons pour lesquelles des enfants sont confiés à la garde protectrice d'un tiers; les problèmes précis rencontrés par ces enfants; la liste des services qui leur sont offerts; il a également été recommandé que le gouvernement fédéral offre son appui financier aux provinces pour effectuer le rassemblement de ces statistiques.

4. *Les décès d'enfants ayant besoin de protection:* En s'appuyant sur une étude portant sur 54 décès (aucun des suites d'une agression sexuelle), il a été recommandé que des efforts soient faits en vue d'obtenir des renseignements plus précis sur le nombre des décès d'enfants résultant de mauvais traitements, que les coroners apprennent à reconnaître les signes de mauvais traitements, que les décès de ce type soient inscrits dans un registre central et que des recherches plus approfondies soient entreprises sur ces questions.

5. *Les équipes de protection de l'enfance:* En se basant sur l'étude détaillée de la structure et du fonctionnement d'un certain nombre d'équipes de protection de l'enfance, il a été recommandé que: tous les cas de mauvais traitements d'enfants soient pris en charge par des équipes interdisciplinaires constituées de travailleurs sociaux, de pédiatres, d'infirmiers, de psychiatres, de psychologues, de procureurs de la Couronne et de policiers; ces

équipes travaillent indépendamment des hôpitaux et des services de protection de l'enfance; que ces équipes soient autorisées à demander la participation d'autres organismes sociaux, qui opéreraient sous leur supervision; que, dans les cas où la législation ou les directives relatives à la confidentialité empêcheraient ou interdiraient toute communication de renseignements sur un enfant entre les services, ces règles soient modifiées de façon à permettre ces échanges d'informations; que ces équipes reçoivent des fonds provenant de divers ministères; qu'une aide financière soiet accordée afin de permettre le lancement d'un certain nombre de projets pilotes sur une période de trois ans, en vue de décrire et évaluer les services offerts et les bénéfices que les enfants en ont retirés; il a également été recommandé que le Ministère participe activement à la mise sur pied de ces équipes en encourageant la recherche, l'organisation de réunions entre les représentants des programmes existants ainsi que la publication et l'échange des renseignements.

Outre les recommandations détaillées qu'il a présentées, le Ministère a tiré de son ***étude sur L'enfance maltraitée***, les conclusions suivantes:

> Peu d'ouvrages ont été publiés à grand tirage au Canada sur la question de la protection de l'enfance. . .
>
> C'est non seulement un droit pour le public d'en savoir plus sur le problème, mais c'est aussi une nécessité. Il est donc recommandé que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social prépare et publie chaque année un rapport sur la protection de l'enfance au Canada, rapport comportant notamment les statistiques nationales, un examen de la législation et des directives en vigueur au Canada, les faits nouveaux survenus dans des juridictions étrangères déterminées, une analyse des décisions judiciaires importantes et tout autre renseignement utile et pertinent sur la question.[29]

En plus des rapports sur l'enfance maltraitée et négligée qui ont été entrepris à l'échelon national par les corps législatifs et consultatifs pendant les années 1970, de nombreuses études faisant état de recommandations ont été effectuées durant cette période par des associations bénévoles et des comités provinciaux et municipaux. On peut donc dire que la question de l'intérêt des enfants a rallié de nombreux suffrages. Il existe cependant un décalage considérable entre les recommandations présentées et les mesures qui ont été prises par la suite. Il est clair d'après l'étude du comité que, quelles qu'en soient les raisons, la plupart des recommandations de ces différents rapports n'ont pas encore été mises en oeuvre et que les mesures qui ont été prises sont rarement à la hauteur des intentions de ceux qui ont présenté ces propositions.

Si l'on considère les recommandations des divers comités consultatifs et législatifs, il est évident qu'un grand nombre d'entre elles ont peu de chances d'être réalisées et ce, à cause de contraintes d'ordre administratif et pratique inhérentes aux services de protection de l'enfance. Au nombre de ces contraintes, la principale est la division de l'autorité constitutionnelle entre les paliers fédéral et provinciaux en matière de protection de la santé et du bien-être social des enfants. Au niveau de l'offre directe de services aux enfants, les responsabilités sont de nouveau partagées entre plusieurs professions, chacune étant spécialisée dans un secteur précis de l'enfance maltraitée et chacune étant

régie par des lois différentes. Étant donné ce partage des responsabilités sur le plan législatif et pratique, on ne peut s'attendre à ce que les recommandations présentées à un seul palier de gouvernement ou portant sur un seul aspect de l'enfance maltraitée parviennent à réformer complètement les services de protection de l'enfance qui sont offerts aux enfants maltraités et négligés.

Plusieurs rapports sur l'enfance maltraitée, préparés par des comités consultatifs nationaux, ont reconnu la nécessité d'une meilleure information et d'une recherche plus poussée sur l'ampleur de ces problèmes, ainsi que sur les besoins particuliers des enfants maltraités et l'efficacité des services qui leur sont sont offerts. Les rapports antérieurs avaient examiné le problème de l'enfance maltraitée sous un angle plus général; dans les études récentes, on a davantage prêté attention aux questions d'agressions sexuelles contre des enfants et aux modifications à apporter aux infractions d'ordre sexuel visées par le *Code criminel*. En ce qui concerne les agressions sexuelles contre les enfants, un certain nombre d'excellentes améliorations ont été suggérées mais, dans la plupart des cas, sans arguments à l'appui. Dans l'ensemble, ces rapports se sont inspirés sélectivement (et parfois pas du tout) des recherches canadiennes sur la question des infractions d'ordre sexuel dont on disposait à l'époque où les études ont été entreprises. Les rapports des corps consultatifs témoignent de la prise de conscience de plus en plus grande du problème des agressions sexuelles contre les enfants; ils ont aussi permis d'identifier des problèmes particuliers justifiant une étude mieux étayée des mesures à prendre en vue d'assurer une meilleure protection de ces enfants.

Les programmes d'information sur l'enfance maltraitée

En vue de faire procéder à l'étude des rapports et des recommandations des corps consultatifs et législatifs par des voies administratives, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a établi un *Comité ad hoc sur L'enfance maltraitée*. En 1978, après avoir consulté les organismes du secteur privé et les services provinciaux de protection de l'enfance, ce *Comité* a recommandé la création d'un bureau fédéral chargé du rassemblement et de la distribution de l'information pour le Canada sur le problème de l'enfance maltraitée et négligée. Ce programme a été approuvé à la fin de la même année.

À l'époque, un comité interdépartemental, mis sur pied dans le cadre de la Décennie internationale de la femme, étudiait le problème de la violence dans les familles et se penchait en particulier sur la situation des femmes battues. Dans son premier rapport annuel (1980), le *Comité consultatif* faisait la déclaration suivante:

> Santé et Bien-être social du Canada mettra sur pied, d'ici 1980, un bureau central de renseignements juridiques, de renseignements sur l'état de la recherche et sur les services ainsi que d'aide technique aux organismes offrant des services, d'une part aux victimes d'actes de violence dans les familles et, d'autre part, aux victimes de viol. [39]

En janvier 1982, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a annoncé la création du *bureau central de renseignements sur la violence dans les familles*. Ce *bureau* assume désormais le mandat du bureau fédéral antérieurement créé pour le programme d'information sur l'enfance maltraitée. Pendant sa période de mise en route, cette unité a été renforcée par la création de deux postes supplémentaires.

Le mandat confié au *bureau central de renseignements* a trait à quatre problèmes touchant tous une forme quelconque de violence ou de mauvais traitements: 1) la violence dans les familles; 2) les femmes battues; 3) l'enfance maltraitée; 4) la vieillesse maltraitée. Les responsabilités du *bureau central de renseignements* face à ces problèmes sont les suivantes:

1. *L'information et les statistiques:* Le bureau a été chargé du rassemblement, de l'analyse et de la divulgation de l'information sur les points suivants: la fréquence de ces problèmes; les services offerts; les problèmes juridiques: la préparation et le collationnement de matériel de formation à l'intention des professions concernées; la préparation et l'inventaire du matériel audiovisuel; et les autres sources d'information ayant trait à ces problèmes.

2. *La consultation:* Le *bureau central de renseignements* a été créé à titre de service consultatif auprès des gouvernements fédéral et provinciaux sur les questions se rapportant à la violence dans les familles.

3. *L'assistance technique:* C'est-à-dire l'offre d'une aide technique aux professions concernées et au public sur les quatre questions entrant dans le cadre de son mandat.

Un rapport préparé à l'intention du comité sur les travaux entrepris par le *bureau central de renseignements* a fait état des initiatives suivantes:

1. *Bibliographies et nécessaires d'information.* Préparation et distribution d'un certain nombre de nécessaires d'information et de notices bibliographiques.

2. *Circulaire.* Préparation d'une circulaire exposant les objectifs et les activités du Bureau central de renseignements.

3. *Catalogue de matériel audiovisuel.* Préparation et distribution d'une liste de matériel audiovisuel aux professionnels et aux groupes de bénévoles intéressés.

4. *Manuels de formation professionnelle.* Préparation et distribution d'ouvrages appropriés pour la formation des membres des professions oeuvrant dans ce domaine.

5. *Enquête sur les foyers d'accueil.* Lancement d'une enquête nationale axée sur les programmes et les services offerts par les foyers d'accueil.

6. *Formation des travailleurs sociaux.* Ouverture d'une enquête sur les cours offerts sur la violence dans les familles, dans le cadre des programmes d'études en travail social dispensés par les établissements d'enseignement canadiens.

7. *Achat de films.* En collaboration avec l'Office national du film, achat d'un certain nombre de films sur le thème de la violence dans les familles.

Au cours de sa période de mise en route, le *bureau central de renseignements sur la violence dans les familles* s'est penché principalement sur la collecte et la distribution de sources générales d'information sur la violence dans les familles et sur l'enfance maltraitée. Étant donné les ressources disponibles en personnel, il n'a pas été possible d'entreprendre de recherche approfondie sur le sujet, ni de procéder à une évaluation plus complète des services offerts. En ce qui concerne la question des agressions sexuelles contre les enfants, aucune initiative spéciale n'a été mise de l'avant vu l'étude entreprise par le comité sur ce sujet.

Les statistiques nationales sur les agressions sexuelles contre les enfants

Le problème des agressions sexuelles contre les enfants étant de plus en plus reconnu, on constate, dans les rapports statistiques annuels des services provinciaux de protection de l'enfance, de nouvelles tendances quant à la déclaration de ce type d'infractions. Comme on l'a fait remarquer ailleurs dans le présent rapport, la classification de ces incidents varie selon les provinces et repose sur des systèmes de déclaration quelque peu différents.

Avant 1977, les rapports annuels des services provinciaux de protection de l'enfance ne faisaient guère état des agressions sexuelles contre les enfants et peu de statistiques donnaient la liste de ces incidents. Un revirement de situation s'est produit en 1977 et, cette année-là, 300 enfants victimes d'agressions sexuelles ont été identifiés. En 1980, on rapportait 1593 cas d'agressions, soit une augmentation de 431%. Depuis 1977, le taux d'augmentation annuel a accusé des fluctuations très nettes, augmentant de 6,3% entre 1977 et 1978, de 275,2% entre 1978 et 1979 et de 33% entre 1979 et 1980. Ces changements brusques sont attribuables à une prise de conscience plus grande du public, aux améliorations importantes des systèmes de déclaration, et aux nombreux nouveaux services de protection destinés à ces enfants.

En 1980, les services provinciaux de protection de l'enfance estimaient que trois Canadiens de moins de 16 ans sur 1000 avaient été victimes d'agressions sexuelles. Aucune statistique comparable n'a été établie pour les autres services d'aide (services policiers, médicaux et correctionnels). Comme il a été indiqué ailleurs dans le présent rapport, le taux tiré des rapports statistiques annuels publiés par les services provinciaux de protection de l'enfance ne donne pas une juste estimation de la fréquence connue des infractions d'ordre sexuel commises à l'égard des enfants. Ces chiffres indiquent cependant que les mesures prises pour renforcer les services de protection de l'enfance ont été fortement appuyées et ont amené la détection de cas considérablement plus nombreux d'enfants victimes d'agressions sexuelles.

Estimations de la fréquence

Une grande partie des recherches qui sont effectuées sur la fréquence des infractions d'ordre sexuel au Canada proviennent d'études entreprises à d'autres fins et s'intéressent principalement à l'expérience des adultes. Cette accumulation de recherches est constituée de groupes divers, de sources d'information et de définitions différentes qui ont donné lieu à des estimations très contradictoires de l'ampleur de ces problèmes. Les estimations établies à partir de ces rapports de recherche sur le nombre d'agressions sexuelles commises à l'égard de la population féminine canadienne vont de moins de 1% à 25% de l'ensemble de cette population. Voici quelques-unes de ces estimations:

Source	Groupe étudié	Pourcentage des victimes d'agressions sexuelles
Solliciteur général (1979)	10 248 personnes de plus de 16 ans à Vancouver	0,5%
Solliciteur général (1981)	817 personnes de plus de 18 ans au Québec, en Ontario et au Manitoba	3,6%
Le Comité de la protection de la Jeunesse (1978-1980)	Cas de protection de l'enfance impliquant des personnes de moins de 17 ans au Québec	0,02-0,04%
Conseil consultatif de la situation de la femme (1976-1981)	551 femmes à Winnipeg	20,1%
Centres d'accueil des victimes de viol l'Ontario (1981)	513 personnes dans cinq centres différents	25%
La Commission canadienne des droits de la personne (1981)	2004 personnes dans un sondage démographique national	48,7% du sexe féminin 33,2% du sexe masculin

Parmi les principales études qui ont recueilli des renseignements sur les actes criminels, notamment les cas d'infractions d'ordre sexuel, signalés par les Canadiens, on peut citer:

(i) les sondages effectués auprès des victimes ou celles qui ont demandé directement aux Canadiens s'ils avaient été victimes d'actes criminels (Toronto, Colombie-Britannique, Edmonton, Vancouver et un sondage national sur le harcèlement sexuel);

(ii) les sondages effectués à l'échelon local pour London, Selkirk et The Pas;

(iii) les expériences vécues par des enfants victimes d'agressions sexuelles qui ont été traités par les services de protection de l'enfance du Québec;

Tableau 4.1

Statistiques nationales sur les agressions sexuelles contre des enfants: Services provinciaux de protection de l'enfance, 1977-80[1]

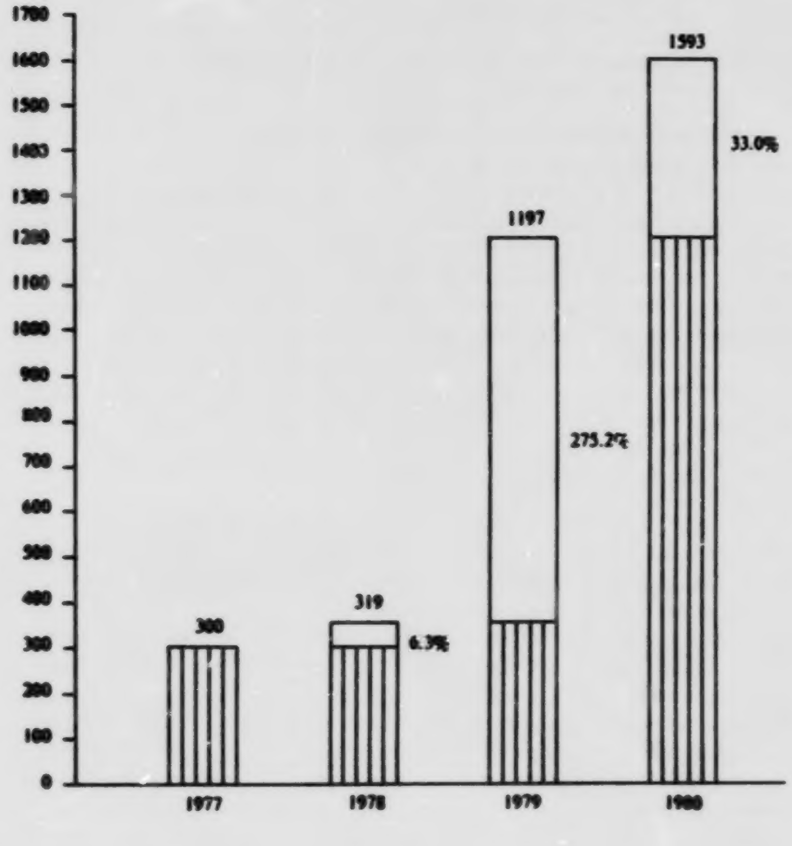

% Augmentation annuelle

[1] Rapports annuels, Services provinciaux de protection/du bien-être social de l'enfance, 1977-1980

(iv) les connaissances sexuelles d'écoliers et leur comportement dans ce domaine (Saskatchewan, Calgary et le Saguenay-Lac St-Jean, Québec, ainsi que les élèves d'une école secondaire non identifiée du Québec);

(v) un sondage sur les viols signalés en 1970 aux forces de police de Toronto;

(vi) les agressions sexuelles commises contre des femmes à Winnipeg;

(vii) les victimes d'agressions sexuelles qui se sont rendues dans cinq centres d'accueil des victimes de viol en Ontario;

(viii) les sondages nationaux d'opinion sur la pornographie, l'homosexualité et l'enfance maltraitée.

Alors que les dossiers d'enquête ou les tableaux des services d'aide contiennent des renseignements très précieux sur les infractions d'ordre sexuel et les cas d'agressions sexuelles contre les enfants, ils ont rarement servi à documenter les types d'actes criminels qui peuvent se produire ou la façon dont ils sont traités une fois portés à l'attention de ces services. On ne tire pas suffisamment parti de ces sources lorsque l'on établit des statistiques sommaires officielles pour les rapports documentaires annuels. À titre d'exemple, on n'exploite pas assez les *statistiques du Programme de déclaration uniforme de la criminalité* qui sont compilées chaque année par Statistique Canada à partir des données recueillies par les forces de police du pays. Alors que les dossiers d'enquête de la police contiennent de nombreux renseignements sur les victimes, les contrevenants et les incidents qui ont fait l'objet d'enquête, il en est fait peu mention dans les statistiques officielles.

Dans les statistiques nationales portant sur la criminalité au Canada, tous les types d'infractions d'ordre sexuel sont regroupés en quelques grandes catégories. Ce système de classification empêche l'analyse d'infractions spécifiques. On n'y trouve aucun renseignement sur les victimes des actes criminels, et c'est pourquoi elles ne peuvent être utilisées pour évaluer le nombre d'infractions d'ordre sexuel commises à l'égard des enfants. Il est curieux que, disposant de tous les renseignements nécessaires, on ait considéré comme plus important d'enregistrer des informations sur les actes criminels et les contrevenants plutôt que sur les personnes qui en sont victimes. Ces systèmes statistiques de déclaration ont contribué à dissimuler le nombre de cas où des enfants sont impliqués comme victimes.

Les sondages sur les victimes de crimes

Afin d'obtenir davantage d'informations sur le côté «noir», ou encore non déclaré, du crime, un certain nombre de recherches ont été entreprises dans tout le Canada par des universitaires et sous les auspices du ministère fédéral du Solliciteur général. La plupart de ces sondages n'ont recueilli aucun renseignement sur les infractions d'ordre sexuel, ni sur les expériences des enfants. Dans l'ensemble, les sondages sur les victimes de crimes indiquent que le signalement de la fréquence du crime varie de façon considérable suivant la source d'où proviennent les informations et suivant les méthodes de sondage utilisées

pour recueillir les données. Ce qui se dégage avant tout de ces études, c'est qu'aucune source ni aucun sondage ne suffisent en eux-mêmes, mais qu'il faut plutôt adopter une méthode de recherche couvrant divers aspects afin de pouvoir refléter la complexité du processus menant à la perpétration d'un crime, le type de personnes concernées et les moyens utilisés pour résoudre le problème de la criminalité.

L'un des premiers sondages sur les victimes de crimes entrepris au Canada, a été effectué dans les années 1960 auprès de 967 personnes résidant à Toronto, dont un sur huit (13 %) avaient fait l'objet de menaces ou de voies de fait au cours de l'année précédente.[31] Sur l'ensemble des crimes signalés, le nombre de déclarations à la police était nettement plus élevé pour les infractions contre la propriété (35% à 45%) que pour les menaces ou les voies de fait (12,5%).

Les résultats indiquant que les différents types de crimes ne sont pas déclarés de façon uniforme furent confirmés par la suite par des sondages plus importants sur les victimes de crimes entrepris par le ministère fédéral du Solliciteur général. Si l'on examine la courbe des crimes déclarés à la police, on remarque que ceux qui ont le moins de chances d'être signalés sont les infractions contre la personne; parmi ces dernières, les menaces ou les voies de fait de la part d'étrangers ou de personnes mal connues de la victime sont plus susceptibles d'être signalées que celles qui sont commises par des personnes connues de la victime.

Une étude effectuée en Colombie-Britannique, en 1974 auprès de 956 personnes et selon une méthode de recherche différente, a révélé qu'une personne sur 20 (4,3%) avait fait l'objet de menaces ou de voies de fait.[32] Ces incidents étaient plus souvent déclarés par des adultes plus jeunes, des personnes dont le mariage avait échoué, et trois fois plus souvent par des hommes que par des femmes. Par rapport aux victimes de vandalisme, de vol ou de vol qualifié, les victimes de menaces ou de voies de fait étaient plus nombreuses à juger défavorablement le travail de la police et à estimer que la police traitait les suspects avec trop d'indulgence. Tandis que sur l'ensemble des personnes interrogées une sur cinq estimait que la police traitait les suspects avec trop d'indulgence (20,2%), une victime d'agression sur trois (31,6%) était de cet avis.

Au cours des années 1970, le ministère fédéral du Solliciteur général a entrepris une série de quatre sondages sur les victimes de crimes.[33-34] Lors de ces études, des méthodes furent mises à l'essai, consistant à demander aux Canadiens s'ils avaient été victimes de crimes, ce qui s'était passé et à qui ils avaient déclaré l'incident. Pour les premières études, portant sur Edmonton (1976-1977) et Hamilton (1978), les chercheurs se sont basés sur les dossiers de la police, ont ensuite établi des contacts avec les victimes connues de la police et ont testé les possibilités d'utilisation de diverses méthodes de collecte de ce type de renseignements. Bien que l'on ait extrait des dossiers, des échantillons de tous les autres types de crimes, ces analyses ont porté sur tous les rap-

ports de police généraux ayant entraîné une enquête pour infraction d'ordre sexuel, ou du moins, sur un nombre disproportionné de ces rapports. Pour cette raison, les taux indiqués pour les infractions d'ordre sexuel (3,01 et 3,28) sont de beaucoup supérieurs à leur proportion réelle par rapport à toutes les infractions connues des forces de police. Aucun des deux sondages sur les victimes de crimes n'a recueilli de renseignements dans les dossiers de la police sur les enfants ou les jeunes personnes susceptibles d'avoir été victimes de crimes. L'étude d'Edmonton concernait les personnes de 18 ans et plus, tandis que celle faite à Hamilton l'année suivante s'adressait à des personnes de 16 ans et plus.

Ces sondages sur les victimes de crimes ont indiqué que plusieurs personnes, lorsqu'elles sont interrogées un an après l'incident, n'admettaient qu'à contrecoeur qu'elles avaient été victimes d'un crime et que certaines n'avaient pas un souvenir exact de l'incident. L'étude de Hamilton en 1978 procéda au suivi de 94 cas d'agressions sexuelles connus de la police. Sur les 94 personnes concernées, 51 (soit 54,3%) ont été contactées un an après l'incident. Par la suite, ces 51 victimes ont été interrogées et, tandis que 39, (soit 76,5%), reconnaissaient que l'infraction avait eu lieu, 23,5% niaient avoir été victimes de quoi que ce soit. Parmi les victimes qui ont accepté de parler des infractions d'ordre sexuel, 38,5% seulement se souvenaient de façon exacte du mois au cours duquel s'était produit l'incident.

Les études sur les infractions d'ordre sexuel révèlent de façon générale qu'un nombre considérable de ces crimes sont commis par des personnes que les victimes connaissent bien ou qu'elles rencontrent à l'occasion. Pour un certain nombre de raisons profondément personnelles, un grand nombre des victimes d'agressions sexuelles décident de ne pas dénoncer les contrevenants à la police, préférant que ces affaires ne fassent pas l'objet d'une enquête officielle ou d'une intervention extérieure. Pour les sondages de Hamilton et Edmonton, les chercheurs ont utilisé les rapports de police pour identifier les personnes qui furent interrogées sur des crimes qui avaient été commis au cours de l'année précédente. Il est possible qu'un bon nombre des personnes contactées aient craint une réouverture officielle du dossier alors qu'elles souhaitaient que l'affaire soit définitivement classée.

Il se peut que les méthodes utilisées pour les sondages de Hamilton et Edmonton aient contribué à la répugnance manifestée par les victimes à discuter de ces incidents. De plus, les chercheurs ont utilisé la technique de l'interview. Si cette technique peut s'avérer valable pour recueillir d'autres types de renseignements sur les victimes de crimes, il y a moins de chances que ce soit le cas si un étranger pose des questions sur des problèmes aussi intimes que l'agression sexuelle, particulièrement si le coupable risque d'être un membre de la famille, un ami ou une connaissance.

La troisième étude de la série de sondages sur les victimes de crimes entreprise par le ministère fédéral du Solliciteur général a été effectuée par téléphone en 1979 auprès de 10 248 personnes de plus de 16 ans habitant à Van-

couver.[35] Alors que les questions posées sur les infractions d'ordre sexuel ne portaient que sur le viol et la tentative de viol, tous les cas déclarés d'agressions sexuelles furent incorporés par la suite. Pour cette raison, on ne peut être certain de l'éventail exact des actes sur lesquels portent les résultats.

La fréquence des infractions d'ordre sexuel parmi les résidents de Vancouver étaient en 1979 de 0,34%. Si l'on tient compte uniquement des femmes, le taux s'élève à 0,50%; cela signifie qu'environ cinq femmes sur 1000 ont déclaré avoir été victimes de viol, de tentatives de viol ou autre agression sexuelle. La majorité des victimes (69,5%) étaient de jeunes adultes célibataires qui avaient été agressées par des étrangers (63,6%) dans des lieux publics (78,4%). Dans environ un tiers (37,1%) des cas, il y avait eu consommation d'alcool. Environ la moitié (48,4%) des victimes ont déclaré avoir subi des dommages physiques, mais elles étaient moins nombreuses (41%) à avoir demandé des soins médicaux. Comme dans le cas des autres sondages, peu de personnes interrogées avaient alerté la police.

Les résultats du sondage de Vancouver concernant les déclarations d'infractions d'ordre sexuel diffèrent de façon notable des données obtenues par la plupart des études de ce type et sont peut-être plus révélateurs de la manière dont le sondage a été mené que de la fréquence réelle des incidents. D'après les déclarations des répondants, la plupart des agressions sexuelles avaient été commises par des étrangers et dans des lieux publics. Bien que ce puisse être là un aspect de ces crimes qui est particulier à Vancouver, les résultats des recherches effectuées par le comité (dossiers de police, services médicaux et de protection de l'enfance et sondage national auprès de la population) semblent indiquer que la méthode de sondage utilisée n'a pas vraiment réussi à appréhender la gamme complète de ce type d'agression. Les infractions d'ordre sexuel déclarées au cours des interviews téléphoniques ne représentent en effet que celles dont les femmes interrogées ont accepté de parler, notamment celles perpétrées par des agresseurs dont elles ne connaissaient pas l'identité.

Le quatrième sondage sur les victimes de crimes, entrepris en 1981 par le ministère fédéral du Solliciteur général, a permis d'obtenir des renseignements auprès de 817 personnes âgées de 18 ans et plus et résidant au Québec, en Ontario et au Manitoba, et dont 76,4% habitaient à Montréal, Toronto et Winnipeg.[36] Ce sondage portait sur l'attitude de ces personnes par rapport à l'administration de la justice et cherchait à savoir si elles avaient été victimes de 13 types de crimes différents. Confirmant les résultats des autres sondages, le sondage de 1981 a révélé que, tandis que la plupart de ces personnes se disaient très satisfaites du travail de la police (89,2%), elles estimaient que les tribunaux étaient trop indulgents avec les criminels (72%). Comme l'indiquent les autres sondages de ce type, on ne fait généralement pas la distinction entre la nature de la preuve présentée au tribunal et les jugements qui sont rendus.

Le sondage posait aux personnes interrogées trois questions sur leurs attitudes et leurs activités en matière de sexualité et leur expérience en matière d'infractions d'ordre sexuel. L'une de ces questions demandait si les homosexuels avaient leur place, comme tout le monde, dans notre société. Plus de la

moitié des personnes interrogées (58,7%) pensaient que oui, 36,5% n'étaient pas d'accord et 4,8% n'ont pas donné de réponse.

Une autre question cherchait à savoir si ces personnes étaient au courant de l'existence de programmes locaux de prévention du crime et si elles y participaient. Au nombre des ressources communautaires incluses dans cette question, on mentionnait les associations de femmes contre le viol. Bien que trois sur cinq (59,2%) des personnes interrogées aient déclaré être au courant de l'existence de ces associations, seulement quelques-unes (0,9%) les avaient contactées ou avaient participé à leurs programmes.

Les résultats des autres sondages auprès de la collectivité et des victimes de crimes indiquent que les dénonciations de crimes à la police s'opèrent de façon sélective. La même tendance se dégage des résultats du sondage de 1981. Un tiers des personnes interrogées (33,8%) ont dit s'être adressées à la police après avoir été menacées ou attaquées avec une arme et un quart (24,2%) l'avaient fait après avoir été victimes de voies de fait ou blessées. Sur les 13 types de crimes mentionnés dans les questions, les agressions sexuelles figuraient à l'avant-dernier rang des incidents déclarés à la police.

La question: «Avez-vous jamais été forcé d'avoir des rapports sexuels?» ne spécifiait pas ce que l'on entendait par «forcer» ou par «rapports sexuels» et aucun renseignement n'était demandé sur l'auteur de ces agressions, ni le lieu où elles avaient été commises. Sur les 3,6% de personnes qui déclarèrent avoir été victimes de «rapports sexuels forcés», la moitié (50%) ont dit que cela leur était arrivé une fois et que la plupart des incidents (77,8%) avaient eu lieu plus de trois ans avant le sondage. Seulement une infraction sur sept (14,7%) avait été dénoncée à la police.

En examinant les causes qui avaient été portées à son attention au cours d'un certain nombre d'années, la Commission canadienne des droits de la personne a constaté qu'un nombre considérable de plaintes portaient sur le harcèlement sexuel au lieu de travail. Afin de déterminer l'étendue de ces problèmes, la Commission entreprit en 1981 un sondage national auprès de la population au cours duquel on interrogea 2004 personnes de 18 ans et plus.[37]

Pour ce sondage, la Commission définissait ainsi les attentions sexuelles importunes: 1) les regards suggestifs ou lubriques; 2) les remarques ou les taquineries d'ordre sexuel; 3) les allusions et pressions sexuelles subtiles; 4) le fait de toucher, de frôler, d'attraper ou de pincer; 5) les demandes insistantes de relations personnelles ou de rapports sexuels; 6) les rapports sexuels forcés. Deux personnes sur cinq (41,2%) dirent qu'elles avaient été l'objet de l'une ou plus de ces attentions sexuelles importunes, la proportion des femmes étant, en la matière, plus élevée (48,7%) que celle des hommes (33,2%).

Le sondage indiquait également qu'environ une personne sur huit avait déclaré avoir fait l'objet de demandes insistantes de «relations personnelles ou rapports sexuels». Deux pour cent ont dit qu'elles avaient été forcées d'avoir des rapports sexuels à un moment de leur vie; les proportions étaient les suivantes: trois pour cent des femmes et un pour cent des hommes. On demanda également aux personnes interrogées lors du sondage national de 1981 si elles avaient été «harcelées» par les auteurs de ces actes. L'évaluation de ce qui constituait un harcèlement était laissée à leur appréciation. Le sondage ne faisait pas de distinction quant à la nature explicite des menaces, au type d'acte sexuel commis et à l'âge des personnes lors de ces incidents.

Si l'on considère tous les types d'attentions sexuelles importunes, le sondage de 1981 indique que plus de deux sur cinq de ces actes (44%) avaient été commis par des collègues, environ un sur cinq par d'autres connaissances (20%) et la plus grande partie du reste, par des étrangers. Dans l'ensemble, deux victimes sur trois de ces actes sexuels importuns connaissaient la personne qui les avaient accostées ou agressées. Le rapport de la Commission ne donne pas d'indications supplémentaires sur l'identité de ces personnes, par exemple si elles faisaient partie de la famille, ou étaient des parents ou des connaissances de la victime. Du fait que la nature de l'association entre les personnes concernées par ces incidents restait imprécise, de même que celle des différents actes sexuels commis (par exemple, demande insistante de relations personnelles, rapports sexuels forcés), aucune comparaison directe ne peut être effectuée entre les résultats de ce sondage et les conclusions d'autres sondages sur les victimes de crimes, ou celles du sondage national auprès de la population entrepris par le Comité.

Les grandes tendances qui se dégagent de certains des principaux sondages entrepris au Canada sur les victimes de crimes soulignent l'existence d'une différence marquée et persistante entre les crimes effectivement commis et ceux qui sont dénoncés de façon sélective ou qui sont découverts par la police et autres services d'assistance. Ces études donnent également un certain nombre d'indices sur les raisons pour lesquelles les personnes qui ont été victimes de certains crimes, comme les infractions d'ordre sexuel, répugnent souvent à en discuter par la suite avec des étrangers ou sans préparation suffisante. Un trait commun de ces études est qu'elles se sont concentrées sur les crimes commis contre des adultes. Cela indique que seule l'expérience des adultes a été jugée digne de faire l'objet de recherches.

Les sondages auprès de certains groupes de population

Le but du sondage de 1970, par questionnaire envoyé par la poste aux chefs de famille de London (Ontario), était de documenter l'attitude du public relativement aux sanctions judiciaires pour une vaste gamme d'activités crimi-

nelles dans la société canadienne.[38] Dans la liste des infractions que l'on demandait aux 451 personnes interrogées de classer sur une échelle de neuf points (allant d'aucune peine à la peine capitale, en passant par les amendes et l'emprisonnement) se trouvaient: le viol, la tentative de viol, la prostitution, les demandes de services de prostituées et les actes homosexuels.

Les résultats touchant le viol et la tentative de viol étaient semblables, la peine la plus souvent indiquée étant l'emprisonnement de deux à cinq ans. Par opposition à ces infractions d'ordre sexuel graves, la plupart des personnes interrogées estimaient qu'on ne devait infliger aucune peine, ou seulement une amende avec probation aux prostituées (70%), aux clients des prostituées (90%) et aux personnes commettant des actes homosexuels (79%).

Au sujet des sanctions judiciaires que les personnes interrogées préconisaient pour la prostitution, le rapport de London de 1970 remarquait que même si, dans ce cas, les peines pour les femmes sont relativement légères, les sentences imposées aux hommes qui fréquentaient les prostituées sont encore plus indulgentes.[39] L'homosexualité était définie comme «deux personnes du même sexe ayant des rapports sexuels», activité au sujet de laquelle le questionnaire précisait qu'elle n'était plus considérée comme un acte criminel au Canada.[40] C'est peut-être à cause de cette mauvaise interprétation du droit criminel en vigueur qu'aucune distinction n'a été faite dans le sondage, en ce qui concerne les mineurs participant à ces actes.

Bien que le rapport de London de 1970 ait reconnu qu'il ne fallait pas généraliser les opinions des personnes interrogées et les considérer comme représentant celles de toute la population canadienne, ses auteurs estimaient avec optimisme que «les données recueillies à London, pouvaient, plus que n'importe quelles autres obtenues ailleurs, avoir une valeur universelle».[41] Après comparaison entre la composition de l'échantillon et les statistiques du recensement de la ville de 1961, les auteurs du rapport concluaient «qu'il n'y avait pas de différence statistique significative entre la population de London dans son ensemble et l'échantillon du sondage.»[42] Même s'il s'agissait là d'une hypothèse valide dans la mesure où l'échantillon reflétait les caractéristiques des chefs de famille, ce groupe de personnes ne représentait qu'une portion restreinte de la population totale de cette ville. Les 451 personnes qui ont participé au sondage étaient essentiellement des individus d'âge moyen (médiane: 42 ans), de sexe masculin (88%), mariés (86,7%), protestants (72,1%) et vraisemblablement, anglophones (l'anglais étant la langue du questionnaire).

Environ seulement une personne interrogée sur huit était une femme, groupe dont, selon les rapports d'autres recherches, fait partie la majorité des victimes d'infractions d'ordre sexuel. Si les femmes avaient été mieux représentées, leurs opinions auraient pu donner des résultats quelque peu différents de ceux qui ont été obtenus dans ce rapport.

Dans le cadre d'un programme destiné à cerner les problèmes locaux en matière de criminalité et l'opinion du public relativement aux services chargés

d'assurer le respect de la loi (la police, les tribunaux, les services correctionnels), la Gendarmerie royale du Canada entreprit en 1979 des sondages dans les municipalités rurales et urbaines de Selkirk et The Pas, au Manitoba.[43] Les sondages comprenaient: une étude de tous les appels à la police; une évaluation des dossiers de police entraînant une enquête; quatre sondages distincts auprès des résidents des localités; et de nombreuses rencontres avec les personnalités locales.

En 1979, le nombre d'appels à la police concernant des infractions d'ordre sexuel, pour les quatre régions variait entre 0,2% et 1%. Bien que ces pourcentages ne comprennent qu'un très petit nombre de cas, les taux variaient de 400% entre les collectivités rurales. Une variation comparable fut constatée dans le cas du nombre d'infractions d'ordre sexuel ayant fait l'objet d'une enquête policière, avec une différence de 800%, entre 0,1% pour la communauté rurale de Selkirk et 0,9% pour la communauté rurale de The Pas.

Environ un tiers de tous les crimes déclarés à la police n'avaient pas de témoin, la proportion pour les diverses infractions variant entre 29 et 38,6%. Ces recherches approfondies auprès de certaines collectivités ont confirmé que la police comptait énormément sur le public pour lui signaler les infractions. Entre le tiers (32,3%) et la moitié (49,5%) des enquêtes policières étaient effectuées à la suite de plaintes déposées par le public, tandis que celles qui résultaient directement du travail de la police variaient entre 18% et 32,8%. Lorsqu'on a demandé aux résidents des quatre localités ce qu'ils pensaient de l'efficacité des services chargés d'assurer le respect de la loi, la plupart se sont dit très satisfaits du travail de la police (neuf sur 10 donnant une évaluation très favorable), alors qu'environ la moitié seulement voyait les tribunaux d'un oeil favorable et que beaucoup moins de la moitié approuvait le travail des services correctionnels. Ces évaluations, faites par certaines collectivités, relativement à la prévention du crime réclamaient une intensification des efforts de la police auprès des jeunes, une plus grande publicité auprès du public, sur le travail de la police et des moyens plus efficaces d'amener le public à signaler les infractions.

On a demandé aux résidents des quatre localités du Manitoba s'ils craignaient d'être victimes de sept types de crimes. L'une de ces craintes était celle d'être agressé sexuellement. Pour tous les résidents, c'était le moins redouté des sept crimes. Entre 1,7% et 3,7% des personnes interrogées ont déclaré qu'elles avaient une «chance certaine» ou «une bonne chance» d'être victimes d'agressions sexuelles (soit une différence de 118% dans le risque perçu). En moyenne, le nombre de personnes déclarant qu'elles craignaient d'être victimes d'agressions sexuelles était cinq fois plus élevé que le nombre de cas réels d'agressions sexuelles qui avaient donné lieu à une enquête policière. Il n'y avait pas de rapport direct entre la perception du risque et le nombre de cas connus de la police dans les quatre localités. La collectivité qui présentait la proportion la plus basse (0,1%) de cas dénoncés à la police avait le nombre le plus élevé de personnes (3%) estimant qu'il y avait une chance certaine ou une bonne chance qu'elles soient victimes d'agressions sexuelles. On ne sait pas si cette plus

grande inquiétude, dans certaines des localités, a amené les gens à prendre davantage de précautions, ce qui à son tour expliquerait la moindre fréquence d'agressions sexuelles déclarées.

Ce qui est particulier aux sondages auprès de la collectivité effectués à Selkirk et The Pas, c'est que plusieurs sondages complémentaires ont été entrepris. Ce processus permet de comparer les résultats obtenus à partir de sources différentes au sein de ces collectivités. En ce qui a trait aux infractions d'ordre sexuel, les résultats indiquent que la fréquence connue de ces crimes variait aussi bien d'une localité à une autre qu'en fonction des risques perçus d'être sexuellement agressé. Ce que ces sondages auprès des habitants de London, Selkirk et The Pas ne nous apprennent pas, c'est le nombre de personnes qui ont effectivement été victimes d'agressions sexuelles, leur âge, leur sexe, dans quelle mesure une telle expérience les a incitées à déclarer ces crimes ou les en a dissuadées et leur perception des risques relatifs d'être l'objet d'agressions de ce type.

Les sondages sur la protection de l'enfance au Québec

Les sondages les plus importants effectués au Canada sur les enfants, victimes d'agressions sexuelles, qui sont confiés aux services de protection de l'enfance ont été entrepris par le Comité de la protection de la jeunesse du Québec. Entre 1975 et 1981, ce Comité a mené à bien quatre études majeures qui comprennent: un sondage sur les mauvais traitements infligés aux enfants en 1975-1976 et 1978; une analyse de l'inceste dans une région donnée; et un rapport sur l'expérience et les connaissances des adolescents en matière de sexualité.

Sur la base de ses recherches et des statistiques annuelles des services de protection de l'enfance de la province, le Comité a constaté un accroissement marqué du nombre de cas d'agressions sexuelles contre des enfants, ayant fait l'objet d'une déclaration. En 1978, 7,4% des cas confiés aux services de protection de l'enfance avaient trait aux agressions sexuelles. Cette proportion s'est élevée jusqu'à 17,7% en 1979 et 22,9% en 1980, soit un triplement de la fréquence des cas dénoncés sur une période de trois ans. Les rapports de recherche du Comité attribuaient cette nette augmentation au fait que les victimes et leur famille déclaraient plus volontiers ces infractions et à l'influence de l'application des amendements aux lois sur la protection de l'enfance qui ont facilité la détection de ces incidents.

En ce qui concerne les cas connus des services provinciaux de protection de l'enfance, le Comité estimait qu'en 1977, 0,20%, soit deux enfants sur 1000, étaient victimes de mauvais traitements. Quand on calcule le nombre d'agressions sexuelles signalées au Comité et dont des enfants ont été victimes, la fréquence passe de 0,02% à 0,04% entre 1978 et 1980. Reconnaissant que les sources d'information sur le nombre réel d'infractions étaient inadéquates, le Comité a estimé que les incidents non dénoncés étaient au moins deux fois plus nombreux que les incidents dénoncés.[44-45]

Les résultats du sondage entrepris en 1975-1976, peu de temps après l'établissement du comité québécois, ne sont cités que brièvement, car ils ont été repris par l'étude plus approfondie du même comité qui s'est terminée en 1978. Le sondage de 1975-1976 portait sur un échantillon de 600 dossiers en provenance de services de protection de l'enfance de tout le Québec. Les cas d'agressions sexuelles étaient au nombre de 28, soit 4,7% de l'ensemble des cas. Deux enfants sur trois avaient été agressés par un membre de la famille (père, 43,5%; parents adoptifs, 17,7%; beaux-parents, 4,3%). On mit par la suite en évidence des problèmes de comportement chez plusieurs des enfants, 15% étant considérés comme des mésadaptés sociaux, 11% souffrant de problèmes d'apprentissage, 7% présentant des symptômes de déficience mentale et 6% souffrant de troubles du langage ou de problèmes d'élocution.

Environ la moitié des enfants victimes d'agressions sexuelles (48%) furent retirés de leur foyer sur l'ordre du tribunal. Suite à la dénonciation initiale de l'infraction aux services de protection de l'enfance, 61% des enfants victimes d'agressions sexuelles reçurent une fois la visite de travailleurs sociaux et 17 pour cent, deux fois. Après que les enfants aient été retirés de leur foyer, deux sur cinq n'ont pas été contactés à nouveau par des travailleurs sociaux affectés aux soins à l'enfance.

En 1977, des amendements ont été apportés à la loi provinciale sur la protection de la jeunesse. L'étude effectuée en 1978 par le comité québécois, intitulée *Opération 30 000*, était un suivi du sondage de 1975-1976 qui servait de base à l'évaluation des résultats de la nouvelle législation.[46] Sur les quelque 30 000 enfants répartis dans tout le Québec auxquels s'intéressait ce Comité, 6299 avaient été signalés par des travailleurs sociaux comme ayant été victimes de mauvais traitements ou de négligence. Sur ce total, 398 enfants (6,3%) avaient été victimes d'infractions d'ordre sexuel.

Le sondage sur les mauvais traitements infligés aux enfants, effectué par le comité québécois en 1978 réunissait des cas provenant de toutes les régions du Québec. Les résultats obtenus indiquent des variations importantes d'une région à l'autre en ce qui concerne le signalement de ces incidents. Confirmant les résultats du sondage de 1975-1976, l'étude de 1978 révéla que 57% des enfants étaient des mésadaptés sociaux et que 52% étaient des handicapés physiques (problèmes de la vue ou de l'ouïe, déficience organique, déficience mentale, problèmes de comportement).

Outre l'étude des services de protection de l'enfance offerts aux enfants victimes d'agressions sexuelles, le sondage de 1978 comportait une enquête auprès des travailleurs sociaux sur les objectifs de ces services et sur la façon la plus efficace de venir en aide à ces enfants. La plupart des travailleurs sociaux estimaient que le principal objectif à atteindre était la création d'un milieu stable pour l'enfant, mais il n'y avait aucun consensus sur la façon d'y parvenir. Un cinquième des travailleurs sociaux recommandaient de laisser l'enfant dans sa famille. Parmi les autres possibilités, le retrait temporaire ou permanent de la famille était conseillé par la moitié des travailleurs sociaux (53%). Plus de la

moitié d'entre eux (57%) préconisaient une amélioration de la conduite et des attitudes parentales, et environ un tiers (30%) insistaient sur la nécessité d'aider l'enfant.

Il y avait des différences très nettes entre les objectifs des services de protection de l'enfance tels que décrits par les travailleurs sociaux et la façon dont ces services étaient dispensés aux enfants victimes d'agressions sexuelles. Entre 1975 et 1978, on remarquait un mouvement prononcé en faveur du retrait du foyer dans les cas où les enfants étaient agressés sexuellement. Dans le sondage de 1975-1976, 48% des enfants victimes d'agressions sexuelles avaient été retirés de leurs foyers, proportion qui s'élevait à 77% en 1978. La longueur moyenne des placements était d'environ trois ans (35 mois). Moins de la moitié (45%) des familles dont les enfants avaient été retirés n'avaient pas reçu d'aide ou de conseils de la part des services de protection de l'enfance. À la suite de leur placement temporaire, 55% des enfants ont été renvoyés dans leurs foyers sans que les travailleurs sociaux les aident à effectuer cette réinsertion.

La troisième étude sur les enfants victimes d'agressions sexuelles, effectuée par le comité québecois était un examen approfondi de l'expérience de 36 fillettes qui avaient été victimes d'inceste.[47] On a ainsi étudié les dossiers des enfants qui avaient été vus par des travailleurs sociaux au cours de 1979 dans la région de l'Outaouais, et interrogé cinq des fillettes. Le rapport conclut que les amendements apportés à la Loi sur la protection de la jeunesse avaient facilité le signalement des cas d'inceste, du fait que les coupables étaient moins menacés par la crainte de poursuites qu'auparavant. Ces enfants étaient victimes non seulement des infractions en question mais, dans certains cas, du système qui était censé les aider. Le rapport signalait de nombreuses lacunes dans les types de services dispensés. Pour montrer la nécessité de renforcer ces services, on soulignait, par exemple, qu'à une seule exception près, aucun des travailleurs sociaux n'avait la formation ni l'expérience voulues pour s'occuper convenablement des victimes d'inceste ou de leur famille.

En 1981, à la demande du conseil scolaire local, le comité québecois entreprit un examen approfondi du comportement, des connaissances et des attitudes à l'égard de la sexualité de 133 adolescents.[48] Les résultats de cette étude seront examinés ultérieurement avec les conclusions d'autres sondages sur le comportement sexuel des élèves des écoles canadiennes. En plus des quatre études effectuées sur les mauvais traitements infligés aux enfants, le comité québécois a continué à s'intéresser à ces questions en collaborant au sondage national sur la protection de l'enfance entrepris par le présent comité. Il a collaboré à l'élaboration du sondage national, mis à l'essai le protocole de recherche utilisé par la suite dans d'autres provinces et, en 1981-1982, il a effectué une enquête par sondage, dans tout le Québec, portant sur un échantillon de cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles qui furent traités par les services de protection de l'enfance.

Les recherches détaillées et approfondies effectuées par le Comité de la protection de la jeunesse ont contribué de façon appréciable à documenter

l'ampleur des infractions d'ordre sexuel commises contre les enfants, l'identité des victimes, la nature des dommages subis et des services dispensés. Ce qui est insolite à propos de ces recherches, c'est qu'elles ont été entreprises à la suite des changements apportés à la législation sur la protection de la jeunesse et dans le but de juger de l'étendue des problèmes et de la façon dont ils étaient traités en vertu de la loi. Les sondages du Québec sur la protection de l'enfance fournissent une base à l'étude des tendances relatives à la détection des agressions sexuelles dont les enfants sont victimes et à la façon d'y faire face. En identifiant les lacunes des services offerts, ces recherches constituent un point de départ empirique à l'élaboration de mesures de protection plus efficaces.

Les connaissances et les expériences des étudiants en matière de sexualité

Outre les sondages effectués auprès des victimes et au sein de la collectivité, un certain nombre d'études ont porté, au cours des années 1970, sur les attitudes, les connaissances et le comportement des élèves des écoles secondaires en matière de sexualité. Bien que dans le cadre des recherches touchant la Saskatchewan (1979), le Saguenay-Lac St-Jean (1981) et Calgary (1981), on n'ait pas demandé aux étudiants s'ils avaient été victimes d'agressions sexuelles, on a recueilli des données sur le moment de leurs premiers rapports sexuels, leurs attitudes à l'égard de la sexualité et, dans un cas, sur leur expérience en matière d'homosexualité. À l'encontre des autres sondages, une étude détaillée a recueilli des renseignements sur l'expérience sexuelle, y compris les agressions sexuelles, auprès d'un petit nombre d'élèves d'écoles secondaires du Québec (1981).

Le sondage sur la santé de la jeunesse en Saskatchewan, effectué auprès de 744 élèves âgés de 15 à 19 ans des écoles secondaires, indiquait que 44,1% de ces jeunes disaient avoir eu des rapports sexuels au moins une fois.[40] Parmi ces jeunes initiés sexuellement, 23,8% avaient eu des rapports sexuels avant l'âge de 14 ans et presque la moitié (48,1%) avant 15 ans. Il n'est pas fait mention de l'âge de leurs partenaires. Les résultats du sondage sur la jeunesse de la Saskatchewan confirment ceux du sondage national plus important, entrepris auprès de la population en 1976 par le comité nommé par le gouvernement fédéral sur l'*application des dispositions législatives sur l'avortement*. Ce sondage indiquait en effet que 30% des garçons de 15 ans et 41,6% des garçons entre 16 et 17 ans avaient eu des rapports sexuels au moins une fois, contre 8,3% des filles de 15 ans et de 18,6% de celles qui avaient entre 16 et 17 ans. À propos de cette différence entre les garçons et les filles dans le domaine de l'expérience sexuelle, le *comité sur l'application* des dispositions législatives sur l'avortement remarquait:

> Les jeunes hommes qui, socialement et psychologiquement, sont à un moment de transition entre l'enfance et l'âge adulte, entretiennent toute une mythologie sur leur puissance sexuelle et leurs présumées aventures sexuelles. On pense souvent qu'être un homme signifie avoir une conduite sexuelle osée et être perçu comme tel. Les renseignements recueillis dans l'enquête nationale

> auprès de la population n'ont pas permis de déterminer avec certitude, compte tenu du taux de relations sexuelles plus élevé chez les hommes qui ont déjà été mariés et les jeunes gens âgés de 15 à 17 ans que chez les femmes, qui étaient les partenaires de ces hommes, à moins que les relations sexuelles soient fréquentes entre les femmes plus âgées et les jeunes gens ...[30]

Adoptant une définition plus large du comportement sexuellement actif que celle utilisée lors de l'étude de la Saskatchewan, le sondage effectué à Calgary en 1981 sur les attitudes et le comportement en matière de sexualité a montré que 58% des 810 élèves d'école secondaire interrogés avaient de l'expérience dans le domaine sexuel.[31] Environ un jeune sur six (16,6%) avait eu des rapports sexuels avant l'âge de 14 ans. La proportion était plus élevée chez ceux qui s'étaient adonnés à d'autres formes d'activité sexuelle, parmi lesquels un sur quatre (26,5%) avait eu des rapports sexuels. On n'a pas recueilli de renseignements sur l'âge de leurs partenaires ou le type de relations établies entre eux.

Dans l'une des études les plus approfondies sur les étudiants au Canada, l'*Enquête de 1980 sur les connaissances sexuelles des étudiant(e)s* de la région du Saguenay-Lac St-Jean, au Québec, a permis d'obtenir des renseignements sur les connaissances, les opinions et le comportement sexuel de 658 adolescents, soit 7,9% des 8257 étudiants de niveau collégial (C.E.G.E.P.), de 17 ans et plus.[32] Parmi ces étudiants, 43,1% ont déclaré qu'ils avaient eu des rapports sexuels au moins une fois depuis l'âge de 12 ans, et 10,8% qu'ils avaient eu des expériences homosexuelles. Les expériences avec des partenaires homosexuels variaient suivant le sexe: 15,2% des adolescents et 5,8% des adolescentes ont dit avoir participé à de tels actes au moins une fois. Interrogés sur leur attitude envers les pédophiles, les étudiants considéraient ces derniers comme: des individus psychotiques ou très dangereux (48,2%); des hommes d'un certain âge qui caressaient les enfants mais ne recherchaient pas les rapports sexuels (28,7%); des hommes plus âgés avec des antécédents d'infractions d'ordre sexuel (11,6%); des homosexuels (9,9%); et des alcooliques (1,7%).

Le sondage du Saguenay-Lac St-Jean révéla que les filles étaient mieux informées sur la sexualité que les garçons. Moins de trois étudiants sur dix considéraient leurs parents comme la source principale d'information sur la sexualité. Parmi les nombreuses autres sources d'information fréquemment citées, on relève: les lectures (23%); l'école (22%); les amis (18%); et les médias (18%). Un test sur les connaissances sexuelles a permis de conclure que 84% des étudiants avaient des connaissances insuffisantes en matière sexuelle, que 13% avaient de faibles connaissances et que 3% seulement pouvaient être considérés comme bien informés. L'insuffisance des connaissances de ces étudiants en matière de sexualité était illustrée par le fait que 55% des étudiants et 39% des étudiantes ne savaient pas à quel moment du cycle menstruel se situait la période la plus fertile d'une femme.

L'étude effectuée en 1981 par le Comité de la protection de la jeunesse sur le comportement et les opinions des adolescents en matière de sexualité, occupe une place unique parmi les études canadiennes sur les écoliers, du fait des ques-

tions détaillées posées aux jeunes sur leur expérience touchant les infractions d'ordre sexuel.[53] Étant donné la nature directe de ces questions, l'identité de l'école secondaire fréquentée par les 133 étudiants interrogés n'a pas été révélée.

Les deux tiers (63,2%) des élèves ont déclaré qu'ils avaient été victimes d'une forme quelconque de violence ou de voies de fait. Un élève sur 13 avait été agressé sexuellement (7,5%); légèrement plus de la moitié de ces victimes (4,5%) avaient fait l'objet d'une agression purement sexuelle tandis que le reste (3%) avaient fait l'objet d'agressions à la fois physique et sexuelle. Sur les 10 élèves victimes d'agressions sexuelles, sept étaient des filles et trois des garçons. Six des infractions (quatre contre des filles et deux contre des garçons) avaient été commises par des membres de la famille. Parmi les autres incidents, il y avait deux cas (un concernant un garçon et un, une fille) d'attaque par un gang, un cas d'agression par un adulte connu et un cas d'infraction commise par un copain.

Les élèves des écoles secondaires du Québec ont déclaré que leurs connaissances en matière de sexualité venaient des livres (79%) et de leurs amis (69%). Interrogés sur ce qu'ils considéraient être la meilleure source d'information en la matière, les élèves ont donné les réponses suivantes: les parents (23%), les livres et revues (20%), les amis (19%), et les spécialistes de la santé (18%).

Ces quatre sondages sur les adolescents concordent dans les constatations qu'à partir de 13 à 15 ans environ, une proportion considérable de jeunes des deux sexes ont eu des rapports sexuels au moins une fois, et que le nombre et la fréquence de ces actes sexuels augmentent avec l'âge. Ce que ces rapports n'indiquent pas, c'est l'âge et le sexe des partenaires de ces adolescents et la nature des relations entre eux. Ils ne précisent pas non plus dans quelle mesure la participation à ces actes était volontaire ou involontaire. Exception faite du sondage sur l'expérience d'un petit nombre d'élèves d'une école secondaire du Québec, ces rapports semblaient considérer que les adolescents tenaient leurs connaissances et leur expérience en matière de sexualité, de leurs camarades, et qu'aucun des actes sexuels n'avait de rapport avec la prostitution, l'inceste et le viol ou qu'il y avait une grande différence d'âge entre les partenaires.

Les sondages sur le viol

L'étude de 1970 sur le viol à Toronto, effectuée auprès de 116 femmes âgées de 14 ans et plus, était basée sur les agressions déclarées à la police.[54] La majorité des infractions (64%) étaient des actes de violence commis par des étrangers; il s'agissait d'agressions avec une arme (13,5%), d'attaque physique (32%) et de menaces (37,1%).

Trente-six des victimes de viols ayant donné lieu à une enquête de la part de la police de Toronto, en 1970, étaient des adolescentes entre 14 et 19 ans. Ce groupe n'a pas fait l'objet d'une analyse distincte. Le rapport de l'étude de

1970 sur le viol à Toronto a reconnu que les renseignements touchant la fréquence réelle des infractions d'ordre sexuel étaient incomplets. Il estimait qu'il se commettait entre 2,5 et 25 viols pour chaque viol déclaré à la police. Cette conclusion se fondait sur la constatation suivante:

> Au Canada, les estimations les plus dignes de foi et les plus fréquemment citées veulent que, pour dix viols commis, on en déclare entre 1 et 4. Et un psychiatre de Toronto, dont les clients comprennent un grand nombre des victimes de viol et leurs maris, estime que 1 viol seulement sur 25 est déclaré. C'est ainsi que les estimations touchant les déclarations de viol vont d'un maximum de 40% à un minimum de 4%. Cela signifie qu'il se commet au moins 2,5 viols et peut-être jusqu'à 25 viols pour un seul qui est déclaré. Les viols déclarés ne constituent que la pointe de l'iceberg.[35]

Les résultats du sondage de 1970 sur le viol à Toronto furent largement utilisés pour justifier la réforme du Code criminel en matière d'infractions d'ordre sexuel. Les prémisses implicites à cet examen de 116 viols, étaient que ces infractions étaient commises essentiellement contre les adolescentes plus âgées et les femmes adultes, que les réformes légales recommandées seraient également favorables aux enfants et aux adultes, et qu'il suffisait d'une seule source d'information pour juger des dimensions générales de ces incidents.

Pour le sondage auprès des femmes victimes d'agressions sexuelles, effectué à Winnipeg en 1978-1979, un échantillon aléatoire de 10 femmes fut prélevé à partir de chacun des 105 relevés de recensement de la ville.[36-37] Un total de 551 femmes, soit 52,5% des femmes contactées au départ, ont accepté de dire si elles avaient été victimes d'agressions sexuelles. La définition du viol utilisée comprenait les rapports oraux, anaux et vaginaux. La définition de l'agression sexuelle comprenait les actes suivants: les baisers imposés de force, le fait de toucher les parties sexuelles du corps d'une femme, les étreintes et les attouchements importuns, le fait de déchirer les vêtements et la tentative de viol.

Parmi ces femmes, 6% ont dit qu'elles avaient été violées et 27,4 pour cent ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles, ce qui donnait un total de 33,4% de femmes ayant été victimes d'agressions sexuelles au moins une fois dans leur vie. Si l'on met à part les baisers importuns, 27,2%, soit environ une femme sur quatre, ont dit qu'elles avaient été victimes d'agressions sexuelles. Environ la moitié des viols (46%) et des agressions sexuelles (53%) avaient eu lieu avant que les victimes aient atteint l'âge de 17 ans. Deux tiers (67%) des agressions avaient été commises par des membres de la famille, des amis ou des connaissances. Dans environ un tiers des cas (viols, 36%; agressions sexuelles, 31%), les agresseurs étaient sous l'influence de l'alcool ou de drogues. Toutes les victimes ont déclaré avoir souffert de troubles psychologiques à long terme à la suite de ces agressions, notamment de dysphorie (dépression, anxiété), de peur et de colère.

Douze pour cent des femmes qui avaient été violées et 18% des victimes d'agressions sexuelles ont dit qu'elles n'avaient parlé à personne de ces incidents avant de les révéler aux intervieweurs. Environ la moitié des femmes vio-

lées et presque toutes celles qui avaient été victimes d'agressions sexuelles (94%) n'avaient pas cherché à se faire aider par des professionnels après l'attentat. Douze pour cent des femmes violées et 7% des victimes d'agressions sexuelles avaient dénoncé l'infraction à la police. Le centre d'accueil des femmes victimes de viol de Winnipeg avait été contacté par 3% des femmes violées et par 0,7% de celles qui avaient été victimes d'agressions sexuelles. Parmi les nombreuses autres sources d'aide auxquelles ces femmes s'étaient adressées, on comptait: les médecins/hôpitaux (12%); les travailleurs sociaux (12%); les psychologues/psychiatres (12%); les infirmières-hygiénistes (3%); aucune d'entre elles ne s'était adressée à des services de santé mentale ou au clergé, ou n'avait fait appel à un réseau téléphonique d'urgence.

Les recherches effectuées lors du sondage de Winnipeg sur les agressions sexuelles, en 1978-1979, ont été utilisées par le *Conseil consultatif* canadien sur la situation de la femme pour évaluer l'étendue des agressions sexuelles dont les femmes sont victimes au Canada. Dans sa brochure, *Viols et agressions sexuelles*, le *Conseil consultatif* fait la remarque suivante:

> Une femme canadienne sur 17 est violée une fois dans sa vie; une femme sur 5 est victime d'agression sexuelle ... une femme est violée au Canada toutes les 29 minutes — une femme est victime d'une agression sexuelle toutes les 6 minutes.[28]

À l'appui de ses conclusions sur la fréquence de ces infractions d'ordre sexuel au niveau national, le *Document nº 4* du *Conseil consultatif* soulignait qu'étant donné que le taux de fréquence de Winnipeg n'a rien d'inhabituel, les résultats du sondage de Winnipeg avaient été généralisés comme étant représentatif de l'ensemble du Canada.[29] C'est en se fondant sur cette étude que le *Conseil consultatif* a demandé la réforme de la section du *Code criminel* touchant les infractions d'ordre sexuel, un programme d'éducation du public et un renforcement des centres d'accueil des femmes victimes de viol.

Sans vouloir contester les résultats du sondage de Winnipeg, le plus détaillé qui ait jamais été effectué au Canada, il faut bien admettre que l'expérience de 33 femmes violées et de 117 victimes d'agressions sexuelles de la même ville ne fournit qu'une base limitée sur laquelle fonder des estimations nationales, d'autant plus que ces estimations ne tenaient pas compte de la possibilité de variations de la fréquence des infractions suivant les régions. Tant qu'on ne sera pas en possession de résultats fondés sur un échantillon plus vaste pour juger des infractions d'ordre sexuel commises contre les enfants et les adultes, le comité estime qu'il n'est pas souhaitable de considérer les résultats d'une seule étude, touchant une seule agglomération urbaine, comme étant représentatifs de l'expérience nationale.

Le sondage de Winnipeg sur les agressions sexuelles a aussi démontré qu'un nombre considérable de femmes, si on s'adresse à elles avec assez de tact, peuvent surmonter leur réticence à se confier et accepter de fournir des renseignements sur ces questions délicates, et que le fait de s'adresser aux adultes peut être un moyen valable d'obtenir une estimation du nombre de cas d'agressions sexuelles subies dans l'enfance. Les sondages auprès des jeunes enfants

posent un certain nombre de difficultés parmi lesquelles: l'obtention du consentement éclairé du répondant et, le cas échéant, du consentement des parents; la formulation des questions; et le fait que certaines agressions ont pu être commises par des membres de la famille, des parents ou des personnes responsables des enfants auxquels on demande des renseignements. Bien qu'il serait préférable d'interroger directement les enfants, la méthode adoptée par le sondage de Winnipeg sur les agressions sexuelles démontre qu'il est possible de s'adresser aux adultes pour obtenir des renseignements détaillés sur les infractions d'ordre sexuel dont ils ont pu être victimes étant enfants. La principale limitation de cette méthode concerne l'exactitude du souvenir des incidents, mais ce facteur est partiellement compensé par le fait que l'on peut obtenir des renseignements sur les conséquences à long terme des agressions sexuelles.

L'étude de 1979-1980 de 513 cas signalés à cinq centres d'accueil des femmes victimes de viols de l'Ontario rejetait les sources officielles de statistiques sur les agressions sexuelles comme non représentatives de la nature de ces crimes.

> La classification et les rapports de police ne permettent pas de brosser un tableau exact de la fréquence des agressions sexuelles ... La police semble croire que les femmes sont nombreuses à mentir dans ce domaine et qu'on doit les empêcher de porter plainte ... On a remarqué une augmentation inquiétante des *accusations de méfait* public dont font l'objet les femmes qui déclarent avoir été victimes d'agressions sexuelles et ne sont pas crues.[60]

D'après l'expérience de cinq centres d'accueil des femmes victimes de viols de l'Ontario, les résultats du sondage de Winnipeg sur les agressions sexuelles et l'étude de 1970 sur les viols déclarés à la police de Toronto, on a estimé que le taux de fréquence combiné des viols et des agressions sexuelles est de un pour quatre femmes habitant au Canada. Loin d'être un délit rare, la violence sexuelle est une expérience relativement courante.[61]

La conclusion selon laquelle les femmes sont victimes d'un grand nombre d'attaques sexuelles violentes provient des résultats de l'étude, selon lesquels: deux tiers des femmes (63,4%) ont été victimes de viols ou de tentatives de viol; un tiers (33,8%) ont été attaquées avec violence; et beaucoup plus de la moitié (58,5%) ont subi de graves dommages corporels. Une femme sur dix (10,2%) a déclaré avoir été victime d'inceste ou d'un attentat incestueux. Parmi les femmes qui avaient subi des dommages corporels, 15 avaient été gravement battues; 51 avaient été brûlées, étouffées ou frappées; 12 avaient souffert de lacérations et d'ecchymoses vaginales ou anales; et 20 rapportaient d'autres types de dommages corporels.

Plusieurs victimes ont dit avoir souffert de problèmes affectifs à la suite de ces attentats. Sur les 165 cas pour lesquels ces renseignements étaient disponibles, les dommages incluaient: des traumatismes durant jusqu'à quatre semaines (53); des symptômes pour une période allant jusqu'à un an (29); des traumatismes graves à long terme (38); des difficultés au travail ou la perte d'emploi (13); des changements majeurs du mode de vie (40); et des pensées suicidaires ou des tentatives de suicide (22).

La majorité (96,4%) des personnes qui se sont adressées aux centres étaient des jeunes femmes (53,1% avait moins de 20 ans), dont la plupart avaient été attaquées par des hommes légèrement plus âgés. Un quart des agresseurs (27,3%) étaient des étrangers, plus de la moitié étaient des connaissances (54%) et un sur six (16,8%) était un membre de la famille. Parmi les enfants qui avaient moins de 14 ans, 35 pour cent avaient été violés et 16 pour cent avaient été victimes d'inceste. Un attentat sur sept (14,1%) avait été commis par deux agresseurs ou plus. Plus des deux tiers des incidents (69,6%) avaient eu lieu chez les victimes ou les suspects et le reste, dans des endroits publics.

Le rapport déclarait que, d'après l'expérience des conseillers des centres d'accueil des femmes victimes de viols, les femmes étaient moins prêtes qu'autrefois à s'adresser à la police et à porter plainte contre leur agresseur.[62] Sur les 148 femmes au sujet desquelles ces renseignements étaient disponibles, 118, soit 79,9%, avaient fait une déclaration à la police.

Le rapport sur les personnes qui avaient consulté les centres d'accueil des femmes victimes de viol concluait que les résultats de l'étude de l'Ontario donnent des renseignements plus détaillés sur les expériences vécues relativement aux agressions sexuelles, que les autres études disponibles, effectuées à ce jour au Canada.[63] Cet objectif n'était pas pleinement réalisé, car on ne citait qu'un nombre restreint des études menées à bien au Canada.

Le rapport était quelque peu limité du fait qu'il fondait ses résultats sur des dénominateurs variables. Alors que 513 cas avaient été choisis à l'origine aux fins d'analyse, la méthode d'analyse consistait à donner des renseignements pour chaque catégorie sur laquelle des informations étaient disponibles. Cette méthode a pour résultat de gonfler les chiffres en les calculant sur un dénominateur inférieur à la liste initiale des cas choisis (513 cas). Les dénominateurs utilisés pour calculer certains des résultats étaient: la répartition entre les sexes (274 personnes); le nombre des assaillants (304 personnes); les cas d'agressions multiples (425 personnes); le lieu des incidents (207 personnes); le type d'association entre les victimes et les assaillants (268 personnes); les dommages corporels (200 personnes); les dommages affectifs (165 personnes); et la déclaration des infractions à la police (148 personnes). Soulignons également qu'on ne sait pas très bien comment les renseignements ont été fournis pour les 507 personnes qui ont été agressées alors que le sexe de seulement 274 personnes est indiqué.

Les sondages d'opinion nationaux

Deux sondages d'opinion nationaux ont cherché à savoir dans quelle mesure les Canadiens sont au courant des sévices infligés aux enfants par leurs parents, s'ils estiment que les agressions sexuelles constituent un problème grave et quelles sont leurs attitudes envers les homosexuels et la pornographie. Bien que ces sondages d'opinion nationaux n'aient pas permis d'obtenir des ren-

seignements sur les agressions sexuelles dont les enfants sont victimes, l'opinion des Canadiens sur des questions connexes indique qu'ils considèrent ces problèmes comme étant très sérieux et qu'ils sont très nombreux à condamner les déviations sexuelles.

En janvier 1982, l'Institut canadien d'opinion publique (Gallup Poll) a demandé à 1050 Canadiens âgés de 18 ans et plus: «êtes-vous personnellement au courant de cas graves de sévices infligés aux enfants par leurs parents, c'est-à-dire, non pas d'incidents signalés dans les journaux ou à la télévision, mais d'un incident qui est arrivé à quelqu'un que vous connaissez ou qui vit dans votre quartier?»[64] Un Canadien sur 10 (11%) a déclaré connaître un enfant qui avait été victime de sévices de la part de ses parents, taux plus faible que celui obtenu aux États-Unis lors d'un sondage national analogue (15%).

Les deux sondages nationaux se fondaient sur une définition des sévices qui ne faisait pas de distinction entre les mauvais traitements infligés aux enfants et certaines mesures disciplinaires utilisées par les parents, comme la fessée. Ils portaient sur les sévices proprement dits, à l'exclusion d'autres formes de préjudices, comme la négligence ou les mauvais traitements psychologiques, ainsi que les actes commis par des personnes autres que les parents des enfants. De ce fait, les déclarations de sévices infligés aux enfants, faites par un échantillon de la population canadienne constituent une sous-estimation de l'éventail total des mauvais traitements infligés aux enfants.

Le nombre de Canadiens qui connaissaient des enfants victimes de sévices variait d'une région à l'autre et suivant leur situation sociale. Dans les Maritimes, les gens étaient moins nombreux (4,4%) qu'ailleurs au Canada à être au courant de ce type d'incidents. Les taux pour les autres régions du pays étaient les suivants: le Québec (12,7%); l'Ontario (11,8%); les Prairies (9,5%) et la Colombie-Britannique (12,5%). Les personnes qui déclaraient le plus souvent être au courant de cas de sévices infligés aux enfants étaient celles qui avaient un revenu plus élevé et une éducation plus poussée (éducation universitaire, 14,1%; école primaire, 7,4%), et les personnes ayant des enfants (13%), par opposition aux adultes vivant seuls (8,9%). Bien que le sondage national sur les connaissances des gens relativement aux mauvais traitements infligés aux enfants n'ait fourni des renseignements que sur un seul point étroitement défini, les résultats indiquent qu'il peut y avoir des variations dans ce domaine d'une région à l'autre du pays et suivant la situation sociale des personnes interrogées.

Entre 1975 et 1981, deux sondages nationaux s'intéressèrent à l'attitude des Canadiens âgés de 18 ans et plus à l'égard d'un certain nombre de questions; on a cherché à savoir en particulier si les personnes interrogées estimaient qu'elles couraient le risque d'être victimes d'agressions sexuelles et quelle était leur attitude face à l'homosexualité et à la pornographie.[65] Les résultats de ces sondages semblent indiquer que les Canadiens ont des idées profondément enracinées sur ces sujets et que leurs opinions n'ont pas beaucoup changé pendant cette période. Quatre-vingts pour cent des adultes inter-

rogés lors du sondage national de 1980-1981 ont déclaré que les agressions sexuelles constituaient un problème sérieux. Ces préoccupations étaient plus grandes parmi les femmes (89%) que parmi les hommes (71%) et, chez les femmes, elles étaient plus souvent exprimées par celles qui étaient plus jeunes ou beaucoup plus âgées et celles dont le mariage avait échoué et qui avaient moins d'instruction. Bien que la majorité (70%) aient déclaré que les homosexuels devaient jouir des mêmes droits que les autres Canadiens, un nombre à peu près égal de personnes dans chaque sondage estimaient que les actes homosexuels étaient répréhensibles (72% en 1975; 69% en 1980-1981). La condamnation de l'homosexualité était plus forte chez les hommes que chez les femmes, chez les gens mariés que chez les célibataires, et chez les résidents des petites localités que chez ceux des grands centres urbains.

Les Canadiens étaient plus nombreux à condamner la distribution de matériel pornographique en 1980-1981 (92%) qu'en 1975 (86%), ce qui indique une intensification des préoccupations du public à ce sujet. La pornographie était plus vigoureusement condamnée par les personnes plus âgées que par les jeunes, par les femmes que par les hommes et par un plus grand nombre de résidents de petites localités que par ceux des grands centres urbains. Ces différences sont négligeables cependant, en regard de la condamnation générale dans tout le pays, de la distribution de matériels pornographiques.

Lors du sondage national de 1980-1981, 35% des personnes interrogées ont déclaré qu'il fallait complètement interdire la distribution de matériels pornographiques, 57% que la loi devrait l'interdire pour les jeunes de 18 ans et moins et 8% seulement préconisaient qu'on n'impose aucune restriction dans ce domaine.

Ces opinions négatives, très répandues parmi de nombreux Canadiens, sur la distribution de matériels pornographiques contrastent vivement avec la très grande disponibilité et la vaste consommation de ce genre d'articles dans le pays. Ce paradoxe entre les impératifs moraux et les achats par des Canadiens de matériels pornographiques indique qu'il existe une grande latitude dans ce qui est considéré comme un comportement sexuel acceptable et ce qui en est décrit ou présenté dans les publications. Ce fait peut expliquer la contradiction entre l'opinion des Canadiens qui estiment qu'il faut limiter la distribution de matériels pornographiques et la tolérance manifestée par les autorités judiciaires et policières dans l'application des sanctions. De tels sondages n'indiquent toutefois pas si les Canadiens, lorsqu'ils demandent une interdiction plus stricte de la distribution de matériels pornographiques, sont pleinement d'accord sur le type d'actes qu'ils condamnent de manière générale et s'ils sont prêts à renoncer à un certain nombre de droits qui leur sont reconnus afin d'obtenir l'interdiction désirée.

Résumé

Les points saillants des recherches effectuées sur l'étendue des infractions d'ordre sexuel sont les suivants: le fait, confirmé par maintes déclarations, qu'un nombre considérable de ces crimes demeurent inconnus des services

publics; le vaste éventail des ressources auxquelles on s'adresse pour obtenir de l'aide; et l'imprécision des renseignements concernant les actes spécifiques commis, les personnes impliquées et le type de relations établies entre elles. Outre ces caractéristiques, les recherches canadiennes sur les infractions d'ordre sexuel ont porté essentiellement sur l'expérience des adultes. Aucun mécanisme central de coordination n'a été établi pour rassembler les différentes sources de renseignements et pour les rendre accessibles.

Malgré cette diversité, il ne fait pas de doute qu'au Canada comme ailleurs, le nombre d'infractions d'ordre sexuel faisant l'objet d'une déclaration officielle ne reflète pas de façon exacte la véritable fréquence de ces crimes. Sur ce point, le consensus est ferme et universel. On ne s'accorde pas cependant sur l'importance du ratio entre le nombre d'incidents non détectés et le nombre d'incidents figurant officiellement dans les dossiers des services publics.

Les recherches sur les infractions d'ordre sexuel confirment le truisme inhérent à toute recherche basée sur les interviews et les sondages sociaux, à savoir que le processus de cueillette de l'information a une influence sur le degré de collaboration ou les réticences avec lesquelles les personnes accepteront de parler de certains événements de leur vie de même que sur le genre d'incidents qu'elles consentiront à dévoiler. Des contacts brefs et impersonnels, où les personnes interrogées répondent à des questions d'ordre général, sans être certaines que l'on respectera le caractère confidentiel de leurs réponses, donnent moins de résultats lorsque des questions délicates et d'ordre personnel sont abordées. Dans le cas des infractions d'ordre sexuel, cette façon de procéder permettrait de découvrir les incidents impliquant des étrangers. Lorsqu'on s'efforce de bien définir l'objectif de l'enquête, que les questions posées sont plus précises et qu'un bon contact humain est établi, les renseignements obtenus sont plus complets et plus détaillés. Cette méthode repose sur la neutralité objective des interviews. Une façon de procéder qui n'a pas été souvent employée consiste à demander aux individus de lire les questions et de fournir des réponses écrites, tout en leur assurant que leurs réponses resteront confidentielles. La majeure partie des différences dans les ratios entre les infractions d'ordre sexuel déclarées et non déclarées peuvent s'expliquer par les diverses méthodes utilisées lors des recherches, dont certaines ne s'avèrent pas appropriées pour obtenir des données raisonnablement fiables sur les infractions d'ordre sexuel.

Une grande partie des recherches sur les infractions d'ordre sexuel ont été effectuées au cours des dernières années, si bien qu'on a, à peine, commencé à colliger les résultats des différentes études et à les comparer. En l'absence de renseignements fiables évaluant la fréquence de ces crimes, on a le plus souvent extrapolé les résultats obtenus à l'étranger et considéré qu'ils étaient représentatifs de l'expérience canadienne.

Quand les victimes d'infractions d'ordre sexuel déclarent ces incidents, elles s'adressent à des sources d'aide très diverses. En conséquence, le genre de renseignements que possède chacune de ces sources ne représente ni la gamme

complète des incidents ni la suite des événements vécus par chaque victime. C'est pourquoi, certains observateurs refusent de reconnaître la valeur des renseignements fournis par de telles sources. Quoiqu'il en soit, ce fait, qui se dégage régulièrement des recherches, indique que, si l'on veut étudier, dans toute leur complexité la fréquence des infractions d'ordre sexuel et la façon dont elles sont traitées, il est essentiel de recourir à des sources complémentaires.

Ces recherches et les statistiques officielles sur la criminalité au Canada se caractérisent par le fait que les renseignements recueillis concernent les délits commis contre des adultes. À quelques exceptions près, la plupart de ces sources ne se sont pas intéressées aux infractions d'ordre sexuel commises contre les enfants. Jusqu'à présent, et pour des raisons inconnues, l'expérience des enfants a été régulièrement ignorée, oubliée ou jugée sans importance pour l'étude non seulement des infractions d'ordre sexuel mais aussi des autres types de voies de fait.

Cette omission sérieuse se trouve encore aggravée par les méthodes utilisées pour recueillir et classer les informations sur les victimes, les suspects ou les agresseurs, et les crimes commis. Dans les deux types de sources — les sondages et les statistiques sur la criminalité — les rapports ne mentionnent en général que de vastes catégories d'infractions d'ordre sexuel. Cette façon de procéder empêche d'identifier de façon précise les délits sexuels prévus dans le *Code criminel* qui définissent les éléments de ces infractions en termes d'âge, de sexe, de relations, d'affinité, de situation d'autorité ou de tutelle. Vu l'absence continuelle de ce type de renseignements élémentaires dans les sondages de recherche et les statistiques officielles sur la criminalité, ces sources ne constituent qu'un point de départ pour l'étude des tendances générales. Pour ces mêmes raisons, elles ne peuvent servir de base à l'étude de l'application des dispositions du *Code criminel* portant sur les infractions d'ordre sexuel ou de l'impact possible de nouveaux amendements à la loi.

L'une des caractéristiques des recherches canadiennes sur les infractions d'ordre sexuel est que la plupart d'entre elles ont été effectuées par des disciplines isolées. Cette séparation a conduit à des travaux de recherche distincts et sans lien les uns avec les autres, sur les services policiers, les associations communautaires, les services de protection de l'enfance, les programmes scolaires, les services médicaux, les services correctionnels et les sciences sociales, entre autres. En règle générale, les recherches entreprises dans un secteur particulier ne traitent pas de façon appropriée des questions qui concernent les membres des autres services ou disciplines.

Les recherches canadiennes sur les infractions d'ordre sexuel laissent à désirer à bien des égards. Bien qu'elles prétendent porter sur le comportement criminel, elles offrent rarement des renseignements adéquats sur les questions légales pertinentes, ne seraient-ce que des informations fondamentales tels l'âge et le sexe des victimes ou le type d'association entre les victimes et les contrevenants. Rien de surprenant, dans ce cas, à ce que les recherches de ce type aient souvent été ignorées lors de la révision ou de la modification des textes de loi.

D'autre part, les juristes et les chercheurs ne se sont guère montrés disposés à rechercher une base empirique à l'étude de l'application des dispositions du *Code criminel* concernant les infractions d'ordre sexuel ou de l'efficacité des différentes pratiques en matière de sanctions et de sentences. Des amendements ont été apportés à cette loi en se fondant sur des motifs autres qu'une connaissance suffisante des types d'actes sexuels commis ou du sort des victimes et des contrevenants. Cette façon d'élaborer de nouvelles lois est inacceptable lorsque les moyens d'obtenir une documentation plus complète sont accessibles.

Lors d'une étude des actes homosexuels, exhibitionnistes et pédophiles réalisée en 1968, A.K. Gigeroff a recommandé que la recherche empirique serve de base à la révision et à la réforme de la loi. Le Comité est d'accord avec cette opinion.

> Les tribunaux et les services de police de tout le pays disposent de renseignements; il existe une méthodologie pour analyser et structurer les données de façon significative; la technologie nécessaire est largement utilisée par le gouvernement et l'industrie. Qu'est-ce qui manque? Il y a un malaise et un certain scepticisme quant à l'application possible de méthodes scientifiques à ce que l'on a toujours considéré comme des problèmes d'ordre juridique. Il s'ensuit qu'on ne sait pas apprécier la valeur des études empiriques et les utiliser dans la rédaction de la législation en matière criminelle. On hésite peut-être, ce qui est compréhensible, à faire le bilan de l'application et de l'efficacité des efforts législatifs passés en droit criminel, étant donné qu'il n'y a pas de précédent et que ceci n'a jamais été fait antérieurement.
>
> Il n'existe pas de méthode simple ou unique qui permette d'envisager ces infractions de façon à fournir le type de renseignements que l'on désire ou dont on a besoin afin de reformuler les textes. Chaque étape de l'étude présente un aspect différent du problème . . . (cette méthode) . . . nous offre le moyen d'aller au-delà des textes de loi, au-delà de la jurisprudence et elle nous présente une dimension nouvelle du problème posé par les déviations sexuelles et la loi. Elle nous offre un tableau de *l'application* de la loi. . . elle nous permet de considérer le problème non pas uniquement du seul point de vue de l'acte mais du point de vue de «l'événement».[66]

On ne dispose pas de renseignements suffisamment complets et précis sur les crimes et, notamment les infractions d'ordre sexuel, commis contre les enfants au Canada. Un effort vigoureux des services publics s'impose pour rectifier cette situation. La collecte de tels renseignements permettrait d'identifier les enfants connus des services d'assistance, de déterminer quels sont ceux qui présentent des risques élevés et d'assurer une révision permanente des politiques et programmes existants.

En se concentrant sur les infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants, le comité a été en mesure d'obtenir des renseignements importants et détaillés sur les questions juridiques pertinentes ainsi que sur les questions plus vastes qui concernent les services d'aide. Le Comité estime que le gouvernement fédéral devrait procéder de la même manière lorsqu'il donnera suite aux conclusions et aux recommandations que lui soumet le Comité, car cette approche permet l'examen d'une vaste gamme de comportements. Il faudrait également veiller à ce que le travail du comité, qui a couvert une vaste gamme

de comportements et de mécanismes de protection se perpétue par la participation de tous les ministères concernés dans le suivi que fera le gouvernement.

Compte tenu de l'examen qu'il a fait des rapports d'organismes consultatifs existant antérieurement, des travaux de recherche achevés et des conclusions détaillées documentées dans le présent rapport, le Comité pense que les objectifs précisés en détail dans la recommandation n° 1 (chapitre 3) seraient atteints de la façon la plus efficace par la création d'un Bureau du commissaire ayant pour mandat de lancer et de coordonner les réformes demandées. En raison de nos conclusions, il ne peut y avoir de doute sur la nécessité, d'une part, d'assurer une meilleure protection aux enfants et aux jeunes victimes d'agressions sexuelles et, d'autre part, de rechercher des moyens plus efficaces de réduire et de prévenir ces infractions.

Références

Chapitre 4 Les rapports des corps consultatifs et les recherches antérieures

[1] Grant, L., *Developing a Comprehensive Response to Child Sexual Abuse*, Toronto: The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse, 1982 (mimeo), 47 pp.

[2] Radzinowicz, L., *Sexual Offences. A Report of the Cambridge Department of Criminal Science*. English Studies in Criminal Science. Volume IX. Londres: MacMillan and Co., 1957, p. 84.

[3] Canada. *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale (Report of the Canadian Committee on Corrections)*, Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1969.

[4] Canada. Ministère de la Justice, *The Criminal Law in Canadian Society*, Ottawa: Gouvernement du Canada, 1982, p. 14.

[5] Canada. Chambre des Communes. Comité permanent sur la santé, le bien-être et les affaires sociales, première session, trentième parlement, 1974-1975-1976. *Child Abuse and Neglect*. Ottawa, 1976, p. 6.

[6] *Ibid.*, p. 21.

[7] *Ibid.*, p. 23.

[8] Canada. Sénat. Comité permanent sur la santé, le bien-être et les sciences. *Child at Risk*. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 1980, p. vii.

[9] *Ibid.*, p. 62.

[10] Canada. Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. *Rationalization of Sexual Offences in the Criminal Code: A.C.S.W. Recommendations*, Ottawa, 1976.

[11] *Ibid.*, p. 72.

[12] *Ibid.*, p. 71.

[13] Canada. Canadian Commission on the International Year of the Child 1979. *For Canada's Children: National Agenda for Action*. Ottawa, 1980.

[14] *Ibid.*, p. 18.

[15] *Ibid.*, p. 117.

[16] *Ibid.*, p. 18.

[17] *Ibid.*, p. 108.

[18] *Ibid.*, p. 117.

[19] Canada. Commission de réforme du droit du Canada. *Criminal Law: Sexual Offences. Working Paper 22*. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 1978.

[20] Canada. Commission de réforme du droit du Canada. *Report on Sexual Offences. Number 10*. Ottawa: Approvisionnements et Services, Canada, 1978.

[21] *Ibid.*, p. 27.

[22] Canada. Ministère de la Santé et du Bien-être social. *Annual Report 1979-80: National Plan of Action - Towards Equality*: Décennie internationale des femmes. Ottawa, 1980.

[23] Canada. Ministère de la Santé et du Bien-être social. *L'enfance maltraitée: principales questions de nature législative*. Ottawa, 1981 (mimeo).

[24] *Ibid.*

[25] *Ibid.*

[26] *Ibid.*

[27] *Ibid.*

[28] Canada. Ministère de la Santé et du Bien-être social. *La protection de l'enfance au Canada.* Ottawa, 1981 (mimeo).

[29] *Ibid.*, p. 170.

[30] Canada. Ministère de la Santé et du Bien-être social. Rapport annuel 1979-1980: Plan d'action national, *op. cit.*.

[31] Courtis, M.C., Victimization in Toronto, R.A. Silverman et J.J. Teevan (éditeurs), *Crime in Canadian Society*, Toronto: Butterworths and Co., 1980, pp. 115-120.

[32] Koenig, D.J., *British Columbians' Attitudes and Experiences Relevant to the Police, Law and Crime*. Victoria: Université de Victoria (mimeo), 1974, 99 pp.

[33] Evans, J.L. et G.L. Léger, l'évolution des sondages sur les victimes au Canada, *Public Data Use*, 6: 27-32, 1978.

[34] Catlin, G. et S. Murray, *Report on Canadian Victimization Survey Methodological Pretests*, Ottawa: Statistique Canada, 1979, 176 pp.

[35] Canada. Ministère du Solliciteur général. *The Greater Vancouver Victimization Survey*. Ottawa, 1982 (mimeo), 259 pp.

[36] Canada. Ministère du Solliciteur général. *Attitudes of the Canadian Public Toward Crime Policies: Statistical Tables*. Ottawa, 1982.

[37] Canada. Commission canadienne des droits de la personne. *Unwanted Sexual Attention and Sexual Harassment*. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 1983.

[38] Boydell, C.L. et C.F. Grindstaff, Public Opinion and the Criminal Law: An Empirical Test of Public Attitudes Toward Legal Sanctions, C.L. Boydell, C.F. Grindstaff et P.C. Whitehead (éditeurs), *Deviant Behaviour and Societal Reaction*, Toronto: Holt Rinehart & Winston of Canada, 1972, p. 165; Boydell, C.L. et C.F. Grindstaff, Public Attitudes towards Legal Sanctions for Drug and Abortion Offences, *Canadian Journal of Criminology and Corrections*, 13: 579-97, 1971; Boydell, C.L. et C.F. Grindstaff, Public Opinion toward Legal Sanctions for Crimes of Violence, *Journal of Criminal Law and Criminology*, 65: 113-116, 1974.

[39] Boydell, C.L. et C.F. Grindstaff (1972), *op. cit.*, p. 175.

[40] *Ibid.*, ?

[41] *Ibid.*, p. 167.

[42] *Ibid.*, p. 169.

[43] Gendarmerie Royale du Canada. 1) *Crime Problem Analysis of The Pas Rural*, 61 pp.; 2) *Crime Problem Analysis of The Pas Municipal*, 57 pp.; 3) *Crime Problem Analysis of Selkirk Rural*, 61 pp.; 4) *Crime Problem Analysis of Selkirk Municipal*, 60 pp. Ottawa, 1981.

[44] Messier, C. et G.M. Martin, *L'enfance maltraitée, ça existe aussi au Québec*. Montréal: Le Comité de la protection de la jeunesse, ministère de la Justice, 1981, p. 6.

[45] Messier, C., *La sexualité: vécu et opinions d'un groupe de jeunes*. Montréal: Le Comité de la protection de la jeunesse, ministère de la Justice, 1981, p. 2.

[46] Marois, M.R. et L.A. Perreault, *L'intervention sociale auprès des enfants maltraités, une pratique à repenser?* Montréal: Le Comité de la protection de la jeunesse, ministère de la Justice, 1981.

[47] Marois, M.R., C. Messier et L.A. Perreault, *L'inceste: une histoire à trois et plus . . . «Apprendre à les aider»*. Montréal: Le Comité de la protection de la jeunesse, ministère de la Justice, 1982.

[48] Messier, C., La sexualité, *op. cit.*

[49] Ministère de la santé et des services à l'enfance et à la jeunesse de la Saskatchewan. *Youth Health and Lifestyles*, Regina, 1982.

[50] Canada. *Rapport du Comité sur l'application des dispositions législatives sur l'avortement.* Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 1977, p. 373.

[51] Meikle, S., K.I. Pearce, J. Peitchinis et F. Pysh, *An Investigation into the Sexual Attitudes, Knowledge and Behaviour of Teenage School Students*, Calgary: Université de Calgary, 1981 (mimeo), 144 pp.

[52] Goyette, A., *Enquête sur les connaissances sexuelles des étudiant(e)s des C.E.G.E.P. du Saguenay–Lac St-Jean*, Chicoutimi: C.E.G.E.P. de Chicoutimi, 1982, 246 pp.

[53] Messier, C., La sexualité, *op. cit.*

[54] Clark, L.M.G. et D.J. Lewis, *Rape: The Price of Coercive Sexuality*. Toronto: The Women's Press, 1977.

[55] *Ibid.*, pp. 61-62.

[56] Brickman, J., J. Brière, A. Langan, M. Shepherd et M. Lofchick, *Winnipeg Rape Incidence Project: Final Results*. Winnipeg, 1980 (mimeo), 12 pp.

[57] Brière, J. et J. Brickman, *First Exposure to Sexual Violence: Psychological Effects as a Function of Assault Severity*, Winnipeg: Université du Manitoba, 1981 (mimeo), 12 pp.

[58] Conseil consultatif canadien sur le statut des femmes, *Documents sur la personne: viols et agressions sexuelles*, Ottawa, 1976.

[59] Conseil consultatif canadien sur le statut des femmes, *Document numéro 4: viols et agressions sexuelles*, Ottawa, 1981; et *Notes et sources explicatives pour le document «viols et agressions sexuelles»*, 1981 (mimeo), 17 pp.

[60] Kinnon, D., *Rapport sur l'agression sexuelle au Canada*. Ottawa: Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1981.

[61] *Ibid.*, p. 2.

[62] *Ibid.*, p. 28.

[63] *Ibid.*, p. 3.

[64] Institut canadien d'opinion publique, *Awareness of Child Abuse*, Toronto, 1982.

[65] Bibby, R.W., *The Canadian Mosaic: Sexuality in the Canadian 80's*, Lethbridge: University of Lethbridge, 1982 (mimeo), 27 pp.

[66] Gigeroff, A.K., *Sexual Deviations in the Criminal Law: Homosexual, Exhibitionistic and Pedophilic Offences in Canada*, Toronto: University of Toronto Press, 1968, pp. 178-181.

Chapitre 5

Témoignages

La question des infractions d'ordre sexuel commises contre les enfants est d'une complexité telle qu'il est impossible de l'épuiser à partir d'une seule source d'information. Le comité s'est par conséquent adressé à des travailleurs sociaux chargés de la protection des enfants, à la police, à des médecins et autres membres de diverses disciplines connexes afin d'obtenir des renseignements sur plusieurs milliers de cas. Un certain nombre de groupements et d'associations représentant les intérêts des enfants victimes d'agressions sexuelles et ceux de leurs parents ont présenté des mémoires. Dans le cadre d'un sondage national, le comité a demandé à un échantillon représentatif de quelque 2000 Canadiens de raconter leurs expériences personnelles relatives aux agressions rexuelles dont des enfants sont victimes.

Afin de rejoindre directement les enfants et les jeunes qui avaient été victimes d'agressions sexuelles et d'obtenir des récits d'expériences vécues de la part d'adultes agressés pendant leur enfance, le Comité a fait passer des demandes d'information dans un certain nombre de quotidiens à fort tirage dans tout le Canada. Des demandes d'information analogues ont été diffusées dans le cadre d'émissions radiophoniques régionales et ont également été présentées à des groupements qui étaient entrés en contact avec le comité et représentaient des enfants et des parents concernés. À la suite de ces demandes d'information, le comité a reçu un certain nombre de réponses écrites et d'exposés verbaux. Comme on s'y attendait, la plupart des réponses émanaient d'adolescents et d'adultes, car les plus jeunes enfants ont du mal à reconnaître la réalité de ces infractions; ils sont la proie de craintes et d'inquiétudes profondément ancrées et ils ne sont pas portés à parler de ces incidents à autrui.

La plupart des victimes d'agressions sexuelles en demeurent longtemps traumatisées; c'est pourquoi plusieurs d'entre elles ont demandé au comité de garantir le respect de leur anonymat, ce que l'on a fait. Les extraits de leurs témoignages ont été modifiés de façon à supprimer les précisions qui pourraient permettre d'identifier les personnes en cause et les établissements ou les lieux où se sont déroulés ces attentats. Afin d'assurer l'authenticité des réponses reçues, seuls les témoignages signés et dont l'adresse de l'auteur a pu être vérifiée ont été retenus.

Ces témoignages révèlent qu'un certain nombre de facteurs, comme la situation familiale de la victime, la nature des actes commis et l'identité de l'agresseur, ont exercé une influence sur la décision de la victime de demander de l'aide ou de s'en abstenir et, en cas de demande d'aide, sur le choix de la personne ou de l'organisme contacté. La plupart des victimes ont hésité à porter plainte contre leur agresseur. Dans certains cas peu nombreux sur lesquels la police a enquêté, le jeune âge de la victime a été mentionné comme la raison du refus de porter plainte. Les récits révèlent comment les victimes ont pris la décision de témoigner contre leur agresseur. Ils constituent également un témoignage accablant des répercussions de ces contacts sexuels sur la vie des victimes, longtemps après la date des incidents.

Afin d'aider les personnes susceptibles, par leur profession, de venir en aide à ces victimes, à identifier et à aider les jeunes victimes d'agressions sexuelles, des listes ont été préparées et diffusées sur une grande échelle. Ces listes comprennent les indices révélateurs de ces cas et les réactions des victimes à la suite d'un tel attentat. En voici quelques exemples: irritabilité, dépendance excessive, perte de l'estime de soi, état dépressif général, comportement régressif, isolement et absentéisme, difficultés d'apprentissage scolaire, traumatisme physique et comportement suicidaire. À la suite d'une agression sexuelle, les jeunes victimes passent en général par trois étapes: une réaction intense; une phase de refoulement et une période prolongée de réinsertion.

Au cours de la phase de réaction intense, qui suit immédiatement l'agression sexuelle, on constate, chez les victimes, le type de réactions suivantes: perturbation des habitudes alimentaires et nausées, insomnie et cauchemars, tension, maux de tête et, dans les cas particulièrement graves, douleurs corporelles généralisées. Parmi les réactions émotionnelles de la victime, citons: un état de choc et l'incrédulité, la crainte, un sentiment de culpabilité, un sentiment d'impuissance et la colère. De nombreuses victimes en arrivent même à développer un sentiment de méfiance généralisée à l'égard d'autrui.

Au cours de la seconde phase, celle du refoulement, les jeunes victimes d'agressions sexuelles reprennent leurs activités normales mais de manière souvent hyperactive. À ce stade, les victimes donnent l'impression de bien réagir et elles ont tendance à nier les événements, à éviter d'en parler et à refuser toutes offres d'assistance. La troisième phase se caractérise par la réinsertion et par un retour progressif aux activités normales.

Les témoignages reproduits dans ce chapitre ont été rédigés par des personnes qui ont été victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance. Ils révèlent un large éventail de réactions qui, pour la plupart, ne coïncident pas avec celles qui figurent sur la liste des indices et des réactions jugées normales en l'occurrence. La plupart des profils-types ont été élaborés à partir d'expériences vécues par des enfants qui ont subi des préjudices sérieux et dont les réactions ont été évaluées et jugées semblables à celles de femmes adultes ayant été victimes d'attentats avec recours à la menace ou à la force. Il appert, d'après ces témoignages, que les listes d'indices et de réactions n'ont pas été établies à partir de l'expérience vécue par des victimes des deux sexes. Elles ne

comportent pas non plus l'éventail complet des genres d'incidents susceptibles de se produire et elles ne tiennent pas davantage compte des circonstances concomitantes qui ont pu caractériser les situations dans lesquelles des enfants peuvent se retrouver.

Les témoignages révèlent qu'un très petit nombre des victimes ont bénéficié d'une éducation ou de conseils d'ordre sexuel dispensés par leurs parents, l'école ou une autre source d'information. Plusieurs victimes ont insisté sur l'idée qu'elles auraient été plus en mesure de savoir comment réagir si elles avaient été mieux informées sur ce qu'on leur faisait subir, si elles avaient été conscientes que les agissements dont elles étaient victimes étaient répréhensibles et si elles avaient su vers qui se tourner pour demander de l'aide.

Considérant que l'une des préoccupations majeures du comité est la détection précoce et la prévention des cas d'infractions d'ordre sexuel perpétrées à l'encontre des enfants, ces témoignages sont regroupés selon le moment où la victime a demandé de l'aide et la personne à qui elle s'est adressée. Les trois catégories de témoignages personnels sont donc les suivantes: aucune sollicitation d'aide; aide sollicitée après plusieurs années et aide sollicitée immédiatement.

Aucune sollicitation d'aide

Témoignage nº 1

J'étais enfant unique et mes parents se sont séparés quand j'avais quatre ans. Par la suite, et après le décès de mon père quand j'avais sept ans, ma mère a eu plusieurs amis masculins qui ont habité chez nous (trois en tout, si j'ai bonne mémoire). L'un d'eux, qui était nettement plus jeune que ma mère, a vécu avec elle pendant au moins six ans. Initialement, il fut présenté comme pensionnaire, puis progressivement comme ami de ma mère, puis comme étant son mari.

Peu après son installation chez nous, il me faisait en quelque sorte la cour (j'avais alors 11 ou 12 ans): il m'emmenait au cinéma ou faire de la motoneige. Au début, j'étais ravie de toute cette attention. Mais ensuite, il m'a demandé des faveurs; cela a commencé par des caresses, des déshabillages, des regards, pour aboutir à des caresses buccales. Je détestais tout cela. Je faisais tout mon possible pour éviter de me retrouver seule avec lui. Je demandais à mes amis de m'éviter les tête-à-tête avec lui sans pour cela leur donner d'explications, je me contentais de leur dire que je ne l'aimais pas et que c'était un crétin.

Ses demandes de faveurs se faisaient de plus en plus pressantes et nous allions en arriver aux rapports sexuels lorsque, heureusement pour moi, ma mère a rompu avec cet homme, et ils se sont séparés. J'étais sauvée.

Je n'ai jamais parlé de cela à ma mère. À ce jour, ni elle ni personne d'autre n'est au courant de ce que j'ai vécu, à l'exception de mon mari qui, dès le début et par la suite, m'a aidée à surmonter les sentiments engendrés par cette période malheureuse de mon enfance par son soutien, son amour et ses paroles rassurantes.

Bien que l'expérience que j'ai eue des agressions sexuelles dans mon enfance ait été loin d'être aussi épouvantable que bien d'autres dont j'ai entendu parler depuis que je suis adulte, je crois pouvoir dire, en toute honnêteté, qu'elle m'a profondément marquée de façon directe et indirecte. J'en ai voulu à ma mère de ne pas m'avoir protégée et j'ai ainsi perdu le seul lien qui m'unissait à un membre vivant de ma famille.

Je me suis sentie coupable. Comme je ne pouvais partager mon secret, il a continué à me hanter. J'attribue mon sentiment d'insécurité et mon manque de confiance en moi à ces expériences, mais je dois reconnaître qu'avec le temps et grâce à l'amour et au soutien de mon mari, j'ai retrouvé une partie de ma confiance en moi.

Je ne suis nullement experte en la matière mais je veux exprimer mes pensées et mes sentiments dans l'espoir que l'on puisse faire quelque chose pour protéger les enfants et éviter qu'ils ne vivent ce genre d'expérience.

1. Enfant, je croyais être seule à être victime de ce genre de harcèlement. Si j'avais su que d'autres étaient dans la même situation, j'aurais peut-être réussi à en parler, de préférence à un adulte capable de m'aider, un enseignant ou un conseiller scolaire, par exemple. J'ai vu une annonce aux États-Unis qui disait aux enfants que si quelqu'un les touchait, ils devaient en parler à un adulte, n'importe lequel, jusqu'à ce qu'on les croie et que les agressions cessent. Je suis convaincue que c'est une des meilleures façons d'aider les enfants — il faut leur dire comment trouver de l'aide et aussi leur faire savoir que cela arrive à d'autres.

2. Les enfants devraient être interrogés par leur conseiller scolaire; il ne faut pas attendre qu'ils demandent un entretien, cela devrait se faire régulièrement. Il faut leur poser des questions sur leur situation familiale. Il arrive trop souvent que les enfants âgés de 10, 11 et 12 ans n'aient tout simplement pas le courage ni le cran de solliciter l'aide d'un conseiller ou qu'ils ne sachent même pas que ces personnes sont en mesure de les aider.

3. Étant donné que les agressions sexuelles engendrent une perte totale de dignité et peuvent mener à la prostitution, il serait peut-être souhaitable de tenter d'identifier, avec l'aide du système actuel (que ce soit par l'intermédiaire des organismes sociaux, des écoles ou d'autres organismes), les jeunes qui semblent être particulièrement dépourvus d'estime de soi, afin d'évaluer leur situation familiale et de mettre ainsi un terme à une évolution néfaste avant qu'il ne soit trop tard.

Témoignage nº 2

À l'âge de neuf ans, j'ai été victime d'une agression sexuelle classique. Il m'a fallu plus de 20 ans avant de pouvoir en parler à qui que ce soit. Mes parents ne sont toujours pas au courant de ce que j'ai vécu. J'ai confié mon secret à ma femme après sept ans de vie commune. Parmi nos amis intimes, deux ou trois personnes seulement sont au courant de ce qui m'est arrivé.

L'incident s'est déroulé à la résidence d'été de mon institutrice de première année qui avait l'habitude d'inviter quatre ou cinq de ses anciens élèves, des enfants d'immigrants qui habitaient dans les quartiers défavorisés du centre-ville, à passer l'été dans sa grande propriété située à ______. Mes parents, qui résidaient au Canada depuis près de cinq ans, étaient très flattés de cette invitation et m'autorisèrent, ainsi que mon frère, à quitter le foyer familial

ultraprotecteur pour nous confier à l'institutrice, pensant que cela représentait une sorte de promotion pour nous. Ils n'avaient pas de raison de s'inquiéter puisqu'elle résidait dans un bon quartier et que, de plus, deux autres enfants étaient aussi invités.

Cet été-là, comme bien souvent par la suite jusqu'à l'adolescence, j'eus une angine. Je dus garder le lit pendant plusieurs jours. Un jour, mon ancienne institutrice et les autres enfants s'absentèrent pendant plusieurs heures pour une raison que j'ignore. C'était peut-être un dimanche et il se peut qu'ils aient été à l'église. Quoi qu'il en soit, je me suis retrouvé dans cette immense maison en compagnie d'un homme, un invité. Je ne me souviens pas des circonstances de sa présence ni de la durée de son séjour. Il n'était peut-être venu que pour la fin de semaine. Peu après le départ des autres, il vint me voir dans la chambre où j'étais en convalescence. Il s'installa dans mon lit. Puis il se mit à caresser mes organes génitaux. J'ai souvenance d'avoir été paralysé par la peur la plus totale. Il s'inquiétait surtout de savoir s'il me faisait mal. Il me le demanda à plusieurs reprises.

Tout ce dont je me souviens, c'est qu'il avait un certain âge parce qu'il avait des cheveux blancs et qu'il était voûté. Il partit peu après et je ne l'ai jamais revu, bien que j'aie toujours été hanté par sa présence.

En grandissant, j'eus du mal à accepter le côté homosexuel de cette expérience. Mes camarades condamnaient les homosexuels et j'éprouvais une véritable honte à la pensée de ce qui m'était arrivé. Au début de mes études à l'université, je fréquentais des gens qui rejetaient de façon absolue toute forme d'homosexualité. Là encore je refoulais l'expérience au point de l'effacer ou presque de mon esprit. En somme, je craignais que mon homosexualité latente ait été d'une certaine manière à l'origine de l'agression que m'avait fait subir l'invité inconnu.

Par la suite, en tant qu'enseignant, je ne tenais absolument pas à évoquer ma propre expérience au cours de discussions professionnelles sur les agressions contre les enfants. Par suite de l'anxiété qui m'assaillait, les préjugés commencèrent à fausser mon jugement, car je ne vis plus que le côté homosexuel de l'expérience. En d'autres termes, si l'adulte avait été une femme, je m'en serais probablement vanté. Il se trouve d'ailleurs que ce même été je m'étais livré à plusieurs reprises à des explorations sexuelles avec une fillette qui comptait parmi les enfants invités. En outre, nous étions chaque matin obligés d'assister aux ablutions de notre ancienne institutrice qui se lavait toujours toute nue à l'évier de la cuisine. Je n'ai jamais caché ces deux expériences à mes copains. Je dirais même qu'au cours de mes jeunes années elles furent à l'origine de nombreuses conversations et qu'elles me permirent de me poser en «autorité» aux yeux de mes camarades.

Je me rends compte maintenant que mon comportement s'explique par le fait que mes amis et connaissances dressaient une cloison étanche entre les expériences hétérosexuelles et les expériences homosexuelles. En tant qu'adulte, je trouve cette dichotomie erronée. Notre recherche d'un comportement sexuel acceptable doit nous permettre d'accepter tous les aspects de la sexualité et de ne pas nous laisser influencer par des préjugés en faveur d'une préférence particulière lorsque des adultes profitent d'enfants.

Témoignage nº 3

Je vais vous raconter mon histoire en quelques mots, ce que je n'ai jamais osé faire auparavant. Je ne sais pas trop ce qui m'a incité à vous écrire sur un sujet qui toute ma vie a été pour moi une source de honte et de désespoir.

Lorsque j'étais un jeune garçon de six ans et pendant plusieurs mois, je fus victime d'agressions sexuelles commises par un membre masculin de la famille dans laquelle j'avais été placé par mon père. J'ignorais que les agissements de cet homme étaient répréhensibles. Personne n'avait jamais pris le temps de me parler de sexualité, ni de faire mon éducation à ce sujet. Chaque fois que je protestais, il me ramenait à la docilité en menaçant de me battre. Je me souviens d'avoir été battu violemment juste avant le premier incident, ce qui me plongea dans la crainte de nouveaux coups.

Peu après, je fus confié à une parente. Elle éprouvait beaucoup de plaisir à m'étreindre puis à me battre violemment dans un coin du sous-sol. Elle utilisait tout ce qui lui tombait sous la main, du cordon du fer à repasser au seau à charbon. Mon père remarqua les traces des coups et les bleus, mais il ne dit rien car il ne connaissait personne d'autre à qui me confier.

Je devins par la suite pupille de la Couronne et je passai par une longue série de foyers nourriciers. Je fus l'objet de traitements pervers, je fus battu et exploité, quoique plusieurs foyers firent exception à la règle. Je me souviens d'avoir passé un matin de Noël debout en haut de l'escalier, mes sous-vêtements trempés d'urine attachés autour du visage. On m'avait frappé à hauteur des reins et, pendant un certain temps, il me fut impossible de me retenir. Les bonnes gens qui s'occupaient de moi voulaient «me donner une leçon». Je demeurai donc debout et j'écoutai les chants de Noël et les cris de joie des enfants du couple qui ouvraient leurs cadeaux, et la haine m'envahissait. Je me souviens aussi d'un généreux agriculteur qui me faisait travailler 12 heures par jour au printemps et en été et qui ne trouvait rien d'anormal à m'empêcher d'aller à l'école à l'âge de 13 ans pour que je puisse transporter du fumier du pré jusqu'à la ferme au moyen d'une brouette. Cela représentait une distance d'environ un quart de mille et mes mains furent couvertes d'ampoules pendant plusieurs mois avant que ne se forment des callosités.

À 14 ans, j'étais affligé d'un bégaiement très prononcé. Il m'était devenu impossible d'adresser la parole à quiconque avait de l'autorité. C'est alors que je m'enfuis du «foyer». J'arrivai en faisant de l'auto-stop jusqu'à ______ au début de l'hiver. Comme je n'avais pas d'argent, je logeais et mangeais dans les hôtels sans payer. Je fus pris, inculpé et je comparus devant un juge qui: (i) déféra mon affaire à un tribunal pour adultes, (ii) me condamna à 18 mois et (iii) me donna l'impression d'être un vrai merdeux. À partir de ce moment-là, je fus pris dans un engrenage sans fin. J'ai essayé de m'en sortir, mais mon passé est toujours revenu me hanter et me faire prendre la fuite. J'ai tellement honte de ce que j'ai subi que je ne peux même pas en parler et que lorsque j'arrive à surmonter ma honte, je bégaie toujours beaucoup.

Je vous implore de recommander que les candidats au rôle de parents nourriciers soient examinés par un psychologue avant qu'on leur confie des enfants. À un moment donné j'étais tellement désespéré que j'ai essayé de me suicider. J'avais 12 ans.

Témoignage nº 4

Lorsque l'annonce est parue, j'étais absolument désespérée. J'étais convaincue que nul n'était capable ni désireux de partager l'horreur du viol dont j'ai été victime pendant mon enfance.

J'ai été molestée à l'âge de 13 ans par un voisin. Je fus d'ailleurs sa victime pendant au moins deux ans.

Maintenant que j'ai 22 ans, j'ai du mal à croire qu'un individu soit capable de tourmenter son semblable, de l'humilier et de le faire souffrir à ce

point. Si quelqu'un doit souffrir, pensait-il, ce ne serait pas lui. Mais moi, je connais l'une des pires souffrances qui soient.

Témoignage nº 5

Je ne parviens pas à comprendre comment j'ai pu être assez naïf pour ne rien faire à propos d'une situation qui m'est apparue tout à fait anormale par la suite. Vers l'âge de 16 ans, je fus harcelé pendant près de six mois par un homosexuel.

L'homme en question était un ancien combattant rendu à la vie civile. Je découvris pourquoi par la suite et la vérité n'était pas aussi honorable qu'il le semblait. Il avait entre 28 et 30 ans, il allait régulièrement à l'église et il faisait des études de médecine. Il était d'une prévenance extrême, toujours prêt à donner un coup de main.

J'étais le dernier d'une famille nombreuse. Notre famille était très unie et nous nous aimions beaucoup, mais notre formation presbytérienne nous empêchait d'exprimer physiquement notre affection. Il n'était pas question d'étreintes, d'attouchements ni de baisers.

Après un certain temps, ce pensionnaire prit l'habitude de me toucher, de me tenir par la taille ou même de m'embrasser quand il revenait d'une visite dans sa famille. Cela me dégoûtait, mais je supposais qu'il s'agissait tout simplement d'un comportement différent du nôtre.

Parfois, pour nous faire plaisir, ma mère préparait le café du matin, durant la fin de semaine. Nous le prenions au lit, chacun dans notre chambre. Le pensionnaire déclara que ce serait plus sociable si nous prenions le café ensemble. Il s'installa dans mon lit et commença à me caresser les hanches et les fesses, puis il essaya de m'embrasser et de me pénétrer. Je fus sauvé par mon pyjama. Je lui flanquai un coup de poing si violent que sa bouche saigna. Je sortis du lit sur-le-champ.

J'avais trop honte pour en parler à ma mère. J'en ignore la raison, mais je me sentais coupable comme si j'avais fait quelque chose de mal. Je savais aussi qu'elle avait besoin du revenu supplémentaire qu'apportait ce pensionnaire.

Je dis à ma mère que je n'aimais pas cet homme et je lui suggérai de chercher un autre pensionnaire. Elle me rétorqua que je ferais mieux d'essayer d'être aussi bon chrétien que lui, qui était si bon et si généreux. Chaque fois qu'il en eut l'occasion, il essaya de m'agresser, mais je ne lui ai jamais plus permis de m'approcher de trop près. J'avais l'impression d'être un animal traqué dans une cage.

Un jour, n'en pouvant plus, j'expliquai la situation à ma mère. C'était une personne très bonne et très dévote et elle ne me crut pas. Elle ne comprenait pas. Elle ne m'accusa pas non plus de mensonge. Non seulement le terme «homosexuel» était inconnu chez nous, mais l'idée même d'homosexualité était inconcevable.

J'espère que les jeunes sont mieux informés de nos jours. À 16 ans, je n'avais reçu aucune éducation sexuelle. Ma mère ne me croyait pas et je ne savais pas à qui m'adresser. C'était un problème beaucoup trop personnel pour que je puisse en parler à un enseignant, à notre pasteur ou même à l'aimable pédiatre qui était également notre médecin de famille. Je n'ai jamais eu l'idée d'alerter la police. Je n'en avais pourtant pas peur, mais je n'avais jamais eu affaire à elle. Je regrette aujourd'hui de ne pas l'avoir fait

car il aurait été ainsi possible d'éviter que cet homme ait l'occasion d'abuser d'autres enfants comme il avait essayé de le faire avec moi.

À l'occasion de la visite de mon frère et de sa fiancée, je ne pus retenir la vérité. Ils se débarrassèrent du pensionnaire et informèrent sa famille qui habitait dans une autre ville, de ses agissements. J'entendis dire par la suite qu'il avait consulté un psychiatre, mais que cela n'avait pas servi à grand-chose. Il entra dans l'enseignement et participa à des mouvements de jeunesse religieux pour trouver, sans doute, de nouvelles jeunes victimes innocentes, comme moi. Bien plus tard, j'appris par un de ses compagnons d'armes que ses agissements avaient été à l'origine de son licenciement de l'armée.

Je ne repense plus à cette histoire sauf lorsque je rencontre par hasard un homme efféminé, un homosexuel qui affiche son orientation sexuelle par sa tenue vestimentaire ou lorsqu'un homme ne se contente pas d'une simple poignée de main. Je suis insensible et renfermé. J'ai été échaudé et je nourris une vive haine pour toutes les déviances et perversions sexuelles. La colère s'empare de moi quand je pense que la réalité sexuelle qui devrait être empreinte de générosité et d'affection peut être pervertie et déformée.

Je ne sais pas si j'aurais demandé de l'aide en dehors du cercle familial. Ce n'est pas impossible. En fait, j'avais besoin d'un cours complet d'éducation sexuelle qui traite de tous les aspects de la sexualité humaine et des déviations dans ce domaine. J'aurais peut-être su alors quoi faire.

L'éducation sexuelle au Canada fait l'objet de trop d'hypocrisie. Ceux qui y sont opposés déclarent qu'elle rabaisse les enfants et les incitent à la promiscuité. Je ne suis pas d'accord avec ce point de vue. Une telle éducation protégerait les enfants contre les pervers sexuels; ils sauraient reconnaître ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas et quoi faire s'ils se trouvaient confrontés à un comportement anormal. J'espère que votre comité aura le courage de prendre des mesures positives et efficaces afin que tous les enfants puissent avoir le choix.

Témoignage nº 6

À l'âge d'environ huit ans, j'ai été violé par un ami de la famille qui logeait à la maison pour la durée de son contrat de travail avec mon père. Il était marié, père de famille, et buvait parfois plus que de raison. Il était dans le début de la quarantaine.

Avant le moment du viol proprement dit, nous avions pris l'habitude, étant couchés, de nous étreindre et de nous caresser mutuellement les parties génitales. Nous partagions le même lit. J'ai été en grande partie responsable de ce qui est arrivé et je dois avouer qu'après les quelques craintes du début, j'ai vite envisagé ces moments avec plaisir. Nos rapports avaient quelque chose de naturel. L'enfant n'est pas toujours, ni totalement, l'innocente victime d'un pervers.

Pour un enfant de huit ans, l'amour est quelque chose de total, d'immuable et d'agréable. La nuit où je fus violé, il était très ivre. Je ne saurai jamais pourquoi, car un enfant de huit ans ne peut pas comprendre ce qui peut pousser quelqu'un à boire ou à violer.

L'homme en question était un ami et non un étranger. Récemment, j'ai été consterné de voir qu'à la télévision américaine on recommandait aux écoliers de se méfier de tous les étrangers, et qu'on leur disait de ne pas prêter l'oreille ni parler à des inconnus et de s'enfuir en courant, crier au secours ou donner des coups de pied à quiconque essayait de les toucher. En fin de

compte, de telles mises en garde, par la peur qu'elles suscitent, causent plus de tort que l'infraction d'ordre sexuel qu'elles sont censées prévenir.

N'allez pas croire que l'homme en question était un homosexuel. Non, il était marié, père de famille, et semblait apprécier la compagnie des femmes. Il aimait regarder des photos de femmes nues. Lorsqu'un homme abuse sexuellement d'un enfant, garçon ou fille, ou d'une femme, je pense que les questions de préférence sexuelle interviennent assez peu; par contre, d'autres facteurs affectifs, un sentiment de colère réprimé ou le besoin de montrer son autorité, par exemple, y sont pour beaucoup. Je doute que la pédophilie soit une maladie mentale ou un crime aussi grave qu'on le prétend. Ceci dit, je n'en justifie pas la pratique.

Je recommande que l'on protège les enfants contre toute activité sexuelle avec des adultes. Il serait bon d'abaisser l'âge du consentement, afin de tenir compte de la maturité plus précoce des enfants. Il faudrait aussi promouvoir l'éducation sexuelle afin que les enfants d'aujourd'hui, qui seront les adultes de demain, puissent agir en toute connaissance de cause et non par ignorance.

Aide sollicitée après plusieurs années

Témoignage nº 7

Mon père s'est rendu coupable d'inceste à mon égard alors que j'étais encore enfant. Tout a commencé lorsque j'avais environ huit ou neuf ans et cela a duré jusqu'à la fin de mon adolescence. Ce fut épouvantable. Toute mon enfance a été gâchée. J'ai toujours eu l'impression que tout le monde le savait.

À 19 ans, je me suis mariée et tout a bien été pendant quelque temps. Un beau jour pourtant, tout a resurgi. J'en ai parlé à mon mari et je me suis fait soigner pendant quelques années, ce qui m'a pas mal aidée. On me fit écrire une lettre à mon père pour lui dire ce que je pensais de lui. J'ai écrit tout ce que je ressentais dans cette lettre, mais je n'ai pas parlé de l'inceste. Je savais que ma mère lirait la lettre; c'est ce qui est arrivé. En fin de compte, on m'a traitée de menteuse et on m'a interdit de venir à la maison. Je me suis alors mise à boire. Pendant des années, j'ai dû prendre des tranquillisants. Du coup, je suis devenue une vraie droguée.

Je ne pouvais pas oublier «le secret». Mon père disait que c'était notre secret. Il a complètement gâché mon enfance. Encore aujourd'hui, pas un jour ne se passe sans que j'y pense. Cela m'obsède sans arrêt. Voilà quatre ans que je ne bois plus. Grâce à Alcooliques anonymes et aux livres que j'ai lus sur l'inceste, ça va un peu mieux. Du plus loin que je m'en souvienne, j'ai toujours pensé au suicide. C'est une alternative comme une autre. Si je suis en vie aujourd'hui, c'est grâce à mes deux fils et à mon mari, qui, malgré tout ce qu'il a dû supporter, ne m'a jamais laissée tomber.

Si Dieu le veut, les choses s'arrangeront peut-être avec le temps. Pendant des années, j'ai songé à tuer mon père, même quand il était sur moi. Je l'ai haï d'avoir abusé de ma confiance filiale. Je me suis toujours sentie vieille. Avant qu'il ne meure, je voudrais lui poser une question: «Pourquoi?»

Il m'est très difficile d'écrire tout cela. Mais, si je peux aider ne serait-ce qu'un enfant, cela en vaut la peine. C'est la personne coupable d'inceste qu'il faut retirer du milieu familial, pas l'enfant. Les familles devraient pouvoir demander conseil à des centres spécialisés. Dans les cas où il y a brutalité, le père devrait être mis en prison et subir des examens psychiatriques, sans quoi

car il aurait été ainsi possible d'éviter que cet homme ait l'occasion d'abuser d'autres enfants comme il avait essayé de le faire avec moi.

À l'occasion de la visite de mon frère et de sa fiancée, je ne pus retenir la vérité. Ils se débarrassèrent du pensionnaire et informèrent sa famille qui habitait dans une autre ville, de ses agissements. J'entendis dire par la suite qu'il avait consulté un psychiatre, mais que cela n'avait pas servi à grand-chose. Il entra dans l'enseignement et participa à des mouvements de jeunesse religieux pour trouver, sans doute, de nouvelles jeunes victimes innocentes, comme moi. Bien plus tard, j'appris par un de ses compagnons d'armes que ses agissements avaient été à l'origine de son licenciement de l'armée.

Je ne repense plus à cette histoire sauf lorsque je rencontre par hasard un homme efféminé, un homosexuel qui affiche son orientation sexuelle par sa tenue vestimentaire ou lorsqu'un homme ne se contente pas d'une simple poignée de main. Je suis insensible et renfermé. J'ai été échaudé et je nourris une vive haine pour toutes les déviances et perversions sexuelles. La colère s'empare de moi quand je pense que la réalité sexuelle qui devrait être empreinte de générosité et d'affection peut être pervertie et déformée.

Je ne sais pas si j'aurais demandé de l'aide en dehors du cercle familial. Ce n'est pas impossible. En fait, j'avais besoin d'un cours complet d'éducation sexuelle qui traite de tous les aspects de la sexualité humaine et des déviations dans ce domaine. J'aurais peut-être su alors quoi faire.

L'éducation sexuelle au Canada fait l'objet de trop d'hypocrisie. Ceux qui y sont opposés déclarent qu'elle rabaisse les enfants et les incitent à la promiscuité. Je ne suis pas d'accord avec ce point de vue. Une telle éducation protégerait les enfants contre les pervers sexuels; ils sauraient reconnaître ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas et quoi faire s'ils se trouvaient confrontés à un comportement anormal. J'espère que votre comité aura le courage de prendre des mesures positives et efficaces afin que tous les enfants puissent avoir le choix.

Témoignage nº 6

À l'âge d'environ huit ans, j'ai été violé par un ami de la famille qui logeait à la maison pour la durée de son contrat de travail avec mon père. Il était marié, père de famille, et buvait parfois plus que de raison. Il était dans le début de la quarantaine.

Avant le moment du viol proprement dit, nous avions pris l'habitude, étant couchés, de nous étreindre et de nous caresser mutuellement les parties génitales. Nous partagions le même lit. J'ai été en grande partie responsable de ce qui est arrivé et je dois avouer qu'après les quelques craintes du début, j'ai vite envisagé ces moments avec plaisir. Nos rapports avaient quelque chose de naturel. L'enfant n'est pas toujours, ni totalement, l'innocente victime d'un pervers.

Pour un enfant de huit ans, l'amour est quelque chose de total, d'immuable et d'agréable. La nuit où je fus violé, il était très ivre. Je ne saurai jamais pourquoi, car un enfant de huit ans ne peut pas comprendre ce qui peut pousser quelqu'un à boire ou à violer.

L'homme en question était un ami et non un étranger. Récemment, j'ai été consterné de voir qu'à la télévision américaine on recommandait aux écoliers de se méfier de tous les étrangers, et qu'on leur disait de ne pas prêter l'oreille ni parler à des inconnus et de s'enfuir en courant, crier au secours ou donner des coups de pied à quiconque essayait de les toucher. En fin de

compte, de telles mises en garde, par la peur qu'elles suscitent, causent plus de tort que l'infraction d'ordre sexuel qu'elles sont censées prévenir.

N'allez pas croire que l'homme en question était un homosexuel. Non, il était marié, père de famille, et semblait apprécier la compagnie des femmes. Il aimait regarder des photos de femmes nues. Lorsqu'un homme abuse sexuellement d'un enfant, garçon ou fille, ou d'une femme, je pense que les questions de préférence sexuelle interviennent assez peu; par contre, d'autres facteurs affectifs, un sentiment de colère réprimé ou le besoin de montrer son autorité, par exemple, y sont pour beaucoup. Je doute que la pédophilie soit une maladie mentale ou un crime aussi grave qu'on le prétend. Ceci dit, je n'en justifie pas la pratique.

Je recommande que l'on protège les enfants contre toute activité sexuelle avec des adultes. Il serait bon d'abaisser l'âge du consentement, afin de tenir compte de la maturité plus précoce des enfants. Il faudrait aussi promouvoir l'éducation sexuelle afin que les enfants d'aujourd'hui, qui seront les adultes de demain, puissent agir en toute connaissance de cause et non par ignorance.

Aide sollicitée après plusieurs années

Témoignage nº 7

Mon père s'est rendu coupable d'inceste à mon égard alors que j'étais encore enfant. Tout a commencé lorsque j'avais environ huit ou neuf ans et cela a duré jusqu'à la fin de mon adolescence. Ce fut épouvantable. Toute mon enfance a été gâchée. J'ai toujours eu l'impression que tout le monde le savait.

À 19 ans, je me suis mariée et tout a bien été pendant quelque temps. Un beau jour pourtant, tout a resurgi. J'en ai parlé à mon mari et je me suis fait soigner pendant quelques années, ce qui m'a pas mal aidée. On me fit écrire une lettre à mon père pour lui dire ce que je pensais de lui. J'ai écrit tout ce que je ressentais dans cette lettre, mais je n'ai pas parlé de l'inceste. Je savais que ma mère lirait la lettre; c'est ce qui est arrivé. En fin de compte, on m'a traitée de menteuse et on m'a interdit de venir à la maison. Je me suis alors mise à boire. Pendant des années, j'ai dû prendre des tranquillisants. Du coup, je suis devenue une vraie droguée.

Je ne pouvais pas oublier «le secret». Mon père disait que c'était notre secret. Il a complètement gâché mon enfance. Encore aujourd'hui, pas un jour ne se passe sans que j'y pense. Cela m'obsède sans arrêt. Voilà quatre ans que je ne bois plus. Grâce à Alcooliques anonymes et aux livres que j'ai lus sur l'inceste, ça va un peu mieux. Du plus loin que je m'en souvienne, j'ai toujours pensé au suicide. C'est une alternative comme une autre. Si je suis en vie aujourd'hui, c'est grâce à mes deux fils et à mon mari, qui, malgré tout ce qu'il a dû supporter, ne m'a jamais laissée tomber.

Si Dieu le veut, les choses s'arrangeront peut-être avec le temps. Pendant des années, j'ai songé à tuer mon père, même quand il était sur moi. Je l'ai haï d'avoir abusé de ma confiance filiale. Je me suis toujours sentie vieille. Avant qu'il ne meure, je voudrais lui poser une question: «Pourquoi?»

Il m'est très difficile d'écrire tout cela. Mais, si je peux aider ne serait-ce qu'un enfant, cela en vaut la peine. C'est la personne coupable d'inceste qu'il faut retirer du milieu familial, pas l'enfant. Les familles devraient pouvoir demander conseil à des centres spécialisés. Dans les cas où il y a brutalité, le père devrait être mis en prison et subir des examens psychiatriques, sans quoi

il recommencera. S'il a d'autres filles, il s'en prendra à elles. Les mères sont en général ou trop négligentes ou résignées. Ma mère était une personne calme et elle était malade. À mon avis, elle savait ce qui se passait mais préférait fermer les yeux.

Témoignage nº 8

Sans que je le sache à l'époque, mon mari a abusé de notre fille pendant un certain nombre d'années. Je ne l'ai découvert que lorsque j'ai appris à ma fille, alors âgée de 17 ans, que j'allais quitter son père pour de bon, ne pouvant supporter plus longtemps d'être traitée comme je l'étais. Quand elle me raconta ce qu'elle avait eu à subir, j'en fus remplie d'horreur et de dégoût.

Je suis allée voir un avocat pour mon divorce et pour lui demander conseil au sujet de ma fille. Personne ne m'a prise au sérieux. Mon médecin traitant à l'époque a même trouvé moyen d'en rire. Pour lui, ce n'était pas grave, certains hommes étaient tout simplement plus bestiaux que d'autres.

Mais le coeur me manque — tout cela me bouleverse. Le divorce a finalement été prononcé en ma faveur, pour raison de cruauté mentale.

N'y a-t-il pas moyen de faire quelque chose contre ce genre d'hommes? Si les coupables ne sont pas condamnés à la prison, qu'on les oblige au moins à consulter un psychiatre. Pourquoi les médecins ne seraient-ils pas habilités à communiquer les renseignements qu'ils possèdent pour que l'on puisse ouvrir une enquête? Je suis heureuse de voir qu'il existe désormais une émission télévisée au cours de laquelle des adultes se rendent dans les écoles pour enseigner aux enfants qu'ils ont des droits sur leur corps. J'aimerais que notre système scolaire offre également un programme de ce genre.

Je ne sais pas si mon témoignage rime à quelque chose. Tout ce que je sais, c'est que je devais le faire. Mes propres fils ignorent tout des agissements de leur père. C'est un terrible secret que seules ma fille et moi nous partageons. Je n'en ai jamais parlé à personne. Si je vous ai raconté tout cela, c'est dans l'espoir que quelque chose puisse être fait, que grâce à votre comité, de plus en plus de personnes prennent conscience du problème et que l'éducation apporte des changements.

Témoignage nº 9

J'ai passé le stade de l'enfance et de l'adolescence (j'ai 40 ans), mais j'aimerais raconter ce qui m'est arrivé lorsque j'étais enfant. La première fois que j'ai été violée, j'avais, je crois, environ dix-huit mois. J'étais trop petite pour parler et le raconter à ma mère. La deuxième fois, j'avais entre deux et trois ans. De l'âge de trois à sept ans, j'ai été violée régulièrement, en particulier durant l'été alors que j'étais souvent dehors. Le coupable? Mon propre père.

Jusqu'à l'âge de 36 ans, j'ai été atteinte d'une véritable amnésie infantile. Comme j'avais été élevée sur une ferme, j'avais supposé jusque là que j'avais eu une enfance heureuse. Pour moi, mon père était un homme bon, croyant, et une des figures importantes de notre petite communauté.

À sa mort, donnant libre cours à la terreur qu'il m'avait inspirée et à la rage que j'avais accumulée contre lui, je commençai à avoir de graves problèmes avec les hommes. Si un homme s'intéressait à moi, je devenais de glace, j'étais paralysée et incapable de bouger ou de parler.

Je viens d'une famille de 12 enfants, je devrais dire plus exactement 14 enfants (deux étant morts en bas âge). Je suis pratiquement certaine qu'au

moins six de mes huit soeurs sont passées par les mêmes affres que moi pendant leur enfance. Suffisamment d'indices le prouvent, quoique certaines disent ne se souvenir de rien. Deux de mes soeurs n'ont rien oublié, mais elles ne veulent pas en parler. Il est fort possible aussi que mon père ait également abusé de l'un de mes frères. Et, d'après les remarques de ma mère et d'une soeur plus âgée, il semble bien qu'au moins l'une des propres soeurs de mon père ait subi le même sort; elles ont en effet entendu mon père demander pardon sur son lit de mort à l'une de mes tantes pour ce qu'il lui avait fait. Cette tante est maintenant religieuse. Mon père avait une réputation de «bon» catholique.

Après cinq ans de psychothérapie analytique pendant lesquels on m'a fait revivre mon enfance, je commence juste à me retrouver, car je me cachais afin de vaincre le traumatisme. À l'âge de six ans, j'ai eu une attaque d'apoplexie (j'ai voulu mourir) mais je m'en suis tirée. J'ai dû réapprendre à parler et à marcher. J'ai oublié tout ce qui a précédé cette période. Entre l'âge de six et 36 ans, je me suis comportée en véritable névrosée, n'ayant pas la moindre notion de mon passé. Au cours des quatre dernières années, j'ai pu réconcilier l'adulte que j'étais devenue et l'enfant qui était en moi.

Témoignage nº 10

Toute mon éducation me destinait à être une «gentille» fille (passive, calme, obligeante, serviable et jolie). J'avais un caractère confiant et j'étais très soumise. J'en suis peu à peu arrivée à me détester, sans trop savoir pourquoi. C'est une situation atroce pour un enfant, surtout lorsqu'il a des parents inhibés du point de vue sexuel. À l'époque, le sexe était «tabou», ce n'était pas pour moi. C'était un sujet qui soulevait des colères froides à la maison.

Entre l'âge de trois et 12 ans, j'ai été victime de viol et d'agressions sexuelles par les personnes suivantes:

- un pharmacien, membre d'une famille apparentée à l'un de mes parents, lorsque j'avais l'âge de 3, 11 et 12 ans;
- un voisin d'un certain âge (pratiquement aveugle), à l'âge de 8 ans;
- le jeune fils d'un autre voisin quand j'avais entre 10 et 12 ans.

Dès que j'ai été informée sur la menstruation, la conception et la sexualité masculine et féminine, j'ai pu moi-même, à l'âge de 12 ans, mettre le point final à ces abus, de la façon suivante:

- en refusant de retourner chez le fils du voisin (âgé de 17 ans);
- en m'affirmant et en disant «non» de façon catégorique et en sachant enfin pourquoi;
- en mettant un de mes parents au courant de l'attitude du pharmacien.

J'avais enfin les notions et les mots qu'il fallait pour raconter ce qui m'arrivait. Aujourd'hui, les enfants ont l'avantage de disposer de poupées spéciales pour se faire comprendre par des adultes attentionnés, informés et ouverts. Quand on ne parle jamais de sexe à la maison, l'enfant ne peut pas deviner que quelqu'un puisse comprendre qu'il se sent «à part» et se rendre compte de la crainte et de la culpabilité qu'entraîne une telle situation.

Quand est-il convenable de se toucher? Où commencent et où s'arrêtent le jeu, les chatouillements, les étreintes et les baisers? Les choses les plus saines et les plus normales deviennent corrompues. On en vient à douter des personnes en qui l'on avait confiance et à refuser toute preuve physique d'affection. Pourtant, j'étais assoiffée de tendresse et de tous ces signes d'affection.

Ces refoulements coupent court à l'amour et arrêtent le développement de la vie affective. Les choses les plus normales deviennent dénaturées et corrompues.

De ma propre expérience, j'ai tiré les conclusions suivantes:

- Les enfants devraient être mis au courant au plus tôt de tout ce qui concerne le sexe et la sexualité de façon à pouvoir prévenir leurs parents ou leurs tuteurs en cas de «geste anormal».
- Les parents doivent être aussi informés et prudents que possible, en particulier lorsqu'ils confient leurs enfants à des parents ou à des amis. Ce genre de choses peut arriver à tout le monde, et, comme j'ai pu m'en rendre compte, dans les meilleures familles.
- Les parents, les responsables scolaires et même les médecins de famille devraient discuter de ce problème ouvertement. Ils mettent bien en garde les enfants de ne pas accepter de bonbons d'un étranger ou de ne pas suivre n'importe qui. Ils pourraient tout aussi bien leur parler, de façon positive, des obsédés sexuels de tout genre, de sorte que les enfants ne se sentent pas coupables si quelque chose leur arrive et n'aient pas peur d'en parler immédiatement sans être traumatisés par la suite.
- Je crois que les victimes ont besoin de beaucoup d'affection et de tendresse. Les rendre à la société sans traitement, c'est peut-être les «condamner» plus tard à l'asile, à une vie de reclus ou d'inadaptés. Ces personnes doivent se réconcilier avec elles-mêmes et comprendre ce qui leur est arrivé de façon à pouvoir mener une vie normale et retrouver leur dignité.

Ce récit m'a fait du bien, il m'a apaisée. J'ai senti que cette expérience malheureuse pouvait servir à d'autres. Lorsque j'ai commencé à écrire, j'étais très négative. Il m'a fallu 10 ans pour arriver là où j'en suis et il a fallu toute la patience et les soins attentifs des personnes qui m'ont traitée.

Témoignage nº 11

Mon père a abusé de moi sexuellement. D'aussi loin que je m'en souvienne (depuis l'âge d'environ 11 ans); j'ai toujours dû lui caresser le pénis. Je vivais un vrai cauchemar. Un jour que ma mère et ma tante étaient parties au bingo et que mes cousins, ma soeur et mon frère jouaient dehors, mon père m'a dit de rester à la maison et de m'étendre près de lui pour regarder la télé. Comme j'avais fini par m'endormir, il m'a déshabillée et a commencé ses attouchements. Lorsque je me suis réveillée, il avait les doigts dans mon vagin. Ça m'a fait mal. Il s'en est tenu là. Et puis, quand j'ai eu 12 ans, il a recommencé. Cette fois, c'était pire. Il venait toujours dans ma chambre pour me réveiller et me dire de descendre lui tenir compagnie. Je ne savais pas à qui me confier. Je croyais que ni ma mère ni personne d'autre ne me croiraient. J'avais peur.

La première fois que nous avons eu des rapports sexuels, il n'y avait personne à la maison et on m'avait confié la garde de mon petit frère. Il m'a dit: «ça ne te fera pas mal.» C'était un mensonge. La douleur a été indescriptible. Cela s'est produit environ trois fois en deux ans. Ça n'est pas arrivé aussi souvent qu'il l'aurait voulu car bien des fois j'ai refusé; alors, il m'a demandé de le sucer. J'étais trop effrayée pour en parler à qui que ce soit.

Nos derniers rapports sexuels remontent au jour où je suis revenue de colonie de vacances. La maison étant vide quand nous sommes arrivés, il m'a dit qu'il avait une surprise dans leur chambre (celle de mes parents). «Viens voir», m'a-t-il dit. Je l'ai donc suivi. Une fois dans la chambre, il a ajouté: «Si

tu veux voir la surprise, tu dois te coucher sur le lit.» Je me suis donc étendue, il a fait pareil et il m'a embrassée sur le front. Sur le moment, je n'y ai pas attaché d'importance. Après ça, il m'a dit: «Tu dois avoir chaud avec tous tes vêtements.» Je lui ai dit que non. Sans tenir compte de ma réponse, il commença à me déshabiller. Je me mis à pleurer. Il s'en moquait; il s'en est toujours moqué. J'imagine que j'ai dû alors être comme en état de choc ou de cauchemar éveillé. Il fut particulièrement brutal. Après, je me suis mise à saigner. J'étais si furieuse contre lui que j'ai éclaté en sanglots quand j'ai vu ma mère.

Environ deux mois plus tard, j'ai parlé à une amie qui suivait les mêmes cours que moi en 9e année et je lui ai raconté qu'on me battait à la maison. Elle m'a conseillé de téléphoner à l'opératrice et de demander le Zenith 1234. C'est ce que j'ai fait et j'ai raconté à la personne au téléphone que j'étais battue et que j'étais aussi victime d'agressions sexuelles. On m'a prévenue qu'on allait venir me chercher mais, ce soir-là, je devais garder des enfants.

Mon travail fini, j'ai téléphoné à ma soeur de venir me chercher. En chemin, je lui ai raconté ce que j'avais fait. Elle m'a dit qu'elle était aussi passée par là. Le lendemain, une assistante sociale a téléphoné et nous l'avons rencontrée dans un parc. Ma soeur lui a parlé pendant une heure; elles n'avaient pas l'air d'accord. Nous sommes allées ensuite au poste de police pour faire notre déposition; le policier était un homme, ce qui n'a pas facilité les choses. Ma déposition a duré une heure ou deux. Ma soeur, quant à elle, a été là plus de quatre ou cinq heures.

On m'a placée dans un foyer avec mon petit frère. Mon père n'avait pas abusé de lui, mais il est resté avec moi deux à trois semaines. Quant à moi, j'y suis restée presque deux mois. J'ai choisi de vivre avec une personne très sévère et très croyante. Elle avait un fils et quatre enfants d'adoption — deux petites filles, un autre enfant de 13 ans et moi-même. Je suis restée chez elle pendant cinq mois.

Un jour, j'ai été renvoyée parce que j'étais rentrée ivre morte à deux heures du matin. C'est une assistante sociale qui m'a ramenée à la maison. Elle a discuté avec ma mère nourricière pendant plus d'une heure tandis que ma soeur prenait soin de moi. Le lendemain matin j'ai appris que je devais aller vivre ailleurs. Cela m'était égal. On téléphona à mon assistante sociale pour lui demander si elle accepterait de me prendre chez elle. Voilà presque trois ans que je vis chez elle.

Témoignage n° 12

À l'âge d'environ quatre ans, un jour de pique-nique et alors que j'étais pelotonnée dans les bras de mon père sur une couverture, il a commencé à me caresser entre les jambes. Par la suite, nous avons recommencé souvent.

Jusqu'à l'âge d'environ neuf ou dix ans, je ne savais pas que c'était mal. Je me sentais toute seule. J'avais une maîtresse très gentille mais je ne pouvais pas lui en parler. Une fois, ma mère nous a surpris mon père et moi en train de nous embrasser sur la bouche. Elle nous a dit d'arrêter et de ne pas recommencer. Elle savait ce qui se passait mais elle n'en a jamais parlé.

Quand mon père était à la maison, j'essayais généralement de m'en aller. Ça se passait quand nous étions en voiture ou pendant les fins de semaine. Nous n'avons eu de rapports sexuels qu'une seule fois. Ce fut affreux. Quand j'ai eu 14 ans, j'en ai parlé à notre médecin et je lui ai demandé de garder le secret. Il était écoeuré. Quand je suis rentrée à la maison, j'ai découvert qu'il en avait parlé à ma mère. Ma mère m'a alors confrontée avec mon père. Il a tout nié. J'ai éclaté en sanglots. Ma mère m'a crue. A l'époque, nous n'en

avons pas parlé à mes frères. Mon père et ma mère ont continué à vivre ensemble, mais ils ont fait désormais chambre à part.

Jusqu'à ce que je quitte la maison à l'âge de 18 ans, ça s'est reproduit de temps en temps. Je ne voulais pas créer de discorde dans la famille. Ma mère était très puritaine en matière de sexe et, étant enfant, elle avait été agressée physiquement. Quand elle travaillait à l'usine, elle avait entendu les histoires gaillardes que racontaient certains hommes. Pour elle, l'accouplement n'avait qu'un but: avoir des enfants. J'ignorais que leur mariage était chancelant. Je pensais contribuer à leur entente en apportant à mon père ce que ma mère ne pouvait lui donner. Deux ans après que j'eus quitté la maison, ils se sont séparés. J'écris encore à mon père et je vais le voir quelquefois à l'occasion de Noël. Il ne comprend pas qu'il a mal agi. Il était électricien et il a un Q.I. d'environ 80. Je suis enseignante, c'est pourquoi je le sais. Je le hais. C'est un homme faible et rejeté. Le mettre en prison n'aurait pas servi à grand-chose. Ce qu'il aurait fallu, c'était le soigner.

Mes rapports avec ma mère sont difficiles. Elle me fait pitié. Elle savait, mais elle n'a jamais compris. Cela la dépassait. Elle est seule et anéantie. Tout s'est effondré autour d'elle. Elle ne m'aime pas et ma façon de vivre ne lui plaît pas. Maintenant qu'elle vieillit, mes frères prennent soin d'elle. Ils sont maintenant au courant et ne veulent plus entendre parler de mon père.

Quand j'ai quitté la maison, j'ai commencé à coucher avec n'importe qui. Encore aujourd'hui, je suis assez portée sur la chose. Mais je n'arrive pas à me faire d'amis, hommes ou femmes, et j'ai du mal à être tendre et affectueuse. Je suis agressive dans mes rapports avec les autres, aussi bien que dans mes rapports sexuels. Je suis toujours sur mes gardes, car j'ai peur d'être blessée. Les hommes ne pensent qu'à se servir des femmes et à les dominer, tout comme mon père l'a fait avec moi. Je plais à beaucoup d'hommes mais je choisis soigneusement mes partenaires. J'ai eu plusieurs compagnons et je suis restée avec l'un d'entre eux pendant 6 ans et demi. J'ai été peinée de rompre avec lui. Il était trop bien, pas assez évolué en matière de sexe.

C'est comme si cette histoire m'était arrivée hier. Ça fait encore très mal. Je pense être une femme intelligente et avoir du caractère. J'ai beaucoup lu sur l'inceste. Le fait d'écrire sur ce qui est arrivé aide un peu. Mais ça vous obsède toujours.

J'ai été consulter un psychiatre il y a cinq ans. Il m'a dit que je n'étais pas prête et qu'il ne pouvait pas m'aider. Maintenant, je suis en psychothérapie. J'apprends à mieux me connaître et je commence à comprendre ce qui est arrivé. Un jour, j'espère me marier et avoir des enfants.

Lorsque j'étais plus jeune, personne n'aurait pu me venir en aide. Je n'avais confiance en personne. Je n'en aurais parlé pour rien au monde à un éducateur. Parler aux élèves des caresses non désirées n'amène rien de bon. C'est pareil pour les lignes de détresse ou les centres de détresse. Je savais que c'était mal, mais j'étais incapable de demander de l'aide. Les assistantes sociales ne servent à rien. J'ai parlé aussi avec d'autres victimes d'inceste. Ça ne sert à rien non plus. On n'obtient que des paroles, rien de plus.

Ce dont j'avais vraiment besoin étant enfant, c'est d'une famille accueillante et aimante. Tous les enfants en ont besoin. Il n'y aurait plus d'inceste.

Aide sollicitée immédiatement

Témoignage nº 13

Je suis mère d'une petite fille de quatre ans qui a été victime d'agression sexuelle. C'est une expérience que je n'oublierai jamais, mais j'espère de tout mon coeur que ma fille, elle, l'oubliera.

Le problème, c'est que je ne sais pas quand c'est arrivé, si bien que je me sens responsable de ce qui s'est passé. J'étais en train d'habiller ma fille pour sortir; elle bavardait mais je n'y prêtais guère attention jusqu'à ce qu'elle dise: «... et puis il m'a fait ça». Elle touchait son sexe. J'ai commencé à lui poser des questions. Je lui ai demandé quand c'était arrivé, mais elle n'a pas pu me répondre. Où c'était arrivé — «Dans le lit, au sous-sol. Il m'a déshabillée, il m'a lavée et s'est mis à jouer avec mon sexe.» Cet homme est marié et a deux filles. Il a une fille de cinq ans qui joue avec la mienne.

On a alerté la police. Des policiers sont venus nous parler. Ils nous ont crues et ont partagé notre émotion, mais ils ne pouvaient guère faire plus que de parler à l'homme en question, étant donné l'âge de ma fille et le fait qu'il n'y avait pas de témoin.

Je ne pense pas qu'une enfant de quatre ans puisse inventer une histoire pareille. Elle ne sait rien de ce qui a trait au sexe. Elle ne lit, n'entend et ne voit rien de semblable. D'ailleurs, à mon avis, les enfants entre trois et cinq ans sont plus susceptibles de dire la vérité que les adultes.

Quand je lui ai demandé pourquoi elle ne m'en avait pas parlé avant, elle a répondu qu'il lui avait bien recommandé: «Ne dis rien à ta maman.» Puis elle s'est mise à pleurer parce qu'elle pensait qu'elle allait recevoir une fessée. Quant à lui, il est allé raconter à des voisins que j'avais porté plainte contre lui. Il prend ça très à la légère. Ce qui me rend furieuse, c'est que, lorsqu'une chose pareille arrive, on a toujours recours à la même excuse: Ils ne peuvent pas s'en empêcher. «CE N'EST PAS UNE EXCUSE». Cela ne leur donne pas le droit d'agir de cette manière.

Il y a des spécialistes qui peuvent les aider et quand ils s'adressent à eux, tout est oublié. Mais qu'est-ce qui arrive aux victimes qui ne peuvent pas oublier, elles? Je ne sais pas ce qu'il faudrait faire. Les criminels ont des avocats pour les protéger, mais qui protège les enfants?

Pourquoi est-ce si difficile pour la police de faire quelque chose? En fait, les policiers me font pitié. Ils savent que ces gens sont coupables, mais les tribunaux n'acceptent pas la parole d'un enfant. Les policiers nous ont suggéré de ne pas laisser nos enfants sortir de chez nous. Mais comment expliquer à une petite fille qu'elle ne peut jouer avec ses amies que si elles viennent chez elle et qu'on lui demande cela, non pour la punir, mais pour sa propre sécurité?

Témoignage nº 14

Mon fils de huit ans a été violé par un jeune homme de 21 ans. Il s'agit du frère d'un ami de ma fille. En l'espace de 20 minutes, il est parvenu à attirer mon fils chez lui et à le violer. Sa famille habite à deux maisons de chez nous.

Je ne veux pas parler du chagrin, de la rage, de la peine que cet acte nous a causés, dans ma famille. Mon fils n'a pas été battu, mais il a été violé. Nous avons pris les mesures qui s'imposaient. La police a arrêté le coupable. Nous

avons amené notre fils au poste de police, où il a fait sa déposition, puis à l'hôpital pour lui faire faire des tests et prendre des radiographies pour s'assurer qu'il n'avait pas de séquelles physiques. C'est une chose qui ne devrait jamais arriver à un garçon de huit ans.

Cette expérience m'a appris qu'une victime n'a aucun droit. Une fois l'homme arrêté, il a plaidé coupable, et je ne pouvais rien faire de plus. J'ai téléphoné plusieurs fois au service d'aide juridique, à la police et au bureau de la protection des victimes, mais je ne suis arrivé à rien. J'ai réussi à communiquer avec le procureur de la Couronne parce que je n'arrivais pas à comprendre comment cet avocat allait parler en notre nom alors qu'il ne nous avait jamais rencontrés. Je voulais que le juge sache ce que je ressentais, ce que mon fils avait traversé et combien ce crime avait bouleversé notre famille. Le procureur s'est montré très compréhensif, mais il a dit que seul le juge pouvait prononcer la sentence. Il nous a expliqué que, dans le cas de crime de cette nature, on estimait que la famille avait déjà suffisamment souffert sans avoir besoin d'être au tribunal le jour du jugement. Croyez-moi, il est vrai que nous avons beaucoup souffert, mais cela nous a donné un tel sentiment d'impuissance. Je continue à penser qu'un juge devrait entendre le point de vue des parents.

En fin de compte, je n'ai plus qu'à attendre pour voir à quoi cet homme sera condamné. Actuellement, on lui fait subir des tests pour voir s'il est sain d'esprit.

À mon avis, la loi devrait favoriser davantage la victime. Après tout, les innocents, c'est nous. Nous n'avons rien fait pour nous retrouver dans cette situation. Lui, si. Le coupable peut parler à son avocat. Et nous?

Nous apprenons à nos enfants à faire attention, à ne pas parler aux étrangers, à nous dire où ils sont. On ne peut pas obliger des enfants de huit, onze et treize ans à toujours rester à la maison. Je n'ai plus du tout la même confiance envers les gens. J'essaie de redevenir comme autrefois, mais c'est quelquefois difficile.

J'espère que ma lettre pourra aider un peu. Nos enfants sont précieux. Il faut trouver une façon de les protéger contre ces agissements.

Témoignage nº 15

Nos deux filles ont été violentées sexuellement par un individu qui était un ami de la famille. Nous parlons donc en connaissance de cause de ce problème.

Nous avons trouvé un excellent soutien auprès de la police de la ville, mais, dans la localité où les infractions ont eu lieu, l'aide a fait cruellement défaut. Le fait que l'infraction ait été commise dans un autre territoire de compétence posait des problèmes pour accuser l'auteur de l'attentat. La police de la ville tenait à intervenir, mais ne pouvait pas, et ceux qui le pouvaient ne faisaient rien. Finalement, nous nous sommes retrouvés dans une situation telle qu'il nous a fallu confronter cet individu nous-mêmes, sans soutien de la part de la police ou de professionnels de la santé.

L'apathie était partiellement due au fait que nous ne voulions pas porter d'accusation criminelle contre cette personne. De tous les problèmes que posent les infractions d'ordre sexuel, ce qui nous choque le plus, c'est que le système ne permet en aucune manière de s'occuper de l'individu qui a commis l'infraction. Il n'était pas possible de porter plainte sans que les policiers interrogent nos filles. Ils nous ont dit que, même dans ce cas, le tribunal n'accepterait sans doute pas le témoignage des enfants. Ne voulant pas trau-

matiser nos enfants davantage, nous avons refusé à la police ou aux organismes sociaux la permission de les interroger.

Si nous voulions porter plainte, il nous fallait soumettre nos enfants au système judiciaire, ce qui aurait considérablement aggravé les choses, sans, par ailleurs, grandes chances de succès. En refusant de prendre ces risques et de porter plainte, on abandonnait tout espoir de traiter cet esprit malade. Dans la situation qui nous occupe, la société a adopté, sans le savoir, une attitude très permissive. Les infractions sexuelles de cet ordre ne devraient pas relever du domaine du droit criminel où les droits de l'accusé doivent être si vigoureusement défendus. Il semblerait préférable de placer l'accusé dans une situation qui l'oblige au moins à parler de ce qui s'est passé avec des spécialistes de ce genre de problème.

Dans la situation actuelle, seule une faible minorité des adultes coupables d'agressions sexuelles à l'égard des enfants sont confrontés avec les autorités. Si la menace de poursuite disparaissait, il serait peut-être possible de venir en aide à ces malades et de s'occuper d'eux de façon efficace.

Témoignage nº 16

Mes enfants ont maintenant sept et neuf ans; ils ont eu de la chance. Il y a environ quatre ans, mon fils, qui avait alors cinq ans, est venu me trouver un matin sans penser à mal, et m'a raconté que mon frère avait tenté de faire quelque chose avec lui et avec sa soeur la veille au soir. Heureusement, il n'avait pu aller jusqu'au bout de ses intentions, ni avec l'un ni avec l'autre. Les enfants étaient si jeunes qu'ils ont pu oublier facilement.

Sur le moment, j'étais très en colère et je suis allé voir la police à ce sujet. Un policier a parlé à mon fils puis à mon frère. Ce dernier évidemment a nié. On n'a pas pu faire quoi que ce soit, sinon lui donner un avertissement. Cela a causé beaucoup de peine et de ressentiment dans notre famille, pendant longtemps. J'ai eu beaucoup de mal à oublier la chose.

Mon frère a déménagé il y a un an pour aller à ______, où il a vécu chez un autre frère pendant un moment. Très soudainement, il est revenu ici et nous n'y avons guère prêté attention. Ma mère était à l'hôpital pour une opération et je pensais à toute autre chose. Mais quand j'ai téléphoné à mon autre frère pour lui dire comment allait notre mère, il m'a demandé quelle raison avait donnée notre frère pour expliquer son retour. Je lui ai répondu qu'il avait dit qu'il ne trouvait pas de travail là-bas. Mon frère m'a alors dit que c'était complètement faux et qu'il ne pouvait pas me donner de détails au téléphone, mais que notre frère ne remettrait jamais les pieds chez eux. J'ai tout de suite compris ce qui s'était passé. Je lui ai demandé s'il s'agissait de ce que je pensais. Il a répondu: «oui». Quand son amie a pris l'appareil, elle a demandé comment je savais. «Par expérience», ai-je dit simplement.

J'ai dû alors faire face à un terrible sentiment de culpabilité. Je n'avais jamais dit à mon frère de ______ ce qui était arrivé parce que j'en avais parlé à des gens que nous connaissions bien dont les enfants étaient amis avec lui, et ils ne m'avaient pas cru. Alors, je n'ai rien dit, espérant qu'il aurait eu trop peur pour recommencer. Mes enfants ont oublié. Mais la fille unique de mon frère a dix ans. Elle était suffisamment grande pour que son oncle la terrifie. Elle n'oubliera pas ce qu'il a essayé de faire.

C'est dur de vivre avec un tel sentiment de culpabilité sur la conscience et en sachant que les choses auraient pu être beaucoup plus graves pour elle. Je sais que ce n'est pas vraiment de ma faute. Mon frère est un malade, mais ça

me met réellement en colère de voir qu'on ne peut rien faire, pour l'arrêter ou pour l'aider. À moins, bien sûr, qu'il ne soit pris sur le fait. Quand on pense qu'il faudrait qu'il fasse vraiment du mal à un enfant pour qu'on puisse l'enfermer et tâcher de trouver pourquoi il est détraqué! C'est un peu fort! Mais qu'est-ce que je peux faire?

Mon frère est déménagé à ______ et il a un emploi. Mais il ne changera jamais. Il ne pense pas vraiment qu'il a mal agi et refuse d'admettre quoi que ce soit. Le pire, c'est qu'on peut se demander s'il ne deviendra pas un jour un autre Clifford Olson. Quand mon frère avait treize ou quatorze ans, on l'a surpris avec un cousin plus jeune. Mon père l'a tellement fouetté qu'il en avait les fesses et les cuisses toutes bleues. Il est possible que cela n'ait fait qu'aggraver le problème et intensifier l'attrait du défendu? Comment savoir?

Tout ce que je sais, c'est qu'il a dû avoir un problème très tôt dans sa vie. On aurait dû s'en occuper dès le premier incident. Mais peu de gens étaient au courant.

Mais il doit y avoir une réponse. Il le faut.

Témoignage nº 17

J'ai découvert en 1980 que mon frère, âgé de 20 ans, se servait de ma petite fille de quatre ans pour satisfaire ses désirs sexuels.

J'ai prévenu la police et j'ai amené la petite à l'hôpital de ______, où on l'a examinée et déclaré qu'elle n'avait pas subi de dommages. Après la première comparution devant le tribunal, ma fille souffrait toujours de brûlure dans ses parties génitales. Je l'ai amenée dans un autre hôpital, l'hôpital de ______, où elle a été examinée pour la première fois par un gynécologue. Le docteur m'a dit qu'elle souffrait d'enflure et de contusions et que mon frère avait dû la pénétrer d'au moins deux pouces.

Plus tard, l'hôpital m'a informée que mon frère avait une maladie vénérienne. C'était la cause des brûlures dont souffrait ma fille. J'ai demandé à la police de saisir les rapports de l'hôpital de ______. On m'a répondu que ce n'était pas possible parce que nous étions déjà passés devant le tribunal.

C'est comme cela qu'il s'en est tiré. Je n'habite plus à ______, mais dans un petit village. Mon frère vient nous voir et traîne chez nous pour essayer de parler à ma fille. Mon père habite également ici, mais mon frère ne se donne jamais la peine d'aller le voir. Il est souvent chez nous et Dieu sait ce qu'il veut à ma fille.

Ma fille fait une psychothérapie à l'hôpital de ______. Je vis avec un époux de fait et je n'ai pas beaucoup d'argent. Le traitement fait beaucoup de bien à la petite mais voilà que l'autre revient.

Ce n'est pas juste. Pourquoi les gens qui violent les enfants s'en tirent-ils si facilement? Ils ne vont pas en prison. On ne les envoie pas chez des spécialistes. Rien! Je veux savoir pourquoi. Mon frère aurait au moins dû être envoyé chez un spécialiste.

J'estime que les lois touchant le viol, les mauvais traitements exercés sur les enfants et même la grossière indécence et autres agissements du genre, devraient être très strictes. Des gens comme mon frère devraient payer pour leurs crimes.

Ma petite fille souffre et n'oubliera jamais ce qui s'est passé. Maintenant qu'il est libre, qu'est-ce qui va se passer avec les autres enfants? Les enfants

qui vont à l'école, au magasin ou qui jouent dehors? Il pourrait essayer avec n'importe lequel d'entre eux. Et il ne serait pas puni pour son crime. Ce n'est pas juste pour les enfants.

J'insiste pour que l'on rende les lois plus strictes, afin que nos enfants vivent dans un monde plus sûr. Pouvez-vous faire quelque chose?

Voies à suivre pour aider les victimes

Les personnes qui ont écrit au Comité ne représentent pas, du fait qu'elles nous ont volontairement communiqué ces témoignages, toutes les jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel. Cependant, les expériences décrites reflètent certains aspects communs à ce genre d'incidents. Ce qui frappe dans ces récits, ce n'est pas seulement le courage de ces personnes qui acceptent de raconter des événements qui les ont profondément blessées, mais le fait qu'elles se souviennent de ces événements comme s'ils venaient de se produire. Leur valeur tient au fait qu'ils ont été racontés par les victimes elles-mêmes et dans leurs propres mots.

La plupart de ces personnes étaient de jeunes enfants au moment des premières agressions. Leur âge moyen était d'environ six ans; trois sur quatre étaient des filles. Tous les assaillants étaient des adultes du sexe masculin. La moitié d'entre eux étaient des membres de la famille ou des proches parents. Quant aux autres, il s'agissait de connaissances ou d'amis de la famille et, dans un seul cas, d'un étranger. Tous les attentats ont été perpétrés dans des endroits privés, habituellement le domicile de la victime ou celui de l'auteur de l'attentat.

Parmi les infractions d'ordre sexuel dont ces enfants ont été victimes, on compte les caresses, les mauvais traitements, les actes homosexuels et, dans environ le tiers des cas, des pénétrations génitales ou anales. Les deux-tiers des enfants n'ont pas parlé immédiatement à qui que ce soit de ces attentats. Plus tard, environ la moitié des victimes en ont parlé à des médecins. Les autres n'ont jamais eu recours à un service d'aide. Certains ont plus tard confié à leur conjoint ce qui leur était arrivé dans leur enfance; quelques-uns n'en avaient jamais parlé à personne avant de contacter le Comité.

Pourquoi le nombre de jeunes victimes qui ont demandé de l'aide est-il si faible? Ces personnes ou les parents des victimes expliquent dans leurs propres termes pourquoi la plupart d'entre eux n'ont même pas prévenu un autre membre de la famille. Dans deux tiers des cas, les victimes étaient trop jeunes quand les incidents ont eu lieu pour savoir que ces contacts sexuels étaient répréhensibles. Si elles le savaient, elles avaient trop honte de ce qui s'était passé, ou avaient trop peur de leur agresseur pour en parler à d'autres. Parmi les quelques personnes qui ont parlé plus tard à un parent de ce qui s'était passé, aucune n'a été crue dès le départ. Ces récits indiquent que, pour qu'un enfant témoigne de ce qui s'est passé, il faut, en premier lieu, qu'il reconnaisse que

l'acte est répréhensible et qu'il ait le courage de surmonter la peur ou la honte qu'il ressent à l'idée de parler de ces événements à quelqu'un d'autre.

D'après ces récits, il semble qu'il y ait plus de chances qu'un enfant parle à un de ses parents et qu'une enquête policière ait lieu, si l'auteur de l'attentat est soit un membre plus éloigné de la famille, soit un ami, un voisin ou une connaissance.

Les agressions sexuelles perpétrées à l'encontre des enfants ont été déclarées à la police dans environ le tiers des cas. Dès que la police était alertée, les contacts sexuels cessaient complètement. Dans le cas de ces enfants, l'intervention de la police a donc donné un résultat net et positif. Rien n'indique que les enquêtes policières aient nui aux jeunes victimes. Dans un cas, les parents de deux jeunes filles n'ont pas voulu porter plainte pour éviter de traumatiser davantage leurs enfants. Bien que les personnes qui se sont adressées à la police dans différentes parties du Canada reconnaissent la bonne volonté de cette dernière, elles se disent très frustrées par l'insuffisance des lois existantes, qui n'acceptent pas le témoignage des enfants, et par la façon dont les coupables sont traités et punis.

Aucun des incidents mentionnés n'a eu de témoin. Dans un cas seulement, un examen médical a révélé un dommage corporel et une maladie vénérienne. Cette preuve n'a été connue qu'après que le tribunal ait rejeté la cause. Dans d'autres cas, aucune plainte n'a été portée soit à cause de l'âge des enfants, soit de leur incapacité présumée à témoigner. À l'exception de deux cas, aucun des agresseurs n'a été contacté par les services de protection de l'enfance. De plus, aucun d'entre eux n'a été condamné. Un seul a dû suivre un traitement psychiatrique.

Ces témoignages montrent combien il est difficile de déterminer la nature des effets potentiels à long terme des agressions sexuelles. Le souvenir de ces incidents provoque, chez les victimes, de l'angoisse et de l'anxiété et, dans certains cas, une vive colère. Un jeune garçon a subi des dommages corporels et une petite fille a attrapé une maladie vénérienne. Environ un tiers des victimes ont rapporté que, beaucoup plus tard dans leur vie, ils avaient connu des problèmes de comportement ou qu'ils avaient dû recourir à une psychothérapie. Il est difficile de savoir si ces problèmes étaient dus à des tendances préexistantes que les agressions sexuelles auraient exacerbées, s'ils ont eu ces agressions sexuelles comme origine directe, ou s'ils ont été causés par des événements postérieurs.

Ce qui ressort très nettement de ces témoignages sur les agressions sexuelles dont enfants, ces personnes ont été victimes, c'est le sentiment d'impuissance, d'incertitude et d'ignorance quant à la façon dont elles auraient pu réagir au moment de l'agression. La plupart ne savaient pas, à cette époque, vers qui se tourner pour demander du secours. Quand la victime connaissait bien l'auteur de l'agression, elle se sentait obligée de taire l'incident même aux

autres membres de la famille. La plupart des enfants ne savaient pas que les actes sexuels dont ils avaient été victimes étaient répréhensibles.

Parmi ces enfants, peu ont subi un examen médical. Aucun ne s'est adressé volontairement à des travailleurs sociaux, à des enseignants, au clergé ou à des organismes communautaires immédiatement après l'événement. Ou bien ils ne connaissaient pas l'existence de ces services, ou bien ceux-ci ne leur inspiraient pas suffisamment confiance pour qu'ils leur confient leurs problèmes.

Les personnes qui ont offert leur témoignage au comité l'ont fait pour que ces situations soient mieux comprises afin que l'on puisse protéger plus efficacement à l'avenir les enfants contre les agressions sexuelles. La plupart des victimes ont dit qu'elles n'avaient pas compris ce qui leur avait été infligé, et que si elles l'avaient su, elles auraient au moins pu songer à demander de l'aide. Leur message est clair: il faut offrir cette possibilité aux enfants canadiens de demain en informant les spécialistes et le grand public de tous les aspects du problème.

Ces témoignages montrent la profondeur et la complexité des questions relatives aux agressions sexuelles perpétrées à l'encontre des enfants. Les résultats statistiques obtenus à partir des sondages entrepris par le Comité sont venus confirmer les récits de ces personnes.

Chapitre 6

Fréquence des agressions sexuelles dans la population

Les résultats du sondage national auprès de la population constituent une base permettant d'estimer la fréquence des infractions d'ordre sexuel commises contre les enfants, les jeunes et les adultes au Canada. **Les principales constatations du sondage indiquent qu'environ une femme sur deux et un homme sur trois sont victimes d'actes sexuels non désirés à un moment donné de leur vie. Environ quatre sur cinq de ces incidents ont eu lieu dans leur enfance ou leur adolescence.**

Le sondage national auprès de la population est basé sur les expériences vécues d'un échantillon représentatif d'habitants de toutes les régions du Canada. L'échantillon était plus important que celui dont on se sert généralement dans les sondages nationaux. En ce qui concerne la marge d'erreur d'échantillonnage de ce sondage, qui mesure les chances d'avoir un échantillon non représentatif, elle se situait entre les seuils de 0,02 et 0,03 de confiance statistique, ce qui signifie que si l'on prélevait d'autres échantillons de population établis de façon comparable, on obtiendrait vraisemblablement des résultats similaires pour 97 ou 98% des échantillons. La plupart des sondages nationaux adoptent un seuil de confiance statistique de 0,05.

Tant que l'on n'a pas effectué d'autres sondages plus complets et détaillés de la population canadienne, le Comité accepte les résultats du sondage national auprès de la population et le considère comme une base permettant d'estimer la fréquence des infractions d'ordre sexuel au Canada. Ce sondage, qui est le premier du genre au Canada, en ce qui concerne la nature détaillée des questions posées, indique que les infractions d'ordre sexuel sont endémiques, qu'un nombre important d'hommes et de femmes en ont été les victimes et que les enfants et les jeunes courent un risque proportionnellement plus élevé.

Le sondage national auprès de la population avait pour but d'obtenir des renseignements sur les questions spécifiées par le mandat du Comité. Ce dernier était chargé d'examiner «l'incidence et la fréquence au Canada des attentats sexuels commis contre les enfants et les jeunes. Il faut, dans la mesure du possible, comparer la fréquence de ces attentats avec celle des attentats sexuels

en général.» Le Comité devait examiner «dans quelle mesure les autorités auront connaissance de ces infractions» et «l'adéquation des mécanismes législatifs et de protection des enfants et des jeunes contre l'abus et l'exploitation sexuels.»

Après avoir pris connaissance des sondages sur les infractions d'ordre sexuel contre les Canadiens effectués auprès des communautés, le Comité a constaté qu'ils ne fournissaient pas assez d'information directe ou qu'ils traitaient de façon superficielle les questions précisées par son mandat. Par conséquent, le Comité a entrepris un sondage national auprès de Canadiens âgés de plus de 18 ans. On n'a pas obtenu de renseignements en s'adressant directement à des enfants ou des adolescents. Pour recueillir de telles données auprès d'enfants, il aurait fallu obtenir préalablement le consentement de leurs parents, ce qui, dans certains cas, aurait exigé que l'on demande la permission à des membres de la famille de l'enfant ou à des tuteurs, susceptibles d'avoir commis une infraction d'ordre sexuel contre des mineurs. Sachant que les constatations basées sur une analyse rétrospective risquent d'être affectées par une mémoire défaillante, on peut dire que les résultats obtenus risquent de sous-estimer la fréquence des incidents plutôt que de l'exagérer. En raison de la nature extrêmement intime de ces actes, le Comité s'est rendu compte, lors de ses rencontres avec plusieurs victimes et d'après les résultats de ses autres sondages, que la plupart des victimes avaient gardé un souvenir très vif de ces incidents.

Le présent rapport présente ailleurs les résultats d'études effectuées à partir des dossiers d'enquête concernant des enfants ou des adolescents victimes d'agressions sexuelles signalées à la police, aux services de protection de l'enfance, aux hôpitaux et aux services de détention. Les résultats de ces études décrivent en détail les circonstances des agressions, la situation des victimes, le type d'actes sexuels commis et les services fournis par les organismes en question. Les résultats du sondage national auprès de la population indiquent que ces organismes publics n'ont à faire qu'à une fraction minime des enfants et des adolescents victimes d'agressions sexuelles. Seuls quelques rares cas sont portés à l'attention de ces organismes, car la plupart des victimes d'agressions sexuelles ne s'adressent pas à ces services ou, lorsqu'elles le font, consultent surtout les médecins, la police et, beaucoup moins souvent, des travailleurs sociaux préposés à la protection de l'enfance.

Plan du sondage

Avant de procéder au sondage national, on a testé la première version du questionnaire au cours d'un sondage pilote. D'après les recherches antérieures sur les déclarations des victimes d'infractions d'ordre sexuel, on a conclu que la façon de recueillir les renseignements affectait le type et l'intégralité des réponses obtenues. Beaucoup de gens hésitent en effet à discuter de questions aussi intimes avec des étrangers. On ne peut obtenir de tels renseignements que si une confiance totale règne entre la personne interrogée et l'enquêteur ou si l'on

garantit l'anonymat du répondant. Pour réduire au minimum l'influence des facteurs externes, on a demandé aux personnes sélectionnées pour le sondage national auprès de la population de remplir elles-mêmes le questionnaire.

Avant que l'on entreprenne le sondage dans chacune des 210 localités, un peu partout au Canada, un superviseur des Sondages Gallup du Canada s'est entretenu avec le chef de la police locale ou avec le responsable des affaires publiques de la police. Au cours de ces rencontres, on a précisé les objectifs du sondage, soumis un exemplaire du questionnaire et demandé la coopération des forces de police au cas où quelqu'un mettrait en doute l'authenticité du sondage. Voici les instructions données au personnel des Sondages Gallup du Canada:

> Présentez-vous et montrez votre carte d'identité au répondant. Puis dites-lui: «Cette lettre explique l'étude à laquelle nous procédons. Veuillez la lire en entier.» Remettez le questionnaire qui se trouve dans une enveloppe scellée au répondant. Demandez-lui de le remplir, de le mettre dans l'enveloppe ci-jointe et de la cacheter.

Chaque personne qui a participé au sondage a reçu la lettre explicative suivante:

> En raison de la nature personnelle de ces questions, nous vous demandons d'y répondre sans aucune participation de notre enquêteur, qui n'a pas vu le questionnaire et qui n'a pas le droit d'en discuter avec vous. Le sujet est d'une très grande importance à l'heure actuelle. Il s'agit d'un domaine sur lequel on dispose de peu ou d'aucune information.
>
> Les renseignements demandés demeureront strictement confidentiels. Nulle part dans le questionnaire on ne vous demande votre identité et nous vous prions de ne pas la donner. Les renseignements que vous fournirez seront anonymes.
>
> Lorsque vous aurez rempli le questionnaire, placez-le dans l'enveloppe ci-jointe et cachetez-la. Tous les questionnaires parviendront aux Sondages Gallup du Canada encore scellés.
>
> Si vous doutez de l'authenticité de ce sondage, veuillez vous adresser au Bureau des affaires publiques de la police à (adresse et numéro de téléphone).

Le sondage national auprès de la population a eu lieu entre la dernière semaine de janvier et les tous premiers jours de février 1983. Quand il a été terminé, les journaux et les stations de radio et de télévision ont publié des articles et diffusé des émissions à l'échelle nationale sur le sondage. En raison de la date de ces communications, elles n'ont pas affecté la collecte des renseignements destinés au sondage. Dans la ville où l'on a parlé en premier du sondage, le journal local a signalé qu'en dépit du caractère très explicite des questions du sondage, la police n'avait reçu aucune plainte. Parmi les personnes contactées, 13 seulement ont refusé de participer au sondage. Le personnel des Sondages Gallup du Canada, qui a effectué le le sondage, a signalé, comme le montrent très bien les réactions que nous allons citer plus loin, que la plupart des person-

nes interrogées avaient pris la peine d'étudier soigneusement le questionnaire et accordé toute leur attention aux questions posées.

- *Un homme*. Après avoir lu la lettre, il s'est réjoui d'y participer. Il a trouvé que le sujet était d'une très grande importance. Très intéressé par les résultats.
- *Une femme*. Elle estimait que le sujet était important et s'en préoccupait. Elle a dit que ça la faisait penser à un examen.
- *Un homme*. Il s'est assis sur une marche de l'escalier pour remplir le questionnaire en s'appuyant sur ma planchette. Aucune expression, aucune remarque. À la fin, il a dit qu'il était content d'avoir pu participer au sondage.
- *Une femme*. Après avoir ouvert l'enveloppe et lu l'introduction, elle a fait remarquer que ce serait peut-être un peu osé pour une personne plus âgée. Au début, elle avait l'air suprise et enthousiaste. À la fin, elle a soigneusement vérifié toutes les pages.
- *Un homme*. Avant d'avoir lu la lettre, il voulait que je lui laisse le questionnaire. Je lui ai expliqué que c'était impossible. Après avoir lu la lettre, il a un peu hésité, je lui ai signalé qu'il pouvait téléphoner au numéro indiqué sur la lettre. Il allait le faire, puis il s'est ravisé et a décidé de remplir le questionnaire. Il s'est assis à la table de la salle à manger pendant que j'étais loin de lui dans le coin salon de la pièce. Il a lu la première page, puis s'est levé et a porté le questionnaire dans la cuisine pour que je ne puisse pas l'observer. Il semblait plutôt morne lorsqu'il m'a raccompagné à la porte d'entrée. Il a parlé de la pluie et du beau temps, mais m'a souhaité bonne chance dans mon sondage.
- *Une femme*. Elle a d'abord voulu parler. Elle a dit qu'elle était contre «ces revues infâmes, les bars «seins nus» et les filles qui se déshonorent». J'ai dû l'interrompre pour lui dire que je n'avais pas le droit de discuter de quoi que ce soit. Elle avait une expression satisfaite pendant qu'elle remplissait son questionnaire. Quand elle m'a dit au revoir, elle m'a dit: «C'est très bien que l'on fasse ce genre d'enquête.»
- *Un homme*. Il voulait remplir le questionnaire plus tard et l'expédier par la poste, mais a accepté de le faire tout de suite. À mi-chemin, il a demandé si les femmes participaient également au sondage. Pas de remarque ou de changement d'expression lorsque je lui ai confirmé ce fait. Son épouse est entrée et lui a demandé ce qu'il faisait. Il lui a tendu la lettre et s'est levé du divan pour aller s'installer sur une chaise. Quand son jeune fils est entré, il a fermé le questionnaire. Sa femme s'est levée et a fait sortir son fils de la pièce. Sa dernière et seule remarque a été: «C'est une bonne idée et j'espère que les gens vont dire les choses comme elles sont. Allez-vous vraiment pouvoir en tirer quelque chose? J'espère que vous ne prenez pas le nom et l'adresse des gens.» Je lui ai assuré que nous ne tenions pas de dossier. Il a semblé soulagé.
- *Une femme*. Elle semblait gênée et mal à l'aise pendant qu'elle remplissait le questionnaire. Lorsque son fils (d'une douzaine d'années) est entré dans la pièce, elle lui a dit assez brusquement qu'elle était occupée, de s'asseoir et de me parler. Le visage empourpré, l'air mal à l'aise, elle n'a cependant fait aucune remarque, sauf une question relative à l'anonymat des participants et des localités.

- *Un homme*. Il n'a jamais levé les yeux pendant tout le temps qu'il remplissait le questionnaire. Il semblait écrire beaucoup à la fin. Je lui ai demandé si cela le dérangeait. Il a répondu que non.
- *Une femme*. Elle a ouvert l'enveloppe. Puis elle a ri et demandé: «Est-ce que vous questionnez également les hommes?» J'ai répondu que oui. Puis elle s'est mise immédiatement à remplir le questionnaire. J'ai remarqué qu'elle semblait émue vers le milieu du questionnaire, mais elle a continué à écrire.
- *Un homme*. Il a commencé à lire et n'a jamais levé les yeux. Durant l'entrevue, il voulait s'assurer que je n'avais pas noté son adresse et que je n'avais aucun moyen de l'identifier. Je l'ai assuré de ce fait. Il a également demandé si les femmes participaient au sondage. À la fin de l'entrevue, il feuilletait continuellement les pages.

Parmi les personnes qui ont répondu au questionnaire, neuf seulement ont fait des remarques désobligeantes au sujet de l'objectif ou de la teneur du questionnaire. Ces personnes n'ont pas rempli la section du questionnaire relatif aux renseignements d'ordre social et démographique. Voici quelques-unes des raisons citées pour refuser de participer au sondage:

- «Votre questionnaire est pornographique. La plupart des questions n'ont aucun rapport avec mon expérience. Certaines personnes (plus âgées que moi) auraient une crise cardiaque en lisant ces questions.»
- «Ce sondage est un véritable gaspillage des deniers publics. Il vaudrait mieux les utiliser à des fins plus louables que cette horreur.»
- «Je suis désolé de voir qu'on ait dû dactylographier et imprimer un questionnaire sur des problèmes d'une telle importance, aux frais des contribuables. Le questionnaire se caractérise par un manque de considération et par une indifférence flagrante. Il est temps que les Canadiens s'organisent et se mettent à vivre de façon convenable.»
- «Je n'aime pas les questions tendancieuses. Vous n'obtiendrez que les réponses que vous voulez obtenir. Allez vous faire voir.»
- «Je refuse de remplir ce questionnaire. Il est trop bête».
- «C'est trop personnel. Je suis une épouse très fidèle et je pense que mon mari l'est aussi. Je pense que notre vie sexuelle ne regarde que nous.»
- «C'est un gaspillage de papier. Mêlez-vous donc de ce qui vous regarde.»

La plupart des personnes contactées ont accepté de participer au sondage malgré le fait qu'on ait posé des questions directes et explicites pour savoir si elles avaient été victimes d'actes sexuels non désirés. Beaucoup de gens ont pris la peine d'ajouter des commentaires. Les participants ont placé les questionnaires remplis dans des enveloppes qu'ils ont cachetées eux-mêmes et remis au personnel du sondage. Les questionnaires ont été transmis par la suite aux Sondages Gallup du Canada, où l'on a procédé au codage des réponses.

Fréquence

On a demandé aux 2008 personnes qui ont participé au sondage national si elles avaient été victimes d'actes sexuels non désirés et quel âge elles avaient à

ce moment-là. Chaque question était précédée d'une définition des «parties sexuelles» (p. ex., vagin, pénis, vulve et anus) du corps humain. Les questions relatives aux actes sexuels non désirés se rapportaient à l'exhibitionnisme, aux menaces, aux attouchements et aux agressions. Les questions étaient les suivantes:

- Vous est-il déjà arrivé qu'une personne vous *expose* les parties sexuelles de son corps sans votre consentement? Réponses possibles: cela ne m'est jamais arrivé; encerclez toutes les réponses appropriées: pénis, vulve, seins, fesses, corps nu, autre (précisez).
- Vous a-t-on déjà *menacé* de faire l'amour avec vous sans votre consentement? Réponses possibles: cela ne m'est jamais arrivé; et le nombre de fois où de tels incidents s'étaient produits.
- Vous est-il déjà arrivé que l'on *touche* aux parties sexuelles de votre corps sans votre consentement? Réponses possibles: cela ne m'est jamais arrivé; encerclez toutes les réponses appropriées: *touché* votre pénis, votre vulve, vos seins, vos fesses et votre anus; et *embrassé/léché* votre pénis, votre vulve, vos seins et votre anus; autre (précisez).
- Vous est-il déjà arrivé que l'on *essaie de faire l'amour* avec vous sans votre consentement, ou que l'on vous attaque sexuellement? Réponses possibles: cela ne m'est jamais arrivé; encerclez toutes les réponses appropriées: *essaie de pénétrer* un pénis dans votre vagin, essaie d'introduire autre chose (un doigt ou un objet) dans votre vagin, essaie de pénétrer un pénis dans l'anus et essaie d'introduire autre chose (un doigt ou un objet) dans votre anus; *pénétrer de force* un pénis dans votre vagin, pénétrer de force autre chose dans votre vagin, pénétrer de force un pénis dans votre anus et pénétrer de force autre chose dans votre anus; stimuler ou masturber votre pénis ou vulve; autre (précisez).

On trouvera au chapitre 7 un résumé des divers types d'actes sexuels non désirés qui ont été signalés par les personnes qui ont participé au sondage national.

Comme certaines personnes avaient été victimes de plus d'un acte sexuel non désiré, les résultats énumérés ne sont pas cumulatifs, en ce qui concerne le type d'infractions d'ordre sexuel signalées. Environ trois participants sur cinq au sondage national (57,9%) ont déclaré qu'ils n'avaient jamais été victimes d'infractions d'ordre sexuel. On a noté des différences très nettes entre les femmes et les hommes dans ce domaine. Environ une femme sur deux (53,5%) a déclaré avoir fait l'objet de ce genre d'actes sexuels non désirés. En revanche, un peu moins d'un tiers des hommes (30,6%) en ont été victimes. Une sur cinq environ (22,3%) des victimes du sexe féminin ont signalé au moins deux infractions d'ordre sexuel, alors que le chiffre était d'un sur quinze pour les hommes (6,6%) victimes d'au moins deux incidents de ce genre.

Lorsqu'on considère chaque catégorie d'actes sexuels non désirés, tels que résumés au tableau 6.1, le rapport entre les hommes et les femmes, en ce qui

concerne la proportion des victimes, reste constant et se situe à environ deux contre un. Alors que près d'une personne sur sept (14,4%) a signalé un cas d'exhibitionnisme, ces manifestations étaient dirigées deux fois plus souvent contre les femmes (19,8%) que contre les hommes (8,9%). Une personne sur treize environ (7,8%) a déclaré avoir été menacée de rapports sexuels. De telles menaces ont été signalées par environ une femme sur dix (10,5%) et par un homme sur vingt (5%).

Tableau 6.1

Types d'actes sexuels commis à l'égard des hommes et des femmes la première fois

Types d'actes sexuel commis	Sexe de la victime					
	Masculin (n = 1002)		Féminin (n = 1006)		Total (n = 2008)	
	Nbre	% non cum.	Nbre	% non cum.	Nbre	% non cum.
Aucun	695	69,4	468	46,5	1163	57,9
Exhibitionnisme	89	8,9	198	19,7	287	14,3
Menaces	50	5,0	106	10,5	156	7,8
Attouchements	128	12,8	236	23,5	364	18,1
Tentative d'agression/ agression	106	10,6	222	22,1	328	16,3

Sondage national auprès de la population. Totaux non cumulatifs.

On a demandé aux participants au sondage national auprès de la population s'ils avaient jamais été victimes d'attouchements non désirés sur une «partie sexuelle» de leur corps. Environ une personne sur six (18,1%) a signalé de tels actes et la proportion des femmes était double (23,5%) de celle des hommes (12,7%). En réponse à la question relative au viol ou aux agressions sexuelles, environ une femme sur cinq (22,1%) et un homme sur dix (10,6%) ont déclaré avoir été victimes de tels actes.

Sexe et âge des victimes

On a demandé aux participants qui avaient été victimes d'infractions d'ordre sexuel quel âge ils avaient lorsque ces incidents avaient eu lieu. Comme nous l'avons noté, certaines personnes ont signalé qu'elles avaient été victimes d'au moins deux infractions et, pour éviter de compter deux fois des infractions qui auraient pu être commises à l'égard d'une personne au cours d'une seule année, nous n'avons inclus dans notre analyse que l'infraction la plus grave.

Tableau 6.2

Âge des hommes selon le type d'actes sexuels non désirés perpétrés contre eux la première fois

Âge des victimes du sexe masculin	Types d'actes sexuels commis contre des victimes du sexe masculin							
	Exhibitionnisme		Menaces		Attouchements		Tentative d'agression/agression	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Moins de 7 ans	4	5,8	1	3,6	6	5,7	1	2,4
7 — 11 ans	11	15,9	2	7,1	11	10,5	5	12,2
12 — 13 ans	10	14,5	1	3,6	11	10,5	4	9,8
14 — 15 ans	11	15,9	4	14,3	13	12,4	9	21,9
16 — 17 ans	13	18,8	5	17,8	22	20,9	12	29,3
18 — 20 ans	6	8,7	8	28,6	21	20,0	6	14,6
21 ans et plus	14	20,3	7	25,0	21	20,0	4	9,8
TOTAL	69	99,9*	28	100,0	105	100,0	41	100,0

Sondage national auprès de la population. Renseignements non disponibles sur l'âge des hommes: victimes d'exhibitionnisme (20), de menaces (22), d'attouchements (23) et de tentative d'agression/agression (65).

* Erreur d'arrondi.

Les résultats figurant aux tableaux 6.2 et 6.3 dressent la liste des types d'infractions d'ordre sexuel et l'âge de la victime lors du premier incident. Comme certaines personnes n'ont précisé ni leur âge ni leur sexe, le nombre total des infractions figurant sur ces tableaux n'est pas aussi élevé que le total de toutes les infractions signalées.

La majorité des victimes d'infractions d'ordre sexuel étaient des enfants et des adolescents au moment où ces incidents ont eu lieu pour la première fois. Relativement peu de victimes étaient âgées de moins de sept ans. On pense souvent que ce sont les femmes les principales victimes des infractions d'ordre sexuel. Les résultats du sondage national auprès de la population indiquent, qu'en moyenne, moins d'une personne sur cinq des deux sexes était adulte lorsqu'elle a été victime d'un acte sexuel non désiré pour la première fois. La majorité des victimes étaient des enfants et des jeunes âgés de 12 à 18 ans.

Les tendances selon l'âge étaient comparables pour les hommes et les femmes. Un peu plus de la moitié des victimes d'exhibitionnisme du sexe féminin étaient âgées de moins de 16 ans. Environ une sur six était adulte lorsqu'elle a été victime pour la première fois de cette infraction. Les adolescentes étaient plus susceptibles que les fillettes d'avoir été menacées d'avoir des rapports sexuels. Les femmes de moins de 21 ans, à l'exception des fillettes âgées de moins de sept ans, couraient un risque égal d'être victimes d'attouchements, de rapports sexuels ou d'une véritable agression sexuelle.

Tableau 6.3

Âge des femmes selon le type d'actes sexuels non désirés perpétrés contre elles la première fois

Âge des victimes du sexe féminin	Types d'actes sexuels commis contre des victimes du sexe féminin							
	Exhibitionnisme		Menaces		Attouchements		Tentative d'agression/agression	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Moins de 7 ans	12	6,5	—	—	6	3,1	8	6,3
7 — 11 ans	39	21,2	6	6,9	24	12,4	21	16,5
12 — 13 ans	25	13,6	8	9,2	26	13,4	12	9,4
14 — 15 ans	26	14,1	13	14,9	36	18,6	20	15,8
16 — 17 ans	21	11,4	19	21,8	40	20,6	27	21,2
18 — 20 ans	32	17,4	22	25,3	29	14,9	20	15,8
21 ans et plus	29	15,8	19	21,8	33	17,0	19	15,0
TOTAL	184	100,0	87	99,9*	194	100,0	127	100,0

Sondage national auprès de la population. Renseignements non disponibles sur l'âge des femmes: victimes d'exhibitionnisme (14), de menaces (19), d'attouchements (42) et de tentative d'agression/agression (95).

* Erreur d'arrondi.

Âge des victimes du sexe féminin	Victimes du sexe féminin			
	Exhibitionnisme	Menaces	Attouchements	Tentative d'agression/agression
	Pourcentage cumulatif			
Moins de 7 ans	6,5	—	3,1	6,3
7 — 11 ans	27,7	6,9	15,5	22,8
12 — 13 ans	41,3	16,1	28,9	32,2
14 — 15 ans	55,4	31,0	47,5	48,0
16 — 17 ans	66,8	52,8	68,1	69,2
18 — 20 ans	84,2	78,1	83,0	85,0
21 ans et plus	100,0	99,9	100,0	100,0

La moitié environ des hommes qui ont signalé avoir été victime d'exhibitionnisme étaient âgés de moins de 16 ans lorsque ces incidents ont eu lieu pour la première fois. Un petit pourcentage seulement des hommes ont déclaré avoir été menacés sexuellement et un nombre proportionnellement plus élevé des incidents ont été signalés par des hommes plus âgés que par des adolescents.

Âge des victimes du sexe masculin	Victimes du sexe masculin			
	Exhibitionnisme	Menaces	Attouchements	Tentative d'agression/agression
	Pourcentage cumulatif			
Moins de 7 ans	6,5	—	3,1	6,3
7 — 11 ans	27,7	6,9	15,5	22,8
12 — 13 ans	41,3	16,1	28,9	32,2
14 — 15 ans	55,4	31,0	47,5	48,0
16 — 17 ans	66,8	52,8	68,1	69,2
18 — 20 ans	84,2	78,1	83,0	85,0
21 ans et plus	100,0	99,9	100,0	100,0

Pour les garçons âgés de moins de 21 ans, le risque d'attouchements était à peu près le même pour chaque catégorie d'âge. À peu près la moitié des hommes victimes d'agressions sexuelles étaient des garçons de moins de 16 ans.

Le sondage national auprès de la population a été conçu pour savoir si les gens avaient été victimes d'infractions d'ordre sexuel et quel âge ils avaient lorsque ces incidents avaient eu lieu pour la première fois. Même si le sondage ne s'intéressait pas spécialement à l'expérience d'adultes qui avaient été victimes de ces infractions, il a recueilli des renseignements dans les cas où de tels incidents avaient été commis la première fois contre des personnes âgées de plus de 21 ans. Les résultats du sondage indiquent qu'une majorité des victimes d'infractions d'ordre sexuel étaient des enfants et des adolescents au moment où ces incidents ont eu lieu.

Répartition régionale

Bien que le sondage national auprès de la population n'ait pas recueilli de renseignements sur le domicile des victimes au moment où les infractions ont eu lieu, il indique l'adresse des participants au moment du sondage.

Région	Victimes des premières infractions d'ordre sexuel
	Pourcentage
Terre-Neuve/Île-du-Prince-Édouard	28,3
Nouvelle-Écosse/Nouveau-Brunswick	42,0
Québec	40,2
Ontario	48,2
Manitoba/Saskatchewan	41,8
Alberta/Colombie-Britannique	45,4
MOYENNE NATIONALE	42,1

Selon le domicile des victimes en 1983, on a relevé des différences régionales dans la fréquence des infractions d'ordre sexuel signalées. Alors que la moyenne nationale de la proportion des hommes et des femmes victimes d'agressions sexuelles était de 42,1%, les incidents signalés n'ont affecté qu'un peu plus du quart (28,3%) des habitants de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, par rapport à la moitié (48,2%) des habitants de l'Ontario. Les constatations globales indiquent que le problème existe dans toutes les régions du pays et qu'aucune n'a trouvé le moyen de le résoudre de façon satisfaisante. Les résultats du sondage national auprès de la population indiquent qu'il faut mettre en œuvre des moyens plus efficaces d'atteindre les victimes et d'assurer leur protection dans toutes les régions du pays.

Les tendances d'une génération à l'autre

À l'heure actuelle, tous les aspects du comportement sexuel humain font l'objet de discussions assez franches, ce qui dénote l'évolution des valeurs des Canadiens. Les médias traitent souvent de questions dont on parlait autrefois rarement en public. Du fait que l'on est plus au courant de ces questions et que l'on s'inquiète de plus en plus de la fréquence des infractions d'ordre sexuel, on pense parfois que le nombre d'actes sexuels violents a considérablement augmenté. Il ne fait aucun doute que la quantité de ces crimes a augmenté au fil des années en fonction de l'essor de la population. Cependant, on ne dispose d'aucune documentation historique permettant de déterminer si la proportion des victimes d'infractions sexuelles a augmenté par rapport au passé.

On ne peut pas effectuer d'analyses longitudinales du nombre réel des infractions d'ordre sexuel, sauf en ce qui concerne les statistiques historiques sur la criminalité. Cependant, les constatations du sondage national auprès de la population permettent d'effectuer une comparaison entre l'expérience vécue des jeunes et celle des personnes plus âgées dans ce domaine. L'exactitude des constatations relatives à des incidents qui se sont produits dans le passé dépend beaucoup de la faculté des intéressés à se rappeler les incidents en détail. En général, les études de psychologie sur l'apprentissage et la mémoire montrent que le souvenir s'estompe en fonction du laps de temps qui s'est écoulé depuis les événements en cause. En revanche, il ne faut pas oublier que les gens se souviennent très bien de certains événements importants qui leur sont arrivés, comme le fait d'avoir été la victime d'un crime. Étant donné que l'on insiste davantage sur l'enseignement de l'éducation sexuelle dans les écoles, il y a de fortes chances que les jeunes soient mieux informés et plus enclins à parler franchement de ces questions que les personnes plus âgées. Il en résulte, dans la mesure où le temps affecte la capacité de se souvenir, que les jeunes ont probablement rapporté la plupart des infractions dont ils ont été les victimes, alors que les personnes plus âgées sont susceptibles d'en avoir omises certaines.

À l'exception des jeunes entre 18 ans et 21 ans, qui ont signalé proportionnellement plus d'infractions que les personnes plus âgées, les résultats du tableau 6.4 ne montrent aucune différence importante à cet égard entre les

Tableau 6.4

Âge actuel des victimes d'infractions d'ordre sexuel

Âge actuel	Sexe des victimes							
	Masculin				Féminin			
	Aucune infraction rapportée		Une ou plusieurs infractions rapportées		Aucune infraction rapportée		Une ou plusieurs infractions rapportées	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Moins de 20 ans	43	61,4	27	38,6	17	29,8	40	70,2
21 – 30 ans	202	68,7	92	31,3	145	49,7	147	50,3
31 – 40 ans	205	75,6	66	24,4	125	44,2	158	55,8
41 – 50 ans	107	67,3	52	32,7	73	45,1	89	54,9
51 – 60 ans	66	64,7	36	35,3	56	49,1	58	50,9
61 ans et plus	60	70,6	25	29,4	45	49,5	46	50,5
TOTAL	683	69,6	298	30,4	461	46,1	538	53,9

Sondage national auprès de la population. La mention de l'âge fait défaut pour 21 hommes et 7 femmes.

adultes du sexe masculin ou féminin de tous les autres groupes d'âge. Parmi les personnes entre 18 et 21 ans, sept femmes sur 10 (70,2%) et environ quatre hommes sur 10 (38,6%) avaient été victimes d'une infraction d'ordre sexuel. En moyenne, la moitié environ des femmes adultes de tous les autres groupes d'âge ont signalé avoir été victimes de telles infractions au moins une fois durant leur vie. Alors qu'on notait plus de différences selon l'âge en matière de premier incident rapporté par les adultes du sexe masculin, moins d'un sur trois (30,4%), en moyenne, avait subi un acte sexuel non désiré.

Étant donné la faible proportion de personnes âgées de moins de 21 ans qui ont participé au sondage national auprès de la population, l'expérience de ce groupe n'indique pas forcément qu'une tendance s'esquisse à long terme d'une plus grande incidence d'infractions d'ordre sexuel. Il faudrait effectuer davantage de recherches pour évaluer la nature des risques courus par les personnes de ce groupe d'âge par rapport à ceux courus par les enfants et les adultes.

Les constatations du sondage national auprès de la population, en ce qui concerne les déclarations des adultes sur les infractions sexuelles qu'ils ont subies pour la première fois, sont les suivantes:

1. **Autant de personnes plus âgées que de jeunes ont déclaré avoir été victimes d'infractions sexuelles.**
2. **Parmi les victimes de tous les groupes d'âge, la majorité était des enfants ou des adolescents lorsqu'ils ont subi des incidents de ce genre pour la première fois.**

Les résultats du sondage national auprès de la population, qui sont basés sur les déclarations d'un échantillon d'adultes de tous âges, correspondent aux statistiques historiques sur la criminalité relatives aux infractions d'ordre sexuel, chapitre 13, *L'évolution des courbes statistiques*. Dans les deux cas, bien que la source d'information diffère, les résultats montrent qu'on n'a pas enregistré au cours des dernières décennies d'accroissement statistiquement notable de la fréquence des infractions d'ordre sexuel à l'égard des Canadiens. Cependant, il ne fait aucun doute que le nombre de ces crimes est élevé et alarmant.

Les preuves dont dispose le Comité suggèrent que la fréquence de ces crimes est restée à un niveau relativement constant par rapport à l'accroissement de la population depuis un certain temps. A cet égard, la grande différence notée actuellement n'a pas trait à un changement dans la fréquence de ces infractions, mais plutôt au fait que les Canadiens en général ont pris conscience d'un problème profondément ancré, dont les dimensions n'ont pas changé sensiblement au cours des dernières décennies. Les particuliers et les groupes d'action communautaire sont maintenant plus nombreux à tâcher de remédier à la situation. Le Comité a constaté que les enfants et les jeunes sont les principales victimes des infractions d'ordre sexuel et que les victimes de ces délits sont des personnes des deux sexes, quoique les femmes en soient deux fois plus souvent victimes que les hommes.

Demandes d'aide

Les résultats du sondage national auprès de la population confirment les tendances relevées dans les témoignages des victimes (voir chapitre ____) selon lesquelles une toute petite proportion des premières infractions d'ordre sexuel commises à l'égard des personnes sont rapportées aux autorités. S'il est vrai qu'on s'était rendu compte de ce fait, on n'en avait jamais mesuré l'envergure sur un échantillon national représentatif de la population canadienne. Dans le sondage national auprès de la population, on a demandé aux personnes qui avaient été victimes d'actes sexuels non désirés si elles les avaient signalés et à qui. Lorsqu'elles ne l'avaient pas fait, on leur a demandé quelles avaient été leurs raisons. Les résultats du sondage national montrent que:

1. Proportionnellement plus de femmes que d'hommes victimes d'infractions d'ordre sexuel pour la première fois ont demandé de l'aide.

2. On avait plus souvent cherché de l'aide dans les cas graves que pour les infractions sexuelles mineures.

3. Les services médicaux et la police constituaient la première source de recours (en dehors des confidences des victimes aux membres de leur famille et à leurs meilleurs amis). Peu de victimes ont eu recours à d'autres services ou aux programmes spéciaux destinés au public, tels que les lignes téléphoniques d'urgence, les organismes de protection de l'enfance, les centres contre le viol ou centres d'accueil pour femmes, le

personnel enseignant, le secteur public de la santé et de la santé mentale, les avocats ou les commissions d'indemnisation des victimes.

4. La plupart des victimes n'ont pas rapporté ces incidents parce qu'elles estimaient qu'il s'agissait de questions trop personnelles ou délicates pour être divulguées et parce que beaucoup d'entre elles avaient trop honte que ce soit arrivé. Peu de victimes ont déclaré ne pas avoir demandé de l'aide parce qu'elles étaient trop jeunes pour réaliser le mal, parce qu'elles avaient été menacées par leur agresseur ou parce qu'elles avaient été trop en colère à l'époque pour en parler à quelqu'un d'autre.

Les victimes du sexe féminin étaient deux fois plus susceptibles (23,8 %) que les victimes du sexe masculin (11,1 %) d'avoir demandé de l'aide. Cependant, la majorité des victimes des deux sexes ne l'avaient pas fait. Trois victimes sur quatre du sexe féminin et environ neuf victimes sur 10 du sexe masculin ont gardé le secret sur ces incidents.

Tableau 6.5

Demandes d'aide des victimes selon le type d'infraction d'ordre sexuel commise la première fois

Type d'infraction sexuelle commise la première fois	Demandes d'aide des victimes					
	Masculin			Féminin		
	Nbre de victimes	Nbre de victimes ayant demandé de l'aide	Proportion de victimes ayant demandé de l'aide	Nbre de victimes	Nbre de victimes ayant demandé de l'aide	Proportion de victimes ayant demandé de l'aide
	Nombre	Nombre	%	Nombre	Nombre	%
Exhibitionnisme	89	2	2,5	198	20	10,1
Menaces	50	2	4,0	106	15	14,2
Attouchements	128	13	10,2	236	30	12,7
Tentative d'agression/ agression	106	17	16,0	222	6	28,4

Sondage national auprès de la population. Résultats non cumulatifs pour les types particuliers d'infractions sexuelles. Les proportions de victimes ayant demandé de l'aide ont été calculées respectivement en fonction du nombre total réel de victimes du sexe masculin (307) et du sexe féminin (538).

En ce qui concerne le type d'infractions d'ordre sexuel commises, on constate une variation suivant le degré: moins d'incidents peu graves ont été signalés, et les demandes d'aide provenaient plus souvent des victimes d'agressions graves. Les hommes ont subi très peu d'incidents d'exhibitionnisme et ne les ont pratiquement jamais signalés. Alors que proportionnellement quatre fois plus de femmes que d'hommes ont rapporté des cas d'exhibitionnisme, neuf femmes sur dix n'ont pas demandé d'aide après ces incidents.

Les victimes des deux sexes ont été plus nombreuses à signaler des menaces que des cas d'exhibitionnisme et à peu près une femme sur sept (14,2%) avait parlé d'incidents de ce genre à une autre personne. Environ une femme sur huit et un homme sur 10 ont demandé de l'aide après que quelqu'un eut «touché aux parties sexuelles» de leur corps sans leur consentement.

Les victimes avaient demandé de l'aide dans une plus grande proportion dans les cas de tentative de pénétration sexuelle du vagin ou de l'anus ou d'agression sexuelle forçant les victimes à avoir des rapports sexuels (vagin ou anus). Plus d'une femme sur quatre et un homme sur six ont signalé des incidents de ce genre.

On peut obtenir des renseignements sur les sources d'aide auxquelles les victimes se sont adressées en vérifiant les dossiers des bureaux et des organismes en cause ou les déclarations des victimes. Les renseignements obtenus de la première source semblent indiquer que les victimes s'adressent à un grand nombre de bureaux et d'organismes publics. En revanche, si on obtient les renseignements auprès des victimes, comme on l'a fait avec le sondage national auprès de la population, on constate que la plupart des victimes n'ont eu recours qu'à trois ou quatre sources principales d'aide et ce, en dépit de l'existence de nombreux programmes distincts.

À peu près la moitié des femmes (50,6%) et un quart des hommes (27,6%) qui avaient demandé de l'aide s'étaient adressés à un membre de leur famille ou à un ami. Une femme sur 11 (9,0%) et environ un homme sur 14 (6,9%) ont contacté la police. À peu près la même proportion d'hommes et de femmes qui avaient demandé de l'aide, soit une personne sur sept, avait consulté soit un médecin dans une clinique médicale publique soit les services hospitaliers externes des hôpitaux. Les services de protection de l'enfance et les enseignants ou conseillers d'orientation des écoles constituaient la seule autre source d'aide publique à laquelle ont eu recours, dans chaque cas, entre 2% et 4% seulement des victimes. Tous les autres types de services d'aide n'ont pas été utilisés ou l'ont été par moins de 2% des victimes qui avaient demandé de l'aide. Parmi les services rarement utilisés, notons les hommes d'église (pasteur, prêtre, rabbin), les lignes téléphoniques d'urgence; les avocats; le secteur public de la santé et de la santé mentale; les centres d'accueil des victimes d'agressions sexuelles, les centres contre le viol, les centres d'accueil de femmes et les commissions d'indemnisation des victimes.

Certains des services auquels les victimes ont rarement eu recours, tels que les lignes téléphoniques d'urgence, les centres d'accueil des victimes d'agressions sexuelles, les centres contre le viol et les centres d'accueil de femmes, n'existent pas depuis longtemps et cela explique en partie pourquoi ils ont été utilisés dans une proportion moindre, surtout par les personnes plus âgées qui avaient été victimes dans leur enfance. Par contre, d'autres types de services d'aide peu utilisés constituent un recours généralement bien établi pour les victimes dans le besoin ou dans le malheur. Les services de ce type comprennent les hommes d'église, les avocats, les travailleurs sociaux de la santé publique et

de la santé mentale, les enseignants et les conseillers d'orientation, ainsi que les services de protection de l'enfance et les commissions d'indemnisation des victimes.

Ceux qui n'ont pas demandé d'aide

On a posé à chaque participant au sondage national auprès de la population ayant été victime d'une infraction d'ordre sexuel, mais qui n'avait pas demandé d'aide, la question suivante: «Pourquoi n'en avez-vous pas parlé à quelqu'un ou rapporté cet acte?»

Raison pour laquelle on n'a pas rapporté l'incident	Hommes	Femmes
Un sujet trop personnel pour en parler	1	2
La honte que ce soit arrivé	3	1
La peur de ne pas être cru	7	4
Trop jeune pour réaliser le mal	6	7
Me sentais un peu responsable que ce soit arrivé	6	5
Cela n'était pas assez important pour faire quoi que ce soit	2	8
Cela ne m'a pas tellement dérangé(e)	5	9
Ne voulais pas nuire à d'autres membres de la famille	7	6
Ne voulais pas nuire à la personne qui l'a fait	4	7
Avais peur de l'agresseur	8	3
Ai été menacé(e) par l'agresseur de ne pas en parler à personne	9	8
Trop en colère pour agir	9	8
Autre (veuillez préciser)	10	10

Les raisons les plus souvent citées dans ce cas étaient les suivantes: la honte que ce soit arrivé; les victimes estimaient qu'il s'agissait d'un sujet trop personnel pour en parler; les femmes avaient peur de leur agresseur et les hommes pensaient que ce n'était pas assez important pour faire quoi que ce soit. Bien que plus de quatre infractions d'ordre sexuel sur cinq signalées dans le sondage national auprès de la population aient été commises à l'égard d'enfants ou de jeunes, peu de victimes ont déclaré ne pas avoir demandé d'aide parce qu'elles étaient «trop jeunes pour réaliser le mal». De même, une faible proportion des victimes ont signalé avoir été menacées par l'agresseur pour qu'elles n'en parlent à personne.

À la fin du questionnaire, les commentaires des personnes qui ont participé au sondage national auprès de la population expliquent, dans leurs propres mots, pourquoi la plupart d'entre elles se sont abstenues de demander de l'aide.

- *Une jardinière d'enfants de 34 ans.* «Quand j'avais 13 ans environ, un ami de la famille m'a abordée et venait me caresser les soirs où il savait que

mes parents étaient absents. Si j'avais pu en parler à mes parents et si j'avais su qu'ils feraient quelque chose, je le leur aurais dit. J'ai pensé que ça ferait encore plus d'histoires».

- *Une infirmière de 56 ans*. Quand elle avait 12 ans, elle s'est fait «peloter les seins et le vagin par un oncle dans la quarantaine. Il y a très longtemps de cela. J'imagine que j'aurais dû le dire à ma mère».
- *Un cadre de 39 ans*. À l'âge de 14 ans, «je livrais des journaux et ramassais l'argent; un homme m'a demandé d'entrer et il m'a saisi brusquement entre les jambes. Je ne l'ai dit à personne. Il faudrait dire aux jeunes ce qu'ils doivent faire dans ces cas-là et à qui s'adresser s'ils sont violentés sexuellement».
- *Une mère de 45 ans*. (Elle avait sept ans.) Un garçon de 15 ans et son ami «m'ont retenue de force, ont enlevé mon pantalon et ma culotte pour me regarder et me caresser. Je me suis enfuie. Mon père lui a parlé et à ses parents et il les a menacés d'appeler la police si ça se reproduisait».
- *Une secrétaire de 20 ans*. Quand elle avait 13 ans, un ami de la famille a tenté de la violer: «Si j'avais été plus âgée et si on ne m'avait pas fait si honte, je l'aurais signalé à qui de droit, mais à l'époque j'étais très jeune et j'avais très honte de ce qui s'était passé.»
- *Un commis de 18 ans*. (Il avait 12 ans.) Un livreur dans la vingtaine «s'est couché sur moi et s'est mis à se masturber». Il l'a dit à sa mère et l'homme a été inculpé par la police. «Je n'ai pas souffert, mais le coupable, lui, a probablement souffert de l'intervention de la police. Le médecin de famille m'a fait mal quand il m'a examiné l'anus. Il aurait mieux valu pour tout le monde que je n'en parle pas.»
- *Une grand-mère de 60 ans*. Lorsqu'elle avait 13 ans, son père lui avait caressé les seins et la vulve. Elle ne l'a dit à personne. «J'ai pensé que ce n'était pas important, c'était simplement pour s'amuser qu'il avait fait ça.»
- *Une aide-infirmière de 36 ans*. (Elle avait huit ans.) «On jouait au théâtre. Un garçon plus âgé m'a mis une montre de poche sur mon pubis. Comme je n'ai fait aucun cas de l'incident, j'ai pensé qu'il n'y avait pas de mal. Il arrive parfois qu'on fasse plus de mal en exploitant les choses qu'en en respectant le secret.»
- *Un vendeur de 51 ans*. (Il avait 10 ans.) «Au cinéma, un homme s'est baissé et m'a saisi le pénis pendant le film. On n'a aucun recours dans l'obscurité d'un cinéma. Le film n'avait aucune connotation sexuelle. Je pense que le type n'était pas normal.»
- *Une mère de 34 ans*. Lorsqu'elle avait 13 ans, son employeur de 19 ans l'a menacée plusieurs fois. «Le gars a essayé de mettre son doigt dans mon vagin et il me touchait partout. Après cela, il m'a dit que si je le dénonçais, il m'aurait pour de bon la prochaine fois et je n'ai donc rien dit. J'ai pensé que tous les hommes étaient des cochons. J'ai consulté un docteur deux fois par semaine. Les gens dans ma situation ont trop honte, ou trop peur de parler. La société, qu'on le sache ou non, a trop tendance à blâmer les filles.»
- *Une étudiante de 21 ans*. Quand elle avait 13 ans, un garçon de 15 ans avec lequel elle sortait lui a saisi les seins et la vulve et l'a menacée d'avoir des rapports sexuels avec elle. «Mon ami de garçon avait bu plusieurs bouteilles

de bière. Son ami l'incitait à prendre de la drogue. Tout le monde avait des expériences sexuelles et j'ai donc pensé qu'il s'agissait d'une réaction normale pour lui.» Elle n'a parlé de l'incident à personne.

- *Un enseignant de 48 ans*. (Il avait 19 ans.) «Un ami à côté duquel je dormais m'a caressé le pénis. Je n'en ai parlé à personne. J'étais naïf et ignorant de ces choses. Je ne savais que faire. Longtemps après, cet homme a fait plusieurs séjours dans un hôpital psychiatrique.»
- *Une employée de bureau de 40 ans*. Quand elle avait huit ans, son beau-père couchait avec elle régulièrement. Par la suite, elle a eu un enfant. Parce qu'elle avait peur, «la famille n'en a pas parlé. Je pense que les mères devraient rester à la maison avec leurs enfants au lieu d'aller travailler ou de courir à droite et à gauche».
- *Une secrétaire de 20 ans*. (Elle avait entre 12 et 13 ans.) «Le père d'une de mes amies tripotait les amies de cette dernière en faisant semblant de nous lire des histoires. J'aurais su quoi faire dans cette situation si j'avais été plus consciente des agressions sexuelles quand j'étais petite et si mes parents ou enseignants m'en avaient parlé.»
- *Un représentant de 44 ans*. Quand il avait à peu près quatre ans, il a été violenté sexuellement par sa gardienne, une fille de 18 ans. «J'étais très jeune et j'en ai gardé un mauvais souvenir. Les gens devraient garder leurs enfants eux-mêmes, et non les confier à d'autres.»
- *Une mère de 36 ans*. (Elle avait 10 ans.) «Mon beau-père m'a menacée de me forcer à coucher avec lui. Je n'en ai pas parlé parce que je mourais de peur. Il m'a caressé le vagin. J'étais vraiment bouleversée et j'aurais voulu que quelqu'un se rende compte de ce qui m'arrivait. Finalement, je me suis sauvée de la maison.»
- *Une documentaliste de 41 ans*. (Elle avait 15 ans.) «Mon voisin partageait une certaine intimité physique avec moi sans pénétration. Je n'en ai jamais parlé à personne. J'ai pensé que j'agissais en adulte. J'avais honte et je ne pouvais pas en parler à qui que ce soit. Quoi qu'il en soit, mon père aurait eu honte et aurait blâmé l'homme. Ce que je n'avais pas compris jusqu'à récemment, c'est à quel point j'étais moi-même complice.»
- *Un cadre de 30 ans*. Quand il avait 19 ans, il s'est fait «racoler par un homosexuel» de 45 ans, qui l'a menacé et lui a tâté le pénis. Il l'a dit à ses copains. «Ils lui ont donné une bonne volée. On accepte mieux les homosexuels maintenant. On devrait leur permettre de faire ce qu'ils veulent entre eux. S'ils ont recours à la force, il faudrait les inculper de viol et les punir.»
- *Une étudiante de 19 ans*. Quand elle avait 13 ans, elle a été attaquée sexuellement par deux étudiants âgés de 16 et de 17 ans et par deux adultes (le propriétaire d'une station-service et un retraité). Ils l'ont caressée sexuellement, ont embrassé sa vulve et forcé leurs doigts dans son vagin. «J'étais très jeune. Lorsque j'ai enfin compris ce qui se passait, j'ai fait tout mon possible pour sortir de cette situation. J'ai réussi à me sauver avant qu'il y ait des dégâts. Je n'ai rien dit à personne parce que j'étais affreusement gênée.»
- *Une mère de 30 ans*. (Elle avait 14 ans.) «Je suis sortie avec un homme très insistant de 21 ans qui me touchait sans cesse. Ma situation est un pro-

blème assez courant. Mais ça m'a fait extrêmement peur. Heureusement, je pouvais parler librement avec ma mère. Je pense qu'on ne parle pas assez de ce type de comportement «normal».»

- *Un médecin de 30 ans.* Quand il avait 14 ans, un homme de 55 ans qu'il connaissait lui a caressé le pénis et s'est masturbé sur lui. «Je n'avais que 14 ans à l'époque, mais je pense que j'ai bien réagi à la situation. L'agresseur a eu une bonne leçon.»

- *Une employée de bureau de 42 ans.* Quand elle avait neuf ans, son cousin lui a caressé les seins et la vulve. «Un cousin a essayé de me peloter. Il m'a retenue de force et je me suis débattue.» Elle l'a dit à sa mère mais «par ignorance, on n'a rien divulgué pour ne pas faire d'histoires dans la famille».

- *Une mère de 22 ans.* (Elle avait 13 ans.) Un agriculteur, qui était un ami intime de la famille, «m'a touché les parties sexuelles au moment où je me réveillais d'une sieste. Je pense que ç'aurait été mieux si on avait été plus au courant de ces choses. Je ne me serais pas sentie aussi aliénée si j'avais pu compter sur quelqu'un, si j'avais eu un recours, sans peur du qu'en-dira-t-on, y compris de la famille».

- *Un planificateur de 43 ans.* Quand il avait 16 ans, il a été abordé dans un urinoir par un homosexuel qui lui a caressé le pénis. «J'aurais dû signaler l'incident à la police pour l'empêcher de commettre d'autres agressions.»

- *Une mère de 42 ans.* Quand elle avait neuf ans, elle s'est fait caresser sexuellement par trois hommes âgés l'un de 17, les autres de 30 ans. Ils ont également essayé d'introduire leur pénis dans son anus. «Je n'ai jamais rien dit. Si j'avais su, je l'aurais dit à quelqu'un sans avoir peur des conséquences. J'en aurais parlé si j'avais été assez âgée pour comprendre que ceux qui font des choses pareilles ont besoin d'aide eux-mêmes pour se rendre compte qu'ils ont des problèmes.»

- *Un ouvrier agricole de 23 ans.* Quand il avait 14 ans, un adolescent plus âgé a essayé de forcer son pénis dans son anus. «C'était un type très macho qui soulevait des poids, pas du tout le genre qu'on soupçonnerait.» Il n'a pas signalé l'incident parce qu'«on ne lui avait pas fait de mal».

- *Une mère de 56 ans.* Quand elle avait 13 ans, son oncle de 46 ans a tenté de la violer. «Je ne savais pas à qui me confier et je ne comprenais pas ce qui se passait. Mes parents étaient décédés. Il a menacé de me mettre à la rue.»

- *Un étudiant de 20 ans.* (Il avait 14 ans.) Un voisin qui était boucher «a essayé verbalement de me forcer à me soumettre à lui». Il l'a dit à un ami et au personnel de l'école. «L'école l'a signalé à la police et à des amis du voisinage.»

- *Une cadre de 30 ans.* Lorsqu'elle avait 10 ans, un cousin éloigné, de 16 ans, a tenté de la violer. «Mon cousin m'a dit que c'était un jeu.» Elle n'a parlé à personne de l'incident.

- *Un pasteur de 48 ans.* Lorsqu'il avait 10 ans, un garçon de 14 ans a forcé son pénis dans son anus. Il ne l'a dit à personne: «Je ne voulais pas faire d'histoires.»

- *Une femme écrivain de 35 ans.* Quand elle avait neuf ans, en vacances, un ouvrier agricole lui a touché les parties sexuelles en lui faisant croire qu'il

faisait autre chose. «Je ne pense pas qu'on aurait pu m'aider, à moins de m'avoir prévenue des avances sexuelles à ce jeune âge. À l'époque, on ne s'en rendait pas compte.»

Les principales raisons pour lesquelles la plupart de ces gens n'ont pas demandé de l'aide montre bien la nature de leurs craintes et la façon dont on stigmatise les victimes des infractions d'ordre sexuel. Le sentiment d'incertitude sur ce qui constitue une activité sexuelle acceptable ou inacceptable est un thème qui revient sans cesse dans certains de ces témoignages.

Témoins de l'évolution des valeurs de la société, les coutumes sexuelles sont en pleine transition quant au partenaire qui est censé initier l'activité sexuelle, les actes qui sont acceptables, et la distinction entre l'accord, l'hésitation feinte ou le refus du partenaire. Il ne s'agit pas là de situations où l'on connaît d'avance les termes du contrat. Beaucoup de victimes se trouvaient dans un état de crainte, de gêne ou de honte. Ces témoignages montrent bien qu'il faut apprendre aux enfants à reconnaître nettement et absolument les cas d'activités sexuelles empreintes d'autorité, de harcèlement, d'exploitation ou de force.

D'aucuns ont suggéré que la principale raison pour laquelle les victimes d'agressions sexuelles ne reçoivent pas l'aide dont elles ont besoin est due aux «oeillères» que porte le personnel des organismes publics. Ils prétendent, par exemple, que ces personnes ne reçoivent pas la formation voulue pour traiter ces cas et que les employés s'intéressent davantage aux questions professionnelles qu'aux besoins des victimes, et qu'il n'existe pas de coordination suffisante entre les divers programmes d'aide. Ces gens préconisent la création de centres spéciaux de consultation, conçus pour satisfaire les besoins des victimes d'agressions sexuelles.

Si l'on considère les raisons citées par les victimes pour lesquelles elles n'ont pas demandé de l'aide, il est bien évident que leur décision n'avait rien à voir avec le type de services disponibles. Elle était dictée par de graves préoccupations d'ordre personnel. À l'issue de ses recherches, le Comité a constaté que rien n'indiquait que la majorité des victimes ne s'étaient pas adressées aux services publics parce qu'elles appréhendaient le personnel de ces agences. Les constatations suggèrent que ce que les victimes craignaient le plus, c'était de divulguer ce qui s'était passé, surtout lorsqu'il fallait se confier aux membres de leur famille et à des amis intimes.

Résumé

Le sondage national auprès de la population a permis de faire les constatations suivantes:

1. Environ une femme sur deux et un homme sur trois ont été victimes d'infractions d'ordre sexuel.

2. Les enfants et les jeunes constituent la majorité des victimes. Quatre victimes sur cinq environ avaient moins de 21 ans lorsqu'elles ont subi un inci-

dent de ce genre pour la première fois. Moins d'une personne sur cinq était adulte lorsqu'elle en a été victime pour la première fois.

3. Une forte proportion des habitants de toutes les régions du pays ont signalé avoir été victimes de ces infractions.

4. D'après les infractions signalées par les adultes de tout âge, il semble que la fréquence des infractions sexuelles n'ait pas augmenté sensiblement au cours des dernières années.

5. Lorsqu'elles ont demandé de l'aide, la majorité des victimes d'agressions sexuelles ne se sont pas adressées à des organismes publics mais le plus souvent à la police ou à des médecins.

Les infractions d'ordre sexuel sont si fréquentes et affectent tant de gens qu'il faut absolument offrir une meilleure protection aux victimes que celle qui existe et ce, le plus vite possible. Les constatations du sondage national auprès de la population montrent clairement la nature compulsive des craintes des victimes d'infractions d'ordre sexuel et la façon dont elles sentent stigmatisées.

Dans une autre partie du rapport, le Comité recommande des modifications dans les lois en vue de renforcer la protection juridique et les droits des enfants et des jeunes qui sont victimes d'infractions d'ordre sexuel. Les modifications que l'on préconise représentent un cadre juridique indispensable à une meilleure protection des enfants et des jeunes. Mais à elles seules, ces mesures ne suffiront pas à remédier à un problème aussi largement répandu.

Il faut que tous les Canadiens reconnaissent que les enfants et les jeunes ont le droit absolu d'être protégés contre ces infractions. Pour atteindre cet objectif, il faut transformer en profondeur les valeurs fondamentales des Canadiens et les politiques sociales du gouvernement.

Le Comité n'a pas l'optimisme de croire que des changements aussi fondamentaux pourront être apportés facilement, ni rapidement. Si on n'agit pas, ou si on se contente de lancer des programmes-alibis, le risque d'agressions sexuelles demeurera extrêmement élevé parmi les enfants et les jeunes. À cet égard, une des principales recommandations du Comité, qui se trouve au chapitre , demande que le gouvernement du Canada établisse un programme spécial inter-ministériel. Ce dernier aurait pour principal objet de créer et de mettre en oeuvre, en coopération avec les provinces, un programme national permanent d'éducation publique centré sur la prévention des infractions d'ordre sexuel et la protection des enfants, des adolescents et des adultes qui en sont victimes.

Chapitre 7

Les dimensions des agressions sexuelles

À partir des résultats de quatre sondages nationaux, ce chapitre résume le profil de l'enfant victime d'une agression sexuelle et les circonstances dans lesquelles ces voies de fait sont commises. Ces résultats ne concernent que les ***agressions sexuelles*** qui, par définition, englobent toutes les sortes d'attouchements sexuels d'un enfant par une autre personne. On trouvera au chapitre 8, ***L'outrages à la pudeur***, les résultats concernant les infractions ne comprenant pas d'attouchements à l'égard de l'enfant. Les observations ont été ainsi séparées en tenant compte des aspects juridiques de ces infractions et pour éviter la confusion que risquerait d'entraîner le regroupement de toutes les données concernant les infractions d'ordre sexuel.

La protection et les services que l'on offre aux enfants s'adressent à des âges différents qui varient selon les lois provinciales sur le bien-être de l'enfance. On a rassemblé, dans les sondages nationaux, des données sur l'application de ces statuts en ce qui concerne l'expérience des enfants âgés de 16 ans et plus. Les résultats concernant les jeunes entre 16 et 21 ans sont présentés dans l'examen des infractions d'ordre sexuel à l'égard de personnes plus âgées, ou encore sans précision d'une limite d'âge, aux chapitres 24, ***Les enquêtes policières*** et 25, ***Les éléments des infractions***. Dans le présent chapitre, ***nous ne donnons que les résultats concernant les enfants de 15 ans ou moins***, de façon à fournir un dénominateur commun qui servira de point de départ à l'examen de l'expérience des enfants victimes d'agressions sexuelles.

Les témoignages recueillis par le Comité (chapitre 5, ***Les témoignages***) et les résultats du sondage national auprès de la population (chapitre 6, ***La fréquence des agressions sexuelles dans la population***) indiquent que la majorité des victimes d'infractions d'ordre sexuel ne se mettent pas en rapport ou encore ne connaissent pas les organismes publics chargés, entre autres, de leur fournir assistance et protection. Les victimes qui cherchent à obtenir du secours s'adressent pour la plupart à l'un de deux ou trois services, le plus souvent à un médecin, à un hôpital ou à la police, et plus rarement aux organismes sociaux, parmi lesquels figurent les services de protection de l'enfance. Aussi l'expérience des enfants victimes d'agressions sexuelles connus de ces services ne reflète-t-elle qu'en partie le nombre réel des infractions de ce genre commises à l'égard des enfants et des jeunes. Les infractions signalées à ces organismes, ou

identifiées par leur personnel, représentent cependant des victimes auxquelles on peut venir en aide et au nom desquelles il est possible d'entreprendre des poursuites judiciaires. Notons à cet égard que les organismes publics ne peuvent subvenir aux besoins des victimes qu'on ne leur signale pas ou qui ne sont pas identifiées par leur personnel.

Les victimes qui s'adressent à des médecins, à la police ou à des travailleurs chargés de la protection de l'enfance se répartissent selon le genre d'infraction commise, l'identité de l'agresseur, le lieu de l'incident, les décisions prises par la victime et sa famille, et la nature du mandat de chaque organisme public. Pendant ses travaux de recherche, le Comité a eu la possibilité inhabituelle d'obtenir, de chacun de ces organismes publics, un grand nombre de renseignements sur les enfants et les jeunes victimes d'agressions sexuelles.

Au début de son examen, le Comité a noté un manque de documentation disponible sur les différentes sortes d'organismes publics et d'agences bénévoles auprès desquels les victimes peuvent chercher secours. En se basant sur son examen de la recherche et sur ses rencontres avec les représentants et le personnel des divers programmes, le Comité a concentré ses travaux sur la documentation de l'expérience des victimes connues des organismes publics officiellement chargés de ces questions. Le Comité a donc entrepris des sondages nationaux auprès des forces de police, des hôpitaux et des services de protection de l'enfance. À ce propos, les résultats du sondage national auprès de la population confirment que c'est à ces services que s'adressent le plus souvent les victimes d'infractions d'ordre sexuel.

Profitant de l'excellente collaboration de ces organismes publics dans tout le Canada, le Comité a rassemblé des données auprès de chacune de ces trois principales sources d'assistance aux victimes. Signalons une caractéristique inhabituelle de ces renseignements: on peut établir une comparaison entre eux selon les antécédents des victimes, le genre d'infractions d'ordre sexuel commises et les mesures prises officiellement. Les observations détaillées obtenues lors de ces sondages sont présentées dans ce rapport. Dans le présent chapitre, nous proposons une vue d'ensemble des principales dimensions des agressions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes.

Dans les sondages nationaux, le Comité a cherché, dans la mesure du possible, à obtenir des données comparables. Il n'a cependant pas entièrement atteint cet objectif, car le rassemblement des renseignements dépendait en partie de la quantité de renseignements disponibles dans les registres ou dossiers et des méthodes employées par les différents organismes pour identifier et classer les cas signalés d'infractions d'ordre sexuel. De plus, étant donné que les besoins des victimes varient, et avec eux le genre de services fournis, chaque organisme public se spécialise dans un genre légèrement différent d'évaluations et propose son aide sous une forme différente.

Le sexe des victimes

Dans la recherche sur les infractions d'ordre sexuel, les observations concernant le nombre de victimes du sexe féminin et du sexe masculin varient considérablement. Selon les estimations, entre trois victimes sur cinq et neuf victimes sur 10 sont du sexe féminin; cependant la deuxième proportion est celle que l'on cite le plus fréquemment. Certains rapports, comme celui du *Comité spécial sur l'enfance maltraitée* du président de la Communauté urbaine de Toronto (1982), ont conclu que pratiquement toutes les victimes étaient des filles. «Étant donné que la grande majorité des auteurs d'agressions sexuelles à l'égard des enfants sont du sexe masculin (97%) et que la plupart de leurs victimes sont du sexe féminin (90%), nous avons décidé, dans ce rapport, de parler de victimes du sexe féminin et de délinquants du sexe masculin.»[1] Par contre, selon le *groupe de travail sur la violence publique à l'égard des femmes et des enfants* du conseil des commissaires de police de la Communauté urbaine de Toronto (1983), trois victimes sur cinq sont des filles.[2]

L'un des rapports les plus complets et les mieux connus, celui de l'étude britannique de 1957 sur les *infractions d'ordre sexuel*, a conclu que sur 1627 agressions sexuelles signalées à la police, environ deux sur trois (67,8%) ont été commises contre des filles et une sur trois contre des garçons (32,2%).[3] Si l'on ajoute au nombre des agressions sexuelles à l'égard des enfants des deux sexes les actes d'exhibitionnisme commis à l'égard des filles, on constate que sur toutes les infractions d'ordre sexuel signalées dans le rapport britannique de 1957, environ trois sur quatre (74%) ont été commises contre des filles et une sur quatre (26%) contre des garçons.

Les résultats concernant les proportions de victimes des deux sexes cités ici, et puisés dans les sondages nationaux du Comité, ne concernent que les victimes *d'agressions sexuelles* âgées de moins de 16 ans. Les agressions à l'égard d'enfants plus âgés et les actes d'exhibitionnisme n'étant pas comptés ici, ces résultats diffèrent un peu de ceux que nous citons ailleurs dans le présent rapport.

Sondages nationaux	Victimes d'agressions sexuelles âgées de moins de 16 ans	
	Garçons	Filles
	Pourcentage	Pourcentage
Sondage national auprès de la population		
(i) attouchement	30,8	69,2
(ii) agression/tentative d'agression	23,8	76,2
(iii) moyenne de (i) et (ii)	28,2	71,8
Forces de police	22,3	77,7
Hôpitaux	13,7	86,3
Services de protection de l'enfance	14,4	85,6

D'après le sondage national auprès de la population, parmi les victimes qui étaient des enfants à l'époque de leur première agression sexuelle, environ trois sur quatre (71,8%) étaient du sexe féminin et une sur quatre (28,2%) du sexe masculin. Quand on compare ces résultats aux proportions d'enfants victimes d'agressions sexuelles, connus des organismes publics, on constate qu'un pourcentage plus élevé de cas concernant des filles que des garçons sont connus de ces organismes. Les chiffres qui se rapprochent le plus de ceux du sondage national auprès de la population sont ceux des registres des forces de police. Aussi bien d'après le sondage national auprès des hôpitaux que d'après le sondage national sur la protection de l'enfance, le nombre de filles victimes d'agressions sexuelles est d'environ un cinquième plus élevé que dans le sondage national auprès de la population.

La proportion de filles victimes d'agressions sexuelles, documentée dans les quatre sondages nationaux, est un peu plus faible que le chiffre le plus fréquemment cité, à savoir neuf sur 10. Si l'on se base sur les résultats du sondage national auprès de la population, il semble **qu'environ trois victimes sur quatre soient des filles et qu'une sur quatre soit un garçon.** Les résultats des sondages nationaux indiquent que les organismes publics ont connaissance de proportions différentes en ce qui concerne le sexe des victimes, et que ces résultats ont des implications en matière de politique sociale en ce qui concerne la portée et le genre de services proposés aux victimes. Si l'opinion publique se préoccupe surtout du sort des jeunes victimes du sexe féminin, les résultats indiquent que l'existence d'organismes de protection et de secours pour les jeunes victimes du sexe masculin est, elle aussi, tout à fait justifiée.

L'âge des victimes

Les statistiques nationales sommaires concernant l'âge et le sexe des enfants victimes d'agressions sexuelles nous en disent peu sur l'angoisse et le traumatisme qu'ils en ressentent. Cependant, elles indiquent clairement **qu'un grand nombre de ces victimes sont très jeunes et que, selon leur âge, il peut y avoir une grande différence entre le nombre de victimes et le nombre de cas connus des organismes publics.**

D'après le sondage national auprès de la population, sur les garçons qui avaient moins de 16 ans à l'époque de l'agression sexuelle, environ un sur huit avait, à l'époque, moins de sept ans (11,9%). Par contre, les victimes du sexe masculin de ce groupe d'âge ont deux fois et demie plus de chances d'être connues des organismes publics. Tandis que, si l'on en croit les résultats du sondage national auprès de la population, il semble que la proportion de victimes d'agressions sexuelles du sexe masculin augmente avec l'âge, le contraire est vrai pour ce qui est de la proportion de victimes du sexe masculin plus âgées, dont les services de police, les hôpitaux et les services de protection de l'enfance ont connaissance. Ces observations suggèrent donc qu'en plus du sexe de la victime, l'âge est, lui aussi, un facteur déterminant dans la décision de chercher secours auprès d'un organisme public.

Âge	Victimes du sexe féminin			
	Sondage national auprès de la population	Sondage national auprès des forces de police	Sondage national auprès des hôpitaux	Sondage national sur la protection de l'enfance
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Moins de 7 ans	9,2	17,9	27,1	22,0
7 — 11 ans	29,4	29,1	34,9	39,9
12 — 13 ans	24,8	20,7	15,9	21,6
14 — 15 ans	36,6	32.3	22,1	16,5
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

Selon l'organisme public contacté, on signale des proportions de très jeunes victimes du sexe féminin de deux à trois fois supérieures à la proportion de filles âgées de moins de sept ans à l'époque de l'agression sexuelle rapportée dans le sondage national auprès de la population. Par comparaison avec les résultats du sondage national auprès de la population, un nombre disproportionné de victimes d'agressions sexuelles traitées dans les hôpitaux était constitué de fillettes, alors que la proportion de filles plus âgées connues de la police et des services de protection de l'enfance se rapproche davantage de la distribution d'âges trouvée lors du sondage national auprès de la population.

Âge	Victimes du sexe masculin			
	Sondage national auprès de la population	Sondage national auprès des forces de police	Sondage national auprès des hôpitaux	Sondage national sur la protection de l'enfance
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Moins de 7 ans	11,9	29,0	28,3	38,0
7 — 11 ans	27,1	38,5	46,3	32,0
12 — 13 ans	25,4	14,2	20,9	18,0
14 — 15 ans	35,6	18,3	4,5	12,0
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

Le moment de l'agression

Du fait que, dans beaucoup de cas, les organismes publics n'avaient été prévenus que pas mal de temps après l'agression, les renseignements concernant le moment précis de ces incidents soit manquent, soit figurent sous une forme incomplète dans les dossiers et tableaux consultés pour deux des sonda-

ges nationaux; on n'a obtenu aucune donnée sur la question dans le sondage national auprès de la population. Aussi ne présentons-nous à ce propos que les résultats obtenus lors du sondage national auprès des forces de police.

Étant donné le climat et l'époque à laquelle les enfants sont en classe, il n'est pas surprenant qu'un grand nombre des infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants signalées à la police se produisent avant la tombée de la nuit et au printemps et en été. Le plus grand nombre d'infractions d'ordre sexuel dénoncées à la police ont eu lieu au printemps et en été. La répartition saisonnière de ces infractions est à peu près la même pour les garçons que pour les filles.

Saison	Pourcentage garçons	Pourcentage filles
Printemps	31,1	27,6
Été	32,4	34,6
Automne	18,5	22,9
Hiver	18,0	14,9

Dans le sondage national auprès des forces de police, sur les agressions dont on connaît le moment (69,5%), plus de la moitié (56,9%) avaient eu lieu avant la tombée de la nuit. Environ deux tiers (65,6%) des agressions contre les garçons avaient été commises dans la matinée et dans l'après-midi, par rapport à un peu plus de la moitié (55,2%) des agressions contre les filles. Plus d'un quart de toutes les agressions avaient eu lieu dans la soirée, soit entre 18 et 22 heures. Un garçon sur neuf et une fille sur six ont signalé avoir été agressés entre 22 heures et 5 heures du matin.

Moment de la journée	Pourcentage garçons	Pourcentage filles
Matin (de 5 h à 12 h)	12,0	12,2
Après-midi (de 12 h à 18 h)	53,6	43,0
Soir (de 18 h à 22 h)	23,0	28,9
Nuit (de 22 h à 5 h)	11,4	15,9

Il existe une répartition relativement uniforme entre les jours de la semaine où des agressions sexuelles ont été signalées.

Jour de la semaine	Pourcentage garçons	Pourcentage filles
Dimanche	12,2	13,2
Lundi	14,8	12,8
Mardi	14,3	14,4
Mercredi	15,0	14,2
Jeudi	9,4	13,5
Vendredi	13,9	15,6
Samedi	20,4	16,3

Aussi bien pour les victimes du sexe masculin que pour celles du sexe féminin, on signale à la police un nombre légèrement supérieur d'agressions sexuelles commises le samedi.

Le lieu des agressions

Dans les essais préliminaires du protocole de recherche pour le sondage national auprès des forces de police, on a trouvé que les agressions se produisaient dans des endroits très variés. Plutôt que d'introduire une distinction entre les lieux privés et les lieux publics à ce stade du rassemblement des données, on a dressé une liste de tous les genres de lieux. Pour l'analyse du Comité, l'expression *lieu privé* comprend les endroits suivants:

1. Maison de la victime
2. Appartement de la victime
3. Maison du suspect
4. Appartement du suspect
5. Maison d'une tierce personne:
   (i) voisin
   (ii) ami
   (iii) parents (vivant avec la victime)
   (iv) membres de la parenté
   (v) employeur
   (vi) connaissance
   (vii) gardien(ne)
   (viii) travailleur social
   (ix) autre
6. Appartement d'une tierce personne (catégories (i) à (ix), comme au nº 5)
7. Lieux privés divers:
   (i) chambre d'hôtel ou de motel
   (ii) résidence secondaire
   (iii) roulotte
   (iv) remise ou garage
   (v) maison abandonnée

On a qualifié de lieux publics tous les autres endroits où avaient eu lieu des agressions sexuelles; pour faciliter la comparaison avec les résultats de l'étude britannique de 1957 sur les *infractions d'ordre sexuel*, on a adopté la même classification des lieux publics.[4] On trouvera au chapitre 25, *Les éléments des infractions*, une analyse de la signification juridique des expressions «lieux publics» et «lieux privés».

Certains observateurs ont proposé que l'on enseigne aux enfants la prudence dans les rencontres avec des étrangers, pour réduire le nombre des agressions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. Sur ce point, le résultat le plus intéressant, qui figure au tableau 7.1, concernant **le lieu des agressions sexuelles commises à l'égard des enfants, est le fait que bien plus de la moitié des agressions (55,4%) s'étaient produites dans la maison de la victime ou du suspect.** Il s'agit d'endroits que l'on considère en général comme sûrs et qui ne sont pas accessibles au public. L'accès des lieux publics dans lesquels les agressions avaient été commises était théoriquement permis à tous. On compte, parmi le grand nombre de lieux publics dans lesquels les deux sexes couraient autant de risques d'être agressés, les endroits découverts, les parcs d'attractions, les véhicules et un certain nombre d'édifices accessibles au public. Les filles étaient deux fois plus susceptibles que les garçons d'être attaquées dans la rue, tandis que les garçons étaient deux fois plus susceptibles que les filles d'être attaqués dans un certain nombre d'«autres endroits» (par exemple, les plages, les chantiers de construction, les parcs de stationnement, les camps d'été).

Les résultats du sondage national auprès des forces de police contrastent avec ceux de l'étude britannique de 1957, pour laquelle on s'était également servi des registres de police. D'après le sondage britannique, un cinquième (18,4%) seulement des agressions sexuelles à l'égard des enfants avaient été commises au domicile de la victime ou du suspect. Par rapport au Canada, on a fait, dans l'étude britannique, les constatations suivantes: plus du double d'infractions avaient eu lieu dans des endroits découverts; sept fois plus dans des lieux publics; dix fois plus dans des lieux de divertissement; et nettement plus dans des édifices publics de toutes sortes. On peut peut-être attribuer ces différences entre les deux études au temps écoulé entre les deux, aux différences de climat entre les deux pays, ou encore aux différences de coutumes et de circonstances dans lesquelles ce genre d'infractions s'étaient produites (par exemple, recevoir davantage chez soi, lieux privés relativement plus accessibles).

Dans chacun des trois sondages nationaux sur les enfants et les jeunes victimes d'agressions sexuelles connus des organismes publics, on a cherché à savoir si la victime et son agresseur vivaient sous le même toit. Étant donné que les suspects qui avaient un lien de parenté avec leurs victimes ne vivaient pas tous sous le même toit qu'elles, cette classification diffère de la liste de la nature des liens existant entre la victime et son agresseur (par exemple, parents, connaissances, étrangers).

Tableau 7.1
Lieu des agressions

Lieu	Garçons		Filles		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Endroits découverts						
Parcs, terrains boisés, terrains vagues	106	15,2	338	14,1	444	14,3
Rues						
Allées, arrêts d'autobus, ponts, stations de métro	39	5,6	265	11,0	304	9,8
Maisons						
Maison de la victime	120	17,2	698	29,0	818	26,4
Maison du suspect	217	31,1	468	19,5	685	22,1
Maison d'une tierce personne	31	4,4	116	4,8	147	4,7
Autre lieu privé	13	1,9	55	2,3	68	2,2
Lieux publics	16	2,3	8	0,3	24	0,8
Lieux de divertissement						
Salles de billard, salles de jeux, cinémas	6	0,9	20	0,8	26	0,8
Autres édifices						
Couloirs de bâtiment, halls d'église, magasins de quartier, ascenseurs, bibliothèques, musées, restaurants, centres commerciaux	68	9,7	230	9,6	298	9,6
Véhicules						
Autobus, voitures, autobus scolaires, métros, taxis	36	5,2	119	4,9	155	5,0
Autres endroits						
Plages, ponts, chantiers de construction, garderies, postes d'essence, foyers pour enfants souffrant de troubles émotifs, hôpitaux, parcs de stationnement, lieux de travail, camps d'été, YMCA	46	6,5	88	3,7	134	4,3
TOTAL	698	100,0	2405	100,0	3103	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Enfants de moins de 16 ans.

Sondage national	Victime et suspect vivant sous le même toit	
	Garçons	Filles
	Pourcentage	Pourcentage
Forces de police	9,7	20,8
Hôpitaux	27,0	42,1
Services de protection de l'enfance	41,7	53,3

Dans chaque sondage, on a constaté qu'une proportion plus importante de filles que de garçons victimes vivaient sous le même toit que leur agresseur.

Les premiers travaux de recherche sur la criminalité avaient abouti à la conclusion selon laquelle une proportion plus importante de pauvres que de riches étaient victimes de crimes, et que, quant à eux, les pauvres commettaient nettement plus de crimes. On a rejeté ces conclusions en disant qu'elles projetaient une image stéréotypée, injuste et négative sur la criminalité parmi les pauvres. Parce que selon la classe à laquelle on appartient, on ne signale pas les crimes avec la même rigueur et que le travail des services d'assistance s'adresse surtout aux pauvres, certains observateurs trouvent faux de conclure que les pauvres souffrent nécessairement plus de ces problèmes que les autres personnes.

Ces questions soulèvent un certain nombre d'importantes considérations morales et factuelles. Rassembler de l'information sur les infractions criminelles pose le problème de la légitimité de l'identification de certaines différences sociales. Dans l'analyse de certains genres d'infractions, le résultat d'une telle identification risque d'engendrer et d'attiser les préjugés concernant certains groupes. Au niveau de la documentation factuelle des différences de classes et des différences culturelles qui risquent d'influencer la répartition de la criminalité, il semble que l'on dispose de peu de renseignements fiables concernant le Canada. D'ordinaire, on ne recueille pas et on n'inclut pas ce genre de données dans les statistiques officielles.

Dans la plupart des études portant sur les infractions d'ordre sexuel, ces questions ont été ignorées ou traitées superficiellement. Dans les quelques études où l'on a recueilli ce genre d'information, on a conclu soit qu'il n'y a à ce point de vue aucune différence entre les classes et les niveaux socio-culturels, soit que les membres de certaines minorités, dont beaucoup sont pauvres, risquent davantage que les autres d'être victimes d'agressions sexuelles. Dans l'un des volets de ses travaux de recherche, le Comité s'est renseigné pour savoir si les personnes concernées vivaient ou non dans des logements subventionnés par l'État, renseignement qui donne une idée du niveau du revenu familial. Avant de procéder au sondage national auprès des forces de police, on a procédé à un essai préliminaire du projet de protocole de recherche en se servant des dossiers de faits divers des forces de police de la communauté urbaine de Toronto. Pendant cet essai, on a établi une liste complète des adresses des enfants que l'on

avait signalés comme victimes d'agressions sexuelles, des suspects, lorsque ce genre d'information était disponible, et des lieux signalés comme étant les endroits où les infractions avaient été commises. On a comparé ces adresses aux listes de toutes les sortes de logements subventionnés par l'État, (fédéraux, provinciaux et municipaux) de la communauté urbaine de Toronto.

Pour la période de trois ans allant de 1979 à 1981, le nombre total d'agressions sexuelles signalées aux forces de police de la Communauté urbaine de Toronto était de 790 (garçons, 189; filles, 601).

Genre de logement	Sexe des victimes			
	Garçons		Filles	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Victime vivant dans un logement subventionné	63	33,3	283	47,1
Suspect vivant dans un logement subventionné	42	22,2	202	33,6
Infraction commise dans un logement subventionné	45	23,8	203	33,8

Enfants vivant dans des logements subventionnés. Pour les 790 agressions sexuelles, 43% des enfants vivaient dans un logement subventionné, soit un tiers des garçons (33,3%) et près de la moitié des filles (47,1%).

Suspects/délinquants vivant dans des logements subventionnés. Pour les incidents à propos desquels on connaissait l'adresse de l'agresseur, un cinquième (22,2%) des agressions contre des garçons et un tiers (33,6%) des agressions contre des filles avaient été commises par des personnes vivant dans un logement subventionné.

Lieu des infractions. Environ un tiers (31,4%) de toutes les agressions sexuelles commises à l'égard d'enfants et signalées à la police dans la communauté urbaine de Toronto ont eu lieu soit dans des édifices d'habitations subventionnées par l'État, soit à proximité de tels édifices. Environ un quart (23,8%) des agressions à l'égard des garçons et un tiers (33,8%) des agressions à l'égard des filles ont eu lieu à ces endroits.

Étant donné le temps considérable requis pour comparer les adresses de toutes les victimes et de tous les suspects avec la liste des logements subventionnés par l'État, il était impossible de reproduire dans le sondage national définitif cet élément des essais préliminaires du protocole de recherche. Cependant, les tendances notées à propos de la Communauté urbaine de Toronto indiquent la nécessité de travaux supplémentaires.

Ces résultats ne permettent pas d'extrapoler pour savoir ce qui pourrait se produire dans tout le reste du Canada, et ils ne confirment pas davantage

l'existence d'un rapport entre la pauvreté et la prévalence des infractions d'ordre sexuel. Cependant, ils correspondent aux conclusions du rapport Kinsey sur le *Comportement sexuel de la femme*. Dans cette étude de 4441 Américaines, il est conclu que:

> Les avances étaient plus fréquentes dans les villes plus pauvres, où la population s'entasse dans des logements d'ouvriers... si nous avions eu affaire à davantage de cas parmi les groupes d'un niveau d'instruction plus bas, nous aurions trouvé un nombre plus important de contacts entre préadolescents et adultes.[5]

Les résultats de l'analyse approfondie des lieux dans lesquels s'étaient produites les agressions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, signalées à la police dans la Communauté urbaine de Toronto entre 1979 et 1981, montrent que pour les auteurs de ces agressions, les logements subventionnés semblent constituer une cible facile étant donné le grand nombre d'enfants qui y sont concentrés. Dans la mesure où l'on peut trouver d'autres endroits tout aussi visibles, où vivent un grand nombre d'enfants et dont l'accès est facile, il faudrait peut-être accorder une attention spéciale, dans les programmes pédagogiques, à l'information des enfants et de leur famille sur les risques des avances sexuelles non désirées et sur l'attitude à adopter en pareil cas.

Les genres d'actes sexuels

On trouve dans les comptes rendus de recherche, dans les statistiques criminelles officielles, dans la classification médicale des diagnostics et dans la législation provinciale sur le bien-être de l'enfance, toute une variété de définitions d'enfants victimes d'agressions sexuelles et d'infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants. De ces analyses typologiques, dont certaines servent souvent de point de départ pour l'établissement de statistiques sur les enfants victimes d'agressions sexuelles, aucune ne fait état de la gamme complète des actes sexuels spécifiques que l'on commet à l'égard des enfants. Étant donné que selon le système employé, les données obtenues sont classées d'une façon différente, il est impossible de procéder à une comparaison efficace des résultats provenant de ces diverses sources.

Par exemple, certains travaux de recherche ne se préoccupent que d'un acte sexuel, comme le viol ou la catégorie générale de la pédophilie, tandis que d'autres ont regroupé sous la rubrique agressions sexuelles, toutes les infractions, incluant également les actes d'exhibitionnisme. Dans certains cas, aux fins de l'étude, on a redéfini des termes ayant une signification juridique précise. Par exemple, dans certaines études, le sens du mot viol a été élargi de façon à inclure tous les actes de pénétration orale, anale et vaginale, tandis que la signification juridique de l'inceste, élargie elle aussi, englobe toutes les sortes d'actes sexuels commis à l'égard d'un enfant par n'importe quel membre de sa famille, qu'il partage des liens du sang avec l'enfant ou qu'il vive simplement sous le même toit que lui. En outre, dans la recherche et dans les statistiques officielles des organismes publics, il est une pratique courante qui consiste à

regrouper soit des catégories générales, soit toutes sortes d'actes sexuels, sans tenir compte des différences en matière de comportement ni de leur portée juridique.

En classant les différentes sortes de contacts sexuels entre personnes, le Comité a cherché à inclure toute la gamme des actes sexuels qui peuvent effectivement être accomplis. Pour cela, il s'est servi des sources suivantes: les genres d'actes sexuels contenus dans les infractions d'ordre sexuel du *Code criminel*; la documentation littéraire générale sur le comportement sexuel et les infractions d'ordre sexuel; et une analyse des infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, signalées au cours d'une année aux forces de police de la communauté urbaine de Toronto. On a révisé la liste obtenue de ces sources pour s'assurer que tous les actes sexuels interdits par le *Code criminel* étaient identifiés séparément et que des catégories distinctes avaient bien été établies pour chacun des actes les plus fréquents. Le Comité s'est servi de cette liste revisée dans chacun de ses sondages nationaux.

L'inclusion de la liste des actes sexuels dans le sondage national auprès de la population a rempli deux fonctions: donner une estimation de la fréquence des actes sexuels non désirés dans la population, et établir une base à partir de laquelle on pourrait comparer les résultats obtenus dans les sondages nationaux auprès des organismes publics. La liste des actes sexuels non désirés est divisée en deux grandes catégories: les actes d'exhibitionnisme (actes ne comprenant aucun attouchement) et les agressions sexuelles (actes comprenant n'importe quelle sorte d'attouchement sexuel de la personne). La deuxième catégorie, dont nous présentons les résultats ici, comprend les contacts entre personnes allant de l'attouchement, des caresses et des baisers sur diverses parties du corps à la pénétration orale, anale et vaginale par le pénis, un doigt ou un objet. (On trouvera au chapitre 8 les conclusions concernant l'exhibition des organes génitaux).

La classification détaillée des genres d'actes sexuels non désirés, obtenue dans le sondage national auprès de la population, constitue une base permettant d'estimer leur fréquence dans la population. Les résultats indiquent qu'un grand nombre de Canadiens, dont trois fois plus de femmes que d'hommes, ont été agressés sexuellement au moins une fois; ces divers actes comprenaient des attouchements, des caresses ou des baisers sur les seins, sur les fesses ou sur les organes génitaux. Le léchage ou la succion non désirés du vagin, du pénis ou de l'anus ont été subis au moins une fois par deux personnes du sexe féminin sur 100 (2,1%) et par trois personnes du sexe masculin sur 100 (3,1%).

En ce qui concerne la fréquence des agressions sexuelles plus graves, les résultats du sondage national auprès de la population indiquent qu'environ quatre personnes du sexe féminin sur 100 (3,8%) ont été violées au moins une fois, c'est-à-dire qu'elles ont subi une pénétration vaginale non désirée avec un pénis. Environ deux personnes sur 100 (2,1%) des deux sexes ont subi au moins une fois une pénétration anale non désirée avec un pénis, une tentative de pénétration anale non désirée avec un pénis, ou une pénétration anale par un doigt ou un objet.

Tableau 7.2

Genres d'actes sexuels commis

Genre de contact sexuel	Sondages Nationaux							
	Population		Forces de police		Hopitaux		Services de protection de l'enfance	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Attouchements/caresses sur les seins, les fesses	3,7	32,9	11,0	43,5	4,1	8,9	10,8	33,9
Attouchements/caresses sur les organes génitaux	12,1	14,5	60,1	48,1	31,1	35,9	30,0	34,7
Baisers sur la bouche ou d'autres parties du corps	0,3	3,0	9,9	14,8	5,4	4,0	7,5	13,5
Rapports bucco-génitaux	2,6	1,6	29,7	6,7	20,2	11,8	10,0	6,9
Rapports bucco-anaux	0,5	0,5	1,5	0,8	6,8	2,2	0,8	0,4
Tentative de pénétration vaginale avec le pénis	0,0	5,9	0,0	6,5	0,0	17,9	0,0	9,9
Pénétration vaginale avec le pénis	0,0	3,8	0,0	17,6	0,0	31,0	0,0	19,6
Pénétration vaginale avec un doigt	0,0	} 5,2	0,0	7,0	0,0	13,3	0,0	9,6
Pénétration vaginale avec un objet	0,0		0,0	0,6	0,0	2,2	0,0	0,9
Tentative de pénétration anale avec le pénis	1,0	1,3	4,4	1,3	10,8	2,6	4,2	0,8
Pénétration anale avec le pénis	0,6	0,3	8,2	0,6	28,4	3,6	16,7	1,8
Pénétration anale avec un doigt	} 0,5	} 0,3	2,0	0,5	6,8	0,9	2,5	0,1
Pénétration anale avec un objet			1,3	0,2	1,4	0,4	0,8	0,1
Bestialité	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0

Liste non cumulative des contacts sexuels non désirés, enfants de moins de 16 ans.

Un résumé des actes sexuels non désirés les plus fréquents, documentés dans les quatre sondages nationaux entrepris par le Comité, figure au tableau 7.2. Des résultats plus détaillés sur les victimes de ces actes et sur les soins et les secours fournis par la police, les hôpitaux et les services de protection de l'enfance sont présentés ailleurs dans le présent rapport.

À l'exception des jeunes patientes traitées dans les hôpitaux, une forte proportion des jeunes personnes du sexe féminin, dans chacun des autres sondages, avaient indiqué avoir été molestées sexuellement (par exemple, avaient subi des actes comprenant des attouchements ou des caresses). Une proportion plus élevée de filles ayant subi un examen médical, soit une sur sept, avait été signalée comme victime d'actes bucco-génitaux et bucco-anaux que parmi les filles connues des services de police et de protection de l'enfance (environ une sur 13 dans les deux cas). On retrouve une tendance analogue en ce qui concerne les actes de pénétration vaginale ou les tentatives de pénétration vaginale. Environ un tiers des filles de moins de 16 ans ayant subi un examen médical dans un hôpital avaient été violées ou avaient subi une autre sorte de tentative de pénétration vaginale. Par contre, une fille sur six ayant fait l'objet d'une enquête par la police et une sur cinq de celles connues d'un service de protection de l'enfance avait été signalée comme victime de viol.

La tendance est la même pour les actes sexuels non désirés à l'égard de garçons de moins de 16 ans. Un nombre plus important de garçons victimes d'agressions sexuelles, connus de la police (environ un sur trois) et, dans une moindre mesure, des hôpitaux (environ un sur quatre) avaient été victimes d'actes bucco-génitaux et bucco-anaux que parmi les garçons connus des services de protection de l'enfance (environ un sur neuf).

Dans la mesure où il y a consentement mutuel entre les partenaires, un grand nombre des actes sexuels documentés dans les sondages nationaux s'intègrent dans la catégorie des comportements sexuels normaux de l'enfance et de l'adolescence. Les résultats de la recherche générale sur le comportement sexuel humain suggèrent qu'il existe une progression typique, à mesure que l'on vieillit et que l'on acquiert de l'expérience, qui va des attouchements et des caresses sexuelles aux rapports sexuels et aux actes bucco-génitaux. Si, dans certains cas, l'essence d'un acte mettant en cause des genres particuliers de partenaires constitue une infraction criminelle (par exemple, l'inceste), dans d'autres cas, ce sont davantage les circonstances sociales qui creusent la distinction entre actes permis et infractions et entre les délits mineurs et graves. À propos des agressions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, les résultats présentés ici et au chapitre 6, *La fréquence des agressions sexuelles dans la population*, permettent de tirer les conclusions suivantes:

1. **Un nombre important de Canadiens du sexe féminin, et, à un moindre degré, du sexe masculin, sont victimes d'actes sexuels non désirés.**

2. **Ces actes sexuels non désirés englobent des comportements sexuels plus variés qu'on ne le pense en général.**

3. **Parmi les actes sexuels non désirés commis à l'égard d'enfants et de jeunes et documentés dans les sondages nationaux, très peu avaient été signalés à un membre de la famille ou à un ami, et une faible proportion seulement de ces cas avaient été portés à la connaissance d'organismes publics.**

4. **Les actes sexuels non désirés deviennent connus ou sont signalés à différents organismes publics de façon sélective, selon le genre d'acte commis.**

Ces observations confirment que les chiffres sur les actes sexuels non désirés et les genres d'actes sexuels non désirés que nous signalent les organismes publics ou les agences communautaires ont de fortes chances de varier considérablement de l'un à l'autre, et que chacune de ces sources d'information ne reflète qu'en partie la fréquence réelle des actes de ce genre commis à l'égard d'enfants, de jeunes et d'adultes dans la population.

Les menaces et le recours à la force

Étant donné que, dans les registres dont on s'est servi dans les trois sondages nationaux auprès des organismes publics, il n'y a pas toujours une description précise de la façon dont les agressions sexuelles ont été commises, les résultats indiqués ici concernent les éléments que les travailleurs sociaux ont relevés le plus clairement et le plus régulièrement. Il s'agit des cas où les victimes avaient été menacées ou des cas où les agresseurs s'étaient servis de force physique d'un genre ou d'un autre, avant ou pendant l'incident.

Les agressions dans lesquelles on avait fait usage de menaces comprenaient les cas où l'on avait dit à l'enfant qu'il subirait des représailles, un chantage ou des voies de fait. Pour commencer, on a établi quatre sous-catégories, afin d'établir une distinction entre les diverses sortes de contacts avec emploi de force physique. La «contrainte physique» d'une victime comprenait le recours à la force par le suspect, comme, par exemple, dans les incidents au cours desquels un enfant avait été immobilisé par la force. La catégorie «agression directe» de la victime par le suspect comprenait tous les autres types d'attouchements sexuels allant de l'empoignement du sein d'une jeune fille à l'introduction par la force d'un pénis dans la bouche d'un enfant. Pour l'emploi d'armes, on distinguait entre les cas où le suspect avait «menacé» de se servir d'un couteau, d'un fusil ou d'un autre objet et les cas où l'on savait qu'il avait effectivement «brandi» une arme, avant ou pendant l'agression. Dans l'analyse des agressions sexuelles, on a regroupé ces divers actes dans une même catégorie d'incidents au cours desquels la victime avait été «forcée physiquement» par son agresseur. Pour ce qui est des autres agressions sexuelles, où ni menace ni force physique n'avaient été indiquées, les incidents pouvaient avoir eu lieu avec le consentement de l'enfant, l'emploi de cadeaux ou la persuasion ou la séduction de l'enfant par l'agresseur.

Selon les résultats des trois sondages nationaux auprès des organismes publics, en moyenne, trois enfants victimes d'agressions sexuelles sur cinq, âgées de moins de 16 ans, ont été soit menacées soit forcées physiquement par leur agresseur.

Méthode de l'agresseur	Emploi de menaces et de force physique					
	Sondage national auprès des forces de police		Sondage national auprès des hopitaux		Sondage national sur la protection de l'enfance	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
	%	%	%	%	%	%
Victime menacée	6,0	2,8	16,2	21,1	20,0	21,6
Victime forcée physiquement	55,8	58,2	27,0	33,0	26,7	28,9
Victime ni menacée ni forcée	38,2	39,0	56,8	45,9	53,3	49,5

Selon le sondage national auprès des forces de police, environ trois enfants victimes d'agressions sexuelles sur cinq, signalés à la police, avaient été intimidés ou forcés physiquement par leurs agresseurs à commettre des actes sexuels. Par contre, rien de ce genre n'avait été noté à propos de la moitié environ des victimes examinées dans les hôpitaux ou signalées aux services de protection de l'enfance. Ceci suggère que lorsqu'on emploie des menaces ou la force physique dans les agressions sexuelles à l'égard des enfants, les victimes et leur famille sont plus nombreuses à faire appel à la police qu'aux autres organismes publics. Dans environ 2% de toutes les agressions, le délinquant avait menacé la victime d'employer une arme ou avait effectivement brandi une arme avant ou pendant l'agression et dans plus de trois quarts des cas, c'est d'un couteau qu'il s'agissait. Parmi les autres armes employées pour menacer les enfants, on note des fusils, des bâtons de baseball ou des barres de métal, des ceintures de cuir pour lier ou fouetter, des cintres métalliques, des ciseaux ou des tournevis en guise de poignard.

Dans l'ensemble, on peut conclure à partir des trois sondages nationaux qu'un grand nombre d'enfants victimes d'agressions sexuelles avaient été menacés ou attaqués avant ou pendant l'incident. Environ une victime sur 16 seulement (6,4%) avait, d'après les rapports, consenti aux actes sexuels en question. Pour le reste, on les avait soit persuadées, soit corrompues, soit séduites. Ces résultats indiquent donc clairement que rares sont les agressions de ce genre que l'on peut considérer comme des actes inoffensifs, et que la plupart ont lieu contre la volonté de l'enfant.

Les préjudices corporels et les traumatismes affectifs

Les estimations contrastent fortement quant à la gravité et au genre de préjudices infligés aux victimes d'agressions sexuelles. Le pourcentage de victimes ayant souffert des préjudices graves de la part de leurs agresseurs varie de moins d'un pour cent à plus de la moitié.

Le rapport Kinsey de 1953 sur le *Comportement sexuel de la femme* rejette comme un «mythe générateur d'hystérie» la conclusion selon laquelle un nombre relativement important d'enfants du sexe féminin subit des blessures lors des avances sexuelles d'adultes du sexe masculin. De l'étude de 4441 femmes, dont 1075 avaient eu des contacts sexuels avec des adultes pendant leur enfance, le rapport Kinsey de 1953 conclut que si 80% d'entre elles en ont été effrayées et ont éprouvé un choc affectif, quelques-unes seulement ont déclaré avoir subi des préjudices corporels.

> Pour se convaincre du nombre extrêmement modeste de cas dans lesquels l'enfant subit des préjudices corporels, il suffit de considérer que sur les 4441 femmes sur lesquelles nous disposons de données, nous n'avons noté qu'un cas dans lequel l'enfant avait subi des blessures graves et un très petit nombre de cas de saignements vaginaux qui, cependant, n'ont pas semblé causer de dommages appréciables.[6]

L'étude britannique de 1957 portant sur 1994 victimes d'infractions d'ordre sexuel a révélé que la majorité d'entre elles n'avait pas subi de préjudices corporels. Cette conclusion repose sur le fait que la plupart de ces infractions étaient d'ordre mineur et que, dans certains cas, les enfants avaient consenti à l'accomplissement des actes sexuels en question. Dans le sondage britannique, sur les 179 victimes ayant subi des préjudices corporels, 58 étaient tombées enceintes, 32 avaient subi des lésions graves ou avaient contracté une maladie vénérienne, et 68 avaient souffert de blessures ou de contusions. Voici ce qu'en conclut cette étude:

> Il faut évaluer les conséquences des infractions d'ordre sexuel davantage d'après leurs effets éventuels sur le développement moral et affectif des victimes qu'à partir des préjudices corporels subis. On dispose de très peu de données et il existe d'énormes différences d'opinions sur les effets psychologiques et affectifs de la la délinquance sexuelle à l'égard des jeunes enfants[7].

Dans la recherche canadienne, les estimations de la prévalence des préjudices corporels résultant d'agressions sexuelles varient comme suit: 30% des enfants victimes d'agressions sexuelles (sondage de 1975-76 du Comité de la protection de la jeunesse);[8] 48,4% des victimes âgées de 16 ans ou plus (sondage de 1979 sur la victimisation dans la région métropolitaine de Vancouver);[9] 52% des victimes de viol (sondage de Winnipeg de 1978-79 sur les agressions sexuelles);[10] et 58,5% des 147 victimes d'agressions sexuelles (sondage de 1979-80 auprès des centres d'accueil aux victimes de viol de l'Ontario)[11]. Ces différences peuvent s'expliquer en partie par le fait que l'on a employé des définitions différentes de ce qui constitue un préjudice corporel; dans certains cas, le genre de préjudices subis n'était pas précisé; on n'a tenu compte que de l'expé-

rience des victimes connues des organismes spéciaux et des agences communautaires; les préjudices infligés aux victimes avaient rarement été confirmés par un examen médical; enfin, la plupart des comptes rendus de recherche concernaient l'expérience des victimes adultes du sexe féminin et non celle des enfants ni des personnes des deux sexes.

Dans les sondages nationaux, dans la mesure où la documentation était disponible, on a obtenu des données sur les préjudices corporels et les traumatismes affectifs subis par les enfants et les jeunes victimes d'agressions sexuelles. Au cours du sondage national auprès de la population, on a demandé aux personnes ayant subi au moins une agression sexuelle dans leur vie si le premier de ces incidents leur avait causé des préjudices corporels ou un traumatisme affectif. Les différents genres de préjudices corporels avaient été répertoriés, et on avait également demandé aux victimes ayant souffert des traumatismes affectifs ou psychologiques d'en préciser la nature. Ces résultats concernant les préjudices résultant des agressions sexuelles, obtenus dans le sondage national auprès de la population, sont importants car ils représentent les rapports directs des victimes elles-mêmes. Si l'on ne peut affirmer, en se basant sur ces rapports, que les personnes n'ayant pas déclaré avoir subi de préjudices n'avaient effectivement pas été affectées du tout, il est probable, en particulier si l'on considère la nature extrêmement personnelle des renseignements consentis sur les agressions sexuelles, que les traumatismes subis étaient superficiels ou de courte durée, ou encore n'avaient pas été décelés (comme, par exemple, dans le cas des maladies transmises sexuellement).

Dans le sondage national auprès des forces de police, les procès-verbaux de faits divers comprenaient: des enfants signalés comme ayant subi des préjudices corporels; des enfants à propos desquels il était précisé qu'ils n'avaient pas subi de préjudices corporels; et des cas pour lesquels on ne disposait d'aucune information à propos des préjudices subis. Là où les registres de police ne faisaient pas mention de préjudices corporels, on peut raisonnablement supposer que la police n'avait connaissance d'aucun préjudice externe visible ou que la victime n'en avait signalé aucun. Cependant, cela ne prouve en rien que les enfants pour lesquels aucun préjudice n'avait été signalé n'avaient en fait subi aucune lésion, car certains symptômes peuvent tarder à apparaître tandis que d'autres ne sont révélés que par un examen médical. Aussi les renseignements sur les préjudices corporels que l'on trouve dans les registres de police représentent-ils probablement une sous-estimation du nombre des préjudices corporels qui résultent d'agressions sexuelles. On ne trouve en général pas de données, dans les registres de police, sur les traumatismes affectifs et psychologiques subis par les victimes.

On a obtenu, lors du sondage national auprès des hôpitaux, des données détaillées sur les préjudices corporels et les traumatismes affectifs, établies à partir de l'examen médical des victimes. On les lira au chapitre 31, *Les traumatismes subis*. En élaborant le protocole de recherche pour le sondage national sur la protection de l'enfance, on a trouvé que ce genre de renseignement n'était pas habituellement noté dans les registres, étant donné que certains enfants avaient précédemment subi un examen médical, qu'on leur avait pres-

crit une évaluation clinique ou encore que l'agression avait eu lieu quelque temps auparavant. Dans ce sondage, on a recueilli des données détaillées sur les problèmes sociaux, psychologiques et de comportement rencontrés par les enfants victimes d'agressions sexuelles (chapitre 28, *La prestation des services de protection de l'enfance).*

Quoique les renseignements récoltés sur les préjudices dans les trois sondages nationaux diffèrent quant à leur état détaillé et à leur classification, il en émerge un certain nombre de tendances:

1. Les victimes du sexe masculin comme du sexe féminin subissent des préjudices corporels et des traumatismes affectifs à la suite d'agressions sexuelles.

2. Davantage de victimes du sexe féminin que du sexe masculin souffrent de préjudices corporels.

3. Dans la mesure où l'on dispose de données, il semblerait que les victimes souffrent plus souvent de traumatismes affectifs que de préjudices corporels.

Préjudices subis	Victimes souffrant de préjudices corporels et de traumatismes affectifs					
	Sondage national auprès de la population		Sondage national auprès des forces de police		Sondage national auprès des hôpitaux	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
	%	%	%	%	%	%
Préjudices corporels	3,9	19,9	6,1	13,8	10,8	24,8
Traumatismes affectifs/ psychologiques	6,8	24,0	—	—	54,0	48,8
Traumatismes affectifs/ psychologiques à long terme	—	—	—	—	18,9	17,6

Dans le sondage national auprès de la population, les résultats concernant la première agression sexuelle subie par les victimes nous indiquent que, dans la plupart des cas, les répondants étaient des enfants ou des jeunes à l'époque de l'incident. Parmi les victimes du sexe féminin, une sur cinq (19,9%) avait subi un préjudice corporel et une sur quatre (24%) un traumatisme affectif. Les victimes du sexe masculin étaient nettement moins nombreuses que celles du sexe féminin à signaler des préjudices corporels: un garçon sur 25 seulement (3,9%) avait subi un préjudice corporel, la plupart du temps une irritation ou une infection du pénis ou de l'anus. Un garçon sur 15 (6,8%) avait subi un traumatisme affectif.

Dans le sondage national auprès des forces de police, pour plus de la moitié (54,8%) des enfants, on ne dispose d'aucune information sur la question des préjudices corporels. Dans un tiers des cas (33,2%), on n'a signalé aucun préjudice corporel. Sur l'ensemble des enfants ayant subi des préjudices corporels (12,1%) et pour lesquels on a obtenu des renseignements lors du sondage national auprès des forces de police, les filles étaient plus de deux fois plus nombreuses (13,8%) que les garçons (6,1%) à avoir subi des préjudices corporels.

La plupart des enfants qui avaient subi des préjudices corporels en avaient subi plus d'une sorte. Deux fois plus de filles (31,5%) que de garçons (16,7%) avaient reçu des contusions ou des égratignures sur les parties du corps autres que les organes génitaux. Les deux tiers (67,1%) des filles blessées avaient subi des blessures du vagin du genre contusions, déchirures, rougeurs, irritations et pertes vaginales ou déchirure de l'hymen. Au contraire des garçons ayant subi des préjudices corporels, dont les deux cinquièmes (42,9%) avaient été blessés à l'anus, 6,3% seulement des filles avaient subi ce genre de blessure. Environ un tiers des garçons (33,3%) et des filles (28,9%) blessés avaient signalé d'autres préjudices corporels; entre autres, 13 filles de moins de 16 ans étaient tombées enceintes.

Lors du sondage national auprès des hôpitaux, on a trouvé qu'environ une fille sur quatre (24,8%) et un garçon sur neuf (10,8%) avaient subi des préjudices corporels. Dans chaque cas, ces chiffres étaient plus élevés que ceux que l'on avait obtenus dans le sondage national auprès de la population. Une évaluation psychologique de ces enfants a révélé que la moitié d'entre eux (49,4%) avaient subi un ou plusieurs traumatismes affectifs et troubles du comportement à la suite de ces agressions sexuelles. En outre, selon les travailleurs sociaux concernés, environ un enfant sur six (17,8%) était considéré comme ayant peut-être subi un traumatisme affectif ou des troubles du comportement à long terme, attribuables à l'agression sexuelle subie.

Les résultats des trois sondages nationaux, fondés sur l'expérience de bien plus de 7000 enfants et jeunes victimes d'agressions sexuelles, indiquent qu'un plus grand nombre de victimes avaient subi des traumatismes affectifs que des préjudices corporels. Cependant, comme on pourra le lire ailleurs dans le présent rapport, relativement peu de ces victimes avaient immédiatement cherché à se faire traiter ou à obtenir de l'aide.

Le sexe des agresseurs

Depuis quelques années, le public canadien prend de plus en plus conscience et reconnaît de plus en plus les droits et les besoins des homosexuels. On a tenté diverses estimations du nombre d'homosexuels dans la population canadienne; aucune n'a été, à la connaissance du Comité, confirmée par une étude approfondie. Dans le sondage national auprès de la population, on a posé la question suivante à chaque répondant: «Quel âge aviez-vous à l'époque de votre

première relation sexuelle?» Juste avant de poser la question, on donnait à la personne la définition suivante: «Par relation sexuelle, nous entendons des rapports ou des jeux sexuels avec une personne du sexe opposé ou du même sexe, que l'on soit marié ou non.» Dans cette définition, les rapports sexuels, vaginaux ou anaux, constituaient le principal élément d'une «relation sexuelle»; la précision supplémentaire sur les «jeux sexuels» servait à incorporer dans la définition les actes sexuels entre personnes du sexe féminin uniquement. Dans les essais préliminaires du sondage, cette question semblait avoir été parfaitement comprise.

Dans le sondage national auprès de la population, parmi les répondants âgés de 18 ans ou plus, 78% des personnes du sexe féminin et 86,2% des personnes du sexe masculin ont déclaré avoir eu au moins une fois des «rapports ou des jeux sexuels». À cet égard, on leur a également demandé l'âge qu'elles avaient à l'époque de cette première expérience sexuelle ainsi que l'âge et le sexe de leur partenaire.

Sur les personnes des deux sexes qui ont répondu avoir eu des «rapports ou des jeux sexuels», 95,8% ont déclaré que leur première relation de ce genre avait eu lieu avec un membre du sexe opposé. Environ une personne sur 24 (4,2%) a révélé que ses premiers «rapports ou jeux sexuels» avaient eu lieu dans le cadre d'une relation homosexuelle; les chiffres sont comparables à cet égard pour les personnes du sexe masculin (4,1%) et du sexe féminin (4,3%).

Les résultats du sondage national auprès de la population ne permettent pas d'évaluer le nombre des homosexuels par rapport à l'ensemble de la population qui a servi d'échantillon représentatif des Canadiens. Cependant, ils indiquent que, dans le cas d'une personne sur 24, les premiers «rapports ou jeux sexuels» ont eu lieu dans le cadre d'une relation homosexuelle et qu'à l'époque de cette première relation, la plupart de ces personnes étaient des enfants ou des jeunes.

Le chapitre 12, *Les infractions d'ordre sexuel*, fournit une analyse juridique des infractions d'ordre sexuel dont l'introduction du pénis dans l'anus constitue un élément de l'infraction. À propos des actes de ce genre, il faut souligner une exception dans le cas où deux partenaires du sexe masculin sont âgés de 21 ans ou plus, consentent tous deux à l'acte et l'accomplissent en privé.

Pour 4,1% des personnes du sexe masculin dont la première relation sexuelle comprenait l'introduction du pénis dans l'anus, l'âge du partenaire n'était pas mentionné dans environ un cas sur six. Pour le reste des cas à propos desquels on connaît ces données, un sur sept seulement (13,8%) mettait en cause deux personnes âgées à l'époque de 21 ans ou plus. Dans six sur sept des cas de ce genre signalés (86,2%), l'un des partenaires masculins ou les deux avaient moins de 21 ans.

Dans le rapport Kinsey sur le *Comportement sexuel de l'homme*, on a trouvé que l'âge moyen du premier rapport homosexuel était d'environ neuf ans.[12] Dans le sondage national auprès de la population, cet âge varie entre 10

et 20 ans. Plus de sept personnes du sexe masculin sur dix (72%) avaient moins de 18 ans à l'époque de leurs premiers actes sexuels de ce genre.

Voici comment se répartissent les âges des partenaires masculins des six personnes du sexe masculin sur sept qui avaient moins de 21 ans à l'époque de leur première pénétration anale par un pénis.

Âge du partenaire masculin	Pourcentage
21 ans ou plus	28,0
du même âge	32,0
plus jeune	8,0
de moins de trois ans plus âgé	16,0
de plus de trois ans plus âgé mais âgé de moins de 21 ans	16,0

Fondés sur un échantillon national représentatif de la population canadienne, les résultats suggèrent que, dans la majorité des cas, la première expérience sexuelle entre personnes du sexe masculin, comprenant l'introduction du pénis dans l'anus, a lieu dans l'un des contextes suivants:

1. L'un des partenaires a moins de 21 ans (86,2%) et de ce groupe, sept sur dix (72%) ont moins de 18 ans.

2. Plus de deux sur cinq (44%) des partenaires des personnes du sexe masculin de moins de 21 ans avaient plus de trois ans de plus qu'elles, ou bien étaient adultes à l'époque des relations sexuelles en question.

Outre les données sur le comportement hétérosexuel et homosexuel qu'a recueillies le Comité lors du sondage national auprès de la population, les données des autres sondages nationaux confirment la croyance générale selon laquelle la plupart des agressions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes sont commises par des personnes du sexe masculin. Si l'on rassemble les résultats des sondages nationaux quant au sexe des agresseurs, on constate que 98,8% des suspects étaient du sexe masculin contre 1,2% du sexe féminin. La proportion entre les agresseurs du sexe masculin et ceux du sexe féminin variait énormément d'un sondage à l'autre; voici, en effet, la proportion d'agresseurs du sexe féminin pour chaque sondage: sondage national auprès des forces de police, 1,8%; sondage national auprès de la population, 2,8%; sondage national sur la protection de l'enfance, 10%. Ces différences s'expliquent probablement par le fait que des genres différents d'agressions sexuelles sont connus de la police, des hôpitaux et des services de protection de l'enfance.

Si l'on considère le sexe des victimes et des agresseurs par rapport au nombre d'agressions hétérosexuelles et homosexuelles, les résultats globaux des trois sondages nationaux auprès des organismes publics indiquent que quatre infractions sur cinq (80,9%) étaient des actes hétérosexuels et une sur cinq (19,1%) des actes homosexuels. Comme on pouvait s'y attendre, presque toutes

les infractions d'ordre sexuel (99,2%) à l'égard de personnes du sexe féminin avaient été commises par des personnes du sexe masculin, et bien que davantage de garçons (3,1%) que de filles (0,8%) aient été les victimes d'agresseurs du sexe féminin, la plupart des enfants et des jeunes du sexe masculin avaient été agressés sexuellement par des personnes du sexe masculin.

Type d'association

En classant les différentes sortes de parenté par alliance et de rapports de confiance, le Comité s'est basé sur les catégories d'infractions d'ordre sexuel du *Code criminel*. Cette liste comprenait de plus d'autres sortes de relations existant entre victimes et agresseurs. Dans ce résumé, la présence de huit catégories de liens ne signifie pas forcément que certains actes sexuels interdits, qualifiés d'infractions d'ordre sexuel par le *Code criminel*, avaient effectivement été commis. Par exemple, dans le cas de l'«inceste», si l'infraction criminelle précise qu'il s'agit de personnes liées par le sang et à qui il est interdit d'avoir des rapports sexuels les unes avec les autres, cette catégorie englobe ici également des personnes qui ont des rapports incestueux avec un enfant et qui ont éventuellement commis un certain nombre d'actes sexuels divers, sans qu'il y ait eu des rapports sexuels proprement dits. L'analyse des actes sexuels accomplis dans le cadre de ce genre de liens est présentée au chapitre 25 *Les éléments des infractions*.

Voici les catégories de liens entre victimes et suspects qui ont été adoptées:

1. *Inceste*. Personnes liées à l'enfant par le sang: père, mère, frère, demi-frère par remariage, soeur, demi-sœur par remariage, grand-père et grand-mère. (L'inceste, en tant qu'infraction, comprend également les rapports d'enfant et de petit-enfant, catégories qui ne s'appliquent pas à la présente analyse.)

2. *Autres liens du sang*. Personnes liées à l'enfant par le sang: oncle, tante, neveu, nièce et cousin.

3. *Rapports de tutelle*. Comme spécifié à l'article 153 du *Code criminel*, il s'agit de personnes du sexe masculin dont le lien de parenté avec une personne du sexe féminin de moins de 21 ans était celui de: beau-père par remariage, fille en famille d'accueil, tuteur, et employeur ou supérieur hiérarchique.

4. *Autres membres de la parenté*. Membres de la famille n'ayant pas de liens du sang avec l'enfant: père adoptif, mère adoptive, belle-mère par remariage, mère de famille d'accueil, frère adoptif, soeur adoptive, frère ou soeur en famille d'accueil, grand-père adoptif, grand-mère adoptive, relations de concubinage (père, mère, frère, soeur), parent par alliance, oncle et tante par remariage et autres.

5. *Rapports de confiance*. Personnes ayant des rapports d'autorité ou de confiance avec l'enfant: enseignants, personnel de garderie, médecins, gardiens(nes), travailleurs sociaux, conducteurs d'autobus scolaire, brigadiers scolaires, membres des associations de Grands frères-Grandes soeurs, pasteurs, prêtres, rabbins, moniteurs de camp de vacances, dentistes, etc.
6. *Amis — connaissances*. Personnes connues de l'enfant: amis ou amies, amis de la famille, connaissances, voisins.
7. *Autres personnes*. Diverses personnes, non comprises dans les autres catégories, que les victimes connaissaient ou pouvaient identifier.
8. *Étrangers*. Personnes inconnues des victimes ou dont elles ne se souvenaient pas.

À une exception près, dans chacun des quatres sondages nationaux, on a recueilli une liste des genres précis de liens existant entre victimes et suspects. L'exception concernait le sondage national auprès de la population, dans lequel on n'a identifié que quelques personnes qui se trouvaient en situation de confiance, tandis que les autres étaient rassemblées dans la catégorie «Autres».

Les résultats de ces quatre sondages indiquent qu'en général, les genres de liens notés dans le sondage national auprès de la population et dans le sondage national auprès des forces de police sont à peu près similaires, mais qu'ils diffè-

Tableau 7.3

Nature des liens existant entre les victimes d'agression sexuelle et les suspects

Nature des liens entre la victime et le suspect	Sondages nationaux			
	Sondage national auprès des de la population	Sondage national auprès des forces de police	Sondage national des hôpitaux	Sondage national sur la protection de l'enfance
	%	%	%	%
Inceste	9,9	9,1	23,7	45,8
Autres liens du sang	8,4	4,2	7,8	4,5
Rapport de tutelle	3,0	4,4	5,6	16,9
Autre membre de la famille	2,5	3,1	9,8	19,2
Rapport de confiance	1,0	5,3	5,8	2,8
Ami/connaissance	48,0	36,3	21,5	7,0
Autre personne (connue)	9,4	1,7	8,0	2,8
Étranger	17,8	35,9	17,8	1,0
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

rent considérablement des conclusions du sondage national auprès des hôpitaux et du sondage national sur la protection de l'enfance. Dans les deux premiers sondages, entre un cinquième et un quart des suspects étaient des membres de la famille de la victime, entre un tiers et la moitié étaient des amis ou des connaissances, et la plupart des autres étaient des étrangers. Par contre, environ la moitié des agresseurs des enfants examinés dans les hôpitaux et un peu moins de neuf personnes sur 10 soupçonnées d'agressions sexuelles à l'égard d'enfants connus des services de protection de l'enfance étaient des membres de la famille. Environ un patient sur cinq examiné dans un hôpital avait été victime d'une agression sexuelle de la part d'un ami ou d'une connaissance, tandis que la proportion de victimes de cette catégorie, connues des services de protection de l'enfance, était d'environ une sur 14. D'après les registres des services de protection de l'enfance, seulement un agresseur sur 100 était un étranger pour sa victime.

Les résultats des sondages nationaux confirment la tendance déjà notée à propos de la différence significative des genres d'agressions sexuelles à l'égard d'enfants portées à l'attention des divers organismes publics. Si l'on ne considère que les genres de liens existant entres victimes et suspects, ce sont les incidents signalés à la police qui correspondent le plus à l'expérience des répondants du sondage national auprès de la population à propos d'un premier acte sexuel non désiré. Soulignons toutefois une différence qui n'a rien de surprenant: davantage de cas mettant en cause des étrangers avaient été signalés à la police que ceux de la même catégorie dans les autres sondages. Par rapport au sondage national auprès de la population et au sondage national auprès des forces de police, un nombre nettement plus important d'enfants et de jeunes victimes d'agression sexuelle de la part de membres de leur famille avaient été traités dans des hôpitaux ou assistés par des travailleurs chargés de la protection de l'enfance. À cet égard, ces services avaient affaire à un groupe de jeunes victimes d'agression sexuelle moins représentatif.

Il n'est pas surprenant, compte tenu de l'âge des enfants, que les agressions de la part d'employeurs ou de collègues soient rares. Pour certains genres de crimes, comme le vol ou le vol qualifié, l'un des obstacles que rencontre la police dans son travail est le manque de renseignements quant à l'identité du coupable. On note, dans l'étude britannique de 1957 sur les *infractions d'ordre sexuel*, ce qui suit:

> ... quand il existait des liens entre la victime et le délinquant avant l'infraction, il y avait nettement plus de chances que le délinquant soit pris. Il n'est donc pas étonnant que, sur les 990 victimes dont les agresseurs avaient été condamnés, plus de quatre sur 10 les connaissaient avant l'infraction.[13]

Pour les cas d'agressions sexuelles à l'égard d'enfants relevés dans les sondages nationaux, on connaissait l'identité de la majorité des agresseurs. Voici les taux d'enfants victimes d'agression sexuelle de la part d'étrangers: sondage national auprès de la population, 17,8%; sondage national auprès des forces de police, 35,9%; sondage national auprès des hôpitaux, 17,8%; sondage national

sur la protection de l'enfance, 1%. Ces résultats indiquent clairement que ce dont les enfants victimes d'agression sexuelle ont le plus besoin, c'est d'une protection efficace contre les personnes qu'ils connaissent et en qui ils ont probablement confiance.

Les agressions de groupe

La plupart des agressions sexuelles à l'égard des enfants sont le fait d'un seul agresseur, qu'il s'agisse d'incidents isolés, périodiques ou de délits continuels pendant une certaine période. On en sait moins sur le cas des victimes qui ont été attaquées à plusieurs occasions par différents agresseurs, ou agressées simultanément par plusieurs délinquants. La documentation, qui repose principalement sur l'expérience des adultes, suggère que les agressions de groupe sont généralement prévues d'avance, que la violence et la contrainte y sont plus fréquentes et que les victimes souffrent souvent de préjudices corporels.

D'après l'étude britannique de 1957 sur les *infractions d'ordre sexuel*, la plupart des infractions d'ordre sexuel commises par des groupes étaient des attentats à la pudeur à l'encontre de jeunes personnes du sexe féminin. Pour le Canada, les estimations quant au taux de femmes attaquées par deux agresseurs ou plus varient de 14,1% à plus de la moitié de toutes les agressions sexuelles commises. Quelques études de cas mises à part, on ne dispose d'aucune documentation sur l'expérience des enfants et des jeunes victimes d'agression de groupe.

Au total, 343 incidents, au cours desquels des enfants avaient été les victimes d'agression sexuelle de la part de deux personnes ou plus, ont été relevés dans les trois sondages nationaux auprès des organismes publics. Les filles étaient les victimes de neuf attaques de groupe sur dix (89,5%); sur toutes les sortes d'agressions sexuelles commises à l'égard des filles, une sur onze (9%) mettait en cause deux agresseurs ou plus. Si l'on n'a noté que 36 cas, dans les trois sondages, de garçons victimes d'agression sexuelle de la part de deux agresseurs ou plus, les résultats confirment que ce genre d'actes est commis de temps en temps. Les garçons étaient les victimes d'une agression sexuelle de groupe sur dix (10,5%); sur toutes les agressions sexuelles à l'égard des garçons, environ une sur 22 (4,5%) mettait en cause deux agresseurs ou plus.

Le nombre de cas mettant en cause plus d'un agresseur était dans l'ensemble comparable dans chacun des trois sondages nationaux. Les 326 agressions sexuelles de groupe dont on connaissait le nombre d'auteurs se répartissaient comme suit: deux agresseurs, 58%; trois agresseurs, 20,6%; quatre agresseurs, 14,7%; cinq agresseurs, 3,7%; six agresseurs, 1,5%; et huit agresseurs, 1,5%.

Les registres de la police étant plus complets et plus détaillés que ceux dont on s'est servi pour les autres sondages, ce sont les conclusions du sondage

national auprès des forces de police qui servent de fondement à l'analyse des âges des victimes et des agresseurs impliqués dans les incidents de ce genre. Les 189 victimes d'agression sexuelle de groupe inscrites dans les procès-verbaux de faits divers de la police avaient été attaquées par 413 agresseurs. Quel que soit l'âge des victimes, l'âge moyen des agresseurs restait à peu de chose près le même, soit 18,9 ans.

Âge des victimes d'agression sexuelle de groupe	Âge moyen des agresseurs
Moins de 7 ans	18,6 ans
7 — 11 ans	18,1 ans
12 — 13 ans	18,4 ans
14 — 15 ans	19,8 ans

Dans l'ensemble, la majorité des délinquants coupables d'agressions de groupe étaient des adolescents du sexe masculin; on note un léger accroissement, prévisible, de l'âge des agresseurs lorsque les victimes ont entre 14 et 15 ans. En se fondant sur les résultats du sondage national auprès des forces de police, on peut distinguer trois sortes d'agressions sexuelles de groupe: les agressions commises par des adolescents du sexe masculin; les agressions commises par des adultes; et les agressions commises par des adolescents et des adultes à la fois.

Un peu plus de trois agressions sexuelles de groupe sur cinq (62,4%) avaient été commises par des groupes d'adolescents du sexe masculin. Une sur cinq environ (18%) était le fait d'agresseurs adultes seulement, et environ une sur 12 (8,5%) avait pour auteurs au moins un adolescent et un adulte. Pour le reste, l'âge de l'un ou de plusieurs des agresseurs était inconnu.

Les victimes les plus jeunes, c'est-à-dire les enfants de moins de sept ans, couraient le plus de danger d'être attaquées par deux adultes ou plus. Un tiers (33,3%) des agressions sexuelles de groupe à l'égard d'enfants de moins de sept ans avaient été commises par des adultes, dont certains avaient sept ou même huit fois l'âge de leurs victimes. Les agressions sexuelles de groupe commises par des adultes constituaient une attaque sur cinq (19,1%) à l'égard de victimes entre sept et 11 ans, environ une sur neuf (10,7%) à l'égard de victimes entre 12 et 13 ans et environ une sur cinq (19,7%) à l'égard de victimes entre 14 et 15 ans.

Dans quelques rares cas d'agressions sexuelles de groupe commises par des adolescents et des adultes ensemble, les agresseurs étaient âgés respectivement de: 14 et 26 ans, 13 et 44 ans, 17 et 30 ans, 15 et 31 ans. On connaît peu de choses sur les circonstances entourant ce type inhabituel d'agressions sexuelles de groupe, sur la santé mentale des personnes impliquées et sur l'identité des instigateurs de ces agressions. S'il arrive que des incidents de ce genre se produisent, les résultats indiquent que ce sont les bandes d'adolescents du sexe masculin, violents et dangereux, qui représentent le plus gros risque pour les jeunes victimes du sexe féminin.

Tableau 7.4

Agressions sexuelles de groupe, selon l'âge des suspects

Âge des victimes d'agression sexuelle de groupe	Âge des suspects				
	Adolescents (moins de 21 ans)	Adultes (21 ans et plus)	Adolescents et adultes	Âge inconnu pour l'un ou plusieurs des agresseurs	Total
	(n = 118)	(n = 34)	(n = 16)	(n = 21)	(n = 189)
	%	%	%	%	%
Moins de 7 ans	53,3	33,3	—	13,3	99,9*
7 — 11 ans	69,1	19,1	7,1	4,7	100,0
12 — 13 ans	64,3	10,7	8,9	16,1	100,0
14 — 15 ans	59,2	19,7	10,5	10,5	99,9*
TOTAL	62,4	18,0	8,5	11,1	100,0

Sondage national auprès des forces de police.

* Erreur d'arrondi.

Les drogues et l'alcool

Au moins depuis la fin du siècle dernier, époque à laquelle on a rassemblé des statistiques sur la criminalité au Canada, on a toujours pensé que la consommation d'alcool et, plus récemment, de drogues, était étroitement liée à la commission de certaines sortes de crimes, et en particulier aux infractions contre la personne. Pour s'assurer du bien-fondé de cette croyance, on a recueilli, dans chacun des trois sondages nationaux, des données sur l'utilisation de stimulants par les victimes et leurs agresseurs.

En l'absence de renseignements précis et exacts dans ces sondages, il n'était pas possible de vérifier la quantité d'alcool ou de drogues consommée, mais seulement d'apprendre lorsque les informations étaient disponibles, si les victimes, les suspects ou les deux, en avaient utilisés. À cet égard, les renseignements obtenus ne constituent pas une mesure de l'étendue de l'utilisation d'alcool et de drogues de la part des victimes ou des suspects.

Sondage national	Victimes consommant de l'alcool/des drogues	
	Garçons	Filles
	%	%
Forces de police	4,3	4,8
Hôpitaux	—	1,6
Protection de l'enfance	5,0	5,9
Moyenne	4,0	4,6

En moyenne, d'après les trois sondages nationaux, un garçon sur 25 et une fille sur 21 avaient consommé de l'alcool ou des drogues au moment de l'agression. À l'exception des victimes d'agression sexuelle examinées dans des hôpitaux, les résultats sont comparables en ce qui concerne les agressions à l'égard d'enfants signalées aux forces de police et aux services de protection de l'enfance.

Si l'on compare ces conclusions à celles d'un sondage national de 1982 portant sur les jeunes entre 12 et 19 ans, il semble que les enfants qui sont victimes d'agression sexuelle n'utilisent pas plus de stimulants que les autres enfants canadiens; il est même possible qu'ils en consomment un peu moins souvent.[14] Ce sondage national, mené par le ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada, révèle qu'à l'âge de 10 ans, un quart des jeunes qui avaient entre 12 et 19 ans en 1982 avaient déjà bu de l'alcool. Six pour cent des enfants âgés de 12 à 14 ans ont déclaré avoir déjà fumé de la marijuana; un quart des enfants, dans ce groupe d'âge, avaient consommé de l'alcool au moins une fois au cours du mois précédant le sondage.

À titre de comparaison, si l'on ne tient compte que des résultats du sondage national auprès des forces de police sur la consommation d'alcool par les

victimes d'agression sexuelle, les résultats sont analogues à ceux de l'étude britannique de 1957 sur les *infractions d'ordre sexuel*.[15] Lors de cette étude, pour laquelle on n'a recueilli des données que sur la consommation d'alcool, on a trouvé que 4,5% des victimes de 15 ans ou moins avaient bu; ce chiffre est légèrement plus élevé que le taux canadien de 4,1%, relevé dans le sondage national auprès des forces de police.

Par contraste avec le nombre relativement faible de victimes signalées comme ayant consommé de l'alcool ou des drogues au moment des agressions sexuelles, en moyenne, d'après les registres, plus du double de garçons et plus de trois fois le nombre de filles avaient été agressés par des suspects se trouvant sous l'influence de ces stimulants. Environ une fille sur six (15,7%) et environ un garçon sur 10 (9,7%) auraient subi une agression sexuelle de la part d'une personne se trouvant sous l'influence d'alcool ou de drogues.

Sondage national	Suspects consommant de l'alcool/des drogues	
	Victimes du sexe masculin	Victimes du sexe féminin
	%	%
Forces de police	7,4	11,6
Hôpitaux	6,8	10,6
Protection de l'enfance	23,3	31,4
Moyenne	9,7	15,7

Le nombre de suspects signalés comme ayant utilisé de ces stimulants au moment où ils avaient commis des agressions sexuelles à l'égard d'enfants était plus ou moins semblable dans les registres des services de police et des hôpitaux. Par contre, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance signalaient une proportion nettement plus élevée de suspects se trouvant sous l'influence de l'alcool ou de drogues. Près d'un tiers des filles (31,4%) et près d'un quart des garçons (23,3%) figuraient dans les registres comme ayant été sexuellement attaqués par une personne qui consommait l'un ou l'autre de ces stimulants. Ces chiffres suggèrent deux possibilités: soit le genre d'agressions sexuelles qui est porté à l'attention des services de protection de l'enfance diffère considérablement à cet égard de celles que l'on signale à la police ou aux hôpitaux, soit les travailleurs chargés de la protection de l'enfance cherchent plus systématiquement à savoir, dans leur travail d'évaluation des agressions sexuelles à l'égard des enfants, si ces stimulants sont utilisés.

Toutefois, à l'exception des résultats du sondage national sur la protection de l'enfance, **la consommation d'alcool et de drogues de la part des agresseurs ne semble pas avoir constitué un facteur dans la plupart des agressions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes qui ont été signalées.**

Les agressions confirmées par des services professionnels

L'enfant ou le jeune qui raconte à une autre personne une agression sexuelle dont il a été la victime court le double risque de voir sa parole mise en doute à cause de son âge et de subir l'humiliation associée aux infractions d'ordre sexuel. Les présomptions légales en ce qui a trait à la valeur des témoignages des enfants et des jeunes victimes d'agression sexuelle sont présentées au chapitre 14, *Le témoignage de l'enfant*. Pour le présent chapitre, nous avons puisé dans les résultats des trois sondages nationaux auprès des organismes publics pour savoir si les enquêteurs avaient cru ou non les récits des jeunes personnes sur les agressions sexuelles dont elles avaient été les victimes.

Il est courant, de nos jours, de lire dans la documentation sur les infractions d'ordre sexuel que les enquêtes policières sur ces incidents sont une épreuve pénible. Aussi en a-t-on conclu qu'«il y avait moins de femmes qu'auparavant qui soient prêtes à porter plainte contre un agresseur» et que, si elles le font, il arrive que «la police semble croire qu'un grand nombre de femmes portent de fausses accusations et qu'il faut dès lors les empêcher de poursuivre leur dessein».[16]

Ces réactions de la police expliqueraient le fait qu'un grand nombre de plaintes à propos d'infractions d'ordre sexuel sont classées comme «non fondées» dans les enquêtes policières. Dans une étude de 1970 sur les cas de viol signalés aux forces de police de Toronto,[17] 63,8% des cas figuraient dans les registres de police sous la rubrique «non fondés», alors que les enquêteurs ont conclu qu'environ neuf infractions sur 10 (89,7%) avaient effectivement été commises. Dans le rapport de l'expérience de cinq centres ontariens d'accueil des victimes de viols, on note une «hausse alarmante des accusations d'outrage public» portées contre des victimes qui signalent une agression sexuelle et ne sont pas crues.[18]

Bien que chacun des trois principaux services auxquels s'adressent le plus fréquemment les enfants victimes d'agression sexuelle emploie un vocabulaire différent pour décrire l'évaluation des enquêteurs quant à la véracité des rapports des victimes, les conclusions sont comparables quand il s'agit d'indiquer si la victime a été crue ou non. Dans le domaine du bien-être de l'enfance, on déclare un cas «confirmé» si le travailleur chargé de la protection de l'enfance qui s'occupe du cas croit le récit de l'enfant sur l'agression et(ou) s'il existe une preuve ferme que l'agression a été commise. Les cas «non confirmés» sont ceux pour lesquels il n'y a pas suffisamment de preuves à l'appui ou dans lesquels le travailleur social n'est pas certain si l'agression a réellement été commise.

Du point de vue médical, plusieurs facteurs indiquent comment le médecin a procédé à l'évaluation de l'état du patient. En voici quelques-uns: la(les) plainte(s) du patient; les résultats de l'examen médical et des analyses de laboratoire; une description, dans le dossier du patient, des raisons pour lesquelles il lui faut un traitement médical; un diagnostic énumérant les causes du décès, des préjudices corporels ou des maladies du patient.

Le Comité a appris, au cours du sondage national auprès des hôpitaux, que, pour préserver le secret de l'identité d'une victime et, parfois, pour empêcher qu'on ne l'utilise à des fins juridiques, certains médecins répugnent à noter les agressions sexuelles dans leurs diagnostics. Comme mentionné au chapitre 32, *La classification médicale des agressions sexuelles*, bien que la plupart des médecins aient identifié les agressions sexuelles dans leurs diagnostics, la majorité de ces diagnotics ne sont pas reconnus dans le système de classification des maladies le plus employé.

Dans les statistiques de la police et dans les statistiques sur la criminalité, on considère un incident ou un «fait divers» comme «fondé» si, à la suite de l'enquête, les preuves indiquent que l'infraction a été commise. Les «faits divers fondés» comprennent les cas dans lesquels des plaintes sont portées contre un suspect aussi bien que ceux dans lesquels on ne connaît pas le suspect ou on ne parvient pas à le trouver, mais où, de l'avis de la police, les preuves indiquent que l'infraction a été commise. Les «faits divers non fondés» regroupent les cas dans lesquels, de l'avis de la police, aucune infraction n'a été commise. Il y a inévitablement une différence entre le nombre de faits divers «fondés» que l'on signale et le nombre d'inculpations qui s'ensuivent. Cet écart s'explique par la fréquence des cas dans lesquels on ne parvient pas à mettre la main sur le suspect mais où l'on conclut que les infractions ont été commises, sans oublier les cas dans lesquels, par exemple, les parents d'un enfant répugnent à porter plainte ou les victimes ou témoins refusent de témoigner.

Les observations des trois sondages nationaux auprès des organismes publics indiquent que, si la police et les médecins sont convaincus que pratiquement toutes les agressions sexuelles à l'égard d'enfants qui leur sont signalées ont effectivement eu lieu, nettement moins de cas traités par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance sont enregistrés comme «confirmés».

Sondages nationaux	Proportion des cas enregistrés comme confirmés/fondés		
	Victimes du sexe masculin	Victimes du sexe féminin	Total
	%	%	%
Forces de police	95,5	93,6	94,0
Hôpitaux			
(i) Plainte	91,9	93,0	92,8
(ii) Fréquence des agressions sexuelles à l'égard d'enfants	91,9	92,3	92,3
Protection de l'enfance	68,9	43,1	45,5

Dans les registres de la police, 6% seulement des agressions sexuelles à l'égard d'enfants de moins de 16 ans étaient classées comme «non fondées», ou étaient des incidents pour lesquels on considérait les preuves insuffisantes pour

conclure qu'il y avait eu une agression. Si l'on se base sur le nombre de plaintes et sur la fréquence des agressions sexuelles à l'égard des enfants figurant dans les dossiers médicaux, il semble que les médecins ont cru la grande majorité des récits de leurs patients. Les observations de ces deux sondages sont totalement différentes de celles du sondage national sur la protection de l'enfance, où il était indiqué que plus de la moitié (54,5%) des cas soupçonnés d'agressions sexuelles à l'égard d'enfants n'étaient pas «confirmés» par les travailleurs sociaux concernés.

Tout en tenant compte de l'opinion d'un certain nombre d'observateurs, selon qu'il existe des enquêteurs, notamment au sein de la police, qui souvent ne croient pas les récits des victimes d'agression sexuelle, **les résultats du Comité indiquent clairement que lorsque les victimes sont des enfants et des jeunes, la police et les médecins ont confiance en leur bonne foi.** Notons cependant un résultat inattendu: plus de la moitié des enfants connus des organismes de protection de l'enfance n'ont pas été crus au début, c'est-à-dire que leurs récits n'ont pas été «confirmés».

Les conclusions des trois sondages nationaux indiquent qu'en général, on croit à peu près autant, ou même un peu plus souvent, les récits des garçons que ceux des filles. À l'exception du sondage national auprès des hôpitaux, dans lequel on ne relève pas de différence notable à cet égard selon le sexe des patients, l'écart, dans les autres sondages, était respectivement de 1,7% des cas traités par la police et de 25,8% des cas connus des travailleurs chargés de la protection de l'enfance. À l'exception du sondage national auprès des hôpitaux, dans lequel on avait noté le sexe du médecin traitant, on n'a pas recueilli ce genre de renseignements dans les sondages nationaux. Il semble, à partir des contacts établis par le Comité avec les organismes publics du Canada, que de nombreux officiers de police chargés d'enquêter sur les agressions sexuelles soient du sexe masculin, et que beaucoup de travailleurs chargés de la protection de l'enfance et chargés des cas d'agressions sexuelles à l'égard des enfants soient du sexe féminin. Si ces proportions sont justes, il est possible que le sexe des enquêteurs par rapport à celui des victimes constitue un facteur moins important dans les difficultés que rencontrent les victimes que l'attitude desdits enquêteurs et que la formation spéciale éventuellement reçue. À cet égard, il est intéressant de noter que la plus grosse proportion de cas «non confirmés» (56,9%) concernait des jeunes filles connues des travailleurs chargés de la protection de l'enfance.

Les résultats du sondage national auprès des forces de police contrastent considérablement avec les rapports de l'expérience des femmes victimes de viol ou d'autre genre d'agression sexuelle. Étant donné qu'on ne dispose pas, à ce propos, d'études nationales complètes sur les adultes canadiens, on ignore si ces distinctions se présentent parce que les adultes réagissent différemment des enfants à ce genre d'infractions, si on commet des actes différents à l'égard des adultes et à l'égard des enfants, ou si les méthodes d'investigation qu'emploie la police sont différentes pour les adultes et pour les enfants. Il est possible aussi que les sources sur lesquelles on base les conclusions relatives au grand nombre

d'infractions d'ordre sexuel «non fondées» concernant les adultes soient trop peu nombreuses et trop peu représentatives de la gamme complète des infractions d'ordre sexuel sur lesquelles enquête la police.

Les accusations portées

L'exactitude des renseignements recueillis sur les accusations portées contre les agresseurs suspects variait selon la quantité de données disponibles dans les registres dont on s'est servi pour les sondages nationaux auprès des organismes publics. Par exemple, quand un médecin examine la victime d'une agression sexuelle, il ne sait pas forcément si une accusation a été portée ou s'il y en a une en suspens, et cette donnée n'est par conséquent pas forcément inscrite dans le dossier du patient. Aussi les conclusions des trois sondages nationaux sont-elles basées uniquement sur les rapports dans lesquels il était indiqué qu'une accusation avait été portée.

Sondages nationaux	Accusations portées par la police à l'encontre des agresseurs suspects		
	Victimes du sexe masculin	Victimes du sexe féminin	Toutes les victimes
	%	%	%
Forces de police	46,1	40,9	41,6
Hôpitaux	36,5	22,8	24,4
Protection de l'enfance	16,7	22,2	21,4

Parmi les agressions sexuelles connues de la police et des hôpitaux, une proportion plus importante de suspects ayant eu pour victimes des garçons que de suspects ayant eu pour victimes des filles avaient, d'après les rapports, été accusés par la police. Ce rapport était inversé pour les cas signalés aux organismes chargés de la protection de l'enfance: là, un agresseur sur cinq (22,2%) ayant eu pour victimes des filles et un sur six ayant eu pour victimes des garçons étaient signalés comme ayant été accusés.

Si les observations du sondage national auprès des hôpitaux et du sondage national sur la protection de l'enfance concernant les accusations portées sont valides, il semble qu'il soit environ deux fois moins probable que cela se soit produit pour les cas connus de ces services que pour les cas traités à l'origine par la police. Si cette différence est juste, elle est encore plus frappante si l'on considère que l'identité de l'agresseur était inconnue dans 35,9% des cas enquêtés par la police, dans 17,8% des cas où le patient avait subi un examen médical, et dans un pour cent des cas où l'enfant était connu des travailleurs chargés de la protection de l'enfance.

Alors que, par comparaison avec les cas signalés à la police et aux hôpitaux, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance connaissaient l'identité de davantage de suspects et qu'une proportion plus faible de ces suspects étaient signalés comme ayant été accusés, le mode d'intervention le plus courant consistait à obtenir une audience d'un tribunal pour avoir la garde de l'enfant. Les observations des sondages nationaux soulignent une question dont nous avons traité plus en détail au chapitre 29, *Les stratégies d'intervention*; en effet, il y a différentes manières de procéder pour protéger les enfants et les jeunes victimes d'agression sexuelle, et pour leur venir en aide.

Les principales sources d'aide

Les résultats du sondage national auprès de la population indiquent que la plupart des victimes d'actes sexuels non désirés n'avaient pas cherché à obtenir d'assistance. Ceux qui avaient cherché à obtenir de l'aide auprès des organismes publics s'étaient adressés le plus souvent à des médecins, à la police ou aux services sociaux. Si l'on considère les observations des sondages nationaux auprès des organismes publics, il est clair que, dans chaque cas, les enfants et les jeunes victimes d'agression sexuelle s'y étaient pris d'une manière différente pour se procurer de l'aide ou se faire connaître des services en question. À partir du temps moyen pris pour se mettre en rapport avec les divers services et les décisions de la plupart des victimes et de leur famille de contacter ou non tel ou tel service, éventuellement recommandé par une autre agence, on peut établir une distinction entre les services de contact *primaire* et les services de contact *secondaire*. La première catégorie englobe les services auxquels les victimes d'agression sexuelle ou les personnes responsables de leur protection et de leur bien-être s'adressent rapidement et directement. La catégorie des services de contact secondaire comprend quelques victimes et familles qui s'adressent à eux directement, mais surtout des victimes qui, soit sont recommandées par d'autres enquêteurs, soit font partie des cas à long terme dont s'occupent ces services.

Le temps qui s'écoule entre le moment de l'agression et sa notification à un organisme public a un effet direct sur l'identification de certaines sortes de préjudices corporels et sur leur confirmation par un examen médical. Par exemple, les égratignures légères et les contusions peuvent guérir rapidement. Pour disposer de preuves juridiques sur les agressions comprenant des rapports sexuels, il faut procéder rapidement à un examen médical; tant pour les actes de ce genre que pour ceux qui comprennent la pénétration anale, l'évaluation médicale s'impose afin de détecter si la victime a contracté une maladie transmise sexuellement. La façon dont les enfants et les jeunes victimes d'agression sexuelle s'y prennent en général pour obtenir de l'aide ou se faire connaître des organismes publics et des associations communautaires donne aussi une idée de l'ampleur et du genre de la collaboration qui existe entre les divers services d'assistance aux victimes.

Si l'on reconnaît sans difficulté le concept du travail d'équipe interdisciplinaire à l'égard de ces problèmes, on dispose, pour le Canada, de peu de documentation sur l'ampleur de la collaboration entre organismes dans la pratique. À cet égard, la plupart des rapports existants sont unidimensionnels dans la mesure où l'on n'y reporte en principe que les recommandations à un organisme ou à un service particulier. En se basant sur cette information, on en a conclu dans la plupart des cas que certains organismes publics négligeaient leur responsabilité d'adresser au besoin certains cas d'agressions sexuelles à l'égard d'enfants à d'autres services. Ce qui manque souvent dans les rapports de ce genre, ce sont des données sur la portée de cette communication à double sens.

Pour les victimes et leur famille, la décision de chercher de l'aide ou non dépend d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels la nature des actes sexuels perpétrés, l'identité des agresseurs, la nature des angoisses, des préjudices et des traumatismes soufferts et la réaction de la famille, le genre d'assistance procurée par les organismes publics, et ce que les personnes qui viennent y chercher assistance pensent de ces organismes. À ce propos, le genre d'organismes publics auxquels elles s'adressent, mais aussi le temps écoulé entre l'agression et la décision de chercher de l'aide donnent une certaine idée de l'opinion qu'ont les victimes de l'utilité et de l'efficacité de ces services. On a établi, à partir des résultats des sondages nationaux, une courbe nettement ascendante relativement au temps moyen écoulé entre l'agression sexuelle et le moment où les diverses sortes d'organismes publics avaient été contactés, prévenus ou informés de l'incident.

Sur les enfants victimes d'agression sexuelle qui se sont mis en rapport avec la police, trois sur cinq l'ont fait dans les 24 heures suivant l'incident; environ la moitié des patients traités à l'hôpital s'y sont présentés dans la journée suivant l'agression; parmi les cas connus des travailleurs chargés de la protection de l'enfance, un sur cinq environ leur avait été signalé dans le même laps de temps. Pour trois agressions sexuelles sur quatre ayant fait l'objet respectivement d'une enquête ou d'un examen médical, la police et les hôpitaux avaient été prévenus dans la semaine. Par contre, un tiers seulement des cas d'agressions sexuelles à l'égard des enfants connus des services de protection de l'enfance représentaient des victimes qui s'étaient mises en rapport avec les travailleurs sociaux dans la semaine suivant l'incident et, dans un cas sur trois, plus d'une année s'était écoulée.

On ne note pas, dans l'ensemble, de différence notable quant au temps pris par les victimes du sexe masculin et du sexe féminin ou par leur famille pour chercher de l'aide. À ce propos, il semble que le temps écoulé entre l'agression et la prise de contact avec un organisme public dépende non pas du sexe de la victime, mais du genre d'assistance recherchée. Dans l'ensemble, la plupart des victimes ou des familles qui avaient signalé l'agression à la police ou à un hôpital l'avaient fait dans la semaine suivant l'incident. Ceci laisse à penser que les victimes qui se mettent en rapport avec la police considèrent ce service comme accessible et comme une bonne source de secours immédiat. Par contre, les observations du sondage national auprès de la population et du sondage national sur la protection de l'enfance indiquent clairement que les victimes ou leur

famille se mettent moins souvent directement en rapport avec les autres sortes d'organismes publics, parmi lesquels les services de protection de l'enfance et un grand nombre de services communautaires, et que, quand elles le font, c'est en général pas mal de temps après l'agression. Par exemple, relativement peu de victimes s'étaient mises en rapport de façon «spontanée» avec les services de protection de l'enfance. La plupart des cas d'agressions sexuelles à l'égard d'enfants traités par ces services consistaient en victimes qui avaient été agressées plusieurs fois pendant une certaine période, ou qu'ils connaissaient déjà parce que leur famille ou elles-mêmes bénéficiaient de leur assistance pour d'autres raisons.

Temps pris pour signaler l'agression	Sondages nationaux					
	Sondage national auprès des forces de police		Sondage national auprès des hôpitaux		Sondage national sur la protection de l'enfance	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
	%	%	%	%	%	%
Immédiatement	40,3	38,8	4,1	3,6	6,4	10,1
Dans les 24 heures	18,5	21,4	46,9	43,0	11,1	10,1
1 à 3 jours	8,6	7,3	6,1	11,8	7,9	5,2
4 à 7 jours	6,2	5,9	14,3	10,4	6,3	8,0
Dans le mois	9,9	8,5	8,2	12,3	14,3	11,6
Dans les 6 mois	12,1	9,6	10,2	9,9	20,6	12,7
Dans l'année	3,3	2,9	6,1	2,7	6,3	5,2
Plus d'un an	1,1	5,6	4,1	6,3	27,0	37,0
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	99,9*	99,9*

* Erreur d'arrondi.

Les résultats résumés au tableau 7.5 montrent bien les différences frappantes dans les démarches entreprises par les victimes ou leur famille pour se mettre en rapport avec les trois sortes d'organismes publics. Parmi les enfants victimes d'agression sexuelle connus de 28 services de police du Canada, environ quatre sur cinq avaient directement cherché secours auprès de la police, ou encore leur famille, leurs amis ou leurs connaissances l'avaient fait en leur nom. La plupart de ces contacts avec la police avaient été pris selon ce qu'on pourrait appeler un «système de recommandation neutre»: les victimes ou leurs proches avaient eux-mêmes fait la demande d'assistance.

Par contraste, une proportion plus faible de victimes d'agression sexuelle examinées dans des hôpitaux avaient «spontanément» cherché à obtenir un secours médical. Environ deux patients sur cinq (42,6%), ou leur famille s'étaient directement mis en rapport avec les hôpitaux. Par rapport aux prises de contact avec la police ou avec les hôpitaux, une proportion plus faible de vic-

Tableau 7.5

Recommandations originales aux organismes publics

Principale source de recommandation	Organismes publics					
	Police		Hôpitaux		Protection de l'enfance	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
	%	%	%	%	%	%
Victime et (ou) membre de la famille	83,0	77,5	31,1	44,3	24,2	26,8
Ami-connaissance	4,9	5,3			4,2	3,7
Personnel scolaire	0,3	2,8	—	0,7	2,5	8,0
Médecin	0,1	0,6	8,1	6,0	—	2,5
Autre personnel médical	0,2	0,3	4,0	5,3	5,0	4,2
Services sociaux de protection de l'enfance	4,1	5,6	24,3	18,4	34,1	40,0
Police	2,1	0,9	32,4	24,4	10,0	10,5
Centres d'accueil aux victimes de viols — d'agressions sexuelles	—	0,1	—	0,9	—	0,7
Autres sources	5,3	6,9	—	—	20,0	3,6
TOTAL	100,0	100,0	99,9*	100,0	100,0	100,0

* Erreur d'arrondi

times ou de leurs familles s'étaient directement mises en rapport avec les services de protection de l'enfance. Moins d'un tiers des enfants et des jeunes victimes d'agression sexuelle (30,5%) connus de ces agences avaient d'eux-mêmes recherché ce genre d'assistance.

On a trouvé qu'il existait différentes chaînes de communication entre les divers organismes publics et agences communautaires. Par exemple, les enseignants et autres membres du personnel scolaire adressaient rarement des cas à la police ou aux hôpitaux, c'est-à-dire aux genres de services auxquels les victimes s'adressent le plus souvent d'elles-mêmes. En revanche, une victime du sexe féminin sur 12 (8%) connue des services de protection de l'enfance leur avait été adressée par le personnel scolaire. Compte tenu de la proportion de victimes d'agression sexuelle ayant cherché à obtenir des soins médicaux et

dont l'expérience était documentée dans le sondage national auprès de la population, on a signalé dans les sondages nationaux auprès des organismes publics que les médecins adressaient rarement les victimes à d'autres, même à des hôpitaux.

Parmi les enfants traités dans des hôpitaux, seulement une fille sur 17 (6%) et un garçon sur 12 (8,1%) avaient été adressés par des médecins. Dans les trois sondages nationaux, les médecins avaient adressé au total 73 victimes aux organismes publics. Dans l'ensemble, les autres membres du personnel médical avaient adressé à peu près le même nombre de victimes à la police, aux hôpitaux et aux services de protection de l'enfance que les médecins.

Parmi les enfants victimes d'agression sexuelle adressés à la police, une sur 18 (5,6%) pour les filles et un sur 24 (4,1%) pour les garçons venaient d'un service de protection de l'enfance. Environ un garçon sur quatre (24,3%) et une fille sur cinq (18,4%) examinés dans un hôpital avaient été adressés par un travailleur chargé de la protection de l'enfance. Parmi les cas connus des services de protection de l'enfance, un tiers des garçons (34,1%) et deux filles sur cinq (40%) avaient été adressés par d'autres services sociaux ou s'intégraient dans un travail à long terme. Dans l'ensemble, un quart des cas (26,7%) concernant des garçons et un tiers des cas (34,3%) mettant en cause des filles étaient déjà entamés ou recevaient déjà d'autres formes d'aide.

Une faible proportion seulement des cas d'agressions sexuelles à l'égard d'enfants signalés à la police lui avaient été adressés par d'autres divisions des forces de police. Dans ces cas, le renvoi était en général fait par des forces fédérales et(ou) provinciales à des forces municipales, ou par les forces armées aux forces civiles. Un tiers des filles victimes d'agression sexuelle (32,4%) examinées dans des hôpitaux avaient été adressées par la police. Une victime des deux sexes sur 10 connues des travailleurs chargés de la protection de l'enfance avaient été adressées par la police.

Résumé

Si l'on considère le temps que prennent les victimes pour prévenir les organismes publics et le réseau des renvois entre organismes parallèlement à la nature des liens existant entre les victimes et leurs agresseurs et à la nature des actes sexuels commis, il est clair que la police, les hôpitaux et les services de protection de l'enfance et autres organismes communautaires servent trois groupes distincts d'enfants et de jeunes victimes d'agression sexuelle. La catégorie de victimes connues de la police constitue l'échantillon le plus large quant aux différentes sortes de premières agressions sexuelles signalées par les membres de l'échantillon national représentatif de la population canadienne. La plupart des cas traités par la police provenaient directement des victimes ou de leur famille ou de leurs amis, qui s'étaient mis en rapport avec elle relativement peu de temps après l'agression.

Les observations du sondage national auprès de la population indiquent que les victimes d'agression sexuelle qui avaient cherché à obtenir des soins médicaux s'étaient adressées aussi souvent aux hôpitaux qu'aux cabinets de médecins. Si l'on a pu documenter les cas de patients adressés à divers organismes publics, on n'a obtenu aucune information directe sur les patients traités dans des cabinets de médecins. Parmi les victimes d'agression sexuelle figurant dans le sondage national auprès des hôpitaux, la majorité avaient cherché de l'aide relativement rapidement, et par rapport à la distribution des actes sexuels connus de la police et des services de protection de l'enfance, davantage de patients ayant fait l'objet d'un examen médical avaient été victimes d'actes de pénétration vaginale ou anale ou de tentatives de pénétration vaginale ou anale. Les deux principales sources d'aiguillage de victimes vers les hôpitaux étaient les victimes elles-mêmes ou leur famille, ou encore les organismes publics et les enquêteurs.

Par rapport à la façon dont les victimes avaient été signalées à la police ou aux hôpitaux, la plupart des prises de contact entre enfants victimes d'agression sexuelle et travailleurs chargés de la protection de l'enfance émanaient d'un «système de renvoi professionnel». La majorité de ces enfants avaient été victimes d'agressions de la part de membres de leur famille ou de leur parenté, et un grand nombre de ces incidents s'étaient produits plusieurs semaines sinon plusieurs mois avant qu'ils ne soient connus des travailleurs chargés de la protection de l'enfance.

Le Comité est d'avis que la complexité des problèmes et les risques auxquels font face les enfants et les jeunes victimes d'agression sexuelle méritent une investigation, des soins et une protection efficaces de la part de plusieurs services, dont la police, le corps médical et les travailleurs chargés de la protection de l'enfance. L'idéal serait que l'assistance offerte à ces jeunes victimes consiste en soins attentionnés de la part d'un nombre aussi restreint que possible de personnes, dont les efforts seraient fortement appuyés par d'autres services nécessaires, de façon à garantir à l'enfant le meilleur traitement et la meilleure protection possibles.

Les constatations générales du présent rapport réaffirment constamment la nécessité d'adopter une optique plus approfondie et plus intégrée quant aux soins et à la protection à accorder aux enfants et aux jeunes victimes d'agression sexuelle. Ailleurs dans ce rapport, on trouvera la description d'un certain nombre de programmes de collaboration interdisciplinaire et(ou) interorganismes mis en place dans différentes régions du Canada pour apporter une aide et une protection aux victimes d'agression sexuelle. Si l'on se base sur les résultats de la recherche du Comité, il est clair que l'on n'a pas encore découvert le genre de programme le plus efficace à ce propos.

Les résultats présentés dans ce chapitre soutiennent grandement les recommandations du Comité concernant la nécessité d'une documentation plus approfondie sur le fonctionnement et l'efficacité des programmes interdisciplinaires et(ou) interorganismes, pour la formation des enquêteurs et l'information du public quant aux différents services qui sont à sa disposition.

En matière de politique sociale, ces résultats impliquent que, pour offrir une meilleure protection aux enfants et aux jeunes victimes d'agression sexuelle, il faut réorganiser et renforcer les organismes publics vers lesquels on se tourne le plus souvent et en lesquels on a le plus confiance, plutôt qu'élargir les programmes auxquels on ne s'adresse que rarement, ou en créer de nouveaux.

Références

Chapitre 7: Les dimensions des agressions sexuelles

[1] Comité spécial du président de la Communauté urbaine de Toronto sur les enfants victimes d'agression sexuelle, *Developing a Comprehensive Response to Child Sexual Abuse*. Toronto, 1982.

[2] Conseil des commissaires de police de la communauté urbaine de Toronto. *Task force on Public Violence Against Women and Children*. Preliminary Report, Appendix A, 1983.

[3] Radzinowicz, L., *Sexual Offences. A Report of the Cambridge Department of Criminal Science*. English Studies in Criminal Science. Volume IX. Londres, MacMillan and Co., 1957, chapitre 6.

[4] *Id*., aux pages 100 et 101.

[5] Kinsey, A.C., W.B. Pomeroy, C.E. Martin et P.H. Gebhard, *Sexual Behaviour in the Human Female*, Philadelphie: W.B. Saunders Co., 1953, à la page 117.

[6] *Id*., à la page 122.

[7] Radzinowicz, L., *supra*, note 3, à la page 104.

[8] Messier, C. et G.M. Martin, *L'enfance maltraitée, ça existe aussi au Québec*. Montréal, Le Comité de la protection de la jeunesse, ministère de la Justice, 1981.

[9] Canada. Ministère du Solliciteur général. *Sondage sur la victimisation dans la région métropolitaine de Vancouver*. Ottawa, ministère du Solliciteur général, 1982.

[10] Brickman, J., J. Briere, A. Langen, M. Shepherd et M. Lofchick, *Winnipeg Rape Incidence Project: Final Results*. Winnipeg, 1980.

[11] Kinnon, D., *Rapport sur l'agression sexuelle au Canada*. Ottawa, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1981.

[12] Kinsey, A.C., W.B. Pomeroy et C.E. Martin, *Sexual Behaviour in the Human Male*, Philadelphie: W.B. Saunders Co., 1949, à la page 173.

[13] Radzinowicz, L., *supra*, note 3, aux pages 89 et 90.

[14] Canada. Ministère de la Santé et du Bien-être social. *Summary of Results: Gallup Youth Omnibus Survey*. Ottawa, 1982.

[15] Radzinowicz, L., *supra*, note 3, aux pages 98 à 100.

[16] Kinnon, D., *supra*, note 11, à la page 34.

[17] Clark, L. et D. Lewis., *Rape: The Price of Coercive Sexuality*. Toronto, Women's Educational Press, 1977.

[18] Kinnon, D., *supra*, note 11, à la page 37.

Chapitre 8

L'outrage à la pudeur

Contrairement aux autres infractions d'ordre sexuel, l'outrage à la pudeur ne suppose pas de contact physique entre le délinquant et la victime. Dans l'étude des infractions d'ordre sexuel, on définit en général le terme «exhibitionnisme» comme un moyen pour une personne du sexe masculin d'obtenir une satisfaction sexuelle, en exposant son corps nu ou ses organes génitaux devant une personne du sexe féminin. La plupart des études cliniques mènent à la conclusion que les exhibitionnistes n'ont l'intention ni de toucher ni de molester sexuellement leurs victimes. Lorsqu'un outrage à la pudeur est commis, il y a habituellement une certaine distance entre le délinquant et sa(ses) victime(s). L'exposition des organes génitaux est tantôt partielle, tantôt complète, et l'acte peut également comprendre la masturbation. La satisfaction que semblent rechercher les délinquants provient en partie des réactions de leurs victimes, qui peuvent aller de l'agacement et de la surprise au choc et à la peur.

L'article 169 du *Code criminel* prévoit que le fait de commettre sciemment un acte indécent dans un lieu public en présence d'une ou de plusieurs personnes ou dans quelque endroit avec l'intention d'insulter ou d'offenser quiconque, est une infraction criminelle. Selon l'article 138 du *Code criminel*, par l'expression «lieu public», on entend tout endroit auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite. À titre d'exemple, si une personne du sexe masculin exhibe ses parties génitales dans un lieu public à des passants, l'infraction prévue à l'article 169(a) est commise. Si le même acte est posé dans un endroit autre qu'un lieu public ci-après désigné par les mots «endroit privé», alors, l'intention du prévenu d'insulter ou d'offenser autrui doit être prouvée. L'infraction d'acte indécent vise donc à règlementer à la fois les actes publics qui sont d'une nature offensante, peu importe l'intention de celui qui les pose, et les actes où un individu à l'intention d'insulter ou d'offenser autrui, peu importe l'endroit où ils sont commis.

L'article du *Code criminel* qui proscrit les actions indécentes couvre plusieurs actes et situations d'ordre sexuel. Par conséquent, la mention de l'infraction d'action indécente figurant dans les statistiques criminelles ou celles de la police n'est d'aucune utilité en soi pour la documentation de ce genre d'acte sexuel. Il faudrait en effet une identification précise des actes commis. Selon le *Code criminel*, l'un des éléments de l'action indécente est qu'elle se commet

«dans un endroit public en présence d'une ou plusieurs personnes», ou «avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un». Il n'existe aucune définition dans cet article du *Code criminel*, de la nature exacte des actes susceptibles d'insulter ou offenser autrui. L'infraction criminelle actuelle en vertu de laquelle sont portées les plaintes relatives à des actes d'exhibition des parties génitales (article 169 du Code criminel) s'applique également à différentes sortes de comportement tels le fait de courir nu dans la rue («streaking») ou de montrer ses fesses en farce («mooning» ou «chucking a moon»). Aux termes de cet article, ces actes peuvent être commis par des membres des deux sexes et les victimes peuvent être du sexe masculin ou féminin.

L'infraction de «grossière indécence» prévue à l'article 157 du Code criminel peut également donner lieu à une controverse sur la signification juridique de lieu public et de lieu privé. Bien que l'endroit où l'acte a été commis ne soit pas un élément de cette infraction, le fait que l'acte consensuel commis entre deux personnes âgées de 21 ans ou plus ait eu lieu dans un endroit privé, constitue une défense complète à l'accusation. La nature «privé» de l'acte consensuel n'étant un élément pertinent que dans les cas où les parties sont âgées de 21 ans ou plus, il en résulte que le caractère privé d'un acte consensuel n'est nullement pertinent lorsque cet acte concerne des jeunes personnes (c'est-à-dire une personne âgée de 20 ans ou moins). C'est pourquoi aucune analyse n'a été effectuée à cet égard relativement aux actes de «grossière indécence».

Dans le domaine de la recherche médicale, la définition de «l'exhibitionnisme» la plus couramment employée exclut les situations dans lesquelles l'exhibition se produit dans le cadre d'autres activités, comme nager nu, se déshabiller immédiatement avant un acte sexuel consensuel, ou en tant que prélude à une agression sexuelle. Quand l'exhibition précède une agression sexuelle, l'acte s'intègre généralement dans la catégorie des infractions d'ordre sexuel, qui constituent des délits plus sérieux. La définition médicale de l'exhibitionnisme précise que seules les personnes du sexe masculin commettent ce genre d'actes et que les victimes sont toujours des personnes du sexe féminin. Les actes d'exhibitionnisme commis par des personnes du sexe masculin à l'égard de victimes du sexe masculin sont exclus par définition; on peut les considérer comme des actes de pédophilie destinés à l'obtention d'un contact physique d'ordre sexuel avec un enfant ou un adolescent du sexe masculin. La définition clinique exclut par ailleurs les actes au cours desquels le délinquant expose des parties du corps autres que les organes génitaux.

On peut établir une distinction entre les outrages à la pudeur où le délinquant recherche activement une victime et ceux où il expose ses organes génitaux ou se masturbe tandis qu'une autre personne l'observe. Dans le premier cas, le délinquant recherche délibérément des victimes, tandis que dans le second, la victime surprend par hasard un délinquant nu, debout à une fenêtre ou exposant ses organes génitaux allongé dans un parc.

Pour éviter de confondre le sens de termes auxquels nous avons déjà donné une signification particulière, comme par exemple «action indécente» et «exhibitionnisme», l'expression «outrage à la pudeur» est employée dans ce rapport

pour décrire le fait d'exposer son corps ou ses organes génitaux devant une autre personne.

Au cours de ses travaux de recherche, le Comité a constaté que les outrages à la pudeur constituaient une grande partie des délits d'ordre sexuel perpétrés contre les enfants et les adolescents. Deux sortes de situations rapportées n'entrent pas dans la définition clinique de l'exhibitionnisme. Il s'agit de quelques cas d'outrages à la pudeur de garçons; et d'un certain nombre d'outrages à la pudeur distincts, précédant une agression sexuelle contre l'enfant.

Dans le cas des outrages à la pudeur commis devant des garçons, on n'a pas rapporté de contact physique entre les délinquants et leurs victimes. Par conséquent, il n'aurait pas été approprié de regrouper ces actes dans l'analyse des agressions sexuelles contre les enfants, car, même si ces délinquants peuvent avoir eu l'intention de toucher ou de molester sexuellement leurs victimes, aucun contact physique n'a effectivement eu lieu. On considère en général ce genre d'incidents comme appartenant aux comportements sexuels qui constituent la pédophilie homosexuelle; vus sous cet angle, il convient de les mettre de côté comme n'étant pas de véritables cas d'exhibitionnisme. Dans ce contexte, une étude sur l'exhibitionnisme note «le peu de valeur des statistiques judiciaires et criminologiques en tant qu'indices d'entités cliniques, puisque, cliniquement parlant, le terme «exhibitionnisme» ne s'applique qu'aux personnes du sexe masculin.»[1]

Les résultats obtenus par le Comité révèlent que des outrages à la pudeur sont effectivement commis devant des garçons, et que, pour une raison quelconque, ils ne sont pas suivis d'une agression. On ne peut ignorer ces actes sous prétexte qu'ils ne rentrent pas dans une définition particulière. Plutôt que de tenter de présumer les intentions des délinquants, les données sur ces incidents sont présentées avec l'examen des outrages à la pudeur commis devant les filles.

La définition médicale de l'exhibitionnisme la plus couramment employée précise qu'il n'y a aucun contact physique entre le délinquant et sa victime. Par exemple, un rapport définit cet acte comme «l'expression d'une impulsion morbide chez une personne du sexe masculin d'exhiber ses organes génitaux devant une personne du sexe féminin prise par surprise, cet acte constituant une satisfaction sexuelle en soi»; on note par ailleurs que «l'outrage à la pudeur est l'acte final et *non pas* un prélude à d'autres actes».[2] On suppose donc qu'il y a habituellement une certaine distance entre le délinquant et la victime dans le cas de ce genre d'actes.

Au cours des travaux de recherche du Comité, on a relevé un certain nombre de cas où l'outrage à la pudeur était suivi d'une tentative d'attouchement ou d'agression de l'enfant. En analysant ces incidents, on a pu constater qu'il y avait là deux actes de nature différente. Les incidents au cours desquels le délinquant se déshabille ou s'exhibe avant de commettre une agression ont été exclus de ce groupe d'infractions. Ils sont rapportés au chapitre 9. (***L'outrage à la pudeur suivi d'agression***).

Étant donné qu'on a documenté nettement plus de cas d'outrages à la pudeur dans le sondage auprès de la population et le sondage auprès des forces de police que dans les enquêtes auprès des hôpitaux et des services de protection de l'enfance, les principales données qu'a recueillies le Comité proviennent des deux premiers sondages nationaux cités plus haut, et en particulier du sondage national auprès des forces de police, qui a révélé le plus de détails. Ces deux sondages nationaux fournissent des renseignements sur l'expérience vécue par un échantillon représentatif de Canadiens et sur le genre de données recueillies par l'organisme public auquel la plupart de ces incidents ont été rapportés. Les conclusions du Comité sur les outrages à la pudeur diffèrent des sources de renseignements utilisées dans un certain nombre d'autres rapports sur ce genre d'infractions, en ce qui concerne: la documentation puisée directement dans l'expérience des enfants et des adolescents qui ont été victimes de ce genre d'infractions; l'emploi d'une définition uniforme, dans les sondages nationaux, relativement aux divers actes sexuels commis et le nombre de cas documentés. Étant donné qu'il semble y avoir eu relativement peu de recherches faites directement sur l'expérience des enfants victimes d'outrages à la pudeur, nous avons comparé dans ce chapitre, lorsque cela était pertinent, les résultats obtenus avec ceux de quatre grandes études sur ces infractions, dont deux ont été effectuées au Canada. Ces études sont les suivantes:

1. *L'étude du service de médecine légale de Toronto de 1956-59* porte sur un total de 54 exhibitionnistes dirigés, par les tribunaux, entre 1956 et 1959, vers la clinique de médecine légale de l'hôpital psychiatrique de Toronto;[3]

2. *L'étude britannique sur les infractions d'ordre sexuel de 1957*. Ce rapport définitif, qui fait partie d'une étude anglaise plus importante sur les infractions d'ordre sexuel, rassemble des données sur 786 cas d'outrages à la pudeur présentés devant les tribunaux; dans 389 de ces cas, les victimes étaient des jeunes filles âgées de moins de 16 ans;[4]

3. *L'étude des forces de police de Toronto de 1961-62*. Dans le cadre d'un examen plus important des infractions d'ordre sexuel, 125 cas au total de personnes accusées par les forces de police de Toronto d'avoir commis des actions indécentes ont été étudiés; 87 étaient des actes d'exhibitionnisme.[5] Cette étude fait mention de l'âge de 70 victimes de ces actes: 36 d'entre elles étaient âgées de 14 ans ou moins;

4. *L'étude américaine sur les délinquants sexuels condamnés de 1965*. Cette étude fait partie d'une série de rapports de l'Institut pour la recherche sur la sexualité, fondé par A.C. Kinsey, et constitue une analyse complète de délinquants sexuels condamnés, dont 288 étaient des exhibitionnistes.[6] Quarante-neuf de ces exhibitionnistes étaient des hommes qui s'étaient exhibés devant des jeunes filles âgées de 15 ans ou moins.

Aucune de ces études ne fait état de renseignements obtenus directement auprès des victimes. Les données ont toujours été puisées dans les registres officiels, ou rapportées par les délinquants eux-mêmes.

Les études de cas

Les études de cas d'outrages à la pudeur des enfants, puisées dans le sondage national auprès de la population et le sondage national auprès des forces de police, illustrent le genre de situations dans lesquelles ces infractions sont commises.

- *Fillette de neuf ans*. Le suspect a fait signe à une fillette qui marchait dans la rue de venir vers sa voiture, stationnée près du trottoir. Il lui a demandé si elle désirait une saucisse avec de la crème. Puis il s'est soulevé, exposant son pénis.
- *Fillette de onze ans*. Elle marchait dans une allée quand elle a aperçu un coureur du sexe masculin, en short, qui se dirigeait vers elle. Il s'est brusquement arrêté devant elle, a baissé son short et exposé son pénis. Il lui a demandé s'il lui était déjà arrivé de voir un pénis. La fillette s'est enfuie.
- *Garçon de huit ans*. À la sortie de l'école, sur le chemin de la maison, ce garçon a coupé par une allée où était stationnée une petite voiture. Le conducteur a appelé le garçon et lui a exposé son pénis. Le garçon s'est enfui en courant.
- *Fillette de 12 ans avec une amie*. Les enfants marchaient dans la rue lorsqu'elles ont été abordées par un homme qui s'est arrêté devant elles. Il a défait sa braguette, exposé son pénis, s'est masturbé en s'approchant d'elles. Les fillettes lui ont demandé s'il «avait du plaisir». Il a répondu «oui», puis s'est enfui.
- *Expéditrice d'imprimerie de 33 ans*. Quand elle avait trois ans, son parrain, qui travaillait pour une société d'hydro-électricité, s'est exhibé devant elle. Plus tard, à l'âge de 22 ans, elle écrivait: «J'en ai parlé à mon mari qui a appelé la police; mais aucune mesure ne fut prise. Nous sommes nombreuses dans ce cas. Si l'on ne faisait rien il y a plusieurs années, il n'y a pas de raison pour que cela change maintenant. Qui qu'elle soit, c'est toujours de la faute de la femme.»
- *Jeune fille de 14 ans*. Cette adolescente était assise dans un abri d'autobus quand un homme y est entré. Après avoir arpenté l'abri, il a ouvert son pantalon et sorti son pénis qu'il a pointé vers elle en lui disant: «Est-ce que tu veux jouer avec?» La jeune fille s'est enfuie.
- *Garçon de onze ans*. Il pêchait dans le ruisseau d'un ravin quand un étranger s'est approché, a baissé son pantalon et exposé son pénis. Il a demandé au garçon: «Est-ce que ça te plaît?» Le garçon lui a dit: «Fiche-moi la paix» puis s'est enfui.
- *Groupe de garçons et filles âgés de quatre à six ans*. Les enfants jouaient dans la cour d'une garderie quand le suspect, du sexe masculin, a sauté par-dessus la clôture. Il était nu. Il riait, mais cependant les enfants ont déclaré qu'il essayait de les effrayer. La gardienne a chassé l'individu.
- *Fillette de neuf ans*. Elle s'en revenait vers l'édifice où elle habitait quand elle a remarqué un homme qui flânait près de la porte d'entrée. Comme il murmurait quelque chose qu'elle n'a pas entendu, elle s'est arrêtée. Il lui a demandé si elle aimerait gagner 10 $ en l'aidant à déplacer un climatiseur. En prononçant ces paroles, il a baissé son pantalon et exposé son pénis.

- *Agent de recouvrement de 29 ans.* Quand elle avait neuf ans, un étranger s'est exhibé devant elle; elle l'a raconté à sa mère une semaine plus tard. «Ceci est aussi arrivé à un autre membre de ma famille. D'après la police, il faut attraper ces gens sur le fait pour déposer une accusation.»
- *Jeune fille de 15 ans et deux amies.* Ces adolescentes étaient assises sur un banc dans un parc quand une personne du sexe masculin, âgée de 20 ans, s'est approchée d'elles. Il s'est arrêté devant elles et a exposé son pénis. Les jeunes filles lui ont dit de décamper. Il ne l'a pas fait mais a continué à s'exhiber. Il est parti au bout de quelques minutes.
- *Inspecteur de véhicule de 46 ans.* Quand il avait 15 ans, son amie s'est exhibée devant lui. «Elle voulait que je couche avec elle, mais je ne l'ai pas fait.»
- *Fillette de 13 ans avec des amies.* Elles allaient entrer dans une épicerie quand elles ont entendu quelqu'un les interpeller dans l'allée qui longe le magasin. La fillette a regardé et a aperçu un homme qui s'exhibait et qui lui souriait.
- *Garçon de neuf ans.* Ce garçon jouait dans le corridor de l'édifice où il habitait quand un homme est apparu dans le corridor, pénis exposé. Le garçon s'est enfui en courant.
- *Fillette de sept ans et une amie.* Ces enfants marchaient dans la rue quand le suspect s'est approché d'elles. Il a ouvert son imperméable et elles ont vu que son pantalon était attaché autour de ses cuisses et que son pénis était exposé.
- *Garçon de 13 ans.* En entrant dans l'ascenseur de l'édifice où il habitait, l'enfant a constaté la présence d'un homme. Quand les portes de l'ascenseur se sont fermées, l'homme a baissé son pantalon et s'est exposé. Le garçon a poussé le bouton de l'étage suivant et s'est enfui dès que les portes se sont ouvertes.
- *Fillette de 13 ans.* Elle rentrait chez elle de l'école quand une voiture a ralenti et s'est arrêtée près d'elle. Le conducteur lui a demandé le chemin. En se penchant par la fenêtre de la voiture, elle a constaté qu'il était en train de se masturber.
- *Fillette de huit ans.* Elle jouait dans un parc avec des amis quand elle a aperçu un homme sur un banc. Comme elle passait près de lui, il a soulevé un journal qu'il tenait sur ses genoux, exposant son pénis.

Dans chacun de ces rapports, les victimes étaient occupés par des activités quotidiennes et prises par surprise. Pour la plupart, ces jeunes victimes avaient été abordées par un étranger qui soit ne leur avait pas adressé la parole, soit avait commencé par leur poser des questions tout à fait anodines. Une fois qu'ils avaient réussi à attirer l'attention de l'enfant ou de l'adolescent, les délinquants, presque toujours du sexe masculin et d'un certain âge, avaient exposé leurs organes génitaux. On trouve dans les enquêtes nationales quelques rapports portant sur des cas où les auteurs des outrages à la pudeur étaient complètement nus. Dans un cas sur dix environ, le délinquant avait exposé son pénis et s'était masturbé. Les études de cas indiquent que les outrages à la pudeur ont pour victimes aussi bien des garçons que des filles et des groupes

d'enfants. Pour les incidents dont les victimes étaient des garçons, rien n'indique qu'il y ait eu le moindre doute dans l'esprit des auteurs de l'infraction quant au sexe de l'enfant.

Dans la plupart des cas où les enfants avaient été les victimes, les délinquants les avaient intentionnellement abordés ou avaient activement cherché à attirer leur attention. Il ressort nettement des études de cas que les auteurs d'outrages à la pudeur fréquentent les endroits où les enfants sont susceptibles de passer ou de se rassembler, en général les rues et les parcs. Bien que les enfants aient été surpris vu la nature imprévue de ces incidents, la plupart d'entre eux s'étaient immédiatement enfuis. Dans quelques cas, les enfants s'étaient moqués des délinquants ou les avaient insultés, et quelques-uns étaient probablement trop jeunes à l'époque pour réaliser ce qui s'était passé. Les rapports de cas indiquent par ailleurs, et ceci a été confirmé par les résultats des sondages nationaux, que des enfants de tous âges peuvent être les victimes d'outrage à la pudeur, et que certains d'entre eux sont même très jeunes.

La fréquence des infractions signalées

On a posé la question suivante à chaque personne interrogée dans le cadre du sondage national auprès de la population: «Vous est-il jamais arrivé de voir quelqu'un exposer ses organes génitaux devant vous quand vous ne le vouliez pas?» Si la personne répondait par l'affirmative, on lui demandait alors quel âge elle avait quand cela lui était arrivé pour la première fois, et on la priait de préciser les parties du corps du délinquant qui avaient été exposées, parmi lesquelles le pénis, l'entrejambes féminin, les seins, les fesses, tout le corps, et «autres parties à préciser».

Les résultats du sondage national auprès de la population, résumés au chapitre 6, indiquent **qu'environ une personne sur sept (14,3%) a été la victime d'au moins un outrage à la pudeur au cours de son existence, et que les femmes (19,7%) sont les victimes de ces actes deux fois plus souvent que les hommes** (8,9 %). Si l'on utilisait les résultats fournis par cet échantillon représentatif de la population nationale au prorata, pour estimer la fréquence des outrages à la pudeur imposés à tous les Canadiens, on découvrirait que plusieurs millions de personnes ont peut-être bien été les victimes de ce genre d'acte.

Le sexe des victimes

Dans la recherche sur les outrages à la pudeur, tous les rapports indiquent que les victimes sont toutes des personnes du sexe féminin, et qu'aucune d'entre elles n'a été, par la suite, agressée sexuellement. Dans tous les cas, il est sous-entendu que l'intention du délinquant était connue quand l'acte a été commis. Pour les incidents dont les victimes étaient des personnes du sexe féminin, on

présume que l'acte représente la satisfaction sexuelle recherchée par le délinquant, et que ce dernier n'avait pas l'intention de commettre une agression consécutive. Au contraire, pour les incidents dont les victimes étaient des personnes du sexe masculin, on présume que ces actes ne représentaient que le prélude à un attouchement ou à un attentat anticipé ou réel.

Les rapports disponibles sur les cas d'outrage à la pudeur ne permettent pas de déterminer avec précision: le nombre des cas où les outrages à la pudeur ne comprennent qu'une exposition indécente; le nombre de cas où ces outrages à la pudeur sont suivis d'une agression; et le nombre des cas où ces actes sont interrompus par les réactions de la victime ou la détection du délinquant par d'autres personnes. Étant donné que ce sont là des situations qui se produisent, il faut, pour les classer comme actes d'exhibitionnisme, de pédophilie homosexuelle ou comme autre genre d'infraction, présumer rétrospectivement des intentions des délinquants, intentions que l'on connaît rarement puisque plusieurs auteurs d'outrage à la pudeur ne sont pas appréhendés.

Cette recherche comprend une anomalie dans la mesure où elle traite presque exclusivement de l'expérience des victimes du sexe féminin. Il n'existe pas de textes comparables qui documenteraient les outrages à la pudeur commis à l'égard de personnes du sexe masculin et qui permettraient de déterminer si ces outrages ne comportent qu'un outrage à la pudeur ou s'ils sont le prélude à un attouchement ou à une agression. Dans les cas où ce genre de données ont été rapportées, elles ont été mise de côté et considérées comme des erreurs de classification. Tant que nous n'aurons pas de renseignements sur toutes les sortes d'outrages à la pudeur, on ne peut supposer *a priori*, que: seules les femmes et non les hommes sont les victimes d'outrages à la pudeur; lorsque ces actes sont commis à l'égard de personnes du sexe féminin, le délinquant n'a jamais l'intention de commettre une agression sexuelle consécutive; et quand les victimes sont des personnes du sexe masculin, l'outrage à la pudeur est invariablement le prélude à un attouchement ou à une agression.

Lors des sondages nationaux qu'a entrepris le Comité, on a pu obtenir des informations sur la fréquence de l'exhibition des organes génitaux et du corps et les résultats obtenus indiquent, pour chacun de ces sondages, que les hommes autant que les femmes avaient été les victimes de ces actes.

Sondage national	Outrages à la pudeur	
	Victimes du sexe masculin	Victimes du sexe féminin
	pour cent	pour cent
Population	31,0	69,0
Forces de police	7,5	92,5
Hôpitaux	17,5	82,5
Protection de l'enfance	10,7	89,3

Si l'on compare ces résultats à ceux du sondage national auprès de la population, on constate que d'après les rapports, proportionnellement, plus de femmes que d'hommes ont été les victimes d'outrages à la pudeur dans les trois sondages nationaux auprès des services publics. C'est le sondage national auprès des forces de police qui a révélé la proportion la plus basse de victimes du sexe masculin, soit environ une sur treize; deux cas sur trois (66,4 %) ont été enregistrés comme des attentats à la pudeur de personnes du sexe masculin. Étant donné qu'une grande partie de la recherche sur les outrages à la pudeur est basée sur une analyse de l'infraction que constitue l'action indécente, les résultats rapportés ici expliquent peut-être en partie la croyance générale selon laquelle des infractions de ce genre ne sont pas commises contre des personnes du sexe masculin. Les résultats des sondages auprès des hôpitaux et auprès des services de protection de l'enfance, selon lesquels une victime sur six (17,5 %) et une victime sur neuf (10,7 %) respectivement sont des personnes du sexe masculin, confirment les résultats des sondages auprès de la population et auprès des forces de police quant au sexe des victimes.

Quant aux résultats des sondages nationaux, ils confirment les conclusions des autres études, selon lesquelles les victimes d'outrage à la pudeur sont surtout des personnes du sexe féminin. Si le nombre des incidents dont les victimes sont des garçons est peu élevé, ces résultats sont inattendus, si l'on considère ceux de la plupart des rapports de recherche sur l'exhibitionnisme. Ils indiquent en effet qu'il arrive que des outrages à la pudeur soient commis contre des garçons sans être suivis d'une agression.

L'âge des victimes

La recherche sur l'exhibitionnisme indique en général qu'entre une victime sur cinq et une victime sur deux sont des enfants. Selon la source d'information, l'écart d'âge des enfants varie, mais on a rapporté des exemples d'outrages à la pudeur dont les victimes étaient des enfants de deux ans ou moins. Dans les cas documentés dans le sondage national auprès des forces de police, l'âge moyen des enfants de 15 ans ou moins était de 11,3 ans pour les filles et de 9,8 ans pour les garçons. Les garçons victimes d'outrage à la pudeur étaient proportionnellement plus jeunes que les filles victimes d'outrage à la pudeur: un garçon sur cinq (20,5 %) et une fille sur quinze (6,5 %) avaient six ans ou moins. Certains de ces enfants étaient des enfants en bas âge. Parmi les petites filles, trois avaient deux ans ou moins; huit avaient trois ans; 13 avaient quatre ans; 2[illegible] avaient cinq ans; 46 avaient six ans; et 71 avaient sept ans.

Moins de la moitié des filles (45,4 %) victimes d'outrages à la pudeur avaient onze ans ou moins, et plus de la moitié (54,6 %) avaient entre 12 et 15 ans. Au contraire, environ un garçon sur neuf (11,5 %) victime d'un outrage à la pudeur avait 14 ou 15 ans.

Les résultats du sondage national auprès de la population indiquent que **la majorité des victimes d'outrage à la pudeur étaient des enfants ou des adolescents quand ce genre d'incident leur est arrivé pour la première fois.** Selon les résultats cumulatifs, environ la moitié des victimes avaient moins de 16 ans, deux sur trois avaient moins de 18 ans et cinq sur six avaient moins de 21 ans. Seulement une victime sur six était adulte lorsqu'elle a été la victime d'un outrage à la pudeur pour la première fois.

Le moment de l'incident

De même que pour les agressions sexuelles à l'égard des enfants, la saison et le moment de la journée varient pour les outrages à la pudeur. Les tendances sont légèrement différentes pour les outrages à la pudeur et les agressions sexuelles selon le sexe des victimes. Pour les victimes du sexe féminin, la distribution saisonnière des outrages à la pudeur est un peu plus uniforme que pour les agressions et, pendant l'été et l'automne, une proportion plus importante de garçons ont été victimes d'outrage à la pudeur que d'agression sexuelle. D'autre part, on constate une distribution relativement égale des agressions sexuelles sur toute la semaine, alors que les outrages à la pudeur sont proportionnellement groupés pendant les jours de la semaine, et moins d'incidents de ce genre sont rapportés pendant les fins de semaine.

L'étude de 1961-62 des registres d'incidents généraux des forces de police de Toronto a révélé que la distribution saisonnière des actes d'indécence était «plus ou moins aléatoire».[7] On remarque cependant dans la courbe de ces infractions un sommet pendant l'été (31,5%). Dans l'étude présente, menée deux décennies plus tard, on remarque un sommet semblable du nombre des outrages à la pudeur rapportés à la police pendant les mois d'été.

Saison	Victimes du sexe masculin	Victimes du sexe féminin
	pour cent	pour cent
Printemps	23,7	26,6
Été	33,9	28,5
Automne	26,3	25,4
Hiver	16,1	19,5

Il n'est pas surprenant que la rigueur de l'hiver canadien contribue de façon efficace à protéger les enfants des outrages à la pudeur. À l'exception de cette saison, les résultats indiquent que les enfants courent le risque d'être les victimes d'outrages à la pudeur à toute époque de l'année.

Dans les rapports d'agressions sexuelles rapportées à vingt-huit forces de police du canada et classées par jour de la semaine, on constate une fréquence relativement aléatoire de ces infractions, avec un léger sommet le samedi. Au contraire, les outrages à la pudeur signalés à la police se produisent plus fréquemment pendant les jours de la semaine et moins souvent en fin de semaine que ce n'est le cas pour les agressions contre les enfants.

Jour de la semaine	Victimes du sexe masculin	Victimes du sexe féminin
	pour cent	pour cent
Lundi	10,4	8,1
Mardi	8,6	14,8
Mercredi	25,0	15,4
Jeudi	11,2	17,8
Vendredi	18,1	16,2
Samedi	17,2	16,4
Dimanche	9,5	11,3

Aussi bien pour les garçons que pour les filles, quatre infractions sur cinq se produisent entre le lundi et le vendredi; on retrouve une tendance comparable (85,7%) dans les résultats de l'étude de 1961-62 de Toronto sur les personnes accusées par la police d'avoir commis ce genre d'acte.[8]

Pour ce qui est du moment de la journée où se produisent ces incidents, à la différence des agressions sexuelles contre les enfants, dont environ trois sur cinq ont lieu le matin et l'après-midi, quatre outrages à la pudeur sur cinq (80,7%) sont commis durant le jour. Ces résultats ne sont pas surprenants si l'on considère que c'est pendant la journée que les enfants jouent à l'extérieur, se rendent à l'école et en reviennent.

Moment de la journée	Victimes du sexe masculin	Victimes du sexe féminin
	pour cent	pour cent
Matin (entre 5 h et midi)	15,5	16,4
Après-midi (entre midi et 18 h)	63,6	64,4
Soir (entre 18 h et 22 h)	15,2	16,2
Nuit (entre 22 h et 5 h)	2,7	3,0

Bien que l'on ait utilisé des moments de la journée quelque peu différents pour l'étude de 1961-62 des forces de police de Toronto[9] et pour le sondage national auprès des forces de police, les résultats de ces deux études sont comparables. Dans les deux cas, la plupart des outrages à la pudeur se sont produits avant la nuit.

Le lieu de l'infraction

La classification des lieux où se produisent les outrages à la pudeur est identique à la liste des lieux utilisée dans l'étude des agressions sexuelles contre

les enfants. Dans cette liste, la définition de lieu privé comprend: le lieu de résidence de la victime, du suspect ou du délinquant ainsi que d'un tiers, et un certain nombre d'autres endroits comme les chambres d'hôtel et de motel. Tous les autres lieux où sont commis ces actes sont considérés comme étant des lieux publics accessibles à tous.

Les travaux de recherche sur les outrages à la pudeur sont unanimes sur le fait que, dans la majorité des cas, les auteurs de ces infractions s'exposent dans des «espaces découverts», ou à une fenêtre qui fait face à une autre maison ou à une rue. Si l'on ne considère que les outrages à la pudeur commis contre des femmes (aux fins de comparaison), les résultats de plusieurs des principales études sur ces infractions sont étrangement semblables quant à la proportion des actes commis dans des «espaces découverts». Ces résultats sont donnés dans le tableau 8.1. Si l'on regroupe les catégories espaces découverts, rues, allées et autres endroits, la proportion des outrages à la pudeur commis dans ces endroits est la suivante:

- Étude britannique de 1957: 77,1 %
- Étude de 1956-59 du service de médecine légale de Toronto: 74 %
- Étude de 1961-62 des forces de police de Toronto: 73,9 %
- Sondage national auprès des forces de police: 74,3 %

Tableau 8.1

Lieu des outrages à la pudeur infligés aux personnes du sexe féminin[1]

Lieu des actes	Rapport de recherche			
	Rapport britannique 1957 (n = 462)	Rapport du service de médecine légale 1956-59 (n = 54)	Rapport des forces de police de Toronto 1961-62 (n = 92)	Sondage national auprès des forces de police (n = 1495)
	par cent	pour cent	pour cent	pour cent
Espaces découverts	30,5	8,0	15,2	23,8
Rues	46,6	36,0	17,4	50,5
Maisons:				
• Dans les maisons • À partir des maisons	2,6 10,8	11,0	18,5	8,5
Véhicules	6,9	30,0	41,3	5,3
Autres édifices et lieux	2,6	13,0	7,6	11,9
TOTAL	100,0	98,0	100,0	100,0

[1] Pour pouvoir comparer les résultats avec ceux des autres rapports, nous ne rapportons ici que l'expérience des victimes du sexe féminin du sondage national auprès des forces de police.

La similitude de ces résultats confirme que trois outrages à la pudeur sur quatre se produisent dans des espaces découverts. Cependant, les résultats divergent considérablement sur le lieu du quatrième outrage à la pudeur. Les deux études les plus importantes (l'étude britannique de 1957 et le sondage national de 1981-1982 auprès des forces de police) ont révélé que respectivement 6,9% et 5,3% de ces actes étaient commis dans le véhicule du délinquant. Par contre, les deux études de moindre envergure (étude de 1956-59 effectuée par le service de médecine légale de Toronto et l'étude de 1961-62 des forces de police de Toronto) ont révélé qu'entre 30 et 41,3 pour cent de ces infractions avaient été commises par des délinquants qui se trouvaient dans des voitures. En se basant sur ces résultats qui indiquent qu'environ un tiers des outrages à la pudeur s'étaient produits dans le véhicule du délinquant, l'étude de 1956-59 du service de médecine légale de Toronto a tiré les conclusions suivantes:

> «la compulsion de l'exhibitionniste est plus forte que la crainte de la police ou des tribunaux . . . les délinquants qui s'exhibent à partir d'un véhicule laissent une carte de visite sous la forme de leur numéro d'immatriculation.»[10]

Plusieurs observateurs se sont servis de ce genre de résultats pour appuyer la conclusion selon laquelle quand une impulsion de s'exhiber se produit, elle n'est pas réprimée et l'emporte sur toute inquiétude ou crainte rationnelle de se faire surprendre pendant que la personne commet l'acte en question. On a même été jusqu'à suggérer que certains de ces délinquants souhaitent même se faire appréhender.

On peut expliquer en partie les différences qui existent parmi les résultats de ces travaux quant à la proportion de délinquants qui s'exhibent dans des véhicules, par les différences d'âge des victimes étudiées et par le fait que dans deux des études de grande envergure, on a documenté l'expérience des enfants victimes de ces actes dans un grand nombre de villes et localités différentes. Parmi ces victimes, les enfants du sexe féminin représentaient 49,5 pour cent des 786 victimes dans l'étude britannique de 1957; 41,8 pour cent des 55 victimes dans l'étude de 1956-59 du service de médecine légale de Toronto; 51,4 pour cent des victimes dans l'étude de 1961-62 des forces de police de Toronto; et enfin (à l'exception de 122 victimes du sexe masculin), l'ensemble (100%) des 1502 victimes de moins de seize ans, dans le sondage national auprès des forces de police. En ce qui concerne ces différences d'âge, il est possible que les adultes du sexe féminin soient plus souvent les victimes d'outrage à la pudeur commis dans des véhicules que les enfants.

Dans le cas des deux études de moindre envergure, la façon dont les cas ont été sélectionnés peut expliquer aussi en partie les différences constatées. Dans l'une d'elles, le groupe étudié était composé de délinquants qu'on avait renvoyés à des examens psychiatriques. Pour la seconde étude, les cas avaient été choisis dans les registres de l'une des forces de police parmi les personnes accusées d'avoir commis des actes d'indécence.

Ni les résultats de l'étude britannique de 1957 ni ceux du sondage national auprès des forces de police ne semblent confirmer la conclusion selon laquelle

les auteurs d'outrage à la pudeur désiraient être surpris ou ne se souciaient pas de cacher leur identité. Dans ces deux études, un sur quinze et un sur dix-neuf seulement de ces outrages à la pudeur avaient été commis dans le véhicule du délinquant. Ces résultats suggèrent que, dans de nombreux cas, le geste d'exhibitionnisme, bien qu'ayant eu lieu dans un endroit public selon les rapports faits à la police, n'avait pas été commis avec l'intention de se faire surprendre ou de laisser «une carte de visite». Ces résultats impliquent que nombre de ces auteurs d'outrage à la pudeur savaient ce qu'ils faisaient, car l'étude de 1956-59 du service de médecine légale de Toronto note: «cette déviation n'est pas un symptôme de maladie mentale, ni de débilité mentale».[11]

Environ un outrage à la pudeur sur quatre a été commis dans un édifice privé ou public. Selon l'étude britannique de 1957, 2,6 pour cent des outrages à la pudeur infligés aux personnes du sexe féminin se sont passés dans des habitations privées, et, dans 10,6 pour cent des cas, le délinquant s'exhibait dans un local privé devant une voisine du sexe féminin qui se trouvait dans une autre maison, ou devant des passantes. D'après l'étude de 1956-59 du service de médecine légale de Toronto, environ un outrage à la pudeur sur neuf s'était passé dans un local privé ou avait été commis par un délinquant qui se trouvait dans un local privé et était destiné à des personnes se trouvant dans d'autres maisons ou dans la rue. Si l'on prend en considération les différences de classification des endroits selon les études, les résultats du sondage national auprès des forces de police sont du même ordre: selon les rapports, 8,5 pour cent des outrages à la pudeur dirigés contre des filles de moins de 16 ans se sont passés dans des lieux privés ou à partir de lieux privés.

Parmi les outrages à la pudeur rapportés dans le sondage national auprès des forces de police, environ trois outrages sur quatre dirigés contre des filles se sont produits dans des espaces découverts tandis que, parmi les victimes du sexe masculin, considérablement moins nombreuses, environ deux outrages à la pudeur sur trois ont été commis dans des endroits semblables. Les filles ont deux fois plus de chances que les garçons d'être victimes de ce genre d'outrage dans la rue et, à une exception près, toutes les victimes d'outrage à la pudeur commis à partir de véhicules étaient des filles.

Parmi les outrages à la pudeur infligés aux filles, neuf sur dix ont été commis dans des lieux publics, et un sur 12 (8,5 %) dans des lieux privés. Au contraire, parmi les victimes du sexe masculin, nettement moins nombreuses, un outrage sur six (15,7 %) a été commis dans un lieu privé. Si la proportion des infractions de ce genre commises dans des lieux privés est minime, elle sert toutefois à rappeler que tous les outrages à la pudeur ne sont pas toujours commis dans des lieux publics.

Les genres d'actes

Dans le sondage national auprès de la population, on a demandé aux victimes d'outrage à la pudeur de préciser les parties du corps du délinquant qui

avaient été exposées lors de l'incident. Les résultats obtenus ne sont pas cumulatifs puisque dans ce genre d'actes, il est possible que le délinquant ait exposé plusieurs parties de son corps.

'Victimes d'outrage à la pudeur			
Parties du corps exposées devant les victimes	Victimes du sexe masculin	Victimes du sexe féminin	Total
	pour cent	pour cent	pour cent
Pénis	45,0	98,8	82,5
Entre-jambes féminin	33,3	4,7	13,4
Seins	55,9	7,8	22,4
Fesses	49,5	19,2	28,4
Corps	51,4	16,9	27,3

Le pénis est la partie du corps la plus fréquemment exposée dans les outrages à la pudeur. Les organes génitaux masculins ont été exposés dans pratiquement tous les cas (98,8 %) d'outrages à la pudeur commis contre des personnes du sexe féminin, et dans plus de deux cas sur cinq (45 %) des outrages à la pudeur dont des personnes du sexe masculin étaient victimes. Le corps entier a été exposé dans environ un cas sur six (16,9 %) quand la victime était du sexe féminin et dans environ la moitié des cas (51,4 %) quand la victime était du sexe masculin.

Dans les rapports d'outrages à la pudeur, alors qu'un petit nombre de victimes du sexe féminin ont fait mention des fesses et des seins, environ la moitié des victimes du sexe masculin ont fait mention de ces parties du corps. Moins d'une victime sur 20 du sexe féminin a fait mention de l'entre-jambes féminin alors que ce genre d'actes a été rapporté par une victime sur trois du sexe masculin.

L'âge et le sexe des exhibitionnistes

Selon une croyance largement répandue et confirmée par les rapports de recherche disponibles, les outrages à la pudeur sont principalement le fait de personnes du sexe masculin, et les victimes en sont des personnes du sexe féminin. Contrairement à cette présomption, les conclusions des sondages nationaux indiquent que les exhibitionnistes peuvent appartenir aussi bien au sexe masculin qu'au sexe féminin, et que les victimes peuvent être de l'un ou de l'autre sexe.

Dans le sondage national auprès de la population, on constate que, d'après le genre d'actes commis, un outrage à la pudeur d'une personne du sexe fémi-

nin sur treize est commis par des personnes du sexe féminin. En ce qui a trait à l'exhibition de l'entre-jambes féminin, une personne du sexe féminin sur vingt, ayant été victime d'un outrage à la pudeur, a signalé que c'est le genre d'acte sexuel auquel elle a été exposée.

Parmi le groupe, beaucoup moins nombreux, des personnes du sexe masculin déclarant avoir été victimes d'outrages à la pudeur, plus de la moitié ont indiqué que des personnes du sexe féminin sont intervenues dans ces actes, et un tiers d'entre eux ont fait état d'exhibition intempestive de l'entre-jambes par une personne du sexe féminin. Dans l'ensemble, les résultats du sondage national auprès de la population révèlent qu'environ quatre outrages à la pudeur dénoncés sur cinq (77,6%) ont été perpétrés par des personnes du sexe masculin, et un sur cinq par des personnes du sexe féminin (22,4%).

Quand on compare les conclusions du sondage national auprès de la population avec celles du sondage national auprès des forces de police, on constate une différence frappante quant à la proportion des exhibitionnistes mentionnés selon le sexe. Selon le second sondage national, une majorité écrasante des auteurs d'outrage à la pudeur à l'égard d'enfants seraient des personnes du sexe masculin (99,6%). Considérées dans leur ensemble, les conclusions des deux sondages nationaux laissent penser que, même si les outrages à la pudeur commis par des personnes du sexe féminin sont un fait, ils sont relativement peu nombreux à faire l'objet d'une déclaration à la police. Les conclusions du sondage national auprès de la population montrent que les victimes du sexe masculin ont beaucoup moins tendance que celles du sexe féminin à dénoncer aux autorités une agression sexuelle de n'importe quel genre commise à leur endroit; les conclusions relatives aux outrages à la pudeur semblent confirmer cette tendance générale. Certains points restent insuffisamment documentés, à savoir la nature des situations dans lesquelles les différents outrages à la pudeur peuvent survenir, les intentions des exhibitionnistes du sexe masculin et du sexe féminin, les réactions des personnes concernées et les conséquences qui s'ensuivent pour ces dernières.

Dans deux études sur l'exhibitionnisme menées à Toronto entre 1956-1959 et 1961-1962, on a constaté que la plupart des exhibitionnistes sont des jeunes hommes. Selon l'étude de 1956-59, 74% des exhibitionnistes auraient moins de trente ans; et on y observe une distribution bimodale des âges dont les sommets correspondent à la fin de l'adolescence et au début de la trentaine.[12] Dans l'étude britannique de 1957, 6,5% des exhibitionnistes avaient entre quatorze et seize ans, et 6,5% entre dix-sept et vingt ans.[13]

On trouve dans le sondage national auprès des forces de police des conclusions qui se rapprochent quelque peu des tendances signalées dans les rapports de recherche antérieurs quant à l'âge des exhibitionnistes.

Comme on ne savait pas l'âge de certains exhibitionnistes qui étaient des étrangers pour les victimes, ou que cet âge n'a pas été établi avec assez de précision, il n'y a pas d'estimation concernant l'âge de 12,9% des délinquants. Dans les cas où cette information était disponible, on a estimé l'âge de plus de

Âge des	Victimes du sexe masculin (n = 104)		Victimes du sexe féminin (n = 1309)	
exhibitionnistes	Nombre	% cumulatif	Nombre	% cumulatif
Moins de 18 ans	16	15,4	134	10,2
Moins de 29 ans	64	61,5	901	68,8

deux exhibitionnistes sur trois (68,3%) à vingt-neuf ans ou moins, et cette proportion est plus élevée lorsque les victimes des incidents sont des jeunes filles (68,8%) que lorsqu'il s'agit de garçons (61,5%). Ces conclusions ne concordent pas avec le préjugé selon lequel ces actes sont généralement commis par de «vieux dégoûtants». La plupart des actes avaient été commis par des jeunes gens, dont un sur dix (10,6%) avait moins de dix-huit ans.

Type d'association

On distingue entre les assaillants dont l'identité est inconnue et les étrangers que la victime a déjà vus auparavant, dont il est possible de préciser le lieu de travail ou qu'on peut relier à des endroits ou des faits particuliers. Les cas où les étrangers peuvent être identifiés sont si courants qu'une telle situation est prise pour acquit. C'est le cas, par exemple, des personnes qui prennent ordinairement le même autobus, métro ou train, les commis d'un magasin, les vendeurs de journaux, les serveurs et serveuses, entre autres. Dans des cas de ce genre, bien que les noms des étrangers soient inconnus, ces personnes peuvent néanmoins être identifiées et des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

Lorsque des outrages à la pudeur sont commis par des étrangers, la nature du lien entre ces personnes et leurs victimes influe directement sur les chances qu'elles ont d'être appréhendées. Or, dans la recherche relative aux outrages à la pudeur, on s'accorde pour reconnaître que la plupart de ces actes sont commis par des étrangers, mais l'on n'établit d'ordinaire aucune distinction selon que la victime connaît ou ne connaît pas l'identité de ces personnes.

Deux études canadiennes sur l'exhibitionnisme (l'étude du service de médecine légale de Toronto de 1956-59 et l'étude des forces de police de Toronto de 1961-62) ont respectivement conclu l'une que 92,6% et l'autre que 94,3% des outrages à la pudeur avaient été commis par des étrangers. Le sondage national auprès des forces de police a donné, en matière d'outrages à la pudeur, des résultats presque identiques à ceux des rapports antérieurs. Parmis les outrages à la pudeur commis contre des enfants signalés à 28 forces de police, 92,6% des délinquants étaient des étrangers. Seule une infime partie de ces incidents mettaient en cause des proches, des amis, des personnes en relation de confiance et des personnes que la victime connaissait.

Le genre de lien entre la victime et l'exhibitionniste était quelque peu différent selon qu'il s'agissait d'un garçon ou d'une fille. Tandis que neuf outrages à la pudeur à l'encontre des filles sur dix (93,4%) avaient été commis par des étrangers, ce n'était le cas que d'environ quatre sur cinq (82,6%) des outrages dont les victimes étaient des garçons. Bien que cette différence puisse en partie s'expliquer par le petit nombre d'incidents dont les garçons sont victimes, elle peut indiquer également que les circonstances sont différentes selon le sexe de l'enfant.

Identité du présumé délinquant	Garçons victimes d'actes d'exhibitionnisme	Filles victimes d'actes d'exhibitionnisme
	pour cent	pour cent
Actes commis par des étrangers	82,6	93,4
Identité du suspect inconnue	46,7	57,5
Suspect connu	53,3	42,5

Bien que la plupart (92,6%) des outrages à la pudeur aient été commis par des étrangers, les victimes connaissaient l'identité d'un nombre considérable de ces derniers. Dans les dossiers de faits divers de 28 forces de police, il est rapporté que dans plus de la moitié (56,7%) de ces cas, on n'avait pas porté plainte parce que l'identité du suspect était inconnue. Dans le reste des cas (43,3%, soit deux cas sur cinq), la police connaissait le suspect. **Selon les conclusions, bien que la plupart des outrages à la pudeur signalés à la police aient été commis par des étrangers, l'identité des présumés délinquants était connue dans un plus grand nombre d'incidents de cette sorte qu'on ne le suppose souvent.** Comme dans le cas d'agressions sexuelles commises par une personne que l'enfant connaissait, dans 43,3% des outrages à la pudeur où l'identité du suspect était connue, ce sont des facteurs autres que l'incapacité de l'enfant à identifier ces personnes qui avaient influencé la décision de porter plainte ou non.

Les outrages à la pudeur commis en groupes

D'après l'évaluation clinique de l'exhibitionnisme, on estime en général que les outrages à la pudeur commis contre des personnes du sexe féminin sont commis par des personnes du sexe masculin qui agissent seules. On pense que les actes de ce genre, commis par des personnes du sexe masculin, sont pour eux un moyen d'assouvir leur instinct sexuel. D'un point de vue clinique, on considère ces hommes comme des êtres esseulés, incapables d'avoir des rapports sexuels satisfaisants avec des personnes du sexe féminin. On croit également que ces personnes agissent impulsivement. À cet égard, l'outrage à la pudeur constituerait un moyen de défouler une frustration sexuelle qui ne peut

l'être par des moyens socialement acceptables. On croit que l'âge et l'aspect physique de la victime constituent un élément secondaire par rapport au fait que celle-ci est une personne accessible, du sexe féminin, qui sert uniquement d'objet de défoulement sexuel.

D'après l'examen des principales études sur l'exhibitionnisme, on s'attendait à ce que la totalité des outrages à la pudeur d'enfants soient commis par des personnes du sexe masculin qui agissent seules. Cette hypothèse est confirmée dans la plupart des cas d'outrages à la pudeur rapportés dans le sondage national auprès des forces de police. Dans plus de neuf sur dix (98,5%) des outrages à la pudeur d'enfants de 15 ans ou moins, les délinquants ont agi seuls. Cette proportion est un peu plus élevée que celle des agressions sexuelles contre des enfants commises par des assaillants qui agissent seuls (93,8%).

Nombre de présumés délinquants	Victimes du sexe masculin		Victimes du sexe féminin	
	Nombre	pour cent	Nombre	pour cent
Un	117	95,9	1482	98,7
Deux	4	3,3	12	0,8
Trois	1	0,8	2	0,1
Quatre	—	—	2	0,1
Non rapporté	—	—	4	0,3

L'examen des outrages à la pudeur d'enfants révèle une conclusion inattendue: dans 21 incidents, deux personnes ou plus du sexe masculin ont commis ensemble un outrage à la pudeur contre de jeunes victimes. Sur les 16 incidents dont les filles étaient victimes, 12 avaient été commis par deux délinquants, deux avaient été commis par trois délinquants et deux autres par quatre délinquants. On signale cinq incidents d'outrage collectif à la pudeur commis contre des garçons. Quatre de ces outrages à la pudeur ont été perpétrés par deux délinquants soupçonnés et, dans un autre cas, les délinquants étaient au nombre de trois.

Dans 19 sur 21 incidents d'outrage collectif à la pudeur commis contre des enfants, des renseignements sur l'âge des exhibitionnistes étaient disponibles. Cet âge variait entre neuf et 23 ans et la moyenne s'établissait à 16,5 ans.

Les outrages à la pudeur servent peut-être des fins quelque peu différentes lorsqu'ils sont commis par deux personnes ou plus contre une victime. Dans ces cas, il semble qu'une bande d'adolescents s'en serve comme d'un rituel d'initiation, comme un moyen de harceler une victime considérée comme distante ou inapprochable, ou comme prélude à une agression sexuelle collective. À tous ces égards, bien qu'il y ait outrage à la pudeur, celui-ci n'est pas entrepris par impulsion ni nécessairement comme un moyen de satisfaire finalement l'instinct sexuel. Les incidents de ce genre semblent plutôt être prémédités et sont probablement entrepris pour faire montre de prouesse sexuelle et de virilité.

L'alcool et la drogue

Dans la *classification internationale des maladies*, l'exhibitionnisme est classé parmi les troubles du caractère et du comportement, et en conséquence, les personnes qui s'exhibent sont considérées théoriquement comme des malades. Malgré cette inclusion de l'exhibitionnisme comme forme de déviation sexuelle, la recherche clinique sur l'exhibitionnisme laisse entrevoir que seulement un petit nombre d'exhibitionnistes souffrent de troubles mentaux identifiables. Dans l'étude du service de médecine légale de Toronto de 1956-59, aucun des 54 exhibitionnistes ne fut considéré comme ayant une maladie psychotique. Un malade fut reconnu comme psycho-névrotique et neuf souffraient de troubles du comportement et du caractère.[14] Dans l'étude américaine de 1965 sur les délinquants sexuels, environ trois pour cent des 288 exhibitionnistes avaient des antécédents de troubles mentaux.

Les conclusions de ces études laissent entrevoir que peu d'exhibitionnistes ont des troubles mentaux identifiables. Les données concordent moins cependant quand il s'agit de déterminer dans quelle mesure les exhibitionnistes ont pu être sous l'influence de l'alcool ou des drogues lorsqu'ils se sont exhibés devant les victimes. Les divergences marquantes entre les résultats rapportés à cet égard s'expliquent en partie par le fait que parmi les personnes qui ont fait l'objet de l'étude, certaines ont seulement été accusées et renvoyées à des examens psychiatriques, tandis que d'autres ont été condamnées à des peines d'emprisonnement.

Dans l'étude de 1956-59 du service de médecine légale de Toronto, on ne signale qu'un seul exhibitionniste (1,9%) qui ait été sous l'influence de l'alcool lorsqu'il a commis l'infraction.[15] Par contre, sur les 288 exhibitionnistes dont les antécédents ont été rapportés dans l'étude américaine de 1965 sur *les délinquants sexuels*, presque un tiers étaient ivres, et huit pour cent des autres étaient partiellement intoxiqués lorsqu'ils ont commis l'infraction. Seuls trois des exhibitionnistes mentionnés dans cette étude portant sur des délinquants reconnus coupables avaient utilisé des drogues.[16]

Les résultats du sondage national auprès des forces de police, relativement à la fréquence d'utilisation de l'alcool et des drogues par les exhibitionnistes, sont comparables à ceux du rapport de l'étude du service de médecine légale de Toronto de 1956-59. D'après les résultats de ces deux études, il semble que seuls quelques-uns des exhibitionnistes interrogés par la police aient utilisé des stimulants avant ou pendant l'incident. Comme c'était le cas pour les agressions sexuelles contre les enfants, ces données reposent sur des rapports de police. On peut raisonnablement supposer cependant que si les policiers savaient que les délinquants avaient utilisé de l'alcool ou des drogues, ils l'auraient probablement signalé dans leurs procès-verbaux.

Selon les rapports de la police, peu d'enfants victimes d'outrages à la pudeur avaient consommé de l'alcool ou utilisé des drogues quand ont été perpétrées ces infractions. Sur les 1502 filles de moins de 16 ans, seulement neuf (0,6%) avaient utilisé ce genre de stimulants. Cinq de ces filles avaient con-

sommé de l'alcool, deux avaient utilisé des drogues et deux autres auraient été ivres et droguées. Selon ces mêmes rapports, aucun des garçons n'aurait consommé de l'alcool ni utilisé de drogues.

Moins de deux exhibitionnistes sur cent (1,7%) ont été reconnus comme étant ivres ou drogués. Parmi les personnes qui se sont exhibées devant des filles, 21 avaient consommé de l'alcool, deux avaient utilisé des drogues et deux avaient eu recours à l'un et l'autre de ces stimulants. Dans trois cas seulement où les victimes étaient des garçons, on sait que les exhibitionnistes avaient consommé de l'alcool; on ne rapporte l'usage de drogues chez aucun d'eux. Si l'on examine seulement dans ces conclusions les suspects dont la police connaissait l'identité, il ressort que 3,6% des personnes qui se sont exhibées devant des filles et 4,6% de celles qui se sont exhibées devant des garçons ont été identifiées par la police comme ayant utilisé des stimulants (alcool et/ou drogues).

D'après les conclusions du sondage national auprès des forces de police, il semble que l'usage de ces stimulants soit rarement un facteur déterminant qui serve à relâcher les inhibitions des exhibitionnistes, ayant ainsi une influence sur leur état mental.

Le délai précédant la dénonciation des outrages à la pudeur

Dans le sondage national auprès des forces de police, plus de quatre enfants sur cinq (84,1%) victimes d'outrage à la pudeur avaient contacté la police directement ou en avaient parlé à des membres de leur famille. Tandis que les garçons étaient un peu plus nombreux que les filles (52,5% et 39,6% respectivement) à parler à des membres de leur famille, par contre, proportionnellement plus de filles (13,4%) que de garçons (3,2%) en ont parlé à des amis, des enseignants ou à des orienteurs scolaires.

On ne signale aucun des enfants victimes d'outrage à la pudeur qui ait contacté un médecin, une infirmière ou un autre travailleur de la santé; on ne signale qu'un cas où une fille a contacté un travailleur du bien-être social auprès des enfants.

D'après les résultats des rapports, les personnes qui ont informé la police sont en général celles auxquelles les enfants ont parlé immédiatement après l'incident. Bien que la plupart des plaintes (87,2%) aient été déposées par les victimes elles-mêmes ou par des membres de leur famille, il y a des différences à cet égard selon que les victimes étaient des filles ou des garçons. Peut-être en raison du fait que les filles en question sont en moyenne plus âgées que les garçons, on signale que presque la moitié d'entre elles (46,7%) ont contacté directement la police. Dans un tiers (35%) de ces cas, les familles des enfants l'ont fait en leur nom. Par contre, moins d'un tiers (30,3%) des garçons sont allés directement à la police; dans plus de la moitié des outrages à la pudeur visant des garçons (56,6%), ce sont les familles qui ont déposé les plaintes.

Relativement peu de personnes hors de la parenté des enfants ont déposé des plaintes au nom de ceux-ci. Parmi les filles qui ont été victimes d'outrages à la pudeur, environ une plainte sur neuf (10,9%) a été déposée par des amis ou le personnel scolaire, soit une proportion une fois et demie plus élevée de la part de ces sources que dans le cas où il s'est agi de garçons (6,5%). Aucune des plaintes pour outrage à la pudeur n'a été déposée par des travailleurs de la santé; et seule une plainte a été déposée par un travailleur de la protection de l'enfance.

Dans le sondage national auprès des forces de police, un peu plus de la moitié des cas d'agressions sexuelles contre des enfants ont été dénoncés à la police dans les 24 heures suivant les incidents. Par contre, plus de neuf sur dix (93,9%) des outrages à la pudeur concernant des enfants ont été dénoncés à la police dans la journée qui a suivi les faits, et cette démarche a été faite aussi rapidement lorsque les victimes étaient des filles (94,1%) que lorsqu'il s'est agi de garçons (92%). Ces conclusions sont comparables à celles de l'étude des forces de police de Toronto de 1961-62 qui indique que 88,8% des actions indécentes dont des enfants ou des adultes ont été victimes ont été dénoncées à la police dans les 24 heures.[17]

Les outrages à la pudeur fondés

Parmis les outrages à la pudeur à l'égard d'enfants, pratiquement la totalité (99,1%) des cas sur lesquels la police a enquêté sont consignés comme des incidents «fondés». Cette proportion est légèrement supérieure à celle qui concerne les agressions sexuelles contre des enfants. Comme c'était le cas en matière d'agression sexuelle, les conclusions montrent que la police a fait confiance aux dépositions des enfants. On ne compte que quatorze incidents classés comme «non fondés».

Les inculpations

Compte tenu du fait que la plupart des outrages à la pudeur ont été commis par des étrangers, il n'est pas surprenant que la police n'ait déposé de plaintes que dans un cas sur cinq (20%). La fréquence des inculpations est pratiquement la même que la victime soit un garçon (20,5%) ou une fille (20%). Toutefois, comme c'était le cas pour les agressions sexuelles contre des enfants, le fait qu'il n'y ait pas eu plus d'inculpations de la part de la police ne s'explique qu'en partie par le fait que la police ne connaissait pas l'identité des délinquants soupçonnés. En réalité, l'identité du suspect était connue dans plus de deux cas sur cinq (43,3%), ce qui indique que dans un cas sur cinq, des facteurs autres que le manque de connaissance de l'identité du suspect sont intervenus pour empêcher qu'une plainte soit déposée.

Les outrages à la pudeur et les actions indécentes

Dans le sondage national auprès des forces de police, on trouve des données concernant: les genres d'actes sexuels commis contre des enfants; la liste des infractions consignées dans les dossiers de faits divers de la police; et les inculpations. Pour chaque genre de données, les rapports peuvent signaler plus d'un cas (par exemple, des enfants qui ont été victimes de plus d'une agression, ou des cas qui ont donné lieu à plusieurs chefs d'accusation).

Dans certaines études sur l'exhibitionnisme, on a présumé que les classifications d'infractions pour actions indécentes qu'on trouve dans les dossiers de la police ou d'inculpations pour actions indécentes sont synonymes de perpétration d'outrage à la pudeur. D'après les conclusions obtenues dans le sondage national auprès des forces de police, il est évident que la police englobe à l'occasion sous la rubrique d'actions indécentes, des comportements sexuels autres que des actes d'outrage à la pudeur.

Le sondage national auprès des forces de police fournit des renseignements sur un total d'environ 6203 infractions d'ordre sexuel contre des enfants et des adolescents de moins de 21 ans. Sur ce total, la police signale que des infractions multiples se sont produites dans un incident sur 18 (5,6%). Dans tous les autres cas (94,4%), on ne signale qu'une seule infraction et c'est en fonction de ces données qu'a été réalisé un examen des genres d'infraction rapportés par la police en rapport avec la perpétration d'actes d'outrages à la pudeur. Comme on l'a fait remarquer auparavant, seuls les outrages à la pudeur non liés à d'autres genres d'infractions d'ordre sexuel constituent la matière de notre étude dans le présent chapitre.

Sur l'ensemble des outrages à la pudeur rapportés comme ayant été commis contre des personnes de moins de 21 ans, quatre sur cinq (78,9%) sont consignés comme infractions pour action indécente dans les dossiers de la police. Dans un peu plus d'un cas sur cinq d'outrage à la pudeur (21,1%), les dossiers de faits divers de la police consignent d'autres genres d'infraction. Il est réaffirmé qu'en aucun de ces cas, il n'y avait d'indication qu'un enfant ou un adolescent ait été touché ou attaqué, les renseignements fournis indiquant que seulement un outrage à la pudeur avait été perpétré.

Dans quatre incidents sur cinq (80%) impliquant un outrage à la pudeur, aucune accusation n'a été portée soit parce que l'identité des suspects était inconnue, soit pour d'autres motifs. Tandis qu'un cas sur cinq ayant fait l'objet d'une inculpation impliquait uniquement un outrage à la pudeur, dans un de ces incidents sur six (17,5%) il y a eu d'autres inculpations que celle d'action indécente. Dans aucun de ces cas, les rapports de police ne signalent l'existence de voies de fait. Les chefs d'accusation autres que celui d'action indécente qui ont été portés sont les suivants: viol, attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin; attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin; grossière indécence; et acte relevant de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Les outrages à la pudeur accompagnés d'infractions autres que celles d'actions indécentes concernent les crimes suivants:

Infractions consignées relativement aux outrages à la pudeur	Nombre	Pourcentage
Viol	27	1,0
Tentative de viol	18	0,7
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	9	0,3
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 ou 15 ans	8	0,3
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	311	12,0
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	81	3,1
Inceste	10	0,4
Rapports sexuels avec sa belle-fille ou sa pupille	1	{ 0,1
Sodomie	1	
Grossière indécence	41	1,6
Actions indécentes	2051	78,9
Cas relevant de la Loi sur les jeunes délinquants	41	1,6
TOTAL	2599	100,0

En matière d'outrages à la pudeur d'enfants commis en groupe, 14 accusations au total ont été portées contre sept personnes du sexe masculin. Les chefs d'accusation étaient les suivants: attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin, grossière indécence, action indécente et acte relevant de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Ces conclusions confirment que relativement à la classification des infractions dans les dossiers de faits divers de la police, **on ne peut présumer que l'infraction d'action indécente est synonyme d'outrage à la pudeur ou que ces deux expressions sont interchangeables.** Bien que cela soit vrai en ce qui concerne la classification par la police de la majorité des incidents de ce genre, les exceptions à cette règle montrent que tous les outrages à la pudeur ne sont pas considérés par la police comme des actions indécentes et, inversement, que les accusations pour actions indécentes peuvent recouvrir des types de comportement sexuel différents de l'outrage à la pudeur.

Résumé

1. Les outrages à la pudeur constituent la plus grande catégorie de tous les types d'infractions d'ordre sexuel commises à l'égard des enfants et des adolescents. Dans le sondage national auprès de la population, une personne du sexe féminin sur cinq et une personne du sexe masculin sur onze ont déclaré avoir été victimes d'outrage à la pudeur. Par ailleurs, parmi

les infractions d'ordre sexuel connues de la police dont les victimes étaient des filles, environ deux sur cinq étaient des outrages à la pudeur et dans les cas où les victimes étaient des garçons, environ un sur sept concernait un outrage à la pudeur de la part d'une autre personne du sexe masculin.

2. Dans chaque sondage national, on constate que les victimes d'outrages à la pudeur sont le plus souvent des filles.

3. D'après les conclusions du sondage national auprès de la population, on constate que la plupart des victimes d'outrages à la pudeur étaient enfants ou adolescents lorsque ce genre d'acte a été perpétré contre eux pour la première fois.

4. On constate une variation saisonnière de la fréquence des outrages à la pudeur, l'hiver étant la saison où l'on signale le plus petit nombre d'infractions. La plupart des actes dont les enfants sont victimes ont lieu pendant la journée durant les jours de semaine.

5. Trois outrages à la pudeur d'enfants sur quatre se passent dans les endroits découverts comme les parcs ou les rues. Relativement peu d'outrages à la pudeur ont pour cadre une voiture. Environ un acte sur douze est commis dans un lieu privé.

6. Dans la plupart des outrages à la pudeur, le pénis est la partie du corps la plus fréquemment exposée.

7. La plupart des exhibitionnistes sont de jeunes personnes du sexe masculin.

8. Plus de neuf outrages à la pudeur d'enfants sur dix ont été commis par des étrangers et la plupart des autres concernent des connaissances ou des voisins.

9. Pratiquement tous les outrages à la pudeur d'enfants sont commis par des personnes qui agissent seules. La plupart des incidents impliquant deux délinquants ou plus ont été commis par des adolescents ou de jeunes adultes du sexe masculin.

10. L'usage de l'alcool ou des drogues est rarement associé à la perpétration d'outrages à la pudeur contre des enfants.

11. À la suite d'un outrage à la pudeur d'un enfant, plus de neuf incident de ce genre sur dix sont dénoncés à la police dans les 24 heures.

12. La quasi-totalité des outrages à la pudeur d'enfants dénoncés à la police sont classés comme faits «fondés». La police connaissait l'identité de deux délinquants soupçonnés sur cinq. Des accusations ont été portées dans environ un cas sur cinq des actes d'outrage à la pudeur signalés à la police.

13. L'infraction d'action indécente n'est pas synonyme de perpétration d'outrage à la pudeur.

Les conclusions du Comité indiquent clairement que la perpétration d'outrages à la pudeur est relativement fréquente et que la plupart des victimes étaient enfants ou adolescents lorsque ces actes ont été commis contre eux pour la première fois. Comme ces actes se produisent assez souvent, et qu'on croit que les victimes ne subissent pas de dommages corporels, on pourrait prétendre

que bien que les exhibitionnistes posent des actes socialement inacceptables, il faudrait les tolérer comme un mal inévitable contre lequel on ne peut pas grand-chose.

Le Comité rejette les prémisses de ce raisonnement. Tous les Canadiens, non seulement les enfants et les adolescents, ont le droit d'être protégés contre les exhibitionnistes. On ne dispose pas de données suffisantes au sujet des conséquences sociales et psychologiques de ces incidents sur les victimes, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants. De même, on ne dispose pas de données suffisantes sur les personnes qui sont des exhibitionnistes, la fréquence et la périodicité de la perpétration de ces actes et sur l'efficacité des différents services et des sanctions auxquels on a recours soit pour aider ces personnes, soit pour les dissuader.

Quand on envisage les différents moyens qui permettraient de protéger les victimes des exhibitionnistes, il est évident qu'on manque de renseignements sur la perpétration de ces infractions au Canada. Il n'existe aucun système public de classification qui fournisse une documentation précise et continue sur les outrages à la pudeur. Les statistiques policières et criminelles recueillent des données sur les actions indécentes qui ne sont pas synonymes d'outrages à la pudeur et de plus, ces infractions sont habituellement regroupées avec d'autres genres de délits sexuels. En outre, ces statistiques officielles ne fournissent pas de données sur les victimes. Les cas d'outrages à la pudeur qui font l'objet d'une évaluation médicale sont relativement peu nombreux et la définition clinique de l'exhibitionnisme ne recouvre pas toute la gamme des actes commis.

La principale conclusion de cette analyse des actes d'outrage à la pudeur est l'incidence marquée de ce type de comportement anti-social, tant en termes absolus qu'en termes relatifs. Étant donné le très grand nombre d'actes d'exhibitionnisme de nature intentionnellement offensante qui sont commis contre des enfants et des adolescents, tel qu'étayé dans le sondage national auprès de la population et le sondage national auprès des forces de police, le Comité recommande que les actes d'exhibitionnisme soient traités de façon séparée et distincte par le droit criminel.

En outre du renforcement des dispositions du *Code criminel*, le Comité estime que plusieurs mesures complémentaires devront être prises si l'on veut contenir ou réduire la perpétration d'actes d'outrage à la pudeur. Il s'agirait notamment d'établir les moyens d'identifier ces actes avec plus de précision quand on sait qu'ils ont été perpétrés et d'éduquer les enfants et les adolescents au sujet de ces risques.

En ce qui concerne la façon d'assurer une meilleure protection des enfants et des adolescents contre les outrages à la pudeur importuns, le Comité recommande que:

1. L'article 169 du Code criminel soit maintenu et que le Code criminel soit modifié afin de prévoir:

(i) Qu'est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, à des fins sexuelles, montre ses parties génitales à une jeune personne.

(ii) Dans le présent article, par «jeune personne», on entend toute personne qui est ou qui, en l'absence de preuve du contraire, semble être âgée de moins de 16 ans.

2. Dans le cadre d'un programme national d'éducation et de promotion de la santé, les enfants et les adolescents soient informés de ces risques et que ce programme éducatif soit également entrepris comme une mesure préventive visant à éduquer d'éventuels exhibitionnistes et à les dissuader de commettre ces actes.

Références

Chapitre 8: L'outrage à la pudeur

[1] Mohr, J.W., R.E. Turner and M.B. Jerry, *Pedophilia and Exhibitionism*. Toronto: University of Toronto, 1964, p. 114.

[2] *Ibid.*, p. 115.

[3] Mohr, J.W., R.E. Turner and M.B. Jerry, *op. cit.*

[4] Radzinowicz, L., *Sexual Offences. A Report of the Cambridge Department of Criminal Science*. English Studies in Criminal Science. Volume IX, London: MacMillan and Co., 1957.

[5] Mohr, J.W. and M. Wildridge, *Sexual Behaviour and the Criminal Law, Part IV. Indecent Act - An Examination of the Nature of Offences Under S. 158 of the Criminal Code of Canada*. Toronto: Section of Social Pathology Research, Clarke Institute of Psychiatry, 1969 (mimeo) 30 pages.

[6] Gebhard, P.H., J.H. Gagnon, W.B. Pomeroy and C.V. Christenson, *Sex Offenders: An Analysis of Types*. New York: Harper and Row, 1965.

[7] Mohr, J.W. and M. Wildridge, *op. cit.*, pp. 17-18.

[8] *Ibid.*, pp. 18-19.

[9] *Ibid.*, p. 19.

[10] Mohr, J.W., R.E. Turner and M.B. Jerry, *op. cit.*, p. 119.

[11] *Ibid.*, p. 116.

[12] *Ibid.*, pp. 124-125.

[13] Radzinowicz, L. *op. cit.*, pp. 106-108.

[14] Mohr, J.W., R.E. Turner and M.B. Jerry, *op. cit.*, pp. 159-62.

[15] *Ibid.*, p. 118.

[16] Gebhard, P.H., J.H. Gagnon, W.B. Pomeroy and C.V. Christenson, *op. cit.*, p. 365.

[17] Mohr. J.W. and W. Wildridge, *op. cit.*, p. 24.

Chapitre 9

L'outrage à la pudeur suivi d'agression

Les diverses définitions données à l'outrage à la pudeur ont élargi ou rétréci le champ de ce comportement. Selon le point de vue adopté, diverses opinions ont été émises sur la question de savoir si les exhibitionnistes sont inoffensifs ou dangereux et comment on pourrait remédier plus efficacement au problème. Bien que les recherches aient révélé que, dans certains cas, l'outrage à la pudeur précède l'agression, il est généralement admis que les exhibitionnistes recherchent leur gratification sexuelle par leurs seuls actes d'exhibitionnisme.

En examinant les infractions d'ordre sexuel dont des enfants sont victimes, le Comité a découvert dans son analyse statistique qu'on avait signalé des incidents dans lesquels l'outrage à la pudeur avait été suivi d'agression. Afin de mieux documenter ces incidents, on a entrepris une étude, cas par cas, de tous les incidents dans lesquels des outrages à la pudeur avaient été signalés lors du sondage national auprès des forces de police et du sondage national auprès de la population.

Les résultats mentionnés dans ce chapitre n'appuient pas la croyance largement répandue selon laquelle tous les exhibitionnistes sont inoffensifs. Certains d'entre eux sont dangereux. Les résultats des sondages révèlent également que, dans les cas où un enfant est victime d'un outrage à la pudeur, il se peut qu'il n'y ait pas de signes préalables ni d'indices dans le comportement permettant de déceler s'il n'y aura probablement qu'un outrage à la pudeur ou si l'outrage à la pudeur sera suivi d'une agression sexuelle.

L'évaluation de l'absence de danger

La définition clinique de l'exhibitionnisme la plus couramment employée précise que seules des personnes du sexe masculin commettent ce genre d'acte, que les victimes sont toujours des personnes du sexe féminin et qu'il n'y a aucune forme de contact physique. Étant donné que cette définition écarte

toute forme d'attouchement, il n'est pas surprenant que l'on considère les exhibitionnistes comme des gens inoffensifs et mésadaptés qui inspirent de la pitié plutôt que de la crainte.

On regroupe sous le terme clinique de pédophilie les cas où un adulte prodigue des attouchements ou des caresses sexuels à des enfants. Selon l'étymologie grecque, les pédophiles sont des personnes qui «aiment les enfants»; ce terme est aujourd'hui utilisé pour signifier une personne attirée sexuellement par les enfants mais qui, croit-on, ne leur fait guère de mal. En recherche clinique, le terme est employé pour désigner un certain nombre de types d'actes sexuels entre adultes et enfants. Sous la rubrique «comportement pédophile», on classe des actes sexuels allant des attouchements et des caresses aux voies de fait et aux préjudices corporels. Selon le sexe du délinquant et de la victime, on fait couramment la distinction entre la pédophilie homosexuelle et hétérosexuelle.

Étant donné que le terme «pédophilie» a servi à désigner une vaste gamme d'actes sexuels qui ne sont pas toujours clairement précisés, il ne sera pas utilisé dans le présent rapport. Les aspects sous lesquels les pédophiles aiment les enfants plus que les autres personnes, en particulier quand ce comportement implique la perpétration d'actes sexuels non désirés contre de jeunes victimes sont également mal définis.

On entend souvent dire que les exhibitionnistes ne touchent pas les enfants ou que s'ils les touchent, ils ne leur font pas de mal. Sur la base de cette supposition, on a prétendu que ces personnes pouvaient nécessiter un examen psychiatrique et que leur détention préventive n'était pas justifiée. Comme un grand nombre de personnes partagent ces vues, étudions certaines déclarations précisant cette position.

Dans une étude globale portant sur l'évaluation et le traitement des auteurs de mauvais traitements infligés à des enfants, V.L. Quinsey a noté ce qui suit:

> «On a établi qu'en général, les exhibitionnistes ne présentaient aucun danger pour les enfants, bien qu'on n'ait signalé aucune étude exhaustive portant sur des hommes qui ne s'exhibaient que devant des enfants.»[1]

Dans un rapport sur les agressions sexuelles rédigé sous forme de manuel d'information à l'intention des Canadiens, on pouvait lire que les pédophiles et les personnes qui commettaient l'inceste avec des enfants étaient peu susceptibles de blesser physiquement leurs victimes du fait de leur affection pour elles, affection que d'ailleurs les victimes leur rendaient souvent.

> «Les actes sexuels qui sont considérés comme inacceptables dans notre société, tel l'inceste (rapports sexuels entre personnes ayant des liens de parenté étroits) et la pédophilie (attouchements et caresses sexuels d'enfants d'âge prépubertaire par des adultes), n'impliquent pas en général d'hostilité. Souvent, les personnes impliquées partagent une affection réelle réciproque, et la personne dont les droits sexuels sont abusés ne juge parfois pas qu'elle a été agressée ou blessée de façon significative.»[2]

Dans le rapport de 1953 intitulé «*Sexual Behaviour in the Human Female*», l'institut de la recherche sexuelle a obtenu des renseignements auprès de 4441 personnes du sexe féminin. Le sondage donnait des informations sur les actes sexuels non désirés, y compris les outrages à la pudeur. La conclusion du rapport était la suivante:

> «Dans tous les cas, il est difficile de savoir quelles sont les intentions de l'exhibitionniste, mais d'après ce que nous ont rapporté les hommes impliqués dans ce genre d'outrage à la pudeur et qui, dans un certain nombre de cas, ont été poursuivis et condamnés à cet égard, nombre d'entre eux n'auraient jamais tenté d'avoir des contacts physiques avec un enfant. Les données n'appuient donc pas l'hypothèse selon laquelle un pourcentage élevé de ces hommes auraient procédé à des contacts spécifiquement sexuels. Il est même certain que seule une proportion infime d'exhibitionnistes auraient porté atteinte physiquement à l'enfant. Dans toutes les archives pénales, on rapporte extrêmement peu de cas de violeurs qui commencent par s'exhiber.»[3]

L'étude du service de médecine légale de Toronto de 1956-59, dans laquelle l'expérience de 54 exhibitionnistes a été analysée, concluait que, bien que les outrages à la pudeur soient fréquents aucune des victimes n'avait subi de mauvais traitements corporels; toutefois, quelques-unes des victimes avaient ressenti certaines séquelles psychologiques.

> «L'exhibitionnisme est un phénomène non négligeable en raison de sa fréquence, mais il est peu préoccupant du fait de sa nature. Ses conséquences, bien que choquantes pour nombre des victimes, ne sont en général pas dangereuses. Ceci est d'ailleurs admis par la loi . . . »[4]

> «Les effets ressentis par la victime dépendront de sa santé psychologique, de son attitude vis-à-vis des questions sexuelles, de ses connaissances de l'anomalie et surtout de sa prise de conscience que l'exhibitionniste ne désire aucun autre contact, et qu'il n'y a aucun danger imminent de viol. La crainte d'une attaque risque d'avoir des conséquences plus sérieuses que l'acte en soi. Étant donné que l'exhibitionnisme est une anomalie courante et que nombre de femmes sont susceptibles de rencontrer un exhibitionniste au moins une fois dans leur vie, une connaissance générale de l'anomalie devrait réduire l'effet négatif éventuel de la crainte.»[5]

Dans une étude datant de 1964 et portant sur 756 délinquants sexuels en probation dans sept provinces du Canada, 153 cas concernaient des personnes accusées d'avoir commis des actions indécentes. Sur ce total, 139 des délinquants avaient été mis en probation, sept avaient reçu d'autres sanctions (amendes, sentences suspendues, envois pour traitement) et sept étaient en prison. D'après les informations obtenues sur les personnes pour lesquelles on avait des renseignements limités quant à la nature des actions indécentes qu'elles avaient commises, l'étude de 1964 sur les délinquants sexuels concluait ce qui suit:

> «Les services psychiatriques étaient le plus souvent utilisés pour des infractions d'exhibitionnisme, dans 106 cas sur un total de 139, soit 76,3% . . . il est surprenant de constater que le pourcentage le plus élevé de recours à des services psychiatriques concerne des cas d'infractions commises par des exhibitionnistes dans lesquelles le degré de lésions personnelles causées à la victime est peut-être le moindre.»[6]

«Vu la nature de l'infraction, étant donné que, dans presque tous les cas, il y a une certaine distance entre l'accusé et la victime; que la victime est offensée, insultée, effrayée ou surprise mais qu'il n'y a pratiquement jamais de contact physique réel et que le degré de lésions personnelles est relativement moindre que dans la plupart des autres infractions d'ordre sexuel, il est difficile de voir le bien-fondé de l'accent mis sur les services psychiatriques pour ce type de délinquant. Le fait que cet accent existe dans la plupart des provinces suggère une attitude judiciaire prédominante quant aux besoins de services psychiatriques dans les cas de ce genre.»[7]

Dans son rapport de 1978 intitulé «*Les infractions sexuelles*», la Commission de réforme du droit du Canada a conclu que l'application de l'infraction d'action indécente englobait le phénomème de l'exhibitionnisme, type de déviation sexuelle qu'il vaut mieux traiter en psychiatrie que par la justice criminelle.

«Le texte général de l'article 169 qui prohibe des actions indécentes, est appliqué, en pratique, au phénomène de l'exhibitionnisme. Ce comportement compulsif relève de la psychiatrie. Toutefois, le texte actuel du *Code* le sanctionne parce qu'il est commis dans un endroit public ou avec l'intention d'insulter ou d'offenser quelqu'un. Certes, le traitement du délinquant dans ces hypothèses paraît relever plus de la psychologie et de la psychiatrie que du droit pénal. Toutefois, le public a aussi le droit d'être protégé contre ces actes qui peuvent offenser son sens de la décence.»[8]

La conclusion selon laquelle les personnes qui s'exposent devant des enfants ne sont pas dangereuses est peut-être valable, mais ces rapports ne contiennent pas des résultats suffisamment documentés pour appuyer ces déclarations. Par ailleurs, aucune des principales études sur l'exhibitionnisme n'a abordé directement ou approfondi l'expérience des enfants.

La conclusion selon laquelle les exhibitionnistes seraient inoffensifs repose en partie sur la tautologie conceptuelle créée par les définitions employées, et en partie sur les sources d'information utilisées dans les études. Comme on l'a noté, la définition clinique de l'exhibitionnisme exclut les actes d'attouchement, et, par conséquent, les incidents accompagnés de contact en sont exclus. De même, la plupart des recherches menées sur des exhibitionnistes sont tirées soit des dossiers d'inculpation par la police, soit de personnes devant subir un examen psychiatrique. Ces renseignements ne reposent pas sur un examen direct des types réels d'acte sexuel commis. C'est pourquoi les incidents dans lesquels l'enquête n'a pas donné lieu à une inculpation et les incidents dans lesquels l'inculpation concernait des comportements autres que l'outrage à la pudeur auraient été exclus.

L'évaluation du risque

D'après les résultats d'un nombre limité de rapports de recherche, seule une petite proportion d'exhibitionnistes touchent ou blessent leurs victimes. Toutes ces études reposent sur les casiers de personnes qui ont été inculpées, condamnées ou examinées en psychiatrie. Dans certains cas, les résultats obtenus ne concordent pas avec les principales conclusions tirées ailleurs dans les

rapports, à savoir que ces délinquants ne représentent aucun danger pour leurs victimes.

- *Étude du service de médecine légale de Toronto de 1956-59.* Dans cette étude portant sur 54 exhibitionnistes, 20 pour cent ont commis d'autres infraction d'ordre sexuel dans les trois ans. «Les exhibitionnistes qui *s'exhibent* devant des enfants sont plus susceptibles de récidiver que ceux qui s'exhibent devant des adultes . . . »[9]

- *Étude britannique sur les infractions d'ordre sexuel de 1957.* «Il y avait toutefois un petit groupe de délinquants qui se sont exhibés à des personnes du sexe féminin, en général des enfants, avant d'exécuter un autre acte d'indécence . . . une petite proportion de délinquants qui ont été pris en flagrant délit, mais qui auraient pu commettre une infraction plus sérieuse s'ils n'avaient pas été interceptés.»[10]

- *Étude américaine sur les délinquants sexuels de 1965.* Sur la totalité des délinquants sexuels condamnés, les exhibitionnistes avaient la proportion la plus élevée de condamnations antérieures pour des infractions d'ordre sexuel. «Aucun autre groupe ne les rejoint dans le nombre de condamnations pour infractions d'ordre sexuel *per capita*.»[11] «Dans près d'un cinquième des cas, ils ont astreint par la force des personnes du sexe féminin non consentantes.»[12]

- *Étude britannique sur les exhibitionnistes de 1973.* Sur 30 personnes du sexe masculin qui se sont exhibées à des personnes du sexe féminin, huit avaient des antécédents de contact sexuel avec des enfants; trois de ces délinquants avaient molesté des enfants d'âge prépubertaires.[13]

- *Étude de l'Institut Clarke de psychiatrie de 1975.* Dans un examen de 37 pédophiles hétérosexuels traités à l'Institut entre 1967 et 1974, 17 pour cent soit avaient commis des actes d'exhibitionnisme, soit étaient classés comme sujets à ces impulsions.[14]

  Des 23 cas de violeurs qui ont été *examinés* à l'Institut pendant cette période, «25% ont admis avoir effectué des appels téléphoniques indécents, s'être livrés à des actes d'exhibitionnisme ou d'homosexualité.»[15]

- *Étude britannique du centre de Midland pour la psychiatrie légale de 1979.* Sur 100 cas d'actions indécentes, 45 pour cent des personnes avaient un casier antérieur d'infractions d'ordre sexuel, y compris attentats à la pudeur et infractions d'ordre sexuel plus sérieuses. «On a souvent dit que les exhibitionnistes commettaient rarement des infractions plus sérieuses (étude de Cambridge 1957; Mohr, Turner and Jerry, 1964), mais cette étude, qui indiquait que 7 pour cent des délinquants passaient à des infractions plus sérieuses, démontre qu'il y a des exceptions à cette règle.»[16]

Bien que chacun de ces rapports traitait un petit nombre de cas, la proportion d'incidents impliquant à la fois l'outrage à la pudeur et l'agression concernait entre un cinquième et un quart de toutes les personnes identifiées comme exhibitionnistes. D'après les résultats, il pourrait y avoir une progression des infractions d'ordre sexuel moins sérieuses à des infractions plus sérieuses commises par des personnes qui s'étaient déjà *exhibées* antérieurement. Toutefois, les résultats de ces études sont fragmentaires et incomplets en ce qui concerne la documentation des expériences des enfants qui étaient victimes tant des outrages à la pudeur que des attentats à la pudeur.

Les études de cas

Dans les sondages nationaux entrepris par le Comité, on a obtenu des renseignements plus complets sur les outrages à la pudeur devant des enfants dans le sondage national auprès de la population et le sondage national auprès des forces de police. Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre 6, nombre de victimes d'outrage à la pudeur ne signalent pas ces incidents. Quand elles le font, les forces de police sont le service public vers lequel elles se tournent le plus souvent. Dans les deux sondages nationaux, tous les protocoles de recherche ont été examinés individuellement en ce qui concerne les incidents impliquant tant des outrages à la pudeur que des agressions.

Le sondage national auprès de la population

Sur la totalité des personnes interrogées dans le sondage national auprès de la population qui ont signalé avoir été victimes d'un exhibitionniste quand elles étaient âgées de 15 ans ou moins, 4,3 pour cent des personnes du sexe masculin et 7,8 pour cent des personnes du sexe féminin ont déclaré avoir été victimes d'un outrage à la pudeur et d'une agression sexuelle. Leurs récits indiquent la nature de ces actes et les raisons pour lesquelles un si petit nombre d'entre elles ont signalé les incidents.

- *Vendeuse de 19 ans*. Quand elle avait 12 ans, son cousin germain, âgé de 14 ans, s'est exhibé devant elle. Il l'a également menacée d'avoir des rapports sexuels avec elle et lui a touché les seins à plusieurs reprises. Six mois plus tard, elle a dit à sa mère: «Comme il s'agissait d'un membre de la famille, j'ai pensé qu'il valait mieux ne rien dire». Ce qu'il faut bien faire comprendre à tout le monde c'est que, qu'ils soient *commis* par un membre de la famille ou non, ces *actes* doivent être rapportés à quelqu'un.

- *Femme de 43 ans, mère de trois enfants*. Vers l'âge de 11 ou 12 ans, une personne s'est exhibée devant elle. Par la suite, «un homme qui travaillait sur la ferme familiale» l'a menacée d'avoir des rapports sexuels avec elle et l'a ensuite violée. Elle n'en a parlé à personne. Cette femme recommande: «Il faut améliorer l'éducation sexuelle faite à l'école et par les parents; il faut que les adultes supervisent mieux les activités des enfants.»

- *Étudiante de 20 ans*. Quand elle avait 15 ans, son ami, âgé de 16 ans, s'est exhibé devant elle. Une autre fois, il l'a menacée d'avoir des rapports sexuels avec elle. Par la suite, il a essayé de la violer. «Il a essayé de me prendre de force. Il s'est moqué de moi en me disant que je finirais par rester vieille fille.» Elle a raconté à sa soeur ce qui s'était passé. «Je m'en serais mieux sortie si j'avais été mieux informée des questions sexuelles et de leur issue (physique et émotionnelle). Peut-être faudrait-il commencer l'éducation sexuelle à l'école, vers la 7ᵉ année.»

- *Prostitué de 23 ans*. Quand il avait 10 ans, un étranger de 26 ans s'est exhibé devant lui à plusieurs reprises. Cet étranger lui a caressé le pénis, lui a excité les parties génitales par des caresses buccales et a essayé d'avoir des rapports anaux avec lui. Il n'en a parlé à personne. «La découverte de la fellation a vraiment changé ma vie. Peut-être serais-je hétérosexuel aujourd'hui.»

- *Femme de 36 ans, mère de deux enfants.* Quand elle avait 14 ans, son frère de 17 ans s'est exhibé devant elle. Il a ensuite essayé de lui caresser l'entre-jambes et les seins. «J'étais seule à la maison avec lui et j'avais peur.» Je n'en ai parlé à personne de la famille. «Cela m'aurait aidé d'en parler ouvertement avec mes parents mais, à l'époque, c'était un sujet tabou.»

- *Agent de police de 32 ans.* A propos d'un incident au cours duquel un cow-boy de 23 ans s'est exhibé devant elle alors qu'elle avait 12 ans, elle a écrit: «Il a, ensuite, essayé de m'arracher mes vêtements.» Elle n'a pas signalé l'incident. «Ma mère ne voulait pas ébruiter l'affaire. Tant que les procès pour viol seront publics et non à huis clos, nous ne ferons pas de progrès. Devant les tribunaux la femme est autant sur la sellette que le violeur.»

- *Bibliothécaire de 23 ans.* Quand elle avait 5 ans, son oncle s'est exhibé devant elle à plusieurs reprises, lui a caressé l'entre-jambes et, par la suite, l'a violée. Aucun de ces incidents n'a été signalé. Elle a écrit: «De meilleures communications entre parents et enfants auraient pu prévenir ce genre de choses.»

- *Vendeur de 57 ans.* Quand il avait 15 ans, un ami de la famille, âgé de 23 ans, s'est exhibé devant lui. L'adulte a ensuite caressé le pénis de ce garçon et a essayé de le masturber. «Un certain été, nous avons dormi ensemble dans un chalet et il a essayé de me masturber. Après mon refus, il n'a pas achevé l'acte.» L'incident n'a pas été signalé. «J'étais surpris de son acte et je le lui ai dit en privé.»

- *Femme de 56 ans.* Quand elle avait 12 ans, un homme qu'elle connaissait de vue s'est exhibé devant elle. Cet homme lui a également caressé les seins et les fesses. «Des gens sont venus à mon aide dans la cour de l'école quand ceci est arrivé.» L'incident a été signalé à la police et au médecin de famille mais «j'avais bien trop peur pour porter plainte.»

- *Femme de 40 ans, mère de trois enfants.* Son beau-père s'est exhibé devant elle quand elle avait 10 ans. Il lui a ensuite caressé l'entre-jambes et l'a menacée d'avoir des rapports sexuels avec elle. Elle en a parlé à sa mère, mais à personne d'autre. «J'avais peur de briser un foyer déjà instable. J'étais inquiète pour ma mère. J'aurais aimé en parler à un enseignant, mais je ne le pouvais pas.»

- *Homme de 25 ans.* Un homme de 18 ans s'est exhibé devant lui quand il avait 12 ans. Ce même homme l'a par la suite masturbé. Il a écrit: «Ce n'était pas important; cet incident a simplement fait partie de mon apprentissage de la vie.»

- *Femme de 27 ans, mère de quatre enfants.* Quand elle avait 8 ans, un voisin s'est exhibé devant elle. Il a ensuite essayé de la violer. «Un homme de 25 à 30 ans a essayé de mettre son pénis dans mon vagin. Il m'a demandé d'aller me promener avec lui. Je me suis enfuie quand je me suis rendu compte de ce qu'il voulait faire.» Elle n'a parlé à personne de cet incident. «J'étais trop jeune pour réaliser ce qu'il voulait. Si j'avais eu des cours d'éducation sexuelle à l'école, j'aurais su qu'il ne fallait pas aller avec cette personne.»

- *Serveuse de 29 ans.* Quand elle avait entre 6 et 10 ans, son père s'est exhibé devant elle, l'a menacée et lui a touché les seins à plusieurs reprises. Il a aussi essayé de la violer. «Mon père a essayé avec moi. Cela m'a marquée pendant longtemps, et c'est une expérience que je n'oublierai jamais de ma

vie.» L'enfant a fini par se confier à un travailleur social qui s'est adressé directement au père, et les actes ont cessé.

- *Directrice d'école secondaire en retraite, âgée de 68 ans.* Quand elle avait 10 ans, un ouvrier qui travaillait pour ses parents s'est exhibé devant elle à plusieurs reprises et lui a caressé l'entre-jambes. «J'étais trop jeune et j'avais trop peur pour faire quoi que ce soit.»

L'âge moyen de ces personnes au moment où les incidents se sont produits était de 10,9 ans. La fourchette d'âge se situait entre cinq et 15 ans. Dans seulement deux cas, l'acte avait été commis par un étranger. Dans un tiers des cas, un membre de la famille était en cause; dans le reste des cas d'exhibitionnisme suivis d'une agression, il s'agissait d'une connaissance. Dans les deux tiers de ces comptes rendus personnels, l'enfant n'a rien dit à personne. Nombre d'entre eux pensent qu'ils n'en savaient pas assez long sur le sexe pour réaliser l'importance des actes, certains avaient peur et d'autres avaient trop honte pour se confier à quelqu'un.

Dans environ un cinquième de ces incidents, l'enfant s'est confié à un membre de la famille, mais aucune autre mesure n'a été prise. Dans seulement deux cas, les services d'aide ont été contactés mais on n'a pas porté plainte. Contrairement aux résultats concernant les outrages à la pudeur dans lesquels la majorité des délinquants soupçonnés étaient des étrangers, les incidents dans lesquels l'outrage à la pudeur était suivi d'une agression ont été, dans la majorité des cas, commis par des personnes connues de l'enfant. Cette association étroite entre les victimes et les exhibitionnistes-agresseurs explique en partie pourquoi un si petit nombre d'incidents de ce genre sont signalés aux autorités. Cette constatation pourrait également expliquer les conclusions tirées par certains observateurs qui prétendent que ce genre d'incident n'existe pas. Les victimes de ces infractions sont doublement en danger. D'un côté, elles sont trop jeunes pour savoir comment se protéger ou ont peur de demander de l'aide et, d'autre part, la plupart des personnes qui se sont exhibées et ont ensuite essayé d'agresser les enfants étaient des personnes qu'ils connaissaient.

Les agressions commises à la suite d'un outrage à la pudeur étaient à quelques exceptions près des infractions sérieuses. Dans environ un cinquième de ces incidents seulement, le délinquant n'a que touché ou caressé l'enfant. Dans les incidents impliquant des garçons, l'agresseur a masturbé l'enfant ou a tenté de le sodomiser. Les victimes du sexe féminin ont été le plus souvent menacées d'être violées, une fille a été violée et une autre a eu ses vêtements arrachés.

Dans aucun des incidents décrits dans les comptes rendus personnels, l'enfant n'a réalisé que l'acte d'exhibitionnisme pouvait être suivi d'une agression sexuelle. À première vue, seul un petit nombre d'enfants semblent susceptibles d'être victimes d'infractions impliquant un outrage à la pudeur suivi d'une agression. Dans le sondage national auprès de la population, une personne du sexe masculin sur 23 et une personne du sexe féminin sur 13 ont signalé qu'elles avaient été victimes de ces infractions pendant leur enfance. Toutefois, étant donné que le sondage national auprès de la population portait sur un échantillon aléatoire et représentatif de la population canadienne, si ces

taux sont proportionnels à la population totale, il se pourrait qu'un nombre important d'enfants canadiens soient victimes d'infraction de ce genre.

Le sondage national auprès des forces de police

Dans le sondage national auprès des forces de police, un total de 1624 incidents d'outrage à la pudeur devant des enfants âgés de 15 ans ou moins ont été signalés et, dans 63 cas, l'outrage à la pudeur a été suivi d'une agression. La proportion des agressions par rapport aux outrages à la pudeur était de 3,8 pour cent. Étant donné que l'on ne connaît pas le nombre de cas de ce genre signalés aux forces de police du Canada, on ne peut faire aucune estimation du nombre de cas de ce genre qui sont régulièrement portés à l'attention de la police. D'après les résultats du sondage national auprès de la population, dans lequel seulement 7,1 pour cent des cas de ce genre ont été signalés à la police, on pourrait s'attendre à ce que, étant donné que le sondage national auprès des forces de police comprenait un examen des archives de plusieurs des grandes villes canadiennes, seul 200 à 300 de ces cas tout au plus, feraient l'objet d'une enquête; ces chiffres étant sur une base annuelle et pour l'ensemble du pays.

On a examiné individuellement les dossiers de faits divers de la police afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur des incidents où des outrages à la pudeur avaient été suivis d'une agression. On a trouvé un total de 485 de ces cas mais, dans la majorité d'entre eux, les renseignements étaient insuffisants soit pour déterminer la séquence des actes sexuels commis, soit pour évaluer si l'outrage à la pudeur était un prélude à l'agression et s'il faisait ou non partie intégrante de l'agression. Tous ces cas ont été mis de côté et c'est pourquoi le nombre des incidents ayant fait l'objet d'une enquête de la police *et* dans lesquels deux actes séparés ont été commis est susceptible d'être inférieur au nombre réel de cas *effectivement* portés à son attention.

Les études de cas fondées sur les rapports d'enquête de la police révèlent qu'une proportion plus élevée d'incidents de ce genre ont été commis par des étrangers qu'il ne l'a été signalé dans le sondage national auprès de la population. Ces résultats laissent entendre que, dans les cas où ces infractions sont commises par des étrangers, il y a alors davantage de chances qu'elles soient signalées à la police. Les études de cas effectuées d'après les dossiers de la police montrent également que, dans relativement peu de cas, l'infraction avait été commise par un membre de la famille ou une connaissance de l'enfant.

- *Un garçon de 12 ans* a été victime d'un outrage à la pudeur commis par un voisin âgé de 22 ans qui se masturbait en même temps. L'adulte a ensuite caressé le pénis du garçon et lui a montré du matériel pornographique. Il a été réprimandé par la police et obligé de subir un examen psychiatrique.
- *Deux soeurs, âgées de cinq et huit ans*, ont été victimes d'un outrage à la pudeur commis par un pensionnaire de 56 ans. L'homme leur a par la suite caressé l'entre-jambes. Une plainte a été déposée pour attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.
- *Une fille de 14 ans* marchait le long de la voie ferrée quand un homme de 21 ans s'est exhibé devant elle et lui a ensuite caressé les seins et les fesses.

L'homme a été inculpé pour action indécente et attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

- *Un garçon âgé de six ans*, sur le chemin de l'école, a dit «bonjour» à un homme d'âge mûr qui se trouvait dans une allée. L'homme a amené le garçon dans un garage, s'est exhibé devant lui et lui a demandé de lui caresser le pénis. L'homme a donné dix cents au garçon. L'identité du suspect est inconnue.

- *Deux frères âgés de huit et neuf ans*, au cours d'une visite à l'hôpital, ont été victimes d'un outrage à la pudeur commis par un homme de 33 ans qui était assis dans un fauteuil roulant. L'homme a persuadé l'un des garçons de le masturber. Aucune plainte n'a été déposée.

- *Une fillette de huit ans*, qui jouait sur un terrain de jeux subventionné par les pouvoirs publics, a été abordée par un homme de 23 ans, dont le pénis était exposé. L'homme a demandé à la fillette de jouer avec lui et l'a forcée à lui caresser le pénis. L'identité du suspect est inconnue.

- *Une fille de sept ans* a été victime d'un outrage à la pudeur commis par un homme de 25 ans dans une cour d'école. Il lui a offert 1 $ pour l'embrasser. L'homme l'a embrassée avant de s'enfuir. L'identité du suspect est inconnue.

- *Une fillette de 12 ans* jouait dans un parc. Un homme de 25 ans qui exposait son pénis, l'a aidée à monter sur une glissoire et lui a ensuite caressé les fesses. Une plainte a été déposée pour action indécente.

- *Deux jeunes filles de 15 ans*, marchant dans une rue, ont été suivies par un homme qui a exposé son pénis et ensuite leur a fait des propositions malhonnêtes. Il a saisi le sein de l'une des jeunes filles. Elles lui ont résisté en s'armant d'un bâton. On a porté plainte pour action indécente et attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

- *Une fillette de 10 ans* jouait avec des amis quand un voisin, âgé de 55 ans, les a invités à venir dans son garage. Il s'est exhibé devant eux. Il a attiré la fillette vers lui et lui a caressé les seins, les fesses et les parties génitales. Le suspect a été mis en garde. On n'a porté aucune accusation du fait de l'âge de l'enfant et de l'absence de preuves.

- *Une jeune fille de 15 ans* connaissait de vue un homme de 56 ans qu'elle voyait lorsqu'elle promenait son chien dans le voisinage. L'été précédent, il s'était exhibé devant elle à plusieurs reprises. Il l'avait menacée, à moins qu'elle pratique la fellation. Pendant l'incident, après s'être exhibé devant elle, il l'a menacée et l'a caressée. On a porté plainte pour action indécente et attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

- *Une petite fille de trois ans* a déclaré à sa mère, pendant que celle-ci changeait sa couche, qu'elle avait vu le «petit oiseau» d'un homme pendant qu'elle se trouvait dans la cage d'escalier de l'immeuble d'appartements. L'homme a par la suite amené la fillette dans son appartement, où il lui a fait toucher son pénis. Le suspect est inconnu.

- *Trois enfants, deux fillettes et un garçonnet, âgés de quatre à huit ans*, jouaient au bord d'une route quand un homme est arrivé en voiture, s'est exhibé devant eux et a offert à chacun des enfants un dollar pour le toucher. Ils ont obtempéré. L'identité du suspect est inconnue.

- *Une fillette de huit ans* a été victime, à son domicile, d'un outrage à la pudeur commis par un homme de 33 ans, ami de son père. L'homme a ensuite eu des rapports sexuels avec elle, entre ses cuisses. On a porté plainte pour action indécente, attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin et grossière indécence.

- *Une fillette de huit ans* a été abordée dans une église par un jeune homme. Il lui a offert 2 $ pour sortir avec lui. Il s'est exhibé devant elle et lui a fait toucher son pénis. L'identité du suspect est inconnue.

- *Une fillette de cinq ans et une amie*, qui revenaient de l'école, ont été amenées par un garçon de 15 ans dans un garage. Le garçon s'est exhibé devant elle. Il a étreint l'une des fillettes, a simulé les rapports sexuels avec elle et s'est couché sur l'autre *fillette* pendant qu'il lui caressait les organes génitaux. Le suspect est inconnu. La crédibilité des victimes est mise en question dans les dossiers de faits divers de la police.

- *Une fillette de huit ans et une amie* ont été invitées à venir vers la voiture d'un homme qui s'exhibait; l'homme a saisi l'un des enfants par la chemise et s'est masturbé de l'autre main. L'identité du suspect est inconnue.

- *Une fillette de 10 ans* a été abordée par un «jogger» du sexe masculin qui exposait son pénis. Il lui a demandé de le toucher. Elle a obtempéré et il a éjaculé. L'identité du suspect est inconnue.

- *Un garçon de 12 ans*, qui se promenait le long de la voie ferrée, a été abordé par un homme qui lui a offert 10 $ pour lui montrer son pénis. Il a refusé. L'homme s'est alors déshabillé et a obligé le garçon à se mettre à quatre pattes. L'identité du suspect est inconnue.

- *Un garçonnet de six ans*, qui se trouvait sur un terrain de jeux, a été abordé par trois adolescents, dont l'un exposait son pénis. Le garçon a été forcé de prendre dans sa bouche le pénis de l'un des adolescents. L'identité du suspect est inconnue.

- *Une fillette de quatre ans* a été amenée à plusieurs reprises dans un garage par un voisin âgé de 57 ans; l'homme s'exhibait, faisait toucher son pénis et caressait l'entre-jambes de la fillette. On n'a pas porté plainte en raison de l'âge de l'enfant, *de l'absence* de preuve et du manque de corroboration.

Le suspect était inconnu dans un peu moins de la moitié (47,6 pour cent) des cas d'outrage à la pudeur suivi de l'agression d'un enfant, qui ont fait l'objet d'une enquête policière. On a porté plainte dans 45,5 pour cent des cas où les suspects étaient connus. Dans environ deux sur cinq des cas où la police connaissait l'identité du suspect, on n'a pas porté plainte en raison de l'état mental ou physique des délinquants du sexe masculin. Dans le reste des cas, on n'a pas porté plainte en raison du manque de preuve, de l'âge de l'enfant ou du manque de crédibilité de l'enfant. Dans pratiquement tous les cas de ce genre (95,2 pour cent), les accusations étaient dites «fondées» par la police, ce qui indique que la police a cru la grande majorité des comptes rendus qui lui ont été rapportés par les enfants victimes d'outrage à la pudeur suivi d'une agression.

Résumé

Les résultats du Comité sur les outrages à la pudeur suivis d'une agression sexuelle n'appuient pas l'opinion partagée par certains selon laquelle toutes les personnes qui s'exhibent devant des enfants sont inoffensives et *devraient être considérées plutôt* comme un fléau que comme une menace pour les victimes. Les résultats donnés au chapitre 8 indiquent qu'un grand nombre de ces personnes ne font que s'exhiber et qu'elles ne touchent ni n'agressent les enfants. Cependant, les résultats des recherches du Comité montrent également que dans une faible proportion des cas, les outrages à la pudeur sont suivis d'une agression sexuelle contre un enfant ou un adolescent, et qu'alors, si ce ratio est proportionnel à la population canadienne, un nombre important d'enfants canadiens sont susceptibles d'être victimes de ce genre d'infractions.

En l'absence de résultats plus complets et de preuves au contraire, on ne peut admettre la conclusion à l'effet que les personnes qui commettent de tels actes sont inoffensives et ne commettent pas de crimes plus sérieux contre les victimes. À cet égard, le Comité rejette la conclusion de la grande étude canadienne antérieure sur l'exhibitionnisme, notamment l'énoncé suivant:

> «Étant donné que l'exhibitionnisme n'est pas une infraction d'ordre sexuel progressivement dangereuse, les lois requérant la détention préventive ne peuvent se justifier... Les infractions d'ordre sexuel entraînant une réaction émotionnelle, non seulement pour le public en général mais encore pour ceux qui traitent avec le délinquant, il est particulièrement important que les procédures judiciaires et les mesures correctionnelles soient fondées sur la nature du problème et non sur les craintes qu'il suscite.»[17]

Le Comité considère que les preuves sont insuffisantes pour conclure que «l'exhibitionnisme n'est pas une infraction d'ordre sexuel progressivement dangereuse» ou que «les lois requérant la détention préventive ne peuvent se justifier». On ne peut pas non plus admettre, comme en a conclu la Commission de réforme du droit du Canada, que «ce comportement compulsif relève de la psychiatrie».[18]

À ce sujet, l'étude du service de médecine légale de Toronto de 1956-59 déclarait ce qui suit:

> «L'anomalie n'est pas un symptôme de maladie mentale ou de déficience mentale et n'indique pas nécessairement un comportement général immoral.»[19]

> «L'hospitalisation est rarement nécessaire étant donné que ni l'état mental ni l'élément de danger ne justifient de faire institutionnaliser l'intéressé. On ne constate une déficience mentale ou des troubles mentaux sérieux que dans cinq pour cent des cas. La plupart des diagnostics psychiatriques supplémentaires qui sont associés à l'exhibitionnisme tombent dans la catégorie des troubles du caractère, comme une personnalité immature ou mésadaptée.»[20]

> «Après avoir examiné et traité des exhibitionnistes pendant environ 12 ans dans un service de consultation externe, nous avons conclu que les délégués du comité d'assistance postpénale pourraient tout à fait fournir le genre d'assistance requise par la grande majorité des exhibitionnistes. On pourrait

se servir de façon plus appropriée et plus courante de services psychiatriques pour la consultation des cas difficiles plutôt que d'y présenter tous les cas. Il n'existe aucun remède éprouvé contre l'exhibitionnisme et jusqu'à présent on n'a aucune preuve que des soins psychiatriques intensifs donnent des résultats sensiblement meilleurs que le traitement des cas effectué par des officiers de probation compétents.»[21]

Si, comme l'indiquent les résultats du Comité et d'un certain nombre d'autres études, certaines personnes qui s'exhibent devant des enfants sont également susceptibles de les agresser, et si, d'après l'examen psychiatrique, il semble que la plupart de ces délinquants ne sont pas des malades mentaux, le Comité estime alors que l'on doit maintenir des sanctions judiciaires contre les personnes qui commettent ces actes. Le Comité croit qu'il est nécessaire de mettre sur pied des méthodes de surveillance continue par les services policiers et correctionnels des personnes qui commettent ces actes contre des enfants, et qu'une évaluation globale de l'efficacité du traitement des délinquants mis en probation, condamnés à une amende, condamnés avec sursis, détenus à des fins de traitement ou emprisonnés s'impose. On ne dispose à l'heure actuelle d'aucune évaluation globale et détaillée de ce genre.

Afin de rassembler des renseignements plus complets sur les outrages à la pudeur et les outrages à la pudeur suivis d'agression sexuelle, le Comité recommande que l'office de la Commissaire, en collaboration avec l'Association canadienne des chefs de police, effectue une étude nationale prospective d'information dans laquelle:

1. **On identifierait les personnes qui, selon une déclaration, se sont exhibées à des enfants et à des adolescents.**

2. **On établirait une surveillance de toute infraction signalée par la suite.**

3. **On entreprendrait une évaluation de l'issue et de l'efficacité des différentes techniques de traitement prises à l'égard des personnes qui commettent ces infractions.**

4. **On réviserait la classification de ces actes dans les statistiques de déclaration uniforme de la criminalité afin de permettre en permanence l'identification exacte et continue de ces actes.**

Références

Chapitre 9: L'outrage à la pudeur suivi d'agression

[1] Quinsey, V.L., The Assessment and Treatment of Child Molesters: A Review. *Canadian Psychological Review*, 18: 1977, p. 208.

[2] Bray, R.M., *Sexual Assault in Canada*, Toronto: University of Toronto Guidance Centre, 1980, p. 37.

[3] Kinsey, A.C., W.B. Pomeroy, C.E. Martin et P.H. Gebhard, *Sexual Behaviour in the Human Female*, Philadelphia: W.B. Saunders Co., 1953, p. 119.

[4] Mohr, J.W., R.E. Turner et M.B. Jerry, *Pedophilia and Exhibitionism*. Toronto: University of Toronto Press, 1964, p. 169.

[5] *Ibid.*, p. 121.

[6] Gigeroff, A.K., *Sex Offenders on Probation: A Survey of Seven Provinces*. (Distribution of Offences with an Analysis of the Use of Psychiatric Services). Toronto: Clarke Institute of Psychiatry, 1965, p. 62.

[7] *Ibid.*, p. 69.

[8] Canada. *Commission de réforme du droit du Canada, Les infractions sexuelles*. Rapport numéro 10, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services, 1978, p. 33.

[9] Mohr, J.W., R.E. Turner et M.B. Jerry, *op. cit.*, p. 155-156.

[10] Radzinowicz, L., *Sexual Offences. A Report of the Cambridge Department of Criminal Science*. Volume IX. London: MacMillan and Co., 1957, p. 108 et 112.

[11] Gebhard, P.H., J.H. Gagnon, W.B. Pomeroy et C.V. Christenson, *Sex Offenders: An Analysis of Types*. Nêw York: Harper and Row, 1965, p. 393.

[12] *Ibid.*, p. 393

[13] Rooth, G., Exhibitionism, sexual violence and pedophilia, *British Journal of Psychiatry*, 122: 705-710, 1973.

[14] Paitich, D., M. Cannell, L. Hermanstyne et B. Orchard, *Heterosexual Pedophilia. Toronto: Clarke Institute of Psychiatry, Sexual Offences under the Criminal Code of Canada Research Project*, 1975.

[15] Coulthard, R., R. Aldridge, D. Paitich, A. McDonald, G. Goldstein et J. Leibl, *Rape. Toronto: Clarke Institute of Psychiatry, Sexual Offences Under the Criminal Code of Canada Research Project*, 1975.

[16] Blueglass, R., Indecent Exposure in the West Midlands, in D.J. West (editor), *Sex Offenders in the Criminal Justice System*, Cambridge: Cropwood Conference Series No. 12, 1980, p. 179.

[17] Mohr, J.W., R.E. Turner et M.B. Jerry, *op. cit.*, p. 169-170.

[18] Canada. Commission de réforme du droit du Canada, *op. cit.*, p. 33.

[19] Mohr, J.W., R.E. Turner et M.B. Jerry, *op.cit.*, p. 116.

[20] Mohr, J.W. et R.E. Turner, Sexual Deviation: Part III: Exhibitionism, *Applied Therapeutics*, 9: 263-265, 1967.

[21] Gigeroff, A.K., J.W. Mohr et R.E. Turner, Sex Offenders on Probation: The Exhibitionist, *Federal Probation*, septembre 1968.

Chapitre 10

Les homicides d'enfants

Le programme de la statistique de l'homicide, lancé par la Division de la statistique judiciaire de Statistique Canada en 1961, rassemble des renseignements sur toutes les affaires de meurtre, d'homicide involontaire et d'infanticide qui sont signalées par la police, les tribunaux et les services correctionnels dans tout le Canada. Le registre national des homicides se distingue de toutes les sources de statistiques criminelles officielles par l'envergure de l'information qu'il regroupe, sa continuité sur plus de deux décennies et par le fait que, contrairement aux autres sources, il renseigne sur les victimes des homicides aussi bien que sur les suspects, les inculpés ou les personnes reconnues coupables de ces crimes. Compilées selon un protocole uniforme de déclaration, les conclusions qui figurent dans ce registre reflètent l'évolution des méthodes de déclaration, l'introduction de nouvelles lois afférentes à ces crimes et, depuis 1974, la distinction de trois catégories d'homicides, à savoir: les meurtres, les homicides involontaires et les infanticides. L'index ne tient pas compte des constatations des actes de décès; les statistiques nationales de mortalité emploient un système de classification différent.

L'étude initiale des dossiers de la police, qui a été effectuée dans le cadre de l'enquête nationale auprès des forces policières, a révélé que les affaires d'homicide étaient classées à part, et qu'aucune distinction n'était faite entre les homicides causés par des agressions sexuelles et les autres catégories d'homicides. Dans les services de police de moindre envergure possédant des systèmes manuels d'enregistrement, on est obligé, pour obtenir des renseignements sur les homicides d'enfants, de consulter et de vérifier tous les rapports d'homicide. Selon l'importance des unités policières et selon l'existence ou l'absence d'une unité distincte chargée des homicides, la nature de tous les types d'agressions sexuelles ne pouvaient être facilement identifiée sans que chaque cas soit étudié avec les services de police qui ont mené l'enquête. C'est la raison pour laquelle aucun renseignement n'a été recueilli, au cours de l'enquête nationale auprès des forces policières, sur les homicides d'enfants ayant un motif d'ordre sexuel et c'est pourquoi le registre national des homicides a servi, à cet égard, de source principale d'information.

À la demande du Comité, la Division de la statistique judiciaire de Statistique Canada a préparé une liste spéciale de tous les homicides d'enfants com-

mis entre 1961 et 1981 et *inscrits* dans la catégorie des meurtres ayant un motif d'ordre sexuel ou des meurtres accompagnés d'agressions sexuelles. Les meurtres accompagnés d'agressions sexuelles ont été définis comme étant «des meurtres précédés ou accompagnés de viol ou d'agressions sexuelles ou encore des meurtres ayant un motif d'ordre sexuel». Les meurtres pour motif d'ordre sexuel comprennent les cas de meurtre «où le suspect, sans s'être attaqué sexuellement à la victime, a tué cette dernière après lui avoir fait des avances sexuelles (dont le degré ou l'intensité sont inconnus) et avoir vu ses avances repoussées.»[1] Une autre catégorie, «Querelle d'amoureux ou triangle amoureux», regroupe les affaires concernant « [...] une relation d'ordre personnel entre des personnes comme des fiancés, un garçon et une fille se fréquentant assidûment, l'amant et sa maîtresse et des homosexuels».[2]

La fréquence des homicides d'enfants

On ne dispose d'aucune étude historique sur laquelle se baser pour répondre à la question suivante: «Y a-t-il aujourd'hui davantage d'enfants et de jeunes victimes d'agressions sexuelles que par le passé?» On ne peut malheureusement pas établir de comparaison étant donné qu'aucune étude directe sur la question n'a été effectuée parmi la population canadienne. Les statistiques officielles *sur* la criminalité ne comportent aucun renseignement sur les victimes d'infractions criminelles.

Le registre national des homicides qui couvre la période allant de 1961 à nos jours est, à la connaissance du comité, l'unique source de statistiques criminelles au Canada qui rassemble des renseignements de façon *uniforme* sur les infractions d'ordre sexuel et, notamment, sur *celles d'entre elles* accompagnées d'homicide. Les statistiques *sur* la criminalité ont surtout été interprétées de trois façons différentes: selon une approche positiviste; avec un point de vue critique *et* comme modèle d'appui institutionnel. Un seul point est commun à ces différentes démarches: toutes reconnaissent que les statistiques officielles ne reflètent pas avec précision la véritable ampleur du problème.

La démarche *positiviste*, tout en reconnaissant les lacunes des statistiques officielles, admet toutefois que, malgré tout, « [...] elles représentent un indicateur du taux des délits» et que, par conséquent, l'on peut s'en inspirer « [...] pour analyser la criminalité portée à la connaissance de l'appareil judiciaire ».[3]

Contrairement à cette démarche, les assertions de *l'approche critique* sont à l'effet que l'augmentation apparente des crimes signalés n'est qu'une illusion statistique créée par le fait que de nombreuses infractions de moindre gravité sont prises en considération. D'après les conclusions d'une étude historique du taux de criminalité au Canada entre 1950 et 1966, étude qui a par la suite été mise à jour jusqu'en 1977, le total des victimes d'actes criminels et celui des

inculpations n'ont pas augmenté et de réelles diminutions ont même été constatées dans un certain nombre de catégories importantes d'infractions.[4]

La démarche critique, quant à elle, conteste la validité des statistiques officielles de la criminalité en prétextant que les taux qui y figurent sont souvent grossis afin de justifier la nécessité *d'augmenter le nombre des services policiers* et l'imposition de sentences plus sévères. Ses partisans prétendent, par exemple, que les services policiers sont connus pour exagérer l'augmentation des crimes signalés, que Statistique Canada ne perd jamais l'occasion d'accentuer le pessimisme des statistiques sur la criminalité et que la législation criminelle canadienne reflète très souvent les intérêts particuliers de ceux qui détiennent le pouvoir sur le plan politique et économique.[5] Ils affirment qu'en entretenant un sentiment d'inquiétude parmi la population, les services policiers justifient leur existence et la nécessité d'un appui plus grand de la part du public, tout en démontrant la possibilité de mieux défendre le recours à des mesures répressives.[6]

Selon la troisième démarche, dite de *modèle d'appui institutionnel*, en matière d'interprétation des changements caractérisant les taux de criminalité, ces changements sont représentatifs des caractéristiques dominantes d'un pays et de ses différentes régions. Dans cette perspective, le nombre de crimes déclarés dépend de la richesse du pays, du degré d'instruction de ses habitants, de la compétence de ses services publics, de l'importance des forces de police et de l'urbanisation de la population. Quand ces différents facteurs se conjuguent et deviennent plus importants, le taux des crimes qui sont signalés est plus élevé. Selon ce point de vue, on pourrait donc conclure que le taux des crimes déclarés est plus élevé dans les régions du Canada où les habitants sont en majorité des citadins, ont un niveau d'instruction et un revenu supérieur et où les services publics sont plus efficaces et le ratio de policiers par rapport à la population *est plus bas*.[7]

Ce que l'on ne trouve pas dans les diverses interprétations des taux de criminalité au Canada et les différents points de vue sur son augmentation, ce sont des renseignements solides à l'appui des théories avancées. Il se pourrait fort bien que les points saillants de chaque démarche *ne soient pas* contradictoires mais qu'ils expliquent plutôt, de façon complémentaire, la fréquence des crimes.

Quelle que soit l'interprétation des tendances caractérisant les homicides commis à l'occasion d'une agression sexuelle d'un enfant, il est indubitable que la fréquence de ces meurtres a augmenté à la fois en nombre absolu et en terme proportionnel durant la période allant de 1961 à 1980. Au cours de cette période, on a dénombré dans cette catégorie une moyenne annuelle de 7,8 décès d'enfants et de jeunes de 20 ans ou moins. Le tableau qui suit regroupe ces décès par période de cinq ans. La moyenne annuelle de décès y est reportée pour chaque période, ainsi que le taux des décès par million d'enfants *âgés* de moins de 16 ans. Le nombre de Canadiens de moins de 16 ans *a diminué* de 6 909 900 en 1965 à 6 001 000 en 1980.

Années	Total des homicides d'enfants avec agression sexuelle[1]	Moyenne annuelle	Taux par million d'enfants de moins de 16 ans
1961-65	20	4,0	2,9
1966-70	30	6,0	4,6
1971-75	62	12,4	9,6
1976-80	43	8,6	7,2

[1] La classification statistique fournie au comité n'a pas tenu compte de l'année où un seul homicide d'enfant a été rapporté.

Si l'on considère ces décès en eux-mêmes et sans tenir compte du changement de structure d'âge de la population canadienne, on s'aperçoit que leur nombre a doublé au cours des deux décennies étudiées. Durant la période quinquennale record *allant* de 1971 à 1975, ce nombre a atteint 13 décès pour chacune des années 1971 et 1974, et 22 décès pour l'année 1973. Quant à la fréquence, en taux par million d'enfants, des homicides déclarés commis à l'occasion d'une agression sexuelle d'un enfant, elle est passée de 2,9 en 1961 à 7,2 par million d'enfants en 1980, soit une augmentation globale de 148%. Le taux de ces décès a atteint le chiffre record de 9,6 par million d'enfants entre 1971 et 1975.

L'âge et le sexe des enfants

Entre 1961 et 1980, 156 homicides commis à l'occasion d'agressions sexuelles d'enfants et de jeunes (de moins de 21 ans) et pour des motifs d'ordre sexuel ont été déclarés au registre national des homicides. L'attrition se produisant entre le moment où les crimes sont signalés à la police et le moment où les décisions judiciaires sont rendues à l'égard des coupables est analogue à celle que l'on observe pour toutes les catégories de crimes. Dans pratiquement la moitié des affaires de ce genre (52,3%), les coupables d'homicide ont été condamnés à la prison. Dans près d'un quart (23,1%) des décès, l'identité de l'agresseur était inconnue. Parmi les suspects d'homicide dont l'identité était connue, plusieurs se sont suicidés par la suite , un certain nombre était atteint de folie et, un sur sept environ a été acquitté, au *moment du procès*, des accusations portées contre lui.

La majorité (84%) des jeunes victimes étaient de sexe féminin. Deux des victimes avaient moins de deux ans. Au cours des deux décennies étudiées, l'âge des victimes d'homicides d'enfants pour motif d'ordre sexuel était comme suit: 11 enfants avaient entre 2 et 6 ans, 29 entre 7 et 11 ans, 21 entre 12 et 13 ans et 25 entre 14 et 15 ans.

Les risques d'être victime de ce genre de crimes varient suivant l'âge et le sexe des enfants. Sur les 22 garçons tués à l'occasion d'agressions sexuelles, la moitié étaient âgés de 7 à 11 ans, l'autre moitié étant en nombre égal, soit plus jeunes soit plus âgés. En revanche, chez les 67 fillettes âgées de moins de 16 ans, le nombre de ces homicides augmentait avec leur âge.

Les modes les plus fréquents de perpétration de ces meurtres étaient les suivants: strangulation (34,6%); coups (20,5%); suffocation (9%). Dans un cas sur quatre (23,1%), les agresseurs avaient consommé de l'alcool ou fait usage de drogues avant ou pendant le crime. Dans environ un tiers (29,2%) des décès, les agresseurs avaient fait usage d'armes, les armes blanches étant deux fois plus souvent utilisées que les armes à feu (19,6% contre 9,6%). Une fillette avait moins de deux ans, 10 étaient âgées de 2 à 6 ans, 18 de 7 à 11 ans; 17 avaient entre 12 et 13 ans et 21 entre 14 et 15 ans.

Quand on examine les cas d'homicides d'enfants et de jeunes séparément de ceux dont sont victimes les adultes, il apparaît que les enfants ne sont pas seulement les victimes de crimes graves et violents, mais qu'ils représentent également un groupe à risque élevé pour les homicides commis à l'occasion d'une agression sexuelle.

Les tableaux statistiques préparés spécialement à l'intention du comité sur les homicides d'enfants pour motif d'ordre sexuel révèlent que les enfants et les jeunes constituent un groupe particulièrement vulnérable pour cette catégorie de crimes. Entre 1961 et 1974, les enfants de moins de 16 ans représentaient un peu plus d'un neuvième (11,7%) des 4658 homicides signalés par la police et inscrits au registre national des homicides. Sur ce total, **on comptait 104 cas d'homicides commis à l'occasion d'agressions sexuelles. Deux victimes sur cinq (43,3%) étaient des enfants de moins de 16 ans.** En revanche, dans toutes les autres catégories d'homicides, 10,9% seulement des victimes étaient des enfants de moins de 16 ans.

Type d'homicides	Ensemble des homicides 1961-1974	Enfants de moins de 16 ans	
		Nombre	%
Homicides avec agression sexuelle	104	45	43,3
Autres homicides	4 554	498	10,9
Total	4 658	543	11,7

Dans un certain nombre d'études sur le taux de criminalité au Canada, on a omis les très jeunes enfants et les personnes âgées dans les calculs statistiques. Pour justifier cette omission, on a prétendu, assez bizarrement, que puisque les personnes appartenant à ces groupes commettent rarement des crimes

de violence contre la personne, il fallait, en *conséquence*, les exclure dans le calcul des taux relatifs aux victimes de ces crimes. Dans une de ces études, par exemple, on a fait remarquer que certaines statistiques *sur* la criminalité étaient basées sur un dénominateur de population de personnes âgées d'au moins sept ans, étant donné que c'était là «l'âge minimal de responsabilité atténuée par la minorité».[8] Dans une étude comparative internationale des taux de criminalité qui comportait notamment les taux canadiens, on a précisé que l'on avait rabaissé tous les chiffres en se basant sur la population âgée de 10 à 40 ans, laquelle est la plus susceptible de comportement criminel pouvant donner lieu à des sanctions.[9]

L'exclusion de certains groupes d'âge de population dans les études qui évaluent la fréquence des crimes sert, par définition, à faire monter le numérateur ou le nombre apparent des infractions qui sont signalées, en les comparant à un moins grand nombre de personnes susceptibles d'en devenir les victimes. Cette approche dissimule également le degré de probabilité pour certains groupes d'âge (les enfants par exemple) d'être plus souvent victimes de certains crimes comparativement à leur importance numérique dans la population.

Les groupes minoritaires

La plupart de ces jeunes victimes étaient de race blanche (84,6%) et environ un neuvième (11,3%) étaient des enfants indiens et inuits. Le rapport de Statistique Canada, *L'homicide au Canada: un tableau synoptique*, (1976), tirait les conclusions suivantes:

> «La proportion de victimes chez les autochtones est nettement démesurée par rapport à leur nombre. Les autochtones représentaient 1,2% de la population du Canada en 1961 et 1,5% en 1971, et pourtant 16% des victimes d'homicides depuis 1961 sont des Indiens, des Métis ou des Esquimaux. Chez les autochtones, la plupart des victimes se situent dans la catégorie «relation familiale» et la proportion dans les sous-catégories «parenté» et «lien en vertu d'une union consensuelle» est de loin supérieure à la moyenne.»[10]

On retrouve la même tendance dans les homicides d'enfants commis à l'occasion d'infractions d'ordre sexuel. Si l'on prend l'année 1971 comme milieu dans la liste des homicides perpétrés entre 1961 et 1980, on constate que la proportion d'Indiens et d'Inuits de moins de 16 ans, laquelle est supérieure à celle des autres groupes de Canadiens, était de 2,14% de tous les enfants canadiens. Si l'on se base sur ces chiffres pour calculer le nombre de victimes chez les Indiens ou les Inuits sur les 151 homicides d'enfants dont l'origine raciale était connue à cette époque, on devrait normalement arriver à un total de trois victimes. Or, le registre des homicides mentionne 17 décès par homicide commis à l'occasion d'agressions sexuelles chez les enfants indiens et inuits, soit 11,3% du total des homicides.

Bien que peu d'enfants soient touchés, ces constatations, à elles seules, semblent indiquer que les enfants indiens et inuits représentent un groupe très

vulnérable, car on y dénombre quatre fois plus de décès que la normale par rapport à leur nombre dans l'ensemble de la population. La même disproportion se retrouve chez les personnes accusées de ces crimes; les personnes d'origine indienne et inuit de sexe masculin constituent en effet 8,9% des suspects ou des délinquants, soit plus de cinq fois la proportion escomptée si l'on considère leur nombre par rapport à l'ensemble de la population.

Étant donné le grand nombre de mariages entre personnes de groupes différents, la plupart des Canadiens ont des racines culturelles mixtes. Dans les statistiques officielles, les ethnies sont identifiées à partir d'un catalogage arbitraire qui n'a pas grand chose à voir avec les valeurs réelles de la personne en question. En outre, il n'existe aucune uniformité entre les différents systèmes de classification utilisés par les organismes officiels pour identifier le milieu culturel d'un individu.

Lors des recensements au Canada, chaque personne est appelée à faire connaître à quel groupe culturel appartenait son premier ancêtre de sexe masculin qui est venu dans ce pays. Si elle ne peut pas répondre avec certitude, c'est alors la langue parlée par cet ancêtre qui sert à déterminer son ethnie. On trouve, sur la feuille de renseignements utilisée par le registre national des homicides, les catégories suivantes d'«origine raciale»: blanche, négroïde, mongolique, canadienne, indienne, esquimaude et inuit. Les directives qui sont données pour remplir le formulaire ne donnent aucune définition sur la façon dont la police, les tribunaux et les services correctionnels doivent procéder pour identifier les antécédents «raciaux» d'un individu. L'officier responsable ne dispose donc d'aucun critère uniforme sur lequel se baser pour remplir cette partie du formulaire. Les statistiques de recensement du Canada et les statistiques sur les homicides identifient donc, respectivement, l'appartenance *ethnique* d'un individu et son origine *raciale* qui sont deux caractères sociaux de catégories différentes.

Il faut donc se montrer extrêmement prudent dans l'interprétation des statistiques sur les homicides qui, prises au pied de la lettre, indiquent, en apparence, que les Indiens et les Inuits commettent des homicides dans une proportion nettement démesurée par rapport à leur nombre. Cette mise en garde vaut également pour les homicides d'enfants commis à l'occasion d'infractions d'ordre sexuel. Ces constatations sont peut-être valables. Toutefois, les preuves sur lesquelles elles sont basées laissent fort à désirer. Avant de pouvoir tirer des conclusions sur la vulnérabilité de certains groupes de population en tant que victimes ou sur leur propension à commettre des crimes, il faudrait disposer d'une définition plus précise et plus logique de l'appartenance culturelle et raciale de tous les Canadiens.

Les agresseurs

Par rapport à l'ensemble de la population canadienne de sexe masculin, la proportion d'adolescents (32,5%) ou de jeunes adultes (45,8% entre 21 et

30 ans) accusés de ces homicides était nettement démesurée. Un suspect sur sept (13,5%) était âgé de 17 ans ou moins.

La majorité de ces agresseurs étaient célibataires (66,7%) et la plupart avaient quitté l'école dès qu'ils avaient passé l'âge de scolarité obligatoire (81,5% n'avaient pas dépassé la 10e année). Parmi ceux dont on connaissait les emplois antérieurs, beaucoup avaient été au chômage (43,2%) ou avaient travaillé en tant que manoeuvres non qualifiés (30,1%). Un suspect sur 10 (10,3%) était étudiant au moment de la perpétration de l'homicide.

Entre 1961 et 1980, 156 homicides d'enfants commis à l'occasion d'infractions d'ordre sexuel ont été signalés à la police dans tout le Canada. Dans deux de ces crimes sur cinq (42,9%), les tribunaux ont condamné les délinquants à l'emprisonnement à perpétuité et un délinquant sur 10 (10,3%) a été condamné à une peine plus légère allant de moins de deux ans à plus de 10 ans de prison. Parmi les autres cas, on a relevé: des suspects connus de la police (30 cas); des suspects ultérieurement acquittés (15); des suspects qui se sont suicidés (5) ou qui ont été reconnus aliénés (1). Trois cas d'homicides ont été jugés en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Type d'association

Neuf des homicides d'enfants commis à l'occasion d'infractions d'ordre sexuel (détail connu pour 8,1% de toutes les jeunes victimes) ont été perpétrés par une personne de leur famille plus ou moins proche. Au nombre de ces présumés suspects, il y avait: un frère/demi-frère, deux oncles, quatre cousins, un frère par adoption et un partenaire en union libre du père ou de la mère de l'enfant. Étant donné la méthode de classification utilisée, la majorité des auteurs des crimes perpétrés n'avaient, par définition, aucun lien étroit de parenté ou de confiance avec ces enfants. Toutefois, les lieux mêmes de ces crimes semblent indiquer que le nombre de meurtres commis par des personnes bien connues des enfants est plus élevé que ne le mentionnent ces statistiques. Environ un tiers des homicides (31,8%) ont eu lieu soit chez la victime, soit chez le suspect et un onzième (9,3%) dans un autre endroit privé. Un quart seulement (23,7%) des homicides d'enfants ont été perpétrés dans un endroit public tel un parc, une rue ou une ruelle. Le reste des décès sont survenus dans divers autres endroits.

Deux garçons et sept filles ont été tués pour des motifs d'ordre sexuel par des membres de leur famille, de leur maisonnée ou par des parents. Le registre national des homicides n'a pas de catégorie distincte pour les affaires de meurtre pour motif d'homosexualité. Il est fort probable que, dans ce genre de crime, les jeunes hommes constituent un groupe extrêmement vulnérable car, dans 22 de ces décès sur 25, il n'est fait mention d'aucun lien de parenté entre les suspects et les victimes, et tous les suspects ou les délinquants condamnés étaient de sexe masculin.

La classification des homicides pour motif d'ordre sexuel

Chaque dossier d'homicide du registre national donne les informations suivantes: les traits distinctifs des victimes, les circonstances des incidents et les poursuites judiciaires. Alors que ces dossiers donnent des détails relativement précis sur chacun des homicides qui, par définition, constituent l'infraction la plus grave qui soit, il n'y est cependant fait aucune mention d'autres chefs d'accusation qui auraient pu être portés eu égard à ces décès. La classification des circonstances entourant l'homicide se fait suivant cinq catégories. Cette liste permet d'analyser les homicides perpétrés depuis 1961, époque où fut adoptée cette formule; mais on avait supposé, en établissant les codes de classification, que certaines catégories de crimes étaient inexistantes ou si rares qu'il n'était pas justifié de les identifier séparément. Par conséquent, il n'est pas certain que tous les cas d'homicides commis à l'occasion d'infractions d'ordre sexuel qui ont été signalés soient en fait identifiés. Étant donné l'absence de détails suffisants sur les relations existant entre les victimes et les suspects, il n'est pas possible de déterminer de façon précise le nombre de crimes attribuables à des personnes qui avaient la responsabilité des enfants ou des jeunes victimes de ces homicides, qui occupaient une position de confiance par rapport à eux et qui entretenaient avec eux des rapports sexuels.

Les diverses circonstances des homicides signalés sont classées en cinq catégories. L'une de ces catégories, *Incident accompagnant la perpétration d'un autre acte criminel*, regroupe notamment: les viols, les agressions sexuelles et les attaques pour motif d'ordre sexuel. Les renseignements figurant dans cette catégorie sont l'unique source dont on dispose pour identifier le nombre des homicides susceptibles d'avoir été commis à l'occasion d'une agression sexuelle d'un enfant ou d'un adulte.

Dans les dossiers d'homicide, qui composent le registre national, les mobiles expliquant ces divers incidents peuvent être classés sous un certain nombre de rubriques et notamment: infraction d'ordre sexuel, agression sexuelle, vengeance, jalousie, colère ou légitime défense. Étant donné le chevauchement de quelques-unes de ces catégories, certains homicides tels que ceux concernant des affaires d'inceste ou de rapports homosexuels peuvent aussi bien être classés dans la catégorie «vengeance» que dans les catégories «jalousie» ou «colère».

Dans la liste des incidents entourant les homicides où il existe un *lien de parenté*, on trouve notamment des incidents perpétrés par les personnes suivantes: membres de la famille immédiate, autres parents et membres d'union libre. À part cette liste, aucun détail n'est donné sur l'identité des «autres» personnes qui peuvent être responsables des enfants. Ces renseignements sont inclus sous d'autres catégories. Ainsi, sous la catégorie *Relations d'affaires ou sociales*, on trouve: les querelles d'amoureux ou triangles amoureux où il s'agit d'une relation d'ordre personnel entre des personnes comme des fiancés, un garçon et une fille se fréquentant assidûment, l'amant et sa maîtresse et encore des homosexuels. Outre ce genre de relations qui, par définition, suppose des contacts

personnels étroits, la catégorie *Relations d'affaires ou sociales* regroupe également des cas de personnes qui ont une position de confiance à l'égard des enfants, comme par exemple: employeur/employé; éducateur/élève ou gardienne à domicile.

L'inclusion des relations de ce genre dans la catégorie générale Relations d'affaires ou sociales, fait en sorte que des renseignements essentiels sont perdus ou, à tout le moins, difficiles à retrouver dans l'analyse de certains types d'homicides d'enfants commis pour des motifs d'ordre sexuel. Le rassemblement de tous ces types de relations dans une même liste empêche que des précisions soient apportées sur les personnes qui pourraient être connues des enfants ou qui pourraient en avoir la responsabilité. Cette méthode de classification des circonstances entourant les homicides sert à perpétuer la conclusion selon laquelle la plupart des homicides seraient perpétrés par de vagues connaissances ou par des personnes inconnues des enfants. Reste à savoir si cette conclusion est valable. D'après l'ensemble des constatations des enquêtes nationales effectuées par le comité, il est probable que les homicides d'enfants perpétrés par des personnes connues des victimes sont en fait nettement plus élevés que ne l'indique le registre. À cet égard, le système de classification utilisé dans le registre national pour identifier le genre de relations liant les victimes aux délinquants dissimule et, sans aucun doute, sous-estime la situation réelle.

Les récidives

On ne dispose pas de données statistiques complètes sur les délinquants sexuels dangereux qui ont été condamnés pour homicide d'enfant. Bien qu'ils soient peu nombreux et ne constituent pas un groupe représentatif, ils donnent à réfléchir sur la validité d'un certain nombre d'hypothèses qui sont émises sur les délinquants sexuels qui s'attaquent aux enfants et sur la façon dont les services d'aide et les services policiers traitent leur cas.

Le registre national des homicides ne contient pas de renseignements détaillés sur les antécédents judiciaires des délinquants qui y figurent. Étant donné l'absence de ces renseignements, cette source d'information ne permet pas de répondre aux questions de savoir si ces crimes violents constituent des actes uniques et isolés ou s'ils sont l'apogée d'un certain nombre d'infractions mineures qui seraient antérieurement passées inaperçues ou d'infractions qui, si elles ont été signalées, ont donné lieu à des inculpations pour d'autres motifs. Les recherches sur les infractions d'ordre sexuel sont pratiquement unanimes pour dire que les personnes qui se rendent coupables d'infractions d'ordre sexuel de moindre gravité constituent un fléau intolérable; elles n'en concluent pas moins le plus souvent que ces délinquants sont inoffensifs, qu'il est peu probable, une fois leur identité connue des autorités, qu'ils réitèrent ces infractions et qu'il vaut mieux les laisser rentrer dans leur foyer et les condamner à une amende ou à d'autres peines que de les mettre en prison, ce qui risquerait de compromettre leur réhabilitation ultérieure.

La validité de ces hypothèses est contestée par l'opinion populaire qui prétend que les infractions d'ordre sexuel mineures sont généralement suivies d'infractions plus graves, ainsi que par les conclusions d'un certain nombre d'études approfondies sur des délinquants sexuels condamnés, lesquels avaient été maintes fois impliqués, par le passé, dans des crimes, parfois signalés et parfois pas, classifiés sous d'autres catégories.

Comme on l'a fait remarquer dans le chapitre 9, intitulé "*Outrage à la pudeur suivi de voie de fait*", et chapitre 40, «*Les récidives*», les recherches qui concluent que les infractions de moindre gravité, telles que le voyeurisme, le vol de vêtements féminins ou l'exhibitionnisme, ne mènent pas à des crimes plus graves de violence sexuelle, ou bien ont pris leurs sources dans les registres officiels ou ne reposent que sur l'examen d'un petit nombre de délinquants étudiés pendant une brève période. Dans le premier cas, on présume que la liste des inculpations par la police ou des condamnations antérieures donne une idée juste de l'ampleur de ces crimes.

Un certain nombre d'études approfondies des casiers judiciaires de délinquants sexuels condamnés mettent en doute l'hypothèse selon laquelle les formes mineures de perversion sexuelle ne conduisent pas nécessairement à des actes de violence sexuelle. Ces études révèlent une fréquence nettement plus élevée de crimes non signalés et de crimes signalés qui sont accompagnés d'infractions d'ordre sexuel et qui se soldent par des inculpations pour d'autres motifs: par exemple, vol, effraction ou incitation à la délinquance juvénile. Alors que, dans ses premiers rapports sur le comportement sexuel des hommes et des femmes, the Institute for Sex Research, organisme créé par A.C. Kinsey, avait conclu qu'il n'y avait aucun enchaînement entre les infractions d'ordre sexuel mineures et les infractions plus graves, dans une étude subséquente sur les délinquants sexuels ayant fait l'objet d'une condamnation, l'Institut a remis ces prémisses en question. Dans cette dernière étude, on a trouvé de nombreux exemples de récidive chez les auteurs de crimes sexuels contre des adultes, et des cas encore plus nombreux d'agressions contre des enfants. Voici, en substance, les conclusions de cette étude pour l'ensemble des délinquants sexuels condamnés:

> «Environ 56% avaient un casier judiciaire *alors qu'ils étaient mineurs . . . et des tendances précoces à la criminalité*; près d'un cinquième s'étaient rendus coupables d'infractions d'ordre sexuel au cours de l'adolescence; [. . .] chacun avait 3,9 condamnations en moyenne à son actif; [. . .] plus de la moitié des condamnations sanctionnaient des infractions d'ordre sexuel; [. . .] les infractions contre la propriété s'élevaient à 18%; [. . .] 28% des infractions d'ordre sexuel *avaient trait à des* contacts hétérosexuels volontaires; l'exhibitionnisme représentait plus d'un tiers des infractions.»[11]

Dans son analyse de la relation existant entre l'exhibitionnisme et le voyeurisme, le rapport Gebhard soulignait que: «Malgré l'existence du stéréotype du voyeur timide et inoffensif, nous avont été amenés à constater que pratiquement un cinquième des condamnations pour infraction d'ordre sexuel étaient des condamnations pour voyeurisme; après tout, avant de commettre un viol, il faut procéder à une certaine reconnaissance pour en choisir la victime, le

moment et le lieu... il faut aussi s'attendre à ce qu'un certain degré d'exhibitionnisme soit associé à l'agression, car c'est *là* un moyen pour l'agresseur de prouver son hostilité envers le sexe féminin.»[12]

Deux études canadiennes sur les délinquants sexuels coupables d'homicides ont démontré qu'un grand nombre d'infractions d'ordre sexuel de moindre gravité sont commises antérieurement au crime. L'analyse d'un petit nombre de cas de délinquants sexuels dangereux, réalisée par M. B.M. Cormier a révélé qu'il existait bien un enchaînement entre les infractions sexuelles mineures et les infractions plus graves ou les crimes sadiques.[13] M. D.J. West et ses collègues ont constaté, au cours de l'analyse des cas de 12 délinquants sexuels dangereux admis vers 1975, au Centre psychiatrique régional d'Abbotsford (Colombie-Britannique), qu'antérieurement à leur présente condamnation, ces délinquants sexuels avaient commis en moyenne trois infractions d'ordre sexuel.[14] La majorité de ces infractions antérieures étaient passées inaperçues. Dans la plupart des cas où un vol ou une effraction avait été signalé à la police, les délinquants avaient reconnu avoir agi pour un motif d'ordre sexuel (vol de vêtements féminins par effraction, par exemple).

Sur ces 12 délinquants sexuels dangereux, cinq n'avaient aucun casier judiciaire, deux avaient été condamnés à des amendes ou reçu un avertissement et cinq avaient fait de la prison. Au cours de la psychothérapie de groupe, ces délinquants ont reconnu avoir commis notamment les actes suivants: tentative d'agression sexuelle (six); inceste/comportement incestueux (quatre); voyeurisme (quatre); effraction pour motif d'ordre sexuel (cinq); orgie sexuelle collective pendant leur adolescence ou avec un adolescent (trois); homosexualité (comme victimes ou prostitués); photographie de nus (un); et exhibitionnisme (un).

Sur les 25 infractions d'ordre sexuel dans lesquelles des enfants étaient impliqués, soit comme complices ou comme victimes, 20 (80%) n'avaient pas été découvertes par la police. Trois des cinq incidents connus de la police se sont soldés par des avertissements ou des amendes, et deux ont été sanctionnés par l'emprisonnement ou la mise en centre d'éducation surveillée. Sur les 25 infractions dont les victimes étaient des jeunes, 8 avaient été accompagnées de voies de fait sur des partenaires non consentants. Aucun de ces incidents n'avait été signalé sur le coup. Sur les 17 infractions à propos desquelles les prisonniers prétendent que les victimes avaient été consentantes (avis non nécessairement partagé par ces dernières), 5 ont fini par être connues de la police. La plupart de ces infractions ont été signalées par les parents qui désiraient mettre fin aux rapports de leur fille avec le délinquant. Dans l'un de ces cas, la police a surpris les participants dans une voiture au moment même de l'incident.

Antérieurement à 1975, le système d'enregistrement des détenus, précurseur du système de renseignements sur les délinquants, rassemblait certaines données sur les détenus incarcérés dans les pénitenciers fédéraux. Lorsqu'un prisonnier était mis en liberté surveillée, on ne pouvait obtenir de renseignements sur ses activités ultérieures que s'il était réincarcéré. Avant 1955, date à

laquelle le système de renseignements sur les délinquants fut établi, aucune information n'était recueillie sur les principales catégories d'infractions et ni l'un ni l'autre de ces systèmes ne codait les renseignements concernant les victimes des homicides. Ce genre de renseignements était compilé séparément par Statistique Canada.

Afin de pouvoir coordonner les renseignements provenant de ces différentes sources, on doit disposer d'une liste des nom et matricule de chaque détenu. Cette étape franchie, il faut ensuite consulter manuellement les dossiers de chacun des détenus libérés afin de savoir s'ils ont commis d'autres infractions après leur sortie de prison.

Étant donné la dispersion des principales sources d'information sur les personnes coupables d'homicide et les difficultés rencontrées dans la recherche et l'identification des renseignements pertinents aux infractions susceptibles d'avoir été commises par les anciens détenus, **il n'existe au Canada aucune source d'information centralisée et mise à jour annuellement, indiquant si les auteurs d'homicides d'enfants pour motif sexuel ont récidivé après leur sortie de prison.**

Le programme de la statistique sur l'homicide

En se basant sur l'examen des constatations rassemblées dans le registre national des homicides, le comité a conclu que les méthodes actuelles de classification des incidents rapportés et des relations existant entre les victimes et les suspects risquent de sous-estimer considérablement le nombre des homicides d'enfants accompagnés d'agression sexuelle. Les chiffres publiés à cet égard sont trompeurs et inexacts. Les détails donnés dans les rapports initiaux ne permettent pas d'identifier avec précision le genre d'actes perpétrés, leur durée et si les auteurs de ces crimes sont des personnes connues des victimes ou qui en ont la responsabilité.

En ce qui concerne l'existence ou non d'un enchaînement entre les actes de perversion sexuelle de moindre gravité et les crimes plus graves de violence sexuelle, les avis sur la question sont partagés et les preuves dont on dispose, fragmentaires. L'absence de renseignements suffisamment solides sur cette importante question est une grave lacune qui empêche de protéger adéquatement les adultes et les enfants et remet en question l'efficacité des méthodes en vigueur dans les services correctionnels et les services policiers.

Les systèmes actuels de cueillette et de classification des statistiques sur l'homicide n'accordent que peu d'attention aux victimes de ces crimes, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes. Le fonctionnement des systèmes d'information est tel qu'il est impossible d'obtenir une évaluation détaillée des cas de récidive dans toutes les catégories de délinquants. C'est *là* une lacune plus qu'évidente sur une question qui concerne la plupart des Canadiens. Si l'on rassemblait ces renseignements de façon systématique tous les ans, on pourrait alors évaluer l'efficacité des différentes pratiques de condamnation, l'efficacité des divers

types de traitement auxquels sont soumis les prisonniers en détention et l'adéquation des différents types de prisons (sécurité minimale à maximale).

On a pourtant tous les moyens d'obtenir ces renseignements importants sur cette catégorie de délinquants. Si ces moyens ne sont pas exploités, c'est que les systèmes statistiques existants y font obstacle. De l'avis du comité, il est essentiel que soient révisés les systèmes d'information existants afin de pouvoir disposer de renseignements sur les récidives des *personnes* qui ont *commis des homicides* pour motif d'ordre sexuel et *que soient publiés*, chaque année, les renseignements obtenus sur certains *types de* détenus libérés.

En ce qui concerne la recommandation n° 35 figurant au chapitre 3, **le Comité recommande que la classification actuelle des homicides soit réexaminée par l'office de la Commissaire conjointement avec un organisme mixte (constitué de représentants de Statistique Canada, du ministère de la Justice, du ministère du Procureur général, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et de l'association canadienne des chefs de police) en vue de mettre sur pied:**

1. **Un registre complet de tous les homicides d'enfants commis pour des motifs d'ordre sexuel.**
2. **Une description précise des relations existant entre les jeunes victimes et les suspects, les inculpés ou les personnes condamnées pour ces infractions.**
3. **La liste détaillée des inculpations criminelles antérieures des personnes condamnées pour homicide.**
4. **Un système d'enregistrement et de compilation établi sur une base annuelle, des cas de récidive chez les personnes condamnées pour des homicides d'enfants et de jeunes, commis pour des motifs d'ordre sexuel.**

Le Comité recommande en outre que, dans le cadre de la compilation des statistiques *officielles sur la criminalité* et des dossiers du registre national des homicides, on procède à une étude détaillée et régulière de ces questions afin d'avoir assez de recul et que l'on en publie les résultats annuellement.

Résumé

1. Entre 1961 et 1980, la fréquence signalée des homicides commis à l'occasion d'une agression sexuelle d'enfants est passée de 2,9 à 7,2 par million d'enfants, soit une augmentation de 148 % au cours de cette période.
2. Parmi les victimes des homicides d'enfants commis pour des motifs d'ordre sexuel, plusieurs étaient très jeunes: 11 avaient entre 2 et 6 ans, 29 entre 7 et 11 ans, 21 entre 12 et 13 ans et 25 entre 14 et 15 ans.
3. Ces homicides ont été le plus souvent perpétrés de la façon suivante: strangulation (34,6%), coups (20,5%) et suffocation (9%).

4. Dans un de ces décès sur quatre (23,1%), il y a eu consommation d'alcool ou usage de drogues par l'auteur du crime.

5. Dans environ un tiers de ces décès (29,2%) des armes ont été utilisées.

6. Si l'on considère l'ensemble des homicides qui frappent les enfants, on constate que les enfants de moins de 15 ans qui sont victimes d'homicides commis à l'occasion d'agressions sexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable. Plus de deux homicides de cette catégorie (43,3%) sur cinq ont touché des enfants appartenant à ce groupe d'âge.

7. Le système actuel de classification des homicides accompagnés d'agression sexuelle ne renseigne pas suffisamment sur certains éléments essentiels concernant la perpétration de ces crimes.

Références

Chapitre 10: Les homicides d'enfants

[1] Canada. Statistique Canada, division de la statistique judiciaire. *L'homicide au Canada: un tableau synoptique*. Ottawa: Ministère de l'Industrie et du Commerce, N° 4-2400-502, 1976, p. 201.

[2] *Ibid.*, p. 202.

[3] Parizeau, A. et D. Szabo, *Le traitement de la criminalité au Canada*. Les Presses de l'Université de Montréal, 1977, p. 113.

[4] McDonald, L., *The Sociology of Law and Order*, Toronto: Methuen Publications, 1979, pp. 224 et 6.

[5] *Ibid*, pp. 5, 6 et 250.

[6] *Ibid.*, p. 236.

[7] *Ibid.*, pp. 155, 175.

[8] Parizeau, A. et D. Szabo, *op. cit.*, p. 117.

[9] McDonald, L., *op. cit.*, p. 145.

[10] Canada. Statistique Canada. *L'homicide au Canada*, p. 88.

[11] Gebhard, P.J., J.H. Gagnon, W.B. Pomeroy et C.V. Christenson, *Sex Offenders: An Analysis of Types*, New York: Harper and Row Publishers, 1965, pp. 168-9.

[12] *Ibid.*, pp. 193, 169.

[13] Cormier, B.M. et S.P. Simons, The Problem of the Dangerous Sexual Offender, *Canadian Psychiatric Association Journal*, 14, 329-35, 1969.

[14] West, D.J., C. Roy et F.L. Nichols, *Understanding Sexual Attack*, Londres: Heinemann, 1978.

Troisième partie

Le droit

Chapitre 11

Le statut juridique de l'enfant

Les questions d'ordre juridique qui sont du ressort du Comité sont complexes. Elles ont des répercussions sur la teneur et la mise en oeuvre des lois adoptées à tous les paliers de gouvernement. Donnant une vue d'ensemble des questions juridiques examinées dans cette section du présent rapport, ce chapitre traite de la façon dont les lois canadiennes envisagent l'agression sexuelle des enfants par rapport aux principes traditionnels du droit selon lesquels les enfants forment une catégorie particulière, aux principes de droit concernant le bien-être de l'enfance et les jeunes contrevenants et au droit criminel régissant les infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants.

La catégorie particulière des enfants

La loi a toujours considéré que les enfants appartenaient à une catégorie particulière[1] qui, tout comme d'autres aspects sociaux, notamment l'autonomie de la famille et l'intégrité de la procédure judiciaire, avait droit à la protection des lois. Comme il ressort clairement des conclusions du présent rapport, la façon dont ces objectifs apparemment contradictoires ont été résolus ne donne pas toujours aux enfants et aux jeunes une protection optimale contre ceux qui les agressent et les exploitent sur le plan sexuel.

Le statut juridique spécial des enfants[2] au Canada se fonde essentiellement sur trois préoccupations: les besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur âge et de leur immaturité, ont besoin des soins et des conseils d'autrui pour devenir un jour des adultes équilibrés et conscients de leurs responsabilités; la grande vulnérabilité des enfants face à leurs aînés qui, à bien des égards, sont plus puissants qu'eux; et l'incapacité réelle ou présumée des enfants d'accomplir certains actes juridiques de la vie courante. Ces besoins particuliers, cette grande vulnérabilité et cette incapacité naturelle (éléments qui, dans une certaine mesure, diminuent en importance au fur et à mesure que l'enfant devient adolescent, puis jeune adulte) entraînent, pour l'enfant, sur le plan juridique, la privation de droits juridiques dont jouissent normalement les adultes et, en revanche, l'imposition à la société de responsabilités et de devoirs particuliers envers lui. Même si la nature et la portée de ces devoirs envers les enfants varient en fonction du lien qui unit chaque enfant et l'adulte intéressé,

le statut juridique de l'enfant est, en un sens, absolu du fait qu'il touche toutes les personnes avec lesquelles l'enfant est en contact.

La société a un intérêt vital à protéger ses membres naturellement faibles, par des garanties légales, contre ses membres naturellement forts et, en particulier, à protéger et à favoriser le bien-être et les intérêts de ses enfants et de ses jeunes.

En attribuant ce statut particulier aux jeunes, l'état se propose de favoriser leur bien-être et leur protection de deux façons complémentaires: l'incapacité juridique de l'enfant lui est imposée essentiellement pour sa propre protection tandis que les divers devoirs et responsabilités que la loi impose au restant de la société envers l'enfant élèvent l'intérêt de celle-ci pour l'entretien, l'éducation et la protection des enfants au plan juridique, ce qui, on espère, les renforce.

Les préoccupations justifiées de la société se manifestent dans de nombreux aspects de la vie de l'enfant. Dans le domaine de l'éducation, de l'emploi et des soins médicaux, pour ne prendre que trois exemples, les recueils de lois abondent d'exemples de la manière dont la loi place les enfants dans une catégorie particulière du fait de leur vulnérabilité et de leurs besoins particuliers. De même, en imposant l'intervention de l'État et des sanctions pénales en cas de transgressions, le droit criminel et les lois sur le bien-être de l'enfance expriment, de différentes manières, l'importance que la société attache à la protection de l'enfance contre les mauvais traitements et l'exploitation. En principe, la loi ne conteste pas que, dès le tout premier âge, les enfants possèdent une certaine perception de leur sexualité en développement mais, au contraire, elle fait en sorte que le développement sexuel normal et sain de l'enfant ne soit pas entravé par autrui.

Une combinaison de plusieurs motifs justifie de façon incontestable le rôle de l'intervention de la loi dans ce contexte:

1. La protection des enfants contre les mauvais traitements ou l'exploitation qui portent atteinte à leur intégrité physique.
2. Le droit des jeunes (appuyé par les garanties que peut procurer la loi) d'exprimer leur sexualité sur une base égalitaire et authentiquement consensuelle.[3]
3. La dissuasion d'autrui de violer la confiance qui caractérise de façon implicite toutes les relations entre adultes et enfants en exploitant la vulnérabilité affective et sexuelle de l'enfant ou en faisant participer des personnes n'ayant pas atteint la maturité de leur développement à des actes sexuels qu'elles ne comprennent pas parfaitement et auxquels elles ne sont pas en mesure de donner leur consentement en toute connaissance de cause.[4]
4. La dissuasion d'autrui d'amener des jeunes à prendre part à des actes sexuels, comme par exemple des rapports anaux ou vaginaux, qui peuvent leur porter préjudice sur le plan physique et affectif.

En ce qui concerne la question de l'accès des jeunes au matériel pornographique, d'autres intérêts sociaux entrent en jeu qui sont liés au principe posé par la loi selon lequel rien ne doit entraver le développement sexuel du jeune. Exposer de façon inconsidérée des enfants à des descriptions pornographiques risque de fausser de façon malsaine leur perception des rapports entre les sexes et de leur inculquer un comportement dont les répercussions risquent, étant donné la sensibilité de l'enfant, d'avoir un effet totalement disproportionné par rapport à l'utilité que représente pour la société la liberté d'expression eu égard à la pornographie. Par ailleurs, la facilité d'accès des jeunes à la pornographie peut compromettre le rôle des parents dans l'initiation de leurs enfants aux questions sexuelles. Le Comité estime que les personnes les mieux habilitées à déterminer la façon dont un enfant doit être initié aux questions de sexualité humaine sont ses parents et ses éducateurs et non les fournisseurs de pornographie. La facilité d'accès des enfants à la pornographie va à l'encontre de cet objectif car elle expose les enfants à des influences auxquelles les parents préféreraient peut-être ne pas les voir exposer. Les mêmes motifs s'appliquent à la vente et la distribution de matériel pornographique aux enfants.[5]

Jusqu'ici, notre analyse s'est attachée à la façon dont le droit canadien, en reconnaissance des besoins particuliers de l'enfant, de sa grande vulnérabilité et de son incapacité naturelle, a revêtu les enfants d'un statut particulier qui a des répercussions juridiques pour toutes les personnes avec lesquelles ils ont des contacts, même si ces répercussions varient selon le contexte. Évidemment, les besoins, la vulnérabilité et l'incapacité des enfants évoluent et, dans une certaine mesure, diminuent au fur et à mesure que ceux-ci traversent l'adolescence, atteignent l'âge adulte et finalement la majorité. À cette évolution correspond l'évolution du statut juridique du jeune. Comme le fait observer Graveson:[6]

> On ne peut décrire le statut d'une manière absolue. La *Common Law*, dont ce régime fait partie intégrante comporte beaucoup de nuances qui dépendent de la fonction spécifique que chacune de ses règles est censée remplir. Pendant une aussi longue période de vie humaine initiale, il est inévitable qu'il existe plusieurs tranches dont chacune est peut-être assujettie à un statut particulier au sein du statut de l'enfance en général . . . Dans les limites générales de l'enfance, on peut trouver les exemples les plus éclairants de l'emploi relatif et fonctionnel du concept de statut.

La loi considère, par tradition, que la tranche de vie qui va de la naissance à l'âge adulte est trop longue pour être traitée comme une seule unité juridique et qu'il faut faire des distinctions, en ce qui concerne la capacité juridique des enfants et les devoirs et responsabilités qu'impose la loi envers eux, entre les enfants d'âges différents et parvenus à des stades différents de leur développement. Pour l'essentiel, ces distinctions juridiques reposent sur l'âge atteint par l'enfant à divers moments avant sa majorité. Le corpus de tout système juridique ne peut envisager individuellement chaque membre de la société mais seulement des catégories d'individus dont le classement dans une catégorie donnée peut être déterminé par des distinctions bien définies comme, par exemple, le fait d'avoir ou non atteint un certain âge. La personnalité juridique de l'enfant à un âge donné est censée correspondre en gros au niveau de développement

intellectuel et affectif que l'on observe en général chez les enfants de cet âge. Elle est inévitablement teintée par les opinions contemporaines de chaque société sur l'enfance.

On trouve dans les ouvrages de Sir William Blackstone,[7] juriste très influent de l'Angleterre du XVIII[e] siècle, un exemple de la conception sociale et juridique qu'on se faisait de l'enfance à cette époque. Selon Blackstone, un garçon était juridiquement capable de «prêter un serment d'allégeance» à l'âge de 12 ans, de se marier à l'âge de 14 ans et d'être exécuteur d'une succession à l'âge de 17 ans. Une fille pouvait être promise en mariage à l'âge de sept ans; à neuf ans, elle pouvait être dotée et à 12 pouvait se marier; à 14 ans, elle pouvait choisir son tuteur et à 17 devenir exécutrice d'une succession. Les divers aspects de la capacité de l'enfant à propos desquels, écrivait Blackstone, ont leur équivalent dans le droit canadien contemporain aux paliers fédéral et provincial. Les lois diffèrent, par exemple, même pour ce qui est de l'âge où l'enfant cesse d'être un «enfant» dans divers contextes. Les écarts nets entre les âges choisis à certaines fins dans divers territoires de compétence sont la preuve de la complexité des questions appartenant au domaine du droit de l'enfance.

Dans le corpus général des lois régissant les jeunes, il ressort plusieurs questions particulières qui se rapportent directement à la question de l'agression et de l'exploitation sexuelles des enfants. Vu que ces questions font chacune l'objet d'autres chapitres de la partie III du présent rapport, ce chapitre ne fait que les aborder. Parmi elles, citons l'âge auquel le jeune cesse d'être un «enfant» aux fins des procédures touchant le bien-être de l'enfance et ainsi cesse, dans l'ensemble, d'avoir droit aux services de protection et à l'intervention plus souple offerte par le système du bien-être de l'enfance dans chaque province et territoire. Il y a également la question du présumé «âge de la responsabilité criminelle» qui est l'âge au-dessous duquel l'enfant est, en raison de son incapacité naturelle ou présumée, exempté de toute responsabilité criminelle (bien que ses actes puissent inciter les autorités chargées du bien-être de l'enfance à intervenir). Citons en troisième lieu la question connexe de l'âge auquel le jeune devient, aux yeux du droit criminel, un adulte assujetti désormais aux procédures et sanctions du système judiciaire criminel ordinaire.

Il se peut que la question juridique la plus difficile à résoudre soit celle de savoir si le droit criminel parvient à un équilibre adéquat entre la protection des enfants contre les agressions et l'exploitation sexuelles, d'une part, et la possibilité pour les jeunes de s'exprimer sur le plan sexuel du début de leur adolescence à l'âge adulte, d'autre part. Lorsqu'il s'agit de jeunes enfants, le Comité estime qu'il n'y a pas l'ombre d'un doute que les interdictions de la loi sont amplement justifiées et que les tentatives de certains de se dresser en défenseurs du droit qu'ont les enfants et les jeunes d'avoir des rapports sexuels avec qui bon leur semble, sont dangereuses et intellectuellement malhonnêtes. Le droit criminel canadien qui régit les infractions d'ordre sexuel a toujours interdit certains actes sexuels lorsqu'ils mettent en cause une personne qui n'a pas atteint un certain âge (notamment 14 ans), même si ladite personne peut en fait avoir consenti à l'acte en question. Les récentes propositions visant à

modifier le droit criminel estompent ces distinctions et visent à accorder aux jeunes une autonomie sexuelle plus grande qu'autrefois. Les répercussions de ces propositions (dont certaines font déjà partie intégrante du droit canadien) sont examinées plus loin dans le présent rapport.

Même s'il est assurément justifié que la loi ait pour but de protéger les enfants et les jeunes contre les agressions et l'exploitation sexuelles, il y a un secteur juridique connexe où, de l'avis du Comité, la loi ne régit pas les enfants de façon appropriée, en l'occurrence, les principes juridiques qui s'appliquent aux témoignages des enfants. Dans les procès portant sur des infractions d'ordre sexuel contre des enfants, il est caractéristique que le témoignage de l'enfant victime ait une importance cruciale quand il s'agit de prouver qu'il y a eu effectivement infraction. Les questions juridiques concernant le témoignage d'enfants sont complexes; elles font l'objet d'une analyse distincte. Qu'il suffise de préciser ici que la loi met de sérieuses entraves tant à la possibilité même qu'a l'enfant de témoigner devant un tribunal qu'aux répercussions juridiques de son témoignage, le cas échéant. De l'avis du Comité, le maintien de l'intégrité du processus judiciaire et l'élimination consciencieuse des entraves juridiques qui empêchent les enfants de s'exprimer en leur propre nom de façon valable ne sont pas des objectifs contradictoires.

Les difficiles questions d'ordre social et juridique qu'entraîne toute agression sexuelle commise contre un enfant au sein de la famille montrent également le caractère problématique du statut. Tout comme la loi, pour d'importants motifs d'intérêt public, accorde aux enfants un statut juridique protecteur, elle accorde aussi aux époux le statut juridique de mari et femme afin que le couple marié constitue un fondement solide de la société. Jusqu'à ces derniers temps, par exemple, il y avait des infractions d'ordre sexuel pour lesquelles le mari ou la femme de la personne accusée n'était pas compétent pour témoigner contre celle-ci et ne pouvait y être contraint, quelle que fût la pertinence possible de son témoignage.[8] De plus, tant au palier fédéral que provincial, les lois interdisent toujours qu'on contraigne un conjoint à divulguer des renseignements que l'autre conjoint lui a communiqués au cours de leur vie conjugale, même si cette divulgation pouvait avoir une importance cruciale dans l'enquête portant sur une accusation d'agression sexuelle contre un enfant. Historiquement, ces exceptions ont été justifiées, car elles protégeaient le caractère sacré du mariage; on s'interroge plus loin sur la pertinence qu'elles peuvent avoir de nos jours.

On a fait allusion au fait que le statut juridique du jeune est, en un sens, absolu, étant donné qu'il touche (bien que ce soit à des degrés variables) tous ceux avec lesquels traite le jeune. Toutefois, celui-ci a également un statut supplémentaire distinct par rapport à ses parents: il est juridiquement leur enfant. Quant à ses parents, ils ont le statut juridique correspondant de parents avec tous les droits, devoirs et responsabilités que ce lien implique. En général, les devoirs du statut parental sont fixes par nature, mais illimités quant à leur nombre et, fréquemment, quant à leur durée. Il n'y a évidemment aucun nombre précis d'occasions auxquelles le père ou la mère doit agir à titre de parent

par rapport à son enfant. À cet égard, la loi laisse aux parents une grande latitude en ce qui concerne la façon de s'acquitter de leurs responsabilités.

En principe, la société n'intervient que si le père, la mère ou le tuteur de l'enfant se comporte d'une manière qui va nettement à l'encontre de son bien-être. L'agression ou l'exploitation sexuelles d'un enfant par une personne chargée d'en prendre soin constitue une violation méprisable de la famille et de la confiance publique. La loi considère qu'elles justifient l'intervention immédiate et effective de l'État. Selon les circonstances, il est possible qu'on considère que l'enfant est exposé à un danger tel qu'il faille procéder à la rupture temporaire ou définitive de la relation parents-enfant et lui substituer une relation juridique plus appropriée.

L'enfant qui a besoin de protection

Le statut juridique des relations parents-enfant repose sur l'idée que les parents pourvoiront consciencieusement aux besoins de leurs enfants et qu'ils respecteront et protègeront leur vulnérabilité. Lorsqu'un enfant est victime d'une agression ou d'une exploitation sexuelle de la part de son père ou de sa mère, ou de la part d'une autre personne qui est dans l'obligation de lui assurer les soins familiaux, la loi autorise un organisme de l'État à intercéder en faveur de cet enfant. Au Canada, chaque province ou territoire autorise par ses lois l'intervention de l'État dans les affaires d'une famille où le bien-être d'un enfant est mis en danger. Ces lois définissent de façons diverses, souvent en des termes très généraux, les situations dans lesquelles un enfant a «besoin de protection» pour ce qui est de la loi, et décrivent brièvement les mesures qu'il est possible de prendre pour assurer le bien-être de l'enfant. Dans chaque territoire de compétence, tout enfant que l'on soupçonne avoir besoin de protection peut être «appréhendé» par un fonctionnaire d'un organisme de protection de l'enfance. L'enfant peut être gardé sous protection en attendant la tenue d'une audience judiciaire qui déterminera s'il a besoin de protection et, dans l'affirmative, quel est le moyen légal le plus approprié pour assurer sa sécurité et son bien-être. Même si tous les territoires de compétence ne considèrent pas l'agression sexuelle contre un enfant comme un préjudice particulier qui fait que l'enfant a besoin de protection, les lois de tous les territoires de compétence sont suffisamment larges pour l'englober. Il ne fait aucun doute que l'enfant qui est victime d'agression ou d'exploitation sexuelles au sein de sa famille a «besoin de protection» au sens juridique de cette expression.

Le droit qu'a le jeune aux services de protection et à l'intervention plus souple qu'offrent les organismes de protection de l'enfance est fonction de son âge. Dans chaque province et territoire, par «enfant», on entend, selon la loi, toute personne qui n'a pas encore atteint un âge donné, ce qui délimite la catégorie de personnes principalement visée par la protection et le bien-être prévus par la loi. À ces fins, en Colombie-Britannique, par «enfant», on entend une personne de moins de 19 ans; dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, au Manitoba, en Alberta et au Yukon, on entend une personne de moins de

18 ans; dans toutes les autres provinces et territoires, toute personne de moins de 16 ans est un «enfant». Ces variantes trahissent quelque peu l'arbitraire conceptuel sinon économique que constitue le choix d'un âge comme critère servant à déterminer si une personne devrait avoir droit aux avantages d'un statut juridique particulier.

On a fait allusion plus haut à la tension inévitable qui existe entre, d'une part, l'objectif bien établi de la loi, d'assurer la protection du bien-être de l'enfance et, d'autre part, son but de sauvegarder l'autonomie de la vie familiale. Dans les cas d'agressions sexuelles au sein de la famille, la seconde considération est subordonnée à la première: on considère que la réalisation du bien-être physique et affectif de l'enfant est primordiale. Malgré tout, la force de la présomption légale en faveur de la protection de la relation parents-enfant est telle qu'elle exerce une influence notable dans de nombreux domaines de l'organisation du bien-être de l'enfance. Les principes suivants tirés d'une cause portant sur la protection de l'enfance jugée en 1979 avaient pour but d'être représentatifs des positions prises par le système judiciaire en la matière:[9]

1. Par nature et tradition, nous vivons dans une société familiale fondée sur les liens du sang et l'affection naturelle, qui est à l'origine d'une présomption légale selon laquelle l'enfant doit rester avec ses parents naturels.

2. Cette présomption ne peut, dans des cas particuliers, être réfutée que par les motifs les plus graves, auquel cas l'État a le droit d'intervenir et de rompre cette relation naturelle entre parents et enfants.

3. Le stade auquel l'État a ainsi le droit d'intervenir est le stade auquel le tribunal juge que l'enfant est soumis à des conditions ou des traitements qu'on ne peut tolérer.

4. La règle du «meilleur intérêt» qui s'applique aux questions de garde de l'enfant par son père ou sa mère, que ce soit en vertu de la loi sur le divorce, de la loi portant réforme du droit de la famille ou d'une autre loi semblable, diffère des critères qui s'appliquent aux questions de garde d'enfant par son père ou sa mère, d'une part, ou par l'État, d'autre part.

5. Pour décider si l'État doit intervenir, il faut examiner le milieu familial dans son contexte particulier, par opposition aux normes traditionnelles de la «classe moyenne», et par rapport à toute possibilité qu'il peut avoir.

6. Il faut évaluer les possibilités de la famille en tenant compte de tout soutien ou aide que peuvent offrir les organismes de services sociaux contemporains, publics ou privés, dont le rôle et, en fait, le devoir consistent à dispenser pareils services de soutien.

7. Le vrai rôle des travailleurs sociaux de profession consiste à assurer ce soutien avec toute la compétence dont ils sont capables, à informer le tribunal de la disponibilité et des limites de ces ressources et à éviter les jugements subjectifs en ce qui concerne la décision du tribunal.

8. Le tribunal ne doit intervenir et prononcer la déchéance du droit naturel du père ou de la mère à la garde de l'enfant, rompant ainsi la relation parents-enfant, et accorder la garde permanente au Directeur que si les ressources établies par l'État se sont avérées inefficaces ou inadéquates et

par rapport à son enfant. À cet égard, la loi laisse aux parents une grande latitude en ce qui concerne la façon de s'acquitter de leurs responsabilités.

En principe, la société n'intervient que si le père, la mère ou le tuteur de l'enfant se comporte d'une manière qui va nettement à l'encontre de son bien-être. L'agression ou l'exploitation sexuelles d'un enfant par une personne chargée d'en prendre soin constitue une violation méprisable de la famille et de la confiance publique. La loi considère qu'elles justifient l'intervention immédiate et effective de l'État. Selon les circonstances, il est possible qu'on considère que l'enfant est exposé à un danger tel qu'il faille procéder à la rupture temporaire ou définitive de la relation parents-enfant et lui substituer une relation juridique plus appropriée.

L'enfant qui a besoin de protection

Le statut juridique des relations parents-enfant repose sur l'idée que les parents pourvoiront consciencieusement aux besoins de leurs enfants et qu'ils respecteront et protègeront leur vulnérabilité. Lorsqu'un enfant est victime d'une agression ou d'une exploitation sexuelle de la part de son père ou de sa mère, ou de la part d'une autre personne qui est dans l'obligation de lui assurer les soins familiaux, la loi autorise un organisme de l'État à intercéder en faveur de cet enfant. Au Canada, chaque province ou territoire autorise par ses lois l'intervention de l'État dans les affaires d'une famille où le bien-être d'un enfant est mis en danger. Ces lois définissent de façons diverses, souvent en des termes très généraux, les situations dans lesquelles un enfant a «besoin de protection» pour ce qui est de la loi, et décrivent brièvement les mesures qu'il est possible de prendre pour assurer le bien-être de l'enfant. Dans chaque territoire de compétence, tout enfant que l'on soupçonne avoir besoin de protection peut être «appréhendé» par un fonctionnaire d'un organisme de protection de l'enfance. L'enfant peut être gardé sous protection en attendant la tenue d'une audience judiciaire qui déterminera s'il a besoin de protection et, dans l'affirmative, quel est le moyen légal le plus approprié pour assurer sa sécurité et son bien-être. Même si tous les territoires de compétence ne considèrent pas l'agression sexuelle contre un enfant comme un préjudice particulier qui fait que l'enfant a besoin de protection, les lois de tous les territoires de compétence sont suffisamment larges pour l'englober. Il ne fait aucun doute que l'enfant qui est victime d'agression ou d'exploitation sexuelles au sein de sa famille a «besoin de protection» au sens juridique de cette expression.

Le droit qu'a le jeune aux services de protection et à l'intervention plus souple qu'offrent les organismes de protection de l'enfance est fonction de son âge. Dans chaque province et territoire, par «enfant», on entend, selon la loi, toute personne qui n'a pas encore atteint un âge donné, ce qui délimite la catégorie de personnes principalement visée par la protection et le bien-être prévus par la loi. À ces fins, en Colombie-Britannique, par «enfant», on entend une personne de moins de 19 ans; dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, au Manitoba, en Alberta et au Yukon, on entend une personne de moins de

18 ans; dans toutes les autres provinces et territoires, toute personne de moins de 16 ans est un «enfant». Ces variantes trahissent quelque peu l'arbitraire conceptuel sinon économique que constitue le choix d'un âge comme critère servant à déterminer si une personne devrait avoir droit aux avantages d'un statut juridique particulier.

On a fait allusion plus haut à la tension inévitable qui existe entre, d'une part, l'objectif bien établi de la loi, d'assurer la protection du bien-être de l'enfance et, d'autre part, son but de sauvegarder l'autonomie de la vie familiale. Dans les cas d'agressions sexuelles au sein de la famille, la seconde considération est subordonnée à la première: on considère que la réalisation du bien-être physique et affectif de l'enfant est primordiale. Malgré tout, la force de la présomption légale en faveur de la protection de la relation parents-enfant est telle qu'elle exerce une influence notable dans de nombreux domaines de l'organisation du bien-être de l'enfance. Les principes suivants tirés d'une cause portant sur la protection de l'enfance jugée en 1979 avaient pour but d'être représentatifs des positions prises par le système judiciaire en la matière:[9]

1. Par nature et tradition, nous vivons dans une société familiale fondée sur les liens du sang et l'affection naturelle, qui est à l'origine d'une présomption légale selon laquelle l'enfant doit rester avec ses parents naturels.

2. Cette présomption ne peut, dans des cas particuliers, être réfutée que par les motifs les plus graves, auquel cas l'État a le droit d'intervenir et de rompre cette relation naturelle entre parents et enfants.

3. Le stade auquel l'État a ainsi le droit d'intervenir est le stade auquel le tribunal juge que l'enfant est soumis à des conditions ou des traitements qu'on ne peut tolérer.

4. La règle du «meilleur intérêt» qui s'applique aux questions de garde de l'enfant par son père ou sa mère, que ce soit en vertu de la loi sur le divorce, de la loi portant réforme du droit de la famille ou d'une autre loi semblable, diffère des critères qui s'appliquent aux questions de garde d'enfant par son père ou sa mère, d'une part, ou par l'État, d'autre part.

5. Pour décider si l'État doit intervenir, il faut examiner le milieu familial dans son contexte particulier, par opposition aux normes traditionnelles de la «classe moyenne», et par rapport à toute possibilité qu'il peut avoir.

6. Il faut évaluer les possibilités de la famille en tenant compte de tout soutien ou aide que peuvent offrir les organismes de services sociaux contemporains, publics ou privés, dont le rôle et, en fait, le devoir consistent à dispenser pareils services de soutien.

7. Le vrai rôle des travailleurs sociaux de profession consiste à assurer ce soutien avec toute la compétence dont ils sont capables, à informer le tribunal de la disponibilité et des limites de ces ressources et à éviter les jugements subjectifs en ce qui concerne la décision du tribunal.

8. Le tribunal ne doit intervenir et prononcer la déchéance du droit naturel du père ou de la mère à la garde de l'enfant, rompant ainsi la relation parents-enfant, et accorder la garde permanente au Directeur que si les ressources établies par l'État se sont avérées inefficaces ou inadéquates et

si l'on craint que la santé physique ou affective de l'enfant ne soit en danger.

Ces observations judiciaires font implicitement ressortir deux questions fondamentales qui exigent une décision judiciaire lors d'une audience portant sur la protection d'un enfant. Premièrement, l'enfant a-t-il besoin de protection ou, juridiquement parlant, les organismes de l'État ont-ils justifié la nécessité d'intervenir dans la vie de l'enfant et de sa famille? Deuxièmement, dans l'affirmative, quelle forme cette intervention réparatrice de l'État doit-elle avoir par rapport à l'enfant et à sa famille?[10] Lorsque le tribunal décide que l'enfant a besoin de protection, il a le choix entre trois genres fondamentaux de décisions: l'enfant peut rester chez lui sous réserve de la surveillance d'un organisme de bien-être de l'enfance (et sous réserve également du retrait du délinquant du domicile familial) ou l'enfant peut être retiré de sa famille, soit temporairement, soit définitivement.[11] Mandataire autorisé de l'État dans les questions concernant le bien-être des jeunes, l'organisme de bien-être de l'enfance est dans l'obligation de fournir le large éventail de services médicaux, thérapeutiques et de surveillance qu'il lui faut pour remplir son mandat.

Malgré la clarté relative des principes juridiques concernant les agressions sexuelles dont sont victimes les enfants au sein de leur famille, l'application adéquate et quotidienne de ces principes par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance aux circonstances uniques des cas particuliers est, pour le moins qu'on puisse dire, une entreprise complexe et difficile. L'analyse qu'a faite le Comité des lois provinciales sur le bien-être de l'enfance et les conclusions de ses recherches concernant ces questions figurent à la partie V du présent rapport sous le titre *Les services de protection de l'enfance*.

L'un des buts principaux des lois provinciales sur le bien-être de l'enfance est de protéger les enfants et les jeunes contre les agressions sexuelles de la part des personnes qui ont envers eux un devoir spécial de soin familial, comme par exemple leurs parents ou leurs tuteurs. Le caractère des interventions officielles de la part des organismes de protection de l'enfance au nom de l'enfant est influencé par la reconnaissance des problèmes particuliers que posent les agressions sexuelles contre les enfants dans le contexte familial. Les autorités mettent à cet égard l'accent sur la protection et l'encouragement du bien-être de l'enfant devenu victime plutôt que sur la punition du délinquant. Par contraste, le droit criminel a un rôle plus large et plus dénonciateur à jouer dans les cas d'agression ou d'exploitation sexuelle d'enfants, que ce soit au sein ou en dehors de la famille. Le rôle du droit criminel, dans ce contexte, fait l'objet du chapitre 12, *Les infractions d'ordre sexuel*.

Références

Chapitre 11: Le statut juridique de l'enfant

[1] Plusieurs des questions analysées ici ont été adaptées au contexte canadien à partir de l'ouvrage de Graveson intitulé *Status in the Common Law* (London: University of London, The Athlone Press, 1953).

[2] L'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne au Parlement fédéral le pouvoir de voter des lois par rapport aux «Indiens et terres réservées aux Indiens». En ce qui concerne le statut constitutionnel spécial accordé aux Indiens (et par conséquent aux enfants indiens) dans le droit canadien, voir Hogg, *Constitutional Law of Canada* (Toronto: Carswell, 1977) aux pages 383 à 390.

[3] Kempe, *Sexual Abuse, Another Hidden Pediatric Problem: The 1977 C. Anderson Aldrich Lecture* (1978), 62 Pediatrics 382.

[4] *Ibid.*

[5] Commission de réforme du droit du Canada, Document de travail n° 10, *Les confins du droit pénal*, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1975.

[6] Graveson, *Status in the Common Law* (London: University of London, The Athlone Press, 1953) aux pages 3, 20, 21.

[7] Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (1st ed. Oxford: Clarendon Press, 1769) à la page 451.

[8] À savoir, les anciennes infractions d'attentat à la pudeur de personnes du sexe féminin et de personnes du sexe masculin. Une modification adoptée en janvier 1983 à la *Loi sur la preuve au Canada* rend le mari ou la femme d'une personne accusée d'infraction d'ordre sexuel, un témoin compétent et contraignable contre son conjoint dans pratiquement tous les cas.

[9] *In the Matter of Charles Littner et al.*, jugement non rapporté, 3 juin 1979 (P.E.I.S.C. Fam. Div.).

[10] Bala, Lilles, et Thompson, *Canadian Children's Law* (Toronto: Butterworths, 1982) à la page 144.

[11] *Ibid.*

Chapitre 12

Les infractions d'ordre sexuel

Les législateurs canadiens ont toujours considéré que les agressions sexuelles contre les jeunes ou l'exploitation sexuelle de ceux-ci sont une préoccupation majeure d'intérêt public, qui justifie largement les sanctions prévues par le droit criminel. Cette affirmation est confirmée par l'évolution du droit criminel canadien relatif aux infractions d'ordre sexuel depuis le milieu du XVIII^{e} siècle. Le présent chapitre offre un aperçu des principales infractions d'ordre sexuel en droit canadien,[1] y compris certaines qui viennent d'être abrogées ainsi que de leur évolution. Les infractions relatives à la prostitution et à l'obscénité sont présentées dans une autre partie de ce rapport.

La classification des infractions

Le développement historique des principales infractions d'ordre sexuel a entraîné une inégalité dans la protection apportée aux enfants. Cette inégalité est due en partie aux limitations des notions appliquées dans les infractions et en partie au fait que certaines infractions ont été élaborées sans apporter d'attention particulière au fait que des enfants pouvaient en être victimes. Un exemple de la première lacune est l'insuffisance du modèle d'agression lorsqu'il s'agit d'invitation faite à de jeunes enfants à toucher les organes génitaux d'autres personnes. Un exemple de la dernière lacune est l'infraction d'inceste qui interdit les rapports sexuels entre personnes liées par le sang, mais qui n'exempte pas la jeune victime bien que le tribunal ne soit pas tenu d'imposer une peine à une personne du sexe féminin reconnue coupable si elle a agi uniquement sous l'effet de la contrainte ou de la peur.

Un bon nombre d'infractions d'ordre sexuel sont liées à un acte précis; ce qui correspond à l'orientation de la recherche du Comité centrée sur des actes précis, lesquels, à la différence des infractions du *Code criminel*, ne sont pas susceptibles de changer au cours des années. On comprend qu'il y ait avec le temps des modifications touchant les infractions, et qu'il y ait des modifications dans les pratiques d'accusation et les attitudes des juges. Le danger est que, dans le processus complexe des modifications législatives, on perde de vue l'objectif d'assurer une protection efficace. Par exemple, comme le démontrent les recommandations du Comité, des infractions liées à un acte précis peuvent

s'appliquer d'égale manière aux personnes des deux sexes. Toutefois, il n'est pas réaliste d'insister sur ce point lorsque la recherche approfondie révèle que l'acte précis en question est commis exclusivement par des personnes d'un même sexe contre des personnes de l'autre sexe. Dans ces cas, l'objectif d'égalité sexuelle dans l'application de l'infraction n'a plus de raison d'être.

Certaines infractions ne sont pas liées à un acte précis et recouvrent en puissance de nombreux aspects du comportement sexuel humain. Malgré leur envergure, elles ne fournissent pas nécessairement une protection adéquate ni aux adultes ni aux enfants, étant donné que leur généralité même peut commander une intervention judiciaire aussi bien que législative. Il existe le danger de ne pas inclure des comportements qui devraient être interdits. Les expressions comme grossière indécence obscurcissent la nature de la conduite évoquée, ce qui rend presque impossible de savoir si l'on accorde aux enfants une protection efficace dans toutes les circonstances où il est généralement convenu qu'elle devrait être fournie.

Les infractions d'ordre sexuel présentées dans ce chapitre sont réparties dans les catégories suivantes.

1. *Les attouchements sexuels.* Cette catégorie se divise en deux parties. Certaines des infractions peuvent se retrouver dans l'une et l'autre partie, selon la conduite dont on se plaint.[2] L'une des infractions incluses dans cette catégorie est celle interdisant à une personne d'induire une personne du sexe féminin à avoir des rapports sexuels illicites avec une personne autre que le «proxénète».

   Les attouchements sexuels sans consentement mutuel incluant les rapports sexuels avec les personnes du sexe féminin, du sexe masculin et les animaux. Cette partie comprend: le viol, les agressions sexuelles*, l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin, la sodomie* et la bestialité* ainsi que l'inceste*.

   Les attouchements sexuels avec consentement mutuel, incluant les rapports sexuels avec de jeunes personnes du sexe féminin ou du sexe masculin. Cette partie comprend: les agressions sexuelles* et les attentats à la pudeur, lorsqu'un consentement qui serait autrement valide est donné par une personne capable de moins de 14 ans, la sodomie*, l'inceste*, les rapports sexuels d'un homme avec sa belle-fille par remariage, sa fille en famille d'accueil ou sa pupille*, les rapports sexuels entre un employeur et son employée de moins de 21 ans*, les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans et les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 ou 15 ans*, les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin faible d'esprit, la séduction d'une personne du sexe féminin de 16 ou 17 ans*, la séduction sous promesse de mariage*, et le parent ou tuteur causant le déflorement*.

2. *Autres comportements sexuels.* Ces infractions ne sont pas liées à un acte précis et recouvrent en puissance une vaste gamme de comportements sexuels. Cette catégorie comprend: la grossière indécence*, les actions indécentes*, et l'incitation à la délinquance juvénile.

3. *L'usage de locaux.* Ces infractions visent à s'assurer qu'on ne se sert pas de locaux pour faciliter la perpétration d'infractions d'ordre sexuel, les activités où interviennent de jeunes personnes du sexe féminin, comme

celles qui se passent dans une maison de débauche, ou pour des activités qui compromettent la morale des enfants. Cette catégorie comprend: la corruption d'enfants*, le fait que le propriétaire, l'occupant ou le gérant des locaux permet le déflorement d'une personne du sexe féminin de moins de 18 ans*, et le vagabondage (la flânerie de délinquants sexuels reconnus coupables dans certains lieux ou aux alentours immédiats)*.

Dans les catégories ci-dessus, les infractions actuellement mentionnées dans le *Code criminel* sont accompagnées d'un astérisque (*). Les infractions abrogées récemment sont citées en raison de leur importance historique et parce qu'elles étaient en vigueur lorsque le Comité a entrepris de réunir les données sur les infractions sexuelles. Toutefois, **tandis que le Comité examinait les infractions dans le cadre du *Code criminel*, sa recherche portait directement sur les actes précis impliqués, qui ne changeront probablement pas. Il en résulte que les conclusions obtenues conservent leur utilité en rapport avec les infractions récemment adoptées et indiquent quelles sont les nouvelles modifications qui pourraient être apportées en vue d'améliorer la protection des enfants et des jeunes.**

Il y aurait lieu d'envisager les infractions d'ordre sexuel en fonction de ce qui a déjà été dit au sujet du statut de l'enfant (Chapitre 11, Le statut juridique de l'enfant). De ce point de vue, il n'y a pas de doute que le *Code criminel* tente de fournir une protection aux enfants et aux jeunes dans le cadre de certaines infractions déterminées. Le problème est qu'il n'accorde aucune attention particulière à la situation des enfants comme victimes d'une infraction d'ordre sexuel. Il existe une théorie tacite voulant que les infractions d'ordre sexuel se déroulent de la même façon, que les victimes soient des adultes ou des enfants. Les données rassemblées par le Comité et présentées dans d'autres sections de ce rapport rejettent cette hypothèse.

Les attouchements sexuels sans consentement mutuel

Le viol

Les anciennes infractions de viol et de tentative de viol ont été abrogées en janvier 1983 et remplacées par des infractions d'agression sexuelle qui ne requièrent pas de corroboration. Selon l'ancien article 143 du *Code criminel*, une personne du sexe masculin commettait un viol en ayant des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui n'était pas son épouse, sans son consentement ou avec son «consentement» lorsque celui-ci était arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles, ou était obtenu en se faisant passer pour son époux ou par de fausses et frauduleuses représentations sur la nature et le caractère de l'acte. Bien que les rapports sexuels aient été un facteur important dans le cas de cette infraction, ce sont les circonstances relatives à l'acte et la connaissance de ces circonstances par le prévenu qui ont permis de faire la différence entre des rapports sexuels consensuels mutuel et le viol. Le prévenu devait avoir eu l'intention d'avoir des rapports sexuels avec la femme,

sachant qu'elle n'était pas son épouse et qu'elle n'y consentait pas ou encore sans guère se soucier de savoir si elle était consentante.[3] L'auteur d'un viol était passible d'une peine de prison à vie.[4] La tentative de viol était punissable par une peine maximale de 10 ans de prison.[5]

Tableau 12.1

Les principales infractions d'ordre sexuel au Canada au 4 janvier 1983

Infraction selon le Code criminel	Effet des modifications de janvier 1983			
	Sentence maximale	Infraction introduite	Infraction non modifiée	Infraction modifiée
Agression sexuelle (article 246.1)	10 ans de prison ou 6 mois de prison	X		
Agression sexuelle armée, menaces ou infliction de lésions corporelles (article 246.2)	14 ans de prison	X		
Agression sexuelle grave (article 246.3)	Emprisonnement à vie	X		
Sodomie et bestialité (article 155)	14 ans de prison		X	
Inceste (article 150)	14 ans de prison			La corroboration n'est plus requise.
Rapports sexuels avec sa belle-fille par remariage, sa fille en famille d'accueil, sa pupille (article 153(1)a))	2 ans de prison			La corroboration n'est plus requise.
Rapports sexuels avec une employée de moins de 21 ans (article 153 (1)b))	2 ans de prison			La corroboration n'est plus requise. Abrogation des dispositions relatives au fardeau de la preuve et à la présomption fondée sur les preuves. Abrogation de l'argument de défense du mariage subséquent.
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans (article 146(1))	Emprisonnement à vie		X	

Tableau 12.1 (*suite*)

Les principales infractions d'ordre sexuel au Canada au 4 janvier 1983

Infraction selon le Code criminel	Effet des modifications de janvier 1983			
	Sentence maximale	Infraction introduite	Infraction non modifiée	Infraction modifiée
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ou 15 ans (article 146(2))	5 ans de prison			Abrogation des dispositions relatives au fardeau de la preuve et à la présomption fondée sur les preuves.
Séduction d'une personne du sexe féminin âgée de 16 ou 17 ans (article 151)	2 ans de prison			Comme ci-dessus et la corroboration n'est plus requise.
Séduction sous promesse de mariage (article 152)	2 ans de prison			La corroboration n'est plus requise. Abrogation des dispositions relatives au fardeau de la preuve et de l'argument de défense du mariage subséquent.
Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement (article 166)	14 ans de prison si la personne du sexe féminin a moins de 14 ans 5 ans de prison si la personne du sexe féminin a 14 ans ou plus			La corroboration n'est plus requise.
Grossière indécence (article 157)	5 ans de prison			La corroboration n'est plus requise.
Actions indécentes (articles 169)	6 mois de prison		X	
Incitation à la délinquance juvénile (article 33 de la *Loi sur les jeunes délinquants*)	2 ans de prison		X	
Corruption d'enfants (article 168)	2 ans de prison		X	

Tableau 12.1 (*suite*)

Les principales infractions d'ordre sexuel au Canada au 4 janvier 1983

Infraction selon le Code criminel	Effet des modifications de janvier 1984			
	Sentence maximale	Infraction introduite	Infraction non modifiée	Infraction modifiée
Propriétaire ou gérant d'un local qui permet le déflorement d'une personne du sexe féminin âgée de moins de 18 ans (article 167)	5 ans de prison		X	
Vagabondage (article 175 (1)e))	6 mois de prison		X	

La *Common Law*[6] a toujours considéré le viol comme un délit qui, pendant une bonne partie de l'histoire du droit anglais et canadien,[7] entraînait la peine de mort. En 1758, l'assemblée de la Nouvelle-Écosse (à cette époque, la Nouvelle-Écosse englobait ce qui est actuellement le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Edouard) imposait la peine de mort en cas de viol,[8] peine qui fut réduite par la suite à l'emprisonnement à vie ou pour une durée minimale de sept ans.[9] En 1841, il fut décrété dans la province du Canada que quiconque était reconnu coupable de viol «serait mis à mort en tant que criminel».[10] Avant la création de la Confédération, l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick avait également prescrit la peine de mort pour les auteurs de viol.[11] L'Île-du-Prince-Édouard abolit la peine capitale en cas de viol en 1861; elle la remplaça par l'emprisonnement maximal de 21 ans, avec ou sans travaux forcés, le délinquant du sexe masculin étant également susceptible de «recevoir le fouet en public ou en privé, à une, deux ou trois reprises».[12]

En 1869, le viol devint une infraction criminelle fédérale entraînant la peine de mort.[13] Trois ans plus tard, on ajouta des peines d'emprisonnement à vie ou d'une durée maximale de sept ans.[14] Le *Code criminel* de 1892 définit officiellement le viol pour la première fois au Canada, ce qui permit d'éclaircir divers points comme l'absence de consentement et le degré de contact physique nécessaire entre les organes sexuels masculins et féminins.[15] Cette définition codifiait également la règle de *Common Law* selon laquelle aucune personne du sexe masculin âgée de moins de quatorze ans ne peut commettre cette infraction aux yeux de la loi.[16] La définition du viol en droit canadien n'a guère changé de 1892 jusqu'à l'abrogation du viol en tant qu'infraction en janvier 1983.

En 1921, le châtiment du fouet fut ajouté dans le cas des personnes reconnues coupables de viol.[17] La loi stipulait précédemment que seul un délinquant

trouvé coupable de tentative de viol pouvait recevoir le fouet.[18] Jusqu'en 1955, des auteurs de viol reconnus coupables encouraient la peine de mort,[19] mais la sentence de mort n'a été prononcée qu'une seule fois,[20] et elle a été, dans ce cas particulier, commuée en peine d'emprisonnement de vingt ans avec châtiment du fouet.[21] La disposition prévoyant le châtiment du fouet pour les personnes reconnues coupables de viol ou tentative de viol a été abrogée le 15 juillet 1972, par suite de l'abolition des châtiments corporels infligés aux délinquants criminels du sexe masculin.[22]

La loi n'a jamais exigé de corroboration à propos des affaires de viol, bien que dans la pratique il ait été de règle de faire preuve de prudence avant de condamner le prévenu sur la déposition non corroborée de la plaignante.[23] Dans le cadre de la révision de 1955 du *Code criminel*, on a incorporé dans le Code la règle courante de la *Common Law* selon laquelle il était imprudent pour le jury de déclarer le prévenu coupable sur la foi de la déposition non corroborée de la plaignante, mais que les jurés pouvaient néanmoins déclarer le prévenu coupable dans de telles circonstances s'ils étaient convaincus au-delà d'un doute raisonnable que le témoignage de cette personne était véridique, et on a appliqué cette règle au viol.[24] Bien que, en vertu de cette disposition, la corroboration du seul témoignage de la plaignante ne soit pas absolument nécessaire, le juge de première instance était toujours tenu d'informer le jury qu'il devait agir avec prudence dans les cas appropriés.[25] L'exigence de la corroboration était maintenue dans le cas d'une plaignante ne témoignant pas sous serment.[26]

C'est en 1976[27] que la règle relative à l'avertissement en matière de corroboration mentionnée ci-dessus a été abrogée et remplacée par une disposition énonçant les conditions dans lesquelles la plaignante pouvait être interrogée sur ses relations sexuelles antérieures avec d'autres personnes que le prévenu.[28] L'article 142 du *Code criminel*, abrogé en janvier 1983, stipulait:

> 142. (1) Toute personne inculpée d'une infraction aux articles 144 ou 145 ou aux paragraphes 146(1) ou 149(1) ou son représentant ne doivent poser de questions sur le comportement sexuel de la plaignante avec une autre personne
>
> a) Que si le prévenu ou son représentant ont donné par écrit, à la partie demanderesse, un avis raisonnable de leur intention de poser ces questions, dont copie a été déposée auprès du greffier de la cour accompagné d'un exposé de leur valeur probante.
>
> b) Que si le juge, le magistrat ou le juge de paix, après tenue d'une audition à huis clos, en l'absence du jury, sont convaincus de la valeur de la preuve au point que l'exclure empêcherait toute décision équitable d'une controverse sur un point de fait et notamment sur le crédit accordé à la plaignante.
>
> (2) Il est interdit de diffuser dans un journal ou à la radio l'avis donné conformément à l'alinéa (1)a), la preuve avancée, les renseignements donnés ou les observations faites lors d'une audition mentionnée à l'alinéa (1)b).
>
> (3) Quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, ne se conforme pas au paragraphe (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(4) Au présent article, «journal» a le même sens qu'à l'article 261.

(5) Au présent article et à l'article 442, «plaignante» désigne la victime de la présumée infraction.

Dans la cause *Forsythe c. la Reine,*[29] la Cour suprême du Canada a déclaré que l'intention de cette disposition était d'établir un équilibre entre, d'une part, le traumatisme et la gêne susceptibles d'être subis par la plaignante par suite de questions posées sur sa conduite sexuelle antérieure avec d'autres personnes que le prévenu et, d'autre part, le droit du prévenu de réfuter l'accusation et de se défendre. Cette disposition statutaire reconnaissait implicitement que, dans certains cas au moins,[30] le comportement sexuel antérieur de la plaignante avec d'autres personnes que l'accusé pouvait avoir une incidence certaine sur la détermination du caractère véridique de ses allégations. Dans ses commentaires sur «l'évaluation des intérêts des parties», le juge en chef Laskin précise:[31]

> La plaignante y gagne parce que, même si elle peut maintenant devoir répondre aux questions en public, elle peut ne pas avoir à le faire si le tribunal en décide autrement, bien qu'elle puisse devoir y répondre en privé. Quant à l'accusé, alors qu'il pouvait antérieurement poser les questions en public sans avoir nécessairement droit à une réponse, il a maintenant le droit d'obtenir une réponse et de la contredire si le tribunal tranche en sa faveur à l'audition à huis clos.

Dans le cadre de la même modification législative, les victimes de viol, de tentative de viol, d'attentat à la pudeur contre une personne du sexe féminin ou de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ont bénéficié d'une protection contre la publication de leur identité dans la presse ou les médias.[32]

Les agressions sexuelles

Le 4 janvier 1983, les modifications législatives au *Code criminel* en matière d'infractions d'ordre sexuel entraient en vigueur. Elles introduisaient des infractions d'agression sexuelle qui peuvent être commises par une personne du sexe masculin ou féminin contre une personne du sexe masculin ou féminin; la peine maximale encourue en vertu de chacune de ces infractions ne dépend pas du sexe du plaignant (contrairement au cas des anciennes infractions d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin et d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin). De plus, un conjoint peut être inculpé d'agression sexuelle sur la personne de l'autre conjoint en vertu de chacune des infractions d'agression sexuelle, peu importe qu'ils cohabitent ou non au moment de l'agression sexuelle.

L'article 246.1 du *Code criminel* stipule maintenant que «quiconque commet une agression sexuelle est coupable: a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans; ou b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité».[33] Du point de vue de la procédure, il s'agit d'une infraction «hybride»; la Couronne a le choix de procéder par acte d'accusation

ou par déclaration sommaire de culpabilité, ce qui lui donne une influence directe sur la peine maximale dont la personne accusée de cette infraction est passible. L'attribution de cette discrétion s'explique essentiellement par la vaste gamme d'attouchements sexuels non désirés que recouvre l'expression «agression sexuelle». Bien que l«agression sexuelle» ne soit pas définie dans le *Code criminel*, elle sera probablement interprétée soit comme des voies de fait[34] contre les organes sexuels d'une personne, soit comme des voies de fait qui, étant donné les circonstances, sont clairement inspirées par le désir de gratification sexuelle. En conséquence, l'expression pourrait recouvrir toutes sortes d'actes depuis la menace d'avances sexuelles[35] ou le pincement des fesses jusqu'aux rapports sexuels non désirés, qui ne seraient pas accompagnés de menaces ouvertes ou de l'utilisation ou de la menace d'utilisation d'arme. La portée de l'infraction d«agression sexuelle» sera déterminée par l'interprétation judiciaire, à mesure que les tribunaux canadiens seront saisis de causes d'agression sexuelle et qu'il sera fait appel des jugements prononcés.

L'article 246.2 du *Code criminel* s'énonce comme suit:

> 246.2 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, en commettant une agression sexuelle,
>
> a) Porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme.
>
> b) Menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant.
>
> c) Inflige des lésions corporelles au plaignant.
>
> d) A commis l'infraction avec la complicité d'une autre personne.

L'expression «lésions corporelles» désigne «une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être du plaignant et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance».[36]

Cette infraction est une forme plus grave d»'agression sexuelle» et elle est commise lorsque l'agression sexuelle s'accompagne de l'une des circonstances décrites aux articles 246.2a) jusqu'à d) compris. L'article 246.2a) et b) traite essentiellement des situations où l'acquiescement ou la soumission du plaignant à l'acte sexuel est obtenu par l'un des facteurs susmentionnés, tandis que l'article 246.2c) est applicable lorsque l'agression sexuelle cause des «lésions corporelles» au plaignant. La définition de l'expression «lésions corporelles» prévue à l'article 246.1(2) est quelque peu vague, et son sens juridique exact, suivant les circonstances qui accompagnent l'incident, sera certainement clarifié par l'interprétation des juges. L'article 246.2d) est enfreint lorsque l'agression sexuelle est perpétrée par plus d'une personne, par exemple dans la situation autrefois désignée sous le nom de «viol en groupe».

L'article 246.3 du *Code criminel* prévoit:

> 246.3 (1) Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

C'est la forme la plus grave d'agression sexuelle.

L'article 244 (3) du *Code criminel* stipule ce qui suit:

«ne constitue pas un consentement le fait pour la raison:

a) De l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne.

b) Des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne.

c) De la fraude.

d) De l'exercice de l'autorité.

Si la Couronne démontre que le plaignant s'est soumis ou n'a pas résisté au prévenu en raison d'un de ces facteurs, l'acquiescement du plaignant n'est pas considéré comme un consentement valide aux termes de la loi. En conséquence, un prévenu, dans ce cas, est coupable d'une forme d'agression sexuelle déterminée par les circonstances additionnelles qui accompagnaient l'agression. Les facteurs susceptibles de «vicier» le consentement prévus à l'article 244(3), particulièrement ceux de l'article 244(3)c) et d), sont très vagues et devront être élucidés par la jurisprudence.

Les modifications apportées en 1983 au *Code criminel* ont également modifié la façon dont la loi considère le consentement des jeunes personnes à des actes sexuels. L'article 246.1(2) du *Code criminel* s'énonce maintenant comme suit:

246.1(2) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) ou aux articles 246.2 ou 246.3 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, ne constitue pas une défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation sauf si l'accusé est de moins de trois ans son aîné.

En conséquence, si le plaignant est âgé de moins de quatorze ans, est capable de donner et donne en fait son consentement à l'activité sexuelle avec une personne de plus de trois ans son aînée, le consentement de la jeune personne ne constitue néanmoins pas une défense pour le prévenu accusé d'une infraction d«'agression sexuelle», quelle qu'elle soit.

Cependant, si le prévenu est de moins de trois ans l'aîné du plaignant, le consentement de celui-ci à l'acte sexuel est reconnu par la loi et sert à exonérer le prévenu. En outre, toute personne capable de moins de quatorze ans peut apparemment donner un consentement légalement valable non seulement aux attouchements sexuels d'une personne de moins de trois ans son aînée, mais aussi aux menaces, aux blessures et aux mutilations ou à la défiguration de la part de cette personne. Le fait que cette défense «de moins de trois ans son aînée» puisse s'appliquer aux agressions sexuelles de nature plus grave visées

aux paragraphes 246.2 et 246.3 ne peut être considéré au jugement du Comité que comme une grave lacune dans la loi.

Bien qu'il soit évident en *Common Law* qu'il y a des limites au degré de souffrance physique à laquelle une personne peut donner un consentement valable, la ligne de démarcation n'est pas facile à établir.[37] Ce problème se pose de façon particulièrement aiguë dans le cas des comportements sadomasochistes où l'«agresseur», aux fins de gratification sexuelle, inflige une certaine violence à son partenaire consentant. C'est la cause anglaise *R. c. Donovan*,[38] qui fait autorité sur les principes juridiques applicables à ce genre de conduite. La cour d'appel en matière criminelle jugea alors qu'en règle générale, il est illégal de battre une autre personne avec une violence telle que cet acte aura pour conséquence probable l'infliction de lésions corporelles, sans égard au consentement du plaignant, et que le comportement sadomasochiste ne peut être classé au nombre des exceptions bien établies à cette règle. Dans ce contexte, les «lésions corporelles» doivent être interprétées comme signifiant tout préjudice ou blessure calculés pour nuire à la santé ou au bien-être du plaignant. La blessure ou le préjudice n'ont pas besoin d'être permanents mais doivent être plus que passagers et sans importance. Ces principes ont été explicitement adoptés par la Cour d'appel de l'Ontario[39] et par la Cour suprême du Canada[40] et ont été reconnus, plus récemment, par la Cour d'appel du Québec.[41] Ils sont en contradiction avec la défense qui peut maintenant être invoquée en droit lorsqu'une personne capable de moins de quatorze ans consent à des attouchements sexuels violents.[42]

L'infraction d'agression sexuelle sous-entend que le prévenu, au moment de l'agression sexuelle, ou bien savait que le plaignant n'y consentait pas ou ne se souciait pas d'obtenir son consentement. Selon les recherches du Comité, il peut y avoir des cas (bien que rarement) où le prévenu croit sincèrement que le plaignant consent à l'acte sexuel bien qu'en fait ce ne soit pas le cas. L'article 244(4) du *Code criminel* s'énonce comme suit:

> 244. (4) Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge doit, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demander à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

Cette disposition exprime clairement que la défense constituée par la croyance sincère de l'accusé quant au consentement du plaignant doit, en pratique sinon en théorie, avoir une certaine base objective, et oblige le juge de première instance à informer le jury en conséquence.

L'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin

L'ancienne infraction d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin a été abrogée en janvier 1983 et remplacée par des infractions d'agression

sexuelle qui ne requièrent pas de corroboration. Selon l'ancien article 149(1) du *Code criminel*, «est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.» Un attentat à la pudeur était une agression perpétrée dans des circonstances d'indécence et, en conséquence, commettait un attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin quiconque touchait ou tentait de toucher ou menaçait de toucher une personne du sexe féminin dans des circonstances d'indécence sans son consentement ou avec son consentement, si celui-ci était obtenu par de fausses et frauduleuses représentations sur la nature et le caractère de l'acte. Le consentement d'une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans à l'acte dont le prévenu était accusé ne constituait pas une défense contre l'inculpation.[43]

Le concept juridique d'«attentat» présente toutefois des difficultés lorsque l'accusé invite un enfant à le toucher, même sans pour sa part toucher, ni menacer de toucher l'enfant. Dans ce cas, les tribunaux anglais et canadiens ont décidé que, comme il n'y avait pas d'agression, la question d'attentat à la pudeur ne se posait pas. Dans la cause *Fairclough c. Whipp*[44], le prévenu urinait sur le bord d'une rivière où quatre fillettes âgées de six à neuf ans étaient en train de jouer. Comme l'une d'elles passait près de lui, il se retourna vers elle, le pénis bien en vue, il lui dit: «Touche-le». La petite fille obéit, après quoi le prévenu disparut.

Lors du procès pour attentat à la pudeur, le prévenu fut acquitté. Le tribunal anglais raisonna de la façon suivante:[45]

> Il peut y avoir agression sans qu'il y ait voies de fait, par exemple, lorsque des gestes menaçants ou des menaces verbales d'user de violence contre une personne sont employés, mais il n'y a aucune décision d'après laquelle, si une personne invite une autre à la toucher, un tel acte puisse être considéré comme une agression. La question de savoir s'il y a consentement ou non ne se pose que s'il y a quelque chose qui puisse être considéré comme une agression et qui, en l'absence de consentement, constituerait une agression.

Les tribunaux canadiens ont adopté le raisonnement, invoqué entre autres dans la cause *Fairclough c. Whipp*,[46] selon lequel l'invitation faite à quelqu'un de toucher la personne qui y invite ne peut en elle-même constituer une agression. Dans la cause *R. c. McCallum*,[47] le prévenu du sexe masculin fut accusé d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. Il s'était présenté nu devant une fillette et l'avait invitée à le masturber, ce qu'elle semble avoir fait. Le tribunal a jugé que si le prévenu invite purement et simplement une autre personne à toucher ses parties intimes, sans toucher lui-même cette personne ni la menacer par des actes ou des gestes, il n'y a pas d'agression et par conséquent pas d'attentat *à la pudeur*.[48] Il semble que, dans ce genre de cause, la notion juridique d'«agression» ne constitue pas un cadre adéquat permettant de sanctionner des interactions sexuelles inappropriées entre adultes et enfants.[49]

L'infraction constituée par l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin fit son apparition dans le droit canadien en 1869,[50] sous une forme inspirée de la loi anglaise adoptée huit ans plus tôt.[51] Cette infraction tombait sous

le coup du même article que la tentative de connaissance charnelle d'une fillette de moins de 12 ans et les deux infractions entraînaient une peine de prison de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés ou châtiment du fouet. La disposition relative aux «travaux forcés» fut supprimée en 1886.[52]

Plusieurs modifications importantes furent introduites en 1890.[53] Les infractions relatives à l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin et à la connaissance charnelle illicite firent l'objet chacune d'un article distinct et la peine, dans les deux cas, fut portée à deux ans de prison au maximum, de sorte que le délinquant pouvait être incarcéré dans une prison fédérale.[54] La loi autorisait en outre la déposition d'un «jeune enfant» à propos d'infractions relatives à l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin et à la connaissance charnelle illicite bien qu'elle ne fût pas faite sous serment, pourvu que l'enfant fût «suffisamment intelligent pour justifier l'acceptation de sa déposition» et qu'il comprît «l'obligation de dire la vérité».[55] En vertu de la *Common Law*, il avait été établi vers la fin du XVIII^{e} siècle qu'aucun témoignage n'était recevable légalement à moins qu'il ne soit fait sous serment.[56] La modification apportée à la loi, rendait admissibles les dépositions d'enfants qui, autrement, n'auraient pas été recevables. Si un tel amendement a été apporté, c'est sans contredit parce que, en n'admettant pas la déposition de fillettes en raison de leur manque de compréhension de la nature du serment, on les privait d'une bonne partie de la protection que le droit criminel substantif cherchait à leur accorder. Une mesure compensatoire fut prise selon laquelle une telle déposition devait être corroborée par une preuve impliquant l'accusé.[57]

Une nouvelle modification ayant pour but d'accroître la protection accordée aux enfants fut adoptée en 1890. L'amendement prévoyait que la preuve qu'une jeune personne du sexe masculin ou féminin avait consenti à un acte d'outrage à la pudeur ne constituait pas une défense contre une accusation ou une inculpation d'attentat à la pudeur d'une jeune personne de moins de 14 ans,[58] et complétait l'accroissement de la protection contre les rapports sexuels qui était prévue par la même loi dans le cas de personnes du sexe féminin âgées de moins de 14 ans.[59]

Dans le *Code criminel* de 1892, l'infraction relative à l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin fut élargie de façon à prohiber les actes où le consentement de la personne du sexe féminin avait été obtenu par de fausses et frauduleuses représentations sur la nature et le caractère de l'acte.[60] L'article relatif à cette infraction n'a pas subi de modifications importantes entre 1892 et la révision du *Code criminel* en 1955.

Avant 1955, il avait été déclaré de façon péremptoire que la loi n'imposait aucune corroboration dans les affaires d'attentat à la pudeur.[61] Malgré cela, et surtout en matière de témoignage sous serment par des enfants dans des affaires touchant au domaine sexuel, l'avertissement selon lequel il n'était pas prudent de déclarer un prévenu coupable en l'absence de corroboration du témoignage de la partie plaignante, recevait application. Dans le cadre de la révision du *Code criminel* en 1955, la règle de pratique de la *Common Law* selon laquelle il était imprudent que le jury déclare le prévenu coupable d'après

le témoignage non corroboré de la partie plaignante, mais qu'il pouvait le faire s'il était convaincu, au-delà d'un doute raisonnable, que le témoignage était véridique, fut incorporée à la loi et devint applicable aux infractions d'attentat à la pudeur.[63] Cette disposition fut abrogée en 1976;[64] dans l'état actuel de la loi, le seul témoignage de la partie plaignante suffit pour obtenir une condamnation, sous réserve de l'exigence de la corroboration lorsque la partie plaignante ne témoigne pas sous serment.[65]

En 1955, la peine de prison maximale en cas d'attentat à la pudeur fut portée de deux ans à cinq ans et le châtiment du fouet fut maintenu.[66] Ce châtiment fut supprimé le 15 juillet 1972 dans le cadre de l'abolition des peines corporelles infligées aux délinquants du sexe masculin.[67] (Les infractions d'agression sexuelle qui ont subséquemment remplacé cette infraction ont déjà été décrites.)

L'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin

L'article 156 du *Code criminel* qui renfermait l'ancienne infraction d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin a été abrogé en juillet 1983 et remplacé par des infractions d'agression sexuelle. Selon l'ancien article 156, «est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou qui attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin». Cet article prévoyait deux infractions distinctes: l'agression avec l'intention de commettre la sodomie et l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin. Dans le cas de la première infraction, bien que le terme «sodomie» ne soit pas défini dans le *Code*, on considère qu'il désigne les rapports sexuels pratiqués par voie anale entre deux hommes ou entre un homme et une femme. La consommation de l'acte de sodomie constitue une infraction distincte.[68]

L'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin constituait autrefois la seule infraction prévue par le droit criminel canadien portant exclusivement sur des rapports homosexuels. L'attentat à la pudeur supposait une certaine indécence et, par conséquent, il y avait attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin lorsqu'une personne de ce sexe touchait ou tentait de toucher ou menaçait de toucher une autre personne du sexe masculin de façon indécente et sans le consentement de cette dernière. Le consentement d'une personne de moins de 14 ans ne constituait pas une défense contre l'une ou l'autre des infractions visées à l'article 156.

L'infraction d'agression avec intention de commettre la sodomie existait dans le droit criminel avant la création de la Confédération[69] et elle fit son apparition en même temps que la tentative de sodomie et l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin en tant qu'infraction criminelle fédérale en 1869. Une peine maximale de dix ans de prison, avec ou sans travaux forcés, était prévue.[70] Ces infractions ont été adoptées sous une forme légèrement dif-

férente en 1886. En effet, l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin fut limité aux agressions par des personnes du sexe masculin sur d'autres personnes du même sexe et l'infraction d'agression avec l'intention de commettre la sodomie a été précisée de façon à s'appliquer à une victime du sexe masculin ou du sexe féminin.[71]

En 1890, une modification fut adoptée afin d'accroître la protection des enfants. Cet amendement prévoyait que le fait de prouver qu'une jeune personne de moins de 14 ans avait consenti à un acte d'indécence ne constituait pas une défense contre l'accusation d'attentat à la pudeur contre cette jeune personne.[72] Cette disposition constituait un complément de la protection accrue contre les rapports sexuels qui était accordée par le même texte de loi aux filles âgées de moins de 14 ans.[73]

En 1892, une disposition relative au châtiment du fouet à infliger aux délinquants fut ajoutée.[74] Les infractions d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin et d'agression avec l'intention de commettre la sodomie ne furent guère modifiées jusqu'en 1972, date à laquelle la disposition prévoyant le châtiment du fouet pour les délinquants du sexe masculin, fut abrogée dans le cadre de l'abolition des peines corporelles infligées aux délinquants du sexe masculin, auteurs d'infractions, entrée en vigueur le 15 juillet 1972.[75] (Les infractions d'agression sexuelle qui ont subséquemment remplacé ces infractions ont déjà été décrites.)

La sodomie et la bestialité

Le *Code criminel* prévoit qu»'est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet la sodomie ou bestialité».[76] Ni la «sodomie» ni la «bestialité» ne sont définies dans le *Code criminel*, et il faut avoir recours, pour en comprendre le sens, à la *Common Law*. La «sodomie» désigne le coït anal pratiqué par une personne du sexe masculin sur une autre personne, du sexe masculin ou féminin.[77] La «bestialité» désigne les rapports sexuels, de quelque manière que ce soit, avec un animal.[78]

En 1969, d'importants amendements dont l'effet fut de décriminaliser l'activité sexuelle entre deux adultes consentants[79] furent apportés au droit criminel canadien. L'article 158 du *Code criminel* prévoit que les infractions visées par l'article 155 (sodomie) et l'article 157 (grossière indécence) ne s'appliquent à aucun acte commis dans l'intimité entre un mari et sa femme, ou entre deux personnes dont chacune est âgée de 21 ans ou plus. L'article prévoit cependant que cette exception ne s'applique pas si plus de deux personnes prennent part à ces actes ou y assistent ou si l'acte est commis dans un lieu public.[80] En outre, une personne est censée ne pas consentir si le consentement est obtenu au moyen de la force ou de la fraude ou si cette personne est faible d'esprit ou aliénée et si l'autre partie le sait ou a de bonnes raisons de le croire.[81]

La sodomie et la bestialité en tant qu'infractions visées par la *Common Law* ont leur origine dans l'injonction biblique contre la participation à des pratiques sexuelles «abominables» condamnées dans l'Ancien Testament.[82] La *Common Law* d'Angleterre condamnait vigoureusement ces deux crimes,[83] et cette vigueur se retrouva également dans les lois des provinces de l'Amérique du Nord britannique avant la création de la Confédération. Les provinces du Nouveau-Brunswick[84] et du Canada[85] prescrivirent la peine de mort en cas d'acte de sodomie ou de bestialité, et la Nouvelle-Écosse prescrivit une peine maximale de prison à vie et une peine minimale d'au moins sept ans de prison.[86]

Le premier texte de loi postérieur à la création de la Confédération concernant ces actes prévoyait que «quiconque est convaincu du crime abominable de sodomie, commis soit avec un être humain, soit avec un animal, sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans».[87] La peine de prison de deux ans au minimum fut abrogée en 1886.[88] L'infraction demeura substantiellement la même dans le *Code criminel* de 1892,[89] mais deux modifications y furent apportées lors de la révision du *Code criminel* de 1955.

1. Le délit fut désigné simplement par l'expression «sodomie ou bestialité», le premier de ces termes concernant des rapports sexuels par voie anale entre deux êtres humains et le second des rapports sexuels quelconques avec un animal.
2. La peine maximale de l'emprisonnement à vie fut réduite à un emprisonnement d'une durée maximale de 14 ans.[90]

Les modifications introduites en 1969 ont déjà été décrites.

L'inceste

L'article 150 du *Code criminel* prévoit que commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, son demi-frère, sa soeur, sa demi-soeur, son grand-père, sa grand-mère ou son petit-fils ou sa petite-fille, a des rapports sexuels avec cette personne.[91] Bien que techniquement les deux parties impliquées dans les rapports sexuels soient coupables de l'infraction, la loi prévoit que lorsqu'une personne du sexe féminin est déclarée coupable en vertu de cet article et que le tribunal est convaincu que cette personne a participé aux rapports sexuels parce qu'elle était sous l'effet de la contrainte, de la violence ou de la peur de l'individu du sexe masculin, le tribunal n'est pas requis d'imposer une peine à cette personne.[92] L'article 147 du *Code criminel* précise qu'aucune personne du sexe masculin n'est réputée commettre un inceste quand elle est âgée de moins de 14 ans. La peine maximale infligée en cas de condamnation pour inceste est de 14 années de prison.[93]

Bien que, selon la *Common Law*, l'inceste n'ait jamais été considéré comme une infraction, il a suscité l'intérêt des législateurs en Angleterre pendant plus de deux siècles et demis avant l'adoption dans ce pays de la loi intitulée *Punishment of Incest Act*, 1908.[94] D'après Hogan:[95]

L'inceste aurait été reconnu pour la première fois comme un délit par le Parlement lors de l'adoption de la loi de 1908 intitulée *Punishment of Incest Act*. Pourtant, en 1650, une loi fut adoptée au cours de l'interrègne afin «de réprimer les péchés abominables et scandaleux que sont l'inceste, l'adultère et la fornication». Selon la loi, l'inceste était une infraction majeure et son auteur était passible de la peine de mort sans l'intervention du clergé. Auparavant, les tribunaux ecclésiastiques étaient chargés des affaires d'inceste, et c'est certainement parce qu'ils furent abolis dans le cadre du Commonwealth que la loi de 1650 fut adoptée. La loi cessa d'être en vigueur à la restauration, et les tribunaux ecclésiastiques furent de nouveau chargés des affaires d'inceste.

Quoi qu'il en soit, l'évolution des lois relatives à l'inceste au Canada fut nettement différente de celle de la loi anglaise. Avant la Confédération, les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse adoptèrent des lois concernant directement l'inceste. En 1854, la province du Nouveau-Brunswick adopta une loi selon laquelle l'inceste devenait une infraction entraînant une peine maximale de 14 années de prison.[96] En 1861 et en 1864, les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse adoptèrent également des lois faisant de l'inceste une infraction criminelle entraînant des peines de prison maximales de 21 ans[97] et de deux ans[98] respectivement. Ces lois sont restées en vigueur dans les trois provinces après la création de la Confédération car le pouvoir d'abrogation des lois criminelles provinciales préexistantes avait été conféré au Parlement fédéral en 1867,[99] et aucune loi fédérale n'avait été adoptée en vue de cette abrogation entre la date de la création de la Confédération et le moment où l'inceste a été reconnu pour la première fois comme une infraction criminelle fédérale en 1890.[100]

Lors du regroupement des lois criminelles canadiennes en 1890, soit après la création de la Confédération, le Parlement fédéral adopta une loi selon laquelle l'inceste devenait une infraction.[101] La loi précisait selon quel degré de consanguinité il pouvait y avoir inceste: père, mère, enfant, frère, soeur, grand-père, grand-mère, petit-fils ou petite-fille. La peine maximale fut fixée à 14 ans de prison et les délinquants du sexe masculin encouraient également le châtiment du fouet. Il fut également prévu que «si la cour ou le juge est d'avis que la fille ou femme accusée n'a consenti à ces relations que par contrainte, ou sous l'influence de la crainte ou de la violence de l'autre partie, la cour ou le juge ne sera tenu de lui infliger aucune punition en vertu du présent article».[102]

Un article identique fut réintroduit dans le *Code criminel* en 1892.[103] L'infraction d'inceste ne subit guère de modifications jusqu'en 1934, date à laquelle les demi-frères et demi-soeurs furent ajoutés à la liste des parents consanguins à un degré prohibé.[104] Lors de la révision du *Code criminel* en 1955, deux importantes modifications furent apportées à la loi. Les définitions de l'inceste adoptées en 1890 et par la suite prévoyaient que deux personnes qui, étant à un degré de consanguinité prohibé par la loi, «*cohabitent ou* ont des rapports sexuels», sont coupables d'inceste. Le terme «cohabitent» fut supprimé car les tribunaux ne purent se mettre d'accord sur son interprétation, à savoir si, dans ce contexte, il équivalait à l'expression «avoir des rapports sexuels».[105]

Une autre modification encore plus importante concernait la possibilité de condamner un prévenu pour inceste à partir de la déposition non corroborée d'un seul témoin. Avant 1955, un tel témoignage suffisait pour prouver l'inceste.[106] Cependant, lors de la révision de 1955 du *Code criminel*, l'inceste fut ajouté à la liste des infractions nécessitant la corroboration,[107] de peur, apparemment, que des allégations fausses ou vexatoires puissent être portées.[108] La condition de corroboration prévue par la loi fut supprimée dans les affaires d'inceste en janvier 1983.[109]

En 1972, le châtiment supplémentaire du fouet infligé aux délinquants du sexe masculin (châtiment qu'encouraient les délinquants du sexe masculin coupables d'inceste depuis 1890) fut supprimé dans le cadre de l'abolition générale des châtiments corporels infligés aux délinquants criminels du sexe masculin.[110]

Les attouchements sexuels avec consentement mutuel

Comme on l'a fait remarquer, plusieurs infractions énumérées dans la section précédente (agression sexuelle, attentat à la pudeur, sodomie et inceste) peuvent également figurer ici, selon la nature de la conduite dont fait état la plainte.

Les rapports sexuels avec sa belle-fille par remariage, sa fille adoptive ou sa pupille

L'article 153(1)a) du *Code criminel* stipule ce qui suit: «est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels illicites avec sa belle-fille par remariage,[111] sa fille adoptive ou sa pupille.»

Cette infraction fit son apparition dans le droit criminel canadien en 1890 bien que sous une forme quelque peu plus restreinte.[112] La disposition de 1890 prévoyait que «tout individu, qui étant tuteur, séduit sa pupille ou a un commerce illicite avec elle . . . est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement». Par la suite, cette infraction fut incorporée dans le *Code criminel* de 1892.[113]

En 1900, le sens du terme «tuteur» fut élargi de façon à comprendre «toute personne ayant, en droit ou en fait, la garde ou le contrôle de la fille ou enfant».[114] En 1917, la portée de cette infraction initialement limitée aux rapports entre le tuteur et sa pupille fut étendue et porta également sur les rapports entre le beau-père ou la belle-mère par remariage et l'enfant né d'un mariage antérieur ainsi qu'entre la mère ou le père adoptif et l'enfant adoptif.[115] Jusqu'en 1955, l'infraction prévue par l'article 153(1)a) concernait

les rapports sexuels entre des personnes d'un sexe ou de l'autre et ayant un lien reconnu par la loi. Lors de la révision de 1955 du *Code criminel*, l'article fut modifié de façon à s'appliquer uniquement au délinquant du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec sa belle-fille par remariage, sa fille adoptive ou sa pupille.[116] L'exigence de la corroboration dans les poursuites intentées conformément à l'article 153(1)a) fut supprimée en janvier 1983.[117]

Les rapports sexuels entre un employeur et une employée âgée de moins de 21 ans

L'article 153(1)b) prévoit ce qui suit: est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe féminin «de moeurs antérieurement chastes» et de moins de 21 ans dans le cas d'une relation employeur-employée.

L'infraction prévue à l'article 153(1)b) fut introduite dans le droit criminel canadien en 1890, quoique à l'époque, sa portée ait été plus restreinte.[118] La disposition de 1890 stipulait que «tout individu qui séduit une femme ou fille ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de moeurs chastes jusque-là et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi dans une fabrique, un moulin ou un atelier, ou qui, étant employée en commun avec lui dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, se trouve, par suite de son emploi ou de son travail dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, sous son contrôle ou sa direction, ou en aucune manière assujettie à son contrôle ou sa direction, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement». Cette infraction fut par la suite reprise dans le *Code criminel* de 1892,[119] avec une réserve selon laquelle l'accusé ne pouvait être reconnu coupable de rapports sexuels illicites avec une employée s'il l'épousait par la suite.[120] En 1900, l'article fut modifié et le fardeau de la preuve que l'employée n était pas de moeurs antérieurement chastes incomba à l'accusé.[121] Cette disposition fut abrogée en janvier 1983.

En 1920, la portée de l'article 153(l)b) fut élargie de façon à couvrir toutes les formes d'emploi.[122] Les amendements prévoyaient en outre que l'accusé pouvait être acquitté s'il était constaté qu'il n'était pas totalement ou principalement à blâmer pour les rapports sexuels qui avaient eu lieu[123] et que la preuve de rapports sexuels antérieurs entre l'accusé et l'employée ne pouvait pas être invoquée pour démontrer qu'elle n'était pas de moeurs antérieurement chastes.[124] Cette dernière disposition concernant la preuve fut abrogée en janvier 1983. La défense fondée sur «l'absence de blâme» fut élargie en 1959. L'accusé désormais pouvait être acquitté s'il n'était pas démontré qu'il était «plus à blâmer» plutôt que «totalement ou principalement à blâmer».[125] L'exigence de la corroboration a été supprimée en janvier 1983 par l'abrogation de l'ancien article 139(1) du *Code criminel*.

Les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans et les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ou 15 ans

Selon l'article 146(1) du *Code criminel*, une personne du sexe masculin est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à vie si elle a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse et qui a moins de 14 ans. Le fait que la personne du sexe féminin ait consenti aux rapports sexuels ne constitue pas une défense contre l'inculpation,[126] ni non plus le fait que le prévenu ait cru qu'elle était âgée de 14 ans ou plus.

Selon l'article 146(2) du *Code criminel*, une personne du sexe masculin est également coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans si elle a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse, a 14 ou 15 ans et est de «moeurs antérieurement chastes», peu importe que cette personne du sexe masculin croie qu'elle est âgée de 16 ans ou plus. Cependant, dans un tel cas, le tribunal peut déclarer le prévenu non coupable si la preuve ne démontre pas que le prévenu est plus à blâmer que la personne du sexe féminin pour le comportement qui a abouti à l'inculpation.[127] L'article 147 du *Code criminel* stipule qu'aucune personne du sexe masculin n'est réputée commettre une infraction visée par l'article 144 quand elle est âgée de moins de 14 ans.

La proscription par la loi des rapports sexuels avec de jeunes personnes du sexe féminin, qu'elles consentent ou non aux rapports sexuels,[128] a connu une longue évolution au Canada. Avant la création de la Confédération, un certain nombre de lois coloniales furent adoptées pour renforcer la protection accordée par la loi aux jeunes filles contre des rapports sexuels prématurés, protection qui existait déjà conformément aux lois impériales applicables à l'Amérique du Nord britannique. En 1758, l'assemblée de la Nouvelle-Écosse adopta une loi stipulant que des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 12 ans constituaient un crime capital.[129] Cette protection a par la suite pris la forme de deux infractions distinctes: les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de dix ans, entraînant une peine d'emprisonnement à perpétuité,[130] et les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de dix ou onze ans, entraînant une peine d'emprisonnement maximale de sept ans.[131] La province du Canada avait prévu la peine capitale pour les personnes du sexe masculin ayant des rapports sexuels avec des personnes du sexe féminin âgées de moins de dix ans,[132] et les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de dix ou onze ans furent considérés comme une infraction grave entraînant une peine laissée à la discrétion du tribunal.[133] Avant la création de la Confédération, la loi en vigueur au Nouveau-Brunswick prévoyait des stipulations analogues à propos des personnes du sexe féminin âgées de moins de dix ans et de dix ou onze ans.[134]

Lors de la création de la Confédération en 1867, le pouvoir d'adopter des lois en matière de droit criminel et de procédures y afférentes fut conféré au

Parlement fédéral,[135] et, peu de temps après, on entama les travaux d'uniformisation de la procédure et du droit criminel dans tout le Canada. En 1869, le fait d'avoir des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de dix ans devenait une infraction criminelle fédérale entraînant la peine de mort.[136] Les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de dix ou onze ans firent l'objet d'une infraction distincte entraînant une peine d'emprisonnement maximale de sept ans.[137] Il en fut de même de la tentative d'avoir des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 12 ans qui entraînait une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés ou châtiment du fouet.[138] En 1877, la peine encourue pour avoir eu des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de dix ans fut ramenée de la peine capitale à une peine d'emprisonnement à vie ou d'au moins cinq ans.[139]

En 1886, la loi assura également la protection des personnes du sexe féminin en infligeant une peine maximale de deux ans de prison à quiconque «séduit une fille de moeurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, ou tente d'avoir un commerce illicite avec elle, si elle est, dans l'un ou l'autre cas, âgée de douze ans ou plus et de moins de seize ans».[140] Cette forme de protection nuancée à propos des personnes du sexe féminin âgées de 12 à 16 ans fut reformulée en 1890. La séduction, en tant qu'infraction, devint applicable dans le cas de personnes du sexe féminin âgées de 14 à 16 ans,[141] alors que la disposition relative aux «rapports sexuels illégaux», qui ne s'appliquait précédemment qu'aux personnes du sexe féminin âgées de moins de 12 ans, fut élargie afin de s'appliquer aux relations sexuelles avec des personnes du sexe féminin âgées de moins de 14 ans.[142]

Le *Code criminel* de 1892[143] considérait toujours comme une infraction la séduction d'une personne du sexe féminin de moeurs antérieurement chastes et âgée de 14 à 16 ans.[144] La disposition fut modifiée de façon à protéger les personnes du sexe féminin de moins de 14 ans en stipulant que l'opinion du prévenu à propos de l'âge de la personne du sexe féminin était sans effet à propos de l'inculpation. Les articles 269 et 270 du *Code criminel* de 1892 stipulaient ce qui suit:

> 269. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité et d'être fouetté, celui qui a un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans qui n'est pas sa femme, qu'il croie ou ou non qu'elle a cet âge ou plus.
>
> 270. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'être fouetté, celui qui tente d'avoir un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans.

En 1893, l'infraction constituée par «la séduction *et* des rapports sexuels illicites» avec des filles de moeurs antérieurement chastes âgées de 14 à 16 ans, fut élargie de façon à proscrire «la séduction *ou* des rapports sexuels illicites» avec de telles filles.[145] La preuve de la séduction devint inutile et les filles appartenant à ce groupe d'âge bénéficièrent ainsi d'une protection accrue.[146]

Cette infraction fut l'objet d'une nouvelle reformulation majeure en 1920: l'infraction de «séduction» susmentionnée devint applicable aux personnes du sexe féminin âgées de 16 à 18 ans; quant à la disposition de «rapports sexuels illicites» (à propos de laquelle il n'était pas nécessaire de prouver la séduction) concernant les personnes du sexe féminin de mœurs antérieurement chastes et âgées de 14 à 16 ans, elle fut maintenue et la peine maximale portée de deux à cinq ans. À propos de cette dernière infraction, le jury pouvait acquitter le prévenu en l'absence de preuve démontrant que le prévenu était «entièrement ou principalement à blâmer».[147] Cette disposition fut remplacée en 1959 par la phrase «plus à blâmer que la personne du sexe féminin»,[148] afin de clarifier la loi.[149] En 1934, il fut stipulé que le fait que le prévenu ait eu des rapports sexuels avec la personne du sexe féminin à une occasion antérieure à l'infraction alléguée ne devait pas être considéré comme preuve qu'elle n'était pas de moeurs antérieurement chastes.[150] La condition selon laquelle le prévenu devait apporter la preuve que la personne du sexe féminin n'était pas de moeurs antérieurement chastes devint applicable à l'infraction prévue par l'article 146(2) lors de la révision de 1955 du *Code criminel*.[151] L'abrogation en janvier 1983 de l'ancien article 139 du *Code criminel* recouvre ces deux dernières dispositions.

Avant la révision de 1955 du *Code criminel*, les infractions constituées par des rapports sexuels illégaux avec une fille de moins de 14 ans ou une fille âgée de 14 ou de 15 ans nécessitaient la corroboration de la preuve de la partie plaignante avant qu'une condamnation puisse être prononcée.[152] Dans le cadre de la révision de 1955, on a incorporé dans le code la règle de pratique de la *Common Law* selon laquelle le jury ferait preuve d'imprudence en déclarant le prévenu coupable sur la foi de la déposition non corroborée de la partie plaignante, mais selon laquelle le jury pouvait déclarer le prévenu coupable s'il était convaincu au-delà d'un doute raisonnable que la déposition était véridique. Cette règle devint applicable aux infractions constituées par des rapports sexuels illégaux.[153] Cette disposition fut abrogée en 1976,[154] et, à l'heure actuelle, le seul témoignage de la partie plaignante peut aboutir à une condamnation en cas d'infraction prévue par l'article 146, sous réserve de l'exigence de la corroboration lorsque la partie plaignante ne fait pas une déposition sous serment.[155]

Bien que cette infraction ait traditionnellement entraîné le châtiment du fouet en cas de rapports sexuels illicites avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans, la peine corporelle prévue pour cette infraction et quelques autres fut abolie au Canada le 15 juillet 1972.[156]

Les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin faible d'esprit

L'infraction de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin faible d'esprit a été abrogée en janvier 1983. Selon l'ancien article 148 du *Code criminel*, toute personne du sexe masculin qui, dans des circonstances n'équivalant pas à un viol, avait des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui n'était pas son épouse et qui était, ou qu'elle savait être ou avait de bonnes raisons de croire, faible d'esprit ou aliénée, ou qui était idiote ou imbécile, était

coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au maximum. Dans ce contexte, par l'expression «personne faible d'esprit» on entendait une personne «chez qui existe et a existé depuis la naissance ou depuis un bas âge une déficience mentale n'allant pas jusqu'à l'imbécillité, mais tellement prononcée que cette personne exige des soins, de la surveillance et un contrôle pour sa protection ou pour la protection des autres.»[157]

Bien que les décisions judiciaires relatives à cette infraction aient été assez rares, il semblerait qu'elles aient été fondées sur le fait d'une part que la personne du sexe féminin était atteinte de déficience mentale et, d'autre part, que la personne du sexe masculin comprenait ce fait et, sans égard à ce fait, et en l'absence de scrupules, recherchait des rapports sexuels.[158] Dans le cadre de l'infraction, on prévoyait le cas où une personne du sexe féminin était capable, malgré sa déficience mentale, de consentir aux rapports sexuels et y consentait effectivement. Pour décourager un tel comportement sexuel prédateur, la personne du sexe masculin était considérée coupable malgré le fait que la personne du sexe féminin déficiente mentale ait apparemment consenti aux rapports sexuels. La personne du sexe féminin qui était atteinte d'une des incapacités énoncées à l'article 148 pouvait cependant consentir validement à ce qui, par ailleurs, aurait constitué un attentat à la pudeur; l'article 148 visait les rapports sexuels accomplis dans de telles circonstances. Lorsque, par suite de son degré de déficience mentale, la personne du sexe féminin était dans l'incapacité de donner un consentement valide aux rapports sexuels, l'accusation de viol était plus appropriée.[159]

L'infraction relative aux rapports sexuels avec une personne du sexe féminin faible d'esprit fit son apparition dans le droit criminel canadien en 1886.[160] Le texte de loi s'inspirait de la législation anglaise qui avait été adoptée l'année précédente.[161] Une peine maximale de deux années de prison était prévue pour quiconque avait des rapports sexuels illicites avec une femme ou une fille idiote ou imbécile, dans des circonstances n'équivalant pas à un viol, mais qui prouvaient que le délinquant savait, au moment où il a commis l'infraction, que la femme ou la fille était idiote ou imbécile.[162] Cet article fut modifié en 1887 de façon à inclure les rapports sexuels avec des personnes du sexe féminin aliénées.[163] Dans le *Code criminel* de 1892, les personnes du sexe féminin aveugles et sourdes furent incluses et la peine portée à quatre ans de prison.[164]

En 1900, une protection législative supplémentaire fut prévue contre cette forme d'exploitation: la condition selon laquelle le prévenu devait avoir connaissance de l'incapacité de la personne du sexe féminin fut modifiée de sorte qu'il suffisait à la poursuite de prouver que l'accusé avait de bonnes raisons de croire que la personne du sexe féminin était déficiente mentale.[165] La catégorie des femmes «faibles d'esprit» fut ajoutée à cet article en 1927, et sa portée s'en trouva ainsi élargie.[166]

Lors de la révision du *Code criminel* en 1955, trois modifications furent apportées à cette infraction:[167]

1. La proscription des rapports sexuels avec des personnes du sexe féminin sourdes et muettes fut supprimée.[168]

2. Les rapports sexuels entre un prévenu et son épouse furent exclus de l'infraction.

3. La peine maximale fut portée de quatre à cinq ans de prison.

L'article 139(1) du *Code criminel*, qui stipulait qu'aucun prévenu ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 148 sur la déposition d'un seul témoin, sauf si cette déposition est corroborée sous un rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé, fut abrogé en janvier 1983.

La séduction d'une personne du sexe féminin qui est âgée de 16 ou de 17 ans

Selon l'article 151 du *Code criminel*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au maximum, toute personne du sexe masculin, de 18 ans ou plus, qui séduit une personne du sexe féminin de moeurs antérieurement chastes, âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans. Dans ce contexte, le terme «séduction» désigne quelque chose de plus que l'incitation aux rapports sexuels;[169] il comprend un élément supplémentaire, à savoir «le fait pour un homme d'amener une femme à s'abandonner à lui par la persuasion, la sollicitation, les promesses, la corruption et d'autres moyens à l'exclusion du recours à la force».[170] L»'abandon de la femme» visé par cet article est néanmoins un abandon consenti. Lorsque la plaignante n'est pas consentante, il est plus approprié d'accuser le prévenu d'agression sexuelle.[171]

La séduction en tant qu'infraction prévue par l'article 151 du *Code criminel* remonte à l'année 1886, date à laquelle la séduction de filles de moeurs antérieurement chastes âgées de 12 à 16 ans fut proscrite.[172] En 1890, les filles âgées de 14 et de 15 ans[173] furent incluses dans le groupe d'âge des personnes susceptibles d'être victimes de cette infraction et, en 1920, les filles âgées de 16 et de 17 ans[174] furent également incluses afin de couvrir les cas de séduction de jeunes femmes légèrement trop âgées pour pouvoir bénéficier de la protection prévue en cas de «rapports sexuels illicites» dont les filles âgées de moins de 16 ans bénéficiaient depuis 1920.

L'article fut modifié en 1920 afin que la preuve de rapports sexuels antérieurs entre les parties ne puisse pas être considérée comme la preuve que la jeune fille n'était pas de moeurs antérieurement chastes et que le jury envisage l'acquittement lorsqu'il considère que le prévenu n'est pas totalement ou principalement à blâmer.[175] Cette dernière disposition fut supprimée lors de la révision de 1955 du *Code criminel*,[176] car il fut considéré qu'un homme qui séduit une femme aussi jeune est nécessairement coupable.[177] L'exigence de la corroboration et la nécessité pour le prévenu de prouver que la plaignante n'était pas de moeurs antérieurement chastes, conditions posées par les anciens articles 139(1) et (2) du *Code criminel* ont été abrogées en janvier 1983.

La séduction sous promesse de mariage

Selon l'article 152 du *Code criminel*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au maximum, toute personne du sexe masculin, de 21 ans ou plus, qui séduit, sous promesse de mariage, une personne célibataire du sexe féminin de moeurs antérieurement chastes, âgée de moins de 21 ans.

L'infraction constituée par la séduction sous promesse de mariage fit son apparition dans le droit criminel canadien en 1886.[178] Elle s'inspirait d'une loi américaine,[179] car cette infraction n'était pas prévue par le droit anglais.[180] Initialement, la loi ne jouait que lorsque la fille avait moins de 18 ans, mais un amendement adopté en 1887 porta la limite d'âge à 21 ans.[181] Une réserve fut incorporée dans le *Code criminel* de 1892 selon laquelle le mariage subséquent des parties constituait une défense absolue contre l'inculpation.[182] Cette disposition a été supprimée avec l'abrogation en janvier 1983 de l'ancien article 139(2) du *Code criminel*. L'exigence de la corroboration et l'obligation pour le prévenu de prouver que la plaignante n'était pas de moeurs antérieurement chastes, qui constituaient des conditions des anciens articles 139(1) et (2) du *Code criminel* ont également été abrogés en janvier 1983.

Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement

Selon l'article 166 du *Code criminel*, il y a infraction lorsque le père, la mère ou le tuteur d'une personne du sexe féminin amène cette dernière à avoir des rapports sexuels illicites ou sciemment reçoit le fruit de son déflorement, de sa séduction ou de sa prostitution. Cette infraction est passible d'un emprisonnement de 14 ans, si la personne du sexe féminin est âgée de moins de 14 ans, ou d'un emprisonnement de cinq ans, si cette personne est âgée de 14 ans ou plus.

L'infraction selon laquelle une personne du sexe féminin de moins de 21 ans était amenée, par de fausses représentations, à avoir des rapports sexuels illicites, fit son apparition dans le droit criminel canadien en 1869.[183] C'est de cette infraction que découla l'interdiction plus précise concernant le père, la mère ou le tuteur. En 1890, l'infraction interdisant au père, à la mère ou au tuteur de causer le déflorement d'une personne du sexe féminin fut adoptée, et la peine fut fonction de l'âge de la personne du sexe féminin, c'est-à-dire selon qu'elle avait moins de 14 ans, ou qu'elle avait 14 ans ou plus.[184] En 1892, il fut stipulé que toute personne accusée de cette infraction ne pouvait être reconnue coupable sur la déposition d'un seul témoin, sauf si cette déposition était corroborée sous un rapport essentiel par une preuve impliquant l'accusé.[185] Cette exigence de la corroboration fut abrogée en janvier 1983.

Les autres comportements sexuels

La grossière indécence

L'article 157 du *Code criminel* stipule ce qui suit: «Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet un acte de grossière indécence avec une autre personne.» La loi n'a jamais défini l'expression «acte de grossière indécence»; initialement, elle ne s'appliquait qu'au comportement homosexuel masculin, mais elle couvre désormais une série de comportements homosexuels et hétérosexuels mal définis, mettant en cause des adultes, des adolescents ou des enfants, selon les circonstances.

L'infraction de grossière indécence fit son apparition dans le droit canadien en 1890,[186] et le texte de loi de l'époque s'inspirait d'une loi anglaise adoptée cinq ans auparavant.[187] La loi avait pour but, apparemment, de proscrire les comportements homosexuels de personnes du sexe masculin comme la feliation et la masturbation mutuelle qui n'étaient pas des crimes en *Common Law*.[188] Il n'y avait infraction que lorsque l'acte était commis par deux personnes du sexe masculin, et il importait peu que l'acte se déroulât en public ou dans l'intimité. Une disposition analogue fut incorporée dans le *Code criminel* de 1892.[189]

L'examen des débats parlementaires à l'époque de l'introduction de l'infraction de «grossière indécence» dans le *Code criminel*, tout d'abord en 1890 puis de nouveau en 1892, révèle que les législateurs qui ont adopté la disposition n'avaient pas une idée très précise des différents comportements qui seraient proscrits par celle-ci,[190] en dehors des cas de comportement homosexuel d'une personne du sexe masculin d'une manière générale. Ceci dit, le délinquant était passible de cinq ans de prison ou du châtiment du fouet; selon la loi anglaise ayant servi d'exemple, la peine était limitée à deux ans de prison.

L'article relatif à cette infraction ne fut pas modifié entre 1892 et la révision de 1955 du *Code criminel*. Sa portée fut alors élargie de façon à s'appliquer aux actes commis par ou entre des personnes de l'un ou l'autre sexe. La disposition relative au châtiment du fouet en tant que peine supplémentaire fut, par ailleurs, éliminée.[191] On a déjà décrit à la rubrique «la sodomie et la bestialité», les modifications apportées au *Code* en 1969 qui soustraient à l'effet de la loi les comportements sexuels accomplis dans l'intimité entre deux adultes consentants. La corroboration n'est pas requise en cas de poursuite pour actes de grossière indécence.[192]

Les actions indécentes

L'article 169 du *Code criminel* prévoit qu'il y a infraction lorsque quiconque volontairement commet une action indécente dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes ou en un endroit quelconque avec l'intention d'insulter ou offenser quelqu'un. Par «endroit public», on entend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite.[193] Le

Code criminel ne donne pas de définition de l'expression «action indécente» et, bien que cette infraction s'applique le plus souvent à des actes d'outrages à la pudeur commis par une personne du sexe masculin, il comprend également une variété de comportements inappropriés allant de la profanation d'une cérémonie religieuse jusqu'à la masturbation devant une fenêtre ou à la course entièrement nu sur la voie publique que constitue le «streaking». Lorsque l'acte a lieu dans un endroit public, le seule fait de s'y livrer volontairement constitue une infraction, peu importe que son auteur ait eu l'intention ou non d'insulter ou d'offenser une personne présente. Cependant, lorsque l'acte est commis dans un endroit autre qu'un endroit public, le fait que son auteur ait eu l'intention d'insulter ou d'offenser quelqu'un constitue un élément de l'infraction.[194] L'infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et le contrevenant est passible de six mois de prison ou d'une amende de 500 $ au maximum, ou des deux à la fois.[195]

Bien que l'outrage public à la pudeur (dans la plupart des cas, le fait qu'un homme expose ses organes génitaux aux regards d'autrui) ait constitué une infraction selon la *Common Law* en Angleterre depuis le XVII^{e} siècle,[196] le Parlement anglais adopta en 1822 une loi sur le «vagabondage» qui proscrivait expressément les actes d'outrage à la pudeur.[197] Le premier texte de loi canadien portant sur de tels actes s'est inspiré de cette loi anglaise.

En 1869, le Parlement canadien adopta des mesures législatives similaires ayant pour but de réprimer les actes de «vagabondage» qui étaient apparemment fréquents. La définition du vagabond était particulièrement vague puisqu'elle s'appliquait à toutes les pesonnes inactives, sans moyens de subsistance apparents, à toutes les prostituées et tous les tenanciers ou clients de maisons de débauche ou autres maisons mal famées qui ne pouvaient pas expliquer leur présence de façon satisfaisante, à toutes les personnes qui vivaient principalement du jeu ou du crime ou des produits de la prostitution et à toutes les personnes qui s'exposaient ou faisaient preuve d'un comportement indécent dans toute rue, route, tout endroit public ou *exposaient leur personne de façon délibérée ou indécente*.[198] Une personne reconnue coupable de vagabondage était passible d'une peine de prison maximale de deux mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende maximale de 50 $, ou des deux à la fois. En 1874, la peine de prison maximale pour cette infraction fut portée à six mois,[199] et, en 1881, il fut précisé que cette peine de prison pouvait s'accompagner ou non de travaux forcés.[200] En 1886, les dispositions relatives au vagabondage furent incorporées dans une loi omnibus relative aux moeurs et à la convenance, intitulée *Acte concernant les crimes et délits contre les moeurs et la tranquillité publique*,[201] mais elles ne furent guère modifiées.

Le comportement exhibitionniste fit l'objet d'une nouvelle classification juridique en 1890.[202] L'infraction porta sur l'outrage à la pudeur dans un lieu public et non sur le vagabondage.[203] De nouvelles modifications furent introduites deux ans plus tard. Dans le *Code criminel* de 1892, l'expression «quiconque ... intentionnellement ... commet quelque acte de grossière indécence» fut remplacée par une disposition plus générale: «celui qui, de propos délibéré, se

livre à une action indécente», et un nouvel article fut ajouté de façon à proscrire les actions indécentes avec l'intention d'insulter ou d'offenser quelqu'un, sans égard au lieu de l'action.[204] La formulation de cette infraction conformément au *Code criminel* de 1892 ne fut modifiée qu'à la révision du *Code criminel* de 1955. La notion d»'endroit public» fut alors précisée[205] et l'amende portée de 50 $ à 500 $ dans le cadre de la standardisation des peines infligées sur déclaration sommaire de culpabilité.[206]

L'incitation à la délinquance juvénile

Les infractions de «délinquance juvénile» et de «contribution à la délinquance juvénile» ont disparu du droit canadien lors de l'abrogation de la *Loi sur les jeunes délinquants*[207] et de son remplacement par la *Loi sur les jeunes contrevenants*[208] le ler avril 1984.

L'article 33(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* prévoyait ce qui suit:

> 33. (1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui sciemment ou de propos délibéré,
>
> a) Aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette.
>
> b) Commet quelque acte qui est de nature, tend ou contribue à faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera vraisemblablement à le devenir.
>
> est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.
>
> (4) Ne constitue pas une défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article le fait ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé, ou que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas effectivement devenu un jeune délinquant.

Selon l'article 2(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, le mot «enfant» signifiait «un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité au paragraphe (2)». Le paragraphe (2) précisait «âgé de moins de 18 ans». En conséquence, l'âge au-dessous duquel une personne était un «enfant» aux fins de l'application de la loi variait selon les provinces: au Manitoba et au Québec, un «enfant» était une personne de moins de 18 ans; en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve, un «enfant» était une personne de moins de 17 ans; et partout ailleurs au Canada, un «enfant» était une personne de moins de 16 ans.

En vertu de cette loi, un enfant est considéré comme un «jeune délinquant» s'il commet une infraction à quelqu'une des dispositions du *Code criminel*, ou

d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou *s'il est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice*, ou si, en raison de toute autre infraction, il est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu d'un statut fédéral ou provincial.[209] Par conséquent, une personne contribuait à la délinquance juvénile en se comportant d'une manière qui pouvait faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui risquait de l'inciter à le devenir soit, par exemple, en faisant en sorte que l'enfant fasse preuve «d'immoralité sexuelle ou de toute autre forme semblable de vice» ou y soit exposé. L'expression «immoralité sexuelle ou toute autre forme semblable de vice» était assez vague pour s'appliquer à un grand nombre de comportements sexuels et permettre des interprétations judiciaires extrêmement variées.

L'infraction d'incitation à la délinquance juvénile a figuré dans la *Loi sur les jeunes délinquants* depuis son entrée en vigueur en 1908.[210] Initialement, l'infraction entraînait une peine maximale de 500 $ d'amende ou d'un an de prison, ou les deux.[211] En 1924, l'amende fut maintenue à 500 $ mais la peine de prison fut portée à deux ans au maximum, et les deux peines pouvaient également être infligées concurremment.[212] En 1936, une disposition fut ajoutée afin que l'accusé ne puisse pas invoquer en défense le fait que l'enfant était trop jeune pour comprendre la nature du comportement de l'accusé ou que, malgré ce comportement, l'enfant n'était pas en fait devenu un jeune délinquant.[213] Son but était de souligner que l'infraction d'incitation à la délinquance juvénile visait davantage la conduite inappropriée de l'accusé que les conséquences discutables de cette conduite pour l'enfant.

Les décisions judiciaires qui ont déclaré qu'un prévenu ne pouvait être accusé d'incitation à la délinquance juvénile d'un enfant qui était déjà un délinquant semblent incompatibles avec la politique sous-jacente à l'article 33(4).[214] L'infraction d'incitation à la délinquance juvénile est demeurée sensiblement la même entre 1936 et l'abrogation de la loi en avril, 1984.

Les principes qui ont inspiré la *Loi sur les jeunes délinquants* ont été exprimés de la façon suivante:[215]

> Le tribunal moderne pour jeunes délinquants est un mécanisme sociolégal qui a reçu le pouvoir de s'occuper des jeunes de façon à ce que les prévenus enfants ne soient pas assujettis aux procédures légales conçues pour des adultes. La loi exige que le tribunal tienne compte du bien-être de l'enfant. Le jeune délinquant n'est pas reconnu coupable d'une infraction criminelle et condamné à une peine; il est jugé délinquant et reçoit un traitement. En théorie, le système judiciaire appliqué aux enfants est entièrement orienté vers la réhabilitation et «le meilleur intérêt de l'enfant».

Cette philosophie n'a pas cessé d'être remise en question au cours des dernières années, et le débat de la dernière décennie sur la politique canadienne en matière de système judiciaire pour les jeunes a donné lieu à la loi fédérale intitulée *Loi sur les jeunes contrevenants*,[216] qui a abrogé la *Loi sur les jeunes délinquants*. La *Loi sur les jeunes contrevenants* établit les principes généraux suivants:[217]

3. (1) Les principes suivants sont reconnus et proclamés:

a) Les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits.

b) La société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite.

c) La situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance.

d) Il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société.

e) Les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés ou dans la Déclaration canadienne des droits, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales.

f) Dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille.

g) Les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés.

h) Les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

Aux termes de la nouvelle loi, entrée en vigueur le ler avril 1984, l'âge de la responsabilité criminelle passe de sept à 12 ans (les jeunes personnes de moins de 12 ans pouvant, le cas échéant, relever de la législation provinciale); l'âge limite supérieur des personnes auxquelles cette loi s'applique est fixé uniformément à 18 ans (les personnes de moins de 18 ans relèvent de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, tandis que les personnes de 18 ans ou plus relèvent du système judiciaire criminel pour adultes); la loi ne s'applique qu'aux jeunes personnes qui commettent des infractions spécifiques aux termes d'une loi fédérale.

L'utilisation des locaux

La corruption d'enfants

Selon l'article 168 du *Code criminel*, est coupable d'un acte criminel quiconque, là ou demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle et, par là, met en danger les moeurs de l'enfant ou rend la demeure impropre à la présence de l'enfant. Le mot «enfant», dans ce contexte, signifie une personne âgée de moins de 18 ans.[218] Cette infraction est passible d'un emprisonnement de deux ans.

Le *Code criminel* impose deux limitations de procédure à l'inculpation relative à cette infraction. La première s'applique également aux articles 151, 152, 153(1)b), 166 et 167 du *Code*, à savoir qu'aucune poursuite pour une infraction visée par le présent article ne peut être intentée après une année à compter du moment où l'infraction a été commise.[219] Deuxièmement, à moins que les procédures prévues par cet article ne soient intentées par ou à la demande d'une société reconnue de protection de l'enfance, ou par un fonctionnaire d'un tribunal pour enfants, le consentement du procureur général doit être obtenu pour inculper une personne de cette infraction.

C'est en 1918 que l'infraction actuellement prévue à l'article 168 du *Code criminel*[220] a fait son apparition dans le droit criminel canadien. Selon le texte de loi de l'époque, toute personne qui, là où demeure un enfant, se livrait à des actes sexuels immoraux, à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, et par là exposait l'enfant au risque d'être ou de devenir immoral, débauché ou criminel ou au risque que les moeurs de cet enfant subissent un effet préjudiciable ou rendant la demeure de cet enfant impropre à sa présence était passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 500 $ ou d'une peine de prison maximale d'un an, ou des deux à la fois. Par «enfant», on entendait une fille ou un garçon apparemment ou effectivement âgé de moins de 16 ans; le fait que l'enfant était trop jeune pour comprendre ou évaluer la nature des actes «immoraux» auxquels il était exposé fut déclaré comme étant non pertinent à l'inculpation.

En 1933, le texte fut modifié comme suit: «Quiconque là où demeure un enfant, participe à un adultère ... est coupable d'une infraction ... »,[221] à la suite d'une décision judiciaire précisant que le simple fait de commettre l'adultère dans la demeure d'un enfant ne suffisait pas à justifier une condamnation conformément à cet article.[222] L'amendement prévoyait en outre que la preuve de l'adultère, de l'immoralité sexuelle ou de l'ivrognerie habituelle dans la demeure d'un enfant donnait lieu à une présomption irréfragable que les moeurs de l'enfant étaient mises en danger. Cette présomption légale fut nuancée deux ans plus tard par une règle prévoyant que l'union de fait ne présentait pas en soi de danger pour les moeurs de l'enfant qui était le produit de cette vie commune.[223]

Lors de la révision du *Code criminel* en 1955, un certain nombre de modifications furent apportées au texte relatif à cette infraction:

> 1. La présomption légale irréfragable à l'effet que les moeurs d'un enfant étaient mises en danger, lorsque la preuve des conditions décrites était faite, fut supprimée.
>
> 2. La définition du mot «enfant» fut modifiée et remplacée par la suivante: «une personne qui est, ou paraît être, âgée de moins de dix-huit ans», afin de la rendre conforme à la limite d'âge prévue dans la *Loi sur les jeunes délinquants*.
>
> 3. L'infraction fut considérée comme un acte criminel et la peine maximale fut portée à deux ans de prison.[224]

Cette infraction n'a pas été modifiée depuis 1955.

Propriétaire, occupant ou gérant d'un local qui permet le déflorement d'une personne du sexe féminin âgée de moins de 18 ans

Selon l'article 167 du *Code criminel*, il y a infraction lorsque le propriétaire, l'occupant ou le gérant d'un local sciemment permet à une personne du sexe féminin, âgée de moins de 18 ans, d'utiliser son local pour y avoir des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe masculin en particulier ou des personnes du sexe masculin en général. Toute personne reconnue coupable de cette infraction est passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Cette infraction a fait son apparition dans le droit criminel canadien en 1886. Elle s'inspirait de la loi anglaise adoptée un an plus tôt.[225] La disposition de 1886 stipulait que quiconque est propriétaire ou occupant d'un local ou a des responsabilités, ou participe ou aide à la gestion ou au contrôle du local, incite ou permet sciemment que toute fille . . . utilise ce local ou s'y trouve afin d'avoir des rapports sexuels illégaux avec un homme, que ce soit avec un homme en particulier ou avec des hommes en général, est passible d'un emprisonnement de 10 ans si la jeune fille a moins de 12 ans, ou d'un emprisonnement de deux ans si la jeune fille a 12 ans ou plus mais moins de 16 ans.[226] Il était également prévu que lorsque le prévenu avait de bonnes raisons de croire que la fille avait 16 ans ou plus, une telle croyance constituait une défense valide contre une inculpation.[227]

Au cours des 15 années qui suivirent, une série de modifications eut pour effet d'accroître la protection accordée par la loi contre les différentes formes d'exploitation visées par cette infraction. En 1890, la peine de 10 ans d'emprisonnement devint applicable pour les infractions concernant des jeunes filles âgées de moins de 14 ans, alors que, précédemment, cette peine ne recevait

application que dans les cas où la jeune fille avait moins de 12 ans.[228] Cette disposition fut incorporée dans le *Code criminel* de 1892, et la disposition selon laquelle le prévenu pouvait précédemment se défendre contre l'inculpation en déclarant qu'il avait de bonnes raisons de croire que la fille avait 16 ans ou plus fut abrogée.[229] En 1900, la limite d'âge des jeunes filles protégées par cet article fut portée de 16 à 18 ans et les peines furent également fonction de l'âge de la fille, selon que celle-ci avait moins de 14 ans, ou entre 14 et 18 ans.[230]

Entre le début du siècle et la révision du *Code criminel* de 1955, cette disposition resta pratiquement inchangée. En 1955, la peine maximale infligée pour cette infraction fut fixée à cinq ans de prison, et la distinction qui était faite précédemment en fonction de l'âge de la fille — moins de 14 ans ou 14 ans et plus mais moins de 18 ans — fut éliminée,[231] et l'exigence posée par la loi de la corroboration de la déposition d'un seul témoin qui recevait application dans le cas de cette infraction depuis 1892,[232] fut supprimée,[233] étant donné que la nature de cette infraction était identique à celle relative aux maisons de débauche et comme la corroboration n'était pas nécessaire dans ce dernier cas, elle ne devait donc pas l'être non plus dans ce contexte.[234]

Le vagabondage

L'article 175(1)e) du *Code criminel* prévoit ce qui suit: «Commet un acte de vagabondage, toute personne qui, ayant à quelque époque été déclarée coupable d'une infraction visée par une disposition mentionnée à l'alinéa 689(1)a) ou b) est trouvée flânant ou errant sur ou près d'un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner». L'auteur de cette infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.[235]

Cette infraction relative au vagabondage fit son apparition dans le droit criminel canadien en 1951.[236] Elle visait les délinquants sexuels reconnus coupables qui rôdaient dans les endroits normalement fréquentés par des enfants. L'interdiction s'adressait aux personnes qui avaient été condamnées (entre autres infractions) pour viol, tentative de viol, rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans, rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ou de 15 ans, attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin ou du sexe masculin ou grossière indécence.

Cependant, par suite d'une erreur de rédaction commise lors de la toute dernière adoption de cette infraction, aucune accusation ne peut être portée conformément à l'article 175(1)e) car le renvoi à «l'alinéa 689(1)a) ou b)» ne mentionne pas les infractions ci-dessus. Les modifications législatives nécessaires n'ont pas été adoptées en janvier 1983.

Le consentement

La classification des infractions qui précède démontre la difficulté de parvenir à une définition complète du rôle du consentement dans les infractions

d'ordre sexuel majeures. Certaines des infractions actuelles relatives à des attouchements sexuels peuvent comporter ou non un consentement mutuel, selon la conduite faisant l'objet de la plainte. Parmi ces infractions, celles qui font mention d'un consentement le font en fonction de l'âge, ce qui est également vrai des infractions qui comportent un attouchement sexuel consensuel.

Les infractions portant sur d'autres comportements sexuels, qui ne sont pas liées à un acte précis et qui recouvrent en puissance une vaste gamme de comportements sexuels ne font pas mention du consentement, à l'exception de l'une de ces infractions qui fait état du consentement en fonction de l'âge, l'autre exception visant l'infraction qui comporte un attouchement sexuel qui peut avoir lieu avec ou sans consentement mutuel.

Tableau 12.2

Infractions relatives à des rapports où l'âge de la personne du sexe féminin n'entre pas en ligne de compte

Infraction selon le *Code criminel*	Effet des modifications de Janvier 1983		
	Sentence maximale	Infraction abrogée	Infraction modifiée
Viol (anciens articles 143 à 145)	(Précédemment) Emprisonnement à vie	X	
Inceste (article 150)	14 ans de prison		La corroboration n'est plus requise.
Rapports sexuels avec sa belle-fille, fille adoptive ou pupille (article 153(1)a))	2 ans de prison		La corroboration n'est plus requise.
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin faible d'esprit (ancien art. 148)	(Précédemment) 5 ans de prison	X	
Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement (article 166)	14 ans de prison si la personne du sexe féminin a moins de 14 ans 5 ans de prison si la personne du sexe féminin a 14 ans ou plus		La corroboration n'est plus requise.

Les infractions relatives à l'usage de locaux ne font pas mention du consentement, bien que l'âge soit un élément à considérer dans deux des infractions.

La forme des infractions et les dispositions d'exception témoignent des différentes positions adoptées au cours des années ainsi que de la nécessité de réviser le système actuel des infractions et des défenses. Une brève étude de cas des

Tableau 12.3

Infractions relatives à des rapports sexuels où l'âge de la personne du sexe féminin est un facteur important

Infraction selon le *Code criminel*	Effet des modifications de Janvier 1983		
	Sentence maximale	Infraction inchangée	Infraction modifiée
Rapports sexuels entre un employeur et son employée âgée de moins de 21 ans (article 153(1)b))	2 ans de prison		La corroboration n'est plus requise. Abrogation des dispositions relatives au fardeau de la preuve et à la présomption fondée sur les preuves. Abrogation de la défense de mariage subséquent.
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans (article 146(1))	Emprisonnement à vie	X	
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ou de 15 ans (article 146(2))	5 ans de prison		Abrogation du fardeau de la preuve et de la présomption fondée sur les preuves.
Séduction d'une personne du sexe féminin âgée de 16 ou 17 ans (article 151)	2 ans de prison		La corroboration n'est plus requise. Abrogation des dispositions relatives au fardeau de la preuve et de la présomption fondée sur les preuves.

Tableau 12.3 (*suite*)

Infractions relatives à des rapports sexuels où l'âge de la personne du sexe féminin est un facteur important

Infraction selon *Le Code criminel*	**Effet des modifications de Janvier 1983**		
	Sentence maximale	**Infraction inchangée**	**Infraction modifiée**
Séduction sous promesse de mariage d'une personne du sexe féminin âgée de moins de 21 ans (article 152)	2 ans de prison		La corroboration n'est plus requise. Abrogation de la disposition relative au fardeau de la preuve. Abrogation de la défense de mariage subséquent.
Propriétaire ou gérant d'un local qui permet le déflorement d'une personne du sexe féminin âgée de moins de 18 ans (article 167)	5 ans de prison	X	

anciennes infractions d'attentat à la pudeur et des infractions actuelles d'agression sexuelle illustre l'importance d'un nouvel examen de la question du consentement, spécialement en fonction de l'âge, dans la détermination de nouvelles infractions d'ordre sexuel de même que des problèmes qui peuvent découler de l'inclusion d'une conduite consensuelle et d'un acte non-consensuel dans le cadre de la même infraction.[237]

L'article 140 du *Code criminel* prévoit ce qui suit:

> Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans ou de 14 et plus, mais moins de 16 ans) à l'égard d'une personne de moins de quatorze ans, le fait que la personne a consenti à la perpétration de l'infraction ne constitue pas une défense contre l'inculpation.

L'article 140 reconnaît implicitement qu'une jeune fille qui comprend la nature de l'acte sexuel peut y donner un consentement qui serait autrement valide;[238] mais cette disposition de la loi fait du consentement un élément non pertinent. Bien que la loi ait longtemps interdit les rapports sexuels avec les enfants par le biais des dispositions relatives à la «connaissance charnelle», il a fallu attendre une loi anglaise de 1880[239] pour qu'il soit déclaré que le consentement d'un enfant de moins de 13 ans ne constitue pas une défense contre l'inculpation d'attentat à la pudeur. Pendant la plus grande partie du XIXe siè-

cle avant l'adoption de cette loi, l'attentat à la pudeur était considéré comme des voies de fait simples. Les juges distinguaient les inculpations de voies de fait simples et celles qui impliquaient une connaissance charnelle. Dans ce dernier cas, il a fallu une intervention de la loi pour écarter la validité du consentement de la fille, et les juges considéraient que, en l'absence de disposition législative, il pouvait y avoir consentement à des voies de fait si l'enfant comprenait la nature de l'acte.[240] G.W. Burbidge, dans un document traitant du droit criminel canadien tel qu'il existait au 1er septembre 1889, faisait la réflexion suivante:

> «Cette lacune dans la loi quant au consentement de jeunes personnes a été comblée en Angleterre tant pour les garçons que les filles par les lois 43 et 44 Vict. c. 45 (1880), qui stipulent que la preuve qu'une jeune personne de moins de 13 ans a consenti à l'action indécente ne constitue pas une défense contre l'inculpation ou la mise en accusation pour attentat à la pudeur contre cette jeune personne. Il conviendrait qu'une loi semblable soit passée au Canada.»[241]

Une disposition analogue a effectivement été passée au Canada en 1890,[242] dans laquelle, toutefois, l'âge de 13 ans était remplacé par celui de 14 ans.[243] La nouvelle disposition présentait l'avantage de rendre possible des déclarations de culpabilité du fait que les cas qui permettaient de considérer le consentement des jeunes enfants comme un moyen de défense contre l'inculpation d'attentat à la pudeur ne s'appliquaient plus.[244] Toutefois, l'inclusion d'attouchements d'enfants avec leur consentement dans les infractions d'agression laissait prévoir des problèmes à venir relativement au consentement à des souffrances physiques.

Les questions relatives aux limites du degré de souffrance physique à laquelle une personne peut donner un consentement valide se sont posées à l'occasion de la cause anglaise *R. c. Donovan*,[245] et sont maintenant contenues dans l'article 245.1(2) du *Code criminel* qui définit les «lésions corporelles» comme signifiant tout préjudice ou blessure calculés pour nuire à la santé ou au bien-être du plaignant; la blessure ou le préjudice doivent être plus que passagers et sans importance. On a fait remarquer plus haut dans ce chapitre à propos des nouvelles infractions d'agression sexuelle que la disposition d'exception de l'article 246.1(2) du *Code criminel*, où l'accusé a moins de trois ans de plus que le plaignant consentant qui a moins de 14 ans, peut permettre à un enfant de moins de 14 ans de donner un consentement valide aux blessures qui lui sont infligées par une personne de moins de trois ans son aînée. Cette disposition d'exception tentait simplement de fournir une défense dans le cadre des dispositions d'agression sexuelle que le Projet de loi C-53 (qui n'a pas été adopté) fournissait dans le cas de la nouvelle infraction d'inconduite sexuelle à l'égard d'une personne de moins de 14 ans. Toutefois, même si la défense prévue dans le Projet de loi C-53 avait permis d'éviter une condamnation pour inconduite sexuelle, elle n'aurait pas empêché celle d'agression sexuelle causant des blessures en vertu des dispositions du projet de loi touchant l'agression sexuelle, lesquelles ne font pas mention du consentement. Le libellé de la disposition d'exception de l'article 246.1(2) implique que le consentement d'un plaignant âgé de moins de 14 ans constitue une défense même dans le cas des infractions

d'agression sexuelle les plus graves. Si les faits montrent qu'il y a eu rapports sexuels avec consentement mutuel avec un enfant de moins de 14 ans, la poursuite peut toujours déposer une plainte en vertu de l'article 146(1) qui devait être abrogé par le Projet de loi C-53. Il y a là un parallèle ironique avec la situation qui régnait au Canada avant la loi de 1890.[246]

Une fois éliminé l'âge limite de 14 ans aux fins de la disposition d'exception, le consentement requis est régi par la *Common Law* et l'article 244(3) du *Code criminel*. Cet article semble s'appliquer davantage au cas des adultes. Les facteurs mentionnés dans l'article (le recours à la force, aux menaces ou la crainte de ce recours, l'emploi de la fraude ou l'exercice de l'autorité) auraient pour effet de vicier le consentement donné par des enfants même dans le cadre de la *Common Law*,[247] et ces facteurs ne seront pas nécessairement présents dans le cas de jeunes enfants. Dans cette mesure, la nature de la protection spéciale dont les enfants ont besoin n'est pas prise en considération. Ce qui est regrettable, c'est que la protection actuellement accordée aux enfants a été diminuée, étant donné que la position de la *Common Law* était (et est probablement encore) que le consentement d'un jeune enfant peut constituer une défense à des voies de fait.[248] À cet égard, on a pu supposer qu'aux fins de la disposition d'exception, un enfant, de moins de 12 ans, par exemple, ne pouvait donner un consentement valide. Les antécédents judiciaires d'enfants victimes d'attentat à la pudeur montrent qu'une protection efficace des enfants exige un plus haut degré de certitude.[249] Comme dans le cas des dispositions législatives antérieures concernant l'attentat à la pudeur, il y a lieu de préciser l'âge minimum auquel un enfant peut donner un consentement valable. Par ailleurs, les conclusions du Comité en matière d'exploitation sexuelle d'enfants par des adolescents légèrement plus âgés qu'eux[250] indiquent les risques suscités par le maintien de l'exception sous une forme ou sous une autre.

Les principales tendances du droit

Comme l'a montré le résumé précédent, le droit criminel canadien en matière d'infractions d'ordre sexuel (particulièrement dans son application aux enfants et aux jeunes) est le fruit de la nécessité plutôt que de la rigueur logique. Les généralisations d'ordre historique sont rarement exactes; on court toujours le risque d'attribuer aux législateurs du passé une stratégie juridique qui était peut-être fort loin de leurs propos. Ce que nous savons de l'histoire du droit canadien semble cependant justifier un certain nombre de conclusions générales. Celles-ci font ressortir les points forts et les faiblesses du droit canadien en matière d'infractions d'ordre sexuel jusqu'en janvier 1983 et peuvent servir de base à l'analyse critique des modifications apportées.

1. *Les rapports sexuels avec des fillettes*. L'acte sexuel, particulièrement lorsqu'il est pratiqué avec des jeunes filles au-dessous d'un certain âge, a traditionnellement été considéré comme un préjudice spécifique, justifiant un traitement légal distinct. Les diverses infractions susmentionnées au titre général de «rapports sexuels» confirment cette observation;

2. *L'âge des jeunes filles protégées.* L'âge des jeunes filles que ces dispositions légales sur les infractions sexuelles cherchent à protéger a augmenté avec les années. Dans le cas des jeunes filles de moins de 14 ans, la loi indique de diverses manières la sévérité du jugement dont cette conduite fait l'objet: en prévoyant que le consentement de la jeune fille aux rapports sexuels ne constitue pas une défense contre l'inculpation; en stipulant que la croyance de la part du prévenu que la jeune fille avait plus de 14 ans ne constitue pas une défense; en prévoyant pour l'infraction introduite en janvier 1983 une peine équivalente à celle prévue pour l'ancienne infraction de viol, nommément l'emprisonnement à perpétuité.

   De même, en certaines circonstances (infractions d'ordre sexuel avec des personnes du sexe féminin de 14 et 15 ans et infractions de séduction), les jeunes filles de moins de 21 ans ont fini par bénéficier de protection contre les rapports sexuels, de façon moins absolue cependant;

3. *Autres formes d'activité sexuelle avec des jeunes personnes.* La loi a également assuré aux personnes de moins de 14 ans, du sexe masculin ou féminin, une protection absolue contre d'autres formes d'activité sexuelle (les anciennes infractions d'attentat à la pudeur). Dans ce cas également, le fait que la jeune personne ait consenti à l'acte sexuel ne constituait pas une défense contre l'inculpation. De plus, la loi réglemente certains actes hétérosexuels et homosexuels (sodomie, grossière indécence) si les deux parties ne sont pas mariées l'une à l'autre et si l'une des deux parties a moins de 21 ans, indépendamment du consentement de cette personne à l'acte sexuel;

4. *Les rapports sexuels dans l'intimité entre adultes consentants.* L'activité sexuelle pratiquée dans l'intimité par deux personnes consentantes, qu'il s'agisse de rapports homosexuels ou hétérosexuels, n'est pas considérée depuis 1969 comme relevant du droit criminel, à condition que les participants soient mariés l'un à l'autre ou âgés de 21 ans ou plus;

5. *La divulgation de l'identité des plaignants.* Dans le passé, la divulgation de l'identité des victimes d'agressions sexuelles ne semble pas avoir posé un problème majeur aux législateurs canadiens. En 1976, une certaine protection légale contre l'identification a été assurée, mais cette protection même était arbitrairement limitée aux victimes du sexe féminin de seulement quatre infractions spécifiques, ce qui ne laissait aux victimes des autres types d'infractions que les mécanismes de protection non structurés des tribunaux, des médias et des recueils de jurisprudence;

6. *Le témoignage des plaignants et des enfants victimes d'agression sexuelle.* Bien que le droit ait fini par considérer la sincérité du témoignage des victimes d'agression sexuelle avec moins de scepticisme qu'auparavant (on peut citer en exemple la disparition progressive de la nécessité de «corroborer» le témoignage de la victime d'agression sexuelle), la loi persiste, de façon générale, à considérer le témoignage des enfants (et donc des enfants victimes d'agression sexuelle) avec méfiance, ce qui peut rendre la condamnation des agresseurs sexuels d'enfants plus difficile à obtenir que celle des agresseurs sexuels d'adultes;

7. *L'abus de confiance de la part des membres de la famille ou des personnes auxquelles les enfants sont confiés.* À part quelques renvois, les infractions d'ordre sexuel du *Code criminel* n'ont pas explicitement reconnu les rapports légaux et sociaux qui, lorsqu'il y a abus de la situation, peuvent placer l'enfant ou la jeune personne dans une situation de danger permanent. On peut citer le cas, par exemple, des enfants d'un précédent mariage d'une femme qui vit avec un conjoint de fait.

8. *La sentence.* Étant donné que les infractions d'ordre sexuel du *Code criminel* ne reconnaissent pas explicitement les nombreux types d'agressions dont les enfants peuvent être victimes, il n'existe pas, dans le *Code criminel*, de politique cohérente touchant les peines dont sont passibles les agresseurs sexuels d'enfants. Par exemple, l'activité homosexuelle, avec consentement mutuel, (mettons, sur une plage publique mais isolée) entre deux personnes du sexe masculin de 25 ans et l'activité homosexuelle entre un homme de 35 ans et un jeune homme de 14 ans constituent toutes deux des cas de «grossière indécence», malgré la différence qualitative évidente entre les deux comportements. De plus, les hommes de 25 ans dans le premier cas et l'homme de 35 ans, dans le deuxième, sont passibles de la même sentence maximale, malgré la grande différence entre les blâmes encourus dans chacune de ces situations;

9. *L'absence d'un cadre juridique conçu pour les enfants.* À l'exception des infractions prohibant les rapports sexuels avec des jeunes filles ou des jeunes femmes en diverses circonstances, la tendance du droit criminel canadien a été d'utiliser le cadre juridique applicable aux infractions d'ordre sexuel contre les adultes pour traiter les cas d'infractions d'ordre sexuel contre les enfants. Cette façon de procéder pèche de deux façons. En premier lieu, elle ne reconnaît pas que l'agression sexuelle perpétrée contre un adulte est de nature différente, à plusieurs points de vue, de l'agression sexuelle perpétrée contre un enfant et, conséquemment, que les enfants victimes d'agression sexuelle ont besoin d'un cadre juridique correspondant à leur plus grande vulnérabilité et à leurs besoins particuliers. Deuxièmement, elle ne reconnaît pas non plus que «l'agression sexuelle perpétrée contre un enfant» est elle-même un phénomène à facettes multiples, et que c'est à la fois créer la confusion et aller à l'encontre de ce qu'on cherche que de mettre pêle-mêle des types très différents de comportements sexuels nocifs pour les enfants dans quelques vagues catégories juridiques telles que «grossière indécence», «agression sexuelle» ou «exploitation sexuelle».

Il ressort de ces réflexions que le droit criminel canadien sur les infractions d'ordre sexuel, tel qu'il existait jusqu'en janvier 1983, présentait des lacunes qui ont affaibli la protection que la loi offre aux enfants et aux jeunes.

Les limites des modifications de 1983 (Projet de loi C-127)

Le 4 janvier 1983, un nouvel ensemble de textes et dispositions touchant les infractions d'ordre sexuel est entré en vigueur au Canada et a remplacé en partie le cadre juridique précédent. Le texte qui suit présente une étude de cas indiquant dans quelle mesure les nouvelles infractions d'ordre sexuel tiennent compte des problèmes particuliers qu'entraîne la protection des enfants et des jeunes.

L'approche générale des modifications de 1983 a consisté à présenter les actes sexuels perpétrés sans consentement mutuel comme des types de voies de fait et de violence plutôt que des formes inacceptables de gratification sexuelle.

Par conséquent, les anciennes infractions de viol (qui requérait la preuve qu'il y avait eu rapports sexuels), de rapports sexuels avec une femme personne du sexe féminin faible d'esprit (qui requérait la même preuve) et d'attentat à la pudeur de personnes du sexe masculin ou féminin, ont été abrogées. Ces infractions ont été remplacées par un système qui confère à l'infraction d«agression sexuelle», examinée plus haut dans ce même chapitre, trois niveaux de gravité suivant la nature des circonstances qui accompagnent l'acte. L'expression «agression sexuelle» n'est pas définie, mais il semble qu'elle sera interprétée comme signifiant soit des voies de fait[251] contre les organes sexuels d'une personne, soit des voies de fait qui, d'après les circonstances, sont, de façon évidente, pratiquées à des fins sexuelles.

Outre la reclassification des comportements sexuels criminels, les modifications de 1983 introduisent d'autres changements importants. Les conditions dans lesquelles la soumission du plaignant à l'acte sexuel ou son acquiescement à l'acte ne seront pas considérés comme un consentement légal valide ont été élargies, bien qu'en termes quelque peu vagues.[252] Les exigences de «corroboration» du témoignage des victimes d'agressions sexuelles ont été abrogées, ce qui est susceptible d'entraîner une augmentation du nombre de poursuites et de condamnations pour agression sexuelle. Les rapports sexuels entre mari et femme sans consentement mutuel constituent une forme d'agression sexuelle et peuvent donner lieu à des poursuites. Aux termes des textes de loi précédents, un mari ne pouvait pas être reconnu coupable d'avoir violé sa femme.[253] De plus, la Couronne peut maintenant contraindre le conjoint d'une personne accusée d'infraction d'ordre sexuel à témoigner en cour dans la quasi-totalité des crimes d'ordre sexuel.

La nouvelle loi offre également une protection supplémentaire contre l'identification des victimes d'agression sexuelle dans les médias et restreint les recherches concernant le comportement sexuel antérieur du plaignant avec des personnes autres que le prévenu.

Malgré ces réformes, dont beaucoup faciliteront les poursuites pour agression sexuelle contre des personnes adultes, de l'avis du Comité, plusieurs des modifications introduites en 1983 souffrent de lacunes graves en ce qui concerne la protection des enfants et adolescents victimes d'infractions d'ordre sexuel. Ces lacunes sont dues à l'habitude séculaire d'appliquer aux enfants victimes d'agression sexuelle un cadre juridique conçu pour des adultes. Un tel cadre ne parviendra jamais, d'une part à tenir compte des vulnérabilités propres aux enfants et, d'autre part, à saisir la nature très différente de l'agression sexuelle, suivant qu'elle est perpétrée contre un enfant ou un adulte. Quelques exemples suffiront à démontrer ces lacunes en ce qui concerne l'enfant victime d'une agression sexuelle.

1. **Selon l'ancienne loi, le consentement d'une personne de moins de 14 ans à des attouchements sexuels ne constituait pas une défense pour le prévenu. En vertu des modifications apportées en 1983, cependant, le fait qu'une personne de moins de 14 ans consente à des attouchements sexuels constitue une défense, à la condition que la partie la plus âgée ait moins de trois**

ans de plus que le plaignant. Cette modification reconnaît implicitement le principe que l'activité sexuelle avec consentement mutuel entre jeunes personnes qui sont relativement du même âge ne devrait pas être interdite (à condition qu'il s'agisse d'un acte autre que les rapports sexuels, étant donné que l'interdiction d'avoir des rapports sexuels avec des personnes du sexe féminin de moins de 14 ans demeure dans le *Code criminel*). Il s'agit là d'une mesure importante qui assume, sans aucune information, que ce type de comportement n'est pas nocif pour la personne la plus jeune.[284]

2. La loi a traditionnellement refusé de tenir compte du consentement d'une personne qui se soumet volontairement à des mauvais traitements corporels (aux fins de gratification sexuelle) aux mains d'une autre. Il est à noter que les modifications de 1983 ne touchent pas à ce principe lorsque la «victime» est un adulte, mais prévoient que, dans le cas où le plaignant a moins de 14 ans et que le prévenu a moins de trois ans de plus que le plaignant, le consentement du plaignant à une telle conduite constitue une défense valable contre l'inculpation.[285] Le Comité estime qu'il s'agit là d'une lacune grave dans la loi.

3. Comme on l'a fait remarquer précédemment, les modifications de 1983 prévoient un certain nombre de «circonstances aggravantes» qui font passer l'agression sexuelle à un niveau d'infraction plus grave. Ces circonstances, par exemple l'utilisation ou la menace d'utilisation d'une arme, l'infliction ou la menace d'infliction de lésions corporelles au plaignant, les attaques à plusieurs, ou le fait de blesser ou de mutiler le plaignant, sont peut-être les circonstances aggravantes les plus courantes dans le cas des victimes *adultes* d'agressions sexuelles, mais ne s'appliquent pas particulièrement aux agressions sexuelles commises contre des enfants, comme le montrent les résultats de la recherche du Comité. Lorsque la victime d'agression sexuelle est un enfant, les «circonstances aggravantes» sont d'un autre ordre, par exemple la nature même de l'acte sexuel auquel l'enfant est contraint de participer et la relation légale ou sociale qui existe entre l'enfant et son agresseur.

4. Bien que les modifications de 1983 suppriment l'exigence de la corroboration dans les causes d'ordre sexuel,[286] elles n'amendent pas les grands principes juridiques qui s'appliquent au témoignage des enfants. Les infractions d'ordre sexuel contre les enfants sont souvent perpétrées dans des endroits isolés où l'enfant est seul avec l'agresseur. En conséquence, lors de poursuites pour infractions d'ordre sexuel contre des enfants, le témoignage apporté par l'enfant victime est un élément crucial pour démontrer que l'infraction a été commise. Le droit canadien entrave sérieusement aussi bien les possibilités pour l'enfant de témoigner en cour que l'effet juridique de ce témoignage, s'il est entendu. Dans ce cas également, les modifications de 1983 n'ont pas tenu compte des besoins particuliers des enfants victimes d'agressions sexuelles.

5. Selon l'ancienne loi, le *Code criminel* établissait certaines présomptions qui facilitaient la preuve de l'infraction de rapports sexuels illégaux avec une jeune fille de 14 ou 15 ans. Les modifications de 1983 abrogent ces présomptions, rendant ainsi plus difficile la preuve de cette infraction. Ceci ne peut être qu'inadvertance de la part du législateur.

6. Bien que les modifications de 1983 aient fourni une protection supplémentaire contre l'identification des victimes d'agressions sexuelles dans les médias, les victimes de rapports sexuels illégaux avec une personne du sexe féminin de moins de 16 ans et les victimes «d'actions indécentes» (y compris l'exhibitionnisme) n'ont pas reçu une telle protection.[287]

Là aussi, les intérêts des enfants victimes d'agressions sexuelles ont été mis de côté dans les modifications apportées au *Code criminel* en 1983. De plus, la protection prévue contre l'identification ne s'étend ni aux transcriptions officielles des audiences du tribunal, ni aux services de recueils de jurisprudence, situation que montrent clairement les conclusions de recherche du Comité.

L'analyse des autres conséquences des modifications de 1983 sera poursuivie dans les chapitres suivants de cette section du rapport.

La Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal (Projet de loi C-19)

La *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal* (Projet de loi C-19) a été déposée en première lecture devant la Chambre des communes le 7 février, 1984. Ce projet de loi prévoit plusieurs amendements au Code criminel concernant un certain nombre de sujets mentionnés dans le mandat du Comité.

L'amendement corollaire à l'infraction d'inceste

Le Comité appuie l'amendement proposé à l'article 150(3) du *Code criminel* visant à assurer une plus grande protection à la victime d'un inceste.[258] Le Comité a recommandé qu'aucune sanction ne soit imposée à une personne qui participe à des rapports sexuels sous l'effet de la contrainte, de la force ou de la crainte de la personne avec qui elle a ces rapports sexuels. **Cependant, le Comité s'objecte fermement à la recommandation archaïque du projet de loi visant à restreindre cette protection aux victimes du sexe féminin et prévoyant que le tribunal peut les acquitter seulement après l'établissement de leur «culpabilité» et après s'être assuré que les victimes ont commis l'infraction sous l'influence de la contrainte, de la force ou de la crainte. Le Comité est fermement d'avis qu'aucune victime d'inceste ne doit avoir à souffrir d'être déclarée coupable d'inceste en plus de subir les préjudices qui résultent de l'infraction elle-même.**

L'obscénité

Le Comité appuie les précisions apportées par le Projet de loi à l'effet que les dispositions du *Code criminel* concernant l'obscénité s'appliquent à «toute matière ou chose» et non seulement aux «imprimés».[259] La possibilité de considérer le crime, l'horreur, la cruauté, la violence ou le sexe comme étant obscène peut s'avérer utile dans la lutte contre des représentations avilissantes d'adultes du sexe féminin et du sexe masculin.

La sollicitation

Tel qu'on l'a mentionné dans ce Rapport, le Comité est favorable à l'idée de rendre l'infraction de sollicitation applicable aux clients des prostitués comme aux prostitués eux-mêmes. Il appuie, de façon générale, l'élargissement de la définition de «lieu public» afin d'y inclure un véhicule à moteur situé dans ou sur un lieu public.[260] De plus et **afin de dissuader les personnes qui recherchent les services de jeunes prostitués, le Comité a recommandé que soit ajoutée au Code criminel une nouvelle infraction concernant l'achat ou la tentative d'achat de services d'ordre sexuel fournis par une personne âgée de moins de 18 ans.**

La transmission des maladies vénériennes

Le Comité est favorable à la proposition du Projet de loi visant à supprimer l'infraction relative à la transmission d'une maladie vénérienne.[261] En corollaire avec l'abrogation de cette infraction, le Comité a également recommandé un certain nombre d'initiatives destinées à améliorer la protection accordée aux enfants et aux jeunes contre les dangers résultant des maladies transmises sexuellement.

La restitution

Dans le projet de loi, «la restitution» comprend le paiement d'une somme d'argent par le délinquant à la victime, de même que la remise des biens.[262] Ces réparations du préjudice subi peuvent comprendre des paiements pour dommages et perte de revenu ou frais de subsistance encourus en raison des préjudices subis lors de l'infraction, de même que des indemnités de nature punitive. **Dans son étude des commissions provinciales d'indemnisation des victimes de crimes, le Comité a conclu qu'il était essentiel que les douleurs et les souffrances physiques et émotionnelles subies par les victimes d'agression sexuelle soient explicitement reconnues aux termes des législations pertinentes de chaque territoire de compétence.**

Étant donné que les Commissions provinciales constituent aujourd'hui une source importante d'aide aux victimes d'agression sexuelle, le Comité estime que l'accent doit être mis sur la publicité des services offerts par les programmes provinciaux existant et sur le financement adéquat de ces programmes.

Les délinquants dangereux

Le projet de loi a complété le processus de suppression des références aux infractions sexuelles dans la définition de «l'infraction de sévice grave à la personne»[263]. Comme on l'a souligné au chapitre 37, antérieurement aux amendements de janvier 1983, l'infraction ou la tentative de commettre l'infraction de:

viol, attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin, rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans, ou entre 14 et 15 ans, et grossière indécence étaient considérés comme des «infractions de sévice grave à la personne». Antérieurement à l'entrée en vigueur de la Partie XXI du Code criminel en 1977, une condamnation pour l'infraction ou la tentative de commettre la sodomie et la bestialité pouvait justifier une requête pour déclaration de délinquant sexuel dangereux. Depuis les amendements de janvier 1983, les seules infractions sexuelles mentionnées à l'article 687(b), lequel donne la définition de l«infraction de sévice grave à la personne» sont les nouvelles infractions d'agression sexuelle et les tentatives de les commettre. Le projet de loi définit en partie l'infraction de sévice grave à la personne comme une infraction «pour laquelle le délinquant est passible d'un emprisonnement de dix ans ou plus». Un certain nombre des principales infractions d'ordre sexuel ne satisfont pas à cette condition. Que la requête soit portée en vertu de l'article 688(a) (comportement répétitif) ou de l'article 688(b) (conduite dans le domaine sexuel démontrant l'incapacité de contrôler ses impulsions sexuelles), la preuve de l'existence d'une condamnation pour une infraction de sévice grave à la personne doit être faite.

Une condamnation pour une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant constitue un indice valable d'un comportement criminel grave. La référence aux agressions sexuelles dans la définition de l'infraction de sévice grave à la personne a été supprimée dans le projet de loi afin de préciser que, sous réserve des quelques exceptions mentionnées, toute infraction accompagnée de violence ou mettant en danger la vie ou la sécurité de la victime est une «infraction de sévice grave à la personne». Le Comité a, cependant, constaté que les infractions d'ordre sexuel graves commises contre des enfants sont plus souvent accompagnées de menaces et de contrainte que de violence ou de danger pour la vie ou la sécurité de la personne. Considérant que l'application des dispositions du projet de loi (tout comme les dispositions actuelles du *Code criminel*) dépend de la preuve d'une condamnation pour infraction de sévice grave à la personne, le projet de loi risque de fournir une moins grande protection aux enfants que celle qui leur est actuellement accordée par les dispositions du *Code criminel*.

Dans l'état actuel du droit, une demande peut être faite en vertu de l'article 688(a) ou de l'article 688(b). Dans le cas des délinquants sexuels, la demande est habituellement faite en vertu du dernier article lequel exige, outre la perpétration de l'infraction de sévice grave à la personne, la preuve que «la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles ... » Le projet de loi supprimerait cette dispositions, de telle sorte qu'elle ne pourrait servir de fondement à une demande future. L'article 688(a) fournit un autre fondement à une demande requérant, outre la perpétration de l'infraction de sévice grave à la personne, la preuve que «le délinquant constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit en vertu de preuves établissant que,

par la répétition de ses actes . . . , le délinquant démontre . . . qu'il causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes». L'exigence analogue du projet de loi est la preuve que l'infraction «établit que par la répétition de ses actes, le contrevenant démontre . . . une indifférence marquée à l'égard de la vie, de la sécurité ou du bien-être physique d'autrui». Même si une demande faite conformément aux dispositions du *Code criminel* relatives au délinquant dangereux était accordée, les constatations du comité indiquent qu'à moins que le critère de la menace au bien-être physique soit interprété de façon libérale, il est peu probable que l'on y satisfasse dans plusieurs cas impliquant des délinquants reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard des enfants.

Compte tenu de ses recommandations concernant les délinquants sexuels dangereux dont les victimes sont des enfants, le Comité fait sienne les propositions du Projet de loi de supprimer la référence au comportement futur dans la législation relative au délinquant dangereux. Cependant, plusieurs des autres amendements proposés auraient pour effet de rendre les dispositions du projet de loi C-19 concernant le délinquant dangereux moins efficaces dans plusieurs cas d'infractions sexuelles à l'égard des enfants puisque le projet de loi omet:

1. **De mentionner les infractions d'ordre sexuel dans sa définition «d'infraction de sévice grave à la personne.**
2. **De préciser la conduite par laquelle un délinquant sexuel manifeste de l'insouciance à l'égard des enfants et des jeunes lesquels constituent la majorité des victimes.**
3. **D'indiquer que le fait que le comportement du délinquant démontre une indifférence pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique des enfants et des jeunes victimes d'infractions sexuelles, est un élément non pertinent.**

De l'avis du Comité, les choix qui s'offrent relativement à ces dispositions qui, à l'heure actuelle, ne sont pas appliquées de façon équitable, sont clairs en ce qui concerne les personnes déclarées coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et de jeunes. Ou bien il faut modifier ces dispositions, ou bien il faut introduire une nouvelle législation distincte afin de mieux protéger les enfants contre les infractions d'ordre sexuel.

Les questions constitutionnelles

L'agression et l'exploitation sexuelles des enfants ainsi que l'accès de ces derniers au matériel pornographique sont des questions qui relèvent de la compétence législative à la fois du Parlement et des assemblées législatives des provinces, bien que sous des aspects différents toutefois. Le Parlement a la compétence législative en matière de droit criminel et de procédure s'y rattachant; le *Code criminel* fédéral prescrit les règles de procédure applicables aux procès criminels et contient en outre diverses infractions ayant trait aux agressions sexuelles à l'égard d'enfants, à la prostitution,[264] et aux publications obscènes.[265] La *Loi (fédérale) sur les jeunes contrevenants* indique les principes

et procédures applicables lorsqu'une personne de moins de 18 ans commet une infraction fédérale (par exemple, une agression sexuelle). Les règles de la preuve touchant les procédures intentées selon l'une ou l'autre de ces législations sont également régies par les lois fédérales. Le Parlement a en outre compétence législative en matière d'établissement, d'entretien et de gestion des pénitenciers de même qu'il est chargé de fournir les services correctionnels (y compris les mécanismes du système de libération conditionnelle) touchant les délinquants qui reçoivent une peine de (ou des peines totalisant) deux ans d'emprisonnement ou plus.

La question de la compétence législative des 10 assemblées législatives provinciales et des deux conseils territoriaux[266] relève également du mandat du Comité. Chaque province est chargée de l'administration de la justice à l'intérieur de ses frontières, notamment de gérer les forces de police, de poursuivre les délinquants éventuels, d'organiser des cours criminelles et des tribunaux familiaux, et d'assurer des services correctionnels touchant les délinquants qui reçoivent une peine de (ou des peines totalisant) moins de deux ans d'emprisonnement. Les provinces ont également compétence pour adopter des lois concernant le bien-être de l'enfance et les questions connexes et pour autoriser à la fois l'intervention légale au sein de la famille et les sanctions consécutives lorsque les normes minimales de soin à accorder à l'enfant sont violées. Les procédures intentées en vertu de ces lois sont régies par les règles de procédure et de preuve promulguées au palier provincial. En ce qui concerne la question de l'accès des enfants au matériel pornographique, les provinces ont compétence pour réglementer la distribution et la vente des publications à l'intérieur de leurs frontières,[267] et également pour réglementer, par voie de censure, de classification ou autrement, la projection publique des films.[268]

La législation régissant ces questions qui tombent sous le mandat du Comité relève, à certains égards, du palier fédéral et, sous d'autres aspects, du palier provincial. Au Canada, jusqu'à une date assez récente,[269] la question constitutionnelle importante était, non pas de savoir si une loi en particulier pouvait être passée validement, mais plutôt de savoir quel palier de gouvernement pouvait l'adopter. Avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, toutefois, des questions constitutionnelles d'une portée beaucoup plus grande sont résolues. La *Charte* oblige tous les paliers de gouvernement et garantit la jouissance de certains droits et libertés qui «ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». La *Charte* fait maintenant partie de la loi suprême du Canada. Toute loi incompatible avec ses dispositions est, dans la mesure même de cette incompatibilité, nulle et non avenue. C'est pourquoi l'interprétation par les tribunaux canadiens de ces larges prescriptions constitutionnelles aura une répercussion importante sur les questions dont l'étude relève du mandat du Comité.

Références

Chapitre 12: Les infractions d'ordre sexuel

[1] L'article 154 du *Code criminel*, qui interdit la séduction de passagères à bord de navires par toute personne du sexe masculin, propriétaire ou capitaine de navire, est un exemple d'infraction périmée. C'est un vestige des lois sur l'immigration promulguées au XIX[e] siècle pour protéger les femmes qui immigraient au Canada (voir *Acte pour amender l'Acte d'Immigration de 1869*, S.C. 1872, c. 28, art. 11), qui furent incorporées au code criminel de 1892 (*Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 184). L'abrogation de l'ancien article 139 de ce code en janvier 1983 a éliminé l'exigence de la corroboration ainsi que l'argument de défense du mariage subséquent de la passagère.

[2] Voir Consentement, dans ce même chapitre.

[3] *Pappajohn c. La Reine* (1980), 52 C.C.C. (2d) 481 (C.S.C.).

[4] *Code criminel*, art. 144.

[5] *Code criminel*, art. 145.

[6] Blackstone, 4 *Commentaries on the Laws of England* (1e édit., Oxford: Clarendon Press, 1769), livre 4, à la page 210.

[7] Voir *Russell on Crime* 12e édit., London, Stevens & Sons, 1964 vol. 1, aux pages 706 et 707.

[8] *An Act relating to treasons and felonies*, 1758, 32 Geo. 2, c. 13, art. 7 (Nouvelle-Écosse).

[9] *Crimes and Misdemeanors: Of Offences Against the Person*, R.S.N.S. 1864 (3[e] série), c. 164, art. 13.

[10] *An Act for consolidating and amending the Statutes in this Province relative to offences against the person*, 1841, 4-5 Vict., c 27, art. 16 (Prov. du Can.).

[11] *Of homicide and other offences against the person*, R.S.N.B. 1854, c. 149, art. 7.

[12] *An Act relating to the punishment of certain cases of felony and misdemeanor*, Rev. Acts of P.E.I. 1861, c. 28, art. 2.

[13] *Acte concernant les offenses contre la Personne*, S.C. 1869, c. 20, art. 49.

[14] *Acte pour amender l'Acte concernant les offenses contre la Personne*, S.C. 1873, c. 50, art. 1.

[15] *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 266.

[16] *Id.*, art. 266(2).

[17] *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1921, c. 25, art. 4.

[18] *Martin's Criminal Code, 1955*, Toronto, Cartwright & Sons, 1955, à la page 233.

[19] *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 136.

[20] *R. c. McCathern* (1927), 48 C.C.C. 54 (Ont. C.A.).

[21] *Ibid.*

[22] *Loi de 1972 modifiant le Code criminel*, S.C. 1972, c. 13, art. 70.

[23] Voir, *par exemple*, *R. c. Ellerton* (1927), 49 C.C.C. 94 (Sask. C.A.); *R. c. Galsky* (1930), 54 C.C.C. 199 (Man. C.A.); *R. c. Lovering* (1948), 92 C.C.C. 65 (Ont. C.A.); et *R. c. Thomas* (1951), 100 C.C.C. 112 (Ont. C.A.).

[24] *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 134.

[25] Voir, *par exemple*, *R. c. Camp* (1977), 36 C.C.C. (2d) 511 (Ont. C.A.); *R. c. Firkins* (1977), 37 C.C.C. (2d) 227 (B.C.C.A.), *permission d'interjeter appel devant la C.S.C. refusée* 37 C.C.C. (2d) 227n; *R. c. Daigle* (1977), 37 C.C.C. (2d) 386 (N.B.C.A.); et *R. c. Riley* (1978), 42 C.C.C. (2d) 437 (Ont. C.A.).

[26] Voir *Code criminel*, art. 586 et *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10, *telle que modifiée* art. 16(2).

[27] *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 8.

[28] *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 8.

[29] (1980) 2 R.C.S. 268.

[30] Voir, *par exemple*, la remarquable situation concrète dans *R. c. Konkin* (1983), 3 C.C.C. (3d) 289 (C.S.C.).

[31] *Supra*, note 29, à la page 276.

[32] *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 44.

[33] *Code criminel*, art. 246.1, promulgué par S.C. 1980-81-82, c. 125, art. 19.

[34] Les «voies de fait» sont définies à l'article 244 du *Code criminel*.

[35] Voir, *par exemple*, *R. c. Rolfe* (1952), 36 Cr. App. R. 4 (C.C.A.).

[36] *Code criminel*, art. 245.1 (2), promulgué par S.C. 1980-81-82, c. 125, art. 19.

[37] Smith et Hogan, *Criminal Law*, London, Butterworths, 1979, à la page 356. Voir également Mewett et Manning, *Criminal Law*, Toronto, Butterworths, 1978, aux pages 471 et suivantes.

[38] (1934) 2 K.B. 498 (C.C.A.).

[39] *R. c. Cullen* (1948), 93 C.C.C. 1 (Ont. C.A.).

[40] *Cullen c. Le Roi* (1949) 3 D.L.R. 241 (C.S.C.).

[41] *R. c. Abraham* (1974), 30 C.C.C. (2d) 332 (Qué. C.A.).

[42] *Code criminel*, art. 246.1(2).

[43] *Code criminel*, art. 140.

[44] (1951) 2 All E.R. 834 (K.B.D.).

[45] *Id.*, à la page 834.

[46] Les problèmes évidents posés par les arrêts prononcés en Angleterre dans les causes *Fairclough c. Whipp*; *R. c. Burrows* (1951), 35 Cr. App. R. 180 (C.C.A.); et *D.P.P. c. Rogers* (1953), 37 Cr. App. R. 137 (D.C.) ont été étudiés dans la loi intitulée *Indecency with Children Act, 1960*, c. 33 (R.-U.).

[47] (1970) 2 C.C.C. 366 (P.E.I.S.C.).

[48] Voir également *R. c. Baney*, (1972) 2 O.R. 34 (C.A.).

[49] De façon générale, voir Gold, *Assaults, Invitations and Attempted Assaults* (1972), 17 C.R.N.S. 266, où l'auteur passe en revue les difficultés soulevées par les décisions rendues en Angleterre et au Canada dans ce domaine.

[50] *Acte concernant les offenses contre la Personne*, S.C. 1869, c. 20, art. 53.

[51] *An act to consolidate and amend the Statute Law of England and Ireland relating to offences against the person*, 1861, 24—25 Vict., c. 100, art. 52 (R.-U.).

[52] *Acte concernant les crimes et délits contre les personnes*, S.R.C. 1886, c. 162, art. 41.

[53] *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37.

[54] *Id.*, art. 40, 41.

[55] *Id.*, art. 13(1).

[56] *R. c. Brasier* (1779), 1 Leach 199; 168 E.R. 202.

[57] *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37, art. 13(2).

[58] *Id.*, art. 7.

[59] *Id.*, art. 3.

[60] *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 259 b).

[61] *Cullen c. Le Roi* (1949), 94 C.C.C. 337 (C.S.C.).

[62] Voir, *par exemple*, *R. c. Yates* (1946), 85 C.C.C. 334 (B.C.C.A.); et *R. c. McBean* (1953), 107 C.C.C. 28 (B.C.C.A.).

[63] *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 134.

[64] *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 8.

[65] Voir *Code criminel*, art. 586, et *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10, *telle que modifiée*, art. 16(2).

[66] *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 141.

[67] *Loi de 1972 modifiant le Code criminel*, S.C. 1972, c. 13, art. 70.

[68] *Code criminel*, art. 155, voir également art. 158.

[69] *Acte pour mieux proportionner le châtiment à l'offense, en certains cas*, 1842, 6 Vict., c. 5, art. 5 (Prov. du Can.).

[70] *Acte concernant les offenses contre la Personne*, S.C. 1869, c. 20, art. 64.

[71] *Acte concernant les crimes et délits contre les moeurs et la tranquillité publiques*, S.R.C. 1886, c. 157, art. 2.

[72] *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37, art. 7.

[73] *Id.*, art. 3.

[74] *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 260.

[75] *Loi de 1972 modifiant le Code criminel*, S.C. 1972, c. 13, art. 70.

[76] *Code criminel*, art. 155.

[77] Voir *R. c. Jacobs* (1817), Russ. & Ry. 331, 168 E.R. 830.

[78] Voir *R. c. Wishart* (1954), 20 C.R. 163 (B.C.C.A.). La plus récente cause connue impliquant la bestialité est *R. c. Triller* (1980) 55 C.C.C. (2d) 411 (B.C. Co. Ct.) où l'accusé a cherché à avoir des rapports avec un chien.

[79] *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, S.C. 1968-69, c. 38, art. 7.

[80] À l'article 138 du *Code criminel*, un «endroit public» est désigné comme «tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite».

[81] Voir *Code criminel*, art. 158(2) b).

[82] *Lévitique*, 18: 22, 23.

[83] Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, (1e édit., Oxford, Clarendon Press, 1769, livre 4, aux pages 215 et 216.

[84] *Of homicide and other offences against the person*, R.S.N.B. 1854, c. 149, art. 10.

[85] *An Act for consolidating and amending the Statutes in this Province relative to offences against the person*, 1841, 4-5 Vict., c. 27, art. 15 (Prov. du Can.); *Acte concernant les délits contre la personne*, S.C. 1859, c. 91, art. 22.

[86] *Of offences against the person*, R.S.N.S. 1864, c. 164, art. 16.

[87] *Acte concernant les offenses contre la Personne*, S.C. 1869, c. 20, art. 63.

[88] *Acte concernant les crimes et délits contre les moeurs et la tranquillité publiques*, S.R.C. 1886, c. 157, art. 1.

[89] *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 174.

[90] *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 147.

[91] *Code criminel*, art. 150(1) et 150(4).

[92] *Code criminel*, art. 150(3).

[93] *Code criminel*, art. 150(2)

[94] *Punishment of Incest Act*, 1908, 8 Edw. 7, c. 45 (R.-U.).

[95] Hogan, «On Modernising the Law of Sexual Offences», dans P.R. Glazebrook (éd.) *Reshaping the Criminal Law*, London, Stevens & Sons, 1978, aux pages 187 et 188.

[96] *Of offences against public morals and decency*, R.S.N.B. 1854, c. 145, art. 2.

[97] *An Act relating to the punishment of certain cases of felony and misdemeanor*, Rev. Acts P.E.I. 1861, c. 27, art. 3.

[98] *Of offences against public morals*, R.S.N.S. 1864, c. 160, art. 2.

[99] Dans *R. c. Halifax Tramway Co.* (1898), 1 C.C.C. 424 (N.S.C.A.), on soutient que le pouvoir d'abroger une loi provinciale dans un domaine qui est passé sous la juridiction du gouvernement fédéral est, par suite de le création de la Confédération en 1867, dévolu au Parlement fédéral.

[100] Taschereau, *The Criminal Code of Canada, 1893* (3e édit., Toronto, Carswell, 1893, aux pages 119 et 120.

[101] *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37, art. 8.

[102] *Ibid.*

[103] *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 176.

104 *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1934, c. 47, art. 6.

105 *Martin's Criminal Code, 1955*, *supra*, note 18, à la page 238.

106 *Bergeron c. Le Roi* (1930), 56 C.C.C. 62 (Qué. B.R.).

107 *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 131(1).

108 *Débats de la Chambre des communes*, 12 février 1954, aux pages 2155 et 2156, et 1er avril 1954, à la page 3770.

109 *Loi modifiant le Code criminel en relation aux infractions d'ordre sexuel et autres contre la personne*, S.C. 1980-81-82, c. 125, art. 5.

110 *Loi de 1972 modifiant le code criminel*, S.C. 1972, c. 13, art. 70.

111 Une enfant née hors du mariage n'est pas une «belle-fille», étant donné que pour être la «belle-fille» de l'homme l'enfant doit être le produit d'un mariage antérieur de l'épouse: *R. c. Groening* (1953), 16 C.R. 389 (Man. C.A.).

112 *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37, art. 4.

113 *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 183.

114 *Acte modificatif du Code criminel, 1900*, S.C. 1900, c. 46, art. 3 (*voir*: art. 186A).

115 *Loi modifiant le Code criminel et la Loi de la preuve en Canada*, S.C. 1917, c. 14, art. 2.

116 *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 145.

117 *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne*, S.C. 1980-81-82, c. 125, art. 5.

118 *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37, art. 4.

119 *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 183.

120 *Id.*, art. 184(2).

121 *Acte modificatif du Code criminel, 1900*, S.C. 1900, c. 46, art. 3 (voir: art. 183A).

122 *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1920, c. 43, art. 5.

123 *Id.*, art. 17.

124 *Id.*, art. 5.

125 *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1959, c. 41, art. 10. Voir en général *R. c. Wiberg* (1955), 113 C.C.C. 257 (Alta. C.A.).

126 *Code criminel*, art. 140.

127 *Code criminel*, art. 146(3).

128 Il pouvait y avoir accusation de viol si les rapports sexuels étaient perpétrés sans le consentement de la personne du sexe féminin.

129 *An act relating to treasons and felonies*, 1758, 32 Geo. 2, c. 13, art. 8 (Nouvelle-Écosse).

130 *Of offences against the person*, R.S.N.S. 1864 (3e série), c. 164, art. 14.

131 *Id.*, art. 15.

132 *An Act for consolidating and amending the Statutes in this Province relative to offences against the person*, 1841, 4 et 5 Vict., c. 27, art. 17 (Prov. du Can.). Voir également *Acte concernant les délits contre la personne*, S.C. 1859, c. 91, art. 20.

133 *An Act for consolidating and amending the Statutes in this Province relative to offences against the person*, 1841, 4 et 5 Vict., c. 27, art. 17 (Prov. du Can.). Voir également *Acte concernant les délits contre la personne*, S.C. 1859, c. 91, art. 21.

134 *Of homicide and other offences against the person*, R.S.N.B. 1854, c. 149, art. 8 et 9.

135 *Constitution Act, 1867*, 30 et 31 Vict., c. 3, art. 91, par. 27. La *Loi constitutionnelle de 1982* remplace le nom de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867 par celui de *Loi constitutionnelle de 1867*.

136 *Acte concernant les offenses contre la Personne*, S.C. 1869, c. 20, art. 51.

137 *Id.*, art. 52.

138 *Id.*, art. 53.

139 *Acte pour amender l'Acte concernant les offenses contre la Personne*, S.C. 1877, c. 28, art. 2.

140 *Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des femmes et des filles*, S.C. 1886, c. 52, art. 1(1).

141 *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37, art. 3.

142 *Id.*, art. 12. Cette modification avait pour but de nous donner «une règle plus rigoureuse que celles qui existent déjà dans nos statuts». Voir *Débats de la Chambre des communes*, 10 avril 1890, à la page 3230.

143 *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29.

144 *Id.*, art. 181.

145 *Acte modifiant le Code criminel, 1892*, S.C. 1893, c. 32.

146 Dans les débats parlementaires sur cette modification, il est expliqué que «en vertu de l'article, tel qu'il existe actuellement, le simple commerce illicite avec une jeune personne âgée de 14 à 16 ans ne serait pas une offense. Le commerce doit avoir un caractère de séduction, et l'objet de l'amendement est de rendre ce commerce poursuivable, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait séduction. À l'avenir, la séduction ne sera pas un élément nécessaire pour constituer une offense». Voir *Débats de la Chambre des communes*, 22 mars 1983, aux pages 2482 et 2483.

147 *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1920, c. 43, art. 4 et 17.

148 *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1959, c. 41, art. 9.

149 Voir *R. c. Wiberg* (1955), 113 C.C.C. 257 (Alta. C.A.).

150 *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1934, c. 47, art. 9.

151 *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 131(3).

152 *Martin's Criminal Code, 1955*, *supra*, note 18, à la page 228.

153 *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 134.

154 *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 8.

155 Voir le *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, *tel que modifié*, art. 586 et la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10, *telle que modifiée*, art. 16(2).

156 *Loi de 1972 modifiant le Code criminel*, S.C. 1972, c. 13, art. 70.

157 *Code criminel*, art. 2.

158 Voir *R. c. Probe* (1943), 79 C.C.C. 289 (Sask. C.A.); et *R. c. Red Old Man* (1978), 44 C.C.C. (2d) 123 (Alta. Dist. Ct.).

159 Mewett et Manning, *Criminal Law*, Toronto, Butterworths, 1978, à la page 423.

160 *Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des femmes et des filles*, S.C. 1886, c. 52, art. 1.

161 *Criminal Law Amendment Act, 1885*, 48 et 49 Vict., c. 69, art. 5(2) (R.-U.).

162 S.C. 1886, c. 52, art. 1.

163 *Acte modifiant l'Acte concernant les crimes et délits contre les moeurs et la tranquillité publiques*, S.C. 1887, c. 48, art. 1.

164 *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 189.

165 *Acte modificatif du Code criminel, 1900*, S.C. 1900, c. 46, art. 3.

166 *Code criminel*, S.R.C. 1927, c. 36, art. 219.

167 *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 140.

168 Le motif principal de cette modification était la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans la cause *R. c. Probe* (1943), 79 C.C.C. 289.

169 Mewett et Manning, *Criminal Law*, Toronto, Butterworths, 1978, à la page 422.

170 *R. c. Gasselle* (1934), 62 C.C.C. 295 à 297 par le juge MacKenzie (Sask. C.A.).

171 *R. c. Schemmer*, (1927) 3 W.W.R. 417 (Sask. Dist. Ct.); *R. c. Blanchard* (1941), 75 C.C.C. 279 (B.C.C.A.). Voir également *R. c. Zambapys* (1923) 32 B.C.R. 510 (C.A.).

172 *Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des femmes et des filles*, S.C. 1886, c. 52, art. 1.

173 *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37, art. 3.

174 *Acte modifiant le Code criminel*, S.C. 1920, c. 43, art. 4 et 17.

175 *Ibid.*

176 *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 143.

177 *Martin's Criminal Code, 1955*, *supra*, note 18, à la page 239.

178 *Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des femmes et des filles*, S.C. 1886, c. 52, art. 2.

[179] Voir en particulier *R. c. Comeau* (1912), 19 C.C.C. 350 à 357 par le juge Graham (N.S.C.A.).

[180] *Martin's Criminal Code, 1955, supra*, note 18, à la page 240.

[181] *Acte modifiant l'Acte concernant les crimes et délits contre les moeurs et la tranquillité publiques*, S.C. 1887, c. 48, art. 2. Voir *Débats de la Chambre des communes*, 5 mai 1887, aux pages 280 et 281.

[182] *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 184(2).

[183] *Acte concernant les offenses contre la Personne*, S.C. 1869, c. 20, art. 50.

[184] *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37, art. 9.

[185] *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 684.

[186] *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37, art. 5.

[187] *Criminal Law Amendment Act, 1885*, 48 et 49 Vict., c. 69, art. 11 (R.-U.).

[188] Voir, *par exemple, R. c. Jacobs, supra*, note 77; *R. c. Wollaston* (1872), 12 Cox C.C. 180 (C.C.A.); et *R. c. Rowed* (1842), 3 Q.B. 180.

[189] *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 178.

[190] Voir *Débats de la Chambre des communes*, 10 avril 1890, aux pages 3230, 3231, 3239 et 3240, et Gigeroff, *Sexual Deviations in the Criminal Law*, Toronto, University of Toronto Press, 1968, aux pages 46 à 50.

[191] *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 149.

[192] *Code criminel*, art. 246.4.

[193] *Code criminel*, art. 138.

[194] Mewett et Manning, *supra*, note 37, à la page 435.

[195] *Code criminel*, art. 722.

[196] *R. c. Sidley* (1663), 1 Sid. 168 (K.B.). Voir en général Smith et Hogan, *Criminal Law*, 4e édit., London, Butterworths, 1978, aux pages 436 à 438.

[197] *An Act for consolidating into one Act and amending the Laws relating to idle and disorderly persons, Rogues and Vagabonds, incorrigible Rogues and other Vagrants in England*, 1822, 3 Geo. 4, c. 40, art. 3.

[198] *Acte relatif aux Vagabonds*, S.C. 1869, c. 28, art. 1. Souligné par nos soins.

[199] *Acte pour amender l'Acte relatif aux vagabonds*, S.C. 1874, c. 43, art. 1.

[200] *Acte à l'effet de lever tous doutes sur les pouvoirs d'emprisonner aux travaux forcés en vertu des actes concernant les vagabonds*. S.C. 1881, c. 31, art. 1.

[201] *Acte concernant les crimes et délits contre les moeurs et la tranquillité publiques*, S.R.C. 1886, c. 157, art. 8.

[202] *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37, art. 6.

[203] Voir Gigeroff, *supra*, note 190, à la page 52.

[204] *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 177.

[205] *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 130.

[206] Gigeroff, *supra*, note 190, à la page 57.

[207] *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3.

[208] *La Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82, c. 110 entrée en vigueur le 1er avril 1984.

[209] *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3, art. 2(1), souligné par nos soins.

[210] *Loi concernant les jeunes délinquants*, S.C. 1908, c. 40.

[211] *Id.*, art. 29.

[212] *Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1908*, S.C. 1924, c. 53, art. 4.

[213] *Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1929*, S.C. 1936, c. 40, art. 2.

[214] Voir, *par exemple, R. c. Taylor* (1980), 55 C.C.C. (2d) 468 (P.E.I.S.C.).

[215] *R. c. Haig* (1970), 1 C.C.C. (2d) 299 à 303, par le juge Hartt (Ont. C.A.).

[216] *La Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82, c. 110, entrée en vigueur le 1er avril 1984.

[217] *Id.*, art. 3.

[218] *Code criminel*, art. 168(2).

[219] *Code criminel*, art. 168(4).

[220] *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1918, c. 16, art. 1.

[221] *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1932-33, c. 53, art. 3.

[222] *R. c. Vahey* (1931), 57 C.C.C. 378 (Ont. C.A.).

[223] *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1935, c. 36, art. 1.

[224] *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 157.

[225] *Criminal Law Amendment Act, 1885*, 48 et 49 Vict., c. 69, art. 6 (R.-U.). Voir en général *R. c. Webster* (1885), 16 Q.B.D. 134.

[226] *Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des femmes et des filles*, S.C. 1886, c. 52, art. 4.

[227] *Ibid.*

[228] *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37, art. 3.

[229] *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 187.

[230] *Acte modificatif du Code criminel, 1900*, S.C. 1900, c. 46, art. 3.

[231] *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 156.

[232] *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, art. 684.

[233] *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 131.

[234] *Martin's Criminal Code, 1955*, *supra*, note 18, à la page 228. Voir également *R. c. Sam Sing* (1910), 17 C.C.C. 361 (Ont. C.A.).

[235] *Code criminel*, art. 175(2).

[236] *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1951, c. 47, art. 13.

[237] Au sujet des problèmes qui ont surgi en Angleterre lors d'inculpations d'une infraction de cette sorte, voir *R. c. Courtie* et le commentaire de (1983) Criminal Law Review 634, aux pages 634 et 635.

[238] Le principe plus large est qu'une jeune personne peut donner un consentement valide qui est d'ordinaire une défense contre l'inculpation si la personne est inculpée d'une infraction en vertu du *Code criminel* exigeant l'absence de consentement: Starkman, *The Control of Life: Unexamined Law and the Life Worth Living* (1973), 11 Osgoode Hall Law Journal 175, note 17 à la p. 179, cité dans *Rapport du Comité sur l'application des dispositions législatives sur l'avortement*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1977, à la page 265.

[239] *Criminal Law Amendment Act, 1880*, 43 et 44 Vict., c. 45, art. 2 (R.-U.).

[240] Voir *R. c. Johnson* (1865), 10 Cox C.C. 114, à la page 115 (C.C.A.).

[241] Burbidge, *Digest of the Criminal Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1890, à la page 242. L'auteur était juge de la Cour de l'Échiquier du Canada et ancien sous-ministre de la Justice.

[242] *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37, art. 7.

[243] Évidemment, même à 14 ans une jeune fille «pourrait . . . ignorer la nature de l'acte (de rapports sexuels) . . . et ses conséquences possibles»: *R. c. Case* (1850), 1 Den. 580, 169 E.R. 381 à 382, par le juge Wilde.

[244] «R. c. Mehegan, 7 Cox, 145: R. c. Johnson, L. & C. 632, et cette catégorie de causes ne font pas maintenant jurisprudence; *voir* R. c. Brice, 7 Man. L.R. 627»: Taschereau, *supra*, note 100, à la page 253.

[245] *Supra*, note 38.

[246] Voir Burbidge, *supra*, note 241, à la page 250, note 7.

[247] Voir *R. c. Day* (1841), 9 Car. & P. 722, 173 E.R. 1026 (peur); *R. c. Case*, *supra*, note 243 (fraude); *R. c. Nichol* (1807), Russ. & Ry. 131, 168 E.R. 720 (exercice de l'autorité).

[248] Voir *R. c. Banks* (1838), 8 Car. & P. 575, 173 E.R. 624; *R. c. Meredith* (1838), 8 Car. & P. 587, 173 E.R. 630; *R. c. Martin* (1839), 9 Car. & P. 213, 173 E.R. 807; *R. c. Read* (1849), 3 Cox C.C. 266; *R. c. Cockburn* (1849), 3 Cox C.C. 543; *R. c. Johnson*, *supra*, note 240; *R. c. Lock* (1872), L.R. 2 C.C.R. 10.

[249] Dans la cause *R. c. Cockburn*, *supra*, note 248, la victime était une petite fille de moins de cinq ans. Elle avait subi des sévices aux organes génitaux et le procureur de la Couronne proposait de reconnaître le prévenu coupable de voies de fait, étant donné qu'il n'était pas possible de présumer le consentement de l'enfant en raison de son jeune âge. La réponse du juge montre pourquoi

il faut s'assurer que les dispositions relatives au consentement sont précises afin d'assurer la protection aux enfants. Le juge Patteson: «Non, c'est une erreur de droit. Mon expérience m'a montré que des enfants en bas âge peuvent avoir des tendances vicieuses. Un enfant de moins de 10 ans ne peut pas donner de consentement à des rapports sexuels criminels de telle sorte que ces rapports ne soient plus criminels, mais il peut donner un consentement de telle sorte que la tentative ne constitue pas de voies de fait.» Le prisonnier fut acquitté.

[250] Voir *R. c. Read, supra*, note 248, qui constitue un exemple de jurisprudence.

[251] La nouvelle définition de «voies de fait» à l'article 244(1) du *Code criminel* est dans ses grandes lignes la même que sous l'ancienne loi. L'alinéa (2) la rend applicable aux infractions d'agression sexuelle.

[252] *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 244(3), *tel que modifié par* S.C. 1980-81-82, c. 125, art. 19.

[253] Un mari pourrait cependant être reconnu coupable de participer au viol de sa femme.

[254] On trouvera plus loin dans ce rapport une description de la nature du comportement sexuel entre personnes de ces groupes d'âge qui parvient à la connaissance de la police.

[255] *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 246.1(2), *tel que modifié par* S.C. 1980-81-82, c. 125, art. 19.

[256] *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 246.4, *tel que modifié par* S.C. 1980-81-82, c. 135, art. 5 et 19.

[257] *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 442(3), *tel que modifié par* S.C. 1980-81-82, c. 125, art. 25.

[258] *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal*, Projet de loi C-19, art. 35.

[259] *Id.*, art. 36.

[260] *Id.*, art. 48.

[261] *Id.*, art. 58.

[262] *Id.*, art. 206.

[263] *Id.*, arts 209, 210, 214.

[261] *Id.*, art. 58.

[262] *Id.*, art. 206.

[263] *Id.*, arts. 209, 210, 214.

[264] Le contrôle légal de la prostitution est une question qui relève de la compétence du Parlement fédéral en matière de droit criminel, et les provinces ne peuvent permettre aux municipalités de réglementer la prostitution simplement en promulguant des règlements municipaux: *Westendorp c. La Reine* (1983), 2 C.C.C. (3d) 330 (C.S.C.).

[265] Les descriptions littéraires ou visuelles, obscènes ou inacceptables pour une autre raison sont réglementées au palier fédéral par des infractions au *Code criminel*, de même que par des dispositions de la loi qui traitent des douanes, de l'importation et de l'usage du courrier. Le Parlement est également compétent pour réglementer les émissions de radio, de télévision, de télédistribution et de «télévision payante», il le fait par l'entremise du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (C.R.T.C.)

[266] Le Parlement a concédé des pouvoirs étendus de gouvernement autonome aux deux territoires fédéraux. La *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* et la *Loi sur le Yukon* établissent un conseil chargé de faire des «ordonnances» en vue du gouvernement du territoire en fonction d'une longue liste de matières correspondant plus ou moins à la liste de matières attribuées aux assemblées législatives provinciales par l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (anciennement l'*A.A.N.B., 1867*): Hogg, *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1977, à la page 216.

[267] Voir Hogg, *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1977, à la page 345. Toutefois, lorsqu'un règlement municipal cherche à restreindre l'accessibilité des revues «érotiques» aux jeunes personnes, il ne suffit pas que la municipalité se propose simplement de réglementer les revues «faisant appel ou conçues pour faire appel aux inclinaisons ou appétits érotiques ou sexuels». Voir cause *Hamilton Independent Variety and Confectionery Stores Inc. et City of Hamilton*, décision non encore rapportée, 17 janvier 1983 (Ont. C.A.).

[268] La censure des films par les directions provinciales des salles de théâtre ne manquera pas de soulever d'importantes questions de liberté d'expression en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le premier test de ce genre a été la décision de la Cour suprême de l'Ontario dans la cause *Ontario Film and Video Appreciation Society et Ontario Board of Censors*, le 25 mars

1983. La cour divisionnelle a cassé la décision de la Commission de censure de l'Ontario interdisant la projection publique de certains films pour le motif que les critères employés par la Commission en agissant de la sorte n'ont pas de statut légal et donc ne sont pas «prescrits par la loi» conformément à l'article 1 de la *Charte*.

269 La *Déclaration canadienne des droits*. S.R.C. 1970, Annexe III (qui s'applique uniquement aux lois votées au palier fédéral) a été votée en 1960. Avant 1960, les contrôles exercés sur les législateurs aux paliers fédéral ou provincial étaient les restrictions imposées par la répartition des pouvoirs législatifs entre ces paliers. Voir en général Tarnopolsky, *The Canadian Bill of Rights from Diefenbaker to Drybones* (1971), 17 McGill L.J. 437.

Chapitre 13

L'évolution des courbes statistiques

Les statistiques sur la criminalité compilées au fil des années ne révèlent pas, en elles-mêmes, si les infractions d'ordre sexuel commises à l'égard des enfants sont plus ou moins nombreuses maintenant que par le passé. Elles permettent cependant de comparer rétrospectivement les pratiques judiciaires d'aujourd'hui et leur mise en application à celles qui régissaient autrefois ce type d'infractions.

D'après les statistiques établies pour la période allant de 1876 à 1973 et portant sur les poursuites et les condamnations pour infractions d'ordre sexuel, on constate d'importants changements dans les données suivantes: le taux des poursuites; la proportion de condamnations par rapport *au nombre de plaintes*; la nature et la durée des peines; le taux des condamnations dans les différentes provinces; et le taux des poursuites et des condamnations relatives à certaines infractions d'ordre sexuel commises à l'égard des enfants. Les résultats dont fait état ce chapitre constituent en fait le sommaire d'une étude plus fouillée que la division de la recherche et de l'analyse de Statistique Canada a préparée à l'intention du Comité. Ils complètent l'historique qui vient d'être fait sur les infractions d'ordre sexuel en droit canadien.

Les lacunes des statistiques en matière criminelle

C'est la *loi, sur la statistique criminelle du Canada de 1876*, qui a rendu obligatoire la compilation des renseignements concernant les accusations et les condamnations, détenus par la majorité des tribunaux canadiens (à l'exception de ceux de l'Alberta, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve et du Yukon). À l'origine, ces renseignements étaient colligés par le ministre de l'Agriculture. De 1917 jusqu'à ce que les statistiques des tribunaux cessent d'être publiées en 1973, Statistique Canada en a assumé la responsabilité. Initialement, rien n'obligeait les tribunaux à fournir des rapports statistiques sur les procédures introduites au cours de l'année précédente. Étant donné que les renseignements étaient fournis sur une base volontaire et vu qu'il n'existe aucun moyen de vérifier s'ils sont complets et fiables, la justesse de ces statistiques est discutable.

L'une des lacunes des statistiques officielles relatives aux infractions commises à l'égard des enfants et des jeunes, autant celles recueillies actuellement que les plus anciennes, est que ces statistiques ne donnent aucun renseignement sur l'âge des victimes. Les recherches entreprises dans tout le Canada par le comité, en collaboration avec les forces policières, ont révélé que les dossiers circonstanciés qui sont conservés sur les cas ayant fait l'objet d'une enquête policière contenaient habituellement des renseignements détaillés sur les victimes, les suspects et les actes criminels commis. Toutefois, dans la compilation des données relatives aux crimes signalés aux autorités dans tout le Canada, on s'est plutôt attaché à dresser la liste des conclusions tirées à propos des suspects et des personnes inculpées ou condamnées.

Aucun des renseignements concernant les victimes, qui figurent généralement dans les dossiers de la police, n'est pris en considération dans le rassemblement des statistiques sur la criminalité, aux niveaux national et provincial. **Les jeunes victimes d'infractions criminelles sont absentes des statistiques criminelles officielles, aussi bien actuelles qu'anciennes. Par conséquent, on ignore quelle est, sur l'ensemble des infractions signalées aux autorités, la proportion de celles qui sont commises contre des enfants et des jeunes. On présume souvent que la plupart des victimes d'infractions d'ordre sexuel, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, sont de sexe féminin. Cependant, même cette présomption ne peut être étayée par les statistiques criminelles officielles de l'ensemble du pays.**

De l'avis du Comité, il serait bon de prendre les mesures qui s'imposent pour rassembler et publier de façon régulière des renseignements précisant l'âge et le sexe des victimes de différentes infractions et notamment des victimes d'infractions d'ordre sexuel. Ces renseignements permettraient de déterminer la proportion d'enfants et de jeunes qui sont victimes de divers types d'infractions d'ordre sexuel signalées aux autorités et pourraient servir de base pour promouvoir des moyens plus efficaces de les protéger.

Outre l'absence de renseignements concernant les victimes, on peut également reprocher aux statistiques criminelles officielles de présenter un certain nombre d'autres lacunes qui les empêchent d'être plus largement utilisées dans l'analyse de la fréquence des infractions d'ordre sexuel. Parmi ces lacunes, on peut citer notamment:

- *L'unité d'analyse*: Elle a changé à plusieurs reprises. Tantôt on a considéré le nombre de *personnes* inculpées, tantôt, le nombre de *plaintes* portées contre ces personnes. De 1876 à 1894, l'unité d'analyse fut le nombre de personnes inculpées; entre 1895 et 1922, cette unité fut changée pour tenir compte du nombre de plaintes portées; enfin de 1923 à 1925, l'on revint à l'unité d'analyse antérieure considérant le nombre de personnes inculpées.
- *Les amendements à la législation*: À la suite de changements intervenus dans la législation pendant cette période, certains types d'infractions ont disparu ou ont été redéfinis et de nouvelles catégories d'infractions ont été introduites.

- *Le dénombrement des jeunes et des adultes*: Les statistiques ne donnent pas toujours la liste des infractions commises par les jeunes et par les adultes; certaines années, les données recueillies concernent uniquement les adultes.
- *Infractions donnant lieu à une conviction sommaire et infractions donnant lieu à une mise en accusation*: Certaines années, les statistiques font état des infractions donnant lieu à une conviction sommaire comme des infractions donnant lieu à une mise en accusation alors que d'autres années, elles font uniquement mention de ces dernières.
- *L'insuffisance des rapports*: Les renseignements n'ont pas été recueillis de manière uniforme dans toutes les provinces pendant cette période. Avant 1900 et après 1969, les rapports de certaines provinces n'ont pas été inclus.
- *La diminution du nombre des rapports*: Vers la fin des années 1960, on a assisté à une baisse très marquée du nombre des statistiques fournies par les tribunaux. Les raisons de ce fléchissement ne sont pas très claires. Il a pu être causé par: l'augmentation du nombre des dossiers, la hausse des coûts d'administration des tribunaux et les réserves concernant l'utilité de ces statistiques. Par conséquent, il y a de grandes chances que les statistiques des années 1970 soient moins fiables que celles des années antérieures.

La classification des infractions d'ordre sexuel

Au chapitre des infractions d'ordre sexuel du *Code criminel*, l'âge des personnes avec lesquelles certains actes sexuels sont proscrits n'est pas toujours précisé. À toutes fins pratiques, on a donc mis au point la classification suivante pour dégager des tendances historiques dans les cas signalés d'infractions d'ordre sexuel.

1. Les infractions d'ordre sexuel commises uniquement à l'égard d'enfants et de jeunes, par exemple les rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou avec une personne de sexe féminin âgée de 14 ou 15 ans.
2. Les infractions d'ordre sexuel commises principalement à l'égard d'enfants et de jeunes, par exemple l'inceste et la «séduction».
3. Les infractions d'ordre sexuel qui peuvent être commises à l'égard d'enfants et de jeunes, mais qui ne le sont pas nécessairement, par exemple le viol, l'attentat à la pudeur, les actes de grossière indécence, la sodomie et les rapports sexuels avec une personne faible d'esprit de sexe féminin.

C'est en se servant de cette classification que les données relatives aux infractions d'ordre sexuel pour les années paires de 1876 à 1972 ont été tirées des publications annuelles, *Statistiques sur la criminalité et Statistiques sur les infractions criminelles et autres*.

Étant donné les lacunes inhérentes aux sources statistiques, seules les tendances générales sont soulignées et aucune analyse n'est faite concernant les personnes inculpées ou reconnues coupables d'infractions d'ordre sexuel. **Malgré tout, les statistiques indiquent clairement que les infractions d'ordre**

sexuel signalées aux autorités sont commises presque exclusivement par des personnes du sexe masculin. En 1981, par exemple, sur un total de 4361 adultes accusés de viol ou d'attentat à la pudeur, on comptait seulement 62 femmes (toutes accusées d'attentat à la pudeur), soit 1,4%.

Au début des années 1900, le taux des condamnations pour infractions d'ordre sexuel commises par des jeunes, qui oscillait en général autour de 85% à 95%, était beaucoup plus élevé que chez les adultes. Depuis, ce taux est redescendu au-dessous de celui des adultes. Sur l'ensemble des personnes du sexe masculin accusées d'infractions d'ordre sexuel, les statistiques de ces dernières années révèlent que la proportion de jeunes se situe entre 10% et 20%. Contrairement à ce qui se passe chez les adultes, où l'on remarque une tendance à la hausse du taux des condamnations pour infractions d'ordre sexuel, on constate une baisse de ce taux chez les jeunes. Ce revirement traduit très probablement l'introduction progressive de nouvelles méthodes pour le règlement des problèmes de délinquance juvénile. Comme le montrent les résultats de l'enquête du comité, une part importante des infractions d'ordre sexuel perpétrées à l'égard des enfants et des jeunes est commise par des jeunes.

La fréquence signalée

À la fin du XIX[e] siècle, les tribunaux canadiens signalaient chaque année moins de 200 accusations d'infractions d'ordre sexuel. À cette même période, le nombre de personnes inculpées a varié de 94 à un maximum de 160. À la fin des années 1960, ce nombre avait à peu près décuplé et l'on dénombrait plus de 1400 inculpés chaque année.

Si l'on considère le nombre d'infractions d'ordre sexuel connues par rapport à l'importance de la population canadienne à des moments donnés pendant cette période, on voit se dessiner des tendances générales très nettes: tout d'abord, une augmentation progressive du taux de ces infractions pendant les trente premières années; ensuite, une augmentation importante au cours de la Première Guerre mondiale; et, enfin, une baisse progressive jusqu'au début des années 1970. Le nombre moyen d'accusations qui était d'environ 3,5 accusations pour 100 000 habitants à la fin des années 1800, est passé à un taux record de 11 accusations en 1914. Par la suite, ce taux est redescendu, après diverses fluctuations cycliques, au-dessous de 8 accusations pour 100 000 habitants. Chacune des quatre premières fluctuations cycliques a duré approximativement huit ans. On a assisté à une baisse plus sensible du taux des accusations depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. La cinquième fluctuation s'est produite aux environs de l'année 1965; elle a été suivie par une chute du taux des accusations qui est redescendu à 6 accusations pour 100 000 habitants, soit un niveau comparable à ce qu'il était un demi-siècle plus tôt.

Le taux annuel des accusations pour 100 000 habitants a été réexaminé à l'aide de la méthode statistique de la régression linéaire séquentielle. Cette méthode d'analyse met en lumière la nature des principales tendances qui se

sont manifestées. D'après cette analyse, il semble qu'il y ait eu trois périodes distinctes dans les rapports d'accusations concernant des infractions d'ordre sexuel. Ces périodes correspondent généralement aux tendances qui caractérisent le taux annuel par 100 000 habitants pour l'ensemble des accusations signalées.

Les résultats obtenus grâce à cette méthode statistique révèlent, entre 1876 et 1902, une augmentation progressive des taux suivants: le taux des accusations concernant des infractions d'ordre sexuel; et le taux des personnes accusées d'infractions d'ordre sexuel. Ces taux ont augmenté sensiblement entre 1902 et 1914. La troisième période, quant à elle, a été marquée par une baisse générale et progressive de ces taux d'environ 25% entre le début de la Première Guerre mondiale et la fin des années 1960.

Les résultats obtenus à partir des deux méthodes d'analyse statistique (examen des taux annuels et régression) tendent donc à prouver que les années du début de la Première Guerre mondiale ont marqué un tournant décisif; en effet, après une augmentation des taux précités, on a vu enfin s'amorcer une baisse des infractions d'ordre sexuel signalées officiellement aux autorités. Comme on pouvait s'y attendre, ces taux ont fléchi pendant les deux guerres mondiales et ont augmenté brièvement pendant les années d'après-guerre.

Compte tenu des lacunes de ces statistiques, ces tendances peuvent s'expliquer de deux façons: les changements constatés dans le nombre d'infractions d'ordre sexuel signalées traduisent des changements fondamentaux dans la fréquence des infractions commises à diverses périodes ou les tendances remarquées ne sont que la manifestation d'un changement des définitions juridiques et des méthodes statistiques de classification et d'appellation des infractions d'ordre sexuel. Ces explications peuvent être partiellement vérifiées en comparant proportionnellement les infractions d'ordre sexuel: à l'ensemble des infractions contre la personne et à tous les types d'infractions d'ordre criminel. Les résultats de cette analyse semblent indiquer que les tendances marquantes en ce qui concerne la fréquence des infractions d'ordre sexuel proviendraient plutôt de changements fondamentaux dans la société canadienne que des modifications apportées aux méthodes de classification ou de l'insuffisance des rapports concernant ces infractions.

Si les tendances à long terme qui caractérisent le taux des infractions d'ordre sexuel signalées étaient dues à des changements relatifs à la fiabilité et à la complétude des dossiers judiciaires, on pourrait alors s'attendre à des changements similaires dans la divulgation des autres catégories d'infractions (par exemple les infractions contre la personne et tous les types d'infractions).

Au cours du demi-siècle terminé en 1924, les infractions d'ordre sexuel (d'après le nombre d'accusations et de personnes inculpées) sont passées du taux de 2% de l'ensemble des infractions contre la personne à un chiffre record de 18% en 1924. Si l'on tient compte de la moins grande fiabilité des statistiques judiciaires antérieures au milieu des années 1880 et si l'on prend l'année 1888 comme point de départ, on constate que la proportion de ces infractions a

pratiquement doublé pendant cette période. Un changement de la même importance s'est produit dans la proportion des infractions d'ordre sexuel par rapport à l'ensemble des actes criminels, proportion qui est passée de 1,6% à 3,5%.

Entre 1924 et 1938, et après avoir subi une série de fluctuations cycliques mineures, ces deux pourcentages sont redescendus à leurs niveaux d'avant 1900. Ensuite, recommençant leur ascension vers l'année 1948, ils ont atteint leur maximum à la fin des années 1950 et au début des années 1960. Depuis, on a pu noter une baisse générale, en dépit de certaines variations très irrégulières.

Si les variations des taux des deux grandes catégories d'infractions précitées sont similaires sur une période d'environ cent ans, elles ne sont toutefois pas comparables aux tendances caractérisant les infractions d'ordre sexuel. Les résultats montrent en effet que le rapport entre les infractions d'ordre sexuel et, d'une part, l'ensemble des infractions contre la personne ou, d'autre part, tous les actes criminels, a varié considérablement. Les diverses fluctuations de ce rapport semblent indiquer l'existence de quatre périodes distinctes depuis 1876 dans la fréquence des infractions d'ordre sexuel qui ont été signalées. La proportion de ces infractions a augmenté pendant deux périodes (de 1876 à 1922 et de 1950 jusqu'à environ 1960) et elle a fléchi pendant deux autres périodes (de 1922 à 1950 et à partir de 1960). Ces fluctuations laissent à penser que la fréquence réelle des infractions d'ordre sexuel augmentait et baissait également de façon cyclique et provoquait du même coup un accroissement ou une diminution du nombre des causes portées devant les tribunaux.

Un certain nombre de facteurs peuvent expliquer les changements historiques survenus dans la fréquence des infractions d'ordre sexuel connues des autorités. Ainsi, l'augmentation des infractions d'ordre sexuel par rapport aux autres genres d'infractions de 1876 à 1922 peut être attribuée, au moins en partie, aux importantes initiatives prises sur le plan juridique durant cette période. Quoique l'inceste constituait déjà une infraction aux termes des lois de certaines provinces, il n'est devenu un acte criminel au niveau fédéral qu'en 1890. L'infraction de «grossière indécence» est entrée en vigueur la même année. Les rapports sexuels avec une personne faible d'esprit de sexe féminin ont été reconnus comme infraction aux termes de la loi en 1886 et les règles législatives furent progressivement élargies afin de s'appliquer également aux personnes aliénées de sexe féminin (1887) et aux sourdes-muettes (1892). En 1886, le droit criminel canadien décrétait de plus que la séduction des jeunes filles âgées de 12 à 16 ans constituait une infraction. De même, l'infraction de séduction sous promesse de mariage, que l'on voit citée pour la première fois en 1886 et qui, à l'origine, concernait uniquement les mineures de moins de 18 ans, fut étendue, à partir de 1887, aux mineures de moins de 21 ans. En 1890, la portée de l'infraction de «connaissance charnelle» illégale d'une fillette, infraction qui, depuis 1869, s'appliquait aux mineures âgées de moins de 12 ans, fut élargie pour englober désormais les mineures de 12 et 13 ans. La portée de cette infraction fut encore accrue en 1892: ainsi, le fait que l'accusé ait pu croire que la victime était plus âgée fut considéré comme non pertinent à la cause.

Un autre amendement important au droit criminel fut introduit en 1890; dorénavant, le fait que l'enfant ait consenti à la perpétration de l'acte sexuel ne constituait plus une défense contre l'inculpation d'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant, garçon ou fille, de moins de 14 ans. Ces différentes initiatives du législateur, qui ont effectivement élargi la portée des infractions d'ordre sexuel commises à l'égard des enfants et des jeunes dans la dernière partie du XIX[e] siècle, sont sans aucun doute pour beaucoup dans la tendance constatée plus tôt. D'autres facteurs, moins évidents, entrent également en jeu. Des modifications à la loi de la preuve, par exemple la nécessité d'une «corroboration» des témoignages, sont susceptibles d'influencer l'issue des poursuites contre les présumés délinquants sexuels et de modifier du même coup les méthodes d'inculpation de la police et de la Couronne. Les directives concernant la mise en application de la loi et l'allocation des ressources au sein des forces de police et des ministères provinciaux du procureur général se refléteront également dans les taux des inculpations et des condamnations relatifs aux délinquants sexuels, à un moment donné.

Au cours des trente dernières années, un nombre de plus en plus important de personnes inculpées d'infractions d'ordre sexuel ont été renvoyées par les tribunaux pour évaluation psychiatrique et psychologique, orientation et traitement. Cette attitude a été vivement recommandée par le corps psychiatrique qui a soutenu, dans les mémoires qu'il a présentés, que les pervertis sexuels pouvaient être traités plus efficacement par des moyens autres que la prison. Selon cette théorie, il serait plus juste de considérer les personnes qui commettent certains types d'actes sexuels comme des personnes présentant des troubles de la personnalité et, dans certains cas, souffrant de maladie mentale que comme des criminels. Dans la mesure où ce genre d'attitude a prévalu ces dernières années à l'égard des présumés délinquants sexuels, on peut s'attendre à ce que le nombre de condamnations pour infractions d'ordre sexuel s'en soit trouvé réduit d'autant.

La fluctuation cyclique qui caractérise la fréquence des infractions d'ordre sexuel peut également s'expliquer en partie par l'évolution des critères de moralité de la société canadienne. Ainsi, pendant les périodes de stricte moralité publique, les types de conduite marginale qui sont tolérés, vont diminuer et, par voie de conséquence, un plus grand nombre de personnes affichant des comportements inacceptables vont risquer de se faire prendre et d'être punies plus sévèrement que pendant les périodes où les normes morales et sociales sont plus élastiques. Inversement, pendant les périodes de relâchement de la moralité, il est probable que l'on sera plus tolérant envers toutes les formes de conduite marginale et que l'on cherchera moins à punir. Dans ces cas-là, les contrôles sociaux imposés aux personnes commettant des infractions d'ordre sexuel sont moins stricts et les peines qui leur sont infligées, moins sévères.

Si cette explication est valable, il est alors possible que l'on ait omis de signaler les infractions considérées comme moins graves et qu'elles aient été supplantées de ce fait et, dans une certaine mesure, par les infractions d'ordre sexuel signalées aux autorités, d'où la progression initiale apparente du nombre de ces dernières par rapport à l'ensemble de tous les actes criminels. Après une

période prolongée de croissance du taux des infractions d'ordre sexuel, il est possible que la moralité se soit, par voie de conséquence, resserrée suite aux pressions exercées par la société, amenant du même coup l'application de sanctions plus strictes. Cet état de fait aurait duré un certain nombre d'années jusqu'à ce que la moralité se relâche de nouveau et amène un desserrement progressif des contrôles sociaux.

Il y a certainement du vrai dans chacun des motifs que l'on peut invoquer pour expliquer la variation dans le temps de la fréquence des infractions d'ordre sexuel qui ont été signalées. Cependant, la documentation dont on dispose n'est pas suffisante pour permettre de confirmer ou de rejeter ces diverses hypothèses. Quelle que soit la raison des changements observés, et reconnaissant les limites méthodologiques des statistiques, il est indubitable que ces changements ont eu lieu. **On peut donc conclure raisonnablement qu'au cours des dernières décennies, on a assité au Canada à une diminution graduelle de la fréquence des infractions d'ordre sexuel signalées.** Cette observation ne permet cependant pas de tirer des conclusions sur le nombre réel des infractions d'ordre sexuel commises au cours des différentes pédiodes.

Infractions sexuelles spécifiques

Les taux composites pour tous les types d'infractions d'ordre sexuel masquent les variations, au cours du temps, de la fréquence des différents types d'infractions.

À la fin du dix-neuvième siècle, le nombre annuel des accusations concernant les rapports sexuels avec des mineures variait entre 6% et 10% de l'ensemble des infractions d'ordre sexuel. Cette proportion a augmenté au début du XX[e] siècle pour atteindre un sommet de 28% au cours des années 1920, avant de diminuer ensuite graduellement jusqu'à 6% à 7% à la fin des années 1960.

Les infractions d'inceste et de séduction n'ont figuré dans les statistiques publiées qu'à partir des années 1890. Pour la période au cours de laquelle des renseignements sur l'inceste sont disponibles, la proportion d'incestes par rapport à l'ensemble des infractions d'ordre sexuel a varié entre un minimum de 2,9% et un maximum de 11%, sans qu'il se dégage aucune tendance bien nette.

Au cours de la trentaine d'années qui a suivi 1890, la fréquence de l'infraction de séduction s'est située entre environ 10% et 15% de toutes les infractions d'ordre sexuel. À partir des années 1920, on assiste à un long déclin qui va faire décroître la proportion jusqu'à moins de 1% en 1948. Tout au plus, un ou deux cas de séduction ont été rapportés chaque année au cours des années 1960 et 1970.

La proportion des viols par rapport à l'ensemble des accusations pour infractions d'ordre sexuel a varié entre 18% et 28% entre 1890 et 1910. Cette proportion a ensuite décru, tombant à 4,3% en 1936, pour remonter à une moyenne annuelle d'environ 10% de toutes les infractions d'ordre sexuel à la fin

Tableau 13.1
Infractions d'ordre sexuel spécifiques en pourcentage de l'ensemble des infractions d'ordre sexuel (1876-1968)

Année	Rapports sexuels avec une personne mineure*		Inceste		Séduction	
	Accusations	Condamnations	Accusations	Condamnations	Accusations	Condamnations
1876	40	21	—	—	—	—
1878	2	2	—	—	—	—
1880	35	18	—	—	—	—
1882	35	21	—	—	—	—
1884	2	2	—	—	—	—
1886	2	2	—	—	—	—
1888	9	8	—	—	—	—
1890	8	13	—	—	10	7
1892	10	12	—	—	8	6
1894	8	10	8	3	13	5
1896	9	12	6	8	11	3
1898	7	7	5	1	16	5
1900	12	13	5	5	15	13
1902	11	12	4	2	16	8
1904	15	13	6	7	9	4
1906	17	21	3	2	13	6
1908	14	18	3	3	13	5
1910	16	18	8	11	11	11
1912	17	15	4	4	9	5
1914	12	12	4	4	17	12
1916	16	16	5	4	12	9
1918	17	21	3	2	15	12
1920	17	17	4	3	13	10
1922	20	21	6	9	15	11
1924	27	26	5	6	13	9
1926	28	28	5	5	13	9
1928	21	18	6	6	10	7
1930	20	18	8	10	9	8
1932	19	15	8	10	9	8
1934	21	18	7	8	22	7
1936	23	22	11	13	6	4
1938	18	17	9	11	4	3
1940	17	16	7	8	3	2
1942	14	13	7	7	3	3
1944	13	13	7	7	2	1
1946	13	11	6	6	1	1
1948	12	12	6	7	1	1
1950	11	10	4	4	0	1
1952	11	20	4	4	1	1
1954	10	10	5	5	1	1
1956	10	9	4	4	1	0
1958	11	12	5	5	0	0
1960	13	14	3	3	0	0
1962	10	10	3	3	—	—
1964	7	7	3	3	—	—
1966	7	7	3	3	—	—
1968**	6	7	3	3	—	—

Division de la recherche et de la statistique, Statistique Canada

*Dans les statistiques publiées avant 1955, on se sert de l'expression «*Connaissance charnelle d'une fillette*» pour désigner cette catégorie. À partir de 1955, c'est l'expression «rapport sexuel» qui est utilisée.

**1968 est la dernière année considérée, car on ne dispose pas de chiffres sur le Québec et l'Alberta pour 1970 et les années subséquentes.

Tableau 13.1 (suite)

Infractions d'ordre sexuel spécifiques en pourcentage de l'ensemble des infractions d'ordre sexuel (1876-1968)

Année	Viol		Attentat à la pudeur		Autres infractions d'ordre sexuel	
	Accusations	Condamnations	Accusations	Condamnations	Accusations	Condamnations
1876	—	—	54	72	5	5
1878	48	40	45	53	4	6
1880	—	—	59	74	6	8
1882	—	—	63	75	2	4
1884	39	36	55	57	4	6
1886	41	36	54	59	4	3
1888	23	15	60	68	9	9
1890	29	21	46	53	8	7
1892	19	15	57	61	7	7
1894	18	15	46	58	6	6
1896	22	11	44	58	7	8
1898	21	17	43	59	7	10
1900	28	18	36	46	4	4
1902	20	19	42	50	7	9
1904	18	20	47	55	3	2
1906	16	13	41	45	11	13
1908	18	9	46	58	6	2
1910	14	7	40	42	11	12
1912	12	8	49	57	9	12
1914	11	7	42	48	14	17
1916	9	5	43	49	13	16
1918	9	5	40	41	16	19
1920	8	6	43	41	16	22
1922	8	6	38	38	12	15
1924	6	5	37	42	10	11
1926	6	6	36	40	11	12
1928	11	9	39	44	11	13
1930	9	5	37	41	13	18
1932	8	6	41	44	14	18
1934	7	7	40	44	12	15
1936	4	3	37	34	19	23
1938	8	6	40	41	21	22
1940	7	6	45	45	20	23
1942	7	5	46	46	24	25
1944	9	5	43	44	26	30
1946	8	6	47	47	27	30
1948	10	5	44	43	28	32
1950	13	8	49	50	23	27
1952	13	8	49	52	21	25
1954	7	5	41	39	36	40
1956	11	7	39	39	36	40
1958	11	7	42	41	31	36
1960	10	7	52	51	22	25
1962	8	6	56	55	23	26
1964	10	6	48	46	33	37
1966	9	6	57	58	23	26
1968**	15	10	54	53	22	27

Division de la recherche et de la statistique, Statistique Canada

**1968 est la dernière année considérée, car on ne dispose pas de chiffres sur le Québec et l'Alberta pour 1970 et les années subséquentes.

des années 1960. L'attentat à la pudeur, celui des six types d'infractions d'ordre sexuel le plus souvent signalés, a varié entre 36% et 63%. Cette proportion, qui s'était généralement maintenue autour de 45% à la fin des années 1890 et au début des années 1900, est tombée à un taux ne dépassant pas 40% au cours des années 1920, pour remonter de nouveau à près de 50% au début des années 1950.

La dernière catégorie, celle des «autres» infractions d'ordre sexuel comprend: la sodomie, la pédérastie, la bestialité et la grossière indécence. Proportionnellement à l'ensemble des infractions d'ordre sexuel, le taux de ces «autres» infractions a atteint un sommet de 36% entre 1954 et 1956, pour retomber ensuite dans une fourchette allant de 20% à 30% au cours des années 1960.

Ces résultats indiquent que l'attentat à la pudeur a toujours été l'infraction le plus souvent rapportée. Pendant cette période, qui couvre presque un siècle, aucune autre infraction ne s'est classée régulièrement au second rang. Suivant les époques, la deuxième infraction le plus fréquemment signalée a été: les rapports sexuels avec une personne mineure; le viol; la séduction et les «autres» infractions d'ordre sexuel. Sur les six catégories d'infractions d'ordre sexuel qui ont donné lieu à une étude des statistiques du passé, seul l'inceste s'est toujours trouvé parmi les infractions les moins souvent signalées.

Selon les rapports statistiques, deux des trois catégories d'infractions d'ordre sexuel dont les enfants sont le plus souvent victimes (rapport sexuel avec une personne mineure et séduction) ont atteint une fréquence maximale au cours des années 1920, pour décliner par la suite. **Ces résultats confirment la conclusion (basée sur l'analyse par la méthode de régression linéaire séquentielle), selon laquelle non seulement la fréquence de tous les types d'infractions d'ordre sexuel rapportées a décliné au cours des décennies précédant les années 1970, mais, aussi, que la proportion des infractions signalées dont les enfants étaient victimes avait également décliné pendant cette période.**

Ces observations sur l'évolution des tendances relatives aux infractions d'ordre sexuel contre les enfants n'indiquent pas la nature de ces infractions. Comme le montrent les résultats mentionnés ailleurs dans le présent rapport, certaines infractions d'ordre sexuel, par exemple les attentats à la pudeur, comprennent toute une gamme d'actes sexuels différents.

Le taux des condamnations

Comparées aux statistiques basées sur les plaintes et (ou) sur les personnes accusées d'infractions, les statistiques portant sur les condamnations fournissent des indications plus claires concernant l'application des normes légales prévalant à différentes périodes. Entre 1876 et le début des années 1970, on

Graphique 13.1

Taux des condamnations pour infractions d'ordre sexuel, 1876-1970

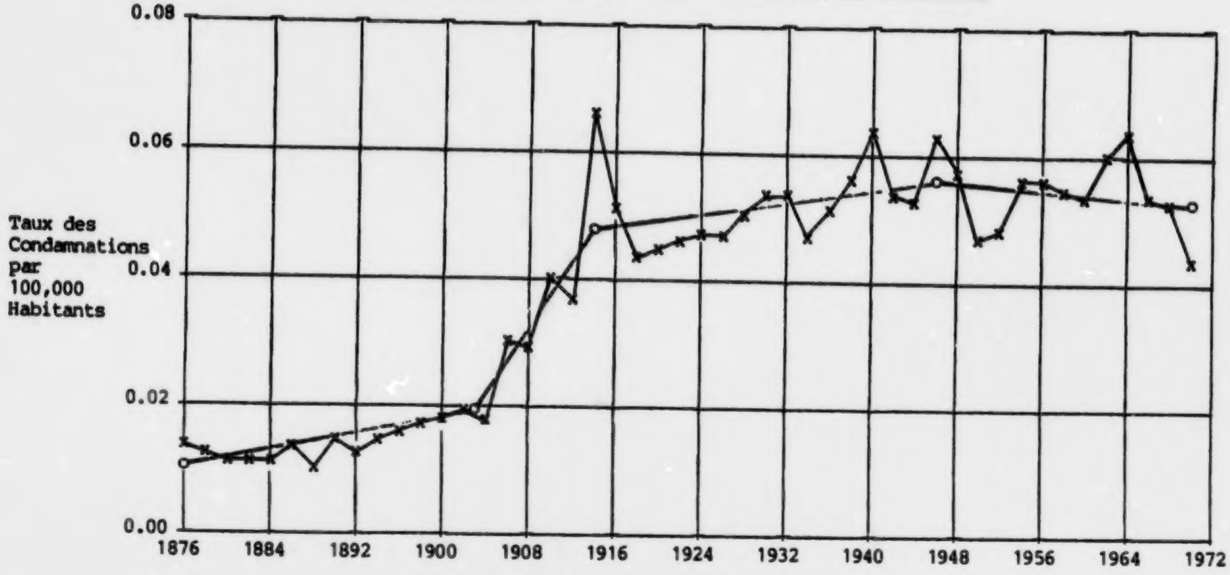

Données brutes = x
Courbe à segments multiples = o

SOURCE: Statistiques criminelles et autres infractions - Statistique Canada. Individus condamnés pour certaines infractions d'ordre sexuel. Taux par 100,000 habitants; données biennales.

Systèmes ILEC d'information sur la justice criminelle-Graphique d'analyse statistique.

Première pente	= 0.00
Intersection avec l'axe des ordonnées	= 0.01
Deuxième pente	= 0.00
Intersection avec l'axe des ordonnées	=-0.07
Troisième pente	= 0.00
Intersection avec l'axe des ordonnées	= 0.04
Quatrième pente	= 0.00
Intersection avec l'axe des ordonnées	= 0.06

Premier changement de pente	X:28.50 Y:0.02
Deuxième changement de pente	X:38.50 Y:0.05
Troisième changement de pente	X:70.50 Y:0.06

TOTAL SSR = 0.00

Tableau 13.2

Pourcentage des condamnations par rapport aux accusations: Infractions d'ordre sexuel, infractions contre la personne et ensemble des actes criminels (1876-1968)

Année (1876-1968)	Type d'infractions		
	Infractions d'ordre sexuel	Infractions contre la personne	Ensemble des actes criminels
	%	%	%
1876	39,9	72,1	76,0
1878	36,4	67,4	71,1
1880	44,2	68,1	69,0
1882	41,9	70,5	70,0
1884	52,5	58,1	57,0
1886	52,0	64,8	63,8
1888	56,4	62,7	63,9
1890	56,3	65,8	67,6
1892	45,7	67,1	67,3
1894	49,4	69,5	69,2
1896	45,9	68,4	70,4
1898	47,7	65,7	71,0
1900	44,9	63,8	68,5
1902	50,0	60,7	66,3
1904	42,6	63,7	68,2
1906	57,0	69,4	74,2
1908	46,8	70,9	74,4
1910	58,9	74,9	76,4
1912	57,1	74,5	77,2
1914	59,1	71,7	76,5
1916	58,3	73,9	80,0
1918	59,7	70,9	62,6
1920	59,7	72,0	79,5
1922	56,4	68,0	74,7
1924	60,6	72,1	78,7
1926	64,6	74,5	79,4
1928	64,8	74,2	81,4
1930	65,2	71,7	81,9
1932	67,2	70,6	83,4
1934	66,5	71,7	84,7
1936	69,8	71,5	84,8
1938	72,5	75,3	85,5
1940	76,2	77,3	87,3
1942	76,7	76,8	86,8
1944	71,9	76,7	87,4
1946	76,2	78,6	87,0
1948	71,7	77,0	86,6
1950	76,1	77,7	86,0
1952	76,9	76,2	84,8
1954	82,1	78,6	87,4
1956	80,6	80,6	88,9
1958	82,2	81,4	89,9
1960	81,3	81,6	90,1
1962	82,2	82,3	90,1
1964	83,3	83,5	90,4
1966	80,2	83,1	89,4
1968	76,1	81,0	87,7

Division de la recherche et de la statistique, Statistique Canada

assiste à un accroissement marqué du nombre de condamnations pour infractions d'ordre sexuel. Au cours des années 1880 et 1890, il y avait moins de 100 condamnations annuellement; puis, aux environs de 1930, le nombre des condamnations s'élève jusqu'à presque 500 par année, pour ensuite doubler et atteindre approximativement 1000 condamnations par an en 1960. Le nombre des condamnations est demeuré à peu près à ce niveau jusqu'au début des années 1970. Si l'on convertit le nombre de condamnations en taux pour 100 000 habitants, les résultats indiquent que l'augmentation apparente absolue au cours de cette période est compensée par la croissance de la population canadienne.

Le graphique 13.1 (basé sur la méthode de régression linéaire séquentielle) illustre le taux des condamnations pour infractions d'ordre sexuel. Comparés au taux des plaintes et à celui des personnes accusées d'infractions, le taux des condamnations pour infractions d'ordre sexuel affiche une plus grande stabilité et moins de fluctuations cycliques à court terme. Au cours du dernier quart du XIXe siècle, le taux des condamnations pour infractions d'ordre sexuel est resté relativement stable, pour se situer juste au-dessous de deux condamnations pour 100 000 habitants à la fin du siècle. Au cours de la seconde période, qui commence à peu près dix ans plus tard, on assiste à une nette augmentation: le taux des condamnations pour infractions d'ordre sexuel fait plus que doubler durant cette période. À partir de 1914, et pendant toute la Première Guerre mondiale, on constate un bref mais net déclin dans le taux des condamnations pour infractions d'ordre sexuel. Entre les deux guerres mondiales, ce taux augmente quelque peu; et enfin, après la Seconde Guerre mondiale, il diminue également dans une légère proportion.

Bien que le taux des condamnations pour infractions d'ordre sexuel n'affiche pas de changement appréciable entre la fin de la Première Guerre mondiale et le début des années 1970, on observe un accroissement marqué de la proportion des causes donnant lieu à une condamnation. De 1876 à 1910, cette proportion a fluctué entre 30% et 52%. Entre 1910 et 1922, la proportion s'est maintenue dans une fourchette allant de 56% à 59%. De 1922 à 1960, on constate un accroissement régulier: la proportion entre les causes entendues et les condamnations atteint un plateau dépassant 80%. **Ces résultats démontrent clairement que, lorsque des cas d'infractions d'ordre sexuel ont été portés à leur attention, la police et les procureurs ont obtenu davantage de condamnations pour ce genre d'infractions au cours des dernières années que par le passé.**

Le taux des condamnations suite à des accusations d'infractions d'ordre sexuel a sensiblement augmenté par rapport à d'autres taux qui étaient plus élevés à l'origine, à savoir: le taux pour l'ensemble des infractions contre la personne; et et celui pour l'ensemble des actes criminels. Jusqu'au début des années 1900, le taux des condamnations pour infractions d'ordre sexuel (en pourcentage des accusations portées) représentait entre le tiers et la moitié de celui des condamnations relatives aux autres types d'infractions (infractions contre la personne et l'ensemble des actes criminels); il a augmenté pour se situer à égalité avec celui des deux autres catégories vers la fin de cette période.

Cet accroissement du taux de condamnations pour infractions d'ordre sexuel s'est produit dans toutes les régions du pays, mais il a toujours été plus élevé dans certaines provinces. Au cours de cette période d'environ un siècle, l'ordre de classement des provinces, quant à ces taux, est resté relativement stable. Le Nouveau-Brunswick et le Québec ont été, dans cet ordre, les provinces où les taux des condamnations ont été les plus élevés, tandis que la Nouvelle-Écosse et l'Ontario restaient les provinces où les taux des condamnations étaient les plus bas. **Ces tendances semblent indiquer qu'il y a peut-être des différences de longue date entre les provinces quant à l'administration de la justice touchant la poursuite des délinquants sexuels.**

Au cours des années 1960 et au début des années 1970, les écarts entre les provinces dans les taux de condamnations pour infractions d'ordre sexuel se sont rétrécis. À cette époque, les taux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse se sont rapprochés en un groupe plus homogène pour trois catégories d'infractions: les infractions d'ordre sexuel, les infractions contre la personne, et l'ensemble des actes criminels. **La croissance et la convergence de ces taux semblent indiquer qu'au cours des dernières années, la loi a été appliquée d'une façon plus régulière et plus uniforme que dans le passé.**

Les tendances du rapport entre les condamnations et les accusations ne sont pas restées uniformes pour chaque catégorie d'infractions d'ordre sexuel. Au cours de la période étudiée, on observe les variations suivantes pour certaines catégories d'infractions d'ordre sexuel:

Variation des taux de condamnations

- **Variabilité élevée d'une année à l'autre du taux de condamnations pour: les rapports sexuels avec une personne mineure; l'inceste; et le viol.**
- **Taux élevés dans les années 1800 pour l'attentat à la pudeur. Ces taux ont décru pour atteindre un niveau relativement bas au début des années 1970.**

Niveau des condamnations
(par rapport à la moyenne pour l'ensemble des infractions d'ordre sexuel)

- **Nettement inférieur à la moyenne pour le viol.**
- **Nettement inférieur à la moyenne pour les rapports sexuels avec une personne mineure.**
- **Nettement au-dessus de la moyenne pour l'inceste.**

Variations provinciales

- **Le Québec s'est trouvé régulièrement au-dessus et l'Ontario régulièrement au-dessous de la moyenne nationale pour chaque catégorie.**

Ces variations du ratio entre les condamnations et les accusations semblent indiquer que les infractions d'ordre sexuel dont les enfants ont été victimes ont été traitées de la même manière que celles qui étaient commises contre des adultes.

Sentences

Les sentences prononcées par les tribunaux sont révélatrices de la façon dont ils considèrent certains actes et de la gravité relative qu'ils leur reconnaissent. Les sentences pour rapports sexuels avec une personne mineure semblent être devenues moins sévères au cours des années; avant 1900, plus de la moitié des individus qui étaient reconnus coupables de cette infraction étaient condamnés à une peine pénitentiaire, mais cette proportion a ensuite décliné. Les sentences pour inceste sont généralement restées sévères; au cours des années 1960, presque deux tiers des individus reconnus coupables d'inceste étaient condamnés à la prison. Les sentences pour viol sont marquées par un accroissement lent et progressif de sévérité; alors qu'au début du siècle, des peines de prison (deux ans ou plus) étaient imposées dans la moitié des cas environ, cette proportion atteignait presque les deux tiers en 1960. Les condamnations pour attentat à la pudeur ont donné lieu, de façon régulière, à des sentences légères dont la sévérité semble d'ailleurs avoir progressivement diminué. La majorité des délinquants reconnus coupables d'attentat à la pudeur ont été condamnés à l'emprisonnement dans un établissement provincial, tandis que 5% à 15% étaient envoyés au pénitencier. Ce sont les infractions d'ordre sexuel appartenant à la catégorie «autres» et notamment la bestialité, qui ont fait l'objet des sentences les plus légères.

Résumé

L'examen de l'évolution des statistiques touchant les accusations et les condamnations pour infractions d'ordre sexuel révèle un certain nombre de tendances significatives relativement à la fréquence des infractions qui ont été rapportées. Entre 1876 et le début des années 1970, ces changements comprennent:

1. *La fréquence des accusations*: Le taux des accusations pour infractions d'ordre sexuel a augmenté graduellement à partir du début du siècle, a atteint un sommet en 1914 pour diminuer ensuite au cours des dernières décennies jusqu'à un niveau d'environ 6 accusations pour 100 000 habitants au début des années 1970.

2. *La fréquence des infractions d'ordre sexuel spécifiques*: Les infractions comprenant des rapports sexuels avec une personne mineure constituaient au départ entre 6% et 10% de toutes les infractions. Ce taux a atteint un sommet de 28% au cours des années 1920 et a ensuite diminué pour tomber entre 6% et 7% au cours des années 1960. Le taux d'inceste a fluctué entre 2,9% et 11% de l'ensemble des infractions d'ordre sexuel. Au cours des dernières années, peu de cas de séduction ont été signalés.

3. *Le taux des condamnations*: Le taux des condamnations pour infractions d'ordre sexuel se situait juste au-dessous de 2 pour 100 000 habitants en 1900; ce taux a nettement augmenté avant la Première Guerre mondiale pour décliner ensuite. Le taux des condamnations pour infractions d'ordre sexuel n'a pas présenté de changement appréciable entre la fin de la Première Guerre mondiale et le début des années 1970.

4. *Le rapport entre accusations et condamnations*: Si l'on considère toutes les causes d'infractions d'ordre sexuel qui sont passées en jugement, on constate un accroissement très net de la proportion des personnes condamnées. Entre 1876 et 1910, le rapport entre condamnations et accusations variait entre 30% et 52%; entre 1910 et 1922, il se situait dans une fourchette allant de 56% à 59%; et, à partir de 1922, il a encore augmenté pour atteindre un niveau dépassant 80%.

5. *Les variations d'une province à l'autre*: On remarque des différences de longue date entre les provinces, en ce qui touche les taux de condamnation pour infractions d'ordre sexuel. Au cours de ces dernières années, on observe que ces taux ont tendance à converger.

6. *Le taux des condamnations — Enfants et adultes*: Il n'y a pas de différence marquée entre le taux de condamnations pour infractions d'ordre sexuel suivant que ce sont des enfants ou des adultes qui en sont victimes.

7. *Les sentences*: Les sentences prononcées contre les individus reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel ont varié suivant les différents types d'infractions. Les sentences pour inceste ont généralement été sévères. Par contre, les sentences pour rapports sexuels avec une personne mineure et attentats à la pudeur ont perdu de leur sévérité ces dernières années tandis que les sentences pour viol devenaient plus sévères.

Chapitre 14

Le témoignage des enfants

Dans les cas d'enfants victimes d'agression sexuelle, l'une des questions fondamentales est celle de savoir si la jeune victime sera considérée comme étant légalement capable de témoigner. Comme d'ordinaire l'enfant est le seul témoin de l'agression sexuelle, à part le délinquant (qui ne peut être contraint de témoigner), sa déposition devant le tribunal est généralement essentielle pour que le prévenu soit reconnu coupable.[1] On examine, au cours de ce chapitre, les critères juridiques qui régissent le témoignage des enfants devant le tribunal.

Les antécédents historiques

En *Common Law*, personne ne pouvait témoigner à un procès s'il n'avait prêté serment devant le tribunal de dire la vérité.[2] Cette exigence s'appliquait de la même façon aux adultes et aux enfants.[3] La raison d'être historique de cette exigence du serment était d'exhorter les témoins à dire la vérité sous peine de châtiment divin.[4]

On s'est toutefois rendu compte, à la fin du XIX[e] siècle, qu'en refusant aux enfants le droit de témoigner parce qu'ils ne comprenaient pas la nature du serment, on risquait de les priver des protections que le droit criminel visait à leur accorder. En 1885, le Parlement britannique adopta une loi (dont le titre complet était *Act to make further provisions for the Protection of Women and Girls, the suppression of brothels, and other purposes)* qui permettait à un «enfant en bas âge» de témoigner devant un tribunal même si son témoignage n'était pas reçu sous serment.[5] Cette loi stipulait que, dans les accusations de connaissance ou de tentative de connaissance charnelle illicite d'une fille de moins de 13 ans, la déposition de l'enfant plaignante ou d'un autre enfant en bas âge, témoin des faits, pouvait être reçue même sans serment, «pourvu que personne ne soit reconnu coupable de l'infraction sauf si le témoignage admis en vertu du présent article et rendu au nom de la partie plaignante est corroboré sur un point important par une autre preuve impliquant l'accusé.»[6]

En 1890, le Parlement canadien adoptait une disposition analogue qui s'appliquait aux infractions de connaissance, ou de tentative de connaissance,

charnelle illicite d'une fille de moins de 14 ans et d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.[7] Le *Code criminel* de 1892 comportait une disposition analogue dans ses grandes lignes.[8] En 1893, la première loi sur la preuve au Canada (*Acte de la preuve au Canada, 1983*) adopta également comme principe la possibilité de recevoir le témoignage d'enfants non rendu sous serment et d'en tenir compte, pourvu que ce témoignage fût corroboré, et elle étendit ce principe à toutes les poursuites intentées en vertu des lois fédérales.[9] La distinction entre le témoignage de jeunes enfants rendu ou non rendu sous serment passa plus tard dans la *Loi des jeunes délinquants, 1907*[10] et dans la plupart des lois provinciales sur la preuve. Dans la révision du *Code criminel* en 1955, la disposition de corroboration obligatoire et quelque peu plus large[11] adoptée en 1890 (et qui s'appliquait au témoignage d'enfants non rendu sous serment dans des procès relatifs à certaines infractions d'ordre sexuel) fut étendue à *toutes* les infractions du *Code criminel*, d'ordre sexuel ou non.[12]

L'état actuel du droit[13]

Dans les procès pour infractions d'ordre sexuel en vertu du *Code criminel*, l'admissibilité du témoignage d'un «enfant en bas âge» (à savoir, un enfant de moins de 14 ans)[14] est régie par l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada,*[15] qui stipule ce qui suit:[16]

> 16.(1) Dans toute procédure judiciaire où l'on présente comme témoin un enfant en bas âge qui, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, ne comprend pas la nature d'un serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, selon le cas, cet enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité.
>
> (2) Aucune cause ne peut être décidée sur ce seul témoignage, et il doit être corroboré par quelque autre témoignage essentiel.

La plupart des lois provinciales[17] et territoriales sur la preuve de même que la *Loi sur les jeunes délinquants*[18] récemment abrogée, contiennent une disposition analogue.[19-21] En droit, l'enfant de 14 ans ou plus est présumé capable de comprendre la nature du serment et donc de rendre un témoignage sous serment.[22] En conséquence, la grande majorité des problèmes en matière de capacité de témoigner se présentent dans des cas d'enfants de moins de 14 ans appelés comme témoins dans des procès au criminel ou au civil.

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada* et des dispositions analogues, lorsqu'un enfant de moins de 14 ans est présenté comme témoin, le juge de première instance mène une enquête pour déterminer si l'enfant est capable de témoigner. S'il s'agit d'un procès devant jury, le jury reste dans la salle d'audience au cours de cette enquête. Si l'enfant est finalement jugé capable de témoigner, soit sous serment, soit sans serment, le jury peut étudier la conduite de l'enfant à l'audience afin d'évaluer le poids qu'il doit accorder à son témoignage subséquent.[23]

Lors d'une audience tenue conformément à l'article 16, le juge de première instance doit d'abord déterminer si l'enfant comprend la nature du serment. Cette enquête revient essentiellement à préciser si l'enfant comprend l'obligation morale de dire la vérité, qui est le sens même du serment.[24] Il n'est pas nécessaire que l'enfant croie en Dieu ou en un autre Être suprême, pas plus qu'il n'est nécessaire qu'il soit sensible aux «conséquences» spirituelles du mensonge commis sous serment,[25] quelles qu'elles soient.[26] Si l'enfant remplit ces conditions, il peut être assermenté.

Si, toutefois, le juge de première instance n'est pas convaincu que l'enfant comprend la nature du serment, il doit procéder à une nouvelle enquête pour déterminer si l'enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité. Si le juge est convaincu que l'enfant est doué de cette intelligence et de cette compréhension, le témoignage non rendu sous serment de cet enfant est recevable.[27]

L'enquête consiste ordinairement pour le juge à questionner brièvement l'enfant sur son âge, sa famille, ses études et sur la différence entre le vrai et le faux. Une fois que le juge a terminé cet examen, les avocats respectifs peuvent poser des questions à l'enfant, après quoi le juge décide si l'enfant peut témoigner sous serment, ou sans serment, ou bien encore ne pas témoigner du tout.[28] Les tribunaux canadiens ont jugé que l'avocat a l'obligation de préparer à cet effet, avant le commencement du procès, tout enfant qui est appelé à témoigner.[29] Le cas échéant, le procès peut être remis à une date ultérieure pour permettre à l'avocat de préparer l'enfant.[30]

La loi a traditionnellement présumé que le témoignage des enfants peut comporter certaines faiblesses qui diminuent sa fiabilité et qu'il est donc imprudent pour le tribunal de rendre un jugement uniquement sur la foi du témoignage d'un enfant. Le manque relatif de maturité de l'enfant, le risque d'erreurs de perception de sa part, ses pouvoirs limités de mémoire et d'expression, sa vulnérabilité à l'influence persuasive d'autrui et d'autres facteurs[31] ont, de diverses manières, été mis de l'avant pour justifier la différence de traitement entre le témoignage des enfants et celui des adultes.[32] En conséquence, lorsqu'un enfant de moins de 14 ans témoigne sous serment, le juge de première instance doit néanmoins avertir le jury du défaut éventuel de fiabilité du témoignage de l'enfant et du danger de toute décision fondée sur un témoignage d'enfant non corroboré.[33] En outre, si le témoignage d'un enfant n'est pas rendu sous serment, la loi exige la corroboration de ce témoignage.[34]

Dans les procédures intentées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la capacité d'un «enfant» ou d'un adolescent à témoigner est régie par les articles 60 et 61 de la Loi, lesquels prévoient ce qui suit:

> 60 (1) Dans les poursuites intentées dans le cadre de la présente loi, la déposition d'un enfant ou d'un adolescent ne peut être recueillie qu'après que le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix a:
>
> a) dans tous les cas où le témoin est un enfant,

b) lorsqu'il l'estime nécessaire, si le témoin est un adolescent, informé le témoin de son devoir de dire la vérité et des conséquences de tout manquement à ce devoir.

(2) La déposition d'un enfant ou d'un adolescent est recueillie sur l'affirmation solennelle suivante:

J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

(3) La déposition de l'enfant ou de l'adolescent faite sur affirmation solennelle a le même effet que si elle avait été faite sous serment.

61 (1) Dans les poursuites intentées dans le cadre de la présente loi, un enfant n'est pas admis à témoigner sauf si le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix estime que l'enfant a atteint un degré de maturité qui permet de recueillir son témoignage et qu'il a compris son obligation de dire la vérité.

(2) Le tribunal ne peut se fonder uniquement sur la déposition d'un enfant si elle n'est pas corroborée par d'autres preuves pertinentes.

En vertu de la Loi, le témoignage des enfants (et des adolescents) ne peut être recueilli que sur affirmation solennelle. L'article 61(l) s'applique en conjonction avec l'article 60(2) de telle sorte que le témoignage de l'enfant sous affirmation solennelle ne sera recevable que si le juge ou le juge de paix est d'avis que l'enfant a atteint un degré de maturité qui permet de recueillir son témoignage et qu'il a compris son obligation de dire la vérité.

L'exigence de l'affirmation solennelle pour le témoignage d'un enfant rend inutile la distinction entre la déposition assermentée et non-assermentée; la règle à l'effet que «le tribunal ne peut se fonder uniquement sur la déposition d'un enfant si elle n'est corroborée par d'autres preuves pertinentes» supprime la protection qui était accordée par le témoignage sous serment en considérant tous les témoignages rendus par des enfants comme étant de nature non crédibles. Un enfant qui pourrait témoigner sous serment dans d'autres procédures se trouve ainsi désavantagé lorsqu'il fait une déposition en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. L'exigence de l'affirmation solennelle ne devrait pas avoir pour conséquence de retirer la protection accordée par le témoignage assermenté. Le projet de loi S-33 prévoit que la corroboration de la preuve n'est pas requise.

Le projet de loi fédérale de 1982 sur la preuve (Projet de loi S-33)

Le Projet de loi S-33, qui, s'il est adopté, entraînera l'abrogation de l'actuelle *Loi sur la preuve au Canada*[35] et modifiera de façon sensible le droit en matière de preuve au Canada, stipule entre autres ce qui suit:

96. Le tribunal doit requérir de tout témoin qu'il décline ses nom et prénoms avant de témoigner et, au choix de celui-ci, qu'il prête serment ou fasse l'affirmation solennelle de dire la vérité.

97. (1) Une personne âgée de sept à treize ans ou une personne dont la capacité mentale est mise en doute peut témoigner en justice si le tribunal est d'avis, après enquête, que cette personne est suffisamment intelligente pour le faire et qu'elle comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

(2) Une partie qui met en doute la capacité mentale d'un témoin âgé d'au moins quatorze ans doit démontrer au tribunal qu'il existe des motifs sérieux de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

98. Une personne âgée de moins de sept ans ou une personne qui n'est pas admise à témoigner suivant l'article 97 peut témoigner sur promesse de dire la vérité si le tribunal est d'avis, après enquête, que cette personne est suffisamment intelligente pour le faire et qu'elle comprend le devoir de dire la vérité.

125. (1) La corroboration d'un témoignage n'est pas requise. Aucune directive ne doit être donnée au juge des faits sur le danger de condamner un inculpé sur la seule foi d'un témoignage non corroboré.

(2) Toutefois, le tribunal doit donner des directives au juge des faits sur la prudence requise dans tous les cas où il estime que des directives sont nécessaires et notamment dans les cas suivants:

a) Un des témoins n'a pas prêté serment ou fait d'affirmation solennelle.

b) Le tribunal estime qu'un des témoins est susceptible d'être considéré complice de l'inculpé.

c) Il est prouvé qu'un des témoins a déjà été reconnu coupable de parjure.

d) Une procédure pour parjure ou pour trahison ou haute trahison, si la seule preuve incriminante provient d'un seul témoin.

Ces propositions auraient pour effet une libération bien accueillie, même si elle est modeste, des règles de capacité touchant les témoignages d'enfants. L'enfant ayant entre sept et quatorze ans aurait le droit «d'affirmer» au lieu de prêter serment, mais le critère ordinaire pour la réception du témoignage rendu sous serment ou sans serment continuerait d'être l'intelligence apparente de l'enfant. La réforme la plus marquante proposée par le Projet de loi S-33 est l'abrogation[36] de l'article 586 du *Code criminel* qui stipule que «personne ne doit être déclaré coupable d'une infraction sur le témoignage d'un enfant non rendu sous serment, à moins que le témoignage de l'enfant ne soit corroboré sur un point important par une preuve impliquant l'accusé.» En vertu du Projet de loi S-33, bien que le juge de première instance soit tenu d'informer le jury qu'il doit faire preuve d'une prudence particulière en tenant compte du témoignage de l'enfant non rendu sous serment, la loi n'exige plus la corroboration de ce témoignage.[37]

Résumé

Un objectif central du mandat du Comité était de «mener une enquête pour déterminer si les lois du Canada assurent aux enfants et aux jeunes une protection suffisante en matière d'infractions d'ordre sexuel perpétrées contre

eux et de faire des recommandations en vue d'améliorer cette protection». Le Comité est fermement convaincu que les enfants du Canada ne peuvent pleinement jouir des protections que la loi cherche à leur garantir s'ils ne sont pas admis à témoigner de façon valable en leur propre nom lors de procédures judiciaires découlant d'allégations d'agression sexuelle. Il recommande donc qu'il n'y ait pas de règles spéciales applicables aux enfants en matière de capacité de témoigner; le témoignage d'une jeune personne devrait être entendu et pondéré par le juge des faits de la même manière que le témoignage de tout autre témoin au procès. Étant donné la nature généralement privée des agressions sexuelles dont sont victimes les enfants, le principe juridique suprême selon lequel toute preuve pertinente devrait être recevable devant le tribunal acquiert une importance accrue. De l'avis du Comité, les personnes qui estiment que l'on doit mettre des réserves à la réception de témoignages de jeunes enfants sous forme d'exigences spéciales en matière de capacité devraient assumer le fardeau de démontrer que la position soutenue par le Comité est contraire aux exigences de la justice.

Le Comité cite les arguments suivants à l'appui de sa position relative aux témoignages d'enfants:

1. La notion selon laquelle la capacité de témoigner d'un enfant dépend de son âge ne tient pas compte des différences, sur le plan de la connaissance et du développement, entre enfants du même âge et, de l'avis du Comité, est radicalement fausse.

   En outre, la *Common Law* est elle-même ambiguë à cet égard. Par exemple, dans une cause du XVIII^{e} siècle, on a établi qu'un enfant de moins de sept ans pouvait, dans des circonstances appropriées, prêter serment,[38] tandis que dans une autre cause jugée au cours du même siècle, on a statué que seul un enfant de neuf ans ou plus pouvait prêter serment.[39] Dans la cause *Sankey c. Le Roi*,[40] le juge en chef Anglin de la Cour suprême du Canada déclara qu'il n'est pas possible de dire avec sécurité d'après les simples apparences d'un enfant ordinaire de plus de sept ans que celui-ci ne comprend pas la nature du serment.[41] À propos d'enfants canadiens d'âges différents, la jurisprudence appuie également la thèse selon laquelle un critère de capacité en fonction de l'âge a tendance à être arbitraire. Dans une cause en particulier, un enfant de cinq ans et neuf mois fut jugé capable de prêter serment,[42] tandis que dans une autre, un enfant de quatre ans fut admis à donner un témoignage non rendu sous serment.[43]

2. Les critères juridiques touchant la réception du témoignage d'enfants rendu ou non rendu sous serment sont devenus très proches l'un de l'autre en pratique,[44] nonobstant le fait que les exigences de corroboration sont complètement différentes selon que l'enfant rend ou ne rend pas son témoignage sous serment. Le Comité estime que la distinction subtile dans la pratique entre ces deux critères est bien trop faible pour qu'on puisse en faire une distinction juridique.

3. Les résultats de recherche du Comité indiquent que les théories traditionnelles touchant la véracité et la capacité de mémoire et d'expression des jeunes enfants sont pour une bonne part sans fondement et que, en tout état de cause, elles varient sensiblement d'un enfant à l'autre.

4. Ce n'est absolument pas une initiative sans précédent dans les territoires de compétence de la *Common Law* que de permettre au juge des faits de déterminer le poids à accorder au témoignage d'un enfant et en général d'évaluer la crédibilité de celui-ci sans au préalable «faire des réserves» sur le témoin qui est un enfant. La règle 601 du règlement fédéral sur la preuve aux États-unis abolit tout motif précis d'incapacité de témoigner, y compris les motifs liés à l'enfance, et fait du témoignage de l'enfant une question de pondération à déterminer par le juge des faits, et non une question de recevabilité ou de présumé manque de crédibilité. Treize États américains ont adopté cette norme dans les procès régis par le droit criminel de l'État.[46]

La façon pleine de bon sens de concevoir la crédibilité des enfants, qui est implicite dans la règle 601, trouve également un ferme appui dans les savants écrits de deux grands commentateurs américains (Wigmore et McCormick) sur le droit de la preuve.[47] Le Comité fait siennes les réflexions suivantes de Wigmore:[48]

> Une vision rationnelle des particularités de l'enfance et du déroulement quotidien de l'activité judiciaire dans nos tribunaux doit conduire à la conclusion que les efforts visant à mesurer «a priori» les degrés de véracité des déclarations d'enfants et à distinguer le point où, cessant d'être totalement incroyables, elles revêtent soudain un certain degré de crédibilité, sont vains. On a déjà fait remarquer qu'il serait bon d'abandonner cette tentative et d'abolir tous les motifs d'incapacité mentale ou morale ... Les motifs de cette position s'appliquent avec au moins autant de force au témoignage d'enfants. Si l'on tient compte d'une part de la disposition de tout enfant à bâtir des histoires de toutes pièces et à prendre la fiction pour la réalité, et de l'autre la candeur naturelle des enfants et leur tendance à dire tout simplement ce qu'ils pensent, on doit conclure qu'il est raisonnable de mettre l'enfant sur la sellette et de le laisser raconter son histoire sans lui attribuer plus de valeur qu'elle ne semble en avoir. C'est sur ce résultat que doivent déboucher les lois.

5. Le Comité ajouterait cependant que dans le cadre des agressions sexuelles dont les enfants sont les victimes, la prétendue disposition de tout enfant à «bâtir des histoires de toutes pièces et à prendre la fiction pour la réalité» est vivement réfutée par les conclusions de recherche qu'il a obtenues dans ses divers sondages nationaux.

La façon d'aborder les témoignages d'enfants proposée par le Comité trouve un soutien complémentaire dans le *Code de la preuve*, document proposé par la Commission de réforme du droit du Canada.[49] Celle-ci déclare, dans son commentaire sur les dispositions pertinentes du *Code de la preuve*:[50]

> Le présent Code ne contient aucune règle particulière concernant l'aptitude d'un enfant à témoigner. La faiblesse inhérente à la déposition d'un témoin inexpérimenté devrait affecter le poids de la preuve et non pas son admissibilité.

Compte tenu de ces réflexions, le Comité recommande que la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et chaque loi provinciale et territoriale sur la preuve soient modifiées afin de prévoir que:

1. Tout enfant est capable de témoigner devant un tribunal et son témoignage est recevable. La force du témoignage de l'enfant serait une question de poids que doit déterminer le juge des faits et non une question de recevabilité.

2. Un enfant qui n'a pas la capacité d'expression nécessaire pour répondre à des questions formulées simplement peut être déclaré incapable de témoigner.

3. La cour doit informer le juge des faits de la nécessité d'être prudent chaque fois qu'il estime qu'une telle mise en garde s'impose.

De l'avis du Comité, ces réformes contribueraient à ce que les enfants du Canada tirent pleinement parti de la protection que la loi cherche à leur accorder.

Références

Chapitre 14: Le témoignage des enfants

[1] L'appel au témoignage d'un enfant devant le tribunal n'est pas nécessaire si le prévenu plaide coupable ou si la Couronne dispose du témoignage probant d'autres témoins.

[2] Schiff, *Evidence in the Litigation Process* (Toronto: Carswell, 1978) à la p. 141.

[3] *R. c. Brasier* (1779), 168 E.R. 202.

[4] Schiff, *supra*, note 2.

[5] *Criminal Law Amendment Act, 1885*, 48 et 49 Vict., c. 69, art. 4. (U.K.).

[6] *Ibid.*

[7] *Acte modifiant de nouveau la loi criminelle*, S.C. 1890, c. 37, art. 13.

[8] *Code criminel, 1982*, S.C. 1892, c. 29, art. 685.

[9] *Acte de la preuve en Canada, 1893*, S.C. 1893, c. 31, art. 25.

[10] Loi des jeunes délinquants, 1907, S.C. 1908, c. 40, art. 15.

[11] L'article 586 du *Code criminel* prévoit que le témoignage d'un enfant non rendu sous serment doit être corroboré «sur un point important *par une preuve impliquant l'accusé*» (souligné par nos soins), tandis que l'article 16(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* prévoit que ce témoignage doit être corroboré «par quelque autre témoignage essentiel».

[12] S.C. 1953-54, c. 51, art. 566.

[13] Cette partie est une adaptation du *Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve*, Cowansville, Les Editions Yvon Blais, 1983, aux pages 267 à 271.

[14] Voir *R. c. Antrobus* (1946), 87 C.C.C. 118 (B.C.C.A.); *R.c. Nicholson* (1950), 98 C.C.C. 291 (B.C.S.C.); et *R. c. Armstrong* (1959), 125 C.C.C. 56 (B.C.C.A.).

[15] *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10.

[16] *Id.*, art. 16.

[17] Colombie-Britannique: *Evidence Act*, R.S.B.C. 1979, c. 116, art. 5.

Alberta: *Alberta Evidence Act*, R.S.A. 1980, c. A-21, art. 20.

Saskatchewan: *Saskatchewan Evidence Act*, R.S.S. 1978, c. S-16, art. 42.

Manitoba: *Manitoba Evidence Act*, R.S.M. 1970, c. E-150, art. 26.

Ontario: *Evidence Act*, R.S.O. 1980, c. 145, art. 18.

Québec: *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, art. 301.

Nouveau-Brunswick: *Loi sur la preuve*, S.R.N.B. 1973, c. E-11, art. 24.

Nouvelle-Écosse: *Evidence Act*, Cons. Stat. N.S. 1980, c. E-18, art. 57A.

Île-du-Prince-Édouard: *Family and Child Services Act*, S.P.E.I. 1981, c. 12, art. 30.

Terre-Neuve: *The Evidence (Amendment) Act*, S. Nfld. 1972, N° 3, art. 2.

[18] *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3, art. 19.

[19] Yukon: *Evidence Ordinance*, R.O.Y.T. 1971, c. E-6, art. 23, 17.

[20] Territoires du Nord-Ouest: *Evidence Ordinance*, R.O.N.W.T. 1974, c.E-4, art. 23, 17.

[21] Le *Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve*, *supra*, note 13 aux pages 267 et 268, est dans l'erreur à cet égard.

[22] *R. c. Armstrong* (1959), 125 C.C.C. 56 (B.C.C.A.).

[23] *R. c. Bannerman* (1966), 55 W.W.R. 257 (Man. C.A.), *confirmé* (1966), 57 W.W.R. 736 (C.S.C.); *R.c.Reynolds* (1950), 34 Cr. App. R. 60 (C.C.A.).

[24] *Fletcher c. La Reine* (1982), 1 C.C.C. (3d) 370 (Ont. C.A.); *R. c. Bannerman, Ibid.*; *R.c. Truscott*, (1967) R.C.S. 309; *R.c. Taylor* (1970), 1 C.C.C. (2d) 321 (Man. C.A.); et *R.c. Dinsmore*, (1974) 5 W.W.R. 131 (Alta. S.C.).

[25] *R. c. Bannerman, supra*, note 23; *Fletcher c. La Reine, supra*, note 24. Mais voir *R.c. Budin* (1981), 58 C.C.C. (2d) 352 (Ont. C.A.).

[26] *R. c. Bannerman, supra*, note 23.

[27] *R. c. Bannerman, supra*, note 23.

[28] *Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve*, *supra*, note 13 à la page 269.

[29] *R. c. Bannerman, supra*, note 23; *R. c. Brown* (1951), 99 C.C.C. 305 (N.B.C.A.); et *R. c. Armstrong* (1907), 12 C.C.C. 544 (Ont. C.A.).

[30] *R. c. Cox* (1898), 62 J.P. 89; *R.c. Baylis* (1849), 13 L.T. (O.S.) 509; et *R. c. Nicholas* (1846), 175 E.R. 102.

[31] Voir en général Lloyd, «The Corroboration of Sexual Victimization of Children» dans *Child Sexual Abuses and the Law* (3ᵉ éd. Washington, D.C.: American Bar Association, 1982) aux pages 103 et suivantes.

[32] *Id.* aux pages 103-106. Voir également Melton, Bulkley et Wilkan, «Competency of Children as Witness» dans *Child Sexual Abuse and the Law*, *ibid.*, aux pages 125-139.

[33] *Kendall c. La Reine* (1962) R.C.S. 469; *R. c. Burdick* (1975), 27 C.C.C. (2d) 497 (Ont. C.A.); et *R. c. Tennant et Naccarato* (1975), 23 C.C.C. (2d) 80 (Ont. C.A.).

[34] *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 586; *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10, art. 16(2); *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3, art. 19(2).

[35] *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10.

[36] *Loi fédérale de 1982 sur la preuve*, Projet de loi S-33, 1980-81-82 (32ᵉ Parlement, 1ʳᵉ Session).

[37] *Id.*, art. 125.

[38] *R. c. Brasier, supra*, note 3.

[39] *R. c. Travers* (1726), 93 E.R. 793 (K.B.).

[40] (1927) R.C.S. 436.

[41] *Id.* à la page 440.

[42] *Strachan c. McGinn* (1936), 50 B.C.R. 394 (S.C.)

[43] *R. c. Pailleur* (1909), 20 O.L.R. 207 (C.A.).

[44] Voir, *p. ex.*, *Fletcher c. La Reine, supra*, note 24.

[45] Fed. Rules Evid. Rule 601, 28 U.S.C.A.

[46] Ark. Stat. art. 28-1001 (Rule 601) (1975); Fla. Stat. art. 90.601 (1978); Me. R. Evid. 601 (1976); Mich. Evid. Rule 601 (1978); Neb. Rev. Stat. art. 27-601 (1975); Nev. Rev. Stat. 50.015 (1977); N.J. Stat. art. 2A:81-1 (1976); N.M. Rule of Evid. 601 (1978); N.D.R. Evid. 601 (1977); Pa. Consol. Stat. tit. 42, art. 5911 (1978); Wis. Gen. Stat. art. 906.01 (1975); Wyo. R. Evid. 601 (1978).

[47] Wigmore, 2 *A Treatise on the Anglo-American System of Evidence in Trials at Common Law* (3ᵉ éd. Boston: Little, Brown and Co., 1940) par. 509 aux pages 600 et 601; McCormick, *Handbook of the Law of Evidence* (2ᵉ éd. St. Paul; West Publishing Co., 1972) par. 62 aux pages 140 et 141.

[48] Wigmore, *id.* aux pages 600 et 601.

[49] Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport sur la preuve*, Ottawa: Information Canada, 1975, art. 50-53.

[50] *Id.* à la page 99.

Chapitre 15

La corroboration

L'exigence de la corroboration est intimement liée aux différents critères juridiques qui déterminent l'admissibilité du témoignage d'un enfant lors d'une procédure judiciaire. Comme on l'a vu au chapitre 14, lorsque le témoignage d'un enfant n'est pas rendu sous serment, il doit être corroboré, c'est-à-dire qu'une preuve supplémentaire doit concorder avec la version des faits donnée par l'enfant et avoir pour effet de confirmer sa crédibilité en tant que témoin. **Bien qu'en matière de corroboration, notamment dans le domaine des infractions d'ordre sexuel, le droit canadien ait été profondément modifié au cours des dernières années, les réformes législatives n'ont pas traduit une évolution de l'opinion traditionnelle à propos de la crédibilité des enfants. Au Canada, la doctrine continue de considérer que le témoignage d'un jeune enfant n'est pas en soi digne de foi.**

Ce chapitre traite de la nature de la preuve corroborative, des cas dans lesquels elle est requise en vertu de la loi et des raisons pour lesquelles la corroboration du témoignage d'une jeune personne est exigée.

La nature de la corroboration

Les décisions rendues récemment par la Cour suprême du Canada[1] ont eu tendance à rejeter «les impedimenta formalistes dont le concept de corroboration s'est alourdi et à revenir aux principes de base».[2] Selon la Cour suprême, la notion de corroboration en *common law* exige simplement la confirmation d'un point important de la déposition d'un témoin dont le témoignage doit être corroboré. La question déterminante est de savoir si la crédibilité du témoin se trouve renforcée par un autre témoignage pertinent, que ce témoignage ait également ou non pour effet d'impliquer l'accusé.[3] À ce propos, le *Code criminel*[4] et la *Loi sur la preuve au Canada*[5] sont des textes qui renferment des dispositions qui, par leur formulation, limitent les possibilités d'interprétation judiciaire de l'exigence de la corroboration dans le cas de témoignage non assermenté, rendu par de jeunes enfants. La disposition de la *Loi sur les jeunes contrevenants* touche tous les témoignages recevables d'enfants étant donné qu'en vertu de cette loi, le témoignage d'un enfant ne peut être accepté que sous déclaration solennelle.

La qualité requise de la preuve corroborative

Fondamentalement, la corroboration constitue une preuve, indépendante du témoin dont le témoignage doit être corroboré, et son objet est de démontrer la véracité de la déposition de ce témoin. Lorsque la corroboration de la déposition d'un témoin est requise, la personne chargée d'apprécier le bien-fondé des faits doit déterminer si le témoin est digne de foi et, dans l'affirmative, si son témoignage se trouve renforcé ou confirmé (corroboré) par une autre preuve indépendante de la déposition du témoin. Par conséquent, la corroboration a pour effet d'étayer la fiabilité d'un témoin lorsque des doutes pourraient autrement planer (pour diverses raisons) quant à la foi à accorder à son témoignage.[7]

La preuve susceptible d'être corroborative

La notion de corroboration s'est avérée un concept particulièrement difficile à cerner dans le droit de la preuve. D'ailleurs, les différents modes d'expression verbale employés par les juges pour expliquer sa nature sont bien moins révélateurs que les décisions qu'ils ont rendues dans des cas précis. Deux observations générales s'imposent avant d'examiner la corroboration dans le contexte des infractions d'ordre sexuel. En premier lieu, lorsque la déposition d'un témoin doit être corroborée, il incombe au juge de déterminer si, en droit, il y a des preuves susceptibles d'être corroboratives. C'est au *jury* qu'il revient de déterminer l'opportunité de faire des déductions corroboratives.[8] En second lieu, bien que la corroboration soit un concept général, c'est au juge de première instance qu'il appartient de déterminer si des faits particuliers peuvent servir de corroboration dans tel ou tel cas. Les tribunaux canadiens ont toujours soutenu qu'un fait peut donner matière à corroboration dans un cas particulier mais pas nécessairement dans un autre; la décision est fonction des circonstances propres à chaque cas.

La nature de la preuve potentiellement corroborative dans le domaine des infractions d'ordre sexuel peut être divisée, à toutes fins pratiques, en trois grandes catégories: 1) la corroboration fondée sur l'état ou le comportement de la *partie plaignante* au moment de l'incident d'ordre sexuel ou après; 2) la corroboration fondée sur l'état ou le comportement du *prévenu* au moment de l'incident d'ordre sexuel ou après et 3) la corroboration fondée sur *d'autres facteurs*.

La corroboration fondée sur l'état ou le comportement de la partie plaignante au moment de l'incident d'ordre sexuel ou après

Les circonstances suivantes ont été considérées comme étant corroboratives d'un fait en litige dans des cas particuliers:

- Les vêtements déchirés de la partie plaignante et les traces de coups constatées sur la partie plaignante.[9]

- L'état de détresse de la partie plaignante peu après les voies de fait.[10]
- La preuve médicale de dommages corporels infligés aux organes sexuels de la partie plaignante.[11]
- Des traces de la présence de la partie plaignante sur les lieux de l'agression sexuelle.[12]
- L'état émotionnel de la partie plaignante lors de la dénonciation de l'incident.[13]
- Les cris de la plaignante et sa fuite du lieu de l'agression sexuelle.[14]
- Le choc émotionnel marqué de la partie plaignante dans les jours qui ont suivi l'agression sexuelle.[15]

La preuve de la plainte spontanée de la partie plaignante ne corrobore pas son témoignage contre le prévenu, car cette preuve n'est pas indépendante de la partie plaignante.[16]

La corroboration fondée sur l'état ou le comportement du prévenu au moment de l'incident sexuel ou après

Les circonstances suivantes ont été considérées comme étant corroboratives d'un fait en litige dans des cas particuliers:

- La fuite du prévenu après l'agression sexuelle.[17]
- Les traces de la présence du prévenu sur les lieux de l'agression.[18]
- Le silence ou la réfutation inadéquate de la part du prévenu.[19]
- Les déclarations fausses du prévenu laissant supposer qu'il éprouve un sentiment de culpabilité.[20]
- La tentative de la part du prévenu de suborner la partie plaignante pour qu'elle retire sa plainte[21]
- Les dépositions fausses ou contradictoires du prévenu.[22]

Il n'est *pas* permis de tirer des déductions corroboratives du fait que le prévenu ne témoigne pas au procès.[23]

La corroboration fondée sur d'autres facteurs

Divers autres facteurs ont été acceptés en corroboration du témoignage de la partie plaignante dans des cas particuliers:

- Le fait que le prévenu et la partie plaignante soient atteints de la même maladie vénérienne.[24]
- La preuve de la «passion coupable» de longue date du prévenu envers la partie plaignante à laquelle s'ajoute la preuve de l'occasion.[25]
- La preuve de faits similaires à propos d'agressions antérieures auxquelles le prévenu s'est livré sur d'autres personnes et dans des circonstances analogues.[26]

- La preuve établie par la médecine légale, comme la présence de sperme sur les sous-vêtements de la partie plaignante.[27]

Il n'est *pas* permis de tirer des déductions corroboratives à partir du simple fait que le prévenu a eu l'occasion de commettre l'acte en cause. Il n'y a pas un rapport suffisamment étroit entre le prévenu et le crime en l'absence d'autres circonstances incriminantes.[28]

Avant l'introduction des amendements apportés en janvier 1983, le *Code criminel* stipulait qu'aucun prévenu ne devait être déclaré coupable de certaines infractions d'ordre sexuel sur la déposition non corroborée d'un seul témoin (habituellement la partie plaignante).[29] L'exigence de la corroboration dans de telles circonstances fut abrogée en janvier 1983,[30] et l'article 246.4 du *Code criminel* stipule ce qui suit:

> 246.4 La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 150 (inceste), 157 (grossière indécence), 246.1 (agression sexuelle), 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 246.3 (agression sexuelle grave). Le juge ne doit pas informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

Il est évident, à propos des agressions d'ordre sexuel auxquelles cet article s'applique, que la question de la corroboration du témoignage de la partie plaignante n'est plus pertinente. Mais, en ce qui concerne les autres infractions d'ordre sexuel, et notamment la sodomie[31] et les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin mineure,[32] le doute continue à planer à propos de la valeur juridique du témoignage non corroboré de la partie plaignante. La corroboration est toujours nécessaire pour les infractions relatives au proxénétisme[33] et à la transmission d'une maladie vénérienne.[34]

Les réformes apportées en janvier 1983 n'ont pas modifié l'exigence de la corroboration de la déposition de jeunes personnes. L'article 586 du *Code criminel* prévoit ce qui suit:

> 586. Personne ne doit être déclaré coupable d'une infraction sur le témoignage d'un enfant non rendu sous serment, à moins que le témoignage de l'enfant ne soit corroboré sur un point important par une preuve impliquant l'accusé.

La *Loi sur la preuve au Canada*[35] et les lois provinciales sur la preuve[36] renferment également des dispositions exigeant la corroboration du témoignage non assermenté d'un enfant et la *Loi sur les jeunes contrevenants*[37] exige la corroboration de tout témoignage rendu par des enfants. Bien que les modifications apportées en janvier 1983 renforcent en matière de preuve la position de l'adulte, victime d'agression d'ordre sexuel, elles n'améliorent guère celle de *l'enfant* qui est victime d'une telle agression. Il s'ensuit que des questions juridiques complexes continueront à être soulevées à propos de la possibilité pour un enfant de corroborer le témoignage d'un autre enfant[38] ou du risque d'une

condamnation fondée sur le témoignage assermenté d'un enfant[39], lors de procès relatifs à des agressions d'ordre sexuel mettant en cause de jeunes personnes.

La corroboration des dépositions d'enfants

Depuis l'adoption de l'article 246.4 du *Code criminel* qui supprime explicitement l'exigence de *la* corroboration dans la plupart des cas d'agression d'ordre sexuel et qui stipule que le juge ne doit pas informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration, le témoignage d'adultes victimes d'agressions d'ordre sexuel n'est plus considéré comme foncièrement douteux en droit canadien. Il reste à *examiner les raisons pour lesquelles* la loi continue à faire preuve de circonspection à propos du témoignage de jeunes enfants et *à analyser* ces raisons à la lumière des *constatations* du Comité.

Dans *Kendall c. La Reine,*[40] le juge Judson de la Cour suprême du Canada a fait la remarque suivante:

> La règle de pratique selon laquelle le juge doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer un prévenu coupable en se fondant sur le témoignage d'un enfant, même lorsqu'il témoigne sous serment, est fondée sur le manque de maturité mentale de l'enfant. Quatre facteurs entrent en ligne de compte: 1. Sa capacité d'observation. 2. Sa capacité de mémoire. 3. Sa capacité de compréhension des question qui lui sont posées et de formulation de réponses intelligentes. 4. Sa responsabilité morale.

Les constatations du Comité sont particulièrement révélatrices (voir le chapitre 7, *les dimensions de l'agression sexuelle* et le chapitre 24, *les enquêtes policières*), en ce qui concerne ces insuffisances présumées des enfants en matière de témoignage. Le sondage national auprès des forces de police a démontré que la grande majorité des agressions d'ordre sexuel dont des enfants sont victimes étaient jugées «fondées» par la police et que les déclarations faites par de jeunes enfants étaient en général considérées véridiques et suffisamment détaillées par la police. Il semblerait que, à tout le moins dans le domaine des mauvais traitements infligés à des enfants, l'exigence de la corroboration du témoignage d'un jeune enfant ait été fondée dans le passé sur des hypothèses non vérifiées et non étayées concernant la fiabilité intrinsèque du témoignage des enfants.

Résumé

Le Comité considère que l'état actuel du droit en ce qui a trait à la corroboration du témoignage «non rendu sous serment» d'un enfant est inacceptable pour les raisons suivantes:

1. Les critères juridiques en matière d'admissibilité des témoignages d'enfants, soit sous serment, soit en l'absence de serment, sont devenus

sensiblement les mêmes dans la pratique[41] nonobstant le fait que les exigences de la corroboration soient totalement différentes selon que le témoignage de l'enfant est rendu *sous serment* ou *non*. Le Comité considère que cette distinction est arbitraire.

2. En ce qui concerne le témoignage non assermenté d'un enfant, le texte de l'article 586 du *Code criminel* est différent de celui de l'article 16(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* et rien n'indique si la corroboration exigée par ces articles varie en fonction du contexte juridique dans lequel la question de la corroboration se pose. L'article 586 du *Code criminel* prévoit que le témoignage non assermenté d'un enfant doit être corroboré «sur un point important par une preuve impliquant l'accusé» et l'article 16(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* stipule que ce témoignage doit être corroboré par «quelque autre témoignage essentiel». Les différences de formulation démontrent que le témoignage de jeunes enfants a été considéré d'une façon très arbitraire par la doctrine.

3. Les constatations faites par le Comité révèlent que le fondement de l'exigence particulière de la corroboration dans le cas de témoignages de jeunes enfants n'est guère valable.

4. Le principe même d'une exigence juridique spéciale relative à la corroboration du témoignage d'un jeune enfant n'est pas valable. Le Comité approuve le mode d'évaluation de la crédibilité du témoin fondée sur le «bon sens» adopté par le juge Dickson de la Cour suprême du Canada (maintenant juge en chef du Canada):[42]

> Plutôt que de tenter de classer un témoin dans une catégorie et de réciter ensuite des incantations rituelles, le juge du procès ferait mieux de s'attacher aux faits de la cause et d'examiner tous les facteurs susceptibles de porter atteinte à la crédibilité d'un témoin en particulier. Si d'après lui, la crédibilité du témoin exige que le jury soit mis en garde, il peut alors donner des directives à cet effet. Si, d'autre part, il estime que le témoin est digne de foi . . . aucune mise en garde n'est nécessaire.

Par conséquent, **le Comité recommande:**

1. Que la loi n'impose pas d'exigence de corroboration du témoignage d'un enfant «non rendu sous serment». La mise en application de cette recommandation nécessiterait l'abrogation de l'article 586 du *Code criminel*, de l'article 16(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, de l'article 61(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et des articles correspondants des lois provinciales sur la preuve.

2. Que les exigences relatives à la corroboration prévues par l'article 195(3) (proxénétisme) et 253(3) (transmission de maladie vénérienne) du *Code criminel* soit abrogées.

3. Pour plus de certitude, que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir que la disposition selon laquelle «la corroboration n'est pas nécessaire» de l'article 246.4 du *Code criminel* s'applique à *toutes* les infractions d'ordre sexuel et non seulement à celles qui sont indiquées à l'article 246.4.

Ces réformes auraient pour effet d'accorder au témoignage d'un enfant une valeur équivalente à celle qui est accordée au témoignage d'un adulte, et le Comité considère qu'un tel principe d'égalité doit être retenu en droit. La valeur du témoignage d'un enfant devrait être une question d'évaluation incombant à la personne chargée d'évaluer le bien-fondé des faits et non une question d'admissibilité ou en d'autres termes, de présomption de manque de fiabilité, comme c'est actuellement le cas. Le Comité entérine les observations faites par la Commission de réforme du droit du Canada qui, à ce propos, considère que les juges et les jurés «ont l'expérience et le bon sens nécessaires pour évaluer le témoignage qu'ils ont entendu et qu'en ce faisant ils tiennent compte de facteurs tels que la source de la déposition et l'absence de toute preuve de nature à l'appuyer.[43]

La Commission de réforme du droit du Canada a, en outre, précisé:[44]

> «Rien ne permet de croire que (les juges des faits, qu'ils soient juges ou jurés) sont plus susceptibles de se laisser tromper par la déposition d'un complice, de la victime de certaines infractions sexuelles ou de jeunes enfants, que par celle de n'importe quel autre témoin.»

Les réformes recommandées par le Comité ne seraient pas non plus en contradiction avec le droit de l'accusé à une défense pleine et entière à l'encontre des accusations portées contre lui. L'accusé conserve son droit traditionnel au contre-interrogatoire et à l'adresse au jury. En outre, il incombe à la Couronne de faire la preuve de la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

Références

Chapitre 15: La corroboration

[1] Voir, *par exemple*, ***Murphy and Butt c. La Reine***, (1977) 2 R.C.S. 603; ***Warkentin c. La Reine***, (1977) 2 R.C.S. 355; ***Vetrovec c. La Reine*** (1982), 1 R.C.S. 811.

[2] ***Vetrovec c. La Reine*** (1982), 1 R.C.S. 811 à la page 819 *per* Dickson J.

[3] ***Murphy and Butt c. La Reine***, voir *supra*, note 1.

[4] ***Code criminel***, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 586.

[5] ***Loi sur la preuve au Canada***, S.R.C. 1970, c. E-10, art. 16(2).

[6] *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82, c. 110, art. 61(2).

[7] ***Phipson on Evidence*** (11[e] éd. 3[e] sup. 1974) au paragraphe 1567.

[8] ***Taggart c. La Reine*** (1980), 13 C.R. (3[e]) 179 (Ont. C.A.).

[9] ***R. c. Harrison*** (1956), 23 C.R. 387 (Ont. C.A.).

[10] ***R. c. Redpath*** (1962), 46 Cr. App. R. 319 (C.C.A.).

[11] ***R. c. Huffman*** (1958), 28 C.R. 5 (Ont. C.A.).

[12] ***R. c. Creemer and Cormier***, (1968) 1 C.C.C. 14 (N.S.C.A.).

[13] ***R. c. Lindsay*** (1970), 24 C.R.N.S. 105 (Ont. C.A.).

[14] ***Childs c. La Reine*** (1958), 122 C.C.C. 126 (N.B.C.A.).

[15] ***R. c. Basken*** (1974), 28 C.R.N.S. 359 (Sask. C.A.).

[16] ***Thomas c. La Reine***, (1952) 2 R.C.S. 344.

[17] ***R. c. Bondy*** (1958), 28 C.R. 342 (Ont. C.A.).

[18] ***R. c. LaRochelle*** (1952), 104 C.C.C. 349 (N.S.S.C.).

[19] ***R. c. Christie***, (1914) A.C. 545 (H.L.).

[20] ***Budin c. La Reine*** (1981), 20 C.R. (3[e]) 86 (Ont. C.A.).

[21] ***R. c. Mazza*** (1975), 24 C.C.C. (2d) 508 (Ont. C.A.), *confirmant sub nom. Mazza c. La Reine* (1978), 40 C.C.C. (2d) 134 (C.S.C.).

[22] ***R. c. Collerman*** (1964), 3 C.C.C. 195 (B.C.C.A.).

[23] ***Kolnberger c. La Reine***, (1969) R.C.S. 213.

[24] ***R. c. Jones*** (1939), 27 Cr. App. R. 33 (C.C.A.).

[25] ***R. c. Burr*** (1906), 12 C.C.C. 103 (Ont. C.A.).

[26] ***R. c. Lawson*** (1971), 3 C.C.C. (2d) 372 (Alta. C.A.).

[27] ***Warkentin c. La Reine***, voir *supra*, note 1.

[28] ***Burbury c. Jackson***, (1917) 1 K.B. 16.

[29] L'ancien article 139(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, stipulait qu'aucun prévenu ne doit pas être déclaré coupable des infractions suivantes sur la déposition d'un seul témoin, sauf si cette déposition est corroborée sous un rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé:

- art. 148 — rapports sexuels avec une personne du sexe féminin faible d'esprit
- art. 150 — inceste
- art. 151 — séduction d'une personne du sexe féminin âgée de 16 à 18 ans
- art. 152 — séduction sous promesse de mariage
- art. 153 — rapports sexuels avec sa belle-fille par remariage, sa fille adoptive, sa pupille ou une employée de moins de 21 ans

art. 154 — séduction d'une passagère à bord d'un navire
art. 166 — père, mère ou tuteur qui cause le déflorement

[30] *Loi modifiant le Code criminel en relation aux infractions d'ordre sexuel et autres contre la personne*, S.C. 1980-81-82-83, c. 125, art. 19.

[31] Dans *R. c. Gendreau* (1980), 3 Man. R. (2d) 245, cause relative à des accusations de sodomie et de grossière indécence, la Cour d'appel du Manitoba a considéré qu'il était approprié de préciser ce qui suit au jury:

> «La corroboration n'est donc pas strictement nécessaire. Lorsqu'il est fait foi aux paroles de la partie plaignante et que son témoignage suffit à confirmer les accusations, il doit alors y avoir condamnation. Par contre, la loi reconnaît qu'il est imprudent de condamner sur la foi du témoignage non corroboré de la partie plaignante dans le cas d'infractions d'ordre sexuel.»

Voir également *R. c. Cullen* (1975), 26 C.C.C. (2d) 79 (B.C.C.A.).

[32] L'article 146 du *Code criminel* concernait une infraction à laquelle s'appliquait l'avertissement statutaire relatif à la corroboration avant l'abrogation de cette disposition par la *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 8. À propos de *l'état actuel* de la règle de l'avertissement relatif à la corroboration en common law dans ce domaine, voir

R. c. Camp (1977), 36 C.C.C. (2d) 511 (Ont. C.A.);
R. c. Daigle (1977), 37 C.C.C. (2d) 386 (N.B.C.A.);
R. c. Firkins (1977), 37 C.C.C. (2d) 227 (B.C.C.A.);
R. c. Cook (1979), 9 C.R. (3d) 85 (Ont. C.A.) et
R. c. Riley (1978), 42 C.C.C. (2d) 437 (Ont. C.A.).

[33] *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 195(3).

[34] *Ibid.* art. 253(3).

[35] *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10, art. 16(2).

[36] Voir *supra*, note 6.

[37] Voir *supra*, Chapitre 14, Le témoignage des enfants, notes 18 à 21.

[38] En ce qui concerne la «corroboration mutuelle» du témoignage d'enfants, l'état actuel du droit canadien est le suivant:

(i) Un enfant non assermenté ne peut pas corroborer le témoignage d'un autre enfant non assermenté: *Paige c. Le Roi* (1948), 92 C.C.C. 32 (C.S.C.).

(ii) Un enfant non assermenté ne peut pas corroborer le témoignage d'un enfant assermenté: *Paige c. Le Roi, supra*.

(iii) Un enfant assermenté peut corroborer le témoignage d'un autre enfant assermenté: *R. c. Taylor* (1970), 75 W.W.R. 45 (Man. C.A.).

(iv) Un enfant assermenté peut corroborer le témoignage d'un enfant non assermenté: *R. c. Pottle* (1978), 49 C.C.C. (2d) 113 (Nfld. C.A.).

[39] *Kendall c. La Reine*, (1962) R.C.S. 469; *R. c. Taylor* (1970), 75 W.W.R. 45 (Man. C.A.); *R. c. Parkin*, (1922) 1 W.W.R. 732 (Man. C.A.); *R. c. Burdick* (1975), 27 C.C.C. (2d) 497 (Ont. C.A.) et *R. c. Tennant and Naccarato* (1975) 23 C.C.C. (2d) 80 (Ont. C.A.).

[40] *Ibid.* à la page 473.

[41] Voir, *par exemple*, *Fletcher c. La Reine* (1982), 1 C.C.C. (3d) 370 (Ont. C.A.).

[42] *Vetrovec c. La Reine* (1982), 1 R.C.S. 811 à la page 823.

[43] Canada. Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport: La preuve* (Ottawa: Information Canada, 1977) à la page 108.

[44] *Ibid.*

Chapitre 16

Les plaintes déposées par les victimes

Avant l'adoption du Projet de loi C-127 en janvier 1983, l'admissibilité des plaintes déposées par les victimes d'agression sexuelle était régie par la doctrine de common law de la «plainte spontanée».[1] Traditionnellement, la Common Law a considéré avec scepticisme le témoignage des victimes d'infraction d'ordre sexuel, en particulier les allégations de viol présentées par les personnes du sexe féminin.[2] Lorsqu'une personne ayant été victime d'une infraction d'ordre sexuel ne portait pas plainte à la première occasion «raisonnable», le juge des faits était autorisé, et même encouragé[3], à conclure que l'allégation faite contre l'accusé était totalement ou en grande partie fausse.[4] Afin que le plaignant puisse réfuter ces conclusions qui lui causaient préjudice, un usage fut introduit permettant à la Couronne de prouver que la victime avait bien déposé une plainte et de produire des preuves à l'appui de cette plainte,[5] pourvu, toutefois, que certaines conditions soient remplies. Mais, s'il était possible de démontrer qu'une plainte avait bien été déposée, les précisions données ne pouvaient servir de preuve à l'appui des faits allégués par le plaignant; elles confirmaient uniquement la crédibilité du plaignant et, dans les cas de litige à propos du consentement, attestaient son absence de consentement.[6] En outre, les preuves ainsi produites ne pouvaient servir à corroborer aucun des aspects des arguments de la Couronne.[7]

La Cour suprême du Canada a résumé de la façon suivante les responsabilités du juge de première instance sur ce point:[8]

> Avant d'admettre une plainte comme preuve, le juge tiendra un *voir-dire*[9] afin de déterminer:
>
> - s'il existe des preuves qui, si elles étaient acceptées par le *juge des faits* (dans le cas présent, le jury) constitueraient une plainte;
> - si la plainte n'a pas été obtenue par des questions «de nature suggestive, tendancieuse ou gênante»;[10] et
> - si la plainte a été déposée «à la première occasion raisonnable qui se présente après la perpétration de l'infraction».[11]

Il a également été décidé que les preuves de plainte spontanée ne pouvaient être admises que si le plaignant témoignait au procès et si, dans les cas

où l'on avait cherché à obtenir des précisions sur la plainte auprès d'un témoin autre que le plaignant (par exemple, de la personne ayant reçu la plainte), lesdites précisions étaient bien présentées uniquement après la déposition du plaignant.[12]

Les amendements apportés en janvier 1983

L'article 246.5 du *Code criminel* stipule:

> 246.5 Sont abolies, dans les cas d'agression sexuelle, les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée.

Par conséquent, la doctrine de common law de la «plainte spontanée» dans les cas d'agression sexuelle est abolie et l'admissibilité de la preuve de la plainte sera désormais régie par les règles générales de la preuve relativement aux déclarations antérieures d'un témoin.

Le fait que la victime a déposé une plainte sera immanquablement soulevé lors du premier interrogatoire des témoins par la Couronne. Toutefois, les précisions relatives à cette plainte ne seront admissibles que dans les cas suivants:

1. Si l'accusé allègue ou laisse entendre que la déposition faite par le plaignant lors du procès est une «fabrication», auquel cas la Couronne pourra faire état de la déclaration antérieure du plaignant qui confirme sa plainte et rétablir ainsi la crédibilité de ce dernier.[13]
2. Si la déposition du plaignant lors du procès ne concorde pas avec sa déclaration antérieure, auquel cas la défense pourra faire état de la déclaration contradictoire faite antérieurement et mettre en doute la crédibilité du plaignant.[14]
3. Si la plainte de la victime est autrement admissible en vertu d'une dérogation à la règle du ouï-dire, par exemple à titre de «dénonciation spontanée» ou de «déclaration sur le coup de l'émotion».[15]

Le Comité est d'avis que la crédibilité d'une victime d'agression sexuelle ne devrait pas être mise en doute légalement du seul fait que cette victime ne s'est pas plainte à quelqu'un aussitôt après l'incident, et, à cet égard, il considère que l'abolition de la doctrine de la «plainte spontanée» dans les cas d'agression sexuelle est une réforme légale appropriée. La Couronne continuera à pouvoir produire des preuves relatives à la déposition de la plainte, et les précisions relatives à cette plainte pourront aussi être admissibles en vertu des règles générales de la preuve concernant les déclarations concordantes antérieures.

Les diverses circonstances qui risquent d'empêcher une victime de signaler rapidement une agression sexuelle sont infiniment plus complexes que celles qui entourent le signalement d'autres genres de crimes. Il est possible que de jeunes enfants ne se rendent même pas compte qu'il leur est arrivé quelque chose

d'anormal, ou alors ne possèdent pas le vocabulaire suffisant pour exprimer leurs griefs d'une manière reconnue par la loi. Le délinquant, qui souvent est une personne en qui l'enfant a confiance, a peut-être présenté à ce dernier leur activité sexuelle comme leur «jardin secret», ou l'a peut-être menacé de punition corporelle ou autre s'il dévoilait ce secret à quiconque. Dans les cas où l'agression sexuelle est perpétrée par un membre de la famille, la victime veut peut-être, et ça se comprend, éviter les terribles conséquences que la révélation de ces actes risquerait d'avoir sur sa famille. Il est possible aussi que la victime craigne d'être accusée d'avoir en quelque sorte «provoqué» l'agression sexuelle et d'avoir à défendre son comportement sexuel antérieur et toute sa réputation lors du procès qui s'ensuivra.

Les conclusions du sondage national auprès de la population (voir le chapitre 6, *La fréquence dans la population*) documentent les raisons pour lesquelles la plupart des personnes ayant été victimes d'infraction d'ordre sexuel pendant leur enfance ou leur jeunesse n'ont pas cherché de secours. L'étude de cas suivante, tirée du sondage national auprès des forces de police, illustre bien les circonstances souvent contraignantes qui empêchent parfois les jeunes victimes d'agression sexuelle de se plaindre tout de suite de l'incident.

> Il s'agit ici d'une plainte déposée par l'épouse du suspect à la suite de rapports sexuels et autres actes sexuels dont elle alléguait que son mari s'était rendu coupable à l'égard de sa fille de 12 ans (belle-fille du suspect par remariage). Selon la déclaration de la plaignante, le suspect s'était *souvent montré* violent dans le passé et l'avait agressée en maintes occasions, allant même une fois jusqu'à la menacer de la tuer d'un coup de carabine. Dans sa déclaration, la plaignante allégua avoir remarqué pour la première fois que sa fillette avait été agressée sexuellement par le suspect lorsque l'enfant avait juste trois ans. Voici sa déclaration:
>
>> Un soir, alors que je mettais les enfants au lit, D. s'est mise à pleurer. Quand je lui ai demandé ce qu'elle avait, elle me répondit: «Je ne peux rien dire sinon Papa me donnera la fessée»... Comme j'insistais, elle me dit: «Papa s'est amusé avec mes fesses». Comme je lui demandais des précisions, elle me montra son vagin. «Il a retroussé ma chemise de nuit, m'a prise sur lui, m'a fait sauter sur ses genoux et puis a mis le doigt dans mon vagin...»
>
> Le suspect ayant démenti ses méfaits, l'épouse accepta ses explications mais elle continua malgré tout à se montrer méfiante. Au début de l'adolescence de la victime, le suspect a été présumé l'avoir forcée à des rapports sexuels plusieurs fois en un an. Environ trois mois après le dernier de ces incidents, la mère eut de nouveau des soupçons quand elle remarqua que sa fille avait des sucettes. Interrogée, la jeune fille s'effondra et raconta toute l'histoire à sa mère.
>
> Dans sa déclaration, la victime déclara que c'est par crainte d'être blâmée, haïe et peut-être même tuée pour avoir eu des rapports sexuels avec son beau-père qu'elle avait tardé à parler à sa mère des agissements du suspect.

Quoique le Comité souscrive à l'abolition de la doctrine de la «plainte spontanée» prévue en janvier 1983, il convient de noter que l'article 246.5 du *Code criminel* stipule uniquement que «sont abolies, dans les *cas d'agression*

sexuelle, les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée».[16] À première vue, il semblerait que l'article abolisse la doctrine de la plainte spontanée uniquement en ce qui concerne les infractions d'ordre sexuel visées à l'article 246.1, 246.2 et 246.3 du _Code criminel_. En common law cependant, la doctrine de la plainte spontanée s'appliquait à toutes les infractions d'ordre sexuel, que le consentement du plaignant soit une question en litige ou pas. En outre, dans le cas d'un certain nombre d'infractions d'ordre sexuel perpétrées contre des jeunes, par exemple les cas d'inceste, de grossière indécence et de rapports sexuels illicites, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit «victime d'agression» au sens légal du terme. Par conséquent, la crédibilité d'une jeune victime de l'une de ces infractions peut encore être contestée en vertu de la doctrine de la plainte spontanée si l'enfant ne se plaint pas de l'incident à ce que le tribunal considère être la première occasion raisonnable.[17] Ceci est, de l'avis du Comité, tout à fait insatisfaisant.

Résumé

Le Comité recommande que l'article 246.5 du _Code criminel_ soit modifié afin de prévoir: que les règles relatives à la preuve de la plainte spontanée sont abolies pour toutes les infractions d'ordre sexuel.

De plus, le Comité considère qu'il n'existe souvent preuve plus convaincante que les remarques faites par un enfant ou un jeune lors du signalement de l'incident et que le juge des faits devrait donc en tenir compte. De l'avis du Comité, cette forme de preuve devrait être admissible sur la base d'une dérogation statutaire à la règle du ouï-dire. La question des règles de preuve concernant le ouï-dire est abordée dans le chapitre 17.

Références

Chapitre 16: Les plaintes déposées par les victimes

[1] De façon générale, voir le rapport intitulé *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence* (Ottawa: Ministère de la Justice, 1981), pages 355 à 359; et MacCrimmon, *Consistent Statements of a Witness* (1979), 17 Osgoode Hall L.J. 285, en particulier les pages 304 à 314.

[2] Blackstone, IV *Commentaries on the Laws of England* (1re édition Oxford: Clarendon Press, 1769), page 211; et Hale, I *The History of the Pleas of the Crown*, (Londres: Sollom Emlyn, 1800), c. 58, page 635.

[3] Dans les cas où la Couronne ne parvenait pas à démontrer que le plaignant avait déposé sa plainte à la première occasion *raisonnable*, non seulement la plainte devenait inadmissible, mais en plus le juge de première instance devait faire ses commentaires à ce propos. Si le consentement du plaignant était *une question en litige*, le juge de première instance était tenu de demander lui-même ou de demander au jury *de tirer* des conclusions *contraires à la preuve d'absence de consentement* fournie par le plaignant: *R. c. Walker* (1980), 58 C.C.C. (2d) 178 (C.A. Qué.); *R. c. Boyce* (1974), 28 C.R.N.S. 336 (Ont. C.A.); *R. c. Kistendey* (1975), 29 C.C.C. (2d) 382 (Ont. C.A.); *R. c. Davidson* (1975), 24 C.C.C. (2d) 161 (Ont. C.A.).

[4] Voir *R. c. Kistendey* et *R. c. Davidson, ibid.*

[5] *R. c. Lillyman*, (1896) 2 Q.B. 167; *R. c. Osborne*, (1905) 1 K.B. 551.

[6] *R. c. Lillyman, ibid.*

[7] *Thomas c. La Reine*, (1952) 2 R.C.S. 344; *R. c. Plantus* (1957), 118 C.C.C. 260 (Ont. C.A.); *R. c. Cross* (1970) 1 O.R. 693 (C.A.); *R. c. Deslaurier* (1977), 36 C.C.C. (2d) 327 (Ont. C.A.).

À une certaine époque cependant, en droit canadien, une plainte rapide avait réellement force de corroboration. Voir, *p. ex.*, *R. c. Bowes* (1909), 20 O.L.R. 111 (C.A.); *Shorten c. Le Roi* (1918), 57 R.C.S. 118; et *R. c. Auger* (1929), 52 C.C.C. 2 (Ont. C.A.).

[8] *Timm c. La Reine* (1981), 2 R.C.S. 315, page 337, *per* Lamer J.

[9] Un *voir-dire* (parfois appelé procès dans le procès) est une audience que tient spécialement le juge de première instance pour établir certains faits dont dépend l'admissibilité des preuves. Voir Schiff, *Evidence in the Litigation Process* (Toronto: Carswell, 1978), page 900.

[10] Voir *R. c. Osborne, supra*, note 5; *Shorten c. Le Roi, supra*, note 7; *R. c. Lebrun*, (1951) O.R. 387 (Ont. C.A.); *R. c. Kulak* (1979), 46 C.C.C. (2d) 30 (Ont. C.A.); *R. c. Waddell* (1975), 28 C.C.C. (2d) 315 (B.C.C.A.); *R. c. Caldwell* (1974), 10 N.S.R. (2d) 187 (C.A.) et *R. c. Bell* (1973), 14 C.C.C. (2d) 225 (N.S.C.A.).

[11] Voir *R. c. Creemer et Cormier* (1967), 1 C.R.N.S. 146 (N.S.C.A.); *R. c. Hall* (1927), 31 O.W.N. 451 (C.A.); *R. c. Bodechon* (1964), 50 M.P.R. 184 (P.E.I.C.A.); *R. c. MacNeil* (1976), 16 N.S.R. (2d) 366 (C.A.); *R. c. Hickey* (1980), 31 N.B.R. (2d) 147 (Q.B.); et *R. c. Jones*, (1945) 4 D.L.R. 515 (P.E.I.C.A.).

[12] *Timm c. La Reine, supra*, note 8; *R. c. Cook* (1979), 9 C.R. (3d) 85 (Ont. C.A.); *R. c. Gillingham* (1981), 65 C.C.C. (2d) 42 (N.S.C.A.); *R. c. Lebrun, supra*, note 10.

[13] De façon générale, voir le rapport intitulé *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence, supra*, note 1, pages 351 à 382; et MacCrimmon, *supra*, note 1, en particulier les pages 295 à 304.

[14] *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence, ibid.*; MacCrimmon, *ibid.*

[15] *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence, ibid.*, pages 233 à 242; Cross, *supra*, note 2, pages 575 à 593; et le Projet de loi S-33 (projet de *Loi sur la preuve au Canada, 1982*, 1980-81-82 (32e législature, 1re session), art. 115 à 120.).

[16] Souligné par nos soins.

[17] Voir, *p. ex.*, *R. c. Lillyman*, *supra*, note 5; *R. c. Osborne*, *supra*, note 5; *R. c. Camelleri*, (1922) 2 K.B. 122; *R. c. Chenier* (1981), 63 C.C.C. (2d) 36 (C.A. Qué.); *R. c. Budin* (1981), 58 C.C.C. (2d) 352 (Ont. C.A.), permission d'appel à C.S.C. refusée (1981), 58 C.C.C. (2d) 352n; et *R. c. Walters* (1980), 53 C.C.C. (2d) 119 (Ont. C.A.).

Chapitre 17

Le ouï-dire

On peut définir le ouï-dire comme étant la déclaration présentée dans le but d'établir la véracité de celle-ci et qui émane d'une personne autre que celle qui témoigne au cours de l'instance.[1] En règle générale, une déclaration qualifiée de ouï-dire est inadmissible en preuve pour établir la véracité même du fait sur lequel elle porte. Quoique de nombreuses raisons[2] aient justifié l'exclusion de la preuve par ouï-dire, la raison majeure reste le fait que le tout premier déclarant ne peut être contre-interrogé afin de juger de la fiabilité de ses observations et de l'esprit dans lequel il les a présentées.[3]

En *Common Law*, on a établi des exceptions à cette interdiction afin de rendre admissibles certaines formes de preuve par ouï-dire dans les cas où, vu les circonstances, il devenait essentiel d'admettre une telle preuve et où l'on considérait que cette preuve présentait une solide garantie indirecte de la véracité de la déclaration.[4] La nature et l'envergure de ces exceptions sont extrêmement significatives dans le contexte des agressions sexuelles d'enfants, spécialement dans les cas où l'enfant est trop jeune pour témoigner selon les règles en vigueur en matière de capacité à rendre témoignage. Lorsqu'un enfant est réputé incompétent à témoigner, les signalements ou les allégations d'agression sexuelle qu'il fait seront souvent inadmissibles en preuve pour établir la véracité de ses affirmations, bien que la recevabilité des déclarations à cet égard soit souvent cruciale dans l'issue des poursuites judiciaires qui s'ensuivront. Voici quelques exemples de déclarations faites par de jeunes victimes d'agressions sexuelles, déclarations qui, selon la doctrine actuelle, ne seraient pas admissibles en preuve pour établir la véracité des faits sur lesquels elles portent:

- Une petite fille de trois ans demande à son papa s'il sort du lait de son zizi. Le papa lui répond que non et en parle à sa femme. Celle-ci interroge l'enfant un peu plus tard et s'entend dire: «C'est que le zizi du papa de Susie donne du lait et même que c'est vraiment pas bon».[5]
- Un petit garçon de quatre ans est assis devant la télé en train de boire du soda. Son papa remarque qu'il est en train de sucer la bouteille d'une façon qui rappelle étrangement la fellation. Il lui demande ce qu'il est en train de faire, ce à quoi le petit garçon lui répond: «C'est comme ça que l'oncle Joe m'a dit de faire avec sa «banane» ».[6]

L'étude de cas suivante, tirée du sondage national auprès des forces de police, illustre également de quelle manière les affirmations pertinentes faites par une jeune victime d'agressions sexuelles seraient considérées comme ouï-dire irrecevables en vertu de la doctrine juridique en vigueur au Canada.

> La victime, une petite fille de trois ans, éveilla les soupçons de ses parents lorsqu'elle leur annonça qu'elle ne voulait plus jouer à baisser les culottes avec A. Le suspect, A., un garçon de 19 ans, était venu de temps à autre garder l'enfant pendant environ un an. La victime hésita à révéler la nature de ce jeu car le suspect lui avait dit de ne pas en parler; à la longue, elle finit cependant par expliquer qu'il s'agissait de relations sexuelles mutuelles bucco-génitales. Elle allégua que les incidents s'étaient produits à plusieurs reprises au cours de l'année précédente.
>
> Le suspect nia toutes les allégations et prétendit que l'enfant avait trop d'imagination. Il suggéra qu'elle avait dû apprendre ce genre de chose en voyant faire ses parents, ou au contact d'autres enfants, et que les allégations qu'elle portait contre lui étaient de la pure invention. Le suspect refusa de se soumettre au détecteur de mensonges.
>
> La conclusion du rapport de police fut la suivante: «Étant donné le jeune âge de la victime et vu l'absence de preuves pour corroborer les allégations, aucune inculpation ne sera *portée* et ce dossier est donc clos.»

Le reste de ce chapitre est consacré aux exceptions à la règle du ouï-dire qui concernent plus particulièrement les enquêtes sur les agressions sexuelles d'enfants.

Les exceptions actuelles à la règle du ouï-dire

Les principales exceptions à la règle du ouï dire[7] dans les affaires d'agressions sexuelles contre des enfants concernent les dossiers tenus au cours d'une activité professionnelle; les aveux ou les admissions d'un accusé; les déclarations faites sous le coup de l'émotion; et les déclarations révélant le présent état physique ou mental du déclarant.

Les dossiers tenus au cours d'une activité professionnelle

Dans la cause *Ares c. Venner,*[8] la Cour suprême du Canada a élargi la portée de l'exception de la common law à la règle du ouï-dire concernant les dossiers tenus dans le cadre d'une activité professionnelle.[9] Dans cette affaire, l'intimé, un médecin, était inculpé de négligence. Le principal point en litige portait sur l'admissibilité des notes (ouï-dire du point de vue technique) prises par les infirmières ayant soigné l'appelant lors de son séjour à l'hôpital. En créant cette nouvelle exception, le tribunal déclara:[10]

> Les dossiers d'hôpitaux, y compris les notes des infirmières, rédigés *au jour le jour* par quelqu'un qui a une connaissance personnelle des faits et dont le *travail consiste à faire les écritures ou rédiger les dossiers*, doivent être reçus en preuve, comme preuve *prima facie* des faits qu'ils relatent. Cela ne devrait en

aucune façon empêcher une partie de contester l'exactitude de ces dossiers ou des écritures, si elle veut le faire. Dans cette cause, si l'intimé avait voulu contester l'exactitude des notes des infirmières, ces dernières étaient présentes en cour et disponibles pour témoigner à la demande de l'intimé.

L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Ares c. Venner*, bien que s'appliquant explicitement uniquement aux dossiers hospitaliers, a servi de précédent pour d'autres entreprises où des dossiers tenus dans le cours d'autres activités avaient été établis dans des circonstances analogues,[11] et il concerne directement les enquêtes sur les cas d'agressions sexuelles d'enfants. Les dossiers des hôpitaux, de la police et des travailleurs sociaux concernant les cas d'agressions sexuelles d'enfants peuvent être admissibles en preuve pour établir la véracité des affirmations qu'ils contiennent sans qu'il soit nécessaire que leur auteur ou leurs auteurs aient à témoigner verbalement à ce sujet.[12] Quoique la portée éventuelle de cette exception de la *Common Law* à la règle du ouï-dire soit floue,[13] il est indiscutable que les dossiers officiels (et les méthodes de tenue de dossiers) sont très utiles aux organismes qui, de façon régulière, traitent des cas d'agressions sexuelles d'enfants.

À part ces modifications à la *Common Law*, la plupart des législatures canadiennes ont adopté des dispositions statutaires exigeant que les dossiers professionnels[14] et les dossiers médicaux officiels[15] soient admis à titre de preuve. Ainsi, il a été décidé qu'une société reconnue d'aide à l'enfance était un organisme professionnel qui pouvait bénéficier de l'exception à la règle du ouï-dire concernant les dossiers professionnels. Par conséquent, un dossier tenu par un travailleur social dans le cadre de son travail d'enquête est admissible en preuve pour établir la véracité des faits qu'il contient, en dépit du fait que ce travailleur social ne soit pas appelé à témoigner.[16]

Les admissions ou aveux

Les admissions. L'admission est une déclaration faite par une partie, ou qui lui est attribuable, et qui va à l'encontre de son intérêt.[17] Les admissions ont été traditionnellement considérées comme des exceptions à la règle du ouï-dire, pour la simple raison qu'une déclaration qui est contraire à l'intérêt juridique du déclarant peut être présumée véridique.[18] Par exemple, si, à la suite d'une prétendue agression sexuelle sur la personne d'un adolescent, l'accusé confie à un ami, «Je ne voulais pas être si brutal - les choses ont dégénéré», cette déclaration constitue une admission qui peut être reçue en preuve contre l'accusé en dépit du fait que ce dernier ne soit pas lui-même appelé à témoigner.

Lorsqu'un accusé admet un fait devant une personne autre qu'une personne en situation d'autorité,[19] l'admissibilité de cette déclaration en tant que preuve à charge ne fait aucun doute. Toutefois, la situation n'est pas aussi simple dans les cas où l'on peut soutenir que la conduite de l'accusé après l'incident peut être interprétée comme une admission tacite de culpabilité de sa part.[20] Dans l'arrêt *R. c. Christie*,[21] le prévenu était accusé d'attentat à la pudeur contre un petit garçon de cinq ans. La mère de la victime et un agent de

police furent interrogés en tant que témoins de la Couronne. L'agent de police témoigna s'être rendu sur place après avoir reçu certaines informations et avoir vu sur les lieux un certain nombre de personnes dont l'accusé, le petit garçon et sa mère; il déclara que cette dernière se plaignit qu'un homme avait agressé son fils; il ajouta avoir entendu l'enfant dire à sa mère: «C'est lui, maman». L'officier de police demanda alors au garçon de désigner qui était son agresseur, sur quoi le petit garçon se dirigea vers l'accusé et, touchant la manche de son manteau, déclara: «C'est lui». Il demanda ensuite au garçon: «Qu'est-ce qu'il t'a fait?», question à laquelle le petit garçon répondit en donnant tous les détails de l'attentat à la pudeur. À la suite du récit de l'enfant, l'accusé se borna à déclarer: «Je suis innocent».

La Chambre des Lords décida que la réponse de l'accusé aux allégations du garçon avait été prise en considération comme il convenait et elle déclara qu'il n'existait aucun principe de droit stipulant que les déclarations faites en présence d'un accusé ne pouvaient être reçues en preuve que si elles étaient étayées par des faits qui, de l'avis du juge, pouvaient amener un jury à conclure raisonnablement que l'accusé avait implicitement souscrit entièrement ou en partie aux déclarations.[22] Il appartient à la personne chargée d'établir les faits de déterminer si les paroles, les actes, la conduite ou le maintien de l'accusé au moment de la déclaration traduisent son acceptation de la déclaration, entièrement ou en partie, et représentent donc l'admission de sa culpabilité.[23] Ce principe a été homologué au Canada à diverses reprises,[24] et il s'applique directement aux cas d'agressions sexuelles d'enfants.[25] L'étude de cas suivante est extraite du sondage national auprès des forces de police.[26]

> La grand-mère de la victime (une fillette de trois ans) trouva cette dernière en train de «se tripoter»; l'enfant était apparemment en train de se masturber. La grand-mère réprimanda la petite fille en lui disant de ne pas faire ça, ce à quoi celle-ci lui répondit: «Je peux parce que B. (le suspect) le fait bien, lui.» Un organisme de protection de l'enfance fut sans tarder mis au courant des faits.
>
> B., le suspect, un garçon de 16 ans, admit par la suite devant la grand-mère qu'il avait agressé la petite fille de la façon qu'elle avait décrite et qu'il lui avait dit de s'amuser avec son pénis. Les incidents survinrent pendant qu'il servait de gardien à la petite fille. Le suspect reconnut devant la grand-mère qu'il avait accompli d'autres actes de ce genre avec l'enfant à plusieurs occasions.

Les aveux. L'aveu est une forme d'admission d'acte criminel; il est, par conséquent, considéré aussi comme une exception à la règle du ouï-dire.[27] Toutefois, dans les cas où un accusé fait une déclaration (qui l'inculpe ou le disculpe)[28] à une personne en situation d'autorité,[29] le juge de première instance doit tenir un *voir-dire* pour déterminer si cette déclaration a été faite volontairement. Selon Lord Sumner dans la cause *Ibrahim c. Le Roi*:[30]

> C'est depuis longtemps une règle formelle en vigueur dans le droit criminel anglais qu'aucune déclaration faite par un accusé ne peut être retenue comme preuve contre lui à moins que la poursuite n'ait démontré que cette déclaration a été volontaire, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été obtenue dans la crainte de

subir un préjudice de la part d'une personne en autorité ni dans l'espoir d'en obtenir un avantage. Ce principe remonte à l'époque de Lord Hale.

La soi-disant «règle de l'aveu» est inextricablement liée au droit de l'accusé de ne pas se compromettre et au principe évident de la *Common Law* qui veut que la Couronne doive présenter ses arguments sans le secours de l'accusé.[31]

On peut voir l'application pratique de cette règle de l'aveu dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans la cause *Powell c. La Reine*.[32] Dans cette affaire, le prévenu était accusé d'un chef d'attentat à la pudeur sur une personne du sexe féminin et d'un chef d'infliction de lésions corporelles. La plaignante, G., et son compagnon, P., se promenaient dans une rue de la ville où ils habitaient, accompagnés du chien de P. Le chien s'échappa et, alors que G. le poursuivait dans un parc de stationnement, elle fut saisie par derrière et jetée au sol. Son agresseur lui donna ensuite des coups de pied au visage et au ventre et essaya de baisser son pantalon.

Quand P. rattrapa finalement G., il vit un homme debout au-dessus d'elle, la main levée, apparemment prêt à la frapper. P. se mit à sa poursuite, le perdit de vue, mais aperçut plus tard un homme qui était, selon lui à n'en pas douter, l'agresseur. Il maîtrisa le prétendu assaillant et appela la police.

Tout d'abord, l'accusé nia s'être trouvé dans le quartier ou avoir été en compagnie d'une femme. Par la suite, dans la voiture de police et en réponse à une question que lui posait un agent de police, l'accusé déclara qu'il était venu en aide à une passante. Plus tard encore, il revint à sa première version et nia complètement les faits.

Lors du procès, il n'y eut pas de *voir-dire* en vue de déterminer si l'accusé avait déclaré volontairement qu'il avait rendu service à cette passante. L'accusé ayant appelé de sa condamnation, la Cour d'Appel du Manitoba statua que, quoique le juge de première instance ait sans doute fait une erreur en ne tenant pas de *voir-dire* sur la question de la liberté de la déclaration, il n'en était résulté aucune erreur judiciaire importante.

L'accusé ayant ensuite fait appel à la Cour suprême du Canada, voici en substance quel fut le jugement de la Cour, prononcé par M. le juge de Grandpré:[33]

> Je ne puis accepter la proposition selon laquelle un «*voir-dire*» n'est pas nécessaire si un juge de première instance prend en considération le caractère volontaire d'une déclaration et si, d'après l'ensemble de la preuve, il est convaincu de la culpabilité de l'accusé . . . Il incombe en tout temps à la poursuite de prouver que la déclaration d'un accusé, produite en preuve contre lui, a été faite de plein gré, dans toute l'acception du terme et, en l'espèce, la poursuite n'a pas établi ce fait . . . L'admission de la déclaration sans «*voir-dire*» était une erreur fondamentale qui peut avoir influé sur l'issue du procès.

En conséquence, la Cour accueillit l'appel de l'accusé, cassa la condamnation et ordonna un nouveau procès.

Les déclarations faites sous le coup de l'émotion

Ce sont les déclarations que peut faire une personne sous le coup d'un choc nerveux parce qu'elle vient d'assister à un événement saisissant. Afin qu'une déclaration de ce genre soit admise comme preuve à titre d'exception à la règle du ouï-dire, il faut que l'événement qui l'a provoquée ait été suffisamment saisissant pour paralyser les facultés de réflexion du déclarant et que la déclaration ait été faite en réaction immédiate à cet événement.[34] On considère que ces circonstances constituent une garantie de la véracité de la déclaration; d'autre part, une telle preuve est nécessaire, car elle est considérée comme étant plus fiable que la déposition subséquente du déclarant.[35]

Il n'est pas nécessaire que le déclarant ne soit pas disponible comme témoin pour que cette exception à la règle du ouï-dire puisse recevoir application. Le déclarant aussi bien que la personne qui a entendu sa déclaration peuvent témoigner au sujet de la déclaration faite sous le coup de l'émotion.[36] Par exemple, si tout de suite après avoir été victime d'une agression sexuelle, une fillette téléphone comme une hystérique à la police et lui signale la nature de l'agression et l'identité de son assaillant, elle peut, ainsi que l'agent de police qui a reçu l'appel téléphonique, témoigner au sujet de sa déclaration par téléphone.[37] Ou alors, la déclaration d'un petit garçon de trois ans qui descend les escaliers en courant et s'écrie: «Maman, oncle Bob a tiré sur mon zizi et ça fait mal», constituerait une déclaration faite sous le coup de l'émotion que la mère pourrait attester, en dépit du fait que son fils ne peut être appelé à témoigner.[38]

Les déclarations révélant le présent état physique ou mental du déclarant

Les déclarations d'un déclarant qui dénotent son présent état physique ou mental constituent une autre exception à la règle du ouï-dire. Supposons, par exemple, qu'un petit garçon de quatre ans dise au médecin de famille: «J'ai mal au derrière», et précise quand cela lui a pris sans pour autant donner d'explication concernant la cause de cette douleur. Cette déclaration, si elle est soumise comme preuve par le docteur dans sa déposition, pourrait s'ajouter aux arguments de la Couronne contre un inculpé accusé de sodomie.[39] Ou bien, l'enfant pourrait faire des déclarations à un travailleur social qui révéleraient son état émotionnel actuel et sa préférence explicite pour une décision plutôt qu'une autre.[40]

Résumé

Le Projet de loi S-33[41] traite abondamment de la preuve par ouï-dire et, en général, le Comité considère que la question du ouï-dire y est abordée de façon appropriée. Cependant, rien d'explicite n'y est stipulé concernant une certaine forme de preuve justificative d'importance cruciale dans le contexte des agressions sexuelles d'enfants. Une déclaration extrajudiciaire faite par un jeune

enfant qui laisse supposer que cet enfant a été agressé sexuellement, constitue un ouï-dire irrecevable à moins que les circonstances de la déclaration n'entrent dans le cadre d'une des exceptions reconnues à la règle du ouï-dire. Cependant, étant donné la nature des agressions sexuelles commises à l'égard des jeunes enfants, de telles déclarations ne tomberont pas de façon générale, dans le cadre de l'une quelconque des exceptions en vigueur ou des propositions d'exception à la règle du ouï-dire.[42] Le plus souvent, le jeune enfant n'est pas conscient qu'il lui arrive quelque chose d'anormal et il est par conséquent peu probable qu'il fasse une «déclaration sous le coup de l'émotion» à propos de l'incident. D'autre part, il peut arriver que l'enfant se rende compte qu'il y a «quelque chose d'anormal» mais ne puisse se confier à personne à cause de menaces, par crainte de représailles, parce que le délinquant l'a prévenu de garder le secret ou à cause d'autres contraintes. Lorsque l'enfant parle enfin de l'incident à quelqu'un, le temps qui s'est écoulé rend sa déclaration inadmissible aux fins de prouver la véracité des affirmations sur lesquelles elle porte. **De l'avis du Comité, ni les exceptions à la règle du ouï-dire en common law, ni les propositions législatives du Projet de loi S-33 ne constituent des bases suffisantes pour que les déclarations extrajudiciaires des jeunes enfants soient admises en preuve dans le but d'établir la véracité des faits affirmés.**

Le bien-fondé des exceptions à la règle du ouï-dire en common law a été traditionnellement justifié en s'appuyant à la fois sur la nécessité et la présumée véracité de certaines déclarations. On peut difficilement mettre en doute qu'il soit nécessaire que l'allégation expresse ou tacite d'agression sexuelle par un jeune enfant, soit admise en preuve afin que l'on puisse parvenir à un jugement juste et approprié. Dans les cas où l'enfant a fait une telle déclaration mais est réputé juridiquement incompétent à témoigner en cour, le juge de première instance sera souvent dans l'impossibilité d'entendre la preuve peut-être la plus pertinente dans la cause jugée, à savoir le contenu de la déclaration de l'enfant. D'autre part, lorsque l'enfant est capable de témoigner, plusieurs motifs entrent en jeu pour justifier, dans les causes appropriées, le bien-fondé du compte rendu de la déclaration de l'enfant, par la personne à qui elle a été faite. Comme la Cour suprême du Wisconsin l'a déclaré lors d'une cause en 1974:[43]

> Un jeune enfant peut très bien être dans l'incapacité de se rappeler ou peu désireux de se remémorer (comme c'est le cas ici) tous les détails de son agression lorsque l'affaire est enfin portée en justice; il se peut aussi qu'il refuse de témoigner ou qu'un sentiment de crainte ou de honte l'empêche de le faire ou qu'il se sente mal à l'aise dans le cadre étrange de la salle du tribunal, spécialement en présence d'un jury et peut-être même du public. Nous avons pris acte du fait qu'il était souhaitable d'éviter d'obliger un jeune enfant à témoigner dans de telles affaires, en particulier lorsque le défendeur (et c'est le cas ici) est un membre de la famille de l'enfant ou une personne proche de lui.

En outre, lorsque l'enfant témoigne en cour, sa crédibilité en tant que témoin constituera un facteur critique pour l'issue du procès. Si la personne à qui l'enfant a fait la déclaration était autorisée à témoigner au sujet du contenu

de cette déclaration, la personne chargée d'établir les faits pourrait partir d'une base plus réaliste pour évaluer la crédibilité de l'enfant.

La question de savoir si l'allégation expresse ou tacite d'agression sexuelle faite par un jeune enfant devrait être considérée comme digne de confiance est plus problématique. À titre d'exemple, voici deux des nombreux facteurs qui jouent dans ce contexte:[44]

1. Il est peu probable qu'un jeune enfant sache expliquer une forme d'acte sexuel qu'il n'a pas eu l'occasion d'expérimenter.[45] Comme on a pu l'écrire, l'enfant qui est capable de décrire l'érection et l'éjaculation d'un adulte en a fait personnellement l'expérience.[46]

2. D'un autre côté, le vocabulaire limité d'un enfant peut parfois donner lieu à des malentendus sur la signification que l'enfant a voulu donner à sa déclaration.[47]

De l'avis du Comité, il vaut mieux décider, pour chaque cas particulier, de l'admissibilité en preuve à titre d'exception à la règle du ouï-dire de la déclaration antérieure d'un enfant concernant son agression sexuelle. Appliquer une règle trop rigide dans un sens ou dans l'autre ne tiendrait pas compte de la grande variabilité des circonstances d'une cause à l'autre et serait en principe une erreur.

Le Comité recommande que la *Loi sur la preuve au Canada*, que chaque loi provinciale et territoriale sur la preuve et que le *Code de procédure civile* du Québec soient modifiés afin de prévoir:[48]

1. Qu'une déclaration antérieure, faite par un enfant de moins de 14 ans, qui décrit ou se rapporte à un acte sexuel qu'une autre personne a accompli avec l'enfant, sur sa personne ou en sa présence.

2. Est admissible en preuve pour établir la véracité des affirmations qu'elle contient.

3. Que l'enfant témoigne ou non au procès.

4. Pourvu que la cour considère, après avoir tenu une audience en l'absence du jury, que le moment, le contenu et les circonstances de la déclaration fournissent des indications suffisantes de fiabilité.

5. Par déclaration, on entend une assertion verbale, enregistrée ou consignée. Vaut également déclaration tout comportement susceptible d'être raisonnablement considéré comme une intention d'assertion.[49]

Le Comité considère qu'une telle disposition ferait l'équilibre entre les principes de nécessité et de véracité en matière de témoignage et, en cela, il s'appuie sur l'adoption de dispositions de même nature dans au moins deux états américains.[50]

Références

Chapitre 17: Le ouï-dire

[1] Canada, Commission de réforme du droit du Canada, Rapport: La preuve. Ottawa: Information Canada, 1975, art. 27(2)a) du projet de *Code de la preuve*. Il s'agit ici essentiellement de la définition du ouï-dire telle qu'elle est donnée dans l'article 2 du projet de *Loi fédérale de 1982 sur la preuve*, Projet de loi S-33, 1980-81-82 (32ᵉ législature, 1ʳᵉ session.).

[2] Dans Taylor, *A Treatise on the Law of Evidence* (12ᵉ édition, Londres: Sweet and Maxwell, Ltd., 1931) à la page 363, l'auteur souligne, de la façon suivante, les raisons qui justifient la règle du ouï-dire:

> Le terme *ouï-dire* s'utilise pour désigner ce qu'on ne connaît que pour l'avoir entendu dire et, dans son acception juridique, il indique le genre de témoignage qui ne tire pas sa valeur uniquement du crédit accordé au témoin lui-même, mais qui s'appuie aussi partiellement sur la sincérité et la compétence de quelque autre personne. Si le ouï-dire est exclu à titre de preuve admissible, ce n'est pas uniquement à cause du fait que ce genre de témoignage n'est pas rendu sous serment, ni parce qu'il ne peut être vérifié au moyen d'un contre-interrogatoire, ni parce que dans de nombreux cas il suppose qu'un témoignage plus valable pourrait être fourni dans l'affaire. La tendance de ce genre de témoignage à faire traîner les enquêtes judiciaires d'une façon dangereuse et embarrassante, sa faiblesse extrinsèque, son incapacité de satisfaire l'esprit de l'existence du fait et les fraudes auxquelles il peut impunément donner lieu, sont autant d'arguments qui justifient la règle qui veut que les preuves par ouï-dire soient inadmissibles.

[3] Tollefson, *Cases and Comments on the Law of Evidence* (2ᵉ éd., 1972) à la page 450.

[4] *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence* (Ottawa: Ministère de la Justice, 1981) à la page 175.

[5] Cet exemple est une adaptation de Lasnik, *The Sexually Abused Child Act* (document non publié, King County Prosecutor's Office, État de Washington, 1981) à la page 3.

[6] *Ibid.*

[7] Pour une analyse exhaustive des nombreuses exceptions à la règle *du* ouï-dire dans la législation canadienne, voir le rapport intitulé *Report on the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*, *supra*, note 4. Le problème de la preuve d'opinion et d'expertise dans les polémiques concernant la protection de l'enfance est abordé dans Bala, Lilles et Thompson, *Canadian Children's Law* (Toronto: Butterworths, 1982) aux pages 190-97.

[8] (1970) R.C.S. 608.

[9] De façon générale, voir Ewart, *Documentary Evidence: The Admissibility at Common Law of Records Made Pursuant to a Business Duty* (1981), 59 R. du B. can. 52; et Lederman, *The Admissibility of Business Records - A Partial Metamorphosis* (1973), 11 Osgoode Hall L.J. 373.

[10] (1970) R.C.S. 608 à la page 626 *per* le Juge Hall (souligné par nos soins).

[11] *Setak Computer Services Corp. c. Burroughs Business Machines Ltd.* (1977), 15 O.R. (2d) 750 (Ont. H.C.J.).

[12] Voir Ewart, *supra*, note 9, aux pages 59 et seq.

[13] *Ibid.*

[14] On peut trouver un compte rendu des dispositions législatives pertinentes dans Schiff, *Evidence in the Litigation Process* (Toronto: Carswell, 1978) aux pages 351 et 352.

[15] *Ibid.* aux pages 365 à 367. Pour une discussion de la recevabilité des rapports médicaux dans les procédures relatives à la protection de l'enfance en Ontario, voir Bala, Lilles et Thompson, *supra*, note 7, aux pages 184 à 190.

[16] *Re Maloney* (1971), 12 R.F.L. 167 (N.S. Co. Ct.).

[17] *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*, *supra*, note 4 à la page 189.

[18] *Slatterie c. Pooley* (1840), 10 L.J.Ex. 8.

[19] Pour une discussion des principes servant à déterminer si la personne qui a reçu l'aveu de l'accusé est une personne en situation d'autorité, voir le rapport intitulé *Report on the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*, *supra*, note 4 aux pages 895-896.

[20] *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*, *supra*, note 4 aux pages 194-195.

[21] (1914) A.C. 545 (C.L.).

[22] Voir Cross, *Evidence* (5ᵉ éd. Londres: Butterworths, 1979) aux pages 529 et 530.

[23] *R. c. Christie*, (1914) A.C. 545 à la page 554 *per* Lord Atkinson (C.L.).

[24] Voir, *p. ex.*, *Hubin c. Le Roi*, (1927) R.C.S. 442; *Chapdelaine c. Le Roi*, (1935) R.C.S. 53; et *Stein c. Le Roi*, (1928) R.C.S. 553. Mais *se reporter à R. c. Harrison*, (1946) 3 D.L.R. 690, en particulier à la page 696 (B.C.C.A.).

[25] Voir *R. c. Horn* (1923), 40 C.C.C. 117 (Alta. C.A.); *R. c. McKevitt* (1936), 66 C.C.C. 70 (N.S.S.C.), et *R. c. Sayegh* (1982), 69 C.C.C. (2d) 84 (Ont. Prov. Ct.).

[26] Cette étude de cas est tirée du sondage national auprès des forces de police.

[27] *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*, *supra*, note 4 aux pages 201 et seq. Pour des données empiriques sur les aveux d'acte criminel dans le contexte des agressions sexuelles d'enfants à Toronto, Canada, voir Lane, *The Legal Response to Sexual Abuse of Children* (octobre 1982), aux pages 52 à 55.

[28] *Piché c. La Reine* (1970), 12 C.R.N.S. 222 (C.S.C.).

[29] Voir *supra*, note 19.

[30] (1914) A.C. 599, à la page 609 (P.C.).

[31] *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*, *supra*, note 4 à la page 202.

[32] (1977), 1 R.C.S. 362.

[33] *Ibid.* aux pages 367 et 369.

[34] Wigmore, *Evidence* (Vol. 6, Chadborn rev. 1976) aux art. 1747 à 1749.

[35] De façon générale, voir Bulkley, «Evidentiary Theories for Admitting a Child's Out-of-Court Statement of Sexual Abuse at Trial» dans *Child Sexual Abuse and the Law* (3ᵉ éd. Washington, D.C.: American Bar Association, 1982) à la page 153; et Morgan, *A Suggested Classification of Utterances Admissible as Res Gestae* (1922), 31 Yale L.J. 229.

[36] *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*, *supra*, note 4 à la page 236.

[37] Voir *Ratten c. La Reine*, (1972) A.C. 378 (P.C.).

[38] Pour les causes canadiennes dans lesquelles il a été statué qu'une déclaration faite sous le coup de l'émotion était *admissible* à titre d'exception à la règle du ouï-dire, voir *R. c. Garlaw et Garlaw* (1976), 31 C.C.C. (2d) 163 (Ont. H.C.J.); *R. c. Mulligan* (1973), 23 C.R.N.S. 1 (Ont S.C.), *confirmant pour d'autres motifs* (1974), 26 C.R.N.S. 179 (Ont. C.A.); *R. c. Presley*, (1976) 2 W.W.R. 258 (B.C.S.C.); *R. c. Schwartz* (1978), 40 C.C.C. (2d) 161 (N.S.C.A.); et *R. c. Belliveau* (1978), 41 C.C.C. (2d) 52 (N.S.C.A.).

La position américaine concernant l'admissibilité des déclarations faites sous le coup de l'émotion par de très jeunes enfants semble varier considérablement d'un État à l'autre: Bulkley, voir *supra*, note 35 à la page 157, et les excellentes notes dans 83 A.L.R. 2d 1368, aux pages 1368 à 1399 (1962). Pour les causes américaines sur cette question dans lesquelles la déclaration de l'enfant a été considérée *irrecevable*, voir *Huntley c. l'État* (1917), 73 Fla. 800; *Ketcham c. l'État* (1959), 240 Ind. 107; et *l'État c. Rothi* (1922), 152 Minn. 73.

[39] Voir le rapport intitulé *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*, *supra*, note 4 aux pages 236 et 237.

[40] *Re Harris* (1976), 28 R.F.L. 181 (Ont. Prov. Ct.).

[41] *Loi fédérale de 1982 sur la preuve*, Projet de loi S-33, 1980-81-82 (32e législature 1re session) art. 45 à 73.

[42] Voir, *p. ex.*, *Re S.A.H.* (1982), 30 R.F.L. (2d) 23 (B.C. Co. Ct.). Voir également Bulkley, *supra*, note 35.

[43] *Love c. l'État*, 64 Wis. 2e 432 (1974).

[44] Voir Lloyd, «The Corroboration of Sexual Victimization of Children», dans *Child Sexual Abuse and The Law* (3e éd. Washington, D.C.: American Bar Association, 1982) 103, en particulier aux pages 105 et 106.

[45] A. Bernstein et P. Cowan, *Children's Concepts of How People Get Babies* (1975), 46 Child Development 77.

[46] Lloyd, voir *supra*, note 44 à la page 105.

[47] Voir, *p. ex.*, *Re S.A.H.* (1982), 30 R.F.L. (2d) 23 (B.C. Co. Ct.).

[48] Cette proposition est basée sur l'art. 2 du Substitute Senate Bill No. 4461, 1982, de l'État de Washington.

[49] Il s'agit de la définition du terme déclaration telle qu'elle est donnée dans l'art. 2 de la *Loi fédérale de 1982 sur la preuve*, Projet de loi S-33, 1980-81-82 (32e législature, 1re session).

[50] Substitute Senate Bill No 4461, 1982, art. 2, État de Washington; Family Court Act, État de New York, art. 1046.

Chapitre 18

Le comportement sexuel antérieur de la partie plaignante

On a pu voir dans le chapitre 15 sur la corroboration que le common law avait tendance à considérer comme douteux en soi le témoignage des victimes d'agression sexuelle du sexe féminin et que cette tendance transparaissait également à travers les principes juridiques relatifs aux moeurs de la partie plaignante dans les cas d'agression sexuelle. Dans les poursuites pour infraction d'ordre sexuel accompagnée d'agression, on remarque que deux questions connexes sont d'importance cruciale dans l'issue de la cause:

> La Couronne a-t-elle prouvé au-delà d'un doute raisonnable que la partie plaignante n'avait pas consenti aux actes sexuels à l'origine de l'accusation?
> Et, de manière plus générale,
>
> La partie plaignante est-elle considérée comme un témoin crédible, autrement dit, l'allégation contre le prévenu est-elle *véridique*?

La *common law* a fait sienne et a entretenu certaines présomptions à propos de ces deux questions, à savoir qu'une femme expérimentée sur le plan sexuel était plus susceptible d'avoir consenti à un prétendu acte sexuel criminel qu'une autre qui était «de moeurs chastes»[1], et qu'une telle femme était généralement plus prédisposée à ne pas dire la vérité dans un témoignage.[2] Ce chapitre explique en détail la position prise en *common law* et les modifications statutaires pertinentes qui ont été introduites respectivement en 1976 et en 1983.

La position en common law[3]

Jusqu'en 1976, c'était la *common law* qui régissait au Canada l'admissibilité des preuves relatives au comportement sexuel antérieur de la plaignante dans les cas où le prévenu était accusé d'une infraction d'ordre sexuel. Les règles de la common law différaient selon que de telles preuves étaient considérées pertinentes à une question essentielle (par exemple, l'existence ou

l'absence de consentement de la partie plaignante au prétendu acte sexuel) ou à une question incidente (par exemple, la crédibilité de la partie plaignante).

Dans les poursuites pour viol et attentat à la pudeur, l'absence de consentement de la plaignante devait être prouvée par la Couronne et, du fait même, constituait une question essentielle présentée au tribunal. En *common law*, le prévenu pouvait contre-interroger la plaignante sur des questions considérées comme étant de nature à établir s'il y avait eu consentement ou pas à l'acte sexuel. Selon la *common law*, une femme expérimentée sur le plan sexuel avait tendance à se montrer plus volage, et était donc davantage susceptible d'avoir consenti à l'acte constituant la base de l'accusation contre le prévenu. Par conséquent, la plaignante pouvait être soumise à un contre-interrogatoire relativement à son comportement sexuel antérieur avec le prévenu,[4] à sa réputation de prostituée[5] et, de manière générale, à sa réputation de personne libertine.[6] La plaignante était tenue de répondre à ces questions et, dans la mesure où celles-ci étaient jugées pertinentes à la question du consentement, le juge de première instance n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de dispenser la plaignante d'y répondre.[7] Si la plaignante niait les insinuations ou refusait de répondre aux questions, le prévenu pouvait démentir les déclarations de la partie adverse en apportant des preuves à cet effet.[8]

Sur la question de la crédibilité, la position de la *common law* était presqu'aussi compromettante pour la plaignante. Comme l'on présumait qu'une personne du sexe féminin expérimentée sur le plan sexuel était moins susceptible de dire la vérité qu'une autre de moeurs chastes, le comportement sexuel de la plaignante pouvait faire l'objet d'un contre-interrogatoire afin de jeter le doute sur sa crédibilité. Le fait que le juge de première instance pouvait intervenir[9] et que les démentis de la plaignante n'autorisaient pas le prévenu à présenter des preuves contradictoires[10] constituait une protection quelque peu illusoire; les insinuations du prévenu sur la moralité de la plaignante, qu'elles soient fondées ou non, ne pouvaient manquer d'influencer le juge des faits.

Ces règles de preuve ont à juste titre été critiquées car, au lieu de centrer le procès pour agression sexuelle sur les actes prétendus du prévenu, elles attiraient spécialement l'attention sur le mode de vie sexuelle de la plaignante.[11] La suite de ce rapport est consacrée aux récentes tentatives législatives qui ont été entreprises pour remédier à cette situation.

Les amendements apportés en 1976

En 1976, une disposition fut introduite dans le *Code criminel* dans le but de fournir une plus grande protection aux plaignantes dans les affaires d'agression sexuelle.[12] Cette disposition s'énonçait ainsi:

> 142.(1) Toute personne inculpée d'une infraction aux articles 144 (viol) ou 145 (tentative de viol) ou aux paragraphes 146(1) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans) ou 149(1) (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin) ou son représentant ne doivent poser

de questions sur le comportement sexuel de la plaignante avec une autre personne

a) que si le prévenu ou son représentant ont donné par écrit, à la partie demanderesse, un avis raisonnable de leur intention de poser ces questions, dont copie a été déposée auprès du greffier de la cour, accompagné d'un exposé de leur valeur probante; et

b) que si le juge, le magistrat ou le juge de paix, après tenue d'une audition à huis clos, en l'absence du jury, sont convaincus de la valeur de la preuve au point que l'exclure empêcherait toute décision équitable d'une controverse sur un point de fait et notamment sur le crédit accordé à la plaignante.

Cet article du *Code criminel* ayant été abrogé[13], il est superflu de traiter ici de la jurisprudence qu'il a engendrée. Il convient cependant de souligner ici divers points à l'égard desquels cette disposition n'a pas réussi à apporter une protection appropriée aux plaignantes dans les procès pour infractions d'ordre sexuel. L'échec de cette disposition a été précipité en grande partie par le manque de précision de l'article qui ne spécifiait pas si les règles de *common law*, pour autant qu'elles recevaient application aux fins d'exclure les preuves du comportement sexuel antérieur de la plaignante, avaient été maintenues ou abrogées:

1. L'article a été interprété par les juges comme élevant la crédibilité de la plaignante d'une question *incidente* à une question *essentielle*, supprimant ainsi même les protections minimales accordées par la *common law*.[14]

2. L'article a été judiciairement interprété comme faisant de la plaignante un témoin contraignable pour l'accusé lors de l'audition à huis clos et par conséquent la rendant susceptible d'être interrogée en détail sur son comportement sexuel antérieur avec des personnes autres que l'accusé.[15]

3. L'article s'appliquait non seulement aux infractions pour lesquelles le consentement était un élément important (à savoir le viol, la tentative de viol et l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin), mais également aux rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans, infraction dans le cas de laquelle le consentement de la plaignante est considéré comme étant *sans rapport* avec la culpabilité de l'accusé. En ce qui concerne cette dernière infraction, la modification de 1976 sanctionnait une investigation approfondie sur le comportement sexuel antérieur de la plaignante dans le but de mettre en doute sa crédibilité, investigation que les règles de la *common law ne* permettaient *pas*.[16]

Manifestement, l'ancien article 142 du *Code criminel* n'a pas réussi à atteindre son but apparent et il a, en général, plutôt nourri l'idée que c'était la plaignante *elle-même* qui était jugée dans une cause d'agression sexuelle.

Les amendements apportés en janvier 1983

Les amendements apportés au *Code criminel* en janvier 1983 limitent considérablement l'admission des preuves concernant le comportement sexuel

antérieur du plaignant avec des personnes autres que l'accusé. Les articles 246.6 et 246.7 du *Code criminel* stipulent maintenant:[17]

> 246.6(1) Dans les procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 246.1, 246.2 ou 246.3, l'accusé ou son représentant ne peuvent présenter une preuve concernant le comportement sexuel du plaignant avec qui que ce soit d'autre que l'accusé, à moins qu'il ne s'agisse
>
> a) d'une preuve qui repousse une preuve préalablement présentée par la poursuite et portant sur le comportement ou l'absence de comportement sexuel du plaignant;
>
> b) de la preuve d'un rapport sexuel du plaignant présentée dans le but d'établir l'identité de la personne qui a eu avec le plaignant des rapports sexuels lors de l'événement mentionné dans l'accusation; ou
>
> c) d'une preuve d'actes de conduite sexuelle qui ont eu lieu en même temps que ceux qui sont à l'origine de l'accusation dans les cas où la preuve porte sur le consentement que l'accusé croyait que le plaignant avait donné.
>
> (2) Aucune preuve n'est admissible en vertu de l'alinéa (1)c) à moins
>
> a) qu'un avis raisonnable n'ait été donné par écrit au poursuivant par l'accusé ou en son nom, de son intention de produire cette preuve, et faisant état des détails qui s'y rapportent; et
>
> b) qu'une copie de cet avis n'ait été déposée auprès du greffier de la cour;
>
> (3) Aucune preuve n'est admissible en vertu du paragraphe (1) à moins que le juge, le magistrat ou le juge de paix, après tenue d'une audition à huis clos en l'absence du jury et lors de laquelle le plaignant n'est pas un témoin contraignable, ne soit convaincu que les exigences énumérées au présent article ont été respectées.
>
> (4) Il est interdit de diffuser dans un journal, à la radio ou à la télévision, l'avis donné conformément au paragraphe (2) et la preuve soumise, les renseignements donnés ou les observations faites au cours d'une audition mentionnée au paragraphe (3).
>
> 246.7 Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 246.1, 246.2 ou 246.3, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

Il convient de noter ces dispositions eu égard aux aspects suivants:

- Lorsque le prévenu est accusé de l'une des infractions «d'agression sexuelle» visées aux articles 246.1, 246.2 et 246.3, le comportement sexuel de la partie plaignante avec une personne autre que l'accusé peut uniquement être admis comme preuve s'il satisfait à l'une des conditions restrictives stipulées aux articles 246.6(1)a), 246.6(1)b) ou 246.6(1)c).
- Lors d'une audition à huis clos, le jury et les membres du public sont exclus, et le plaignant n'est pas un témoin contraignable.
- Les preuves de réputation sexuelle du plaignant visant à attaquer ou à défendre sa crédibilité ne sont pas admissibles dans une procédure à l'égard de l'une ou l'autre des infractions «d'agression sexuelle».

Résumé

Le Comité considère que les amendements apportés en janvier 1983 offrent des garanties suffisantes contre les investigations injustifiées sur le comportement sexuel antérieur ou la réputation sexuelle de la partie plaignante dans les cas d'inculpations pour «agression sexuelle». De l'avis du Comité, ces modifications, tout en protégeant la partie plaignante, préservent le droit fondamental de l'accusé à une défense pleine et entière contre l'accusation d'agression sexuelle portée contre lui.

De l'avis du Comité, cependant, ces réformes n'ont apporté aucune protection supplémentaire à toutes les jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel autres que les agressions sexuelles telles que l'inceste, la grossière indécence et les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans. Dans les procès portant sur ce genre d'infractions, la présomption de la common law, à l'effet que les jeunes dont les moeurs ne sont pas chastes sont plus susceptibles que d'autres de ne pas dire la vérité, continuera de recevoir application. Par conséquent, les insinuations sur le comportement sexuel antérieur d'un jeune plaignant seront encore admissibles pour mettre en doute sa crédibilité en tant que témoin. Selon le Comité, cette situation est intolérable.

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir:

1. **Que les articles 246.6(1)a) et 246.6(1)b) et les dispositions corollaires des articles 246.6(3) à 246.6 s'appliquent à *toutes* les infractions d'ordre sexuel.**

2. **Que l'article 246.7 s'applique à *toutes* les infractions d'ordre sexuel.**

Ces amendements assureraient que le comportement sexuel antérieur de la partie plaignante ne serait pas admissible en preuve aux seules fins de mettre en doute sa crédibilité en tant que témoin et supprimeraient l'équivoque présomption de la *common law* selon laquelle chasteté et véracité sont directement liées.[18] En outre, étant donné que le Comité recommande ailleurs dans ce rapport que les notions «de moeurs antérieurement chastes»[19] et «plus à blâmer»[20] soient éliminées du droit criminel canadien, il n'y aurait donc pas incompatibilité entre les recommandations faites ci-dessus et celles portant sur les modifications à apporter au droit criminel en matière d'infractions d'ordre sexuel.

Références

Chapitre 18: Le comportement sexuel antérieur de la partie plaignante

[1] *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence* (Ottawa: Ministère de la Justice, 1981) aux pages 83 et 84.

[2] *Ibid.* à la page 84.

[3] Ce résumé a été préparé à partir du rapport intitulé *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*, *supra*, note 1, aux pages 83 à 85.

[4] *R. c. Martin* (1834), 172 E.R. 1364, *R. c. Cockcroft* (1870), 11 Cox C.C. 410; *R. c. Holmes* (1871), L.R. 1 C.C.C.R. 334; R. c. Riley (1887), 16 Cox C.C. 191.

[5] *R. c. Clay* (1851), 5 Cox C.C. 146; *R. c. Clarke* (1817), 171 E.R. 633; et *R. c. Tissington* (1843), 1 Cox C.C. 48.

[6] *R. c. Moulton*, (1980) 1 W.W.R. 711 (Alta. C.A.); *R. c. Greatbanks*, (1959) Crim. L.R. 450; *R. c. Krausz* (1973), 57 Cr. App. R. 466 (C.C.A.).

[7] *R. c. Basken et Kohl* (1974), 21 C.C.C. (2d) 321 (Sask.C.A.); *R. c. Moulton*, *ibid.*

[8] *Ibid.*

[9] *Ibid.* Voir également *Laliberté c. La Reine* (1877) 1 R.C.S. 117.

[10] Voir *supra*, note 7.

[11] *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*, *supra*, note 1, à la page 84.

[12] S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 8.

[13] S.C. 1980-81-82-83, c. 125, art. 6

[14] *Forsythe c. La Reine* (1980), 2 R.C.S. 268.

[15] *Ibid.*

[16] Voir *R. c. Cargill*, (1913) 2 K.B. 271 (C.C.A.), et, de façon générale, Cambridge Department of Criminal Science, *Sexual Offences* (Londres: MacMillan and Co., 1957) aux pages 384 à 386.

[17] S.C. 1980-81-82-83, c. 125, art. 19.

[18] *Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*, *supra*, note 1 aux pages 91 et 92. Mais voir *R. c. Konkin*, (1983), 44 A.R. 10 (C.S.C.).

[19] Voir les art. 146(2), 151, 152 et 153(1)b) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34.

[20] Voir art. 146(3) du *Code criminel*, *ibid.*

Chapitre 19

Le témoignage du conjoint de l'accusé

Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction d'ordre sexuel contre une jeune personne, il importe de savoir si le conjoint du prévenu est légalement habilité à témoigner contre lui. Ainsi, jusqu'à la modification de la loi par le Projet de loi C-127, le conjoint de la personne accusée d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin ou du sexe masculin ne pouvait être un témoin à charge ni compétent ni contraignable, indépendamment de la valeur potentielle de son témoignage. Ce chapitre traite des fondements historiques de ces droits conférés ou refusés aux conjoints et examine l'état actuel de la loi à cet égard.

Les conjoints en tant que témoins compétents et contraignables

Avant d'aborder les origines historiques des règles relatives au conjoint en tant que témoin compétent et contraignable, il convient de définir ce qu'on entend par les termes légaux «compétent» et «contraignable». Un témoin est dit *compétent* lorsqu'il peut être légalement appelé à témoigner.[1] Par contre, un témoin est dit *contraignable* lorsqu'il peut être légalement *obligé* de témoigner, sous peine d'être condamné pour outrage au tribunal en cas de refus d'obtempérer. En règle générale, tous les témoins compétents sont également contraignables[2] et, au Canada, mais non en Angleterre,[3] lorsqu'un témoin est habile à témoigner pour une partie, que ce soit conformément à la *common law* ou en vertu de la loi, ce témoin est alors également contraignable par cette partie.[4]

Selon la *common law*, le conjoint de l'accusé n'était pas un témoin compétent, ni pour la défense ni pour la Couronne, sauf lorsque l'infraction concernait la violation par un des conjoints de «la personne, la liberté ou la santé» de l'autre conjoint.[5] L'inhabilité à rendre témoignage concernait les conjoints indépendamment de leur sexe et portait sur tout événement survenu au cours du mariage ou avant.[6]

L'évolution historique des règles relatives aux communications entre les conjoints durant le mariage et à l'incompétence des conjoints ne suit pas une courbe de développement nette et constante. Selon Wigmore, il se pourrait que les règles en matière de témoignage aient leur origine dans l'ancien droit ecclésiastique selon lequel le témoignage d'un membre de la famille, de personnes à charge et de serviteurs d'un présumé transgresseur était exclu.[7] D'autres considérations servaient à renforcer ces règles: la notion reconnue par la *common law* de l'unité des époux (unité qui était inhérente au mari);[8] l'idée qu'un époux serait indûment partial dans son témoignage à propos d'une affaire concernant son conjoint[9] et le fait que le conjoint était à une certaine époque considéré comme une «partie intéressée» dont le témoignage ne pouvait pas en conséquence être reçu par le tribunal.[10]

Les règles relatives à l'inhabilité des conjoints à témoigner ont été, cependant, principalement influencées par la profonde répugnance des autorités judiciaires à rompre «la paix familiale»[11] ou à semer «la discorde entre le mari et la femme»[12] en permettant à un conjoint (habituellement la femme) d'être témoin à charge ou à décharge lorsque l'autre conjoint (en général le mari) était inculpé. Comme l'a déclaré Wigmore, il se peut que la véritable explication soit, en fin de compte, la plus simple, à savoir qu'il existait une répugnance vive et naturelle . . . à condamner un homme en permettant à ceux qui vivaient sous son toit, partageaient les secrets de sa vie familiale, étaient à sa charge et faisaient quasiment partie de ses biens, de témoigner contre lui.»[13] Bien que les modifications législatives adoptées au fil des ans aient sapé les règles découlant de la *common law*, les vestiges de ces règles témoignent des réticences traditionnelles du droit, à obliger un époux à témoigner contre son conjoint lors d'un procès au criminel.

Avant d'examiner l'état actuel du droit canadien à ce sujet, il convient de préciser que les règles spéciales relatives au conjoint en tant que témoin compétent et contraignable examinées ci-dessous ne s'appliquent qu'aux personnes légalement mariées.[14] Lorsque les personnes en cause ne sont pas mariées, elles ne jouissent d'aucun privilège particulier dans ce domaine, même si elles ont vécu ensemble pendant plusieurs années.

Le témoignage du conjoint d'un délinquant lors d'un procès au criminel

Dans les procédures de nature criminelle, c'est l'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada*[15] qui régit la question de la compétence et de la contrainte, en matière de témoignage, du conjoint et des communications entre les conjoints pendant le mariage. Cet article prévoit ce qui suit:[16]

> 4. (1) Toute personne accusée d'infraction, ainsi que, sauf dispositions contraires du présent article, la femme ou le mari, selon le cas, de la personne accusée, sont habiles à rendre témoignage pour la défense, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec quelque autre personne.

(2) La femme ou le mari d'une personne accusée soit d'une infraction aux articles 33 ou 34 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ou à l'un des articles 146, 148, 150 à 155, 157, 166 à 169, 175, 195, 197, 200, 246.1, 246.2, 246.3, 249 à 250.2, 255 à 258 ou 289 du *Code criminel*, soit de la tentative d'une telle infraction, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.

(3) Nul mari ne peut être contraint de divulguer une communication que sa femme lui a faite durant leur mariage. Nulle femme ne peut être contrainte de divulguer une communication que son mari lui a faite durant leur mariage.

(3.1) La femme ou le mari d'une personne accusée d'une infraction visée à l'un des articles 203, 204, 218, 219, 220, 222, 223, 245, 245.1, 245.2 ou 245.3 du *Code criminel*, lorsque le plaignant ou la victime est âgée de moins de quatorze ans, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne qui est accusée.

(4) Rien au présent article ne touche au cas où le conjoint d'une personne accusée d'une infraction peut, d'après la *common law*, être appelé comme témoin sans le consentement de cette personne.

(5) L'abstention de la personne accusée, ou de son conjoint, de témoigner ne peut faire le sujet de commentaires par le juge ou par l'avocat de la poursuite.

Dans l'optique du Comité, les articles 4(2) et 4(3.1) sont les plus importants car ce sont eux qui précisent quelles sont les infractions criminelles faisant l'objet de poursuites pour lesquelles le conjoint de l'accusé est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de l'accusé. Il faut cependant envisager ces articles à la lumière des autres dispositions de l'article 4 examinées ci-dessous.

L'article 4(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* s'écarte de la règle de la *common law* selon laquelle le conjoint ne pouvait témoigner ni pour la défense, ni pour la poursuite, sauf lorsque l'infraction concernait la violation par l'accusé de «la personne, la liberté ou la santé» du conjoint qui en était la victime. Il prévoit que, sauf dispositions contraires du présent article, le conjoint de la personne accusée est un témoin compétent pour la défense. En outre, selon l'opinion judiciaire qui prévaut au Canada, lorsqu'un témoin est habile à rendre témoignage pour une partie, selon la *common law* ou selon la loi, ce témoin peut également être contraint de témoigner à la demande de cette partie.[17]

L'article 4(3) codifie le privilège reconnu par la *common law* de la non-divulgation des communications entre les conjoints durant leur mariage et prévoit que:

> Nul mari ne peut être contraint de divulguer une communication que sa femme lui a faite durant leur mariage. Nulle femme ne peut être contrainte de divulguer une communication que son mari lui a faite durant leur mariage.

Ce privilège de non-divulgation peut être revendiqué uniquement par le conjoint qui a reçu la communication que l'on se propose de présenter comme preuve et non par le conjoint qui est l'auteur de la communication. En outre,

après la dissolution du mariage par suite de divorce, un époux ne peut plus se prévaloir du privilège marital relatif aux communications entre conjoints.[18]

Une question importante du point de vue juridique est celle de savoir si le privilège conféré par l'article 4(3) peut être revendiqué lorsque le conjoint qui veut s'en prévaloir est un témoin à charge compétent et contraignable conformément à l'article 4(2). Les opinions des tribunaux canadiens ont divergé sur ce point. Selon la Cour d'appel du Québec, le conjoint qui est par ailleurs un témoin à charge compétent et contraignable pour la poursuite conformément à l'article 4(2)[19] ne jouit pas du privilège conféré par l'article 4(3); la Cour d'appel de l'Alberta est arrivée à une conclusion diamétralement opposée[20] et la Cour d'appel de l'Ontario a refusé de trancher la question lorsqu'elle en a eu l'occasion.[21] Il est évident que les dispositions de l'article 4(2) perdent une bonne partie de leur force, surtout dans le contexte de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant au sein de la famille, lorsqu'un conjoint, par ailleurs compétent et contraignable, qui a un témoignage pertinent à faire, peut néanmoins se retrancher derrière le privilège de non-divulgation dans le cas, par exemple, de déclarations incriminantes que son conjoint lui a faites.

Au Canada[22] comme en Angleterre[23], toute lettre incriminante écrite par un des conjoints à l'autre est une preuve recevable lorsqu'un tiers a été informé du contenu de la lettre et il en est de même du témoignage d'un tiers qui a entendu les propos échangés entre les conjoints.[24] Par contre, lorsque la «communication privée» entre les conjoints est interceptée par les moyens électroniques de la police conformément à la Partie IV.1 du *Code criminel*,[25] la communication interceptée ne sera pas admissible en preuve lorsque le conjoint qui n'est pas accusé ne renonce pas au privilège qui lui est conféré par l'article 4(3) et lorsque l'infraction n'est pas de celles où le conjoint qui n'est pas accusé est un témoin compétent ou contraignable à la demande de la poursuite.[26]

L'article 4(4) de la *Loi sur la preuve au Canada* prévoit que:

> Rien au présent article ne touche au cas où le conjoint d'une personne accusée d'une infraction peut, d'après la *common law*, être appelé comme témoin sans le consentement de cette personne.

Comme cela a été dit précédemment, l'exception en *common law* à la règle générale de l'inhabilité du conjoint à rendre témoignage concernait des infractions relatives à la violation par un conjoint de «la personne, la liberté ou la santé» de l'autre conjoint. Cette exception fut établie au début du XVII[e] siècle dans *la cause de Lord Audley*.[27] Il fut déclaré que l'épouse était un témoin compétent contre son mari qui était accusé de complicité à propos du viol de sa femme. Selon Cross, «la décision était fondée sur la nécessité. Le conjoint lésé serait souvent sans recours si la loi ne permettait pas un tel témoignage.»[28]

Au cours des dernières années, on a constaté un accroissement de la variété des infractions à propos desquelles le conjoint qui est aussi la victime est considéré comme un témoin à charge compétent, la déposition contre le conjoint accusé de l'infraction étant recevable conformément à l'article 4(4).[29] Cet élargissement a porté non seulement sur les infractions dont le conjoint, mais

aussi l'enfant de la famille, est victime. Ainsi, dans la cause *R. c. MacPherson*,[30] le prévenu était accusé d'agression contre son fils en bas âge, la question de la compétence de l'épouse en tant que témoin à charge fut soulevée. La Cour d'appel de l'Alberta jugea que l'article 4(4) s'appliquait à un tel cas et approuva la décision de la cour de comté de l'Ontario dans *R. c. McNamara*,[31] qui était arrivée à une conclusion analogue. Dans *R. c. Fellichle*,[32] une mère fut accusée de la tentative de meurtre de son fils en bas âge; la Cour suprême de la Colombie-Britannique décida que le mari de la mère était un témoin à charge compétent. Ces décisions démontrent que les tribunaux canadiens font preuve de souplesse — certainement à bon droit — à propos des comportements d'un conjoint qui devraient être considérés comme préjudiciables à «la personne, la liberté ou la santé» de l'autre conjoint.

Les modifications apportées à la *Loi sur la preuve au Canada* en janvier 1983

Les articles 4(2) et 4(3.1) de la *Loi sur la preuve au Canada* prévoient ce qui suit:

> 4. (2) La femme ou le mari d'une personne accusée soit d'une infraction aux articles 33 ou 34 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ou à l'un des articles 146, 148, 150 à 155, 157, 166 à 169, 175, 195, 197, 200, 246.1, 246.2, 246.3, 249 à 250.2, 255 à 258 ou 289 du *Code criminel*, soit de la tentative d'une telle infraction, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.
>
> 4. (3.1) La femme ou le mari d'une personne accusée d'une infraction visée à l'un des articles 203, 204, 218, 219, 220, 222, 223, 245, 245.1, 245.2 ou 245.3 du *Code criminel*, lorsque le plaignant ou la victime est âgée de moins de quatorze ans, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne qui est accusée.

Par suite de ces modifications, la femme ou le mari d'une personne accusée de pratiquement n'importe quelle infraction d'ordre sexuel contre une jeune personne, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite. La situation est identique en ce qui concerne les autres voies de fait lorsque la victime du conjoint accusé a moins de quatorze ans. Les modifications apportées à l'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* en janvier 1983 témoignent de l'érosion graduelle en droit canadien des incapacités et des privilèges particuliers que la *common law* conférait aux conjoints en matière de témoignage.

Le témoignage des conjoints lors de procédures relatives au bien-être d'enfants

Le témoignage des conjoints dans le cadre de procédures relatives au bien-être d'enfants est régi par les dispositions des diverses lois sur le «bien-être de l'enfance» ou par les lois provinciales sur la preuve, ou par les deux. Voici un aperçu des lois en question dans chaque province et territoire.

Terre-Neuve

À Terre-Neuve, l'article 12(3) de la loi intitulée *The Child Welfare Act*, 1972, S. Nfld. P 172, No. 37, permet au juge d'exiger la présence de témoins. L'article 2 de la loi intitulée *The Evidence Act*, R.S. Nfld. 1970, c. 115 stipule que les conjoints sont des témoins «compétents et contraignables» lors du procès de toute cause en état, de toute affaire ou question ou à propos de toute enquête découlant de toute poursuite ou autre procédure, quel que soit le tribunal. L'article 4 de la loi maintient le privilège de non-divulgation des communications entre conjoints.

Île-du-Prince-Édouard

La loi intitulée *Family and Child Services Act*, S.P.E.I. 1981, c. 12, de l'Île-du-Prince-Édouard est silencieuse sur la question des témoins compétents et contraignables. Toutefois, l'article 4 de la loi intitulée *Evidence Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. E-10, stipule que les conjoints sont compétents et contraignables. L'article 9 prévoit qu'un époux ne peut pas être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui a faite.

Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, il n'y a aucune mention dans la loi intitulée *Children's Services Act*, S.N.S. 1976, c. 8, au sujet de la compétence des témoins et de leur obligation de témoigner. Cependant, l'article 42 de la loi intitulée *Evidence Act*, R.S.N.S. 1967, c. 94, stipule que les conjoints sont des témoins compétents et contraignables et l'article 46 maintient le privilège de non-divulgation des communications entre conjoints.

Nouveau-Brunswick

La *Loi sur les Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales* du Nouveau-Brunswick S.N.B., c. C-2.1, article 30(9), stipule que:

> Par dérogation à la *Loi sur la preuve*, une personne peut être tenue de témoigner au cours d'une procédure judiciaire intentée contre son conjoint en vertu de la présente loi pour mauvais traitements ou négligence à l'égard d'un enfant ou d'un adulte.

Selon cette disposition, il semblerait que ce soit cette loi qui prévale sur l'article 10 de la *Loi sur la preuve* du Nouveau-Brunswick (*Evidence Act*), R.S. N.B. 1973, c. E-11, qui accorde aux conjoints le privilège de ne pas être contraints de divulguer les communications qu'ils se font entre eux. L'article 3 de cette dernière loi prévoit que, d'une manière générale, les conjoints sont des témoins compétents et contraignables.

Québec

Au Québec, l'article 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1* incorpore par renvoi l'article 295 du *Code de procédure civile* L.R.Q., c. C-25 (entre autres), qui prévoit que «toute personne est apte à déposer en justice . . . , et toute personne apte à déposer peut être contrainte de le faire. La parenté, l'alliance, l'intérêt peuvent être causes de reproche contre un témoin, mais seulement quant au degré de crédibilité de son témoignage.»

Ontario

En Ontario, selon l'article 8 de la loi intitulée *The Evidence Act*, R.S.O. 1980, chapitre 145, les parties à une «action» et leur conjoint «sont habiles à

témoigner et peuvent être contraints de le faire», pour leur propre compte ou toute autre partie.

Selon l'article 1 de la loi, le terme «action» comprend «un litige, une question, un arbitrage, en renvoi, un examen, une enquête ... et toute autre instance que le droit de l'Ontario autorise à être jugée ou entendue par un tribunal, tenue ou intentée devant celui-ci, ou permet de l'être». En outre, l'article 28(2) de la loi intitulée *The Child Welfare Act* R.S.O. 1980, c. 66, prévoit que «le tribunal de la famille jouit des mêmes pouvoirs que tout tribunal siégeant en matière civile pour forcer des témoins à comparaître et les contraindre à témoigner ... » D'après l'article 11 de la loi intitulée *The Evidence Act*, les communications entre conjoints sont exclues puisque le conjoint qui reçoit la communication ne peut pas être contraint de témoigner.

Manitoba

Au Manitoba, l'article 25(8) de la loi intitulée *The Child Welfare Act*, S.M. 1974, C. 30, confère au juge le pouvoir d'obliger une personne à comparaître et de la contraindre à rendre témoignage sous serment. La loi intitulée *The Manitoba Evidence Act*, R.S.M 1970, c. E-150, de cette province prévoit que les conjoints sont habiles à témoigner et qu'il peuvent y être contraints (article 5) et maintient également le privilège de non-divulgation en faveur de l'époux qui a reçu une communication de son conjoint (article 10).

Saskatchewan

La loi intitulée *The Saskatchewan Evidence Act*, R.S.S. 1978, c. S-16, prévoit que les conjoints sont habiles à témoigner et qu'ils peuvent y être contraints (article 35(1)) et maintient le privilège de non-divulgation des communications entre conjoints (article 36). La loi intitulée *The Family Services Act*, R.S.S. 1978, c. F-7, art. 25 de cette province confère au juge le pouvoir d'obliger les témoins à comparaître, tout comme un juge peut le faire dans le cas de procédures relatives à toute déclaration sommaire de culpabilité (article 25).

Alberta

La loi de l'Alberta intitulée *The Alberta Evidence Act*, R.S.A. 1980, c. A-21, est semblable à celle de l'Ontario à cet égard. L'article 4(2) de cette loi pose comme règle générale que les conjoints sont des témoins compétents et contraignables, et l'article 8 précise qu'il est fait exception à cette règle dans le cas de communications entre conjoints et que celui des deux conjoints qui reçoit la communication n'est pas contraignable. La loi de l'Alberta intitulée *Child Welfare Act*, R.S.A. 1980, c. C-8, confère au juge, par l'article 13(a), le pouvoir d'obliger toute personne à comparaître et de la contraindre à rendre témoignage sous serment. De même l'article 12(1) de cette loi stipule que le degré de formalisme des procédures est fonction des circonstances. D'après ces différentes dispositions, il semblerait que les conjoints soient des témoins compétents et contraignables. Le doute plane cependant à propos de la non-divulgation des communications entre conjoints dans le cas de procédures relatives au bien-être d'un enfant.

Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, la loi intitulée *Family and Child Service Act*, S.B.C. 1980, c. 11, prévoit, à l'article 19(1), qu'un tribunal peut obliger les témoins à comparaître et peut faire prêter serment lors de procédures entamées conformément à la loi. L'article 7 de la loi intitulée *Evidence Act*, R.S.B.C. 1979, c. 116, prévoit que les conjoints sont des témoins compétents et contraignables, et l'article 8 maintient le privilège de non-divulgation à

propos des communications entre conjoints en prévoyant que le conjoint qui a reçu la communication ne peut pas être contraint de la divulguer.

Territoire du Yukon

La *Child Welfare Ordinance* R.O.Y.T. 1971, c. C-4 du Territoire du Yukon ne confère pas expressément à un juge le pouvoir d'obliger les témoins à comparaître aux audiences relatives à la protection d'enfants. Cependant, l'article 4(1) de l'*Evidence Ordinance*, R.O.Y.T. 1971, c. E-6, stipule que les conjoints sont des témoins compétents et contraignables dans le cadre d'une «action», comprenant toute procédure civile, enquête, arbitrage et... toutes autres poursuites ou procédures pouvant être intentées, entendues ou entreprises conformément à la loi en vigueur dans le territoire (article 2(1)). L'article 7(1) de l'*Evidence Ordinance* prévoit que l'époux qui a reçu une communication de son conjoint ne peut être contraint de la divulguer.

Territoires du Nord-Ouest

Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'article 101 de la *Child Welfare Ordinance*, R.O.N.W.T. 1974, c. C-3, confère au juge le même pouvoir d'obliger des témoins à comparaître et de les contraindre à rendre témoignage que celui qui est conféré au tribunal dans des causes civiles. L'article 4 de l'*Evidence Ordinance* R.O.N.W.T. 1974, c. E-4, stipule, comme les autres lois provinciales, que les conjoints sont des témoins compétents et contraignables. De même, l'article 7 de l'*Evidence Ordinance* maintient le privilège de non-divulgation des communications entre conjoints.

D'après le résumé qui précède, il existe un doute dans certaines juridictions sur la question de savoir si un époux qui peut être contraint de témoigner dans des procédures relatives au bien-être d'un enfant, peut également être contraint de révéler des communications pertinentes qui lui ont été faites par son conjoint durant le mariage.

Résumé

Le Comité est d'avis que, en matière d'agression sexuelle ou physique présumée d'une jeune personne, il est beaucoup plus important du point de vue social de rendre accessible au tribunal toute la preuve probante plutôt que d'essayer de protéger l'harmonie du couple. Comme la nature même de l'agression sexuelle dont de jeunes personnes sont victimes rend difficile l'établissement de la preuve, il est particulièrement crucial que tous les témoignages susceptibles d'être pertinents, qu'ils proviennent du conjoint du délinquant ou d'une autre partie, soient accessibles à la justice. Dans l'intérêt général et pour assurer la sécurité des enfants, il est impératif de ne pas exclure la moindre preuve probante. Un juriste britannique a déclaré à ce propos:[33]

> Les confidences que se font les conjoints doivent être respectées, mais ni plus ni moins que la recherche de la vérité. Il faut se garder de saper l'entente conjugale mais il faut aussi préserver la sécurité publique.

Par conséquent, le **Comité recommande ce qui suit:**

1. Que la *Loi sur la preuve au Canada* soit modifiée de façon à prévoir sans ambiguïté que, lorsqu'un conjoint est compétent et contraignable conformément à l'article 4(2) ou 4(3.1) de la loi, il ne peut *pas* se prévaloir du privilège de non-divulgation énoncé à l'article 4(3).

2. Que toutes les lois sur la preuve provinciales et territoriales ainsi que le *Code de procédure civile du Québec* soient modifiés de façon à prévoir sans ambiguïté que, lorsqu'un conjoint est compétent et contraignable dans le contexte de procédures concernant le bien-être d'un enfant, ce conjoint ne peut pas se prévaloir de tout privilège de non-divulgation relatif aux communications entre conjoints.

Références

Chapitre 19: Le témoignage du conjoint de l'accusé

[1] Cross, *Evidence* (5e éd. London: Butterworths, 1979) à la page 163.

[2] *Ibid.*

[3] Voir *Hoskyn c. Metropolitan Police Commissioner*, (1978) 2 All E.R. 136, 67 Cr. App. Rep. 88 (H.L.).

[4] *R. c. Czipps* (1979), 101 D.L.R. (3e) 323, 48 C.C.C. (2d) 166 (Ont. C.A.); *R. c. Sillars (1978), 45 C.C.C. (2d) 283, (1979) 1 W.W.R. 743 (B.C.C.A.)*; *R. c. Lonsdale* (1973), 15 C.C.C. (2d) 201, (1974) 2. W.W.R. 157 (Alta. C.A.). Voir aussi *Gosselin c. Le Roi* (1903), 33 R.C.S. 255, 7. C.C.C. 139.

[5] *Conférence sur l'uniformité du droit au* Canada, *Rapport du groupe de travail fédéral/provincial sur l'uniformité des règles de la preuve*, (Ottawa: Ministère de la Justice, 1981) à la page 297.

[6] Cross, voir *supra*, note 1, à la page 166.

[7] Wigmore, 8 *Evidence in Trials at Common Law*, rev. McNaughton (Boston: Little, Brown & Co., 1961), art. 2227.

[8] *R. c. Neal* (1835), 7 Car. & P. 168, 173 E.R. 74.

[9] *Davis c. Dinwoody (1792), 4 T.R. 678, 100 E.R. 1241.*

[10] Cross, voir *supra*, note 1, à la page 165.

[11] *Barker c. Dixie* (1736), Cas. T. Hard. 264 à la page 264, 95 E.R. 171 à la page 171 *per* Lord Hardwicke.

[12] *R. c. Cliviger* (1788), 2 T.R. 263 à la page 269, 100 E.R. 143 à la page 146 *per* Grose J.

[13] Wigmore, voir *supra*, note 7, art. 2227.

[14] *Ex parte Coté* (1971), 5 C.C.C. (2d) 49 (Sask. C.A.). Voir aussi *R. c. Lonsdale* (1973), 15 C.C.C. (2d) 201 (Alta. C.A.), et *R. c. Mann*, (1971) 5 W.W.R. 84 (B.C.S.C.).

[15] *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10.

[16] Cet article a été modifié par S.C. 1980-81-82-83, c. 125, art. 29.

[17] Voir les causes citées *supra*, note 4.

[18] *R. c. Marchand* (1980), 55 C.C.C. (2d) 77 (N.S.C.A.).

[19] *R. c. St-Jean* (1976), 34 C.R.N.S. 378 (C.A. Qué.).

[20] *R. c. Jean et Piesinger* (1979), 46 C.C.C. (2d) 176 (Alta. C.A.), confirmant 51 C.C.C. (2d) 192n (S.C.C.).

[21] *Re Mailloux et La Reine* (1980), 55 C.C.C. (2d) 193 (Ont. C.A.).

[22] *R. c. Armstrong* (1970), 1 C.C.C. (2d) 106 (N.S.C.A.).

[23] *Rumping c. D.P.P.*, (1962) 3 All E.R. 256 (H.L.).

[24] Voir *R. c. Bartlett* (1837), 173 E.R. 362; *R. c. Smithies* (1832), 172 E.R. 999; *R. c. Simons* (1834), 172 E.R. 1355; *R. c. Jean et Piesinger*, voir *supra* note 20; et *Rumping c. D.P.P.*, voir *supra*, note 23. Mais voir *R. c. Dreher* (1952), 103 C.C.C. 321 (Alta. C.A.).

[25] *C. c.*, art. 178.1 à 178.23.

[26] *R. c. Jean et Piesinger*, voir *supra*, note 20.

[27] (1631), 3 State Tr. 401, followed in *R. c. Azire* (1725), 1 Stra. 633.

[28] Voir *supra*, note 1, à la page 167.

[29] Voir p. ex., *R. c. Sillars*, (1979) 1 W.W.R. 743, 45 C.C.C. (2d) 283 (B.C.C.A.) (inculpation de crime d'incendie); *R. c. Bowles* (1967) 3 C.C.C. 60, 50 C.R. 353 (Alta. Prov. Ct.) (inculpation *de* prise de possession de force d'une habitation); *R. c. Beam* (1974), 19 C.C.C. (2d) 41 (Ont. Prov. Ct.) (*inculpation* d'agression avec infliction de lésions corporelles); *Maida c. La Reine* (1979), 12 C.R. (3d) 227 (Ont. Prov. Ct.) (inculpation de conduite dangereuse); *R. c. Czipps* (1979), 101 D.L.R. (3d) 323, 48 C.C.C. (2d) 166 (Ont. C.A.) (inculpation de possession d'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique).

[30] (1980), 36 N.S.R. (3d) 674 (C.A.).

[31] (1979), 48 C.C.C. (2d) 201 (Ont. Co. Ct.).

[32] (1979), 12 C.R. (3d) 207 (B.C.S.C.).

[33] *Rumping c. D.P.P.*, voir *supra*, note 23 à la page 276 *per* Lord Morris of Borth-Y-Gest.

Chapitre 20

Les actes similaires

La doctrine de la preuve d'actes similaires est une exception à la règle générale selon laquelle la Couronne ne peut invoquer la preuve de la tendance criminelle de l'accusé,[1] à moins que celui-ci n'ait, d'une certaine façon, mis sa réputation en jeu. Si, par exemple, l'accusé est inculpé d'agression sexuelle sur la personne d'une jeune fille impubère, la Couronne peut faire appel à des témoignages d'agression sexuelle antérieure de la part de l'accusé sur d'autres jeunes filles, même si les incidents antérieurs n'ont pas donné lieu à des inculpations criminelles contre l'accusé et que celui-ci n'a pas déjà mis sa réputation en cause, pourvu que le juge de première instance considère la présumée «preuve d'actes similaires» comme très probante sur une question en litige. Nombreuses sont les décisions judiciaires faisant autorité au Canada et en Angleterre sur la question de la preuve d'actes similaires qui ont porté sur la molestation sexuelle d'un ou de plusieurs enfants d'une manière à peu près analogue pendant un certain laps de temps.

Comme le montre l'étude de cas suivante tirée du sondage national auprès des forces de police, cette tendance qu'ont certains délinquants sexuels à agresser les enfants a été documentée dans les résultats de recherche du Comité.

> L'accusé, adulte de sexe masculin, a été inculpé pour un total de dix chefs d'accusation, pour des infractions comprenant la sodomie, l'attentat à la pudeur sur une personne du sexe masculin et l'agression dans l'intention de commettre la sodomie. Il a commis les actes dont il était accusé en cinq occasions distinctes avec cinq garçons de 13 et 14 ans. Ses victimes du sexe masculin étaient des enfants qui avaient fui le domicile de leurs parents. Il les «recrutait», toujours de la même façon, en les abordant en ami, puis en les invitant dans son appartement à passer la nuit, et c'est alors qu'il les agressait. Il choisissait apparemment des fugitifs comme victimes, car ils étaient peu susceptibles de porter plainte de peur que la police ne s'en mêle et les renvoie chez eux, ou les confie à un organisme de protection de l'enfance. Les activités de l'accusé ont été révélées lorsque deux de ses victimes s'en sont ouvertes à un travailleur social, ce qui a incité ensuite la police à faire une enquête.

Dans les causes où la Couronne cherche à introduire une preuve d'actes similaires, le dénominateur commun est que, si elle est recevable, cette preuve ternira immanquablement la réputation de l'accusé du fait d'activités autres que celle pour laquelle il est jugé. En conséquence, les tribunaux canadiens ont

affirmé n'admettre une telle preuve que lorsque son rapport avec une cause en jugement l'emporte de loin sur son caractère dommageable et lorsqu'il y a un lien prouvé entre des faits prétendument similaires et l'accusé.[2]

La question de savoir si la preuve d'actes similaires peut fournir une corroboration est importante dans le contexte des infractions d'ordre sexuel commises à l'encontre d'adolescents, malgré l'abrogation, en janvier 1983, de l'exigence d'une corroboration dans le cas d'infractions d'ordre sexuel avec voies de fait. Pour toutes les infractions d'ordre sexuel à propos desquelles la Couronne apporte le témoignage d'un enfant non assermenté, l'accusé ne peut être déclaré coupable que si le témoignage de l'enfant est «corroboré sur un point important par une preuve impliquant l'accusé».[3] En conséquence, la question de savoir si une forme particulière de preuve est apte à corroborer le témoignage d'un enfant non rendu sous serment continuera à être cruciale dans les cas d'agression sexuelle sur la personne d'enfants, à défaut de modifications systématiques des règles de la preuve régissant le témoignage des enfants.

La doctrine de la preuve d'actes similaires tend à permettre la protection des adolescents victimes d'agressions sexuelles. Elle permet d'invoquer le comportement sexuel antérieur de l'accusé à l'égard du même enfant ou d'autres enfants pour montrer que l'accusé peut être coupable de l'infraction d'ordre sexuel dont il est inculpé, tout en sauvegardant celui-ci contre des déductions dénonciatrices tirées par les cheveux sur la foi de sa conduite antérieure.

Le Comité recommande donc que cette doctrine relative au témoignage soit retenue. Il considère, par ailleurs, que l'exception que constituent les «actes similaires» à la règle de la preuve touchant la réputation ne devrait pas être codifiée et, à cet égard, il est d'accord avec le Groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve[4] et avec les propositions énoncées dans le Projet de loi S-33.[5]

Le Comité fait également les observations suivantes à propos de cette forme de preuve:

1. La valeur probante possible d'une preuve d'actes similaires renforce la nécessité de permettre aux jeunes enfants de témoigner en cour. La recevabilité de la preuve d'actes similaires dépend, si les faits similaires sont présentés par de jeunes enfants, dans une large mesure de la possibilité de considérer ces enfants juridiquement capables de témoigner de ces faits au procès.

2. La preuve d'incidents passés correspondant à des mauvais traitements infligés à des enfants par leurs parents (preuve d'antécédents des parents face à leurs enfants[6]) a un rôle important à jouer dans les poursuites concernant la protection de l'enfance, quand il s'agit de déterminer si un enfant a besoin de la protection d'une ou de plusieurs personnes en particulier et, le cas échéant, de rendre la décision la plus appropriée à l'égard de l'enfant. Le Comité estime que le tribunal devrait disposer de toutes les preuves pertinentes pour rendre sa décision.

En ce qui concerne la législation provinciale sur le bien-être de l'enfance, le Comité recommande l'adoption, dans chaque province et territoire, d'une disposition analogue à l'article 28(4) de la Loi sur le bien-être de l'enfance (Ontario). L'article 28(4) de cette loi prévoit:

> Par dérogation à toute protection ou à tout privilège accordé aux termes de la *Loi sur la preuve*, avant de prendre une décision qui aurait pour effet de confier ou de rendre un enfant aux soins ou à la garde d'une personne quelconque autre qu'une société, le tribunal peut prendre en considération la conduite antérieure de cette personne à l'égard de tout enfant dont elle a eu s'est vu confier le soin à un moment quelconque. Toute déclaration ou tout rapport, oral ou écrit, incluant toute transcription de notes sténographiques, toute pièce déposée en preuve ou toute conclusion de fait issue d'une instance antérieure, civile ou criminelle, que le tribunal juge pertinent et établi de la façon qu'il peut l'exige, est recevable en preuve.[8]

Références

Chapitre 20: Les actes similaires

[1] Cross, *Evidence* (5th ed. London: Butterworths, 1970) à la page 354.

[2] *Sweitzer c. La Reine* (1982), 68 C.C.C. (2d) 193 (C.S.C.); *Guay c. La Reine* (1979), 42 C.C.C. (2d) 536 (C.S.C.).

[3] *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, *version modifiée*, art. 586. Voir également la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10, *version modifiée*, art. 16(2) et la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3, *version modifiée, art. 19(2)*.

[4] *Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1983, à la page 98.

[5] *Loi fédérale de 1982 sur la preuve*, Projet de loi S-33, 1982 (32e Parlement, 1re session), 26b). Voir en général les art. 23-31 du projet de loi.

[6] Voir en général Bala, Lilles et Thompson, *Canadian Children's Law* (Toronto: Butterworths, 1982) aux pages 181 à 184.

[7] *Child Welfare Act*, R.S.O. 1980, c. 66.

[8] Selon la jurisprudence ontarienne relative à cette disposition, les juges du tribunal familial sont conscients des limites que la prudence impose à cette forme de preuve: voir *C.A.S. of Metro Toronto c. N.H.B.*, (non rapportée), 8 mai 1980, (Ont. Prov. Ct.); *Kawartha Haliburton C.A.S. et Haylock* (1980), 3 F.L.R.R. 27 (Ont. Prov. Ct.); *C.A.S. of Metro Toronto c. C. et C.* (1981), 21 R.F.L. (2d) 426 (Ont. Prov. Ct.); et *Elizabeth et James C. c. Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* (1982), 37 O.R. (2d) 82 (Ont. Co. Ct.). *R. c. Schell et Pacquette*, (1977), 33 C.C.C. (2d) 422 (Ont. C.A.), donne un exemple de l'application de la preuve d'actes similaires dans le contexte de l'assassinat d'un enfant par l'un de ses parents.

Chapitre 21

L'accès du public aux audiences

Ce chapitre fait l'analyse des dispositions fédérales et provinciales concernant les personnes autorisées à assister à des procès portant sur une allégation d'agression sexuelle contre un jeune et les effets que ces dispositions peuvent avoir en ce qui concerne l'obtention d'une présentation complète et sincère du témoignage de l'enfant ou du jeune concerné. La question de la protection de la vie privée des jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel fait l'objet du chapitre 22 intitulé «*La publication du nom des victimes*».

Les lois provinciales et territoriales sur le bien-être de l'enfance

Les lois canadiennes sur le bien-être de l'enfance représentent les quatre grandes options possibles sur la question de savoir si le public devrait être autorisé ou non à assister à un procès concernant la protection ou le bien-être de l'enfance: à huis clos (ou *in camera*); en audience publique; présence de certains représentants du public seulement; choix laissé à la discrétion du président du tribunal selon la cause. Voici en résumé ce que chaque province et territoire fait à ce propos.

Terre-Neuve

Le juge doit examiné le cas de chaque enfant et rendre sa décision en d'autres lieux que dans une salle d'audience publique. S'il s'agit d'une personne inculpée d'une infraction contre un enfant, le juge peut décider d'instruire la cause à huis clos.[1]

Île-du-Prince-Édouard

Le juge a discrétion pour permettre à des personnes autres que les parties directement concernées par les poursuites d'assister à celles-ci et il peut exclure l'enfant concerné d'une partie quelconque de l'audience.[2]

Nouvelle-Écosse

Le juge a discrétion pour permettre à des personnes autres que les parties directement concernées par les poursuites d'assister à l'audience.[3]

Nouveau Brunswick

Le juge a discrétion d'instruire la cause soit en audience publique, soit à huis clos, et il doit user de cette discrétion en tenant compte:

- de l'intérêt qu'a le public à entendre les poursuites en audience publique;
- de tout tort ou gêne dont quiconque risque d'être victime si des questions d'ordre privé sont divulguées en audience publique;
- de toute demande faite par les parties.[4]

Québec

La loi prévoit que les audiences du tribunal de la jeunesse se déroulent à huis clos, sous réserve de la présence d'un membre ou mandataire autorisé du Comité de la protection de la jeunesse. Elle prévoit également, toutefois, qu'on ne doit pas interdire la présence d'un journaliste sauf si le tribunal estime que cette présence causerait du tort à l'enfant.[5]

Ontario

Les audiences sont présumées se dérouler à huis clos sous réserve de toute décision contraire du juge qui a la discrétion en la matière eu égard aux désirs et intérêts des parties et à la possibilité que la présence de tiers à l'audience nuise à l'équilibre affectif de tout enfant assistant à l'audience. Deux représentants des médias peuvent être présents sous réserve de la possibilité qu'ils soient exclus si le juge estime que leur présence porterait préjudice à l'équilibre affectif de tout enfant comparaissant devant le tribunal.[6]

Manitoba

Le public est exclu des audiences portant sur la protection de l'enfance, et la présence de l'enfant à pareille audience n'est pas obligatoire sauf ordonnance contraire du juge.[7]

Saskatchewan

Le juge peut à son gré autoriser d'autres personnes que les parties directement concernées à assister aux poursuites.[8]

Alberta

La loi prévoit que le juge doit exclure de la salle d'audience quiconque n'est pas l'avocat d'une partie, un conseiller juridique, un travailleur chargé du bien-être de l'enfance engagé dans la cause, le directeur ou son mandataire, ou le père, la mère, le tuteur ou les proches parents de l'enfant à propos duquel l'audience est tenue, ou toute autre personne dont le juge, à sa discrétion, autorise la présence. En outre, si le juge l'estime souhaitable, il peut exclure de la salle d'audience l'enfant concerné, son père, sa mère ou son tuteur et ses proches parents.[9]

Colombie-Britannique

La loi prévoit qu'un procès devant un tribunal de la famille ou de l'enfance est ouvert au public sous réserve que le juge a toute discrétion pour exclure quiconque de la salle d'audience, *sauf* un enfant comparaissant devant le tribunal, une partie au procès ou leurs avocats, s'il est convaincu que la présence de la personne visée:

- peut de façon importante porter atteinte aux intérêts d'un enfant;
- portera de façon notable atteinte aux intérêts de toute personne adulte partie au procès; ou
- entravera l'administration de la justice.[10]

Territoire du Yukon

Le juge a toute discrétion pour permettre à des personnes autres que les parties directement concernées par les poursuites d'assister à celles-ci et il peut exclure l'enfant que concerne l'audience, sauf si la présence de celui-ci est nécessaire.[11]

Territoires du Nord-Ouest

Le juge a toute discrétion pour permettre l'assistance aux poursuites d'autres personnes que les parties directement concernées et il doit exclure l'enfant que concerne l'audience sauf si la présence de celui-ci est nécessaire.[12]

La Loi sur les jeunes délinquants et la Loi sur les jeunes contrevenants

La question de la présence du public aux audiences conformément à la *Loi sur les jeunes délinquants*[13] était assez imprécise vu les récents événements sur le plan judiciaire et constitutionnel. Les articles 12(1) et 12(2) de la *Loi sur les jeunes délinquants* spécifiaient que les procès des enfants avaient lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées et de préférence dans un bureau ou une salle interdits au public. Dans la cause *C.B. et La Reine*,[14] la Cour suprême du Canada a décidé que l'expression «sans publicité» de l'article 12(1) devait être interprétée comme voulant dire à huis clos et que, à part les exceptions énumérées aux articles 10(1), 28(2) et 31(b) de cette loi, le juge de première instance n'avait aucune discrétion pour autoriser la présence de représentants du public au procès d'un jeune. Ce jugement, toutefois, a été rendu avant l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui l'accompagne. La *Charte* garantit, entre autres, les libertés fondamentales suivantes: liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication.[15] Dans la cause *Re Southam Inc. et La Reine (N° 1)*,[16] la Cour d'appel de l'Ontario décida (pour les motifs envisagés plus loin) ce qui suit:

1. Bien que «l'accès libre aux tribunaux» ne figure pas expressément à la rubrique des «libertés fondamentales» de la *Charte*, cet accès fait partie intégrante et implicite de la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse, garantie à tout citoyen.

2. Le droit de l'intimé d'assister à l'audience concernant un jeune a en conséquence été violé;

3. L'exclusion globale effective du public en vertu de l'article 12(1) ne constitue pas une limite raisonnable dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique;

4. L'article 12(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, étant en contradiction avec les dispositions de la Constitution, est sans effet.

En conséquence, les poursuites judiciaires en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* sont restées ouvertes au public.

La *Loi sur les jeunes délinquants* est, depuis avril 1984, remplacée par la *Loi sur les jeunes contrevenants*,[17] laquelle considère cette question sous un angle très différent. En vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, en effet, les audiences sont publiques, le tribunal conservant le pouvoir, dans certaines circonstances, d'exclure toute personne de la salle d'audience, sous réserve de certaines exceptions.[18] Il est beaucoup plus probable que ces dispositions résisteront aux contestations constitutionnelles étant donné qu'elles semblent établir un équilibre plus approprié entre le droit d'accès du public au fonctionnement des tribunaux et l'intérêt qu'a la société à protéger et à corriger les jeunes contrevenants.

Les poursuites judiciaires en vertu du Code criminel

Un certain nombre de dispositions du *Code criminel* ont trait à la question de l'accès du public aux procès en matière criminelle. L'article 465(1)j) prévoit que, lors de l'enquête préliminaire, le juge peut «ordonner que personne, autre que le poursuivant, le prévenu et leurs avocats n'ait accès à la salle où se tient l'enquête, ou n'y demeure, lorsqu'il lui paraît que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.»[19] En outre, dans les audiences préliminaires ou lors des procès concernant une «agression sexuelle» en vertu des articles 246.1, 246.2 ou 246.3, aucune preuve n'est recevable en ce qui concerne le comportement sexuel du plaignant avec une personne autre que l'accusé, sauf si le fonctionnaire judiciaire présidant le tribunal est convaincu, après avoir tenu une audience *à huis clos en l'absence du jury* que les conditions énoncées à l'article 246.6 ont été respectées.[20]

L'article 441 du *Code criminel* se rapporte aux procès de jeunes âgés de moins de 16 ans qui ont été déférés à un tribunal criminel pour adultes conformément à l'article 9 de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Cet article prévoit que les procès de ces jeunes doivent avoir lieu «sans publicité» (c'est-à-dire à huis clos), que le jeune en question soit accusé seul ou conjointement avec une autre personne. Toutefois, étant donné la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Re Southam Inc. et La Reine (N° 1)*,[21] la validité constitutionnelle de l'article 441 du *Code criminel* semblerait douteuse. De toute façon, ledit article a été abrogé par la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Les dispositions les plus importantes qui régissent la question de l'accès du public aux procès au criminel font l'objet de l'article 442(1) et 442(2) du *Code criminel* dont la teneur est la suivante:

> 442.(1) Les procédures dirigées contre un prévenu qui est une corporation ou une personne âgée ou paraissant âgée d'au moins seize ans doivent avoir lieu en audience publique, mais lorsque le juge, le magistrat ou le juge de paix qui préside, est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour toute ou partie de l'audience, il peut en ordonner ainsi.
>
> (2) Lorsque l'inculpé est accusé d'une infraction visée à l'article 246.4 et que le poursuivant ou le prévenu en fait la demande en vertu du

paragraphe (1), le juge qui préside le procès, le magistrat ou le juge de paix doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

Par renvoi à l'article 442(2), les infractions précisées à l'article 246.4 du *Code criminel* sont: l'inceste (article 150), la grossière indécence (article 157), l'agression sexuelle (article 246.1), l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles (article 246.2) et l'agression sexuelle grave (246.3).

La clause initiale de l'article 442(1) tient compte du grand principe de *common law* selon lequel les poursuites judiciaires se déroulent en audience publique. Dans la cause *R. c. Warawuk*,[22] le juge Clement déclara:

> Un principe d'administration de la justice qui est fondamental aux tribunaux de *common law* et l'est depuis des siècles (est) que les procès, que leur objet soit civil ou criminel, se tiennent en audience publique.

À part les circonstances exceptionnelles régies par l'article 246.6 et discutées ci-dessus, on ne peut interdire au public d'assister à un procès au criminel, sauf si le président du tribunal estime que le caractère de l'accusation ou de la preuve qui sera sans doute présentée justifie l'exclusion du public en vertu de l'une des trois rubriques énoncées à l'article 442(1), à savoir l'intérêt de la moralité publique, le maintien de l'ordre ou la bonne administration de la justice. Si, abusivement, un procès au criminel s'est déroulé à huis clos, le jugement peut être cassé et un nouveau procès ordonné.[23]

La force de la présomption en faveur des audiences publiques dans les poursuites de nature criminelle à laquelle la *Charte des droits et libertés*[24] donne désormais une validité constitutionnelle est manifeste si l'on en juge d'après les décisions judiciaires qui ont interprété la portée des exceptions se rapportant à «l'intérêt de la moralité publique» et à «la bonne administration de la justice».

> La réticence des témoins de la Couronne à témoigner en raison de la gêne suscitée par l'obligation de comparaître en audience publique et de témoigner à propos d'une accusation de tenue d'une maison de débauche ne constitue pas un motif suffisant pour tenir un procès, en totalité ou en partie, à huis clos.[25]
>
> Dans le cas d'accusations de rapports sexuels illicites, d'attentat à la pudeur et de grossière indécence où les plaignantes étaient quatre adolescentes, la Cour d'appel de l'Ontario décida que la gêne que ces dernières en conçoivent ne constitue pas un motif suffisant pour que le procès ait lieu à huis clos.[26]
>
> Dans la cause *R. c. Warawuk*,[27] l'accusé était inculpé de deux chefs d'accusation de rapports sexuels illicites avec des adolescentes. Étant donné qu'il était apparenté par le sang aux victimes (ses cousines) et qu'il était probable que des enfants d'âge scolaire assisteraient aux poursuites judiciaires, la Couronne demanda que le procès se déroule à huis clos. La Cour fit droit à cette requête et l'accusé fut reconnu coupable. Celui-ci ayant fait appel, il fut décidé que le juge de première instance n'avait pas de motifs suffisants pour tenir tout le procès à huis clos. Un nouveau procès fut ordonné pour le motif

qu'un procès qui se déroule en violation de la loi ne peut justifier le jugement prononcé. La Cour d'appel de l'Alberta décida qu'un lien génétique entre les parties ne justifie pas à lui seul la tenue du procès à huis clos, pas plus que le fait que les accusations portent sur des infractions d'ordre sexuel. Bien que la présence d'enfants à pareil procès puisse fort bien justifier une ordonnance d'exclusion de ceux-ci de la salle d'audience, elle ne justifie pas l'exclusion du public dans son ensemble. Dans les grands principes, l'exclusion du public dans l'intérêt de la moralité publique ne se rapporte pas au genre d'infraction à juger mais aux témoignages qu'on se propose de présenter, c'est-à-dire aux preuves d'actes ou de circonstances dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils outragent la moralité publique ou aient un effet néfaste ou corrupteur sur celle-ci du fait de la publicité donnée à des obscénités, des perversions et autres. Il se pourrait par ailleurs qu'un témoin ait besoin d'être rassuré par l'exclusion du public lors de son témoignage sur certaines questions, ce qui justifierait l'ordonnance d'exclusion pour des motifs de bonne administration de la justice. Le choix de l'exclusion du public doit être exercé avec prudence et seulement lorsque les circonstances l'exigent.

Dans la cause *R. c. Brint*,[28] l'accusé en procès est inculpé d'attentat à la pudeur contre une personne du sexe féminin. Conformément à l'ancien article 142(1) du *Code criminel*, avis fut donné que la plaignante serait interrogée sur son comportement sexuel antérieur avec des personnes autres que l'accusé. Le procès se déroula à huis clos pendant que la plaignante présenta son témoignage, mais le juge de première instance permit également que le reste du procès se déroule à huis clos. Vu que la plaignante était âgée de 15 ans, la Cour d'appel de l'Alberta décida que c'est à bon droit que son témoignage avait été présenté à huis clos; elle décida également, cependant, qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour justifier l'exclusion du public du reste du procès dans l'intérêt de la moralité publique. La condamnation de l'accusé fut annulée et un nouveau procès ordonné.

Dans la cause *Re Cullen et La Reine*,[29] le prévenu était accusé d'avoir contribué à la délinquance juvénile pour le motif qu'il avait accompli un acte de fellation sur la personne d'un adolescent de 15 ans. Le prévenu était un homme âgé de 39 ans. Au procès, la Couronne parvint à faire accepter sa requête en vue d'une ordonnance d'exclusion du public de la salle d'audience pendant le témoignage du plaignant et d'exclusion de la salle d'audience pendant tout le procès de toute personne âgée de moins de 18 ans. L'accusé déposa une requête en *mandamus* et *certiori* en faisant valoir que l'ordonnance d'exclusion du juge de première instance n'était pas justifiée dans les circonstances de la cause. La Cour du Banc de la reine de l'Alberta rejeta la requête de l'accusé. Le juge Cousey décida que la bonne administration de la justice exigeait que le public fût exclu pendant la partie du procès où le plaignant présentait son témoignage:[30]

> «Je ne vois pas la nécessité d'exclure le public de l'enquête préliminaire et du procès dans l'intérêt de la moralité publique, mais le public doit être exclu dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Il y a, à mon avis, suffisamment de preuves et de données dans la transcription pour insinuer que si on ordonne au plaignant de présenter son témoignage devant le public, il ne sera pas en mesure de le faire. Or, il est dans l'intérêt de l'administration de la justice que toutes les preuves recevables soient présentées à la cour. Le public doit donc être exclu de la salle d'audience pendant que le plaignant présente son témoignage.»

La cause *F.P. Publications*[31] précise la relation qui existe entre ceux qui peuvent être exclus du procès et ce qui peut être publié à propos de celui-ci.

L'accusé était inculpé de tenir une maison de débauche, et la Couronne présenta comme témoins certains clients qui témoignèrent à propos des divers services offerts dans l'établissement de l'accusé. La Couronne réussit à obtenir une ordonnance d'exclusion de la salle d'audience des journalistes du *Winnipeg Free Press* du fait que ce journal avait refusé de se conformer à une requête de non-publication du nom des témoins. La Cour d'appel du Manitoba décida que le juge de première instance n'était pas autorisé à rendre une telle ordonnance. Le juge en chef Freedman déclara:

> «Empêcher une conduite qui n'était pas illégitime et qui était l'expression de la liberté de la presse en se fondant sur le motif que cette interdiction était exigée pour la bonne administration de la justice constitue un abus de l'article 442(1). Il faut des motifs plus solides que ceux qui ressortent pour justifier une entorse au principe du procès en audience publique. Par son interprétation abusive dudit article, le docte juge de première instance a pris une décision excédant sa compétence, et son ordonnance ainsi rendue n'est pas valide.»

Résumé

Le Comité reconnaît l'importance vitale qu'il y a à ce que les procès de nature criminelle soient soumis à l'examen minutieux du public. Un juriste canadien a su exprimer les divers motifs à l'appui de ce vieux principe de l'administration de la justice:[32]

> Le procès en audience publique assure une certaine sauvegarde contre des poursuites judiciaires injustes ou inéquitables contre l'accusé; il milite contre son usage par ceux qui ont la charge des tribunaux en vue d'atteindre leurs propres objectifs; il réduit la possibilité d'un abus quelconque du pouvoir judiciaire; il porte au maximum les chances d'administration égale et impartiale de la justice pour toutes les personnes accusées; de nombreux aspects de l'application du droit criminel, comme l'aversion générale pour certains actes ou la prévention, exigent que le public soit informé; les témoins qui doivent présenter leur témoignage en public hésiteront davantage à présenter de faux témoignages par crainte d'être découverts. En général, évidemment, cela signifie simplement que non seulement l'accusé et le procureur ont intérêt à ce qu'un procès au criminel se déroule en audience publique mais également le public lui-même.

Le Comité est d'avis que les exceptions limitées à ce principe consacré par l'article 442(1) du *Code criminel* et par l'article 39 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* proposée sont appropriées pour des raisons de principe et suffisamment restreintes pour ne pas être jugées inconstitutionnelles. Le Comité conclut toutefois que, pour en arriver à une plus grande clarté, ces dispositions devraient être amendées de façon à faciliter l'obtention d'un compte rendu complet et spontané des témoignages de l'enfant. Dans le cas où, par exemple, la présence d'une «tribune» publique dans la salle d'audience empêcherait un enfant ou un autre jeune témoin de faire un compte rendu aussi clair, complet et spontané de ses preuves qu'il lui serait possible si celles-ci étaient entendues *à huis clos*, il faudrait que la cour soit expressément autorisée par la loi à exclure le public.

La question de l'accès du public aux poursuites judiciaires en matière de bien-être de l'enfance est fondée sur des considérations quelque peu différentes. Comme il a été noté plus haut, les provinces et territoires canadiens ont adopté des positions extrêmement variées sur cette question, qui coïncident avec leurs divergences de vues sur la solution des controverses sur le bien-être de l'enfance et sur l'équilibre le plus approprié entre l'examen minutieux du public et l'efficacité de la justice. En raison surtout des conclusions de ses recherches selon lesquelles il semble que la plupart des enfants ne subissent pas de préjudice de leur participation à des procédures judiciaires d'ordre criminel ou concernant le bien-être de l'enfance, que ce soit en audience publique ou à huis clos, le Comité estime qu'il serait imprudent de recommander une démarche unique et uniforme par rapport à cette question dans le cadre des procès concernant le bien-être de l'enfance. Quand même, et pour les motifs énoncés ci-dessus:

Le Comité recommande que le *Code criminel*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et chaque loi sur le bien-être de l'enfance ou son équivalent comportent une disposition autorisant un juge à procéder *à huis clos* lorsque l'obtention d'une présentation complète et sincère du témoignage d'un enfant l'exige. La bonne administration de la justice exige que le tribunal ait accès aux «meilleures preuves» de toutes les parties.

Le Comité est d'avis qu'un changement décisif de l'attitude envers les jeunes victimes d'agression sexuelle et les jeunes témoins en général contribuerait beaucoup à réduire l'angoisse que représente pour les enfants la comparution devant un tribunal par exemple:

1. L'inculcation d'une forte présomption dans l'esprit des parents, des enseignants, des médecins, des agents de police, des travailleurs sociaux, des procureurs de la Couronne et d'autres personnes à l'effet que l'allégation d'agression sexuelle d'un enfant est vraie et qu'elle justifie une enquête immédiate et des mesures ultérieures.

2. L'embauche d'agents de police et de travailleurs sociaux spécialement formés à la conduite des cas d'agression sexuelle contre des enfants et aux techniques d'entrevues avec des enfants, et l'appui constant de ces personnes tout au long de l'enquête et des poursuites judiciaires.

3. La formation de procureurs de la Couronne aux questions spéciales d'ordre social et juridique que comportent les agressions sexuelles contre des enfants et le recours à ces procureurs dans toutes les poursuites envisagées dans les cas d'agression sexuelle contre des enfants.

4. La préparation complète des témoins enfants à la comparution en cour, d'une manière qui convienne au développement intellectuel et affectif de l'enfant.

5. Lorsque c'est possible et conforme aux droits de l'accusé sur le plan de la procédure et de la Constitution, l'aménagement de salles d'audience spéciales permettant aux jeunes enfants de présenter leur témoignage dans un cadre juridique plus souple.

Ces mesures, comme d'autres préconisées ailleurs dans le présent rapport, amélioreraient sensiblement les possibilités qu'ont les enfants de s'exprimer de façon valable en leur propre nom.

Références

Chapitre 21: L'accès du public aux audiences

[1] *The Child Welfare Act, 1972*, S.N. 1972, n° 37, art. 17.

[2] *Family and Child Services Act*, S.P.E.I. 1981, c. 12, art. 31 et 29(2).

[3] *Children's Services Act*, S.N.S. 1976, art. 59(1).

[4] *Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales*, L.N.-B. 1980, c. C-2.1, art. 10.

[5] *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.l, art. 82. Voir également le *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, art. 13.

[6] *Child Welfare Act*, R.S.O. 1980, c. 66, art. 57. Voir également la *Judicature Act*, R.S.O. 1980, c. 223, art. 82 et la *United Family Court Act*, R.S.O. 1980, c. 515, art. 10.

[7] *The Child Welfare Act*, S.M. 1974, c. 30, art. 25(5) et 25(6).

[8] *The Family Services Act*, R.S.S. 1978, c. F-7, art. 35.

[9] *Child Welfare Act*, R.S.A. 1980, c.C-8, art. 12(3) et 12(4).

[10] *Provincial Court Act*, R.S.B.C. 1979, c. 341, art. 3.

[11] *Child Welfare Ordinance*, R.O.Y.T. 1971, c.C-4, art. 94.

[12] *Child Welfare Ordinance*, R.O.N.W.T. 1974, c.C-3, art. 105.

[13] *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3.

[14] (1981), 23 C.R. (3d) 289 (C.S.C.).

[15] *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2(b). Voir également art. 11 (d) de la *Charte*.

[16] (1983), 3 C.C.C. (3d) 515 (Ont. C.A.). Voir également la *cause Re Edmonton Journal and A.G. for Alberta et al* (1983), 4 C.C.C. (3d) 59 (Alta. Q.B.).

[17] *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, c. 110.

[18] *Ibid.*, art. 39.

[19] Voir en général la *cause Re Armstrong and State of Wisconsin (1972)*, 7 C.C.C. (2d) 331 (Ont. H.C.J.);

Re Regina and Grant (1973), 13 C.C.C. (2d) 495 (Ont. H.C.J.);

Re Learn et La Reine (1981), 63 C.C.C. (2d) 191 (Ont. H.C.J.); et

Re O'Callaghan et La Reine (1982), 65 C.C.C. (2d) 459 (Ont. H.C.J.).

[20] Souligné par nos soins.

[21] *Supra*, note 16.

[22] (1978), 42 C.C.C. (2d) 121, à la page 123 (Alta. C.A.).

[23] *R. c. Warawuk, ibid.*

[24] *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11(d). Voir également art. 2b) de la *Charte* et la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans la *cause Re Southam Inc. et La Reine* (n° 1) (1983), 3 C.C.C. (3d) 515.

[25] *Re F.P. Publications (Western) Ltd.* (1979), 51 C.C.C. (2d) 110 (Man. C.A.).

[26] *R. c. Quesnel and Quesnel* (1979), 51 C.C.C. (2d) 270 (Ont. C.A.).

[27] *Supra*, note 22.

[28] (1978), 45 C.C.C. (2d) 560 (Alta. C.A.).

[29] (1981), 62 C.C.C. (2d) 523 (Alta. Q.B.).

[30] *Ibid.*, à la page 525.

[31] *Supra*, note 25.

[32] Mewett, *Public Criminal Trials* (1978-79), 21 Cr.L.Q. 199, à la page 199. Voir également Wright, *The Open Court: The Hallmark of Judicial Proceedings* (1947), 25 R. du B. can. 721 et Beckton, *Freedom of Expression–Access to the Courts* (1983), 61 R. du B. can. 101.

Chapitre 22

La publication du nom des victimes

Au chapitre 21, *L'accès du public aux audiences*, on envisageait la question: Qui peut assister aux audiences du tribunal portant sur des infractions d'ordre sexuel commises contre des adolescents? Dans le présent chapitre, on soulève une question connexe, à savoir, quelles restrictions la loi impose-t-elle en matière de publication du nom des parties au procès (en particulier, les victimes) ou des preuves présentées à ces audiences? L'acceptation de la présence de la presse aux audiences, connue sous le nom de «the device», montre bien le lien entre ces deux questions:[1]

> Les tribunaux traitent à l'occasion les médias comme des représentants du public. Il est courant qu'au cours d'un procès à huis clos, les tribunaux permettent aux médias d'assister aux audiences, étant bien entendu que ceux-ci ne publieront pas le procès-verbal de l'audience ou ne révéleront pas certains renseignements. Cette concession des tribunaux ne découle pas d'un droit exécutoire de la presse d'assister aux audiences, mais d'un respect authentique de la part des tribunaux, de la nécessité et de l'utilité de soumettre le processus judiciaire à l'examen du public. Le public a une plus grande confiance dans l'administration de la justice s'il lui est possible de suivre les débats, même si la publication de ceux-ci est assujettie à certaines réserves.

Le présent chapitre examine les différentes dispositions législatives ayant trait à cette question dans différentes actions judiciaires et présente les conclusions de la recherche du Comité concernant les pratiques d'un certain nombre de journaux canadiens, les principaux services de publication de recueils de jurisprudence et les tribunaux canadiens en matière de divulgation de renseignements identifiant les jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel.

Les lois sur la protection et le bien-être de l'enfance de la plupart des provinces canadiennes comportent des dispositions expresses interdisant la publication de l'identité de tout enfant mêlé au procès et de tout ce qui tendrait à révéler l'identité de ce dernier.[2] L'examen, par le Comité, des pratiques des journaux canadiens et des services canadiens de publication des recueils de jurisprudence indique que ces dispositions des lois sur le bien-être de l'enfance sont respectées.

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 12 de la *Loi sur les jeunes délinquants* récemment abrogée prévoyaient ce qui suit:

12(3) Sans une permission spéciale de la cour, aucun journal ou autre publication ne doit rapporter un délit commis ou dit avoir été commis par un enfant, ou l'instruction ou autre règlement d'une accusation contre un enfant, ou d'une accusation contre un adulte traduit devant la cour pour jeunes délinquants en exécution de l'article 33 ou de l'article 35, quand est divulgué le nom de l'enfant ou de son père ou de sa mère ou de son tuteur ou de l'école ou institution que l'enfant est censé avoir fréquentée ou dans laquelle il est censé avoir été pensionnaire, ou quand l'identité de l'enfant est par ailleurs indiquée.

(4) Le paragraphe (3) s'applique à tous les journaux et autres publications édités dans quelque lieu que ce soit au Canada, que la présente loi, par ailleurs, soit ou non en vigueur à l'endroit de la publication. (Remarque: La *Loi fédérale sur les jeunes délinquants* ne s'appliquait pas à Terre-Neuve. Voir la loi de Terre-Neuve intitulée *Welfare of Children Act*, R.S.N. 1970, c. 190, telle que modifiée par S.N. 1973, c. 48, art. 12 et 13.)

Il y a lieu de relever plusieurs points touchant ces dispositions qui ont été abrogées en avril 1984. En premier lieu, l'article 12(3) traite de l'identité de l'enfant; la publication du nom d'un prévenu adulte ne fait pas l'objet de restrictions. En second lieu, en théorie, l'interdiction n'est pas absolue; l'information peut être publiée si l'on obtient une autorisation spéciale du tribunal de la jeunesse. Lorsque celui-ci décide d'accorder ou de refuser l'autorisation spéciale, il doit envisager le bien-être de l'enfant, l'intérêt de la société et la bonne administration de la justice.[3] En troisième lieu, si l'enfant n'est identifié d'aucune façon, les délibérations du tribunal de la jeunesse peuvent être rapportées sans autorisation du tribunal.[4] En quatrième lieu, bien que l'interdiction prévue à l'article 12(3) vise tout «journal ou autre publication», il peut y avoir également infraction à cet article si les renseignements identifiant l'enfant sont publiés dans les médias électroniques.[5] Enfin, il a été décidé que les dispositions de la *Loi sur les jeunes délinquants* qui interdisaient de révéler l'identité des enfants dans les délibérations ayant trait à la délinquance ne constituaient pas une infraction à la *Déclaration canadienne des droits*.[6]

La *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui entrera en vigueur dès sa proclamation, renferme également des dispositions interdisant de révéler l'identité des jeunes contrevenants dans les médias. L'article 38 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit ce qui suit:

38(1) Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit, le compte rendu:

a) d'une infraction commise par un adolescent ou imputée à celui-ci, à moins qu'une ordonnance n'ait été rendue à cet égard en vertu de l'article 16,

b) d'une audition, d'un jugement, d'une décision, ou d'un appel concernant un adolescent qui a commis une infraction ou à qui elle est imputée, faisant état du nom de l'adolescent, de celui d'un enfant ou d'un adolescent victime de l'infraction ou appelé à témoigner à l'occasion de celle-ci ou dans lequel est divulgué tout renseignement permettant d'établir l'identité de cet adolescent ou enfant.

Quiconque contrevient à cette disposition commet soit un acte criminel pour lequel il est passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans, soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.[7]

Avant d'examiner les divers articles du *Code criminel* en matière de publication, il convient de souligner que ces dispositions renforcent les pouvoirs des tribunaux (qui varient selon qu'il s'agit d'un tribunal «supérieur» ou «inférieur») de déclarer coupables d'outrage au tribunal les médias d'informations qui entravent la bonne administration de la justice. L'outrage au tribunal peut être commis soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la salle d'audience, mais les exemples les plus courants concernant les médias sont les cas de «délit commis en dehors de l'audience» dans lesquels les délibérations du procès sont publiées d'une manière considérée comme une ingérence dans l'administration de la justice. La règle de l'affaire pendante (*sub judice*) est la norme en la matière: quand une question juridique tombe sous la juridiction d'un tribunal (en affaire pendante), la décision du tribunal touchant cette question ne doit faire l'objet d'aucune ingérence.[8] Les pouvoirs que la *Common Law* reconnaît aux tribunaux d'imposer une peine pour outrage au tribunal dans des procès criminels, pouvoirs qui sont précisés à l'article 8 du *Code criminel*, sont plus étendus (sans être définis avec précision) que les dispositions législatives particulières du *Code* relatives à la non-publication dans des circonstances déterminées.

Comme le présent examen porte principalement sur les restrictions imposées à la publication de l'identité des victimes d'agressions sexuelles, on ne mentionne que brièvement les autres dispositions du *Code criminel* relatives à la publication.

- Lorsque la Couronne se propose d'exposer les raisons pour lesquelles la détention du prévenu ou sa libération sous condition est nécessaire, le prévenu peut demander l'interdiction de la publication des preuves et des renseignements présentés à l'audience, et le tribunal doit l'ordonner. Cette ordonnance a pour effet d'interdire la publication à compter du moment où l'ordonnance est émise jusqu'à l'acquittement du prévenu ou la fin de son procès.[9]

- En matière d'enquêtes préliminaires, si l'accusé le demande, le président du tribunal doit ordonner qu'aucune preuve ne soit publiée jusqu'à l'acquittement du prévenu ou la fin de son procès.[10] Comme l'interdiction prévue à l'article 467 ne porte que sur la *preuve* recueillie à l'enquête, «il ne serait pas illégal, lorsque l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 467, de publier l'identité des *témoins* comparaissant à l'enquête préliminaire», bien que «(cette) publication soit toujours assujettie non seulement aux lois sur l'outrage au tribunal, mais aussi aux lois sur la diffamation».[11] De même, l'article 470 interdit la publication d'un rapport portant sur un aveu ou une confession présentés à titre de preuve à une enquête préliminaire jusqu'à l'acquittement du prévenu ou la fin de son procès.

- L'article 162 du *Code criminel* interdit la publication, relativement aux délibérations du tribunal et sous réserve d'exceptions précises, de «toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécents, lesquels, étant publiés, sont de nature à offenser la morale publique».

La publication de l'identité de l'accusé

Le *Code criminel* ne prévoit aucun pouvoir statutaire exprès d'interdire la publication ou la diffusion de l'identité d'un accusé dans une procédure criminelle. Bien qu'on ait soutenu qu'un tribunal supérieur a le pouvoir d'ordonner la non-publication du nom d'un accusé,[12] deux décisions récentes montrent la réticence manifeste des juges à recourir à ce pouvoir. Dans une cause de Terre-Neuve,[13] il a été décidé qu'un magistrat ne pouvait pas interdire la publication de l'identité de l'accusé même pour le motif humanitaire d'éviter un choc dangereux au père malade de l'accusé. Le tribunal déclara que le pouvoir du magistrat d'exclure le public de la salle d'audience en vertu de l'article 442 n'allait pas jusqu'à interdire la publication de l'identité de l'accusé ou d'une autre preuve permettant de l'identifier.[14]

La cause *R. c. P.*[15] illustre bien le principe selon lequel le tribunal n'interdit de publier le nom d'un accusé que dans les circonstances les plus exceptionnelles. À Toronto, en 1978, un homme fut arrêté pour sollicitation aux fins de prostitution. Bien qu'il ait eu l'intention de plaider coupable, le président du tribunal l'invita à plaider non coupable car il considérait qu'un client du sexe masculin ne pouvait être déclaré coupable de sollicitation en vertu de l'article 195.1 du *Code*. L'accusé fit alors un plaidoyer de non culpabilité et l'accusation portée contre lui fut rejetée. La Couronne interjeta appel de la décision et indiqua que la présente cause était une bonne occasion de vérifier si un homme qui n'est pas un prostitué peut être déclaré coupable en vertu de l'article 195.1. Comme l'accusé n'avait pas au départ voulu intenter l'action en premier lieu et comme la Couronne se servait de son cas pour faire un test, le tribunal a ordonné que l'accusé ne soit pas identifié dans les médias et soit connu seulement sous le nom de M. P.

Lorsque l'ordonnance interdisant l'identification arriva au stade de la révision, le juge chargé de la révision décida qu'il ne fallait user du pouvoir discrétionnaire de rendre une telle ordonnance que dans des circonstances extraordinaires et seulement lorsqu'il était nécessaire de s'écarter du principe d'un jugement complètement public. Le juge Steel déclara ce qui suit:

> Si la gêne normale doit être le critère permettant de supprimer le nom d'un individu, on pourrait alors l'appliquer dans presque toutes les causes portées devant les tribunaux. En revanche, il faut peser le droit du public à la connaissance des faits de telle sorte qu'il puisse les évaluer sans spéculation, de bonne foi, avec équité et compétence.

Le tribunal a levé l'interdiction de publication du nom de l'accusé, qui a été, par la suite, publié dans les médias.

D'après l'étude qu'il a faite, le Comité considère que si la publication de l'identité de l'accusé sert à identifier la présumée victime d'agression sexuelle (par exemple, dans les poursuites pour inceste), il n'est possible de bien protéger l'identité de la jeune *victime* qu'en interdisant l'identification de l'*accusé* dans les médias et les recueils de jurisprudence. La question plus vaste et plus

générale de l'identification, dans les médias, des personnes accusées, antérieurement à leur condamnation ou leur plaidoyer de culpabilité, n'entre pas dans le mandat du Comité.

La publication de l'identité du plaignant ou de la plaignante

Le *Code criminel* renferme deux dispositions fondamentales limitant la publication de l'identité d'une victime d'agression sexuelle «dans un journal ou à la radio». L'article 246.6 stipule que, lorsqu'une personne accusée de l'infraction «d'agression sexuelle» en vertu des articles 246.1, 246.2 ou 246.3 cherche à présenter une preuve concernant le comportement sexuel du plaignant avec des personnes autres que l'accusé:

> 246.6(3) Aucune preuve n'est admissible en vertu du paragraphe (1) à moins que le juge, le magistrat ou le juge de paix, après tenue d'une audition à huis clos en l'absence du jury et lors de laquelle le plaignant n'est pas un témoin contraignable, ne soit convaincu que les exigences énumérées au présent article ont été respectées.
>
> 246.6(4) Il est interdit de diffuser dans un journal, à la radio ou à la télévision, l'avis donné conformément au paragraphe (2) et la preuve soumise, les renseignements donnés ou les observations faites au cours d'une audition mentionnée au paragraphe (3).
>
> 246.6(5) Quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, enfreint les dispositions du paragraphe (4) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.
>
> 246.6(6) Au présent article, «journal» a le sens que lui donne l'article 261.

Tout en s'appliquant au contexte présent, les dispositions de l'article 246.6 visent davantage les preuves présentées à une audition que la protection de l'identité elle-même du plaignant.

On trouve à l'article 442 du *Code criminel* une disposition plus spécifique autorisant l'interdiction de publier l'identité des plaignants dans des causes d'infraction d'ordre sexuel:[16]

> 442(3). Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée à l'article 246.4, le juge qui préside le procès, le magistrat ou le juge de paix peut, ou si le plaignant ou le poursuivant lui en fait la demande, doit rendre une ordonnance enjoignant de ne pas publier dans un journal ou de ne pas diffuser à la radio ou à la télévision l'identité du plaignant ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.
>
> 442(3.1). Le juge qui préside le procès, le magistrat ou le juge de paix doit, à la première occasion raisonnable, aviser le plaignant de son droit de demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3).
>
> 442(4). Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément au paragraphe (3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.
>
> 442(5). Au présent article, «journal» a le même sens qu'à l'article 261.

Les infractions mentionnées à l'article 246.4 du *Code criminel* sont l'inceste (art. 150), la grossière indécence (art. 157), l'agression sexuelle (art. 246.1), l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles (art. 246.2), et l'agression sexuelle grave (art. 246.3). L'expression «journal» définie à l'article 261 du *Code criminel* signifie «tout journal, magazine ou périodique contenant des nouvelles, renseignements ou comptes rendus d'événements d'intérêt public, ou des remarques ou observations à leur sujet, imprimé pour la vente et publié périodiquement ou en parties ou numéros, à des intervalles d'au plus trente et un jours entre la publication de deux journaux, parties ou numéros de ce genre, et tout journal, magazine ou périodique imprimé pour être mis en circulation et rendu public, hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles d'au plus trente et un jours, qui contient des annonces, exclusivement ou principalement.»

Avant d'examiner si ces dispositions de la loi suffisent à protéger la vie privée des jeunes victimes d'agressions sexuelles, voici les conclusions de recherche du Comité concernant les pratiques des journaux canadiens et des services canadiens de publication de recueils de jurisprudence en matière de diffusion de l'identité des jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel.

La publication du nom des jeunes victimes d'agressions d'ordre sexuel dans les journaux canadiens

Pour évaluer dans quelle mesure les journaux canadiens respectent la vie privée des jeunes plaignants dans des causes impliquant des infractions d'ordre sexuel, le Comité a examiné les pratiques de 34 journaux parmi les plus importants et aussi des plus petits. Au cours de la période allant de la mi-mai 1982 à la mi-mai 1983, le Comité a passé en revue 2806 articles d'information concernant des infractions d'ordre sexuel et des sujets connexes. Il a recueilli des renseignements touchant les détails rapportés dans chaque article, principalement pour y découvrir si celui-ci citait le nom des plaignants victimes d'agressions sexuelles. Voici la liste des journaux examinés:

Terre-Neuve
- Western Star (Corner Brook)
- Telegram (St-Jean)

Île-du-Prince-Édouard
- Guardian (Charlottetown)

Nouvelle-Écosse
- Chronicle-Herald (Halifax)
- Cape Breton Post (Sydney)

Nouveau-Brunswick
- Gleaner (Fredericton)
- L'Évangeline (Moncton)
- New-Brunswick Telegraph-Journal (Saint-Jean)

Québec
- Le Devoir
- Dimanche Matin
- The Gazette
- La Presse

Ontario
- Examiner (Barrie)
- Spectator (Hamilton)
- Whig-Standard (Kingston)
- Free Press (London)
- Nugget (North Bay)
- Citizen (Ottawa)
- Sun-Times (Owen Sound)
- Chronicle-Journal (Thunder Bay)

Globe and Mail (Toronto)
Toronto Star
Toronto Sun
Windsor Star

Manitoba

Citizen (Thompson)
Winnipeg Free Press

Saskatchewan

Leader Post (Regina)

Alberta

Calgary Herald
Edmonton Journal
Lethbridge Herald

Colombie-Britannique

Citizen (Prince George)
Vancouver Sun
Colonist (Victoria)
Times (Victoria)

Les conclusions de cet examen indiquent clairement que les journaux canadiens en question publient rarement le nom des jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel. On n'a trouvé que dans 11 reportages (0,4%) des renseignements permettant d'identifier les plaignants dans des causes d'ordre sexuel. Sur ce nombre, trois articles concernaient des causes américaines dans lesquelles on publiait le nom de parents ou de beaux-parents coupables d'agressions sexuelles. Six articles publiaient l'identité de jeunes plaignants dans des causes canadiennes. Ces articles portent sur les cas suivants:

- Une agression sexuelle touchant une personne du sexe féminin de 15 ans et une autre de 16 ans.
- L'agression sexuelle perpétrée par le père sur sa fille de 8 ans (publication du nom du père).
- Une cause dans laquelle le père avait à maintes reprises commis des actes d'inceste sur la personne de sa fille, âgée de 11 ans la première fois, jusqu'à l'âge de 18 ans (publication du nom du père).
- Une cause dans laquelle le délinquant avait, pendant une période de cinq ans, commis des attentats à la pudeur contre ses deux belles-filles âgées de 13 et 16 ans au moment du procès (publication du nom du délinquant).
- Une cause dans laquelle l'accusé a été acquitté des chefs d'accusation de vivre du produit de la prostitution de sa fille adolescente et d'un garçon de 14 ans (publication du nom de l'accusé).

En outre, le Comité a trouvé deux articles donnant le nom des plaignants victimes d'agressions sexuelles, sans toutefois préciser leur âge. Dans l'une de ces causes, la personne accusée de l'infraction d'ordre sexuel a été acquittée.

Un certain nombre d'articles d'information renferment des renseignements qui pourraient permettre l'identification des jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel. C'est le cas, entre autres, de six articles qui nommaient la rue ou le quartier où vivaient le ou les plaignants. Neuf articles de journaux différents ont publié des allégations d'agressions sexuelles impliquant de jeunes personnes du sexe masculin dans un foyer de groupe. Les articles précisaient le nom et l'emplacement du foyer, l'âge des prétendues victimes, leur origine ethnique et la région dont elles étaient originaires.

Après avoir examiné les restrictions que s'imposent les journaux canadiens examinés pour ne pas divulguer de renseignements pouvant servir à identifier de jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel, le Comité en a conclu que la presse méritait des éloges pour la circonspection et la réserve dont elle fait preuve. À de rares exceptions près, l'identité des jeunes victimes n'a pas été dévoilée.

La publication du nom de jeunes victimes d'agressions sexuelles dans les services canadiens de publication de recueils de jurisprudence

Dès le début des travaux du Comité, il est devenu manifeste que les jeunes victimes d'agressions sexuelles sont parfois identifiées par leur nom dans les rapports de décisions judiciaires que publient divers recueils de jurisprudence qu'on trouve dans le commerce. Ces recueils de jurisprudence trouvent un vaste auditoire parmi les juges, les juristes, les professeurs et étudiants en droit, et il est inévitable que toute personne exerçant le droit ou s'y préparant consulte fréquemment ces recueils. Comme les motifs des décisions des tribunaux canadiens constituent une source de première importance d'interprétation de la loi dans un domaine particulier, la matière de ces recueils de jurisprudence est un des éléments courants de la vie professionnelle de la plupart des membres de la profession. Par exemple, lorsque le nom de la victime d'une infraction d'ordre sexuel est publié dans un arrêt décisif pour le droit pénal en la matière, il est fort possible que des milliers de juristes et d'aspirants juristes puissent un jour ou l'autre en prendre connaissance. Cette invasion de la vie privée de la victime est encore aggravée par le fait que les décisions judiciaires contenant le nom des victimes d'agressions sexuelles sont conservées dans des volumes reliés auxquels quiconque a accès, presque indéfiniment.

Pour en savoir davantage sur l'envergure de ce problème, le Comité a mené une recherche dans les deux directions suivantes:

1. Un sondage, portant en particulier sur les causes rapportées entre 1970 et 1982 touchant la jurisprudence en matière d'infractions d'ordre sexuel.
2. Une demande adressée à l'éditeur de chaque important recueil de jurisprudence et au juge en chef de tout tribunal canadien ayant compétence en matière criminelle de faire connaître au Comité sa politique à cet égard.

La politique des services de publication de recueils de jurisprudence

Le Comité est entré en contact avec les principaux services de publication de recueils de jurisprudence publiés au Canada pour obtenir d'eux des énoncés de principe concernant la publication de causes impliquant de jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel. Voici la liste des recueils de jurisprudence en question:

- Newfoundland and Prince Edward Island Law Reports
- Nova Scotia Law Reports
- New Brunswick Law Reports
- Recueils de Jurisprudence du Québec
- La Revue Légale
- Ontario Law Reports
- Manitoba Law Reports
- Saskatchewan Law Reports
- Alberta Law Reports
- British Columbia Law Reports
- Canadian Criminal Cases
- Criminal Reports
- Dominion Law Reports
- Federal Court Reports
- Supreme Court Reports
- Weekly Criminal Bulletin
- Western Weekly Reports

Les réponses reçues de ces services de publication de recueils de jurisprudence indiquent qu'en général, ils ont pour principe de ne pas publier de renseignements susceptibles d'identifier des enfants ou des adolescents dans des causes portant sur des infractions d'ordre sexuel. Voici des extraits des déclarations reçues:

- Notre bureau a pour principe de désigner seulement par leurs initiales les plaignants en matière sexuelle. Ceci est particulièrement vrai des enfants dont nous respectons l'anonymat dans toutes causes où l'identification risque de faire du tort aux intérêts de l'enfant, notamment toutes celles où il est question de délinquance juvénile et de protection de l'enfance. Dans les causes douteuses, nous préférons pécher par excès de prudence, en employant des initiales au lieu du nom complet. Compte tenu de ces principes, l'identité d'un enfant victime d'une infraction d'ordre sexuel devrait toujours être protégée. Je ne peux pas concevoir de situation qui justifierait une exception à cette règle générale.

- Pendant un certain nombre d'années, nous avions pour principe de suivre l'usage des tribunaux, ne supprimant les noms que lorsque les tribunaux le faisaient. Notre politique actuelle de protection des enfants et des victimes d'infractions d'ordre sexuel a évolué au cours des sept ou huit dernières années et nous l'appliquons de façon pratiquement ininterrompue au moins depuis 1979. Toutefois, jusqu'à ces derniers temps, cette politique était officieuse et souvent laissée à notre discrétion. L'an dernier, nous avons essayé de formuler des règles absolues et de les appliquer uniformément dans tous nos recueils. Bien qu'il y ait toujours un élément de discrétion présent lorsqu'on détermine jusqu'où nous devons aller pour protéger l'identité de l'innocent, nos règles actuelles tendent à supprimer le nom et tous renseignements identifiant les victimes d'infractions d'ordre sexuel.

- En ce qui concerne la publication du nom des enfants et adolescents et autres plaignants victimes d'agressions sexuelles, nous avons pour principe de nous conformer aux dispositions de la *Loi sur les jeunes délinquants* lorsque l'identité d'un adolescent accusé est en cause et, bien entendu, nous supprimons le nom de tout plaignant dont le nom est déjà éliminé de la décision du juge avant que nous en prenions connaissance ou quand le tribunal nous le demande. Comme vous le savez sans doute, par suite des récentes modifications au *Code criminel*, les occasions dans lesquelles le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant la publication du nom du

plaignant ont augmenté et, évidemment, nous nous conformons à ces ordonnances quand nous sommes informés de leur existence.

- Si les tribunaux indiquaient clairement dans une partie du jugement que la publication du nom du plaignant a été interdite par ordonnance, cela nous faciliterait la tâche. Vous pourriez prendre ce point en considération dans vos recommandations.
- En ce qui concerne l'identité du plaignant, notre principe est de rapporter le contenu de la décision du tribunal. Si la décision du tribunal ne comporte pas de nom ou exprime le désir que le nom ne soit pas révélé, il ne sera pas mentionné dans la décision rapportée. Cette pratique ne subit pas d'exceptions.
- Notre politique sur la question est de ne pas révéler l'identité ni des renseignements qui puissent faire découvrir l'identité des plaignants en matière d'infractions d'ordre sexuel. Il n'y a pas d'exceptions à cette politique et nous prenons toutes les précautions possibles pour assurer l'anonymat complet de ce genre de plaignants.

Nous nous en rapportons principalement aux juges qui, en rédigeant leurs décisions, n'identifieraient pas normalement un enfant ou un adolescent lorsque cela risque de gêner plus tard la personne en question. Dans certains cas, nous prenons l'initiative nous-mêmes d'utiliser des initiales au lieu du nom complet.

La politique des tribunaux

Le Comité s'est renseigné auprès des juges en chef de 37 tribunaux du Canada sur les usages touchant la divulgation du nom d'un plaignant, plus précisément d'un enfant ou d'un jeune, dans le cas d'infractions d'ordre sexuel. Les déclarations qui suivent sont typiques des réponses reçues.

- [Ce tribunal] n'a pas de politique précise en ce qui concerne l'utilisation d'initiales plutôt que de noms dans le titre de la cause ou dans le texte des décisions pour les procès mettant en cause des enfants ou des jeunes. Le tribunal a étudié cette question en 1975 et a procédé à un examen des cas dans lesquels on avait utilisé des initiales depuis 1940. Parmi les causes examinées, plusieurs concernaient de très jeunes enfants et des adolescents; il y avait cinq décisions de garde d'enfant, dont trois pour des questions de perversion sexuelle ou d'infractions contre nature. Le tribunal a également examiné l'usage britannique.

Les membres du tribunal sont conscients des conséquences de l'identification d'un plaignant, d'un enfant ou d'un jeune dans le cadre des infractions d'ordre sexuel, et quand cela se justifie, ils suppriment les noms de ces personnes ou les remplacent par leurs initiales. Il faut tenir compte, entre autres facteurs, de la nature de l'infraction, du rapport de parenté entre le prévenu et le plaignant et de l'âge de l'enfant.

Au cours des dernières années, les membres du tribunal ont pris de plus en plus conscience de ce problème.

Seules peuvent gouverner le tribunal les dispositions pertinentes du droit criminel et les décisions des divers tribunaux qui les interprètent. Dans chaque cas, le tribunal procède à l'audition des dépositions et entend les propositions des avocats en ce qui concerne l'identification des plaignants; il fonde sa décision sur les dispositions législatives pertinentes et sur la jurisprudence correspondante.

- [Le tribunal observe] les dispositions de l'article 442(3) du *Code criminel*. Certains juges ont leurs propres principes en ce qui concerne la divulgation du nom de l'enfant, mais il n'existe pas de politique générale et la question est laissée à la discrétion de chaque juge.

- Le tribunal n'a pas de politique générale en ce qui concerne la divulgation de l'identité des plaignants dans les procès d'infractions d'ordre sexuel.

  En tant que Cour d'appel, (ce tribunal) traite généralement de points de droit, et il lui est donc souvent possible de statuer sur les causes sans énumérer les faits. Le tribunal fait également remarquer que dans les procès criminels, c'est la Reine ou la Couronne, représentée par l'un de ses officiers, qui est la plaignante, et non pas la victime de l'agression sexuelle. Quand le tribunal juge nécessaire de faire référence à la victime, l'usage est de n'employer que le prénom de l'enfant.

- [Le tribunal] n'a pas de politique établie concernant la divulgation du nom des enfants et des jeunes. Leur publication dépend d'un certain nombre d'éditeurs privés.

- Le tribunal n'a pas de politique établie en ce qui concerne la divulgation du nom des plaignants dans les procès d'infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants.

- Quand le tribunal siège en audience publique, l'identité du plaignant ne pose pas de problème particulier, mais si le prévenu est le père ou la mère de l'enfant, il est alors pratiquement impossible d'en cacher le nom.

- [Le tribunal] n'a pas de politique en ce qui concerne la divulgation du nom des plaignants dans les procès d'infractions d'ordre sexuel. Les juges traitent cette question suivant chaque cas d'espèce, et en tenant compte des dispositions pertinentes du *Code criminel*.

  Les membres du tribunal sont conscients de ce problème et, dans la plupart des cas, ils ne jugent pas utile de mentionner le nom du plaignant dans l'exposé des motifs.

- Le tribunal n'a pas de politique établie en ce qui concerne la divulgation du nom des mineurs. Dans la division criminelle, juges et journalistes savent qu'il ne faut pas publier les noms des mineurs impliqués dans un procès. Il arrive, quand un adulte est déclaré coupable d'une infraction, que le nom d'un mineur paraisse dans la presse, mais il s'agit d'un incident rare, probablement causé par l'inexpérience d'un journaliste.

- Il n'existe bien sûr pas de politique en ce qui concerne la divulgation de l'identité du plaignant, et je ne pense d'ailleurs pas que ce soit nécessaire. À mon avis, il faut traiter chaque cas individuellement.

  [Ce] tribunal entend surtout des causes criminelles, et c'est le *Code criminel* qui dicte sa conduite à l'égard de la divulgation du nom des plaignants.

- Il n'y a pas de politique spéciale concernant la divulgation ou la dissimulation du nom d'un enfant victime d'une infraction d'ordre sexuel. La Cour

d'appel ne peut pas grand chose pour empêcher la divulgation des noms, car quand la cause lui est confiée, le nom de la victime figure déjà sur l'acte d'accusation, et il est fort probable qu'il ait été prononcé lors des délibérations et dans la décision du tribunal inférieur. Dans ses décisions, la Cour d'appel pourrait employer une initiale au lieu du nom de l'enfant, mais il n'y a pas de politique définie sur cette question non plus. Peut-être en faudrait-il une.

- «Depuis 1974, l'usage dans . . . (ce tribunal) . . . a été d'éviter dans le texte des décisions ou dans l'énoncé d'opinions la divulgation des noms ou, dans la mesure du possible, d'autres renseignements qui permettent d'identifier les personnes victimes d'infractions d'ordre sexuel.»

Les cas rapportés et non rapportés

En se fondant sur son examen, le Comité a isolé 189 cas dans lesquels les noms de jeunes victimes canadiennes d'infractions d'ordre sexuel avaient été divulgués soit dans les principaux recueils de jurisprudence, soit dans les notes sténographiques du tribunal. Pour cette deuxième catégorie, les procès examinés étaient ceux qu'aucun service de publication de recueils de jurisprudence n'avait publiés au moment où le Comité a procédé à son examen. Dans chacun de ces cas, des renseignements qui identifiaient ou tendaient à identifier le plaignant, avaient été indiqués dans le texte de la décision du tribunal. Ces décisions n'ayant pas été publiées dans des recueils de jurisprudence, on ne peut attribuer la divulgation du nom du plaignant qu'aux tribunaux eux-mêmes, et non aux rédacteurs, aux éditeurs ou à d'autres groupes.

Dans les exemples ci-dessous, les astérisques(*) indiquent que, le plaignant ayant un lien de parenté avec le prévenu, le titre de la cause sert à identifier le plaignant autant que le prévenu. Dans ces cas, par souci de discrétion, le Comité a supprimé le nom du prévenu du titre de la cause.

Les cas rapportés

Infraction: Viol

R. c. Bresse, Vallières et Théberge (1978), 48 C.C.C. (2d) 78 (Qué. C.A.).

La plaignante est nommée. Âge: 14 ans. Est également nommée une amie de la plaignante.

R. c. Trottier (1981), 58 C.C.C. (2d) 289 (B.C.C.A.).

Les deux plaignantes sont nommées. Âge: 16 ans. L'une des plaignantes a été violée, l'autre a été la victime d'un attentat à la pudeur.

*R. c. D.** (1981), 23 C.R. (3d) 56 (Ont. C.A.).

Les noms des deux plaignantes sont indiqués dans le titre de la cause. Les adresses de l'accusé et des plaignantes figurent dans une référence à l'acte d'accusation. Âges: 6 et 17 ans.

Infraction: Inceste

*R. c. M.** (1980), 55 C.C.C. (2d) 193 (Ont. C.A.).

Le nom de la plaignante est indiqué en raison du genre de cause, mais non dans le texte de la décision. La décision concerne une question de compétence et de contraignabilité du conjoint; le nom de la femme de l'accusé est indiqué.

*R. c. C.** (1982) 69 C.C.C. (2d) 81 (Ont. C.A.).

Le nom de la plaignante est indiqué en raison du genre de cause, mais non dans le texte de la décision. Âge: 13 ans.

*R. c. I.** (1976), 1 A.R. 27 (C.A.).

Les noms des deux plaignantes sont indiqués (il s'agit des filles de l'accusé). Âges: 17 et 19 ans à l'époque de l'appel. Les noms des deux autres filles de l'accusé, âgées de 10 et 12 ans, sont également indiqués.

Infraction: Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans et rapports sexuels avec une personne du sexe féminin entre 14 et 16 ans

R. c. Kirby (1976), 24 Nfld. & P.E.I.R. 260 (Nfld. Prov. Ct.).

Le nom de la plaignante figure dans une référence à l'acte d'accusation. Âge: 13 ans. Il est dit de la plaignante, dans le texte de la décision, qu'elle est «relativement bien développée physiquement».

*R. c. V.** (1972), 18 C.R.N.S. 190 (B.C.C.A.).

Le nom de la plaignante est indiqué dans une référence à l'acte d'accusation. Âge: entre 14 et 16 ans.

R. c. Bélanger (1979), 46 C.C.C. (2d) 266, 8 C.R. (3d) S-10 (Ont. C.A.).

Le nom de la plaignante est indiqué. Âge: 12 ans.

R. c. Quesnel et Quesnel (1979), 51 C.C.C. (2d) 270 (Ont. C.A.).

Accusations: Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans, rapports sexuels avec une personne du sexe féminin entre 14 et 16 ans, grossière indécence et attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. Les noms des quatre plaignantes figurent dans une référence à l'acte d'accusation. Âges: trois plaignantes avaient moins de 14 ans, une avait entre 14 et 16 ans.

*R. c. G.**, (1980), 53 C.C.C. (2d) 414 (Ont. C.A.).

Le nom de la plaignante figure dans une référence à l'acte d'accusation. Âge: entre 14 et 16 ans.

Infraction: Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin

R. c. Fletcher (1982), 1 C.C.C. (3d) 370 (Ont. C.A.).

Le nom de la plaignante est indiqué. Âge: 13 ans. Sont également indiqués les noms de sept autres enfants dont l'un est présumé avoir été victime d'un attentat à la pudeur de la part de l'accusé.

Re Stillo et La Reine (1981), 56 C.C.C. (2d) 178 (Ont. H.C.).

Le nom de la plaignante est indiqué dans une référence à l'acte d'accusation. Âge: 7 ans.

Infraction: Grossière indécence

Re Poirier et La Reine (1981), 62 C.C.C. (2d) 452 (Qué. C.A.).

Les noms des deux plaignants, du sexe masculin, sont indiqués. Âge: 13 ans.

*R. c. B.** (1982), 37 A.R. 177 (C.A.).

Les noms des deux plaignants sont indiqués. Âges: 10 et 14 ans au moment de la première infraction.

R. c. Bennett (1981), 30 Nfld. & P.E.I.R. 512, 84 A.P.R. 512 (Nfld. C.A.).

Le nom du plaignant, du sexe masculin, est indiqué. Âge: 14 ans.

Infraction: Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin

R. c. Robertson (1982), 39 A.R. 273 (C.A.).

Le nom du plaignant est indiqué. Âge: non mentionné, mais il est dit que le plaignant était un jeune enfant à l'époque de l'attentat à la pudeur. Est également indiqué le nom d'une personne du sexe féminin que l'accusé avait kidnappée et sur laquelle il s'était livré à des voies de fait d'ordre sexuel. Âge: 3 ans.

R. c. Troughton (1982) 3 C.C.C. (3d) 79 (Man. C.A.). Les noms des deux plaignants sont indiqués. Âges: 7 et 9 ans.

R. c. Hopkins (1977), 23 N.S.R. (2d) 550 (C.A.). Le nom du plaignant est indiqué. Âge: 13 ans.

R. c. Pilgrim (1981), 64 C.C.C. (2d) 523 (Nfld. C.A.).

Les noms des deux plaignants sont indiqués. Âges: 16 et 17 ans.

Les cas non rapportés

Infraction: Inceste

*R. c. W.**, 24 juin 1980 (Ont. S.C.).

Accusations: inceste, attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. Le nom de la plaignante est indiqué en raison du genre de cause, dans une référence à l'acte d'accusation et dans le texte de la décision. La plaignante était la fille de l'accusé. Âge: 6 ans.

*R. c. P.**, 21 septembre 1981 (Qué. C.A.).

Le nom de la plaignante est indiqué en raison du genre de cause, dans une référence à l'acte d'accusation et dans le texte de la décision. La plaignante était la fille de l'accusé. Âge: 11 ans.

*R. c. M.**, 12 février 1979 (B.C.C.A.).

Le nom de la plaignante est indiqué en raison du genre de cause et dans le texte de la décision. La plaignante était la fille de l'accusé. Âge: 15 ans.

*R. c. H.**, 3 juin 1981 (B.C.C.A.).

Accusations: inceste, grossière indécence. Le nom de l'un des plaignants est indiqué en raison du genre de cause. Il s'agissait du fils de l'accusé. Âge: 13 ans.

*R. c. J.**, 1er décembre 1976 (Man. C.A.).

Le nom de la plaignante est indiqué en raison du genre de cause. Il s'agissait de la fille de l'accusé. Âge: 12 ans.

*R. c. S.**, 20 octobre 1979 (Man. C.A.).

Les noms des plaignantes sont indiqués en raison du genre de cause. Il s'agissait des filles de l'accusé. Âges: 12 et 15 ans.

Infraction: Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans et rapports sexuels avec une personne du sexe féminin entre 14 et 16 ans

R. c. Fogarty, 27 janvier 1981 (Ont. S.C.).

Accusations: rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans, attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. Le nom de la plaignante est indiqué. Âge: 13 ans.

R. c. Kirby, 15 novembre 1976 (Nfld. D.C.).

Le nom de la plaignante est indiqué dans une référence à l'acte d'accusation mais non dans le texte de la décision. Âge: 13 ans.

Infraction: Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin

R. c. Burke, 26 novembre 1976 (Ont. C.A.).

Le nom de la plaignante est indiqué dans une référence à l'acte d'accusation et dans le texte de la décision. Âge: 9 ans.

Thibeau c. La Reine, 20 avril 1979 (Ont. C.A.).

Accusations: voies de fait simples, attentat à la pudeur, grossière indécence. Les noms des trois plaignantes sont indiqués. Âges: 9, 10 et 11 ans.

*R. c. B.**, 30 mars 1981 (Ont. C.A.).

Le nom de la plaignante est indiqué en raison du genre de cause, mais non dans le texte de la décision. Il s'agissait de la fille de l'accusé. Âge: 12 ans.

R. c. Hudebine, 22 janvier 1979 (Ont. D.C.).

Les noms des trois plaignantes sont indiqués. Âges: 12, 15 et 16 ans.

R. c. Cloutier, 13 mai 1981 (Ont. D.C.).

Le nom de la plaignante est indiqué. Âge: 14 ans.

*R. c. H.**, 5 octobre 1981 (Ont. D.C.).

Le nom de la plaignante est indiqué en raison du genre de cause. Il s'agissait de la fille de l'accusé. Âge: 15 ans.

R. c. Neiser, 2 mars 1982 (Ont. D.C.).

Le nom de la plaignante est indiqué. Âge: 12 ans.

R. c. Wells, 19 octobre 1977 (Alta. C.A.).

Le nom de la plaignante est indiqué dans une référence à l'acte d'accusation. Âge: 13 ans.

R. c. Lunn, 18 novembre 1981 (B.C.C.A.).

Les noms des deux plaignantes sont indiqués. Âges: 12 et 13 ans.

*R. c. I.**, 25 août 1980 (P.E.I. Prov. Ct.).

Le nom de la plaignante est indiqué en raison du genre de cause. Il s'agissait de la soeur de l'accusé. Âge: 16 ans.

Infraction: Grossière indécence

R. c. Bennett, 3 mars 1981 (Nfld. C.A.).

Le nom du plaignant est indiqué. Âge: 14 ans.

R. c. Gendreau, 2 octobre 1979 (Man. Co. Ct.).

Accusations: grossière indécence, sodomie, attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin. Le nom du plaignant est indiqué. Âge: 11 ans à l'époque de la première infraction, 16 ans à l'époque de la dernière.

R. c. Saunders, 18 février 1982 (B.C.C.A.).

Accusations: grossière indécence, voies de fait avec intention de commettre la sodomie. Le nom du plaignant est indiqué. Âge: 13 ans.

Infraction: Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin

R. c. White, 4 octobre 1978 (Ont. Co. Ct.).

Le nom du plaignant est indiqué. Âge: 16 ans.

R. c. Nelson, 28 mai 1980 (Man. C.A.).

Accusations: attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin, grossière indécence. Les noms des trois plaignants sont indiqués. Âges: 9, 12 et 13 ans.

R. c. Racine, 10 décembre 1981 (Ont. Co. Ct.).

Le nom du plaignant est indiqué. Âge: 12 ans.

Infraction: Rapports sexuels illégaux

*R. c. O.**, 1er décembre 1976 (Man. C.A.).

Le nom de la plaignante est indiqué en raison du genre de cause. Il s'agissait de la fille adoptive de l'accusé. Âge: 9 ans.

R. c. Tomigo, 30 juin 1981 (Ont. C.A.).

Les noms des trois plaignants sont indiqués dans une référence à l'acte d'accusation et dans le texte de la décision. Âge: moins de 14 ans.

Les résultats du Comité, résumés au tableau 22.1, indiquent que 58,7% (environ 3 sur 5) des cas où les noms des plaignants sont divulgués se sont produits entre 1970 et 1982. On relève 54 cas entre 1980 et 1982, c'est-à-dire une moyenne de 18 cas par année dont la moitié est rapportée et l'autre pas.

Voici le genre de causes dans lesquelles les noms des enfants et des jeunes étaient indiqués:

Type d'infraction d'ordre sexuel	Nombre	Pourcentage
Viol	36	19,0
Tentative de viol	3	1,6
Inceste	33	17,5
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans et de 14 ans mais de moins de 16 ans	27	14,3
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	22	11,6
Grossière indécence	13	6,9
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	12	6,4
Article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants	4	2,1
Autres infractions	39	20,6
TOTAL	189	100,0

Parmi les jeunes plaignants dont les noms ont été mentionnés, environ 9 sur 10 étaient du sexe féminin (88,4%) et les autres étaient du sexe masculin (11,6%). La catégorie intitulée «Autres infractions» comprenait les infractions suivantes: rapports sexuels illégaux, séduction sous promesse de mariage, séduction d'une personne du sexe féminin âgée de 16 à 18 ans, rapports sexuels avec une personne faible d'esprit et corruption d'enfants.

Tableau 22.1

Mention du nom des jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel dans les décisions des tribunaux canadiens

Tribunal	Année							
	Avant 1970		de 1970 à 1979		de 1980 à 1982		Total	
	Causes rapportées	Causes non rapportées	Causes rapportées	Causes non rapportées	Causes rapportées	Causes non rapportées	Causes rapportées	Causes non rapportées
Terre-Neuve								
• Cour d'appel	—	—	—	—	2	1	2	1
• Cour suprême, division de première instance	—	—	—	—	—	—	—	—
• Cour provinciale	—	—	1	—	—	—	1	—
• Cour de district	—	—	1	—	—	—	1	—
Île-du-Prince-Édouard								
• Cour suprême	—	—	—	—	1	—	1	—
• Cour provinciale	—	—	—	—	—	1	—	1
Nouvelle-Écosse								
• Cour suprême, division d'appel	9	—	6	3	1	—	16	3
• Cour suprême, division de première instance	4	—	—	—	—	—	4	—
• Cour provinciale	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick								
• Cour d'appel	2	—	—	—	—	—	2	—
• Cour suprême/Cour du Banc de la Reine	1	—	—	—	—	—	1	—

Tableau 22.1 *(suite)*

Mention du nom des jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel dans les décisions des tribunaux canadiens

Tribunal	Année							
	Avant 1970		de 1970 à 1979		de 1980 à 1982		Total	
	Causes rapportées	Causes non rapportées	Causes rapportées	Causes non rapportées	Causes rapportées	Causes non rapportées	Causes rapportées	Causes non rapportées
Québec								
• Cour d'appel	8	—	4	—	3	1	15	1
• Cour supérieure/Cour du Banc de la Reine	3	—	—	—	—	—	3	—
• Cour des sessions de la paix	1	—	—	—	—	—	1	—
Ontario								
• Cour suprême/Cour d'appel	12	—	9	6	7	4	28	10
• Cour suprême/Haute cour de justice	—	—	2	—	1	3	3	3
• Cour provinciale	—	—	—	—	—	1	—	1
• Cour de comté	1	—	—	2	—	—	1	2
• Cour de district	—	—	—	1	—	3	—	4
Manitoba								
• Cour d'appel	3	—	—	3	2	2	5	5
• Cour du Banc de la Reine	1	—	—	—	—	—	1	—
• Cour provinciale	—	—	—	—	—	1	—	1
• Cour de comté	—	—	1	—	1	1	2	1

Tableau 22.1 *(suite)*

Mention du nom des jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel dans les décisions des tribunaux canadiens

Tribunal	Année							
	Avant 1970		de 1970 à 1979		de 1980 à 1982		Total	
	Causes rapportées	Causes non rapportées	Causes rapportées	Causes non rapportées	Causes rapportées	Causes non rapportées	Causes rapportées	Causes non rapportées
Saskatchewan								
• Cour d'appel	6	—	3	—	1	—	10	—
• Cour suprême/Cour du Banc de la Reine	1	—	—	—	—	—	1	—
• Cour de district	1	—	—	—	—	—	1	—
Alberta								
• Cour d'appel	6	—	3	—	5	1	14	1
• Cour du Banc de la Reine/Cour suprême	—	—	1	—	—	—	1	—
• Cour provinciale	—	—	—	1	—	1	—	2
• Cour de district	—	—	1	1	1	—	2	1
Colombie-Britannique								
• Cour d'appel	8	—	3	1	1	4	12	5
• Cour suprême	2	—	1	1	—	1	3	2
• Cour provinciale	—	—	—	—	—	—	—	—
• Cour de comté	—	—	—	—	—	2	—	2
Yukon								
• Cour d'appel	1	—	—	—	—	—	1	—

Tableau 22.1 *(fin)*

Mention du nom des jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel dans les décisions des tribunaux canadiens

Tribunal	Année							
	Avant 1970		de 1970 à 1979		de 1980 à 1982		Total	
	Causes rapportées	Causes non rapportées	Causes rapportées	Causes non rapportées	Causes rapportées	Causes non rapportées	Causes rapportées	Causes non rapportées
Territoires du Nord-Ouest								
• Cour suprême	2	—	—	—	—	—	2	—
Canada								
• Cour suprême du Canada	6	—	1	—	1	—	8	—
• Cour martiale/Cour d'appel du Canada	—	—	—	1	—	—	—	1
Total	78	—	37	20	27	27	142	47

Il est évident à la lecture des résultats que même si le nombre de causes dans lesquelles les noms des enfants et des jeunes ont été mentionnés a été remarquablement faible au cours des dernières années pour la plupart des tribunaux canadiens, cette question demeure un problème d'une ampleur nationale. **En égard à la probabilité de voir leurs noms mentionnés, les jeunes plaignants, victimes d'infractions d'ordre sexuel, risquent davantage d'être identifiés dans les recueils de jurisprudence et dans les transcriptions des décisions des tribunaux que dans la presse nationale.**

Ce qui est particulièrement troublant à cet égard, c'est ce qui se passe dans les cours d'appel provinciales, étant donné leur importance dans le droit canadien et le fait que leurs décisions sont appelées à servir de précédent en droit criminel. Entre 1970 et 1982, sur les 111 causes dans lesquelles les noms des jeunes plaignants, victimes d'infractions d'ordre sexuel, ont été mentionnés, plus des deux tiers (68,5%) provenaient des décisions des cours d'appel. En règle générale, plus l'échelon du tribunal est élevé, plus il est probable que ses décisions en droit criminel seront commercialement publiées, et par conséquent, plus il est probable que ces décisions (et les noms des victimes d'infractions d'ordre sexuel qui y sont mentionnés) seront lues par un grand nombre de membres des cercles juridiques. Les résultats des recherches du Comité indiquent qu'un certain nombre de cours d'appel provinciales au Canada ont fait preuve de négligence à cet égard et démontré qu'elles étaient peu préoccupées de cette question.

Résumé

Étant donné que l'examen des causes dans lesquelles les jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel ont été identifiées, pour la période allant de 1970 à 1982, n'est que relativement complet, les résultats présentés constituent une estimation conservatrice de l'ampleur du problème. Toutefois, il convient, quand on considère les implications de ces résultats, de tenir compte également des cas antérieurs dans lesquels les noms des plaignants ont été divulgués. En ce faisant, on a dressé un registre permanent et accessible au public, sur toutes les personnes nommées dans ces documents juridiques; leur identité est ainsi divulguée jusqu'à la fin de leurs jours, qu'il s'agisse de jeunes ou d'adultes.

En se basant sur leurs déclarations de principes, le Comité conclut que les juges et les éditeurs de recueils de jurisprudence commencent à prendre conscience de ce problème et cherchent à y remédier. Cependant, il ne fait aucun doute, à cet égard, que les garanties actuelles sont inefficaces et que, dans l'ensemble, les usages des services de publication de recueils de jurisprudence et des tribunaux canadiens laissent à désirer.

Le Comité est d'avis que cette pratique, qui peut causer du tort aux enfants, constitue une violation inadmissible de leur vie privée. Cette pratique doit cesser.

Bien que la publication commerciale des décisions judiciaires concerne tant les tribunaux que les services de publication de recueils de jurisprudence, le Comité considère que c'est aux tribunaux et à leur personnel administratif que revient surtout la responsabilité de protéger l'identité des victimes d'infractions d'ordre sexuel. Si les mentions non appropriées sont supprimées «à la source», il est impossible que les recueils de jurisprudence publiés commercialement puissent subséquemment identifier les victimes d'infractions d'ordre sexuel puisque c'est de cette «source» qu'ils dépendent pour leur information. Le Comité est d'avis que cette responsabilité des tribunaux devrait être expressément reconnue par le biais de modifications immédiates au *Code criminel*. Les résultats des recherches du Comité indiquent que les pratiques des tribunaux familiaux provinciaux, qui agissent selon les directives législatives expresses contenues dans les réglementations provinciales, sont exemplaires à cet égard; il n'est donc pas déraisonnable de penser que les tribunaux canadiens de juridiction criminelle agiraient de même, s'ils recevaient une directive précise de la part du Parlement.

En conséquence, **le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié de façon à prévoir que:**

1. En ce qui concerne toute infraction d'ordre sexuel contenue dans la partie IV, V ou VI du *Code criminel*, nul ne peut publier un rapport dans lequel le prénom ou le nom de famille de l'enfant ou un renseignement servant à identifier l'enfant, est divulgué.

2. L'expression «renseignement servant à identifier l'enfant» comprend, notamment:

(i) le nom du délinquant, lorsque ce dernier est biologiquement ou juridiquement apparenté à l'enfant, ou porte le même nom que l'enfant;

(ii) l'adresse de l'accusé ou de l'enfant;

(iii) le nom de l'école que fréquente l'enfant, ou l'adresse du lieu où l'enfant est employé;

(iv) l'adresse ou le lieu où l'infraction est présumée avoir été commise;

(v) le nom de tout témoin dont les liens de parenté avec l'enfant ou avec l'accusé risquent de révéler l'identité de l'enfant.

3. L'interdiction mentionnée en (1) ci-dessus est automatique et *ne nécessite pas* de demande de la part du plaignant, de la Couronne ou de l'accusé.

4. Cette interdiction entre en vigueur dès le moment où se produit l'un des faits suivants: le dépôt d'un renseignement contre l'accusé, la mise en accusation de l'accusé ou l'arrestation de l'accusé.

5. Cette interdiction est d'une durée indéfinie et s'applique à toutes les étapes des poursuites.

6. Cette interdiction s'applique à la presse à l'information électronique, aux copies conformes des jugements et aux recueils de jurisprudence.

7. Quiconque néglige de se conformer à cette disposition est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(L'application de ces recommandations exigera la modification des articles 246.6, 261, 442, 457.2 et 467 du *Code criminel* et des articles 38 et 16 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*).

Le Comité recommande de plus que tous les tribunaux de juridiction criminelle et les services de publication de recueils de jurisprudence du Canada désignent un agent qui sera responsable de veiller au respect et à l'application de ces dispositions.

Le Comité estime qu'une mise en oeuvre rapide de ces recommandations permettra de garantir que les enfants et les jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel soient traités par le système judiciaire avec le respect et la considération qui leur sont dus.

Références

Chapitre 22: La publication des noms des victimes

[1] Robertson, *Courts and the Media* (Toronto: Butterworth, 1981) aux pages 167-68.

[2] *Terre-Neuve*: *Welfare of Children Act*, R.S.N., 1970, c. 190, tel que modifié par S.N. 1973, c. 48, art. 12 et 13.

Île-du-Prince-Édouard: *Family and Child Services Act*, S.P.E.I. 1981, c. 12, art. 48.

Nouvelle-Écosse: *Children's Services Act*, S.N.S. 1979, c. C-13, art. 59(2).

Nouveau-Brunswick: *Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales*, L.N.-B. 1980, c.C-2.1, art. 10.

Québec: *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P.34-l, art. 83.

Ontario: *Child Welfare Act*, R.S.O. 1980, c. 66, art. 57(7).

Alberta: *Child Welfare Act*, R.S.A. 1980, c.C-8, art. 4 et 5.

Colombie-Britannique: *Provincial Court Act*, R.S.B.C. 1979, c. 341, art. 3.

[3] *Re Proulx et La Reine* (1975), 27 C.C.C. (2d) 44 (Ont. Prov. Ct.). Voir également *Re R (M.J.), an infant*, (1975) 2 All E.R. 749.

[4] *Re Proulx et La Reine*, *ibid.* et voir en général Robertson, *supra* note 1 aux pages 225 et 226.

[5] *Re A.G. Man. et Radio O.B. Ltd.* (1976), 31 C.C.C. (2d) 1 (Man. Q.B.). Le fait que l'interdiction de publier l'identité d'un enfant dans les procès de délinquance s'applique aussi à la presse électronique est sous-entendu dans la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *C.B. et La Reine* (1981), 3 C.R. (3d) 289.

[6] *Juvenile Delinquents Act (1975), 29 C.C.C. (2d) 439 (Ont. Prov. Ct.); Re Proulx et La Reine*, *supra* note 3.

[7] *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82, c. 110, art. 38(2).

[8] Robertson, *supra* note 1 à la page 23.

[9] *Code criminel*, art. 457.2. Voir *Re Forget et La Reine* (1982), 65 C.C.C. (2d) 373 (Ont. C.A.).

[10] *Code criminel*, art. 467. Dans *R. c. Banville* (1983), 3 C.C.C. (3d) 312 (N.B.Q.B.), il a été jugé que l'art. 467 n'était pas incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[11] Robertson, *supra*, note 1 à la page 202 (souligné par nos soins).

[12] *R. c. P.* (1978), 41 C.C.C. (2d) 377 (Ont. H.C.J.). Voir également *Re Regina c. Strupp et al.* (1982), 2 C.C.C. (3d) 111 (Ont. H.C.J.).

[13] *Re Firth* (1979), 4 W.C.B. (3d) 142, cité dans Robertson, *supra* note 1 à la page 189.

[14] Voir également à cet égard *Re F.P. Publications (Western) Ltd.* (1979), 51 C.C.C. (2d) 110 (Man. C.A.); et *Re Vaudrin et La Reine* (1982), 2 C.C.C. (3d) 214 B.C.S.C.).

[15] (1978), 43 C.C.C. (2d) 197 (Ont. H.C.J.), jugement *renversé pour d'autres motifs* 4 C.R. (3d) 121 (Ont. C.A.).

[16] Voir en général Mewett, *Public Criminal Trials* (1978-79), 21 Cr. L.Q. 199. Voir *R. c. Calabrese et Renard* (N° 3) (1981), 64 C.C.C. (2d) 71 (Qué. C.S.): cause élaborant les exigences en matière de procédure d'une demande présentée par la Couronne en vertu de l'art. 442(3).

Chapitre 23

La charte canadienne des droits et libertés

L'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été proclamée le 17 avril 1982. Élément central de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Charte fait partie du droit suprême du Canada: elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute loi fédérale, provinciale ou territoriale ou de tout règlement municipal, dans la mesure de cette incompatibilité.[1] En raison de son intégration dans la Loi constitutionnelle du Canada, la *Charte* soumet les pouvoirs du Parlement et des assemblées législatives provinciales à un nouvel ensemble de restrictions et l'emporte sur toute loi qui est contraire à ses dispositions.[2]

Parmi les droits reconnus par la loi et les libertés fondamentales auxquels la *Charte* garantit une protection constitutionnelle, citons notamment:

- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
- Le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.
- Le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.
- Le droit de toute personne accusée d'infraction d'être présumée innocente tant qu'elle n'est pas déclarée coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.
- Le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.
- La liberté de conscience et de religion.
- La liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication.
- La liberté d'association.

L'article 15(1) de la *Charte* prévoit en outre que «la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination,

notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques». Cette disposition n'entrera, toutefois, pas en vigueur avant le 17 avril 1985.[3]

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la *Charte*, peut s'adresser à un tribunal pour obtenir «la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances».[4] D'autre part, le Parlement ou l'assemblée législative d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment de dispositions particulières de la *Charte*[5]; une telle déclaration cesse d'avoir effet cinq ans après son entrée en vigueur ou à toute date antérieure qui y est précisée.[6]

La *Charte* garantit la jouissance de certains droits et libertés fondamentaux et prévoit des recours juridiques en cas de violation ou de négation, mais elle reconnaît également que les droits et libertés individuels ne sont pas des absolus constitutionnels. Ainsi l'article 1 de la *Charte* stipule:[7]

> La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être *restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.*

Bien que, jusqu'ici, l'interprétation judiciaire des dispositions de la *Charte* doive être considérée sous un angle quelque peu expérimental,[8] les tribunaux canadiens ont néanmoins établi une certaine orientation quant aux conditions de l'article 1. Si un droit ou une liberté fondamentaux garantis par la *Charte* font l'objet d'une limite, il incombe à la partie revendiquant le bénéfice de cette limite de prouver que celle-ci est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le «caractère raisonnable» et la «justification» de cette limite peuvent être établis en apportant des preuves, en expliquant les termes et objectifs de la loi restrictive et son contexte économique, social et politique et en renvoyant à des lois comparables d'autres sociétés reconnues comme libres et démocratiques.[9] Une limite devrait être considérée comme «raisonnable» si elle a recours à un moyen proportionné à l'objet visé par la loi, et les tribunaux ne devraient pas substituer à la légère leur opinion à celle de l'organisme législatif représentatif.[10] La limite doit, cependant, être juridiquement valide pour pouvoir résister à une contestation constitutionnelle: la limite imposée uniquement par discrétion administrative ne peut être considérée comme une «règle de droit».[11]

Pour déterminer si une disposition légale est, sur le plan constitutionnel, compatible avec les normes fondamentales énoncées dans la *Charte*, les tribunaux canadiens devront répondre à deux questions. Premièrement, la disposition en question «viole-t-elle» l'un quelconque des droits et libertés énumérés dans la *Charte* ou en «prive-t-elle» quiconque? Deuxièmement, si la réponse à la première question est affirmative, la violation peut-elle être considérée comme raisonnable et sa justification peut-elle se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique?[12] Il est possible de mieux comprendre ce

processus de jugement constitutionnel des droits individuels si on le place dans le contexte de certains litiges soumis aux tribunaux depuis l'avènement de la *Charte*. Les contestations judiciaires en vertu de la *Charte* ont soulevé un certain nombre de questions qui ont trait au mandat du Comité, surtout en ce qui a égard aux poursuites concernant le bien-être de l'enfance, les infractions d'ordre sexuel selon le *Code criminel*, la condamnation de délinquants, la publicité et la réglementation légale du matériel pornographique.

Les poursuites concernant le bien-être de l'enfance

- *Question:* Une loi provinciale sur le bien-être de l'enfance qui stipule que l'administration du bien-être de l'enfance peut autoriser le traitement médical, y compris des transfusions sanguines, d'un enfant victime de négligence va-t-elle à l'encontre de la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte*?[13]
- *Question:* L'arrestation d'un enfant ayant apparemment besoin de protection, conformément à une autorisation prévue par une loi sur le bien-être de l'enfance, constitue-t-elle une limite raisonnable et justifiable de la liberté d'association?[14]
- *Question:* L'arrestation d'un enfant conformément à une loi sur le bien-être de l'enfance constitue-t-elle une «détention» aux termes de l'article 9 de la *Charte* qui prévoit que: «Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires»?[15]
- *Question:* L'éloignement d'un enfant de ses parents conformément à une loi sur le bien-être de l'enfance constitue-t-il un «traitement ou une peine cruels et inusités»?[16]
- *Question:* Faut-il exclure les preuves concernant le milieu dans lequel un enfant est élevé, d'un procès visant à déterminer si l'enfant en question a besoin de protection, pour le motif qu'elles n'ont pas été convenablement recueillies et par conséquent qu'elles risqueraient de contribuer à discréditer l'administration de la justice?[17]

Les infractions d'ordre sexuel en vertu du Code criminel

- *Question:* L'infraction précisée à l'article 146(1) du *Code criminel*, qui proscrit les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans et qui exclut l'erreur sur l'âge de ladite personne comme moyen de défense, empiète-t-elle sur le droit de quiconque à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale?[18]

Les condamnations des délinquants

- *Question:* Les peines minimales obligatoires d'emprisonnement spécifiées dans les lois pénales empiètent-elles sur le droit de quiconque à la vie, à la

liberté et à la sécurité de sa personne, sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale?[19]

- *Question:* Les dispositions de détention préventive concernant les délinquants dangereux énoncées à la partie XXI du *Code criminel* empiètent-elles sur le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires?[20]
- *Question:* Les dispositions de détention préventive concernant les délinquants dangereux énoncées à la partie XXI du *Code criminel* constituent-elles des «traitements ou peines cruels et inusités»?[21]

La publicité

- *Question:* Une loi provinciale sur le bien-être de l'enfance qui donne au tribunal le pouvoir d'exclure dans certains cas toute personne d'un procès concernant le bien-être de l'enfance va-t-elle à l'encontre de la liberté de la presse garantie par la *Charte*?[22]
- *Question:* L'article 12 de la Loi sur les jeunes délinquants, qui exige que les procès des jeunes se tiennent à *huis clos*, va-t-il à l'encontre de la liberté de la presse garantie par la Charte?[23]
- *Question:* Le droit d'une personne accusée d'avoir commis une infraction à un «procès public» aux termes de l'article 11d) de la *Charte* s'applique-t-il aux procès civils concernant le bien-être de l'enfance intentés en vue de déterminer si un enfant a besoin de protection?[24]
- *Question:* L'article 442 du *Code criminel* qui prévoit dans certains cas l'exclusion du public des procès au criminel empiète-t-il sur le droit à un «procès public» d'une personne accusée d'avoir commis une infraction?[25]

La réglementation légale du matériel obscène

- *Question:* Les dispositions concernant «l'obscénité» à l'article 159 du *Code criminel* constituent-elles des limites raisonnables à la liberté d'expression, dont la justification puisse se démontrer?[26]
- *Question:* L'interdiction spécifiée dans le *Tarif des douanes* fédéral d'importer des livres ou autres documents de caractère «immoral ou indécent» constitue-t-elle une limite raisonnable à la liberté d'expression, dont la justification puisse se démontrer?[27]

Résumé

Il est évident d'après les décisions judiciaires rendues jusqu'à ce jour et les déclarations explicites faites par les tribunaux canadiens que la protection des droits et libertés individuels garantis par la *Charte* n'implique pas la paralysie de l'application des lois.[28] La *Charte* oblige quand même les tribunaux à examiner le caractère raisonnable et les justifications des limites imposées par l'État aux droits et libertés individuels énumérés dans la *Charte*. Comme l'a fait

observer le juge Laforest de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, ce nouveau rôle judiciaire devrait influer profondément sur les sources sur lesquelles s'appuient les tribunaux.[29] C'est à cet égard que les conclusions et recommandations du Comité sont les plus pertinentes relativement aux questions soulevées par la *Charte*.

Tout au long de son travail, le Comité a recueilli des données étendues sur le caractère et la fréquence des agressions et de l'exploitation sexuelles dont sont victimes les enfants au Canada de même que sur la manière dont les institutions sociales et judiciaires du Canada réagissent à cet état de fait. Les conclusions du Comité font ressortir le fonctionnement du système judiciaire canadien par rapport aux questions tombant sous le mandat du Comité et les lacunes d'ordre pratique et conceptuel de la loi sous l'angle de la protection de l'enfance. Par suite d'un examen minutieux de ces conclusions, le Comité a recommandé, par exemple, certains amendements aux dispositions du *Code criminel* concernant les infractions d'ordre sexuel et aux règles de la preuve dans les poursuites ayant trait à des agressions sexuelles infligées à des enfants.

Le Comité est d'avis que, vu les résultats de ses recherches, chacune de ses recommandations concernant la loi est indispensable si l'on veut assurer aux jeunes une protection optimale contre les agressions et l'exploitation sexuelles. Les justifications de chaque amendement sont énoncées à différents endroits du présent rapport. Dans chaque cas, le but recherché est la protection des jeunes; les moyens législatifs proposés pour y parvenir sont fonction de cet objectif. Du jugement du Comité, ces amendements proposés à la loi constituent une réponse appropriée et spécifique aux besoins particuliers et à la grande vulnérabilité des enfants et des jeunes au Canada.

Références

Chapitre 23: La charte canadienne des droits et libertés

[1] *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52.

[2] Voir Hogg, *Supremacy of the Canadian Charter of Rights and Freedoms* (1983), 61 R. du B. can. 69, et Laforest, *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: An Overview* (1983), 61 R. du B. can. 19.

[3] *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 32(2). Bien sûr, la clause de «l'égalité devant la loi» énoncée à l'art. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* continue à être en vigueur: voir Tarnopolsky, *The Equality Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms* (1983), 61 R. du B. can. 242.

[4] *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 24(1).

[5] *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 33(1).

[6] *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 33(2)-33(5).

[7] C'est nous qui soulignons.

[8] Lors de la rédaction, la Cour suprême du Canada n'avait encore pris aucune décision relativement aux nombreux appels se rapportant à l'interprétation de la *Charte*.

[9] *Re Southam Inc. et La Reine (n° 1)* (1983), 3 C.C.C. (3d) 515 (Ont. C.A.).

[10] *Quebec Association of Protestant School Boards et al.* c. *Attorney General of Quebec et al.* (n° 2) (1982), 140 D.L.R. (3d) 33 (Qué. C.S.), confirmé le 9 juin 1983, (1983) C.A. 77 (Qué. C.A.).

[11] *Re Ontario Film and Video Appreciation Society* et *Ontario Board of Censors* (25 mars 1983), 19 A.C.W.S. (2d) 62 (Ont. Div. Ct.).

[12] B. Hovius et R. Martin, *The Canadian Charter of Rights and Freedoms in the Supreme Court of Canada* (1983), 61 R. du B. can.

[13] *Re Davis*, 15 août 1982, Alta. Prov. Ct. (Fam. Div.).

[14] *Re S. et al et Minister of Social Services* (27 juin 1983), 21 A.C.W.S. (2d) 219 (Sask. Q.B.).

[15] *Ibid.*

[16] *Ibid.*

[17] *Re W. et Children's Aid Society of Regional Municipality of York* (5 novembre 1982), 17 A.C.W.S. (2d) 147 (Ont. Prov. Ct.).

[18] *R. c. Stevens* (1983), 3 C.C.C. (3d) 198 (Ont. C.A.).

[19] *R. c. Newell (n° 4) et al.* (1982), 70 C.C.C. (2d) 10 (B.C.S.C.).

[20] *R. c. Simon (n° 3)* (1982), 69 C.C.C. (2d) 557 (N.W.T.S.C.); *Re Mitchell and The Queen* (7juillet 1983), 10 W.C.B. 235 (Ont. H.C.J.).

[21] *R. c. Simon (n° 3), ibid.*

[22] *Re S.D.A.* (1982), 28 R.F.L. (2d) 121 (B.C. Prov. Ct.).

[23] *Re Southam Inc. et La Reine (No. 1), supra*, note 9.

[24] *Re C. et al.* (23 juin 1983), 21 A.C.W.S. (2d) 311 (Alta. Prov. Ct.). Voir en général Beckton, *Freedom of Expression - Access to the Courts* (1983), 61 R. du B. can. 101.

[25] *R. c. L'Espérance* (28 avril 1982), 8 W.C.B. 352 (Qué., C.S.P.).

[26] *R. c. Red Hot Video Ltd.* (12 mai 1983), 10 W.C.B. 153 (B.C. Prov. Ct.).

[27] *Re Luscher et Deputy Minister, Revenue Canada, Customs and Excise* (30 juin 1983), 20 A.C.W.S. (2d) 509 (B.C. Co. Ct.).

[28] Voir en particulier *R. c. Altseimer* (1982), 1 C.C.C. (3d) 7 (Ont. C.A.).

[29] Laforest, *supra*, note 2. À propos de l'emploi des sondages d'opinion dans les jugements constitutionnels, voir Gibson, *Determining Disrepute: Opinion Polls and the Canadian Charter of Rights and Freedoms* (1983), 61 R. du B. can. 377.

Quatrième partie

Les services policiers

Chapitre 24

Les enquêtes policières

Les résultats recueillis dans le sondage national auprès des forces de police auquel ont participé 28 divisions de toutes les régions du Canada ont été puisés principalement dans les «procès-verbaux de faits divers». Cette partie du rapport développe le résumé des enquêtes policières sur les cas d'allégation d'agression sexuelle d'enfant, résumé qui a été présenté dans le chapitre 7, *Les dimensions des agressions sexuelles*. Dans le présent chapitre, on trouvera des renseignements sur le délai de signalement des infractions à la police par les parties plaignantes, sur la classification des plaintes par la police comme «fondées» ou «non fondées», sur les inculpations et sur les raisons de l'absence d'inculpation. Dans le chapitre 25, *Les éléments des infractions*, les actes perpétrés seront analysés par rapport à la classification des infractions d'ordre sexuel qui est donnée dans le *Code criminel*.

Le «procès-verbal de faits divers» est un rapport interne dans lequel sont consignés les récits des événements que font la victime, le plaignant (en langage policier, le «plaignant» est la personne qui avertit la police), ou un témoin, au premier représentant de l'ordre sur les lieux. C'est surtout à partir des renseignements contenus dans ces procès-verbaux que les forces de police compilent leurs statistiques sur les taux concernant l'ensemble de la criminalité. Étant donné les différentes procédures qui sont suivies par les forces de police canadiennes, les renseignements figurant dans ces procès-verbaux sont plus ou moins complets suivant la ville où on se trouve. Là où les forces de police sont plus nombreuses, le premier agent qui arrive sur les lieux se borne généralement à prendre note de l'incident. Cet agent soumet ensuite le procès-verbal à un brigadier qui, à son tour, le transmet à l'attention d'une unité spécialisée dans les enquêtes. S'il convient de donner suite à l'affaire, les enquêteurs interrogeront une nouvelle fois les parties concernées. C'est à ce stade que les questions plus techniques de droit et de preuve sont examinées et qu'un rapport de suivi est soumis.

Dans le cas de la plupart des forces de police qui ont participé à l'enquête, ce n'est pas au premier agent sur les lieux de mener toute l'enquête. Cependant, si, dès qu'il arrive, cet agent se trouve par hasard en présence du suspect, il fait le compte rendu complet de l'incident sur le procès-verbal et note au besoin s'il a procédé à une arrestation. Là où les forces de police sont moins

nombreuses et où les effectifs sont très précieux, l'agent appelé sur les lieux fait aussi habituellement office d'enquêteur. Par conséquent, le procès-verbal de faits divers contiendra alors tous les renseignements requis pour l'instruction en cas de plaintes.

Étant donné «l'actualité» des renseignements consignés dans les procès-verbaux de faits divers de la police, les constatations consignées sont à certains égards limitées d'un point de vue strictement juridique. Par exemple, même si l'agent chargé de l'enquête est d'avis que tout porte à croire qu'il y a bien eu «inceste», des discussions ultérieures avec le procureur de la Couronne peuvent l'amener à juger plus approprié ou plus opportun, dans le cas présent, de mettre le prévenu sous le coup d'une autre inculpation. Pour des raisons de preuve ou autre, il se peut que la plainte contre le prévenu soit retirée (et que l'inculpation soit par conséquent annulée si aucune autre accusation n'est portée par la suite) ou que l'on «surseoie» aux poursuites (les suspendant ainsi jusqu'à ce que la Couronne en décide autrement). Il se peut que le prévenu convienne de plaider coupable d'une infraction si aucune autre inculpation n'est retenue contre lui, manoeuvre que l'on appelle familièrement la «négociation de plaidoyer». Par ailleurs, il peut arriver que l'on ne donne pas suite à l'inculpation ou aux inculpations retenues contre le prévenu à condition que ce dernier se soumette à un genre quelconque de thérapie, cette pratique est connue sous le nom de «déjudiciarisation». Lorsque ni l'un ni l'autre des cas susmentionnés ne se produisent, il se peut néanmoins que le prévenu soit acquitté lors du procès et que l'on fasse appel de ce jugement. Étant donné que chacun des 6203 cas cités n'a pas été suivi jusqu'à son issue, les résultats recueillis ne constituent pas une source de renseignements sur ces aspects «longitudinaux» de la mise en application de la loi. (Le Comité a obtenu ce genre de renseignements auprès d'autres sources, particulièrement en ce qui concerne les sentences et les sanctions.)

Compte tenu de ces lacunes, les résultats recueillis sont toutefois très significatifs des hypothèses sociales sur lesquelles a jusqu'ici été basée la législation canadienne régissant les infractions d'ordre sexuel commises à l'égard des jeunes. La force de ces résultats vient des détails approfondis qu'ils procurent sur les enquêtes concernant les allégations d'agressions sexuelles contre des enfants, du point de vue de la police. Les renseignements fournis constituent une base empirique nécessaire dont le Comité s'est largement inspiré pour les suggestions de réforme de la législation qu'il a présentées dans la III[e] partie du présent rapport.

Les informations données dans ce chapitre, sauf indication contraire, portent sur 4143 cas d'allégations d'agressions sexuelles touchant des enfants et des jeunes de 20 ans et moins et ayant fait l'objet d'une enquête policière. Les résultats recueillis concernant les outrages à la pudeur sont examinés séparément au chapitre 8, *L'outrage à la pudeur*, et au chapitre 9, *L'outrage à la pudeur suivi d'agression*. Les constatations dont fait état le présent chapitre sont légèrement différentes de celles que l'on trouve au chapitre 7, *Les dimensions des agressions sexuelles*. Dans ce dernier chapitre, on examine l'expérience des enfants et des jeunes de 15 ans et moins alors que, dans le présent chapitre, les résultats recueillis concernent des enfants et des jeunes de 20 ans et moins.

Le signalement de l'infraction

Comme on l'a fait remarquer dans le chapitre 7, *Les dimensions des agressions sexuelles*, les victimes qui ont demandé l'appui de la police ont moins tardé à le faire que celles qui étaient connues des autres services publics. La plupart des infractions ont été signalées à la police dans les 24 heures suivant l'incident (65,3%); plus des trois quarts des infractions ont été signalées à la police dans la semaine qui a suivi leur perpétration (76,4%). Toutefois, une petite partie de ces infractions n'ont été rapportées à la police que plus de six mois plus tard (7,8%). Le sexe de la victime ne semble pas avoir de rapport avec ces délais.

Délai de signalement de l'infraction	Victimes du sexe masculin	Victimes du sexe féminin	Total
	Pourcentage cumul.	Pourcentage cumul.	Pourcentage cumul.
Dans les 24 heures	60,2	66,4	65,3
Dans la semaine qui suit	74,3	76,9	76,4
Dans les six mois	95,2	91,5	92,2
Plus de six mois après la perpétration	100,0	100,0	100,0

Tableau 24.1
Délai de signalement de l'infraction à la police par les victimes du sexe *féminin*: inculpation

Délai de signalement de l'infraction par la victime	Inculpation des suspects					
	Aucune plainte déposée		Plainte déposée		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Immédiatement	796	62,1	485	37,9	1 281	100,0
Dans les 4 h	212	63,9	120	36,1	332	100,0
Dans les 8 h	82	69,5	36	30,5	118	100,0
Dans les 12 h	50	62,5	30	37,5	80	100,0
Dans les 16 h	22	59,5	15	40,5	37	100,0
Dans les 24 h	130	70,7	54	29,3	184	100,0
1 à 3 jours	114	62,0	70	38,0	184	100,0
4 à 7 jours	90	65,7	47	34,3	137	100,0
Moins d'un mois	135	60,8	87	39,2	222	100,0
Moins de 6 mois	129	57,1	97	42,9	226	100,0
Moins de 12 mois	38	50,7	37	49,3	75	100,0
Plus d'un an	83	44,9	102	55,1	185	100,0
TOTAL	1 881	61,4	1 180	38,6	3 061	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Renseignements manquants pour 310 cas.

Il n'existe pas de lien net entre le délai de signalement de l'infraction par les victimes du sexe féminin ou par quelqu'un les représentant et la décision de la police d'inculper un suspect (tableau 24.1). Sur les 486 cas (15,9% du total) dans lesquels l'infraction a été signalée à la police plus d'un mois après sa perpétration, la proportion d'inculpations est plus élevée que dans les cas où la police a été avertie plus rapidement. Comme pour les personnes du sexe féminin, victimes d'agressions sexuelles, il n'existe aucun lien net entre le délai de signalement de l'infraction par les victimes du sexe masculin ou par quelqu'un les représentant et la décision de la police d'inculper un suspect. Sur les 105 cas (15,8% du total) énumérés au tableau 24.2 dans lesquels l'infraction a été signalée plus d'un mois après sa perpétration, la proportion des inculpations a été plus élevée que dans les cas où la police avait été avertie plus rapidement.

Si l'on considère uniquement les infractions comportant les rapports sexuels vaginaux et les tentatives de rapports sexuels vaginaux avec des personnes du sexe féminin ou les infractions comportant la sodomie et les tentatives de sodomie sur des personnes du sexe masculin et féminin, il est encore plus clair qu'il n'existe aucun lien entre le délai de signalement de l'infraction et la

Tableau 24.2

Délai de signalement de l'infraction à la police par les victimes du sexe *masculin*: inculpation

Délai de signalement de l'infraction par la victime	Inculpation des suspects					
	Aucune plainte déposée		Plainte déposée		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Immédiatement	158	59,9	160	40,1	264	100,0
Dans les 4 h	35	58,3	25	41,7	60	100,0
Dans les 8 h	7	58,3	5	41,7	12	100,0
Dans les 12 h	6	54,2	5	45,5	11	100,0
Dans les 16 h	4	66,7	2	33,3	6	100,0
Dans les 24 h	29	61,7	18	38,3	47	100,0
1 à 3 jours	30	55,6	24	44,4	54	100,0
4 à 7 jours	26	65,0	14	35,0	40	100,0
Moins d'un mois	37	56,1	29	43,9	66	100,0
Moins de 6 mois	31	42,5	42	57,5	73	100,0
Moins de 12 mois	3	18,8	13	81,2	16	100,0
Plus d'un an	6	37,5	10	62,5	16	100,0
TOTAL	372	55,9	293	44,1	665	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Renseignements manquants pour 107 cas.

Tableau 24.3

Délai de signalement à la police, par les victimes du sexe féminin, des infractions comprenant des *rapports sexuels vaginaux*: inculpation

Délai de signalement par les victimes des rapports sexuels vaginaux	Inculpation des suspects					
	Aucune plainte déposée		Plainte déposée		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Immédiatement	90	48,9	94	51,1	184	100,0
Dans les 4 h	45	60,8	29	39,2	74	100,0
Dans les 8 h	28	73,7	10	26,3	38	100,0
Dans les 12 h	19	90,5	2	9,5	21	100,0
Dans les 16 h	1	25,0	3	75,0	4	100,0
Dans les 24 h	22	62,9	13	37,1	35	100,0
1 à 3 jours	22	52,4	20	47,6	42	100,0
4 à 7 jours	17	60,7	11	39,3	28	100,0
Moins d'un mois	28	58,3	20	41,7	48	100,0
Moins de 6 mois	36	63,2	21	36,8	57	100,0
Moins de 12 mois	10	38,5	16	61,5	26	100,0
Plus d'un an	27	37,5	45	62,5	72	100,0
TOTAL	345	54,9	284	45,1	629	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Renseignements manquants pour 57 cas.

Tableau 24.4

Délai de signalement à la police, par les victimes du sexe féminin, des infractions comprenant une *tentative de rapports sexuels vaginaux*: inculpation

Délai de signalement par les victimes des tentatives de rapports sexuels vaginaux	Inculpation des suspects					
	Aucune plainte déposée		Plainte déposée		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Immédiatement	47	57,3	35	42,7	82	100,0
Dans les 4 h	15	55,6	12	44,4	27	100,0
Dans les 8 h	6	66,7	3	33,3	9	100,0
Dans les 12 h	1	25,0	3	75,0	4	100,0
Dans les 16 h	1	50,0	1	50,0	2	100,0
Dans les 24 h	11	78,6	3	21,4	14	100,0
1 à 3 jours	4	30,8	9	69,2	13	100,0
4 à 7 jours	8	72,7	3	27,3	11	100,0
Moins d'un mois	13	68,4	6	31,6	19	100,0
Moins de 6 mois	10	43,5	13	56,5	23	100,0
Moins de 12 mois	3	75,0	1	25,0	4	100,0
Plus d'un an	7	38,9	11	61,1	18	100,0
TOTAL	126	55,8	100	44,2	226	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Renseignements manquants pour 24 cas.

décision de la police d'inculper un suspect. Pour ce qui est des infractions impliquant des *rapports sexuels vaginaux ou des tentatives de rapports sexuels vaginaux avec une personne du sexe féminin*, le délai de signalement de l'incident à la police par la victime ou par quelqu'un la représentant n'a pas joué de rôle décisif dans la décision de la police d'inculper un suspect.

Les tableaux 24.5, 24.6, 24.7 et 24.8 portent sur les infractions comportant des *actes de sodomie, ou des tentatives de sodomie*, respectivement *sur des personnes du sexe féminin et du sexe masculin*. Dans chaque cas, il est clair que la décision de la police d'inculper un suspect n'a pas, en général, été influencée par le délai de signalement de l'infraction. Pour les infractions relatives à des actes de sodomie sur une personne du sexe féminin, on a relevé 23 inculpations sur un total de 32 cas (71,9%). Pour les infractions comprenant une tentative de sodomie sur une personne du sexe féminin, on a compté 24 inculpations sur un total de 41 cas (58,5%). Pour les infractions concernant des actes de sodomie sur une personne du sexe masculin, des plaintes ont été portées dans 35 cas sur un total de 55 (63,6%). Quoique les cas entrant dans cette catégorie soient peu nombreux, il convient de noter que la proportion de suspects inculpés d'une infraction de sodomie à l'égard d'un jeune homme (63,6%) est considérablement plus élevée que pour l'ensemble des infractions qui sont perpétrées contre des jeunes hommes (44,2%). Les infractions impliquant des tentatives de sodomie sur des personnes du sexe masculin ont donné lieu à 16 inculpations, sur un total de 39 cas (41%).

D'après les résultats recueillis, on peut conclure que le délai de signalement de l'infraction à la police par une jeune victime à l'égard de laquelle on aurait commis une agression sexuelle ou par une personne signalant cette agression en son nom, ne joue pas un rôle décisif dans la décision de la police d'inculper un suspect. On peut également en conclure que, tout au moins du point de vue de la police, la véracité de l'allégation d'une jeune victime n'est pas déterminée par la rapidité avec laquelle l'incident est signalé à la police.

Tableau 24.5

Délai de signalement, par les victimes du sexe féminin ou quelqu'un les représentant, des infractions relatives à des *actes de sodomie*

Délai de signalement des actes de sodomie	Aucune plainte déposée		Plainte déposée	
	Nombre (n=9)	Pourcentage cumul.	Nombre (n=23)	Pourcentage cumul.
Dans les 24 heures	8	88,9	13	56,5
Dans la semaine qui suit	1	100,0	3	69,6
Dans les six mois	—	—	3	82,6
Plus de six mois après la perpétration	—	—	4	100,0

Sondage national auprès des forces de police.

Tableau 24.6

Délai de signalement, par les victimes du sexe féminin ou quelqu'un les représentant, des infractions comprenant une *tentative de sodomie*

Délai de signalement des tentatives de sodomie	Aucune plainte déposée		Plainte déposée	
	Nombre (n=17)	Pourcentage cumul.	Nombre (n=24)	Pourcentage cumul.
Dans les 24 heures	12	70,6	16	66,7
Dans la semaine qui suit	1	76,5	2	75,0
Dans les six mois	2	88,2	3	87,5
Plus de six mois après la perpétration	2	100,0	3	100,0

Sondage national auprès des forces de police.

Tableau 24.7

Délai de signalement, par les victimes du sexe masculin ou quelqu'un les représentant, des infractions relatives à des *actes de sodomie*

Délai de signalement des actes de sodomie	Aucune plainte déposée		Plainte déposée	
	Nombre (n=20)	Pourcentage cumul.	Nombre (n=35)	Pourcentage cumul.
Dans les 24 heures	8	40,0	14	40,0
Dans la semaine qui suit	4	60,0	7	60,0
Dans les six mois	8	100,0	12	94,3
Plus de six mois après la perpétration	—	—	2	100,0

Sondage national auprès des forces de police.

Les résultats démontrent également qu'il ne faut tirer aucune conclusion particulière sur la crédibilité de la victime du simple fait que cette dernière n'a pas porté plainte «à la première occasion raisonnable».

Étant donné la proportion élevée de cas ayant donné lieu à des inculpations en dépit du fait qu'un mois ou davantage se soit écoulé depuis l'infraction, il est clair que la police tient compte des motifs pour lesquels ces incidents ne sont pas toujours signalés rapidement. Ces constatations étayent la recommandation du Comité, dont nous avons d'ailleurs fait état dans la IIIe partie du présent rapport, recommandation qui préconisait l'abrogation des règles de preuve concernant la doctrine de «la plainte spontanée» dans les poursuites relatives aux infractions d'ordre sexuel.

Tableau 24.8

Délai de signalement, par les victimes du sexe masculin ou quelqu'un les représentant, des infractions comprenant une *tentative de sodomie*

Délai de signalement des tentatives de sodomie	Aucune plainte déposée		Plainte déposée	
	Nombre (n=23)	Pourcentage cumul.	Nombre (n=16)	Pourcentage cumul.
Dans les 24 heures	16	69,6	7	43,8
Dans la semaine qui suit	4	87,0	3	62,5
Dans les six mois	3	100,0	3	81,3
Plus de six mois après la perpétration	—	—	3	100,0

Sondage national auprès des forces de police.

L'identité des personnes qui contactent la police

Étant donné le jeune âge de certaines victimes d'agressions sexuelles et pour une foule d'autres raisons, il arrive souvent que la police soit avertie de l'infraction par un tiers. Les tableaux 24.9 et 24.10 indiquent l'identité des personnes ayant signalé à la police les infractions d'ordre sexuel commises à l'égard de jeunes. Les résultats présentés demandent cependant une explication supplémentaire. Dans le langage de la police, le «plaignant» est la personne qui signale une infraction présumée à la police; or, cette personne est souvent quelqu'un d'autre que la victime. Certaines forces de police canadiennes cependant semblent avoir pris l'habitude de désigner systématiquement la victime comme partie plaignante sur leur procès-verbal de faits divers, même si l'ensemble du rapport de police indique clairement que ce n'est pas la victime qui les a effectivement mises au courant. Dans les cas de ce genre, c'est la personne ayant averti la police qui a été désignée comme partie plaignante, aux fins des recherches du Comité.

Dans un grand nombre de cas, la victime a été portée comme partie plaignante sur le procès-verbal de faits divers de la police mais l'agent chargé de l'enquête n'a donné aucune indication sur la personne qui avait en fait alerté la police. Quoique tous les procès-verbaux de faits divers utilisés par les forces de police de chaque ville à l'occasion de l'enquête du Comité aient comporté la catégorie «plaignant», il y avait souvent incertitude quant aux renseignements fournis à cet égard par l'agent de police chargé de l'enquête. Par suite de cette façon de procéder, le nombre et le pourcentage correspondant des victimes désignées comme «parties plaignantes», selon l'expression de la police, sont des chiffres exagérés. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des signalements d'infractions commises à l'égard de jeunes enfants.

Tableau 24.9

Identité des personnes qui contactent la police au sujet d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et de jeunes du *sexe féminin*: selon l'âge des victimes

Âge des victimes du sexe féminin	Personnes qui contactent la police											
	Victime		Parent		Travailleur d'un service médical/de santé		Service de protection de l'enfance		Autres personnes		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Moins de 7 ans	67	14,2	317	67,3	9	1,9	26	5,5	52	11,0	471	99,9*
7 – 11 ans	165	22,8	389	53,9	6	0,8	38	5,3	124	17,2	722	100,0
12 – 13 ans	193	40,7	163	34,4	2	0,4	26	5,5	90	19,0	474	100,0
14 – 15 ans	421	56,8	152	20,5	2	0,3	47	6,3	119	16,1	741	100,0
16 – 17 ans	275	67,6	54	13,3	5	1,2	11	2,7	62	15,2	407	100,0
18 – 20 ans	389	81,2	15	3,1	1	0,2	4	0,8	70	14,6	479	99,9*
TOTAL	1 510	45,8	1 091	33,1	25	0,8	152	4,6	517	15,7	3 294	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Renseignements manquants pour 77 cas.

*erreur d'arrondi

Tableau 24.10

Identité des personnes qui contactent la police au sujet d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et de jeunes du *sexe masculin*: selon l'âge des victimes

Âge des victimes du sexe masculin	Personnes qui contactent la police											
	Victimes		Parent		Travailleur d'un service médical/de santé		Service de protection de l'enfance		Autres personnes		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Moins de 7 ans	26	12,8	157	77,3	1	0,5	8	3,9	11	5,4	203	99,9*
7 – 11 ans	77	28,5	142	52,6	—	—	11	4,1	40	14,8	270	100,0
12 – 13 ans	30	30,3	42	42,4	—	—	5	5,1	22	22,2	99	100,0
14 – 15 ans	70	60,3	27	23,3	—	—	4	3,5	15	12,9	116	100,0
16 – 17 ans	21	80,8	1	3,9	—	—	—	—	4	15,3	26	100,0
18 – 20 ans	20	76,9	1	3,9	—	—	1	3,9	4	15,3	26	100,0
TOTAL	244	33,0	370	50,0	1	0,1	29	3,9	96	13,0	740	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Renseignements manquants pour 32 cas.

*erreur d'arrondi

Au total, environ quatre infractions d'ordre sexuel sur cinq commises à l'égard de jeunes personnes du sexe féminin ont été signalées à la police, soit par la victime elle-même (45,8%), soit par ses parents (33,1%). Sur 22 cas rapportés à la police, les services de protection de l'enfance en ont signalé approximativement un (4,6%) alors qu'environ un cas sur 132 (0,8%) a été rapporté par les travailleurs des services médicaux ou des services de santé. D'autres personnes ont signalé un total de 15,7% des cas à la police.

Comme on pouvait le prévoir, on a constaté que la probabilité de signalement à la police de l'infraction par les victimes du sexe féminin elles-mêmes augmentait progressivement avec leur âge. En revanche, c'est souvent par l'intermédiaire d'un organisme ou des parents de la victime que ces infractions ont été portées à la connaissance de la police lorsque la victime était un jeune enfant. Il convient également de noter que le nombre de cas signalés à la police par les services de protection de l'enfance diminuait sensiblement lorsqu'il s'agissait de victimes du sexe féminin âgées de 16 ans et plus. Ceci s'explique partiellement par la portée du mandat de ces services qui, selon la loi, ne s'étend pas aux jeunes dépassant un certain âge: en Ontario, par exemple, la limite d'âge est de 16 ans.

Comme dans le cas des victimes du sexe féminin, environ quatre infractions d'ordre sexuel sur cinq commises à l'égard de jeunes personnes du sexe masculin ont été signalées à la police soit par la victime elle-même, soit par ses parents (83%). Malgré tout, les victimes du sexe masculin ont été moins nombreuses que celles de l'autre sexe à signaler elles-mêmes l'infraction (33% contre 45,8%) et, en conséquence, une plus grande proportion de parents de victimes du sexe masculin que de parents de victimes du sexe féminin ont signalé l'infraction à la police (50% contre 33,1%). Les services de protection de l'enfance ont, quant à eux, signalé environ un cas sur 25 à la police (3,9%), alors que les travailleurs des services médicaux et des services de santé en ont signalé seulement un sur 1 000 (0,1%). Dans 13% des cas, c'étaient d'autres personnes qui avaient signalé l'incident. Quant aux variations que l'on a pu remarquer dans le signalement des infractions selon l'âge des victimes du sexe masculin, elles sont comparables à celles observées chez les victimes du sexe féminin. On a également pu constater que la probabilité de signalement de l'infraction à la police par les victimes du sexe masculin elles-mêmes augmentait avec leur âge; par voie de conséquence, on a remarqué une diminution progressive des signalements d'infractions à la police par les parents des victimes du sexe masculin lorsque celles-ci étaient plus âgées.

Il est évident, d'après les résultats obtenus, qu'au moins en ce qui concerne les victimes n'ayant pas encore atteint l'adolescence, les infractions d'ordre sexuel commises à leur égard ont surtout été portées à l'attention de la police par des tiers. Ou bien ces enfants se sont confiés à quelqu'un ou bien leur attitude a éveillé des soupçons, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, a fini par être signalé à la police.

Cependant, en vertu des règles actuelles de preuve, un grand nombre des déclarations faites par un enfant victime d'agression sexuelle seraient considérées comme ouï-dire et seraient donc considérées irrecevables par le tribunal. En outre, selon la doctrine juridique présente, une grande proportion de ces jeunes victimes seraient probablement jugées incompétentes à témoigner, bien que leurs «allégations» soient considérées comme légitimes par la police. Ces conclusions soulignent fortement la nécessité d'une réforme des principes de droit concernant la compétence des enfants en matière de témoignage et la recevabilité des déclarations de ouï-dire, conformément aux recommandations avancées par le Comité dans la IIIe partie du présent rapport.

Les plaintes «fondées»

Une plainte faisant l'objet d'une enquête par la police est considérée comme *«fondée»* si l'enquête révèle que l'infraction a bien eu lieu et comme *«non fondée»* si l'enquête révèle que l'infraction n'a pas eu lieu. La distinction entre les plaintes fondées et non fondées se fait selon une méthode d'évaluation propre à la police qui est basée sur les résultats de ses enquêtes. Cependant, le fait qu'il y ait ou non inculpation est fonction des facteurs liés aux chances d'obtenir une condamnation devant le tribunal. Par exemple, il se peut que la police considère une plainte concernant un incident relatif à une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant comme «fondée», c'est-à-dire qu'elle soit convaincue que l'infraction a vraiment eu lieu, mais qu'il n'y ait pas d'inculpation pour les raisons suivantes: le suspect est introuvable; l'enfant victime de

Tableau 24.11

Signalement des infractions d'ordre sexuel, commises à l'égard de victimes du *sexe féminin* et classées comme plaintes fondées par la police: selon l'âge des victimes

Âge des victimes du sexe féminin	Infractions classées comme plaintes fondées					
	Non fondées		Fondées		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Moins de 7 ans	26	5,5	443	94,5	469	100,0
7 – 11 ans	28	3,9	689	96,1	717	100,0
12 – 13 ans	33	7,0	439	93,0	472	100,0
14 – 15 ans	66	9,0	670	91,0	736	100,0
16 – 17 ans	66	16,3	339	83,7	405	100,0
18 – 20 ans	55	11,5	423	88,5	478	100,0
TOTAL	274	8,4	3 003	91,6	3 277	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Renseignements manquants pour 94 cas.

Tableau 24.12

Signalement des infractions d'ordre sexuel, commises à l'égard de victimes du *sexe masculin* et classées comme plaintes fondées par la police: selon l'âge des victimes

Âge des victimes du sexe masculin	Infractions classées comme plaintes fondées					
	Non fondées		Fondées		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Moins de 7 ans	15	7,4	187	92,6	202	100,0
7 – 11 ans	9	3,4	258	96,6	267	100,0
12 – 13 ans	5	5,1	94	94,9	99	100,0
14 – 15 ans	3	2,6	113	97,4	116	100,0
16 – 17 ans	3	11,1	24	88,9	27	100,0
18 – 20 ans	1	3,8	25	96,2	26	100,0
TOTAL	36	4,9	701	95,1	737	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Renseignements manquants pour 35 cas.

l'infraction (et principal témoin de la Couronne) sera vraisemblablement jugé incompétent à témoigner au procès; il n'existe aucune corroboration; la victime se refuse à témoigner de l'incident; les parents de la victime ne souhaitent pas faire subir à leur enfant les traumatismes du procès; ou encore pour d'autres raisons. Les raisons de l'absence d'inculpation par la police seront étudiées juste après l'examen des plaintes fondées et non fondées.

En ce qui concerne les agressions sexuelles des victimes des deux sexes et de tout âge jusqu'à 20 ans, 92,3% de toutes les plaintes ont été considérées comme «fondées» par la police. Réciproquement, seulement 7,7% des plaintes, soit environ une sur 13, ont été classées comme «non fondées».

Sexe de la victime	Pourcentage des plaintes non fondées	Pourcentage des plaintes fondées
Masculin	4,9	95,1
Féminin	8,4	91,6

En ce qui concerne les victimes du sexe féminin, on remarque une légère tendance liée à l'âge, mais négligeable du point de vue statistique; la proportion des incidents fondés atteint un plancher dans le groupe d'âge des 16 à 17 ans, puis augmente de nouveau par la suite. Quoi qu'il en soit, une constatation s'impose: bien plus de neuf incidents signalés sur dix touchant des jeunes victimes du sexe féminin ont été considérés comme «fondés». En ce qui concerne les victimes du sexe masculin, on ne remarque aucune variation significative en fonction de l'âge des victimes dans la proportion des incidents fondés.

Compte tenu des théories juridiques traditionnelles sur la crédibilité à accorder aux témoignages des jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel, ces résultats sont importants. Comme on l'a mentionné, 92,3% de tous les incidents ont été considérés comme «fondés» par la police, et les variations qui existent selon l'âge des victimes sont négligeables du point de vue statistique. Les résultats qui s'appliquent aux enfants de moins de 14 ans sont tout particulièrement frappants; la proportion d'incidents «fondés» est de l'ordre de 95% pour les victimes des deux sexes. Deux choses sont évidentes: non seulement la police a été convaincue que la vaste majorité des incidents signalés avaient vraiment eu lieu mais en outre son appréciation à cet égard n'a, en général, eu aucun rapport avec l'âge de la jeune victime. En outre, on ne trouve aucune confirmation du prétendu danger de fausses allégations de la part de personnes parlant au nom de très jeunes enfants. Les résultats corroborent les recommandations de réforme en matière de preuves et d'ouï-dire concernant les enfants, recommandations que le Comité a présentées dans la IIIe partie du présent rapport.

Les inculpations

Même dans le cas où un incident est jugé «fondé», il n'y a pas nécessairement inculpation criminelle. Pour les victimes des deux sexes et de tout âge considérées dans l'enquête, il y a eu inculpation dans environ deux cas sur cinq (40,3%).

Sexe de la victime	Pourcentage sans inculpation	Pourcentage avec inculpation
Masculin	54,3	45,7
Féminin	61,0	39,0
Moyenne	59,7	40,3

Le fait qu'il y ait eu ou non inculpation contre un suspect ne variait pas sensiblement selon le sexe de la victime. La proportion des inculpations atteint son maximum dans le groupe d'âge des 12 à 13 ans pour les filles (45,3%) et dans celui des 14 à 15 ans pour les garçons (65,5%).

Ce qui est frappant dans ces résultats, c'est que la proportion d'inculpations est plus grande dans les incidents touchant des victimes du sexe masculin et du sexe féminin âgées de moins de 16 ans que dans les incidents où les victimes appartenaient au groupe des 16 à 20 ans. La police ne s'est pas montrée moins disposée à intervenir suite aux allégations de jeunes enfants que dans le cas d'allégations d'adolescents plus âgés; en fait, c'est plutôt l'inverse qui s'est produit. Dans la mesure où la décision de la police de porter plainte dépend de l'opinion qu'elle se fait de la véracité de l'allégation de la victime, ces résultats démentent l'idée que la crédibilité des enfants victimes d'agressions sexuelles est considérablement moindre que celle des victimes plus âgées. Ces résultats

corroborent les propositions de réforme en matière de règles de preuve et d'ouï-dire concernant les jeunes enfants, recommandations qui ont été présentées dans la IIIe partie du présent rapport.

Tableau 24.13

Plaintes déposées par la police contre des suspects pour infractions sexuelles à l'égard de victimes du sexe féminin: selon l'âge des victimes

Âge des victimes du sexe féminin	Inculpation des suspects					
	Aucune inculpation		Avec inculpation		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Moins de 7 ans	294	63,9	166	36,1	460	100,0
7 – 11 ans	410	57,6	302	42,4	712	100,0
12 – 13 ans	257	54,7	213	45,3	470	100,0
14 – 15 ans	443	60,5	289	39,5	732	100,0
16 – 17 ans	260	64,4	144	35,6	404	100,0
18 – 20 ans	318	67,2	155	32,8	473	100,0
TOTAL	1 982	61,0	1 269	39,0	3 251	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Renseignements manquants pour 120 cas.

Tableau 24.14

Plaintes déposées par la police contre des suspects pour infractions d'ordre sexuel à l'égard de victimes du *sexe masculin*: selon l'âge des victimes

Âge des victimes du sexe masculin	Inculpation des suspects					
	Aucune inculpation		Avec inculpation		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Moins de 7 ans	143	71,5	57	28,5	200	100,0
7 – 11 ans	134	51,0	129	49,0	263	100,0
12 – 13 ans	47	48,4	50	51,6	97	100,0
14 – 15 ans	39	34,5	74	65,5	113	100,0
16 – 17 ans	13	52,0	12	48,0	25	100,0
18 – 20 ans	17	65,4	9	34,6	26	100,0
TOTAL	393	54,3	331	45,7	724	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Renseignements manquants pour 48 cas.

Les raisons de l'absence d'inculpation

Les tableaux 24.15 et 24.16 énumèrent les principales raisons de l'absence d'inculpation, selon l'âge et le sexe de la victime. Dans de nombreux cas, il n'y a pas eu inculpation pour une foule de raisons; chacune de ces raisons a été notée lors du rassemblement de ces renseignements à partir des dossiers de la police. Par conséquent, le nombre de «raisons de l'absence d'inculpation» dépasse de beaucoup le total des cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation. En outre, il n'a pas été possible d'établir, à partir des dossiers de la police, le poids relatif de chacune des nombreuses raisons qui ont contribué à la décision de ne pas porter plainte. Quoique chaque facteur concourant ait été noté, aucune déduction n'a été faite concernant son importance relative dans la décision de la police. Bien entendu, certains facteurs auraient de par leur nature une importance déterminante, par exemple le fait que l'on ignorait l'identité du suspect.

Si l'on considère à la fois les résultats se rapportant aux victimes du sexe masculin et du sexe féminin, on constate ceci:

- Dans environ un cas sur trois (30,8% pour le sexe masculin; 33,8% pour le sexe féminin), il n'y a pas eu inculpation parce que l'on ignorait l'identité du suspect.
- Dans environ un cas sur cinq (21,4%) pour le sexe masculin; 17,3% pour le sexe féminin), le manque de preuves physiques (par exemple, s'il n'y a aucune trace de sperme après une allégation de viol) a été un facteur concourant à l'absence d'inculpation.
- Dans environ un cas sur cinq (26,2% pour le sexe masculin; 17,7% pour le sexe féminin), le fait qu'il n'y ait eu aucune corroboration du récit de la victime (par exemple, si le suspect a entièrement nié l'accusation et s'il n'y avait pas d'autres témoins) a été un facteur concourant à l'absence d'inculpation.
- Dans environ un cas sur six (18,8% pour le sexe masculin; 13,7% pour le sexe féminin), l'intervention d'un organisme de service social (et, dans certains cas, l'engagement de démarches pour la protection de l'enfant) a été un facteur concourant à l'absence d'inculpation.
- Dans un cas sur quatre concernant des victimes du sexe masculin (25,4%) et dans plus d'un cas sur cinq concernant des victimes de sexe féminin (21,0%), le suspect a reçu un avertissement au lieu d'être inculpé.

Identité du suspect inconnue

On constate que la proportion de cas où l'identité du délinquant était inconnue augmente avec l'âge des victimes. Cette tendance est tout particulièrement évidente en ce qui concerne les victimes du sexe féminin. Les résultats laissent à penser que les jeunes enfants sont plus susceptibles que les enfants plus âgés et les adolescents de connaître l'identité de leur agresseur ou de révéler ce genre d'information.

Tableau 24.15

Raisons de l'absence d'inculpation: selon l'âge des victimes du *sexe féminin*

Raisons de l'absence d'inculpation	Âge des victimes du sexe féminin													
	Moins de 7 ans (n=294)		7 – 11 (n=410)		12 – 13 (n=257)		14 – 15 (n=443)		16 – 17 (n=260)		18 – 20 (n=318)		TOTAL (n=1982)	
	Pourcentage non cumulatif													
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Identité du suspect inconnue	65	22,1	132	32,2	71	27,6	135	30,5	129	49,6	138	43,4	670	33,8
Âge de l'enfant	112	38,1	52	12,7	11	4,3	4	0,9	4	1,5	2	0,6	185	9,3
Manque de preuves physiques	79	26,9	80	19,5	45	17,5	82	18,5	40	15,4	17	5,3	343	17,3
Absence de corroboration	93	31,6	79	19,3	43	16,7	86	19,4	34	13,1	16	5,0	351	17,7
Crédibilité discutable de la victime	13	4,4	35	8,5	45	17,5	86	19,4	69	26,5	44	13,8	292	14,7
Crédibilité discutable du témoin	3	1,0	6	1,5	5	1,9	11	2,5	4	1,5	1	0,3	30	1,5
Refus de témoigner de la part de la victime	8	2,7	18	4,4	34	13,2	86	19,4	55	21,2	49	15,4	250	12,6
Refus de témoigner de la part d'un témoin	3	1,0	1	0,2	3	1,2	3	0,7	2	0,8	3	0,9	15	0,8

Tableau 24.15 (suite)

Raisons de l'absence d'inculpation: selon l'âge des victimes du *sexe féminin*

Raisons de l'absence d'inculpation	Âge des victimes du sexe féminin													
	Moins de 7 ans (n=294)		7 – 11 (n=410)		12 – 13 (n=257)		14 – 15 (n=443)		16 – 17 (n=260)		18 – 20 (n=318)		TOTAL (n=1982)	
	Pourcentage non cumulatif													
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Refus de témoigner de la part du conjoint du délinquant	1	0,3	3	0,7	7	2,7	8	1,8	1	0,4	1	0,3	21	1,1
Refus de porter plainte de la part des parents	11	3,7	11	2,7	14	5,4	16	3,6	2	0,8	1	0,3	55	2,7
Manque de précisions sur l'infraction	24	8,2	39	9,5	30	11,7	60	13,5	48	18,5	20	6,3	221	11,2
Intervention d'un organisme de service social	63	21,4	64	15,6	42	16,3	70	15,8	22	8,5	11	3,5	272	13,7
Avertissement de la police au suspect	94	32,0	119	29,0	78	30,4	93	21,0	23	8,8	10	3,1	417	21,0

Sondage national auprès des forces de police.

Tableau 24.16

Raisons de l'absence d'inculpation: selon l'âge des victimes du *sexe masculin*

Raisons de l'absence d'inculpation	Âge des victimes du sexe masculin													
	Moins de 7 ans (n=143)		7 – 11 (n=134)		12 – 13 (n=47)		14 – 15 (n=39)		16 – 17 (n=13)		18 – 20 (n=17)		Total (n=393)	
	Pourcentage non cumulatif													
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Identité du suspect inconnue	29	20,3	54	40,3	12	25,5	15	38,5	5	38,5	6	35,3	121	30,8
Âge de l'enfant	52	36,4	11	8,2	1	2,1	—	—	—	—	1	5,9	65	16,5
Manque de preuves physiques	40	28,0	27	20,1	7	14,9	4	10,3	2	15,4	4	23,5	84	21,4
Absence de corroboration	40	28,0	31	23,1	14	29,8	10	25,6	4	30,8	4	23,5	103	26,2
Crédibilité discutable de la victime	12	8,4	10	7,5	7	14,9	8	20,5	3	23,1	4	23,5	44	11,2
Crédibilité discutable du témoin	2	1,4	1	0,8	—	—	1	2,6	1	7,7	1	5,9	6	1,5
Refus de témoigner de la part de la victime	3	2,1	4	3,0	3	6,4	4	10,3	3	23,1	5	29,4	22	5,6
Refus de témoigner de la part d'un témoin	1	0,7	—	—	1	2,1	1	2,6	—	—	—	—	3	0,8

Tableau 24.16 (suite)

Raisons de l'absence d'inculpation: selon l'âge des victimes du *sexe masculin*

Raisons de l'absence d'inculpation	Âge des victimes du sexe masculin													
	Moins de 7 ans (n=143)		7 – 11 (n=134)		12 – 13 (n=47)		14 – 15 (n=39)		16 – 17 (n=13)		18 – 20 (n=17)		Total (n=393)	
	Pourcentage non cumulatif													
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Refus de témoigner de la part du conjoint du délinquant	1	0,7	—	—	1	2,1	—	—	—	—	—	—	2	0,5
Refus de porter plainte de la part des parents	4	2,8	1	0,8	3	6,4	—	—	—	—	—	—	8	2,0
Manque de précisions sur l'infraction	13	9,1	10	7,5	5	10,6	4	10,3	2	15,4	1	5,9	35	8,9
Intervention d'un organisme de service social	31	21,7	26	19,4	11	23,4	3	7,7	2	15,4	1	5,9	74	18,8
Avertissement de la police au suspect	44	30,8	33	24,6	11	23,4	7	17,9	3	23,1	2	11,8	100	25,4

Sondage national auprès des forces de police.

Âge de l'enfant

Les résultats dans ce domaine sont conformes à ce que l'on pouvait prévoir. On considère que les enfants de moins de sept ans, de manière générale, n'auraient pas la capacité de témoigner lors du procès, même si leur témoignage n'était pas produit sous serment. Il n'est donc pas surprenant que «l'âge de l'enfant» ait constitué la raison principale à l'appui des décisions de la police de ne pas porter plainte dans les cas où la victime de l'un ou l'autre sexe avait moins de 7 ans. Sans les aveux du délinquant ou autres preuves suffisamment solides pour corroborer l'infraction, il est souvent vain d'engager des poursuites contre les délinquants responsables d'agressions sexuelles à l'égard de très jeunes enfants. Les résultats révèlent que la police est consciente de ces réalités pratiques et que, plutôt que d'inculper les délinquants suspects, elle recourt plus souvent à l'avertissement dans les cas où la victime est très jeune.

L'âge de l'enfant est un facteur nettement moins déterminant dans la décision de ne pas porter plainte lorsqu'il s'agit de victimes de 12 ans et plus. Selon la doctrine juridique actuelle, les enfants de cet âge seraient normalement considérés comme ayant la capacité de témoigner.

Absence de corroboration

Ces résultats sont significatifs, particulièrement en ce qui concerne les victimes du sexe masculin et du sexe féminin âgées de 14 à 20 ans. Il semblerait que, au moins dans certains cas, la police n'ait pas procédé à une inculpation pour raisons d'«absence de corroboration», même lorsque la loi n'exigeait pas de corroboration, par exemple, pour les infractions de viol et d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. On trouvera dans la suite de ce chapitre les résultats recueillis à propos de l'«absence de corroboration» selon le type d'infraction.

Crédibilité discutable de la victime

Ces résultats sont saisissants quand on les considère par rapport à l'âge des victimes. Tout au moins en ce qui concerne la police, on remarque que la crédibilité des jeunes victimes d'agressions sexuelles de l'un ou l'autre sexe diminue avec l'âge. Il apparaît clairement que les enfants de moins de 12 ans des deux sexes ont été jugés plus crédibles que les victimes plus âgées, les moins crédibles étant les jeunes de 16 à 20 ans.

Ces résultats réfutent l'hypothèse selon laquelle les allégations des jeunes victimes d'agressions sexuelles sont intrinsèquement moins dignes de foi que celles des victimes plus âgées et prouvent l'inutilité d'exigences spéciales en matière de corroboration dans les cas où de jeunes enfants sont concernés. Les résultats étayent également de façon empirique les propositions de réforme en matière d'ouï-dire et de preuves concernant les enfants, recommandations qui ont été présentées dans la III[e] partie du présent rapport.

Crédibilité discutable du témoin

Cette raison a été invoquée trop rarement pour que l'on puisse en dégager une tendance quelconque. Les résultats recueillis par le Comité révèlent que parmi les cas d'agressions sexuelles à l'égard d'enfants ayant fait l'objet d'une enquête de la police, rares étaient ceux où il existait un témoin.

Refus de témoigner de la part de la victime

Ce facteur prend de plus en plus d'importance avec l'âge des victimes. Il n'est pas surprenant que cette raison ne soit que rarement mentionnée lorsqu'il s'agit de jeunes enfants; dans les cas où la police estime qu'un enfant victime d'agression sexuelle sera incompétent à témoigner, la volonté de l'enfant de témoigner est une question quelque peu théorique. L'importance de ce facteur dans les cas de victimes plus âgées peut sans doute être attribuée en partie à la répugnance de ces dernières à se soumettre au processus judiciaire.

Refus de porter plainte de la part des parents

C'est un cas qui s'est produit rarement, et uniquement lorsque la victime était un enfant ou un jeune adolescent.

Manque de précisions sur l'infraction

C'est une raison qui a joué dans environ un cas sur 10 et dont l'importance a augmenté avec l'âge des victimes, atteignant son summum dans le groupe d'âge des 16 à 17 ans, pour les deux sexes. Le fait que cette raison soit un facteur relativement secondaire dans les cas touchant des enfants de moins de 12 ans constitue encore une réfutation supplémentaire de la théorie selon laquelle les jeunes enfants sont incapables de s'exprimer eux-mêmes. Par contre, on peut en partie attribuer l'importance relative de ce facteur dans les cas d'adolescents plus âgés à la répugnance de ces derniers à raconter en détail l'infraction ou à identifier un délinquant qu'ils connaissent.

Intervention d'un organisme de service social

C'est surtout dans le cas des enfants âgés de moins de 16 ans que l'intervention d'un organisme de service social a joué dans la décision de la police de ne pas procéder à une inculpation. De nombreux spécialistes de la protection de l'enfance estiment qu'il ne sert à rien d'engager des poursuites «parallèles» contre un délinquant (c'est-à-dire à la fois en cour criminelle et devant un tribunal du bien-être de l'enfance) si l'inculpation ne donne pas de résultat concret, c'est-à-dire si elle ne garantit pas, par exemple, qu'un père coupable d'inceste sera tenu à l'écart de ses filles.

Avertissement de la police au suspect

C'est le plus souvent dans les cas où la victime était âgée de moins de 14 ans, et en particulier lorsqu'elle avait moins de 7 ans, que la police a eu recours à des «avertissements» officieux contre les délinquants suspects. Comme on l'a constaté, en l'absence d'aveux de la part du délinquant ou d'autres preuves solides corroborant l'infraction, il est souvent vain de poursuivre les délinquants coupables d'agressions sexuelles à l'égard de très jeunes enfants. Il semblerait que la police soit consciente de ces réalités pratiques et se contente le plus souvent de donner un avertissement au délinquant suspect dans les cas où la victime est un très jeune enfant. Par contre, lorsqu'elle recourt à des avertissements dans le cas de victimes plus âgées, c'est peut-être en partie parce qu'elle juge, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'une inculpation ne serait pas appropriée dans les circonstances (par exemple dans le cas de rapports sexuels consensuels entre deux garçons de 19 ans).

Les raisons de l'absence d'inculpation, selon le type d'infraction

À partir des principales raisons de l'absence d'inculpation, on peut se faire une idée de l'influence que différents facteurs ainsi que l'âge et le sexe des victimes ont sur les usages de la police en matière d'inculpation. On pourra encore mieux comprendre ce qui se passe en considérant ces raisons à la lumière des différentes catégories d'infractions d'ordre sexuel sur lesquelles la police est amenée à enquêter. Comme nous l'avons mentionné, le fait que le procès-verbal de la police indique, par exemple, «viol» comme l'inculpation la plus appropriée dans les circonstances ne signifie pas que le suspect serait nécessairement reconnu coupable de viol lors d'un procès. Malgré tout, dans la mesure où le type d'infraction mentionné sur ce procès-verbal exige la preuve de certains éléments clés, les résultats recueillis sont utiles pour étudier de quelle manière la décision de la police de ne pas inculper de suspect peut être influencée par la nature de l'infraction qui fait l'objet de l'enquête.

Dans le tableau 24.17, le nombre de «raisons de l'absence d'inculpation» dépasse le total des cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation. Les pourcentages indiqués sont basés sur le nombre total de cas où une raison donnée a été alléguée relativement à une infraction déterminée, par rapport au nombre total de cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation et portant sur cette infraction. Étant donné que plus d'une raison a souvent été citée dans les enquêtes concernant une infraction donnée, le total des pourcentages se rapportant à chacune des infractions dépasse 100. Un cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation est désigné ci-après «cas sans inculpation».

Tableau 24.17

Raisons de l'absence d'inculpation: selon le type d'infraction

Raisons de l'absence d'inculpation	Viol	Tentative de viol	Personne du sexe féminin 14 ans	Personne du sexe féminin de 14 à 16 ans	Attentat à la pudeur personne du sexe féminin	Attentat à la pudeur personne du sexe masculin	Grossière indécence	Sodomie	Inceste	Rapports sexuels avec belle-fille etc.	Rapports sexuels avec personne faible d'esprit	Contribuant à/ L.J.D.	Moyenne pour 12 infractions
	Pourcentage non cumulatif												
	(n=219)	(n=53)	(n=34)	(n=54)	(n=1464)	(n=360)	(n=83)	(n=16)	(n=45)	(n=2)	(n=3)	(n=18)	(n=2351)
Identité du suspect inconnue	31,1	62,3	8,8	3,7	37,7	31,4	37,3	18,8	—	—	66,7	11,1	34,4
Âge de l'enfant	0,9	1,9	11,8	1,9	4,8	6,7	15,7	—	4,4	—	—	—	10,9
Manque de preuves physiques	27,9	9,4	29,4	13,0	16,5	21,7	24,1	25,0	35,6	—	33,3	16,7	19,0
Absence de corroboration	21,0	18,9	32,4	7,4	17,4	25,8	30,1	25,0	37,8	100,0	33,3	5,6	19,9
Crédibilité discutable de la victime	47,0	17,0	17,6	14,8	10,7	10,8	10,8	31,3	20,0	—	33,3	11,1	14,8
Crédibilité discutable du témoin	1,8	1,9	5,9	1,9	1,5	1,4	6,0	6,3	4,4	—	—	—	1,8
Refus de témoigner de la part de la victime	28,3	9,4	29,4	44,4	9,2	5,8	6,0	—	33,3	—	—	11,1	11,9

Tableau 24.17 (suite)

Raisons de l'absence d'inculpation: selon le type d'infraction

Raisons de l'absence d'inculpation	Viol	Tentative de viol	Personne du sexe féminin 14 ans	Personne du sexe féminin de 14 à 16 ans	Attentat à la pudeur personne du sexe féminin	Attentat à la pudeur personne du sexe masculin	Grossière indécence	Sodomie	Inceste	Rapports sexuels avec belle-fille etc.	Rapports sexuels avec personne faible d'esprit	Contribuant à/ L.J.D.	Moyenne pour 12 infractions
	Pourcentage non cumulatif												
	(n=219)	(n=53)	(n=34)	(n=54)	(n=1464)	(n=360)	(n=83)	(n=16)	(n=45)	(n=2)	(n=3)	(n=18)	(n=2351)
Refus de témoigner de la part d'un témoin	0,9	—	2,9	—	0,6	0,8	2,4	—	2,2	—	—	—	0,8
Refus de témoigner de la part du conjoint	—	—	—	—	1,2	0,6	3,6	—	6,7	—	—	—	1,1
Refus de porter plainte de la part des parents	1,8	—	8,8	5,6	2,7	2,2	7,2	6,3	4,4	—	—	5,6	2,9
Manque de précisions sur l'infraction	27,9	13,2	17,6	5,6	9,2	7,5	9,6	18,8	24,4	—	33,3	5,6	11,2
Parents répugnant à porter plainte	4,6	3,8	2,9	13,0	5,7	6,7	6,0	6,3	—	—	—	5,6	5,7
Intervention d'un organisme de service social	5,5	3,8	5,9	7,4	14,1	18,9	19,3	18,8	60,0	100,0	66,7	16,7	14,8
Avertissement de la police au suspect	3,7	—	38,2	35,2	25,1	25,8	15,7	43,8	15,5	—	—	22,2	22,6

Sondage national auprès des forces de police. Renseignements manquants pour 24 cas.

Identité du suspect inconnue

C'est la tentative de viol qui a donné lieu à la plus forte proportion de cas sans inculpation en raison de l'identité inconnue du suspect (62,3%); cette raison a été alléguée dans environ un sur trois des cas sans inculpation portant sur les infractions suivantes: viol, attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin et grossière indécence. Ces cinq infractions représentent 98,6% des cas sans inculpation dans lesquels il a été signalé que l'identité du suspect était inconnue. On voit clairement dans le tableau 24.18 que l'importance de cette raison augmente avec l'âge des victimes.

Tableau 24.18

Raison de l'absence d'inculpation, selon l'âge du plaignant: *suspect inconnu*

Âge du plaignant	Type d'infraction				
	Viol (n=68)	Tentative de viol (n=33)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (n=552)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (n=113)	Grossière indécence (n=31)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Moins de 7 ans	—	—	22,5	19,7	26,1
7 - 11 ans	33,3	50,0	32,7	41,4	40,7
12 - 13 ans	33,3	60,0	38,9	26,2	14,3
14 - 15 ans	29,9	55,6	36,4	38,2	57,1
16 - 17 ans	35,4	60,0	56,2	41,7	57,1
18 - 20 ans	27,7	83,3	74,5	41,7	80,1
TOTAL	31,1	62,3	37,7	31,4	37,3

Sondage national auprès des forces de police. Totaux non cumulatifs basés sur le pourcentage des cas où le suspect était inconnu par rapport à ceux n'ayant donné lieu à aucune inculpation, selon le type d'infraction et par groupe d'âge. Les cinq infractions énumérées représentent 98,6% des cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation en raison de l'identité inconnue du suspect.

Cette tendance convient d'être soulignée, particulièrement en ce qui concerne les infractions d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin ou du sexe masculin. L'identité du suspect a été déclarée inconnue dans seulement un cas sans inculpation sur cinq environ d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (22,5%) et du sexe masculin (19,7%) concernant des victimes de moins de sept ans. L'importance de ce facteur augmente peu à peu avec l'âge des victimes: dans le cas des victimes appartenant au groupe d'âge des 18 à 20 ans, l'identité du suspect a été déclarée inconnue dans trois cas sans inculpation sur quatre d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin

(74,5%) et dans plus de deux cas sans inculpation sur cinq d'attentats à la pudeur d'une personne du sexe masculin (41,7%). Ces résultats semblent fortement indiquer que les enfants plus âgés et les adolescents sont moins susceptibles que les enfants plus jeunes de connaître l'identité du suspect ou de révéler l'identité de ce dernier.

Âge de l'enfant

Parmi les cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation en raison de l'âge de la victime, 96,1% concernaient des infractions d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin ou du sexe masculin et des infractions de grossière indécence. Pour les raisons mentionnées plus tôt, les résultats qui figurent au tableau 24.19 indiquent que ce facteur a été, comme on pouvait le prévoir, plus important dans les cas où les victimes avaient moins de 12 ans.

Tableau 24.19

Raison de l'absence d'inculpation, selon l'âge du plaignant: *âge de l'enfant*

Âge du plaignant	Type d'infraction		
	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (n=171)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (n=62)	Grossière indécence (n=13)
	Pourcentage non cumulatif		
Moins de 7 ans	38,4	37,9	30,4
7 – 11 ans	12,9	7,8	22,2
12 – 13 ans	4,7	2,4	—
14 – 15 ans	1,0	—	—
16 – 17 ans	1,2	—	—
18 – 20 ans	1,4	8,3	—
TOTAL	4,8	6,7	15,7

Sondage national auprès des forces de police. Totaux non cumulatifs basés sur le pourcentage des rapports citant l'âge de l'enfant par rapport au nombre de cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation, selon le type d'infraction et par groupe d'âge. Les trois types d'infractions énumérés représentent 96,1% des cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation en raison de l'âge de la victime. Les dix autres cas dans lesquels l'âge de l'enfant a été invoqué comme raison de l'absence d'inculpation sont les suivants: viol (2), tentative de viol (1), rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans (4), rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ou 15 ans (1) et inceste (2).

Tableau 24.20

Raison de l'absence d'inculpation, selon l'âge du plaignant: *manque de preuves physiques*

Âge du plaignant	Type d'infraction						
	Viol	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ou 15 ans	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	Grossière indécence	Inceste
	Pourcentage non cumulatif						
	(n=61)	(n=10)	(n=7)	(n=241)	(n=78)	(n=20)	(n=16)
Moins de 7 ans	—	83,3	—	25,4	28,8	39,1	—
7 – 11 ans	22,2	16,7	—	7,0	20,3	25,9	44,4
12 – 13 ans	41,7	18,1	—	15,2	14,3	14,3	33,3
14 – 15 ans	28,4	—	13,0	17,0	8,8	14,3	30,0
16 – 17 ans	33,8	—	—	8,9	8,3	14,3	50,0
18 – 20 ans	20,0	—	—	1,4	8,3	—	—
TOTAL	27,9	29,4	13,0	16,5	21,7	24,1	35,6

Sondage national auprès des forces de police. Totaux non cumulatifs basés sur le pourcentage des signalements de manque de preuves physiques par rapport au nombre de cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation, par groupe d'âge. Les sept types d'infractions énumérés représentent 97,1% des cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation en raison du manque de preuves.

Tableau 24.21

Raison de l'absence d'inculpation, selon l'âge du plaignant: *absence de corroboration*

Âge du plaignant	Type d'infraction						
	Viol	Tentative de viol	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	Grossière indécence	Inceste
	Pourcentage non cumulatif						
	(n=46)	(n=10)	(n=11)	(n=255)	(n=93)	(n=25)	(n=17)
Moins de 7 ans	—	25,0	66,7	30,4	29,5	26,1	100,0
7 – 11 ans	11,1	—	16,7	18,5	21,9	29,6	55,6
12 – 13 ans	16,7	20,0	27,2	15,6	28,6	35,7	33,3
14 – 15 ans	29,9	33,3	—	17,3	23,5	28,6	25,0
16 – 17 ans	20,0	13,3	—	8,9	25,0	42,9	50,0
18 – 20 ans	15,4	16,7	—	2,1	25,0	20,0	—
TOTAL	21,0	18,9	32,4	17,4	25,8	30,1	37,8

Sondage national auprès des forces de police. Totaux non cumulatifs basés sur le pourcentage des signalements d'absence de corroboration par rapport au nombre de cas, n'ayant donné lieu à aucune inculpation, par groupe d'âge. Les sept infractions énumérées représentent 97.4% des cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation en raison de l'absence de corroboration.

Manque de preuves physiques

Les sept infractions énumérées au tableau 24.20 représentent 97,1% des cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation en raison du manque de preuves physiques. En général, cette raison était moins importante dans le cas des victimes plus âgées. Ces résultats ne sont pas surprenants si l'on tient compte du fait que la loi présume que les personnes plus âgées sont plus dignes de confiance que les jeunes enfants et que, par conséquent, la nécessité d'une preuve indépendante est plus impérieuse lorsqu'il s'agit d'une jeune victime.

Absence de corroboration

Les sept infractions énumérées au tableau 24.21 représentent 97,4 % des cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation en raison de l'absence de corroboration. On peut expliquer l'importance de cette raison dans les cas où la victime était âgée de moins de 14 ans par le fait que la loi exige la corroboration des preuves présentées par un enfant qui n'a pas prêté serment et que, même les témoignages faits sous serment par un jeune enfant sont soumis au principe de la *Common Law* concernant la mise en garde à l'égard d'un témoignage non corroboré. En outre, lorsque ces résultats ont été recueillis, la corroboration des preuves était obligatoire pour les infractions d'inceste. Les résultats dénotent que la police était au courant des exigences de la loi et tendait à «éliminer» les cas qu'il serait vain de porter devant les tribunaux étant donné l'absence de corroboration du récit de la partie plaignante.

Ce qui est toutefois surprenant, c'est jusqu'à quel point cette «absence de corroboration» a été à l'origine de l'absence d'inculpation dans les cas où la victime appartenait au groupe d'âge des 14 à 20 ans. À l'exception de l'inceste, aucune des infractions énumérées au tableau 24.21 ne nécessitait de corroboration du point de vue de la loi. On peut interpréter ces résultats au moins de trois façons différentes. Ou bien la police n'est pas au courant des cas dans lesquels la corroboration est exigée par la loi, ou bien elle juge qu'en l'absence de preuves corroborantes, elle a de faibles chances d'obtenir une condamnation dans les circonstances particulières. Ou bien l'absence de corroboration a peut-être été le facteur décisif dans les cas où l'on doutait déjà de la crédibilité du plaignant. Il est possible que chacun de ces facteurs ou que certains de ces facteurs et d'autres éléments aient joué dans des cas particuliers.

Crédibilité discutable du plaignant

Parmi les résultats qui figurent au tableau 24.22, le plus significatif est le fait que la crédibilité du plaignant a été mise en doute dans presque la moitié (47,0%) des cas de viol sans inculpation. Il semble en effet que dans un nombre important de cas, la police se soit montrée sceptique sur la sincérité de toutes les prétendues victimes de viol, qu'il s'agisse d'enfants, de jeunes adolescents ou d'adolescents plus âgés. En dehors des cas de viol sans inculpation, on remarque que la police a généralement tendance à douter davantage de la sincérité des victimes plus âgées d'agression sexuelle que de celle des victimes plus jeunes. On avait déjà noté cette tendance précédemment.

Tableau 24.22

Raison de l'absence d'inculpation selon l'âge du plaignant: *crédibilité discutable du plaignant*

Âge du plaignant	Type d'infraction								
	Viol	Tentative de viol	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 ou 15 ans	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	Grosssière indécence	Sodomie	Inceste
	Pourcentage non cumulatif								
	(n=103)	(n=9)	(n=6)	(n=8)	(n=157)	(n=39)	(n=9)	(n=5)	(n=9)
Moins de 7 ans	—	—	16,7	—	4,3	9,1	—	—	—
7 – 11 ans	44,4	—	—	—	7,8	7,8	3,7	—	22,2
12 – 13 ans	50,0	40,0	29,4	—	14,2	14,3	28,6	—	33,3
14 – 15 ans	40,3	11,1	—	14,8	15,6	17,6	28,6	75,0	15,0
16 – 17 ans	53,8	33,3	—	—	16,6	16,7	14,3	100,0	25,0
18 – 20 ans	47,7	5,6	—	—	8,5	25,0	20,0	100,0	—
TOTAL	47,0	17,0	17,6	14,8	10,7	10,8	10,8	31,3	20,0

Sondage national auprès des forces de police. Totaux non cumulatifs basés sur le pourcentage des cas où la crédibilité du plaignant a été mise en doute par rapport au nombre de cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation, par groupe d'âge. Les neuf types d'infractions énumérés représentent 99,1% des cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation en raison de la crédibilité discutable du plaignant.

Tableau 24.23

Raison de l'absence d'inculpation, selon l'âge du plaignant: *refus de témoigner de la part du plaignant*

Âge du plaignant	Type d'infraction							
	Viol	Tentative de viol	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 ou 15 ans	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	Grossière indécence	Inceste
	Pourcentage non cumulatif							
	(n=62)	(n=5)	(n=10)	(n=24)	(n=135)	(n=21)	(n=5)	(n=15)
Moins de 7 ans	—	—	16,7	—	2,9	2,3	4,3	—
7 – 11 ans	—	—	16,7	—	4,0	3,1	—	22,2
12 – 13 ans	16,7	—	36,4	—	10,4	7,1	14,3	16,7
14 – 15 ans	19,4	—	—	44,4	15,0	11,8	14,2	35,0
16 – 17 ans	32,3	13,3	—	—	14,8	25,0	—	62,5
18 – 20 ans	40,0	16,7	—	—	14,9	33,3	20,0	—
TOTAL	28,3	9,4	29,4	44,4	9,2	5,8	6,0	33,3

Sondage national auprès des forces de police. Totaux non cumulatifs basés sur le pourcentage des victimes ayant refusé de témoigner par rapport au nombre de cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation, par groupe d'âge. Les huit types d'infractions énumérés représentent 99,3% des cas où la victime a refusé de témoigner.

Refus de témoigner de la part du plaignant

Cette raison, qui a été alléguée à l'appui de l'absence d'inculpation pour les infractions énumérées au tableau 24.23, a été plus notable dans les cas de viol, de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans ou de 14 ou 15 ans et dans les cas d'inceste. Si l'on examine les résultats selon l'âge des victimes, on s'aperçoit que la perspective de témoigner est un facteur qui gêne davantage les victimes plus âgées. On ignore pourquoi, dans presque la moitié (44,4%) des 24 cas sans inculpation portant sur des rapports sexuels avec des jeunes filles de 14 ou 15 ans, l'absence d'inculpation a été due au refus de témoigner de la part de la plaignante. Dans le cas de l'infraction visée par l'article 146(2), l'absence de consentement de la partie plaignante n'a pas besoin d'être prouvée mais il faut démontrer que cette dernière était «de moeurs antérieurement chastes». Bien que le nombre de cas d'inceste n'ayant donné lieu à aucune inculpation ait été peu élevé, il n'est guère surprenant que le refus de témoigner de la part du plaignant soit mentionné dans un cas sur trois comme étant la raison de l'absence d'inculpation, étant donné les circonstances pénibles qui se rattachent généralement à un procès de ce genre.

Refus de témoigner de la part du conjoint du suspect

Ce facteur a joué dans seulement quatre types d'infractions d'ordre sexuel. À l'époque où les résultats ont été recueillis, le conjoint d'un délinquant inculpé d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin ou du sexe masculin ne pouvait être contraint à témoigner contre ce dernier; il n'est donc pas surprenant que ces deux types d'infractions ne soient pratiquement pas représentés dans les résultats. En ce qui concerne les infractions d'inceste et de grossière indécence, il est probable que dans les cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation pour la raison invoquée plus haut, la police ait jugé qu'il serait plus préjudiciable qu'utile de contraindre le conjoint du délinquant à témoigner contre ce dernier. Il est également possible que l'épouse du délinquant ait invoqué le secret des «communications entre époux» (question qui est examinée dans la III[e] partie du présent rapport).

Manque de précisions sur l'infraction

Cette raison a été plus souvent alléguée dans les cas sans inculpation portant sur des infractions d'ordre sexuel fortement entachées de discrédit social: le viol (27,9%) et l'inceste (24,4%). Le tableau 24.24 donne des détails à ce sujet, selon l'âge des victimes. Comme on l'a noté précédemment, ces résultats prouvent que les jeunes enfants ne sont pas plus sujets que les autres à faire des récits vagues à la police.

Tableau 24.24

Raison de l'absence d'inculpation, selon l'âge du plaignant: *manque de précisions sur l'infraction*

Âge du plaignant	Type d'infraction								
	Viol	Tentative de viol	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ou 15 ans	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	Grossière indécence	Sodomie	Inceste
	Pourcentage non cumulatif								
	(n=61)	(n=7)	(n=6)	(n=3)	(n=135)	(n=27)	(n=8)	(n=3)	(n=11)
Moins de 7 ans	—	—	50,0	—	8,0	6,8	17,9	—	—
7 – 11 ans	33,3	—	16,7	—	8,3	7,8	7,4	—	33,3
12 – 13 ans	33,3	20,0	9,1	—	10,9	9,5	7,1	—	16,7
14 – 15 ans	22,4	22,2	—	5,6	12,2	5,9	14,2	75,0	20,0
16 – 17 ans	36,9	20,0	—	—	11,2	8,3	—	—	37,5
18 – 20 ans	23,1	5,6	—	—	2,8	8,3	—	—	—
TOTAL	27,9	13,2	—	5,6	9,2	7,5	9,6	18,8	24,4

Sondage national auprès des forces de police. Totaux non cumulatifs basés sur le pourcentage des cas où l'on manquait de précisions sur l'infraction par rapport au nombre de cas sans inculpation, par groupe d'âge. Les neuf types d'infractions énumérés représentent 99,2% des cas où l'on a signalé un manque de précisions sur l'infraction.

Intervention d'un organisme de service social

On constate que l'intervention d'un organisme de service social a joué en faveur de l'absence d'inculpation surtout dans les cas d'inceste: dans trois cas d'inceste sans inculpation sur cinq (60,0%), aucune inculpation n'a été portée contre le délinquant en raison de l'intervention d'un organisme représentant l'enfant. Dans l'ensemble, cette raison a joué dans environ un cas sans inculpation sur sept (14,8%) et elle a été particulièrement évidente dans les cas où les victimes avaient moins de 16 ans.

Avertissement de la police au suspect

Les résultats du tableau 24.26 laissent à penser que l'âge de la victime joue un rôle important dans la décision de la police de donner un avertissement au suspect plutôt que de l'inculper. Comme on l'a noté précédemment, c'est le plus souvent dans les cas où la victime avait moins de 14 ans, et tout particulièrement lorsqu'elle était âgée de moins de 7 ans, que la police a eu recours aux «avertissements» officieux. Il est évident que la police connaissait ses chances pratiques de réussir à faire condamner les délinquants accusés d'agression sexuelle à l'égard de jeunes victimes et recourait par conséquent davantage aux «avertissements» dans les cas où la victime était très jeune. Il est significatif, par exemple, que dans environ un cas sur trois d'attentat à la pudeur sans inculpation (33,0% dans le cas de victimes du sexe féminin et 30,3% dans le cas de victimes du sexe masculin) où la victime avait moins de sept ans, le suspect ait reçu un avertissement au lieu d'être inculpé. La décision de la police s'explique difficilement dans huit cas de viol et sept cas de sodomie. En ce qui concerne les cas d'inceste sans inculpation, il est vraisemblable que les sept suspects ayant reçu un avertissement au lieu d'être inculpés, ont été néanmoins mis en cause dans les poursuites en matière de protection de la jeunesse intentées par l'organisme de protection de l'enfance pour le compte de la victime.

Résumé

1. La plupart des infractions ont été signalées à la police dans les 24 heures (65,3%); plus des trois quarts ont été rapportées dans la semaine qui a suivi leur perpétration (76,4%). Les résultats révèlent que le délai de signalement de l'infraction par une jeune victime ou par quelqu'un la représentant n'était pas un facteur décisif dans la décision de la police d'inculper un suspect.
2. Dans le cas des victimes n'ayant pas encore atteint l'adolescence, c'est surtout par des tiers que les infractions d'ordre sexuel commises à leur endroit ont été signalées à l'attention de la police. Les probabilités de signalement de l'infraction par les victimes elles-mêmes augmentent avec leur âge.
3. Neuf incidents sur 10 (92,3%) ont été considérés comme «fondés» par la police; à cet égard, les variations constatées d'après l'âge des victimes sont négligeables du point de vue statistique. Pour les enfants de moins de 14 ans, la proportion des incidents «fondés» est de l'ordre de 95%. D'après

Tableau 24.25

Raison de l'absence d'inculpation, selon l'âge du plaignant: *intervention d'un organisme*

Âge du plaignant	Type d'infraction						
	Viol	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	Grossière indécence	Inceste	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit
	Pourcentage non cumulatif						
	(n=12)	(n=207)	(n=68)	(n=16)	(n=27)	(n=2)	(n=2)
Moins de 7 ans	100,0	21,4	22,7	13,0	—	—	—
7 – 11 ans	—	13,7	18,8	25,9	67,7	—	—
12 – 13 ans	8,3	15,6	23,8	28,6	16,7	—	—
14 – 15 ans	6,0	15,0	5,9	28,6	70,0	100,0	—
16 – 17 ans	3,1	8,3	8,3	—	62,5	—	66,7
18 – 20 ans	6,2	4,3	8,3	—	100,0	—	—
TOTAL	5,5	14,1	18,9	19,3	60,0	100,0	66,7

Sondage national auprès des forces de police. Totaux non cumulatifs basés sur le pourcentage des cas où un organisme de protection de l'enfance ou autre a recommandé de ne pas procéder à une inculpation par rapport au nombre de cas sans inculpation, par groupe d'âge. Les sept types d'infractions énumérés représentent 96,0% des cas n'ayant donné lieu à aucune inculpation en raison de la recommandation d'un organisme.

Tableau 24.26

Raison de l'absence d'inculpation, selon l'âge du plaignant: *avertissement de la police au suspect*

Âge du plaignant	Type d'infraction								
	Viol	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 ou 15 ans	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	Grossière indécence	Sodomie	Inceste	Contribuant à la délinquance juvénile*
	Pourcentage non cumulatif								
	(n=8)	(n=13)	(n=19)	(n=367)	(n=93)	(n=13)	(n=7)	(n=7)	(n=4)
Moins de 7 ans	—	33,3	—	33,0	30,3	30,4	33,3	—	—
7 – 11 ans	—	16,7	—	30,8	25,0	7,4	33,3	33,3	—
12 – 13 ans	—	45,5	—	32,2	23,8	14,3	50,0	—	100,0
14 – 15 ans	4,5	—	35,2	22,8	17,6	14,3	100,0	!0,0	37,5
16 – 17 ans	3,1	—	—	11,8	25,0	14,3	100,0	12,5	—
18 – 20 ans	4,6	—	—	4,3	16,7	—	—	100,0	—
TOTAL	3,7	38,2	35,2	25,1	25,8	15,7	43,8	15,5	22,2

Sondage national auprès des forces de police. Totaux non cumulatifs basés sur le pourcentage des cas où la police a donné un avertissement au délinquant suspect par rapport au nombre de cas sans inculpation, par groupe d'âge. Il s'agit d'une liste globale.

* Selon la *Loi sur les jeunes délinquants*

les résultats, il semble que la police ait été convaincue que la vaste majorité des incidents signalés avaient réellement eu lieu.

4. Deux cas sur cinq (40,3%) ayant fait l'objet d'une enquête de la police ont donné lieu à une inculpation. Le sexe de la victime n'a pas sensiblement influencé les décisions de la police à cet égard, mais la proportion des inculpations a été plus grande dans les cas où les victimes avaient moins de 16 ans que lorsqu'elles étaient plus âgées. La police ne s'est pas montrée moins disposée à intervenir suite aux allégations de jeunes enfants que dans le cas d'allégations d'adolescents plus âgés.

5. Les raisons de l'absence d'inculpation varient selon l'âge et le sexe des victimes et par rapport au type d'infraction d'ordre sexuel perpétrée. Comparativement aux adolescents et aux enfants plus âgés, on constate que les victimes plus jeunes étaient plus nombreuses à connaître l'identité du délinquant suspect.

6. «L'âge de l'enfant» a été la principale raison citée à l'appui des décisions de non-inculpation dans les cas où la victime avait moins de sept ans.

7. Les résultats n'étayent pas la théorie voulant que les victimes plus jeunes soient moins crédibles que les plus âgées. Dans l'ensemble, les victimes de moins de 12 ans ont été considérées plus crédibles que les adolescents; celles considérées comme les moins crédibles avaient entre 16 et 20 ans.

8. Comparativement aux victimes plus jeunes, les victimes plus âgées ont été plus nombreuses à refuser de témoigner.

9. On constate une tendance analogue relativement à l'absence d'inculpation en raison du manque de précisions sur l'infraction. L'importance de ce facteur augmente avec l'âge des victimes.

10. L'intervention d'un organisme de service social a joué dans la décision de la police de ne pas porter plainte principalement en ce qui concerne les enfants de moins de 16 ans.

11. C'est le plus souvent lorsque la victime avait moins de 14 ans, et tout particulièrement lorsqu'elle était âgée de moins de sept ans, que la police a eu recours à des «avertissements» officieux à l'égard des délinquants suspects.

Chapitre 25

Les éléments des infractions

Les constatations présentées dans ce chapitre, et qui s'appuient sur le sondage national auprès des forces de police, fournissent des données sur ce qui suit: la nature des différences d'âge entre les victimes et les présumés délinquants; les différentes infractions d'ordre sexuel par rapport aux genres d'actes sexuels commis; le recours aux menaces et à la force contre les victimes; les réactions des victimes; et la nature des liens qui existent entre les victimes et les délinquants selon l'âge des victimes, les infractions et les actes dont elles ont fait l'objet. Le Comité a fondé un certain nombre de ses principales recommandations énoncées à la IIIe partie du rapport sur ces constatations.

Les différences d'âge entre les victimes et les délinquants

Des données ont été extraites du sondage national auprès des forces de police sur les différences d'âge entre les délinquants et leurs victimes compte tenu des propositions de modification des dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions d'ordre sexuel contre de jeunes personnes. Ainsi, l'article 246.1(2) du *Code criminel* (disposition qui est entrée en vigueur en janvier 1983) prévoit que la personne accusée d'agression sexuelle peut invoquer à sa décharge le fait que le plaignant, même s'il a moins de 14 ans, a consenti à l'activité sexuelle et que la différence d'âge entre l'accusé et le plaignant est inférieure à trois ans, l'accusé étant le plus âgé. Cette notion est nouvelle en droit criminel canadien. Selon les dispositions abrogées relatives aux «attentats à la pudeur», le consentement d'une jeune personne âgée de moins de 14 ans, à des attouchements sexuels de la part d'une autre personne ne constituait pas une défense admise en droit.

De récentes propositions gouvernementales ont également repris la notion de «différence d'âge relativement peu importante» comme moyen de défense pour les personnes qui se livrent à des activités sexuelles consensuelles avec d'autres jeunes personnes. Ainsi, le *Projet de loi C-53* a proposé la «différence d'âge de moins de trois ans» comme moyen de défense dans tous les cas d'activités sexuelles consensuelles (y compris les rapports sexuels) avec des personnes âgées de moins de 14 ans, de 14 ans ou de 15 ans. De même, dans un *document de travail* et un avant-projet de loi publié par le ministère de la Justice fédéral

en 1982 (et qui modifiait les propositions énoncées dans le *Projet de loi C-53*), la «différence d'âge de moins de trois ans» utilisée comme moyen de défense s'appliquait aux activités sexuelles consensuelles avec des personnes de moins de 14 ans et, dans le cas des personnes âgées de 14 ou de 15 ans, on proposait qu'une différence d'âge de moins de cinq ans puisse être utilisée comme moyen de défense.

Ces propositions semblent fondées sur plusieurs théories sociales et juridiques implicites, soit:

- Que la loi devrait, en principe, accorder aux jeunes personnes une plus grande autonomie en matière de participation à des actes sexuels consensuels avec d'autres jeunes personnes en supprimant la sanction criminelle à laquelle s'expose la partie la plus âgée.
- Que, contrairement à l'esprit et à la lettre du droit criminel, les jeunes personnes sont capables de donner un consentement valable aux activités sexuelles, c'est-à-dire qu'elles sont capables de comprendre la nature et les conséquences de l'acte sexuel et, compte tenu de cette compréhension, de participer librement à l'acte.
- Que la faible différence d'âge entre les jeunes personnes permet de penser que les actes sexuels auxquels elles se livrent sont probablement des actes véritablement consensuels.
- Que toute activité sexuelle consensuelle entre deux jeunes personnes n'ayant pas une grande différence d'âge n'est pas préjudiciable, en soi, à l'un ou l'autre des jeunes participants.
- Qu'il ne revient pas au droit criminel de tenter de régir le comportement sexuel consensuel entre de jeunes personnes qui n'ont pas une grande différence d'âge.

Afin de vérifier la validité de ces théories, les constatations découlant du sondage national auprès des forces de police ont été examinées sous l'angle de la nature des différences d'âge entre les victimes et les délinquants et des types d'actes sexuels entre jeunes personnes n'ayant pas une grande différence d'âge et dont la police a eu connaissance. Un résumé des constatations sur les différences d'âge entre les victimes et les délinquants est fourni au tableau 25.1.

Il convient de souligner deux points à propos de ces constatations. Tout d'abord, bien que les données fournies dans le cadre du sondage national auprès des forces de police aient porté sur toutes les victimes âgées de moins de 16 ans, les données sur les victimes âgées de 16 à 20 ans n'ont été recueillies qu'auprès de certaines forces de police. Ceci explique la baisse prononcée du nombre total de cas de victimes âgées de 16 ans ou plus. En deuxième lieu, la catégorie intitulée «délinquant ayant moins de trois ans de plus que la victime» n'est vraiment valable que dans le cas où les victimes ont 18 ans ou moins. Dans le cas d'une victime de 19 ans, cette catégorie comprend des délinquants de 19 ou 20 ans; lorsque la victime avait 20 ans, cette catégorie comprend des délinquants âgés aussi de 20 ans. De même, la catégorie concernant «le délinquant ayant plus de trois ans de plus que la victime» ne s'applique qu'aux victimes de 18 ans

ou moins. En ce qui concerne les victimes âgées de 19 ou de 20 ans, cette catégorie comprend les délinquants âgés de 21 ans ou plus; cette classification ne révèle pas dans certains cas les incidents concernant un délinquant et une victime ayant une différence d'âge inférieure à trois ans. Par conséquent, les constatations présentées dans le tableau 25.1 sont surtout valables à propos des cas où les victimes sont âgées de 18 ans ou moins.

Tableau 25.1

Différence d'âge entre les présumés auteurs d'infractions d'ordre sexuel et les victimes

Âge de la victime	Âge du délinquant							
	Plus jeune que la victime		Moins de 3 ans de plus que la victime		Plus de 3 ans de plus que la victime		Total	
	Nbre	Pourcentage	Nbre	Pourcentage	Nbre	Pourcentage	Nbre	Pourcentage
Moins de 7 ans	—	—	12	1,5	790	98,5	802	100,0
7-11 ans	5	0,3	38	2,3	1609	97,4	1652	100,0
12-13 ans	5	0,5	76	7,3	956	92,2	1037	100,0
14-15 ans	17	1,3	132	10,0	1173	88,7	1322	100,0
16 ans	14	4,7	38	12,6	249	82,7	301	100,0
17 ans	19	6,7	38	13,5	225	79,8	282	100,0
18 ans	23	8,2	53	18,8	206	73,0	282	100,0
19 ans	24	9,8	47	19,2	173	71,0	244	100,0
20 ans	27	12,9	19	9,1	163	78,0	209	100,0
TOTAL	134	2,2	453	7,4	5544	90,4	6131	100,0

Sondage national auprès des forces de police. La catégorie de personnes ayant «moins de trois ans de plus que la victime» exclut les cas où les victimes étaient âgées de 19 ans ou plus. Dans 72 cas, on n'avait aucune information.

En ce qui concerne les victimes âgées de moins de 18 ans, on remarque trois tendances assez nettes:

1. La proportion des délinquants plus jeunes que leur victime augmentait régulièrement avec l'âge des victimes, soit d'un seuil d'environ un pour 300 (0,3%) dans le cas de victimes de moins de 7 ans à un maximum d'environ un sur douze (8,2%) dans le cas de victimes âgées de 18 ans. Étant donné que la *Loi sur les jeunes contrevenants*, lorsqu'elle entrera en vigueur, fixera le début de la responsabilité criminelle à l'âge de 12 ans, il y aura probablement un nombre restreint de très jeunes auteurs d'infractions d'ordre sexuel qui, s'ils sont poursuivis, tomberont sous le coup des lois provinciales.

2. La proportion des délinquants ayant moins de trois ans de plus que leur victime augmentait également avec l'âge des victimes. La somme des «délinquants plus jeunes que la victime» et de ceux qui ont «moins de trois ans de plus que la victime» donne les résultats suivants:

Âge de la victime	Délinquant plus jeune que la victime ou ayant moins de trois ans de plus que la victime	
	Nombre	Pourcentage
Moins de 7 ans	12	1,5
7 – 11 ans	43	2,6
12 – 13 ans	81	7,8
14 – 15 ans	149	11,3
16 ans	52	17,3
17 ans	57	20,2
18 ans	76	27,0

Lorsque les victimes sont âgées de 12 à 15 ans, il semblerait que la défense fondée sur la différence d'âge inférieure à trois ans pourrait jouer dans un faible pourcentage des cas. Elle s'appliquerait certainement à un plus grand nombre de cas si la différence d'âge était portée à moins de cinq ans (conformément à la proposition du *document de travail* du gouvernement fédéral).

3. La proportion des délinquants ayant plus de trois de plus que leur victime diminuait régulièrement avec l'âge de la victime. Le pourcentage le plus élevé était de 98,5% dans le cas de victimes de moins de 7 ans et le plus bas de 73%, dans le cas de victimes âgées de 18 ans. En ce qui concerne les victimes de 18 ans ou moins, dans 91,7% des cas, soit environ 11 sur 12, les délinquants avaient plus de trois ans de plus que leur victime. Cette proportion est encore plus élevée lorsque l'on ne tient compte que des victimes âgées de moins de 16 ans. Dans près de 14 cas sur 15 (93,4%), les délinquants avaient plus de trois ans de plus que leur victime. Par contre, dans le cas de victimes âgées de moins de 16 ans, le délinquant avait moins de trois ans de plus que la victime dans un cas sur quinze (6,6%).

Les constatations présentées au tableau 25.1 révèlent jusqu'à un certain point dans quelle mesure les délinquants sexuels n'ont pas une grande différence d'âge avec leur victime, mais elles ne permettent pas de faire la lumière sur la préoccupation principale: les actes sexuels entre deux personnes n'ayant pas une grande différence d'âge et dont la police a connaissance sont-ils généralement moins graves que ceux commis entre des personnes qui ont une plus grande différence d'âge? C'est sur cette hypothèse que semblent s'appuyer les propositions législatives récentes selon lesquelles le plus âgé des jeunes participants à des activités sexuelles consensuelles peut invoquer à sa décharge la différence d'âge inférieure à trois ans ou à cinq ans.

On trouve aux tableaux 25.2 et 25.3 les constatations relatives au recours ou à l'absence de recours aux menaces ou à la force lorsque le délinquant était soit plus jeune que la victime, soit avait moins de trois ans de plus que la victime, soit avait plus de trois ans de plus que la victime. Il est évident, que lorsque le délinquant avait recours aux menaces ou à la force, la victime n'était pas consentante. En outre, on peut déduire des cas où la victime avait 12 ans ou plus et où le délinquant n'avait pas eu recours aux menaces ni à la force, qu'il

était possible, mais non certain, que la victime ait été effectivement consentante. Il est par conséquent crucial de déterminer si l'absence de recours aux menaces ou à la force par les délinquants et la possibilité que, en conséquence, les victimes aient été effectivement consentantes ont varié en fonction de la différence d'âge entre les délinquants et les victimes (bien que l'acte soit légalement interdit pour d'autres raisons, comme par exemple, dans le cas de relations sexuelles avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans, de 14 ou de 15 ans). Les constatations faites à cet égard sont données au tableau 25.2.

Tableau 25.2

Recours aux menaces ou à la force selon la différence d'âge entre le délinquant suspecté et la victime

Recours ou absence de recours aux menaces ou à la force par les délinquants	Délinquant plus jeune que la victime	Délinquant ayant moins de trois ans de plus que la victime	Délinquant ayant plus de trois ans de plus que la victime
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Victime menacée	1,0	2,3	3,7
Victime contrainte	60,8	70,6	56,0
Victime ni menacée ni contrainte	38,2	27,1	40,3
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Sondage auprès des forces de police.

Globalement, on estime que trois victimes sur cinq ont été soit menacées, soit contraintes de se livrer à un ou plusieurs actes sexuels avec le délinquant. Il est intéressant de remarquer que, proportionnellement, les délinquants qui avaient moins de trois ans de plus que leur victime étaient nettement plus portés à avoir recours aux menaces ou à la force (72,9%) que ceux qui avaient plus de trois ans de plus que leur victime (59,7%). Ces constatations démontrent clairement qu'il ne serait pas opportun d'introduire une exception dans les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions d'ordre sexuel. On a constaté que dans à peine plus d'un cas sur quatre (27,1%) de personnes ayant une différence d'âge inférieure à trois ans, le délinquant n'avait eu recours ni aux menaces ni à la force; il s'ensuit que la possibilité d'un véritable consentement à une activité sexuelle était plus faible dans de tels cas que dans ceux relevant des deux autres catégories.

Le tableau 25.3 présente les constatations faites à propos du recours aux menaces ou à la force par les délinquants d'après certaines différences d'âge entre le délinquant et la victime. D'une manière générale, les chiffres révèlent que le recours aux menaces ou à la force contre les victimes de tous âges était proportionnellement plus fréquent lorsque le délinquant avait moins de trois

Tableau 25.3

Recours aux menaces ou à la violence par les délinquants selon l'âge de la victime et la différence d'âge entre le délinquant suspecté et la victime

Âge de la victime	Délinquant plus jeune que la victime		Délinquant ayant moins de trois ans de plus que la victime		Délinquant ayant plus de trois ans de plus que la victime	
	Menaces ou force	Ni menaces ni force	Menaces ou force	Ni menaces ni force	Menaces ou force	Ni menaces ni force
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Moins de 7 ans	52,0	48,0	81,8	18,2	63,6	36.4
7 - 11	44,7	55,3	81,8	18,2	57,1	42,9
12 - 13	50,0	50,0	75,0	25,0	50,2	49,8
14 - 15	64,0	36,0	62,4	37,6	59,3	40,7
16 - 17	75,0	25,0	75,9	24,1	69,4	30,6
18 -20	75,9	24,1	75,7	24,3	73,5	26,5
TOTAL	61,8	38,2	72,9	27,1	59,7	40,3

Sondage national auprès des forces de police.

ans de plus que la victime que lorsqu'il était plus jeune que la victime ou qu'il avait plus de trois ans de plus que celle-ci. Cette réalité est surtout évidente dans le cas où les victimes avaient moins de 14 ans: dans plus de quatre cas sur cinq (81,8%) concernant des victimes âgées de 11 ans ou moins et des délinquants qui avaient moins de trois ans de plus que leur victime, il y avait eu recours aux menaces ou à la force. Cette proportion ne fléchit que légèrement pour la même catégorie de délinquants dans les cas où les victimes avaient 12 ou 13 ans (75%). Le recours aux menaces ou à la force a été pratiquement constant lorsque les victimes avaient 14 ans ou plus et on ne constate pas de variation notable en fonction de la différence d'âge entre le délinquant et la victime.

Il est donc évident, d'après ces chiffres, que les jeunes victimes risquent autant, et souvent davantage, d'être contraintes par la force ou les menaces de participer à des actes sexuels par des personnes avec lesquelles elles n'ont pas une grande différence d'âge que par des personnes nettement plus âgées. Cette conclusion est conforme aux constatations complémentaires faites par le Comité et fondées sur le sondage national auprès des forces de police à propos des réactions des victimes d'actes sexuels, notamment du point de vue de la différence d'âge entre le délinquant et la victime.

D'après les chiffres du tableau 25.4, la plupart des jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel ont soit résisté à leur agresseur, soit fui. Dans une plus faible proportion des cas, la victime n'a pas résisté tout en n'étant pas con-

Tableau 25.4

Réactions des victimes selon la différence d'âge entre le délinquant suspecté et la victime

Réaction de la victime d'un acte sexuel	Délinquant plus jeune que la victime	Délinquant ayant moins de 3 ans de plus que la victime	Délinquant ayant plus de 3 ans de plus que la victime
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Résistance	61,2	53,1	50,6
Résistance armée	0,1	0,9	0,2
Fuite	22,7	22,9	15,5
Soumission sans consentement	14,4	15,7	25,5
Participation volontaire	1,6	7,4	8,2
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Sondage national auprès des forces de police.

sentante et quelques-unes ont participé volontairement à l'acte sexuel. Proportionnellement, les victimes ont davantage résisté aux délinquants plus jeunes qu'à ceux qui avaient plus de trois ans de plus qu'elles; parallèlement, lorsque les délinquants avaient plus de trois ans de plus que les victimes, celles-ci ont été plus nombreuses soit à ne pas opposer de résistance, soit à participer volontairement à l'acte sexuel que lorsqu'elles avaient affaire à un délinquant relativement plus jeune. Cette tendance apparaît beaucoup plus nettement au tableau 25.5 qui porte sur les victimes appartenant à certains groupes d'âge selon leurs réactions de résistance, de soumission ou de participation volontaire à l'acte sexuel.

La théorie selon laquelle les relations sexuelles entre de jeunes personnes n'ayant pas une grande différence d'âge et dont la police a eu connaissance seraient de nature moins menaçante ou moins grave pour le plaignant, est réfutée par les chiffres du tableau 25.5. Bien que, d'une manière générale, les très jeunes victimes aient été moins portées à résister à leur agresseur, il est évident que la proportion des victimes qui ont opposé une résistance à leur agresseur augmente nettement avec l'âge, passant d'environ deux cas sur trois lorsque les enfants étaient âgés de 7 à 11 ans à plus de trois sur quatre lorsque les victimes avaient 16 ans ou plus. En outre, lorsque la différence d'âge entre l'agresseur et sa victime était relativement peu importante, le danger était plus grand (sous l'angle de la résistance opposée par la victime) que dans le cas où l'agresseur avait plus de trois ans de plus que la victime.

L'examen de la nature des actes sexuels constitue un moyen d'évaluation complémentaire de la différence qualitative des actes sexuels commis selon que la différence d'âge entre les parties est importante ou faible. Il ressort des constatations présentées au tableau 25.6 que les différents actes sexuels perpétrés

Tableau 25.5

Réactions des victimes par groupe d'âge selon la différence d'âge entre le délinquant suspecté et la victime

Âge de la victime	Délinquant plus jeune que la victime		Délinquant ayant moins de 3 ans de plus que la victime		Délinquant ayant plus de 3 ans de plus que la victime	
	Résistance	Consentement ou soumission	Résistance	Consentement ou soumission	Résistance	Consentement ou soumission
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Moins de 7 ans	72,2	27,8	30,0	70,0	36,6	63,4
7 – 11	85,7	14,3	66,7	33,3	66,5	33,5
12 – 13	88,9	11,1	80,0	20,0	70,5	29,5
14 – 15	87,2	12,8	68,0	32,0	67,6	32,4
16 – 17	79,3	20,7	83,1	16,9	73,2	26,8
18 – 20	85,6	14,4	84,0	16,0	77,1	22,9
TOTAL	84,0	16,0	76,9	23,1	66,3	33,7

Sondage national auprès des forces de police. Les catégories comprennent ce qui suit: *résistance*, fuite, usage d'une arme; *consentement et soumission*.

par les agresseurs étaient parfaitement comparables, que ces agresseurs soient plus jeunes que la victime, qu'ils aient moins de trois ans de plus qu'elle ou plus de trois ans de plus qu'elle. La majorité des actes sexuels commis par chacun des groupes de délinquants consistait en «caresses des seins/des fesses», «caresses des organes génitaux» et «baisers aux zones érogènes», et il n'y a guère de différence dans la nature des actes sexuels commis par les délinquants selon qu'ils sont plus jeunes que la victime, pratiquement du même âge ou qu'ils ont plus de trois ans de plus que la victime.

En ce qui concerne les actes sexuels mettant en cause des jeunes personnes et dont la police a eu connaissance, il est évident, d'après les chiffres, que l'adoption d'une exception spéciale à la loi régissant les infractions d'ordre sexuel contre de jeunes personnes lorsque la différence d'âge est peu importante, aurait probablement pour effet de diminuer la protection accordée à ces jeunes personnes. Les résultats des recherches effectuées par le Comité ne permettent pas d'appuyer une telle proposition.

De l'avis du Comité, le principe même d'une exception spéciale aux dispositions législatives régissant les infractions d'ordre sexuel fondée sur une faible différence d'âge est à rejeter. Dans de nombreux cas d'infractions d'ordre sexuel (par exemple, les trois formes d'«agressions sexuelles» prévues par le *Code criminel*), les poursuites intentées ne peuvent réussir que s'il est prouvé

que le plaignant n'était pas consentant. Il est souvent difficile, pour les raisons mentionnées à la partie III de ce rapport, de faire cette preuve. Dans la plupart des cas, la question se réduit à l'évaluation subjective de la crédibilité du plaignant contre celle de l'accusé. Si une exception fondée sur une faible différence d'âge est prévue par la loi, il devient tout à fait possible que les décisions de la poursuite soient influencées dans des cas particulièrement délicats par le fait que l'exception fondée sur l'âge est applicable au délinquant, même si le plaignant déclare qu'il n'était pas consentant. Si un tel cas devrait se produire, les jeunes victimes d'agressions d'ordre sexuel seraient privées de protection lorsque leur agresseur aurait à peu près le même âge qu'elles, ce qui serait contraire aux principes traditionnels du droit criminel qui vise la protection de l'intégrité physique de toutes les personnes contre les attouchements importuns. Ces raisons amènent le Comité à déclarer que l'exception fondée sur une faible différence d'âge constitue une réforme juridique inacceptable en ce qui concerne les infractions d'ordre sexuel contre de jeunes personnes.

Tableau 25.6

Types d'actes sexuels commis selon la différence d'âge entre le délinquant suspecté et la victime

Types d'actes sexuels commis contre la victime	Délinquant plus jeune que la victime (n=134)	Délinquant ayant moins de 3 ans de plus que la victime (n=453)	Délinquant ayant plus de 3 ans de plus que la victime (n=5544)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Caresse des seins/ fesses	31,6	31,8	24,0
Caresses des organes génitaux	29,4	29,7	31,7
Baisers aux organes génitaux	9,3	9,0	10,3
Rapports sans pénétration	0,9	1,1	2,1
Actes bucco-génitaux	5,3	3,4	8,1
Actes bucco-anaux	0,3	—	0,6
Tentative de pénétration du vagin avec le pénis	3,2	3,7	4,1
Pénétration du vagin avec le pénis	15,0	17,8	10,3
Pénétration du vagin avec un doigt	2,3	1,6	4,1
Pénétration du vagin avec un objet	0,2	0,2	0,4
Tentative de pénétration anale avec le pénis	0,9	0,5	1,5
Pénétration anale avec le pénis	0,7	0,7	1,8

Sondage national auprès des forces de police.

Les types d'infractions d'ordre sexuel selon les actes sexuels commis

On constate, d'après les renseignements consignés dans le procès-verbal de faits divers de la police, que chaque acte sexuel signalé a été noté, indépendamment du nombre d'infractions d'ordre sexuel précisé dans le procès-verbal. Ainsi, on a pu constater que, même lorsque l'enquêteur avait désigné l'incident comme étant un cas de «viol», le rapport révélait invariablement que d'autres actes sexuels avaient eu lieu en plus des rapports sexuels; il s'agissait souvent d'actes préliminaires aux rapports sexuels. En outre, dans un certain nombre de cas, plusieurs infractions d'ordre sexuel figuraient dans le procès-verbal de faits divers; ces rapports ne donnaient pas de précisions permettant d'associer tels actes sexuels avec telle infraction d'ordre sexuel faisant l'objet d'une enquête. Il s'ensuit que le total des actes sexuels consignés est de beaucoup supérieur au nombre total des infractions d'ordre sexuel mentionnées dans les procès-verbaux de faits divers.

Sur les 6203 cas signalés à la police à propos desquels le Comité a réuni des renseignements, dans la majorité des cas (5854, soit 94,4%), le procès-verbal de faits divers ne citait qu'une seule infraction d'ordre sexuel. Pour le reste de ces cas (349, soit 5,6%), on trouvait une combinaison de deux ou plusieurs infractions d'ordre sexuel.

Infraction unique signalée	Nombre de cas
Viol	357
Tentative de viol	81
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	82
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 ou de 15 ans	64
Rapports sexuels avec une belle-fille par remariage, fille adoptive ou pupille	23
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin faible d'esprit	5
Inceste	76
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	2311
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	593
Sodomie	23
Grossière indécence	101
Corruption d'enfant	1
Incitation à la délinquance juvénile	114
Action indécente	2023
TOTAL	5854

Les infractions d'attentats à la pudeur d'une personne du sexe féminin (2311) et les actions indécentes (2023) ont été de loin les infractions d'ordre sexuel les plus fréquemment mentionnées. Viennent ensuite par ordre de fréquence les attentats à la pudeur d'une personne du sexe masculin (593), les viols (357) et les incitations à la délinquance juvénile (114). L'indication de l'infraction d'ordre sexuel consignée par l'enquêteur ne donne toutefois qu'une vague idée de la nature des actes sexuels commis. À cet égard, des données ont été extraites du sondage national auprès des forces de police, d'une part sur les actes que le suspect a fait subir à la victime et, d'autre part, sur les actes accomplis par la victime sur la personne du suspect. Les résultats donnés aux tableaux 25.7 et 25.8 portent sur 5854 cas dans lesquels une seule infraction d'ordre sexuel a été indiquée par l'enquêteur.

Les chiffres donnés dans ces tableaux révèlent que les actes d'outrage à la pudeur constituent l'acte sexuel le plus fréquemment commis. En deuxième ordre de fréquence, on trouve les caresses des organes génitaux, seins ou fesses de jeunes personnes, puis viennent les rapports sexuels avec pénétration vaginale. Ce qu'il y a de plus remarquable à propos de ces constatations, c'est que pratiquement tous les actes sexuels possibles y figurent dans une plus ou moins grande proportion. Autrement dit, les agressions sexuelles contre des enfants comprennent une grande variété de comportements sexuels. En moyenne, sur les 5854 cas dans lesquels une seule infraction d'ordre sexuel avait été signalée, 1,5 des actes sexuels avaient été commis contre des jeunes victimes.

Il est évident, d'après ces données, que les agressions sexuelles contre des enfants comprennent non seulement des actes commis contre l'enfant ou la jeune personne, mais aussi des incidents où la jeune personne est incitée ou forcée à manipuler le corps du délinquant. Dans un cas sur sept environ (14,5%), la victime a été incitée ou contrainte à accomplir des actes sexuels sur la personne du délinquant (tableau 25.8). Les actes de cette nature ont été plus fréquents lorsque le délinquant était bien connu de l'enfant ou lorsqu'il y avait une relation de confiance entre le délinquant et l'enfant. Dans un peu moins de la moitié des cas où l'inceste (47,4%) et des rapports sexuels par un tuteur (47,8%) ont été signalés, l'enfant ou l'adolescent avait accompli des actes sexuels sur la personne du suspect.

De nombreuses infractions d'ordre sexuel prévues par le Code criminel canadien sont formulées en termes vagues: c'est le cas de la «grossière indécence» qui subsume une grande variété d'actes sexuels en dehors des rapports sexuels. De plus, même lorsque l'infraction n'est pas exprimée en termes vagues, comme dans le cas des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans, les rapports sexuels ont pu être précédés d'autres actes sexuels entre les parties, mais il n'est pas tenu compte de ces actes lors de l'établissement de la preuve d'une infraction donnée. Il est évident, d'après les résultats, qu'un grand nombre d'actes sexuels sont subsumés dans le cas de différentes infractions d'ordre sexuel, même lorsque des actes précis sont proscrits. Dans sept cas d'infractions d'ordre sexuel à propos desquels les actes proscrits sont précisés, il y avait congruence entre les actes et les comporte-

Tableau 25.7

Infractions d'ordre sexuel par rapport aux actes sexuels accomplis par le suspect sur la victime

Acte sexuel	Viol (n = 307)	Tentative de viol (n = 81)	Rap. sex. avec une personne du sexe fém. de moins de 14 ans (n = 82)	Rap. sex. avec une personne du sexe fém. de 14 ou 15 ans (n = 64)	Rap. sex. avec une personne du sexe féminin faible d'esprit (n = 8)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (n = 2311)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (n = 593)	Inceste (n = 76)	Rap. sex. avec belle-fille etc. (n = 23)	Sodomie (n = 23)	Grossière indécence (n = 101)	Action indécente (n = 2023)	Corruption d'enfant (n = 1)	Incitation à la délinquance juvénile (n = 114)
Caresse/toucher des seins/fesses	99	27	20	16	2	1203	74	26	2	3	6	10	1	25
Caresses/toucher des organes génitaux	79	24	15	14	2	1193	360	25	5	2	21	6	1	49
Baisers sur la bouche ou autres parties du corps	65	21	14	13	—	330	58	12	—	4	11	5	—	20
Rapports sans pénétration	4	2	1	1	—	81	12	2	4	—	3	—	—	3
Actes bucco-génitaux	34	5	4	2	—	108	142	7	1	3	41	1	—	27
Actes bucco-anaux	—	—	—	—	—	16	6	—	2	—	1	—	—	—
Tentative de pénétration du vagin avec le pénis	18	44	3	—	—	128	2	6	1	1	3	—	—	—
Pénétration du vagin avec le pénis	326	4	75	61	4	41	2	60	2	1	1	—	—	20

Tableau 25.7

Infractions d'ordre sexuel par rapport aux actes sexuels accomplis par le suspect sur la victime *(suite)*

Acte sexuel	Viol (n=387)	Tentative de viol (n=81)	Rap. sex. avec une personne du sexe fém. de moins de 14 ans (n=82)	Rap. sex. avec une personne du sexe fém. de 14 ou 15 ans (n=64)	Rap. sex. avec une personne du sexe féminin faible d'esprit (n=5)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (n=2311)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (n=993)	Inceste (n=76)	Rap. sex. avec belle-fille, etc. (n=23)	Sodomie (n=23)	Grossière indécence (n=101)	Action indécente (n=2023)	Corruption d'enfant (n=1)	Incitation à la délinquance juvénile (n=114)
Pénétration du vagin avec un doigt	14	10	1	1	1	164	1	7	—	—	1	—	—	1
Pénétration du vagin avec un objet	1	—	—	—	—	14	—	—	—	—	1	—	—	—
Tentative de pénétration anale avec le pénis	7	1	1	—	—	19	31	3	4	4	3	—	—	—
Pénétration anale avec le pénis	11	—	2	—	—	2	17	3	1	17	2	1	—	3
Pénétration anale avec un doigt	1	1	—	—	—	10	11	2	—	1	2	—	—	—
Pénétration anale avec un objet	1	—	—	—	—	2	7	—	—	—	—	—	—	—
Bestialité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Exposition des organes génitaux par le suspect	20	12	3	3	—	244	68	5	1	1	31	1862	—	20
Exposition de son corps nu par le suspect	7	6	6	5	—	67	13	5	—	—	10	189	—	21

Tableau 25.7

Infractions d'ordre sexuel par rapport aux actes sexuels accomplis par le suspect sur la victime *(suite)*

Acte sexuel	Viol (n - 397)	Tentative de viol (n - 81)	Rap. sex. avec une personne du sexe fém. de moins de 14 ans (n - 82)	Rap. sex. avec une personne du sexe fém. de 14 ou 15 ans (n - 64)	Rap. sex. avec une personne du sexe féminin faible d'esprit (n - 5)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (n - 2311)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (n - 593)	Inceste (n - 76)	Rap. sex. avec belle-fille etc. (n - 23)	Sodomie (n - 23)	Grossière indécence (n - 101)	Action indécente (n - 2023)	Corruption d'enfant (n - 1)	Incitation à la délinquance juvénile (n - 114)
Participation du suspect à un acte sexuel commis par autrui	6	1	2	1	—	7	5	—	—	—	—	2	—	2
Tentative de déshabillage ou déshabillage par le suspect	34	20	2	4	1	185	50	8	1	2	9	7	—	15
NOMBRE TOTAL D'ACTES SEXUELS	727	178	148	121	10	3814	859	171	24	39	146	2084	2	206

Sondage national auprès des forces de police. Liste de cas pour lesquels une seule infraction d'ordre sexuel a été signalée, n - 5854.

Tableau 25.8

Infractions d'ordre sexuel par rapport aux actes sexuels accomplis par le suspect sur la victime

Acte sexuel	Viol (n = 357)	Tentative de viol (n = 81)	Rap. sex. avec une personne du sexe fém. de moins de 14 ans (= 82)	Rap. sex. avec une personne du sexe fém. de 14 ou 15 ans (n = 64)	Rap. sex. avec une personne du sexe féminin faible d'esprit (n = 5)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (n = 2311)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (n = 993)	Inceste (n = 76)	Rap. Rap. avec belle-fille etc. (n = 23)	Sodomie (n = 23)	Grossière indécence (n = 101)	Action indécente (n = 2023)	Incitation à la délinquance juvénile (n = 114)
Caresses/toucher des seins/fesses	1	—	2	1	—	10	8	1	—	—	11	1	3
Caresses/toucher des organes génitaux	10	5	7	4	—	156	71	9	4	—	4	11	18
Baisers sur la bouche ou autres parties du corps	1	—	7	2	—	30	8	3	3	—	—	—	7
Rapports sans pénétration	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—
Actes bucco-génitaux	53	2	6	2	—	100	100	12	2	3	4	—	21
Actes bucco-anaux	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—
Tentative de pénétration du vagin avec le pénis	1	—	1	1	—	—	—	3	—	—	—	—	—
Pénétration du vagin avec le pénis	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Tableau 25.8

Infractions d'ordre sexuel par rapport aux actes sexuels accomplis par le suspect sur la victime *(suite)*

Acte sexuel	Viol (n = 387)	Tentative de viol (n = 81)	Rap. sex. avec une personne du sexe fém. de moins de 14 ans (n = 82)	Rap. sex. avec une personne du sexe fém. de 14 ou 15 ans (n = 64)	Rap. sex. avec une personne du sexe féminin faible d'esprit (n = 5)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (n = 2311)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (n = 593)	Inceste (n = 76)	Rap. sex. avec belle-fille etc. (n = 23)	Sodomie (n = 23)	Grossière indécence (n = 101)	Action indécente (n = 2023)	Incitation à la délinquance juvénile (n = 114)
Pénétration du vagin avec un doigt	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—
Pénétration du vagin avec un objet	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tentative de pénétration anale avec le pénis	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pénétration anale avec le pénis	—	—	—	—	—	—	—	4	—	1	—	—	—
Pénétration anale avec un doigt	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pénétration anale avec un objet	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bestialité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Exposition des organes génitaux par la victime	3	1	1	2	—	8	18	3	—	—	—	3	1
Exposition de son corps nu par la victime	9	5	4	3	—	27	8	5	—	—	1	—	8

Tableau 25.8

Infractions d'ordre sexuel par rapport aux actes sexuels accomplis par le suspect sur la victime *(suite)*

Acte sexuel	Viol (n - 307)	Tentative de viol (n - 81)	Rap. sex. avec une personne du sexe fém. de moins de 14 ans (n - 82)	Rap. sex. avec une personne du sexe fém. de 14 ou 15 ans (n - 64)	Rap. sex. avec une personne du sexe féminin faible d'esprit (n - 5)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (n - 2311)	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (n - 593)	Inceste (n - 76)	Rap. sex. avec belle-fille, etc. (n - 23)	Sodomie (n - 23)	Grossière indécence (n - 101)	Action indécente (n - 2023)	Incitation à la délinquance juvénile (n - 114)
Participation de la victime à un acte sexuel commis par autrui	—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Déshabillage par la victime	—	—	—	—	—	5	1	—	2	—	—	—	1
NOMBRE TOTAL D'ACTES SEXUELS	78	13	30	15	—	344	220	36	11	4	20	15	60

Sondage national auprès des forces de police. Liste des cas pour lesquels une seule infraction d'ordre sexuel a été signalée, n - 5853 et un seul cas de corruption n'a pas été indiqué car la victime n'avait pas accompli d'acte sexuel sur la personne du suspect.

ments prohibés associés aux infractions dans environ six cas sur sept (86,7%). À propos de 23 cas de sodomie ayant fait l'objet d'un rapport détaillé, il y a eu signalement de pénétration anale avec le pénis dans environ quatre cas sur cinq (78,3%), 17 actes ayant été commis contre les victimes et dans un cas la victime ayant accompli l'acte sur l'auteur présumé de l'infraction.

Les rapports sexuels sont proscrits dans le cas de six infractions d'ordre sexuel; les signalements de rapports sexuels avec le pénis, ou leur absence, ont été extrêmement variables dans le cas de ces infractions.

Infractions précisant l'accomplissement de rapports sexuels	Nombre d'infractions signalées	Rapports vaginaux avec le pénis signalés	Proportion des actes par rapport aux infractions
			Pourcentage
Viol	357	326	91,3
Inceste	76	60	78,9
Rapports sexuels avec personne de moins de 14 ans	82	75	91,5
Rapports sexuels avec personne de 14 ou 15 ans	64	61	95,3
Rapports sexuels avec belle-fille, etc.	23	2	8,7
Rapports sexuels avec faible d'esprit	5	4	80,0
TOTAL	607	528	87,0

Dans le cas des infractions énoncées en termes vagues, comme l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin et l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin, les déclarations révèlent que les différents actes sexuels possibles ont été commis. Les recommandations du Comité sur la nécessité de restructurer les infractions d'ordre sexuel afin qu'elles soient plus directement liées aux types d'actes sexuels commis sont certainement renforcées par ces constatations. Lorsque l'on examine les infractions qui ont été signalées par rapport aux actes sexuels commis, on constate qu'une vaste gamme d'actes sexuels est sous-jacente aux différents types d'infractions d'ordre sexuel, même lorsque des comportements précis sont proscrits.

Le recours aux menaces et à la force

Deux remarques s'imposent à propos des constatations relatives au recours aux menaces ou à la force par des délinquants contre leur victime. Tout d'abord, le sondage national auprès des forces de police fournit, par définition,

des données sur les infractions d'ordre sexuel contre de jeunes personnes qui ont été signalées à la police. En second lieu, le fait que la police ait été informée de l'infraction ne signifie pas nécessairement que l'acte sexuel a été commis sans le consentement de la jeune personne. Dans le cas d'un très jeune enfant, de moins de 12 ans, par exemple, l'idée de «consentement» à l'activité sexuelle (du moins lorsque l'autre partie est nettement plus âgée que l'enfant) ne veut rien dire du point de vue social ou juridique. Qui plus est, jusqu'à ce que des modifications aient été introduites en 1983, la loi canadienne considérait qu'un enfant de moins de 14 ans ne pouvait pas donner un consentement juridique valable à des actes sexuels, même s'il pouvait être démontré que la jeune personne avait compris la nature de l'acte sexuel et y avait participé de son plein gré avec son partenaire.

Dans le cas où la jeune personne a 14 ans ou plus, la loi reconnaît d'une manière générale qu'elle peut donner un consentement *de droit* et *de fait* à certains actes sexuels accomplis avec une autre personne; la question est donc de savoir, dans le cas d'une agression sexuelle présumée (appelée précédemment attentat à la pudeur), si la jeune personne a effectivement consenti. C'est là une question subjective qui ne se prête pas aisément à l'évaluation statistique. Mais il est cependant possible et révélateur de tenir compte de considérations objectives à partir desquelles on peut arriver à certaines déductions à propos du consentement ou de l'absence de consentement de la jeune personne. On peut, par exemple, examiner le recours aux menaces ou à la force par le délinquant et la nature de la résistance de la part de la victime à l'acte sexuel. L'évaluation de ces considérations permet d'être mieux renseigné sur la nature consensuelle ou non consensuelle des actes sexuels mettant en cause de jeunes personnes au sujet desquels des renseignements ont été obtenus dans le sondage national auprès des forces de police.

Dans la catégorie des cas où il y a eu «recours aux menaces», on trouve toutes les situations dans lesquelles la soumission ou le consentement de la victime à l'acte sexuel a été la conséquence de menaces faites par le délinquant contre la victime. Dans la catégorie des cas où il y a eu «recours à la force», on trouve toutes les situations dans lesquelles la soumission ou le consentement de la victime à l'acte sexuel a été le résultat soit de la coercition physique de la victime par le délinquant, soit de voies de fait contre la victime, soit encore du brandissement d'une arme au cours de l'acte sexuel.

D'après la loi en vigueur lorsque les statistiques ont été préparées, le «consentement» d'une personne âgée de moins de 14 ans à toute forme d'activité sexuelle avec une autre personne ne constituait pas un moyen de défense valable pour l'accusé. À cet égard, dans près de trois incidents sur cinq (56,3%) étudiés dans le cadre du sondage, une infraction d'ordre sexuel au sens des dispositions du Code criminel en vigueur à ce moment, a été constatée. Sur les 5913 incidents sur lesquels on possède ce renseignement, 3327 (soit 56,3%) concernaient un enfant de moins de 14 ans et 4599 (soit 77,8%) concernaient un enfant de moins de 16 ans.

Enfants âgés de moins de 14 ans	Personnes du sexe masculin	Personnes du sexe féminin	Total
Nombre	669	2658	3327
Pourcentage par rapport au nombre total de victimes	77,6	52,7	56,3

Les chiffres des tableaux 25.9 et 25.10 révèlent que dans plus de trois cas sur cinq, le délinquant a eu recours aux menaces ou à la force contre une victime du sexe féminin (61%) et du sexe masculin (61,8%). Le recours aux menaces par le délinquant a été un facteur moins important dans le cas des enfants de moins de sept ans que dans les cas où les enfants étaient plus âgés. On a en outre constaté que les délinquants avaient tendance à avoir moins recours aux menaces ou à la force lorsqu'ils avaient affaire à des enfants d'un sexe ou de l'autre de moins de 14 ans que lorsqu'ils avaient affaire à des enfants de 14 ans et plus.

La résistance offerte par les victimes

Le fait que le délinquant n'ait pas eu recours aux menaces ou à la force pour obtenir la soumission ou le consentement de la victime à l'acte sexuel ne permet pas de conclure que la victime avait donné un consentement valable aux yeux de la loi. On peut simplement supposer que le consentement dans un cas donné était une possibilité. Le degré de cette possibilité peut être mieux évalué par l'examen des réactions des jeunes victimes d'infractions d'ordre sexuel face à l'incident en question d'après le rapport de l'enquêteur.

La catégorie des victimes qui ont eu «recours à une arme» regroupe celles qui ont utilisé un objet pour lutter contre le délinquant. La catégorie «soumission» regroupe les victimes ayant subi l'acte sexuel sans y consentir.

Les enfants des deux sexes âgés de moins de sept ans ont eu plus tendance que les autres à se soumettre à la volonté de leur agresseur; ce comportement n'a rien d'étonnant et il n'est pas pertinent du point de vue juridique. Plus de la moitié des filles (55,2%) et environ un tiers des garçons (32,5%) appartenant à ce groupe d'âge ont fait preuve de soumission et n'ont pas résisté aux actes commis contre eux.

Ces résultats révèlent qu'une faible proportion de jeunes victimes aurait «participé de plein gré» à l'acte sexuel avec l'autre partie, notamment lorsque les victimes étaient du sexe féminin. Environ une victime du sexe féminin sur 16 (6,1%) aurait participé de son plein gré à l'acte sexuel. Dans ce domaine, il serait plus valable d'examiner le groupe des victimes du sexe féminin âgées de 14 à 20 ans, car la «participation volontaire» de la personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ne constituait pas un moyen de défense valable pour l'accusé lorsque les données ont été recueillies. Dans le cas de victimes du sexe

Tableau 25.9

Le recours ou l'absence de recours aux menaces et à la force dans le cas d'infractions d'ordre sexuel commises contre des personnes du sexe féminin âgées de moins de 21 ans

Âge de la personne du sexe féminin contre qui l'infraction est censée avoir été commise	Recours aux menaces		Recours à la force		Pas de recours aux menaces ni à la force		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Moins de 7 ans	9	1,7	332	61,7	197	36,6	538	100,0
7 – 11 ans	40	3,2	643	50,7	584	46,1	1267	100,0
12 – 13 ans	22	2,6	428	50,2	403	47,2	853	100,0
14 – 15 ans	36	3,1	659	57,7	447	39,2	1142	100,0
16 – 17 ans	22	3,8	387	67,7	163	28,5	372	100,0
18 – 20 ans	15	2,2	489	72,0	175	25,8	679	100,0
TOTAL	144	2,8	2938	58,2	1969	39,0	5051	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Renseignements incomplets dans 241 cas.

Tableau 25.10

Le recours ou l'absence de recours aux menaces et à la force dans le cas d'infractions d'ordre sexuel commises contre des personnes du sexe masculin âgées de moins de 21 ans

Âge de la personne du sexe masculin contre qui l'infraction est censée avoir été commise	Recours aux menaces		Recours à la force		Pas de recours aux menaces ni à la force		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Moins de 7 ans	9	4,2	121	56,5	84	39,3	214	100,0
7 – 11 ans	28	8,8	188	58,7	104	32,5	320	100,0
12 – 13 ans	4	3,0	64	47,4	67	49,6	135	100,0
14 – 15 ans	6	4,6	70	53,8	54	41,6	130	100,0
16 – 17 ans	2	5,9	19	55,9	13	38,2	34	100,0
18 – 20 ans	3	10,3	19	65,5	7	24,2	29	100,0
TOTAL	52	6,0	481	55,8	329	38,2	862	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Renseignements incomplets dans 49 cas.

féminin âgées de 14 à 20 ans, environ une sur 20 (5,2%) aurait participé volontairement à l'acte sexuel avec l'autre partie (c'est-à-dire qu'elle y aurait «consenti»).

Proportionnellement, un plus grand nombre de victimes du sexe masculin que de victimes du sexe féminin auraient participé volontairement à l'acte sexuel avec le suspect (15,2% pour les personnes du sexe masculin contre 6,1% pour celles du sexe féminin). Si l'on examine uniquement les victimes du sexe masculin âgées de 14 à 20 ans, environ une sur six (soit 16,8%) aurait participé à l'acte de son plein gré. La quasi-totalité des cas concernant des victimes du sexe masculin était de nature homosexuelle et aurait fait l'objet d'une inculpation pour attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin, sodomie, grossière indécence ou incitation à la délinquance juvénile. **D'après les résultats, si l'âge du «consentement absolu» en matière de comportement hétérosexuel ou homosexuel était ramené de 21 à 18 ans, l'inculpation par les forces de police n'en serait pas modifiée de façon appréciable.**

Réactions des victimes	Victimes du sexe masculin (n=737)	Victimes du sexe féminin (n=5250)
	Pourcentage	Pourcentage
Recours à une arme	0,1	0,2
Résistance	40,2	54,2
Fuite	9,0	18,1
Soumission	35,5	21,3
Participation volontaire	15,2	6,1
TOTAL	100,0	99,9

Renseignements incomplets dans 216 cas. (42 victimes du sexe féminin, 174 victimes du sexe masculin)

Les données sur l'absence de «participation volontaire» de la part de jeunes personnes sont révélatrices, mais il ne faudrait pas oublier que la protection de l'intégrité physique des jeunes personnes contre des attouchements sexuels non désirés ne constitue qu'un des principes fondamentaux légitimes du droit criminel en matière d'infractions d'ordre sexuel, et en particulier lorsque les infractions sont commises contre de jeunes personnes. Même lorsqu'une jeune personne peut donner et donne *effectivement* son consentement à l'activité sexuelle avec une autre personne, le droit criminel a traditionnellement sanctionné les auteurs d'actes sexuels jugés préjudiciables à de jeunes personnes (par exemple, les rapports sexuels et la sodomie) ou ceux qui exploitent sexuellement une jeune personne en abusant de leur position de confiance ou d'autorité (par exemple, dans les cas d'inceste, de rapports sexuels avec sa belle-fille et d'incitation à la délinquance juvénile). La participation volontaire de la part d'une jeune personne à un acte sexuel avec une autre personne ne résoud pas la ques-

tion de savoir si un tel comportement relève légitimement du droit criminel. D'autres considérations cruciales comme l'âge de la jeune personne, la nature de l'acte sexuel et la relation sociale ou juridique entre la jeune personne et son partenaire sexuel entrent en ligne de compte.

Il est évident, d'après les chiffres du sondage, que la grande majorité des cas signalés à la police dans lesquels une infraction sexuelle avait été commise contre de jeunes personnes concernait soit de jeunes enfants incapables de donner un consentement *de fait* et encore moins légal au comportement sexuel, soit des enfants plus âgés qui n'avaient pas en fait consenti au comportement en question. On ne peut pas, à partir de ces constatations, déclarer que les ressources de la police sont utilisées pour enquêter soit sur des allégations non fondées, soit sur un comportement sexuel de nature vénielle ou frivole concernant de jeunes personnes. Il n'est pas non plus plausible de déduire de ces constatations qu'une proportion importante d'incidents avaient trait à des «expériences sexuelles» entre adolescents à propos desquelles l'intervention de la police a été considérée inutile ou excessive. Au contraire, les données laissent fortement supposer que la plupart de ces incidents ont été jugés graves à la fois par la jeune personne, ou par une autre personne parlant en son nom, ainsi que par la police.

Les infractions d'ordre sexuel selon la nature des liens existant entre le délinquant et la victime

La question de l'ampleur relative du risque que courent les jeunes personnes d'être victimes d'agressions sexuelles de la part de différentes personnes associées à leur vie est une question sociale d'une importance primordiale. Cette question d'ordre social se double d'une question d'ordre juridique: il faut en effet se demander comment le droit criminel devrait-il tenir compte du fait (comme le font implicitement les lois relatives au bien-être de l'enfance) que les jeunes personnes sont exposées proportionnellement à un risque plus grand du fait de leurs liens avec des personnes importantes dans leur vie comme les membres de leur famille, les tuteurs ou autres personnes en qui elles ont confiance. Voici les constatations qui ressortent du sondage national auprès des forces de police en ce qui concerne: les relations entre les délinquants et leur victime; le type d'infractions d'ordre sexuel commises; la nature des actes sexuels commis et l'âge des victimes. Si l'on considère que plus d'une infraction a pu être commise, la liste des infractions données au tableau 25.11 est nettement plus importante que le nombre de victimes à propos desquelles des données ont été recueillies dans le cadre du sondage national auprès des forces de police. En plus de ces chiffres figure, aux tableaux 25.12 à 25.18, la liste précise des infractions d'ordre sexuel selon la nature des liens existant entre le délinquant et la victime. Plusieurs tendances se dégagent de ces constatations.

- **Le nombre de viols attribuables, d'une part, à des personnes du sexe masculin qui étaient connues de la victime (191 infractions) et, d'autre part, à des personnes du sexe masculin placées dans la catégorie «autre/étranger» (219 infractions) était à peu près égal. Cette tendance a été légèrement moins nette dans le cas des tentatives de viol.**

Tableau 25.11

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs selon la nature des liens existant entre la victime et le présumé délinquant

Infractions commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant								
	Relation incestueuse	Autre parent consanguin	Relation de tutelle	Autre membre de la famille	Position de confiance	Admis/ connaissances	Autre/ étranger	L'agresseur n'est pas connu	Total de toutes les infractions
Viol	8	10	9	10	4	150	219	5	415
Tentative de viol	1	3	1	3	2	28	59	1	98
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans	8	8	21	13	5	52	7	4	118
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans mais de moins de 16 ans	2	5	8	3	—	58	8	2	86
Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit	—	—	—	—	1	1	5	—	7

Tableau 25.11 *(suite)*

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs selon la nature des liens existant entre la victime et le présumé délinquant

Infractions commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant								
	Relation incestueuse	Autre parent consanguin	Relation de tutelle	Autre membre de la famille	Position de confiance	Amis/connaissances	Autre/étranger	L'agresseur n'est pas connu	Total de toutes les infractions
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	190	93	111	76	112	787	1 101	22	2 492
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	21	14	22	10	56	263	274	10	670
Inceste	93	—	3	2	—	—	1	—	99
Rapports sexuels avec une pupille du sexe féminin	—	—	7	2	—	—	—	—	9
Sodomie	2	5	8	3	—	34	16	—	68
Grossière indécence	34	10	18	14	14	82	75	7	254
Action indécente	3	—	2	—	5	104	1 938	7	2 059
Corruption d'enfant	3	—	—	1	—	—	1	—	5
Incitation à la délinquance juvénile	16	5	4	10	11	124	25	11	206
TOTAL	381	153	214	147	210	1 683	3 729	69	6586

Sondage national auprès des forces de police.

Tableau 25.12

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs dans le cadre de relations incestueuses

Infractions commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant								
	Père	Mère	Frère	Demi-frère	Sœur	Demi-sœur	Grand-père	Grand-mère	Total
Viol	5	—	1	2	—	—	—	—	8
Tentative de viol	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans	6	—	—	1	—	—	1	—	8
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans mais de moins de 16 ans	—	—	1	1	—	—	—	—	2
Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Tableau 25.12 *(suite)*

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs dans le cadre de relations incestueuses

Infractions Commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant								
	Père	Mère	Frère	Demi-frère	Soeur	Demi-soeur	Grand-père	Grand-mère	Total
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	158	1	18	2	1	—	10	—	190
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	16	—	1	1	—	—	3	—	21
Inceste	81	1	10	1	—	—	—	—	93
Séduction d'une pupille du sexe féminin	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sodomie	2	—	—	—	—	—	—	—	2
Grossière indécence	28	1	1	3	—	—	1	—	34
Action indécente	3	—	—	—	—	—	—	—	3
Corruption d'enfant	2	1	—	—	—	—	—	—	3
Incitation à la délinquance juvénile	12	1	—	2	—	—	1	—	16

Sondage national auprès des forces de police.

Tableau 25.13

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs par des membres de la parenté (actes non incestueux)

Infractions commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant					
	Oncle	Tante	Neveu	Nièce	Cousin	Total
Viol	6	—	—	—	4	10
Tentative de viol	2	—	—	—	1	3
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans	6	—	—	—	2	8
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans mais de moins de 16 ans	5	—	—	—	—	5
Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	74	—	1	—	18	93
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	11	—	1	—	2	14
Inceste	—	—	—	—	—	—
Séduction d'une pupille	—	—	—	—	—	—
Sodomie	5	—	—	—	—	5
Grossière indécence	9	—	—	—	1	10
Action indécente	—	—	—	—	—	—
Corruption d'enfant	—	—	—	—	—	—
Incitation à la délinquance juvénile	3	—	1	—	1	5

Sondage national auprès des forces de police.

- Contrairement à la constatation précédente, les «rapports sexuels illégaux» ont été commis dans la plupart des cas par des personnes du sexe masculin qui étaient connues de la victime (c'était le cas dans 107 infractions sur 118

lorsque la jeune fille avait moins de 14 ans et dans 76 cas sur 86 lorsque la jeune fille avait 14 ou 15 ans). Ceci s'explique peut-être par le fait qu'un individu peut être accusé d'avoir eu des rapports sexuels illégaux, même si la jeune fille a consenti aux rapports sexuels. Il est étonnant, à propos des jeunes filles de moins de 14 ans, que les infractions de ce genre commises par des amis ou des relations (52 infractions) aient été moins nombreuses que celles commises par un membre masculin de la famille de la jeune fille, un tuteur ou toute autre personne occupant une position de confiance (55 infractions). On a constaté un recul très net de cette tendance à propos des jeunes filles âgées de 14 ou 15 ans.

- En ce qui concerne les attentats à la pudeur d'une personne du sexe masculin ou féminin, le nombre des cas dans lesquels la jeune personne connaissait l'agresseur du sexe masculin ont été nettement supérieurs au nombre des infractions contre des jeunes personnes des deux sexes où l'agresseur appartenait à la catégorie «autre/étranger». En ce qui concerne les attentats à la pudeur d'une personne du sexe féminin, les chiffres révèlent 1369 infractions où la personne du sexe féminin connaissait l'agresseur contre 1101 infractions où le délinquant appartenait à la catégorie «autre/étranger». L'écart était encore plus grand dans le cas des attentats à la pudeur d'une personne du sexe masculin: 386 infractions où la victime connaissait ou avait déjà vu son agresseur du sexe masculin, contre 274 infractions où l'agresseur appartenait à la catégorie «autre/étranger».

- Sur les 99 infractions désignées comme inceste, six concernaient des délinquants qui ne pouvaient pas être légalement reconnus coupables de cette infraction car ils relevaient de degrés de consanguinité non prévus par l'article 150 du *Code criminel*. Il semble que, dans ces cas-là, les agents de police aient ignoré les éléments juridiques propres à l'infraction d'inceste.

- En ce qui concerne la sodomie (rapports sexuels anaux commis par un homme et dont la victime est du sexe masculin ou féminin) et la grossière indécence, dans la majorité des cas, la jeune personne connaissait le délinquant. Dans 52 cas de sodomie sur 68, la jeune personne connaissait le délinquant ou l'avait déjà vu; en ce qui concerne l'infraction de grossière indécence, dans 172 cas sur 247 ayant fait l'objet d'un rapport, la jeune personne connaissait le délinquant ou l'avait déjà vu.

- Les «actions indécentes», soit, dans la plupart des cas, l'exposition par des hommes de leurs organes génitaux, ont été commises par des étrangers dans 94,1% des cas.

- La police a rarement porté des accusations «d'incitation à la délinquance juvénile». Sur les 6586 infractions énumérées, le pourcentage des incitations à la délinquance juvénile n'était que de 3,1%. Lorsque cette infraction a été citée, dans la majorité des cas, la jeune personne connaissait le délinquant.

- Le nombre des beaux-pères ayant eu des «rapports sexuels illégaux» était de 29, mais six cas seulement concernaient des rapports sexuels entre le beau-père et sa belle-fille. Cela s'explique probablement par le fait que, selon la loi en vigueur à la date où les données ont été recueillies, la corroboration n'était pas exigée à propos de l'infraction de «rapports sexuels illégaux», alors qu'une telle corroboration était prévue par la loi dans le cas de rapports sexuels avec la belle-fille.

- Dans 84 cas d'infractions, le délinquant était le père ou la mère de fait de la victime. Bien qu'en chiffres absolus, le nombre des délinquants qui étaient des pères de fait, ait été moindre que celui des pères par le sang, on ne peut pas en conclure que le risque relatif d'infraction est inférieur dans le cas des pères de fait par rapport aux pères biologiques.

Tableau 25.14

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs par des personnes ayant le rôle de tuteur

Infractions commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant				
	Beau-père	Père de famille d'accueil	Tuteur	Employeur ou superviseur	Total
Viol	6	2	—	1	9
Tentative de viol	1	—	—	—	1
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans	21	—	—	—	21
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans mais de moins de 16 ans	8	—	—	—	8
Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	79	4	1	27	111
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	7	2	—	13	22
Inceste	3	—	—	—	3
Séduction d'une pupille	6	1	—	—	7
Sodomie	7	1	—	—	8
Grossière indécence	14	1	—	3	18
Action indécente	—	—	—	2	2
Corruption d'enfant	—	—	—	—	—
Incitation à la délinquance juvénile	1	—	—	3	4

Sondage national auprès des forces de police.

Tableau 25.15

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs par d'autres membres de la famille

Infractions commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant						
	Père adoptif	Frère adoptif	Grand-père adoptif	Frère en famille d'accueil	Père ou mère de fait	Autres membres de la famille	Total
Viol	1	—	1	—	4	4	10
Tentative de viol	—	—	—	—	2	1	3
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans	2	—	—	1	3	7	13
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans mais de moins de 16 ans	—	—	—	—	2	1	3
Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	8	—	5	—	50	13	76

Tableau 25.15 *(suite)*

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs par d'autres membres de la famille

Infractions commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant						
	Père adoptif	Frère adoptif	Grand-père adoptif	Frère en famille d'accueil	Père ou mère de fait	Autres membres de la famille	Total
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	—	—	—	—	5	5	10
Inceste	1	—	—	—	1	—	2
Séduction d'une pupille	2	—	—	—	—	—	2
Sodomie	—	1	—	—	1	1	3
Grossière indécence	2	—	—	—	11	1	14
Action indécente	—	—	—	—	—	—	—
Corruption d'enfant	—	—	—	—	1	—	1
Incitation à la délinquance juvénile	1	—	—	—	4	5	10

Sondage national auprès des forces de police.

Tableau 25.16

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs par des personnes occupant une position de confiance

Infractions commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant						
	Personnel de garderie	Enseignant	Travailleur social auprès des jeunes	Gardien (ne)	Travailleur de foyer de groupe	Chauffeur d'autobus scolaire	Total
Viol	—	1	—	3	—	—	4
Tentative de viol	—	—	—	2	—	—	2
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans	—	—	—	5	—	—	5
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans mais de moins de 16 ans	—	—	—	—	—	—	—
Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit	—	1	—	—	—	—	1

Tableau 25.16 *(suite)*

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs par des personnes occupant une position de confiance

Infractions commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant						
	Personnel de garderie	Enseignant	Travailleur social auprès des jeunes	Gardien (ne)	Travailleur de foyer de groupe	Chauffeur d'autobus scolaire	Total
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	3	8	5	86	2	8	112
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	2	6	6	41	1	—	56
Inceste	—	—	—	—	—	—	—
Séduction d'une pupille	—	—	—	—	—	—	—
Sodomie	—	—	—	—	—	—	—
Grossière indécence	2	—	1	11	—	—	14
Action indécente	—	1	—	3	1	—	5
Corruption d'enfant	—	—	—	—	—	—	—
Incitation à la délinquance juvénile	—	4	1	5	1	—	11

Sondage national auprès des forces de police.

Tableau 25.17

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs par des amis ou connaissances

Infractions commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant						
	Ami	Amie	Amie (e) personnel (le)	Ami (e) de la famille	Voisin	Connaissance	Total
Viol	7	—	34	17	9	83	150
Tentative de viol	5	—	2	4	5	12	28
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans	16	1	7	3	2	23	52
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans mais de moins de 16 ans	29	—	5	4	1	19	58
Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit	—	—	—	—	—	1	1
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	18	2	70	107	195	395	787

Tableau 25.17 *(suite)*

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs par des amis ou connaissances

Infractions commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant						
	Ami	Amie	Amie (e) personnel (le)	Ami (e) de la famille	Voisin	Connaissance	Total
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	2	—	35	34	65	127	263
Inceste	—	—	—	—	—	—	—
Séduction d'une pupille	—	—	—	—	—	—	—
Sodomie	3	—	1	5	3	22	34
Grossière indécence	3	—	4	14	18	43	82
Action indécente	—	—	4	5	62	33	104
Corruption d'enfant	—	—	—	—	—	—	—
Incitation à la délinquance juvénile	22	—	16	9	10	67	124

Sondage national auprès des forces de police.

Tableau 25.18

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs par d'autres personnes et des étrangers

Infractions commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant							
	Collègue	Pensionnaire	Prostituée(e)	Pensionnaire de foyer de groupe	Étranger	Total	Inconnu/autre	Total des infractions
Viol	4	—	5	—	210	219	5	415
Tentative de viol	1	—	—	—	58	59	1	98
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans	—	1	—	—	6	7	4	118
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans mais de moins de 16 ans	—	—	—	—	8	8	2	86
Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit	—	—	—	—	5	5	—	7
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	10	17	3	1	1070	1101	22	2492

Tableau 25.18

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs par d'autres personnes et des étrangers

Infractions commises contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant							
	Collègue	Pensionnaire	Prostitué(e)	Pensionnaire de foyer de groupe	Étranger	Total	Inconnu/	Total des infractions
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	4	12	2	1	255	274	10	670
Inceste	—	—	—	—	1	1	—	99
Séduction d'une pupille	—	—	—	—	—	—	—	9
Sodomie	1	1	1	—	13	16	—	68
Grossière indécence	—	5	—	—	70	75	7	254
Action indécente	—	2	—	—	1936	1938	7	2059
Corruption d'enfant	—	—	—	—	1	1	—	5
Incitation à la délinquance juvénile	—	1	—	—	24	25	11	206

Sondage national auprès des forces de police.

- Il est intéressant de remarquer la mesure dans laquelle les jeunes personnes sont exposées aux risques d'infractions d'ordre sexuel commises par des amis de la famille ou des voisins; la quasi-totalité des infractions d'ordre sexuel graves ont été commises par des personnes appartenant à ces catégories.

À l'exclusion des actes d'exposition des organes génitaux («action indécente»), près d'une infraction d'ordre sexuel sur quatre (24,2%) contre de jeunes personnes avait été commise par des personnes qui occupaient une place importante dans la vie de l'enfant ou par rapport auxquelles l'enfant était dans une position particulièrement vulnérable; environ trois infractions sur cinq (59,1%) avaient été commises par des personnes que l'enfant connaissait ou avait déjà vues. Dans environ deux cas sur cinq (39,6%) des infractions d'ordre sexuel comportant des attouchements sexuels quelconques, elles étaient attribuables à d'autres personnes et à des étrangers.

Lien existant entre la victime et l'auteur présumé de l'infraction	Toutes les infractions	«Actions indécentes» exclues
	Pourcentage	Pourcentage
Le délinquant était un membre de la famille, un tuteur ou occupait une position de confiance par rapport à l'enfant	16,8	24,2
Le délinquant était un ami ou une connaissance de l'enfant	25,6	34,9
Autre/étranger	56,6	39,6
N'a pas fait l'objet de déclaration	1,0	1,3
TOTAL	100,0	100,0

Les actes sexuels selon les liens existant entre la victime et le présumé délinquant

Comme plusieurs actes sexuels peuvent avoir été commis contre ou avec un enfant, le nombre total des actes sexuels indiqué au tableau 25.19 est supérieur au nombre d'enfants et de jeunes (6203) à propos desquels des renseignements ont été recueillis dans le cadre du sondage national auprès des forces de police. Les chiffres indiqués au tableau 25.19 révèlent qu'en dehors des actes d'outrage à la pudeur («le suspect expose ses organes génitaux»), les caresses des organes génitaux de l'enfant ainsi que de ses seins et de ses fesses (1886 actes et 1580 actes respectivement) étaient les actes sexuels les plus fréquemment commis. Venaient ensuite les rapports sexuels entre un délinquant du sexe masculin et une plaignante (681 actes). Ces chiffres révèlent l'hétérogénéité remarquable des comportements sexuels dont des enfants et des jeunes ont été victimes. Les tendances suivantes qui en ressortent, sont intéressantes:

Tableau 25.19

Infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants mineurs selon les liens existant entre la victime et le présumé délinquant

Acte sexuel commis contre l'enfant	Auteur de l'infraction sexuelle contre l'enfant							
	Relation incestueuse	Autre parent consanguin	Rôle de tuteur	Autre membre de la famille	Position de confiance	Admis/connaissances	Autres/étrangers	Total
Caresses des seins/fesses	137	36	104	40	32	485	746	1580
Caresses des organes génitaux	176	69	94	60	88	663	736	1886
Baisers sur la bouche/ autres parties du corps	61	19	36	21	13	255	213	618
Rapports sexuels sans pénétration	19	13	7	7	3	44	26	119
Rapports bucco-génitaux	51	19	28	23	30	173	121	445
Rapports bucco-anaux	2	—	—	2	3	11	17	35
Tentative de pénétration du vagin avec le pénis	40	18	10	8	13	78	72	239
Pénétration du vagin avec le pénis	93	24	44	25	8	268	219	681
Pénétration du vagin avec un doigt	40	16	21	10	15	70	47	219
Pénétration du vagin avec un objet	5	1	3	—	3	8	4	24
Tentative de pénétration anale avec le pénis	8	4	3	1	5	35	22	78
Pénétration anale avec le pénis	8	3	6	2	2	40	26	87
Pénétration anale avec un doigt	5	4	2	3	2	9	13	38
Pénétration anale avec un objet	2	—	1	1	—	4	7	15
Bestialité	—	—	—	—	—	—	2	2
Exposition des organes génitaux	38	19	23	15	25	214	1992	2326
Exposition du corps nu	39	8	16	10	6	90	209	378
Suspect aidé par une autre personne	2	—	1	1	—	17	9	30
Déshabillage de l'enfant	25	17	15	5	10	112	179	363
TOTAL	751	270	414	234	258	2576	4660	9163

Sondage national auprès des forces de police.

- Les actes sexuels incestueux commis par les délinquants étaient extrêmement variés et sortaient largement du cadre des rapports sexuels et des tentatives de rapports sexuels. Mais, par définition, selon le droit criminel canadien, l'inceste, en tant qu'infraction, ne s'applique qu'aux rapports sexuels entre des personnes qui sont de proches parents par les liens du sang.
- Les rapports sexuels et tentatives de rapports sexuels entre une personne du sexe masculin et une personne du sexe féminin ont représenté environ un dixième du nombre total d'actes sexuels commis.
- La majorité des expositions d'organes génitaux ont été le fait de personnes appartenant à la catégorie «autre/étranger».
- Les «agressions sexuelles en groupe» dans lesquelles une personne fait l'objet d'une agression sexuelle commise par plusieurs délinquants ont été rares dans le cas de jeunes personnes; on trouve seulement 30 cas dans la catégorie «suspect aidé par une autre personne».
- En ce qui concerne les rapports sexuels, dans 13,7% des cas les délinquants (principalement pères de famille) avaient avec leur victime le degré de consanguinité prévu par l'article 150 du *Code criminel* à propos de l'inceste.
- Si l'on regroupait les délinquants ayant eu des rapports incestueux avec les autres personnes qui ont un degré de consanguinité avec la victime, membres de la famille, tuteurs et personnes occupant une position de confiance par rapport à la jeune personne, ce groupe représenterait 28,5% de tous les cas de rapports sexuels. Les cas où les délinquants étaient des amis ou des connaissances des victimes du sexe féminin représentaient 39,4% des cas de rapports sexuels et les cas concernant des personnes appartenant à la catégorie «autre/étranger» représentaient 32,1% de ces actes.
- Il s'ensuit que plus d'un quart (28,5%) des cas de rapports sexuels avaient été perpétrés par des délinquants par rapport auxquels la jeune personne était dans une position particulièrement vulnérable et près de sept sur dix de ces actes (67,9%) avaient été perpétrés par des délinquants que la jeune personne connaissait ou qu'elle avait déjà vus.

Auteurs de l'acte sexuel	Tous les actes sexuels	Actes sexuels «graves»
	Pourcentage	Pourcentage
Membres de la famille, tuteurs ou personnes occupant une position de confiance	21,0	30,7
Amis/connaissances	28,1	36,6
Autres personnes/étrangers	50,9	32,7
TOTAL	100,0	100,0

En ce qui concerne les actes sexuels plus graves, le risque d'agression auquel les jeunes personnes sont exposées est à peu près aussi grand dans le cas de personnes qui occupent une place importante dans leur vie (par exemple, père, oncle, tuteur, père de fait) que dans le cas d'étrangers. Étant donné

que les délinquants appartenant à la première catégorie ont davantage l'occasion que des étrangers de se livrer à des agressions sexuelles contre les jeunes personnes dont ils ont la responsabilité et que, par conséquent, les enfants sont particulièrement vulnérables vis-à-vis de ces personnes, le Comité considère que des mesures législatives doivent être adoptées pour renforcer l'effet dissuasif du droit criminel dans ce domaine.

Rapport entre l'âge des victimes et les liens existant entre le délinquant et la victime

L'analyse des relations sociales ou juridiques entre les délinquants et les victimes en fonction de l'âge des victimes est particulièrement révélatrice lorsque l'on cherche la réponse à la question suivante: À quel degré de risque les jeunes personnes d'âges différents sont-elles exposées du fait de leur association avec des personnes avec lesquelles elles ont des liens juridiques ou sociaux? Les chiffres du tableau 25.20 indiquent la nature des liens entre les délinquants et les victimes selon l'âge des victimes.

Les chiffres révèlent ce qui suit:

- En ce qui concerne les cas d'infractions dans lesquels le délinquant était un parent consanguin de la victime selon les degrés de parenté prévus à l'article 150 du *Code criminel* à propos de l'inceste, les agressions ont été proportionnellement plus fréquentes lorsque la victime avait moins de 16 ans que lorsqu'elle avait 16 ans ou plus. Plus d'un tiers de ces cas (35,8%) concernaient des enfants de moins de 12 ans et plus de la moitié (51,7%) concernaient des enfants âgés de 12 à 15 ans. Dans seulement environ un cas sur huit d'infractions (12,3%) dans lesquels le délinquant avait une relation incestueuse au sens de la loi, les jeunes victimes étaient âgées de 16 à 20 ans.
- On a constaté une tendance encore plus nette dans le cas des délinquants de la catégorie «autre parent consanguin». Près des trois quarts (72,2%) des infractions commises par d'autres parents consanguins concernaient des enfants âgés de moins de 12 ans; le pourcentage était de 96,2% dans le cas des enfants âgés de moins de 16 ans. Les infractions commises par d'autres parents consanguins de victimes âgées de 16 ans et plus représentaient une proportion inférieure à moins de une sur 26 (3,8%) de toutes les infractions commises par ce groupe de délinquants. On a constaté des tendances analogues à propos des délinquants des catégories «tuteur» et «autre membre de la famille».
- Les infractions commises par des personnes occupant une position de confiance par rapport à l'enfant ont été plus fréquentes dans le cas d'enfants âgés de moins de 12 ans; dans six cas d'infractions sur sept attribuables à ces personnes, la victime avait 11 ans ou moins (86,2%). Ce pourcentage décline nettement dans le cas de jeunes personnes âgées de 12 ans et plus.
- Les infractions commises par des amis ou connaissances de l'enfant ont été proportionnellement plus fréquentes lorsque l'enfant avait 11 ans ou moins (48%). Ce groupe de personnes a occupé une place beaucoup moins prépondérante dans les cas où les victimes étaient âgées de 16 à 20 ans.

Tableau 25.20

Âge des victimes d'agressions sexuelles suivant la nature des liens existant entre la victime et le présumé délinquant

Âge de la victime	Nature des liens															
	Relation incestueuse		Autre parent consanguin		Rôle de tuteur		Autre membre de la famille		Position de confiance		Amis/connaissances		Autres/étrangers		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Moins de 7 ans	36	11,4	52	39,1	6	3,4	12	11,3	89	53,3	270	20,9	196	11,1	661	16,7
7 – 11 ans	77	24,4	44	33,1	28	15,9	32	30,2	55	32,9	349	27,1	386	21,9	971	24,6
12 – 13 ans	59	18,7	12	9,0	32	18,2	20	18,9	10	6,0	204	15,8	212	12,0	549	13,9
14 – 15 ans	104	33,0	20	15,0	67	38,1	30	28,3	5	3,0	274	21,3	339	19,2	839	21,3
16 – 17 ans	31	9,8	2	1,5	33	18,7	8	7,5	3	1,8	81	6,3	266	15,1	424	10,7
18 – 20 ans	8	2,5	3	2,3	10	5,7	4	3,8	5	3,0	111	8,6	363	20,6	504	12,8
TOTAL	315	99,8*	133	100,0	176	100,0	106	100,0	167	100,0	1289	100,0	1762	99,9*	3948	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Tous les enfants et jeunes de moins de 21 ans qui ont été victimes d'agressions d'ordre sexuel (à l'exclusion de 2060 cas d'outrage à la pudeur). Les renseignements manquent à propos de 195 cas.

*Erreur d'arrondi

- La proportion des infractions commises par des personnes de la catégorie «autre/étranger» varie sensiblement d'un groupe d'âge à l'autre puisque le pourcentage passe de 11,1% dans le cas de victimes âgées de moins de sept ans à un maximum de 21,9% dans le cas de victimes âgées de sept ans à 11 ans.

D'une manière générale, on peut déduire de ces chiffres que le risque d'agression de jeunes personnes est proportionnellement plus grand dans le cas de parents consanguins ou de personnes occupant une position de confiance que dans celui des personnes appartenant aux autres catégories. En ce qui concerne les enfants âgés de 11 ans et moins, les proportions dans chacune de ces catégories sont révélatrices:

- 86,2% de toutes les infractions commises par des personnes occupant une position de confiance par rapport à leurs victimes concernaient des enfants âgés de ll ans ou moins;
- 72,2% de toutes les infractions commises par d'autres parents consanguins des victimes (à l'exclusion des relations incestueuses) concernaient des enfants âgés de ll ans ou moins;
- 35,8% de toutes les infractions commises par des personnes se livrant à des actes incestueux contre leurs victimes concernaient des enfants âgés de ll ans et moins.

Les chiffres révèlent que ce sont les parents consanguins, les membres de la famille ou les personnes qui occupent une position de confiance (p. ex., gardiens(nes) et enseignants), soit les personnes qui occupent une place de premier plan dans la vie des jeunes enfants qui font courir à ceux-ci le plus grand risque. En d'autres termes, ce sont les personnes par rapport auxquelles les jeunes enfants sont dans une position particulièrement vulnérable du point de vue social qui font proportionnellement courir le plus grand risque d'agression sexuelle aux enfants.

La cohabitation des victimes et des délinquants

Les donnés recueillies par le Comité à propos de l'incidence du facteur de cohabitation, soit lorsque le délinquant et la victime résidaient dans le même foyer au moment de l'infraction, renforcent et complètent les autres analyses effectuées pour identifier les personnes qui font courir le plus grand risque d'agression sexuelle aux enfants. Globalement, dans environ un cas sur cinq d'agressions sexuelles (19,8%) ayant fait l'objet d'une enquête par la police, la victime et l'auteur présumé de l'infraction habitaient ou partageaient la même résidence ou s'y trouvaient. Deux fois plus de filles (20,8%) que de garçons (9,7%) risquaient d'être victimes de ce genre d'agression.

Parmi les cas d'infractions dans lesquels le délinquant et la victime cohabitaient, dans plus d'un cas sur trois (36,1%) le délinquant avait un lien de parenté avec la victime à un degré de consanguinité prévu à l'article 150 du *Code criminel* relatif à l'inceste. Les autres parents consanguins étaient respon-

Tableau 25.21

Cohabitation de la victime et du délinquant selon la nature des liens existant entre eux

Liens entre les délinquants et les victimes	Nombre d'infractions en cas de cohabitation du délinquant et de la victime	Pourcentage
Relation incestueuse		
• père	244	
• mère	3	
• frère	27	
• demi-frère	10	
• soeur	1	
• demi-soeur	—	
• grand-père	12	
• grand-mère	—	
TOTAL	297	36,1
Autres parents consanguins		
• oncle	50	
• tante	—	
• neveu	1	
• nièce	—	
• cousin	10	
TOTAL	61	7,4
Autres membres de la famille		
• père adoptif	12	
• frère adoptif	2	
• grand-père adoptif	1	
• frère en famille d'accueil	1	
• père ou mère de fait	59	
• autre	12	
TOTAL	87	10,6
Rôle de tuteur		
• beau-père	116	
• père de famille d'accueil	10	
• tuteur	1	
• employeur	2	
TOTAL	129	15,7

Tableau 25.21—*(suite)*

Cohabitation de la victime et du délinquant selon la nature des liens existant entre eux

Liens entre les délinquants et les victimes	Nombre d'infractions en cas de cohabitation du délinquant et de la victime	Pourcentage
Position de confiance		
• travailleur de garderie	—	
• enseignant	1	
• travailleur auprès des jeunes	6	
• travailleur de foyer de groupe	2	
• gardien(ne)	9	
TOTAL	18	2,2
Amis/connaissances		
• ami — sexe masculin	12	
• ami personnel	15	
• ami de la famille	52	
• voisin	5	
• connaissance	38	
TOTAL	122	14,8
Autres/étrangers		
• pensionnaire	32	
• résident d'un même foyer de groupe	2	
• autre	57	
• étranger	17	
TOTAL	108	13,1
TOTAL GÉNÉRAL	822	99,9*

Sondage national auprès des forces de police.

*Erreur d'arrondi

Tableau 25.22

Victimes et auteurs présumés d'infractions qui vivent dans la même résidence selon la nature des liens existant entre la victime et le délinquant

Âge de la victime	Liens existant entre la victime et le délinquant															
	Relation incestueuse		Autre parent consanguin		Autre membre de la famille		Rôle de Tuteur		Position de confiance		Amis/Relations		Autres/étrangers		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Moins de 7 ans	29	10,3	22	36,1	13	15,1	6	4,6	7	38,9	18	14,7	2	3,3	97	12,7
7 — 11 ans	63	21,7	24	39,3	22	25,6	27	20,9	6	33,3	33	27,0	23	37,7	198	25,8
12 — 13 ans	57	19,7	4	6,5	15	17,4	25	19,4	1	5,6	20	16,4	16	20,2	138	18,0
14 — 15 ans	104	36,0	9	14,8	27	31,4	46	35,7	1	5,6	34	27,9	11	18,0	232	30,3
16 — 17 ans	28	9,6	2	3,3	8	9,3	20	15,5	3	16,6	4	3,3	6	9,8	71	9,3
18 — 20 ans	8	2,7	—	—	1	1,2	5	3,9	—	—	13	10,7	3	4,9	30	3,9
TOTAL	289	100,0	61	100,0	86	100,0	129	100,0	18	100,0	122	100,0	61	99,9*	766	100,0

Sondage national auprès des forces de police. Les renseignements sont incomplets dans 56 cas.

*Erreur d'arrondi

sables d'environ un cas sur 13 d'infractions (7,4%) et les autres membres de la famille d'environ un cas sur neuf (10,6%). Par ordre décroissant, le reste des infractions selon la catégorie déterminée par la «cohabitation» est la suivante: 15,7%, dans le cas des tuteurs; 14,8%, dans le cas d'amis ou de connaissances de la victime; 13,1%, dans le cas d'autres personnes ou d'étrangers et 2,2%, dans le cas de personnes occupant une position de confiance vis-à-vis de la victime.

Les chiffres relatifs aux cas d'infractions dans lesquels les délinquants et les victimes cohabitaient sont présentés au tableau 25.22 en fonction de l'importance des liens existant entre le délinquant et la victime et de l'âge de la victime. Ces chiffres révèlent que les enfants âgés de moins de 16 ans couraient proportionnellement un risque plus grand que ceux âgés de 16 ans et plus du fait de leur cohabitation avec les personnes des catégories désignées. Dans environ sept cas sur huit (86,8%), les enfants en cause avaient 15 ans ou moins alors que dans un cas sur huit seulement (13,2%), la jeune personne avait 16 ans ou plus. Pour les enfants âgés de moins de 12 ans, le risque était plus grand dans la part de parents consanguins et de personnes occupant une position de confiance. C'est dans le cas des enfants de 14 et de 15 ans (30,3% du total) que l'on note la plus forte proportion d'infractions associées à la cohabitation; viennent ensuite les enfants âgés de 7 à 11 ans (25,8% du total), puis les enfants de 12 et de 13 ans (18% du total) et enfin les enfants de moins de sept ans (12,7%) du total.

Résumé

1. Les victimes risquaient davantage de faire l'objet de menaces ou de recours à la force de la part des délinquants soit qui avaient moins de trois ans de plus que leurs victimes soit qui étaient plus jeunes que leurs victimes, ou qui avaient plus de trois ans de plus que leurs victimes.
2. La résistance opposée par les victimes était proportionnellement plus grande dans le cas de jeunes délinquants que dans celui de délinquants ayant plus de trois ans de plus que leurs victimes.
3. Il n'y avait pas de différences notables dans la nature des actes sexuels commis par les délinquants qui étaient plus jeunes, à peu près du même âge ou qui avaient plus de trois ans de plus que leurs victimes.
4. Dans les cas ayant fait l'objet d'une déclaration et portant sur une seule infraction, une moyenne de 1,5 acte sexuel avait été commis contre la victime.
5. Dans environ un cas sur sept (14,5%), la victime avait été amenée ou forcée à accomplir des actes sexuels sur la personne du délinquant. Des actes de cette nature avaient tendance à être plus fréquents lorsque le délinquant était bien connu de l'enfant ou occupait par rapport à lui une position de confiance.
6. Dans la grande majorité des infractions d'ordre sexuel commises contre un enfant, soit la jeune personne était dans l'incapacité de consentir légale-

ment au comportement sexuel, soit, dans le cas d'enfants plus âgés, l'enfant s'était opposé au comportement en question.

Selon les rapports, une faible proportion des victimes (6,1% des personnes du sexe féminin et 15,2% des personnes du sexe masculin) avaient «participé volontairement» à l'acte sexuel. Dans le cas de victimes du sexe masculin âgées de 14 à 20 ans, environ une victime sur six seulement (16,8%) aurait participé volontairement à l'acte.

7. Si l'on exclut les actes d'exposition des organes génitaux, près d'une infraction d'ordre sexuel sur quatre (24,2%) était commise par des personnes qui occupaient une place importante dans la vie de l'enfant ou dont la position rendait l'enfant particulièrement vulnérable. Globalement, environ trois infractions sur cinq (59,1%) avaient été commises par des personnes que l'enfant connaissait ou avait déjà vues.

8. Lorsque l'on exclut les actes sexuels les moins graves, soit les caresses, les baisers, les rapports sexuels sans pénétration et l'exhibitionnisme, on constate alors que, proportionnellement, les actes sexuels les plus graves avaient été principalement commis par une personne que l'enfant connaissait ou avait déjà vue et non par un étranger.

Cinquième partie

Les services de protection de l'enfance

Chapitre 26

L'enfant ayant besoin de protection

Les services de protection de l'enfance dans l'ensemble du Canada comprennent une gamme d'organismes allant des sociétés d'aide à l'enfance locales ou régionales, dont les liens d'affiliation sont lâches, à des services dont l'administration est fortement centralisée. Les traits distinctifs de chaque méthode d'intervention tiennent aux précédents historiques qui visaient à répondre aux besoins locaux et reflétaient les différentes philosophies en matière de politique sociale sur la question de savoir s'il fallait confier la protection de l'enfance aux municipalités ou aux gouvernements provinciaux, ou s'il valait mieux faire appel à l'initiative privée ou au secteur public. Il est d'autant plus difficile de faire la lumière sur la prestation des services de protection de l'enfance au Canada que l'on est en présence de 12 territoires de compétence distincts (provinces et territoires) possédant chacun ses propres lois sur le bien-être de l'enfance et ses propres programmes de services. Il n'existe pas au plan national de liste homogène de la gamme complète des services disponibles. Dès le début de son étude, le Comité s'est rendu compte qu'il n'y avait pas de définition commune du terme «enfant victime d'agressions sexuelles», qu'il y avait peu de documentation sur les services de protection de l'enfance destinés aux enfants victimes d'agressions sexuelles et qu'il n'existait aucune information permettant de savoir si de tels services aidaient réellement les enfants. Il n'existe au Canada aucune documentation qui permette d'apprécier quel est l'impact des programmes extrêmement divers qui existent sur les soins et la protection des enfants victimes d'agressions sexuelles.

Étant donné que les services de protection de l'enfance sont juridiquement du ressort de la province et qu'en conséquence cette question excède le mandat du Comité, ce dernier s'est contenté dans son étude d'examiner de quelle manière l'organisation et le fonctionnement de ces services affectent l'application et l'efficacité des mesures de protection accordées par les dispositions du *Code criminel* concernant les infractions d'ordre sexuel.

Au cours de son étude, le Comité a bénéficié de la collaboration indispensable et efficace des services de protection de l'enfance de toutes les provinces et du Yukon. L'importance de cette participation à une étude commanditée par le gouvernement fédéral montre bien à quel point les administrateurs et les travailleurs chargés de la protection de l'enfance de l'ensemble du Canada

s'inquiètent de la nécessité de mieux comprendre la complexité du problème posé par l'agression sexuelle des enfants et de déterminer le meilleur moyen de protéger et de venir en aide à ces enfants. À la connaissance du Comité, il n'y avait jamais eu de recherche conjointe sur cette question qui ait été entreprise au Canada en collaboration avec les services provinciaux de protection de l'enfance.

Ce chapitre propose un examen des définitions de l'enfant ayant besoin de protection, telles qu'elles ressortent des lois, une description du déroulement du sondage national sur la protection de l'enfance et un exposé du fonctionnement d'un certain nombre de programmes de services spéciaux. Les chapitres suivants de cette partie du rapport traitent des points énumérés ci-dessous:

1. Un examen de la législation portant sur l'obligation de signaler les cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles. Les résultats du sondage qui permettent d'établir le nombre et le genre de cas qui font l'objet d'un rapport aux registres y sont indiqués.
2. La prestation des services de protection de l'enfance aux enfants victimes d'agressions sexuelles, d'après les résultats recueillis dans le sondage national sur la protection de l'enfance.
3. Un examen des résultats des recherches portant sur les services fournis selon des stratégies d'intervention partant de concepts différents: intervention centrée sur l'enfant et intervention centrée sur la famille — eu égard à la protection et à l'aide ainsi apportées aux enfants victimes d'agressions sexuelles.

Les définitions qui ressortent des lois provinciales

La définition d'un «enfant ayant besoin de protection» donnée dans la loi de chaque province établit la gamme des situations au titre desquelles un enfant peut être en droit de bénéficier des services de protection de l'enfance et qui autorisent ces organismes à intervenir dans les affaires de l'enfant et de sa famille. Le tableau 26.1 indique les principaux facteurs de risque qui, ensemble, constituent la définition de l'enfant ayant besoin de protection aux fins de chaque loi.[1] Dans ce tableau synoptique, on a regroupé les catégories dont le sens était équivalent ou analogue.

Dans les lois provinciales, il est donné un sens si large au concept de l'«enfant ayant besoin de protection» que pratiquement tout enfant qui ne vit pas dans un cadre familial satisfaisant ou qui est soumis à une forme quelconque de mauvais traitement ou de négligence est en droit de bénéficier des services de protection. Chaque définition comporte une catégorie générale qui englobe une vaste gamme de situations (p. ex.: «enfant qui vit dans un endroit ou des circonstances impropres ou qui ne sont pas convenables»; «enfant dont la vie, la santé, la moralité ou l'équilibre affectif peuvent être menacés par la conduite de la personne qui en est responsable»; et «enfant qui fait l'objet de mauvais traitements»). Ces vastes catégories incluent également des concepts tels que ceux de «moralité», d'«équilibre affectif», d'«inaptitude», d'«impropriété» et de «mauvais traitements».

Tableau 26.1

Définitions de l'enfant ayant besoin de protection tirées des lois provinciales

Catégorie d'enfants en danger	Province											
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.
Enfant qui est victime d'agression ou d'exploitation sexuelles ou qui est soumis à des mauvais traitements corporels infligés délibérément ou dus à de la négligence.	X	X		X	X							
Enfant qui, avec le consentement de la personne qui en est responsable, est amené devant un tribunal afin que celui-ci s'occupe de son cas aux termes de la loi.	X					X	X		X		X	X
Enfant issu de parents non mariés dont la mère est incapable ou refuse de prendre soin ou qu'elle place en adoption.		X					X					
Enfant qui refuse ou est incapable d'assurer convenablement et adéquatement les soins nécessaires à sa santé ou à son bien-être ou à la santé ou au bien-être de son enfant.		X					X					
Enfant qui, sans raison valable, est habituellement absent de la maison ou de l'école.	X	X	X	X		X			X			

Tableau 26.1 (suite . . .)

Définitions de l'enfant ayant besoin de protection tirées des lois provinciales

Catégorie d'enfants en danger	Province											
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.
Enfant qui s'absente de la maison dans des circonstances mettant sa sécurité ou son bien-être en danger.										X		
Enfant qui, sans autorisation, quitte un centre hospitalier, un centre d'accueil ou une famille d'accueil.					X							
Enfant qui, sans autorisation, quitte ses parents ou s'absente de la maison.		X			X							
Enfant surpris à mendier ou à recevoir la charité dans un endroit public.						X			X			
Enfant forcé ou encouragé à mendier ou à faire un travail au-dessus de ses forces ou à se produire sur la scène en public d'une manière inacceptable pour son âge.		X			X							
Enfant mis en tutelle en application de l'article 29(1)h) ou i) de la Loi sur les jeunes délinquants.			X									

Tableau 26.1 (suite . . .)

Définitions de l'enfant ayant besoin de protection tirées des lois provinciales

Catégorie d'enfants en danger	Province											
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.
Enfant qui, avec le consentement ou la complicité de la personne qui en est responsable, commet un acte pour lequel il est passible d'une peine aux termes de toute loi adoptée par le parlement ou l'assemblée législative d'une province, ou de tout règlement municipal, ou enfant qui commet une infraction.				X					X			X
Enfant dont la personne qui en est responsable, néglige ou refuse de lui fournir ou d'obtenir pour lui les soins médicaux, chirurgicaux ou autres remèdes ou traitements reconnus nécessaires à sa santé ou à son bien-être, ou refuse de permettre que ces soins ou traitements soient administrés à l'enfant alors qu'ils sont recommandés par un médecin habilité à exercer sa profession, ou n'assure pas adéquatement la protection de l'enfant.	X	X	X	X		X	X	X	X	X		X

Tableau 26.1 (suite . . .)

Définitions de l'enfant ayant besoin de protection tirées des lois provinciales

Catégorie d'enfants en danger	Province											
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.
Enfant dont la personne qui en a la garde, néglige, refuse ou est incapable de lui fournir les services et l'assistance dont il a besoin en raison d'un handicap ou d'une déficience physique, mentale ou effective.		X										
Enfant qui est délaissé ou abandonné par la personne qui en est responsable.			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Enfant dont la personne qui en est responsable ne peut pas, pour une raison quelconque, en prendre soin convenablement ou est décédée sans que personne d'autre ne puisse se charger de l'enfant d'une façon satisfaisante.	X				X	X	X		X	X	X	X
Enfant dont la personne qui en a la garde, néglige, est incapable d'exercer son autorité sur lui, enfant qui a de graves troubles du comportement.	X	X		X	X	X	X	X	X			X

Tableau 26.1 (suite . . .)

Définitions de l'enfant ayant besoin de protection tirées des lois provinciales

Catégorie d'enfants en danger	Province											
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.
Enfant dont la vie, la sécurité ou la santé, le bien-être sont en danger à la suite de mauvais traitements ou de négligence.			X						X	X		
Enfant privé, à qui font défaut les conditions de vie matérielles correspondant à ses besoins et aux ressources de sa famille dont la famille est inapte, refuse ou est incapable d'en prendre soin.	X	X	X	X	X		X					
Enfant dont le comportement, la condition, le milieu ou les fréquentations ont un effet préjudiciable sur lui-même ou sur autrui.	X	X		X			X					
Enfant victime de mauvais traitements.							X					
Enfant dont la santé mentale ou l'équilibre affectif est menacé par l'isolement dans lequel il est maintenu.					X							
Enfant qui vit dans un cadre où il est exposé à de violentes scènes domestiques.	X	X		X								

Tableau 26.1 (fin)

Définitions de l'enfant ayant besoin de protection tirées des lois provinciales

Catégorie d'enfants en danger	Province											
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.
Enfant dont la vie, la santé la moralité, l'équilibre affectif peuvent être menacés par la conduite de la personne qui est chargée d'en prendre soin.		X		X	X	X	X	X	X			
Enfant dont le développement affectif ou mental est mis en danger parce que la personne qui en est responsable lui refuse ou le prive d'affection, de conseils, de discipline.		X				X	X		X			X
Enfant qui vit dans un endroit, dans des circonstances impropres ou qui ne sont pas convenables.	X		X	X		X		X	X		X	X
Enfant qui a de mauvaises fréquentations ou fréquente une personne qui ne lui convient pas.						X			X			X

Ces définitions de l'«enfant ayant besoin de protection» semblent avoir été rédigées de façon à assurer un fondement légal à une intervention dans tous les cas concevables d'enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence. Ces lois confèrent aux personnes responsables de leur application des pouvoirs discrétionnaires très larges. Les familles sont toutefois protégées puisqu'elles ont le droit de contester devant un tribunal toute action prise par des organismes de protection de l'enfance. En outre, il est tenu compte du caractère individuel et unique des difficultés de chaque famille puisque, avant de décider d'intervenir directement dans la vie d'une famille et de l'enfant, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance peuvent procéder à une évaluation globale de la situation familiale plutôt que de simplement vérifier si la famille s'est rendue coupable de conduites particulières.

Dans les définitions de l'«enfant ayant besoin de protection», l'agression sexuelle n'est pas reconnue par la loi comme un risque distinct que courent les enfants et contre lequel ils ont besoin de protection. Seules quatre lois provinciales, celles de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et du Québec, mentionnent l'agression sexuelle dans leur définition de l'«enfant ayant besoin de protection». Elles omettent cependant de la traiter comme une catégorie distincte de préjudice ou de danger et amalgament plutôt l'agression ou l'exploitation sexuelles à d'autres formes de mauvais traitements tels que les sévices, la négligence physique ou émotionnelle, ou un comportement menaçant.

Dans les huit provinces où la définition d'un enfant ayant besoin de protection ne mentionne pas les cas d'agression sexuelle, l'autorisation d'intervenir en faveur de l'enfant victime d'une telle agression s'infère des catégories générales de risque comme par exemple «enfant dont la vie, la santé, la moralité, l'équilibre affectif peuvent être menacés par la conduite de la personne qui est chargée d'en prendre soin».

Le choix des mesures que l'on est autorisé à prendre aux termes des lois provinciales sur le bien-être de l'enfance, à l'égard d'un enfant considéré comme ayant besoin de protection, est le même que l'enfant ait été battu, négligé, abandonné, sodomisé ou autorisé à manquer l'école. À l'exception de la loi du Québec, à l'article 23j), qui autorise le Comité de la protection de la jeunesse à «favoriser la protection des enfants victimes d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence»[2], les lois n'indiquent pas expressément que la protection des enfants victimes d'agressions sexuelles entre dans les attributions des organismes d'aide à l'enfance.

En se fondant sur son étude, le Comité conclut que la majorité des assemblées législatives n'ont pas attaché suffisamment d'importance aux cas des enfants victimes d'agressions sexuelles lors de l'élaboration des lois sur le bien-être de l'enfance. Bien que les lois de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest prévoient que toute personne qui néglige, abandonne ou maltraite un enfant dont elle est chargée de prendre soin ou en abuse, est cou-

pable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, aucune ne reconnaît expressément l'agression sexuelle d'un enfant comme un délit.

Les lois provinciales ne fournissent guère, aux personnes officiellement responsables du soin et de la protection de l'enfance, de principes ou de conseils concrets; elles ne leur donnent pas non plus de critères leur permettant de décider si les cas d'agressions sexuelles d'enfants relèvent de la législation sur la protection de l'enfance ou s'ils doivent plutôt être considérés comme des infractions d'ordre sexuel relevant du Code criminel. Sur la base des constatations énoncées dans les chapitres suivants de cette section du rapport, le Comité en est arrivé à la conclusion que la prestation de services d'assistance aux enfants victimes d'agressions sexuelles dépendait de l'organisation de tels services et non pas de l'énoncé spécifique d'une loi provinciale en particulier. À cet égard, on a abouti à des principes diamétralement opposés dans l'administration et le fonctionnement des différents services de protection de l'enfance et ces principes ont eu des conséquences très différentes sur l'aide et la protection offertes aux enfants victimes d'agressions sexuelles.

Le Comité a fait des recherches fouillées pour déterminer si les lois qui régissent le fonctionnement des services de protection de l'enfance ne devraient pas préciser également les obligations en matière d'enquête sur les enfants victimes de sévices et d'agressions sexuelles en plus de la mention des notions générales de négligence et de protection. Ce rapport met clairement en évidence **la nécessité d'adopter une procédure d'enquête plus satisfaisante dans les cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles. Le fait d'indiquer précisément la nature des obligations en matière d'enquête dans les cas d'enfants victimes de sévices et d'agressions sexuelles concorderait avec les nouvelles exigences du public et favoriserait l'adoption d'un nouveau mandat conforme à son attente.** Par conséquent, à la lumière des observations présentées au sujet de la prestation de services de protection de l'enfance, **le Comité recommande qu'il soit fait un examen complet de la question et, s'il est jugé opportun, que des mesures soient prises au niveau provincial.** Étant donné que les méthodes d'enquête utilisées ont des conséquences profondes sur la protection et le bien-être des enfants victimes de sévices et d'agressions sexuelles, le Comité est d'avis que ces questions ne devraient pas être laissées à la seule discrétion de personnes bien intentionnées, certes, mais qui ne partagent pas toutes la même opinion, et que les principes fondamentaux et les politiques sociales en cause devraient être précisés dans la loi.

Le déroulement du sondage national

Au début de l'étude, des travailleurs sociaux chevronnés ont fait part au Comité que les dossiers des services de protection de l'enfance ne constituaient pas une source d'information adéquate sur les enfants victimes d'agressions sexuelles et les services qui s'en occupent. On nous a déclaré que la plupart des dossiers étaient incomplets, qu'il n'existait pas de définition uniforme de

l'agression sexuelle d'un enfant et que les travailleurs sociaux étaient trop occupés pour consigner leurs informations dans un protocole standard. Dans certains cas, le Comité s'est aussi carrément laissé dire que les besoins de ces enfants étaient déjà bien connus et que l'on avait davantage besoin de ressources que de recherches. Un haut fonctionnaire a qualifié de «parfaitement sans intérêt» les conclusions que l'on pourrait dégager de la documentation et nous a aussi dit qu'il craignait que de telles conclusions ne soulèvent de violentes critiques de la part des médias et du public. De telles craintes à l'égard d'un sondage national étaient sans fondement.

Le Comité a interrogé tous les services provinciaux de la protection de l'enfance pour connaître leur opinion sur la faisabilité d'un sondage sur les services fournis aux enfants victimes d'agressions sexuelles. Initialement le comité a bénéficié de la collaboration de trois provinces et, par la suite, toutes les autres provinces ont accepté de participer à cette étude qui est devenue le sondage national sur la protection de l'enfance à l'égard des enfants victimes d'agressions sexuelles.

Nous avons pu obtenir la documentation de base sur certains sujets dans tous les territoires de compétence. Parmi tous les renseignements que nous avons rassemblés, notre étude repose cependant sur trois sources d'information: les résultats obtenus dans huit provinces et le Yukon, au moyen du protocole d'enquête sur la protection de l'enfance visant spécifiquement les cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles; ceux recueillis au moyen d'une adaptation du protocole d'enquête du Comité utilisé dans un échantillon de cas connus des travailleurs chargés de la protection de l'enfance, lors d'une étude effectuée au Québec par le Comité de la protection de la jeunesse; enfin, les renseignements obtenus grâce au protocole abrégé et concernant des cas inscrits au registre de l'enfance maltraitée établi par le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario. Dans le cas du sondage effectué au Québec, la moitié des éléments utilisés dans le protocole d'enquête correspondaient à des questions énumérées dans le sondage entrepris dans huit autres provinces. Aucune des 51 sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario n'a jugé possible de participer directement à ce sondage. Toutefois, grâce à l'entière collaboration du ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario, il nous a été possible d'extraire des informations du registre de l'enfance maltraitée.

Chaque fois que cela a été possible, nous avons regroupé les renseignements obtenus grâce à chaque sondage afin d'assurer l'utilisation la plus large possible des observations extraites des trois sources d'information. Quand il est fait référence à de telles observations, nous avons utilisé les codes suivants:

A — observations provenant de toutes les sources

B — observations provenant de huit provinces, du Québec et du Yukon

C — observations provenant de huit provinces, du Yukon et de l'Ontario

Sondage national sur la protection de l'enfance — observations provenant de huit provinces et du Yukon.

Le Comité tient à remercier de leur participation à l'enquête:

- le ministère des Services sociaux de Terre-Neuve (Newfoundland Department of Social Services)
- le ministère de la Santé et des Services sociaux de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Department of Health and Social Services)
- l'Association du bien-être de la famille et de l'enfance de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Family and Child Welfare Association)
- le ministère des Services sociaux du Nouveau-Brunswick (New Brunswick Department of Social Services)
- le Comité de la protection de la jeunesse (Québec)
- le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario (Ontario Ministry of Community and Social Services)
- la Société d'aide à l'enfance de Winnipeg et le bureau régional de Winnipeg du ministère des Services communautaires et correctionnels du Manitoba (The Children's Aid Society of Winnipeg and the Winnipeg Regional Office, Manitoba Department of Community Services and Corrections)
- le ministère des Services sociaux de la Saskatchewan (Saskatchewan Department of Social Services)
- le ministère des Services sociaux et de la Santé communautaire de l'Alberta (Alberta Department of Social Services and Community Health)
- le ministère des Ressources humaines de la Colombie-Britannique (British Columbia Ministry of Human Resources)
- le ministère de la Santé et des Ressources humaines du Yukon (Yukon Department of Health and Human Resources)

Contrairement aux conclusions rassemblées grâce aux sondages nationaux effectués par le Comité auprès des forces de police et des hôpitaux, qui reposaient sur des renseignements portant sur tous les cas connus à partir des programmes en cours, les résultats recueillis dans le sondage national sur la protection de l'enfance, variaient selon que les renseignements obtenus portaient sur l'ensemble des cas connus des travailleurs chargés de la protection de l'enfance, ou sur un échantillon aléatoire ou choisi de ces cas. Dans quatre provinces, tous les cas connus ont été inclus dans les sondages. Dans une province, le Québec, un échantillon a été établi à partir de tous les cas connus des travailleurs chargés de la protection de l'enfance dans toutes les régions de la province. Ailleurs, des cas représentatifs de régions rurales et urbaines particulières ont été inclus. Il ressort de la manière dont ces informations ont été recueillies que, dans l'ensemble, elles ne constituent pas un échantillon, mais plutôt un nombre appréciable de cas (1418 au total) de jeunes victimes bénéficiant de l'aide des services de protection de l'enfance dans l'ensemble du Canada.

Dans la plupart des cas, on a demandé aux travailleurs chargés de la protection de l'enfance d'étudier les cas dont ils avaient eu connaissance et de reporter leurs observations sur ces cas dans les protocoles d'enquête, soit eux-mêmes, soit avec l'aide d'un chercheur. Dans quelques provinces, les dossiers

ont constitué la source d'information initiale, et le personnel professionnel des organismes a ensuite vérifié l'exactitude des résultats obtenus.

En dépit des lacunes dont il est fait mention, ce que les résultats obtenus par le Comité ont de remarquable c'est l'importance du groupe d'enfants pour lesquels il a été possible d'obtenir des informations, le caractère détaillé de ces informations et le fait qu'elles aient pu être recueillies dans toutes les provinces et le Yukon. Jusqu'à l'obtention de plus amples informations sur la question, le Comité accepte de faire reposer ses propres conclusions relatives à la prestation de services de protection aux enfants victimes d'agressions sexuelles sur les résultats obtenus dans le sondage national sur la protection de l'enfance.

Avant de faire un exposé des résultats du sondage national sur la protection de l'enfance qui portent sur les services fournis par les organismes officiels, nous présentons un aperçu du fonctionnement d'un certain nombre de programmes communautaires spéciaux organisés dans différentes parties du pays.

Les services sociaux et communautaires spéciaux

Au cours de son étude, le Comité a découvert l'existence d'un certain nombre de programmes novateurs, créés à l'intention des enfants victimes d'agressions sexuelles. On est frappé de l'envergure et de la diversité de ces programmes. Dans certains cas, les activités mises en œuvre s'inscrivent dans le cadre global des services de protection de l'enfance, tandis que dans d'autres, c'est la communauté qui a pris l'initiative de tels programmes pour venir en aide à ces enfants. Les exemples présentés ci-dessous illustrent les tendances qui se manifestent actuellement au Canada.

Les associations de victimes

Dans plusieurs régions du Canada, des groupes ou des associations se sont formés dans le but d'aider les victimes d'agressions sexuelles, de leur fournir des services de consultation et de faire des recommandations visant à améliorer la prestation des services. Citons, entre autres, l'association anonyme des victimes d'agressions sexuelles (*Sexual Abuse Victims Anonymous Association* — S.A.V.A.) de Colombie-Britannique, établie à Campbell River. Cette association communautaire bénévole, dont les membres ont eux-mêmes été victimes d'actes incestueux, constitue des dossiers sur les cas d'inceste, offre des services de consultation, oriente les victimes vers les services appropriés et organise des programmes d'éducation du public (ateliers, campagnes dans les médias et cours sur la sécurité pour les écoliers). La S.A.V.A. offre des séances thérapeutiques pour aider les victimes d'actes incestueux à surmonter le traumatisme que provoque une telle expérience et assurer leur réhabilitation à long terme au moyen de méthodes cathartiques. Ces dernières ont pour effet de faciliter la prise de conscience de soi, de raffermir le respect de soi-même et de mettre fin au processus de rationalisation préjudiciable auquel se livre la victime. On fait

en outre appel à des exercices écrits pour aider la victime à accepter le fait qu'elle a subi une agression sexuelle.

Lorsque les actes incestueux persistent, le programme s'efforce de mettre fin à la situation dominante du coupable au sein de la famille et d'offrir aux victimes des services de soutien et de défense pour les encourager à porter plainte. Des membres de la S.A.V.A. accompagnent les victimes devant les tribunaux pour leur prêter assistance et les réconforter moralement. Si les victimes présentent des tendances suicidaires ou sont profondément déprimées, on a recours à des contrats officiels par lesquels elles s'engagent à faire appel à d'autres membres avant de tenter un acte désespéré.

Autre exemple de ces associations, le groupe «parents anonymes» (Parents Anonymous) a été fondé en 1978 par le conseil des services sociaux de l'agglomération de Saint-Jean (N.-B.) (Social Services Council for Greater Saint John). Les membres de «parents anonymes» assurent un service téléphonique opérant 24 heures par jour à l'intention des parents stressés qui craignent que leur nervosité ne les entraîne à des actes de violence contre leurs enfants. Le groupe «parents anonymes» organise aussi des réunions appelées «entraide parents» («*Parents Helping Parents*») où les parents en proie à des difficultés peuvent trouver conseils et appui.

La forte augmentation du nombre d'associations de victimes dans l'ensemble du pays témoigne du fait que certaines victimes d'agressions sexuelles cherchent secours auprès de personnes qui ont peut-être été elles-mêmes victimes du même genre d'agressions. Plusieurs de ces groupes ont été établis en liaison avec des services publics, et certaines de leurs activités bénéficient d'une aide professionnelle ou du financement des contribuables.

Les groupes de défense

Dans plusieurs provinces se sont constituées des associations qui se sont donné pour mission de défendre les intérêts des enfants et de mettre tout en oeuvre pour leur assurer une meilleure protection. La société de prévention d'actes de cruauté à l'égard des enfants de la Saskatchewan (Saskatchewan Society for the Prevention of Cruelty to Children) est une organisation qui s'efforce de regrouper, à l'échelle de la province, les citoyens désireux d'assurer le bien-être des enfants. La S.S.P.C.C. est intervenue en faveur d'enfants devant des tribunaux et des organismes officiels, s'est faite le champion de l'enfance dans les médias, a organisé des campagnes visant à sensibiliser l'opinion publique et professionnelle à toutes les formes de mauvais traitements auxquels sont exposés les enfants et a constitué des groupes de «parents anonymes». Cette organisation a aussi à son actif la distribution de matériel d'information à l'usage du public et des corps professionnels et publie un bulletin tous les quinze jours. En 1982, la société a organisé une conférence au cours de laquelle ont été étudiées toutes les questions relatives à la protection des enfants victimes d'agressions sexuelles.

En Ontario, l'organisation sans but lucratif «justice pour l'enfance» (Justice for Children) cherche à faire progresser la réforme de la législation actuelle sur l'enfance. Elle se préoccupe notamment des questions juridiques en matière d'inceste. D'autre part, elle fournit un service d'information du public qui traite des problèmes qui affectent les enfants.

Les centres d'accueil des victimes d'agressions sexuelles

Les premiers centres d'accueil des victimes de viols (qui, par la suite, devinrent les centres d'accueil des victimes d'agressions sexuelles) se sont ouverts à Vancouver et à Toronto en 1974. Depuis lors, environ 50 autres centres ont été fondés au Canada. Certains exercent leurs activités dans des hôpitaux ou des centres d'accueil pour femmes, tandis que d'autres fonctionnent de manière indépendante. Le personnel de la plupart de ces centres est constitué de bénévoles qui, dans certains cas, sont aidés par un personnel professionnel rémunéré.

La principale fonction des centres d'accueil des victimes d'agressions sexuelles consiste à leur prodiguer une aide directe et immédiate. Plusieurs congrès nationaux ont eu lieu, et on a formé une association nationale dont les fonctions sont les suivantes: aider les nouveaux centres; réunir des données statistiques nationales sur les agressions sexuelles; remplir, au plan national, le rôle de bureau central de renseignements; former des bénévoles et préparer des mémoires concernant la réforme législative ainsi que des manuels sur les enfants victimes d'agressions sexuelles.

Plusieurs centres ont organisé des services destinés spécifiquement aux enfants victimes d'agressions sexuelles. Citons, par exemple, le programme mis au point par le centre d'accueil des victimes d'agressions sexuelles d'Edmonton. Ce centre offre les services suivants: un examen pédiatrique; une évaluation des besoins d'assistance sociale; un test psychologique et (si cela s'avère nécessaire) une évaluation psychiatrique. Les méthodes adoptées par le centre prévoient l'établissement, à l'intention des enfants victimes d'agressions sexuelles et de leur famille, de programmes de traitement qui peuvent comprendre des consultations d'orientation familiale, des cours visant à enseigner aux parents ce que devraient être leurs attentes et leur attitude; des séances de psychothérapie, de thérapie par le jeu ou toute autre forme de traitement jugée nécessaire. Le centre d'Edmonton offre des programmes d'orientation variés, une ligne téléphonique d'urgence et des services d'appoint et publie également une série de dépliants traitant de la question des infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants.

La «coalition des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles de Colombie-Britannique» (Coalition of British Columbia Sexual Assault Centres) a patronné la formation de l'organisme qui s'intitule «adoptons des mesures énergiques pour l'enfance et la jeunesse» (Taking Responsible Action for Children and Youth (T.R.A.C.Y.)). Parmi ses activités de défense de l'enfance maltraitée, le T.R.A.C.Y. propose un programme de formation des

«parents - secours» et organise des ateliers de travail sur l'enfance maltraitée à l'intention des enseignants et des travailleurs sociaux. D'autre part, son groupe d'étude d'éducation préventive (Preventive Education Task Force) a mis au point des séminaires pour les enfants de la maternelle à la troisième année, dans le but d'aider ces derniers à reconnaître les différents types d'attouchement. Au cours de ces séminaires, on apprend aux enfants que certaines formes d'attouchements sont déplacées, qu'ils sont maîtres de leur propre corps et qu'ils n'ont pas à accepter d'être caressés de cette manière par des adultes. Des séminaires semblables sont maintenant organisés dans d'autres régions du Canada.

Les lignes téléphoniques d'urgence

Les services de protection de l'enfance doivent constamment s'efforcer de trouver le moyen d'être accessibles et prêts à apporter rapidement une aide efficace aux enfants victimes de mauvais traitements. Un programme exceptionnel de dépistage a été institué en 1979 par le ministère des Ressources humaines de Colombie-Britannique. Ce programme consiste en un service téléphonique qui couvre la province et qui, 24 heures sur 24, reçoit les appels signalant des cas d'enfants victimes de négligence ou de mauvais traitements ou tout autre problème urgent. Les appels reçus entre 8 h 30 et 16 h 30 sont transmis aux services intéressés du ministère les plus proches; après les heures de bureau, ils sont automatiquement transférés à la division des services d'urgence de Vancouver dont l'équipe d'intervention compte 60 employés qui travaillent en liaison avec la police. La permanence de la ligne téléphonique d'urgence Zenith est assurée par les employés de l'équipe des services à la famille et de celle des services à la jeunesse du ministère. La première de ces équipes est chargée d'intervenir dans tous les cas d'urgence concernant des enfants ayant besoin de protection ou des adultes ou une famille en proie à de graves difficultés. L'équipe des services à la jeunesse a pour tâche essentielle de s'occuper des adolescents en difficulté.

Cette ligne téléphonique Zenith a pour but de maintenir le contact avec la communauté et de dépister les cas qui, sans elle, risqueraient d'échapper à l'attention des services de protection de l'enfance. Une fois que l'on a déterminé le degré d'urgence de l'appel, on l'achemine vers le centre ou le service local le plus approprié.

La ligne téléphonique Zenith constitue un système d'orientation global conçu pour diriger les victimes et leur famille vers les services et les organismes les plus aptes à leur venir en aide tout en tâchant de réduire au minimum les lenteurs et les tracasseries administratives habituelles. Dans les cas graves de négligence et de mauvais traitements, on s'assure, en outre, que l'affaire est suivie de près et que l'on procède immédiatement à une enquête. La ligne Zenith vient donc compléter le travail courant des travailleurs du ministère chargés de la protection de l'enfance. Prenant exemple sur la Colombie-Britannique, un certain nombre de provinces se sont elles-mêmes dotées de lignes téléphoniques d'urgence.

Les comités de coordination

Dans un rapport de 1971 intitulé «*Child Abuse in Nova Scotia*» (l'enfance maltraitée en Nouvelle-Écosse), les auteurs faisaient remarquer que même si la coordination entre services connexes laissait encore à désirer, on reconnaissait de plus en plus que, pour faire face à ces problèmes de façon efficace, il fallait que s'établissent des relations de coopération entre les divers services.[3] Depuis lors, des comités de coordination chargés de l'enfance maltraitée se sont créés dans tout le Canada et principalement dans les centres urbains les plus importants. Le Comité a également appris qu'un certain nombre de groupes de liaison sans caractère officiel, composés de travailleurs chargés de la protection de l'enfance, de membres des forces de police, de médecins et d'autres personnes appartenant ou non à des groupes professionnels, s'étaient formés dans des localités de moindre importance. Ces groupes veillent à ce que s'établisse entre les différents services un échange d'informations concernant les enfants victimes d'agressions sexuelles et que des décisions soient prises quant aux soins à offrir à ces enfants et au suivi à assurer.

Outre ces dispositions sans caractère officiel, plusieurs autres moyens d'assurer la coordination des services ont été mis en œuvre. Parmi eux, les équipes de services pluridisciplinaires dont il est question plus loin dans le présent rapport et les comités qui, établis aux plans local et provincial, sont chargés de coordonner les activités des services responsables de l'enfance maltraitée.

Le comité des enfants victimes de négligence et de mauvais traitements d'Edmonton constitue un exemple de comité de coordination fonctionnant au niveau local. Il compte parmi ses membres des représentants des conseils scolaires des écoles publiques et des écoles séparées, des services sociaux, de la division des forces de police et des services de la Santé publique. Les activités de ce comité visent à assurer la coordination des ressources, à favoriser la consultation, à encourager le travail d'équipe pour aborder les problèmes de l'enfance maltraitée, à améliorer les échanges entre les organismes concernés et à favoriser une meilleure liaison avec la direction du bien-être de l'enfance du ministère des Services sociaux et de l'Hygiène communautaire de l'Alberta.

Un programme quelque peu semblable a été mis en place à Calgary. Il s'agit du comité des enfants victimes d'agressions sexuelles de Calgary dont la création, en collaboration avec l'hôpital des enfants de l'Alberta, est l'aboutissement d'une assemblée convoquée en 1980 en vue d'étudier la manière d'offrir des soins plus efficaces. C'est à la suite de cette réunion que furent créés des sous-comités (tels que le sous-comité des besoins, des ressources et des projets dont les sept membres ont présenté en 1982 un rapport très complet, commandité par la province, dans lequel ils recommandaient la constitution d'une équipe de base pluridisciplinaire spécialisée qui, à Calgary, serait chargée de s'occuper de l'ensemble des questions touchant aux enfants victimes d'agressions sexuelles). En 1981, le comité a établi un centre de traitement des enfants victimes d'agressions sexuelles financé par le ministère des Services sociaux et de l'Hygiène communautaire de l'Alberta.

Dans d'autres provinces, les services provinciaux de protection de l'enfance ont aussi créé des comités de coordination chargés de l'enfance maltraitée. L'Ontario, par exemple, a mis en oeuvre un grand nombre de projets pilotes, d'organismes pluridisciplinaires, de programmes éducatifs et de services consacrés à l'enfance maltraitée. En 1981, 53 groupes d'étude et de coordination s'intéressant aux problèmes de l'enfance maltraitée fonctionnaient dans 40 localités ontariennes. Des groupes de «parents anonymes» ont été fondés dans 17 régions, et 48 équipes interdisciplinaires de traitement ou de liaison communautaire existaient dans 33 localités.

Une méthode quelque peu différente a été adoptée au Nouveau-Brunswick, où le ministère des Services sociaux a instauré un système de comités communautaires pour assurer que chaque région de la province puisse profiter de l'expérience d'équipes pluridisciplinaires. Chaque comité a pour rôle de seconder le ministère des Services sociaux pour la détection, la prévention et le traitement des cas d'enfants victimes de mauvais traitements, ainsi que de contribuer à mieux faire connaître le problème du public. Il existe au moins un comité pour chacun des six bureaux régionaux du ministère des Services sociaux. Chaque comité est placé sous la direction de l'administrateur régional des Services sociaux responsable du bureau régional auquel le comité est associé. L'administrateur régional doit lui-même faire un rapport des activités du (ou des) comité(s) au directeur des Services sociaux et présenter des recommandations sur le fonctionnement, l'efficacité et la composition de tels comités, sur la fréquence des réunions et sur d'autres questions. Les comités sont composés de membres appartenant à diverses disciplines.

Les comités ne sont pas eux-mêmes impliqués dans le traitement des cas. Cependant, ils doivent s'assurer que tout renseignement indiquant un besoin probable de services soit porté à la connaissance des autorités compétentes. Les comités ont activement participé à des programmes visant à inciter les enseignants et autres membres du personnel scolaire à signaler les cas de mauvais traitements présumés. Dans ce but, on a publié à l'intention des enseignants du matériel d'information dans lequel on indique quels sont les signes de mauvais traitements, la manière d'interroger un enfant pour vérifier si les soupçons sont fondés et la marche à suivre lorsque l'on veut signaler un cas probable de mauvais traitements.

Les centres d'accueil

Parmi les services destinés aux enfants victimes de mauvais traitements, tous les services provinciaux de protection de l'enfance disposent de centres d'accueil pour le placement temporaire de ces enfants. Certains de ces établissements qui comprennent, notamment, des foyers de groupe, des centres d'hébergement et des maisons de transition ont été spécialement conçus pour assurer le placement de ces enfants et leur prodiguer les soins dont ils ont besoin. Citons, par exemple, le foyer de groupe Mitchnick de Calgary. Il s'agit d'un petit centre qui peut héberger un maximum de six pensionnaires et

s'occupe exclusivement d'enfants de 13 à 17 ans qui ont été victimes de négligence, de mauvais traitements ou d'agressions sexuelles. Le programme du foyer propose des visites d'étude de la communauté et des cours portant sur des sujets tels que l'éducation sexuelle.

Il s'est établi d'un bout à l'autre du Canada un réseau de foyers d'accueil destinés aux femmes victimes de mauvais traitements corporels ou psychologiques. La plupart de ces foyers sont dus à l'initiative de sociétés privées et mettent au point leurs propres programmes. Un foyer de ce genre, situé en Colombie-Britannique, à Surrey centre, s'adresse spécifiquement aux jeunes filles victimes d'agressions sexuelles. Un autre centre, administré par la «New Hope Therapeutic Society», reçoit exclusivement des femmes qui ont été victimes d'inceste. Ces établissements disposent d'installations récréatives, qui agrémentent le séjour des pensionnaires, et proposent à celles-ci un programme quotidien d'activités (travail scolaire et de tâches domestiques, par exemple) pour qu'elles se sentent chez elles, menant une vie «normale». Des séances de thérapie de groupe sont organisées chaque semaine pour les pensionnaires, de même que pour les victimes, les coupables et les membres de la famille qui vivent à l'extérieur.

Les programmes d'enseignement scolaire

L'introduction de l'éducation sexuelle et de la planification familiale dans les programmes est une question délicate pour les conseils scolaires. En dépit des difficultés que rencontre l'enseignement de tels sujets, plusieurs programmes ont été institués dans tout le pays pour apprendre aux parents et aux enfants à reconnaître les signes de mauvais traitements. Les forces de police locales ont aussi organisé un certain nombre de programmes qui traitent de la manière dont les enfants devraient se comporter vis-à-vis de personnes qui leur sont étrangères.

Parmi les programmes d'enseignement traitant d'une façon plus générale de la question de l'enfance maltraitée, citons ceux de Vancouver et de la Saskatchewan. Depuis 1976, un programme d'enseignement secondaire dispensé sous l'égide de la ligue des jeunes de Vancouver, de l'équipe des services aux enfants maltraités du ministère des Ressources humaines et de ses services de bénévoles a été institué dans la région du «Lower Mainland». Ce projet a pour objectif de fournir aux élèves des renseignements concernant la question des mauvais traitements et de leur faire connaître les services mis à leur disposition et à celle de leurs parents.

Conscient du fait que les écoles de la province pouvaient fournir une aide précieuse en matière de prévention et de détection des cas d'enfants victimes de mauvais traitements, le ministère des Services sociaux de la Saskatchewan les a incitées à prendre les mesures suivantes:

1. Organiser des cours sur le rôle des parents, les soins à apporter aux enfants et la vie familiale.

2. Nommer un conseiller d'orientation ou un enseignant pouvant également assumer le rôle d'agent de liaison, qui aurait pour tâche de recevoir et de transmettre au service social communautaire intéressé les rapports signalant les cas de mauvais traitements.

3. Inciter les enseignants à être plus sensibles aux indices permettant de déceler les cas d'enfants victimes de mauvais traitements.

La «fédération des associations familiales et scolaires de la Saskatchewan» (*Saskatchewan Federation of Home and School Associations*) a instauré un projet spécial sur l'enfance maltraitée pour contribuer à éveiller l'intérêt des associations familiales et scolaires de la province et de leurs membres aux problèmes des enfants victimes de mauvais traitements. Ce projet vise également à encourager la création de programmes de bénévolat pour instruire les parents sur ce sujet.

Les programmes de formation professionnelle

Plusieurs organismes provinciaux, tels que le service de Protection de l'enfance du ministère des Services sociaux de Terre-Neuve, ont mis en oeuvre divers programmes d'activités visant à familiariser tant les personnes de métier que le grand public avec la question de l'enfance maltraitée. Dans le cadre du programme de Terre-Neuve, des séminaires ont été organisés dans toute la province. On a également réalisé des présentations audio-visuelles pour renseigner les parents, les enseignants et les médecins sur tout ce qui touche à la prévention, à la détection et au signalement des cas d'enfants victimes de mauvais traitements. Ce service a également préparé et distribué diverses brochures sur la question de l'enfance maltraitée.

En Nouvelle-Écosse, la division de la famille et de la protection de l'enfance du ministère des Services sociaux a institué un programme d'enseignement sur l'enfance maltraitée. En 1979, une documentation a été préparée et distribuée à toutes les écoles, universités, services de santé publique, divisions des forces de police, hôpitaux et garderies de la province, de même qu'à certains spécialistes concernés et au clergé. Le ministère a participé à la réalisation d'une série de présentations audio-visuelles en sept parties sur le thème de la violence dans les familles. Cette série d'émissions, dont un tiers traitait de la question des agressions sexuelles, a été diffusée sur les canaux communautaires du système de télédistribution. Parmi les autres activités éducatives, citons notamment des ateliers de travail sur les enfants victimes de mauvais traitements destinés aux enseignants et aux infirmières.

Le ministère des Services sociaux de la Saskatchewan a commandité un programme d'activités dont l'objectif est de mieux renseigner le public et les membres des professions intéressées sur les questions touchant les enfants victimes de mauvais traitements. Ce projet comprenait, entre autres, une campagne dans les médias et des programmes de formation pour les travailleurs chargés de la protection de l'enfance, le personnel des organismes chargés de l'application de la loi, les enseignants et le personnel des services de santé. Le ministère

publie une brochure contenant des directives à l'intention des professionnels de la santé pour les aider à dépister plus facilement les cas d'enfants victimes de mauvais traitements et les inciter à signaler de tels cas.

Au Québec, le Comité de la protection de la jeunesse a fait passer des annonces concernant l'enfance maltraitée à la radio et à la télévision. Une de ces annonces indiquait par exemple que, au cours de l'année précédente, environ 1000 cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles avaient été signalés aux services de protection de l'enfance. On invitait les auditeurs à signaler les problèmes au directeur local des services de la protection de la jeunesse ou à encourager les victimes à le faire elles-mêmes.

Le comité du Québec a également préparé un dépliant dans lequel on conseille aux enfants victimes d'agressions sexuelles de chercher secours auprès d'un adulte en qui ils ont confiance. Ce dépliant intitulé *«Les abus sexuels ça va mieux quand on en parle!»* vise à convaincre l'enfant que le fait de se confier à un professeur, à un médecin ou à un travailleur chargé de la protection de l'enfance n'aura pas forcément pour effet de détruire sa famille. On y trouve aussi un numéro de téléphone que l'on peut appeler sans frais.

La normalisation des méthodes de signalement

Depuis quelques années, on s'entend de plus en plus à reconnaître la nécessité d'établir des directives pour le signalement des cas d'enfants victimes de mauvais traitements. Plusieurs provinces ont émis de telles directives. Le ministère des Services communautaires et des Services correctionnels du Manitoba, par exemple, a préparé une série de protocoles sur l'enfance maltraitée, sa définition et sa détection ainsi qu'une description de la marche à suivre pour signaler les cas. Un de ces protocoles a été spécialement conçu pour le personnel enseignant et les membres du corps médical, tandis qu'un autre à caractère plus général a été préparé à l'intention des personnes appartenant à d'autres professions. Ces protocoles ont été rédigés par le Comité consultatif provincial sur l'enfance maltraitée, organisation représentant les agences de travail social provinciales publiques et privées, les services de santé et les organismes chargés de l'application de la loi. Le Comité espérait ainsi contribuer à mieux faire connaître la nature du problème et, ce faisant, encourager les membres des groupes professionnels concernés à signaler plus souvent les cas d'enfants victimes de mauvais traitements.

La mise au point de directives générales concernant la question de l'enfance maltraitée est habituellement un prélude à l'établissement de règles détaillées à l'usage des personnes appelées par leur profession à s'occuper des enfants victimes d'agressions sexuelles. En janvier 1981, un nécessaire normalisé d'établissement des preuves médico-légales d'agression sexuelle a été mis à la disposition des hôpitaux de l'Ontario. Ce nécessaire a été préparé par le Secrétariat provincial pour la justice en collaboration avec le ministère de la Santé, le Centre des sciences médico-légales, le Comité contre le viol et les agressions sexuelles de la région de Niagara, les forces de police, les procureurs

de la Couronne, les centres d'accueil des victimes de viols et les médecins. On y expose la marche à suivre, dont les étapes sont indiquées par des couleurs différentes, pour aider le personnel des hôpitaux à rassembler et à identifier correctement les preuves d'agression sexuelle.

Le Secrétariat provincial pour la justice distribue également un enregistrement audio-visuel pour apprendre aux médecins et aux infirmières à se servir correctement du nécessaire d'établissement des preuves et pour les familiariser avec les besoins des victimes sur les plans physique et affectif. Ce nécessaire a été préparé dans le but d'encourager l'adoption de normes satisfaisantes d'examen des victimes d'agressions sexuelles et de vérification des preuves dans l'ensemble de la province. Les nouvelles procédures visent à garantir que l'analyse des preuves soit effectuée par l'établissement le mieux équipé et le plus compétent en la matière, c'est-à-dire par le Centre des sciences médico-légales. Enfin, on espère aussi que l'usage de ce nécessaire permettra d'assurer que les preuves médicales recueillies pour chaque cas d'agression sexuelle satisfont aux exigences de la loi en ce qui concerne leur admissibilité et leur suffisance. En 1983, le Secrétariat a préparé un nécessaire d'établissement de preuves d'agression sexuelle spécifiquement conçu pour répondre aux besoins des enfants et des adolescents.

La recherche

Rares sont les services qui ont entrepris et, à plus forte raison, publié des travaux de recherche portant sur le dépistage des cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles et sur la prestation de services d'assistance à ces victimes. Il existe pourtant des exceptions dignes d'être mentionnées, à savoir les sondages sur les agressions sexuelles réalisés respectivement par le centre d'accueil des victimes de viols de Winnipeg et par les centres d'accueil des victimes d'agressions sexuelles de l'Ontario, ainsi que les projets entrepris par United Way dans la région du «Lower Mainland» de la Colombie-Britannique.

L'étude la plus complète sur l'enfance maltraitée qu'ait jamais entreprise une association communautaire ou un service provincial de protection de l'enfance a été réalisée par le Comité de la protection de la jeunesse au Québec. Depuis sa création vers le milieu des années 70, ce comité a réalisé plusieurs enquêtes approfondies sur la situation des enfants victimes d'agresssions sexuelles, les préjudices qu'ils ont subis et les services dont ils ont bénéficié. De par leur portée et leurs implications quant aux moyens de fournir une meilleure protection aux enfants victimes d'agressions sexuelles, ces documents sont uniques au Canada. Le fait que ces travaux de recherche aient été réalisés en collaboration avec les services déjà établis prouve bien qu'une telle collaboration est à la fois possible et nécessaire. En outre, de tels travaux peuvent permettre de déceler des lacunes dont l'importance, sinon l'existence même, serait ignorée. À cet égard, les travaux de recherche effectués au Québec sur la protection des enfants victimes d'agressions sexuelles témoignent du courage et de la prévoyance des responsables.

Les tendances actuelles

L'établissement au Canada de services spéciaux responsables des enfants victimes de mauvais traitements se caractérise par son manque d'uniformité. Dans certaines régions, les secteurs public et privé ont lancé une multitude de projets innovateurs. Dans d'autres, en revanche, on s'intéresse peu à la question des enfants victimes d'agressions sexuelles, et aucune mesure n'a été prise pour tenter de résoudre le problème. Cette situation est due à un certain nombre de facteurs et, notamment, à l'idée que les services généraux sont suffisants et qu'il n'est donc pas nécessaire de créer des services spéciaux pour régler ces problèmes, au manque d'intérêt à l'égard de cette question, à l'insuffisance des effectifs et des ressources et à l'absence de personnes suffisamment qualifiées pour s'occuper de ce genre de problèmes.

On préconise, à l'heure actuelle, l'adoption de méthodes faisant appel aux compétences de divers corps professionnels pour aborder la question de la protection de l'enfance. On s'est en effet rendu compte que les problèmes des enfants victimes de diverses formes de mauvais traitements étaient bien trop complexes pour être parfaitement compris et traités de façon satisfaisante par le personnel d'une profession particulière et que les besoins des victimes débordaient le cadre des services offerts par une seule profession. Cette nouvelle orientation relative à la prestation des services s'est traduite par un mouvement en faveur d'une participation pluridisciplinaire à la planification des travaux de recherche, à la mise en place d'un programme d'action, à l'étude des cas, leur orientation et leur gestion ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services d'assistance à la victime, au délinquant et à la famille. Cet effort de collaboration entre membres de diverses disciplines est surtout évident au sein des équipes installées dans les hôpitaux et des organismes implantés au niveau local comme le prouvent, dans le premier cas, les équipes de l'hôpital Sainte-Justine de Montréal et celles de l'hôpital des enfants de Winnipeg et, dans le deuxième cas, les comités communautaires du Nouveau-Brunswick. Le rôle des équipes des hôpitaux est surtout d'ordre curatif, c'est-à-dire qu'elles doivent concentrer leurs efforts sur le dépistage et le traitement des cas suspects ou confirmés d'enfants victimes de mauvais traitements.

On a aussi tendance à reconnaître maintenant que si l'on veut vraiment procéder à une évaluation sérieuse des ressources, des programmes et des services requis dans un endroit donné, il faut tenir compte de l'opinion des membres de plusieurs professions. Il est fort possible que des personnes expertes dans un domaine particulier aient connaissance de problèmes, de besoins et d'obstacles qui échappent aux représentants d'autres disciplines. Il semble que lentement on en arrive à s'accorder sur le fait que la mise en commun des connaissances des spécialistes est le moyen le plus sûr de réussir à instaurer une gamme complète de services vraiment efficaces.

Toutes les provinces ont préparé des manuels de politique ou ont des directives à l'intention des personnes que leur profession amène à s'occuper d'enfants victimes de mauvais traitements. Ces directives varient en précision

et peuvent prendre la forme de brèves déclarations de principe sur la manière de traiter les cas particuliers rencontrés dans l'exercice de la profession ou de descriptions détaillées des méthodes à suivre, des normes à respecter, des définitions et des termes utilisés dans les lois applicables et des objectifs du traitement. Le but de ces publications est d'assurer l'uniformité des services fournis dans les différentes régions d'une province et d'établir une norme de qualité minimum des soins dispensés aux enfants.

Bien que la plupart des réalisations récentes en matière d'assistance aux enfants victimes de mauvais traitements témoignent de l'importance croissante accordée à cette question, il existe encore des lacunes dans les services fournis. En effet, la duplication des efforts, l'absence d'une coordination réelle entre les divers programmes d'aide et une évaluation insuffisante de l'efficacité des initiatives prises, des directives et des programmes adoptés ainsi que des avantages tangibles que les enfants en retirent, constituent des problèmes qui n'ont pas encore été résolus. Afin d'assurer le succès des programmes spécialement institués pour venir en aide aux enfants victimes de mauvais traitements, il est essentiel de posséder une documentation suffisante sur la question de l'enfance maltraitée, sur les difficultés éprouvées par ces enfants et sur l'utilité de divers programmes d'intervention. Le Comité est d'avis qu'en ce qui concerne ces questions, la documentation disponible au Canada est insuffisante et fragmentaire.

Au cours de son étude, le Comité a eu l'occasion de découvrir qu'il existait dans toutes les régions du Canada, un certain nombre de programmes novateurs qui dispensaient des soins aux enfants victimes de mauvais traitements. Cependant, le Comité a constaté que, probablement à cause de l'étendue du pays, de l'existence de deux langues officielles et du fait que les services de protection de l'enfance relèvent de la compétence des provinces, plusieurs programmes d'activités institués dans une province donnée n'étaient pas connus dans les autres provinces, ni même parfois dans d'autres parties d'une même province. Au lieu de prendre exemple sur les précédents établis dans d'autres provinces et de profiter de l'expérience acquise, on a partout tendance à penser que rien n'a été fait au Canada en ce domaine et à se tourner vers l'étranger en vue de l'aménagement de nouveaux programmes. Pour sa part, le Comité est d'avis que la mise en commun des expériences permettrait d'améliorer considérablement la qualité des programmes déjà établis ou en cours de réalisation au Canada pour venir en aide aux enfants maltraités, notamment à ceux victimes d'agressions sexuelles.

Références

Chapitre 26: L'enfant ayant besoin de protection

[1] Lois provinciales sur le bien-être de l'enfance *ayant été analysées dans le présent chapitre*:

(i) Terre-Neuve. *Child Welfare Act* (Loi sur le bien-être de l'enfance), 1972, S. Terre-Neuve, 1972, Loi n° 37;

(ii) Île-du-Prince-Édouard. *Family and Child Services Act* (Loi sur les services à la famille et à l'enfance), S.I.-P.-É. 1981, c. 12;

(iii) Nouvelle-Écosse. *Children's Services Act* (Loi sur les services à l'enfance), S.N.-É. 1976, c.8;

(iv) Nouveau-Brunswick. *Child and Family Services and Family Relations Act* (Loi sur les services à l'enfance et à la famille et sur les relations familiales), S.N.-B. 1980, c. C-2.1, (*entrée* en vigueur *le* 1er septembre 1981);

(v) Québec. *Loi sur la protection de la jeunesse, R.S.Q., c. P-34.1*;

(vi) Ontario. *Child Welfare Act* (Loi sur le bien-être de l'enfance), S.R.O. 1980, c.66;

(vii) Manitoba. *Child Welfare Act* (Loi sur le bien-être de l'enfance), S.M. 1974, c. 30;

(viii) Saskatchewan. *Family Services Act* (Loi sur les services à la famille), S.R.S. 1978, c. F-7;

(ix) Alberta. *Child Welfare Act* (Loi sur le bien-être de l'enfance), S.R.A. 1970, c.45;

(x) Colombie-Britannique. *Family and Child Services Act* (Loi sur les services à la famille et à l'enfance), S.C.-B. 1980, c.11 (*entrée* en vigueur le 1er juin 1981);

(xi) Yukon. *Child Welfare Ordinance* (Ordonnance sur le bien-être de l'enfance), R.O.N.Y. 1971, c. C-4;

(xii) Territoires du Nord-Ouest. *Child Welfare Ordinance* (Ordonnance sur le bien-être de l'enfance), O.R.T.N.-O. 1974, c. C-3

[2] Québec. *Loi sur la protection de la jeunesse, supra, a.* 23(j).

[3] Fraser, F.M., J.P. Anderson et K. Burns, *Child abuse in Nova Scotia* (Les enfants maltraités en Nouvelle-Écosse), Halifax 1973. (polycopié, 295 pages).

Chapitre 27

L'obligation de dénoncer

Ce chapitre traite des deux grandes questions suivantes: «Qui doit dénoncer les agressions sexuelles d'enfants?» et «Que se passe-t-il une fois l'agression dénoncée?». Pour répondre à la première, il faut étudier les dispositions des lois provinciales sur le bien-être de l'enfance touchant la dénonciation des mauvais traitements et, pour répondre à la seconde, étudier les registres centraux de l'enfance maltraitée de chaque province.

Les exigences des lois provinciales en matière de dénonciation

Généralement parlant, notre système juridique a tendance à éviter les lois (du style «bon samaritain») créant une obligation pour une personne d'en aider une autre. Font régulièrement exception, cependant, les responsabilités établies par la loi entre des personnes considérées comme ayant entre elles une relation spéciale (telle que définie, par exemple, aux paragraphes 197 à 201 du *Code criminel*). On peut soutenir qu'il existe une relation spéciale entre les enfants et l'ensemble de la société, comme l'indiquent le statut juridique spécial dont ont toujours joui les enfants, l'existence de lois visant à promouvoir le bien-être de l'enfant et l'établissement, par la société, d'institutions et d'organismes destinés spécifiquement à la protection et aux soins des enfants. Dans le cadre de ces préoccupations de la société, les lois de chaque province et du Territoire du Yukon touchant le bien-être de l'enfance stipulent que toute personne a le devoir de signaler toute forme de mauvais traitement ou de négligence d'enfants. Bien que les termes employés varient d'une loi à une autre, les dispositions sur le sujet obligent effectivement toute personne qui soupçonne ou a des raisons de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection ou de mise sous tutelle, qu'il est négligé ou que sa sécurité ou son développement sont en danger (tous ces termes étant définis dans chaque loi) à le signaler. En outre, les lois du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario et du Manitoba contiennent des dispositions distinctes exigeant des personnes qui se sont aperçues, au cours de leurs activités professionnelles ou officielles, qu'un enfant risquait d'avoir besoin de protection, qu'elles le signalent. (En Saskatchewan, une disposition analogue ne vise que les agents de la paix.) L'ordonnance des Territoires du

Nord-Ouest touchant le bien-être de l'enfance n'exige pas la dénonciation de mauvais traitements. Dans tous les territoires de compétence (excepté les Territoires du Nord-Ouest), l'obligation de dénoncer l'emporte sur les privilèges professionnels traditionnels, à l'exception, dans certaines provinces, de la relation client-avocat.

Au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie- Britannique, il n'existe pas de disposition légale pénalisant les personnes qui omettent de signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection. (Toutes les provinces ont cependant une disposition légale d'ordre général prévoyant une pénalité pour contravention à une loi provinciale.) En Ontario, il n'y a pas de pénalité spécifique pour les particuliers, mais une amende, qui peut aller jusqu'à 1000 $, est prévue à l'égard des professionnels qui omettent de signaler ces cas. Les pénalités maximales prévues dans les autres territoires de compétence sont les suivantes: Île-du-Prince-Édouard, 300 $; Québec, 500 $ pour un particulier et 1000 $ pour une corporation; Territoire du Yukon, 500 $ ou six mois de prison, ou les deux; Terre-Neuve et Nouveau-Brunswick (pour les professionnels qui omettent de signaler un cas), 1000 $ ou six mois de prison, ou les deux; Nouvelle-Écosse, 1000 $ ou un an de prison, ou les deux.

Eu égard aux pénalités susmentionnées, on peut se demander s'il s'agit de sanctions purement symboliques. On ne connaît en effet au Canada que deux cas où une personne a été poursuivie pour non-dénonciation aux autorités de mauvais traitements présumés.

Les sanctions imposées par la société visent au moins deux objectifs distincts — l'éducation et la dissuasion. Sur la valeur éducative des sanctions, on a fait remarquer ce qui suit:

> Le but poursuivi par de telles législations est d'éduquer, d'orienter et de renforcer les bonnes intentions, avec peut-être, à l'occasion, des poursuites ayant valeur de symbole ou d'admonition afin que les professionnels demeurent conscients de leurs responsabilités. Les revues professionnelles feraient connaître le déroulement des poursuites, ce qui rappellerait à tous les exigences de la loi.[1]

Les pénalités peuvent aussi dissuader les individus de garder le silence quand ils soupçonnent l'existence de mauvais traitements; les professionnels et les profanes craignent pareillement les sanctions légales, et cette crainte devrait suffire à contrebalancer leur répugnance à se mêler à la justice criminelle ou au système de bien-être de l'enfance, et à risquer d'encourir le blâme de parents, d'amis ou de voisins. Les pénalités ont le pouvoir d'éduquer et de dissuader le grand public tout autant que les professionnels.

La société doit se préoccuper de trouver des moyens de veiller à ce que les cas d'agression sexuelle d'enfant soient signalés de façon plus sûre et plus régulière. Il est moins facile pour les enfants que pour la plupart des gens de parler des mauvais traitements dont ils sont victimes; certains sont trop jeunes ou trop handicapés pour s'exprimer, certains sont paralysés par la peur ou par l'ignorance, et certains sont liés par un amour désespéré des familles qui leur font du

mal. Il incombe aux adultes de fournir les renseignements que les enfants ne peuvent pas donner.

Une autre question qui se pose est celle de savoir si les professionnels qui ne signalent pas les cas qu'ils découvrent devraient être passibles de pénalités plus sévères que les profanes. On peut soutenir, en faveur d'une telle distinction, que les professionnels occupent une situation privilégiée en termes de confiance du public et de responsabilité envers lui, que les autres comptent sur eux et qu'on attend d'eux qu'ils respectent des codes d'éthique plus rigoureux que ceux de la moyenne des gens. C'est pourquoi le manquement à un devoir public vital serait davantage à blâmer chez un professionnel que chez un profane. De plus, étant donné l'éducation et la formation qu'ils ont reçues, et l'importance des contacts que beaucoup d'entre eux établissent avec les enfants, les professionnels se trouvent peut-être dans une meilleure situation que quiconque pour observer et identifier les cas d'enfants victimes de mauvais traitements.

À l'autre extrême, certaines préoccupations de déontologie tendent à dissuader les professionnels — particulièrement les médecins et les avocats — de signaler les cas présumés ou connus de sévices ou d'agression sexuelle. Il est certain que la plupart des professionnels prennent très au sérieux leur obligation de ne pas divulguer les renseignements qu'ils recueillent et qu'ils ont tendance à sauvegarder les droits de leurs clients au caractère confidentiel de toutes déclarations qui leur sont faites dans le cadre de leurs fonctions professionnelles.[3] Une autre question controversée est celle de savoir si le secret professionnel que l'avocat doit respecter avec ses clients doit avoir préséance sur le devoir de dénonciation. Il est certain que le secret professionnel de l'avocat constitue l'une des garanties fondamentales de notre système judiciaire. Il n'existe pas de fondement solide ou objectif qui permette de décider si l'importance de cette garantie doit céder devant la nécessité de renforcer au maximum la protection due aux enfants.

On se trouve dans l'obligation de protéger deux principes virtuellement indispensables, mais néanmoins incompatibles. Un choix doit être fait entre les deux et ce choix dépendra des priorités et des valeurs de chaque groupe de législateurs provinciaux. À l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique, on a décidé de préserver le secret professionnel; dans les autres territoires où la question se pose, la loi a décidé que le secret professionnel de l'avocat — comme celui des autres membres de profession libérale — devait céder devant le devoir de dénoncer les mauvais traitements.

Les législateurs ont eu recours à un autre moyen pour encourager le public à dénoncer les cas de mauvais traitement d'enfant; ils ont prévu que les personnes qui feraient part aux autorités compétentes de leurs soupçons raisonnables en la matière seraient déchargées de toute responsabilité civile. Les lois sur le bien-être de l'enfance de Terre-Neuve, de la Nouvelle- Écosse, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon, protègent le dénonciateur contre toute poursuite en dommages, sauf lorsque la dénonciation est faite malicieusement ou sans motif (ou cause) raisonnable et probable. En

Saskatchewan, la protection s'applique à tous les dénonciateurs, sauf ceux dont les rapports sont faux et faits avec malveillance. Au Nouveau-Brunswick, l'immunité s'étend aux personnes qui signalent les mauvais traitements de bonne foi, et la loi du Québec prévoit également que personne ne peut être poursuivi pour des actes posés de bonne foi. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, les personnes dont les rapports sont fondés sur des causes raisonnables et probables bénéficient de l'immunité.

Le sondage national sur la protection de l'enfance a révélé que dans un cas sur trois environ (36,7%) la mère de la victime était la première personne à découvrir l'agression sexuelle. Les autres membres de la famille mis au courant de l'incident étaient dans l'ordre: la soeur (8,7%); un autre membre de la famille (7,1%); le frère (4,3%) et le père (1,4%). Dans les cas où l'agresseur faisait partie de la famille de la victime et dans les situations où la mère était au courant de l'infraction (56,6%), environ la moitié des agressions n'avaient pas été signalées à la police (48,3%); au service de protection de l'enfance (45,5%) ou à quiconque (43,7%).

Les renseignements concernant les pères indiquent que, si un père était au courant de l'infraction et que l'agresseur faisait partie de la famille de la victime, le père signalait l'infraction à la police dans 0,9% de tous les cas; aux organismes de protection de l'enfance dans 1% des cas ou à quelqu'un d'autre dans 0,5% des cas. Les réponses touchant les pères ou bien étaient sans objet, ou bien sont demeurées inconnues dans 90,6% des cas.

Les résultats montrent clairement qu'un bon nombre des parents des victimes prises en charge par les services de protection de l'enfance ne voyaient souvent pas la nécessité de s'adresser aux autorités ou n'en avaient pas l'idée. Les raisons le plus souvent données par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance pour expliquer pourquoi les mères n'avaient pas signalé l'incident dont elles étaient au courant étaient les suivantes:

Peur de l'agresseur ou contrainte de sa part	19,4%
Peur de la justice et des services sociaux	18,9%
Peur des conséquences économiques et psychologiques	17,0%
Refus de croire que l'incident avait eu lieu ou qu'il s'agissait d'une infraction	14,9%

Comme on le montre au chapitre 7, *Les dimensions des agressions sexuelles*, dans un cas sur quatre d'enfants victimes d'agressions sexuelles connus des établissements, c'étaient les victimes ou les membres de la famille en leur nom qui avaient fait appel à ces services. Sinon, les cas leur avaient été signalés par le personnel scolaire, les médecins, d'autres professionnels de la santé, la police et les centres d'accueil aux victimes de viol ou d'agressions sexuelles. Les renseignements fournis par le sondage sur la protection de l'enfance effectué au Québec confirment cette tendance, les policiers étant les

plus nombreux (17,1%) à s'adresser au directeur de la protection de la jeunesse du Québec; les professionnels venaient ensuite (15,6%), suivis par les mères (9,9%) et les victimes elles-mêmes (6,5%).

Les résultats du sondage national auprès de la population révèlent que peu de personnes victimes d'agressions sexuelles dans leur enfance avaient pris contact avec les services de protection de l'enfance ou leur avaient été adressées par d'autres personnes. La plupart des victimes qui avaient cherché de l'aide auprès des organismes officiels, s'étaient d'abord adressées aux médecins, aux hôpitaux et à la police. Lorsqu'on étudie les résultats des sondages nationaux auprès des forces de police et des hôpitaux, on remarque qu'une proportion considérable des cas d'enfants victimes d'agression sexuelle, pris en charge par ces services, n'avaient pas été signalés aux organismes de protection de l'enfance.

Parmi les patients ayant fait l'objet d'un examen médical et sur lesquels des renseignements ont été recueillis dans le sondage national auprès des hôpitaux, trois sur cinq (59,7%) avaient eu des contacts avec les services de protection de l'enfance. Les travailleurs chargés de la protection de l'enfance avaient eux-mêmes envoyé un enfant sur cinq (22,7%) à l'hôpital pour examen. Sur le reste des patients qui n'avaient pas été envoyés à l'hôpital par le travailleur chargé de la protection de l'enfance, un tiers des enfants avaient été adressés à l'hôpital par la suite. Lorsque c'étaient les travailleurs des services de protection de l'enfance qui avaient adressé les enfants à l'hôpital, ils les avaient accompagnés dans environ deux cas sur cinq.

Les résultats des sondages nationaux touchant le temps qu'il a fallu aux victimes pour contacter les services d'aide, ou pour que quelqu'un le fasse en leur nom, indiquent qu'environ trois cas sur cinq pris en charge par la police avaient été signalés dans les 24 heures et environ la moitié des patients adressés aux hôpitaux avaient été soignés dans la même journée. En revanche, seulement un enfant sur cinq pris en charge par les services de protection de l'enfance leur avait été adressé dans les 24 heures suivant l'agression sexuelle et, dans un cas sur trois, il s'était passé plus d'un an avant que ces services ne soient mis au courant de l'incident ou ne l'aient découvert d'eux-mêmes (voir chapitre 7, *Les dimensions des agressions sexuelles*).

La notion d'intervention en cas de crise part du principe que l'aide fournie en réponse à un dysfonctionnement sera probablement plus efficace si elle est offerte immédiatement après la crise ou l'événement préjudiciables. Le laps de temps qui s'écoule entre l'agression sexuelle d'un enfant et le moment où le cas est porté à l'attention des travailleurs de la protection de l'enfance risque de compromettre gravement l'efficacité des services fournis.

Compte tenu des résultats des sondages nationaux, le Comité doit inévitablement admettre que le processus de recommandation aux services appropriés, envisagé par les législateurs provinciaux et sur lequel s'appuient les services de protection de l'enfance, s'effectue au hasard et sans aucune

efficacité. Il se peut qu'il faille en blâmer l'ignorance du public et des professionnels quant au devoir de dénoncer les mauvais traitements. Les doutes sur l'efficacité de l'aide fournie par les services de protection de l'enfance aux enfants maltraités et à leur famille sont peut-être également à l'origine du problème. **Il est évident que les services de protection de l'enfance ne sont pas beaucoup utilisés directement par les victimes d'agressions sexuelles et que les services de police et les hôpitaux ne leur recommandent pas une très grande proportion des cas dont ils s'occupent.**

Les registres de l'enfance maltraitée

Les registres centraux de l'enfance maltraitée sont des dossiers contenant des renseignements vitaux sur les cas de mauvais traitement d'enfant qui se produisent dans une province donnée. Les registres, ou autres systèmes de constitution de dossiers, sont autorisés en vertu des lois sur le bien-être de l'enfance de huit provinces: Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Plutôt que d'établir un seul registre central, la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Family and Child Services Act*, S.P.E.I. 1981, c. 12 a. 45(2)-(3) exige de chacune des institutions fournissant des soins qu'elle maintienne un registre comprenant les études de cas des enfants traités, et ceci de la manière spécifiée par règlement. Les lois sur le bien-être de l'enfance du Nouveau-Brunswick, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest n'ont pas de dispositions prévoyant l'établissement d'un registre.

Chaque registre reçoit ses renseignements sur des formules normalisées des services de protection de l'enfance de la province. La nature et le détail des renseignements consignés varient d'une province à l'autre. Le registre de la Colombie-Britannique, par exemple, utilise des formules courtes sur lesquelles le travailleur chargé de la protection de l'enfance peut transcrire un nombre limité de faits fondamentaux touchant un cas particulier. En revanche, l'Ontario a choisi des rapports initiaux beaucoup plus détaillés; les formules utilisées par le registre de l'Ontario ont l'espace voulu pour transcrire des renseignements de base sur: l'enfant et sa famille; les préjudices subis; la nature, la date et le lieu des mauvais traitements présumés; le nombre d'enfants de moins de 16 ans à la maison lorsque l'incident a eu lieu; toute intervention antérieure d'une société d'aide à l'enfance auprès de l'enfant et de sa famille; les mesures prises pour le bien de l'enfant (d'ordre médical ou social); la situation actuelle de l'enfant et de l'agresseur présumé; si une action en justice a été intentée touchant l'agression présumée; et l'état actuel du dossier. Le tableau général, à l'échelle du pays, des renseignements consignés sur l'enfance maltraitée varie énormément d'un territoire de compétence à l'autre, depuis ceux où l'on ne conserve pas de dossier, en passant par ceux où seul un nombre limité de renseignements sont recueillis pour aboutir à ceux où un compte rendu détaillé des cas de mauvais traitement est consigné.

On observe des différences fondamentales, d'un registre à l'autre, quant au moment où le cas est signalé au registre central. Dans certains territoires, les informations ne doivent être transmises au registre qu'après enquête sur le rapport de négligence ou de mauvais traitement, et vérification par un travailleur chargé de la protection de l'enfance; ailleurs, tout rapport de mauvais traitement ou de négligence doit être transmis au registre (ces provinces peuvent être considérées comme ayant un registre des «cas signalés»). Bien que certains territoires n'aient pas clairement précisé à quelle catégorie ils appartiennent, les provinces dont les registres ne conservent que les cas vérifiés semblent comprendre Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan, tandis qu'au Québec, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique, il semble que tout rapport soit consigné dans le registre.

Bien qu'il y ait des différences d'une province à l'autre, les fonctions générales que les registres de l'enfance maltraitée visent à assumer sont les suivantes:

- Alimenter la recherche afin de mieux comprendre la nature et l'étendue des mauvais traitements infligés aux enfants.
- Surveiller la façon dont sont traités les différents cas.
- Évaluer les risques possibles de mauvais traitements. La connaissance de l'existence de cas de mauvais traitements dans le passé, soit dans la même province soit dans une autre province, permet aux travailleurs de prendre des décisions mieux éclairées pour aider l'enfant et sa famille.
- Veiller à ce que les nouveaux cas ne soient pas en même temps assujettis à une ordonnance du tribunal (ordonnance de surveillance de l'enfant par un autre organisme, par exemple).

Des rapports de suivi, soumis régulièrement et à chaque étape critique du traitement (par exemple, lors du transfert à un autre organisme ou du classement du dossier) peuvent prolonger le temps pendant lequel ces fonctions sont exercées. (La formule 7 utilisée par le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario est un bon exemple de ce type de rapport.)

Étant donné les fonctions assignées à ces registres, ils ne sont efficaces que dans la mesure où les objectifs poursuivis sont atteints eu égard aux questions suivantes: le signalement au registre de tous les cas d'enfants maltraités; la consultation régulière des registres par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance relativement aux enfants dont ils s'occupent; l'échange normalisé des informations entre les divers registres d'un territoire à l'autre, dans le cas où les victimes et leur famille ont déménagé; la mise à jour des registres et la radiation des cas, le cas échéant. On s'est servi des renseignements recueillis dans le sondage national sur la protection de l'enfance pour examiner dans quelle mesure ces fonctions étaient remplies dans le cas des enfants et des jeunes victimes d'agressions sexuelles.

Le signalement des cas

Pour que les registres remplissent efficacement les fonctions pour lesquelles ils ont été créés, il est essentiel que chacun des registres provinciaux comporte une liste raisonnablement complète de tous les cas vérifiés d'enfants victimes de mauvais traitements portés à l'attention des services de protection de l'enfance de la province. La valeur du registre en matière d'évaluation des cas se trouve gravement compromise si les dossiers sont incomplets. Si, par exemple, un parent agresseur a déjà eu affaire aux services de protection de l'enfance, mais qu'aucun de ces contacts n'a été signalé au registre, le travailleur chargé de la protection de l'enfance qui soupçonne maintenant que le parent maltraite de nouveau ses enfants ne pourra pas avoir recours au registre pour confirmer ses soupçons.

Si l'on veut utiliser les données de ces registres pour faire de la recherche fondamentale ou pour affecter des ressources et élaborer des programmes, lesdits registres doivent comprendre une liste complète des cas pris en charge par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance. Toute carence de quelque importance dans ce domaine invaliderait toute recherche statistique basée sur ces registres, et elle pourrait également amener les autorités à sous-estimer l'importance du problème posé par l'enfance maltraitée.

Pour estimer la valeur des renseignements fournis par les registres sur la fréquence des agressions sexuelles d'enfants, le Comité a eu recours: aux résultats des sondages nationaux, pour comparer le nombre de cas connus avec le nombre de cas inscrits dans les registres, à l'interprétation professionnelle donnée à l'enregistrement des cas et aux signalements des cas faits par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance, selon les données fournies par le sondage national sur la protection de l'enfance.

Province	Nombre de cas rapportés dans les sondages nationaux	Nombre de cas figurant au registre en 1982
Terre-Neuve	101	22
Nouvelle-Écosse	123	15
Québec	525	721
Ontario	1763	330
Manitoba	231	117
Saskatchewan	196	76
Alberta	146	340
Colombie-Britannique	215	679

Lors de ces sondages nationaux, le Comité a recueilli des renseignements auprès des forces de police et des hôpitaux de tout le Canada, mais ces renseignements n'ont en aucun cas constitué une information complète sur tous les

cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles connus de ces services dans une province donnée. Les renseignements recueillis ont permis d'établir séparément la proportion d'agressions sexuelles, connues de la police et des hôpitaux participant à ces sondages et qui n'avaient pas donné lieu à une prise de contact avec les services de protection de l'enfance, et d'ajouter ces chiffres au nombre d'enfants victimes d'agressions sexuelles révélé, pour cette même province, par le sondage national sur la protection de l'enfance.

Au moment d'interpréter ces résultats, il ne faut pas oublier que les cas d'agression sexuelle d'enfants de moins de 16 ans ont été identifiés par le Comité à partir de sources fragmentaires dans chaque province (c'est-à-dire, généralement, une ou plusieurs forces de police, un hôpital et les services de protection de l'enfance). Bien que les renseignements obtenus par le Comité soient limités, le nombre de cas identifiés dans plusieurs provinces ou bien dépassait nettement le nombre de cas figurant dans les registres provinciaux en 1982, ou bien constituait une proportion substantielle des cas signalés aux registres. Tous les cas révélés par les sondages auprès des forces de police et auprès des hôpitaux qui avaient donné lieu à des contacts avec les services de protection de l'enfance ont été supprimés, pour ne pas courir le risque de compter le même incident deux fois.

Les travailleurs chargés de la protection de l'enfance ne sont pas nécessairement d'accord sur le sens à donner au «signalement» à un registre des cas présumés ou vérifiés d'agression sexuelle d'enfant. En réponse au sondage national sur la protection de l'enfance, les travailleurs ont indiqué que des rapports avaient été transmis aux registres provinciaux (là où il en existait) dans environ trois sur quatre (72%) de tous les cas d'enfants pris en charge. Une analyse spéciale a révélé qu'il y avait une relation assez faible, mais statistiquement significative, entre le nombre de cas rapportés et les provinces qui avaient des registres où tous les cas d'agression étaient enregistrés avant vérification.[3] Ces résultats démontrent que les travailleurs chargés de la protection de l'enfance soumettaient plus souvent un rapport si cela accompagnait automatiquement l'ouverture d'un dossier, ou s'il y avait des soupçons d'agression sexuelle, que dans les cas où les registres exigeaient que les cas soient vérifiés avant d'être consignés.

Il n'y avait pas de relation entre l'âge des victimes et le rapport ou le non-rapport des cas aux registres. Il y avait cependant des différences marquées entre les cas rapportés et non rapportés en fonction du sexe des enfants et du type d'acte sexuel commis. À une exception près, en effet, on avait davantage tendance à rapporter les agressions sexuelles perpétrées contre les filles. Cependant, la plupart des enfants pris en charge par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance étaient des filles et, lorsqu'on prend en considération l'expérience de ces dernières, il devient évident qu'en général, les actes sexuels comportant des contacts anaux, des caresses et des attouchements sexuels de l'enfant, étaient signalés dans une proportion plus élevée que les actes impliquant la pénétration ou la tentative de pénétration du vagin par le pénis. Dans cette dernière catégorie, sur 134 cas de pénétration vaginale par le pénis notés par les travailleurs dans leurs dossiers, un tiers (32,8%) de ces incidents

n'avaient pas fait l'objet d'un rapport aux registres. Sur les 43 cas de tentative de viol ou de pénétration vaginale avec le doigt ou un objet, plus du tiers (37,2%) n'avaient pas été signalés aux registres.

Tableau 27.1

Types d'actes sexuels commis contre des enfants signalés aux registres provinciaux de l'enfance maltraitée

Type de contact sexuel avec l'enfant	Cas signalés aux registres			
	Garçons		Filles	
	Signalés	Non signalés	Signalés	Non signalés
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Caresses/attouchements des seins, des fesses et des parties génitales	76,5	23,5	76,8	23,2
Contact oral-génital/anal	66,7	33,3	85,7	14,3
Tentative de pénétration vaginale avec le pénis, un objet ou le doigt	—	—	62,8	37,2
Pénétration vaginale avec le pénis	—	—	67,2	32,8
Tentative de pénétration anale avec le pénis, un objet ou le doigt	50,0	50,0	80,5	19,5
Pénétration anale avec le pénis	73,7	26,3	91,7	8,3

Sondage national sur la protection de l'enfance. Types de contacts sexuels regroupés sur la base de listes d'actes plus spécifiques; résultat donné pour six provinces ayant un registre, n = 539.

Eu égard aux rapports d'agression sexuelle soumis aux registres, les résultats révèlent une inversion, les actes sexuels moins graves étant plus souvent signalés que les actes plus graves. Il se peut que certains travailleurs chargés de la protection de l'enfance hésitent à transmettre un rapport lorsqu'ils estiment que cela peut entraîner une enquête policière ou une autre forme d'intervention qui ne correspond pas au plan de l'organisme touchant le traitement d'un enfant. Il est évident, cependant, qu'un bon nombre des cas présumés d'agression sexuelle grave commise contre des enfants, connus des travailleurs chargés de la protection de l'enfance, n'ont pas fait l'objet d'un rapport aux registres.

La proportion de trois cas sur quatre (72%) d'agression sexuelle d'enfant présumée ou vérifiée ayant fait l'objet d'un rapport aux registres doit être inter-

prêtée avec prudence pour plusieurs raisons. D'abord, comme on l'a déjà souligné, l'enregistrement d'un cas, dans certaines provinces, est synonyme d'ouverture d'un dossier par l'agence, si bien que tous les cas font l'objet d'un rapport. Pour cette raison, la proportion de sept sur dix est peut-être gonflée pour les registres où sont consignés les mauvais traitements vérifiés par rapport à ceux où sont inscrits tous les cas ayant fait l'objet d'un rapport.

Il convient d'être prudent dans l'interprétation des taux de signalement pour une seconde raison. En effet, l'on peut se demander si le travailleur a effectivement fait et transmis son rapport et si ce rapport a par la suite été inscrit au registre provincial. Compte tenu du fait que deux provinces n'avaient pas de registre central, et que le Comité n'a pas recueilli de renseignements sur tous les cas connus des travailleurs chargés de la protection de l'enfance, dans la plupart des provinces, il apparaît, dans trois provinces, que le nombre de cas indiqués par les travailleurs comme ayant été signalés au registre dépasse de beaucoup le nombre total des cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles figurant en 1982 dans les registres respectifs des provinces. Ces différences vont de 28,9% à 40%. Elles peuvent être dues au fait qu'un travailleur qui fait un rapport à un organisme de protection de l'enfance croit que ce dernier a été transmis au registre, alors qu'en fait l'organisme en question ne l'a pas communiqué.

On observe un contraste marqué entre les résultats qui indiquent que trois cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles sur quatre ont fait l'objet d'un rapport au registre et ceux qui indiquent que seulement un sur cinq (19,7%) des travailleurs chargés de la protection de l'enfance ont consulté les registres au sujet des cas étudiés dans le sondage national sur la protection de l'enfance. Cette anomalie s'explique peut-être en partie par le fait que, en réponse aux questions du sondage, un bon nombre de travailleurs chargés de la protection de l'enfance ont déclaré ce qui, selon eux, devrait être plutôt que ce qui se produisait effectivement.

Une question du sondage national sur la protection de l'enfance, touchant les agressions sexuelles que l'on savait avoir été commises avant que le cas soit signalé à l'organisme, a également servi d'instrument pour évaluer dans quelle mesure les renseignements dans les registres provinciaux de l'enfance maltraitée sont complets. La question posée visait à déterminer si le travailleur chargé de la protection de l'enfance était au courant que des agressions sexuelles avaient été commises dans le passé et qui étaient les agresseurs présumés et les victimes.

Rapports d'agression sexuelle préalable au registre provincial	Nombre	Pourcentage
Aucun rapport	84	57,5
Rapport d'autres mauvais traitements ou négligence	39	26,7
Rapport d'agression sexuelle	12	8,2
Inconnu	11	7,5
TOTAL	146	99,9*

*Erreur d'arrond.

Les travailleurs ont dit savoir qu'il y avait déjà eu agression sexuelle dans environ une sur trois (31,5 %) des familles dont l'enfant faisait l'objet de l'enquête. Quatre sur cinq (80,2%) de ces agressions avaient été perpétrées contre un ou plusieurs enfants. Sur les 146 agresseurs présumés, un sur trois (34,9%) avait fait l'objet d'un rapport au registre provincial pour mauvais traitement et négligence d'enfant. Moins d'un agresseur présumé sur 12 (8,2%) avait été signalé au registre pour agression sexuelle.

En réponse à la question du sondage national sur la protection de l'enfance cherchant à savoir pourquoi les cas d'agression sexuelle d'enfants n'avaient pas fait l'objet d'un rapport au registre, les raisons les plus couramment mentionnées par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance étaient les suivantes:

• Insuffisance de preuve	31,4%
• Incertitude quant à la façon de procéder	23,1%
• Ignorance de l'existence d'un registre dans la province	24,4%
• Refus de témoigner de la victime	6,4%
• Conviction que l'agression était un incident isolé	4,5%
• Autres	10,2%

Il se peut que la définition de l'expression «mauvais traitements infligés aux enfants», adoptée aux fins de déterminer, parmi les cas, lesquels doivent être signalés et lesquels ne doivent pas l'être, ait contribué au fait que les agressions sexuelles d'enfants n'aient pas toutes été signalées au registre. Si l'on se rapporte aux définitions données par les lois provinciales sur le bien-être de l'enfance lesquelles s'appliquent seulement aux parents ou à ceux qui ont la charge de l'enfant, il est possible d'exclure des registres d'autres types de mauvais traitements infligés par d'autres membres de la famille, des amis ou des inconnus. Les cas de délits relevant du *Code criminel* — tels que les rapports sexuels avec un inconnu — n'ont pas besoin d'être communiqués à un registre (bien qu'en fait certains le soient). De plus, dans une province au moins, la définition d'agression sexuelle est limitée aux enfants de 13 ans et moins, ce qui ne protège pas les victimes âgées de plus de 13 ans et, cependant, mineures.

Parmi les autres facteurs qui peuvent expliquer l'insuffisance des rapports d'agression sexuelle d'enfant, on peut compter le manque d'information quant aux services recommandés, le fait que les rapports sont laissés à la discrétion des travailleurs, le manque de collaboration avec d'autres organismes, le stress causé par la paperasserie et les restrictions dues à l'âge.[4] Tout d'abord, de nombreuses agressions perpétrées par des personnes autres que les membres de la famille ne sont jamais signalées aux organismes de protection de l'enfance. Deuxièmement, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance utilisent leur discrétion professionnelle pour décider s'ils vont faire rapport ou non d'un incident au registre; ainsi, si l'agression a constitué un incident isolé, si l'inci-

dent s'est produit il y a longtemps, ou si l'on estime qu'il faut épargner à la famille la honte d'être dénoncée, aucun rapport n'est produit. Troisièmement, dans les provinces où les agresseurs présumés sont informés que leur nom est transmis au registre, le processus peut être retardé par l'enquête policière en cours. Quatrièmement, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance ont un nombre de clients considérable dont certains vont de crise en crise, qui mettent en danger la santé physique et affective des enfants; cette situation ne laisse pas beaucoup de temps et ne donne pas particulièrement envie de remplir des formules à des travailleurs qui, pour la plupart, ont pour principe de faire passer le travail avec des personnes avant la paperasse. Enfin, il se peut que l'agression n'ait pas fait l'objet d'un rapport si l'agresseur était lui-même un enfant ou si, au moment de la découverte de l'incident, la victime avait atteint sa majorité.

Il se peut que les formules proposées pour le premier rapport influencent la décision des travailleurs chargés de la protection de l'enfance de fournir des renseignements au registre. C'est ainsi que la simplification du format des plaintes et des formules de suivi en Colombie-Britannique, au début de 1978, a eu pour effet d'accroître de façon considérable la communication de renseignements au registre.[5] Le nombre de cas vérifiés soumis en 1977 (avant le changement) était de 653; en 1978, le nombre de cas vérifiés était de 1061, soit un accroissement de 62,5% en une seule année.

La consultation des registres

Les registres provinciaux ne peuvent constituer une aide efficace pour l'évaluation et la prestation de services aux enfants victimes d'agressions sexuelles que dans la mesure où les travailleurs chargés de la protection de l'enfance s'y réfèrent eux-mêmes régulièrement lorsqu'ils ouvrent un dossier. Les conclusions d'une étude sur les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario effectuée en 1978 ont révélé que, dans 12 sociétés, les travailleurs consultaient «toujours» ou «habituellement» le registre de l'Ontario alors que dans 24 autres, ils ne le faisaient que «rarement» ou «jamais».[6]

Proportion des cas où le registre a été consulté	Nombre	Pourcentage
Consulté	114	21,2
Non consulté	379	70,3
Non précisé	46	8,5
TOTAL	539	100,0

Le sondage national sur la protection de l'enfance a révélé que, dans les provinces où un registre avait été établi, seulement un travailleur chargé de la

protection de l'enfance sur cinq (21,2 %) disait avoir consulté le registre à propos des cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles dont il s'occupait.

Il est difficile, à partir des résultats des deux études, **de défendre l'utilité des registres provinciaux de l'enfance maltraitée tels qu'ils fonctionnent actuellement et qu'ils sont utilisés par les travailleurs chargés des enfants victimes d'agressions sexuelles. Il est évident que la plupart des travailleurs que l'on croirait susceptibles d'utiliser cette ressource régulièrement ne le font pas. Si les registres ne sont pas consultés régulièrement dans les cas d'agression sexuelle d'enfant, leur principale raison d'être se trouve amoindrie.**

Le transfert d'information d'un territoire à l'autre

Les renseignements contenus dans un registre provincial de l'enfance maltraitée sont limités aux cas de mauvais traitement qui se sont produits dans la province; la mobilité des victimes et de leur famille, par contre, n'est pas limitée de la même manière. Lors des rencontres organisées avec des policiers, des médecins et des travailleurs chargés de la protection de l'enfance, tous spécialistes oeuvrant dans tout le pays et connaissant bien la question, les membres du Comité ont appris qu'il arrivait souvent que parents et victimes déménagent d'un territoire à l'autre pour échapper à l'intervention de la police ou des services sociaux et à la honte qu'éprouveraient les parents si la collectivité découvrait la façon dont ils traitent leurs enfants. Si les mauvais traitements ont été préalablement infligés dans une autre région ou un autre territoire, et si l'affaire a été prise en charge par un organisme différent ou un bureau différent du même organisme, il y a de fortes chances pour que l'organisme qui cherche à offrir des services appropriés ne puisse rien découvrir des antécédents de l'enfant dans ses propres dossiers. Seule la consultation des registres centraux pourra fournir des renseignements qui renforceront les soupçons de récidive des mauvais traitements dans une famille, qui révéleront qu'il a fallu faire appel au système judiciaire dans le passé ou qui donneront la liste des divers soins dispensés.

L'utilité des consultations dépend également de la vitesse à laquelle un renseignement est recueilli dans un registre et transmis au travailleur sur son lieu de travail. Si les renseignements sont transmis par courrier ou messager, ils peuvent ne pas arriver à temps pour aider un travailleur chargé de la protection de l'enfance qui doit prendre des décisions critiques, particulièrement si son bureau se trouve dans un lieu éloigné. On pourrait résoudre ce problème en mettant les renseignements transmis aux registres centraux sur un ordinateur auquel les bureaux locaux seraient reliés par terminal, ce qui permettrait un accès rapide aux informations du registre central.

Il y a deux façons de faciliter l'échange de renseignements entre les provinces. D'abord, chaque fois qu'un organisme de protection de l'enfance apprend qu'une famille où les enfants ont été maltraités est déménagée dans une autre province, cet organisme pourrait veiller à ce que le dossier de la

famille (ou un exemplaire de ce dossier) soit transmis au registre de l'autre province. Deuxièmement, quand un organisme, entre en contact avec une famille où les enfants sont maltraités et apprend que la famille résidait autrefois dans une autre province, l'organisme pourrait communiquer avec le registre de l'autre province.

Ces deux méthodes de communication interprovinciale présentent cependant des difficultés. Il faut qu'au moins une agence soit au courant du lieu de résidence antérieur ou subséquent de la famille avant que les renseignements puissent être recueillis ou envoyés. Les familles qui déménagent d'une province à l'autre sans contacter les services de protection de l'enfance risquent de briser la chaîne interprovinciale de renseignements. Les familles qui refusent, comme c'est leur droit, d'informer un organisme de leur lieu de résidence antérieur peuvent parvenir aux mêmes résultats.

Pour que l'une et l'autre méthode soient efficaces, il faudrait que toutes les provinces ayant des registres adoptent certaines règles uniformes. Si l'on décide de transférer des dossiers des registres d'une province à l'autre, il faut que les responsables desdits registres soient autorisés à fournir des copies de leurs dossiers à la demande des services de protection de l'enfance et à accepter les dossiers qui leur sont transmis par d'autres territoires. Pour que les registres puissent fournir les renseignements contenus dans leurs dossiers aux travailleurs des autres provinces, ils doivent aussi avoir l'autorisation voulue et les mécanismes nécessaires pour ce faire.

Il semble que ce soit seulement en Nouvelle-Écosse et en Ontario que des engagements officiels aient été conclus pour faciliter la libre circulation des renseignements entre territoires. La situation dans les autres provinces est moins claire, et les mécanismes exacts de transmission restent obscurs. Si l'on veut assurer la protection efficace des enfants victimes d'agressions sexuelles, il est évident que les divers registres provinciaux doivent être bien organisés de manière à encourager le libre échange de renseignements pertinents entre les services de protection de l'enfance de toutes les provinces, y compris de celles qui actuellement n'ont pas de registre. **À l'heure actuelle, les politiques des diverses provinces relativement à l'échange des renseignements d'un territoire à l'autre souffrent d'un manque d'uniformité et de structure formelle.**

Les procédures de radiation

Dans un certain nombre de provinces, tous les rapports sont communiqués au registre de l'enfance maltraitée. Ceci a l'avantage de ne pas forcer les travailleurs chargés de la protection de l'enfance à décider si une certaine conduite inadéquate en matière d'éducation des enfants constitue en fait un mauvais traitement et doit faire l'objet d'un rapport. On risque cependant, par là même, d'enregistrer non seulement les rapports valables mais également de faux rapports, notamment ceux qui sont faits par méchanceté ou sans motif raisonnable.

Il existe un certain nombre de mécanismes pour neutraliser les injustices qui risquent d'être commises si les registres recueillent des rapports de mauvais traitements non confirmés. On peut demander aux travailleurs de soumettre des rapports de suivi au registre dans un délai déterminé après que les mauvais traitements présumés ont été portés à l'attention des services de protection de l'enfance. Ces rapports indiqueraient si les soupçons ont été confirmés ou non. On peut soutenir cependant que même un rapport de suivi exonérant un agresseur présumé ne suffit pas à corriger l'injustice qui lui a été faite. La seule réparation adéquate pour les personnes enregistrées à tort consiste à radier leur nom du registre. L'établissement de méthodes permettant de retrancher les noms de certaines personnes du registre garantirait que même les agresseurs «confirmés» ne sont pas privés du droit de remettre en cause leur inscription au registre.

La possibilité de radiation ne sert à rien, cependant, si les personnes enregistrées comme agresseurs présumés ou confirmés ne sont pas mises au courant de leur inscription au registre. Il est très possible que l'enregistrement d'une personne comme agresseur d'enfant sans lui en donner avis, constitue une violation de ses droits civils (particulièrement aux termes de la nouvelle *Charte des droits et libertés*). Il ne fait pas de doute que l'inscription, à son insu, d'un individu dans un registre de personnes accusées de se comporter d'une manière que la société réprouve fortement constitue une démarche moralement douteuse. Une telle façon de procéder dénie en fait à la personne la possibilité de faire appel. Lorsque le Comité a entrepris son analyse, il existait trois provinces où les personnes n'étaient pas avisées que leur nom avait été inscrit au registre. Il s'agissait de Terre-Neuve, du Manitoba et de la Saskatchewan. Au Manitoba, tous les rapports étaient consignés dans le registre, et pas simplement ceux qui avaient été vérifiés. Cela signifie que le nom d'une personne qui n'a jamais infligé de mauvais traitement à des enfants peut être enregistré, sans qu'elle en soit au courant. En Alberta, il semble qu'on ne prévoit pas de notification formelle (c'est-à-dire écrite) des personnes enregistrées mais la pratique veut qu'on informe la personne de son enregistrement au cours de l'enquête qui suit le rapport. On n'a pas reçu de renseignements concernant la façon de procéder au Québec relativement à la notification des personnes enregistrées. En Nouvelle- Écosse, en Ontario et en Colombie-Britannique, des procédures officielles de notification ont été adoptées.

En ce qui concerne les procédures de radiation, aucun mécanisme permettant à une personne dont le nom a été inscrit au registre, d'en demander la radiation, n'est prévu dans les provinces suivantes: Terre-Neuve, Québec, Manitoba, Saskatchewan et Alberta. Des procédures officielles de radiation ont été établies en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Colombie-Britannique. En Nouvelle-Écosse ces *procédures* font partie d'un ensemble de sauvegardes autorisées aux termes de l'article 14 de la loi intitulée *Children's Services Act*, S.N.S., 1976, c. 8. L'article 14 prévoir ce qui suit:

1. Les cas prouvés de mauvais traitements doivent être radiés du registre après 10 ans à compter de la date du dernier rapport au registre.

2. Les cas de mauvais traitements présumés ne doivent pas être enregistrés quand l'organisme n'a pas été en mesure de justifier l'accusation et que l'administrateur et l'organisme qui a fait enquête sur l'accusation sont tous deux d'avis que les mauvais traitements n'ont pas eu lieu et qu'ils ne risquent pas d'avoir lieu.

3. Les cas de présumés mauvais traitements qui ont pu être enregistrés doivent être éliminés du registre si un tribunal de la famille *rejette une action fondée sur* l'article 49 de la loi (c'est-à-dire une demande visant à faire déclarer qu'un enfant a besoin de protection.)

4. Lorsqu'un cas n'est pas radié du registre, la partie qui désire cette radiation peut demander une révision de la question par un juge du tribunal de la famille.

5. Un juge qui procède à une révision aux termes du paragraphe (4) peut ordonner que le cas soit radié du registre ou, aux termes du paragraphe (1), demeure inscrit au registre.

Les procédures de radiation de l'Ontario sont exposées comme suit dans les *directives concernant l'inscription au registre de l'enfance maltraitée*[7]

La radiation d'un nom du registre

Un nom inscrit dans le registre y restera pendant un minimum de 25 ans, à moins que le directeur n'ordonne sa radiation. Les noms inscrits au registre précédent seront radiés si le dossier n'a pas été consulté pendant les 16 ans suivant l'année d'enregistrement.

Toute personne avisée que des renseignements sur son compte figurent au registre peut avoir accès auxdits renseignements et demander au directeur du bien-être de l'enfance de radier son nom ou de modifier les renseignements qui la concernent.

Ceci comprend les personnes qui sont inscrites au registre comme ayant supposément permis les mauvais traitements et les enfants désignés comme victimes de mauvais traitements, lorsque l'agresseur présumé n'est pas connu. Dans ce dernier cas, les parents ou tuteurs de l'enfant peuvent avoir accès au registre et demander l'élimination ou la modification des renseignements qui y figurent.

Le directeur ne supprimera pas un nom du registre à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que les renseignements sont erronés ou qu'ils ne devraient pas figurer au registre.

Normalement, un nom est radié lorsque la société d'aide à l'enfance fait savoir qu'après enquête supplémentaire, elle estime qu'il ne s'agit pas d'un cas de mauvais traitement devant faire l'objet d'un rapport.

L'audience de radiation

Lorsque le directeur reçoit une requête lui demandant de radier le nom d'une personne du registre ou de modifier ce qui y est inscrit, le directeur ou son représentant doit tenir une audience conformément à la Loi intitulée *The Statutory Powers Procedure Act, 1971 avant de refuser* la requête.

Longtemps avant l'audience, le processus de vérification aura été complété et tout doute ou question d'importance touchant l'enregistrement aura fait l'objet d'un examen de la part de la société et du ministère.

Toutes les parties à l'audience de radiation peuvent en appeler de la décision prise à la cour divisionnaire de la Cour suprême de l'Ontario.

On a examiné de près, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, et dans les procédures de révision instituées en 1982 en Colombie-Britannique, les risques d'injustice qu'entraîne l'existence d'un registre de l'enfance maltraitée, et des mesures ont été adoptées en conséquence, pour faire face au problème. À cet égard, lesdites provinces pourraient servir de modèle à celles où l'établissement d'un registre central s'est fait sans égard aux risques de violation des droits civils.

La question de la radiation amène à se demander s'il serait bon d'établir un délai fixe, après lequel les noms des agresseurs seraient automatiquement radiés du registre, à condition qu'ils ne se soient pas rendus coupables d'autres actes de mauvais traitements pendant ce délai. Comme on l'a déjà vu, c'est la méthode adoptée par la Nouvelle-Écosse et le Québec, tandis que l'Ontario a fait le contraire, fixant à un minimum de 25 ans la période d'inscription au registre. La Nouvelle-Écosse a limité la durée de l'inscription à 10 ans à partir de la date où le cas a fait pour la dernière fois l'objet d'un rapport, tandis que le Québec a prévu la radiation lorsque l'enfant concerné atteint l'âge de 21 ans.

Cette méthode de radiation automatique peut être utile pour un certain nombre de raisons. D'abord, en éliminant les archives surannées, elle maintient les registres à jour. En second lieu, on peut y voir une démarche humanitaire destinée à éviter que le nom des agresseurs non récidivistes ne soit sali à jamais. En revanche, l'élimination des archives surannées a l'inconvénient de ne pas faciliter la tâche du chercheur, notamment quand la recherche vise à évaluer les différences entre la nature et la fréquence des mauvais traitements à l'époque actuelle et dans le passé. La radiation automatique empêche également les travailleurs de retracer, au-delà d'une certaine période, les délits passés des personnes qu'ils soupçonnent coupables de mauvais traitements envers les enfants. (Le sondage national sur la protection de l'enfance a révélé, par exemple, que 2,1% des agresseurs était des grands-pères.) Si les registres provinciaux sont maintenus, il faudra trouver un équilibre entre le droit des agresseurs de ne pas figurer indéfiniment sur une liste de personnes condamnées par la société et le droit des enfants à être protégés grâce à des informations aussi complètes que possible.

Résumé

Les résultats des recherches faites par le comité en ce qui concerne l'utilisation des registres de l'enfance maltraitée ont révélé que:

1. Une proportion considérable des cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles connus de la police, des médecins et des travailleurs chargés de la protection de l'enfance n'étaient pas signalés aux registres de l'enfance maltraitée.

2. Les agressions sexuelles perpétrées antérieurement n'avaient fait l'objet d'un rapport aux registres; que dans un cas actuellement sous étude sur trois.

3. Les infractions d'ordre sexuel graves étaient proportionnellement moins souvent signalées que les délits mineurs.

4. Les travailleurs chargés de la protection de l'enfance n'avaient consulté les registres que dans un cas sur les cinq dont ils s'occupaient.

5. Les procédures relatives à l'échange de renseignements entre les provinces manquent d'uniformité et de structure formelle.

6. Parmi les provinces qui ont établi des registres, plusieurs n'ont pas établi de normes formelles touchant la révision périodique du registre et la radiation des noms qui y figurent.

Le Comité estime que les registres provinciaux de l'enfance maltraitée ne sont nettement pas utilisés dans la mesure ou de la façon prévue par les législateurs. Leur utilité comme catalogue des cas, outil de recherche ou instrument d'évaluation semble également extrêmement limitée.

Le recours aux registres est caractérisé par les faits suivants: la sélection des cas signalés, la consultation peu fréquente de la part des travailleurs et l'absence de méthode efficace d'échange de renseignements entre les provinces. On ne peut pas considérer ce système comme un moyen particulièrement utile d'assurer la protection des enfants victimes d'agressions sexuelles. Le Comité estime que les choix sont clairs: ou bien les registres doivent devenir des moyens efficaces d'identification des enfants victimes d'agressions sexuelles, ou ils doivent être supprimés et remplacés par des méthodes de protection plus efficaces. La façon dont les registres sont actuellement utilisés n'est ni efficiente ni efficace et n'aide ni ne protège pas vraiment la plupart des enfants victimes d'agressions sexuelles. La majorité des travailleurs ne consultent pas régulièrement cette source de renseignements; seule une fraction des cas fait l'objet d'un rapport; et les méthodes de révision et de radiation en vigueur dans certaines provinces ont besoin d'être plus clairement définies.

Lors de son analyse générale des services publics ayant pour mandat d'aider et de protéger les enfants victimes d'agressions sexuelles, le Comité a découvert que le principal système d'enregistrement des renseignements utilisé par chaque service présentait de graves lacunes quant à l'exactitude de la classification des agressions sexuelles d'enfants. À l'appui de cette conclusion, on trouvera, ailleurs dans le rapport, des données sur les statistiques policières et criminelles, la classification médicale des diagnostics et l'identification des agresseurs condamnés. Eu égard à ces tendances plus vastes, les conclusions touchant l'exactitude des renseignements consignés dans les registres provinciaux de l'enfance maltraitée et l'utilisation relativement peu fréquente qu'en font les travailleurs chargés de la protection de l'enfance n'ont rien de surprenant.

Les besoins des enfants et des jeunes victimes d'agressions sexuelles sont complexes. Ces enfants ont besoin de l'aide experte de différents spécialistes.

Le Comité estime que, dans la plupart des cas, le bien-être et la protection de l'enfant sont des préoccupations trop cruciales pour être laissées à une seule profession — qu'il s'agisse de la police, des médecins ou des travailleurs chargés de la protection de l'enfance. Ce qu'il faut à cet égard, c'est une coordination efficace de l'évaluation et des soins fournis par plusieurs professions mais concentrés pour finir entre les mains d'un nombre aussi faible que possible de travailleurs chargés de répondre directement aux besoins des enfants.

Dans la partie du rapport touchant la prestation des soins et la protection des enfants victimes d'agressions sexuelles, le Comité recommande que la loi exige, dans chaque cas d'agression sexuelle présumée ou confirmée, que les services offerts par la police, les médecins et les travailleurs chargés de la protection de l'enfance soient coordonnés, pour évaluer les besoins de l'enfant, lui prodiguer les soins qu'il requiert, et assurer le suivi.

Quant aux résultats secondaires de cette collaboration interprofessionnelle obligatoire, le Comité estime qu'elle permettrait d'évaluer de façon plus exacte la situation et les besoins de l'enfant, que la victime elle-même serait mieux servie et protégée et que les services participants recueilleraient ainsi des renseignements plus complets sur la nature et la fréquence des agressions sexuelles perpétrées contre des enfants.

Ce qu'il faut c'est une banque centrale de renseignements dans chacune des provinces, plutôt que les systèmes de classification inefficaces et inexacts actuellement en vigueur, qui ne contribuent guère à protéger les enfants victimes d'agressions sexuelles. Si les systèmes de classification utilisés actuellement par la police, les médecins et les travailleurs chargés de la protection de l'enfance ne sont pas modifiés, ils continueront à exister par routine, par indifférence professionnelle, ou comme l'expression symbolique de l'assistance offerte aux victimes d'agressions sexuelles, alors qu'en réalité, ils n'aident aucunement la plupart des enfants et des jeunes contre qui de telles agressions sont commises.

Références

Chapitre 27: L'obligation de dénoncer

[1] Dickens, B.M., Legal Responses to Child Abuse in Canada, *Canadian Family Law Journal*, 1:100, 1978.

[2] Thomson, G., Confidentiality and the Compulsory Reporting of Child Abuse, *Health Law in Canada*, 2:15, 1981.

[3] Statistical analysis yielded a Cramer's V & 0.348.

[4] Lane, M.E., *The Legal Responses to Sexual Abuse of Children* (Octobre 1982, Toronto: Comité spécial sur l'enfance maltraitée du directeur de la Communauté urbaine de Toronto, p. 43).

[5] Ellingham, J.C. *1978 Report on Registry of «Protection of Children Act» Complaints*, Victoria: 1979, (17 pages, polycopié), p.2

[6] Harvey, T.G., et al., *A Study of Guidelines for Practices and Procedures in Handling Cases of Child Abuse in Ontario's Children's Aid Societies* Toronto, 9 juin 1978, p. 31.

[7] Ministère des Services sociaux et communautaires, division des services à l'enfance, *Guidelines for Reporting to the Register — Child Abuse* Toronto, février 1981, p.9.

Chapitre 28

La prestation des services de protection de l'enfance

Les services de protection de l'enfance, établis aux termes des lois provinciales touchant le bien-être des enfants, sont les organismes chargés officiellement de recevoir les rapports touchant les cas d'enfants victimes de négligence ou de mauvais traitements, de les évaluer et de fournir auxdits enfants soins et protection. Aux termes de son mandat, le Comité a été chargé d'examiner les services offerts aux enfants victimes d'agressions sexuelles et d'étudier les moyens de mieux protéger ces derniers. En collaboration avec les services de protection de l'enfance de toutes les provinces et du Yukon, le Comité a donc entrepris un sondage national sur les jeunes victimes d'agressions sexuelles dont se sont occupés ces organismes.

On trouvera au chapitre 26 *L'enfant ayant besoin de protection*, une description de la façon dont a été effectué le sondage national sur la protection de l'enfance. Le sondage qui nous occupe comportait trois volets qui permettaient tous de recueillir des renseignements de base, mais différaient dans d'autres domaines. Ces trois volets étaient les suivants:

1. *Le sondage national sur la protection de l'enfance* Ce sondage touchait: Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon. Le protocole de recherche complet utilisé dans les provinces et le Yukon a permis d'obtenir des résultats sur 578 cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles. Dans quatre provinces (Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan), tous les cas signalés aux organismes ont été étudiés.

2. *Le sondage sur la protection de l'enfance au Québec* Le Comité de la protection de la jeunesse a entrepris un sondage des services fournis dans toutes les régions du Québec, qui a permis d'étudier 403 cas en tout. Environ la moitié des questions posées dans le sondage national sur la protection de l'enfance ont été incorporées au sondage effectué au Québec.

3. *Le registre de l'enfance maltraitée de l'Ontario* Le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario a mis les dossiers du registre de l'enfance maltraitée de l'Ontario à la disposition des chargés de recherche. Tous les cas (457) signalés au registre entre janvier 1981 et janvier 1982 ont été étudiés.

Afin que les renseignements soient aussi complets que possible, les sources d'information sur l'expérience de 1438 enfants victimes d'agressions sexuelles ont fait l'objet de diverses combinaisons suivant les renseignements recherchés. Ces combinaisons ont été codées respectivement comme suit:

- Pourcentage A — Sondage national sur la protection de l'enfance, Québec et Ontario (n = 1438)
- Pourcentage B — Sondage national sur la protection de l'enfance et Québec (n = 981)
- Pourcentage C — Sondage national sur la protection de l'enfance et Ontario (n = 1035)
- Lorsqu'on se réfère au sondage national sur la protection de l'enfance, seule cette source est utilisée (n = 578)

Glossaire des expressions et des termes utilisés dans le secteur du bien-être de l'enfance

Assisté. Désigne la personne ou la famille dont s'occupe l'organisme.

Dossier en cours. Désigne l'assisté dont s'occupe actuellement l'organisme.

Évaluation. Phase initiale de l'étude des cas qui comprend la collecte de renseignements complets sur l'enfant, sa situation actuelle, ses conditions de vie, son développement passé et présent et des renseignements analogues sur les adultes et les autres membres de la famille qui ont de l'importance dans la vie de l'enfant.

L'évaluation a pour principal objet de mettre au point un plan d'intervention approprié aux besoins de l'enfant.

Famille reconstituée. Famille dont l'un des parents d'origine est absent, par suite de décès, de divorce ou de séparation, et est remplacé par un ou plusieurs nouveaux membres.

Intervention. Ensemble des méthodes utilisées par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance et visant à modifier la situation de l'assisté. On parle aussi de «traitement».

Organisme. Expression couramment utilisée par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance pour désigner les services provinciaux officiels ou la société d'aide à l'enfance responsables des services aux enfants maltraités.

Personnage de la mère/du père. Désigne les personnes qui jouent auprès de l'enfant le rôle de parents; il peut s'agir des parents naturels, des parents adoptifs, des beaux-parents, des parents d'accueil, des époux ou épouse de fait ou des amis des parents.

Psychosocial. Terme utilisé par les travailleurs sociaux pour désigner les effets combinés des forces sociales et psychologiques qui ont une influence sur l'assisté et peuvent compromettre son aptitude à fonctionner normalement.

Services de consultation. Services fournis par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance, comprenant l'échange mutuel de renseignements et visant à faciliter le redressement de la situation ou de l'état de l'assisté.

Travailleur chargé de la protection de l'enfance. Employé d'un organisme qui est habituellement, mais pas dans tous les cas, un travailleur social.

Le chapitre 7, intitulé ***Les dimensions d'agression sexuelle***, décrit certaines caractéristiques des enfants dont s'occupent les services de protection de l'enfance et les types d'agressions dont ils ont été victimes. Le présent chapitre soumet au lecteur des données supplémentaires sur les familles et les enfants pris en charge par les organismes de protection de l'enfance. *Ces données indiquent que, dans l'ensemble, les victimes d'agressions sexuelles confiées au personnel de ces organismes représentent un secteur particulier de la population canadienne, fait qu'il faut garder à l'esprit lors de l'analyse des résultats.*

Étant donné que la terminologie utilisée dans le secteur du bien-être de l'enfance est relativement technique, on a joint à ce chapitre un court glossaire de certains des termes employés.

Les caractéristiques des enfants et des familles

Nettement plus de huit sur 10 des enfants pris en charge par les organismes étaient des filles et, si l'on inclut le groupe des enfants âgés de 16 et 17 ans (suivant les limites d'âge établies par certaines provinces), les adolescents plus âgés constituent environ un tiers (30,7% A) des 1438 garçons et filles étudiés. Ces résultats permettent de tirer deux conclusions: ou bien les effets des agressions ont été si graves qu'il a fallu intervenir auprès de ces enfants des années après l'incident, ou bien ces enfants avaient subi plus d'une agression ou des agressions continuelles pendant plusieurs années. Les résultats du sondage penchent nettement en faveur de cette dernière hypothèse. Les rapports indiquent que presque un sixième des victimes (17,8%) avaient déjà été agressées avant l'infraction qui avait amené l'organisme à s'occuper d'eux au moment du sondage. De même, presque huit sur dix des enfants en cours de traitement (78,6%) étaient victimes d'agressions depuis plusieurs années.

Dans l'ensemble, les enfants victimes d'agressions sexuelles se présentaient comme des personnes ordinaires, ne souffrant pas de dysfonction grave. En réponse à la question demandant si l'enfant fréquentait l'école au moment où était effectuée la recherche, les résultats du sondage national sur la protection de l'enfance ont montré que, dans trois cas sur quatre (76,1%), l'enfant allait à l'école. Dans presque trois quarts des cas (73,2%), le travailleur chargé du cas estimait que l'enfant était d'intelligence moyenne ou supérieure à la moyenne.

Quant à leur situation familiale, une proportion considérable des enfants victimes d'agressions sexuelles dont s'occupaient les travailleurs chargés de la protection de l'enfance venaient de familles reconstituées et, dans une proportion élevée de cas, le «personnage du père» était au chômage; la moitié des familles avaient déjà été prises en charge par les organismes avant que l'incident soit signalé, et un enfant sur cinq avait déjà été retiré de sa famille par l'un des organismes. Dans huit cas sur 10 (81,5% C), dans toutes les provinces

(à l'exception du Québec), le personnage de la mère, dans le foyer où le délit avait eu lieu, était la mère naturelle de l'enfant. Par contre, le père naturel et le «personnage du père» ne correspondaient que dans la moitié des cas (45,2% C). Le rôle du père était assumé, dans trois cas sur 10, par le père adoptif ou le beau-père (17,5% C) ou par le conjoint de fait (13,8% C). Ces résultats ont tendance à renforcer la conviction, largement partagée dans le secteur du bien-être de l'enfance, que les familles reconstituées prises en charge par les travailleurs sont plus aptes à connaître certains types de problèmes que les familles établies aux termes d'un premier mariage ou d'une première tentative de vie commune.

Parmi les mères des enfants, une sur trois (31,3%) travaillait à l'extérieur et environ la moitié des pères ou des hommes qui en tenaient lieu (52,7%) avaient un emploi régulier. Deux sur cinq (42,7%) des mères d'enfants victimes d'agressions sexuelles recevaient une forme d'aide financière du gouvernement et, parmi celles-ci, trois sur quatre (76,8%) étaient des assistées sociales d'une municipalité ou de la province. Dans un tiers des cas (35,5%), le «personnage du père» bénéficiait de prestations sociales de la municipalité ou de la province.

La moitié des familles (51.6% C) avaient été prises en charge par les organismes avant que s'ouvre un dossier d'enfant victime d'agressions sexuelles. Comme on le fait remarquer au chapitre 7, ceci établit une différence marquée entre les enfants aidés par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance et ceux qui s'étaient adressés à la police et aux hôpitaux, ce que beaucoup avaient fait d'eux-mêmes ou sur la recommandation d'un spécialiste. Ces résultats renforcent un aspect bien connu des services de protection de l'enfance, à savoir qu'ils ont tendance à s'adresser à des familles dont les problèmes sont multiples et profondément enracinés. Les renseignements recueillis correspondent aux résultats de l'étude effectuée en 1979-1981 sur le lieu de résidence des victimes et des agresseurs dans la communauté urbaine de Toronto (voir le chapitre 7). Les deux sources de renseignements indiquent que la composition de la famille et le quartier de résidence peuvent constituer, pour certaines jeunes victimes, des facteurs de risque d'agressions sexuelles.

Dans un sur cinq (20,1% B) des cas étudiés dans le sondage national sur la protection de l'enfance et le sondage effectué au Québec, l'enfant victime d'agressions sexuelles avait été retiré de son foyer par l'organisme au moins une fois auparavant. Dans deux familles sur cinq (39,1%), les travailleurs savaient ou soupçonnaient qu'au moins un autre membre de la famille avait déjà été victime d'agressions sexuelles; dans la moitié des cas environ (47.4%) un membre de la famille avait déjà subi des sévices et, dans huit sur dix des cas (78,6%), les agressions sexuelles duraient depuis un certain temps.

Lorsqu'on étudie ces résultats ensemble — le fait que les organismes s'occupaient déjà de la moitié des familles, qu'un enfant sur cinq avait déjà été retiré de sa famille, que la moitié des familles avaient déjà été le théâtre de sévices, et que quatre enfants sur cinq étaient victimes d'agressions depuis un certain temps — il ressort que les travailleurs chargés de la protection de l'enfance avaient déjà eu des contacts nombreux avec les victimes et leur

famille. Comme l'indiquent leurs rapports, ils reconnaissaient que beaucoup de ces foyers éprouvaient de graves difficultés. Les résultats montrent la nécessité de procéder à une évaluation plus complète et plus sérieuse des premiers signes de risque et de danger d'agressions sexuelles contre les enfants; à cet égard, il faudrait renforcer les capacités d'évaluation des travailleurs chargés de la protection de l'enfance ou avoir recours à d'autres spécialistes.

L'analyse des cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles figurant dans les dossiers des provinces indique que, proportionnellement, on y signale davantage d'actes sexuels mineurs et moins d'agressions graves. Comme on le fait remarquer dans la section du chapitre qui suit, dans deux cas sur trois (64,6%), les travailleurs savaient que les enfants étaient victimes d'agressions sexuelles avant que le dossier soit officiellement «ouvert». Dans ce type de situation, il est évident que la protection fournie avait été insuffisante, dans la mesure où les travailleurs étaient déjà au courant de la situation. Les travailleurs chargés de la protection de l'enfance avaient alors agi au nom des avantages qu'il y avait, à leur avis, à maintenir l'unité des familles et, de ce fait, avaient laissé l'enfant dans une situation de risque, alors qu'ils auraient pu intervenir plus tôt.

L'évaluation initiale

Une question du sondage national demandait aux travailleurs chargés de la protection de l'enfance d'évaluer rétrospectivement la situation de l'enfant avant que le dossier ait été officiellement ouvert par l'organisme. Rappelons, à cet égard, que les travailleurs étaient en contact, pour d'autres raisons, avec bon nombre des enfants et leur famille. On demandait aux travailleurs si la victime avait éprouvé des difficultés d'ordre social ou psychologique ou des problèmes de comportement avant que l'incident soit signalé à l'organisme. Le problème *social* le plus souvent signalé était le conflit entre l'enfant et ses parents (35,3%). Parmi les autres difficultés fréquemment signalées, on note l'échec scolaire (30,1%), le comportement perturbateur (22,7%) et l'absentéisme scolaire (21,3%).

Dans trois cas sur 10 (31,7%), le problème *psychologique* le plus souvent signalé était l'image négative que l'enfant avait de lui-même. Parmi les autres problèmes d'ordre psychologique moins fréquemment signalés, on note: la dépression (17%); les tendances au suicide (12,8%); les problèmes de santé (12,1%); et les troubles du sommeil (11,8%). À la question visant la fréquence des problèmes de *comportement* éprouvés par les victimes avant que les agressions sexuelles aient été signalées à l'organisme, dans environ un cas sur 10, les travailleurs ont répondu en mentionnant: la drogue (10,9%); l'alcool (10,4%); ou le vol (9,9%). Les autres problèmes de comportement les plus souvent cités étaient l'agressivité (14,2%) et l'activité sexuelle (12,8%).

Étant donné qu'on ne sait pas si les enfants qui n'ont pas été victimes d'agressions sexuelles avaient éprouvé des difficultés comparables, on ne peut

Tableau 28.1

Évaluation par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance des difficultés d'ordre social, psychologique et de comportement éprouvées antérieurement par les enfants victimes d'agressions sexuelles

Évaluation des difficultés éprouvées par les victimes	Sexe des enfants victimes d'agressions sexuelles	
	Victimes du sexe masculin (n=73)	Victimes du sexe féminin (n=505)
	% non cum.	% non cum.
Difficultés d'ordre social		
• Fréquentation irrégulière de l'école	21,9	21,7
• Échec scolaire	27,4	30,4
• Comportement perturbateur	27,4	21,9
• Difficultés au niveau des relations humaines	23,2	16,5
• Difficultés vis-à-vis de l'autorité	13,7	14,7
Mauvaises fréquentations (même groupe d'âge)	17,8	14,1
• Conflit entre l'enfant et ses parents	30,1	36,0
• Fugue	13,7	19,3
• Autre	4,1	1,8
Difficultés d'ordre psychologique		
• Image de soi négative	40,0	32,1
• Tendances au suicide	9,4	13,7
• Problèmes de santé	9,4	12,9
• Incontinence	15,1	3,8
• Problèmes d'alimentation	7,6	4,4
• Problèmes généraux de santé mentale	15,1	10,1
• Phobies	7,6	8,5
• Dépression générale	17,0	17,6
• Fixation sur l'incident	13,2	6,9
• Troubles du sommeil	18,9	11,5
Problèmes de comportement		
• Toxicomanie	7,6	11,7
• Alcoolisme	—	11,9
• Activité sexuelle	7,6	13,9
• Prostitution	1,9	4,6
• Agressivité	24,5	13,7
• Vol	7,6	10,5

Sondage national sur la protection de l'enfance (huit provinces et le Yukon, n=578).

pas conclure que les enfants pris en charge par le personnel des organismes étaient particulièrement perturbés. Les résultats indiquent que tous souffraient d'un problème quelconque d'ordre social ou psychologique, ou de comportement, et que certains souffraient de plusieurs problèmes. Dans l'ensemble,

cependant, on ne peut pas conclure que les enfants avaient éprouvé de graves problèmes avant que les travailleurs chargés de la protection de l'enfance soient intervenus officiellement pour cause d'agressions sexuelles possibles.

Quand un dossier est ouvert, l'enfant et sa famille doivent faire l'objet d'une évaluation touchant la nature du problème qui se pose et les points forts qui leur permettent d'y faire face. Toutes les familles ne réagissent pas aux crises et ne résolvent pas leurs difficultés de la même manière. Suivant l'évaluation initiale du travailleur, on peut recourir à divers types d'intervention.

Dans deux sur trois (64,4% B) des 981 cas étudiés par le sondage national sur la protection de l'enfance et le sondage effectué au Québec, les travailleurs savaient que les enfants avaient été victimes d'agressions sexuelles avant l'ouverture du dossier. Dans moins d'un cas sur trois (31,2%), ils n'étaient pas au courant de ce type d'agressions, ou celles-ci n'avaient pas encore été perpétrées.

Interrogés lors du sondage national sur la protection de l'enfance, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance ont signalé les agressions sexuelles comme un problème existant (bien que ce ne soit pas nécessairement le problème principal à l'origine de l'ouverture du dossier) dans quatre cas sur cinq (78,8%). Dans environ un sixième des cas, on signalait des problèmes de sévices (17,4%) et de négligence (18,8%).

Parmi les problèmes sans relation avec les agressions sexuelles, les difficultés conjugales ont été signalées dans le cas de la moitié (49,7%) des familles. En Ontario, on signalait des «problèmes familiaux» dans 41,8% des cas. Plus de quatre familles sur 10 (44,9%) étaient le théâtre de conflits entre parents et enfants. Après avoir rendu visite à ces familles, les travailleurs déclaraient que deux parents sur cinq (43,2%) avaient des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie. Un pourcentage semblable (39,7%) faisait face au stress causé par le manque de logement ou d'argent.

Intervalle entre l'ouverture du dossier et l'évaluation	Victimes du sexe masculin (n=152)	Victimes du sexe féminin (n = 829)	Total (n = 981)
	% cum.	% cum.	% cum.
Moins de 24 heures	39,5	48,5	47,2
Moins de 48 heures	44,7	53,8	52,5
Moins d'une semaine	59,2	67,9	66,7
Moins d'un mois	68,4	76,8	75,6
Plus d'un mois	70,4	83,4	83,1

Dans la moitié des cas (52,5% B), les travailleurs ont commencé leur évaluation dans les 48 heures suivant l'ouverture du dossier. Deux tiers (66,7% B) des évaluations ont commencé au cours de la semaine suivant l'ouverture du dossier. Cependant, un tiers (33,3% B) des enfants victimes d'agressions sexuelles ont dû attendre plus d'une semaine entre l'ouverture du dossier et l'évaluation initiale.

Le Comité estime que ces retards dans la prestation de soins sont inacceptables. Ils peuvent être extrêmement nuisibles à l'enfant, prolongent la période de risque et vont à l'encontre des politiques connues des services de protection de l'enfance.

Une des caractéristiques marquantes des cas d'agressions sexuelles étudiés par le sondage national sur la protection de l'enfance est la durée desdites agressions. Dans plus des trois quarts des cas (78,58%), les agressions n'étaient pas des incidents isolés. La période de temps pendant laquelle elles avaient été perpétrées allait de moins d'un mois à 13 ans. Les agressions sexuelles avaient duré moins de six mois dans seulement 13,7% des cas. Un enfant sur quatre (24%) avait été victime d'agressions sexuelles pendant six à 12 mois; et un sur 10 (10,4%) avait souffert entre 13 et 24 mois. Près d'une victime sur quatre (24,2%) subissait des agressions depuis trois ans ou plus.

Durée des agressions sexuelles	Victimes du sexe masculin (n=73)	Victimes du sexe féminin (n=505)
	Pourcentage	Pourcentage
Moins de 6 mois	19,2	12,9
6 à 12 mois	16,4	25,2
1 à 2 ans	1,3	11,7
3 à 5 ans	11,0	16,0
6 ans ou plus	11,0	8,5
Non précisée	41,1	25,7

Le sondage effectué au Québec a révélé qu'environ un cas d'agression sexuelle sur huit (12,4%) constituait un incident isolé. Un neuvième (10,7%) des enfants avaient subi des agressions pendant six mois ou moins; 5% en avaient subi pendant une période allant entre sept et onze mois. Un enfant sur 20 avait été victime d'agressions pendant une durée d'un à deux ans et un sur huit (12,7%) pendant plus de deux ans.

D'après l'évaluation initiale effectuée par le travailleur chargé de la protection de l'enfance, les attitudes des victimes et de leurs parents différaient beaucoup suivant les cas. Trois enfants sur dix (31,7%) exprimaient des sentiments négatifs vis-à-vis de l'agresseur. Plus d'un quart d'entre eux (27,7%)

voulaient quitter leur foyer tandis que près d'un autre quart (23,9%) désiraient rester chez eux. Une victime sur quatre (24,7%) voulait que les membres de sa famille restent ensemble.

Environ la moitié des agresseurs (47,4%) qui, dans la plupart des cas étaient le «personnage du père», ne voulaient pas quitter le foyer et un quart d'entre eux (26%) voulaient sauvegarder l'unité de la famille. Plus d'un tiers des mères (34,3%) préféraient que l'agresseur reste et que les enfants demeurent avec elles (33,4%). Une mère sur quatre (26,8%) voulait que l'agresseur s'en aille.

Les résultats indiquent que lorsque les travailleurs chargés de la protection de l'enfance ouvraient des dossiers d'enfants victimes d'agressions sexuelles, ils devraient faire face à toute une gamme d'attitudes contradictoires de la part des victimes et des membres de leur famille et qu'à cet égard, il ne se dégage pas de tendances générales quant à une attitude et un comportement habituels. Les familles dont s'occupaient les travailleurs sociaux venaient de différents milieux, faisaient face à des problèmes différents et réagissaient différemment aux agressions sexuelles perpétrées contre les enfants. **Les résultats soulignent le fait qu'il est essentiel que les travailleurs chargés de la protection de l'enfance reçoivent une formation sérieuse quant aux méthodes d'évaluation et d'intervention, étant donné que, dans le domaine qui nous préoccupe, aucun ensemble donné de techniques professionnelles ne peut suffire à répondre aux besoins variés des enfants victimes d'agressions sexuelles.**

Les services fournis

Les deux principales méthodes utilisées par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance pour aider les enfants victimes d'agressions sexuelles sont les suivantes: travail direct avec les enfants et leur famille et coordination de l'orientation des assistés vers d'autres services. Les services fournis directement aux enfants victimes d'agressions sexuelles peuvent comprendre ce qui suit: service de consultation à court ou à long terme avec les individus, les couples ou les familles; thérapie de groupe; intervention d'urgence; éducation des parents; et transport ou accompagnement des assistés au tribunal ou à l'hôpital. Les services du deuxième type peuvent comprendre: la consultation d'autres spécialistes s'occupant des cas; la rencontre avec des familles d'accueil; la défense des assistés; la recommandation des assistés aux services appropriés; la médiation entre les assistés et les organismes; le témoignage en cour; la formation professionnelle et les réunions opérationnelles.

L'examen médical

Environ un sur deux (52,6% C) des enfants étudiés dans le sondage national sur la protection de l'enfance et le sondage effectué en Ontario avait fait l'objet d'un examen médical, soit à la demande du travailleur chargé de la protection de l'enfance, soit à celle de l'enfant lui-même, de ses parents ou de son tuteur.

Examen médical	Victimes du sexe masculin		Victimes du sexe féminin		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Oui	54	42,5	490	54,0	544	52,6
Non	63	49,6	347	38,2	410	39,6
Incertain	10	7,9	71	7,8	81	7,8
TOTAL	127	100,0	908	100,0	1035	100,0

Le sondage effectué au Québec indique que 107 enfants (26,6%) avaient subi un examen médical (trois filles sur 10, soit 29,9%; un garçon sur huit, soit 12,7%). Sur les 285 enfants du sondage national sur la protection de l'enfance qui avaient fait l'objet d'un examen médical, deux sur cinq (41,1%) avaient été vus par des médecins de famille et un peu moins par le personnel des services hospitaliers offerts aux enfants maltraités (25,6%) ou par le personnel des services d'urgence (19,3%). Les renseignements pour l'Ontario révèlent que 88,4% des 457 victimes avaient été examinées par des médecins, 1,2% par des infirmières et 5,4% par un médecin et une infirmière.

D'après les rapports, la plus grande partie des soins médicaux prodigués aux enfants victimes d'agressions sexuelles ne l'avaient pas été à l'instigation des travailleurs chargés de la protection de l'enfance. On a en effet demandé aux travailleurs de donner la liste des types de services qu'ils avaient contactés et de dire si ces contacts s'étaient établis par téléphone, lors d'une rencontre, ou dans le cadre d'une évaluation médicale complète.

Proportion des victimes ayant fait l'objet d'une évaluation et de services de la part d'un médecin ou d'un hôpital à l'instigation des travailleurs chargés de la protection de l'enfance	Victimes du sexe masculin	Victimes du sexe féminin
	% non cum.	% non cum.
Téléphone	20,5	27,3
Rencontre	23,3	30,7
Examen complet	21,9	26,9

Sur l'ensemble des enfants victimes d'agressions sexuelles, un examen médical avait été requis dans le cas d'une fille sur quatre (26,9%) et d'un garçon sur cinq (21,9%).

Lorsqu'on se place du point de vue des types d'actes sexuels perpétrés contre les enfants (voir le chapitre 7), dont beaucoup incluent une pénétration anale ou vaginale, il apparaît qu'une proportion importante de ces enfants n'ont pas bénéficié de soins médicaux. Lors de leurs entrevues avec les travailleurs, les membres du Comité ont appris qu'on n'avait pas requis d'examen médical, dans ces cas particuliers parce que l'agression avait eu lieu dans le passé ou parce que les travailleurs estimaient qu'un examen médical risquait d'intensifier le choc déjà ressenti par les victimes.

À la lumière des renseignements recueillis sur les maladies transmises sexuellement (voir le chapitre 33), le Comité estime qu'il est essentiel que tous les enfants victimes d'agressions sexuelles fassent l'objet d'un examen médical lorsqu'on soupçonne qu'il y a eu pénétration vaginale et/ou anale ou tentative de pénétration. Quelle que soit la valeur apparente des raisons invoquées contre l'examen médical, le Comité estime que **la protection du bien-être physique de ces enfants doit être assurée, et que la présomption selon laquelle il n'y a pas eu préjudice parce que l'acte a été commis dans le passé est invalide.**

Les services de police

En moyenne, trois sur quatre (74,7%) des enfants victimes d'agressions sexuelles pris en charge par le personnel des organismes étaient connus de la police. Un enfant sur 11 environ avait été recommandé aux organismes par la police et 22,6%, soit entre un cinquième et un quart, avaient pris contact avec la police spontanément ou à l'instigation des membres de leur famille ou d'autres personnes. Environ la moitié (46,0%) des contacts avec la police étaient l'œuvre des travailleurs chargés de la protection de l'enfance.

Contacts avec la police	Victimes du sexe masculin (n=73)	Victimes du sexe féminin (n=585)
	Pourcentage	Pourcentage
Cas recommandé par la police	8,2	9,1
Autres contacts avec la police	12,3	20,8
Recommandation de l'organisme	52,1	45,1
Aucun ou incertain	27,4	25,0

Dans un sur six (15,7%) des cas de contact avec la police, l'évaluation initiale de l'enfant avait été entreprise conjointement par le personnel des deux services publics.

Après l'évaluation initiale, les contacts entre les travailleurs chargés de la protection de l'enfance et les policiers pouvaient comprendre des conversations téléphoniques, des rencontres, et des enquêtes entreprises conjointement.

Proportion des victimes bénéficiant de l'évaluation et des services de la police et des travailleurs chargés de la protection de l'enfance	Victimes du sexe masculin	Victimes du sexe féminin
	% non cum.	% non cum.
Téléphone	27,4	26,9
Rencontre	30,1	31,1
Enquête entreprise conjointement	28,8	36,2

Dans un cas sur trois (35,3%) environ, la situation de l'enfant a fait l'objet d'une évaluation conjointe de la police et des travailleurs chargés de la protection de l'enfance.

Les autres services

Outre les services médicaux et policiers, les autres types de services les plus souvent recherchés étaient ceux que pouvaient offrir le personnel des écoles et celui des services de santé mentale. Les procureurs de la Couronne étaient moins souvent consultés et les associations communautaires de bénévoles, telles que les centres d'accueil des victimes d'agressions sexuelles, n'étaient contactées que dans une faible proportion des cas. Les contacts avec d'autres services menaient rarement à une entreprise conjointe en matière d'évaluation et d'enquête.

Autres services contactés	Type de consultation (n=578)		
	Téléphone	Rencontre	Enquête
	% non cum.	% non cum.	% non cum.
Procureur de la Couronne	9,3	9,5	2,4
Personnel scolaire	18,2	25,6	7,1
Personnel des services de santé mentale	10,5	13,5	4,3
Organisme communautaire de bénévoles	4,3	3,8	0,5

Quant au type de services publics et communautaires contactés par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance, dans les cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles, les résultats révèlent une certaine tendance vers un modèle d'intervention interdisciplinaire, mais il est évident que ceci n'est pas encore devenu une forme d'intervention normalisée. Dans certains cas, le recours aux services professionnels connexes et à d'autres ressources communautaires était sporadique. Ces contacts ne menaient que rarement à une évaluation complète, à l'instigation et sous la coordination des travailleurs chargés de la protection de l'enfance.

Les entrevues avec les victimes et les membres de leur famille

Les résultats du sondage national sur la protection de l'enfance et du sondage effectué au Québec indiquent que les travailleurs s'entretenaient avec les victimes (79% B) et leur mère (78,2% B) dans quatre cas sur cinq. (Les raisons données pour ne pas s'entretenir avec les victimes comprenaient, entre autres, le fait que l'enfant ne pouvait pas s'exprimer, ou qu'il était absent.) Dans à peu près la moitié des cas (45,7% B), on s'entretenait avec les pères non agresseurs — soit presque tous les pères de ce groupe. Dans deux cas sur cinq (42,3 pour cent B), on parlait aux frères et soeurs des victimes. De façon générale, les travailleurs s'entretenaient avec moins de la moitié (48,2% B) des agresseurs.

Personnes rencontrées par les services de protection de l'enfance	Victimes du sexe masculin (n = 152)	Victimes du sexe féminin (n = 829)
	Pourcentage	Pourcentage
Enfant (victime)	73,7	79,9
Mère (personnage de la mère)	64,8	78,7
Père (personnage du père)	41,5	46,3
Frères et sœurs	39,5	42,8
Agresseur	41,5	49,5

Les résultats indiquent que l'évaluation de la situation des victimes et de leur famille, qui devrait permettre de décider du traitement à appliquer et des modes d'intervention, s'avère inégale et incomplète. Sur l'ensemble des cas signalés par neuf provinces, il n'y avait pas eu d'entrevue avec: une victime sur cinq, une mère sur cinq, un agresseur sur deux et trois frères et soeurs de la victime sur cinq.

Les résultats révèlent des carences graves au niveau de la portée et du sérieux des évaluations effectuées par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance. On sait, par exemple, que les enfants vivant sous le même toit que la victime peuvent avoir été également victimes d'agressions sexuelles comme le prouvent les résultats du sondage. Le Comité ne voit pas comment on peut mettre au point et exécuter un programme adéquat et efficace de traitement et d'intervention sans procéder à une évaluation complète de tous les membres concernés d'une même famille, y compris les frères et soeurs qui se retrouvent en situation de risque ou font peut-être déjà partie des victimes.

De l'avis du Comité, ces résultats sont importants en ce qu'ils dénoncent une carence majeure de la protection offerte aux enfants victimes d'agressions sexuelles pris en charge par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance. Pour beaucoup de ces enfants, l'évaluation de la situation, qui doit servir de base nécessaire à la planification d'un programme efficace de protection immédiate et à long terme, est insuffisante.

Les services psychothérapeutiques

On a demandé aux travailleurs chargés de la protection de l'enfance de spécifier le type de services qu'ils offraient eux-mêmes aux enfants victimes d'agressions sexuelles. Les travailleurs ont répondu en faisant une distinction marquée entre les entrevues de consultation et d'évaluation et la prestation des autres services. Le sondage national sur la protection de l'enfance indique que la moitié des victimes (53,5%) et un agresseur sur cinq (20,6%) avaient bénéficié des services de consultation offerts par les travailleurs. Moins d'une famille sur quatre (22,8%) avait participé à une forme quelconque de thérapie familiale. Le sondage effectué en Ontario donnait des résultats comparables, moins

d'un enfant sur quatre (22,3%) et d'un agresseur sur huit (12,7%) ayant bénéficié de services de consultation de la part des travailleurs chargés de la protection de l'enfance.

Les services spécialisés, tels que la thérapie de groupe, la thérapie conjugale ou la thérapie par le jeu, n'étaient pas fréquemment utilisés. Bien qu'il soit possible de prodiguer une vaste gamme de services psychothérapeutiques différents en réponse aux besoins des victimes et de leur famille, les résultats indiquent que le service le plus couramment offert était la consultation, et que l'usage même de ce mode d'intervention n'était pas très répandu.

Les travailleurs chargés de la protection de l'enfance ont identifié des problèmes sociaux et des problèmes d'environnement dans quatre sur dix des familles dont ils s'occupaient. Comme l'indique le sondage national sur la protection de l'enfance et le sondage effectué en Ontario, une famille sur quatre (23,2% C) recevait une forme quelconque d'assistance financière, une sur neuf (11,1% C), d'aide juridique, et une sur 14 (6,9% C), des soins médicaux.

Tableau 28.2

Prestation de services psychothérapeutiques par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance aux enfants victimes d'agressions sexuelles

Type de service fourni	Bénéficiaires des services		
	Victime (n=578)	Agresseur (n=578)	Famille (n=578)
	% non cum.	% non cum.	% non cum.
Consultation individuelle	53,5	20,6	28,0
Thérapie de groupe	9,2	1,4	2,6
Thérapie familiale	10,9	6,9	22,8
Thérapie conjugale	—	6,2	5,5
Consultation victime/agresseur	3,5	3,5	—
Psychothérapie	4,2	4,5	1,7
Thérapie par le jeu ou l'art	4,8	—	0,7
Intervention en cas de crise	11,6	5,5	9,5
Consultation pour intoxication	0,5	5,0	3,6
Atelier sur l'éducation des enfants	—	2,1	9,2
Initiative personnelle	0,4	0,9	2,8
Ligne téléphonique d'urgence	0,7	0,2	0,7
Tests psychologiques	18,8	10,0	5,5
Autre	4,8	1,2	2,8

Sondage national sur la protection de l'enfance (huit provinces et le Yukon).

Le nombre de travailleurs prodiguant les services

L'importance du genre et de la qualité des services offerts par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance dans la prestation d'une aide efficace est reconnue par les profanes comme par les professionnels. À cet égard, il est généralement admis, dans le secteur du bien-être de l'enfance, que c'est en affectant le plus petit nombre possible de travailleurs professionnels à l'assisté que l'on obtient les meilleurs résultats. À ce sujet, les résultats du sondage national sur la protection de l'enfance indiquent que la plupart, mais non la totalité, des enfants victimes d'agressions sexuelles ont bénéficié de services adéquats. Environ quatre victimes sur 10 (38,7%) étaient confiées à un seul travailleur chargé de la protection de l'enfance.

Le transfert de cas à un autre travailleur entre la prise en charge et les services à long terme est chose courante: 30,2% des assistés avaient été confiés à deux travailleurs. On peut considérer que plus des deux tiers des victimes et de leur famille n'ont pas fait l'objet de transferts multiples. Cependant, un quart des assistés (25,6%) ont été confiés à trois travailleurs ou plus. Le Comité a appris que la rotation du personnel des organismes de protection de l'enfance était élevée et que cela expliquait sans doute les fréquents transferts de certains assistés.

Nombre de travailleurs concernés	Victimes du sexe masculin (n=73)	Victimes du sexe féminin (n=506)
	Pourcentage	Pourcentage
Un	31,5	39,8
Deux	35,6	29,5
Trois	13,7	10,9
Quatre	5,5	6,3
Cinq	4,1	3,8
Plus de cinq	0,4	3,8
Inconnu	9,2	5,9

Le retrait et le placement des enfants

Les travailleurs chargés de la protection de l'enfance qui s'occupent des enfants victimes d'agressions sexuelles doivent choisir entre plusieurs moyens d'action pour servir au mieux les intérêts de l'enfant, répondre au mieux à ses besoins et lui offrir la meilleure protection possible. Leur mandat légal et social est de protéger les enfants de ce qui les menace — dans le cas qui nous occupe, des agressions sexuelles. La seule façon certaine de s'acquitter de cette tâche, c'est-à-dire de s'assurer que les enfants ne seront plus agressés, est de les retirer du foyer (où vivent leurs agresseurs) et de supprimer les contacts non surveillés

entre victimes et agresseurs. En réponse aux questions du Comité, des travailleurs expérimentés ont parlé de l'immense pression que la collectivité exerce sur eux pour qu'ils retirent les enfants de leur foyer. Mais les travailleurs chargés de la protection de l'enfance savent aussi le danger qu'il y a à obliger des enfants à quitter leur foyer. De nombreux organismes ont pour politique établie de ne pas séparer dans la mesure du possible les membres d'une même famille. La plupart des travailleurs chargés de la protection de l'enfance estiment que les enfants que l'on retire de leur famille ont tendance à voir dans cette intervention une forme de punition qu'ils acceptent mal ou qu'ils considèrent comme étant tout ce qu'ils méritent. Certains auteurs spécialisés en bien-être de l'enfance laissent à penser que le retrait de l'enfant peut lui être plus préjudiciable que l'agression dont il a été victime.

En théorie, la solution du problème est simple: c'est l'agresseur qu'il faut retirer du foyer. En pratique, les efforts des organismes de protection de l'enfance à cet égard se heurtent à divers facteurs, tels que les récriminations du parent restant, le retour possible de l'agresseur et, surtout, les lacunes dans les lois sur le bien-être de l'enfance qui ne prévoient pas l'expulsion du foyer des agresseurs récalcitrants. Pour parvenir à cette fin, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance doivent avoir recours au système judiciaire criminel.

Au cours de son travail, le Comité a trouvé des exemples d'efforts communs de la part de la police et des travailleurs chargés de la protection de l'enfance pour répondre aux besoins des enfants victimes d'agressions sexuelles. La collaboration étroite que créent les évaluations et enquêtes menées conjointement reste cependant l'exception. Ce n'est pas une pratique établie. Nombreux sont les travailleurs chargés de la protection de l'enfance qui ne voient pas d'un bon oeil ce qu'ils considèrent comme la brusque intrusion de la police dans le domaine délicat des problèmes familiaux, intervention qui, à leur avis, est plus préjudiciable que bénéfique. Bien que ce sentiment relève davantage des convictions personnelles que des faits établis, certains travailleurs en font la base des décisions qu'ils prennent touchant les enfants victimes d'agressions sexuelles.

Le chapitre 29, intitulé *Les stratégies d'intervention*, présente une étude comparative des méthodes utilisées et des résultats obtenus à partir des différents systèmes théoriques d'évaluation et d'intervention adoptés pour venir en aide aux enfants victimes d'agressions sexuelles. Dans le reste du présent chapitre, on trouvera un résumé des mesures prises par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance à la suite de l'évaluation qu'ils ont faite des besoins de ces enfants.

Le retrait initial de l'enfant

Le sondage national sur la protection de l'enfance et le sondage effectué en Ontario ont révélé qu'au cours de la période suivant immédiatement l'évaluation initiale effectuée par le personnel de l'organisme, environ la moitié des enfants (47,7% C) étaient retirés de leur foyer et environ la moitié (48% C)

restaient chez eux. En revanche, au Québec, environ une victime sur cinq (18,6%) était retirée de son foyer. Sur l'ensemble des cas signalés dans neuf provinces et le Yukon, environ deux enfants sur cinq (38,1%) étaient placés dans un établissement relevant de l'organisme et un sur 10 (9,7% C) était placé chez des parents. Les frères et sœurs des victimes étaient également retirés de leur foyer dans un cas sur 15 (6,5% C).

Placement initial des enfants	Victimes du sexe masculin (n=127)		Victimes du sexe féminin (n=908)		Total (n=1035)	
	Nbre	% non cum.	Nbre	% non cum.	Nbre	% non cum.
Enfant au foyer	67	52,8	430	47,4	497	48,0
Enfant pris en charge	46	36,2	348	38,3	394	38,1
Enfant avec des parents	5	3,9	95	10,5	100	9,7
Frères et sœurs pris en charge	5	3,9	62	6,8	67	6,5
Autre	8	6,3	71	7,8	79	7,6

La décision prise par les travailleurs de retirer l'enfant de son foyer était basée sur un certain nombre de considérations, parmi lesquelles: l'âge de l'enfant, la fréquence des agressions, le milieu familial, les autres problèmes auxquels la victime devait faire face, la distance entre le lieu de résidence de l'enfant et les bureaux de l'organisme (facteur influant sur le temps qu'il fallait aux travailleurs pour contacter la victime et sa famille) et autres facteurs.

Les résultats du sondage national sur la protection de l'enfance indiquent qu'il n'y avait pas de rapport entre la décision de l'organisme de retirer ou de ne pas retirer un enfant de son foyer et le type d'actes sexuels dont il avait été victime.

Les enfants qui avaient fait l'objet de caresses sexuelles pouvaient tout aussi bien être retirés de leur foyer que ceux qui avaient subi des rapports vaginaux ou anaux (régression: $r^2 = 0{,}0028$). De même, les enfants victimes d'actes sexuels plus graves avaient autant de chances de rester chez eux que d'être retirés de leur foyer. Ces résultats révèlent qu'une proportion importante des enfants victimes d'agressions sexuelles demeure dans une situation de risque inconnu. Ils indiquent qu'il faut procéder à une révision immédiate et sérieuse des méthodes utilisées par les services de protection de l'enfance pour protéger ces enfants et insistent sur la nécessité d'effectuer des évaluations plus efficaces de ce type de cas.

Le retrait initial de l'agresseur présumé

Dans un cas sur quatre (27,8% C) mis à jour par le sondage national sur la protection de l'enfance et le sondage effectué en Ontario, les travailleurs char-

gés de la protection de l'enfance ne savaient pas ce qu'il était advenu des agresseurs qui habitaient sous le même toit que la victime, ou n'en étaient pas sûrs. Il se peut que cette donnée soit due à l'insuffisance des renseignements consignés dans les rapports des organismes. Du point de vue du Comité, cependant, c'est là omettre un renseignement important qui devrait figurer dans tous les dossiers d'enfants victimes d'agressions sexuelles.

Dans environ un cas sur trois, dans neuf provinces et le Yukon (36,4% C), l'agresseur présumé était resté chez lui et, dans un tiers des autres cas (34,9% C), l'agresseur avait quitté le foyer à la suite de l'évaluation initiale de l'organisme.

Retrait initial de l'agresseur	**Victimes du sexe masculin (n=127)**	**Victimes du sexe féminin (n=908)**	**Total (n=1035)**
	Pourcentage	**Pourcentage**	**Pourcentage**
Agresseur au foyer	24,4	38,1	36,4
Retrait de l'agresseur	33,9	36,1	34,9
Autre	3,1	1,8	1,9
Inconnu	38,6	24,0	26,8
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Eu égard au rapport entre le type d'acte sexuel commis et le fait que l'agresseur reste au foyer ou n'y reste pas, les résultats sont comparables à ceux que l'on a obtenus touchant les victimes (régression: $r^2=0,0027$). Il n'y avait pas de rapport significatif entre le départ de l'agresseur et le type d'actes sexuels commis.

Ces importantes conclusions touchant le rapport entre le retrait et le non-retrait des victimes et des agresseurs et les actes sexuels commis soulèvent de graves questions sur les principes appliqués et la valeur des méthodes d'évaluation utilisés par les services de protection de l'enfance. Elles sont révélatrices de l'état d'instabilité de la profession en ce qui touche les différents modes d'intervention adoptés. Trop souvent, le choix d'un mode d'intervention n'a manifestement aucun rapport avec la gravité des agressions sexuelles. Les enfants victimes de rapports sexuels vaginaux ou anaux avaient autant de chances de rester chez eux avec l'agresseur que d'être retirés de leur foyer. Dans les recommandations qui figurent dans d'autres parties du rapport, le Comité étudie le lien entre la signification de ces résultats sur le plan politico-social et légal et la nécessité d'offrir une meilleure protection aux enfants victimes d'agressions sexuelles pris en charge par les travailleurs spécialisés dans la protection de l'enfance.

La situation des enfants après l'évaluation

Les résultats du sondage national sur la protection de l'enfance indiquent que différentes dispositions ont été prises pour l'enfant, une fois l'évaluation

effectuée. Parmi celles-ci, on compte: un cas sur cinq (20,2%) où le parent non agresseur et l'enfant ont continué à vivre ensemble; un cas sur cinq (20,8%) où tous les membres de la famille se sont séparés; environ un cas sur cinq (18,9%) où les deux parents ont continué à vivre ensemble sans l'enfant; et, dans environ deux cas sur cinq, d'autres arrangements ont été pris.

Disposition prise après l'évaluation	Victimes du sexe masculin (n=73)	Victimes du sexe féminin (n=505)	Total (n=578)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Famille ensemble	13,7	15,1	14,9
Parent et enfant	23,3	19,8	20,2
Parents ensemble	8,2	20,4	18,9
Agresseur et enfant	4,1	1,0	1,4
Famille séparée	26,0	20,0	20,7
Autre*	19,2	18,0	18,2
Inconnue	5,5	5,7	5,7
TOTAL	100,0	100,0	100,0

La rubrique «Autre» comprend les cas où l'agresseur n'était pas un membre de la famille.

Le temps passé hors du foyer

Les renseignements concernant la durée de l'absence des enfants qui avaient été retirés de leur foyer ne constituent pas une évaluation exacte de la durée habituelle du séjour hors du foyer, étant donné que bon nombre des cas étudiés dans le sondage national sur la protection de l'enfance faisaient partie des dossiers en cours, ou que l'on offrait encore des services aux enfants au moment où les renseignements ont été recueillis.

Temps passé hors du foyer	Victimes du sexe masculin (n=73)	Victimes du sexe féminin (n=505)	Total (n=578)
	% cum.	% cum.	% cum.
Resté au foyer	100,0	98,4	99,3*
Moins d'une semaine	65,8	64,7	64,9
1–4 semaines	61,7	61,0	61,1
1–3 mois	49,3	50,3	50,2
4–6 mois	39,7	42,8	42,4
7–11 mois	24,7	29,1	28,5
1–2 ans	19,2	19,8	19,7
3 ans	2,7	4,0	3,8
Plus de 3 ans	2,7	1,8	1,9

*Aucun renseignement pour 0,7%

Les rapports signalaient qu'environ deux enfants sur cinq (38,9%) étaient restés hors du foyer pendant moins de quatre semaines. Deux sur cinq (42,4%) avaient été placés pendant quatre mois ou plus.

La situation au moment du sondage

Sur l'ensemble des enfants retirés de leur foyer au moment où fut entrepris le sondage national sur la protection de l'enfance, un sur trois (30,6%) était dans une famille d'accueil, plus de deux sur cinq (44,5%) vivaient avec leur famille et environ un sur quatre (26,3%) vivait dans une famille que l'agresseur avait quittée. Environ un enfant sur cinq (18,2%) vivait dans une famille où l'agresseur était demeuré.

Situation au moment du sondage	Victimes du sexe masculin (n=73)	Victimes du sexe féminin (n=505)	Total (n=578)
	% cum.	% cum.	% cum.
Famille d'accueil	39,7	29,3	30,6
Seul	1,4	6,5	5,9
Chez des parents	2,7	7,3	6,7
Dans la famille sans l'agresseur	28,8	25,9	26,3
Dans la famille avec l'agresseur	20,6	17,8	18,2
Autre	2,7	5,3	5,0
Inconnue	4,1	7,9	7,3
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Au Québec, le sondage effectué par le Comité de la protection de la jeunesse a révélé des dispositions quelque peu différentes. Un enfant sur dix (10,7%) était placé dans une famille d'accueil, et un sur quatre (24,8%) était resté dans sa famille. Parmi ces derniers, pratiquement tous vivaient avec l'agresseur. Eu égard aux résultats des deux sondages, il convient de rappeler que certains des enfants étant toujours sous la garde des organismes, le lieu de résidence définitif pourrait différer de celui qui fut signalé au moment du sondage.

L'état des dossiers

Bien que les spécialistes du bien-être de l'enfance commencent à reconnaître les avantages des thérapies à court terme (c'est-à-dire trois mois ou moins), les travailleurs chargés de la protection de l'enfance sont également conscients du fait que l'agression sexuelle est un problème dont les racines sont très profondes, et qu'il faut souvent un travail considérable pour parvenir à neutraliser ses effets et, si possible, à empêcher qu'elle ne se reproduise. Les résultats du sondage national sur la protection de l'enfance et du sondage effectué au Québec illustrent bien cette conviction: plus des trois quarts des dossiers (77,9% B) étaient en cours lorsque le Comité a recueilli ses renseignements.

État des dossiers	Victimes du sexe masculin (n=152)	Victimes du sexe féminin (n=829)	Total (n=981)
	% cum.	% cum.	% cum.
Ouvert	83,5	76,8	77,9
Classé	15,8	22,3	21,3
Indéterminé	0,7	0,9	0,8
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Bien que les formules de renseignements soumises au registre de l'enfance maltraitée de l'Ontario demandent de spécifier l'état «actuel» du dossier, dans deux cas sur cinq (40,9%), les renseignements sur ce point n'ont pas été fournis. Parmi les dossiers restants, un sur cinq (21%) était classé et environ deux sur cinq (38,1%) étaient en cours.

Le sondage national sur la protection de l'enfance a cherché à savoir ce qui amène le classement d'un dossier. Pour les 188 dossiers classés, la raison la plus souvent invoquée était que les personnes en cause n'avaient plus besoin de service de consultation (36,2%). Le motif le plus fréquemment cité par ce groupe était que le service de consultation prodigué était suffisant et que l'assisté n'avait plus besoin d'aide (36,2%). Un dossier sur cinq (21,8%) avait été classé parce que les organismes n'avaient pas pu s'assurer la collaboration des assistés. Moins fréquemment, les dossiers avaient été classés parce que les familles avaient déménagé (13,8%) ou avaient été orientées vers d'autres services (12,8%). La raison la moins fréquemment donnée était que les enfants étaient maintenant trop âgés pour relever des services de protection de l'enfance (10,6%).

L'absence de poursuites judiciaires

La raison la plus souvent invoquée pour ne pas avoir intenté de poursuites judiciaires dans les cas d'agressions sexuelles d'enfants était, dans deux cas sur trois (68,2%), le fait que le programme de l'organisme touchant l'assisté excluait ce type de mesure. Dans environ un tiers des cas (33%), la raison donnée était l'insuffisance des preuves. La réponse mentionnait parfois plusieurs motifs. Parmi les raisons invoquées le moins souvent, on peut citer: le fait que l'affaire passait en cour criminelle (16,5%); le fait que la victime ou un témoin refusait de témoigner en justice (10,6%) et le fait que les travailleurs chargés de la protection de l'enfance estimaient qu'il serait préjudiciable à l'enfant de l'amener devant un tribunal (9,4%).

Les poursuites judiciaires

Les résultats de l'étude des 1438 cas répartis dans toutes les provinces et le Yukon indiquent que, dans un cas sur trois (34,3% A), une plainte avait été déposée, dans environ deux cas sur cinq (42,9% A), aucune plainte n'avait été déposée et dans un cas sur cinq (22,8% A), les travailleurs n'étaient pas au courant.

Dépôt de plainte	Victimes du sexe masculin		Victimes du sexe féminin		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	64	31,1	429	34,8	493	34,3
Non	82	39,8	535	43,4	617	42,9
Indéterminé	60	29,1	268	21,8	328	22,8
TOTAL	206	100,0	1232	100,0	1438	100,0

Les résultats sont quelque peu différents lorsque l'on étudie à part les renseignements touchant le Québec et que la proportion des cas marqués par l'intervention des tribunaux n'est basée que sur l'expérience des neuf autres provinces et du Yukon. Dans un cas sur cinq environ (18,4% C), ce renseignement n'était pas fourni par les réponses au sondage national sur la protection de l'enfance et au sondage effectué en Ontario.

Poursuites judiciaires	Nombre	Pourcentage
Pas de poursuites judiciaires	302	29,2
Tribunal du bien-être de l'enfance	138	13,3
Cour criminelle	253	24,4
Tribunal du bien-être de l'enfance et cour criminelle	152	14,7
Non précisé	190	18,4

Dans trois cas sur 10 (29,2% C), il n'y avait pas eu de poursuites judiciaires. Dans une proportion située entre un cas sur sept et un cas sur huit (13,3% C) les poursuites avaient été entendues devant un tribunal du bien-être de l'enfance et, dans un cas sur quatre (24,4% C), les audiences avaient eu lieu exclusivement en cour criminelle. Dans un cas sur sept (14,7% C), le tribunal du bien-être de l'enfance et la cour criminelle avaient été tous deux saisis de l'affaire. Le sondage effectué au Québec ne donnait pas d'information touchant les poursuites judiciaires dans un cas sur deux (49,6%). Dans un cas sur trois (34%), il n'y avait pas eu de poursuites judiciaires; dans un cas sur dix (10,2%), le tribunal de la jeunesse avait été saisi de l'affaire, dans un cas sur vingt-cinq (4%), c'était la cour des sessions de la paix et, dans 2,2% des cas, on avait eu recours aux deux types de tribunaux.

Le Québec mis à part, on s'adressait plus souvent, dans les neuf provinces et le Yukon, pour les cas d'agressions sexuelles contre les enfants, à la justice pénale qu'à la justice civile (tribunaux du bien-être de l'enfance). Sur l'ensemble des cas, soit un sur deux (52,4% C), ayant donné lieu à des audiences devant les tribunaux, trois affaires sur quatre, (74,6% C) avaient été portées devant les cours criminelles et une sur deux (53,4% C) devant les tribunaux du bien-être de l'enfance. Comme on l'a fait remarquer, dans un certain nombre de cas, les deux tribunaux avaient été saisis de l'affaire.

Le tribunal du bien-être de l'enfance

Les rencontres entre les membres du Comité et des travailleurs chargés de la protection de l'enfance de tout le Canada leur ont révélé que la plupart des organismes préfèrent éviter l'intervention d'un tribunal dans les affaires d'agressions sexuelles contre les enfants. Comme le montre le sondage national sur la protection de l'enfance et le sondage effectué en Ontario, on a cependant eu recours à la justice dans environ un cas sur deux (52,4% C). Lorsque les travailleurs chargés de la protection de l'enfance décident d'intenter des poursuites, c'est qu'ils reconnaissent qu'un enfant a besoin de certains types de services ou d'une période de prise en charge, et que ceci ne s'avère réalisable que par le recours aux tribunaux.

Selon une opinion répandue parmi les spécialistes du bien-être de l'enfance, la plupart des cas soumis aux tribunaux du bien-être de l'enfance représentent l'échec de toutes les parties en cause à parvenir à un accord de collaboration dans le meilleur intérêt de l'enfant. Dans ces cas, le recours aux tribunaux devient le seul moyen dont disposent les travailleurs pour rendre des services efficaces quand les familles sont hostiles ou récalcitrantes. À cet égard, en réponse au sondage national sur la protection de l'enfance, les travailleurs ont signalé qu'un agresseur présumé sur quatre (27%), une mère sur cinq (21,8%) et une victime sur six (17,1%) étaient hostiles à l'intervention initiale des travailleurs dans leurs affaires personnelles.

La présence de l'enfant devant le tribunal

Bien que les procès puissent avoir des conséquences vitales pour les enfants, les résultats du sondage national sur la protection de l'enfance révèlent que, dans environ deux cas sur trois (64,5%), les enfants n'avaient jamais comparu devant le tribunal. Dans environ un tiers des cas (32,4%), les enfants s'étaient présentés devant le tribunal.

Parmi les enfants qui ne s'étaient pas présentés devant le tribunal, certains étaient peut-être trop jeunes ou trop traumatisés physiquement et mentalement pour supporter le stress que représente une audience. Cependant, les résultats recueillis par le Comité touchant les difficultés d'ordre social ou psychologique, ou de comportement des enfants victimes d'agressions sexuelles pris en charge par des travailleurs de la protection de l'enfance, indiquent qu'un bon nombre

des enfants qui étaient capables de se présenter au tribunal n'avaient pas eu l'occasion de le faire. Le Comité voit là un fait troublant; on empêche ainsi les enfants de rendre compte directement aux juges qui, à leur tour, ne peuvent pas évaluer directement l'état physique et affectif de l'enfant.

Présence de l'enfant devant le tribunal du bien-être de l'enfance	Victimes du sexe masculin (n=33)	Victimes du sexe féminin (n=229)	Total (n=262)
	%	%	%
Oui	17,8	33,2	32,4
Non	72,2	63,3	64,5
Indéterminé	—	3,5	3,1
TOTAL	100,0	100,0	100,0

La représentation de l'enfant devant le tribunal

Eu égard aux audiences des tribunaux du bien-être de l'enfance, dans un sur quatre (26,3%) des cas étudiés par le sondage national sur la protection de l'enfance, aucun renseignement n'était fourni. Un enfant sur huit (12,2%) n'était pas représenté. Environ deux sur cinq (38,6%) étaient représentés par des travailleurs chargés de la protection de l'enfance. Un enfant sur neuf (11,4%) était représenté par un avocat.

Représentation de l'enfant devant le tribunal du bien-être de l'enfance	Victimes du sexe masculin (n=33)	Victimes du sexe féminin (n=229)	Total (n=262)
	%	%	%
Avocat	3,0	12,7	11,5
Travailleur chargé de la protection de l'enfance	42,4	38,0	38,6
Autre	6,1	12,2	11,4
Pas de représentant	21,2	10,9	12,2
Indéterminé	27,3	26,2	26,3
TOTAL	100,0	100,0	100,0

On interprète ces résultats différemment suivant l'importance que l'on accorde à la représentation de l'enfant devant le tribunal par un professionnel ayant reçu une formation juridique — mais habituellement pas une formation dans le domaine du bien-être de l'enfance. Il semble qu'en rédigeant les lois touchant le bien-être de l'enfance, les législateurs sont partis du principe que les organismes de protection de l'enfance oeuvreraient dans le meilleur intérêt

de l'enfant et pourraient, par là même, les représenter de façon efficace devant le tribunal. Une tendance récente, qui prend de plus en plus d'importance, soutient que les enfants devraient être à même de présenter leur propre point de vue ou d'être représentés par des avocats. Si l'on adopte cette façon de penser, les résultats obtenus paraissent inquiétants.

Les réactions aux poursuites judiciaires

Dans un cas sur quatre (25,6%) les travailleurs chargés de la protection de l'enfance qui ont répondu au sondage national sur la protection de l'enfance ne connaissaient pas les réactions de leurs clients aux poursuites intentées. Pour le reste des enfants, les réponses données étaient nombreuses et variées. (On inclut ici les enfants qui n'ont pas comparu devant un tribunal, car ils ont également été touchés par les décisions judiciaires.) Il n'est pas surprenant d'apprendre que, semblables en cela à de nombreuses personnes sans expérience des tribunaux, beaucoup d'enfants se montraient excités et anxieux.

Les travailleurs estimaient qu'un enfant sur quatre (23,3%) voyait venir avec inquiétude l'audience au tribunal; la deuxième réaction, par ordre de fréquence, était la dépression (15,6%); et un enfant sur sept (14,1%) était agité ou bouleversé. Les travailleurs étaient d'avis qu'environ un enfant sur trois (29,7%) était traumatisé par le fait qu'il avait affaire à un tribunal du bien-être de l'enfance. Les autres étaient indifférents (8,8%), excités (1,9%), ou avaient d'autres réactions (10,7%).

Réaction de l'enfant au tribunal du bien-être de l'enfance	Victimes du sexe masculin (n=33)	Victimes du sexe féminin (n=229)	Total (n=262)
	%	%	%
Agitation	6,1	15,2	14,1
Anxiété	21,2	23,6	23,3
Dépression	18,2	15,3	15,6
Indifférence	12,1	8,3	8,8
Excitation	—	2,2	1,9
Autre	3,0	11,8	10,7
Indéterminé	39,4	23,6	25,6
TOTAL	100,0	100,0	100,0

La proportion d'enfants ayant souffert de l'intervention d'un tribunal du bien-être de l'enfance

Pour interpréter les résultats concernant les réactions des enfants victimes d'agressions sexuelles ayant eu affaire à un tribunal du bien-être de l'enfance, il est important de se demander si les travailleurs chargés de la protection de

l'enfance estimaient que ces jeunes victimes avaient souffert de cette intervention de la justice. Les recherches en la matière ont appris au Comité que les spécialistes du bien-être de l'enfance et du droit familial étaient nombreux à penser qu'il était préjudiciable à l'enfant d'avoir affaire à un tribunal. À l'appui de cette conviction, on citait les précédents établis dans d'autres pays comme Israël où l'enfant est représenté devant le tribunal par un avocat. À cet égard, le ministère de la Justice du gouvernement israélien a fait savoir au Comité qu'aucune étude n'avait été entreprise dans ce pays pour évaluer l'application de ce principe et ses conséquences sur les enfants en cause.

Afin de déterminer si les travailleurs chargés de la protection de l'enfance estimaient que l'intervention d'un tribunal du bien-être de l'enfance était préjudiciable aux enfants, le Comité leur a demandé ce qu'ils pensaient des cas dont ils s'étaient occupés et qui avaient donné lieu à des poursuites. Le Comité reconnaît que ce type de renseignements n'indique pas directement s'il y a vraiment eu préjudice. Les résultats sont cependant basés sur le jugement informé des travailleurs chargés de la protection de l'enfance, qui ont présumément travaillé en relation étroite avec ces enfants et leur famille, qui avaient eux-mêmes demandé l'intervention du tribunal et qui, dans bien des cas, avaient représenté les enfants lors des audiences. De ce fait, les conclusions représentent le jugement informé de travailleurs qui, peut-on supposer, ont profondément à coeur le bien-être des enfants qui leur sont confiés et sont bien au courant des risques qu'ils courent.

Proportion d'enfants ayant souffert de l'intervention d'un tribunal du bien-être de l'enfance	**Victimes du sexe masculin (n=33)**	**Victimes du sexe féminin (n=229)**	**Total (n=262)**
	%	%	%
Ayant souffert	6,1	5,2	5,3
N'ayant pas souffert	39,4	48,0	47,0
Indéterminé	54,5	46,7	47,7
TOTAL	100,0	99,9*	100,0

* Erreur d'arrondi

Dans le cadre du sondage national sur la protection de l'enfance, on a demandé aux travailleurs chargés de la protection de l'enfance s'ils estimaient que l'intervention des tribunaux du bien-être de l'enfance avait été préjudiciable aux enfants. Dans la moitié des cas (47,7%), on ne connaissait pas la réponse. Si l'on songe à l'importance cruciale de ce type de renseignements, son absence représente une omission grave dans les dossiers de la protection de l'enfance. Il convient de souligner que les renseignements recueillis dans le sondage national sur la protection de l'enfance provenaient des dossiers des organismes et de l'expérience personnelle des travailleurs, et non exclusivement de la première de ces sources.

D'après les déclarations, dans environ la moitié des cas (47%), les enfants ayant eu affaire à la justice n'en avaient pas souffert. Dans l'ensemble, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance ont déclarés que ce type d'intervention de la justice avait été préjudiciable à environ un enfant sur 19 (5,3%).

Lorsque l'on rapproche les résultats concernant la réaction des enfants et ceux relatifs à l'évaluation des préjudices encourus, il semble, sur la base du jugement informé des travailleurs chargés de la protection de l'enfance, que, si les enfants étaient nombreux à avoir souffert d'anxiété ou d'agitation à cause de l'intervention de la justice, peu d'entre eux semblaient en avoir souffert de façon durable.

En attendant de disposer d'une documentation plus complète et plus détaillée, le Comité estime que ces résultats reflètent l'opinion informée de travailleurs professionnels ayant profondément à coeur le bien-être des enfants. Eu égard à la question des préjudices possibles ainsi causés aux enfants, rien ne permettait d'affirmer, dans plus de neuf cas sur dix, que l'intervention de la justice en leur faveur ait risqué de leur causer de graves préjudices. Les résultats qui figurent ci-dessous touchant la réaction des enfants aux interventions de la justice criminelle renforcent cette conclusion.

Les cours criminelles

Les renseignements sur l'expérience des enfants, victimes d'agressions sexuelles et dont le cas a été porté en cour criminelle sont limités, étant donné, comme on le mentionne au chapitre 6, La fréquence du problème, que seule une faible proportion des personnes qui, dans leur enfance, ont été victimes d'infractions sexuelles avaient contacté les services de protection de l'enfance ou en avaient bénéficié. Parmi les cas portés à l'attention des services de protection de l'enfance, beaucoup n'avaient pas donné lieu à des poursuites judiciaires. Quand il y avait eu intervention de la justice, la cause pouvait avoir été entendue soit par les tribunaux du bien-être de l'enfance, les cours criminelles, ou les deux types de tribunaux. Par suite de ce processus éliminatoire, les cours criminelles n'ont été saisies que d'une partie des dossiers ouverts par les services de protection de l'enfance.

Un aspect des services de protection de l'enfance, dont le Comité n'était pas conscient avant d'entreprendre ses recherches, vient limiter encore les renseignements émanant des travailleurs chargés de la protection de l'enfance sur l'expériene des enfants confiés à des agences et dont la cause a été portée devant une cour criminelle. Les résultats révèlent que dans un grand nombre de cas où des poursuites ont été intentées devant les cours criminelles, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance ou bien ont été mal informés, ou bien ne savaient pas ce qui était arrivé aux enfants dont ils avaient la charge ou aux suspects qui avaient été inculpés. Il convient de rappeler que, parmi les cas connus des services de protection de l'enfance comme ayant fait l'objet d'une intervention de la justice, trois sur quatre avaient abouti en cour criminelle. A

cet égard, le manque d'information des travailleurs chargés de la protection de l'enfance quant au sort d'un nombre considérable de ces enfants constitue une carence grave au niveau des services offerts à ces enfants et du suivi auquel ils pourraient prétendre.

Les raisons de ne pas porter plainte

Le sondage national sur la protection de l'enfance et le sondage effectué en Ontario révèlent que dans 480 cas, aucune plainte n'a été portée devant les cours criminelles contre l'agresseur présumé. Dans ces cas, la raison la plus couramment mentionnée pour ne pas avoir intenté de poursuites est le manque de preuves (72,7% C). Dans environ un cas sur cinq (18,7% C), on n'avait pas porté plainte parce que l'agresseur avait accepté de se soumettre à un traitement. Dans un cas sur six (16,7% C), une personne — enfant, témoin ou conjoint — refusait de témoigner. Dans environ un cas sur huit (12,1% C), on avait des doutes sur la crédibilité du plaignant ou du témoin et, contrairement aux renseignements fournis par les travailleurs chargés de la protection de l'enfance, ceci arrivait trois fois plus souvent dans le cas des garçons que dans le cas des filles.

Raisons de ne pas porter plainte	Victimes du sexe masculin (n=59)	Victimes du sexe féminin (n=421)	Total (n=480)
	% non-cum.	% non-cum.	% non-cum
Âge de l'enfant	10,2	5,0	5,6
Agresseur inconnu	5,1	5,2	5,2
Manque de preuves	71,2	72,9	72,7
Crédibilité mise en doute	28,8	9,7	12,1
Refus de témoigner	23,7	15,7	16,7
Avertissement à l'agresseur	8,5	3,3	4,0
L'agresseur s'est soumis à un traitement	23,7	18,1	18,8
Autre	28,8	39,9	38,5
Indéterminé	15,3	10,5	11,0

Dans une autre partie du rapport, le Comité fait des recommandations touchant l'admissibilité des preuves fournies par les enfants lors des audiences. Les résultats du sondage dans neuf provinces (à l'exception du Québec) indiquent que dans seulement un cas sur dix-neuf (5,6% C), l'âge de l'enfant est la raison invoquée pour ne pas porter plainte.

Les actes sexuels commis et les plaintes déposées

On a eu recours à deux méthodes d'analyse statistique pour déterminer le rapport entre le type d'actes sexuels perpétrés contre les enfants confiés au service de protection de l'enfance et les plaintes déposées contre l'agresseur pré-

sumé. Dans les deux cas, on s'est servi des chiffres du sondage national sur la protection de l'enfance. La première analyse, selon la méthode de régression multiple, indiquait que lorsqu'on étudiait tous les types d'actes sexuels, il n'y avait pas de rapport statistique significatif entre ces actes et le fait que l'on ait porté plainte contre l'agresseur présumé (coefficient de régression, $r^2=0{,}0386$).

La seconde analyse statistique consistait en une étude plus détaillée des enfants pris en charge par les travailleurs de la protection de l'enfance qui avaient été victimes d'actes plus graves, avec pénétration vaginale et/ou anale par le pénis. Des actes de ce genre avaient été commis contre 183 enfants. Dans 14 cas sur 183, on ne savait pas s'ils avaient donné lieu à une plainte. Les résultats concernent donc 169 enfants.

Genre d'actes sexuels commis contre l'enfant	Aucune plainte déposée		Dépôt d'une plainte	
	Nbre	%	Nbre	%
Victimes du sexe masculin				
Pénétration anale par le pénis	8	47,1	9	52,9
Victimes du sexe féminin				
Pénétration anale par le pénis	2	28,6	5	71,4
Pénétration vaginale par le pénis	60	45,1	73	54,9
Pénétration anale et vaginale par le pénis	2	16,7	10	83,3

Les résultats confirment l'analyse faite par la méthode de régression mais permettent d'élargir les conclusions. Bien qu'il n'y ait que peu de cas de pénétration vaginale et anale par le pénis, ils ont donné lieu à un dépôt de plainte cinq fois sur six (83,3%). Le second type d'actes, par ordre d'importance, à avoir donné lieu à une plainte est la pénétration anale d'une victime du sexe féminin par le pénis. Un peu plus de la moitié (54,9%) des cas de pénétration vaginale par le pénis ont donné lieu à des plaintes.

Dans les cas de pénétration anale par le pénis, on portait plus facilement plainte dans le cas des victimes du sexe féminin (71,4%) que de celles du sexe masculin (52,9%). Si l'on fait la distinction entre les filles victimes d'actes de pénétration vaginale et anale par le pénis (en comptant deux fois les quelques cas où les deux actes ont été commis), on s'aperçoit qu'il y a eu nettement plus souvent dépôt de plainte dans les cas de pénétration anale par le pénis (78,9%) que dans ceux de pénétration vaginale (57,2%).

Ces résultats correspondent aux conclusions de l'étude des registres provinciaux de l'enfance maltraitée où les travailleurs chargés de la protection de

l'enfance consignent les types d'actes sexuels commis contre les enfants. **Ils révèlent qu'un bon nombre d'infractions d'ordre sexuel graves, connues des travailleurs chargés de la protection de l'enfance, n'avaient pas été communiquées aux registres et n'avaient pas donné lieu à des plaintes et, qu'en fait, on se trouvait devant une inversion des résultats attendus touchant deux des actes sexuels les plus graves — la pénétration vaginale et la pénétration anale par le pénis. Il semble que certains des travailleurs ayant pris en charge des enfants victimes d'agressions sexuelles considéraient la pénétration anale par le pénis comme une infraction plus grave que la pénétration vaginale. Du point de vue des préjudices physiques à long terme pour les filles, qui risquaient de se trouver enceintes ou de contracter une maladie vénérienne, avec les conséquences que cela entraîne, il est évident que la pénétration vaginale constitue un danger plus grave pour les enfants que la pénétration anale.**

Le Comité estime que les mobiles professionnels à la base de telles décisions, et ces décisions elles-mêmes, sont totalement inacceptables. Il est absolument évident qu'il faut renforcer la protection offerte aux enfants qui se trouvent dans ce type de situation.

Les plaidoyers de culpabilité

Dans l'ensemble des cas étudiés par le sondage national sur la protection de l'enfance et offrant des renseignements en la matière, un sur trois (33%) des agresseurs présumés avait plaidé coupable, environ un sur quatre (23,7%) ne l'avait pas fait; les travailleurs chargés de la protection de l'enfance n'étaient pas au courant de l'issue des autres cas portés devant les cours criminelles (43,3%).

Plaidoyer de culpabilité	Victimes du sexe masculin (n=20)	Victimes du sexe féminin (n=174)	Total (n=194)
	%	%	%
Oui	50,0	31,0	33,0
Non	20,0	24,1	23,7
Indéterminé	30,0	44,8	43,3
TOTAL	100,0	99,9*	100,0

* Erreur d'arrondi

L'enquête préliminaire

Lors de l'enquête préliminaire des agresseurs présumés au tribunal criminel, environ un sur cinq (19,1%) n'a pas été traduit en justice, un sur trois (32,5%) l'a été, et environ un sur six (17,5%) a été orienté vers une évaluation psychiatrique et/ou psychologique. Dans trois cas sur 10 (30,9%), les travailleurs chargés de la protection de l'enfance n'étaient pas au courant de ce qui était arrivé aux agresseurs présumés des enfants dont ils s'occupaient.

Résultats de l'enquête préliminaire	Victimes du sexe masculin (n=20)	Victimes du sexe féminin (n=174)	Total (n=194)
	%	%	%
Traduit en justice	20,0	33,9	32,5
Pas traduit en justice	20,0	19,0	19,1
Évaluation psychiatrique	5,0	19,0	17,5
Indéterminé	55,0	28,1	30,9
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Les réactions à la procédure devant les tribunaux criminels

Les renseignements indiquant si les enfants avaient comparu en cour criminelle, lors de l'enquête préliminaire ou du procès, sont incomplets, du fait qu'ils ne sont pas donnés dans deux sur cinq (41,2%) des cas étudiés par le sondage national sur la protection de l'enfance. Dans les trois cas sur cinq fournissant cette information, les enfants qui n'étaient pas présents lors de l'enquête préliminaire ou du procès sont légèrement plus nombreux (32,5%) que ceux qui l'étaient (26,3%).

Présence de l'enfant en cour criminelle	Victimes du sexe masculin (n=20)	Victimes du sexe féminin (n=174)	Total (n=194)
	%	%	%
Oui	15,0	27,6	26,3
Non	30,0	32,8	32,5
Indéterminé	55,0	39,6	41,2
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Comparés aux enfants qui ont comparu devant les tribunaux du bien-être de l'enfance, ceux qui se sont présentés devant les cours criminelles sont proportionnellement moins nombreux. Sur les 51 cas où les victimes étaient présentes en cour criminelle, un peu plus de la moitié (54,9%) ont témoigné. Sur les 28 enfants qui ont témoigné, un sur neuf (10,7%) avait moins de sept ans. Près d'un tiers (32,1%) avaient entre sept et 11 ans. Un sur quatre (25%) avait entre 12 et 13 ans et un quart (25%), entre 14 et 15 ans. Bien que le nombre de témoignages d'enfants devant les tribunaux criminelles soit faible, il est évident qu'à plusieurs occasions, le tribunal a permis à de très jeunes enfants de porter témoignage. Presque trois sur cinq (57,1%) de ces enfants ont témoigné sous serment et environ trois sur 10 (28,6%) n'ont pas prêté serment. La seule raison invoquée pour laquelle quatre enfants n'ont pas témoigné était qu'ils en étaient incapables, du fait de leur jeune âge.

Les enfants peuvent tout autant souffrir d'anxiété ou d'agitation à cause d'une audience à laquelle ils ne participent pas que d'une audience où ils sont présents; on étudie ici l'ensemble de leurs réactions devant la procédure devant les tribunaux criminels, qu'ils soient présents ou non à l'enquête préliminaire ou au procès lui-même.

Réaction de l'enfant aux procédures en cours criminelles	Victimes du sexe masculin (n=20)	Victimes du sexe féminin (n=174)	Total (n=194)
	%	%	%
Agitation	20,0	14,9	15,5
Anxiété	10,0	11,5	11,3
Dépression	10,0	8,1	8,3
Indifférence	—	4,0	3,6
Excitation	—	0,6	0,5
Autre	—	6,3	5,7
Indéterminé	60,0	54,6	55,1
TOTAL	100,0	100,0	100,0

La principale conclusion à laquelle le sondage national sur la protection de l'enfance permet d'aboutir quant à la réaction des enfants à l'intervention d'un tribunal criminel est que les travailleurs chargés de la protection de l'enfance n'ont pas donné de renseignements dans plus d'un cas sur deux (55,1%). Dans les cas où l'on dispose de renseignements, les réactions les plus souvent mentionnées, par ordre de fréquence, étaient les suivantes: agitation (15,5%); anxiété (11,3%); et dépression (8,3%).

La proportion d'enfants ayant souffert de l'intervention d'une cour criminelle

Dans deux sur trois (67,5%) des cas où des enfants victimes d'agressions sexuelles, ont été impliqués dans des procédures en cour criminelle, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance n'ont pas indiqué s'ils pensaient que cette intervention de la justice avait été préjudiciable à l'enfant. Dans environ un cas sur 10 (9,8%), soit une proportion plus élevée que dans le cas où les enfants ont comparus devant les tribunaux du bien-être de l'enfance, on a jugé que l'enfant avait souffert de cette intervention.

Les réponses à la question de savoir si les enfants ayant participé à la procédure devant les tribunaux du bien-être de l'enfance ou devant les tribunaux criminels avaient souffert de ces interventions sont incomplètes. Dans la plupart des cas, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance n'ont pas donné de renseignements à cet égard. D'après les renseignements fournis, dans chaque cas, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance ont déclaré que seule une faible proportion d'enfants avaient subi des préjudices.

Proportion d'enfants ayant souffert de leur participation à des procédures en cour criminelle	Victimes du sexe masculin (n=20)	Victimes du sexe féminin (n=174)	Total (n=194)
	%	%	%
Souffert	20,0	8,6	9,8
Pas souffert	10,0	24,1	22,7
Indéterminé	70,0	67,2	67,5
TOTAL	100,0	99,9*	100,0

* Erreur d'arrondi

L'issue des procès

Dans un sur six (16,5% C) des 1035 cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles étudiés par le sondage national sur la protection de l'enfance et le sondage de l'Ontario, les agresseurs ont été reconnus coupables d'une accusation d'agression sexuelle. Sur les 462 personnes inculpées, 171 ont été condamnées; la plainte a été retirée dans un cas sur 15 (6,5% C), et un agresseur présumé sur 36 (2,8% C) a été acquitté.

Issue du procès	Victimes du sexe masculin (n=56)	Victimes du sexe féminin (n=406)	Total (n=462)
	%	%	%
Condamnation	35,7	37,2	37,0
Acquittement	1,8	3,0	2,8
Retrait de la plainte	1,8	7,1	6,5
Indéterminé	60,7	52,7	53,7
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Sur les 171 agresseurs reconnus coupables, un peu plus de la moitié (53,8% C) ont été condamnés à des peines de prison, plus du tiers (35,7% C) ont été placés en probation et un sur 17 (5,8% C) a été acquitté purement et simplement ou moyennant certaines conditions.

Peines	Victimes du sexe masculin (n=20)	Victimes du sexe féminin (n=151)	Total (n=171)
	%	%	%
Emprisonnement	15,0	42,4	39,2
Emprisonnement*	10,0	15,2	14,6
Liberté surveillée	65,0	27,8	32,2
Liberté surveillée*	5,0	3,3	3,5
Acquittement	5,0	6,0	5,8
Autre	—	5,3	4,7
TOTAL	100,0	100,0	100,0

*Conditions supplémentaires, par exemple traitement obligatoire.

Résumé

Le Comité reconnaît qu'il existe des contraintes en matière d'allocation de ressources et de personnel aux services de protection de l'enfance. Le Comité reconnaît également l'importance cruciale de l'aide que fournissent avec tact et efficacité les travailleurs chargés de la protection de l'enfance aux enfants victimes d'agressions sexuelles. Ces travailleurs ont une tâche difficile et complexe à accomplir, que l'on ne facilite pas en critiquant injustement leur travail.

Compte tenu de ce qui précède, **le Comité estime cependant qu'il y a des raisons impérieuses, comme le montrent les sondages sur la protection de l'enfance entrepris dans tout le Canada, de conclure que le travail de ces services touchant les enfants victimes d'agressions sexuelles doit être sensiblement renforcé, augmenté, et coordonné de façon plus efficace avec les services fournis par d'autres spécialistes.**

L'un des principaux problèmes mis en évidence par les recherches du Comité est qu'à bien des égards, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance qui s'occupaient des enfants victimes d'agressions sexuelles travaillaient de façon trop autonome, sans collaborer de façon suffisamment étroite ou efficace avec d'autres services publics. **Les résultats des recherches indiquent que les contacts avec les services médicaux étaient fragmentaires et insuffisants, et que les relations avec la police étaient souvent brèves et ne permettaient pas de collaborer ou d'assurer un suivi en commun. Ce n'était que relativement rarement que l'on cherchait aide, conseils ou coordination des soins auprès des nombreux autres services publics et associations communautaires.**

À une époque où les ressources en matière de services publics sont limitées et de plus en plus difficiles à obtenir, alors que les besoins sont quasiment infinis, aucun groupe particulier ne peut raisonnablement s'attendre à se voir

accorder tous les fonds publics et privés qu'il demande. Le Comité estime qu'il existe une question plus importante que le montant des ressources affectées à un service particulier, à savoir la nécessité de coordonner, de façon continue et efficace, les efforts des organismes publics offrant des services complémentaires aux enfants victimes d'agressions sexuelles.

Un second problème — qui dénote une carence grave des services de protection de l'enfance — est posé par l'absence relative d'évaluation sérieuse des cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles et par l'insuffisance du suivi des cas confiés aux travailleurs chargés de la protection de l'enfance. Les résultats des sondages indiquent que, dans bien des cas, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance n'ont pas interrogé les victimes, les parents, les agresseurs, et les frères et soeurs des enfants. Les résultats indiquent que, dans les cas où il y a eu des poursuites judiciaires devant un tribunal du bien-être de l'enfance ou une cour criminelle, dans une proportion considérable de cas, les travailleurs chargés de la protection de l'enfance ou bien n'avaient pas participé à ces audiences ou au procès, ou bien n'avaient pas été informés de ce qui était arrivé aux enfants qui leur avait été confiés (ou qu'ils avaient mission de suivre à long terme).

Le Comité estime que ces questions — à savoir la nécessité de procéder à des évaluations plus complètes et à un suivi à long terme plus efficace - ne laissent aucun doute: il faut renforcer la protection offerte à ces enfants, et ceci doit être fait rapidement par les divers paliers de gouvernement concernés.

On a insisté, tout au long de ce chapitre, sur le fait que certains types de renseignements manquaient, n'étaient pas rapportés ou étaient indéterminés. À cet égard, le Comité fait la distinction entre les types de renseignements qu'il serait utile d'avoir sur les victimes, leurs antécédents et les agresseurs présumés, et les données qui sont essentielles à l'évaluation, à la prestation des soins et au suivi de ces enfants.

Les dossiers des organismes publics portant sur les personnes qu'ils assistent ne sont pas uniquement des recueils d'observations faites par les travailleurs à leurs fins personnelles. Ce sont des documents essentiels qui rapportent l'expérience et les besoins des enfants victimes d'agressions sexuelles et le résultat des soins qui leur ont été prodigués. Si l'on tient compte de la rotation élevée du personnel de beaucoup d'organismes canadiens de protection de l'enfance, on ne voit que mieux la nécessité d'avoir des dossiers suffisamment détaillés et raisonnablement complets n'en est que plus évidente.

Dans le domaine des soins médicaux, cette question de l'évaluation a suscité beaucoup d'intérêt de la part du public et des spécialistes, et cela a abouti à une révision professionnelle des dossiers des patients, que l'on considère comme un élément essentiel et important de l'agrément périodique des hôpitaux. Il faudrait procéder à une révision analogue des dossiers des enfants victimes d'agressions sexuelles confiés aux services de protection de l'enfance, afin de s'assurer qu'ils contiennent tous les renseignements voulus et que ces renseignements sont exacts.

Chapitre 29

Les stratégies d'intervention

Il suffit de consulter les ouvrages de recherche sur la protection de l'enfance et les rapports sur le fonctionnement de divers programmes pour remarquer que les avis et les usages diffèrent beaucoup quant à la meilleure façon d'intervenir en faveur des enfants victimes d'agressions sexuelles et de leur famille et, idéalement, de les aider. Parmi les questions faisant l'objet de litige, le point de désaccord le plus important porte sur les mérites respectifs de ce que l'on a appelé ici les méthodes d'intervention centrées sur l'enfant et les méthodes d'intervention centrées sur la famille.

En procédant à cette étude, le Comité a constaté que l'un ou l'autre de ces prototypes d'intervention ou, dans certains cas, d'autres procédés inspirés de ces deux modèles, étaient adoptés indifféremment dans tout le Canada. Les deux méthodes sont fondées l'une comme l'autre sur deux prémisses fondamentales du travail social qui consistent à admettre la valeur inhérente de chaque personne et à reconnaître le droit de tous à recevoir de l'aide. Les principales stratégies d'intervention prévoient, dans une certaine mesure, l'offre de services à toute personne touchée par l'agression sexuelle d'un enfant. À part ces points communs, les enfants dont s'occupent les services de protection de l'enfance adhérant principalement à l'une des méthodes d'intervention sont suivis d'une façon très différente des enfants qui sont sous la responsabilité des services qui appliquent l'autre méthode. Ces modèles divergents d'intervention se distinguent dans l'importance respective qu'ils accordent aux facteurs suivants:

1. La participation de représentants des services juridiques, policiers, des services de santé et autres services sociaux pour évaluer les cas dont s'occupent les organismes de protection de l'enfance et pour intervenir dans l'intérêt des personnes concernées.

2. L'adoption d'un concept de services axé sur l'enfant ou axé sur la famille.

3. La conviction que l'agression sexuelle d'un enfant est un problème particulier que l'on doit traiter séparément des autres problèmes qui affectent le bien-être des enfants et de leur famille ou la conviction qu'il s'agit d'un problème inextricablement lié à des difficultés familiales plus profondes et, par conséquent, qu'on ne peut le traiter efficacement qu'en considérant la situation dans son ensemble.

Ce chapitre comporte une étude de l'élaboration de ces différentes méthodes, un aperçu des hypothèses essentielles des deux méthodes principales, ainsi qu'un examen des conclusions, tirées du sondage national auprès des services de protection de l'enfance et des autres sondages effectués au Québec et en Ontario, en ce qui concerne l'application de ces stratégies d'intervention et leurs conséquences sur les enfants victimes d'agressions sexuelles.

L'élaboration des différentes méthodes

En procédant à l'examen des services de protection de l'enfance qui s'occupent des enfants victimes d'agressions sexuelles, le Comité a constaté qu'il existait relativement peu d'ouvrages concernant l'expérience canadienne dans le domaine de l'organisation et de la prestation de ce genre de services et que peu de comparaisons avaient été faites pour déterminer dans quelle mesure ces services avaient réussi à atteindre les buts qu'ils s'étaient fixés. Comme on l'a remarqué en étudiant la législation provinciale en matière de protection de l'enfance, il n'existe dans ces lois aucune définition de l'agression sexuelle d'un enfant ni aucune indication précise des méthodes à suivre pour évaluer les cas d'agression. Les usages qui se sont implantés proviennent en partie d'une tradition plus générale qui est respectée dans le domaine de la protection de l'enfance et qui veut que l'on porte secours aux enfants victimes de négligence et à leur famille; et ces usages ont été influencés en particulier par les récentes décisions prises aux États-Unis concernant la protection des enfants victimes d'agressions sexuelles.

Bien que plusieurs stratégies distinctes d'intervention dans le domaine de la prestation de services aux enfants victimes d'agressions sexuelles aient été appliquées au Canada depuis un certain nombre d'années, le Comité a constaté que le personnel en charge de ces programmes ou bien ignorait souvent l'existence d'autres programmes, ou bien possédait peu d'informations sur leur mode de fonctionnement. La tendance a plutôt été de comparer les programmes canadiens aux programmes d'autres pays, notamment ceux lancés aux États-Unis, et de se rendre sur place pour faire ces comparaisons. À chaque fois qu'un programme canadien important a été mis sur pied, ou bien l'on a justifié le bien-fondé de sa création en citant la recherche américaine, et les personnes clés participant au développement et à l'administration de ces services se sont rendues sur place ou ont consulté les programmes américains, ou bien des experts américains ont été invités au Canada afin de s'entretenir avec le personnel des services de protection de l'enfance. Étant donné cette particularité intrinsèque de l'attitude canadienne, il convient d'examiner brièvement la nature des programmes dont on s'est inspiré pour mettre au point et justifier les diverses stratégies d'intervention canadiennes.

Selon les rapports fournis au Comité par le *National Center for Child Abuse and Neglect des États-Unis*, il semble que, jusqu'en 1982, aucune étude comparative détaillée n'ait été effectuée pour ce pays sur le nombre croissant de programmes spéciaux établis à l'intention des enfants victimes d'agressions

sexuelles.[1] Étant donné que la plupart de ces programmes n'étaient en vigueur que depuis peu de temps, les recherches entreprises ont principalement porté sur l'organisation et la prestation des services et elles ne se sont pas directement préoccupées des effets de ces programmes sur les enfants qui en avaient bénéficiés. À ce propos, le *National Center des É.-U.* a fait remarquer les difficultés que représente sur le plan pratique et éthique la création de services témoins et expérimentaux de protection de l'enfance et il a souligné l'absence de critères déterminés appropriés sur lesquels baser les évaluations. À cet égard, les résultats obtenus pour le Canada grâce au sondage national auprès des services de protection de l'enfance sont fondés sur l'expérience des divers programmes qui ont été élaborés pour différentes raisons historiques et en font une étude comparative. Depuis quelque temps, il est généralement admis que, dans son rapport de 1962 sur le syndrome de l'enfance maltraitée *(Report on the Battered-Child Syndrome)*, le pédiatre Henry Kempe, de Denver, avait attiré l'attention générale du public et des experts sur les questions complexes ayant trait à l'enfance maltraitée et souligné la nécessité d'un travail d'équipe et d'une surveillance à long terme de ces enfants. À l'époque de son rapport, Kempe avait recommandé que les cas d'enfance maltraitée constatés par un médecin soient signalés à la police, que les médecins soient capables de procéder à une expertise médico-légale fiable et qu'ils travaillent en étroite collaboration avec les services de protection de l'enfance, la police et les tribunaux.

Deux questions provoquèrent cependant une scission qui devait donner lieu à bien des contestations dans le domaine de la protection de l'enfance: à qui les cas d'enfance maltraitée devaient-ils être signalés et le signalement de ces cas devait-il être rendu obligatoire ou laissé à la discrétion de chacun? Le rapport de Kempe et les directives proposées par la suite par le *Children's Bureau* des É.-U. recommandaient de rendre obligatoire le signalement à la police de tous les cas suspectés. On prétendait que dans les cas où l'on soupçonnait la perpétration d'actes criminels, la police, qui était accessible 24 heures sur 24, était mieux placée que quiconque pour se livrer à une enquête.[2] Au contraire, les directives émises en 1963 par l'*American Humane Society* recommandaient que les cas d'enfance maltraitée soient signalés aux services de protection de l'enfance. Les travailleurs sociaux, affirmait-on, étaient plus à même de s'occuper de ces problèmes que ne l'était la police et ils étaient en mesure d'apporter aux enfants maltraités les soins et les conseils dont ceux-ci avaient besoin.

Les directives recommandées par le *Children's Bureau* des É.-U. furent également réfutées par l'*American Medical Association* qui, elle, prétendait que les médecins devaient être le seul groupe professionnel responsable du signalement des cas d'enfance maltraitée. L'association craignait également qu'il ne serve pas à grand chose de rendre obligatoire le signalement de ces cas, étant donné que les parents des enfants blessés se garderaient sans doute de les amener là où ils pourraient recevoir des soins médicaux.

La substance même de ce débat à savoir quel système, du droit civil ou de la justice criminelle, devrait régir les cas d'agression sexuelle d'enfants, demeure encore une question litigieuse et non résolue. Plus d'une décennie et

demie après la publication de son rapport de 1962, Kempe a réitéré les inquiétudes qu'il avait exprimées précédemment. Dans sa conférence d'Aldrich de 1978 à l'American Academy of Pediatrics, il a demandé que l'on aborde de façon systématique le problème longuement négligé des agressions sexuelles d'enfants. Il a affirmé qu'il fallait à tout prix mettre fin à de telles agressions. Adversaire de la théorie de plus en plus répandue qui met l'accent sur la thérapie familiale et la réunification de la famille, Kempe a conclu en substance: le fait de réunir les familles ne doit pas être le but primordial. Il s'agit plutôt d'agir au mieux des intérêts de l'enfant.[3] Pour atteindre cet objectif, Kempe a affirmé qu'il était nécessaire que les membres des professions sociales, juridiques et médicales collaborent à la prestation des services. Il a également reconnu la nécessité d'adapter et d'évaluer constamment les services fournis. «En définitive, a-t-il déclaré, c'est seulement beaucoup plus tard que l'on peut juger si le traitement fut un succès, lorsque l'enfant a grandi et a réussi sa vie.»

Le *National Center for Child Abuse and Neglect des É.-U.* a identifié un certain nombre de programmes qui ont été mis sur pied aux États-Unis à l'intention des enfants victimes d'agressions sexuelles.[4] Parmi ces programmes, les plus caractéristiques et les plus antagonistes sur le plan de la philosophie sont le Sexual Assault Center de Seattle et le Child Sexual Abuse Treatment Program du comté de Santa Clara en Californie. D'autres programmes ont également été établis à Washington, D.C., Chicago, Philadelphie et Knoxville.

Les rapports qui ont été faits sur l'expérience américaine en matière de stratégies d'intervention pour la prestation de services aux enfants victimes d'agressions sexuelles ne permettent pas de tirer de conclusions sûres concernant un certain nombre de questions importantes. Ces rapports de recherche se sont davantage intéressés à l'organisation des modèles d'intervention qu'aux résultats accomplis par ces services. La documentation qui est disponible à l'occasion repose sur une méthodologie inadéquate, traite de l'expérience de petits groupes de personnes peu représentatifs, ne signale pas suffisamment la nature de la protection apportée et ne s'attache pas à l'expérience à long terme des victimes ou des délinquants. Tant que ce genre d'informations et d'autres renseignements ne seront pas disponibles, il est prématuré de considérer que l'une ou l'autre de ces méthodes a indubitablement réussi.

L'expérience américaine en matière de stratégies d'intervention illustre bien les difficultés que représente la sélection de mesures appropriées pour juger de l'efficacité des différents programmes. Il est évident, par exemple, qu'il n'est pas suffisant pour juger de la nature de la protection apportée aux enfants ou pour savoir si l'agression sexuelle a effectivement cessé, d'évaluer le pourcentage de familles qui restent ensemble après une agression sexuelle d'enfants ou le pourcentage des familles qui peuvent être réunies après de tels incidents. Il est clair qu'au Canada, nous avons grand besoin d'une documentation détaillée et raisonnablement sûre et d'une évaluation de ce genre de programmes et qu'à cet égard, la majeure partie du travail reste encore à faire.

L'intervention centrée sur l'enfant

Cette méthode d'intervention suppose un travail d'équipe interdisciplinaire, des services orientés vers la victime, ainsi que la participation de travailleurs chargés de la protection de l'enfance qui sont spécialement formés pour s'occuper des cas d'agression sexuelle. La stratégie qui caractérise cette méthode peut s'appliquer aussi bien dans les situations où la victime vit à proximité du délinquant que dans le cas contraire. La philosophie de cette méthode repose sur trois prémisses:

1. Les services doivent avant tout être axés sur la victime, même si cela n'empêche pas de s'intéresser de près au délinquant.
2. Tout contact sexuel entre mineurs et adultes est considéré comme immoral et préjudiciable à l'enfant.
3. La responsabilité de l'agression incombe entièrement au délinquant adulte.

Ces prémisses étant posées, le modèle considère l'agression sexuelle d'un enfant comme un acte criminel et se repose sur le système judiciaire criminel comme étant un élément essentiel de la procédure. Cette méthode se caractérise par le fait qu'elle considère la coordination du traitement entre les services médicaux et les services de protection de l'enfance comme un facteur essentiel pour assurer la protection de l'enfant.

En étudiant les Special Community and Social Service Programs, on a pu remarquer qu'un certain nombre d'équipes interdisciplinaires et de comités de coordination avaient été mis sur pied dans plusieurs régions du Canada. Ce genre de collaboration s'est avéré efficace dans certaines communautés où travailleurs sociaux, policiers, médecins, professeurs, procureurs de la Couronne, ministres du culte et autres personnes ont, sur une base volontaire, uni leurs compétences pour travailler au même but. Dans ces communautés, l'idée de créer des équipes interdisciplinaires n'est ni innovatrice ni révolutionnaire.

Ce qui a changé au cours des dernières années, c'est l'explicitation de ceux des usages qui avaient été mal définis au départ et l'envergure des services fournis. Ce modèle fait maintenant appel au personnel des organismes de protection de l'enfance et des établissements médicaux, à la police et aux procureurs de la Couronne qui travaillent ensemble, en suivant les directives normalisées qui ont été établies relativement aux méthodes d'intervention et à la coordination de leurs efforts en vue de venir en aide aux enfants maltraités. Là où l'on applique ce modèle, des réunions d'équipes auxquelles participent des représentants de chacune de ces disciplines sont organisées régulièrement pour discuter des nouveaux cas et assurer le suivi des cas non encore résolus. Les décisions concernant les enfants et leur famille sont prises conjointement.

Si ce modèle cherche, de par sa philosophie, à créer une coordination harmonieuse entre tous les services qui se consacrent à la protection des enfants maltraités, son souci premier reste le bien-être de l'enfant. Dès le moment où une allégation d'agression sexuelle est signalée, les besoins de la victime sont

considérés comme étant primordiaux. On estime essentiel que chaque personne qui rencontre la victime lui fasse comprendre que son récit est pris au sérieux, qu'elle n'a rien fait de répréhensible, qu'elle n'est pas responsable de ce qui peut arriver au délinquant et lui explique que l'on va lui venir en aide.

L'enfant victime d'une agression sexuelle n'est tenu de raconter son agression qu'au plus petit nombre possible d'étrangers; habituellement, il ne doit en faire part qu'au travailleur chargé de la protection de l'enfance et à l'agent de police chargé de l'enquête qui, à leur tour, en informent les autres membres de l'équipe interdisciplinaire. Dans les cas où on le juge nécessaire, on peut procéder à un examen médical pour évaluer et soigner les blessures. D'autres genres d'intervention peuvent également avoir lieu, notamment: l'intervention d'urgence ou les consultations à long terme par des travailleurs chargés de la protection de l'enfance; la thérapie individuelle ou collective par le personnel d'une unité hospitalière spécialisée dans les cas d'agression sexuelle; ou les traitements et les consultations par des psychiatres et des médecins de famille de la localité. On peut également entreprendre, avec ou sans la participation du délinquant, des séances de thérapie familiale.

Dans les cas où le délinquant habite avec la victime, on exige qu'il quitte le foyer. Dans la mesure du possible, on évite que ce soit l'enfant qui ait à partir. C'est un fait reconnu dans le domaine de la protection de l'enfance que le retrait de l'enfant de son foyer et son placement dans un milieu étranger risquent de le blesser encore davantage sur le plan émotionnel. Le retrait du milieu familial peut également contribuer à augmenter le sentiment de culpabilité et d'indignité de l'enfant.

Avant de décider s'il convient de laisser un enfant aux soins de celui de ses parents qui n'a pas commis l'infraction, le travailleur chargé de la protection de l'enfance qui a participé à la première enquête sur le cas doit procéder à une évaluation du parent non fautif (en général, la mère). Si l'on veut atteindre les buts que se propose le modèle d'intervention orienté vers la victime, l'enfant doit rester dans un milieu qui lui procure le maximum de soutien émotionnel. Par conséquent, le parent non fautif, la plupart du temps la mère, ne conservera la garde de la victime que si ses paroles et ses actes démontrent qu'elle ne blâme pas l'enfant, qu'elle prend sa plainte au sérieux et qu'elle sera pour lui un soutien au plan émotif (par exemple, qu'elle n'exercera sur lui aucune pression pour qu'il retire ou modifie sa plainte). En outre, le parent responsable de la garde de l'enfant doit être disposé à se soumettre à tout ordre de la Cour interdisant au délinquant d'entrer en communication ou en contact avec sa famille. Si le parent non fautif ne remplit pas ces conditions, il peut alors être nécessaire de retirer l'enfant de son foyer.

Étant donné l'impact que ce genre de situation peut avoir sur le parent non fautif, des services d'aide sont également prévus à son intention, conseils et aide financière et sociale sont fournis par l'organisme de protection de l'enfance, et des séances de thérapie de groupe (qui visent surtout à développer l'affirmation de soi) sont offertes par l'hôpital pour enfants.

Simultanément, si l'enquête initiale révèle qu'une grave infraction d'ordre sexuel a été commise à l'égard d'un enfant par un parent ou un gardien et s'il appert que l'enfant risque de façon imminente de subir d'autres préjudices, un agent de police est tenu d'arrêter immédiatement le délinquant et de l'inculper d'une infraction au *Code criminel*. Dans les cas moins graves, la police doit consulter le personnel de l'organisme de protection de l'enfance ainsi que le personnel médical et obtenir l'autorisation d'un procureur de la Couronne avant de porter une accusation en cour criminelle.

Cette politique qui accorde une importance particulière à l'inculpation des délinquants sexuels peut donner un certain nombre de résultats bénéfiques. En premier lieu, le parent délinquant étant arrêté aussi rapidement que possible, la victime échappe instantanément à tout danger ultérieur. Deuxièmement l'arrestation du délinquant est considérée comme un moyen salutaire de le destituer de son autorité sur le reste de la famille. Enfin, on prétend que l'application de cette politique a une valeur thérapeutique pour le parent délinquant. Les partisans de l'inculpation soutiennent que le choc de l'arrestation peut ébranler la rationalisation de l'agresseur qui, jusque-là, était persuadé que ses rapports avec le reste de sa famille étaient parfaitement normaux; l'arrestation fait un peu l'effet d'une «douche froide» qui peut ramener le délinquant à la raison et lui faire réaliser qu'il a un sérieux problème de comportement. En outre, la perspective d'être envoyé en prison peut faire peur à l'agresseur et l'amener ainsi à accepter de se soumettre au traitement. Par conséquent, les partisans de ce modèle de protection de l'enfance soutiennent que l'arrestation des parents coupables d'agressions sexuelles constitue une méthode qui dessert à la fois les meilleurs intérêts de l'enfant et ceux du délinquant.

Tenant compte de la culpabilité et de la pathologie du délinquant, avant de procéder de la façon susmentionnée, les partisans de ce modèle d'intervention cherchent à évaluer non seulement la situation de la victime mais également celle du délinquant. Une évaluation psychologique du parent coupable d'agression peut être ordonnée (et elle est généralement effectuée par un psychologue privé) afin de déterminer la gravité des problèmes psycho-sociaux de l'accusé. Lorsque le délinquant a été accusé d'une infraction de moindre gravité, la façon de procéder peut dépendre des résultats de cette évaluation; selon les cas, le délinquant aura la possibilité de choisir de se faire soigner ou de passer en justice. Généralement, l'agresseur est relâché sous caution personnelle à la condition qu'il s'abstienne de tout contact avec sa famille. Dans les cas où les poursuites sont suspendues, le traitement se fera principalement dans une unité spécialisée d'un hôpital pour enfants. Toute absence du parent coupable d'agression aux séances de traitement et tout manque d'efforts sérieux de sa part pour corriger ses problèmes de comportement sont signalés par écrit au procureur de la Couronne par les responsables de l'unité de traitement; de telles fautes peuvent déclencher la reprise des poursuites. Ainsi, le délinquant possède des raisons tangibles de travailler sérieusement à sa réhabilitation.

Lorsque le délinquant est inculpé d'une infraction de moindre gravité et qu'il est reconnu coupable, il est souvent placé en liberté surveillée, à condition

toutefois qu'il accepte de se faire soigner. Il reviendra ensuite à l'agent de probation du délinquant d'organiser son traitement et de surveiller ses progrès. Théoriquement, l'agent de probation doit signaler à l'organisme de protection de l'enfance toute amélioration de son client.

Lorsqu'un parent est accusé d'une infraction plus grave (par exemple, de rapports sexuels avec la victime), la règle veut que l'on ne puisse décider de surseoir aux poursuites: l'accusé est tenu de subir son procès. Tous les moyens sont pris pour persuader l'accusé de plaider coupable et, ensuite, pour lui offrir un traitement. Ce traitement se poursuit jusqu'au jour du jugement. Si le personnel en charge de la thérapie estime que le traitement de l'accusé sera abrégé prématurément si le procès a lieu trop tôt, il en informera le procureur de la Couronne qui pourra ainsi demander une remise de la date du procès. Lorsque l'accusé a plaidé coupable ou a été reconnu coupable d'une infraction plus grave, il doit généralement purger une peine de prison. Quoique le personnel hospitalier rende occasionnellement visite au prisonnier, ces visites représentent uniquement un service de soutien.

Si le parent responsable de l'agression doit passer en justice, le système judiciaire poursuit les efforts déployés par les services sociaux, la police et le personnel médical afin d'apporter à la victime le soutien émotionnel dont elle a besoin. Certains procureurs de la Couronne sont spécialisés dans les cas d'agression sexuelle d'enfants; ces avocats ont acquis une habileté toute particulière pour communiquer avec les enfants victimes d'agressions sexuelles. C'est ainsi que, avant le commencement du procès, ils emmènent généralement la victime dans une salle d'audience vacante pour lui expliquer le fonctionnement du tribunal. Cette méthode a l'avantage de mettre l'enfant à l'aise dans un milieu normalement rébarbatif et de lui donner une idée de ce à quoi il peut s'attendre lorsqu'il sera appelé à témoigner. Pour tenter de réduire encore davantage les risques de traumatisme pour l'enfant, le procureur de la Couronne fait généralement évacuer la salle pendant sa déposition. Le Comité a appris que dans les procédures relatives à la protection de l'enfance, les témoignages étaient parfois entendus devant le juge en chambre. Le Comité n'est pas en mesure d'évaluer la réussite ou l'échec de cette méthode.

En résumé, la méthode d'intervention centrée sur l'enfant préconise essentiellement que tous les membres de l'équipe interdisciplinaire s'intéressent avant tout à l'enfant, tout en offrant également leurs services aux autres personnes touchées par le problème.

L'intervention centrée sur la famille

Par opposition à l'intervention axée sur l'enfant, les traits caractéristiques de la méthode d'intervention centrée sur la famille sont les suivants: l'insistance sur la consultation pluridisciplinaire, l'orientation vers la famille et l'intervention de généralistes de la protection de l'enfance. L'adoption de cette stratégie d'intervention est tout particulièrement appropriée dans les cas où la victime et

le délinquant sont apparentés. Sa philosophie repose sur trois prémisses essentielles:

1. Le centre principal d'attention est la famille et c'est en répondant à ses besoins que l'on peut le mieux subvenir à ceux de l'enfant victime d'agressions sexuelles.
2. Les enfants ont le droit inaliénable de ne pas être agressés et ils sont en droit d'habiter dans leur foyer naturel.
3. L'intervention dans les affaires d'une famille se fait de façon plus efficace et plus morale lorsqu'elle n'est pas imposée.

L'un des principes fondamentaux de cette philosophie est que le recours au système judiciaire ne devrait être employé qu'en tout dernier ressort étant donné que, par la force des choses, il est perturbateur pour la famille et, notamment, la victime. Par opposition à la méthode d'intervention centrée sur l'enfant qui met l'accent sur le travail d'équipe interdisciplinaire, ce modèle d'intervention considère, pour sa part, les services sociaux, les services juridiques et les services de santé comme un complément au travail de l'organisme de protection de l'enfance. C'est conformément aux directives uniformisées établies au sein de cet organisme que sont prises les décisions concernant les cas d'agression; les consultations avec des travailleurs sociaux, des médecins ou des psychologues experts en la matière, permettent la prise de décisions mieux éclairées. À cet égard, l'organisme fait office de coordonnateur entre toutes les organisations qui peuvent avoir affaire avec la famille et veille aux meilleurs intérêts de l'enfant.

Compte tenu de ses prémisses conceptuelles, il n'est pas surprenant que ce modèle mette l'accent sur l'intervention thérapeutique plutôt que sur le recours au système judiciaire criminel. D'après les partisans de ce modèle d'intervention, il est rarement suggéré de porter plainte contre le parent délinquant. Lorsque l'on a lieu de croire qu'un enfant est en difficulté et a besoin d'aide, la méthode habituelle consiste à évaluer ses besoins et ceux de sa famille et, selon les résultats de cette évaluation, à proposer à l'enfant et à ses parents des mesures volontaires. Ces mesures volontaires peuvent consister, par exemple, à faire accepter par la famille l'un quelconque des nombreux services suivants: visites d'un travailleur social; consultation familiale; placement temporaire de l'enfant dans une famille d'accueil; et soins médicaux ou psychiatriques. En offrant ces services aux membres de la famille comme des mesures volontaires qui nécessitent leur consentement, on estime que l'on peut habituellement obtenir leur coopération sans qu'il soit nécessaire de recourir à une action judiciaire formelle. La mise en oeuvre de ces mesures volontaires est soumise à une surveillance minutieuse et réexaminée régulièrement afin d'assurer qu'elles restent appropriées aux besoins de l'enfant et de sa famille.

Un procès n'est intenté que dans les cas où la famille en question refuse son consentement aux méthodes volontaires qu'on lui propose et où la situation de l'enfant n'est toujours pas satisfaisante. La famille est amenée devant un tribunal du bien-être de l'enfance ou, dans des cas plus rares, il peut arriver que le

délinquant comparaisse en cour criminelle. Dans les cas où l'intervention de la justice est rendue nécessaire, l'enfant peut être représenté par un travailleur chargé de la protection de l'enfance, qui fait en sorte que le tribunal soit informé des désirs et des sentiments de la victime. Lorsqu'un enfant doit comparaître en cour, l'organisme envoie un accompagnateur qui pourra lui apporter réconfort et soutien émotionnel.

Ce modèle d'intervention tient également compte du fait qu'il existe certaines situations où l'enfant se trouve exposé à un danger réel et imminent et où il ne peut rester avec sa famille sans courir de risques inacceptables. Dans les cas de ce genre, on a recours à des mesures d'urgence. L'enfant est placé dans une famille d'accueil jusqu'à ce qu'une audience soit tenue afin de faire déclarer que cet enfant a besoin de protection. Même après une telle déclaration, l'organisme se soucie avant tout, selon ce modèle d'intervention, de fournir des traitements et des services destinés à rétablir un milieu familial sain et approprié pour l'enfant et, ultimement, à réunir l'enfant et ses parents. Un tel traitement peut comporter des séances de thérapie familiale ou de consultations pour tous les membres de la famille.

Le concept d'intervention illustré par ce modèle est théoriquement très clair: recourir le moins fréquemment possible au système judiciaire et mettre l'accent sur le développement d'une thérapie volontaire administrée essentiellement par les services de protection de l'enfance. Dans cette optique, l'agression sexuelle d'un enfant par un membre de sa famille apparaît comme un symptôme grave de l'instabilité familiale qui cache d'autres difficultés et d'autres tensions auxquelles il faut absolument remédier si l'on veut être sûr qu'il n'y aura pas de récidive. Dans ce genre de tâche difficile, on estime que les services de protection de l'enfance, dont le personnel possède une vaste expérience des techniques de travail avec des cas individuels, sont mieux placés que quiconque pour intervenir auprès de ces enfants et de leurs familles.

La comparaison des méthodes d'intervention

Nous avons exposé ici, telles qu'elles devraient idéalement être mises en pratiques, les prémisses conceptuelles des deux méthodes prototypes concernant la prestation de services de protection de l'enfance aux enfants victimes d'agressions sexuelles. Dans chacun des cas, l'application de ces prémisses dépend de la formation et de l'altruisme professionnel des travailleurs concernés, de la nature des ressources financières et humaines dont disposent les services de protection de l'enfance, de la souplesse et de l'esprit d'innovation qui animent les organismes qui dispensent ces services et, par-dessus tout, de l'intérêt et des exigences des personnes qui vivent dans les communautés desservies.

Lors des réunions qu'il a tenues dans tout le Canada avec des représentants expérimentés des services de protection de l'enfance, le Comité a constaté que dans les provinces ou les régions où l'on avait adopté les principes de l'une

ou l'autre des deux principales méthodes d'intervention, le personnel des services concernés était resté remarquablement fidèle au modèle choisi. Théoriquement, et considérée sous l'angle de la protection de l'enfant, chacune de ces méthodes a incontestablement ses points forts et ses faiblesses.

Dans la méthode d'intervention centrée sur l'enfant, la formation d'une équipe interdisciplinaire permet à l'enfant victime d'agressions sexuelles et à sa famille, de recevoir l'aide de plusieurs spécialistes dont les services sont complémentaires. Le travail de l'équipe vise à rationaliser la prestation des soins nécessaires et à apporter le maximum de protection à l'enfant. Les membres de l'équipe se communiquant les renseignements qu'ils possèdent, l'enfant n'est pas obligé de répéter les détails intimes de l'infraction à plusieurs étrangers. La collaboration avec le système judiciaire criminel multiplie les chances de faire déposer une plainte et d'obtenir une condamnation ou encore d'arriver à persuader le délinquant d'accepter des conseils ou un traitement.

Là où des équipes interdisciplinaires ont été créées, la critique régulière et permanente des interventions par les membres de ces équipes met un frein aux préjugés stéréotypés et désobligeants qui règnent généralement concernant les capacités des membres des autres professions et fait place, au contraire, à un sentiment de respect mutuel. (Au cours de nos discussions avec un grand nombre de professionnels, nous avons pu constater que ceux-ci considéraient souvent leur discipline comme le seul recours possible pour l'enfant victime d'agressions sexuelles.)

Selon le rapport de 1982 du *Toronto Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse*:

> Les enquêtes menées conjointement par la police et les services de protection de l'enfance maltraitée donnent lieu, selon ces deux organismes, à de nombreux problèmes. Les travailleurs chargés de la protection de l'enfance maltraitée s'inquiètent, par exemple, de ce que la police semble hésiter dans certaines circonstances à entreprendre ou à poursuivre une enquête. Ils se demandent également quel est leur rôle une fois que la police est intervenue. La police, de son côté, ne tient pas à ce que les services de protection de l'enfance maltraitée s'interposent entre elle et le délinquant et elle souhaite vivement qu'ils gardent leurs distances pendant son enquête. La police estime également que le personnel des services de protection de l'enfance maltraitée a une vue peu réaliste de ses possibilités quant à la prédiction du résultat des procédures criminelles. À leur avis, la collaboration des deux organismes n'est utile que si elle survient aussitôt après que l'infraction a été signalée et que l'enquête a été effectuée.[5]

Les participants à un atelier sur la justice criminelle et la protection de l'enfance en Colombie-Britannique ont soulevé les mêmes sujets de préoccupation: confusion quant aux rôles, frustration devant le peu de résultats obtenus par les autres professionnels, manque de compréhension des autres services et formation inadéquate des autres disciplines et de leur propre discipline dans le domaine des agressions sexuelles.[6] Commentant ces problèmes en se fondant sur l'existence d'un programme en vigueur depuis plusieurs années, le coordonnateur du Programme pour l'enfance maltraitée au Manitoba a admis que la

«collaboration» devenait de plus en plus nécessaire, c'est-à-dire qu'il fallait organiser des séances de formation qui aident les équipes régionales à définir leur rôle et leurs responsabilités et qui exposent clairement les méthodes et les procédés à employer.[7] Un grand nombre de ces problèmes sont dus à l'ignorance du travail interdisciplinaire, à un manque de consensus sur les méthodes à employer et aux opinions contradictoires qui existent sur la meilleure façon de procéder pour agir au mieux des intérêts des enfants victimes d'agressions sexuelles. Si les professionnels qui sont appelés à évaluer les cas d'agression sexuelle d'enfants et à intervenir dans ces affaires collaboraient davantage et si des directives claires et uniformisées définissaient le rôle de chacun, certaines des difficultés actuelles qui pèsent sur le système interdisciplinaire de protection de l'enfance présentement en vigueur pourraient être aplanies.

Réciproquement, par rapport à la collaboration interdisciplinaire, le système de consultation pluridisciplinaire a également des avantages particuliers. Dans ce système où la responsabilité première revient à un seul organisme, les enfants risquent peut-être moins de faire les frais du manque de coordination entre les différentes disciplines. Les professionnels d'élite ne peuvent user de leur prestige et de leur autorité pour contraindre des collègues moins renommés à agir d'une manière ou d'une autre. Les risques de contravention à l'éthique par la violation des promesses de confidentialité peuvent être réduits. Les professionnels de choc, déjà ensevelis sous de nombreux dossiers, peuvent éviter le surcroît de travail que nécessiteraient des réunions régulières supplémentaires.

La méthode d'intervention centrée sur l'enfant, qui se veut orientée vers la victime, assure à l'enfant une protection physique maximale sans pour cela le priver du bien-être familier de son foyer. Parce qu'elle repose sur la sincérité des enfants et qu'elle qualifie l'agression sexuelle de comportement criminel, cette méthode fait vivre à la victime une expérience émotionnelle vindicative; en fait, elle dit à l'enfant: «la société pense que ce qui t'arrive est injuste et, peu importe ce que tu as fait, elle punira le délinquant qui t'a fait du tort». Par conséquent, l'enfant est protégé par la loi.

La méthode d'intervention orientée vers la famille, quant à elle, est peut-être plus avancée en matière de dynamique psycho-sociale des familles. Elle s'efforce de réduire au minimum l'impact émotionnel, social et économique que la séparation de la famille risque de produire sur tous ses membres, notamment sur l'enfant victime de l'agression. De cette façon, l'enfant ne se sent pas coupable d'avoir envoyé son père en prison ou d'avoir réduit sa mère au statut d'assistée sociale.

La méthode d'intervention centrée sur la famille, qui cherche à obtenir le libre consentement des membres de la famille à la prestation des services de consultation et autres services recommandés, constitue une garantie contre la possibilité d'un rejet, par le tribunal, de la demande d'un organisme visant à faire reconnaître le besoin de protection d'un enfant ou contre l'obligation pour l'organisme de s'occuper d'un présumé délinquant qui a été reconnu coupable. En effet, si ces services étaient imposés par la force, le personnel des services de protection de l'enfance se heurterait à l'hostilité des familles et serait dans une

position intenable. Cette méthode vise à assurer que, dans la pratique, le système judiciaire criminel n'affectera pas l'intégrité de la famille et que ce genre d'intervention se produira rarement.

L'application de ce concept d'intervention centrée sur la famille sous-entend que les responsables des services de protection de l'enfance sont en mesure de faire un choix décisif, quant au meilleur moyen de protéger les enfants victimes d'agressions sexuelles et de répondre aux besoins de leur famille en se fondant en grande partie sur leur propre jugement professionnel et celui de leurs collègues ou superviseurs immédiats. Comme l'ont démontré les résultats mentionnés dans le chapitre 28, *La prestation des services de protection de l'enfance*, il arrive souvent que les décisions prises n'atteignent pas les buts recherchés. La mise en application de cette méthode peut également par inadvertance créer une situation où le délinquant aura la possibilité de continuer à commettre des infractions proscrites par le *Code criminel*.

L'application des stratégies d'intervention

Compte tenu des objectifs différents, des avantages et des lacunes des deux principales stratégies d'intervention adoptées eu égard à la prestation des services de protection de l'enfance à l'intention des enfants victimes d'agressions sexuelles, le Comité a étudié les résultats concernant l'application des différents programmes à la lumière du mandat qui lui a été confié. Dans chaque cas, il a été établi que les objectifs théoriques de ces programmes ne correspondraient probablement pas toujours à leur réalisation pratique.

Les résultats obtenus sur le fonctionnement de ces différents programmes d'intervention sont plus convaincants que ceux que pourrait donner une étude fictive expérimentale, étant donné qu'ils portent sur des cas concrets. À cet égard, ils constituent une analyse exceptionnelle des conséquences des décisions prises relativement à la protection des enfants concernés.

Étant donné leurs prémisses conceptuelles, on s'attendrait à ce que les principales méthodes d'intervention se caractérisent, sur le plan pratique, par une proportion plus ou moins grande de types de services spécifiques dispensés aux victimes et à leur famille. Ainsi, on s'attendrait par exemple à ce que la philosophie particulière à la méthode d'intervention centrée sur l'enfant aboutisse sur le plan pratique aux résultats suivants: un niveau relativement élevé de participation interdisciplinaire; en l'absence d'injonctions du tribunal, un taux peu élevé de délinquants et de conjoints qui acceptent les séances de consultation; une proportion élevée d'enfants restant au foyer; après le signalement de l'agression, une proportion peu élevée de délinquants demeurant au foyer; une forte proportion d'enfants vivant au foyer sans les délinquants pendant l'intervention ou vers la fin de l'intervention de l'organisme; un taux élevé de cas portés devant le tribunal du bien-être de l'enfance; une forte proportion de plaintes déposées contre les présumés délinquants; et un taux relativement élevé de condamnations obtenues en cour criminelle.

En revanche, à l'exception d'une forte proportion d'enfants demeurant au foyer, on s'attendrait à ce que l'application du concept d'intervention centrée sur la famille aboutisse à des résultats contraires à ceux découlant du concept d'intervention centrée sur l'enfant.

Selon les résultats obtenus par le sondage national sur la protection de l'enfance et les sondages effectués au Québec et en Ontario:

1. Deux programmes provinciaux de protection de l'enfance ont suivi, en général et de façon régulière, le concept d'intervention centrée sur l'enfant.

2. Deux programmes provinciaux de protection de l'enfance ont suivi, en général, le concept d'intervention centrée sur la famille.

3. Les autres provinces se sont inspirées, de différentes façons, des deux concepts d'intervention et, dans certains cas, ont semblé ne pas avoir de méthode opérationnelle cohérente dans leurs interventions auprès des enfants victimes d'agressions sexuelles.

Les résultats inscrits au tableau 29.1 regroupent les données des deux provinces suivant la méthode d'intervention centrée sur l'enfant, et celles des deux provinces appliquant la méthode centrée sur la famille. Les résultats des autres provinces sont indiqués séparément. Pour faire ressortir la nature des services fournis, les totaux sont calculés en pourcentage des cas documentés pour des territoires déterminés. Aucune mention particulière n'est faite de l'expérience de provinces déterminées (les résultats du Yukon n'ont pas été inclus, étant donné que seul un petit nombre de cas y a été documenté). Compte tenu de la nature délicate et estimative de la recherche entreprise, il a été convenu que les renseignements étaient divulgués uniquement à condition que l'anonymat des programmes particuliers soit préservé. Les résultats indiquent clairement, toutefois, que si l'on veut répondre aux besoins des enfants victimes d'agressions sexuelles et agir dans leur intérêt, il serait souhaitable qu'un examen public de ces programmes soit entrepris.

La rapidité de l'évaluation initiale

Sur le plan de la rapidité avec laquelle on procède à l'évaluation initiale des enfants victimes d'agressions sexuelles, la méthode centrée sur l'enfant s'est classée deuxième, alors que la méthode centrée sur la famille s'est classée dernière dans tous les territoires. On a pu également dégager les mêmes tendances en ce qui concerne le pourcentage des victimes ayant subi un examen médical. Dans chaque cas, la méthode d'intervention centrée sur l'enfant a permis une évaluation plus rapide des besoins, tant psychologiques que médicaux, des enfants concernés que la méthode d'intervention centrée sur la famille. Quant aux programmes en vigueur dans les autres provinces, ils ont donné lieu à des résultats différents sur ces deux points.

Tableau 29.1

Services fournis aux enfants victimes d'agressions sexuelles par les programmes provinciaux de protection de l'enfance

Services fournis aux victimes d'agressions sexuelles et leurs résultats	Programmes provinciaux							
	Méthode centrée sur l'enfant (deux provinces)	Méthode centrée sur la famille (deux provinces)	Province Cinq	Province Six	Province Sept	Province Huit	Province Neuf	Province Dix
	Pourcentages non cumulatifs							
Évaluation immédiate	69,6	28,7	41,4	76,1	60,0	50,0	—	54,2
Organismes contactés								
Autres services sociaux	12,9	38,0	7,1	17,4	12,5	—	—	5,1
Médecins/hôpitaux	56,7	25,4	18,2	73,9	21,9	4,8	—	25,4
Police	83,6	25,9	57,6	89,1	38,1	42,9	—	52,5
Personnes contactées								
Victime	89,5	78,4	75,8	91,3	71,3	61,9	—	72,9
Mère	83,0	80,5	66,7	89,1	70,6	76,2	—	79,7
Père	36,3	60,8	27,3	23,9	40,0	33,3	—	30,5
Frères/sœurs	50,9	40,6	35,4	73,9	35,0	19,1	—	42,4
Délinquant	47,3	59,6	23,2	82,6	33,1	4,8	—	39,0
Examen médical	56,7	27,1	30,3	63,0	45,6	38,1	56,7	61,0
Services de protection de l'enfance								
Consultation: victime	57,9	34,2	26,3	71,7	54,4	47,6	22,4	55,9
Consultation: délinquant	19,3	33,5	7,1	60,9	20,6	9,5	12,7	13,6

Tableau 29.1 (suite . . .)

Services fournis aux enfants victimes d'agressions sexuelles par les programmes provinciaux de protection de l'enfance

Services fournis aux victimes d'agressions sexuelles et leurs résultats	Programmes provinciaux							
	Méthode centrée sur l'enfant (deux provinces)	Méthode centrée sur la famille (deux provinces)	Province Cinq	Province Six	Province Sept	Province Huit	Province Neuf	Province Dix
	Pourcentages non cumulatifs							
Services de protection de l'enfance (suite)								
Consultation: famille	30,4	33,3	8,1	50,0	28,1	61,9	—	27,1
Thérapie conjugale	8,2	1,2	6,1	15,2	16,9	9,5	—	10,2
Thérapie familiale	22,2	0,5	19,2	15,2	28,8	14,3	—	28,8
Consultation: victime/délinquant	6,4	0,2	—	—	2,5	—	—	5,1
Psychothérapie: victime	4,1	—	—	8,7	3,1	14,3	6,6	8,5
Psychothérapie: délinquant	2,9	0,2	1,0	19,6	3,8	4,8	10,5	5,1
Psychothérapie: famille	2,3	—	—	—	1,9	14,3	—	—
Interv. d'urgence: victime	9,4	0,7	—	—	22,5	47,6	—	3,4
Interv. d'urgence: délinquant	2,3	1,0	—	—	12,5	19,1	—	—
Interv. d'urgence: famille	5,3	1,0	—	—	21,9	33,3	—	—
Thérapie collective: victime	17,0	—	2,0	17,4	5,6	—	11,6	6,8
Thérapie collective: délinq.	1,8	—	—	4,4	1,9	—	11,6	—
Thérapie collective: famille	2,9	—	1,0	4,4	3,1	4,8	11,6	1,7
Consultation/traitement acceptés volontairement	5,9	30,4	4,0	4,4	10,6	9,5	—	10,2

Tableau 29.1 (suite . . .)

Services fournis aux enfants victimes d'agressions sexuelles par les programmes provinciaux de protection de l'enfance

Services fournis aux victimes d'agressions sexuelles et leurs résultats	Programmes provinciaux							
	Méthode centrée sur l'enfant (deux provinces)	Méthode centrée sur la famille (deux provinces)	Province Cinq	Province Six	Province Sept	Province Huit	Province Neuf	Province Dix
	Pourcentages non cumulatifs							
Séparation de la famille								
L'enfant reste au début	31,0	72,9	34,3	30,4	36,3	47,6	63,8	44,1
Le délinquant reste au début	36,3	18,8	39,4	28,3	47,5	47,6	30,3	44,1
Après évaluation								
La famille reste ensemble	11,7	20,0	16,2	10,9	15,0	19,1	—	20,3
Un parent et l'enfant	24,6	8,1	19,2	13,0	16,9	33,3	—	20,3
Les parents restent ensemble	21,6	7,1	21,2	15,2	16,3	4,8	—	20,3
Le délinquant et l'enfant	1,8	—	3,0	—	1,3	—	—	—
La famille est séparée	19,9	0,5	16,2	56,5	20,0	9,5	—	18,6
Résidence actuelle de l'enfant								
En foyer d'accueil	40,4	10,7	19,2	19,6	31,9	14,3	—	32,2
Vit seul	4,1	0,2	3,0	10,9	10,0	4,8	—	1,7
Avec des parents	4,1	1,2	6,1	6,5	8,1	9,5	—	5,1
Avec sa famille, sans le délinquant	28,1	3,1	25,3	37,0	21,3	33,3	—	32,2
Avec sa famille et le délinquant	16,4	22,6	20,2	19,6	15,6	19,1	—	22,0
Séparation volontaire	5,9	6,4	4,0	—	5,0	14,3	3,7	6,8

Tableau 29.1 (fin)

Services fournis aux enfants victimes d'agressions sexuelles par les programmes provinciaux de protection de l'enfance

Services fournis aux victimes d'agressions sexuelles et leurs résultats	Programmes provinciaux							
	Méthode centrée sur l'enfant (deux provinces)	Méthode centrée sur la famille (deux provinces)	Province Cinq	Province Six	Province Sept	Province Huit	Province Neuf	Province Dix
	Pourcentages non cumulatifs							
Audiences du tribunal								
Tribunal du bien-être de l'enfance	46,8	13,8	33,3	56,5	24,4	9,5	32,2	37,3
Inculpations	40,4	8,1	33,3	54,4	19,4	23,8	58,7	27,1
Délinquant condamné	16,4	4,8	14,1	28,3	11,3	19,1	17,7	13,6
Affaires classées	27,5	4,5	59,6	21,7	23,1	21,7	17,7	40,7

Sondage national sur la protection de l'enfance, sondages du Québec et de l'Ontario, n = 1438.

Les contacts avec les autres services

Les travailleurs qui ont suivi la méthode d'intervention centrée sur la famille ont constitué le groupe ayant le plus fréquemment communiqué avec d'autres services sociaux; par contre, ils ont comparativement établi le moins grand nombre de contacts avec la police et ont effectué un nombre supérieur à la moyenne de consultations auprès de médecins. En revanche, dans le cas des enfants suivis par le personnel des services s'inspirant du concept d'intervention centrée sur l'enfant, on a relevé une forte proportion de contacts avec les médecins et la police, alors que les autres services sociaux n'ont été contactés au début que dans un cas sur huit. Une autre province a suivi en général ce niveau élevé de consultation interdisciplinaire, alors que, dans quatre provinces, le taux de contacts avec les médecins s'est révélé relativement peu élevé et que, dans deux provinces, les contacts avec la police ont été très peu fréquents.

Les contacts avec les membres de la famille

Quel que soit le concept d'intervention adopté, les résultats concernant les contacts établis avec les différents membres de la famille ont été généralement comparables dans l'ensemble du pays. Toutefois, en ce qui concerne les membres de la famille qui n'avaient pas été contactés, on a remarqué certaines variations importantes entre les divers programmes provinciaux. Suivant les cas, voici quelles ont été les personnes non contactées: dans deux cas sur cinq, les victimes (38,1%); dans un cas sur trois, les mères des victimes (33,3%); dans trois cas sur quatre, les pères (76,1%); dans quatre cas sur cinq, les frères ou les soeurs (80,9%); et dans plus de neuf cas sur 10, les présumés délinquants (95,2%).

D'après les résultats, il semble qu'aucune méthode uniforme n'ait été appliquée au Canada pour contacter les différents membres de la famille des victimes afin d'obtenir des renseignements sur les cas faisant l'objet d'une évaluation, ou afin de se rendre compte de la nature des risques courus par les frères et soeurs des victimes dans les cas où d'autres enfants vivaient sous le même toit que le présumé délinquant.

Consultation et thérapie

Comme on l'a indiqué au chapitre 28, *La prestation des services de protection de l'enfance*, on a constaté que les services de protection de l'enfance ne fournissaient directement, dans l'ensemble, qu'une gamme relativement limitée de services aux victimes et aux membres de leur famille. Les résultats des différents programmes provinciaux confirment cette constatation.

À deux exceptions près qui concernent les services de consultation apportés aux présumés délinquants et ceux offerts aux familles, la méthode d'intervention centrée sur l'enfant a régulièrement procuré une plus grande variété de services aux victimes et à leur famille que la méthode d'intervention centrée sur

la famille. Les deux stratégies d'intervention ont eu à peu près les mêmes chances d'offrir des services de consultation aux familles, la méthode centrée sur la famille ayant sur ce point une petite longueur d'avance sur l'autre méthode. Les services de consultation aux enfants victimes d'agressions sexuelles ont accusé une différence très nette suivant les méthodes: trois enfants sur cinq (57,9%) dans le cas de la méthode d'intervention centrée sur l'enfant, et un enfant sur trois (34,2%) dans le cas de la méthode d'intervention centrée sur la famille avaient bénéficié des conseils des travailleurs chargés de la protection de l'enfance.

Acceptation volontaire des services

Bien que le concept d'intervention centrée sur l'enfant se soit traduit, dans l'ensemble, par la prestation de services de consultation et de traitement plus nombreux et plus variés que le concept d'intervention centrée sur la famille, c'est dans les cas où le concept d'intervention centrée sur la famille avait été adopté que ces services avaient été le plus souvent acceptés volontairement. À l'exception des deux provinces qui ont adopté le concept d'intervention centrée sur la famille, partout ailleurs au Canada c'est en général contre leur gré que les membres des familles touchées avaient reçu des services de consultation.

Selon les partisans du concept d'intervention centrée sur la famille, il est essentiel que les services de consultation soient acceptés de bon gré par les personnes à qui ils sont destinés. Dans environ un cas sur trois (30,4%), cet objectif a été atteint, ce qui représente le quadruple du pourcentage obtenu avec le concept de l'intervention centrée sur l'enfant. Toutefois, en dépit de cet écart important, les principaux résultats révèlent que, quel que soit le concept adopté dans l'ensemble des programmes, la grande majorité des membres des familles touchées n'ont pas accepté de leur plein gré les services de consultation.

La séparation des familles

Une fois que les organismes provinciaux avaient été informés des cas d'agression sexuelle d'enfants, voici quelles ont été les mesures prises: dans cinq provinces, environ deux enfants sur trois ont été retirés de leur foyer; dans deux provinces, approximativement la moitié des enfants en ont été retirés; et dans trois provinces, entre deux enfants sur trois et trois enfants sur quatre sont restés dans leur foyer. Les résultats montrent que, une fois l'agression sexuelle signalée, la décision de retirer l'enfant de son foyer est prise en fonction de la résidence et du choix de la méthode d'intervention adoptée. À cet égard, aucune politique sociale uniforme ou cohérente n'a été appliquée au Canada.

Cette différence est plus marquée dans l'application des deux principales stratégies d'intervention: dans les cas où l'on a adopté la méthode centrée sur l'enfant, environ un enfant sur trois (31,0%) est resté dans son foyer au début.

Par contre, plus de sept enfants sur 10 (72,9%) sont demeurés dans leur foyer au début dans les cas où l'on a appliqué la méthode centrée sur la famille.

Les divers programmes en vigueur au Canada et les deux principales méthodes d'intervention ont également donné lieu à des résultats très différents quant au pourcentage des présumés délinquants qui sont restés dans leur foyer au début, une fois l'agression signalée aux organismes de protection de l'enfance. Les écarts de pourcentage ont été de l'ordre de plus de 100%. Dans le cas de la méthode d'intervention centrée sur la famille, plus de quatre présumés délinquants sur cinq (81,2%) ont été retirés de leur foyer, soit environ un délinquant de plus sur cinq que dans les cas où la méthode d'intervention centrée sur l'enfant a été appliquée (63,7%). Ces deux méthodes, cependant, ont présenté des probabilités plus grandes de retrait des présumés délinquants que les programmes appliqués dans quatre provinces où la proportion des présumés délinquants restant sous le même toit que les victimes s'est révélée plus élevée.

La résidence actuelle de l'enfant

On a constaté au Canada des écarts de l'ordre de 300% dans le nombre d'enfants victimes d'agressions sexuelles qui sont placés dans un foyer d'accueil. Dans les cas où la méthode centrée sur l'enfant était adoptée, deux enfants sur cinq (40,4%) se trouvaient dans un foyer d'accueil, ce qui représente un pourcentage nettement plus élevé que la proportion d'environ un enfant sur 9 (10,7%) dans les cas où l'on appliquait la méthode centrée sur la famille. Dans le cas de la méthode centrée sur l'enfant, le nombre d'enfants susceptibles de vivre avec leur famille, mais sans le délinquant, avec des parents ou seuls, était considérablement plus élevé que dans le cas de la méthode d'intervention centrée sur la famille. Les résultats obtenus pour cette dernière méthode présentent une anomalie: en effet, lors du sondage, les allées et venues d'environ trois enfants sur cinq (55,8%) étaient inconnues ou non déclarées. Comme plus de neuf cas sur 10 (95,5%) étant sous la responsabilité des organismes appliquant la méthode d'intervention centrée sur la famille, étaient encore en cours, on peut se demander avec quelque inquiétude si leurs moyens de contrôle régulier et de surveillance permanente sont réellement appropriés.

L'intervention de la justice

En corrélation directe avec leurs prémisses, qui ont été exposées précédemment, concernant le recours à des sanctions légales ou à des mesures volontaires, les deux principales méthodes d'intervention appliquées par les services de protection de l'enfance ont donné des résultats sensiblement différents en matière de recours aux tribunaux criminels et aux tribunaux du bien-être de l'enfance. Le nombre des audiences s'est révélé de trois à cinq fois plus élevé parmi les cas auxquels on a appliqué la méthode d'intervention centrée sur l'enfant que parmi les cas traités selon la méthode d'intervention centrée sur la famille. Dans tout le Canada, trois tendances distinctes se dégagent en ce qui

concerne les audiences relatives aux cas d'agressions sexuelles d'enfants. En moyenne, dans quatre provinces, on a relevé un taux relativement élevé de cas qui passaient en justice, trois provinces se sont classées à un niveau intermédiaire et, dans les trois provinces restantes, la grande majorité des cas ont été réglés sans l'intervention de la justice. Dans l'ensemble, le pourcentage des cas qui font l'objet de poursuites en cour criminelle et celui des délinquants qui sont condamnés sont directement liés.

Résumé

En examinant les conclusions du sondage national sur la protection de l'enfance et celles des sondages du Québec et de l'Ontario, le Comité a également tenu compte des résultats des autres sondages nationaux qui ont été effectués. Toutes ces sources nous renseignent relativement peu sur la nature des effets à long terme de l'agression sexuelle d'un enfant et, en particulier, sur les traumatismes psychologiques qui ont pu être causés à la victime. À cet égard, les sondages effectués auprès de la population, des forces de police et des hôpitaux ont tous sans exception révélé que si les victimes qui avaient subi des traumatismes psychologiques et émotionnels étaient proportionnellement plus nombreuses que celles qui avaient éprouvé des préjudices corporels, le nombre d'enfants que l'on sait avoir subi un type quelconque de préjudice était relativement peu élevé.

Dans le contexte de ces résultats généraux, on admet ignorer la nature des avantages à long terme que l'une ou l'autre des deux principales stratégies d'intervention dans le domaine de la protection de l'enfance peut apporter aux enfants victimes d'agressions sexuelles. Pour obtenir ce genre de renseignements, il faudrait préparer une étude longitudinale soigneusement élaborée à partir d'informations recueillies auprès des victimes pendant un certain nombre d'années. Même dans ce cas, les résultats ainsi obtenus seraient probablement ambigus et incertains quant à leurs implications du point de vue politique sociale, à moins que les méthodes faisant l'objet de l'étude ne soient au départ nettement différentes sur les aspects les plus saillants.

Avant de comparer les points forts et les points faibles respectifs des principales stratégies d'intervention en matière de protection de l'enfance et la nature des avantages à court terme qu'elles peuvent apporter aux enfants victimes d'agressions sexuelles, il convient de rappeler les conclusions du chapitre 28, *La prestation des services de protection de l'enfance*. Quelle que soit la méthode employée, des renseignements importants concernant des éléments essentiels des services destinés à protéger les enfants victimes de ces agressions étaient fréquemment inconnus ou non rapportés.

Compte tenu de ces considérations sur l'absence d'informations suffisantes concernant les risques de préjudices à long terme et vu les renseignements incomplets dont on dispose sur certains aspects de la protection apportée, il est évident que la méthode d'intervention centrée sur l'enfant procure comparati-

vement plus d'avantages à court terme aux enfants victimes d'agressions sexuelles que la méthode d'intervention centrée sur la famille. Voici quelques-uns des avantages connus:

- **Des évaluations initiales entreprises plus rapidement.**
- **Un plus grand nombre de victimes passent des examens médicaux.**
- **Des consultations plus approfondies et plus complètes avec d'autres disciplines relativement à l'évaluation des besoins de l'enfant.**
- **Un pourcentage légèrement plus élevé d'entrevues avec les victimes, leur mère et leurs frères et soeurs.**
- **Un pourcentage sensiblement plus élevé de victimes qui bénéficient de services de consultation et, de façon générale, des services de consultation et de traitement plus fréquents et plus variés pour les victimes et les membres de leur famille.**
- **Dans deux cas sur trois (63,7 %), une fois l'organisme informé de l'agression, le délinquant a été retiré de son foyer.**

Les résultats présentés dans ce chapitre indiquent que la majorité des provinces n'ont pas suivi de modèle régulier dans la prestation de services aux enfants victimes d'agressions sexuelles. La prestation des services de protection de l'enfance manquait de coordination et d'uniformité. Les différences régionales et la souplesse dans la prestation des services sociaux et médicaux qui sont offerts au Canada ont eu pour conséquence que les enfants victimes d'agressions sexuelles ont reçu une protection et des services très différents selon la province où ils se trouvaient.

D'après les résultats du sondage, il semble que la méthode d'intervention centrée sur l'enfant convienne mieux initialement pour apporter une protection plus immédiate à l'enfant victime d'une agression sexuelle et que la méthode d'intervention centrée sur la famille soit peut-être le moyen le plus approprié pour assurer l'évaluation et le traitement à long terme des victimes et de leur famille. Toutefois, indépendamment de la méthode d'intervention initialement adoptée, le Comité estime qu'il est obligatoire, dans tous les cas où l'on soupçonne l'agression sexuelle d'un enfant, de procéder à une évaluation complète et exhaustive des besoins et de la situation des présumées victimes. À cet égard, les résultats du sondage indiquent que les deux principales méthodes d'intervention présentaient de graves lacunes sur le plan pratique.

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, en colloboration avec le ministère de la Justice, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, les procureurs généraux, les ministères de la santé et les services de protection de l'enfance dans chaque province ainsi que les organismes non gouvernementaux entreprenne les tâches suivantes:

1. **Mettre au point des normes minimales concernant les services que doit offrir chacun des principaux services publics (police, services médicaux et services de protection de l'enfance) en ce qui concerne l'enquête et l'évaluation relatives aux cas d'agression sexuelle d'enfants et les soins à offrir à ces derniers. Ces normes concernant chaque service devraient spécifier entre autres:**

(i) que chacun doit signaler les cas d'agression sexuelle d'enfant à la police ou aux services de protection de l'enfance ou aux deux;

(ii) qu'il est obligatoire de signaler à la police toutes les agressions sexuelles d'enfants qui constituent des infractions sexuelles en vertu du *Code criminel*;

(iii) qu'il faut procéder rapidement à une évaluation initiale dans un délai ne dépassant pas 24 heures après le signalement de l'incident;

(iv) qu'il faut procéder à une évaluation médicale de l'état physique et mental de l'enfant dans tous les cas d'agression sexuelle;

(v) qu'il faut documenter clairement les services fournis et assurer un contrôle à long terme pour faire en sorte que l'enfant ne risque plus de subir aucun préjudice;

(vi) qu'il faut établir une procédure de révision des dossiers d'agression sexuelle d'enfant afin d'assurer que les besoins de ces enfants sont adéquatement satisfaits.

2. Que soit adoptée une loi définissant ces normes et garantissant leur respect dans l'évaluation dont ces enfants font l'objet et dans les soins qu'on leur prodigue.

Le Comité s'est demandé s'il conviendrait d'ajouter aux concepts généraux de négligence et de protection prévus dans les législations régissant le fonctionnement des services chargés de la protection de l'enfance, des règles précisant que ces services ont la responsabilité de faire une évaluation des mauvais traitements et des agressions sexuelles dont un enfant est victime. Comme il a été démontré dans le rapport, la nécessité d'une évaluation plus adéquate des cas d'agression sexuelle d'enfant ne fait aucun doute.

Le Comité recommande que les ministres provinciaux responsables des services de protection de l'enfance:

1. **Revoient les lois provinciales sur le bien-être de l'enfance pour faire en sorte que l'on précise les enquêtes et les évaluations qui doivent être effectuées dans les cas d'enfants victimes d'agression sexuelle.**

2. **Introduisent toutes les modifications appropriées en la matière.**

3. **Mettent au point un protocole standard pour la cueillette de renseignements, les enquêtes à effectuer, les résultats à enregistrer et toute autre procédure nécessaire (signalement, orientation, etc.).**

4. **Mettent ce protocole à la disposition du plus grand nombre, notamment de ceux qui sont susceptibles d'être les premiers en contact avec les enfants victimes d'agression sexuelle et qu'on instruise les intéressés de la manière de l'utiliser.**

Le Comité estime que le système actuel de services de protection de l'enfance offerts aux enfants victimes d'agressions sexuelles au Canada n'est pas équitable. Ces enfants doivent être mieux protégés et traités avec plus de justice.

Références

Chapitre 29: Les stratégies d'intervention

[1] Whitcomb, D., *Exemplary Projects. Assisting Child Victims of Sexual Abuse: The Sexual Assault Center, Seattle, Washington; et The Child Protection Center — Special Unit, Washington, D.C.* Washington: U.S. Department of Justice, National Institute of Justice, 1982, pp. 6-7.

[2] Gil, D.G., *Violence Against Children: Physical Child Abuse in the United States.* Cambridge: Harvard University Press, 1970, pp. 21-23, 36-37.

[3] Kempe, C.H., Sexual Abuse: Another Hidden Pediatric Problem, dans J.V. Cook et R.T. Bowles (eds.), *Child Abuse: Commission and Omission.* Toronto: Butterworths, 1980, pp. 92-108.

[4] Whitcomb, D., *op. cit.*; Berliner, L. et J. Bulkley, *Innovations in Prosecution of Child Sexual Abuse Cases*, exposé donné à des réunions de l'American Bar Association, 1981; Giarretto, H., A Comprehensive Child Sexual Abuse Treatment Program, dans P.B. Trazek et C.H. Kempe (eds.), *Sexually Abused Children and Their Families*, Oxford: Pergamon Press, 1981; Kroth, J.A. *Child Sexual Abuse Treatment Training Program — Evaluation.* Californie: Institute for the Community as Extended Family, 1978; et, California Department of Social Services Report to the Legislature. *The Hidden Tragedy: Incest. A Report on the Santa Clara Child Abuse Demonstration and Training Program.* 1980.

[5] The Metropolitan Chairman's Special Committee on Child Abuse. *Developing a Comprehensive Response to Child Sexual Abuse.* Toronto, 1982, p. B-1.

[6] MacDonald, M. «Coordinated M.H.R./Police/Prosecutor Response to Sexual Abuse in New Westminster and Burnaby» dans *Child Sexual Abuse Newsletter*, Social Planning and Research, United Way of the Lower Mainland; #3, avril 1983: 1-5.

[7] Chudzik, J. *An Overview on Child Abuse Developments in Manitoba.* Mai 1983.

Volume

2

INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS

Volume 2

Canada

Infractions sexuelles à l'égard des enfants

Volume 2

Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes

nommé par

le ministre de la Justice
et Procureur général du Canada
le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Canada

La version française de ce rapport est l'œuvre de la maison de production Charlez Translation Limited.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue J 2-50/1984F
ISBN 0-660-91305-4 (série)

Canada: 25,00 $ (série)
à l'étranger: 30,00 $ (série)

Prix sujet à changement sans avis préalable

Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes

Août 1984

Monsieur Donald J. Johnston
C.P., député
Ministre de la Justice et
Procureur général du Canada

Madame Monique Bégin
C.P., députée
Ministre de la Santé nationale
et du Bien-être social

Madame, Monsieur,

Conformément au mandat qui nous a été conféré le 16 février 1981, nous avons effectué une enquête et un rapport sur l'incidence et la fréquence au Canada des infractions d'ordre sexuel contre les enfants et les adolescents et sur les problèmes de la prostitution juvénile et de l'exploitation des jeunes à des fins pornographiques.

Au cours de nos travaux, nous avons bénéficié dans tout le Canada de l'aide précieuse et de l'appui de tous les paliers de gouvernement, des professions d'aide à l'enfance et de nombreuses associations communautaires et bénévoles. Nos conclusions montrent qu'il faut procéder à des réformes vitales pour offrir aux enfants et aux adolescents de notre pays une meilleure protection contre toutes les formes d'agression et d'exploitation sexuelles.

Les mesures que nous proposons constituent un cadre rationnel et coordonné dont la mise en oeuvre assurerait aux jeunes un degré de protection essentiel contre les infractions d'ordre sexuel. Étant donné la vulnérabilité des enfants et leurs besoins particuliers, le gouvernement du Canada devrait accorder la priorité aux efforts visant à mieux aider et protéger les enfants et les adolescents contre les agressions sexuelles. La collaboration avec les provinces et les organismes privés est nécessaire, et une coordination nettement définie s'impose.

Nous soumettons respectueusement nos recommandations, à l'unanimité.

Herbert A. Allard

Norma McCormick

Patricia M. Proudfoot

Denyse Fortin

Doris Ogilvie

Quentin Rae-Grant

Paul-Marcel Gélinas

Lucie Pépin

Sylvia Sutherland

Robin F. Badgley
Président

Table des matières

Volume II

Page

VI. Les services de santé ... 705

Chapitre 30: La recherche médicale et les programmes de traitement . 707
L'agression sexuelle et les problèmes de santé ... 707
La recherche médicale ... 711
Les travaux de recherche médicale d'ordre général ... 712
Les recherches cliniques ... 715
Les recherches cliniques sur les enfants victimes d'agression sexuelle ayant subi des préjudices ... 721
Les programmes hospitaliers destinés aux enfants victimes d'agression sexuelle ... 725
Les tendances générales des programmes offerts dans le cadre des hôpitaux ... 735
Résumé ... 737

Chapitre 31: Les traumatismes subis ... 739
L'élaboration du sondage ... 739
Les caractéristiques des patients ... 742
L'examen médical ... 743
Les préjudices physiques ... 752
L'examen psychologique ... 754
L'état psychologie ... 760
Le traitement des patients à l'hôpital ... 764
Résumé ... 773

Chapitre 32: La classification médicale des agressions sexuelles ... 775
Les systèmes de classification et la recherche médicale ... 776
Le manuel de la classification internationale des maladies ... 777
La classification des diagnostics médicaux ... 780
Résumé ... 790

Chapitre 33: Les naissances vivantes, les avortements thérapeutiques et les maladies transmises sexuellement ... 795
Les naissances vivantes ... 795
Les avortements thérapeutiques ... 796

Les maladies transmises sexuellement 798
La nosologie 799
La classification médicale 801
Les statistiques nationales 803
Les infections à déclaration obligatoire et non obligatoire 804
Les sondages nationaux 806
L'étude manitobaine des maladies transmises sexuellement 809
La signification juridique de l'étude du Manitoba 813
Résumé 820

Chapitre 34: Les risques génétiques de l'inceste 825
Les risques de tares dans la population générale 825
Les principes génétiques 827
La mesure de la consanguinité 829
Les conséquences génétiques des unions consanguines 831
Risque comparatif de maladies héréditaires 836
Résumé 837

Chapitre 35: Les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels 841
L'indemnisation 841
Études de cas 843
Résumé 851

VII. Les services correctionnels 855

Chapitre 36: Les dossiers de recherche 857
Les enquêtes fédérales 859
Les études de recherche antérieures 862
La conception de l'enquête 866

Chapitre 37: La sentence 875
La protection du public 876
Le châtiment ou la peine 876
L'effet dissuasif 877
La réhabilitation 878
La nature et la durée de la peine 878
Les éléments du choix de la sentence concernant le délinquant 879
Les éléments du choix de la sentence concernant les circonstances de l'infraction 882
Les rapports présentenciels 883
Les sentences autres que l'emprisonnement 884
L'emprisonnement 889
Les délinquants dangereux 893
Les déclarations à l'effet que l'accusé est un délinquant sexuel dangereux 895

Chapitre 38: Les délinquants reconnus coupables 905
Le sexe des victimes 905
La répartition selon l'âge 907

La périodicité des infractions selon les saisons 909
Les lieux où ont été perpétrées les infractions 909
Les genres d'actes sexuels 910
Le recours aux menaces et à la force 915
Les dommages corporels 918
Le sexe des délinquants reconnus coupables 920
L'âge des délinquants reconnus coupables 925
Le milieu social 927
Les liens entre les victimes et les délinquants 930
Les agressions perpétrées par des groupes 932
Résumé 933

Chapitre 39: Le traitement 941
La création de services 941
L'hospitalisation antérieure pour maladie mentale 949
L'examen psychiatrique 951
Le traitement des malades mentaux 951
Alcool et drogue 953
Les études de jurisprudence 954
L'évaluation de l'efficacité 960
Résumé 967

Chapitre 40: La récidive 973
Les rapports consultatifs et les recherches antérieures 973
Études de cas 978
Le casier judiciaire 982
La longueur et le type de peines infligées et purgées 985
La récidive sexuelle 992
Résumé 997

Chapitre 41: Les délinquants sexuels dangereux 1005
Études de cas 1008
La répartition géographique 1011
Le sexe et l'âge des victimes 1015
Les genres d'actes sexuels 1015
Les recours aux menaces et à la force 1019
Les préjudices physiques 1020
L'âge des délinquants 1020
Le milieu social 1022
La nature des liens existant entre la victime et le délinquant 1023
Les agressions de groupe 1025
Les inculpations 1027
Le casier judiciaire 1027
Résumé 1030

VIII. La prostitution juvénile 1035

Chapitre 42: Le droit et la prostitution des adolescents 1037
La sollicitation aux fins de prostitution 1039
Entremetteurs 1041

Vivre des produits de la prostitution 1043
Tenue d'une maison de débauche 1047
Changements de 1983 et les amendements proposés de 1984 1050
Limitations des dispositions existantes 1051

Chapitre 43: Le milieu social 1057
Le plan du sondage 1057
L'âge et le sexe 1059
Le milieu familial 1061
L'alcool et la drogue 1064
L'abandon de l'école 1064
Les premières expériences sexuelles 1067
Les fugues 1071
Les souvenirs de la vie familiale 1074
Résumé 1075

Chapitre 44: Comment on devient prostitué 1079
Première découverte et premiers contacts 1079
Le premier client 1081
Études de cas 1083
La durée des activités de prostitution 1095
Résumé 1096

Chapitre 45: La vie des jeunes prostitués 1097
Les autres types de travail 1097
Les heures de travail 1098
La sollicitation des clients 1098
Les endroits où étaient «levés» les clients 1103
Les actes sexuels accomplis 1105
Le paiement des services rendus 1108
L'alcool et la drogue 1111
Les maladies à transmission sexuelle 1112
La violence dans la rue 1116
Les rapports avec la police 1117
Les tribunaux du bien-être de l'enfance 1118
Les tribunaux de la jeunesse 1120
Les inculpations de sollicitation 1120
La publication des noms 1122
Les inculpations pour d'autres infractions 1123
Les conseils aux autres jeunes 1124
La façon dont les prostitués perçoivent leur vie 1126
Les perspectives d'avenir 1130
Résumé 1134

Chapitre 46: Les clients et les souteneurs 1141
Le sexe des clients 1142
Le dernier client 1143
Les descriptions des clients 1145
Les sanctions sociales et criminelles contre les clients 1147

La loi du silence relativement aux souteneurs 1149
Le régime du souteneur 1150
Le profil des souteneurs 1154
Les premiers contacts 1157
Les revenus de la prostitution 1158
Le proxénétisme et la violence 1161
Le renforcement des sanctions criminelles contre les souteneurs 1165
Résumé 1167

IX. La pornographie 1171

Chapitre 47: Les sources de renseignements 1173
La définition de la pornographie 1173
Les sources de renseignements 1174
Les questions étudiées 1175
Un aperçu du droit canadien 1177
Résumé 1179

Chapitre 48: Le droit en matière d'obscénité 1183
L'article 159 du Code criminel 1183
Les normes de tolérance de la société 1186
L'exploitation indue des choses sexuelles 1188
La recevabilité de preuves d'experts 1189
La production, la distribution et la vente de matériel obscène 1190
L'approbation par les douanes ou les directions des salles de cinéma provinciales 1194
La défense de «bien public» 1196
La pornographie mettant en cause des enfants et le droit en matière d'obscénité 1197
La saisie de publications obscènes 1197
L'usage de la poste 1199
Résumé 1201

Chapitre 49: La réglementation provinciale et municipale 1207
Les films projetés en public 1208
L'approbation et la projection de films particuliers 1236
Les règlements municipaux 1236
Résumé 1239

Chapitre 50: L'application de la loi 1241
Revenu Canada — Douanes et Accise 1241
La sous-direction des Douanes et de l'Accise de la G.R.C. 1249
Autres services de police chargés de l'application des lois 1257
Résumé 1263

Chapitre 51: Importation et saisie 1267
L'importation illégale 1267
La saisie 1268
Études de cas 1269
Le sondage national sur les saisies: 1979-1981 1271

L'ensemble des saisies d'articles pornographiques: 1979-1981 1272
Les saisies d'articles pornographiques impliquant des enfants: 1979-1981 1274
Les types d'articles pornographiques impliquant des enfants faisant l'objet de saisie 1277
Résumé 1280

Chapitre 52: La production et la distribution de pornographie mettant en cause des enfants 1283
Les sources d'information 1283
La production commerciale 1284
La distribution commerciale 1289
L'importation 1297
Les productions d'amateurs 1302
Résumé 1315

Chapitre 53: Le contenu des revues pornographiques 1317
Les revues étudiées 1318
Les pages de couverture 1321
Les prises de vue neutres 1321
Les femmes seules 1321
Les couples ou groupes de femmes 1323
Les couples hétérosexuels 1324
Les hommes seuls 1325
Les couples ou groupes d'hommes 1325
Les groupes mixtes 1325
Les autres groupes 1326
La violence dans les photographies et les illustrations 1326
Les types d'actes sexuels illustrés dans les photographies 1327
Les dessins et les illustrations 1329
Les types d'actes sexuels décrits dans le texte 1329
Les représentations sexuelles d'enfants dans le texte 1336
Le sexe des collaborateurs 1340
Les annonces publicitaires 1340
Les annonces publicitaires présentant des enfants et des jeunes 1343
Résumé 1347

Chapitre 54: La diffusion, l'accessibilité et l'achat 1349
L'Office de vérification de la diffusion 1350
Les modifications touchant le nombre et le contenu: 1965-81 1351
La diffusion provinciale 1358
Le chiffre d'affaires de la pornographie 1360
Le sondage national sur l'accessibilité 1360
Le sondage national auprès de la population 1366
Les opinions concernant l'étalage de matériel pornographique dans les magasins 1371
La limite d'âge imposée à l'achat de matériel pornographique 1374
Résumé 1375

Chapitre 55: Les préjudices liés à la pornographie 1379
Les enquêtes nationales au Royaume-Uni et aux États-Unis 1380
L'exposition non désirée à du matériel pornographique 1382
Les effets sur les valeurs sociales 1383
Les effets sur les valeurs personnelles 1384
L'exposition non désirée et les agressions associées 1386
Résumé 1391

Annexes 1395

Les infractions d'ordre sexuel et la protection des jeunes (Projet de loi C-53) 1397

Document de travail sur les infractions contre les jeunes 1411

La Loi de 1984 sur la Réforme du droit pénal (Projet de loi C-19) 1419

Volume I

I. Mandat et recommandations 1

Chapitre 1: Le travail du Comité 3
Le mandat du Comité 3
Les membres du Comité 4
La méthode de recherche adoptée par le Comité 7
Les recherches entreprises 12
Les mémoires et les représentations 26

Chapitre 2: Les agressions sexuelles contre des enfants au Canada 29
Un problème national 30
Le rôle de la loi 30
Le témoignage de l'enfant 33
Les services d'aide 33
Les principes 35
Les mesures législatives requises 38

Chapitre 3: Les recommandations 41
Le Bureau du commissaire 43
L'éducation préventive 46
La réforme des infractions d'ordre sexuel 47
Les principes de la preuve 72
Le renforcement de la prestation des services 83
Les systèmes d'information 90
Les travaux de recherche 95
La prostitution juvénile 98
La réforme des lois relatives à la pornographie mettant en cause des enfants et à l'accès des enfants au matériel pornographique 107

II. L'étendue du problème 119

Chapitre 4: Les rapports des corps consultatifs et les recherches antérieures 121
Les rapports des corps consultatifs et législatifs 125
Les programmes d'information sur l'enfance maltraitée 135
Les statistiques nationales sur les agressions sexuelles contre les enfants 137
Estimations de la fréquence 138

Les sondages sur les victimes de crimes 140
Les sondages auprès de certains groupes de population.......... 145
Les sondages sur la protection de l'enfance au Québec 148
Les connaissances et les expériences des étudiants en matière de sexualité.......... 151
Les sondages sur le viol.......... 153
Les sondages d'opinion nationaux.......... 157
Résumé.......... 159

Chapitre 5: Témoignages.......... 167
Aucune sollicitation d'aide 169
Aide sollicitée après plusieurs années.......... 175
Aide sollicitée immédiatement 181
Voies à suivre pour aider les victimes.......... 185

Chapitre 6: Fréquence des agressions sexuelles dans la population.......... 189
Plan du sondage.......... 190
Fréquence.......... 193
Sexe et âge des victimes.......... 195
Répartition régionale 198
Les tendances d'une génération à l'autre 199
Demandes d'aide.......... 201
Ceux qui n'ont pas demandé d'aide 204
Résumé.......... 208

Chapitre 7: Les dimensions des agressions sexuelles 211
Le sexe des victimes 213
L'âge des victimes.......... 214
Le moment de l'agression 215
Le lieu des agressions 217
Les genres d'actes sexuels 222
Les menaces et le recours à la force.......... 226
Les préjudices corporels et les traumatismes affectifs 228
Le sexe des agresseurs.......... 231
Type d'association 234
Les agressions de groupe.......... 237
Les drogues et l'alcool.......... 240
Les agressions confirmées par des services professionnels.......... 242
Les accusations portées.......... 245
Les principales sources d'aide 246
Résumé.......... 250

Chapitre 8: L'outrage à la pudeur.......... 255
Les études de cas 259
La fréquence des infractions signalées 261
Le sexe des victimes 261
L'âge des victimes.......... 263
Le moment de l'incident 264

Le lieu de l'infraction 265
Les genres d'actes 268
L'âge et le sexe des exhibitionnistes 269
Type d'association 271
Les outrages à la pudeur commis en groupes 272
L'alcool et la drogue 274
Le délai précédant la dénonciation des outrages à la pudeur 275
Les outrages à la pudeur fondés 276
Les inculpations 276
Les outrages à la pudeur et les actions indécentes 277
Résumé 278

Chapitre 9: L'outrage à la pudeur suivi d'agression 283
L'évaluation de l'absence de danger 283
L'évaluation du risque 286
Les études de cas 288
Résumé 294

Chapitre 10: Les homicides d'enfants 297
La fréquence des homicides d'enfants 298
L'âge et le sexe des enfants 300
Les groupes minoritaires 302
Les agresseurs 303
Type d'association 304
La classification des homicides pour motif d'ordre sexuel 305
Les récidives 306
Le programme de la statistique sur l'homicide 309
Résumé 310

III. Le droit 313

Chapitre 11: Le statut juridique de l'enfant 315
La catégorie particulière des enfants 315
L'enfant qui a besoin de protection 320

Chapitre 12: Les infractions d'ordre sexuel 325
La classification des infractions 325
Les attouchements sexuels sans consentement mutuel 327
Les attouchements sexuels avec consentement mutuel 342
Les autres comportements sexuels 350
L'utilisation des locaux 355
Le consentement 357
Les principales tendances du droit 362
Les limites des modifications de 1983 (Projet de loi C-127) 364
La Loi de 1984 sur la réforme du droit (Projet de loi C-19) 367
Les questions constitutionnelles 370

Chapitre 13: L'évolution des courbes statistiques 381
Les lacunes des statistiques en matière criminelle 381
La classification des infractions d'ordre sexuel 383

La fréquence signalée.......... 384
Infractions sexuelles spécifiques.......... 388
Le taux des condamnations.......... 391
Les sentences.......... 396
Résumé.......... 396

Chapitre 14: Le témoignage des enfants.......... 399
Les antécédents historiques.......... 399
L'état actuel du droit.......... 400
Le projet de loi fédérale de 1982 sur la preuve (Projet de loi S-33).......... 402
Résumé.......... 403

Chapitre 15: La corroboration.......... 409
La nature de la corroboration.......... 409
La corroboration des dépositions d'enfants.......... 413
Résumé.......... 413

Chapitre 16: Les plaintes déposées par les victimes.......... 419
Les amendements apportés en janvier 1983.......... 420
Résumé.......... 422

Chapitre 17: Le ouï-dire.......... 425
Les exceptions actuelles à la règle du ouï-dire.......... 426
Résumé.......... 430

Chapitre 18: Le comportement sexuel antérieur de la partie plaignante.......... 437
La position en common law.......... 437
Les amendements apportés en 1976.......... 438
Les amendements apportés en janvier 1983.......... 439
Résumé.......... 441

Chapitre 19: Le témoignage du conjoint de l'accusé.......... 443
Les conjoints en tant que témoins compétents et contraignables.......... 443
Le témoignage du conjoint d'un délinquant lors d'un procès au criminel.......... 444
Les modifications apportées à la Loi sur la preuve au Canada en janvier 1983.......... 447
Le témoignage des conjoints lors de procédures relatives au bien-être des enfants.......... 447
Résumé.......... 450

Chapitre 20: Les actes similaires.......... 455

Chapitre 21: L'accès du public aux audiences.......... 459
Les lois provinciales et territoriales sur le bien-être de l'enfance.......... 459
La Loi sur les jeunes délinquants et la Loi sur les jeunes contrevenants.......... 461
Les poursuites judiciaires en vertu du Code criminel.......... 462
Résumé.......... 465

Chapitre 22: La publication du nom des victimes 469
La publication de l'identité de l'accusé 472
La publication de l'identité du plaignant ou de la plaignante 473
La publication du nom des jeunes victimes d'agressions d'ordre sexuel dans les journaux canadiens 474
La publication du nom des jeunes victimes d'agressions sexuelles par les services canadiens de publication de recueils de jurisprudence 476
Les cas rapportés et non rapportés 480
Résumé 490

Chapitre 23: La Charte canadienne des droits et libertés 495
Les poursuites concernant le bien-être de l'enfance 497
Les infractions d'ordre sexuel en vertu du Code criminel 497
Les condamnations des délinquants 497
La publicité 498
La réglementation légale du matériel obscène 498
Résumé 498

IV. Les services policiers 503

Chapitre 24: Les enquêtes policières 505
Le signalement de l'infraction 507
L'identité des personnes qui contactent la police 512
Les plaintes «fondées» 516
Les inculpations 518
Les raisons de l'absence d'inculpation 520
Les raisons de l'absence d'inculpation, selon le type d'infraction 527
Résumé 542

Chapitre 25: Les éléments des infractions 543
Les différences d'âge entre les victimes et les délinquants 543
Les types d'infractions d'ordre sexuel selon les actes sexuels commis 552
Le recours aux menaces et à la force 554
La résistance offerte par les victimes 562
Les infractions d'ordre sexuel selon la nature des liens existant entre le délinquant et la victime 566
Les actes sexuels selon les liens existant entre la victime et le présumé délinquant 582
Rapport entre l'âge des victimes et les liens existant entre le délinquant et la victime 585
La cohabitation des victimes et des délinquants 587
Résumé 591

V. Les services de protection de l'enfance 593

Chapitre 26: L'enfant ayant besoin de protection 595
Les définitions qui ressortent des lois provinciales 596

Le déroulement du sondage national 604
Les services sociaux et communautaires spéciaux 607
Les tendances actuelles 617

Chapitre 27: L'obligation de dénoncer 621
Les exigences des lois provinciales en matière de dénonciation 621
Les registres de l'enfance maltraitée 626
Le signalement des cas 628
La consultation des registres 633
Le transfert d'information d'un territoire à l'autre 634
Les procédures de radiation 635
Résumé 638

Chapitre 28: La prestation des services de protection de l'enfance 643
Les caractéristiques des enfants et des familles 645
L'évaluation initiale 647
Les services fournis 651
Le retrait et le placement des enfants 657
Les poursuites judiciaires 664
Le tribunal du bien-être de l'enfance 665
Les cours criminelles 669
Résumé 676

Chapitre 29: Les stratégies d'intervention 679
L'élaboration des différentes méthodes 680
L'intervention centrée sur l'enfant 683
L'intervention centrée sur la famille 686
La comparaison des méthodes d'intervention 688
L'application des stratégies d'intervention 691
Résumé 700

Sixième partie

Les services de santé

Chapitre 30

La recherche médicale et les programmes de traitement

Aux termes du mandat qui lui était confié, le Comité devait étudier: «les différents éléments des infractions»; les moyens autres que légaux utilisés «pour protéger les enfants et les jeunes des agressions sexuelles»; et les mesures requises pour assurer une plus grande protection aux victimes de ces délits. Le mandat reconnaissait implicitement que la participation des services de santé au traitement et à la protection des enfants victimes d'agression sexuelle était essentielle, comme l'indiquait la composition interdisciplinaire du Comité et le fait qu'il avait été nommé conjointement par le ministère de la Justice et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

On trouvera dans les chapitres de cette section du rapport un exposé des renseignements recueillis par le Comité sur les préjudices corporels subis par les enfants victimes d'agression sexuelle et sur les soins médicaux qui leur ont été prodigués. Le présent chapitre commence par donner un aperçu des problèmes identifiés par le Comité. Il passe ensuite en revue les recherches médicales sur la question effectuées au Canada et examine pour finir les services chargés d'identifier et de traiter les enfants victimes d'agression sexuelle, la façon dont ils ont été créés et leur évolution.

Les autres chapitres de cette section examinent: les résultats du sondage national auprès des hôpitaux (chapitre 31); la classification, aux fins des statistiques hospitalières et médicales, des maladies, affections et traumatismes soignés chez les enfants victimes d'agression sexuelle (chapitre 32); les risques associés aux agressions sexuelles contre les enfants (grossesse, avortement et maladies vénériennes) (chapitre 33); les implications génétiques de l'inceste (chapitre 34); et la pratique des commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels lors de l'octroi d'une indemnité aux jeunes victimes d'agression sexuelle (Chapitre 35).

L'agression sexuelle et les problèmes de santé

Le Comité a placé l'étude de la nature et de l'ampleur des préjudices corporels subis par les enfants victimes d'agression sexuelle au centre de ses préoccupations. Il faut commencer par inventorier ces préjudices si l'on veut se faire

une idée de la nature et de la gravité des maux dont souffrent ces enfants à long terme, déterminer si les soins médicaux qui leur sont dispensés sont adéquats ou devraient être améliorés, juger si les préjudices subis suffisent à justifier que l'enfant soit pris en charge ou peuvent servir de base à une plainte de la police contre l'agresseur, décider de la nature des preuves qui doivent être recueillies et conservées relativement à ces préjudices.

La classification des différents éléments des infractions d'ordre sexuel, prévue par les amendements de 1983 au *Code criminel* entrés en vigueur en janvier 1983, souligne la nécessité de constituer un dossier solide sur la nature et l'ampleur des préjudices corporels associés aux agressions sexuelles. Cette loi a introduit une nouvelle disposition prévoyant que le fait de causer des lésions corporelles est l'un des éléments d'une certaine forme d'agression sexuelle; la loi spécifie également que les blessures, mutilations ou défigurations infligées à une personne par un agresseur constituent des éléments de l'infraction d'agression sexuelle grave. Si l'agression sexuelle perpétrée contre un enfant est assortie de ces éléments, les agresseurs peuvent être inculpés. En revanche, si ces éléments sont absents, ou si les preuves ne sont pas suffisantes, l'assaillant ne pourra être accusé des formes plus graves d'agression sexuelle.

Suite à son examen des *Rapports des corps consultatifs et recherches antérieures* (chapitre 4), le Comité a constaté que les données relatives aux préjudices corporels causés, de façon certaine, par les agressions sexuelles, que les victimes soient des enfants ou des adultes, étaient limitées et, pour la plupart, non concluantes. Alors que certains auteurs concluaient que la majorité des victimes d'agression sexuelle avaient subi des préjudices corporels, parfois graves, leurs observations étaient fondées soit sur des renseignements incomplets, soit sur l'expérience d'un petit nombre de victimes qui s'étaient adressées au service de consultation externe d'un hôpital ou à un organisme d'orientation bénévole de la collectivité. Certains de ces rapports présumaient que l'expérience des enfants victimes d'agression sexuelle était semblable à celle des adultes.

Rares sont les recherches sur l'ensemble de la collectivité et les sondages sociaux disponibles au Canada en la matière qui semblent s'être intéressés directement à la nature et à l'importance des préjudices corporels subis par les enfants victimes d'agression sexuelle. C'est pourquoi ces sources ne peuvent être utilisées comme point de départ pour déterminer l'étendue de ce problème, évaluer les soins médicaux qui sont dispensés ou, le cas échéant, prendre les mesures voulues pour les améliorer, ou juger de l'utilité des dispositions introduites par les amendements de 1983 en ce qui concerne les préjudices subis par les enfants victimes d'agression sexuelle.

Afin d'obtenir des informations sur la nature des préjudices corporels et émotionnels subis par les enfants, agressés sexuellement, le Comité a inclus des questions dans ce sens dans chacun de ses sondages nationaux. Après examen des recherches médicales existantes sur les problèmes qu'il avait identifiés, le Comité a entrepris une étude séparée à laquelle plusieurs des grands hôpitaux

régionaux ont participé. Ces travaux, et tout particulièrement le sondage national auprès des hôpitaux, ont permis non seulement de réunir des renseignements importants sur les préjudices corporels associés aux agressions sexuelles, mais également d'étudier les services de santé offerts aux enfants, de voir dans quelle mesure on faisait appel à d'autres services et d'examiner les mesures à prendre afin que ces services assurent une meilleure protection aux enfants.

L'enquête sur les soins médicaux dispensés aux enfants souffrant de préjudices corporels par suite d'agression sexuelle a révélé au Comité que, dans certains milieux, les opinions sur les services de santé étaient partagées. Dans certains cas, la critique se faisait violente, le corps médical et les hôpitaux étant accusés d'indifférence à ces problèmes et d'insensibilité devant les victimes d'agression sexuelle. Lors des rencontres organisées avec des spécialistes de l'enfance sans appartenance médicale, le Comité fut informé: que certains hôpitaux refusaient ou écartaient régulièrement ce type de patients; que les hôpitaux ne disposaient pas des ressources nécessaires; que le personnel manquait souvent d'expérience ou n'avait pas la formation voulue pour faire face à ce genre de problème; et que parmi les enfants victimes d'agression sexuelle qui avaient reçu des soins, un très petit nombre de cas était signalé aux services de protection de l'enfance et à la police. Bien que ces allégations aient été fréquentes, elles ne s'accompagnaient que rarement de preuves raisonnables en attestant la validité. Bien que le Comité n'accepte ni ne rejette ces propositions, il a jugé essentiel, afin de remplir son mandat, de se renseigner sur le sujet et, en particulier, sur l'évaluation médicale en ce qui concerne les préjudices corporels subis par les enfants victimes d'agression sexuelle et sur les soins qui leur sont prodigués.

À l'opposé de ces critiques, le Comité a appris l'existence, dans tout le Canada, d'un certain nombre de services spécialisés qui cherchaient à dispenser des soins exemplaires et complets aux enfants victimes d'agression sexuelle. Plusieurs de ces programmes étaient un prolongement des services spéciaux aux enfants victimes de mauvais traitements, établis à la fin des années 1960 et au début des années 1970. Ils devaient leur existence à la prise de conscience croissante du problème des mauvais traitements infligés aux enfants dont on savait qu'ils comprenaient l'agression sexuelle bien que, en termes relatifs, cette forme d'agression ait reçu relativement peu d'attention. Les statistiques disponibles sur les cas d'enfants, victimes d'agression sexuelle, soignés dans le cadre de certains de ces programmes, pendant cette première période, indiquent que les cas d'agressions sexuelles constituaient entre 7,7 et 13,6% de l'ensemble des cas de mauvais traitements.

Vers la fin des années 1970, on constate une augmentation marquée du nombre d'enfants victimes d'agression sexuelle qui ont été référés aux autorités médicales pour diagnostic et traitement. Dans un certain nombre d'hôpitaux canadiens, on a établi, à l'intention des enfants victimes d'agression sexuelle, soit des sous-services, en prolongement des programmes destinés aux enfants maltraités, soit de nouveaux services autonomes. Dans certains cas, ces services étaient dispensés sous l'égide d'un hôpital ou d'un comité de coordination,

œuvrant au sein de la collectivité et composé de représentants de diverses disciplines.

Lorsque le Comité a entrepris ses recherches, mis à part un certain nombre de rapports internes sur le travail de ces services hospitaliers particuliers, il n'existait pas d'inventaire ou de description complète des objectifs visés par ces programmes, du type de services régulièrement dispensés et de l'expérience vécue des enfants victimes d'agression sexuelle qui avaient fait l'objet d'un diagnostic et d'un traitement médical. Dans l'*étude sur les mauvais traitements infligés aux enfants*, entreprise en 1978, sous l'égide du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, on trouvait une description de huit programmes hospitaliers de protection et/ou de traitement des enfants maltraités, mais aucun renseignement n'était fourni sur les mesures prises relativement aux enfants victimes d'agression sexuelle.[1] Avec la collaboration d'un certain nombre de grands hôpitaux canadiens, le Comité a dressé un profil des services dispensés aux enfants victimes de ce type d'agressions. On trouvera plus loin dans ce chapitre un aperçu de la façon dont fonctionnent certains de ces programmes.

Considérant le mandat qui lui était confié, le Comité a identifié trois autres questions d'ordre médical méritant une attention particulière. Il s'agit: des moyens utilisés pour classer les agressions sexuelles et les traumatismes connexes aux fins de statistiques sur les soins médicaux et hospitaliers; de la fréquence des maladies vénériennes, des grossesses et des avortements chez les jeunes victimes d'agression sexuelle; et des implications génétiques de l'inceste pour les enfants nés de telles unions.

Relativement à l'identification diagnostique des agressions sexuelles commises contre des enfants, le système de classification des maladies largement utilisé dans tout le Canada obéit au principe selon lequel la maladie concerne l'individu. Il ne permet donc d'identifier qu'un nombre limité d'actes sexuels susceptibles d'être commis contre une personne (enfant ou adulte). Ce système de classification, par exemple, identifie la perversion sexuelle qui se manifeste par *l'exhibitionnisme*, mais non pas des actes sexuels entre des personnes tels que l'inceste ou l'agression sexuelle. L'analyse du système de classification des maladies, dont les résultats figurent au chapitre 32, a été entreprise par le Comité afin d'évaluer la façon dont les diagnostics touchant les enfants victimes d'agression sexuelle étaient classés et de déterminer l'efficacité de ce système comme moyen d'identification de ces incidents.

Le Comité a examiné les statistiques nationales portant sur les naissances et les avortements qui mettent en cause des très jeunes filles. Le Comité a également étudié la question des maladies vénériennes que les enfants auraient pu contracter à la suite d'agression sexuelle. En raison du sentiment de honte rattaché aux maladies vénériennes, on estime généralement, en effet, qu'en dépit des règlements rendant obligatoire le signalement de ces maladies, seul un petit nombre de ces cas sont portés à l'attention des programmes de contrôle des maladies. Parmi les recherches sur les agressions sexuelles contre des enfants, il semble que seules quelques rares études se soient intéressées aux risques qui y

sont associés de contracter des maladies vénériennes. On estime généralement que ces cas sont rares.

Une autre façon de traiter cette question est d'étudier les cas d'enfants traités pour maladie vénérienne, qu'il y ait eu ou non agression sexuelle. À cet égard, le Comité a eu la chance de pouvoir travailler en collaboration avec un programme provincial de contrôle des maladies contagieuses. Le Comité a pu étudier les dossiers des cas déclarés de maladie vénérienne et passer en revue les dossiers de plusieurs centaines d'enfants qui en avaient souffert. On trouvera au chapitre 33 les résultats de cette étude.

Relativement aux implications génétiques de l'inceste, on a conclu, dans certains milieux, qu'étant donné que ces risques semblent être minimaux ou nuls, ils ne justifiaient pas le maintien d'une disposition spéciale relative à l'inceste dans le *Code criminel*. Un certain nombre d'études en matière de génétique ont traité de ce sujet et il existe quelques rapports sur les enfants nés de l'inceste. Le Comité a entrepris un examen de clarification de la question dont on trouvera les résultats au chapitre 34.

On examinera dans le chapitre 35 la pratique des commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels lors de l'octroi d'une indemnité aux jeunes victimes d'agression sexuelle.

La recherche médicale

L'examen des travaux de recherche médicale sur les enfants victimes d'agression sexuelle a permis au Comité d'identifier cinq types de rapports, à savoir:

1. *Les travaux de recherche d'ordre général.* Ces rapports fournissent un apercu des travaux de recherche d'ordre général et portent diversement sur l'étiologie, la classification et la discussion des méthodes de traitement.

2. *Les mauvais traitements infligés aux enfants.* Plusieurs rapports sur la recherche clinique effectuée au Canada examinent les cas d'enfants maltraités dont quelques-uns ont également été victimes d'agression sexuelle.

3. *Les enfants victimes d'agression sexuelle.* Le nombre des travaux sur cette question a pris de l'importance au cours des années 1970, époque où des recherches ont été entreprises sur la question dans une demi-douzaine de centres médicaux répartis dans tout le pays. Les études longitudinales les plus complètes sur les enfants victimes d'agression sexuelle au Canada ont été effectuées au Centre hospitalier Sainte-Justine de Montréal.

4. *L'inceste.* Les premiers rapports sur l'inceste étaient des études de cas des victimes et/ou des agresseurs. Ces dernières années, on s'est intéressé au cas de petits groupes de patients, tout particulièrement à la clinique de psychiatrie légale de l'université McGill. Une grande partie des cas d'inceste signalés dans les recherches cliniques ont été adressés aux services psychiatriques par la police ou renvoyés devant les tribunaux pour évaluation.

5. *La pédophilie et l'exhibitionnisme.* D'importantes recherches ont été entreprises sur un petit nombre de pédophiles et d'exhibitionnistes, à partir des casiers judiciaires ou des diagnostics établis dans les services de psychiatrie légale. Les rapports les plus complets sont venus de la clinique psychiatrique de Toronto (maintenant connue sous le nom de Metfors - service de médecine légale de la communauté urbaine de Toronto).

On trouvera ailleurs dans le rapport les résultats des quatrième et cinquième catégories de recherche médicale clinique. Relativement à l'inceste, il a été impossible d'obtenir des renseignements sur l'examen médical des patients et sur les préjudices qu'ils avaient subis. La plupart des travaux sur l'inceste traitent du cas des agresseurs présumés et ne contiennent pas de description détaillée des jeunes victimes de ce type d'infraction. On peut dire la même chose de la recherche sur la pédophilie et l'exhibitionnisme, qui porte essentiellement sur l'évaluation des agresseurs. Les renseignements limités que l'on peut glaner sur les victimes desdites infractions proviennent généralement des rapports fournis sur leurs agresseurs présumés.

On trouvera dans la suite du présent chapitre un résumé des résultats et des conclusions des trois premières catégories de rapports cliniques relativement: aux méthodes utilisées pour identifier et traiter les enfants victimes d'agression sexuelle; à la classification des diagnostics fondés sur les antécédents médicaux et l'examen physique de ces patients; et aux renseignements sur l'évaluation clinique des préjudices corporels et émotionnels que les enfants victimes d'agression sexuelle ont pu subir.

Les travaux de recherche médicale d'ordre général

Les rapports médicaux sur les enfants maltraités, qui ont commencé à paraître au Canada au cours des années 1970, donnent un aperçu des problèmes qui nous occupent et certains rendent compte des recherches cliniques décrivant l'expérience des jeunes enfants soignés par les médecins. Les auteurs de ce type de rapport médical rendent hommage aux travaux de Henry Kempe, du Colorado, dont les recherches avaient servi de catalyseur à l'établissement au Canada de plusieurs programmes comparables aux siens.

Les résultats publiés par Kempe, dans le cadre de ses recherches sur le *syndrome des enfants maltraités*, portaient sur 302 cas choisis à partir d'un sondage national auprès de 71 hôpitaux répartis dans l'ensemble des États-Unis. Ce sondage, effectué en 1961, révéla que 33 des enfants étaient décédés et que 85 souffraient de lésions cérébrales permanentes. Dans environ un tiers des cas ayant fait l'objet d'un «diagnostic médical sérieux», des poursuites avaient été intentées. Dans la majorité des cas étudiés, aucune plainte n'avait été portée parce que les preuves n'étaient pas suffisantes; l'examen médical requis n'avait pas eu lieu; les préjudices subis par les patients avaient été jugés mineurs ou les médecins traitants n'avaient pas voulu intenter une action en justice. Kempe commente ces résultats de la façon suivante:

«... les médecins ont beaucoup de difficulté, d'une part à croire que les enfants ont pu être violentés par leurs parents et, d'autre part, à décider

d'interroger les parents sur le sujet. Beaucoup de médecins ont du mal à croire à la possibilité d'une telle agression et ils ont tendance à chasser les soupçons de leur esprit, même en présence de preuves circonstancielles indéniables. La raison d'un tel comportement n'est pas claire. Il se peut, entre autres, que la répugnance que ressent le médecin devant une telle situation soit si grande qu'il lui est plus facile de nier la probabilité d'une telle agression que d'assumer la colère extrême qui s'empare de lui lorsqu'il se rend compte de la situation. De plus, la formation et la personnalité du médecin ne l'encouragent pas à se transformer en policier ou en procureur et à interroger ses patients comme s'il enquêtait sur un crime.»[2]

Fortement inspirés des rapports de Kempe, de Gil et d'autres chercheurs du Royaume-Uni et des États-Unis qui se sont intéressés à ces problèmes, un certain nombre d'articles généraux sur les problèmes et les programmes relatifs aux enfants maltraités furent publiés, au cours des années 1970, par des médecins canadiens. Ces communications avaient pour principaux thèmes les points suivants:

1. *Les mauvais traitements infligés aux enfants.* Tous ces rapports étaient axés sur les sévices infligés aux enfants. Ils ne traitaient pas des agressions sexuelles dont les enfants étaient victimes, ou les mentionnaient seulement en passant, comme faisant partie des sévices.

2. *L'insuffisance des renseignements statistiques.* La plupart des rapports reconnaissaient qu'on ne disposait pas de renseignements suffisants, au Canada, sur les enfants maltraités. Bell, par exemple, notait en 1973 que les statistiques disponibles au Canada sur les mauvais traitements infligés aux enfants ne sont pas fiables et l'incidence véritable est difficile à établir.[3] En l'absence de renseignements fiables pour le Canada, ces rapports avaient tendance à transposer les résultats des recherches effectuées ailleurs, comme si elles étaient applicables à ce qui se passe au Canada.

3. *La nécessité de disposer d'un système de signalement plus complet.* Plusieurs rapports demandaient que soient établis des systèmes de signalement plus efficaces qui permettraient de mieux identifier les divers sévices infligés aux enfants et serviraient de base à la planification de programmes de traitement plus efficaces.

4. *Le caractère obligatoire ou facultatif du signalement.* Les auteurs des rapports avaient dans l'ensemble tendance à estimer qu'il appartenait au médecin de décider si le cas devait ou non être déclaré aux autorités et que c'était là une question de déontologie. Les opinions sur le sujet étaient partagées. Boone, par exemple, déclarait en 1970 que lorsqu'une accusation de voies de fait a été portée, il s'agit d'un problème légal qui doit être immédiatement déclaré à la police.[4] Dans la même perspective, Segal observait en 1976 que s'il y va de l'intérêt de l'enfant, le médecin est justifié de déclarer le cas aux autorités. «Il (le médecin) est protégé par la loi contre toute perte ou tous dommages provenant des représailles exercées contre les déclarations qu'il peut faire ou les témoignages qu'il peut donner devant les tribunaux.»[5] Par contre, Jacobs remarquait en 1978 que, à son avis, le signalement obligatoire et généralisé ne servira pas à grand-chose car cette mesure serait trop difficile et trop coûteuse à appliquer.[6]

5. *Les antécédents médicaux des patients.* Plusieurs rapports ont précisé le type de renseignements que devrait toujours chercher à recueillir le médecin traitant qui examine un enfant victime ou présumé victime de mauvais traitements.

6. *Le recours à une équipe de santé.* Tous les auteurs des travaux généraux sur la question des enfants maltraités recommandaient que ces enfants

soient pris en charge par une équipe de spécialistes, à savoir, dans la plupart des cas, des pédiatres et/ou des psychiatres, des infirmières, des travailleurs sociaux de même qu'un certain nombre d'autres spécialistes de la santé. Segal et Carter signalent l'un et l'autre que, vers le milieu des années 1970, un certain nombre d'équipes chargées des soins aux enfants victimes de mauvais traitements avaient été mises sur pied dans différents hôpitaux du Canada.

Parlant de la composition variable de ces équipes, Segal observe que le succès de l'équipe chargée des soins aux enfants victimes de mauvais traitements dépend moins de la façon dont elle est organisée que des talents de chacun de ses membres.[7] On remarque que certaines personnes ne figuraient pas dans les recommandations touchant la composition de ces équipes, à savoir: les personnes chargées de la protection de l'enfance dans la collectivité, les policiers, les procureurs de la Couronne ou les bénévoles de la collectivité. Dans un certain nombre d'hôpitaux canadiens, les équipes de soins aux enfants victimes de mauvais traitements comptaient déjà des représentants de ces disciplines et de ces organismes parmi leurs membres. À propos des personnes qui ne figurent pas dans les équipes, Segal note que plusieurs membres du corps médical ne sont pas au courant de l'existence de ressources communautaires spécialisées et autres auxquelles ils pourraient avoir recours . . . ce qui explique peut-être la tendance qu'ils ont à s'occuper de cas qui auraient bien pu être confiés à des professionnels de la santé qui ne sont pas médecins.[8]

L'enquête effectuée par le Comité révèle que des changements significatifs se sont produits entre la date de publication de ces rapports et le début de la décennie actuelle, marqué par la mise sur pied de programmes spéciaux pour les enfants victimes d'agression sexuelle. À la différence des services dont plusieurs de ces nouveaux programmes étaient issus, les nouvelles équipes se sont élargies pour inclure des représentants d'autres disciplines contribuant à la protection des enfants. Ces changements étaient l'expression d'une évolution graduelle qui allait remplacer le «modèle médical» initialement établi pour le traitement des enfants victimes de mauvais traitement, par la notion de traitement interdisciplinaire partagé.

Les travaux généraux publiés au Canada sur les enfants maltraités font ressortir certaines des préoccupations des autorités en matière de recherches cliniques, préoccupations qui n'ont pas encore trouvé de solutions. Les recherches du Comité l'amènent à conclure que le système de classification des maladies et/ou des affections ne permet pas d'identifier, à des fins statistiques, de nombreux aspects des agressions sexuelles dont les enfants sont victimes. Les recherches du Comité et ses rencontres avec les médecins révèlent également que l'opinion médicale est fortement divisée sur la question du caractère obligatoire ou facultatif du signalement aux autorités des cas connus ou présumés d'agression sexuelle. À l'occasion des visites effectuées dans divers hôpitaux du pays, les membres du Comité se sont rendu compte que les équipes locales ignoraient souvent les travaux effectués ailleurs dans le pays dans le cadre de programmes comparables. Les personnes interrogées étaient souvent mieux renseignées sur les programmes cliniques spécialisés en vigueur aux États-Unis, au Royaume-Uni et en France que sur les services spécialisés bien établis au Canada.

Les recherches cliniques

Pour mener à bien son étude des travaux canadiens de recherches cliniques sur les enfants victimes d'agression sexuelle, le Comité a entrepris d'examiner les répertoires des recherches médicales effectuées au cours des trois décennies précédant le mois de juillet 1983. De plus, le conseil d'administration de la Société canadienne de pédiatrie a accepté de publier un avis dans son *Bulletin* demandant que lui soient envoyés les rapports des études faites sur cette question et les protocoles médicaux utilisés pour diagnostiquer les cas d'enfants victimes d'agression sexuelle. Les travaux de recherches identifiés de cette manière indiquèrent un mouvement similaire, au niveau de la recherche spécialisée, à celui qui s'était dessiné dans les travaux cliniques généraux en la matière. Au début, nombre de recherches s'intéressaient principalement aux sévices exercés contre les enfants. Vers la fin des années 1970, les organes professionnels commencèrent à publier des rapports de recherches sur les enfants victimes d'agression sexuelle. Étant donné l'intérêt qu'ils présentent pour les recherches du Comité, certains des principaux résultats de ces études cliniques sont présentés ici.

L'étude sur l'enfance maltraitée, Winnipeg, 1957-1971

Ce rapport, le premier de ce type au Canada[9], présentait le cas de 132 enfants, victimes de sévices, qui avaient été soignés à l'hôpital pour enfants de Winnipeg entre 1957 et 1971. Cette étude décrit les préjudices corporels et émotionnels subis par ces enfants, dont 34 avaient été suivis et réexaminés par des médecins. Le nouvel examen pratiqué deux ans après l'admission initiale des enfants à l'hôpital révélait que moins de la moitié d'entre eux s'étaient développés normalement. Les autres souffraient de déficience mentale ou de perturbation affective, ou donnaient des signes de lésion cérébrale.

Cette étude détaillée des enfants maltraités ne fournissait pas une liste distincte des enfants présumés victimes d'agression sexuelle. On mentionnait qu'un enfant avait eu une déchirure du rectum, mais la cause de la blessure n'était pas identifiée.

Tout comme l'étude entreprise par Kempe aux États-Unis, ce rapport de base canadien suggérait les mesures à prendre pour améliorer le traitement clinique de ces enfants. Les chercheurs recommandaient qu'ils soient confiés aux soins de «spécialistes expérimentés en médecine et en travail social» et insistaient sur «la nécessité de laisser les preuves médicales parler d'elles-mêmes»; et de «suivre ces familles de près».[10]

L'étude sur le viol, Edmonton, 1965-1967

Cent personnes du sexe féminin, victimes d'agression sexuelle et désignées par les forces de police d'Edmonton, furent soumises à un examen médical

entre le mois de juillet 1965 et le mois de janvier 1967.[11] Trente-huit d'entre elles étaient des jeunes filles de 15 ans ou moins. L'étude révéla que les enfants étaient plus souvent victimes de voies de fait pendant les mois d'été. Les préjudices subis par les enfants ne faisaient pas l'objet d'un rapport séparé. Sur l'ensemble des patientes, cinq souffraient de lésions aux extrémités, quatre présentaient des contusions et 14 une lacération de l'hymen.

L'étude n'indiquait pas combien de ces personnes agressées n'avaient subi aucun préjudice corporel. Si l'on se base sur les résultats présentés et que l'on part du principe qu'aucune d'elles n'avait reçu de blessures multiples, on constate que légèrement plus de trois sur quatre (77%) n'avaient pas subi de préjudice corporel.

L'étude sur l'enfance maltraitée, Nouvelle-Écosse, 1966-1970

On trouvera ailleurs dans le rapport[12] les résultats de cette importante étude interdisciplinaire sur les enfants victimes de mauvais traitements. Sur les 59 cas d'enfants maltraités identifiés sur une période de cinq ans, un seul concernait un enfant qui avait été victime d'agression sexuelle. L'étude ne donnait pas de renseignements spécifiques sur cet enfant.

L'étude sur les enfants victimes d'agression sexuelle, Toronto, 1972-1976

Parmi les enfants victimes d'agression sexuelle soignés au Hospital for Sick Children entre 1972 et 1976, 50 furent choisis pour participer à une analyse en profondeur impliquant 99 variables.[13] Les principales conclusions présentées dans cet important rapport sont les suivantes:

- *L'âge et le sexe*: Sur les 50 enfants, 42 étaient des filles et huit des garçons. L'âge moyen des enfants était de 8,1 ans.
- *Le nombre d'agressions et le temps écoulé avant qu'elles soient déclarées*: Pour les 23 enfants agressés une seule fois, il s'est écoulé en moyenne une demi-journée avant que l'incident soit déclaré, tandis que pour les 27 enfants qui avaient été victimes d'agression plus d'une fois, il s'est écoulé en moyenne plus de trois mois.
- *L'identité du suspect*: Environ un suspect sur quatre (25,5%) était un membre de la famille immédiate ou éloignée, 41,8% étaient des amis ou des connaissances et 32,7% étaient des inconnus.
- *Le consentement et la coercition*: Le rapport indiquait qu'environ un enfant sur quatre (26%) avait consenti à l'agression et qu'un enfant sur quatre également avait opposé une résistance active à l'agresseur.
- *La prise de conscience des enfants*: Le rapport indiquait que la moitié des enfants (52%) comprenaient le sens de ce qui leur était arrivé, et que 42% n'avaient pas conscience qu'on avait fait avec eux «quelque chose de mal». Le dossier des autres enfants ne comportait pas de renseignements sur ce point.

- *Les préjudices corporels*: L'étude ne faisait état que des préjudices corporels déclarés. Elle ne donnait pas de renseignements sur la nature de ces préjudices. Les données consignées dans les dossiers de l'hôpital indiquaient que 48% des enfants avaient été blessés et qu'une égale proportion d'enfants ne l'avaient pas été. On ne disposait pas de renseignements sur le reste des cas. Parmi les enfants agressés par un inconnu, un sur quatre (27,8%) avait été blessé tandis que, parmi ceux qui connaissaient leur agresseur, la moitié (51,4%) avait subi un préjudice corporel quelconque.

- *Les recommandations entre les organismes*: Le rapport indiquait que plus de la moitié des patients (54%) avaient été en contact avec les services de protection de l'enfance avant de se faire soigner à l'hôpital. Suite au diagnostic et au traitement médical, 11 patients avaient été dirigés à un service de protection de l'enfance, 27 à des membres du corps médical et 10 n'avaient été adressés à aucun service.

  Le rapport notait à ce propos: «Touchant les recommandations aux Sociétés d'aide à l'enfance, il est de nouveau stupéfiant que seulement 11 enfants leur aient été adressés. Le *Hospital for Sick Children* a pour principe de recommander «automatiquement» tous les cas présumés d'agression sexuelle à la Société d'aide à l'enfance appropriée. Les dossiers de l'hôpital n'indiquent pas pourquoi cette politique n'est pas respectée.»[14]

- *Les relations avec la police*: Presque neuf sur dix (88%) des enfants avaient été amenés à l'hôpital par la police. On n'a pas de renseignements sur le nombre de cas qui ont donné lieu à des plaintes. On sait que, dans dix cas, les agresseurs ont fait l'objet d'une poursuite et que sept d'entre eux ont été reconnus coupables.

- *Les tests de laboratoire*: En moyenne, 2,3 tests de laboratoire ont été demandés pour chaque patient. Le nombre de ces tests variait suivant que le suspect était un membre de la famille (1,7) ou un étranger (2,3).

L'étude sur les enfants victimes d'agression sexuelle, Ottawa, 1976-1979

L'étude portait sur les patients victimes d'agression sexuelle, adressés au service de consultations externes de gynécologie du Children's Hospital of Eastern Ontario (Ottawa), qui ont été examinés et soignés par une équipe constituée d'un gynécologue, d'une infirmière et d'un travailleur social.[15] Au cours d'une période d'environ deux ans et demi, ce service a reçu 31 enfants victimes d'agression sexuelle.

- *L'âge*: Sur les 31 enfants, 12 avaient 12 ans ou moins et 19 avaient entre 13 et 17 ans. Le sexe des enfants n'était pas indiqué.

- *Les contacts avec des services d'aide*: Légèrement moins de la moitié (45%) des enfants avaient été précédemment en contact avec des services de protection de l'enfance et/ou des services psychiatriques.

- *Les difficultés sociales*: Les renseignements indiquaient que, avant la visite au service hospitalier, 47% des enfants et 75% des adolescents avaient connu des difficultés sociales.

- *L'identité du suspect*: Dans 84% des cas, l'identité du suspect était connue (famille, 36%; voisins, 32%; compagnons du même âge, 16%).

- *Le recours à la force*: On signalait un recours à la force dans 8% des cas d'enfants et 37% des cas d'adolescents.
- *Le suivi des patients*: Environ la moitié (47%) des adolescents, mais seulement 8% des enfants furent suivis par les services hospitaliers pendant un an ou plus.
- *Le signalement aux autorités*: Le rapport indiquait que la police avait été notifiée dans la majorité des cas et que des poursuites avaient été intentées dans 35% des cas. Le rapport n'indiquait pas si les patients avaient été adressés aux services de protection de l'enfance.

Ce rapport sur les cas d'enfants victimes d'agression sexuelle ne précisait pas leur sexe, ne donnait pas de renseignements sur les résultats des examens médicaux ni sur les préjudices corporels subis à la suite de l'agression sexuelle.

L'étude sur les enfants victimes d'agression sexuelle, Montréal, en cours depuis 1977

C'est au Centre hospitalier Sainte-Justine[16] qu'a été entreprise la recherche clinique la plus importante sur les enfants victimes d'agression sexuelle au Canada. Le premier rapport sur cette recherche commencée en 1977 passait en revue le cas de 125 enfants victimes d'agression sexuelle. Par la suite, l'étude fut étendue au cas de 407 jeunes patients examinés avant la fin de 1981. Cette étude comprend le suivi de 107 enfants et de leur famille, 13 mois après que l'agression ait été initialement signalée à l'hôpital.

En 1977, un protocole de recherche fut élaboré pour permettre d'obtenir des renseignements sur les antécédents médicaux des patients victimes d'agression sexuelle. La plupart de ces patients s'étaient adressés à la Clinique externe de ce Centre hospitalier. Les résultats de la recherche initiale sur le cas de 125 enfants comprenaient ce qui suit:

- *L'âge et le sexe*: La plupart de ces patients étaient du sexe féminin (119 filles, 6 garçons); 56 enfants avaient 11 ans ou moins, et 69 avaient entre 12 et 17 ans.
- *Les actes sexuels*: Sur les 56 enfants, il y avait eu attouchement des parties génitales dans 80,4% des cas et rapports sexuels dans 10,7% des cas; pour les 69 adolescents, les proportions étaient respectivement de 31,9 et 44,9%.
- *L'identité du suspect*: Le suspect n'était pas connu dans 39% des cas d'enfants et 46% des cas d'adolescents. Sur les 64 suspects qui ont pu être identifiés, 36 avaient 20 ans ou moins.
- *Le temps écoulé avant de s'adresser aux autorités médicales*: Environ sept patients sur dix furent reçus à l'hôpital dans les 48 heures suivant l'agression sexuelle.
- *Les préjudices corporels*: Sur les 125 patients, un seul avait dû subir une intervention chirurgicale et, sur les 50 patients qui firent l'objet d'analyses de laboratoire, 21 avaient des résultats spermatiques positifs et sur ces 21, trois avaient contracté une maladie vénérienne.

Les résultats préliminaires du suivi de 107 patients indiquaient qu'environ la moitié des adolescentes avaient cessé de voir leur ami et que plusieurs avaient changé d'école.[17] Environ une sur quatre (26%) continuait à avoir peur et une sur trois (29%) était encore très perturbée un an environ après l'agression. La plupart des enfants avaient cherché à reprendre leurs activités habituelles, mais certains s'étaient heurtés à la réaction de leur famille. Parmi les parents de ces enfants, un sur cinq était encore irrité de ce qui s'était passé (21%) ou avait tendance à blâmer la victime (18%). Environ un tiers des parents (30%) refusèrent de parler de l'incident avec leurs enfants et réagirent comme s'il ne s'était rien passé.

L'étude longitudinale entreprise au Centre hospitalier Sainte-Justine se distingue de l'ensemble des travaux de recherches cliniques sur les enfants victimes d'agression sexuelle par les éléments suivants: l'importance de la recherche; la quantité de renseignements recueillis; la longueur de l'étude étalée sur une période de plusieurs années; et le suivi des patients afin d'étudier les effets à long terme de l'agression sexuelle commise à l'égard des jeunes victimes.

L'étude sur les enfants victimes d'agression sexuelle, Toronto, 1977-1978

Les dossiers du service d'urgence du Hospital for Sick Children révélèrent un total de 843 cas d'enfants victimes d'agression sexuelle au cours des années 1962, 1967 et 1970-1978.[18] En moyenne, environ 76,6 cas ont été signalés chaque année, le plus grand nombre se situant en 1970 (95), 1971 (97) et 1978 (96). Les chercheurs entreprirent un examen plus approfondi de 175 dossiers hospitaliers pour 1977-1978 et obtinrent des renseignements suffisants dans 164 cas. Ils ne se sont pas reportés à l'étude sur les enfants victimes d'agression sexuelle effectuée à l'hôpital entre 1972 et 1976, si bien qu'il n'est pas possible de comparer les résultats des deux enquêtes effectuées dans le même hôpital.

- *L'âge et le sexe*: Sur les patients victimes d'agression sexuelle, examinés entre 1977 et 1978, 89,4% étaient des filles et 10,6% des garçons. L'âge moyen des enfants était de 9,8 ans.
- *L'identité des suspects*: Dans deux cas sur trois, les enfants connaissaient leur agresseur (parent proche, 27,6%; ami, connaissance, 38,5%).
- *Les victimes atteintes de déficience mentale*: Dans sept cas (4%), les enfants avaient été «précédemment jugés atteints de déficience mentale . . . leur âge moyen étant de 14,3 ans. Six d'entre eux étaient des filles. Dans trois cas, l'agresseur était inconnu, dans trois autres cas, c'était une connaissance, et dans un cas, une personne de la famille.»[19]
- *Les préjudices corporels*: L'étude de 1972-1976 entreprise à The Hospital for Sick Children révélait que 48% des enfants victimes d'agression sexuelle avaient subi des préjudices corporels. Par contre, l'étude de 1977-1978, effectuée au même hôpital, concluait qu'il n'y avait eu préjudices corporels que dans une proportion relativement faible des prétendus cas d'agression sexuelle examinés par les médecins . . . l'incidence dans cette étude était de

14 sur 174, ou 8%.[20] L'étude ne comprenait pas de description de la nature des préjudices subis.

- *Les contacts préalables avec l'hôpital*: Sur les 114 enfants victimes d'agression sexuelle de la part de personnes connues, environ la moitié (52.6%) avaient déjà été traités à l'hôpital pour tout autre chose. Cependant, dans un cas sur sept, les renseignements figurant dans le dossier du patient indiquaient que le personnel médical se doutait du fait que l'enfant avait déjà été agressé sexuellement.

- *Les recommandations au service de protection de l'enfance*: Sur les 164 enfants au sujet desquels ce genre de renseignements a été précisé, environ un sur quatre (28%) a été adressé au service de protection de l'enfance. Parmi les enfants recommandés, les proportions étaient les suivantes: inceste (57,4%); patients connaissant leur agresseur (17,9%); et enfants ne connaissant pas leur agresseur (14%).

- *Le signalement à la police*: D'après les dossiers portant une mention à cet égard, la police avait été contactée dans environ quatre cas sur cinq (78,6%). Des plaintes avaient été portées dans environ un tiers (36,9%) des cas où l'agresseur était connu et dans un neuvième (11,1%) des cas où l'agression était le fait d'un inconnu.

L'étude sur les enfants victimes d'agression sexuelle, St-Jean (Terre-Neuve), 1980

L'équipe de protection de l'enfance du Janeway Child Health Center (St-Jean) fut créée en 1974 pour examiner le cas des enfants admis à l'hôpital et où l'on soupçonnait l'existence de mauvais traitements. Cette équipe, qui comprenait deux médecins, le directeur des services aux malades ambulatoires, un travailleur social et un représentant du ministère provincial des services sociaux étendit, par la suite, son champ d'action aux malades externes. Une étude fut entreprise sur les 78 enfants victimes de mauvais traitements dont l'équipe s'était occupée, pendant une période de six mois, en 1980.[21]

«L'équipe s'est occupée de six cas d'agression sexuelle—quatre filles et deux frères. Cinq des victimes ayant plus de dix ans et la sixième, huit ans, elles furent capables d'avertir quelqu'un qu'elles avaient été agressées.»[22] Il n'existe pas d'analyse séparée de ces six patients. Le rapport notait ceci: «Bien que tous les enfants, sauf un, aient été soumis à un examen médical complet, lorsque les dossiers furent examinés en termes de préjudices corporels, les renseignements qui s'y trouvaient se révélèrent insuffisants dans la plupart des cas. Les dossiers devraient contenir des renseignements suffisants pour indiquer si la possibilité de mauvais traitements a été envisagée et si elle a été exclue par le médecin traitant . . . le dossier ne peut être utilisé devant les tribunaux, à l'appui d'une plainte pour négligence d'enfant, que s'il est complet.»[23]

Sur l'ensemble des enfants victimes de mauvais traitements examinés à l'hôpital sur une période de six mois, «56 cas firent l'objet de recommandations, mais ce chiffre fut réduit, lors d'une rencontre ultérieure, à seulement 37 cas».[24]

Les recherches cliniques sur les enfants victimes d'agression sexuelle ayant subi des préjudices

L'étude des travaux de recherches cliniques effectués au Canada entre 1957 et 1980 sur les enfants victimes de mauvais traitements indique que, vers la fin des années 1970, le corps médical se montra de plus en plus préoccupé par la question des enfants victimes d'agression sexuelle. À l'exception de l'étude effectuée en Nouvelle-Écosse entre 1966 et 1970, ces travaux ont un point en commun, c'est que leurs conclusions sont fondées sur l'expérience de petits groupes de patients examinés et soignés dans les hôpitaux. C'est pourquoi il n'est pas possible d'extrapoler les résultats obtenus, à l'ensemble des enfants victimes d'agression sexuelle. Les résultats du sondage national auprès de la population indiquent que, lorsque des enfants victimes d'agression sexuelle ont recours aux médecins, c'est en grande partie aux médecins de famille établis dans la collectivité qu'ils s'adressent.

Ces rapports avaient pour objectif premier de fournir une description sociale de l'enfant victime d'agression sexuelle. Ils attachaient moins d'importance à des éléments tels que: les données sur les antécédents médicaux de ces patients; les résultats des mesures prises; le traitement clinique des enfants; et la liste des préjudices corporels et affectifs subis. Vu la façon dont les résultats y sont présentés, ces rapports ne permettent pas: d'étudier les effets de l'agression sexuelle sur de très jeunes enfants; d'analyser l'expérience des victimes, selon leur sexe, ni de faire un examen pertinent des implications légales des constatations qui y sont faites. Aucun de ces rapports, par exemple, ne donne de description détaillée, selon l'âge et le sexe des enfants, en ce qui concerne les actes commis, les préjudices corporels et affectifs subis et les mesures médicales prises. La classification de la nature des actes sexuels commis et du type de relations entre les victimes et les agresseurs présumés est généralement présentée en termes vagues et généraux. La définition de l'inceste, par exemple, finit par inclure tous les types d'actes sexuels qui peuvent être commis et ceux-ci sont classés en des groupes vastes et mal définis, tels que parents et membres de la famille. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible de se servir des résultats fournis par ces rapports pour déterminer combien de cas d'inceste furent examinés, qui étaient les agresseurs présumés et quelle était la nature spécifique des préjudices subis par les victimes.

Tout comme les recherches sur la fréquence des infractions d'ordre sexuel dans la population entreprises par des chercheurs de disciplines non médicales (voir chapitre 4), ces travaux de recherches cliniques sur les enfants victimes d'agression sexuelle restent professionnellement très limités. Aucun de ces rapports ne fait mention des sondages sociaux effectués au Canada sur la fréquence des infractions d'ordre sexuel. On n'y trouve également presque aucune comparaison entre les résultats présentés et ceux d'autres travaux cliniques canadiens traitant des mêmes problèmes.

Le Comité espérait que ces travaux fourniraient des données relativement à: l'évaluation médicale des préjudices subis par les enfants victimes d'agression sexuelle; l'évaluation clinique des conséquences à court et à long terme de ces agressions sur l'enfant; et les méthodes utilisées pour l'examen et le traitement des patients victimes d'agression sexuelle.

L'examen des principaux rapports publiés au Canada sur les enfants victimes de mauvais traitements et d'agression sexuelle a permis d'identifier 426 enfants ayant subi un examen médical à la suite d'une agression sexuelle (Tableau 30.1). Dans cinq des rapports de recherches cliniques, surtout ceux qui portaient sur les sévices infligés aux enfants, on ne trouvait pas de renseignements séparés sur les cas d'enfants victimes d'agression sexuelle, ou bien les données sur le sujet étaient incorporées à toutes les catégories de mauvais traitements (syndrôme de l'enfant battu, mauvais traitements physiques et psychologiques, sévices, négligence et agression sexuelle). Les trois autres rapports de recherches cliniques présentaient des résultats touchant 349 enfants victimes d'agression sexuelle, dont 42 (12%) avaient subi un préjudice corporel constaté à l'examen médical.

Dans deux des trois rapports de recherches figuraient des données sur les préjudices corporels subis par des enfants victimes d'agression sexuelle, il n'y avait pas de description de ces préjudices, lesquels pouvaient aller des égratignures et contusions mineures à des blessures plus graves. Les membres du Comité ont interrogé les auteurs de l'un de ces travaux qui les ont informés que l'absence dans leurs rapports de renseignements spécifiques sur les préjudices subis était due à l'insuffisance des informations consignées dans les dossiers médicaux des patients. **Un seul rapport donnait une description détaillée des préjudices corporels subis par quatre jeunes patients. Les rapports médicaux publiés sur les traumatismes corporels subis par les enfants et les jeunes victimes d'agression sexuelle ne constituent pas une base suffisante pour évaluer la nature et la partie des dommages physiques et émotionnels subis par ces jeunes victimes.**

Les résultats publiés dans les rapports de recherches cliniques médicales sur les enfants victimes d'agression sexuelle semblent indiquer que sept sur huit des jeunes patients soumis à un examen médical n'avaient pas subi de préjudices corporels. Dans la mesure où cette observation est valable, il semble que la disposition relative aux lésions corporelles spécifiée dans deux des trois sortes d'infractions d'agression sexuelle, introduite par les amendements apportés au *Code criminel* en 1983, n'aurait pu servir, dans la plupart de ces cas, de fondement légal aux plaintes déposées contre les agresseurs présumés. Bien que, d'après les rapports, une sur huit des victimes soumises à un examen clinique ait subi des préjudices corporels, les renseignements à ce sujet étaient incomplets puisque dans la plupart des cas, il n'y avait pas de renseignements relatant en détail la nature des préjudices corporels subis.

Tableau 30.1

Préjudices corporels subis par les enfants victimes d'agression sexuelle et signalés dans les rapports canadiens de recherches cliniques médicales

Rapport de recherches	Groupe étudié	Nombre d'enfants victimes d'agression sexuelle (n = 426)	Préjudices corporels sexuelle[1]
Winnipeg (1957-1971)	Enfants victimes de mauvais traitements (132)	1	(1) indication possible d'agression sexuelle pour un enfant mais non identifiée comme telle
Edmonton (1965-1967)	Victimes de viol (100)	38	(23) pas d'analyse distincte pour les enfants
Nouvelle-Écosse (1966-1970)	Enfants victimes de mauvais traitements (59)	1	—aucune mention de préjudices corporels
Toronto (1972-1976)	Enfants victimes d'agression sexuelle (50)	50	(24) aucun résultat touchant les types de préjudices corporels subis par 24 enfants
Ottawa (1976-1979)	Enfants victimes d'agression sexuelle (31)	31	—aucune mention
Montréal (de 1977 à nos jours)	Enfants victimes d'agression sexuelle (125)	125	4 types de préjudices corporels spécifiés pour quatre enfants
Toronto (1977-1978)	Enfants victimes d'agression sexuelle (174)	174	(14) aucune mention touchant le type de préjudices corporels subis par 14 enfants
St-Jean (1980)	Enfants victimes de mauvais traitements/négligence (78)	6	—aucune analyse séparée pour ces patients

[1] Données touchant les préjudices corporels:

1) Total des cas présumés, indiqués comme confirmés — 66

2) Total des cas confirmés — 42

3) Total des cas confirmés avec renseignements sur préjudices corporels spécifiques — 4

Deux études seulement, le rapport de recherches effectué au Centre hospitalier Sainte-Justine et l'étude entreprise entre 1972 et 1976 au Hospital for Sick Children de Toronto, donnent des résultats sur la longueur du temps écoulé entre l'agression sexuelle de l'enfant et le recours aux soins médicaux. Ces résultats semblent indiquer, sans le confirmer cependant, que la longueur du temps écoulé entre l'agression et le recours aux autorités médicales a peut-être joué un rôle dans l'identification ou la non-identification de préjudices corporels associés aux agressions sexuelles. La conclusion qui se dégage de ces travaux est que plus l'intervalle est long, plus il y a de chances que les blessures mineures (égratignures, contusions ou inflammation des parties génitales, par exemple) se soient cicatrisées avant l'examen médical. Il s'ensuit qu'après un long laps de temps, ces préjudices corporels ou bien ne sont pas constatés ou bien ne sont pas inclus dans le dossier médical de ces jeunes patients. Les rapports de recherches cliniques ne s'intéressent que partiellement à ces tendances. De plus, les résultats de l'examen médical ne sont jamais étudiés en fonction du type d'acte sexuel commis contre les enfants.

Les résultats présentés dans les rapports de recherches cliniques contiennent peu d'indices sur le nombre de jeunes patients victimes d'agression sexuelle qui ont été soumis à l'examen habituel de détection des maladies vénériennes. En l'absence de documentation statistique suffisante des résultats cliniques touchant les enfants soumis à des rapports sexuels non désirés, on a parfois présumé que le risque de maladie vénérienne était soit inexistant soit minime. À l'exception d'un seul rapport de recherche clinique, ces travaux ne se penchent pas sur la question.

Une anomalie se dégage des recherches cliniques sur les enfants victimes d'agression sexuelle. En effet, alors que les travaux sur l'inceste comportent une description détaillée des différents dommages que peuvent subir les jeunes victimes, les préjudices y sont décrits eu égard à leurs conséquences sur l'affectivité et le comportement, mais ces travaux ne parlent pas des préjudices corporels subis par les victimes. L'hypothèse courante, dans les rapports sur l'inceste, est que les jeunes victimes ne subissent que rarement, sinon jamais, de préjudices corporels. Cette hypothèse semble avoir été adoptée sans avoir été confirmée par les résultats publiés des examens physiques pratiqués par des médecins.

Le Comité reconnaît que les travaux de recherches cliniques contiennent des renseignements pertinents sur certains aspects des agressions sexuelles perpétrées contre les enfants. La documentation qu'ils fournissent n'est cependant pas suffisante pour permettre de tirer des conclusions valables relativement: au nombre d'enfants victimes d'agression sexuelle qui sont soignés par des médecins; aux types de services cliniques qui leur sont habituellement offerts; aux préjudices qu'ils ont subis; ou aux types de services médicaux et sociaux requis pour leur assurer une meilleure protection.

Les programmes hospitaliers destinés aux enfants victimes d'agression sexuelle

Au cours des années 1960, un petit nombre d'hôpitaux canadiens ont créé des programmes cliniques à l'intention des enfants victimes de mauvais traitements. À la fin des années 1970, on estimait que ce type de service était offert dans environ deux douzaine d'hôpitaux à travers le pays. Les objectifs communs à ces programmes étaient les suivants: encourager le dépistage précoce de ces problèmes; mettre au point les services requis pour l'identification et le traitement de ces cas; établir des équipes multidisciplinaires pour assurer les soins et le suivi des jeunes patients. À mesure que croissait le nombre d'enfants maltraités identifiés, les relations informelles établies à l'origine entre le personnel de certains hôpitaux canadiens et les membres des organismes communautaires cédèrent graduellement la place à la nomination de comités de coordination et à l'établissement d'équipes cliniques spéciales.

À l'origine, la plupart de ces programmes hospitaliers spécialisés visaient à répondre aux besoins de tous les enfants, victimes de mauvais traitements et de négligence. C'est encore la façon dont les services cliniques sont organisés dans plusieurs des hôpitaux. Dans tous les programmes établis à l'origine, il était admis que l'agression sexuelle dont les enfants étaient victimes constituait un problème important, mais on estimait que ce problème, vu le petit nombre de cas identifiés, ne justifiait pas l'établissement d'unité ou de service distinct. Cette situation commença à changer dans un certain nombre de grands hôpitaux tertiaires qui, en réponse à l'accroissement du nombre d'enfants victimes d'agression sexuelle, élaborèrent des directives et des protocoles d'examen physique et social pour le soin et le traitement de ces patients. À la fin des années 1970, des programmes cliniques spéciaux similaires avaient été établis dans plusieurs hôpitaux répartis dans tout le pays.

On peut généralement trouver des renseignements sur les objectifs de ces programmes hospitaliers et sur les services qu'ils dispensent aux enfants victimes d'agression sexuelle dans les rapports internes préparés pour l'administration de l'hôpital ou les comités consultatifs médicaux. Les exemples présentés ci-dessous des programmes spéciaux établis dans un certain nombre d'hôpitaux canadiens ne constituent pas un échantillon représentatif de tous les services de cette sorte. Ils donnent cependant une idée de l'étendue et de la diversité des mesures qui ont été prises.

Dr. Charles A. Janeway Child Health Centre

L'équipe de protection de l'enfance de cet hôpital comprend: un président qui est pédiatre; le directeur des services aux malades ambulatoires et celui du service de travail social; un représentant du ministère provincial des Services sociaux; et, suivant les besoins, d'autres spécialistes, attachés à l'hôpital ou aux organismes communautaires, qui sont invités à donner leur avis sur certains cas spécifiques.

Lors de ses réunions hebdomadaires, l'équipe de protection de l'enfance de Janeway s'acquitte de l'une ou plusieurs des tâches suivantes:

1. Examiner le diagnostic des pédiatres sur les enfants présumés victimes de mauvais traitements.
2. Examiner les évaluations faites par les travailleurs sociaux sur ces patients.
3. Prendre une décision quant à l'opportunité de signaler les cas présumés ou confirmés d'enfants maltraités au directeur provincial du Bien-être de l'enfance.
4. Préparer des recommandations pour les cas adressés à d'autres autorités, concernant les soins et le traitement subséquents de ces patients.
5. Examiner les résultats cliniques qui peuvent servir de base aux témoignages d'expert devant les tribunaux et aux rapports soumis au ministère des Services sociaux.
6. Servir d'axe central pour la formation du personnel relativement aux soins aux enfants maltraités.
7. Assurer la surveillance continue du traitement de certains cas particuliers.

L'équipe offre sa collaboration et son expertise pour le développement des ressources requises en vue d'assurer des services adéquats aux enfants maltraités.

Le Centre hospitalier Sainte-Justine (Montréal)

Dans cet hôpital, les membres de l'équipe multidisciplinaire en charge des enfants victimes d'agression sexuelle comprennent des représentants d'une demi-douzaine de services de l'hôpital (par exemple, pédiatrie, gynécologie, microbiologie, etc). Deux des travailleurs sociaux de l'hôpital ont été désignés pour s'occuper de tous les cas d'agression sexuelle.

La plupart des victimes dont s'occupe l'équipe sont amenées à l'urgence—habituellement par la police. À mesure que croissait la réputation du programme, le nombre de patients référés par d'autres services de l'hôpital et de patients venant d'eux-mêmes, s'est accru.

Lors de son arrivée à l'hôpital, le patient est examiné par un pédiatre et, si nécessaire, par un gynécologue (on fait régulièrement appel à ce dernier pour les victimes âgées de 12 à 18 ans et moins souvent pour les enfants impubères). À l'urgence, on remplit un formulaire pour chaque patient. On remplit également une feuille de renseignements sur l'infraction ainsi qu'un formulaire gouvernemental spécial sur les accidents à l'attention du Comité de la protection de la jeunesse. Les formulaires et les feuilles de renseignements sont envoyés à la Clinique de protection de l'enfance de l'hôpital, tandis que ceux concernant les enfants âgés de 12 à 18 ans sont envoyées à la Clinique du service de pédiatrie, réservée aux adolescents. Une fois enregistrés, tous les cas sont revus à des intervalles de deux semaines et trois mois.

L'Hôpital pour enfants de Montréal

Entre autres activités, le Comité de la protection de la jeunesse du Québec a entrepris d'améliorer la coordination entre les spécialistes des hôpitaux québécois pour le traitement des victimes de mauvais traitements et d'agression sexuelle. Un premier programme destiné aux enfants maltraités a ainsi été mis au point en 1962 à l'hôpital pour enfants de Montréal (Montreal Children's Hospital). Tout commence à l'urgence. Un enfant qui présente à son arrivée des signes d'agression sexuelle est d'abord confié à une infirmière qui note l'apparence de l'enfant et les raisons pour lesquelles il est amené à l'hôpital. L'enfant est ensuite emmené dans un box privé où un médecin résidant ou interne (si possible du même sexe que l'enfant) vient l'examiner, en suivant les procédures établies dans un protocole relatif aux agressions sexuelles, préparé par l'hôpital.

Un travailleur social est de garde à l'urgence. Si un enfant présumé victime de mauvais traitements est amené au cours de la journée, on demande au travailleur social d'évaluer la situation de l'enfant. Quand l'enfant est amené de nuit ou en fin de semaine, le personnel médical qui s'occupe de lui décide, au meilleur de sa connaissance, s'il faut appeler le travailleur social immédiatement ou prendre rendez-vous pour le lendemain. Cependant, lorsqu'une décision d'ordre social doit être prise immédiatement (décider, par exemple, si l'enfant doit être admis à l'hôpital pour raison sociale), on appelle le travailleur social. D'une façon générale, si l'agresseur présumé est le père de l'enfant ou une autre personne vivant à la maison, le travailleur social sera appelé afin qu'il recommande l'admission «pour raison sociale». Si tel est le cas, l'enfant reste à l'hôpital jusqu'à ce que la situation familiale soit évaluée et que des mesures soient prises pour assurer sa sécurité.

Si l'enfant est traité comme malade externe et renvoyé chez lui, un rendez-vous est pris pour assurer le suivi au service de consultations gynécologiques de l'hôpital, et l'enfant est également recommandé aux soins d'un organisme social de la collectivité. Le cas sera habituellement adressé à un organisme extérieur si l'on estime que l'enfant ne requiert pas les services des autres disciplines hospitalières.

Il existe à l'hôpital un comité multidisciplinaire de protection de l'enfance. Le comité reçoit et garde les rapports concernant les cas de mauvais traitements et se réunit pour décider du traitement des cas particulièrement difficiles ou problématiques, tels que l'inceste ou le risque élevé de mauvais traitements. Des spécialistes extérieurs à l'hôpital peuvent être invités à participer aux réunions du comité.

Children's Hospital of Eastern Ontario (Ottawa)

Le programme de protection de l'enfance de cet hôpital, établi en 1974, fonctionne à deux niveaux. Le comité exécutif s'occupe de l'élaboration des

politiques relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants. Ce groupe comprend les personnes suivantes: le directeur des services d'urgence, le directeur des soins aux malades ambulatoires, le travailleur social principal de l'hôpital, l'infirmière en chef des services d'urgence, un pédiatre, un psychiatre, un chirurgien, le vice-président des services professionnels, le coordonnateur des programmes pour enfants victimes de mauvais traitements, et le chef de la division des services de la Société d'aide à l'enfance locale, le directeur du centre de santé régional d'Ottawa-Carleton et un bénévole de la collectivité. La responsabilité des consultations sur les cas particuliers est confiée par l'administration à l'équipe de protection de l'enfance dont les membres sont des représentants des soins d'urgence, des soins infirmiers, du travail social, de la psychiatrie et de la pédiatrie.

Jusqu'en octobre 1981, l'équipe comptait aussi un travailleur de la Société d'aide à l'enfance locale et une infirmière-hygiéniste. À cette époque, suite aux directives sur le signalement des cas d'enfants maltraités élaborées par le Collège des médecins et chirurgiens de l'Ontario (Ontario College of Physicians and Surgeons), l'association médicale de l'Ontario (Ontario Medical Association), le ministère de la Santé de l'Ontario et le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario, ces personnes extérieures à l'hôpital furent éliminées de l'équipe en charge des enfants maltraités. L'une des directives prévoyait ce qui suit:

> Le médecin doit tout particulièrement éviter de discuter en détail du cas avec quiconque, sauf lorsqu'une consultation professionnelle normale avec des collègues est nécessaire. Cette consultation peut inclure une discussion du cas avec un comité hospitalier en charge des enfants maltraités, constitué de membres du personnel hospitalier, y compris des membres des professions para-médicales, à la condition toutefois qu'aucun représentant d'organismes extérieurs à l'hôpital ne siège sur ce comité. Les exigences auxquelles sont soumises les délibérations d'un tel comité en matière de secret professionnel relèvent de la *Loi sur les hôpitaux publics* (Public Hospital Act). Ainsi, particulièrement dans les cas qui sont connus du public, il devrait se montrer extrêmement prudent dans les discussions qu'il peut avoir avec les membres des médias, les membres concernés du public, les politiciens, etc.[25]

Les membres de l'équipe se rencontrent une fois par semaine; leurs fonctions sont les suivantes:

1. Confirmation des diagnostics sur les enfants maltraités.
2. Signalement des cas de mauvais traitements à la Société d'aide à l'enfance locale.
3. Coordination des ressources hospitalières pour assurer un traitement efficace de ces cas à court terme.
4. Coordination des spécialistes participant aux traitements afin que les organismes extérieurs reçoivent les renseignements pertinents sur chaque cas.
5. Recommandation touchant les diverses possibilités de traitement à long terme.
6. Examen et suivi des cas précédemment admis.

Les membres du comité fournissent, sur place, au personnel hospitalier des programmes de formation concernant les soins aux enfants maltraités. Les activités en matière d'éducation du public comprennent: des présentations dans les médias et des conférences aux étudiants en médecine et en soins infirmiers ainsi qu'aux groupes communautaires.

Le comité a mis au point des procédures pour faciliter l'identification clinique des cas d'enfants victimes de mauvais traitements et en particulier un protocole spécifique à utiliser au service d'urgence dans les cas d'enfants victimes d'agression sexuelle.

La seconde procédure établie par le Comité est le système d'alerte, lequel vise le dépistage précoce des cas d'enfants victimes de mauvais traitements. Le système utilise un questionnaire de dépistage—le sondage sur les accidents à la maison—qui doit être rempli par le personnel infirmier ou médical dans tous les cas notoires d'accident à la maison. Ces formulaires sont étudiés par le travailleur social du service d'urgence en consultation avec le directeur du service d'urgence.

Lorsque les réponses au questionnaire éveillent des inquiétudes ou des soupçons, on procède à une évaluation préliminaire. Un système de codage à partir d'autocollants de différentes couleurs a été mis au point; les autocollants noirs sont fixés sur le dossier médical des victimes confirmées de traitements ou d'agression sexuelle. Les autocollants bleus indiquent que le cas semble présenter un risque élevé de mauvais traitements ou de négligence. Ces codes permettent d'alerter immédiatement le personnel médical sur la nature des cas qu'il examine.

Finalement, on a constitué un fichier où sont inscrits les noms de tous les enfants qui ont fait l'objet d'une étude de cas lors des réunions du comité de protection de l'enfance. Le système d'alerte a été établi afin de favoriser l'identification précoce—sinon immédiate—des cas de mauvais traitements de façon à éliminer tout délai indu dans le traitement.

Hospital for Sick Children (Toronto)

L'équipe chargée des cas d'agression sexuelle, établie dans le cadre du programme d'aide aux enfants victimes de mauvais traitements et de négligence créé en 1973, est constituée comme suit: un pédiatre, un psychiatre, un travailleur social, une infirmière du service d'urgence, une infirmière-hygiéniste et une secrétaire. Le travailleur social est un employé de l'hôpital qui travaille avec l'équipe à plein temps. Les responsabilités de l'équipe sont les suivantes:

1. L'identification des cas d'agression sexuelle qui se présentent à l'hôpital.
2. Le traitement médical de ces cas.
3. L'offre d'un abri en lieu sûr par le biais de l'hospitalisation de la victime (nécessaire seulement dans certains cas).

4. L'éducation du public et des spécialistes.

5. La collecte de statistiques sur tous les cas.

6. L'offre de soutien et de conseils aux autres organismes et services; ceci peut comprendre l'acceptation de cas recommandés par d'autres centres médicaux et hôpitaux.

7. Le développement des ressources (de façon limitée).

8. La cueillette des preuves aux fins de procès et l'expertise devant les tribunaux.

L'équipe fait office d'organisme central de coordination entre les différentes ressources permettant de traiter les cas d'enfants victimes d'agression sexuelle. En s'acquittant de cette fonction, l'équipe a établi des relations avec la Société d'aide à l'enfance et le service de police de la communauté urbaine de Toronto. La collaboration avec les autorités policières permet aussi que les victimes identifiées lors d'enquêtes policières puissent être adressées à l'équipe. De plus, dans les cas où l'on se rend compte que la police hésite à porter plainte contre un agresseur et où l'équipe estime que cela est nécessaire pour la protection de la victime, des représentants de la police peuvent être invités à participer aux études de cas.

Dans les cas d'enfants victimes d'agression sexuelle, l'équipe procède à un examen physique de l'enfant et prescrit le traitement médical approprié. On préfère que les premiers examens n'aient pas lieu au service d'urgence; étant donné qu'un bon nombre des cas que l'on découvre concernent des enfants qui sont victimes d'agression sexuelle depuis un certain temps, ils ne se définissent pas, strictement parlant, comme des cas d'urgence (c'est-à-dire comme une crise soudaine requérant un traitement immédiat afin d'assurer la sécurité médicale du patient).

On estime que le fait d'amener un enfant à l'urgence immédiatement après que l'agression sexuelle ait été découverte — peut-être au milieu de la nuit — constitue une réaction trop violente, ce qui, psychologiquement, peut être dommageable pour l'enfant sans pour autant offrir d'avantage médical notable.

L'équipe encourage les travailleurs sociaux de la collectivité, qui apprennent ou soupçonnent qu'un enfant a été victime d'agression sexuelle, à fixer un rendez-vous pour que l'enfant soit examiné le plus vite possible. L'examen a généralement lieu dans la journée qui suit la découverte.

L'équipe chargée des victimes d'agression sexuelle s'occupe des aspects médicaux et psychosociaux de chaque cas. On procède à des examens physiques, on identifie les problèmes médicaux posés par l'agression sexuelle, et on décide des formes de traitement les plus appropriées. Le travailleur social de l'équipe et le psychiatre travaillent souvent ensemble, le psychiatre traitant l'agresseur, et le travailleur social s'occupant de la victime et de sa mère, soit séparément, soit ensemble (bien que ce type de traitement puisse varier d'un cas à l'autre). Lorsque c'est possible, on s'efforce de faire participer les frères et sœurs de la victime au processus thérapeutique.

L'équipe préconise l'élaboration de politiques semblables à celles du Children's Hospital de Winnipeg—c'est-à-dire un recours plus fréquent et plus régulier aux tribunaux et à la justice criminelle pour amener les agresseurs à se faire traiter et pour protéger l'enfant en retirant l'agresseur du foyer. L'équipe est plutôt favorable aux ordonnances de traitement, qu'à l'emprisonnement, et estime également que la mise en liberté sous cautionnement ne devrait être accordée à l'agresseur qu'à condition qu'il accepte de rester loin de sa famille.

L'équipe chargée des victimes d'agression sexuelle fournit des preuves lors du procès des personnes accusées d'infractions d'ordre sexuel. Les preuves se répartissent en deux catégories. Il y a premièrement la preuve physique de l'agression, sous forme de spécimens et de vêtements recueillis lors de l'examen médical de la victime. Ensuite, les membres de l'équipe sont appelés à témoigner à titre d'expert concernant les victimes et/ou les agresseurs présumés avec lesquels ils ont été en contact.

Children's Hospital de Winnipeg

À l'occasion des recherches cliniques sur les enfants victimes de mauvais traitements entreprises à cet hôpital, des pédiatres de l'hôpital et des représentants des Sociétés d'aide à l'enfance locales commencèrent en 1968 à se rencontrer régulièrement pour étudier les diagnostics et le traitement des enfants maltraités. Ces rencontres informelles se poursuivirent jusqu'au milieu des années 1970, avant de céder la place à un système plus structuré de consultation entre le personnel hospitalier, la police, les services locaux de la protection de l'enfance et le ministère provincial du Procureur général. Des représentants de chacun de ces champs d'activité commencèrent alors à se rencontrer régulièrement pour examiner les cas présumés d'enfants victimes de mauvais traitements. Dans un exposé préparé pour le Comité sur la façon dont le programme s'était développé on notait ceci:

> L'idée de la participation régulière de la police à l'étude des cas d'enfants maltraités ne fut pas bien accueillie par le corps médical et les travailleurs sociaux, et ce n'est qu'avec le temps, et grâce à l'expérience vécue cas par cas, que les membres de ces professions ont commencé à comprendre, accepter et respecter le point de vue des autres spécialistes et la valeur des approches multiples pour le traitement des enfants victimes de sévices.

Le programme spécial du Children's Hospital permet d'examiner et de traiter les victimes, les agresseurs, et, le cas échéant, les membres de la famille des victimes. Lors de l'examen physique de ces patients, le rôle du médecin est le suivant:

1. Fournir des preuves médicales à l'appui du récit de la victime.
2. Recueillir des données médico-légales en vue d'éventuelles poursuites judiciaires.
3. Traiter les problèmes aigus du moment, tels que les traumatismes physiques, les maladies vénériennes et le risque de grossesse.

4. Assurer le suivi de la victime afin de surveiller les conséquences psychologiques des traumatismes, de la grossesse et des maladies vénériennes et de juger de la nécessité de l'adresser aux services appropriés en vue d'une thérapie à long terme.

Ceci suppose, selon les cas:

a) Un examen initial, avec examens médico-légaux complets, le jour du signalement de l'agression par la victime.

b) Un rendez-vous à des fins d'évaluation «à froid» de la situation; i.e. dans des cas d'inceste.

c) Plusieurs visites de préparation par exemple si une fillette traumatisée a besoin de temps pour retrouver sa confiance en autrui avant de pouvoir tolérer un examen gynécologique.

d) L'examen immédiat sous anesthésie par exemple en cas de lacérations périnéales et/ou vaginales.

e) Au moins une visite de suivi pour prendre de nouveaux échantillons de cultures, évaluer les risques de maladie vénérienne et faire un nouvel examen psychologique.

Outre l'examen physique, l'hôpital dispense des traitements aux parents non agresseurs ainsi qu'aux victimes et aux agresseurs. Le traitement prend généralement la forme de thérapie de groupe ou de groupe d'entraide et met fortement l'accent sur l'affirmation de soi. Lorsque la victime et les autres membres de la famille le désirent, le traitement peut tendre à la réinsertion de l'agresseur dans la famille; la famille n'est nullement obligée, cependant, de rechercher cet objectif et, le plus souvent, le processus de réinsertion est long et graduel.

Certaines familles participent au programme depuis qu'il existe; la durée du traitement est considérée, dans ces cas, comme un moyen de régler tout problème résiduel et de déceler tout signe de nouvelle agression. Le traitement est basé sur le principe que tout spécialiste qui approche la victime doit lui faire comprendre que son récit est pris au sérieux, qu'elle n'a rien fait de mal et qu'elle n'est en aucune manière à blâmer pour les actes de l'agresseur.

Un ensemble de procédures détaillées a été mis au point pour le traitement des agresseurs. On peut ordonner, pour commencer, que soit faite une évaluation psychologique du parent agresseur (laquelle est habituellement laissée au soin d'un médecin privé), afin de déterminer si les problèmes de l'accusé relèvent de la psychologie ou du comportement. Le sous-comité chargé des agressions sexuelles décide des mesures à prendre, lors de ses rencontres bimensuelles.

La première étape de traitement, lorsqu'il est décidé de ne pas prendre de procédure judiciaire, est la rencontre avec l'équipe du Children's Hospital de Winnipeg. Si le parent agresseur ne se présente pas aux séances de traitement ou cesse de chercher activement à corriger ses problèmes de comportement, le personnel de l'hôpital soumet un rapport écrit au Procureur de la Couronne;

ces manquements peuvent entraîner la reprise des poursuites. L'agresseur est ainsi encouragé de façon tangible à travailler sérieusement à sa réhabilitation.

Lorsque le parent agresseur est accusé d'une infraction plus grave que l'attentat à la pudeur (par exemple, s'il a eu des rapports sexuels avec la victime), on cherche par tous les moyens à le persuader de plaider «coupable» et à l'amener à se faire traiter au Children's Hospital. Le traitement se poursuivra jusqu'au jour du procès. Si le personnel en charge estime que le procès risque de mettre prématurément fin au traitement dispensé à l'accusé, il le fait savoir au Procureur de la Couronne qui peut alors le remettre à une date ultérieure.

L'exemple du programme de Winnipeg qui fait appel à une vaste collaboration multidisciplinaire pour faire face au problème des enfants maltraités, a été suivi dans toute la province. C'est ainsi qu'un petit service expérimental d'aide aux enfants maltraités a été créé au Churchill Health Center. La création de ce programme visait à évaluer dans quelle mesure une équipe de traitement spécialisée (similaire à celle du Children's Hospital de Winnipeg) pouvait efficacement mettre ses services à la disposition des collectivités rurales plus petites, lointaines ou isolées.

Alberta Children's Hospital (Calgary)

Ce programme, créé en 1975, est géré conjointement par The Children's Hospital et le centre de soins ambulatoires du Foothills Hospital. Les membres de ce programme multidisciplinaire sont responsables de l'évaluation, du traitement et du suivi des cas suivants: lorsque les blessures sont présumées ou confirmées non accidentelles; lorsqu'il y a retard de croissance ou isolement, sans cause médicale; et lorsque les patients présentent un risque élevé de mauvais traitements.

Les méthodes d'évaluation du programme comprennent: l'examen pédiatrique; l'évaluation du travailleur social; la coordination des antécédents médicaux et sociaux; l'application de tests psychologiques; l'évaluation en termes de soins psychiatriques et infirmiers; et l'évaluation de la façon dont les parents assument leur rôle.

Le programme a, comme règle, d'admettre à l'hôpital, pour un court séjour, toutes les victimes présumées de mauvais traitements afin d'établir des diagnostics et de formuler des programmes de traitement appropriés. Ces programmes de traitement sont élaborés lors de réunions auxquelles participent les membres d'un comité consultatif de 18 personnes. Parmi les traitements possibles, on compte: des sessions d'éducation de groupe visant à inculquer aux parents les attentes et les attitudes appropriées et à leur permettre d'acquérir les aptitudes nécessaires; la psychothérapie; la thérapie familiale; la consultation matrimoniale; la ludothérapie; le traitement des troubles relevant de la psychiatrie offert en consultations externes; et l'intervention en cas de crise.

Le programme insiste sur la coordination des ressources et fait appel, le cas échéant, à divers organismes appropriés pour suivre certains cas spécifiques. Pour assurer le suivi que l'on estime très important, le programme insiste sur la création et l'utilisation de ressources complémentaires telles que: les maternelles pour enfants en état de crise; le recours aux thérapeutes non professionnels; et les programmes d'éducation destinés aux groupes professionnels et au public.

Vancouver Medical Clinic

Projet pilote créé, à l'origine, exclusivement à l'intention des enfants victimes d'agression sexuelle, la clinique de consultations médicales établie à Vancouver par le ministère des Ressources humaines de la Colombie-Britannique, constitue une façon originale et orientée vers la collectivité d'aborder ces problèmes. La clinique, qui existe depuis 1981, a pour objectif: de mettre au point des méthodes et des protocoles touchant l'examen médical des enfants victimes d'agression sexuelle; de faire ces examens médicaux; de fournir des rapports médicaux et légaux et des témoignages d'experts devant les tribunaux; et de dispenser des programmes de formation professionnelle visant à améliorer le niveau des soins fournis aux enfants victimes d'agression sexuelle par les médecins traitants et le personnel hospitalier.

Bien que les recommandations proviennent de sources variées, la plus grande partie des enfants sont directement adressés à la clinique par les travailleurs sociaux ou les bureaux locaux du ministère des Ressources humaines. La clinique a favorisé l'établissement d'un centre d'accueil d'urgence des victimes d'agression sexuelle qui a ouvert ses portes à l'hôpital Shaughnessy en 1982.

Le personnel du centre était constitué au départ de onze médecins travaillant par rotation, de sorte que l'un d'eux soit disponible à toute heure du jour. Le centre dispense des services médicaux d'urgence aux victimes âgées de 14 ans et plus.

Les enfants plus jeunes qui avaient besoin de soins d'urgence à la suite d'agression sexuelle, étaient traités soit au Vancouver Children's Hospital, soit par les médecins membres du personnel médical du centre. Les deux établissements sont voisins et leurs salles d'urgence sont séparées par un couloir, ce qui facilite l'orientation des patients vers la ressource appropriée. L'équipe d'aide aux enfants maltraités, créée au Children's Hospital en 1975, est composée de membres de diverses disciplines. Essentiellement destinée au départ aux enfants victimes de sévices, cette équipe a vu croître régulièrement, ces dernières années, le nombre des enfants victimes d'agression sexuelle qui lui sont adressés.

Les programmes médicaux offerts à Vancouver aux enfants victimes d'agression sexuelle sont originaux à plusieurs égards, à savoir: la façon de procéder, qui combine les ressources de l'hôpital et de la collectivité; la coordina-

tion des services offerts dans des établissements différents; l'accessibilité à un personnel spécialisé 24 heures sur 24; et l'établissement de programmes cliniques destinés spécifiquement à répondre aux besoins de ces jeunes patients.

Les tendances générales des programmes offerts dans le cadre des hôpitaux

L'étude des différents programmes cliniques, établis dans les hôpitaux et offrant des services aux enfants victimes d'agression sexuelle révèle qu'un bon nombre de solutions différentes ont été proposées en vue de répondre aux besoins de ces patients, à savoir:

Des équipes cliniques générales ou spécialisées

Dans certains hôpitaux, tous les cas d'enfants maltraités sont confiés à des comités de coordination ou aux équipes cliniques. Ailleurs, on a choisi la spécialisation qui a pris la forme d'unités désignées ou d'équipes spéciales d'aide aux enfants victimes d'agression sexuelle.

L'expérience professionnelle

Dans certains hôpitaux, on a décidé de n'assigner le traitement des enfants victimes d'agression sexuelle qu'aux membres du personnel qui avaient une formation ou une expérience pertinente dans ce domaine. Ailleurs, tant pour la rencontre initiale que pour le traitement, les membres du personnel médical sont désignés en fonction de leurs disponibilités ou par rotation, sans égard à leur expérience antérieure en la matière. Comme on le souligne au chapitre suivant, le Comité pense que ces personnes devraient recevoir une formation spéciale pour traiter ces enfants et que l'on devrait en prévoir le financement.

La composition des équipes

La composition des équipes chargées des enfants victimes de mauvais traitements ou d'agression sexuelle varie énormément en termes de représentation des différentes disciplines de l'hôpital (par exemple, pédiatrie, soins infirmiers, gynécologie, psychiatrie, médecine familiale, psychologie clinique, travail social, spécialiste en vie infantile); collaboration avec les services communautaires de protection de l'enfance, qui va d'une participation totale à l'exclusion complète; participation ou non-participation de la police, des procureurs de la Couronne et des non-spécialistes de la collectivité. On constate aussi d'importantes différences au niveau des présences aux réunions: dans certains cas, tous les membres du comité ou de l'équipe se réunissent régulièrement tandis que dans d'autres, certains membres ne sont convoqués que pour l'étude des cas particuliers.

La prestation des services de traitement

La gamme des services cliniques et sociaux dispensés par ces hôpitaux diffère sur les points suivants: le type d'examens de routine auquel un enfant est ou n'est pas soumis à la suite de certaines formes d'agression sexuelle; l'étendue des services dispensés par les travailleurs sociaux; le fait que ces services sont dispensés exclusivement aux enfants victimes d'agression sexuelle ou également aux membres de leur famille et aux agresseurs présumés.

Les directives et les protocoles d'examen

La plupart des hôpitaux mentionnés dans les cas étudiés ont élaboré des directives et des protocoles relativement à l'examen des enfants victimes d'agression sexuelle. Dans certains cas, des protocoles ont été établis pour l'examen médical des enfants victimes de tous les types de mauvais traitements. Le contenu des protocoles d'examen médical varie beaucoup en ce qui a trait à la mention ou à l'omission d'éléments particuliers devant être notés dans l'examen médical de routine effectué lorsqu'un enfant est présumé victime d'agression sexuelle (par exemple, les examens de dépistage des maladies vénériennes et la cueillette des preuves à des fins médico-légales).

Dans le cadre du sondage national entrepris auprès des hôpitaux, le comité a reçu des copies des protocoles relatifs aux antécédents médicaux utilisés par plusieurs hôpitaux dépassant en nombre ceux qui ont fait l'objet d'études de cas. Comme c'était le cas pour les protocoles utilisés dans les hôpitaux dont les programmes ont été cités, le Comité a constaté un manque d'uniformité entre les protocoles utilisés par ces autres hôpitaux pour classifier les éléments relatifs à l'identification et à l'examen des enfants victimes d'agression sexuelle. Il a également constaté qu'un nombre considérable d'hôpitaux ne possédaient pas de procédures spécifiques à cet égard, les décisions étant laissées à la discrétion des médecins traitants. Cette situation présente un contraste frappant avec les procédures adoptées dans quelques centres médicaux importants où des protocoles détaillés ont été mis au point eu égard aux méthodes de traitement, aux systèmes de recommandation et à l'examen de ce type de patient.

Le système de recommandation des patients

Les enfants victimes d'agression sexuelle peuvent se présenter à différents services hospitaliers, nommément: le service d'urgence; les services de protection de l'enfance et de traitement des adolescents ainsi que divers autres services parmi lesquels, entre autres, gynécologie, pédiatrie, psychiatrie, médecine générale, médecine familiale, services sociaux et psychologie clinique.

Certains hôpitaux ont mis au point un système spécial de signalement et de recommandation des cas d'enfants victimes d'agression sexuelle entre ces

divers services de même qu'à des programmes spéciaux, lorsqu'il en existe. Mais ce n'est pas là un système régulier utilisé dans tous les hôpitaux et, pour cette raison, on ne connaît pas le nombre des enfants victimes d'agression sexuelle qui sont traités dans les autres services de l'hôpital et qui ne sont pas référés au programme spécial de cet hôpital. Le Comité a appris que, dans plusieurs hôpitaux, les autres services hospitaliers avaient choisi d'assurer le traitement clinique de ces patients, malgré les directives adoptées en matière de consultations, et ce, sans la participation de l'équipe chargée des enfants victimes de mauvais traitements.

Le traitement en clinique externe et l'hospitalisation

À moins que les enfants victimes d'agression sexuelle n'aient été gravement blessés, cas rare où ils étaient invariablement admis à l'hôpital, la pratique habituellement suivie était de les traiter en malades externes ou ambulatoires. Dans certains cas, une exception était faite à la règle, pour les enfants victimes d'agression sexuelle qui, bien qu'ils n'aient pas subi de préjudices corporels, avaient été admis à l'hôpital pour des raisons «sociales» afin de leur assurer une protection immédiate.

Résumé

L'étude des programmes cliniques des hôpitaux conçus spécifiquement pour les enfants victimes d'agression sexuelle, indique que l'établissement de services complets d'accueil à ces enfants a été fortement encouragé dans certains hôpitaux répartis dans tout le pays. Pris dans leur ensemble, ces différents programmes proposent un vaste registre de services de protection, depuis l'identification initiale du cas jusqu'au suivi à long terme. Cependant, rares sont les programmes hospitaliers qui offrent un éventail complet des activités décrites dans les études de cas. En l'absence de documentation plus complète, l'efficacité des mesures particulières prises pour améliorer les soins et la protection de ces patients reste inconnue. On ne sait pas non plus si les programmes spéciaux créés pour ces patients dans le cadre des hôpitaux permettent de mieux répondre à leurs besoins que les soins médicaux dispensés par les médecins de la collectivité. Le Comité estime qu'il faudrait recueillir des renseignements plus complets que ceux dont on dispose actuellement sur les soins médicaux dispensés à ces enfants et, une fois ces renseignements obtenus, qu'il faudrait étudier des moyens de renforcer les programmes qui leur sont destinés. Les résultats du sondage national auprès des hôpitaux présentés au chapitre 31 indiquent qu'une telle étude est justifiée.

Références

Chapitre 30: La recherche médicale et les programmes de traitement

[1] Canada, Ministère de la santé nationale et du Bien-être social, *La protection de l'enfance au Canada*. Ottawa, 1981, aux pages 120-52.

[2] Kempe, C.H., F.N. Silverman, B.F. Steele, W. Droegemueller et H.K. Silver, "The Battered Child Syndrome", in J.V. Cook and R.T. Bowles (éditeurs), *Child Abuse: Commission and Omission*, Toronto: Butterworth and Co., 1980, à la page 52.

[3] Bell, G., Parents who Abuse their Children, 1973, 18 *Canadian Psychiatric Association Journal*, à la page 223.

[4] Boone, J.E., The Battered Child: Family Physician's Role, 1970, 6 *Canadian Family Physician*, à la page 55.

[5] Segal, S., A Medical Overview of Child Abuse in B.C., 1976, 18 *British Columbia Medical Journal*, à la page 42.

[6] Jacobs, J., Child Abuse, Neglect and Deprivation and the Family, in S.M. Smith (éditeur), *The Maltreatment of Children*, 1978, à la page 265.

[7] Segal, S., *supra*, note 5, à la page 43.

[8] Segal, S., *Id.*, à la page 41.

[9] McRae, K.N., C.A. Ferguson et R.S. Lederman, The Battered Child Syndrome, 1973, 7 *Canadian Medical Association Journal*, aux pages 859-66.

[10] *Id.*, à la p. 865.

[11] Ringrose, C.A.D., Medical Assessment of the Sexually Assaulted Female, 1968, *Medical Trial Technique Quarterly*, aux pages 245-47.

[12] Fraser, F.M., J.P. Anderson and K. Burns, *Child Abuse in Nova Scotia*, Halifax, 1973 (polycopié).

[13] Donovan, M.V., *Sexual Assault of Children: Under Twelve Years of Age*, Toronto, Université de Toronto, thèse de maîtrise, 1978.

[14] *Id.*, aux pages 106-107

[15] Corsini-Munt, L., Sexual Abuse of Children and Adolescents, *Proceedings of the International Symposium*, Montréal: Éditions Études Vivantes, 1980, aux pages 647-58.

[16] Wilkins, J., M. Bérard-Giasson, R. Gagné, G. Rivard et J.-Y. Frappier, Les assauts sexuels chez les enfants et adolescents: Étude de 125 cas, 1979, 108 l'*Union Médicale du Canada*, 1304-08.

[17] Rapport spécial présenté au Comité, 19 Octobre 1981.

[18] Shah, C.P., C.P. Holloway et D.V. Vakil, Sexual Abuse of Children, 1982, 11 *Annals of Emergency Medicine*, aux pages 18-23.

[19] *Id.*, à la page 42.

[20] *Id.*, à la page 43.

[21] Wood, E., *Child Abuse in Newfoundland: A Review of Cases Presented to the Child Protection Team of the Janeway Child Health Centre*: January to June, 1980, St. John's 1980 (polycopié), à la page 52.

[22] *Id.*, à la page 33.

[23] *Id.*, aux pages 38 et 37.

[24] *Id.*, à la page 43.

[25] Reporting Child Abuse: Guidelines to Physicians, 1981, 48 *Ontario Medical Review*, aux pages 559-60.

Chapitre 31

Les traumatismes subis

Le sondage national auprès des hôpitaux avait pour but de documenter la nature des préjudices physiques et moraux dont souffrent les enfants et les adolescents victimes d'agression sexuelle, de déterminer le type d'examen médical et de traitement adopté et d'évaluer, si possible, les conséquences à long terme des préjudices pour les jeunes victimes. D'après le sondage national auprès de la population, une faible proportion seulement des victimes d'agression sexuelle dans leur enfance ont déclaré avoir subi des préjudices ou avoir été traitées médicalement. Les résultats du sondage montrent également que la moitié environ des personnes qui ont demandé des soins médicaux se sont adressées à un médecin de pratique privée et l'autre moitié, à un hôpital. Les résultats des études décrites dans ce chapitre concernent le dernier groupe.

En examinant les résultats des études cliniques effectuées précédemment, le Comité a constaté une insuffisance d'information disponible sur la démarche médicale type suivie dans les cas de ce genre et de documentation sur la nature des préjudices physiques et moraux subis par les victimes. Les résultats des autres sondages nationaux, que ce soit auprès de la population, des forces de police ou des services de protection de l'enfance, révèlent une faible proportion de cas de préjudices. Aucun de ces autres sondages nationaux ne fournissait cependant de renseignements précis et détaillés concernant l'examen, le traitement et le suivi médical des enfants victimes d'agression sexuelle.

L'élaboration du sondage

En établissant le protocole de recherche destiné à récolter l'information concernant l'évaluation et le traitement cliniques des enfants victimes d'agression sexuelle, le Comité s'est appuyé: sur son mandat, sur les questions et résultats de recherche présentés dans les études cliniques canadiennes disponibles sur les agressions sexuelles subies par des enfants, sur les protocoles d'interrogatoire et d'examens médicaux utilisés par un certain nombre d'hôpitaux dans tout le pays, sur les résultats d'un petit essai préliminaire et sur une évaluation du protocole révisé, effectuée par un comité consultatif d'experts médicaux.

Le mandat du Comité spécifiait directement ou impliquait un certain nombre de points d'ordre médical, social et juridique qui ont fait l'objet de questions spécifiques dans le protocole de recherche auprès des hôpitaux. Parmi ces points, citons, par exemple, la documentation de la démarche médicale adoptée, les résultats des examens, une évaluation des préjudices subis et des questions juridiques relatives, entre autres, à l'âge, au sexe et au genre de lien existant entre la victime et son agresseur, le temps écoulé entre l'incident et les soins médicaux reçus et la déclaration éventuelle des cas confirmés d'agression sexuelle à des services extérieurs (p. ex., services de protection de l'enfance, police).

En se basant sur ces étapes préparatoires, on a procédé à un essai du protocole préliminaire dans trois hôpitaux. Ces hôpitaux sont les suivants: Hospital for Sick Children (Toronto), 19 enfants, North York General Hospital (Toronto), deux enfants, et Children's Hospital of Winnipeg (Winnipeg), huit enfants. Dans sept des 29 cas, il y avait eu inceste et dans quatre cas, une forme ou une autre de comportement incestueux (c.-à-d., actes sexuels excluant le coït). Des enfants ont subi 11 autres genres d'actes sexuels; dans sept cas, les renseignements disponibles étaient insuffisants pour établir de quel acte il s'agissait ou le genre de lien existant entre la victime et l'agresseur présumé.

L'essai du protocole préliminaire a montré que, en l'absence de certains renseignements essentiels dans les dossiers des patients de certains hôpitaux, il faudrait, lorsque cela est possible, obtenir l'information directement auprès des médecins et des membres du personnel de santé qui se sont occupés de ces enfants. C'est cette méthode que l'on a adoptée lors de l'exécution ultérieure du sondage. L'essai a permis aussi d'améliorer l'identification du dénominateur à utiliser quant aux cas à inclure ou à exclure du sondage. On a constaté, par exemple, que si certaines équipes hospitalières avaient examiné les cas d'agression sexuelle subie par des enfants, ces derniers n'avaient pas toujours fait l'objet d'une évaluation médicale ou été admis comme patients externes. Dans l'un des hôpitaux, un quart des cas examinés par l'équipe de l'hôpital tombait dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Les registres de rendez-vous se sont révélés insuffisants comme moyen de sélection des cas à inclure dans le sondage. Dans un certain nombre de cas, personne n'est venu au rendez-vous ou c'est un membre de la famille de la victime qui s'est rendu à l'hôpital pour demander conseil. Compte tenu de ces faits, les cas de soins apportés aux enfants inclus dans le sondage final ont été limités à ceux connus d'une équipe de l'hôpital et pour lesquels on a obtenu une évaluation médicale. On a exclu du sondage les enfants dont l'état n'a pas été identifié par le personnel traitant et ceux pour lesquels le personnel a éventuellement appris qu'il y avait eu une agression sexuelle, mais ne l'a pas signalée à l'équipe de l'hôpital chargée des enfants maltraités ou victimes d'agression sexuelle.

Le Comité a fait examiner le protocole révisé par un comité consultatif d'experts médicaux qu'il avait réunis. L'examen a permis de préparer le protocole définitif. Le sondage, lancé avec l'aide de 11 grands hôpitaux tertiaires du Canada, incluait tous les cas signalés d'enfants victimes d'agression sexuelle,

médicalement évalués et traités (pour lesquels on avait pu obtenir des renseignements) entre le 1er janvier 1981 et le 30 juin 1982.

Lors de ses communications avec plusieurs autres hôpitaux dans tout le Canada, le Comité fut informé que peu d'enfants victimes d'agression sexuelle y avaient été examinés ou traités, qu'il était trop difficile d'identifier ces cas et que les renseignements disponibles sur ceux-ci étaient insuffisants. Compte tenu de ces faits, le Comité a demandé et obtenu la collaboration de plusieurs grands hôpitaux connus comme étant spécialisés dans l'examen et le traitement des enfants victimes d'agression sexuelle. Après le début du sondage auprès des hôpitaux, plusieurs autres hôpitaux ont offert d'y participer, mais, en raison du temps et des ressources limités, nous n'avons pu les inclure dans le sondage.

Les hôpitaux participant au sondage se trouvaient dans huit provinces. Dans la majorité des cas, il s'agissait d'établissements tertiaires importants assurant des services spécialisés à la population de diverses régions de la province et de l'extérieur. Ces hôpitaux étaient les suivants:

- Dr. Charles A. Janeway Child Health Centre (Saint-Jean, Terre-Neuve)
- The General Hospital Health Sciences Centre (Saint-Jean, Terre-Neuve)
- Izaak Walton Killam Hospital for Children (Halifax)
- Le Centre hospitalier Sainte-Justine (Montréal)
- L'hôpital pour enfants de Montréal
- The Children's Hospital for Eastern Ontario (Ottawa)
- The Hospital for Sick Children (Toronto)
- The Children's Hospital of Winnipeg (Winnipeg)
- University Hospital (Saskatoon)
- University of Alberta Hospital (Edmonton)
- Vancouver General Hospital (Vancouver)

Dans la collecte de l'information, on s'est conformé au code de déontologie en ce qui a trait à la recherche en demandant l'autorisation des hôpitaux participants et en recueillant l'information elle-même. Les cas sont restés confidentiels et les enfants n'ont pas été identifiés.

En présentant les résultats du sondage, le Comité reconnaît que le groupe de 623 cas pour lesquels il a pu obtenir des renseignements ne constitue pas un échantillon représentatif de l'ensemble des enfants qui, dans la population, ont été victimes d'agression sexuelle, ni des victimes d'agression qui ont demandé des soins médicaux, ni des victimes examinées par d'autres services des hôpitaux participants. Le Comité admet les limites des renseignements obtenus.

À la lumière des résultats obtenus lors de recherches cliniques antérieures sur l'évaluation médicale des enfants victimes d'agression sexuelle et devant le tableau des préjudices qui en résultent, **le Comité estime cependant que l'expérience médicalement évaluée de ces 623 enfants victimes d'agression sexuelle constitue le corps d'information le plus important jamais obtenu au Canada et**

probablement ailleurs. Tant que l'on ne disposera pas de données plus complètes sur ces questions, le Comité considère que les résultats du sondage auprès des grands hôpitaux de tout le Canada constituent une base raisonnable sur laquelle fonder des conclusions et des recommandations.

Les renseignements obtenus par le sondage national auprès des hôpitaux sont exposés dans les trois sections suivantes du présent chapitre, à savoir: les caractéristiques des patients; l'examen médical et les préjudices; le traitement par l'hôpital des enfants victimes d'agression sexuelle.

Les caractéristiques des patients

On trouvera au chapitre 7, *Les dimensions d'agression sexuelle*, un résumé des caractéristiques des enfants et des jeunes victimes d'agression sexuelle, examinés et traités dans les 11 hôpitaux participants. Ces résultats ne sont pas présentés ici, sauf pour rappeler que, par rapport aux victimes dont l'expérience a été étudiée par les sondages nationaux auprès de la population et de la police, celles connues des hôpitaux étaient en général plus jeunes, étaient plus souvent du sexe féminin et avaient plus fréquemment subi une agression sexuelle grave. Comme on le note au chapitre 6, après une agression sexuelle, les victimes cherchent plusieurs types d'aide, dont la demande de soins médicaux dans un hôpital ne constitue qu'un exemple. On peut donc raisonnablement présumer qu'en demandant une telle aide, les victimes, leur famille ou leur tuteur, et les travailleurs professionnels estimaient qu'une attention médicale était requise.

Si l'on se réfère à la façon dont la police et les services de protection de l'enfance prennent connaissance des cas d'enfants et de jeunes, victimes d'agression sexuelle, on s'aperçoit que les patients envoyés dans un hôpital se situent entre les deux tendances opposées: prise de contact par la victime et la famille et prise de contact par des services professionnels. Contrairement aux cas connus de la police, signalés en majorité à l'initiative des victimes, de membres de la famille, d'amis ou de connaissances, ces sources n'avaient signalé aux hôpitaux qu'environ un tiers (31,1%) des cas de garçons et environ deux sur cinq (44,3%) des cas de filles.

Ce qui surprend dans les constatations du sondage national auprès des hôpitaux, c'est la faible proportion des cas adressés par d'autres médecins. Cela ne s'est produit que pour un garçon sur 12 (8,1%) et environ une fille sur 17 (6,0%). En se basant sur ces constatations, on pourrait conclure que les médecins de pratique privée qui traitent des enfants victimes d'agression sexuelle estiment que les soins qu'ils assurent sont suffisants et que par conséquent les services spécialisés offerts par un nombre croissant d'hôpitaux sont inutiles.

Il existe une différence majeure entre les enfants victimes d'agression sexuelle examinés dans les hôpitaux et ceux dont l'expérience est citée dans les autres sondages nationaux; il s'agit de la proportion élevée de cas de pénétration ou de tentative de pénétration vaginale et anale.

Acte impliquant une pénétration ou une tentative de pénétration	Garçons (n=74)	Filles (n=549)
	Pourcentage	Pourcentage
Pénétration vaginale (tentée/réalisée)	—	64,4
Pénétration anale (tentée/réalisée)	47,4	7,5
TOTAL	47,4	71,9

Les tentatives de pénétration incluent les cas où les agresseurs ont utilisé le pénis, un doigt, la main ou un objet. Plus de sept filles sur 10 (71,9%) et près d'un garçon sur deux (47,4%) avaient subi une pénétration ou une tentative de pénétration. **Comparés aux enfants dont l'expérience est rapportée dans d'autres sondages nationaux, la majorité des patients examinés dans les 11 hôpitaux ont subi des agressions sexuelles graves et sont donc proportionnellement plus nombreux à pouvoir souffrir de préjudices physiques et moraux.**

L'examen médical

L'objet de la consultation

«L'objet de la consultation» est une expression utilisée par les médecins, laquelle réfère à un trouble tel que perçu et décrit par le patient. L'objet de la consultation peut être: une sensation, comme une douleur dans l'abdomen, ou un signe visible, comme un gonflement; le patient peut aussi relater un incident, par exemple, l'exposition à une maladie infectieuse; ou demander de l'aide, par exemple, un régime amaigrissant. L'objet de la consultation peut être identique au diagnostic du médecin: par exemple, un patient demande de l'aide pour traiter son acné et le médecin diagnostique en effet que le patient souffre d'acné. Mais le diagnostic peut aussi différer beaucoup de l'objet de la consultation: par exemple, un patient se plaint de douleurs dans le dos et le médecin diagnostique une infection rénale.

Dans le cadre du sondage national auprès des hôpitaux, l'objet de la consultation pour neuf enfants environ sur 10 (88,8%) était une «agression sexuelle présumée» (Tableau 31.1). Pour neuf filles, on a spécifié l'inceste et, dans un cas, un viol incestueux. L'agression sexuelle présumée seule constituait l'objet de la consultation pour 490 enfants sur 553. L'agression sexuelle présumée était associée à des signes au niveau de l'appareil génital (grossesse ou écoulement génital, infection, irritation, saignement), des troubles du comportement (difficultés scolaires, tentative de suicide), des troubles abdominaux ou urinaires ou des traces de sévices, chez 43 des 553 enfants. L'agression sexuelle, les relations sexuelles (non définies dans le dossier) et le viol, 11 cas en tout, venaient compléter la série des agressions sexuelles présumées.

Chez 22 des 623 enfants qui présentaient des signes au niveau de l'appareil génital, mais sans déclaration d'agression, l'objet de la consultation était: écoulement vaginal, saignement, lacération ou maladie transmise sexuellement (14 cas); grossesse, contraception et avortement thérapeutique (8 cas). Vingt enfants présentaient des troubles psychologiques ou du comportement. Citons, entre autres, des tentatives de suicide, des idées suicidaires ou des surdoses de drogue chez neuf enfants et toute une variété de troubles du comportement chez 11 autres.

Pour 17 enfants, l'objet de la consultation consistait en un ensemble varié de symptômes et de faits. Citons, entre autres: douleurs abdominales, nausées/vomissements, évanouissements, douleurs dans le dos, pneumonie, asthme, troubles visuels, suivi de chirurgie herniaire, brûlures et hépatite. Pour

Tableau 31.1

Objet de la consultation pour les enfants et les adolescents victimes d'agression sexuelle

Objet de la consultation	Garçons		Filles	
	Nombre	%	Nombre	%
I. Agression sexuelle présumée	68	91,8	485	88,3
• Agression sexuelle présumée seule (ASP)	61		429	
• ASP et écoulement vaginal, saignement, infection; grossesse ou irritation vaginale/pénile, maladie transmise sexuellement (MTS)	1		12	
• ASP et troubles du comportement, problèmes scolaires et tentative de suicide	3		14	
• ASP et sévices présumés	2		9	
• ASP et douleurs abdominales ou énurésie	0		2	
• Relations incestueuses	0		8	
• Viol/inceste	0		1	
• Viol	0		7	
• Agression sexuelle répétée et relations sexuelles	1		3	
II. Sévices ou préjudices physiques présumés	2	2,7	6	1,1
III. Symptômes de l'appareil génital	0	—	22	4,0
• Écoulement vaginal, écoulement et douleur abdominale, saignement et maladie transmise sexuellement	0		13	

Tableau 31.1 *(suite)*

Objet de la consultation pour les enfants et les jeunes victimes d'agression sexuelle

Objet de la consultation	Garçons		Filles	
	Nombre	%	Nombre	%
• Grossesse, contraception, avortement thérapeutique	0		8	
• Lacération vaginale	0		1	
IV. Troubles psychologiques/du comportement	1	1,4	19	3,5
• Tentative de suicide ou idées suicidaires, surdose	0		9	
• Troubles du comportement, besoin de parler, troubles du sommeil, terreurs, évaluation de l'état affectif	1		10	
V. Symptômes physiques et divers	2	2,7	15	2,7
• Douleur abdominale, nausées et vomissements	0		5	
• Évanouissements	0		2	
• Douleurs dans le dos, pneumonie, asthme, troubles visuels, suivi de chirurgie herniaire	1		5	
• Brûlure, hépatite	1		1	
• Demande d'examen physique	0		2	
VI. Non précisé — total	1	1,4	2	0,4
TOTAL	74	100,0	549	100,0

Sondage national auprès des hôpitaux.

tous ces enfants, c'est au cours du traitement à l'hôpital qu'on a découvert l'agression sexuelle.

En résumé, sur les 623 enfants qui s'étaient présentés à l'hôpital, 553 (88,8%) se plaignaient initialement d'agression sexuelle, 4,8% se présentaient avec des traces de sévices présumés ou des symptômes de l'appareil génital, 3,2% prétendaient souffrir de troubles psychologiques ou du comportement et le reste, d'une variété d'autres affections. En se basant sur les divers motifs de consultation constatés, la proportion de cas difficiles à diagnostiquer était relativement faible. Ces constatations infirment le conseil traditionnel des professionnels selon lequel beaucoup, sinon la majorité, des cas d'enfants maltraités doivent être décelés par des professionnels attentifs et consciencieux. Voici quelques-unes des sources possibles d'erreur expliquant les résultats du sondage:

1. Certains cas d'agression sexuelle «cachée» parmi les patients admis dans le service de pédiatrie de ces hôpitaux n'ont pas été diagnostiqués et n'ont donc pas été inclus dans l'étude.

2. Certains cas, non identifiés comme agression sexuelle ou viol présumé ou autre, ont été exclus par inadvertance lors de la sélection.

3. Étant donné qu'une proportion élevée de ces cas ont été adressés aux hôpitaux par des services et organismes professionnels, ceux-ci ont identifié leurs raisons et considéraient l'hôpital comme l'endroit le plus approprié pour traiter toutes les conséquences cliniques et sociales de l'agression sexuelle.

L'examen physique

Dès leur arrivée à l'hôpital, 526 (84,4%) des 623 enfants ont subi un examen physique général, accompagné, pour 432 d'entre eux, d'un examen gynécologique, pour 314, d'une évaluation plus ou moins poussée de la santé mentale, pour 86, d'une évaluation par les services sociaux, et, pour 52, d'une évaluation du développement (les diverses catégories d'examen ne s'excluent pas mutuellement). Certains enfants n'ont été soumis à aucun examen, alors que d'autres en ont subi trois ou quatre.

Un examen physique général comprend habituellement un examen visuel, manuel (palpation) et une utilisation d'instruments pour évaluer l'état de tout le corps, en insistant sur les zones préoccupantes. On examine normalement les yeux, les oreilles, le nez et la gorge, la tête, le cou, la poitrine, le dos, l'abdomen et les extrémités, et on porte une attention aux organes internes comme le coeur, les poumons, le foie, la rate, l'intestin et les reins. Chez les garçons, l'examen physique doit comprendre au moins une inspection visuelle du pénis, des testicules, des fesses et de l'anus et, le cas échéant, un toucher rectal.

Chez les filles, en particulier celles qui ne sont pas sexuellement actives, l'examen physique général comprend habituellement une inspection des lèvres de la vulve, de l'ouverture hyménéale, de l'anus et des fesses. Toutefois, si l'on craint un viol, une maladie transmise sexuellement ou un traumatisme des voies génitales ou urinaires, on procède à un examen pelvique complet comprenant un examen au spéculum, un examen interne (palpation bimanuelle) et la culture de prélèvements. L'étendue de l'examen dépend de l'âge, de la taille, de la maturité, de l'activité sexuelle antérieure et de l'état mental de l'enfant.

Il est impossible d'établir l'étendue des examens physiques généraux des enfants pour lesquels le sondage national auprès des hôpitaux a obtenu des renseignements. Nombre de détails des examens n'ont pas été inscrits dans les questionnaires. De même, il est impossible de savoir si l'évaluation gynécologique des filles était superficielle ou complète, ou si elle faisait partie de l'examen physique général pour certaines filles dont le dossier n'indique pas spécifiquement une évaluation gynécologique séparée.

D'après l'information disponible, il apparaît que les jeunes patients ont reçu ces examens dès leur arrivée à l'hôpital.

Type d'examen	Garçons (n = 74)		Filles (n = 549)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Physique général	60	81,1	466	84,9
Pelvique/gynécologique	—	—	413	75,2
Évaluation de la santé mentale	27	36,5	287	52,3
Évaluation par les services sociaux	12	16,2	74	13,5
Évaluation du développement	7	9,5	45	8,2
Autre (p. ex. médico-légal, entrevue générale, avortement ou non spécifié)	1	1,4	15	2,7
Examens de laboratoire	3	4,1	328	59,7

Un examen physique général a été effectué pour 526 enfants (84,4%). Pour 52 enfants qui n'ont pas subi d'examen physique général à leur arrivée à l'hôpital, les raisons en étaient données. Sur ce nombre, 27 avaient été examinés précédemment ou devaient être transférés ailleurs, cinq avaient refusé l'examen, quatre présentaient des difficultés du comportement dues à des traumatismes sexuels antérieurs et deux ne sont pas venus à l'hôpital. Dans le dernier cas, on ignore si ces enfants se sont rendus à l'hôpital, si un dossier a été ouvert à leur nom à la suite de la visite d'un parent ou d'un appel téléphonique ou si, venus une première fois, ils ne se sont pas présentés pour l'examen fixé ultérieurement. Dans neuf cas, l'examen a été retardé et dans trois cas il n'a pas été effectué en raison du temps écoulé entre l'agression et la visite de l'enfant à l'hôpital. Pour deux enfants, aucune raison n'était spécifiée. En outre, 39 enfants n'ont pas été examinés ou, s'ils l'ont été, il n'y a aucune trace de l'examen dans les dossiers.

Sur les 526 enfants (466 filles, 60 garçons) qui ont subi l'examen physique général, 424 (80,6%) ne présentaient pas d'anomalies physiques, soit 373 filles (80%) et 51 garçons (85%).

Anomalies Signalées	Garçons (n = 60)		Filles (n = 466)	
	Nombre	%	Nombre	%
Anomalies constatées	9	15,0	93	20,0
Aucune anomalie constatée/ signalée	51	85,0	373	80,0
TOTAL	60	100,0	466	100,0

Parmi les états pathologiques attestés (certains patients en cumulaient plusieurs), on recensait 106 cas de contusions, écorchures, égratignures ou zébrures, 14 de lacérations, trois de morsures, sept de brûlures, dont une de cigarette, et un de foulure. Cinq enfants souffraient d'inflammation, présentaient des gerçures autour de la bouche ou un endolorissement de la poitrine et, dans 17 cas, le préjudice a été indiqué comme «autre» et n'était pas précisé.

Anomalies constatées (parfois cumulées)	Garçons	Filles
	Non-cumulatif	
Contusions	6	64
Écorchures	1	16
Égratignures	—	17
Lacérations	2	12
Brûlures	3	3
Morsures	—	3
Brûlure de cigarette	1	—
Zébrures	—	2
Foulure	—	1
Inflammation	—	1
Gerçures autour de la bouche	—	1
Endolorissement de la poitrine	1	2
Autres anomalies	1	16
TOTAL	15	138

L'examen gynécologique

Sur 549 filles, 413 ont subi un examen gynécologique. Quand il n'y en a pas eu, dans 54 cas, aucune explication n'est donnée. (Comme il a été noté précédemment, il se peut que l'examen des parties génitales, de l'anus, du périnée et des fesses ait fait partie d'un examen général et n'ait pas été consigné à part. Cela a dû être le cas pour les jeunes fillettes.) Pour ce qui est des 82 dernières fillettes dont l'examen gynécologique n'a pas eu lieu; pour 36 d'entres elles, l'examen a été remis à plus tard, pour 13 un autre médecin s'en était déjà chargé, pour 19, il a été jugé superflu, pour six, les patientes ont refusé de s'y prêter et pour six autres fillettes, trop de temps s'était écoulé entre l'incident et l'arrivée des patientes à l'hôpital; enfin, deux patientes ne se sont jamais présentées à l'hôpital.

Les actes que comportait l'examen gynécologique variaient eux-mêmes considérablement: 305 prélèvements vaginaux, 79 lavages vaginaux, 152 prélèvements cervicaux; 162 prélèvements anaux et 157 prélèvements rectaux; 191 examens manuels et 193 au spéculum; 104 tests de grossesse, 294 de maladies vénériennes.

Ces différences en ce qui a trait au nombre des examens entrepris peuvent se justifier en partie par l'âge des enfants et par le genre d'agression déclarée. Ainsi, on n'a sans doute pas procédé à l'examen au spéculum, à l'examen manuel et au prélèvement cervical sur les fillettes impubères ni sur celles qui ont affirmé qu'il n'y avait pas eu pénétration vaginale. N'oublions pas non plus que ces examens peuvent, dans certains cas, être traumatisants, physiquement et(ou) psychologiquement, pour certaines victimes, et qu'il n'y a donc pas lieu d'y procéder sans raison.

Voici les résultats des examens gynécologiques:

Lèvres de la vulve—250:
Aspect normal.

Pour 150 patientes, il n'en est pas fait mention ou leur examen a été déclaré inutile. Voici les états pathologiques de la vulve signalés (certaines patientes peuvent en cumuler plusieurs):

Lacérations	10
Égratignures ou écorchures	18
Erythème ou inflammation	29
Saignement, contusion ou congestion	16
Suppuration	4
Adhérences	1
Petits boutons, rougeurs, infection ou autre	5
Total	83

Hymen—239:
Aspect normal, formulé comme suit:

Aucun signe de traumatisme récent	55
Intact	89
Serré ou non relâché	72
Normal	23
Total	239

Pour 135 patientes, il n'est pas fait mention de l'état de l'hymen, pour 134 autres, son examen a été déclaré inutile.

Voici les *états pathologiques de l'hymen* signalés:

Congestion, érythème	3
Déchirures, ruptures, lacérations	17
Saignement	5
Oedème	1
Cicatrices anciennes, adhérences/lacérations	3
Lacérations de l'orifice	1
Total	30

Vagin—185:
Aspect normal. Pour 133 patientes, il n'est pas fait mention de l'état du vagin, pour 60 autres, l'examen a été déclaré inutile, et pour deux autres, c'était impossible car cela aurait été trop douloureux.

Il est extrêmement difficile d'interpréter ces résultats, les pertes vaginales, vaginites, vulvites et érythèmes n'étant pas rares, même chez les jeunes filles sexuellement inactives. Voici, cependant, ce que signalaient les médecins:

Suppuration	95
Saignement	18
Règles	8
Contusions	11
Inflammation (par ex., vulvite, vaginite)	5
Infection/verrues	4
Largeur anormale pour l'âge du sujet	2
Intervention chirurgicale dans le cas de lacérations	2
Érythème	7
Total	152

Seins—180:
Aspect normal. Pour 233 patientes, il n'est pas fait mention de l'état des seins et pour 58, l'examen a été déclaré inutile. Chez les fillettes impubères très jeunes, il se peut qu'on n'ait pas prêté une attention particulière à la poitrine.

Nature des états pathologiques signalés:

Lacérations	1
Contusions	6
Brûlures	1
Égratignures	1
Érythème	1
Autres	3
Total	13

L'examen des parties génitales chez les garçons

Pénis

Pour 23 des 74 garçons, soit il n'est pas fait mention de l'état du pénis dans le dossier, soit cet examen y a été déclaré inutile. Chez 43 garçons, le pénis a été jugé normal.

Nature des états pathologiques signalés:

Lacérations	1
Contusions	1
Inflammation	1
Infection	1
Douleur	1
Érythème	1
Suppuration	1
Total	7

Testicules

Pour 26 garçons, soit il n'est pas fait mention de l'état des testicules dans le dossier, soit cet examen y a été déclaré inutile. Chez 39 garçons, à l'examen, les testicules ont été jugés d'apparence normale. Chez deux d'entre eux, la palpation était douloureuse (il n'y avait pas mention d'autre état pathologique).

L'examen du périnée, des fesses, du rectum et de l'anus — garçons et filles

Périnée

Pour 304 enfants, soit il n'est pas fait mention de l'état du périnée, soit son examen a été déclaré inutile; pour 212 autres (29 garçons, 183 filles), à l'examen, il a été jugé normal. Voici la nature des états pathologiques signalés chez les autres enfants:

État pathologique	Garçons	Filles
Saignement	–	7
Crevasses/déchirures	–	9
Inflammation ou irritation	–	14
Infection	–	1
Contusions	–	4
Érythème	1	25
Total	1	60

Outre les états pathologiques signalés ci-dessus, on signalait «un manque d'hygiène» dans la région périnéale chez sept enfants.

Fesses

Pour 372 enfants, soit il n'est pas fait mention de l'état des fesses, soit son examen a été déclaré inutile, et pour 115 autres, on l'a jugé normal. Voici la nature des états pathologiques signalés:

État pathologique	Garçons	Filles
Lacération	–	1
Morsure	–	1
Égratignures/écorchures	–	5
Contusions/érythème	4	7
Marques	—	2
Total	4	16

Anus

Pour 340 enfants, soit il n'est pas fait mention de l'état de l'anus, soit son examen a été déclaré inutile. Dans 163 autres cas, l'anus a été jugé normal. On signalait une mauvaise hygiène de la zone anale chez cinq enfants et deux garçons ont eu à se plaindre de douleurs lors de la défécation.

Nature des états pathologiques signalés:

État pathologique	Garçons	Filles
Sphincter anal détendu	2	1
Saignement	1	2
Déchirures	1	3
Tuméfaction	1	2
Inflammation	3	—
Spasme	—	1
Contusions/endolorissement	4	4
Total	12	13

Rectum

Il n'est pas précisé si l'on a procédé à un examen digital, visuel ou aux deux. Le fait qu'un «manque d'hygiène» ait été signalé dans deux cas fait penser qu'il s'agissait plutôt d'un examen du périnée et de l'anus uniquement. Dans 373 cas, soit il n'est pas fait mention de l'état du rectum, soit son examen a été déclaré inutile; dans 150 autres cas, le rectum a été jugé normal. Outre les deux cas de «manque d'hygiène», voici les états pathologiques signalés:

État pathologique	Garçons	Filles
Inflammation	1	1
Lésion (sans précision)	1	1
Déchirure	—	1
Total	2	3

Autres états pathologiques

Voici les autres états pathologiques dont certains enfants étaient présumés atteints:

État pathologique	Garçons	Filles
Infection génito-urinaire	—	20
Syphilis primaire	1	1
Gonorrhée	—	12
Grossesse	—	4
Soupçon d'une maladie transmise sexuellement	—	4
Inflammation pelvique	—	1
Herpès simplex type I	1	1
Verrues vaginales	—	1
Autres affections non précisées	—	14
Total	2	58

Les préjudices physiques

Chez quatre sur cinq des enfants examinés à l'hôpital, on n'a constaté aucune anomalie lors de l'examen physique général. Quand il y avait état pathologique, il s'agissait le plus souvent de blessures bénignes du genre contusions, écorchures et égratignures. Les 14 enfants qui souffraient de lacérations et les sept qui présentaient des brûlures étaient les seuls à avoir subi des préjudices physiques jugés sérieux par les médecins, encore qu'on manque de précisions quant à la gravité de leur état. Même en admettant que tous ces enfants aient été grièvement blessés, ils ne représentent que moins d'un vingtième des cas examinés nécessitant de véritables soins médicaux.

Parmi les filles, trois sur quatre (75,2%) ont subi un examen gynécologique. Parmi celles-ci, dix présentaient des lacérations des lèvres, 22 des déchirures de l'hymen, 18 des saignements vaginaux (présumés dus à une cause autre que les règles), deux des lacérations vaginales nécessitant une intervention chirurgicale, une, une lacération aux seins et une autre, une brûlure aux seins. Seize filles présentaient des déchirures ou des saignements périnéaux, une une lacération de la fesse, quatre des déchirures recto-anales et 43 risquaient d'avoir contracté une maladie transmise sexuellement. Dans un tiers des cas

environ, des soins médicaux s'imposaient. (Ceci peut représenter moins d'un tiers des filles, étant donné que certaines cumulaient plusieurs états pathologiques.)

Parmi les garçons, l'un présentait une lacération, un autre une infection et un troisième une suppuration du pénis. L'un avait l'anus déchiré.

Dans certaines circonstances, on peut considérer l'hospitalisation comme un indice de la gravité des blessures infligées aux enfants victimes d'agression sexuelle. Il y a eu hospitalisation dans un cas sur 14 (soit 7,1%), mais à l'examen de ces cas, on s'aperçoit qu'ils diffèrent peu, du point de vue des agressions sexuelles commises et des préjudices physiques subis, des cas traités sans hospitalisation.

Des 44 patients hospitalisés, on constate qu'une fraction très importante est constituée d'enfants assez âgés, ce qui ne correspond pas à la proportion des âges des patients du sondage. Voici la répartition des hospitalisations en fonction de l'âge:

Âge	Pourcentage
Moins de 7 ans	27,9
7–11 ans	16,3
12–13 ans	13,9
14 ans et plus	41,9

Parmi les 623 enfants examinés à l'hôpital, 71,9% avaient été victimes d'une pénétration ou d'une tentative de pénétration vaginale ou anale. Parmi les enfants hospitalisés, 69,8% avaient subi une agression de ce genre. Environ un tiers d'entre eux ne présentaient aucune lésion corporelle (30,2%), 37.2% présentaient certaines lésions et 32.6% présentaient des lésions qu'on pouvait juger sérieuses.

Fait intéressant à cet égard, deux des 11 hôpitaux où s'est effectué le sondage ont accueilli plus de la moitié (55,8%) des patients hospitalisés. Si l'on examine les préjudices corporels subis dans ces cas, on s'aperçoit qu'en fait, cette mesure ne se justifiait pas uniquement par la nécessité de soins médicaux mais, souvent, par des raisons de sécurité de l'enfant et, dans certains cas, par les besoins de l'enquête.

Si l'on se fie aux dossiers médicaux examinées lors du sondage national auprès des hôpitaux, il y a eu 20 enfants (17 filles et 3 garçons) atteints de lésions «graves» de l'appareil génital ou d'un quelconque organe. Ce groupe représente 3,2% de l'ensemble des cas.

D'un point de vue strictement médical, on est bien forcé de reconnaître que la plupart des enfants blessés lors d'agressions sexuelles n'ont en fait souffert que de préjudices physiques assez minimes. Il n'y en avait que très peu qui présentaient des lacérations, beaucoup, présentaient des contusions, des irritations et des inflammations et seulement un enfant sur 14 a dû être hospitalisé,

encore était-ce dans bien des cas pour assurer sa sécurité ou pour faciliter l'enquête. Cette conclusion est étayée par les réponses à une questions du sondage, par laquelle on demandait au personnel médical et infirmier d'estimer si l'enfant garderait à long terme des séquelles physiques de l'agression sexuelle. D'après les réponses, ce n'était le cas que chez environ un enfant sur 42 (soit 2,4%).

Si l'on rassemble tous les enfants chez qui ont a constaté des préjudices physiques, lors de l'examen physique général — lésions gynécologiques chez les filles et génitales chez les garçons — on en recense au total 143, sur les 623 enfants venus à l'hôpital. Autrement dit, d'après les résultats des examens médicaux des enfants et des jeunes victimes d'agressions sexuelles, un maximum d'environ un sur quatre (23,1%) avait besoin de soins médicaux et, dans beaucoup de cas, pour des lésions assez bénignes ou des états pathologiques étrangers à l'agression sexuelle. Tout porte à croire que, bien plus qu'à des préjudices physiques, les enfants victimes d'agression sexuelle sont exposés à des perturbations psychologiques et affectives, comme nous allons le voir maintenant.

L'examen psychologique

Beaucoup de médecins, consciemment ou non, notent l'état psychologique de leurs patients à chaque visite. Si le patient raisonne et se comporte normalement et de la même façon que lors des visites précédentes, il n'en est généralement pas fait mention dans le dossier. Cependant, en cas d'abattement ou d'enjouement excessifs, de bizarrerie dans le raisonnement ou de changement dans le comportement, il y a toutes les chances pour qu'un médecin le note dans le dossier ou, du moins, s'en souvienne.

Le sondage national auprès des hôpitaux comportait plusieurs questions sur les manifestations de l'état psychologique des patients, dont l'une sur son comportement et son état affectif lors du premier examen. Or, il n'y a rien d'étonnant à ce que souvent, il n'y ait pas eu d'évaluation systématique de l'état psychologique des patients à ce moment (arrivée au service des urgences, par exemple) et, la présence de remarques à ce sujet s'explique alors simplement par une anomalie quelconque ou par le caractère spécial de la plainte (agression sexuelle). Que ce soit donc lors du premier examen ou lors d'une visite ultérieure à l'hôpital, on trouve dans certains cas mention d'une évaluation psychologique, établie soit par l'examinateur principal lui-même, soit par l'entremise d'une référence du patient à d'autres services hospitaliers. Lorsqu'on a obtenu de l'information sur ces examens, ce fut indiqué lors du sondage. Il y avait également des questions sur les réactions affectives et comportementales des enfants que le personnel hospitalier imputait à l'agression sexuelle dont ils avaient été victimes, réactions qui devaient donc être apparues après et en découler.

Premières impressions. Il est très difficile de faire une classification de ce qui est positif ou négatif dans le comportement ou les émotions d'un enfant et de tels jugements sont extrêmement subjectifs, étant donné que, dans une situation pénible, pleurer, par exemple, peut très bien être une réaction plus saine que de feindre l'enjouement et de refouler sa peur ou sa colère. Néanmoins, il vaut toujours mieux noter la façon dont les enfants réagissent, certains comportements pouvant servir d'indices pour le pronostic. On a donc identifié trois comportements et émotions distincts: désarroi/manque de coopération; attitude neutre/passive et comportement normal/coopération. On trouvera les constatations concernant ces questions aux tableaux 31.2 et 31.3.

Tableau 31.2

Premières impressions des médecins sur le comportement des enfants victimes d'agression sexuelle

Premières impressions cliniques sur le comportement	Garçons (n=74)		Filles (n=549)	
	Nbre	% non cum.	Nbre	% non cum.
Désarroi/manque de coopération	8	10,8	161	29,3
• pleurs, sanglots	1		52	
• agitation, nervosité	2		28	
• mouvements de recul, de fuite, timidité	4		41	
• terreur, refus de se faire examiner	1		40	
Attitude neutre/passive	12	16,2	79	14,4
• absence de réaction visible	6		19	
• silence, apathie	6			
Comportement normal/ coopération	45	60,8	279	50,8
• vivacité, activité, lucidité	19		104	
• relaxation physique	3		30	
• sourire, chantonnement	5		25	
• attitude confiante, loquacité	9		40	
• récit de l'incident sans inhibition	9		80	

Sondage national auprès des hôpitaux.

À défaut de groupe témoin (par exemple, observations sur le comportement habituel des enfants amenés au service des urgences), il est impossible de savoir si les réactions indiquées de la part des enfants victimes d'agression sexuelle sont semblables à celles des autres enfants ou sensiblement différentes. Les constatations nous indiquent une différence prononcée entre les réactions des garçons et des filles, ces dernières étant beaucoup plus sujettes au désarroi et au mutisme dans leur comportement et leurs émotions.

Des études typologiques ont parfois élaboré une liste des réactions prétendument caractéristiques des enfants victimes d'agression sexuelle. Des premiè-

Tableau 31.3

Premières impressions des médecins sur les réactions affectives des enfants victimes d'agression sexuelle

Premières impressions cliniques sur les réactions Affectives	Garçons (n=74)		Filles (n=549)	
	Nbre	% non cum.	Nbre	% non cum.
Désarroi/manque de coopération	18	24,3	250	45,5
• colère	—		10	
• hystérie, comportement difficile	—		8	
• égarement	1		5	
• abattement, inquiétude	3		42	
• réticences à parler	7		66	
• désarroi, tourment	4		80	
• terreur	3		39	
Attitude neutre/passive	2	2,7	28	5,1
• inconscience de l'agression	—		13	
• gêne	2		15	
Attitude normale/ coopération	61	82,4	310	56,4
• calme	18		86	
• entrain, gaieté	12		47	
• coopération	18		115	
• expansivité, bonne réaction	13		62	

Sondage national auprès des hôpitaux.

res impressions des médecins interrogés lors du sondage, il ressort cependant que les victimes ne présentaient aucun comportement caractéristique. Au contraire, les constatations démontrent clairement toute une série de comportements et d'émotions diverses chez ces enfants, du désarroi le plus profond à la plus parfaite sérénité (feinte ou véritable).

Étude de cas. Avant d'en arriver aux constatations statistiques ayant trait à l'évaluation psychologique des enfants victimes d'agression sexuelle, nous allons étudier une série de cas illustrant les genres de préjudices attribuables à ces offences. Les passages qui suivent sont extraits de dossiers médicaux établis par le personnel de santé.

> *Cas nº 1.* Un garçonnet de deux ans qu'un gardien d'enfants a essayé de sodomiser. Observations de la personne traitante: «Il est peu probable que cet enfant souffrira à long terme de séquelles de l'incident lui-même, mais si sa mère ne parvient pas à se débarrasser de son anxiété et de son inquiétude, l'enfant risque plutôt de souffrir de la sollicitude excessive qu'elle lui témoigne depuis.»

Cas nº 2. Un garçonnet de trois ans sodomisé par un inconnu. Observations du travailleur social: «Le comportement de l'enfant s'est dégradé depuis l'incident: il est devenu colérique, tyrannique, difficile, désobéissant à l'extrême et souffre d'encoprésie.»

Cas nº 3. Une fillette de trois ans qu'un ami de la famille a forcé à avoir des rapports (sans pénétration), des contacts oro-anaux et dans le vagin de laquelle il a introduit un objet. Observations du psychiatre: «Depuis l'agression sexuelle, l'enfant se montre caressante avec les amis masculins de sa mère, propension à la bestialité, des rêves étranges et des crises de colère.»

Cas nº 4. Un garçonnet de six ans sur qui son père s'est livré à des attouchements sexuels. Observations de la personne traitante: «Il va avoir besoin d'être conseillé durant une longue période.»

Cas nº 5. Une fillette de six ans sur qui son oncle s'est livré à des attouchements sexuels. Observations de la personne traitante: «Graves conséquences affectives; obsession du sexe; profonde angoisse.»

Cas nº 6. Une fillette de sept ans sur qui son père s'est livré à des attouchements sexuels. Observations de la personne traitante: «Elle redoute que la décision du tribunal (deux ans de liberté surveillée, sans droit de visite) et l'agression sexuelle elle-même aient compromis pour toujours sa relation avec son père... et, qu'après avoir perdu son père, elle soit abandonnée par sa mère.»

Cas nº 7. Une fillette de neuf ans, victime de rapports sexuels (sans pénétration), d'une tentative de viol et d'une pénétration vaginale à l'aide du doigt, perpétrés par un voisin. Observations du travailleur social: «L'enfant souffre maintenant d'insomnie et est obsédée par le souvenir de l'incident.»

Cas nº 8. Une fillette de neuf ans violée par son père adoptif, son grand-père et ses deux frères. Observations du psychiatre: «L'enfant ne parvient plus à aborder les hommes adultes qu'en adoptant un comportement de séduction. Elle sexualise toutes ses relations avec les hommes, a un sommeil troublé et souhaite retourner à la maison de ses parents adoptifs tout en les redoutant. Elle aura sans doute besoin d'une thérapie psychiatrique sexuelle prolongée.»

Cas nº 9. Une fillette de neuf ans, victime d'une pénétration du vagin à l'aide d'un doigt. Observations du travailleur social: «Le traumatisme psychologique semble inévitable, en dépit des efforts des parents. Elle a peur de rester seule, de l'obscurité et, plus tard, craindra sans doute les hommes.»

Cas nº 10. Une fille de 10 ans dont un ami de la famille a caressé les organes génitaux. Observations du travailleur social: «L'enfant souffre maintenant d'angoisse, d'insomnie, de cauchemars et de la peur d'être abandonnée.»

Cas nº 11. Une fille de 10 ans dont le beau-père a pénétré le vagin à l'aide d'un doigt. Observations du pédiatre: «L'enfant panique lorsqu'on la laisse seule ou qu'elle se trouve dans une foule; elle s'imagine que tout le monde est au courant de l'inceste; elle a des périodes de boulimie; elle adopte un comportement provocant devant les garçons de son âge et a la phobie des hommes plus âgés.»

Cas nº 12. Une fille de 11 ans que l'on a attachée et forcée à être témoin du viol d'une amie par un inconnu. Observations du psychiatre: «La patiente s'est mise à manger sans retenue (elle a pris 30 livres en trois mois). Un jour, elle a affirmé que c'était uniquement pour l'amour de ses parents qu'elle restait en vie. D'après la mère, l'enfant a très peu d'estime de soi-même. La nuit, elle a

peur que quelqu'un ne s'introduise dans la maison. La plupart du temps, elle est dans un état d'abattement extrême dont rien ne peut la distraire. Elle pense que le seul remède à tous ses maux, ce serait la mort. Bref, la pauvre petite est très déprimée et en proie à un violent ressentiment.»

Cas n° 13. Une fille de 11 ans violée par son beau-père. Observations de la personne traitante: «Elle a perdu tout intérêt pour ses études et les activités qu'elle aimait auparavant; elle s'est repliée sur elle-même et elle est extrêmement dépressive.»

Cas n° 14. Une fille de 11 ans sur qui son père s'est livré à des attouchements sexuels. Observations de la personne traitante: «Culpabilisée parce que son père est en liberté surveillée; elle est dépressive et obsédée par le sexe.»

Cas n° 15. Un garçon de 11 ans sur qui son père nourricier a pratiqué la sodomie et la fellation. Observations de la personne traitante: «Difficultés scolaires; troubles de la personnalité.»

Cas n° 16. Un garçon de 11 ans sodomisé par un ami de son père. Observations de la personne traitante: «Peur des hommes adultes; se pose des questions sur sa propre sexualité.»

Cas n° 17. Une fille de 12 ans violée par son père nourricier. Observations de la personne traitante: «Elle risque d'autres agressions sexuelles, la débauche et la prostitution; obsession du sexe.»

Cas n° 18. Une fille de 12 ans dont le concubin de sa mère a caressé les organes génitaux. Observations du travailleur social: «Comportement ouvertement sexuel, très peu d'estime de soi-même et comportement négatif qui lui font beaucoup de tort. Toute la famille s'étant de plus liguée contre elle, elle a une vie vraiment très perturbée pour une fille de 12 ans.»

Cas n° 19. Une fille de 13 ans sur qui son père s'est livré à des attouchements sexuels. Observations de la personne traitante: «Difficultés affectives et sociales durables provenant de l'incrédulité de la famille.»

Cas n° 20. Une fille de 13 ans, que son beau-père a forcée à se livrer à la fellation et qu'il a tenté de violer. Observations de la personne traitante: «Tentative de suicide, recours à la drogue, sentiment de culpabilité.»

Cas n° 21. Une fille de 13 ans violée par son oncle, et qui, enceinte, a dû se faire avorter. Observations de la personne traitante: «Culpabilisée par le viol et l'avortement; elle aura besoin d'une thérapie individuelle prolongée.»

Cas n° 22. Une fille de 13 ans qui a subi des brutalités sexuelles de la part de sa mère et qui a eu des rapports sexuels avec le concubin de cette dernière. Observations de la personne traitante: «Tentative de suicide, grave dépression, repli sur soi.»

Cas n° 23. Une fille de 14 ans violée par son père. Observations de la personne traitante: «Dépression, culpabilisation du fait de l'agression sexuelle; l'incident nécessitera une intervention dans la situation de la famille et une psychothérapie pour la jeune fille.»

Cas n° 24. Un garçon de 14 ans sodomisé par le concubin de sa mère. Observations de la personne traitante: «Obsession du sexe, propension à la bestialité.»

Cas n° 25. Une adolescente de 15 ans violée par son père. Observations de la personne traitante: «La patiente est culpabilisée: «Si je ne l'avais dit à personne, on n'en aurait rien su et mon père n'aurait pas eu d'ennuis», dit-elle.»

Cas n° 26. Une adolescente de 15 ans sur qui le concubin de sa mère s'est livré à des attouchements sexuels. Observations du travailleur social: «La patiente remet en question sa propre sexualité; manque d'attirance pour les garçons de son âge; tendance boulimique. Si elle n'a que peu d'amis, la jeune fille affirme que c'est délibéré parce qu'elle ne fait confiance à personne.»

Cas n° 27. Une adolescente de 15 ans violée et obligée à se livrer à la fellation par cinq inconnus. Observations de la personne traitante: «Tout le comportement de cette jeune fille (à la maison, à l'école, avec les camarades de son âge) s'est désintégré après l'incident. Si elle ne bénéficie pas d'une psychothérapie appropriée, le pronostic est mauvais.»

Cas n° 28. Une adolescente de 15 ans qui a subi des brutalités sexuelles de la part de son oncle. Observations de la personne traitante: «Suicidaire, comportement social négatif.»

Cas n° 29. Une adolescente de 15 ans violée par son oncle et par le concubin de sa mère. Observations de la personne traitante: «Problèmes à long terme; elle a tenté de se blesser avec un couteau; extrême anxiété.»

Cas n° 30. Une adolescente de 16 ans violée à l'âge de 11 ans par trois cousins. Observations du travailleur social: «Développement affectif, physique et social perturbé. Elle a déjà été impliquée dans plusieurs affaires fâcheuses: débauche, recours à la drogue. Elle a une piètre image d'elle-même, se voit comme un objet sexuel qu'on a maltraité. Elle a un besoin extrême de relations intimes qu'elle ne parvient pas à combler de façon satisfaisante, ce qui lui a fait perdre toute confiance en les autres et en elle-même.»

Cas n° 31. Une adolescente de 17 ans violée à l'âge de 13 ans par son père. Observations du psychologue: «La jeune fille est à un stade où il lui faut être conseillée et suivie de très près, pour l'aider à surmonter ses difficultés. Elle avoue s'être parfois sentie comme une prostituée et avoir voulu mettre fin à ses jours; on sent qu'elle a très peu d'estime pour elle-même.»

Les études de cas illustrent de façon très dramatique les dimensions personnelles des tableaux statistiques en ce qui a trait aux perturbations affectives et comportementales qu'entraînent les agressions sexuelles chez les enfants. Elles apportent la preuve que même chez les enfants très jeunes, deux ou trois ans, il peut y avoir un très grand bouleversement dans le comportement et les symptômes d'un très grand désarroi psychologique. Cela peut se manifester dans le comportement général: colères, désobéissances, cauchemars ou dans le comportement sexuel, comme dans le cas de la petite fille de trois ans qui caressait les amis masculins de sa mère.

Une autre constatation clinique importante qui ressort de ces études de cas, c'est que les attouchements et autres actes qui pourraient sembler moins traumatisants que le coït vaginal ou anal n'en provoquent pas moins de graves perturbations. Pour la majorité des très jeunes victimes, les personnes traitantes préconisent une thérapie prolongée ou évoquent des symptômes alarmants qui ont peu de chances de se résorber rapidement ou sans aide à l'enfant et à sa famille.

Dans les cas d'enfants un peu plus âgés, entre 10 et 12 ans, on constate des états psychopathologiques complexes. La dépression est courante, sous diverses formes. Dans ce groupe d'âge, l'autodestruction et les pensées suicidaires se

précisent, tout comme l'obsession du sexe et les comportements de séduction. Certaines filles se jettent sur la nourriture dans une tentative de compensation. Les extraits de dossiers des patients de cet âge indiquent des préjudices affectifs et psychologiques sérieux nécessitant dans certains cas des traitements intensifs et prolongés.

Pour ce qui est des victimes dans l'adolescence, on constate une série de réactions diverses. Les adolescentes semblent ressentir et exprimer de la culpabilité, de la honte et une perte de confiance en soi. Les symptômes de dépression sont très marqués et on rencontre des tentatives de suicide aussi bien que des recours à la drogue. L'expression de la perte de confiance envers les autres est particulièrement dramatique. Plusieurs adolescentes exprimaient leur peur des hommes et deux au moins semblaient même avoir perdu toute confiance en leurs amis et en l'humanité entière. De leurs confidences émane le sentiment d'une trahison. La remise en question de leur sexualité, la crainte du sexe opposé et le manque de confiance en soi présagent des relations sexuelles difficiles pour l'avenir chez ces enfants.

L'état psychologique

Dans le cas d'enfants victimes d'agression sexuelle, il se peut qu'il y ait évaluation psychologique quand l'enfant est amené à l'hôpital, qu'elle soit suivie d'un examen plus complet par la suite ou qu'il n'y ait pas d'examen du tout. Lors de l'étape préliminaire du sondage national auprès des hôpitaux, on s'est rendu compte que, dans certains cas, les dossiers des patients étaient incomplets en ce qui a trait à certaines informations recherchées. On s'est alors efforcé d'obtenir les renseignements manquants en s'adressant au personnel hospitalier qui s'était occupé de ces patients, ou en avait entendu parler.

D'après les données du sondage, on a établi que pour 60,8% des enfants du sexe masculin et 70,3% des enfants du sexe féminin victimes d'agression sexuelle, il y avait eu une quelconque forme d'évaluation psychologique le jour où ils se sont présentés à l'hôpital ou lors du rendez-vous suivant. Il n'est fait

Auteur de l'évaluation psychologique	Garçons		Filles	
	Nombre	%	Nombre	%
Un médecin lors de l'arrivée à l'hôpital	29	39,2	275	50,1
Un psychiatre	2	2,7	33	6,0
Un psychologue	4	5,4	22	4,0
Un travailleur social en milieu médical	1	1,3	25	4,5
L'infirmière du bureau des entrées	7	9,5	24	4,4
D'autres personnes compétentes	2	2,7	7	1,3
Aucune mention d'examen psychologique	29	39,2	163	29,7
Total	74	100,0	549	100,0

aucune mention d'un tel examen pour deux garçons sur cinq (39,2%) et pour environ une fille sur trois (29,7%). Des 431 enfants qu'on sait avoir subi cet examen, 304 (70,5%) l'ont subi le jour où ils se sont présentés à l'hôpital.

Les résultats de ces examens (tableau 31.4) sont généralement comparables aux premières impressions du personnel hospitalier qui s'est occupé d'examiner ces patients. Il en ressort que les enfants victimes d'agression sexuelle présentent toute une série de réactions affectives et comportementales et que les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons de manifester du désarroi ou de refuser de coopérer. Environ un tiers des enfants des deux sexes n'ont donné aucun signe visible de malaise.

Quand on examine ces résultats, il est impossible de savoir combien de ces réactions sont attribuables à l'agression sexuelle que les enfants viennent de subir, la façon dont ils se comportent à l'hôpital, leur expérience antérieure avec les médecins et le personnel hospitalier ou, de leur comportement habituel face à ces questions.

Tableau 31.4

Observations des personnes compétentes sur l'état psychologique des enfants victimes d'agression sexuelle

Résultats de l'examen psychologique	Garçons (n=74)		Filles (n=549)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Désarroi/refus de coopérer	11	14,9	165	30,1
• dépression, inquiétude	2		53	
• désarroi, pleurs, crispation	7		82	
• réticences, refus, terreur	1		26	
• réaction hystérique, irrationnelle	1		4	
Attitude neutre/passive	1	1,4	3	0,5
• aucune réaction visible	1		3	
Comportement normal/ coopératif	22	29,7	177	32,2
• calme, bon sens, attitude détendue	17		142	
• entrain, gaieté, attention	5		35	
Autres réactions	19	25,7	145	26,4
• hyperactivité, agitation nerveuse	6		39	
• puérilité, nervosité	3		27	
• troubles de la personnalité (problèmes comportementaux, neurotiques, psychotiques)	5		21	
• débilité, incohérence	4		27	
• autre	1		31	
Aucune mention d'examen psychologique	29	39,2	163	29,7

Sondage national auprès des hôpitaux.

Séquelles psychologiques et affectives de l'agression sexuelle.

Lors du sondage, nous avons recueilli des données sur les séquelles psychologiques et affectives de l'agression sexuelle sur les enfants. En tout, le personnel qui s'était occupé de ces enfants a consigné 985 réactions psychologiques et comportementales qu'il jugeait attribuables (et donc subséquentes) à l'agression sexuelle (tableau 31.5). C'est là un dossier très chargé. Voici les réactions qui revenaient le plus souvent: insomnies, cauchemars, peur d'aller au lit seul; difficultés scolaires générales; accès de colère, fugues; peur, angoisse, culpabilité et honte et, enfin, dépression.

Chez un enfant sur deux (50,6%), il n'est pas fait mention de conséquences psychologiques et de troubles de comportement imputables à l'agression sexuelle. Pour les autres, ces réactions se chiffraient en moyenne à 3,4 pour les filles et 2,1 pour les garçons.

Réactions psychologiques et comportementales résultat de l'agression sexuelle	Garçons (n=74)		Filles (n=549)	
	Nombre	%	Nombre	%
Rien, aucune mention	34	46,0	281	51,2
Un ou plusieurs signes	40	54,0	268	48,8
Atteintes jugées durables par les personnes compétentes	14	18,9	97	17,6

De l'avis du personnel hospitalier, environ un enfant sur six (17,8%) parmi les victimes d'agression sexuelle risquait d'avoir subi des atteintes affectives et(ou) comportementales durables. La proportion était comparable chez les garçons (18,9%) et chez les filles (17,6%). Ces chiffres contrastent de façon saisissante avec la proportion d'enfants nécessitant des soins médicaux pour diverses blessures (23,1%) et la proportion de ceux pour lesquels on diagnostiquait des préjudices physiques durables (2,4%) résultant de l'agression sexuelle.

Bien que les renseignements cliniques, sur l'état psychologique des enfants victimes d'agression sexuelle à la suite de ces incidents, n'aient pas été fouillés pour tous les enfants mentionnés dans le sondage, il n'en reste pas moins **que ce qui ressort clairement du sondage, c'est que les enfants sont nettement plus nombreux à souffrir affectivement que physiquement des agressions sexuelles et que, proportionnellement, il y a six fois plus de dommages psychologiques que de lésions physiques durables à déplorer**. Bien que l'on n'ait pu se documenter à fond sur l'état psychologique des enfants victimes d'agression sexuelle, par manque de données sur les premières impressions du personnel de santé et sur les examens psychologiques effectués au moment de l'arrivée de

l'enfant à l'hôpital ou peu après, on constate que le personnel hospitalier qui s'est chargé des enfants a, dans la majorité des cas, remarqué des perturbations affectives et psychologiques nécessitant des traitements. C'est ainsi qu'on a prescrit un suivi pour environ neuf patients sur dix (88,1%), lesquels ont été pour la plupart adressés à des spécialistes en psychologie, à des travailleurs sociaux et à des conseillers.

Tableau 31.5

Réactions psychologiques et sociales des enfants suite à l'agression sexuelle

Réactions psychologiques et sociales des enfants suite à l'agression sexuelle	Garçons (n=74)		Filles (n=549)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Rien, aucune mention	34	46,0	281	51,2
Irritabilité	5	6,8	31	5,6
Peurs irraisonnées et persistantes	5	6,8	70	12,8
Anxiété	1	1,4	3	0,5
Accès de colère	7	9,5	38	6,9
Culpabilité	—	—	2	0,4
Dépendance excessive	3	4,1	30	5,5
Dépression générale	2	2,7	49	8,9
Énurésie	2	2,7	18	3,3
Encoprésie	1	1,4	1	0,2
Rétention d'urine	—	—	1	0,2
Dysurie	—	—	1	0,2
Sucement du pouce, rongement des ongles	—	—	8	1,5
Repli sur soi	2	2,7	44	8,0
Perte de l'envie de jouer	2	2,7	11	2,0
Diminution de la communication verbale	1	1,4	25	4,6
Augmentation de la communication verbale	—	—	1	0,2
Modification du comportement envers ses camarades d'école	5	6,8	38	6,9
École buissonnière, absentéisme chronique	—	—	21	3,8
Manque d'intérêt pour l'école	2	2,7	40	7,3

Tableau 31.5 *(suite)*

Réactions psychologiques et sociales des enfants suite à l'agression sexuelle

Réactions psychologiques et sociales des enfants suite à l'agression sexuelle	Garçons (n=74)		Filles (n=549)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Souvenir obsessionnel de l'agression	5	6,8	39	7,1
Sommeil perturbé	5	6,8	65	11,8
Peur d'aller au lit seul	—	—	12	2,2
Cauchemars	6	8,1	66	12,0
Perte d'appétit	1	1,4	23	4,2
Vomissements	—	—	12	2,2
Nausées	—	—	13	2,4
Boulimie	—	—	10	1,8
Gêne/Aggravation des répugnances	1	1,4	7	1,3
Difficulté à effectuer des tâches machinales	2	2,7	11	2,0
Comportements ouvertement sexuels, fugues	6	8,1	34	6,2
Échecs scolaires	2	2,7	16	2,9
Comportement sexuel inhabituel	4	5,4	24	4,4
Masturbation	—	—	1	0,2
Travestissement	1	1,4	—	—
Remise en question de sa sexualité	3	4,1	19	3,5
Peur de la grossesse	—	—	14	2,6
Peur des maladies vénériennes	—	—	4	0,7
Tendances suicidaires	2	2,7	23	4,2
Recours à la drogue, à l'alcool	1	1,4	22	2,0
Autres	6	8,1	72	13,1

Sondage national auprès des hôpitaux.

Le traitement des patients à l'hôpital

Le traitement des patients à l'hôpital débute lorsqu'ils s'y présentent en personne pour la première fois (le premier contact se produit parfois par téléphone) et ne prend fin que lorsque l'enfant n'a plus à y revenir, ce qui ne veut pas dire que le traitement soit terminé mais simplement que l'hôpital n'a plus à intervenir. Par exemple, dans les cas où des patients sont adressés à des médecins ou à d'autres spécialistes de la santé indépendants de l'hôpital.

Aiguillage vers l'hôpital

Au chapitre 7, *Les dimensions des agressions sexuelles*, on donne la répartition des divers services publics vers lesquels sont aiguillés les enfants victimes d'agression sexuelle. Le sondage national auprès des hôpitaux a pour sa part révélé qu'un peu plus de la moitié des enfants victimes d'agression sexuelle, examinés dans les hôpitaux en question, y avaient été envoyés par une personne ou un organisme du milieu médico-social. Environ deux enfants sur cinq étaient amenés à l'initiative d'un parent ou d'un ami.

Service de l'hôpital où sont vus les patients en premier

La majorité des enfants victimes d'agression sexuelle ont été examinés en premier lieu au service des urgences: 406 enfants au total, soit 65,2%, dont 361 filles et 45 garçons. Dans sept cas (six filles et un garçon), il n'est pas fait mention du service qui s'en est occupé le premier.

Pourquoi tant d'enfants victimes d'agression sexuelle se sont dirigés au service des urgences? Est-ce par hasard ou est-ce par choix? À la réflexion, la bousculade habituelle du service des urgences en fait l'endroit le moins approprié de l'hôpital pour soigner convenablement les enfants victimes d'agression sexuelle. Il faut donc chercher ailleurs les raisons qui les y ont fait aboutir en si grand nombre.

Bien que les gens se présentant au service des urgences des grands hôpitaux aient à préciser au préposé ou à l'infirmière les motifs de leur visite, il se peut que le patient (ou celui qui l'accompagne) ait préféré taire qu'il s'agissait d'une agression sexuelle jusqu'à ce qu'il se trouve en tête-à-tête avec l'examinateur. Dans certains cas, les patients auront sans doute nommé un autre problème, qu'il ait eu quelque chose à voir ou non avec l'agression sexuelle (des contusions ou une suppuration vaginale, par exemple) pour n'avoir pas à parler d'agression sexuelle avant sa rencontre avec le médecin. Il y a également le fait que, dans la plupart des hôpitaux, les services de consultation ne sont ouverts et les médecins disponibles, que durant la journée: si les patients se présentent en dehors de ces heures normales de travail, ils ne peuvent faire autrement que de s'adresser au service des urgences pour se faire soigner. On connaît l'heure d'arrivée de 448 patients sur les 621 qui se sont présentés à l'hôpital: 63 sont arrivés entre minuit et 8 h du matin, cinq autres entre 8 h et 9 h, 198 entre 9 h et 17 h, 23 entre 17 h et 18 h et 159 entre 18 h et minuit. Si, donc, 226 enfants sont arrivés à l'hôpital entre 8 h et 18 h, un nombre à peu près égal d'entre eux, 222, sont arrivés en dehors des heures normales de consultation.

Précisons également que beaucoup de patients ont été envoyés à l'hôpital par des professionnels. Il est possible qu'ils n'aient pas pris les dispositions de suivi nécessaires, qu'ils aient jugé qu'il fallait aux enfants des soins immédiats ou qu'ils aient désiré obtenir une expertise médico-légale. Ce qui est clair, c'est que même quand il existait un service spécial d'accueil des enfants maltraités ou des victimes d'agression sexuelle, c'est rarement là que les patients se sont présentés pour la première fois.

Quand ils n'ont pas été examinés au service des urgences, voici par quel service les enfants ont été vus: 36 par le service de gynécologie (35 filles et un garçon, motifs restés obscurs pour le garçon), 30 par le service de consultation des adolescents, 30 par le service de pédiatrie, 27 par le service des malades ambulatoires, 26 par l'équipe de soin des victimes d'agression sexuelle, 19 par l'équipe de soin des enfants maltraités, 18 par le service social et les autres par le service de médecine de famille, de psychiatrie ou la clinique d'adaptation ou le service de consultation des enfants. En général, excepté évidemment pour le service de gynécologie, la proportion de garçons et de filles examinés dans les divers services était voisine; il y a cependant deux exceptions: 10,8% des garçons contre 3,5% seulement des filles ont été d'abord soignés à la consultation externe et 10,8% des garçons contre 3,3% cent seulement des filles par l'équipe de soin des victimes d'agression sexuelle.

Tableau 31.6
Service hospitalier où ont été vus les enfants en premier

Service	Garçons		Filles	
	Nbre	%	Nbrfe	%
Urgences	45	60,8	361	65,7
Gynécologie	1	1,4	35	6,4
Médecine familiale	2	2,7	4	0,7
Consultations externes/ service des malades	8	10,8	19	3,5
Service médico-social/ travail social	2	2,7	16	2,9
Pédiatrie	2	2,7	28	5,1
Psychiatrie	2	2,7	11	2,0
Service de consultation des adolescents	2	2,7	28	5,1
Équipe de soin des enfants maltraités	1	1,4	18	3,3
Équipe de soin des victimes d'agression sexuelle	8	10,8	18	3,3
Clinique d'adaptation	—	—	1	0,2
Service de consultation des enfants	—	—	4	0,7
Pas de précision	1	1,4	6	1,1
TOTAL	74	100,1*	549	100,0

Sondage national auprès des hôpitaux. Deux patients qui ne se sont pas présentés à l'hôpital y avaient cependant un dossier médical.

*Erreur d'arrondi

Principales personnes procédant au premier examen

Dans 206 cas, le premier examen a été effectué par le médecin des urgences, dans 109 par le pédiatre résident, dans 82 par l'équipe de soin des victimes d'agression sexuelle ou par un de ses membres, dans 55 par l'équipe de soin des enfants maltraités, dans 60 par un pédiatre et dans 31 par un gynécologue.

Le sexe de la principale personne qui les a examinés a été consigné pour 390 enfants: parmi les 43 garçons, 27 (62,8%) ont été examinés par un homme,

Tableau 31.7

Profil de la Principale personne procédant au premier examen

Personnes procédant à l'examen	Garçons		Filles	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Équipe de soin des enfants maltraités	1	1,4	12	2,2
Équipe de soin des victimes d'agression sexuelle	1	1,4	8	1,5
Membre d'une équipe de soin des enfants maltraités	4	5,4	38	6,9
Membre d'une équipe de soin des victimes d'agression sexuelle	10	13,5	63	11,5
Médecin des urgences	19	25,6	187	34,1
Médecin de famille résident	1	1,4	7	1,3
Gynécologue	—	—	31	5,6
Travailleur social en milieu médical	1	1,4	10	1,8
Pédiatre	12	16,2	48	8,7
Pédiatre résident	18	24,3	91	16,6
Psychiatre	2	2,7	17	3,1
Gynécologue résident	—	—	7	1,3
Pathologiste	2	2,7	11	2,0
Autre	2	2,7	9	1,6
Aucune mention, non applicable	1	1,4	10	1,8
TOTAL	74	100,1*	549	100,0

Sondage national auprès des hôpitaux.

*Erreur d'arrondi

15 (34,9%) par une femme et un par les deux; parmi les 347 filles, 178, soit à peu près la moitié (51,3%), ont été examinées par un homme. On n'a signalé la réaction de l'enfant au sexe de l'examinateur que dans 177 cas. On a indiqué la protestation de 14 enfants; 163 n'ont eu aucune réaction. Les 14 enfants qui ont protesté étaient des filles, dont 11 étaient examinées par un homme, deux par une femme et la dernière par une personne dont le sexe n'était pas précisé. (L'importance de cette proportion de 14 sur 177 est discutable, étant donné que dans les 446 autres cas on ne dispose d'aucune donnée sur ce point.) Sept filles ont demandé que ce soit un autre médecin qui les examine.

Interruption des soins après la première visite

Pour 17 patients (six garçons et 11 filles), le rôle de l'hôpital a pris fin tout de suite après la découverte de l'agression sexuelle. Voici les raisons données par le personnel: il n'y avait pas lieu de prodiguer des soins (3); le patient a

refusé les soins (3); la famille du patient s'est opposée aux soins (1); le patient ne s'est pas présenté à l'hôpital (1); le patient a été adressé à un organisme externe (6); le patient n'est pas venu au rendez-vous qui avait été pris (2) et, enfin, la police avait arrêté l'agresseur (1).

Suivi des soins

Étant donné la complexité des séquelles possibles d'une agression sexuelle perpétrée sur un enfant, il est certain qu'il faille soumettre la victime à une batterie d'examens: au minimum, un examen physique général, un examen gynécologique pour les filles, une évaluation du développement, un examen psychologique, une évaluation familiale et, au besoin, des analyses de laboratoire, des tests d'intelligence et une expertise médico-légale. La plupart des enfants étant amenés d'abord au service des urgences, normalement, ils devraient être adressés ensuite à d'autres services et l'on devrait retrouver la trace de nombreuses visites de suivi.

Dans les faits, c'est ce qui se produit. Sur les 592 enfants (95%) pour lesquels on dispose des renseignements nécessaires, on a prescrit à 549 (92,7%) un suivi médical ou psychosocial à l'hôpital. La proportion de filles était légèrement plus élevée que celle de garçons, ce qui provient de la nécessité pour nombre de ces dernières d'un examen gynécologique complet.

Suivi prescrit	Garçons (n=74)		Filles (n=549)	
	Nombre	%	Nombre	%
Suivi médical/psychosocial	63	85,1	486	88,5
Aucun suivi prescrit	8	10,8	35	6,4
Aucune mention, non applicable	3	4,1	28	5,1

La prescription d'examens et de soins supplémentaires n'en guarantit évidemment pas l'administration. Cependant, pour les enfants mentionnés dans le sondage, il semble que, du moins au début, les prescriptions aient été suivies. Sur les 549 enfants à qui on avait prescrit un suivi, on sait ce qu'il en est advenu pour 544, parmi lesquels neuf sur 10 (89,9%) ont bénéficié, au moins partiellement, du suivi prescrit.

Enfants qui ont bénéficié du suivi prescrit	Garçons (n=63)		Filles (n=486)	
	Nombre	%	Nombre	%
À l'hôpital	20	31,8	223	45,9
Ailleurs	14	22,2	58	11,9
À l'hôpital et ailleurs	23	36,5	151	31,1
Défaut d'exécution, aucune mention	6	9,5	54	11,1

Motifs du suivi

Ceux qui ont prescrit un suivi pour ces 549 enfants ont donné à l'appui 762 raisons médicales et psychologiques. La plupart invoquaient la nécessité d'évaluations supplémentaires, dans plus de sept cas sur 10 un examen psychosocial ou les conseils de spécialistes (Tableau 31.8). Si ce sont les alarmes du premier examinateur qui déclenchent le suivi, les examens et soins supplémentaires en engendrent souvent d'autres à leur tour, car ils mettent au jour de nouvelles données sur l'état de l'enfant et celui de sa famille.

On a recommandé à sept garçons et à 17 filles des analyses pour le dépistage de maladies transmises sexuellement. On a effectué des prélèvements vaginaux chez 305 filles et cervicaux chez 152. Vingt-huit de ces jeunes patients (26 filles et deux garçons) ont été soumis à des mesures de prophylaxie antivénérienne mais les dossiers médicaux n'indiquent pas s'il s'agissait de cas «confirmés» de maladies transmises sexuellement.

Quand le premier examinateur recommandait les services de consultation/orientation pour les patients (248 filles et 36 garçons), il lui est arrivé dans certains cas de préciser le genre de conseiller et la nature de la thérapie indiqués. Ainsi, dans 80 cas, on a recommandé les services de l'équipe de soin des enfants maltraités de l'hôpital, dans 73 d'un organisme de protection de l'enfance, dans 38, d'un travailleur social, dans 38 d'un psychiatre ou d'un psychologue et dans 33 des médecins des services de consultation des enfants et adolescents. Dans 28 cas, on a identifié le besoin d'orientation familiale, dans

Tableau 31.8

Raisons données par le personnel concerné pour justifier une suivi médical et psychosocial des enfants victimes d'agression sexuelle

Justification du suivi	Garçons (n=63)		Filles (n=486)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Suture de déchirures, de lacérations	—	—	5	1,3
Avortement	—	—	2	0,4
Dépistage de maladies transmises sexuellement	7	11,1	17	3,5
Test de grossesse	—	—	10	2,1
Examen gynécologique	2	3,2	108	22,2
Analyses de laboratoire	2	3,2	27	5,6
Examen psychologique	6	9,5	59	12,1
Enquête sociale	23	36,5	210	43,2
Consultation/orientation	36	57,1	248	51,0

Sondage national auprès des hôpitaux. On suppose que l'examen gynécologique des deux garçons désigne un examen plus complet des parties génitales et de l'anus/du rectum que lors du premier examen.

30 de consultation en matière de sexualité, de traumatismes dus à l'agression sexuelle ou de contraception, dans 12 cas d'orientation pour aider les parents de la victime ou la victime elle-même.

Pour deux enfants sur cinq (38,8%), le suivi avait plusieurs aspects; c'était cependant le cas pour deux fois plus de filles que de garçons (41,2% contre 20,6%). Il est probable que cette différence s'explique par les premières impressions des médecins, qui, on l'a vu, ont noté des symptômes de choc chez plus de filles que de garçons.

Suivi en dehors de l'hôpital

Pour les 246 enfants (209 filles et 37 garçons) connus pour avoir reçu une partie de leur suivi d'un service externe, c'était en grande majorité par un organisme de protection de l'enfance (172 cas). On notait également 38 enfants reçus dans un centre de services sociaux ou vus par un travailleur social à qui ils avaient déjà eu affaire, 26 vus dans un autre hôpital, 12 dans une clinique privée, 12 par leur médecin de famille et 10 dans un foyer de groupe.

Sources, de l'aide extérieure	Garçons (n=37)		Filles (n=209)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Organisme de protection de l'enfance	27	73,0	145	69,4
Services sociaux, travailleur social connaissant déjà l'enfant	6	16,2	32	15,3
Autre hôpital	4	10,8	22	10,5
Clinique privée	3	8,1	9	4,3
Médecin de famille	2	5,4	10	4,8
Foyer de groupe	—	—	10	4,8
Travailleur social ou conseiller en milieu scolaire	1	2,7	6	2,9
Infirmier hygiéniste	—	—	4	1,9
Autre	—	—	5	2,4

À peu près la moitié (45,5%) des raisons données pour justifier une aide extérieure étaient pour des considérations légales (par exemple, demande de la police, d'un organisme de protection de l'enfance, d'un tribunal). Dans d'autres cas, c'est parce que le traitement avait débuté ailleurs ou parce que le foyer de l'enfant était plus près. Dans deux cas sur cinq (41,5%) seulement, il y avait d'autres raisons. Sur les 549 enfants pour lesquels un suivi avait été prescrit, il n'y en a qu'un sur cinq (18,6%) à avoir reçu cette aide en dehors de l'hôpital à la demande expresse du personnel hospitalier.

Suivi au sein de l'hôpital

Sur les 549 victimes d'agressions sexuelles auxquelles on avait prescrit un suivi, trois sur quatre (76,0%) l'ont reçu partiellement ou totalement dans les hôpitaux sur lesquels portait le sondage. Ces soins ont fait intervenir toute une

Suivi au sein de l'hopital	Garçons (n=43)		Filles (n=374)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Service social	17	39,5	170	45,5
Équipe de soin des victimes d'agression sexuelle	22	51,2	152	40,6
Équipe de soin des enfants maltraités	21	48,8	144	38,5
Service de consultation des adolescents	4	9,3	113	30,2
Service de gynécologie	1	2,3	89	24,8
Service de psychiatrie/ psychologie	6	14,0	45	12,0
Service de pédiatrie	3	7,0	16	4,3
Service de néphrologie/ urologie	1	2,3	10	2,7
Autre (service des urgences, de la médecine familiale, unité des maladies infectieuses, consultation prénatale, consultations externes)	4	9,3	22	5,9

série de spécialistes et nombre de ces 417 enfants ont été vus par le personnel de plusieurs services ou unités de l'hôpital. En moyenne, ces enfants ont reçu leur soin de deux services ou unités de l'hôpital.

Pour les enfants qui ont continué à recevoir des soins à l'hôpital sans être hospitalisés, on trouve des renseignements sur ces visites pour 393 d'entre eux: une ou deux visites pour 272 enfants (69,2%), entre trois et cinq pour 74 enfants (18,8%) et entre six et neuf visites pour 34. Enfin, 13 enfants ont été vus à l'hôpital entre 10 et 61 fois, ce qui suggère qu'ils étaient soumis à une thérapie intensive.

Pour la plupart des préjudices physiques résultant de l'agression: rougeurs, tuméfactions, écorchures et contusions, en général une ou deux visites à l'hôpital ont suffi. Les analyses pour le dépistage de maladies transmises sexuellement ont pu vraisemblablement exiger trois ou quatre visites. Dans les cas où l'enfant a été amené d'abord aux urgences, s'il lui a fallu un examen gynécologique et psychosocial, on peut compter quelques visites de plus. Pour un enfant victime d'inceste, ou d'agressions répétées pendant une longue période, on peut imaginer que les séances de consultation et de psychotérapie familiale (et) ou individuelle peuvent demander plusieurs mois ou même plusieurs années.

Fin des contacts avec l'hôpital

Après un an et demi, période sur laquelle portait le sondage national auprès des hôpitaux, l'hôpital prodiguait encore des soins ou des services à environ un enfant sur cinq (18,3%). Pour les quatre autres cinquièmes des enfants

(81,7%) dont l'hôpital ne s'occupait plus, c'était dans un cas sur cinq suite à une décision du patient lui-même et de sa famille, ou à un déménagement. Une telle décision était deux fois plus fréquente pour les filles que pour les garçons. Dans environ un autre cinquième des cas, la décision de mettre fin aux services du personnel hospitalier provenait soit d'organismes de protection de l'enfance soit d'un médecin de famille.

Tableau 31.9

Interruption des services de l'hôpital aux enfants victimes d'agression sexuelle

Situation au moment du sondage	Garçons		Filles	
	Nombre	%	Nombre	%
Patient toujours en traitement	8	10,8	106	19,3
Dossier classé	66	89,2	443	80,7
TOTAL	74	100,0	549	100,0
Motif pour l'arrêt des traitements				
Décision du patient (y compris les patients que l'hôpital n'a pas pu joindre ou qui ne se sont pas présentés aux rendez-vous, etc.)	3	4,0	56	10,2
Décision des parents du patient (y compris ceux qui se sont adressés ailleurs, etc.)	6	8,1	57	10,4
Décision de l'équipe de soin des enfants maltraités de l'hôpital	11	14,9	39	7,1
Décision de l'équipe de soin des victimes d'agression sexuelle de l'hôpital	9	12,2	34	6,2
Décision du seul premier examinateur (p. ex., médecin, travailleur social)	9	12,2	50	9,1
Décision du premier examinateur après consultation de l'équipe hospitalière	4	5,4	34	6,2
Transmission du dossier à un organisme de protection de l'enfance	6	8,1	66	12,0
Transmission du dossier à un médecin de famille, à un autre hôpital ou organisme	6	8,1	35	6,4
Soins devenus superflus, guérison de l'enfant ou disparition des risques	6	8,1	48	8,7
Déménagement de la famille	—	—	15	2,7
Aucune mention	6	8,1	9	1,6
TOTAL	66	89,2	443	80,6*

Sondage national auprès des hôpitaux.

*Erreur d'arrondissement

Résumé

Voici les conclusions qu'on a tirées du sondage national auprès des hôpitaux:

1. Environ un enfant sur quatre (23,1%) victime d'agression sexuelle, amené dans l'un des hôpitaux où s'est effectué le sondage, avait besoin de soins médicaux pour des préjudices physiques ou des états pathologiques (qui n'étaient pas tous imputables à l'agression sexuelle).

2. De l'avis des médecins ayant procédé à l'examen, 2,4% de ces patients souffraient de préjudices physiques dont les séquelles seraient durables. Chez la majorité des enfants, on n'a pu constater aucun préjudice physique dû à l'agression sexuelle et ceux qui avaient été blessés, ne présentaient pour la plupart que des lésions bénignes.

3. En se basant sur l'examen psychologique, on a établi que la moitié (49,4%) des enfants victimes d'agression sexuelle en gardaient un ou plusieurs traumatismes affectifs et comportementaux. De l'avis des spécialistes qui s'en sont occupés, environ un enfant sur six (17,8%) risquait de présenter des perturbations affectives ou des troubles de comportement durables imputables à l'agression sexuelle.

4. C'est au service des urgences des hôpitaux qu'arrivent la majorité des enfants victimes d'agression sexuelle (65,9%). Ceci met en évidence le besoin d'une relation étroite et efficace entre ce service et les services hospitaliers spécialement destinés au traitement des enfants victimes d'agression sexuelle. À cet égard, une attention spéciale devrait être apportée pour un diagnostic précoce et un traitement rapide des besoins affectifs et comportementaux de ces enfants.

5. Pour la plupart des enfants victimes d'agression sexuelle amenés dans les hôpitaux, le suivi médical ou psychosocial s'est déroulé dans l'hôpital lui-même et, mis à part les aiguillages exigés par des motifs étrangers au traitement (par exemple, formalités judiciaires), seul un enfant sur cinq a été adressé à d'autres organismes.

   Ceci témoigne de la tendance habituelle, surtout dans les grands hôpitaux offrant un service de troisième ligne, à s'occuper de tout sur place sans guère prêter attention aux autres solutions qu'offre la collectivité, pourtant parfois plus faciles d'accès, moins structurées et moins intimidantes, et susceptibles de fournir des services plus variés en complément de ceux offerts à l'hôpital.

6. La plupart des enfants semblent avoir subi un examen complet, mais il y a eu des exceptions. On a souvent constaté des lacunes dans les renseignements, sur des points essentiels comme le détail des examens physiques et psychologiques effectués, la nature des préjudices physiques et psychologiques subis et les services fournis. On peut donc en déduire la nécessité de la mise au point et de l'emploi d'un protocole d'examen destiné à servir de guide lors de l'évaluation et du traitement des enfants victimes d'agression sexuelle.

En se basant sur les renseignements obtenus lors du sondage national auprès des hôpitaux, **le Comité recommande que le Bureau du commissionnaire, en collaboration avec le ministère de la Justice, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social les provinces et les organismes du secteur privé, crée un comité consultatif interdisciplinaire dont les spécialistes seraient chargés de:**

1. **De mettre au point un protocole normalisé fixant les renseignements à recueillir les examens à effectuer, les observations à consigner et les autres formalités nécessaires (par exemple, signaler les cas, aiguiller les patients, prévenir la police, etc.).**

2. **Il faudrait que ce protocole soit largement diffusé, particulièrement parmi ceux à qui on est susceptible d'amener les enfants pour la première fois, c'est-à-dire, les pédiatres, les médecins de famille, le personnel des urgences; il faudrait qu'il y ait des séances régulières d'information à cet effet et qu'on prévoie le remboursement de cette formation.**

En outre, le Comité recommande que le Bureau du commissionnaire, en collaboration avec les ressources du ministère de la Justice et du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, entreprenne une étude nationale sur les enfants victimes d'agression sexuelle. Cette étude servirait à recueillir de l'information sur: l'efficacité des divers programmes cliniques qui offrent une protection et un traitement à ces enfants; la nature des séquelles durables des agressions sexuelles et la façon la plus efficace de les prévenir, les prévoir, les diagnostiquer et les traiter. Le Comité voit la priorité d'investir les efforts de recherche et de financement dans ce domaine. Les recherches devraient être entreprises en collaboration avec les grands hôpitaux de tout le Canada spécialisés dans le traitement des enfants victimes d'agression sexuelle.

Bien que le Comité admette que l'administration des soins de santé reste en grande partie du ressort des provinces, il juge qu'on devrait, à l'échelon national, mettre au point des directives pour l'examen clinique et le traitement des enfants victimes d'agression sexuelle. Le Comité a d'ailleurs eu connaissance de recommandations comparables émanant d'organes législatifs et consultatifs. Les recommandations du Comité sont parfaitement faisables et légitimes.

Le Comité est persuadé qu'une initiative à l'échelle nationale dans ce sens serait un bon moyen de renforcer le traitement et la protection des enfants victimes d'agression sexuelle en attirant l'attention des spécialistes de la santé sur divers aspects de ce problème, en leur précisant le genre d'examens et de formalités indiqués dans ces cas, en leur expliquant quels genres de préjudices ont pu subir ces enfants et le suivi médical et social qu'exige leur état et enfin en établissant des critères médicaux et juridiques précis pour la collecte des renseignements et des preuves.

Chapitre 32

La classification médicale des agressions sexuelles

Les services publics chargés de protéger les victimes d'infractions d'ordre sexuel doivent pouvoir bénéficier de systèmes de classification statistique qui présentent un relevé exact de ces infractions et des préjudices qui en résultent. Dans la mesure où ces systèmes de classification sont l'expression exacte de la nature des actes commis et des préjudices subis, ils sont indispensables pour évaluer l'étendue du problème, la valeur des services offerts aux victimes et la nature, la gravité et la durée des risques et des préjudices ainsi causés.

Au cours du siècle dernier, divers systèmes statistiques de classification des maladies, des traumatismes et des causes de décès ont été élaborés. Le système de classification le plus utilisé est le *Manuel de la classification statistique international des maladies, traumatismes et causes de décès* (neuvième révision) adopté par la vingt-neuvième assemblée des Nations-Unis sur la santé mondiale.[1] Les codes de ce manuel (C.I.M.A.) ont été révisés périodiquement pour suivre l'évolution des connaissances sur les causes des maladies, des incapacités et des décès.

Au Canada, l'avènement de régimes d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation subventionnés par le gouvernement a entraîné, dans l'ensemble des provinces et des territoires, l'établissement de systèmes de classification statistique, soit pour l'identification des maladies, traumatismes et des causes de décès, soit pour le paiement des services rendus par les hôpitaux et les médecins. Bien que la façon dont les codes sont regroupés varie d'un système à l'autre, chaque système couvre la gamme complète des services fournis et la plupart ont adopté les principes de codification de la *Classification internationale des maladies*.

Les renseignements rassemblés dans ces systèmes de classification des maladies, des traumatismes et des causes de décès servent à évaluer l'état de santé des Canadiens, l'importance des maladies et des incapacités dans le pays et les besoins que cela entraîne en matière de services. En ce qui concerne les infractions d'ordre sexuel perpétrées contre les enfants, les jeunes et les adultes, ces systèmes de classification pourraient fournir des renseignements importants

sur la nature et les divers aspects des actes commis et des préjudices corporels et émotionnels qui en résultent.

Lors de l'examen des dossiers médicaux - diagnostics et traitements - des enfants victimes d'agression sexuelle, le Comité a constaté que les médecins étaient rarement d'accord sur la façon d'identifier et d'interpréter un bon nombre de symptômes de ces situations. Il y avait, de plus, une différence marquée entre les diagnostics des médecins en la matière et la codification des agressions aux fins de classification statistique des maladies et des traumatismes. Les systèmes de classification nosologique visant à recueillir des renseignements sur les maladies, les traumatismes et les causes de décès, les codes utilisés, ne se prêtent pas aux distinctions qui permettraient d'identifier spécifiquement les diagnostics relatifs aux différents types d'agression contre les personnes.

Les auteurs des recherches entreprises au Canada sur les mauvais traitements infligés aux enfants et les agressions sexuelles dont ils sont victimes, ont considéré que les systèmes de classification existants ne constituaient pas une source fiable de renseignements élémentaires, susceptible de permettre l'identification des enfants qui ont été victimes de ces infractions. On trouvera dans ce chapitre un examen de certaines des lacunes constatées par les chercheurs eu égard à ces systèmes, une évaluation des catégories établies aux fins de la codification des actes sexuels dans le *Manuel* de classification internationale des maladies (neuvième révision) et un exposé des données recueillies lors du sondage national auprès des hôpitaux sur les diagnostics cliniques des médecins et leur classification suivant les codes du *manuel*. Le Centre de référence en nosologie de Statistique Canada et le service des archives médicales de The Hospital for Sick Children à Toronto ont apporté, en la matière, une aide précieuse au Comité.

Les systèmes de classification et la recherche médicale

Rares sont les travaux de recherche médicale effectués au Canada sur les agressions sexuelles dont sont victimes les enfants, qui ont utilisé les systèmes statistiques de classification des diagnostics comme principale source de renseignements pour identifier ce type de cas. Les chercheurs qui l'ont fait ont régulièrement déclaré que les renseignements ainsi obtenus sont incomplets ou ne correspondent pas à l'objectif recherché; la plupart des chercheurs se sont servis directement des dossiers sur les cas d'agressions sexuelles contre des enfants, qu'ils avaient eux-mêmes constitués séparément des systèmes de classification statistique mixtes. Cette méthode constitue certes une base de recherche solide, cependant le rejet systématique des systèmes de classification dans la recherche médicale indique que ces systèmes sont apparus comme étant ni fiables ni valables comme sources de renseignements cliniques et statistiques adéquats.

Sur l'ensemble des recherches médicales effectuées au Canada sur les mauvais traitements infligés aux enfants et les agressions sexuelles dont ils sont victimes, deux seulement étaient fondées exclusivement sur des cas tirés des archives provenant de systèmes hospitaliers de classification statistique. Dans l'une de ces recherches (une étude sur les mauvais traitements infligés aux enfants en Nouvelle-Écosse), plusieurs hôpitaux participants avaient créé des catégories spéciales afin de permettre l'identification des cas de mauvais traitements.[2] Trois des travaux de recherche les plus importants ont tiré leurs données des cas examinés ou traités par les chercheurs eux-mêmes ou leurs collègues. Les autres travaux de recherche étaient basés sur des données provenant de ces deux sources d'information mais, dans chaque cas, les auteurs ont fait remarquer que les renseignements recueillis directement auprès des patients étaient plus fiables que ceux tirés des systèmes statistiques de classification des maladies.

C'est en partie parce que les systèmes de classification des maladies n'offraient, à l'époque où les recherches ont été entreprises, que quelques catégories générales pour consigner les agressions sexuelles dont sont victimes les enfants, que les chercheurs les ont si peu utilisés. En outre, ces médecins avaient, comme préoccupation première, d'identifier, de traiter et de protéger les enfants qui leur étaient confiés. La description clinique de l'état des patients et la classification de ces cas ne présentaient qu'un intérêt secondaire ou même nul. À la connaissance du Comité, il n'existe aucune étude qui ait examiné en détail la classification médicale des diagnostics cliniques touchant les victimes d'agression sexuelle (enfants ou adultes), ou l'adéquation des catégories prévues en rapport avec la gamme complète des actes sexuels commis et les divers types de dommages corporels ou de préjudices subis par les patients.

Le manuel de la classification internationale des maladies

Le *Manuel de la classification statistique internationale des maladies, traumatismes et causes de décès* (neuvième révision, 1978) a pour objet de fournir une méthode statistique de classification des maladies utilisable dans le monde entier. Au Canada, l'usage des rubriques prévues dans ce manuel est obligatoire depuis le 1er janvier 1979 pour classer les causes de décès; Statistique Canada a officiellement décidé qu'à compter du 1er avril 1979, il serait aussi utilisé dans les rapports de classification des statistiques de morbidité hospitalière fournies par les régimes d'assurance-hospitalisation des provinces. Certains régimes provinciaux d'assurance-maladie ont adopté diverses sections du *manuel* et se servent du codage à trois ou quatre chiffres, suivant le niveau de spécificité demandé, pour effectuer les paiements aux médecins.

Le *Manuel* de classification internationale des maladies se présente en 17 chapitres où les maladies sont regroupées par type, localisation ou circonstances. Outre la nomenclature des maladies, le manuel utilise plusieurs moyens de classification supplémentaires:

1. Le code E pour l'identification des causes extérieures de préjudices corporels ou d'empoisonnement.

2. Le code V pour l'identification des facteurs qui risquent d'avoir des répercussions sur l'état de santé des personnes ou les contacts que les patients peuvent avoir avec les services de santé.

3. Une méthode de classification double pour certaines maladies suivant, d'une part, l'étiologie (marquée d'une croix) et, d'autre part, la localisation (marquée d'un astérisque), par exemple: méningite tuberculeuse, marquée d'une croix au chapitre des maladies infectieuses et d'un astérisque au chapitre des maladies du système nerveux.

Les codes supplémentaires, à savoir la croix et l'astérisque, ne sont pas utilisés dans la classification des divers types de comportements, d'actes ou d'infractions d'ordre sexuel.

Les codes utilisés dans le *manuel* servent à exprimer, sous forme numérique, les raisons qui amènent les patients à prendre contact avec les services de santé, et les causes de décès. Les codes sont assignés en fonction des résultats de l'examen ou du traitement des patients à la suite d'une visite à l'urgence, du recours aux services externes des hôpitaux, de l'admission à l'hôpital ou d'une visite chez le médecin. L'application des codes du *manuel* en relation avec les différents types de contact entre les patients et les services de santé n'est pas uniforme dans tout le pays. Il n'y a pas non plus de politique uniforme quant au nombre de codes qui peuvent être assignés à chaque patient.

Le Centre de référence en nosologie de statistique Canada signale que tous les régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation ont adopté le *Manuel* de la classification internationale des maladies (ou une adaptation américaine de ce système) pour coder les statistiques de morbidité hospitalière. Dans plusieurs provinces, ces renseignements sont transmis pour traitement à l'Hospital Medical Records Institute (H.M.R.I.) (L'Institut des archives médicales). En Ontario, les hôpitaux sont tenus de soumettre à l'Institut, à des fins statistiques, un rapport des soins chirurgicaux et médicaux dispensés en clinique externe. Le Centre de référence en nosologie signale cependant que la plupart des provinces ne cataloguent pas les raisons qui amènent les patients à utiliser les services externes des hôpitaux (soins dispensés aux malades par les cliniques et les services d'urgence des hôpitaux). À cet égard, les méthodes adoptées par The Hospital for Sick Children font exception; on y recueille et on y code, en effet, les renseignements sur les causes des blessures et des maladies des patients qui s'adressent aux services externes de l'hôpital.

Plusieurs régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation utilisent la version américaine du *manuel*, le système C.I.M.-9-C.M. Ce système, qui utilise un code de cinq chiffres au lieu de quatre, permet de classer les maladies et affections de façon plus spécifique. Le *Diagnostic and statistical manual of mental disorders* (manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux) -

Tableau 32.1

Classification médicale des perversions et troubles sexuels

Classification statistique internationale (C.I.M.-9)		Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (D.S.M.-3)	
Perversions et troubles sexuels		**Troubles psychosexuels**	
		Troubles de différenciation sexuelle	
302.5	Transsexualisme	302.5x	Transsexualisme
302.6	Troubles de différenciation psychosexuelle	302.60	Troubles de différenciation sexuelle dans l'enfance
302.6	Troubles de différenciation psychosexuelle		
		302.85	Troubles atypiques de différenciation sexuelle
		Perversions sexuelles	
302.8	Autres perversions et troubles sexuels	302.81	Fétichisme
302.3	Travestisme	302.30	Travestisme
302.1	Bestialité	302.10	Zoophilie
302.2	Pédophilie	302.20	Pédophilie
302.4	Exhibitionnisme	302.40	Exhibitionnisme
*302.8	Autres perversions et troubles sexuels	302.82	Voyeurisme
302.8	Autres perversions et troubles sexuels	302.83	Masochisme sexuel
302.8	Autres perversions et troubles sexuels	302.84	Sadisme sexuel
*302.8	Autres perversions et troubles sexuels	302.90	Perversions atypiques
*302.7	Frigidité et impuissance	*Dysfonctions psychosexuelles*	
*302.7	Frigidité et impuissance	302.71	Inhibition du désir sexuel
*302.7	Frigidité et impuissance	302.72	Inhibition de l'excitation sexuelle
*302.7	Frigidité et impuissance		
*306.5	Dysfonction génito-urinaire due à des facteurs psychiques	302.73	Inhibition de l'orgasme chez la femme
*302.7	Frigidité et impuissance		
306.5	Dysfonction génito-urinaire due à des facteurs psychiques	302.74	Inhibition de l'orgasme chez l'homme
*302.7	Frigidité et impuissance	302.75	Éjaculation précoce
		302.76	Dysparennie fonctionnelle
		306.51	Vaginisme fonctionnel
		302.7	Dysfonction psychosexuelle atypique
302.0	Homosexualité		
*302.8	Autres perversions et troubles sexuels	*Autres troubles psychosexuels*	
		302.00	Homosexualité incompatible avec le moi
*302.9	Perversions et troubles sexuels non spécifiés	302.89	Troubles psychosexuels non classés ailleurs

* Non répertorié spécifiquement mais jugé comme appartenant à cette catégorie.

** Pas d'équivalent dans la classification DSM-III.

D.S.M.-3 - est un autre système de classification qui étend la portée de certaines catégories du *manuel* international (C.I.M.-9), notamment en ce qui concerne l'identification des troubles psychiques.[3] Certains hôpitaux canadiens ont adopté le système D.S.M.-3, mais les ministères de la Santé provinciaux et fédéral ne l'ont pas officiellement reconnu, si bien qu'il n'est pas utilisé pour établir des statistiques nationales ou provinciales.

Bien que les codes numériques ne soient pas toujours les mêmes, les catégories proposées par la classification internationale des maladies et le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, telles qu'elles apparaissent au Tableau 32.1 sont généralement comparables en ce qui concerne la description du comportement sexuel, des maladies sexuelles et des troubles à caractère sexuel. Les codes prévus dans la Section 302 du *Manuel* de la classification statistique internationale des maladies, qui traite des déviations et troubles sexuels, sont utilisés pour les personnes qui cherchent ou qui ont reçu une aide médicale correspondant à ces catégories. Dans les cas où plusieurs troubles sont regroupés en une seule catégorie, il est impossible d'en extraire un en particulier en utilisant seulement le numéro du code. Les catégories actuelles peuvent permettre, dans certains cas, d'identifier les personnes susceptibles d'avoir commis certains types d'agressions sexuelles, mais il n'est pas possible d'utiliser les codes de la Section 302 pour identifier les victimes de ces infractions, qui ont reçu une aide médicale.

Outre les troubles décrits à la Section 302 de la Classification internationale des maladies, le Chapitre XVII offre une nomenclature des traumatismes subis et les codes supplémentaires E permettent de classer les causes extérieures des traumatismes. Dans la neuvième révision du *manuel*, largement utilisé dans tout le Canada, on utilise le code E pour signaler qu'un patient a été victime de viol, mais il n'existe pas de catégorie permettant de classer les autres types d'agression sexuelle, telles que l'inceste, ou la pénétration vaginale ou anale.

Il serait possible d'adapter les codes qui figurent dans la neuvième révision du *manuel*, de façon à pouvoir identifier les traumatismes subis et le type d'acte, ainsi que l'agresseur soupçonné ou connu. Ce système pourrait permettre, par exemple, de classer un enfant victime de *viol* de la façon suivante:

• Nature du traumatisme	par ex.,		959.1	
• Plus code E pour le viol		E	960.1	
• Plus code E pour l'enfant		E	967.0	par un parent
• Enfant battu et victime		E	967.1	par une autre
• d'autres mauvais traitements				personne connue
•		E	967.2	par une personne
				inconnue

Mis à part le code indiquant le syndrome des enfants maltraités (995.5), ce système ne comporte pas de code sur la nature des traumatismes subis, permettant de savoir qu'un enfant a été victime de violence ou de voies de fait. L'*inceste* perpétré avec un enfant pourrait être classé de la façon suivante:

• Nature du traumatisme	par ex.,		959.1
• Plus code E pour l'enfant		E	967.0 par un parent
• battu et victime de		E	967.1 par une autre personne connue
• mauvais traitement			
•		E	967.9 par une personne inconnue

De la façon dont la C.I.M.-9 est utilisée actuellement, les cas classés sous le numéro de code E 967 seraient regroupés avec les victimes de mauvais traitements physiques, sans qu'il soit possible d'extraire les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel.

Le code V de la neuvième révision du *manuel* sert à identifier un certain nombre de situations familiales anormales, par exemple, V61.2, Problèmes entre parents et enfant, lequel inclut la recherche ou l'obtention de soins à la suite de mauvais traitements infligés aux enfants. Le code V n'est pas utilisé pour identifier les infractions d'ordre sexuel perpétrées contre des enfants ou des adultes. Cette section ne permet pas non plus d'identifier spécifiquement ces enfants maltraités. Les cas de ce type reçoivent le numéro de code 995.5 (syndrome des enfants maltraités), qui comprend les bébés battus et les mauvais traitements affectifs et/ou nutritionnels dont les enfants sont victimes.

Relativement à l'usage des codes du *Manuel* de classification statistique internationale des maladies pour identifier les agressions sexuelles dont les enfants sont victimes, le Comité conclut ce qui suit:

1. **À l'exception du Code E qui pourrait être adapté à cette fin, le C.I.M.-9 ne permet pas d'identifier les événements survenus car il s'agit d'un système de classification statistique des maladies.**

2. **Ce système n'offre aucun moyen direct d'identifier les conséquences de la plupart des types d'agression sexuelle, à moins qu'il y ait eu blessure.**

3. **Le système existant, *adapté de façon à ce qu'il puisse* servir à l'identification des victimes d'agression sexuelle, *serait difficile à utiliser sauf pour les* spécialistes en nosologie familiers avec ledit système.**

4. **Au Canada, *ce système est utilisé en pratique, uniquement* aux fins de classification des décès ou de l'état de santé des patients admis à l'hôpital. Il ne sert pas à la classification de l'état de santé des patients *qui ont recours aux* services externes des hôpitaux ou *qui sont traités par* des médecins *en pratique privée*. Puisque les recherches entreprises par le Comité indiquent que la majorité des enfants, victimes d'agression sexuelle, *qui ont reçu* une aide médicale ne sont pas hospitalisés, la plupart des cas d'agression sexuelle *contre des* enfants ne pourraient pas être identifiés, même si l'on modifiait le système de classification en vigueur.**

La classification des diagnostics médicaux

Lors du sondage national auprès des hôpitaux, les diagnostics établis par les médecins qui avaient examiné ou traité des enfants victimes d'agression sexuelle furent incorporés au protocole de recherche tels qu'ils figuraient dans

les dossiers des hôpitaux. Un total de 65 diagnostics cliniques touchant des cas présumés ou confirmés d'agressions sexuelles commises contre des enfants et des jeunes, ont été transmis. Avec l'aide du Centre de référence en nosologie de Statistique Canada et du service des archives médicales de The Hospital for Sick Children, ces 65 diagnostics cliniques furent codés suivant le système proposé dans le *Manuel* de la classification statistique internationale des maladies (neuvième révision). À The Hospital for Sick Children, ces diagnostics étaient classés suivant un code supplémentaire à 2 chiffres adopté par le service des archives médicales de l'Hôpital.

Les résultats de la classification statistique des 65 diagnostics cliniques établis par des médecins à l'endroit d'enfants victimes d'agression sexuelle sont donnés au Tableau 32.2. La première colonne, Diagnostics établis par le médecin traitant, est une transcription des diagnostics apparaissant aux dossiers des patients dans le sondage national auprès des hôpitaux. Dans les deuxième et troisième colonnes, les diagnostics sont soumis à la classification écrite et numérique du manuel de codage utilisé par The Hospital for Sick Children. Les quatrième et cinquième colonnes présentent la classification des diagnostics des médecins établie par le Centre de référence en nosologie de Statistique Canada.

Les résultats indiquent que, si l'on se fie à la méthode de codage adoptée par le système de The Hospital for Sick Children, environ deux tiers (64,6%) des diagnostics médicaux touchant les cas présumés ou confirmés d'abus sexuel ne sont pas identifiés à des fins statistiques.

Les 65 diagnostics médicaux furent examinés pour déterminer dans combien de cas il y avait eu confirmation d'agression sexuelle. À cette fin, les diagnostics furent classés suivant qu'ils portaient: l'indication que l'agression sexuelle était *réelle*; l'indication que l'agression sexuelle était *probable*; l'indication que l'agression sexuelle était *possible*; et *aucune indication* que l'état du patient pouvait être dû à une agression sexuelle.

Indications diagnostiques d'agression sexuelle	**Nombre de diagnostics**	**Dianostics identifiés grâce à C.I.M.-9/H.S.C. (classification adaptée)**	**Proportion de tous les diagnostics identifiés grâce à C.I.M.-9/H.S.C. (classification adaptée)**
			(%)
Réelle	11	1	9,1
Probable	13	4	30,8
Possible	15	3	20,0
Aucune indication	26	15	57,7
TOTAL	65	23	35,4

Tableau 32.2

Classification statistique des diagnostics médicaux établis dans des cas présumés ou confirmés d'agression sexuelle contre des enfants

Diagnostic établi par le médecin traitant	Hospital for Sick Children		Centre de référence en nosologie	
	C.I.M.-9 (adaptée)	Classification du manuel de codage	C.I.M.-9	Classification du manuel de codage
Douleurs abdominales	789.0	Douleurs abdominales	789.0	Douleurs abdominales
Allégation de sévices	9955-01	Syndrome des enfants battus	995.5 E 967.9	Syndrome des enfants maltraités; enfant battu et victime d'autres sévices infligés par une personne non spécifiée
Allégation de viol	—	—	V 71.5	Observation après allégation de viol ou de séduction.
Allégation d'agression sexuelle et problèmes de comportement	—	—	995.5 E 967.9 V 40.9	Syndrome des enfants maltraités; enfant maltraité par une personne non spécifiée; problèmes mentaux et troubles du comportement non spécifiés
Allégation d'agression sexuelle et voies de fait	—	—	995.5 E 967.9	Syndrome des enfants maltraités; enfant battu et victime d'autres sévices infligés par une personne non spécifiée
Allégation d'agression sexuelle et irritation de la peau	—	—	995.5 E967.9 709.8	Syndrome des enfants maltraités; enfant maltraité par une personne non spécifiée; autres affections de la peau
Allégation d'agression sexuelle infection des voies urinaires	—	—	995.5 E 967.9 599.0	Syndromes des enfants maltraités; enfant maltraité par une personne non spécifiée; infection des voies urinaires, localisation non spécifiée
Allégation d'abus sexuel et maladie vénérienne	—	—	995.5 E 967.9 099.9	Syndrome des enfants maltraités; enfant maltraité par une personne non spécifiée; maladie vénérienne non spécifiée
Allégation d'agression sexuelle/ maladie vénérienne	—	—	099.9	Maladie vénérienne non spécifiée
Allégation d'agression sexuelle sans pénétration	—	—	—	—
Agression sexuelle possible alléguée/ suspectée	—	—	—	—

Tableau 32.2 *(suite)*

Classification statistique des diagnostics médicaux établis dans des cas présumés ou confirmés d'agression sexuelle contre des enfants

Diagnostic établi par le médecin traitant	Hospital for Sick Children			Centre de référence en nosologie
	C.I.M.-9	Classification du manuel de codage	C.I.M.-9	Classification du manuel de codage
Allégation de rapports sexuels avec une personne mineure	(adaptée) —	—	—	—
Anxiété, confusion	3000	Anxiété/névrose/réaction	300.0	États d'anxiété
Voies de fait	—	—	959.9 E 968.9	Traumatismes non spécifiés, localisation non spécifiée. Voies de fait, détails non spécifiés
Tentative d'agression sexuelle	—	—	—	—
Balanite (infection / inflammation des voies urinaires)	6071	Balanite	607.1	Balano-posthite (y compris balanite)
Contusions	9198	Lésions superficielles	924.9	Contusions, localisation non spécifiée
Corruption du sens moral d'un enfant	—	—	—	—
Détresse causée par situation familiale	—	—	V 61.9	Situation familiale, non spécifiée
Surdosage de drogues	9779	Empoisonnement, drogues	977.9	Empoisonnement, drogue non spécifiée
Eczéma ou autre	6918	Eczéma/dermatite infantile	692.9	Eczéma, sans autre précision
affection de la peau	7099	Maladie, peau/tissu sous cutané	709.9	Affection non spécifiée de la peau
Traumatisme facial	9590	Face	959.0	Lésions non spécifiées, visage et cou, sans autre précision
Tendance à la violence comportement d'échec, au sein de la famille	—	—	—	—
Gastrite	5355	Gastrite	535.5	Gastrite et gastroduodénite non spécifiées
Grossière indécence/ attentat à la pudeur	—	—	—	—
Enfant gynécologiquement normal (sans indication touchant l'activité sexuelle)	—	—	—	—
Hépatite B et gonococcie (GC)	0703 0988-98	Hépatite B, virale, sans coma hépatique. Gonococcie	070.3 098.0	Hépatite virale B sans mention de coma hépatique. Gonococcie 098.0 Gonococcie aiguë des voies génito-urinaires inférieures

Tableau 32.2 *(suite)*

Classification statistique des diagnostics médicaux établis dans des cas présumés ou confirmés d'agression sexuelle contre des enfants

Diagnostic établi par le médecin traitant	Hospital for Sick Children		Centre de référence en nosologie	
	C.I.M.-9 (adaptée)	Classification du manuel de codage	C.I.M.-9	Classification du manuel de codage
Antécédents d'agression sexuelle par un tiers	—	—	—	—
Inceste	—	—	—	—
Infection/irritation	1368	Maladie infectieuse/parasitique	136.9	Infection non spécifiée
Infection et maladie vénérienne	—	—	136.9 099.9	Infection non spécifiée. Maladie vénérienne non spécifiée
Tentative d'agression sexuelle	—	—	—	—
Enfant médicalement en bonne santé	V719	Aucun symptôme de maladie	—	—
Comportement négatif, mauvaise image de soi par suite d'agression sexuelle.	—	—	V 40.3	Autres problèmes de comportement
Aucune preuve de pénétration vaginale	—	—	—	—
Salpingite aiguë	6149	Salpingite aiguë	614.9	Inflammation des organes et tissus pelviens de la femme, non spécifiée
Saignement perinéal	—	—	624.8	Autres affections non inflammatoires de la vulve et du périné
Traumatisme du périné	—	Lésion, tronc (périné inclus) sans autres précisions	959.1	Lésion, tronc (périné inclus) sans autres précisions
Lésions corporelles	—	—	959.9	Lésions sans autres précisions; localisation non spécifiée
Sévices et agression sexuelle	—	—	995.5 E 967.9	Syndrome des enfants maltraités. Enfant maltraité par une personne non spécifiée
Présomption de mauvais traitements d'ordre sexuel par un autre enfant de la famille	—	—	—	—
Grossesse	V222	État de grossesse	V 22.2	État de grossesse, sans autres précisions

Tableau 32.2 *(suite)*

Classification statistique des diagnostics médicaux établis dans des cas présumés ou confirmés d'agression sexuelle contre des enfants

Diagnostic établi par le médecin traitant	Hospital for Sick Children		Centre de référence en nosologie	
	C.I.M.-9	Classification du manuel de codage	C.I.M.-9	Classification du manuel de codage
	(adaptée)			
Doute quant à l'existence d'une agression sexuelle	—	—	—	—
Viol	—	—	959.9 E 960.1	Traumatisme, sans autres précisions, localisation non spécifiée. Viol
Troubles réactionnels de comportement	3099-02	Ajustement réactionnel dans l'enfance	V 40.3	Autres problèmes de comportement
Brûlures du deuxième et troisième degré	9490-01	Brûlure	949.2 949.3	Brûlure, localisation non spécifiée, deuxième degré Brûlure, localisation non spécifiée, troisième degré
Abus sexuel (inceste)	—	—	995.5 E 967.0 (ou .1)	Syndrome des enfants maltraités; enfant maltraité par un des parents (ou autre personne spécifiée)
Abus sexuel sans pénétration, inceste	—	—	995.5 E 967.0 (ou .1)	Syndrome des enfants maltraités; enfant maltraité par un des parents (ou autre personne spécifiée)
Abus sexuel et incontinence urinaire (sans rapport avec l'agression sexuelle)	—	—	995.5 E 967.9 788.3	Syndrome des enfants maltraités; enfant maltraité par une personne non spécifiée. Incontinence urinaire
Activité sexuelle/avec rapports sexuels	—	—	—	—
Agression sexuelle	9599-02	Agression sexuelle	—	—
Agression sexuelle/ pénétration digitale seulement	—	—	—	—
Agression sexuelle (inceste)	—	—	—	—
Mauvais traitements d'ordre sexuel avec pénétration	—	—	—	—
Problèmes d'ordre social	V629	Problème d'ordre social	V 62.9	Autres facteurs psychosociaux, non spécifiés

Tableau 32.2 *(fin)*

Classification statistique des diagnostics médicaux établis dans des cas présumés ou confirmés d'agression sexuelle contre des enfants

Diagnostic établi par le médecin traitant		Hospital for Sick Children		Centre de référence en nosologie
	C.I.M.-9 (adaptée)	Classification du manuel de codage	C.I.M.-9	Classification du manuel de codage
"Soumise à des activités lesbiennes"	—	—	—	—
Tentative de suicide	3009-04	Tentative de suicide	959.9 E 958.9	Lésions, sans autres précisions; endroit de la tentative de suicide, lésions et moyens utilisés non spécifiés
Présomption d'abus sexuel	—	—	995.5 E 967.9	Syndrome des enfants maltraités; enfant maltraité par une personne non spécifiée
Mécanisme psychologique de défense/réaction psychologique à l'agression	—	—	—	—
Infection des voies urinaires	5990-01	Infection des voies urinaires	599.0	Infection des voies urinaires, localisation non spécifiée
Pertes vaginales	6235	Pertes vaginales	623.5	Leucorrhée, infection non spécifiée (y compris pertes vaginales, sans autres précisions)
Pertes vaginales—Agression sexuelle possible	—	—	623.5	Leucorrhée, infection non spécifiée (y compris pertes vaginales, sans autres précisions)
Maladie vénérienne	0999	Maladie vénérienne	099.9	Maladie vénérienne, non spécifiée
Maladie vénérienne peu probable	—	—	V 71.8	Observation par crainte d'autres conséquences spécifiées
Vulvo-vaginite avec lacération de l'hymen	6163-03	Vulvo-vaginite	616.1 878.6 E ?	Vaginite et vulvo-vaginite. Lésion ouverte du vagin, sans mention de complication

Sur les 11 diagnostics de médecins qui portaient l'indication que l'enfant avait été *réellement* victime d'une agression sexuelle, seulement un (9,1%) a pu être identifié au moyen des méthodes de codage en vigueur à The Hospital for Sick Children. La proportion montait à 30,8% pour les diagnostics indiquant que l'agression sexuelle était *probable*, retombait à 20 % pour les diagnostics indiquant qu'elle était *possible* et atteignait la proportion de trois sur cinq (57,7%) pour les diagnostics ne donnant *aucune indication* qu'une agression sexuelle ait été commise.

Les quatrième et cinquième colonnes du Tableau 32.2 présentent les résultats de la classification des 65 diagnostics entreprise par le Centre de référence en nosologie (CRN) de Statistique Canada. Ces résultats diffèrent de ceux du système de classification des diagnostics établi par le service des archives médicales de The Hospital for Sick Children. Relativement à l'identification statistique des maladies et autres affections, plus des deux tiers (67,7%) des 65 diagnostics étaient codés conformément au *Manuel* de classification statistique internationale des maladies.

La classification des 65 diagnostics par le Centre de référence en nosologie donnait les résultats suivants: légèrement plus de la moitié (54,5 %) des diagnostics indiquant qu'il y avait eu agression sexuelle *réelle* d'enfant étaient identifiés grâce aux codes du *Manuel* C.I.M.-9 et les proportions touchant les trois autres catégories de diagnostics s'établissaient comme suit: indication d'agression sexuelle *probable*, 76,9%; indication d'agression sexuelle *possible*, 60%; et *aucune indication* d'agression sexuelle, 73,1%.

Indications diagnostiques d'agression sexuelle	Nombre de diagnostics	Diagnostics identifiés grâce à C.I.M.-9/C.R.N.	Proportion de tous les diagnostics identifiés grâce à C.I.M.-9/C.R.N.
			(%)
Réelle	11	6	54,5
Probable	13	10	76,9
Possible	15	9	60,0
Aucune indication	26	19	73,1
TOTAL	65	44	67,7

Bien que deux sur trois des 65 diagnostics aient été codés statistiquement par le Centre de référence en nosologie en suivant la classification du C.I.M.-9, un certain nombre de ces cas tombaient dans des catégories générales. Par exemple, la catégorie du *Manuel* C.I.M.-9 intitulée «Mauvais traitements, enfant» apparaît sous: Syndrome des enfants maltraités (995.5); et Mauvais traitements infligés aux enfants par une personne inconnue (E967.9). Ces catégories ne font pas de distinction entre mauvais traitements corporels et agres-

sion sexuelle. Bien que les diagnostics portant une indication précise d'agression sexuelle d'enfant puissent être classés suivant les codes du C.I.M.-9, une bonne partie de ces renseignements est perdue lorsqu'il s'agit d'identifier ladite agression. Dans le cas de certains codes du *manuel*, en effet, il n'est pas possible d'extraire les diagnostics relatifs aux enfants victimes d'agression sexuelle de l'ensemble des statistiques diagnostiques établies par ce moyen.

Lorsque les diagnostics classés suivant des codes généraux non spécifiques sont mis de côté et que seul sont retenus ceux qui indiquent spécifiquement qu'il y a eu agression sexuelle, environ la moitié (49,2%) des 65 diagnostics sont identifiés avec exactitude à partir de la classification établie par le Centre de référence en nosologie suivant le *Manuel* C.I.M.-9. En ce qui concerne les quatre catégories de diagnostic, les proportions qui apparaissent dans la classification révisée sont les suivantes:

Indications diagnostiques d'agression seuelle	Nombre de diagnostics	Diagnostics identifiés à partir de C.I.M.-9/C.R.N. (classification révisée)	Proportion de tous les diagnostics identifiés spécifiquement à partir de C.I.M.-9/C.R.N.
			(%)
Réelle	11	4	36,4
Probable	13	7	53,8
Possible	15	5	33,3
Aucune indication	26	16	61,5
TOTAL	65	32	49,2

Dans la classification révisée, sur les 11 diagnostics portant *une* indication d'agression sexuelle *réelle*, environ un sur trois (36,4%) a été identifié avec exactitude à partir de la classification du C.I.M.-9. Pour les autres catégories, les proportions étaient les suivantes: indication d'agression sexuelle *probable*, 53,8%; indication d'agression sexuelle *possible,33,3%; et aucune indication* d'agression sexuelle, 61,5%.

Les résultats des études entreprises par le service des archives médicales de The Hospital for Sick Children et le Centre de référence en nosologie de Statistique Canada indiquent qu'il existe une divergence marquée entre les diagnostics établis par les médecins et la façon dont ils sont classés par la suite aux fins de classification statistique diagnostique. Il faut souligner que lesdits systèmes de classification statistique ont été mis au point aux fins d'identification des maladies, des traumatismes et des causes de décès. Ceci étant, l'on remarque cependant que certains types d'actes et de comportement sexuels sont identifiés alors que d'autres sont omis ou classés sous des codes généraux. Il apparaît aussi que l'on perd une partie considérable de renseignements spécifiques

eu égard à l'identification de certains diagnostics en raison de leur conversion en codes numériques représentant des groupes de diagnostics ou d'états de santé. Enfin, l'on note aussi un manque de distinction (dans les codes E, en particulier) entre les mauvais traitements physiques et l'agression sexuelle.

Les résultats de l'étude sur la classification statistique des diagnostics obtenus lors *de l'examen d'enfants* victimes d'agression sexuelle indiquent que l'utilité *de tout* système de classification dépend de la qualité des renseignements *fournis*. Les diagnostics établis par les médecins touchant les agressions sexuelles perpétrées contre des enfants manquaient trop souvent de précision sur certains éléments particuliers des cas examinés.

En ce qui concerne l'identification des cas présumés ou confirmés d'enfants victimes d'agression sexuelle, le système de base de classification des maladies largement utilisé (ou adapté) dans tout pays est inadéquat, sinon invalide.

Pratiquement, aucune des principales situations identifiées par les diagnostics établis par les médecins relativement à l'agression sexuelle n'ait reconnue dans les codes statistiques existants. Ces situations non identifiées comprennent, entre autres: l'agression ou abus sexuel présumé ou confirmé; les relations sexuelles avec une personne mineure; la pénétration vaginale et anale; l'inceste, les lésions/saignement du périnée; le viol; les attouchements et les caresses des parties sexuelles. Le système de classification existant ne permet pas d'identifier spécifiquement certains types d'actes sexuels.

Résumé

Le Comité estime que, dans le cadre des services requis pour la protection des victimes d'agression sexuelle, il est essentiel de pouvoir disposer d'un système de classification des maladies qui permette d'identifier avec une exactitude raisonnable les cas d'agression sexuelle confirmés ou présumés dont les victimes ont fait l'objet d'un examen médical. En l'absence d'un tel système, il n'est pas possible de déterminer l'ampleur des incidents signalés aux autorités médicales ni, ce qui est plus important pour le bien-être des enfants, d'évaluer les préjudices subis, aussi bien physiques qu'émotionnels, et leurs conséquences à long terme sur la santé des enfants.

Le système actuel de classification des maladies permet d'identifier, entre autres, le fétichisme, la pédophilie, l'exhibitionnisme, la perversion sexuelle, l'homosexualité et le transsexualisme. Toutes ces catégories se rapportent aux personnes ayant ces attributs ou commettant ces actes mais ne permettent pas d'identifier les personnes contre qui les actes sexuels sont commis. Il est également normal que certains types de comportement et de troubles sexuels soient identifiés alors qu'il n'est fait aucune mention spécifique des personnes coupables d'inceste ou d'agression sexuelle.

Le système actuel de classification aux fins d'identification des troubles sexuels qu'ils soient au niveau du comportement ou d'ordre psychique est un véritable fouillis qui a été constitué sans que l'on ait suffisamment réfléchi à l'établissement de catégories spécifiques, ni au produit final. Il manque de cohérence, par exemple lorsque certaines catégories sont incluses, alors que d'autres types importants de comportement sexuel sont exclus. La plupart des catégories existantes restent vagues et ne permettent pas d'identifier de façon cohérente et raisonnablement uniforme certaines déviations et certains comportements comme la pédophilie. Le comité estime qu'il faudrait abandonner la plupart de ces catégories et les remplacer par un système de classification complet permettant d'identifier les types d'actes sexuels que certaines personnes sont susceptibles de commettre et les actes commis.

La grande faiblesse des systèmes de classification existants, c'est qu'ils ne permettent pas d'identifier avec suffisamment de précision les victimes des actes sexuels et les préjudices qu'elles ont subis. Il faut un système de classification capable d'identifier avec exactitude:

1. Les types d'actes sexuels commis.
2. Les circonstances ou les événements à l'origine de ces actes (s'il y a eu des voies de fait par exemple).
3. La relation entre l'agresseur et la victime (inceste, par exemple).
4. Les types de préjudices corporels et émotionels subis.

On trouvera ailleurs dans le rapport un exposé des catégories proposées par le Comité aux fins d'identification spécifique des actes sexuels, des personnes commettant ces actes et des circonstances les entourant. Ces éléments devraient servir de base à l'élaboration d'un système de classification révisé.

Selon l'étude des travaux de recherche médicale clinique sur les agressions sexuelles dont les enfants sont victimes, faite par le Comité, il est évident que ces travaux ne constituent pas un système adéquat d'identification des cas d'agression sexuelle d'enfant qui sont examinés par les médecins. Ils ne fournissent pas non plus de renseignements suffisamment détaillés sur les préjudices subis par les enfants victimes d'agression sexuelle. Au Canada, dans ce domaine, le manque d'information est quasi total. Ni les systèmes actuels de classification des maladies et des affections, ni les travaux de recherches médicales cliniques ne fournissent des renseignements adéquats pour l'identification de ces cas particuliers ou des dommages qui en résultent.

Le Comité est informé du fait que l'Organisation mondiale de la santé a entrepris une nouvelle révision de la Classification internationale des maladies (neuvième révision) qui doit être terminée avant la fin des années 1980. Le Comité estime que le gouvernement ne devrait pas attendre la fin des travaux de l'O.M.S. pour envisager d'apporter des modifications au système de C.I.M.-9 qui est actuellement très utilisé au Canada. Rien ne garantit que la révision internationale tiendra compte des problèmes qui préoccupent le Comité.

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, de concert avec les provinces, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et Statistique Canada, nomme un comité consultatif constitué d'experts en nosologie, en pédiatrie et en droit, en vue:

1. **D'examiner les codes de la *classification internationale des maladies* (neuvième révision) de façon à déterminer dans quelle mesure ils permettent d'identifier les diagnostics établis à l'égard des victimes (enfants et adultes) d'agression sexuelle.**

2. **D'apporter au système de classification des maladies les modifications nécessaires pour pouvoir identifier les préjudices tant physiques qu'allectifs causés par l'agression sexuelle.**

3. **D'élargir ce système pour pouvoir identifier les personnes ou les événements associés à ces agressions (inceste, par exemple) notamment en ce qui concerne:**

   (i) Le type d'actes sexuels commis.

   (ii) Les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis.

   (iii) Le genre de liens existant entre la personne perpétrant l'acte et le patient.

   (iv) De faire, après étude, des recommandations concernant l'identification des agressions sexuelles dans le cadre des services médicaux fournis: aux patients des services externes des hôpitaux et aux patients examinés et traités par les médecins exerçant dans le privé.

Sur la base de l'examen effectué par le comité consultatif d'experts et des recommandations faites par lui, le Comité recommande d'autre part que le Bureau du commissaire, en collaboration avec le gouvernement du Canada:

1. **Fasse apporter les révisions recommandées à la classification par Statistique Canada, des statistiques de morbidité hospitalière et de décès.**

2. **Consulte les provinces en vue d'examiner les moyens de réviser la classification des services médicaux offerts aux malades ambulatoires afin de pouvoir identifier statistiquement les victimes d'agression sexuelle.**

3. **Fasse des représentations auprès du comité de révision nosologique international de l'Organisation mondiale de la santé pour demander que des amendements soient apportés à ces égards lors de la dixième révision de la *classification internationale des maladies*.**

Références

Chapitre 32: La classification médicale des agressions sexuelles

[1] Organisation mondiale de la santé. ***Manuel de la classification statistique internationale des maladies, traumatismes et causes de décès***. Neuvième révision. Genève, 1978.

[2] Fraser, F.M., J.P. Anderson et K. Burns, ***Child Abuse in Nova Scotia***. Halifax, 1973, pp. 25-27.

[3] American Psychiatric Association. ***Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders***. Troisième édition. Washington, D.C., 1980.

Chapitre 33

Les naissances vivantes, les avortements thérapeutiques et les maladies transmises sexuellement

Un des aspects remarquables des définitions données par le *Code criminel* aux infractions d'ordre sexuel est la tentative de protéger les jeunes personnes du sexe féminin par des dispositions interdisant les rapports sexuels avec elles. Cette caractéristique est, sans doute, le reflet de préoccupations d'ordre moral, comme dans le cas d'autres dispositions interdisant les mauvaises conduites sexuelles. Mais les interdictions du *Code criminel* en matière de rapports sexuels prouvent également l'intérêt du législateur pour les risques que posent la grossesse et les maladies à transmission sexuelle pour la santé des jeunes filles. Ces préoccupations furent exprimées il y a près de 60 ans au Royaume-Uni dans le «*Report of the Departmental Committee on Sexual Offences Against Young Persons*».[1] Malgré cela, il reste encore à obtenir des renseignements complets sur ces risques pour la santé.

Les résultats présentés dans le présent chapitre sont tirés de statistiques nationales officielles concernant les jeunes Canadiennes qui ont porté un enfant à terme ou qui se sont fait avorter. En ce qui concerne les maladies à transmission sexuelle contractées par des enfants et des jeunes, le Comité a obtenu des statistiques nationales compilées par le Bureau de l'épidémiologie du ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada. Le ministère de la Santé du Manitoba a mis à la disposition du Comité les résultats obtenus en 1980 et en 1981 par son programme de lutte contre les maladies à transmission sexuelle et concernant les cas déclarés relatifs à des enfants de 16 ans et moins.

Les naissances vivantes

En 1925, le «*Report of the Departmental Committee on Sexual Offences Against Young Persons*» (Royaume-Uni) notait:

> «Un autre argument nous impressionne: le préjudice physique subi par une fille de 15 ans ou moins qui donne naissance à un enfant. Que celle-ci soit

consentante ou non, la législation moderne et l'opinion publique placent son bien-être au premier plan.»[2]

Cet argument venait à l'appui d'une recommandation interdisant d'une façon absolue les rapports sexuels avec des filles de moins de 16 ans. À cette époque, l'avortement légal était hors de question. De nos jours, on considère que les filles de 15 ans ou moins qui sont enceintes sont exposées à des risques élevés et ont besoin d'attention et de soins spécialisés. Les risques sont plus sérieux selon les divers trimestres de la grossesse. Elles risquent plus souvent d'accoucher avant terme et leurs bébés se classent dans une catégorie de risques élevés.

Le nombre de ces grossesses risquées est important au Canada.[3] En 1981, on a enregistré les naissances vivantes suivantes: une d'une fille de 11 ans, une d'une fille de 12 ans, 35 de filles de 13 ans, 231 de filles de 14 ans, 938 de filles de 15 ans et 2749 de filles de 16 ans. Parmi les filles de moins de 15 ans ayant donné naissance à des enfants vivants (268), quatre accouchaient pour la deuxième fois; parmi les filles de 15 ans (938 naissances vivantes), 17 accouchaient pour la deuxième fois. La plupart de ces filles de moins de 15 ans (97,6%) étaient célibataires. À titre de comparaison, 59,2% des filles de 15 à 19 ans (29 062 naissances vivantes) étaient célibataires.

Les avortements thérapeutiques

En 1969, on a modifié le *Code criminel* pour autoriser l'avortement thérapeutique dans certains cas. En 1981, 10 filles de 12 ans, 84 de 13 ans, 450 de 14 ans (dont une avait déjà accouché une fois) et 1262 de 15 ans (dont 14 avaient déjà accouché une fois) se sont fait avorter. À titre de comparaison, 2850 filles de 16 ans se sont fait avorter la même année. Sur ce nombre, 65 avaient accouché une fois et une, deux fois. La plupart des filles de 15 ans (99,6%) et de 16 ans (99,2%) étaient célibataires.[4] Le taux moyen d'avortements thérapeutiques pour 100 naissances vivantes chez les filles de 15 à 17 ans était, entre 1974 et 1981, 4,5 fois le taux moyen pour tous les âges. Pour les filles de moins de 15 ans, le taux d'avortements thérapeutiques pour la même période se situait entre 3,2 (1974) et 2,3 (1981) fois le taux correspondant pour les filles de 15 à 17 ans (moyenne de 2,6).[5]

Le tableau 33.1 montre que la proportion de femmes qui se sont fait avorter au cours du premier trimestre de la grossesse en 1981 varie de 76,6%, pour les moins de 14 ans, à 82,6% pour les 18 et 19 ans. Pour la même période, la proportion de femmes qui se sont fait avorter entre 13 et 20 semaines de grossesse varie de 23,4%, pour les moins de 14 ans, à 17,2% pour les 18 et 19 ans. À cet égard, l'élément le plus important est que plus des trois quarts des adolescentes et filles plus jeunes qui se sont fait avorter ont eu l'avortement au cours du premier trimestre de la grossesse. Toutefois, chez les 14 à 19 ans, on note également une augmentation graduelle légère de la proportion d'avortements plus précoces et une diminution graduelle légère correspondante de la proportion d'avortements plus tardifs.[6]

Tableau 33.1

Avortements thérapeutiques - femmes de moins de 20 ans - en fonction du nombre de semaines de grossesse. Canada, 1981

Semaines de grossesse	Moins de 14 ans (n = 94)	14 - 15 ans (n = 1712)	16 - 17 ans (n = 6662)	18 - 19 ans (n = 9801)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Moins de 9 semaines	19,2	18,4	17,5	19,5
9-12 semaines	57,4	59,9	61,9	63,1
13-16 semaines	18,1	14,9	14,5	12,7
17-20 semaines	5,3	6,1	5,9	4,5
21 semaines et plus	—	0,7	0,2	0,2
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

Canada. Statistique Canada. *Avortements thérapeutiques 1981*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1983, d'après le tableau 26, à la page 79.

La proportion de filles de moins de 15 ans à souffrir de complications à la suite d'un avortement thérapeutique est pratiquement le double de celle des femmes de tous les âges, à tous les stades de la grossesse. Le taux de complications pour 100 avortements thérapeutiques chez les filles de moins de 15 ans est 25% plus élevé que chez les 15 à 19 ans et presque deux fois celui des 20 à 24 ans.[7] Parmi les complications de l'avortement chez les filles de moins de 15 ans, citons: l'hémorragie, la lacération du col utérin, la perforation de l'utérus, la rétention des produits de la conception. L'infection constituait une complication supplémentaire chez les 15 à 19 ans.[8] Parmi les complications ultérieures, citons: la stérilité et les grossesses tubaires dues à des adhérences tubaires ou à une obstruction tubaire partielle ou totale à la suite d'une infection, les accouchements prématurés lors de grossesses ultérieures, éventuellement liés à la lacération du col utérin et à l'incapacité de l'utérus de retenir la masse croissante au cours d'une grossesse normale. Les cas de complications entre 1974 et 1981, par rapport au nombre total d'avortements pendant cette période, accusent une diminution générale pour tous les âges. Toutefois, le chiffre correspondant aux filles de moins de 15 ans reste toujours le plus élevé, suivi de celui des 15 à 19 ans. Pour les moins de 15 ans, la proportion était de 9,3% en 1974 et de 4,4% en 1981; pour les 15 à 19 ans, elle était de 4,1% en 1974 et de 3,3% en 1981. À titre de comparaison, les chiffres correspondant aux femmes de 20 à 24 ans étaient respectivement de 2,8% en 1974 et de 2,3% en 1981.[9]

En 1977, le *Rapport du Comité sur l'application des dispositions législatives sur l'avortement* constate que les pratiques contraceptives des jeunes et des célibataires font qu'elles risquent de tomber enceintes plus facilement.[10] Les

filles de 15 ans et moins qui tombent enceintes sont exposées à un risque très élevé. L'avortement thérapeutique expose les jeunes filles à un risque de complications plus élevé que la normale à tous les stades de la grossesse, tandis que la grossesse les expose à un risque notable de préjudice physique. L'adoption du *Projet de loi C-53* et du *document de travail* aurait des conséquences notables du point de vue de la grossesse et du risque de préjudice physique qui en résulte. Lever l'interdit du droit criminel frappant les rapports sexuels avec les jeunes filles pour une importante proportion des partenaires d'âge voisin n'améliorerait en rien la protection des jeunes filles contre les risques physiques de la grossesse.

Les maladies transmises sexuellement

Les gouvernements provinciaux et territoriaux reconnaissent l'importance d'une protection contre la propagation des maladies transmises sexuellement, qu'ils assurent par l'intermédiaire d'un système de lois et règlements de santé publique qui imposent la déclaration et le traitement des cas de maladie vénérienne. Ces dispositions favorisent le diagnostic précis et le traitement convenable. Toutefois, il semble qu'un très grand nombre de traitements de maladies transmises sexuellement ne soient pas déclarés et qu'aucun suivi ne permette d'éviter la transmission de la maladie à d'autres personnes.

Ces dernières années, la tendance dans les milieux médicaux semble être au traitement des symptômes et signes des cas individuels, sans chercher nécessairement à confirmer le diagnostic, ni à retracer et à traiter les contacts des malades. Cette tendance se doublant d'un souci général de confidentialité, il est très courant que des médecins ne signalent pas les cas de maladie. En fait, les médecins répugnent à noter un diagnostic spécifique de maladie vénérienne.[11] Il en résulte que les objectifs de santé publique étayés par les lois et règlements sont négligés, malgré les flambées de maladies comme le syndrôme d'immunodéficience acquise (SIDA) qui attirent de nouveau l'attention sur l'importance de la protection de la santé publique. Le Comité estime qu'en ne parvenant pas à améliorer et à appliquer les dispositions des lois sur la santé publique, on prive les enfants et les jeunes d'un mécanisme de protection important contre les conséquences pour leur santé des maladies transmises sexuellement.

Pour évaluer jusqu'à quel point les enfants qui ont subi une agression sexuelle risquent d'avoir contracté une maladie transmise sexuellement, le Comité a cherché à extraire ces renseignements des sondages nationaux où il semblait possible de les identifier. Il a, dans son étude, reçu l'aide du Bureau de l'épidémiologie du ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada, qui lui a fourni les statistiques nationales concernant la distribution des infections gonococciques déclarées et qui a constitué une liste des programmes provinciaux dont les dispositions de déclaration existantes permettaient d'identifier un taux de ce type de maladies plus élevé que dans d'autres provinces.

De ce point de vue, le Comité a bénéficié de l'aide précieuse des Services d'hygiène sociale du ministère des Services sociaux et de la Santé communautaire de l'Alberta et de celle de la Division de lutte contre les maladies transmises sexuellement du ministère de la Santé du Manitoba. Cette Division a, pour le Comité, rassemblé les renseignements existant sur tous les enfants de 16 ans et moins qui, en 1980 et en 1981, ont été examinés et (ou) traités par des médecins et des organismes sociaux signalant les cas à déclaration obligatoire. On a pu compiler l'information unique du présent chapitre grâce aux méthodes d'enregistrement en vigueur au Manitoba dans le cadre du programme de lutte contre les maladies transmises sexuellement, lequel est opéré conformément aux dispositions de la Loi sur la santé publique. L'information fournie au Comité ne comportait aucun nom, mais son importance est évidente pour contrôler l'efficacité des lois de protection de l'enfance et de la jeunesse, étant donné les résultats significatifs obtenus.

En présentant ces résultats, le Comité est conscient que les enfants et les jeunes en question ne sont pas représentatifs de tous les enfants atteints de maladie transmise sexuellement. Outre les difficultés inhérentes à l'obtention d'information sur des enfants victimes d'une agression sexuelle, tenter de vérifier si ces enfants ont contracté une maladie vénérienne oblige à lever le voile sur une question frappée d'un interdit social au moins égal. C'est ce qui explique la rareté manifeste des tentatives d'obtention de ce type d'information, et on s'accorde pour considérer que les cas connus ne constituent qu'une petite fraction du nombre réel de cas.

La nosologie

L'expression «maladie vénérienne», remplacée depuis peu par «maladie transmise sexuellement», recouvre un certain nombre de maladies infectieuses différentes acquises lors de rapports ou d'actes sexuels. L'expression «maladies transmises sexuellement», ou selon l'expression utilisée en Europe, «maladies transmissibles sexuellement» comprend la liste complète des affections ci-après énumérées:

1. La syphilis, provoquée par Treponema pallidum
2. La gonorrhée, provoquée par Neisseria gonorrheae
3. Le chancre mou, provoqué par Haemophilus ducreyi
4. Le lymphogranulome vénérien, provoqué par Chlamydia trachomatis, sérotypes L1, L2 et L3
5. Le granulome inguinal, provoqué par Calymmatobacterium granulomatis
6. L'urétrite, la cervicite et la vaginite non gonococciques, provoquées par divers agents, incluant, Chlamydia trachomatis, Ureaplasma urealyticum et Gardnerella vaginalis
7. La trichomonase, provoquée par Trichomonas vaginitis

8. L'herpès des organes génitaux, provoqué par les Herpesvirus hominis, types I et II

9. La conjonctivite gonococcique du nouveau-né, provoquée par Chlamydia trachomatis. Il s'agit d'une maladie oculaire purulente des nourrissons.

Outre ces affections, il existe de nombreuses autres formes de maladies transmises sexuellement. Les hommes homosexuels, par exemple, peuvent transmettre un groupe de maladies gastro-intestinales, incluant l'amibiase, la lambliase, vers parasites, la shigellose et la salmonellose. Une maladie récemment découverte, le SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise), frappe certains hommes homosexuels ou bisexuels et leurs partenaires. On n'a pas encore identifié l'agent étiologique de cette maladie.

L'étiologie, ou ensemble des facteurs connus ou soupçonnés de ces maladies, varie selon la maladie. La gonorrhée, par exemple, est provoquée par le gonocoque Neisseria gonorrheae et se transmet par contact sexuel. Certaines femmes en sont porteuses asymptomatiques. On constate également des infections asymptomatiques chez certains hommes homosexuels, en particulier dans l'oropharynx et dans le rectum. La période d'incubation habituelle pour les deux sexes se situe entre deux et sept jours. L'homme ressent une douleur dans l'urètre et une sensation de brûlure à la miction, accompagnées de mictions fréquentes et d'écoulements purulents jaune verdâtre. Parmi les complications associées à cette maladie, citons l'inflammation urétrale chronique, l'épididymite et, à un stade tardif ou chronique, l'orchite. Il peut se former des abcès autour de l'urètre et de la prostate, accompagnés ultérieurement de rétrécissements et de fistules de l'urètre.

Chez les femmes, l'infection gonococcique est souvent asymptomatique ou les symptômes en sont si discrets qu'ils restent indécelés. À l'examen, on peut observer une cervicite et parfois de l'urétrite. La complication la plus grave est la salpingite, qui se produit fréquemment chez les femmes de moins de 25 ans, y compris les fillettes. La femme ressent une douleur abdominale d'intensité variable, accompagnée de fièvre. Il peut se former des abcès tubaires et pelviens. Les cicatrices qui en résultent dans les trompes de Fallope peuvent provoquer la stérilité ou des grossesses extra-utérines. La gonorrhée peut également provoquer des infections oculaires graves, en particulier chez les nouveau-nés, qui, si elles ne sont pas prévenues ou sont mal traitées, peuvent aboutir à la cécité.

Une infection gonococcique disséminée, se propageant à tout l'organisme et accompagnée de douleurs articulaires, constitue un défi diagnostique de taille. L'arthrite gonococcique frappe plus souvent les femmes que les hommes. Son apparition est brutale, affectant généralement une articulation qui devient très douloureuse, et est accompagnée de fièvre. Toutes les formes de gonorrhée se traitent avec l'antibiotique approprié. Les gonorrhées pénicillinorésistantes deviennent de plus en plus fréquentes dans le monde.

La classification médicale

La *Classification internationale des maladies* (neuvième révision) identifie les maladies par numéro et désignation et les regroupe en un certain nombre d'affections plus générales. L'une de ces catégories, les maladies infectieuses et parasitaires, comprend les affections généralement reconnues comme communicables ou transmissibles. On y trouve l'identification numérique des maladies à transmission sexuelle.

La classification peut utiliser plusieurs codes différents, selon les différentes manifestations, pour la syphilis et la gonorrhée. Du point de vue de la prévention, on accorde l'importance aux maladies transmissibles d'une personne à l'autre. En ce qui concerne les urétrites, cervicites et vaginites non gonococciques, il est maintenant plus facile qu'il y a quelques années d'en diagnostiquer

Types d'affections	Classification statistique internationale (neuvième révision, 1975)
Maladies vénériennes traditionnelles	
•Syphilis	090-097
•Gonorrhée	098 (et autres)
•Chancre mou	099.0
•Lymphogranulome vénérien	099.1
•Granulome inguinal	099.2
Affections autrefois groupées comme urétrites non gonococciques (U.N.G.) et cervicites et vaginites non gonococciques	099.4
•Urétrite (et cervico-vaginite) à Chlamydia	
•Urétrite (et vaginite) à Mycoplasma	
•Vaginite (et urétrite) à Corynebacterium	
•Urétrite non spécifique	
•Vaginite non spécifique	
•Trichomoniase	131.0 (et autres)
•Candidose vulvo-vaginale	112.1
Autres maladies transmises sexuellement	
•Condylome acuminé (condylomata accuminata)	078.1
•Molluscum contagiosum	078.0
•Herpès des organes génitaux	054.1
•Infestation par les poux du pubis	132.2
•Gale	133.0
•Hépatite A	070.1
•Hépatite B	070.3
•Infection génitale à streptocoque du groupe B: —amibiase	006.9
—shigellose	004.9
•Infection génitale cytomégalique	078.5
•Syndrome de Reiter	099.3

précisément les agents. Pour certaines affections apparemment plus fréquentes qu'autrefois (par exemple, à herpesvirus et à chlamydia), il faut une liste plus complète et détaillée pour les identifier spécifiquement.

De l'avis du Comité, il convient d'apporter une attention particulière à l'élaboration d'une classification distinctive consolidée, regroupant tous les types de maladies transmises sexuellement.

L'article 253 du Code criminel stipule:

253. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, étant atteint d'une maladie vénérienne transmissible, la communique à une autre personne.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article s'il prouve qu'il avait raisonnablement lieu de croire, et croyait effectivement, qu'il n'était pas atteint d'une maladie vénérienne transmissible à l'époque où l'infraction aurait été commise.

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article sur la déposition d'un seul témoin, à moins que la déposition de ce témoin ne soit corroborée sous un rapport essentiel par une preuve qui implique le prévenu.

(4) Aux fins du présent article, l'expression «maladie vénérienne» signifie la syphilis, la gonorrhée ou le chancre mou.

L'article 253 a été adopté en 1919, selon des termes un peu différents.[12] Il créait alors au Canada une nouvelle infraction criminelle, car on avait décidé à la fin du XIX[e] siècle que la transmission d'une maladie vénérienne ne constituait pas une infraction au sens de la *Common Law*.[13] La définition restrictive de «maladie vénérienne» du présent article 253 n'a pas changé depuis son insertion originale en 1919.

La seule décision judiciaire rapportée au Canada à propos de cette infraction[14] est la cause de 1926 de *R. c. Leaf*.[15] Le prévenu, accusé d'homicide involontaire, fut condamné pour le motif d'avoir transmis une maladie vénérienne à une femme qui en est morte par la suite. Selon les preuves médicales fournies au procès, le décès de celle-ci était attribuable directement à la maladie vénérienne transmise par l'accusé. La condamnation à quatre ans d'emprisonnement fut réduite, en appel, à 12 mois de prison avec travaux forcés.

En ce qui concerne les éléments spécifiés dans l'infraction définie par l'article 253, il semble, selon l'expérience clinique, qu'une forte proportion des personnes atteintes de ces maladies peuvent en être absolument inconscientes. Dans beaucoup de cas, ou bien les malades refusent d'identifier leurs partenaires ou bien, lorsque cette information est connue, elle n'est pas inscrite dans le dossier clinique. Selon les spécialistes des maladies transmissibles consultés par le Comité, le principal obstacle à l'identification des maladies à transmission sexuelle est la répugnance constamment manifestée par les médecins à signaler les cas et, bien souvent, leur tendance à ordonner un traitement sans recourir à

aucun examen de spécimens cultivés en laboratoire. Cette pratique est devenue si générale que l'application de l'article 253 du *Code criminel* a de fait cessé.

Cet article étant inefficace pour la protection tant des enfants et des jeunes que des adultes, le Comité recommande son abrogation. Dans la suite du présent chapitre, nous recommandons certaines mesures qui, à notre avis, s'imposent pour une meilleure protection, à cet égard, des enfants, des jeunes et des adultes.

Les statistiques nationales

Les statistiques nationales sur la prévalence et la conséquence des maladies transmises sexuellement sont rassemblées par le Bureau de l'épidémiologie du ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada à partir des rapports fournis à cet effet par les programmes provinciaux chargés de la lutte contre les maladies infectieuses. Le Comité ne s'est pas penché sur l'organisation de ces programmes provinciaux, ni sur les différentes méthodes utilisées pour identi-

Tableau 33.2

Infections gonococciques déclarées chez des enfants et des jeunes: Canada, 1980

Province	Taux pour 100 000 habitants					
	Garçons			Filles		
	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans
Terre-neuve	0	0	9,2	0	3,5	9,6
Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse	—	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick	0	0	0	3,7	0	0
Québec	2,9	0	2,0	3,0	1,4	5,0
Ontario	1,6	0	2,8	2,0	1,0	10,2
Manitoba	2,4	4,8	16,5	17,9	5,1	86,2
Saskatchewan	0	0	9,5	5,0	2,6	25,0
Alberta	1,1	1,2	11,3	11,4	14,7	61,5
Colombie-Britannique	2,0	1,0	1,9	3,3	4,4	22,2
Yukon	0	0	111,1	1000,0	0	125,0
Territoires du Nord-Ouest	0	83,3	40,0	793,1	333,3	960,0

Bureau de l'épidémiologie, ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada.

fier et traiter les personnes souffrant de ces maladies, mais les experts dans ce domaine reconnaissent généralement l'existence d'écarts considérables d'un bout à l'autre du pays. En raison des différences dans la structure et le fonctionnement des divers programmes provinciaux, il est officiellement reconnu que les taux d'identification provinciaux de ces maladies contrastent fortement. Rien ne permet de penser que cette disparité dans les taux signalés soit due à des variations d'une province à l'autre de la distribution réelle des maladies à transmission sexuelle.

Les statistiques nationales fournies au tableau 33.2 concernant la prévalence des infections gonococciques chez les enfants et les jeunes en 1980 illustrent la faiblesse du nombre des cas déclarés et les forts écarts entre provinces. En 1980, on a déclaré au Canada au total 340 cas d'infections gonococciques chez des enfants de 14 ans et moins. Sur ce total, 17,3% étaient des garçons et 82,6%, des filles. Pour les deux sexes, la fréquence augmentait rapidement avec l'âge.

Âge (ans)	Nombre d'infections gonococciques déclarées au Canada en 1980	
	Garçons	Filles
0 – 4	10	54
5 – 9	6	34
10 – 14	43	193

Dans le tableau 33.2, les 340 cas d'infections gonococciques chez des enfants de 14 ans et moins sont donnés pour 100 000 habitants (par tranche d'âge). Ces résultats montrent que les taux provinciaux varient, dans certains cas de plusieurs milliers de pour cent.

Les infections à déclaration obligatoire et non obligatoire

D'après les résultats de son examen et les tableaux 33.3 et 33.4, le Comité conclut que les lois et règlements provinciaux actuels relatifs à la lutte contre les maladies vénériennes sont inadéquats. Seules deux des maladies de la liste actuelle, la syphilis et la gonorrhée, sont considérées comme graves pour la santé publique, alors que d'autres (voir tableau 33.4) ne sont pas prises en considération (par exemple, urétrites et infections génitales non gonococciques, herpès des organes génitaux et certaines complications telles que l'herpès du nouveau-né).

Pour améliorer l'estimation de la fréquence réelle des maladies transmises sexuellement au Canada, le Comité recommande la création conjointe, par le Bureau du commissaire et les autorités fédérales et provinciales de la santé, d'un comité consultatif interdisciplinaire chargé d'établir des critères de surveillance et de diagnostic pour toutes les infections à transmission sexuelle.

Tableau 33.3

Maladies transmises sexuellement à déclaration obligatoire: Canada, 1984

Déclarées	Maladie
Dans toutes les provinces	Chancre mou Ophtalmie gonococcique du nouveau-né Infections gonococciques
Au Nouveau-Brunswick En Nouvelle-Écosse	Granulome inguinal Lymphogranulome inguinal
Dans l'Île-du-Prince-Édouard	Gonorrhée, ophtalmie gonococcique génito-urinaire

Bureau de l'épidémiologie, ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada.

Tableau 33.4

Infections transmises sexuellement à déclaration non obligatoire, d'importance pour la santé publique: Canada, 1984

Maladies à déclaration obligatoire dans toutes les provinces et à l'échelle nationale, mais non identifiées comme étant «transmises sexuellement»
• Urétrite/cervicite non gonococcique • Trichomoniase • Moniliase • Condylome acuminé • Hépatite
Déclaration obligatoire en Colombie-Britannique, Alberta, Ontario et Québec, mais pas à l'échelle nationale
• Syndrome d'immunodéficience acquise
Également transmises par modes non sexuels
• Herpès des organes génitaux • Herpès du nouveau-né • Hépatite • Syndrome d'immunodéficience acquise

Bureau de l'épidémiologie, ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada.

Une fois la liste des maladies dressée, ces dernières devraient être obligatoirement déclarées en vertu des lois et règlements provinciaux. Pour garantir l'application du règlement de déclaration obligatoire, il faudrait obtenir l'appui du collège des médecins de chaque province ou leur équivalent.

Le maintien de la confidentialité absolue pour les personnes infectées s'oppose aux objectifs du contrôle et de la prévention des maladies transmissibles. Ces stratégies sont fondamentales pour arrêter la propagation des infec-

tions dans la société canadienne. Elles ne sont plus respectées et il faut qu'elles soient réaffirmées et strictement appliquées. Il est possible de maintenir une confidentialité relative, tout en assurant la protection de toutes les personnes. L'application de cette recommandation est particulièrement importante pour lutter contre les infections chez les enfants et les jeunes, comme chez les adultes. Le but de cette recommandation est de protéger le droit des enfants et des jeunes au traitement médical, dans les cas où ils peuvent ignorer les dangers auxquels ils s'exposent en ce qui concerne leur santé et leur bien-être personnel.

Les sondages nationaux

Dans plusieurs des sondages nationaux entrepris par le Comité, ce dernier s'est efforcé d'obtenir des renseignements sur l'expérience des enfants victimes d'une agression sexuelle qui ont pu contracter une maladie à transmission sexuelle lors de l'agression. Le caractère de l'information obtenue varie largement quant à sa fiabilité et du point de vue de l'identification du type particulier des maladies éventuellement contractées.

Dans le sondage national auprès de la population, on a demandé aux personnes d'un échantillon aléatoire si, à la suite d'une agression sexuelle, elles avaient souffert d'un préjudice. Dans la liste des préjudices, on avait indiqué «maladies transmises sexuellement». Les réponses à cette question risquent de ne pas refléter le nombre réel des maladies attrapées suite à une agression sexuelle, surtout dans le cas des infections restées ignorées. L'information obtenue par ce sondage est cependant valable dans la mesure où elle montre que des répondants croient ou savent avoir contracté une maladie à transmission sexuelle et pensent que l'infection est un résultat de l'agression sexuelle dont ils ont été victimes.

En ce qui concerne l'information similaire recueillie dans les autres sondages nationaux, on reconnaît que l'obtention de ce type de renseignement est limitée par le moment et la nature des services fournis aux enfants victimes d'agression sexuelle par les organismes en cause. Pour beaucoup d'enquêtes de la police relatives à des cas de ce genre, ses dossiers de faits divers ne contiennent pas d'information de suivi à long terme sur ces enfants et jeunes. En général, les dossiers de la police n'indiqueront pas si un enfant a contracté une maladie vénérienne et a reçu un traitement médical quelque temps après la fin de l'enquête; il faudrait pour cela que l'enquête soit en cours à ce moment-là.

Le même problème se manifeste à propos des dossiers sur les agressions sexuelles d'enfants, tenus par les services de protection de l'enfance. En général, comme on le note au chapitre 28, *La prestation des services de protection*

de l'enfance, les dossiers tenus par ces organismes ne comportent pas de renseignements détaillés sur les résultats des examens médicaux de ces enfants. En outre, comme dans le cas des dossiers de police relatifs à des enfants victimes d'agression sexuelle, l'existence de renseignements sur une maladie transmise sexuellement dépend du moment où le travailleur chargé de la protection de l'enfance était en contact avec l'enfant après l'agression et de la possibilité qu'un examen médical ait été effectué alors que le dossier était encore ouvert par l'organisme en question.

Les renseignements les plus fiables quant à la nature des maladies transmises sexuellement contractées par des enfants victimes d'agression sexuelle proviennent du sondage national auprès des hôpitaux. Ils sont limités en raison du nombre relativement faible de cas déclarés dans le sondage et par le fait qu'il n'y avait pas de suivi longitudinal concernant les préjudices à long terme. Comme dans le cas des autres sondages nationaux, seule une petite proportion des enfants victimes d'agression sexuelle ont demandé ou obtenu par la suite un traitement médical et une partie seulement d'entre eux ont été hospitalisés.

Le sondage national auprès de la population

Bien que les questions posées à propos des maladies à transmission sexuelle y soient de portée limitée, le sondage national auprès de la population est la première étude du genre au Canada, qui ait cherché à établir quelle était l'expérience d'un échantillon national de la population canadienne à cet égard. Les réponses n'identifient qu'un petit nombre de cas de maladies vénériennes contractées lors d'une agression sexuelle, mais leur extrapolation à la population canadienne tout entière révèle qu'un nombre notable de personnes, enfants et adultes, pourraient avoir subi des agressions de ce genre et avoir de ce fait contracté une maladie transmise sexuellement.

De l'avis du Comité, les résultats obtenus tirent leur importance moins du nombre de cas identifiés que de la nécessité qu'ils dégagent de lancer, dans la collectivité, des sondages plus complets et détaillés sur ces affections, sachant en particulier que certains types de maladies transmises sexuellement non détectées ont des effets néfastes à long terme.

Au total, 38 femmes sur les 1006 interrogées par le sondage national auprès de la population déclarent avoir été violées. Cinq d'entre elles indiquent avoir contracté une infection transmise sexuellement (13,2%). Aucune des fem-

mes qui avaient 15 ans ou moins lors du viol n'a déclaré avoir contracté une maladie vénérienne à ce moment-là. Pour les cinq femmes pour lesquelles cela s'était produit, deux avaient entre 16 et 17 ans, une moins de 20 ans et deux étaient adultes. Dans ces cas, vu que l'infection est généralement asymptomatique chez les femmes, nous ne savons pas si l'infection était présente avant l'agression ou si elle a été transmise par l'agresseur.

Sur les 1002 hommes qui ont répondu au sondage national auprès de la population, six signalent avoir été victimes de sodomie. Dans deux de ces cas, la victime avait 15 ans ou moins au moment de l'agression et a signalé avoir contracté une infection transmise sexuellement.

Le sondage national auprès de la population révèle que 3,8% des femmes ont déclaré avoir été violées et qu'une femme sur 201 a été violée et a déclaré avoir contracté par la suite une maladie transmise sexuellement. Quant aux 1002 hommes du sondage, 0,6% ont été victimes de sodomie et un homme sur 501 qui a été victime de cette infraction a signalé avoir en outre contracté une maladie transmise sexuellement. Si on extrapole ces proportions à la population canadienne, en supposant qu'elles soient valables, on estime qu'environ 80 000 personnes au total ont contracté une maladie vénérienne lors d'une agression sexuelle. Les observations de ce type doivent être interprétées avec prudence, car elles sont basées sur l'expérience d'un petit nombre de cas pour lesquels il n'existe aucune confirmation médicale. Ces résultats sont toutefois basés sur les réponses d'un échantillon représentatif de la population canadienne et, en raison de la nature asymptomatique de certaines des infections en cause, ils constituent probablement une sous-estimation, plutôt qu'une surestimation, du nombre total réel de cas.

Comme on l'a fait remarquer précédemment, certains types de maladies transmises sexuellement peuvent, à long terme, poser un risque grave pour la santé. Non seulement ces maladies apportent tragédie et tourments à certaines personnes, mais, dans la mesure où elles demeurent non détectées, elles amènent des dépenses considérables de deniers publics pour traiter les complications qui en résultent. De ce point de vue, la pratique générale de ne pas les déclarer sous prétexte de confidentialité a pour effet de masquer l'ampleur du risque médical pour les enfants et les jeunes. **En raison de l'activité sexuelle considérable des jeunes Canadiens des deux sexes, une proportion notable mais inconnue d'entre eux est susceptible de contracter une maladie transmise sexuellement. Devant les complications et les incapacités fonctionnelles que peuvent apporter ultérieurement ces contacts sexuels précoces chez les enfants et les jeunes, il est impératif, de l'avis du Comité, d'obtenir plus de détails sur: la connaissance qu'ont les enfants et les jeunes des symptômes des maladies**

transmises sexuellement, le nombre, l'âge et le sexe des enfants et des jeunes qui déclarent avoir contracté ces infections, ainsi que l'âge et le sexe de leurs partenaires, les mesures prises pour obtenir des soins médicaux convenables et l'identification des dommages à long terme causés par ces maladies.

Le sondage national auprès des forces de police

Dans le cadre du sondage national auprès des forces de police, sur 610 filles de 15 ans et moins victimes d'un viol ou d'une tentative de viol, 15 ont déclaré avoir contracté une vaginite et huit la gonorrhée. Si l'on regroupe ces affections, 3,8% de ces filles ont contracté une maladie transmise sexuellement, en particulier la gonorrhée (1,3%).

Au total, on signale dans ce sondage 91 cas de garçons de 15 ans et moins victimes de sodomie (52) ou de tentative de sodomie (39). Sur ce nombre, cinq (5,5%) ont signalé avoir contracté une infection du rectum.

Le sondage national auprès des hôpitaux

Dans ce sondage, un total de 549 patientes se sont présentées dans un hôpital et 413 d'entre elles ont eu un examen gynécologique. Dans ce groupe, 43 (10,4%) ont été considérées comme ayant contracté une maladie transmise sexuellement et 17 ont pris un rendez-vous pour une évaluation complémentaire. Sur les 74 patients du sexe masculin sur lesquels on a obtenu des renseignements, sept (9,5%) ont pris rendez-vous pour une évaluation ultérieure liée à une maladie transmise sexuellement.

L'étude manitobaine des maladies transmises sexuellement

Étant donné les renseignements obtenus par le biais des statistiques nationales concernant la fréquence des maladies transmises sexuellement, le Comité s'est mis en rapport avec les principaux responsables des programmes de lutte contre ces maladies au Manitoba et en Alberta. Dans ces deux provinces, on a fait des efforts considérables pour mettre sur pied des programmes spéciaux et des moyens de liaison pour identifier les enfants risquant de contracter ces maladies. Au Manitoba, par exemple, il s'est établi une collaboration étroite

entre les services de protection de l'enfance, ce qui, combinée à plusieurs mesures spéciales, a permis d'identifier un plus grand nombre d'enfants souffrant de ces maladies. Quant à l'Alberta, en raison du mode de constitution des dossiers relatifs aux personnes traitées, on n'a pas pu, pour les cas connus des services d'hygiène sociale, recueillir des données sur l'âge des enfants qui avaient contracté ces maladies et celui de leurs partenaires présumés ou connus. Par contre, la Division de lutte contre les maladies transmises sexuellement, du ministère de la Santé du Manitoba, pouvait compiler ce type d'information. Cette division et le Comité ont donc collaboré pour examiner les cas déclarés de maladies transmises sexuellement contractées par des enfants en 1980 et en 1981.

Pour garantir la confidentialité et l'exactitude des données contenues dans les dossiers des enfants pour lesquels on disposait d'information, la division a établi un profil statistique pour chaque cas. Cette information a ensuite été communiquée au Comité aux fins d'analyse statistique. Le profil comportait les renseignements suivants (le cas échéant):

1. L'âge du patient.
2. Le sexe du patient.
3. L'âge du partenaire présumé/connu.
4. Le sexe du partenaire présumé/connu.
5. Le lien entre le patient et le partenaire (par exemple, membre de la famille, membre de la parenté, ami, connaissance, étranger).
6. Le déclarant (par exemple, patient, médecin, clinique/hôpital, police ou organisme communautaire).
7. Le type de maladie transmise sexuellement contractée (diagnostic).
8. Le nombre de partenaire sexuels connus.
9. Les renseignements concernant l'examen du partenaire sexuel.
10. La nature des traitements fournis.
11. Les notifications (par exemple, aux parents, au médecin de famille, à la clinique/l'hôpital, à la police ou à l'organisme communautaire).
12. Le fait que la maladie ait été contractée ou non à la suite d'une agression sexuelle.

Les symptômes et le traitement

Le sondage auprès du ministère de la Santé du Manitoba concernant les maladies transmises sexuellement chez les enfants et les jeunes a identifié 452 cas d'enfants infectés de 16 ans et moins. Environ quatre sur cinq (79,6%) étaient des filles et le reste (20,4%), des garçons. Quand on considère les types de maladies transmises sexuellement affectant ces enfants, pour 15 filles de moins de 10 ans, on a confirmé la maladie par une culture positive de *N. gonorrheae* (14 cas) ou par un frottis positif (1 cas). Deux de ces filles avaient moins de 12 mois; les spécimens cultivés étaient non génitaux (une oreille, une conjonctive), ce qui suggère une infection à transmission non sexuelle. La mère

d'une des fillettes présentait une culture positive, tandis que la mère de l'autre a donné un résultat négatif.

Aucune information n'était disponible sur le partenaire sexuel de deux des trois garçons âgés de moins de 10 ans. Dans les deux cas où l'on connaissait l'identité du partenaire, les deux présentaient un frottis positif de *N. gonorrheae*: il s'agissait d'une fille de cinq ans et d'un garçon de 12 ans.

Six cas d'infections gonococciques chez des garçons semblent dus à des contacts homosexuels. Les six garçons avaient: neuf ans (1), 13 ans (1), 16 ans (4). Un des garçons de 16 ans était de type bisexuel, ayant eu cinq contacts masculins et deux féminins. Les autres garçons n'avaient eu qu'un seul partenaire masculin. Le garçon bisexuel de 16 ans avait été traité deux fois au cours de la période de 1980-1981. Lors du premier examen, l'infection avait été confirmée par une culture urétrale et, lors du deuxième, par une culture pharyngienne. Les partenaires sexuels masculins de ce garçon avaient: 16 ans (2), 19 ans et 29 ans. Les deux partenaires féminines avaient 18 ans. La confirmation d'une infection gonococcique chez les cinq autres garçons n'ayant eu qu'un seul partenaire sexuel a été obtenue par culture positive dans quatre cas et par microscopie dans un autre. L'âge des partenaires était de: 12 ans (un membre de la parenté), 18 ans, 21 ans et 22 ans. On ignore l'âge de l'un des partenaires.

Chez les jeunes femmes, l'inflammation pelvienne constitue la complication la plus grave de la gonorrhée. Le principal symptôme de cette affection étant des douleurs abdominales qui ressemblent à d'autres infections abdominales, l'identification clinique de cette maladie peut être difficile. Pour les filles examinées lors de l'étude du Manitoba de 1980-1981, on donne un diagnostic de maladie pour 229 d'entre elles (par exemple, écoulement vaginal, douleur abdominale, inflammation pelvienne) ou une méthode ou un lieu de diagnostic (c'est-à-dire, type de contact, hôpital, dépistage ou suivi). Dans 15 cas, on donne un diagnostic d'inflammation pelvienne. Outre ces cas, 14 filles souffraient de «douleurs abdominales», affection qui peut également cacher une inflammation pelvienne. Sans renseignement clinique supplémentaire à propos de ces cas, aucune confirmation n'est possible. L'examen des renseignements concernant d'autres patientes suggère que, outre les 29 cas précédents, il pourrait y avoir eu 25 cas supplémentaires où l'on soupçonne une inflammation pelvienne.

Étant donné les renseignements obtenus, il semble raisonnable de conclure qu'environ 1/4 des filles pour lesquelles on dispose d'un diagnostic dans le cadre de l'étude du Manitoba avaient sûrement ou probablement contracté une inflammation pelvienne. On ne peut généraliser ces résultats à toutes les Canadiennes qui ont pu contracter ces maladies. Toutefois, si une petite fraction seulement de ces maladies se produisait, comme l'indiquent les résultats du sondage national auprès de la population, un nombre notable de Canadiennes seraient exposées à un risque considérable de complications dues à ces infections.

Le pronostic pour ces jeunes filles est triste et sombre. L'expérience clinique montre que parmi les autres conséquences probables:

- **entre 15% et 20% d'entre elles deviendront stériles ultérieurement, affection qui peut amener plusieurs hospitalisations et, éventuellement, une intervention chirurgicale;**
- **pour les autres femmes, si ces femmes devenaient subséquemment enceintes, dans 14 cas, une grossesse extra-utérine peut se produire avec perte du foetus, mettant ainsi en danger la vie de la mère.**

Les liens entre les patients et leurs partenaires sexuels

Étant donné la nature de l'information obtenue lors de l'étude du Manitoba et la répugnance présumée de nombreux patients à identifier leurs partenaires sexuels, l'information concernant les liens entre ces personnes est incomplète et, dans certains cas, inexacte, en particulier en ce qui concerne les membres de la famille ou de la parenté et les amis intimes.

Dans l'enquête du Manitoba, les partenaires sexuels présumés ou connus de six enfants étaient des membres de la famille ou de la maisonnée. Dans l'un de ces cas, concernant un garçon de neuf ans, le partenaire sexuel présumé est indiqué comme «un parent». Pour les cinq filles dont on présumait ou savait que le partenaire sexuel était un membre de la famille ou de la maisonnée, et pour lesquelles on avait obtenu des frottis positifs, les partenaires étaient les suivants:

- Fille de 4 ans - cousins de la mère et oncle
- Fille de 4 ans - époux de fait de la mère et ses deux fils
- Fille de 7 ans - trois membres de la famille
- Fille de 10 ans - tante, grand-mère et grand-père
- Fille de 16 ans - époux de fait de la mère

Le nombre des cas d'enfants souffrant de maladies transmises sexuellement qui pourraient avoir été infectés par des membres de leur famille est faible: il ne représente que 1,1% des enfants de l'étude. **En se basant sur les résultats obtenus par le Comité dans les divers sondages nationaux, il apparaît qu'en cas de rapports sexuels entre un enfant et les membres de sa famille, il est nécessaire de procéder à des tests pour déterminer s'il y eu infection par une maladie transmise sexuellement.**

Les agressions sexuelles

À part les quelques cas où la conclusion est imposée par l'âge de l'enfant, les dossiers des enfants examinés et traités dans l'étude du Manitoba de 1980-1981 portant sur les maladies transmises sexuellement ne comportaient aucune indication sur la possibilité que ces enfants aient été victimes d'agressions sexuelles. L'absence de ce renseignement n'implique pas que de telles agres-

sions n'aient pas eu lieu. Elle indique seulement que, dans le cadre des renseignements disponibles, les actes de ce genre n'ont pas été notés. À la fin de 1981, la Division de lutte contre les maladies transmises sexuellement a pris des dispositions pour aviser les services provinciaux de protection de l'enfance de tous les cas d'enfants chez lesquels on a diagnostiqué une gonorrhée ou une syphilis. La Division cherche à identifier l'origine et à détecter la transmission de l'infection. La Direction de la protection de l'enfance évalue les conditions sociales dans lesquelles vit l'enfant, pour vérifier si elles sont saines.

La signification juridique de l'étude du Manitoba

On examine ailleurs dans cette étude les agressions sexuelles, avec voies de fait ou de nature essentiellement *non consensuelle* contre des enfants et des jeunes. Les résultats de l'étude du Manitoba permettent d'examiner les rapports sexuels qui, pour l'essentiel, peuvent être considérés comme *consensuels* dans les faits, malgré les interdictions légales. L'âge des patients, celui de leurs partenaires et le nombre de partenaires donnent une idée des abus sexuels perpétrés contre les patients par des personnes de leur âge ou nettement plus âgées. On ignore si les mêmes types de comportement se retrouvent dans des régions autres que celles couvertes par l'étude du Manitoba.

Pendant que le Comité procédait à son examen, deux propositions de loi différentes étaient à l'étude. Elles visaient à couvrir les actes sexuels vis-à-vis des enfants qui ne comportent pas de «voies de fait», mais qu'il faut prohiber pour d'autres motifs. Ces propositions étaient contenues dans le *Projet de loi C-53*[16] et dans le «*Working Paper for Offences Against Young Persons*» (document de travail sur les infractions contre les jeunes).[17] Elles étaient basées sur l'hypothèse que les rapports sexuels consensuels entre jeunes d'âge voisin ne sont généralement pas nocifs pour les plus jeunes, et qu'ils ne doivent donc pas être interdits par la législation criminelle. Les résultats des recherches permettent d'examiner la justesse de cette hypothèse. Ils sont évalués du point de vue:

1. De la portée juridique des cas mettant en cause des patients de moins de 14 ans, lorsque le ou les partenaires sexuels avaient moins de *trois* ans de plus.

2. De la portée juridique des cas mettant en cause des patients de 14 ou 15 ans, lorsque le ou les partenaires sexuels avaient moins de *trois* ans de plus.

3. De la portée juridique des cas mettant en cause des patients de 14 ou 15 ans, lorsque le ou les partenaires sexuels avaient moins de *cinq* ans de plus.

4. De la portée juridique des cas mettant en cause des patients de 16 ans. Les patients de ce groupe d'âge ne seraient pas affectés par les propositions. Les résultats des recherches sont présentés à titre de comparaison.

Les patients de moins de 14 ans dont le partenaire sexuel a moins de trois ans de plus

Parmi les partenaires sexuels des enfants de 13 ans et moins (et dont on a pu obtenir l'âge), seuls deux (5%) avaient moins de trois ans de plus que

l'enfant en question. Par contre, 95% des partenaires sexuels des enfants de 13 ans et moins avaient plus de trois ans de plus que ceux-ci et tous étaient du sexe masculin.

Enfants de moins de 14 ans	Partenaire ayant moins de trois ans de plus	Partenaire ayant plus de trois ans de plus
Garçons	1	—
Filles	1	38
TOTAL	2	38

Ces résultats sont importants par rapport aux dispositions du *Code criminel* récemment adoptées concernant l'agression sexuelle et aux dispositions du *Projet de loi C-53* et du *document de travail*. Les relations hétérosexuelles ou homosexuelles consensuelles entre personnes dont l'une a moins de 14 ans et l'autre moins de trois ans de plus qu'elle sont exemptées des dispositions du *Code criminel* relatives à l'agression sexuelle.[18] Toutefois, l'interdiction absolue (article 146(1)) des rapports sexuels avec des filles de moins de 14 ans, qui aurait été abrogée en vertu du *Projet de loi C-53*, reste inscrite au Code. Il en va de même de la sodomie et de la grossière indécence. Ces dernières infractions devaient être abrogées par le *Projet de loi C-53* et la grossière indécence devait être repromulguée. La plupart des actes sexuels auxquels participaient les enfants de moins de 14 ans étaient de type hétérosexuel, et le partenaire masculin avait plus de trois ans de plus que sa partenaire. Les dispositions relatives à l'agression sexuelle du Code, du *Projet de loi C-53* ou du document de travail ne changeraient en rien la culpabilité de ces partenaires masculins. Par contre, en vertu du *Projet de loi C-53*, les rapports sexuels mettant en cause des partenaires ayant moins de trois ans de plus que le patient seraient exemptés de l'infraction d'inconduite sexuelle avec des personnes de moins de 14 ans.

Les patients de 14 ou 15 ans dont le partenaire sexuel a moins de trois ans de plus

Les résultats concernant l'âge des partenaires masculins de filles de 14 ou 15 ans sont importants du point de vue des changements juridiques proposés par le *Projet de loi C-53*. Soixante-huit de ces partenaires avaient moins de trois ans de plus que la jeune fille, alors que 90 d'entre eux avaient plus de trois ans de plus. L'âge des partenaires sexuels des jeunes filles de 15 ans était très varié: deux avaient 14 ans; douze, 15 ans; douze, 16 ans; trente, 17 ans; dix-huit, 18 ans; treize, 19 ans; cinq, 20 ans; et trente, 21 ans et plus.

Le *Projet de loi C-53* abrogerait l'article 146(2) du *Code criminel* qui prohibe les rapports sexuels avec des jeunes filles de 14 ans ou plus mais de moins de 16 ans[19] et adopterait l'infraction vague «d'inconduite sexuelle» (qui comprendrait probablement les rapports sexuels consensuels avec des jeunes filles).[20] Toujours selon le projet de loi, lorsque la jeune fille a 14 ou 15 ans et

qu'elle consent aux rapports sexuels, le partenaire plus âgé de moins de trois ans ne commettrait pas d'infraction.[21] De ce fait, 68 des 158 partenaires sexuels masculins (43%) bénéficieraient d'une défense complète devant les tribunaux en vertu du *Projet de loi C-53*, défense dont ils ne bénéficient pas en vertu de la loi actuelle. Les risques pour la santé de la jeune fille, en particulier quand son partenaire masculin est affecté par une maladie transmise sexuellement, sont, bien entendu, indépendants de l'âge dudit partenaire.

Parmi les partenaires de patients masculins âgés de 14 ou 15 ans, neuf avaient moins de trois ans de plus que ceux-ci, tandis que quatre avaient plus de trois ans de plus. Comme dans le cas des partenaires des patients du sexe féminin, les partenaires ayant moins de trois ans de plus ne pourraient commettre l'infraction «d'inconduite sexuelle» du *Projet de loi C-53*. Toutefois, l'infraction de grossière indécence s'appliquerait dans la mesure où ces cas mettent en cause des actes homosexuels, car elle serait réadoptée dans le *Projet de loi C-53*.

Les patients de 14 ou 15 ans dont le partenaire sexuel a moins de cinq ans de plus

L'étude a permis de constater que, sur les partenaires sexuels des patients de 14 et 15 ans, pour lesquels on disposait d'une information,

1. 13 partenaires sexuels de patients du sexe masculin avaient moins de cinq ans de plus et aucun n'avait plus de cinq ans de plus;
2. 113 partenaires sexuels de patients du sexe féminin avaient moins de cinq ans de plus et 45, plus de cinq ans de plus.

Dans le *document de travail*, on entend par «exploitation sexuelle» d'un jeune, toute conduite sexuelle mettant en cause le jeune, comme participant ou autre,[22] et on définit une «conduite sexuelle» comme tout attouchement ou acte d'ordre sexuel, à l'exception des comportements de nature affectueuse, normaux dans un contexte familial.[23] De ce fait, le terme «exploitation sexuelle» inclurait probablement les rapports sexuels avec une jeune fille.[24] Le *document de travail* stipule que quiconque participe à l'exploitation sexuelle d'une personne d'âge compris entre 14 et 16 ans est coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de dix ans.[25] Toutefois, il stipule aussi que nul n'est coupable de cette infraction s'il établit qu'au moment où a eu lieu l'incident sexuel, il avait moins de 16 ans[26] ou qu'il avait moins de cinq ans de plus que la plaignante.[27] À première vue, les propositions du *document de travail* exemptent les trois quarts des cas (126 cas sur 171) cités dans l'étude, où les partenaires sexuels avaient moins de cinq ans de plus que les patients de 14 et 15 ans, de l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne entre 14 et 16 ans.

Les partenaires sexuels des patients de 16 ans

Au cours de l'étude, on a obtenu des renseignements sur l'âge des partenaires sexuels (lorsqu'ils étaient connus) des patients âgés de 16 ans. Quelque

118 partenaires sexuels masculins (de 18 ans et plus) des patients du sexe féminin âgés de 16 ans auraient pu être accusés de l'infraction de «séduction» en vertu de l'article 151 du *Code criminel*, à condition que la jeune fille en question ait été de moeurs antérieurement chastes. Tous les partenaires des patients masculins et féminins de 16 ans auraient pu être accusés d'incitation à la délinquance juvénile et les partenaires des patients masculins de 16 ans auraient pu être accusés des infractions de sodomie ou de grossière indécence, selon les circonstances.

Enfants de 16 ans	Partenaire de 16 ou 17 ans	Partenaire de 18, 19 ou 20 ans	Partenaire de 21 ans ou plus
Garçons	34	16	8
Filles	44	62	56
TOTAL	78	78	64

Les partenaires multiples

Certaines des jeunes filles sur lesquelles le sondage a fourni des renseignements avaient eu des rapports sexuels avec quatre, cinq ou six personnes et plus pendant une courte période. De ce point de vue, il est bon de rappeler que les changements proposés au *Code criminel* s'appliqueraient à ces cas aussi bien qu'aux cas de partenaire unique. Les résultats montrent que les cas de partenaires multiples mettaient en cause des personnes dont l'âge variait. S'il est «normal» pour ces jeunes filles d'avoir des «amis» dont l'âge varie et si les préjudices physiques ne dépendent pas de l'âge des partenaires, il semble n'y avoir aucune raison de faire une distinction entre ces partenaires en fonction de leur âge pour établir leur responsabilité criminelle. Les résultats relatifs aux partenaires multiples montrent tout l'arbitraire qu'il y a à enlever la protection du Code criminel lorsque le partenaire est d'âge voisin de celui du patient.

Sur les 293 filles de l'étude du Manitoba, 129 avaient eu plusieurs partenaires. Toutefois, on ne connaît l'âge que de 106 filles et de 68 de leurs 293 partenaires. Environ une fille sur trois (36,2%) avaient eu plusieurs partenaires, contre un garçon sur six. Environ la moitié (54,5%) des filles de 12 et 13 ans avaient eu trois ou quatre partenaires. Presque un quart (24,4%) des filles de 14 et 15 ans avaient eu trois ou quatre partenaires et 13,3% d'entre elles avaient eu cinq ou six partenaires. Presque un dixième (9,4%) avaient eu plus de six partenaires. Un peu plus d'un quart (26%) des filles de 16 ans avaient eu trois ou quatre partenaires et 2%, plus de six partenaires.

La fourchette des âges des partenaires des filles de 12 et 13 ans ayant eu plusieurs partenaires était de 15 à 75 ans. Pour les filles de 14 et 15 ans, elle était de 14 à 35 ans et pour les filles de 16 ans, de 15 à 36 ans. L'âge moyen des partenaires était de 30,7 ans pour les filles de 12 et 13 ans, de 18,2 ans pour les filles de 14 et 15 ans et de 20,6 ans pour les filles de 16 ans. Le nombre des

Tableau 33.5

Filles de 16 ans et moins traitées pour des maladies transmises sexuellement, qui avaient eu plus d'un partenaire

Âge des patientes	Nombre de filles	Nombre de partenaires	Fourchette des âges des partenaires (ans)	Âge moyen des partenaires	Proportion des filles ayant eu des partenaires de 21 ans et plus
Moins de 14 ans	11	26	15-75	30,7	36,4
14 - 15 ans	45	126	14-35	18,2	28,9
16 ans	50	116	15-36	20,6	54,0
TOTAL	106	268	14-75	20,5	41,5

partenaires multiples et l'intervalle des âges infirment toute théorie selon laquelle on peut facilement regrouper les partenaires sexuels des jeunes filles en deux catégories juridiques distinctes, à savoir les partenaires masculins d'âge voisin, pour lesquels l'activité sexuelle est de type «expérimental» et ne devrait donc pas tomber sous le coup de la législation criminelle, et les partenaires masculins nettement plus âgés que la fille, pour lesquels l'activité sexuelle doit être interdite pour des motifs d'ordre public. En fait, il apparaît qu'un certain nombre d'hommes jeunes et moins jeunes ont les relations sexuelles que les occasions leur permettent et que, globalement, ces cas de partenaires multiples révèlent une activité sexuelle de type occasionnel.

La proportion des filles ayant eu au moins un partenaire de 21 ans et plus était de 41,5%. Pour les filles de moins de 14 ans, la proportion était de 36,4%; pour celles de 14 et 15 ans, 28,9% et pour celles de 16 ans, 54%. Toutefois, sur les 26 partenaires des filles de moins de 14 ans, 16 avaient entre 15 et 20 ans. Sur les 126 partenaires des filles de 14 et 15 ans, 109 avaient entre 14 et 20 ans.

Les dispositions du *Projet de loi C-53* et du *document de travail* «décriminaliseraient» les rapports sexuels consensuels avec les jeunes filles de moins de 14 ans dont les partenaires ont moins de trois ans de plus qu'elles, et avec les jeunes filles de 14 ou 15 ans, dont les partenaires ont moins de trois ans (C-53) ou cinq ans (*document de travail*) de plus qu'elles. Les résultats relatifs aux jeunes filles ayant eu plusieurs partenaires sont analogues à ceux relatifs à l'application du *Projet de loi C-53* et du *document de travail*. Pour onze filles de 12 et 13 ans ayant eu 26 partenaires, aucun de ceux-ci n'avait moins de trois ans de plus qu'elles. 40,5% des partenaires des filles de 14 et 15 ans avaient moins de trois ans de plus qu'elles. Presque un quart (24,1%) des partenaires des filles de 16 ans avaient 16 ou 17 ans et n'auraient donc pu être accusés de «séduction» en vertu de l'article 151 du *Code criminel*. Les résultats généraux montrent une tendance analogue. Un peu plus d'un quart (27,2%) des partenaires des filles de 16 ans étaient âgés de 16 ou 17 ans.

Tableau 33.6

Différence d'âge entre des filles traitées pour maladie transmise sexuellement et leurs partenaires multiples

Âge de la patiente	Proportion des partenaires ayant moins de trois ans de plus	Proportion des partenaires ayant moins de cinq ans de plus	Proportion des partenaires plus âgés, de moins de 18 ans
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Moins de 14 ans	0,0	15,4	42,3
14 - 15 ans	40,5	72,2	50,0
16 ans	39,7	59,5	24,1

Les résultats concernant les partenaires des filles de 16 ans sont donnés surtout à titre de comparaison (les accusations pour séduction au sens de l'article 151 du *Code criminel* sont rares). En ce qui concerne les partenaires des filles de 14 et 15 ans, l'adoption du *Projet de loi C-53* et du *document de travail* supprimerait l'infraction criminelle de rapports sexuels avec une jeune fille pour une proportion notable des partenaires qui sont d'âge voisin.

Il n'y a actuellement aucune défense basée sur la proximité d'âge entre l'accusé et la plaignante. Les propositions du *Projet de loi C-53* et du *document de travail* en vue de créer des défenses basées sur la proximité d'âge constituent une tentative de s'assurer que les dispositions du *Code criminel* s'appliquent également aux personnes des deux sexes[28]. Elles visent à réduire l'importance donnée à l'interdit frappant les rapports sexuels, en classant ces derniers dans l'infraction générale d'exploitation sexuelle, qui peut être commise par des personnes du sexe masculin ou féminin et qui peut inclure d'autres types de comportement sexuel présentant un risque moins élevé pour la santé. L'exception relative aux partenaires d'âge voisin exclurait ces autres types de comportement.

Sous-jacente à la proposition de faire exception pour les partenaires d'âge voisin, il y a la crainte qu'en dépit des risques pour la santé de la jeune fille, la sanction soit trop sévère lorsque le partenaire est d'âge voisin et qu'il y a une affection réelle évidente de sa part. Dans les cas où il n'y a aucune preuve d'agression sexuelle, à part l'âge de la fille, on devrait disposer d'une plus grand souplesse dans l'application de la sanction. C'est au stade de la sentence que le juge peut déterminer le poids à accorder au fait que le partenaire est d'âge voisin de celui de la jeune fille. On a vu dans l'ensemble des résultats du présent rapport qu'une grande discrétion est accordée dans le processus d'application de la loi. Les résultats du sondage national auprès des forces de police montrent qu'un très petit nombre des cas sous étude sont déclarés à la police. Lorsqu'ils le sont, par exemple, par des parents furieux, le procureur peut décider que, dans ces circonstances, il est inutile de continuer les poursuites. Lorsque le procureur décide de continuer les poursuites, les partenaires masculins d'âge proche sont habituellement inculpés en vertu des dispositions de la *Loi sur les jeu-*

nes délinquants (qui est remplacée par la *Loi sur les jeunes contrevenants).* En vertu de ces lois, le juge dispose de toute une gamme d'options autres que l'emprisonnement. Il peut choisir la sanction en fonction des circonstances. En vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, la cause peut être ajournée indéfiniment, mais sujette au rappel si le jeune délinquant ne se conforme pas aux conditions fixées par le tribunal. En vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le jeune contrevenant peut être mis en liberté inconditionnelle, avec peut-être un avertissement, ou sous surveillance, ce qui a les mêmes effets qu'une mise en liberté sous condition. Tous les jeunes jusqu'à 18 ans tombent sous le coup de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Lorsqu'un prévenu avait un peu plus de 16 ans, âge de la majorité en Ontario, et que la jeune fille était à moins d'un mois de son quatorzième anniversaire, une déclaration de culpabilité dans un tribunal pour adultes en vertu du *Code criminel* aboutissait à une condamnation avec sursis de sentence assortie d'une année de liberté surveillée.[29] L'article 662.1(1) du *Code criminel* stipule les conditions de la libération inconditionnelle et sous condition. Toutefois, l'article 146(1) du Code prévoit une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité et l'article 662.1(1) ne peut être invoqué si l'infraction est passible d'un emprisonnement de 14 ans ou à perpétuité. Il serait donc bon de réduire la peine maximale en vertu de l'article 146 pour permettre la libération inconditionnelle ou sous condition dans les cas où le partenaire est d'âge voisin et où il n'y a aucune autre preuve d'exploitation.

Dans le domaine des infractions d'ordre sexuel contre les enfants, le droit criminel n'est pas seulement basé sur la morale, mais il vise aussi la protection des enfants contre certains risques pour leur santé. La loi doit donc, pour être efficace, tenir compte de tous les cas qui peuvent poser ces risques. Toutefois, une loi exhaustive n'exclut pas les décisions appropriées par voie judiciaire, ce qui devrait permettre une certaine souplesse suivant les circonstances. Étant donné les résultats obtenus, le Comité estime qu'il convient d'envisager d'inclure dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* des directives spécifiques concernant ces jeunes.

Le Comité recommande de maintenir l'interdiction de l'article 146(1) du *Code criminel* concernant les rapports sexuels avec les jeunes filles de moins de 14 ans. Il a également conclu, en se basant sur les résultats de la présente étude et en attendant d'obtenir des renseignements plus complets sur les agressions sexuelles contre les jeunes filles et sur les risques qu'elles posent pour leur santé, qu'il fallait maintenir dans l'article 146(2) l'interdiction des rapports sexuels avec des jeunes filles de 14 ans et plus, mais de moins de 16 ans. Toutefois, les articles 146(2)b) (la plaignante doit être de moeurs antérieurement chastes) et 146(3) (la cour peut déclarer le prévenu non coupable s'il n'est pas plus à blâmer) ne conviennent pas à l'infraction et ils devraient être abrogés. Le Comité recommande que, si l'analyse de renseignements plus complets sur les agressions sexuelles contre des jeunes filles n'indique pas de risques connexes notables pour la santé, il conviendrait d'envisager d'abroger l'interdiction des rapports sexuels de l'article 146(2).

Résumé

1. En 1981, des filles de 15 ans ou moins ont donné naissance à 1206 enfants vivants.

2. En 1981, au Canada, 1806 filles de 15 ans ou moins ont eu un avortement thérapeutique.

3. Le système actuel d'identification et de classification médicales des maladies transmises sexuellement devrait être révisé de façon à offrir une liste plus détaillée et coordonnée de ces affections.

4. Les lois et règlements provinciaux actuels relatifs aux maladies vénériennes sont insuffisants. Seules deux des maladies actuellement indiquées sont considérées comme posant un risque sérieux pour la santé publique, alors que d'autres ne sont pas prises en considération.

5. Dans le sondage national auprès de la population, une sur 201 personnes du sexe féminin victimes d'un viol et une sur 501 personnes du sexe masculin victimes de sodomie ont contracté une maladie à transmission sexuelle.

6. Dans le sondage national auprès des forces de police, une sur 18 filles de 15 ans ou moins victimes de viol et un sur 10 garçons de la même tranche d'âge, victimes de sodomie, avaient, selon les rapports, contracté une maladie transmise sexuellement.

7. Selon le sondage national auprès des hôpitaux, on considère que 10,4% des personnes du sexe féminin et 9,5% des personnes du sexe masculin étaient considérés comme ayant contracté une maladie transmise sexuellement.

8. En 1980, le Bureau de l'épidémiologie du gouvernement fédéral a signalé 340 cas d'infections gonococciques chez des enfants de 14 ans ou moins. Le taux des cas signalés variait substantiellement d'une province à l'autre.

9. Dans l'étude du Manitoba relative aux maladies transmises sexuellement (1980-1981), qui a rassemblé de l'information sur 452 enfants de 16 ans ou moins, on fait les constatations suivantes:

   (i) le rapport filles/garçons est supérieur à 4/1;

   (ii) selon les renseignements disponibles, il apparaît qu'environ un quart des victimes d'infections gonococciques souffraient probablement d'une inflammation pelvienne;

   (iii) entre 15 et 20% de ces malades risquent ultérieurement de devenir stériles et un certain nombre d'entre elles risquent d'avoir ultérieurement des grossesses extra-utérines.

10. Dans cinq cas d'enfants présentant une maladie à transmission sexuelle, les rapports nous indiquaient que les partenaires étaient des membres de la famille ou de la parenté.

11. En ce qui concerne l'âge des enfants et de leurs partenaires, l'étude a constaté que:

(i) pour les enfants de moins de 14 ans, 95% des partenaires plus âgés avaient plus de trois ans de plus;

(ii) pour les enfants de 14 et 15 ans, 45% des partenaires avaient moins de trois ans de plus;

(iii) pour les enfants de 16 ans, environ un tiers des partenaires (35,5%) avaient 16 ans ou plus, mais moins de 18 ans;

(iv) pour tous les enfants pour lesquels on connaît l'âge des partenaires, 25,1% de ceux-ci étaient des adultes de 21 ans et plus.

En se basant sur les résultats de son étude, le Comité recommande l'abrogation de l'article 253 du *Code criminel*. À la place, il recommande que l'on renforce nettement à l'échelon provincial les règlements et lois sur la santé publique, que l'on fixe des critères de surveillance et de diagnostic plus efficaces, que l'on entreprenne des recherches approfondies et que l'on incorpore l'information relative aux risques de ces maladies pour la santé dans le programme national d'éducation publique et de promotion de la santé, recommandé ailleurs dans le présent rapport.

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, conjointement avec le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada, de concert avec les provinces et les organismes non gouvernementaux, nomme un comité consultatif inter-disciplinaire d'experts ayant les responsabilités suivantes:

1. Procéder à des recherches exhaustives à l'échelle nationale pour documenter la prévalence connue des maladies transmises sexuellement contractées par des enfants et des jeunes et en évaluer les risques pour la santé.

2. Mettre au point des moyens de collecte standard de l'information dans tous les territories de compétence en ce qui concerne les cas de maladies transmises sexuellement chez les enfants et les jeunes de moins de 16 ans.

3. Faire des recommandations sur la mise à jour des protocoles relatifs aux maladies transmises sexuellement en ce qui concerne les méthodes de traitement habituelles et souhaitées. Donner son opinion, d'autre part, sur les infections qui devraient, en vertu des lois et règlements provinciaux applicables, être obligatoirement déclarées dans les cas mettant en cause des enfants et des jeunes. À cet effet, obtenir la collaboration pleine et entière des Collèges des médecins et des chirurgiens des provinces et de leurs homologues, pour promouvoir activement le respect des règlements de déclaration.

4. Revoir la classification des maladies transmises sexuellement et présenter des recommandations pour moderniser les catégories actuelles utilisées dans les systèmes de collecte de l'information médicale et hospitalière dans l'ensemble du Canada.

5. Entreprendre un sondage national sur l'expérience et la connaissance qu'ont les enfants, les jeunes et les adultes, des maladies transmises sexuellement et de la grossesse, et présenter des recommandations pour l'élaboration de programmes d'éducation du public et de promotion de la santé axés sur la prestation de services de prévention et de traitement plus efficaces.

Étant donné les résultats de l'étude actuelle concernant les risques que posent pour les jeunes la grossesse et les maladies transmises sexuellement, le Comité recommande:

1. **Que l'article 146(1) du *Code criminel* soit maintenu et que la peine maximale pour cette infraction soit changée en une sentence de moins de 14 ans d'emprisonnement.**

2. **Que l'article 146(2), soit maintenu mais que les articles 146(2)b) et 146(3) du *Code criminel* soient abrogés.**

3. **Que l'article 140 du *Code criminel* soit modifié pour spécifier l'âge de 16 ans au lieu de l'âge actuel de 14 ans.**

4. **Que l'article 147 du *Code criminel*, qui stipule qu'aucune personne du sexe masculin n'est réputée commettre une infraction visée par l'article 146 quand elle est âgée de moins de 14 ans, soit abrogé. Cette disposition est un anachronisme sur le plan juridique et n'a plus aucun objet. L'âge pertinent devrait être l'âge de responsabilité criminelle en général, qui est fixé à 12 ans dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*.**

Le Comité considère que les modifications proposées à l'article 146 sont, du point de vue de la loi, un moyen minimal d'assurer une protection nécessaire aux enfants et jeunes contre les risques associés à la grossesse et aux maladies transmises sexuellement. Nous estimons que le changement proposé ne peut accomplir que peu de choses par lui-même, s'il n'est pas accompagné de sondages nationaux sur la fréquence de ces affections et sur l'ampleur des risques pour la santé qui y sont associés, et des programmes d'information nécessaires pour faire connaître aux jeunes et à leurs parents toute l'ampleur de ces risques.

Références

Chapitre 33: Les naissances vivantes, les avortements thérapeutiques et les maladies transmises sexuellement

[1] Royaume-Uni. *Report of the Departmental Committee on Sexual Offences against Young Persons.* Londres, H.M.S.O., Cmd. 2561, 1925, aux pages 12-13 et 25-26.

[2] *Id.*, aux pages 25 et 26.

[3] Canada. Statistique Canada. *La statistique de l'état civil. Volume 1. Naissances et décès, 1981.* Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1983, aux pages 6 et 7.

[4] Canada. Statistique Canada. *Avortements thérapeutiques, 1981.* Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1983, aux pages 65 et 66.

[5] *Id.*, à la page 114.

[6] Basé sur Statistique Canada, *supra*, note 4, à la page 79.

[7] *Id.*, aux pages 100 et 101.

[8] *Id.*, à la page 103.

[9] *Id.*, à la page 136.

[10] Canada. *Rapport du Comité sur l'application des dispositions législatives sur l'avortement.* Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1977, à la page 387.

[11] Ontario. *Report of the Commission of Inquiry into the Confidentiality of Health Information in Ontario*, Volume 3. Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1980, aux pages 73 à 113.

[12] *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1919, c. 46, art. 8.

[13] *R. c. Clarence* (1888), 22 Q.B.D. 23.

[14] Voir *Re Keenan et La Reine* (1979), 57 C.C.C. (2d) 267 (Qué. C.A.), sur la question de la mise en liberté provisoire d'un prévenu souffrant d'une maladie vénérienne et inculpé en vertu de l'article 193(2) du *Code criminel.*

[15] (1926), 45 C.C.C. 236 (Sask. C.A.).

[16] Après une première lecture à la Chambre des communes le 12 janvier 1981, le *Projet de loi C-53* n'a pas été adopté. Son but était de couvrir à la fois les agressions et les infractions d'ordre sexuel contre les jeunes.

[17] Le *Working Paper for Offences Against Young Persons* (document de travail sur les infractions contre les jeunes) est un document de travail qui émane du ministère fédéral de la Justice; il concerne les infractions d'ordre sexuel contre des enfants, notamment l'utilisation d'enfants dans la production de matériel pornographique. Il modifie certaines dispositions du *Projet de loi C-53.*

[18] *Code criminel*, art. 246.1(2).

[19] *Projet de loi C-53*, article 5.

[20] *Projet de loi C-53*, article 6.

[21] *Projet de loi C-53*, article 6, nouvel article 167(2)b) proposé.

[22] *Document de travail*, clause 1, nouvel article 137.1 proposé.

[23] *Ibid.*

[24] La clause 3 du *document de travail* prévoit l'abrogation de l'article 146 du *Code criminel.*

[25] *Document de travail*, clause 1, nouvel article 137.3 proposé.

[26] *Id.*, clause 1, nouvel article 137.3(2)a) proposé.

[27] *Id.*, clause 1, nouvel article 137.3(2)b) proposé.

[28] Note explicative du *Projet de loi C-53*, à la page I(a).

[29] *R. c. Stevens* (1983), 5 C.R.R. 139 (Ont. C.A.) et requête pour permission d'appeler auprès de la Cour Suprême du Canada accordée le 6 juin 1983 (C.S.C.).

Chapitre 34

Les risques génétiques de l'inceste

Si l'inceste est presque universellement prohibé (au Canada, cette prohibition fait l'objet de l'article 150* du *Code criminel*), c'est non seulement pour des questions religieuses et sociales mais aussi parce qu'on a observé, au cours des siècles, que les enfants qui en sont issus étaient plus susceptibles que les autres de présenter des anomalies importantes ou une arriération mentale grave. Des études approfondies sur les animaux et les humains ont montré que, comparativement à la progéniture de couples non apparentés, la première génération de descendants de consanguins présentait des taux de mortalité et de morbidité plus élevés et une croissance et une vitalité plus faibles.

Ce chapitre examine les risques génétiques de l'inceste pour les enfants qui en sont issus et compare en particulier la probabilité d'anomalies héréditaires chez les enfants incestueux et chez les autres; il comporte notamment une synopsis des résultats d'un certain nombre d'études qui ont porté sur ces questions. Un glossaire de termes et d'expressions de génétique est également fourni à l'intention des non-généticiens.

Les risques de tares dans la population générale

Tous les couples ne sont pas féconds, toutes les conceptions n'aboutissent pas à la naissance d'un enfant vivant et tous les nouveau-nés ne sont pas normaux. Au contraire, un enfant sur 30 dans la population générale présente une malformation importante. Voici des exemples de certains des risques, basés sur un résumé de Harper[1] remanié en fonction des récentes statistiques démographiques canadiennes. C'est par rapport à ces statistiques que l'on peut évaluer les risques pour les enfants incestueux.

---

*150. (1) Commet un inceste, quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa soeur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.

(4) Au présent article, les mots «frère» et «soeur» comprennent respectivement un demi-frère et une demi-soeur.

Figure 34.1
Glossaire de termes génétiques*

Autosomique Qui est déterminé par un gène porté par l'une des 22 paires de chromosomes ordinaires ou autosomes (par opposition aux chromosomes sexuels).

Autosomique dominant Qualifie un gène ou un caractère autosomique (éventuellement anormal) qui s'exprime dans le phénotype même s'il n'est porté que par un seul chromosome de la même paire. (L'autre chromosome porte le gène normal du ou de la partenaire.)

Autosomique récessif Qualifie un gène ou un caractère autosomique qui, pour s'exprimer dans le phénotype, doit se trouver sur les deux chromosomes de la même paire.

Conducteur Toute personne hétérozygote possédant un gène normal et un gène anormal qui ne s'exprime pas phénotypiquement, mais qui est décelable par des analyses de laboratoire appropriées.

Coefficient de consanguinité C'est la probabilité qu'une personne ait reçu d'un même aïeul les *deux* gènes allèles d'une même paire; ou encore la proportion des locus pour lesquels elle est homozygote.

Chromosome Quand une cellule se divise, la substance du noyau (chromatine) perd son apparence relativement homogène, caractéristique des cellules dans l'état de non-division, et se condense en un certain nombre d'organites en *forme* de bâtonnets que l'on appelle chromosomes (du grec chrôma, couleur, sôma, corps) parce qu'ils absorbent certains colorants biologiques.

Consanguinité Lien de parenté dû à un ascendant commun.

Risque empirique Évaluation, basée sur l'expérience et non sur la connaissance des mécanismes causals, de la probabilité d'apparition ou de transmission d'un caractère héréditaire dans une famille.

Gènes Unités d'acide désoxyribonucléique (ADN) localisées sur les chromosomes et portant l'information génétique.

Hétérozygote Se dit d'une personne qui possède deux gènes allèles différents (dont l'un peut être anormal) sur un locus donné de deux chromosomes homologues.

Homozygote Se dit d'une personne qui possède deux gènes allèles identiques sur un locus donné de deux chromosomes homologues.

Union consanguine Union de personnes étroitement apparentées. Les enfants issus de ce genre d'union sont appelés consanguins.

Multifactoriel Qualifie un caractère héréditaire dont la présence dépend de facteurs multiples, génétiques et éventuellement non génétiques, dont chacun n'a qu'un effet mineur.

Mutation Modification permanente transmissible dans le matériel génétique.

Lié au sexe traits héréditaires portés par les gènes situés sur le chromosome X

Principaux risques pour la population canadienne *en général*

• Risque de stérilité chez un couple	1 sur 10
• Risque d'avortement spontané	1 sur 8
• Risque de décès périnatal	1 sur 80
• Risque de décès dans la première année de la vie après la période périnatale	1 sur 200
• Risque de tare grave, physique ou mentale, à la naissance	1 sur 50
• Risque d'apparition d'une infirmité importante dans la prime enfance	1 sur 30

Les principes génétiques

Voici certains des faits essentiels qui caractérisent la génétique humaine. Les humains, comme les membres d'autres espèces dont la reproduction est sexuée, ont un patrimoine génétique double, étant donné qu'ils reçoivent de chacun de leurs parents un ensemble complet de 23 chromosomes porteurs des gènes de l'espèce. Leurs enfants, à leur tour, reçoivent de chaque parent une copie d'un chromosome de chacune des 23 paires de chromosomes; c'est donc uniquement le hasard qui fait que l'un ou l'autre chromosome de chaque paire est transmis à un enfant. La fécondation (fusion d'un spermatozoïde et d'un ovule) reconstitue le patrimoine double. Les gènes, dont le nombre total dans l'espèce humaine avoisine probablement 50 000 doublets, contiennent l'information codée pour la production de tous les éléments structurels et fonctionnels de l'organisme.

Les tares génétiques peuvent être causées par un certain nombre de mécanismes entraînant des mutations dans des gènes uniques (hérédité de type mendélien), ou par le mélange inapproprié de plusieurs gènes à effet individuel petit, ou encore, dans certains cas, par le milieu (hérédité multifactorielle) et par des altérations du nombre ou de la structure des chromosomes. En l'absence de tout mécanisme génétique particulier, certains facteurs de milieu peuvent augmenter le risque de malformation congénitale.

Les tares qui affectent plus généralement les enfants de parents consanguins («enfants consanguins») que les enfants de parents non apparentés («enfants non consanguins») appartiennent presque toutes à deux grandes catégories: beaucoup d'entre elles sont des caractères rares, déterminés par un gène autosomique récessif unique, tandis que d'autres sont des anomalies (malformations ou arriération mentale) à hérédité multifactorielle. Ces types de troubles reflètent les deux conséquences génétiques majeures des unions consanguines, soit:

1. La probabilité accrue que l'enfant reçoive de chaque parent un gène autosomique récessif rare, qui l'affligera d'une tare grave.
2. L'augmentation de la prédisposition génétique à une maladie à hérédité multifactorielle, et donc risque de malformations congénitales communes et d'arriération mentale.

Les troubles de type autosomique récessif surviennent lorsque les deux gènes d'un doublet sont anormaux, c'est-à-dire lorsque le père et la mère ont tous deux transmis à leur enfant le même gène anormal. Dans ce cas, l'enfant est homozygote et le père et la mère sont en général hétérozygotes relativement au gène anormal («conducteurs»), quoique, parfois, l'un des deux ou les deux puissent aussi être homozygotes. Les maladies de type autosomique récessif se manifestent uniquement lorsqu'un enfant reçoit une copie du même gène anormal de chacun de ses deux parents. Les recherches génétiques basées sur les études de populations humaines admettent en général que la plupart des personnes sont hétérozygotes relativement à un ou plusieurs gènes dont les effets sont nuls ou pratiquement nuls chez les hétérozygotes, mais qui seraient létaux pour les homozygotes.[2] Si un membre d'un couple porte un tel gène, l'autre est beaucoup plus susceptible d'en être également porteur s'ils sont apparentés que s'ils ne le sont pas. Donc, quoique les mêmes maladies de type autosomique récessif puissent frapper indifféremment les enfants des unions consanguines et des unions non consanguines, elles sont beaucoup plus probables si le père et la mère sont apparentés.

Sur le plan individuel, les diverses maladies de type autosomique récessif sont toutes assez rares. La fibrose kystique, qui touche un enfant sur 2000 au Canada, est peut-être la maladie de ce type la plus courante, quoique, à l'échelle mondiale, certains troubles du sang (anémie à hématies falciformes et thalassémie) soient encore plus répandus. Un grand nombre des maladies héréditaires dépendant d'un gène autosomique récessif sont exceptionnellement rares dans la population générale. Étant donné que les hétérozygotes ne présentent habituellement aucun symptôme, en règle générale les parents ne s'aperçoivent qu'ils sont conducteurs d'une tare que lorsqu'un de leurs enfants en est affecté.

Élément important des caractères héréditaires autosomiques récessifs: les hétérozygotes sont beaucoup plus répandus que les homozygotes. Par exemple, quoique seulement un enfant sur 2000 soit homozygote relativement à la fibrose kystique, pratiquement un parent sur 20 est hétérozygote relativement au gène. Même dans le cas d'une maladie beaucoup plus rare comme la forme classique de la phénylcétonurie, qui atteint en Ontario environ un nouveau-né sur 30 000, plus d'un pour cent de la population est hétérozygote relativement au gène correspondant.

Quoique la probabilité d'être conducteur soit élevée dans la population générale, elle est de loin inférieure à la probabilité qu'un parent proche d'un conducteur soit également conducteur. Prenons un exemple: supposons qu'une femme soit conductrice de l'albinisme. La probabilité qu'un enfant de cette femme soit albinos est de 1/300 si le père de l'enfant n'est pas apparenté à la femme; elle passe à 1/32 si le père de l'enfant est un cousin germain de la femme et à 1/8 si le père de l'enfant est le frère ou le père de la femme. Les autres types de troubles génétiques (caractères autosomiques dominants, caractères liés au sexe à transmission mendélienne, ou anomalies chromosomiques) n'augmentent que peu le risque génétique pour les enfants de proches parents.

La mesure de la consanguinité:

Pour analyser théoriquement les conséquences de la consanguinité, les généticiens se servent du coefficient de consanguinité, F en abrégé, qui exprime le degré de parenté sous forme de la probabilité qu'un enfant hérite de deux gènes identiques dans un doublet génétique quelconque.

Pour expliquer la façon dont F est calculé, le schéma suivant prend comme exemple un enfant issu de l'union de cousins germains.

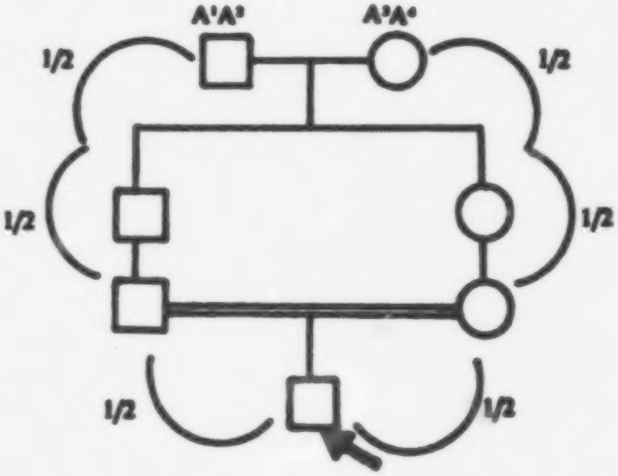

Probabilité:	
A^1A^1	= 1/64
A^2A^2	= 1/64
A^3A^3	= 1/64
A^4A^4	= 1/64
F	= 1/16

Sur tout locus particulier, les arrière-grands-parents de l'enfant possèdent chacun deux gènes, soit quatre au total. Dans le schéma, ces gènes sont appelés A^1, A^2, A^3 et A^4. Pour que l'enfant soit homozygote relativement à A^1, le gène A^1 doit être transmis d'une part de l'arrière-grand-père au grand-père, puis du grand-père au père et du père à l'enfant et d'autre part de l'arrière-grand-père à la grand-mère, de la grand-mère à la mère et de la mère à l'enfant. La probabilité pour qu'A^1 soit transmis (au lieu de l'autre gène) est de 1/2 à chaque génération, soit au total $(1/2)^6$ ou 1/64. Mais l'enfant peut être homozygote de quatre façons, relativement à chaque gène présent chez les grands-parents communs de ses parents, avec les probabilités: A^1A^1, A^2A^2, A^3A^3, A^4A^4. Son coefficient de consanguinité est donc de $4(1/2)^6$ ou 1/16.

La figure 34.2 présente plusieurs types d'unions consanguines, et le tableau 34.1 indique les degrés de parenté et les coefficients de consanguinité correspondants. Théoriquement, le risque génétique pour les enfants issus de mariages consanguins est proportionnel au coefficient de consanguinité. Ainsi, le risque est deux fois plus élevé pour les unions entre oncle et nièce et quatre fois plus élevé pour les unions entre père et fille ou entre frère et soeur que pour les unions entre cousins germains. Les études d'unions consanguines qui sont mentionnées dans les ouvrages médicaux de génétique confirment, en général, cette théorie.

Figure 34.2
Types d'unions consanguines

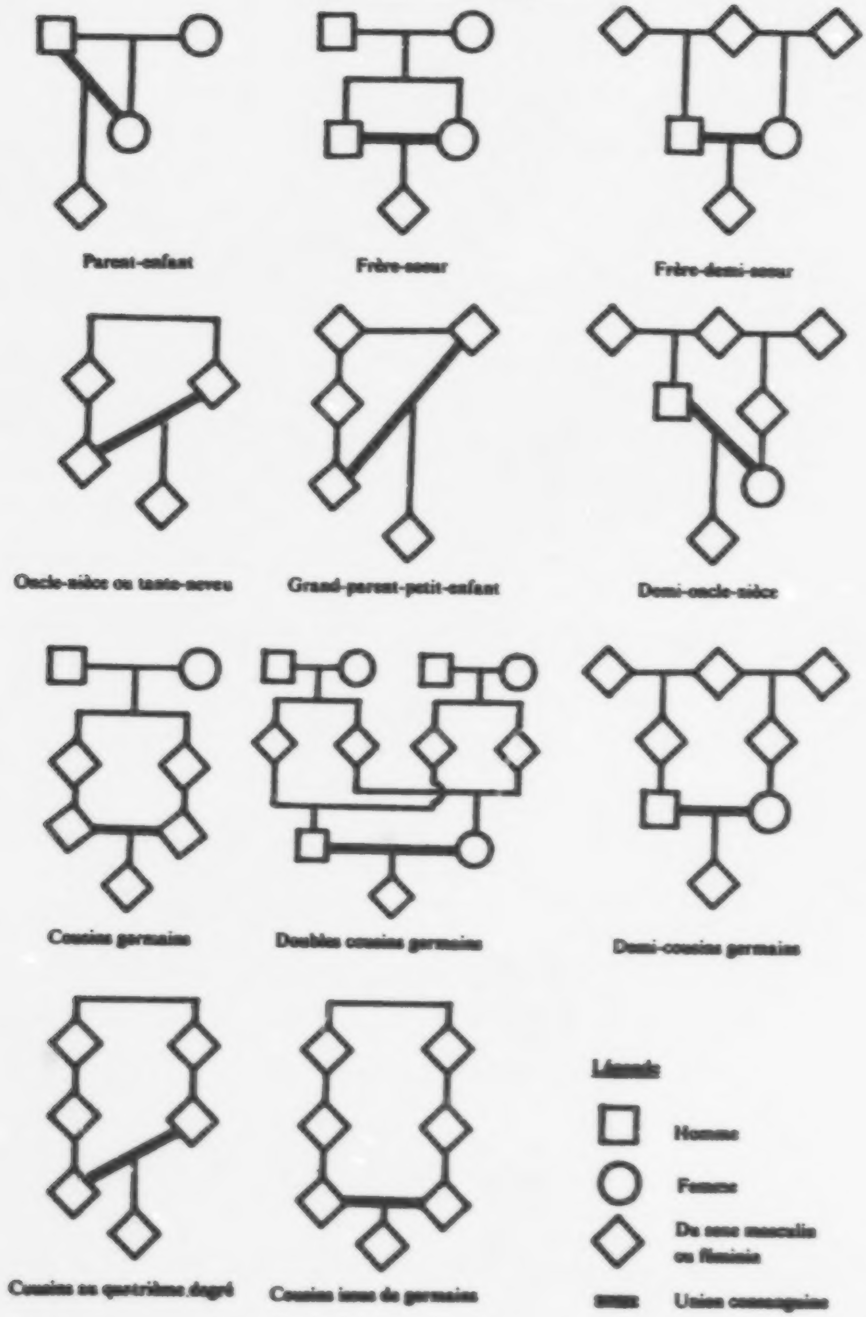

Tableau 34.1

Types d'unions consanguines et conséquences pour les enfants

Catégorie d'union	Degré de parenté biologique	Proportion gènes communs aux partenaires	F (Coefficient de consanguinité de l'enfant)	Probabilité d'enfant homozygote pour un gène récessif d'un des parents
Parent/enfant	1er degré	1/2	1/4	1/8
Frère/soeur (y compris jumeaux)	1er degré	1/2	1/4	1/8
Frère/demi-soeur	2e degré	1/4	1/8	1/16
Oncle/nièce ou tante/neveu	2e degré	1/4	1/8	1/16
Grand-parent/petit-enfant	2e degré	1/4	1/8	1/16
Demi-oncle/nièce (ou combinaison semblable)	3e degré	1/8	1/16	1/32
Cousins germains	3e degré	1/8	1/16	1/32
Doubles cousins germains (grands-parents paternels et maternels communs)	2e degré	1/4	1/8	1/16
Demi-cousins germains (un grand-père ou une grand-mère en commun)	4e degré	1/16	1/32	1/64
Cousins au quatrième degré	4e degré	1/16	1/32	1/64
Cousins issus de germains	5e degré	1/32	1/64	1/128

Les conséquences génétiques des unions consanguines

Enfants issus d'unions entre cousins

Les risques pour les enfants issus d'unions entre cousins ont été étudiés pour un certain nombre de populations. Les recherches les plus complètes dans ce domaine ont été entreprises au Japon après la Deuxième guerre mondiale à la suite des études effectuées sur les enfants nés de parents exposés aux explosions d'Hiroshima et de Nagasaki.[3-5] La fréquence des mariages consanguins est relativement élevée au Japon, tout au moins selon les critères occidentaux. Dans la population étudiée à l'époque de l'enquête, de 4 à 5% de l'ensemble des mariages étaient des unions entre cousins germains. Les études ont comparé la progéniture de cousins germains, de cousins au quatrième degré, de cousins issus de germains et de personnes sans aucun lien de parenté. Les conclusions de ces études ont montré que la consanguinité augmentait la fréquence des principales malformations congénitales et la mortalité, en particulier dans les

neuf premiers mois de la vie. Les écarts, quoique significatifs du point de vue statistique, ne sont pas grands. Les tares les plus importantes survenaient dans approximativement 8,5% des cas chez les enfants de couples sans lien de parenté et dans 11,7% des cas chez les enfants de cousins germains. La proportion de décès infantiles était de 3,5% chez les enfants nés vivants des couples sans lien de parenté et de 5.5% chez les enfants de cousins germains. Les résultats scolaires étaient légèrement moins bons chez les enfants issus de mariages consanguins, avec un quotient intellectuel moyen inférieur de 6 points environ à celui de l'autre groupe. Les études ont également révélé que les enfants issus d'unions consanguines présentaient des risques plus grands d'infection.

Pour les autres facteurs examinés, on a obtenu des résultats semblables, ou très voisins, pour les enfants d'unions consanguines et pour les autres enfants: taux de mortinatalité; croissance et développement physiques; caractéristiques dentaires; et condition neuro-musculaire.

D'autres études sur les conséquences de la consanguinité[4-12] s'accordent en général pour reconnaître une légère augmentation du risque empirique de mortalité, d'arriération mentale et d'anomalies graves chez les enfants de couples consanguins, mais leurs conclusions quant à l'importance du risque varient considérablement. Dans leurs consultations, beaucoup de généticiens évaluaient généralement le risque supplémentaire (en plus du risque de base pour tous les enfants) à 3% pour les enfants de cousins germains et à environ 1% pour les enfants de cousins au quatrième degré ou de cousins issus de germains, chiffres qui sont dans l'ensemble indiscutés.[13] Les unions consanguines plus éloignées ne sont pas considérées comme étant différentes, du point de vue génétique, des «unions au hasard».

Fraser et Biddle ont abordé la question de l'évaluation des conséquences de la consanguinité en s'appuyant sur les dossiers de couples consanguins dont un enfant présentait une anomalie révélatrice et en mesurant, pour éviter toute erreur systémique, la fréquence des autres affections.[14] Leur analyse a porté sur 58 familles dont les parents étaient cousins germains, sur 27 familles dont les parents étaient cousins issus de germains et sur un groupe témoin de 85 familles dont les parents n'avaient entre eux aucun lien de parenté. Les études ont révélé une proportion sensiblement plus élevée de décès dans la première année de vie chez les enfants issus d'unions consanguines (8,9%) que chez les enfants du groupe témoin (3,5%). La morbidité était de 3,7% chez le groupe de consanguins, contre 1,9% chez le groupe témoin. Cet écart n'est pas significatif du point de vue statistique, mais il va dans le même sens, avec la même amplitude relative, que les écarts constatés dans les autres études. Aucun trouble de type autosomique récessif n'a été relevé dans l'un ou l'autre groupe. Les auteurs ont cru bon de préciser que l'augmentation de la mortalité infantile associée à la consanguinité pouvait s'expliquer en partie par les différences de conditions de vie entre le groupe de parents consanguins et les autres groupes de parents.

Enfants d'unions oncle-nièce

Quoique les mariages entre oncles et nièces soient légaux dans certaines populations, la seule description objective dont nous disposons sur les conséquences génétiques de ce genre d'union est un rapport sur les enfants de 27 mariages entre oncles et nièces dans la communauté juive marocaine d'Israël.[15] Ces familles ayant été identifiées dans le cadre de l'Étude périnatale de Jérusalem, les seules qui ont été prises en considération sont celles dont les femmes étaient enceintes au moment de l'étude (1966-68). Étant donné l'exclusion des couples stériles ou relativement inféconds et des cas de grossesses interrompues à un stade précoce, les résultats sont entachés d'erreurs. Les 27 couples oncle-nièce avaient donné lieu à 155 grossesses antérieures. Un groupe témoin de 27 autres couples, du même pays d'origine (Maroc), du même âge et de situation socio-économique identique, avait compté 154 grossesses antérieures. Le taux de mortalité était beaucoup plus élevé (16,8%) chez les enfants issus des unions oncle-nièce que chez les enfants du groupe témoin (6,7%). Le taux de malformations était de 8,9% chez les enfants d'unions consanguines et de 3,7% chez les autres enfants. Le poids à la naissance était inférieur chez le groupe d'enfants d'unions consanguines, mais l'écart était minime et non significatif du point de vue statistique. Le taux de mortinatalité était le même.

Quoique l'on ne dispose d'aucun autre rapport sur les conséquences génétiques des unions oncle-nièce, l'étude que Bashi a effectuée en Israël sur les facultés cognitives des enfants de père et mère arabes étroitement apparentés, fournit néanmoins certains renseignements sur l'intelligence des enfants de doubles cousins germains (le coefficient $F = 1/8$ est le même que pour les unions oncle-nièce).[16] Bashi a étudié 125 enfants issus de doubles cousins germains, 970 enfants nés de cousins germains et 2108 enfants de couples sans liens de parenté. Tous les enfants avaient entre 10 et 12 ans et fréquentaient l'école, mais dans tous les tests de facultés cognitives auxquels ils ont été soumis, les enfants des doubles cousins germains se sont classés les derniers, ceux des cousins germains ont obtenu des résultats moyens et ceux des couples sans lien de parenté sont arrivés premiers.

Enfants d'unions parent-enfant et frère-soeur

Étant donné la honte qui est associée à l'inceste, il n'est pas surprenant qu'il existe très peu d'informations précises sur les conséquences génétiques auxquelles sont exposés les enfants issus de parents au premier degré. On ne connaît que cinq études qui ont porté sur ce genre d'unions, dont quatre font part de l'expérience d'un petit nombre de personnes. Les conclusions de ces études sont résumées au tableau 34.2.

Le premier rapport est celui de l'Anglais Carter qui a identifié 13 enfants incestueux avant leur naissance ou juste à leur naissance et les a suivis pendant une période de quatre à six ans.[17] Seuls cinq d'entre eux étaient normaux. Trois sont morts, l'un d'une maladie de type indubitablement autosomique récessif, un autre d'une maladie de type probablement autosomique récessif et le troi-

Tableau 34.2

Résumé des risques pour les enfants incestueux

Auteur	Nombre d'enfants	Nombre d'enfants vivant a l'epoque du suivi	Nombre d'enfants normaux	Probabilité d'un caractère autosomique récessif	Anomalies signalées		Arriération indéterminée	
					Probablement multifacto-rielles	Non classi-fiées	Profonde	Moyenne
Carter, 1967	13	10	5	2	1	—	1	4
Adams & Neel, 1967	18	13	7	—	1	—	2	3
Seemanova, 1971	161	138	78	—	—	51	20[2]	Non spécifiée
Knight (cité par Bun-dey, 1980)	23	Non spécifié	7	3	3	—	5	11
Baird et McGillivray, 1982	29	29	9	3	—	9	– 6 –	

[1] Certains enfants présentaient plus d'une anomalie.

[2] Vingt autres enfants présentaient à la fois une infirmité physique et une arriération *mentale*.

sième d'une anomalie cardiaque considérée maintenant comme de type à hérédité multifactorielle. Un des enfants était arriéré profond et les quatre autres avaient une performance d'apprentissage inférieure à la normale.

Adams et Neel, quant à eux, ont étudié au Michigan 18 enfants incestueux et 18 enfants d'un groupe témoin, dont les mères étaient aussi semblables que possible du point de vue race, âge, taille, poids, intelligence et conditions socio-économiques.[18] Toutes les mères étaient célibataires et étaient enceintes pour la première fois. Les chercheurs ont constaté les cas pendant la grossesse et examiné les enfants à la naissance, à l'âge de six mois et plus tard en cas d'anomalies. Les enfants incestueux pesaient en moyenne une demi-livre de moins (240 g) à la naissance que les enfants du groupe témoin. Parmi les 18 enfants, sept seulement étaient normaux. Avant même l'examen à six mois, cinq étaient décédés, un présentait une malformation importante (bec de lièvre bilatéral), deux étaient arriérés profonds et trois étaient un peu moins gravement handicapés avec un quotient intellectuel (QI) d'environ 70. Comparativement, tous les enfants appartenant au groupe témoin avaient survécu, l'un d'entre eux présentait une malformation importante (kyste du sillon branchial), 15 avaient une intelligence moyenne (QI d'au moins 91) et trois étaient arriérés moyens (QI de 80 à 90). La fréquence des «décès-plus-tares-importantes» était de 33% chez les enfants incestueux et de 5,4% chez le groupe témoin. De plus, la fréquence et la gravité de l'arriération mentale étaient plus accentuées chez les enfants incestueux.

C'est Seemanova, à Prague, qui a étudié le plus grand groupe (161) d'enfants d'unions incestueuses.[19] Dans cette étude rétrospective, les enfants ont été identifiés après leur naissance au moyen des dossiers médicaux. Le groupe témoin était constitué de 95 enfants nés des mêmes mères, mais de pères n'ayant avec elles aucun lien de parenté. Quoique ce type de groupe témoin présentât des avantages évidents, les deux groupes différaient quant à l'âge des mères (de quatre à cinq ans plus âgées pour le groupe témoin) et quant à l'ordre de naissance des enfants (les enfants incestueux étant généralement les premiers enfants des mères étudiées). Avant le premier suivi, vingt-trois des 161 enfants incestueux étaient décédés (14,3%), contre cinq des 95 enfants du groupe témoin (5,3%). Sur les 138 enfants incestueux survivants, 78 (soit 56,5%) étaient considérés comme normaux; les autres présentaient des malformations congénitales, des anomalies probablement héritées, de type autosomique récessif, comme la surdité congénitale et la mucopolysaccharidose, une arriération mentale, ou une association de ces troubles divers. Dans le groupe témoin, 85 des 90 enfants survivants étaient normaux.

Knight a analysé un petit groupe de 23 enfants incestueux examinés à la naissance ou peu après.[20] Lors du suivi, seulement sept enfants du groupe se sont révélés normaux; trois présentaient des troubles de type autosomique récessif, trois avaient des malformations de type vraisemblablement multifactoriel, cinq étaient arriérés profonds, 11 arriérés moyens et cinq étaient atteints d'autres tares. (Certains enfants présentaient plus d'une anomalie.)

Une étude effectuée en Colombie-Britannique a porté sur 29 enfants: 21 enfants étaient issus d'un inceste et huit enfants avaient été envoyés à l'unité de

génétique d'un service de pédiatrie (par suite de problèmes médicaux).[21] Cette étude a montré un risque élevé de décès prématuré, d'anomalies et d'arriération. Dans le groupe de 21 enfants, neuf étaient normaux et 12 présentaient des anomalies, dont neuf étaient de nature grave. Huit avaient un poids faible à la naissance (moins de 2500 g), ce qui ne pouvait que partiellement s'expliquer par le jeune âge des mères (moyenne d'âge de 16 ans). Six de ces enfants étaient arriérés ou en retard sur le plan du développement. Dans le deuxième groupe, tous les enfants étaient anormaux. Un enfant du premier groupe et trois du deuxième groupe présentaient des maladies de type autosomique récessif. Deux enfants sont décédés subitement quelques mois après leur naissance.

Aucune des recherches effectuées sur les enfants de père et mère apparentés au premier degré n'est idéale quant à la taille des groupes étudiés ou à la méthode de recherche utilisée. Chaque étude présente des faiblesses méthodologiques inévitables. Quatre portaient sur des groupes relativement petits, trois n'utilisaient aucun groupe témoin et aucune n'a donné de renseignements sur le risque de stérilité ou d'avortement précoce. La vérification des cas, la classification des anomalies observées et la durée de la période de suivi n'étaient pas partout les mêmes. Les conclusions présentées n'ont bien souvent pas permis de savoir avec certitude si une certaine anomalie identifiée était de type autosomique récessif, de type multifactoriel, ou si elle était déterminée par d'autres facteurs, génétiques ou non. **Quoique les conclusions de ces recherches soient difficiles à comparer, elles montrent toutes un risque empirique élevé d'anomalies, d'arriération mentale profonde et de décès prématuré pour les enfants incestueux.**

Risque comparatif de maladies héréditaires

Le risque d'anomalies graves chez les enfants de partenaires apparentés au premier degré (parent-enfant ou frère-soeur) est d'environ un sur deux, alors qu'il est voisin de un sur dix chez les enfants de père et mère apparentés au deuxième degré (grand-parent-petit-enfant). Les risques dans ces deux cas sont bien au-dessus du risque existant pour la population générale, qui varie entre 2 et 3 pour cent. La mortalité infantile précoce est exceptionnellement élevée dans les deux groupes.

Ces risques sont donc notables. Ils doivent être pris en considération par les médecins, les parents adoptifs et autres personnes qui sont responsables d'enfants dont l'origine incestueuse est établie ou possible.[22-23] Pour examiner le niveau du risque encouru, on peut par exemple se servir du critère utilisé en consultation génétique. Les conseillers en génétique et les parents qui les consultent tendent à qualifier de «peu élevé» un risque de maladie héréditaire de moins de 10% et d'«élevé» un risque supérieur à 10%. Toutefois, il est un autre principe auquel les conseillers en génétique souscrivent presque unanimement: ce sont les parents eux-mêmes qui, en fin de compte, doivent être juges de ce risque. Dans la pratique, on constate que la perception du risque varie énormément selon les parents. Certains parents continueront d'avoir des enfants,

même lorsque le risque de maladie héréditaire grave atteint 50%. Par contre, d'autres parents auront peur d'un risque aussi minime que 1% et éviteront d'avoir d'autres enfants.

Le risque de maladie héréditaire chez les enfants issus d'une union incestueuse au premier degré est de même ordre que celui des maladies à gène unique. Par exemple, si l'un des parents souffre d'une maladie héréditaire de type dominant (c.-à-d. une maladie qui se manifeste lorsque l'un des gènes seulement d'un doublet génique est défectueux) et que l'autre parent est en bonne santé, la probabilité de transmettre la même maladie à leur enfant est de 1/2. Si deux parents normaux ont transmis à un enfant une maladie héréditaire de type récessif (c.-à-d. une maladie qui ne se manifeste que lorsque les deux gènes d'un doublet génique sont défectueux), la probabilité d'avoir un autre enfant atteint de la même maladie est de 1/4. Dans ces deux exemples, le risque est prévisible. Si les parents demandaient conseil à leur médecin ou à leur conseiller en génétique, ils seraient informés de ces risques mais ils seraient encouragés et aidés à prendre eux-mêmes la décision d'avoir ou non d'autres enfants. Comme nous l'avons signalé, c'est un fait reconnu que, face à un risque de cette importance, certains parents, sans doute une minorité, choisissent quand même d'avoir d'autres enfants. Aucune loi ne peut le leur interdire.

En résumé, en ce qui concerne le risque de transmission de maladies héréditaires, les enfants issus d'unions de nature incestueuse sont sujets exactement aux mêmes tares génétiques que les autres enfants; en d'autres termes, tout trouble génétique constaté chez un enfant issu d'une union incestueuse peut également se manifester chez l'enfant de père et de mère sans lien de parenté. Le risque de troubles génétiques chez les enfants incestueux est du même ordre que chez les enfants de père et de mère sans lien de parenté mais qui présentent des anomalies dans leur patrimoine génétique. Toutefois, **la probabilité de troubles génétiques est beaucoup plus élevée chez les enfants incestueux que dans la population générale (elle peut aller jusqu'à 50% dans le premier cas, contre approximativement 2 à 3% dans le deuxième cas).**

Résumé

En s'appuyant sur les études comparatives des populations humaines consanguines et autres et sur les études d'organismes expérimentaux, on peut tirer les conclusions suivantes:

1. Les enfants d'unions consanguines présentent un risque plus élevé de mortalité précoce, d'anomalies congénitales et d'arriération mentale.
2. Les troubles constatés chez les enfants d'unions consanguines sont de même nature que ceux qui peuvent affecter tous les enfants.
3. Cependant, la probabilité de troubles génétiques chez les enfants incestueux est beaucoup plus élevée que chez les enfants de père et de mère sans lien de parenté de la population générale.
4. Plus le père et la mère sont étroitement apparentés, plus la probabilité d'avoir un enfant anormal est élevée.

5. Le risque génétique est plus élevé lorsque les parents appartiennent à une population normalement non consanguine que lorsqu'ils appartiennent à un groupe relativement consanguin.

6. Sauf dans de rares exceptions, l'augmentation du risque ne s'applique qu'à la première génération d'enfants de parents consanguins et ne concerne pas les générations suivantes.

7. Même dans le cas d'enfants nés d'unions parent-enfant ou frère-soeur, le risque est du même ordre que le risque auquel sont exposés les enfants de père et de mère sans lien de parenté mais qui possèdent certaines caractéristiques génétiques.

L'interdiction de l'inceste dans le *Code criminel* s'applique à des unions consanguines dont le risque de troubles génétiques pour les enfants est largement supérieur au risque correspondant pour la population générale. Bien entendu, le risque de maladie héréditaire grave peut être aussi grand pour les enfants de certains couples sans lien de parenté. De nos jours, on peut de plus en plus souvent déterminer si un parent est affecté. Il n'en reste pas moins qu'il faut le déterminer. La disposition du *Code criminel* relative à l'inceste est utile en ce sens qu'elle indique spécifiquement le petit nombre d'unions consanguines pour lesquelles le risque est plus élevé.

Comme d'autres conclusions du rapport le montrent clairement, la plupart des incestes ont lieu entre adultes et enfants et sont en général accompagnés de harcèlements, de séduction, de menaces ou de l'usage de la force à l'égard de l'enfant. De l'avis du Comité, alors que les considérations d'ordre social et juridique qui sont mentionnées ailleurs dans ce rapport justifient à elles seules le maintien de l'infraction de l'inceste dans le *Code criminel*, les conclusions tirées de l'examen du risque génétique pour les enfants incestueux en corroborent la nécessité.

Références

Chapitre 34: Les risques génétiques de l'inceste

[1] Harper, P.S., *Practical Genetic Counselling*. Baltimore, University Park Press, 1981.

[2] Morton, N.E., J.F. Crow, H.J. Muller, An estimate of the mutational damage in man from data on consanguineous marriages. *Proceedings of the National Academy of Sciences U.S.A.*, 42: 855-863, 1956..

[3] Schull, W.J., Empirical risks in consanguineous marriages: sex ratio, malformation, and viability. *American Journal of Human Genetics*, 10: 194-343, 1958.

[4] Morton, N.E., Empirical risks in consanguineous marriages: birth weight, gestational time, and measurements of infants. *American Journal of Human Genetics*, 10: 344-349, 1958.

[5] Schull, W.J., J.V. Neel, *The Effects of Inbreeding on Japanese Children*, New York, Harper and Row, 1965.

[6] Book, J.A., Genetical investigations in a north Swedish population: the offspring of first cousin marriages. *American Journal of Human Genetics*, 32: 191-221, 1957.

[7] Slatis, H.M., R.H. Reis, R.E. Hoene, Consanguineous marriages in the Chicago region. *American Journal of Human Genetics*, 10: 446-464, 1958.

[8] Sutter, J., Recherches sur les effets de la consanguinité chez l'homme. *Biologie médicale* 47: 563-660, 1958.

[9] Freire-Maia, N., A. Freire-Maia, The structure of consanguineous marriages and its genetic implications. *American Journal of Human Genetics*, 25: 29-39, 1961.

[10] Shine, I., *Serendipity in St. Helena*. Oxford Pergamon Press, 1970.

[11] Bashi, J., Effects of inbreeding on cognitive performance. *Nature*, 166: 440-442, 1977.

[12] Fraser, F.C., C.J. Biddle, Estimating the risks for offspring of first-cousin matings: an approach. *American Journal of Human Genetics*, 28: 522-526, 1976.

[13] Harper, P.S., *op. cit.*

[14] Fraser, F.C. et C.J. Biddle, *op. cit.*

[15] Fried, K., A.M. Davies, Some effects on the offspring of uncle-niece marriage in the Moroccan Jewish community in Jerusalem. *American Journal of Human Genetics*, 26: 65-72, 1974.

[16] Bashi, J., *op. cit.*

[17] Carter, C.O., Risk to offspring of incest. *Lancet*, 1: 436, 1976.

[18] Adams, M.S., J.V. Neel, Children of incest. *Pediatrics*, 40: 55-67, 1976.

[19] Seemanova, E., A study of children of incestuous matings. *Human Heredity*, 21: 108-128, 1971.

[20] Knight, I.G., cité par S. Bundey, The child of an incestuous union. Dans: Wolkind S(ed): *Medical Aspects of Abortion and Foster Care*, Londres, Heinemann (Clinics in Developmental Medicine 74: 36-41).

[21] Baird, P.A., B. McGillivray, Children of Incest, *Journal of Pediatrics*, 101: 854-857, 1982.

[22] Hall, J.G., Children of Incest: when to expect and how to evaluate? *American Journal of Diseases of Children*, 132: 1045, 1978.

[23] Thompson, J.S., M.W. Thompson, *Genetics in Medicine*, 3ᵉ éd. Philadelphie, Saunders, 1980.

Chapitre 35

Les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Dans chaque province et territoire (sauf l'Île-du-Prince-Édouard), il existe une commission administrative chargée de l'indemnisation des victimes innocentes de violence criminelle. On examinera dans le présent chapitre la pratique de ces commissions lors de l'octroi d'une indemnité aux jeunes victimes d'agression sexuelle.

L'indemnisation

Le rôle des commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels est exposé dans un rapport élaboré conjointement en 1983 par Statistique Canada et le ministère fédéral de la Justice:[1]

> Sur le plan de la sécurité sociale, l'indemnisation des victimes d'actes criminels fait partie d'un vaste ensemble de programmes visant à faire en sorte que les Canadiens jouissent de la sécurité du revenu et des services sociaux dont ils ont besoin, quelle que soit leur situation socio-économique ... Du point de vue de la justice, l'indemnisation des victimes d'actes criminels représente une étape importante des efforts qu'on a déployés récemment afin d'améliorer le système pénal en indemnisant les victimes innocentes de crimes de violence. Elle s'inscrit dans le cadre général des mesures visant à modifier le *Code criminel* du Canada, à modifier les règles de procédures, à mettre davantage l'accent sur les services aux victimes d'actes criminels et à encourager des solutions de rechange communautaires à la comparution devant les tribunaux de juridiction criminelle et à l'emprisonnement.

Les fonds nécessaires à l'indemnisation des victimes et au fonctionnement de l'institution proviennent du Fonds du revenu consolidé de chaque province et territoire.[2] Selon un système instauré en 1973, et revu en 1977, le gouvernement fédéral subventionne partiellement les provinces.[3]

Bien que le système d'indemnisation varie sous différents aspects d'une province et d'un territoire à l'autre, on retrouve malgré tout certaines caractéristiques communes; les voici, en bref. L'indemnisation est accordée en cas de préjudice corporel ou de décès

1. Résultant d'un crime précis (y compris la plupart des infractions d'ordre sexuel) commis par une autre personne.

2. Résultant d'une tentative pour empêcher un crime (avec ou sans l'aide d'un agent de la paix).

3. Résultant d'une tentative pour arrêter un délinquant ou un suspect.[4]

La partie lésée ou son représentant doit faire sa demande dans un délai fixé, que, normalement, la Commission a le droit de prolonger. La Commission doit être convaincue que le préjudice corporel ou le décès pour lequel on demande une indemnisation est bien survenu dans l'une des trois circonstances citées ci-avant. À cet effet, elle est autorisée à recueillir tout témoignage afférent à la cause, quelle que soit son admissibilité devant un tribunal. Dans huit territoires de compétence canadiens, la Commission peut tenir une audience à huis clos dans certaines circonstances, par exemple, quand le requérant a été victime d'une agression sexuelle. Dans quatre territoires de compétence, la Commission peut, par ordonnance, interdire la publication des témoignages entendus à l'audience.

Ni l'arrestation ni la condamnation du délinquant ne sont des conditions de l'indemnisation. Le fait que le délinquant ait été arrêté, condamné et ait épuisé les voies de recours légales constitue une preuve irréfragable de la commission de l'infraction criminelle.

Les indemnités sont, selon les cas, versées intégralement en une seule fois ou en paiements échelonnés ou encore selon une formule mixte. Rien n'empêche les victimes de demander une indemnisation à la Commission tout en demandant réparation devant les tribunaux civils. Celles qui obtiennent et une indemnité et des dommages-intérêts en vertu d'un jugement sont tenues de rembourser tout ou partie de l'indemnité reçue. Celles qui obtiennent une indemnisation sans faire une demande civile voient leur droit d'intenter des poursuites subrogé à la Commission ou au ministre provincial concerné.

Du point de vue des victimes d'agression sexuelle, l'une des questions fondamentales concerne la nature et le montant des indemnités susceptibles d'être accordées selon les barèmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Dans tous les territoires de compétence, il existe un plafond que ne peuvent dépasser les indemnités, quelle que soit la gravité des préjudices corporels subis par le requérant et des invalidités résultantes. Notons aussi que ces plafonds sont très inférieurs aux sommes déjà versées à titre de dommages-intérêts dans des poursuites civiles.

Une autre question concerne la nature des préjudices pour lesquels une indemnité peut être versée. Les principaux préjudices subis par les victimes d'agression sexuelle ne sont généralement pas de nature pécuniaire; la victime peut n'avoir subi aucune lésion corporelle permanente, mais, souvent, elle garde néanmoins des séquelles émotionnelles et psychologiques (préjudice moral), qui, dans certains territoires de compétence, ne sont pas indemnisables. Ainsi, ni les barèmes du Québec, ni ceux du Manitoba, de l'Alberta et des Territoires

du Nord-Ouest ne prévoient d'indemnisation pour les «douleurs et souffrances». Dans deux des provinces où les «douleurs et souffrances» sont indemnisables - le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan - il semble que ce ne soient que les souffrances de la victime et non pas celles des personnes à sa charge ou des personnes responsables de son entretien, si elle est handicapée.

Il y a cependant des dispositions législatives qui s'appliquent directement aux victimes d'agression sexuelle, même s'il ne s'agit que de catégories assez restreintes: la grossesse et le choc nerveux font partie des «préjudices corporels» indemnisables, dans tous les territoires de compétence, excepté la Nouvelle-Écosse. Dans huit territoires de compétence, on prévoit des indemnités pour l'entretien d'un enfant conçu lors d'une agression sexuelle.

Année	Nombre total de victimes indemnisées	Proportion de victimes d'agression sexuelle
		Pourcentage
1975–76	1963	3,7
1976–77	2586	3,7
1977–78	2604	3,6
1978–79	3232	4,5
1979–80	3812	4,5

Bien que les victimes d'agression sexuelle ne constituent qu'un faible pourcentage de l'ensemble des victimes indemnisées par les commissions, la proportion est passée de 3,7% en 1975-76 à 4,5% en 1979-80, dans huit provinces et territoires (excepté l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse).[5] C'est signe que ces commissions se voient de plus en plus comme une ressource publique pouvant assister les victimes d'agression sexuelle.

Études de cas

Voici une série d'études de cas provenant des dossiers officiels des commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique; elles illustrent les différentes considérations dont les commissions tiennent compte pour le calcul des indemnités octroyées aux jeunes victimes d'agression sexuelle. Dans chacun des cas, on a précisé l'année; tous les autres renseignements susceptibles de permettre l'identification des victimes ont été supprimés.

Les indemnités versées en Ontario

Bien que depuis 1979, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario ait indemnisé plusieurs jeunes victimes d'agression sexuelle, les cas étudiés ci-après datent de 1978-79 et des années précédentes;

les incidents ayant mis en cause les jeunes victimes d'agression sexuelle qui ont fait une demande en indemnisation ces dernières années ne faisaient pas l'objet de rapports assez circonstanciés pour être présentés.

Après le montant total de l'indemnité accordée dans chaque cas, on trouvera, entre parenthèses, la somme versée en réparation des douleurs et souffrances.

Étude de cas nº 1 (1978-79)

La victime, un garçonnet de six ans, a été attirée dans un garage puis frappée à l'aide d'une bouteille vide. Il y a également eu tentative d'agression sexuelle. L'enfant a subi des coupures à la tête, à un bras et à une jambe et souffre encore maintenant de cauchemars. Le délinquant a été accusé et reconnu coupable d'agression ayant entraîné des préjudices corporels et a bénéficié d'un sursis de sentence, tout en étant en liberté surveillée pendant trois ans.

Indemnité accordée: 1080 $ (dont 1000 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 2 (1976-77)

La requérante, alors âgée de 16 ans, était montée dans la voiture d'un inconnu, qui l'a attaquée et violée dans un champ. Après l'avoir frappée à deux reprises avec un couteau, le coupable a dissimulé son corps sous un amas de briques et de pierres. Reconnu coupable de tentative de meurtre, il a été condamné à la prison à perpétuité.

Indemnité accordée: 3000 $ (en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 3 (1976-77)

La fille de la requérante, âgée de 15 ans au moment de l'audience, rentrait chez sa soeur à Toronto lorsqu'un homme qui la suivait a essayé de se jeter sur elle. Comme elle résistait, il l'a frappée à la gorge et à la main droite à l'aide d'un couteau. Accusé de voies de fait, il a été condamné à une peine de trois ans et demi dans un pénitencier fédéral.

Indemnité accordée: 2765 $ (dont 2000 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 4 (1976-77)

Un jeune homme de 16 ans a attenté à la pudeur du fils du requérant, alors âgé de quatre ans. La victime a été atteinte de lésions corporelles et d'un choc psychologique nerveux. Au moment où la Commission examinait la demande, les médecins qui le traitaient s'accordaient à reconnaître qu'il en gardait encore des séquelles psychologiques et le soignaient d'ailleurs encore régulièrement toutes les semaines. Le délinquant a été reconnu coupable d'attentat à la pudeur et bénéficié d'un sursis de sentence, tout en étant en liberté surveillée pendant deux ans.

Indemnité accordée: 3910 $ (dont 3500 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 5 (1976-77)

La fille du requérant, alors âgée de 13 ans, a été agressée et violée. Elle souffrait de graves contusions et avait le côté gauche du visage tuméfié, deux

dents de devant cassées et des meurtrissures au cou, ayant été attachée par une corde. Suite à l'agression, la victime est devenue très renfermée. Le coupable a été condamné à huit ans de prison pour viol et à deux ans pour vol qualifié, avec confusion des peines.

Indemnité accordée: 5250 $ (dont 5000 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 6 (1976-77)

La fille du requérant, alors âgée de huit ans, a été enlevée et violée. On l'a retrouvée nue dans un fossé, un de ses bas noué autour du cou. Elle souffrait de lésions très graves au vagin, au col de l'utérus et au rectum. Le coupable a été condamné à la prison à perpétuité pour tentative de meurtre, à la même peine pour viol et à quatre ans pour enlèvement, avec confusion des peines.

Indemnité accordée: 11 896,20 $ (dont 11 000 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 7 (1976-77)

La fille du requérant, alors âgée de 16 ans, rentrait chez elle après une soirée chez des amis lorsqu'un homme l'a assaillie et menacée d'un couteau. Il l'a ensuite entraînée dans un endroit désert et, après l'avoir bâillonnée avec un foulard et lui avoir lié les poignets avec des lanières de cuir, il l'a violée à deux ou trois reprises. Il s'est ensuite mis à la torturer en jetant des allumettes enflammées sur divers endroits de son corps, après l'avoir arrosée d'alcool, après quoi il lui a donné un coup de couteau au sein gauche. Reconnu coupable de viol, il a été condamné à 15 ans de prison.

Indemnité accordée: 6385 $ (dont 6000 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 8 (1975-76)

La requérante, une adolescente de 16 ans, rentrait chez elle un soir lorsqu'elle a été assommée et violée par un inconnu. Devenue enceinte par la suite, on lui a recommandé un avortement thérapeutique, ce qu'elle a subit.

Indemnité accordée: 3080,90 $ (dont 2000 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 9 (1975-76)

La victime, une fille de 12 ans, avait été invitée à passer deux semaines au chalet de voisins. Une nuit, au cours de cette visite, le mari a violé la jeune fille. Reconnu coupable de rapports sexuels illégaux avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans, il a été condamné à deux ans moins un jour de prison.

Indemnité accordée: 1817,30 $ (dont 1500 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 10 (1975-76)

La victime, une adolescente de 14 ans, jouait avec deux amis lorsqu'un homme l'a attrapée et frappée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Il l'a ensuite traînée dans une remise où il l'a violée et obligée à pratiquer la fellation. La victime souffrait de contusions multiples au visage et aux organes génitaux externes. Le coupable, accusé de viol, a été condamné à 12 mois de prison suivi de 18 mois de liberté surveillée.

Indemnité accordée: 2603,20 $ (dont 2000 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 11 (1975-76)

La requérante, une étudiante de 17 ans, qui venait de faire des courses, a été abordée par deux jeunes gens qui lui ont proposé de la ramener en voiture chez elle. Elle a accepté l'offre et sur le chemin, ils l'ont battue et violée. Elle a eu le nez fracturé, une dent de devant abîmée et deux yeux au beurre noir. Le délinquant principal a été reconnu coupable de viol et condamné à deux ans moins un jour de prison, suivi d'un an de liberté surveillée.

Indemnité accordée: 1135,28 $ (dont 800 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 12 (1975-76)

La victime, un garçon de 12 ans, qui se rendait à une patinoire non loin de chez lui, a été abordée par un homme qui l'a fait monter dans sa voiture. D'abord conduit à la patinoire, le jeune garçon a ensuite été emmené dans un motel où son agresseur l'a obligé à se livrer à des actes de grossière indécence. Il l'a ensuite frappé et abandonné inconscient. Reconnu coupable de voies de fait entraînant des préjudices corporels, et selon le rapport de la Commission, «il a été condamné à trois ans de prison consécutives aux deux peines de prison à perpétuité qu'il purgeait alors».

Indemnité accordée: 2997,40 $ (dont 2000 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 13 (1975-76)

Un homme, après avoir attiré chez lui la victime, une fillette de 10 ans et son amie (dont on ne connaît pas l'âge), a attenté à sa pudeur et l'a agressée. Il a été reconnu coupable d'attentat à la pudeur et de grossière indécence et condamné en tout à cinq ans de prison.

La victime souffrait de lésions aux organes génitaux et d'un choc émotionnel. La commission lui a accordé 1275 $ d'indemnisation (dont 1250 $ en réparation de ses douleurs et souffrances).

L'amie de la victime présentait quant à elle des brûlures dans la région du nombril, des marques sur les fesses et souffrait de lésions dans la zone génitale. Au moment de l'audience, ses blessures étaient guéries, mais elle éprouvait toujours une tension nerveuse suite à l'incident.

Indemnité accordée: 1420 $ (dont 1250 $ en réparation de ses douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 14 (1974-75)

On a attenté à la pudeur de la victime, une petite fille de sept ans et, bien qu'elle n'ait souffert d'aucun préjudice corporel, elle a dû subir un examen psychiatrique. Le délinquant a plaidé coupable d'attentat à la pudeur. Il a bénéficié d'un sursis de sentence de deux ans, tout en étant en liberté surveillée.

Indemnité accordée: 710 $ (dont 700 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 15 (1973-74)

La victime, âgée de 15 ans, a été brutalisée et violée par une connaissance. Le délinquant, reconnu coupable de viol et d'attentat à la pudeur, a été condamné à sept ans de prison.

Indemnité accordée: 2376 $ (dont 2000 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Étude de cas nº 16 (1973-74)

La victime, âgée de 16 ans, a été violée et frappée par des inconnus jusqu'à ce que mort s'ensuive. Le requérant, son père, a été indemnisé de certaines dépenses occasionnées par le décès de sa fille.

Indemnité accordée: 497,37 $.

Étude de cas nº 17 (1973-74)

La victime, une adolescente de 14 ans, a été brutalement attaquée, frappée à coups de couteau et violée. Elle a perdu la vision de l'oeil droit suite à l'agression. Le délinquant a été condamné en tout à 12 ans de prison pour viol et voies de fait.

Indemnité accordée: 10 331 $ (dont 9500 $ en réparation des douleurs et souffrances).

Indemnisations en Saskatchewan

Cas nº 18 (1983)

La victime était âgée de 16 ans au moment de l'incident. Tard, un soir d'été, elle a été violée dans son appartement, situé dans une ville de la Saskatchewan. À l'hôpital, où on l'a emmenée, on a diagnostiqué des douleurs abdominales dans le quadrant inférieur et un violent choc émotionnel. Elle a ensuite dû être soignée par un chiropraticien pour des subluxations multiples et des contusions aux muscles cervical droit et trapèze supérieur droit. Il lui a fallu à peu près un mois pour se remettre de ses blessures. Son agresseur, reconnu coupable de viol, a été condamné à trois ans de prison.

La victime a demandé à être indemnisée pour ses souffrances et ses débours. La commission lui a accordé des indemnités, à placer en fidéicommis par son tuteur, jusqu'à ce qu'elle atteigne sa majorité:

Indemnité accordée:

En réparation des douleurs et souffrances:	3500,00 $
Pour dégâts vestimentaires:	72,50 $
Pour l'avocat de la requérante:	100,0 $
TOTAL	3672,50 $

Étude de cas nº 19 (1983)

La requérante avait 18 ans au moment de l'agression. C'était à la fin de l'été 1982, elle séjournait chez des parents dans une ville de Saskatchewan. Un soir, vers 1 h du matin, comme elle était en train d'écouter un disque chez son cousin, celui-ci l'a agressée sexuellement. Un médecin qui l'a examinée un peu plus tard a diagnostiqué une déchirure linéaire à l'hymen ainsi qu'une réaction de dépression et d'angoisse. En décembre 1982, la victime a dû subir

une opération chirurgicale de l'hymen. Selon le rapport d'un psychologue qui la suivait, elle était en bonne voie de guérison du traumatisme psychologique qu'avait provoqué l'agression.

L'incident a été signalé à la police par un centre d'accueil des victimes de viol situé dans la province de l'Ouest où résidait habituellement la victime. Jusqu'ici, aucune plainte n'a été portée contre l'agresseur.

Indemnité accordée

En réparation des douleurs et souffrances:	4000,00 $
En réparation du manque à gagner:	850,00 $
Pour dégâts vestimentaires:	70,00 $
Pour frais de déplacement:	789,80 $
Pour frais de communications téléphoniques:	100,00 $
Pour frais divers:	30,00 $
Pour frais médicaux:	155,00 $
Pour honoraires de médecin:	290,00 $
Pour frais de consultation juridique:	10,00 $
TOTAL:	6294,80 $

Étude de cas nº 20 (1979)

La requérante, A.B., avait 14 ans au moment de l'incident. En octobre 1977, A.B., qui gardait des enfants chez les X, a dû rester chez eux jusque vers 2 heures du matin. Les X sont alors rentrés accompagnés d'un ami, Y. X et Y ont proposé à A.B. de la ramener chez elle mais, au lieu de cela, l'ont emmenée dans une autre maison, puis dans un champ situé à plusieurs kilomètres de la ville. Les deux hommes l'ont alors déshabillée de force et l'ont agressée sexuellement à plusieurs reprises. Elle a fini par pouvoir sortir de la voiture, sous le prétexte d'aller se soulager, et s'est enfuie. X et Y n'ont pas pu la retrouver. Elle est arrivée à rejoindre l'autoroute où un automobiliste l'a prise et conduite au poste de police le plus proche.

Le père de la victime, C.B., a présenté la demande au nom de sa fille. D'après les témoignages qu'a entendus la Commission, ces événements avaient gravement traumatisé A.B. Son médecin traitant a affirmé, que de toute sa carrière, il n'avait jamais vu de victime de viol aussi bouleversée. Les parents d'A.B. ont également déclaré qu'elle avait énormément souffert psychologiquement et qu'elle avait perdu sa confiance en soi et la plupart de ses amis. Longtemps, elle est demeurée dans un état dépressif et avait très peur de sortir toute seule. Pendant la période d'instruction du procès criminel, elle n'a pu garder d'enfants, ce qui représentait un manque à gagner. Une fois le procès clos, elle s'est remise à travailler et sa vie est redevenue plus normale. Les deux agresseurs, X et Y, ont été condamnés pour viol.

Indemnité accordée:

A A.B., à verser à son tuteur en son nom en réparation de ses douleurs et souffrances:	5000,00 $
A A.B., pour manque à gagner:	800,00 $
A C.B., pour frais de remplacement de vêtements et de lunettes et pour frais médicaux:	200,00 $
TOTAL	6 000,00 $

Étude de cas nº 21 (1979)

En février 1978, la requérante, une adolescente de 16 ans, rentrait chez elle lorsqu'un inconnu lui a demandé de l'aider à faire démarrer sa voiture. Comme elle refusait, il a insisté. Elle s'est alors approchée de la voiture où l'homme l'a poussée sous la menace d'un couteau; là, il a attenté à sa pudeur et l'a violée.

On a délivré un mandat d'arrestation contre le délinquant, inculpé de viol, mais il s'est suicidé avant qu'on ait pu l'appréhender.

Suite au viol, la requérante est tombée enceinte et a dû subir un curetage au cours du premier trimestre de sa grossesse. Il y a eu des complications et elle a dû subir une deuxième opération dix jours plus tard. Devant la Commission, les parents de la requérante ont affirmé que, malgré une guérison satisfaisante des blessures physiques, l'épreuve l'a laissée émotionnellement tendue et instable.

Indemnité accordée:

A E.F. (la requérante), à verser à son tuteur en son nom, et à placer en fidéicommis jusqu'à sa majorité:

En réparation de ses douleurs et souffrances:	4800,00 $
Pour frais médicaux:	20,00 $
Pour dégâts vestimentaires:	138,00 $
TOTAL	4958,00 $

Étude de cas nº 22 (1977)

Cette demande a été faite au nom d'A.D., adolescente âgée de 13 ans au moment de l'agression. Alors qu'elle gardait des enfants chez une amie, le frère de celle-ci, un jeune homme de 23 ans, a engagé la conversation avec elle. Il l'a ensuite ceinturée, l'a menacée d'un couteau et l'a forcée à se prêter à des rapports sexuels plusieurs fois avant de s'en aller. A.D. a raconté l'histoire à une copine dans la soirée et à sa mère le lendemain matin. La police fut avertie et A.D. a été emmenée à l'hôpital où elle a subi un examen médical.

Son agresseur, G.H., a plaidé coupable de rapports sexuels illégaux avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans.

Des lésions corporelles que la victime présentait attestaient des rapports sexuels brutaux. Son médecin traitant, qui l'a vue à neuf reprises par la suite, a déclaré qu'elle commençait petit à petit à se remettre de la nervosité extrême et de l'insomnie dont elle avait souffert suite à l'agression sexuelle.

Voici la déclaration de la Commission de la Saskatchewan: «La Commission considère une agression de cette nature comme extrêmement grave et traumatisante dans la vie de toute personne, indépendamment de la gravité des préjudices corporels infligés. Aussi, même si dans ce cas-ci les blessures étaient de peu de gravité, nous sommes d'avis que la victime a droit à une indemnité considérable, faute de quoi la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ne serait qu'une farce.»

Indemnité accordée: 3500,00 $ en réparation des souffrances, à verser au tuteur d'A.D. en son nom.

Étude de cas nº 23 (1977)

La victime de ce tragique incident avait cinq ans lorsqu'elle a été brutalement agressée sexuellement par son père biologique. C'est la mère de la victime qui a demandé l'indemnisation.

La requérante a épousé J. en 1959. En 1961, ils ont eu une fille, K. (la victime). Dans les quatre années qui ont suivi, deux autres enfants leur sont nés. Un an après, comme le mari maltraitait sa femme et ses enfants et essayait de se livrer à des actes sexuels avec la petite K., les deux époux se sont séparés. Quelques années plus tard, le divorce prononcé, la mère de K. s'est remariée et est allée s'installer avec son nouvel époux et ses trois enfants, dans une autre ville.

C'est pendant la période de séparation que s'est produit le drame. Le mari est venu chercher les enfants, qu'il devait emmener chez ses parents conformément à ses droits de visite. La mère ne devait revoir sa fille K. qu'à l'hôpital, où on l'avait emmenée après que son père l'eut agressée sexuellement. Le père a par la suite été condamné pour inceste.

Pendant sa première hospitalisation, qui a duré six semaines, la petite K. a enduré de grandes souffrances physiques et un grave traumatisme émotionnel. Pendant deux ans et demi, elle est resté incontinente. À huit ans, elle a été réhospitalisée, pendant deux mois, dans une autre ville: on a pratiqué un anus artificiel pour réparer les dommages qu'avait subis l'intestin, puis on en a fait la cure avant de la laisser sortir de l'hôpital.

Sept ans après l'agression sexuelle, K. a subi des examens psychologiques. Elle souffrait toujours de symptômes d'anxiété et d'une peur anormale de l'obscurité et des inconnus. Voici un extrait de la déclaration de la Commission d'indemnisation: «Pendant un an, après l'agression, elle a dormi avec sa mère; elle avait un sommeil très agité et était sujette aux cauchemars. C'est devenu une petit fille renfermée, prompte à l'inquiétude, dont la vie sociale est limitée, mais qui ne s'est quand même pas trop mal remise de l'agression. Elle souffre d'ulcères à l'estomac et de fréquentes infections et risque de devoir subir une autre opération à l'intestin, à cause d'une fistule. Il est impossible de dire, dans l'état actuel des choses, si elle pourra jamais avoir d'enfants, mais on craint que non. Selon sa mère, K. veut devenir une infirmière plus tard. Elle a préféré ne pas assister à l'audience, de peur d'en souffrir émotionnellement. Elle doit régulièrement consulter des médecins pour des infections. En bref, à notre avis, elle a été victime d'une agression grave et doit bénéficier d'une indemnisation généreuse.»

Indemnité accordée: 9000,00 $ à verser au tuteur de K, en son nom en indemnisation de ses douleurs et souffrances. Une autre indemnisation de 1050,00 $ à la mère de K., pour débours et frais médicaux, a ensuite été supprimée par la Commission, cette indemnité n'étant pas prévue dans la loi de la Saskatchewan sur les indemnisations.

Indemnisations accordées en Colombie-Britannique

Étude de cas nº 24 (1981)

Dans un garage désert de Vancouver, un homme a attaqué et déshabillé de force une fillette de 8 ans avant d'attenter à sa pudeur. La victime et ses deux petites amies avaient été attirées dans le garage par l'agresseur qui prétendait être à la recherche de son chien. Au moment de la demande, on n'avait pas encore identifié l'agresseur.

La petite fille souffrait de contusions et d'abrasions multiples et restait en proie à une grande angoisse.

Indemnité accordée: 2000,00 $

Étude de cas nº 25 (1981)

Un homme a attaqué une jeune adolescente de 13 ans, l'a menacée, a attenté à sa pudeur, l'a violée et l'a obligée à se livrer à un acte sexuel indécent dans un endroit isolé des environs de Coquitlam. L'agresseur a par la suite été appréhendé et inculpé de viol.

La victime souffrait de contusions multiples et d'un traumatisme émotionnel.

Indemnité accordée: 3000,00 $

Étude de cas nº 26 (1979)

À sa résidence, dans un petit village, un homme a attaqué une fille de 12 ans; il a attenté à sa pudeur et l'a ensuite violée. La victime était allée chez lui, à la demande de sa famille, pour garder ses deux enfants. Il a par la suite plaidé coupable d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

L'attaque a laissé la victime en proie à une grande anxiété.

Indemnité accordée: 2500,00 $

Étude de cas nº 27 (1979)

À plusieurs reprises et en divers endroits, notamment chez lui, à Victoria, pendant une période d'environ deux ans, un homme a attenté à la pudeur d'une fillette de 7 ans et l'a soumise à des actes de grossière indécence. Il a par la suite plaidé coupable de plusieurs attentats à la pudeur, perpétrés contre cette petite fille ainsi que contre d'autres enfants.

La jeune victime présentait des cicatrices à l'anus et souffrait de nervosité et d'angoisse.

Indemnité accordée: 6000,00 $

Étude de cas nº 28 (1978)

Une adolescente de 15 ans a été assaillie par un homme alors qu'elle se promenait dans une rue de Vancouver. Il l'a poussée de force dans un véhicule, lui a bandé les yeux, l'a attachée avec une corde, l'a battue et l'a violée. Au moment de l'audition devant la Commission, l'agresseur, que la police recherchait pour d'autres agressions du même genre, n'avait pas encore été appréhendé.

La victime souffrait d'abrasions et de contusions multiples, de meurtrissures et de tuméfactions aux poignets dues à l'action de la corde, de lacérations superficielles multiples et d'un traumatisme émotionnel.

Indemnité accordée: 3000,00 $

Résumé

En toute justice, le Comité trouve indispensable que les victimes d'agression sexuelle touchent des indemnités suffisantes pour tous les préjudices que

leur causent ces crimes. Nous approuvons entièrement les vues de la *Commission de réforme du droit au Canada* en ce sens:[6]

> Toute société repose sur une confiance mutuelle et une entente tacite assurant le respect intégral de certaines valeurs fondamentales ... Une violation de ces valeurs peut être perçue comme n'étant pas uniquement une atteinte aux droits d'un individu en particulier, mais aussi une atteinte au climat de confiance régnant dans la société. Il importe donc que le droit ne se préoccupe pas uniquement du dommage causé à la victime d'un délit mais qu'il adopte aussi des mesures concrètes visant la réparation du tort causé à ce climat de confiance mutuelle ... L'indemnisation ... vise le bien de la victime et l'on ne doit pas oublier qu'elle démontre, elle aussi, les préoccupations légitimes de la société.

De l'avis du Comité, il reste beaucoup à faire pour informer le public de l'existence et du rôle des commissions d'indemnisation dans les divers territoires de compétence. Le sondage national auprès de la population qu'a mené le Comité (voir chapitre 6) montre en effet que ces organes sont mal connus du public et que rares sont les jeunes victimes d'agression sexuelle ou les membres de leur famille qui songent à y recourir. L'on retrouve la même ignorance dans les résultats des sondages nationaux auprès des forces de police, des hôpitaux et des services de protection de l'enfance où très peu des personnes interrogées ont mentionné le recours possible aux commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Un juriste évoquait d'ailleurs dans l'un de ses ouvrage: «l'ignorance presque absolue du public en cette matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels»;[7] Selon le *Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels*, qui a présenté son rapport en juin 1983, «une étude publiée en 1983 par le ministère de la Justice indique que les victimes ont rarement connaissance de l'existence de ces programmes».[8]

Il faut donc absolument tout mettre en oeuvre pour que le public soit mieux informé de l'existence et du fonctionnement de ces commissions, si on veut les voir remplir leur rôle, tout particulièrement en ce qui concerne les victimes d'agression sexuelle.

Certains de ces programmes présentent un très gros défaut: ils ne font pas entrer en ligne de compte, dans le calcul des indemnités, les préjudices n'ayant pas entraîné de pertes pécuniaires, notamment, les douleurs et souffrances. Or, nous l'avons vu dans les divers cas étudiés, les agressions sexuelles violentes causent sans contredit de véritables douleurs et souffrances aux enfants et adolescents qui en sont victimes. D'ailleurs les commissions d'indemnisation de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique, par exemple, se sont souvent montrées prêtes à en tenir compte.

Le Comité trouve indispensable qu'on fasse mention expresse des douleurs et souffrances endurées par les victimes d'agression sexuelle, dans les textes d'habilitation de chaque territoire de compétence et qu'on assortisse cette mesure d'un accroissement considérable des subventions fédérales et provin-

ciales des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels au Canada. Voici ce que disait Burns:[9]

> Pour finir, nous devons nous demander pourquoi nous indemnisons les victimes d'actes criminels. Si notre dessein est d'apaiser le public ou la victime, comment justifier qu'il n'y ait pas d'indemnisation des douleurs et souffrances? Prenons le cas d'une écolière, protégée par l'assurance-maladie provinciale, que l'on viole. Étant écolière, elle ne travaille probablement pas et l'incident ne lui fera perdre aucun salaire; étant assurée, les soins qu'exige son état ne lui coûteront rien. Si l'on ne tenait pas compte de ses douleurs et souffrances, il n'y aurait donc aucune indemnité à lui verser. Où serait alors le prétendu intérêt de la société pour ses membres et son effort pour maintenir une cohésion compromise par l'agression?

De l'avis du Comité, à défaut d'une amélioration de leur financement provincial et fédéral, les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels, même mieux connus et même en élargissant les catégories de dommages susceptibles d'indemnisation, resteront impuissants à remédier à la situation des victimes d'agression sexuelle de tous âges ayant subi des préjudices corporels. Plusieurs des réformes que prône le Comité ont également été recommandées par le *Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels.*

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire en collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et les gouvernements des provinces et des territoires:

1. Parallèlement à la recommandation 2 relative à la mise au point d'un programme national d'éducation du public et de promotion de la santé, entreprenne une campagne énergique en vue d'informer les citoyens de l'existence et du rôle des commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Cette campagne devrait mobiliser aussi bien les médias que la police, les hôpitaux, les organismes de protection de l'enfance et autres services d'aide.

2. Réexamine le financement des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels et, le cas échéant recommande une augmentation des subventions tant de la part du gouvernement fédéral que des gouvernements provinciaux, de sorte que les victimes d'agression sexuelle bénéficient d'indemnités plus justes.

3. Les textes législatifs d'habilitation devrait être modifiés de façon à prévoir expressément une indemnisation pour les souffrances corporelles et morales endurées par la victime, de sorte que les victimes d'agression sexuelle bénéficient d'indemnités plus justes.

Références

Chapitre 35: Les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels

[1] Statistique Canada/Ministère de la Justice, *Indemnisation des victimes d'actes criminels 1983* Ottawa, Aprovisionnements et Services Canada, 1983, à la page 3.

[2] Id., à la page 16.

[3] Id., aux pages 16 à 18.

[4] Id., à la page 13.

[5] Id., à la page 93.

[6] Commission de réforme du droit du Canada. *Le dédommagement et l'indemnisation*, document de travail nº 5, Ottawa, Information Canada, 1974, à la page 17.

[7] Burns, *Criminal Injuries Compensation*. Toronto, Butterworth, 1980, à la page 124.

[8] *Rapport du groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1983, aux pages 33 et 34. Le rapport ne parle ni de la méthode ni des conclusions spécifiques de l'enquête menée en 1983 par le ministère de la Justice.

[9] Burns, *supra* note 7, aux pages 218 et 219.

Septième partie

Les services correctionnels

Chapitre 36

Les dossiers de recherche

Le mandat du Comité stipulait que celui-ci devait examiner «l'efficacité des sanctions pénales et des méthodes autres que l'application de sanctions pénales proprement dites pour faire face aux types de comportement que comprennent les infractions en question». À la suite de l'examen des principes juridiques qui régissent le prononcé des sentences en matière d'infractions d'ordre sexuel, les conclusions que renferment les chapitres suivants de cette section sont extraites de l'enquête nationale sur le profil de délinquants sexuels menée par le Comité auprès de 703 délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants qui étaient sous la garde ou sous la surveillance (probation ou libération conditionnelle) de services correctionnels fédéraux et de ceux de huit provinces.

L'enquête nationale sur le profil de délinquants sexuels a été entreprise pour compléter les conclusions d'autres enquêtes nationales qui ont recueilli des données touchant les délinquants soupçonnés, connus ou inculpés et pour rassembler une documentation concernant les délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, le traitement qui leur est accordé et les soins qui leur sont prodigués, ainsi que leur casier judiciaire en matière d'infractions d'ordre sexuel. Les conclusions des diverses enquêtes nationales du Comité indiquent que les délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants ne constituent qu'une petite proportion de tous ceux qui commettent effectivement des infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et d'adolescents. La plus grande partie de la recherche touchant ce groupe repose sur la documentation relative à des délinquants en probation, sous garde ou en liberté conditionnelle. Il n'existe pratiquement pas de documentation permettant d'expliquer le décalage entre la fréquence des infractions d'ordre sexuel dans la réalité et le petit nombre des condamnations portées contre les délinquants, ou de savoir si ceux qui sont condamnés sont plus dangereux, ou de mesurer l'efficacité des différents moyens employés dans le traitement qui leur est accordé. En ce qui concerne ces questions complexes et profondes, les conclusions obtenues dans le cadre de l'enquête nationale sur le profil de délinquants sexuels donnent une idée des genres de données qui seraient nécessaires pour fournir une documentation plus complète en la matière. Le Comité revient sur ce point dans ses recommandations.

Les conclusions relatives à cette section sont réparties sur six chapitres. Dans le présent chapitre, on passe en revue les méthodes et les conclusions générales d'un certain nombre d'organismes consultatifs et d'études de recherches existant antérieurement qui ont traité de ces questions et on y décrit la conception de l'enquête nationale sur le profil de délinquants sexuels entreprise par le Comité. Celui-ci, avant d'entreprendre cette enquête, a, dans le cadre de son examen général de la documentation de recherche concernant les infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et d'adolescents, retenu un certain nombre de rapports de recherche relatant l'expérience canadienne en ce qui a trait à la façon de traiter les délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants et les soins à leur prodiguer. Ces études ont constitué un point de départ nécessaire et utile à l'examen du Comité. Aucune de ces études ne contient toutefois une évaluation complète et détaillée de l'identité de ces délinquants et de la façon dont les services correctionnels les ont traités. En vue d'obtenir des données concernant un plus large échantillon de délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, le Comité a entrepris son enquête nationale avec la collaboration des services correctionnels fédéraux et provinciaux.

On trouve au chapitre 37, *La sentence*, un examen juridique des principes généraux régissant le prononcé de sentences en matière d'infractions d'ordre sexuel. On examine dans ce chapitre les éléments influant sur la nature et la durée des condamnations et, dans les chapitres qui suivent, on présente des conclusions touchant certaines des circonstances dont il est tenu compte dans le choix de la sentence. Ces éléments comprennent notamment: la gravité de l'infraction, l'âge des victimes et des délinquants, le casier judiciaire antérieur de l'accusé, le recours à la violence dans la perpétration de l'infraction, la nature des dommages corporels subis par les victimes et les agressions sexuelles en groupe.

Dans le chapitre 38, *Les délinquants reconnus coupables*, on trouve une description des antécédents sociaux des délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants. Dans son examen de la documentation de recherche, le Comité a constaté un manque d'unanimité au sujet de l'identité de ces délinquants, du traitement à leur accorder, de l'étendue de leur casier judiciaire ou des risques de récidive à l'avenir. Les conclusions tirées des autres enquêtes nationales menées par le Comité touchant les délinquants soupçonnés ou inculpés, ont servi comme base de comparaison lorsqu'elles fournissent des données analogues.

Dans le chapitre 39, *Le traitement*, on trouve des conclusions concernant l'orientation et la thérapie offertes aux délinquants déclarés coupables. Dans l'ensemble du Canada, il n'y a pas de politique uniforme précisant si les évaluations médicales, psychiatriques et psychologiques doivent, en vue d'assurer leur confidentialité, être gardées à part des archives de gestion des établissements correctionnels ou si les deux sortes de données doivent être conservées ensemble. C'est ce qui explique pourquoi les données obtenues par le Comité touchant les soins de délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard

d'enfants sont incomplètes. Pour recueillir ce genre d'information auprès de tous les délinquants sur lesquels porte l'enquête, il aurait été nécessaire d'obtenir le consentement écrit de chaque détenu, formalité qui dépassait le cadre de l'échéancier et des ressources du Comité.

Au chapitre 40, *La récidive*, on trouve les conclusions concernant les casiers judiciaires antérieurs des délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants et les renseignements indiquant si les infractions ont eu lieu lorsque le délinquant était mineur ou adulte. Selon que les délinquants purgeaient une peine pour des infractions homosexuelles ou hétérosexuelles commises contre des enfants, les conclusions indiquent si les délinquants avaient ou non un casier judiciaire antérieur, s'ils n'ont commis dans le passé que des infractions d'ordre non sexuel ou si l'on sait qu'ils ont commis deux infractions d'ordre sexuel ou davantage.

Au chapitre 41, *Les délinquants sexuels dangereux*, on passe en revue tous les délinquants de cette catégorie dont les victimes ont été des enfants ou des adolescents. On y établit une comparaison entre les délinquants de cette catégorie et tous les autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions contre des enfants et sur lesquels des renseignements ont été obtenus, lors de l'enquête.

Les enquêtes fédérales

Au cours des cinquante dernières années, quatre grandes enquêtes nationales ont été entreprises sur divers aspects des services correctionnels relevant de la compétence fédérale. Bien qu'aucun de ces organismes consultatifs n'ait traité directement des délinquants déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants ou d'adolescents, leurs recommandations ont abouti à un certain nombre de modifications législatives du *Code criminel* affectant la classification et le traitement à accorder aux délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants. Ces rapports réclamaient également la restructuration des services correctionnels, une évaluation plus complète des délinquants et l'introduction de services de soins.

1. *Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada - (Rapport Archambault)*, 1938.
2. *Comité institué pour faire l'enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du Ministère de la Justice du Canada - (Rapport Fauteux)*, 1956.
3. *Commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle - (Rapport McRuer)*, 1958.
4. *Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle - (Rapport Ouimet)*, 1969.

Le Rapport Archambault de 1938 avait entrepris un examen complet des services correctionnels fédéraux.[1] La Commission puisa son information dans

un examen de l'évolution des statistiques criminelles, et, en matière de récidive, elle entreprit une étude de 188 délinquants incarcérés ayant à leur actif dix condamnations ou plus. Ce rapport ne donnait aucun renseignement touchant les victimes ni la nature des infractions commises auparavant par les délinquants.

Sur la question des «récidivistes», y compris ceux qui ont commis des infractions d'ordre sexuel, la commission a caractérisé ces prisonniers comme «cette lie de la société, inutile et coûteuse, à l'égard de laquelle les prisons canadiennes n'ont pas adopté les mesures voulues».[2] Le rapport recommandait l'adoption de mesures législatives ad hoc touchant ces délinquants, la création de prisons spéciales pour les garder, la prestation de services complets d'évaluation et de soins médicaux pour ces détenus ainsi que la collecte de «données statistiques précises» permettant l'évaluation «du récidivisme, du succès ou de l'échec de la surveillance, de la libération conditionnelle ou sur parole, et le reste».[3]

Le Rapport du comité Fauteux, nommé par le ministère fédéral de la Justice en 1956, recommandait l'abrogation des lois existantes concernant les condamnations pour une durée déterminée, plus une durée indéterminée et l'adoption d'une nouvelle politique en matière de libération conditionnelle des délinquants condamnés.[4] Le rapport concluait que les dispositions relatives aux récidivistes n'étaient ni «uniformément ni plus fréquemment appliquées»[5] et que «des mesures appropriées devraient être prises ... pour appliquer de façon uniforme, dans toutes les provinces, les dispositions du *Code criminel* relatives aux repris de justice et aux psychopathes sexuels criminels».[6]

En matière de délinquants sexuels, le Comité recommandait la recherche médicale en vue de découvrir des soins efficaces et la création de centres médicaux de détention distincts pour satisfaire les besoins propres à ce genre de délinquants et à d'autres genres mentionnés. «Le problème des délinquants contre les moeurs est aussi difficile ... Quand quelqu'un commet un crime de ce genre, les gens proposent toutes sortes de solutions, dont quelques-unes sont insensées, en vue de régler le problème. La science médicale est encore incertaine sur le genre de traitement qui peut être efficace, mais il est évident qu'on ne découvrira de traitement efficace que si ces délinquants font l'objet d'une étude spéciale. Nous estimons que les délinquants contre les moeurs devraient être séparés des détenus ordinaires de prison et qu'il faudrait intensifier les recherches en vue de trouver une solution à ce problème.»[7]

Les principales conclusions empiriques du Rapport McRuer de 1958 étaient fondées sur les renseignements statistiques recueillis par la Gendarmerie royale du Canada touchant 3110 délinquants sexuels déclarés coupables et une analyse de 23 «psychopathes sexuels» incarcérés.[8] Bien que le rapport ne comporte pas d'évaluation distincte des délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, les renseignements fournis indiquent que 43,2 pour cent des victimes des 3110 délinquants sexuels étaient des enfants ayant 13 ans et moins (65,7% étaient des filles, 34,3%, des garçons).

Les principales conclusions de la Commission royale d'enquête de 1958 touchant la récidive et les infractions impliquant l'emploi de la violence étaient les suivantes: «De façon générale, les délinquants sexuels ne sont pas des récidivistes»; et «rien ne démontre que le délinquant sexuel tend généralement à devenir plus violent, d'une infraction à l'autre».[9] Ces conclusions ne s'harmonisent pas bien avec les données du rapport. On ne dispose d'aucune base de comparaison permettant une évaluation du niveau de récidive sexuelle par rapport à d'autres types de délinquants ayant un casier judiciaire antérieur. En outre, ces observations sont faites en fonction des chefs d'accusation portés contre les détenus, source de renseignements qui ne suffit pas par elle-même à déterminer les éléments des infractions, ni s'il y a eu emploi de la violence ni s'il y a aggravation du délit. Ces réserves mises à part, le Comité estime que les statistiques données dans le rapport de la Comission royale d'enquête de 1958 indiquent que l'on ne peut pas négliger le degré de récidive sexuelle pour certaines catégories de délinquants comme n'étant pas très marqué ni conclure qu'il n'y a pas d'aggravation concernant les genres de crimes commis par les récidivistes. Les statistiques citées dans le rapport de la Commission royale d'enquête indiquent qu'à la suite d'une première condamnation, 19,6 pour cent des délinquants qui avaient, une première fois, été déclarés coupables d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin et 69,6 pour cent de ceux qui avaient été, une première fois, déclarés coupables d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin ont été par la suite déclarés coupables de viol, sodomie ou grossière indécence ou de tentatives de perpétration de ces genres d'infractions.

Les recommandations du Rapport Ouimet de 1969 ont repris plusieurs des principales préoccupations formulées dans les enquêtes fédérales antérieures traitant des délinquants déclarés coupables.[10] Le rapport demandait une application plus uniforme des dispositions du droit criminel, l'abrogation des dispositions législatives touchant les délinquants sexuels dangereux lesquelles, selon leur recommandation, devraient être remplacées par une loi touchant les délinquants dangereux et la mise sur pied d'études empiriques complètes concernant la récidive, le traitement de ces délinquants et les sentences à leur imposer.

La recherche du Comité sur ces divers points porte sur 80 récidivistes incarcérés et 57 délinquants sexuels dangereux. Dans l'analyse du premier groupe cité, aucun détail n'est donné touchant la proportion de délinquants sexuels considérés comme «récidivistes» (le nombre d'infractions est consigné); l'évaluation du dernier groupe cité se limite à un bref examen des dispositions légales en vigueur et à la répartition géographique des endroits où ces délinquants ont été condamnés. Aucun renseignement n'est fourni concernant l'âge des délinquants sexuels, la nature des crimes commis, l'âge et le sexe de leurs victimes. En outre, aucune comparaison n'est faite entre ces délinquants et d'autres délinquants sexuels déclarés coupables qui, lors du prononcé de la sentence, n'ont pas été désignés comme récidivistes ou dangereux. Le petit nombre de preuves empiriques rassemblées par le *Comité Ouimet* de 1969 sur ces questions n'empêcha, toutefois, pas celui-ci de conclure que «les éléments sur lesquels on peut actuellement se fonder pour faire reconnaître qu'une personne est un délinquant sexuel dangereux ne constituent pas une base solide» et que «la

législation actuelle ne protège pas la société contre les délinquants qui la menacent le plus».[11] On ne peut que constater l'absence de preuves raisonnablement suffisantes à l'appui de ces observations.

Les conclusions des quatre grandes enquêtes fédérales relatives aux délinquants déclarés coupables ne fournissent pas une base de comparaison avec les renseignements obtenus dans l'enquête nationale sur le profil de délinquants sexuels menée par le Comité. Ces premières études à l'échelle nationale traitent de délinquants condamnés à des peines de deux ans ou plus, qui étaient sous la garde ou sous la surveillance des services correctionnels fédéraux. Aucune enquête n'a entrepris un examen de ces cas en comparaison avec ceux des délinquants condamnés à des peines plus courtes. Les rapports de ces enquêtes fédérales, reposant sur les statistiques officielles, ne donnent aucun renseignement concernant les éléments des infractions commises, pas plus que sur leurs circonstances ou sur leurs victimes.

Depuis le dépôt du *Rapport Archambault* de 1938, les principales enquêtes fédérales traitant des services correctionnels ont réaffirmé un certain nombre de préoccupations qui n'ont débouché sur aucune mesure conforme aux intentions des recommandations présentées. Les rapports de ces enquêtes ont demandé, par exemple, des statistiques officielles plus détaillées et plus pertinentes, une recherche complète touchant l'efficacité des divers moyens d'aide et des soins ainsi qu'une évaluation complète de la récidive relativement au genre d'infraction commise, touchant également les décisions prises en matière de sentences et l'utilité des différentes mesures de surveillance ou de garde prévues dans le cas des délinquants déclarés coupables.

Les autorités qui ont reçu ces rapports ont été peu sensibles aux recommandations présentées par les commissions d'enquêtes nommées par le gouvernement fédéral. Aucun rapport n'a été publié au Canada pour présenter les conclusions empiriques recueillies à l'échelle nationale concernant les soins et la récidive de délinquants, sexuels ou non, déclarés coupables. Même en ce qui concerne le petit groupe sur lequel on dispose de la documentation la plus complète — les récidivistes, les délinquants dangereux et les délinquants sexuels dangereux — aucun rapport n'a présenté une évaluation suffisamment documentée et complète de ces criminels.

Dans les recommandations qu'il formule dans une autre partie du présent rapport, le Comité reprend les questions qui ont été fortement recommandées dans les enquêtes fédérales antérieures. Nul doute qu'il serait à la fois possible et fort utile de réunir relativement à ces questions une documentation plus étoffée qui pourrait servir de base préalable permettant d'évaluer les moyens d'assurer une meilleure protection aux victimes du crime.

Les études de recherche antérieures

Dans son examen des rapports de recherche disponibles au Canada, le Comité a constaté que, sur pratiquement chaque point considéré, même en ce

qui concerne la description de base de l'identité des délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, les conclusions étaient nettement contradictoires.[12-58] Cette confusion apparente s'explique en grande partie par la différence des définitions employées, des genres de délinquants étudiés et des sources d'information consultées. En outre, ces études ont généralement concentré leurs recherches sur un petit nombre de délinquants, souvent des personnes qui étaient incarcérées dans un seul et même établissement.

Les définitions adoptées sur l'identité des délinquants varient considérablement. Ces études reposent d'ordinaire sur des renseignements enregistrés dans les systèmes de gestion des établissements correctionnels, dont certains ne renferment pas de données informatisées et centralisées sur les victimes. Cette recherche ne comporte pas de dénominateur commun quant à la sélection des délinquants en fonction de l'âge de leurs victimes. Le choix de niveaux d'âge de victimes nettement différents a servi à inclure ou exclure certaines catégories de délinquants, en particulier ceux qui avaient commis certaines sortes d'infractions d'ordre sexuel. Ces listes par âge sont généralement tronquées du fait que les adolescents plus âgés en ont été exclus, bien que la loi ne prévoie pas nécessairement un âge limite précis (p. ex., dans les cas d'inceste) ou qu'une protection spéciale puisse être accordée aux personnes de moins de 21 ans. Presque sans exception, ces études de recherche n'ont pas tenu compte des différents niveaux d'âge précisés dans le *Code criminel* en matière d'infractions d'ordre sexuel.

Les renseignements touchant les délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants provenaient de différentes sources liées aux établissements correctionnels, dont chacune a donné des renseignements quelque peu différents sur les délinquants, comme on pouvait le prévoir. La majorité des études ont reposé sur le système correctionnel fédéral. Résultat, seul est envisagé le cas des délinquants purgeant des peines de deux années ou plus. (À l'inverse, mais moins souvent, on a pu envisager uniquement le cas de délinquants placés dans le système correctionnel provincial.) On a tenu compte également d'autres sources d'information, dont chacune conditionne fortement le genre de renseignements obtenus: les personnes en probation, les rapports présentenciels, les personnes devant faire l'objet d'une évaluation psychiatrique et qui étaient soit sous garde, soit en liberté, et les personnes en liberté conditionnelle.

En général, les études de recherche canadiennes se sont cantonnées à l'expérience de petits groupes de délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants (ce qui est également vrai des études portant sur l'ensemble des délinquants sexuels déclarés coupables). Il est anormal que l'enquête la plus complète, celle de A.C. Searle portant sur 495 délinquants sexuels déclarés coupables et placés sous garde fédérale, n'ait pas été publiée. Cette lacune peut avoir plusieurs causes qui l'expliquent en partie: les chercheurs ont travaillé dans un seul établissement dans lequel seul un petit groupe de délinquants était incarcéré; le temps et les ressources exigés des chercheurs de l'extérieur pour pouvoir mener des études plus vastes; la complexité de

l'organisation des services correctionnels qui relèvent de différentes compétences, les lacunes de la documentation sur les victimes et la nécessité d'obtenir une permission pour avoir accès aux renseignements contenus dans différents systèmes d'archives. Le peu de points communs des groupes étudiés dans ces travaux réduisent au minimum les généralisations qu'on peut en tirer.

Les documents de recherche s'accordent en général pour déclarer qu'en moyenne, la plupart des délinquants sont des hommes relativement jeunes. A part ce fait, toutefois, les conclusions sont ambiguës en ce qui concerne leur milieu familial, leurs antécédents d'études et de travail, leurs contacts antérieurs avec des enfants ou leur situation matrimoniale. Dans certains rapports, on constate que la plupart des délinquants n'ont pas eu recours à l'alcool ni aux drogues; par contre, d'autres études concluent que la plupart d'entre eux ont eu fréquemment recours à ces stimulants.

En raison de son mandat, le Comité s'est attardé particulièrement aux conclusions des recherches antérieures sur les points suivants: dans quelle mesure les délinquants sexuels déclarés coupables ont-ils causé des dommages corporels aux victimes; les genres d'orientation et de thérapie qui leur ont été offerts et ce qu'on sait de l'efficacité de ces services; enfin, d'après les casiers judiciaires antérieurs, l'évaluation des tendances signalées en fonction de la récidive. Les résultats des études de recherche disponibles sur chacune de ces questions sont peu concluants.

Dans un certain nombre d'études largement citées, entreprises au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, on a conclu que les délinquants sexuels dont les victimes sont des enfants ne causent pas ou causent rarement des dommages corporels à leurs victimes. En se fondant sur ces conclusions, on a recommandé des solutions autres que l'emprisonnement comme le moyen le plus efficace de traiter ces cas. Les options proposées varient, mais les recommandations de ce genre proposent couramment une probation assortie de consultation, de soins et d'un redressement du genre de vie du délinquant. En contraste avec la conclusion qui veut qu'un petit nombre seulement de ces délinquants soient dangereux, on peut citer les conclusions d'un certain nombre d'études récentes qui constatent qu'entre la moitié et les trois cinquièmes des délinquants déclarés coupables ont causé des dommages corporels à leurs victimes et qu'un pourcentage substantiel d'entre eux avaient déjà un casier judiciaire.

Ces dernières années, on a constaté une tendance ferme et croissante dans certains milieux à considérer les délinquants sexuels dont les victimes sont des enfants comme des personnes peu sûres d'elles-mêmes, faibles et inadaptées, qui ont probablement plus besoin de consultation et d'aide que de recevoir la double peine d'être condamnées et, si elles sont emprisonnées, d'être soumises à la dure épreuve qui leur est imposée par d'autres détenus. À cet égard, on a proposé sous des formes différentes que ces délinquants, de préférence dès

qu'on les découvre ou avant le prononcé de la sentence, reçoivent une évaluation psychologique et(ou) psychiatrique et que, dans les recommandations données lors du prononcé de la sentence, on ajoute la consultation et des soins comme partie intégrante de leur traitement.

Souvent, sans bénéficier de groupes de contrôle servant de base de comparaison, les travaux de recherche psychologique et psychiatrique portant sur les délinquants sexuels ont conclu que la plupart de ces délinquants souffraient de troubles du caractère et du comportement et que seul un petit pourcentage d'entre eux était atteint d'une forme de maladie mentale grave. Plusieurs études ont conclu que la thérapie de groupe et la modification du comportement (thérapie d'aversion comprise) ont réussi à contrôler les impulsions sexuelles anormales, à modifier les préférences sexuelles ou à améliorer d'autres façons le bien-être des délinquants. Ayant examiné un certain nombre des principaux rapports sur la question, V.L. Quinsey fait remarquer ce qui suit:

> «Peu d'études comparant différentes techniques de soins ont été publiées et les études comparatives comportant des données de suivi sont presque inexistantes.»[59]

La recherche relative à la récidive de délinquants sexuels dont les victimes sont des enfants permet un large éventail d'estimations. Les taux les plus couramment cités se situent entre 5 et 15 pour cent, mais on signale une limite plus élevée dans certaines études où il est question d'un délinquant sur deux. En raison des difficultés éthiques et méthodologiques en cause, on a rarement tenté d'entreprendre des études prospectives. Le talon d'Achille des études rétrospectives est l'exactitude des renseignements obtenus concernant l'ampleur véritable de la perpétration d'infractions d'ordre sexuel dans le passé. Comme c'est le cas de la plupart des autres constatations de recherche sur les délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, l'ample variation des taux de récidive signalés peut être attribuée aux différentes sources de renseignements consultées et, du moins au Canada, au fait que la plupart des études reposent sur l'expérience d'un nombre de délinquants relativement petit. Ces renseignements importants ne sont pas disponibles au Canada de telle sorte qu'il n'y a pas de documentation ferme ou nette sur les conséquences à long terme des différentes sentences imposées par les tribunaux.

Outre l'utilité restreinte des études traitant des taux de récidive dans le domaine sexuel, on sait relativement peu de choses sur les points suivants. Les personnes qui ont commis plus d'une infraction vont-elles vraisemblablement commettre d'autres infractions analogues? Y a-t-il aggravation d'une infraction à l'autre? Est-ce qu'avec l'âge, certains délinquants abandonnent et cessent de commettre d'autres infractions, quel que soit le genre de sentence imposée? Chacune de ces possibilités, dont aucune ne repose sur des informations suffisantes, a été évoquée dans les documents de recherche publiés.

Ces dernières années, des dispositions législatives ont été adoptées relativement aux récidivistes, aux délinquants sexuels dangereux et aux délinquants dangereux; comme on l'a fait remarquer, les personnes désignées sous ces

expressions ont fait l'objet de plusieurs enquêtes fédérales. Aucune de ces enquêtes ne traite précisément des délinquants dont les victimes sont des enfants. Le Comité n'a pas connaissance d'une étude nationale canadienne qui ait comparé des délinquants sexuels dangereux dont les victimes sont des enfants avec d'autres catégories de délinquants sexuels (dangereux ou non) déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants. À cet égard, il est généralement admis, bien que sans information suffisante, qu'un nombre proportionnellement plus grand de membres du premier groupe ont causé des dommages corporels à leurs victimes, ont commis des infractions plus graves et risquent davantage d'être psychopathes. L'hypothèse qui a été à l'origine de dispositions spéciales visant les délinquants dangereux est que les dispositions générales du *Code criminel* en matière d'infractions n'assurent pas une protection suffisante aux Canadiens contre ces criminels vicieux. En ce qui concerne le mandat du Comité, on ne sait pas combien de délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, sans avoir cette désignation spéciale, peuvent avoir commis des actes analogues, usé de coercition ou causé des dommages corporels à leurs victimes. Bien que la plupart des victimes des délinquants sexuels dangereux soient des enfants et des adolescents, l'utilité de ces dispositions législatives comme moyen de fournir aux enfants une meilleure protection n'a pas été démontrée.

La nécessité d'assurer une protection adéquate aux enfants contre les infractions d'ordre sexuel préoccupe vivement les Canadiens. Malgré cela, le Comité a constaté dans son examen des principaux rapports de recherche traitant des délinquants sexuels déclarés coupables, que la recherche disponible est fragmentaire, que les conclusions principales sont peu concluantes et contradictoires et que l'exiguïté ou la nature particulière des groupes étudiés restreint l'utilité des recommandations proposées. Lorsque le Comité a entrepris son étude, il n'y avait pas d'évaluation nationale disponible concernant les délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants.

L'examen par le Comité des principaux rapports de recherche sur ces délinquants indique la nécessité de recueillir de façon suivie, des données plus complètes et plus approfondies concernant les antécédents de ces délinquants et leur sort pendant qu'ils sont sous garde ou sous surveillance, et le bien-fondé d'une étude prospective à long terme visant à évaluer les conséquences éventuelles sur les taux de récidive des différentes peines imposées par les tribunaux.

La conception de l'enquête

En collaboration avec le Service correctionnel Canada et les services correctionnels de huit provinces et du Yukon, le Comité a réuni des données concernant 703 délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants. Avant de recueillir ces données, un protocole de recherche a été élaboré et mis à l'essai et l'on a pour cela utilisé un certain nombre de dossiers correctionnels fédéraux et provinciaux. À ce stade, un certain nombre de hauts

fonctionnaires des services correctionnels fédéraux et provinciaux qui ont examiné la première et l'avant-dernière version du protocole de recherche et qui ont facilité la collecte des données ont fourni une aide précieuse.

Le protocole de recherche a été conçu de façon à recueillir des renseignements dans les domaines suivants: *les caractéristiques sociales* des délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, leurs victimes, les infractions commises et les circonstances dans lesquelles elles l'ont été, *la récidive* par rapport au chefs d'accusation et aux condamnations antérieures, et *les soins* que les délinquants déclarés coupables ont reçus de médecins, psychologues, travailleurs sociaux et autres professionnels. Afin de pouvoir comparer les conclusions éventuelles de l'enquête avec celles d'autres enquêtes nationales du Comité, celui-ci a adopté un système de classement analogue chaque fois qu'il semblait approprié et réalisable en fonction des renseignements disponibles. En raison du genre de données à réunir, les sources consultées ont été les dossiers institutionnels de délinquants incarcérés et ceux des délinquants en probation ou en liberté conditionnelle.

Dans l'enquête nationale sur le profil de délinquants sexuels, le délinquant sexuel déclaré coupable d'infractions à l'égard d'enfants fut défini en fonction des genres d'infractions sexuelles commises selon leur désignation dans le *Code criminel* et en fonction de l'âge de la(des) victime(s). On a choisi la date du 1er février 1982 pour l'identification et la sélection des délinquants condamnés, incarcérés ou sous surveillance. Tout délinquant déclaré coupable de l'une des 22 infractions d'ordre sexuel (y compris la désignation de «délinquant dangereux») et placé sous surveillance à la date choisie, pouvait être considéré dans l'enquête. Les délinquants ont été retenus selon qu'ils avaient été ou non déclarés coupables d'au moins l'une des 22 infractions énumérées dans le tableau *36.1*.

Dans l'examen des délinquants incarcérés et des délinquants sous surveillance dans le système correctionnel fédéral, on a établi cinq listes distinctes afin de faire en sorte que tous les délinquants de ce genre soient recensés. Les listes se distinguaient comme suit:

1. Tous les délinquants *incarcérés* dont l'*infraction principale* était de nature sexuelle. On entend par «infraction principale»:

   > «l'infraction relativement à laquelle le détenu s'est vu infliger la peine la plus longue. Si plus d'une infraction a été sanctionnée par la même peine, l'infraction principale est celle que la loi considère la plus grave, en raison de la pénalité maximale prévue. Si plusieurs infractions sont sanctionnées par la même pénalité maximale, l'infraction principale est celle qui vient en tête dans la liste du premier mandat d'arrêt. L'infraction principale peut différer de l'infraction principale ayant donné lieu à l'incarcération en raison de faits survenus après l'incarcération.»

2. Tous les délinquants *incarcérés* dont l'*infraction secondaire* était de nature sexuelle.

3. Tous les délinquants *sous surveillance* dont l'*infraction principale* était de nature sexuelle.

4. Tous les délinquants *sous surveillance* dont l'*infraction secondaire* était de nature sexuelle.

5. Tous les délinquants qui sont des *délinquants sexuels dangereux*. La catégorie «délinquant dangereux» recouvre tous les délinquants classés comme délinquants sexuels dangereux, récidivistes dont l'infraction est de nature sexuelle et délinquants dangereux dont l'infraction est de nature sexuelle.

Le deuxième critère appliqué dans la sélection des délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants a été l'âge de la(des) victime(s) de l'infraction ayant donné lieu à la condamnation actuelle. Pour assurer l'inclusion dans l'enquête de tous les délinquants ayant commis des infractions d'ordre sexuel mentionnées dans le *Code criminel*, on n'a retenu que les victimes dont l'âge ne dépassait pas 20 ans.

Lorsque le Comité a entrepris l'enquête, les données obtenues touchant 703 délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants comprenaient une proportion considérable des délinquants de ce genre. Il reste que, pour plusieurs raisons, le groupe étudié ne constitue pas un échantillon type, pas plus qu'il n'est complet. Bien que l'intention de départ ait été d'obtenir ce genre d'information de toutes les compétences, il s'est avéré que le projet n'était pas réalisable. Aucun renseignement n'a été obtenu touchant les délinquants condamnés placés sous garde provinciale en Saskatchewan et au Québec. En ce qui concerne la première province citée, un accord a été conclu pour permettre la tenue de l'enquête, mais d'autres circonstances sont intervenues et il a fallu remettre à plus tard la collecte des données. Quand les circonstances sont devenues favorables, la date fixée pour la collecte des données de recherche était passée. Dans le cas du Québec, bien que le ministère provincial de la Justice ait participé en fait au sondage national sur la protection de l'enfance par le biais du Comité de la protection de la jeunesse, des facteurs imprévus ont empêché la réalisation d'une étude en collaboration portant sur les délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants. Le ministère québécois de la Justice a fait preuve de beaucoup de coopération en fournissant des statistiques générales extraites de ses archives informatisées.

Il n'existe pas, à l'échelle du Canada, de répertoire central des délinquants déclarés coupables, si l'on excepte le registre des homicides. Si l'on cherche des renseignements sur les criminels déclarés coupables de crimes particuliers, il faut solliciter séparément ces données auprès de chaque territoire de compétence concerné: fédéral, provincial et territoires.

Les principales données consignées dans les dossiers correctionnels, de probation et de libération conditionnelle sont centrées sur le délinquant et non sur la victime. Un petit nombre seulement de territoires de compétence peuvent livrer des données valables touchant les victimes des crimes. Lorsque l'enquête a été menée, quatre seulement des dix territoires de compétence participant à l'étude (gouvernement du Canada, huit provinces et le Yukon) offraient un

Tableau 36.1

Infractions d'ordre sexuel en fonction desquelles ont été choisis les délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants

Article du Code criminel	Genre d'infraction
Art. 143	• Viol
Art. 145	• Tentative de viol
Art. 146(1)	• Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans
Art. 146(2)	• Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 ans ou plus, mais moins de 16 ans
Art. 148	• Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit
Art. 149(1)	• Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin
Art. 150(1)	• Inceste
Art. 151	• Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans
Art. 152	• Séduction sous promesse de mariage
Art. 153(1)a)	• Rapports sexuels avec sa belle-fille, sa fille adoptive ou sa pupille
Art. 142(1)b)	• Rapports sexuels illicites avec une personne du sexe féminin de mœurs antérieurement chastes et de moins de 21 ans
Art. 155	• Sodomie ou bestialité
Art. 156	• Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin
Art. 157	• Actes de grossière indécence
Art. 166	• Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement
Art. 167	• Maître de maison qui permet le déflorement
Art. 168(1)	• Corruption d'enfant
Art. 169	• Actions indécentes
Art. 688 (après le 15 octobre 1977)	• Délinquant dangereux
Art. 193(1)	• Tenue d'une maison de débauche
Art. 194	• Transport de personnes à des maisons de débauche
Art. 195	• Proxénétisme
L.J.D. Art. 33	• Contribution à la délinquance juvénile

accès par ordinateur aux données touchant les délinquants déclarés coupables. Dans d'autres territoires de compétence, l'identification de catégories particulières de criminels doit se faire au moyen d'une recherche directe dans les dossiers et, comme le Comité l'a appris à ses dépens, ceux-ci peuvent être conservés à l'échelle centrale, régionale ou encore dans les institutions correctionnelles ou les locaux de surveillance. Lorsque ces dossiers sont centralisés à l'échelle de la région, il est nécessaire de se rendre aux bureaux régionaux pour y recueillir les données touchant les délinquants. Lorsque les dossiers sont conservés dans les institutions locales, il faut obtenir une autorisation pour faire venir l'information à leur bureau central ou régional.

Dans chaque territoire de compétence participant, le Comité a obtenu l'entière coopération des hauts fonctionnaires des services correctionnels. On pense que tous les cas connus de délinquants sexuels déclarés coupables

d'infractions à l'égard d'enfants ont été identifiés. Toutefois, comme certains délinquants ont peut-être été accusés et déclarés coupables d'autres infractions (par exemple, d'effraction) tout en ayant commis une infraction d'ordre sexuel, il n'y a aucune garantie que tous les délinquants condamnés de cette catégorie aient été en fait identifiés. Après l'identification de ce groupe, le Comité a pris conscience d'un autre problème touchant l'identification de personnes déclarées coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants. Le meilleur exemple de ce problème, caractéristique du système des services correctionnels du Canada, est peut-être l'étude des données disponibles touchant le groupe des délinquants sexuels dangereux, considérés comme ayant commis les crimes les plus graves.

Le Comité a obtenu du Service correctionnel Canada l'accès au dossier de tous les «délinquants dangereux» déclarés coupables d'avoir commis des infractions d'ordre sexuel, qui étaient sous surveillance en février 1982. Sur 84 cas de ce genre, une étude détaillée a révélé que dans un cas sur huit environ (13,3 pour cent), il n'y avait pas d'indication touchant l'âge de la victime. Or, cet examen comportait à la fois une évaluation des dossiers principaux et des dossiers accessoires connexes (par exemple, registre de faits divers de la police, transcription de décisions des tribunaux, rapports présentenciels). Dans les cas où l'âge n'était pas précisé, les victimes étaient désignées selon le cas comme «enfant», «petit enfant», «adolescent», ou «jeune personne». Lorsqu'il a entrepris une étude détaillée des dossiers dans les territoires de compétence où tous les délinquants sexuels déclarés coupables avaient été identifiés, le Comité a constaté que la proportion de cas dans lesquels l'âge de la victime était inconnu ou ne pouvait être précisé avec exactitude dans les dossiers correctionnels, oscillait entre 0,0% et 59,3%.

Mais il existe une autre raison expliquant que le groupe de 703 délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants ne constitue pas l'échéancier type: bien que dans sept territoires de compétence sur dix, le Comité ait obtenu des données sur tous les cas identifiés, dans les autres, en raison des limites de temps imposées par l'échéancier du Comité, il n'a pas été possible de rassembler des données sur tous les cas identifiés; dans deux cas, l'extraction de données auprès d'un certain nombre de bureaux régionaux et (ou) locaux grandement dispersés a imposé des restrictions d'ordre opérationnel.

Le Comité est conscient des limites inhérentes aux données obtenues dans l'enquête nationale sur le profil de délinquants sexuels. Même si des données complètes ont été rassemblées dans sept territoires de compétence sur dix en ce qui concerne tous les délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, même là, il n'est pas garanti que tous les délinquants qui ont commis des infractions d'ordre sexuel aient été identifiés. Les renseignements obtenus touchent toutefois un groupe appréciable des délinquants sexuels déclarés coupables d'infraction à l'égard d'enfants et qui étaient sous garde ou sous surveillance dans tout le Canada lorsque l'enquête a été entreprise. (Le système fédéral touche des délinquants déclarés coupables provenant de la tota-

lité des provinces et territoires.) Les données obtenues concernant les 64 délinquants sexuels dangereux déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants englobent toutes les personnes qui, lors du prononcé de la sentence, ont été classées comme dangereuses.

Le Comité accepte les conclusions de l'enquête comme probablement représentatives d'une proportion substantielle de tous les délinquants condamnés qui étaient sous garde ou sous surveillance à la date limite fixée pour l'identification des cas, dans le cadre de l'enquête nationale sur le profil de délinquants sexuels. Au jugement du Comité, les conclusions de l'enquête constituent une base suffisante permettant d'établir des comparaisons entre ce groupe et celui des délinquants soupçonnés ou connus, identifiés dans d'autres enquêtes du Comité.

Références

Chapitre 36: Les dossiers de recherche

[1] Canada. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada (Rapport Archambault)*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1938.

[2] *Id.*, à la page 228.

[3] *Id.*, à la page 180.

[4] Canada. Ministère de la Justice. *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada (Rapport Fauteux)*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1956.

[5] *Id.*, à la page 22.

[6] *Id.*, à la page 93.

[7] *Id.*, à la page 51.

[8] Canada. *Rapport de la Commission royal d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle (Rapport McRuer)*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1959.

[9] *Id.*, à la page 71; voir également la page 73.

[10] Canada. Ministère du Solliciteur général. *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Rapport Ouimet)*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969.

[11] *Id.*, à la page 275.

[12] Barbaree, H.E., W.L. Marshall et R.D. Lanthier, *Deviant Sexual Arousal in Rapists*, Kingston (polycopié), 1977.

[13] Baxter, D.J., P.B. Malcolm et H.E. Barbaree, *Penile Response to Rape Stimuli: What Does It Tell Us About Rapists*, Kingston (polycopié), 1979.

[14] Christie, M.M., W.L. Marshall et R.D. Lanthier, *A Descriptive Study of Incarcerated Rapists and Pedophiles*, Kingston (polycopié), 1977.

[15] Davidson, P.R., *Penile Response Measurement: Operating Characteristics of the Parks Plethysmograph*, Kingston (polycopié), 1980.

[16] Davidson, P.R. et D.J. Baxter, *Recidivism Patterns among Groups of Rapists*, mémoire présenté à l'assemblée annuelle de The Canadian Psychological Association, 1982.

[17] Freund, K., Diagnosing heterosexual pedophilia by means of a test for sexual interest, (1965) 3 *Behaviour Research and Therapy*, 229-234.

[18] Freund, K., Diagnosing homo- or heterosexuality and erotic age-preference by means of a psychophysiological test, (1967) 5 *Behaviour Research and Therapy*, 209, 228.

[19] Freund, K., Erotic preference in pedophilia, *Behaviour* (1967) 5 *Research and Therapy*, 339-348.

[20] Freund, K., A Note on the use of the phallometric method of measuring mild sexual arousal in the male, (1971) 2 *Behaviour Therapy*, 223-228.

[21] Freund, K., C.K. McKnight, R. Langevin et S. Cibiri, The female child as a surrogate object, (1972) 2 *Archives of Sexual Behavior*, 119-133.

[22] Freund, K., H.R. Seeley, W.E. Marshall et E.K. Glinfort, Sexual Offenders Needing Special Assessment and/or Therapy, (1972) 14 *Revue canadienne de criminologie*, 345-365.

[23] Gigeroff, A.K., J.W. Mohr et R.E. Turner, Sex Offenders on Probation: I. The Exhibitionists, (1968) 32(2) *Federal Probation*, 18-21.

[24] Gigeroff, A.K., J.W. Mohr et R.E. Turner, Sex Offenders on Probation: II. Heterosexual Pedophiles, (1968) 32(4) *Federal Probation*, 17-21.

[25] Gigeroff, A.K., J.W. Mohr et R.E. Turner, Sex Offenders on Probation: III. Homosexuality, (1969) 33(l) *Federal Probation*, 36-39.

[26] Gigeroff, A.K., J.W. Mohr et R.E. Turner, Sex Offenders on Probation: IV. Overview, (1969) 33(2) *Federal Probation*, 22-26.

[27] Greenland, C., Dangerous Sexual Offenders in Canada, (1972) 14 *Revue canadienne de criminologie*, 44-54.

[28] Hartley, T.C. et G.R. Parker, *Assertiveness Training in the Treatment of Sexual Offenders*, Abbotsford (polycopié), 1978.

[29] Hartman, V., Some Observations of Group Psychotherapy with Paedophiles, (196l) 3 *Revue canadienne de criminologie*, 492-499.

[30] Hartman, V., Notes on Group Psychotherapy with Pedophiles, (1965) 10 *Revue de l'Association des psychiatres du Canada*, 283-288.

[31] Hartman, V., Group Psychotherapy with Sexually Deviant Offenders (pedophiles) - the Group as an Instrument of Mutual Control, (1965) 7 *Criminal Law Quarterly*, 464-479.

[32] Marcus, A.M., A Multidisciplinary Two Part Study of those Individuals Designated Dangerous Sexual Offenders held in Federal Custody in British Columbia, (1966) 8 *Revue canadienne en criminologie*, 90-103.

[33] Marcus, A.M. et C. Conway, Dangerous Sexual Offender Project, (1969) ll *Revue canadienne de criminologie*, 198-205.

[34] Marcus, A.M. Encounters with the Dangerous Sexual Offender, (1970) 18 *Canada's Mental Health*, 9-14.

[35] Marcus, A.M. et C. Conway, A Canadian Group Approach Study of Dangerous Sexual Offenders, (197l) 5 *International Journal of Offender Therapy*, 59-66.

[36] Marshall, W.L., A Combined Treatment Method for Certain Sexual Deviations, (197l) 9 *Behaviour Research and Therapy*, 293-294.

[37] Marshall, W.L. The Modification of Sexual Fantasies: A Combined Treatment Approach to the Reduction of Deviant Sexual Behaviour, (1973) ll *Behaviour Research and Therapy*, 557-564.

[38] Marshall, W.L., The Classical Conditioning of Sexual Attractiveness: A Report of Four Therapeutic Failures, (1974) 12 *Behaviour Research and Therapy*, 298-299.

[39] Marshall, W.L., A Combined Treatment Approach to the Reduction of Multiple Fetish-related Behaviours, (1974) 42 *Journal of Consulting Clinical Psychology*, 613-616.

[40] Marshall, W.L. et R.D. McKnight, An Integrated Treatment Program for Sexual Offenders, (1975) 20 *Revue de l'Association des psychiatres du Canada*, 133-138.

[41] Marshall, W.L. et M.M. Christie, Pedophilia and Aggression, (198l) 8 *Criminal Justice and Behaviour*, 145-158.

[42] McCaldon, R.J., Rape, (1967) 9 *Revue canadienne de criminologie*, 37-59.

[43] Mohr, J.W., Psychiatric Treatment: 3. The Contribution of Research to the Selection of Appropriate Alternatives for Sexual Offenders, (196l-62) 4 *Criminal Law Quarterly*, 317-328.

[44] Mohr, J.W., The Pedophilias: Their Clinical, Social and Legal Implications, (1962) 7 *Revue de l'Association des psychiatres du Canada*, 255-260.

[45] Mohr, J.W., A Short Survey of Sexual Offenders in the Kingston Penitentiary, (1963) 5 *Revue canadienne de criminologie*, 176-179.

[46] Mohr, J.W., R.E. Turner et M.B. Jerry, *Pedophilia and Exhibitionism*, Toronto, University of Toronto, 1964.

[47] Mohr, J.W. et R.E. Turner, Sexual Deviations. Part IV - Pedophilia, (1967) 9 *Applied Therapeutics*, 362-365.

[48] Quinsey, V.L., Methodological Issues in Evaluating the Effectiveness of Aversion Therapies for Institutionalized Child Molesters, (1973) 14 *Psychologie canadienne*, 350-361.

[49] Quinsey, V.L., C.S. Steinman, S.G. Bergerson et T.F. Holmes, Penile Circumference, Skin Conductance, and Ranking Responses of Child Molesters and «Normals» to Sexual and Non-Sexual Visual Stimuli, (1975) 6 *Behaviour Therapy*, 213-219.

[50] Quinsey, V.L. et G.W. Varney, Modification of Preference in a Concurrent Schedule by Aversive Conditioning, (1976) 7 *Bulletin of the Psychonomic Society*, 211-213.

[51] Quinsey, V.L. et S.G. Bergerson, et C.S. Steinman, Changes in Physiological and Verbal Responses of Child Molesters during Aversion Therapy, (1976) 8 *Canadian Journal of Behavioural Science*, 202-212.

[52] Quinsey, V.L. et S.G. Bergerson, Instructional Control of Penile Circumference, (1976) 7 *Behaviour Therapy*, 489-493.

[53] Quinsey, V.L., The Assessment and Treatment of Child Molesters: A Review, (1977) 18 *Psychologie canadienne*, 204-220.

[54] Roy, C. et A. Saad, *The Treatment of Sexual Offenders Within the Canadian Penitentiary System - A New Initiative*, Abbotsford (polycopié), 1975.

[55] Searle, A.C., *A Study of Sexual Offenders in Canada and a Proposal for Treatment*, Ottawa, Service pénitentiaire canadien, 1974 (polycopié).

[56] Turner, R.E., Treatment of the Sex Offender, (1961) 3 *Criminal Law Quarterly*, 461-472.

[57] West, D.J., C. Roy et F.L. Nichols, *Understanding Sexual Attacks*, London, Heineman, 1978.

[58] Wormith, J.S., *A Survey of Incarcerated Sexual Offenders*, Université de la Saskatchewan (polycopié), 1982.

[59] Quinsey, V.L., *supra*, note 53, à la page 216.

Chapitre 37

La sentence

Le choix de la sentence qu'il convient de prononcer quand un délinquant est reconnu coupable d'une infraction criminelle est une des tâches les plus difficiles dont le juge canadien doit s'acquitter, en particulier si l'infraction est d'ordre sexuel. Dans le présent chapitre, on passe en revue les principes généraux régissant le prononcé de la sentence en droit canadien et leur application aux délinquants adultes reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel. La situation unique où se trouve le délinquant et, dans une moindre mesure, les circonstances de l'infraction commise soulignent l'importance d'envisager le prononcé de la sentence comme un processus humain, individualisé.[1] Les tribunaux canadiens ont tendance à tenir compte de plusieurs objectifs lorsqu'ils prononcent la sentence d'un délinquant adulte, et l'importance relative accordée à chacun de ces objectifs varie en fonction des circonstances entourant le délinquant et l'infraction. Le droit canadien reconnaît quatre objectifs principaux dans le choix d'une sentence:[2]

1. La protection du public.
2. Le châtiment ou la peine.
3. La prévention de la criminalité.
4. Le redressement et la réhabilitation du délinquant.

Ces principes généraux sont loin de s'exclure l'un l'autre; par exemple, les juges déclarent souvent que la sentence qui encourage le redressement et la réhabilitation du délinquant est peut-être celle qui assure le mieux la «protection du public». La jurisprudence canadienne sur la question laisse plutôt entendre qu'il faut «sagement doser»[3] ces principes pour atteindre une conclusion valable en ce qui concerne la sentence. Comme le fait remarquer la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse:[4]

> Le poids ou le dosage relatifs des trois facteurs de base — la prévention de la criminalité chez le délinquant et chez les autres, et la réhabilitation et le redressement — varient non seulement en fonction de la nature, des antécédents et du caractère du délinquant, mais également en fonction du genre d'infraction. Et il faut souvent, dans un cas déterminé, ajouter à l'ensemble de ces facteurs un quatrième élément, à savoir la nécessité d'exprimer le désaveu

et l'aversion de la société à l'égard d'un crime donné, au moyen de la «punition» (pour utiliser un terme fort démodé) du délinquant.

La protection du public

Selon un commentateur juridique, les tribunaux canadiens sont bien convaincus que le but principal du processus du droit criminel, et par conséquent de la sentence, est la «protection du public».[5] Cette expression recouvre de nombreuses facettes:[6]

> Si l'accusé est emprisonné, il est mis à l'écart de la société, au moins provisoirement, et la collectivité est protégée. S'il est soumis à un programme de réhabilitation dans le cadre d'un régime de probation, ou autre, l'objectif ultime est de protéger la société en faisant de l'accusé un membre responsable de sa communauté, évitant ainsi qu'il cause désormais du tort à la société.

Il y a cependant des cas où l'objectif de la protection du public exige une sentence d'incarcération prolongée, en particulier lorsque le délinquant a commis une agression sexuelle aggravée de violence.[7] La protection du public en tant qu'objectif premier de la sentence revêt sa forme la plus inflexible dans les dispositions du *Code criminel* relatives au «délinquant dangereux». Celles-ci autorisent la détention, pendant une période indéterminée de certaines catégories de contrevenants, notamment ceux qu'on appelle les «délinquants sexuels dangereux».

Le châtiment ou la peine

La notion de châtiment (à savoir, qu'un crime doit être puni et que la peine doit être proportionnée au crime[8]) joue un rôle important dans la détermination de la gamme de sentences possibles pour un genre particulier d'infraction.[9] D'après la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *R. c. Warner*[10], il ressort que le châtiment n'implique pas vengeance[11] de la part de la société:

> Il faut dire tout de suite que le but poursuivi dans le châtiment d'un crime n'est pas de pouvoir assouvir, par le moyen d'un juge autorisé par la loi à l'imposer, une vengeance sur les coupables en raison de leur crime, même si celui-ci était de nature privée ... La peine ... est l'expression de la condamnation par l'État du mal fait à la société. Il doit donc toujours y avoir une juste proportion entre la peine imposée et la gravité de l'infraction. C'est dans ce sens qu'on dit que certains crimes «méritent» certaines peines ...

Si, toutefois, un délinquant enfreint gravement des valeurs sociales fondamentales, par exemple, dans des cas comportant des infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, la sentence du délinquant sera souvent déterminée de façon à exprimer l'aversion de la société et la dénonciation par celle-ci de la conduite du délinquant. Dans la cause *R. c. W. et B.S.*,[12] les prévenus furent reconnus

coupables de plusieurs infractions d'ordre sexuel commises en présence, et parfois avec la participation, de deux enfants âgés de huit et de 13 ans. En imposant sa sentence, la Cour d'appel de l'Ontario déclara: «dans des causes de ce genre, les sentences devraient tenir compte équitablement aussi bien de l'aversion de la société que de sa condamnation de la conduite manifestée».[13]

L'effet dissuasif

L'effet dissuasif, envisagé comme objectif de la sentence, comporte deux aspects qui entrent parfois en conflit: la dissuasion spécifique selon lequel la sentence est formulée dans l'espoir de dissuader le délinquant de commettre de nouvelles infractions; et l'effet préventif général qui repose sur l'hypothèse que la sanction imposée au délinquant en raison de sa conduite devrait également être de nature à dissuader autrui d'adopter la même conduite.

L'objectif de la dissuasion spécifique dans la perspective de la sentence à prononcer est d'imposer au délinquant une peine qui le dissuadera de commettre un autre crime dans l'avenir. En déterminant le genre de sentence qui répondra à l'objectif de dissuasion spécifique, le tribunal devra tenir compte de la personnalité du délinquant, de son casier judiciaire, de son attitude et de ses chances de redressement et de réhabilitation.[14]

L'effet préventif général a pour objectif de dissuader les autres d'adopter la conduite du délinquant criminel, en leur montrant la nature de la sanction qui les menace s'ils suivent son exemple.[15] La théorie de l'effet préventif général repose sur des hypothèses voisines: la première est que la sentence du délinquant parviendra à la connaissance de ceux qui pourraient être tentés d'adopter une conduite criminelle du même genre et, la seconde, que l'évaluation du risque de châtiment aura un effet d'inhibition sur l'activité criminelle.[16]

Il existe peu de preuves à l'appui de l'effet préventif général, qu'il s'agisse des genres de crime auxquels s'applique la dissuasion ou des catégories de délinquants éventuels sensibles à la menace générale d'un châtiment.[17] Quoi qu'il en soit, les tribunaux canadiens ont adopté l'effet préventif général comme l'un des principaux objectifs de la sentence à prononcer. Dans la cause *R. c. McKeachnie*,[18] par exemple, la Cour d'appel de l'Ontario a soutenu (dans une cause impliquant un attentat à la pudeur perpétré contre une jeune fille) qu'en matière d'infractions d'ordre sexuel à l'égard de jeunes enfants, l'effet préventif est le premier élément à considérer et que cette attitude est celle qui assure le mieux la protection du public. Le principe de l'effet préventif général a également été considéré comme étant de première importance dans les sentences imposées en cas de viol,[19] de tentative de viol,[20] d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin,[21] de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans[22] et d'inceste.[23]

La réhabilitation

Les tribunaux canadiens donnent parfois priorité à l'objectif de réhabilitation du délinquant lorsqu'ils lui imposent une sentence. Par ailleurs, les causes dans lesquelles la réhabilitation du délinquant a constitué un facteur primordial du choix de la sentence, n'ont pas établi de principes généraux à cet égard. L'adoption de cette approche dépendra des circonstances de chaque cas, et en particulier de l'évaluation par le tribunal des chances de redressement du délinquant.

La décision prise dans la cause *R. c. Robertson*,[24] où il est question de pédophilie homosexuelle, en offre un bon exemple. L'accusé plaida coupable à deux chefs d'accusation de grossière indécence et à une accusation d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin. Antérieurement à la perpétration de ces infractions, il s'était soumis à un traitement psychiatrique, qu'il avait abandonné par la suite. Au procès, l'accusé fut condamné à huit mois de détention. La Cour d'appel de l'Ontario substitua à cette sentence, une peine de 10 jours de prison, déjà purgée, plus deux années de liberté surveillée. En prenant cette décision, la Cour d'appel souligna les chances évidentes de réhabilitation de l'accusé:[25]

> L'intimé a fait valoir à nos yeux qu'une peine de prison était nécessaire pour démontrer l'aversion du public envers ce genre d'infraction et pour dissuader cet homme et ses pareils ... À notre avis, la prison agit très peu comme moyen de dissuasion pour les personnes ayant ce genre d'inclination.
>
> L'important dans cette cause est qu'un rapport présentenciel et un rapport médical très favorables ont été déposés devant la cour. Ce dernier rapport mentionnait la probabilité que l'appelant puisse être guéri par le traitement médical indiqué dans le document. Ceci fournit à la collectivité une assurance suffisante en ce qui concerne sa protection, ce qui est le but premier du droit criminel.

La réhabilitation est souvent l'élément clef dans la détermination de la sentence lorsque les délinquants en sont à leur première infraction, en particulier lorsque ceux-ci sont jeunes. Dans ces cas, la perspective d'une réhabilitation est un élément envisagé à la fois dans la décision d'imposer ou non une période de mise sous garde et dans la détermination de la durée de la période d'emprisonnement qui convient.

La nature et la durée de la peine

Lorsqu'ils déterminent les objectifs qui doivent régir la sentence dans une cause donnée et la peine qui convient en fonction de ces objectifs, les tribunaux canadiens prennent habituellement en considération toute une gamme de facteurs découlant des circonstances de l'infraction. La Cour d'appel du Manitoba a formulé une liste d'éléments à examiner au moment d'imposer la sentence:[26]

- Le degré de préméditation en cause.

- Les circonstances accompagnant la perpétration de l'infraction: la manière dont celle-ci a été commise, le degré de violence, l'emploi d'une arme offensive et le degré de participation active de chaque délinquant.
- La gravité du crime commis, dont la peine maximale prévue par la loi est une indication.
- L'attitude du délinquant après la perpétration du crime, car elle contribue à révéler le degré de criminalité en cause et jette une certaine lumière sur le caractère du participant.
- Le casier judiciaire du délinquant, si casier il y a.
- L'âge, le genre de vie, le caractère et la personnalité du délinquant.
- Toute recommandation du juge de première instance, tout rapport présentenciel ou rapport de l'agent de probation ou toute autre circonstance atténuante ou autre dûment soumise à l'attention du tribunal.

Les éléments qui influent sur le choix de la sentence se répartissent en deux sous-groupes: ceux qui concernent le délinquant et ceux qui concernent les circonstances de l'infraction.

Les éléments du choix de la sentence concernant le délinquant

L'âge

Dans la plupart des cas, l'âge du délinquant a une influence sur la nature de la sentence imposée, en particulier s'il s'agit de jeunes contrevenants. L'âge du délinquant revêt une importance particulière dans la décision du tribunal d'imposer ou non une peine de mise sous garde. Selon un commentateur juridique, «l'effet le plus courant de la jeunesse du contrevenant est d'indiquer qu'il convient d'appliquer un traitement individualisé. L'effet préventif général est d'importance secondaire dans la sentence imposée aux jeunes contrevenants: les objectifs principaux sont ici la réhabilitation et l'effet dissuasif sur l'individu lui-même.»[27]

Par ailleurs, l'effet d'atténuation produit en général par la jeunesse du contrevenant peut céder le pas à d'autres considérations découlant de la nature de l'infraction commise. Si le contrevenant, malgré sa jeunesse, a un casier judiciaire chargé concernant des infractions analogues ou si l'infraction en question est aggravée par l'utilisation de la violence ou d'une arme, la jeunesse du contrevenant aura, sur le choix de la sentence, un effet d'atténuation moins marqué qu'en dehors de ces circonstances.

Le casier judiciaire

Un casier judiciaire vierge est l'un des éléments susceptibles d'atténuer le plus la sentence imposée au délinquant. Il est admis que le caractère de l'accusé

avant la perpétration de l'infraction[28] peut être pris en considération au stade du choix de la sentence. En conséquence, lorsque le délinquant n'a pas antérieurement été déclaré coupable d'infractions criminelles, le tribunal est normalement disposé à le traiter avec plus d'indulgence que les circonstances de l'infraction semblent peut-être le demander. Le tribunal a alors tendance à imposer une peine qui tienne compte de l'individu et non une peine «tarifaire»[29], comme le montrent bien les réflexions de la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *R. c. Stein*,[30] dans laquelle le juge Martin déclara ce qui suit:

> . . . avant d'imposer une peine de mise sous garde à un délinquant primaire, la cour qui prononce la sentence doit explorer les autres solutions possibles et n'imposer une sentence de ce genre que si les circonstances sont telles ou si l'infraction est d'une telle gravité qu'aucune autre peine ne convient.

S'il s'agit d'infractions moins graves comme, par exemple, celle «d'action indécente», l'absence de casier judiciaire antérieur au nom du délinquant fait que parfois, celui-ci est remis inconditionnellement en liberté[31] ou en liberté surveillée. En cas d'infractions criminelles plus graves, l'absence de casier judiciaire antérieur n'empêchera pas l'imposition d'une peine de mise sous garde dans les cas appropriés, mais aura généralement un effet sur la durée de l'emprisonnement imposé.[32] C'est une pratique reconnue au Canada en matière de sentences qu'il faut, en général, tenir compte du casier judiciaire du délinquant et lui accorder une importance en fonction des circonstances de l'infraction en question.[33]

La maladie mentale

Si le délinquant est atteint d'une maladie mentale (sans aller jusqu'à la définition juridique de l'aliénation mentale),[34] celle-ci peut avoir un effet soit aggravant soit atténuant sur la peine imposée. Mises à part les dispositions du *Code criminel* relatives au «délinquant sexuel dangereux», les troubles mentaux évidents de l'accusé entraîneront souvent l'imposition d'une peine plus sévère. Par exemple, dans la cause *R. c. D.*,[35] l'accusé avait violé ses deux belles-filles dans des circonstances décrites par la cour comme «sauvages, terrifiantes et frisant l'horreur pure et simple». L'accusé avait déjà été reconnu coupable d'inceste et on avait diagnostiqué chez lui des troubles graves de la personnalité. Le tribunal a imposé des peines de 12 ans d'emprisonnement pour chaque chef d'accusation de viol, avec confusion des deux peines.

Lorsque le tribunal condamne une personne à une période d'emprisonnement, il ne peut ordonner que le délinquant suive un traitement relatif aux troubles de la personnalité durant son incarcération. Le tribunal ne peut que recommander aux autorités correctionnelles que le délinquant reçoive un tel traitement.[36]

La maladie mentale du délinquant sera plus susceptible d'être considérée comme un élément d'atténuation de la peine lorsque le tribunal a l'impression qu'il existe une possibilité réelle qu'un traitement puisse réhabiliter le délinquant. La peine imposée dans la cause *R. c. D.*[37] en fournit un bon exemple.

L'accusé plaida coupable à deux chefs d'accusation d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. Il avait des antécédents de troubles mentaux et manifesta un besoin visible d'aide psychiatrique. Dans la condamnation de l'accusé, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ordonna que celui-ci soit placé en probation pendant deux ans et qu'il suive un traitement psychiatrique pendant la durée de la probation.

La Cour d'appel de l'Ontario adopta une position analogue dans la cause *R. c. D.*,[38] car il s'agissait d'attentats à la pudeur à l'égard de jeunes filles. Avant ces infractions, l'accusé avait volontairement cherché à se faire soigner pour ses troubles, à savoir la pédophilie hétérosexuelle. Les témoignages déposés devant la cour étaient à l'effet qu'un traitement continu de l'accusé sans détention le délivrerait probablement de ses troubles. C'est pourquoi la cour remplaça la peine de détention imposée en première instance par une peine de prison déjà purgée et une période de probation de deux ans, à condition que le délinquant continue à se soumettre à un traitement psychiatrique.

La déficience mentale

La déficience mentale du délinquant agit d'ordinaire comme facteur d'atténuation sur la peine, à moins qu'elle ne soit telle que le délinquant constitue une menace permanente et grave.[39] Dans la cause *R. c. S.*,[40] par exemple, le fait que l'accusé de 17 ans ait un âge mental de 12 ans explique en grande partie l'indulgence du tribunal qui lui imposa une peine de deux mois d'emprisonnement et de 18 mois de probation pour son infraction d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. La probation fut accordée sous réserve que l'accusé se soumette à un traitement psychiatrique.

Le playdoyer de culpabilité

Le playdoyer de culpabilité de la part du délinquant sera normalement considéré comme un facteur d'atténuation de la peine, car on estime qu'un tel playdoyer est dans l'intérêt public[41] et qu'il indique un certain remords de la part du délinquant.[42] Selon le juge Salhany, cependant, ce principe «n'est pas appliqué universellement et le tribunal peut le rejeter si l'accusé fut pris en flagrant délit de commettre le crime.»[43]

Les conséquences de l'emprisonnement

Il est généralement admis qu'une peine d'emprisonnement peut avoir de graves conséquences «secondaires» pour le délinquant sexuel au cours de son incarcération. La cause *R. c. Campbell*[44] montre dans quelle mesure cet élément peut influencer le tribunal au moment du prononcé de la sentence. Un juge provincial avait imposé une peine de 23 mois d'emprisonnement au délinquant, suite à la condamnation de ce dernier en vertu de l'article 146(1) du *Code criminel* (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de

14 ans). Le juge, préoccupé par le sort du délinquant si celui-ci était envoyé à un pénitencier fédéral, le condamna à une période d'emprisonnement suffisamment courte pour lui permettre de purger sa peine dans un établissement provincial. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse porta la sentence du délinquant à cinq ans d'emprisonnement et déclara que le juge avait eu tort de tenir compte de la «possibilité qu'un délinquant sexuel comme l'intimé puisse courir des risques d'être blessé physiquement dans un pénitencier fédéral. C'est peut-être le cas, mais le tribunal n'a pas à en tenir compte. La suffisance des établissements pénitenciers et leur aptitude à assurer la sécurité des détenus concernent les responsables du service pénitencier et le Parlement.»[45]

La prise de conscience du sort précaire des délinquants sexuels déclarés coupables, lorsqu'ils purgent une peine dans un pénitencier peut, cependant, influer sur la durée de la peine imposée. Dans la cause *R. c. Piché, Caplette et Jones*,[46] le tribunal déclara que les sentences imposées aux trois accusés ayant participé au viol homosexuel d'un codétenu:

> . . . auraient dû être beaucoup plus longues, mais, que, dans ce cas, les accusés auraient subi des indignités et des peines supplémentaires entre les mains des autres prisonniers et auraient dû purger leurs peines dans une cellule isolée pour assurer leur protection.

Les éléments du choix de la sentence concernant les circonstances de l'infraction

Le recours à la violence

Un facteur crucial dans le choix de la sentence des délinquants sexuels est le degré de violence entourant la perpétration de l'infraction. La violence, en particulier si elle est accompagnée de l'emploi d'une arme par le délinquant, est invariablement un élément d'aggravation des peines imposées aux délinquants sexuels.[47]

La préméditation et la planification

Le tribunal considère en général que l'infraction est d'autant plus grave que la perpétration de l'offense comporte un plus grand degré de préméditation et de planification. En conséquence, le fait que la victime ait pu, de l'avis du tribunal, amener le délinquant à croire que leur rencontre sociale déboucherait probablement sur une activité sexuelle, peut avoir l'effet d'atténuer la sentence du délinquant.[48]

Les infractions commises par des groupes

Lorsqu'il s'agit en particulier d'imposer une peine à des délinquants sexuels, le fait que l'accusé ait agi de concert avec d'autres pour perpétrer une

infraction d'ordre sexuel est considéré comme un élément d'aggravation. Dans la cause *R. c. Morrissette*,[49] la Cour d'appel de la Saskatchewan déclara que, bien que le viol soit toujours une infraction grave, celle-ci l'est encore davantage lorsque deux hommes ou plus attaquent une personne du sexe féminin. Aussi le tribunal sera-t-il d'ordinaire tenté d'imposer des peines plus lourdes à l'instigateur d'une attaque en groupe qu'à ses complices.[50]

L'abus de confiance

Lorsque l'accusé, en commettant une infraction d'ordre sexuel, se rend coupable d'un abus de confiance flagrant, le tribunal considère généralement qu'un tel abus de confiance constitue un élément d'aggravation de la peine à imposer à l'accusé. L'abus de confiance courant qui se produit en matière d'infractions d'ordre sexuel concerne le parent ou la personne jouissant d'un ascendant spécial sur la jeune personne. Les situations d'abus de confiance grave dans ce contexte sont loin d'être restreintes aux infractions d'inceste[51] entre un père et sa fille. On rencontre, de la part des délinquants, des abus de pouvoir analogues dans le cas de poursuites pour grossière indécence,[52] d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin,[53] d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin,[54] et de viol,[55] entre autres.[56] Même en l'absence de liens de parenté ou autres relations spéciales entre le délinquant et la jeune victime, les tribunaux ont reconnu l'ascendant naturel exercé par l'adulte sur l'enfant et ont eu tendance à imposer des peines plus sévères à ce genre de délinquants.[57]

Les rapports présentenciels

Conformément à l'article 662 du *Code criminel*, le tribunal peut exiger la rédaction et le dépôt d'un rapport présentenciel afin de l'aider à choisir la sentence la plus appropriée pour le délinquant et, plus particulièrement, à décider si celui-ci doit obtenir sa libération. Le tribunal est libre de demander ou de ne pas demander un rapport présentenciel relativement à tel ou tel délinquant. En général, le tribunal demandera un rapport présententiel s'il estime avoir besoin d'un complément d'information concernant le délinquant avant d'imposer la sentence.[58] Lorsque le délinquant met en doute ou nie une déclaration contenue dans le rapport présentenciel, c'est à la Couronne qu'il incombe de prouver l'exactitude de la déclaration. Faute de preuve, l'information mise en doute doit être écartée. En outre, une déclaration du rapport présentenciel alléguant que l'accusé est soupçonné d'autres crimes dont il n'est pas accusé, ne doit pas être prise en considération dans la détermination de la sentence.[59]

Bien que le *Code criminel* ne fournisse pas de directives concernant la teneur des rapports présentenciels, on s'attend à ce que ces rapports contiennent certaines sortes de renseignements, notamment: le niveau d'instruction du délinquant, son casier judiciaire, sa situation familiale, ses antécédents professionnels, sociaux et médicaux. De récentes décisions judiciaires canadiennes ont

formulé à cet égard les principes directeurs de base. Dans la cause *R. c. Rudyk*,[60] le tribunal déclara ce qui suit:

> . . . le rapport présentenciel devrait se cantonner dans son rôle très nécessaire et très utile de retracer les antécédents, le caractère et la situation de la personne déclarée coupable. Il ne devrait pas cependant consigner les impressions de l'enquêteur sur les faits relatifs à l'infraction qui fait l'objet de l'accusation, qu'il s'agisse de renseignements obtenus de l'accusé, de la police ou d'autres témoins et que ces renseignements soient favorables ou défavorables à l'accusé.

Dans la cause *R. c. Bartkow*,[61] MacKeigan formula les observations suivantes sur le rôle que doivent jouer les rapports présentenciels dans le choix de la sentence d'un délinquant:[62]

> Leur rôle est de camper un portrait de l'accusé en tant que personne dans la société: ses antécédents, sa famille, son instruction, ses antécédents professionnels, sa santé physique et mentale, ses activités secondaires et sociales, ses possibilités et sa motivation. Leur rôle n'est pas de fournir des preuves d'infractions criminelles ni les détails d'un casier judiciaire ni de dire à la cour quelle sentence imposer.

Les sentences autres que l'emprisonnement

Le *Code criminel* offre au tribunal qui doit prononcer la sentence diverses options autres que l'emprisonnement, à savoir, les amendes, la libération inconditionnelle ou sous condition et la condamnation avec sursis, assortie de conditions de probation.

Les amendes

L'imposition d'une amende est une peine susceptible d'être substituée à l'emprisonnement. En principe, si l'infraction pour laquelle le délinquant est déclaré coupable ne spécifie pas une période d'emprisonnement minimale, la cour peut condamner le délinquant à une amende. Ce principe est considérablement modifié cependant par l'article 646(2) du *Code criminel* qui prévoit que l'accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, peut être condamné à une amende en sus, mais non au lieu, de toute autre peine autorisée. Cet article interdit donc à la cour d'imposer une amende à titre de peine unique relativement à la plupart des infractions d'ordre sexuel. Il reste que le tribunal peut se contenter d'imposer une amende dans le cas de certaines infractions d'ordre sexuel, notamment l'infraction d'«action indécente» (qui est l'accusation criminelle la plus souvent utilisée dans les cas d'exhibitionnisme d'une personne du sexe masculin).

Les tribunaux canadiens ont énoncé des principes généraux relatifs à l'utilisation d'amendes dans les sentences imposées au délinquant:

Le montant de l'amende ne doit pas être excessif, ni par rapport aux moyens financiers du délinquant ni par rapport à la gravité de l'infraction commise.[63]

Toute période d'emprisonnement imposée comme substitution au paiement d'une amende doit être proportionnée à celle-ci.[64]

Lorsque la cour impose une amende, elle peut accorder au délinquant un délai approprié pour le paiement de la somme fixée, mais elle ne peut ordonner la détention du délinquant en attendant le paiement de l'amende.[65]

Les dispositions de libération

En 1969, le *Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* soutenait ce qui suit:[66]

> ... la loi devrait permettre aux tribunaux de régler le cas des délinquants primaires inculpés d'une infraction mineure de manière à éviter les conséquences néfastes de l'existence d'antécédents judiciaires.
>
> Une déclaration de culpabilité prononcée contre un délinquant primaire établit un dossier judiciaire dont les conséquences peuvent durer toute une vie et se prolonger bien au delà du moment où la réadaption de l'intéressé est complète et où il ne fait plus courir à la collectivité un risque plus grand que le citoyen moyen. En fait, le dossier peut être le résultat de ce qui n'était qu'une fredaine aux yeux de l'intéressé qui n'a peut-être jamais représenté un danger pour la société. Pour le délinquant jeune ou primaire, la publicité qui entoure un procès constitue en elle-même un élément de dissuasion de sorte que l'imposition d'une peine supplémentaire est superflue, coûteuse et nuisible, tant du point de vue de l'intéressé que celui de la collectivité.
>
> Au stade antérieur à la déclaration de culpabilité, le tribunal devrait avoir le droit d'adopter des mesures appropriées à chaque cas, notamment de prévoir une période de probation pour vérifier la justesse de son évaluation du délinquant. Cette disposition prendrait la forme d'une libération absolue, avec ou sans condition.

C'est dans la perspective de ces recommandations que le *Code criminel* a été modifié en 1972 afin de prévoir la libération inconditionnelle ou sous condition du délinquant. L'article 662.1 du *Code criminel* autorise le tribunal à accorder au délinquant une libération inconditionnelle ou sous condition, selon les circonstances, à condition que l'infraction ne soit pas sanctionnée par une peine minimale spécifique et qu'elle soit punissable d'un emprisonnement de moins de 14 ans. Avant d'accorder la libération d'un accusé, le tribunal doit s'assurer que cette sentence est dans l'intérêt de l'accusé et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

Dans un commentaire sur l'exigence que la libération soit «dans le meilleur intérêt de l'accusé», la Cour d'appel de l'Ontario déclara ceci:[67]

> J'interprète l'expression comme signifiant que la dissuasion du délinquant lui-même n'est pas un élément pertinent dans les circonstances, sauf dans la mesure requise par les conditions d'une ordonnance de probation. Pas plus

d'ailleurs que sa réhabilitation dans le cadre de centres correctionnels ou de traitement, sauf dans la même mesure. Normalement, il s'agit d'une personne de bonnes moeurs, ou au moins de moeurs telles qu'une déclaration de culpabilité à son endroit puisse avoir des répercussions notables.

Il appert que l'on recourt parfois à des libérations lors du prononcé de la sentence d'un délinquant pour l'infraction d'action indécente, comme par exemple dans les cas de «*streaking*» (courir tout nu dans un endroit public)[68] et de «*mooning*» (exposer son postérieur).[69] Dans la cause *R. c. Miceli*,[70] l'accusé fut surpris en train de se masturber dans un grand magasin. En prononçant sa libération inconditionnelle, le tribunal souligna le fait qu'il s'agissait d'une première infraction et que l'existence d'un casier judiciaire mettrait en péril les chances d'emploi de l'accusé.

Lorsqu'il estime que la libération est dans le meilleur intérêt de l'accusé, le tribunal doit ensuite se demander si cette libération dans les circonstances données n'est pas en revanche contraire à l'intérêt public. Le tribunal devra également apprécier la nécessité de produire un effet de dissuasion sur d'autres qui seraient susceptibles de commettre une infraction analogue; plus grave est l'infraction commise par l'accusé, moins il est probable qu'une libération soit la solution appropriée. Cette règle subit cependant des exceptions. Dans la cause *R. c. Konzelman*,[71] l'accusé fut trouvé coupable d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. De toute évidence, l'accusé avait, à la suite d'un pari fait avec des amis, saisi les seins de la plaignante et les avait secoués. La Cour d'appel du Manitoba a substitué à la condamnation avec sursis imposée en première instance, une libération conditionnelle assortie d'une période de probation d'un an.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a énoncé, dans la cause *R. c. Fallofield*[72], huit principes généraux relatifs à l'application des dispositions de libération de l'article 662.1 du *Code criminel*:

1. L'article peut être invoqué eu égard à toute infraction autre que celle pour laquelle la loi prescrit une peine minimale ou qui est punissable d'un emprisonnement de 14 ans ou à perpétuité.

2. L'article concerne la perpétration d'une infraction. Il n'y a rien dans sa teneur qui le limite à une contravention technique ou insignifiante.

3. Parmi les deux conditions préalables à l'exercice du pouvoir de libérer, la première est que le tribunal doit estimer que la libération inconditionnelle ou sous condition est dans le meilleur intérêt de l'accusé. Si ce n'est pas le cas, bien entendu la question est résolue. Si le tribunal décide que la libération sert au mieux l'intérêt de l'accusé, il faut alors passer à l'étape suivante.

4. La deuxième condition préalable est que le tribunal doit considérer que la libération n'est pas contraire à l'intérêt public.

5. En général, la première condition présuppose que l'accusé est une personne de bonnes moeurs, sans condamnations antérieures, qu'il n'est pas nécessaire de le déclarer coupable pour le dissuader de commettre d'autres

infractions ou pour le réhabiliter et qu'une déclaration de culpabilité à son égard pourrait avoir des répercussions négatives graves.

6. Dans le cadre de la deuxième condition, l'intérêt public dans l'effet dissuasif à l'égard d'autrui, tout en demeurant important, n'exclut pas le recours judicieux aux dispositions de libération.

7. Les pouvoirs accordés par l'article 662.1 ne doivent pas être exercés comme une solution de rechange à la probation ou au sursis.

8. L'article 662.1 ne doit pas être appliqué de façon systématique à une infraction en particulier. Il risque d'en découler un manque d'uniformité apparent dans l'application des dispositions de libération. Ce manque sera plus apparent que réel et proviendra des différences dans les circonstances des causes en jeu.[73]

Les condamnations avec sursis et la probation

L'article 663 du *Code criminel* cite deux situations fondamentales dans lesquelles on peut ordonner au délinquant sexuel de se conformer à une ordonnance de probation: lorsqu'on sursoit au prononcé de la sentence et lorsque la sentence impose soit une amende, soit une période d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans.

La condamnation avec sursis implique que l'on sursoit au prononcé de la sentence, et non la suspension de l'effet de la sentence.[74] La condamnation avec sursis est souvent imposée lorsque le tribunal estime que l'accusé ne commettra probablement pas une nouvelle infraction analogue et tirera parti de la probation. Par exemple, dans la cause *R. c. C.*[75] le tribunal imposa une condamnation avec sursis et une période de probation à un homme qui avait plaidé coupable à une accusation d'inceste. Faisant remarquer qu'une période d'emprisonnement coûterait probablement au délinquant son emploi, le tribunal estima que, sur la foi des preuves, il était improbable que l'accusé commette à nouveau ce genre d'infraction. Dans l'ordonnance de probation, il fut imposé au délinquant de se soumettre à une évaluation psychiatrique et, le cas échéant, à un traitement.

En ce qui concerne la probation, Mewett a déclaré ceci:

> ... la probation a pour objet de fournir un moyen de traiter les personnes qui peuvent être réhabilitées facilement et qui, si elles sont bien orientées et surveillées, ont peu de chances de devenir des criminels.[76]

Une période de probation (qui ne peut pas dépasser trois ans)[77] peut être imposée en sus soit d'une amende, soit d'un emprisonnement, mais pas en sus de ces deux peines.[78] Pour déterminer si la probation est la mesure appropriée, le tribunal doit tenir compte de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de l'âge, du caractère et des antécédents du délinquant.[79] Le tribunal peut ordonner la rédaction d'un rapport présentenciel pour l'aider à prendre sa décision.

On considère que certaines infractions, de par leur nature même, ne se prêtent pas à l'imposition au délinquant d'un régime de probation.[80] Par ailleurs, le bien-fondé de la probation a tendance à dépendre davantage des circonstances de l'infraction que du genre d'infraction commise. Par exemple, dans la cause *R. c. St. Onge*,[81] l'accusation portée contre l'accusé était d'avoir eu des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans. La plaignante, âgée de 13 ans, avait apparemment provoqué les rapports sexuels; le tribunal différa le prononcé de la sentence de l'accusé et le plaça en probation pendant une année.

Des ordonnances de probation sont couramment imposées à des jeunes contrevenants primaires lorsque les chances de redressement sont considérées comme élevées.[82] Le tribunal prononce souvent une sentence comportant des périodes de probation lorsqu'il considère que le délinquant peut bénéficier d'un traitement, qu'il s'agisse de troubles psychiatriques,[83] d'alcoolisme[84] ou de toxicomanie.

Le recours fréquent à la probation comme sentence pour des délinquants sexuels non violents[85] signifie l'adoption par les juges du «modèle de traitement» dans des cas de ce genre.[86] Par exemple, dans la cause *R. c. Doran*,[87] un enseignant déclaré coupable de deux chefs d'accusation d'attentat à la pudeur de jeunes filles, fut initialement condamné à un emprisonnement ferme de 12 mois et indéterminé de six mois. En appel, cette peine fut remplacée par une peine de prison déjà purgée, et le délinquant fut placé en probation pour deux années à condition qu'il se soumette à un traitement psychiatrique sans hospitalisation. En substituant cette sentence à la précédente, la Cour d'appel déclara ce qui suit:[88]

> Nous avons sous les yeux une documentation dont ne disposait pas le juge de première instance. Elle nous apprend que si l'appelant continue à suivre son traitement sous la direction du docteur Tisdall et suit également un traitement à l'Institut Clarke de psychiatrie, il a de bonnes chances de guérison. Si ce traitement suivi hors de la prison a des chances de déboucher sur une guérison, et que son emprisonnement n'ait pas le même effet, nous estimons qu'il est de l'intérêt général de la société qu'il soit traité plutôt qu'emprisonné.

À propos de ces observations des juges, Schiffer a fait les commentaires suivants:[89]

> Cette déclaration représente ce qui est peut-être la raison d'être classique justifiant l'usage du traitement psychiatrique pendant la probation. Il exprime la croyance largement répandue que si l'on veut que la psychothérapie soit efficace, il vaut mieux y avoir recours hors du milieu des prisons. Tenant compte du fait que l'incarcération d'un individu n'est peut-être pas la façon idéale d'obtenir sa saine réinsertion dans la société, cette déclaration propose plutôt une méthode de rééducation psychique qui, bien qu'imposée, semble donner de meilleurs résultats.

L'emprisonnement

L'article 659 du *Code criminel* régit le placement, dans un établissement correctionnel, de délinquants reconnus coupables, condamnés à une période d'emprisonnement. En général, les peines d'emprisonnement de moins de deux ans sont purgées dans des établissements correctionnels provinciaux, et les peines d'emprisonnement de deux ans ou plus sont purgées dans des pénitenciers fédéraux.[90] Les établissements provinciaux varient beaucoup de l'un à l'autre quant aux possibilités d'éducation, de libération et de traitement offertes aux détenus.[91] En outre, dans certaines provinces, les établissements correctionnels provinciaux servent à abriter à la fois les délinquants déclarés coupables et ceux qui attendent leur procès ou qui sont en appel.[92]

Le délinquant qui a été condamné à une peine de prison de deux années ou plus doit, sous réserve des conventions de transfert fédérales/provinciales, purger sa peine dans un pénitencier fédéral. On distingue trois catégories de prisons fédérales: à sécurité maximale, à sécurité moyenne et à sécurité minimale. À la suite de la transmission de la sentence, le délinquant est classé aux fins de placement: on tient compte à ce stade de la durée de la peine du délinquant, des risques d'évasion, du danger potentiel qu'il représente pour la collectivité s'il réussit à s'évader.[93] C'est dans le cadre de ces considérations que les délinquants sexuels qui sont censés devoir être protégés des autres détenus peuvent être placés sous une garde qui les protège.

Les dispositions relatives au traitement

Il n'y a pas, dans le *Code criminel*, de dispositions permettant au tribunal qui prononce une sentence imposant une période d'emprisonnement, d'ordonner que l'accusé se fasse soigner pendant son incarcération.[94] Le tribunal ne peut que formuler des recommandations concernant la prestation de traitement à un délinquant pendant qu'il est en prison. Dans la cause *R. c. Leech*,[95] par exemple, le tribunal, en imposant une sentence d'emprisonnement à perpétuité pour infraction de viol et sodomie, estima que «pendant qu'il purgeait sa peine, l'accusé, sans être aliéné au sens de la loi, devrait être considéré comme un patient auquel il conviendrait de donner des soins psychiatriques».[96]

Ce genre de recommandation de la part des juges offre l'inconvénient de ne pas lier les autorités pénitentiaires, et, par conséquent, le tribunal qui prononce la sentence ne peut être sûr que le délinquant recevra les soins en question.[97] Selon la Commission de réforme du droit du Canada:[98]

> Il arrive parfois que ces recommandations aient une suite, mais dans la plupart des cas, elles n'en ont pas. Bien qu'il soit théoriquement possible aux autorités carcérales de transférer des détenus anormaux mentaux dans des hôpitaux psychiatriques, en pratique de tels transferts ont rarement lieu. En raison de l'insuffisance des services psychiatriques à l'intérieur des établissements de détention, plusieurs prisonniers souffrant de troubles mentaux graves sont détenus sans espoir de traitement.

Conformément à l'article 19(1) de la *Loi sur les pénitenciers*,[99] le solliciteur général du Canada peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement d'une province, prévoyant la détention, dans un hôpital pour malades mentaux ou un autre établissement, de personnes considérées comme malades mentaux ou déficients mentaux à un moment quelconque de leur internement dans un pénitencier. Bien que les juges recommandent parfois, au stade du prononcé de la sentence, que le délinquant reçoive un traitement en vertu des dispositions de l'article 19, ces recommandations n'ont pas davantage de caractère obligatoire pour les autorités responsables des pénitenciers.

La réduction de peine et la surveillance obligatoire

La réduction de peine raccourcit le temps que les détenus passent en détention, de telle sorte que même si le détenu n'obtient pas la libération conditionnelle, il peut néanmoins être libéré avant l'expiration de la peine.[100] Avant 1977, le détenu était admissible à deux genres différents de réduction de peine: la réduction statutaire de peine et la réduction de peine méritée. La réduction statutaire, équivalente à un quart de la période à laquelle le détenu était condamné, était portée au crédit du détenu dès son entrée dans l'établissement et pouvait être perdue par suite d'infractions au règlement. La réduction de peine méritée (qui s'ajoutait à la réduction statutaire portée au crédit du détenu) pouvait être obtenue si le détenu faisait preuve de bonne conduite. Cette réduction cumulative à la cadence de 3 jours par mois civil ne pouvait être perdue.

La réduction statutaire de peine a été abolie en 1977 et la *Loi sur les pénitenciers* fut modifiée pour préciser qu'à l'avenir toutes les réductions de peine devaient être méritées. Une nouvelle formule de calcul de la réduction méritée a été établie et incorporée à l'article 24 de la *Loi sur les pénitenciers*:[101]

> 24(1) Sous réserve de l'article 24.2, chaque prisonnier bénéficie de quinze jours de réduction de peine pour chaque mois, et d'un nombre de jours calculé au prorata pour chaque partie de mois, passés à s'adonner assidûment, comme le prévoient les règles établies à cet effet par le commissaire, au programme du pénitencier où il est emprisonné.

Selon l'article 24.1(1) de la loi, tout détenu peut perdre une réduction de peine méritée s'il est déclaré coupable d'avoir contrevenu à la discipline. La réduction de peine méritée peut être perdue en tout ou en partie, mais la perte ne peut s'élever à plus de 30 jours de réduction de peine, sans l'assentiment du commissaire ou d'un fonctionnaire du Service correctionnel du Canada désigné par lui, ou à plus de 90 jours sans l'assentiment du Ministre. L'article 24.2 prévoit la réduction de peine maximale qui peut être méritée par les détenus qui avaient accumulé une réduction statutaire de peine avant l'abolition de cette dernière.[102]

En conséquence, et nonobstant le fait que le détenu n'a pas été mis en liberté conditionnelle, celui-ci peut néanmoins accumuler des réductions de

peine méritées jusqu'à concurrence d'un tiers de la peine totale d'emprisonnement, et peut être libéré sous «surveillance obligatoire» après avoir purgé environ deux tiers de la peine. Le droit du détenu à être mis en liberté sous surveillance obligatoire par suite de la réduction méritée de peine accumulée est une question sur laquelle la Commission nationale de libération conditionnelle n'a aucun pouvoir en vertu de la loi.[103] Selon les dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,[104] le rôle de surveillance et les pouvoirs officiels connexes de la Commission nationale de libération conditionnelle concernant les détenus placés sous surveillance obligatoire, ne s'appliquent qu'après la libération du détenu. La Commission ne peut pas légalement appréhender et renvoyer en détention un détenu immédiatement après sa mise en liberté sous surveillance obligatoire (pratique connue familièrement sous le nom de «*gating*») sous prétexte que le détenu ne devrait pas être en liberté; l'article 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ne lui confère pas un tel pouvoir.[105]

Les dispositions législatives déposées au Sénat (Projet de loi S-32) conféreraient à la Commission nationale de libération conditionnelle des pouvoirs plus étendus si le détenu enfreignait les modalités de surveillance obligatoire après sa libération, mais elles ne traitent pas de la question la plus difficile et pourtant centrale: dans quelle mesure la Commission nationale de libération conditionnelle devrait-elle être légalement autorisée à empêcher que les détenus considérés comme un risque considérable pour la société soient mis en liberté sous surveillance obligatoire?

La libération conditionnelle

À la différence du droit que la loi confère au détenu d'être mis en liberté sous surveillance obligatoire lorsqu'il a accumulé une réduction de peine méritée (sans avoir été mis en liberté conditionnelle), la décision de mettre un détenu en liberté conditionnelle est laissée à la discrétion de la commission de libération conditionnelle. En plus de ses fonctions relatives aux détenus fédéraux, la Commission nationale de libération conditionnelle examine les demandes de libération conditionnelle des détenus provinciaux dans les provinces qui n'ont pas de commission de libération conditionnelle. La détermination de la date d'admissibilité d'un détenu à la libération conditionnelle est l'aboutissement d'un processus complexe,[106] qui repose principalement sur la nature de l'infraction commise et la durée de la peine que purge le détenu.[107] En général, les détenus sont admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé un tiers de leur peine, ou au plus sept ans (mais au moins neuf mois s'il s'agit d'un détenu fédéral). Les détenus provinciaux purgeant une peine de moins de deux ans sont admissibles à la libération conditionnelle une fois qu'ils ont purgé un tiers de leur peine.[108] Les détenus en détention préventive à titre de «délinquants dangereux» sont admissibles à la libération conditionnelle après trois ans, et, par la suite, leur cas est examiné obligatoirement tous les deux ans.[109] L'admissibilité d'un détenu à la libération conditionnelle de jour dépend de sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle.[110]

En vertu des dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,[111] la Commission nationale de libération conditionnelle est autorisée, à sa discrétion, à accorder, refuser d'accorder ou révoquer la libération conditionnelle d'un détenu. L'article 10(1) de la loi prévoit que la Commission peut accorder la libération conditionnelle à un détenu sous réserve de toute modalité qu'elle juge opportune, si elle considère que:

1. Dans le cas d'octroi d'une libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement.

2. L'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu.

3. La mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société.

Si la Commission décide d'octroyer la libération conditionnelle, le détenu sera libéré selon certaines modalités précises et sous surveillance. Le détenu dont la libération conditionnelle a été refusée peut faire appel de cette décision et, même en cas d'insuccès, peut présenter une nouvelle demande de libération conditionnelle à une date ultérieure.

Les centres résidentiels communautaires

La libération conditionnelle suppose, comme le reconnaît la loi, que la «réintégration contrôlée» des délinquants à la société, dans le cadre d'une libération conditionnelle et d'une surveillance obligatoire, constitue le moyen le plus réaliste d'aider les délinquants à opérer la transition entre la vie en prison et la vie au sein de la collectivité. Recommandant une forme de libération conditionnelle statutaire sur laquelle sont fondées les dispositions actuelles de «surveillance obligatoire», le rapport du *Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* déclarait ceci:[112]

> L'objectif à réaliser doit être la mise au point d'un système grâce auquel à peu près tous les détenus seraient libérés tout en restant assujettis à une certaine surveillance. Le mieux serait de libérer le détenu au moment où ses chances de réinsertion sociale sont les meilleures. Cela amènerait à étendre la libération conditionnelle sous sa forme actuelle à tous les cas où il serait possible de l'appliquer.
>
> Cependant, beaucoup de détenus ne rempliront pas les conditions d'obtention de la libération conditionnelle et on devra également les soumettre à une surveillance. On y parviendrait en faisant de la période de réduction statutaire de peine une période de surveillance dans la société extérieure soumise à la même procédure que celle prévue pour la libération conditionnelle. En d'autres mots, le libéré serait assujetti à des conditions et à la réincarcération pour terminer sa sentence dans l'établissement en cas de violation de ces dispositions. Il devrait également recevoir le même genre d'aide et de contrôle par voie de surveillance que les libérés conditionnels.

Les centres résidentiels communautaires (financés par des fonds privés) et les centres correctionnels communautaires (financés par des fonds publics) ont

été créés pour aider les anciens détenus au cours de cette période délicate de transition et remplissent plusieurs rôles.[113]

> Certains centres reçoivent exclusivement ceux qui sont en libération conditionnelle de jour ou temporairement absents; d'autres aident les personnes de passage, les alcooliques, les toxicomanes et assimilés qui peuvent être d'anciens délinquants; certains centres sont dirigés par des organismes gouvernementaux; parmi ceux du secteur privé, certains comptent uniquement sur des dons de charité, tandis que d'autres reçoivent de l'argent du gouvernement sous forme de subventions ou d'honoraires de service.

Le groupe de travail sur les centres résidentiels communautaires avait recensé 156 centres en 1973;[114] en 1975, il y en avait 218.[115]

Les délinquants dangereux

Il existe au Canada depuis 1947,[116] des dispositions législatives relatives à des catégories spéciales de délinquants dont la détention préventive est considérée comme étant justifiée. Des modifications substantielles y ont été apportées en 1961 et 1977.[117] La présente étude porte sur les dispositions actuelles relatives aux «délinquants dangereux» entrées en vigueur le 16 octobre 1977, et elle insiste particulièrement sur celles qui ont trait aux délinquants sexuels.

La partie XXI du *Code criminel* contient les dispositions statutaires autorisant la détention préventive de délinquants dont la conduite répond aux critères précisés dans cette partie. Au centre de ces dispositions se trouve la définition de l'expression «sévices graves à la personne». Selon l'article 687 du *Code criminel*, l'expression «sévices graves à la personne» désigne:

> a) les infractions (la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés) punissables, par voie de mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant
>
> (i) l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne, ou
>
> (ii) une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne, ou
>
> b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions prévues aux articles 246.1 (agression sexuelle), 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 246.3 (agression sexuelle grave).

La demande, de la part de la Couronne, à l'effet que le délinquant soit considéré comme délinquant dangereux, doit être présentée postérieurement à la déclaration de culpabilité, mais avant le prononcé de la sentence.[118] La Couronne doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable,[119] que:

a) l'infraction commise constitue un sévice grave à la personne, au terme de l'alinéa a) de la définition de cette expression à l'article 687, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant

(i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il est déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il est déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui, ou

(iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il vient d'être déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement, ou

b) l'infraction perpétrée constitue un sévice grave à la personne, au terme de l'alinéa b) de la définition de cette expression à l'article 687, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.[120]

L'article 688 prévoit que, si la Couronne s'acquitte du fardeau de la preuve, «la cour peut déclarer qu'il s'agit là d'un délinquant dangereux et lui imposer, au lieu de toute autre peine qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il vient d'être déclaré coupable, une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.»[121] Si le tribunal estime que l'accusé est un «délinquant dangereux» au sens de la loi, la décision d'imposer ou pas une peine de détention pour une période indéterminée est néanmoins laissée à sa discrétion.[122] Lorsqu'une peine de détention pour une période indéterminée est imposée, il n'est pas permis d'imposer à la suite une nouvelle peine de détention pour une période déterminée.[123]

L'article 689 prévoit que le procureur général de la province où le délinquant a été jugé doit consentir à la demande, que le tribunal doit entendre cette demande et statuer à son sujet en l'absence d'un jury et que l'audition ne doit pas avoir lieu avant que la poursuite n'ait donné au délinquant un préavis d'au moins sept jours francs après la présentation de la demande, indiquant les éléments sur lesquels cette dernière est fondée.

Lors de l'audition de la demande, le tribunal doit entendre la preuve d'au moins deux psychiatres dont l'un est nommé par la poursuite et l'autre par le délinquant. Le tribunal doit nommer un psychiatre aux lieu et place du délinquant qui omet ou refuse de le faire.[124] Outre cette déposition obligatoire des

psychiatres, la cour doit entendre «toute autre preuve qu'elle considère pertinente, y compris la preuve de tout psychologue ou criminologue appelé comme témoin par la poursuite ou par le délinquant.»[125] Une preuve concernant le caractère ou la réputation du délinquant peut également être admise afin de déterminer si ce dernier est ou non un délinquant dangereux.[126] Avant l'audition, le tribunal peut ordonner au délinquant de se présenter pour observation ou, si cela s'avère nécessaire, le renvoyer en détention à cette fin.[127]

Les articles 694 et 695.1 du *Code criminel* énoncent les droits d'appel du délinquant et de la poursuite dans ce contexte et le statut de libération conditionnelle du délinquant (statut qui varie selon que la peine de détention pour une période indéterminée a été imposée avant ou après l'entrée en vigueur des amendements de 1977). Enfin, l'article 695 prévoit que la cour qui déclare qu'un délinquant est dangereux et qui le condamne à une peine de détention pour une période indéterminée, doit ordonner que «soit remis au solliciteur général du Canada, à titre d'information, avec les notes sténographiques du procès, copie des rapports et témoignages des psychiatres, psychologues ou criminologues, ainsi que les observations faites par la cour, portant sur les motifs de la sentence».

Les déclarations à l'effet que l'accusé est un délinquant sexuel dangereux

La Cour suprême du Canada a décrit comme suit le but des dispositions du *Code criminel* relatives aux délinquants sexuels dangereux: «faire en sorte que le public ne devienne pas victime de ceux qui sont une source de danger par leur incapacité à contrôler leurs impulsions sexuelles.»[128] Comme le précise l'article 688, le délinquant déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel qui satisfait aux critères de «sévices graves à la personne» de l'article 687, peut être considéré comme «délinquant dangereux» en vertu des dispositions de l'article 688a) ou b). Les critères exposés dans l'article 688b) ont précisément trait aux délinquants sexuels. Aussi la plupart des demandes de déclaration d'un délinquant sexuel comme délinquant dangereux sont faites en vertu des dispositions de l'article 688b).

La catégorie des infractions d'ordre sexuel considérées comme «sévices graves à la personne» a quelque peu changé au cours des années. Avant la promulgation de la partie XXI du *Code criminel* en octobre 1977, les infractions de sodomie et de bestialité relevaient de cette catégorie. Elles n'en font maintenant plus partie. D'autres modifications à cet égard ont découlé de la restructuration des infractions d'ordre sexuel aggravées d'agression qui a été effectuée par le Projet de loi C-127 entré en vigueur en janvier 1983. Antérieurement aux amendements apportés par le Projet de loi C-127, on considérait comme «sévices graves à la personne», rendant le délinquant passible de détention préventive, les infractions d'ordre sexuel suivantes: l'infraction ou tentative de perpétration de l'infraction de viol, d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin, de rapports

sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans ou ayant entre 14 et 16 ans, et de grossière indécence.

Aux termes des amendements de 1983, les infractions d'ordre sexuel considérées comme «sévices graves à la personne» sont les trois formes «d'agression sexuelle» décrites aux articles 246.1, 246.2 et 246.3 du *Code criminel*. Fait notable, les infractions de rapports sexuels illégaux (qui ne peuvent être commises qu'à l'endroit de jeunes filles de moins de 14 ans, ou de 14 ou 15 ans) et de grossière indécence (qui ont souvent rapport aux cas de pédophilie homosexuelle ou hétérosexuelle) ne sont pas citées dans la modification introduite en 1983. On ne sait pas exactement si le silence relatif à ces infractions est le résultat d'une décision de politique visant à restreindre les dispositions de détention préventive aux formes *d'agression* sexuelle (tendant ainsi à exclure d'autres formes d'activité sexuelle impliquant de jeunes personnes) ou d'un oubli dans la rédaction du texte de loi.

Dans la cause *R. c. Butler*, la Cour suprême de l'Alberta a mis en relief les points controversés que soulève une demande de déclaration de délinquant sexuel dangereux:[129]

> Par «délinquant sexuel dangereux», on entend la personne qui, par sa conduite dans le domaine sexuel, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement elle causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes. Il y a là par conséquent trois points sur lesquels le tribunal doit se pencher, à savoir:
>
> 1. L'intimé a-t-il, par sa conduite dans le domaine sexuel, démontré son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles?
> 2. Si c'est le cas, cette incapacité risque-t-elle de se reproduire à l'avenir?
> 3. S'il en est ainsi, causera-t-il vraisemblablement des sévices ou autres maux à d'autres personnes?
>
> Chacune de ces questions doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

L'incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles

L'élément de «contrôle» dont il est question dans le texte de loi, «une incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles», a été interprété par les juges comme impliquant l'exercice d'une maîtrise sur un acte libre, ou la capacité de dominer, de commander ou de maîtriser ses propres impulsions.[130] En conséquence, une impulsion sexuelle n'est pas contrôlée lorsqu'elle est satisfaite.[131] Dans la cause *R. c. McAmmond*,[132] la défense a prétendu que le délinquant possédait le contrôle requis. Cette prétention reposait sur le fait que lorsque la plaignante, âgée de sept ans, a demandé à l'accusé d'arrêter l'attentat à la pudeur perpétré contre elle, il l'a fait, bien qu'un peu tard. La Cour d'appel du Manitoba a considéré que le prétendu «contrôle» du délinquant ne s'est manifesté qu'après que ce dernier eut molesté l'enfant et satisfait les impulsions sexuelles qu'il ressentait. Quant à une autre prétention du délinquant, à savoir que, pendant trois ou quatre ans, il n'avait commis aucun acte de déviation

sexuelle, faisant ainsi preuve de contrôle sexuel, la cour s'en tient à l'évaluation du psychiatre selon lequel cette période a été marquée moins par le contrôle des impulsions sexuelles du délinquant que par l'absence d'occasions de les satisfaire.

La probabilité de causer des sévices ou autres maux

Le délinquant sexuel déclaré coupable de «sévices graves à la personne» (article 687) peut être condamné à une détention préventive sur demande de déclaration de délinquant dangereux si «la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes» (article 688b)). Bien que le critère de la «vraisemblance à l'avenir» se soit avéré impossible à établir tant sur le plan médical que sur le plan juridique,[133] les tribunaux canadiens ont, dans les grandes lignes, discerné le genre de maux dont on cherche à prévenir le retour, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes victimes. La cause *R. c. Dwyer*[134] en offre un bon exemple. Le délinquant avait de lourds antécédents d'infractions de grossière indécence et d'attentat à la pudeur de personnes du sexe masculin. Dans son commentaire sur la signification de «maux» dans le contexte présent, la Cour d'appel de l'Alberta déclara ce qui suit:[135]

> Le Parlement n'a pas jugé à propos de définir le terme «maux» et, dans l'interprétation du terme aux fins de l'article 688, la cour ne doit pas par ses déclarations en limiter la portée et la signification au-delà des nécessités du contexte dans lequel il est employé. L'intérêt public occupe ici le premier rang. Les articles ont trait au prononcé de la sentence et, à cause de l'expression «détention préventive» employée dans la partie XXI du *Code criminel* dans laquelle figurent les articles en question, la primauté accordée au service de l'intérêt public est ce qui justifie la protection du public . . . Au sens général, le terme «maux» implique d'ordinaire le mal moral, la dépravation. Dans le contexte des articles présents et des circonstances de la cause, je pense qu'il faut lui donner le sens de mal consécutif à la perpétration d'une infraction relevant de la deuxième catégorie de la liste indiquée dans la cause *Klippert c. La Reine*, en particulier en ce qui concerne les jeunes garçons. Nul doute que les infractions dont Dwyer a été déclaré coupable constituent des «maux» au sens général.

L'expression «autres maux» ne se rapporte pas nécessairement à des sévices. En conséquence, les dommages causés à la morale des jeunes, en particulier lorsque l'expérience peut les conduire à la prostitution masculine ou à d'autres comportements qui exploitent les jeunes, sont une forme du mal en question.[136] Il n'est donc pas nécessaire que les jeunes personnes subissent des blessures physiques de la part du délinquant, s'ils sont ouvertement l'objet d'une exploitation sexuelle de la part de ce dernier.[137]

L'aspect le plus délicat de la déclaration d'un accusé comme «délinquant dangereux», celui qui sans nul doute cause le plus de problèmes, est la question

de savoir si l'incapacité du délinquant «à contrôler ses impulsions sexuelles . . . laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes».[138] Ce dont le tribunal doit être convaincu au-delà de tout doute raisonnable, c'est de la vraisemblance, dans l'état actuel des choses, de la conduite future du délinquant sexuel,[139] et pas nécessairement du fait que le délinquant récidivera effectivement de la manière prévue.[140]

Le témoignage obligatoire de psychiatres dans le cadre de la déclaration de délinquant dangereux a pour but de fournir au tribunal une orientation sur ce point. Même ainsi, certains tribunaux canadiens ont vigoureusement mis en question la fiabilité et la validité des techniques de prédiction psychiatriques. Dans la cause *R. c. Butler*,[141] dans laquelle la Couronne n'a pas réussi à faire déclarer le délinquant «dangereux», la Cour suprême de l'Alberta observa ce qui suit:[142]

> Il est clair que, dans l'état actuel des choses, la prédiction de danger dans ce domaine de la médecine psychiatrique laisse beaucoup à désirer. C'est un des domaines les moins avancés. Le simple fait de prédire le danger est en soi dangereux. La profession pèche par excès de prédictions.

Un membre de la Cour d'appel de cette province avait exprimé un scepticisme analogue:[143]

> Au stade actuel, la psychiatrie est loin d'être une science exacte lorsqu'elle prédit le comportement humain, soit qu'on donne à l'avenir au comportement un traitement tel qu'il devrait, semble-t-il, remédier aux aberrations, soit qu'on laisse les choses dans l'état où elles sont. Le tribunal profite dans la mesure du possible de la déposition des psychiatres à la lumière de toutes les circonstances de la cause . . . En soupesant les dépositions des psychiatres, la cour doit ne pas perdre de vue que la psychiatrie du comportement est encore un domaine incertain, parfois soumis aux influences de théories qui ne sont pas nécessairement démontrées lorsqu'elles sont mises en pratique dans la vie. Il s'agit ici de la probabilité de maux causés à autrui, selon la perception qu'en a la collectivité.

Les examens psychiatriques du délinquant envisagés dans la partie XXI ont pour but d'aider les psychiatres à se former une opinion quant à la probabilité de la conduite à venir du délinquant dans le domaine sexuel.[144] À l'audition, les psychiatres expriment leur opinion à cet égard à titre de témoins-experts.[145] Il n'est pas approprié de demander à un psychiatre si le délinquant est un délinquant sexuel dangereux, pas plus qu'il ne convient, lorsque les faits sont controversés, de demander au psychiatre d'exprimer une opinion sur les faits en litige.[146] Lorsque les faits ne sont pas controversés, les préoccupations sont différentes. La Cour d'appel du Manitoba a soutenu ce qui suit:[147]

> En fonction de faits indiscutés ou à titre d'hypothèse, on peut fort bien demander au psychiatre s'il prévoit que vraisemblablement le délinquant causera à l'avenir des sévices ou autres maux à d'autres personnes par suite de son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles ou que le délinquant est susceptible de commettre d'autres infractions d'ordre sexuel. Ce sont là des domaines dans lesquels l'opinion autorisée d'un psychiatre a le plus de valeur . . . il

reste que la décision finale doit toujours appartenir au juge: celui-ci a le droit de s'enquérir des opinions des psychiatres, mais il peut les accepter ou les rejeter en tout ou en partie.[148]

Outre le témoignage de psychiatres, le tribunal présidant une audition en vue de décider si le délinquant est «dangereux», doit entendre toutes autres preuves pertinentes. Bien qu'à certaines auditions d'une demande de déclaration de délinquant sexuel dangereux on ait produit en preuve les résultats de «tests phallométriques» (qui mesurent l'éveil sexuel masculin en mesurant les modifications de la circonférence du pénis de la personne en question en réaction à différents stimuli, auditifs et visuels), aucun tribunal canadien n'a encore accordé de valeur probante à ces tests.[149] La Cour suprême de l'Ontario a jugé, en fonction de témoignages d'experts, que le test phallométrique n'est ni scientifiquement fiable ni scientifiquement acceptable jusqu'à présent, et par conséquent, qu'il ne satisfait pas les normes régissant son utilisation à des fins judiciaires.[150]

Dans le cadre d'une procédure en déclaration de délinquant sexuel «dangereux», les perspectives de traitement ou de guérison du délinquant n'ont rien à voir avec la classification de «délinquant dangereux» au sens juridique du terme.[151] Ces éléments entrent toutefois en ligne de compte dans la décision du juge d'imposer ou non une peine de détention pour une période indéterminée. Le tribunal a le droit de prendre en considération toute preuve psychiatrique ou autre qui indique la probabilité d'une guérison du délinquant au cours d'une période déterminée lorsqu'il décide s'il convient d'imposer une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée.[152]

Références

Chapitre 37: La sentence

[1] Voir Culliton, «Sentencing Guidelines: A Judicial Viewpoint» dans Grosman (éd.), *New Directions in Sentencing* (Toronto: Butterworths, 1980) à la page 295; et Hall, «Sentencing the Individual»' *id* à la page 302.

[2] Voir, par exemple, *R. c. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307 (Sask. C.A.).

[3] *R. c. Willaert* (1953), 105 C.C.C. aux pages 172 à 176 (Ont. C.A.).

[4] *R. c. Jackson* (1977), 21 N.S.R. (2d) aux pages 17 à 20 (C.A.).

[5] Ruby, *Sentencing* (2e éd., Toronto: Butterworths, 1980) à la page 1.

[6] Decore, *Criminal Sentencing: The Role of the Canadian Courts of Appeal and the Concept of Uniformity* (1963-64) 6 Cr. L.Q., aux pages 324-325.

[7] Voir «Case Studies on the Sentencing of Sexual Offenders», *infra.*

[8] Griffiths, Klein et Verdun-Jones, *Criminal Justice in Canada* (Vancouver: Butterworths, 1980) à la page 184.

[9] Nadin-Davis, *Canadian Sentencing Digest* (1981) aux pages 25-26.

[10] «1946» O.R. aux pages 808 à 815 (C.A.).

[11] Voir Weiler, «La réforme de la peine» dans Commission de réforme du droit du Canada, *Études sur le sentencing*, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1974, aux pages 105 à 232.

[12] (1976), 19 Cr. L.Q. 276 (Ont. C.A.).

[13] *Ibid.*

[14] *R. c. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 207 (Sask. C.A.).

[15] Commission de réforme du droit du Canada, *La crainte du châtiment*, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1976, aux pages 13 et 14.

[16] *Ibid.*

[17] Ruby, *supra*, note 5 à la page 9.

[18] (1975), 26 C.C.C. (2d) 317 (Ont. C.A.).

[19] *R. c. Walsh* (1979), 10 C.R. (3d) S-30 (Qué. C.S.) et *cf. Amero c. La Reine* (1978), 3 C.R. (3d) S-45 (N.S.C.A.).

[20] *R. c. G.B.* (1981), 47 N.S.R. (2d) 541 (Fam. Ct.).

[21] *R. c. Trask* (1974), 28 C.R.N.S. 321 (Ont. C.A.).

[22] *Strickland c. La Reine* (1981), 22 C.R. (3d) 287 (Alta. C.A.).

[23] *R. c. M* (1979), 30 N.S.R. (2d) 638 (C.A.).

[24] (1979), 46 C.C.C. (2d) 573 (Ont. C.A.).

[25] *Ibid.* à la page 576 *par* le Juge Brooke. Voir une optique analogue en matière de sentence à l'égard des délinquants pédophiliques dans la cause *R. c. Doran* (1971), 16 C.R.N.S. 9 (Ont. C.A.).

[26] *R. c. Iwaniw* (1959), 127 C.C.C. 40 aux pages 50-51 (Man. C.A.).

[27] Nadin-Davis, *supra*, note 9 à la page 54.

[28] *Lees c. La Reine* (1979), 46 C.C.C. (2d) 385 (C.S.C.).

[29] Nadin-Davis, *supra*, note 9 à la page 57.

[30] (1974), 15 C.C.C. (2d) aux pages 376 et 377 (Ont. C.A.).

[31] Voir, *par exemple*, *R. c. Niman* (1974), 31 C.R.N.S. 51 (Ont. Prov. Ct.).

[32] Voir, *par exemple*, *R. c. Pilgrim* (1981), 64 C.C.C. (2d) 523 (Nfld. C.A.) (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin); *R. c. D.* (1981), 63 C.C.C. (2d) 351 (Qué. C.A.) (inceste); *R. c. McBride*, décision non rapportée, 14 octobre 1981 (Ont. C.A.) (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin); et *R. c. Descalchuk* (1980), 22 C.R. (3d) 89 (B.C.C.A.) (viol).

[33] Ruby, *supra*, note 5 à la page 88).

[34] Voir en général Salhany, *Canadian Criminal Procedure* (2ᵉ éd. Toronto: Canada Law Book, 1978) à la page 228; Martin, «Mental Disorder and Criminal Responsibility in Canadian Law» dans Hucker, Webster et Ben-Aron, [illegible]it., *Mental Disorder and Criminal Responsibility* (Toronto: Butterworths, 1981) à la page 15; Tanay, «In Defence of the Insanity Defence», *ibid.* à la page 121.

[35] (1981), 23 C.R. (3d) 56 (Ont. C.A.).

[36] Ruby, *supra*, note 5 à la page 111.

[37] (1974), 10 N.S.R. (2d) 94 (C.A.).

[38] (1971), 5 C.C.C. (2d) 366 (Ont. C.A.).

[39] *R. c. Hall* (1981), 63 C.C.C. (2d) 535 (Alta. C.A.).

[40] (1979), 35 N.S.R. (2d) 535 (Alta. C.A.).

[41] *R. c. De Haan* (1967), 52 Cr. App. R. 25 (C.C.A.); *R. c. Johnston et Tremayne* (1970) 4 C.C.C. 64 (Ont. C.A.).

[42] Salhany, *supra*, note 34 à la page 268.

[43] *Ibid.* Voir *R. c. Spiller*, (1969) 4 C.C.C. 211 (B.C.C.A.).

[44] (1978), 26 N.S.R. (2d) 460 (C.A.).

[45] *Id.* à la page 461.

[46] (1978), 21 Cr. L.Q. 25 (Alta. T.D.).

[47] *R. c. D* (1981), 23 C.R. (3d) 56 (Ont. C.A.).

[48] Voir *R. c. Simmons* (1973), 13 C.C.C. (2d) 65 (Ont. C.A.); *R. c. St. Onge* (1977), 17 N.B.R. (2d) 99 (C.A.); et *Strickland c. La Reine* (1981), 22 C.R. (3d) 287 (Alta. C.A.).

[49] (1970), 1 C.C.C. (2d) 307 (Sask. C.A.).

[50] *R. c. Lévesque* (1980), 19 C.R. (3d) 43 (Qué. C.S.).

[51] *R. c. I* (1976), 1 A.R. 27 (C.A.).

[52] *R. c. Wood* (1975), 26 C.C.C. (2d) 100 (Alta. C.A.).

[53] *R. c. Tomkulak* (B.C.C.A., Vancouver, No. 800960, 16 juin 1981).

[54] *X. c. La Reine* (1970) C.A. 1093.

[55] *R. c. D* (1981), 23 C.R. (3d) 56 (Ont. C.A.).

[56] Nadin-Davis, *supra*, note 9 à la page 105.

[57] *Ibid.*

[58] Parker, *The Law of Probation*, 19 Can. J. Crim. Corr. 51 à la page 115.

[59] *R. c. Morelli* (1977), 37 C.C.C. (2d) 392 (Ont. Prov. Ct.).

[60] (1975), 1 C.R. (3d) S-26 à S-31 (N.S.C.A.).

[61] (1978), 1 C.R. (3d) S-36 (N.S.C.A.).

[62] *Id.* à la page S-40.

[63] Ruby, *supra*, note 5 aux pages 231 à 242.

[64] *Ibid.* à la page 237.

[65] *R. c. Berger*, (1971) 1 O.R. 765 (C.A.).

[66] *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle*, *(Rapport Ouimet)*, Ottawa, Information Canada, 1969, à la page 209.

[67] *R. c. Sanchez-Pino* (1973), 11 C.C.C. (2d) 53 (Ont. C.A.).

[68] *R. c. Niman* (1974), 31 C.R.N.S. 51 (Ont. Prov. Ct.).

[69] *R. c. Balazsy* (1980), 54 C.C.C. (2d) 346 (Ont. Prov. Ct.).

[70] (1977), 36 C.C.C. (2d) 321 (Ont. Prov. Ct.).

[71] (1980), 5 Man. R. (2d) 165 (C.A.).

[72] (1973), 13 C.C.C. (2d) 450 (B.C.C.A.).

[73] La mention de la libération est conservée conformément aux dispositions de la *Loi sur le casier judiciaire*. Le délinquant peut obtenir la suppression de cette mention en présentant une demande conformément aux dispositions de la loi.

[74] Salhany, *supra*, note 34 à la page 283.

[75] (1981), 23 C.R. (3d) 71 (Qué. C.A.).

[76] Mewett, *The Suspended Sentence and Preventive Detention* (1958-59), 1 Cr. L.Q. aux pages 268 à 271.

[77] *Code criminel*, art. 663(3) et 664(2)b).

[78] *R. c. Smith* (1972), 7 C.C.C. (2d) 468 (N.W.T.T.C.); *R. c. Blacquière* (1975), 24 C.C.C. (2d) 168 (Ont. C.A.); *R. c. St. James* (1981), 20 C.R. (3d) 389 (Qué. C.A.).

[79] Mewett, *supra*, note 76 à la page 272.

[80] Voir, par exemple, *R. c. Shanower* (1972), 8 C.C.C. (2d) 527 (Ont. C.A.) (viol).

[81] (1977), 17 N.B.R. (2d) 99 (C.A.).

[82] Voir *R. c. Bélanger* (1979), 46 C.C.C. (2d) aux pages 266 à 268.

[83] *R. c. DeCoste* (1974), 10 N.S.R. (2d) 94 (C.A.).

[84] *R. c. Pharo* (1970), 12 C.R.N.S. 151 (Ont. Co. Ct.).

[85] Voir Schiffer, *The Sentencing of Mentally Disordered Offenders* (1976), 14 Osgoode Hall L.J. 307.

[86] *Ibid.* aux pages 321-22.

[87] *Supra*, note 25.

[88] *Ibid.*

[89] Schiffer, *supra*, note 85 à la page 322.

[90] *Code criminel*, art. 659(1).

[91] Griffiths, Klein et Verdun-Jones, *supra*, note 8 à la page 208.

[92] Voir *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Rapport Ouimet)*, *supra*, note 66 aux pages 307 à 311.

[93] Griffiths, Klein et Verdun-Jones, *supra*, note 8 aux pages 210-211.

[94] Ruby, *supra*, note 5 à la page 116.

[95] (1973) 1 W.W.R. 744 (Alta. S.C.).

[96] *Ibid.* à la page 756.

[97] Schiffer, *supra*, note 85 à la page 331.

[98] Commission de réforme du droit du Canada, *Processus pénal et désordre mental*, Document de travail 14, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1975, à la page 50.

[99] *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6, *telle que modifiée*.

[100] Voir en général Griffiths, Klein et Jones, *supra*, note 8, aux pages 261 et suivantes.

[101] *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6, *telle que modifiée*.

[102] *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6, *telle que modifiée*, art. 24.1(1).

[103] *R. c. Moore* (1983), 33 C.R. (3d) 99 (Ont. C.A.), *confirmée* (1983), 33 C.R. (3d) 97 (C.S.C.). Voir également *Truscott c.* Director of Mountain Institution and National Parole Board (1983), 33 C.R. (3d) 121 (B.C.C.A.).

[104] *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 10, 12, 15 et 16.

[105] *R. c. Moore*, *supra*, note 103; *Truscott c. Director of Mountain Institution and National Parole Board*, *supra*, note 103.

[106] Voir en général Règlements sur la libération conditionnelle des détenus, D.O.R.S. 178-428, 78-524, 78-628, 79-88, 81-318 et 81-487.

[107] Commission de réforme du droit du Canada, *Le processus de libération conditionnelle*, Ottawa, 1976, Approvisionnements et Services, à la page 3.

[108] Griffiths, Klein et Verdun-Jones, *supra*, note 8 à la page 262.

[109] *Code criminel*, art. 695.1(1). L'article 695.1(2) régit le statut de libération conditionnelle des délinquants en détention en vertu d'une sentence de détention préventive imposée avant l'entrée en vigueur des amendements pertinents de 1977.

[110] Griffiths, Klein et Verdun-Jones, *supra*, note 8 aux pages 262 et 263.

[111] Voir *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 6.

[112] *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Rapport Ouimet)*, *supra*, note 66 aux pages 377 et 378.

[113] Griffiths, Klein et Verdun-Jones, *supra*, note 8 à la page 278. Voir en général le *Rapport du groupe d'étude sur les centres résidentiels communautaires*, Ottawa, Information Canada, 1973.

[114] *Ibid.* à la page 10.

[115] Ministère du Solliciteur général du Canada, *Répertoire des centres résidentiels communautaires au Canada*, Ottawa, Secrétariat du ministère, 1975.

[116] Voir *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Rapport Ouimet)*, *supra*, note 66 aux pages 260 et suivantes.

[117] Pour l'historique des diverses lois canadiennes touchant le «délinquant récidiviste» et le «délinquant dangereux», voir le *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Rapport Ouimet)*, *ibid.*, aux pages 257 et suivantes; Salhany, *supra*, note 34 aux pages 292 à 300; Griffiths, Klein et Verdun-Jones, *supra*, note 8 aux pages 317 à 325 et Mewett, *Habitual Criminal Legislation Under the Criminal Code* (1961), 39 R. du B. Can. 42.

[118] *Code criminel*, art. 688.

[119] *R. c. Butler* (1978), 41 C.C.C. (2d) 410 (Alta. S.C.); *R. c. Jackson* (1981), 61 C.C.C. (2d) 540 (N.S.C.A.).

[120] *Code criminel*, art. 688.

[121] Mais voir le texte qui accompagne la note 128, *infra*.

[122] *R. c. Hall* (1981), 63 C.C.C. (2d) 535 (Alta. C.A.), permission d'appeler devant la C.S.C. refusée le 5 mars 1982; *R. c. Milne* (1982), 7 W.C.B. 443 (B.C.C.A.); *R. c. Crosby* (1982), 1 C.C.C. (3d) 233 (Ont. C.A.).

[123] *R. c. Martin* (1982), 65 C.C.C. (2d) 376 (Qué. C.A.).

[124] *Code criminel*, art. 690(3).

[125] *Code criminel*, art. 690(1).

[126] *Code criminel*, art. 692.

[127] *Code criminel*, art. 691.

[128] *Klippert c. La Reine*, (1968) 2 C.C.C. 129 (C.S.C.). Pour d'autres déclarations judiciaires concernant les buts visés par les dispositions relatives à la détention préventive, voir *Hatchwell c. La Reine* (1975), 21 C.C.C. (2d) 301 (C.S.C.) et *R. c. MacInnis* (1981), 64 C.C.C. (2d) 553 (N.S.C.A.).

[129] (1978), 41 C.C.C. (2d) 410 (Alta. S.C.).

[130] Voir *R. c. Kelman* (1971), 4 C.C.C. (2d) 8, à la page 10 (B.C.S.C.).

[131] *Ibid.*

[132] (1970) 1 C.C.C. 175 (Man. C.A.).

[133] Voir en général Ericson, *Penal Psychiatry in Canada: The Method of our Madness* (1976), 26 U.T.L.J. 17; Greenland, *Dangerous Sex Offenders in Canada* (1972), 14 Can. J. Crim. Corr. 44; Klein, *The Dangerousness of Dangerous Offender Legislation: Forensic Folklore Revisited* (1976), 18 Can. J. Crim. Corr. 109; Klein, *Habitual Offender Legislation and the Bargaining Process* (1973), 15 Cr. L.Q. 417; et Commission de réforme du droit du Canada, *Emprisonnement, libération* (Document de travail II), Ottawa, Approvisionnements et Services, 1975, aux pages 29 à 33.

[134] (1977), 34 C.C.C. (2d) 293 (Alta. C.A.).

[135] *Ibid.* à la page 300.

[136] *R. c. Roestad* (1971), 5 C.C.C. (2d) 564 (Ont. Co. Ct.).

[137] *R. c. Milne* (1982), 7 W.C.B. 443 (B.C.C.A.).

[138] *Code criminel*, art. 688b).

[139] *R. c. Knight* (1975), 27 C.C.C. (2d) 343 (Ont. H.C.).

140 *Carleton c. La Reine* (1981), 23 C.R. (3d) 129 (Alta. C.A.), permission d'appeler devant la C.S.C. accordée le 6 avril 1982.

141 *Supra*, note 129.

142 *Ibid.* à la page 411.

143 *R. c. Dwyer*, *supra*, note 134, à la page 303 par le Juge Clement.

144 *R. c. Loysen* (1973), 13 C.C.C. (2d) 202 (B.C.S.C.).

145 *R. c. McAmmond*, *supra*, note 132.

146 *Ibid.*

147 *Ibid.* à la page 182.

148 Voir également *R. c. Kelman*, *supra*, note 130.

149 Kastner, «Dangerous Offenders», mémoire non publié rédigé en 1982 pour les procureurs de la Couronne de l'Ontario, à la page 49.

150 *R. c. Carbone*, décision non rapportée, 19 avril 1982 (Ont. S.C.).

151 *Carleton c. La Reine*, *supra*, note 140.

152 *Ibid.* Voir également *R. c. Hall*, *supra*, note 122.

Chapitre 38

Les délinquants reconnus coupables

L'échantillon utilisé dans l'exposé des conclusions de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels est un groupe de 695 délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants. Outre ce groupe, huit délinquants reconnus coupables étaient des femmes; les circonstances des infractions commises par des personnes du sexe féminin sont exposées à part, sous forme d'études de cas. Les 695 délinquants du sexe masculin reconnus coupables sont étudiés en fonction de l'identité de leurs victimes, à savoir: les délinquants dont la victime était du sexe masculin (129), ceux dont la victime était du sexe féminin (545) et ceux ayant eu plusieurs victimes (21).

On trouvera au chapitre 40, *La récidive*, l'examen des condamnations antérieures et actuelles des délinquants en fonction du nombre et du genre d'infractions commises. Pour compléter l'exposé des données relatives à la description des délinquants et l'examen du taux de récidive (par exemple, l'âge des victimes et celui des délinquants), on trouvera dans ce chapitre certaines conclusions relatives au casier judiciaire des délinquants.

Le sexe des victimes

Dans le groupe des délinquants du sexe masculin n'ayant chacun qu'une victime, 545 victimes étaient du sexe féminin et 129 du sexe masculin. Quant au petit groupe des 21 délinquants du sexe masculin ayant au moins deux victimes, celles-ci étaient des enfants des deux sexes et, dans certains cas, le sexe du deuxième enfant ou de la deuxième victime n'a pas été précisé.

Par rapport aux conclusions du sondage national auprès de la population, les victimes des délinquants reconnus coupables ont été proportionnellement plus nombreuses chez les personnes du sexe féminin que chez celles du sexe masculin. Quant aux proportions établies selon le sexe des victimes connues des services publics et consignées dans les autres sondages nationaux, la proportion des victimes féminines des délinquants reconnus coupables (78,4%) est plus proche de celle du sondage national auprès des forces de police (77,7%) que de celle des sondages auprès des hôpitaux (86,3%) et des services de protection de l'enfance (85,6%). Dans chacun des quatre sondages nationaux, un nombre

proportionnellement plus faible des victimes du sexe masculin était connu des services publics que le nombre de ces victimes enregistrées dans l'enquête nationale auprès de la population.

Les conclusions concernant la proportion, selon le sexe, des victimes des délinquants reconnus coupables laissent penser qu'une fois que les infractions d'ordre sexuel parviennent à la connaissance de la police, le sexe de la victime semble avoir peu de rapport avec le fait que les délinquants aient été ou non reconnus coupables par la suite.

Tableau 38.1

Casiers judiciaires antérieurs de délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants: selon le genre de victimes de l'infraction dont le délinquant est actuellement reconnu coupable

Victimes des délinquants reconnus coupables actuellement	Casiers judiciaires antérieures des délinquants							
	Aucun		Infractions sexuelles		Autres infractions		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Du sexe masculin	49	38,0	51	39,5	29	22,5	129	100,0
Du sexe féminin	206	37,8	117	21,5	222	40,7	545	100,0
Plusieurs victimes	7	33,3	11	52,4	3	14,3	21	100,0
TOTAL	262	37,7	179	25,8	254	36,5	695	100,0

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels. Les renseignements donnés dans ce tableau constituent l'échantillon qui a servi à la présentation des conclusions en matière de récidive.

Le taux de récidive sexuelle est évalué ici en fonction de la proportion de délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants qui avaient déjà été reconnus coupables, une ou plusieurs fois, d'infractions d'ordre sexuel commises à l'âge adulte. Sont exclus de cette définition: les infractions d'ordre sexuel commises mais jamais signalées; les infractions commises durant l'adolescence des délinquants; et les crimes à motivation sexuelle donnant lieu à des inculpations ou des condamnations classées sous une autre rubrique. La classification utilisée répartit les délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants en trois catégories: ceux qui n'ont pas auparavant été déclarés coupables d'infractions commises à l'âge adulte; ceux qui ont été auparavant déclarés coupables uniquement d'infractions d'ordre non sexuel et ceux qui ont déjà été reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel, dont certains ont aussi été reconnus coupables auparavant d'infractions d'ordre non sexuel.

Malgré l'absence de renseignements à l'échelle nationale sur le taux de récidive de tous les genres de délinquants reconnus coupables, qui sont sous la garde ou sous la surveillance des services correctionnels fédéral, provinciaux et territoriaux, les conclusions de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels indiquent que la récidive sexuelle, qui est le fait d'un délinquant sur quatre (25,8%) reconnus coupables d'agression sexuelle à l'égard d'enfants, est un phénomène qui n'est ni rare ni isolé.

Alors que le taux *général* de récidive (tous les genres de condamnations antérieures depuis l'âge adulte) varie peu selon les infractions relatives à différentes catégories de victimes pour lesquelles les délinquants purgent actuellement une peine, on constate des différences marquées lorsque la récidive en matière *sexuelle* est considérée séparément des condamnations antérieures pour infractions d'ordre non sexuel. Les taux de récidive sexuelle pour les trois catégories de délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants sont: 21,5% chez les délinquants hétérosexuels, 39,5% chez les délinquants homosexuels et 52,4% chez les délinquants ayant eu plusieurs victimes. Alors que dans l'ensemble, deux délinquants sur trois (62,3%) avaient déjà un casier judiciaire ouvert à l'âge adulte, un délinquant seulement sur sept ayant eu par la suite plusieurs victimes (14,3%) et environ un sur cinq (22,5%) reconnus coupables par la suite d'une infraction homosexuelle avaient déjà été condamnés pour une infraction d'ordre non sexuel. Par contre, deux délinquants sur cinq (40,7%) déclarés coupables par la suite d'une infraction hétérosexuelle avaient déjà été condamnés pour une infraction d'ordre non sexuel.

La répartition selon l'âge

Dans la même ligne que les conclusions des autres sondages nationaux, un nombre proportionnellement plus élevé de victimes des délinquants du sexe masculin reconnus coupables étaient des adolescents plutôt que des adolescentes. Moins de la moitié des victimes du sexe masculin (45%) avaient 11 ans ou moins tandis que seulement un tiers (35,9%) des victimes du sexe féminin appartenaient à cette catégorie d'âge. Environ une victime sur six (16,4%) avait 16 ans ou plus; proportionnellement, deux fois plus de femmes que d'hommes étaient des adolescents plus âgés. Quand on examine l'âge de la victime la plus jeune, dans le cas des 21 délinquants reconnus coupables, ayant eu plusieurs victimes, six victimes sur sept (85,7%) étaient de jeunes enfants ayant 11 ans ou moins.

Contrairement aux conclusions des autres sondages nationaux quant à la répartition des victimes en fonction de l'âge, les victimes des délinquants reconnus coupables étaient proportionnellement plus âgées, et les jeunes enfants âgés d'au plus 11 ans étaient moins nombreux. Cette conclusion indique que dans une certaine proportion des cas parvenus à la connaissance des autorités, le jeune âge de l'enfant semble être un facteur appréciable quand il s'agit de déterminer le sort des chefs d'accusation portés contre des délinquants sexuels dont les victimes sont des enfants.

Âge des victimes	Victimes du sexe masculin		Victimes du sexe féminin		Plusieurs victimes	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Moins de 7 ans	14	10,9	71	13,0	6	28,6
7–11 ans	44	34,1	125	22,9	12	57,1
12–13 ans	25	19,4	91	16,7	—	—
14–15 ans	21	16,3	66	12,1	1	4,8
16 ans et plus	12	9,3	102	18,7	—	—
Non rapporté	13	10,0	90	16,5	2	9,5
TOTAL	129	100,0	545	99,9*	21	100,0

* Erreur d'arrondi

Quant au casier judiciaire antérieur des délinquants reconnus coupables, les conclusions indiquent que, si l'on ne tient pas compte des victimes féminines de récidivistes sexuels, les victimes masculines des délinquants homosexuels étaient normalement plus jeunes que les victimes féminines des délinquants primaires et des récidivistes d'infractions d'ordre non sexuel. Quelle que soit la nature du casier judiciaire antérieur du délinquant, les victimes des délinquants commettant des infractions d'ordre sexuel contre deux enfants ou plus, ont de façon régulière constitué le groupe le plus jeune à avoir été victime d'agressions sexuelles.

Casier judiciaire des délinquants	Âge moyen des victimes des délinquants actuellement reconnus coupables			
	Victimes du sexe masculin	Victimes du sexe féminin	Plusieurs victimes	Total
Aucun	10,7	10,9	8,1	10,8
Infractions d'ordre sexuel	11,6	11,4	6,8	11,2
Autres infractions	11,6	12,1	8,0	12,1
TOTAL	11,2	11,5	7,5	11,3

Les victimes de délinquants primaires sont les plus jeunes (10,8 ans). Viennent ensuite les victimes des récidivistes d'infractions d'ordre sexuel (11,2 ans) et les victimes de récidivistes d'infractions non sexuelles (12,1 ans). Quant au risque du très jeune enfant d'être la victime d'une infraction d'ordre sexuel, les récidivistes d'infractions d'ordre sexuel n'étaient pas plus dangereux que les deux autres catégories de délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants. Le délinquant le plus dangereux à cet égard était, de façon générale, l'homme qui était reconnu coupable pour la première fois.

La périodicité des infractions selon les saisons

La répartition saisonnière, selon l'enquête, des infractions commises par des délinquants reconnus coupables rejoint à cet égard les conclusions du sondage national auprès des forces de police. Même si, dans l'ensemble, on constate une répartition saisonnière relativement uniforme, proportionnellement plus d'infractions ont été commises durant l'été et un peu moins l'hiver. La répartition saisonnière est la suivante: hiver (21,4%), printemps (25,4%), été (30,2%) et automne (23%).

Les lieux où ont été perpétrées les infractions

Adoptant la même classification de lieux privés et publics déjà adoptée dans les autres sondages nationaux, on constate qu'un peu moins de la moitié des infractions (46,8%) commises par des délinquants du sexe masculin reconnus coupables, l'ont été dans des lieux privés, un tiers environ dans des lieux publics (33,4%). Quant au reste, les documents disponibles ne permettent pas de les situer (19,8%).

Lieux où ont été perpétrées les infractions	Victimes du sexe masculin (n=129)	Victimes du sexe féminin (n=545)	Plusieurs victimes (=21)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Lieux privés	43,0	47,8	57,1
Lieux publics	30,2	34,3	28,6
Non rapporté	26,8	17,9	14,3

En ce qui concerne les cas pour lesquels on dispose de ces renseignements, les proportions respectives des infractions commises dans des lieux privés et dans des lieux publics étaient en général comparables, que les victimes soient du sexe masculin ou du sexe féminin. Toutefois, parmi les infractions commises dans des lieux privés, les personnes du sexe féminin étaient deux fois (30%) plus susceptibles que celles du sexe masculin (14,1%) de voir ces infractions être commises à leur endroit dans leur propre foyer, alors que l'inverse était vrai des infractions commises au foyer du délinquant. Dans ce dernier cas, les victimes du sexe masculin étaient deux fois (26,8%) plus susceptibles que les victimes du sexe féminin (13,7%) d'être victimes du délinquant au domicile de ce dernier. Parmi les délinquants reconnus coupables ayant eu plusieurs victimes, un nombre proportionnellement plus grand de ces infractions avaient été commises dans des lieux privés que dans le cas des délinquants n'ayant eu qu'une seule victime.

La répartition proportionnelle entre lieux privés et lieux publics où les infractions commises par des délinquants du sexe masculin reconnus coupables

se sont passées, est un peu plus faible que celle révélée par le sondage national auprès des forces de police. Cette différence peut toutefois s'expliquer par la proportion nettement plus élevée de cas pour lesquels le lieu de l'infraction n'est pas précisé dans les dossiers correctionnels. Les conclusions des deux études (le sondage national auprès des forces de police et l'enquête sur le profil des délinquants sexuels) étaient comparables quant à la proportion de victimes et de délinquants vivant sous le même toit et la proportion de délinquants membres de la famille ou parents de la victime.

Dans une infraction sur cinq environ (22%), la victime et le délinquant reconnu coupable vivaient sous le même toit lorsque l'infraction a été commise. La fréquence de cette situation est deux fois plus élevée (24,6%) chez les victimes du sexe féminin que chez celles du sexe masculin (12,1%). Ces résultats ressemblent à ceux du sondage national auprès des forces de police, dans lequel un peu moins d'un cinquième des enfants et des suspects vivaient dans le même ménage ou sous le même toit. Lorsqu'on examine les faits survenus aux victimes de tous groupes d'âge, on constate une relation inverse entre leur âge et les lieux où les infractions ont été commises. La probabilité pour le plus jeune groupe de victimes que l'infraction ait lieu dans leur propre foyer était de 33%, tandis que ce risque n'était que d'environ un sur six (16%) dans le cas du groupe le plus âgé.

Par rapport aux résultats des autres sondages portant sur les délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel dont les victimes sont des enfants et des adultes, il semble, bien qu'on ne dispose pas de données exactement semblables, qu'une plus grande proportion de délinquants reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants commettent leurs crimes dans des lieux privés. En 1974, on a recensé 495 délinquants sexuels sous garde dans des pénitenciers fédéraux du Canada.[1] Ce groupe comprenait des délinquants ayant eu pour victimes des enfants et des adultes; l'enquête ne portait que sur les prisonniers incarcérés ou sous surveillance du service correctionnel fédéral. Compte tenu de ces différences entre l'enquête du service pénitencier du Canada de 1974 et l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels de 1982, on a constaté dans la première enquête qu'environ un tiers (34,9%) des infractions d'ordre sexuel avaient été commises dans des lieux privés contre un peu moins de la moitié (46,8%) des infractions consignées dans l'enquête actuelle.

Les genres d'actes sexuels

Contrairement aux genres d'actes sexuels commis contre les victimes dont l'expérience est relatée dans d'autres sondages nationaux menés par le Comité, un nombre proportionnellement plus élevé d'actes sexuels commis par les délinquants reconnus coupables étaient d'une nature plus grave, impliquant une pénétration effective ou une tentative de pénétration du vagin ou de l'anus. Par

rapport aux actes sexuels commis par les délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles contre des enfants consignés dans le sondage national auprès des forces de police, un nombre deux fois plus élevé d'actes sexuels a impliqué la pénétration du vagin avec le pénis et dans le cas de victimes du sexe masculin, la pénétration de l'anus avec le pénis.

Une forme ou une autre de pénétration dans le vagin a été tentée ou complétée contre la moitié des victimes du sexe féminin (51,7%). Les délinquants ont eu des rapports sexuels avec environ un tiers des filles (35,2%), et une femme environ sur 28 (3,6%) a été victime d'une pénétration ou d'une tentative de pénétration dans l'anus. Par contre, les actes de pénétration ou de tentative de pénétration dans l'anus ont été commis contre une victime sur quatre du sexe masculin (26,4%). Les victimes du sexe masculin ont également été deux fois (21,7%) plus nombreuses que les filles (9,4%) à être impliquées dans des contacts bucco-génitaux et plus de la moitié d'entre elles ont été exposées à des attouchements sexuels des organes génitaux. D'autre part, une fille sur cinq (18,3%) a fait l'objet de caresses sexuelles des seins ou des fesses alors que les actes de cette nature ne se sont produits qu'avec une victime sur 16 du sexe masculin (6,2%).

Dans cinq cas, un impliquant un garçon et quatre des filles, les victimes ont été forcées par les délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles à commettre des actes de bestialité. L'un des 21 délinquants reconnus coupables, ayant eu plusieurs victimes a également forcé des enfants à commettre un acte de bestialité. De même, dans un cas sur huit impliquant une délinquante du sexe féminin reconnue coupable, un acte de cette nature a été commis. En dépit de la proposition d'après laquelle «il est difficile de justifier la conservation de la disposition incriminant la bestialité»[2], les conclusions indiquent que dans le cas de la présente enquête, des actes de cette nature ont touché environ un enfant sur cent, victime de délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel.

Trois victimes sur quatre (73,9%) ont été victimes d'un seul acte sexuel. Dans les cas impliquant plus d'un seul acte sexuel, proportionnellement deux fois plus de filles (26,4%) que de garçons (14,7%) en ont été les victimes.

Les conclusions du tableau 37.2 énumèrent les actes sexuels commis dans les cas n'impliquant qu'une seule victime. Outre ce groupe, les actes sexuels commis par les 21 délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions touchant deux victimes ou plus comprenaient: la pénétration du vagin avec le pénis (3), la tentative de pénétration dans le vagin (2), la pénétration de l'anus [pénis (1), doigt (1)], les contacts bucco-génitaux (5), les actes d'exhibitionnisme (5), les rapports sexuels entre les cuisses (3), les baisers sur la bouche, sur d'autres parties du corps (1) et la bestialité (1). Proportionnellement, en comparaison de ceux qui n'ont eu qu'une seule victime, les délinquants reconnus coupables d'infractions touchant plusieurs victimes semblent avoir commis des actes sexuels moins graves, mais comme l'indiquent les conclusions concernant les lésions corporelles infligées aux victimes, ils ont eu plus tendance à blesser les enfants.

Tableau 38.2

Genres d'actes sexuels commis contre des enfants par des délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel

Genre d'acte sexuel commis contre l'enfant	Victimes du sexe masculin (n=129)		Victimes du sexe féminin (n=545)	
	Nbre	% non cumulatif	Nbre	% non cumulatif
Caresses/attouchements des seins, des fesses	8	6,2	100	18,3
Caresses/attouchements des organes génitaux	46	35,7	120	22,0
Baisers sur la bouche et ailleurs	7	5,4	42	7,7
Contact bucco-génital	28	21,7	51	9,4
Contact bucco-anal	1	0,8	1	0,2
Tentative de pénétration du vagin avec le pénis	—	—	54	9,9
Pénétration du vagin avec le pénis	—	—	192	35,2
Pénétration du vagin avec un doigt	—	—	32	5,9
Pénétration du vagin avec un objet	—	—	4	0,7
Tentative de pénétration de l'anus avec le pénis	6	4,7	7	1,3
Pénétration de l'anus avec le pénis	21	16,3	9	1,7
Pénétration de l'anus avec un doigt	3	2,3	1	0,2
Pénétration de l'anus avec un objet	4	3,1	2	0,4
Bestialité	1	0,8	4	0,7
Exhibition des parties génitales	13	10,0	51	9,4
Exposition du corps nu	6	4,7	19	3,5

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels. Les actes sexuels commis par les délinquants du sexe masculin déclarés coupables d'infractions d'ordre sexuel contre plusieurs enfants sont indiqués dans le texte.

Les actes sexuels de pénétration ou de tentative de pénétration du vagin ou de l'anus avec le pénis ont été étudiés par rapport à l'existence ou à l'absence d'un casier judiciaire antérieur de la part des délinquants reconnus coupables. Parmi les actes de cette sorte, ceux qui concernent les rapports sexuels ou les tentatives de rapports sexuels avec des victimes adolescentes représentaient 85,1% du total; le reste concernait des actes ou des tentatives d'actes de sodomie, trois sur cinq (61,4%) avaient été commis contre des personnes du sexe masculin, un sur trois (36,4%) contre des personnes du sexe féminin, et un sur 50 (2,2%) a été commis par des délinquants ayant eu plusieurs victimes.

Dans l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, environ un tiers des délinquants (35,2%) ont été condamnés pour avoir eu des rapports sexuels avec des victimes du sexe féminin et un sur 10 (9,9%) pour avoir tenté de commettre ces actes. Les conclusions indiquent qu'il y a une relation étroite entre le fait que les délinquants aient été ou non récidivistes et le fait que ces genres d'actes aient été ou non commis contre les victimes.

Actes sexuels commis contre Des victimes du sexe féminin	Casier judiciaire antérieur		
	Aucun	Infractions sexuelles	Autres infractions
	Pourcentages non cumulatifs		
Tentative de pénétration du vagin avec le pénis	8,0	8,6	13,2
Pénétration du vagin avec le pénis	26,3	34,2	44,2
Tentative de pénétration de l'anus avec le pénis	0,4	3,8	1,1
Pénétration de l'anus avec le pénis	1,2	2,9	1,6

Environ un tiers (34,3%) des délinquants dont le casier judiciaire était vierge jusque-là et environ deux récidivistes sexuels sur cinq (42,8%) avaient été condamnés pour des actes impliquant la pénétration ou la tentative de pénétration du vagin avec le pénis. Par contre, près de trois récidivistes non sexuels sur cinq (57,4%) avaient été reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel impliquant des actes analogues. Ces conclusions, qui concordent avec celles relatives au recours à la contrainte physique et l'étendue des dommages corporels subis par les victimes, indiquent qu'en moyenne les récidivistes non sexuels avaient commis des infractions d'ordre sexuel plus graves et étaient plus dangereux que les délinquants primaires ou les récidivistes sexuels. En ce qui concerne les actes sexuels de ce genre, les conclusions de l'enquête laissent penser que l'existence d'un casier judiciaire antérieur est au moins aussi important sinon plus que le fait de savoir si le récidiviste a déjà été reconnu coupable d'infractions d'ordre sexuel.

Actes sexuels commis contre des victimes du sexe masculin	Casier judiciaire antérieur		
	Aucun	Infractions sexuelles	Autres infractions
	Pourcentage non cumulatif		
Tentative de pénétration de l'anus avec le pénis	4,0	4,3	6,1
Pénétration de l'anus avec le pénis	12,0	26,1	9,1

Un nombre moins élevé d'enfants ont été victimes d'actes de sodomie ou de tentatives d'actes de sodomie. Les conclusions de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels touchant la répartition de ces actes sous l'angle de la récidive sont moins nettes que celles qui concernent, sous le même angle, la pénétration ou la tentative de pénétration du vagin avec le pénis. Un nombre moins élevé de délinquants primaires que de l'une ou l'autre des deux catégories de récidivistes avaient tenté de commettre des actes de pénétration de l'anus avec le pénis. Une proportion nettement plus élevée de délinquants de chaque catégorie avaient été condamnés pour des actes de pénétration de l'anus avec le pénis, et plus d'un récidiviste sexuel sur quatre (26,1%) avait commis des actes de ce genre.

Les conclusions de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels montrent clairement **qu'une proportion nettement plus grande de victimes du sexe féminin que de victimes du sexe masculin avaient fait l'objet d'infractions d'ordre sexuel plus graves de la part de délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants.** Dans le cas des victimes du sexe masculin, la plupart des actes sexuels avaient été l'attouchement des parties sexuelles du corps, des contacts bucco-génitaux ou des actes d'exhibitionnisme. Par contre, plus de la moitié des actes sexuels perpétrés contre des victimes du sexe féminin avaient comporté la pénétration ou la tentative de pénétration du vagin ou de l'anus.

Dans certaines études de recherche canadiennes sur les infractions d'ordre sexuel, on a conclu que les enfants sont rarement victimes d'actes sexuels graves. Dans l'une de ces études qui cite largement de nombreuses publications, on relève dans un rapport les observations suivantes:

> «... on imagine d'ordinaire les actes sexuels commis sur des enfants dans un cadre de violence (viol ou meurtre de l'enfant) malgré l'extrême rareté de ces cas. Toutefois, chose curieuse, la tendance si humaine de craindre le pire a fait de ces cas de violence sexuelle le modèle de tous les contacts sexuels concernant des enfants. En fait, la force et la contrainte jouent rarement un rôle dans les actes de pédophilie.
>
> «... La plupart des actes sexuels de pédophilie hétérosexuelle relèvent du même genre de jeu sexuel que l'on trouve chez les enfants avant la puberté, c'est-à-dire les regards, l'exhibition, les attouchements, les baisers, les caresses... La pénétration et le coït intravaginal sont chose rare parmi les actes sexuels où interviennent des enfants.»[3]

Les conclusions de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels relativement aux infractions d'ordre sexuel commises par des délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, ne confirment pas l'observation que les actes sexuels graves contre des enfants sont d'une «extrême rareté». Une proportion considérable des infractions sur lesquelles des renseignements ont été obtenus non seulement sont de nature grave, mais, comme le montrent les conclusions données ci-dessous, leur perpétration implique fréquemment des menaces et l'usage de la force ainsi qu'un abus de pouvoir de la part de personnes qui sont apparentées à l'enfant ou qui jouissent auprès de lui d'une position de confiance.

Le recours aux menaces et à la force

Dans la présente enquête, on a repris une classification analogue à celle des autres sondages concernant les catégories de menaces et de contraintes employées dans la perpétration d'infractions d'ordre sexuel. Les menaces se rapportent aux situations dans lesquelles la victime s'est soumise par crainte du délinquant. La catégorie «contrainte exercée sur la victime» se réfère aux actes de contrainte physique, d'agression directe et au fait de brandir ou d'utiliser réellement une arme.

Le recours à l'intimidation et à la contrainte à l'endroit des victimes varie selon le genre d'infractions dont les délinquants sont actuellement reconnus coupables et selon qu'ils avaient déjà un casier judiciaire ou non. Tandis qu'environ un tiers (35,3%) des délinquants primaires avaient eu recours à une certaine forme de contrainte à l'endroit de leurs victimes, la proportion des délinquants ayant eu recours aux menaces et à la contrainte s'élève à 45,9% chez les récidivistes sexuels et à 50,4% chez les récidivistes non sexuels.

Le recours aux menaces et à la contrainte varie également selon le genre d'actes sexuels commis. À cet égard, certaines victimes couraient un risque beaucoup plus grand que d'autres d'être l'objet de menaces ou d'attaques physiques avant ou durant une agression sexuelle. En moyenne, un nombre proportionnellement plus élevé de personnes du sexe féminin que de personnes du sexe masculin, victimes des délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, avaient subi des contraintes. Toutefois, parmi les différentes catégories de victimes, les plus vulnérables aux menaces et aux agressions physiques étaient les victimes du sexe féminin des récidivistes hétérosexuels (59,1%) et les victimes du sexe masculin (60,6%) de récidivistes non sexuels.

Dans le sondage national auprès des forces de police, on constate que les menaces et la contrainte avaient été employées contre trois victimes sur cinq. Dans l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, un nombre proportionnellement plus faible de victimes du sexe féminin avaient été menacées ou contraintes. Il y avait un contraste marqué entre les conclusions des deux études relativement au cas des victimes du sexe masculin. Dans ce cas, les proportions étaient presque exactement renversées. Dans l'enquête sur le profil des délinquants sexuels, on rapporte qu'environ deux victimes du sexe masculin sur trois n'avaient été ni menacées ni contraintes, tandis que dans le sondage auprès des forces de police, presque la même proportion des victimes avaient été menacées ou contraintes. Environ un quart des délinquants ayant eu plusieurs victimes avaient eu recours aux menaces ou à la contrainte dans la perpétration des infractions d'ordre sexuel.

Dans le cas des infractions ayant impliqué certains recours à la contrainte, celle-ci comportait ordinairement une certaine forme de contrainte physique de la victime, ou de gifles ou de coups de poing. Dans un cas environ sur 14, le délinquant a utilisé une arme (7,2%), il a étranglé ou étouffé l'enfant (6,2%) ou il a menacé de le tuer (7,0%).

Tableau 38.3

Recours aux menaces et à la contrainte physique contre les victimes d'infractions dont le délinquant est actuellement reconnu coupable selon le casier judiciaire antérieur des délinquants

Casier judiciaire antérieur des délinquants	Victimes d'infraction menacées ou contraintes physiquement par les délinquants reconnus coupables			
	Victimes du sexe masculin (n=129)	Victimes du sexe féminin (n=545)	Plusieurs victimes (n=21)	Total (n=695)
	Pourcentages non cumulatifs			
Aucun	27,1	36,5	44,4	35,3
Infractions sexuelles	21,7	59,1	12,5	45,9
Autres infractions	60,6	49,2	25,0	50,4
TOTAL	34,1	45,3	28,6	42,7

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

Les conclusions du Comité relativement au recours aux menaces et à la contrainte contre les victimes par les délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants recoupent celles de deux enquêtes menées au cours des années 1970 sur les délinquants sexuels incarcérés dans des pénitenciers fédéraux. Entre la moitié (50,9%) et les deux tiers (62%) d'entre eux avaient employé les menaces ou la contrainte contre leurs victimes.[4-5] Les conclusions des trois enquêtes contrastent nettement avec la présomption qui prévaut dans une bonne partie des documents de recherche publiés dans ce domaine, selon lequel «seul un petit nombre d'agresseurs d'enfants sont physiquement dangereux»[6] ou selon lequel «les agressions sur des enfants sont heureusement extrêmement rares».[7]

Les conclusions des sondages nationaux menés par le Comité indiquent que même s'il a été rapporté que seul un petit pourcentage de victimes avaient subi des dommages corporels, un nombre plus considérable d'entre elles avaient souffert de troubles affectifs et du comportement, et dans un nombre appréciable des infractions commises, l'enfant avait été menacé ou contraint de se soumettre aux volontés d'une personne plus âgée. Nul doute qu'un bon nombre des enfants qui se sont soumis à ces actes l'ont fait parce qu'ils craignaient d'être l'objet de nouvelles contraintes ou de dommages corporels.

La différence dans les conclusions obtenues dans les diverses enquêtes au sujet du recours à la contrainte et de l'étendue des dommages corporels subis par les victimes peut en partie s'expliquer par l'imprécision des définitions

employées, les sources de renseignement consultées et l'égide sous laquelle ces recherches ont été menées. Dans plusieurs rapports examinés par le Comité, on a constaté que, même si on est arrivé à des conclusions généralisées sur la rareté du recours à la contrainte et le peu de dommages subis par les jeunes victimes, une documentation précise sur ces circonstances brillait habituellement par son absence.

Dans la documentation générale de recherche relative aux délinquants sexuels, par exemple, on lit d'ordinaire qu'un nombre relativement peu élevé de délinquants homosexuels ont recours à la violence contre leurs victimes. Cependant, seul un petit nombre de ces enquêtes ont évalué les résultats obtenus en fonction des circonstances dans lesquelles d'autres genres d'infractions sexuelles avaient été commises, et ces enquêtes n'ont pas davantage porté expressément sur des délinquants homosexuels dont les victimes étaient des enfants et des adolescents. Selon les données obtenues dans l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, les conclusions touchant le caractère non violent des délinquants homosexuels ne sont pas confirmées. Environ un sur quatre parmi les délinquants primaires et les récidivistes sexuels qui ont commis des infractions homosexuelles, avait menacé ou agressé physiquement sa victime et une certaine forme de contrainte avait été employée contre trois victimes sur cinq de récidivistes non sexuels appartenant à ce groupe.

Une bonne partie des renseignements recueillis sur ces questions dans la documentation de recherche publiée vient directement des rapports fournis par les délinquants eux-mêmes qui avaient été accusés, qui attendaient le prononcé de la sentence ou qui avaient été reconnus coupables. Le personnel professionnel auquel ces renseignements ont été donnés était souvent formé de personnes sous contrat ou d'employés des services de répression ou des services correctionnels. Ces personnes occupent des postes d'autorité vitaux en matière de prise de décision touchant le bien-être des délinquants. Dans une situation où l'évaluation, le traitement et les perspectives de peine ou d'acquittement sont inextricablement liés les uns aux autres, il n'est pas surprenant, comme un certain nombre d'observateurs l'ont fait remarquer, que certains délinquants ne soient peut-être pas entièrement disposés à raconter exactement les circonstances des infractions commises.[8-10] À cet égard, un psychiatre qui avait évalué sept délinquants sexuels dangereux sous garde en Colombie-Britannique faisait remarquer ce qui suit:

> «La spontanéité qui est censée régner dans les groupes de thérapie est invariablement limitée dans une plus ou moins grande mesure par le »contrat« non écrit et par la dépendance du groupe par rapport au thérapeute. Le malade est extrêmement conscient des limites de ce qu'il lui convient de dire, il se rend compte rapidement qu'il doit éviter de communiquer certaines données et il ne révélera que ce qu'il désire révéler et ce qu'il sent que le thérapeute veut entendre . . . le thérapeute, grâce à sa position en matière de rapport et d'évaluation, a un pouvoir très réel sur l'avenir du détenu. La peur omniprésente de compromettre les chances de libération conditionnelle paralyse naturellement la libre communication . . . pour assurer leur survie quotidienne dans l'établissement et pour obtenir une libération anticipée, les détenus se livrent à de nombreuses combines.»[11]

Sur la foi d'un examen extensif de la documentation de recherche générale et canadienne concernant l'évaluation et le traitement d'agresseurs d'enfants, un psychologue exprimait la conclusion suivante:

> «En résumé, les données de tests psychologiques représentent les agresseurs d'enfants comme peu sûrs d'eux-mêmes, réservés, moralistes, et scrupuleux. On ne sait pas exactement dans quelle mesure l'expression de ces traits de caractère vient de la personnalité des agresseurs d'enfants et dans quelle mesure elle résulte de leurs tentatives de convaincre le personnel de l'établissement et de supervision de leur absence de déviation.»[12]

Il n'est pas possible de vérifier entièrement les raisons des différences marquées constatées dans les conclusions de divers rapports concernant le recours à la contrainte de la part de délinquants sexuels dont les victimes sont des enfants. Toutefois, le Comité conclut sur la foi des résultats du sondage national auprès des forces de police et de l'enquête sur le profil des délinquants sexuels que le recours aux menaces et à la contrainte fait partie intégrante d'une proportion considérable des infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants et des adolescents connues des autorités.

Les dommages corporels

Bien que les conclusions touchant les dommages corporels subis par les victimes de délinquants reconnus coupables soient généralement comparables à celles des autres sondages nationaux menés par le Comité, on constate des variations nettes dans ce domaine selon le genre d'infractions commises et selon que les délinquants avaient déjà un casier judiciaire ou non. Dans l'ensemble, environ une victime sur huit (12,4%) a subi des dommages corporels. Les proportions de victimes blessées par rapport au genre d'infractions commises sont les suivantes: victimes de délinquants homosexuels: 7,8%; victimes de délinquants hétérosexuels: 13,0%; délinquants ayant eu plusieurs victimes: 23,8%. Les conclusions de l'enquête révèlent également qu'il y avait un lien entre la récidive et la proportion de victimes ayant subi des dommages corporels. La répartition à cet égard était la suivante: délinquants n'ayant aucun casier judiciaire: 8,8%; récidivistes sexuels: 10,7%; récidivistes non sexuels: 18,4%.

Par rapport aux autres délinquants reconnus coupables sur lesquels on possède des données, le nombre de délinquants homosexuels n'ayant aucun casier judiciaire et de récidivistes homosexuels qui avaient causé des dommages corporels à leurs victimes était plus petit. Toutefois, un nombre proportionnellement plus grand de victimes d'infractions homosexuelles avaient subi des dommages corporels infligés par des récidivistes non sexuels. Même si l'on constate des tendances comparables touchant la répartition des victimes ayant subi des dommages corporels de la part de délinquants hétérosexuels par rapport à leur casier judiciaire antérieur, dans chaque cas, un nombre proportionnellement plus élevé de victimes du sexe féminin avaient subi des dommages

corporels. Parmi les délinquants ayant causé des dommages corporels à leurs victimes, on retrouve un nombre proportionnellement plus élevé de délinquants ayant eu plusieurs victimes.

Tableau 38.4

Victimes qui ont subi des dommages corporels de la part de délinquants actuellement reconnus coupables d'infractions par rapport au casier judiciaire antérieur des délinquants

Casier judiciaire du délinquant	Victimes qui ont subi des dommages corporels de la part de délinquants actuellement reconnus coupables d'infractions par rapport au casier judiciaire antérieur des délinquants			
	Victimes du sexe masculin (n=129)	Victimes du sexe féminin (n=545)	Plusieurs victimes (n=21)	Total (n=695)
	Pourcentages non cumulatifs			
Aucun	6,0	9,2	11,1	8,8
Infractions sexuelles	4,3	11,4	37,5	10,7
Autres infractions	15,2	18,8	25,0	18,4
TOTAL	7,8	13,0	23,8	12,4

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

Les conclusions touchant l'hospitalisation de victimes vont de pair avec la répartition des victimes ayant subi des dommages corporels. En moyenne, 3,9% des victimes avaient été hospitalisées. Les proportions par rapport à la récidive étaient les suivantes: délinquants n'ayant aucun casier judiciaire: 1,0%; récidivistes sexuels: 3,1%; récidivistes non sexuels: 8,3%.

Les conclusions touchant la répartition des dommages corporels subis par les victimes correspondent à celles qui concernent d'autres aspects des circonstances dans lesquelles ont été commises les infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et d'adolescents. Un nombre proportionnellement plus élevé de récidivistes ayant déjà commis des infractions sexuelles et non sexuelles que de délinquants primaires avaient commis des actes sexuels plus graves, avaient eu recours plus fréquemment à la contrainte à l'endroit de leurs victimes et avaient causé des dommages corporels à un plus grand nombre de victimes. Dans l'examen des condamnations antérieures et actuelles de récidivistes sexuels effectué au Chapitre 40, *La récidive*, on souligne que l'on ne peut aboutir à des conclusions valables exclusivement à partir de ces sources de renseignements. Il reste que les conclusions exposées concernant les actes sexuels commis, le recours à la contrainte et les dommages corporels subis par les victimes semblent confirmer le fait que dans la suite des infractions commises par des récidivistes sexuels, on constate une progression allant des actes moins graves à d'autres plus graves.

Les conclusions de l'enquête indiquent également que l'existence d'un casier judiciaire antérieur pour infractions d'ordre sexuel n'est pas en soi un

critère suffisant pour déterminer les genres de délinquants sexuels qui peuvent être plus dangereux que d'autres pour leurs victimes. En moyenne, les récidivistes non sexuels avaient commis des actes plus graves et avaient eu davantage recours à la violence que ne l'avaient fait les récidivistes sexuels. Les conclusions laissent penser que le fait d'avoir déjà un casier judiciaire de quelque nature est un critère plus exact de la probabilité de la perpétration d'actes sexuels assortis de violence que le fait que les délinquants aient commis auparavant uniquement des infractions d'ordre sexuel.

Le sexe des délinquants reconnus coupables

La plupart des travaux de recherche canadiens sur les délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel traitent exclusivement d'hommes accusés ou condamnés. Dans l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, on compte huit délinquantes (1,1%). Cette proportion entre les sexes est d'environ de deux cinquièmes plus faible que celle du sondage national auprès des forces de police (1,8% de femmes); elle est nettement inférieure à la moitié du chiffre indiqué dans le sondage national auprès de la population (2,8%). Les conclusions indiquent que le sexe de l'assaillant peut être un facteur sélectif qui intervient entre la perpétration des infractions et la déclaration de culpabilité des délinquants.

Parmi les délinquants masculins ne s'étant attaqués qu'à une seule victime, quatre sur cinq (80,1%) avaient commis des infractions hétérosexuelles et un sur cinq (19,9%) des infractions homosexuelles. Cette répartition est pratiquement identique à celle des quatre enquêtes et sondages nationaux effectués par le Comité, d'après lesquels ces chiffres sont respectivement 80,9% et 19,1%. Pour les huit délinquantes reconnues coupables, dans quatre cas les victimes étaient des garçons, dans trois, des filles et, dans le dernier, il s'agissait de victimes des deux sexes.

Les circonstances dans lesquelles les femmes commettent des infractions d'ordre sexuel étant différentes du scénario de celles des hommes, nous avons jugé bon de les relater ici.

Étude de cas n° 1.

La délinquante, une femme de 39 ans, a été élevée par une tante et un oncle alcooliques notoires, avec ses trois frères et soeurs, un demi-frère, une demi-soeur et un garçon adopté. À sa sortie de 10e année, elle a quitté la maison et s'est ensuite mariée à deux reprises. À l'époque où elle a commis les infractions qui ont motivé son arrestation, elle habitait avec son fils de 12 ans, avait un amant et travaillait à temps partiel.

Les infractions d'ordre sexuel pour lesquelles la délinquante et son amant ont été arrêtés et condamnés se sont échelonnées sur une période d'environ trois ans. Tout a commencé lorsque son amant s'est mis à l'inviter, avec d'autres amies à lui, pour des partouzes. Un jour, la délinquante a amené avec elle son fils de 12 ans et une copine du même âge. Son amant a témoigné de son excitation sexuelle et les a invités à revenir. Bientôt, la délinquante avait attiré une autre fillette (huit ans) à leurs séances. Voici les actes sexuels auxquels se sont livrés les deux adultes: pratiques lesbiennes avec les fillettes, contacts bucco-génitaux; rapports sexuels de la délinquante avec son fils et

tentatives de rapports sexuels de son amant avec l'une des petites filles. Ils extorquaient le consentement des enfants en les enivrant, en les droguant et en les payant. Les enfants ont dû regarder des films et jouer avec des cartes pornographiques pendant ces séances. Ils ont également été photographiés nus par la délinquante.

Arrêtée avec son amant, la délinquante a été inculpée d'actes de grossière indécence par deux fois et d'inceste. Elle a été condamnée à cinq ans de prison et, dès son incarcération, placée sous surveillance spéciale. Les examens médicaux ont révélé qu'elle était alcoolique et toxicomane (héroïne). Au moment de l'enquête, elle n'avait encore reçu ni traitement médical ni traitement psychiatrique.

Étude de cas n° 2.

Après l'école secondaire, la délinquante, une femme de 34 ans, a fait deux ans d'études dans une école de commerce. Elle était la deuxième d'une famille de trois enfants et jusqu'à l'âge de 16 ans habitait chez ses parents avec ses frère et soeur. Puis ses parents ont divorcé et elle-même, étant enceinte, s'est mariée avec un garçon du même âge. De ce mariage sont nés deux enfants qui ont été donnés en adoption et qu'elle n'a jamais revus. La délinquante avait déjà été arrêtée auparavant pour vol d'objets de plus de 200 $. Elle habitait avec son second mari et une petite fille de 17 mois qu'elle avait adoptée lorsqu'elle a commis l'infraction qui a motivé cette condamnation.

Après une violente scène avec son mari, elle s'est précipitée à l'étage, dans la chambre du bébé et s'y est enfermée. Entendant le bébé pleurer, son mari est allé voir et l'a trouvée avec du sang plein la bouche et les mains, tandis que l'enfant saignait dans la zone génitale. Le père a immédiatement emmené l'enfant à l'hôpital où l'on a constaté qu'elle souffrait d'une morsure, de contusions et de perforations de la peau. On s'est également rendu compte à ce moment-là que ce n'était pas la première fois qu'on lui infligeait des mauvais traitements dans cette zone.

Les tribunaux ont été saisis de l'affaire cinq jours plus tard et la délinquante a été reconnue coupable d'attentat à la pudeur perpétré sur une personne du sexe féminin et de voies de fait avec lésions corporelles. Elle a été condamnée à trois mois de prison et à un an de liberté surveillée. Un rapport présentenciel et un examen psychiatrique furent ordonnés. Les résultats de l'examen psychiatrique ont révélé que la délinquante était psychotique, schizoïde, suicidaire, hostile et sans doute inadaptée. Les spécialistes ont diagnostiqué une psychose maniaque dépressive et ont ordonné une thérapie, qui a d'ailleurs été posée comme condition à sa mise en liberté surveillée.

La délinquante a été envoyée à ________ où elle a purgé sa peine, à sa propre demande. En prison, elle a été placée sous surveillance spéciale. À sa libération, elle a continué à être traitée à la prison ainsi que dans un autre établissement spécialisé dans le traitement des déviances sexuelles; son traitement comprenait des consultations de groupe et individuelles ainsi qu'une médication.

Elle a été suivie par un conseiller jusqu'à ce qu'elle quitte la province, contre l'avis de son médecin. Elle a repris la vie commune avec son mari et est restée en chômage. Une autre condition à sa mise en liberté surveillée lui interdisait de voir la victime hors de la présence d'un autre adulte. On a refusé de lui en rendre la garde et elle est devenue pupille de la Couronne.

Étude de cas n° 3.

La délinquante, une femme de 18 ans, a grandi dans un foyer désuni et n'a guère reçu beaucoup d'affection de la part de ses parents. Son père, un alcoolique, était en chômage chronique et la famille vivait de l'assistance sociale. Les logements successifs qu'a occupés la famille, qui comptait 12 enfants, ont été plusieurs fois déclarés insalubres par les services de l'hygiène.

Ses parents ne s'en occupant guère, à 13 ans elle fut prise en charge par l'agence de protection de l'enfance de l'endroit et placée dans un foyer d'accueil pendant un an. Sa scolarité n'a pas été plus loin que la sixième année. Lorsqu'elle a commis l'infraction qui a motivé sa condamnation, elle vivait chez ses parents avec quatre de ses frères et soeurs. Elle avait déjà été condamnée précédemment pour avoir provoqué des dégâts, causé du tapage, bu avant l'âge légal et menacé un professeur d'un couteau.

L'infraction qui nous occupe a été commise dans une chambre d'hôtel où s'était réuni un groupe d'amis, entre autres, les deux complices masculins de la délinquante et la victime, un adolescent de 14 ans. Tandis que ses deux complices immobilisaient la victime et la menaçaient d'un tesson de bouteille de bière, la délinquante l'a masturbé. L'adolescent a résisté mais n'a pas subi de préjudice corporel. Une fois évadé de la chambre d'hôtel, il a tout raconté à sa grand-mère qui a prévenu la police.

Reconnue coupable de grossière indécence, la délinquante a été condamnée à deux ans de liberté surveillée, avec interdiction de prendre contact avec la victime ou sa famille. Pendant toute cette période, la délinquante a habité avec trois de ses frères et soeurs et l'ami de l'une de ses soeurs. Elle a fréquemment changé d'emploi et principalement travaillé comme serveuse.

Étude de cas n° 4.

La délinquante, une femme de 36 ans, enfant unique, a été élevée par une mère célibataire en chômage, qui vivait de l'assistance sociale.

Après son départ de la maison maternelle, elle s'est mariée deux fois, le premier mariage s'étant terminé par un divorce et le second, par la mort du mari, trois semaines après la cérémonie. Par la suite, elle a vécu seule, travaillant à temps partiel comme monitrice de patinage. C'est à ce titre qu'elle a fait la connaissance d'un adolescent de 14 ans. Ils sont devenus amants. Cette liaison s'est poursuivie pendant six mois; la plupart de leurs rendez-vous avaient lieu chez elle. Les parents du jeune homme, qui avaient remarqué ses absences prolongées, ont fini par découvrir la liaison. Lui-même, interrogé, leur a tout avoué.

Les parents du jeune homme ont intenté des poursuites contre la délinquante qui a été arrêtée et reconnue coupable d'incitation à la délinquance juvénile. Elle a été condamnée à un an de liberté surveillée avec interdiction de revoir la victime. C'était sa première condamnation.

La délinquante a violé les conditions de sa liberté surveillée en renouant contact avec la victime, ce qui lui a valu un avertissement de la cour. Pendant sa période de liberté surveillée, elle s'est remariée.

Étude de cas n° 5.

La délinquante, une femme de 31 ans, après une scolarité jusqu'à la 10e année, s'est mariée et a eu des enfants; quand elle a commis les infractions qui ont motivé cette condamnation, elle vivait en concubinage.

La délinquante et son compagnon ont attiré de jeunes garçons chez eux puis, par la séduction et par la force, les ont obligés à sodomiser la délinquante. C'est donc de sodomie qu'elle a été inculpée, ainsi que d'actes de grossière indécence perpétrés sur la personne de deux garçons de 12 ans. Elle a été condamnée à 18 mois de prison.

Étude de cas n° 6.

Quand elle était enfant, la délinquante, une jeune fille de 16 ans, a été victime d'agressions sexuelles de la part de son père, pendant plusieurs années, tout comme d'ailleurs ses deux soeurs. Le père condamné pour inceste, a purgé 18 mois de prison puis a été remis en liberté surveillée. La délinquante était encore adolescente quand elle a commis l'infraction; elle habitait avec sa mère, son père et son petit frère de 10 ans.

L'infraction a eu lieu alors qu'elle gardait à domicile un petit garçon de quatre ans. D'après son témoignage, celui-ci lui a demandé qu'elle se déshabille. Elle a obtempéré et s'est mise nue tout en caressant et en embrassant l'enfant; ce dernier s'est livré à des attouchements sur elle. C'est la grande soeur de la victime, âgée de sept ans, qui les a découverts en entrant dans la chambre: le petit garçon était couché sur elle.

Elle a été inculpée d'incitation à la délinquance juvénile et condamnée à deux ans de liberté surveillée avec pour conditions qu'elle se fasse traiter par un psychiatre, qu'elle se présente à son agent de probation toutes les deux semaines, qu'elle reste dans le territoire soumis à l'autorité du tribunal et qu'elle ne se retrouve jamais seule avec un enfant de moins de 14 ans. Pendant toute cette période, elle a habité dans sa famille et a occupé une série d'emplois de courte durée. Un mandat d'arrêt a été émis contre elle lorsque, à une occasion, elle ne s'était pas présentée à son agent de probation.

Étude de cas n° 7.

La délinquante est une femme de 31 ans, à qui des infractions d'ordre sexuel contre cinq jeunes filles de moins de 16 ans ont valu une condamnation pour incitation à la délinquance juvénile à quatre reprises. Elle a commis ces infractions alors qu'elle vivait avec son second mari et deux enfants de son premier mariage. Le mari en question avait un casier judiciaire chargé.

La délinquante et son mari racolaient des jeunes filles dans la rue, souvent devant des bars. Ils les emmenaient dans leur voiture, évoquaient devant elles des actes sexuels et leur offraient à boire pour les appâter. D'après les témoignages, il n'y a pas eu résistance de leur part, ni préjudice corporel d'aucune sorte.

La délinquante a été condamnée à deux ans de liberté surveillée et à une amende de 200 $. Voici quelles étaient les conditions: ne pas quitter le territoire soumis à l'autorité du tribunal, ne plus boire et ne jamais frayer avec des enfants de moins de 16 ans. Pendant la période de liberté surveillée, la délinquante n'a pas travaillé. Elle a continué à vivre avec son mari sur lequel on enquêtait alors pour agression sexuelle sur la personne du fils de la délinquante.

Étude de cas n° 8.

La seconde d'une famille de cinq enfants, la délinquante, une femme de 29 ans, a grandi dans un foyer désuni. Sa scolarité s'est arrêtée après la 10e année. Son père, mineur de son métier, était alcoolique. À 24 ans, la délinquante a été hospitalisée suite à l'absorption d'une dose trop forte de drogue, accident qu'on a rapporté comme une tentative de suicide.

Lorsqu'elle a commis la série d'infractions d'ordre sexuel qui nous occupe, elle vivait avec son second mari et ses trois filles, âgées de 7, 10 et 11 ans. La victime était celle de 10 ans. C'est le beau-père qui a eu l'idée des agressions mais la mère a été complice de leur exécution. Ils ont obligé l'enfant à se prêter à des caresses, à des attouchements, à des contacts bucco-génitaux et à des actes de bestialité avec un chien. La délinquante, taxée de passivité et de dépendance, ne souhaitant pas quitter son mari, s'est sentie obligée de l'aider. Voulant mettre fin à ces pratiques, elle s'est finalement résolue à s'adresser à un travailleur chargé de la protection de l'enfance.

La délinquante a été inculpée d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin et condamnée à une peine de 18 mois en maison de correction. Le tribunal a recommandé un traitement psychiatrique. Le mari de la délinquante fut également jugé coupable et condamné à la prison. L'enfant a été placée sous la tutelle de la Couronne.

En prison, la délinquante a été sauvagement battue par les autres détenues et a dû être placée sous surveillance spéciale. Un examen psychologique a révélé qu'elle était passive, dépendante, qu'elle se sentait dévalorisée et qu'elle était ignorante en matière de sexualité. On en a conclu que son comportement criminel résultait de troubles de la personnalité ainsi que d'un malheureux concours de circonstances familiales et sociales. La thérapie comprenait un renforcement de la personnalité ainsi que des consultations pour remédier à ses problèmes de dévalorisation et d'alcoolisme.

Pendant sa période de liberté surveillée, la délinquante a demandé le divorce. Après sa libération, elle a rarement travaillé; elle a vécu de prestations de l'assistance sociale et s'est fait entretenir par les hommes avec qui elle a habité.

Dans cinq des huit cas étudiés, les délinquantes reconnues coupables avaient des complices masculins, en général un mari, un concubin ou un ami. D'après la relation des faits, très souvent, elles n'ont fait que se plier à la volonté de leur(s) complice(s) du sexe masculin en agressant sexuellement les jeunes victimes. Dans les trois autres cas, l'une était une malade mentale et une autre avait été victime d'un inceste dans son enfance; quant à la troisième, elle avait eu une simple liaison consensuelle avec un adolescent.

D'une façon ou d'une autre, toutes les femmes jugées coupables d'infractions sexuelles avaient eu une enfance instable, plusieurs avaient vécu dans la pauvreté, et six sur huit, avaient eu des mariages ratés et de nombreuses aventures. Les victimes ne leur étaient étrangères que dans un seul cas, celui du couple qui racolait des jeunes filles dans la rue. Il n'y a eu qu'un seul cas de préjudices corporels et il s'agissait d'un enfant dont la mère était atteinte mentalement. Dans plusieurs des cas où la consommation d'alcool ou de drogue avait altéré l'état mental des délinquantes, il semble qu'aucun examen ou traitement n'ait été recommandé après leur arrestation. Deux des délinquantes étaient des récidivistes mais, dans les deux cas, les condamnations antérieures n'avaient rien à voir avec des infractions sexuelles.

L'âge des délinquants reconnus coupables

Bien que l'ignorance de l'âge exact des délinquants dans un cas sur cinq (20,3%) ait sans doute faussé les résultats, la répartition, selon l'âge, de ceux pour lesquels cette information était disponible était conforme au profil escompté. Contrairement aux résultats des sondages nationaux auprès de la population et auprès des forces de police, selon lesquels environ un tiers des délinquants soupçonnés ou confirmés avaient moins de 21 ans, seulement 14.9% des délinquants du sexe masculin reconnus coupables étaient dans ce groupe d'âge. Compte tenu de la diversité des limites d'âge fixées par les lois de protection de l'enfance des diverses provinces ainsi que de la discrétion exercée dans la condamnation des jeunes délinquants, il est peut-être surprenant que près d'un délinquant reconnu coupable sur sept ait eu moins de 21 ans.

Tableau 38.5

Répartition selon l'âge des délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants

Âge des délinquants reconnus coupables	Sexe des victimes des délinquants reconnus coupables		
	Victimes de sexe masculin (n=129)	Victimes de sexe féminin (n=549)	Plusieurs victimes (n=21)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Moins de 21 ans	10,1	16,4	4,8
De 21 à 30 ans	18,6	27,5	33,3
De 31 à 40 ans	23,2	21,1	19,0
De 41 à 50 ans	12,4	10,2	9,5
De 51 à 60 ans	6,2	3,6	14,3
61 ans et plus	4,7	1,6	4,8
Âge non précisé	24,8	19,5	14,3
TOTAL	100,0	99,9*	100,0

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

* Erreur d'arrondi

Par comparaison avec les résultats des sondages auprès de la population et auprès des forces de police, proportionnellement, un plus grand nombre des délinquants reconnus coupables étaient plus âgés. Voici les chiffres: dans le groupe d'âge de 21-40 ans, 43% selon le sondage auprès de la population, 40% selon le sondage auprès des forces de police et 47,5% selon l'enquête sur le profil des délinquants sexuels. Dans le groupe d'âge de 41 ans et plus, tandis que, d'après le sondage auprès de la population, un délinquant sur neuf (10,8%) était un homme plus âgé, les deux autres études citent des proportions plus élevées (forces de police: 18,4%, profil des délinquants sexuels: 17,3%).

L'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels a dégagé trois sous-groupes en rapport avec l'âge. Ainsi, on constatait, avec l'âge, une baisse très nette du taux des délinquants ayant commis des infractions hétérosexuelles. Pour ce qui est des infractions perpétrées sur des victimes du sexe masculin, la répartition selon l'âge était plus uniforme et, dans le petit groupe de délinquants ayant eu plusieurs victimes, la courbe selon l'âge se présentait ainsi: sommet-creux-sommet. En moyenne, les délinquants reconnus coupables d'infractions homosexuelles étaient plus âgés que ceux qui avaient commis des infractions hétérosexuelles.

Pour ce qui est du lien entre l'âge et les condamnations antérieures, comme il fallait s'y attendre, comparativement aux autres groupes d'âge, celui des moins de 21 ans comportait plus de délinquants dont c'était la première condamnation (25,3%) et moins de récidivistes (8,1%, condamnés précédemment pour des infractions d'ordre sexuel; 16,8% pour des infractions d'autre nature). Dans le groupe des 41 ans et plus, on rencontrait beaucoup moins de délinquants ayant déjà été condamnés pour des infractions non sexuelles (14,6%) que de ceux des deux autres catégories: 24,9% aucun casier judiciaire et 26% condamnations antérieures pour des infractions d'ordre sexuel.

Tandis que les conclusions sur la répartition selon l'âge indiquent que la proportion des récidivistes d'infractions sexuelles est moins élevée parmi les moins de 21 ans que dans les deux autres groupes et, qu'à d'autres points de vue, ils s'apparentent plus aux délinquants n'ayant aucun casier judiciaire, si l'on examine le genre d'infractions commises au moment de l'enquête, on constate des différences très nettes. Parmi les délinquants qui n'avaient aucun casier judiciaire ou qui avaient déjà été condamnés pour d'autres infractions d'ordre sexuel, ceux qui avaient été condamnés pour des infractions hétérosexuelles étaient dans une grande proportion plus jeunes que ceux qui avaient été condamnés pour des infractions homosexuelles. Ceux qui avaient eu plusieurs victimes venaient entre les deux. Ces différences d'âge très accusées disparaissent cependant parmi les délinquants qui avaient déjà été condamnés pour des infractions non sexuelles, et dont la majorité est plus jeune. Ces conclusions indiquent que c'est plutôt le genre d'infraction commise que les antécédents du casier judiciaire, qui est en rapport avec l'âge des délinquants.

Quand on se penche sur les conclusions des divers enquêtes et sondages nationaux, on s'aperçoit que l'âge des délinquants est considéré comme une circonstance atténuante lors de l'inculpation et au moment d'infliger la peine. La clémence envers les jeunes délinquants dont c'est la première infraction est un principe bien reconnu, et dans le droit civil et dans le droit criminel, et les divers sondages et enquêtes qu'a effectués le Comité en analysent l'application. Le nombre des jeunes délinquants qui ont été reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, est moins grand dans cette catégorie d'âge, que le nombre de ceux qui ont effectivement commis de telles infractions. Une importante proportion de ces délinquants étaient dans la force de l'âge, ce qui indique la nécessité d'un examen de la capacité de ces hommes à se réintégrer à la société, soit lorsqu'ils sont sous contrôle ou en liberté surveillée, soit encore à leur sortie de prison.

Le milieu social

Dans les protocoles de recherches utilisés en vue de recueillir des informations aux fins de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, plusieurs questions portaient sur le milieu social et familial des délinquants sexuels reconnus coupables dont la victime était un enfant. Bien que les essais préliminaires aient montré qu'il y aurait d'importantes lacunes dans la collecte de certains de ces renseignements, on a cependant gardé la plupart des questions, les essais n'ayant été effectués qu'auprès de certains établissements pénitentiaires. On s'est cependant aperçu par la suite qu'on avait prévu avec une très grande exactitude le genre de renseignements qu'il serait impossible d'obtenir, auprès des dix établissements où s'est déroulée l'enquête.

Ces lacunes se remarquaient tout particulièrement en ce qui concerne le milieu et les antécédents des délinquants avant la perpétration des infractions dont ils ont été reconnus coupables. Ainsi, dans entre la moitié et les trois quarts des cas examinés, ces renseignements étaient absents des dossiers officiels. Pour éviter de présenter des conclusions basées sur des données tronquées, on n'évoquera ici que celles qui s'appuient sur des réponses suffisamment nombreuses.

Parmi les sept délinquants sur huit (87,7%) sur l'enfance et la famille desquels on possède certains renseignements, la majorité a grandi auprès de ses deux parents naturels. Ainsi, de ces hommes qui ont été reconnus coupables d'agressions sexuelles d'enfants, 93,5% ont passé leur enfance avec leur mère, 89% avec leur père, 91,9% avec des frères et 92,6% avec des soeurs. En moyenne, le délinquant reconnu coupable faisait partie d'une famille de six enfants. À première vue, ces données démographiques semblent tout à fait ordinaires, excepté peut-être le degré apparemment élevé de stabilité structurelle des mariages et le nombre d'enfants plus élevé que dans la moyenne des familles. Ces données sont cependant impuissantes à définir le climat qui régnait dans ces familles. Elles sont pourtant en nette contradiction avec les conclusions d'une série d'autres enquêtes, d'après lesquelles une proportion assez élevée de délinquants sexuels reconnus coupables ont grandi dans des familles désunies ou ont été confiés à la garde d'une personne autre que leurs parents naturels. D'après l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, peu d'entre eux venaient de familles complètement désunies et presque tous avaient eu des frères et des soeurs.

La fréquence des interventions des services de protection de l'enfance peut servir d'indice partiel de l'instabilité régnant dans les familles des délinquants sexuels. Ainsi, à un moment ou à un autre de leur enfance (pour des motifs restés inconnus dans certains cas), un sur huit des délinquants reconnus coupables (12%) a été retiré de son foyer par un organisme de protection de l'enfance. Malheureusement, on ne dispose pas de statistiques comparables permettant d'évaluer cette information par rapport à l'expérience vécue par des délinquants reconnus coupables d'autres infractions ou par des personnes qui n'ont jamais eu de démêlés avec la justice mais qui ont grandi dans des conditions socio-économiques analogues.

Plus de la moitié des délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants avaient eu soit au moment de l'infraction, soit auparavant, une liaison hétérosexuelle suivie. Le taux d'échec de ces mariages et concubinages n'avait rien d'anormal, comparé à celui qu'on rencontre chez les autres adultes canadiens.

Au moment de leur condamnation, deux délinquants masculins sur cinq (39,8%) étaient célibataires, un peu moins de trois sur cinq (57,4%) étaient, ou avaient été mariés, et la situation de famille des 2,8% restants n'était pas précisée. En ce qui concerne leur état civil, les délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants s'apparentaient de très près à l'ensemble des auteurs d'infractions sexuelles aussi bien à l'égard d'adultes que d'enfants, mentionnés dans l'enquête fédérale auprès des établissements pénitentiaires de 1974.[13]

On observe une corrélation très nette entre l'état civil des délinquants sexuels ayant agressé des enfants et le sexe de leurs victimes. Tandis qu'environ trois sur cinq des délinquants s'étant attaqués à des filles (61,9%) ou à plusieurs victimes (57,1%) étaient ou avaient été mariés ou vivaient ou avaient vécu maritalement, près de la même proportion des délinquants s'étant attaqués à des garçons (58,9%) ne s'étaient jamais mariés.

Comme beaucoup des délinquants reconnus coupables sur lesquels portait l'enquête, purgeaient leur peine ou étaient en liberté conditionnelle, à ce

Tableau 38.6

Statut matrimonial des délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants

État civil des délinquants reconnus coupables	Sexe des victimes des délinquants reconnus coupables		
	Victimes du sexe masculin (n=129)	Victimes du sexe féminin (n=545)	Plusieurs victimes (n=21)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Célibataire	58,9	35,5	33,3
Marié	19,4	35,2	14,3
Séparé/divorcé	14,7	12,0	33,3
Veuf	—	1,6	—
Vivant maritalement	5,4	13,1	9,5
Non précisé	1,6	2,6	9,5
TOTAL	100,0	100,0	99,9*

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

* Erreur d'arrondi

moment-là, il est peu vraisemblable que la crise économique du début des années 1980 ait pu affecter leur situation économique avant leur condamnation. Indépendamment du sexe et du nombre de leurs victimes, parmi les délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants, seulement deux sur cinq travaillaient à temps plein au moment où avait été commise l'infraction pour laquelle ils avaient par la suite été condamnés. Une proportion équivalente d'entre eux n'avaient pas d'emploi stable; c'étaient des travailleurs à temps partiel ou des travailleurs saisonniers, des chômeurs, des gens qui n'avaient jamais travaillé ou encore des étudiants, des handicapés ou des retraités.

Tableau 38.7

Situation professionnelle des délinquants reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants, avant leur condamnation

Situation professionnelle des délinquants avant la condamnation	Sexe des victimes des délinquants reconnus coupables		
	Victimes du sexe masculin (n=129) Pourcentage	Victimes du sexe féminin (n=545) Pourcentage	Plusieurs victimes (n=21) Pourcentage
Emploi à temps plein	40,3	40,2	38,1
Emploi à temps partiel/saisonnier	5,4	12,6	4,8
Chômage	22,5	14,8	9,5
Autres	12,4	9,3	19,0
Non précisée	19,4	23,1	28,6
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels. La catégorie «Autres» rassemble ceux qui n'ont jamais travaillé, les étudiants, les handicapés et les retraités.

D'après l'enquête canadienne sur les délinquants sexuels effectuée en 1974 dans les établissements pénitentiaires, sept sur dix étaient manoeuvres, un sur neuf, ouvrier qualifié, et les les autres exerçaient divers métiers.[14] Malgré les différences dans la façon dont ont été menées les deux enquêtes, elles s'accordent à montrer que **beaucoup de délinquants reconnus coupables d'infractions sexuelles vivaient en marge du monde du travail, n'avaient pas l'expérience, la compétence ou la formation professionnelles nécessaires à un emploi à temps plein.** D'après leurs antécédents professionnels, on imagine que plusieurs des délinquants vivaient de revenus relativement modestes. D'autres facteurs sont susceptibles d'avoir nui à leur vie professionnelle; mentionnons, notamment, comme nous le signalons au chapitre 39, *Le traitement*, que beaucoup avaient, à un moment ou à un autre, été hospitalisés pour maladie mentale ou étaient alcooliques ou toxicomanes. Outre l'opprobre dont les couvre une condamnation pour infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou d'un jeune, cette insuffisance dans l'expérience et les qualifications professionnelles est un handicap de plus à la réinsertion sociale de ces délinquants lorsqu'ils sont en liberté surveillée ou lorsqu'ils sortent de prison.

Les liens entre les victimes et les délinquants

Par liens entre les victimes et les délinquants, on entend les relations qui existaient entre eux et non les actes sexuels commis. On en donne la classification ailleurs dans le rapport. Ainsi, par exemple, quand on parle d'«inceste», on fait allusion aux liens de parenté qui unissaient l'agresseur et sa victime, d'après le *Code criminel*, bien que des actes sexuels autres que des rapports sexuels puissent avoir été commis.

La majorité des délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants connaissaient leurs victimes avant de commettre l'infraction. Dans l'ensemble, seulement un délinquant sur quatre (26,9%) était un étranger pour l'enfant, cette situation étant plus fréquente dans le cas des garçons que des filles. Par ailleurs, quand il y avait deux victimes ou plus, cette proportion tombait à un sur sept (14,3%).

Un délinquant sur 10 (10,4%) avait une relation incestueuse avec l'enfant au sens de la loi. Dans ce groupe, 63 sur 72 étaient les pères biologiques des victimes. Environ un sur cinq (18,7%) délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles contre des enfants était le père au sens large — père biologique, beau-père, père nourricier, père adoptif ou compagnon de la mère — de la victime. Parmi les 17 personnes qui occupaient un poste de confiance auprès de l'enfant, quatre étaient des enseignants, 11, des gardiens(gardiennes) d'enfants, un était agent de probation pour les jeunes et le dernier, un travailleur social.

Dans un cas sur six (16,8%), on ne disposait d'aucun indice sur le lien qui unissait le délinquant et la victime. On suppose cependant que, dans la plupart de ces cas-là, on avait affaire à des délinquants appartenant aux catégories «Autres» ou «Étrangers». En général, la nature des liens entre les victimes et les délinquants était comparable à ce qu'ont révélé les sondages nationaux auprès de la population et auprès des forces de police, hormis qu'il y avait proportionnellement plus de personnes occupant un poste de confiance et moins d'amis et de connaissances. Il y avait cependant un petit groupe qui ressortait nettement, celui des délinquants reconnus coupables d'infractions à l'égard d'au moins deux enfants, dont deux sur cinq (38,2%) étaient des parents par le sang ou des membres de la famille des victimes (trois pères biologiques, un beau-père, un père adoptif, deux oncles et un cousin) et qui étaient, pour la plupart, soit responsables des enfants soit familiers de la maison.

Pour l'examen de la corrélation entre le taux de récidive et la nature des liens entre les victimes et les délinquants, on a groupé dans la catégorie «membres de la famille» tous les parents et tuteurs afin de permettre de quantifier le nombre de personnes responsables de la protection et du bien-être de l'enfant. Les deux autres catégories utilisées sont les personnes connues de la victime et les étrangers.

Les résultats révèlent qu'il y a des différences très nettes dans le taux de récidive selon la nature des liens entre la victime et le délinquant.

Tableau 38.8

Nature des liens entre les délinquants du sexe masculin, reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants, et leurs victimes

Nature des liens	Victimes du sexe masculin		Victimes du sexe féminin		Plusieurs victimes	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Relation incestueuse	3	2,3	66	12,1	3	14,3
Autre parent par le sang	4	3,1	21	3,9	3	14,3
Tuteur	—	—	46	8,4	1	4,8
Autre membre de la famille	4	3,1	28	5,1	1	4,8
Personne de confiance	7	5,4	12	2,2	—	—
Ami et connaissance	27	20,9	106	19,4	4	19,0
Autre	16	12,4	37	6,8	2	9,5
Étranger	41	31,8	143	26,2	3	14,3
Non précisée	27	20,9	86	15,8	4	19,0
TOTAL	129	99,9*	545	99,9*	21	100,0

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

* Erreur d'arrondi

Quelles que soient les infractions sexuelles commises, on constate que la majorité des délinquants (79,2%) qui n'avaient aucun casier judiciaire jusque-là, étaient connus de leurs victimes. Selon le genre d'infractions commises, les proportions de délinquants de cette catégorie étaient: 75.5% des auteurs d'infractions homosexuelles, 79,5% des auteurs d'infractions hétérosexuelles et 88,9% des délinquants s'étant attaqués à plusieurs victimes. En moyenne, les délinquants récidivistes dont les condamnations antérieures n'étaient pas motivées par des infractions d'ordre sexuel, étaient un peu moins souvent connus de leurs victimes (73,2%). Parmi ceux-là, on observe cependant des variations très nettes en fonction du genre d'infractions sexuelles commises. Tandis qu'environ trois délinquants sur quatre de cette catégorie qui s'étaient attaqués à plusieurs victimes (75%) ou qui avaient commis des infractions hétérosexuelles (76,4%) étaient connus de leurs victimes, seulement un peu plus de la moitié (54,5%) de ces récidivistes non sexuels qui avaient commis des infractions homosexuelles étaient connus des victimes du sexe masculin des infractions pour lesquelles ils étaient présentement condamnés.

À la différence des délinquants dont c'était la première condamnation et des récidivistes condamnés pour d'autres infractions, les récidivistes ayant déjà

été condamnés pour infractions sexuelles étaient proportionnellement plus nombreux, environ deux sur cinq (39%), à être des étrangers. Selon le genre d'infractions commises, les proportions des délinquants qui étaient des étrangers étaient les suivantes: 30,4% des auteurs d'infractions homosexuelles, 44,8% des auteurs d'infractions hétérosexuelles et 12,5% des délinquants ayant eu plusieurs victimes.

Nature des liens entre la victime et le délinquant	Casier judiciaire antérieur des délinquants reconnus coupables		
	Aucun	Infractions sexuelles	Autres infractions
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Membre de la famille	33,2	16,4	24,6
Personne connue de la victime	46,0	44,6	48,6
Étranger	20,8	39,0	26,8
TOTAL	100,0	100,0	100,0

La corrélation entre le taux de récidive et la nature des liens entre les victimes et les délinquants ressortait encore plus nettement dans les cas d'infractions commises par des membres de la famille. Les délinquants qui occupaient une position de confiance à l'égard de l'enfant en raison de leur parenté comptaient pour un sur six des récidivistes condamnés pour des infractions d'ordre sexuel antérieures (16,4%), pour un sur quatre des récidivistes condamnés pour d'autres infractions (24,6%) et pour un sur trois des délinquants n'ayant aucun casier judiciaire (33,2%). **Les conclusions de l'enquête démontrent sans équivoque que, comparativement aux délinquants n'ayant aucun casier judiciaire et aux récidivistes condamnés antérieurement pour des infractions autre que des infractions d'ordre sexuel, les récidivistes condamnés pour des infractions d'ordre sexuel étaient beaucoup moins souvent des membres de la famille et proportionnellement plus souvent des étrangers.**

Les agressions perpétrées par des groupes

Environ un délinquant reconnu coupable d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants sur 14 (7,3%) a perpétré son infraction avec l'aide d'un ou de plusieurs complices (7,1% dans le cas de victimes du sexe féminin, 8,5% dans le cas de victimes du sexe masculin). Bien que la proportion d'agressions sexuelles perpétrées par des groupes soit comparable à celle qui se dégage des cas signalés aux services publics (8,1% des cas signalés à la police, aux hôpitaux, aux services de protection de l'enfance), on constate dans les résultats de l'enquête nationale sur le profil des délinquants une inversion en ce qui concerne le sexe des victimes.

D'après l'enquête nationale sur le profil des délinquants, parmi les délinquants reconnus coupables d'infractions sexuelles contre des victimes du sexe masculin, un sur 12 (8,5%) avait eu un ou plusieurs complices, tandis que dans les cas signalés à la police, aux hôpitaux ou aux services de protection de l'enfance, cette proportion n'était que de un délinquant présumé ou connu sur 22 (4,5%). Ce résultat est donc digne d'attention, puisqu'il révèle que les infractions homosexuelles commises par plusieurs personnes ne constituent pas des cas isolés et que des agressions de ce genre sont susceptibles d'être considérées comme des circonstances aggravantes lors du prononcé de la sentence. La perception de la gravité des infractions de ce genre est encore confirmée par le fait que, parmi les cas d'agressions sexuelles perpétrées par plusieurs personnes, dont ont eu connaissance les services publics, il y avait proportionnellement deux fois plus de cas où les victimes étaient des filles que des garçons, tandis que parmi les délinquants sexuels reconnus coupables d'infractions sexuelles contre des enfants, pour cinq délinquants impliqués dans une agression de groupe contre des filles, il y en a six qui ont participé à une agression du même genre contre des garçons.

Dans l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, deux complices sur cinq (40,6%) étaient des amis du délinquant reconnu coupable et un sur cinq (18,8%), un frère. Neuf cas sur dix de ce genre (90,6%) ont donné lieu à une inculpation; quatre complices sur cinq (81,3%) ont été, par la suite, reconnus coupables. Sur les 695 délinquants du sexe masculin déclarés coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants, 21 (3%) avaient commis des infractions d'ordre sexuel contre au moins deux victimes. Dans ce groupe, on note un cas dans lequel deux délinquants ou plus avaient commis des agressions sexuelles contre deux victimes ou plus.

Résumé

1. Sur les 703 délinquants déclarés coupables d'infractions sexuelles à l'égard des enfants, 695 étaient du sexe masculin et huit du sexe féminin. Parmi les délinquants du sexe masculin, 545 s'étaient attaqué à des victimes du sexe féminin, 129 à des victimes du sexe masculin et 21 avaient eu plusieurs victimes. Environ un délinquant sur trois (37,7%) n'avait aucun casier judiciaire antérieur et un sur quatre (25,8%) avait déjà commis des infractions d'ordre sexuel. Le récidivisme variait en fonction du genre d'infractions commises, comme suit: délinquants hétérosexuels, 21,5%; délinquants homosexuels, 39,5%; délinquants ayant eu plusieurs victimes, 52,4%.

2. En moyenne, les victimes du sexe masculin étaient plus jeunes que celles du sexe féminin. Si l'on ne tient pas compte des victimes du sexe féminin de récidivistes ayant déjà commis des infractions d'ordre sexuel, les victimes du sexe masculin de délinquants homosexuels étaient plus jeunes que les victimes du sexe féminin de délinquants primaires et de récidivistes ayant jusqu'alors commis des infractions autres.

3. Moins de la moitié des infractions d'ordre sexuel avaient été commises dans des lieux privés et environ un tiers dans des lieux publics. Les personnes du sexe féminin avaient deux fois plus de chances que celles du sexe masculin de se faire agresser dans leur propre domicile, et les victimes d'infractions commises dans leur domicile étaient généralement plus jeunes.

4. Par rapport aux actes sexuels commis à l'encontre des enfants et des jeunes et documentés dans les autres sondages nationaux effectués par le Comité, proportionnellement un plus grand nombre d'infractions d'ordre sexuel commises par des délinquants reconnus coupables comprenaient des tentatives de pénétration vaginale et anale et des actes de pénétration vaginale et anale. Une pénétration vaginale d'une sorte ou d'une autre avait été tentée ou perpétrée sur la moitié des victimes du sexe féminin. Une pénétration anale avait été tentée ou perpétrée sur un quart des victimes du sexe masculin.

   En moyenne, proportionnellement plus d'actes sexuels graves avaient été commis à l'encontre de victimes du sexe féminin que de victimes du sexe masculin; les actes de ce genre étaient commis plus souvent par des récidivistes s'étant jusqu'alors rendus coupables d'infractions autres que des infractions d'ordre sexuel que par des récidivistes s'étant rendus coupables d'infractions d'ordre sexuel ou par des délinquants qui étaient condamnés pour la première fois.

5. Deux victimes sur cinq avaient été menacées ou contraintes par la force par des délinquants reconnus coupables; les victimes de ce genre d'agression étaient plus souvent du sexe féminin que du sexe masculin. L'emploi de menaces et de contraintes variait en fonction du casier judiciaire antérieur du délinquant; avaient usé de menaces et de contraintes un tiers des délinquants condamnés pour la première fois; moins de la moitié des récidivistes qui avaient déjà commis des infractions d'ordre sexuel; et la moitié des récidivistes qui avaient jusqu'alors commis des infractions autres que des infractions d'ordre sexuel.

6. Une victime sur huit avait subi des lésions corporelles infligées par un délinquant reconnu coupable. La répartition des victimes qui avaient subi des préjudices corporels variait selon le genre d'infractions commises et selon le casier judiciaire antérieur du délinquant. Les récidivistes qui avaient jusqu'alors commis des infractions autres que des infractions d'ordre sexuel étaient nettement plus dangereux à cet égard que ceux qui avaient déjà commis des infractions d'ordre sexuel.

7. Pratiquement tous les délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants étaient du sexe masculin; 1,1% étaient du sexe féminin.

8. Si l'on compare ces résultats à ceux des autres enquêtes et sondages nationaux, on constate qu'une proportion plus élevée de délinquants reconnus coupables étaient d'un certain âge et, à cet égard, les délinquants homosexuels étaient dans l'ensemble plus âgés que les délinquants hétérosexuels. En ce qui concerne la récidive, les résultats indiquent que, pour ce qui est de l'âge, les délinquants déclarés coupables se groupent plutôt selon le genre d'infraction commise que selon le nombre de condamnations antérieures.

9. Neuf délinquants sur 10 avaient été élevés avec des frères et soeurs par deux parents biologiques, un sur huit environ avait été confié aux soins d'un service de protection de l'enfance et environ trois sur cinq étaient ou avaient déjà été mariés. Avant de commettre l'infraction en question, deux délinquants sur cinq avaient occupé un emploi à plein temps.

10. Environ un délinquant reconnu coupable sur cinq était le père de la victime: père biologique, beau-père, père nourricier, père adoptif ou compagnon de la mère. La majorité des délinquants étaient connus de leur victime; dans un cas sur quatre seulement, il s'agissait d'un étranger. Une proportion plus importante de récidivistes ayant déjà commis des infractions d'ordre sexuel que de délinquants condamnés pour la première fois et de récidivistes qui avaient jusqu'alors commis des infractions autres que des infractions d'ordre sexuel, étaient des étrangers pour leurs victimes. Un tiers et un quart respectivement des délinquants qui n'avaient jusqu'alors aucun casier judiciaire et des récidivistes qui avaient commis des infractions autres que des infractions d'ordre sexuel étaient dans une position de confiance à l'égard de l'enfant de par leur lien familial avec ce dernier.

11. Environ un délinquant reconnu coupable sur 14 avait agi avec au moins un complice.

L'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels permit au Comité d'identifier plusieurs aspects du travail de rassemblement de statistiques du système correctionnel canadien. S'il existe une certaine uniformité quant au genre de registres tenus sur chaque territoire de compétence, un certain nombre de services ne disposent pas de système d'enregistrement informatisé. Là où ces systèmes existent, les données qui y sont traitées sont rassemblées pour accélérer le travail d'administration. Il n'existe pas au Canada de base commune entre les systèmes correctionnels pour la cueillette de renseignements d'une nature similaire sur les délinquants. **Il n'existe pas, pour l'ensemble du Canada, d'inventaire ou de registre permettant l'identification des délinquants sexuels reconnus coupables selon l'âge et le sexe des victimes. Par conséquent, on ne dispose à l'heure actuelle d'aucun moyen de déterminer à l'échelle nationale, parmi les personnes reconnues coupables, le nombre de délinquants sexuels coupables d'infractions à l'égard d'enfants, le nombre de violeurs de fillettes ou de femmes adultes, ou le nombre de délinquants condamnés pour d'autres genres d'infractions d'ordre sexuel.** À cet égard, et en l'absence de toute documentation, on considère, d'une manière générale, que les conditions de détention sont plus dures pour les détenus dans les pénitenciers fédéraux que dans les prisons provinciales et donc moins favorables à leur réinsertion dans la société. Soulignons cependant que, du moins en ce qui concerne les délinquants sexuels reconnus coupables d'infractions à l'égard d'enfants, il s'agit là d'une supposition ou d'une conjecture, plutôt que d'une conclusion fondée sur une documentation relative à l'issue des différentes sortes d'incarcération ou de supervision.

Au Canada, les systèmes d'information des établissements correctionnels sont axés sur les délinquants et non sur les victimes. On se demande comment il est possible d'évaluer avec suffisamment de précision l'efficacité relative des

différentes sentences ou des différents traitements, sans disposer en permanence de données plus complètes que celles qui sont actuellement disponibles sur les délinquants et leurs victimes. Comme l'indiquent clairement d'autres sections du rapport, les chefs d'accusation et les sentences imposées ne permettent pas de déterminer le genre d'infractions d'ordre sexuel commises. Plusieurs des infractions d'ordre sexuel prévues dans le *Code criminel*, ne font référence ni à un âge, ni à un sexe en particulier. À cet égard, les renseignements basés exclusivement sur les cas signalés d'infractions d'ordre sexuel ne sont d'aucun secours pour identifier les victimes.

Au cours de ses travaux de recherche, le Comité a constaté que les renseignements de base sur les délinquants qui figurent dans les registres correctionnels existants étaient toujours plus détaillés et plus complets que les statistiques dérivées des rapports sur les cas signalés. Cependant, ce qui ressort de ces statistiques, c'est un échantillon de données recueillies au hasard, sans que l'on ait systématiquement tenu compte des aspects suivants: leur intégralité, leur pertinence quant à l'efficacité du traitement et au suivi des délinquants mis en liberté conditionnelle et leur utilité pour la documentation de la fréquence et des conséquences de la récidive.

En dénonçant ces lacunes du système d'information des services correctionnels canadiens, le Comité ne fait que réitérer des préoccupations que l'on exprime déjà depuis plus d'un siècle. Prenant la parole à la Chambre des communes, en 1875, sur la nécessité d'établir des statistiques détaillées sur les questions de droit criminel jurisprudentiel, monsieur Dymond, de North York aurait en effet déclaré:

> «... il paraît certainement très extraordinaire, tandis que la Confédération a consolidé ses lois criminelles et tandis que durant chaque session des mesures ont été introduites altérant ou amendant les lois criminelles, nous nous trouvions sans preuves ou moyens pour baser des conclusions de manière à savoir si ces amendements étaient nécessaires ou non. Dans notre présente condition judiciaire nous nous trouvions dans une obscurité telle, qu'il nous était impossible de constater quelle classe de crimes augmentait ou diminuait.»[15]

Lors de la seconde lecture du *projet de loi prévoyant le rassemblement et l'enregistrement des statistiques criminelles* en 1876, l'honorable Blake soulignait:

> «... l'importance que nous devons attacher à la collection de statistiques qui nous instruisent, nous qui sommes responsables des lois qui définissent les crimes, des peines qui y sont décrétées, de la procédure criminelle, de l'effet de ces lois sur les classes criminelles et qui nous fournissent les moyens d'y apporter de sages amendements.»[16]

Comme on l'a fait remarquer au chapitre 13, *L'évolution des courbes statistiques*, on a mis en place à cette époque un système de cueillette de renseignements sur les délinquants reconnus coupables et se trouvant sous la garde ou sous la supervision des services correctionnels fédéraux. Cependant, peu de temps après son entrée en vigueur, le système d'information fédéral sur les délinquants a été l'objet de graves critiques aussi bien au Parlement que dans

les rapports des comités consultatifs. Lors d'un débat sur l'utilité de ces statistiques, monsieur Mills faisait remarquer devant le Parlement, en 1884: «La classification, telle qu'elle est, est entièrement sans valeur. On a dépensé plusieurs milliers de piastres pour une collection de statistiques, qui ne sont d'aucune valeur pour personne.»[17] Près de 20 ans plus tard, en 1902, reprenant le même thème devant le Parlement, monsieur Clancy observait: «Rien ne me paraît plus suspect qu'un service qui reste toujours le même; j'y flaire de la pourriture.»[18]

Plusieurs comités d'enquête chargés d'étudier les services correctionnels fédéraux sont parvenus par la suite à des conclusions analogues. On note dans le rapport Archambault de 1938 (rapport de la *Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada):* « . . . nous avons remarqué un grand manque d'uniformité dans la préparation de statistiques relatives à la criminalité au Canada, tellement qu'il serait dangereux de tirer des conclusions définitives des présents renseignements statistiques.»[19] La Commission royale de 1938 recommandait que l'on entreprenne une révision approfondie des méthodes de préparation des statistiques.[20] Ces recommandations ont été reprises dans les rapports de comités d'enquête fédéraux, parus respectivement en 1956 (*rapport Fauteux*)[21] et en 1958 (*rapport McRuer*).[22]

Ces questions sont également traitées dans le rapport Ouimet de 1969 (rapport du *Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle)*. Voici ce que conclut ce rapport:

> «Le domaine de la correction a souffert, au Canada comme dans la plupart des pays, d'une pénurie de planification exhaustive, permanente et de longue haleine fondée, autant que possible, sur des renseignements empiriques. Elle a été plutôt sporadique ou d'une portée limitée et on a peu fait appel à la recherche . . . [23]»
>
> «La conviction profonde, de la part de toutes les autorités gouvernementales et du grand public, que les résultats de la recherche sont essentiels pour arrêter des principes directeurs et assurer le bon fonctionnement des services policiers, judiciaires et correctionnels, est le besoin premier d'une recherche criminologique viable. Récemment encore, les principes directeurs s'appuyaient exclusivement sur le bon sens et sur des impressions personnelles recueillies au hasard du travail quotidien. Voilà qui contraste nettement avec ce qui se fait dans le domaine des sciences physiques et biologiques.»[24]
>
> «La publication des résultats de la recherche est également importante . . . La publication met les résultats de la recherche à la disposition d'autres travailleurs qui peuvent en vérifier l'exactitude. En outre, la publication de travaux de recherche permet au public de juger de l'efficacité des services.»[25]
>
> « . . . pour faire produire à la recherche son effet maximum, il faudrait adopter une procédure organisée et permanente qui garantirait l'application pratique de ses constatations.»[26]
>
> « . . . Il y a des limites au genre et à la portée des recherches qu'un service public peut diriger. Les chercheurs de l'État n'ont habituellement pas toute liberté pour publier les résultats de leurs recherches lorsque leurs conclusions entrent en conflit avec la politique gouvernementale. Il arrive souvent que les ministères se partagent un même domaine de juridiction, d'où difficulté d'une étude complète des problèmes. Le troisième handicap du chercheur fonction-

naire est le besoin de parer aux difficultés que les services existants rencontrent jour après jour. Cela ne lui laisse pas beaucoup de temps ni de moyens pour la recherche fondamentale.»[27]

Bien qu'un certain nombre d'administrateurs et de spécialistes de la criminologie l'ait prévenu, avant qu'il n'entreprenne ses travaux, qu'il serait impossible de se procurer les renseignements recherchés et que la plupart des services se montreraient probablement peu enclins à collaborer, le Comité a en fait reçu une aide précieuse et efficace de la part des services correctionnels fédéraux et provinciaux pour l'élaboration d'un protocole de recherche et pour l'organisation de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels. Si le Comité admet volontiers que des travaux plus approfondis, couvrant une période plus longue, s'imposent pour recueillir une documentation plus complète sur les délicates questions examinées, le fait que cette étude ait été entreprise prouve bien qu'il est possible de procéder à des recherches de ce genre à l'échelle nationale. Ceux qui croient que des obstacles insurmontables empêchent de tels travaux ne s'y sont visiblement pas essayés, ou se sont laissés décourager trop tôt par leurs préjugés sur la nature des difficultés qui les attendaient.

Le Comité approuve entièrement les recommandations des comités d'enquête fédéraux précédents en ce qui concerne la nécessité d'établir un meilleur système d'enregistrement des renseignements des services correctionnels sur des problèmes d'importance nationale, comme les données sur les délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et de jeunes. Selon le Comité, il faudrait, à propos de ces délinquants, établir un profil comprenant des renseignements de base sur les points suivants:

1. ***Le(s) délinquant(s).* Âge, sexe, niveau d'instruction, compétences professionnelles, expérience professionnelle, antécédents familiaux, état civil, état de santé physique et mentale.**

2. ***La(les) victime(s).* Âge, sexe, lien de parenté avec le délinquant.**

3. ***La condamnation courante.* Liste détaillée des actes sexuels commis, menaces/emploi de la force, blessures à la victime, complices, autres infractions ayant entraîné des accusations, sentences.**

4. ***Le casier judiciaire antérieur.* Condamnations, âge et sexe des victimes précédentes, décision du tribunal, plaintes ayant été portées ultérieurement.**

5. ***Les services fournis.* Services médicaux, psychiatriques, psychologiques, pédagogiques, services d'orientation professionnelle.**

Le Comité pense que dans la mise en oeuvre de ce système uniforme minimal d'enregistrement des données sur les délinquants, il faudrait prévoir les aspects suivants:

6. ***Portée nationale.* Il faudrait se procurer des renseignements sur les délinquants reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants auprès des services de tous les paliers: fédéral, provincial et territorial.**

7. *Informatisation.* Pour faciliter la gestion et le retrait des données.

8. *Mise à jour des données.* À la fin de la période d'incarcération, de probation ou de liberté surveillée.

9. *Révision périodique par les services concernés.* Pour étudier les moyens d'améliorer l'efficacité de la gestion de ce système d'information.

Comme indiqué au chapitre 3, *Les recommandations*, le Comité réclame la création d'un système national normalisé d'enregistrement des données ayant rapport aux délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants; il recommande par ailleurs que les services correctionnels fédéraux, provinciaux et territoriaux entreprennent de concert l'élaboration et la mise en oeuvre de ce système.

Références

Chapitre 38: Les délinquants reconnus coupables

[1] Searle, A.C., *A Study of Sexual Offenders in Canada and a Proposal for Treatment*, Ottawa, Services pénitentiaires canadiens, 1974 (polycopié).

[2] Commission de réforme du droit du Canada. *Droit pénal — Infractions sexuelles*, Document de travail n° 22, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1978, à la page 37.

[3] Gigeroff, A.K., J.W. Mohr et R.E. Turner, Sexual Offenders on Probation: II. Heterosexual Pedophiles (1968) 32 (4) *Federal Probation*, 17.

[4] Searle, A.C., *supra*, note 1.

[5] Christie, M.M., W.L. Marshall et R.D. Lanthier, *A Descriptive Study of Incarcerated Rapists and Pedophiles*, Kingston, Services pénitentiaires canadiens, 1977 (polycopié), aux pages 27 et 28.

[6] Quinsey, V.L., The Assessment and Treatment of Child Molesters: A Review (1977) 18, *Canadian Psychological Review* / Psychologie canadienne, 218.

[7] Gigeroff, A.K., *supra*, note 3, à la page 20.

[8] Quinsey, V.L., *supra*, note 6, aux pages 212 et 213.

[9] West, D.J., C. Roy et F.L. Nichols, *Understanding Sexual Attacks*, Londres, Heineman, 1978.

[10] Marcus, A.M. et C. Conway, Dangerous Sexual Offender Project, (1969) ll *Canadian Journal of Corrections*, 198-205.

[11] Marcus, A.M. et C. Conway, A Canadian Group Approach Study of Dangerous Sexual Offenders, (197l) 15 *International Journal of Offender Therapy*, 60-61.

[12] Quinsey, V.L., *supra*, note 6, aux pages 212 et 213.

[13] Searle, A.C., *supra*, note 1.

[14] *Ibid.*

[15] Canada. *Débats de la Chambre des communes du Canada, deuxième session, troisième Parlement*, Ottawa, 1875, à la page 222.

[16] Canada: *Débats de la Chambre des communes du Canada, troisième session, troisième Parlement*, Ottawa, 1876, à la paye 194.

[17] Canada. *Débats de la Chambre des communes du Canada, deuxième session, cinquième Parlement*, Ottawa, 1884, à la page 1159.

[18] Canada. *Débats de la Chambre des communes du Canada, deuxième session, neuvième Parlement*, Ottawa, 1902, à la page 343.

[19] Canada. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada, (Rapport Archambault)*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1938, à la page 180.

[20] *Id.*, à la page 378.

[21] Canada. Ministère de la Justice. *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la justice du Canada, (Rapport Fauteux)*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1956.

[22] Canada. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle, (Rapport McRuer)*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1959.

[23] Canada. Ministère du Solliciteur général. *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Rapport Ouimet)*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, à la page 465.

[24] *Id.*, à la page 466.

[25] *Id.*, à la page 467.

[26] *Id.*, à la page 469.

[27] *Id.*, aux pages 469 et 470.

Chapitre 39

Le traitement

Ce chapitre porte sur la création de services de traitement dans les établissements pénitentiaires, s'inspire des constatations de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels en ce qui concerne l'état de santé mentale des délinquants sexuels reconnus coupables d'infractions à l'égard d'enfants et en ce qui concerne les services de traitement offerts à ceux d'entre eux qui souffrent de troubles mentaux et, enfin, présente des études de causes en jurisprudence qui traitent du genre de cas où les tribunaux peuvent, au moment de rendre leur sentence, faire des recommandations concernant la nécessité d'évaluer et de traiter ces délinquants.

La création de services

Considérées depuis longtemps comme une question complexe et litigieuse, la création et la prestation par les services correctionnels fédéraux et provinciaux de services de traitement destinés aux délinquants reconnus coupables, n'ont toujours pas fait l'objet d'un compte rendu historique complet qui les documente. Le débat entourant cette question a suscité beaucoup d'intérêt de la part du public et n'a fait que diviser les intéressés des services correctionnels. Il touche un certain nombre de questions délicates, dont les suivantes:

1. Les services de traitement fournis pendant une période donnée étaient-ils adéquats ou faudrait-il les consolider dans une large mesure?

2. La prestation de services médicaux et psychiatriques doit-elle être du ressort direct des services correctionnels ou être placée sous l'égide d'établissements provinciaux extérieurs qui procèdent par hospitalisation ou consultations externes?

3. Certains prisonniers, comme les délinquants sexuels reconnus coupables, ont-ils besoin de traitement ou doit-on les considérer comme des criminels pervers?

4. Si l'on offre un traitement aux délinquants sexuels, les programmes spéciaux doivent-ils répondre à leurs besoins particuliers ou ces délinquants doivent-ils bénéficier de services auxquels ont accès tous les détenus?

5. Faut-il obliger les individus réputés avoir besoin de soins médicaux, en particulier d'un traitement psychiatrique, à recevoir ces services ou bien doit-on leur laisser le choix?

6. Peut-on démontrer que la prestation de services de traitement est bénéfique sur le plan thérapeutique, ou bien qu'il n'y a pas d'avantages appréciables à offrir ce genre de services, surtout en ce qui concerne la réduction du taux de récidive?

Ces questions ne sont pas nouvelles. Elles faisaient déjà l'objet des premiers rapports des *directeurs de pénitenciers* et ont depuis connu des développements, sans toutefois être résolues. Depuis 1849 au moins, date à laquelle George Brown présida une *commission d'enquête* chargée d'examiner le fonctionnement du pénitencier de Kingston, on a fait une série d'enquêtes publiques sur le sort des malades mentaux placés sous la surveillance des services correctionnels. Par suite de l'enquête de 1849, on a fondé à Rockwood un asile de fous dangereux, mais les nouvelles installations ainsi créées se sont vite avérées insuffisantes pour loger l'ensemble des prisonniers réputés avoir besoin d'une attention distincte.

Écrivant avec une perspicacité qui lui faisait cerner des questions qui n'ont pas encore été réglées complètement, le chef des services médicaux de l'asile de Rockwood demandait, en 1865, que l'on fasse une classification médicale claire des pensionnaires, qu'on les place dans des groupes distincts aux fins de gestion et de traitement et que l'on offre des services spéciaux pour faciliter leur guérison et leur éventuelle réinsertion sociale.[1] Suite à la création de la Confédération, les gouvernements fédéral et provinciaux prirent des arrangements en ce qui concerne les détenus criminels aliénés. À cet égard, le premier rapport annuel des directeurs fédéraux de pénitenciers (*Premier rapport annuel des pénitenciers de la Puissance du Canada pour l'année 1868*), faisait remarquer: «L'arrangement fait par le gouvernement provincial avec celui de la Puissance, pour l'admission dans l'asile de Rockwood, des infortunés aliénés détenus dans les prisons d'Ontario, a été des plus humains.»[2]

Toutefois, il est évident qu'à cette époque, on n'a pas transféré dans les asiles provinciaux tous les prisonniers à qui il aurait peut-être fallu prodiguer des soins médicaux. En 1884, le médecin traitant du pénitencier de Kingston décrivait en ces termes la situation des détenus de cette prison: «Les détenus du quartier des aliénés . . . la plupart sont aussi affaiblis de corps que d'esprit, et il faut désespérer de leur guérison mentale.»[3]

Les arrangements en ce qui concerne la prestation conjointe de services sont restés en vigueur pendant un certain nombre d'années. La *commission de 1913* chargée d'examiner le sort des détenus du quartier des aliénés du pénitencier de Kingston proposa deux autres solutions: ou bien confier par contrat aux provinces la prestation de ces services, ou bien faire construire par le service fédéral un établissement distinct chargé de soigner les détenus aliénés. Après la Première Guerre mondiale, le ministre fédéral de la Justice de l'époque nomma une *commission d'enquête* chargée d'examiner le sort réservé aux délinquants souffrant de troubles mentaux. La commission de 1921 conclut:

«. . . les dispositions relatives aux détenus aliénés laissent à désirer et reflètent une conception désuète et non scientifique des maladies mentales.» La Commission recommandait des amendements à la Loi sur les pénitenciers en vue d'«autoriser l'emploi des spécialistes et infirmiers nécessaires, selon les circonstances, pour examiner et donner les soins et traitements requis par les détenus gravement malades, que ce soit physiquement ou mentalement; le contrôle médical de n'importe quel pénitencier pourra être confié à la Faculté de médecine d'une université reconnue».[4]

La Commission royale d'enquête de 1938 sur le système pénal du Canada (rapport Archambault) fit remarquer au sujet de la décision prise en ce qui concerne les deux solutions proposées en 1913: «À notre avis, le service administratif des pénitenciers a été sage d'adopter la première suggestion, et de rejeter la deuxième.»[5] Selon le *rapport Archambault* de 1938, parmi les motifs à l'appui de cette décision, on peut citer le coût excessif de la fondation d'un établissement fédéral et le fait que «la période de traitement serait interrompue, parce que le gouvernement du Canada ne serait plus obligé de prendre soin de ces prisonniers à l'expiration de leurs sentences.»[6] En conséquence, près de trois décennies plus tard, le *rapport Archambault* recommandait: «La méthode la plus efficace de prendre soin des détenus aliénés dans les pénitenciers est de maintenir et d'étendre l'application des arrangements à l'amiable actuellement mis en vigueur par les autorités fédérales et les autorités provinciales.»[7]

Pendant le laps de temps qui s'est écoulé entre les deux enquêtes, les services de traitement furent élargis tant dans les asiles qu'au niveau des services provinciaux de psychiatrie. En 1938, le *rapport Archambault* faisait remarquer que tous les pénitenciers fédéraux étaient dotés d'un médecin et d'un dentiste et qu'en plus de ces services, «Il paraît généralement indispensable pour procurer au prisonnier un examen complet et un traitement convenable, d'avoir les services d'un psychiatre».[8] La Commission recommandait en outre: «Il conviendrait de refondre les modes de classification des prisonniers, en s'inspirant d'un examen psychiatrique et médical complet des prisonniers.»[9]

Les services provinciaux de médecine légale ont également connu un essor et une expansion au cours de cette période. En 1926, par exemple, on fondait à l'hôpital psychiatrique de Toronto un service de médecine légale pour malades hospitalisés en vue de permettre l'examen psychiatrique des personnes soupçonnées de crimes.[10] Plusieurs décennies plus tard, en 1956, par suite de l'inquiétude qu'avaient suscitée dans le public plusieurs incidents où des enfants avaient été victimes d'agressions sexuelles et à l'issue d'une assemblée convoquée par un quotidien de Toronto, le Toronto Daily Star, on fondait à cet hôpital un service de médecine légale pour malades non hospitalisés.[11] Celui-ci visait à fournir des services d'évaluation et de traitement préalables à la sentence, à faire des recherches et à fournir des services d'enseignement.

Les recommandations du *rapport Fauteux* de 1956 (*Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada*) constituèrent un point décisif en ce qui concerne la question de savoir s'il fallait fournir des services de traitement spéciaux à certaines catégories de délinquants reconnus coupables. Ce comité

recommandait: «Il faudrait créer des types spéciaux d'institutions en mesure d'administrer des traitements appropriés aux alcooliques, aux toxicomanes, aux inculpés d'infractions d'ordre sexuel et aux psychopathes.»[12]

Le *rapport Fauteux* de 1956 réitérait également les recommandations de la *commission d'enquête* de 1921 et du rapport Archambault de 1938 concernant la nécessité d'évaluer convenablement l'état de santé physique et mentale des délinquants reconnus coupables.

> «À l'heure actuelle, on peut administrer des traitements psychiatriques, jusqu'à un certain point, dans la plupart des institutions fédérales et dans certaines institutions provinciales. Nous admettons qu'il existe une grave pénurie de psychiatres; cependant, nous devons néanmoins émettre l'avis qu'aucun régime pénitentiaire, de nos jours, peut produire de bons résultats sans un service de psychiatrie beaucoup plus étendu qu'il n'existe aujourd'hui.»[13]

Ces recommandations du rapport Fauteux de 1956 furent appuyées fortement par la *Commission royale d'enquête* de 1958 *sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle* (rapport McRuer) qui, elle, recommandait: «Le système pénitentiaire doit prévoir des dispositions spéciales pour la surveillance, le contrôle et le traitement de tout délinquant sexuel en détention préventive; il faut modifier en conséquence l'article 666 du *Code criminel*.»[14] En arrivant à cette conclusion, la commission royale de 1958 faisait observer que, même si:

> «... dans l'état actuel des connaissances médicales, il n'est pas possible de parler avec assurance de la «guérison» des délinquants de la catégorie que nous étudions,»[15] néanmoins, «tout condamné à la détention préventive en raison de la manifestation d'anomalies du comportement sexuel devrait être soumis au meilleur traitement clinique connu et non mêlé aux prisonniers ordinaires.»[16]

En 1963, le commissaire des pénitenciers lançait un «plan de dix ans» pour la construction de nouvelles installations correctionnelles dans tout le Canada, notamment la création de plusieurs centres médicaux régionaux. Six ans plus tard, le *Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* (rapport Ouimet de 1969) nommé par le ministère fédéral du Solliciteur général faisait observer:

> «Le plan décennal du Service pénitentiaire fédéral prévoit l'établissement d'un centre psychiatrique dans chaque complexe régional de détention. Le commissaire des pénitentiers a informé le Comité de l'implantation de trois grands centres: à Sainte-Anne-des-Plaines (Québec), à Millhaven (Ontario) et à Saskatoon (Saskatchewan). Les plans actuels prévoient l'achèvement des centres de Sainte-Anne-des-Plaines et de Millhaven avant 1972 et de celui de Saskatoon avant 1973. Des centres plus petits doivent être établis à Mission (Colombie-Britannique) et à Dorchester (Nouveau-Brunswick), d'ici 1974.
>
> On pourrait utiliser ces centres de médecine psychiatrique non seulement à la garde et au traitement mais aussi au diagnostic et à l'évaluation. Les hôpitaux et instituts psychiatriques pourvus de services de sécurité comme l'hôpital de Penetanguishene en Ontario, le Clark Institute of Psychiatry et

l'Institut Philippe Pinel au Québec, peuvent également être utilisés pour le diagnostic.»[17]

Le *rapport Ouimet* de 1969 recommandait par ailleurs: «Le besoin évident de semblables aménagements s'impose, car on pourrait y traiter des délinquants autres que ceux qui sont classés comme dangereux . . .»[18]

Le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes a constaté, en se fondant sur son examen général des ouvrages de recherche professionnels et des travaux de recherche académique du Canada (voir le chapitre 1), qu'avant la publication du *rapport Fauteux* de 1956, les chercheurs s'étaient peu intéressés à la question du traitement des délinquants reconnus coupables. Toutefois, pendant la décennie et demie qui suivit la publication du rapport de 1956, en partie par suite du travail des enquêtes fédérales antérieures, il s'est manifesté un courant ténu mais ininterrompu de commentaires professionnels et académiques dont la plupart portaient sur des préoccupations d'ordre conceptuel ou décrivaient le fonctionnement de services de médecine légale particuliers.[19] Une grande partie de ces ouvrages s'inspiraient fortement des recherches menées à l'étranger et transposaient les constatations de celles-ci au contexte canadien comme si elles s'y appliquaient.[20-37] À cet époque, seule une poignée de ces rapports donnaient une documentation empirique sur le traitement des délinquants déclarés coupables dans les établissements correctionnels du Canada.

Entre 1971 et 1973, le ministère fédéral du Solliciteur général nomma deux comités consultatifs de médecins choisis parmi les membres éminents de la profession médicale. Constitué en 1971, *le comité consultatif des conseillers en psychiatrie* (Comité Chalke) était chargé d'élaborer pour le Service canadien des pénitenciers «un plan global d'expansion des services psychiatriques». Le *rapport Chalke* de 1972 recommandait la fondation de cinq centres psychiatriques régionaux. Il proposait également un cadre pour l'administration, la prestation et l'évaluation des services psychiatriques correctionnels. Voici certaines de ses nombreuses recommandations:

> «L'efficacité la plus difficile à évaluer est celle des programmes destinés au redressement des délinquants de catégories spéciales ou à la modification de leur comportement afin de réduire la récidive, la criminalité, les cas dangereux, ou les comportements que la société juge inacceptables.[38]
>
> Le Comité consultatif de psychiatres consultants doit insister sur la création d'un Service de recherche complet et compétent, qui aura des relations nécessaires avec le Service des pénitenciers, le Service des libérations conditionnelles et les Services correctionnels des provinces.[39]
>
> En outre, nous demandons instamment qu'il soit clairement reconnu que le Canada est prêt à soumettre toutes nos entreprises correctionnelles aux plus stricts critères d'évaluation et à donner l'exemple aux autres gouvernements, en faisant part de tous nos résultats à tous ceux que la chose intéresse de plus près.»[40]

En se basant sur les renseignements obtenus auprès des directeurs d'établissements de correction, le *rapport Chalke* de 1972 concluait que 10,2% des

détenus avaient besoin de soins et de traitements psychiatriques. Au-delà de cette évaluation, les conclusions et recommandations de cette enquête n'étaient pas fondées sur une documentation empirique de l'évaluation de l'état de santé physique et mentale des délinquants reconnus coupables.

Dans l'avant-propos du *rapport Chalke* de 1972, le Solliciteur général du Canada déclarait: «Les recommandations formulées par ces éminents spécialistes m'ont vivement impressionné» et il demandait «au Service canadien des pénitenciers de veiller à ce que ses services psychiatriques comprennent les installations nécessaires au diagnostic, au soin et au traitement des détenus atteints de maladies aiguës ou graves» et d'encourager des «enquêtes et des évaluations cliniques.»[41]

En 1973, le ministère du Solliciteur général nommait le *comité consultatif des services de santé du Canada pour seconder le commissaire des pénitenciers*. Le premier rapport de ce *Comité* présentait 48 recommandations[42] tandis que le deuxième, publié en 1976, en comportait 76. Ces deux rapports mettaient principalement l'accent sur la réorganisation des services de santé correctionnels fédéraux. Le *comité consultatif* réitéra la préoccupation selon laquelle «il faut accorder la priorité à la mise sur pied rapide de centres d'accueil régionaux disposant de services de soins médicaux et de santé»[43], ces unités «doivent élaborer un rapport médical pluridisciplinaire complet»[44] sur les détenus et «un comité de révision semblable ou un expert-conseil national doit faire régulièrement un examen des graphiques pour évaluer et améliorer la qualité des soins.»[45]

En 1974, le Commissaire du Service canadien des pénitenciers nomma un groupe de travail extraordinaire présidé par un directeur régional des services correctionnels fédéraux. Son mandat était «d'examiner la faisabilité de la création au Canada d'un projet témoin destiné au traitement des délinquants sexuels et à leur réintégration dans la société et de présenter un rapport sur la question.»[46] Le rapport de 1975 du *comité Trono* fit le résumé des progrès réalisés par rapport aux recommandations des enquêtes précédentes en matière de prestation de services de traitement pour les délinquants sexuels reconnus coupables.

> «Déjà en 1958, une commission royale plaidait en faveur d'une «étude scientifique systématique» en vue de mettre au point «des méthodes améliorées de traitement pour (les délinquants sexuels) envoyés en prison . . .» Rien de remarquable dans ce domaine n'a été réalisé avant 1973, année de l'instauration d'un programme de traitement pour les délinquants sexuels au centre psychiatrique régional d'Abbotsford (Colombie-Britannique). Toutefois, on sait parfaitement — on l'a amplement prouvé — que même s'il coûte cher et procède de bonnes intentions, ce programme est entravé par les restrictions du milieu carcéral. Un deuxième programme en œuvre depuis janvier 1974 au centre psychiatrique régional de l'Ontario a recours à la psychothérapie et aux techniques de modification du comportement, mais il souffre des mêmes défauts liés au milieu que le programme d'Abbotsford.
>
> Il faut, de façon urgente, établir un cadre non carcéral unique et distinct dans lequel il sera possible de mettre en application de nouveaux concepts de traitement déjà éprouvés, dans le contexte d'un projet de démonstration qu'il

faudra évaluer ultérieurement, éventuellement modifier, mettre au point et reproduire. Une enquête portant sur dix établissements — deux à sûreté maximale, trois à sûreté moyenne, trois à sûreté minimale et deux camps de correction — menée par G. Scott, dans la région de l'Ontario, en août 1974, révélait que le directeur et les fonctionnaires supérieurs des établissements à sûreté moyenne et maximale étaient entièrement d'accord avec l'idée de créer des installations distinctes.»

«En 1958, on considérait qu'il fallait mettre ce programme sur pied de façon urgente. Aujourd'hui, ce besoin est alarmant. Le nombre des délinquants sexuels incarcérés dans les établissements fédéraux au Canada est passé de 495 en janvier 1974 à 656 le 30 mai 1975, soit une augmentation de 32,3% en 17 mois.»[47]

En 1974, le secrétaire administratif du *comité Trono* avait dressé ce qui semble être la première liste descriptive complète des délinquants sexuels reconnus coupables dans les prisons fédérales.[48] S'inspirant des constatations de ce rapport de recherches et les mettant à jour, le *comité Trono* recommandait de:

1. Créer un centre distinct destiné au traitement et à la réinsertion sociale des délinquants sexuels.

2. Fonder le traitement administré par ce centre sur les théories et les méthodes adoptées dans le programme de Fort Steilacoom.[49]

Si la seconde recommandation du *comité Trono* de 1975, concernant l'inscription du programme de traitement dans la ligne du programme de Fort Steilacoom instauré dans l'État de Washington, avait été suivie de mesures, elle aurait pu entraîner la libération avant leur mise en liberté surveillée de délinquants reconnus coupables qu'on considérait parvenus au stade de la guérison totale ou de la réinsertion complète. Comme au Canada, la loi ne permet pas la remise en liberté de prisonniers, qui sont condamnés à des peines déterminées, avant leur mise en liberté surveillée ou leur libération même s'ils ont répondu avec succès au traitement, la seconde recommandation du *comité Trono* a été écartée. Suite à cette suppression, le rapport du comité a été mis à jour en 1977.[50] En 1980, deux nouvelles initiatives furent prises à l'échelon fédéral. La première consistait à dresser une liste sommaire des services de traitement offerts aux délinquants sexuels détenus dans les prisons fédérales,[51] et la seconde était un sondage dans le cadre duquel les travailleurs professionnels de service des centres de correction devaient dire si, à leur avis, les délinquants sexuels avaient besoin de traitement.[52] Le sondage de 1980 sur *l'évaluation des besoins* a également permis de demander à 557 délinquants sexuels s'ils avaient reçu un traitement.

Bien que le sondage de 1980 sur les services de traitement existants donnait peu de détails sur le caractère des services fournis, il en a conclut:

«On peut en général observer que, dans toutes les régions, les délinquants sexuels ont accès aux services de traitement. Au Québec, où aucun établissement fédéral n'offre de services de traitement particuliers, les délinquants sexuels qui demandent un traitement sont transférés à l'Institut Phillipe Pinel, établissement qui relève de la province. Ces dernières années, on a

ouvert, à Abbotsford et Saskatoon, deux nouveaux centres psychiatriques destinés à fournir certains services aux délinquants sexuels qui demandent un traitement et qui en ont besoin.»[53]

Dans le sondage de 1980 sur *l'évaluation des besoins*, le personnel professionnel de service signalait que sept délinquants sexuels reconnus coupables sur 10 (69,7%) avaient besoin d'une forme quelconque de traitement, sans toutefois préciser le fondement de cette évaluation. Dans le sondage complémentaire où étaient interrogés 557 délinquants sexuels, environ un sur quatre (27,6%) avait reçu un traitement quelconque.[54]

Nécessité d'un traitement	Traitement					
	Offert		Non offert		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Traitement nécessaire	124	32,0	264	68,0	388	100,0
Aucun traitement requis	30	17,8	139	82,2	169	100,0
TOTAL	154	17,6	403	72,4	557	100,0

Plus des deux tiers (68%) des délinquants sexuels qui, de l'avis du personnel de service, avaient besoin d'un traitement n'en avaient reçu aucun. Dans cette catégorie, on citait comme principale raison de cet état de choses le fait que deux sur cinq de ces délinquants (43,4%) avaient refusé de prendre part aux programmes de traitement offerts. Parmi les raisons expliquant ce refus, on cite que certains délinquants ne pensaient pas avoir besoin de traitement tandis que d'autres craignaient les risques éventuels.

En examinant le développement des services de traitement destinés aux délinquants reconnus coupables, il ressort nettement des données historiques que, bien que les recommandations de plusieurs enquêtes fédérales aient été claires et uniformes, on ne dispose actuellement que d'informations fragmentaires et incomplètes sur la quasi-totalité des aspects des services de traitement offerts aux délinquants sexuels par les services correctionnels fédéraux et provinciaux. Il n'existe actuellement aucune documentation adéquate qui soit accessible à tous, sur les questions suivantes:

1. **Le nombre total de délinquants sexuels détenus par les services correctionnels fédéraux et provinciaux.**
2. **La liste complète des genres d'installations de traitement disponibles, des ressources humaines déployées et de l'expérience et des compétences de celles-ci.**
3. **L'utilisation de services médicaux et hospitaliers généraux par les délinquants sexuels reconnus coupables.**

4. **Une description complète de la nature des consultations, thérapies de modification du comportement, psychothérapies et autres types de traitement offerts aux délinquants sexuels.**

5. **Une documentation complète sur le nombre de délinquants sexuels qui ont pris part à ces programmes, les détails sur les services fournis, ceux qui les fournissent et les modes de sélection des délinquants ayant participé aux programmes de traitement.**

6. **Le moment choisi, par rapport à la durée de la peine du délinquant, pour dispenser les services de traitement: lors de l'incarcération, au cours de l'emprisonnement, vers la fin de l'emprisonnement ou pendant la période de liberté surveillée.**

7. **Les caractéristiques des programmes de traitement offerts selon les divers types de délinquants sexuels (par exemple, les délinquants dont les victimes étaient des enfants du sexe masculin, les violeurs, les délinquants coupables d'inceste).**

8. **Des évaluations d'efficacité consistant à comparer les résultats obtenus par les délinquants selon qu'ils ont reçu ou non un traitement, et notamment à évaluer l'utilité des différents genres de traitement et à surveiller les conséquences à court et à long terme de la prestation de ces services en termes de changement des valeurs, du comportement et des taux de récidive.**

Pour les motifs invoqués, le Comité n'a connaissance d'aucune étude canadienne qui ait rassemblé sur ces questions suffisamment de documentation à propos des délinquants sexuels reconnus coupables d'infractions à l'égard d'enfants.

L'hospitalisation antérieure pour maladie mentale

Selon l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, environ un délinquant du sexe masculin reconnu coupable d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants sur six (17.7%) a été hospitalisé pour maladie mentale au moins une fois avant sa condamnation actuelle. Même s'il ne semble y avoir au Canada aucun résultat comparable en ce qui concerne la fréquence signalée des hospitalisations pour maladie mentale de délinquants sexuels ayant des enfants pour victimes, ces constatations ressemblent de façon frappante à celles de deux autres rapports qui portaient sur l'importance de la maladie mentale chez les délinquants sexuels. Dans un sondage mené en 1954 auprès de 3112 jeunes délinquants sexuels qui avaient comparu devant des tribunaux pour jeunes au cours d'une période de dix ans à Toronto, la fréquence signalée des troubles de personnalité graves était de 20% chez les jeunes délinquants du sexe masculin contre 11% chez les jeunes délinquants du sexe féminin.[55] Dans le cadre d'une deuxième étude réalisée vers le milieu des années 1970, sur un groupe de 47 délinquants qui subissaient un traitement au centre psychiatrique régional d'Abbotsford (Colombie-Britannique), un sur cinq (19%) était, selon le diagnostic des psychiatres traitants, un malade mental.[56] Cette étude concluait à la «nécessité d'évaluer attentivement tous les délinquants sexuels pour qu'il soit possible d'ordonner le plus tôt possible les traitements individuels appropriés».[57]

Tableau 39.1

Historique officiel des hospitalisations pour maladie mentale avant la condamnation actuelle

Sexe de la victime pour la condamnation actuelle	Proportion des délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants, antérieurement hospitalisés pour maladie mentale					
	Délinquants dangereux (n=62)		Autres délinquants (n=633)		Total (n=695)	
	Nbre	% non cum.	Nbre	% non cum.	Nbre	% non cum.
Victime du sexe masculin	7	35,0	25	22,9	32	24,8
Victime du sexe féminin	12	30,8	75	14,8	87	16,0
Plusieurs victimes	1	33,3	3	16,7	4	19,0
TOTAL	20	32,3	103	16,3	123	17,7

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels. Les dénominateurs utilisés dans le calcul des proportions inscrites sont donnés au chapitre 41 (*Les délinquants sexuels dangereux*) aux rubriques sexe et âge des victimes.

Selon l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, parmi les délinquants sexuels dont on sait qu'ils ont été hospitalisés antérieurement pour maladie mentale pour des infractions sexuelles à l'égard d'enfants et de jeunes, 24,8% avaient commis des infractions d'ordre homosexuel, 16%, d'ordre hétérosexuel et 19% avaient eu plusieurs victimes. Quand on considère les délinquants qui ont été déclarés dangereux au moment de la sentence de façon distincte des autres délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants, on s'aperçoit que le premier groupe, dans une proportion d'un sur trois (32,3%), et le second groupe, dans une proportion d'un sur six (16,3%), avaient, d'après les renseignements connus, des antécédents d'hospitalisation pour maladie mentale. Les motifs cités pour justifier ces hospitalisations antérieures sont l'alcoolisme et (ou) la toxicomanie (12,2%), un comportement sexuel déviant (17%), divers troubles psychonévrosiques et de la personnalité (56,1%) et non précisés (14,7%). Dans l'ensemble, environ la moitié (49,5%) des 123 délinquants reconnus coupables qui avaient été antérieurement hospitalisés ne l'avaient été qu'une seule fois, un sur cinq (21,3%), deux fois, environ un sur neuf (10,7%), trois fois et un peu moins d'un sur cinq (18,5%), quatre fois ou plus.

Le Comité estime que les constatations concernant les hospitalisations antérieures signalées pour maladie mentale des personnes reconnues ultérieurement coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants et de jeunes, ont des répercussions importantes sur les méthodes pénales en matière d'évalua-

tion, de prestation de traitement et de genres de services offerts à ces délinquants reconnus coupables. Malgré l'absence de documentation complète concernant la prévalence connue des maladies mentales chez les Canadiens, le Comité est d'avis qu'il est peu probable qu'on obtienne des renseignements de cet ordre par hasard.

L'examen psychiatrique

On signale qu'un délinquant du sexe masculin reconnu coupable d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants sur trois (33,4%) a fait l'objet d'un examen psychiatrique. Étant donné que les dispositions du *Code criminel* exigent que l'on procède à ce genre d'examen dans le cas d'un délinquant reconnu coupable, que l'on veut faire déclarer délinquant dangereux par le tribunal, il n'est pas surprenant qu'on ait signalé que la quasi-totalité de ce genre de délinquants (96,8%) avaient fait l'objet d'un examen psychiatrique. Dans le cas de deux délinquants pour lesquels on n'a pas signalé d'examen de ce genre, il est évident qu'on avait classé les dossiers à ce sujet en dehors des principaux dossiers correctionnels.

Pour les 633 autres délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions à l'égard d'enfants, qui étaient détenus par les services correctionnels fédéraux et provinciaux, on a signalé qu'environ un délinquant sur quatre (27.2%) avait fait l'objet d'un examen psychiatrique. Par rapport aux genres d'infractions commises, il s'agissait de 21,1% de délinquants reconnus coupables d'infraction d'ordre homosexuel, de 28,7% de délinquants reconnus coupables d'infraction d'ordre hétérosexuel et de 22,2% de délinquants ayant eu plusieurs victimes. Les renseignements concernant la spécialité de ceux qui ont effectué ces examens sont incomplets ou manquent de clarté. Toutefois, selon les constatations, il semble que les examens n'aient pas été exclusivement effectués par des psychiatres; dans de nombreux cas, il semble qu'ils aient été faits par des médecins ayant une formation dans d'autres branches de la médecine, des spécialistes de la santé mentale qui étaient des travailleurs sociaux ou des infirmières ou infirmiers, des psychologues cliniques et, dans certains cas, par des fonctionnaires du classement des détenus.

Le traitement des malades mentaux

Rappelons que dans le cadre du sondage de 1980 sur *l'évaluation des besoins*, parmi les 557 délinquants sexuels détenus dans des établissements de correction fédéraux qui ont été interrogés, environ un sur quatre avait eu droit à une orientation ou à un traitement quelconque.[58] La proportion de ceux qui tombent dans cette catégorie est plus élevée, mais du même ordre que celle déterminée par l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels. Dans chacune de ces enquêtes, la principale constatation est que la plupart de ces délinquants n'avaient pas, d'après les dossiers les concernant, reçu de traitement psychiatrique pendant leur détention.

Tableau 39.2

Traitement psychiatrique des délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants

Sexe de la victime pour la condamnation actuelle	Proportion des délinquants dont on a signalé qu'ils avaient reçu un traitement psychiatrique, selon leur casier judiciaire							
	Casier judiciaire des délinquants							
	Casier vierge (n=62)		Infractions d'ordre sexuel (n=179)		Autres infractions (n=254)		Total (n=695)	
	Nbre	% non cum.	Nbre	% non cum.	Nbre	% non cum.	Nbre	% non cum.
Victime du sexe masculin	5	10,2	19	37,3	3	10,3	27	20,9
Victime du sexe féminin	31	15,0	43	36,8	36	16,2	110	20,2
Plusieurs victimes	2	28,6	2	18,2	1	33,3	5	23,8
TOTAL	38	14,5	64	35,8	40	15,7	142	20,4

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels. Voir au tableau 38.1, chapitre 38, *Les délinquants reconnus coupables*, les dénominateurs employés dans le calcul des proportions de délinquants ayant reçu un traitement psychiatrique.

Dans l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, on signalait qu'un cinquième des délinquants du sexe masculin reconnus coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants (20,4%) avaient reçu un traitement psychiatrique sous une forme ou une autre. Ce résultat ne varie pas selon les genres d'infractions commises. Cependant, on a décelé des différences marquées par rapport au casier judiciaire des délinquants. Dans le groupe de récidivistes sexuels, plus d'un tiers (35,8%) avaient bénéficié d'un genre quelconque de traitement psychiatrique alors que chez les récidivistes non sexuels et les délinquants reconnus coupables pour la première fois, la proportion était respectivement d'un cas sur six (15.7%) et d'un cas sur sept (14.5%).

On spécifiait le genre de soins prodigués pour neuf délinquants sur dix (90.1%) que l'on savait avoir reçu un traitement psychiatrique. Environ trois sur cinq (57,8%) avaient eu droit à des séances d'orientation et (ou) à une psychothérapie (individuelle ou de groupe). Parmi le autres traitements reçus, citons les séances d'initiation aux actions élémentaires de la vie quotidienne (11,7%), les services offerts par les Alcooliques anonymes (11,2%), la modification du comportement, la cure de dégoût et la chimiothérapie (11,7%) et d'autres procédés (7,6%, stérilisation, lobotomie, etc.).

Sur les 142 délinquants dont on a signalé qu'ils avaient reçu un traitement psychiatrique:

1. Quatre cinquièmes (81,7%) avaient bénéficié de ces services à une seule occasion alors qu'un cinquième (18,3%) avaient été traités à deux occasions ou plus.

2. Des travailleurs de la santé n'ayant pas reçu de formation médicale avaient fourni environ un tiers de ces services (32,3%).

3. Deux tiers des services de traitement psychiatrique (66,7%) avaient été prodigués pendant leur détention aux délinquants sexuels reconnus coupables d'infractions à l'égard d'enfants.

Alcool et drogue

Selon les sondages nationaux auprès des forces de police, des hôpitaux et des services de protection de l'enfance, les délinquants présumés ou connus avaient consommé de l'alcool et(ou) avaient fait usage de drogues dans le cadre d'environ une infraction sur six (15,7%) commises contre des garçons et d'une infraction sur dix (9,7%) commises contre des filles. Par contraste, on signale que **deux cinquièmes (40%) des délinquants du sexe masculin ayant commis des infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants avaient eu recours à l'une ou l'autre de ces substances soit avant, soit pendant la perpétration des infractions d'ordre sexuel pour lesquelles ils avaient été reconnus coupables.**

L'usage signalé de ces substances variait selon le genre d'infractions commises et le casier judiciaire des délinquants. On signale qu'environ un délinquant sur quatre (27,9%) qui avait commis une infraction d'ordre homosexuel ou avait eu plusieurs victimes (28,6%) avait consommé de l'alcool ou avait fait usage de drogues. Dans cette catégorie, la proportion était supérieure à deux cinquièmes (43,3%) dans le cas des délinquants reconnus coupables d'infraction d'ordre hétérosexuel. L'usage signalé de ces substances variait également selon le casier judiciaire des délinquants: 29,5% avaient un casier judiciaire vierge, 38,4% étaient des récidivistes sexuels et 55,3%, des récidivistes non sexuels.

Ces résultats sont à peu près du même ordre que ceux qu'on a constatés dans les autres études menées au Canada sur les délinquants sexuels reconnus coupables. Dans l'enquête de 1974 du Service des pénitenciers du Canada,[39] on signale que 32,9% des délinquants avaient consommé ces substances. Dans le cadre du sondage de 1977, sur 150 délinquants sexuels incarcérés en Ontario, «65% des pédophiles et 58% des violeurs se sont eux-mêmes déclarés ou étaient, selon la description d'agents de probation, des buveurs chroniques ou des alcooliques.»[40]

Les différences nettes qui existent entre les constatations des divers sondages nationaux organisés par le Comité sur le plan de la consommation d'alcool et de l'usage de la drogue par les délinquants présumés ou connus suggèrent que ce genre de renseignements se manifeste différemment selon les genres de situations. Si la police, les médecins ou les travailleurs sociaux avaient su que

les délinquants sexuels avaient utilisé ces substances, il est peu probable qu'ils auraient dans tous les cas cherché à dissimuler ce renseignement important. Toutefois, dans le cas de la proportion supérieure de délinquants reconnus coupables qui avaient, d'après les réponses du sondage, utilisé ces substances, il est probable que certains de ces délinquants avaient choisi de dévoiler eux-mêmes ce renseignement comme une explication de leurs actes ou dans l'espoir qu'en montrant un état mental diminué, ils bénéficieraient de circonstances atténuantes lors de la sentence. Cette interprétation est en partie corroborée par la constatation que trois délinquants sur cinq (58,6%) affirmant avoir consommé de l'alcool ou pris de la drogue prétendaient que leur faculté de discernement avait été altérée par ces substances au moment où ils avaient commis l'infraction d'ordre sexuel contre des jeunes.

Les études de jurisprudence

Tirées de l'examen de la jurisprudence qu'a fait le Comité, l'étude des causes qui suivent montre l'ampleur de la discrétion judiciaire lors de la sentence sur le plan des possibilités qu'a l'accusé de bénéficier d'un traitement pendant qu'il est en liberté surveillée ou pendant qu'il purge sa peine de prison. D'après l'étude de ces cas, il semble que les tribunaux adoptent des positions extrêmement variables en ce qui concerne le besoin de traitement que peuvent avoir les délinquants sexuels reconnus coupables d'infractions à l'égard d'enfants et en ce qui concerne l'efficacité possible des services ainsi offerts.

Étude nº 1: R. c. Henein (1980)[61]

L'accusé, âgé de 36 ans, a plaidé coupable à cinq chefs d'accusation de grossière indécence pour des actes de fellation qu'il est présumé avoir commis à l'égard de cinq garçons de 11 à 13 ans. Les incidents ont eu lieu pendant une période de 11 mois. L'accusé rencontrait les garçons dans un restaurant du quartier et revenait à son appartement en leur compagnie. Là, il se faisait prendre en photo dans son lit par l'un des garçons, pendant qu'un autre garçon commettait un acte de fellation sur sa personne. L'accusé a également pris des photos des garçons en train de commettre mutuellement des actes de fellation. Il n'a eu recours à aucune menace ni violence. Les policiers enquêteurs ont trouvé chez lui 60 photos de jeunes garçons nus ainsi que des carnets de notes remontant à 1968, où il a inscrit le nom de jeunes garçons et des coupures de journaux concernant des accusations d'infraction d'ordre sexuel où étaient impliqués des hommes et des garçons. La police a également saisi un grand nombre de livres et de revues comportant du matériel pornographique mettant en cause des enfants. L'accusé a admis s'être adonné à des activités de pédophilie homosexuelle pendant plus de 10 ans.

Après son arrestation, l'accusé a reçu une aide psychiatrique sous forme de traitement de modification du comportement. Un psychiatre témoignant au procès a affirmé que l'accusé avait de bonnes chances de réhabilitation, car il éprouvait maintenant un sentiment de remords et était extrêmement motivé par les poursuites judiciaires dont il faisait l'objet. Le psychiatre a proposé un programme de traitement de trois ans. Le juge de première instance a condamné l'accusé avec sursis et lui a imposé trois ans de liberté surveillée sous réserve qu'il se soumette au traitement en question. La Couronne a fait appel de la sentence.

La cour accorda l'appel et transforma la peine en une condamnation à six mois de prison suivis de trois ans de liberté surveillée selon les termes imposés par le juge de première instance. Après avoir épluché un certain nombre de décisions concernant des délinquants pédophiles, le tribunal désapprouva l'idée qu'une condamnation avec sursis assortie d'une longue période de probation:

> ... s'impose inévitablement dans ces cas et que l'aversion du public ne doit jamais avoir primauté sur l'intérêt de l'accusé, car, en fin de compte, l'intérêt de l'accusé à sa réinsertion et celui du public coïncident ... par la sentence qu'il fixe pour ces infractions, le Parlement montre qu'il les considère comme graves. La société a, par l'intermédiaire du Parlement, répudié ces actes par une sanction pénale et la question de savoir si la société peut répudier des actes immoraux par d'autres moyens que des sanctions pénales n'a aucun rapport avec ces infractions.

La cour a également fait remarquer que l'accusé n'avait commencé à ressentir du remords et à vouloir subir un traitement qu'après avoir été accusé. Le juge décida donc, par ailleurs, qu'il:

> ... ne faut pas commencer à admettre que ce n'est qu'au moment de l'arrestation et de l'accusation qu'il faut manifester des remords et démontrer une volonté à subir un traitement. À mon avis, il y a un élément de dissuasion dans le fait de faire comprendre à ceux qui ont conscience de leur problème et savent que leur conduite est contraire à la loi que, si on les prend en faute et on les reconnaît coupables, ils n'échapperont pas d'office à l'incarcération pour leurs actes criminels en manifestant, lorsqu'ils sont découverts, du remords et le désir de se faire soigner.

En rendant sa sentence, le tribunal a mis l'accent sur la nécessité qu'a le système judiciaire pénal de protéger les enfants. Il a également fait observer que le long laps de temps pendant lequel l'accusé s'est adonné à la pédophilie homosexuelle et son refus de se soumettre à certains types de traitement (psychanalyse et chimiothérapie) constituent des circonstances aggravantes dans son cas.

Étude n° 2: R. c. B. (1981)[62]

Le prévenu, âgé de 35 ans, a commis à plusieurs reprises des attentats à la pudeur contre sa fille de cinq ans en l'impliquant dans des actes de cunnilinctus et de fellation et en lui imposant le silence par des menaces. Il est simple d'esprit et «a certains troubles de personnalité». Lors du procès, il fut condamné à une amende de 300 $ et à trois ans de liberté surveillée. Lors de l'appel, la cour transforma cette peine en neuf mois d'emprisonnement suivis de trois ans de liberté surveillée. Le tribunal déclara qu'il aurait rendu une sentence plus sévère si l'accusé n'avait pas eu une intelligence aussi faible, des troubles de personnalité et n'avait pas fait de progrès vers une réhabilitation depuis sa condamnation.

Étude n° 3: R. c. Robertson (1979)[63]

Robertson, prévenu de 28 ans, est chef-scout. Parti faire du camping avec cinq membres de sa troupe, il a commis, dans sa tente, la première nuit de l'expédition, des actes de fellation sur la personne de deux des garçons qui l'accompagnaient. Ses actes ont donné lieu à deux accusations de grossière indécence. La deuxième nuit, le prévenu a commis sur la personne d'un troi-

sième scout des actes sexuels qui ont donné lieu à une accusation d'attentat à la pudeur contre une personne du sexe masculin. Ses victimes étaient âgées de 11 à 13 ans.

Lors du procès, le prévenu plaida coupable et fut condamné à huit mois de prison suivis de deux ans de liberté surveillée. L'accusé a fait appel de la sentence.

En accordant l'appel, la majorité des juges ont fait remarquer que, lors du procès, le procureur de la Couronne n'avait pas demandé de peine d'emprisonnement, mais avait plutôt recommandé une condamnation avec sursis et une période de liberté surveillée. L'accusé connaissait ses tendances à la pédophilie et avait subi un traitement psychiatrique pendant un an et demi. La majorité de la cour décida que le déshonneur public de l'accusé était une dissuasion suffisante qui exprimait de manière adéquate l'aversion de la société pour les crimes commis; une peine d'emprisonnement ne peut augmenter l'efficacité de cette dissuasion. La majorité des juges fut également influencée par les rapports positifs faits sur l'accusé avant la sentence et sur son état de santé qui présentaient sa réhabilitation comme probable s'il recevait un traitement adéquat. La majorité déclara que la meilleure protection dont puisse bénéficier le public consiste à donner à l'accusé une aide psychiatrique. Elle modifia la sentence et réduisit la peine à la période de prison déjà purgée (dix jours) plus deux ans de liberté surveillée sous réserve que l'accusé se fasse soigner.

Le juge Howland, dissident, déclara qu'une peine d'emprisonnement était appropriée dans cette cause, car elle tient compte de l'aversion du public pour la conduite de l'accusé et de la gravité de l'infraction. Il souligna également le fait que la violation par l'accusé du devoir de confiance qui lui incombait constitue une circonstance aggravante dans cette cause. Par conséquent, le juge en chef n'aurait pas modifié la sentence rendue par le juge de première instance.

Étude nº 4: R. c. Campbell (1978)[64]

Le prévenu, âgé de 30 ans, a enlevé la plaignante de 13 ans et son jeune frère après avoir pénétré dans leur domicile où ils étaient seuls. Peu après minuit, il les conduisit dans un endroit écarté et ordonna au garçon de s'allonger sur le siège arrière de la voiture. Il a alors déshabillé la fille de force, l'a violée et l'a forcée à commettre un acte de fellation sur sa personne.

Le prévenu avait un casier judiciaire vierge. D'après la preuve, il était peut-être alcoolique profond et malade mental. Le juge de première instance a émis des réserves sur l'emprisonnement d'un délinquant sexuel dans un pénitencier fédéral où il risquait de subir des préjudices physiques et d'être encore plus dangereux à sa remise en liberté. En conséquence, il condamna le prévenu à 23 mois de détention dans un centre correctionnel provincial.

La Couronne ayant fait appel, la cour d'appel augmenta la peine à cinq ans en soutenant qu'il n'appartient pas au juge qui rend sa sentence de se préoccuper du préjudice que pourrait subir le délinquant dans une prison fédérale; ces questions sont du ressort du Service des pénitenciers et du Parlement. En modifiant la sentence, la cour chercha à:

> . . . exprimer l'horreur qu'éprouve la société pour l'infraction, à protéger la société contre cet individu, à le punir et à le dissuader, ainsi que d'autres, de commettre ces infractions.

Étude nº 5: R. c. Doran[65]

Le prévenu de 28 ans passait pour un enseignant dévoué et compétent. Il fut reconnu coupable d'attentat à la pudeur de deux fillettes. Avant la perpétration de ces infractions, il s'était volontairement soumis à un traitement psychiatrique pour ses tendances pédophiles. Le juge de première instance lui infligea une peine de 12 mois d'emprisonnement ferme et une peine concurrente indéterminée de six mois au maximum pour chaque chef d'accusation. Lors de l'appel, on présenta à la cour des preuves que le juge de première instance n'avait pu examiner et qui indiquaient de réelles possibilités de réhabilitation du prévenu. La peine fut modifiée afin que le prévenu en soit quitte pour le temps de prison déjà purgé et pour deux ans de liberté surveillée, à la condition qu'il poursuive son traitement. En modifiant la sentence, la cour tint compte de la punition déjà infligée au prévenu par la perte de son poste d'enseignant et de la nécessité d'empêcher les comportements pédophiles. Comme le juge Gale le déclara:

> L'exemplarité dans ce cas est de peu d'importance car la cour considère l'appelant ainsi que tous les pédophiles comme des personnes souffrant de maladie. Ce n'est pas la peine infligée aux autres qui va les dissuader. Si, une fois relâché, l'appelant se soumet au traitement et récidive, il devra alors s'attendre à être traité de façon très différente, car on aura alors démontré que l'intérêt du public requiert de le tenir à l'écart de la société.

Étude nº 6: R. c. Priest (1974)[66]

Le prévenu fut reconnu coupable de tentative de viol sur la personne d'une fillette de deux ans. Lors de la perpétration de l'infraction, le prévenu, qui est apparemment épileptique, alcoolique et illettré, était en train de garder l'enfant. Le prévenu a déclaré, qu'avant la perpétration des actes dont il fut accusé, il avait bu, s'était cogné la tête deux fois et il avait peu de souvenirs de l'incident. Il est d'intelligence très limitée et passe pour être du genre «idiot du village» et «ivrogne inoffensif».

Au procès, il fut condamné à trois ans d'emprisonnement. La Couronne en appela de la sentence. La cour d'appel statua que, malgré la gravité de l'infraction qui exige une peine de prison importante à titre d'exemple, le prévenu est considéré comme inoffensif et borné et ne semble pas, de par ses antécédents, être prédisposé à la violence ou à un comportement agressif sur le plan sexuel. Elle jugea également qu'il avait peu de chances de tirer grand profit de son emprisonnement. En outre, en dépit du jeune âge de la victime, celle-ci n'avait subi aucun dommage psychologique ni aucun préjudice corporel graves à la suite de l'infraction. La cour rejeta l'appel de la Couronne et maintint la décision de première instance.

Étude nº 7: R. c. A.-B.[67]

Le prévenu fut inculpé sous deux chefs d'accusation de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans et sous cinq chefs d'accusation d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. Au nombre des plaignantes, E.B., fille de A.B., dont ce dernier a obtenu la garde après son divorce, témoigna que lorsqu'elle avait six ans, son père l'avait incité à des actes de fellation et, qu'environ un an plus tard, il avait tenté de la sodomiser. De l'âge de huit ans à l'âge de 13 ans, l'enfant avait été contrainte à des actes de sodomie. Deux mois après ses premières menstruations, A.B. avait commencé à avoir des rapports vaginaux avec elle. Pendant toute son enfance, la fillette avait été incitée par son père à participer à divers

autres actes sexuels. Les agressions sexuelles s'étaient répétées à intervalles réguliers à partir de sa neuvième année. E.B. estime avoir été impliquée dans environ 250 à 500 actes sexuels avec son père au cours d'une période de sept ans.

Au procès de A.B., E.B. a fait état de ses sentiments à l'égard de son père:

> Jusqu'à il y a quelques années, je ne savais pas vraiment ce que c'était; après cela, ça m'a dégoûtée et comme je ne me laissais plus faire aussi souvent, cela a provoqué des disputes entre nous.
>
> J'avais beaucoup d'affection pour lui.
>
> Il me faisait peur parce qu'il se mettait facilement en colère . . . il hurlait et parfois il me frappait.
>
> Quand il me frappait, je me sauvais.

L'enfant ajoute également: «Mon père m'a interdit d'avoir des rapports sexuels avec des garçons.»

Le prévenu a également eu des rapports sexuels avec au moins cinq autres adolescentes, toutes des amies de sa fille. Les témoignages présentés au procès ont démontré que A.B. s'était servi de sa fille pour «recruter» ces adolescentes et en faire ses partenaires sexuelles. Encouragée par A.B., E.B. invitait ses amies à venir la voir ou à passer la nuit chez elle et, dans ces occasions, A.B. leur faisait des avances sexuelles (généralement avec l'aide de sa fille). Ces avances dégénéraient en caresses, baisers, fellations, tentatives de pénétration vaginale; il eut même, à deux reprises, des rapports sexuels vaginaux avec l'une des plaignantes. Pendant le deuxième de ces incidents, «E. avait tenu la main d'une petite fille effondrée et effrayée pendant que A. la déflorait et atteignait l'orgasme.» Les plaignantes avaient entre 10 et 13 ans au moment des incidents cités dans l'acte d'accusation.

A.B. plaida non coupable lors du procès, mais fut reconnu coupable de tous les chefs d'accusation. Dans le prononcé de la sentence, le juge de première instance pris tout d'abord en considération la preuve psychiatrique présentée lors du procès et qui indiquait que A.B. était un pédophile hétérosexuel qui fait:

> . . . un piètre candidat au traitement et qui risque de causer d'autres ennuis s'il retourne dans la société.
>
> Le juge ajouta:
>
> . . . Si cet accusé, maintenant privé de sa fille comme appât pour séduire ses victimes virginales, est rendu à la société alors qu'il est encore sous l'emprise de sa pédophilie, il risque de provoquer une terrible tragédie.

Après avoir examiné un certain nombre de récentes décisions de ce genre en matière de sentences, le juge fit remarquer que la sanction criminelle n'avait pas seulement un but d'exemplarité et de réhabilitation, mais qu'elle était également une punition. Le juge poursuivit, en citant la cause *R. c. Pruner* (1979)[56] comme faisant autorité sur le principe selon lequel «la peine maximale doit être réservée pour l'infraction la plus grave et les délinquants les plus dangereux». Le juge conclut que les crimes de A.B. à l'égard de sa fille sont pratiquement ce qu'on peut imaginer de pire en matière d'attentats à la pudeur.

Le juge condamna A.B. à la prison à perpétuité pour avoir eu des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans (sa fille), à des peines concurrentes d'un, un, un, deux et quatre ans d'emprisonnement pour les accusations d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin et à une peine concurrente de deux ans d'emprisonnement pour l'autre accusation de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans. Le juge déclara:

> ... Je n'approuverai la libération de A.B. et sa réintégration dans la société que le jour où l'on pourra prouver avec un degré raisonnable de certitude que sa maladie est, sinon guérie, du moins enrayée.

Ainsi, après avoir rendu sa décision, le juge recommanda qu'avant de mettre A.B. en liberté conditionnelle, la Commission de libérations conditionnelles s'assure au moyen de preuves médicales que celui-ci est désormais capable de contrôler sa pédophilie.

Étude nº 8: Young c. R.[69]

Le prévenu fut inculpé sous trois chefs d'accusation de sodomie et sous un chef d'accusation d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin. Les incidents se sont produits à trois différentes occasions et ont impliqué quatre garçons âgés respectivement de 6, 8, 8-1/2 et 10 ans; le prévenu fut inculpé sous le chef d'accusation d'attentat à la pudeur à l'égard du plus jeune des garçons. Le prévenu avait également forcé chacune de ses victimes à des actes de fellation et d'autres actes sexuels. Les garçons avaient subi des préjudices mineurs, des contusions rectales, par exemple. Au procès, le prévenu plaida coupable sous tous les chefs d'accusation et fut condamné à quatre ans de prison sous un chef d'accusation de sodomie, à deux ans et à un an consécutifs sous les autres chefs d'accusation de sodomie et à deux ans concurrents sous le chef d'accusation d'attentat à la pudeur.

Le prisonnier en appela de la sentence en plaidant qu'un total de sept ans d'emprisonnement est excessif et, qu'étant donné son besoin de traitement, une peine totale d'emprisonnement de quatre ans suivie de trois ans de liberté surveillée serait plus appropriée. La cour d'appel rejeta l'appel en statuant qu'étant donné le besoin d'exemplarité et la nécessité d'encourager la réhabilitation de l'accusé, la sentence était appropriée. Les «cruels viols homosexuels» de l'accusé sont des crimes qui justifient un châtiment exemplaire. La réhabilitation de l'accusé pourrait être avancée si ce dernier était transféré dans un établissement psychiatrique régional pour y subir un traitement qui serait terminé juste avant qu'il ne soit admissible à la libération conditionnelle.

Étude nº 9: R. c. Adamson (1981)[70]

Le prévenu, un jeune homme de 22 ans, avait exhibé ses organes génitaux devant deux fillettes qui se rendaient à l'école. Ensuite, il avait forcé un garçonnet de neuf ans à monter dans sa voiture. Il fut accusé de séquestration forcée (infraction qui est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement); il plaida coupable et fut condamné à 15 mois de prison. Le juge de première instance déclara que la gravité de l'infraction est telle qu'elle justifie une peine d'emprisonnement, en dépit du fait que le prévenu a un casier judiciaire vierge et a d'excellentes chances de réhabilitation. Le prévenu en appela de la sentence.

La cour accueillit l'appel en prenant note du fait que le prévenu avait sollicité l'aide de psychiatres, qu'il avait de grandes chances de tirer profit du traitement, que depuis son arrestation il s'était abstenu de boire et de se droguer et que, d'après les rapports psychiatriques, il ne constituait pas un danger pour la société. Elle tint également compte de la stabilité du prévenu en matière d'emploi. En fin de compte, la sentence fut réduite à neuf mois d'emprisonnement, suivis de deux ans de liberté surveillée.

Étude nº 10: R. c. Beaudoin[71]

Le prévenu, un enseignant de 37 ans, est marié. Il plaida coupable sous le chef d'accusation de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans et sous deux chefs d'accusation de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin entre 14 et 16 ans. Les infractions étaient préméditées et impliquaient la prise de photos des plaignantes avec un polaroïd. La cour décida, qu'étant donné sa profession, le prévenu était coupable d'abus de confiance. Au nombre des circonstances atténuantes, le juge cita le fait que le prévenu avait reconnu avoir un problème, qu'il avait demandé l'aide de conseillers matrimoniaux et qu'il avait de bonnes chances de réhabilitation. Le prévenu fut condamné à deux ans de prison moins un jour pour l'infraction perpétrée à l'égard de la plus jeune des plaignantes et à des peines concurrentes d'un an pour les infractions perpétrées à l'égard de chacune des deux plaignantes plus âgées. Les peines de prison devaient être suivies de deux ans de liberté surveillée à la condition que le prévenu se soumette à un traitement médical, qu'il évite tout contact avec les victimes et qu'il s'abstienne d'entrer en rapport avec des organismes d'enseignement et des associations de jeunes.

L'évaluation de l'efficacité

Des programmes spéciaux de traitement pour les délinquants sexuels reconnus coupables ont été créés dans un certain nombre d'établissements correctionnels à travers le Canada.[72-75] D'après les comptes rendus publiés, il semble que ces programmes spéciaux de traitement soient principalement constitués des éléments suivants:

1. Consultation individuelle et de groupe et(ou) psychothérapie individuelle et de groupe.
2. Thérapie et modification du comportement.
3. Différentes méthodes d'acquisition des compétences nécessaires dans la vie courante.

Avant le traitement, les délinquants sexuels reconnus coupables peuvent être évalués au moyen de divers tests psychométriques, notamment les tests suivants:

- Échelle d'intégration sociale.
- Inventaire de l'anxiété sexuelle sociale.
- Questionnaire sur les connaissances sexuelles.
- Buss-Durkee (inventaire de la colère).
- TAIS (test sur l'attention et les relations avec autrui).

- Questionnaires sur l'attitude sexuelle et l'insertion sociale de la personnalité.

En outre, on peut faire subir des tests physiologiques au détenu en lui montrant, par exemple, une série de diapositives représentant un comportement sexuel pervers, tandis que l'on mesure la circonférence de son pénis au moyen d'un pléthysmographe. On utilise ce procédé pour déterminer si le diamètre du pénis varie suivant des types différents de représentations sexuelles.

Bien que la consultation et(ou) la psychothérapie puissent se faire individuellement, la méthode la plus courante consiste à organiser des séances de groupe au cours desquelles l'on recourt à un certain nombre d'échanges et de mimodrames. Voici quelques exemples de techniques: la place névralgique; le siège vacant; les fréquentations; les adieux; les rapports avec l'autorité; la maîtrise de soi; le point de vue de la victime; les rencontres avec des partenaires sexuels appropriés et les techniques d'approche normale.[76]

Lorsqu'il est question de modification du comportement, on peut recourir notamment aux techniques suivantes:

> *Reconditionnement orgastique* (on recommande à un délinquant reconnu coupable de penser à un fantasme tout en se masturbant jusqu'à l'éjaculation).
>
> *Thérapie d'aversion* (déclenchement d'une décharge électrique par le détenu alors que celui-ci regarde des diapositives représentant des thèmes sexuels inappropriés).
>
> *Sensibilisation indirecte* (association d'un fantasme répugnant à un fantasme sexuel pervers).
>
> *Saturation* (répétition des fantasmes jusqu'à ce qu'ils deviennent ennuyeux à mourir).
>
> *Arrêt de la pensée* (un détenu fait claquer un élastique sur son poignet à chaque fois qu'il se rend compte qu'il est en train de se laisser aller à un fantasme se rapportant à un comportement sexuel inapproprié).

Les programmes spéciaux de traitement pour les délinquants sexuels peuvent offrir également des séances consacrées aux thèmes suivants: comment acquérir de l'aplomb, comment apprendre à se détendre et éducation sexuelle. Ces programmes sont conçus dans le but d'améliorer les aptitudes, les connaissances et les attitudes des délinquants sexuels reconnus coupables.

S'appuyant en partie sur ses recherches fouillées en matière d'infractions d'ordre sexuel et tenant compte également des résultats d'une étude de psychothérapie intensive de groupe ayant porté sur une douzaine de délinquants sexuels détenus au centre psychiatrique régional d'Abbotsford en Colombie-Britannique, D.J. West, du département des sciences criminelles de l'Université de Cambridge, a fait les constatations suivantes:

> «Aucun système n'a complètement réussi à concilier les besoins de traitement avec ceux de justice et de sécurité. La justice exige des peines fixes de

détention comme châtiment des crimes commis. Les autorités pénitentiaires ont la responsabilité de protéger la société des criminels pendant toute la durée de leur peine. Elles ne peuvent prendre le risque de relâcher la sécurité ni permettre des périodes d'essai de liberté quand elles ont affaire à des délinquants dont les antécédents criminels semblent indiquer qu'ils constituent un danger potentiel. Le traitement médical, par contre, nécessite une certaine souplesse dans le temps de détention suivant les progrès obtenus par le délinquant en matière de réorientation émotionnelle. Fait plus important encore, pour qu'un programme de traitement soit réaliste, il doit se concentrer non pas sur l'adaptation à la vie artificielle et réglementée de la prison, mais sur la réadaptation à la vie en société. La phase la plus critique du traitement débute lorsque le délinquant se retrouve dans le monde extérieur. C'est la minute de vérité où l'on juge des effets bénéfiques du traitement suivi pendant l'incarcération. C'est également le moment où les conflits émotionnels risquent de renaître, le moment où le détenu a le plus besoin d'aide et où cette aide a de grandes chances d'être efficace. En termes concrets et pratiques, la méthode psychiatrique rend nécessaire la libération par petites étapes, pendant que le délinquant se trouve encore sous surveillance et participe activement au programme de traitement. En l'absence de cette disposition essentielle, les méthodes de traitement sont désavantagées et on ne peut donc les blâmer si elles ne parviennent pas à empêcher les récidives.»[77]

Pour ce qui est des conclusions concernant l'efficacité des programmes spéciaux de traitement, plusieurs études canadiennes[78-80] ont prétendu, de diverses façons, que ces services avaient eu «un effet bénéfique indéniable sur le taux de récidive des délinquants sexuels incarcérés»,[81] ou encore, qu'ils constituaient «un programme de traitement établi, d'une efficacité facilement démontrable».[82]

Les nombreuses études effectuées sur les effets des programmes de traitement correctionnel pour les délinquants sexuels reconnus coupables, indiquent unanimement que les preuves dont on dispose sont insuffisantes aussi bien pour justifier que «rien ne fait effet» que pour assurer avec optimisme que certains programmes ont été «couronnés de succès évidents». En s'appuyant sur son étude fouillée des programmes de traitement offerts aux délinquants coupables de voies de fait d'ordre sexuel sur des enfants, V.L. Quinsey a tiré les conclusions suivantes:

> «Les programmes de traitement (décrits plus haut) posent une difficulté plus grave: ils ne semblent pas basés sur une analyse détaillée des problèmes personnels du client. Peu de tentatives ont été faites pour concevoir des méthodes de traitement différentes pour les différents types de délinquants coupables de voies de fait sur des enfants, en particulier parce que les délinquants ont aussi des problèmes de comportement sexuel avec les adultes dans la société. La stratégie employée habituellement dans les études consiste à rassembler un groupe de délinquants sexuels plus ou moins semblables, à leur offrir un traitement conçu pour supprimer les voies de fait perpétrées à l'égard d'enfants, à procéder à des évaluations (avec des mesures dont la fiabilité et l'utilité varient beaucoup selon les études) et à comparer de façon subjective les résultats obtenus avec ce qui se serait produit sans thérapie. Cette stratégie pose certains problèmes assez difficiles en matière d'évaluation. En outre, elle ne semble pas être la plus efficace pour des raisons théoriques.»[83]

En s'appuyant sur leur examen plus général de l'efficacité des programmes de traitement correctionnel au Canada et à l'étranger, P. Gendreau et R.R. Ross sont parvenus à une conclusion similaire.

«Les écrits en criminologie sont pleins de rapports démontrant que le traitement correctionnel est un échec... Des opinions contradictoires ont été émises... et, tandis que les discussions font encore rage, il semble que la majorité soit d'avis que la réhabilitation correctionnelle «ne donne rien».[84]

Il semble que, de part et d'autre, en se démenant pour évincer ses adversaires... on ait pris soin d'éviter de mettre ses convictions à l'épreuve en recherchant et en évaluant d'un oeil critique de nouvelles preuves... ce que naïvement, nous supposions être l'objectif de la recherche... [85]

Les arguments sont persuasifs, la rhétorique souvent brillante, les métaphores attrayantes et l'objectivité fâcheusement absente. Les antagonistes semblent plus résolus à avoir le dernier mot qu'à chercher la vérité.»[86]

En s'appuyant sur leur examen fouillé du programme spécial de traitement destiné aux délinquants sexuels reconnus coupables du centre psychiatrique régional d'Abbotsford en Colombie- Britannique, D.J. West et ses collègues sont parvenus à la conclusion suivante:

«Le scepticisme avec lequel on considère la valeur du programme de traitement de groupe en Colombie- Britannique s'explique par trois raisons essentielles: l'absence de preuves solides indiquant que l'on pourra empêcher les récidives grâce à la compréhension des motifs qui poussent à l'agression sexuelle, le manque absolu de moyens pour analyser le comportement en dehors des limites de l'établissement et les obstacles que le cadre d'un pénitencier pose à une évaluation et à une communication franche. Ces raisons qui entraînent le scepticisme se réduiraient à peu de choses si l'on pouvait prouver par un suivi que le programme a vraiment réussi à empêcher la perpétration d'autres crimes par les délinquants après leur libération.[87]

En traitant uniquement ceux qui présentent de bonnes chances de réhabilitation, on est sûr d'obtenir des résultats impressionnants. Pour prouver l'efficacité du traitement, il faut comparer des éléments homologues, examiner certains cas traités par rapport à d'autres qui n'ont pas reçu de traitement et qui ont été évalués comme tout aussi admissibles que les autres à ce genre de services.[88]

Dans l'état actuel des choses, tout effort de traitement tel que celui décrit est en grande partie un acte de foi. Les thérapeutes croient au traitement, certains signes semblent prouver son utilité et, quoique parfois pénible, les patients le réclament; on manque cependant de preuves scientifiques sur son efficacité. Toutefois, dans les questions humaines, et en particulier dans les matières de politique sociale, de nombreuses décisions doivent être prises sans le bénéfice d'essais scientifiques rigoureux. Ayant procédé à des observations précises, pesé le pour et le contre aussi objectivement que possible, en usant de bon sens et d'intuition lorsque l'on ne disposait pas d'évaluation scientifique, nous sommes personnellement persuadés que l'attitude de ces patients a subi des changements importants et significatifs. L'amélioration de certains hommes du groupe était si manifestement évidente pour tous les observateurs que nous aurions volontiers recommandé leur libération sous contrôle psychiatrique continu si cela avait été possible, en dépit des estimations réalistes — et de certaines expériences pratiques — qui soulignaient les difficultés et les responsabilités liées aux recommandations de liberté conditionnelle. Mais,

manifestement, en dépit de tous les problèmes méthodologiques qui se posent, il convient de faire le maximum pour obtenir davantage de preuves objectives sur l'efficacité du traitement.»[9]

D'après ces évaluations, il semble que, dans l'état actuel des choses, on ne puisse parvenir à aucune conclusion définitive sur l'efficacité connue ou potentielle des programmes de traitement correctionnel offerts aux délinquants sexuels reconnus coupables. Alors que, comme nous l'avons signalé, un certain nombre de programmes spéciaux de traitement sont maintenant offerts dans plusieurs établissements correctionnels canadiens, il est évident qu'en dépit de ces efforts, on s'est relativement peu préoccupé de déceler les besoins de la majorité de ces délinquants ou de fournir des renseignements suffisamment complets sur les types de services qui leur sont offerts.

Lors de ses rencontres avec les principaux administrateurs de services correctionnels fédéraux et provinciaux à travers le Canada, le Comité s'est vu exposer plusieurs raisons qui, de l'avis de ces administrateurs, expliqueraient l'existence de lacunes dans les renseignements disponibles sur ces questions. Voici certaines de ces raisons:

1. Les Canadiens éprouvent une profonde répugnance pour les délinquants sexuels et les rejettent; on a avancé que cette attitude se reflète dans l'administration des services correctionnels, ce qui expliquerait que l'aide fournie à ces délinquants n'est pas une priorité.

2. On a aussi soutenu que la plupart de ces délinquants n'avaient pas besoin de traitement. On les considérait comme criminellement pervers, méritant donc que les tribunaux les condamnent à des sentences sévères et dignes des rudes punitions infligées par les autres détenus.

3. On a informé le Comité que les statistiques n'avaient aucune fin pratique, ne contribuant aucunement à l'évaluation des besoins, fort variés, des délinquants, et n'apportant que peu d'aide à la prise des décisions cruciales concernant le genre d'incarcération convenant à ces délinquants ou le moment et les circonstances de leur libération conditionnelle. Ces décisions devant être prises cas par cas, on a avisé le Comité que les statistiques étaient impuissantes à éliminer la nécessité de parvenir à des conclusions basées sur l'expérience et sur le jugement.

   Le Comité rejette cette dernière affirmation. Comme on l'expose ailleurs dans le présent rapport, où on note qu'aucune norme précise n'a été établie et que les mesures prises à cet égard n'ont pas été contrôlées, on a trouvé dans plusieurs cas que les décisions basées sur des évaluations non officielles avaient entraîné de graves erreurs de jugement. À cet égard, un administrateur principal de service correctionnel a informé le Comité que maintenir une politique délibérée bien que non officielle de silence valait mieux qu'inquiéter le public. Cet observateur informé craignait que de telles évaluations mettent au grand jour les grossières lacunes qui existent dans les services de traitement et les services de réhabilitation que l'on fournit aux délinquants et révèlent l'absence de documentation solide concernant le suivi des prisonniers libérés qui n'ont bénéficié d'aucun de ces services ou n'ont reçu aucune autre forme d'assistance pendant leur incarcération ou leur période de surveillance.

Dans la mesure où ces observations sont justes, l'absence d'une documentation complète, vérifiée par un organisme externe, concernant le fonctionnement des services correctionnels, fournit un excellent écran protecteur qui sert à décourager la curiosité d'indépendants et les éventuelles critiques des décisions prises à propos de l'évaluation des besoins, de la prestation des services de traitement et des conditions de libération et de libération conditionnelle fixées pour les délinquants sexuels reconnus coupables d'infractions à l'égard d'enfants. En choisissant de ne pas rassembler ce genre de renseignements, ou de ne pas les rendre disponibles, on peut facilement prétendre ignorer les réponses à ces questions.

4. Un autre administrateur principal de service correctionnel a déclaré au Comité qu'une fois reconnus coupables, les délinquants sexuels étaient «hors de vue» et «pratiquement oubliés du public». Ce n'est seulement qu'au moment où on accorde à ces prisonniers une libération conditionnelle, ou quand on les relâche, que le public s'inquiète de ce qu'ils pourraient éventuellement commettre de nouvelles infractions d'ordre sexuel.

   Ce même représentant officiel a fait remarquer que les directives législatives qu'on leur fournit étant en général faibles et peu détaillées, les services correctionnels fonctionnent avec un degré relativement élevé d'autonomie. Ceci, ajouté au manque de documentation concernant le fonctionnement de ces services, empêche les législateurs, qui se succèdent rapidement, de fouiller trop profondément dans les détails de l'administration des programmes correctionnels particuliers; bien souvent, ils n'occupent pas leurs fonctions assez longtemps pour avoir l'opportunité de procéder à une identification et à une réorganisation des priorités.

   On a également noté que les législateurs responsables des services correctionnels se succédaient souvent très rapidement, et qu'il s'ensuivait à cet égard un manque de continuité dans l'établissement d'une politique pénale. Par conséquent, en pratique, l'élaboration d'une politique pénale est développée et implantée par les administrateurs principaux faisant carrière dans les services correctionnels.

Que les opinions exprimées par les administrateurs principaux des services correctionnels soient valables ou non, le Comité ne considère aucune des raisons invoquées comme une justification acceptable de la très nette insuffisance de données disponibles sur les importantes questions considérées.

Certains services correctionnels ont pour politique de séparer les dossiers médicaux des dossiers administratifs. Lorsque cette politique est appliquée, le dossier correctionnel principal de chaque délinquant ne porte aucune mention de soins médicaux, ou, à la rigueur, porte une mention indiquant la prestation de soins médicaux, sans autres détails. En se basant sur les résultats du sondage, on ne sait pas trop, même dans les cas où il est signalé qu'une politique de protection du caractère confidentiel des renseignements médicaux a été adoptée, si en pratique, une telle politique est observée. À tous les paliers participant à l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels (services correctionnels fédéraux ou provinciaux), on a constaté que pour certains délinquants, on disposait de renseignements relativement détaillés sur les évaluations cliniques et les traitements fournis, mais pas pour d'autres. Aussi ignore-t-on, dans les cas où ce genre de renseignements n'est pas indiqué, si les délinquants n'ont pas bénéficié de services de ce genre, ou si les renseignements les concernant ont été notés ailleurs, dans les dossiers médicaux.

À la lumière des résultats de plusieurs autres sondages sur les délinquants sexuels reconnus coupables au Canada, il est probable que, lorsque l'on ne dispose d'aucune donnée dans le présent sondage sur les évaluations psychiatriques et les traitements, aucun service de ce genre n'a été donné ni reçu. Le sondage de 1980 sur *l'évaluation des besoins*, mené par le Service correctionnel Canada, confirme cette conclusion; on a trouvé dans ce sondage que 27,6% seulement des 557 délinquants sexuels incarcérés dans des prisons fédérales avaient reçu un traitement sous une forme ou sous une autre.[90] Deux études moins importantes ont mené à des conclusions analogues.

Dans une étude de 150 délinquants sexuels reconnus coupables et détenus dans des prisons fédérales en Ontario, entreprise à la fin des années 1970, on signalait que:

> «Plus de la moitié des deux groupes (51% des pédophiles et 58% des violeurs) sont considérés par le personnel des établissements pénitenciers comme peu motivés à l'égard de la réinsertion sociale; seulement 17% des pédophiles et 10% des violeurs peuvent être décrits comme positivement motivés. Le nombre de délinquants sexuels qui acceptent de faire traiter leur déviance confirme ces chiffres. Un programme de traitement, bien établi et dont l'efficacité est prouvée, fonctionne dans la région depuis trois ans; pourtant, pendant ces trois ans, moins de 80 des plus de 300 délinquants sexuels appartenant au système se sont portés volontaires pour ce traitement. De plus, un grand nombre de ceux-là l'ont fait pour accroître leurs chances d'obtenir une libération conditionnelle, plutôt que parce qu'ils étaient conscients d'avoir un problème et pensaient pouvoir bénéficier du traitement en question.»[91]

On a pu faire des observations analogues lors de l'étude de 205 délinquants sexuels incarcérés dans des établissements fédéraux de l'ouest du Canada.

> «Selon les travailleurs chargés de ces cas, 67% des personnes de l'échantillon avaient clairement besoin d'être traitées pour perversion sexuelle... (cependant)... moins de 65% d'entre elles voulaient bien admettre qu'elles avaient commis une infraction, ou avouaient s'en souvenir... 39% refusaient tout simplement de le faire... De plus, la plupart des sujets (70%) n'étaient pas intéressés à suivre un programme de traitement dans le pénitencier où ils se trouvaient. Comme on pouvait s'y attendre, ils seraient moins nombreux à refuser de participer à ce genre de programme dans un hôpital (57%) ou dans un établissement d'attente de la libération (54%), ou encore si leur participation à un tel programme pouvait hâter leur libération (51%). Bien que ces variations dans le refus ou l'acceptation de se faire traiter peuvent témoigner d'une motivation douteuse, elles reflètent peut-être aussi la réalité du milieu des prisons et les pressions subies par les délinquants sexuels reconnus.»[92]

Les résultats obtenus par le Comité sur les délinquants sexuels reconnus coupables d'infractions à l'égard d'enfants concernent les personnes incarcérées ou placées sous la surveillance des services correctionnels fédéraux et provinciaux. Par conséquent, ces délinquants étaient incarcérés dans un certain nombre d'institutions, dont beaucoup n'offrait pas des programmes spéciaux de traitement pour les délinquants sexuels. À la lumière de ces faits, les résultats du Comité, selon lesquels environ un délinquant du sexe masculin reconnu coupable d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants sur cinq (20,4%) a reçu un trai-

tement psychiatrique quelconque, sont dans l'ensemble du même ordre, même s'ils sont légèrement plus faibles, que les résultats des trois autres études canadiennes faisant état de la prestation de ces services. Dans ces autres sondages, les proportions de délinquants disposés à se faire traiter étaient les suivantes: sondage de 1980 sur *l'évaluation des besoins*, 27,6%; sondage de 1977 en Ontario, 26,7%; sondage de 1982 de la région des Prairies, 30%.

Résumé

Malgré leurs limitations, les constatations du Comité indiquent clairement la nécessité, recommandée lors des enquêtes nationales précédentes, d'une documentation soignée et complète des besoins sociaux, physiques et mentaux de ces délinquants, de la nature des services qui leur sont offerts, des conditions dans lesquelles ils leur sont fournis et de l'évaluation des résultats de ces traitements. En ce qui concerne ces questions, les conclusions et les recommandations du Comité sont identiques à celles des enquêtes précédentes entreprises sur une période de bien plus d'un demi-siècle.

La *Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada* de 1938 (rapport Archambault) concluait: «une administration pénitentiaire qui, d'une façon générale, rend à la société des détenus dans un état pire que celui où ils étaient quand on les a confiés à sa garde, ne remplit pas sa fonction au point de vue de la protection de la société.»[93] Aussi le *rapport Archambault* de 1938 recommandait-il ce qui suit:

> «Rien ne devrait être omis de ce qui serait de nature à relever les qualités morales du prisonnier. Des spécialistes, en psychiatrie et en médecine, devraient examiner soigneusement l'état de santé physique ou mentale de tout détenu et compléter chaque dossier par des antécédents personnels, des conditions de milieu et l'histoire familiale. Il faudrait ensuite appliquer le traitement susceptible d'enrayer les tendances au crime.»[94]

Une vingtaine d'années plus tard en 1956, *le Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada* (rapport Fauteux) remarquait: «Le problème des délinquants contre les moeurs ... relève d'abord de la science médicale.»[95] Si le rapport Fauteux de 1956 notait: «La médecine reste incertaine quant au genre de traitement qui s'avérerait efficace», il concluait: «Il est évident qu'on ne découvrira de traitement efficace que si ces délinquants font l'objet d'une étude spéciale.»[96]

Ce thème était repris avec force dans le rapport de la *Commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle* de 1958 (rapport McRuer). La Commission royale de 1958 déclarait:

> «Nous croyons qu'il y a lieu d'établir de façon approfondie les moyens de recherche et d'expériences cliniques propres à freiner le développement des déviations sexuelles. La responsabilité de pareilles mesures dépasse de beaucoup la juridiction des tribunaux et même des corps législatifs.»[97]

De plus, il faudrait entreprendre une étude scientifique organisée du cas de toutes les personnes condamnées à purger des sentences indéterminées et, dans la mesure du possible, élargir cette étude à tous les délinquants sexuels qui purgent des sentences dans les pénitenciers, afin de mettre au point de meilleures méthodes de traitement des personnes condamnées à un emprisonnement, qu'il s'agisse d'une période déterminée ou indéterminée.»[9]

Le Comité adopte sans réserve les recommandations contenues dans le *rapport Archambault* de 1938, dans le *rapport Fauteux* de 1956 et dans le rapport McRuer de 1958. On ne peut laisser s'écouler encore un demi-siècle avant de prendre des mesures puissantes et constructives pour rassembler les données qui peuvent être obtenues sur les besoins et le traitement des délinquants sexuels reconnus coupables, y compris ceux dont les victimes sont des enfants et des jeunes.

Il est évident que, quelles qu'en soient les raisons, les services correctionnels ont fait preuve de peu d'enthousiasme et ne sont guère disposés à réagir aux recommandations d'une série de commissions d'enquête chargées par le gouvernement de recueillir une documentation complète et pertinente sur les besoins des délinquants sexuels reconnus coupables et sur les traitements qui leur sont offerts. Il est également évident que, si cette tâche doit être accomplie, elle doit être fondée sur un mandat législatif puissant désignant clairement les personnes qui en seront responsables, de façon à garantir une documentation détaillée et complète qui fera l'objet d'un examen indépendant. Il est indiscutable qu'en ce qui concerne les enfants victimes d'agression sexuelle, l'absence d'une documentation adéquate, et pourtant possible à obtenir, signifie qu'il n'existe pratiquement aucune donnée fiable concernant la façon dont on pourrait mieux protéger les enfants et les jeunes des délinquants sexuels reconnus coupables, et en particulier des récidivistes.

Par conséquent, le Comité recommande:

Que le Bureau du commissaire, conjointement avec le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et du Bien-être social et le ministère du Solliciteur général, et avec la collaboration et la participation des services correctionnels provinciaux et territoriaux, entreprenne une étude, à l'échelle nationale, sur les besoins et le traitement des délinquants sexuels reconnus coupables d'infractions à l'égard d'enfants. Cette étude devra comprendre une évaluation des besoins sociaux, physiques et mentaux de ces délinquants et de tous les aspects des traitements qui leur sont fournis ainsi que de leurs différentes issues.

Références

Chapitre 39: Le traitement

[1] Canada. Ministère du Solliciteur général. *Plan d'ensemble de développement des Services psychiatriques dans les Services Correctionnels fédéraux au Canada*. Ottawa, 1973, aux pages 5 à 7.

[2] Canada. *Rapport du Ministre de la Justice sur les pénitenciers du Canada pour l'exercice terminé le 30 juin 1984*. Ottawa, Maclean, Roser et Cie., 1885, à la page 19.

[3] Canada. *Report of the Minister of Justice as to Penitentiaries in Canada for the year ended 30th June 1884*. Ottawa: Maclean, Roger and Co., 1884, p. 19.

[4] Canada. *Ministère du Solliciteur général, supra*, note 7, aux pages 9 et 10.

[5] Canada. *Rapport de la commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada*, (*Rapport Fauteux*), Ottawa, Imprimeur du Roi, 1938, à la page 157.

[6] *Id.*, à la page 151.

[7] *Id.*, aux pages 164 et 165.

[8] *Id.*, à la page 126.

[9] *Id.*, à la page 373.

[10] Tuchtie, M.D., Forensic In-Patient Service (1961) 3, *The Criminal Law Quarterly*, 448.

[11] Turner, R.E., The Forensic Clinic, Toronto (1960) 2, *The Criminal Law Quarterly*, 439.

[12] Canada. Ministère de la Justice. *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada*. (Rapport Fauteux) Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1956, à la page 94.

[13] *Id.*, à la page 51.

[14] Canada. *Rapport de la commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1959, à la page 129.

[15] *Ibid.*, p. 83.

[16] *Ibid.*, p. 84.

[17] Canada. *Rapport du comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* (Rapport Ouimet) Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, à la page 281.

[18] *Ibid.*

[19] Les références 20 à 37 ne sont pas limitatives mais représentatives des études canadiennes achevées pendant cette période. Plusieurs investigateurs ont rédigé de nombreux travaux sur des questions de ce genre. Certains de ces travaux sont mentionnés ailleurs dans le rapport du Comité.

[20] Garneau, J., *Treatment in Canadian Penitentiaries*. Discours adressé à la réunion annuelle de la John Howard Society de Kingston, 1961.

[21] Gray, K.G., The Sex Offender: Psychiatric Services for the Courts (1961) 3, *Criminal Law Quarterly*, 433-47.

[22] Hartman, V.L. Some Observations of Group Psychotherapy with Paedophiles, (1961) 3 *Revue canadienne de criminologie*, 492-99.

[23] Turner, R.E., Treatment of the Sex Offender, (1961) 3 *Criminal Law Quarterly*, 485-91.

[24] Dantzie, A.S., Forensic Clinic for Sex Offenders, (1963) 30 *Ontario Medical Review*, 590-91.

[25] McKnight, C.K., Male Patients Transferred from Reform and Penal Settings in Ontario to Mental Hospitals, (1963) 5 *Revue canadienne de criminologie*, 262-70.

[26] Stokes, R.E. et R.E. Turner, *The Dangerous Patient-Offender*, exposé présenté au quatrième congrès de recherche sur la délinquance et la criminologie, Montréal, 1964.

[27] Swadron, B.B., *Detention of the Mentally Disordered, Including the Applicable Criminal*, Toronto, Butterworths and Co. (Ltd.), 1964.

[28] Turner, R.E., Psychiatric Consideration for Remand and Diagnostic Centres, (1964) 6 *Revue canadienne de criminologie*, 474-76.

[29] Turner, R.E., The Sexual Offender, (1964) 9 *Revue de l'Association des psychiatres du Canada*, 533-40.

[30] Grosman, B.A., The Treatment of Habitual Criminals in Canada, (1966) 9 *Criminal Law Quarterly*, 95-104.

[31] Steffy, R.A., Progress *Report on the Treatment of the Pedophile Sex Offender*, exposé présenté à l'Alexander G. Brown Memorial Clinic, quatrième congrès annuel, Toronto, 1967.

[32] Price, R.R., Mentally Disordered and Dangerous Persons under the Criminal Law: Comments on the Report of the Canadian Committee on Corrections, (1970) 12 *Revue canadienne de criminologie*, 141-64.

[33] Price, R.R., Psychiatry, Criminal Law Reform and the Mythophilic Impulse: On Canadian Proposals for the Control of the Dangerous Offender, (1970) 4 *Ottawa Law Journal*, 29-34.

[34] Steffy, R.A. et R.E. Gauthier, *Assessment and Aversion Conditioning Treatment with Pedophile Sex Offenders: A Contrast of Success and Failure Patients*. Exposé présenté au congrès annuel de la Psychological Association, Kingston, 1970.

[35] Marcus, A.M. et C. Conway, A Canadian Study of Dangerous Sexual Offenders, (1971) 15 *International Journal of Offender Therapy*, 59-66.

[36] Mohr, J.W., Treatment of the Sex Offender: Evaluation of Treatment, (1971) 8 *International Psychiatric Clinics*, 227-42.

[37] Desroches, F., Regional Psychiatric Centres: A Myopic View? (1973) 15 *Revue canadienne de criminologie*, 200-18.

[38] Canada. Ministère du Solliciteur général, *supra*, note 1, à la page 36.

[39] *Id.*, à la page 37.

[40] *Id.*, à la page 38.

[41] *Id.*, à la page i.

[42] Canada. Ministère du Solliciteur général. *Premier rapport du Comité consultatif national des services de santé présenté au commissaire du service canadien des pénitenciers*, Ottawa, 1974.

[43] Canada. Service des pénitenciers du Canada. *The Provision of Medical and Health Care Services to Inmates in Federal Penitentiaries*. Deuxième rapport du comité consultatif national sur les services de santé présenté au Commissaire du Service canadien des pénitenciers, Ottawa, 1976, p. 85.

[44] *Id.*, à la page 87.

[45] *Ibid.*

[46] Canada. Service des pénitenciers du Canada. *Report of the Work Group appointed to Investigate and Report upon the Feasibility of Establishing a Pilot Project for the Treatment and Reintegration of Sexual Offenders into Society*. Ottawa: 1975, à la page i.

[47] *Id.*, à la page 1.

[48] Searle, C.A., *A Study of Sexual Offenders in Canada and a Proposal for Treatment*. Ottawa: Service des pénitenciers du Canada, Ottawa, 1974.

[49] Canada, Service des pénitenciers du Canada, *supra*, note 46, à la page 2.

[50] Canada. Service des pénitenciers du Canada. *Inmate Programs Branch Position Paper on the Treatment of Sexual Offenders*, Ottawa, 1977.

[51] Canada. Service correctionnel Canada. *Sex Offenders*. Ottawa, 1980 (polycopié).

[52] Canada. Service correctionnel Canada. *The Current Status of Treatment Programs for Sex Offenders*. Ottawa, 1980 (polycopié).

[53] Canada. Service correctionnel Canada, *supra*, note 51, à la page 3.

[54] Canada. Service correctionnel Canada, *supra*, note 52.

[55] Atcheson, J.D., Social Aspects of Sexual Behaviour, (1961) 3 *Criminal Law Quarterly*, 455-61.

[56] Roy, C. et A. Saad, *The Treatment of Sexual Offenders within the Canadian Penitentiary System: A New Initiative*. Abbotsford, Centre médical régional, Service des pénitenciers du Canada, 1975 (polycopié), à la page 11.

[57] *Id.*, aux pages 47 et 48.

[58] Canada. Service correctionnel Canada, *supra*, note 52.

[59] Searle, C.A., *supra*, note 48.

[60] Christie, M.M., W.L. Marshall et R.D. Lanthier, *A Descriptive Study of Incarcerated Rapists and Pedophiles*. Kingston: Service des pénitenciers du Canada, 1977. (polycopié), à la page 16.

[61] *R. c. Henein* (1980), 53 C.C.C. (2d) 257 (Ont. C.A.).

[62] *R. c. B.*, cause non rapportée, 30 mars 1981, (Ont. C.A.).

[63] *R. c. Robertson* (1979), 46 C.C.C. (2d) 573, 10 C.R. (3d) S-46, (Ont. C.A.).

[64] *R. c. Campbell* (1978) 4 C.R. (3d) S-18, 26 N.S.R. (2d) 460, 40 A.P.R. 460 (C.A.).

[65] *R. c. Doran* 16 C.R.N.S. 9, 5 C.C.C. (2d) 366, (1972) 1 O.R. 405 (C.A.).

[66] *R. c. Priest* (1974), 25 C.R.N.S. 252 (N.S.C.A.).

[67] *R. c. A.B.* (Ont. Dist. Ct., 18 juin 1982).

[68] *R. c. Pruner* (1979), 9 C.R. (3d) S-8 (Ont. C.A.), à la page S-ll.

[69] *Young c. La Reine* (1980), 27 C.R. (3d) 85 (B.C.A.A.).

[70] *R. c. Adamson* (Ont. C.A.), 29 juillet 1981).

[71] *R. c. Beaudoin* (1981) C.S.P. 1037.

[72] McCaldon, R.J. et S. Williams, *The Sex Offender-Predator of Patient*? Exposé présenté à la division de sexologie de l'Ontario Psychiatric Association, Ottawa, octobre 1980 (polycopié).

[73] West, D.J., C. Roy et F.L. Nichols, *Understanding Sexual Attacks: A Study based upon a Group of Rapists undergoing Psychotherapy*, London, Heinemann, 1978.

[74] Quinsey, V.L., The Assessment and Treatment of Child Molesters: A review, (1977) 18 *Psychologie canadienne*, 204-220.

[75] Ross, R.R. et P. Gendreau, *Effective Correctional Treatment*, Toronto, Butterworths and Co. (Canada) Ltd., 1980.

[76] McCaldon, R.J. et S. Williams, *supra*, note 72.

[77] West, D.J., C. Roy et F.L. Nichols, *supra*, note 73, à la page 149.

[78] Hartman, V., Notes on Group Psychotherapy with Pedophiles, (1965) 10 *Revue de l'Association des psychiatres du Canada*, 283-89.

[79] Roper, P., The Effects of Hypnotherapy on Homosexuality, (1967) 96 *Canadian Medical Association Journal*, 319-27.

[80] Marshall, W.L., The Modification of Sexual Fantasies: A Combined Treatment Approach to the Reduction of Deviant Sexual Behavior, (1973) 11 *Behavior Research and Therapy*, 557-64.

[81] McCaldon, R.J. et S. Williams, *supra*, note 72, à la page 10.

[82] Christie, M.M., W.L. Marschall et R.D. Lanthier, *supra*, note 60, aux pages 14 et 15.

[83] Quinsey, V.L. *supra*, note 74, à la page 216.

[84] Gendreau, P. et R.R. Ross, Effective Correctional Treatment, Bibliotherapy for Cynics, dans R.R. Ross et P. Gendreau, *Effective Correctional Treatment*, Toronto, Butterworths and Co. (Canada) Ltd., 1980, à la page 3.

[85] *Id.*, à la page 4.

[86] *Id.*, à la page 4.

[87] West, D.J., C. Roy et F.L. Nichols, *supra*, note 73, à la page 155.

[88] *Id.*, à la page 156.

[89] *Id.*, aux pages 156 et 157.

[90] Canada. Service correctionnel Canada, *supra*, note 52.

[91] Christie, M.M., W.L. Marshall et R.D. Lanthier, *supra*, note 60, aux pages 14 et 15.

[92] Wormith, J.S., *A Survey of Incarcerated Sexual Offenders*, Saskatoon: Regional Psychiatric Centre (Prairies), 1982 (polycopié) aux pages 11 et 12.

[93] Canada. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada*, *supra*, note 5, à la page 227.

[94] *Id.*, à la page 127.

[95] Canada. Ministère de la Justice, *supra*, note 12, à la page 51.

[96] *Ibid.*

[97] Canada. *Supra*, note 14, p. 117.

[98] *Id.*, à la page 1.

Chapitre 40

La récidive

Depuis quelques décennies, un certain nombre d'enquêtes fédérales attirent l'attention sur la nécessité d'effectuer des recherches plus approfondies sur les phénomènes de récidive et de renforcer l'efficacité des traitements réservés aux récidivistes. Ce chapitre passe en revue les résultats des rapports d'enquête et des principales recherches effectués au Canada sur la question. On y présente également les conclusions de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels ainsi qu'un certain nombre d'études de cas choisies parmi les rapports des personnes contactées lors du sondage national auprès de la population et les affaires examinées lors de l'analyse des sentences.

Les données obtenues sur le sujet sont étudiées par rapport au casier judiciaire des délinquants et au type de victime dont l'agression a donné lieu à la condamnation au moment de l'enquête. Dans le premier cas, des renseignements ont été recueillis sur les délinquants sexuels primaires du sexe masculin coupables d'infractions à l'égard des enfants et sur deux types de récidivistes, à savoir ceux qui avaient déjà commis une infraction d'ordre sexuel et ceux qui avaient déjà commis une infraction d'un autre ordre. Les renseignements sont ensuite étudiés en fonction du type de victimes des infractions commises par la personne condamnée au moment de l'enquête, c'est-à-dire victimes du sexe masculin, victimes du sexe féminin, et plusieurs victimes.

Les rapports consultatifs et les recherches antérieures

Au cours des dernières décennies, la notion de récidive, qui ne s'appliquait autrefois qu'aux statistiques relatives aux condamnations successives, a été passablement élargie. L'étude des tendances à la récidive comprend maintenant une évaluation de l'expérience vécue par victimes et agresseurs, une analyse des crimes préalablement commis et, le cas échéant, l'existence d'une progression d'infractions mineures à infractions plus graves. Lorsqu'il s'est agi de recueillir des renseignements complets sur les récidives sexuelles, on s'est heurté à des problèmes identiques à ceux qui se sont posés dans le reste de la présente recherche, c'est-à-dire à des limitations dues à l'absence de groupes témoins adéquats et au manque de renseignements sur les conséquences à long terme

des différentes condamnations et des dispositions pénales relatives au traitement des coupables. Dans l'ensemble, les renseignements touchent des personnes que l'on sait avoir récidivé et on manque de renseignements sur les délinquants qui ne se sont pas rendus coupables d'autres crimes.

L'étude des rapports sur les récidives sexuelles a révélé au Comité que, si les hypothèses sont nombreuses, rares sont les recherches dont on peut tirer des renseignements complets et fiables, tout particulièrement en ce qui touche les délinquants sexuels coupables d'infractions à l'égard des enfants ou des jeunes. La plupart des rapports des commissions consultatives et des travaux de recherche ne donnaient pas l'âge et le sexe des victimes. Certaines études ne s'attachaient qu'à des infractions d'ordre sexuel bien déterminées et d'autres ne s'intéressaient qu'aux coupables relevant des services correctionnels soit fédéraux soit provinciaux. Les cas de délinquance étudiés dans ces rapports provenaient d'origines diverses: les plaintes déposées par la police, les rapports préalables à la sentence; les sentences prononcées par les tribunaux; les délinquants en liberté surveillée; les délinquants incarcérés et les délinquants ayant dû faire l'objet d'une évaluation clinique soit avant soit après la sentence. Les groupes de délinquants visés par les divers travaux étant différents et les méthodes de recherche n'étant pas les mêmes, les conclusions des principales études canadiennes sur le taux et le type des récidives sexuelles, indépendamment de l'âge des victimes, ne concordent pas.

- *Le Rapport Archambault — Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada (1938).* Ayant examiné les taux de récidive entre 1891 et 1936, la Commission royale de 1938 conclut que: «le système actuel n'a pas d'effet correctif, ni ne protège la société contre les nouveaux délits que peuvent commettre les détenus une fois élargis».[1] Une étude spéciale de 188 récidivistes révélait que trois sur quatre avaient été condamnés pour la première fois avant l'âge de 23 ans, qu'un sur six se droguait et que presque neuf sur 10 n'avaient pas été plus loin que l'école primaire.

  Dans son rapport, la Commission recommandait que: «l'on ait des statistiques exactes pour l'étude . . . du récidivisme, du succès ou de l'échec de la surveillance, de la libération conditionnelle ou sur parole et le reste.»[2]

- *Le Rapport Fauteux — Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada (1956).* Parlant des délinquants sexuels, ce comité déclarait que: «il est évident qu'on ne découvrira de traitement efficace que si ces délinquants font l'objet d'une étude spéciale. Nous estimons que les délinquants contre les moeurs devraient être séparés des détenus ordinaires de prison et qu'il faudrait intensifier les recherches en vue de trouver une solution à ce problème».[3]

- *L'étude du service de médecine légale de Toronto (1956-1959).* On remarquait, dans cette étude de 132 délinquants (54 exhibitionnistes, 55 pédophiles et 23 homosexuels) adressés au service de psychiatrie pour évaluation et traitement, qu'il est généralement admis que le taux de récidive des délinquants sexuels est relativement peu élevé. Cependant, un échantillonnage des détenus révèle que les condamnations antérieures peuvent aller jusqu'à 50 et 60%[4]. . . c'est l'exhibitionnisme qui a toujours le taux de récidive le plus élevé, suivi par la pédophilie homosexuelle, dont le taux de récidive

varie entre 13 et 28%. Les infractions d'ordre hétérosexuel à l'égard des enfants accusent environ la moitié de ce taux de récidive, soit entre 7 et 13%[5]... les exhibitionnistes qui s'exhibent devant des enfants sont plus susceptibles de récidiver que ceux qui s'exhibent devant des adultes.[6]

Dans les rapports qui ont suivi la publication de cette étude, les chercheurs en sont venus aux mêmes conclusions quant au faible taux de récidive chez les délinquants sexuels. Dans un article publié en 1968, on faisait remarquer que de nombreux travaux situent le taux général de récidive de tous les délinquants sexuels entre 12 et 17%. On s'accorde généralement pour reconnaître, disait l'auteur, que le taux de récidive des délinquants sexuels est peu élevé, comparativement aux autres délinquants. Rappelant que nombre d'études évaluaient le taux de récidive des pédophiles hétérosexuels entre 7 et 13%, et, régulièrement, au double celui des pédophiles homosexuels et des exhibitionnistes, il ajoutait que ses propres recherches révélaient un taux entre 6 et 8%[7]... Il estimait que le taux de récidive des délinquants primaires de ce type étant faible, cela plaidait en faveur de la liberté surveillée.[8]

- *L'étude britannique sur les infractions d'ordre sexuel (1957).* Sur 1985 délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard des enfants, des jeunes et des adultes, 17,3% avaient déjà été condamnés pour infractions d'ordre sexuel. Le rapport concluait qu'il existe une différence marquée entre la proportion de récidivistes de la catégorie hétérosexuelle (12%) et celle de la catégorie homosexuelle (23%). La majorité des infractions de ces deux catégories avaient été perpétrées contre des enfants, mais il semblait que les délinquants ayant de jeunes garçons pour victimes aient été relativement plus aptes à récidiver que les coupables d'agression contre les filles.[9] Le rapport ne comportait pas de ventilation détaillée de l'âge des victimes des récidivistes.

- *Le Rapport McRuer, rapport de la Commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle (1958).* Cette Commission d'enquête nommée pour étudier les dispositions du droit pénal applicables aux psychopathes coupables d'infraction sexuelle a étudié les renseignements statistiques recueillis par la G.R.C. sur 3110 délinquants sexuels et a procédé à l'analyse du cas de 23 psychopathes sexuels incarcérés. Comme on l'a fait remarquer au chapitre 36, *Les dossiers de recherche*, les résultats présentés dans le rapport de la Commission royale d'enquête ne concordent pas avec sa conclusion, à savoir que: «De façon générale, les délinquants sexuels ne sont pas des récidivistes».[10] Les statistiques du rapport indiquent qu'environ un délinquant sur sept (14,1%) avait déjà été condamné pour infraction sexuelle et que la proportion de ceux qui s'étaient de nouveau rendus coupables d'infraction sexuelle par la suite était comparable. Dans une note en bas de page, le rapport signale que: «50 p. 100 d'entre eux ont été déclarés coupables de crimes d'un autre ordre, avant ou après leur première déclaration de culpabilité d'un crime sexuel. Ces chiffres tendraient à démontrer qu'un pourcentage exceptionnellement élevé de délinquants sexuels sont des récidivistes criminels».[11]

- L'étude effectuée en 1961-1962 sur les personnes accusées d'infractions *d'ordre sexuel dont l'affaire a été portée devant les tribunaux de la communauté urbaine de Toronto.* Des renseignements portant sur une année furent recueillis sur 597 personnes accusées d'infractions d'ordre sexuel dont l'affaire était portée devant les tribunaux.[12] L'étude partait du principe que les personnes accusées d'infractions d'ordre sexuel étaient des

«délinquants»; c'est sur la base de cette curieuse présomption que furent calculés les taux de récidive. Sur 86 prévenus accusés d'attentat à la pudeur de personnes du sexe féminin de 12 ans et moins, 55 furent condamnés (64%). Si l'on ne fait pas la distinction entre les prévenus condamnés et non condamnés, le taux de récidive sexuelle, pour les divers types d'infractions, était le suivant: viol (5,3%); attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin âgée de moins de 13 ans (20,1%); attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin entre 13 et 19 ans (5,1%); action indécente (24,1%); attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (35,4%); et grossière indécence (9,9%).

- *L'étude américaine sur les délinquants sexuels (1965)* Cette étude fut effectuée par l'institut de recherches sur les questions d'ordre sexuel fondé par A.C. Kinsey. Les principales catégories utilisées pour analyser les données touchant 2244 délinquants sexuels blancs du sexe masculin étaient les suivantes: infractions d'ordre hétérosexuel et homosexuel; consentement ou agression; âge des victimes (moins de 11, 12 à 15, 16 et plus) et inceste.

  Environ un tiers des victimes (34,7%) avaient moins de 16 ans (70,2% étaient des filles; 29,8% des garçons). Deux sur cinq (39,2%) des délinquants dont les victimes étaient des enfants et des mineurs étaient des récidivistes sexuels.[13] Une fois exclues les victimes d'inceste et d'infractions d'ordre homosexuel, dont on ne savait pas si il y avait eu usage de la force, le rapport indiquait qu'un récidiviste sur huit (12,2%) s'était rendu coupable de voies de fait contre des jeunes personnes du sexe féminin. À en croire les déclarations faites par les délinquants, la majorité (87,8%) de ces actes sexuels avaient été commis avec le consentement des jeunes victimes.

  Le taux de récidive variait suivant que les infractions dont les enfants et les mineurs étaient victimes étaient d'ordre hétérosexuel (33,1%) ou homosexuel (53,4%). La principale conclusion de l'étude était qu'il y a un rapport certain entre les récidives et l'âge de la victime... il y a plus de condamnations par personne chez les délinquants dont les victimes sont des enfants que chez ceux dont les victimes sont plus âgées.[14]

- *L'étude des détenus pour viol du pénitencier de Kingston (1967)* Les victimes de 30 coupables de viol incarcérés dans un pénitencier fédéral se répartissaient comme suit: 41% avaient 15 ans ou moins et 32% avaient entre 16 et 20 ans.[15] Parmi ce petit groupe de délinquants, environ un homme sur cinq (19%) avait déjà été condamné pour infraction d'ordre sexuel. Le rapport n'offrait pas d'analyse séparée touchant les récidivistes ayant des enfants et des jeunes pour victimes. Malgré l'absence de renseignements sur le taux de récidive des autres types de délinquants canadiens condamnés, le rapport de recherche concluait que, parmi les coupables de viol, la fréquence des récidives n'était pas élevée et que ceci était corroboré par d'autres études[16]... Il ajoutait que très peu de ces délinquants sont considérés susceptibles de bénéficier d'un traitement psychiatrique. Le viol étant une infraction grave et dangereuse et la psychopathologie des délinquants n'étant pas facile à modifier, les auteurs estimaient qu'il était peut-être justifié de les retirer de la société normale pendant de longues périodes.[17]

- *Le Rapport Ouimet, Rapport du comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (1969)* Bien que le comité créé en 1969 ait recommandé l'abrogation des lois touchant les délinquants sexuels habituels et dangereux, les résultats de ses travaux sur ce dernier groupe se limitaient à un bref commentaire sur les textes existants et à la présentation de chiffres sur

la distribution géographique des provinces où des délinquants sexuels dangereux avaient été condamnés.[18] Les auteurs du rapport recommandaient vivement que d'importantes recherches empiriques soient entreprises sur les récidives sexuelles.

- ***L'étude nationale des délinquants sexuels incarcérés dans des pénitenciers fédéraux (1974)*** À partir des dossiers du service canadien des pénitenciers, il s'agissait d'une analyse détaillée de 495 délinquants sexuels condamnés à des peines de prison de deux ans ou plus et incarcérés dans des pénitenciers fédéraux. Six agresseurs sur sept (85,5%) avaient déjà été condamnés pour infractions d'ordre sexuel et non sexuel. Comparant les données recueillies sur les récidives sexuelles avec les résultats des études précédentes, les auteurs du rapport remarquaient que le taux de récidive n'était peut-être pas élevé en 1948 ou en 1969, mais que 43% de tous les délinquants sexuels actuellement incarcérés s'étaient déjà rendus coupables d'infractions sexuelles.[19] Le rapport ne donnait pas de renseignements sur l'âge des victimes des récidivistes sexuels.

- ***L'étude des délinquants sexuels détenus dans les pénitenciers de l'Ontario (1977)*** Cette étude de 150 délinquants sexuels du sexe masculin incarcérés dans les pénitenciers fédéraux de l'Ontario révélait que le taux de récidive sexuelle était de 48% dans le cas de 109 coupables de viol et de 61% dans le cas de 49 pédophiles. Les auteurs du rapport faisaient remarquer que, de toute évidence, les deux groupes avaient tendance à la récidive et que les pédophiles étaient simplement encore plus incorrigibles que les coupables de viol[20]. . . les infractions à l'égard des enfants (telles que spécifiées dans le rapport) constituaient 29% des infractions antérieures des pédophiles et *aucune* de celles des coupables de viol.[21] Un sur neuf (11%) des 82 récidivistes était incarcéré au moment de l'enquête pour infraction sexuelle à l'égard d'enfants.

- ***L'étude des délinquants sexuels incarcérés dans la région des Prairies (1979)*** Des 205 délinquants sexuels incarcérés, 44,4% avaient déjà été condamnés pour infractions d'ordre sexuel.[22] Environ un tiers des victimes (36%) des infractions ayant donné lieu à l'incarcération actuelle étaient des enfants. Le taux de récidive variait suivant le type d'infraction commise: viol (36,7%); tentative de viol (46,7%); attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (47,1%); attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (66,7%); rapports sexuels avec un mineur (60%); grossière indécence (66,7%); inceste (50%) et sodomie (20%).

Aucun des grands rapports canadiens sur la question ne s'est attardé sur les risques que représentent pour les enfants et les jeunes les récidivistes sexuels, ni sur les dispositions pénales touchant spécifiquement le traitement de ce type de délinquant. Comme on l'a déjà fait remarquer, les auteurs de plusieurs enquêtes fédérales ont recommandé que soient entreprises d'importantes recherches sur les récidives sexuelles, mais il est évident que ces recommandations n'ont été suivies d'aucune mesure de la part des services judiciaires et correctionnels.

Études de cas

Les réponses des personnes contactées par le sondage national auprès de la population relativement aux récidives sexuelles corroborent la conclusion générale, à savoir que seule une faible proportion des infractions d'ordre sexuel sont en fait déclarées à la police. Outre les déclarations ainsi recueillies, l'examen des jugements et l'analyse, sous forme d'études de cas, des sentences prononcées font ressortir les différents éléments des infractions commises, les aspects de la situation que prennent en considération les tribunaux au moment de la sentence et les différences relativement à la longueur des peines imposées.

- *Une esthéticienne de 33 ans*. Lorsqu'elle avait six ans, un garçon d'à peu près 13 ans s'exhiba devant elle et lui dit de prendre son pénis dans sa bouche, la menaçant, si elle refusait, de dire à ses parents qu'elle avait fait quelque chose de mal. Pendant une période assez courte, un mois environ, elle eut peur des garçons. Dix ans plus tard, elle raconta l'incident à sa mère.

  «Si on avait pu parler plus librement de ces choses-là à l'époque, j'aurais sans doute raconté la chose à mes parents et on aurait pu s'occuper de ce garçon. Quelques années plus tard, dans une autre affaire, il fut accusé de viol.»

- *Une mère de 22 ans*. Quand elle avait 12 ans, un «vieux monsieur» lui fit des avances sexuelles et essaya de la violer. C'était un ancien criminel qui avait purgé 20 ans de prison pour avoir tué sa femme à coups de marteau. Il était à la retraite et avait dans les 55 ans. «Comme c'était un ami de la famille, dit-elle, je n'en ai parlé à personne. Je pense que la chose aurait pu être évitée si ma mère avait été plus perspicace.»

- *Une ménagère de 51 ans*. À 16 ans, alors qu'elle était à l'hôpital, un interne lui avait caressé les seins et stimulé les organes génitaux. Il n'était pas parvenu à ses fins parce qu'elle s'était débattue, avait crié et s'était enfuie. Elle n'avait plus voulu s'approcher des hommes pendant longtemps. Elle avait raconté la chose à ses parents et au médecin de famille. «Rien ne fut fait parce qu'on n'arriva pas à le retrouver. Ce fut une expérience pénible surtout si on pense à ce qui se passa quelques mois plus tard. Cet homme se droguait avec les médicaments de l'hôpital. Il finit par se rendre coupable du meurtre d'un enfant à ____.»

- *Une mère de 34 ans*. À l'âge de 17 ans, elle avait été violée par un manœuvre de 26 ans. «Mes parents ne firent rien pour moi et je ne peux pas oublier qu'ils m'ont laissée tomber. J'ai toujours peur de la plupart des hommes et des situations menaçantes. J'ai dû avoir recours à la thérapie plusieurs fois parce que je n'aime pas les rapports sexuels et que mon mariage en a souffert. L'homme qui m'a violée a continué à me harceler pendant quelque temps et les policiers m'ont conseillé de déménager parce qu'il continuait à me suivre et à me menacer de se venger des accusations portées contre lui. Il a été emprisonné plus tard, non sur mon accusation de viol, mais pour homicide. J'ai fini par retirer ma plainte, les médecins m'ayant dit que je ne supporterais pas le stress que cela me causerait.»

- *Une auteure de 30 ans*. À l'âge de 15 ans, elle avait été agressée sexuellement par son cousin de 19 ans. L'incident ne fut pas déclaré car «c'était un parent et on voulait éviter le scandale dans la famille. Mon père parla au

jeune homme, mais pas assez fermement sans doute, car cela ne l'empêcha pas de violer une fille quelques mois plus tard. Comme mon père ne pensait pas qu'il s'agissait de quelque chose de grave, il n'insista pas trop. Il ne sut jamais que je m'étais débattue férocement avant de m'enfuir. Les choses auraient pu se passer différemment si je m'étais affolée».

- *Une secrétaire de 23 ans*. À l'âge de 16 ans, elle avait été violée par un jeune homme qui allait à la même école et, par la suite, elle avait dû se faire avorter. «Il fut libéré de prison deux ans plus tard et tenta de violer un petit garçon de quatre ans qui faillit en mourir.»

- *Une employée de maison de 30 ans*. Quand elle avait 13 ans, le meilleur ami de ses parents l'avait caressée dans la région de l'entre-jambes et de l'anus. Quand elle eut 15 ans, le même homme, un ingénieur-électricien, avait tenté de la violer. Treize ans plus tard, elle raconta ce qui s'était passé à ses parents et découvrit qu'il avait fait des choses bien plus graves depuis, et qu'il avait même essayé de continuer une fois marié. «Il s'exhibe devant les petites filles et les policiers le connaissent bien. Moi, je suis partie. Ça ne m'a pas trop marquée parce que j'ai su faire face, mais ce n'est pas nécessairement le cas de tout le monde. Il serait utile d'avoir des lignes téléphoniques d'urgence et des programmes d'entraide dans chaque province.»

- *Un chauffeur d'autobus de 31 ans*. Quand elle avait huit ans, son oncle de 19 ans s'était exhibé devant elle à plusieurs reprises. La police fut alertée après qu'il l'eut violée. Il fut alors condamné et emprisonné. «J'ai toujours eu l'impression d'avoir fait quelque chose de mal, dit-elle. À la suite des questions des policiers et de l'examen des docteurs, j'ai longtemps continué à avoir peur. Je n'avais personne avec qui parler jusqu'à ce que je rencontre mon mari. Mes parents avaient honte et n'ont rien fait pour moi. Une fois sorti de prison, l'homme fit une autre tentative avec une amie qui en parla à sa mère.»

  «J'aurais dû prévenir mes parents, dit-elle, dès qu'il a commencé à me caresser. Mais j'étais complètement ignorante. Dans les années cinquante et soixante, les parents n'expliquaient absolument rien. En fait, je n'ai encore jamais parlé de sexe avec ma mère.»

- *Une épouse de 30 ans*. Quand elle avait six ans, son frère adoptif, de 15 ans, avait tenté de la violer. Elle en avait parlé à sa mère adoptive qui prit contact avec l'organisme d'aide à l'enfance. «Ma mère adoptive donna quelques taloches au garçon; quant à la travailleuse sociale, elle refusa de croire qu'une enfant de six ans puisse savoir de telles choses et m'accusa d'avoir tout inventé.»

  Son frère adoptif renouvela ses tentatives. «Il vaudrait mieux contrôler les foyers tenus par des parents d'accueil, dit-elle, et commencer à écouter ce que les enfants ont à dire.»

- *Une mère de 27 ans*. Quand elle avait neuf ans, son «oncle», peu après la mort de son frère, les emmena, elle et sa sœur, en vacances dans un chalet. Il annonça qu'ils allaient tous coucher dans le même lit (le seul disponible) et il tenta de les violenter. C'était un bon ami de leurs parents qui connaissait la famille depuis des années. «Je ne me suis pas rendu compte de ce qu'il essayait de faire.» L'incident ne fut pas signalé.

«Je regrette, dit-elle, de n'avoir reçu aucune éducation sexuelle pendant mon enfance et que ma mère ne se soit pas occupée de mon développement de femme. J'aurais aimé avoir suffisamment de confiance dans ma famille pour penser qu'on m'écouterait si je racontais ce qui s'était passé. Bien que je n'aie pas été violée, j'ai été marquée psychologiquement et je suis encore affectivement très inhibée avec les hommes. J'estime que les délinquants sexuels devraient être durement punis. L'homme qui m'a agressée a plus tard été accusé d'inceste avec sa propre fille et semble s'être attaqué à beaucoup d'autres enfants.»

«Je pense vraiment que mes parents auraient pu m'aider davantage. Jamais nous n'en avons parlé. Des années plus tard, ils firent toute une histoire parce que je refusais d'aller chez lui pour rencontrer sa femme.»

- *R. c. Head* (1970).[23] Suite au viol d'une petite fille de six ans, le prévenu, âgé de 44 ans, fut accusé d'avoir eu des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans. Les préjudices physiques subis par l'enfant étaient les suivants:

  > déchirure de l'ouverture vaginale jusqu'à environ un quart de pouce de l'anus, déchirure de la muqueuse vaginale et division des muscles et des tendons jusqu'à la muqueuse rectale.

  Le prévenu avait déjà été condamné pour attentat à la pudeur d'une petite fille; l'examen psychiatrique indiquait qu'il était susceptible de récidiver, particulièrement sous l'influence de l'alcool.

  Lors du procès, le prévenu fut condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Pour des raisons de sécurité publique, la cour d'appel le débouta de son appel.

- *R. c. Walsh* (1979).[24] Le prévenu, jeune homme de 21 ans qui avait déjà été condamné plus de 16 fois pour infractions d'ordre non sexuel, proposa de ramener chez elle en voiture une jeune fille de 16 ans. En réalité, il la conduisit dans un lieu isolé. «Malgré ses larmes et ses protestations, il l'obligea à se soumettre à un certain nombre d'actes sexuels, dont certains particulièrement humiliants, et finit par avoir des rapports complets avec elle.» Lorsque le prévenu fut arrêté, on se rendit compte qu'il était en liberté illégale, n'étant pas retourné dans l'établissement correctionnel où il était détenu, à l'expiration d'un congé temporaire; de plus, le permis de conduire qu'il utilisait et le certificat d'enregistrement de la voiture qu'il conduisait étaient faux. Le juge fit observer, au moment du procès, que les sentences légères dont le prévenu avait fait l'objet dans le passé n'avaient guère contribué à le réformer. Puisque l'objectif premier du tribunal est de protéger le public des crimes violents, il fut jugé nécessaire de prononcer une sentence de nature à dissuader le prévenu et les autres personnes susceptibles de commettre ce type d'infraction. Étant donné cependant que l'agression n'avait pas été accompagnée de beaucoup de violence et que la victime n'avait pas subi de préjudices physiques, une peine de quatre ans fut infligée.

- *R. c. Fuller* (1981).[25] La plaignante, une jeune fille de 13 ans, avait été invitée à passer la nuit chez le prévenu par son épouse de fait. Le prévenu, un homme de 34 ans, tenta de la violer. La jeune fille réussit à lui échapper en s'enfermant dans la salle de bain avant de se sauver lorsque l'homme fut endormi. Le prévenu avait un casier judiciaire depuis 1964, notamment pour viol et voies de fait causant des lésions corporelles. Condamné pour viol, il était en liberté conditionnelle lorsque l'infraction eut lieu. Un psychiatre appelé à témoigner au procès déclara que le prévenu souffrait d'un

trouble de la personnalité qui le rendait méfiant, agité et instable et avait tendance à chercher l'oubli dans la boisson. Lors du procès, il fut condamné à un emprisonnement de huit ans.

Le prévenu ayant interjeté appel, la cour d'appel confirma la sentence. Elle jugea en effet que, malgré les remarquables talents artistiques du prévenu qui pouvaient laisser espérer sa réhabilitation, c'était une personne violente et dangereuse qui devait être incarcérée.

- *R. c. Dawson et Williams* (1980).[26] Sur les quatre personnes condamnées, deux interjetèrent appel sur la sentence. La plaignante, une jeune fille de 15 ans, avait rencontré, tôt le matin, un groupe d'amis et de connaissances parmi lesquels se trouvaient les quatre prévenus, l'épouse de fait de Dawson, appelant, et l'amie d'un des prévenus n'ayant pas interjeté appel. Après s'être arrêtés dans différents endroits pour manger et boire, ils se rendirent à l'appartement de Dawson au début de l'après-midi. Lorsque les autres femmes partirent chercher à manger pour le bébé des Dawson, la plaignante demeura seule avec les quatre hommes.

Lorsqu'elle chercha à partir, Williams la saisit par le bras, l'obligea à entrer dans la salle de bain et la frappa sur la bouche quand elle se débattit pour lui échapper. Malgré ses pleurs, elle fut jetée à terre et violée. Elle fut ensuite violée et sodomisée par les autres hommes qui l'obligèrent aussi à pratiquer la fellation. Ils la menacèrent d'autres formes de violence pour l'obliger à se soumettre. Par la suite, elle fut forcée d'ôter le reste de ses vêtements et fut de nouveau violée dans la chambre; elle fut également obligée de masturber deux des hommes qui ensuite ouvrirent une bouteille de bière qu'ils avaient préalablement secouée et l'introduisirent de force dans son rectum et son vagin. Ils la frappèrent aussi dans la région génitale. Lorque les deux autres femmes revinrent à la maison, la victime réussit à se sauver nue de l'appartement.

En condamnant Dawson à sept ans de prison pour viol et deux ans de peine concurrente pour sodomie, le juge de première instance fit remarquer que le coupable avait un casier judiciaire chargé et avait déjà été condamné à 11 reprises pour infractions d'ordre non sexuel. Il souligna aussi le fait que les infractions perpétrées contre la victime de 15 ans avaient été commises chez lui. Compte tenu du caractère relativement mineur des infractions commises dans le passé, Williams fut condamné à cinq ans pour viol et à une peine concurrente de deux ans pour agression sexuelle d'une personne du sexe féminin. Les deux accusés interjetèrent appel.

Tous deux furent déboutés de leur appel. La peine de Dawson fut jugée appropriée vu que:

> étant donné qu'il avait dix ans de plus que les autres prévenus, il aurait dû être capable d'empêcher les autres de se conduire chez lui comme ils l'avaient fait. Compte tenu de la nature des infractions, de la façon cruelle et humiliante dont il avait traité la victime, de son casier judiciaire chargé, du fait qu'il n'avait montré aucun remords, que les infractions avaient eu lieu chez lui et qu'il avait 14 ans de plus que la plaignante. . .

En déboutant Williams de son appel, la cour fit remarquer que, malgré sa jeunesse et le fait que son casier judiciaire ne comportât que des infractions mineures, il avait été le premier des prévenus à enfermer la plaignante; il l'avait frappée à deux reprises; et c'était lui qui l'avait attaquée avec une bouteille de bière. La cour fit également observer que Williams n'avait pas cessé de participer à ce qui se passait.

Le casier judiciaire

Une proportion considérable des délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, sur lesquels l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels a permis de se renseigner, étaient déjà entrés en conflit avec la loi. Que ces délinquants purgent une peine pour agression homosexuelle ou hétérosexuelle, environ deux sur trois (62,3%) avaient déjà été condamnés pour infraction d'ordre sexuel et non sexuel. Relativement au type de victimes dont l'agression avait donné lieu à la condamnation au moment de l'enquête, les taux de récidive étaient les suivants: victimes du sexe féminin, 62,2%; victimes du sexe masculin, 62%; et plusieurs victimes, 66,7%.

Dans un bon nombre de cas, il n'y avait guère de renseignements touchant les infractions commises antérieurement par les délinquants, soit comme mineurs, soit comme adultes. Dans le premier cas, on peut attribuer l'omission fréquente de ce type de renseignements à l'attitude adoptée par les services de protection de l'enfance et les services policiers qui cherchent à protéger les jeunes contrevenants en n'enregistrant pas les infractions, en reclassifiant les actes commis ou en ne portant pas les renseignements pertinents au casier judiciaire des délinquants adultes. Dans le deuxième cas, à savoir l'enregistrement des condamnations pour infractions commises à l'âge adulte, il semble que ce type de renseignements figure dans les faits divers de la police ou les archives des tribunaux. Cependant, dans un certain nombre de cas, les renseignements n'ont pas été transmis aux dossiers correctionnels et, dans d'autres cas, ces renseignements n'ont été que partiellement communiqués. C'est pourquoi les données recueillies par l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels concernant les récidives après condamnation antérieure pour infractions d'ordre sexuel et non sexuel constituent une sous-estimation du nombre véritable de cas connus des services policiers et correctionnels.

Tableau 40.1

Casier judiciaire des délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants

Casier judiciaire	Victimes du sexe masculin (n=129)	Victimes du sexe féminin (n=545)	Plusieurs victimes (n=21)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Vierge (depuis la majorité)	38,0	37,8	33,3
Condamnations:			
(i) Mineur	13,2	13,9	19,0
(ii) Adulte	62,0	62,2	66,7

Sondage national auprès de la population. Les sous-catégories de condamnations en tant que mineur et en tant qu'adulte ne sont pas cumulatives.

Étant donné qu'une certaine proportion de délinquants sexuels déclarés coupables d'infraction à l'égard d'enfants avaient déjà été condamnés pendant leur jeunesse et leur vie adulte, les résultats ne sont pas cumulatifs. Les données connues indiquent que, pour les deux principales catégories de délinquants, à savoir les coupables d'infraction d'ordre homosexuelle et les coupables d'infraction d'ordre hétérosexuelle, environ un sur sept s'était rendu coupable d'infraction étant jeune. Pour le groupe moins important de délinquants condamnés au moment de l'enquête pour agression sexuelle contre plusieurs victimes, la proportion s'élevait à environ un sur cinq.

Parmi les délinquants ayant déjà enfreint la loi quand ils étaient mineurs, ceux qui étaient condamnés par la suite pour infraction d'ordre hétérosexuelle étaient proportionnellement plus jeunes quand ils étaient pour la première fois entrés en conflit avec la loi que ceux qui avaient été plus tard reconnus coupables d'infraction d'ordre homosexuelle. L'âge des délinquants déjà adultes au moment de la première condamnation se répartissait de façon similaire. En moyenne, les délinquants condamnés plus tard pour infraction d'ordre hétérosexuelle étaient plus jeunes, lors de leur première condamnation en tant qu'adulte, que ceux qui étaient plus tard condamnés pour infraction d'ordre homosexuel.

Tableau 40.2

Délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants: Age lors de la première condamnation

Âge lors de la première condamnation	Victimes du sexe masculin	Victimes du sexe féminin	Plusieurs victimes
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Délinquants mineurs	(n=17)	(n=76)	(n=4)
14 ans et moins	17,6	26,3	25,0
14–15 ans	29,4	35,5	25,0
16–17 ans	35,3	11,8	50,0
Non signalé	17,6	26,3	—
TOTAL	99,9*	99,9*	100,0
Délinquants adultes	(n=82)	(n=339)	(n=14)
21 ans et moins	11,0	14,8	—
21 à 30 ans	23,2	33,8	35,7
31 à 40 ans	22,0	23,1	21,4
41 à 50 ans	15,8	9,7	—
51 ans et plus	7,3	4,8	21,4
Non signalé	20,7	13,8	21,4
TOTAL	100,0	100,0	99,9*

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

* Erreur d'arrondi

Bien qu'environ un tiers (37,7%) des délinquants aient eu un casier judiciaire vierge, une proportion importante des récidivistes avaient déjà été condamnés plusieurs fois. Environ un sur cinq des délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants (22,9%) avait déjà été condamné, la proportion de cette catégorie variant légèrement suivant l'infraction ayant donné lieu à la condamnation au moment de l'enquête (24,1%, infraction d'ordre hétérosexuel; 21,4%, plusieurs victimes et 18,4%, infraction d'ordre homosexuel).

En moyenne, 6,7% des infractions d'ordre sexuel et non sexuel commises antérieurement par les récidivistes condamnés pour infraction sexuelle à l'égard d'enfants au moment de l'enquête avaient été perpétrées à l'âge adulte. Alors que les condamnations antérieures des récidivistes ayant déjà été condamnés pour infractions d'ordre non sexuel seulement étaient moins nombreuses (6,1 par délinquant) que celles des récidivistes sexuels (7,5 par délinquant), les résultats indiquent qu'une proportion considérable des deux groupes de délinquants s'étaient trouvés à plusieurs reprises en conflit avec la loi et que les taux de récidive semblaient être plus élevés chez les délinquants condamnés au moment de l'enquête pour infraction homosexuelle que chez les coupables d'infraction hétérosexuelle.

Type de condamnation antérieure	Condamnés ayant déjà purgé des peines de prison par type de victime de la condamnation actuelle							
	Victimes du sexe masculin		Victimes du sexe féminin		Plusieurs Victimes		Total	
	Pourcentages non cumulatifs							
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Infractions d'ordre non sexuel	5	17,2	50	22,5	1	33,3	56	22,0
Infractions d'ordre sexuel	28	54,9	52	44,4	4	36,4	84	46,9
TOTAL	33	41,3	102	30,1	5	35,7	140	32,3

Un tiers (32,3%) des récidivistes déjà condamnés pour infractions d'ordre sexuel et non sexuel avaient été emprisonnés au moins une fois. Dans cette catégorie, la proportion des récidivistes sexuels était deux fois supérieure (46,9%) à celle des récidivistes non sexuels (22,0%). Dans cette dernière catégorie, les récidivistes non sexuels condamnés au moment de l'enquête pour infraction contre des personnes du sexe féminin étaient légèrement plus susceptibles d'avoir déjà été emprisonnés que les condamnés pour infractions d'ordre homosexuel. Cette tendance se renversait dans le cas des récidivistes sexuels dont 54,9% des condamnés pour infraction d'ordre homosexuel et 44,4% des condamnés pour infraction d'ordre hétérosexuel avaient déjà été emprisonnés.

Environ un tiers des délinquants de plusieurs victimes (35,7%), indépendamment des infractions commises antérieurement, avaient déjà purgé des peines de prison avant leur condamnation au moment de l'enquête.

Un récidiviste sur huit (12,2%) avait déjà été placé en détention spéciale. Dans cette catégorie, les délinquants condamnés par la suite pour infractions d'ordre homosexuel (17,2%) ou pour agression de plusieurs victimes (18,2%) étaient plus nombreux que ceux condamnés plus tard pour infraction sexuelle de jeunes victimes du sexe féminin (10,5%). Un récidiviste sur 25 (4%) avait déjà été impliqué dans un «incident» alors qu'il était en prison (grèves, émeutes, prises d'otages, voies de fait); un récidiviste sur huit (11,9%) avait tenté de s'évader. Un récidiviste sur cinq (21,1%) avait des antécédents de violence (délinquants condamnés par la suite pour infractions d'ordre homosexuel, 11,5%; pour agression de plusieurs victimes, 20% et pour infractions d'ordre hétérosexuel, 23,6%).

La longueur et le type de peines infligées et purgées

Le tableau 40.3, sur la longueur et le type des peines infligées, donne la liste des infractions les plus graves commises par les délinquants, la longueur cumulative des peines purgées consécutivement et le type de sentence prononcée, à savoir: emprisonnement, liberté surveillée ou autres peines. Étant donné que les 62 délinquants sexuels dangereux dont il est question dans l'enquête ont fait l'objet d'une sentence indéterminée, les données relatives à ce groupe ne sont pas inclus dans le tableau. Les délinquants condamnés pour un petit nombre d'autres infractions d'ordre sexuel ou ayant fait l'objet d'autres types de sentences (p. ex., sursis de sentence ou amende) ont été regroupés dans la catégorie «autres» du tableau 40.3.

En matière de sentence, les délinquants condamnés par les tribunaux aux peines les plus lourdes étaient les coupables de viols et tentatives de viol; de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans et de sodomie. Les infractions de gravité moyenne donnant lieu à proportionnellement moins d'incarcérations et à des peines plus courtes que celles de la première catégorie étaient, dans l'ordre: les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de plus de 14 ans, mais de moins de 16 ans; l'inceste; la grossière indécence; les rapports sexuels d'un tuteur avec son ou sa pupille (article 153(1)a) — il n'y avait pas de sentence aux termes de l'article 153(1)b) et l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin.

La moitié des condamnés (49,9%) avaient commis les trois types d'infractions les moins sévèrement punies. Comparativement aux autres sentences, les condamnations pour attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, et pour action indécente donnaient lieu à davantage de mises en liberté surveillée et à des peines de prison plus courtes. Les données du tableau 40.3 indiquent clairement les types de sentences prononcées par rapport aux différentes infractions d'ordre sexuel en répartissant les condamnés à la prison entre les établissements provinciaux et territoriaux (sentences de moins de deux ans) et les pénitenciers fédéraux (sentences de plus de deux ans).

Tableau 40.3

Type et longueur des peines infligées aux délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants

Infraction d'ordre sexuel dont le délinquant est reconnu coupable actuellement	Type et longueur de la peine					
	Peine d'emprisonnement		Liberté surveillée		Autre[1]	Total
	Nombre de délinquants	Longueur moyenne de la peine (mois)	Nombre de délinquants	Longueur moyenne de la peine (mois)	Nombre de délinquants	
Viol	72	97,7	—	—	—	72
Tentative de viol	17	42,6	—	—	—	17
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	35	50,3	9	22,0	3	47
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin entre 14 et 16 ans	10	28,6	3	14,8	—	13
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	138	13,0	101	24,5	4	243
Inceste	23	25,7	6	32,0	3	32
Rapports sexuels de tuteur à pupille (art. 153(1)(a))	6	9,5	2	24,0	—	8
Sodomie	7	39,9	1	24,0	—	8
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	34	20,7	31	28,1	1	66
Grossière indécence	26	16,3	15	28,0	—	41
Action indécente	5	3,3	48	20,8	2	55
L.J.D. art. 33	8	6,0	12	20,3	—	20
Autre[1]	—	—	—	—	15	15
TOTAL	381	36,0	228	24,2	28	637

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels. Les infractions commises par 62 délinquants sexuels dangereux ayant donné lieu à des sentences indéterminées, les données à leur sujet, ne sont pas incluses dans ce tableau.

(1) Par «autre», on entend: sursis de sentence; amende et une combinaison de ces deux peines avec d'autres sentences. C'est pour cette raison que la longueur «moyenne» des peines n'est pas indiquée pour cette catégorie.

Trois sur cinq des délinquants du sexe masculin coupables d'infraction sexuelle à l'égard d'enfants (59,8%) étaient condamnés à des peines de prison, plus d'un tiers (35,8%) étaient en liberté surveillée et un sur 23 (4,4%) était condamné à d'autres peines. C'est habituellement en conjonction avec d'autres peines qu'un petit nombre de délinquants avaient été condamnés à une amende pour quatre types d'infractions d'ordre sexuel.

Les résultats indiquent que les délinquants du sexe masculin déclarés coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants sont relativement peu condamnés à une amende. Ce type de sanction est généralement infligé conjointement avec la liberté surveillée ou le sursis de sentence; le recours à ce genre de peine semble être limité aux condamnations pour infractions mineures commises par des délinquants primaires. Deux sur trois (66,7%) des délinquants condamnés à une amende avaient un casier judiciaire vierge.

Infraction d'ordre sexuel	Nombre	Amende moyenne
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	6	633,33 $
Grossière indécence	2	500,00 $
Action indécente	8	381,25 $
L.J.D. art. 33	3	283,33 $

Les six catégories de sentences maximales prévues pour la majorité des infractions d'ordre sexuel ayant donné lieu à des condamnations (au moment où la sentence a été prononcée et lors de l'enquête) étaient les suivantes: condamnation sommaire à un emprisonnement de six mois au plus; condamnation à 2, 5, 10 et 14 ans de prison et emprisonnement à perpétuité. Le tableau 40.4 donne la liste des peines maximales auxquelles ont donné lieu les principales infractions d'ordre sexuel, la longueur moyenne des peines infligées aux délinquants lors du sondage et la proportion entre les deux.

On note des différences marquées entre la longueur moyenne des peines auxquelles ont donné lieu les différentes infractions d'ordre sexuel proportionnellement aux diverses sentences maximales prévues. Le recours à des mesures proportionnelles permettant de comparer la longueur moyenne des peines infligées aux peines d'emprisonnement maximales prévues permet d'évaluer les tendances actuelles en matière de sentence, suivant les différentes infractions. Dans le cas de l'inceste et de la sodomie, infractions donnant toutes deux lieu à un emprisonnement maximal de 14 ans, la durée moyenne des peines infligées était respectivement de 25,7 et de 39,9 mois, soit, pour l'inceste (peine moyenne de 25,7 mois par rapport à une peine maximale de 168 mois, ou 14 ans), proportionnellement 15,3% de la peine maximale, et, pour la sodomie, 23,8%. La mesure proportionnelle combinée pour les deux infractions donnant lieu à un emprisonnement maximal de 14 ans est 19,5%, ce qui signifie que les sentences prononcées pour inceste et sodomie représentaient environ un cinquième de l'emprisonnement maximal dont sont passibles les coupables, à savoir 14 ans.

Peines maximales prévues	Longueur moyenne des peines de prison infligées		
	Plus courtes	Intermédiaires	Plus longues
Emprisonnement à perpétuité	Rapports sexuels, moins de 14 ans (50,3 mois)	—	Viol (97,7 mois)
14 ans	Inceste (25,7 mois)	—	Sodomie (39,9 mois)
10 ans	Attentat à la pudeur— sexe masculin (20,7 mois)	— —	Tentative de viol (42,6 mois)
5 ans	Attentat à la pudeur — sexe féminin (13,0 mois)	Grossière indécence (16,3 mois)	Rapports sexuels, personne du sexe féminin entre 14 et 16 ans (28,6 mois)
2 ans	L.J.D., art. 33 (6,0 mois)	—	Rapports sexuels, pupille (9,5 mois)

Si l'on omet les infractions ne donnant pas lieu à un nombre d'années d'emprisonnement spécifique (emprisonnement à perpétuité pour viol et rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans), on remarque, lorsqu'on effectue la mesure proportionnelle de toutes les autres infractions d'ordre sexuel donnant lieu à un emprisonnement maximal spécifié, **qu'il existe une corrélation inverse entre les sentences maximales classées par ordre d'importance et la longueur moyenne des peines effectivement infligées aux délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants.**

Peines d'emprisonnement maximales prévues	Longueur moyenne des peines d'emprisonnement imposées par rapport aux peines maximales
	Pourcentage
14 ans	19,5
10 ans	26,4
5 ans	32,2
2 ans	32,3
6 mois	55,0

Dans le cas des infractions d'ordre sexuel donnant lieu à des peines maximales plus élevées (emprisonnement de 14 ans, par exemple), les peines infligées constituaient, en moyenne, un cinquième (19,5%) de l'emprisonnement maximal prévu. En revanche, dans le cas des infractions donnant lieu à un emprisonnement de deux ans, la longueur moyenne des peines infligées consti-

tuait un tiers (32,3%) de la peine maximale prévue. Cette proportion s'élevait à 55,0% dans le cas des actions indécentes passibles d'une peine maximale de six mois. Compte tenu des différentes catégories de sentences maximales prévues, les résultats indiquent que les délinquants condamnés pour infractions mineures étaient en moyenne traités avec plus de sévérité que ceux qui étaient condamnés pour infractions plus graves en proportion des peines maximales prévues. Ces tendances semblent indiquer que, lorsque les sentences maximales sont élevées, les tribunaux semblent répugner à infliger des emprisonnements de longue durée. Par contre, dans le cas de sentences maximales plus courtes, proportionnellement plus de délinquants se voient imposer des peines plus longues.

Dans chaque catégorie de sentences, les actes qui s'accompagnaient de pénétration complète ou de tentative de pénétration vaginale et anale avec le pénis ont donné lieu, en moyenne, à des peines plus longues que les autres types de comportements sexuels proscrits. Il s'agit là d'une tendance marquée et régulière. Cependant, même pour les infractions non condamnant les rapports sexuels et qui donnent lieu à la même sentence maximale, la longueur moyenne de la peine infligée varie beaucoup d'une sentence à l'autre. On peut expliquer ces variations par les circonstances accompagnant les infractions (par exemple, les infractions que l'on sait avoir été perpétrées sans consentement ou celles qui s'accompagnaient de violence); par une répugnance plus grande envers certaines infractions (par exemple, la sodomie); ou par le principe que certains types de délinquants sont plus faciles à traiter que d'autres (par exemple, les coupables d'inceste).

Par rapport aussi bien à la peine maximale prévue qu'à la durée moyenne des peines infligées, les résultats indiquent des différences d'attitude considérables envers les délinquants homosexuels et hétérosexuels dont les victimes sont des enfants. À cet égard, la sodomie, l'une des deux infractions passibles d'un emprisonnement maximal de 14 ans, était plus sévèrement punie que l'inceste. Sur les 32 coupables d'inceste, 71,9% purgeaient des peines de prison d'une moyenne de 25,7 mois. En revanche, sur le petit nombre d'agresseurs condamnés pour sodomie, 87,5% avaient été condamnés à la prison pour une durée s'élevant en moyenne à 39,9 mois.

Comme l'indiquent les résultats du sondage national auprès des forces de police (voir le chapitre 25, *Les éléments des infractions)*, l'attentat à la pudeur comprend toute une gamme d'actes sexuels proscrits parmi lesquels l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin est passible d'une peine d'emprisonnement maximale plus longue (10 ans) que l'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (5 ans). Ces deux infractions constituaient ensemble environ la moitié (48,5%) de toutes les condamnations. Bien que les deux types de délinquants aient été emprisonnés dans les mêmes proportions (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, 56,8%; attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin, 51,5%), la longueur moyenne des peines imposées aux agresseurs de personnes du sexe féminin était de 7,7 mois plus courte que celle des agresseurs de personnes du sexe masculin. Tout comme la comparaison des sentences prononcées en cas d'inceste et de sodomie, ces résultats indiquent sans doute possible que, dans les limites des peines maximales prévues, les

Tableau 40.4

Peines maximales prévues et longueur moyenne des peines de prison infligées aux délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants

Peines maximales prévues par type d'infraction sexuelle	Longueur moyenne des peines de prison infligées aux délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants (mois)	Longueur moyenne des peines imposées par rapport à la peine maximale prévue (%)
Emprisonnement à perpétuité		
•Viol	97,7	—
•Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	50,3	—
14 ans		
•Inceste	25,7	15,3
•Sodomie	39,9	23,8
10 ans		
•Tentative de viol	42,6	35,5
•Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	20,7	17,3
5 ans		
•Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin entre 14 et 16 ans	28,6	47,7
•Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	13,0	21,7
•Grossière indécence	16,3	27,2
2 ans		
•Rapports sexuels, tuteur/pupille	9,5	39,6
•Loi sur les jeunes délinquants, art. 33	6,0	25,0
6 mois (poursuite sommaire)		
•Action indécente	3,3	55,0

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels. Résultats relatifs à 381 condamnés à des peines de prison, à l'exception de 62 délinquants sexuels dangereux, 228 agresseurs mis en liberté surveillée et 28 agresseurs ayant fait l'objet d'autres sentences.

délinquants homosexuels coupables d'infractions à l'égard des enfants étaient traités plus sévèrement que les délinquants hétérosexuels. La longueur moyenne des peines de prison infligées à ces deux catégories de délinquants sexuels contraste de façon marquée avec les résultats du chapitre 38, *Les délinquants reconnus coupables*, qui indiquent que, proportionnellement, les délinquants hétérosexuels avaient commis des actes sexuels plus graves, avaient plus

souvent menacé leurs victimes et usé de violence avec elles et causé davantage de blessures physiques aux enfants agressés que les délinquants homosexuels. Sur la base de ces renseignements, il est donc bien évident que les décisions, en matière de condamnation, sont profondément influencées par l'attitude de la majorité du public et du système judiciaire, et même davantage, dans certains cas, que par les éléments réels de l'infraction commise. En moyenne, les délinquants homosexuels étaient généralement moins dangereux pour les victimes que les délinquants hétérosexuels, mais se voyaient infliger des peines relativement plus longues que ces derniers par rapport aux peines maximales prévues.

Les résultats du tableau 40.4 montrent clairement que l'attribution des peines pour infractions d'ordre sexuel prohibant des actes sexuels similaires n'obéit pas à des principes rationnels évidents en soi. Dans le cas des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin, la peine maximale prévue (lors de l'étude) allait d'un emprisonnement de deux ans (rapports sexuels d'un tuteur avec sa pupille) à l'emprisonnement à perpétuité (viol). Les peines maximales pour d'autres actes accompagnés de pénétration vaginale avec le pénis sont les suivantes: emprisonnement à perpétuité (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans); 14 ans (inceste); et 5 ans (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin ayant entre 14 et 16 ans). Suivant la nature des plaintes, les rapports sexuels dont l'auteur est un membre de la famille, un parent ou une personne en qui l'enfant a confiance peuvent donner lieu à des peines de 2 ans, 5 ans, 14 ans et à l'emprisonnement à perpétuité.

Les peines infligées en réalité aux délinquants coupables de rapports sexuels avec de jeunes personnes du sexe féminin allaient de 9,5 mois (rapports sexuels entre tuteur et pupille) à l'emprisonnement à perpétuité (viol et rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans). Entre ces deux catégories, les longueurs moyennes des peines infligées pour rapports sexuels avec une jeune personne du sexe féminin étaient les suivantes: rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans, 28,6 mois; inceste, 25,7 mois. Dans ce dernier cas, comme on l'explique dans la partie du rapport intitulé *Les services de protection de l'enfance*, on part souvent du principe que les auteurs d'inceste sont capables de bénéficier des traitements et autres mesures visant à améliorer leur comportement. Il ne semble pas que l'on fasse preuve d'un discernement comparable envers les autres délinquants sexuels coupables d'infractions à l'égard d'enfants et de jeunes.

Le Comité estime que ces résultats viennent s'ajouter aux autres preuves dont fait état le rapport pour indiquer, sans l'ombre d'un doute, que les dispositions actuelles du *Code criminel* doivent être restructurées de façon à offrir aux enfants victimes d'agression sexuelle une protection basée sur des principes qui tiennent compte des actes sexuels commis, de l'importance du danger (coercition, blessures), de l'âge de l'enfant et de la nature des liens entre la victime et l'agresseur. Le système de peines en vigueur est irrationnel dans sa structure aussi bien que dans son application.

La récidive sexuelle

Il se peut que les 179 récidivistes sexuelles du sexe masculin coupables d'infractions à l'égard d'enfants dont les données figurent au tableau 40.5 aient fait l'objet de plus d'une condamnation dans le passé et au moment de l'enquête, pour infraction d'ordre sexuel. Certains délinquants avaient des casiers judiciaires chargés. Dans chaque cas, par exemple, il se peut que le délinquant se soit vu infliger des peines concurrentes ou consécutives pour viol et attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. Dans le cas où les délinquants avaient fait l'objet de plus d'une condamnation, dans le passé ou au moment de l'enquête, c'est l'infraction la plus grave (antérieure ou présente) qui figure sur le tableau. Suivant cette classification, moins de la moitié (46,4%) des condamnations antérieures pour infractions d'ordre sexuel des récidivistes étaient identiques aux condamnations infligées au moment de l'enquête. Les trois quarts (75,4%) des condamnations antérieures visaient quatre types d'infractions: viol et tentative de viol, attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin et action indécente. À une exception près, à savoir les trois cas d'inceste où la similarité entre condamnations passées et condamnations présentes était relativement élevée, les infractions de cette catégorie étaient décrites en termes vagues, ne spécifiant pas la nature exacte des actes sexuels proscrits. Les infractions pour lesquelles plus de la moitié des condamnations passées et présentes étaient comparables étaient les suivantes: attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (59,3%); attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (51,2%) et action indécente (77,8%).

En réponse à la question de savoir s'il y a progression d'infractions mineures à infractions plus graves, les données du tableau 40.5 peuvent être interprétées de deux points de vue. Les infractions mineures commises dans le passé ayant donné lieu à des sentences aux termes de l'article 33 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, par exemple, ou pour action indécente, peuvent être comparées aux condamnations subséquentes des délinquants. Une deuxième approche consiste à analyser les condamnations antérieures des délinquants condamnés au moment de l'enquête pour infractions graves (par exemple, viol et tentative de viol).

Douze récidivistes sexuels sur 179 avaient déjà été condamnés aux termes de l'article 33 de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Aucun d'entre eux ne fut ensuite condamné exclusivement en vertu de cette loi. Les condamnations des 12 délinquants au moment de l'enquête étaient les suivantes: viol (1); attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (3); inceste (1); attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (6); et appels téléphoniques obscènes (1).

Vingt-cinq récidivistes sexuels avaient déjà été condamnés pour action indécente. Plus de deux sur cinq (44%) des récidivistes antérieurement déclarés coupables d'actions indécentes avaient plus tard été condamnés pour agression sexuelle d'enfants et de jeunes, ce qui vient corroborer les résultats du sondage national auprès des forces de police selon lesquels il existe un rapport, chez cer-

Tableau 40.5

Condamnations passées et présentes des récidivistes du sexe masculin coupables d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants

Condamnations présentes	Condamnations présentes								
	Viol tentative de viol	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	Inceste	Sodomie/grossière indécence	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	Action indécente	L.J.D. art. 33	Autres infractions	Total (Condamnations présentes)
Viol/tentative de viol	8	11	—	2	2	1	1	2	27
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	6	35	1	3	2	7	3	2	59
Inceste	—	1	2	—	—	—	1	—	4
Sodomie et grossière indécence	3	2	—	4	1	1	—	1	12
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	1	4	—	5	20	1	6	2	39
Action indécente	—	2	—	—	1	14	—	1	18
L.J.D. art. 33	1	—	—	1	2	—	—	—	4
Autres infractions	2	5	—	—	1	1	1	6	16
TOTAL	21	60	3	15	29	25	12	14	179

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

tains délinquants, entre l'exhibitionnisme et l'agression sexuelle d'enfants. Les infractions perpétrées par ce groupe étaient les suivantes: viol (1); attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (7); grossière indécence (1); attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (1); et le fait de vivre des produits de la prostitution (1).

Environ trois sur dix (29,6%) des récidivistes sexuels condamnés au moment de l'enquête pour viol ou tentative de viol avaient déjà été condamnés pour le même type d'infraction. Deux sur cinq (40,7%) avaient déjà été condamnés pour attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. Les infractions dont les autres condamnés avaient déjà été déclarés coupables étaient les suivantes: sodomie (1); attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (2); grossière indécence (1); action indécente (1); article 33 de la *Loi sur les jeunes délinquants* (1); ainsi que deux autres infractions, notamment rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans et le fait de vivre des produits de la prostitution.

Comme l'a révélé l'examen des recherches effectuées sur les récidives sexuelles, un certain nombre de travaux ont conclu qu'il y a peu de récidivistes parmi les délinquants sexuels et que dans le cas où les délinquants ont déjà fait l'objet d'une condamnation, on ne remarque pas de progression d'infractions mineures à infractions plus graves. À cet égard, par exemple, l'étude sur *les délinquants sexuels* effectuée en 1965 aux États-Unis a conclu que l'hypothèse de la progression n'était pas valable.

> «On est convaincu, dans notre société, du caractère évolutif du comportement. Cette croyance n'est en fait jamais remise en question.[27] Or, les résultats peuvent servir à prouver que les délinquants sexuels ne commettent pas généralement d'infractions de plus en plus graves. L'hypothèse de l'évolution du délit mineur au délit grave n'est pas valable. En revanche, par une étrange ironie, les hommes qui sont le plus susceptibles de recourir à la violence physique sont ceux dont les premières infractions seraient jugées comme les moins dangereuses pour la société, à savoir les actes sexuels avec des personnes du sexe féminin consentantes, mineures et adultes, et le voyeurisme.»[28]

> «En résumé, il semble que les agresseurs d'enfants qui récidivent répètent le même type d'infraction, que rares sont ceux qui commencent à recourir à la violence et qu'une minorité substantielle se rend coupable de ce qui peut être qualifié d'atteinte à la moralité publique (incluant l'exhibitionnisme).»[29]

> «Chez les délinquants sexuels, la plupart de ceux qui commettent une deuxième infraction ont tendance à commettre la même que la première. Dans le cas où il y a plus de deux infractions commises, les délinquants ont tendance à moins recourir à la force et aux menaces lors de la troisième infraction et les suivantes.»[30]

Les résultats obtenus par le Comité ne corroborent pas les conclusions des travaux de recherche qui jugent que le taux de récidive sexuelle dont les enfants sont victimes est faible et qu'il n'y a pas de progression d'infractions mineures à infractions plus graves. Les recherches effectuées par le Comité indiquent que c'était les infractions décrites de la façon la plus vague et susceptibles de comprendre un large éventail d'actes sexuels proscrits qui accusaient

le taux de congruence le plus élevé entre le passé et le présent. Dans ce cas, bien que les agressions passées et présentes aient pu être classées sous des titres identiques, il n'est pas certain que des actes sexuels similaires aient en fait été commis. Il se peut que le degré apparemment élevé de corrélation ait été dû au fait que différents actes sexuels ont été regroupés aux termes d'une seule infraction.

Les résultats du sondage national auprès des forces de police révèlent des variations importantes au niveau des types d'actes sexuels commis par rapport aux plaintes déposées par la police (chapitre 25, *Les éléments des infractions*). L'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels aboutit à des résultats comparables relativement aux types d'actes sexuels ayant fait l'objet d'une sentence et aux infractions pour lesquelles les délinquants étaient condamnés. Les données relatives à 30 des 695 délinquants du sexe masculin condamnés pour actes sexuels accompagnés de pénétration anale avec le pénis ne laissent aucun doute à cet égard. Or, d'après la liste des condamnations de tous les délinquants touchés par l'enquête, seulement huit, soit 26,7%, avaient été condamnés pour sodomie.

Les résultats obtenus par le Comité relativement au degré de congruence entre condamnations passées et présentes et à la progression possible d'infractions mineures à infractions graves doivent être interprétés à la lumière des renseignements recueillis sur le sujet. Vouloir tirer des conclusions valides sur l'évolution des infractions commises à partir des plaintes et des condamnations, c'est chercher à construire une maison sur du sable mouvant. Les renseignements nécessaires pour entreprendre une analyse sérieuse de la question sont les suivants: renseignements, pour les infractions passées et présentes, sur les actes sexuels vraiment commis; âge et caractéristiques des victimes; types d'association entre victimes et agresseurs; recours à la force physique et aux menaces; nature des préjudices subis par les victimes. Malgré une analyse détaillée des casiers judiciaires des délinquants sexuels du sexe masculin coupables d'infractions à l'égard des enfants, le Comité, dans la plupart des cas, n'a pu se procurer de renseignements sur les circonstances et les divers aspects des condamnations antérieures pour infractions d'ordre sexuel.

Les résultats qui figurent au chapitre 38, *Les délinquants reconnus coupables*, sur les récidivistes sexuels indiquent, relativement aux délinquants qui purgeaient une peine au moment de l'enquête, que deux sur cinq (42,5%) avaient commis des actes accompagnés de pénétration complète ou de tentative de pénétration vaginale avec le pénis et trois sur dix (30,4%) avaient commis des actes accompagnés de pénétration complète ou de tentative de pénétration anale avec le pénis; légèrement moins de la moitié (45,9%), avaient menacé les victimes ou usé de violence à leur égard; et un sur neuf (10,7%) avait causé des préjudices physiques à la victime. Comme on l'a déjà fait remarquer, les renseignements sur les divers aspects des infractions déjà commises par ces récidivistes étaient incomplets. Les résultats réfutent cependant clairement la conclusion que les récidivistes sexuels ne constituent pas vraiment un danger pour les victimes. Un nombre considérable des infractions susmentionnées comportait des actes sexuels graves avec recours aux menaces et à la violence.

Si l'on examine ces résultats relativement aux données sur l'évolution entre infractions antérieures et infractions présentes (compte tenu des limitations mentionnées eu égard aux renseignements sur les condamnations antérieures), les résultats de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels semblent indiquer qu'il y a progression d'infractions mineures à infractions plus graves dans le cas des agressions sexuelles d'enfants et de jeunes. Un pourcentage élevé de délinquants déjà condamnés pour infractions mineures (aux termes de l'article 33 de la *Loi sur les jeunes délinquants* et pour action indécente) ont été condamnés par la suite pour des infractions plus graves et parmi ceux qui, au moment de l'enquête, purgeaient une peine pour infractions graves (viol, tentative de viol), la plupart avaient déjà été condamnés pour infractions d'ordre sexuel mineures.

Outre les délinquants déjà condamnés pour infractions d'ordre sexuel, les résultats indiquent que plus d'un tiers des délinquants touchés par l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels (36,5%) avaient déjà été condamnés pour *infractions d'ordre non sexuel*. Les renseignements recueillis précédemment indiquent que ces résultats concordent avec ceux d'autres travaux sur les délinquants sexuels. Dans ces travaux, cependant, les infractions d'ordre non sexuel sont généralement exclues de l'analyse du récidivisme sexuel sous prétexte qu'elles constituent des types d'infractions qualitativement différentes de l'activité sexuelle.

L'étude britannique sur les infractions d'ordre sexuel effectuée en 1957 a conclu que le taux de récidive non sexuelle variait suivant la catégorie de délinquants. C'est dans le groupe hétérosexuel qu'on trouvait le taux le plus élevé tandis que le groupe homosexuel coupable d'actes non criminels accusait le taux le plus bas. . . La grande majorité des récidivistes sexuels avaient déjà été condamnés pour infractions contre la propriété et particulièrement pour vol mineur et introduction par effraction. Il est cependant surprenant de constater que sur les récidivistes d'infractions d'ordre sexuel dans la catégorie des attentats à la pudeur qui avaient déjà été condamnés pour des infractions d'ordre non sexuel, plus de la moitié avaient déjà été condamnés pour introduction par effraction.[31]

L'étude américaine sur *les délinquants sexuels* effectuée en 1965 a également révélé que les délinquants s'étaient souvent rendus coupables d'infraction contre la propriété.

> «Les crimes contre la propriété représentent la masse des infractions commises par la population des prisons; près de la moitié des infractions sont de ce type. Ce résultat corrobore ceux d'autres études sur les criminels. . .[32] La seule généralisation qu'on puisse tirer des chiffres est que les délinquants sexuels sont plus susceptibles de commettre des infractions contre la propriété que les autres groupes et que cette inclination correspond au même principe, à savoir prendre ce qu'on veut, qu'il s'agisse de biens matériels ou de sexe.»[33]

Dans l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, les types de condamnations antérieures des délinquants pour infractions d'ordre non sexuel

étaient connus dans plus de neuf cas sur dix (92,6%). Il s'agissait notamment de voies de fait contre la personne (16,2%); de crimes contre la propriété (55,9%) et autres infractions, comme récidive en cas de liberté conditionnelle (27,9%). Parmi les délinquants déjà condamnés pour voies de fait, soit un sixième ou 16,2% du total, trois sur cinq (57,9%) purgeaient une peine au moment de l'enquête pour infraction d'ordre hétérosexuel. Les délinquants condamnés, au moment de l'enquête, pour infractions hétérosexuelles constituaient 87,4% des délinquants déjà condamnés pour infractions d'ordre non sexuel.

L'introduction par effraction constituait dans trois quarts (74,2%) des cas l'infraction contre la propriété ayant donné lieu aux condamnations antérieures. Les infractions de ce type étaient commises également par tous les types de personnes condamnées par la suite pour infraction sexuelle à l'égard d'enfants et de jeunes. Bien qu'à cet égard, il n'existe pas de renseignements au Canada permettant de comparer ces données avec des renseignements sur les coupables d'infraction sexuelle à l'égard d'adultes ni sur les coupables de voies de fait d'ordre non sexuel contre la personne, il ne semble guère probable que des résultats de cet ordre soient l'effet du hasard. Il est évident que la fréquence des introductions par effraction commis par les coupables d'infraction sexuelle à l'égard d'enfants en fait une caractéristique des personnes qui s'adonnent à ce type d'activité criminelle.

Les quelques preuves disponibles semblent indiquer qu'une certaine proportion des infractions contre la propriété commises par les délinquants sexuels étaient peut-être des crimes à mobile sexuel. L'analyse approfondie entreprise par D.J. West sur les condamnations antérieures pour introductions par effraction de 12 délinquants sexuels incarcérés en Colombie-Britannique a révélé que, dans presque la moitié des cas, le mobile avait été l'agression sexuelle, le voyeurisme, ou le vol de vêtements féminins.[34]

Les résultats obtenus par le Comité et présentés au chapitre 38, *Les délinquants reconnus coupables*, indiquent clairement que **les récidivistes condamnés pour infraction sexuelle à l'égard d'enfants et de jeunes déclarés antérieurement coupables d'infractions d'ordre non sexuel étaient régulièrement plus dangereux que les récidivistes sexuels. Par comparaison avec ce dernier groupe, les récidivistes non sexuels commettaient des actes sexuels plus graves, usaient plus souvent de menaces et de violence avec leurs victimes et leur infligeaient proportionnellement davantage de blessures physiques. À la lumière des preuves disponibles, il appert que l'expérience des délinquants en matière de criminalité, que les condamnations préalables pour infractions aient été d'ordre sexuel ou d'ordre non sexuel, est étroitement associée aux risques courus par les jeunes victimes d'infraction sexuelle.**

Résumé

1. Un tiers des délinquants (37,7%) avaient un casier judiciaire vierge. Deux délinquants sur trois (62,3%) avaient déjà été condamnés pour infractions

d'ordre sexuel et non sexuel. Un agresseur sur quatre (25,8%) était un récidiviste sexuel.

2. Trois agresseurs sur cinq (59,8%) avaient été condamnés à des peines de prison, un tiers (35,8%) avaient été mis en liberté surveillée, et un sur 23 (4,4%) avait été condamné à d'autres peines.

3. Les peines de prison infligées aux coupables d'infractions passibles des peines les plus lourdes étaient proportionnellement plus courtes par rapport à la peine maximale prévue que les peines infligées dans le cas des infractions passibles d'une peine maximale plus courte.

4. À peines maximales semblables, les délinquants coupables de pénétration ou de tentative de pénétration vaginale et anale se voyaient infliger des peines de prison plus lourdes que les délinquants coupables d'autres types d'actes sexuels.

5. La longueur moyenne des peines de prison infligées pour des actes sexuels semblables (par exemple des rapports sexuels) variait énormément.

6. À peines maximales semblables, les délinquants homosexuels étaient généralement condamnés à des peines de prison plus longues que les délinquants hétérosexuels.

7. Moins de la moitié des condamnations antérieures pour infractions d'ordre sexuel des récidivistes sexuels étaient identiques à leur condamnation présente. Un pourcentage important de récidivistes avaient commis des actes sexuels graves et usé de menaces et de violence avec leurs victimes. Les résultats semblent indiquer qu'il se peut qu'il y ait une progression chez les récidivistes sexuels d'infractions mineures à infractions graves.

8. Un délinquant sexuel sur trois (36,5%) avait déjà été condamné pour infraction d'ordre non sexuel. Dans un cas sur six, il s'agissait de voies de fait contre la personne et, dans plus de la moitié des cas, des crimes contre la propriété.

9. Les délinquants condamnés à la prison au moment de l'enquête pour infractions hétérosexuelles constituaient sept sur huit des récidivistes précédemment condamnés pour infractions d'ordre non sexuel. Les introductions par effraction constituaient les trois quarts des infractions contre la propriété.

Les résultats recueillis par le Comité sur les récidives sexuelles diffèrent de ceux auxquels sont parvenus un nombre considérable d'autres travaux relativement à l'étendue du problème, à la gravité des infractions commises et à la possibilité d'une progression d'infractions mineures à infractions plus graves. Ces différences, dans l'étude qui nous occupe, peuvent s'expliquer de diverses manières: différences au niveau des méthodes de recherche; inclusion des délinquants en liberté surveillée et détenus par les services correctionnels fédéraux et provinciaux et renseignements recueillis sur un nombre considérable de délinquants ayant pour victimes des enfants et des jeunes.

Deux sur trois des délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants avaient déjà été condamnés pour des infractions d'ordre sexuel et non sexuel. Les résultats de l'enquête ne permettent pas

de tirer de conclusions sur l'efficacité de l'aide et du traitement qui ont pu être prodigués dans le passé aux récidivistes. **Les résultats indiquent de toute évidence qu'un nombre considérable de délinquants avaient déjà enfreint la loi et que les sanctions pénales qui leur avaient été imposées ne les avaient pas empêchés de se rendre coupables par la suite d'agression sexuelle d'enfants.**

L'étude effectuée par Soothill et Gibbens[35] sur le suivi à long terme de 184 délinquants sexuels britanniques condamnés pour viol, inceste et rapports sexuels illégaux avec des filles de moins de 13 ans a abouti à la conclusion suivante:

> Ce que cette étude met en évidence, c'est qu'il est important d'effectuer un suivi à long terme et de se livrer à un calcul réfléchi des périodes de risque, étant donné qu'il est clairement prouvé qu'une proportion considérable de ces délinquants seront condamnés à nouveau, longtemps après le suivi habituel de trois à cinq ans. En outre, les nouvelles condamnations, après ce laps de temps considérable, visent souvent de graves infractions d'ordre sexuel et/ou des voies de fait graves.[36]
>
> Nous avons pu estimer qu'environ la moitié de cet échantillon de délinquants sexuels ayant pour victimes des jeunes filles seraient condamnés à nouveau à la fin d'une période de suivi de 23 ans (pour beaucoup de délinquants il s'agira d'infractions ordinaires contre la propriété, l'infraction sexuelle restant atypique). Environ un quart de l'échantillon sera condamné à nouveau pour infraction d'ordre sexuel ou pour recours à la violence (infractions habituellement assez graves).[37]

On ne peut guère douter, concluent les chercheurs, qu'il faille tenir compte du taux de récidive des délinquants sexuels pour définir les dispositions pénales applicables à ce type d'infraction.[38] . . .La présente étude convient que «des antécédents criminels constituent un facteur décisif de récidive».[39] Le Comité souscrit fortement à ces conclusions. **Les résultats de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, bien qu'ils soient loin d'embrasser les véritables dimensions de la récidive sexuelle, confirment qu'il est nécessaire de procéder à des suivis et à des évaluations à long terme des délinquants condamnés pour agression sexuelle d'enfants, et d'élaborer des dispositions pénales qui soient appropriées à leur traitement.**

Les résultats de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels et du sondage national auprès des forces de police indiquent que les inculpations et les sentences ont souvent été laissées à la discrétion des spécialistes. On peut soutenir qu'il est essentiel d'avoir une latitude discrétionnaire considérable dans l'application du droit pénal, car la flexibilité permet de tenir compte des caractéristiques particulières de toute une gamme d'activités criminelles venant à l'attention des autorités compétentes. Poussé trop loin, l'exercice d'une telle discrétion professionnelle risque de prendre le pas sur les intentions des législateurs en matière de droit pénal.

Les résultats de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels touchant les sentences dont les délinquants ont fait l'objet révèlent les dimen-

sions des décisions discrétionnaires qui, en apparence du moins, diffèrent de façon substantielle des dispositions prévues par le *Code criminel* en matière de condamnation. Dans le cadre des sentences maximales prévues, les sentences auxquelles ont donné lieu différentes infractions d'ordre sexuel accusent des variations marquées et continues. Les sentences diffèrent même lorsqu'il s'agit d'actes sexuels similaires. À cet égard, par exemple, la durée moyenne des peines de prison infligées aux délinquants condamnés pour rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans était de 28,6 mois. Cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Par contre, les délinquants condamnés pour inceste, infraction passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, étaient condamnés, en moyenne, à 25,7 mois de prison.

Les résultats du Comité corroborent ceux du rapport de 1983 sur les *pratiques et tendances en matière de détermination de la peine au Canada* effectué sous l'égide du ministère fédéral de la Justice. Les recherches amènent les auteurs à conclure que:

> «Les différences découvertes en matière de sentences semblent suffire à prouver que les dirigeants ont affaire à un problème. *D'abord*, si l'on estime qu'il n'existe pas de disparité non justifiée entre les différentes sentences, la preuve irréfutable que ces différences existent, aux termes du même article (66) du *Code*, doit indiquer que chaque article du *Code* couvre une gamme considérable de comportements. Vu l'importance des différences en matière de sentences — et donc (dans cette hypothèse) d'infractions — aux termes d'articles du *Code* différents, on peut se demander si les articles du *Code* distinguent suffisamment entre les différents actes criminels. Ce problème est d'autant plus grave que la structure actuelle du *Code* (67) est telle que des sentences spécifiques sont assignées à des infractions définies dans des articles spécifiques. Si les différents articles ne distinguent pas de façon adéquate parmi les divers comportements criminels, il y a extrêmement peu de chances pour que les sentences attachées auxdits articles différencient elles-mêmes de manière adéquate entre ces divers comportements.»
>
> «Les conséquences pour la révision du *Code criminel* sont évidentes. Il faut envisager sérieusement soit de modifier les descriptions d'infractions dans les différents articles du *Code* pour cerner de façon plus précise les comportements criminels, soit de modifier la structure des sections du *Code* consacrées aux sentences. Dans ce dernier cas, on pourrait, par exemple, ajouter au *Code* un article séparé qui traiterait des problèmes et des faits généraux à prendre en considération au moment de la sentence, problèmes et faits qui comprendraient, notamment, la description de l'infraction figurant dans d'autres articles.»[40]

Le rapport de 1983 sur les *pratiques et tendances en matière de détermination de la peine au Canada* part du principe que les sentences prononcées sont logiquement reliées aux comportements constituant l'infraction. Les résultats obtenus par le Comité indiquent, sans l'ombre d'un doute, que, relativement aux infractions sexuelles à l'égard d'enfants ayant donné lieu à une inculpation ou une condamnation, cette hypothèse est invalide.

À cet égard, le Comité estime que le remède ne consiste pas à ajouter un article séparé au *Code criminel* traitant des sentences. Relativement aux infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants, le Comité estime que, dans la mesure du possible, les dispositions du droit pénal devraient spécifier les actes proscrits dans la formulation des infractions, et relier infractions et sentences de façon rationnelle. Les recommandations du Comité en la matière figurent au chapitre 3 du rapport.

Références

Chapitre 40: La récidive

[1] Canada. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada.* (Rapport Archambault) Ottawa, Imprimeur du Roi, 1938, à la page 224.

[2] *Id.*, à la page 180.

[3] Canada. Ministère de la Justice. *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada*, (Rapport Fauteux) Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1956, à la page 51.

[4] Mohr, J.W., R.E. Turner and M.B. Jerry, *Pedophilia and Exhibitionism*. Toronto, University of Toronto Press, 1964, à la page 82.

[5] *Id.*, à la page 85.

[6] *Id.*, à la page 156.

[7] Gigeroff, A.K., J.W. Mohr and R.E. Turner, Sexual Offenders on Probation: II. Heterosexual Pedophiles (1968) 32(4). *Federal Probation*, 19.

[8] *Id.*, à la page 21.

[9] Radzinowicz, L., *Sexual Offences. A Report of the Cambridge Department of Criminal Science*. Volume IX. London, MacMillan and Co., 1957, aux pages 156 et 157.

[10] Canada. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle.* (*Rapport McRuer*) Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1959, à la page 71.

[11] *Id.*, à la page 66.

[12] Mohr, J.W. and M. Wildridge, *Sexual Behaviour and the Criminal Law*. Partie III. Rape and Attempted rape; Partie IV. Indecent Assault on a Female; Children Age 12 and Under; 13-19; Adult Females; Partie VI. Indecent Act; Partie VIII. Indecent Assault on a Male; Partie IX. Gross Indecency. Toronto: Forensic Clinic, Toronto Psychiatric Hospital, 1965-69 (polycopié).

[13] Gebhard, P.H., J.H. Gagnon, W.B. Pomeroy and C.V. Christenson, *Sex Offenders: An Analysis of Types*. New York, Harper and Row, 1965, à la page 811.

[14] *Id.*, à la page 711.

[15] McCaldon, R.J. Rape, (1967) 9 *Revue canadienne de criminologie*, 37-59.

[16] *Id.*, à la page 46.

[17] *Id.*, à la page 56.

[18] Canada. Ministère du Solliciteur général. *Rapport du comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle.* (*Rapport Ouimet*) Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969.

[19] Searle, C.A., *A Study of Sexual Offenders in Canada and a Proposal for Treatment*. Canada, Service canadien des pénitenciers, 1974 (polycopié), à la page 19.

[20] Christie, M.M., W.L. Marshall and R.D. Lanthier, *A Descriptive Study of Incarcerated Rapists and Pedophiles*, Kingston, Service canadien des pénitenciers, 1977 (polycopié), à la page 10.

[21] *Id.*, à la page 12.

[22] Wormith, J.S., *A Survey of Incarcerated Sexual Offenders*, University of Saskatchewan (polycopié), 1982.

[23] *R. c. Head* (1970) 1 C.C.C. (2d) 436 (Sask. C.A.).

[24] *R. c. Walsh* (1979) 10 C.R. (3d) S-30 (Qué. C.S.).

[25] *R. c. Fuller* (1981) 21 C.R. (3d) 301 (B.C.C.A.).

[26] *R. c. Dawson and Williams*, 30 novembre 1981 (Ont. C.A.).

[27] Gebhard, P.H. et al., *supra*, note 13, à la page 712.

[28] *Id.*, à la page 718.

[29] *Id.*, à la page 714.

[30] *Id.*, à la page 719.

[31] Radzinowicz, L., *supra*, note 9, aux pages 166 et 167.

[32] Gebhard, P.H., et al., *supra*, note 13, à la page 703.

[33] *Id.*, à la page 703.

[34] West, D.J., C. Roy and F.L. Nichols, *Understanding Sexual Attacks*, London, Heinemann, 1978.

[35] Soothill, K.L. and T.C.N. Gibbens, Recidivism of Sexual Offenders: A Re-appraisal, (1978) 18 *British Journal of Criminology*, 267-276.

[36] *Id.*, à la page 274.

[37] *Id.*, à la page 275.

[38] *Id.*, à la page 267.

[39] *Id.*, à la page 274.

[40] Canada. Ministère de la Justice. *Pratiques et tendances en matière de détermination de la peine au Canada*. Ottawa, 1983. Volume 1, aux pages 57 et 58.

Chapitre 41

Les délinquants sexuels dangereux

En s'appuyant sur le système utilisé pour identifier les autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard des enfants, Service correctionnel Canada a mis à la disposition du Comité les dossiers de toutes les personnes reconnues coupables d'infractions d'ordre sexuel et considérées comme des délinquants dangereux. Le chapitre 37, *La sentence*, passe en revue les dispositions législatives concernant les personnes déclarées dangereuses avant le prononcé de la sentence. Dans le présent chapitre, on trouvera des renseignements sur la liste intégrale de toutes les personnes qui, au mois de février 1982, étaient qualifiées de délinquants sexuels «dangereux» à l'égard des enfants, ainsi qu'une comparaison de leur situation avec celle des autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables de ce genre d'infractions, délinquants qui ont fait l'objet d'une étude dans l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

Tel qu'indiqué au chapitre 36, le système de renseignements informatisés sur les dossiers correctionnels fédéraux a été mis au point pour l'administration des détenus ou des personnes en liberté surveillée. Ce système ne contient pas de renseignements sur les victimes de crimes. Toutefois, on peut trouver ce genre de renseignements dans les dossiers détaillés qui sont tenus pour chaque délinquant déclaré coupable. Lors de l'examen de ces dossiers, on a constaté que 114 délinquants purgeaient des peines dont la période était indéterminée, parmi lesquels 84 avaient été condamnés pour infractions d'ordre sexuel. Dans ce dernier groupe, 62 délinquants considérés comme dangereux avaient été déclarés coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et de jeunes.

Compte tenu de ces constatations, il est évident que les dispositions législatives concernant les personnes reconnues dangereuses sont largement appliquées aux cas des délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard des enfants, délinquants qui constituaient plus de la moitié (54,3%) de tous les délinquants du pays qui purgeaient des peines dont la période était indéterminée. Parmi tous les détenus du sexe masculin qui purgeaient ce genre de peine, trois sur quatre (73,7%) étaient des délinquants sexuels dangereux et, parmi ceux-ci, trois sur quatre (73,8%) avaient été déclarés coupables de crimes sexuels à l'égard de jeunes.

En examinant les rapports antérieurs des corps consultatifs et législatifs[1-3] ainsi que les études de recherche, le Comité a constaté que l'on pouvait établir des comparaisons historiques en s'appuyant en partie sur ces documents. Toutefois, en dépit de la proportion élevée de délinquants appartenant à ces catégories et dont les victimes étaient des enfants et des jeunes, aucune de ces études n'avait été spécialement consacrée aux délinquants dangereux condamnés pour l'agression sexuelle d'un enfant. En général, les études et les rapports disponibles avaient traité des arguments justifiant les dispositions législatives spéciales ou encore de la supervision, du traitement et de la mise en liberté conditionnelle de ces délinquants. Quoique, par rapport à l'ensemble des délinquants condamnés, ceux ayant été déclarés «dangereux» ne constituent qu'un petit groupe, les recherches consacrées à leurs expériences et à leur situation n'ont porté que sur une poignée de cas de ce genre. Le Comité n'a eu connaissance d'aucune étude canadienne qui ait fait en détail le profil des délinquants sexuels dangereux dont les victimes étaient des enfants ou qui ait comparé ce groupe, par rapport aux éléments des infractions perpétrées, aux autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard des enfants.

Bien que le public soit très soucieux de la nécessité de protéger les enfants contre les délinquants sexuels dangereux, étant donné les lacunes qui existent en matière de renseignements, on ignore si les dispositions législatives spéciales ont atteint l'objectif qu'elles se proposaient. Alors que le public est protégé contre les personnes déclarées coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement dont la période est indéterminée, on ignore combien d'autres délinquants condamnés sans avoir été reconnus dangereux ont pu commettre des infractions de même nature, peuvent être tout aussi dangereux sinon plus que les autres, ou peuvent être traités aussi bien par d'autres méthodes que l'application des dispositions spéciales prévues pour les délinquants dangereux.

Il existe des divergences d'opinions très nettes sur la nécessité et l'utilité des dispositions législatives applicables aux délinquants sexuels dangereux. D'un côté, il y a ceux qui espèrent vivement que l'on punira sévèrement les coupables et que l'on assurera la protection des enfants en gardant les délinquants en détention jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'ils ne présentent plus de danger pour la société. Les partisans de cette position considèrent ces délinquants comme des personnes brutales et sadiques qui devraient être traitées encore plus sévèrement qu'elles ne le sont à l'heure actuelle. En face des partisans de châtiments sévères pour ces délinquants, il y a des personnes qui se déclarent en faveur du traitement des coupables et qui ont été amenées à conclure que: bien que peu de délinquants sexuels coupables d'infractions à l'égard des enfants souffrent de maladies mentales, la plus grande partie d'entre eux présentent des troubles de la personnalité et pourraient certainement tirer le plus grand bien de séances de consultation et de formation qui prépareraient leur réinsertion dans la société. Pour ce qui est des délinquants considérés comme dangereux, on se trouve devant un problème non résolu étant donné l'absence de renseignements suffisamment fiables pour permettre l'évaluation exacte de leur cas et l'offre d'un traitement approprié. Les observations de MM. Marcus et Conway, basées sur l'évaluation de délinquants sexuels dangereux qui se trouvaient en

détention en Colombie-Britannique en 1963-64 semblent être encore valables aujourd'hui.

> «On a encore, à l'heure actuelle, si peu de connaissances scientifiques sur les causes et le traitement des psychopathies sexuelles et il peut être tellement dangereux pour la société de décider, à tort ou précipitamment, de relâcher un tel délinquant que les cas sont vraiment rares où le personnel responsable du traitement ou les services de mise en liberté conditionnelle peuvent, de façon catégorique, recommander la mise en liberté. Ce n'est pas qu'ils soient insensibles à la situation du délinquant sexuel dangereux, mais étant donné leurs responsabilités envers le public et leur ignorance pure et simple, il est inévitable qu'ils se montrent prudents.»[4]

Outre les partisans du traitement et les partisans du châtiment des délinquants, il y a ceux qui prétendent que les dispositions législatives applicables aux délinquants sexuels dangereux n'atteignent pas leur objectif supposé, qu'elles infligent des châtiments trop sévères et qu'elles sont généralement mal appliquées à des personnes faibles et mal adaptées qui risquent peu de constituer un grand danger pour la société. Les partisans de ce point de vue soutiennent que la protection du public serait tout aussi bien assurée si l'on utilisait à l'égard de ces délinquants les méthodes de traitement et de surveillance dont bénéficient les autres délinquants sexuels déclarés coupables.

Ces préoccupations ont été soulevées par M. Greenland qui, après avoir étudié 17 délinquants sexuels dangereux détenus dans des pénitenciers ontariens au début des années 70, a tiré les conclusions suivantes:

> «Sur les 17, environ trois seulement s'étaient révélés dangereux au point de menacer gravement la vie ou la sécurité d'une autre personne. Les autres hommes étaient apparemment coupables de comportements indécents et extrêmement choquants mais ils n'étaient pas violents physiquement. Compte tenu de ceci, on ne peut guère justifier l'usage qui veut que l'on condamne les pédophiles et les exhibitionnistes à des années d'incarcération. L'injustice est encore aggravée par le fait que ces détenus risquent également de subir un traitement dur et dégradant et — comme c'est arrivé dans l'un des cas — d'avoir une mort violente. . . on fait croire cruellement aux parents que la loi les protège ainsi que leurs enfants contre les agressions des criminels sexuels pervers. La législation applicable aux délinquants sexuels dangereux n'offre absolument rien de ce genre. Ce qu'elle fait — souvent en caricaturant la justice — c'est qu'elle donne au public un sentiment trompeur de sécurité en incarcérant pratiquement pour la vie, et dans des conditions de déchéance épouvantables, un groupe pathétique d'individus socialement et sexuellement inadaptés.»[5]

Le Comité est conscient de la complexité des difficultés qui entourent l'estimation des genres de comportements risquant de constituer un «danger» et de l'incertitude encore plus grande avec laquelle on doit conjecturer qu'un délinquant restera ou pas dangereux suite à sa réinsertion dans la société. Toutefois, si l'on examine ces questions cruciales et profondes, il semble que l'on ait consacré peu d'attention et peu d'efforts à vérifier soit qui sont ces délinquants, la nature des préjudices subis par les victimes et l'évaluation de leur état mental et de leur condition sociale, soit l'ensemble des facteurs qui

constituent un comportement dangereux. Étant donné l'absence de renseignements de ce genre, même rudimentaires, on ne peut que contester qu'il soit difficile de procéder à une évaluation adéquate de la mise en application et de l'efficacité de ces dispositions spéciales prévues par la loi, non seulement envers les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants mais également en ce qui concerne tous les genres de délinquants ainsi qualifiés qui ont été déclarés coupables.

Études de cas

Avant de présenter les conclusions de recherche touchant tous les délinquants sexuels dangereux et déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, délinquants qui étaient détenus ou sous surveillance à partir de février 1982, nous allons exposer quatre études de cas qui décrivent les circonstances des infractions perpétrées et qui expliquent les principes de la sentence, tels que les tribunaux les ont appliqués aux cas de délinquants reconnus dangereux.

Étude de cas n° 1: R. c. Milne[4]

Accusé sous cinq chefs d'accusation de grossière indécence, le prévenu a plaidé coupable. Les plaignants étaient deux garçons de 16 ans, un de 14 ans et un autre de 13 ans. Milne avait rencontré ces garçons dans la rue ou par l'intermédiaire de connaissances et les avait invités chez lui ou sur une péniche où il leur avait offert de l'alcool et montré des photographies pornographiques. À ces occasions, le prévenu avait procédé à des caresses génitales sur la personne des garçons, les avait masturbés et fait participer à des actes de fellation; le prévenu s'était également fait photographier nu avec eux qui étaient également nus. À aucun moment il ne les avait forcés à participer à ces actes. La preuve a révélé qu'il avait promis aux garçons qu'ils pourraient tirer profit suite à la vente de ces photos par lui-même.

À la demande de la Couronne, le juge de première instance déclara le prévenu délinquant sexuel dangereux, conformément à l'article 688 du *Code criminel*. Le juge tenu compte du fait que Milne, homosexuel notoire depuis l'âge adulte, avait été condamné à trois reprises dans le passé d'attentats à la pudeur de personnes du sexe masculin; il avait également été reconnu coupable de sept infractions d'ordre non sexuel. Le juge de première instance fit en outre remarquer qu'aucun des plaignants n'avait subi de préjudices physiques par suite des infractions et que Milne «n'avait rien d'une personne hostile, agressive ou perverse, mais était plutôt un homme doux et anxieux».

Le juge de première instance infligea une sentence d'une période indéterminée. Milne fit appel en soutenant qu'il ne remplissait pas les conditions nécessaires de l'article 688 pour être déclaré délinquant sexuel dangereux et que le juge faisait une erreur en prononçant une sentence de période indéterminée.

La cour d'appel, en résumant sommairement les témoignages médicaux reçus au procès, statua que, sans traitement, Milne risquait fort de continuer à commettre des infractions comme celle dont il avait été déclaré coupable, mais qu'avec des soins médicaux appropriés il pourrait être réhabilité. L'avocat de Milne reconnut que le délinquant avait perpétré une infraction constituant un sévice grave à la personne et que, dans le domaine sexuel, il avait

démontré son incapacité de contrôler ses impulsions sexuelles. Le tribunal statua que, en dépit des possibilités de réhabilitation du délinquant, sa conduite dans le domaine sexuel laissait prévoir que, étant donné son incapacité de contrôler ses impulsions sexuelles, il causerait vraisemblablement à l'avenir des sévices ou d'autres maux à d'autres personnes. Le tribunal prit cette décision en s'en remettant à une déclaration de la Cour d'appel de l'Alberta dans la cause *R. c. Dwyer* (1977), 34 C.C.C. (2d) 293, à la page 300, qui avait statué que la protection du public devait être la préoccupation essentielle dans les procédures concernant les demandes prévues à l'article 688. Le tribunal confirma la déclaration selon laquelle Milne était un délinquant sexuel dangereux. En ce qui concerne la sentence d'une période indéterminée, le tribunal statua que le juge avait bien exercé sa discrétion en infligeant une telle sentence. Par conséquent, l'appel du délinquant fut rejeté.

Étude de cas nº 2: R. c. Langevin[7]

Langevin plaida coupable d'une accusation de viol. La plaignante était une fillette de 12 ans. Langevin avait obtenu un laissez-passer pour la fin de semaine du Centre correctionnel de Guelph où il purgeait une sentence de deux ans moins un jour. Le délinquant de 25 ans agrippa la plaignante qui retournait chez elle, la frappa au front, la força à monter dans une voiture qu'il avait louée et l'entraîna jusque dans un champ où il la contraignit à des actes de fellation avant d'avoir avec elle des rapports sexuels vaginaux et anaux. À part quelques préjudices physiques mineurs, la fillette souffrit de traumatismes psychologiques que sa mère décrivit de la façon suivante lors du procès:

> . . .la fillette, qui avait toujours bien dormi, avait maintenant des difficultés à trouver le sommeil et, lorsqu'elle dormait, elle se réveillait en poussant des cris. . . elle n'avait plus d'appétit et. . . elle avait perdu entre 16 et 20 livres en un mois. . . elle semblait prendre des douches et se laver deux fois par jour. . . ses résultats scolaires avaient considérablement baissé. . . la nuit tombée, elle ne voulait aller nulle part sans être accompagnée. . . elle ne fait plus confiance aux gens et surtout pas aux hommes et. . . elle recule même devant son propre père.

Suite à la condamnation de Langevin, la Couronne demanda à ce qu'il soit déclaré délinquant sexuel dangereux en vertu de l'article 688a)(i), 688a)(iii) et 688b) du *Code criminel*.

La Couronne convoqua une jeune femme qui témoigna que le délinquant l'avait violée en 1977 alors qu'elle avait quinze ans. Les circonstances de l'agression précédente étaient semblables à celles du viol dont Langevin était à présent déclaré coupable. Dans les deux incidents, les victimes avaient été contraintes à des rapports sexuels vaginaux et anaux. Pour l'infraction antérieure, le délinquant avait été condamné pour attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. De plus, le délinquant avait à son casier judiciaire plusieurs condamnations pour vol et introduction par effraction.

En examinant la demande de la Couronne, le tribunal statua que le délinquant avait commis une infraction constituant un sévice grave à la personne, tel que définit à l'article 687a) et que les ressemblances entre les deux agressions révélaient un type de comportement répétitif de la part de Langevin. Le tribunal constata également que, en se rendant coupable de viol et de sodomie, Langevin avait démontré qu'il était incapable de contrôler ses actes. Le tribunal examina ensuite les preuves psychiatriques qui démontraient que Langevin avait un intérêt anormalement prononcé pour les jeunes filles pubescentes et que, s'il ne faisait pas d'efforts spectaculaires pour changer,

ses chances de récidive étaient probablement très élevées». En s'appuyant sur ce témoignage et sur la conduite antérieure de Langevin, le tribunal conclut que si le délinquant était incapable à l'avenir de contrôler ses actes «il causerait vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes». En ce qui concerne l'allégation de la Couronne selon laquelle le comportement du prisonnier tombait sous le coup de l'article 688a)(iii), le tribunal déclara que le viol était d'une nature si brutale qu'elle ne pouvait s'empêcher de conclure qu'il y avait peu de chance pour qu'à l'avenir Langevin «soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement». Enfin, en ce qui concerne les allégations relatives à l'article 688b), le tribunal statua que Langevin avait démontré son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles, et que cela laissait prévoir qu'il causerait vraisemblablement à l'avenir des sévices ou d'autres maux à d'autres personnes.

En envisageant s'il devait exercer son pouvoir discrétionnaire pour déclarer Langevin délinquant dangereux, le juge fit remarquer que le coupable constituait une menace pour les autres et que «si l'on comparait les intérêts du grand public à ceux du délinquant, ce serait aller à l'encontre du bon sens» que de ne pas le déclarer dangereux.

Ayant fait cette déclaration, le tribunal aborda finalement la question de la durée de la sentence. Le juge se prononça en faveur de la prison à vie pour les raisons suivantes:

> ...l'infraction d'ordre sexuel perpétrée antérieurement par le délinquant, son agressivité et son manque de retenue, son penchant pour l'alcool, mes constatations selon lesquelles il risque fort d'être incapable de contrôler ses actes à l'avenir, qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir son comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement et pour qu'il réussisse à contrôler ses impulsions sexuelles afin de ne pas nuire aux autres, qu'il constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit et... le témoignage selon lequel le problème sexuel du délinquant risque de persister jusqu'à l'âge de 30 ou 40 ans ou peut-être même davantage...

En fin de compte, cependant, le tribunal imposa une sentence pour une période indéterminée en présentant l'argument suivant:

> ...Langevin serait plus motivé à accepter un traitement (psychiatrique) une fois qu'il envisagerait les avantages que lui apporteraient les examens périodiques de sa situation qui sont prévus à l'article 695.1 du *Code*.

Étude de cas n° 3: R. c. Robertson[9]

Le prévenu transporta une petite fille de trois ans du jardin de ses parents jusqu'à une maison abandonnée et, là, il se livra sur elle à des voies de fait d'ordre sexuel. Pour cet acte, il fut déclaré coupable d'enlèvement. À part cela, il fut également reconnu coupable d'attentat à la pudeur d'un enfant en bas âge du sexe masculin et, à la demande de la Couronne, fut déclaré délinquant sexuel dangereux en vertu de l'article 688 du *Code*. Pour l'enlèvement, l'accusé fut condamné à une sentence de 12 ans; comme délinquant sexuel dangereux, il fut condamné à une période indéterminée de détention. L'accusé appela de la déclaration selon laquelle il était un délinquant sexuel dangereux.

Citant les preuves psychiatriques apportées au procès, la cour rejeta l'appel. Ces preuves révélaient que l'accusé était un psychopathe qui constituerait un danger pour la société s'il était mis en liberté. Le casier judiciaire de l'accusé comportait des condamnations pour infractions de même nature. Pour justifier la sentence de période indéterminée, la cour fit remarquer que l'accusé n'avait jamais dans le passé répondu de façon positive à la discipline pénitentiaire (c'est-à-dire que, à l'expiration d'une sentence de période fixe, l'accusé resterait un danger pour la société).

Étude de cas nº 4: Hall c. La Reine[9]

Le prévenu fut accusé d'attentat à la pudeur d'une jeune fille de 17 ans. Ayant plaidé coupable, l'accusé fut condamné et, à la demande de la Couronne, déclaré délinquant sexuel dangereux. Il se vit infliger une sentence d'une période indéterminée. Les preuves présentées lors du procès révélèrent que l'accusé était gravement arriéré, qu'il avait un coefficient intellectuel de 53 et l'âge mental d'un enfant de neuf ou 10 ans. En outre, il fut prouvé que le taux de testostérone de l'accusé était de plusieurs fois supérieur à celui d'un homme normal. Étant donné la combinaison de ces facteurs, l'accusé était incapable de maîtriser ses instincts sexuels et il ne pouvait s'empêcher de commettre des agressions contre les femmes (il avait de nombreuses agressions de ce genre à son actif).

Lors du procès, des psychiatres témoignèrent qu'avec un traitement au depo provera, l'accusé deviendrait plus docile et discipliné. Le juge de première instance refusa toutefois de spéculer sur l'éventuel efficacité d'un traitement «qui était jusqu'à présent ni autorisé ni disponible dans la province».

L'appel de l'accusé sur la sentence fut rejeté. Le juge McDermid statua que, bien que le juge de première instance fût habilité à examiner les effets possibles du traitement sur un délinquant dangereux, de telles considérations ne pesaient pas sur sa décision. Dans le cas présent, le juge de première instance avait réfléchi à la question du traitement au depo provera et, à juste titre, avait décidé de ne pas tenir compte de la perspective d'un tel traitement dans le prononcé de la sentence. Le juge McDermid fit remarquer que le cas de l'accusé était regrettable et formula l'espoir:

> Que les autorités lui infligent une autre peine que la détention dans un pénitencier ordinaire avec des détenus ordinaires qui risquaient de le maltraiter. Toutefois, il s'agit là d'une question sur laquelle les tribunaux n'ont aucun contrôle. L'accusé doit rester en détention tant qu'il constitue un danger et a un dossier chargé d'agressions violentes à l'égard de femmes.

Dans un jugement séparé, le juge Lieberman reconnut que le prisonnier devait être mis en détention pour une période indéterminée, mais déplora le fait qu'il semblait n'y avoir aucun établissement correctionnel susceptible de fournir à ce dernier un environnement humain. Le juge Liberman demanda que des établissements spéciaux soient créés pour les délinquants arriérés.

La répartition géographique

Le comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Rapport Ouimet) de 1969 a fait la liste des régions où les délinquants sexuels repris de justice et dangereux avaient été condamnés.[10] Dans chaque cas, on a pu remarquer un net déséquilibre régional entre les régions où ces délinquants avaient

été condamnés et la répartition relative de la population canadienne. Le tableau 41.1 résume les résultats du *(Rapport Ouimet)* de 1969 sur les délinquants sexuels dangereux. Si l'on compare ces résultats à ceux de l'Enquête de 1974 du Service des pénitenciers du Canada sur les délinquants sexuels et à ceux de l'enquête nationale de 1982 sur le profil des délinquants sexuels effectuée par le Comité, on constate qu'il existe des disparités régionales marquées et répétées en ce qui concerne l'application des dispositions législatives relativement aux délinquants reconnus coupables et déclarés dangereux par les tribunaux canadiens.

Tableau 41.1

Régions où les accusés ont été déclarés délinquants sexuels dangereux

Régions du Canada	1968		1973		1982	
	Délinquants sexuels dangereux (n=57)	Répartition de la population	Délinquants sexuels dangereux (n=66)	Répartition de la population	Délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants n=62)	Répartition de la population
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Maritimes	3,5	9,7	6,1	9,5	4,8	9,1
Québec	7,0	28,6	10,6	27,6	8,0	26,3
Ontario	35,1	35,1	30,3	35,9	32,3	35,4
Prairies	14,0	16,7	7,6	16,3	22,6	17,6
Colombie-Britannique, Yukon, T.N.-O.	40,4	9,9	45,4	10,7	32,3	11,6
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

[1] Canada. *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* (*Rapport Ouimet*), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969. Liste complète des délinquants sexuels dangereux.

[2] Canada. Statistique Canada. *Estimations de la population du Canada et des provinces*, 1er juin 1983. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1983.

[3] Searle, A.C., *A Study of Sexual Offenders in Canada and a Proposal for Treatment*, Ottawa, Service canadien des pénitenciers, 1974 (polycopié). Liste complète de tous les délinquants sexuels dangereux. La liste des cas relevés pour les Prairies ne concorde pas avec le recensement effectué pour le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

[4] *Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels*. Liste complète de tous les délinquants sexuels dangereux à l'égard des *enfants*.

Dans le rapport de 1969 du *Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle*, il a été constaté que, alors que les Maritimes et le Québec comprenaient approximativement les deux cinquièmes de la population (38,3%), environ seulement une personne sur 10 (10,5%) qualifiée alors de délinquant sexuel dangereux avait été condamnée par les tribunaux de ces provinces. À cet égard, la répartition proportionnelle des délinquants condamnés et l'importance respective de la population en Ontario et dans les Prairies ont été dans l'ensemble

comparables. Cependant, alors que la population de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest représentait un dixième de la population canadienne (9,9%), les deux cinquièmes des accusés (soit 40,4%) déclarés délinquants sexuels dangereux avaient été condamnés par les tribunaux de ces régions.

En ce qui concerne la répartition géographique des sentences à l'égard des repris de justice, le *Rapport Ouimet* de 1969 a fait remarquer que «la législation actuelle à ce sujet n'a pas été appliquée de façon très uniforme au Canada. . .».[8] Relativement aux 57 personnes alors détenues et considérées comme des délinquants sexuels dangereux, on a pu lire dans le *Rapport Ouimet* de 1969: «Il semble qu'on applique au Canada la législation actuelle sur les délinquants sexuels dangereux d'une façon plus uniforme que celle qui a trait aux repris de justice, bien que l'on constate d'importantes différences d'application en diverses régions du Canada.»[12] En s'appuyant sur ces constatations et en s'inspirant de deux rapports antérieurs qui avaient respectivement examiné la situation de moins d'un tiers des délinquants reconnus dangereux et de la moitié de ces délinquants, le *Rapport Ouimet* de 1969 recommanda que «la législation actuelle sur les repris de justice (criminels habituels) et sur les délinquants sexuels dangereux soit abrogée et remplacée par une législation sur les délinquants dangereux».[13]

Dans l'enquête de 1974 menée par A.C. Searle, 66 des 495 délinquants sexuels reconnus coupables alors détenus ou sous la surveillance des services correctionnels fédéraux avaient été déclarés délinquants dangereux par les tribunaux.[14] Pour étudier les régions où ces accusés avaient été condamnés, on a repris les divisions régionales utilisées dans l'administration des services pénitenciers canadiens. Étant donné que ces divisions ne correspondent pas exactement à la classification de la répartition géographique de la population des quatre provinces de l'ouest, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest que l'on a donnée au tableau 41.1, la comparaison effectuée entre les sentences reçues et la distribution proportionnelle de la population pour ces régions manque en partie de précision. Eu égard à ces divergences, les résultats de l'enquête de 1974 sont cependant, en général, du même ordre que ceux dont fait état le *Rapport Ouimet* de 1969.

Les constatations du Comité concernant les régions où l'on a déclaré des personnes comme étant des délinquants dangereux diffèrent de celles des deux études précédentes étant donné que les renseignements obtenus dans la dernière étude avaient uniquement rapport aux accusés dont les victimes étaient des enfants et des jeunes. En dépit de cette divergence et compte tenu du fait qu'une assez grande majorité de tous les délinquants sexuels dangereux (73,8%) ont été déclarés coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, il n'est pas surprenant que l'on ait retrouvé encore ici les tendances précédemment confirmées. Sur huit délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants, un seul (soit 12,8%) avait été condamné par les tribunaux dans les provinces Maritimes et au Québec. Comparativement, ces cinq provinces de l'est représentaient en 1982 plus d'un tiers de la population canadienne (35,4%).

Dans le cas de l'Ontario et des trois provinces des Prairies, la répartition proportionnelle des délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants correspondait plus à la répartition de la population vivant dans ces régions. Comparativement, alors que la population de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest représentait 11,6% de la population du pays en 1982, environ un tiers (32,3%) de tous les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants avaient été condamnés par les tribunaux de ces régions.

À l'intérieur de ces regroupements régionaux, on s'aperçoit que trois territoires de compétence représentent la majorité des demandes de déclarations au tribunal à l'égard des délinquants dangereux. Sur cinq délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants, quatre (soit 79%) avaient été condamnés en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. Aucune condamnation n'avait été prononcée à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Cinq délinquants au total avaient été condamnés au Québec, comparativement à 20 personnes qui avaient été déclarées dangereuses en Ontario.

Quoique sur les trois enquêtes, deux eussent porté sur l'ensemble des délinquants sexuels dangereux et que, dans celle de 1974, la désignation des régions géographiques ne fût pas exactement la même, **les résultats des trois enquêtes effectuées entre 1968 et 1982 confirment clairement qu'il existe des différences régionales nettes et répétées en matière d'application, aux personnes déclarées coupables d'infractions d'ordre sexuel, des dispositions concernant les délinquants dangereux.** On constate que ces dispositions sont moins souvent appliquées dans les provinces Maritimes et au Québec et que, immanquablement, en Colombie-Britannique un nombre disproportionné de personnes se voient infliger ce genre de sentences.

L'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels a recueilli des renseignements concernant les lieux de perpétration des infractions et indiquant si ces infractions avaient été perpétrées par des délinquants vivant sous le même toit que leurs victimes. Dans presque un quart (23,7%) des infractions ayant été commises par 633 personnes du sexe masculin reconnues coupables, le délinquant et la victime avaient partagé le même domicile. Par contre, seulement trois des infractions perpétrées par des délinquants dangereux (4,8%) avaient eu lieu dans des circonstances analogues. Lorsque l'on examine à la fois les constatations recueillies concernant les lieux de perpétration de l'infraction et la nature des liens existant entre les victimes et les délinquants, on s'aperçoit que peu de délinquants dangereux avaient eu des relations intimes avec leurs victimes avant l'infraction. Contrairement aux victimes des autres délinquants du sexe masculin, dont la plupart connaissaient auparavant leurs agresseurs, la majorité des délinquants dangereux étaient des inconnus pour leurs victimes.

Le sexe et l'âge des victimes

La répartition selon le sexe et l'âge des victimes des 62 délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants diffère de façon très prononcée de celle concer-

Classification des délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants	Victimes du sexe masculin		Victimes du sexe féminin		Plusieurs victimes		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Délinquants sexuels dangereux	20	32,3	39	62,9	3	4,8	62	100,0
Autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants	109	17,2	506	79,9	18	2,8	633	99,9*
TOTAL	129	18,6	545	78,4	21	3,0	695	100,0

*Erreur d'arrondi

nant les autres 633 délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants qui ont été étudiés dans l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels. Environ un tiers des victimes (32,3%) du premier groupe étaient du sexe masculin, un peu moins des deux tiers (62,9%) étaient du sexe féminin et les autres étaient trois délinquants ayant eu plusieurs victimes (4,8%). Comparativement aux 633 autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants et n'ayant pas été qualifiés de dangereux, on a dénombré parmi les victimes des délinquants dangereux pratiquement deux fois plus de personnes du sexe masculin et environ cinq fois moins de personnes du sexe féminin.

Tableau 41.2

Âge des victimes des délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants et des autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants

Âge des victimes	Victimes du sexe masculin		Victimes du sexe féminin		Plusieurs victimes	
	Délinquants dangereux (n=20)	Autres délinquants (n=109)	Délinquants dangereux (n=39)	Autres délinquants (n=506)	Délinquants dangereux (n=3)	Autres délinquants (n=18)
	%	%	%	%	%	%
Moins de 7 ans	5,0	11,9	25,6	12,0	66,7	22,2
7 – 11 ans	25,0	35,8	35,9	21,8	33,3	61,1
12 – 13 ans	25,0	18,8	15,4	16,7	—	—
14 – 15 ans	30,0	13,8	7,7	12,3	—	5,6
16 ans et plus	—	11,0	10,3	19,2	—	—
Non précisé	15,0	9,2	5,1	18,0	—	11,1
TOTAL	100,0	100,00	100,0	100,0	100,0	100,0

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

En ce qui concerne la répartition selon l'âge des victimes des deux groupes de délinquants, les délinquants dangereux comptaient proportionnellement presque le double de jeunes victimes du sexe féminin et environ trois fois moins de jeunes victimes du sexe masculin que les autres types de délinquants. La répartition selon le sexe et l'âge des victimes des délinquants dangereux révèle, comme le confirment les résultats ultérieurs, l'existence de deux sous-groupes caractéristiques et séparés de délinquants sexuels dangereux accusés d'infractions à l'égard d'enfants. Par rapport aux autres délinquants sexuels du sexe masculin accusés d'infractions à l'égard d'enfants, les délinquants dangereux étaient plus nombreux à avoir commis des infractions homosexuelles et, dans l'ensemble, leurs victimes étaient plus âgées. Par contre, le nombre de délinquants dangereux ayant perpétré des infractions hétérosexuelles était proportionnellement moins élevé mais parmi leurs victimes du sexe féminin, un beaucoup plus grand nombre représentait des fillettes de 11 ans ou moins.

Les genres d'actes sexuels

En moyenne, les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants avaient commis 1,4 acte sexuel contre leurs victimes. Dans cette catégorie, les délinquants dont les victimes étaient du sexe masculin en avaient commis le moins grand nombre (1,3), venaient ensuite ceux dont les victimes étaient du sexe féminin (1,5) et ceux ayant eu plusieurs victimes (2).

Parmi les délinquants dangereux dont les victimes étaient du sexe féminin, deux sur cinq (soit 38,5%) avaient commis un viol et environ un sur huit (soit 12,8%), une tentative de viol. Un quart des victimes du sexe féminin (25,6%) avaient subi des attouchements génitaux, environ une sur six (15,4%) avait été contrainte à des rapports bucco-génitaux et environ une sur cinq (20,5%) avait été dévêtue par le délinquant.

Sur les 20 victimes du sexe masculin des délinquants dangereux, une sur quatre (25%) avait été sodomisée et dans un cas, il y avait eu tentative de sodomisation. Environ un tiers des victimes du sexe masculin (35%) avaient subi des attouchements génitaux, une sur cinq (20%) avait été dévêtue et environ une sur six (15%) avait été forcée à des rapports bucco-génitaux. Chez les délinquants ayant eu plusieurs victimes, on a constaté un cas de tentative de viol et un cas de pénétration anale du doigt à l'égard d'une jeune victime.

Le tableau 41.4 donne une comparaison des genres d'actes sexuels graves perpétrés à l'égard des enfants et des jeunes par des délinquants dangereux et d'autres délinquants du sexe masculin ayant été déclarés coupables. En moyenne, les délinquants dangereux avaient commis relativement plus d'infractions graves que les autres types de délinquants, mais on a relevé deux exceptions à cette tendance et, dans certains cas, les différences étaient minimes.

Tableau 41.3

Genres d'actes sexuels perpétrés contre les victimes par les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants

Genre d'acte sexuel	Victimes du sexe masculin (n=20)	Victimes du sexe féminin (n=39)	Plusieurs victimes n=3)
	% non cumul.	% non cumul.	% non cumul.
Caresses, attouchements des seins et des fesses	10,0	7,7	33,3
Caresses, attouchements de la région génitale	35,0	25,6	33,3
Baisers sur la bouche et d'autres parties du corps	5,0	7,7	33,3
Acte bucco-génital	15,0	15,4	33,3
Acte bucco-anal	5,0	—	—
Tentative de pénétration du vagin avec le pénis	—	12,8	33,3
Pénétration du vagin avec le pénis	—	38,5	—
Pénétration du vagin avec un doigt et/ou un objet	—	2,6	—
Tentative de sodomie	5,0	—	—
Sodomie	25,0	5,1	—
Pénétration anale avec un doigt et/ou un objet	5,0	—	33,3
Bestialité	—	2,6	—
Exposition des organes génitaux	10,0	12,8	—
Exposition du corps nu	10,0	7,7	—

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

Deux délinquants dangereux sur cinq (38,5%) avaient violé des victimes du sexe féminin, soit 10% de plus que les autres délinquants du sexe masculin (35%) déclarés coupables de viol. Environ un délinquant dangereux sur huit (12,8%) était responsable de tentative de viol, alors que les autres délinquants du sexe masculin avaient commis ce genre de tentative à l'égard d'à peu près une victime sur 10 (9,7%).

Aucun des délinquants dangereux n'était responsable de tentative de sodomie à l'égard de victimes du sexe féminin. Par contre, ce genre d'acte avait été perpétré par les autres délinquants à l'égard de sept victimes. Deux délinquants dangereux et sept autres délinquants du sexe masculin avaient commis des actes de sodomie à l'égard de victimes du sexe féminin. On a compté un cas

Tableau 41.4

Comparaison des genres d'actes sexuels perpétrés par les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants et les autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants

Genre d'acte sexuel perpétré à l'égard de l'enfant	Victimes du sexe masculin		Victimes du sexe féminin	
	Délinquants dangereux (n=20)	Autres délinquants (n=109)	Délinquants dangereux (n=39)	Autres délinquants (n=506)
	%	%	%	%
Acte bucco-génital	15,0	22,9	15,4	8,9
Tentative de pénétration du vagin avec le pénis	—	—	12,8	9,7
Pénétration du vagin avec le pénis	—	—	38,5	35,0
Tentative de sodomie	5,0	4,6	—	1,4
Sodomie	25,0	14,6	5,1	1,4
Bestialité	—	0,9	2,6	0,6

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

d'acte de bestialité (2,6%) commis par un délinquant dangereux à l'égard d'une victime du sexe féminin et trois autres cas de ce genre (0,6%) attribuables aux autres délinquants déclarés coupables.

Les délinquants dangereux avaient commis des actes de sodomie à l'égard de cinq de leurs victimes du sexe masculin (25%) et les autres délinquants déclarés coupables, à l'égard de 16 victimes du même sexe (14,6%). On a compté des tentatives de cette nature à l'égard d'à peu près une victime sur 20 chez les deux genres de délinquants.

Pour ce qui est de la gravité des genres d'actes sexuels perpétrés par les délinquants sexuels dangereux, on a constaté que les personnes du sexe féminin avaient été victimes, beaucoup plus que les autres, d'actes sexuels graves. Dans l'ensemble, environ six personnes du sexe féminin sur 10 avaient été victimes d'une infraction de nature grave, alors que chez les victimes de l'autre sexe la proportion était d'environ trois sur 10 pour des actes de gravité semblable. Ces constatations étayent encore plus solidement l'observation antérieure selon laquelle il existait deux sous-groupes caractéristiques de délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants suivant qu'il s'agissait d'infractions homosexuelles ou hétérosexuelles. Les résultats laissent à penser que l'on a tenu compte de facteurs considérablement différents pour évaluer la nature du comportement dangereux de ces deux genres de délinquants. Il est évident qu'une

explication de ces critères est tout à fait justifiée et que ces différents genres de délinquants risquent fort d'exiger un traitement et une surveillance de nature très différente pendant qu'ils sont détenus ou sous surveillance.

Le recours aux menaces et à la force

En se basant sur les critères utilisés dans les autres enquêtes nationales pour la classification du recours aux menaces et à la force dans les infractions d'ordre sexuel perpétrées contre les enfants, on n'a constaté pratiquement aucune différence à cet égard entre les infractions perpétrées par les délinquants sexuels dangereux pour les enfants (40,3%) et celles commises par les autres délinquants sexuels du sexe masculin ayant été déclarés coupables (43,2%). On a cependant noté des différences entre les deux groupes de délinquants selon qu'il s'agissait d'infractions homosexuelles ou hétérosexuelles.

Recours aux menaces où à la force	Victimes du sexe masculin		Victimes du sexe féminin	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants	5	25,0	20	51,3
Autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants	39	35,8	227	44,9
TOTAL	44	34,1	247	45,3

Les constatations nous indiquent qu'en moyenne, les délinquants dangereux coupables d'infractions de nature homosexuelle avaient été moins nombreux à avoir recours aux menaces ou à la force que les autres délinquants sexuels de cette catégorie ayant été déclarés coupables, alors que c'était exactement l'inverse pour les délinquants de ces deux catégories responsables d'infractions de nature hétérosexuelle.

Toutefois, si l'on s'appuie sur les résultats obtenus uniformément, pour les deux groupes de délinquants sexuels, concernant le recours aux menaces et à la force, il est clair que dans l'ensemble les différences relevées à cet égard entre les deux groupes étaient minimes. Bien que ces constatations ne coïncident pas exactement avec celles de l'enquête de 1974 effectuée à ce propos sur les délinquants sexuels, les résultats des deux enquêtes indiquent que les délinquants dangereux n'ont pas semblé avoir recouru davantage à la violence que les autres délinquants sexuels déclarés coupables. À ce sujet, l'enquête de 1974 a fait remarquer que «les délinquants qualifiés de délinquants sexuels dangereux usaient moins de la force à l'égard de leurs victimes que les autres délinquants accusés et déclarés coupables de viol, de tentative de viol, d'attentat à la pudeur de personnes du sexe féminin et d'inceste».[15]

Dans le cas des deux enquêtes, il a été rapporté qu'approximativement trois délinquants sexuels dangereux sur cinq n'avaient eu recours ni aux menaces ni à la force à l'égard de leurs victimes.

Les préjudices physiques

Dans environ un cas sur huit (12,4%), les victimes des 695 délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants avait subi des préjudices physiques à l'occasion de l'agression. Le pourcentage est légèrement inférieur (11,7%) chez les 633 délinquants n'ayant pas été déclarés dangereux. Par contre, chez les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants, environ une personne sur cinq (19,4%) a indiqué avoir été victime de préjudices physiques et, comme c'est le cas pour tous les délinquants déclarés coupables, comparativement plus de victimes du sexe féminin que du sexe masculin avaient subi ce genre de préjudices.

Préjudices physiques subis par les victimes	Victimes du sexe masculin		Victimes du sexe féminin		Plusieurs victimes		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants	2	10,0	9	23,1	1	33,3	12	19,4
Autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants	8	7,3	62	12,3	4	22,2	74	11,7
TOTAL	10	7,8	71	13,0	5	23,8	86	12,4

En moyenne, à peu près une victime sur 25 (3,9%) de tous les délinquants déclarés coupables avait été hospitalisée. Environ, une victime sur 29 (soit 3,5%) des 633 délinquants déclarés coupables avait été hospitalisée, pourcentage inférieur de plus de moitié à celui (8,1%) concernant les victimes de délinquants dangereux. Sur toutes les victimes d'infractions de nature homosexuelle, seulement une avait dû être hospitalisée alors qu'environ une sur huit (12,8%) avait dû l'être dans les cas d'infractions de nature hétérosexuelle.

L'âge des délinquants

Les délinquants dangereux et leurs victimes du sexe masculin étaient, dans l'ensemble, tout comme d'ailleurs les délinquants dangereux ayant perpétré des infractions de nature hétérosexuelle, plus âgés que les autres délinquants décla-

Tableau 41.5

Répartition, selon l'âge, des délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants et des autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants

Âge du délinquant déclaré coupable	Victimes du sexe masculin		Victimes du sexe féminin	
	Délinquants dangereux (n=20)	Autres délinquants (n=109)	Délinquants dangereux (n=39)	Autres délinquants (n=506)
	%	%	%	%
Moins de 21 ans	—	11,9	5,1	17,2
21 – 30 ans	20,0	18,4	35,9	26,7
31 – 40 ans	30,0	22,0	30,7	20,4
41 – 50 ans	20,0	11,0	15,4	9,8
51 – 60 ans	—	7,3	2,6	3,7
61 ans et plus	5,0	4,6	2,6	1,6
Non précisé	25,0	24,8	7,7	20,6
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

rés coupables. Étant donné le nombre de cas où ce genre de renseignements n'a pas été obtenu, les constatations portant sur une comparaison des deux groupes de délinquants ayant perpétré des infractions de nature hétérosexuelle sont rendus quelque peu ambigus. Les renseignements disponibles laissent à penser que, comme les délinquants déclarés coupables d'infractions de nature homosexuelle, les délinquants dangereux ayant eu des victimes du sexe féminin tendaient à être plus âgés que les autres délinquants du sexe masculin ayant été déclarés coupables. Ces tendances sont conformes à celles concernant l'âge lors de la première infraction d'adolescent et/ou condamnation d'adulte, ce qui semble indiquer que davantage de délinquants dangereux avaient été déclarés coupables plus tôt que les autres délinquants et que les dispositions législatives relatives aux délinquants dangereux avaient généralement été appliquées à des cas où les délinquants étaient quelque peu plus âgés. Ces résultats sont comparables à ceux qui avaient été recueillis lors de l'enquête de 1974 sur les délinquants sexuels et qui avaient fait état d'une comparaison entre la répartition selon l'âge de 66 délinquants sexuels dangereux et de 429 autres délinquants sexuels déclarés coupables.[16]

Le milieu social

Si l'on en juge par les renseignements disponibles sur le milieu social des délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants, ils étaient, à presque tous les points de vue, différents des autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants. La composition et la stabilité des familles au sein desquelles ils avaient grandi indiquent que, comparativement aux autres délinquants, le pourcentage d'enfants uniques et de foyers désunis était plus élevé chez les délinquants dangereux.

Dans les deux groupes de délinquants — dangereux et autres — à peu près autant de délinquants avaient vécu en famille avec leurs père et mère naturels (pour les délinquants sexuels dangereux, 87,1% avec leur mère naturelle; 88,7% avec leur père naturel). Toutefois, il existait une différence très nette entre les deux groupes en ce qui concerne l'existence ou non de frères et de soeurs. Approximativement un tiers des délinquants dangereux n'avaient pas de soeurs (30,6%) et un quart d'entre eux n'avaient pas de frères (25,8%).

Par rapport aux genres d'infractions leur ayant valu plus tard d'être déclarés dangereux, deux tiers des délinquants accusés d'infractions de nature hétérosexuelle avaient des soeurs (66,7%) et des frères (71,8%) et, sur 10 délinquants ayant perpétré par la suite des infractions de nature homosexuelle, six avaient des soeurs (60%) et des frères (60%).

Comme on a pu le remarquer dans les constatations recueillis sur les familles de tous les délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, on n'a pas toujours disposé de renseignements suffisants concernant les valeurs et les attitudes qui ont pu influencer ces délinquants ou l'affection qu'ils ont reçue dans leur enfance. Toutefois, cas nettement différent de celui des 633 délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants (11%), chez les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants, presque un tiers avaient connu un foyer désuni, avaient été retirés de leur foyer par des organismes de protection de l'enfance ou avaient été d'une autre manière séparés à un moment donné de l'un de leurs parents ou des deux.

Lors de la perpétration des infractions, une proportion à peu près équivalente de délinquants des deux groupes ayant eu des victimes du sexe féminin étaient mariés. On a constaté toutefois un contraste très prononcé entre les deux groupes concernant l'état civil des délinquants ayant eu des victimes du sexe masculin. Quatre délinquants dangereux sur cinq (80%) appartenant à cette catégorie étaient célibataires, alors que seulement un peu plus de la moitié des autres délinquants ne s'étaient jamais mariés.

À une exception près, la situation des délinquants dangereux du point de vue de l'emploi était comparable à celle des autres délinquants. Dans l'ensemble, moins de la moitié (46,8%) avaient occupé des emplois à temps plein et à peu près le même nombre (48,4%) avaient tenu des emplois à temps partiel ou

saisonniers ou avaient été au chômage. Les délinquants faisant exception étaient les délinquants dangereux qui avaient perpétré des infractions de nature homosexuelle. La moitié de ce groupe (50%) avait occupé des emplois à temps plein.

En moyenne, les délinquants dangereux ayant eu des victimes du sexe masculin avaient une instruction supérieure à celle des délinquants dangereux responsables d'infractions de nature hétérosexuelle. Dans le premier groupe de délinquants, six sur 10 (60%) avaient reçu une formation de niveau secondaire ou s'étaient inscrits dans des cours d'enseignement supérieur, comparativement au second groupe dans lequel environ la moitié des délinquants (51,3%) n'avaient eu qu'une éducation de niveau primaire. Cette différence d'instruction respective des deux groupes est encore plus nette si l'on compare le nombre de délinquants qui, dans les deux groupes, avaient suivi des programmes de formation professionnelle de niveau supérieur ou fréquenté une université ou un collège. Un quart des délinquants (25%) qui avaient été déclarés dangereux à la suite d'infractions de nature homosexuelle avaient fréquenté des établissements d'enseignement supérieur, contre un sur 20 (5,1%) chez les délinquants dangereux responsables d'infractions de nature hétérosexuelle.

Malgré les lacunes dans ces résultats, il est évident que la situation des délinquants dangereux avant le prononcé de leurs sentences différait, à certains égards importants, de celle des autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants. Comparativement aux autres, les délinquants du premier groupe étaient plus nombreux à avoir grandi dans une famille avec moins d'enfants et à provenir d'un foyer désuni. De plus, comparativement aux autres délinquants ayant perpétré des infractions de nature homosexuelle, il y avait un moins grand nombre de délinquants dangereux mariés; un plus grand nombre d'entre eux avaient occupé des emplois à temps plein et avaient une meilleure éducation; par rapport aux autres, ces délinquants et leurs victimes étaient dans l'ensemble plus âgés et, en tant que groupe, ils étaient moins nombreux à avoir commis des actes sexuels de nature grave à l'égard de leurs victimes.

Si l'on en juge par les renseignements disponibles, les délinquants sexuels dangereux responsables d'infractions de nature hétérosexuelle, à l'exception de la composition et de la stabilité de la famille au sein de laquelle ils avaient grandi, ressemblaient à bien d'autres égards aux autres délinquants déclarés coupables et ayant eu des victimes du sexe féminin.

La nature des liens existant entre la victime et le délinquant

Les personnes qualifiées de délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants constituent une exception frappante à la tendance confirmée dans les sondages nationaux concernant la nature des liens existant entre les victimes et les délinquants. L'autre recherche effectuée par le Comité a mis régulièrement

en évidence le fait que la plupart des victimes savaient non seulement qui étaient leur agresseur, mais encore que ce dernier était bien souvent un membre de leur famille, un parent ou une personne responsable de leur bien-être. Cette tendance générale a été confirmée dans l'étude des 695 délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants. Si l'on examine le nombre de délinquants de ce groupe ayant été déclarés dangereux par les tribunaux (62) comparativement au nombre de ceux ne l'ayant pas été (633), on s'aperçoit de tendances nettement caractéristiques en ce qui concerne la nature des liens existant entre les victimes et les délinquants pour les deux groupes de délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants.

Tableau 41.6

Nature des liens existant entre les victimes et les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants ainsi que les autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants

Nature des liens	Victimes du sexe masculin		Victimes du sexe féminin		Plusieurs victimes	
	Délinquants dangereux (n=20)	Autres délinquants (n=109)	Délinquants dangereux (n=39)	Autres délinquants (n=506)	Délinquants dangereux (n=3)	Autres délinquants (n=18)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Relations incestueuses	—	2,7	—	13,0	—	16,7
Autres liens consanguins	—	3,7	5,1	3,8	33,3	11,1
Situation de tutelle	—	—	2,6	8,9	—	5,5
Autre membre de la famille	—	3,7	—	5,5	—	5,5
Situation de confiance	15,0	3,7	—	2,4	—	—
Amis, connaissances	35,0	18,3	15,4	19,9	66,7	11,1
Autres personnes	10,0	12,8	—	7,3	—	11,1
Inconnus	40,0	30,3	76,9	22,3	—	16,7
Non précisé	—	24,8	—	17,0	—	22,2
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	99,0*

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

*Erreur d'arrondi

Dans le groupe des 62 délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants, quatre étaient des membres de la famille ou des parents de la victime (6,5%). Ces personnes étaient les suivantes: un beau-père, deux oncles et un cousin. Un délinquant était le tuteur de l'enfant et trois étaient des enseignants qui étaient donc dans une situation de confiance.

Dans l'ensemble, sur quatre délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants, trois (61,3%) étaient des inconnus pour la victime, nature des liens qui variait selon qu'il s'agissait d'une infraction de nature homosexuelle ou hétérosexuelle. Deux délinquants sur cinq (40%) dont les victimes étaient du sexe masculin étaient des inconnus pour ces dernières. Comparativement, plus de trois délinquants dangereux sur quatre (76,9%) dont les victimes étaient du sexe féminin étaient des inconnus pour ces dernières. Sur les trois délinquants dangereux ayant eu plusieurs victimes, un était apparenté à la victime et deux faisaient partie de ses connaissances.

Comparativement aux 633 autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, dont un sur neuf (soit 11,4%) avait aux yeux de la loi des relations incestueuses avec l'enfant, aucun des délinquants dangereux n'avait un lien de cette nature avec sa victime. Dans le premier groupe, plus d'un délinquant sur quatre (27,8%) était ou bien un membre de la famille, un parent ou bien un tuteur de l'enfant, pourcentage plus de quatre fois supérieur à celui rencontré chez les délinquants dangereux (6,5%). Parmi les autres délinquants déclarés coupables, environ un sur quatre (23,5%) était inconnu de la victime alors que plus de trois délinquants dangereux sur cinq (61.3%) ne connaissaient pas leur victime avant la perpétration de leur infraction d'ordre sexuel.

Ce contraste entre les deux groupes de délinquants a été particulièrement frappant dans les cas d'infractions de nature hétérosexuelle. Parmi les autres délinquants du sexe masculin déclarés coupables, environ un sur cinq (22,3%) était inconnu de sa victime du sexe féminin. Comparativement, plus de trois délinquants dangereux sur quatre (76,9%) dont les victimes étaient du sexe féminin étaient des inconnus pour ces dernières. Dans le cas des infractions de nature homosexuelle, la différence entre les deux groupes de délinquants était moins prononcée; pour ce qui est des deux catégories, dans la plupart de ces infractions, les victimes et les délinquants se connaissaient déjà.

Les agressions de groupe

Deux délinquants sexuels dangereux, accusés l'un et l'autre d'infractions de nature hétérosexuelle, avaient eu un ou plusieurs complices. D'après les renseignements disponibles, tous les délinquants homosexuels avaient agi seuls. Cette proportion (3.2%) est de beaucoup inférieure à celle du groupe des autres délinquants du sexe masculin déclarés coupables (7.4%), lequel comportait des complices.

Les inculpations

Un délinquant sexuel dangereux sur 10 (9.7%) avait fait l'objet d'un seul acte d'accusation. Si l'on considère à la fois les délinquants dangereux et les autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, on constate que ce sont les auteurs d'infractions de nature hétérosexuelle qui, dans l'ensemble, ont reçu le moins d'inculpations et les délinquants ayant eu plusieurs victimes qui en ont compté le plus grand nombre. Toutefois, comparativement aux autres délinquants déclarés coupables ayant eu des victimes du sexe masculin, on a remarqué une nette augmentation de la moyenne des inculpations d'infractions d'ordre sexuel chez les délinquants dangereux auteurs d'infractions de nature homosexuelle. Le tableau 41.7 énumère les actes d'accusation particuliers portés contre les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants suite aux infractions commises.

Le casier judiciaire

À une exception près, celle d'une personne du sexe masculin ayant perpétré une infraction de nature hétérosexuelle, tous les autres délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants possédaient un casier judiciaire avec, en moyenne, 11,3 condamnations. Parmi ces délinquants ayant un casier judiciaire, seulement huit (13,1%) n'avaient été condamnés qu'une seule fois auparavant. Ces condamnations étaient aussi bien pour des infractions d'ordre sexuel que pour d'autres genres d'infractions. Les moyennes statistiques à cet égard (qui sont trompeuses) diffèrent nettement de celles relatives aux 633 autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants. Dans ce dernier groupe, approximativement un tiers des délinquants avaient un casier judiciaire vierge et environ un sur sept avait perpétré une infraction au cours de son adolescence. Selon les renseignements disponibles, en moyenne, environ un délinquant dangereux sur quatre (27,4%) avait perpétré une infraction au cours de son adolescence (délinquants homosexuels, 20%; délinquants hétérosexuels, 33,3%).

Sur les 13 délinquants dangereux qui avaient un casier judiciaire pendant leur adolescence et qui avaient par la suite perpétré des infractions de nature hétérosexuelle, tous avaient 15 ans ou moins lors de leur première confrontation avec la loi. Comparativement à ce groupe, sur cinq délinquants du sexe masculin déclarés coupables qui avaient un casier judiciaire pendant leur adolescence, trois avaient 15 ans ou moins lors de leur première infraction. Aucun des trois délinquants dangereux ayant eu plusieurs victimes ne possédaient un casier judiciaire à l'adolescence; les quatre délinquants dangereux possédant un casier judiciaire à l'adolescence et ayant perpétré par la suite des infractions de nature homosexuelle étaient quelque peu plus âgés que le groupe homologue des autres délinquants du sexe masculin qui avaient été déclarés coupables.

Tableau 41.7

Actes d'accusation pour infractions d'ordre sexuel contre les délinquants sexuels dangereux déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants

Actes d'accusation pour infractions d'ordre sexuel	Victimes du sexe masculin (n=20)		Victimes du sexe féminin (n=39)		Plusieurs victimes (n=3)	
	Nombre	% non-cumul.	Nombre	% non-cumul.	Nombre	% non-cumul.
Viol	—	—	15	38,5	—	—
Tentative de viol	—	—	3	7,7	—	—
Rapports sexuels, personne du sexe féminin de moins de 14 ans	—	—	5	12,8	—	—
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	—	—	30	76,9	7	233,3
Sodomie	13	65,0	—	—	—	—
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	25	125,0	—	—	2	66,7
Grossière indécence	13	65,0	4	10,3	—	—
Action indécente	—	—	3	7,7	—	—
Contribuant à/L.J.D.	6	30,0	1	2,6	—	—
Enlèvement	—	—	—	—	1	33,3
Possession d'arme à feu	1	5,0	—	—	—	—
Entrée par effraction	—	—	2	5,1	—	—
Évasion de prison	—	—	1	2,6	—	—
Infliction de lésions corporelles	1	5,0	—	—	—	—
Défaut de comparution, récidive après libération conditionnelle	2	10,0	2	5,1	—	—

Enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels.

Casier judiciaire	Victimes du sexe masculin (n=20)	Victimes du sexe féminin (n=39)	Plusieurs victimes (n=3)
	Pourcentage non-cumulatif		
Vierge	—	2,6	—
Une ou plusieurs condamnations:	100,0	97,4	100,0
(i) adolescent	20,0	33,3	—
(ii) adulte	100,0	97,4	100,0
MOYENNE DES CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES	15,5	8,3	20,7

On a remarqué une tendance très nette et uniforme quant à l'âge auquel les délinquants dangereux avaient été condamnés pour la première fois, tendance correspondant à celle que l'on retrouve dans l'âge de leur première condamnation en tant qu'adultes. Sur cinq délinquants déclarés dangereux pour avoir perpétré des infractions de nature hétérosexuelle, trois sur cinq (soit 60,5%) avaient été condamnés pour la première fois alors qu'ils étaient âgés de 20 ans ou moins. Par contre, les autres délinquants du sexe masculin déclarés coupables et ayant un casier judiciaire, à peu près un sur 12 (soit 8,4%) avait cet âge-là lors de sa première condamnation. Les résultats qui expriment cette tendance sont comparables chez les délinquants ayant par la suite perpétré des infractions à l'égard de plusieurs victimes et chez ceux ayant commis plus tard des infractions de nature homosexuelle.

Bien qu'une bonne partie des délinquants déclarés coupables dans les deux groupes — dangereux et autres — aient été antérieurement condamnés, il semblerait, autant que l'on puisse en juger, que ceux déclarés dangereux à l'égard des enfants se soient distingués par la grande quantité de crimes précédemment commis. Ainsi, les trois délinquants dangereux ayant eu plusieurs victimes comptaient, en moyenne, 20,7 condamnations antérieures. De même, les délinquants dangereux ayant perpétré des infractions de nature homosexuelle comptaient également un nombre considérable de condamnations antérieures, en moyenne 15,5 par délinquant, et même si les chiffres relatifs à ceux des délinquants qui avaient perpétré des infractions de nature hétérosexuelle (8,3 condamnations antérieures par délinquant) étaient très inférieurs à ceux des deux autres groupes de délinquants dangereux, la quantité de crimes qu'ils avaient commis restait cependant considérable.

Ces résultats concernant le taux apparemment élevé de récidive chez les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants sont trompeurs si l'on tient compte uniquement des moyennes. Ces moyennes sont nettement gonflées du fait de la quantité énorme d'infractions perpétrées par environ un délinquant dangereux sur cinq (21%). Dans un groupe aussi restreint que celui des délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants (62 délinquants au total), le

taux élevé de multirécidives que compte un petit sous-groupe de 13 délinquants dangereux suffit à fausser nettement la moyenne de récidive chez la majorité des autres délinquants. À eux seuls, les 13 récidivistes du sous-groupe comptaient un total de 338 condamnations antérieures, soit une moyenne de 26 condamnations par délinquant. Huit de ces délinquants avaient été déclarés dangereux à la suite d'infractions de nature homosexuelle, quatre en raison d'infractions de nature hétérosexuelle et un pour infractions à l'égard de plusieurs victimes. Si l'on isole les résultats relatifs à ces 13 délinquants de ceux concernant les 49 autres délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants et que l'on compare le taux de récidive de ce dernier groupe à celui des 633 délinquants «non dangereux» ayant été déclarés coupables, on obtient alors la répartition suivante en matière de condamnations antérieures. (Un seul délinquant dangereux avait un casier judiciaire vierge.)

Victime	Autres délinquants			
	Délinquants dangereux		du sexe masculin	
	Nombre	Moyenne des condamnations antérieures	Nombre	Moyenne des condamnations antérieures
Du sexe masculin	12	4,7	60	4,8
Du sexe féminin	34	4,9	300	5,1
Plusieurs victimes	2	5,5	11	10,1
TOTAL	48	4,9	371	5,2

À l'exclusion de 14 délinquants dangereux: un, aucune condamnation antérieure; huit, infractions de nature homosexuelle; quatre, infractions de nature hétérosexuelle; et un, plusieurs victimes.

D'après les constatations établies sur les taux de récidive des délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants, il semble qu'à l'exception d'un petit groupe de multirécidivistes, on ne puisse guère différencier les résultats applicables à la majorité (48 délinquants avaient été condamnés antérieurement) de ceux relatifs aux autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants et qui n'avaient pas été déclarés dangereux.

Comparativement aux autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, dont plus de la moitié avaient déjà été détenus (56,4%), seulement trois délinquants dangereux (4,8%) n'avaient jamais fait de prison. Parmi ceux ayant déjà été détenus, à peu près autant de délinquants dans un groupe que dans l'autre avaient, au moins une fois, été placés en détention préventive mais, comparativement aux autres délinquants du sexe masculin déclarés coupables, moins de délinquants dangereux avaient été impliqués dans des incidents lors de leur séjour en prison (6,6%).

Résumé

1. Sur 114 délinquants «dangereux» purgeant des sentences de période indéterminée, 84 étaient des délinquants sexuels dangereux; parmi ce groupe, 62 avaient été déclarés dangereux (73,8%) avant le prononcé de la sentence pour infractions d'ordre sexuel perpétrées à l'égard d'enfants et de jeunes.

2. Environ un tiers des victimes des 62 délinquants dangereux étaient des personnes du sexe masculin, moins des deux tiers étaient du sexe féminin. Les autres étaient victimes de délinquants ayant eu plusieurs victimes. Comparativement aux victimes des autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, les victimes du sexe féminin des délinquants dangereux étaient en moyenne plus jeunes que les victimes du sexe masculin.

3. Sur les 62 délinquants dangereux, environ un sur 20 (4,8%) avait vécu sous le même toit que la victime.

4. Alors que les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants avaient, comparativement aux autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, perpétré un peu plus d'infractions d'ordre sexuel graves, les différences résidaient davantage dans le degré que dans la nature de l'infraction. Proportionnellement, les personnes du sexe féminin avaient été plus souvent victimes d'actes graves que les personnes du sexe masculin.

5. En moyenne, les délinquants sexuels dangereux n'avaient pas eu davantage recours aux menaces ou à la force à l'égard de leurs victimes que les autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants.

6. Tandis que chez les autres délinquants déclarés coupables, environ un sur huit (11,7%) avait infligé des lésions corporelles à sa victime, chez les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants, cette proportion était d'environ un sur cinq (19,4%).

7. Les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants étaient en moyenne quelque peu plus âgés que les autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants; dans le premier groupe, la majorité des délinquants étaient plus jeunes lors de leur première condamnation.

8. Comparativement aux autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, plus de délinquants dangereux avaient grandi dans des foyers désunis, un moins grand nombre ayant eu des victimes du sexe masculin ne s'étaient jamais mariés et, en général, leur situation en matière d'emploi était analogue.

9. Un délinquant dangereux sur 15 était membre de la famille ou apparenté à la victime; trois sur cinq étaient inconnus de celle-ci. Par contre, chez les autres délinquants du sexe masculin déclarés coupables, plus d'un sur quatre était membre de la famille ou apparenté à la victime et à peu près autant de délinquants lui étaient inconnus.

10. Deux délinquants dangereux avaient eu des complices, par rapport à 7,4% chez les autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants.

11. Sauf en ce qui concerne les délinquants ayant eu des victimes du sexe masculin, la moyenne des accusations était comparable chez les délinquants dangereux et chez les autres délinquants.

12. Cas très différent de celui des autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, dont environ un tiers avaient un casier judiciaire vierge, 61 des 62 délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants avaient été condamnés antérieurement. Dans ce dernier groupe, environ un délinquant sur quatre avait eu un casier judiciaire pendant son adolescence.

13. Treize délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants comptaient, en moyenne, 26 condamnations antérieures. Un seul avait un casier judiciaire vierge. Le taux de récidive des 48 délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants était identique à celui des autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants et ayant déjà été condamnés.

Si l'on compare les circonstances des infractions d'ordre sexuel commises par les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants à celles des infractions dont sont responsables les autres délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants, on constate que, sur les points essentiels, les infractions perpétrées par les deux groupes sont très semblables. Aucune différence n'a été relevée entre ces deux groupes en ce qui concerne le recours aux menaces ou à la force à l'égard des victimes. Bien que l'on ait constaté chez l'un des groupes une tendance à perpétrer davantage d'actes plus graves, les différences étaient relativement minimes. Parmi les délinquants déclarés coupables et n'ayant pas été qualifiés de dangereux, un pourcentage assez important avaient commis des actes sexuels de même nature à l'égard de leurs victimes. Bien que deux fois plus de victimes aient subi des préjudices physiques de la part des délinquants sexuels dangereux que de celle des autres délinquants, quatre personnes sur cinq dans le premier groupe n'auraient pas été signalées comme victimes de lésions corporelles. Sauf pour un délinquant dangereux sur cinq qui avait un casier judiciaire chargé, le taux de récidive des quatre autres de ces délinquants était semblable à celui des autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants et qui avaient été condamnés antérieurement.

Les constatations de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, au cours de laquelle des renseignements ont été recueillis sur tous les délinquants sexuels dangereux à l'égard des enfants (à compter de février 1982), semblent indiquer que la nature des liens existant entre les délinquants déclarés coupables et leurs victimes a pu jouer de façon significative, avant le prononcé de la sentence, sur la possibilité que ces délinquants ont d'être déclarés dangereux. Bien que, dans cette même enquête, un délinquant du sexe masculin déclarés coupables sur ll fût le père naturel de sa victime, aucun d'entre eux n'avait été qualifié de dangereux. En tant que groupe, les pères — aussi bien les pères naturels, que les beaux-pères par remariage, les pères nourriciers, les pères de famille d'accueil, les pères adoptifs et les pères de fait — représentaient 130 des 695 délinquants sexuels du sexe masculin déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants (soit 18,7%). Un seul, beau-père de la victime par remariage, avait été qualifié de délinquant dangereux.

Les constatations indiquent que, bien qu'un père ait pu intimider, menacer et contraindre son enfant pendant un certain temps et ait pu, à maintes reprises, avoir des rapports sexuels vaginaux avec l'enfant ou commettre des actes de sodomie à son égard, il était très peu probable qu'il soit déclaré dangereux avant le prononcé de la sentence. Par contre, on a constaté que si des personnes inconnues des victimes perpétraient des infractions d'ordre sexuel de même nature ou de nature moins grave, elles étaient bien plus susceptibles de tomber sous le coup des dispositions législatives relatives aux délinquants dangereux.

Le chapitre 37, *La sentence*, a fait état des dispositions législatives autorisant la détention préventive des personnes déclarées dangereuses. Entre autres considérations, ces dispositions stipulent que la Couronne doit prouver, au-delà d'un doute raisonnable, que le comportement d'un délinquant déclaré coupable n'a pas été une exception, qu'il a été constamment agressif et qu'il y a eu perpétration d'actes constituant des sévices graves à la personne. Compte tenu des constatations de l'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels, **il est évident que l'application de ces dispositions légales concernant les délinquants dangereux, dans les cas d'infractions sexuelles perpétrées à l'égard d'enfants et de jeunes, ne se fait pas selon des normes cohérentes et uniformes.**

À la suite de son étude, le *rapport Ouimet* de 1969, est arrivé à la conclusion suivante: «une législation dont l'application est susceptible de varier à ce point ne doit pas faire partie d'un système rationnel de correction.»[17] En dépit des amendements apportés à cette législation, pendant la décennie et demie qui s'est écoulée entre temps, peu de changements sont intervenus dans l'application de ces dispositions. Il existe toujours d'importantes différences régionales. Les données recueillies par le Comité indiquent clairement que de nombreux délinquants déclarés coupables de délits graves ne sont pas qualifiés de dangereux; et, parmi ceux qui le sont, nombreux sont, semble-t-il, des délinquants dont les délits ne sont nullement plus graves que ceux perpétrés par les autres délinquants sexuels déclarés coupables d'infractions à l'égard d'enfants.

De l'avis du Comité, les choix qui s'offrent relativement au maintien de l'application de ces dispositions sont clairs en ce qui concerne les personnes déclarées coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et de jeunes. Ou bien il faut modifier ces dispositions, ou bien il faut introduire une nouvelle législation distincte afin de mieux protéger les enfants contre les infractions d'ordre sexuel.

Par conséquent, le Comité fait les recommandations suivantes:

1. Que les dispositions de la partie XXI du *Code criminel* relatives aux délinquants dangereux déclarés coupables d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et de jeunes soient modifiées pour:

(i) spécifier les principales infractions d'ordre sexuel dans la définition de «sévices graves à la personne»;

(ii) spécifier la manière dont un délinquant sexuel montre son manque d'égards pour autrui et, en particulier, pour les enfants;

(iii) indiquer clairement que la présence de préjudices corporels ou mentaux n'est pas une condition dans les cas où la victime d'une infraction d'ordre sexuel est un enfant.

2. Conformément aux modifications ci-dessus, qui s'attachent à des conduites et des infractions précises, que toute allusion aux prédictions concernant le comportement futur du délinquant soit retirée de la législation concernant les délinquants dangereux.

3. Si les modifications ci-dessus ne sont pas adoptées, qu'une nouvelle législation, distincte des dispositions concernant les délinquants dangereux et répondant aux exigences proposées, soit adoptée afin d'assurer une meilleure protection aux enfants contre les infractions d'ordre sexuel.

Références

Chapitre 41: Les délinquants sexuels dangereux

[1] Canada. *Rapport de la commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle* (*Rapport McRuer*), Ottawa, Imprimeur de la Reine, *1959*.

[2] Canada. *Rapport du comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* (*Rapport Ouimet*), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969.

[3] Voir l'étude du chapitre 37, *La sentence*.

[4] Marcus, A.M. et C. Conway, Dangerous Sexual Offender Project, (1969) 11 *Revue canadienne de criminologie* 199.

[5] Greenland, C., Dangerous Sexual Offenders in Canada, (1972) 14 *Revue canadienne de criminologie* 50-51, 52-53.

[6] *R. c. Milne* (Vancouver, C.A. 800591, 10 mars 1982).

[7] *R. c. Langevin* (Ont. Co. Ct., 14 octobre 1980).

[8] *R. c. Robertson* (1982), 39 A.R. 273 (C.A.).

[9] *Hall c. La Reine* (1981), 63 C.C.C. (2[e]) 535, 16 Alta. L.R. 289, 32 A.R. 320 (C.A.).

[10] Canada. Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, *supra*, note 2.

[11] *Id.*, à la page 269.

[12] *Id.*, à la page 272.

[13] *Id.*, à la page 274.

[14] Searle, A.C., *A Study of Sexual Offenders in Canada and a Proposal for Treatment*, Ottawa, Service canadien des pénitenciers, 1974 (polycopié).

[15] *Id.*, à la page 5.

[16] *Id.*, annexe A, à la page 2.

[17] Canada. Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, *supra*, note 2, à la page 270.

Huitième partie

La prostitution juvénile

Chapitre 42

Le droit et la prostitution des adolescents

La question de la prostitution au Canada, en particulier la prostitution des adolescents, est entourée d'ambiguïtés, de mythes et d'hypocrisie. Publiquement, on s'indigne contre la situation de ces jeunes et on la condamne. Leur présence sur les trottoirs au cœur de nombreuses grandes villes canadiennes est considérée par certains comme un échec des services publics existants — sociaux, policiers et juridiques — à venir à bout de ce problème. Il existe un fossé entre ce qui devrait être fait et ce qui est fait en réalité pour diminuer la fréquence de la prostitution des adolescents. Tandis que dans les discours publics, on prétend reconnaître les besoins de ces jeunes, les services qui sont à leur disposition, soit ont une portée limitée, soit, dans certains cas, sont réduits.

Sans le dire officiellement, de nombreux professionnels expérimentés qui travaillent avec de jeunes prostitué(e)s ont adopté une attitude défaitiste selon laquelle on ne peut guère aider constructivement ces jeunes. D'après eux, la société canadienne est divisée, tant du point de vue social qu'éthique, en ce qui concerne la mise en place de programmes importants et pertinents susceptibles d'améliorer la situation. Ils concluent que certains expédients proposés pour remédier au problème ne sont que des solutions à la petite semaine. Si ces expédients étaient mis en place, ils ne serviraient qu'à réduire la visibilité d'un fléau public et ne remédieraient pas au problème fondamental.

La plupart des principaux services publics ne s'occupent que marginalement de ces jeunes, ou encore, du fait des difficultés entraînées par le travail avec des personnes qui s'adonnent à des activités immorales et à l'occasion criminelles, la crédibilité de ces programmes est mise en doute. On ne compte guère de cas de réhabilitation réussie de jeunes prostitué(e)s. On s'élève également publiquement contre l'allocation de maigres ressources publiques pour aider de jeunes déviants qui sont difficiles à atteindre, qui, même aidés, peuvent retourner à la prostitution ou qui peuvent même exploiter les services publics à leurs propres fins.

La prostitution est une grosse industrie au Canada. On ne connaît pas son envergure. Il est toutefois évident qu'un important nombre de Canadiens sont clients de prostitué(e)s adultes ou adolescent(e)s. Pour de nombreux jeunes prostitué(e)s, la prostitution est le point de départ d'une carrière criminelle.

Jusqu'à ces derniers temps, le public condamnait surtout les prostitué(e)s. On ignorait ou on cachait au public l'autre aspect du problème, celui qui implique les clients. On peut mesurer l'ambiguïté entourant ce problème en constatant l'absence de statistiques officielles précises au Canada sur le nombre de personnes accusées de sollicitation et par le fait qu'il n'existe aucune documentation officielle au niveau national sur les clients et les prostitué(e)s.

Dans le cadre de sa recherche, le Comité a découvert qu'on ne savait guère de choses au sujet de ce qui suit: les origines et carrières de ces jeunes, les types de services publics et communautaires disponibles pour les aider, l'efficacité des pratiques d'application existantes et des sanctions pénales et la question de savoir si ces jeunes recherchent éventuellement de l'aide et l'acceptent, et dans quelles conditions. Étant donné que les aspects équivoques de la prostitution des adolescents atteignent au plus profond les valeurs morales de la société canadienne, on a proposé divers remèdes instantanés afin de maîtriser ou d'éliminer ce problème en réponse aux vastes préoccupations du public. On représente alternativement les adolescents prostitués comme des victimes déviantes exploitées qui ont besoin de traitements et de services spéciaux ou comme des criminels en puissance ou réels que l'on devrait discipliner et punir. Selon le point de vue adopté ou selon que l'on fait face aux deux points de vue, les solutions proposées sont soit un élargissement des services, soit la modification des lois en ce qui concerne: l'élargissement de la définition de la sollicitation, les plaintes portées contre les clients des prostitué(e)s et l'introduction de pénalités plus rigoureuses pour les proxénètes qui vivent des produits de la prostitution.

On sait peu de choses au sujet des jeunes qui deviennent prostitués. On ne peut faire que des suppositions: ces jeunes sont issus de milieux pauvres ou défavorisés, ils sont plus nombreux que les autres à avoir été agressés sexuellement et physiquement pendant leur enfance, leurs parents ou leur tuteur étaient irresponsables et les ont envoyés à la rue et ils étaient exploités par la société et n'avaient aucune autre solution. Dans certains milieux, on croit également que les personnes issues de milieux sociaux, économiques ou ethniques particuliers sont plus susceptibles de devenir prostitué(e)s que celles qui ont grandi dans des circonstances différentes. On ne sait guère comment ces jeunes deviennent en réalité des prostitués, combien d'entre eux travaillent à temps partiel ou à plein temps ou s'ils travaillent seuls, en groupe ou sous le contrôle de proxénètes.

D'après son mandat, le Comité doit déterminer dans quelle mesure la prostitution des adolescents est un phénomène fréquent au Canada et examiner la relation qui existe entre l'application de la loi et les autres mécanismes auxquels la collectivité a recours pour protéger les jeunes contre cette forme d'exploitation sexuelle. Au cours de l'examen de son mandat, le Comité a déterminé un certain nombre de questions sociales et juridiques exigeant d'être documentées. Il a, à cet égard, pris conseil auprès d'un certain nombre de personnes du pays qui travaillent beaucoup avec des adolescents prostitués et il a examiné les quelques rapports disponibles traitant de ce problème. C'est sur cette base qu'a été organisée dans plusieurs grandes villes canadiennes de sept

provinces une enquête qui a permis d'obtenir des informations directement auprès de 229 adolescents prostitués. Les résultats de cette enquête figurent aux chapitres 43-46. Dans le présent chapitre, on examine les infractions liées à la prostitution dans le *Code criminel*. Avant de prendre ces dispositions en considération, il serait bon de préciser deux points préliminaires:

1. *La pratique de la prostitution n'est pas en soi une infraction selon le droit canadien.* La personne qui se prostitue ne commet pas d'infraction lorsqu'elle gagne sa vie en se livrant à un commerce d'ordre sexuel. Les infractions prévues par la Partie V du *Code criminel* ont surtout pour but soit de réduire l'atteinte au droit du public qui résulte de la sollicitation flagrante dans des endroits publics, soit de réprimer les activités connexes jugées inacceptables par la société comme, par exemple, le proxénétisme, le fait de vivre des produits de la prostitution ou la tenue d'une maison de débauche.
2. *Selon la Constitution, aucune municipalité ne peut interdire à quiconque la sollicitation sur la voie publique à des fins de prostitution et aucune province ne peut* valablement *lui conférer* le pouvoir *d'imposer une telle interdiction.* C'est là une matière qui relève du pouvoir constitutionnel exclusif du Parlement d'adopter des lois relatives au droit pénal.[1] Par conséquent, les règlements municipaux qui visent directement à interdire cette activité n'ont, à cet égard, aucun effet.[2]

Bien que le droit pénal canadien régisse plusieurs aspects de la prostitution, on peut répartir les infractions en quatre catégories pour plus de simplicité:

1. Solliciter aux fins de prostitution.
2. Induire une personne à se prostituer ou à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne.
3. Vivre des produits de la prostitution d'une autre personne.
4. Tenir une maison de débauche.

La sollicitation aux fins de prostitution

L'article 195.1 du *Code criminel* stipule: «Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»[3] Cet article a été promulgué en 1972,[4] et a remplacé une disposition antérieure selon laquelle «toute prostituée ou fille publique commet un acte de vagabondage lorsqu'elle se trouve dans un lieu public et est incapable de donner sur demande une explication de sa présence.»[5] Bien que l'article abrogé ait visé, à titre préventif, les prostituées qui se trouvaient simplement dans des endroits publics dans le but apparent d'exercer leur métier, la disposition adoptée en 1972 (soit l'article 195.1) s'est, à divers égards, révélée d'une portée à la fois plus large et plus étroite. D'un côté, l'utilisation de l'expression «toute personne» permet l'application de l'article aux prostitués du sexe féminin et du sexe masculin, cependant, de l'autre côté, cet article proscrit uniquement l'acte de sollicitation d'une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution. Cette modification

législative révèle l'esprit de la loi qui porte davantage sur l'atteinte aux droits du public ou sur les conséquences sociales néfastes engendrées par la prostitution plutôt que sur l'interdiction de la prostitution comme telle.

L'article 195.1 interdit la sollicitation d'une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution et la phrase «sollicite . . . aux fins de la prostitution» est fortement controversée. Il reste cependant que le sens juridique du terme «prostitution» est clair. Il n'est pas restreint aux rapports sexuels auxquels une personne se livre pour en tirer un avantage pécuniaire.[6] Le terme «prostitution» implique plutôt soit l'offre du corps d'une personne à des fins de rapports sexuels ou autres faveurs sexuelles moyennant paiement, soit l'exécution d'actes physiques visant la satisfaction sexuelle d'autrui moyennant paiement.[7] En outre, le terme «prostitution», tel qu'il est employé à l'article 195.1, n'évoque pas nécessairement une série de comportements. Un seul acte sexuel suffit pourvu qu'il ait les caractéristiques requises.[8]

Afin que la personne qui est accusée de se livrer à la prostitution puisse être reconnue coupable de «sollicitation» conformément à l'article 195.1, elle doit avoir indiqué son intention d'offrir sa personne aux fins de prostitution et avoir agi avec insistance ou persistance auprès de la personne faisant l'objet de la sollicitation.[9] Lorsque le prostitué se contente d'indiquer qu'il est disponible à des fins sexuelles au moyen de gestes ou de toute autre manière qui n'est pas importune, un tel comportement ne tombe pas sous le coup de l'interdiction.[10] En outre, lorsqu'un prostitué aborde successivement plusieurs personnes, mais qu'il n'en sollicite aucune avec insistance ou persistance, l'effet cumulatif des comportements successifs ne peut pas être assimilé à une sollicitation avec «insistance ou persistance».[11] Pour pouvoir obtenir une condamnation conformément à l'article 195.1, il faut qu'au moins une rencontre entre le prostitué et la personne sollicitée soit caractérisée par une sollicitation insistante ou persistante de la part du prostitué.[12] Il suffit cependant que la sollicitation soit de cette nature pour qu'une infraction soit commise conformément à l'article 195.1. Il importe peu aux fins de l'accusation que l'acte de prostitution résulte effectivement ou non de la sollicitation.[13]

L'article 195.1 s'applique aux actes de sollicitation par les prostitués tant du sexe féminin que du sexe masculin.[14] Par conséquent, il importe peu que la personne qui se prostitue adopte la tenue vestimentaire et l'attitude d'une personne du sexe opposé.[15]

Les tribunaux canadiens ont émis des opinions divergentes sur la question de savoir si la personne qui n'est pas elle-même prostituée, mais qui s'efforce effectivement d'obtenir les services d'une personne qui se prostitue tombe sous le coup de l'article 195.1. La cour d'appel de la Colombie-Britannique a considéré que la phrase «aux fins de la prostitution» implique une intention qui est propre à la personne qui sollicite et que, par conséquent, le client ne «sollicite pas aux fins de la prostitution».[16] Par contre, la cour d'appel de l'Ontario a décidé qu'une personne qui recherche activement les services d'une personne qui se prostitue peut être reconnue coupable de cette infraction, pourvu que la

sollicitation soit de nature insistante ou persistante.[17] Le droit canadien reste vague eu égard à cet aspect de l'article 195.1.

La sollicitation ne constitue une infraction tombant sous le coup de l'article 195.1 que si elle a lieu dans un «endroit public», soit, selon la définition, tout endroit auquel le public a accès de droit ou sur invitation expresse ou implicite.[18] Bien que cette définition soit générale et ne présente pas d'ambiguïté dans la plupart des cas, certaines précisions ont été apportées par voie d'interprétation judiciaire dans le cas de sollicitations dans un véhicule à moteur ou à partir de celui-ci. Ainsi, la Cour suprême du Canada a jugé que, lorsque la sollicitation a lieu alors que les deux parties se trouvent à l'intérieur d'une automobile (peu importe que l'automobile soit stationnée sur la voie publique), l'automobile n'est pas un «endroit public» et, qu'en conséquence, l'article 195.1 ne reçoit pas application.[19] Par contre, lorsque la personne qui sollicite se trouve à l'intérieur d'une automobile et qu'elle s'adresse à une personne qui se trouve dans un «endroit public» (par exemple sur le trottoir), la condition d'«endroit public» nécessaire pour qu'il y ait infraction est remplie.[20]

Il est admis que l'article 195.1 ne constitue pas un moyen juridique efficace pour réprimer la prostitution sur la voie publique en raison, d'une part, de l'imprécision du texte de l'article et, d'autre part, de son interprétation par les tribunaux. Plusieurs municipalités canadiennes ont adopté des règlements visant à combler cette lacune, mais ces règlements ont été déclarés inconstitutionnels, car ils empiètent sur le pouvoir exclusif du Parlement en matière de droit pénal.[21] Les forces de police ont alors, mais sans succès dans la plupart des cas, eu recours à toutes sortes d'accusations: incitation à commettre un acte de grossière indécence, obstruction à la circulation et le fait de rôder.[22] Le caractère inadéquat de l'article 195.1 n'a pas non plus échappé aux représentants du pouvoir judiciaire qui sont tenus d'interpréter la loi à la lettre. Dans l'affaire *R. c. Whitter,*[23] *le juge McIntyre de la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit:*[24]

> Il se peut que l'intention du Parlement en adoptant l'article 195.1 du *Code* ait été identique à celle décrite par le juge dissident [soit de circonscrire les atteintes portées aux droits du public et les inconvénients causés par la sollicitation à des fins de prostitution dans des endroits publics]. Mais pour les raisons que je me suis efforcé de formuler ci-dessus, je considère cependant que le texte législatif ne précise pas les conditions prévues par la loi et la mise en œuvre de cette intention du Parlement. Si l'on veut modifier cette situation, il faudra, à mon avis, prendre des mesures législatives appropriées.

Entremetteurs

L'article 195 du *Code criminel* stipule notamment:

1. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque

a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit hors du Canada;

b) attire ou entraîne une personne qui n'est pas prostituée ou une personne reconnue de mauvaises mœurs vers une maison de débauche ou une maison de rendez-vous aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution;

c) sciemment cache une personne dans une maison de débauche ou une maison de rendez-vous;

d) induit ou tente d'induire une personne à se prostituer, soit au Canada, soit hors du Canada;

e) induit ou tente d'induire une personne à abandonner son lieu ordinaire de résidence au Canada, lorsque ce lieu n'est pas une maison de débauche, avec l'intention de lui faire habiter une maison de débauche ou pour qu'elle fréquente une maison de débauche, au Canada ou hors du Canada;

f) à l'arrivée d'une personne au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche ou une maison de rendez-vous, ou l'y amène ou l'y fait conduire;

g) induit une personne à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution;

h) aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec quelque personne en particulier ou d'une manière générale;

i) applique ou administre, ou fait prendre, à une personne, quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguer de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites.

3. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), autre qu'une infraction prévue par l'alinéa j) de ce paragraphe, sur la déposition d'un seul témoin, à moins que la déposition de ce témoin ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

4. Nulle procédure à l'égard d'une infraction visée au présent article ne doit être intentée plus d'un an à compter de la date où l'infraction a été commise, d'après l'allégation.

Les diverses infractions selon lesquelles une personne en induit une autre à se prostituer selon l'article 195(1) ont pour effet de rendre illégale la pratique du «proxénétisme». La loi est relativement claire dans ce domaine et on peut en résumer les principales notions juridiques comme suit:

- Pour que la Couronne puisse obtenir une condamnation pour «proxénétisme», elle doit démontrer que l'accusé a effectivement participé à l'acte de

proxénétisme, c'est-à-dire qu'il ou elle a réussi à inciter, induire ou persuader une personne visée à avoir des rapports sexuels illicites ou à se livrer à la prostitution.[25]

- Par «prostitué» dans le contexte de l'article 195, on entend une personne de l'un ou l'autre sexe qui se livre à la prostitution.[26]

- L'expression «rapports sexuels illicites» employée à l'article 195(1) ne désigne pas nécessairement une action illégale; sa signification est plus large que cela. Ainsi, elle comprend les rapports sexuels contraires à la moralité ou aux préceptes religieux.[27]

- En ce qui concerne cette infraction, il importe peu que la personne induite à se livrer à la prostitution y consente effectivement ou consente à des rapports sexuels illicites.[28]

- En ce qui concerne une accusation en vertu de l'article 195(1)a), la Couronne n'est pas tenue de démontrer que la personne faisant l'objet de proxénétisme s'est effectivement livrée à des rapports sexuels. L'infraction porte sur la conduite de l'entremetteur qui facilite les rapports sexuels illicites, qu'il y ait consommation ou non d'un acte sexuel.[29] Il s'ensuit que, même lorsqu'il n'est pas prouvé que des rapports sexuels ont eu lieu, l'accusé peut cependant être condamné pour avoir tenté d'induire une personne à avoir des rapports sexuels illicites conformément à l'article 195(1)a).[30]

- Toutefois, lorsqu'une personne est accusée d'induire ou de tenter d'induire une personne à se prostituer, contrairement à l'article 195(1)d), aucune infraction n'est commise si la personne que l'on induit ou que l'on tente d'induire est déjà un(e) prostitué(e), ou si l'accusé croit que cette personne est un(e) prostitué(e). Par cet article, le Parlement a voulu s'attaquer, au fléau social qui consiste à inciter une personne, qui ne se livre pas déjà à la prostitution, à adopter ce mode de vie.[31]

- Nul ne peut être condamné en vertu des articles 195(1)a) à 195(1)i) sur la déposition d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.[32] En outre, aucune procédure à l'égard d'une infraction prévue par l'article 195 ne peut être intentée plus d'un an à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise, d'après l'allégation.[33]

Vivre des produits de la prostitution

L'article 195 du *Code criminel* prévoit ce qui suit:

1. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque

   j) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.

2. La preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie de prostitués, ou vit dans une maison de débauche ou une maison de rendez-vous, constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve qu'elle vit des produits de la prostitution.

3. Nulle procédure à l'égard d'une infraction visée au présent article ne doit être intentée plus d'un an à compter de la date où l'infraction a été commise, d'après l'allégation.

Pour pouvoir accuser une personne de vivre des produits de la prostitution, il ne suffit pas que la Couronne fasse la preuve du paiement à l'accusé par la personne qui se prostitue. Par l'expression «*vit* des produits de la prostitution», le Parlement a voulu que le simple fait de toucher de l'argent provenant d'une personne qui se prostitue soit exclu de l'interdiction.[34] Pour qu'il y ait infraction en vertu de l'article 195(1)j), il faut faire la preuve soit que l'accusé a reçu, directement ou en nature, la totalité ou, au moins, une partie des produits que la personne qui se prostitue a tirés de son activité, soit que l'accusé a, d'une manière quelconque, utilisé ces produits pour subvenir à ses besoins.[35] L'expression «vit de» implique un mode de vie parasitaire. Il s'ensuit que quiconque offre aux personnes qui se prostituent des services qui sont normalement proposés au public en général, comme c'est le cas des médecins, des avocats ou des commerçants, ne vit pas de ce fait des produits de la prostitution.[36]

Cependant, lorsque l'accusé fournit un service qui, par sa nature, relève exclusivement de la prostitution, l'infraction est évidente. Ainsi, l'accusé qui annonce que la personne qui se prostitue est disposée à se prostituer moyennant paiement vit manifestement des produits de la prostitution.[37] Qui plus est, le tribunal du district judiciaire où les actes de prostitution ont lieu, a le droit d'instruire un procès à propos de cette infraction nonobstant le fait que les «produits» de celle-ci (soit le produit monétaire) sont envoyés par mandat télégraphique à l'accusé dans une autre province.[38]

Dans la cause *Nobulsi c. La Reine*[39], l'accusé était serveur dans un club fréquenté par des prostituées. Il présentait les clients du club aux prostituées qui le fréquentaient et exigeait en retour un paiement de la part des prostituées pour chaque client qu'il leur avait fait rencontrer. L'accusé fut reconnu coupable q'avoir vécu des produits de la prostitution et il fut débouté de son appel. Le tribunal décida que les activités de l'accusé, soit la présentation de clients aux prostituées, le fait qu'il indiquait aux clients éventuels qu'elles étaient disponibles et le fait qu'il touchait un paiement des prostituées pour services rendus prouvaient largement sa culpabilité.

La personne qui se prostitue ne peut être accusée de conspiration pour commettre une infraction, visée à l'article 195(1)[40] lorsqu'une autre personne vit des produits de sa prostitution et elle ne peut être considérée comme complice de celle qui vit des produits de sa prostitution.[41] En outre, la présomption prévue à l'article 195(2) ne reçoit application que lorsqu'il est prouvé que l'accusé vit avec, ou se trouve habituellement en compagnie de prostitué(e)s. Elle est irrecevable lorsqu'il est démontré que l'accusé a été en relation étroite avec une seule personne qui se livre à la prostitution.[42]

Les deux décisions judiciaires suivantes sont particulièrement pertinentes au mandat du Comité, étant donné le jeune âge des personnes qui se sont prostituées. Les deux décisions portent sur les principes juridiques applicables à l'infraction résultant du fait de vivre des produits de la prostitution.

Fisette c. La Reine[43]

L'accusé, un homme de 48 ans, peintre en bâtiment de son état, fut reconnu coupable, lors de son procès, d'avoir vécu des produits de la prostitution et fut condamné à deux ans de prison.

La preuve démontra que l'accusé avait quitté son domicile à Hull, au Québec, pour se rendre en voiture à Toronto où il devait passer des vacances. Il avait emporté 550 $, dont une somme de 250 $ provenant de son épouse. Après son arrivée à Toronto, un ami du sexe masculin lui présenta une jeune fille de 14 ans. Ils se rendirent tous trois à Windsor, en Ontario, où ils passèrent la nuit. De là, ils allèrent à Hamilton, puis revinrent à Toronto et arrivèrent enfin à Val d'Or, au Québec, après être passés par Sudbury. L'accusé défraya la totalité des frais du voyage pour lui-même et pour la jeune fille. Pendant le voyage, l'accusé et la jeune fille partagèrent la même chambre et le même lit.

Au cours des cinq jours pendant lesquels l'accusé et la jeune fille séjournèrent à Val d'Or, l'accusé exigea de la jeune fille qu'elle lui remette la somme de 60 $ qu'elle avait gagnée en se prostituant avec plusieurs hommes. Rien ne prouvait que l'accusé avait procuré des clients à la jeune fille. L'accusé fut arrêté lorsque la jeune fille porta plainte à la police, soit cinq jours après leur arrivée à Val d'Or.

L'accusé interjeta appel de sa condamnation pour avoir vécu des produits de la prostitution et il obtint gain de cause. Le tribunal souligna le comportement répréhensible de l'accusé,[44] mais décida que les éléments nécessaires à cette infraction n'avaient pas été réunis. Le seul fait que la personne qui se prostitue effectue un paiement à l'accusé et que celui-ci l'accepte dans des circonstances à caractère occasionnel ne permet pas de conclure que l'accusé vit des produits de la prostitution. Qui plus est, la présomption énoncée à l'article 195(2) ne s'applique que lorsqu'il est prouvé que l'accusé vit ou se trouve habituellement en compagnie de prostitué(e)s. Elle ne joue pas lorsqu'il est démontré que l'accusé a été en relation étroite avec une seule personne qui se prostitue. Par conséquent, le tribunal fit droit à l'appel de l'accusé et le verdict de culpabilité fut infirmé.

R. c. Braithwaite[45]

L'accusé fut reconnu coupable des accusations d'avoir vécu des produits de la prostitution, de s'être trouvé dans une résidence dans le but de commettre un acte criminel, d'avoir tenté d'induire une personne du sexe féminin à avoir des rapports sexuels illicites et de l'avoir séquestrée. Il fut condamné à une peine de neuf ans de prison au total et interjeta appel à cette décision. La cour d'appel de la Nouvelle-Écosse considéra que la sentence imposée était appropriée compte tenu des circonstances et débouta l'accusé de son appel.

Le prévenu fut accusé de l'infraction de se trouver dans un lieu d'habitation avec l'intention de commettre un acte criminel. Voici les faits. Une des jeunes plaignantes se trouvait seule chez ses parents. L'accusé et son frère s'introduisirent dans la résidence, sans y avoir été invités, par une porte qui n'était pas verrouillée. Ils avaient rencontré la plaignante précédemment dans une station-service où elle travaillait. Après s'être illégalement introduits dans

la résidence, ils lui proposèrent d'aller prendre un verre en leur compagnie. Elle y consentit de mauvaise grâce et leur demanda de l'attendre dehors, dans la voiture, ce qu'ils firent. Elle téléphona ensuite à son père qui arriva alors à son domicile et s'entretint avec les deux hommes. Ils quittèrent les lieux sans autre incident.

L'accusé fut condamné pour avoir, selon deux chefs d'accusation, vécu des produits de la prostitution. Le premier chef d'accusation concernait une jeune fille, B., âgée de 14 ans seulement à la date de sa première rencontre avec l'accusé qui avait alors 28 ans. Les deux protagonistes se fréquentèrent et eurent des rapports sexuels. En 1979, B. se rendit en Californie où elle rencontra l'accusé et travailla pour lui comme prostituée. Par la suite, au cours de la même année, elle fut renvoyée en Nouvelle-Écosse par les autorités de la Californie. En janvier 1980, elle reprit ses relations avec l'accusé en Nouvelle-Écosse où elle recommença à travailler pour lui en tant que prostituée. Plus tard, au cours de cette même année, l'accusé se livra à des voies de fait contre B., ce qui l'incita à quitter la région pour s'en retourner en Californie.

Le deuxième chef d'accusation d'avoir vécu des produits de la prostitution et l'accusation distincte de proxénétisme sont fondés sur les relations entre l'accusé et deux sœurs, L. et M., âgées de 16 et de 18 ans. Les deux jeunes filles venaient d'un foyer désuni, et la preuve avait été faite que L. avait précédemment travaillé comme prostituée. En janvier 1980, l'accusé rencontra les deux sœurs dans un bar de Halifax. À la suite de leur conversation, L. et M. acceptèrent de se prostituer pour le compte de l'accusé. Il les conduisit dans une résidence peu éloignée où il les installa avec son amie. Il procura des vêtements et des faux papiers d'identité à L. et elle commença à se prostituer pour lui et à lui remettre tout ce qu'elle gagnait. L'autre sœur, M., hésitait à se prostituer, bien qu'elle ait eu à plusieurs reprises des rapports sexuels avec l'accusé. Elle persista dans son refus de se livrer à la prostitution, ce qui incita l'accusé à se livrer à des voies de fait contre les deux sœurs. Les deux sœurs quittèrent la résidence de l'accusé et retournèrent chez leur mère.

L'accusation de séquestration est liée à un autre incident mettant en cause une cinquième jeune femme, D., incident qui s'est produit vers la fin de 1978. Elle se trouvait dans un bar à Halifax en compagnie d'un ami, P. À la suite d'une altercation entre l'accusé et P., D. fut poussée dans le véhicule de l'accusé par un troisième homme. Elle fut ensuite conduite à la résidence de l'accusé où on l'obligea à prendre de la cocaïne. Pendant les jours qui suivirent, l'accusé se livra à des voies de fait contre D. et la força à avoir des rapports sexuels et à se livrer à des actes de grossière indécence. Il précisa également que, désormais, elle devait se prostituer pour lui. À la première occasion, D. s'enfuit à Montréal.

La cour d'appel de la Nouvelle-Écosse décida que la condamnation à neuf ans de prison au total était appropriée compte tenu de la gravité des infractions et de l'âge des jeunes femmes impliquées. Le tribunal déclara ce qui suit:[46]

> Les activités et les antécédents de l'appelant démontrent malheureusement qu'il n'a guère de respect pour la loi et les droits d'autrui. Le juge en chef fut convaincu que l'appelant était le cerveau de l'affaire et qu'il existait suffisamment de preuves à l'appui de cette conclusion. Globalement, la situation révélait l'existence d'un système selon lequel de très jeunes filles étaient incitées à se livrer à la prostitution et le recours à la force et à l'intimidation pour retenir leurs services. L'âge des jeunes filles en cause se situait entre 14 ans et 18 ans. La principale considération dans le choix de la sentence

devait être non seulement son aspect dissuasif, mais aussi la protection des adolescentes contre ce que le juge de première instance considéra, à juste titre, comme une initiation à une vie de prostitution.

Tenue d'une maison de débauche

L'article 193 du *Code criminel* stipule ce qui suit:

1. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque tient une maison de débauche.
2. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque
   a) habite une maison de débauche,
   b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche, ou
   c) en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.
3. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1), la cour doit faire signifier un avis de la déclaration de culpabilité au propriétaire ou locateur du lieu à l'égard duquel la personne est déclarée coupable, ou à son agent, et l'avis doit contenir une déclaration portant qu'il est signifié selon le présent article.
4. Lorsqu'une personne à laquelle un avis est signifié en vertu du paragraphe (3), n'exerce pas immédiatement tout droit qu'elle peut avoir de résilier la location ou de mettre fin au droit d'occupation que possède la personne ainsi déclarée coupable, et que, par la suite, un individu est déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1) à l'égard du même local, la personne à qui l'avis a été signifié est censée avoir commis une infraction tombant sous le coup du paragraphe (1), à moins qu'elle ne prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le renouvellement de l'infraction.

«En outre, quiconque, sciemment, mène ou transporte ou offre de mener ou de transporter une autre personne à une maison de débauche, ou dirige ou offre de diriger quelque autre personne vers une maison de débauche»[47], est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Un certain nombre d'infractions découlent de l'article 195. La plus importante est précisée à l'article 195(1) et concerne la «tenue d'une maison de débauche».

Maison de débauche

On trouve les définitions pertinentes suivantes dans le *Code criminel*[48]:

«maison de débauche» signifie un local

a) qui est tenu ou occupé, ou

b) que fréquentent une ou plusieurs personnes, à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence.

«local» ou «endroit» comprend tout local ou endroit,

a) qu'il soit ou non couvert ou enclos,

b) qu'il soit ou non employé en permanence ou temporairement, ou

c) qu'une personne ait ou non un droit exclusif d'usage à son égard.

Dans la cause *Patterson c. La Reine,*[49] la Cour suprême du Canada a jugé que les expressions «qui est tenu ou occupé» et «que fréquentent» qui figurent dans la définition d'une «maison de débauche» évoquent l'utilisation fréquente ou habituelle des locaux à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence. La Cour a précisé qu'un local peut être considéré comme une maison de débauche lorsqu'une ou plusieurs des situations suivantes existent:[50]

1. Lorsqu'il est prouvé que les locaux sont utilisés de façon continue et habituelle aux fins en litige.[51]

2. Lorsqu'il est prouvé que les locaux sont considérés, par les résidents de la localité, comme étant une maison de débauche.[52]

3. Lorsque la preuve de certaines circonstances étant faite, le tribunal est fondé à conclure que les locaux étaient utilisés habituellement aux fins en litige.[53]

Tout espace délimité peut constituer une maison de débauche s'il s'y déroule un nombre suffisant d'actes de prostitution ou d'indécence à l'intérieur de ses limites.[54] Ainsi, dans le cas d'un édifice comportant plusieurs pièces, il n'est pas nécessaire que toutes les pièces soient utilisées aux fins en litige pour que l'édifice soit considéré comme une maison de débauche et il n'est pas non plus nécessaire qu'une pièce soit réservée exclusivement à ces fins.[55]

Pour déterminer si certains actes sont des «actes d'indécence» conformément à la définition de la maison de débauche citée ci-dessus, les tribunaux ont recours, comme critère, à la norme de tolérance des temps modernes au Canada.[56] Si, d'après cette norme, le ou les actes sont nettement offensants et intolérables, on considère alors qu'il y a effectivement indécence. Les actes hétérosexuels commis en groupe, que ces actes soient normaux ou non, qui se déroulent dans les limites d'une résidence privée, ne constituent pas des «actes d'indécence». Il s'ensuit que la maison dans laquelle ces actes sont commis, n'est pas, dans un tel cas, une maison de débauche. D'après les mœurs qui prévalent au sein de la société, le Canadien moyen raisonnable serait prêt à tolérer une telle activité, pourvu qu'il n'y ait aucune tentative de prosélytisme et que le propriétaire soit conscient de l'âge et de la sensibilité des noceurs qu'il invite.[57]

Par contre, tout acte de masturbation exécuté moyennant paiement sur des inconnus, constitue un acte d'indécence et le local où cette activité se déroule (un prétendu «institut de massothérapie») est à juste titre considéré comme une maison de débauche.[58] En outre, le terme «prostitution», qui figure dans la définition de la maison de débauche, ne désigne pas exclusivement les rapports sexuels ni les cas où une personne offre son corps passivement. Le terme s'applique également aux actes physiques selon lesquels une personne aide effectivement une autre personne à obtenir une satisfaction sexuelle moyennant paiement.[59]

Tenue d'une maison de débauche

Le *Code criminel* définit le terme «tenancier» comme suit:[60]

«tenancier» comprend une personne qui

a) est un propriétaire ou occupant d'un local,

b) aide un propriétaire ou occupant d'un local ou agit pour son compte,

c) paraît être propriétaire ou occupant d'un local ou paraît lui aider ou agir pour son compte,

d) a le soin ou l'administration d'un local, ou

e) emploie un local, de façon permanente ou temporaire, avec ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Même si un endroit est une maison de débauche, il ne suffit pas d'être «tenancier» d'une telle maison pour risquer d'être condamné pour tenue d'une maison de débauche. Pour qu'il y ait infraction, il doit y avoir un élément de plus que le fait d'être tenancier d'un endroit dont l'utilisation, par une personne autre que l'accusé, en fait une maison de débauche.[61] La Couronne doit prouver que l'accusé savait que le local qu'il «tenait» était utilisé à des fins de prostitution ou d'actes d'indécence.[62] L'élément essentiel de cette infraction est que l'accusé procurait effectivement et en toute connaissance de cause un local dans lequel les actes en litige pouvaient se dérouler.[63]

Ainsi, le propriétaire d'une maison, qui est louée à une personne qui l'utilise comme maison de débauche alors que le propriétaire l'ignore, ne peut être condamné pour tenue d'une maison de débauche.[64] Lorsque le «tenancier» se contente d'autoriser l'utilisation d'un local en tant que maison de débauche, sans prendre part à cette utilisation, l'article 193(2)c) reçoit application.[65] En cas d'accusation de tenue d'une maison de débauche, cette dernière disposition présente un degré de gravité moindre.[66]

- Lorsqu'une prostituée utilise seule à plusieurs reprises un hôtel comme local pour fins de prostitution, la totalité de l'hôtel ne devient pas de ce fait une maison de débauche.
- En outre, lorsqu'il n'a pas été prouvé que la prostituée occupait une chambre déterminée ou qu'elle avait utilisé la même chambre à chaque occasion, il n'est pas démontré que même une partie de l'hôtel constitue une maison

de débauche. Par conséquent, une accusation de tenue de maison de débauche portée contre la prostituée doit, dans de telles circonstances, être rejetée.[67]

- Lorsqu'une femme utilise régulièrement sa résidence à des fins de prostitution, elle tient une maison de débauche même si sa résidence n'est pas utilisée à cette fin par d'autres prostituées.[68]
- Lorsque à propos d'une accusation de tenue de maison de débauche la Couronne démontre que, au cours d'une même nuit et à deux occasions, les préposées d'un institut de massothérapie ont proposé d'exécuter des actes sexuels indécents avec des clients du sexe masculin, cela ne constitue pas une preuve suffisante d'utilisation habituelle et les préposées accusées doivent être acquittées.[69]
- De même, des locaux dans lesquels, à l'occasion d'une soirée d'hommes, il y a eu plusieurs cas de rapports sexuels, ne constituent pas une maison de débauche, s'il n'est pas prouvé que ces mêmes locaux avaient été utilisés à des fins analogues dans le passé.[70]
- Lorsque la principale activité commerciale d'un club est d'offrir un lieu d'activités sexuelles diverses comme les actes sexuels en groupe ou l'échange de partenaires conjugaux, que des actes sexuels se déroulent dans les locaux et qu'en outre, de la documentation traitant de questions sexuelles et autres accessoires sont fournis aux clients du club, le club est une maison de débauche selon la définition du terme qu'en donne le *Code criminel*.[71]

Changements de 1983 et amendements proposés de 1984

Il y a eu en 1983 deux modifications concernant les infractions liées à la prostitution prévues à la Partie V du *Code criminel*:

- Les anciens articles 182 et 183 ont été abrogés; ils conféraient à la police des pouvoirs spéciaux, soit d'entrer et de perquisitionner dans une maison de débauche dans le but d'y trouver une personne du sexe féminin et d'interroger cette personne et le tenancier du local sous serment.[72]
- Les infractions de proxénétisme prévues par l'article 195 sont devenues applicables aux personnes de *l'un ou l'autre* sexe induites à se prostituer. Selon l'ancien article, seule la personne qui induisait une personne du *sexe féminin* à avoir des rapports sexuels illicites ou à se livrer à la prostitution pouvait être trouvée coupable de cette infraction.[73]

Le 7 février 1984, le ministre de la Justice a déposé le projet de réforme du droit pénal (Bill C-19) qui comportait des amendements proposés à l'article 195.1 du *Code criminel* précisant:[74]

«par «prostitution», on entend se procurer les services d'un(e) «prostitué(e)» et»

«par «endroit public», on entend un véhicule à moteur stationné dans un lieu public.»

Tandis que les premières dispositions n'étaient pas en vigueur quand le Comité a mené ses recherches et que les deuxièmes n'étaient pas encore promulguées, les constatations tirées du sondage national sur la prostitution juvénile fournissent de la documentation sur la nature des activités susceptibles d'être affectées par la promulgation de ces changements au *Code*.

Limitations des dispositions existantes

On ne rencontre aucune disposition particulière sur la «prostitution des adolescents» dans le droit canadien. La question tombe plutôt sous le coup de lois plus générales concernant, au niveau provincial, le bien-être de l'enfant et, au niveau fédéral, la délinquance juvénile et les dispositions relatives à la prostitution en général. Ainsi, l'adolescent qui se prostitue et qui, en raison de son âge, est techniquement parlant un «enfant», au sens des lois sur la protection de la jeunesse, peut être considéré comme «ayant besoin de protection» et, par conséquent, être éligible aux services dispensés par les autorités chargées de la protection de l'enfance dans sa localité. Par contre, cet adolescent ne peut plus être considéré comme un «jeune délinquant» selon la *Loi sur les jeunes délinquants*. Le jeune qui se prostitue, mais dont le cas ne correspond pas aux deux catégories citées, comme documenté par les résultats du sondage national sur la prostitution juvénile mené par le Comité, n'est guère protégé par la loi.

Le phénomène de la prostitution des adolescents n'a pas véritablement de place dans le cadre actuel des infractions d'ordre sexuel ou associées à la prostitution prévues par le *Code criminel*, que le phénomène soit envisagé sous l'angle de la personne qui se prostitue ou sous celui de son «client». Comme les adolescents qui se prostituent ont en général au moins 14 ans et qu'ils sont, par conséquent, capables de consentir valablement, selon la loi, à la plupart des activités sexuelles, les infractions sexuelles prévues par le *Code criminel* s'appliquent difficilement à leur cas. Par contre, les infractions associées à la prostitution qui sont prévues par le *Code criminel* n'ont pas pour but de lutter contre la prostitution *en soi*, mais plutôt contre ses manifestations indésirables comme, par exemple, l'atteinte aux droits du public à la libre circulation en cas de sollicitation flagrante sur la voie publique et la coercition économique inacceptable et de nature endémique associée au «proxénétisme» et au fait de «vivre des produits de la prostitution». En outre, à partir du moment où la personne qui se livre à la prostitution devient adulte selon le droit criminel (dans certaines provinces cet âge est actuellement[75] de 16 ans), cette personne est alors considérée *davantage* comme un délinquant que comme une victime. Ainsi, en Ontario, les principes juridiques et les condamnations maximales prévues pour les actes de «proxénétisme» (soit le fait d'agir en proxénète[76]) sont identiques, que la personne présumée avoir fait l'objet de proxénétisme ait 16 ans ou 66 ans. De l'avis du Comité, il est évident que le droit pénal canadien n'a pas réussi, dans ce contexte comme dans d'autres, à faire la distinction juridique nécessaire entre l'adulte autonome du point de vue sexuel et l'adolescent vulnérable sur ce plan.

Comme on l'a déjà indiqué, les infractions d'ordre sexuel prévues par le *Code criminel* ne s'appliquent pas à la plupart des cas de prostitution des adolescents et ceci, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la majorité des adolescents qui se prostituent ont 14 ans et plus et, par conséquent, sont capables, selon la loi, de donner un consentement valable à la plupart des activités sexuelles. En deuxième lieu, une prostituée d'une quinzaine d'années qui serait payée par un «client» pour avoir des rapports sexuels avec lui serait vraisemblablement considérée comme n'étant pas «de mœurs antérieurement chastes», ce qui rendrait difficile l'obtention d'une condamnation contre le client en vertu de l'article 146(2).[77] En troisième lieu, même lorsqu'une condamnation est possible pour «incitation à la délinquance juvénile» (selon l'âge de la prostituée), cette infraction pose d'autres difficultés d'ordre juridique[78] et, de toute façon, cet article doit être abrogé.[79] En quatrième lieu, l'article 167 portant sur le «maître de maison qui permet le déflorement» prévoit une sanction uniquement contre le *propriétaire, l'occupant ou le gérant d'un local* qui permet à une personne du sexe *féminin* d'avoir des *rapports sexuels illicites*. Cette disposition ne s'applique donc pas à la prostitution masculine, aux actes de prostitution féminine qui n'entrent pas dans la définition des rapports sexuels, ni à la pratique extrêmement courante chez les jeunes de la prostitution dans l'automobile du client.[80] Comme mentionné, le Projet de loi C-19 déposé en février 1984 définit un «endroit public» comme englobant «un véhicule à moteur stationné dans un endroit public».

Enfin, bien que l'infraction de «grossière indécence» puisse être utilisée, il faut dans ce cas fournir des preuves directes sur la nature du ou des actes sexuels commis. Inutile de préciser que ni le client ni l'adolescent qui se prostituent ne se feront un devoir de fournir la preuve voulue à la Couronne.

Il est évident que les dispositions du *Code criminel* régissant les principales infractions d'ordre sexuel n'ont pas pour but de réprimer la prostitution des adolescents et qu'elles n'y parviennent effectivement pas. De même, sur la base de son examen des infractions associées à la prostitution dans le *Code criminel*, le Comité conclut que ces dispositions sont insuffisantes en soi pour modifier les dimensions fondamentales du problème de la prostitution des adolescents. Comme le montrent les résultats de recherche du Comité donnés dans la présente section du rapport, non seulement de nouvelles modifications au *Code criminel* sont justifiées, mais encore, il est évident que les services sociaux et communautaires doivent être considérablement renforcés afin de répondre aux besoins de ces jeunes.

Les adolescents qui se prostituent ont un mode de vie que la plupart des Canadiens ne soupçonnent pas. Pour le moment, ils vivent en vendant leur corps à des fins sexuelles. Ils ont rompu avec leur famille, ont peu d'éducation et peu de qualifications et ont adopté un style de vie rapide, dangereux et très rémunérateur. La plupart des jeunes prostitué(e)s ont un mode de vie auquel ils ne peuvent pas facilement renoncer et qui, avec le temps, les empêchera probablement d'embrasser une carrière honorable.

Ces jeunes viennent de familles de toutes les couches sociales. Leur expérience à cet égard ne permet pas de les regrouper. Les familles de certains de ces jeunes sont pauvres, d'autres ont des revenus moyens et, dans certains cas, leurs parents sont très riches. Nombre de ces jeunes viennent de foyers désunis ou ils ont été placés dans des familles d'accueil, d'autres semblent avoir grandi dans des familles heureuses et stables.

Ce que ces jeunes ont en commun, c'est que pour différentes raisons, beaucoup ont fait des fugues pendant leur enfance. La majorité d'entre eux ont abandonné leurs études de bonne heure. Avant de partir du foyer, peu ont exercé des emplois à temps partiel et quand ils ont quitté leur famille, la plupart n'avaient pas essayé d'obtenir un type de travail traditionnel. Une carrière dans la prostitution devient un moyen de gagner facilement un revenu nettement supérieur à celui qu'ils pourraient obtenir autrement. Dans leur nouveau mode de vie, ils aiment l'enthousiasme de la rue et tandis que la plupart apprennent vite à rester sur leurs gardes, ils manquent en général de maturité et sont irréalistes quant aux préjudices physiques, affectifs et sociaux qu'ils s'infligent et quant à leurs aspirations pour l'avenir. À quelques exceptions près, leurs espoirs pour l'avenir sont des fantasmes qui ne se réaliseront vraisemblablement pas.

À différents moments de leur vie, la plupart de ces jeunes ont été en contact avec différents bureaux des services publics, entre autres les agences de protection de l'enfance, les tribunaux familiaux et criminels, la police, les services médicaux, les services de probation et correctionnels, les associations et les organismes communautaires. Malgré ces contacts ou peut-être du fait de ces contacts, peu de ces jeunes s'adressent directement à ces services afin de se faire aider à repartir du bon pied.

Beaucoup de ces adolescents prostitués ont été, à un moment ou à un autre, en conflit avec la loi pour des raisons autres que la sollicitation à des fins de prostitution. Ces rencontres n'ont pas servi à les décourager de se prostituer. La perspective d'être accusé ou condamné pour sollicitation est un risque peu invoqué.

Il n'y a pas de solution instantanée. Comme il l'a indiqué dans ses recommandations données au chapitre 3, le Comité croit que pour circonscrire le problème de la prostitution des adolescents et le réduire, il faudrait promulguer des lois spécifiques relatives tant à ces jeunes qu'à leurs clients, renforcer les services qui leur sont offerts directement et effectivement, leur offrir d'autres possibilités de carrière pertinentes et sensibiliser davantage le public aux vastes questions sociales qui suscitent et alimentent ce problème.

Références

Chapitre 42: Le droit et la prostitution des adolescents

[1] *Westendorp c. La Reine* (1983), 2 C.C.C. (3ᵉ), p. 330 (C.S.C.)

[2] En plus d'infirmer le règlement sur la prostitution de Calgary, le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Westendorp* a annulé effectivement des règlements comparables des villes de Halifax, Niagara Falls, Edmonton et Vancouver. En ce qui concerne le règlement sur la prostitution de Montréal, se reporter à *Goldwax c. La ville de Montréal* (1981), 68 C.C.C. (2ᵉ), p. 548 (C.S. Québec). La cause *Goldwax* a fait l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada, mais n'a été plaidée que vers l'automne 1983. Se reporter à *R. c. Kalaman* (1982), 9 W.C.B., p. 235 (Sask. Prov. Ct.) qui a été tranché peu avant que la Cour suprême ne prononce sa sentence dans l'affaire *Westendorp*.

[3] Toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende d'au plus 500 $ ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois. Voir *Code cr.*, art. 722(1).

[4] S.C. 1972, c. 13, art. 15.

[5] Anciennement art. 175(1)c) du *Code cr.* L'infraction en vertu de l'ancien art. 175(1)c) a été abrogée en 1972, S.C. 1972, c. 13, art. 15.

[6] *R. c. DiPaola* (1978), 43 C.C.C. (2ᵉ), p. 199 (Ont. C.A.). Voir également *R. c. Lantay*, (1966) 3 C.C.C., p. 270 (Ont. C.A.); *R. c. DeMunck*, (1918) 1 K.B., p. 635 (C.C.A.); et *R. c. Webb*, (1963) 3 W.L.R., p. 638 (C.C.A.)

[7] *R. c. DiPaola*, *id.*

[8] *Id.*

[9] *Hutt c. La Reine* (1978), 38 C.C.C. (2ᵉ), p. 418 (C.S.C.).

[10] *Id.* Voir aussi *R. c. Rolland* (1975), 27 C.C.C. (2ᵉ), p. 485 (Ont. C.A.).

[11] *R. c. Whitter* (1981), 64 C.C.C. (2ᵉ), p. 1 (C.S.C.).

[12] *Id.*

[13] *R. c. DiPaola*, *supra*, note 6.

[14] *R. c. Obey* (1973), 11 C.C.C. (2ᵉ), p. 28 (B.C.S.C.). Mais voir *R. c. Patterson* (1972), 9 C.C.C. (2ᵉ), p. 364 (Ont. Co. Ct.).

[15] *R. c. Obey*, *id.*

[16] *R. c. Dudak* (1978), 41 C.C.C. (2ᵉ), p. 31 (B.C.C.A.).

[17] *R. c. DiPaola*, *supra*, note 6.

[18] *Code cr.*, art. 179(1).

[19] *Hutt c. La Reine*, *supra*, note 9.

[20] *R. c. DiPaola*, *supra*, note 6.

[21] *Westendorp c. La Reine* (1983), 2 C.C.C. (3ᵉ), p. 330 (C.S.C.).

[22] Voir *R. c. Munroe* (1983), 9 W.C.B., p. 454 (Ont. C.A.), dans laquelle le prévenu a été accusé de rôder par la Couronne. L'accusation a été rejetée.

[23] *Supra*, note 11.

[24] *Id.* à la p. 6.

[25] *R. c. Barrie* (1975), 25 C.C.C. (2ᵉ), p. 216 (Ont. Co. Ct.). Voir aussi *R. c. Babcock* (1974), 18 C.C.C. (2ᵉ), p. 175 (B.C.C.A.); et *R. c. Braithwaite* (1981), 49 N.S.R. (2ᵉ), p. 10 (C.A.).

[26] *Code cr.*, art 179(1).

[27] *R. c. Robinson* (1948), 92 C.C.C., p. 223 (Ont. C.A.)

[28] *Id.*

[29] *R. c. Simpson* (1959), 124 C.C.C., p. 317 (B. C. Co. Ct.).

[30] *Id.*

[31] *R. c. Cline* (1982), 65 C.C.C. (2e), p. 214 (Alta. C.A.).

[32] *Code cr.*, art. 195(3). Voir *R. c. Turner* (1972), 8 C.C.C. (2e), p. 76 (B.C.C.A.)

[33] *Code cr.*, art. 195(4).

[34] *Fisette c. La Reine* (1959), 32 C.R., p. 281 (B.R. Québec).

[35] *R. c. Celebrity Enterprises Ltd.* (1977), 41 C.C.C. (2e), p. 540 (B.C.C.A.).

[36] *Id.* Voir aussi *Shaw c. D.P.P.*, (1962) A.C., p. 220 (H.L.).

[37] *Shaw c. D.P.P.*, *id.*

[38] *Re Gayle et La Reine* (1981), 59 C.C.C. (2e), p. 127 (Alta Q.B.).

[39] (1965), 48 C.R., p. 344 (B.R. Québec).

[40] *R. c. Murphy* (1981), 60 C.C.C. (2e), p. 1 (Alta C.A.).

[41] *R. c. Clemens* (1980), 52 C.C.C. (2e), p. 259 (B.C.C.A.). Voir aussi *R. c. Perron*, (1969) 1 C.C.C., p. 266 (B.R. Québec). Mais voir *R. c. Fleming* (1960), 129 C.C.C., p. 423 (Ont. C.A.).

[42] *Fisette c. La Reine*, *supra*, note 34.

[43] *Id.*

[44] *Id.* à la p. 284.

[45] *Supra*, note 25.

[46] *Id.* à la p. 15. Voir aussi *R. c. Odgers* (1978), 37 C.C.C. (2e), p. 554 (Alta C.A.).

[47] *Code cr.* art. 194. Voir aussi par. 180, 181 et 184 du *Code cr.*

[48] *Code cr.*, art. 179(1).

[49] (1968) 2 C.C.C., p. 247 (C.S.C.).

[50] *Id.* à la p. 250.

[51] Voir, *p. ex.*, *R. c. Cohen*, (1939) 1 D.L.R., p. 396 (C.S.C.); et *R. c. Miket* (1938), 70 C.C.C., p. 202 (B.C.C.A.).

[52] Voir p. ex., *R. c. Sorko*, (1969) 4 C.C.C., p. 241 (B.C.C.A.); *Theirlynck c. Le Roi* (1931), 56 C.C.C., p. 156 (C.S.C.); et *R. c. Roberts* (1921), 36 C.C.C., p. 381 (Alta C.A.).

[53] Voir, *p. ex.*, *R. c. Davidson* (1917), 28 C.C.C., p. 44 (Alta C.A.); *R. c. James* (1915), 25 C.C.C., p. 23 (Alta C.A.); et *R. c. Clay* (1946), 88 C.C.C., p. 36 (B.R. Québec).

[54] *R. c. Pierce et Golloher* (1982), 66 C.C.C. (2e), p. 388 (Ont. C.A.).

[55] *R. c. McLellan* (1980), 55 C.C.C. (2e), p. 543 (B.C.C.A.).

[56] *R. c. Mason* (1981), 59 C.C.C. (2e), p. 461 (Ont. Prov. Ct.).

[57] *R. c. Mason*, *id.* Mais *cf. Pitchford et Cook c. La Reine* (1982), 25 C.R. (3e), p. 149 (Ont. C.A.).

[58] *R. c. Laliberté* (1973), 12 C.C.C. (2e), p. 109 (C.A. Québec).

[59] *R. c. Lantay*, *supra*, note 6; *R. c. DeMunck*, *supra*, note 6; *R. c. Webb*, *supra*, note 6; et *R. c. Turkiewich* (1962), 133 C.C.C. p. 301 (Man. C.A.).

[60] *Code cr.*, art. 179(1).

[61] *R. c. Kerim*, (1963) 1 C.C.C. p. 233 (C.S.C.).

[62] *R. c. Baskind* (1975), 23 C.C.C. (2e), p. 368 (C.A. Québec); *R. c. Catalano* (1977), 37 C.C.C. (2e), p. 255 (Ont. C.A.).

[63] *R. c. McLellan*, *supra*, note 53. *Cf. R. c. Maclaren* (1982), 1 C.C.C. (3e), p. 573 (Ont. Co. Ct.).

[64] *R. c. Kerim*, *supra*, note 61.

[65] Mais *cf. R. c. Wong* (1977), 33 C.C.C. (2e), p. 6 (Alta C.A.).

[66] *R. c. Lafrenière* (1965) 1 C.C.C., p. 31 (Ont. H.C.).

[67] *R. c. Broccolo* (1976), 30 C.C.C. (2e), p. 540 (Ont. Prov. Ct.).

[68] *R. c. Worthington* (1972), 10 C.C.C. (2e), p. 311 (Ont. C.A.).

[69] *R. c. Ikeda* (1978), 42 C.C.C. (2e), p. 195 (Ont. C.A.).

[70] *R. c. Evans* (1973), 11 C.C.C. (2e), p. 130 (Ont. C.A.).

[71] *Pitchford et Cook c. La Reine*, *supra*, note 55.

[72] Projet de loi C-127, R.C. 1980-81-82, c. 125, art. 12.

[73] Projet de loi C-127, R.C. 1980-81-82, art. 125, par. 11, 13.

[74] Projet de loi C-19 (1984), article 48.

[75] Avec la proclamation de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, R.C. 1980-81-82, art. 110, l'âge auquel une personne tombe sous le coup de la justice criminelle est fixé à 18 ans.

[76] *Code cr.*, art. 195.

[77] L'un des éléments de l'infraction en vertu de l'art. 146(2) est que la personne du sexe féminin en question était de «mœurs antérieurement chastes».

[78] Dans *R. c. Taylor* (1980), 55 C.C.C. (2[e]), p. 468 (P.E.I.S.C.), il a été soutenu qu'une personne ne pouvait pas «contribuer à la délinquance d'un enfant qui est *déjà* délinquant».

[79] *Loi sur les jeunes contrevenants*, R.C. 1980-81-82, art. 110, qui est entrée en vigueur lors de sa proclamation.

[80] Des difficultés comparables concernaient l'infraction en vertu de l'article 166 «père, mère ou tuteur qui cause le déflorement».

Chapitre 43

Le milieu social

On trouvera dans ce chapitre le plan du sondage auquel ont répondu 229 jeunes prostitués qui faisaient le trottoir dans huit agglomérations canadiennes. C'est de cette source que proviennent les conclusions touchant le milieu social et familial de ces adolescents.

Le plan du sondage

Au cours de son étude de la documentation existant au Canada en matière de recherche et de publications, [1-14] le Comité a constaté que cette documentation ne pouvait guère servir à éclairer la situation des jeunes prostitués. Bien qu'il existe une foule de publications étrangères traitant de nombreux aspects de cette question, il n'est pas sûr que les conclusions de ces enquêtes s'appliquent exactement aux conditions dans lesquelles se déroule la prostitution dans les rues du Canada.

Avant de mettre au point le sondage, le Comité a étudié la possibilité d'entrer en contact avec divers organismes de service social qui ont eu affaire aux jeunes prostitués et de solliciter les réactions des travailleurs sociaux concernant la perception qu'ils avaient de ces jeunes et leurs contacts avec eux. Cette méthode aurait eu l'avantage de tirer parti de spécialistes susceptibles de fournir un certain nombre de données. Toutefois, ce genre de spécialistes traitent rarement avec les jeunes prostitués dans un cadre qui leur fait authentiquement partager le milieu de travail ou le genre de vie de ces jeunes. On ne savait pas non plus si les personnes que connaissent ces travailleurs étaient vraiment représentatives des jeunes prostitués. C'est pourquoi on a écarté cette option pour lui substituer un sondage direct auprès des jeunes personnes qui se livrent à la prostitution.

En adoptant cette optique, le Comité ne savait pas si les jeunes de la rue seraient disposés à donner gratuitement une bonne partie de leur temps (qu'ils auraient fort bien pu utiliser à gagner de l'argent) pour répondre à une série de questions très personnelles. Ces inquiétudes du début se sont dissipées au cours des interviews de mise au point du protocole de sondage, lorsqu'on s'est aperçu

que presque la totalité des jeunes prostitués contactés étaient disposés à participer aux interviews. Le protocole dressé en vue du sondage se composait de 244 questions qui devaient permettre d'en savoir le plus possible sur ces jeunes et sur les personnes avec lesquelles ils travaillent. Il comprenait des questions détaillées visant à fournir une documentation sur un certain nombre de questions juridiques caractéristiques, comme par exemple les méthodes suivies par ces jeunes pour aborder les clients et traiter avec eux. Cette partie du sondage avait pour but de révéler si les jeunes prostitués se comportent généralement d'une manière «pressante et persistante» et, par conséquent, si l'infraction de sollicitation (article 195.1 du *Code criminel*) s'attaque de façon satisfaisante au problème de la prostitution sur la voie publique.

Le sondage avait également pour but de permettre aux jeunes prostitués de rapporter leurs expériences, d'exprimer leurs opinions et de raconter leur propre histoire. Tout au long du sondage, les jeunes ont été priés d'exprimer leurs sentiments et leurs opinions et de faire des recommandations au sujet de la mise sur pied de services d'aide qui seraient les plus utiles aux jeunes personnes travaillant dans la rue. Comme d'ordinaire ces jeunes ont rarement l'occasion de faire connaître leurs problèmes, le Comité estime important qu'ils aient pu faire entendre leur voix. On les considère souvent comme une nuisance, comme des personnes trop paresseuses pour chercher d'autres formes d'emploi, comme des individus qui ont délibérément choisi un genre de vie immoral, sinon criminel, comme des «éléments indésirables», ou comme un «problème social» difficile à cerner. En demandant à ces garçons et à ces filles de s'exprimer eux-mêmes, le Comité espérait apprendre la vérité à leur endroit.

Dans la mise au point du sondage, le Comité a tiré parti de l'expérience précieuse d'un agent de police détaché de la police de la Communauté urbaine de Toronto. Ce collègue, qui a joué le rôle d'adjoint de recherche auprès du Comité, avait une longue expérience du travail auprès des jeunes prostitués; sur ses conseils, le sondage a comporté des questions touchant l'initiation des jeunes et leur entrée dans le monde de la prostitution, leurs antécédents de fugue, les expériences différentes des garçons et des filles, la façon dont les souteneurs les tiennent sous leur coupe, le comportement des clients et la nature de la violence et des risques inhérents au milieu de la rue.

Les interviews ont eu lieu entre février 1982 et juillet 1983, dans huit agglomérations situées dans sept provinces. Les questionnaires ont été remplis par 229 jeunes de l'un ou l'autre sexe. Pour être admis à participer au sondage, il fallait que le garçon ou la fille n'ait pas plus de 20 ans, et qu'il ou elle ait accompli au moins un acte sexuel en échange d'argent, de nourriture, de logement, de drogue, d'alcool ou autre avantage en espèces ou en nature (autrement dit, d'avoir «levé» au moins un client). La plupart des interviews ont eu pour point de départ le contact de jeunes des rues, dans les zones que fréquentent les prostitués. Dans certains cas, les jeunes ont été contactés dans des refuges ou des centres pour sans-abri. ***L'enquête était centrée principalement sur les enfants et les jeunes se livrant à la prostitution sur le trottoir*** (l'échelon le plus bas dans la hiérarchie de la prostitution). ***On a interviewé quelques jeunes***

qui exerçaient la prostitution à la fois sur le trottoir et dans des salons de massage; ces cas sont l'exception qui confirme la règle. Il s'ensuit qu'on n'a pas reçu de données provenant de jeunes prostitués qui exerçaient peut-être principalement leur profession dans d'autres endroits.

La méthode d'échantillonnage employée combinait les méthodes de sondage par quota et de sondage boule de neige. Comme on avait constaté l'existence de différentes catégories de prostitution et afin d'obtenir des données suffisantes pour étayer les expériences de ces sous-groupements, le quota fixé pour cette enquête était un total de 200 interviews effectives. Le sondage boule de neige consiste à contacter de nouveaux jeunes dont le nom est communiqué par les personnes qui ont déjà été interviewées. En conséquence, chaque répondant fut prié d'indiquer aux enquêteurs, à des fins d'interview, le nom d'un ami ou d'une amie du milieu. Chaque jeune était mis au courant du but du sondage, informé du fait que les enquêteurs étaient sous contrat en ce qui concerne la nature confidentielle des données communiquées et prié de signer une formule de consentement permettant au Comité d'utiliser les données recueillies dans le cadre de l'interview.

Les interviews ont eu lieu là où les jeunes se sentaient le plus à l'aise. Quelques jeunes personnes craignaient que si elles étaient surprises pendant l'interview par leurs collègues, leurs clients ou leur souteneur, ceux-ci puissent supposer qu'elles servaient d'indicateurs de police et risquaient pour cette raison d'être victimes d'actes de violence ou d'ostracisme. Aussi a-t-il fallu parfois réaliser les interviews loin du centre-ville où travaillent la plupart des jeunes prostitués, souvent dans des lieux aussi divers que des cafés, des clubs de strip-tease, des bars, des toilettes publiques, la rue, des automobiles, des chambres de motel et des bureaux de service social.

Le Comité tient à remercier les jeunes personnes qui ont bien voulu prendre part au sondage. Leur participation a exigé de leur part la patience de se soumettre à de longues entrevues, intensément personnelles et, dans bien des cas, un courage considérable car elles risquaient les réactions de violence de leur souteneur pour n'avoir pas réalisé leur quota quotidien.

L'âge et le sexe

Parmi les 229 jeunes prostitués interviewés, 145 étaient des filles (63,3%) et 84 des garçons (36,7%); ce dernier groupe comprenait trois transsexuels (personnes biologiquement du sexe masculin, mais qui se considèrent comme du sexe féminin et s'habillent en femmes). Parmi les filles, 106 (73,1%) se sont déclarées hétérosexuelles, huit (5,5%), lesbiennes et 28 (19,3%), bisexuelles. Deux des filles ont indiqué qu'elles n'étaient pas fixées sur leur sexualité. En revanche, seuls 19 garçons (22,6%) se sont déclarés hétérosexuels, alors que 26 (31%) se sont déclarés homosexuels et 26 autres, bisexuels. Trois garçons (3,6%) étaient des transsexuels, tandis que trois autres ont déclaré être des travestis. Sept garçons ont déclaré qu'ils n'étaient pas fixés sur leur sexualité.

Il n'est pas surprenant qu'il y ait une divergence entre les proportions des jeunes garçons et des jeunes filles qui se sont déclarés hétérosexuels, étant donné que les prostitués du sexe masculin s'adressent d'ordinaire à une clientèle presque exclusivement homosexuelle. La plupart de ces garçons ont déclaré qu'ils avaient fini sur le trottoir parce que, en tant qu'homosexuels, ils n'arrivaient pas à se faire accepter dans aucun autre milieu; ils ont déclaré qu'ils avaient été rejetés ou amenés à se sentir étrangers chez eux et à l'école lorsque, au début de l'adolescence, ils avaient pris conscience de leurs tendances à se sentir attirés vers d'autres personnes du sexe masculin. Trop jeunes pour fréquenter les «bars d'homosexuels», un bon nombre de ces jeunes garçons ont estimé que la rue était le seul endroit où ils pensaient pouvoir rencontrer des personnes ayant les mêmes préférences sexuelles que les leurs et où ils pouvaient échapper à l'hostilité et à la dérision de leur famille et de leurs camarades. D'autres garçons ont vigoureusement nié être homosexuels, en soutenant qu'ils étaient des prostitués «normaux». Ces jeunes prétendaient qu'ils se prostituaient uniquement parce que c'était un moyen facile de gagner rapidement de l'argent; ils professaient des sentiments de mépris à l'égard de leurs clients, dont ils considéraient l'homosexualité avec dégoût.

Tandis que l'âge moyen des jeunes prostitués du sexe masculin (18 ans) et du sexe féminin (17,6 ans) est comparable, un nombre proportionnellement plus élevé de filles (27,6%) que de garçons (13,1%) avaient 16 ans ou moins lorsqu'ils ont été interviewés.

Âge	Garçons		Filles		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
14 ans	1	1,2	5	3,4	6	2,6
15	3	3,6	11	7,6	14	6,1
16	7	8,3	24	16,6	31	13,5
17	19	22,6	27	18,6	46	20,1
18	22	26,2	28	19,3	50	21,8
19	17	20,2	30	20,7	47	20,5
20	15	17,9	18	12,4	33	14,4
Non précisé	—	—	2	1,4	2	0,9
TOTAL	84	100,0	145	100,0	229	99,9*

*Erreur d'arrondi

Le Comité estime probable qu'un certain nombre de ces jeunes étaient en fait plus jeunes qu'ils ne l'ont déclaré. Tandis que, sur le trottoir, la jeunesse est une caractéristique désirable et négociable et que les prostitués ont souvent tendance à se déclarer plus jeunes lors de leurs négociations avec les clients, les enquêteurs du Comité soupçonnent que, dans le cadre de l'interview, certains des jeunes se sont déclarés plus âgés qu'ils ne l'étaient en réalité. Pour expliquer ce fait, on peut penser que les jeunes ont considéré les intervieweurs comme des personnes en autorité susceptibles de les signaler aux agences de

bien-être de l'enfance s'ils déclaraient leur âge véritable. De même, les jeunes ont peut-être craint que s'ils déclaraient leur âge véritable, ce renseignement arrive à être connu dans le milieu et fasse d'eux un objet de harcèlement de la part d'autres prostitués dont un grand nombre n'aiment pas affronter la concurrence de garçons ou de filles plus jeunes.

Le milieu familial

Environ quatre garçons (79,8%) et filles (85,5%) sur cinq ont déclaré être nés au Canada. Quatorze garçons (16,7%) et 20 filles (13,8%) étaient nés à l'étranger. (On ne dispose pas des réponses de trois garçons et d'une fille.) Presque la moitié des garçons (46,4%) et un tiers des filles (34,5%) ont déclaré avoir passé la plus grande partie de leur enfance dans un lieu différent de celui où ils étaient nés. Deux jeunes sur trois (63,3%) venaient de foyers dont les parents étaient mariés. Environ sept sur 10 (68,5%) ont été élevés dans des foyers où les deux parents étaient présents (c'est-à-dire mariés ou vivant ensemble). Au cours de leur enfance et de leur adolescence, un peu plus d'un quart (26,2%) avaient des parents divorcés ou séparés.

État civil des parents	Garçons (n=84)	Filles (n=145)
	Pourcentage	Pourcentage
Mariés	66,7	61,4
Vivant ensemble	2,4	6,9
Séparés	9,5	13,1
Divorcés	20,2	11,0
Veuf ou veuve, autre	1,2	5,5
Non précisée	—	2,1
TOTAL	100,0	100,0

Entre le moment où les jeunes vivaient chez leurs parents et celui de l'interview, 18 mariages de parents chez les garçons et 28 mariages de parents chez les filles avaient été rompus. **Au moment de l'interview, le nombre total de jeunes de familles où les liens matrimoniaux avaient été brisés (par divorce, séparation ou décès) s'élevait à 112 (48,9%) soit 44 garçons (52,4%) et 68 filles (46,9%).**

On a demandé aux jeunes prostitués si, pendant leur enfance, l'un ou l'autre de leurs parents avait quitté le foyer pendant de longues périodes ou à intervalles réguliers. L'expression «pendant de longues périodes ou à intervalles réguliers» était laissé à leur propre interprétation en fonction de leurs souvenirs et de leur jugement.

Père ou mère absent du foyer pendant de longues périodes ou à intervalles réguliers	Garçons (n=84)	Filles (n=145)
	Pourcentage*	Pourcentage
Mère	21,4	21,4
Père	44,0	44,8

Les chiffres donnés par les garçons et les filles sont presque identiques en ce qui concerne l'absence d'un parent. Qu'il s'agisse des garçons ou des filles, les pères avaient été plus de deux fois plus nombreux que les mères à s'absenter du foyer pendant de longues périodes ou à intervalles réguliers. Parmi les jeunes qui ont déclaré que leur mère s'était absentée du foyer, la moitié (49%) ont attribué l'absence à des motifs ayant trait à l'emploi, comme le travail saisonnier ou le travail par postes, le jour, le soir ou la nuit. La moitié (51%) des jeunes dont le père s'était absenté du foyer ont cité le travail comme motif de l'absence. L'emploi saisonnier expliquait légèrement moins du tiers (30,4%) des absences paternelles. Un parent de jeunes (38 pères et six mères) sur cinq (19,2%) était absent du foyer à la suite de la séparation du couple. Parmi les autres motifs d'absence des parents, il faut citer: les beuveries prolongées, l'hospitalisation, le service dans les forces armées, l'emprisonnement et l'envoi du garçon ou de la fille chez ses grands-parents à l'étranger.

La plupart de ces jeunes ont grandi dans des familles où l'un ou l'autre des parents travaillait. Environ trois pères sur quatre (73,9%) travaillaient d'une façon ou d'une autre, et parmi ceux sur lesquels on dispose de renseignements, la plupart avaient un emploi (92,3%). Plus de la moitié des jeunes (54,5%) ont déclaré que, pendant leur enfance, leurs mères avaient aussi un emploi.

Situation professionnelle des parents	Mères (n=229)	Pères (n=229)
	Pourcentage	Pourcentage
Travailleur autonome	0,4	6,6
Employé à plein temps	33,6	59,4
Employé à temps partiel	20,5	7,9
Autre (maîtresse de maison, étudiant(e), retraité(e))	31,9	2,1
En chômage	3,1	3,9
Non précisée, inconnue	10,5	20,1
TOTAL	100,0	100,0

Le taux de chômage chez les mères et les pères était un peu plus élevé chez les parents des filles que chez ceux des garçons; il reste que dans chaque cas le nombre des parents en question était relativement petit. Dans la moitié des familles (51,2%) des garçons et dans plus d'un tiers (37,2%) des familles des filles, le père et la mère occupaient un emploi lorsque leurs enfants étaient

encore petits. Neuf filles (mais aucun garçon) ont indiqué que, pendant leur enfance, ni l'un ni l'autre de leurs parents n'avait été au chômage, mais sur ces neuf filles, deux seulement venaient de familles où les deux parents travaillaient. Dans l'ensemble, la grande majorité de ces jeunes prostitués avaient été élevés dans des familles où un parent au moins travaillait d'une façon ou d'une autre.

La proportion des parents qui touchaient une forme ou l'autre d'aide financière du gouvernement permet également de se faire une idée de la situation économique des familles des jeunes en question. Cette aide revêt plusieurs formes: bien-être social des municipalités et des provinces; assurance-chômage; indemnités au titre des accidents du travail; prestations d'invalidité; et autres (par exemple, versements de la Société d'aide à l'enfance).

Aide financière reçue du gouvernement	Garçons (n=84)	Filles (n=145)
	Pourcentage	Pourcentage
Mère	23,9	33,1
Père	10,9	31,2

Une proportion appréciable des jeunes prostituées du sexe féminin, soit environ un tiers, avaient grandi dans des foyers où le père ou la mère ou les deux avaient, à un moment donné, touché une aide financière du gouvernement. Dans les cas où des prestations du bien-être social ont été fournies, la situation des familles devait probablement être connue du personnel des organismes responsables. Contrairement à la situation prévalant pour les jeunes filles, un garçon seulement sur neuf (10,9%) avait grandi dans un foyer où le père avait reçu une aide financière du gouvernement.

Les résultats touchant le niveau d'instruction des parents des jeunes indiquent qu'un nombre proportionnellement plus élevé de mères (42,8%) et de pères (47,6%) de jeunes prostitués du sexe masculin avaient terminé leurs études secondaires ou entrepris des études postsecondaires (collège technique, collège général, université) que ne l'avaient fait les parents des jeunes prostituées du sexe féminin (mères: 35,9%; pères: 25,5%). D'après ces constatations, un nombre plus élevé de garçons que de filles ont grandi dans un milieu favorisé sur le plan social et économique.

Ce qui frappe dans ces statistiques, c'est le fait qu'une forte proportion de ces jeunes ont grandi dans des familles dont le niveau de vie était celui de la classe moyenne et, dans quelques cas, plus élevé. Cette conclusion est renforcée par les réponses aux questions où l'on demandait aux jeunes si leurs parents subvenaient à leurs besoins fondamentaux comme la nourriture, le vêtement et le logement. Trois sur quatre (76,4%) ont déclaré que leurs parents subvenaient complètement à ces besoins, un sur sept environ (13,5%) a déclaré que ses besoins n'étaient pas toujours pleinement satisfaits. Le reste des interviewés n'ont pas fourni de renseignements à ce sujet.

L'alcool et la drogue

On a parfois laissé entendre que les jeunes qui se livrent à la prostitution ont tendance à venir de milieux socialement défavorisés ou de familles dans lesquelles le comportement anormal du père ou de la mère a exercé une influence malsaine ou même traumatisante sur les premières étapes du développement des enfants. Une des formes de comportement aberrant les plus fréquemment citées, comme source éventuelle de dommages psychologiques précoces chez les enfants qui plus tard se sont livrés à la prostitution, est l'abus d'alcool ou de drogue chez les parents. **Les conclusions du Comité indiquent qu'il ne s'agit pas là de facteurs qu'on retrouve invariablement dans les familles de jeunes prostitués, même si les déclarations des jeunes font état d'une forte consommation d'alcool chez une proportion relativement importante de pères.**

Environ trois jeunes prostitués sur cinq (58,5%) ont déclaré que ni leur père ni leur mère n'était alcoolique ou toxicomane. En revanche, six garçons (7,1%) et 12 filles (8,3%) ont déclaré que leur mère et leur père étaient de gros consommateurs d'alcool et de drogue. Cinq garçons (6%) et 10 filles (6,9%) ont dit que seule leur mère était toxicomane ou alcoolique, tandis que 21 garçons (25%) et 41 filles (28,3%) ont déclaré que seul leur père faisait une forte consommation d'alcool et de drogue.

Sur les 11 garçons qui ont déclaré que leur mère abusait de l'alcool, deux ont précisé que cela se traduisait surtout par des beuveries, six ont déclaré que leur mère était alcoolique et un a précisé que sa mère était à la fois alcoolique et sujette à des beuveries; deux garçons n'ont pas précisé la nature de l'abus d'alcool chez leur mère. Cinq garçons sur 27 dont le père abusait de l'alcool ont dit que celui-ci se livrait habituellement à des beuveries, tandis que 12 pères étaient alcooliques et quatre à la fois alcooliques et sujets à des beuveries; six garçons n'ont pas précisé la nature de l'abus d'alcool chez leur père.

Sur les 20 filles qui ont déclaré que leur mère abusait de l'alcool, six ont dit que celle-ci se livrait à des beuveries, huit ont décrit leur mère comme alcoolique et quatre ont déclaré que leur mère était à la fois alcoolique et sujette à des beuveries; deux filles n'ont pas précisé l'abus d'alcool chez leur mère. Cinquante-trois filles ont déclaré que leur père était un gros consommateur d'alcool et sur ce nombre, 15 ont dit que leur père participait à des beuveries, 24 ont déclaré que leur père était alcoolique et 10 qu'il était à la fois alcoolique et sujet à des beuveries; quatre des 53 filles n'ont pas précisé la nature de l'abus d'alcool chez leur père.

L'abandon de l'école

Le degré d'instruction scolaire des jeunes prostitués contraste vivement avec celui de leurs parents. Plus de deux sur cinq (42,3%) n'avaient pas poursuivi leurs études au-delà du premier cycle de l'école secondaire et deux sur trois (66,8%) n'avaient pas fait plus d'un an d'école secondaire. Par contre,

environ un quart (27,9%) de leurs mères et environ un tiers (31,8%) de leurs pères n'avaient pas terminé le premier cycle de l'école secondaire. Alors qu'environ deux mères sur cinq (38,4%) et un tiers (33,6%) des pères avaient terminé leurs études secondaires ou poursuivi des études postsecondaires, un(e) jeune prostitué(e) seulement sur sept (13,5%) avait atteint un niveau d'instruction comparable (c'est-à-dire terminé la 12ᵉ ou 13ᵉ année ou poursuivi des études dans un collège). Aucun des jeunes n'était allé à l'université.

Il ne serait certes pas équitable de caractériser le niveau d'instruction d'un groupe de jeunes sans tenir compte de leur âge. Il serait trompeur, par exemple, de conclure que les jeunes n'avaient pas étudié au-delà de la 10ᵉ année si la moyenne d'âge de la plupart d'entre eux est celle des élèves de 10ᵉ année. À cet égard, on a cherché à savoir combien d'entre eux étaient ou n'étaient pas aussi avancés dans leurs études qu'on pouvait s'y attendre pour des jeunes du même âge.

Le double tableau 43.1 réunit des données sur l'année d'étude la plus élevée complétée par chaque jeune classé en fonction de son âge. Les lois provinciales exigent que les enfants soient inscrits à l'école au plus tard à six ou sept ans.[15] On peut donc supposer que la plupart ou la totalité des jeunes ont commencé leurs études scolaires lorsqu'ils avaient six ou sept ans et ont terminé leur première année de scolarité quand ils avaient entre six et huit ans. À partir de cette donnée, il est possible d'estimer la proportion de ces jeunes qui avaient reçu autant d'instruction que d'autres enfants d'âge comparable sont d'ordinaire censés avoir reçue (l'estimation ne tient pas compte de la possibilité que certains de ces jeunes aient soit manqué, soit «sauté» une ou plusieurs années de scolarité). En fonction de ces données, on estime prudemment que 51 garçons (60,7%) et 79 filles (54,5%) n'étaient pas allés aussi loin dans leurs études que

Tableau 43.1

L'âge des jeunes prostitués et la dernière année d'études complétée
Jeunes prostitués du sexe masculin

Plus haute année terminée	Âge des jeunes garçons							
	14	15	16	17	18	19	20	Total
6ᵉ	—	—	1	—	—	1	—	2
7ᵉ	1	—	—	1	1	1	—	4
8ᵉ	—	1	4	4	4	1	1	15
9ᵉ	—	—	2	2	5	3	—	12
10ᵉ	—	1	—	7	6	4	3	21
11ᵉ	—	1	—	2	4	1	5	13
12ᵉ	—	—	—	—	1	4	4	9
13ᵉ	—	—	—	2	1	—	—	3
Collège (communautaire)	—	—	—	—	—	2	1	3
Réponse manquante	—	—	—	1	—	—	1	2
TOTAL	1	3	7	19	22	17	15	84

Tableau 43.2 (Suite)

Jeunes prostituées du sexe féminin

Plus haute année terminée	Âge des jeunes filles							
	14	15	16	17	18	19	20	Total
3e	—	—	—	—	—	1	—	1
6e	—	—	1	—	—	—	—	1
7e	—	—	2	1	1	1	—	5
8e	4	4	5	4	6	3	2	28
9e	1	2	4	5	5	6	4	27
10e	—	3	8	10	8	4	2	35
11e	—	2	4	6	4	8	6	30
12e	—	—	—	1	4	6	4	15
13e	—	—	—	—	—	1	—	1
TOTAL	5	11	24	27	28	30	18	143

Sondage national sur la prostitution juvénile. Pour deux jeunes filles, le niveau d'instruction n'a pas été précisé.

ne le font d'ordinaire les jeunes de leur âge, tandis que seulement 32 garçons (38,1%) et 64 filles (44,1%) avaient terminé le nombre d'années normalement terminées par les personnes de leur âge.

Au moment de l'interview, la plupart des jeunes n'allaient plus à l'école: 181 (79%) ont déclaré avoir abandonné leurs études, tandis que 47 (20,5%) continuaient encore à suivre des cours. Il manquait une réponse (0,4%). Parmi ceux qui ont déclaré être toujours à l'école, la plupart n'étudiaient pas à plein temps mais suivaient des études à temps partiel comme des cours du soir ou des cours de rattrapage.

Il n'est pas possible de déterminer dans quelle proportion ces jeunes retourneront un jour à l'école. La vie qu'ils mènent dans les rues n'est guère propice à cette éventualité. Même si un bon nombre d'entre eux étaient désireux de reprendre le chemin de l'école, ils en seraient probablement empêchés par des facteurs comme la perte des capacités d'étude, l'alcoolisme, la consommation de drogue, les heures tardives, l'affaiblissement physique et psychologique, leur dépendance psychologique par rapport à leur souteneur et les efforts de celui-ci pour les dissuader de prendre toute initiative susceptible de les amener à sortir du «milieu». Bon nombre de ces jeunes seraient également empêchés de reprendre les études par la piètre image qu'ils ont d'eux-mêmes et leur conviction profonde qu'ils sont incapables de faire quoi que ce soit pour eux-mêmes, à l'école ou ailleurs. D'après les conclusions du Comité sur leur mode de vie «sur le trottoir» (voir chapitre 45), il semble que **la plupart de ces jeunes soient arrivés au terme de leur scolarité proprement dite. En conséquence, ceux et celles qui parviendront peut-être à abandonner «le milieu» risquent de ne trouver que des emplois mal rémunérés ou subalternes (ce dont la plupart sont conscients et ce qui les encourage sans aucun doute à continuer à se prostituer). La médiocrité des perspectives d'avenir constitue l'un des maux sociaux les plus graves liés à la prostitution juvénile.**

Les premières expériences sexuelles

On a interrogé les jeunes prostitués au sujet de leurs premières expériences sexuelles pour savoir notamment quel était leur âge à l'époque, qui avait été leur partenaire et s'ils avaient fait l'objet d'une agression sexuelle pendant leur croissance. Les conclusions montrent nettement que, par rapport aux chiffres donnés par les personnes interrogées dans le cadre du sondage national auprès de la population, une proportion nettement plus élevée de jeunes prostitués avaient fait leur première expérience sexuelle très jeunes. À sept ans, un garçon sur neuf environ (10,7%) et une fille sur 36 avaient été mêlés à une forme quelconque d'activité sexuelle; à 11 ans, plus de la moitié des garçons (55,2%) et environ un tiers des jeunes prostituées (32,5%) avaient eu une expérience sexuelle. À 13 ans, plus des trois quarts (76,6%) des garçons et presque deux tiers des filles (61,8%) avaient eu une expérience sexuelle. À 17 ans, pratiquement la totalité des jeunes prostitués des deux sexes avaient eu une expérience sexuelle.

Comme l'indiquent les données du tableau 43.2, par rapport à l'échantillon représentatif des Canadiens à l'échelle nationale, les jeunes prostitués avaient eu leur initiation sexuelle à un âge considérablement plus précoce et la plupart ont déclaré qu'ils avaient eu des expériences sexuelles dès l'adolescence. En revanche (mais la comparaison peut n'être pas entièrement valable, étant donné que le sondage national auprès de la population portait sur des personnes de tout âge), deux personnes du sexe masculin sur cinq (40,7%) et plus d'un quart des personnes du sexe féminin (27,6%) ont déclaré avoir eu leur première expérience sexuelle à 17 ans ou avant.

Tableau 43.2

Âge auquel les jeunes prostitués ont eu leur première expérience sexuelle

Âge lors de la première expérience sexuelle	Garçons		Filles	
	Sondage sur la prostitution juvénile (n=84)	Sondage national auprès de la population (n=1002)	Sondage sur la prostitution juvénile (n=145)	Sondage national auprès de la population (n=1006)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Moins de 7 ans	10,7	—	2,8	0,4
7–11 ans	44,5	1,5	29,7	0,4
12–13 ans	21,4	3,9	30,3	0,9
14–15 ans	17,9	11,3	22,6	5,7
16–17 ans	2,4	24,0	12,4	20,2
TOTAL CUMULATIF	96,9	40,7	97,8	27,6

Sondage national sur la prostitution juvénile et sondage national auprès de la population.

Lorsque l'on a demandé aux jeunes prostitués de décrire leur première expérience sexuelle, 61 garçons (72,6%) et 60 filles (41,4%) ont dit avoir été mêlés à des activités qu'on pourrait décrire comme une expérimentation sexuelle non abusive de l'adolescence ou de la préadolescence. Ces activités consistaient par exemple à «jouer au papa et à la maman» ou «au docteur», mais pouvaient aussi aller jusqu'à la fellation mutuelle et la pénétration vaginale. Trois garçons et trois filles avaient eu des premières expériences de type divers, à savoir: s'être laissés faire à l'occasion d'une «partie», sous l'effet de l'alcool ou de la drogue; être observés par un voyeur; lever un client; être caressé(e)s par un employeur pour de l'argent; et être caressé(e)s par un adulte homosexuel que l'adolescent avait rencontré au centre-ville.

Dans le sondage national auprès de la population, on a constaté qu'environ une personne du sexe féminin sur deux et un peu moins d'une personne du sexe masculin sur trois avaient été victimes d'actes sexuels non désirés (chapitre 6, *La fréquence des agressions sexuelles dans la population)*. Moins d'une personne de l'un ou l'autre sexe sur cinq était adulte lorsqu'elle avait été pour la première fois victime d'un acte sexuel non désiré. Les conclusions du sondage national sur la prostitution juvénile sont très proches de celles du sondage national auprès de la population. Moins d'un jeune prostitué sur quatre (22,6%) et deux jeunes prostituées sur cinq (40%) ont déclaré que leur première expérience sexuelle non désirée avait comporté des menaces ou des actes de violence auxquels ils s'étaient soumis contre leur gré.

En ce qui concerne les enfants victimes d'agressions sexuelles, les conclusions indiquent que les jeunes qui se sont livrés plus tard à la prostitution juvénile n'ont pas, pendant leur enfance, été plus exposés aux risques d'agressions sexuelles que d'autres enfants et adolescents du Canada. À cet égard, les renseignements dont on dispose ne permettent pas de conclure que le fait d'avoir été victime d'agression sexuelle pendant l'enfance est, en soi, un facteur important expliquant que ces jeunes se soient livrés par la suite à la prostitution juvénile.

Avant qu'ils ne se livrent à la prostitution, 12 garçons (14,3%) et 34 filles (23,4%) ont déclaré que leurs parents les avaient réprimandés au sujet de leurs relations sexuelles. Six garçons (7,1%) et 19 filles (13,1%) ont déclaré avoir eu des rapports sexuels incestueux. Six garçons (7,1%) et 34 filles (23,4%) ont dit qu'ils avaient été violés, tandis que trois garçons (3,6%) et quatre filles (2,8%) ont déclaré avoir été violés par un groupe. Un garçon a déclaré avoir été violé par «voie anale» (acte de sodomie) par son beau-père, une fille a été hospitalisée dans un établissement psychiatrique pour y être soignée de troubles mentaux provenant d'un traumatisme lié au viol. Une autre fille est devenue enceinte après avoir été la victime d'un viol collectif. En ce qui concerne les filles qui sont devenues enceintes, 17 (11,7%) ont déclaré qu'elles avaient donné naissance à un enfant, 19 (13,1%), qu'elles avaient eu un avortement et trois filles (2,1%), qu'elles avaient fait une fausse couche (l'une d'elles à la suite de coups reçus). Treize garçons (15,5%) ont déclaré avoir souffert par suite du discrédit social lié à l'homosexualité (p. ex., les sarcasmes à l'école ou le rejet de la part des parents). Enfin, cinq garçons (6%) et 11 filles (7,6%) ont déclaré avoir été considérés comme étant de moeurs légères.

Les amis et connaissances constituent le groupe le plus nombreux (60,3%) avec lesquels ces jeunes garçons et filles avaient eu leur première expérience sexuelle. Une proportion plus élevée de filles (13,1%) que de garçons (7,1%) avaient eu leur première expérience sexuelle avec une personne dont la loi aurait considéré les relations comme incestueuses. La définition invoquée à cet égard est comparable à celle qu'on retrouve dans l'ensemble du rapport (voir chapitre 7, *Les dimensions des agressions sexuelles* et chapitre 25, *Les éléments des infractions).*

Trois jeunes prostitués sur 10 (29,3%) avaient eu leur première expérience sexuelle soit avec un membre de leur famille immédiate ou de leur parenté, soit avec une personne qui occupait une position de confiance par rapport à eux (garçons, 27,4%; filles, 30,3%). Cette proportion est légèrement supérieure à celle du sondage national auprès de la population, dans lequel une personne sur quatre (24,8%) avait été victime d'actes sexuels non désirés de la part d'un proche ou d'une personne chargée de veiller sur elle.

Quarante-six garçons (54,8%) et 112 filles (77,2%) ont déclaré qu'ils (elles) étaient plus jeunes que la personne avec laquelle ils (elles) avaient eu leur première expérience sexuelle. Trente-deux garçons (38,1%) et 26 filles (17,9%) ont déclaré qu'ils (elles) étaient du même âge que leur premier partenaire sexuel tandis que cinq garçons (6%) et quatre filles (2,8%) étaient plus âgé(e)s que leur partenaire.

La première expérience sexuelle de 36 garçons (42,9%) et d'une fille (0,7%) avait eu lieu avec une ou plusieurs personnes du même sexe qu'eux. La première expérience sexuelle de 46 garçons (54,8%) et 139 filles (95,9%) avait été hétérosexuelle, tandis que deux garçons (2,4%) et quatre filles (2,8%) avaient eu leur première expérience sexuelle avec des personnes des deux sexes. Une fille n'a pas répondu.

Dans le sondage national auprès de la population, on a constaté que la première expérience sexuelle de la plupart des personnes avait eu lieu avec un membre du sexe opposé (personnes du sexe masculin, 95,9%; personnes du sexe féminin, 95,7%). L'expérience des jeunes qui sont devenus par la suite de jeunes prostitués contraste vivement avec celle des autres Canadiens. Un nombre proportionnellement plus faible des filles avaient fait leur première expérience sexuelle dans un cadre homosexuel (0,7% contre 4,3%) tandis que la proportion correspondante pour les jeunes garçons qui sont devenus plus tard de jeunes prostitués est dix fois plus élevée que celle que mentionne le sondage national auprès de la population (42,9% contre 4,1%).

La plupart de ces adolescents, soit 79 garçons (94%) et 119 filles (82,1%) étaient célibataires au moment de l'interview. Quatre garçons et 11 filles ont déclaré vivre avec quelqu'un, tandis que quatre autres filles ont déclaré vivre avec un conjoint de fait. Un garçon et cinq filles ont dit qu'ils étaient séparés, trois filles étaient divorcées et une était veuve. Deux jeunes seulement, deux filles, étaient mariées.

Tableau 43.3

Nature des liens existant entre les jeunes prostitués et le partenaire de leur première expérience sexuelle

Liens existant entre l'adolescent(e) et son partenaire	Jeunes prostitué(e)s			
	Du sexe masculin		Du sexe féminin	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Relations incestueuses	6	7,1	19	13,1
Autre parent par le sang	9	10,7	11	7,6
Tuteur	3	3,6	6	4,1
Autre membre de la famille	2	2,4	7	4,8
Position de confiance	3	3,6	1	0,7
Ami/connaissance	54	64,3	84	57,9
Autre personne (connue)	2	2,4	4	2,8
Étranger	5	5,9	13	9,0
TOTAL	84	100,0	145	100,0

Sondage national sur la prostitution juvénile. Quatre cas ne figurent pas dans le tableau (une personne du sexe masculin et trois du sexe féminin); ils sont regroupés sous la rubrique «Étranger».

Le degré d'activité sexuelle de ces jeunes pendant leur croissance contraste vivement avec les données touchant le manque de communication en matière sexuelle avec les parents. Soixante-trois garçons (75%) et 87 filles (60%) ont déclaré que leur mère n'avait pas discuté de questions sexuelles avec eux (elles); seulement 19 garçons (22,6%) et 55 filles (37,9%) s'étaient entretenus de sexualité avec leur mère. Les pères de 66 garçons (78,6%) et de 111 filles (76,6%) n'avaient pas discuté de questions sexuelles avec eux (elles), tandis que neuf garçons (10,7%) et 13 filles (9%) ont dit que leur père leur en avait parlé.

Le fait qu'un bon nombre de parents de ces jeunes n'aient pas discuté avec ceux-ci de questions sexuelles n'a pas empêché les jeunes d'être mêlés à des expériences sexuelles regrettables. La plupart de ces jeunes ne se sentaient pas à l'aise à la pensée de discuter de sexualité ou de problèmes sexuels avec leurs parents: 58 garçons (69%) et 85 filles (58,6%) ont dit qu'ils n'osaient pas parler à leur mère de ces problèmes, tandis que 66 garçons (78,6%) et 104 filles (71,7%) avaient des réticences analogues à l'égard de leur père. Bien qu'on ne sache pas si l'absence de communication franche entre parents et enfants en matière de sexualité a contribué à l'ingénuité sexuelle et à la vulnérabilité des enfants, il est clair que l'incapacité de bien des jeunes d'exposer à leurs parents leurs problèmes sexuels a rendu difficile pour eux la solution de problèmes d'ordre sexuel, confusions et conflits qui ont peut-être contribué dans une certaine mesure à les pousser vers la prostitution.

Les fugues

Les jeunes ont généralement décrit la période de transition entre la vie familiale et la vie dans la rue comme une tentative pour échapper à l'autorité et à l'influence des parents. Pour la plupart de ces jeunes, le simple fait de faire une fugue avait permis d'accomplir cette rupture. **Une grande majorité avaient fait au moins une fugue. Soixante-six garçons (78,6%) et 108 filles (74,5%) ont déclaré avoir fait au moins une fugue.** En moyenne, les filles avaient fait plus de fugues que les garçons. Parmi ceux-ci, deux sur cinq (41,7%) avaient fait une ou deux fugues, contre une sur cinq (20,7%) des filles. En revanche, environ un tiers (36,9%) des garçons ont déclaré avoir fait des fugues nombreuses ou régulières, contre plus de la moitié (53,8%) des filles.

Fréquence des fugues chez les jeunes prostitué(e)s	Garçons		Filles	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Une fois	22	26,2	17	11,7
Deux fois	13	15,5	13	9,0
Plusieurs fois	17	20,2	40	27,6
Continuellement	14	16,7	38	26,2
Jamais de fugue	2	2,4	8	5,5
Non précisé	16	19,0	29	20,0
TOTAL	84	100,0	145	100,0

Le tableau 43.4 énumère les motifs pour lesquels ces jeunes ont quitté leur foyer et le tableau 43.5 indique leurs moyens de subsistance à partir de ce moment-là. Le motif qu'invoquent le plus fréquemment les jeunes prostitué(e)s pour expliquer leur fugue est leur besoin ou leur désir d'échapper aux problèmes familiaux; presque trois cinquièmes d'entre eux ont prétendu que tel a été au moins le motif principal de leur décision de partir. Une proportion considérable d'entre eux avaient déjà fait une fugue au tout début de l'adolescence. Parmi les 66 garçons et 108 filles qui ont déclaré avoir fait une fugue, 17 garçons (25,8%) et 23 filles (21,3%) n'avaient pas alors plus de 10 ans. À 14 ans, 81,5% des garçons et 75,5% des filles avaient déjà fait une fugue.

Seul un petit nombre de ces adolescents avaient quitté leur foyer avec l'intention expresse de se livrer à la prostitution. À ce moment-là, environ deux sur cinq ne savaient rien de la prostitution et des prostitué(e)s. Trente-quatre garçons (40,5%) et 56 filles (38,6%) ont déclaré n'avoir découvert la prostitution qu'après leur première fugue. Seulement 19 garçons (22,6%) et 16 filles (11%) ont dit avoir été au courant de la prostitution avant leur première fugue. Huit garçons (9,5%) et 21 filles (14,5%) ont dit avoir été mis au courant de l'existence de la prostitution à peu près au moment de leur première fugue (c.-à-d. la même année).

Tableau 43.4

Motifs des fugues chez les jeunes prostitués

Motifs invoqués pour expliquer la fugue	Garçons		Filles	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Désir d'aventure	11	13,1	16	11,0
Explorer des horizons nouveaux	8	9,5	16	11,0
Rencontrer d'autres personnes	5	6,0	9	6,2
Échapper aux problèmes familiaux	50	59,5	82	56,6
Problèmes scolaires	12	14,3	24	16,6
Problèmes avec des amis	5	6,0	8	5,5
Recherche d'attention/(rébellion)	4	4,8	9	6,2
Échapper aux sévices de la part du père	2	2,4	8	5,5
Échapper aux avances sexuelles de la part du père	—	—	2	1,4
Autre	10	11,9	16	11,0

Sondage national sur la prostitution juvénile.

Interrogés sur leur premier moyen de subsistance après leur départ du foyer, environ un cinquième (21%) des jeunes ont dit avoir vécu de l'argent qu'ils avaient emporté de chez eux. Une plus forte proportion de filles que de garçons ont déclaré avoir compté sur des amis: parmi les filles, 27,6% avaient emprunté de l'argent à des amis et 10,3% avaient effectivement vécu aux crochets d'amis, les chiffres respectifs pour les garçons étant de 7,1% et 9,5%. Un sur 10 environ a déclaré avoir mendié sous une forme ou une autre, tandis que 28,6% des garçons et 16,6% des filles avaient eu recours au vol. Presque un tiers (29,3%) ont dit qu'ils avaient compté sur la prostitution pour trouver de l'argent après leur fugue. Un petit nombre ont reçu de l'argent du bien-être social ou des organismes de service social. Aucun n'avait obtenu de travail à plein temps et seulement quelques-uns avaient, au début, occupé des postes à temps partiel.

La durée moyenne de la fugue chez les jeunes variait dans des proportions considérables. Un quart environ (garçons, 26,2%; filles, 24,1%) étaient en général restés hors de leur foyer entre un et sept jours. Six garçons (7,1%) et 20 filles (13,8%) ont déclaré que la durée moyenne de leur absence avait été d'une à quatre semaines. Un groupe de 23 garçons (27,4%) et 46 filles (31,7%) ont dit avoir quitté leur foyer pendant une période allant de un à six mois, tandis qu'une fille avait été absente pendant sept mois. Enfin, 11 garçons (13,1%)

Tableau 43.5

Premières sources de revenu après la fugue

Premières sources de revenu après la fugue	Garçons (n=84)		Filles (n=145)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Argent emporté de la maison	19	22,6	29	20,0
Argent emprunté à des amis	6	7,1	40	27,6
Hébergement par des amis	8	9,5	15	10,3
Mendicité	9	10,7	15	10,3
Prostitution	24	28,6	43	29,7
Vol	24	28,6	24	16,6
Bien-être social	2	2,4	5	3,4
Organismes de service social	1	1,2	2	1,4
Travail à temps partiel	3	3,6	5	3,4
Autre	5	6,0	12	8,3

Sondage national sur la prostitution juvénile.

et six filles (4,1%) ont dit que leur fugue avait duré une année ou plus tandis qu'un garçon a déclaré avoir quitté le foyer familial depuis cinq ans.

Les conclusions du sondage national sur la prostitution juvénile montrent clairement que la fugue est une expérience commune à la plupart des jeunes qui sont devenus depuis des jeunes prostitués. Pour un bon nombre d'entre eux, la fugue représentait un moyen immédiat d'échapper à un aspect quelconque de leur milieu familial qu'ils trouvaient impossible à supporter, et non une solution leur permettant de poursuivre des objectifs positifs à long terme. Cette conclusion concorde avec les données relatives aux sources immédiates de revenu des jeunes, qui indiquent une nette carence de planification ou de préparation de leur part avant la fugue. Bien que leurs expériences (ainsi que la durée de leur absence) aient varié considérablement après la fugue, pour la plupart d'entre eux, cette étape représentait une répudiation complète de leurs familles. Ils embrassaient une façon de vivre pour laquelle ils n'avaient rien de l'expérience, des compétences, de la préparation et des études ou de la formation nécessaires pour mener une existence sûre ou auto-suffisante selon des critères conventionnels. L'effet réuni de cette rupture des liens familiaux, d'une part, et de l'inexpérience des jeunes dans d'autres aspects de la vie, d'autre part, créait un climat d'extrême vulnérabilité, propice à leur passage au milieu de la rue et à la prostitution.

Les souvenirs de la vie familiale

Les jeunes ont été priés non seulement de fournir des renseignements sur la situation sociale de leur famille pendant leur croissance mais aussi de donner leur avis sur leurs années de formation. On les a interrogés sur les souvenirs les plus vifs qu'ils conservaient de leur enfance; cette demande portant sur les souvenirs *les plus forts* avait pour but de faire affleurer des renseignements susceptibles de révéler les aspects de leur vie antérieure qui, à leur avis, avaient pu les influencer par la suite. Comme les souvenirs n'étaient pas nécessairement uniques, les réponses ne sont pas cumulatives.

Souvenirs les plus forts de la vie au foyer	Jeunes prostitués	
	Garçons (n=84)	Filles (n=145)
	% non cumul.	% non cumul.
Disputes/discussions continuelles	45,2	52,4
Abus d'alcool	21,4	33,8
Usage de drogue	3,6	8,3
Sévices	27,4	33,1
Agression sexuelle	7,1	21,4
Maladie au foyer	11,9	20,0
Éducation religieuse stricte	13,1	11,0
Famille heureuse/parents unis	33,3	23,5
Pas de souvenirs marquants	10,7	11,7
Autre	17,9	14,5

Le souvenir le plus fort des jeunes prostitués était celui de disputes ou de discussions continuelles chez eux (elles): (garçons, 45,2%; filles, 52,4%). Environ un tiers (garçons, 27,4%; filles, 33,1%) ont mentionné des sévices. Un groupe de 21,4% des garçons et 33,8% des filles se souvenaient d'abus d'alcool, tandis que seulement 3,6% des garçons et 8,3% des filles ont mentionné l'usage de la drogue. Les souvenirs d'agressions sexuelles hantaient la mémoire de 7,1% des garçons et de 21,4% des filles. Un groupe de 11,9% des garçons et 20% des filles ont parlé d'une maladie d'un membre de leur famille comme étant l'un de leurs souvenirs les plus marquants. Un groupe de 33,3% des garçons et de 23,5% des filles se souvenaient d'une vie de famille heureuse. Les réponses cataloguées comme «autre» évoquent des souvenirs de: pauvreté; «froideur, silence et abandon»; déménagements successifs; vie dans divers foyers d'accueil; «enfance passée à l'hôpital avec la polio»; et la présence «de beaucoup de pères». Dans l'ensemble, une plus forte proportion de jeunes prostituées du sexe féminin que de jeunes prostitués du sexe masculin ont conservé de mauvais souvenirs de leur enfance.

Résumé

1. Parmi les 229 jeunes prostitués interviewés, 145 étaient des filles (63,3%) et 84 des garçons (36,7%). Trois filles sur quatre (73,1%) et moins d'un garçon sur quatre (22,6%) se considéraient comme hétérosexuels.

2. Plus d'une jeune prostituée sur quatre (27,6%) et environ un jeune prostitué sur huit (13,1%) avaient 16 ans ou moins.

3. Environ la moitié des parents de jeunes prostitués (48,9%) avaient connu une rupture de leur couple, soit pendant la croissance des jeunes, soit après leur départ du foyer.

4. Durant l'enfance des jeunes, plus de deux pères sur cinq s'étaient absentés du foyer pendant des périodes prolongées ou à intervalles réguliers; ces absences ont été le fait d'une mère sur cinq.

5. Les trois quarts des pères et plus de la moitié des mères travaillaient pendant l'enfance et l'adolescence des jeunes prostitués.

6. Un tiers des familles des jeunes prostituées étaient bénéficiaires d'une aide financière du gouvernement, un père sur neuf des jeunes prostitués de sexe masculin recevait une forme ou l'autre d'aide publique.

7. En moyenne, les parents des garçons étaient plus instruits que ceux des filles. Bien plus de deux parents sur cinq (45,2%) des premiers et moins d'un tiers (30,7%) des secondes avaient terminé leurs études secondaires et(ou) poursuivi des études postsecondaires.

8. Près de deux parents de jeunes prostitués sur cinq étaient cités comme gros consommateurs d'alcool ou de drogue.

9. Plus de deux jeunes prostitués sur cinq (42,3%) n'avaient pas dépassé le niveau des études secondaires; un tiers seulement (33,2%) avaient suivi plus d'une année d'école secondaire.

10. À 11 ans, plus de la moitié des jeunes prostitués de sexe masculin (55,2%) et un tiers des jeunes prostitués de sexe féminin (32,5%) avaient eu une première expérience sexuelle. Plus des trois quarts (76,6%) des garçons et près des deux tiers (61,8%) des filles avaient déjà eu une expérience sexuelle à 13 ans.

11. En ce qui concerne les agressions sexuelles pendant l'enfance, l'expérience des jeunes prostitués est analogue à celle des autres enfants et jeunes Canadiens (selon les données du sondage national auprès de la population). Un garçon sur cinq (22,6%) et deux filles sur cinq (40%) ont déclaré que leur première expérience sexuelle avait comporté des menaces ou des actes de violence.

12. Trois jeunes sur cinq (60,3%) avaient fait leur première expérience sexuelle avec des amis ou des connaissances et moins d'un tiers (29,3%) avec un membre de leur famille immédiate ou de leur parenté ou une personne occupant un poste de confiance auprès d'eux. Dans cette dernière catégorie, la proportion est légèrement plus élevée que celle (24,8%) enregistrée dans le sondage national auprès de la population.

13. Moins d'une fille sur 142 (0,7%) mais plus de deux garçons sur cinq (42,9%) avaient fait leur première expérience sexuelle avec un partenaire du même sexe.

14. Une majorité de jeunes prostitués (garçons, 76,8%; filles, 68,3%) ont déclaré n'avoir pas discuté de sexualité avec leurs parents.

15. Durant leur enfance et leur adolescence, les trois quarts (75,9%) des jeunes prostitués avaient fait au moins une fugue. Une forte proportion de ces jeunes avaient quitté leur foyer à deux reprises ou plus souvent.

16. Aussitôt après leur fugue, aucun jeune n'avait obtenu d'emploi à plein temps et un sur 29 seulement avait obtenu un emploi à temps partiel.

17. Une minorité seulement des jeunes prostitués avaient le souvenir d'une enfance et d'une adolescence heureuses et sans problème.

Évoquant leur enfance, la plupart de ces jeunes se sont souvenus de toutes sortes d'expériences négatives qui ont laissé en eux une impression durable. Plus d'un quart de leurs parents s'étaient séparés ou divorcés pendant leur enfance et par la suite presque la même proportion de leurs familles avaient assisté à la dissolution du couple. Environ deux de ces jeunes sur cinq avaient connu chez leurs parents une forme quelconque d'abus d'alcool ou de drogue. Ces signes révélateurs de conflits familiaux indiquent qu'un bon nombre de jeunes prostitués viennent de milieux familiaux troublés et malheureux, nonobstant le fait qu'un bon nombre aient été élevés dans des foyers qui pourraient autrement sembler avoir été aisés, épanouis et dans certains cas, favorisés.

La majorité de ces jeunes ont été marqués à vie par des souvenirs négatifs et pénibles chez eux, situation qui a amené un bon nombre d'entre eux à fuir du foyer, à abandonner l'école très tôt et enfin à se livrer à la prostitution comme moyen de gagner leur vie.

Étant donné les conclusions concernant la forte proportion de ces jeunes qui avaient abandonné l'école tôt et qui avaient quitté leur foyer, il est évident que les services sociaux actuels avaient été impuissants et n'avaient fourni qu'une protection et une aide insuffisantes. À cet égard, le Comité juge, sans l'ombre d'un doute, qu'il faut lancer et financer convenablement des programmes spéciaux pour satisfaire ces besoins. En conséquence, le Comité recommande que:

> **Les services provinciaux de protection de l'enfance mettent au point des programmes spéciaux visant à répondre aux besoins des jeunes prostitués et à identifier les signes précoces de problèmes dans les foyers justifiant la prestation de services spéciaux.**

Références

Chapitre 43: Le milieu social

[1] La liste générale des sources bibliographiques du Comité se trouve au chapitre 1. Comme l'indique la liste des références aux notes 2 à 14, ces sources ne suffisent pas à préciser de nombreuses références concernant la recherche effectuée sur la question de la prostitution au Canada. Les rencontres que le Comité a eues dans tout le Canada avec des personnes habituées à travailler auprès de jeunes prostitués confirment que la documentation de recherche disponible concernant notre pays est très pauvre. Les références normalement citées se rapportent à des études entreprises à l'étranger.

[2] Axmith, G.M., *Sexually Promiscuous Juvenile Girls in Galt Training School*. Toronto: Thèse de maîtrise de l'Université de Toronto, 1963.

[3] Barnhorst, S.S., *Female Delinquents and the Juvenile Justice System*. Kingston: Queen's University, 1980 (Thèse de maîtrise en droit).

[4] Canada. Ministère de la justice. *Juvenile Delinquency in Canada. Report of the Committee on Juvenile Delinquency*. Ottawa: l'Imprimeur de la Reine, 1965.

[5] Clarkson, F.A., History of Prostitution, *Canadian Medical Association Journal*, 41: Aux pages 296 à 301, 1939.

[6] Gray, J.H., *Red Lights on the Prairies*. Toronto: MacMillan of Canada, 1971.

[7] Griffen, B. et J. Martin, *A Preliminary Report on the Problem of Sexual Abuse and Delinquency*. Edmonton: Centre d'accueil des victimes de viol d'Edmonton, 1980 (polycopié).

[8] Laudau, B., The Adolescent Female Offender, *Canadian Journal of Criminology and Corrections*, 17: Aux pages 146 à 153, 1975.

[9] Limoges, T., *La prostitution à Montréal*. Montréal: Les Éditions de l'Homme, 1967.

[10] Poctor, J., *Rapport de travail sur la prostitution des mineur-e-s*, Montréal: Bureau de Consultation — Jeunesse, Inc., 1982 (polycopié).

[11] Nelson, N.A., Prostitution and Genito-infectious Disease Control, *Canadian Journal of Public Health*, 34: Aux pages 251 à 260, 1943.

[12] Szabo, D., M. LeBlanc, L. Deslauriers et D. Gagné, Interprétations psycho-culturelles de l'inadaptation juvénile dans la société de masse contemporaire, *Acta Criminologica*, 1: Aux pages 9 et 133, 1968.

[13] Williams, D.H., Commercialized Prostitution and Venereal Disease Control: Results of Suppression of Commercialized Prostitution on Venereal Disease in the City of Vancouver, *Canadian Journal of Public Health*, 31: Aux pages 416 à 422, 1940.

[14] Williams, D.H., Suppression of Commercialized Prostitution in the City of Vancouver, *Journal of Social Hygiene*, 27: Aux pages 364 à 372, 1941.

[15] Les lois pertinentes sont les suivantes:

Terre-Neuve
The School Attendance Act, 1978, S. Nlfd. 1978, c. 78, art. 3 (La scolarité commence à six ans).

Île-du-Prince-Édouard
The School Act, R.S.P.E.I. 1974, c. S-2, art. lb), telle que modifiée par S.P.E.I. 1980, c.48, art. 1(1) (La scolarité commence à sept ans).

Nouveau-Brunswick
Schools Act, R.S.N.B. 1973, c. S-5, art. 59(1) (La scolarité commence à sept ans).

Québec
Loi sur l'Instruction publique, L.R.Q., c. I-14, art. 256 (La scolarité commence à six ans).

Ontario
The education Act, R.S.O. 1980, c. 129, art. 20 (La scolarité commence à six ans).

Manitoba
The Public Schools Act, S.M. 1980, c. 33, art. 258(1)b)(La scolarité commence à sept ans).

Saskatchewan
The Education Act, R.S.S. 1978 (supp.), c. E-0.1, art. 2g) (La scolarité commence à sept ans).

Alberta
School Act, R.S.A. 1980, c. S-3, art. 142(1) (La scolarité commence à six ans).

Colombie-Britannique
School Act, R.S.B.C. 1979, c. 375, art. 258(1)b) (La scolarité commence à sept ans).

Territoires du Nord-Ouest
Education Ordinance, O.N.W.T. 1976(3), c.2, art. 96(1) (La scolarité commence à six ans).

Yukon
School Ordinance, O.Y.T. 1974(2), c. 14, art. 29 (La scolarité commence quand l'enfant a six ans et huit mois.)

Chapitre 44

Comment on devient prostitué

On trouvera dans ce chapitre un exposé des renseignements recueillis par le sondage national sur la prostitution juvénile, sur la façon dont les jeunes passent d'un mode de vie familial à l'état de prostitué. Les données sont illustrées par un certain nombre d'études de cas.

Première découverte et premiers contacts

La question suivante fut posée aux jeunes interrogés au cours du sondage national sur la prostitution juvénile: «À quel âge avez-vous compris ce qu'étaient les prostitués et ce qu'ils et elles faisaient?» Bien que tous les jeunes interrogés se soient adonnés au moment du sondage à la prostitution, il semble qu'ils n'aient pas fait preuve, étant enfants, d'une précocité particulière en la matière. À 10 ans, 16,7% des garçons et 6,9% des filles savaient que la prostitution existait et à 13 ans, moins de la moitié (47,6% des garçons et 40% des filles) avaient des notions sur le sujet. À 16 ans, cependant, quatre jeunes sur cinq (78,6% des garçons et 82,8% des filles) savaient ce qu'étaient les prostitués et la prostitution.

Interrogés sur la façon dont ils avaient appris l'existence de la prostitution, les jeunes mentionnaient le plus souvent les médias et les amis et connaissances qu'ils avaient dans le centre-ville. Dans 28,6% des cas pour les garçons et 23,4% pour les filles, c'était les médias qui étaient à l'origine de la découverte (tous les jeunes parlaient de l'image «idéalisée» que les médias donnaient des prostitués), tandis que, dans 22,6% des cas pour les garçons et 30,3% des cas pour les filles, c'était des amis habitant en ville. Quatorze garçons (16,7%) et 17 filles (11,7%) avaient tiré leurs propres conclusions après avoir observé des prostituées dans les rues de la ville. Six garçons (7,1%) et 17 filles (11,7%) avaient été informés par des connaissances qui pratiquaient la prostitution (parmi lesquelles des soeurs, des amis, des voisins et les mères respectives de trois des filles). Parmi les autres sources d'information sur la prostitution, les réponses citaient:

- Le fait d'habiter ou d'aller dans des quartiers fréquentés par les prostitués.

- Les propositions reçues dans les quartiers fréquentés par les prostitués.
- Un ou une ami(e) de la famille.
- Les frères et soeurs plus âgés qui présentaient la prostitution comme faisant partie de l'éducation sexuelle d'une jeune personne.
- Un homme qui sortait avec une fille et qui se révéla plus tard être un souteneur.
- Le père d'un garçon qui l'a emmené dans un quartier fréquenté par des prostitués.
- Un salon de massage où une fille avait été engagée.
- La lecture d'un livre (le père d'une fille lui avait fait lire le livre pour essayer de l'empêcher de faire une fugue).
- La mère d'une des filles, qui l'entendit parler du camp d'exploitation forestière où travaillait son père et des prostituées qui y offraient leurs services.
- Des camarades d'école.
- Des travailleurs sociaux chargés des jeunes.
- Les cours d'éducation sexuelle à l'école.

Avant de commencer à faire le trottoir, environ deux jeunes sur trois (garçons, 61,9%; filles, 68,3%) connaissaient personnellement au moins un ou une prostitué(e). Trente-cinq garçons (41,7%) et 73 filles (50,3%) ont déclaré que le ou la prostitué(e) qu'ils connaissaient était un ou une ami(e), six garçons (7,1%) et 11 filles (7,6%) ont répondu que cette personne était un membre de leur famille immédiate, et un garçon et trois filles ont déclaré que le ou la prostitué(e) était un membre de leur parenté. Onze garçons (13,1%) et 31 filles (21,4%) ont dit qu'ils avaient été encouragés par ces personnes à se prostituer; douze garçons (14,3%) et 20 filles (13,8%) ont déclaré que les prostitués qu'ils connaissaient avaient tenté de les en dissuader.

Environ la moitié des jeunes (52,4%) ont dit qu'ils ne pouvaient pas rendre une seule personne responsable de leur initiation à la prostitution. Parmi les garçons, un tiers (32,1%) ont déclaré qu'une personne donnée était en grande partie responsable à leur avis de leur décision de se prostituer. Il s'agissait des personnes suivantes: un ami (8,3%); un souteneur (1,2%); le père d'un ami (1,2%); une amie (1,2%); le premier client du jeune (2,4%); un frère qui avait forcé un des garçons à s'adonner à des rapports sexuels buccaux alors qu'il était encore enfant (2,4%). Enfin, huit garçons (9,5%) ont dit qu'ils étaient responsables de leur propre initiation à la prostitution.

En revanche, environ la moitié des filles (46,9%) estimaient qu'une personne spécifique était en grande partie responsable du fait qu'elles soient prostituées. Parmi les personnes citées, on comptait: un souteneur (9,7%); un ami (7,6%); le père d'une des filles [qui l'avait forcée à se prostituer pour subvenir aux besoins de la famille, (0,7%)]; la mère d'une des filles (2,8%); une soeur (3,4%); une amie (9%); un gang de motards (0,7%); le premier client d'une des filles (0,7%); un prostitué (0,7%); la tante d'une des filles (0,7%); une prostituée qui était l'amie de la mère d'une des filles (0,7%). Une fille seulement sur

15 (6,9%) estimait qu'elle était directement responsable de sa décision de se prostituer. Un bon nombre des filles qui déclaraient qu'un «ami» était à l'origine de leur décision ont peut-être ainsi désigné, par euphémisme, leur souteneur.

Le premier client

On a demandé aux jeunes l'âge qu'ils avaient quand ils avaient «levé leur premier client», c'est-à-dire quand ils avaient commencé à se prostituer. Les réponses qui figurent au tableau 44.1 indiquent clairement qu'une proportion considérable de ces jeunes, **en fait presque la moitié (47,6%), s'étaient prostitués pour la première fois à l'âge de 15 ans ou moins et que certains étaient même encore des enfants. Douze garçons (14,3%) et 28 filles (19.3%) étaient âgés de 13 ans ou moins quand ils avaient «levé» leur premier client.**

Tableau 44.1

Âge auquel les jeunes prostitués ont «levé» leur premier client

Âge lors du premier client	Garçons		Filles		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
8 ans	1	1,2	—	—	1	0,4
10 ans	1	1,2	1	0,7	2	0,9
11 ans	—	—	2	1,4	2	0,9
12 ans	2	2,4	5	3,4	7	3,1
13 ans	8	9,5	20	13,8	28	12,2
14 ans	8	9,5	12	8,3	20	8,7
15 ans	17	20,2	32	22,1	49	21,4
16 ans	21	25,0	38	26,2	59	25,8
17 ans	13	15,5	8	5,5	21	9,2
18 ans	7	8,3	12	8,3	19	8,3
19 ans	4	4,8	5	3,4	9	3,9
20 ans	—	—	1	0,7	1	0,4
Ne se rappellent pas	2	2,4	2	1,4	4	1,7
Non précisé	—	—	7	4,8	7	3,1
TOTAL	84	100,0	145	100,0	229	100,0

Sondage national sur la prostitution juvénile.

Ces résultats ne laissent aucun doute quant à la nécessité d'offrir à ces enfants une aide sociale et une protection plus efficace de la loi.

La raison donnée par la plupart des jeunes pour expliquer leur décision de se prostituer était que c'était un moyen de gagner de l'argent rapidement: 66 garçons (78,6 %) et 95 filles (65,5 %) ont dit que c'était une de leurs principales raisons. Ces données vont de pair avec le fait qu'aucun d'entre eux, au moment où il avait quitté leur foyer, n'avait trouvé d'emploi à plein temps et que quelques-uns seulement avaient travaillé d'une façon quelconque à temps partiel. Huit garçons (9,5%) et 12 filles (8,3%) ont déclaré qu'ils avaient commencé à se prostituer par nécessité économique, parce qu'ils n'avaient pas d'autre source de revenu, tandis que 25 garçons (29,8%) et 25 filles (17,2%)

Tableau 44.2

Raisons données par les jeunes prostitués pour expliquer qu'ils aient eu recours à la prostitution

Raisons expliquant le recours à la prostitution	Garçons (n=84)		Filles (n=145)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Crise personnelle dans la vie du jeune	7	8,3	19	13,1
Impossibilité de s'entendre avec les parents	6	7,1	22	15,2
Grossesse hors du mariage	1*	1,2	4	2,8
Problèmes de drogue	13	15,5	17	11,7
Insatisfaction relativement à l'école	10	11,9	20	13,8
Insatisfaction relativement au travail	5	6,0	1	0,7
Impossibilité de trouver du travail	25	29,8	25	17,2
Occasion de gagner rapidement de l'argent	66	78,6	95	65,5
Nécessité financière/pas d'autre source de revenu	8	9,5	12	8,3
Obligé par un souteneur	1	1,2	5	3,4
Pour faire plaisir à quelqu'un	—	—	25	17,2
Pour développer ses connaissances en matiere sexuelle	6	7,1	1	0,7
Autres	12	14,3	12	8,3

Sondage national sur la prostitution juvénile.

* Le jeune aurait eu recours à la prostitution pour subvenir aux besoins d'une personne qu'il avait rendue enceinte.

ont dit qu'ils s'étaient tournés vers la prostitution parce qu'ils ne pouvaient pas trouver de travail. Un garçon et cinq filles ont dit qu'ils avaient été forcés de se prostituer par un souteneur et 25 filles (17,2%) ont déclaré qu'elles s'étaient tournées vers la prostitution pour faire plaisir à une autre personne qui, comme on l'a fait remarquer, était sans doute un souteneur.

La grande majorité de ces jeunes ont déclaré qu'on ne les avait pas forcés à se prostituer; seulement trois garçons (3,6%) et 23 filles (15,9%) ont dit qu'ils avaient été obligés de se prostituer contre leur gré. Ces données indiquent clairement que, dans l'ensemble, les jeunes n'avaient pas été amenés à se prostituer par la force ou par des menaces; parmi les jeunes interrogés, par exemple, rien ne suggérait l'existence d'une quelconque «traite des blanches». Ceci n'empêche pas, cependant, que les jeunes aient pu être soumis à toutes sortes de pressions subtiles et moins évidentes pour les amener à se prostituer. Les raisons données pour expliquer leur décision sont la preuve indubitable de l'existence de ce type de pression.

Parmi les filles qui déclaraient avoir été forcées à se prostituer, environ trois sur cinq (60,9%) ont dit que la personne qui les avait forcées était un souteneur. Deux filles sur 23 (8,7%) ont dit que c'était leur soeur, et une fille (4,3%) a dit qu'elle avait été forcée par son père. Deux autres de ces filles avaient été forcées par d'autres prostitués et une fille avait fait l'objet de pressions de la part d'un client.

Études de cas

Les personnes impliquées d'une façon ou d'une autre dans la prostitution constituent un sous-groupe culturel qui utilise un vocabulaire spécial pour décrire les personnes, les types d'acte sexuel, les lieux et les événements. Le tableau 44.3 donne un glossaire de certains des termes et phrases qu'elles utilisent fréquemment et qui ont, pour la plupart des Canadiens, un sens tout différent. Les études de cas sont groupées suivant les catégories suivantes: jeunes prostituées femmes; jeunes prostitués mâles; et jeunes prostitués travestis. Bien que les travestis dont on parle ici soient, sur le plan juridique, du sexe masculin, on a utilisé le féminin pour parler d'eux afin de respecter la perception qu'ils ont de leur identité.

Jeunes prostituées femmes

Étude de cas nº 1

Pat est une fille de 13 ans qui a fini sa 9ᵉ année et vit toujours avec sa mère, laquelle est au courant de ses activités de prostituée. Elle a grandi dans une banlieue habitée par la classe moyenne. Ses parents ont récemment divorcé, et son père travaille maintenant aux États-Unis. À l'âge de neuf ans, elle a commencé à faire des fugues pour échapper aux disputes de ses parents. Elle s'installait alors, souvent pendant plusieurs jours, chez une amie. Plus tard, elle se tourna vers les rues du centre-ville. Quand elle se sauvait, sa mère

déclarait toujours sa fugue à la police. Sa mère avait également cherché à se faire aider par des voisins, des conseillers d'orientation, des psychiatres et des travailleurs sociaux.

À 11 ans, Pat avait tenté d'avoir des rapports sexuels avec un garçon. Elle s'ennuyait en classe et faisait souvent l'école buissonnière. Elle leva son premier client à l'âge de 12 ans. Ce soir-là, elle était allée au cinéma avec une amie dont le père avait oublié de venir les chercher. Dans une rue animée où marchaient les deux filles, un garçon de 17 ans les invita à une fête dans un hôtel. Elles acceptèrent et plus tard prirent de la drogue pour la première fois de leur vie.

Lorsque Pat se réveilla le matin suivant, elle reçut 20 $. Elle ne se souvenait pas d'avoir eu des rapports sexuels. Le garçon lui dit qu'elle pourrait gagner beaucoup plus d'argent de cette façon. Plus tard on lui montra les rues fréquentées par les prostituées et, par la suite, elle commença à lever des clients chaque fois qu'elle venait en ville. Elle se servait de l'argent «pour s'amuser».

Pat travaille toute seule, habituellement en fin de semaine et, de temps en temps, le soir pour se faire de l'argent de poche. Elle partage ce qu'elle gagne avec son ami. Elle reçoit une allocation de sa mère pour arrondir son revenu.

Estimant que les autres actes sexuels sont trop intimes et prennent trop longtemps, Pat se limite aux rapports sexuels buccaux. Elle a du succès avec les clients parce qu'ils la croient plus jeune qu'elle ne l'est réellement et parce qu'elle «n'a pas de nichons». Un homme lui a demandé une fois de poser nue pour un «livre d'enfants». Elle a refusé. L'échange sexuel pour de l'argent dure habituellement moins d'un quart d'heure et a lieu dans la voiture du client. Elle essaie d'en finir le plus vite possible pour se faire payer.

Pat est passée plusieurs fois en jugement pour école buissonnière et fugue. Étant donné son âge, son casier judiciaire est vierge. Elle voit ses activités de prostituée comme une étape vers l'âge adulte. Elle dit qu'elle va essayer d'éviter cette partie de la ville parce «la rue est sale et on ne peut faire confiance à personne». Elle estime que des services spéciaux devraient être offerts aux parents pour les aider à mieux comprendre leurs enfants. Bien qu'elle n'aille actuellement que de temps en temps à l'école, elle a l'intention d'y retourner régulièrement le trimestre suivant. Elle veut être vétérinaire.

Étude de cas nº 2

Marie, 15 ans, est la septième d'une famille de huit enfants. Quand elle était petite, ni son père ni sa mère ne travaillaient régulièrement et la famille dépendait de l'aide sociale. Marie dit que ses parents étaient alcooliques et que sa mère se prostituait.

Quand elle avait 10 ans, son père la força à sucer son pénis et à avoir des rapports vaginaux et anaux avec lui. Sous prétexte de «faire d'elle une femme», il l'obligea à se laisser faire jusqu'à l'âge de 13 ans. Pendant cette période, elle fut également victime d'agression sexuelle de la part de deux des clients de sa mère et de plusieurs hommes plus âgés.

Quand elle avait 11 ans, sa mère l'emmenait dans les bateaux amarrés dans un port voisin. On lui assignait alors une cabine où des hommes, jusqu'à 9 ou 10, avaient des rapports sexuels avec elle. En paiement, on lui donnait de l'alcool qu'elle remettait à son père. Un jour, un marin lui donna une poupée après avoir eu des rapports avec elle.

Tableau 44.3

Glossaire des termes et phrases utilisés par les prostitués

B & D: («Bondage and discipline»)
Actes sadomasochistes, particulièrement le fait d'être attaché, fouetté, battu ou puni d'autres manières.

Baiser/fourrer:
Pénétration avec le pénis. Se réfère habituellement à la pénétration vaginale mais peut désigner à l'occasion la pénétration anale.

Bi:(Bisexuel)
Personne qui, en différentes circonstances, accomplit des actes sexuels avec des membres des deux sexes.

Branlage/masturbation:
Manipulation manuelle du pénis d'un homme jusqu'à l'orgasme.

Casseurs de tapettes/ violenteurs de folles:
Homophobes violents qui agressent physiquement les homosexuels.

Client («Trick»):
Le client d'un prostitué mâle ou d'une prostituée femme.

Dose:
Terme général pour désigner une maladie vénérienne.

«Dyke»:
Lesbienne.

Faire le trottoir:
Travailler comme prostitué(e). S'applique aux hommes et aux femmes.

Jeux d'eau («Golden Showers/ Watersports»):
Uriner sur une personne pour l'exciter sexuellement. Ceci est souvent accompli de concert avec la manipulation manuelle du pénis du client.

Le milieu/la rue:
Le style de vie des jeunes prostitué(e)s, la vie des rues en général, avec ses règles spécifiques, ses joueurs, etc.

Moitié-moitié («Half and Half»):
Combinaison de rapports vaginaux et buccaux.

Partouze:
Partie de débauche, orgie (sexe de groupe).

Pute:
Prostituée en terme péjoratif.

S & M:
(Sadomasochisme) Actes sexuels au cours desquels une personne est battue, attachée, fouettée ou soumise à d'autres formes de violence.

Soixante-neuf (69):
Rapports sexuels entre deux personnes couchées tête-bêche.

Souteneur/«pimp»:
Personne, presque toujours du sexe masculin, pour laquelle travaille un ou une prostitué(e) et qui reçoit régulièrement la totalité ou une partie du revenu du ou de la prostitué(e).

«Straight» (rapports «straight»):
Pénétration vaginale avec le pénis jusqu'à ce que l'homme arrive à l'orgasme.

Sucer/Suçage:
Fellation.

Tapette/folle/gai:
Homosexuel.

Tour du monde:
Lécher et embrasser le corps d'une personne et, en particulier, tous ses orifices («Around the World»).

Transsexuel («Transy»):
Personne biologiquement de sexe masculin qui se croit une femme (c.-à-d. a une identité féminine) et s'habille en femme. Ces personnes peuvent envisager ou subir un changement de sexe.

Travesti («Drag»):
Homme portant des vêtements de femme.

Venir:
Avoir un orgasme pour un homme ou pour une femme.

Marie fit plusieurs fugues. À l'âge de 13 ans, elle fut prise en tutelle par la société locale d'aide à l'enfance et fut placée par la suite dans plusieurs familles d'accueil. Au moment de l'interview, elle vivait dans un foyer réservé aux enfants les plus défavorisés.

Quand elle eut quitté ces familles d'accueil, Marie vécut avec un homme qui lui donna de la drogue. Elle le suivit à Los Angeles où elle apprit qu'il travaillait pour un réseau de souteneurs. Elle fut obligée de faire le trottoir. Quand elle refusait ou qu'elle n'attirait pas assez de clients, le souteneur la battait avec des porte-manteaux en métal chauffés, ce qui lui a laissé des cicatrices permanentes sur les cuisses et les seins. Il l'avait enfermée aussi à plusieurs reprises dans un placard, ne la laissant sortir que pour uriner ou avoir des rapports sexuels avec un de ses «amis». Elle fut forcée une fois d'avoir des rapports avec un chien et cet incident servit pour un film pornographique à participation enfantine.

Marie échappa à son souteneur quand elle fut découverte par la police de Los Angeles qui la renvoya au Canada. Depuis son retour, elle fait le trottoir toute seule. Comme elle garde ce qu'elle gagne et n'accomplit que des actes sexuels conventionnels tels que rapports «straight» et fellation, elle estime que sa situation s'est améliorée. Un tribunal de la jeunesse l'a jugée délinquante pour fugue et récidives de fugue.

Les souvenirs de la façon dont elle a été traitée à Los Angeles continuent de la hanter. Elle en veut intensément à ses parents. Bien qu'elle aille les voir régulièrement, elle ne veut pas devenir comme eux. Quant à ses espoirs concernant l'avenir, elle dit qu'elle n'en a aucun et que de toute manière, elle ne va sans doute pas tarder à mourir.

Étude de cas nº 3

Barbara, qui a une soeur, a terminé ses études secondaires avant de quitter brusquement la maison familiale pour vivre avec un souteneur. Âgée maintenant de 18 ans, elle a grandi dans une famille heureuse. Sa mère est infirmière et son père homme de loi.

Elle a eu des rapports sexuels pour la première fois à l'âge de 16 ans, avec un ami. C'est dans un club du centre-ville où elle se trouvait avec des camarades d'école qu'elle a rencontré le souteneur avec lequel elle vit actuellement. Ce fut «le coup de foudre». En trois semaines, le souteneur réussit à la persuader de vivre avec lui pour qu'ils puissent partager la vie passionnante du centre-ville.

Son souteneur, qui a 27 ans, a une femme «là d'où il vient». Il n'a pas d'autre métier que celui de souteneur, ce que Barbara n'a appris qu'après avoir vécu plusieurs semaines avec lui, alors qu'elle dépendait déjà totalement de lui, affectivement et financièrement. Étant donné la façon dont elle a quitté son foyer, elle estime qu'elle ne peut plus rentrer chez elle.

Quand elle eut appris que son ami travaillait comme souteneur à plein temps, il se mit à l'insulter et à la maltraiter. Il exigea qu'elle «fasse le trottoir» pour le remercier de ses faveurs. Elle dit que maintenant il la bat moins souvent et «seulement quand elle le mérite». Son quota est de 200 $ tous les soirs et 300 $ le vendredi et le samedi. Là-dessus, son souteneur lui donne 20 $ par jour pour s'acheter du café, des cigarettes et des préservatifs.

Barbara parle du souteneur comme de son mari. Au moment de l'entrevue, elle était enceinte de sept mois. Elle pense que c'est le souteneur qui est le père de l'enfant. Elle a l'intention de continuer à faire le trottoir jusqu'à la naissance. Lorsque l'enfant sera né, elle prendra une gardienne pour pouvoir retourner «travailler».

Son souteneur est «très autoritaire». C'est lui qui décide de tout. Une fois, il l'a tellement battue qu'elle a dû être hospitalisée pour fractures de la mâchoire et de la clavicule. Malgré cela, elle a l'intention de continuer à vivre avec lui et d'élever son enfant.

À son avis, c'est parce qu'elle travaille avec un souteneur et que les agents de police le savent qu'ils s'intéressent tout particulièrement à elle pour se procurer des renseignements sur lui et les autres souteneurs qu'il fréquente. Elle a été condamnée deux fois pour sollicitation. Elle réfute le témoignage des policiers qui ont déclaré qu'elle attrapait certains clients par le bras et qu'elle courait dans la rue crier ses propositions aux clients possibles qui passaient en voiture. Barbara a également été condamnée parce qu'elle flânait (six fois), pour encouragement à commettre des actes de grossière indécence, deux fois, et, une fois, pour grossière indécence, après avoir été surprise dans une voiture où elle avait des rapports sexuels buccaux avec un client.

Barbara dit qu'elle veut trouver un emploi «sérieux» et élever son enfant. Elle espère qu'un jour son souteneur cessera de s'adonner à ce type d'activité. Elle ne peut plus se passer du «milieu» et déclare qu'on y revient toujours.

Étude de cas nº 4

Le père d'Evette est mort quand elle était petite, et les trois enfants, elle-même et deux frères plus âgés, ont été élevés par leur mère qui travaillait pour subvenir aux besoins de la famille. Evette a maintenant 17 ans. Quand elle était petite, sa mère la battait pour la punir. Vers l'âge de sept ans, chaque fois qu'elle mouillait son lit, elle se faisait fouetter et enfermer nue dans un placard. Elle grandit dans la terreur de sa mère.

À l'âge de huit ans, elle fit une fugue. Elle fut ensuite confiée à la garde d'un organisme d'aide à l'enfance. Considérée comme «une enfant difficile», elle fut confiée successivement à plusieurs familles d'accueil.

Quand elle avait 11 ans, un jour qu'elle s'était sauvée d'un foyer d'accueil, un homme qu'elle ne connaissait pas l'emmena dans un terrain vague et la viola. Elle ne parla à personne de cette première expérience sexuelle; ce n'est que des années plus tard qu'elle se confia à une amie.

Evette raconte que l'organisme d'aide à l'enfance ayant abandonné tout espoir à son sujet, elle suivit les conseils d'une autre fille confiée au même foyer d'accueil, une prostituée, et commença à faire le trottoir. Avec l'aide de cette soeur adoptive à l'arrière de la voiture, elle leva son premier client à l'âge de 14 ans.

Elle considère certains actes sexuels comme humiliants et refuse les rapports anaux et les actes de sadomasochisme. Elle aime prendre de la cocaïne avant de travailler et a généralement de l'alcool dans son sac. Elle a aussi avec elle des préservatifs et un couteau à cran d'arrêt pour se protéger, car elle a déjà été malmenée plusieurs fois par des clients. Il lui est plusieurs fois arrivé de participer à des «partouzes» et à des orgies.

Pendant une courte période, elle a travaillé pour un souteneur. Comme elle était déjà habituée au «milieu», elle dit qu'elle ne s'est pas laissée impressionner par ses discours. Quand elle l'eut quitté, il continua à la harceler. Finalement elle le dénonça à un agent de police qui était gentil avec elle, et son témoignage, joint à celui de plusieurs autres filles, valut à l'homme une condamnation pour avoir vécu des produits de la prostitution.

Bien qu'elle ait de bons rapports avec certains agents de police qu'elle renseigne sur les activités criminelles de la rue, Evette n'a pas beaucoup de

respect pour la police en général à cause des insultes dont elle a fait l'objet. Elle a été inculpée à plusieurs reprises. Au moment de l'interview, elle attendait que soit fixée la date d'audience, relativement à des accusations de sollicitation et consommation d'alcool avant la majorité. Elle a un casier judiciaire chargé: fraude, deux introductions par effraction, détérioration volontaire des biens publics et vol à l'étalage.

Evette a quitté l'école en 7ᵉ année. Elle espère aller à l'université. Elle estime que c'est à elle de décider si elle veut quitter le «milieu» mais qu'il faudra alors qu'elle arrête de «choisir la solution de facilité».

Étude de cas nº 5

L'aînée de quatre filles, Pat, qui est maintenant âgée de 16 ans, a passé son enfance dans un logement subventionné par le gouvernement. Son père, qui était dans l'armée, était absent pendant de longues périodes. Lors de ses brefs retours à la maison, il s'achetait ce qui lui faisait plaisir, de l'alcool, une chaîne stéréo, une collection d'articles pornographiques. Pat aime bien sa mère maintenant, mais elle ne l'aimait pas quand elle vivait avec elle.

Elle avait neuf ans quand son père lui dit pour la première fois qu'elle était «sexy». Elle se souvient de la première nuit où il l'a agressée comme du pire moment de son existence. Ce soir-là, son père avait beaucoup bu. Quand Pat lui résista, il l'attacha à un lit et la viola. Plus tard, au cours de ses soûleries, il avait régulièrement des rapports avec elle. Ceci avait généralement lieu quand sa mère, partie jouer au bingo, était absente de la maison. Pat ne parla à personne de ces incidents parce que son père la battait et parce qu'il menaçait aussi de s'attaquer à ses soeurs cadettes.

Le père de Pat battait aussi sa mère. Pat croit que celle-ci était au courant de l'inceste mais qu'elle avait trop peur de son mari pour intervenir. Après qu'elle eut fait plusieurs fugues et qu'un voisin eut signalé qu'elle faisait l'objet de mauvais traitements, la société locale d'aide à l'enfance intervint. Son père fut inculpé d'inceste et condamné. Après avoir passé un an en prison, il revint vivre avec sa famille. Sans en être tout à fait sûre, Pat croit que son père a aussi agressé sexuellement ses soeurs cadettes.

Pat commença à faire des fugues quand elle avait 12 ans. Elle «faisait du pouce» et les camionneurs la prenaient à bord ou lui offraient à boire en échange de rapports sexuels. Lors d'une de ses fugues, elle vit un documentaire à la télévision sur la prostitution. Elle décida immédiatement que si elle voulait avoir de l'argent quand elle serait plus grande, elle n'avait pas le choix, il faudrait qu'elle se prostitue.

Elle commença à se prostituer à l'occasion à l'âge de 14 ans. Au début, elle se fit harceler par des souteneurs qui voulaient qu'elle travaille pour eux. Un souteneur de 22 ans commença à sortir avec elle; il réussit vite à la convaincre de travailler pour lui pour qu'ils puissent «réussir ensemble dans la vie». Il lui offrit de la protéger des autres souteneurs, promesse qui ne fut pas tenue bien que, la sachant associée avec lui, ces derniers se soient montrés plus prudents dans leurs exigences. Depuis lors, Pat a travaillé pour deux autres souteneurs. Deux d'entre eux l'ont maltraitée physiquement et sexuellement. Elle aime son souteneur actuel qui ne l'a jamais battue et qui dit qu'il va l'épouser.

Elle travaille 10 heures par jour, six jours par semaine et gagne habituellement environ $150 par jour. Elle donne tout ce qu'elle gagne à son souteneur. Elle se voit comme une «partenaire dans son jeu» et cherche à amener d'autres filles à travailler pour lui. À part celles qui travaillent pour son sou-

teneur, elle n'a aucune confiance dans les prostituées. À la demande de son souteneur, elle a battu d'autres filles qu'il considérait comme des «faiseuses d'histoires». À l'occasion, elle a aussi servi d'éclaireur dans des affaires de drogue.

Pat pratique habituellement des actes sexuels conventionnels tels que rapports sexuels «straight» et «branlage» des clients, généralement dans leur voiture. Cependant, elle a déjà accepté d'avoir des rapports anaux, de faire le «tour du monde», de recevoir la fessée et, une fois, elle a vendu sa culotte. Bien qu'elle fasse le trottoir depuis deux ans à plein temps, elle estime qu'elle n'est pas une prostituée. Pour elle, une prostituée est une «putain». Elle se voit comme une travailleuse qui essaie de gagner sa vie.

Cette jeune femme est bien au courant des exigences juridiques en matière de preuve relativement à la prostitution. Son comportement dans la rue est tranquille et modeste. Elle sait qu'il ne faut pas qu'elle cause d'ennuis. Elle entretient des rapports amicaux avec les policiers en civil qui patrouillent dans son quartier. Elle a seulement été condamnée pour vol d'une valeur de moins de 200 $.

Pat dit que son travail de prostituée a engourdi ses sens et l'a laissée passive devant la vie. Avant d'avoir des rapports avec les clients, elle se drogue souvent pour ne plus rien sentir et pouvoir répondre aux exigences de son souteneur. Elle veut être caissière dans un grand magasin un jour, mais elle ne fait rien pour réaliser ce désir. Elle estime que les Canadiens devraient savoir ce qu'est la vie réelle d'une prostituée qui fait le trottoir.

Jeunes prostitués mâles

Étude de cas nº 6

Les deux parents de Marc travaillaient à plein temps quand il était enfant. Ils divorcèrent quand il avait 12 ans et c'est sa mère qui s'occupa de lui, de son frère et de sa soeur. Après le divorce, sa mère se mit à boire. À la maison, c'était des disputes perpétuelles. Il y a deux ans, alors qu'il avait 13 ans, il commença à faire des fugues.

Quand Marc avait cinq ans, une connaissance de la famille eut des rapports anaux avec lui. Quand son père apprit la chose, il se jeta sur l'agresseur, un jeune homme de 16 ans et fut lui-même inculpé d'agression par la police. Quand Marc avait huit ans, une voisine, qui se prostituait, lui parla de la vie sur le trottoir. Elle lui prédit qu'un jour il pourrait faire la même chose.

Comme il ne s'intéressait pas à l'école, qu'il en avait assez des disputes à la maison et qu'il cherchait l'aventure, Marc commença à traîner dans les rues du centre-ville quand il avait 13 ans. Il se fit bientôt un groupe d'amis qui l'initièrent aux drogues. Pour payer ces dernières, il commença à lever régulièrement des clients l'année suivante. À 15 ans, l'âge qu'il avait au moment de l'interview, il avait quitté la maison et l'école et était complètement intégré au «milieu».

Dans son travail de prostitué, Marc préfère les actes sexuels qui requièrent le minimum d'intimité. Mais il s'adonne aussi, pour compenser, à ceux pour lesquels il est le mieux payé. Il se considère comme un prostitué normal, un imposteur de grande classe et, dans les échanges sexuels buccaux, il accepte de recevoir mais pas de donner. Il dit que seuls les prostitués homosexuels sont actifs dans les rapports sexuels anaux et buccaux. En acceptant seulement de recevoir, il estime qu'il reste indépendant, du fait qu'il ne parti-

cipe pas activement à la chose. Il aime dégrader ses clients et accepte volontiers de se livrer à des actes sadomasochistes et à des «jeux d'eau». Quand il en a l'occasion, il vole également le portefeuille de ses clients.

La plupart de ses clients appartiennent à la classe moyenne, sont mariés et «se cachent». Ces gens veulent un échange sexuel rapide et impersonnel où baisers et attouchements sont réduits à l'essentiel. Il les préfère aux clients ouvertement homosexuels qui, dit-il, ont tendance à s'attacher, l'invitent à dîner ou lui demandent de passer la nuit avec eux.

Marc n'a pas été inculpé pour sollicitation. Il a cependant comparu devant des tribunaux de la jeunesse pour: agression, introduction par effraction, vol et port d'arme. Au moment de l'entrevue, il a dit qu'il allait bientôt comparaître devant un tribunal pour adultes pour répondre à deux chefs d'accusation d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

En plus de l'argent qu'il se fait comme prostitué, Marc travaille à temps partiel comme vendeur de crème glacée. Il s'adonne également au trafic de drogues ce qui lui rapporte beaucoup d'argent. Il voit la vie de la rue comme une source de désillusion qui fait perdre la capacité de se conduire de façon humaine. Il estime qu'il devrait y avoir davantage de travailleurs sociaux pour s'occuper des jeunes de la rue. «J'aimerais être le Premier ministre, dit-il. Je créerais des emplois pour que des gens comme moi n'aient pas besoin de se dégrader de cette façon».

Étude de cas nº 7

Après le remariage de leur mère, alors que Clarke était encore bébé, sa soeur et lui grandirent dans une atmosphère religieuse très stricte. Sa mère allait à l'église régulièrement et lui infligeait des châtiments corporels s'il ne suivait pas les offices avec l'attention voulue. Clarke, qui a maintenant 16 ans, se souvient que son beau-père le battait régulièrement. Tous les étés, Clarke et sa soeur étaient envoyés en colonie de vacances ou chez leur père naturel qui vivait avec une prostituée. À cause des relations tendues entre les deux parents naturels, les enfants étaient encore davantage punis pendant ces séjours que lorsqu'ils étaient chez eux.

À 12 ans, Clarke avait déjà fait plusieurs fugues. Il fut pris en charge par une société d'aide à l'enfance et, par la suite, fut envoyé dans plusieurs familles d'accueil, foyers de groupe et centres de détention. Âgé maintenant de 16 ans, il a un casier judiciaire chargé: vol; trafic de drogues; mendicité; vol de chèques de l'aide sociale; et faux chèques.

Ce sont les jeunes rencontrés dans la rue qui ont appris à Clarke qu'il pourrait gagner de l'argent facilement en levant des clients. Bien que la chose l'ait d'abord dégoûté, il s'est rendu compte qu'il pouvait augmenter rapidement son revenu en laissant les clients sucer son pénis ou en ayant des rapports anaux avec eux. Quand un client a des rapports buccaux avec lui, Clarke ferme les yeux. Il s'imagine qu'il est avec une femme. Il dit qu'il prend seulement assez de clients pour payer son loyer et ses besoins courants.

Clarke est sous surveillance constante de la police; il travaille avec un groupe de prostitués et ne pense pas pouvoir jamais quitter le trottoir. Il veut devenir souteneur pour avoir une vie un peu plus facile.

Étude de cas nº 8

Stephen et sa soeur aînée furent adoptés encore bébés par une famille de fermiers aisés. Stephen, qui a maintenant 17 ans, dit qu'il a eu une enfance

heureuse. Bien qu'il estime que ses parents l'aient surprotégé, il croit qu'ils aimaient profondément leurs enfants. Il se souvient de s'être fait traiter de «femmelette» à l'école, ce qui le met encore en colère. Il s'est toujours senti isolé et rejeté par ses camarades d'école.

À l'âge de 9 ans, Stephen eut des rapports sexuels pour la première fois avec un garçon de 11 ans. Ils s'adonnaient régulièrement à des rapports buccaux et anaux et à la masturbation mutuelle. Bien qu'il n'ait jamais eu de rapports avec une fille, il dit qu'il aimerait essayer.

Pour pouvoir exprimer ses tendances homosexuelles librement, Stephen se sauva de chez lui à l'âge de 15 ans. Il pense que ses parents ne l'ont jamais compris. Quand il a dit à sa mère qu'il était «gai», cela a consommé la rupture avec sa famille. Il estime que les Canadiens devraient montrer davantage de compréhension et de tolérance envers les homosexuels. Après avoir quitté la maison, il se réfugia dans la rue; il lui arriva aussi plusieurs fois de vivre brièvement dans des foyers de jeunes.

Stephen leva son premier client à l'âge de 15 ans. Au moment de l'interview, il ne se prostituait que depuis quelques mois. Il vivait alors dans un foyer de jeunes où la majeure partie de ses besoins essentiels se trouvaient satisfaits. Il utilisait l'argent que lui rapportait la prostitution pour s'acheter des drogues et «s'amuser». Comme il n'y a pas de couvre-feu au centre, il travaille généralement tard tous les soirs. Il rencontre ses clients dans les bars homosexuels, aux bains et dans la rue.

Il prend en moyenne trois clients par soir et passe rarement plus de 15 minutes avec ses clients ordinaires. Il dit que la plupart sont des hommes mariés d'un certain âge qui doivent «protéger leur réputation». Comme ses clients homosexuels le payent bien, il passe parfois plusieurs jours avec eux. La plupart du temps, il les laisse sucer son pénis. S'il peut convaincre ses clients qu'il est vraiment excité sexuellement, ils deviennent généralement des clients réguliers. Il tire une certaine fierté du fait qu'il peut garder longtemps une érection et faire semblant d'être excité sexuellement.

Stephen peut facilement se procurer des drogues et de l'alcool et il en consomme tous les jours. Comme la police patrouille fréquemment dans la rue où il travaille, il évite de solliciter activement les clients. Il a été surpris une fois alors qu'il avait des rapports buccaux avec un client qui fut inculpé plus tard de grossière indécence. À la suite de cet incident, Stephen fut envoyé faire un court séjour dans un centre de détention. Son casier judiciaire comprend des condamnations pour vol de voiture et deux infractions d'introduction par effraction.

Bien qu'il soit satisfait du type de vie qu'il mène, Stephen espère qu'un jour il pourra revenir à la normale, se marier, avoir des enfants et un emploi régulier. Il prend des cours pour améliorer son éducation.

Étude de cas nº 9

À sa naissance, d'une mère célibataire, Tom fut placé dans une famille d'accueil qui, dit-il, lui offrit affection et soutien. Quand il avait 9 ans, sa mère naturelle et son nouveau beau-père obtinrent de nouveau sa garde. Pour lui, c'étaient des étrangers. Tom dit qu'il avait l'impression d'avoir fait quelque chose de mal et d'avoir été rejeté par les parents d'accueil qu'il aimait. C'est à ce moment que les choses ont commencé à se gâter. Il ne se souvient de son enfance avec ses nouveaux parents que de sévices et de soûleries.

Un soir, quand il avait 10 ans, son beau-père, qui avait bu, le masturba. Tom se sentit coupable parce que cela l'avait excité sexuellement; il ne parla pas à sa mère de l'incident. Il crut d'abord que seul son beau-père pouvait lui donner de telles sensations. Plus tard, à l'école, il retrouva les mêmes sensations avec plusieurs personnes, notamment, à différentes époques, un professeur de gymnastique, un bibliothécaire et un travailleur social. À l'école, ses camarades le traitaient de «gai», se moquaient de lui et l'humiliaient constamment.

À l'âge de 12 ans, il se sauva de la maison, commença à se droguer et prit part à un vol. Il fut placé dans plusieurs centres de traitement et centres de détention. Deux ans plus tard, il rencontra un homosexuel dans la rue. Ils devinrent amants et vécurent ensemble pendant deux ans jusqu'à ce que Tom soit mis dehors parce qu'il faisait «trop vieux». Il avait rencontré plusieurs prostitués homosexuels lorsqu'il vivait avec son amant et, après la séparation, il commença à se prostituer lui aussi.

Tom a maintenant 18 ans. C'est un prostitué expérimenté qui a des clients gais et «normaux» La plupart de ses clients ne veulent qu'un rapport buccal sur le siège arrière de leur voiture. D'autres recherchent des actes sexuels violents et intenses. Un jour qu'un client l'avait pénétré avec son poing, il dut être hospitalisé pour déchirure du rectum et autres blessures. Il accomplit régulièrement toutes sortes d'actes sadomasochistes avec ses clients. Il dit qu'il arrive souvent que ses clients lui montrent du matériel pornographique, bandes vidéo ou magazines. Il a été filmé plusieurs fois lors de «partouzes» dans des résidences privées ou des chambres d'hôtel alors qu'il accomplissait divers actes sexuels.

Tom a été condamné plusieurs fois pour vol à l'étalage, mais il n'a reçu qu'un seul avertissement parce qu'il flânait. Il a également été déclaré suspect dans une affaire de meurtre et, à ce titre, a été détenu pendant plusieurs mois dans une prison où il a été maltraité sexuellement et physiquement par des détenus plus âgés.

Ayant eu affaire à la violence des «casseurs de tapettes», Tom veut militer au sein du mouvement politique des droits des homosexuels. Il aimerait devenir conseiller pour aider les garçons à accepter leur homosexualité et à éviter le type de vie qu'il mène depuis qu'il est dans la rue.

Jeunes prostitués travestis

Étude de cas nº 10

La plus jeune de dix enfants, Paula a grandi dans une famille aisée dont les parents exerçaient tous deux une profession libérale. Âgée maintenant de 16 ans, elle estime qu'ils ne se sont pas beaucoup occupés d'elle dans son enfance. Les enfants étaient confiés à une nourrice et envoyés dans des écoles privées.

Quand elle avait 10 ans, son frère de 20 ans l'emmenait faire des promenades en voiture pour qu'ils puissent se caresser mutuellement. Elle n'estime pas avoir été sexuellement agressée par son frère. Pour échapper au couvre-feu qu'imposaient les parents, Paula se sauva de chez elle à l'âge de 14 ans. Elle commença par trouver un travail à temps partiel dans un restaurant du centre-ville où elle rencontra un travesti qui travaillait comme prostitué. Pour arrondir ses revenus, Paula décida de commencer à se prostituer à temps partiel.

Paula, qui a maintenant 16 ans, est tantôt prostitué mâle tantôt prostituée femme. Quand elle travaille comme femme, elle prend moins de drogue parce qu'elle veut rester maîtresse de la situation et qu'elle estime qu'il est plus dangereux pour une femme que pour un homme de faire le trottoir. Quand elle se fait passer pour une femme, elle a habituellement de brèves rencontres avec des clients qui veulent des rapports buccaux à l'arrière des voitures. Une fois, elle a été forcée d'avoir des rapports anaux avec un client qui haïssait les «tapettes».

Quand elle travaille comme prostitué mâle, Paula est souvent invitée par ses clients à des dîners ou à des fêtes. Elle a vécu à plusieurs reprises avec des clients pendant de courtes périodes. Paula dit qu'elle gagne mieux sa vie comme prostitué mâle que comme prostituée femme. Elle est prête à faire «à peu près n'importe quoi» pour un client, sauf se laisser battre. Elle a déjà été payée pour uriner sur un client, déféquer dans la bouche d'un autre, piquer des épingles dans les mamelons d'un troisième, participer à des rencontres sexuelles de groupe et, une fois, elle a pénétré un client avec son poing.

Paula a été inculpée une fois parce qu'elle flânait, mais le tribunal rendit un non-lieu. Une autre fois, elle fut accusée de grossière indécence quand elle fut surprise en train d'avoir des rapports buccaux avec un client. Elle pense que les policiers lui en veulent et n'arrêtent pas de la harceler. Elle va voir ses parents régulièrement pour toucher une allocation qu'ils continuent à lui verser. Il lui est arrivé de rentrer habillée en femme. Ses parents, dit-elle, pensent que ça lui passera. Avec leur aide, elle espère devenir styliste.

Étude de cas nº 11

La plus jeune de plusieurs garçons, Theresa se souvient que, quand elle était petite, les membres de sa famille et les étrangers lui disaient qu'elle serait mignonne si elle était une fille. Ses parents exerçaient tous deux une profession libérale. Ils lui donnèrent tout ce qu'il lui fallait, bien que ses rapports avec eux n'aient jamais été chaleureux ni affectueux.

Un soir, quand elle avait 8 ans, son frère de 15 ans suça son pénis. Elle estime qu'il ne s'agissait là que d'une expérience entre deux enfants. Deux ou trois ans plus tard, elle commença à utiliser des drogues douces qu'elle se procurait à l'école. À la recherche de drogues dures et de sa propre sexualité, elle fit plusieurs fugues entre l'âge de 13 et 15 ans et elle découvrit que la vie de la rue répondait à ses besoins.

Quand elle eut quitté la maison familiale, Theresa se rendit compte qu'elle se sentait mieux quand elle était habillée en femme. Elle se joignit à un groupe de travestis qui faisaient le trottoir. Elle leva son premier client à l'âge de 15 ans. Au moment de l'interview, la prostitution était sa seule source de revenu. Elle prend des drogues dures et se drogue beaucoup. Comme elle se remet généralement dans la journée des drogues prises la nuit, elle quitte rarement son appartement pendant le jour.

Theresa préfère travailler comme prostituée femme. Elle emmène habituellement ses clients dans son appartement pour y accomplir les actes sexuels habituels. Elle fait des choses qui prennent davantage de temps, comme faire des strip-teases, battre son client ou lui donner des coups de pied, mais cela a lieu ailleurs. Elle ne s'est fait attaquer qu'une fois alors qu'elle portait des vêtements de femme. Il s'agissait d'un client qui sortit un couteau et lui vola son sac.

Bien qu'elle se sente plus vulnérable habillée en femme qu'habillée en homme, elle dit qu'elle ne travaille comme prostitué mâle que lorsqu'elle n'a pas le courage de se maquiller. Elle n'a pas eu beaucoup affaire à la police et,

à une exception près, ses rapports avec elle ont été sans conséquences. Elle essaie d'éviter les policiers. Il lui est arrivé de faire signe à un chauffeur et de monter par erreur dans une voiture de police banalisée. Elle fut inculpée de sollicitation, mais le tribunal rendit un non-lieu.

Theresa pense que la police ne devrait pas avoir le droit de mettre le nez dans ses affaires. Elle estime qu'elle fournit un service nécessaire et qu'on devrait la laisser faire son travail sans la harceler. Theresa, qui a maintenant 17 ans, ne rend guère visite à sa famille. Elle pense que ses parents ne savent pas qu'elle travaille comme prostituée travestie mais qu'ils la soupçonnent d'être homosexuelle. Plus tard, elle veut changer de sexe complètement pour devenir transsexuelle et suivre une formation de secrétaire juridique.

Étude de cas n° 12

Caron, qui appartient à une famille de classe moyenne de trois enfants, a passé son enfance dans la banlieue d'une grande ville. Elle dit que ses parents ont toujours été heureux ensemble; elle n'a pas souvenir de disputes majeures pendant son enfance. De temps en temps, quand son père avait trop bu, il la maltraitait, mais Caron ne voit rien d'extraordinaire dans ces incidents.

Quand elle avait 5 ans, un voisin âgé de 14 ans, suça son pénis et lui demanda de lui faire la même chose. Les enfants continuèrent de la sorte jusqu'à ce que Caron en informe accidentellement sa mère. Les rencontres cessèrent après que sa mère eut parlé aux parents du garçon. Caron dit qu'à l'époque elle avait pris plaisir à la chose bien qu'elle estime maintenant qu'il s'agissait d'agression sexuelle.

Vers l'âge de sept ans, Caron commença à s'habiller secrètement en fille. Plusieurs années plus tard, sa mère pensa qu'elle était homosexuelle à cause de ses manières efféminées. Elle lui fit alors donner des soins psychiatriques sous forme de séances de consultation. Les médecins et ses parents comprirent vite qu'elle se voyait comme une femme enfermée dans un corps d'homme.

Caron quitta l'école à la fin de la 10ᵉ année. Elle commenca alors à hanter les rues du centre-ville qu'elle trouvait excitantes et où elle était acceptée. Elle alla dans des clubs de travestis et en rencontra bientôt beaucoup dont plusieurs étaient des prostitués. Ses nouveaux amis l'initièrent aux drogues dures et, pour pouvoir s'en payer, elle commença à lever des clients quand elle avait 16 ans. Deux ans plus tard environ, au moment de l'interview, elle se voyait comme une femme pratiquant la prostitution pour gagner sa vie.

Caron fait le trottoir près du quartier fréquenté par les prostituées femmes. Pour assurer sa protection, elle travaille habituellement avec un autre travesti ou avec une prostituée femme. Pour signaler aux clients éventuels qu'elle est disponible, elle porte des vêtements de couleurs voyantes, va et vient sans but apparent et fait des signes de tête. Elle dit qu'elle ne harcèle jamais les clients. S'ils rejettent son offre, elle s'éloigne.

La plupart de ses clients la prennent pour une femme. Elle se limite habituellement aux rapports buccaux, à la masturbation et aux types d'actes sadomasochistes les moins violents. Une fois payée, pour le plaisir de voir la réaction du client, elle lui dit quelquefois qu'elle est un garçon. Certains de ses clients habituels connaissent son sexe. Ils la payent bien pour uriner sur eux, accomplir des actes de sadomasochisme intégral, ou les laisser prendre des photographies d'elle.

La prostitution, dit Caron, c'est un jeu de cache-cache. Elle évite la police le plus possible. Elle a seulement été inculpée une fois pour avoir flâné mais le

tribunal rendit un non-lieu. Elle a fait un séjour en prison pour avoir volé une montre de valeur à un client.

Estimant que trop de jeunes se prostituent, Caron pense qu'il faudrait faire quelque chose pour garder les enfants chez eux. Elle prend des hormones pour l'aider à acquérir les caractères sexuels secondaires d'une femme et aimerait se faire opérer pour changer de sexe complètement. Plus tard, elle aimerait être mannequin ou danseuse. Si elle devait recommencer sa vie, elle dit qu'elle déciderait encore de faire le trottoir, car elle n'a jamais été aussi complètement acceptée ailleurs.

La durée des activités de prostitution

Les données sur la durée pendant laquelle les jeunes se sont prostitués correspondent à celles concernant l'âge qu'ils avaient quand ils ont levé leur premier client. Au moment de l'interview, environ un tiers d'entre eux (35,4%) se prostituaient depuis un an ou moins.

Nombre d'années de prostitution	Garçons		Filles	
	Nombre	%	Nombre	%
1 an ou moins	26	31,0	55	37,9
2 ans	19	22,6	24	16,6
3 ans	16	19,0	21	14,5
4 ans	11	13,1	16	11,0
5 ans	4	4,8	8	5,5
6 ans	1	1,2	5	3,4
7 ans	2	2,4	3	2,1
8 ans	2	2,4	3	2,1
9 ans	1	1,2	1	0,7
Non précisé	2	2,4	9	6,2
TOTAL	84	101,1*	145	100,0

* Erreur d'arrondi

Dans onze cas, on ne dispose pas de renseignements sur la question. Pour le reste des jeunes, la moyenne était de 2,8 ans (garçons, 2,5 ans; et filles, 3 ans). Un garçon sur huit (11,9%) et une fille sur sept (13,8%) faisaient activement le trottoir depuis cinq ans ou plus.

Résumé

1. À 13 ans, moins de la moitié des jeunes ne savaient rien de la prostitution. À 16 ans, quatre jeunes sur cinq (81,2%) savaient ce qu'était la prostitution.
2. Les sources de renseignements sur la prostitution les plus souvent citées étaient les médias (25,3%) et les amis ou connaissances (27,5%).
3. Avant de commencer à faire le trottoir, plus de deux jeunes sur trois (65,9%) avaient rencontré au moins un ou une prostitué(e). Environ une fille sur six (17,6%) avait sans doute été amenée à se prostituer par un souteneur.
4. Environ la moitié des jeunes prostitués (47,6%) avaient levé leur premier client à l'âge de 15 ans ou moins.
5. La principale raison (70,3%) donnée par ces jeunes pour expliquer leur décision de se prostituer était que cela leur donnait la possibilité de gagner rapidement de l'argent.
6. La plupart de ces jeunes n'avaient été amenés à se prostituer ni par la force ni par des menaces. Un sur neuf seulement (11,4%) avait été obligé de se prostituer contre son gré.
7. Environ un tiers (35,4%) se prostituaient depuis un an ou moins. La durée moyenne de leurs activités de prostitution était de 2,8 ans.

Bien que les antécédents de ces jeunes soient variés, le passage d'un milieu familial où ils n'étaient pas heureux à la prostitution suit un certain nombre de tendances précises. Bien que la plupart aient cherché à échapper à leur famille, peu avaient réussi à subvenir adéquatement à leurs besoins d'une façon pratique ou socialement acceptable et à assumer le fardeau d'autonomie dont ils s'étaient chargés. Alors qu'ils se trouvaient dans cette situation de vulnérabilité, beaucoup d'entre eux avaient entendu parler pour la première fois de la prostitution, avaient rencontré personnellement des prostitués et avaient pénétré dans le milieu où la prostitution fait partie des choses de la vie.

Ces contacts avaient fait de la prostitution un moyen non seulement possible mais excitant et désirable de gagner sa vie, d'autant plus que les avantages financiers associés à ce style de vie étaient immédiats, intéressants et n'entraînaient apparemment que des risques minimaux. Si on ajoute à cela d'autres facteurs comme les drogues et l'alcool, l'influence des souteneurs, le désir ressenti par tout adolescent d'explorer sa sexualité et l'incapacité où se trouvaient ces jeunes d'exercer d'autres formes d'emploi, il devient évident que la prostitution constituait pour bon nombre d'entre eux une solution facile.

Chapitre 45

La vie des jeunes prostitués

Ce chapitre porte sur l'exploitation, la maladie et la violence qui constituent le pain quotidien des jeunes prostitués. À partir des résultats du sondage national sur la prostitution juvénile, on y présente une description du travail de ces jeunes: le temps passé à se prostituer, les méthodes utilisées pour solliciter les clients, les actes sexuels accomplis et leur prix, les risques de maladies, les menaces et les agressions et les contacts avec la police et les tribunaux.

Les résultats des recherches ne laissent aucun doute quant aux conséquences tragiques de la prostitution pour ces jeunes. Ils soulignent l'urgente nécessité de mieux leur venir en aide, de les détourner de ce métier et de punir ceux qui les exploitent, qu'il s'agisse des clients ou des souteneurs.

Les autres types de travail

Après avoir quitté sa famille, aucun de ces jeunes n'avait travaillé à plein temps; seuls quelques-uns avaient trouvé un travail quelconque à temps partiel. Cet état de choses s'était poursuivi pendant l'intérim. Au moment de l'interview, seul un jeune sur 20 (4,8%) avait un emploi à plein temps et environ un sur 11 (8,7%) travaillait à temps partiel. La plupart de ces jeunes ou bien n'avaient pas d'autre travail que la prostitution ou bien considéraient cette dernière comme un emploi à temps plein.

Six garçons (7,1%) et cinq filles (3,4%) ont déclaré avoir un travail à plein temps autre que la prostitution, et 16 garçons (19%) et quatre filles (2,8%) ont dit qu'ils avaient un emploi à temps partiel. Par contre, 46 garçons (54,8%) et 91 filles (62,8%) ont dit qu'ils étaient au chômage, et six garçons (7,1%) et 23 filles (15,9%) ont déclaré qu'ils n'avaient jamais cherché d'autre travail que la prostitution, tandis qu'un garçon et trois filles indiquaient qu'ils avaient occupé un emploi, mais avaient été mis à pied. Sept garçons (8,3%) et 16 filles (11%) ont déclaré qu'ils étaient étudiants (on ne sait pas, parmi ces jeunes, combien faisaient des études à temps partiel ou suivaient des programmes scolaires par correspondance et pouvaient être considérés à toutes fins pratiques comme des chômeurs).

Au moins 53 garçons (63,1%) et 117 filles (80,7%) n'avaient pas d'autre travail que la prostitution. Parmi les jeunes qui disaient avoir un emploi, la plupart avaient un emploi mal payé, comme serveur ou serveuse, caissier ou caissière, marchand(e) de crèmes glacées, aide de cuisine, homme à tout faire, jardinier ou femme de ménage.

Les heures de travail

Environ deux jeunes sur cinq (garçons, 40,5%; filles, 38,6%) ont dit qu'ils considéraient la prostitution comme un emploi à plein temps tandis que 17 garçons (20,2%) et 35 filles (24,1%) déclaraient qu'ils la considéraient comme un emploi à temps partiel. Moins d'un jeune sur trois (garçons, 31%; filles, 31%) a déclaré qu'il faisait le trottoir de façon occasionnelle, quand il était à court d'argent, et un garçon et deux filles prétendaient qu'ils n'avaient pratiqué la prostitution qu'une seule fois.

La plupart de ces jeunes gens se prostituaient toute l'année: 59 garçons (70,2%) et 107 filles (73,8%) ont déclaré qu'ils faisaient le trottoir à n'importe quelle saison. Une douzaine de garçons (14,3%) et 10 filles (6,9%) ont dit qu'ils ne travaillaient pas l'hiver, tandis que cinq garçons (6%) et 15 filles (10,3%) ont répondu qu'ils n'avaient travaillé que pendant une saison.

Environ deux jeunes sur trois (garçons, 63,1%; filles, 64,8%) ont déclaré qu'ils se prostituaient au moins quatre jours par semaine; 24 garçons (28,6%) et 27 filles (18,6%) ont dit qu'ils faisaient le trottoir sept jours sur sept. Quarante-six garçons (54,8%) et 79 filles (54,5%) ont déclaré qu'ils travaillaient en moyenne cinq heures ou plus tous les jours, tandis que 17 garçons (20,2%) et 25 filles (17,2%) indiquaient qu'ils travaillaient huit heures par jour. Quelques jeunes ont dit que, lorsqu'ils travaillaient, ils passaient 12 heures ou plus dans la rue. La plupart des jeunes (garçons, 77,4%; filles, 71%) ont déclaré qu'ils travaillaient quatre semaines par mois. Ces résultats indiquent que beaucoup de ces jeunes gens consacraient une partie importante de leur temps à la prostitution.

La sollicitation des clients

Interrogés sur leur lieu de travail, la plupart des jeunes ont désigné des quartiers spécifiques du centre de la ville où ils habitaient (ils nommaient même souvent une intersection particulière). Dans certaines villes portuaires, de jeunes prostitués ont aussi mentionné les quais et les docks. Dans certaines villes, on distinguait entre les quartiers réservés aux prostitués du sexe masculin et les quartiers réservés aux prostituées du sexe féminin. Cette séparation indique que les préférences sexuelles des clients qui cherchent des prostituées du sexe féminin diffèrent de celles des clients qui cherchent des prostitués du sexe masculin. Dans les villes en question, le fait que seuls de jeunes prostitués du

sexe masculin se regroupent dans certains quartiers permet aux clients, homosexuels pour la plupart, de venir faire leur choix parmi les garçons qu'ils trouvent attirants et qui sont prêts à les satisfaire sexuellement.

Interrogés sur le lieu où ils contactaient les clients, les jeunes ont cité un nombre d'endroits considérable. Suivant l'occasion, en effet, certains utilisaient toutes sortes de locaux pour y rencontrer les clients et négocier avec eux. Il n'est pas surprenant cependant, étant donné que le sondage national sur la prostitution juvénile s'adressait essentiellement à des jeunes qui faisaient le trottoir, que la majeure partie de leurs activités aient eu lieu dans la rue: 80 garçons (95,2%) et 133 filles (91,7%) ont déclaré qu'ils contactaient leurs clients dans la rue. Les bars venaient en second, fréquentés par 38 garçons (45,2%) et 67 filles (46,2%). Parmi les autres lieux utilisés par les jeunes prostitués pour rencontrer leurs clients et négocier avec eux, on trouvait les halls d'hôtel, les restaurants, les salles de spectacles, les quais, les chantiers navals, les arrêts d'autobus et les centres commerciaux du centre-ville. Quelques jeunes déclarèrent qu'à l'occasion, ils téléphonaient à des clients pour lesquels ils avaient déjà travaillé.

On trouvera au tableau 45.1 une liste des moyens utilisés par les jeunes pour faire comprendre à leurs clients éventuels qu'ils étaient disponibles (comme la plupart des jeunes avaient plusieurs façons d'informer les clients de leur disponibilité, on a enregistré des réponses multiples). Le plus souvent, les jeunes procédaient de façon relativement discrète, avec un minimum ou pas du tout de contact verbal et sans démarche ouvertement sexuelle.

Beaucoup de jeunes (garçons, 69%; filles, 55,2%) ont dit qu'ils portaient des vêtements ordinaires pour travailler. Quelques-uns ont déclaré que, généralement, ils s'habillaient bien (garçons, 11,9%; filles, 15,9%), et neuf garçons (10,7%) et 35 filles (24,1%) ont déclaré que la tenue qu'ils portaient pour travailler variait d'une fois à l'autre. Deux garçons portaient des vêtements codés pour signaler qu'ils acceptaient d'accomplir des actes sadomasochistes. Deux autres garçons portaient des vêtements visant à les faire paraître le plus jeune possible pour augmenter leur valeur sur le marché, et trois autres garçons s'habillaient en femme. Deux filles choisissaient pour travailler des vêtements qui les fassent remarquer dans la foule.

Les moyens utilisés par les jeunes pour négocier avec les clients éventuels étaient importants du point de vue juridique. Les questions du sondage visaient à découvrir si on pouvait qualifier leur conduite, quand ils faisaient le trottoir, de «pressante et persistante» et donc s'ils avaient tendance à se comporter d'une manière qui les rende coupables de l'infraction de sollicitation aux fins de la prostitution.

Sur les 229 jeunes, seulement huit garçons (9,5%) et huit filles (5,5%) ont dit qu'ils avaient l'habitude d'établir le contact en s'approchant des clients; 37 garçons (44%) et 72 filles (49,7%) ont déclaré que c'était généralement le client qui les abordait. Trente-neuf garçons (46,4%) et 61 filles (42,1%) ont dit qu'il y avait abord simultané de part et d'autre. Une fille a dit que ses clients

Tableau 45.1

Méthodes utilisées par les jeunes prostitués pour signaler leur disponibilité aux clients

Méthodes utilisées pour attirer les clients	Garçons (n = 84)		Filles (n = 145)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Faire le trottoir dans un quartier connu pour la prostitution	73	86,9	110	75,9
Rester debout à un coin de rue	37	44,0	60	41,4
Faire lentement le tour du pâté de maisons	39	46,4	58	40,0
Prendre une pose séduisante	27	32,1	18	12,4
Faire de l'oeil	60	71,4	86	59,3
Utiliser un signal verbal	27	32,1	32	22,1
Sourire	55	65,5	83	57,2
Aller s'asseoir dans un bar, un restaurant ou le hall d'un hôtel	16	19,0	29	20,0
Informer verbalement le client de sa disponibilité	16	19,0	24	16,6
Faire un signe de tête	—	—	6	4,1
Autres	10	11,9	11	7,6

Sondage national sur la prostitution juvénile.

avaient l'habitude de s'adresser à son souteneur et une autre, que ses clients la contactaient généralement par téléphone. Trente-cinq garçons (41,7%) et 43 filles (29,7%) ont déclaré qu'ils étaient habituellement les premiers à parler au client, tandis que 26 garçons (31%) et 49 filles (33,8%) ont dit que c'était généralement le client qui engageait la conversation. Enfin, 23 garçons (27,4%) et 50 filles (34,5%) ont dit que, suivant les circonstances, c'était l'un ou l'autre qui commençait à parler.

Lesdites conversations commençaient généralement par une question innocente du genre: «Est-ce que tu travailles?»; «As-tu envie de sortir?»; «As-tu envie de faire un tour en voiture?»; «Veux-tu prendre un verre?»; «Cherches-tu de la compagnie?» La plupart des jeunes, garçons et filles, ont déclaré qu'ils n'essayaient pas de s'imposer aux clients éventuels; 59 garçons (70,2%) et 130 filles (89,7%) ont dit qu'ils n'avaient jamais abordé un client plus d'une

Tableau 45.2

Raisons invoquées par les jeunes prostitués pour ne pas harceler les clients éventuels

Raison donnée pour ne pas harceler les clients	Garçons		Filles	
	Nombre	%	Nombre	%
Il y a bien d'autres clients	19	22,6	57	39,3
Les clients risquent de passer aux insultes	1	1,2	3	2,1
Aborder un client plus d'une fois, c'est de la sollicitation	3	3,6	10	6,9
Aborder un client plusieurs fois est contraire au code du trottoir	3	3,6	1	0,7
Trop fier pour faire des avances répétées	12	14,3	14	9,7
N'aime pas faire des avances répétées	7	8,3	17	11,7
Pas son style de faire des avances répétées	3	3,6	5	3,4
Les clients abordent le jeune	1	1,2	—	—
Les avances répétées sont une perte de temps	5	5,9	3	2,1
Le client n'a jamais dit non	2	2,4	2	1,4
La plupart des clients réguliers n'aiment pas qu'on les embête	—	—	1	0,7
Autres raisons	3	3,6	7	4,8
Pas de réponse	25	29,8	25	17,2
TOTAL	84	100,1*	145	100,0

Sondage national sur la prostitution juvénile.

*Erreur d'arrondi

fois et n'avaient jamais harcelé personne pour offrir leurs services. Un nombre nettement plus élevé de garçons (28,6%) que de filles (9%) ont dit qu'ils avaient fait des avances répétées à un client. On trouve au tableau 45.2 les raisons invoquées pour ne pas forcer ni harceler les clients.

On a demandé aux jeunes prostitués ce qu'ils faisaient si un client refusait leurs propositions. Les réponses ont été multiples. La plupart ont répondu que, dans ce cas, leur comportement n'avait rien d'insistant ni de persistant. Trois sur quatre ont déclaré qu'ils s'éloignaient tout simplement (garçons, 76,2%; filles, 73,1%); 34 garçons (40,5%) et 62 filles (42,8%) ont dit qu'ils passaient au client suivant. Treize garçons (15,5%) et huit filles (5,5%) ont dit qu'ils riaient, neuf garçons (10,7%) et treize filles (9%), qu'ils essayaient d'amener le client à changer d'avis, et neuf garçons et huit filles, qu'ils répétaient leur offre. Neuf garçons et neuf filles ont indiqué que, dans ce cas, ils baissaient leur prix. Quelques-uns seulement ont déclaré qu'ils devenaient alors plus agressifs. Un garçon et une fille ont dit qu'ils insistaient auprès du client, un garçon, qu'il suivait le client, deux, qu'ils le prenaient par le bras et un, qu'il l'attrapait d'une autre façon. Trois garçons et une fille ont déclaré qu'ils insultaient les clients qui repoussaient leurs offres.

Moins de la moitié des jeunes prostitués interrogés (garçons, 44%; filles, 49,7%) ont dit qu'il leur était arrivé d'aborder une personne qui ne recherchait pas les services d'un(e) prostitué(e) et de lui faire des propositions. Parmi les jeunes qui avaient fait des propositions à un «non-client», 13 garçons (35,1%) et 41 filles (56,9%) ont dit qu'ayant compris leur erreur, ils s'étaient simplement éloignés. Seize autres garçons (43,2%) et 22 filles (30,6%) s'étaient excusés. Un garçon et deux filles avaient continué à importuner le «non-client» dans l'espoir qu'il changerait d'avis. Deux garçons lui avaient dit qu'il se trouvait dans un quartier fréquenté par les prostitué(e)s. Un garçon avait suivi un «non-client»; un autre garçon avait quitté le quartier de crainte que le «non-client» ne le signale à la police; un troisième garçon avait été battu par le non-client. Une fille a dit qu'elle avait simplement ri quand elle avait découvert son erreur, une autre avait demandé l'heure à la personne en question et une autre avait prétendu faire du pouce. Une fille a dit que la personne abordée lui avait donné cinq dollars en lui disant de rentrer chez elle.

On a demandé aux jeunes prostitué(e)s s'ils avaient vu des clients aborder des femmes qui n'étaient pas des prostituées. Près des deux tiers (63,8%) ont dit qu'ils avaient été témoins de ce genre d'incident; 27 garçons (32,1%) et 46 filles (31,7%) ont dit qu'ils n'avaient jamais observé ce genre de scène. Ceux qui avaient vu un client s'adresser à une «non-prostituée» ont été interrogés sur la réaction de la femme et du client. Les réactions des femmes qui avaient été importunées allaient du sentiment d'outrage au dégoût, en passant par le choc, l'émotion, la peur, la colère et, dans quelques cas, des actes mineurs de violence. Le plus souvent, les jeunes ont déclaré que les clients avaient réagi avec embarras et s'étaient excusés; dans d'autres cas, les clients étaient en voiture et s'étaient rapidement éloignés. Dans quelques cas, les clients avaient insulté les femmes, persistant dans leurs avances, ou même les avaient suivies et les avaient empoignées.

Les résultats du sondage national sur la prostitution juvénile entrepris par le Comité indiquent que la majorité de ces jeunes ne se conduisaient pas d'une manière telle qu'ils puissent être déclarés coupables de l'infraction de sollicitation aux fins de la prostitution. La plupart des jeunes étaient en mesure d'indiquer leur disponibilité sans avoir recours à des avances insistantes et importunes. Ils faisaient savoir qu'ils faisaient le trottoir par la manière dont ils étaient habillés, par leurs gestes, par leur attitude ou leurs poses. Il ne leur était souvent pas nécessaire d'aborder les clients, car c'était fréquemment ces derniers qui les choisissaient et leur faisaient des propositions.

En règle générale, les jeunes prostitués n'essayaient pas de persuader les passants réfractaires ou indécis d'accepter leurs services. Ils cherchaient plutôt à se proposer aux personnes qui cherchaient déjà une activité sexuelle en vente. De même, les conversations initiales des jeunes avec les clients éventuels étaient généralement innocentes, dépourvues de connotations ouvertement sexuelles, ni insistantes ni persistantes. S'ils abordaient par erreur une personne qui ne s'intéressait pas à ce type de marché ou qui rejetait leur offre de service, la plupart s'éloignaient plutôt que d'insister pour tenter de convaincre la personne en question. Comme on le verra plus loin dans ce chapitre, seuls quelques-uns de ces jeunes prostitués ont été accusés de sollicitation. À cet égard, les résultats du sondage indiquent clairement que l'infraction actuelle de sollicitation (article 195.1 du *Code*) ne réussit guère à restreindre la prostitution juvénile dans la rue.

Les endroits ou étaient «levés» les clients

Dans le cas où le client les abordait en voiture, les garçons étaient plus nombreux (57,1%) que les filles (41,4%) à déclarer qu'ils montaient généralement dans la voiture avant d'entamer les négociations. Il est alors plus difficile pour le client de rejeter les offres qu'on lui fait. Quatorze garçons (16,7%) et 52 filles (35,9%) ont déclaré qu'ils montaient dans la voiture du client après avoir négocié avec lui, et 15 garçons (17,9%) et 22 filles (15,2%) ont dit qu'ils montaient généralement dans la voiture au cours des négociations. Six autres garçons et deux autres filles ont déclaré que le moment où ils montaient dans la voiture dépendait de leur évaluation du client. Les lieux le plus souvent mentionnés pour accomplir les actes sexuels avec le client étaient la voiture du client, une chambre d'hôtel ou de motel ou un appartement.

Parmi les «autres» lieux mentionnés, citons les chambres louées, les parcs publics, une cour d'école, un cimetière, des bains de vapeur et le lieu de travail du client. On a demandé aux jeunes quels lieux de stationnement étaient choisis lorsqu'ils «levaient» un client dans une voiture. Les réponses étaient multiples. Environ un tiers (garçons, 32,1%; filles, 32,4%) ont déclaré que leurs clients se garaient généralement dans un stationnement souterrain ou un garage; 29 garçons (34,5%) et 42 filles (29%) ont mentionné une zone de stationnement publique. Vingt-trois garçons (27,4%) et 36 filles (24,8%) ont dit que l'endroit choisi était généralement une rue (plutôt sombre habituellement). Dix garçons

Principaux lieux où s'accomplissaient les actes sexuels	Garçons (n = 84)	Filles (n = 145)
	% non cum.	% non cum.
Voiture du client	65,5	73,8
Chambre d'hôtel ou de motel	57,1	69,0
Chambre ou appartement du ou de la prostitué(e)	17,9	14,5
Chambre ou appartement d'un tiers	72,6	11,0

(11,9%) et 24 filles (16,6%) ont indiqué que la voiture était garée généralement sur des quais tandis que 12 garçons (14,3%) et 24 filles (16,6%) ont répondu que la voiture était garée sur une plage. Parmi les autres lieux de stationnement mentionnés par les jeunes, citons: des allées; des cimetières; l'arrière d'une usine ou d'une cour d'école; les parcs publics; les chantiers de construction; la zone de stationnement d'une compagnie et les «beaux» quartiers résidentiels.

La diversité des lieux utilisés par les jeunes prostitués pour accomplir des actes sexuels avec leurs clients indique clairement qu'il ne suffit pas d'apporter un amendement quelconque aux dispositions légales prévues pour empêcher l'accomplissement de ces activités dans les lieux publics pour résoudre, dans toutes ses dimensions, le problème de la prostitution juvénile. Les jeunes prostitués sont déjà habitués à utiliser toutes sortes de lieux autres que les voitures. Des amendements à la loi visant essentiellement à empêcher ce type d'activités dans les lieux publics pourraient avoir pour effet de «nettoyer les rues», mais ne feraient guère que déplacer ou détourner la plupart de ces activités qui s'accompliraient alors dans des lieux privés, hors de la vue du public. Cela ne contribuerait guère à dissuader les jeunes prostitués de poursuivre ce type d'activités, tout en rendant leur découverte par la police plus difficile et en augmentant les occasions d'exploitation de la part des souteneurs.

Devant ces données et les autres résultats fournis par le sondage national sur la prostitution juvénile, le Comité conclut qu'on ne peut espérer trouver une solution efficace au problème de la prostitution juvénile qu'en fixant des politiques sociales et juridiques rationnelles et coordonnées, qui prennent en considération les multiples aspects de la question. Des mesures partielles, appliquées séparément, risqueraient d'enraciner le problème plus profondément et d'augmenter les risques de violence et d'exploitation dont ces jeunes sont actuellement victimes. Les recommandations du Comité présentées au chapitre 3 du rapport visent l'établissement d'un cadre qui permette l'élaboration d'une politique pénale et sociale ainsi coordonnée dont l'application serait confiée aux organismes gouvernementaux et para-gouvernementaux.

Les actes sexuels accomplis

On a demandé aux jeunes comment ils savaient quel type d'acte sexuel leur client voulait qu'ils accomplissent. La moitié des garçons (50%) et presque les deux tiers des filles (64,8%) ont répondu que leur client le leur disait. Vingt autres garçons (23,8%) et 26 autres filles (17,9%) ont déclaré qu'ils le demandaient au client, tandis que deux garçons et six filles ont dit que c'était tantôt l'un, tantôt l'autre. Quatorze garçons (16,7%) et 13 filles (9%) ont dit qu'ils nommaient les actes qu'ils étaient prêts à accomplir et que le client choisissait ce qu'il voulait. Quatre garçons et une fille indiquèrent que le client demandait généralement les actes qu'ils accomplissaient le mieux. En outre, un garçon et une fille ont déclaré qu'aucun acte n'était spécifié à l'avance mais qu'ils acceptaient simplement d'avoir des rapports sexuels avec le client. Une autre fille a déclaré que son souteneur fixait auparavant les détails avec le client et la prévenait ensuite.

Tableau 45.3

Fixation des prix demandés par les jeunes prostitués en paiement d'actes sexuels

Facteur influant sur le prix demandé	Garçons (n = 84)		Filles (n = 145)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Le ou la prostitué(e) a un prix fixe pour chaque acte	52	61,9	98	67,6
Le prix est négociable	35	41,7	37	25,5
Le prix varie avec chaque client	26	31,0	26	17,9
Le ou la prostitué(e) fait un rabais aux clients réguliers	11	13,1	9	6,2
Le prix dépend des taux en vigueur dans le quartier	31	36,9	49	33,8
Le prix dépend des besoins financiers du ou de la prostitué(e) ce jour-là (quota fixé par un souteneur, drogue, nourriture, factures)	15	17,9	16	11,0
Le ou la prostitué(e) ne fait pas payer, mais se fait entretenir en paiement des actes sexuels accomplis	—	—	3	2,1

Sondage national sur la prostitution juvénile.

La plupart des jeunes ont déclaré qu'ils avaient une échelle de prix préétablis pour les différents actes sexuels qu'ils étaient prêts à accomplir, mais comme d'autres travailleurs payés suivant cette forme de rémunération, il semble qu'ils ne la respectaient pas forcément toujours dans la pratique. Beaucoup, en fait, étaient prêts à négocier et à varier leurs prix en fonction d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels le client lui-même et la nature de l'offre et de la demande de services sexuels sur le marché local.

L'acte sexuel le plus souvent demandé était le «suçage» (fellation pratiquée par le jeune sur le client); 54 garçons (64,3%) et 74 filles (51%) ont dit que les clients demandaient plus fréquemment cet acte que n'importe quel autre. Dix garçons (11,9%) ont déclaré que, très souvent, c'étaient eux que les clients voulaient «sucer», tandis que sept garçons ont dit que leurs clients voulaient surtout pratiquer la fellation mutuelle. Quatre garçons ont dit que c'était les rapports sexuels anaux qui étaient le plus souvent demandés. Un garçon a déclaré que ses clients voulaient surtout qu'il les masturbe, tandis qu'un autre spécifiait que le «69» était l'acte sexuel le plus populaire. Quatre garçons et 31 filles (21,4%) ont dit que c'étaient les rapports «straight» qui étaient les plus fréquemment demandés par les clients. Quatre filles ont indiqué que la demande portait surtout sur les rapports «straight» et la fellation, tandis que six autres ont dit que les clients réclamaient généralement un «moitié-moitié». Deux garçons et deux filles ont déclaré que c'étaient des actes de sadomasochisme que leurs clients leur demandaient le plus souvent. Une autre fille a indiqué qu'on lui demandait surtout des rapports «straight», mais aussi des rapports anaux et deux autres ont mentionné le «tour du monde» comme l'acte le plus demandé. Un garçon et 22 filles (15,7%) ont déclaré qu'on ne leur demandait pas d'accomplir un acte plus souvent qu'un autre.

Rares étaient les jeunes qui avaient des rapports émotionnels intimes ou affectueux avec leurs clients. Sur les 179 jeunes (59 garçons et 120 filles) qui ont indiqué combien duraient habituellement les rencontres, 33 garçons (55,9%) et 104 filles (86,7%) ont déclaré qu'ils n'accordaient pas plus de 30 minutes à chaque client. Plus d'un garçon sur six (15,3%) et presque deux filles sur cinq (37,5%) ont dit qu'habituellement, ils ne passaient pas plus de 15 minutes avec un client. Seulement 20 garçons sur 59 (33,9%) et 10 filles sur 120 (8,3%) ont dit qu'ils passaient plus d'une heure avec chaque client.

Formulant leur réponse différemment, 10 garçons (11,9%) et 14 filles (9,7%) ont dit que le temps passé avec le client dépendait du type d'acte demandé, tandis que 15 garçons (17,9%) et neuf filles (6,2%) déclaraient que la durée de la rencontre variait avec chaque client. Deux garçons et deux filles ont répondu que le temps passé avec le client était fonction du prix payé. Trois autres filles ont déclaré qu'elles passaient le minimum de temps possible avec chaque client.

Interrogés sur ce qui leur passait par la tête quand ils avaient des rapports avec un client, environ un tiers des jeunes (garçons, 32,1%; filles, 38,6%) ont dit que leur premier souci était «d'en finir le plus vite possible». Dix-huit garçons (21,4%) et 38 filles (26,2%) ont dit qu'ils pensaient à n'importe quoi sauf

à ce qu'ils étaient en train de faire, tandis que 19 garçons (22,6%) et seulement 10 filles (6,9%) ont déclaré qu'ils aimaient penser qu'ils étaient en train de faire l'amour avec un ou une autre partenaire. Quatorze garçons (16,7%) et 21 filles (14,5%) ont dit qu'ils ne pensaient qu'à l'argent qu'ils étaient en train de gagner et quatre garçons et 17 filles (11,7%) ont déclaré qu'ils essayaient de ne pas penser à ce que la scène avait de dégoûtant, ou qu'ils avaient peur, ou qu'ils se sentaient coupables, ou qu'ils détestaient les clients pour ce qu'ils leur imposaient.

Ces résultats indiquent clairement que les actes sexuels accomplis par les jeunes prostitués avec leurs clients ne leur apportaient guère de satisfaction ni physique ni affective. Les rencontres étaient généralement brèves et n'allaient guère au-delà de l'accomplissement de l'acte sexuel lui-même et du paiement pour le service rendu. Les réponses des jeunes semblent indiquer que, dans la mesure du possible, la plupart se détachaient affectivement des actes qu'ils étaient en train d'accomplir et cherchaient, particulièrement les filles, à éviter tout rapport personnel avec les clients. La plupart de ces jeunes s'efforçaient délibérément de dissocier leurs sentiments et leurs pensées de leur corps. Une fois le client «démarré», ils se mettaient à penser à autre chose, veillant seulement à ce que leur corps continue à faire les mouvements voulus. La majorité des garçons et des filles interrogés trouvaient leur travail de prostitué si déplaisant qu'ils essayaient, pour y échapper, de s'en détacher. Ces données n'ont aucun rapport avec l'image stéréotypée quelque peu idéalisée des prostitués qui prennent plaisir à leur métier.

Plus de quatre jeunes prostitués sur cinq ont indiqué qu'il y avait certains actes sexuels qu'ils refusaient d'accomplir: 71 garçons (84,5%) et 126 filles (86,9%) ont cité au moins un acte qu'ils n'acceptaient pas d'exécuter et 60 garçons (71,4%) et 111 filles (76,6%) en ont cité deux. Parmi les jeunes qui refusaient d'exécuter au moins un acte, 36 garçons (42,9%) et 95 filles (65,5%) ont dit qu'ils refusaient qu'on leur impose des rapports anaux. Trois garçons et cinq filles refusaient les rapports «straight», et 20 garçons (23,8%) et huit filles refusaient de subir des actes de sadomasochisme. Quatre garçons et 11 filles ont déclaré qu'ils refusaient de pratiquer la fellation. Parmi les garçons, deux refusaient de pénétrer le client avec le poing, un refusait les rapports «moitié-moitié» et un autre n'était pas prêt à lécher ou sucer la région anale d'un client. Deux garçons et quatre filles ont dit qu'ils refusaient d'embrasser les clients ou de leur donner des preuves d'affection et un garçon et une fille refusaient d'être les récepteurs passifs d'actes accomplis par les clients. Un garçon et deux filles ont dit qu'ils n'acceptaient pas de déféquer sur un client, ni que le client leur fasse la même chose.

Parmi les jeunes ayant cité un second acte qu'ils refusaient d'accomplir, 26 garçons (31%) et 54 filles (37,2%) ont déclaré qu'ils n'acceptaient pas d'uriner sur un client ni qu'un client urine sur eux (ce qu'ils appellent les «jeux d'eau»). Deux garçons et une fille ont dit qu'ils refusaient qu'un client pratique la fellation sur eux, tandis que 11 garçons (13,1%) et 35 filles (24,1%) refu-

saient d'exécuter le «tour du monde». Cinq garçons et six filles n'acceptaient pas de se laisser pénétrer avec le poing. Enfin, huit garçons et sept filles ont déclaré qu'ils refusaient de subir des actes de sadomasochisme tandis qu'un garçon refusait d'en pratiquer sur un client. Six garçons et deux filles ont déclaré qu'ils refusaient de subir des rapports anaux et une fille a mentionné le «moitié-moitié» comme le deuxième acte qu'elle refusait d'accomplir. Un garçon et quatre filles ont dit refuser de participer à toute forme de bestialité.

Interrogés sur les raisons pour lesquelles ils refusaient d'accomplir certains actes sexuels, les jeunes ont donné, par ordre de fréquence, les réponses suivantes: ces actes étaient peu attirants ou dégoûtants; ces actes étaient douloureux; ils n'étaient pas intéressés à exécuter des actes qu'ils estimaient «vicieux»; ils trouvaient ces actes trop intimes et les réservaient à leur amant; les actes étaient dégradants et leur donnaient un sentiment d'infériorité.

Ce refus d'accomplir certains types d'actes sexuels indique que les jeunes prostitués étaient capables de rationalisation quant à leur mode de vie. Beaucoup avaient établi un code personnel qui fixait une limite nette entre ce qu'ils étaient prêts et ce qu'ils n'étaient pas prêts à faire. Tant qu'ils restaient fidèles à ce code personnel, ils pouvaient se persuader soit qu'ils n'avaient pas atteint le fond de la dégradation personnelle, soit qu'ils n'étaient pas devenus des «putains». S'il honorait ce code, le jeune pouvait se convaincre que quiconque acceptait de s'adonner à des actes «vicieux», «dégoûtants» ou «dégradants», était méprisable, alors qu'un ou une prostitué(e) qui n'exécutait pour de l'argent que des actes sexuels plus conventionnels pouvait garder un certain respect de soi. De même, plusieurs jeunes s'étaient persuadés que, s'ils accomplissaient des actes «intimes» avec leurs clients ou qu'ils en tiraient une satisfaction personnelle, ils seraient vraiment en train de se vendre et deviendraient alors des «putains».

Ces jeunes cherchaient à se persuader qu'en se limitant aux actes qui leur permettaient de rester détachés affectivement, ils réussissaient à sauvegarder une partie d'eux-mêmes qui n'était pas salie par leur travail. Cette partie «saine» de leur vie était réservée aux relations vraiment intimes qu'ils avaient avec leur amant (dans le cas des filles, cet amant était souvent leur souteneur). En pensant à leur souteneur comme à un «ami de garçon» ou à un amant, beaucoup de filles essayaient de se convaincre qu'elles étaient différentes des filles qui travaillaient «vraiment» pour des souteneurs. De même, beaucoup de jeunes s'étaient constitué un code personnel pour se protéger et se convaincre qu'ils étaient différents, et d'une certaine façon, moins avilis que ceux qui feraient «n'importe quoi pour de l'argent».

Le paiement des services rendus

On a interrogé les jeunes sur le prix qu'ils demandaient habituellement pour chacun des actes suivants: rapports «straight», suçage, moitié-moitié, tour du monde, rapports anaux et divers autres actes sexuels (parmi lesquels soumission à la fellation, masturbation du client, offre de compagnie, conversation

et intimité pour la soirée, pénétration anale du client, rapports à trois, strip-tease pendant que le client se masturbe et actes sadomasochistes sur la personne du client). Les prix mentionnés variaient de 20 $ pour ce qu'ils considéraient comme des actes conventionnels, comme les rapports «straight» et la fellation, à 300 $ pour des actes plus «exotiques». La plupart des jeunes ont cependant indiqué qu'ils demandaient entre 40 $ et 100 $ pour accomplir la plupart des actes sexuels cités. Parmi les autres actes que certains déclaraient avoir exécuté, on trouvait ce qui suit:

- Pénétration du client avec le poing.
- Miction sur le client.
- Vente de ses sous-vêtements (féminins) au client.
- Actes de fétichisme: caresses et baisers sur les pieds et les seins.
- Administration d'un lavement au client.
- Le client s'excitait en prenant des photographies de jeune nu.
- Un client travesti avait demandé à une fille de le regarder pendant qu'il enfilait les vêtements de cette dernière.
- Un client avait demandé à une fille de se raser le pubis et de mettre des vêtements d'enfant avant d'avoir des rapports avec elle.
- Le jeune se masturbait pendant que le client l'observait.
- Le prostitué mâle, habillé en femme, subissait les rapports anaux du client.
- Le jeune déféquait sur le client.

Un garçon a dit qu'il acceptait de pénétrer un client régulier avec son poing sans supplément après avoir été payé pour avoir des rapports anaux. Quatre garçons et une fille faisaient payer un supplément aux clients pour passer la nuit avec eux. Un autre garçon avait été payé pour servir de cavalier, parfois pendant plusieurs jours. Deux filles acceptaient parfois d'avoir des rapports sexuels en public et fixaient le prix suivant le nombre de spectateurs. Une fille avait accompli des actes sexuels en échange du paiement de ses dépenses courantes. Deux filles et un garçon étaient parfois payés à l'heure pour poser nus. Trois filles acceptaient à l'occasion d'accomplir des actes sexuels en échange d'alcool ou de drogue. Un garçon laissait les clients uriner sur lui à condition qu'en plus de son tarif habituel, ils lui paient des vêtements neufs.

Près de trois garçons sur cinq (59,5%) et plus de neuf filles sur 10 (91,7%) ont dit qu'ils avaient l'habitude de se faire payer avant d'accomplir les actes demandés par le client. Vingt-deux garçons (26,2%), mais seulement cinq filles, étaient habituellement payés après coup. Huit garçons et une fille ont déclaré que le moment du paiement variait suivant qu'il s'agissait ou non d'un client régulier auquel ils pouvaient faire confiance. Trois garçons recevaient généralement la moitié du paiement avant et le solde après l'accomplissement de l'acte, tandis qu'un garçon et trois filles se faisaient entretenir. Une fille a déclaré qu'au lieu d'argent, elle recevait de la drogue et de l'alcool et deux autres filles ne touchaient jamais d'argent, leurs clients s'arrangeant toujours directement avec leur souteneur.

Le revenu quotidien moyen des jeunes indique que la prostitution juvénile peut s'avérer lucrative pour des personnes qui ont généralement quitté l'école

de bonne heure et n'ont guère d'expérience en matière de travail ordinaire. Neuf garçons et seulement une fille ont déclaré que leurs gains quotidiens bruts étaient inférieurs à 50 $. Les renseignements concernant les gains bruts quotidiens de 16 jeunes prostitué(e)s n'ont pas été recueillis. La moyenne des gains d'environ neuf jeunes prostitués sur 10 (203 jeunes, soit 88,6% des personnes touchées par le sondage) était la suivante:

Garçons	140,85 $
Filles	215,49 $
Moyenne pour les deux sexes	189,38 $

Les gains des garçons étaient généralement inférieurs à ceux des filles. Cette différence s'explique par le fait que le nombre de clients qu'un jeune prostitué mâle peut «lever» par jour, et, par conséquent, les gains qu'il en retire, se limitent au nombre d'érections successives qu'il est capable d'avoir. Malgré la possibilité qu'ils ont de bien gagner leur vie, la plupart de ces jeunes n'ont aucune sécurité financière et vivent plutôt au jour le jour. Ceci est attribuable à leur manque de compétences professionnelles traditionnelles, à leur tendance à dépenser l'argent impulsivement, au fait qu'ils sont incapables de gérer leur argent et, dans le cas des filles, à l'exploitation des souteneurs et à leur influence destructrice (chapitre 46).

Tableau 45.4

Moyenne des gains quotidiens des jeunes prostitués

Gains quotidiens ($)	Garçons		Filles	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Moins de 50	9	10,7	1	0,7
50	6	7,1	3	2,1
55	1	1,2	1	0,7
60	7	8,3	1	0,7
70	1	1,2	1	0,7
75	2	2,4	1	0,7
80	3	3,6	2	1,4
85	1	1,2	—	—
100	15	17,8	20	13,8
120	1	1,2	—	—
125	2	2,4	—	—
130	1	1,2	2	1,4
150	10	11,9	20	13,8
160	—	—	1	0,7
175	—	—	2	1,4
180	1	1,2	1	0,7
200	11	13,1	22	15,2
225	1	1,2	3	2,1
250	2	2,4	12	8,3
300	2	2,4	25	17,2
Plus de 300	4	4,8	15	10,3
Non précisé	4	4,8	12	8,3
TOTAL	84	100,0	145	100,2*

Sondage national sur la prostitution juvénile.
*Erreur d'arrondi

L'alcool et la drogue

Environ un tiers des jeunes buvaient et/ou se droguaient beaucoup ou souvent, un nombre proportionnellement plus élevé de garçons que de filles ayant déclaré faire usage de l'une ou l'autre de ces substances. En général, la drogue était plus populaire que l'alcool.

Près de trois jeunes sur quatre (73,4%) ne consommaient jamais d'alcool ou seulement en quantité modérée, et la moitié des garçons (48,9%) et les deux tiers des filles (64,8%) ont dit qu'ils ne consommaient jamais de drogue ou qu'ils en faisaient une consommation modérée. Il convient de noter que ces jeunes prostitués qui vivaient dans un milieu où la drogue et l'alcool circulaient librement ne se faisaient sans doute pas la même idée de ce qui constituait une consommation «modérée» de ces substances que la plupart des Canadiens. Les résultats obtenus semblent cependant indiquer qu'ils ne se droguaient ou ne buvaient pas autant qu'on aurait pu le supposer. Il est également clair, cependant, que ces jeunes étaient plus nombreux à consommer de la drogue et de l'alcool ou à être intoxiqués que le reste de la jeunesse canadienne et que leur consommation de ces substances était plus importante.[1]

Consommation d'alcool et de drogue	Garçons (n=84)		Filles (n=145)	
	Alcool		Drogue	
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Jamais/abstinence	19,0	6,0	34,5	31,0
Modérée	51,2	42,9	40,7	33,8
Fréquente	27,4	40,5	15,9	24,1
Intoxication	2,4	10,7	4,1	5,5
Non précisé	—	—	4,8	5,5
TOTAL	100,0	100,1*	100,0	99,9*

* Erreur d'arrondi

Pendant la période qui s'était écoulée entre le moment où ils avaient commencé à faire le trottoir et l'interview, un tiers des garçons (32,1%) et un cinquième des filles (22,8%) avaient augmenté leur consommation d'alcool, alors qu'un garçon sur sept (14,3%) et une fille sur trois (33,1%) l'avaient diminuée. La consommation d'alcool de la moitié des garçons (53,6%) et de deux filles sur cinq (39,3%) était restée relativement stable. Dans le cas de sept filles, le changement n'a pas été évalué.

La moitié des garçons (51,2%) et moins d'un tiers (29,6%) des filles prenaient divers types de drogues, et ceci, souvent ou en quantité importante. Quarante garçons (47,6%) et 36 filles (24,8%) ont dit que leur consommation de

drogue s'était accrue depuis qu'ils avaient commencé à se prostituer tandis que 14 garçons (16,7%) et 47 filles (32,4%) ont déclaré qu'ils l'avaient réduite; 30 garçons (35,7%) et 53 filles (36,6%) ont indiqué qu'ils n'avaient rien changé à leur consommation de drogue depuis qu'ils faisaient le trottoir. Dans le cas de neuf filles, on n'a pas de données sur le sujet.

Bien que la vie de prostitué contribue, parmi les jeunes, à augmenter la consommation d'alcool et de drogue, les résultats du sondage indiquent que nombre de ces jeunes buvaient et se droguaient avant d'adopter ce mode de vie. Une fille sur huit (12,4%) a dit qu'elle buvait et une sur sept (14,5%), qu'elle se droguait beaucoup avant de se prostituer. Ceci contraste avec la situation des jeunes prostitués du sexe masculin dont seulement un sur 12 (8,3%) se droguait avant de se prostituer tandis qu'un seul garçon a dit avoir été alcoolique avant de commencer à faire le trottoir.

Bien que beaucoup de ces jeunes aient déjà eu l'habitude de boire et de se droguer avant de se prostituer, les résultats fournis par le sondage indiquent clairement que nombre d'entre eux avaient accru leur consommation de ces substances à mesure qu'ils s'intégraient davantage au «milieu». Les renseignements recueillis soulignent également les risques éventuels graves que représente pour la santé de ces jeunes la consommation fréquente ou importante de ces substances toxiques, risques courus par davantage de garçons que de filles.

Les maladies a transmission sexuelle

Comme on l'a fait remarquer au chapitre 33, *Les naissances vivantes, les avortements thérapeutiques et les maladies à transmission sexuelle*, on sait peu de choses sur la fréquence réelle ou déclarée des maladies à transmission sexuelle parmi les Canadiens, de même qu'on ne sait pas vraiment dans quelle mesure ils sont capables de reconnaître les symptômes de ces maladies, ni quels types de soins médicaux sont recherchés par ceux qui les ont contractées. Avant d'effectuer le sondage national sur la prostitution juvénile, le Comité s'est adressé au Bureau d'épidémiologie du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social qui lui a donné une liste des cliniques, des centres et des cabinets médicaux qui, semblait-t-il, avaient mis au point des programmes spéciaux pour le traitement des maladies à transmission sexuelle ou à qui l'on savait que s'étaient adressées des personnes les ayant contractées.

Conscient du caractère confidentiel et délicat de ce type de renseignements, le Comité a allongé la liste fournie et pris contact avec les directeurs de ce genre de programme, dans tout le Canada, pour obtenir des données statistiques sur la proportion d'enfants ou de jeunes parmi les patients, le type de maladie qu'ils avaient contractée et des conseils sur les moyens d'offrir à ces jeunes patients une aide plus efficace.

Le Comité n'a reçu que deux réponses aux plusieurs douzaines de demandes qu'il avait faites, et les directeurs qui ont répondu ont refusé de fournir des

renseignements, même purement statistiques, sur ces programmes médicaux spéciaux. Le silence professionnel qui voile ainsi pudiquement l'existence et l'application de ces programmes s'explique par la vieille peur de révéler ce qui doit rester caché et la honte soit d'avoir contracté ce genre de maladie soit de s'occuper professionnellement de ce type de patient. La conséquence directe de ce silence généralisé de la part des patients et du corps médical, c'est qu'il n'y a pas de renseignements fiables au Canada qui permettent de déterminer les risques à long terme, en matière de santé, que courent certains groupes particulièrement vulnérables comme les jeunes prostitués, ni sur les moyens de leur offrir de meilleurs soins médicaux.

Bien que la prostitution soit très répandue et gagne du terrain au Canada, aucune recherche récente n'a été entreprise[2-3], à la connaissance du Comité, sur l'importance des maladies à transmission sexuelle parmi les jeunes prostitués. C'est pourquoi le Comité s'est servi du sondage national sur la prostitution juvénile pour se renseigner à ce sujet directement auprès des jeunes qui faisaient le trottoir. Les réponses obtenues indiquent qu'une majorité de ces jeunes ont contracté, à un moment ou à un autre, des maladies à transmission sexuelle, que beaucoup prenaient des mesures de précaution - même si elles n'étaient guère efficaces - avant de s'adonner à leurs activités sexuelles pour réduire les risques, et que la plupart se faisaient suivre médicalement aux fins de contrôle ou de traitement. Les réponses indiquent aussi clairement que la plupart de ces jeunes n'étaient pas conscients de la gravité des risques qu'ils prenaient en matière de santé en pratiquant la prostitution, ou se montraient indifférents ou fatalistes à cet égard.

Environ un garçon sur huit (11,9%) et neuf filles sur 10 (90,3%) ont dit qu'ils utilisaient habituellement un moyen contraceptif quelconque, lorsqu'ils participaient à des activités sexuelles avec leurs clients. Les autres ont déclaré qu'en général ils ne prenaient pas de telles précautions. Il convient de rappeler, à cet égard, que les réponses ont été recueillies en 1982 et 1983, époque où les cas déclarés de syndrome immuno-déficitaire acquis (SIDA) se multipliaient et où le public était sensibilisé à la question. Bien que les jeunes prostitués du sexe masculin aient dû être au courant des risques qu'ils couraient, ils n'avaient pas cherché à recourir à des moyens contraceptifs pour mieux se protéger. Douze garçons (14,3%) et 105 filles (72,4%) ont dit qu'ils utilisaient des préservatifs masculins, 54 filles (37,2%) ont déclaré qu'elles prenaient des contraceptifs oraux, huit filles (5,5%) avaient un stérilet et une fille a dit qu'elle utilisait un diaphragme.

Quinze garçons (17,9%) et 99 filles (68,3%) ont déclaré que lorsqu'ils pratiquaient la fellation sur un client, ils demandaient à ce dernier de porter un préservatif tandis que 59 garçons (70,2%) et 29 filles (20%) ont dit qu'ils ne prenaient pas cette précaution. Un garçon a dit qu'il imposait parfois cette condition à ses clients et trois garçons et cinq filles, que cela dépendait de l'apparence personnelle du client. Une fille demandait à tout le monde, à l'exception de ses clients réguliers, de porter un préservatif pendant la fellation et une autre ne demandait jamais à ses clients réguliers d'en porter, mais l'exigeait parfois des autres. Un garçon a déclaré qu'il imposait parfois cette condition à

ses clients, suivant qu'il pouvait ou non s'offrir des préservatifs ce jour-là. Deux garçons et cinq filles ont dit qu'ils ne pratiquaient jamais la fellation.

Seize garçons (19%) et 119 filles (82,1%) insistaient pour que leurs clients portent un préservatif pendant les rapports sexuels (pour les garçons, il s'agissait de rapports anaux). Trente-neuf garçons (46,4%) et 20 filles (13,8%) ne demandaient pas à leurs clients de porter un préservatif pendant les rapports. Les jeunes ont dit au Comité que l'usage qu'ils faisaient de préservatifs et autres moyens contraceptifs n'était pas toujours régulier. Certains ne prenaient parfois aucune précaution et d'autres acceptaient de ne pas utiliser de condom, moyennant un supplément.

Plus de deux jeunes sur trois (garçons, 66,7%; filles, 71%) se faisaient suivre médicalement. Étant donné les risques de maladie vénérienne, il faut noter cependant qu'une importante minorité de jeunes prostitués, légèrement moins du tiers (garçons, 32,1%; filles, 28,3%) ne se faisaient pas examiner régulièrement. Parmi ceux qui le faisaient, environ trois sur 10 (garçons, 28,6%; filles, 29%) se faisaient généralement traiter dans un dispensaire communautaire. Dix-huit garçons (21,4%) et 37 filles (25,5%) consultaient un médecin de famille et 14 garçons (16,7%) et 26 filles (17,9%) avaient recours à un service hospitalier. Trois garçons et une fille étaient retournés se faire traiter par leur ancien médecin de famille, un garçon et trois filles s'étaient adressés au service des urgences d'un hôpital, un garçon s'était présenté à un service de psychiatrie et cinq filles avaient pris contact avec une infirmière-hygiéniste.

La moitié des garçons (52,4%) et les deux tiers des filles (62,1%) ont dit qu'ils avaient contracté une maladie à transmission sexuelle, une maladie liée au sexe ou une autre affection depuis qu'ils avaient commencé à faire activement le trottoir. La maladie la plus fréquemment mentionnée était la gonorrhée; 27 garçons (32,1%) et 55 filles (37,9%) ont dit qu'ils avaient eu la gonorrhée, à un moment ou à un autre, depuis qu'ils se prostituaient. La syphilis venait en second, neuf garçons (10,7%) et 20 filles (13,8%) indiquant qu'ils avaient contracté cette infection au moins une fois. Près d'un garçon sur quatre (22,6%), mais seulement une fille sur 50 (2,1%), avaient attrapé des morpions. Les données du tableau 45.5 ne mentionnent que les maladies que les jeunes pensaient ou savaient avoir contractées. Il est permis de supposer que la fréquence réelle de ces maladies était plus élevée que ne l'indiquent ces chiffres.

Environ neuf jeunes sur 10 (garçons, 84,1%; filles, 94,4%) s'étaient fait soigner pour les maux et maladies mentionnés au tableau 45.5. Deux garçons et quatre filles ont dit qu'ils ne s'étaient pas fait soigner. Cinq garçons et une fille, qui avaient souffert d'une ou plusieurs de ces maladies, n'ont pas précisé s'ils avaient tenté de se faire soigner. Quatre garçons (4,8%) et 27 filles (18,6%) ont déclaré qu'ils avaient contracté une infection mais qu'ils avaient continué à faire le trottoir. Parmi ceux qui avaient continué à travailler, un garçon et 14 filles ont dit qu'ils l'avaient fait parce qu'ils ne savaient pas qu'ils avaient été contaminés. Deux garçons ont déclaré que cela ne les avait pas empêchés de lever des clients parce qu'ils ne se souciaient guère de ce qui pouvait arriver à ces derniers.

Tableau 45.5

Maladies à transmission sexuelle contractées par les jeunes prostitués en faisant le trottoir

Maladie	Garçons (n=84)		Filles (n=145)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Gonorrhée	27	32,1	55	37,9
Pelvipéritonite	—	—	5	2,1
Syphilis	9	10,7	20	13,8
Herpès	1	1,2	6	4,1
Verrues vénériennes	3	3,6	3	0,7

Sondage national sur la prostitution juvénile. De plus, une fille a déclaré avoir souffert d'une affection précancéreuse du col de l'utérus, quatre filles avaient un cancer du col de l'utérus et 10 filles ont déclaré avoir souffert d'hépatite (jaunisse).

Bien que les données obtenues sur les maladies à transmission sexuelle par le sondage national sur la prostitution juvénile n'aient pas été confirmées par des médecins, il n'y a pas de doute que le nombre de cas de ce type de maladie signalés par ces jeunes est alarmant. En admettant même que seule une faible proportion de ces maladies se soient effectivement produites, il demeure que un grand nombre de ces jeunes courent des risques de complications graves et à long terme.

Quand on examine la liste des maladies déclarées, il apparaît clairement que le nombre de cas de syphilis chez les jeunes filles est plus élevé que prévu, alors que les garçons sont dans la fourchette prévue. La fréquence de la gonorrhée est inquiétante. La fréquence des complications de la gonorrhée chez les filles, comme la pelvipéritonite, est dans la fourchette prévue.

Bien que les médecins ne considèrent pas ces affections comme des maladies à transmission sexuelle, la présence d'un cancer du col de l'utérus chez quatre filles, et de dysplasie du col chez une autre, place ces filles dans une situation précaire, au pronostic sombre. La multiplicité des partenaires peut jouer un rôle dans l'évolution de cette maladie, bien que la cause réelle demeure obscure. Bien que la majorité des jeunes aient répondu qu'ils se faisaient examiner régulièrement, ceux qui admettaient qu'ils ne se donnaient pas cette peine constituent une importante minorité.

Ces résultats viennent appuyer encore davantage la recommandation du Comité, qui figure au chapitre 3, concernant la nécessité de faire des recherches en la matière et d'entreprendre un programme national sérieux d'éducation du public et de promotion de la santé.

La violence dans la rue

Tous les jeunes interrogés lors du sondage national sur la prostitution juvénile étaient des adolescents; beaucoup venaient de foyers qui ne les avaient pas préparés aux types de problèmes auxquels ils ont dû faire face quand ils ont commencé à faire le trottoir. À cet égard, les données obtenues par le Comité montrent que les risques de violence constituent une menace différente, mais aussi grave pour les jeunes prostitués, que le risque de maladie vénérienne.

Le Comité a appris que, dans certains cas, et afin d'assurer leur propre protection, les prostitués du sexe féminin ont mis au point un système d'entraide entre prostituées dans certaines villes. C'est ainsi que chaque fois qu'une prostituée montait dans la voiture d'un client, une de ses amies notait le numéro du véhicule. Si la prostituée n'était pas revenue là où elle se tenait d'habitude après un certain temps, son amie communiquait le numéro de la voiture à un agent de police. Ces systèmes de protection n'étaient cependant pas employés par la plupart des jeunes. Quand on leur a demandé s'ils travaillaient seuls ou avec une autre personne, quatre garçons sur cinq (79,8%) et plus de deux filles sur trois (68,3%) ont répondu qu'ils travaillaient habituellement seuls. Parmi les quelques jeunes qui travaillaient avec quelqu'un d'autre, seule-

Tableau 45.6

Types d'agresseurs mentionnés par les jeunes prostitués

Types d'agresseurs mentionnés	Garçons (n=84)		Filles (n=145)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Client	18	21,4	88	60,7
Souteneur	4	4,8	35	24,1
Prostitués	10	11,9	20	13,8
Trafiquant de drogue	5	6,0	3	2,1
Ami(e)	2	2,4	5	3,4
Policier (en civil)	9	10,7	16	11,0
Policier (en uniforme)	9	10,7	11	7,6
Membre de la famille	1	1,2	2	1,4
«Ami de garçon»	1	1,2	1	0,7
Homophobe	11	13,1	—	—
Membre du milieu	1	1,2	—	—
Chauffeur de taxi	—	—	1	0,7
Étranger/passant	2	2,4	5	3,4
Ami de la famille	—	—	1	0,7

Sondage national sur la prostitution juvénile.

ment deux garçons et sept filles ont déclaré qu'ils avaient mis au point un système d'entraide aux fins d'autoprotection. Il est évident que, dans la plupart des cas, les jeunes prostitués ne comptent pas les uns sur les autres pour assurer leur sécurité quand ils font le trottoir.

Les risques courus par les jeunes prostitués étaient réels. Environ deux jeunes sur trois (63,3%) avaient été attaqués au moins une fois pendant qu'ils faisaient le trottoir. Les filles couraient plus de risques en la matière que les garçons (filles, 70,3%; garçons, 51,2%). Trois principaux groupes d'agresseurs étaient responsables de ces voies de fait réelles ou présumées contre les jeunes prostitués. Il s'agissait des personnes suivantes: les clients, les autres membres du milieu (souteneurs, autres prostitués, trafiquants de drogue) et agents de police. Dix-neuf garçons (44,1%) et 45 filles (44,1%) ont déclaré qu'après avoir été attaqués, ils avaient dû se faire soigner.

La violence fait partie intégrante de la vie dans les rues du centre de nombreuses grandes villes canadiennes. Les jeunes qui se prostituent dans ce milieu pour survivre courent des risques considérables de maladie et de blessure. Ces dangers sont inhérents à la prostitution sur le trottoir. Les jeunes prostitués s'adaptaient à ces risques en ayant recours à divers services médicaux avec lesquels ils s'étaient familiarisés. Ces derniers restaient cependant les seuls services auxquels ils avaient régulièrement recours. **Dans l'ensemble, ils n'utilisaient que les services qu'ils estimaient être essentiels à leur survie professionnelle à court terme, c'est-à-dire les services qui leur permettaient de continuer à faire le trottoir. Ils n'avaient pas confiance dans les organismes qui auraient pu les aider à long terme (comme les services de protection de l'enfance, les foyers de groupe, les organismes religieux); ils ne voyaient pas leur utilité ou les ignoraient. Seuls ceux qui ne réussissaient pas dans la prostitution, qui cherchaient un abri temporaire ou, dans un petit nombre de cas, ceux qui essayaient de sortir de la situation où ils se trouvaient, s'adressaient à ces organismes.**

Les rapports avec la police

Les rencontres quotidiennes des jeunes avec les agents de police qui patrouillaient les rues constituaient leur contact le plus régulier et le plus étroit avec la loi et les personnes chargées de la faire appliquer. On les a donc interrogés sur leurs relations avec les policiers en civil et en uniforme. Les réponses indiquent que proportionnellement plus de garçons que de filles avaient des difficultés avec les policiers en uniforme. Parmi les garçons, seulement deux sur cinq (42,9%) qualifiaient leurs rapports avec les agents en uniforme d'amicaux et de détendus, alors que c'était le cas de plus de la moitié des filles (54,5%). Les jeunes ont été relativement peu nombreux à déclarer qu'ils avaient collaboré activement avec la police. Seulement quatre garçons avaient donné des renseignements à des agents en uniforme alors que neuf filles l'avaient fait, et la proportion de ceux qui avaient parlé avec eux de leurs problèmes était nettement moins élevée chez les garçons (2,4%) que chez les filles (9%). En revanche, la proportion de garçons qui déclaraient avoir fait l'objet de sévices de la part des policiers (21,4%) était légèrement supérieure à celle des filles (18,6%).

On a demandé aux jeunes s'ils pensaient que la police avait le droit de les surveiller pendant qu'ils travaillaient. Environ deux jeunes sur cinq (42,8%) ont répondu que la police avait effectivement ce droit tandis que 53 garçons (63,1%) et 76 filles (52,4%) estimaient que la police n'avait pas à intervenir avec ce qu'ils faisaient. Parmi ceux qui jugeaient que la police n'avait pas droit de regard sur eux, un jeune sur cinq (20,5%) expliquait que ses activités professionnelles constituaient une transaction privée entre ses clients et lui, dont la police n'avait pas à se mêler. Dix-sept garçons (20,2%) et 23 filles (15,9%) ont dit que la police n'avait le droit de s'occuper d'eux qu'en cas de danger. Par ailleurs, 10 garçons (11,9%) et 10 filles (6,9%) ont déclaré qu'ils faisaient un métier comme les autres et qu'ils ne devaient donc être ni dérangés ni harcelés.

Les tribunaux du bien-être de l'enfance

Plus d'un tiers des jeunes prostitués (37,1%) avaient à un moment ou à un autre comparu devant un tribunal de la famille ou tribunal du bien-être de l'enfance (28 garçons et 57 filles). Les raisons de ces comparutions étaient les suivantes:

- Les parents avaient été déchus de la garde de l'enfant et ce dernier avait été placé dans une famille d'accueil (un garçon et quatre filles).
- On s'était aperçu que le jeune manquait l'école (deux garçons et deux filles).
- On avait découvert que le père avait des rapports incestueux avec l'enfant, et celui-ci avait été placé dans une famille d'accueil (un garçon et cinq filles).
- La mère d'une fille avait découvert que cette dernière se prostituait et ne voulait plus d'elle à la maison (une fille).
- Un garçon avait consommé de l'alcool avant d'avoir l'âge légal et les parents avaient été accusés de négligence (un garçon).
- Les jeunes avaient été placés dans des familles d'accueil à la suite de fugues répétées (deux garçons et deux filles).
- Les jeunes avaient assisté à une audience pour attribution de la garde de l'enfant lors d'une procédure de divorce entre les parents (un garçon et deux filles).
- Les parents n'avaient plus aucune autorité sur l'enfant (deux garçons et cinq filles).
- La mère d'une fille était morte et son père n'avait pas obtenu la garde de l'enfant (une fille).
- Le jeune avait fait l'objet d'une procédure d'adoption lorsqu'il était bébé (un garçon et quatre filles).
- Les deux parents étaient décédés (deux filles).
- À 14 ans, une fille avait donné son enfant en adoption (une fille).

- Les jeunes étaient passés d'une famille d'accueil à l'autre pendant toute leur enfance (un garçon et deux filles).
- Il y avait eu litige au sujet de la garde de l'enfant, réglé en faveur de la mère (un garçon et une fille).
- Il y avait eu litige au sujet de la garde de l'enfant, réglé en faveur de son père et de sa belle-mère (un garçon et une fille).
- Le jeune avait été placé dans une famille d'accueil pendant un an pendant que sa mère se faisait soigner pour alcoolisme (un garçon).
- Le jeune avait été appréhendé par un service de protection de l'enfance pendant qu'il faisait le trottoir (une fille).
- Les jeunes avaient été placés sous la tutelle du tribunal (deux garçons et une fille).
- Les jeunes filles avaient fait des fugues répétées et avaient reçu l'ordre de se soumettre à un examen psychiatrique (trois filles).
- La mère de l'adolescent avait des problèmes d'alcoolisme (deux filles).
- L'enfant avait été retiré de sa famille à la suite de sévices et d'agression sexuelle de la part de son père (un garçon).
- L'enfant avait été retiré de sa famille à la suite de sévices de la part de sa mère et d'agression sexuelle de la part de son père (une fille).
- Le jeune avait été accusé, à l'âge de 16 ans, d'introduction avec effraction (une fille).
- Le jeune avait été retiré de sa famille à la suite de sévices de la part de ses parents (un garçon).
- La mère d'un jeune s'était suicidée quand l'enfant avait six ans (une fille).

Suite à leur comparution devant les tribunaux de la famille ou du bien-être social, 11 garçons (13,1%) et 24 filles (16,6%) avaient été placés dans des familles d'accueil, tandis que 11 garçons (13,1%) et 19 filles (13,1%) avaient été envoyés dans des foyers de groupe et que quatre garçons (4,8%) et 13 filles (9%) avaient été placés dans des centres de traitement. Enfin, les tribunaux avaient pris diverses autres dispositions pour le placement de trois garçons (3,6%) et 10 filles (6,9%).

Les résultats du sondage national sur la prostitution juvénile indiquent que bon nombre des jeunes, qui plus tard avaient été déclarés délinquants et étaient passés devant les tribunaux de juridiction criminelle avaient déjà eu affaire aux tribunaux de la famille ou du bien-être social. Ces contacts précoces avec l'appareil judiciaire avaient généralement été précipités par des événements en rapport avec la séparation de leurs parents. Ces données corroborent les renseignements qu'on possède sur la proportion élevée de jeunes prostitués dont les parents s'étaient séparés pendant leur enfance ou leur adolescence (chapitre 43, *Le milieu social)*. Il est évident que nombre de ces jeunes venaient de foyers perturbés où le soutien familial dont ils avaient besoin s'était trouvé bouleversé au point de requérir l'intervention des services de protection de l'enfance et de l'appareil judiciaire. Pour plusieurs de ces jeunes, ces expériences traumatisan-

tes avaient joué un rôle dans leur décision de fuir le foyer familial ou d'abandonner l'école et avaient contribué à la délinquance dont beaucoup avaient été déclarés coupables plus tard.

Les tribunaux de la jeunesse

Sur les 229 jeunes prostitués, 34 garçons (40,5%) et 64 filles (44,1%) avaient été déclarés délinquants par un tribunal de la jeunesse. À la suite de ces audiences, 20 garçons (23,8%) et 20 filles (13,8%) avaient été envoyés dans un centre de détention, quatre garçons (4,8%) et 22 filles (15,2%) avaient été placés dans un établissement d'éducation surveillée, deux garçons et trois filles avaient été mis en liberté surveillée, deux garçons et trois filles avaient dû payer une amende et deux garçons avaient reçu l'ordre de participer à un projet de travail communautaire. Huit garçons (9,5%) et 19 filles (13,1%) avaient été envoyés dans des familles d'accueil, tandis que 12 garçons (14,3%) et 20 filles (13,8%) avaient été placés dans des foyers de groupe et six garçons (7,1%) et 15 filles (10,3%), dans des centres de traitement; un garçon avait été renvoyé à l'orphelinat dont il s'était sauvé, deux filles ont déclaré qu'elles avaient été renvoyées chez leurs parents, une fille avait été placée chez des membres de sa parenté et une autre fille avait été mise en pension chez un particulier. Une fille avait été placée dans un centre catholique d'éducation surveillée et une autre a dit qu'elle avait été réprimandée. Deux garçons et deux filles ont déclaré que le fait d'avoir été déclarés délinquants n'avait eu aucune suite pour eux.

Les inculpations de sollicitation

On a demandé aux jeunes prostitués s'ils connaissaient les éléments de l'infraction de sollicitation, s'ils en avaient jamais été inculpés et, dans l'affirmative, ce qui était arrivé.

Les interviews préliminaires menées avec un certain nombre de ces jeunes avant que ne soit élaboré le protocole de recherche utilisé pour le sondage, avaient permis de conclure, et ceci fut confirmé plus tard par les résultats du sondage, que ces jeunes étaient relativement peu nombreux à avoir, quand ils faisaient le trottoir, un comportement susceptible de tomber sous le coup de l'infraction de sollicitation. Comme on ne savait pas s'ils se conduisaient de cette manière pour ne pas être accusés de comportement «insistant et persistant» ou pour d'autres raisons, des questions ont été incorporées au sondage pour déterminer s'ils connaissaient les éléments de l'infraction de sollicitation. Quarante-sept garçons (56%) et 98 filles (67,6%) ignoraient ce qu'il fallait prouver pour les faire condamner aux termes de cette infraction, (autrement dit, ils ne connaissaient pas les éléments de l'infraction de sollicitation). Seulement 37 garçons (44%) et 47 filles (32,4%) ont pu énoncer avec une certaine exactitude les éléments de cette infraction. En outre, interrogés pour savoir s'ils

étaient au courant des récentes décisions de la Cour Suprême du Canada relativement à la sollicitation (p. ex., la décision de *R. c. Hutt*[4]), 62 garçons (73,8%) et 120 filles (82,8%) ont répondu qu'ils ne connaissaient pas ces décisions. Environ un garçon sur quatre (26,2%) seulement et moins d'une fille sur six (15,9%) étaient au courant de ces décisions.

Ces résultats indiquent non seulement qu'un grand nombre de ces jeunes étaient naïfs et mal informés sur les questions juridiques les concernant directement mais aussi que, dans la plupart des cas, leur comportement relativement circonspect ne venait pas d'un effort délibéré pour éviter de tomber sous le coup de l'article 195.1 du *Code criminel*. Cette conclusion se trouve renforcée par le fait que seuls quelques-uns de ces jeunes avaient déjà été inculpés de sollicitation. Cela n'était arrivé qu'à six garçons (7,1%) et à 25 filles (17,2%). Sur les 229 jeunes interrogés lors du sondage, quatre garçons (4,8%) et 21 filles (14,5%) avaient été poursuivis devant un tribunal pour adultes tandis que deux garçons et quatre filles avaient été cités devant un tribunal de la jeunesse. Près des trois quarts de ces 31 jeunes (74,2%) n'avaient été inculpés de sollicitation qu'une fois ou deux.

Infraction de sollicitation	Jeunes prostitués			
	Garçons (n=84)		Filles (n=145)	
	Nombre	%	Nombre	%
Inculpés de sollicitation	6	7,1	25	17,2
Déclarés coupables de sollicitation	4	4,8	18	12,4

Parmi les jeunes inculpés de sollicitation, seuls deux garçons et sept filles ont déclaré qu'ils n'avaient jamais été déclarés coupables de cette infraction tandis que trois garçons et 14 filles ont dit qu'ils ne l'avaient été qu'une fois. Ainsi, un dixième (9,6%) des 229 jeunes prostitués interrogés lors du sondage avaient été déclarés coupables de sollicitation et, parmi ceux-ci, seulement un sur 46 (2,2%) l'avait été plus d'une fois. De plus, sur les 31 jeunes qui avaient été inculpés de sollicitation, quatre ont déclaré qu'ils ne se prostituaient pas à l'époque, et deux qu'ils ne faisaient le trottoir que de temps en temps au moment de l'accusation. Parmi ces derniers, deux garçons et une fille ont dit qu'ils «traînaient par là», une fille a déclaré qu'elle se promenait et deux autres filles ont dit qu'elles rencontraient des amis.

Bien que le nombre de jeunes prostitués inculpés et déclarés coupables de sollicitation ait été faible, les filles, dans chaque cas, avaient eu proportionnellement affaire à la loi pour cette infraction deux fois et demie plus souvent que les garçons. Près des trois quarts (74,2%) des 31 jeunes inculpés de sollicitation ont déclaré qu'ils avaient alors été arrêtés. Huit filles ont dit que les plaintes dont elles avaient fait l'objet avaient été retirées. Parmi ceux qui avaient été déclarés coupables (et certains l'avaient été plus d'une fois), un garçon et 9 fil-

les ont dit qu'ils avaient dû payer une amende. Trois garçons et cinq filles avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement. Huit filles avaient été placées en liberté surveillée. Une fille avait été mise en liberté conditionnelle, et un garçon et deux filles avaient reçu l'ordre de ne plus revenir dans le quartier où ils travaillaient habituellement. Une fille avait été envoyée dans un centre de détention, une autre, dans un établissement de formation et une autre avait été orientée vers un organisme de service social.

Si l'on en croit les résultats du sondage national sur la prostitution juvénile, il est évident que l'infraction de sollicitation aux fins de la prostitution n'avait guère gêné les jeunes prostitués dans leurs activités. Pour la majorité d'entre eux, ces dispositions n'avaient rien de contraignant, car ils avaient découvert que, pour mener leurs affaires, ils n'avaient pas besoin d'avoir recours à la sollicitation telle que la définissent les éléments de cette infraction. Rares étaient les jeunes qui avaient délibérément changé leur façon d'aborder les clients afin de contourner cet obstacle. La plupart ignoraient totalement la loi et n'avaient tout simplement jamais vu la nécessité de solliciter les clients d'une manière contrevenant aux dispositions de l'article 195.1 du *Code criminel*. Ils avaient généralement recours à des moyens plus discrets pour indiquer qu'ils étaient disponibles, signes que leurs clients éventuels savaient très bien reconnaître. Il appert également que, pour tenter de contrôler la prostitution juvénile, les services policiers avaient tendance à recourir à d'autres moyens légaux.

La publication des noms

Douze jeunes, soit deux sur cinq (38,7%; trois garçons et neuf filles) de ceux qui avaient été arrêtés alors qu'ils faisaient le trottoir, ont dit que leur nom avait paru dans les journaux locaux. Ceci était arrivé proportionnellement plus souvent aux garçons (50%) qu'aux filles (36%). Parmi ceux dont le nom avait paru dans les journaux, deux garçons et sept filles ont dit qu'ils avaient été identifiés par leur vrai nom tandis qu'un garçon et deux filles ont déclaré que c'était leur nom de prostitué qui avait été utilisé. Trois garçons et cinq filles ont ajouté que la publication de leur identité leur avait causé des ennuis. Trois filles ont dit que cela avait bouleversé leurs familles et une fille a déclaré que c'est à cette occasion que ses parents, qui vivaient dans une autre province, avaient découvert qu'elle se prostituait. Un garçon et une fille ont dit qu'ils avaient été harcelés par la police après la publication de leur nom dans les journaux. Un garçon a dit qu'il avait commencé à recevoir des coups de téléphone obscènes suite à la publication de son nom dans les journaux et un autre qu'il avait été importuné par des gens qui voulaient en savoir davantage sur son arrestation.

Si l'on compare ces données avec celles du chapitre 22, *La publication du nom des victimes*, le fait que le nom de deux sur cinq des jeunes prostitués qui s'étaient fait arrêter ait été publié indique que les journaux prennent, semble-t-il, moins de précaution pour protéger les jeunes prostitués de la publi-

cité que les jeunes victimes d'agression sexuelle. Cette situation se trouve redressée par la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui interdit de faire connaître le nom d'un enfant ou d'un adolescent ayant affaire à la justice.

Les inculpations pour d'autres infractions

On a demandé aux jeunes prostitués s'ils avaient été inculpés et déclarés coupables d'autres infractions que la sollicitation. Leurs réponses indiquent, sans doute possible, que pour beaucoup de ces jeunes, la prostitution était un premier pas vers un mode de vie criminel. Outre l'accusation de sollicitation, les jeunes des deux sexes avaient été inculpés en moyenne de 1,3 infraction. La moitié d'entre eux (50,2%) avaient été inculpés d'infractions contre la propriété, un sur quatre (24,9%) avait été accusé de flâner, environ un sur cinq (18,3%) de diverses infractions d'ordre sexuel, environ un sur huit (11,8%) de voies de fait sur la personne d'autrui, un sur 12 (8,7%) d'infraction pour usage ou possession d'alcool et de drogue, et environ un sur cinq (19,2%) de diverses autres infractions.

Inculpations de jeunes prostitués pour une infraction autre que la sollicitation	Jeunes prostitués			
	Garçons (n=84)		Filles (n=145)	
	Nombre	% non cum.	Nombre	% non cum.
Flânerie	16	19,1	41	28,3
Infractions contre la propriété	49	58,3	66	45,5
Infraction d'ordre sexuel	12	14,3	30	20,7
Voies de fait contre la personne	11	13,1	16	11,0
Alcool et drogue	9	10,7	11	7,6
Autres infractions	13	15,5	31	21,4

Malgré les gains réalisés par la prostitution qui, peut-on supposer, permettaient à la plupart d'entre eux de jouir d'un niveau de revenu qu'ils n'auraient sans doute pas pu atteindre en occupant un emploi conventionnel (du fait de leur faible niveau d'instruction et de leur manque général d'expérience professionnelle), il est évident qu'une proportion importante de ces jeunes avaient eu recours au vol pour tenter d'augmenter leur revenu. Près de la moitié des garçons (47,6%) et plus du tiers des filles (37,9%) avaient été inculpés au moins une fois de vol de moins ou de plus de 200 $, de vol qualifié, de possession de marchandises volées et de vol à l'étalage.

Alors que beaucoup de ces jeunes avaient été eux-mêmes victimes de violence, les inculpations dont ils avaient fait l'objet indiquent qu'environ un sur huit (11,8%) avait été accusé de voies de fait sur une autre personne. Dans

quelques-uns de ces incidents, il semble qu'il y ait eu crime de violence grave. Ces jeunes avaient été inculpés des infractions suivantes: voies de fait ayant infligé des lésions corporelles (six garçons et quatre filles); tentative de meurtre (un garçon); et complicité de meurtre après le fait (un garçon et une fille).

Les données recueillies par le Comité indiquent, sans doute possible, que beaucoup de ces jeunes s'étaient rendus coupables de diverses infractions associées de près à leurs activités dans la rue et que cette expérience criminelle est une des conséquences sociales les plus graves de la prostitution. À cet égard, les inculpations de sollicitation semblent insignifiantes par rapport au nombre plus important des plaintes déposées contre eux pour d'autres types d'infractions.

Bien que, plus tôt dans leur vie, et pendant la période où ils avaient commencé à se prostituer, beaucoup de ces jeunes aient été en contact avec des tribunaux du bien-être de l'enfance et aient été confiés à la protection de divers services d'aide, il est évident que ces contacts et l'assistance alors prodiguée n'avaient pas réussi à les empêcher de se lancer par la suite dans la prostitution et d'y faire carrière. Outre les services médicaux avec lesquels ils avaient pris contact pour pouvoir continuer leur travail de prostitué, la police et les tribunaux constituaient le second groupe de services publics auxquels ils avaient le plus souvent affaire. Rares étaient les jeunes qui s'étaient adressés à d'autres types d'organismes publics et bénévoles qui auraient pu les aider. La plupart ne pensaient pas qu'ils avaient besoin d'aide et beaucoup refusaient le type d'assistance offert, le qualifiant d'inutile et d'inapproprié.

Les conseils aux autres jeunes

Interrogés sur les conseils qu'ils donneraient à un garçon ou à une fille qui voudrait commencer à se prostituer, la majorité des jeunes ont répondu qu'ils considéraient la prostitution comme un métier dont il faut absolument détourner les autres jeunes personnes. Trente-six garçons (42,9%) et 57 filles (39,3%) ont dit qu'ils ne conseilleraient pas à un garçon ou une fille de faire le trottoir, tandis que 21 garçons (25%) et 23 filles (15,9%) ont déclaré qu'ils diraient à un jeune susceptible de se prostituer de rentrer chez lui. Quelques-uns (9,6%) avaient une opinion si arrêtée en la matière qu'ils ont dit qu'ils prendraient les mesures voulues pour empêcher un jeune qui en manifesterait l'intention de pénétrer dans «le milieu». En revanche, 13 garçons (15,5%) et 31 filles (21,4%) ont déclaré qu'ils aideraient ce jeune ou lui donneraient des conseils pratiques. Une fille a répondu qu'elle essaierait de recruter la jeune personne pour son souteneur. Trois garçons et quatre filles ont dit qu'ils ne donneraient pas de conseils et éviteraient de se mêler en aucune façon de la situation.

Les déclarations suivantes sont, dans les propres termes des jeunes prostitués, des exemples des conseils qu'ils donneraient à une jeune personne qui ferait ses débuts dans le milieu:

Les conseils des jeunes prostituées du sexe féminin

- Ne fais pas ça; un casier judiciaire, ça ruine une réputation. Il peut t'arriver malheur si tu ne respectes pas les règles du milieu.
- Si tu as décidé de le faire, évite les souteneurs et la drogue.
- C'est ton corps, et ce que tu peux faire de plus dégradant, c'est de le vendre. Garde au moins l'argent pour toi. Ne vends pas «ton corps» à un souteneur.
- C'est la meilleure façon de gâcher ta vie. Si tu travailles, travaille pour toi.
- RENTRE CHEZ TOI! Tu vas gâcher ta vie. Tous les jours, en te regardant dans la glace, tu verras une putain.
- Je la renverrais chez elle d'un coup de pied au derrière. Ce n'est pas un endroit pour des jeunes filles.
- Si t'as vraiment tant besoin d'argent, je peux t'aider. Ça ne vaut pas la peine «de faire le trottoir».
- Une fois que tu t'aperçois que tu peux gagner de l'argent comme ça, tu continues et tu ne comptes plus que sur ça.
- Rentre chez toi. Les souteneurs sont terribles et il y a rien de pire que la drogue. Ce n'est pas un endroit pour les enfants. Tu vas veillir avant l'âge.
- Si tu fais ça, je te casse la figure. (Je t'éloignerais du trottoir de force).
- Réfléchis - c'est pas une vie facile.
- Va-t'en. Ça ne te rendra pas heureuse. Ça te vieillira avant l'âge.
- Retourne à l'école. «Dans la rue», on ne sait jamais si on ne va pas mourir.
- Rentre chez toi. Tu ne veux pas être une putain toute ta vie.
- C'est une vie dégoûtante.
- Ne fais pas ça. Tu ne seras pas fière de toi quand tu seras plus âgée.
- Ne fais pas ça. Il y a d'autres endroits où l'on pourra s'occuper de toi. Pour quelqu'un d'aussi jeune, «la rue» est un endroit horrible.
- Rentre chez toi. Regarde-moi.
- Il va t'arriver malheur. Une fois qu'on y est «dans le milieu», on ne peut plus s'en sortir. (Une fois, j'ai appelé les flics pour qu'ils viennent chercher une fille).
- Je te tordrai le cou si je te vois sur le trottoir. (Je lui dirais par quoi je suis passée et je lui trouverais un endroit où aller).
- Si tu commences, tu n'arriveras jamais à quitter le trottoir. C'est comme une drogue.

Les conseils des jeunes prostitués du sexe masculin

- Je lui dirais de ne pas rester dans mon coin, et je lui indiquerais les clients à éviter.

- Si c'était quelqu'un de jeune et de naïf, j'essaierais de lui faire peur.
- Si tu as fait une fugue et que ta famille est prête à te reprendre, rentre chez toi.
- Il y a aucun avenir.
- Tu es complètement fou. C'est une façon terrible de gagner de l'argent.
- Ça détruit, sur le plan affectif.
- Fiche-moi le camp d'ici!
- Je ne conseillerais à personne de faire ça!
- Tu vas gâcher ta vie si tu fais ça.
- Je l'obligerais moi-même à partir et «je lui dirais» qu'il est trop jeune, que c'est facile de commencer, mais dur de s'arrêter.
- Je vais te casser la figure si tu ne quittes pas le trottoir.

On a aussi posé aux jeunes prostitué(e)s la question suivante: "Si c'était à recommencer, est-ce que tu ferais encore le trottoir?" Environ trois jeunes sur quatre (73,8%; 54 garçons et 115 filles) ont répondu par la négative et ont dit qu'ils choisiraient un genre de vie différent. Proportionnellement, les garçons étaient deux fois plus nombreux (34,5%) que les filles (14,5%) à dire qu'ils choisiraient à nouveau la prostitution. La plupart des jeunes, particulièrement les filles, regrettaient d'être devenus des prostitués et estimaient qu'ils avaient fait une erreur en choisissant ce métier.

La façon dont les prostitués perçoivent leur vie

On a demandé aux jeunes de décrire en une phrase la vie qu'ils menaient dans la rue. Environ deux sur trois (67,7%) en ont fait une description négative. Seuls, seize garçons (19%) et 20 filles (13,8%) avaient quelque chose de positif à dire. Sept autres garçons (8,3%) et seize filles (11%) avaient des sentiments ambigus ou équivoques envers "le milieu".

Les jeunes prostituées du sexe féminin

- C'est dur et frustrant.
- Je n'ai jamais ni froid ni faim. J'ai toujours de l'argent. Je suis respectée par mes amis.
- C'est horrible et dégoûtant, mais on gagne bien. On risque sa vie.
- C'est dégoûtant. J'aimerais que ça change.
- C'est un monde de requins où chacun essaie de voler l'autre.
- La liberté. Ici, je peux échapper à ma famille.
- Ça fait peur et c'est risqué. On ne sait jamais ce qui va arriver.

- Ça te démolit mentalement. C'est dégoûtant. Ça ne mène à rien.
- C'est avilissant.
- Une vie complètement foutue.
- C'est excitant, mais ça peut t'intoxiquer comme une drogue.
- C'est l'enfer.
- C'est ennuyeux, déprimant et plein de ratés.
- Ça fait mal et c'est terriblement solitaire.
- On fait de l'argent, mais ça dévore. On ne peut plus s'en sortir. C'est comme un grand piège d'acier.
- C'est comme une drogue. On y revient toujours.
- Il faut être tombé bien bas pour traiter son propre corps comme ça.
- C'est excitant et on se fait beaucoup d'amis. J'ai l'impression d'être quelqu'un.
- Ça fait peur.
- C'est déprimant, mais j'y reviens à cause de l'argent.
- C'est une vie difficile. On ne sait jamais avec qui on embarque «en voiture» et ce que va faire le client.
- C'est une vie gâchée.
- On a vraiment une image horrible de soi. C'est vraiment déprimant.
- Ça peut te détruire complètement de faire le trottoir.
- C'est triste, sans jamais un rayon de soleil.
- C'est très dur à cause des risques de violence.
- C'est une expérience. On apprend du nouveau et comment se débrouiller seul.
- Solitaire, froid et dégradant.
- On s'amuse et on a des copains.
- C'est juste une longue route pleine d'obstacles. On n'arrive pas à trouver de porte de sortie.
- C'est le pire que la société puisse offrir.
- C'est sombre, écrasant et ça fait beaucoup de mal.
- C'est un couloir noir qui ne mène nulle part.

Les jeunes prostitués du sexe masculin

- Dépression, solitude, on est fiché sans espoir de s'en sortir.
- J'adore mon travail.
- Une vie temporaire, vécue au jour le jour sans sécurité. Il peut arriver n'importe quoi.
- C'est amusant, excitant et plein d'aventures. On rencontre des gens nouveaux et on découvre ce qu'est vraiment l'existence.

- Ça fait perdre ses illusions. On y perd facilement la capacité de s'intéresser aux autres. Quand on ne peut plus s'intéresser à personne, on n'est plus bon à rien.
- Ça peut être dangereux si on ne sait pas se débrouiller.
- C'est fascinant. On y grandit plus vite que nulle part ailleurs et on voit le monde d'un point de vue complètement nouveau.
- Un cercle vicieux qui mène à l'autodestruction et à la dépression.
- Ça détruit, sur le plan affectif et physique.
- Du mouvement, toute la drogue qu'on veut et jamais besoin de se lever de bonne heure.
- Un monde ouvert à quiconque veut apprendre et se connaître.
- Un trou noir.
- Quand on fait le trottoir, si les choses vont bien elles vont vraiment bien, mais si elles vont mal, elles vont vraiment mal.
- C'est pénible, c'est la mort lente de ses sentiments, de ses émotions et de sa fierté.

Il y a un contraste frappant entre ce que faisaient les jeunes prostitués et la façon dont ces jeunes percevaient leurs activités. Bien que la plupart aient décrit la prostitution de façon négative, beaucoup refusaient de s'avouer à eux-mêmes qu'ils étaient des prostitués. Les réponses données par les jeunes à qui on demandait s'ils se considéraient comme des prostitués constituent un bon exemple du processus de rationalisation auquel ils avaient recours. La moitié des garçons (50%) et environ un tiers des filles (34,5%) étaient prêts à admettre qu'ils étaient des prostitués. Cependant, trois jeunes sur cinq (59,8%) refusaient de le reconnaître aussi bien vis-à-vis d'eux-mêmes que des chercheurs du Comité.

Les explications fournies par les jeunes qui refusaient d'admettre qu'ils se prostituaient sont révélatrices de l'ambivalence profonde qu'ils ressentaient vis-à-vis de leur vie dans la rue. Certains essayaient de se distinguer des prostitués en déclarant qu'ils avaient un métier différent. Deux filles, par exemple, ont indiqué qu'elles s'occupaient de "relations publiques", une autre a soutenu qu'elle était une simple "travailleuse", et une autre a dit qu'elle était "une dame de la nuit". Des garçons se sont présenté comme des "artistes commerciaux". D'autres jeunes ont trouvé diverses façons de distinguer leurs activités de celles des prostitués. Un garçon a prétendu qu'il n'était pas un prostitué, puisque c'était les clients qui l'abordaient. Quatre filles ont déclaré qu'elles n'étaient pas des prostituées puisqu'elles travaillaient seulement pour elles (c'est à dire qu'elles n'avaient pas de souteneur), tandis qu'un garçon et deux filles ne se considéraient pas comme des prostitués parce qu'ils ne prenaient pas plaisir à "lever" les clients et que ces derniers les dégoûtaient. Une fille a déclaré qu'elle n'était pas une prostituée parce qu'elle ne faisait de mal à personne, et un garçon a dit qu'il ne faisait que "vendre un service" et que, de ce fait, il n'était pas un prostitué. Un autre garçon a dit qu'il n'était pas un prostitué parce qu'il n'était pas obligé de "lever" des clients et pouvait toujours

"faire autre chose". Cinq filles ont déclaré qu'elles ne se considéraient pas comme des prostituées parce que ce qu'elles faisaient était "un travail comme un autre" et parce que "d'autres filles font ça gratuitement".

Bien que beaucoup de ces jeunes aient nié être des prostitués, leur comportement au cours de l'interview et leurs réponses dénotent qu'ils n'avaient pas une bien haute estime d'eux-mêmes et se considéraient au fond comme des "putains". La plupart des filles s'étaient persuadées que leur souteneur n'était pas un souteneur mais plutôt leur "ami de garçon", leur amant ou leur fiancé. De plus, comme on l'a déjà fait remarquer, beaucoup avaient mis au point des codes personnels qui distinguaient entre les actes sexuels qu'ils étaient prêts et ceux qu'ils n'étaient pas prêts à accomplir. De cette façon, ils pouvaient prétendre qu'ils n'étaient pas comme les autres jeunes qui faisaient le trottoir et qui étaient prêts à faire "n'importe quoi pour de l'argent".

La plupart des jeunes étaient également convaincus qu'ils étaient destinés à quitter le milieu et qu'ils seraient en mesure de trouver des emplois conventionnels bien payés, bien que relativement peu d'entre eux aient pris ou envisagé de prendre des mesures décisives concrètes pour faciliter leur réhabilitation. La plupart décrivaient le milieu en termes négatifs, déclaraient que, si c'était à recommencer, ils ne feraient pas le trottoir et qu'ils conseilleraient à une jeune personne prête à se prostituer de ne pas entrer dans «le milieu». En même temps, la plupart continuaient activement à se prostituer.

Ces contradictions irréconciliables indiquent que la plupart de ces jeunes gens avaient d'eux-mêmes deux images fortement contrastantes. D'une part, ils s'étaient fait une idée d'eux-mêmes à partir des difficultés rencontrées étant jeunes, de la vie qu'ils menaient dans la rue, des actes qu'ils accomplissaient avec les clients, de leurs rapports avec les souteneurs, de leur manque de compétences professionnelles et d'éducation, et de leurs possibilités d'avenir limitées. D'autre part, beaucoup s'étaient forgé une image d'eux-mêmes plus acceptable et flatteuse. Cette image était celle d'une personne qui n'était pas une «putain», qui n'éprouvait aucun sentiment vis-à-vis des clients et, dans le cas des filles, qui avait un ami ou un amant dont elles étaient fières, qui était bon pour elle et qui finirait par les épouser. Cette personne fictive et idéale à laquelle ces jeunes croyaient avait d'excellentes chances de mener une vie normale, heureuse et prospère.

Cette image trompeuse constitue un moyen de défense qui permet aux jeunes prostitués de nier les réalités déprimantes de leur vie quotidienne. Ce fantasme leur rend la vie plus tolérable et leur donne un peu d'espoir dans une situation qui n'en offre guère. Mais cet autre moi imaginaire est peut-être l'un des facteurs qui contribuent à les maintenir dans leur situation, le sentiment d'espoir ainsi fabriqué risquant de jouer le rôle d'un opium qui voile la réalité et les amène à se résigner à la vie qu'ils mènent. Tant qu'ils gardent le vague espoir de changer de vie plus tard, ces jeunes trouvent une raison de «tenir le

coup» et de continuer à faire le trottoir jusqu'à ce qu'ils aient mis de côté assez d'argent pour s'arrêter, jusqu'à ce qu'ils aient l'occasion de reprendre leurs études, jusqu'à ce qu'ils arrêtent de se droguer et, dans le cas des filles, jusqu'à ce que leur ami (souteneur) les épouse. En pratique, ces événements anticipés deviennent rarement des réalités, si bien que l'espoir de quitter le trottoir demeure une attente perpétuelle et non satisfaite de quelque chose à venir. Il semble donc, bien que ceci puisse paraître contradictoire, que tant que ces jeunes prétendent qu'une partie d'eux-mêmes est décidée à lâcher «le milieu», cela suffit à justifier le fait qu'ils continuent à se prostituer. Les garçons sont dans une situation plus favorable que les filles; quand un jeune prostitué arrive à l'âge de 20 ans, en effet, il commence à perdre l'apparence de jeunesse qui en fait une marchandise recherchée sur le trottoir et il est obligé de trouver d'autres moyens de subsistance. Il n'y a pas de telle limite d'âge pour les prostituées du sexe féminin: bien qu'elles perdent la fraîcheur de leur jeunesse, elles peuvent continuer à faire le trottoir presque indéfiniment, dans des lieux de plus en plus sordides et dangereux, en demandant de moins en moins d'argent.

Les perspectives d'avenir

On a demandé aux jeunes dans quelle situation ils se voyaient d'ici cinq ans, en admettant que tous les obstacles soient contournés. Environ trois sur cinq (57,2%: 52 garçons et 79 filles) se voyaient occupant un emploi conventionnel, gagnant beaucoup d'argent et bien établis en dehors du trottoir. Treize garçons (15,5%) et trente filles (20,7%) ont dit qu'ils se voyaient mariés, avec des enfants, et socialement établis dans cinq ans. Un garçon et cinq filles ont déclaré qu'ils avaient pour ambition de s'engager dans les services professionnels d'aide aux futures générations d'enfants et de jeunes qui feraient le trottoir, tandis que trois garçons et quatre filles se laissaient aller à des fantasmes comme de s'installer sur une île tropicale. Quatre garçons et une fille comptaient se faire opérer pour changer de sexe. Enfin, huit garçons (9,5%) et 19 filles (13,1%) ont dit qu'ils estimaient qu'ils n'avaient pas d'avenir, pas d'espoir et ne s'attendaient pas à ce que leur style de vie change. En tout, environ quatre jeunes sur cinq (78,6%) comptaient abandonner la prostitution et adopter, en l'espace de quelques années, un mode de vie plus positif et plus conventionnel.

Quand on leur a demandé s'ils prenaient des mesures concrètes pour réaliser leurs ambitions, peu de jeunes ont pu préciser qu'ils faisaient effectivement quelque chose pour pouvoir abandonner la prostitution (par exemple, économies, abandon de la drogue, études à temps partiel). Aucun des garçons et seulement quatre filles ont dit qu'ils avaient vraiment l'intention de quitter le trottoir. Le fait qu'environ un sur quatre (23,1%) continuait apparemment à faire des études doit être interprété avec prudence car, lorsqu'on a demandé ouvertement à ces jeunes s'ils étaient étudiants, un sur dix (10%) seulement a répondu qu'il (ou elle) étudiait à plein temps. La plupart de ceux qui ont déclaré faire des études suivaient des cours par correspondance et quelques-uns, des cours du soir. Cependant, la plupart de ceux qui prétendaient tâcher d'améliorer leur

éducation le faisaient d'une manière qui leur laissait tout le temps voulu pour continuer à se prostituer. Vingt-cinq garçons (29,8%) et 38 filles (26,2%) ont avoué franchement qu'ils n'avaient pas pris de mesures tangibles pour quitter le trottoir.

Tableau 45.7

Mesures que les jeunes prostitués déclarent avoir prises pour quitter le trottoir

Mesures prises pour quitter le troittoir	Garçons		Filles	
	Nbre	%	Nbre	%
Économies	13	15,5	18	12,4
Études	19	22,6	34	23,4
Intention de quitter la rue	—	—	4	2,8
Séances de consultation	3	3,6	9	6,2
Traitements chimiques et évaluations psychiatriques pour effectuer un changement de sexe	2	2,4	—	—
Fiançailles	—	—	1	0,7
Recherche d'une personne riche («papa-gâteau»)	1	1,2	—	—
Recherche d'un emploi	7	8,3	8	5,5
Abandon de la drogue	2	2,4	3	2,1
Travail conventionnel	2	2,4	1	0,7
Candidature à une école professionnelle	2	2,4	1	0,7
Fréquentation des Alcooliques anonymes	—	—	1	0,7
Autre	3	3,6	3	2,1
Aucune/rien	25	29,8	38	26,2
Non précisé	5	6,0	24	16,6
TOTAL	84	100,2*	145	100,1*

Sondage national sur la prostitution juvénile.

* Erreur d'arrondi

Sur tous les jeunes interrogés lors du sondage, seulement une fille (0,4%) a dit qu'elle avait cherché de l'aide auprès des Alcooliques anonymes. Un certain nombre de ces jeunes, plus souvent des filles que des garçons, étaient restés, pour une brève période, dans des foyers ou des centres de jeunes. Il est significatif, cependant, qu'il n'y ait eu pratiquement aucun jeune parmi ceux interrogés dans le cadre du sondage sur la prostitution juvénile à parler de ces servi-

ces comme d'une source d'assistance (99,6% ne l'ont pas fait). Ils ne se sont pas non plus tournés vers d'autres organismes sociaux et communautaires susceptibles de les aider à cesser de faire le trottoir et à se lancer dans une autre voie.

Bien que le Comité n'ait pas dressé un inventaire national de tous les services sociaux établis pour venir en aide à ces jeunes, il a pris contact avec plusieurs organismes dans les villes où était effectué le sondage. Il y a un paradoxe frappant entre la préoccupation croissante du public vis-à-vis du problème de la prostitution juvénile et le nombre de programmes spéciaux mis sur pied pour répondre aux besoins particuliers des jeunes prostitués. Dans les villes touchées par le sondage, peu de programmes avaient été créés à l'intention de ces jeunes et, au cours des trois ans qu'ont duré les recherches du Comité, on a assisté à une réduction de leurs activités et à l'abolition de l'un d'eux.

Tableau 45.8

Raisons invoquées par les jeunes prostitués comme les empêchant de quitter le trottoir

Obstacles invoqués à quitter le trottoir	Garçons (n=84)		Filles (n=145)	
	Nbre	% non cum.	Nbre	% non cum.
Manque de soutien familial	23	27,4	32	22,1
Nécessité économique	33	39,3	51	35,2
Intoxication	10	11,9	17	11,7
Piètre image de soi, dépression	15	17,9	35	24,1
Absence de solutions de rechange	14	16,7	17	11,7
Milieu social, amis	17	20,2	22	15,2
Influence du souteneur/ami	1	1,2	5	3,4
Système judiciaire	13	15,5	23	15,9
Manque d'éducation	28	33,3	39	26,9
Chômage/l'économie	5	6,0	1	0,7
Manque d'expérience professionnelle	4	4,8	—	—
Traitement réservé par la société aux homosexuels	4	4,8	—	—
Autre	7	4,8	12	8,3

Sondage national sur la prostitution juvénile.

On a demandé aux jeunes prostitués d'identifier les principaux obstacles qui les empêchaient de quitter le trottoir. Bien que certaines réponses constituent des excuses faciles pour justifier le fait qu'ils ne faisaient rien pour se réhabiliter, un bon nombre des raisons invoquées montrent qu'ils étaient tout à fait conscients de la nature des difficultés qu'ils étaient susceptibles de rencontrer s'ils essayaient de quitter la prostitution. Il est certain que la majorité d'entre eux n'avaient pas l'éducation voulue pour se lancer dans une carrière conventionnelle et bien rémunérée. Les emplois que ces jeunes pourraient vraisemblablement occuper leur faisaient apprécier l'argent facile et l'absence de restrictions personnelles associées à la prostitution. Il sembie donc que nombre d'entre eux, après avoir tenté de changer de vie, seraient peut-être cruellement tentés de revenir à la prostitution. D'autres risquent de conclure que les obstacles à leur réhabilitation sont insurmontables et peuvent, par conséquent, être découragés de faire l'effort nécessaire pour changer de vie.

Interrogés sur le genre de services existants ou nouveaux qui pourraient les aider, plus de la moitié (54,1%) ont donné la préférence à l'établissement de foyers, de résidences ou de centres d'accueil spécifiquement destinés aux prostitués. Ils ont également mentionné un certain nombre de caractéristiques que ces établissements devraient, à leur avis, offrir, à savoir:

- Services de consultation.
- Pas de couvre-feu.
- Services d'aide juridique.
- Aucune affiliation gouvernementale.
- Protection contre les souteneurs.
- Services médicaux tels que cliniques de soins des Maladies vénériennes et contrôle des naissances.
- Une certaine forme de structure et de discipline.
- Une initiation aux compétences nécessaires dans la vie courante.
- Des emplacements si possible éloignés du centre-ville.
- Le respect du secret professionnel.

Quatorze garçons (16,7%) et 12 filles (8,3%) ont dit que des programmes de création d'emplois pourraient aider à réhabiliter les jeunes prostitués. Deux garçons et huit filles étaient en faveur de la légalisation de la prostitution, tandis que cinq garçons et huit filles recommandaient l'établissement de divers services, notamment un centre d'orientation pour homosexuels, le financement de programmes de retour à l'école et davantage d'activités communautaires pour les jeunes des banlieues. Enfin, cinq garçons et huit filles ont donné des réponses diverses (par exemple, que les jeunes prostitués ne se prévaudraient pas de services d'aide et qu'il existait déjà de tels services, mais qu'ils étaient inaccessibles aux jeunes prostitués).

On a demandé aux jeunes qui recommandaient la création de foyers ou de résidences comment ces derniers devraient être organisés et qui devrait être à leur tête. Un quart d'entre eux (24,5%) ont répondu que ces services devraient

être dirigés par d'anciens prostitués hommes ou femmes, qui connaissent et comprennent «le milieu» alors qu'un sur sept (14%) estimait que ces programmes devraient être confiés à des équipes pluridisciplinaires formées de spécialistes et d'anciens prostitués. Un garçon et huit filles ont souligné que ces résidences ou foyers devraient être dirigés par des gens compréhensifs qui ne portent pas de jugement. Parmi les autres personnes qui pourraient être à la tête de ces résidences, les jeunes citaient: des agents de police du sexe féminin; des personnes «gaies» qui comprennent les problèmes des homosexuels; d'anciens drogués; des conseillers payés par le gouvernement; des «personnes qui croient aux jeunes de la rue» et des psychologues.

Résumé

1. Tout en faisant le trottoir, environ un jeune prostitué sur 20 (4,8%) avait un emploi conventionnel à plein temps et environ un sur 11 (8,7%) travaillait à temps partiel. La plupart des jeunes considéraient la prostitution comme leur principale source de revenu.

2. Environ trois jeunes sur quatre (72,5%) travaillaient comme prostitués toute l'année et deux sur trois (64,2%) passaient au moins quatre jours par semaine à faire le trottoir. Plus de sept sur 10 (72,9%) travaillaient en moyenne plus de cinq heures par jour comme prostitués.

3. Comme le sondage portait principalement sur les jeunes qui faisaient le trottoir, il n'est pas surprenant que la majorité des jeunes prostitués (93%) prennent contact avec leurs clients dans la rue, les bars étant le second lieu de rencontre.

4. En général, les jeunes prostitués comptaient sur des moyens discrets pour indiquer aux clients éventuels qu'ils étaient disponibles. Ils fréquentaient, par exemple, les quartiers de prostitués, restaient debout à un coin de rue, se déplaçaient lentement, établissaient des contacts oculaires et souriaient.

5. Seulement un jeune prostitué sur 14 (7%) a dit que c'était lui ou elle qui établissait le contact avec le client. Dans la majorité des cas, ou bien c'était le client qui faisait le premier pas ou bien l'abord était simultané de part et d'autre.

6. Lorsque les clients refusaient leurs propositions, trois jeunes prostitués sur quatre (74,2%) ont déclaré ne pas adopter un comportement insistant ni persistant. Les principales raisons évoquées étaient qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre les clients puisqu'on n'avait que l'embarras du choix.

7. Environ la moitié des jeunes (47,6%) ont dit qu'il leur était arrivé de faire des propositions à une personne qui ne cherchait pas les services d'un prostitué. Dans ce cas, la plupart s'étaient éloignés ou s'étaient excusés.

8. Les deux tiers des jeunes (63,8%) ont dit qu'ils avaient vu des clients faire des propositions à des personnes qui n'étaient pas des prostitués. Les réactions de ces personnes avaient varié de l'humiliation au dégoût en passant par la peur et la colère.

9. Les jeunes prostitués avaient des rapports sexuels avec leurs clients dans toutes sortes d'endroits publics et privés. Les principaux endroits étaient la voiture du client, les chambres d'hôtel ou de motel et les appartements.

10. On demandait aux jeunes prostitués d'accomplir toute une variété d'actes sexuels, les plus courants étant le "suçage" et les rapports "straight" ("normaux"). Quatre sur cinq ont déclaré qu'il y avait certains actes qu'ils refusaient d'exécuter.

11. Sept jeunes prostitués sur dix (71,2%) passaient moins d'une demi-heure, en moyenne, avec chaque client.

12. Trois garçons sur cinq (59,5%) et neuf filles sur 10 (91,7%) ont déclaré qu'ils avaient l'habitude de se faire payer avant d'avoir des rapports avec les clients. Leurs gains quotidiens moyens étaient de 189,38 $ (garçons, 140,25 $; filles, 215,49 $).

13. Environ un quart des jeunes prostitués (23,6%) buvaient beaucoup ou souvent; plus d'un tiers (37,6%) ou bien prenaient fréquemment de la drogue ou bien étaient toxicomanes. Proportionnellement, les garçons étaient plus nombreux que les filles à utiliser l'une de ces substances ou les deux.

14. Quand les jeunes prostitués avaient des rapports sexuels avec leur client, un garçon sur huit (11,9%) et neuf filles sur 10 (90,3%) utilisaient habituellement un moyen contraceptif. Un cinquième des garçons (19%) et quatre filles sur cinq (82,1%) demandaient au client de mettre un préservatif pendant les rapports.

15. Plus de deux jeunes prostitués sur trois ont déclaré qu'ils se soumettaient régulièrement à un examen médical. Cependant, une importante minorité d'entre eux, légèrement moins du tiers, ne le faisaient pas.

16. Depuis qu'ils avaient commencé à faire le trottoir, environ un tiers des jeunes prostitués (35,8%) avaient contracté la gonorrhée et environ un sur huit, la syphilis (12,7%). La fréquence de ces infections, particulièrement parmi les filles, est alarmante si l'on pense aux risques de complications graves à long terme pour leur santé.

17. Les deux tiers environ des jeunes (63,3%) ont déclaré avoir été attaqués au moins une fois depuis qu'ils faisaient le trottoir. Les agresseurs mentionnés comprenaient: les clients, d'autres personnes du milieu et des agents de police. Plus de deux jeunes sur cinq ont indiqué qu'ils avaient dû se faire soigner à la suite de ces agressions.

18. Plus du tiers des jeunes prostitués (37,1%) avaient eu affaire à un tribunal de la famille ou du bien-être social dans leur enfance ou leur adolescence.

19. Plus de deux jeunes prostitués sur cinq (42,8%) avaient été déclarés délinquants par un tribunal de la jeunesse.

20. Environ un jeune prostitué sur sept (13,5%) avait été inculpé de sollicitation aux fins de la prostitution et environ un sur 10 (9,6%) avait été reconnu coupable de cette infraction.

21. Parmi les jeunes qui avaient été arrêtés à un moment ou à un autre pendant qu'ils faisaient le trottoir, deux sur cinq (38.7%) ont déclaré que leur nom avait été publié dans les journaux locaux.

22. En moyenne, ces jeunes avaient été inculpés de 1,3 infraction autre que la sollicitation. La moitié (50,2%) avaient été inculpés d'infractions contre la propriété, un sur quatre (24,9%) avait été accusé de flâner, environ un cinq (18,3%) de diverses infractions d'ordre sexuel, environ un sur cinq (11,8%) de voies de fait sur la personne d'autrui, un sur 12 (8,7%), d'infraction d'usage ou de possession d'alcool ou de drogue et environ un sur cinq (19,2%), de diverses autres infractions.

23. La majorité des jeunes ont déclaré qu'ils feraient tout pour dissuader d'autres jeunes de se prostituer.

24. Trois sur cinq (59,8%) des jeunes qui faisaient le trottoir refusaient de reconnaître qu'ils étaient des prostitués et déclaraient exercer un métier différent.

25. Environ trois jeunes sur cinq (57,2%) ont indiqué que, d'ici cinq ans, ils se voyaient établis loin de la rue, occupant un emploi conventionnel et gagnant bien leur vie. Peu nombreux étaient ceux qui prenaient des mesures concrètes pour réaliser leurs ambitions.

26. Plus de la moitié des jeunes (54,1%) ont déclaré qu'à leur avis le meilleur moyen d'aider les jeunes prostitués était d'établir des foyers ou des centres d'accueil qui offriraient une gamme de services correspondant à leurs besoins.

Les résultats des recherches effectuées par le Comité indiquent, sans l'ombre d'un doute, que la vie quotidienne des jeunes prostitués est faite d'exploitation, de maladies et de violence. Ces jeunes gens sont les rebuts de la société canadienne. Beaucoup ont quitté l'école et se sont sauvés de chez eux quand ils étaient encore très jeunes. Environ deux sur cinq de ces jeunes ont été déclarés délinquants par un tribunal de la jeunesse et si peu d'entre eux ont été inculpés et reconnus coupables de sollicitation, un nombre important des jeunes prostitués ont été inculpés d'autres infractions. Les données indiquent clairement que le métier de prostitué est pour beaucoup de ces jeunes une initiation à un mode de vie criminel qui les prend dans un engrenage dont ils ont de moins en moins de chances de sortir. Ils courent également des risques considérables de contracter des maladies graves dont ils garderont des séquelles leur vie durant, d'être grièvement blessés et d'être durement exploités par les souteneurs.

Bien que la plupart de ces jeunes aient été en contact, à une certaine époque, avec des services sociaux ou des organismes chargés d'appliquer la loi, peu nombreux étaient ceux qui s'adressaient à des services d'aide, à l'exception de ceux qu'ils estimaient essentiels pour pouvoir continuer à se prostituer, notamment les services médicaux. Les jeunes se méfiaient des services qui seraient susceptibles de leur venir en aide, les considéraient comme inutiles ou ignoraient leur existence.

Le Comité estime que l'amélioration du sort tragique des jeunes prostitués relève essentiellement de l'application de mesures sociales plutôt que légales. Nous estimons que la meilleure façon d'aider les jeunes prostitués consiste à rendre plus efficace l'intervention sociale et à mettre au point des programmes visant à les réintégrer dans la société. Cependant, ces initiatives sociales ne servent le plus souvent à rien, soit parce que les jeunes ne s'adressent pas aux services d'aide, soit parce qu'il n'y a pas actuellement de mode d'intervention viable.

Ni les lois fédérales ni les lois provinciales n'offrent de moyens efficaces qui permettent d'avoir prise sur ces jeunes. Il n'existe pas de moyens efficaces qui permettent de placer ces enfants et ces jeunes dans des situations où ils puissent se faire aider. Il n'existe pas de moyens efficaces qui permettent de mettre fin aux préjudices démontrés dont ces enfants et ces jeunes sont les victimes. C'est pourquoi le Comité estime que l'application de sanctions criminelles contre ces enfants et ces jeunes, doit être rendue possible légalement en créant une infraction qui permette l'intervention sociale.

Les opinions sur la question étaient très divisées et, au moment d'atteindre cette conclusion, certains membres du Comité se sont déclarés violemment opposés à une sanction criminelle contre les jeunes prostitués en disant que cela n'était pas souhaitable et risquait de ne pas être efficace et qu'une telle prohibition était contraire à l'objectif premier de prévention, dépistage précoce et intervention rapide.

Le Comité tient compte des préoccupations formulées et ne désire aucunement marquer d'un sceau criminel les jeunes prostitués. Il a cependant conclu qu'afin d'amener ces enfants et ces jeunes dans une situation où ils puissent recevoir conseils et aide, il est d'abord nécessaire d'avoir prise sur eux et que le processus criminel est la seule façon efficace d'y parvenir. En conséquence, le Comité conclut, à contre-coeur, qu'il faut une sanction criminelle spécifique pour défendre aux enfants et aux jeunes de se prostituer. Cette sanction constitue un complément à l'interdiction préconisée par le Comité touchant les clients des jeunes prostitués. Ensemble, ces sanctions constitueraient une prise de position claire de la loi, à savoir que la prostitution juvénile n'a pas sa place dans la société canadienne.

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir que:

1. **Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, toute jeune personne qui offre, fournit, tente ou accepte d'offrir ou de fournir, pour de l'argent ou d'autres avantages, de se livrer avec une autre personne à un acte sexuel.**

2. **Aux fins du présent article, par «jeune personne» on entend une personne de moins de 18 ans.**

L'éducation constitue à plus long terme le meilleur moyen d'empêcher la prostitution juvénile de se répandre. Les résultats obtenus par le Comité ne

laissent aucun doute quant aux préjudices affectifs et physiques, aux risques et aux privations associés à la vie des rues. Ces données constituent un avertissement clair pour tout jeune qui envisage de faire une fugue ou de se tourner vers la prostitution. Ailleurs dans le rapport, le Comité a demandé la création d'un programme national d'éducation du public et de promotion de la santé, y voyant un moyen essentiel d'offrir une meilleure protection aux enfants victimes d'agression sexuelle. Nous estimons également qu'il est de toute nécessité que ce programme national porte aussi sur les risques - physiques, médicaux, affectifs et sociaux - courus par les jeunes qui se prostituent. Il est essentiel que les parents et tuteurs, tout autant que les jeunes eux-mêmes, soient pleinement informés des conditions et des risques réels associés à la vie des jeunes prostitués qui font le trottoir.

Le Comité recommande que de concert avec le programme national d'éducation du public et de promotion de la santé (spécifié dans la recommandation n° 2), des programmes spéciaux d'éducation soient élaborés à partir des données de ce rapport, expliquant les conditions et les risques associés à la prostitution juvénile, et que ces programmes d'éducation spéciaux soient mis à la disposition des associations de parents et d'enseignants, des écoles secondaires et des chaînes de télévision éducative.

Il est clair que, pour réussir, tout effort de réhabilitation des jeunes prostitués doit se concentrer sur la nécessité, pour ces jeunes, de changer d'attitude vis-à-vis d'eux-mêmes et de leur mode de vie. Il faut des programmes d'aide spécialement conçus dont les services viseraient à améliorer l'estime personnel et la confiance en soi des jeunes prostitués, en leur inculquant des compétences professionnelles en même temps qu'un apprentissage des compétences nécessaires dans la vie courante. Si ces programmes réussissaient, ils offriraient aux jeunes des possibilités financières qui leur permettraient de quitter le trottoir plus facilement. Il est essentiel d'avoir des programmes qui visent ces objectifs pour aider les jeunes prostitués à commencer une vie nouvelle, une vie où ils se perçoivent comme des personnes capables de vivre et de travailler d'une manière qui soit personnellement satisfaisante, socialement acceptée et ne présente pas de risques inadmissibles pour leur santé et leur sécurité.

Malgré les difficultés que cela pose, le Comité croit que les gouvernements, à tous les paliers, ont l'obligation absolue de prendre des mesures positives afin de réaliser ces objectifs.

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, en liaison avec d'autres directions du gouvernement du Canada, crée un cadre qui permette la création de programmes de démonstration pluridisciplinaires (protection de l'enfance, police, éducation, médecine, et formation professionnelle des jeunes) d'une durée de cinq ans (renouvelable) destinés à atteindre les jeunes et à répondre à leurs besoins, en donnant la priorité à la protection immédiate, à l'orientation et à l'éducation et la formation professionnelle.

Références

Chapitre 45: La vie des jeunes prostitués

[1] Canada. Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. ***Summary of Results: Gallup Youth Omnibus Survey***. Ottawa, 1982.

[2] Williams, D.H., Commercialized Prostitution and Venereal Disease Control: Results of Suppression of Commercialized Prostitution on Venereal Disease in the City of Vancouver, ***Canadian Journal of Public Health***, 31: 416-22, 1940.

[3] Williams, D.H. Suppression of Commercialized Prostitution in the City of Vancouver, ***Journal of Social Hygiene***, 27: 364-72, 1941.

[4] ***Hutt c. La Reine*** (1978), 38 C.C.C. (2d) 418 (C.S.C.).

Chapitre 46

Les clients et les souteneurs

Avant d'entreprendre son sondage national sur la prostitution juvénile, le Comité ne disposait d'aucune étude canadienne en ce qui concerne les clients des jeunes prostitués ni les souteneurs qui les exploitent. Étant donné l'extrême discrétion dont font habituellement preuve les clients des prostitués sur leurs activités, le Comité s'est dit qu'il aurait été vain d'espérer en tirer des renseignements en les abordant dans la rue. Le même raisonnement ainsi que la crainte de froisser des gens qui n'avaient jamais acheté les services d'un prostitué, lui ont fait renoncer à enquêter à ce sujet dans le cadre du sondage national auprès de la population.

Le Comité était également désireux d'en savoir davantage sur le rôle que jouent les souteneurs dans la prostitution des enfants et des jeunes. Dans le présent rapport, on entend par souteneur toute personne pour qui travaille un prostitué et qui reçoit régulièrement la totalité ou partie des gains de cette personne. Mis à part certains comptes rendus tirés de la jurisprudence, le Comité n'a eu connaissance d'aucune autre étude effectuée au Canada sur cette forme d'exploitation des enfants et des jeunes. Le Comité s'est rendu compte, dès le début, qu'il serait extrêmement difficile d'obtenir des renseignements fiables à ce sujet et qu'il ne fallait pas penser à contacter des souteneurs par le biais des jeunes prostituées qui sont sous leur coupe, car cela risquerait de nuire à ces dernières.

Le sondage national sur la prostitution juvénile comprenait une série complète de questions tant sur les clients que sur les souteneurs. L'information recueillie se limite à l'expérience des jeunes qui ont répondu au sondage et les données sur les clients se basent sur leurs assertions. Avant d'entreprendre le sondage, le Comité a été prévenu que beaucoup de jeunes prostituées seraient peu disposées à parler librement de leurs relations avec leur souteneur. Bien que cela se soit généralement vérifié, il y a cependant eu des exceptions et certaines se sont montrées très franches et directes. Dans certains cas, les enquêteurs ont même pu s'entretenir et avec les jeunes prostituées et avec leur souteneur.

Bien que ce sondage national sur la prostitution juvénile n'ait fourni que des renseignements parfois incomplets et vagues, il a cependant permis au

Comité de disposer des données nécessaires pour définir des mesures propres à décourager les clients de s'adresser à des prostitués enfants ou adolescents et les souteneurs de les exploiter socialement et économiquement.

Le sexe des clients

La vaste majorité (96,9%) des clients des jeunes prostitués sont des hommes. Seulement un jeune prostitué sur 32 (3,1%; trois garçons et quatre filles) a déclaré avoir une clientèle à prédominance féminine. Cependant, la moitié des jeunes (50,2%) ont déclaré avoir reçu au moins une fois des propositions de la part d'une femme. Ceci était arrivé plus souvent aux garçons (61,9%) qu'aux filles (43,4%).

Tableau 46.1

Jeunes prostitués ayant reçu des propositions de la part de femmes

Nombre de fois où le jeune prostitué a reçu des propositions d'une femme	Garçons		Filles	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1	21	25,0	20	13,8
2	6	7,1	9	6,2
3	7	8,3	8	5,5
4	4	4,8	7	4,8
5	2	2,4	3	2,1
6 et plus	5	6,0	11	7,6
Plusieurs fois	7	8,3	5	3,4
Jamais, non précisé	32	38,1	82	56,6
TOTAL	84	100,0	145	100,0

Sondage national sur la prostitution juvénile.

Parmi les jeunes qui avaient reçu des propositions de la part d'une femme, trois sur quatre (76,5%) ont déclaré que cette dernière agissait pour son propre compte. De ce point de vue, il n'y avait qu'une très faible différence entre les garçons (37 sur 52, soit 71,2%) et les filles (51 sur 63, soit 81%). D'après les déclarations de cinq garçons et d'une fille, la femme agissait en simple entremetteuse, tandis que huit autres garçons et six autres filles ont eu affaire à une femme qui voulait organiser une partie de débauche. Une cliente a demandé à un jeune prostitué de monter un spectacle érotique pour un groupe de femmes, dont l'une «enterrait sa vie de célibataire». Enfin, sept garçons et huit filles ont expliqué que leurs clientes les voulaient à la fois pour elles-mêmes et pour les entraîner dans des parties de débauche.

Le dernier client

Pour garantir une certaine uniformité dans la collecte des renseignements sur les clients des jeunes prostitués, on a demandé à chacun de donner des précisions sur leur dernier client. Dix-huit garçons (21,4%) avaient sollicité eux-mêmes le client, tandis que 63 garçons (75%) et 112 filles (77,2%) avaient été accostés par lui. L'un des garçons avait contacté le sien par téléphone. Près des deux cinquièmes des garçons (38,1%) et un peu moins d'un tiers des filles (30,3%) ont précisé que le client était à pied, tandis que la moitié des garçons (54,8%) et environ deux tiers des filles (66,9%) ont dit qu'il était dans un véhicule. Deux garçons et trois filles ont déclaré avoir conclu le marché au téléphone; un garçon s'était rendu chez le client et une fille l'avait reçu chez elle.

On a demandé aux jeunes de donner l'âge approximatif de leur dernier client. Sous réserve de l'exactitude de leurs estimations, la majorité des clients (54,8% des clients des garçons et 58,6% des clients des filles) avaient entre 35 et 49 ans. Environ un tiers avaient entre 20 et 34 ans et un dixième 50 ans ou plus.

Tableau 46.2

Âge approximatif du dernier client des jeunes prostitués

Âge approximatif du dernier client	Garçons		Filles	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
20 – 24 ans	4	4,8	9	6,2
25 – 29 ans	8	9,5	19	13,1
30 – 34 ans	15	17,9	16	11,0
35 – 39 ans	23	27,4	36	24,8
40 – 44 ans	13	15,5	28	19,3
45 – 49 ans	10	11,9	21	14,5
50 – 54 ans	9	10,7	14	9,7
Pas précisé	2	2,4	2	1,4
TOTAL	84	100,1*	145	100,0

Sondage national sur la prostitution juvénile.

* Erreur d'arrondi

Plus des trois cinquièmes des jeunes prostitués savaient si leur dernier client était marié ou non, deux sur cinq connaissaient sa profession et près de la moitié savaient s'il avait des enfants. Ceci montre que beaucoup de clients se laissent aller à faire des confidences personnelles aux prostitués, ce qui confirme les déclarations des jeunes, selon lesquelles nombre de leurs clients sont des gens esseulés ou inadaptés, avides de contacts humains.

Parmi les jeunes qui savaient si leur dernier client était marié ou non, 19 garçons (36,5%) et 61 filles (67,8%) ont déclaré qu'il était marié. La plupart des clients mariés des jeunes prostitués étaient sans doute des pédérastes qui cachaient leurs préférences sexuelles. Vingt-trois garçons (44,2%) et 18 filles (20%) ont déclaré que leur dernier client était célibataire; deux garçons et six filles, qu'il était séparé, six garçons et trois filles, qu'il était divorcé et deux filles, qu'il était veuf. Parmi les jeunes qui connaissent l'état civil de leur dernier client, il semble que la majorité des clients des filles étaient mariés, alors que, parmi les clients des garçons, il y avait à peu près autant d'hommes mariés que de célibataires.

La majorité des jeunes prostitués qui connaissaient la profession de leur dernier client ont déclaré qu'il travaillait dans l'industrie des services ou qu'il exerçait une profession libérale, était col blanc ou cadre. Un quart des garçons (25%) et environ la moitié des filles (47,5%) ont parlé d'un emploi dans l'industrie des services tandis que la moitié des garçons (52,5%) et un tiers des filles (32,8%) ont parlé de cadres, de professions libérales ou d'employés de bureau. Ces constatations donnent à penser qu'il y a une différence de niveau socio-professionnel entre la clientèle des jeunes prostitués du sexe masculin et celle des jeunes prostituées du sexe féminin. Il y avait proportionnellement plus de filles que de garçons à avoir eu pour dernier client des ouvriers ou des travailleurs de l'industrie des services, et à l'inverse chez les garçons, la plus grosse proportion de la clientèle était constituée par des membres des professions libérales, des employés de bureau ou des cadres. Dans l'ensemble, cependant, **les résultats indiquent que les services des jeunes prostitués sont recherchés par des personnes de toutes conditions.**

Deux tiers des jeunes prostitués (65,5% des garçons et 69,7% des filles) ont déclaré que leur dernier client s'était montré amical ou loquace. Dix garçons (11,9%) et 22 filles (15,2%) ont dit qu'il était timide ou réservé. Six garçons et deux filles ont déclaré que leur client leur avait semblé mentalement malade. Deux garçons et une fille ont affirmé que la rencontre s'était passée dans un climat strictement commercial. Deux garçons et six filles ont raconté s'être fait insulter par leur dernier client, tandis qu'une fille a même été brutalisée et dévalisée. Une fille a raconté que lors de sa dernière passe, elle avait eu des rapports sexuels dans une voiture, en compagnie d'une autre prostituée, avec deux clients qui ne parlaient pas l'anglais. Une fille a confié que, comme elle était malheureuse et qu'elle pleurait, son client l'a consolée et l'a réconfortée. Un garçon a affirmé que son dernier client lui avait parlé d'autres prostitués; un autre a expliqué que le sien avait peur et que ce devait être la première fois qu'il s'adressait ainsi à un prostitué. Un autre garçon encore a déclaré que lui et son client s'étaient plu et que ce dernier deviendrait sans doute un habitué. Enfin, un garçon a affirmé que son client était «en rut» et qu'il n'avait parlé que de sexe, tandis qu'un autre avait trouvé le sien très cru dans l'expression de ses désirs.

Trois jeunes prostitués sur cinq (59,4%) ont affirmé que leur dernier client n'avait pris ni drogue ni alcool pendant la rencontre. Notons cependant que l'usage de drogue ou d'alcool — ou des deux — était plus fréquent chez les

clients des garçons que chez ceux des filles. Dix-neuf garçons (22,6%) et 30 filles (20,7%) ont déclaré que le client avait bu, tandis que neuf garçons (10,7%) et quatre filles (2,8%) ont affirmé qu'il était ivre. Sept garçons (8,3%) et trois filles (2,1%) ont affirmé que leur client avait pris de la drogue et cinq filles (3,4%) ont déclaré qu'il était «défoncé» (complètement drogué). Trois garçons (3,6%) et sept filles (4,8%) ont déclaré que le client avait pris et de l'alcool et de la drogue.

Les descriptions des clients

On a demandé aux jeunes prostitués de décrire brièvement, dans leurs propres mots, leurs clients habituels.

Les clients des jeunes prostitués du sexe masculin

- Hommes d'affaires, début de la quarantaine.
- Des femmelettes qui se cachent; se donnant des airs d'hétérosexuel, mariés, avec de l'argent, cherchant une relation d'ordre émotionnel.
- Des hommes, passé la trentaine, d'habitude mariés mais cachant leurs penchants homosexuels. Pas assez attirants pour pouvoir faire ça pour rien.
- Des hommes que leur femme néglige ou qui cachent leurs tendances homosexuelles et n'osent pas aller dans les bars de pédés.
- Des hommes d'âge moyen, qui cachent leurs penchants homosexuels, mariés, esseulés, en quête de sexe mais sans relation sentimentale.
- Des gens mal dans leur peau, esseulés, d'un certain âge, mariés, que leur position oblige à sauver les apparences. Des hommes qui cachent leurs penchants homosexuels.
- Des vieux obèses.
- Des hommes d'âge moyen qui ont de l'argent mais n'osent pas aller chercher des partenaires dans les bars. Des hommes esseulés qui cachent leurs penchants homosexuels.
- Des hommes qui cherchent des petits garçons à sucer.
- Des hommes d'âge moyen, mariés, gagnant bien leur vie. Mal dans leur peau, refoulés. Cela les rassure d'acheter le sexe.
- Des gros, chauves, dans la cinquantaine, qui ont de l'argent. D'habitude en voiture. Mariés avec des enfants. Qui cachent leurs penchants homosexuels.
- Des tapettes riches.
- Des types gentils qui ont des complexes sexuels bizarres.
- Un homosexuel qui cache ses penchants et qui aime les pénis de jeunes garçons.
- Des hommes qui paient pour avoir du sexe, et que cela excite, ou des homosexuels qui dissimulent leurs penchants et n'osent pas aller draguer dans les clubs (d'homosexuels). Des hommes mariés, professions libérales.

- De pauvres types, vieux et laids mais qui ont beaucoup d'argent.
- Des hommes d'âge moyen, riches, qui se sentent seuls. Peu attirants ou qui se croient peu attirants.
- Des vieux, obèses, laids. Des gens avec qui personne ne veut coucher. Ils jouent aux intellectuels et se montrent arrogants avec nous.

Les clients des jeunes prostituées du sexe féminin

- Des hommes qui sont privés de sexe chez eux par leur femme. Des vieux qui ont de l'argent, une femme et des enfants. Les jeunes, eux, essaient de me fourrer et sont plus violents.
- Des hommes que leur femme ne veut pas sucer et qui se rabattent sur les petites filles.
- Des hommes esseulés qui ne parviennent pas à avoir de vie sexuelle satisfaisante sans payer.
- Des hommes d'affaires, la quarantaine ou plus, d'habitude en voiture.
- Des types d'habitude gentils, assez âgés, mariés, dont leur femme se désintéresse.
- Ils ne me sont rien. C'est moi qui me sert d'eux. Ils cherchent un peu de chaleur humaine, d'amour. Ce qu'ils veulent, c'est qu'on leur dise qu'ils sont extraordinaires. Certains essaient de vous avoir. Ils sont toujours très excités.
- Ils recherchent quelque chose de différent de la routine conjugale et sont curieux de voir ce qu'est une prostituée. Ils sont souvent esseulés, mariés avec des enfants et ont de l'argent.
- Ils ont été privés de sexe et en ont trop envie.
- Des petits gros, chauves et moches. Des perdants. Ce sont des vieux, mariés. Certains viennent avec leur fils.
- Des vieux, mariés, qui ont de l'argent, parfois esseulés. C'est la seule façon pour eux de se trouver une fille.
- Ils sont mariés et ont des enfants et ils en parlent. Il leur arrive de me dire: «Tu me fais penser à ma fille.»
- Des hommes de la classe moyenne, mariés. Ça ne les enchante pas de s'adresser à des prostituées, mais il faut bien parce qu'ils ont des femmes prudes.
- Des hommes d'âge moyen, petits, bedonnants, qui se sentent seuls. Ils me confient leurs ennuis.
- Il y a deux genres de client: le père de famille, homme d'affaires, qui a de l'argent et le vieux vicieux qui aime les petites filles.
- Des hommes d'âge moyen, obèses, cheveux gris, qui sentent mauvais, paranoïaques.
- Des hommes d'âge moyen, obèses, cheveux gris, qui sentent mauvais, paranoïaques.

- Des salauds, mesquins, cinglés, menteurs. Vieux et gros, pleins de fric.
- Des vicieux qui aiment faire souffrir les femmes.
- Des hommes qui veulent se faire sucer et dont la femme ne veut pas.
- Des hommes qui cherchent quelque chose qu'ils ne peuvent avoir chez eux, qui veulent vivre leurs fantasmes. Ils sont insécures et croient que c'est viril d'acheter du sexe. Ils aiment dominer les femmes.
- Des hommes d'âge moyen qui ne sont pas heureux en ménage, veulent coucher avec une fille et parler de leurs ennuis.
- Des hommes qui veulent dominer les femmes et assouvir tous leurs caprices.
- Des pauvres types. Des vicieux qui veulent coucher avec des petites filles.
- Des hommes gentils et compréhensifs qui ont des difficultés sexuelles dans leur couple. Ils sont d'âge moyen et ont de l'argent.

Ces portraits permettent de dégager plusieurs traits communs à ceux qui recourent aux services des jeunes prostitués. Une proportion considérable des clients des garçons comme des filles sont des hommes mûrs, mariés, issus de la classe moyenne. Beaucoup d'entre eux sont frustrés par leur vie sexuelle conjugale ou s'adressent à des prostitués pour pouvoir se livrer à des actes sexuels plus variés. Les garçons décrivent souvent leurs clients comme des pédérastes qui cachent leurs penchants en société et se tournent vers les jeunes prostitués pour satisfaire leurs goûts secrets. Les garçons décrivent souvent leurs clients comme des hommes esseulés, mal dans leur peau, socialement inadaptés, qui voient dans le recours aux prostitués un moyen d'assouvir leurs besoins sexuels sans courir le risque d'être repoussés.

Plusieurs filles ont déclaré que leurs clients profitaient de la situation pour libérer leur mysoginie et leurs instincts brutaux. D'après d'autres, les clients veulent assouvir leur besoin de domination et avoir des aventures avec des partenaires soumises à leur moindre caprice. D'après les déclarations des jeunes interrogés, un client sur huit éprouvait une attirance sexuelle spéciale pour les enfants. Il ressort de leurs descriptions qu'ils éprouvent pour la plupart de leurs clients soit de la haine soit de la pitié, soit encore du mépris ou du dégoût. Ils les décrivaient souvent comme des personnages physiquement peu attirants avec qui ils répugnaient à avoir des rapports sexuels.

Les sanctions sociales et criminelles contre les clients

De l'avis du Comité, pour décourager le recours aux services de jeunes prostitués, il faudrait en faire une infraction distincte dans le *Code criminel*. L'article 195.1 du *Code criminel* exige que l'accusé ait sollicité une personne «avec insistance et persistance» et que cela se soit passé dans un «endroit public». Ces dispositions visent évidemment à sauvegarder la tranquillité publique mais ne s'occupent absolument pas de cet autre intérêt important de la société dans la protection de la jeunesse contre l'exploitation par la prostitution. Par ailleurs, les graves préjudices que subissent les jeunes prostitués ne

dépendent en aucune façon de l'endroit public ou privé où le client éventuel sollicite leurs services ni de l'insistance qu'il y met. Le Comité estime que les adultes qui exploitent la vulnérabilité sexuelle des jeunes ne devraient pas être considérés comme étant moins coupables du fait qu'ils acceptent de payer, au lieu d'utiliser la menace ou la force, pour obtenir les faveurs sexuelles d'un enfant.

Les conséquences tragiques de la prostitution chez les jeunes sont exposées de façon circonstanciée dans le présent rapport. Les préjudices sont assez graves pour justifier l'imposition d'une sanction criminelle spécifique contre les clients des jeunes prostitués. Selon l'âge de la jeune personne et la nature des rapports sexuels, celui qui recourt aux jeunes prostitués pourrait également être inculpé d'infraction d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, selon les dispositions du *Code criminel*.

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié de façon à y introduire une infraction distincte, ainsi libellée:

1. **Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans quiconque offre, procure, tente ou convient d'offrir ou de procurer de l'argent ou d'autres avantages à une jeune personne pour se livrer avec elle à un acte sexuel.**

2. **Pour l'application du présent article par «jeune personne» on entend une personne âgée de moins de 18 ans.**

3. **Le fait que le prévenu ait cru la personne âgée de 18 ans ou plus ne constitue pas une défense contre l'inculpation.**

D'après les conclusions du Comité, les clients des prostitués dérangent autant, sinon plus, l'ordre public que les prostitués eux-mêmes. Alors que beaucoup de clients les approchent en voiture pour leur faire leurs propositions, le droit, dans son état actuel, ne tient pas compte de cette circonstance. Compte tenu des résultats de ses recherches, le Comité approuve donc les propositions législatives de la *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal* (C-19), selon lesquelles l'infraction de «sollicitation» prévue à l'article 195.1 s'appliquerait aussi bien aux clients qu'aux prostitués et qui élargirait la définition d'«endroit public» pour qu'elle englobe un véhicule motorisé se trouvant dans un lieu public.

Outre l'imposition de sanctions criminelles contre les clients des jeunes prostitués, le Comité est persuadé qu'on dissuaderait efficacement les gens d'exploiter sexuellement les jeunes par le biais de la prostitution en les frappant de sanctions sociales. D'après les renseignements recueillis par le Comité auprès de ces jeunes, il est évident que la plupart de leurs clients seraient extrêmement ennuyés qu'on divulgue publiquement leur identité.

Il y a des dispositions dans la loi qui permettent la publication de l'identité des gens reconnus coupables d'avoir sollicité les services de jeunes prostitués.

Cependant, l'enquête très approfondie du Comité, (Chapitre 22, *La publication du nom des victimes*), montre bien qu'en pratique, alors que les médias ne se privent pas de publier le nom des personnes reconnues coupables d'autres crimes, comme le vol ou le vol qualifié, il est rare qu'ils le fassent pour les personnes reconnues coupables d'avoir sollicité des prostitués. Lorsqu'on rapporte des incidents de ce genre, dans la presse, par exemple, on emploie des phrases comme celle-ci: «Une perquisition dans une maison de débauche a permis à la police d'appréhender plusieurs individus dont l'identité n'a pas été révélée.»

Le Comité est persuadé que la publication des noms des personnes reconnues coupables d'avoir sollicité de jeunes prostitués donnerait sûrement à réfléchir à ceux qui auraient envie de le faire. La perspective de l'humiliation publique et du discrédit qui s'ensuivrait, avec éventuellement la perte de leur famille et de leurs amis et, parfois, la ruine de leur carrière ou de leur entreprise, suffirait dans beaucoup de cas à dissuader ces personnes de recourir aux services sexuels des jeunes prostitués.

> **Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, en collaboration avec les associations nationales et provinciales de médias développe un programme en vue d'accorder une publicité importante aux noms des personnes reconnues coupables d'avoir sollicité les services de jeunes prostitués âgés de moins de 18 ans.**

La loi du silence relativement aux souteneurs

D'après l'enquête du Comité, il n'y a que les jeunes prostituées du sexe féminin à travailler pour des souteneurs, qui sont toujours des hommes. Même si quelques jeunes prostitués du sexe masculin ont déclaré avoir travaillé pour des souteneurs, le genre d'accord qu'ils ont décrit ne correspondait pas à la définition du souteneur adoptée dans cette étude. Les jeunes garçons qui ont déclarés avoir travaillé pour des souteneurs, ils avaient, soit accompagné certains de leurs clients dans des sorties, soit prêté ou donné de l'argent à des clients avec qui ils avaient une liaison homosexuelle. Rien, dans leurs récits, ne donnait à penser qu'ils avaient été exploités, ce qui est le caractère essentiel du contrôle exercé par les souteneurs sur les jeunes prostituées du sexe féminin.

La crainte que leur inspirent ces individus violents et souvent sadiques, qui exercent un contrôle puissant sur leur vie, faisait très visiblement hésiter beaucoup de jeunes filles à parler de leurs souteneurs ou même à admettre qu'elles en avaient un. Beaucoup de ces jeunes prostituées croient, et avec raison, qu'elles seront maltraitées et sévèrement punies si elles contrarient leurs souteneurs. Le Comité s'est dit qu'en sollicitant des renseignements compromettants auprès des jeunes prostituées, il les exposerait d'une certaine façon au courroux de leurs souteneurs, en particulier si ces renseignements devaient plus tard être employés contre eux. Pour ces raisons, beaucoup de jeunes prostituées, d'abord

réticentes et vagues dans leurs réponses aux questions concernant leurs souteneurs, une fois assurées du caractère strictement confidentiel de l'enquête, ont accepté de donner des renseignements précieux sur l'identité de leur souteneur et leur régime de travail.

Beaucoup de filles qui font le trottoir sont persuadées qu'une prostituée qui témoigne contre son souteneur est vouée à une mort presque certaine, soit de sa propre main, soit de celle des autres souteneurs. Ces meurtres, d'une violence inouïe, sont, selon leurs dires, le résultat de terribles volées de coups sur la tête et le visage. Il y a une autre crainte, qui suffit à dissuader beaucoup de prostituées de fournir des renseignements sur leurs souteneurs, celle d'être ensuite exclue par les autres prostituées avec qui elles travaillent. En outre, l'enquête du Comité révèle que beaucoup des jeunes prostituées étaient soit «amoureuses» de leurs souteneurs, soit psychologiquement dépendantes vis-à-vis d'eux, à un tel point que la vie sans eux leur semblait impensable. C'est pourquoi plusieurs filles avaient une attitude très protectrice à l'égard de leurs souteneurs et se sont refusées à donner tout renseignement qui leur aurait fait du tort ou en aurait donné un portrait peu flatteur.

Le régime du souteneur

D'après le sondage national sur la prostitution juvénile, il est rare que les jeunes prostituées des villes canadiennes soient controlées par de vastes réseaux de prostitution très structurés. Rappelons cependant que les renseignements ont été recueillis auprès de la catégorie de jeunes prostituées la plus accessible, celles qui font le trottoir. D'après les observations du Comité, le souteneur fait généralement travailler soit une fille (38,2%), soit quelques-unes (52,7%). Dans les 9,1% restants des cas, on ne disposait d'aucune précision sur ce point.

Dans plusieurs grandes villes canadiennes, il est difficile pour une fille de faire le trottoir sans dépendre d'un souteneur, non qu'il lui soit de quelque utilité professionnelle, mais plutôt parce que les souteneurs s'efforcent par tous les moyens de soumettre celles qui essaient de travailler seules. Les prostituées elles-mêmes évoquaient parfois la nécessité d'avoir un souteneur qui leur accorde sa protection, mais elles avaient du mal à définir cette «protection», qui semble d'ailleurs se limiter à empêcher les «protégées» de tomber sous la coupe d'autres souteneurs. Les souteneurs ne se chargaient généralement pas du racolage pour leurs filles ni ne les aidaient à négocier les tarifs avec leurs clients. En règle générale, elles s'en chargeaient elles-mêmes. Une fois le souteneur associé avec une fille, il lui procurait habituellement de la drogue de façon à la maintenir sous sa dépendance. (Une fille interrogée avait annoncé son intention de travailler seule; peu de temps après, un souteneur, qui la harcelait depuis quelque temps, a pénétré chez elle par effraction et lui a fait de force une injection d'héroïne. Il n'a pas fallu longtemps pour qu'elle devienne toxicomane et se mette à travailler pour lui.) Dans certains quartiers des villes où le Comité a enquêté, c'étaient les souteneurs qui faisaient la loi, et il était presque impossible à une prostituée de travailler seule.

La relation avec le souteneur est caractérisée par des alternatives de tendresse et de brutalité. Bien que les coups et autres violences physiques et la cruauté mentale soient monnaie courante, beaucoup de filles ont affirmé qu'elles aimaient leur souteneur et qu'il les aimait en retour.

Très peu d'entre elles pensaient à leur souteneur ou en parlaient comme tel; elles le désignaient plutôt comme leur ami, leur amant ou leur fiancé et, ce faisant, se refusaient à admettre qu'elles travaillaient en fait pour un souteneur. Le mot de souteneur évoquait pour elles des hommes qui obligeaient les prostituées à travailler même lorsqu'elles étaient malades, qui leur prenaient tout leur argent et les battaient régulièrement. Celles qui remettaient leurs gains de leur plein gré à leur souteneur, qui avaient le droit de se reposer quand elles n'étaient pas bien et qui ne se faisaient battre que de temps à autre, se figuraient donc qu'elles ne travaillaient pas pour de vrais souteneurs et que leur cas était différent de celui des autres prostituées puisqu'elles, leurs «amis» les aimaient et ne les considéraient pas purement et simplement comme une source de revenu. En refusant de s'admettre qu'elles travaillaient pour un souteneur, ces filles pouvaient se considérer comme étant différentes de leurs consoeurs, qui étaient à leur yeux des «salopes» ou des «putains».

À l'opposé, les souteneurs témoignaient souvent d'un mépris sans bornes pour les filles qui travaillaient pour eux. Ils les considéraient comme des êtres stupides et faibles, juste bons à être leurs esclaves. Une jeune prostituée a déclaré que son souteneur lui répétait souvent: «L'homme commande et la femme obéit». Les souteneurs ne manquaient pas une occasion d'exprimer ce mépris en leur présence, ce qui évidemment achevait de dévaloriser l'image déjà piètre qu'elles se faisaient d'elles-mêmes. Quelques-unes, interrogées en présence de leur souteneur, ne réagissaient même pas à ses insultes. En entretenant ainsi chez la jeune prostituée le sentiment de sa nullité, de sa stupidité et de son incapacité à diriger sa vie elle-même, le souteneur renforce la vulnérabilité de la jeune fille. Celle-ci en arrive à se persuader qu'elle a besoin de «son homme», car elle est incapable de s'en sortir toute seule. Elle en arrive même à se trouver chanceuse d'avoir son souteneur, même s'il la maltraite, car elle se figure que personne d'autre ne voudrait d'une minable pareille.

Généralement, les jeunes prostituées remettaient la totalité ou presque de leurs gains à leur souteneur. Le refus de rendre un compte exact des gains de la soirée constituait une faute assez grave pour justifier une bonne raclée. Souvent, les souteneurs fixaient des quotas à leurs filles, et malheur à celles qui ne les respectaient pas! D'après l'enquête du Comité, la plupart des prostituées qui font le trottoir ne racolent véritablement qu'assez rarement; elles ne s'y décident qu'à la fin d'une soirée qui ne leur a pas rapporté suffisamment pour remplir leur quota. Ce n'est que dans ces circonstances où elles sont désespérées qu'elles se risquent à accoster les clients et à ainsi se signaler à l'attention de la police.

Après s'être fait remettre la totalité des gains, les souteneurs laissaient habituellement aux jeunes prostituées une petite partie de cette somme pour

leur nourriture et leurs cigarettes, l'achat de préservatifs ou de vêtements. Compte tenu des gains possibles d'une jeune prostituée faisant le trottoir régulièrement, il est évident qu'un souteneur qui vit des produits de l'activité professionnelle de sa fille bénéficie d'un revenu appréciable. Cependant, très peu de souteneurs semblaient être à l'aise. Au contraire, beaucoup d'entre eux dilapidaient cet argent au jeu, à l'achat de drogue ou d'articles de luxe tout à fait superflus. Il était très rare de voir cet argent dépensé ou placé au bénéfice des jeunes prostituées qui prenaient tous les risques pour le gagner.

L'enquête du Comité a révélé que les filles risquent beaucoup plus de se retrouver prises dans l'engrenage du milieu de la prostitution que les garçons et que cette différence était largement attribuable au rôle joué par les souteneurs. Tandis que les prostitués du sexe masculin abandonnent généralement le métier au début de la vingtaine (c'est-à-dire lorsqu'ils ont perdu leur allure d'adolescents et cessent de plaire à la clientèle), les enquêteurs ont rencontré beaucoup de prostituées du sexe féminin qui avaient la vingtaine avancée, la trentaine et même la quarantaine. Avec l'âge, ces femmes, souvent évincées auprès des clients par les plus jeunes, mais forcées de continuer à gagner de l'argent, devaient se rabattre sur des quartiers plus sordides et plus dangereux, loin des endroits occupés par leurs jeunes concurrentes, et demander moins cher pour leurs services. L'impuissance de ces femmes à rompre avec un genre de vie qui, avec le temps, perd de son attrait et devient de plus en plus destructeur, provient en partie de la dépendance où les a maintenues leur souteneur.

Les enquêteurs du Comité ont découvert que les jeunes prostitués avaient des habitudes de travail différentes suivant qu'il s'agissait de garçons ou de filles. Ils ont observé, par exemple, que d'une semaine à l'autre, ce n'étaient plus les mêmes garçons qui faisaient le trottoir, tandis qu'on voyait les filles postées au même endroit pour des périodes assez prolongées. Cette différence s'explique probablement par le fait que les garçons étaient indépendants et renonçaient définitivement ou temporairement à la prostitution pour travailler ailleurs, lorsqu'ils en avaient assez de vendre leurs charmes. Les filles, au contraire, ne peuvent sortir de l'ornière, obligées qu'elles sont, par leur souteneur, de travailler selon des quotas, et liées à lui par les sentiments d'amour, de crainte, de dépendance et de faiblesse qu'il s'est acharné à leur insuffler. L'enquête du Comité révèle que si la plupart de ces adolescentes s'étaient retrouvées sur le trottoir de leur plein gré au début, ce sont les souteneurs qui les y ont maintenues par la suite.

Les relations entre prostituées et souteneurs n'étaient cependant pas toujours durables. Nombreuses étaient les filles qui avaient eu des liaisons avec plusieurs souteneurs. Ce phénomène peut sans doute s'assimiler au changement d'ami chez les adolescentes ordinaires. Dans certains cas, la séparation s'était conclue par le versement au souteneur d'une somme d'argent. La jeune prostituée décidée à quitter son souteneur semblait pouvoir s'échapper facilement pendant ses heures de travail, très peu étant surveillées de près par leur souteneur à ce moment-là. Pour la plupart des prostituées du sexe féminin le fait de

quitter un souteneur posait moins de problème, que la préparation psychologique à la prise de la décision. Plusieurs souteneurs menaçaient régulièrement les filles qui travaillaient pour eux de châtiments terribles à la moindre tentative de fuite et celles-ci craignaient donc d'être suivies, retrouvées et punies brutalement avant d'être remises au travail. Pour la plupart des adolescentes, le retour au foyer était impensable, soit qu'elles redoutaient un rejet de la part des parents, soit qu'elles aient quitté la maison pour la rue, justement parce que la vie leur était insupportable chez elles. Faute de refuge sûr, beaucoup, qui autrement auraient quitté leur souteneur, se sentaient obligées de continuer à travailler pour lui.

Certaines des jeunes prostituées s'étaient retrouvées enceintes. Sur l'ordre de leur souteneur, la plupart d'entre elles avaient continué à faire le trottoir presque jusqu'au terme de leur grossesse (ou, selon la terminologie de la rue, jusqu'à ce qu'elles «laissent tomber l'enfant»). Toutes maintenaient que leur souteneur était le père de leur enfant, bien qu'on ne voie pas très bien comment elles pouvaient en être sûres, la plupart d'entre elles n'usant d'aucun moyen de contraception avec une quelconque régularité. Certaines des filles enceintes ont déclaré qu'elles avaient l'intention de cesser de se prostituer dès la naissance de leur enfant et elles se figuraient que leur souteneur pourvoirait alors à leurs besoins.

Certaines des jeunes prostituées avaient été impliquées dans des activités criminelles par leur souteneur. D'habitude, elles n'y avaient participé que comme complice, dans un rôle accessoire, par exemple, faire le guet tandis qu'il vendait de la drogue. Dans presque tous les cas, le souteneur était d'ailleurs le seul bénéficiaire de ce trafic illégal et la fille, elle, ne recevait rien, ou au mieux une récompense dérisoire, malgré le risque de sanction criminelle que sa complicité lui avait fait courir. De toute façon, son refus d'aider le souteneur aurait, sans aucun doute, signifié pour elle des coups ou d'autres châtiments plus graves.

De l'avis du Comité, le proxénétisme constitue l'une des formes les plus graves d'abus — de nature sexuelle ou autre — à l'égard des enfants et des jeunes, qui existe à l'heure actuelle dans la société canadienne. Il se fonde sur deux formes cruelles d'exploitation: l'exploitation psychologique et l'exploitation économique. Le souteneur exploite et entretient les faiblesses de la jeune prostituée: la dévalorisation de son image de soi, ses sentiments d'impuissance et de solitude dans la rue, son besoin d'amour et de protection. C'est par ces faiblesses que le souteneur s'attache la jeune prostituée et l'enchaîne à son métier. Sur le plan économique, le souteneur exploite la prostituée en la tenant dans un quasi-esclavage ou, du moins, dans une relation où l'on voit l'une des parties, le souteneur, se faire payer par l'autre, la prostituée, une somme très exagérée pour ses services. Le prix que paie une prostituée qui travaille pour un souteneur excède de beaucoup les gains qu'elle lui remet, puisqu'elle ruine son avenir. Tout espoir d'améliorer son niveau d'instruction, de se désintoxiquer de son alcoolisme ou de sa toxicomanie, de résoudre ses problèmes affectifs, de retrouver une vie normale et d'accéder à des relations humaines saines

et généreuses, lui est refusé à jamais ou, du moins, gravement compromis. La relation entre les jeunes prostituées et les souteneurs est destructive et tient du parasitisme. Pour le Comité, c'est un fléau auquel il faut mettre fin.

Le profil des souteneurs

Parmi les 145 jeunes prostituées qui ont consenti à donner des renseignements, très peu étaient prêtes à admettre qu'elles travaillaient à ce moment-là pour un souteneur, un plus grand nombre étaient disposées à donner des descriptions des souteneurs pour qui elles avaient travaillé antérieurement. Plus de trois sur quatre étaient cependant bien informées sur les souteneurs et sur la nature des accords de travail qui les liaient aux prostituées qu'ils contrôlaient.

Rapports entre les jeunes prostituées et les souteneurs	Filles interrogées	
	Nombre (n=145)	Pourcentage
Travaillant alors pour un souteneur	15	10,3
Ayant travaillé antérieurement pour un souteneur	55	37,9
Au fait des accords de travail entre souteneurs et prostituées	113	77,9

Environ une prostituée sur 10 était prête à admette qu'elle travaillait pour un souteneur au moment où le sondage fut effectué. Quant on leur a demandé si elles avaient déjà travaillé pour un souteneur, plus du tiers (37,9%) étaient disposées à reconnaître qu'elles l'avaient déjà fait. Parmi ce groupe de 55 jeunes filles, 52 ont immédiatement répondu à la question et trois autres l'ont implicitement admis en donnant par la suite une description des souteneurs pour qui elles avaient précédemment travaillé.

À la lumière de ses observations, le Comité est intimement persuadé que ces déclarations sont loin d'être exactes et que le proxénétisme est infiniment plus répandu. Beaucoup de ces filles avaient peur de leurs souteneurs; certaines s'étaient déjà fait brutaliser par eux. À l'exception des très jeunes filles, nouvelles dans le métier, le Comité estime que, parmi les jeunes prostituées, même celles qui ne se livraient à la prostitution que depuis peu de temps, entre la moitié et les trois quarts environ de ces jeunes prostituées du sexe féminin étaient exploitées par des souteneurs.

Parmi les filles qui ont admis avoir travaillé pour un souteneur, deux tiers (63,5%) ont déclaré n'en avoir eu qu'un, environ une sur six (15,4%) avait travaillé pour deux souteneurs et environ une sur sept (13,5%) pour trois souteneurs. Trois filles ont déclaré avoir travaillé pour quatre souteneurs et l'une a même cité le chiffre de huit.

L'âge moyen des souteneurs était de 24,7 ans. Environ un sur sept (14,8%) avait 20 ans ou moins et une proportion à peu près égale avait 30 ans ou plus.

Âge du souteneur	Nombre	Pourcentage
16	1	1,8
17	1	1,8
19	1	1,8
20	5	9,1
21	4	7,3
22	3	5,5
23	7	12,7
24	3	5,5
25	10	18,2
26	3	5,5
27	5	9,1
28	4	7,3
30	4	7,3
32	1	1,8
35	1	1,8
37	1	1,8
Non précisé	1	1,8
TOTAL	55	100,1*

* Erreur d'arrondi

La majorité des souteneurs (70,9%) étaient célibataires; il y en avait cependant deux mariés, un séparé, quatre divorcés, un vivant maritalement et deux vivant avec quelqu'un d'autre. La situation matrimoniale des six derniers n'était pas précisée. Pour ce qui est de la profession de leur souteneur, quatre filles ont déclaré que leur souteneur était chômeur, sept qu'il était employé dans l'industrie des services, cinq qu'il était col bleu ou travailleur manuel, une qu'il était lui-même prostitué et 33 (60%) ont déclaré que l'homme pour qui elles travaillaient était souteneur à plein temps. Pour les cinq derniers, les enquêteurs n'ont obtenu aucune précision sur ce point.

On n'a pu obtenir de renseignements sur le niveau d'instruction que de trois souteneurs sur cinq (61,8%). Parmi ceux-là, environ deux sur cinq (38,2%) étaient allés à l'école primaire ou avaient entamé l'école secondaire, moins d'un tiers (29,4%) avaient fréquenté l'école secondaire, mais n'avaient pas terminé leurs cours, environ un quart (26,5%) avaient terminé leurs études secondaires et deux (5,9%) avaient poursuivi des études postsecondaires. Ces résultats, même incomplets, concordent avec les données sur la situation professionnelle des souteneurs: la plupart d'entre eux sont des hommes dans le milieu de la vingtaine, sans grande instruction et possédant rarement un emploi normal à plein temps. Selon les déclarations, un sur neuf (10,9%) seulement tra-

vaillait à temps plein et environ un sur cinq (21,8%) à temps partiel dans un autre domaine que le proxénétisme.

Plus de deux souteneurs sur trois (67,3%) avaient pour principale ou pour seule ressource le produit de la prostitution. Les portraits qu'en ont faits les filles témoignent d'une vaste gamme de sentiments à leur endroit. Malgré les éloges que pouvaient en faire les prostituées, on verra plus loin dans ce chapitre que beaucoup de ces hommes étaient violents et cruels et qu'ils usaient de la contrainte physique pour se faire obéir.

- «Averti, charmant, un bon amant».
- «Bel homme, amant habile, sensible, toujours le compliment à la bouche».
- «Il était gentil, mais froid et égoïste».
- «Beau et fort, un dur».
- «Il est grand, brun et beau et il m'aime».
- «Un chic type».
- «C'est pas une lumière, mais il est correct; il me traite bien».
- «Il exige que je sois loyale envers lui».
- «Beau gars, fort, méchant».
- «Affectueux, amusant, gentil, bel homme».
- «Juste, un bon travailleur. Mais assez autoritaire».
- «Un bel homme, très gentil, généreux avec tout le monde et toujours de bonne humeur».
- «Un gars bien ordinaire».
- «Un beau motard; assez calme, mais je ne voudrais pas le fâcher».
- «Attirant, l'air fort et volontaire».
- «Bavard, drôle; il sait parler avec douceur».
- «Bel homme; en gros il me traite bien. Il a un regard gentil, mais un visage froid. Je n'ai jamais su ce qu'il pensait. Je l'ai déjà vu maltraiter d'autres filles, mais moi jamais».
- «Un sale con».
- «Moche et dégueulasse. Il mériterait qu'on le tue».
- «Il avait mauvais caractère, buvait trop et se droguait trop aussi».
- «Un salaud. Il aimait faire mal».
- «Une ordure, un drogué. Il ne pensait qu'à l'argent et à la drogue».
- «Un brutal; il me battait comme une bête».
- «Très dominateur. Il n'en fait qu'à sa tête et d'habitude j'obéis».
- «Schizophrène, violent. Il a un casier judiciaire chargé».

Les premiers contacts

Vingt-quatre filles (43,6%) ont raconté que c'était le souteneur qui avait pris l'initiative de la relation. Cinq autres filles (9,1%) ont déclaré qu'elles s'étaient adressées au souteneur de leur propre chef. Comme on l'a dit précédemment, il y a de jeunes prostituées qui se mettent en quête d'un souteneur parce qu'il est généralement admis dans ce milieu qu'il leur faut un homme pour les protéger et s'occuper d'elles. Dans environ la moitié des cas (47,3%), les filles ont été présentées à leur souteneur par d'autres personnes, notamment un membre de sa parenté, un voisin, un ami, d'autres prostituées, un autre souteneur, une soeur ou une connaissance. Une fille a raconté qu'ils s'étaient rencontrés dans un foyer de groupe, une autre qu'elle s'était présentée pour un emploi dans un bar, en réponse à une petite annonce parue dans le journal, et qu'elle avait alors découvert que c'était un réseau de souteneurs qui avait passé l'annonce.

Sur les 55 jeunes prostituées du sexe féminin qui ont accepté de parler de leur souteneur du moment ou d'un ex-souteneur, 43 (78,2%) ont déclaré avoir éprouvé une vive attirance dès la première rencontre. Voici, entre autres, pourquoi:

- Il l'avait traitée avec gentillesse.
- Il lui avait offert de l'héberger.
- Il lui avait acheté des vêtements ou l'avait invitée à manger.
- Il exerçait sur elle un attrait physique ou sexuel.
- C'était un gars sympathique.
- Il avait une forte personnalité et elle s'était sentie en sécurité auprès de lui.
- Elle n'avait personne d'autre à qui s'adresser.
- C'était un «caïd» dans le milieu et elle a pensé qu'il lui serait utile.
- «C'était un noir et j'avais entendu dire qu'ils font bien l'amour».
- Il lui avait promis de la drogue.
- «Il m'a dit qu'il avait besoin de moi».

Quatorze filles (25,5%) ont avoué que très vite leur souteneur les avait maltraitées, menacées ou battues. Voici les détails de ces incidents:

- Il l'a menacée de lui casser le bras.
- Il l'a attrapée et lui a fait peur.
- Elle a été droguée, violée par plusieurs hommes et on lui a ensuite dit qu'on l'avait vendue.
- Il lui a dit qu'elle avait une jolie frimousse et que, si elle tenait à la garder, elle avait intérêt à travailler pour lui.
- Il lui a dit que si elle ne travaillait pas pour lui, il ferait en sorte qu'elle ne retravaille plus jamais.
- Il l'a frappée.
- Il a trafiqué de la drogue avec elle puis l'a menacée d'un revolver.
- Il a menacé de la faire attaquer par d'autres prostituées.

Vingt-neuf filles (52,7%) ont affirmé qu'il n'a pas fallu longtemps avant que leur souteneur les envoie faire le trottoir. À ce moment-là, 19 d'entre elles (34,5%) s'étaient installées chez lui, tandis que dans trois autres cas, c'était lui qui avait emménagé chez elles. Au moment de l'enquête, 11 filles ont déclaré vivre avec leur souteneur.

Interrogées sur les raisons pour lesquelles elles travaillaient pour des souteneurs, les filles ont exprimé des sentiments très ambivalents ayant pour pôles l'amour et la crainte. Voici les raisons les plus fréquemment invoquées (certaines réponses en comportaient plusieurs): la fille aimait son souteneur (43,6%); son souteneur l'aimait (25,5%); il la battait ou menaçait de la battre (47,3%); il l'avait menacée ou il avait même essayé de la tuer (20%). Les autres raisons mentionnées étaient les suivantes:

- Le souteneur avait besoin de l'argent.
- Il ne trouvait pas de travail.
- Il allait trouver du travail.
- Le souteneur commençait enfin à se faire un peu d'argent et la fille s'imaginait qu'il allait partager.
- Ils étaient fiancés.
- Ils étaient mariés.
- Elle attendait un enfant de lui.
- Elle devait lui rembourser de l'argent qu'il lui avait prêté.
- «Il me traitait bien et m'avait promis qu'on voyagerait ensemble».
- Elle ne voulait pas être importunée par les autres souteneurs.
- «Il me protégeait».
- «Il me procurait de la drogue».
- «Il me fallait quelqu'un qui me comprenne».
- «Il me protégeait des autres prostituées».
- Un jour, la fille avait été prise en chasse par une bande de motards et elle comptait sur la protection de son souteneur.
- Il lui avait plusieurs fois amené des clients.
- «Je faisais ça pour «nous» ».
- Il avait menacé de raconter à ses parents qu'elle était prostituée.

Les revenus de la prostitution

Malgré leur ferme mainmise sur le destin des jeunes prostituées, peu de souteneurs s'occupaient directement de racoler pour elles. Seules 10 filles ont déclaré que leurs souteneurs avaient sollicité des clients pour elles. Seize ont affirmé que leur souteneur leur servait de garde du corps et 11 qu'ils se retrouvaient aux pauses-café. Dix filles ont affirmé que leur souteneur ne venait les

voir que pour ramasser l'argent et 19 filles qu'il se tenait à l'écart des endroits où elles travaillaient. Une fille a raconté que son souteneur engageait des espions pour surveiller ses filles dans la rue et lui faire un rapport; quatre ont affirmé que, lorsqu'elles racolaient, elles mentionnaient à leurs clients le nom de leur souteneur, pour leur indiquer pour qui elles travaillaient.

On trouvera au tableau 46.3 les quotas fixés par les souteneurs pour la recette quotidienne. Comme on l'a vu au chapitre 45, *La vie des prostitués*, le nombre d'heures que les prostituées passent sur le trottoir varie considérablement. D'après les renseignements sur les quotas obtenus auprès de 32 filles, les souteneurs fixent comme moyenne journalière environ 225 $ en semaine et 256 $ en fin de semaine. Si l'on soustrait du nombre total de jeunes prostituées qui ont précisé à combien se chiffrait leur recette brute journalière, le nombre de filles qui ont à respecter des quotas fixés par les souteneurs, dans l'hypothèse que ces dernières se soient fait en moyenne 225 $ les jours de semaine, les autres (dont une proportion importante devaient sans doute aussi travailler pour des souteneurs) se faisaient dans les 212 $. Une proportion à peu près égale dans les deux groupes (jeunes prostituées ayant à respecter des quotas, 59,4%; autres jeunes prostituées, 58,4%) devait gagner moins que la moyenne journalière globale de 215,49 $.

Tableau 46.3

Quotas de recette fixés aux jeunes prostituées du sexe féminin par leurs souteneurs

Quotas de recette fixés par les souteneurs ($)	Jours de semaine		Fins de semaine	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
100	8	25,0	6	18,8
150	3	9,4	3	9,4
200	8	25,0	6	18,8
250	4	12,5	4	12,5
300	5	15,6	5	15,6
350	—	—	1	3,1
400	2	6,3	4	12,5
500	1	3,1	2	6,3
550	1	3,1	1	3,1
TOTAL	32	100,0	32	100,1*

Sondage national sur la prostitution juvénile. Sur les 55 jeunes prostituées qui travaillaient alors ou avaient travaillé précédement pour des souteneurs, 32 ont accepté de fournir des précisions sur les quotas qu'on leur avait fixés.

* Erreur d'arrondi

Pour avoir une idée des revenus que peut tirer un souteneur du travail d'une prostituée, imaginons le cas d'une fille travaillant cinq jours par semaine (trois jours en semaine, le samedi et le dimanche) pendant 45 semaines par an. Si l'on base le calcul sur les quotas moyens fixés par les souteneurs, elle gagnerait environ 53 578 $ par an.

Tableau 46.4

Somme journalière laissée aux jeunes prostituées du sexe féminin par leurs souteneurs

Somme journalière ($) donnée par les souteneurs	Jeunes prostituées du sexe féminin	
	Nombre	Pourcentage
0	9	16,4
1	1	1,8
2	1	1,8
5	7	12,7
10	4	7,3
20	10	18,2
25	5	9,1
30	2	3,6
35	1	1,8
40	1	1,8
45	1	1,8
50	2	3,6
75	1	1,8
80	1	1,8
100 et plus	4	7,3
Non précisé	5	9,1
TOTAL	55	99,9*

Sondage national sur la prostitution juvénile.

* Erreur d'arrondi

Sur les 55 filles qui ont déclaré travailler à ce moment-là — ou avoir travaillé précédemment — pour un souteneur, 40 (72,7%) ont affirmé lui remettre tous leurs gains. Deux ont déclaré qu'elles lui en remettaient plus des trois quarts, deux autres, jusqu'à 70% et huit, la moitié. Une fille a même déclaré que son souteneur ne prélevait rien.

Indéniablement, le proxénétisme est un métier extrêmement rémunérateur pour des hommes qui ont fait peu d'études et n'ont guère d'expérience professionnelle. En moyenne, les souteneurs laissaient environ 33,76 $ par jour aux

jeunes prostituées. Si l'on reprend l'hypothèse de la jeune prostituée travaillant cinq jours par semaine pendant 45 semaines, cette dernière recevrait environ 7 596 $ par an, soit 14,2% de ce qu'elle a effectivement gagné en monnayant ses services sexuels. Le souteneur, lui, aurait gardé les 45 982 $ restants, somme à multiplier par le nombre de jeunes prostituées qu'il a dans son «écurie».

Ces jeunes filles employaient l'argent que leur laissaient leurs souteneurs à des achats assez prosaïques: café, thé ou boissons gazeuses, nourriture, préservatifs, cigarettes et vêtements. En revanche, d'après elles, leurs souteneurs jouaient l'argent qu'elles leur remettaient ou le dépensaient en drogue, alcool, bijoux, voitures, mobilier et appareils pour la maison et vêtements, soit pour eux-mêmes soit pour leurs filles.

Environ deux tiers des 55 filles (65,5%) ont précisé qu'elles retrouvaient leur souteneur une fois par soirée, les jours où elles travaillaient, pour lui remettre leur recette; il y en avait certaines qui le retrouvaient ainsi à deux ou même plusieurs reprises chaque soirée. Ces rendez-vous avaient lieu dans divers endroits, notamment dans des rues du centre-ville, chez le souteneur, dans des bars, dans des restaurants ou des casse-croûte et aux stations de métro. Deux filles ont déclaré que leur souteneur venait ramasser la recette toutes les deux passes, l'une a dit qu'elle retrouvait son souteneur toutes les demi-heures et une autre encore a expliqué qu'elle lui téléphonait pour qu'il vienne ramasser l'argent. Une fille a expliqué qu'elle entretenait simplement son souteneur et lui payait ses factures plutôt que de le retrouver à intervalles réguliers pour lui remettre l'argent qu'elle avait gagné.

Le proxénétisme et la violence

Lorsqu'on leur a demandé si elles avaient déjà été battues par leur souteneur, 44 filles ont répondu par l'affirmative, 10 n'avaient jamais été battues et une a déclaré qu'elle avait simplement été menacée de l'être. Treize filles ont affirmé avoir été battues régulièrement, 21, à l'occasion seulement, quatre, une seule fois et deux ont déclaré que leur souteneur ne les corrigeait que quand elles le méritaient.

Bien que quatre sur cinq (80%) des 55 jeunes prostituées qui travaillaient — ou avaient travaillé — pour des souteneurs aient été battues par eux, près de la moitié d'entre elles (47,3%) n'en déclaraient pas moins être fières de travailler pour ces hommes-là. Il y en avait à peu près autant (45,5%) à dire du mal de leur souteneur, et quatre filles ont refusé de répondre à cette question.

Les filles qui étaient fières de leur souteneur ont justifié ce sentiment par la «gentillesse», la compréhension et «le soutien psychologique» qu'il leur avait apportés. Évoquant les débuts de leur relation, une fille déclarait: «À ce moment-là, il m'a donné l'impression que ce que je faisais était important.» Et

une autre: «Il me traitait très bien, comme une princesse, jusqu'au jour où j'ai menacé de le quitter.» Une fille a affirmé qu'elle était fière de son souteneur parce qu'il était beau. Ce qui inspirait de la fierté à d'autres, c'était le fait que leur souteneur soit connu et respecté dans le milieu de la rue. Deux filles ont déclaré qu'elles redoutaient leur souteneur tandis qu'une autre s'est contentée d'affirmer: «Ce sont tous des crapules». Les commentaires de l'une des filles résument bien toute la peur et le sentiment de dépendance que nombre de ces jeunes prostituées ressentent: «Fière ou pas, ça ne change rien, quand on veut faire le trottoir, il faut travailler pour un homme.»

On a demandé aux jeunes filles de se rappeler l'épisode le plus pénible dans leur relation avec leur souteneur puis, dans un second temps, de raconter la chose la plus pénible qui soit arrivé à d'autres prostituées, à leur connaissance.

Tableau 46.5

Motifs des coups infligés aux jeunes prostituées du sexe féminin par leurs souteneurs

Raisons pour lesquelles les jeunes prostituées avaient été battues par leurs souteneurs	Jeunes prostituées	
	Nombre (n=55)	% non cum.
Elle ne lui avait pas remis tout l'argent	11	20,0
Elle avait voulu le quitter	12	21,8
Elle avait refusé de travailler	7	12,7
Elle avait parlé à la police	3	54,5
Il l'avait battue pour son plaisir	14	25,5
Elle n'avait pas atteint son quota	5	9,1
Elle s'était montrée irrespectueuse	1	1,8
Il était jaloux	4	7,3
Il était soûl	2	
Ils s'étaient disputés à propos de drogue	1	1,8
Elle avait dit quelque chose qui ne lui avait pas plu	3	3,6
Elle avait prêté l'oreille à des racontars sur lui	1	1,8
Elle lui désobéissait	1	1,8
Il y avait eu une chicane entre plusieurs souteneurs dont elle était l'enjeu	1	1,8
Elle lui avait menti	1	1,8
Elle avait parlé de lui en public	1	1,8

Sondage national sur la prostitution juvénile.

L'épisode le plus pénible entre les filles elles-mêmes et leurs souteneurs

- Elle avait été violemment giflée pour une petite désobéissance.
- Elle avait été frappée brutalement au visage et en était sortie avec des contusions et des fractures.
- Il lui avait «ouvert la tête» avec une boucle de ceinture, puis l'avait battue avec un cintre métallique chauffé sur la cuisinière; tout cela pour la simple raison qu'elle n'était pas accourue à son appel.
- Elle avait été battue en public.
- Il lui avait sauté au visage et lui avait cassé le nez.
- Il avait essayé de l'écraser avec sa voiture.
- Il avait essayé de l'étrangler et avait serré si fort qu'elle avait perdu connaissance.
- Il l'avait battue avec un bâton de base-ball et l'avait jetée dehors en pleine nuit, en pyjama.
- Elle avait été brutalisée par quatre copains de son souteneur qui lui avaient brûlé les seins, l'avaient étouffée et menacée du canon d'un revolver à la tempe.
- Il avait fait chauffer un cintre métallique sur la cuisinière et, à l'aide de cet instrument, l'avait frappée et brûlée à la plante des pieds.
- Il l'avait violée.
- Elle lui avait planté un couteau dans le dos pour se défendre.
- Il avait mis enceinte une amie à elle.
- Il l'avait jeté dehors avec ses affaires, sous la pluie.
- Il l'avait violemment projetée contre un mur.
- Il avait lancé des couteaux dans sa direction, l'avait forcée à avaler son urine et lui avait déféqué dans la bouche.
- Il lui avait envoyé un coup de poing dans la figure.
- Il avait sorti un couteau et avait menacé de lui trancher la gorge.
- Un jour qu'elle avait perdu 400 $, il l'avait battue pendant deux heures à coups de poings et de bottes, assise sur une chaise. Il lui a alors ouvert les veines des poignets. Elle avait dû passer trois à quatre mois à l'hôpital.

L'épisode le plus pénible entre une autre prostituée et son souteneur

Cent treize des 145 jeunes prostituées interrogées ont relaté l'épisode le plus pénible dont elles aient entendu parler entre une prostituée et son souteneur. Voici un échantillon de leurs récits:

- La prostituée avait été assassinée.

- La prostituée avait été battue à mort.
- La prostituée avait été abattue.
- La prostituée avait été tuée à coups de couteau.
- La prostituée était morte d'une surdose de drogue qu'on lui avait injectée de force.
- La prostituée avait été battue à l'aide de cintres métalliques brûlants.
- La prostituée avait été violemment battue par son souteneur, elle en était sortie avec des fractures et avait dû être hospitalisée.
- La prostituée, battue par son souteneur, avait eu des contusions au visage et les yeux au beurre noir.
- La prostituée avait été grièvement blessée à l'aide d'un couteau par son souteneur.
- La prostituée avait été battue à l'aide d'un bâton de base-ball par son souteneur.
- La prostituée avait été battue en public par son souteneur.
- Le souteneur avait obligé la prostituée à se tenir nue sur un pont en plein hiver.
- On avait introduit des corps étrangers dans le vagin de la prostituée.
- Le souteneur avait entretenu la toxicomanie de la prostituée pour l'obliger à continuer à travailler pour lui.
- Le souteneur avait fait à la prostituée une injection d'acide de batterie.
- Après avoir arrosé d'essence la prostituée, son souteneur y avait mis le feu; elle avait perdu la vue.
- Le souteneur avait arraché le bébé de la prostituée de son ventre avec un couteau.
- Le souteneur avait violé puis poignardé la prostituée.
- Le souteneur avait enfoncé un fer à friser brûlant dans le vagin de la prostituée.
- Le souteneur, au volant d'une voiture, tenant la prostituée par le bras, l'avait traînée sur le béton d'un parc de stationnement.
- La prostituée avait été battue à l'aide d'une ceinture par son souteneur.
- Le souteneur avait ouvert le crâne de la prostituée à coups de crosse de carabine.
- Le souteneur avait poussé la prostituée sous une rame de métro.
- Le souteneur avait roué de coups la prostituée avant de la décapiter d'un coup de machette.
- Le souteneur avait frappé la prostituée et l'avait traînée par les cheveux; elle avait eu le nez et une clavicule cassés.
- Le souteneur avait brûlé la prostituée au visage avec une cigarette.
- Le souteneur avait enfermé la prostituée dans une cave infestée de rats.

- Le souteneur avait tenu sous l'eau la tête de la prostituée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance.
- Le souteneur avait battu la prostituée avec une telle violence qu'elle avait perdu un oeil.

Les divers motifs cités par les jeunes prostituées pour expliquer les brutalités et, parfois, les blessures graves que leur ont infligées leurs souteneurs, montrent bien le climat de cruauté et de coercition dans lequel s'inscrit la relation souteneur — prostituée. La brutalité des souteneurs peut aussi bien être réfléchie, comme quand ils battent ou menacent de battre celles qui leur soustraient de l'argent, veulent les quitter ou n'atteignent pas leur quota, que tout à fait gratuite, impulsive et sadique. Témoin de la domination exercée par les souteneurs sur les filles qui travaillent pour eux est le fait qu'il suffise d'une simple désobéissance, d'un manque de respect ou d'une phrase qui ne soit pas de leur goût pour qu'ils sévissent.

Le renforcement des sanctions criminelles contre les souteneurs

L'enquête menée par le Comité démontre que les souteneurs jouent indéniablement un rôle dans la prostitution juvénile en y entraînant les jeunes filles et en les y maintenant au moyen de drogue, de violence ou de menaces. Le Comité estime que la relation de parasitisme qui lie le souteneur aux jeunes prostituées qu'il fait travailler est une forme intolérable de mauvais traitement envers les enfants. Le souteneur entretient et exploite les faiblesses de la prostituée: la dévalorisation de son image de soi, sa solitude dans la rue et son besoin d'amour et de protection. Le climat social d'agression dans lequel les jeunes prostituées doivent travailler, et que le souteneur entretient soigneusement, les prive de leur dignité humaine et de la possibilité d'accéder à une vie plus saine et plus constructive. De l'avis du Comité, le droit criminel doit réprimer impitoyablement cette forme monstrueuse d'exploitation de la jeunesse.

L'enquête du Comité a révélé plusieurs aspects sociaux de la prostitution juvénile, sur lesquels s'appuyer pour renforcer la protection des jeunes en poursuivant ceux qui sont coupables «de les induire» à la prostitution et «de vivre des produits de leur prostitution», aux termes de l'article 195 du *Code criminel*. Bien que certaines des infractions prévues à l'article 195 ne s'appliquent qu'à ceux qui induisent une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre, l'enquête menée par le Comité révèle que les rapports sexuels ne sont que l'un des nombreux actes sexuels que les jeunes prostitués sont induits à accomplir. Le Comité recommande donc que l'article 195 du *Code criminel* soit modifié en conséquence.

En outre, ayant observé que certains souteneurs ne font travailler qu'une prostituée (et, souvent, habitent avec elle), le Comité recommande que la présomption de l'article 195(2) soit modifiée en sorte que la preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie d'un ou de plusieurs prosti-

tués, constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve qu'elle vit des produits de la prostitution. Ces réformes renforceraient matériellement l'effet du *Code criminel* dans ce contexte et refléteraient mieux les réalités modernes de la prostitution juvénile au Canada.

Le Comité trouve également que la prescription prévue à l'article 195(4) du *Code criminel* et l'exigence de la corroboration pour prouver la culpabilité des «entremetteurs», prévues à l'article 195(3) du *Code criminel*, ne se justifient plus dans le contexte moderne de la prostitution juvénile. Le Comité ne voit absolument pas pourquoi il faudrait que la poursuite à l'égard d'une infraction visée à l'article 195 soit intentée dans l'année à compter de la date où l'infraction est présumée avoir été commise. De telles prescriptions pour les infractions criminelles sont tout à fait exceptionnelles en droit criminel canadien: l'intérêt de la société dans la lutte contre cette flagrante exploitation de la jeunesse et le châtiment de ceux qui s'en rendent coupables, s'oppose fortement à toute prescription de cette sorte. Quant à l'article 195(3), le Comité, fidèle à son principe général, considère que la crédibilité d'une jeune victime d'exploitation sexuelle devrait être une question sur laquelle il revient au juge des faits de statuer et qu'elle ne doit pas être d'avance mise en doute.

Pour ce qui est des peines dont on devrait pouvoir frapper ceux qui induisent des jeunes à se livrer à des actes sexuels avec d'autres, ou qui vivent des produits de la prostitution de jeunes, le Comité considère que la dissuasion et la condamnation doivent être les principales considérations lors du prononcé de la sentence. L'aspect calculé de la conduite du souteneur et l'action destructrice qu'elle a sur la vie des jeunes prostituées qui lui obéissent méritent une incarcération obligatoire. Le Comité ne voit aucune raison qui puisse constituer une circonstance atténuante à la gravité de cette forme d'exploitation de la jeunesse.

Le souteneur exploite sciemment, obstinément et souvent brutalement la jeune prostituée, dans une relation d'oppression et d'humiliation. Le parlement a jugé bon de prévoir une peine d'emprisonnement à perpétuité, avec un minimum de sept ans de prison, pour les personnes reconnues coupables d'importation ou d'exportation de stupéfiants (par exemple, de l'héroïne ou de la cocaïne). Il semble au Comité que les entremetteurs impliqués dans la prostitution juvénile soient au moins aussi dangereux pour le bien-être de la société canadienne et qu'il faille condamner avec autant de rigueur ceux qui livrent les jeunes à la débauche. C'est pourquoi le Comité recommande qu'une peine de 14 ans de prison, avec un minimum obligatoire de deux ans, soit prévue pour les personnes reconnues coupables d'avoir induit des jeunes à la prostitution ou de vivre des produits de la prostitution de jeunes de moins de 18 ans.

Le Comité recommande:

1) **Que l'expression «rapports sexuels illicites» des articles 195(1)a), 195(1)b) et 195(1)(i) du *Code criminel* soit remplacée par «rapports sexuels illicites ou tout autre acte sexuel».**

2) Que l'expression «habituellement en compagnie de prostitués» de l'article 195(2) du *Code criminel* soit remplacée par «habituellement en compagnie d'un ou de plusieurs prostitués».

3) Que l'article 195(3) du *Code criminel* soit abrogé.

4) Que l'article 195(4) du *Code criminel* soit abrogé.

5) Que l'article 195(1) du *Code criminel* soit modifié de façon à prévoir une peine de 14 ans d'emprisonnement, assortie d'une peine minimum obligatoire de deux ans d'emprisonnement, pour un prévenu reconnu coupable d'avoir induit à la prostitution une personne de moins de 18 ans ou d'avoir vécu des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans.

Ses entretiens avec des vétérans de la police et les résultats de ses enquêtes ont appris au Comité les difficultés qu'il y a à intenter des poursuites contre les clients des jeunes prostituées et contre leurs éventuels souteneurs. Accaparées par d'autres tâches, la plupart des forces de polices canadiennes ne disposent pas d'un personnel suffisant pour effectuer le laborieux travail de collecte des preuves nécessaires au dépôt de plaintes contre les souteneurs. Bien que ces enquêtes soient parfaitement faisables, il faut parfois plusieurs mois à la police pour les mener à bien.

Pour que ces enquêtes soient fructueuses, il faut en outre disposer d'agents de police spécialement formés et expérimentés dans ce genre de travail et ayant suffisamment de temps pour entreprendre de telles missions. Ainsi, en plus de la réforme du droit en matière d'infractions relatives à la prostitution, le Comité estime que les services policiers devraient disposer de toutes les ressources nécessaires pour pouvoir poursuivre avec succès les souteneurs qui exploitent les jeunes prostituées.

Le Comité recommande que le Bureau du commissaire, en collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère du Solliciteur général mette sur pied, conjointement avec les provinces, un programme spécial fédéral-provincial à frais partagés destiné à fournir aux municipalités les ressources nécessaires pour créer des unités policières spéciales ayant pour principale mission:

1) D'enquêter sur les clients des jeunes prostitués et de les inculper; et

2) D'enquêter sur les souteneurs qui exploitent les jeunes prostitués et de les inculper.

Résumé

1. La grande majorité des clients des jeunes prostitués sont des hommes; seulement 3,1% des jeunes avaient une clientèle à prédominance féminine. La moitié des 229 jeunes prostitués (50,2%) avaient reçu au moins une fois des propositions de la part d'une femme.

2. Deux cinquièmes des garçons et moins d'un tiers des filles ont précisé que leur dernier client était à pied tandis que la moitié des garçons et deux tiers des filles ont expliqué qu'il était dans un véhicule.

3. La majorité des derniers clients des jeunes prostitués interrogés avaient approximativement entre 35 et 49 ans.

4. Selon les déclarations des jeunes prostitués, environ deux tiers des derniers clients des filles et environ un tiers de ceux des garçons étaient mariés.

5. Proportionnellement, il y avait plus de cols bleus et de personnes travaillant dans l'industrie des services parmi les derniers clients des filles, tandis que chez les garçons, les derniers clients étaient plus souvent des membres des professions libérales, des cols blancs ou des cadres.

6. Dans la plupart des cas, les jeunes prostitués interrogés ont déclaré que leur dernier client s'était montré amical et loquace. Dans environ un cas sur 26, le jeune prostitué s'était fait brutaliser ou insulter.

7. D'après les déclarations des jeunes prostitués, plus des deux cinquièmes des derniers clients des garçons et un tiers de ceux des filles avaient bu ou s'étaient drogués, ou les deux, avant ou pendant la rencontre.

8. D'après les descriptions que les jeunes prostitués ont données de leurs clients, ceux des filles étaient pour la plupart des hommes dont la vie sexuelle conjugale laissait à désirer tandis que ceux des garçons étaient des homosexuels qui cachaient leurs penchants. La plupart des jeunes prostitués éprouvaient pour leur client soit de la haine, soit de la pitié, soit encore du mépris ou du dégoût.

9. Plus d'un tiers des jeunes prostituées du sexe féminin ont reconnu qu'elles travaillaient au moment de l'enquête — ou qu'elles avaient travaillé précédemment — pour un souteneur. Parmi celles-là, deux tiers avaient travaillé pour un souteneur tandis que les autres en avaient eu deux ou plus.

10. Les souteneurs avaient en moyenne 24,7 ans, environ les trois quarts d'entre eux étaient célibataires; la plupart n'avaient qu'un faible niveau d'instruction et quelques uns avaient déjà eu un emploi normal à temps plein ou à temps partiel.

11. Dans deux cas sur cinq, c'est le souteneur qui avait fait les premiers pas et dans la moitié des cas environ, il avait été présenté à la jeune prostituée par d'autres personnes.

12. Après ces premiers contacts, un quart des jeunes filles avaient été maltraitées, menacées ou battues par le souteneur. Plus de la moitié avaient dû immédiatement commencer à faire le trottoir.

13. D'après les déclarations des prostituées, environ un souteneur sur cinq s'était directement occupé de racoler des clients pour elles.

14. En moyenne, d'après les chiffres donnés par 32 prostituées, les quotas quotidiens fixés par les souteneurs se chiffraient à 225 $ en semaine et 256 $ les fins de semaine.

15. D'après les quotas moyens cités, en admettant qu'une fille travaille cinq jours par semaine pendant 45 semaines durant l'année, elle gagnerait environ 53 578 $. De cette somme, son souteneur ne lui laissait en moyenne qu'un septième.

16. Les quatre cinquièmes des jeunes prostituées du sexe féminin qui avaient travaillé pour des souteneurs ont déclaré avoir été brutalisées et, dans certains cas, grièvement blessées par ces hommes.

Neuvième partie

La pornographie

Chapitre 47

Les sources de renseignements

Le Comité a été, de par son mandat, chargé de déterminer l'incidence et la fréquence de l'exploitation sexuelle des enfants au moyen de la pornographie et d'examiner la question de l'accès des enfants et des adolescents au matériel pornographique. Ce chapitre donne un aperçu des questions traitées dans la présente section du rapport et des sources de renseignements colligés par le Comité conformément à son mandat.

La définition de la pornographie

Au début de son enquête, le Comité se trouvait devant le problème de la définition de la pornographie. Ce terme n'est pas un terme juridique et son sens s'est obscurci avec l'usage. Il vient du grec *pornographos*, qui signifie «écriture sur la prostitution». Divers dictionnaires lui ont attribué des sens secondaires quelque peu différents qui ont évolué avec le temps.

Au début du siècle, une importante source de référence prêtait au mot pornographie le sens de «peinture licencieuse servant à décorer les murs des salles consacrées aux orgies bachiques dont il existe des exemples à Pompéi».[1] Plusieurs décennies plus tard, un autre dictionnaire donne au vocable en question le sens de «discussion sur la prostitution; écrit obscène».[2] Deux des dictionnaires les plus récents et les plus en vogue attribuent des sens secondaires quelque peu différents à ce terme. L'un d'eux définit la pornographie comme étant «la représentation (par l'écriture ou la peinture) de la licence ou de la débauche: le portrait d'un comportement érotique destiné à provoquer l'excitation sexuelle».[3] L'autre lui donne le sens de «description de la vie, des moeurs, etc. des prostituées et de leurs clients, d'où l'expression ou la suggestion de sujets obscènes ou impudiques dans la littérature ou l'art».[4]

Alors que, comme on l'a fait observer, pornographie n'est pas un terme juridique, les mots «obscénité» et «obscène» appartiennent, eux, au langage juridique. En droit canadien, une publication est obscène si un tribunal considère qu'une caractéristique dominante de celle-ci est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et du crime, de l'horreur, de la cruauté ou de

la violence. Par ailleurs, en vertu du droit canadien, une publication pornographique n'est pas forcément obscène dans le sens juridique du terme alors qu'une publication obscène est invariablement pornographique. Les divers principes juridiques qui servent à déterminer si une publication correspond à la définition juridique de l'obscénité font l'objet du chapitre 48.

Dans ce rapport, par «pornographie» ou «pornographique», on entend «la représentation de la licence ou de la débauche: le portrait d'un comportement érotique destiné à provoquer l'excitation sexuelle». Deux définitions pratiques de la pornographie ont été retenues aux fins de la compilation des résultats des recherches: la première se rapportait aux mesures prises par les organismes policiers et la seconde comportait l'énumération des genres d'actes sexuels représentés. Cette seconde définition était fondée sur une liste déterminée des genres de représentations sexuellement explicites auxquelles des enfants ont été directement mêlés en tant que sujets et sur le contenu du matériel pornographique auquel des enfants peuvent être exposés.

Cette section du rapport vise principalement à fournir des illustrations concrètes de la «pornographie», de la «pornographie mettant en cause des enfants» et des publications «obscènes» ou «immorales ou indécentes», d'après des mesures prises par les fonctionnaires chargés de faire appliquer le droit canadien pertinent, une analyse du contenu des récents numéros des revues pornographiques les plus en vogue et les résultats du sondage national auprès de la population dans le cadre duquel un échantillon représentatif de Canadiens a été interrogé sur ses habitudes d'achat et ses opinions en ce qui concerne la pornographie.

Les sources de renseignements

Lorsqu'il a entrepris son examen, le Comité n'avait aucun doute à propos des préoccupations profondément ancrées dans l'esprit des Canadiens à l'égard de l'exploitation des enfants dans la fabrication de la pornographie et l'accessibilité de la pornographie aux enfants. Depuis quelques années, le public exerce des pressions de plus en plus fortes sur les législateurs à tous les paliers de gouvernements - municipal, provincial et fédéral - pour les amener à prendre des mesures correctives. Des groupements intéressés ont cherché à faire adopter de nouvelles lois ou à faire amender les dispositions législatives en vigueur en vue d'éliminer la pornographie mettant en cause des enfants et de restreindre l'étalage de la pornographie. Ces préoccupations sont alimentées par l'expansion énorme de la diffusion de la pornographie chez les détaillants dans toutes les régions du Canada, l'étalage au grand jour des revues dont la couverture porte des illustrations au contenu sexuellement explicite et la reconnaissance du fait que l'avènement des appareils audio-visuels accélérera vraisemblablement la croissance de l'industrie de la pornographie dans le pays.

En quête de documents portant sur les deux principales questions liées au problème de la pornographie énoncées dans son mandat, le Comité a commencé par faire l'analyse des principaux rapports nationaux traitant de ces sujets au Royaume-Uni et aux États-Unis et des procès-verbaux du Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes concernant le droit canadien en matière d'obscénité. Le Comité a entrepris une recherche bibliographique étendue dans les documents d'ordre général et de recherche pour le Canada, en cherchant à identifier les sources pertinentes de renseignements. Il s'est également mis en rapport avec des hauts fonctionnaires des principaux services policiers responsables de l'application de la loi canadienne.

Par suite de son analyse, le Comité a constaté qu'il n'y avait pour ainsi dire aucune documentation complète ou fiable pour le Canada sur l'ampleur du commerce de la pornographie, la diffusion et la facilité d'accès du matériel pornographique, ainsi que sur la production de la pornographie mettant en cause des enfants. Le Comité a par contre trouvé un petit assortiment de traités savants portant sur certains aspects sociaux, juridiques ou moraux de la pornographie. La plupart de ceux-ci étaient des analyses générales s'inspirant de sources secondaires et détaillant de façon caractéristique l'expérience de pays étrangers. Par rapport à son mandat, le Comité n'a trouvé aucun document canadien traitant des principales questions qu'il est chargé d'étudier.

Malgré le manque de documentation, le Comité a identifié un certain nombre de sources de renseignements concernant divers aspects de la pornographie qui n'avaient été ni coordonnées ni rassemblées. Avec l'entière collaboration de ces organismes privés et publics, ces renseignements ont été recueillis; ils sont présentés dans les chapitres qui suivent. En outre, le Comité a organisé directement plusieurs enquêtes sur les sujets suivants: l'importation de la pornographie, son accessibilité dans le commerce et les habitudes d'achat et les opinions d'un échantillon représentatif de Canadiens.

Les questions étudiées

Le restant de ce chapitre analyse brièvement le droit canadien en ce qui a trait à l'importation, la production, la distribution, la vente et l'étalage public d'articles sexuellement explicites.

Le chapitre *48*, *Le droit en matière d'obscénité*, fait une analyse plus exhaustive des diverses infractions liées à l'obscénité en droit fédéral. Ce chapitre se penche sur le réseau actuel des lois fédérales qui, considérées dans leur ensemble, réglementent les différentes manifestations de la pornographie mettant en cause des enfants dans la pratique juridique. Un certain nombre d'études de cas sont présentées comme exemples du genre de situations visées par les articles pertinents du *Code criminel* en matière d'obscénité.

Le chapitre *49*, ***La réglementation provinciale et municipale***, fait une description de la réglementation à laquelle l'accessibilité du matériel pornographique aux enfants est soumise en vertu des lois provinciales et des règlements municipaux. Dans la première catégorie, on examine le fonctionnement et les directives des commissions provinciales de classification et de censure des films. Une analyse est également faite, de l'application de ces directives dans le cas de trois films montrant de la violence sexuelle et des enfants placés dans des situations sexuellement explicites. Dans la seconde catégorie, on examine l'usage que font les municipalités des lois provinciales afin de réglementer l'étalage de la pornographie et sa facilité d'accès pour les jeunes.

Le chapitre *50*, *L'application de la loi*, porte sur l'application des diverses lois adoptées dans le but de contrôler le matériel sexuellement explicite et obscène (incluant la pornographie mettant en cause des enfants). Ce chapitre se penche tout spécialement sur le mandat et le fonctionnement de la division des douanes et de l'accise de Revenu Canada, de la section des douanes et de l'accise de la GRC et des forces de police provinciales et municipales.

Grâce à son analyse initiale, le Comité a appris que la principale source de pornographie mettant en cause des enfants, disponible au Canada, était du matériel importé de l'étranger. Avec la collaboration des principaux services policiers concernés - Douanes et accise de Revenu Canada et Douanes et accise de la GRC -, des données ont été compilées sur 26 357 saisies effectuées entre 1979 et 1981; ces résultats sont donnés au chapitre *51*, *Importation et saisie*. Les données obtenues ont permis de faire une estimation de la quantité décelée de matériels pornographiques mettant en cause des enfants, des tendances régionales et du genre d'articles concernés.

En se basant sur des conclusions fournies par les organismes policiers, les distributeurs et les sondages effectués, une description est faite au chapitre *52* de la *production et la distribution de pornographie mettant en cause des enfants*. En outre, en se fondant sur des études de cas, différentes situations dans lesquelles les enfants sont susceptibles de venir en contact avec des spécialistes de la pornographie mettant en cause des enfants sont identifiées.

Avant de passer à l'examen du tirage des revues pornographiques dans tout le Canada et de leur accessibilité aux enfants et aux adolescents, on donne une description détaillée du contenu des 11 revues pornographiques les mieux vendues au Canada, dont l'ensemble des ventes au Canada se chiffrait à plus de 14 millions d'exemplaires en 1981. Le sommaire donné au chapitre *53*, *Le contenu des revues pornographiques*, analyse la nature du contenu écrit et illustré de ces revues auxquelles les enfants canadiens ont facilement accès dans un grand nombre de magasins de par le pays.

Les résultats de trois grands sondages menés par le Comité sont exposés au chapitre *54*, *La diffusion, l'accessibilité et l'achat*. Ce chapitre s'intéresse à la question de l'accessibilité de la pornographie aux enfants. Il examine les statistiques de tirage vérifiées des revues pornographiques dont le contenu a été analysé; les résultats du sondage national sur l'accessibilité de la pornographie

dans le commerce se concentrent sur la façon dont les revues pornographiques sont présentées dans les magasins de tout le Canada. Les données provenant de ces deux sources sont complétées par celles du sondage national auprès de la population. Les personnes contactées dans le cadre de ce sondage devaient indiquer si elles avaient déjà acheté de la littérature pornographique, quel était leur âge lorsqu'elles en avaient acheté pour la première fois, ce qu'elles savaient et ce qu'elles pensaient de l'étalage de la pornographie et leur opinion sur son accessibilité aux enfants et aux adolescents.

Dans le chapitre *55*, intitulé *Les préjudices liés à la pornographie*, on présente les conclusions de plusieurs sondages nationaux concernant des incidents ayant trait à l'exposition d'enfants à la pornographie au cours desquels ceux-ci ont également été victimes d'agression sexuelle. Les conclusions du sondage national auprès de la population documentent l'expérience de personnes qui, dans leur enfance, ont été exposées à la pornographie contre leur gré et les dommages qu'elles ont déclaré avoir subis. Ce chapitre fait également appel à des études de cas documentant l'expérience de ces personnes.

Même si le Comité, qui a bénéficié de la précieuse collaboration d'un certain nombre d'organismes privés et publics, a réuni une masse considérable d'information sur la circulation et l'étalage des revues pornographiques et sur l'accessibilité de ce matériel aux enfants et aux adolescents, il reconnaît que pour certaines questions importantes, les renseignements sont encore incomplets. Il est cependant d'avis que les conclusions disponibles constituent une base suffisamment solide à partir de laquelle le gouvernement du Canada peut et doit prendre un certain nombre de mesures qui assureraient aux enfants et aux adolescents une plus grande protection contre l'exploitation au moyen de la pornographie.

Un aperçu du droit canadien

Comme pour plusieurs autres secteurs tombant sous le mandat du Comité, la réglementation juridique de la production, de la distribution, de la vente et de l'étalage public des publications sexuellement explicites comporte des aspects fédéraux aussi bien que provinciaux. De plus, le Canada a assumé des obligations internationales à cet égard. Le Canada est l'un des pays signataires de la *Convention internationale pour la suppression des publications obscènes*[5] et de la *Convention internationale pour la suppression de la diffusion et du trafic des publications obscènes*,[6] toutes deux constituant des actes des Nations Unies. Le Canada a également signé la *Convention postale universelle*[7] qui énonce les responsabilités des pays membres de l'Union postale universelle relativement à la transmission par la poste de matériel obscène ou immoral.

Les lois fédérales

Le *Code criminel* ne prévoit aucune infraction spécifique en ce qui concerne la fabrication, la distribution ou la vente de matériel pornographique exploitant des enfants. Il prévoit par contre une série d'interdictions relatives à la fabrication, la distribution et la vente d'articles obscènes, de même qu'une disposition autorisant la saisie et la confiscation de publications obscènes destinées à la vente ou à la distribution.[8] Le *Code criminel* prévoit également que commet une infraction, quiconque se sert de la poste aux fins de transmettre ou de livrer quelque chose «d'obscène, indécent, immoral ou injurieux et grossier»;[9] quiconque imprime ou publie, relativement à une procédure judiciaire, toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécent (sauf quelques exceptions précisées) qui, étant publiés, sont de nature à offenser la morale publique;[10] quiconque présente un spectacle théâtral immoral, indécent ou obscène;[11] et quiconque expose publiquement un objet révoltant ou montre un spectacle indécent.[12]

Le *Tarif des douanes*[13] interdit l'importation au Canada de livres ou de représentations visuelles de caractère immoral ou indécent, et la *Loi sur les douanes*[14] autorise la saisie et la confiscation des effets illégalement importés au Canada. La *Loi sur les douanes* prévoit par ailleurs l'émission de «mandats de main-forte» (qui sont des mandats de perquisition à effet permanent) suite à l'enquête sur des crimes qu'on soupçonne avoir été commis en contravention de cette loi.[15]

La *Loi sur la Société canadienne des postes*[16] prévoit que les envois provenant du régime international sont soumis au contrôle douanier s'ils contiennent ou que l'on soupçonne qu'ils contiennent une chose dont l'importation est interdite (par exemple, des représentations visuelles immorales ou indécentes en vertu du *Tarif des douanes*). Elle autorise l'agent des douanes à ouvrir ces envois (sauf les lettres). La loi autorise également la délivrance d'«arrêtés d'interdiction» qui ont pour effet d'interdir la livraison du courrier destiné à une personne ou posté par cette personne si celle-ci utilise le courrier pour commettre une infraction ou tenter de la commettre[17] (par exemple, l'infraction prévue à l'article 164 du *Code criminel*).

Le Parlement a également une présence importante dans le secteur de la radiodiffusion électronique. En vertu de la *Loi sur la radiodiffusion,*[18] le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est investi des pleins pouvoirs en matière de réglementation de la radio, de la télévision, de la télédistribution et de la télévision payante, notamment du pouvoir de limiter les genres de représentations sexuellement explicites qui peuvent être légitimement diffusées.[19]

Les lois provinciales

L'utilisation d'un enfant dans la production de la pornographie n'est considérée par aucun territoire de compétence canadien comme une catégorie particulière de préjudice justifiant l'intervention de l'État dans la famille de l'enfant concerné. Néanmoins, si un enfant est utilisé par son père ou sa mère ou son tuteur comme sujet d'une description pornographique, cela mettrait presque certainement l'enfant dans une position où «il a besoin de protection» aux termes de la loi sur le bien-être de l'enfance de chaque province et territoire.

En ce qui concerne l'accès des enfants et des adolescents à la pornographie, les provinces sont autorisées à réglementer, par la censure, la classification ou d'autres moyens, la projection de films en public,[20] à condition que les normes utilisées pour ce faire par les commissions provinciales soient prescrites par la loi.[21] Huit provinces canadiennes ont adopté une loi autorisant une commission administrative à examiner les films qui doivent être montrés au public dans la province. Terre-Neuve et l'Ile-du-Prince-Édouard ont adopté et mis en vigueur des décisions rendues par la commission du Nouveau-Brunswick. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté des systèmes plus officieux de classification des films.

La Constitution donne en outre aux provinces compétence pour réglementer la manière de présenter au public les publications pornographiques disséminées à l'intérieur de leurs frontières. En général, elles mettent cette réglementation en oeuvre en autorisant les municipalités de leur territoire à adopter des «règlements» précisant les conditions dans lesquelles ces publications doivent être présentées dans le commerce, en prêtant une attention particulière à la non-accessibilité de ces revues, aux enfants. Des règlements de ce genre ont été adoptés par les municipalités de Burlington, en Ontario, de Newmarket, en Ontario, et de la communauté urbaine de Toronto, en Ontario. Un règlement adopté par la ville de Hamilton, en Ontario, dont le but était de restreindre l'accès des adolescents aux revues sexuellement explicites, a été renversé parce que la description vague qui y était faite, du genre de magasines devant être réglementés, a été jugée inadmissible.[22] La ville de Victoria, en Colombie-Britannique, a adopté un règlement d'une portée encore plus large. En vertu de ce règlement, nul titulaire d'un permis d'exploitation de commerce ni aucun employé dudit titulaire ne peut, dans l'exercice de ce commerce, vendre, louer ou offrir en vente ou en location tout film ou cassette vidéo qui décrit une activité sexuelle réelle ou simulée combinée avec de la violence ou de la contrainte ou avec une activité sexuelle réelle ou simulée mettant en cause une personne effectivement ou apparemment âgée de moins de seize ans.[23]

Résumé

Le droit concernant la fabrication et la distribution de pornographie mettant en cause des enfants et l'accessibilité du matériel pornographique aux enfants fait appel à des concepts juridiques difficiles et comporte des problèmes

d'application pratique. Lorsque le Comité a commencé son analyse, il a constaté le manque de documentation fiable à propos de l'application de la loi actuelle de même qu'en ce qui concerne les questions précisées dans son mandat. Cette section du rapport présente une analyse des divers principes juridiques qui s'appliquent à ce contexte, une description de la manière dont les organismes policiers au Canada s'acquittent de leurs responsabilités en vertu de la loi et les résultats des recherches sur l'importation et la production d'articles pornographiques mettant en cause des enfants et sur l'accessibilité de la pornographie aux enfants.

Références

Chapitre 47: Les sources de renseignements

[1] *Webster's Unabridged Dictionary*. An American Dictionary of the English Language, Albany. G. et C. Merriam, 1903.

[2] *Chambers' Twentieth Century Dictionary*. London, W. et R. Chambers, Ltd, 1939.

[3] *Webster's Third New International Dictionary*, G. & C. Merriam, 1961.

[4] *The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, Oxford, Clarendon Press, 1955.

[5] Cette convention est entrée en vigueur pour la première fois au Canada le 11 mars 1912. Le Canada a signé un protocole visant à modifier cette convention le 4 mai 1949, date à laquelle la convention est devenue un acte des Nations Unies.

[6] Cette convention a été originairement signée par le Canada le 24 novembre 1947. Le 4 mai 1949, elle est devenue un acte des Nations Unies.

[7] Les dispositions de la *Convention postale universelle* sont entrées en vigueur au Canada le 8 septembre 1975. L'article 33 de cette convention interdit l'insertion d'effets obscènes ou immoraux dans le courrier et l'insertion dans le courrier, d'articles dont l'importation et la diffusion sont interdites dans le pays de destination.

La convention stipule que les articles trouvés dans le courrier en contravention de ces dispositions sont traités conformément aux lois du pays dans lequel ils sont trouvés.

[8] *Code criminel*, art. 160.

[9] *Code criminel*, art. 164.

[10] *Code criminel*, art. 162(1)a). Voir également art. 162(1)b).

[11] *Code criminel*, art. 163.

[12] *Code criminel*, art. 159(2)b).

[13] *Tarif des douanes*, S.R.C. 1970, c. C-41, Liste C, numéro tarifaire 99201.

[14] *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 205(1).

[15] *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 145.

[16] *Loi sur la Société canadienne des postes*, S.C. 1980-81-82-83, c. 54, art. 40.

[17] *Id.*, art. 41.

[18] *Loi sur la radiodiffusion*, S.R.C. 1970, c. B-11.

[19] Voir, par exemple, les articles 6(1)a), 6(1)c) et 6(1)f) du *Règlement sur la radiodiffusion (M.F.)*, chapitre 380 de la Codification des règlements du Canada 1978 et les articles 6(1)a), 6(1)c) et 6(1)g) du *Règlement sur la télédiffusion*, chapitre 381 de la Codification des règlements du Canada, 1978.

Il ne semble y avoir aucun règlement analogue en ce qui concerne la télédistribution ou la télévision payante, du moins en date du 1er avril 1983. A propos de la question de savoir si la Société Radio-Canada bénéficie de l'immunité de la Couronne face aux poursuites en vertu du *Code criminel* (en particulier en vertu des dispositions du *Code* sur l'obscénité), voir *R. c. Société Radio-Canada* (1981), 55 C.C.C. (2d) 444 (Ont. C.A.), permission d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada accordée (Martland, Ritchie et McIntyre, J.J.) le 1er décembre 1980.

[20] Voir *Nova Scotia Board of Censors et P.-G. Nouvelle-Écosse c. McNeil*, (1978) 2 R.C.S. 662.

[21] *Re Ontario Film and Video Appreciation Society c. Ontario Board of Censors*, décision non encore rapportée, 25 mars 1983 (Ont. S.C.).

[22] *Re Hamilton Independent Variety and Confectionary Stores Inc. c. City of Hamilton*, décision non encore rapportée, le 17 janvier 1983 (Ont. C.A.).

[23] Règlement 82-107 de la ville de Victoria.

Chapitre 48

Le droit en matière d'obscénité

La pornographie mettant en cause des enfants n'a pas de statut défini en droit criminel canadien. Par contre, la production, l'importation, la distribution ou la vente de matériel pornographique mettant en cause des enfants tombent sous le coup des dispositions plus générales du *Code criminel* concernant l'obscénité et les infractions d'ordre sexuel, de même que sous les lois fédérales concernant les importations interdites et l'usage du courrier. Le présent chapitre passe en revue l'ensemble des lois fédérales qui régissent les différentes manifestations de la pornographie mettant en cause des enfants.

Dans le cadre de cet examen, le Comité a rassemblé des études de cas provenant de plusieurs sources: ces études sont présentées pour illustrer le genre de situations auxquelles s'appliquent les articles pertinents du *Code criminel* relatifs à l'obscénité. Une de ces sources est le projet «P», fruit du travail conjoint de la police de la région métropolitaine de Toronto et de la Sûreté de l'Ontario.

L'article 159 du *Code criminel*

À la lumière de l'interprétation qu'en donnent les juges, l'article 159 du *Code criminel* constitue le noyau du droit canadien en matière d'obscénité. Cet article a pour titre:

> *Infractions tendant à corrompre les moeurs*
>
> Et pour sous-titres: Corruption des moeurs - Idem - Défense portant sur le bien public - Question de droit et question de fait - Motifs hors de cause - L'ignorance ne constitue pas une défense - «Histoire illustrée de crime» - «Obscène».
>
> 159. (1) Commet une infraction, quiconque
>
> a) produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène, ou
>
> b) produit, imprime, publie, distribue, vend, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, une histoire illustrée de crime.

(2) Commet une infraction, quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime,

a) vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à une telle fin, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène,

b) publiquement expose un objet révoltant ou montre un spectacle indécent,

c) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné à provoquer un avortement ou une fausse couche, ou représenté comme un moyen de provoquer un avortement ou une fausse couche, ou fait paraître une telle annonce, ou

d) annonce quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article ayant pour objet, ou représenté comme un moyen de rétablir la virilité sexuelle, ou de guérir des maladies vénériennes ou maladies des organes génitaux, ou en publie une annonce.

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes du présent article s'il établit que les actes qui, d'après l'allégation, constituent l'infraction, ont servi le bien public et que les actes allégués n'ont pas outrepassé ce qui a servi le bien public.

(4) Aux fins du présent article, la question de savoir si un acte a servi le bien public et s'il y a preuve que l'acte allégué a outrepassé ce qui a servi le bien public, est une question de droit, mais celle de savoir si les actes ont ou n'ont pas outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait.

(5) Pour l'application du présent article, les motifs d'un prévenu sont hors de cause.

(6) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par le paragraphe (1), le fait qu'il ignorait la nature ou la présence de la matière, de l'image, du modèle, du disque de phonographe, de l'histoire illustrée de crime ou de l'autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ne constitue pas une défense contre l'inculpation.

(7) Au présent article, l'expression «histoire illustrée de crime» signifie un magazine, périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations,

a) la perpétration de crimes, réels ou fictifs, ou

b) des événements se rattachant à la perpétration de crimes, réels ou fictifs, qui ont lieu avant ou après la perpétration du crime.

(8) Aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

Les tribunaux canadiens ont énoncé un certain nombre de principes juridiques applicables aux diverses infractions décrites aux paragraphes (1) et (2) de l'article 159, ainsi qu'à la définition de «publication obscène» à l'article 159(8). Ces principes généraux, élaborés et précisés au cours des années par la jurisprudence servent à éclairer et à interpréter les dispositions de l'article 159.

Dans une poursuite pour obscénité en vertu de l'article 159, il n'appartient pas au tribunal de déterminer si les publications prétendues obscènes blessent quelqu'un ou causent un dommage qui peut être démontré. En adoptant l'article 159 et les dispositions connexes, le Parlement a déjà effectué cette détermination.[1]

La définition de l'article 159(8) constitue le seul critère d'obscénité en matière de «publications».[2]

Avant 1959, année où l'article 159(8) est entré en vigueur, les tribunaux canadiens, à défaut d'une définition canadienne de l'obscénité, appliquaient le critère formulé dans une cause anglaise du XIX[e] siècle, *R. c. Hicklin*, à savoir: «La tendance de la matière taxée d'obscénité est-elle de dépraver et de corrompre ceux dont les esprits sont sensibles à ce genre d'influence immorale et entre les mains desquels une publication de cette sorte peut tomber?»[3]

Par ailleurs, selon une décision minoritaire de la Cour suprême du Canada, l'article 159(8) devrait être considéré comme prescrivant la pleine application du critère d'obscénité lorsqu'il est question d'exploitation de choses sexuelles, sans égard au fait qu'il s'agit ou non d'une «publication», et cette position a été reprise par d'autres cours supérieures du Canada.[4]

Les dispositions du *Code criminel* en matière d'obscénité ne vont pas à l'encontre des garanties de liberté d'expression et de la presse formulées dans la *Déclaration canadienne des droits*.[5] Comme l'a déclaré un juge canadien:[6]

> «La liberté d'expression au Canada n'est pas sans réserve. La *Déclaration canadienne des droits* a pour but de protéger et protège effectivement les libertés fondamentales d'une importance vitale pour tous les Canadiens. Elle ne sert pas de bouclier derrière lequel on peut disséminer l'obscénité sans se préoccuper des conséquences pénales. L'interdiction des publications qui font l'objet des chefs d'accusation présents n'empiète en aucune façon sur la liberté d'expression que garantit la *Déclaration canadienne des droits*.»

Dans les cas qui sont à la limite de la définition juridique de l'obscénité, on doit préférer la tolérance à la proscription:[7]

> «Asséner un coup à une publication qui n'est pas nettement obscène peut avoir des répercussions et des conséquences bien au-delà de ce qui est immédiatement visible. Supprimer le mal est une chose, supprimer ce qui n'est pas véritablement mauvais ou ce qui est peut-être même un bien en est une autre. Sauf si elle est confinée à des cas clairs et nets, la suppression risque d'inhiber les impulsions créatrices et les efforts qu'une société libre devrait encourager.»

L'article 159(8) du *Code criminel* stipule que «aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.»

Bien que les paragraphes (1) et (2) de l'article 159 visent «quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène», l'article 159(8) vise uniquement les *publications*. D'où les controverses juridiques pour savoir ce qu'on entend par «publication» et si la définition de l'article 159(8) doit

s'appliquer même si la matière prétendument obscène n'est pas une «publication».[8]

L'article 159(8) déclare seulement qu'une caractéristique dominante (et non *la* caractéristique dominante) de la publication doit être l'exploitation indue des choses sexuelles. Pour décider si la publication a une telle «caractéristique dominante», il faut envisager l'oeuvre dans son ensemble, non pas des parties isolées, et aussi le but explicite ou implicite de son auteur.[9]

L'«exploitation indue» doit se rapporter, au moins en partie, à un thème sexuel. Les publications qui exploitent ouvertement un dosage de crime, d'horreur, de cruauté ou de violence ne sont proscrites que si elles exploitent également un thème sexuel.

Les normes de tolérance de la société

Les tribunaux canadiens ont élaboré divers principes généraux servant à déterminer si une caractéristique dominante d'une publication est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et du crime, de l'horreur, de la cruauté ou de la violence et si le contenu d'une publication excède les normes de tolérance de la société canadienne. L'expression «exploitation indue des choses sexuelles . . . » ne vise pas le but lucratif ou autre de la publication. Elle vise plutôt l'exploitation indue d'un thème sexuel dans la publication.[10] Quant à savoir si une publication est caractérisée par une exploitation indue des choses sexuelles, le critère juridique à appliquer consiste à déterminer si les normes de tolérance en usage dans la société canadienne contemporaine ont été dépassées.[11] L'expression «normes de tolérance» n'est pas synonyme de «normes de moralité» de la société.[12] Il s'agit essentiellement de déterminer ce que la société est disposée à tolérer que les *autres* lisent.

Les normes de tolérance de la société à appliquer au contenu d'une publication prétendument obscène sont les normes acceptables à l'échelle nationale et non pas locale:[13]

> Les normes (de la société) ne sont pas établies par ceux dont le goût ou l'intérêt est le plus bas. Elles ne le sont pas davantage exclusivement par ceux qui ont un goût et une forme d'esprit rigides, austères, conservateurs ou puritains. Il s'agit de découvrir un critère se rapprochant de la façon de penser et de sentir de la société dans son ensemble. Il est clair que ce n'est pas là une tâche aisée, car la recherche porte sur une valeur impalpable. Il faut cependant faire l'effort afin de parvenir à une norme assez objective en fonction de laquelle il sera possible de découvrir si une publication est obscène ou ne l'est pas. La solution alternative serait d'adopter une approche subjective, avec comme conséquence que les décisions varieraient selon les préférences et les goûts personnels du juge devant lequel la cause serait entendue.[14]

Ce que la société est disposée à tolérer dépend de la manière dont est distribuée la publication en question et des circonstances qui l'entourent:[15]

Il existe des publications d'une indécence si vulgaire que la société canadienne ne pourrait les tolérer en aucune circonstance. Certaines images choquent la plupart des gens au point que la société canadienne ne tolérerait pas leur présence sur un panneau d'affichage ni sur la couverture d'un magazine ni sur un écran de télévision où des personnes de tout âge et de toute sensibilité pourraient les voir. Par contre, la société serait disposée à tolérer qu'elles soient vues par les personnes qui désirent les voir. Les normes de la société canadienne n'accepteraient pas certaines images dans les livres de chevet ou les premiers livres de lecture des enfants mais les accepteraient dans un magazine destiné au grand public. La société canadienne serait disposée à tolérer la projection d'un film devant un auditoire adulte, mais considérerait que la projection du même film devant le grand public, enfants compris, constitue une exploitation indue des choses sexuelles. De même, la distribution sans réserve de certains magazines dans un magasin de quartier accessible aux personnes de tout âge ne serait pas tolérable tandis que la société ne verrait pas d'objection à leur distribution dans des librairies pour «adultes» où les enfants ne sont pas admis au-dessous d'un certain âge. On peut également tenir compte de l'emballage et du prix d'une publication pour décider si les normes de la société canadienne ont été dépassées. La distribution de magazines sous cellophane portant la mention «adulte» peut, à certains égards, avoir un effet de séduction et non de dissuasion, à moins que le prix ne soit suffisamment élevé pour être hors de portée de la plupart des enfants.

La tolérance de la société doit être évaluée en fonction de la nature et des circonstances de l'infraction dont le prévenu est inculpé. Par exemple, lorsque le prévenu distribue sur une grande échelle des publications nettement sexuelles et est inculpé de «distribution» en vertu de l'article 159(1)a), pour savoir si la distribution est «indue», il faut déterminer si la société canadienne contemporaine tolèrerait la distribution des magazines en question à des magasins qui sont accessibles au grand public. Dans ce cas, il s'agit de déterminer la norme de tolérance de la société en matière de publications faisant l'objet d'une distribution générale:[16]

Cette norme ne repose pas uniquement sur le fait que les publications seront à la portée des enfants ni sur le fait qu'elles seront à la portée des personnes d'âge avancé qui ont mené une vie rangée ou, à l'autre extrême, qu'elles seront accessibles à des personnes d'esprit large et permissif. Il s'agit de la norme de tolérance fondée sur le fait que la publication sera accessible au grand public, expression qui recouvre tous ces groupes de personnes. On ne peut pas véritablement parler de norme de la société canadienne en faisant abstraction du contexte. Elle doit être considérée en fonction du mode et des circonstances de distribution.

Lorsque le chef d'accusation est celui de distribution de publications obscènes par un grossiste à un détaillant, les modalités de présentation des publications dans le magasin sont sans importance, puisque la présentation relève du détaillant.[17] Par contre, si c'est un détaillant qui est inculpé en vertu de l'article 159(2)a), la manière et les circonstances de la présentation au public des publications en question constituent des éléments à prendre en considération.

Certains documents, comme la pornographie explicite mettant en scène de jeunes personnes, devraient être réputés obscènes sans égard aux circonstances de la distribution. Comme un tribunal l'a fait remarquer:[18]

«À mon avis, le contenu de ces images va au-delà de ce que la société canadienne est disposée à tolérer, même dans le climat relativement libéral dans lequel nous vivons actuellement. Il suffit d'évoquer, à titre d'exemple, les images représentant des adolescents dans une scène de fellation ou dans des rôles sadomasochistes qui font appel à tout l'arsenal de déviations sexuelles que constituent, par exemple, les menottes, les fouets, les chaînes, etc. Il est évident, même à première vue, que les images et diapositives saisies par la police et inscrites comme pièces à conviction dans ce procès ont, comme caractéristique dominante, soit les choses sexuelles, soit un mélange de choses sexuelles et de cruauté, ou de choses sexuelles et de violence et qu'une caractéristique dominante des quelque six mille images de cette nature est une exploitation indue de ces éléments.»

Quand il s'agit de savoir si une publication dépasse les normes de tolérance de la société canadienne, on peut se demander si, dans les illustrations, interviennent des comportements qui sont des infractions d'ordre sexuel (par exemple, celle de grossière indécence) selon le *Code criminel*. Pour déterminer s'il y a obscénité, les analogies avec le droit criminel régissant les infractions d'ordre sexuel sont pertinentes mais non concluantes.[19]

L'exploitation indue des choses sexuelles

La tolérance de la société à l'égard d'un texte imprimé devrait être considérée comme étant plus grande qu'en matière de représentations en images.[20] Lorsqu'une publication est conçue comme un tout artistique unifié (par exemple, un roman ou un film, par opposition, mettons, à un magazine), il faut la regarder dans son intégralité pour déterminer si elle est obscène ou non. Un ouvrage ne devrait pas être condamné sous prétexte d'obscénité en relevant uniquement les épisodes sexuels ou le langage occasionnellement grossier et vulgaire qu'il renferme. Les épisodes dépeints et le langage choisi doivent être appréciés dans le contexte de l'ouvrage complet et dans leur rapport avec cet ouvrage.[21]

Dans la cause *R. c. Brodie*, en matière d'obscénité concernant le roman de D.H. Lawrence, *L'amant de Lady Chatterley*, le juge Judson (dont l'opinion a reçu l'accord de la majorité de la Cour suprême du Canada) déclara ceci:[22]

«Une recherche de ce genre suppose nécessairement la lecture de l'ouvrage au complet, au cours de laquelle les passages et les termes mis en cause sont lus dans le contexte de l'ouvrage tout entier. Sur ce point, il ne peut y avoir de doute. Le lecteur ne peut trouver une caractéristique dominante en considérant des passages ou des termes hors de leur contexte. Cette définition implique que le livre soit considéré comme un tout. Ce qui est soumis au jugement de la cour, ce ne sont pas les passages et les termes particuliers dans un certain contexte, c'est le livre en tant qu'ouvrage complet. La question est de savoir si le livre pris comme un tout est obscène, et non pas si certains passages et certains termes, qui ne constituent qu'une partie de l'ouvrage, sont obscènes.»

En matière de films, il faut tenir compte de bien des facteurs pour déterminer si le film est obscène au sens de l'article 159(8):[23]

«Le but artistique de l'auteur, la manière dont l'histoire est évoquée et se déroule, la description et le jeu des personnages, la création des effets visuels au moyen d'habiles techniques cinématographiques, et ainsi de suite. C'est en fonction de tous ces éléments qu'il faut examiner les séquences sexuelles. La question importante est celle-ci: Les séquences sexuelles jouent-elles un rôle justifié dans le film, en fonction des nécessités internes du film lui-même?»

Il existe également d'autres facteurs qui entrent en ligne de compte pour déterminer si le film dépasse les normes de tolérance de la société, notamment: le jugement des connaisseurs touchant les mérites artistiques du film, le fait que le film soit classé comme réservé et donc que les jeunes n'y auront pas accès, et le traitement du film par les commissions provinciales de classement des films.[24]

Dans une poursuite pour obscénité, la question de «l'exploitation indue des choses sexuelles» doit être envisagée d'une façon différente dans le cas d'un magazine et dans celui d'un roman. Dans ce dernier cas, les passages qui traitent de choses sexuelles en termes explicites doivent être jugés en fonction de l'ouvrage intégral, et dans le contexte du thème du roman. Par contre, le magazine n'a généralement pas de «thème», au sens littéraire du mot. En conséquence, chaque page doit être considérée plus ou moins séparément des autres, car il est rare que le lecteur commence à lire le magazine à la première page et ne le ferme qu'à la dernière.[25] Pour reprendre la formule d'un juge canadien: «Dans un magazine, il n'est pas possible de faire accepter des passages ou des présentations imagées choquantes en les faisant simplement suivre ou précéder de réflexions profondes sur la politique étrangère».[26]

La recevabilité de preuves d'experts

Par «expert», on entend la personne qui, par suite de ses études ou de son expérience, a acquis une compétence particulière lui permettant d'exprimer une opinion sur un sujet scientifique ou artistique.[27] La déposition d'experts concernant la norme de tolérance de la société canadienne contemporaine ou les qualités artistiques ou littéraires d'une publication controversée n'est pas seulement admissible, mais souhaitable.[28] Cependant, la Couronne n'est pas tenue de fournir des preuves concernant les normes de tolérance en usage dans la société.[29]

Dans un procès pour obscénité, il sied d'admettre à titre de preuve les opinions d'experts compétents touchant les normes de tolérance actuellement en vigueur au Canada. On peut également admettre les résultats de sondages d'opinion, pourvu que cette preuve soit faite par le truchement d'experts en matière de recherche d'opinion et que le sondage ait suivi les méthodes statistiques, les techniques de recherche en science sociale et les techniques d'entrevue reconnues. Pour que ce genre de preuve soit recevable, il est toutefois essentiel que le témoin qui la dépose possède la compétence d'un expert et que le secteur de société dont les caractéristiques sont pertinentes à la question en cause ait été convenablement choisi. Dans les causes pour obscénité, la société dont on

examine les normes comprend l'ensemble du Canada, aussi l'échantillon devrait-il être représentatif de la nation et ne pas provenir d'une seule ville. L'échantillon doit être tel que les opinions recueillies constituent un prototype de celles qu'on pourrait recueillir dans l'ensemble du pays.[30]

Bien que les preuves d'experts relatives aux normes de la société ou aux qualités artistiques ou littéraires d'une publication soient recevables dans un procès pour obscénité, elles ne sont pas nécessairement concluantes. Les preuves d'experts doivent être pondérées en fonction du bien-fondé qu'on leur reconnaît. En outre, le tribunal n'est pas tenu d'adopter même les opinions non controversées d'un expert; il peut rejeter entièrement cette preuve.[31]

La production, la distribution et la vente de matière obscène

Il convient d'établir plusieurs distinctions entre les différentes infractions mentionnées aux paragraphes (1)a) et (2)a) de l'article 159 du *Code criminel*. Selon l'article 159(1)a), commet une infraction quiconque produit, imprime, publie, distribue, met en circulation ou a en sa possession, aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène. Ces infractions s'adressent en premier lieu, mais non pas exclusivement, au producteur, à l'éditeur ou au grossiste de matériel obscène. Aux fins visées par cet article, l'ignorance de la nature ou de la présence des documents en cause ne constitue pas une défense contre l'inculpation.[32] Selon la loi, ces personnes sont présumées connaître la nature des marchandises qu'elles produisent ou distribuent dans le commerce.

D'un autre côté, selon l'article 159(2)a), commet une infraction quiconque, *sciemment et sans justification ni excuse légitimes*, vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à une telle fin, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène.[33] Ces infractions visent principalement les détaillants, qui constituent le dernier chaînon de la distribution commerciale. Le détaillant qui vend un grand assortiment de revues, par exemple, peut n'être pas au fait du contenu de chaque revue qu'il vend. C'est pourquoi l'infraction prévue à l'article 159(1)a) ne peut être imputée au vendeur que s'il est prouvé que ce dernier a agi sciemment.

Relativement aux différentes infractions énumérées à l'article 159, on a énoncé les principes juridiques suivants:

> Lorsqu'un prévenu est accusé, en vertu de l'article 159(1)a), d'avoir produit une photographie obscène, la Couronne n'est pas tenue de prouver que le prévenu a publié, distribué ou mis en circulation la photographie, ni qu'il avait l'intention de la publier, de la distribuer ou de la mettre en circulation. Le terme «produit» employé dans l'article 159(1)a) est très général et englobe entre autres, le simple acte de création.[34]
>
> En outre, lorsqu'un prévenu est accusé en vertu de l'article 159(1)a) d'avoir produit une photographie obscène, le fait que cette photographie ait

été prise uniquement en vue d'une utilisation privée, sans être mise en circulation, est un élément à considérer pour décider si la société canadienne tolèrerait ou non sa production. Dans la cause *Hawkshaw c. La Reine*,[35] le juge en chef Howland de la Cour d'appel de l'Ontario déclara ce qui suit:[36]

«Le fait que la photo ait été prise uniquement pour la voir en privé et qu'elle n'était pas destinée, ni n'était effectivement tombée entre des mains étrangères, autres que celles de la personne qui a pris la photo et l'établissement commercial qui l'a développée, peut être très pertinent lorsqu'on examine ce que la société canadienne tolérerait. Il est possible que le juge de première instance décide qu'un croquis ou un modèle, qui est le produit de l'imagination de son auteur et a été fait uniquement pour être vu en privé, ne constitue pas une exploitation indue des choses sexuelles. Par contre, le juge pourrait être amené à conclure que la société ne tolérerait pas, même pour être vue en privé, la photographie de la perpétration d'un acte de grossière indécence dont l'un des participants est un mineur. En bref, la publication n'est pas une condition préalable pour établir l'obscénité d'une image, mais elle est une circonstance pertinente à soupeser dans la détermination de l'obscénité.»

La projection privée et non commerciale d'un film obscène à des amis ne constitue pas une «publication ou mise en circulation» au sens de l'article 159(1)a) et n'est pas une infraction criminelle.[37]

Si une personne a en sa possession une matière obscène à des fins de distribution, il importe peu que les moyens de distribution soient la vente, la consignation, la distribution gratuite ou autre. Dans l'article 159(1), on entend par «distribution» tous les moyens de distribution.[38]

Dans l'article 159(1), le terme «distribue» ne se limite pas au sens commercial de ce qu'est une distribution d'un grossiste à un détaillant. Le terme est pris au sens large et s'applique clairement à l'acte du grossiste qui répartit et livre des revues aux magasins de détail.

Toutefois, l'acte de distribution dans ce contexte est parfait lors de la livraison aux magasins de détail. C'est pourquoi, sur la question de savoir si les publications sont obscènes, on doit tenir compte de la manière et des circonstances de la distribution, mais non des modalités d'étalage et de vente de la part des détaillants. Normalement, la présentation des revues dans ce genre de magasins est indépendante de la volonté du grossiste.[39]

Les termes «distribution» et «vente» ne sont pas synonymes. En établissant une distinction entre les activités décrites respectivement aux paragraphes (1)a) et (2)a) de l'article 159, le Parlement a tracé une démarcation à travers la chaîne qui va de la production à la consommation au point qui précède immédiatement l'étape de la vente effective au consommateur. En conséquence, une preuve de possession en vue de la *vente*, qui n'est pas appuyée par une autre preuve, n'est pas une preuve de possession en vue de la *distribution*. Le Parlement n'a laissé aucun doute à ce sujet: il faut prouver que la personne qui vend au consommateur effectif est consciente de vendre un document obscène. On ne peut pas dire que l'employé qui vend des documents prétendus obscènes est «distributeur» de la marchandise.[40]

La location de films obscènes sous forme de vidéocassettes constitue une distribution ou une mise en circulation au sens de l'article 159(1)a), nonobstant le fait que les cassettes seront passées uniquement dans le cadre du foyer ou entre intimes.[41]

En ce qui concerne les infractions décrites à l'article 159(2)a), le terme «sciemment» ne requiert pas que le prévenu ait la connaissance juridique de ce

qui est ou n'est pas obscène aux yeux de la loi. Il suffit de prouver qu'il connaissait la nature de la marchandise.[42] Par exemple, lorsqu'il y a projection de films dans l'arrière-boutique d'une librairie et que des pancartes indiquent «Réservé aux personnes de plus de 18 ans», lorsqu'un autre film projeté dans l'établissement a déjà fait l'objet d'un chef d'accusation et lorsque la Direction des salles de cinéma de la province n'a approuvé la projection du film en question devant un public restreint qu'après certaines coupures, ces éléments indiquent une connaissance suffisante. Dans ces circonstances, même s'il n'y a pas connaissance effective, on applique la doctrine de l'ignorance volontaire.[43]

Le simple fait que la Direction des salles de cinéma de la province ait approuvé le film, ne constitue pas une «justification ou excuse légitime» au sens de l'article 159(2)a). L'autorisation de la Direction provinciale n'implique pas que le film ne soit pas obscène, c'est une simple preuve dont le tribunal peut tenir compte en matière d'obscénité.[44]

Dans chacune des études de cas suivantes, le prévenu a plaidé coupable. Ces études sont intéressantes, non pas parce qu'elles éclaircissent d'importants points de la doctrine, mais plutôt parce qu'elles montrent concrètement le genre de situations dans lesquelles on a eu recours à l'article 159(1) pour déjouer une accusation impliquant la production, la distribution et la vente de choses obscènes.

Étude de cas nº 1

En 1980, un laboratoire commercial de développement de films a fait savoir à projet «P» qu'à trois reprises, le prévenu avait déposé un film à développer dans l'un de ses points de vente. Ces films renfermaient des photographies d'un homme en train de se masturber, d'éjaculer et d'uriner.

Dans ses rapports avec le laboratoire de films, le prévenu se présenta sous un nom d'emprunt, mais fut identifié par la plaque d'immatriculation de son véhicule que l'un des employés du laboratoire nota et signala à projet «P». Le prévenu, un homme au début de la quarantaine, habitait dans une grande ville de l'Ontario et était en liberté surveillée depuis qu'il avait été déclaré coupable, en 1979, d'avoir commis une action indécente (exhibitionnisme dans un lieu public). L'agent de probation du prévenu révéla que celui-ci ne s'était présenté à une clinique psychiatrique qu'à deux reprises depuis sa condamnation et avait donc enfreint une condition de sa mise en liberté surveillée qui était de recevoir des soins psychiatriques.

Interrogé, le prévenu a reconnu avoir pris les photos. Une fouille de sa voiture permit de découvrir de nombreuses photographies pornographiques, des anneaux pour pénis, un vibrateur, des lotions et des sous-vêtements féminins. Ces objets furent saisis.

Il fut décidé d'inculper le prévenu de violation de liberté surveillée et de production d'images obscènes et de solliciter la prolongation de sa période de liberté surveillée pour mieux s'assurer qu'il reçoive des soins psychiatriques. Le prévenu plaida coupable aux deux chefs d'accusation devant la Cour provinciale. La production d'images obscènes lui valut une peine de deux années de liberté surveillée, assortie de la condition qu'il recommence à se faire soigner auprès d'un psychiatre, et sa violation des conditions de liberté surveillée lui valut une amende de 300 $.

Étude de cas nº 2

En 1978 et 1979, Revenu Canada, Douanes et Accise chercha à éliminer du marché canadien une série de livres de poche produits par un éditeur des

États-Unis. Les livres de poche ne contenaient ni photographies ni illustrations, mais des descriptions écrites d'actes de pédophilie, bestialité, mise aux fers, flagellation, sodomie, inceste et homosexualité. Au cours de 36 saisies effectuées au Canada, quelque 750 000 exemplaires de ces livres furent saisis.

Le représentant canadien de l'éditeur américain (le premier accusé) engagea les services du second accusé, président d'une imprimerie canadienne (la société accusée), pour reproduire les livres au Canada, ces éditions canadiennes ne risquant pas d'être saisies à la douane.

Le second accusé reçut des exemplaires des livres à reproduire. Ces exemplaires furent introduits au Canada sous le couvert de documents d'importation falsifiés: lorsque les livres furent soumis à Douanes Canada par l'éditeur des États-Unis, des versions légèrement modifiées de leur titre furent inscrites sur les documents d'importation. C'est ainsi que les titres inscrits n'ont pas figurés sur la liste informatisée d'articles interdits de Revenu Canada et que les livres purent entrer au pays.

La société accusée imprima plus de 100 000 volumes, comprenant quelque 20 titres. Les exemplaires canadiens étaient identiques aux modèles américains, à cette exception près que la société accusée y était mentionnée comme l'éditeur.

En 1979, les agents de Douanes et Accise de la Gendarmerie royale du Canada et les agents du projet «P» entreprirent des fouilles dans les locaux de la société accusée et du premier accusé. Le premier accusé, le second accusé et la société accusée furent inculpés de production de publications obscènes. Un juge de paix ordonna la mise sous séquestre des livres saisis conformément à l'article 446(1) du *Code*.

Devant la Cour provinciale, la société accusée plaida coupable et fut condamnée à une amende de 5000 $ avec saisie (soit le montant estimatif du bénéfice provenant de l'entreprise illégale). Les chefs d'accusation portés contre les deux autres accusés furent retirés. Tous les documents saisis furent remis aux accusés après l'expiration de la période d'appel. Le tribunal ordonna également la confiscation de tous les livres obscènes au profit de la Couronne.

Étude de cas nº 3

En 1980, la police d'une ville de l'Ontario sollicita l'aide du projet «P» dans les fouilles qu'elle effectuait dans le local commercial d'un distributeur de revues et de livres de poche. Le distributeur, qui deviendra la société accusée, avait attiré l'attention de la police locale lorsque celle-ci avait saisi, dans un magasin de nouveautés, des revues et livres de poche sous cellophane. Ces publications s'avérèrent être obscènes. Une facture indiquait que la société accusée avait distribué au magasin les articles en question. Le local de la société accusée fit l'objet de fouilles, et un grand nombre de revues pornographiques y furent saisies, ainsi que les documents se rapportant à leur achat, leur vente et leur distribution en Ontario. La société et la personne qui la contrôlait furent toutes deux inculpées de distribution de choses obscènes et de possession de choses obscènes à des fins de distribution. La Couronne décida de recourir à la déclaration sommaire de culpabilité et retira apparemment les deux chefs d'accusation contre le particulier accusé et le chef d'accusation de «possession» contre la société; la société accusée plaida coupable au chef d'accusation de distribution et fut condamnée à une amende de 500 $.

Les revues saisies au départ dans le magasin de nouveautés furent retournées au détaillant parce que la police estima qu'elles ne répondaient pas à la définition de l'obscénité donnée à l'article 159(8). Les livres furent rendus

parce qu'ils ne contenaient pas de photographies et qu'il serait donc extrêmement difficile de prouver qu'ils étaient obscènes.

On a appris que le distributeur avait envoyé au propriétaire du magasin de nouveautés un document dans lequel il assumait l'entière responsabilité «de toutes poursuites légales relevant de la censure, pourvu que ces poursuites fassent l'objet d'une déclaration sommaire contre une ou des publications distribuées uniquement par «le distributeur».» Toujours selon le document, l'engagement du distributeur d'assumer la responsabilité devant la loi deviendrait nul et non avenu si le détaillant permettait qu'une publication réservée aux adultes tombe entre les mains d'un mineur. Enfin, le document, prévoyait que le distributeur «avait le droit de retenir les services de l'avocat de son choix, ainsi que le droit de plaider».

Étude de cas nº 4

En 1978, le bureau de poste informa projet «P» qu'une annonce publicitaire insérée dans le numéro de septembre de la revue *Hustler* offrait des diapositives et des films sexuellement explicites, à commander par correspondance à une case postale d'une ville de l'Ontario. L'accusé, qui avait fait paraître l'annonce, avait mené une opération analogue de vente par correspondance en 1977, mais, à ce moment-là, il s'agissait seulement de vente de diapositives non obscènes reproduisant des photographies de revues en vogue pour adultes.

Deux mois plus tard, projet «P» apprit que l'accusé avait fait paraître une nouvelle annonce, cette fois dans une revue photographique. L'accusé cherchait à échanger des photographies de nus avec les lecteurs et donnait un nouveau numéro de case postale.

Projet «P» fit une commande à la première case postale de l'accusé et reçut des rouleaux de films exposés en blanc et noir. Une fois développé, le film montrait des photographies explicites d'actes sexuels entre hommes et femmes. Les photos étaient des reproductions de revues de «pornographie intégrale».

Au cours d'une fouille au domicile de l'accusé, la police trouva et saisit des photographies, des lettres, des factures et du matériel photographique. Une fouille de la première case postale permit de découvrir des chèques et des commandes de photographies et de revues sexuellement explicites.

L'accusé fut inculpé de possession de publications obscènes à des fins de distribution et de distribution de publications obscènes. Finalement, le dernier chef d'accusation fut retiré. L'accusé, ayant plaidé coupable de l'autre chef d'accusation devant la Cour provinciale, fut condamné à 1000 $ d'amende (ou trois mois d'emprisonnement), somme convenue par la Couronne et la défense. Le juge déclara toutefois qu'il aurait été disposé à imposer une amende de 3000 $ pour exprimer sa préoccupation face à la distribution d'images obscènes sur commande par correspondance, pratique de commercialisation qui donne aux enfants accès à cette marchandise.

L'approbation par les douanes ou les directions des salles de cinéma provinciales

Le fait que les agents des douanes permettent l'entrée au pays de certains articles ne constitue pas un moyen de défense pour le prévenu inculpé d'une infraction d'obscénité relativement à ces articles. Le critère juridique en

matière d'obscénité n'est pas le même que le critère retenu pour l'interdiction d'entrée dans le cadre du *Tarif des douanes*. De plus, dans une poursuite pour obscénité en vertu du *Code criminel*, c'est au tribunal et non au service des douanes, qu'il appartient de déterminer si une publication est obscène. La détermination de l'obscénité est essentiellement une question d'opinion et, si les agents des douanes expriment l'opinion que la matière n'est pas obscène, ce n'est jamais que leur opinion et rien de plus.[45]

De même, l'autorisation d'un film par la direction des salles de cinéma d'une province ne constitue pas un moyen de défense pour le prévenu inculpé d'une infraction d'obscénité relativement à ce film, pas plus qu'elle ne constitue une «justification ni une excuse légitime» au sens de l'article 159(2)a).[46] L'autorisation de la commission provinciale n'implique pas que le film n'est pas obscène (étant donné que les commissions provinciales recourent à des critères différents de ceux de l'article 159(8) du *Code criminel*), c'est une simple preuve dont le tribunal peut tenir compte en matière d'obscénité.[47]

Étude de cas nº 5

En 1981, les agents de Douanes et Accise de la G.R.C. pénétrèrent dans le domicile du prévenu à Toronto munis d'un mandat de perquisition. Le prévenu, un homme de 40 ans, possèdait une affaire de distribution de revues non constituée en société, qu'il dirigait au sous-sol de son domicile. Les agents de la G.R.C. enquêtaient sur un rapport voulant que l'entreprise du prévenu ait fait entrer au Canada en contrebande des revues et livres interdits en vertu du *Tarif des douanes*, que le prévenu conservait à son domicile à des fins de distribution. Au terme de la fouille, les agents constatèrent que les articles en question avaient été dédouanés. Le prévenu était en mesure de produire une autorisation d'importation des douanes (formule B-3) établie à son nom relativement aux livres et aux revues.

Consulté, projet «P» déclara que les articles en question n'auraient pas dû être admis au Canada et l'avaient été seulement parce que le Bureau des douanes de Toronto les avait dédouanés sans vérifier auprès de la section des importations interdites d'Ottawa ou sans examiner la liste des publications interdites, qui paraît toutes les deux semaines.

Après que la G.R.C. l'eut contacté, projet «P» saisit 600 revues et 100 livres de poche chez l'accusé et inculpa celui-ci de trois chefs d'accusation pour avoir conservé des articles obscènes à des fins de distribution.

Parmi les livres de poche saisis, on trouva des titres comme «*Confessions of a Good Wife*» et «*Daughter-Loving Daddies*». Le contenu de ces livres comprenait, entre autres, les exploits sexuels d'une jeune fille de 15 ans et la relation sexuelle entre un homme et un mouton. Les revues comportaient des illustrations imprimées sur papier couché, leur prix de catalogue atteignait même 8,95 $ l'exemplaire, et elles avaient été enveloppées sous cellophane par l'accusé. Parmi les revues saisies, se trouvaient des titres comme «*250 Baby Dolls*» et «*Hot Box*». *Tous ces livres et revues portaient des étiquettes de prix et semblaient donc prêts à être distribués.*

Au procès devant juge et jury, en Cour provinciale, le prévenu, qui assumait sa propre défense, plaida non coupable aux trois chefs d'accusation portés contre lui. Le juge de première instance informa le jury de son droit de trouver que la totalité, une partie ou aucun des articles saisis n'étaient obscènes. Après avoir délibéré pendant six heures, le jury conclut que tous les livres

et revues en question étaient obscènes et trouva le prévenu coupable des trois chefs d'accusation. Le juge imposa à l'accusé une amende de 700 $ par chef d'accusation ou, à défaut de paiement dans les huit mois, six mois d'emprisonnement pour chaque chef d'accusation.

Étude de cas nº 6

En 1976, projet «P» entreprit de fouiller le local d'une société de distribution de périodiques dont le siège social se trouvait dans une petite ville de l'Ontario. Plusieurs publications et documents furent alors saisis. La société fournissait, aux distributeurs locaux, des revues (notamment *Hustler*) et des livres de poche importés du Royaume-Uni et des États-Unis. Projet «P» porta des accusations de distribution de publications obscènes contre la société et son gérant relativement à 13 titres de revues distribuées par eux à l'échelle nationale.

Le numéro de mars 1976 du magazine *Hustler* contenait des photographies des scènes suivantes:

- Une scène de bestialité dans laquelle un chien monte, par derrière, une femme nue.
- Trois souris grouillant autour des parties génitales d'une femme.
- Les traces laissées par une relation sexuelle anale (c'est-à-dire les excréments couvrant le pénis de l'homme et les fesses de la femme).
- Un «dîner fécal» (c'est-à-dire excréments humains frits servis sur une assiette pour être consommés).
- Une femme en train de se faire raser les poils du pubis (série de photographies).
- Une femme ayant une cigarette dans le vagin.

Devant la Cour provinciale, la société accusée plaida coupable aux sept chefs d'accusation de distribution de revues obscènes et fut condamnée à une amende de 35 000 $. L'inculpation touchant le directeur de la société fut rejetée, car la Couronne décida de ne pas produire de preuve contre lui.

En 1976, deux sociétés locales de distribution et leurs directeurs furent inculpés de complot en vue de distribuer 13 publications obscènes. Ces deux sociétés recevaient apparemment les publications en question du distributeur national mentionné ci-dessus. En 1977, les sociétés accusées avaient comparu devant la Cour provinciale et avaient plaidé coupables à tous les chefs d'accusation portés contre elles. La première des sociétés avait été condamnée à une amende de 25 000 $ ou la saisie, tandis que la seconde fut condamnée à une amende de 75 000 $ ou la saisie. Les deux accusées ont avoué qu'elles avaient négligé d'examiner les publications au moment de leur distribution; elles ont également reconnu que les revues dépassaient les normes de tolérance de la société, mais ont allégué, pour leur défense, qu'il était difficile de découvrir ces normes en l'absence de dispositions législatives précises ou de directives officielles.

La défense de «bien public»

En ce qui concerne la défense de «bien public» prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 159, c'est à l'accusé qu'il incombe d'établir que ses actes ont servi le «bien public». Lorsque, par exemple, les preuves d'experts indiquent que les

qualités d'un livre obscène ne seraient appréciées que par le lecteur spécialisé et que l'accusé n'a jamais prétendu ni prouvé que la distribution de l'ouvrage était restreinte à un groupe capable de l'apprécier, la défense de «bien public» n'est pas établie.[48]

La pornographie mettant en cause des enfants et le droit en matière d'obscénité

Au Canada, la production, la distribution et la vente de matériel pornographique mettant en cause des enfants relèvent principalement des dispositions générales de l'article 159 du *Code criminel* en matière d'obscénité. Les poursuites dans lesquelles la pornographie mettant en cause des enfants joue un certain rôle peuvent se ramener à deux grands groupes: les cas dans lesquels la production pornographique met en cause un ou plusieurs enfants canadiens et les cas où des publications comportant des représentations explicites écrites ou visuelles de jeunes personnes dans un contexte sexuel ont fait l'objet de poursuites pour obscénité.

Les exemples de la première catégorie donnés au chapitre 52, *La production et la distribution de pornographie mettant en cause des enfants*, constituent les causes judiciaires canadiennes les plus représentatives dans lesquelles une personne fut poursuivie pour production de matériel pornographique mettant en cause des enfants. Ils illustrent à la fois la variété des circonstances dans lesquelles ce phénomène a lieu et les différents principes juridiques invoqués, selon la nature de l'infraction criminelle dont le prévenu est inculpé. Les exemples de la deuxième catégorie constituent les causes judiciaires canadiennes les plus représentatives dans lesquelles une personne ou une société fut poursuivie, non pas pour production de matériel pornographique mettant en cause des enfants canadiens, mais pour possession de ce genre de matériel à des fins de distribution. Ces exemples servent également à mettre en lumière les différents contextes factuels et principes juridiques qui sanctionnent la distribution effective ou projetée de matériel pornographique étranger mettant en cause des enfants.

La saisie de publications obscènes

Tandis que l'article 159 du *Code criminel* énonce diverses infractions en matière d'obscénité pour lesquelles le prévenu est passible d'une condamnation et d'une peine, l'article 160 indique expressément la méthode de saisie de publications obscènes. En voici la teneur:

> 160.(1) Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une publication dont des exemplaires sont tenus, aux fins de vente ou distribution, dans un local du ressort de la cour, est obscène ou est une histoire illustrée de crime, doit émettre, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires.

(2) Dans un délai de sept jours après l'émission du mandat, le juge doit lancer une sommation contre l'occupant du local, astreignant cet occupant à comparaître devant la cour et à présenter les raisons pour lesquelles la matière saisie ne devrait pas être confisquée à l'égard de Sa Majesté.

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de la matière saisie et qu'on prétend être obscène ou une histoire illustrée de crime peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance portant confiscation de ladite matière.

(4) Si la cour est convaincue que la matière est obscène ou une histoire illustrée de crime, elle doit rendre une ordonnance la déclarant confisquée à l'égard de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé selon que le procureur général peut le prescrire.

(5) Si la cour n'est pas convaincue que la publication est obscène ou une histoire illustrée de crime, elle doit ordonner que la matière soit remise à la personne entre les mains de qui elle a été saisie, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

(6) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue selon le paragraphe (4) ou (5) par toute personne qui a comparu dans les procédures

a) pour tout motif d'appel comportant une question de droit seulement,

b) pour tout motif d'appel comportant une question de fait seulement, ou

c) pour tout motif d'appel comportant une question de droit et de fait, comme s'il s'agissait d'un appel contre une déclaration de culpabilité ou contre un jugement ou verdict d'acquittement, suivant le cas, sur une question de droit seulement en vertu de la Partie XVIII, et les articles 601 à 624 s'appliquent *mutatis mutandis*.

(7) Lorsqu'un juge a rendu une ordonnance, selon le présent article, dans une province relativement à un ou plusieurs exemplaires d'une publication, nulles procédures ne doivent être intentées ni continuées dans ladite province aux termes de l'article 159, en ce qui concerne ces exemplaires ou autres exemplaires de la même publication, sans le consentement du procureur général.

(8) Dans le présent article, «cour» désigne

a) dans la province de Québec, la cour provinciale, la cour des sessions de la paix, la cour municipale de Montréal et la cour municipale de Québec; a.1) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, d'Alberta et de la Saskatchewan, la cour du Banc de la Reine,

b) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême ou

c) dans les autres provinces, une cour de comté ou de district;

«histoire illustrée de crime» a le sens que lui attribue l'article 159; «juge» désigne un juge d'une cour.

Cet article s'applique uniquement lorsqu'une publication, dont des exemplaires sont tenus, aux fins de vente ou distribution, dans un local du ressort de la cour, est jugée obscène selon la définition donnée à l'article 159(8). C'est pourquoi le tribunal ne peut ordonner la confiscation de ces exemplaires qu'après que la Couronne ait prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que la

publication est obscène et que les exemplaires en question sont tenus, aux fins de vente ou de distribution, dans un local du ressort de la cour.[49]

Nonobstant l'article 160(2), c'est à la Couronne qu'il incombe de prouver les conditions sus-mentionnées lors d'une procédure en confiscation conformément à l'article 160.[50] Lors d'une telle procédure de confiscation en vertu de l'article 160, le mandat de saisie doit décrire les publications de telle façon que les agents de police chargés de l'exécution soient renseignés sur les publications à saisir. La description de la publication par l'éditeur suffit, mais le mandat de saisie ne peut être «ouvert».[51] Si la Couronne ne produit pas de preuve à l'appui de la demande de confiscation prévue à l'article 160, et ne dépose pas devant le tribunal d'échantillon de la matière saisie, le juge ne dispose pas de fondement juridique justifiant une ordonnance de confiscation. C'est pourquoi toute ordonnance ainsi faite doit être annulée et la matière saisie rendue à son propriétaire.[52]

Étant donné que le tribunal doit avoir la preuve que les publications sont tenues aux fins de vente ou distribution pour pouvoir émettre une ordonnance de confiscation en vertu de l'article 160, il convient que le tribunal s'informe de la façon dont la vente ou la distribution prévue doit se dérouler. Si la vente de la publication n'est pas assortie de restrictions et si elle est destinée au grand public, la question de l'obscénité se pose de la façon suivante: la société canadienne contemporaine tolèrerait-elle la vente ou la distribution des publications à des magasins qui les offriront en vente au premier venu?[53] Les demandes déposées en vertu de l'article 160 ont le caractère d'une poursuite visant non des personnes mais des choses, à savoir les publications elles-mêmes. Ni l'occupant du local ni l'auteur ni l'éditeur de la publication n'est déclaré coupable d'infraction.[54]

L'usage de la poste

L'article 164 du *Code criminel* stipule ce qui suit:

> 164. Commet une infraction, quiconque se sert de la poste aux fins de transmettre ou de livrer quelque chose d'obscène, indécent, immoral ou injurieux et grossier; mais le présent article ne s'applique pas à une personne qui se sert de la poste afin de transmettre ou de livrer une chose que mentionne le paragraphe 162(4).

La plus récente poursuite publiée qui se fonde sur cet article[55] concerne un numéro du journal «*The Body Politic*». Ce journal est envoyé par la poste à ses abonnés. Or, le numéro de décembre 1977 contenait un article intitulé «*Men Loving Boys Loving Men*». Les protagonistes prétendument fictifs de l'article étaient des homosexuels pédophiles qui participaient à des actes de sodomie et à des rapports sexuels oraux avec de jeunes garçons. L'article exaltait les joies du genre de vie des homosexuels pédophiles et concluait: les hommes adultes qui ont cette inclination «méritent notre éloge, notre admiration et notre soutien».

La société accusée (*Pink Triangle Press*) et trois de ses dirigeants furent acquittés en première instance des chefs d'accusation fondés sur l'article 164.[56] En appel, la Cour de comté annula l'acquittement et ordonna un nouveau procès en raison de plusieurs erreurs de droit commises par le juge de première instance.[57] Les accusés ont appelé de cette décision devant la Cour d'appel de l'Ontario.[58]

En rejetant l'appel des accusés, la cour met en lumière les principes juridiques applicables à l'infraction que vise l'article 164:

> L'article 164 est rédigé en termes clairs et il s'applique à tout le monde, sans en excepter les éditeurs de journaux distribués à des abonnés.
>
> Bien que les termes «immoral» et «indécent» de l'article 164 soient vagues, c'est par leur emploi dans le texte de loi que les valeurs de la société s'expriment devant le tribunal. La cour doit interpréter ces termes dans le contexte des normes de tolérance de la société canadienne.
>
> Pour savoir si une chose est «immorale ou indécente» au sens de l'article 164, il faut savoir si les normes de tolérance de la société canadienne ont été dépassées dans le cas particulier. D'ailleurs, lorsque la publication en question est un journal, qui n'a pas de thème, un passage choquant ne sera pas racheté par les articles qui l'entourent dans le journal. Le passage choquant doit être examiné plus ou moins isolément du reste de la publication.

Outre l'infraction énoncée à l'article 164 du *Code criminel*, la *Loi sur la Société canadienne des postes*[59] renferme des dispositions réglementant l'usage du courrier. En vertu de l'article 39(2) de cette loi, la Société canadienne des postes est habilitée à ouvrir tout envoi non distribuable, y compris des lettres non distribuables. Par «envoi non distribuable» et «lettre non distribuable»[60] on entend, entre autres choses, tout envoi ou toute lettre dont la distribution est interdite par la loi, par exemple, les envois ou les lettres qui vont à l'encontre de l'article 164 du *Code criminel*.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 40 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* stipulent ce qui suit:

> 40. (1) Les envois d'arrivée du régime international sont soumis au contrôle douanier s'ils contiennent ou si l'on soupçonne qu'ils contiennent une chose dont l'importation est interdite ou qui est assujettie aux droits de douane ou à d'autres droits ou taxes d'importation.
>
> (2) L'agent des douanes peut ouvrir tous les envois, sauf les lettres, soumis à son contrôle. En ce qui concerne les lettres, il peut:
>
> (a) Les faire ouvrir en sa présence par leur destinataire ou par la personne autorisée par celui-ci à cet effet.
>
> (b) Les ouvrir lui-même si le destinataire le préfère et lui en donne la permission écrite.
>
> L'agent des douanes retourne à la Société, pour qu'il en soit disposé conformément aux règlements applicables aux envois non distribuables, les lettres adressées à un destinataire qui est introuvable ou qui refuse de les ouvrir.

Ces dispositions autorisent l'agent des douanes à examiner tout envoi (sauf les lettres) dont on soupçonne l'entrée interdite au Canada, et elles prévoient l'examen de lettres qu'on cherche à introduire au Canada. La loi relative aux importations interdites fait l'objet d'une étude au chapitre 51.

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit l'émission d'«arrêtés provisoires d'interdiction». L'arrêté provisoire d'interdiction interdit la livraison de courrier destiné à certaines personnes ou posté par certaines personnes. L'article 41(1) de la loi stipule ce qui suit:

> 41. (1) Le Ministre peut, par arrêté provisoire d'interdiction, appelé «arrêté» au présent article, interdire la livraison, sans sa permission, du courrier destiné à une personne, appelée au présent article «personne visée» ou posté par cette personne, qu'il est fondé à soupçonner de l'un ou l'autre des faits suivants:
>
> a) elle utilise le courrier:
>
> (i) soit pour commettre une infraction ou tenter de la commettre,
>
> (ii) soit pour aider, encourager ou inciter une personne à commettre une infraction ou lui conseiller de la commettre;
>
> b) elle utilise le courrier, dans l'intention de commettre une infraction, pour en arriver à ses fins;
>
> c) sans utiliser elle-même le courrier, elle aide, encourage ou incite une personne à commettre une infraction au moyen du courrier ou lui conseille de la commettre.

Les paragraphes (2) à (15) de l'article 41 indiquent la marche à suivre pour interjeter appel d'un arrêté provisoire d'interdiction, les pouvoirs, les obligations et la composition de la Commission de révision; l'effet des arrêtés provisoires d'interdiction et les conditions dans lesquelles un arrêté peut être révoqué ou remis en vigueur. L'article 41(14) précise que:

> . . . pendant la durée de validité de l'arrêté, que celui-ci soit provisoire ou définitif, le Ministre peut prendre les mesures suivantes:
>
> a) retenir ou retourner à l'expéditeur le courrier destiné à la personne visée ou toute chose postée par elle;
>
> b) déclarer non distribuable le courrier retenu conformément au présent article; il est disposé de ce courrier conformément aux règlements.

Le terme «infraction» employé à l'article 41(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* englobe la tentative d'importation d'une matière «immorale ou indécente» selon le *Tarif des douanes*.[61] On trouvera au chapitre *51* un résumé des infractions relatives aux douanes énoncées dans le *Tarif des douanes* et la *Loi sur les douanes*.[62]

Résumé

1. Selon l'article 159(1) a) du *Code criminel*, commet une infraction quiconque produit, imprime, publie, distribue, met en circulation ou a en sa

possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène. Le fait que le prévenu ignorait la nature ou la présence de la matière prétendument obscène ne constitue pas un moyen de défense contre une inculpation conformément à cet article.

2. L'article 159(2) a) du *Code criminel* stipule que commet une infraction quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime, vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à une telle fin quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène.

3. Le *Code criminel* donne la définition suivante de la publication obscène, à savoir, toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, à savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

4. Pour déterminer si telle publication a une «caractéristique dominante» de ce genre, il faut envisager l'oeuvre dans son ensemble, ainsi que le but explicite ou implicite de son auteur.

5. L'expression «exploitation indue des choses sexuelles . . . » ne vise pas le but lucratif ou autre de son auteur, mais bien l'exploitation indue d'un thème sexuel dans la publication.

6. L'«exploitation indue» doit se rapporter au moins en partie à un thème sexuel. Les publications qui exploitent ouvertement un mélange de crime, d'horreur, de cruauté ou de violence ne sont proscrites en vertu de l'article que si elles exploitent également un thème sexuel.

7. Pour décider si une publication est obscène en ce sens qu'elle est caractérisée par une exploitation indue des choses sexuelles, le critère juridique à appliquer est celui de savoir si les normes de tolérance de la société canadienne contemporaine ont été outrepassées. L'expression «normes de tolérance» de la société n'est pas synonyme de «normes morales». Il s'agit essentiellement de savoir ce que la société est disposée à tolérer que d'autres lisent.

8. La norme à déterminer dans le cadre de la publication prétendument obscène, est non pas une norme locale, mais la norme nationale de tolérance de la société.

9. Lorsqu'une publication est conçue comme un tout artistique unifié (par exemple, un roman ou un film par opposition, disons, à un magazine), il faut l'envisager dans son intégralité pour déterminer si elle est obscène ou non. L'ouvrage ne doit pas être condamné comme obscène simplement en raison de ses séquences sexuelles ou de l'emploi occasionnel d'un vocabulaire grossier ou vulgaire. Il faut évaluer les séquences et le langage dans le contexte de l'ouvrage complet et dans son rapport avec celui-ci.

10. Dans le cadre d'une poursuite en obscénité, on ne doit pas juger un magazine comme un roman. Dans ce dernier cas, les passages qui traitent en termes explicites de choses sexuelles doivent être jugés en fonction de tout l'ouvrage, et dans le cadre du thème du roman. Par contre, normalement, un magazine n'a pas de «thème» au sens littéraire de ce mot.

11. Il est souhaitable de recourir au témoignage d'experts en ce qui concerne la norme de tolérance de la société canadienne contemporaine ou les qualités artistiques ou littéraires d'une publication controversée, à condition que cette déposition soit faite par une personne qui, en raison de ses études ou de son expérience, est particulièrement compétente et capable d'exprimer une opinion sur le point en question.

12. La Couronne n'est pas tenue d'apporter des preuves à l'appui des normes de tolérance en vigueur dans la société canadienne.

13. Le fait que les agents des douanes permettent l'entrée de certains articles au pays ou que la direction des salles de cinéma de la province ait approuvé un film ne constitue pas un moyen de défense pour la personne inculpée d'une infraction d'obscénité relativement à ces articles ou à ce film. Dans une poursuite en obscénité en vertu du *Code criminel*, c'est au tribunal, et non au service des douanes ou à la direction des salles de cinéma de la province, de décider si une publication est obscène ou non. Les critères invoqués pour déterminer l'obscénité dans le cadre du *Code criminel* ne sont pas les mêmes que ceux auxquels recourent le service des douanes ou les directions des salles de cinéma de la province.

Références

Chapitre 48: Le droit en matière d'obscénité

[1] *R. c. Prairie Schooner News Ltd. et Powers* (1970), 1 C.C.C. (2d) 251 (Man. C.A.).

[2] *Dechow c. la Reine* (1977), 35 C.C.C. (2d) 22 (C.S.C.).

[3] *R. c. Hicklin* (1868), L.R. 3 Q.B. 360.

[4] *Dechow c. la Reine, supra*, note 2; *Re Hawkshaw et la Reine* (1981), 69 C.C.C. (2d) 503 (Ont. C.A.), permission d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada accordée (Juge en chef Laskin, J.J. McIntyre et Wilson) le 1[er] novembre 1982. Selon le greffier de la Cour suprême du Canada, cette cause sera entendue pendant la session judiciaire 1983-84.

[5] *R. c. Prairie Schooner News Ltd. et Powers, supra*, note 1.

[6] *Id. à la page 271, par juge Dickson*
Les tribunaux n'ont pas encore déterminé si les dispositions du *Code criminel* en matière d'obscénité sont contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[7] *R. c. Dominion News and Gifts Ltd.* (1963), 40 C.R. 109, à la p. 127 *per* par le juge Freedman (Man C.A.), confirmé dans *Dominion News and Gifts Ltd. c. la Reine* (1964), 42 C.R. 209 (C.S.C.).

[8] Voir, *par exemple*, *Dechow c. la Reine, supra*, note 2 et *R. c. McCormick*, jugement non rapporté, 10 janvier 1980 (Ont. Co. Ct.).

[9] *R. c. Times Square Cinema Ltd.* (1971), 4 C.C.C. (2d) 229 (Ont. C.A.); *R. c. The MacMillan Company of Canada* (1976), 31 C.C.C. (2[e]) 286 (Ont. Co. Ct.).

[10] *R. c. Prairie Schooner News Ltd. et Powers, supra*, note 1.

[11] *R. c. Sudbury News Service Ltd.* (1978), 39 C.C.C. (2d) 1 (Ont. C.A.) *R. c. Penthouse International Ltd. et al.* (1979), 46 C.C.C. (2d) 111 (Ont. C.A.).

[12] *R. c. Penthouse International Ltd. et al., supra*, note 11.

[13] *R. c. Kiverago* (1973), 11 C.C.C. (2d) 463 (Ont. C.A.).

[14] *R. c. Dominion News and Gifts, supra*, note 7 à la page 126 par le juge Freedman.

[15] *R. c. Sudbury News Service Ltd.* (1978), 18 O.R. (2d) aux pages 428 à 435 par le juge Howland (Ont. C.A.).

[16] *Id.*, aux p. 438-439 par le juge Howland.

[17] *R. c. Sudbury News Service Ltd., supra*, note 15.

[18] *R. c. McCormick, supra*, note 8 à la page 23 par le juge Ferguson.

[19] *R. c. The MacMillan Company of Canada, supra*, note 9; *R. c. Goldberg et Reitman* (1971), 4 C.C.C. (2d) 187 (Ont. C.A.).

[20] *R. c. Prairie Schooner News Ltd. et Powers, supra*, note 1.

[21] *R. c. Odeon Morton Theatres Ltd. et United Artists Corp.* (1974), 16 C.C.C. (2d) 185 (Man. C.A.).

[22] *R. c. Brodie* (1962), 132 C.C.C. aux pages 161 à 179 (C.S.C.).

[23] *R. c. Odeon Morton Theatres Ltd. et United Artists Corp., supra*, note 21 à la page 194, par le juge Freedman.

[24] *R. c. Odeon Morton Theatres Ltd. et United Artists Corp., supra*, note 21; *R. c. Goldberg et Reitman, supra*, note 19.

[25] *R. c. Penthouse International Ltd. et al., supra*, note 11.

[26] *Id., à la page 117, par le juge Weatherston.*

[27] *R. c. Prairie Schooner News Ltd. et Powers, supra*, note 1.

[28] *Ibid.* Mais voir *R. c. Penthouse International Ltd. et al. supra*, note 11, en particulier à la page 117.

[29] *R. c. Cameron*, (1966) 4 C.C.C. 273 (Ont. C.A.); *R. c. Ariadne Developments Ltd.* (1974), 19 C.C.C. (2d) 48 (N.S.C.A.).

[30] *R. c. Prairie Schooner News Ltd. et Powers, supra*, note 1.

[31] *Ibid.*

[32] *Code criminel*, art. 159 (6).

[33] C'est nous qui soulignons.

[34] *Re Hawkshaw et la Reine, supra*, note 4.

[35] *Ibid.*

[36] *Id.*, à la page 516.

[37] *R. c. Rioux*, (1970) 3 C.C.C. 149 (C.S.C.); *R. c. Leong* (1961), 37 C.R. 317 (B.C.S.C.).

[38] *R. c. National News Co.* (1952), 16 C.R. 369 (Ont. C.A.).

[39] *R. c. Sudbury News Service Ltd., supra*, note 15.

[40] *R. c. Duraes* (1971), 14 C.R.N.S. 357 (Ont. C.A.). Voir en général *Fraser c. la Reine*, (1967) 2 C.C.C. 42 (C.S.C.).

[41] *R. c. Video Movieshop* (1982), 67 C.C.C. (2d) 87 (Nfld. S.C.).

[42] *R. c. Cameron, supra*, note 29. Voir également *R. c. McFall* (1975), 26 C.C.C. (2d) 181 (B.C.C.A.).

[43] *R. c. McFall, supra*, note 42.

[44] *Ibid.*

[45] *R. c. Prairie Schooner News Ltd. et Powers, supra*, note 1; *R. c. 294555 Ontario Ltd.* (1978), 39 C.C.C. (2d) 352 (Ont. C.A.).

[46] *R. c. McFall, supra*, note 42; *R. c. Daylight Theatre Co.* (1973), 13 C.C.C. (2d) 524 (Sask. C.A.).

[47] *R. c. McFall, supra*, note 42.

[48] *R. c. Delorme* (1973), 15 C.C.C. (2d) 350 (C.A. Qué.).

[49] *R. c. Penthouse International Ltd., et al. supra*, note 11; *R. c. Mid-Western News Agency Ltd.* (1965), 47 C.R. 227 (Sask. Dist. Ct.).

[50] *R. c. H.H. Marshall Ltd.* (1982), 69 C.C.C. (2d) 197 (N.S.C.A.).

[51] *Re Laborde et la Reine* (1972), 7 C.C.C. (2d) 86 (Sask. Q.B.).

[52] *R. c. H.H. Marshall Ltd., supra*, note 50.

[53] *R. c. Penthouse International Ltd., et al. supra*, note 11.

[54] Mewett et Manning, *Criminal Law*, Toronto, Butterworths, 1978 à la page 447.

[55] Dans la cause *R. c. Lambert* (1965), 47 C.R. 12 (B.C.C.A.), il fut décidé que l'infraction prévue à l'article 164 ne se limite pas aux publications. En conséquence, l'article s'applique à une lettre postée contenant une matière obscène, même si le contenu de la lettre est destiné à rester confidentiel. Mais voir *R. c. Goyer* (1916), 27 C.C.C. 10 (Sask. C.A.).

[56] *R. c. Pink Triangle Press* (1979), 45 C.C.C. (2d) 385 (Ont. Prov. Ct.).

[57] *R. c. Pink Triangle Press* (1980), 51 C.C.C. (2d) 485 (Ont. Co. Ct.).

[58] *Popert c. la Reine* (1981), 19 C.R. (3d) 393 (Ont. C.A.).

[59] *Loi sur la Société canadienne des postes*, S.C. 1980-81-82-83, c. 54.

[60] *Id.*, art. 2(1)

[61] *Tarif des douanes*, S.R.C. 1970, c. C-41, Liste C, numéro tarifaire 99201.

[62] *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 205 (1).

Chapitre 49

La réglementation provinciale et municipale

Si la question de l'accessibilité du matériel pornographique aux enfants et aux jeunes est une matière principalement de la compétence des provinces (exception faite du rôle national que joue le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes dans la réglementation des programmes de radio, de télévision, de télédistribution et de télévision payante), elle n'en est pas moins étroitement liée aux dispositions fédérales en matière d'importations interdites et d'obscénité. L'entrée au Canada d'un film ou d'un magazine pornographique peut être interdite en raison de l'«immoralité» ou de l'«indécence» de son contenu conformément au *Tarif des douanes*, empêchant ainsi l'application de la réglementation *provinciale*. Le droit fédéral en matière d'obscénité a priorité sur les règlements des directions provinciales des salles de cinéma; il est donc possible de porter plainte au sujet d'un film projeté en public à la connaissance et avec le concours de la direction des salles de cinéma d'une province donnée.

Le rapport entre le droit fédéral et le droit provincial est analogue en ce qui concerne l'accessibilité des magazines pornographiques aux jeunes. Si une publication sexuellement explicite importée au Canada n'est considérée ni comme «immorale» ni comme «indécente» en vertu du *Tarif des douanes*, ni comme «obscène» aux termes du *Code criminel*, il est légal de la distribuer et de la vendre dans tout le Canada, bien que sa matière la rende impropre à être lue par les jeunes. Face à cette situation, un certain nombre de municipalités canadiennes ont adopté, en vertu des lois provinciales les y autorisant, des règlements visant à rendre moins facile l'accès à ce genre de publications pour les mineurs.

Ce chapitre présente une vue d'ensemble de la politique des diverses provinces et municipalités en ce qui concerne les films et magazines sexuellement explicites.

Les films projetés en public

Huit provinces ont adopté une législation réglementant la projection des films en public. Il s'agit de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Bien que Terre-Neuve ait adopté une législation prévoyant la mise en place d'une commission de censure cinématographique,[1] ladite commission n'a pas encore été constituée. À l'heure actuelle, Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard observent les règlements de la commission de censure du Nouveau-Brunswick.

Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté une politique de classification des films plus souple. Dans les Territoires du Nord-Ouest, deux fonctionnaires de la classification des films en poste à Yellowknife ont la responsabilité de veiller à ce que tout film projeté soit préalablement approuvé par une commission provinciale de classification. Ils ont à l'heure actuelle pour principe d'observer les règlements de la commission de l'Alberta. Si l'arrivée d'un film dans les Territoires du Nord-Ouest soulève une controverse, ces fonctionnaires s'enquièrent de l'attitude adoptée par les huit commissions provinciales et observent généralement celle de la majorité. Ils peuvent dans ce cas exiger une sélection préalable des films: ceux qui n'ont pas encore été examinés par les commissions provinciales sont automatiquement rejetés. Les fonctionnaires de la classification des films ont en outre le pouvoir de saisir des films en vertu d'une ordonnance de Yellowknife. Aucune accusation d'obscénité n'a été portée à ce jour en vertu du *Code criminel* dans les Territoires du Nord-Ouest, à propos de la projection d'un film.

Dans le Yukon, il n'y a pas de fonctionnaire responsable de la sélection, de la classification et de la censure des films. Selon les renseignements reçus par le Comité, les propriétaires de salles de cinéma se conforment aux classifications des distributeurs de films, qui sont identiques à celles de la commission de censure de la Colombie-Britannique.

Le tableau *49.1* résume le mandat juridique, la nature, la politique et les pratiques de chacune des huit commissions provinciales. Ces renseignements proviennent de diverses sources, parmi lesquelles la législation et les règlements provinciaux pertinents; les rapports annuels et autres publications des commissions de censure; et une communication directe avec les représentants des commissions. On trouvera les renseignements obtenus directement auprès des commissions aux rubriques suivantes: films mettant en scène des adultes, films mettant en scène des enfants, plaintes, implication communautaire, règles de la police et traitement de trois films particuliers.

> *Films mettant en scène des adultes*. Les principes directeurs de la commission concernant la représentation de thèmes d'ordre sexuel et violents mettant en scène des adultes; le genre de scènes qu'elle élimine et ce qu'il advient du reste du film lorsqu'une telle censure est exercée.
>
> *Films mettant en scène des enfants*. Les principes directeurs de la commission concernant la représentation de thèmes d'ordre sexuel et violents mettant en

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films

Province/ Nom de la commission	Source de l'autorisation juridique de la Commission
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	*Theatres, Cinematographs and Amusements Act*, S.R.N.B. 1973, c. T-5, tel que Classification Board modifié par S.N.B. 1977, c. M-11.1; S.N.B. 1978, c. D-11.2; S.N.B. 1979, c. 41, S.N.B. 1979, c. 71, S.N.B. 1980, c.32. S.O.R. 1963, tel que modifié par les règlements du Nouveau-Brunswick 64-32, 65-59, 67-123, 68-90, 69-92, 71-67, 75-100, 75-130, 79-100, 82-39, 82-153.
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Board	*The Theatres and Amusements Act*, S.R.N.S. 1967, c. 304, tel que modifié par S.N.S. 1972. c. 54. Règlement de la Nouvelle-Écosse 97/78 tel que modifié par les règlements de la Nouvelle-Écosse 36/81; 96/81; 130/82; 16/83; 48/83.
Québec Bureau de surveillance du cinéma	*Loi sur le cinéma*, L.R.Q., c. C-18 constituant une refonte des lois suivantes: S.R.Q. 1964, c. 55, tel que modifié par S.Q. 1967 c. 17, S.Q. 1967 c. 22, S.Q. 1969 c. 26, S.Q. 1975, c. 14, O.C. 4130-75 du 17.09. 75, (1975) 107 G.O. II, 5127.
Ontario Ontario Board of censors	*The Theatres Act*, S.R.O. 1980, c. 498. Règlement 931, R.R.O. 1980 tel que modifié par les règlements de l'Ontario 138/81; 438/81; 600/81; 29/82.
Manitoba Manitoba Film Classification Board	*The Amusements Act*, R.S.M. 1970, c. A70, tel que modifié par S.M. 1979, c.28; M.R. 49/75, tel que modifié par les règlements 103/76; 65/78; 2/79; 115/80; 111/82.
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	*The Theatres and Cinematographs Act*, R.S.S. 1978, c. T-11. S. Reg. 1 (O.C. 1873/81).
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	*Amusements Act* R.S.A. 1980, c. A-41 *Amusements Act* General Regulations, Règlement de l'Alberta 72/57, tel que modifié par les règlements de l'Alberta 261/82, 8/83.
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification Branch	*Motion Picture Act* S.R.B.C. 1979, c. 284, tel que modifié par S.B.C. 1981, c. 20; ss. 48-9. Règlement de la C.-B. 221/70, tel que modifié par les règlements de la C.-B. 92/79; 358/79; 459/81.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Ministère
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	Ministère de la Jeunesse, des loisirs et des ressources culturelles
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Board	Ministère de la Consommation
Québec Bureau de surveillance du cinéma	Ministère des Affaires culturelles
Ontario Ontario Board of Censors	Ministère de la Consommation et du commerce
Manitoba Manitoba Film Classification Board	Ministère du Tourisme, des loisirs et des affaires culturelles
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	Ministère de la Consommation et du commerce
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	Ministère de la Culture, direction du développement culturel
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification Branch	Procureur général

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Composition de la Commission
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	Trois personnes au minimum, dont un président. (Il y a, à l'heure actuelle, six membres à temps partiel).
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Board	Un président et neuf membres à temps partiel.
Québec Bureau de surveillance du cinéma	Un directeur et d'autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur.
Ontario Ontario Board of Censors	Un directeur remplissant les fonctions de président, un directeur adjoint agissant à titre de vice-président et d'autres personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il y a, à l'heure actuelle, 30 membres à temps partiel. Il faut que cinq membres au minimum soient présents pour procéder à la classification d'un film.
Manitoba Manitoba Film Classification Board	Quinze membres à temps partiel au maximum, dont un président et un vice-président. Tous les films doivent être vus par trois membres qui votent sur sa classification.
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	Un directeur (président du conseil) et entre un et quatre autres membres (il y a deux autres membres à l'heure actuelle).
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	Un président et quatre membres. Verdict de la majorité.
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification Branch	Un directeur de la classification des films et deux autres employés, désignés sous le nom de classificateurs. Verdict de la majorité.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Fonctions de la Commission
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	Classe ou interdit les films. Peut exiger des coupures et préfère que ce soit le distributeur qui les fasse.
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Board	Classe ou interdit les films. Ne fait pas de coupures. Charge le distributeur de les faire.
Québec Bureau de surveillance du cinéma	Classe ou interdit les films. Peut exiger des coupures, forcer le distributeur à en faire. A le pouvoir de refuser le visa de censure.
Ontario Ontario Board of Censors	A le pouvoir de rejeter et de censurer les films et, avec la permission de la personne qui les lui a soumis, de changer toute portion d'un film dont elle désapprouve la projection. Préfère charger le distributeur de faire les coupures. Procède à la classification de tous les films qui lui sont soumis.
Manitoba Manitoba Film Classification Board	Classification uniquement. Ne change rien, ne rejette pas les films. En vertu de la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si cela est considéré comme souhaitable, nommer, en collaboration avec les gouvernements des autres provinces du Canada, une commission commune de classification des films. (Ceci ne s'est encore jamais produit).
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	A le pouvoir de rejeter les films et d'en couper toute portion dont elle désapprouve la projection. Procède à la classification des films. Préfère charger le distributeur de faire les coupures.
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	A le pouvoir de rejeter les films et d'éliminer tout sous-titre, toute réplique ou toute scène qu'elle considère répréhensible, avant d'approuver le film. Procède à la classification des films. Les films rejetés ne peuvent être présentés à nouveau qu'au bout d'une période de six mois au minimum.
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification Branch	A le pouvoir de rejeter les films, de les approuver à condition que des portions en soient coupées par les personnes qui les lui ont soumis, et de les classer. Procède aux coupures demandées par le distributeur.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Politiques concernant les films mettant en scène des adultes
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	Interdit les scènes de pénétration, d'éjaculation ou les scènes d'une sexualité et d'une violence excessives. A autorisé la projection de la version britannique de Caligula sans coupure.
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Board	Interdit les scènes de pénétration, d'éjaculation ou les scènes d'une sexualité et d'une violence excessives. A rejeté la version de Caligula modifiée pour l'Ontario.
Québec Bureau de surveillance du cinéma	Aucune directive écrite n'a été adoptée en raison du "caractère changeant de la société pluraliste" du Québec; le Bureau fonde cependant ses décisions sur deux principes généraux: (i) les films ne sont pas jugés en fonction de leur thème, mais de la façon dont ce dernier est traité sur le plan psychologique; (ii) sont pris à coeur la protection des mineurs et le maintien de la liberté de choix pour les personnes âgées de 18 ans révolus. La version américaine de Caligula a été montrée avec des coupures.
Ontario Ontario Board of Censors	Interdit la représentation explicite d'actes sexuels; les scènes de violence, de torture, les scènes sanglantes exagérées et prolongées; les mauvais traitements infligés aux animaux; une exposition exagérée ou prolongée des parties génitales; l'exploitation sexuelle des enfants (la version britannique de Caligula a été montrée avec des coupures).

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Politiques concernant les films mettant en scène des adultes
Manitoba Manitoba Film Classification Board	Le permis que délivre la commission ne représente pas, au Manitoba, le droit de montrer le film. La police peut porter plainte au sujet de films pour lesquels on avait délivré un permis, et elle l'a déjà fait. Les films sont classés dans la catégorie "pour adultes avec réserves" s'ils comportent des représentations des actes suivants: fellation, sodomie, cunnilingus, pénétration, bestialité, masturbation, éjaculation, pornographie mettant en cause des enfants, gros plans des parties génitales, actes de violence extrême avec activité sexuelle. La version britannique de Caligula a été approuvée et projetée.
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	La commission envisage chaque scène dans le contexte du film dans son ensemble. Elle coupe les scènes de pénétration, d'éjaculation et les longues scènes représentant des actes sexuels. La version britannique de Caligula a été projetée en Saskatchewan.
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	La commission ne coupe pas les films. Elle interdit les scènes de pénétration, d'éjaculation et de violence. La version britannique de Caligula a été projetée. La police a porté plainte au sujet de ce film.
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification Branch	Interdit les scènes de pénétration, d'éjaculation, de rapports sexuels et de violence. La version américaine de Caligula a été approuvée et montrée.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Politiques concernant les films mettant en scène des enfants
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	Les normes sont les mêmes pour la classification, le rejet et la coupure des films en ce qui concerne les scènes représentant des actes sexuels mettant en scène des adultes ou des enfants. La commission réexamine sa politique dans le cas des films mettant en scène des enfants dans des scènes particulièrement explicites. Les adultes peuvent accompagner des enfants aux films réservés aux adultes. Pretty Baby et Le Tambour ont été approuvés et projetés au Nouveau-Brunswick.
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Board	La commission interdit les films dans lesquels des enfants sont exploités physiquement ou sexuellement. Pretty Baby a été approuvé ainsi que Le Tambour.
Québec Bureau de surveillance du cinéma	L'objectif principal de la commission est de protéger les mineurs tout en accordant aux adultes la liberté de choix. Pretty Baby et Beau-père ont été approuvés et projetés.
Ontario Ontario Board of Censors	La commission interdit tout film dans lequel des enfants sont exploités sexuellement. Les coupures et interdictions sont basées sur le règlement de la commission. En vertu de la loi, aucune personne apparemment âgée de moins de 12 ans et non accompagnée d'une personne apparemment âgée de 16 ans révolus n'est autorisée à acheter un billet de cinéma ou à assister à la projection d'un film dans une salle de cinéma: a) après 19 h 30, b) pendant l'année scolaire pour les écoles publiques et secondaires de la municipalité dans laquelle se trouve le cinéma, sauf (i) pendant les vacances scolaires entre 9 h 00 et 19 h 30 et (ii) entre 15 h 30 et 19 h 30 n'importe quel autre jour de l'année scolaire. Pretty Baby et Beau- père ont été interdits. Le Tambour a été joué avec des coupures.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Politiques concernant les films mettant en scène des enfants
Manitoba Manitoba Film Classification Board	Les films comportant des scènes d'une violence et d'une sexualité excessives sont réservés aux personnes âgées de 18 ans révolus. Les films mettant en scène des enfants de moins de 15 ans dans des situations sexuelles sont classés "discrétion parentale". Les films mettant en scène des mineurs dans des scènes d'actes sexuels explicites sont classés dans la catégorie "pour adultes avec réserves". Pretty Baby, Le Lagon bleu et Beau-père ont été projetés au Manitoba.
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	Les critères sont les mêmes pour les adultes que pour les enfants quand les enfants sont l'objet du film.Pretty Baby a été rejeté en 1978. Cette décision a fait l'objet d'un appel, mais a été maintenue. C'est à la suite de cela que la commission actuelle a été établie. La catégorie du film doit être clairement affichée au cinéma. Beau-père a été soumis et approuvé en 1982.
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	Pretty Baby a été projeté. Beau-père a été accepté mais non projeté.
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification Branch	Cherche à protéger les enfants en veillant à ce que les cinémas affichent clairement la classification du film projeté. Les enfants doivent être accompagnés par un parent pour les films de la catégorie "pour adultes avec réserves". Beau-père et Pretty Baby ont été approuvés et projetés.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Classification/catégories de films
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	*Général*: pour tous les âges. *Adulte*: pour les adultes de 16 ans révolus. Le cinéma ne prend pas la responsabilité d'interdire l'entrée aux enfants. *Pour adultes avec réserves*: pour les adultes de 18 ans révolus; les jeunes doivent être accompagnés d'un adulte. On entend par adulte un parent ou un tuteur légal.
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Bord	*Général*: pour tous les âges. *Adulte*: pour les personnes de 14 ans révolus. Les moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte. *Pour adultes avec réserves*: ne peuvent entrer que les personnes de plus de 18 ans.
Québec Bureau de surveillance du cinéma	*A:* Film pour tous — pour tous les âges. *B:* Film pour adolescents et adultes — seules peuvent entrer les personnes d'au moins 14 ans. *C:* film réservé aux adultes — seules peuvent entrer les personnes d'au moins 18 ans.
Ontario Ontario Board of Censors	Spectacle de famille, pour tous les âges. Discrétion parentale conseillée. Les adolescents de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte. *Pour adultes avec réserves*: seules peuvent entrer les personnes de 18 ans révolus.
Manitoba Manitoba Film Classification Board	*Général*: spectacle de famille, pour tous les âges. *Public mûr*: discrétion parentale, pour tous les âges. *Public mûr*: spectacle de famille. *Public mûr*: ne convient pas aux enfants. *Adulte*: discrétion parentale; les enfants doivent être accompagnés d'un adulte. *Pour adultes avec réserves*: ne peuvent entrer que les personnes de 18 ans révolus.
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	*Général*: pour tous les âges. *Adulte*: discrétion parentale conseillée. *Pour adultes avec réserves*: les enfants de moins de 18 ans ne peuvent entrer qu'accompagnés d'un adulte. *Spécial X*: ne peuvent entrer que les personnes de 18 ans révolus.
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	*Général*: pour tous les âges. *Discrétion parentale*: discrétion parentale conseillée, sans restriction d'âge. *Public mûr*: les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte. *Pour adultes avec réserves*: ne peuvent entrer que les personnes de 18 ans révolus.
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification Branch	*Général*: pour tous les âges. *Public mûr:* discrétion parentale conseillée. *Pour adultes avec réserves*: les personnes de moins de 18 ans ne peuvent entrer qu'accompagnées d'un adulte. Le cinéma doit afficher la matière du film.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Procédure d'appel
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	Pas de règlement statutaire
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Board	Pas de règlement statutaire.
Québec Bureau de surveillance du cinéma	Quiconque soumet un film à la commission et n'est pas satisfait de sa décision peut faire appel auprès de la commission siégeant en révision. L'appelant doit commencer par adresser une lettre recommandée au président. La commission examine alors le film puis prend sa décision finale.
Ontario Ontario Board of Censors	La procédure d'appel est définie par la commission plutôt que par la législation ou par règlement. Si le distributeur désapprouve la recommandation de la commission, il peut écrire à cette dernière dans les 15 jours ouvrables qui suivent l'envoi ou la livraison du rapport de ladite commission. Il doit préciser la classification préférée ou l'issue souhaitée, avec raisons à l'appui. La commission examine ce rapport en tenant compte des raisons du distributeur. Tout membre de la commission peut voir (ou revoir) le film. La commission peut demander à rencontrer le distributeur pour discuter du film soumis. Elle doit faire part de sa décision dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du film. Le secrétaire de la commission prévient le distributeur de la décision de la commission et de ses raisons (en faisant état des vues de toute minorité).

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Procédure d'appel
Manitoba Manitoba Film Classification Board	Le ministre peut nommer une commission comprenant au moins 5 personnes. Il a aussi le pouvoir de collaborer avec les gouvernements des autres provinces du Canada pour nommer une commission commune d'appel consistant en un maximum de 10 personnes nommées par le ministre et par les autres gouvernements représentés à cette commission.
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	Le comité nommé entend tous les appels. Ses décisions sont finales.
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	La commission d'appel comprend trois personnes nommées. L'appel doit être déposé dans les 30 jours suivant la décision de la commission de censure. L'appel doit être fait par écrit ou avec raisons à l'appui; il doit comprendre une déclaration attestant que le film n'a pas été modifié depuis qu'il est revenu de la commission de censure.
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification Branch	La commission d'appel consiste en un président et deux autres personnes nommées par le lieutenant-gouverneur (section 3(1) de la loi). Tout appelant doit remettre au directeur un avis d'appel sous la forme prescrite par ce dernier et payer le tarif indiqué. La décision de la commission d'appel et son ordonnance sont sans appel et lient le directeur et toute autre personne concernée.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Réglementation de la publicité
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	Le propriétaire de salles de cinéma doit apposer à l'entrée du cinéma une affiche d'au moins 8" x 12" indiquant la classification du film projeté. Dans le cas des films se rangeant dans plusieurs catégories, c'est la classification qui correspond au groupe d'âge le plus avancé qu'il faut afficher. Le propriétaire du cinéma doit veiller à ce que la publicité indique clairement la classification du film.
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Board	Aucunes restrictions statutaires.
Québec Bureau de surveillance du cinéma	Aucun film d'art ou cinématographique ne peut faire l'objet d'une publicité dans un journal, selon la définition de la *Loi de la presse*, si la publicité utilise une coupure, un dessin ou une gravure qui ne font pas partie d'une affiche ou d'un film préalablement approuvés par le Bureau. Quiconque désire utiliser une affiche (selon la définition du règlement) pour annoncer la projection d'un film d'art ou cinématographique doit la soumettre à l'approbation du Bureau avant de pouvoir la prêter, la louer ou la faire exposer. La catégorie de spectateurs indiquée sur le visa que délivre le Bureau directement doit être affichée bien en évidence à l'entrée de tous les cinémas ou ciné-parcs où le film est projeté. Si des films se rangeant dans des catégories différentes sont projetés au cours d'une même séance, on ne peut afficher que le film de la catégorie correspondant au groupe d'âge le plus avancé.
Ontario Ontario Board of Censors	Toute publicité pour un film classé par la commission dans la catégorie "pour adultes" ou "pour adultes avec réserves" doit indiquer cette classification. Des inspecteurs, nommés dans le cadre des pouvoirs du directeur, sont habilités à confisquer, à retirer de la circulation et à garder une publicité s'ils ont des raisons valables de penser qu'elle est ou a été en contradiction avec la loi. La commission a le pouvoir d'approuver, d'interdire et de réglementer en Ontario toute la publicité dont bénéficient les films et leur projection. Il est interdit d'utiliser ou d'exposer une annonce publicitaire pour un film ou sa projection sans en avoir préalablement soumis un échantillon à la commission et avoir obtenu l'autorisation de cette dernière. Dans les cinémas qui projettent des films de la catégorie "pour adultes" ou "pour adultes avec réserves", il faut accrocher sous l'auvent une affiche de format réglementaire indiquant la classification du film. Dans la publicité doivent par ailleurs figurer tous les autres renseignements exigés par la commission.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Réglementation de la publicité
Manitoba Manitoba Film Classification Board	La commission est habilitée à contrôler et réglementer la publicité des films et diapositives à classer en vue de leur projection. La commission, un gardien de la paix ou un inspecteur peut ordonner le retrait des lieux publics de toute publicité pour un film ou une diapositive, si cette publicité a un caractère immoral, obscène ou indécent, ou encore si elle décrit une scène de meurtre, de vol qualifié, d'attentat à la pudeur ou de mise à mort. Toutes les instructions de la commission concernant la classification du film et les autres renseignements à faire paraître dans la publicité doivent être exécutées par les personnes à qui ces instructions ont été données. Le cinéma doit afficher bien en évidence un avis, de format approuvé par la commission, indiquant la classification du film projeté. La classification doit aussi paraître dans les annonces-presse et autres supports publicitaires employés pour annoncer le film.
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	La commission peut exiger qu'on lui soumette toute affiche, lithographie ou autre support publicitaire décrivant des scènes d'un film et que l'on compte employer ou afficher à propos d'un film projeté en Saskatchewan; elle peut en outre interdire l'emploi de ces affiches, lithographies ou autres supports publicitaires ou y mettre fin si elle les considère impropres à être présentés au public. Nul ne peut insérer ou faire insérer dans un journal ou un autre périodique une annonce décrivant un film ou s'y rapportant d'une manière ou d'une autre: a) Si le film décrit en détail un acte criminel ou dépeint des criminels comme des personnages admirables ou héroïques. b) Si le film est immoral, obscène ou s'il suggère la lubricité ou l'indécence. c) Si le film sème la perversion dans l'esprit des gens, adultes ou enfants. d) Si le film, pour toute autre raison, porte atteinte à la morale publique ou est contraire au bien-être général.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Réglementation de la publicité
Saskatchewan Film Classification Board—*(suite)*	La commission peut exiger qu'on soumette à son approbation les épreuves ou les projets d'annonces avant de les publier. C'est la commission qui décide s'il faut prévenir le public de la présence dans le film de scènes, d'un langage ou d'une violence éventuellement choquants. Une fois classé, un film ne peut être projeté en public qu'aux conditions suivantes: a) Toutes les annonces publicitaires distribuées ou affichées ultérieurement à sa classification. b) La classification du film et les mises en garde doivent être affichées dans un endroit passant du cinéma de façon à ce que le public les voie avant de payer l'entrée.
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	Les maisons de distribution doivent soumettre sur demande, à l'approbation de la commission de censure, tout le matériel publicitaire concernant un film donné. La commission de censure est habilitée à examiner la totalité des affiches, annonces, tracts, coupures ou annonces-presse concernant le film, et à les approuver ou à les rejeter. Quiconque emploie ou expose un matériel publicitaire rejeté ou désapprouvé par la commission de censure peut être condamné sur déclaration sommaire de culpabilité, à payer une amende pouvant aller de 25 $ à 200 $ et aux dépens. La classification du film et toute autre remarque jugée à propos par la commission doivent figurer bien en évidence sur les annonces publicitaires.

Table 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Réglementation de la publicité
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification Branch	Le directeur de la commission a le pouvoir d'approuver, d'interdire et de réglementer la publicité. Il est interdit d'utiliser ou d'exposer du matériel publicitaire en rapport avec un film ou avec sa projection sans en avoir préalablement fait approuver un échantillon par le directeur. Le directeur peut exiger, avant d'approuver la publicité, que l'on y indique en toutes lettres la classification du film et tout autre commentaire qu'il juge à propos. Il faut soumettre à l'approbation du directeur tout matériel publicitaire ayant rapport à un film, avant la projection de ce dernier. La publicité des films destinés à un public "mûr" doit toujours comporter la mention "Adult Entertainment" (spectacle pour adultes) dans toute communication dans les médias. De même, toute publicité de films "pour adultes avec réserves" doit comporter le symbole de la province correspondant à cette catégorie ainsi que la mention "No Admittance to Persons Under Eighteen" (Interdit aux moins de dix-huit ans). La publicité radiodiffusée de ces films doit mentionner clairement "Restricted Admission" (Entrée réservée aux adultes, avec réserves). Avant d'approuver la publicité d'un film, le directeur peut exiger que l'on y insère une mise en garde et qu'un texte prescrit par lui paraisse désormais dans toute publicité de ce genre.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Réglementation de la publicité
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	Tout film que la commission de censure qualifie de bande-annonce ne peut être projeté qu'aux conditions suivantes: • Les bandes-annonces que la commission classe dans la catégorie «pour adultes avec réserves» ne peuvent être projetées qu'avec des films appartenant eux aussi à cette catégorie. • Les bandes-annonces que la commission classe dans la catégorie «pour adultes» ne peuvent être projetées qu'avec des films appartenant à la catégorie «pour adultes» ou «pour adultes avec réserves». • les bandes-annonces que la commission Board classe dans la catégorie «général» peuvent paraître avec tout film approuvé par elle.
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Board	Aucunes restrictions statutaires.
Québec Bureau de surveillance du cinéma	Le Bureau de surveillance du cinéma examine et classe les bandes-annonces.
Ontario Ontario Board of Censors	La commission procède à une sélection parmi les bandes-annonces.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Réglementation de la publicité
Manitoba Manitoba Film Classification Board	Aucunes restrictions statutaires.
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	En pratique, la commission peut recommander que l'on fasse des coupures dans les bandes-annonces qu'elle considère propres à être projetées telles quelles.
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	Aucunes restrictions statutaires.
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification Branch	Le directeur fournit un "insert de film pour adultes" pour toute bande-annonce (et annonce-presse) correspondant à un film classé dans la catégorie "pour adultes avec réserves". L'"insert de film pour adultes" doit être incorporé à la bande-annonce (ou à l'annonce-presse) dans le bureau du directeur et sous sa surveillance.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Ciné-parcs
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	Il est interdit de bâtir des ciné-parcs dont les bâtiments ou les clôtures se trouvent à moins de 15 mètres du centre d'une autoroute.
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Board	On ne peut construire de ciné-parcs dont l'écran de projection se voit d'une autoroute.
Québec Bureau de surveillance du cinéma	Il est interdit de projeter dans les ciné-parcs des films réservés aux adultes.
Ontario Ontario Board of Censors	Le directeur ne peut approuver les plans de construction d'un ciné-parc que si on lui soumet la demande d'autorisation accompagnée d'un exemplaire de la résolution du conseil de la municipalité locale, autorisant la construction.
Manitoba Manitoba Film Classification Board	Aucune restriction statutaire.
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	On ne peut accorder de permis pour un ciné-parc dont l'écran de projection est visible d'une autoroute provinciale numérotée. Un film que la commission qualifie d'"impropre à être projeté dans les cinés-parcs" ne peut être montré dans un ciné-parc.
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	Aucune restriction statutaire.
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification Branch	Certains films, classés dans la catégorie "pour adultes avec réserves — salles de cinéma désignées seulement", ne peuvent être projetés dans les ciné-parcs.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Plaintes
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	Reçoit entre dix et 12 plaintes officielles par an. Reçoit un grand nombre d'appels et de demandes officieuses concernant la classification ou l'acceptation et le refus de films donnés.
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Board	Reçoit environ six plaintes par mois.
Québec Bureau de surveillance du cinéma	Aucune information reçue.
Ontario Ontario Board of Censors	A reçu 70 plaintes verbales et écrites pendant la période d'un an terminée en juillet 1982.
Manitoba Manitoba Film Classification Board	Reçoit une à deux plaintes par mois.
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	Un registre des plaintes a été institué en janvier 1982. La commission reçoit une à deux plaintes verbales par mois.
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	Dix à 15 plaintes écrites et dix à 15 plaintes verbales par an; total annuel: 20 à 30 plaintes. La commission étudie les plaintes et, s'il y a lieu, modifie la classification.
Colombie-Britannique *British Columbia Film Classification Branch*	La commission a reçu un total de sept plaintes à propos du film Caligula.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Implication communautaire des membres des commissions
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	La commission rencontre divers groupes auxquels elle explique son rôle. Lors de ces rencontres, elle encourage les réactions du public et quiconque le désire à exprimer son opinion. Les membres de la commission assistent tous les deux ans au congrès des directeurs et présidents de salles de cinéma pour se tenir au courant de ce qui se passe dans les autres provinces.
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Board	La commission organise des rencontres publiques, des conférences, reçoit des lettres et des appels téléphoniques. Les membres de la commission consultent amis, voisins et relations d'affaires. Ils procèdent à des travaux de recherche sans caractère officiel.
Québec Bureau de surveillance du cinéma	1. Inspection régionale: cinq inspecteurs voyagent d'un bout à l'autre du Québec pendant toute l'année et rendent visite à plus de 500 cinémas chaque mois. Sur son territoire de compétence, l'inspecteur doit rassembler le plus d'informations possible sur l'opinion publique, les réactions des spectateurs et les opinions exprimées dans la presse locale et régionale. Il procède ensuite à un suivi sous la forme de rapports réguliers destinés à informer le directeur de la commission de l'état de l'opinion publique. 2. Relations publiques: dialogue direct avec le public: a) La commission tient un registre dans lequel figure la date de chaque appel qu'elle reçoit, le nom et l'adresse de son auteur et l'objet de l'appel. Il est fréquent que la commission écrive une lettre à la suite d'un tel appel pour expliquer sa position, ou encore qu'elle publie un rapport sur la question. b) La commission répond à toutes les lettres de particuliers ou de groupes. 3. Recherche et documentation: Tous les articles, rapports ou études pertinents, prélevés dans plus de 150 revues et journaux, sont recueillis, catalogués, classés et gardés à la disposition de la commission pour lui permettre de jauger l'opinion publique.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Implication communautaire des membres des commissions
Québec Bureau de surveillance du cinéma	4. Dans un souci d'information et d'éducation, la commission publie régulièrement les six documents suivants: a) Une liste mensuelle des films par catégorie. b) Une liste mensuelle des longs et courts métrages par pays d'origine et par langue. c) Une liste semestrielle des cinémas du Québec. d) Cinéma au Québec (une liste d'adresses). e) Le Cahier des films visés par catégorie de specta'eurs (publié tous les 18 mois depuis 70 ans). f) Rapport bimensuel publié de septembre à juin (20 numéros par an) et reproduisant des articles, rapports et études tirés de revues renommées. Ce rapport se divise en trois sections: i) Société; ii) Cinéma et audio-visuel; et iii) Censure.
Ontario Ontario Board of Censors	La commission organise des présentations à l'intention de divers groupes et invite le public à faire part de ses réactions. Elle procède à des enquêtes, des sondages d'opinion publique ainsi qu'au suivi des lettres et des plaintes reçues. Elle passe en revue la presse.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Classification, coupures, rejets (Longs métrages de 35 et 16 mm seulement)
Manitoba Manitoba Film Classification Board	La commission organise des présentations. Les membres de la commission viennent à tour de rôle de différents secteurs de la collectivité. La commission tient compte des opinions de son personnel et des réactions du public lors des présentations.
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	La commission organise des présentations à l'intention de tout groupe intéressé. Les normes communautaires sont établies d'après les commentaires faits par le public lors des présentations, les commentaires des commissions des autres provinces, les commentaires effectués par téléphone et les suggestions de directeurs de salles de cinéma.
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	La commission se tient au courant de ce qui se passe dans les autres provinces. Elle se sert des réactions de la collectivité pour tâcher de refléter les normes qu'exprime cette dernière. Elle organise des présentations pour les écoles, les parents d'élèves et autres groupes.
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification Branch	La commission organise des rencontres et conférences à l'intention de divers groupes. Elle est sensible à l'opinion publique. Le directeur est en rapport constant avec les commissions des autres provinces.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Classification, coupures, rejets (Longs métrages de 35 et 16 mm seulement)		
Nouveau-Brunswick	*Année 1980/81*:	Nombre total de films	
		examinés	289
New Brunswick Film Classification Board		approuvés	283
		"avec réserves"	120
		coupés	0
		rejetés	6
	35 mm seulement.		
Nouvelle-Écosse	*Année 1979/80*:	Nombre total de films	
		examinés	283
Amusement Regulations Board		approuvés	281
		"avec réserves"	114
		coupés	0
		rejetés	2
	35 mm seulement. Les coupures sont faites par les distributeurs seulement, jamais par la commission.		
Québec	*Année 1980/81*:	Nombre total de films	
		examinés	970
Bureau de surveillance du cinéma		approuvés	970
		"avec réserves"	247
		coupés	0
		rejetés	0
	Le rapport annuel ne précise pas s'il s'agit de longs métrages de 16 et de 35 mm, ou de 35 mm seulement.		
Ontario	*Année 1980/81*:	Nombre total de films	
		examinés	1154
Ontario Board of Censors		approuvés	1143
		"avec réserves"	337
		coupés	64
		rejetés	5
	(Aucune décision n'avait encore été prise à propos de 6 films à la fin de l'exercice. 35 et 16 mm).		
Manitoba	*Année 1980/81*:	Nombre total de films	
		examinés	399
Manitoba Film Classification Board		approuvés	399
		"avec réserves"	70
		coupés	0
		rejetés	0
	35 mm seulement.		

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films (suite)

Province/ Nom de la commission	Classification, coupures, rejets (Longs métrages de 35 et 16 mm seulement)
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	*Année 1980/81*: Nombre total de films Film examinés 403 approuvés 400 "avec réserves" 168 coupés 10 rejetés 3 35 et 16 mm. Actuellement, c'est le distributeur qui procède aux coupures; la commission ne tient donc pas de registre quant au nombre de films nécessitant des coupures.
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	*Année 1980/81*: Nombre total de films examinés 644 approuvés 635 "avec réserves" 196 coupés 0 rejetés 9 35 mm seulement. Les films soumis à la commission de l'Alberta ayant déjà été classés ailleurs, ils ne nécessitent pratiquement pas de coupures.
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification Branch	*Année 1980*: Nombre total de films examinés 672 approuvés 669 "avec réserves" 159 coupés 14 rejetés 3 35 et 16 mm.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(suite)

Province/ Nom de la commission	Attitude de la police
Nouveau-Brunswick New Brunswick Film Classification Board	Pas de poursuites en 1979-81. La police peut intenter des poursuites sans consulter le procureur de la Couronne.
Nouvelle-Écosse Amusement Regulations Board	La police a intenté des poursuites une fois en 1979. Elle peut intenter des poursuites sans consulter le procureur de la Couronne.
Québec Bureau de surveillance du cinéma	Aucune donnée disponible.
Ontario Ontario Board of Censors	La police peut intenter des poursuites sans consulter le procureur de la Couronne.
Manitoba Manitoba Film Classification Board	Une poursuite en 1979. Aucune en 1980 et en 1981. Depuis janvier 1981, la police doit consulter le procureur de la Couronne.
Saskatchewan Saskatchewan Film Classification Board	Aucune poursuite en 1979-81. La police peut intenter des poursuites sans consulter le procureur de la Couronne.
Alberta Alberta Motion Picture Censor Board	Aucune poursuite en 1979 et 1980. Une poursuite en 1981. Le procureur général peut ordonner à la police d'intenter des poursuites et le fera.
Colombie-Britannique British Columbia Film Classification	Aucune poursuite en 1979-1981. La police ne peut intenter de poursuites sans l'approbation du procureur de la Couronne.

Tableau 49.1

Réglementation provinciale et classification des films—(fin)

Province/ Nom de la commission	Examen de trois films			
Nouveau-Brunswick		*A.*	*N.A.*	*P.*
	Caligula	x	—	xVB
New Brunswick Film	Pretty Baby	x	—	x
Classification Board	Beau-père	n'a pas été soumis		
Nouvelle-Écosse		*A.*	*N.A.*	*P.*
	Caligula	—	x	—
Amusement	Pretty Baby	x	—	x
Regulations Board	Beau-père	n'a pas été soumis		
Québec		*A.*	*N.A.*	*P.*
	Caligula	x	—	xVA/AC
Bureau de surveillance	Pretty Baby	x	—	x
du cinéma	Beau-père	x	—	x
Ontario		*A.*	*N.A.*	*P.*
	Caligula	x	—	xVB/AC
Ontario Board of	Pretty Baby	—	x	—
Censors	Beau-père	—	x	—
Manitoba		*A.*	*N.A.*	*P.*
	Caligula	x	—	xVB
Manitoba Film	Pretty Baby	x	—	x
Classification Board	Beau-père	x	—	x
Saskatchewan		*A.*	*N.A.*	*P.*
	Caligula	x	—	xVB
Saskatchewan Film	Pretty Baby	—	x	—
Classification Board	Beau-père	x	—	—
Alberta		*A.*	*N.A.*	*P.*
	Caligula	x	—	xVB
Alberta Motion	Pretty Baby	x	—	x
Picture Censor Board	Beau-père	x	—	—
Colombie-Britannique		*A.*	*N.A.*	*P.*
	Caligula	x	—	xVA
British Columbia Film	Pretty Baby	x	—	x
Classification Branch	Beau-père	x	—	x

Notes:

1. Légende de la classification des trois films: A = approuvé; NA = non approuvé; P = projeté; VA = version américaine; VB = version britannique; AC = avec coupures.

2. Au moment où ce tableau a été composé, certains articles de la *Loi sur le cinéma* du Québec, L.R.Q., c. C-18, n'étaient pas encore entrés en vigueur (articles 12 à 35, 38, 39 et 42 à 44). D'autre part, l'article 94 de la *Loi sur le cinéma*, S.Q. 1975, c. 14, n'est jamais entré en vigueur; ce dernier article abroge la première *Loi sur le cinéma*, S.R.Q. 1964, c. 55. Si ces articles entrent en vigueur, certains aspects de la réglementation de la projection des films au Québec seront sensiblement modifiés (en particulier la procédure d'appel et d'examen de la classification des films).

3. Dépôt récent devant l'Assemblée nationale du Québec du projet de loi 109, intitulé *Loi sur le cinéma et la vidéo*. Cette loi, qui a passé l'étape de la première lecture le 17 décembre 1982, apportera, si elle est adoptée, d'importantes modifications, notamment un élargissement de la portée des dispositions actuelles puisqu'elle concernera également l'industrie florissante de la vidéo.

scène des enfants; le genre de scènes qui poussent la Commission à couper ou à interdire un film; les différences éventuelles entre ces règles et celles qui concernent la représentation de scènes d'ordre sexuel ou violent mettant en scène des adultes.

Plaintes. Le nombre de plaintes ou de questions, officielles ou non, que reçoit la commission à propos des films projetés et des classifications spéciales. Certaines commissions nous ont indiqué le nombre exact de plaintes reçues dans un certain laps de temps, tandis que d'autres ne nous ont donné qu'une estimation de la fréquence des plaintes.

Implication communautaire. Les activités auxquelles participent les membres des diverses commissions dans le but de sonder l'opinion publique pour établir des normes correspondant à la communauté.

Règles de la police. La ligne de conduite des services chargés de faire respecter la loi dans les provinces relativement aux plaintes pour violation des dispositions concernant la projection de films. (Renseignements puisés dans les déclarations des membres des commissions et des services chargés de faire respecter la loi.)

Traitement de trois films particuliers. Les renseignements obtenus sur les réactions des huit commissions à trois films: Caligula, Pretty Baby et Beau-père.

Il y a plusieurs points à relever à propos des renseignements puisés dans les rapports annuels des commissions de censure. Pour la comparaison du nombre de films qu'ont visionné les commissions en 1980-1981, seuls les chiffres concernant les longs métrages ont été retenus. Dans certaines provinces, nous n'avons pu recueillir de renseignements que sur le nombre de films de 35 mm examinés. Dans la mesure du possible, nous avons donné des renseignements sur les films de 16 mm comme sur ceux de 35 mm. En outre, pour le nombre des films ayant été coupés, nous n'avons tenu compte que de ceux qui ont été remaniés par les commissions elles-mêmes. Étant donné que certaines commissions chargent les distributeurs de films de faire eux-mêmes les coupures, le nombre total de films sortis en version révisée est supérieur à celui indiqué au tableau *49.1*. Enfin, la série «réservée aux adultes» correspond dans chaque province à la catégorie la plus restrictive.

L'approbation et la projection de films particuliers

La façon dont les commissions provinciales ont classé les trois films *Caligula*, *Pretty Baby* et *Beau-père* donne une idée de leur attitude par rapport à la représentation cinématographique controversée de comportements sexuellement explicites. *Caligula* contient des scènes d'une sexualité et d'une violence explicites, notamment des attentats au poignard, des décapitations, des assassinats en masse, des viols et des mutilations des parties génitales masculines et féminines. Le film présente de plus des actes d'inceste, de nécrophilie, de sexe en groupe, d'homosexualité masculine et féminine, de fellation, de rapports sexuels et de sodomie. Il existe deux versions du film: une version américaine (longueur 14 130 pi, durée 2 h 36 min) et une version britannique (longueur

13 230 pi, durée 2 h 26 min). Il y a, dans la version britannique, 20 minutes de moins de scènes sexuelles et violentes explicites que dans la version américaine; la version britannique comprend en outre dix minutes de scènes de développement que l'on ne trouve pas dans la version américaine.

Les films *Pretty Baby* et *Beau-père* traitent d'agressions sexuelles contre les enfants et de leur exploitation. Le premier est l'histoire d'une prostituée de 12 ans et comprend des scènes où la jeune actrice est partiellement ou totalement nue. *Beau-père* dépeint les rapports incestueux d'une fille de 15 ans et de son père, et comprend au moins une scène pendant laquelle les seins de la jeune actrice qui joue la victime de l'inceste sont exposés.

La projection de *Caligula* a été approuvée par sept commissions provinciales sur huit; cinq d'entre elles ont approuvé la version britannique (avec des coupures dans un cas) et deux, la version américaine (avec des coupures dans un cas). Six commissions sur huit ont approuvé *Pretty Baby* dans sa version intégrale. *Beau-père* n'a pas été soumis à l'approbation de deux commissions, a été rejeté par l'une d'elles et approuvé par les cinq autres. Voici ce qu'indiquent ces constatations:

1. Les règles varient considérablement d'une région à l'autre.

2. Des scènes d'une sexualité explicite, représentant des agressions violentes ont été projetées dans la plupart des régions du Canada.

3. Des films ayant pour thème des mauvais traitements sexuels infligés aux enfants et leur exploitation ont été projetés dans la plupart des provinces du Canada.

À l'examen de ces résultats, le Comité est d'avis que des critères de sélection plus précis et plus uniformes doivent être élaborés et appliqués en ce qui concerne la présentation cinématographique d'enfants et de jeunes dans des scènes d'exploitation et de mauvais traitements sexuels. Nous pensons à cet égard qu'il faut garantir l'interdiction absolue de ce genre de films dans toutes les régions du Canada. De tels films présentent des enfants dans des scènes à caractère sexuel qui sont avilissantes et immorales.

Les règlements municipaux

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 accorde aux provinces le pouvoir de faire des lois concernant «la propriété et les droits civils dans la province»,[2] «les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux»,[3] et «généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province»,[4] et confère à chaque province l'autorité de faire exécuter les lois valablement adoptées «par voie d'amende,

pénalité ou emprisonnement».[5] Ces pouvoirs législatifs ont pris, entre autres, la forme d'une réglementation provinciale des commerces qui proposent des attractions à l'intention des adultes (par exemple, salons de massage et services d'escorte), ou qui offrent, pour l'examen sur place ou pour la vente, des marchandises d'une sexualité explicite (par exemple, revues, spectacles de strip-tease et vidéocassettes). En général, les provinces constituent un système de réglementation en promulguant des lois générales qui donnent aux municipalités le pouvoir de délivrer des licences ou permis et de réglementer et de contrôler certains commerces et entreprises.[6] Il appartient ensuite à chaque municipalité de déterminer, par l'adoption de règlements municipaux, la forme précise que prendra sa réglementation en ce qui concerne les différentes sortes de commerces dans la municipalité.

Ainsi, en vertu de la loi intitulée *Municipal Act*[7] de l'Ontario, «tous les conseils municipaux peuvent adopter des règlements concernant la délivrance de licences ou permis, la réglementation, le contrôle, la classification et l'inspection des établissements d'attractions pour adultes . . . » et tout règlement passé en vertu de cet article «peut interdire à toute personne dont l'entreprise, l'occupation, le commerce ou la profession nécessite une licence ou un permis aux termes de cet article de *permettre à une personne âgée de moins de dix-huit ans de pénétrer ou de rester dans un établissement d'attractions pour adultes ou dans une partie d'un tel établissement*».[8]

La Loi sur les municipalités de l'Ontario définit ensuite l'expression «établissement d'attractions pour adultes» et d'autres termes connexes. Un «établissement d'attractions pour adultes» signifie «tout local ou partie d'un local dans lequel, dans le cadre d'une entreprise, d'une occupation, d'un commerce ou d'une profession, on fournit des marchandises ou des services qui satisfont ou sont conçus pour satisfaire un appétit ou des penchants érotiques ou sexuels».[9] Par «marchandises», on entend notamment les livres, les revues, les photographies, les diapositives, les films, les disques de phonographe, les bandes magnétiques enregistrées et autres accessoires visuels ou auditifs.[10] Par «services», on entend notamment les activités, les installations, les spectacles, les expositions, les projections et les rencontres;[11] l'expression «services qui satisfont un appétit ou des penchants érotiques ou sexuels» englobe des services dont l'une des caractéristiques principales est la nudité totale ou partielle d'une personne et des services pour lesquels on emploie, aux fins de publicité, des expressions comme «nu», «dévêtu», «seins nus», «bas nu», «sexy» ou tout autre mot ou image, symbole ou représentation ayant une signification ou une implication du même genre.[12]

Les municipalités de l'Ontario se sont servies de cette législation d'habilitation provinciale pour réglementer non seulement l'exploitation des commerces qui sont essentiellement des «établissement d'attractions pour adultes» (par exemple, les «sex shops»),[13] mais aussi pour régir l'accès des jeunes, à des publications d'une sexualité explicite qui sont vendues ou exposées dans la municipalité (par exemple, chez les épiciers de quartier). En Ontario, la ville de Newmarket, la ville de Burlington et le conseil métropolitain de Toronto, entre

autres, ont adopté des règlements de ce genre. En Colombie-Britannique, la ville de Victoria a passé un règlement d'une portée plus vaste.

Les divers règlements municipaux examinés par le Comité sont un moyen idéal de réglementer certains commerces et autres activités en la manière spécifiée par le conseil d'une municipalité donnée.[14] Cependant, ce genre de législation déléguée doit se conformer à certains principes juridiques pour éviter que sa validité ne soit mise en cause devant les tribunaux.

Premièrement, **la municipalité n'a pas plus de pouvoirs que l'assemblée législative qui l'a créée.** Elle ne peut décréter de règlements qui, par essence, concernent des questions relevant exclusivement du domaine de compétence constitutionnel fédéral, et la province ne peut pas davantage l'autoriser à le faire.[15] C'est en vertu de ce principe que la Cour suprême du Canada a déclaré *ultra vires* un règlement de Calgary concernant l'utilisation des rues de la ville à des fins de prostitution. L'objet principal de ce règlement était d'empêcher les prostituées d'exercer leur activité dans la rue; aussi a-t-on considéré que le règlement avait empiété sur le pouvoir législatif du ressort exclusif du Parlement relativement au droit criminel.[16]

Deuxièmement, **même quand «l'essence» d'un règlement municipal a trait à une question qui relève sans aucun doute de la compétence législative de la province, le pouvoir de la municipalité de légiférer dans un domaine donné doit être inscrit dans un texte de loi provincial. La municipalité n'a que les pouvoirs que l'assemblée législative décide de lui conférer.**

Troisièmement, **les règlements municipaux doivent être suffisamment clairs pour que tout citoyen qui cherche à s'y conformer soit capable, en les lisant, de déterminer la nature de ses obligations aux termes desdits règlements.** Comme l'a fait observer Monsieur le juge Kelly de la Cour d'appel de l'Ontario:[17]

> Quand un conseil municipal prétend légiférer conformément aux pouvoirs prévus dans la *Loi sur les municipalités* et crée ainsi des obligations que doivent observer les citoyens et dont l'inobservance entraîne une punition, il est indispensable que le règlement qui crée ces obligations soit suffisamment explicite pour que tout citoyen bien intentionné et cherchant à en respecter les dispositions puisse, en le lisant et sans qu'il soit nécessaire d'avoir des précisions de la part d'un fonctionnaire de la municipalité, s'assurer que son comportement est conforme aux exigences dudit règlement.

La dérogation à ce principe s'est avérée fatale à la validité d'un règlement de Hamilton (Ontario) dont l'objet était de garder «les marchandises érotiques (revues y comprises) hors de la vue des jeunes.»[18] L'expression «marchandises érotiques» était définie dans le règlement comme suit: «marchandises qui satisfont ou sont conçues pour satisfaire un appétit ou des penchants érotiques ou sexuels». La Cour d'appel de l'Ontario a déclaré non valide la partie du règlement qui traite de l'exposition des revues pornographiques, car elle omettait de fournir aux propriétaires des magasins un guide sur le genre de revues concernées.[19]

Résumé

Sur la base de son examen des politiques et des méthodes adoptées par les commissions provinciales de classification, d'examen ou de censure des films, le Comité conclut que:

1. **Ces politiques et ces méthodes varient considérablement d'une région à l'autre du Canada et il n'y a, par conséquent, aucune norme nationale raisonnablement uniforme.**

2. **Des scènes d'une sexualité explicite, représentant des agressions violentes, ont été projetées dans la plupart des régions du Canada.**

3. **Des films ayant pour thème des mauvais traitements sexuels infligés aux enfants et leur exploitation ont été approuvés et projetés dans la plupart des régions du Canada.**

Relativement à ces conclusions, qui sont, à la connaissance du Comité, les premières du genre qui ont tenté de comparer les règles des commissions provinciales et l'application de leurs procédures d'examen, le Comité recommande que des critères plus uniformes et plus précis soient établis en ce qui concerne la projection de films représentant des mauvais traitements sexuels infligés aux enfants et leur exploitation. D'après ces résultats, il est clair et indiscutable que les règles actuelles et leur application constituent une méthode précaire, inégale et incohérente de réglementer la projection de ce genre de films.

Dans une autre partie de ce rapport, le Comité recommande que la désignation des infractions d'ordre sexuel dans le *Code criminel* soit davantage basée sur les genres précis d'actes sexuels commis contre les enfants et les jeunes. Relativement à cette recommandation, le Comité recommande en outre que la représentation de ce genre d'actes sexuels mettant en scène des enfants et des jeunes, serve de base pour la sélection ou le rejet et la classification des films à être projetés dans les salles de cinéma.

À la lumière de ses recommandations concernant les amendements proposés au *Code criminel* dans le chapitre 3,

> **Le Comité recommande que les procureurs généraux des provinces, en collaboration avec le ministère fédéral de la Justice, établissent des normes pour la classification des films et des vidéos qui soient en conformité avec les prohibitions du *Code criminel* concernant les représentations visuelles de comportement sexuel explicite impliquant des personnes âgées de moins de 18 ans.**

Références

Chapitre 49: La réglementation provinciale et municipale

1. *The Censoring of Moving Pictures Act* (Loi sur la censure des films cinématographiques), S.R. de Terre-Neuve 1970, c. 30.
2. *Loi constitutionnelle, 1867*, article 92(13). Voir aussi l'article 92(8).
3. *Loi constitutionnelle, 1867*, article 92(9).
4. *Loi constitutionnelle, 1867*, article 92(16).
5. *Loi constitutionnelle, 1867*, article 92(15).
6. Voir généralement Rust-D'Eye, *Municipal Licensing: Enabling Legislation and By-Laws*, (1979-81) Advocates' Quarterly 423.
7. *Loi sur les municipalités*, S.R.O. 1980, c. 302.
8. *Loi sur les municipalités*, S.R.O. 1980, c. 302, a. 222. Souligné par nos soins.
9. *Loi sur les municipalités*, S.R.O. 1980, c. 302, a. 222(9)a).
10. *Loi sur les municipalités*, S.R.O. 1980, c. 302, a. 222(9)b).
11. *Loi sur les municipalités*, S.R.O. 1980, c. 302, a. 222(9)e).
12. *Loi sur les municipalités*, S.R.O. 1980, c. 302, a. 222(9)f).
13. Les «salons de massage» sont traités ailleurs. Voir ss. de la *Loi sur les municipalités*, S.R.O. 1980, c. 302.
14. Voir généralement Rust-D'Eye, *supra*, note 6.
15. *Ibid.* à la page 429-32.
16. *Westendorp c. La Reine* (1983), 2 C.C.C. (3e) 330 (C.S.C.)
17. *R. c. Sandler*, (1971) 3 O.R. 614 à la p. 620 (H.C.J.)
18. Règlement de la ville d'Hamilton n° 79-144.
19. *Re Hamilton Independent Variety and Confectionary Stores Inc. c. la ville de Hamilton*, rapport encore non soumis, 17 janvier 1983 (Ont. C.A.)

Chapitre 50

L'application de la loi

On examine dans ce chapitre l'application des diverses dispositions législatives adoptées afin de réprimer le matériel obscène et à caractère explicitement sexuel (y compris la pornographie qui concerne des enfants) ainsi que l'administration et le fonctionnement des organismes qui participent à l'application des lois dans ce domaine. Les organismes en question sont: Revenu Canada - Douanes et Accise; la Gendarmerie royale du Canada - sous-direction des douanes et de l'accise et les forces de police provinciales et municipales.

Revenu Canada — Douanes et Accise

Les critères de saisie

Le mandat de la Division des douanes et de l'accise de Revenu Canada comprend l'application de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes*. Il incombe aux services des douanes et de l'accise de Revenu Canada d'empêcher l'importation de matériel immoral ou indécent. D'après Revenu Canada:

> Les critères adoptés pour déterminer si [du matériel pornographique ou à caractère explicitement sexuel] peut être importé . . . sont fondés sur les articles pertinents du *Code criminel* qui traitent des choses «obscènes» et sur les décisions judiciaires rendues conformément au *Code criminel* et à la *Loi sur les douanes*. Étant donné que l'application des dispositions législatives est étroitement liée aux normes jugées acceptables par l'ensemble de la population, ces critères qui sont davantage nationaux que régionaux, ont évolué au fil des ans de sorte que certaines revues dont l'importation aurait été interdite autrefois parce qu'elles auraient été jugées pornographiques, peuvent maintenant être importées.[1]

Depuis septembre 1972, le pouvoir d'interdire l'importation d'effets, en vertu des dispositions relatives à la pornographie énoncées dans le *Tarif des douanes*, a été décentralisé et a englobé une partie du pouvoir délégué aux préposés des douanes (soit les inspecteurs des douanes) à chacun des quelque 270 bureaux de douane du pays. Pour mieux uniformiser les normes d'application de la loi dans tous les bureaux ou ports d'entrée, des directives et instructions ont été fournies à tous les préposés des bureaux régionaux et aux bureaux de district. Le document pertinent en la matière stipule ce qui suit:

9.(2) Les directives suivantes qui ont pour but de faciliter la prise de décisions aux préposés régionaux doivent être respectées:

Le matériel suivant doit faire l'objet d'une classification initiale au niveau régional et son importation sera interdite:

(i) Le matériel illustré renfermant des illustrations relevant de la pornographie intégrale qui représente impudiquement et explicitement les organes sexuels masculins et féminins, les rapports sexuels, les perversions sexuelles et autres actes, y compris ceux de bestialité.

(ii) Les textes, y compris les textes de fiction relevant de la pornographie intégrale, consacrés exclusivement à l'exploitation sexuelle, lorsque rien dans ces textes n'atténue leur caractère pornographique. Ce genre de matériel se présente le plus souvent sous forme de livres brochés ou «de poche».

Le matériel suivant doit être adressé à l'administration centrale où il fera l'objet d'une classification initiale:

(iii) Le matériel relevant d'une catégorie limite, dite «zone grise» et renfermant des illustrations semblables à celles décrites en 9.(2)(i) mais moins explicites que celles-ci, qui met cependant l'accent sur les activités sexuelles et qui, apparemment, vise à plaire de la même façon que la pornographie intégrale. On trouve dans cette catégorie les revues traitant prétendument du «nudisme» et de la «cinématographie», revues qui se prétendent de *bonne foi*, mais qui comprennent des illustrations impudiques ou pornographiques.

(iv) Toute publication qui, malgré sa présentation ou son objet prétendument à caractère scientifique, médical ou artistique, semble être essentiellement une publication indécente ou immorale déguisée.

(v) Tout matériel qui peut raisonnablement être considéré comme séditieux.

(vi) Toute publication visant apparemment par son contenu à inciter, amener ou conseiller une personne à posséder, cultiver ou faire le trafic de narcotiques.

(vii) Toute publication qui semble avoir pour but de préconiser, promouvoir ou susciter la haine contre un groupe identifiable par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.

(viii) Toute publication qui a trait à la violence et qui conseille, semble inciter, recommande ou persuade les lecteurs de commettre des actes de violence interdits par le *Code criminel*.

D'une manière générale, l'autorisation d'importation peut être accordée à tout matériel qui n'entre pas dans l'une des catégories ci-dessus, y compris les revues à caractère «licencieux» ou «osé» présentant des mannequins légèrement vêtus, mais dont les parties génitales ne sont pas exposées, et qui n'illustrent pas des actes de perversion. Les publications culturelles et éducatives ainsi que les revues de nudisme authentiques qui peuvent comporter des illustrations d'hommes et de femmes nus, à l'exclusion de poses indécentes ou

mettant l'accent sur les organes sexuels, sont également admissibles. Les textes de fiction ne comportant pas d'illustrations (ou uniquement des illustrations inoffensives) et qui ne sont pas des textes de pornographie intégrale conformément à 9.(2)(ii) peuvent être importés. Le principe consiste donc à interdire l'importation au niveau régional de matériel qui relève uniquement de la pornographie intégrale. En cas de doute sur le matériel, il peut être envoyé à l'administration centrale où la catégorie à laquelle il appartient, sera déterminée.[2]

On constate que ces directives ne traitent pas explicitement la pornographie impliquant des enfants, comme étant une catégorie de matériel dont l'importation devrait être interdite. Cependant, les directives sont d'une portée suffisamment vaste et leurs limites suffisamment précises pour qu'il soit très improbable que tout matériel renfermant de la pornographie impliquant des enfants et détecté au bureau d'entrée puisse être importé au Canada.

C'est davantage la terminologie intangible, imprécise et indéfinie utilisée dans les directives, pour décrire et faire la différence entre ce qui peut être importé et ce qui ne peut pas l'être, qui est une source de préoccupation. On trouve les termes et expressions suivantes: «pornographie intégrale», «pornographique», «impudiquement», «perversions sexuelles», «exploitation sexuelle», «caractéristiques atténuantes», «accent mis sur les organes sexuels» et «illustrations inoffensives». Les imprécisions linguistiques de ce genre confèrent de vastes pouvoirs discrétionnaires à ceux qui sont chargés de les interpréter. Plus le nombre de ces personnes est grand, plus la gamme d'interprétations qui ressortent de leurs décisions risque d'être vaste. La formulation de ces directives tend à aggraver les difficultés que ce document avait pour but d'alléger: écart considérable entre les normes d'application et contradiction ou variation entre les décisions prises par différents préposés.

D'après un document préparé à la demande du doyen de la faculté de droit de l'Université McGill, M. Maxwell Cohen, ces difficultés existaient déjà en 1965. Le rapport intitulé *Customs Control of Imported Publications* traitait du contrôle douanier exercé sur les publications importées. Son but était d'aider un comité constitué pour enquêter sur la possibilité d'établir un contrôle législatif sur la dissémination de la propagande haineuse au Canada.[3] Selon la conclusion du rapport, une des principales lacunes des dispositions législatives actuelles ayant pour but de permettre aux services des douanes de réprimer l'importation de certains écrits, réside dans la difficulté d'exercer cette répression d'une façon uniforme et cohérente dans les divers bureaux de douane du pays. La recommandation suivante était proposée:

> Il ne devrait pas incomber aux préposés des douanes de déterminer si certaines sortes de matériel imprimé ou illustré correspondent à la définition (du matériel dont l'importation est interdite). Les instructions fournies par l'administration des douanes aux ports ou bureaux d'entrée à propos du matériel dont l'importation est interdite devraient être formulées à partir de l'opinion d'une autorité compétente et cette opinion devrait pouvoir être applicable à l'échelle du pays.[4]

La saisie

Selon le système actuel d'application de la loi, ce sont les préposés des douanes qui, aux bureaux ou ports d'entrée régionaux, ont la responsabilité de l'évaluation initiale des articles importés et ce sont eux qui déterminent si un article peut être importé ou non au Canada. Tout article jugé inacceptable au bureau d'entrée est envoyé au bureau régional des douanes dont relève le port ou le bureau où la saisie a eu lieu. Les douze bureaux régionaux sont situés dans les villes suivantes: Halifax, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, Hamilton, Windsor, London, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver. Dans chacun de ces bureaux, des spécialistes des marchandises décident si les articles saisis peuvent être importés ou non. Ces spécialistes des marchandises sont d'anciens préposés des douanes. Ils ont reçu la même formation que tous les futurs préposés des douanes, soit un cours de 16 semaines au Collège des douanes et ils ont également acquis une expérience pratique en inspection douanière, ce qui les a amenés à occuper les différents postes existant à leur bureau ou port d'entrée et à se familiariser avec tous les aspects du fonctionnement du bureau ou du port.

Pour devenir spécialiste des marchandises, les préposés des douanes doivent poser leur candidature à de tels postes vacants. Lorsqu'ils ont été sélectionnés, les nouveaux spécialistes des marchandises reçoivent une formation en cours d'emploi d'une semaine afin de se familiariser avec les formalités administratives et de se remémorer les critères selon lesquels les articles peuvent être considérés comme «indécents» ou «immoraux» aux fins du *Tarif des douanes*.

Parmi les plus grands bureaux ou ports d'entrée, dix-huit sont des bureaux de district. Dans chacun de ces bureaux, un préposé occupe le poste de président d'un comité de district; il est chargé d'examiner les décisions prises par les spécialistes des marchandises à propos des articles qui sont à la «*limite*» des deux catégories d'articles: ceux qui sont indubitablement importables et ceux qui sont nettement inacceptables. Certains bureaux régionaux parmi les plus importants, qui effectuent fréquemment des saisies, ont adopté pour principe d'adresser directement tous les articles douteux à Ottawa où les décisions définitives sont prises, sans passer par leur bureau de district. Les fonctions du président du comité de district comprennent la notification au point de libération (soit au bureau local) de la décision du comité, la correspondance avec l'importateur et le renvoi de tous les articles douteux et des appels à Ottawa où la décision définitive est prise.

En vertu de la *Loi sur les douanes*, l'importateur d'articles identifiés comme immoraux ou indécents peut faire appel de la décision dans un délai de 90 jours. L'importateur est informé de ce droit prévu par la loi au moment de la classification initiale. Il peut faire appel de la décision soit au moyen d'une lettre adressée au sous-ministre du Revenu national, soit au moyen d'une formule standardisée. Cependant, comme la décision d'interdiction est souvent prise au niveau régional, c'est par l'intermédiaire du bureau d'entrée où la saisie a eu lieu que les appels sont acheminés. En cas de rejet de l'appel de

l'importateur, celui-ci peut de nouveau en vertu de la *Loi sur les douanes* appeler de la décision du sous-ministre dans un délai de 60 jours. Les juges suivants sont habilités à statuer sur ce nouvel appel: un juge de la Cour suprême dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour du Banc de la Reine dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan et de l'Alberta, un juge de la Cour supérieure dans la province de Québec et un juge de la cour de comté ou de district dans toutes les autres provinces.

Tous les articles douteux qui sont confisqués sont adressés à la Section des importations prohibées de la Direction des douanes et de l'accise de Revenu Canada à Ottawa. La section examine également tous les appels et fait part de ses recommandations en matière de décision au sous-ministre. Il incombe en outre à la section d'aviser les bureaux régionaux des décisions prises à propos des articles constituant des cas *«limites»* qui lui ont été soumis; les bureaux en question doivent ensuite communiquer la décision prise par la section aux importateurs éventuels. Toutes les deux semaines, la section distribue aux bureaux régionaux une liste des décisions prises au cours de la période écoulée.

De l'avis du Comité, la liste des décisions devrait être très utile à Revenu Canada dans sa tentative d'exercer un contrôle sur l'importation du matériel destiné aux adultes. Les préposés des douanes, les spécialistes des marchandises et les comités de district pourraient s'appuyer sur le rapport lors de leurs délibérations relatives à la décision qu'ils doivent prendre à propos des cas limites. Si elle était considérée comme un ensemble de directives émanant de «la Direction générale», la liste des décisions pourrait être à l'origine de normes nationales de saisie quasi uniformes.

Après de nombreuses entrevues avec les responsables régionaux des services des douanes, le Comité a appris qu'il n'était pas toujours facile d'utiliser cette liste publiée toutes les deux semaines. Les articles qui ont fait l'objet de décisions prises par la Section des importations prohibées ne sont pas classés par ordre alphabétique d'après le titre. Étant donné que la Section des importations prohibées doit chaque mois statuer sur environ 1000 articles, on comprend qu'il soit difficile de localiser un titre donné dans une liste publiée deux fois par mois. Le bureau régional de Vancouver a pris l'initiative de mettre par ordre alphabétique le contenu de la liste. On a cité au Comité de nombreux cas, constatés dans tout le pays, de décisions régionales contradictoires, non seulement par rapport à celles prises à Ottawa, mais également par rapport à celles prises au sein d'un même bureau; il est même arrivé qu'un préposé ait pris des décisions contradictoires à propos d'une même revue.

La Section des importations prohibées a mis au point une politique de collaboration avec les distributeurs et éditeurs de périodiques. Le distributeur, ou un avocat représentant l'éditeur, d'une publication importée douteuse doit fournir une maquette d'un prochain numéro à la Section des importations prohibées; on lui précise par la suite si son contenu est inacceptable au point que l'importation de la revue au Canada ne soit pas autorisée. Une fois les coupures nécessaires effectuées, le numéro est soumis de nouveau en vue d'une nouvelle décision et, dans la plupart des cas, le droit d'importation est accordé.

Un autre fonctionnaire des douanes intervient dans la saisie; il s'agit de l'agent régional de renseignements (A.R.R.). Il est en poste soit à la Direction générale (c.-à-d. à Ottawa), soit dans un bureau régional, selon le territoire où il exerce ses fonctions. Essentiellement, l'A.R.R. est chargé d'obtenir des renseignements sur les incidents douaniers qui se produisent dans son territoire. Cet agent fait également fonction d'agent de liaison avec les autres organismes qu'il contacte lorsque leur participation est justifiée d'après les faits relatifs à l'affaire qui fait l'objet d'une enquête. Lorsque l'affaire semble concerner exclusivement les douanes, l'agent de renseignements peut choisir de procéder à une deuxième enquête beaucoup plus complète. Lorsqu'il découvre des motifs suffisants pour porter une plainte, il doit, en principe, en aviser les services des douanes et de l'accise de la Gendarmerie royale du Canada afin qu'ils puissent procéder aux arrestations nécessaires.

La collaboration avec Postes Canada

Les relations entre les services des douanes et de l'accise de Revenu Canada et la Société canadienne des postes occupent une place critique dans le processus de réglementation de l'importation du matériel pornographique. Des douaniers sont en fonction dans tous les bureaux des services postaux chargés du courrier en provenance de l'étranger. Le triage initial du courrier est effectué dans les cinq sections du courrier international (S.C.I.) du pays. Le courrier étranger passe par le S.C.I. de Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver. Après le triage initial, le courrier est envoyé à un des 12 centres de triage secondaire du pays.

Selon la *Loi sur la Société canadienne des postes*,[5] il existe une distinction légale entre les lettres et les autres formes de courrier. Dans la pratique, le terme «lettre» semble s'appliquer à tout courrier de première classe. Étant donné cette différenciation, il semble qu'il soit beaucoup plus facile d'inspecter à des fins douanières le courrier de deuxième, troisième et quatrième classe que le courrier de première classe. C'est pour cette raison que le courrier de première classe provenant de l'étranger et qui passe par les S.C.I. est séparé du courrier de deuxième, troisième et quatrième classe, ces trois dernières classes faisant l'objet d'une inspection d'office pour déterminer si les articles importés doivent être frappés de droits de douane.

Pour obtenir un exemple de la quantité de courrier inspectée, le Comité s'est adressé à des représentants de la S.C.I. à Toronto. En 1982, cette section a traité environ 9 500 000 lettres ou autres envois en provenance de l'étranger, soit 40 000 environ par jour. Le personnel était composé de 24 personnes chargées d'examiner tous les envois postaux. En moyenne, un inspecteur s'est occupé de près de 1700 envois postaux par jour, soit de plus de 200 à l'heure. Le temps consacré à l'ouverture ou à l'examen des lettres ou des colis, lorsqu'un tel examen paraît nécessaire, réduit le temps d'inspection prévu pour le reste du courrier.

On ne dispose pas de renseignements sur le degré d'efficacité de ces inspections. Toutefois, quand on considère la quantité de courrier examinée par les services postaux, on se rend compte que les douaniers doivent se contenter d'effectuer un contrôle superficiel (et que, par conséquent, tout matériel pornographique soigneusement dissimulé peut échapper à la détection et à leur examen).

Lorsque le préposé des douanes chargé d'inspecter le courrier trouve un envoi postal qui, à son avis, peut être considéré comme indécent ou immoral, il doit envoyer l'article au bureau régional des douanes où il sera examiné et fera l'objet d'une décision par un spécialiste des marchandises. Si le contenu de l'enveloppe ou du colis en question est jugé impropre à l'importation, l'importateur peut faire appel de la décision tout comme la personne dont on saisit des articles à la frontière. Il peut donc faire appel au sous-ministre par l'intermédiaire du receveur des douanes régional ou du bureau. Lorsqu'un spécialiste des marchandises déclare que le contenu d'un envoi n'est ni immoral ni indécent, il est dédouané et livré à l'importateur. Lorsque le spécialiste des marchandises a des difficultés à prendre une décision à propos d'un article particulier, cet article est envoyé à Ottawa afin qu'une décision soit prise par la Section des importations prohibées.

Le Comité a appris qu'à la section du courrier international de Winnipeg, des mesures avaient été prises pour accroître l'efficacité des douaniers en matière de détection des articles à saisir. Le spécialiste des marchandises affecté au bureau régional des douanes de Winnipeg avait, au moyen d'affiches placées dans le centre de tri de la S.C.I., donné des renseignements au personnel douanier sur les genres d'envois à dépister. Les affiches décrivaient les méthodes utilisées par les importateurs dans leur tentative de camoufler dans le courrier du matériel dont l'importation est interdite. Apparemment, les employés des douanes de la S.C.I. de Winnipeg n'étaient pas assujettis à une rotation des postes aussi fréquente qu'ailleurs. C'est peut-être pour cette raison que les préposés des douanes chargés d'inspecter le courrier à Winnipeg semblent avoir plus d'expérience et de connaissances en matière d'importation de matériel pornographique que leurs collègues d'autres sections. Le pourcentage exceptionnellement élevé d'envois adressés à des destinaires du Manitoba entre 1979 et 1981, qui a été retenu par les services douaniers, témoigne de l'efficacité des méthodes employées par la S.C.I. de Winnipeg (voir le chapitre *51*).

L'attention particulière accordée à certains envois peut entraver la détection et la saisie de matériel immoral ou indécent. La position officielle des Postes et des Douanes était la suivante en mars 1982:

> 2. On ne demande pas au personnel de Postes Canada de décider si tel ou tel article doit être frappé de droits ou faire l'objet d'un contrôle. Un certain nombre d'envois postaux peuvent être livrés d'office sans avoir à passer par les services des douanes. C'est le cas, par exemple, de la correspondance, des lettres, des cartes postales, des journaux et des revues adressés à des particuliers par des éditeurs. Les receveurs régionaux des douanes sont

invités à fournir à leurs homologues de Postes Canada des conseils et renseignements supplémentaires sur les envois qui peuvent être livrés directement afin de contribuer le plus possible à l'efficacité du service.

8. ...Les envois ou lettres de première classe font l'objet d'un «tri éliminatoire» par les employés de Postes Canada en vue de l'acheminement d'office des envois de cette catégorie, conformément à l'article 2. En outre, les envois de la catégorie «AO» (autres objets) font l'objet d'un tri éliminatoire afin que les journaux, circulaires et revues qui n'ont pas à être contrôlés par les douanes puissent être livrés directement.

9. Malgré ce qui précède, Douanes Canada peut contrôler à l'occasion des envois sous forme de lettres pouvant comprendre des articles de la catégorie AO triés en vue de leur distribution directe. Ces contrôles ont pour but de détecter l'importation illégale de narcotiques et autres articles dissimulés dans ces envois.[6]

Si l'on considère les conséquences de ces directives, il est évident que certaines méthodes d'importation visant à dissimuler la nature du matériel expédié pourraient se traduire par l'importation d'une quantité considérable de matériel immoral ou indécent par l'intermédiaire des services postaux. En effet, des revues et journaux acceptables peuvent servir à dissimuler des exemplaires de publications pornographiques. Des photographies et des revues de petit format (5" x 7") peuvent être aisément dissimulées dans des enveloppes de format lettre ou de format légèrement plus grand. Lorsque ces enveloppes sont envoyées par courrier de première classe, le risque de détection et de saisie est extrêmement faible.

La mise en mémoire des renseignements

L'efficacité du système de conservation des données relatives aux saisies faites par les douanes et de communication de ces données aux organismes chargés de l'application des lois peut avoir une incidence marquée sur les enquêtes menées à propos de matériel indécent, immoral ou obscène et de pornographie concernant des enfants. À titre d'exemple, le fait de savoir que le destinataire de matériel pornographique saisi à la frontière a eu, à plusieurs reprises dans le passé, d'autre matériel analogue saisi par les services des douanes, pourrait influencer grandement l'organisme chargé de l'application de la loi, dans sa décision d'effectuer une enquête approfondie sur ce destinataire (p. ex., s'il doit demander un mandat de perquisition du lieu de résidence du destinataire). Il serait précieux d'avoir un système efficace de conservation des données sur les saisies douanières pour identifier les personnes qui font régulièrement de la contrebande de matériel pornographique et surtout les gros consommateurs de pornographie concernant des enfants.

Tous les bureaux de district des douanes sont invités à fournir des renseignements sur les saisies de matériel pornographique à Ottawa afin que ces renseignements puissent être mis en mémoire au siège de l'administration centrale des Douanes et de l'Accise de Revenu Canada à Ottawa. Le Comité a appris que 13 bureaux régionaux avaient fourni de tels renseignements; mais l'examen

des dossiers de Revenu Canada pour la période de 1979 à 1981 a révélé que trois préposés seulement avaient fourni des renseignements. Pour se faire une idée plus précise du nombre et de la nature des saisies de matériel pornographique, le Comité s'est rendu dans les bureaux régionaux. Un examen manuel des dossiers des douanes a été effectué. Bien que les dossiers informatisés d'Ottawa aient permis de dénombrer environ 10 000 saisies, la visite des bureaux en a révélé quelque 16 000 de plus.

Non seulement les données figurant dans les archives centrales informatisées étaient nettement incomplètes, mais la qualité de l'information provenant de cette source manquait souvent de précisions importantes. À propos de quelques-unes des 16 000 saisies, le dossier ne donnait que peu de précisions utilisables lors d'une enquête policière; ainsi, il était fréquent que les sorties d'ordinateur ne précisent ni le nom, ni la description du matériel saisi, ni le nombre d'articles faisant l'objet de chaque saisie. On a relevé un certain nombre d'entrées doubles. Il serait particulièrement difficile de se livrer à des enquêtes policières utiles du fait que certains bureaux ne fournissent pas de données. Les services chargés de l'application des lois, qui s'adresseraient à Ottawa pour obtenir des renseignements sur un suspect, pourraient apprendre qu'il n'y a jamais eu de saisie d'article lui étant destiné alors qu'en réalité il y en a eu plusieurs, mais ces saisies avaient été effectuées par un bureau qui ne communique pas de données à la Direction générale.

La sous-direction des Douanes et de l'Accise de la G.R.C.

Compétence

Les membres de la Gendarmerie royale du Canada peuvent, conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,[7] être nommés agents de la paix et affectés alors n'importe où au Canada. En tant qu'agents de la paix, ils peuvent être amenés à faire appliquer les dispositions du *Code criminel* dans tout le pays de même que diverses autres lois fédérales. Conformément aux ententes fédérales-provinciales, la G.R.C. assure les services de police provinciaux au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest ainsi que dans toutes les provinces qui ne disposent pas de leur propre corps policier (soit dans toutes les provinces à l'exception de l'Ontario et du Québec; la sûreté de Terre-Neuve se contente de maintenir l'ordre dans la ville de Saint-Jean). La G.R.C. offre des services contractuels de police dans quelque 200 municipalités situées dans les diverses provinces, à l'exception de l'Ontario et du Québec. En tant que corps de police provincial et fédéral, la G.R.C. est chargée de l'application de toutes les lois canadiennes, du *Code criminel* et autres lois fédérales jusqu'aux lois provinciales et aux règlements municipaux.

La G.R.C. fixe elle-même ses grands objectifs, ses politiques et ses priorités en matière d'application des lois fédérales, en consultation avec le Solliciteur général du Canada. En ce qui concerne le service qu'elle assure dans les

provinces et municipalités, les objectifs, politiques et priorités sont établis en collaboration avec le procureur général ou le solliciteur général de la province.

En vertu du au droit constitutionnel canadien, l'application du *Code criminel* est déléguée aux procureurs généraux des provinces. Par conséquent, bien que les procédures criminelles soient instituées par l'agent de la paix qui dépose la plainte devant un juge de paix, le procureur général de la province ou du territoire a le droit d'arrêter ces procédures en retirant la plainte ou en ordonnant un arrêt des procédures conformément à l'article 508 du *Code*. L'arrêt des procédures ou l'engagement de poursuites aboutissant à un procès dépendent en partie de la politique en matière de poursuites du procureur général et, notamment, de l'accent qu'il juge approprié de mettre sur l'application de certains articles du *Code criminel*. L'efficacité des dispositions du *Code criminel* relatives à l'obscénité peut être minimisée ou même réduite à néant dans différentes parties du pays, du fait de ce partage constitutionnel de l'autorité compétente, du pouvoir discrétionnaire et de la possibilité de choix en matière de politique à adopter. Une situation analogue caractérise les méthodes d'inculpation employées par la G.R.C. lorsque ses membres participent à des actions policières provinciales et municipales puisque, comme on l'a souligné, les buts et politiques de la G.R.C. sont alors fixés en collaboration avec le procureur général. C'est ainsi que l'on a fait remarquer au Comité que:

> «les priorités peuvent subir des changements fréquents selon les impératifs opérationnels, les instructions du procureur général, etc. et peuvent varier d'un détachement à l'autre, d'une ville à l'autre ou d'une province à l'autre.»[9]

L'application de la loi

On examinera en premier les services de la GRC qui s'occupent des questions relatives aux douanes et à l'accise. Dans la pratique, ce domaine relève de deux sous-directions distinctes: les douanes et l'accise de la G.R.C. et les douanes et l'accise de Revenu Canada. Le rôle de Revenu Canada est principalement d'empêcher que des effets de contrebande soient introduits au Canada et, pour ce faire, le ministère dispose de bureaux installés aux postes frontières et dans tous les aéroports internationaux, soit ceux où atterrissent des avions en provenance de l'étranger. De son côté, la G.R.C. enquête et saisit les effets importés frauduleusement qui peuvent avoir échappé aux douaniers.

En vue de l'application des lois par la G.R.C., le Canada est divisé en 13 districts ou divisions, dotés chacun d'une direction divisionnaire, (soit une direction par province ou territoire plus une direction générale à Ottawa).

D'après la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,

> (4) Tout officier, comme tout membre nommé par le Commissaire pour être agent de la paix, jouit, à l'égard de la législation fiscale du Canada, de tous les droits, privilèges et immunités d'un préposé de la douane et de

l'accise, y compris le pouvoir d'effectuer des saisies d'effets pour infraction à la législation fiscale et de déposer des dénonciations dans des poursuites intentées en vue du recouvrement des amendes à cet égard.[9]

La sous-direction des douanes et de l'accise de la G.R.C. a le pouvoir, conformément à la *Loi sur les douanes* (article 205), de saisir des effets illégalement importés. Tout effet ainsi saisi est confisqué et devient la propriété de la Couronne, sauf lorsque la personne accusée d'importation illégale peut produire une «excuse légitime» c'est-à-dire prouver que les effets n'ont pas été importés illégalement.

Cependant, le matériel pornographique importé illégalement fait souvent exception à cette règle. Pour que ces effets puissent être confisqués, il faut qu'ils aient été importés illégalement. Dans le cas de matériel pornographique, l'importation n'est illégale que lorsque le matériel importé est immoral ou indécent et c'est au service des douanes et de l'accise de Revenu Canada qu'il incombe de déclarer si des articles sont effectivement immoraux ou indécents. Il faut qu'une décision soit prise par ces services à propos de matériel pornographique dont la confiscation est envisagée conformément à la *Loi sur les douanes*, même lorsque c'est la G.R.C. qui a initialement procédé à la saisie.

Lorsque la *Loi sur les douanes* est invoquée, la G.R.C. prépare une formule de saisie «K 19,G.R.C.» et donne une description des effets saisis et autres renseignements supplémentaires pertinents. Des exemplaires de la formule dûment remplie sont envoyés à la Section des importations prohibées de Revenu Canada, à la Direction générale de la G.R.C. qui la classe dans un dossier national et, au besoin, à la direction divisionnaire. Si la Section des importations prohibées décide que le matériel pornographique en cause correspond à la définition des termes «immoral ou indécent», le matériel devient alors la propriété de la Couronne (sous réserve d'appel au sous-ministre et par la suite devant les tribunaux). Par contre, lorsqu'il est décidé que le matériel n'a pas été importé illégalement et qu'aucune accusation criminelle (p. ex. pour obscénité) n'est portée à propos de ce matériel, il est alors rendu à son propriétaire ou réclamant.

Il arrive également que des plaintes soient déposées par la G.R.C. aux termes du *Code criminel* à propos de matériel pornographique initialement saisi conformément à la *Loi sur les douanes*.[10] Dans le cas de divisions qui n'assurent pas de services contractuels, soit lorsque la G.R.C. n'offre qu'un service de police fédéral, celle-ci renvoie à la force de police dotée d'une compétence locale toute affaire portant sur une importante quantité de matériel pornographique, afin que la police locale décide si des poursuites doivent être intentées ou non conformément au *Code criminel*.[11] Si la police locale décide de ne pas porter plainte, la G.R.C. peut s'occuper de l'affaire, soit aux termes du *Code criminel*, soit aux termes de la *Loi sur les douanes*. En ce qui concerne les autres territoires de compétence, même en l'absence de confiscation conformément à la *Loi sur les douanes* du fait que la Section des importations prohibées a décidé que le matériel en question n'est pas considéré comme immoral ou

indécent, des suites peuvent cependant être données à l'affaire. Selon les circonstances (p. ex., cas de mise en vente, de distribution, etc.), la G.R.C. peut renvoyer l'affaire devant le procureur général de la province où le matériel pornographique a été saisi. Le procureur général peut à son tour considérer que le matériel est suffisamment offensant pour être assujetti aux dispositions relatives à l'obscénité prévues par le *Code criminel*.

Il est de règle à la Direction générale de la G.R.C. de considérer que tout matériel pornographique illégalement importé, et, notamment, le matériel pornographique concernant des enfants, pose un problème grave. Par suite, la direction a créé une liste distincte de toutes les saisies de matériel pornographique; de plus, la G.R.C. a collaboré avec Revenu Canada afin d'avoir accès aux ordonnances de détention demandées par les services des douanes et de l'accise contre du matériel pornographique. Les données relatives à ces saisies douanières ont été mises en mémoire dans les ordinateurs de la G.R.C. Il s'ensuit que la G.R.C. est probablement la source de renseignements la plus complète au Canada sur la détention et la confiscation de matériel pornographique illégalement importé qui concerne des adultes et des enfants.

L'efficacité de la G.R.C. est considérablement renforcée par la collaboration avec les autres services de police, y compris les sûretés locales, municipales et provinciales ainsi que celles des pays étrangers. La coordination des mesures prises par la G.R.C. et les autres services de police du Canada tend à maximiser l'efficacité des efforts déployés pour lutter contre l'importation illégale de matériel pornographique. Lorsque des services de police locaux ou provinciaux fournissent à la G.R.C. des renseignements sur les saisies qu'ils effectuent, la G.R.C. compare ces données avec celles de ses fichiers informatisés pour vérifier si le nom de l'importateur, du vendeur ou du distributeur suspect y figure. Lorsque le nom du suspect figure à une ou plusieurs reprises dans les dossiers et qu'il est associé à des activités antérieures illégales relatives à du matériel à caractère explicitement sexuel, la G.R.C. ou la sûreté locale peuvent considérer que ces données constituent des motifs suffisants pour procéder à une enquête plus approfondie et, notamment, pour demander un mandat de perquisition du lieu de résidence du suspect.

Une telle collaboration se traduit par des méthodes d'inculpation particulièrement efficaces. Lorsque les sûretés municipales ou provinciales découvrent du matériel pornographique importé illégalement au Canada, plusieurs possibilités s'offrent à elles. Si elles considèrent que le matériel peut être classé comme obscène conformément à la loi, elles peuvent le saisir ou porter plainte conformément au *Code criminel*. Lorsque la sûreté locale ou provinciale considère que le matériel en question n'est pas suffisamment lubrique pour qu'une accusation d'obscénité puisse être portée, elles peuvent transmettre les renseignements à la G.R.C. qui peut alors saisir le matériel et porter plainte conformément à la *Loi sur les douanes*, loi fédérale qui ne peut pas être invoquée par la police locale ou provinciale.

Lorsque le matériel a été importé illégalement et distribué, vendu ou exposé à la vue du public, la police locale et la G.R.C. peuvent porter plainte à

la fois conformément au *Code criminel* et à la *Loi sur les douanes*. Dans ce cas, les tribunaux décident habituellement, en premier lieu, des infractions tombant sous le coup du *Code*. Si l'accusé est reconnu coupable, la ou les plaintes portées conformément à la *Loi sur les douanes* sont retirées, mais s'il est acquitté, il risque alors de se voir infliger les sanctions prévues par la *Loi sur les douanes* (p. ex., cas où la preuve de la distribution, de la vente ou de l'exposition à la vue du public n'a pas pu être faite adéquatement, ou cas du matériel saisi qui ne constitue pas du matériel obscène conformément aux critères juridiques, mais qui est indubitablement immoral ou indécent). La collaboration et l'échange de renseignements entre les sûretés locales ou provinciales et la G.R.C. permet d'établir, en se fondant sur tous les éléments de preuve disponibles, quelles sont les mesures les plus appropriées compte tenu des circonstances.

Les échanges de renseignements avec l'étranger

Les efforts de collaboration entre la G.R.C. et les services de police des pays étrangers ont été fructueux en tant que moyen de lutte contre l'importation au Canada de matériel obscène et immoral ou indécent. Cette collaboration prend la forme d'échange de renseignements entre les différents services de police et elle est particulièrement utile lorsque des services de police étrangers saisissent des listes d'envoi de producteurs de matériel pornographique et fournissent à la G.R.C. les noms et adresses des abonnés canadiens qui y figurent.

En 1978 et au début de 1979, le *Federal Bureau of Investigation* (F.B.I.) des États-Unis a enquêté sur deux entreprises installées à San Francisco, Falcon et All-American Studios, qui sont parmi les principaux producteurs et distributeurs de matériel pornographique destiné aux homosexuels et qui utilisent des enfants. La liste d'envoi d'All-American Studios qui a été saisie comprenait plus de 5000 noms et adresses d'abonnés d'une trentaine de pays, dont le Canada. La G.R.C. a prêté main forte au F.B.I. en procédant à un certain nombre de perquisitions chez les abonnés résidant au Canada. On a dénombré 266 abonnés canadiens répartis géographiquement de la façon suivante:[12]

Terre-Neuve	0	Manitoba	8
Île-du-Prince-Édouard	1	Saskatchewan	11
Nouvelle-Écosse	5	Alberta	27
Nouveau-Brunswick	4	Colombie-Britannique	32
Québec	67	Yukon	0
Ontario	111	Territoires du Nord-Ouest	0

D'après les adresses canadiennes figurant sur la liste d'envoi saisie, les destinataires des revues émanant d'All-American Studios résidaient non seulement dans des grands centres, mais également dans de petites villes et même dans des villages.

La G.R.C. était compétente pour procéder aux perquisitions dans le cas de l'enquête à propos d'All-American, car le matériel était immoral ou indécent et, par conséquent, pouvait être considéré comme du matériel importé illégalement. Les enquêtes relevaient donc du mandat de la G.R.C. qui est chargé d'appliquer le *Tarif des douanes* et la *Loi sur les douanes*. Les agents des services des douanes et de l'accise de la G.R.C. procédèrent à environ 40 perquisitions dans tout le pays afin de déterminer la quantité de matériel importé illégalement reçue par les clients dont le nom figurait sur les listes d'envoi. Dans la quasi-totalité des cas, les saisies ont permis la découverte de matériel pornographique concernant des enfants et certains abonnés en avaient une quantité importante. Le matériel pornographique venait soit d'Europe, soit des entreprises installées à San Francisco. La plupart des abonnés étaient inconnus des autorités canadiennes jusqu'à ce que la G.R.C. ait reçu la liste d'envoi des abonnés canadiens fournie par le F.B.I.

L'exemple suivant démontre l'utilité de la collaboration entre la G.R.C. et les services de police étrangers lorsqu'il s'agit de découvrir l'identité de Canadiens qui achètent du matériel pornographique concernant des enfants.

> L'accusé, âgé de 34 ans, résidait à Edmonton et en tant qu'enseignant, était chargé d'une classe de quatrième année. Les agents des douanes et de l'accise de la G.R.C. enquêtèrent à son sujet après avoir été avisés par les autorités des États-Unis que l'accusé avait reçu, par la poste, à son adresse d'Edmonton, du matériel pornographique concernant des enfants. Le matériel avait été envoyé à l'accusé sous un nom d'emprunt.
>
> La perquisition du domicile de l'accusé par la G.R.C. permit de découvrir plus de 50 articles de pornographie concernant des enfants. Ils étaient de fabrication commerciale et évalués à environ $1000. L'accusé fut inculpé conformément au *Tarif des douanes*. Les enquêteurs découvrirent également des photographies de très jeunes filles âgées, apparemment, de 10 à 12 ans en tenue de gymnastique. Trois photographies trouvées représentaient une très jeune fille en chemise de nuit et, sur une des photos, la jeune fille était à demi allongée sur un lit avec une jambe relevée; la photo était centrée sur ses organes génitaux.
>
> La police municipale d'Edmonton procéda à une enquête et fit un rapprochement entre l'accusé et des agressions sexuelles commises contre trois petites filles, dont une de quatre ans.
>
> Avant même que la police municipale ait pu l'interroger, l'accusé se suicida. Affaire classée.

D'après les renseignements réunis par le Comité, il semble que l'utilisation de la liste d'envoi de clients de matériel pornographique constitue une méthode plus efficace de découvrir les personnes qui importent illégalement du matériel pornographique que les méthodes de contrôle douanier aux postes frontières et d'examen du courrier qui, elles, sont totalement dépourvues de rigueur. Selon ces deux dernières méthodes, les préposés des douanes doivent détecter, au beau milieu d'une vaste quantité de bagages, de lettres et de colis qui ne renferment rien d'illégal, des quantités relativement faibles de bagages et de courrier qui contiennent du matériel dont l'importation est illégale. La saisie des listes d'envoi permet d'identifier instantanément les personnes susceptibles de faire

l'objet d'une surveillance officielle en raison de l'usage qu'elles font des services postaux. Dans la pratique, il semble que des perquisitions ne soient effectuées que dans une minorité de cas où l'on soupçonne l'importation illégale de matériel pornographique. Ainsi, l'enquête relative à l'entreprise All-American, qui portait sur l'identification d'une grande quantité de matériel pornographique concernant des enfants, la G.R.C. n'a procédé qu'à une quarantaine de perquisitions, ce qui représente environ 15 pour cent des abonnés canadiens figurant sur la liste d'envoi saisie.

Le Comité reconnaît que les agents des services de police doivent procéder avec minutie et discrétion avant de perquisitionner la résidence ou le lieu d'affaires d'un particulier. Des directives fondamentales ont été adoptées afin d'éviter tout abus de la part de la police qui procède à des perquisitions. L'agent de police qui enquête à propos d'une infraction probable prévue par le *Code criminel* ne peut obtenir un mandat de perquisition dans un bâtiment, un contenant ou un lieu que s'il respecte les dispositions de l'article 443(1) du *Code* et convainc un juge de paix qu'il existe un motif raisonnable de croire que, dans le lieu en question, se trouve:

- Une chose sur ou concernant laquelle une infraction au présent *Code* a été commise ou est soupçonnée avoir été commise.
- Une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration d'une infraction au présent *Code*.
- Une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat.

En outre, l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* stipule que «Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives».

De l'avis du Comité et compte tenu des résultats obtenus à l'issue des perquisitions entreprises dans le cadre de l'enquête sur All-American, il semblerait justifié d'adopter une politique de perquisition et de saisie agressive lorsque les circonstances sont telles que ces techniques constituent un moyen efficace de renforcer les méthodes légitimes d'application des lois. Lorsque des services de police étrangers fournissent une liste d'abonnés à la G.R.C. et surtout dans le cas de pornographie concernant des enfants, les circonstances qui justifient pleinement des enquêtes poussées comprenant des perquisitions, sont présentes. À cet égard, la G.R.C. pourrait révéler publiquement qu'elle a demandé à des services de police étrangers de lui fournir des listes d'envoi et qu'elle a l'intention de procéder à une enquête rigoureuse à propos de toute importation illégale par la poste de matériel pornographique concernant des enfants, importation dont la découverte aura été permise grâce à cette collaboration. Il y a de fortes chances pour que le risque d'être découvert, de voir son domicile faire l'objet d'une perquisition et d'être peut-être poursuivi et condamné, dissuade un bon nombre de personnes de faire venir par la poste du matériel pornographique concernant des enfants.

Les autorités canadiennes devraient également s'efforcer d'obtenir les listes d'abonnés de tous les principaux producteurs et distributeurs commerciaux de matériel pornographique concernant des enfants. Il est révélateur que les autorités canadiennes n'aient jamais reçu de listes des clients des principaux fournisseurs étrangers de matériel pornographique concernant des enfants; il est difficile de savoir si ce fait est attribuable à l'inefficacité des services policiers ou à une absence de volonté de collaboration de la part des autorités des autres pays ou encore au défaut, de la part des autorités canadiennes, de demander effectivement aux services de police étrangers de leur fournir les listes de clients saisies.

Les contrats de services de police provinciaux et municipaux

Comme on l'a déjà mentionné, la G.R.C. est chargée de l'application du *Code criminel* et, dans plusieurs localités, elle est la principale force qui assure ce service. Par conséquent, dans le cadre de son mandat, la G.R.C. peut porter plainte en vertu des articles du *Code criminel* relatifs à l'obscénité, soit dans tous les cas où la chose obscène est produite au Canada ou est expédiée par la poste, est gardée à des fins de distribution ou de mise en circulation ou est vendue, exposée à la vue du public ou est possédée dans l'un quelconque de ces buts.

Dans les territoires où la G.R.C. agit aux termes d'un contrat, elle offre des services de police municipaux ou provinciaux ou les deux. Dans ces territoires, les agents de la G.R.C. sont appelés à faire appliquer les lois provinciales et même les règlements municipaux. Dans les six provinces avec lesquelles de tels contrats ont été signés et où des commissions de contrôle ou de classification des films ont été créées conformément à une loi provinciale, c'est la G.R.C. qui porte plainte en cas de violation de ces lois comme dans le cas de la projection d'un film qui n'aurait pas été soumis à l'approbation préalable de la commission ou lorsque la cote attribuée au film par la commission n'est pas affichée à l'extérieur de la salle de projection de la manière prescrite par la loi ou par la commission.

En tant que force de police municipale contractuelle, la G.R.C. doit, conformément à son mandat, porter plainte en cas d'infraction à des règlements visant à limiter l'accès des enfants au matériel à caractère sexuellement explicite. Les seuls règlements de ce genre dont le Comité a eu connaissance sont ceux qui ont été adoptés par les municipalités où la G.R.C. n'offre pas de services contractuels. Cependant, la G.R.C. serait autorisée à appliquer le règlement de la ville de Victoria en Colombie-Britannique qui interdit la vente ou la location de vidéocassettes, bandes magnétoscopiques ou films pornographiques.

Autres services de police chargés de l'application des lois

Compétence

Le rôle des services de police locaux, municipaux et provinciaux dans la répression de la pornographie ne fait l'objet que d'un bref examen car plusieurs aspects en ont déjà été abordés. Ces services de police locaux relèvent du procureur général de la province. L'application du *Code criminel*, des lois provinciales et des règlements municipaux (dans le cas d'un service de police municipal, sa compétence est limitée aux règlements de sa propre municipalité) est du ressort de ces polices locales, mais non celle des lois fédérales comme le *Tarif des douanes* ou la *Loi sur les douanes*. Il s'ensuit que les services locaux de police s'appuient principalement sur les dispositions du *Code criminel* concernant l'obscénité lorsqu'ils ont affaire à du matériel à caractère explicitement sexuel.

L'éventail et le nombre des situations dans lesquelles les services locaux de police sont en mesure de réprimer la pornographie figurant dans des revues et sous forme de matériel imprimé, sont limités puisqu'ils ne peuvent agir que conformément au *Code criminel*. En premier lieu, le matériel à propos duquel ces services de police peuvent porter plainte doit répondre à la définition juridique de l'obscénité; il ne suffit pas que le matériel en question soit simplement immoral ou indécent. En second lieu, l'importation de matériel pornographique contrairement au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur les douanes* ne justifie pas à elle seule l'intervention directe des services locaux de police. Il n'est pas approprié de porter plainte ni de procéder à une saisie en vertu du *Code* même lorsque du matériel obscène a été importé illégalement au Canada en vue de son utilisation en privé et non pas à des fins de publication, distribution, mise en circulation, vente ou exposition à la vue du public. Lorsqu'une telle situation se présente, la seule possibilité qui s'offre aux représentants des services locaux de police est de saisir la G.R.C. ou les services des douanes et de l'accise de Revenu Canada qui agiront conformément à l'article 205 de la *Loi sur les douanes*. De même, en cas de découverte de matériel illégalement importé qui est considéré comme étant uniquement de caractère immoral ou indécent, les services locaux de police peuvent se mettre en rapport avec la G.R.C. ou avec Revenu Canada. L'efficacité de la police locale en matière de répression d'une bonne partie du matériel pornographique importé au Canada dépend, dans une large mesure, de la nature de la collaboration avec la G.R.C.

Les politiques et les directives provinciales

Un autre facteur exerce une influence sur le rôle de la police locale en matière de répression du matériel pornographique; il s'agit de la nature de la politique provinciale en matière d'application des lois qui est dictée par les procureurs généraux. Lors de ses recherches effectuées auprès des services de police, dans la plupart des grandes villes du Canada, le Comité a constaté que ces politiques d'application des lois varient considérablement d'une province à

l'autre. Dans deux provinces, en Colombie-Britannique et au Québec, les procureurs généraux ont publié des directives précisant les représentations et autre matériel pouvant donner lieu à des poursuites ou des saisies du fait de leur caractère obscène. En Alberta, les directives sont officieuses. Les agents et services de police doivent respecter ces directives provinciales car les procureurs généraux peuvent arrêter toute procédure engagée en vertu du *Code criminel* lorsqu'ils la désapprouvent. Ces directives sont les suivantes:

Directives de la Colombie-Britannique, concernant l'application des dispositions relatives à l'obscénité prévues par le Code criminel du Canada (1978)

Les poursuites relatives à du matériel considéré comme «obscène» en vertu du *Code criminel* du Canada sont assujetties aux directives suivantes:

A. Les catégories de matériel obscène suivantes sont considérées comme étant nettement contraires aux normes de la collectivité et peuvent faire l'objet de poursuites:

1. Le matériel qui représente des actes sexuels associés à des actes de violence (y compris le sadisme, le masochisme ou autres actes semblables).

2. Le matériel qui représente des actes de bestialité.

3. Le matériel qui représente de jeunes personnes participant à des activités sexuelles. La violence n'est pas un facteur qui entre en ligne de compte dans ce contexte.

B. En ce qui concerne le matériel qui relève de la «pornographie intégrale» et qui n'est pas couvert par les critères énoncés ci-dessus, les directives suivantes s'appliquent:

1. Le matériel de cette catégorie ne doit pas être vendu à de jeunes personnes ni exposé à leur vue.

2. Le matériel de cette catégorie peut être vendu dans des établissements prévus à cet effet. Ces établissements doivent faire en sorte que ce matériel ne soit pas visible de l'extérieur de l'établissement.

3. Les jeunes personnes ne doivent pas avoir accès à ces établissements.

En cas de violation des directives relatives au matériel de cette catégorie, des poursuites peuvent être intentées.

C. En ce qui concerne le matériel qui relève de la «pornographie légère», soit le matériel qui est en général vendu chez les marchands de journaux, dans les kiosques à journaux, les épiceries de quartier et les pharmacies, les directives suivantes s'appliquent:

1. Ce matériel ne doit pas être accessibie aux jeunes personnes.

2. Il incombe au procureur de la Couronne de donner des conseils aux services de police afin de déterminer si tel ou tel matériel est «obscène».

3. Dans le cas de matériel qui relève de la «pornographie légère», lorsque le procureur de la Couronne est d'avis que le matériel est obscène d'après par la loi, il est préférable d'engager une action *«in rem»* conformément à l'article 160 du *Code criminel*. Cependant, lorsque ces

directives sont violées de façon persistante, le procureur de la Couronne doit engager des poursuites conformément à l'article 159 du *Code criminel.*

Aux fins des présentes directives, par «jeune personne», on entend toute personne âgée de moins de 17 ans.

La question du matériel obscène préoccupe autant les détaillants que les distributeurs. Les autorités ont demandé à ces commerçants de ne pas permettre l'accès libre à ce matériel vendu dans des locaux fréquentés par de jeunes personnes.

On espère que les détaillants de matériel de «pornographie légère» s'efforceront de respecter l'esprit des directives en faisant en sorte que les jeunes personnes n'aient pas accès au matériel de «pornographie légère». Il faut cependant reconnaître qu'il n'est pas possible d'intenter des poursuites à moins que le matériel ne soit considéré comme obscène en vertu de la loi. C'est au détaillant et au distributeur qu'il incombe de s'assurer qu'aucun matériel considéré comme obscène d'après la loi ne soit mis en rayon.

La police ne doit pas interdire la vente de revues «osées» ou réservées aux adultes qui appartiennent à la catégorie «C» sans avoir au préalable déterminé si elles sont obscènes selon la loi.

Directives du Québec relatives aux journaux et revues pornographiques (1977)

Ces revues et journaux seront répartis en trois catégories afin de mieux déterminer dans quels cas des poursuites juridiques seront justifiées:

A. Les catégories de matériel obscène mentionnées ci-après sont en violation flagrante des valeurs et moeurs traditionnelles de la société et elles peuvent se présenter sous la forme suivante:

   1. Toutes les publications qui renferment des illustrations d'actes sexuels associés à la violence (y compris le sadisme, le masochisme et autres actes de même nature).

   2. Toutes les publications qui renferment des illustrations de bestialité.

   3. Toutes les publications qui renferment des illustrations d'actes sexuels impliquant des enfants.

B. Les publications relevant de la pornographie intégrale qui n'ont pas été mentionnées ci-dessus:

   1. Ces publications ne doivent pas être vendues à des mineurs et ne doivent pas leur être accessibles.

   2. Ces revues mises en vente dans certains établissements doivent être emballées de telle manière qu'il soit impossible de les examiner. Les responsables de ces commerces doivent s'assurer que les étagères où ce matériel est placé ne sont pas exposées à la vue du public dans le magasin.

C. Les publications qui relèvent de la «pornographie légère» (soit celles qui sont pornographiques sans être jugées répréhensibles par une bonne partie de la population). Ces publications ne doivent pas être vendues à des enfants de moins de 14 ans et ne doivent pas leur être accessibles.

L'important est de protéger les mineurs.

Nous comptons sur la collaboration de tous les commerces afin d'atteindre les objectifs que nous avons fixés.

Vous êtes priés de noter que nous devons interdire de façon absolue aux mineurs l'accès aux magasins spécialisés dans les articles à caractère sexuel.

Les directives provinciales officiellement énoncées au Québec et en Colombie-Britannique limitent avec précision les catégories de matériel jugées suffisamment offensantes pour justifier le recours à des procédures criminelles. D'après les directives, quelques revues peuvent faire l'objet de poursuites, y compris celles qui représentent des actes de bestialité et la participation d'enfants et de jeunes personnes à des activités sexuelles. Étant donné que le matériel appartenant à ces dernières catégories n'est généralement pas mis en vente au Canada, on pourrait s'attendre à ce que le nombre des poursuites intentées par les services locaux de police à propos de matériel de nature explicitement sexuel soit peu élevé dans les territoires où de telles directives ont été adoptées.

On a constaté des différences considérables en matière d'application de la loi dans ce domaine, ce qui permet de conclure que la formulation de directives provinciales ne se traduit pas nécessairement par leur application. De 1979 à 1982, 109 plaintes ont été déposées conformément aux articles 159 à 164 du *Code criminel* par les services de police de la ville de Montréal et la Cour des Sessions de la paix a été saisie de 17 causes.[13] En Colombie-Britannique, par contre, et d'après les renseignements obtenus par le Comité, une seule poursuite pour obscénité aurait été intentée à Vancouver au cours de la période de quatre ans et six mois qui s'est terminée en avril 1982, période d'application des directives provinciales. Les statistiques d'application de la loi dans cette dernière ville sont très différentes de celles de Montréal (109 plaintes déposées entre 1979 et 1982) et de celles de la Communauté urbaine de Toronto, où 101 plaintes relatives à du matériel obscène ont été déposées conformément à l'article 159(1) du *Code* entre le 1er janvier et le 30 novembre 1982.[14] Il n'y a pas de directives provinciales en Ontario.[15]

Tout porte à croire que l'application de la loi dans ce domaine n'est guère influencée par l'existence ou l'absence de directives provinciales. Il semblerait plutôt que ce sont les politiques provinciales qui déterminent en fin de compte si les dispositions relatives au matériel obscène prévues par le *Code criminel* seront appliquées avec plus ou moins de rigueur ou si, comparativement, une attitude de laisser-faire prévaudra à propos de la distribution, de la vente et de l'étalage de matériel de caractère explicitement sexuel.[16]

Les politiques provinciales peuvent exercer une influence sur l'application des lois relatives à l'obscénité comme, par exemple, dans les territoires de compétence où les agents de police doivent consulter un procureur de la Couronne ou un mandataire du procureur général avant de prendre toute mesure de répression contre du matériel prétendument obscène. Dans ces territoires, il ne revient pas à la police de déterminer si des poursuites doivent être intentées ou pas.

De l'avis du Comité, les politiques des procureurs généraux provinciaux relativement aux poursuites à propos de matériel obscène peuvent interférer avec les pratiques d'autres services chargés de la répression de la pornographie. Dans certains cas, cela se traduit par un respect *de facto* de la politique d'un procureur général, même lorsque les services de répression en question ont compétence fédérale. Le Comité s'est renseigné auprès de plusieurs représentants officiels des services des douanes dans plusieurs provinces qui ont dit avoir eu des difficultés par suite de la position prise par le procureur général. En outre, les poursuites amorcées à propos de matériel obscène par la G.R.C., que ce soit dans des provinces où elle agit conformément à un contrat ou dans les autres provinces, peuvent être arrêtées par ordre du procureur général.

L'application de la loi

Dans certaines provinces, il est demandé à la police de n'agir que si elle reçoit une plainte de la part d'un citoyen à propos de matériel pornographique mis en vente. Il s'ensuit que l'application de la loi n'a rien de systématique, puisqu'elle n'est appliquée que si du matériel sexuellement explicite est vu par une personne suffisamment disposée à exprimer ses opinions, consciente de la situation ou qui se soucie des questions d'ordre moral au point de porter plainte. Partout où cette méthode a été adoptée, on constate un manque de cohérence dans l'application de la loi, incohérence qui se retrouve dans les statistiques sur les plaintes déposées dans les différentes provinces ou même dans les différentes municipalités au sein d'une même province. Dans une province particulière, la règle est d'accorder la priorité aux plaintes reçues par écrit; dans la province en question, on s'attend à ce que les plaignants soient disposés à témoigner lors d'une action en justice à propos du matériel pornographique à l'origine de la plainte.

Dans une autre province, le procureur général a émis des directives interdisant à la police d'intervenir tant qu'une publication n'a pas fait l'objet d'une distribution au public. Cette politique est fondée sur le principe qu'il n'appartient pas aux pouvoirs publics de censurer le matériel imprimé. Le but d'une politique de ce genre est d'inciter les distributeurs de périodiques à faire preuve de prudence à propos des revues qu'ils vendent. Comme ni le gouvernement provincial ni la police n'offrent de directives permettant de faire la différence entre le matériel qui est acceptable et celui qui ne l'est pas, les distributeurs devraient agir avec une prudence relative afin d'éviter le risque d'être poursuivis et de voir les revues saisies.

La répression de la pornographie par les services locaux de police subit également l'influence des politiques adoptées par chaque service de police. Différents facteurs influent sur l'application rigoureuse ou non des dispositions relatives au matériel obscène prévues par le *Code criminel*, comme le nombre de policiers disponibles, la fréquence, au niveau local, d'infractions jugées plus importantes (p. ex., crime avec violence) et les préocupations que semble susciter la pornographie au sein de la collectivité. L'adoption par le service de police

de méthodes de lutte standardisées peut influer sur le rôle de la police locale en matière de contrôle de l'étalage et de l'accessibilité de publications sexuellement explicites. Ainsi, dans plusieurs territoires urbains, les services de police ont adopté un système de «rondes» selon lequel les agents font une inspection officieuse des étalages de revues des dépanneurs, marchands de journaux et autres détaillants. Lorsque des revues pornographiques sont mises en évidence ou sont placées à la portée ou à la vue des enfants, l'agent demande au propriétaire de modifier son étalage.

Le système de «rondes» pose des problèmes concernant la portée de l'article 159(2) du *Code*. En effet, selon cet article, l'exposition à la vue du public ou la vente de matériel de nature sexuellement explicite ne sont interdites que lorsque le matériel en question répond aux normes juridiques en matière d'obscénité. Lorsque du matériel obscène est mis en vente, le système adopté par la police qui consiste à avertir le propriétaire peut être efficace car, en cas de poursuites, l'accusé ne pourra pas invoquer à sa décharge qu'il ignorait la nature ou le contenu du matériel mis en vente.

Il est, cependant, indubitable qu'une bonne partie du matériel imprimé qui n'est pas effectivement jugé obscène d'après la loi n'a pas sa place dans un étalage où il est accessible à des enfants ou à de jeunes personnes. Par conséquent, même si les agents de police peuvent conseiller ou même avertir les détaillants de placer le matériel dit de «pornographie légère» de telle manière qu'il ne soit pas en évidence, ils ne disposent d'aucun moyen juridique pour faire respecter les normes d'accessibilité. Dans la pratique, le système de «rondes» équivaut à un système d'avertissement officieux qui s'appuie sur l'ignorance présumée de la loi de la part du détaillant. Dans la plupart des cas, ce système atteint son objectif; un avertissement (sans conséquence) donné par un agent de police en uniforme suffit souvent à inciter le détaillant à réorganiser son étalage de revues. Il reste cependant que le détaillant peut ne pas tenir compte de l'avertissement, et la police ne dispose alors d'aucun moyen juridique pour agir contre lui. Par ailleurs, le détaillant peut considérer l'avertissement comme une menace ou une mesure d'intimidation et contester le droit de la police d'agir comme elle le fait. Le risque d'une telle contestation a paru suffisamment réel dans une province pour que le mandataire régional du procureur général invite les services de police à ne pas faire d'observations aux détaillants sur l'étalage de matériel pornographique.

Un autre facteur susceptible d'influer sur l'application au niveau local des dispositions du *Code criminel* relatives au matériel obscène est l'existence ou l'absence dans certains services de police de brigades spécialisées dans les infractions d'ordre sexuel ou même la pornographie exclusivement (il n'existe qu'un seul exemple de ce dernier cas, celui du projet «P» organisé en collaboration par la police de Toronto et la police provinciale de l'Ontario). Les membres de ces brigades acquièrent une expérience spécialisée et des connaissances dans les domaines d'application de la loi dont ils s'occupent et sont beaucoup plus au courant que leurs collègues généralistes, des dispositions législatives

régissant le matériel obscène, des méthodes de distribution, de vente et d'étalage, des techniques d'enquête appropriées et du genre de matériel qui, lorsqu'il est saisi, a de fortes chances d'être considéré comme obscène par les tribunaux.

Dans huit provinces, les services locaux de police sont également chargés de l'application des lois provinciales réglementant la projection de films. La police locale a le droit de porter plainte en cas de violation des dispositions de ces lois ou lorsque les présentateurs ou distributeurs de films ne respectent pas les décisions relatives à la classification des films ou les décisions prises par les commissions de censure.

Pour terminer, il convient de mentionner le rôle de la police locale en matière d'application des règlements municipaux visant à définir les conditions dans lesquelles les détaillants fournissent du matériel de nature sexuellement explicite au public. Dans les municipalités où de tels règlements ont été adoptés, la police a le droit d'intervenir directement dans l'application de certaines normes d'accès aux articles pornographiques par des enfants et d'étalage de ces articles. (Les ramifications et problèmes juridiques associés aux règlements relatifs à l'accessibilité sont examinés au chapitre 49).

Résumé

Dans son examen des méthodes d'application des diverses dispositions législatives canadiennes adoptées pour lutter contre le matériel obscène et explicitement sexuel (y compris la pornographie concernant des enfants), le Comité a identifié les problèmes suivants.

En ce qui concerne l'application du mandat des services des douanes et de l'accise de Revenu Canada à propos de l'importation de matériel pornographique, les constatations suivantes ont été faites:

1. Les termes des directives visant à décrire et à faire la différence entre les articles qui sont acceptables et ceux qui ne le sont pas sont imprécis et indéfinis.

2. Les spécialistes des marchandises devraient recevoir une formation plus spécialisée visant à les mettre au courant des décisions judiciaires rendues, à les familiariser avec les distinctions juridiques entre l'indécence ou l'immoralité et l'obscénité et à les sensibiliser davantage aux méthodes et aux difficultés propres aux divers services de police.

3. La décentralisation du pouvoir d'interdire l'importation de marchandises associée aux directives générales et imprécises qui sont données aux préposés des douanes contribue à leur conférer de vastes pouvoirs discrétionnaires et à mettre fortement l'accent sur leur opinion subjective.

4. Les préposés des douanes n'ont pas accès à la liste des publications dont l'importation est interdite, liste que publie la Section des importations prohibées.

5. Le défaut, de la part de la Section des importations prohibées, de produire sa liste par ordre alphabétique.

6. Le défaut d'utiliser la liste comme directives afin d'assurer une certaine uniformité dans l'application de la loi à travers le pays.

7. Les inspecteurs des douanes en poste à la S.C.I. ont à inspecter une vaste quantité de courrier en provenance de l'étranger.

8. Le triage et la non-inspection, de façon générale, du courrier de première classe.

9. Le caractère incomplet et la qualité variable des données mises en mémoire dans les fichiers informatisés de la Direction des douanes et de l'accise de Revenu Canada.

En ce qui concerne le travail de la sous-direction des douanes et de l'accise de la G.R.C., les constatations suivantes ont été faites:

10. Les listes d'abonnés de matériel pornographique concernant des enfants saisies par des services de police étrangers ont été très peu utilisées pour découvrir les personnes qui importent illégalement au Canada du matériel pornographique concernant des enfants.

11. Les autorités chargées de l'application des lois au Canada ne semblent pas s'être efforcées de se mettre en rapport avec les services de police des pays étrangers d'où provient une bonne partie du matériel pornographique concernant des enfants, à propos des condamnations dont les producteurs et les distributeurs de ce matériel pourraient faire l'objet ou pour obtenir les listes d'abonnés saisies.

En ce qui concerne les méthodes d'application, par les services de police provinciaux et municipaux, des lois relatives à la distribution et à la vente de matériel pornographique, les constatations suivantes ont été faites:

12. Les méthodes d'application des lois varient considérablement d'une partie du pays à l'autre.

13. Lorsque des directives provinciales relatives à l'application des dispositions du *Code criminel* concernant l'obscénité ont été établies, les conséquences de leur application ont été extrêmement variables.

14. Le Comité a appris que les politiques provinciales peuvent exercer une influence sur le fonctionnement des services ayant compétence fédérale.

15. Un certain nombre de méthodes officieuses d'application des lois ont été élaborées et ont eu comme conséquence de rendre incohérente l'application des dispositions du *Code criminel* relatives au matériel obscène et, dans certains cas, ces directives sont juridiquement inapplicables.

16. Rares sont les services de police au Canada qui disposent de brigades spécialisées dans les infractions d'ordre sexuel ou le contrôle du matériel obscène et pornographique.

Référence

Chapitre 50: L'Application de la loi

[1] Rompkey, William H, Communiqué: *To All Members of Parliament and Senators*, Ottawa, 7 mai 1980, à la page 2.

[2] Douanes et accise, Revenu Canada, *Instructions to Port Officers*, Ottawa, 20 février 1976 (révisé le 6 octobre 1977), aux pages 7 et 8.

[3] *Customs Control of Imported Publications* (Document nº 1), Ottawa, 21 avril 1965.

[4] *Id.*, à la page 8.

[5] S.C. 1980-81-82-83, c. 54.

[6] *Canada Post Office/Customs Instructions for the Routing and Primary Customs Screening of International Mail*, aux pages 2 et 3.

[7] S.R.C. 1970, c.R-9, art. 7(4), 17(3).

[8] Lettre et note reçues par le Comité en provenance de R.R. Schramm, Commissaire adjoint, Directeur, Enquête criminelle de la G.R.C., Ottawa. Lettre datée du 18 février 1983.

[9] S.R.C 1970, c.R-9, art. 17(4).

[10] Lettre de R.R. Schramm, *supra*, note 8).

[11] *Ibid.*

[12] Les renseignements relatifs aux enquêtes sur Falcon et All-American ont été fournis au Comité par l'agent spécial T. Jenkins, du *Federal Bureau of Investigation* des États-Unis, brigade du crime organisé, San Francisco.

[13] Lettre et note reçues par le Comité en provenance de M. Rémi Bouchard, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice du Québec, en date du 19 août 1983.

[14] Lettre de l'inspecteur Forbes-Ewing, Police de la communauté urbaine de Toronto, datée du 3 décembre 1982, citée dans une note publiée par la *Metropolitan Toronto Licensing Commission*, en date du 10 décembre 1982.

[15] La police provinciale de l'Ontario et la police de la Communauté urbaine de Toronto ont créé une brigade spéciale anti-pornographie, appelée projet «P». L'existence de cette brigade explique en partie le nombre élevé de plaintes déposées en Ontario conformément aux dispositions du *Code criminel* relatives au matériel obscène.

[16] Le Comité a essayé de préparer une liste complète du nombre des poursuites relatives au matériel obscène intentées par chaque province au cours de plusieurs années. Cette liste aurait démontré les conséquences pratiques des politiques provinciales en matière d'application des dispositions du *Code criminel* relatives au matériel obscène. La seule source fiable de données pour préparer une telle liste aurait été les statistiques de la justice provinciale; mais la plupart des provinces n'ont pas été en mesure de fournir de telles statistiques au Comité.

Chapitre 51

Importation et saisie

Le chapitre 50 intitulé *L'application de la loi* passait en revue l'organisation et l'activité des services policiers concernant l'application de la disposition du *Code criminel* sur l'obscénité. Le présent chapitre examine les lois relatives à l'importation illégale et à la saisie des produits prohibés au Canada, et donne les résultats de l'étude de 26 357 saisies d'articles obscènes et pornographiques, y compris ceux impliquant des enfants, entre 1979 et 1981. Cette importante source de renseignements a fourni au Comité une base sur laquelle évaluer l'importance des articles pornographiques impliquant des enfants, connus des autorités policières, que des individus ont tenté de faire entrer illégalement au pays.

L'importation illégale

L'article 14 de la loi intitulée *Tarif des douanes* prohibe l'importation au Canada de toutes les marchandises énumérées, décrites ou dont il est question à l'annexe C de la Loi et autorise leur confiscation au profit de la Couronne. Le numéro 99201-1 de l'annexe C prohibe l'importation des produits suivants:

> Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère *immoral ou obscène*.[1]

Les tribunaux canadiens ont énoncé un certain nombre de principes généraux relativement à l'importation illégale de produits «ayant un caractère immoral ou obscène». C'est dans la mesure où un produit va au-delà de ce que la société canadienne contemporaine est prête à tolérer qu'il est qualifié d'«immoral ou d'obscène» aux termes de l'annexe C du *Tarif des douanes*. On rejoint ici le critère des «normes de la collectivité» invoquées dans les poursuites pour obscénité aux termes du *Code Criminel*.[2] Les termes «immoral ou obscène» du numéro 99201-1 du Tarif ne sont pas synonymes du terme «obscénité» figurant à l'article 159(8) du *Code criminel*. On peut considérer qu'une publication est «immorale ou obscène», bien qu'elle ne soit pas considérée comme «obscène» aux termes du *Code criminel*.[3]

On peut soutenir que la collectivité canadienne contemporaine se montre moins tolérante vis-à-vis de la représentation d'actes ouvertement homosexuels que de celle d'actes du même ordre commis entre personnes de sexe opposé. Les revues qui représentent de face des hommes entièrement nus ne tombent pas sous l'interdiction. Cependant, des revues représentant des actes homosexuels entre deux personnes sont interdites, malgré le fait que, s'il s'agissait de personnes de sexe opposé, elles ne seraient pas nécessairement frappées d'interdiction. Les revues qui représentent des actes d'asservissement, de cruauté, de sadisme ou de masturbation et qui publient des annonces de prostitués de sexe masculin avec une photo de leurs organes génitaux sont, de toute évidence, de nature immorale ou obscène.[4]

La Couronne n'a pas le fardeau de prouver les normes courantes de tolérance de la collectivité en ce qui concerne des publications de ce genre.[5] Que de telles publications aient déjà été importées sans difficulté n'empêche pas les autorités d'invoquer le numéro 99201-1 du Tarif. La tolérance ou la négligence passée du personnel des douanes ne constitue pas une fin de non-recevoir à des poursuites subséquentes.[6]

Eu égard aux importations défendues, la *Loi sur la Société canadienne des postes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent concurremment. Étant donné que le *Tarif des douanes* prohibe l'importation au Canada de reproductions «ayant un caractère immoral ou obscène» par courrier ou d'autre façon, l'article 40(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que tout courrier venant de l'extérieur du Canada et soupçonné de contenir de telles représentations soit soumis à l'examen d'un agent des douanes. Aux termes de l'article 40(2) de ladite loi, l'agent des douanes est autorisé à ouvrir tout courrier de cet ordre autre que les lettres. S'il appert que le courrier contient un produit indécent ou obscène, l'agent des douanes est autorisé à le saisir en vertu de l'article 14 du *Tarif des douanes*. Si une lettre est transmise à un agent des douanes en vertu de l'article 40(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, l'agent des douanes est autorisé[7] à la faire ouvrir par le destinataire ou, avec la permission écrite du destinataire, à l'ouvrir lui-même. S'il se trouve que la lettre contient une représentation immorale ou obscène, elle peut être saisie et confisquée aux termes du *Tarif des douanes*. Si l'on ne peut pas trouver le destinataire, ou si ce dernier refuse d'ouvrir la lettre, la Société des postes du Canada traitera la lettre comme un envoi non distribuable.[8]

La saisie

Tandis que l'article 14 du *Tarif des douanes* prohibe l'importation de certaines marchandises et permet de les saisir et de les confisquer si elles sont découvertes au cours du processus d'importation, l'article 205(1) de la *Loi sur les douanes* autorise de façon générale la saisie et la confiscation des effets illégalement importés. Il s'ensuit que, même si l'importation illégale de marchandises est passée inaperçue, lesdites marchandises peuvent néanmoins faire

l'objet de saisie et de confiscation si on les trouve quelque part au Canada. L'article 205(1) prévoit:

> 205.(1) Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, a en sa possession, recèle, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits, ou sur lesquels les droits légitimes exigibles n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

De plus, aux termes de l'article 248(1) de la *Loi sur les douanes*, c'est au prévenu qu'il incombe de prouver la légalité de l'importation pourvu que la Couronne démontre d'abord que l'accusé était au courant ou avait le moyen d'être au courant des règlements régissant l'importation.[9]

La *Loi sur les douanes* prévoit également la délivrance d'ordonnances particulières (à savoir des mandats de perquisition à valeur continue) suite à l'enquête sur les infractions présumées à la loi.[10]

Études de cas

La première des études de cas ci-dessous décrit le type de situation où il peut y avoir accusation en vertu de l'article 205 de la *Loi sur les douanes*. La deuxième et la troisième illustrent les conséquences pratiques, dans l'application de la loi, de la distinction entre les termes «obscénité» et «ayant un caractère immoral ou obscène».

Étude de cas nº 1 (R. c. Havelock)[11]

Au mois de juin 1972, le prévenu tenta de faire passer au Canada sept caisses contenant 700 revues pornographiques, sans les déclarer à la douane. Les revues furent découvertes par les inspecteurs des douanes à Emerson (Manitoba). Elles étaient cachées dans un camion à remorque chargé de 1800 cageots de concombres. Le prévenu, qui conduisait le camion, déclara les concombres mais ne fit pas mention des caisses de revues. Lorsque les agents des douanes découvrirent les revues, ils estimèrent leur valeur (qui allait de 25¢ cents à 10 $ la revue) à partir des prix marqués sur la couverture. Le prévenu fut accusé d'être en possession d'effets illégalement importés d'une valeur supérieure à 200 $, en contravention à l'article 205(3) de la *Loi sur les douanes*. Le prévenu fut condamné à l'issue du procès et interjeta appel, mais il fut débouté par la cour d'appel du Manitoba.

Étude de cas nº 2

> En Ontario, le numéro de juin 1980 de la revue *Penthouse* donna lieu à des plaintes de la part du public et de divers services policiers municipaux. Après qu'un procureur de la Couronne d'Ottawa eut recommandé qu'une plainte soit déposée contre le distributeur de la revue à Toronto, le local de la compagnie fut perquisitionné par les agents du projet «P». La compagnie et son président furent accusés de distribution de «publications obscènes», en

vertu de l'article 159(1)a) du *Code*. Cinq mille copies de la revue incriminée furent saisies.

Le numéro de *Penthouse* en question contenait un dépliant photographique montrant deux très jeunes filles nues près d'un cheval (suggestion de bestialité), ainsi que des actes d'asservissement, de mutilation et de lesbianisme.

La compagnie et l'individu accusés passèrent en jugement devant la cour provinciale d'Ottawa. La compagnie inculpée plaida coupable et fut condamnée à une amende de 500 $, et la plainte contre l'individu fut retirée. Les 5000 revues saisies furent confisquées par la Couronne. (Dans une autre affaire devant une cour de comté, le même numéro de *Penthouse* fit l'objet d'une ordonnance de saisie en vertu de l'article 160 du *Code*. Le juge trouva le contenu photographique de la revue obscène mais déclara, incidemment, que les descriptions écrites explicites de fellation, de rapports sexuels anaux et de cunnilingus n'étaient pas obscènes.)

Revenu Canada — Douanes et Accise ne jugea pas le numéro de juin 1980 de *Penthouse* immoral ou indécent et permit qu'il soit importé au Canada. Le numéro avait été placé dans la catégorie «avec réserves» du conseil consultatif de l'Ontario; plusieurs détaillants connus avaient refusé de le prendre en magasin.

Étude de cas nº 3

Le numéro de septembre 1977 de la revue *Penthouse* contenait des photos d'actes de lesbianisme entre deux jeunes femmes qui semblaient avoir moins de 18 ans. Les deux modèles avaient des taches de rousseur, une coiffure enfantine et des rubans dans les cheveux, et portaient des collants et des tutus. On les voyait se toucher la langue, se tenir et se presser mutuellement les seins; s'étreindre et se caresser; se sucer les mamelons; montrer leurs organes sexuels (par l'arrière); se toucher mutuellement le sexe; et il y avait une photo où l'une d'elles posait le visage sur les fesses de l'autre. Comme des dépositions sous serment permirent plus tard de l'établir, les modèles avaient en fait 19 et 20 ans.

De l'avis du procureur général de l'Ontario et des agents du projet «P», les photos présentées dans la revue la rendaient obscène. Revenu Canada - Douanes et Accise reçut un avis dans ce sens et fit savoir immédiatement par télex à tous les ports d'entrée au Canada qu'il fallait empêcher la revue de pénétrer dans le pays, tant que la Section des importations prohibées n'avait pas rendu sa décision. Quelques jours plus tard, cependant, on laissa entrer en Ontario six camions chargés de ladite revue.

Afin d'empêcher que ces revues admises au Canada par inadvertance soient distribuées, il fut décidé de les saisir aux termes de l'article 160 du *Code criminel*. Nanti du mandat de saisie nécessaire, le projet «P» prit possession de 85 000 exemplaires de la revue.

Une fois la saisie accomplie, cependant, la Section des importations prohibées décida que le numéro de septembre 1977 de *Penthouse* n'était pas immoral ou obscène et qu'on ne pouvait donc pas en interdire l'entrée au Canada. Plus de 500 000 exemplaires saisis par Revenu Canada furent relâchés tandis que projet «P» en conserva 85 000 exemplaires.

Le Conseil consultatif de l'Ontario recommanda que les distributeurs ontariens n'acceptent pas les exemplaires relâchés, mais il semble qu'une compagnie ait cependant cherché à les vendre.

Lors de l'audience de la cour de comté qui suivit la saisie en vertu de l'article 160, les 85 000 magazines furent jugés obscènes et firent l'objet d'une ordonnance de confiscation au profit de la Couronne. La confiscation fut maintenue par la cour d'appel de l'Ontario et la permission d'appeler à la Cour suprême du Canada fut rejetée en 1979. Les 85 000 exemplaires furent détruits en avril 1979.

Le sondage national sur les saisies: 1979-1981

Comme on l'a fait remarquer au chapitre 50 , intitulé *L'application de la loi*, il n'existe pas au Canada de renseignements intégrés relativement à la saisie de produits immoraux ou obscènes illégalement importés. Ce fait souligne les problèmes que pose le système actuel de collecte et de conservation des renseignements concernant la saisie des articles sexuellement explicites. On se heurte, entre autres, aux difficultés suivantes:

1. L'absence d'une source de renseignements, unique et complète.
2. L'insuffisance ou l'absence de précision des renseignements portés aux dossiers informatisés de Revenu Canada - Douanes et Accise.
3. La négligence d'un bon nombre des bureaux régionaux de Revenu Canada - Douanes et Accise à transmettre leurs informations à Ottawa.
4. La duplication des renseignements dans les dossiers informatisés.
5. L'intégration par la Gendarmerie royale du Canada au système central de dossiers informatisés de sa propre section Douanes et Accise, des renseignements informatisés incomplets de Revenu Canada - Douanes et Accise.

Afin de se renseigner sur l'importation des produits immoraux ou obscènes, y compris les articles pornographiques impliquant des enfants, le Comité a fait les démarches suivantes:

1. Visites à tous les bureaux régionaux des douanes pour effectuer une recherche manuelle des dossiers de saisie pour les années 1979 à 1981.
2. Collecte de renseignements en provenance des systèmes de dossiers informatisés centraux de la section Douanes et Accise de la Gendarmerie royale du Canada et de la Division des douanes et de l'accise de Revenu Canada.

Ces renseignements furent intégrés à un protocole de recherche normalisé, préparé en vue d'identifier les types de produits saisis et le volume des différents types d'articles pornographiques impliquant des enfants.

À la connaissance du Comité, cette collecte de renseignements sur 26 357 saisies représente la première tentative faite pour étayer des conclusions relatives à l'importation de produits pornographiques au Canada, à partir de preuves empiriques fournies par les dossiers des organismes chargés de l'application de la loi. Le Comité remercie la Gendarmerie royale du Canada et Revenu Canada d'avoir mis leurs dossiers à sa disposition aux fins d'analyse. Les renseignements obtenus fournissent une documentation détaillée sur la qualité, le

type et la distribution régionale des articles pornographiques découverts alors qu'ils allaient pénétrer illégalement dans le pays. Les conclusions présentées sont basées sur les saisies effectuées par la Gendarmerie royale du Canada et la Division des douanes et de l'accise de Revenu Canada plutôt que sur celles des forces de police locales et provinciales. C'est pourquoi les renseignements touchant les saisies effectuées en vertu de l'article 159 ou de l'article 164 et (la plupart) des saisies effectuées en vertu de l'article 160 du *Code criminel* ne figurent pas ici.

Le Comité s'intéressait tout particulièrement aux renseignements qu'il pourrait recueillir sur les saisies d'articles pornographiques impliquant des enfants. Les dossiers des Douanes et de la Gendarmerie royale disponibles ne portant souvent que le titre des publications saisies, l'identification des articles pornographiques impliquant des enfants posait un problème particulier. On surmonta la difficulté avec l'aide d'un agent de police détaché du projet «P». Cet homme, vétéran de l'application des lois relatives à la pornographie, fut en mesure d'identifier, à partir des titres des revues saisies, celles qui utilisaient des enfants à des fins pornographiques. Les seuls titres retenus en la matière furent ceux que l'agent de police pouvait identifier directement par suite de son travail avec le projet «P». Les titres qui paraissaient à première vue avoir un rapport quelconque avec des enfants ou des jeunes mais dont l'agent de police n'avait pas une connaissance de première main ne furent pas retenus. Seuls les articles ayant nécessité le concours de véritables enfants et de jeunes furent pris en considération, ce qui excluait la pseudo-utilisation d'enfants. En pratique, il y a habituellement une démarcation très nette entre la représentation d'enfants et la représentation d'adultes dans la plupart des articles pornographiques. En cas de doute, l'article était classé dans la catégorie adulte.

Afin d'éviter que les informations ne soient recueillies que pour une seule année, qui risquait d'être exceptionnelle, l'analyse a porté sur trois ans, de 1979 à 1981.

L'ensemble des saisies d'articles pornographiques: 1979-1981

Les résultats donnés au tableau 51.1 représentent le *nombre total de saisies* pendant la période de trois ans plutôt que le *nombre d'articles saisis à chaque fois*. Chaque saisie pouvait porter sur un seul ou quelques articles, ou sur des douzaines, des centaines ou des milliers d'articles; les résultats sont donnés dans les tableaux suivants.

Entre 1979 et 1981, les saisies d'articles pornographiques s'élevèrent à 1,10 par 1000 Canadiens. En moyenne, il y a eu seulement 0,37 saisie par 1000 personnes au cours de chacune des années 1979, 1980 et 1981. Les renseignements recueillis par le Comité étant les seuls de leur espèce, il n'existe pas de base de comparaison permettant de jauger ces résultats. Vu les données recueillies sur la distribution et l'accessibilité des articles pornographiques dans tout le

Tableau 51.1

Saisie d'articles explicitement sexuels, 1979-1981: par province de saisie et nombre de saisies par 1000 personnes

Province	Ensemble des saisies	Population du Canada en 1980 (en milliers)	Saisies par 1000 personnes
Terre-Neuve	349	579,6	0,60
Île-du-Prince-Édouard	8	124,4	0,06
Nouvelle-Écosse	670	852,8	0,79
Nouveau-Brunswick	581	707,6	0,82
Québec	3 231	6 312,0	0,51
Ontario	9 149	8 574,4	1,07
Manitoba	2 534	1 029,5	2,46
Saskatchewan	2 115	970,1	2,18
Alberta	4 670	2 081,4	2,24
Colombie-Britannique	3 041	2 640,1	1,15
Territoires du Nord-Ouest	8	43,0	0,19
Territoire du Yukon	1	21,4	0,05
TOTAL	26 357	23 936,3	1,10

Sondage national sur les saisies. Renseignements en provenance de Douanes et Accise de Revenu Canada (61,3%) et Douanes et Accise de la G.R.C. (38,7%).

Canada, et les résultats du Sondage national auprès de la population (voir le chapitre 54), le Comité estime que la quantité des saisies est effectivement restreinte. Les résultats suggèrent que:

1. Il n'entre illégalement au Canada que peu d'articles pornographiques, ou bien
2. Il entre illégalement au Canada beaucoup plus d'articles pornographiques que ceux qui sont découverts et saisis (c'est-à-dire que les services de contrôle laissent passer beaucoup de choses).

L'analyse des variations régionales indique que la deuxième possibilité est la plus vraisemblable, à savoir qu'il entre illégalement au Canada infiniment plus d'articles pornographiques que la faible quantité découverte par les services de contrôle.

Les résultats donnés au tableau 51.1 indiquent que le taux des saisies de tous les types d'articles pornographiques (c'est-à-dire le nombre de saisies par 1000 personnes) varie d'une région à l'autre et tend généralement à s'accroître d'est en ouest. Ce phénomène peut être attribuable aux variations du nombre relatif d'habitants des différentes régions qui achètent ce type d'articles, ou aux différences entre les quantités d'articles achetés dans les différentes régions par l'utilisateur moyen, ou aux variations du type de pornographie le plus couramment acheté dans les différentes parties du pays. De telles tendances peuvent aussi s'expliquer en termes de variations économiques régionales (c'est-à-dire que, dans les régions plus pauvres, moins de gens ont le revenu disponible suffisant pour se permettre d'acheter des articles «de luxe» comme les revues et les livres pour adultes). Les données en provenance du bureau de vérification de la circulation des marchandises (voir le chapitre 54) indiquent que la demande de revues pornographiques va en augmentant d'est en ouest.

Les différences régionales susmentionnées peuvent aussi provenir, entièrement ou en partie, des différences au niveau de l'efficacité des autorités chargées d'empêcher des produits immoraux ou obscènes d'entrer dans le pays. À cet égard, ce sont les dossiers du Manitoba pour la période située entre 1979 et 1981 sont, comparativement aux autres provinces, les plus impressionnants. Il se peut que cela soit dû en partie aux méthodes innovatrices mises en vigueur à la section internationale des postes de Winnipeg (voir le chapitre 50). Il est probable que les succès obtenus à un seul endroit aient suffi à gonfler les chiffres de l'ensemble du Manitoba qui vient ainsi en tête de file relativement à l'interception des articles pornographiques importés illégalement.

Dans l'attente de preuves plus complètes et contraignantes, le Comité conclut que des changements au niveau de l'application de la loi, tels ceux mis en oeuvre au Manitoba, permettraient de détecter une quantité beaucoup plus importante de marchandises pornographiques illégalement importées au Canada.

Les saisies d'articles pornographiques impliquant des enfants: 1979-1981

On estime, dans certains milieux, que la quantité des articles pornographiques impliquant des enfants importés et disponibles au Canada a atteint des proportions épidémiques. Les renseignements donnés au tableau 51.2, cependant, ne corroborent pas cette opinion. **Sur 26 357 saisies effectuées entre 1979 et 1981, un total de 330, soit 1,3%, ont été considérées comme étant des articles pornographiques impliquant des enfants. Sur la base des marchandises saisies, il appert que les articles pornographiques impliquant des enfants ne constituent qu'une infime portion de tous les produits pornographiques qui entrent illégalement au Canada.**

Si l'on considère les taux de saisies d'articles pornographiques impliquant des enfants figurant au tableau 51.2, l'augmentation d'est en ouest du nombre relatif de saisies est beaucoup moins évidente. Le Québec, par exemple, a l'un

des taux de saisie les plus bas du tableau 51.1, alors qu'il arrive au second rang dans le tableau 51.2. Pour la Saskatchewan, c'est exactement le contraire; dans le tableau 51.1, elle présente l'un des taux les plus élevés et, dans le tableau 51.2, elle est l'avant-dernière. L'image confuse des variations régionales que présente le tableau 51.2 est probablement due au petit nombre de saisies d'articles pornographiques impliquant des enfants, effectuées au cours des trois ans.

Tableau 51.2

Saisies d'articles pornographiques impliquant des enfants, 1979-1981: par province de saisie et nombre de saisies par 1000 personnes

Province	Ensemble des saisies	Population du Canada en 1980 (en milliers)	Saisies par 1000 personnes
Terre-Neuve	4	579,6	0,0069
Île-du-Prince-Édouard	0	124,4	—
Nouvelle-Écosse	9	852,8	0,0105
Nouveau-Brunswick	7	707,6	0,0098
Québec	146	6 312,0	0,0231
Ontario	73	8 574,4	0,0085
Manitoba	26	1 029,5	0,0252
Saskatchewan	7	970,1	0,0072
Alberta	28	2 081,4	0,0135
Colombie-Britannique	30	2 640,1	0,0113
Territoires du Nord-Ouest	0	43,0	—
Territoire du Yukon	0	21,4	—
TOTAL	330	23 936,3	0,0138

Sondage national sur les saisies. Les proportions des saisies par organisme étaient les suivantes: Douanes et Accise de Revenu Canada (81,5%) et Douanes et Accise de la G.R.C. (18,5%).

Eu égard aux sources possibles d'approvisionnement autres que l'importation, la production commerciale, la distribution et la vente au Canada d'articles pornographiques sont exclues, comme l'indiquent les résultats donnés au chapitre 52; la seule autre possibilité reste la production privée ou artisanale officieuse à moins, évidemment, que des quantités substantielles d'articles pornographiques impliquant des enfants pénètrent subrepticement dans le pays.

Lors d'une seule enquête (l'affaire de All-American Studios, voir le chapitre 50), la G.R.C. se constitua une liste de 266 clients canadiens d'un producteur important d'articles pornographiques impliquant des enfants aux États-Unis. Compte tenu de ce fait, le Comité estime qu'il est totalement improbable que les 330 saisies effectuées par la G.R.C. et Revenu Canada entre 1979 et 1981 représentent l'ensemble, ou même la plus grande partie, des articles de ce type transmis par la poste ou importés illégalement au Canada au cours de cette période.

Il n'existe pour le moment aucun moyen légal satisfaisant qui permette de juger de l'efficacité des systèmes policiers chargés de détecter et de saisir les articles pornographiques impliquant des enfants et tout autre produit ou marchandise de caractère immoral ou obscène. Le seul moyen sûr d'évaluer le nombre d'articles passés en fraude au Canada chaque année serait d'utiliser la méthode du consommateur — c'est-à-dire d'envoyer par la poste et de faire entrer dans le pays un certain nombre des articles en question, à différents postes frontière et par différents points de distribution du courrier international, afin d'obtenir un échantillonnage représentatif des variations régionales du taux de réussite des saisies. La proportion de tous les articles ainsi passés en fraude qui auront été découverts et saisis indiquerait quelle est la proportion de l'ensemble des articles pornographiques entrés clandestinement, que les Douanes et la G.R.C. parviennent à saisir. Il serait alors possible d'extrapoler cette proportion aux 330 saisies déclarées entre 1979 et 1981 et d'évaluer ainsi le nombre d'articles pornographiques qui ont échappé à la détection et à la saisie au cours de cette période. Une telle étude, qui aurait d'ailleurs constitué une violation systématique de l'article 205(1) de la *Loi sur les douanes* et de l'article 164 du *Code criminel*, ne fut pas entreprise par le Comité pour des raisons éthiques et juridiques.

Compte tenu des preuves disponibles, il est cependant évident, au-delà de tout doute raisonnable, que les mécanismes de détection actuellement en vigueur présentent de nombreuses lacunes. Citons, entre autres, la variabilité de la collaboration et de la communication entre les organismes responsables; le peu de précision des directives des Douanes touchant les saisies et donc le manque d'uniformité au niveau de l'application; le fait que la liste bi-hebdomadaire des règlements de la Section des importations prohibées n'est pas accessible aux agents des douanes en service; l'insuffisance des renseignements sur les saisies recueillis par le bureau central de Revenu Canada - Douanes et Accise à Ottawa; la coutume de ne pas inspecter le courrier de première classe et l'affectation d'un trop petit nombre d'inspecteurs à l'examen de grandes quantités des autres types de courrier; et les politiques provinciales restrictives qui lient les mains des agents chargés d'appliquer la loi localement et qui gênent les autres organismes chargés de le faire. En outre, les consommateurs d'articles pornographiques impliquant des enfants ont mis au point des techniques d'importation sophistiquées pour éviter que le matériel ne soit découvert, soit par crainte que leur identité ne soit révélée, soit pour protéger un investissement important. Il suffit d'additionner ces facteurs pour conclure que le taux de succès des saisies d'articles pornographiques impliquant des enfants est très faible.

Les types d'articles pornographiques impliquant des enfants faisant l'objet de saisie

Lorsqu'on compare les saisies d'articles pornographiques impliquant des enfants à toutes les saisies de marchandises pornographiques et le nombre d'articles par saisie de l'une et l'autre catégories, on voit émerger une tendance. Les saisies d'articles pornographiques impliquant des enfants constituent 1,3% de toutes les saisies de marchandises pornographiques; quant au rapport entre les articles pornographiques impliquant des enfants et toutes les marchandises pornographiques saisies, il est de 1,7%. Dans ce dernier cas, on a en moyenne 15,9 articles par saisie d'articles pornographiques impliquant des enfants alors qu'on en a 12,1% pour l'ensemble des marchandises pornographiques.

Tableau 51.3

Contenu des saisies de marchandises sexuellement explicites: 1979-1981

Types d'articles saisis	Services policiers					
	G.R.C.		Douanes		Total	
	Nbre	Pourcentage	Nbre	Pourcentage	Nbre	Pourcentage
Revues/ bandes dessinées	47 776	27,7	65 865	45,3	113 641	35,8
Livres	97 561	56,6	42 030	28,9	139 591	44,0
Photographies	5 786	3,4	4 187	2,9	9 973	3,1
Films	12 660	7,3	13 860	9,5	26 520	8,4
Bandes magnétoscopiques	3 754	2,2	5 418	3,7	9 172	2,9
Catalogues	4 327	2,5	11 585	8,0	15 912	5,0
Journaux pour adultes	77	0,1	911	0,6	988	0,3
Cartes à jouer/ disques	150	0,1	927	0,6	1 077	0,3
Bandes magnétiques	215	0,1	552	0,4	767	0,2
TOTAL	172 306	100,0	145 335	99,9*	317 641	100,0

Sondage national sur les saisies. Sources: Douanes et Accise de Revenu Canada et Douanes et Accise de la G.R.C.

*Erreur d'arrondi

Bien que les personnes cherchant à importer illégalement des articles pornographiques impliquant des enfants semblent avoir davantage d'articles par saisie, ce type de marchandise, en soi, ne représente qu'une infime portion de toutes les importations pornographiques illégales découvertes. Ce contraste est encore plus frappant si l'on se rappelle que certaines saisies de marchandises

pornographiques peuvent comprendre des milliers d'articles, tel un numéro d'une revue très populaire.

Tableau 51.4

Contenu des saisies d'articles pornographiques impliquant des enfants, 1979-1981

Type d'articles saisis	Services policiers					
	G.R.C.		Douanes		Total	
	Nbre	Pourcentage	Nbre	Pourcentage	Nbre	Pourcentage
Revues	1 700	40,7	439	41,5	2 139	40,8
Photographies	1 681	40,2	428	40,5	2 109	40,3
Films	743	17,8	173	16,4	916	17,5
Bandes magnétoscopiques	5	0,1	5	0,5	10	0,2
Catalogues	50	1,2	12	1,1	62	1,2
TOTAL	4 179	100,0	1 057	100,0	5 236	100,0

Sondage national sur les saisies. Sources: Douanes et Accise de Revenu Canada et Douanes et Accise de la G.R.C.

Les résultats du tableau 51.4 indiquent que le nombre total d'articles pornographiques impliquant des enfants saisis par Revenu Canada et la G.R.C., entre 1979 et 1981, était de 5 236. Le fait que la G.R.C. ait effectué seulement 61 saisies est, en lui-même, trompeur, étant donné qu'elle a assuré la confiscation de presque quatre fois plus d'articles que Revenu Canada. Étant donné le type d'enquête effectuée le plus souvent par la G.R.C. et le fait qu'elle s'est emparée en moyenne de 69 articles pornographiques impliquant des enfants lors de chaque saisie, il devient évident que, dans la plupart des saisies de la G.R.C., il s'agissait de collections privées importantes. Chaque saisie de Revenu Canada a porté en moyenne sur quatre articles. Les chiffres touchant les saisies de Revenu Canada donnent ainsi un aperçu approximatif du nombre d'articles pornographiques impliquant des enfants contenus dans une seule importation. Ils indiquent aussi la proportion de tous les articles impliquant des enfants importés illégalement et découverts, qu'il s'agisse de revues, de films, de photographies, de bandes magnétoscopiques ou de catalogues. (Les proportions de toutes les saisies selon le moyen de diffusion sont presque identiques pour Revenu Canada et la G.R.C., ce qui n'est pas le cas pour les saisies de tous les types de marchandises pornographiques. La correspondance entre la composition relative des saisies effectuées par chaque organisme tend à indiquer que, si les saisies de la G.R.C. touchent principalement les collections privées, virtuellement tous les articles pornographiques impliquant des enfants qui entrent dans le pays aboutissent dans des collections de ce genre.)

Les chiffres de Revenu Canada, au tableau 51.4, appuient la conclusion que les articles pornographiques impliquant des enfants ne sont généralement pas importés au Canada pour distribution commerciale, car un distributeur professionnel devrait faire entrer la marchandise en quantité beaucoup plus importante que quatre articles par cargaison, pour que l'opération soit économiquement rentable.

Le nombre relatif de photographies découvertes varie de façon notable suivant que la saisie touche tous les articles pornographiques ou seulement ceux qui impliquent des enfants. Les photographies constituaient seulement 3,1% de l'ensemble des articles pornographiques saisis, tandis qu'elles constituaient 40,3% des articles pornographiques impliquant des enfants, qui furent confisqués. Ceci confirme que les photographies individuelles constituent un moyen de diffusion prisé sur le marché des articles pornographiques impliquant des enfants. La photographie constituant peut-être le moyen de diffusion à petite échelle le plus facile, il se peut que sa popularité soit révélatrice des conditions dans lesquelles ce type d'article est produit (par exemple, par des individus qui exploitent sexuellement les enfants ou par les souteneurs ou les clients des enfants qui se prostituent).

Les bandes magnétoscopiques constituent une infime proportion de l'ensemble des marchandises pornographiques et aussi de l'ensemble des articles impliquant des enfants saisis par la G.R.C. et Revenu Canada. Ce renseignement est cependant trompeur. À l'inverse de ce qui se passe pour les films, l'équipement requis pour copier une bande magnétoscopique n'est pas particulièrement cher ni difficile à utiliser. Pour qu'une bande magnétoscopique pornographique soit offerte sur le marché national, il suffit de faire passer clandestinement une seule cassette dans le pays. En revanche, la reproduction massive d'un film exige non seulement que l'on ait accès à un laboratoire professionnel, ce qui requiert un investissement important, mais aussi que l'on ait des connaissances considérables; les personnes qui voudraient distribuer des films immoraux ou obscènes pourraient soit les produire au Canada soit essayer de les faire entrer clandestinement en grande quantité. Cependant, alors qu'un grand nombre de bobines cinématographiques constituerait une cargaison encombrante, facile à détecter et à saisir, la bande magnétoscopique, à un seul exemplaire, est compacte, légère et facile à cacher. De plus, il faut également un temps considérable pour examiner le contenu d'une bande magnétoscopique alors que le contenu d'une revue peut être vérifié en quelques secondes. Ainsi, même si l'on trouve une bande magnétoscopique pornographique sur la personne d'un individu entrant dans le pays, l'inspecteur des douanes a rarement le temps d'examiner son contenu en détail (en supposant que les appareils de projection adéquats soient disponibles, à savoir Beta et VHS et format quart de pouce).

Bien que les chiffres de saisie pour les années 1979 à 1981 ne soient pas élevés, le Comité estime que la bande magnétoscopique est un moyen de diffusion qui risque de poser un problème majeur au niveau de l'application des lois visant la pornographie. Si l'on considère le nombre d'annonces publicitaires de

bandes magnétoscopiques qui figurent dans les principales revues pornographiques circulant au Canada (voir le chapitre 53), il paraît évident que ce moyen de diffusion s'est rapidement développé depuis l'introduction de l'équipement vidéo et qu'on peut s'attendre à ce qu'il croisse encore dans l'avenir. On ne peut pas non plus présumer, sur la base des saisies déclarées par la G.R.C., que le nombre d'articles pornographiques impliquant des enfants, figurant dans les collections des principaux clients de ce type de marchandise au Canada, est de 69. Les résultats des recherches de la G.R.C. lors de l'enquête All-American (voir le chapitre 50) semblent indiquer que l'importance des collections varie de façon considérable d'un collectionneur à un autre.

Résumé

Les faits les plus saillants qui se dégagent des statistiques sur les saisies de la G.R.C. et de Revenu Canada sont les suivants:

1. Le taux de saisie de l'ensemble des marchandises pornographiques suit une courbe ascendante d'est en ouest. Cette tendance peut être attribuable en partie aux variations de la demande, mais le Comité estime qu'elle peut également s'expliquer en grande partie par les différences régionales au niveau de l'application de la loi.
2. Comparativement à l'ensemble des marchandises pornographiques illégalement importées et détectées, il y a peu d'articles pornographiques impliquant des enfants.
3. Bien qu'il semble probable que le nombre des articles pornographiques impliquant des enfants qui pénètrent dans le pays dépasse de beaucoup le nombre de ces articles qui sont saisis, il n'y a pas d'importation massive de ce type de produit.
4. Les résultats présentés dans ce chapitre ne contredisent pas le fait que la pornographie impliquant des enfants constitue un problème grave. La production privée officieuse d'articles à tendance sexuelle impliquant des enfants est un phénomène réel au Canada, comme il est démontré au chapitre 52.

Comme l'indique un bon nombre des études de cas présentées dans le rapport, il est arrivé que la pornographie impliquant des enfants ait été associée aux agressions sexuelles perpétrées contre eux. C'est pourquoi il faut se préoccuper de l'entrée dans le pays de tout article pornographique de ce genre; mais il serait faux de prétendre que les articles pornographiques impliquant des enfants inondent le Canada ou sont devenus monnaie courante. L'impression, dans certains milieux, que ce type d'article a envahi le Canada vient peut-être d'une tendance à confondre la pornographie impliquant les enfants avec les autres formes de pornographie (qui, comme le montrent les chiffres recueillis auprès du bureau de vérification des circulations, jouissent d'un marché important et dont la popularité s'est accrue énormément ces dernières années).

Compte tenu des recommandations relatives aux amendements au *Code criminel* formulées au chapitre 3 et en se fondant sur son étude des dispositions législatives, des méthodes d'application de la loi et des résultats des recherches mentionnés aux chapitres 48, 49, 50 et 51, le Comité recommande:

1. Que les dispositions pertinentes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur la Société canadienne des postes* concernant les définitions de saisie et de confiscation soient amendées de façon à être conformes aux dispositions du *Code criminel* interdisant la représentation visuelle de conduite sexuelle explicite mettant en cause des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Que la *Loi sur la radiodiffusion* et les règlements y afférents soient amendés de façon à être conformes aux dispositions du Code criminel interdisant la représentation visuelle de conduite sexuelle explicite mettant en cause des personnes âgées de moins de 18 ans.

3. Que le ministère fédéral de la Justice conjointement avec le Bureau du Commissaire et en collaboration avec Revenu Canada et le ministère du Solliciteur général examine le fonctionnement du registre central des douanes relativement aux saisies en vue d'assurer que ce registre devienne un moyen efficace d'identifier les importateurs de pornographie mettant en cause des enfants.

4. Que le ministère fédéral de la Justice conjointement avec le ministère du Solliciteur général, Revenu Canada et le Bureau du Commissaire

   i) annonce publiquement, y compris par des avis affichés aux points d'entrée au Canada et par une déclaration inscrite dans les Formules de Déclaration de douanes, que la G.R.C. recherche activement la coopération des services policiers étrangers en vue d'obtenir des renseignements sur les producteurs et les distributeurs de matériel pornographique mettant en cause des enfants et que la G.R.C. a l'intention de mener des enquêtes approfondies dans tous les cas où l'on soupçonne l'importation illégale de pornographie mettant en cause des enfants.

   ii) Demande à la G.R.C. de rechercher, dans la mesure du possible, les listes d'adresses de tous les principaux producteurs et distributeurs commerciaux de pornographie mettant en cause des enfants et d'entreprendre des enquêtes approfondies en se fondant sur les renseignements ainsi recueillis.

Références

Chapitre 51: Importation et saisie

[1] C'est nous qui soulignons.

[2] *Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise c. Tache* (1982), 65 C.C.C. (2d) 250 (Fed. C.A.). Voir également *Popert c. La Reine* (1981), 19 C.R. (3d) 393 (Ont. C.A.). Mais voir la cause *Priape Enrg. c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise* (1979), 52 C.C.C. (2d) 44 (Qué. C.S.); et la cause *North American News and Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise* (1974), 14 C.C.C. (2d) 63 (Ont. Co. Ct.).

[3] Cause *Han c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, (1972), 8 C.C.C. (2d) 399 (B.C. Co. Ct.).

[4] Cause *Priape Enrg. supra*, note 2.

[5] Cause *North American News c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, supra*, note 2. Voir en général la cause *Winkler c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise* (1973), 15 C.C.C. (2d) 168 (Ont. Co. Ct.).

[6] Cause *Priape Enrg. c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, supra*, note 2.

[7] *Loi sur la Société canadienne des postes*, S.C. 1980-81-82-83, c. 54, art. 40.

[8] *Loi sur la Société canadienne des Postes*, S.C. 1980-81, c. 54, art. 40 (2).

[9] *R. c. Shelley* (1981), 59 C.C.C. (2d) 292 (C.S.C.).

[10] *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 145.

[11] *R. c. Havelock* (1974), 20 C.C.C. (2d) 186 (Man. C.A.).

Chapitre 52

La production et la distribution de pornographie mettant en cause des enfants

Aux termes de son mandat, le Comité a été chargé d'examiner l'emploi d'enfants canadiens dans la réalisation de matériel pornographique. Le Comité reconnaît qu'il s'agit là d'une question qui préoccupe profondément le public. Comme pour les autres genres de pornographie, il n'existe pratiquement aucune documentation au Canada sur l'importance de la pornographie mettant en cause des enfants, le genre de matériel dont il s'agit, ou la participation d'enfants canadiens à la production de ce matériel.

Les résultats des enquêtes présentées dans ce chapitre portent sur les sources de production et de distribution commerciales de pornographie mettant en cause des enfants; nous présentons ensuite un examen des méthodes d'importation pratiquées par les personnes qui achètent ce genre de produits à l'étranger. Pour ce qui est de la production non commerciale de pornographie axée sur les enfants au Canada, le Comité s'est servi des résultats obtenus lors des sondages auxquels il a procédé et lors de ses rencontres avec les représentants de services policiers. Les résultats du sondage national auprès de la population donnent une idée du nombre de Canadiens qui ont fourni la matière de photographies au contenu sexuel explicite prises par des personnes qui avaient obtenu leur collaboration par la persuasion, la corruption ou la force. Ces résultats révèlent l'existence d'un réseau officieux et fragmenté de production privée de pornographie mettant en cause des enfants, dont l'objectif essentiel est de satisfaire les désirs sexuels des personnes qui prennent ces photographies. Les cas évoqués illustrent le genre de situations qui mettent en cause des enfants dans le cadre de la production de représentations sexuellement explicites.

Les sources d'information

Dans tout le rapport, nous avons indiqué le plan des sondages effectués par le Comité et les résultats obtenus. Pour les données concernant la distribution

et la production au Canada de pornographie mettant en cause des enfants, le Comité s'est servi des sources suivantes:

1. Le sondage national sur l'accessibilité dans les magasins de détail.
2. Le sondage national auprès des forces de police - 28 forces de police dans toutes les provinces et dans le Yukon.
3. Le sondage national auprès de la population.
4. Periodical Distributors of Canada.
5. Les procureurs généraux des provinces. Visites aux hauts fonctionnaires de tous les ministères provinciaux.
6. La direction des douanes et de l'accise de Revenu Canada (siège social et succursales régionales).
7. L'examen des principales décisions des tribunaux en ce qui concerne l'obscénité.
8. La section des douanes et accises de la Gendarmerie royale du Canada.

Lors de chacune de ses visites auprès des hauts fonctionnaires d'institutions et d'associations, le Comité a cherché à obtenir des renseignements sur la production et la distribution de pornographie mettant en cause des enfants au Canada. C'est de ces différentes sources que sont tirés les résultats des travaux du Comité.

La production commerciale

Sur la base des renseignements examinés, le Comité a conclu qu'il n'existe pratiquement pas au Canada d'industrie qui utilise des enfants canadiens pour la production commerciale de représentations graphiques, photographiques ou cinématographiques au contenu sexuel explicite. Par «production commerciale», on entend la fabrication d'articles destinés principalement à la vente ou à la location. Aucune des sources consultées par le Comité n'avait la certitude ou la confirmation de l'existence d'une production de pornographie mettant en cause des enfants destinée à la distribution commerciale au Canada.

Le Comité a eu connaissance de trois exceptions possibles. La première concerne une revue intitulée «Let's Visit Canadian Moppets and Teens» qui avait été versée au dossier de projet «P». Il s'agit d'une revue sur papier glacé réalisée par des professionnels, qui contient des photographies d'enfants et d'adolescents nus du sexe masculin ou féminin, pour la plupart prises dans la nature (de toute évidence dans un camp de nudistes soi-disant situé au Canada). Puisque cette revue est publiée en Californie, et qu'il est impossible d'identifier le cadre des photographies, on ne sait pas si les enfants photographiés sont canadiens ni si les photographies ont effectivement été prises au Canada. Le fait que l'éditeur soit américain ne change rien à la possibilité que les enfants soient canadiens; le Comité a en effet appris qu'il est fréquent de

voir des sociétés étrangères qui distribuent de la pornographie acheter des photographies d'enfants prises dans d'autres pays (dont le Canada) pour les insérer dans des revues.

Si le Comité a relevé, dans le sondage national auprès de la population, des cas de personnes ayant posé pour des photographies explicites sur le plan sexuel, il n'a été indiqué pour aucun de ces cas que les photographies étaient destinées à la distribution commerciale. Dans son examen approfondi des décisions des tribunaux et des 6203 cas d'infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants, documentées dans le sondage national auprès des forces de police, le Comité n'a identifié que deux exemples dans lesquels il semble qu'on ait procédé à la production de pornographie mettant en cause des enfants à des fins commerciales.

- ***Un homme de 32 ans.***

En janvier 1980, les forces de police de la Communauté urbaine de Toronto ont dressé un procès-verbal de faits divers après avoir reçu une plainte d'un jeune homme de 17 ans, accusant une personne de 32 ans, du sexe masculin, de réaliser des films pornographiques mettant en scène des mineures. Selon le plaignant, le suspect choisissait des personnes du sexe féminin au hasard dans la rue et leur offrait une somme d'argent pour les convaincre de figurer dans ses films. Le plaignant a par ailleurs déclaré qu'il avait vu le suspect se livrer dans son domicile à diverses activités sexuelles avec des jeunes filles âgées de 12 à 15 ans. Selon le plaignant, le suspect payait habituellement 100 $ à chacune des personnes du sexe féminin qui figurait dans ses films. Il a été déclaré que, non content de retirer une satisfaction sexuelle de ses films, le suspect les vendait à des personnes partageant ses préférences sexuelles, ou encore procédait à des échanges avec elles.

Le plaignant a déclaré que le suspect exploitait un immeuble de bas quartier, ce qui lui procurait les moyens de financer ses réalisations cinématographiques. D'après le rapport de la police, le plaignant est de bonne foi, bien qu'il ait été mêlé à un conflit avec le suspect pour des questions de location. Un exemplaire du rapport fut transmis au bureau des jeunes des forces de police de la Communauté urbaine de Toronto et à projet «P».

- ***R. c. McCormick.***[1]

Le prévenu, un homme de 29 ans, a attiré l'attention de la police pour la première fois en juillet 1978, alors qu'il était mêlé à un conflit avec son propriétaire et menaçait ce dernier avec une arme à feu. À la suite de cette altercation, la police a émis un mandat de perquisition de l'appartement du prévenu et y a découvert 21 boîtes renfermant plus de 10 000 photographies (en noir et blanc), négatifs et diapositives, ainsi qu'un grand nombre de films et de livres représentant tous des mineurs du sexe masculin dans des positions sexuellement suggestives ou se livrant à des actes sexuels. Parmi ces actes, on a noté la fellation, la sodomie et la séquestration. L'enquête ultérieure a révélé que la plupart de ces photographies avaient été prises dans l'appartement du prévenu.

On a prévenu projet «P» qui s'est chargé de l'enquête policière. Le matériel trouvé dans l'appartement du prévenu a été confisqué, et les accusations criminelles suivantes ont été portées contre ce dernier: deux accusations de port d'arme et une accusation de possession de photographies obscènes aux fins de distribution, aux termes de l'article 159(1)a) du *Code criminel*.

Projet «P» a procédé à deux autres perquisitions. Lors de la première, on s'est saisi du matériel photographique et d'autres articles présents dans l'appartement du prévenu. La deuxième perquisition a eu lieu à la bibliothèque publique de North York où le prévenu travaillait comme technicien audio-visuel. En plus des papiers personnels du prévenu, on a confisqué une vidéocassette de 30 minutes sur laquelle étaient enregistrées des scènes de fouettement et de séquestration entre deux jeunes du sexe masculin. On a identifié ces deux jeunes, qui étaient également les sujets d'un certain nombre de photographies: ils étaient employés à la bibliothèque publique dans laquelle travaillait le prévenu. Les photographies et scènes en question avaient été prises dans la salle de projection de la bibliothèque.

Les autres articles confisqués comprenaient: (i) un grand nombre d'instruments de séquestration et de torture (fers, poucettes, menottes, chaînes, cordes, courroies, sangles, aiguillons et fouets); (ii) des nouvelles qu'avait écrites le prévenu sur des thèmes sadomasochistes et homosexuels-pédophiles; (iii) des listes de clients écrites de la main du prévenu, comprenant des index et des codes détaillés; (iv) des textes publicitaires rédigés par l'accusé sur du matériel de pédophilie (certaines pages portaient des tarifs de clichés publicitaires); (v) des ébauches de scénarios de films pornographiques; (vi) des imprimés d'autorisation comme ceux qu'utilisent les modèles photographiques pour permettre que l'on se serve de photographies dont ils sont les sujets; (vii) des copies des articles du *Code criminel* qui se rapportent à l'obscénité et des lettres écrites par le prévenu à des députés au sujet des lois sur l'obscénité; et (viii) des lettres écrites par le prévenu sous un pseudonyme et concernant des livres et des revues pornographiques.

En tout, le prévenu avait utilisé dix mineurs pour réaliser ses photographies pornographiques. La tactique qu'il utilisait en général pour s'assurer la collaboration de ses sujets consistait à leur assurer que les photographies seraient publiées dans des revues américaines et que nulle personne de leur connaissance ne pourrait les voir, et qu'en outre ces publications leur rapporteraient d'importantes sommes d'argent. Il semble, toutefois, qu'aucun des modèles n'ait jamais été effectivement payé par le prévenu.

En plus des accusations initiales, on a porté contre le prévenu deux chefs d'accusation pour incitation à commettre un acte de grossière indécence, et un chef d'accusation pour avoir réalisé des photographies obscènes contrairement aux prescriptions de l'article 159(1)a) du *Code criminel*. Lors du procès, l'accusé a plaidé coupable aux premières accusations, et non coupable en ce qui concerne les deux accusations d'obscénité, c'est-à-dire avoir réalisé des photographies obscènes et avoir eu en sa possession des photographies obscènes dans l'intention de les distribuer.

En ce qui concerne l'accusation d'avoir réalisé des photographies obscènes, le juge de première instance a déclaré qu'il fallait adopter la définition de l'obscénité citée dans l'article 159(8), même s'il était possible de soutenir que les photographies en question n'étaient pas des «publications». Il partageait sur ce point l'opinion minoritaire du Juge en chef Laskin, dans le jugement de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Dechow c. la Reine*.[2] Le juge de première instance a également déclaré que quand on porte l'accusation d'avoir réalisé des photographies obscènes aux termes de l'article 159(1)a), il suffit que la Couronne prouve que le prévenu a effectivement réalisé ces photographies et qu'elles sont obscènes; il n'est pas nécessaire que la Couronne prouve que les photographies ont été réalisées dans l'intention de les publier, de les distribuer ou de les faire circuler.[3] Il n'y a absolument aucun doute que ces photographies ont été réalisées par le prévenu et qu'elles sont obscènes selon la définition juridique de l'obscénité prévue à l'article 159(8) du *Code criminel*.[4]

«À mon avis, la matière de ces photographies dépasse ce que les Canadiens sont prêts à tolérer, même dans le climat relativement libéral qui marque notre époque. Il suffit de penser aux photographies qui représentent de jeunes adolescents se livrant à des actes de fellation et de sadomasochisme, équipés du matériel de la déviance sexuelle (menottes, fouets, chaînes, etc.). Il est évident, même au simple coup d'oeil, que les photographies et diapositives confisquées par la police et produites comme pièces à conviction à ce procès ont pour caractéristique principale soit le sexe, soit une combinaison de sexe et de cruauté ou de sexe et de violence, et que le thème principal de ces quelque 6 000 vues est l'exploitation à outrance de ces facteurs.»

En conséquence, le prévenu a été déclaré coupable d'avoir réalisé des photographies obscènes contrairement aux prescriptions de l'article 159(1)a) du *Code criminel*.

En ce qui concerne l'accusation d'avoir eu en sa possession des photographies obscènes avec l'intention de les distribuer, le juge de première instance a fait remarquer que ce délit n'oblige pas la Couronne à prouver que les photographies ont effectivement été distribuées, mais qu'il lui suffit de prouver que le prévenu était en possession de ces photographies et avait «l'intention marquée» de les distribuer. Il ne faisait aucun doute que les photographies étaient obscènes au sens juridique; la principale question en ce qui concerne cet aspect du cas était la suivante: la Couronne avait-elle prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le prévenu avait l'intention de les distribuer?

Après un examen minutieux des preuves, le juge de première instance a conclu que la Couronne avait prouvé l'intention du prévenu de distribuer les photographies en question. Plusieurs facteurs ont abouti à cette conclusion, malgré les protestations véhémentes du prévenu qui affirmait le contraire: (i) les exhortations du prévenu pour convaincre ses sujets photographiques de prendre des poses de plus en plus explicites, afin de rendre les photographies plus «vendables»; (ii) les listes détaillées de clients trouvées en possession du prévenu; (iii) les clichés publicitaires et les projets de raison sociale («Can-Pix» et «Foto-Fax») préparés par le prévenu; (iv) les imprimés d'autorisation qu'utilisait le prévenu; et (v) l'énorme quantité de photographies prises, dont beaucoup avaient été tirées à plusieurs exemplaires et dans des formats différents. En conséquence, le prévenu a été déclaré coupable d'avoir eu en sa possession des photographies obscènes dans l'intention de les distribuer, contrairement aux prescriptions de l'article 159(1)a) du *Code criminel*.

Le prévenu a été condamné avec sursis pour deux infractions d'obscénité. En ce qui concerne les deux autres infractions, c'est-à-dire l'incitation à commettre un acte de grossière indécence, il a été condamné à deux peines d'emprisonnement de six mois chacune, à purger simultanément, et a été mis en probation pendant trois ans. Les conditions de sa probation étaient les suivantes:

- L'accusé ne pouvait fréquenter d'enfants de moins de 16 ans, sauf dans le contexte d'une réunion sociale.
- Il était interdit à l'accusé de posséder ou d'utiliser du matériel cinématographique, photographique ou vidéo quel qu'il soit, sauf dans le cadre d'activités relatives à son travail.
- Il était interdit à l'accusé de posséder ou d'avoir en sa possession des photographies obscènes ou des écrits ayant pour thème la pédophilie homosexuelle.

- L'accusé devait chercher un emploi stable dès sa sortie de prison.
- L'accusé devait se présenter devant son agent de probation toutes les deux semaines après sa sortie de prison.
- L'accusé devait continuer à suivre un traitement psychiatrique intensif aussi longtemps que nécessaire.

L'accusé devait purger sa peine dans un centre de détention où il pourrait continuer à suivre un traitement psychiatrique. Le juge de première instance a ordonné qu'une copie du rapport de probation de l'accusé lui soit transmise tous les trois mois.

Parmi les raisons de ce jugement, citons le fait que l'accusé n'a pas usé de violence à l'égard des jeunes pour obtenir leur collaboration, que ces derniers n'ont souffert aucune blessure physique et que l'accusé avait bien réagi au traitement psychiatrique subi depuis son arrestation.

L'accusé a fait appel de ce jugement avec succès auprès de la Cour d'appel de l'Ontario.[5] La cour a autorisé l'appel et a réduit la peine d'emprisonnement au temps déjà purgé (environ neuf semaines). En plus des conditions de probation imposées par le juge de première instance, la cour a ajouté comme condition que l'accusé continue à suivre son traitement psychiatrique avec les psychiatres qui l'ont soigné selon les dispositions approuvées par son agent de probation. Voici les principales raisons qui ont poussé la cour à réviser son jugement:[6]

> «La principale preuve contre l'appelant pour tous les chefs d'accusation consistait en un grand nombre de photographies de jeunes garçons, photographies prises par lui et trouvées dans son appartement. Les rapports psychiatriques ont révélé des tendances pédophiles qui ont été traitées par les psychiatres, dont l'un est spécialisé dans le traitement des personnes qui souffrent de problèmes sexuels. Le traitement suivi entre son arrestation et son procès a eu pour résultat une nette amélioration de l'appelant. Les psychiatres ont attesté que ses problèmes sexuels pouvaient être traités; que ce traitement continuerait à lui profiter; et qu'il régresserait très probablement si on l'incarcérait. Les psychiatres étaient confiants que si on poursuivait le traitement, l'accusé ne présenterait pas de danger pour la société.
>
> En tenant compte de toutes ces considérations, je pense que le jugement correspondait aux infractions commises, au moment où il a été rendu; mais on ne peut passer outre aux autres renseignements que l'on nous a soumis. L'accusé a été incarcéré au *Ontario Correctional Institute* qui dispose des installations nécessaires pour les traitements psychiatriques, bien que pas du genre précis nécessité par ses troubles sexuels particuliers. En attendant l'issue de son appel, il n'a pas été relâché mais a continué à purger sa peine. Après son incarcération, il a souffert de troubles physiques graves qui semblent avoir été provoqués par une perturbation affective et qui ont nécessité un traitement d'urgence dans un hôpital de Toronto. Il faut tenir compte, dans le réexamen de sa sentence, de cet épisode qui semble confirmer la prédiction des psychiatres selon laquelle l'incarcération risquait d'entraver ses progrès, si positifs pendant le traitement psychiatrique précédent.»

En se basant sur les preuves disponibles, le Comité conclut qu'il n'existe pratiquement pas de production commerciale de pornographie mettant en cause des enfants au Canada, et que les tentatives décelées à cet égard ont été de faible envergure, infructueuses dans tous les cas et relativement vite découvertes par les services policiers. Les résultats indiquent qu'en ce qui concerne la lutte contre la production commerciale de pornographie mettant en cause des enfants au Canada, les divers services policiers détiennent, à l'heure actuelle, le contrôle de la situation. Cependant, il est probable qu'ils auront davantage de fil à retordre à l'avenir, au fur et à mesure que le matériel de reproduction audio-visuelle deviendra de plus en plus accessible et que son emploi facilitera la reproduction facile et bon marché de la pornographie mettant en cause des enfants au Canada.

Cependant, rien n'indique qu'à l'heure actuelle, la reproduction audio-visuelle de cassettes de ce genre de pornographie constitue un problème sérieux au Canada. Il va cependant falloir, pour lutter contre ce phénomène, mettre au point de nouvelles méthodes plus sophistiquées que celles que l'on emploie actuellement pour identifier et contrôler la production commerciale de photographies individuelles ou de revues.

La distribution commerciale

Par «distribution commerciale», on entend la diffusion d'un produit sur le marché par l'intermédiaire de circuits normaux professionnels, comme les maisons de gros. Comme c'était le cas en ce qui concerne la production à des fins commerciales, **le Comité est venu à la conclusion que la distribution commerciale de matériel pornographique mettant en cause des enfants est pour ainsi dire inexistante au Canada. Aucun organisme policier n'a jamais réussi à prendre un grossiste appartenant à l'association Periodical Distributors of Canada en train de faire la contrebande, d'importer, de distribuer ou de vendre du matériel pornographique mettant en cause des enfants, au Canada. D'après les renseignements que lui ont fournis les organismes policiers et les associations bénévoles, son examen des dossiers judiciaires et des résultats de sondages nationaux, le Comité n'a eu connaissance que de deux cas confirmés de distribution commerciale de matériel pornographique mettant en cause des enfants** (Voir l'étude de cas no 5, Chapitre 48, et *R. c. Ariadne Developments et al*, mentionnée ci-dessous). Dans un troisième cas (*R. c. The MacMillan Company of Canada)*, la société qu'on accusait de possession de livres obscènes à des fins de distribution a été acquittée.

- ***R. c. Ariadne Developments et al***

À la suite d'une perquisition effectuée par la police de Halifax, fin 1972 et début 1973, 21 509 livres ont été saisis au siège de la société inculpée ainsi que dans un camion qu'on avait vu charger à cet endroit. Un agent de police avait acheté deux de ces livres (devenus les pièces à conviction F-16 lors du procès) dans un magasin de livres, bonbons et tabac à Bedford, en Nouvelle-Écosse. La gérante se les était procurés chez A.B.C. News, filiale de la société

inculpée. Elle en recevait d'habitude trois à quatre cents par mois, en provenance d'A.B.C. News et de Creelman, coinculpé, agent de la société inculpée et, à ce qu'il semble, directeur général d'A.B.C. News.

Creelman et la société Ariadne Developments Ltd. ont été inculpés, en vertu de l'article 159(1)a), de possession de matériel obscène à des fins de distribution. Au procès, les deux inculpés ont été déclarés coupables et condamnés à des amendes de 500 $ (pour Creelman) et 12 500 $ (pour Ariadne Developments Ltd.).

Les accusés se sont pourvus devant la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse. Dans les attendus de son jugement, la Cour a précisé la nature des publications prétendues obscènes:[8]

> «Les deux livres constituant les pièces à conviction F-16 s'intitulent respectivement «Daddy's Playmates» (Fêtes de famille) et «Down On The Farm» (À la ferme). Le premier n'est rien d'autre qu'un compte rendu détaillé de relations incestueuses entre père et fille, mère et fils et frère et soeur, avec la description de leurs rapports sexuels, y compris sodomie, cunnilinctus et fellation. On évoque également les rapports sexuels des divers membres de la famille avec des étrangers. Dans la scène finale, le père, devenu grand-père, séduit sa petite-fille. Le livre est totalement dépourvu d'intrigue, à moins qu'on n'appelle ainsi l'imbroglio des activités sexuelles des membres de la famille.
>
> Le deuxième livre raconte les péripéties de la vie sexuelle de deux adolescents; on y trouve la description d'un acte de bestialité, entre l'un d'eux et un poulet.
>
> En puisant au hasard parmi le lot des livres saisis, on trouve «The Animalizers» (La bête humaine), qui prétend, sur sa couverture, être «une étude du tabou le plus terrible, celui du sexe entre hommes et animaux». Sous-titre on ne peut plus approprié, le contenu étant une série de comptes rendus de relations sexuelles entre hommes et animaux de diverses espèces.
>
> «Apple For The Teacher» (Les chouchous de la maîtresse) raconte la vie sexuelle d'une enseignante, ayant principalement pour partenaires les garçons de sa classe; on y trouve des descriptions de coïts, de sodomie, de fellation et de cunnilinctus, entre deux partenaires et parfois plusieurs.
>
> «Blow By Blow» (Coup sur coup) décrit toute une série d'activités sexuelles entre partenaires masculins.»

Au vu des principes de la définition de l'obscénité de l'article 159(8) du *Code criminel* et des dépositions des témoins de la défense, la Cour d'appel a déclaré que, sans aucune équivoque, les publications litigieuses étaient obscènes.[9]

«Le témoin principal de la défense, le docteur Charles E. Tailer, psychiatre, a déclaré qu'au cours des dix dernières années, on avait assisté à une libéralisation des mentalités en ce qui concerne la sexualité. Lors d'un contre-interrogatoire, cependant, voici ce qu'il a dit à propos d'un passage du livre «Daddy's Playmates» (pièce à conviction F-16) où le père sodomise sa fille:

Q. Voici manifestement une évocation de l'inceste, n'est-ce pas?

R. Oui.

Q. Vous venez pourtant de reconnaître que ce genre de pratique devrait être interdite.

R. Oui, c'est exact.

Q. Dans ce cas, voyez-vous une quelconque utilité à ce qu'on publie des ouvrages montrant ce genre de choses?

R. Je pense qu'il faut interdire cette pratique, tout comme celle de la drogue, car on n'en connaît pas les effets à long terme.

Q. Est-ce que vous voulez dire que ceux qui veulent en faire l'expérience en ont le droit mais que . . .

R. Non. Je répète que cela ne doit pas être permis.

Nous sommes d'avis que, si l'on applique les principes établis par les autorités citées, le savant juge a eu raison de juger les livres en question obscènes et, en conséquence, nous déboutons de leur appel les deux appelants. Nous ajouterons que ces livres, selon les mêmes autorités, se classent dans la catégorie de la pornographie intégrale et, qu'indépendamment des normes d'appréciation employées au Canada, on peut affirmer qu'ils franchissent les limites de l'acceptable pour le public canadien et qu'ils sont obscènes aux termes de notre droit.»

Quant à la peine, voici ce qu'a déclaré la cour:[10]

«D'après la déposition du sergent Wyatt, précédemment citée, le prix de détail total des livres marqués se chiffrait à 64 883,94 $. Or, l'avocat de l'appelant a informé le tribunal que la société réalise 12 500 $ de bénéfices nets en deux ans. Dans un cas comme celui-ci, où le principe moteur de la peine doit être la protection du public, il faut user de la dissuasion. Nous trouvons cependant, qu'une amende de 7 500 $, somme supérieure aux bénéfices nets annuels de la société, suffirait et, en conséquence, nous réduisons l'amende.»

• ***R. c. The MacMillan Company of Canada Ltd.***[11]

Cette société a été inculpée de possession de livres obscènes à des fins de diffusion, contrairement à l'article 159(1)a) du *Code criminel*. L'ouvrage incriminé, intitulé «Show Me» (Montre-moi), était censé s'adresser aux parents désireux de faire l'éducation sexuelle de leurs enfants. L'auteur était un médecin exerçant en Suisse; les photographies, les légendes et la maquette étaient l'oeuvre d'un photographe américain. Les photographies avaient été prises à Munich et l'ouvrage, à l'origine, publié en Allemagne en 1974. La version anglaise est parue à New York en 1975. La société inculpée était le distributeur canadien de l'ouvrage. «Show Me» se vendait en librairie à Toronto pour 14,95 $, sous cellophane.

Quand la police a saisi un lot d'exemplaires de l'ouvrage à Toronto, il y en avait déjà eu 4 000 de diffusés en Ontario, au Québec, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique. Le procureur de la Couronne de Toronto a menacé la société MacMillan de poursuites si l'ouvrage n'était pas retiré du commerce. La société n'en a pas moins décidé de poursuivre la diffusion du livre, avec pour résultat des plaintes émanant du public. C'est ce qui a déclenché les poursuites judiciaires.

La société inculpée n'a jamais nié détenir l'ouvrage à des fins de distribution. La seule question litigieuse du procès restait l'obscénité du livre et, dans ce cas, si la possession du livre par la société aux fins de distribution servait le bien public, au sens de l'article 159(3) du *Code criminel*. Pour comprendre le

verdict dans cette affaire, il est nécessaire d'examiner le contenu du livre, aussi trouvera-t-on ci-après un extrait du jugement le décrivant en détail:[12]

«Passons maintenant à la description de l'ouvrage lui-même. Il s'agit d'un livre de grand format d'environ 9-1/2 x 13-1/2 po. Sur la couverture, il y a une photographie de deux enfants nus, un garçon et une fillette qui doivent avoir entre six et neuf ans. Le volet intérieur de la jaquette porte un sommaire du livre. En voici quelques extraits:

> [. . .] il s'agit d'un livre d'images sérieux et tendre, destiné à répondre sans hypocrisie aux questions que se posent les enfants sur le sexe et la sexualité - la leur et celle de leurs aînés. En 69 magnifiques photos, occupant chacune deux pages en regard, et accompagnées de commentaires venant vraiment d'enfants, il explique et illustre le développement sexuel de la petite enfance à l'âge adulte. À la fin du livre, un texte illustré explique le sens éducatif, éthique et psychologique des photographies et donne un tableau complet de la reproduction, de l'amour, de la sexualité, des expériences sexuelles et du mariage. Ce texte, dont l'auteur est un éminent spécialiste de la psychologie enfantine, guidera les parents désireux de commenter les photographies de la première partie avec leurs enfants.

Au dos du livre, la jaquette donne une brève biographie des auteurs ainsi que quelques critiques élogieuses de la part d'autorités médicales et religieuses.

Citons intégralement l'avant-propos des pages 3 et 4:

> Nous dédions ce livre aux enfants et aux parents. Nous le voulons instrument d'épanouissement sexuel. Mais, surtout, nous espérons qu'il fera comprendre aux parents que seuls peuvent acquérir une sexualité naturelle les enfants qui, dès la naissance, grandissent dans un climat familial et social d'amour, où la sexualité n'est pas réprimée. Bien sûr, nous n'imaginons pas un seul instant qu'un enfant puisse «trouver la réponse» au sexe par la simple contemplation des photos de ce livre. Pour cela, il faut un échange continu entre parents et enfant, un dialogue qui aide l'enfant à exprimer ses préoccupations et sa curiosité sur le sexe et à résoudre ses difficultés. Les photographies du livre servent de prétexte à ce dialogue. C'est aux parents à expliquer à l'enfant, en termes simples, les processus biologiques comme la conception et la grossesse et les configurations anatomiques. Le texte de la fin du livre les aidera dans cette entreprise, en leur donnant des renseignements de base sur le développement de la sexualité et l'éducation sexuelle. Nous avons la conviction que seule une présentation explicite et réaliste du sexe est capable d'épargner aux enfants la peur et la culpabilité devant la sexualité. C'est pourquoi nous avons choisi la photographie. Il nous a fallu beaucoup de délicatesse et de persévérance pour arriver à photographier les enfants sans leur faire perdre leur naturel. Nous remercions les enfants qui se sont prêtés à ces séances, ainsi que leurs parents. Les légendes des photographies ne sont rien d'autre que leurs commentaires les plus spontanés. Nous espérons que cet ouvrage aidera parents et enfants à se documenter sur la sexualité et à se bâtir une vie sexuelle heureuse sous le signe de l'amour, de la tendresse et du sens des responsabilités.

Viennent ensuite les 69 photographies, qui toutes, excepté une, montrent des personnages complètement nus ou leurs organes génitaux. Les sept premières mettent en scène un garçonnet et une fillette, qui doivent avoir entre six et neuf ans, en train de comparer leur anatomie. Les trois suivantes représentent une mère cajolant et allaitant son bébé; les scènes sont vues et expliquées par les enfants. À la photographie suivante, la mère dorlote le garçonnet dont l'univers a été envahi par la naissance d'un petit frère. Les photographies suivantes montrent un autre enfant, d'un an ou deux, dans les bras de sa mère et lui touchant la poitrine. Aux deux photographies suivantes, on voit le garçonnet, oubliant sa rancune pour l'intrus, tenir le bébé et l'examiner, pour voir comment il était lui-même à cet âge. La photographie suivante nous montre un enfant s'amusant à lutter avec son père.

À la page 36, on trouve la photographie des organes génitaux externes féminins, assortie d'une légende péjorative et de la photographie d'un couple plus âgé à l'air désapprobateur. Aux trois photographies suivantes, on voit une vulve, un pénis et un anus et on signale les différences essentielles entre garçons et filles ainsi que l'identité du dernier organe chez les deux sexes. Dans cette légende-là aussi, on retrouve le couple désapprobateur de la page 36.

La photographie de la page 44 est simplement une vue intégrale d'une fillette qui doit avoir cinq ou six ans, accompagnée de la légende suivante: «Voilà ce que je peux voir si je veux. Mais je ne veux plus.»

On voit ensuite un pénis en érection, enveloppé d'un morceau de tissu, scène dont l'utilité, je l'avoue, m'a échappé. Suivent des photographies de pénis au repos et, aux deux pages suivantes, la comparaison entre pénis circoncis et intact.

Aux pages 52 à 55, tandis qu'on voit des photographies d'organes génitaux, le petit garçon s'inquiète de savoir à quel âge lui viendront des poils pubiques et un pénis comme son père. C'est ensuite au tour d'une fillette, la même semble-t-il qu'on voyait à la page 44, de demander ce que font, dans les bras l'une de l'autre, deux adolescentes, qui ont indéniablement dépassé la puberté. Elle se demande ensuite si plus tard elle aura de petits seins ou une grosse poitrine. On poursuit par une photographie d'un garçon ou plutôt d'un adolescent dont le pénis est en érection et qui palpe les seins d'une adolescente, laquelle lui tient le pénis, avec des légendes à l'avenant.

La fillette qui posait des questions sur ces dernières photographies affirme alors (sous une photo) qu'elle aimerait avoir un bébé mais qu'elle recule devant l'idée que le garçonnet des sept premières photographies pénètre son vagin quand ils seront grands. Ensuite elle exprime ses hésitations devant un couple, ici encore des adolescents entre 14 et 16 ans, s'apprêtant à avoir des rapports, bien qu'elle avoue aimer les caresses qu'on dit que les amoureux échangent. Elle aborde alors le sujet de la masturbation féminine, à propos de sa soeur aînée, et trouve cela merveilleux. C'est ensuite au tour du garçonnet d'évoquer la masturbation, chez les hommes cette fois-ci, dont lui a parlé son frère aîné; toutes ces scènes sont illustrées par les photographies.

Le pénis qu'on voit dans cette section est considérablement agrandi, sans pourtant être démesuré.

À la page 88, on voit un gros plan de vulve et de vagin puis, aux cinq photographies suivantes, se livrant à des préludes amoureux, un couple qu'on apprend être le frère aîné du petit garçon et sa petite amie. Celle de la page 96, où l'on voit la jeune fille tenir le pénis du jeune homme, est agrandie à l'extrême.

La série de photographies montrant des préludes amoureux s'accompagne de légendes où l'homme âgé exprime sa surprise et sa réprobation devant les actes mis en scène, parmi lesquels la fellation. Les enfants traitent le vieillard de «vieux raseur» et assurent que ça le fait bisquer de voir les deux jeunes amoureux prendre leur plaisir. Les enfants, quant à eux, trouvent parfaitement normaux non seulement les préludes, mais également les rapports sexuels qui s'ensuivent.

La mère explique à la fillette, qui avait exprimé son désir d'avoir un enfant, que les rapports sexuels dans un couple sont les manifestations de l'amour que se portent les partenaires, mais la fillette répète sa crainte de voir un pénis pénétrer son vagin. Viennent ensuite deux photographies en gros plan de rapports sexuels, dont l'une serait méconnaissable, hors du contexte. La mère répète à la fillette que les rapports sexuels n'ont lieu qu'entre des gens plus âgés. Celle-ci a l'air rassurée et satisfaite des explications de sa mère.

À la page 118, l'homme âgé déclare: «C'est épouvantable ce qu'on dit aux enfants de nos jours».

Les neuf photographies suivantes ont pour thème la naissance; deux montrent très crûment les souffrances de l'accouchement, quatre autres le bonheur qui leur succède.

La partie illustrée du livre se termine sur des photographies des deux enfants du début affirmant leur désir de devenir comme leurs parents: le garçonnet comme son père, la fillette comme sa mère.

Les 28 pages de texte qui suivent, écrites par le docteur Fleischhauer-Hardt, commencent par une section expliquant comment se servir de l'ouvrage. Voici un passage de la première page, très significatif des vues de l'auteur. (Nous sommes à la page 143 du livre.)

> Pour éviter de provoquer des refoulements et de nouvelles inhibitions sexuelles, l'adulte doit expliquer les photographies et encourager l'enfant à exprimer les sentiments qu'elles lui inspirent.
>
> Les parents qui trouvent le livre bien fait, mais hésitent à le montrer à leur enfant de sept ou huit ans, redoutent certainement de communiquer à leurs enfants les angoisses que leur inspirent leur propre sexualité et leur propre comportement. Pour surmonter leurs craintes, ils n'ont qu'à feuilleter le livre section par section, examiner les photographies lentement et attentivement et ne pas les montrer toutes à la fois aux enfants. Ils se donneront ainsi, à eux-mêmes et à leurs enfants, le temps de prendre de l'assurance devant le sujet petit à petit. La partie la plus importante de l'entreprise reste évidemment le dialogue, les explications et l'ouverture d'esprit de la part des adultes ainsi que leur volonté de répondre honnêtement à toutes les questions des enfants.
>
> L'auteur aborde ensuite le chapitre du développement et de l'éducation sexuelle, sans approfondir la question mais simplement pour avertir les parents de la nécessité, mais aussi des difficultés, de développer la faculté d'aimer dans le sens de ce que l'auteur appelle «confiance sociale essentielle». C'est de cette notion que traite le texte, en partant de la petite enfance et jusqu'à la fin de l'adolescence. L'auteur prône la découverte de leur corps par les enfants.

Le texte est émaillé de photographies. Bon nombre d'entre elles sont reprises de la première partie, mais il y en a beaucoup de nouvelles: par exemple, un garçon qui s'enfonce un doigt dans l'anus, un cunnilinctus, un jeune enfant sous les jambes d'un jeune couple. Tout comme dans la première partie, les personnages sont complètement nus. On voit beaucoup de photographies d'organes génitaux masculins et féminins, de rapports sexuels ainsi que des scènes de famille dont se dégage un sentiment de chaleur et d'unité. Il y a également des scènes de masturbation chez les deux sexes.

Une annexe donne des renseignements détaillés sur la contraception et, dans une moindre mesure, sur les maladies vénériennes. D'autres chapitres plus brefs sont consacrés à l'homosexualité et aux déviations sexuelles.

À la dernière page du livre, Will McBride, parlant des photographies, explique:

> Les modèles photographiés étaient tous de mes amis. À l'exception des scènes de coït, les parents des enfants ont assisté et participé aux séances de pose.
>
> Insistons sur le fait que dans la partie illustrée du livre, on comprend d'après les légendes que dans beaucoup de cas les jeunes enfants assistaient aux jeux amoureux des adolescents et adolescentes et des jeunes adultes, ou bien qu'on les leur avait racontés; la scène de toucher anal, qu'on voit dans la deuxième partie, avait peut-être aussi un témoin.»

La Couronne et la défense ont toutes deux produit des experts. Ceux de la Couronne ont affirmé dans leurs dépositions que le livre était une invitation au voyeurisme et à l'inceste et que nulle part on ne parlait d'attendre avant de s'octroyer des plaisirs sexuels. D'après eux toujours, on trouvait dans le livre des marques de mépris à l'endroit des personnes âgées, les photographies étaient pornographiques et le livre de peu de valeur éducative. Un psychiatre a déclaré les légendes stupides et le texte embrouillé et sans rapport avec les illustrations. De plus ces experts soupçonnaient les auteurs d'avoir exploité les modèles.

Les experts de la défense ont, quant à eux, affirmé que le livre était simplement sincère et qu'il abordait le sexe directement et honnêtement, et sans la moindre immoralité. Les photographies, loin d'être érotiques étaient conçues de façon à susciter des questions légitimes sur la sexualité. Ces experts étaient prêts à recommander l'ouvrage à la moyenne des parents canadiens. Ils ont ajouté qu'il n'y avait là aucun encouragement à la promiscuité ni à la permissivité et qu'il s'agissait simplement d'encourager les parents à dire la vérité aux enfants en matière de sexualité. Plusieurs experts ont affirmé qu'ils trouvaient que le livre servait le bien public en ce sens qu'il favorisait un épanouissement sexuel parmi les adultes, en les libérant de leurs propres complexes de culpabilité et refoulements, en leur donnant l'occasion de démêler leurs sentiments et leurs attitudes et d'évoquer divers aspects de la sexualité avec leurs enfants.

Après un examen approfondi des témoignages et des principes applicables du droit, le juge de première instance a décidé que le livre n'était pas obscène et que, partant, on n'avait pas à considérer si sa diffusion servait le bien public ou non. De l'avis du tribunal, l'auteur du livre ne cherchait nullement à exploiter, mais plutôt à éduquer et à aider les enfants et leurs parents à vivre mieux les réalités de la sexualité humaine. Bien que le contenu du livre

exploite indéniablement le sexe, si l'on considère le propos de l'auteur, l'essence de l'ouvrage et les normes ayant cours à l'heure actuelle au Canada en la matière, cette exploitation n'a rien d'indu. Bien que le livre implique aussi atteinte à la vie privée des modeles, ceci s'est effectué avec leur consentement et, dans le cas des enfants, avec le consentement de leurs parents. Certaines photographies, hors contexte, pourraient être taxées d'obscénité mais la nature du livre en justifiait la présence.

Les autres accusations de la Couronne, comme, par exemple, le risque que certaines photographies, mal expliquées, effraient les enfants ainsi que les remarques désobligeantes à l'adresse des personnes âgées n'ont rien à voir avec l'obscénité. Rien ne prouve non plus que le livre encourage à l'inceste, à la masturbation, au voyeurisme ou à la poursuite immédiate des plaisirs sexuels. Enfin, rien dans ce livre n'outrepassait les normes de tolérance contemporaines de la société. D'après les témoignages, tout portait à croire que la population canadienne était prête à tolérer l'usage du livre par les parents désireux de s'en servir pour développer la sexualité de leurs enfants, dans le contexte de la responsabilité et de la morale familiale que préconisait le livre. Voici ce qu'a déclaré le juge de première instance:[13]

> Si le livre s'adressait directement aux enfants et que ceux-ci le feuilletaient sans l'aide et les explications de leurs parents, alors, à notre avis, il outrepasserait considérablement les normes communément acceptées dans notre pays. Mais ce n'est nullement l'intention des auteurs et, vu l'emballage et le prix du livre, il n'y a guère de chances qu'il tombe entre les mains des enfants sans l'entremise de leurs parents.

Par conséquent, la compagnie inculpée a été acquittée du chef d'accusation de possession de livres obscènes à des fins de distribution.

Les conclusions du Comité en ce qui concerne la distribution commerciale de matériel pornographique mettant en cause des enfants au Canada sont très semblables à celles sur la production commerciale de ce même matériel. D'après les preuves existantes, le Comité conclut qu'il n'y a pour ainsi dire aucune distribution commerciale de ce matériel et que les services policiers exercent en la matière une surveillance efficace.

Bien qu'il ait lui-même abouti à cette conclusion, le Comité a cependant conscience que, dans certains cercles, on est convaincu que du matériel pornographique mettant en cause des enfants circule facilement dans tout le Canada. Cette perception semble provenir des documents de deux sortes, parfois produits lors de séances publiques, ainsi qu'au titre de certaines revues qu'on peut considérer comme de la «pseudo-pornographie mettant en cause des enfants», en vente dans certains magasins au Canada.

Lors de réunions de groupes d'étude sur ce sujet, il y a deux sortes de documents qu'on voit produire: tout d'abord certaines photographies explicites d'enfants, à caractère sexuel, saisies par la police chez des particuliers. Sans aucune exception, à la connaissance du Comité, il s'agissait de produits commerciaux étrangers saisis à leur entrée dans le pays ou au terme d'une enquête policière subséquente. Quant aux autres pièces, ce ne sont pas des produits commerciaux et elles proviennent de collections privées d'amateurs de pornographie.

La deuxième sorte de matériel pornographique parfois produit pourrait être classée dans ce qu'on pourrait appeler de la «pseudo-pornographie infantile», c'est-à-dire que les modèles adultes qui y sont photographiés ont un aspect juvénile qui les fait prendre pour des enfants ou des adolescents (par exemple, des femmes graciles aux seins menus) et portent des vêtements et des accessoires destinés à renforcer cette illusion (par exemple, coiffure à couettes ou à queue de cheval, jouets, ours en peluche, etc.). Ainsi, dans l'une des revues qu'a dépouillées le Comité, on désignait un des modèles comme «la Shirley Temple de la lubricité». Le sondage national sur l'accessibilité a permis de dresser une liste de 15 revues, en vente dans divers points du Canada, mettant ainsi en cause des «pseudo-enfants»; en voici les titres: Babe, Baby Face, Bad Girl, Baby Dolls, Creamy Virgins, Dominated and Diapered, Dollhouse, Nymphet, Over Daddy's Knee, Teens, Tits and Twats, Tiny Cunts, Young Wet Pussies, Young Stuff, Young and Lonely et Young and Silky.

La «pseudo-pornographie infantile» est inquiétante, puisque ce matériel risque de trouver les mêmes amateurs et de les entraîner aux mêmes actes que la pornographie mettant en cause de véritables enfants. Elle ne lui est cependant pas entièrement assimilable: les modèles étant de grands adolescents ou des adultes, du moins n'y a-t-il pas eu exploitation directe d'enfants dans la production de tels documents.

En enquêtant sur la production et la diffusion de matériel pornographique mettant en cause des enfants, au Canada, le Comité a découvert qu'il avait deux provenances principales:

1. Des documents importés d'autres pays, passant les frontières en contrebande ou envoyés par la poste.
2. Des documents produits par des particuliers ou échangés dans le cadre de petits clubs.

Voici quelques précisions sur ces deux sources de matériel pornographique mettant en cause des enfants.

L'importation

D'après les renseignements portés à la connaissance du Comité, tout le matériel pornographique produit commercialement qu'on trouve au Canada vient de l'étranger et a été importé illégalement. (Ceci ne comprend évidemment pas les publications destinées à la jeunesse sans caractère pornographique. Cette précision est nécessaire parce qu'on a découvert, par exemple, qu'une librairie de Toronto, dont le plus gros de la clientèle est constituée d'homosexuels, vend une revue de boy-scouts éditée au Québec.) Selon la police de plusieurs localités, la G.R.C., la Direction des douanes et de l'accise de Revenu Canada, divers organismes policiers américains et certains consommateurs de pornographie mettant en cause des enfants, les moyens les plus employés pour l'importation sont l'expédition par la poste et la contrebande personnelle (c.-à-d. faire passer la frontière au matériel dans ses bagages ou sur

soi). D'après les pièces saisies par la Section des douanes et accises de la G.R.C. et la Direction des douanes et de l'accise de Revenu Canada, il semblerait que le matériel pornographique mettant en cause des enfants, produit commercialement à une grande échelle à l'étranger, et distribué au Canada, se limite plus ou moins à trois médias: les revues, les films et les photographies. Les saisies opérées (voir le chapitre *51*) confirment le choix préférentiel de ces trois médias par les consommateurs de pornographie mettant en cause des enfants.

Les études de cas qui suivent illustrent la variété des moyens de contrebande auxquels recourent ceux qui veulent faire entrer illégalement au Canada du matériel pornographique mettant en cause des enfants.

- ***Un homme de 37 ans.***

En novembre 1979, les autorités douanières américaines ont informé le projet «P» que les douanes allemandes avaient démantelé un réseau de distribution de matériel pornographique et identifié un des gros acheteurs comme étant canadien. Le prévenu, un homme de 37 ans, habitant une petite ville de l'Ontario, se faisait envoyer le matériel à une case postale à Buffalo, dans l'état de New York.

Une perquisition au domicile du prévenu a permis de découvrir une grande quantité de matériel pornographique mettant en cause des enfants, composé de livres, de revues et de films de 8 millimètres; ce matériel a été saisi, ainsi qu'un journal intime appartenant au prévenu.

Le prévenu était dans l'enseignement comme professeur (et même directeur d'école), depuis plus de 15 ans. La police a également appris qu'il s'approvisionnait en matériel pornographique chez trois fournisseurs européens et qu'il se le faisait expédier sous un pseudonyme. Il s'était rendu à plusieurs reprises en Europe au moment où les pouvoirs publics aux États-Unis avaient commencé à faire une chasse active aux distributeurs de matériel pornographique mettant en cause des enfants; de là, il s'envoyait le matériel acheté à sa case postale de Buffalo, qu'il allait de temps en temps vider et dont il rapportait le contenu au Canada dans le coffre de sa voiture.

Dans son journal, le prévenu confessait qu'il avait absorbé du valium alors qu'il était dans l'enseignement, que, souvent, il épiait ses élèves pour entr'apercevoir leurs fesses et leurs organes génitaux, qu'il essayait de déclencher des conversations d'ordre sexuel dans sa classe, que tout lui était prétexte à toucher ses élèves, ce qui lui procurait du plaisir, et qu'il lui arrivait de se masturber dans sa classe en regardant ses élèves en récréation.

Comme rien ne semblait indiquer qu'il y avait eu distribution du matériel en question, la Section des douanes et accises de la G.R.C. l'a inculpé de possession de marchandises importées illégalement d'une valeur de plus de 200 $ (article 205(3) de la *Loi sur les douanes)*. La valeur des pièces saisies a été évaluée à plus de 4000 $. Le prévenu a également été inculpé aux termes de la *Loi sur les stupéfiants*. Jamais la police n'a pu prouver que l'accusé avait attenté à la pudeur de ses élèves ou de qui que ce soit d'autre.

L'accusé a été provisoirement muté à un poste administratif dans une autre ville.

Le prévenu a plaidé coupable aux deux chefs d'accusation; il a été condamné à une amende de 800 $ pour son infraction à la *Loi sur les douanes* et à une amende de 40 $ pour son infraction à la *Loi sur les stupéfiants*. Du

matériel pornographique saisi, ce qui avait servi de pièces à conviction lors du procès a été confisqué et remis à la Couronne, tandis que le reste lui a été rendu à l'expiration du délai d'appel.

• ***Un homme d'une cinquantaine d'années.***

En 1977, on a informé le projet «P» que la Direction des douanes et de l'accise de Revenu Canada avait saisi une quantité importante de matériel pornographique mettant en cause des enfants, y compris quelque 2500 photographies d'enfants nus avec leurs adresses. Ce matériel avait été trouvé en la possession d'un homme dans le milieu de la vingtaine qui déclarait revenir de Floride et porter ces articles à une adresse de Toronto, à la demande de son père (le suspect). Ce dernier, âgé d'une cinquantaine d'années était marié et avait également une fille. La police a découvert qu'il avait un casier judiciaire très chargé dans quatre pays, les délits s'échelonnant sur une vingtaine d'années et consistant principalement en infractions d'ordre sexuel, commises sur la personne d'enfants.

L'adresse à laquelle le fils du suspect était censé livrer le matériel pornographique s'est avérée être celle d'un service d'expédition engagé par une compagnie dont le suspect était propriétaire. De l'avis des agents du projet «P», le suspect était un gros distributeur de films et de diapositives pornographiques mettant en cause des enfants et essayait d'implanter son commerce au Canada lorsque le matériel transporté par son fils avait été découvert à la frontière. Revenu Canada a confisqué le matériel mais, cette fois-là, aucune poursuite n'a été engagée contre le suspect. La personne qui dirigeait le service d'expédition n'a pas été considérée comme coupable par la police car elle a refusé de continuer à traiter avec le suspect dès qu'elle a appris la nature de son commerce; aussi n'y a-t-il eu aucune accusation contre elle.

La même année (1977), le suspect s'est de nouveau signalé à l'attention des agents de l'ordre, lorsqu'un Américain s'est plaint au Service des postes des États-Unis de n'avoir pas reçu les diapositives en couleurs de fillettes qu'il avait commandées auprès de divers fournisseurs. L'un d'eux avait pour adresse celle du service d'expédition susmentionné. Le client désappointé avait vu une annonce passée par le suspect dans un journal de photographie: on y voyait une fillette nue, avec une queue de cheval, assise les genoux relevés et le front posé dessus, en position foetale (de façon à ce qu'on ne puisse distinguer ni sa poitrine ni ses organes génitaux). Les postes américaines ont mis les postes canadiennes au courant.

Le matériel dont le prévenu faisait le trafic consistait en milliers de diapositives de fillettes et de garçonnets nus, posant soit seuls, soit avec d'autres enfants, de prospectus et de bulletins, parmi lesquels se trouvait «une déclaration des droits de l'enfant» proclamant que tous les enfants ont le droit d'avoir une vie sexuelle et que ceux qui s'opposent à la pédophilie, privent les enfants de ce droit.

Le projet «P» a été informé par la police de Los Angeles que le suspect s'était évadé d'un hôpital psychiatrique de Floride en 1976. En 1978, elle a fait savoir au projet «P» que le suspect devait comparaître pour sa mise en liberté sous caution, en Californie, et lui a demandé des renseignements sur les délits dont il s'était rendu coupable au Canada. La police de Los Angeles cherchait en effet à le faire incarcérer pour récidive en matière de délinquance sexuelle. Le suspect purge actuellement une peine de 25 ans dans une prison de Floride.

• *Un homme dans le milieu de la trentaine.*

En 1982, la Section des douanes et accises de la G.R.C. a intercepté du courrier adressé au suspect, un homme dans le milieu de la trentaine, et a informé le projet «P» de ses soupçons: il devait recevoir par la poste du matériel pornographique «intégral» homosexuel mettant en cause des enfants. Une enquête du projet «P» a révélé que le prévenu avait un casier judiciaire datant des années 70, avec, entre autres, une condamnation pour incitation à la délinquance juvénile (en prenant des photographies de deux garçonnets de neuf ans nus) et deux condamnations pour attentat à la pudeur contre un sujet masculin.

Une perquisition au domicile du prévenu a permis au projet «P» et à la G.R.C. de saisir une grande quantité de magazines pornographiques homosexuels mettant en cause des enfants ainsi que les photographies de neuf adolescents (identifiés par la suite). Les enquêteurs ont en outre découvert plusieurs formules de candidature à des postes de moniteur dans des colonies de vacances; si le suspect ne les avait pas effectivement postulés, il y avait de toute évidence songé. Au moment de la perquisition, le suspect a également avoué qu'il était abonné à deux publications à caractère pornographique mettant en cause des enfants.

Les enquêteurs ont conseillé au suspect de consulter un psychiatre. Il a affirmé sa volonté d'obtempérer et, par la suite, a avisé la G.R.C. qu'il suivait une thérapie bihebdomadaire.

Les services policiers de la section-jeunesse ont été chargés de découvrir si les neuf garçons apparaissant sur les photographies du suspect avaient été l'objet d'attentats à la pudeur. Il n'y a pas eu d'accusation.

Le courrier est l'un des moyens d'importation préférés des amateurs de pornographie mettant en cause des enfants. Tout d'abord, les cas présentés dans cette section du rapport démontrent que les gens qui achètent du matériel de ce genre tiennent énormément à l'incognito. Cette appréhension d'être découvert vient de la crainte de l'humiliation, de l'ostracisme de la société et, éventuellement, d'accusations au criminel pour des actes sexuels commis avec des enfants. Le goût pour la pornographie mettant en cause des enfants est une manie onéreuse: l'examen du matériel pornographique mettant en cause des enfants saisi et conservé aux bureaux du projet «P» a révélé qu'une seule photographie en noir et blanc coûtait au moins 1 $ tandis qu'une petite revue (5" x 7", 20 à 40 pages) se vendait entre 10 $ et 50 $ l'unité; quant aux films et aux vidéocassettes, ils coûtent encore beaucoup plus cher.[14] Ainsi, la discrétion extrême de ces gens-là s'explique-t-elle aussi par des motifs pécuniaires: la découverte et la confiscation de ce matériel leur coûterait cher.

Le système postal est ainsi conçu qu'il permet d'importer du matériel pornographique sans que l'importateur ait à dévoiler son identité; ceci explique la très grande faveur dont jouit ce moyen pour l'importation de représentations sexuellement explicites d'enfants. Voici certaines méthodes employées par les abonnés ou les distributeurs étrangers pour éviter de se faire repérer:

1. L'utilisation de pseudonymes par les abonnés lorsqu'ils font des commandes.

2. L'emploi de cases postales par les abonnés pour la réception du matériel commandé.

3. La dissimulation du matériel pornographique dans divers emballages ou dans des journaux ou publications de plus grand format. Le Comité a même entendu parler d'une bobine de film que des douaniers ont découverte dans une boîte de mélange à gâteau.

4. Le transit du matériel pornographique par d'autres pays: les douanes surveillant de plus près certaines provenances que d'autres, les distributeurs envoient souvent leurs produits via d'autres pays excitant moins la méfiance.

Les gros producteurs de matériel pornographique mettant en cause des enfants recourent souvent à des listes de clients éventuels. Il y a des gens dont c'est le métier de dresser de telles listes, qu'ils vendent à des entreprises, selon la clientèle qui les intéresse: par exemple, philatélistes, chefs scouts, médecins et consommateurs de divers produits. Certains se spécialisent dans les listes de consommateurs de matériel érotique. Selon sa longueur et sa qualité, une telle liste peut se vendre jusqu'à plusieurs milliers de dollars. La compagnie qui a fini de s'en servir et a dressé sa propre liste, plus courte mais plus précise, de bons clients peut la revendre à une autre compagnie; il arrive ainsi que plusieurs compagnies se servent des mêmes listes de distribution. Le recours à des techniques professionnelles de marketing comme celle-ci prouve que l'exploitation de la pornographie mettant en cause des enfants, sur les marchés américain et européen, constitue un commerce lucratif et très au point.

Une autre tactique utilisée par ces compagnies de vente par correspondance est de faire de la publicité pour la vente de matériel pornographique assez «léger», dans les journaux, revues et livres. Ceci permet de noter les noms des acheteurs et de dresser une liste de la clientèle-cible pour la publicité et la vente de matériel pornographique «intégral» et mettant en cause des enfants. Au chapitre 53, *Le contenu des revues pornographiques*, on trouve une description de certaines des publicités parues dans les revues pornographiques à grand tirage du Canada. Les adresses auxquelles on peut commander ce matériel sont presqu'invariablement situées dans d'autres pays et on précise toujours que la commande parviendra au client dans un «emballage anodin», dans une «enveloppe ordinaire cachetée» ou «avec discrétion».

Le tourisme permet à certains d'acquérir du matériel pornographique mettant en cause des enfants dans les pays où il est en vente libre et de l'introduire au Canada. Par la même occasion, certains en profitent pour mettre sur pied de nouveaux canaux d'importation par la poste, après avoir, par exemple, rencontré d'autres personnes désireuses d'échanger des photographies. Dans certains cas, les amateurs de pornographie mettant en cause des enfants ont loué des boîtes postales dans des villes frontalières des États-Unis. Ils s'y sont fait adresser du matériel pornographique, se sont rendus périodiquement dans ces villes pour vider leur boîte et en rapporter le contenu au Canada. Dans d'autres cas, les autorités ont intercepté du matériel pornographique mettant en cause des enfants, que s'envoyaient de l'étranger les destinataires eux-mêmes.[15] L'avantage de cette méthode (du point de vue du consommateur), c'est que l'arrivée

du matériel pornographique chez lui alors qu'il est en voyage, l'expose beaucoup moins à l'embarras d'une éventuelle découverte que le passage de la frontière avec ledit matériel.

Comme on l'a vu au chapitre *51, Importation et saisie*, **le Comité admet qu'il n'existe aucun système infaillible pour empêcher l'importation de matériel pornographique mettant en cause des enfants par la contrebande postale ou personnelle. Il est d'avis cependant qu'il faudrait que les services canadiens intensifient leurs efforts de collaboration avec les services policiers d'autres nations, susceptibles de connaître l'existence de réseaux de distribution de matériel pornographique mettant en cause des enfants, qu'il faudrait mettre au point des procédés plus efficaces de surveillance du courrier et que tous les renseignements ainsi recueillis devraient être enregistrés sur ordinateur de façon à ce qu'on puisse identifier et surveiller les consommateurs notoires de matériel pornographique mettant en cause des enfants.**

Il y a déjà eu plusieurs tentatives dans ce sens, mais ce qu'il faut maintenant c'est une intensification et une concertation des efforts, puisque les Canadiens souhaitent indéniablement voir l'importation de matériel pornographique mettant en cause des enfants totalement enrayée, qu'il s'agisse de réseaux de distribution commerciale ou d'échanges moins structurés. Une sévérité accrue de la répression, comme le recommande le Comité, sans pour autant garantir l'élimination totale de la pornographie mettant en cause des enfants au Canada en rendrait néanmoins l'importation et la distribution plus malaisées et faciliterait l'identification et la surveillance des personnes trouvées en possession de matériel de ce genre.

Les productions d'amateurs

Outre l'importation, le Comité a découvert que la production pour usage privé constituait la deuxième source de matériel pornographique mettant en cause des enfants au Canada, quoique de moindre envergure. D'après les résultats d'une série de sondages nationaux et des études de cas provenant des dossiers de la police et des tribunaux, il semble qu'il soit pratique assez courante chez les amateurs de pornographie de prendre des photos pour leur usage personnel et non pour les vendre. La police a ainsi saisi des collections de photographies qui pouvaient contenir jusqu'à 12 000 pièces.

Le sondage national auprès de la population

Parmi l'échantillon du sondage, représentatif de toute la population canadienne, dix personnes au total ont déclaré avoir été photographiées dans des poses suggestives. C'était dans cinq cas des hommes, dans les cinq autres, des femmes, et la moitié de ces personnes ont précisé que cela s'était produit lorsqu'elles étaient enfants, c'est-à-dire à 9, 11 et 15 ans pour les filles, à 11 et 14 ans pour les garçons. Quatre répondants ont également signalé que la même

chose était arrivée à l'un de leurs parents ou de leurs amis intimes dans leur enfance. Dans deux cas, les photographies avaient servi à faire du chantage.

En valeur absolue, le nombre de personnes impliquées dans ces incidents est assez restreint. Cependant, rappelons-nous que ces chiffres ont été établis d'après un échantillon représentatif de la population et que, dans la mesure où l'on peut s'y fier, si l'on applique le taux trouvé dans l'échantillon à la population entière, on découvre qu'il pourrait y avoir eu 60 000 Canadiens à avoir été photographiés dans des poses suggestives, dans leur enfance.

D'après les résultats de ce sondage-ci et d'autres sondages nationaux, ainsi que l'examen de la jurisprudence, il est indubitable que des incidents de ce genre se produisent au Canada et que certaines des victimes sont de très jeunes enfants. À la lumière de toutes les données dont disposait le Comité, il semble que le taux déclaré d'un sur 400 environ (1: 401,6) des personnes photographiées dans des poses suggestives dans leur enfance soit une sous-estimation de la fréquence véritable de ces cas.

L'enquête nationale sur le profil des délinquants sexuels

D'après les dossiers correctionnels de 695 hommes reconnus coupables de délinquance sexuelle contre des enfants, un sur 29 (soit 3,4%) avait pris des photographies sexuellement explicites de ses victimes. La fréquence des cas varie avec la nature de l'infraction sexuelle commise: les taux respectifs étant 9,5% des victimes des délinquants qui s'étaient attaqués à plusieurs victimes, 7% des victimes des délinquants homosexuels et 2,4% des victimes des délinquants hétérosexuels.

Le sondage national sur la prostitution juvénile

Les résultats du sondage révèlent que les jeunes prostitués courent un risque élevé d'exploitation par les amateurs de pornographie. Parmi les 229 jeunes interrogés personnellement par le Comité, environ trois sur cinq (57,6%) ont déclaré avoir eu au moins une fois un client qui voulait faire d'eux des photographies suggestives. La demande en a été faite à autant de jeunes prostitués du sexe masculin (58,3%) que du sexe féminin (57,2%). Cependant, proportionnellement, il y a eu plus de garçons (20,2%) que de filles (12,4%) à s'y être effectivement prêtés.

Voici le genre de choses qu'on leur avait demandées: poser nu seul devant le client (19), se livrer à des pratiques pédérastiques ou lesbiennes (4); se laisser filmer en train d'avoir des rapports sexuels (3), de copuler avec un chien (2) et de se livrer à des actes sadomasochistes (2); se faire prendre en photographie lors d'orgies entre hommes (3) et, enfin, se laisser prendre un moulage du pénis par un «sculpteur» (1) et participer au tournage d'un film pornographique (1).

D'après les résultats des trois sondages nationaux et les études de cas qui suivent, ce sont typiquement des hommes qui se livrent à ces actes et les photographies ou films d'enfants qu'ils prennent leur procurent des jouissances sexuelles. Ces personnes amassent ainsi parfois d'importantes collections privées. En règle générale, mais pas toujours, les enfants photographiés sont ceux avec qui le pornographe a (ou a eu) des aventures. Voici une série d'études de cas illustrant les circonstances typiques de la production de matériel pornographique mettant en cause des enfants au Canada.

Études de cas

- ***Un homme de 50 ans.***

La police s'est mise à enquêter sur le suspect suite à une plainte, émanant d'une femme qui avait trouvé chez elle trois photographies de sa fille de 14 ans, nue. Le suspect, un homme de 50 ans, avait fait connaissance de la mère et de la fille alors que cette dernière était âgée de 12 ans. À cette époque, il avait obtenu de la mère la permission de photographier la fillette. Au cours des premières séances, l'enfant était habillée puis, petit à petit, elle s'est dénudée et au moment où elle avait 13 ans, elle en était arrivée à poser complètement nue. Au cours des dernières séances, l'accusé lui avait caressé la poitrine et l'entre-jambes. De temps en temps, il lui avait fait prendre ces photographies elle-même, à l'aide d'un appareil équipé d'un dispositif à retardement.

La mère ayant porté plainte, la police a perquisitionné au domicile de l'accusé et y a découvert des milliers de photographies. Il y avait aussi chez lui une adolescente de 16 ans, qu'on reconnaissait sur plusieurs des photographies saisies, en train de se livrer à divers actes sexuels avec le prévenu.

La police a découvert que le prévenu s'occupait de boxe dans le cadre d'un club de jeunes de l'endroit. Par le biais de ses activités bénévoles, il s'était lié avec plusieurs adolescentes de 12 à 17 ans, qu'il avait petit à petit amenées à poser nues ou à moitié nues et dans des poses suggestives. Certaines, âgées de 14 à 16 ans, avaient consenti à avoir des rapports sexuels avec lui; il en avait agressé deux autres de 14 ans et s'était livré au cunnilinctus sur l'une d'entre elles.

La police a inculpé le prévenu de deux attentats à la pudeur contre une personne du sexe féminin, de prise de photographies obscènes et d'incitation à la délinquance juvénile par deux fois (article 33 de la *Loi sur les jeunes délinquants)*. Ayant plaidé coupable à l'accusation de prise de photographies obscènes et à l'une des accusations d'attentat à la pudeur, le prévenu a été mis en liberté surveillée pendant deux ans.

- ***Un homme de 53 ans.***

Le prévenu, un homme de 53 ans, était le photographe d'une petite localité et, à ce titre, prenait des photographies lors de toutes les manifestations culturelles et sportives de l'endroit ainsi que les photographies de classe et les portraits individuels dans les écoles; à l'occasion, il photographiait des fillettes en tenue de gymnastique ou de majorette.

Parfois, le prévenu faisait venir les fillettes chez lui (avec la permission des parents) pour des séances de pose. Les enfants restaient toujours habillées pendant ces séances et beaucoup des photographies ainsi prises étaient tout à

fait innocentes; certaines autres, cependant, montrent des enfants qui, sur ses instructions, sont penchées, couchées, ont une jambe en l'air ou sont dans une quelconque autre position montrant leur culotte ou leurs fesses. (La zone génitale était le point de mire de beaucoup de ces photographies. Les modèles étaient âgés de 7 à 12 ans.) Le prévenu remettait les portraits convenables aux parents et gardait les instantanés «spéciaux» pour son usage personnel. Il en faisait parfois des agrandissements en format 11" x 17". Sur les photographies d'adolescentes de plus de 12 ans, le prévenu collait le visage d'une enfant plus jeune. De même, il collait des visages d'enfants sur des corps de femmes nues.

C'est en envoyant un film à développer dans un laboratoire que l'accusé s'est fait repérer par la police, que le laboratoire a alertée. En perquisitionnant au domicile de l'accusé, les policiers ont découvert des centaines de photographies montrant des fillettes dont on voyait la culotte. Il y avait en outre des milliers de photographies prises dans des gymnases d'écoles où l'on voyait des fillettes penchées ou dans d'autres poses suggestives. L'entre-jambes était le point de mire constant de ces photographies.

Le prévenu a été inculpé sous le chef d'envoi d'articles obscènes (article 164 du *Code criminel*) pour le film qu'il avait expédié au laboratoire. Une autre plainte pour attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin a par la suite été retirée. Après un examen psychiatrique de 30 jours, l'accusé a plaidé coupable et a été laissé en liberté surveillée pendant un an, à condition qu'il s'engage à ne pas photographier d'enfants qui ne soient surveillés par une personne d'au moins 21 ans.

• ***Un couple.***

Le prévenu, un photographe indépendant de 35 ans, qui occupait aussi le poste de concierge le soir, a pu approcher des enfants en travaillant comme bénévole pour l'organisme des Grands frères. Il vivait avec sa femme de 29 ans (la coinculpée) et leurs trois enfants, âgés de trois à neuf ans. Le plaignant était un «petit frère» de 14 ans dont s'occupait le prévenu et qui passait chez lui ses fins de semaine. Le prévenu l'a tout d'abord persuadé de prendre sa douche avec lui et, de fil en aiguille, ils en sont arrivés à pratiquer la fellation l'un sur l'autre. Sa femme encourageait cette relation; elle assistait toujours aux ébats de son mari avec l'adolescent et il lui est arrivé d'avoir avec lui des rapports sexuels pendant que son mari le sodomisait. Le couple s'est ensuite servi de l'adolescent pour lui faire recruter d'autres jeunes garçons, âgés de 10 à 16 ans, avec lesquels il s'est livré à diverses pratiques sexuelles.

À maintes reprises, le prévenu et sa femme ont photographié leurs activités sexuelles avec les jeunes garçons.

La police a pu mettre la main sur une petite partie de ces photographies lors d'une perquisition au domicile du couple. L'enquête policière a également révélé que le prévenu avait invité chez lui des scouts à qui il avait montré du matériel pornographique et fait des avances.

La police imagine que le couple a dû être prévenu de la perquisition car beaucoup des photographies sont restées introuvables. Les accusations portées contre les deux accusés sont les suivantes:

Accusation	Mari	Femme
Sodomie	2 fois	1 fois
Attentat à la pudeur perpétré contre une personne du sexe masculin	1 fois	
Grossière indécence	6 fois	3 fois
Incitation à la délinquance juvénile	1 fois	

L'homme a été condamné à quatre ans d'emprisonnement pour chacun des actes de sodomie avec confusion des deux peines et à un an pour une accusation de grossière indécence. La femme, qui avait reçu deux ans avec sursis, après un appel de la Couronne, a été condamnée à 18 mois de prison ferme.

- ***Un homme de 21 ans.***

Le prévenu, un agent de probation âgé de 21 ans, travaillant avec un groupe de jeunes, a eu une aventure avec un garçonnet de onze ans qu'il avait sous sa surveillance. Le prévenu a pris des photographies du garçon nu et envoyé le film à développer à un laboratoire commercial qui s'est empressé de prévenir la police. Une perquisition a permis de découvrir d'autres photographies révélant que le prévenu avait eu des aventures analogues avec d'autres jeunes adolescents. L'accusé a admis avoir pratiqué la fellation sur le garçon de onze ans dans une colonie de vacances; il a également reconnu être homosexuel et suivre un traitement psychiatrique depuis plusieurs années. Après son arrestation, il a été remis en liberté et placé sous la garde de son père, avec des conditions très sévères, entre autres l'interdiction de nouer des relations avec aucun adolescent de moins de 16 ans sauf en la présence des parents. Il a été accusé d'attentat à la pudeur contre une personne du sexe masculin.

- ***Un homme de 30 ans.***

Le prévenu, un cuisinier sur un bateau âgé de 30 ans, faisait régulièrement la navette entre Halifax et St-Jean depuis deux ans. En juin 1978, à l'escale de St-Jean au cours de l'un de ses voyages, l'accusé a invité neuf jeunes (dont on ne connaît pas le sexe) dans sa chambre d'hôtel. Là, ils se sont prêtés à une séance photographique moyennant une dizaine ou une quinzaine de dollars chacun. Sur les photographies, on voit les jeunes poser nus et à moitié nus et se livrer à la fellation et à la sodomie. Il y a d'un à quatre personnages par scène.

L'enquête policière a été déclenchée quand la mère d'un garçon de 12 ans a porté plainte, soupçonnant le prévenu d'avoir photographié son fils nu. L'interrogatoire des neuf jeunes a révélé qu'il se livrait à ses activités photographiques depuis deux ans et qu'il avait employé certains des jeunes comme modèles à plusieurs reprises pendant cette période. L'un d'entre eux avait ainsi été photographié en une dizaine ou une quinzaine d'occasions et avait reçu en échange près de 500 $. Certains des jeunes avaient également été chargés d'amener de nouvelles recrues pour les séances de photographies.

Le prévenu a été accusé d'avoir «conseillé un acte d'une grossière indécence» et d'avoir par trois fois contribué à la délinquance juvénile, aux termes de la loi intitulée *Welfare of Children Act* de Terre-Neuve. Comme il a

plaidé coupable au premier chef d'accusation, on a retiré les trois autres accusations moins graves; il a été condamné à quatre ans de prison.

• ***Un homme de 53 ans.***

L'habitude de l'accusé, un homme de 53 ans, d'attirer les petites filles chez lui en leur promettant des sucreries et de l'argent l'avait fait surnommer dans sa localité «l'homme aux bonbons». Aux gamines ainsi piégées, il montrait des revues pornographiques, afin de faire tomber leurs inhibitions, puis les poussait à se livrer à des actes sexuels, entre elles et avec lui. Il prenait de ces scènes des photographies où l'on voyait ses victimes nues et à moitié nues. Certaines fillettes ont ainsi dû se livrer à la fellation sur «l'homme aux bonbons». Aucune d'entre elles n'avait plus de 15 ans, la plupart ayant entre 10 et 12 ans. Au cours de l'enquête, la police, munie d'un mandat, a perquisitionné au domicile du prévenu et y a saisi des drogues, certaines des photographies qu'il avait prises ainsi que des revues pornographiques.

«L'homme aux bonbons» a été accusé de quatre attentats à la pudeur sur la personne de jeunes filles et cinq actes de grossière indécence. Il n'y a pas eu d'accusation en rapport avec les photographies.

• ***Deux hommes.***

En 1981, un laboratoire photographique a prévenu la police qu'un particulier lui avait envoyé à développer un film en couleurs représentant des actes sexuels entre un enfant et un adulte. Voici ce que représentaient les 13 photos litigieuses: un adulte couché, le pénis en érection; un adulte du sexe masculin, pantalon baissé, dont on voyait les organes génitaux; un garçon de onze ans, assis, sur la tête duquel un adulte debout avait posé son pénis; des scènes de fellation et de sodomie entre deux hommes adultes; un adulte tenant son propre pénis et celui d'un autre homme et enfin un garçon nu tenant le pénis d'un adulte.

Après une perquisition au domicile de la personne qui est venue chercher les photographies au laboratoire, on a mis cette dernière en état d'arrestation; cette personne a par la suite identifié l'enfant ainsi que l'autre homme qu'on voyait sur les photographies (le deuxième prévenu).

Le premier prévenu a déclaré connaître la victime et ses parents depuis un certain temps. Selon lui, certaines des photographies avaient été prises par lui-même et d'autres avaient été prises par l'enfant. Il a nié avoir eu des rapports sexuels avec l'enfant lors de la séance de photographie, mais a reconnu s'être fait lécher le pénis d'autres fois. Plus tard, il a également avoué avoir déjà été interrogé par la police suite à plusieurs plaintes d'enfants à propos de pratiques sexuelles auxquelles il les avait incités. Cette fois-là, il avait été remis en liberté.

Dans sa déposition, l'enfant a déclaré avoir pris quatre des photographies. Bien que les hommes n'aient exercé aucune violence contre lui à cet effet, l'un des rapports de police précise que l'enfant a tout d'abord résisté.

D'après les dossiers de la police, plusieurs plaintes avaient déjà été portées précédemment contre l'accusé pour pratiques sexuelles avec des enfants. La première remontait à une époque où l'accusé était âgé de 16 ans.

Les deux prévenus ont été inculpés de grossière indécence, de sodomie et d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin, le premier étant également accusé de grossière indécence pour ses relations avec l'enfant. Les prévenus ont également été accusés de production de matériel obscène et d'incitation à la délinquance juvénile, mais les plaintes ont été retirées par la suite.

Le premier accusé a été remis en liberté après s'être engagé devant le tribunal à ne plus frayer avec des jeunes gens.

Au procès, qui s'est déroulé devant un juge d'une cour de comté, les deux accusés ont plaidé coupables à tous les chefs. Le deuxième accusé, qui n'avait pas été l'instigateur des infractions, a été condamné à quatre mois de maison de correction. Le premier accusé n'avait pas encore reçu sa sentence au moment de la présente enquête et il suivait un traitement psychiatrique.

La victime a, semble-t-il, bénéficié de consultations et d'un traitement psychologique suite à ces incidents. Le père du garçon a déclaré lors du procès que, depuis que l'histoire était connue, les condisciples et la soeur de son fils se moquaient continuellement de lui.

- ***Un homme de 19 ans.***

Le prévenu, un homme de 19 ans, avait envoyé un film à développer à un laboratoire commercial. On voyait sur les photographies deux fillettes de 11 ou 12 ans, complètement ou à moitié nues, dont l'une semblait se masturber sur l'une des photographies. Le laboratoire a prévenu la police qui, après des visites dans une série d'écoles de l'endroit, a réussi à identifier l'une des fillettes photographiées. Elle suivait des cours dans une classe pour lents d'esprit. L'identification de la fillette a mené la police à perquisitionner au domicile du prévenu.

Il occupait le sous-sol d'une maison dont les étages supérieurs étaient habités par une femme séparée de son mari, avec ses quatre enfants: deux fillettes de 5 et 9 ans et deux garçonnets de 8 et 10 ans. La perquisition a fait découvrir des photographies de ces enfants, nus et à moitié nus. Le prévenu a reconnu avoir commis des attentats à la pudeur sur la personne des quatre enfants et a été accusé de deux attentats à la pudeur d'une personne du sexe féminin, et de deux attentats à la pudeur d'une personne du sexe masculin, ainsi que d'incitation à la délinquance juvénile (article 33 de la *Loi sur les jeunes délinquants).*

- ***Un homme de 62 ans.***

Le prévenu, un homme âgé de 62 ans, dont le casier judiciaire était vierge, offrait de la colle et du dissolvant comme monnaie d'échange aux nombreuses filles avec qui il avait des pratiques sexuelles. Ces enfants avaient entre 9 et 16 ans; beaucoup d'entre elles avaient fait des fugues et étaient issues de familles d'alcooliques.

Le jour où la police a perquisitionné au domicile du prévenu, une adolescente de 13 ans en fugue se trouvait dans la chambre à coucher de l'accusé. Elle a déclaré que depuis l'âge de 12 ans, elle avait eu des rapports sexuels avec le prévenu à quatre ou cinq occasions, moyennant de la colle ou de l'argent (l'accusé la payait deux dollars). La police a également découvert plusieurs boîtes de dissolvant, certaines pleines, d'autres vides, de la vaseline, un gant et des godemichés en caoutchouc et 30 photographies polaroïd de filles nues et à moitié nues qui toutes semblaient avoir moins de 16 ans. Sur l'une de ces photographies, on voyait ce qui semblait être une scène de cunnilinctus.

Les enquêteurs de la police ont révélé qu'au cours d'une période de deux ans, le prévenu avait détourné jusqu'à 16 enfants du sexe féminin pour sa satisfaction sexuelle. Six chefs d'accusation pour rapports sexuels avec des personnes du sexe féminin âgées de moins de 14 ans ont été retenus contre le prévenu, qui a plaidé coupable pour deux de ces chefs d'accusation et a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois.

• *Un homme de 29 ans.*

Le prévenu, un professeur d'université de 29 ans, était entré en contact avec des enfants en se proposant bénévolement comme animateur de groupe dans un club de garçons et comme superviseur d'un programme de lecture pour jeunes gens d'âge scolaire. On a identifié sept des victimes du prévenu, toutes du sexe masculin, âgées de huit à 15 ans. La plupart de ces garçons venaient de «foyers désunis» où ils n'avaient pas de modèle parental masculin. Le prévenu, qui s'était lié d'amitié avec les garçons, les avait invités dans son appartement où il leur avait donné de la nourriture, des sucreries et des spiritueux pour leur inspirer confiance et diminuer leurs inhibitions. Le prévenu avait ensuite montré aux garçons des films pornographiques montrant des actes d'homosexualité, de bestialité et des actes sexuels entre enfants du sexe masculin. Les garçons, qui étaient alors souvent en état d'ébriété, étaient invités à se déshabiller et à exécuter des actes sexuels avec le prévenu et entre eux. Le prévenu prenait des photographies de ces actes.

Quand la police a perquisitionné à l'appartement du prévenu, elle a découvert environ 50 bobines de films 8 millimètres, des livres, des revues et 15 albums contenant plus de 400 photographies. Tout ce matériel concernait des enfants. Les photographies représentaient des actes de sodomie, de fellation, de masturbation et des actes sexuels bucco-anaux.

Le prévenu a été accusé d'un chef d'accusation pour attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin et de trois chefs d'accusation pour grossière indécence. Au procès, le prévenu a été déclaré coupable de toutes les accusations et a été condamné à deux ans moins un jour. Il a également reçu une peine de 18 mois à servir dans un établissement psychiatrique, avec confusion des deux peines.

• *Un couple.*

Le dossier des faits divers de la police précise qu'en 1977, le couple de prévenus avait invité un garçon de 13 ans dans son appartement et avait accompli divers actes sexuels en sa présence. La femme accusée avait ensuite déshabillé le garçon et l'avait persuadé d'avoir des rapports sexuels avec elle sous les yeux de son mari. Quelques jours plus tard, le même garçon était retourné à l'appartement des prévenus accompagné d'un autre garçon de 13 ans; cette fois-là, les prévenus avaient accompli des actes sexuels avec les deux garçons. Ils avaient donné de l'alcool et de la marijuana aux deux jeunes gens. Le prévenu avait offert aux garçons «une coquette somme d'argent» pour poser (pour des photographies) pendant les actes sexuels.

Les enquêtes policières ont mené à la saisie d'un certain nombre de films pornographiques d'hommes et de femmes ainsi que de photographies de personnes du sexe masculin et du sexe féminin exécutant diverses activités sexuelles; plusieurs des photographies représentaient la prévenue qui avait des rapports sexuels avec un chien. Interrogée, cette dernière a admis qu'elle avait posé pour lesdites photographies et que le prévenu avait pris les photographies.

• *Re Hawkshaw contre La Reine.*[16]

En octobre 1980, le projet «P» a été notifié par un laboratoire commercial de développement photographique qu'il avait reçu une pellicule qui, une fois développée, contenait des photographies obscènes. Sur l'une des photographies, un adulte du sexe masculin pratiquait la fellation sur un jeune de 17 ans sous les yeux d'un autre jeune. Le prévenu, qui avait soumis la pellicule, a été identifié par l'enveloppe dans laquelle la pellicule était arrivée. Le prévenu était un fonctionnaire du sexe masculin, âgé d'environ 60 ans. Le

projet «P» a perquisitionné à l'établissement de détail du laboratoire et il a saisi 25 photographies provenant de la pellicule en question. Bien que le prévenu ait apparu sur plusieurs de ces photographies, il n'était pas acteur sur la photographie montrant la fellation.

Le projet «P» a exécuté un mandat de perquisition à la résidence rurale de l'accusé, que l'on a identifiée comme le lieu où la photographie montrant la fellation avait été prise. Les articles suivants ont été saisis au cours de cette perquisition: 48 albums de photos, des photographies non classées, 50 films 8 millimètres, une boîte de négatifs, un carnet d'adresses, des carnets de notes, de la correspondance et deux chèques annulés. Le prévenu a reconnu qu'il était propriétaire de l'appareil photographique utilisé pour prendre la photographie montrant la fellation, mais il a nié avoir pris la photographie ou avoir été présent au moment de sa prise. Il a identifié les participants représentés sur la photographie et a déclaré qu'il s'agissait de personnes qui étaient venues en visite chez lui pendant la fin de semaine.

Ces renseignements ont incité le projet «P» à perquisitionner au domicile du coprévenu qui était l'adulte du sexe masculin représenté en train de pratiquer la fellation sur le jeune. La chemise portée par le coprévenu sur la photographie a été saisie. Le coprévenu a admis qu'il était bien l'une des personnes photographiées, mais a nié qu'un acte de fellation avait réellement eu lieu. Il a protesté que la photographie contestée avait été prise sous un mauvais angle et qu'elle était trompeuse. Il a également identifié le jeune garçon que l'on présumait avoir subi la fellation («la victime»).

Selon une personne interrogée par le projet «P» (qui était le frère d'une personne qui se trouvait dans la résidence du prévenu au moment de la perquisition), la victime avait bu énormément lors de la séance photographique. Cette personne a déclaré que le prévenu avait pris la photographie montrant la fellation.

La victime, un jeune homme de 17 ans, a reconnu s'être rendue à la résidence du prévenu pour la fin de semaine et a confirmé (après avoir commencé par nier) qu'un acte de fellation s'était déroulé. Il a également admis avoir absorbé une importante quantité d'alcool, suffisamment pour le faire vomir - et a déclaré que le prévenu avait pris la photographie montrant la fellation.

Le coprévenu a été inculpé de grossière indécence en vertu de l'article 157 du *Code criminel*. Il a plaidé coupable lors du procès et a été condamné à une amende de 1 000 $ ou, à défaut de paiement, à deux mois d'emprisonnement.

Le prévenu Hawkshaw a été accusé d'avoir pris une photographie obscène en vertu de l'article 159(1)a) du *Code criminel*. L'enquête préliminaire a été entourée d'irrégularités. Deux des témoins de la Couronne, dont apparemment la victime, ont fait des témoignages contradictoires par rapport aux déclarations antérieures écrites faites à la police. Les deux témoins (qui étaient des amis du prévenu et du coprévenu) ont été par la suite accusés de parjure, mais l'accusation contre la victime a été retirée. Une des personnes qui se trouvait dans la résidence du prévenu au moment de la perquisition a été accusée de faire entrave à la justice, apparemment pour avoir exhorté la victime, en la menaçant, à ne pas témoigner contre le coprévenu.

Le prévenu a été mis en accusation en vertu de l'article 159(1)a), mais sa mise en accusation a été cassée par un tribunal supérieur. Le juge Osler, en infirmant la mise en accusation du prévenu, a décidé que, lors d'une accusation de «produire» une photographie obscène en vertu de l'article 159(1)a), la publication ou l'intention de publier ladite photographie était un élément essentiel de l'infraction.[17]

La Couronne a fait appel de cette décision et elle a gagné. La Cour d'appel de l'Ontario a décidé que la publication ou l'intention de publier n'était pas un élément de l'infraction en vertu de l'article 159(1)a), à savoir produire une photographie obscène, et que le prévenu devrait donc être mis en accusation pour cette raison. Le mot «produire» tiré de l'article 159(1)a) a une portée très vaste et peut comprendre un seul acte de création, que ce dernier soit effectué à des fins de publication ou non:[18]

> «(L'article) 159(1)a) est très explicite et le Parlement a voulu que la production ou l'impression d'une photographie obscène, même si elle n'était pas destinée à des fins de publication et n'a pas été dévoilée au public, soit considérée comme une infraction.
>
> Il semble raisonnable de conclure que le Parlement a considéré que la façon la plus efficace de protéger les intérêts sociaux menacés par la dissémination de matériel obscène était de proscrire complètement la création de matériel outrageant.»

La cour a par ailleurs décidé qu'il n'était pas justifié d'appliquer un test d'obscénité différent aux infractions mettant en cause des «publications» et du matériel autre que des «publications» et que, par conséquent, la définition de l'obscénité en vertu de l'article 159(8) devrait s'appliquer à toutes les poursuites relatives à l'obscénité.

Relativement à la question de savoir si la photographie devait être considérée obscène, la cour a déclaré ce qui suit:[19]

> «Il faudra décider au procès, sur la base de toutes les preuves, si une caractéristique dominante de la photographie est une exploitation indue des choses sexuelles. Pour déterminer en quoi consiste l'exploitation indue des choses sexuelles en vertu de l'article 159(8), le test à appliquer concerne la question de savoir si les normes de tolérance acceptées dans la société canadienne comtemporaine ont été dépassées. Cette question devra être tranchée par le juge de première instance en toute objectivité après avoir pris en considération les preuves pertinentes . . . Le fait que la photographie était destinée exclusivement à des fins privées et qu'elle n'était pas destinée à d'autres personnes, et qu'elle n'est pas tombée entre les mains d'autres personnes que celle de la personne qui a pris ladite photographie et l'établissement commercial qui l'a développée, peut être très pertinent dans la prise en considération de la tolérance de la communauté canadienne. Il se peut que le juge de première instance considère qu'une esquisse ou un modèle qui est le produit de l'imagination de l'auteur et n'est destiné qu'à des fins privées ne constitue pas une exploitation indue des choses sexuelles. Par contre, ce juge pourrait parvenir à la conclusion que la communauté ne tolérerait pas, même à des fins privées, une photographie représentant la consommation d'un acte de grossière indécence dans lequel l'un des participants est un mineur. En bref, la publication n'est pas une condition nécessaire pour déterminer qu'une photographie est obscène, mais c'est une circonstance pertinente dont il faut tenir compte pour procéder à cette détermination.»

• ***R. c. E. et F.***[20]

En 1979, un laboratoire commercial de développement photographique de Toronto a averti le projet «P» de l'existence d'une pellicule remise pour développement à l'un de ses établissements de détail dans une petite ville de l'Ontario. La pellicule avait été apportée par la femme qui a été par la suite

accusée, Mme E. Les photographies développées représentaient un homme, une femme et une fillette d'environ 10 ans. Les trois personnes avaient été photographiées nues et certaines des photographies de la fillette étaient nettement évocatrices sur le plan sexuel. Par exemple, sur une photographie, la fillette posait nue avec les jambes largement écartées.

La police a interrogé la prévenue qui était une divorcée de 35 ans dont le casier judiciaire était vierge. Elle vivait avec son conjoint de fait, M. F., et avec deux enfants de son premier mariage, un garçon de 15 ans et une fille de 11 ans. Le prévenu, M. F., était âgé d'environ 30 ans et était lui aussi divorcé. Il cohabitait avec Mme E. depuis environ huit ans.

Quand la police leur a montré les photographies, les deux prévenus se sont reconnus ainsi que la fillette de 11 ans. Ils ont déclaré qu'ils ne considéraient pas que les photographies étaient répréhensibles, étant donné qu'ils étaient naturistes et avaient l'intention d'élever la fillette dans cette optique. Par ailleurs, ils ont prétendu que les photographies de la fillette avaient été prises pour la postérité. Les deux prévenus ont également montré à la police des photographies de leur album de famille. Plusieurs d'entre elles représentaient les deux prévenus ainsi que la fillette entièrement nus.

Au cours de cette enquête initiale, aucune accusation n'a été retenue, car les photographies étaient exclusivement destinées à la famille et non à la distribution ou à la vente. Les photographies ont été rendues aux prévenus en les avertissant de ne prendre aucune autre photographie de la fillette nue.

Environ deux mois plus tard, le projet «P» a été informé par la police locale qu'un laboratoire de développement photographique avait signalé avoir reçu une pellicule représentant une fillette posant de façon évocatrice sur le plan sexuel. Le nom figurant sur l'enveloppe dans laquelle la pellicule avait été apportée était celui de la prévenue.

Un mandat a été obtenu et une perquisition menée au domicile de la prévenue. Environ 400 photographies et négatifs ont été saisis. Les prévenus ont tous deux été accusés de participer à une immoralité sexuelle là où demeure un enfant et, donc, de mettre en danger les moeurs de l'enfant, contrairement à l'article 168 du *Code criminel*. Comme il est exigé aux termes de l'article 168, on a obtenu le consentement du procureur général pour procéder aux poursuites. Aucune accusation pour avoir produit des photographies obscènes en vertu de l'article 159(1)a) du *Code* n'a été portée, car il était douteux que les photographies saisies satisfassent le test juridique de l'obscénité.

Parmi les pièces versées au dossier et présentées au procès, figuraient les photographies de la fillette dans de nombreuses poses; sur certaines, elle était entièrement nue, sur d'autres à moitié nue (p. ex., chaussée de bottes, dans des déshabillés «provocants», avec des talons hauts, ou avec un parapluie). Sur une autre photographie, la fillette nue était assise entre les jambes de sa mère, ses propres jambes largement écartées. Certaines des photographies étaient centrées sur les organes génitaux de l'enfant.

Le témoignage présenté au procès a révélé que la prévenue faisait désormais partie d'une entreprise commerciale spécialisée dans la vente de lingerie érotique au domicile des représentants de vente. La prévenue était l'un de ces représentants de vente et organisait des «réunions» au cours desquelles elle présentait elle-même la lingerie pour un public d'invités. La lingerie érotique vendue par la prévenue avait servi de costume à sa fille lors de la participation de cette dernière aux séances photographiques. Des preuves ont également été fournies indiquant que les deux prévenus avaient montré des exemplaires de «Playboy» à la fillette, lui avaient demandé de prendre les mêmes

poses que les modèles adultes qui y figuraient et l'avaient photographiée dans ces poses.

Le juge de première instance a conclu, avec l'aide des témoignages experts d'un psychiatre pour enfants, d'un psychologue pour enfants et d'un travailleur social, que les photographies étaient évocatrices de situations sexuelles inappropriées vu l'âge de la fillette en question. Un certain nombre de facteurs appuyaient ces convictions: (i) l'exposition en évidence et l'accent ostensible mis sur les organes génitaux de T.; (ii) le nombre de ce genre de photographies; (iii) le fait que lorsque T. portait des vêtements, il s'agissait de lingerie légère et (iv) l'impropriété des poses et des vêtements, le cas échéant, par rapport à l'âge de l'enfant. Le juge de première instance a remarqué: «L'enfant T. prend des poses adultes provocantes à un stade de sa vie où elle n'a même pas encore de caractéristiques sexuelles secondaires.»

En ce qui concerne le point suivant présenté devant le tribunal, notamment la question de savoir si la représentation photographique de l'enfant de cette manière constituait la participation de Mme E. et M. F. à une «immoralité sexuelle», le juge de première instance a considéré que le test juridique était objectif et, par conséquent, qu'il n'importait pas de savoir si les séances photographiques auxquelles T. avait participé étaient une manifestation du style de vie naturiste de la famille. D'après la teneur des photographies, l'âge de l'enfant participant et l'échec manifeste des prévenus à lui fournir une orientation sexuelle acceptable pour son âge, le juge de première instance a conclu que les deux prévenus avaient participé à une «immoralité sexuelle» là où demeurait l'enfant T.

Quant à la question de savoir si la conduite des prévenus mettait en danger les moeurs de l'enfant, le juge de première instance a décidé que, bien que la Couronne n'ait pas besoin de prouver le tort ou le préjudice aux moeurs de l'enfant, elle doit prouver qu'il y a un risque véritable que les moeurs de l'enfant soient mis en danger. Les preuves exhaustives fournies par des experts sur cette question indiquent que l'enfant T. a été exploitée sexuellement d'une façon que l'on peut rapprocher des mauvais traitements infligés à un enfant. Il a été déclaré que les représentations photographiques mettaient un accent indu sur le sexe plutôt que sur l'amour, sur l'apparence extérieure plutôt que sur la richesse intérieure et que la conduite des parents pouvait nuire à l'estime de soi de l'enfant et à son développement affectif et moral. Les témoignages ont par ailleurs dévoilé qu'un enfant de l'âge de T. n'était probablement pas capable d'interpréter ces actes et les considérerait comme une façon de gagner l'affection de ses parents, et que cette perception pouvait nuire à l'enfant en la déroutant quant à la nature de l'expression saine de l'affection entre ses parents et elle. Un travailleur social spécialisé dans les mauvais traitements infligés à des enfants a témoigné que T. avait été exposée à des formes adultes de comportement avec des mises en relief sexuelles inappropriées pour son développement, et que cela pourrait la dérouter sur la façon d'exprimer normalement amour et affection à sa famille. Tous les experts étaient d'accord que ce genre de photographies, dans la mesure où elles impliquaient l'enfant T., devait cesser, et le juge de première instance a donc décidé que la Couronne avait satisfait à la charge de la preuve, au-delà d'un doute raisonnable, à savoir que les moeurs de T. avaient été mises en danger. Par ailleurs, il a été décidé que la Couronne avait seulement besoin de prouver que Mme E. et M. F. avaient eu l'intention de s'adonner à des actes mettant en danger les moeurs de l'enfant. Il était inutile que la Couronne prouve que les prévenus avaient consciemment l'intention de mettre en danger les moeurs de l'enfant en agissant ainsi, ou même que les prévenus avaient l'intention de participer à une immoralité sexuelle.

Les prévenus ont donc été condamnés pour avoir participé à une immoralité sexuelle là où demeure un enfant, mettant ainsi en danger ses moeurs, contrairement à l'article 168 du *Code criminel*.

Lors du prononcé de la sentence, le juge de première instance a fait remarquer qu'aucun des deux prévenus n'avait pris part, de quelque manière que ce soit, à un contact physique ou sexuel impropre avec l'enfant T. et que rien n'indiquait que les photographies sur lesquelles T. figurait étaient prises à des fins de publication ou de distribution. Il a par ailleurs déclaré qu'il était convaincu que l'enquête et le procès avaient fait prendre conscience aux prévenus que la poursuite de ce genre d'activité posait une réelle menace à l'épanouissement moral de l'enfant et, donc, que la protection du public, qui est l'une des considérations principales lors du prononcé de la sentence, pouvait être réalisée au mieux en favorisant la réhabilitation des accusés.

Par conséquent, les deux prévenus ont été condamnés avec sursis et une période de probation de trois ans leur a été imposée. Les conditions de la probation étaient que ni les prévenus ni un tiers sur leur demande ou sous leur contrôle ne prennent de photographies sur lesquelles l'enfant T. était nue ou partiellement nue ou sur lesquelles d'autres personnes nues ou partiellement nues étaient photographiées en présence de l'enfant T. Il a été exigé que les deux prévenus se soumettent à une évaluation psychologique et psychiatrique, à des consultations et à un traitement avec l'enfant T., sous la direction et la supervision permanente des services de protection de l'enfance de la localité. Par ailleurs, il a été exigé que les prévenus laissent au représentant de l'organisme local de la protection de l'enfance l'accès libre à leur domicile, sans préavis et à toute heure raisonnable, aux fins de permettre l'exécution du processus de supervision permanente.

L'examen de ces cas de jurisprudence et d'autres études regroupées par le Comité indique que l'on repère en général les pornographes mettant en cause des enfants de l'une des trois façons suivantes: soit par enquête policière directe, souvent à la suite d'autres types de plaintes ou d'infractions soupçonnées, soit par le biais des laboratoires de développement photographique qui avertissent la police, soit à la suite de plaintes directes portées par les victimes ou leurs parents (ces dernières semblant être le moyen le moins fréquent de faire connaître ce genre de cas).

Dans la plupart de ces cas, avant que l'incident ne fasse l'objet d'une enquête, la police n'avait absolument pas connaissance des pornographes mettant en cause des enfants. Ces derniers travaillaient en général pour leur propre compte et, fait notable, tous ces cas impliquaient des personnes du sexe masculin. Quand deux ou plusieurs personnes étaient impliquées, la plupart des délinquants étaient du sexe masculin. Toutefois, on a relevé aussi des cas dans lesquels une personne du sexe masculin et une personne du sexe féminin montraient de la pornographie à des enfants, prenaient de ces derniers des photographies au contenu sexuel explicite et commettaient d'autres infractions d'ordre sexuel. Les situations décrites dans les études de jurisprudence montraient clairement que les photographies pornographiques d'enfants impliquaient tant des garçons que des filles.

La plupart des enfants photographiés avaient également fait l'objet soit de caresses sexuelles soit de voies de fait. Cette séquence de prise de photographies

pornographiques d'enfants et d'agression sexuelle des enfants se rapproche étroitement des cas documentés au chapitre 55, *Les préjudices liés à la pornographie*, dans lesquels de la pornographie a été montrée à des enfants, à la suite de quoi une tentative d'agression sexuelle a été faite ou des agressions sexuelles réelles ont eu lieu. Dans chaque cas - la prise de photographies et l'exhibition de pornographie à des enfants - la rencontre se termine presque toujours par une agression sexuelle ou une tentative d'agression sexuelle contre l'enfant.

Dans la majorité des incidents documentés, les enfants connaissaient déjà les pornographes mettant en cause des enfants qui occupaient souvent une place de confiance à leur égard. Certains individus s'étaient délibérément engagés dans diverses activités pour la jeunesse afin d'être en contact étroit avec des enfants qu'ils cherchaient par la suite à attirer. Parmi les positions de confiance en question, citons, entre autres: ami de la famille, photographe scolaire, père, agent de probation, membres des Grands frères et des Scouts, enseignant, professeur d'université et propriétaire foncier. En général, les pornographes soudoyaient les enfants ou les attiraient à leur domicile et, après s'être efforcés d'apaiser leurs soupçons, ils cherchaient progressivement à inciter les enfants à poser nus ou parfois les y forçaient. Ce stade était souvent suivi par une tentative de photographier l'enfant en train d'exécuter une certaine forme d'acte sexuel, soit avec le pornographe soit, moins souvent, avec d'autres enfants. En ce qui concerne la façon dont les cas de production de matériel pornographique impliquant des enfants ont été portés à l'attention de la police, il est évident que seulement un faible pourcentage des cas découlaient directement de plaintes portées par les victimes ou par leurs parents.

Résumé

De l'avis du Comité, les résultats indiquent le besoin d'un programme éducatif global dans les médias et dans les écoles en vue d'informer les enfants et de les mettre en garde contre des situations de ce genre. Certains critiqueront peut-être cette méthode en disant que les enfants risquent d'appréhender sans raison tous les contacts avec des adultes ou que ce n'est pas à l'État de s'immiscer dans des questions qui relèvent des parents. Toutefois, on a la preuve qu'il y a des situations dans lesquelles les enfants ont du mal à discuter ouvertement avec des membres de leur famille ou des amis.

Le Comité croit que les enfants qui sont informés de ces risques seront mieux à même de se protéger et également trouveront l'encouragement et la réassurance nécessaires pour surmonter leurs hésitations à identifier les personnes qui ont tenté de prendre ou ont pris des photographies pornographiques d'eux.

Références

Chapitre 52: La production et la distribution de pornographie mettant en cause des enfants

[1] *R. c. McCormick*, jugement non rapporté, 10 janvier 1980 (Ont. Co. Ct.).

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.* Voir également sur le sujet *la cause Hawkshaw c. La Reine* (1982), 69 C.C.C. (2d) 503 (Ont. C.A.), permission d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada accordée (Laskin C.J.C., McIntyre et Wilson, J.J.) 1[er] novembre 1982.

[4] *R. c. McCormick*, *supra*, note 1, à la page 23.

[5] *R. C. McCormick*, jugement non rapporté, 14 mars 1980 (Ont. C.A.).

[6] *Id.*, aux pages 2 et 3.

[7] *R. c. Ariadne Developments Ltd.* (1974), 19 C.C.C. (2d) 48 (N.S.C.A.).

[8] *Id.*, aux pages 51 et 52 par le juge MacDonald.

[9] *Id.*, aux pages 59 et 60 par le juge MacDonald.

[10] *Id.*, à la page 60 par le juge MacDonald.

[11] *R. c. The MacMillan Company of Canada* (1976), 31 C.C.C. (2d) 286 (Ont. Co. Ct.).

[12] *Id.*, aux pages 289 à 296.

[13] *Id.*, à la page 321.

[14] Gulo, M.V., A.W. Burgess et R. Kelly, Child Victimization: Pornography and Prostitution, (1980) 65 *Journal of Crime and Justice* 69. Ce rapport fait remarquer que les prix des revues dans les librairies américaines vont de 5 $ à 20 $ et fait allusion à une bobine de film de 50 pieds montrant des actes sexuels entre deux jeunes gens qui devait se vendre 50 $ (US).

[15] Examen des saisies de matériel pornographique mettant en cause des enfants, conservé dans les archives du Bureau de l'enquêteur en chef, Postes Canada, Ottawa.

[16] Cause *Hawkshaw c. La Reine* (1982), 69 C.C.C. (2d) 503 (Ont. C.A.), permission d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada accordée (Laskin C.J.C., McIntyre et Wilson, J.J.) le 1[er] novembre 1982. Selon le greffier de la Cour suprême du Canada, cette cause sera entendue durant la session judiciaire 1983-1984.

[17] Cause *Hawkshaw c.La Reine* (1981), 62 C.C.C. (2d) 289 (Ont. H.C.).

[18] Cause *Hawkshaw c. La Reine*, supra, note 16, à la page 510, par le juge Howland.

[19] *Id.*, aux pages 515 et 516 par le juge Howland.

[20] *R. c. E. et F.* (1981), 61 C.C.C. (2d) 287 (Ont. Co. Ct.).

Chapitre 53

Le contenu des revues pornographiques

Afin de déterminer les différents genres de représentations sexuellement explicites publiées dans les revues pornographiques, on a procédé à une analyse du contenu des numéros de juin 1983 de 11 revues diffusées à grande échelle dans le commerce à travers le Canada.[1] La diffusion vérifiée de ces revues au Canada était de 13 539 900 numéros en 1981.[2] La définition de la pornographie adoptée dans notre analyse a été établie à partir de la liste des types particuliers d'actes sexuels utilisée ailleurs dans le présent rapport. Les statistiques du Bureau de vérification de la diffusion (Audit Bureau of Circulations) pour 1981, qui étaient les dernières disponibles lorsque l'analyse fut entreprise, ont servi de base à la sélection des 11 revues pornographiques.

Pour chaque revue, on a divisé chaque page en 12 parties égales afin de déterminer la place accordée aux photographies, au texte, aux dessins et à la publicité. Pour analyser les thèmes des photographies de ces revues, on s'est appuyé sur la liste des actes sexuels utilisée par le Comité dans le cadre de l'étude des infractions d'ordre sexuel. Pour chaque photographie, un certain nombre de caractéristiques différentes peuvent être mises en évidence, chacune étant comptée séparément. Par exemple, une photographie représentant une femme tout habillée qui embrasse les parties sexuelles d'un homme nu serait classée dans les catégories suivantes: femme tout habillée; baisers; homme nu; et représentation explicite des parties génitales.

Pour l'analyse du texte, on s'est servi d'une liste analogue d'actes sexuels en y ajoutant des catégories pour les enfants et les personnes handicapées. Aucune distinction n'a été faite entre les lettres, les éditoriaux, les articles et la fiction: on s'est attaché surtout au nombre et à la variété des actes sexuels décrits dans l'ensemble du texte de chacune des revues. Au lieu de prendre «l'histoire» comme unité (comme on peut le faire pour la «photographie»), on a jugé plus approprié de s'en tenir à la «scène» ou à «l'épisode». Autrement, on ne ferait aucune différence entre une histoire de cinq pages dans laquelle un homme commet 12 actes de rapports sexuels dans 12 situations différentes, et un seul paragraphe dans la rubrique des lettres qui décrirait un seul acte de rapports sexuels. Si un acte est survenu à plusieurs reprises dans un même texte, il a été porté seulement une fois sur la liste. Par exemple, si une anecdote sur le sexe en groupe relate que trois participants ont eu simultanément des

relations sexuelles bucco-génitales, l'acte n'est cité qu'une seule fois comme élément de cette scène.

Dans le cadre de l'analyse du texte, on a examiné la rubrique des lettres de chacune des revues par rapport au sexe des correspondants, tout comme on l'a fait pour les journalistes figurant à la table des matières, les éditeurs et les imprimeurs. Enfin, on a procédé à une étude détaillée de la publicité qui paraît dans ces revues. Des listes des genres de produits faisant l'objet de publicité ont été établies; ces produits ont été ensuite classés soit comme produits de consommation courante, soit comme articles à utilisation sexuelle.

Les revues étudiées

On a remarqué une très grande diversité dans les thèmes traités dans chacune des 11 revues s'adressant à des goûts quelque peu différents en matière de comportement ou d'actes sexuels représentés et quant au degré d'explicitation des représentations sexuelles. Avant de procéder à l'analyse du contenu de ces revues, nous donnons ici un résumé des caractéristiques marquantes de chacune des publications.

Penthouse est la revue pornographique qui se vend le mieux: elle est diffusée tous les mois dans le monde entier à cinq millions d'exemplaires,[3] dont presque un dixième sont achetés par des Canadiens.[4] La revue contient une quantité de photographies légèrement supérieure à la moyenne. Ces photographies ne représentent cependant qu'un pourcentage relativement peu élevé de l'ensemble du contenu. Quoique les annonces publicitaires soient deux fois moins nombreuses dans *Penthouse* que dans *Playboy*, on en trouve cependant à peu près deux fois plus que dans la plupart des autres revues. Parmi les produits faisant l'objet de publicité, environ les deux tiers sont des produits de consommation courante et des produits pour hommes, le reste étant des articles à utilisation sexuelle dont la plupart doivent être achetés par correspondance. Un grand nombre des articles visent le même ton d'intérêt général que ceux qui paraissent dans *Playboy*, mais il existe en plus un contenu sexuel qui est comparativement plus élevé et plus varié, particulièrement dans la rubrique «Forum» (lettres des lecteurs). Les photographies montrent explicitement le corps de la femme; les actes et les sujets représentés sont assez variés.

Playboy, créée il y a presque 25 ans, est la revue la plus ancienne du genre et elle fait en quelque sorte figure de prototype. Le numéro de juin 1983, qui compte 274 pages, est deux fois plus épais que les autres revues et, quoique les pages consacrées aux photographies de tous genres soient légèrement plus nombreuses que dans la plupart des cas, elles ne représentent qu'un très faible pourcentage (17,3%) de son contenu global. *Playboy* se distingue surtout par ses annonces publicitaires. Elles sont en effet trois fois et demie plus nombreuses que la moyenne, la plupart de ces annonces présentant des articles coûteux pour hommes et des produits de consommation courante. Seule une petite partie du texte est consacrée à des sujets exclusivement sexuels. Quant aux photographies, elles se bornent habituellement à représenter des femmes totalement ou partiellement nues qui posent individuellement.

Hustler est la troisième revue pornographique au Canada du point de vue des ventes. Le numéro de juin 1983 contient un pourcentage relativement élevé de scènes de violence (photographies et illustrations). Les photographies

sont explicites et portent sur un large éventail d'activités sexuelles, notamment une simulation de scène de domination entre lesbiennes.[5] La plupart du texte traite de sexe et seule une petite partie est d'intérêt général - par exemple, un article sur les objets volants non identifiés (OVNI). Les annonces publicitaires concernent presque toutes des articles à utilisation sexuelle; les rares annonces qui ne le sont pas sont de dimensions réduites et concernent des produits à acheter par correspondance.

Gallery, qui compte 114 pages, est l'une des revues les plus minces. Elle contient un pourcentage relativement élevé de chroniques d'intérêt général, par exemple, des articles et des comptes rendus sur des films projetés dans toutes les salles. Les photographies à thème sexuel représentent des femmes seules, à l'exception d'une qui montre un duo de femmes dans un cadre non sexuel. Contrairement à *Playboy*, cette revue comporte peu d'annonces publicitaires et seulement un tiers des produits sont des produits de consommation courante dont la plupart doivent être achetés par correspondance. Les annonces publicitaires à caractère sexuel sont généralement non explicites. Des chroniques telles que «The Girl Next Door» de *Gallery* existent dans la moitié des revues étudiées; les lecteurs y participent en envoyant des photographies de modèles du sexe féminin non professionnels, le plus souvent à l'occasion de concours mensuels: «Friends and Lovers» dans *Genesis*; «The Girl Next Door» dans *Gallery*; et «Beaver Hunt» dans *Hustler*.

Cheri se veut la revue de l'information sexuelle authentique par excellence («The All-True Sex News»). Sa présentation est quelque peu différente de celle des autres revues car, en plus des portraits-photos habituels, elle contient un pourcentage élevé de reportages photographiques dépeignant des lieux que le personnel de la revue a eu l'occasion de visiter. Dans le numéro de juin, par exemple, on trouve des reportages sur un camp de nudistes, une boutique de lingerie et d'accessoires érotiques et un certain nombre de boîtes de nuit. L'ensemble de la revue traite de sexe, notamment la grande majeure partie des annonces publicitaires. Comparativement aux autres revues, *Cheri* consacre une part plus importante de son contenu à la photographie et elle vient en fait au premier rang pour le nombre de pages de photographies. Le thème de ces photographies, et en particulier de celles qui accompagnent les reportages, est explicite et traité de façon professionnelle.

Playgirl, précurseur dans son domaine, publie des photographies d'hommes nus, au lieu des photographies habituelles de femmes. C'est la seule revue où l'on trouve des allusions à la contraception et à la grossesse. Les photographies sont à peu près toutes du même genre: nus ou nus partiels, photos d'hommes seuls et un portrait-photo d'un couple hétérosexuel. Avec *Forum*, c'est la revue qui possède le moins de pages de photographies; comptant 132 pages, elle est légèrement moins épaisse que la plupart des revues. Le texte met l'accent sur les questions d'ordre général, l'humour, les questions prétendument féminines, et il comporte une quantité moyenne de sujets relatifs au sexe. Un tiers de la publicité est consacré aux produits de consommation courante et aux produits féminins, alors que les deux autres tiers concernent des articles à utilisation sexuelle.

Forum occupe une place à part en raison de sa présentation. La revue a été créée suite au succès auprès des lecteurs de la rubrique «Forum» de *Penthouse*; elle contient plutôt du texte que des photographies. De petit format, ressemblant plus à un journal ou à un livre qu'à une revue, elle comporte des articles écrits par des thérapeutes en sexualité et d'autres experts, des articles plus anecdotiques et plus évocateurs, ainsi qu'un grand éventail de lettres dont certaines demandent des conseils et d'autres relatent des expériences sexuelles. Les annonces publicitaires sont en grande partie consacrées à des articles à utilisation sexuelle. Le texte, et particulièrement les lettres, contient

la plupart des allusions à la pédophilie et à l'inceste rencontrées lors de l'étude des 11 revues. Sur neuf photographies, seule celle de la page de couverture est en couleurs. C'est la seule revue qui représente des scènes sexuelles entre deux hommes.

La revue **Oui** contient des portraits-photos émaillés d'articles d'intérêt général et une quantité assez considérable de sujets d'ordre sexuel. Le texte et les photographies mettent l'accent sur la violence. C'est la seule revue qui présente une série de photographies d'une femme nue posant avec un animal. Elle détient la seconde place pour le nombre de pages consacrées aux photographies. La proportion de publicité y est peu élevée et la majorité (84,5%) des articles qui en font l'objet ont une utilisation sexuelle.

La revue **Club** déclare une diffusion mondiale de deux millions d'exemplaires,[6] dont deux pour cent sont vendus aux Canadiens.[7] Ses photographies mais plus particulièrement encore son texte, contiennent l'éventail le plus varié de représentations de comportements sexuels. Les thèmes qui reviennent le plus souvent sont la domination, le sadisme et le masochisme, les sujets scatologiques et le fétichisme. Le format de la revue est légèrement plus grand que celui des autres qui (à l'exception de *Forum*) mesurent «8 x 10 3/4»: *Club* mesure «8 3/4 x 11 7/8». Elle compte un pourcentage élevé de photographies et un faible pourcentage de texte et d'annonces publicitaires. Les articles présentés ont presque tous (91%) une utilisation sexuelle.

Swank, revue de 100 pages, est avec *Club* celle qui compte le moins de pages, en dépit de son prix de vente qui la place avec *Club* et *Hustler* en haut de la fourchette de 2 $ à 3,95 $. *Swank* contient des comptes rendus de films interdits aux mineurs, des entrevues avec des acteurs de films pornographiques et d'autres chroniques du même genre. Le texte est entièrement de nature sexuelle (la page de couverture promet d'ailleurs «du sexe sur toutes les pages!» tout comme les annonces publicitaires (92,4 % des produits présentés). Les photographies sont assez nombreuses; beaucoup sont explicites et représentent un large éventail de sujets.

Genesis («La célébration de la belle vie») se présente comme une revue à dominance sexuelle, émaillée d'articles d'intérêt général. Elle contient une proportion moyenne de photographies et les portraits-photos représentent presque tous sans exception des femmes seules. Le nombre d'annonces publicitaires est légèrement inférieur à la moyenne et la majorité des produits qui font l'objet de ces annonces (55,6 %) sont des produits de consommation courante dont la moitié doivent être achetés par correspondance. On y trouve également quelques articles sur d'autres médias pornographiques et des articles pratiques du genre: «Comment conquérir les femmes grâce aux petites annonces» et «Comment draguer une serveuse». Il y a une scène de violence, mais dans l'ensemble, le contenu n'est pas très violent.

Sur les 11 revues étudiées, six consacrent proportionnellement plus de pages aux photographies qu'à toute autre rubrique. De manière générale, les revues qui sont les plus explicites et qui contiennent le plus de variété en matières sexuelles sont celles qui comportent proportionnellement le plus de photographies, tandis que les revues qui publient également des articles d'intérêt général et comportent moins de variété dans leur contenu sexuel ont une plus forte proportion de texte et/ou d'annonces publicitaires.

Les pages de couverture

À part *Playgirl* qui publie en première page la photographie d'un homme célèbre tout habillé, les pages de couverture des revues sont assez semblables: ce sont toutes des photographies glacées en couleurs qui représentent des femmes partiellement vêtues, sans toutefois jamais révéler leurs parties sexuelles. Certaines des femmes qui figurent en couverture portent des vêtements révélateurs (*Gallery*, *Cheri*, *Forum* et *Oui*), certaines sont vêtues de lingerie (*Playboy* et *Hustler*) et certaines sont pratiquement nues (*Penthouse*, *Club*, *Swank* et *Genesis*). Les pages de couverture des quatre dernières revues révèlent en grande partie la poitrine du modèle, quoique les mamelons ne soient pas apparents. (Les mamelons du modèle de couverture de *Club* sont partiellement visibles, mais sont masqués par une étiquette dans l'édition canadienne.) Le pubis n'est visible dans aucune des photographies de couverture: il est soit couvert, soit en dehors du champ de l'objectif. La page de couverture de *Hustler*, qui représente une femme vue de dos à partir de la taille, est la seule photo qui est coupée.

Les prises de vue neutres

Les prises de vue neutres, aux fins de cette étude, sont les représentations photographiques de sujets non humains ou, dans certains cas, les photographies représentant des personnes dans un contexte clairement non sexuel: par exemple, une scène de foule ou une photographie d'actualité. Toutes les revues, à l'exception de *Forum*, comportent des photographies neutres qui occupent entre moins d'un pour cent et huit pour cent de l'espace photographique. Dans la majorité des cas, ces photos sont plus petites que celles à caractère sexuel, même si la plupart d'entre elles sont en couleurs.

Les femmes seules

À part *Playgirl* et *Forum*, la plupart des photographies de ces revues représentent des femmes seules. C'est dans *Genesis* et *Gallery* qu'on en trouve le plus: 82,4 et 72,4%, respectivement, de l'ensemble de leurs photographies sont consacrées à des femmes seules. Ces revues, ainsi que *Playboy* (55,5%), suivent pratiquement la même formule avec peu de variations. *Playboy* comporte une forte proportion (40,8%) de photographies où le sujet est entièrement vêtu et/ou n'est visible qu'à partir des épaules. Certaines vues sont des photographies d'actualité ou de célébrités; une plus faible proportion représente les auteurs d'articles de la revue. La majorité de ces photographies non sexuelles ont comme sujets des femmes que l'on voit ailleurs dans le même portrait-photo dans des poses sexuelles, ou des femmes ayant été choisies comme «Playmates».

En ce qui concerne les images de femmes seules, la majorité du contenu sexuel de ces trois revues se présente sous forme de portraits-photos glacés en couleurs qui comptent généralement plusieurs pages et qui mettent en vedette

un seul mannequin. Ces photographies évocatrices mettent l'accent, dans l'ensemble, sur des femmes partiellement vêtues plutôt que sur des mannequins complètement nus. On fait très souvent appel à des accessoires - lingerie, talons aiguilles et bas. Les photographies de *Playboy*, Gallery et *Genesis* sont assez semblables: la poitrine est dénudée dans 50 à 75% des photographies, les fesses, dans 9,9 à 19,4% et le pubis, dans 18,4 à 39% des cas. Une photographie sur six dans *Genesis* montre les parties génitales; dans *Gallery*, on ne trouve que deux photographies de ce genre et dans *Playboy*, aucune. Les mannequins qui posent seuls sont parfois représentés soit en train de se caresser, soit en train d'enlever ou de desserrer leurs vêtements. De façon générale, les femmes sont passives et posent plutôt pour se mettre en valeur que pour illustrer une activité quelconque.

La revue *Cheri*, quoique différente par sa présentation, est fort semblable aux autres du point de vue des illustrations de femmes posant seules: elle présente des portraits-photos glacés et est comparable à *Gallery* et *Genesis* en ce qui concerne le caractère explicite et le genre des actes dépeints. Les photographies de femmes que l'on trouve dans *Penthouse* sont également du même genre, mis à part le fait qu'elles sont plus explicites que celles de *Playboy* ou de *Gallery*. La moitié (50,4%) des photographies de *Penthouse* sont consacrées à des femmes posant seules: un grand nombre représente différents sujets participants. *Hustler*, *Swank* et *Oui* sont comparativement plus explicites: dans les deux premières de ces revues, les photographies explicites des parties génitales l'emportent sur les illustrations non explicites. Ces revues présentent également un certain nombre de scènes de masturbation, de domination, de sadisme et de masochisme.

La revue *Club* occupe, quant à elle, une place à part étant donné la variété des actes qu'elle représente. Le numéro étudié contient seulement cinq photographies de femmes habillées; dans le reste des illustrations, le corps des mannequins est révélé explicitement et un grand nombre d'entre eux sont en train de se masturber. La pénétration vaginale apparente par des objets étrangers semble y avoir une certaine importance - ailleurs toutefois que dans les portraits-photos principaux - et les thèmes qui reviennent le plus souvent sont la domination, le sadisme, le masochisme, les vêtements de cuir et les objets fétiches ainsi que la violence. Les scènes de violence sont souvent dissimulées par le texte correspondant. Il y a, par exemple, une photographie de 11 cm x 7,5 cm sur laquelle on voit les pieds d'une femme en talons aiguilles qui dépassent d'un coffre de voiture. On pourrait donc croire, à juste titre, qu'il s'agit d'une scène de violence, et pourtant le texte qui accompagne la photographie, bien qu'étant de nature sexuelle, minimise toute interprétation violente:

> «. . .Comment se fait-il qu'aucun inventeur n'ait encore eu l'idée du pick-up à chattes? Je vois ça d'ici. On arrive en voiture, on vérifie les poils de la marchandise, on fait son choix et on repart avec un p'tit cul ou toute autre chose dont on a envie. Cet abruti aurait pourtant au moins pu la placer sur le siège avant? Comment peut-elle faire convenablement un pompier de là où elle est?»[8]

À l'exception de sa page de couverture, *Forum* ne contient pratiquement aucune photographie de femmes seules. *Playgirl* comporte 21 photographies de femmes, dont aucune n'est suggestive sur le plan sexuel. Dans ces deux revues, environ deux photographies de femmes seules sur cinq sont en couleurs alors que dans les autres revues la proportion est de 90 à 100%.

Les couples ou groupes de femmes

Les couples qui sont censés représenter des lesbiennes constituent un thème populaire pour les portraits de grand format. Le portrait-photo de *Hustler*, intitulé «Love Slave» (l'esclave de l'amour), mérite une mention spéciale pour la place importante qu'il accorde au thème du sadisme et du masochisme. Le texte renforce encore ce thème en utilisant les mots clés «esclave» et «maîtresse». Les photographies illustrent des scènes rituelles de domination, de masturbation, de simulation de relations bucco-génitales et de simulation de pénétration d'une cravache dans le vagin. Dans une photographie qui fait toute une page, «l'esclave», que l'on décrit dans le texte comme «une jeune fille», apparaît attachée aux colonnes du lit alors que sa «maîtresse», toute de noir vêtue, se penche au-dessus d'elle, les talons aiguilles de ses bottes à quelques pouces seulement de la vulve dénudée et pratiquement sans poils de cette dernière.

Le portrait-photo de *Club*, «Rawhide» (cuir brut), bien que manquant les notes de sadisme de «Love Slave» contient plusieurs éléments comparables: on y voit des simulations de relations bucco-génitales, et des gros plans explicites des régions anales et génitales des mannequins. Le décor et les costumes sont de style western.

«Steam Heat» (bain de vapeur) de *Swank* suit le même modèle: scènes simulées de baisers, de caresses, de masturbation, trois scènes de simulation de relations bucco-génitales et une scène dans laquelle un mannequin tient une brosse pour le bain contre le postérieur de sa compagne. C'est la douche qui fait office de décor. Les corps des mannequins sont représentés explicitement; comme dans le cas de *Club*, la plupart des autres photographies de groupes de mannequins féminins sont des prises de vue de films.

Quoique *Oui* mette l'accent sur des aspects différents, sa rubrique «Pillowfight» reprend le thème du lesbianisme. «Tina et Marci sont camarades de chambre à Yale», dit la légende. «Tina étudie la biologie tandis que Marci veut devenir actrice. Ce sont des amies d'enfance.» On y retrouve le même type d'actes explicites que dans les descriptions précédentes; toutefois, ici, le décor est un grand lit blanc recouvert de plumes d'oies et les mannequins sont jeunes et espiègles.

La revue *Gallery* comporte un portrait-photo de deux femmes qui posent toutes les deux nues sans aucune activité sexuelle; elle consacre approximativement six pages à cette catégorie. *Cheri* a environ treize pages de photographies de groupes de femmes nues et partiellement nues avec un minimum de contacts

sexuels. *Playboy*, *Forum* et *Genesis* n'ont aucune photographie de cette catégorie et *Penthouse* et *Playgirl* en ont, respectivement, une et trois.

Les couples hétérosexuels

Plusieurs des revues étudiées ont des portraits-photos grand format couleurs de couples hétérosexuels. Dans le portrait de *Penthouse*, qui regroupe toutes les photographies de cette catégorie à l'exception de trois, on voit «Steve» et «Leanne» en train de se caresser et de simuler des relations bucco-génitales. La femme est photographiée en train de se masturber et son corps est représenté de façon explicite.

Swank comporte également un portrait-photo intitulé «Lust Affair» (aventure lubrique). Le décor est riche et exotique; les mannequins sont vêtus de lingerie. La légende est la suivante: «Elle ne le veut que pour le sexe. Il s'en accommode très bien». Quoique les actes illustrés ici soient plus explicites, ils sont analogues à ceux que l'on trouve dans *Penthouse*, à l'exception toutefois d'une image teintée de fétichisme: sur l'une des photographies, une femme appuie le talon aiguille de sa chaussure contre le pénis de son partenaire. Trois des photographies, dont deux illustrent des relations bucco-génitales, sont censurées.

Club compte 44 photographies de couples. La majorité de celles-ci font partie d'un seul portrait-photo, «Joe and Sugar», dont l'action se déroule dans un décor évocateur des films de gangsters des années 1930 et qui comporte des représentations de caresses, des simulations de relations bucco-génitales, des vues explicites des parties génitales féminines et cinq photographies de rapports sexuels réels ou simulés. Les autres illustrations de la revue montrent notamment: un exemple de contact bucco-anal, six cas de rapports sexuels réels ou simulés, le matériel utilisé dans les scènes de domination et de sadomasochisme, des scènes de violence et des exemples de fétichisme portant sur la lactation et les chaussures à talons aiguilles.

Playgirl comporte un court portrait-photo dans lequel les mannequins sont en train de se dévêtir et de se caresser mutuellement. Ici, c'est la nudité de l'homme qui prime; la femme n'est jamais montrée entièrement nue. Les autres photographies de cette catégorie sont essentiellement des photographies d'actualité ou des prises de vue de films qui ne sont plus en exclusivité et aucune n'est explicitement sexuelle.

Aucune des autres revues n'accorde une importance particulière aux couples hétérosexuels, quoique toutes comportent certaines photographies de ce type. *Cheri* en a 20, *Playboy*, 11, *Hustler*, six, *Gallery*, six, *Forum*, quatre, *Genesis*, quatre et *Oui*, trois.

Les hommes seuls

La revue *Swank* ne comporte aucune photographie d'hommes seuls et *Penthouse*, *Playboy*, *Gallery*, *Cheri*, *Forum*, *Oui* et *Genesis* y consacrent un espace allant de moins d'un cinquième de page à environ trois pages. Dans tous les cas, il s'agit de photographies n'ayant aucune connotation sexuelle. *Hustler* présente une seule photographie d'homme nu dans la rubrique «Beaver Hunt» et *Club* montre deux hommes partiellement vêtus et un autre habillé de cuir noir et dont les parties génitales sont en partie visibles.

Dans *Playgirl*, environ trois photographies sur cinq (61,3%) représentent des hommes seuls. La moitié de ces mannequins sont entièrement nus et on peut voir nettement leurs parties génitales. Cinq semblent être en train de se dévêtir et un de se caresser. Les photographies sont en couleurs, certaines sont présentées sous forme de portraits et certaines, dans la partie consacrée au dixième anniversaire, mettent en vedette des mannequins des numéros précédents de la revue.

Les couples ou groupes d'hommes

Les revues *Playboy*, *Gallery* et *Playgirl* comportent toutes quelques photographies appartenant à cette catégorie mais aucune n'est suggestive. Parmi les autres revues, seule *Forum* publie des photographies de cette catégorie. On y trouve trois photographies qui illustrent une entrevue avec un homosexuel: ce sont des représentations monochromes du torse de deux hommes qui s'étreignent et se caressent mutuellement.

Les groupes mixtes

Oui est la revue qui consacre le plus de pages aux photographies de groupes mixtes en pleine activité sexuelle; elle est la seule à posséder tout un portrait-photo dans cette catégorie, «The Revolt of the Slave Girls» (la révolte des esclaves). Ce portrait montre trois «femmes esclaves» et leur «maître». Les actes représentés sont les suivants: relations bucco-génitales réelles ou simulées, caresses et rapports sexuels vaginaux et, après la révolte des esclaves, sept photographies de rituels de sadomasochisme.

Les photographies de *Playgirl* et de *Gallery* qui appartiennent à cette catégorie ne représentent aucun acte sexuel. Dans chacune des revues *Club* et *Swank*, on trouve environ deux pages de photographies de groupes mixtes, dont la plupart sont des prises de vue tirées de films pornographiques montrant des actes sexuels explicites. Les autres revues comportent aussi relativement peu de photographies de cette catégorie.

Les autres groupes

En plus des catégories précédemment citées, on a relevé également deux photographies de travestis ou de transsexuels et deux autres représentant une femme avec un animal. Dans la première catégorie, *Playboy* présente la photographie, genre reportage, d'un artiste de variétés et *Club* publie la photographie de ce qui semble être une femme en train de montrer son pénis. Dans la deuxième catégorie, *Hustler* publie une petite photographie en couleurs d'une femme nue portant un gros boa constricteur et *Oui* un portrait-photo intitulé, «The Lady and Tiger» (la dame au tigre), où l'on voit une femme posant nue avec un tigre. Bien qu'aucun acte sexuel ne soit représenté, on peut lire les commentaires suivants:

> «Depuis ma tendre enfance j'ai toujours été attirée par les animaux sauvages . . . parfois cette attirance est sexuelle. Imaginez la force d'un tigre, la rugosité de sa langue. Comment aucun de mes partenaires pourrait-il rivaliser avec cela? (. . .) Tous mes besoins, sans aucune exception, sont assouvis . . .».[9]

Dans plusieurs des revues étudiées figurent un certain nombre d'annonces publicitaires de livres et de revues traitant de la bestialité, du travestisme et du transsexualisme. Habituellement, cependant, les articles de fond n'abordent pas ce genre de sujets.

La violence dans les photographies et les illustrations

On trouve un certain nombre d'images violentes dans les revues, dont certaines sont présentées sous forme d'illustrations. *Hustler*, par exemple, a une illustration de deux pages d'un torse féminin éclaboussé de sang. La femme a le corsage ouvert, les mamelons en érection. À côté d'elle, sur le sol, on peut lire l'inscription: «La lame sanglante: confessions du pêcheur». Voici le texte qui accompagne l'illustration:

> «Lorsque j'ai souri, j'avais sur les lèvres le goût de son rouge à lèvres fraise. Sous mes coups redoublés, ses tétons ballottaient joyeusement. M'étant coupé au doigt en prenant le canif à appât dans ma poche arrière, je me mis à jurer. Les yeux de la fille s'emplirent à nouveau d'une délicieuse terreur. Le viol avait été agréable, mais le meilleur était encore à venir.»[10]

En travers de ces pages, on voit un couteau long, étroit et maculé de sang. L'histoire raconte en détail la capture d'un homme qui viole, tue et mutile les jeunes femmes.

Dans *Oui*, on trouve une histoire intitulée «Nazis on the loose!» (nazis en liberté!) accompagnée de deux pages entières d'illustrations dont la première représente de façon très vague trois hommes et une femme en uniforme nazi assis à une table et apparemment en train de torturer un bébé. En arrière-plan, Hitler, dans son cadre, assiste à la scène tandis que du sang coule goutte à goutte de la table et qu'un homme brandit un couteau; on voit aussi un gros berger allemand haletant. En tournant la page, le lecteur retrouve les mêmes

personnages, apparemment des années plus tard, assis tranquillement autour d'une table en train de partager un repas. L'un des hommes est occupé à découper un poulet.[11]

En guise d'illustration à un article intitulé «The Great Crime Wave Myth» (le grand mythe de la vague de criminalité), qui prétend que la criminalité est en régression, la revue *Genesis* a publié une photographie d'une page et un tiers d'un corps de femme recouvert d'un drap taché de sang, gisant dans ce qui semble être une ruelle ou une rue. Aucun vêtement n'est visible quoique les jambes et les bras nus de la femme dépassent du drap.

La revue *Swank* compte trois photographies de femmes en gants et casque de boxe en train de livrer un combat à «seins nus»: «Les filles s'élancent en fendant l'air de leurs coups! La dangereuse Dotty décoche un coup époustouflant aux tétons de son adversaire! Et encore un coup critique au décolleté! Les hommes assis au premier rang sont en train de devenir fous!» Dans le même numéro, en guise d'illustration à l'histoire intitulée «Fuck or Die!» (baiser ou mourir!), on trouve une photographie de deux pages d'une femme et d'un homme partiellement dévêtus, apparemment en train de faire l'amour ou de simuler l'acte tandis qu'un spectateur appuie un fusil sur le postérieur de l'homme et qu'un autre homme assiste à la scène.

Club comporte plusieurs illustrations de personnes ligotées ou menacées d'un fouet. La revue contient également une brève série de photographies tirées d'un film et montrant une scène de querelle entre deux femmes, au cours de laquelle l'une d'elles brandit un fouet et semble faire saigner plusieurs fois son adversaire à demi-nue.

Les types d'actes sexuels illustrés dans les photographies

Le tableau 53.1 résume les caractéristiques saillantes des photographies contenues dans 11 revues pornographiques distribuées à travers le Canada au milieu de l'année 1983. Il est bon de rappeler que le nombre de caractéristiques ou d'éléments figurant dans cette liste excède le nombre réel de photographies publiées dans les revues étudiées. Ainsi, les cas où une photographie représentait à la fois les seins d'une femme et le pénis d'un homme ont été comptés deux fois dans le tableau.

Les résultats de l'analyse effectuée indiquent que la plupart des photographies des 11 revues étudiées étaient des illustrations sexuellement explicites. Ces illustrations montraient non seulement les parties génitales et les zones érogènes des hommes et des femmes photographiés mais également un nombre important d'actes sexuels réels ou simulés entre deux personnes ou davantage.

Tableau 53.1

Types d'actes sexuels illustrés dans les photographies de 11 revues pornographiques: 1983

Situations/actes sexuels illustrés dans les photographies	Nombre	%
Personne entièrement vêtue	414	9,6
Personne partiellement vêtue (maillot de bain, sous-vêtements)	682	15,8
Aucun vêtement sur le tronc (bas exclus)	521	12,1
Parties sexuelles nues montrées partiellement, mais non le visage	103	2,4
Utilisation d'accessoires sexuels	329	7,6
Personne qui montre son corps en desserrant/enlevant ses vêtements	37	0,8
Autre personne qui tente d'enlever/enlève les vêtements du sujet	29	0,6
Seins de femme, mamelons visibles	723	16,8
Fesses	181	4,2
Parties génitales (poils du pubis et lèvres; pénis et scrotum)	591	13,7
Anus	60	1,4
Position sexuelle entre deux personnes ou davantage (sans contact)	78	1,8
Masturbation, attouchements/caresses des seins, des fesses et des parties génitales	252	5,9
Baisers sur la bouche ou d'autres parties du corps	83	1,9
Contact bucco-génital (réel ou simulé)	30	0,7
Pénétration orale avec un objet	4	0,1
Pénétration vaginale/anale avec le pénis (réelle ou simulée)	11	0,3
Pénétration vaginale/anale avec un doigt ou un objet (réelle ou simulée)	7	0,2
Éléments, vêtements et matériel utilisés dans les scènes de domination	92	2,1
Fétichisme	10	0,2
Usage de la force à l'égard d'une victime, scène de violence et emploi d'armes	53	1,2
Photographie partiellement censurée	12	0,3
Autres†	11	0,3
TOTAL	4313	100,0

† «Autres» englobe notamment: contact bucco-anal réel ou simulé (2); rapports homosexuels (2); meurtre de la victime (2); et étalage de revues pornographiques (5).

Les dessins et les illustrations

Le pourcentage moyen d'espace consacré aux dessins et aux illustrations dans les 11 revues étudiées est d'environ 7%, soit approximativement 10 pages par numéro. En plus des scènes de violence que représentent certaines de ces illustrations, on trouve une grande quantité d'éléments sexuellement explicites. Voici quelques exemples caractéristiques:

Gallery. Une série d'illustrations accompagne un article sur les techniques sexuelles: ce sont de petites illustrations montrant baisers, caresses et relations sexuelles.

Oui. L'article intitulé «Cocaine Island» (l'île de la cocaïne) est illustré par deux pages en couleurs où l'on voit deux femmes nues sur une plage, avec de la cocaïne, de l'alcool et une pile de billets de banque. Un homme renfrogné se tient derrière une mitrailleuse tandis qu'un canot automobile muni d'armes croise à proximité.

Hustler. Dans un article sur le S.I.D.A. (le syndrome d'immuno-déficience acquise), une femme nue qui sourit est représentée à genoux sur un lit alors qu'elle est apparemment pénétrée de derrière par la silhouette grimaçante de la mort portant une faux.

Swank. Dans une illustration en couleurs de deux pages qui accompagne l'article «Fire of Desire» (le feu du désir), on voit une femme à demi-nue allongée sur un lit. Son corps est tourné de telle manière que ses fesses sont surélevées et ses jambes écartées. De la main, elle écarte les fesses entrouvant ainsi les lèvres de sa vulve. L'autre personnage de la scène est un pompier, c'est d'ailleurs le héros de l'histoire. Il se trouve en arrière-plan de la photo et regarde la femme sur le lit. Il tient une pompe à incendie dont il dirige le jet vers la vulve de la femme.

Club. Une illustration monochrome d'un homme tenant un cadre vide devant les fesses nues d'une femme vêtue de cuir noir. L'homme se tourne vers le spectateur pour lui faire un clin d'oeil. L'article s'intitule «Ass Crazy» (le fana des fesses).

Hustler. Une enfant apparemment assez jeune dit ses prières avant d'aller se coucher, sous l'oeil attentif de ses parents. Elle sourit en disant: «Et béni soit l'homme qui au parc aujourd'hui m'a laissée masser son machin!» Une chose paraît évidente: l'enfant avait pris plaisir à l'expérience.

Les types d'actes sexuels décrits dans le texte

Le texte de chacune des 11 revues étudiées contient également un éventail varié d'articles allant des sujets généraux aux descriptions explicites de violence sexuelle, de dégradation, de fétichisme, de perversion sexuelle et d'infractions d'ordre sexuel. Pour l'analyse du texte, on a repris les mêmes catégories que celles utilisées pour l'étude des photographies de ces revues.

Le tableau 53.2 donne une liste des types de situations et d'actes sexuels décrits dans les numéros du milieu de l'été 1983 de 11 revues distribuées à travers le pays. Voici donc quelques exemples des textes ayant servi à établir ces statistiques.

Tableau 53.2

Types d'actes sexuels décrits dans le texte des revues pornographiques: 1983

Situations/actes sexuels décrits dans le texte	Nombre	%
Personne qui montre son corps en desserrant/enlevant ses vêtements	65	8,0
Autre personne qui tente d'enlever/enlève les vêtements du sujet	59	7,2
Masturbation, attouchements/caresses des seins, des fesses et des parties génitales	168	20,6
Baisers sur la bouche ou d'autres parties du corps	71	8,7
Contact bucco-génital	110	13,5
Contact bucco-anal	12	1,5
Pénétration vaginale avec le pénis	76	9,3
Pénétration vaginale avec un doigt, le poing ou un objet	28	3,4
Pénétration anale avec le pénis	8	1,0
Pénétration anale avec un doigt, le poing ou un objet	17	2,1
Éléments homosexuels	20	2,5
Utilisation d'accessoires sexuels	8	1,0
Éléments, vêtements et matériel utilisés dans les scènes de domination	33	4,0
Fétichisme	67	8,2
Inceste	5	0,6
Usage de la force à l'égard d'une victime, scène de violence et emploi d'armes	30	3,7
Viol/meurtre d'une victime	3	0,4
Pornographie — clients, fournisseurs	16	2,0
Strip-teaseuses, clubs d'échangistes, prostitution	11	1,4
Autres†	7	0,9
TOTAL	814	100,0

† «Autres» englobe notamment: pénétration orale avec un objet (1); rapports sexuels entre les cuisses (2); suggestion de pénétration vaginale/anale avec un objet (1); contraceptifs (3).

Étude de cas nº 1

«...Un gros arrière-train qui ballotte, ça semble être une **invitation** à la punition. C'est comme un ballon gonflé: on a envie de le crever avec une épingle ou avec une cigarette allumée. Et les fesses de la femme constituent une cible tellement plaisante! Détruire un ballon ne procure qu'un plaisir légèrement sadique de courte durée - comme le fait d'écraser un insecte - mais quand on administre une fessée, on peut faire durer le plaisir de façon étonnante. On dirait que les fesses résistent - rougeoyant et vibrant insolemment sous les coups. C'est bien mieux qu'une réaction entièrement passive qui

n'apporte aucune récompense visible ni audible. On sait combien il est ingrat de battre une éponge mouillée.»[12]

Étude de cas nº 2

«...En 1964, j'étais en vacances à Tanger. Des manoeuvres étaient en train d'y construire une route et ils vivaient dans des tentes à proximité du chantier. Une nuit, je m'approchai de l'une des tentes et me glissai à l'intérieur. J'avais peur d'être pris pour un voleur ou que l'un des manoeuvres ne crie et ne se lève d'un bond si je le surprenais dans son sommeil.

«J'effleurai délicatement la jambe de l'un d'entre eux, puis la cuisse et, comme il ne bougeait pas, je finis par lui mettre la main entre les jambes. Il se redressa. Il vit alors qu'il avait affaire à un blanc et il comprit tout de suite. Il s'étendit de nouveau. Je dégageai sa verge et le suçai jusqu'à la dernière goutte. C'est alors que les autres se réveillèrent - ils étaient six en tout. Nous sortîmes de la tente et ils me baisèrent.

«*Forum*: Pourquoi n'avaient-ils pas de rapports sexuels entre eux?

«*La Rue*: Cela ne se fait pas. Un Arabe perdrait la face s'il violait le code sexuel arabe de l'honneur. Il peut baiser un garçon jusqu'à ce que ce dernier atteigne la puberté. Mais après, il ne peut plus le toucher. Il cherche alors un autre jeune garçon ou un blanc.»[13]

Étude de cas nº 3

«...Soutenant un de ses seins de la main, je me mis à le sucer énergiquement tandis que j'y allais en douceur et en profondeur, sortant presque entièrement mon pénis à chaque fois avant de l'enfoncer de nouveau dans un mouvement des hanches ressemblant à un huit.

«J'alternais les va-et-vient rapides et lents, faisant haleter Joy de plaisir. Elle donnait des coups de reins frénétiques pour répondre à mes mouvements jusqu'au moment où, agitant la tête de droite à gauche et labourant mon dos de ses ongles, elle se laissa aller à un orgasme intense qui nous fit presque tomber du lit.

«Maintenant, c'était mon tour. Lorsque je baise une femme, j'aime y aller de toutes mes forces pour lui prouver réellement qu'elle a un homme entre les jambes. J'écartai donc grand ses jambes, amenant mes genoux juste sous ses cuisses, et commençai à y aller dur et vite. Mes couilles venaient battre au bas de ses fesses et mon gland heurtait son cervix à chaque coup de reins. Joy haletait: «Oh chéri!» à chacun de mes va-et-vient et soulevait ses longues jambes afin que je puisse pénétrer plus profondément, griffant mes côtés, ruant violemment et resserrant son vagin pour mieux me retenir jusqu'à ce que je décharge profondément en elle . . . »[14]

Étude de cas nº 4

«...Au début, elle ne savait pas trop ce qui se passait. Elle me laissa m'amuser avec son cul jusqu'à ce qu'elle soit tout à fait mûre pour se faire enfiler deux ou trois doigts sans problème.

«Je fermai alors la main et commençai à enfoncer mon poing. Tenant mon instrument dans la main, je m'introduisis peu à peu dans son orifice. Pour ce faire, je me retirai suffisamment avant de mettre le paquet - un pénis de 10 pouces avec un poing par dessus le marché.

«Il faut croire que la dame en voulait, car elle n'a même pas crié. Elle a juste grogné et a bougé les jambes de façon à écarter les fesses encore davantage. C'est à peine si elle a émis une plainte; je commençai alors à me branler à l'intérieur. Je lui avais mis ma pine et ma main jusqu'au poignet et elle me laissait y aller de bon coeur. Elle se tripotait le clitoris, je l'ai sentie soudain se raidir et elle s'est mise à jouir tandis que les muscles de son cul commençaient à se contracter. Je continuai à manoeuvrer ma pine et mon poing jusqu'à ce que je ne puisse plus me retenir. Mon jus se mit alors à jaillir. Ce fut l'une des meilleures séances de baisage de ma vie.

«Depuis, Anna Punkerama et moi-même entretenons des rapports patron-employée idéaux . . . »[15]

Étude de cas nº 5

« . . .Je lui réglai donc son compte. Ma main alla s'écraser sur ses fesses rondes et potelées et sa chair résonna du bruit des coups. Elle laissa échapper un long et lent gémissement. Tandis que je lui frictionnais les fesses, je pouvais sentir les poils de son con qui dépassaient. Elle en redemanda et je lui fis sa fête . . . et vlan! Elle gémissait de plaisir! . . . Elle hurlait comme un loup et ses fesses rouge vif et enflées ballottaient comme de la gelée . . . Et puis je me mis à la travailler comme un piston, allant et venant de plus en plus vite, jusqu'à ce que je suffoque et atteigne le sommet . . . »[16]

Étude de cas nº 6

« . . .Elle lui enleva sa cravate, sa chemise et son gilet pare-balles. Elle enfila le gilet et sortit le revolver de son étui. Passant le canon le long de ses cuisses, elle se l'enfonça entre les jambes . . . «Maintenant, fredonna-t-elle, voici ce que je veux que tu fasses. Attache-moi les mains dans le dos et pousse-moi sur le lit.» Le matelas d'eau devint houleux. «Enfile-moi ton bâton, lentement et progressivement. Ensuite, tu me mettras six balles et tu les retireras une à une en me suçant. Et puis après, tu me baiseras, mon mignon, lentement et longtemps. Tu peux y aller . . . n'aie pas peur, mais prends ton temps» . . . »[17]

Étude de cas nº 7

« . . .Lui ordonnant de se lever, je le préparai pour la prochaine épreuve. À l'aide d'un large collier orthopédique en cuir, d'un corset étroitement serré, de chaussures «d'entraînement» à talons aiguilles et d'une sangle en cuir pour les bras, je rectifiai la mauvaise posture de Martin. Je lui mis ensuite un livre épais et lourd sur la tête et, pendant une période préalablement déterminée de 15 minutes, je lui fis faire le tour de la pièce en le tenant en laisse, non sans l'avoir prévenu qu'à chaque fois qu'il ferait tomber le livre, il serait puni en conséquence.

«Bien entendu, le livre tomba un bon nombre de fois, surtout lorsque je changeais de direction sans prévenir ou que je tirais brusquement sur la laisse. Chose étonnante, mon élève s'en tira quand même bien en dépit des circonstances défavorables: malgré tout, je dus quand même le punir pour ses nombreux échecs. Cette fois, il reçut des coups de bâton sur les fesses, des coups lents et douloureux - un coup pour chaque fois qu'il avait laissé tomber le livre . . . »[18]

Étude de cas nº 8

« . . .Le dénommé Bill est un gars que je fréquente depuis quelques mois et Andrea est une amie commune . . . On buvait sec et comme on était de plus en plus parti, on se mit à parler sexe . . . J'écartai bien grand ses fesses et j'enfonçai ma langue dans sa fourche. Je lui léchai le cul et le con velu . . .

Elle enfourcha mon ami et enfila son instrument dans sa fente crémeuse. Je la vis frissonner et rejeter la tête en arrière tandis que l'énorme pénis engorgé de Bill la remplissait ... Tous les trois, nous gigotions frénétiquement en poussant des cris ... »[19]

Étude de cas nº 9

« ... Le samedi soir venu, les invités commencèrent à arriver ... Après environ une heure, je dus tomber dans les pommes tellement la drogue m'avait défoncée.

«Quand je revins enfin à moi, j'étais en train de vivre un orgasme merveilleux. Entrouvrant les yeux, je constatai que j'étais complètement nue et que, à ma grande surprise, j'étais en train d'être délicieusement léchée par l'ami de l'un de nos invités. Je fus cependant réellement choquée de voir que la plupart des gens étaient encore là et étaient assis en train de nous regarder ...

«Thomas (le mari) me dit que j'étais tellement partie que j'avais dû me croire seule et penser que j'allais me coucher. Il semble qu'au beau milieu de la réception, je me suis levée et que j'ai commencé à me déshabiller avant d'aller m'allonger sur le sofa. Ken, le gars qui me suçait, était assis au bout du sofa à ce moment-là. Il paraît que j'ai mis alors une jambe sur le dossier du sofa et l'autre par terre, lui offrant ainsi la vue ravissante de ma chatte grande ouverte. Tout le monde éclata de rire en lui disant qu'il devrait faire quelque chose et mon mari ne fut pas le dernier à l'encourager. Eh bien, il semble qu'il commença par m'enfiler avant de se mettre à me sucer ...

«Il (Thomas) me demanda si j'avais besoin d'une pine, ce à quoi je répondis que la sienne était certainement bienvenue. Il me répliqua alors qu'il aimerait bien d'abord me laisser baiser quelqu'un d'autre. Il me posa délicatement par terre et demanda aux gars s'ils voulaient aussi une part du gâteau. Avant la fin de la nuit, j'avais baisé tous les gars présents sous les encouragements de leurs femmes et de leurs amies.

Depuis cette fameuse nuit, je suis beaucoup plus à l'aise pour tout ce qui concerne le sexe et je me sens mieux dans ma peau ... Soit dit en passant, mon mari m'a demandé d'arrêter de m'envoyer en l'air avec tous ceux que je rencontrais (et notamment son patron) mais je lui ai dit qu'il y était pour quelque chose dans tout cela et que maintenant j'avais besoin de me taper au moins trois ou quatre pénis différents par semaine! ... »[20]

Étude de cas nº 10

« ... Ils entrèrent doucement (dans la chambre) et attachèrent les poignets d'Audrey juste comme elle s'éveillait. Elle poussa un cri et Jack, feignant d'être en colère, lui dit de se taire.

«Ils lui otèrent sa chemise de nuit, lui écartèrent les jambes et l'attachèrent au lit. Ensuite, Sandra se mit à jouer avec sa touffe. «Oh, tu devrais raser tout ça, mon chou, ça serait bien mieux. Comme moi, regarde», dit-elle en ôtant ses vêtements. Le con de Sandra est magnifique, lisse comme des fesses de bébé. Elle s'amusa avec les tétons d'Audrey jusqu'à ce que ses mamelons se durcissent et se dressent. Après quoi, elle grimpa sur le lit et, plaçant un genou de chaque côté de la tête d'Audrey, appliqua son con contre le visage de cette dernière. «Vas-y, lèche, suce, ma belle. Enfonce la langue et joue avec mon clitoris.» Audrey cria «non» et m'appela au secours. J'étais dehors et regardais par la fenêtre. «Je vais t'apprendre à me dire non, salope», dit Sandra. Je bandais si dur que j'éclatai presque dans mon pantalon. Ensuite, Sandra et Jack se mirent à raser le con d'Audrey. Celle-ci les suppliait de la laisser tranquille. «Rien à faire, ma belle. Je te tiens», disait Sandra.

À ce point, Jack s'était déshabillé et son pénis était gros et dur. Il s'approcha d'Audrey et lui ordonna «Suce-moi, putain». Audrey supplia «Non! Non! Pas ça!» Mais Jack lui ayant mis de force son pénis dans la bouche, elle le téta et le lécha jusqu'à ce qu'il décharge dans sa gorge. Le visage baigné de larmes, elle avala son jus. Puis ce fut au tour de Sandra à enfourcher Audrey et à se faire sucer. Et ils recommencèrent, Jack dégainant dans la bouche d'Audrey ou l'enfilant dans le cul. Malgré l'épuisement d'Audrey, ils continuèrent pendant presque toute la journée.

«Sur ces entrefaites, j'étais parti en ville faire des courses. Lorsque je revins, ils avaient passé un collier et une laisse à Audrey qui était à quatre pattes . . . »[21]

Étude de cas nº 11

« . . .Maintenant qu'on lui a retiré son baillon, elle hurle de plaisir. Elle sait qu'elle ne mérite pas le gros pénis qui vient de la baiser frénétiquement. Ne vous apitoyez donc pas sur son sort, ses larmes sont le prix de ses soubresauts et de ses orgasmes juteux. Tout ce qu'elle a trouvé à dire lorsque son maître lui a finalement rendu la parole c'est «Baise-moi encore! Je ne suis rien sans ton corps uni au mien. Mets-moi ton pénis et remplis-moi de ton jus.» De toute évidence, son maître sait ce qu'il fait! . . . »[22]

Étude de cas nº 12

« . . .L'un des bandits armés saisit une femme bien roulée et la poussa dans une autre salle à manger plus petite. Sous les yeux horrifiés de plusieurs dîneurs nus, il la renversa sur une table et la viola sous la menace du revolver . . . Un autre bandit, que la police identifia plus tard comme étant Bruce Garrison, se mit à arpenter les couloirs où les gens étaient allongés et à donner des coups de matraque. Certains furent frappés sur la clavicule, d'autres sur la colonne vertébrale, d'autres sur le visage . . .

«Certains couples furent ahuris de se voir braquer un revolver sur la tempe pendant qu'ils faisaient l'amour. Les bandits ordonnaient à l'homme de se retirer de la femme et d'éjaculer dans sa bouche ou de se faire branler par sa partenaire . . . »[23]

Étude de cas nº 13

« . . .Marlowe lui décocha un coup violent au ventre, lui coupant la respiration. Elle s'était préparée à recevoir le coup mais il vint trop vite et trop fort pour qu'elle puisse récupérer. Il la saisit par la gorge d'une main et la poussa violemment vers le divan, déchirant sa robe du cou à la taille. D'un autre coup brutal, il arracha le soutien-gorge en dentelle de Brigit, mettant ses seins à nu. La colère et la trahison avaient réveillé le Pêcheur.

«Vous les avez tuées, dit Brigit en haletant, quinze jeunes femmes que vous avez tuées, violées et tailladées.»

«C'est vrai, salope, connasse!» siffla-t-il. Sa main gauche libéra la gorge de sa victime pour comprimer brutalement ses seins. Il appliqua fermement son genou sur sa fourche, l'immobilisant ainsi sur le divan. Brigit vit ses pantalons se tendre sous l'érection qui augmentait et elle frissonna. Il aperçut le couteau sur la table basse et le saisit . . . »[24]

Si l'on compare les types d'actes sexuels (réels ou simulés) illustrés dans les photographies de ces onze revues à grande diffusion et ceux qui sont décrits dans le texte, on remarque un contraste très marqué dans l'importance relative accordée aux principales catégories d'actes sexuels.

Actes sexuels représentés	Photos	Texte
	Nbre	Nbre
Contact bucco-génital	30	110
Contact bucco-anal	2	12
Pénétration vaginale/anale avec le pénis (réelle, simulée)	11	84
Pénétration vaginale/anale avec un doigt, le poing ou un objet	7	45
Domination	92	33
Fétichisme	10	67
Usage de la force	53	33

Les deux situations qui, dans ces revues, donnent plus fréquemment lieu à un plus grand nombre d'illustrations en photos que de descriptions dans le texte sont les suivantes: scènes de domination et usage de la force ou de la violence à l'égard des victimes. Parmi tous les autres types de représentations sexuellement explicites, on trouve en moyenne cinq fois plus de descriptions dans le texte que d'illustrations photographiques pour les actes suivants: contact bucco-génital, contact bucco-anal, pénétration vaginale et/ou anale avec un pénis, pénétration vaginale et/ou anale avec un doigt, le poing ou un objet et scènes de fétichisme.

À l'exception d'une ou de deux revues comme *Playboy*, dont les textes sont en grande partie consacrés à des articles journalistiques, dans les autres revues pornographiques, il existe une divergence marquée entre le principal centre d'intérêt des photographies et les thèmes abordés dans le texte. Même si la plupart des photographies, illustrant des actes sexuels auxquels participent au moins deux personnes, ont l'air souvent très vivantes, les situations représentées peuvent être des simulations plutôt que de reproductions d'actes sexuels réellement accomplis devant l'objectif. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des photographies représentant en apparence la pénétration vaginale ou anale avec un pénis, un doigt, le poing ou un objet.

En revanche, il n'existe pas de faux-semblants dans les types d'actes sexuels décrits dans le texte de ces revues. Les actes sexuels y sont pleinement et explicitement dépeints, souvent de façon sinistrement détaillée. Les passages des revues que nous avons cités illustrent les différents types de situations qui y sont décrites. Ces revues, qui sont distribuées légalement dans tout le Canada, sont considérées comme de la pornographie «légère», c'est-à-dire que, par opposition à la pornographie «intégrale», elles ne sont pas perçues comme donnant des représentations explicites et vivantes de tout l'éventail des actes et des comportements sexuels. L'analyse du texte de ces revues de pornographie prétendue «légère» montre cependant de façon évidente que l'on y présente un nombre important d'articles de pornographie «intégrale».

Les représentations sexuelles d'enfants dans le texte

Dans le texte des 11 revues pornographiques qui sont distribuées à l'échelle nationale, on a relevé un total de 24 situations (3%) impliquant des enfants et des jeunes dans des descriptions sexuellement explicites. Le plus jeune des enfants décrits dans des situations de ce genre était âgé de 11 ans; en général, les enfants appartenaient à la tranche d'âge des 13 à 17 ans. C'est surtout les deux revues *Forum* et *Club* qui faisaient mention d'enfants participant à des actes ou des comportements sexuellement explicites.

La seule mention que l'on a trouvée sur les enfants dans le numéro de juin 1983 de *Playboy* se rapportait à une loi contre la pornographie mettant en cause des enfants dans la ville de Chicago. Dans *Hustler*, on a relevé notamment les allusions suivantes: une affirmation prétendant que les céréales froides ont été inventées pour empêcher les enfants de se masturber; l'histoire d'une fillette de huit ans qui avait trouvé une brochure intitulée «Positions sexuelles exotiques à travers le monde» dans une boîte de Cracker Jacks. *Penthouse* et *Hustler* ont exprimé leur désapprobation de la pédophilie, et en particulier de la North American Man-Boy Love Association (association nord-américaine pour l'amour entre hommes et jeunes garçons) (NAMBLA).

Dans *Club*, on a trouvé deux représentations sexuellement explicites d'enfants, l'une décrivant des relations bucco-anales et l'autre faisant allusion à l'inceste. Une scène de la revue «Steiner Sex Probe» décrit un garçon et une fille, tous deux à l'âge de la puberté, alors qu'ils traversent un parc pour rentrer chez eux.

> «. . .Elle me laissa continuer à la caresser sur les fesses en disant combien elle était contente qu'au moins je ne la prenne pas pour un affreux monstre . . .
>
> «Je lui dis que j'aimerais beaucoup lui donner la preuve de ma sincérité en l'embrassant sur les fesses, si toutefois elle le permettait. Après une autre longue pause, elle murmura «D'accord, George». Je pense qu'elle était très excitée. On est allé derrière des buissons et elle enleva tout de suite sa culotte. Ensuite, elle se coucha sur le ventre dans l'herbe et, bien que respirant bruyamment, resta parfaitement immobile. Je soulevai sa jupe et m'émerveillai une fois de plus de la taille et de la beauté époustouflantes de ses fesses ainsi que de la blancheur appétissante que je commençai à caresser et à comprimer. C'est alors qu'une chose réellement surprenante se produisit. Je sentis soudain le désir d'être cruel: de lui fouetter les fesses jusqu'à ce qu'elles soient toutes rouges et ensanglantées. C'était une sensation que je n'avais jamais éprouvée auparavant et à laquelle je résistai de justesse. Dieu seul sait ce qui serait survenu si j'avais cédé à mon impulsion. Je n'aurais pas été surpris qu'elle crie «Au viol» et «À l'assassin»! . . .
>
> «Je l'embrassai donc sur les fesses et les léchai consciencieusement. Puis j'écartai ses jambes et enfonçai profondément mon visage dans la fente colossale. Ayant trouvé le chemin de son fondement musqué, je me mis aussi à le lécher. J'étais sur le point d'introduire ma langue dans ses entrailles lorsque j'explosai dans mon pantalon . . . »[23]

La deuxième allusion qui est faite à des enfants dans la revue *Club* est une lettre, soi-disant écrite au «Steiner Bureau», portant sur l'inceste et à laquelle répond le chroniqueur de la revue.

> «Karl Steiner: Comme Holly V. (Club 8/12), je suis amoureuse de mon frère. J'ai 17 ans et il en a 24. Il ne m'a jamais baisée et ne m'a même jamais demandé de le faire; mais, depuis l'âge d'environ 11 ans, j'ai pris l'habitude de m'amuser avec son pénis et de le sucer. Tout a commencé en jouant au «docteur et à l'infirmière». Je pense qu'il avait passé l'âge de ces jeux, mais ce n'était pas mon cas. Je suis experte pour le stimuler et j'aime le goût de son jus. Il dit que je manoeuvre son pénis mieux qu'aucune de ses petites amies. À côté du sien, tous les pénis que j'ai vus et manoeuvrés semblent petits. Ai-je tort de satisfaire mon frère de cette façon?
>
> Gina T.
> Newark, New Jersey
>
> «Oui, mais uniquement parce que cela ne vous mènera nulle part. Vous êtes maintenant assez grande pour comprendre que si l'inceste est à la rigueur acceptable pour le plaisir occasionnel (à condition qu'il n'y ait pas procréation), il donne rarement de bons résultats à longue échéance. Trouvez-vous un gentil garçon bien équipé qui ne soit pas de votre famille.»[26]

En procédant à l'analyse thématique du texte des 11 revues sexuelles pour adultes, c'est dans les rubriques «Open Forum» et »Forum Advisor» de la revue *Forum* que l'on a trouvé la plupart des allusions aux enfants et aux jeunes. Cette correspondance, attribuée aux lecteurs de la revue, porte sans exception sur une forme ou une autre de comportement sexuel pervers, de fétichisme ou des situations de nature incestueuse. La première de ces références relate les prétendues activités sexuelles d'un garçon «entre la sixième et la septième année» et de sa mère:

> «. . .elle (ma mère) me dit qu'elle voulait me parler. Elle me raconta que depuis la mort de mon père, elle avait recommencé à porter des couches (elle avait mouillé son lit jusqu'à l'âge de 19 ans) . . .
>
> «Cette nuit-là, elle vint dans ma chambre pour m'aider à mettre mes couches, quoique je me débrouillais généralement tout seul. Tandis qu'elle ajustait ma culotte de plastique, je lui demandai si elle portait ses couches. Elle releva sa robe et montra sa culotte de plastique . . .
>
> «Au début, j'avais peur de lui montrer mes couches lorsque j'avais été à la selle, mais de toute évidence, elle avait tellement l'habitude de nettoyer ses propres dégâts qu'elle trouvait cela tout naturel.
>
> «Avant longtemps, ma mère commença à se promener vêtue seulement de sa chemise de nuit et de ses couches. On se mit à parler sexe et elle me branla pour la première fois. Ensuite, elle me fit mon premier pompier. Un soir que je revenais après une partie de basket-ball à l'école, elle se plaignit d'avoir sali ses couches et je lui proposai de la changer. Aussitôt ses couches retirées, elle m'attira à côté d'elle sur le lit.
>
> «Depuis ce temps-là, notre vie est des plus excitantes . . . »[27]

Une lettre, attribuée à un abonné, décrit l'expérience incestueuse vécue par ce dernier pendant son adolescence.

[…]

Le thème de l'inceste entre frère et soeur est repris dans une autre lettre publiée dans *Forum*. Un jeune homme déclare que sa soeur de 17 ans l'a surpris alors qu'il était en train de «s'envoyer en l'air» avec une poupée gonflable.

[…]

La lettre se termine sur la remarque que le frère et la soeur ont l'intention de partir s'installer dans un autre État où ils pourront vivre dans l'anonymat comme amant et maîtresse.

Sous le titre «An Exciting Solution» (une solution excitante), les éditeurs de *Forum* ont publié une lettre soi-disant envoyée par un père qui décrit son attirance sexuelle à l'égard de sa fille de 14 ans.

[…]

même. Je fus stupéfait de voir sa fente s'ouvrir comme une fleur, révélant ce qu'elle avait de plus intime. À l'intérieur, elle était d'un rose délicat.

«À ce moment-là, il devint difficile de ne pas la regarder et encore plus difficile de dissimuler mon érection croissante. Posant une main sur sa cuisse, je me penchai pour faire glisser la canule dans son rectum. Mon visage était à quelques pouces de son vagin; j'en oubliai presque le lavement, mais la canule que je tenais me rappela à la réalité.

«Je lui administrai donc le lavement promptement et avec douceur et l'aidai ensuite à aller jusqu'à la salle de bain. Le soir même, Tracy se sentait déjà beaucoup mieux et je réalisai que j'avais vécu l'un des moments les plus érotiques de ma vie. En repensant à cet événement, je ne pus m'empêcher de me demander quel effet cela nous aurait fait, à Tracy et à moi-même, si j'avais plongé mon pénis dans son vagin. Je suppose que nous ne le saurons jamais.»[30]

Le thème de l'initiation sexuelle des jeunes garçons de 13 à 15 ans fait l'objet d'une lettre attribuée à une infirmière japonaise spécialisée en conseils dans le domaine de la contraception.

«. . .Le médecin n'étant pas très désireux de faire l'éducation des garçons (sur le plan sexuel), il m'en a confié la responsabilité.

«Un garçon, âgé en général d'environ 13 ans, parfois 15, vient me voir; je lui demande de se déshabiller dans une salle privée. Ensuite, lorsqu'il est en peignoir, je l'informe des mécanismes du sexe, de la contraception et des maladies vénériennes. Vient ensuite le plus intéressant.

«Je caresse son pénis jusqu'à ce qu'il ait une érection. Parfois, la discussion de ce sujet avec une jeune femme attrayante l'a tellement excité que son pénis est déjà dur. Lorsque je sens la tension monter dans ses couilles et son pénis qui tressaille, j'intensifie mes caresses jusqu'à ce qu'il éjacule.

«Lorsque l'épreuve physique est terminée, le garçon sait également se masturber. Il sait aussi qu'il est normal étant donné qu'il a pu jouir. J'ai branlé à peu près 121 garçons jusqu'à présent et ce, dans la légalité la plus parfaite!»[31]

Forum raconte un épisode du même genre concernant un jeune de 15 ans et une infirmière adulte. D'autres lettres que l'on prétend envoyées à la revue décrivent des actes sexuels auxquels participent des jeunes garçons de 13 et 17 ans et des jeunes filles de 16 et 18 ans.

Les descriptions sexuellement explicites d'enfants et de jeunes que l'on trouve dans *Club*, et surtout dans *Forum*, se caractérisent par le fait qu'elles évoquent des actes de ce genre comme s'ils constituaient un comportement sexuel normal pour ces enfants. Les situations décrites et les lettres soi-disant envoyées par des lecteurs sont rédigées avec une remarquable uniformité et un manque d'originalité du style, ce qui laisse penser que tous les auteurs sont bien renseignés sur le sujet et que tous, sans exception, font preuve de dispositions littéraires certaines dans leur façon de donner des descriptions explicitement vivantes des enfants et des jeunes mêlés à des actes de perversion sexuelle. **Dans la plupart de ces situations, les enfants et les jeunes sont présentés soit comme des débutants passifs que l'on initie au sexe soit, le plus souvent,**

comme des participants impatients et actifs qui se prêtent de bon gré à des relations sexuelles avec des adultes. Ces descriptions sont en contradiction avec les résultats de plusieurs sondages nationaux entrepris par le Comité.

La description de situations présentant des enfants se livrant à une activité sexuellement explicite avec des adultes amène inévitablement à la conclusion suivante: ces situations sont considérées comme acceptables et comme une initiation normale pour les enfants. Quoique les éditeurs de ces revues ne souscrivent pas officiellement à ce point de vue dans leurs publications, il convient de noter qu'ils ne le condamnent pas non plus et qu'ils publient ce genre de descriptions dans leurs revues.

Le sexe des collaborateurs

En établissant le sexe des personnes dont les lettres sont publiées ainsi que celui des chroniqueurs et des membres de la rédaction, on peut, encore qu'imparfaitement, se faire une idée du marché des revues pornographiques. À cet égard, on a donc procédé à quelques calculs en rapport avec le sexe de ces différentes personnes.

Sexe de l'auteur	Lettres publiées		Chroniqueurs/Membres de la rédaction	
	Nbre	%	Nbre	%
Masculin	155	60,8	87	74,4
Féminin	73	28,6	28	23,9
Inconnu	27	10,6	2	1,7
TOTAL	255	100,0	117	100,0

Il n'a pas toujours été possible d'identifier le sexe des auteurs et des membres de la rédaction; parmi ceux qu'il a été possible d'identifier, on a dénombré une majorité d'hommes et approximativement un quart de femmes. Parmi les noms publiés, on ignore combien étaient véritables et combien étaient fictifs. Le texte des lettres est d'un style si uniforme qu'il semble que la rédaction y a largement contribué. Compte tenu du fait que l'ensemble des 11 revues pornographiques sont essentiellement destinées au marché des États-Unis et que, dans un bon nombre de cas, le lieu de résidence des correspondants n'a pas été précisé, on ne peut se fier à cette source d'information pour déterminer la proportion de lecteurs canadiens. Rien n'indique qu'il existe une méthode de vérification pour confirmer l'identité des auteurs des lettres publiées dans ces revues.

Les annonces publicitaires

Dans l'analyse du contenu des annonces publicitaires publiées dans les revues étudiées, on a fait la distinction entre les produits «de consommation courante» et ceux «à caractère sexuel». La première catégorie comprenait, par

exemple, les alcools, les produits automobiles, les eaux de toilette pour hommes, les articles pour fumeurs et le matériel électronique, tandis que la deuxième catégorie concernait les produits à caractère sexuel, comme le sexe par téléphone, les listes des revues, films et vidéocassettes pornographiques, ainsi que les accessoires et auxiliaires sexuels. On a identifié et répertorié les différents produits faisant l'objet de publicité. Cette méthode a été retenue étant donné qu'une seule annonce pouvait porter sur plusieurs produits. On a en outre séparé les produits qui pouvaient être achetés chez les commerçants de détail de ceux vendus uniquement par correspondance.

Au total, on a relevé 840 produits faisant l'objet de publicité dans les revues. La répartition proportionnelle entre les produits de consommation courante et ceux à caractère sexuel variait énormément selon les revues. En moyenne, deux annonces publicitaires sur trois (67,9%) concernaient des produits à caractère sexuel mais cette proportion variait de 4,6% dans Playboy à 92,8% dans *Hustler*. Dans les autres revues, la proportion d'annonces publicitaires portant sur des produits à caractère sexuel était respectivement: *Penthouse* (38,3%); *Genesis* (44,4%); *Playgirl* (64%); *Gallery* (65,2%); *Oui* (84,5%); *Forum* (89,2%); *Cheri* (90,9%); *Club* (91%); et *Swank* (92,4%).

Dans le numéro de juin 1983 de *Playboy*, on a pu relever cinq annonces pour des produits à caractère sexuel, dont quatre concernaient des produits «maison» (c'est-à-dire relatifs à la revue même) et la cinquième annonçait des livres comme *100 Best Opening Lines* (les 100 meilleures façons de faire connaissance) et *The Shy Person's Guide to a Happier Love Life* (le guide des timides pour une vie sexuelle plus heureuse). Comparativement, plus de neuf produits sur 10 relevés dans *Hustler* étaient à caractère sexuel: sexe par téléphone, lectures pornographiques et accessoires sexuels. Parmi les produits de «consommation courante» faisant l'objet de publicité dans *Hustler* et qui étaient vendus uniquement par correspondance, on a noté: des stimulants à la caféine, des pseudo-narcotiques, des fortifiants pour les cheveux et un revolver à gaz lacrymogène.

Lors de son étude, le Comité a constaté qu'il existait une corrélation directe entre la variété et le caractère explicite des représentations sexuelles des photographies et du texte de ces revues et le type de produits faisant l'objet de publicité. Témoins en sont les annonces pour sexe par téléphone, qui invitent le client à acheter une conversation téléphonique sexuellement explicite avec une femme. Dans *Club*, par exemple, il y avait toute une page publicitaire en couleurs représentant une femme nue, écartant des doigts les lèvres de sa vulve. La légende: «J'aimerais vous montrer ma position préférée, celle qui révèle au maximum ma CHAIR ROSE ... Je sais que vous m'appellerez»[32].

Les revues comptant le plus grand nombre d'annonces publicitaires pour du sexe par téléphone avec une femme étaient les suivantes: *Hustler* (63), *Club* (34), *Oui* (28), *Swank* (21) et *Cheri* (19). Comparativement aux revues qui comportaient peu ou pas d'annonce publicitaire de cette sorte, celles qui en comptaient le plus étaient aussi celles qui avaient le plus de représentations

Tableau 53.3

Types de produits à caractère sexuel faisant l'objet de publicité dans onze revues pornographiques: 1983

Type de produits à caractère sexuel faisant l'objet de publicité	Nbre	%
Vendus dans le commerce de détail		
• Sexe par téléphone	166	29,1
• Produits «maison»	33	5,8
• Films, vidéocassettes	3	0,5
• Condoms	2	0,3
• Revues pornographiques	2	0,3
Vendus par correspondance		
• Revues et livres pornographiques	74	13,0
• Auxiliaires sexuels	51	9,0
• Films, vidéocassettes	42	7,4
• Catalogues	34	6,0
• Clubs, lignes téléphoniques pour rencontrer d'autres personnes	30	5,3
• Lotions et drogues aphrodisiaques	28	4,9
• Diapositives et photographies	26	4,6
• Condoms	19	3,3
• Lingerie	16	2,8
• Dilatateur de pénis	12	2,1
• Auxiliaires de séduction	11	1,9
• Poupées gonflables	5	0,9
• Plaisanteries sexuelles	4	0,7
• Cassettes audio	4	0,7
• Développement de films	2	0,3
• Jeux sexuels (cartes)	2	0,3
• Contraceptifs féminins	1	0,2
• Correspondance sexuelle	1	0,2
• Exercices de perfectionnement sexuel	1	0,2
• Objets fétiches (par exemple, sous-vêtements déjà portés)	1	0,2
TOTAL	570	100,0

sexuellement explicites dans les photographies et dans le texte constituant l'essentiel de leur contenu.

Les livres et les revues pornographiques occupaient la seconde place des produits faisant le plus fréquemment l'objet de publicité dans les numéros étudiés. Voici certains des titres énumérés:

- The Transsexual Phenomenon («Girls with huge cocks, studs with big boobs) (le phénomène transsexuel («filles au pénis énorme et mâles aux gros tétons»))
- Women Who Love Animals (les femmes qui aiment les animaux)
- Shaved Review («close-ups of shiny pussies . . . all shaved and clean») («gros plans de cons châtoyants . . . tous nets et rasés»)

- Milk («huge milky tits») (lait («bonnes laitières»))
- Girls Who Eat Cum (les mangeuses de foutre)
- Up the Ass (dans le cul)
- Big Brown Jugs (gros nichons bruns)
- Mixed Meat (viandes assorties)

Parmi le grand choix d'auxiliaires sexuels faisant l'objet de publicité, citons les vibromasseurs ordinaires et pour anus. Dans le chapitre *51* intitulé «Importation et saisie», on a constaté que seule une proportion relativement peu élevée d'objets saisis était des films et des cassettes audio-visuelles. Pour se faire une idée du succès croissant de ce genre de matériel pornographique, il suffit de se reporter aux listes figurant dans les annonces des 11 revues. **Si l'on ne tient compte que des produits pornographiques suivants, les vidéocassettes et les films, les revues et les livres, ainsi que les photographies et les diapositives, on constate alors que sur les 145 articles répertoriés, environ un tiers (soit 31%) étaient des films et des vidéocassettes. Comme on l'a fait remarquer ailleurs dans le présent rapport, on peut s'attendre à ce que le marché pour ces produits se développe considérablement avec la baisse des prix du matériel audio-visuel et la multiplication des achats dans ce secteur.**

Les annonces publicitaires présentant des enfants et des jeunes

Parmi toutes les annonces portant sur des produits à caractère sexuel, une sur 10 (10%) était centrée d'une façon ou d'une autre sur les jeunes. Bien que les termes «enfant», «garçon» ou «fille» ne soient pas utilisés et qu'aucun âge ne soit précisé, on ne peut s'y tromper; ces annonces présentant des jeunes reflètent l'impression des annonceurs qui ont constaté que les activités sexuelles avec des jeunes filles ou les activités sexuelles de jeunes filles entre elles étaient très appréciées. Seules, trois annonces font mention de jeunes garçons. Une publicité sur six (17,5%) fait allusion à l'inceste ou à un comportement incestueux.

Contrairement aux autres produits à caractère sexuel qui font l'objet de publicité dans ces revues, ceux qui mettent l'accent sur la jeunesse sont rarement accompagnés de photographies. Ceux qui sont illustrés présentent des photographies plus petites que la moyenne, en noir et blanc. Sur les 57 titres, 56 devaient être commandés aux États-Unis.

Ce qu'on ignore, c'est si le matériel pornographique faisant l'objet de publicité constituait de la véritable pornographie mettant en cause des enfants (c'est-à-dire présentant réellement des enfants). Il est indubitable, cependant, qu'il s'agissait à tout le moins de pseudo-pornographie mettant en cause des enfants; le nombre d'annonces publicitaires s'y rapportant laisse à penser qu'il existe un marché important dans ce domaine. Plus de la moitié de ces articles (52,6%) existaient sous forme de films et(ou) de vidéocassettes. Ce matériel était habituellement plus coûteux que les livres et revues à caractère sexuel faisant l'objet de publicité.

Tableau 53.4

Types de produits à caractère sexuel présentant des jeunes et faisant l'objet de publicité dans onze revues pornographiques: 1983

Titre du produit faisant l'objet de publicité	Nature	Nom de la revue
After School Suck Off	Film	Hustler
All You Can Suck Mom	Film	Hustler
Babyface Nymphos	Revue	Hustler
Bosum Cunt (on y voit la jeune gardienne d'enfants, Tina, qui est initiée à la fellation et se fait mettre avec le poing)	Film	Hustler
Candid Cheerleaders	Photographie	Hustler
Cheerleaders	Film	Hustler
Cheerleader Gang	Film	Hustler
Cheerleader Suck Off	Film/revue	Hustler
Cherry Bustin	Film	Hustler
Cherry Poppin	Revue	Hustler
Chubby and Tubby Gals (toutes les filles ont moins de 20 ans)	Revue/ photographie	Hustler
Class of '69	Film	Hustler
Cock Crazy Coed	Film/revue	Hustler
Coed Cocksucker	Film	Hustler
College Girls Vacation	Film	Penthouse
Creamy Virgin Lips	Film/revue	Hustler
Dynamic Duos (avec notamment un homme plus âgé/une fille plus jeune)	Livre	Swank
Experience with Virgins	Livre	Club
First Cum	Film	Hustler
First Fuck	Film	Hustler
First Time Fuckers	Revue	Hustler
Forbidden Sexual Fantasies (avec des chapitres sur . . . les familles)	Livre	Swank
Foxy (. . . un homme plus âgé sodomise un petit gamin)	Livre	Swank
Golden Showers Sister	Revue	Hustler

Tableau 53.4 *(suite)*

Types de produits à caractère sexuel présentant des jeunes et faisant l'objet de publicité dans onze revues pornographiques: 1983

Titre du produit faisant l'objet de publicité	Format	Nom de la revue
Hand Job (où y voit Seka qui enseigne à sa jeune soeur comment sucer, enfiler et caresser un pénis en érection)	Film	Hustler
Her First Dick (a Little Suck Off Magazine)	Revue	Hustler
High School Memories	Livre	Penthouse
Incest Expose	Livre	Club
It's So Wet Daddy	Film	Hustler
Little Hot Panties (un con en chaleur et un slip humide constituent le terrain de jeux idéal)	Film	Hustler
Mama's Hot Mouth	Film/revue	Hustler
1001 Erotic Nights (on y voit un pêcheur qui séduit les deux filles nymphettes d'une aristocrate)	Vidéo	Swank
Palace of Pleasures (notamment les vilains)	Livre	Forum
Peach Fuzz Perverts	Revue	Hustler
Pom Pom Girls (la vedette en est un jeune mannequin)	Revue	Hustler
Pottie Pussies	Film/revue	Hustler
Sailor and Babysitter	Film	Penthouse
Sexual Knowledge (on y voit des photographies explicites et intimes sur le sexe chez les adolescents, l'orgasme, la puberté, la masturbation, les positions exotiques et les relations bucco-génitales). La photo publicitaire représente deux jeunes nus et un enfant.	Livre	Club
Shaved Chicks (avec . . . des jeunes filles à la peau douce et satinée)	Livre	Swank
Six Cock Coed	Film	Hustler

Tableau 53.4 *(suite)*

Types de produits à caractère sexuel présentant des jeunes et faisant l'objet de publicité dans onze revues pornographiques: 1983

Titre du produit faisant l'objet de publicité	Format	Nom de la revue
Slick (avec de jeunes anges sans poils . . . et des petits gamins déchaînés)	Livre	Oui
Sorority Sex	Film	Hustler
Sorority Sucking (a Little Suck-Off Magazine)	Revue	Hustler
Sorority Sweethearts	Vidéo	Swank
Stepsisters	Livre	Forum
Sucking Sister (la vedette en est un jeune mannequin)	Revue	Hustler
Suck-Off Student	Film	Hustler
Sugar Daddy's Darling	Film	Hustler
Swedish Chickies (Nous avons tout ce qui est interdit aux États-Unis). Adresse en Suède.	Film/revue	Swank
Taboo (notamment le sexe en famille: maman, papa, la soeur et le frère)	Livre	Oui
Talk Dirty To Me, Part II (on y voit John séduire la fille adolescente de l'une de ses amies)	Vidéo	Swank
Teen Lover	Audio	Club
Teenage Dessert	Vidéo	Club
The Younger the Better	Vidéo	Club
Virgin Rapture	Audio	Hustler
XXX Fairy Tales (dont Goldilocks, Cinderella et Jack and the Beanstock)	Livre	Swank
Young and Hot Nymphs	Livre	Club

Résumé

L'analyse du contenu des photographies, du texte et des annonces publicitaires d'un seul numéro de 1983 de 11 revues distribuées à l'échelle nationale, a permis d'établir que ces publications contenaient des descriptions détaillées d'actes et de comportements sexuellement explicites. En général, les descriptions faites dans le texte étaient plus variées et plus explicites que les représentations photographiques. En ce qui concerne les évocations d'enfants et de jeunes, on a noté une progression allant des photographies et du texte jusqu'aux annonces publicitaires. Dans les photographies, on a trouvé peu d'allusions aux jeunes. Dans le texte des revues, 3% des descriptions sexuellement explicites portaient sur des enfants et des jeunes et précisaient même, dans certains des articles, l'âge de ces enfants. Sur l'ensemble des annonces publicitaires à caractère sexuel, 10% présentaient, d'une façon ou d'une autre, des enfants et des jeunes.

D'après cette analyse, il est évident que l'on peut établir une définition fonctionnelle de certains des traits saillants de la pornographie, en s'appuyant sur la liste des représentations de types particuliers d'actes et de comportements sexuels. À partir de cette définition, qui tiendrait compte de tous les éléments documentés, on pourrait concevoir des lois visant à restreindre l'accessibilité de ce genre de matériel aux enfants et aux jeunes.

Comme on l'étaye dans le chapitre suivant, bien que l'on ait constaté dans un échantillon représentatif à l'échelle nationale que les Canadiens étaient divisés sur la question de la restriction de l'accessibilité de la pornographie aux adultes, on a noté par ailleurs que la population était largement unanime à reconnaître que les enfants et les jeunes ne devraient pas être exposés aux types de représentations sexuellement explicites décrites dans les conclusions qui sont rapportées dans ce chapitre.

Références

Chapitre 53: Le contenu des revues pornographiques

[1] Toutes les revues mentionnées, à l'exception de *Club*, étaient des numéros du mois de juin 1983. Le numéro de juin de *Club* n'étant pas disponible en mai 1983, nous avons basé notre analyse sur le numéro de juillet. Voici les revues qui ont été utilisées:

1) *Cheri*, volume 7, numéro 11, juin 1983 (édition canadienne); 2) *Club*, volume 9, numéro 6, juillet 1983 (édition canadienne); 3) *Forum*, volume 12, numéro 9, juin 1983; 4) *Gallery*, volume 11, numéro 6, juin 1983; 5) *Genesis*, volume 10, numéro 11, juin 1983; 6) *Hustler*, volume 9, numéro 12, juin 1983 (édition internationale); 7) *Oui*, volume 12, numéro 6, juin 1983; 8) *Penthouse*, volume 14, numéro 10, juin 1983; 9) *Playboy*, volume 30, numéro 10, juin 1983; 10) *Playgirl*, volume 11, numéro 1, juin 1983; et 11) *Swank*, volume 30, numéro 5, juin 1983.

[2] Audit Bureau of Circulations (Bureau de vérification de la diffusion). Cir ulation Statistics, 1981.

[3] *Penthouse*, estimation.

[4] Audit Bureau of Circulations, *supra*, note 2.

[5] Hustler, *supra*, note 1, «Love Slave», aux pages 86 à 95.

[6] Club, *supra*, note 1, estimation.

[7] Audit Bureau of Circulation, *supra*, note 2.

[8] Club, *supra*, note 1, à la page 4.

[9] Oui, *supra*, note 1, aux pages 12 à 16.

[10] Hustler, *supra*, note 1, aux pages 56 et 57.

[11] Oui, *supra*, note 1, aux pages 47 et 49.

[12] Club, *supra*, note 1, à la page 42.

[13] Forum, *supra*, note 1, aux pages 64 à 69.

[14] Penthouse, *supra*, note 1, aux pages 29 et 30.

[15] Swank, *supra*, note 1, à la page 91.

[16] Oui, *supra*, note 1, à la page 22.

[17] Forum, *supra*, note 1, à la page 46.

[18] Cheri, *supra*, note 1, à la page 81.

[19] Oui, *supra*, note 1, aux pages 6 et 7.

[20] Penthouse, *supra*, note 1, à la page 16.

[21] *Ibid.*, à la page 20.

[22] Club, *supra*, note 1, à la page 5.

[23] Swank, *supra*, note 1. à la page 72.

[24] Hustler, *supra*, note 1, à la page 104.

[25] Club, *supra*, note 1, à la page 40.

[26] *Ibid.*

[27] Forum, *supra*, note 1, aux pages 78 et 79.

[28] *Ibid.*, à la page 106.

[29] *Ibid.*, à la page 94.

[30] *Ibid.*, aux pages 85 et 86.

[31] *Ibid.*, à la page 90.

[32] Club, *supra*, note 1, à la page 99.

Chapitre 54

La diffusion, l'accessibilité et l'achat

Conformément à son mandat, le Comité a examiné la question de l'accessibilité du matériel pornographique aux enfants et aux adolescents. Les renseignements recueillis proviennent des sources suivantes: un examen des statistiques de diffusion déclarées et disponibles relativement aux publications vérifiées par l'Office de vérification de la diffusion (Audit Bureau of Circulation - A.B.C.); une étude de l'accessibilité de l'étalage du matériel pornographique dans les magasins de détail d'un certain nombre de villes du Canada; et un élément du sondage national auprès de la population traitant directement des habitudes d'achat et des opinions en matière de pornographie d'un échantillon représentatif des Canadiens à l'échelle nationale. Le présent chapitre expose les conclusions obtenues de ces différentes sources.

Dans le cadre de cette analyse, on a adopté une définition pratique de la pornographie qui recouvre:

1. Les revues désignées comme: revues de filles, revues pour adultes, revues de pornographie légère, revues sophistiquées ou revues pour hommes. Elles se caractérisent par: une page de couverture illustrée, imprimée sur papier glacé, un homme ou une femme posant nu(e) ou à moitié nu(e), et de gros titres annonçant des articles d'ordre sexuel. À l'intérieur, on peut y voir des photographies d'hommes et de femmes nus ou à moitié nus.

2. Des brochures de 5" x 7" à la couverture illustrée imprimée sur papier glacé, annonçant en gros caractères des anecdotes ou échanges de lettres érotiques traitant exclusivement de thèmes sexuels. Elles contiennent généralement un texte écrit accompagné de quelques photographies.

Bien que les conclusions de ce chapitre révèlent qu'il y a une énorme distribution de matériel pornographique au Canada et que beaucoup de Canadiens ont acheté du matériel pornographique au moins une fois dans leur vie, les renseignements fiables sont extrêmement rares lorsqu'il s'agit soit d'enquêter sur le commerce de la pornographie à l'échelle nationale, soit de se documenter sur les Canadiens qui achètent ce matériel. À cet égard, la présente étude portant sur la diffusion, l'accessibilité et l'achat de ce matériel au Canada semble être sans précédent au pays. Malgré l'envergure appréciable de ce marché, les conclusions montrent clairement que la plupart des personnes sont d'avis que l'achat de matériel pornographique doit être assujetti à des limites d'âge.

L'Office de vérification de la diffusion

Le Comité a bénéficié de la collaboration de l'Office de vérification de la diffusion (A.B.C.) qui semble être la seule mine de renseignements possédant des informations concrètes concernant la diffusion vérifiée des grandes publications. Les renseignements communiqués par l'A.B.C. fournissent une base permettant d'estimer l'évolution des ventes quant à leur étendue, leur volume et leur distribution par région, de 1965 à 1981, de même que la valeur marchande minimale du commerce de la pornographie au Canada.

L'A.B.C. est un organisme sans but lucratif créé par des éditeurs de périodiques, des annonceurs et des agences de publicité comme instrument d'autoréglementation de l'industrie de l'édition. L'Office remplit les fonctions suivantes: il rédige et publie des états normalisés de diffusion et autres renseignements qui lui sont communiqués par les éditeurs membres; il vérifie les chiffres fournis dans ces états au moyen d'une vérification des registres des éditeurs; et il communique ces renseignements, sans commentaires de type éditorial. L'A.B.C. fait connaître les chiffres de diffusion de 132 revues et publications agricoles et de 1900 journaux quotidiens et hebdomadaires des États-Unis et du Canada. Environ les trois quarts de toute la diffusion des médias imprimés auxquels ont accès les annonceurs publicitaires aux États-Unis et au Canada, sont déclarés conformément aux normes de l'A.B.C. Comme les chiffres de diffusion constituent la base du calcul des tarifs de publicité des diverses publications, l'A.B.C. assure un service essentiel aux éditeurs et aux annonceurs publicitaires éventuels.

Le conseil d'administration de l'A.B.C. est constitué de telle sorte que les acheteurs de publicité y aient une représentation majoritaire. Sur les 33 membres du conseil d'administration, 11 sont des annonceurs publicitaires et sept représentent des agences de publicité (la représentation comprend également trois revues, huit journaux, deux publications commerciales, une publication agricole et le directeur d'une publication périodique canadienne). Les rapports de l'A.B.C. sont rédigés deux fois l'an. Les éditeurs communiquent les chiffres indiquant leur chiffre d'affaires total pour chaque mois et leur diffusion moyenne pour la période de six mois faisant l'objet de l'étude. Les éditeurs communiquent également des analyses géographiques de la diffusion totale payée de chaque revue pour une période d'un mois qu'ils choisissent (c'est-à-dire, une ventilation de diffusion dans des régions géographiques déterminées pendant le mois choisi).

Bien qu'il se soit avéré que l'A.B.C. constitue une ressource indispensable pour les travaux de recherche du Comité, les renseignements fournis doivent être interprétés en fonction de certaines limites. Les rapports de l'A.B.C. ne publient que les chiffres de diffusion des titres de revues «pour adultes» dont la diffusion est la plus élevée, ces données ne représentent donc aucunement la liste exhaustive de la diffusion de toutes les revues pornographiques. En outre, la liste des publications dont A.B.C. donne la diffusion est modifiée à l'occasion et ne tient pas compte des titres publiés en français.

On dispose de chiffres de l'A.B.C. pour six revues pour adultes en 1965, sept en 1970, dix en 1975 et 12 en 1980. L'augmentation au cours des années du nombre de publications faisant l'objet du rapport est attribuable à l'augmentation du nombre de revues pornographiques capables d'attirer d'appréciables revenus de publicité. Peu de revues sexuellement explicites représentaient des sommes de publicité appréciables en 1965. Au fil des ans, on a constaté une augmentation constante du nombre d'entreprises désireuses de placer des annonces publicitaires dans certaines revues pornographiques ainsi qu'une croissance comparable du nombre de revues «pour adultes» considérées comme étant suffisamment «acceptables» pour attirer les annonceurs. De nos jours, un plus grand nombre d'éditeurs de revues pornographiques ont besoin de fixer des tarifs de publicité, c'est pourquoi un plus grand nombre d'entre eux font vérifier leurs chiffres de diffusion par l'A.B.C. Entre 1965 et 1981, 17 titres différents de revues pour adultes figurent dans les listes de l'A.B.C.

Les modifications touchant le nombre et le contenu: 1965-81

Le Comité s'est adressé aux grossistes et distributeurs de revues pour obtenir des données touchant le nombre de titres de revues «pour adultes» sur le marché en 1965. Selon ces sources de renseignements, une trentaine au plus de revues pornographiques différentes existaient à cette époque. Ces revues portaient notamment des titres comme: Ace, Escapade, Esquire, Fling, For Men Only, Gem, Gent, Jem, Male, Mayfair, Men, Men's Adventure, Mister, Nugget, Playboy, Rogue, Stag, Stud et Swank. Parmi ces publications, trois seulement ont survécu sans changement, tandis que deux ont été refondues en profondeur.

Tableau 54.1

Titres de revues pornographiques distribuées au Canada 1982-83

– A –	All Man	Beaver Hunt
Ace	All Natural Poses	Bedside Advisor
Action films	Auto Buff	Beef Cake
Adam	– B –	Big Boobs
Adam Choice	B, B & B	Big Book
Adam Classics	Babe	Big Bosoms
Adam Film World	Baby Face	Big Breasts
Adelina	Babydolls	Big Breasts Plus
Adult Cinema	Bachelor	Big Brown Jugs
Advisor	Bad Girl	Big Bucks
Aggressive Women	Ball Busters	Biker Lifestyle
Alive	Ballsy Babes	Bi-Swinger
All Canadian Honey		Bitches and Boots
		Black Beauties

Tableau 54.1
Titres de revues pornographiques distribuées au Canada, 1982-83—*(suite)*

Black Flash
Black Tarts
Blacktress
Blast Off
Blonde and Hard
Blondes
Blondes and I
Blue Collection
Blueboy
Bobbie Prizes
Body Probe
Body Shop
Bondage
Bonder
Boobs
Boobs, Busts and Bazooms
Bottoms Up
Bra Babes
Bra Busters
Bronc
Bronks
Brutes
Buf
Bumper Parade
Busting Out
Busts, Bigger and Better
Bust Orgy
Bust Parade
Bust Plus
Busy Bodies
Butch
Butts 'n Buns

– C –

California Boys
Canadian Key
(the) Canadian Connection
Candid
Caper
Caribbean Black Heat
Carling
Carnival
Cathy
Cavalier
Cavalier Yearbook
Celeb
Celebrity Skin
Centerspread
Champagne
Cheating
Cheri
Cherry
Chic
Chic Letters
Chick Licks
Chocolate Pussy
Choice
Chubby Cheeks
Cinema
Clothesdick
Club
(The Best of) Club
Club International
Cockade
Cocks
Cock Sure
Cocktails
Coloured Cuties
Companion
Conquered
Continental
Couples
Couples Today
(Best of) Couples
(Best of) Couples Letters
Cover Models
Creamy Virgins

– D –

Dapper
Day Bird
Depths of Desire
Detective
Des hommes..des rêves
Digest
Digest Kinks
(the Best of) Digest
Do Me
Dollhouse
Dominated and Diapered
Downtown Mama
Dreams
Dude

– E –

Easy Rider
Éclat de rire
Ecstasy
Ekanaa o
Elite
Encore
Erection Collection
Eros
Eros — Porn Stars
Eroscope
Erotic Adventure
Erotic Film
Erotic Film Guide
Escape
Escapade
Escort
Exclusive
Exotics
Explore
Expose
(the Best of) Expose
Exotica
Extra Nepio iko

– F –

Family Affairs
Fanny
Fanny Club
Fantasy
Fantasy Register
Feedback
Female Fantasies
Female Flesh
Female Mimics
Femme
Femmes de Paris
Fiesta
Film World
First Hand
Fit
Flare
Fling
Flings: D-cup Contest
Flings Fantasy
Forum
Forum Blue
Forum Letters
Forum Lifestyles
Forum Red
(the Best of) Forum
Fox
($) Foxes
Foxette
Friends and Lovers
Friends Network
Front Door Detective
Fun and Games

– G –

Gallery
Game
Gay
Gay is Beautiful
Gem
Genesis
Genesis, Girls, Girls
(the Best of) Genesis
Genitals
Gent
Gent Annual
Gentlemen's Companion
(the) Girl Next Door
Girls, Girls
Girls on Girls
Golden Girl
Golden Guys
Good Humor
Gymnos

– H –

H & E
Hang Outs

Tableau 54.1

Titres de revues pornographiques distribuées au Canada, 1982-83—*(suite)*

Hara Kiri
Hard
Hard Rocks
Harlots in Harness
Harvey
He and She
Heartthrob
Heavy Metal
Hero
High Heels
High School
High Society
Holiday Special
Hollywood Sexy
Honey
Honey Pies
Hooker
Hooker Handbook
Hot Ass
Hot Blondes
Hot Buns
Hot Fun Sister
Hot Panties
Hot Picks
Hot Rods
Hot Shot
Hot Spots
Hot Stuff
Hot Virgin
(the) Hot New Game
Houre Douces
Howto
Hub
Human Advisor
Human Digest
Hustler
Hustler Sex Play
Hutch

– I –

Images sexuelles
In Touch
I.T. (In touch for men)
International
International Chesty Organ
International H & E
International Harvey
International Sex-ploitation
Intimacy
Intimate Acts
Intimate Letters
Iron Horse

– J –

Jammon
Journal of Love (the)
Joy Stickers
Just Great Legs

– K –

Kazanobae
Key (the)
Kinks
Kinky Letters
Knack
Knave
Knight
Knockers and Nipples

– L –

Late Night Extra
Leg Review
Leg Show
Legomania
Legs, Boobs and Lingerie
Les Girls
Lesbian Action
Lesbo Lust
Letters
Letters Magazine
Liberated Lovers
Lick'n Promise
Limbo
Line and Form
Lipstick
Live
Love
Love At Touch
Love Collection
Love Guide
Lovebirds
Lovebirds Encyclopedia
Loverboy
Lovers
Lovers Fantasies
Lui
Lusty Ladies

– M –

Macho
Madame X
Make it
Male
Man Alive
Man's Action
Man's World
Mandate
Manhatton
Mayfair
Mayflower
Men
Men of Action
Men Only
Mink
Misfits
Miss Tits
Misstress
Modern Screen
More Than a Handful
Motorcycle Women
Movie X-rated
Mud Wrestler

– N –

National Collection
National News
Nationwide Swingers
Naughty, Butt . . .
New Direction
New Man and Woman
New Swingers (the)
Nous
Nude
Nugget
Numbers
Nymphet

– O –

Off Limits
Office Party Lust
OH AYPO
Olympus
Options
Oral Sex Digest
Orgy Girls
Original Fox
Oui
Oui Letters
Over Daddy's Knee

– P –

P.G.
P.M.
P.7.0.
Pain
Paragon
Park Lane
Partner
Party Girls
Penthouse
Penthouse Calendar
Penthouse Forum
Penthouse Variations
(Best of) Penthouse
(Best of) Penthouse Letters
(the Girls of) Penthouse
Person to Person
Pick-Up
Pictorial
Piece Makers
Pillowtalk
Pillowtalk Booklet
Pink
Pixie

Tableau 54.1

Titres de revues pornographiques distribuées au Canada 1982-83—*(suite)*

Photo
Photo Selection
Platinum
Play Bird
Play Guy
Playbirds Continental
Playboy
Playboy Advisor
Playboy Album (in French)
Playboy Bunnies
Playboy Business
Playboy Calendar
Playboy Fashion
Playboy-Playmate Collection
Playboy Special Holiday Issue
(the Girls of) Playboy
Playdames
Players
Players Calendar
Playgirl
Playgirl Calendar
Playgirl Cartoons
Playgirl Entertains Sexy Men
Playgirl Pictorial
Playgirl Special Holiday Issue
(the Best of) Playgirl
Playgirl's Best Cartoons
Playgirl's Men of Europe
Playgirl's Portfolio
Playmate Calendar
Playtimes
Pleasure
Pleasure Seekers
Plus
Porn Stars
Pounce
Pretty Girl
Prevue
Private
Private Letters
Private Pilot
Prize Winners
Probe
Pub
Purr
Puss 'N Boots

– Q –

Queen Bees

– R –

Rammer
Rapier
Raven
Real Confessions
Response
Riviera
Rubbing Off
Rustler
Rustler Centerfolds
Rusty

– S –

Satin Dolls
Savage
Scoring
Secret Seduction
Seka
Seka's Calendar
Sensuous Letters
Sex Connection (the)
Sex Play
Sex Secrets of the Sisterhood
Sex Stars
Sex Tapes
Sex To Sixty
Sexe
Sexology
Sexology Today
Sexuelles
Sexy Humour
Sexy Men
Sexy Special
Sexy Starlett
Seyco
She
Show
Silky
Sin Sisters
Sir
Sizzler
Skin Flicks
Skirts Up
Sleeping Tall
Sluts and Slobs
Smile
Smuck
Snatch
Souvenier Portfolio of David
Spankers Delight
Special Edition
Spike Team
Stag
Stag's Golden Girls
Stage
Stallion
Stars
Stiff
Stranger Lovers
Stud
Sugar and Spikes
Super Boobs
Super Cycle
Super Girls
Super Love Collection
Super Male
Super Studs in Drag
Superstars of Sex
Swank
Swap
Swapping Wives
Swat
Sweetcocks
Swing

– T –

Tabu
Talks
Teased, Tormented and Transformed
Teasers
Techniques modernes de l'amour (les)
Teens, Tits and Twats
Tender Teasers
3 'n 1 (Three in One)
Tiny Cunts
Tip Top
Tit World
Titers
Titillating Experience
Tittes
Titties
Toilet Graffiti
Tomorrow's Man
Topside
Torrid Bitches
Torso
Touch
Transexual Bonanza
Transsexuals
Trio
True Police
Turn-On
Turn-On Letters
TV in Rubber

– U –

Ultra Erotic (Gourmet Edition)
Union
Unite
Uptight Females

Tableau 54.1

Titres de revues pornographiques distribuées au Canada, 1982-83—*(fin)*

- V -	Virile Man	X-rated Movie Hand-Book
Variations	Viva	X-rated Movies (Review)
(the Best of) Variations	- W -	- Y -
Velvet	Wet and Horny	Young and Lonely
Velvet Erotic Film	White House	Young and Silky
Velvet Foxes	White Undies	Young Men's Image
Velvet Portfolio	Wildcot	Young Stuff
Velvet Talks	- X -	Young Wet Pussies
Velvet Touch	X-cert.	- Z -
Velvet's Vibration	X-rated	Zap
Vibrations		
Video-Sex		
Video-X		
Vie Privee		

Sondage national sur l'accessibilité.

Selon une estimation de source policière, plusieurs centaines de titres différents de revues «pour adultes» sont actuellement disponibles au Canada. Les conclusions du sondage national sur l'accessibilité confirment en partie cette donnée. Les personnes remplissant le questionnaire du sondage ont été priées d'énumérer jusqu'à 20 titres de revues pornographiques vendues dans chaque magasin de détail examiné. Le total se chiffre à 540 titres différents.

Bien que 540 titres figurent sur les listes pour l'ensemble du Canada, rien n'indique que ce nombre soit effectivement en vente dans un seul et même emplacement. Le chiffre de 540 représente le nombre minimal disponible, étant donné que les formulaires du sondage national sur l'accessibilité ne contenaient que 20 espaces dans lesquels inscrire les titres de revues vendues dans chaque magasin; comme plusieurs magasins pouvaient avoir plus de 20 titres en vente, il est possible qu'un certain nombre de publications moins connues aient été omises. On compte 60 «titres avec variante», (par exemple, Playgirl, Playgirl's Portfolio, Playgirl's Men of Europe, Playgirl's Best Cartoons et The Best of Playgirl).

Un bon nombre de titres de revues plus ouvertement pornographiques ou d'orientation fétichiste ne vont pas au-delà du premier numéro. «Le volume un, numéro deux» ne paraît jamais, mais, à sa place, le même éditeur présentera le «volume un, numéro un» d'une revue presque identique, au titre souvent très semblable. Cette méthode vise à protéger l'éditeur contre les mesures d'application de la loi. Par exemple, si les douanes interdisent l'importation de la revue X, l'éditeur ne s'expose pas à une perte permanente, étant donné qu'il n'y aura jamais de deuxième numéro de la revue X. Il lancera la revue Y, le mois suivant, et comme le titre de cette revue ne figure pas dans la liste bimensuelle publiée par la Section des importations interdites, la revue peut avoir une meilleure chance de passer à la douane que celle qui l'a précédée. De même, les agents de police de la municipalité ou de la province à la recherche des nouveaux numéros de la revue X, afin de porter d'éventuelles accusations d'obscé-

nité, ne pourront pas en trouver. Bien entendu, le mois suivant, la revue Y sera discontinuée et la revue Z la remplacera. Comme le sondage national sur l'accessibilité a duré plusieurs mois, il est certain que les 540 titres cités comprennent une bonne part de titres qui ont disparu par la suite, remplacés par d'autres titres indiqués sur la même liste. Si l'on considère que toute une série de titres ne représente en fait qu'une seule publication, il est possible qu'effectivement le chiffre total de 540 revues différentes soit considérablement gonflé.

L'examen de la liste donnée montre manifestement que l'A.B.C. ne rapporte pas actuellement - pas plus qu'auparavant - la diffusion de la gamme complète de revues pornographiques mises sur le marché au Canada. Bien que le nombre des titres «pour adultes» énumérés par l'A.B.C. ait doublé, cet accroissement, en tant que tel, ne suffit pas à rendre compte de l'augmentation du nombre effectif des différentes revues pornographiques vendues au détail. L'accroissement du nombre de titres rapportés n'a pas suivi de près le rythme de l'augmentation du nombre de titres disponibles. D'autres problèmes viennent du fait qu'un bon nombre de revues, dont l'A.B.C. a publié la diffusion à un moment donné, ont, depuis lors, cessé soit d'être publiées, soit de recourir à l'A.B.C. pour établir leurs tarifs de publicité. En raison de ces limites, on ne peut pas se fier aux chiffres de l'A.B.C. pour établir un calcul précis, ni au chiffre d'affaires total canadien de toutes les revues pornographiques, ni à la croissance du chiffre d'affaires au cours des années.

Les données de l'A.B.C. ne fournissent pas d'indication sur l'évolution du contenu des revues pour adultes au cours des années passées jusqu'à maintenant. On a obtenu ce genre de renseignements en examinant les revues publiées à des époques différentes. Les revues des années 1950 montrent des photographies de mannequins femmes aux seins voilés ou exposés. Dans les années 1960, on trouve des revues qui contiennent non seulement des seins exposés mais aussi des profils latéraux d'hommes nus. Dans les années 1970, on lance sur le marché des publications qui montrent des photographies d'hommes et de femmes entièrement nus, vus de face et de dos, de la zone des organes génitaux féminins et (vers la fin des années 1970) des organes génitaux masculins.

Voici les catégories de données disponibles par l'entremise de l'A.B.C.:

1. Le prix au numéro et l'abonnement d'un, deux ou trois ans.
2. Le chiffre d'affaires total nord-américain par mois et en moyenne sur une période de six mois.
3. Le chiffre d'affaires total des abonnements par province (disponible dans la plupart des cas).
4. Le total du chiffre d'affaires des kiosques par province (disponible dans la plupart des cas).
5. La diffusion canadienne payée par groupe de population.
6. La diffusion canadienne payée par comté.

Les ventes nationales de revues pour adultes par habitant

On connaît pour 1965-81 les chiffres mensuels de diffusion communiqués à l'A.B.C. par les éditeurs, calculés pour chaque semestre de chaque année (de janvier à juin et de juillet à décembre). Au cours de cette période, les chiffres de diffusion portent sur 17 titres différents de revues pour adultes à des moments différents, mais jamais plus de 12 titres en une seule année. Pour déterminer les chiffres de vente par habitant, il a fallu obtenir le chiffre d'affaires global pour chaque année. On y est parvenu en additionnant les deux chiffres des ventes semestrielles de chaque année. On a ainsi obtenu le chiffre d'affaires global annuel pour chaque revue de la liste. Pour chaque année, on a additionné ces totaux pour obtenir le chiffre d'affaires global annuel de toutes les revues pour adultes communiquant leurs résultats à l'A.B.C. On s'est reporté aux données de Statistique Canada pour obtenir la population totale pour chaque année ainsi que les chiffres touchant la population masculine totale.

Tableau 54.2

Ventes canadiennes par habitant de revues pour adultes vérifiées par l'A.B.C.: 1965-81[1]

Année	Totaux de ventes de revues ABC	Population totale[2]	Ventes par habitant	Population masculine totale	Ventes par habitant
1965	3 603,8	19 644,5	0,18345	9 879,4	0,3647
1966	4 066,3	20 014,9	0,20316	10 054,3	0,4044
1967	N/P	20 378,0	I	10 232,2	I
1968	5 128,6	20 701,1	0,24775	10 387,8	0,4937
1969	5 059,7	21 001,0	0,24093	10 530,7	0,4805
1970	5 324,2	21 297,0	0,25000	10 669,1	0,4990
1971	6 255,7	21 568,3	0,29004	10 795,4	0,5794
1972	8 272,5	21 801,3	0,37945	10 900,8	0,7588
1973	11 133,1	22 043,3	0,50505	11 010,4	1,0111
1974	11 441,8	22 363,9	0,51162	11 159,0	1,0253
1975	12 722,2	22 697,1	0,56052	11 313,8	1,1245
1976	11 066,7	22 992,6	0,48132	11 449,5	0,9665
1977	13 525,6	23 257,6	0,58156	11 572,1	1,1688
1978	15 075,5	23 475,6	0,64218	11 670,8	1,2917
1979	15 172,8	23 681,3	0,64071	11 765,5	1,2896
1980	15 375,7	23 936,3	0,64236	11 887,1	1,2935
1981	13 539,9	24 343,2	0,55621	12 068,3	1,1219

A.B.C. (Office de vérification de la diffusion).

[1] On a eu recours aux chiffres de Statistique Canada pour déterminer: la population totale, et la population masculine totale. Les chiffres de population de Statistique Canada et ceux de l'Office de vérification de la diffusion sont indiqués en milliers et arrondis à la centaine la plus proche.

[2] Canada, Statistique Canada. Estimation de la population du Canada et des provinces, 1er juin 1983. Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1983, à la page 13.

N/P: Non précisé
I: Inconnu

Entre 1965 et 1981, on constate une forte augmentation du chiffre d'affaires: le chiffre d'affaires global pour l'année record 1980 est de 4,3 fois supérieur à celui de 1965. Le fait que le chiffre d'affaires global ait diminué de 1980 à 1981 n'indique pas nécessairement une diminution ou une saturation du marché de la pornographie. La prolifération de nouveaux titres a causé probablement une augmentation significative des ventes qui ne figure pas dans les statistiques de l'A.B.C. De même, l'arrivée sur scène de nouveaux médias (les bandes magnétoscopiques, par exemple) qui font concurrence aux revues peut expliquer en partie le déclin. Si l'on s'en tient seulement à ces chiffres, il est évident que le commerce des revues pornographiques est une industrie à forte croissance.

Les chiffres des ventes par habitant enregistrent également des augmentations frappantes entre 1965 et 1981. En 1980, le total des ventes par habitant (c'est-à-dire pour la population totale du Canada) était de 3,5 fois plus élevé que celui de 1965. Si l'on considère la population masculine du pays, les ventes par habitant ont également augmenté de 3,5 fois entre 1965 et 1980. Quand on interprète ces résultats, il y a lieu de rappeler que ces chiffres représentent une estimation extrêmement conservatrice de la consommation canadienne en matière de pornographie sous forme de revues, étant donné que les calculs ne tiennent pas compte des ventes d'un nombre appréciable de publications d'une diffusion plus restreinte. Le chiffre d'affaires total au Canada de toutes les revues pornographiques est renversant: en moyenne, un Canadien sur deux interrogés en 1980 achetait chaque année un exemplaire des revues pornographiques à grande diffusion. L'achat de ce genre d'article a augmenté au cours des années à un rythme nettement supérieur à celui de la population canadienne.

La diffusion provinciale

En fonction des totaux de vente d'un mois pour chaque période de déclaration de six mois, on a obtenu les totaux de ventes provinciales annuelles en additionnant les totaux de ventes de chaque mois choisi de l'une et l'autre période et en multipliant cette somme par six. Cette méthode repose sur l'hypothèse que les ventes déclarées par chaque éditeur pour chaque mois choisi sont suffisamment représentatives du volume des ventes de chaque titre pendant la période entière de six mois, au lieu d'être nettement plus hautes ou plus basses que la moyenne. Il est possible que cette hypothèse ne soit pas justifiable et représente une source d'erreur dans le chiffre total des ventes provinciales annuelles consigné dans le tableau *54.3*. La marge d'erreur ainsi introduite ne suffit probablement pas à nier la validité des résultats concernant les tendances des ventes régionales.

Les résultats consignés dans le tableau *54.3* indiquent l'existence de différences régionales permanentes relativement aux ventes par habitant de revues pornographiques déclarées à l'A.B.C. Dans l'est du Canada, les ventes par habitant sont nettement plus faibles que dans l'ouest. Malheureusement,

l'A.B.C. ne fournit pas de renseignements concernant la diffusion de publications en français, ce qui entraîne probablement une certaine distorsion des courbes de tendance. Dans la mesure où ce serait le cas, on s'attendrait à ce que les chiffres par habitant de toutes les provinces comptant de fortes populations francophones soient disproportionnellement bas. À cet égard toutefois, le Manitoba, la province de l'Ouest qui compte la plus forte population francophone enregistre pour chacune des années 1966, 1973 et 1980 des taux de vente par habitant nettement plus élevés que le Nouveau-Brunswick. Ce fait laisse penser que la courbe des ventes d'est en ouest est un phénomène réel, nonobstant l'absence de renseignements concernant les ventes de revues de langue française.

Tableau 54.3

Ventes provinciales par habitant de revues pour adultes vérifiées par l'A.B.C.: 1966, 1973 et 1980

Province	Ventes par habitant population totale			Ventes par habitant tous les hommes		
	1966	1973	1980	1966	1973	1980
Terre-Neuve	0.1135	0.2079	0.2334	0.2215	0.4084	0.4600
Île-du-Prince-Édouard	0.1398	0.0947	0.3971	0.2740	0.1885	0.7904
Nouvelle-Écosse	0.1865	0.4553	0.5475	0.3675	0.9080	1.0996
Nouveau-Brunswick	0.1274	0.3182	0.3792	0.2522	0.6333	0.7583
Québec	0.1653	0.2269	0.3169	0.3306	0.4575	0.6415
Ontario	0.2353	0.6570	0.7682	0.4692	1.3139	1.5554
Manitoba	0.2061	0.5699	0.7284	0.4074	1.1416	1.4715
Saskatchewan	0.1614	0.4082	0.7638	0.3137	0.8056	1.5150
Alberta	0.2644	0.8553	1.0967	0.5144	1.6836	2.1649
Colombie-Britannique	0.3124	0.7653	0.9650	0.6183	1.5243	1.9404
Yukon	0.6600	0.8390	0.7477	1.1928	1.5495	1.4286
Territoires du Nord-Ouest	0.2360	0.2665	0.9628	0.4307	0.5072	1.8991
TOTAL	0.2032	0.5051	0.6395	0.4044	1.0111	1.2935

A.B.C. (Office de vérification de la diffusion). Statistiques de diffusion vérifiées relatives à: 1) l'ensemble de la population canadienne selon la répartition provinciale; et 2) tous les hommes selon la répartition provinciale.

L'écart entre les ventes provinciales par habitant les plus élevées et les plus basses s'est élargi entre 1966 et 1980. Les résultats de ventes provinciales par habitant confirment les résultats donnés concernant le haut degré de croissance dans l'ensemble du Canada de ventes déclarées de revues pornographiques entre 1965 et 1980. Dans tous les territoires de compétence sauf deux (le Québec et le Yukon), les ventes de revues par habitant déclarées à l'A.B.C. ont pour le moins doublé, et dans certains cas triplé ou même quadruplé. Le taux de croissance moins élevé des ventes par habitant au Québec peut être le résultat de l'absence de données concernant la diffusion de publications de langue française.

Le chiffre d'affaires de la pornographie

Les feuilles des renseignements de l'A.B.C. indiquent le prix de chaque revue au kiosque de vente. Les chiffres de prix peuvent cependant être trompeurs en raison des différences existant entre le prix au numéro et le prix à l'abonnement. Certaines revues de la liste ont connu des changements de prix durant l'une ou l'autre des périodes de six mois, mais on a tenu compte de ces variations pour déterminer le chiffre d'affaires de chaque titre de revue. On a calculé la valeur chiffrée de chaque revue en multipliant le nombre de revues vendues par le prix au numéro. Pour 12 titres de revues pornographiques seulement sur plusieurs centaines vendues au Canada en 1980, le chiffre d'affaires estimatif s'est élevé à 41 389 264 36 $.

Le sondage national sur l'accessibilité

Pour obtenir des renseignements concernant l'accessibilité du matériel pornographique aux enfants et adolescents, le Comité a recouru à un sondage dans lequel des participants bénévoles de l'ensemble du pays ont répondu à un questionnaire touchant l'étalage et l'accessibilité des revues pour adultes dans divers magasins de détail. Il y a eu autant de questionnaires remplis que de magasins de détail visités. Comme le Comité a fait appel à l'aide volontaire d'un grand nombre de bénévoles, le sondage a été aussi bref et simple que possible. Le questionnaire comportait une seule page de questions accompagnée d'une page d'instructions et de définitions. (On s'est servi de la définition pratique de la pornographie énoncée auparavant.)

Les questions posées dans le sondage se rapportaient à la nature du magasin, au nombre de titres de revues pour adultes offerts en vente, au mode d'étalage adopté pour ces revues, à la visibilité et à l'accessibilité de ce genre d'articles aux enfants ainsi qu'à la présence ou à l'absence de pancartes interdisant aux jeunes d'acheter ou de feuilleter les revues pour adultes. Les magasins de détail ayant fait l'objet du sondage étaient des confiseries, des magasins d'articles pour fumeurs, des bazars, des pharmacies, des crèmeries, des grands magasins, des magasins situés dans des aéroports, des gares, des hôpitaux, des librairies ordinaires, à l'exclusion des librairies «pour adultes».

Tableau 54.4

Chiffre d'affaires de 12 revues pour adultes vérifiées par l'A.B.C.: 1980

Revue	Juin 1980	Prix ($)	Total ($)	Décembre 1980	Prix ($)	Total ($)
Cheri	254,9	2,50	637 250	270,2	2,75	743 050,00
Chic	195,1	2,95	575 545	136,9	2,95	403 855,00
Club	235,1	2,95	693 545	280,8	2,95	828 360,00
Gallery	340,9	2,25(4) 2,95(1) 2,50(1)	820 991	312,5	2,50	828 025,00
Genesis	135,9	3,00	407 700	141,6	3,00(3) 2,75(3)	407 100,00
Hustler	587,2	2,95	1 732 240	551,3	3,25(1) 2,95(5)	1 653 900,03
Oui	411,1	2,50	1 027 750	286,9	3,00(1) 2,50(5)	741 158,33
Penthouse Forum	374,7	1,75	655 725	303,8	1,75	531 650,00
Penthouse	3 111,3	2,75	8 556 075	2 870,1	2,75	7 892 775,00
Playboy	2 037,6	2,75	5 603 400	1 436,6	2,75	3 950 650,00
Playgirl	338,1	1,95	659 295	329,5	2,25	741 375,00
Swank	222,7	2,75	612 425	210,9	3,25	685 425,00
TOTAL	8 244,6		21 981 941	7 131,1		19 407 323,36

A.B.C. (Office de vérification de la diffusion). Les chiffres de juin 1980 représentent le chiffre d'affaires moyen pour les six mois écoulés de janvier 1980 à juin 1980; les chiffres de décembre 1980, le chiffre d'affaires moyen pour les six mois écoulés de juillet 1980 à décembre 1980. Les nombres entre parenthèses (à la suite du prix pendant cette période de six mois) indiquent le nombre de mois pendant lesquels la revue a été vendue à ce prix. Le chiffre d'affaires total des 12 titres pour 1980 est de: 41 389 264 36 $.

Pour que le sondage soit réalisable, des études pilotes ont été réalisées avant de recourir aux bénévoles dans l'ensemble du pays. À ce stade, 117 magasins au total ont fait l'objet d'un sondage dans la plupart des régions du Canada. Les résultats ont indiqué qu'il était faisable d'entreprendre un sondage à l'échelle nationale et, à cet égard, le Comité a contacté un certain nombre d'organismes à la recherche de bénévoles désireux de participer à la collecte des données. Le Comité apprécie vivement l'aide qui lui a été fournie, en premier lieu celle des établissements d'enseignement dans toutes les régions du pays. Le sondage national sur l'accessibilité a touché au total 1091 magasins de détail dans 23 villes. Dans toutes les localités sauf trois, on a entrepris le sondage soit de tous les magasins de détail, soit d'un échantillon d'entre eux reconnus comme vendant des journaux, des revues ou des livres.

Les politiques de Periodical Distributors of Canada

Periodical Distributors of Canada (P.D.C.) est un organisme rassemblant 39 compagnies membres dans l'ensemble du pays et ayant à son service environ 2000 personnes. P.D.C. estime que ses membres assurent la distribution au Canada de quelque 90% des périodiques et livres de poche de tous genres. P.D.C. «peut déclarer en connaissance de cause que non seulement ses membres ne distribuent pas de pornographie intégrale, mais que la pornographie intégrale en provenance d'autres sources n'est généralement pas mise en vente dans les kiosques de quartier ordinaires, les magasins d'articles pour fumeurs, les bazars ou autres magasins de détail dans l'ensemble du Canada».[1]

Un certain nombre de revendeurs et grossistes indépendants qui n'appartiennent pas à P.D.C. exercent leurs activités dans divers endroits du pays sans adhérer nécessairement aux politiques et directives de P.D.C.

Les politiques officielles de P.D.C. concernant les périodiques pour adultes sont les suivantes:[2]

> ... chaque compagnie membre reconnaît par les présentes que la société souhaite que dans les magasins de détail les lectures pour adultes fassent l'objet d'un étalage distinct. Chaque compagnie membre s'engage à offrir ses bons offices en vue d'encourager les magasins de détail à mettre toujours en étalage les lectures pour adultes de façon réservée pour en éviter la vue aux enfants ainsi qu'aux adultes de la collectivité qui ne veulent pas se procurer ce genre de lecture;
>
> ... nonobstant le fait que les compagnies membres ne sont pas mandatées pour assumer la responsabilité de décider ce qui peut être publié à bon droit ou lu par les Canadiens, chaque compagnie membre s'engage par les présentes à interpréter les normes de la société canadienne en établissant des catégories de lectures pour adultes, comme par exemple:

Un: Les lectures pour adultes décrivant une sexualité entre humains non violente seront classées avec la mention «avec réserves» et on recommande qu'elles soient uniquement exposées sur certains rayons distincts.

Deux: Toutes les autres lectures pour adultes qui, à l'occasion, dépassent les normes de tolérance de la société contemporaine doivent être classées comme «inacceptables» aux fins de distribution.

Le P.D.C. déclare que les compagnies membres encouragent les détaillants à user de réserve dans l'étalage de publications pour adultes, à les placer sur les rayons supérieurs, loin du sol ou des caisses enregistreuses et à ne pas les vendre à des mineurs. Le P.D.C. remarque en outre que les éditeurs de revues pour adultes savent que certains genres de couverture risquent de choquer certaines personnes, aussi la plupart d'entre eux ont-ils cessé de produire des revues exhibant des nus sur la couverture.

Les membres de P.D.C. dont le siège est en Ontario font appel à un organisme consultatif indépendant, le Conseil consultatif de l'Ontario pour décider si tel ou tel numéro de certains périodiques sont ou semblent être acceptables en fonction des normes de la société contemporaine (c'est-à-dire s'ils sont ou non obscènes au yeux de la loi).

L'emplacement des magasins de détail

Parmi les magasins de détail ayant fait l'objet du sondage, plus de la moitié (53,9%) étaient situés dans des zones commerciales urbaines, deux sur cinq (43%) dans des zones résidentielles, et le reste, dans d'autres endroits comme les centres de loisir ou les zones industrielles. Voici les genres de magasins ayant fait l'objet du sondage:

Genre de magasin	Pourcentage n = 1091
Librairie/journaux	7,1
Restaurant/café	0,3
Grand magasin	3,7
Pharmacie	14,8
Cadeaux et cartes	1,9
Épicerie de quartier	10,6
Kiosque de journaux	7,8
Supermarché	3,3
Tabac - articles pour fumeurs	5,6
Bazar	44,9

Sur les 1091 magasins de détail ayant fait l'objet du sondage, 881, soit 80,8%, vendaient au moins une ou plusieurs revues pour adultes ou une forme quelconque de matériel pornographique. Les autres résultats sont donnés en relation avec les magasins vendant ce genre de matériel. Avant de présenter ces résultats, il convient de préciser l'usage étymologique général du terme *accessibilité*. Selon l'emploi courant du terme, celui-ci désigne la possibilité d'utiliser une chose ou de l'atteindre. Quant à la signification précise reliée à l'idée d'*accessibilité*, les résultats donnés se rapportent au matériel pornographique qui peut potentiellement être à la portée des enfants et adolescents, mais elle ne signifie pas que les enfants peuvent en fait avoir vu ou acheté du matériel pornographique. Les conclusions relatives aux habitudes d'achat des Canadiens proviennent du sondage national auprès de la population; elles sont reproduites à la suite de l'exposé des résultats du sondage national sur l'accessibilité.

L'étalage de la pornographie

Selon le sondage, quatre magasins de détail sur cinq (80,8%) vendaient une forme ou l'autre de matériel pornographique dans 23 villes du Canada. Environ un tiers d'entre eux (35,5%) avaient en étalage 20 articles ou davantage; certains en avaient des centaines. La plupart des magasins vendent beaucoup moins de revues pour adultes, comme l'indiquent les chiffres suivants: moins de cinq titres (21,6%); de cinq à neuf titres (23,2%); de 10 à 14 titres (11,9%); et de 15 à 19 titres (7,8%). La plupart des divers magasins de détail ayant fait l'objet du sondage offraient une forme ou l'autre de matériel pornographique, le plus souvent des revues pour adultes grand format avec illustrations imprimées sur papier glacé, dont la diffusion est la plus forte au Canada.

Plus de la moitié de ces articles pornographiques étaient situés à plus de 10 pieds du comptoir (52,8%). Dans un magasin seulement sur six, le matériel pornographique était situé soit sur le comptoir soit dans celui-ci. Dans environ un magasin sur trois (35,1%) le matériel était situé dans un rayon de 10 pieds du comptoir de vente.

La plupart des magasins offrant du matériel pornographique avaient en vente des revues pour adultes, grand format, avec illustrations imprimées sur papier glacé (77,3%) et une moitié d'entre eux (50,2%) offraient des revues de petit format genre brochures (certains magasins offraient les deux genres de matériel pornographique). Dans quatre magasins sur cinq (80,2%) ces revues «pour adultes» étaient soit étalées séparément des revues populaires d'ordre général, soit avec celles-ci, mais regroupées.

Étalage de revues pour adultes	Pourcentage
Distinct des revues populaires d'ordre général	26,0
Avec les revues populaires d'ordre général, mais les revues pour adultes étant regroupées ensemble	54,2
Mélangées aux revues populaires d'ordre général	14,3
Autre, non précisé	5,5
TOTAL	100,0

Un tiers des revues pour adultes (32,8%) étaient soit placées sur le rayon du bas soit étalées à moins de trois pieds du sol. Environ la moitié étaient placées à hauteur des yeux entre quatre et cinq pieds du sol. Donc, environ six revues pornographiques sur sept (85,4%) étaient d'accès facile pour la plupart des jeunes adolescents et une proportion considérable d'entre elles étaient à la portée des enfants plus jeunes.

Hauteur par rapport au sol	Pourcentage
Sur le sol ou sur le rayon du bas	15,3
Entre 2 et 3 pieds du sol	17,5
Entre 4 et 5 pieds du sol	52,6
TOTAL (5 pieds ou moins)	85,4

Les conclusions du sondage national sur l'accessibilité indiquent que les directives de politique de *Periodical Distributors of Canada* étaient pour la plupart soit inconnues soit ignorées des magasins de détail ayant fait l'objet du sondage, de Terre-Neuve à la Colombie-Britannique. Dans ces magasins, on a constaté relativement peu de restrictions touchant l'étalage des revues pour adultes et autres formes de matériel pornographique.

Environ neuf magasins de détail sur 10 ayant fait l'objet du sondage n'avaient pas de pancartes interdisant aux enfants ou aux adolescents d'acheter ou de feuilleter les revues pour adultes.

Pancartes interdisant aux enfants et aux adolescents:	Oui	Non	Non précisé
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
D'acheter des revues pour adultes	3,2	88,9	7,9
De feuilleter des revues pour adultes	5,6	86,0	8,4

Le sondage renseigne sur la présentation des revues pour adultes au premier plan de l'étalage. Le genre d'étalage peut aller de la couverture de revue entière exposée, ou partiellement recouverte, ne laissant voir que le titre, jusqu'à la couverture complètement recouverte. Les conclusions du sondage national sur l'accessibilité indiquent clairement qu'une majorité imposante, soit environ quatre sur cinq, des magasins de détail présentaient les revues pour adultes sur les rayons d'étalage soit entièrement exposées soit recouvertes en partie seulement. Dans une faible proportion seulement des magasins de détail, les revues pour adultes ne laissaient voir que le titre et il était rare que ces

revues soient entièrement recouvertes. Dans environ un magasin sur six (16,9%), certaines revues pour adultes ou la totalité d'entre elles étaient recouvertes d'une enveloppe plastique transparente ou entourées d'une bande de papier.

Couvertures de revues pour adultes à l'étalage	**Revues pour adultes grand format papier glacé**	**Revues pour adultes petit format genre brochure**
	Pourcentage	**Pourcentage**
Entièrement exposées	45,5	63,1
Partiellement recouvertes	33,2	19,2
Titres seuls visibles	19,7	13,4
Entièrement recouvertes	1,6	4,3

Les conclusions du sondage national sur l'accessibilité ne causeront pas de surprise aux Canadiens habitant la plupart des régions du pays. Leur propre expérience confirme la validité des conclusions. La grande majorité des magasins de détail ayant fait l'objet du sondage offraient des revues pornographiques, pour la plupart, des revues pour adultes étalées ouvertement, et on a constaté peu de restrictions apparentes quant à leur accessibilité de la part d'enfants et d'adolescents. Comme on l'a fait remarquer dans l'examen des chiffres de diffusion, la distribution et la vente de matériel pornographique sont devenues au Canada une entreprise de grande envergure, presque exclusivement d'origine étrangère mais procurant un revenu à des milliers de Canadiens.

Les conclusions du sondage montrent également que les directives de politique bien intentionnées de *Periodical Distributors of Canada* n'ont pas réussi à insuffler aux détaillants un sens de réserve ou de prudence dans l'étalage des revues pour adultes ou de matériel pornographique. **Non seulement le matériel pornographique est accessible aux enfants et adolescents dans tout le Canada, mais il l'est facilement. Comme le prouvent les résultats d'un échantillon de la population canadienne représentatif à l'échelle nationale, cette pratique est en contradiction flagrante avec les souhaits exprimés par la plupart des Canadiens.**

Le sondage national auprès de la population

Le chapitre 6, *La fréquence des agressions sexuelles dans la population*, décrit la conception du sondage national auprès de la population et la façon dont il a été mené. On trouve dans ce sondage, statistiquement représentatif de la population canadienne, des questions concernant: l'achat de matériel pornographique, les genres d'articles achetés, l'âge du premier achat, des opinions concernant l'étalage de matériel pornographique dans les magasins de détail, le

fait que du matériel pornographique ait un jour été montré à la personne en question contre sa volonté. On demandait également à cette personne si elle connaissait quelqu'un qui avait subi des préjudices suite à son contact avec du matériel pornographique.

Dans le test préliminaire du sondage, on a veillé spécialement à ce que le terme «pornographie» soit clairement compris. La définition pratique que les enquêteurs ont donnée avant de poser les questions est analogue à celle du sondage national sur l'accessibilité, à savoir que par pornographie on entend «les revues, les livres, les bandes magnétoscopiques ou cassettes d'ordre sexuel». En fonction des recherches menées auparavant, il a semblé que la signification du terme était généralement bien comprise des personnes interrogées; dans le cas du sondage actuel, cette supposition s'est avérée exacte. Pour ce qui est du test préliminaire, seule une personne a demandé ce qu'on entendait par pornographie, et dans le sondage national, quatre personnes seulement ont posé une question analogue. Aucune ne mettait en doute que le terme se rapportait aux revues sexuelles ou au matériel du même genre. Les conclusions du sondage national auprès de la population complètent celles de l'Office de vérification de la diffusion et du sondage national sur l'accessibilité. Les renseignements recueillis de chacune de ces trois sources indiquent clairement qu'un nombre considérable de Canadiens ont acheté du matériel pornographique.

L'âge du premier achat

Environ trois hommes sur cinq (59,4%) et environ une femme sur trois (30,8%) ont déclaré avoir acheté du matériel pornographique au moins une fois dans leur vie. Par contre, environ un homme sur trois (36,6%) et deux femmes sur trois (62,9%) n'ont jamais acheté de matériel pornographique sous une forme ou une autre. Un tout petit nombre de répondants (5,1%) n'ont pas répondu à cette question.

L'achat de matériel pornographique n'est pas d'ordinaire une question dont les Canadiens parlent ouvertement. Il est toutefois évident que quand on les interroge à ce sujet et qu'on leur donne l'assurance que leurs réponses seront considérées comme confidentielles, un bon nombre d'entre eux sont disposés à répondre. Il n'existe pas de point de référence antérieur pour des conclusions de cette sorte au Canada.

Lors de son examen des statistiques nationales de diffusion d'un petit nombre de revues pour adultes de grande diffusion, le Comité a été informé par des distributeurs sérieux de périodiques que le public qui achète de la pornographie était presque exclusivement masculin et que les acheteurs étaient d'ordinaire des hommes ayant entre 21 et 49 ans. D'autres milieux partagent également cette conviction. Or les conclusions du sondage indiquent qu'on ne peut pas soutenir entièrement ces hypothèses. Trois hommes seulement sur cinq ont déclaré avoir acheté un jour du matériel pornographique et, à la différence des opinions communément reçues, une femme sur trois en a fait autant.

Tableau 54.5

Acheteurs canadiens de matériel pornographique: âge du premier achat

Âge du premier achat de matériel pornographique	Hommes (n=1002)	Femmes (n=1006)	Total (n=2008)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Moins de 7 ans	—	—	—
De 7 à 11 ans	0,5	—	0,3
De 12 à 13 ans	1,9	0,3	1,1
De 14 à 15 ans	7,7	1,5	4,6
De 16 à 17 ans	14,4	4,9	9,6
De 18 à 20 ans	21,2	8,7	15,0
21 ans et plus	13,7	15,4	14,5
N'ont jamais acheté de matériel pornographique	36,6	62,9	49,8
Pas de réponse	4,0	6,3	5,1
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Sondage national auprès de la population.

On peut faire une distinction entre l'achat d'un produit et l'utilisation qu'on en fait par la suite. D'autres personnes que l'acheteur ou d'autres personnes avec lui peuvent utiliser un produit ou y avoir accès. On ne sait pas combien de femmes qui ont déclaré avoir acheté du matériel pornographique l'ont fait pour leur propre usage ou pour celui d'hommes ou d'autres femmes. Il reste qu'on peut appliquer le même raisonnement aux hommes qui achètent du matériel pornographique. D'ailleurs, les conclusions du sondage national auprès de la population ne précisent pas quelles proportions d'hommes ou de femmes qui ont déclaré n'avoir jamais acheté de matériel pornographique, ont pu en fait lire, voir ou utiliser du matériel pornographique acheté par quelqu'un d'autre. La distribution de ce matériel est maintenant si répandue que ce genre de situation n'est plus seulement une possibilité mais un fait dont les proportions ne sont pas encore étayées par des preuves.

Les conclusions du tableau 54.5 indiquent qu'environ un tiers (34,9%) des hommes ont acheté pour la première fois du matériel pornographique à partir de l'âge de 18 ans, alors qu'un quart (24,5%) ont fait leur premier achat avant cet âge. Si l'on suppose que chez la plupart des hommes la puberté est terminée à 18 ans, il semble que le premier achat de matériel pornographique par les hommes soit un fait le plus souvent postérieur à la puberté (c'est le cas chez

trois hommes sur cinq (58,8%) parmi ceux qui ont acheté du matériel pornographique). La conclusion laisse penser que l'achat de matériel pornographique n'est pas nécessairement un phénomène lié au processus normal d'arrivée à la maturité sexuelle chez les Canadiens (c'est-à-dire qu'il ne peut s'expliquer uniquement comme une «phase» par laquelle les hommes passent au cours de leur croissance). Cette conclusion s'applique encore davantage dans le cas des femmes interrogées. Environ une femme sur 15 seulement (6,7%) avait acheté du matériel pornographique avant l'âge de 18 ans et, parmi les femmes qui en avaient acheté, une sur cinq (21,6%) a fait son premier achat quand elle avait moins de 18 ans.

Bien que les conclusions indiquent que la plupart des personnes ayant acheté du matériel pornographique l'aient fait quand elles avaient 18 ans ou plus, un pourcentage considérable des acheteurs avaient fait leur premier achat quand ils étaient enfants ou adolescents.

Âge du premier achat	Hommes (n = 595)	Femmes (n = 310)
	% cumulatif	% cumulatif
Moins de 7 ans	—	—
De 7 à 11 ans	0,8	—
De 12 à 13 ans	4,0	1,0
De 14 à 15 ans	17,0	5,8
De 16 à 17 ans	41,2	21,6
De 18 à 20 ans	77,0	50,0
21 ans et plus	100,0	100,0

Si l'on exclut les personnes qui n'ont jamais acheté ce genre de matériel, un homme sur 6 (17%) et une femme sur 17 (5,8%) avaient moins de 15 ans quand ils ont fait leur premier achat de matériel pornographique. Ces proportions s'élèvent respectivement à deux hommes sur 5 (41,2%) et une femme sur 5 (21,6%) lorsqu'il s'agit d'achats faits avant l'âge de 18 ans. Pour ces personnes, l'achat de matériel pornographique a commencé relativement tôt dans leur vie et, comme l'indiquent les conclusions du sondage national sur l'accessibilité, l'étalage de revues sexuelles pour adultes dans les magasins de détail au Canada était assujetti à assez peu de restrictions.

Le genre de matériel pornographique acheté

Les revues constituent de loin le type de matériel pornographique le plus demandé du point de vue de l'achat. La totalité des hommes et sept femmes sur 8 (87,1%) qui ont un jour acheté du matériel pornographique avaient acheté

des revues pour adultes. Ce chiffre laisse croire également qu'une proportion appréciable des personnes interrogées lors du sondage, qui avaient acheté du matériel pornographique, s'étaient procuré ce matériel sous plusieurs formes (en général des revues et l'un ou l'autre type de matériel pornographique). Un homme sur 2 (50,4%) et une femme sur 6 (15,8%) ont déclaré avoir acheté des revues pornographiques à plusieurs reprises ou souvent. Il y a donc proportionnellement plus d'acheteurs habituels de revues pornographiques que de tout autre genre de matériel pornographique.

Une proportion importante des personnes interrogées qui avaient acheté du matériel pornographique l'avaient fait sous forme de livres. Les hommes qui avaient acheté des revues pornographiques étaient environ deux fois et demie plus nombreux que ceux qui avaient acheté des livres pour adultes (les proportions étaient sensiblement les mêmes pour les hommes et les femmes qui ont déclaré avoir acheté ce genre de matériel à plusieurs reprises ou souvent).

Bien que seulement une proportion relativement faible de personnes aient déclaré avoir acheté des bandes magnétoscopiques ou des cassettes pornographiques, il y a lieu d'examiner cette conclusion en fonction du fait que, lorsque le sondage a été réalisé, la diffusion de bandes magnétoscopiques à domicile était encore une nouveauté sur le marché canadien et que l'équipement permettant de les faire passer coûtait relativement cher. De plus, on ne sait pas combien il s'est fait de copies illégales de bandes magnétoscopiques pornographiques louées ou achetées; ces copies pourraient porter la diffusion effective de cette forme de pornographie à un niveau beaucoup plus élevé que celui qu'indiquent les conclusions du tableau 54.6. Étant donné ces faits, il est remarquable que presque un répondant masculin sur 10 (9,6%) ait déclaré avoir acheté une bande magnétoscopique pornographique et qu'un sur 15 (6,6%) ait fait ce genre d'achat à plusieurs reprises ou souvent. Une femme sur 10 (9,7%) qui avait acheté du matériel pornographique avait acheté une bande ou cassette pour adultes.

Selon les conclusions, les revues pour adultes sont le genre de matériel pornographique le plus souvent acheté, mais il existe une demande considérable d'autres formes de pornographie qui sont probablement étalées de façon moins ouverte que les revues pour adultes. Le Comité n'a pas obtenu de renseignements touchant les moyens de distribution de ces autres articles, tels que les livres pornographiques pour adultes, dont on constate qu'ils atteignent un vaste public, si l'on extrapole les conclusions du sondage national auprès de la population pour se faire une idée des habitudes d'achat de tous les Canadiens.

Les opinions concernant l'étalage de matériel pornographique dans les magasins

Les conclusions des tableaux 54.7 et 54.8 révèlent le contraste entre la façon dont les Canadiens perçoivent les conditions dans lesquelles le matériel pornographique est vendu et la situation qui devrait exister, à leur avis. La majeure partie des répondants (62,3%) ont déclaré que, d'ordinaire, les maga-

Tableau 54.6

Genre de matériel pornographique acheté

Genre de matériel pornographique	Hommes			Femmes		
	Proportion de tous les hommes dans l'échantillon (n = 1002)	Proportion d'hommes ayant acheté du matériel pornographique (n = 395)	Achat de matériel pornographique à plusieurs reprises ou souvent*	Proportion de toutes les femmes dans l'échantillon (n = 1006)	Proportion de femmes ayant acheté du matériel pornographique (n = 310)	Achat de matériel pornographique à plusieurs reprises ou souvent*
	Pourcentage non cumulatif					
Revues	59,4	100,0	50,4	26,8	87,1	15,8
Livres	23,7	39,8	19,0	13,6	44,2	7,7
Bandes magnétoscopiques/ cassettes	9,6	16,1	6,6	3,0	9,7	1,6
Autres genres	5,3	8,9	4,0	2,4	8,1	1,7

Sondage national auprès de la population.

* Pourcentage de l'échantillon total

Tableau 54.7

Étalage du matériel pornographique dans les magasins locaux selon les Canadiens

Étalage habituel de matériel pornographique dans les magasins locaux	Hommes (n = 1002)	Femmes (n = 1006)	Total (n = 2008)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Mélangé à d'autres revues	61,2	63,3	62,3
Présenté à part	21,2	19,8	20,4
Derrière des panneaux ou des écrans	3,5	4,3	3,9
Gardé hors de la vue/ sous le comptoir	3,1	4,4	3,7
Pas en vente dans la localité	6,5	6,5	6,6
Sans réponse	4,5	1,7	3,1
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Sondage national auprès de la population.

sins locaux étalaient les revues pornographiques sans les distinguer des autres. Environ un sur cinq (20,4%) estimait que la norme suivie par les magasins de détail consistait à présenter les revues pornographiques à part, tandis que 7,6% ont déclaré que ces publications étaient vendues de façon à restreindre leur visibilité, soit en les plaçant derrière des panneaux, sous le comptoir, soit autrement hors de la vue.

Les conclusions du sondage national sur l'accessibilité et du sondage national auprès de la population montrent une analogie remarquable quant à l'étalage de revues sexuelles pour adultes et d'autre matériel pornographique dans les magasins de détail.

Étalage de matériel pornographique dans les magasins de détail	Sondage national sur l'accessibilité	Sondage national auprès de la population
	Pourcentage	Pourcentage
Placé ou mélangé avec d'autres revues	68,5	62,3
Étalé à part	26,0	20,4

Dans le premier des deux sondages, on a constaté que la plus grande partie du matériel pornographique vendu dans des magasins de détail était exposé à l'étalage avec d'autres genres de revues. Dans le dernier sondage, les opinions exprimées par les répondants indiquent que la pornographie est désormais largement perçue comme un fait visible de la société canadienne. D'après les sondages, il n'y a pas de doute qu'elle l'est.

Les conclusions du tableau 54.8 témoignent d'une grande insatisfaction par rapport à la situation actuelle, telle que la perçoivent les répondants. Sur l'ensemble de ceux-ci, plus de la moitié (54,6%) étaient soit favorables à un étalage discret du matériel pornographique dans les magasins de la localité, soit opposés à toute vente de matériel de ce genre. Environ un sur six (17,7%) estimait acceptable un étalage mixte des revues, tandis que presque un quart (24,8%) préféraient que le matériel pornographique soit présenté à part.

Tableau 54.8

Opinions concernant la façon dont le matériel pornographique devrait être présenté dans les magasins de la localité

Façon dont le matériel pornographique devrait être présenté dans les magasins locaux	Hommes (n = 1002)	Femmes (n = 1006)	Total (n = 2008)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Mélangé à d'autres revues	23,2	12,7	17,7
Présenté à part	31,2	19,1	24,8
Derrière des panneaux ou des écrans	10,7	7,7	9,1
Gardé hors de la vue/ sous le comptoir	12,1	20,8	16,7
Pas en vente	20,6	36,1	28,8
Sans réponse	2,2	3,6	2,9
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Sondage national auprès de la population.

Bien que la perception des hommes et des femmes concernant l'étalage du matériel pornographique soit d'une similitude remarquable, les opinions divergeaient quand on demandait l'avis du répondant sur la façon dont le matériel pornographique devrait être présenté dans les magasins. Les femmes étaient nettement moins tolérantes que les hommes à un étalage ostensible du matériel pornographique: deux femmes sur trois (64,6%) étaient en faveur de modes d'étalage qui atténuent la visibilité (par exemple, derrière un panneau ou un écran, hors de la vue ou sous le comptoir) ou s'opposaient à toute vente de matériel pornographique, alors que seulement deux réponses d'hommes sur cinq (43,4%) se rangeaient dans cette catégorie. Un tiers (36,1%) des femmes contre un cinquième (20,6%) des hommes estimaient qu'on ne devrait pas vendre de matériel pornographique. Bien que cette divergence de vue soit considérable, de nombreux répondants des deux sexes ont déclaré que les magasins de quartier ne devraient pas vendre de matériel pornographique.

Au cours de ses travaux, le Comité a relevé une contradiction apparente entre le comportement et les opinions des Canadiens en matière de pornographie. Bien que la plupart des Canadiens aient tendance à dénoncer les pratiques actuelles touchant l'étalage du matériel pornographique, ils ne cessent pas

pour autant d'en acheter en grande quantité. Quant à savoir comment les magasins de détail devraient présenter le matériel pornographique, les conclusions du sondage national auprès de la population indiquent qu'environ deux personnes sur cinq tolèrent un étalage ostensible du matériel pornographique, tandis qu'une sur quatre désire soit que la visibilité de ce matériel soit restreinte, soit qu'on n'en vende pas du tout. Les opinions sont de loin plus concordantes, cependant, quant à l'âge à partir duquel il devrait être permis d'acheter du matériel pornographique.

La limite d'âge imposée à l'achat de matériel pornographique

Dans le cadre de l'enquête nationale sur la population, on a demandé aux personnes interrogées à quel âge, à leur avis, on devrait permettre l'achat de matériel pornographique. Environ la moitié (49%) ont estimé, soit qu'il ne fallait pas vendre de matériel pornographique, soit qu'on ne devrait en vendre qu'aux personnes âgées d'au moins 21 ans. Cinq personnes sur six (83,3%) étaient opposées à la vente de matériel pornographique à des personnes de moins de 18 ans. Seule une proportion relativement petite des personnes interrogées, soit 2,5%, étaient en faveur d'une totale liberté d'achat.

Tableau 54.9

Opinions relatives à l'âge auquel on devrait permettre l'achat de matériel pornographique

Âge auquel on devrait permettre l'achat de matériel pornographique	Hommes (n = 1002)	Femmes (n = 1006)	Total (n = 2008)
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
À partir de 21 ans	20,1	28,1	24,3
À partir de 18 ans	41,0	28,3	34,3
À partir de 16 ans	13,1	7,1	9,9
À partir de 14 ans	1,3	0,7	1,0
À partir de 12 ans	0,3	0,2	0,2
À tout âge	4,5	1,8	3,1
Aucune vente permise	17,9	30,7	24,7
Sans réponse	1,8	3,1	2,5
TOTAL	100,0	100,0	100,0

Sondage national auprès de la population.

Dans une plus grande proportion que les hommes, les femmes ont adopté une attitude plus réservée en matière de vente de matériel pornographique: 58,8% des femmes ont déclaré qu'on ne devrait vendre de matériel pornographique qu'à des personnes de plus de 21 ans ou ne pas en vendre du tout, tandis que 38% des réponses des hommes s'inscrivaient dans ces deux catégories. D'autre part, une plus grande proportion d'hommes (41%) que de femmes (28,3%) ont estimé que 18 ans était l'âge approprié pour que les personnes aient le droit d'acheter du matériel pornographique.

Dans le sondage national auprès de la population, on a constaté que dans une forte majorité (77,3%), les répondants qui ne s'opposaient pas totalement à la vente de matériel pornographique estimaient qu'il ne faudrait en permettre l'achat qu'après l'adolescence (c'est-à-dire après l'âge de 18 ans). Chez les répondants du sexe masculin, trois sur quatre (74,4%) de ceux qui ne s'opposaient pas à la vente de matériel pornographique étaient en faveur d'une limite d'âge fixée à la sortie de l'adolescence, tandis que quatre sur cinq (81,4%) du groupe correspondant de femmes étaient en faveur d'une telle limite. Même si cette divergence est modérée, elle tient peut-être compte du fait qu'une plus grande proportion d'hommes que de femmes ont fait leur premier achat de matériel pornographique avant l'âge de 18 ans. Plus notable que cette différence mineure est le haut degré de concordance quant à la nécessité de protéger les enfants et les adolescents du contact avec le matériel pornographique. Cette conclusion est claire et non équivoque.

Résumé

Les conclusions des trois sondages se complètent pour donner une description d'ensemble du commerce de la pornographie au Canada. Entre 1965 et 1980, les ventes de revues pornographiques déclarées à l'Office de vérification de la diffusion ont augmenté de 326,7%. À titre de comparaison, la population du Canada augmentait alors de 22,4%. L'augmentation des ventes de revues pour adultes était d'au moins 14,6 fois celle de la population (il ne peut y avoir de doute que le taux de croissance était beaucoup plus élevé que celui-là, si l'on tient compte de la prolifération des titres de revues offerts en vente).

On constate des différences régionales nettes et persistantes quant à la distribution et au chiffre d'affaires de revues pornographiques. Non seulement ces disparités ont persisté, mais elles se sont en fait accentuées entre 1966 et 1980. Cette conclusion peut traduire un certain nombre de phénomènes sociaux, économiques ou juridiques, notamment:

1. Les différences d'attitude du public dans différentes parties du pays en matière de pornographie.

2. Les variations du coût de la vie et de la marge de revenu disponible de la moyenne des gens, d'une région à l'autre (par exemple, dans différentes régions, plus ou moins de personnes ont l'argent nécessaire pour l'achat de revues pornographiques).

3. Les différents usages de la part des distributeurs et détaillants (en particulier leurs réactions devant les groupes de pression de la population).

4. Les différences touchant les mesures d'application de la loi et des règlements d'une région à l'autre.

5. Les différences d'habitude des lecteurs (par exemple, le nombre de personnes entre les mains desquelles un exemplaire d'une revue circulera avant d'être mis de côté).

On ne sait pas lesquels de ces facteurs peuvent rendre compte des modèles de ventes régionales qui ressortent des statistiques de diffusion. Toutefois, la progression ascendante du chiffre d'affaires d'est en ouest correspond *grosso modo* au modèle de saisie de matériel pornographique par la GRC et les Douanes (voir le chapitre *51*). Cette correspondance indique que la demande de consommation effective de matériel pornographique semble être plus grande dans l'Ouest que dans les provinces Maritimes.

Que la vente de matériel pornographique soit une entreprise importante au Canada est un fait jusqu'ici connu, mais non documenté, qui a bel et bien été vérifié lors de l'examen des statistiques de l'Office de vérification de la diffusion par le Comité. La valeur commerciale de 12 grands titres seulement dépassait 41 millions de dollars en 1980. Si la vente de tous les autres titres sur le marché égale seulement ou dépasse légèrement celle des 12 publications en question — supposition plausible —, la valeur au détail des revues pornographiques représenterait probablement un revenu brut d'au moins 100 millions de dollars par an. Ce chiffre de 100 millions de dollars ne tient pas compte de la vente de livres de poche, films, bandes magnétoscopiques pornographiques, «accessoires sexuels» et des billets d'entrée aux projections de films dans le circuit commercial.

Les principales conclusions du sondage national sur l'accessibilité ont été de démontrer concrètement que des centaines de revues pornographiques sont vendues dans des magasins de détail au Canada et que la plupart d'entre elles sont offertes ostensiblement. Une bonne partie de ce matériel est aisément accessible aux enfants et adolescents du fait que les couvertures des revues sont bien visibles, placées avec les autres et à une hauteur accessible. Les conclusions indiquent que la plupart des magasins de détail offrant des imprimés pour adultes n'observent pas les directives de politique de Periodical Distributors of Canada concernant l'étalage de ce matériel. Dans le sondage national auprès de la population, trois hommes sur cinq et environ une femme sur trois ont déclaré qu'elles avaient acheté du matériel pornographique au moins une fois. Parmi ces personnes, deux hommes sur cinq et une femme sur cinq ont fait leur premier achat avant l'âge de 18 ans.

Sur la question de l'étalage du matériel pornographique dans les magasins de détail, on constate un consensus général à l'effet qu'une limite d'âge soit fixée pour l'achat de matériel pornographique. Plus de trois personnes sur quatre (77,3 %) qui ne s'opposaient pas totalement à la vente de matériel pornographique ont estimé qu'il ne fallait en permettre l'achat qu'aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Références

Chapitre 54: La diffusion, l'accessibilité et l'achat

[1] Periodical Distributors of Canada *Statement of Policy «Respecting Adult Reading Matter»*. Juin 1976; et *«Adult Reading Matter: Censorship vs. Freedom of Choice»*, Mars 1980.

[2] *Ibid.*

Chapitre 55

Les préjudices liés à la pornographie

La question des effets éventuels de la pornographie sur les personnes et sur la société fait l'objet, à l'heure actuelle, d'une très grande controverse tant dans le public que dans les milieux scientifiques. On attribue à l'exposition au matériel pornographique toute une variété d'effets sur la moralité, l'affectivité, le comportement et les attitudes. Beaucoup de producteurs de matériel pornographique prétendent que leur produit est éducatif et que la pornographie constitue une force libératrice des attitudes puritaines, répressives et austères d'autrefois. Ce point de vue est vivement contesté par beaucoup de parents très préoccupés par le fait que, au contact de publications au contenu sexuel explicite, leurs enfants risquent d'accéder à une information trompeuse ou déformée sur l'amour, la sexualité et les relations entre hommes et femmes. On a condamné la pornographie parce qu'elle engendrait la misogynie et des attitudes socialement répressives, dégradait l'estime et la conscience de soi et constituait un catalyseur de la violence. Les chercheurs, qui utilisent souvent des sources d'information incomplètes ou gravement défectueuses, sont en désaccord sur la question de savoir si l'exposition à la pornographie augmente l'agressivité et la fréquence des infractions d'ordre sexuel.

En examinant les rapports de recherche relatifs aux infractions d'ordre sexuel au Canada, le Comité n'a trouvé aucune étude empirique dont les résultats sont basés directement sur l'expérience d'un nombre suffisant de personnes. Aucune de ces études ne s'attaquait directement aux effets éventuellement nocifs de la pornographie sur les enfants. Les études effectuées se regroupaient ainsi: évaluations non empiriques, comptes rendus personnels (en nombre limité), rapports statistiques sur l'évolution du crime et la distribution de matériel pornographique, résultats d'expériences psychosociales (avec en général la participation de collégiens), simulant l'exposition à du matériel pornographique, et exposés ou rapports basés fortement, mais sélectivement, sur des études effectuées dans d'autres pays.

En s'efforçant d'établir jusqu'à quel point certains enfants et jeunes avaient été effectivement exposés à de la pornographie et en avaient été affectés ou lésés, le Comité a examiné les résultats de deux grandes enquêtes nationales entreprises respectivement aux États-Unis et au Royaume-Uni et a intégré des questions à ce sujet dans les sondages nationaux en cours. En

particulier, le Comité a utilisé le sondage national auprès de la population pour s'informer, auprès d'un échantillon représentatif de Canadiens, de l'expérience que ceux-ci avaient eue avec la pornographie dans leur enfance et sur les conséquences de cette exposition. Le présent chapitre donne les résultats de ces sondages.

Les enquêtes nationales au Royaume-uni et aux États-Unis

Deux commissions d'enquête nationales, constituées respectivement aux États-Unis et au Royaume-Uni, ont examiné une masse importante de résultats de recherche sur les effets de la pornographie. La *Commission des États-Unis sur l'obscénité et la pornographie*, qui a déposé son rapport en 1970, a procédé à un examen exhaustif des recherches et études disponibles relativement à ces questions.[1] Le *Comité britannique sur l'obscénité et la censure cinématographique*, qui a déposé son rapport en 1979, a examiné les recherches effectuées entre la publication du rapport américain et la présentation de ses propres conclusions.[2]

Les rapports de ces deux grandes enquêtes nationales s'accordent sur plusieurs points: la définition changeante et vague donnée à la pornographie, le caractère peu concluant du petit nombre d'études empiriques quant à l'existence d'un lien entre l'exposition à la pornographie et un préjudice éventuel, enfin l'absence d'études présentant l'expérience d'enfants exposés à du matériel pornographique.

En ce qui concerne les préjudices associés à l'exposition à du matériel pornographique, la *Commission des États-Unis* conclut ainsi:

> «En somme, les recherches empiriques n'ont apporté jusqu'à présent aucune preuve que l'exposition à du matériel au contenu sexuel explicite peut promouvoir un comportement délinquant ou criminel chez des jeunes ou des adultes. La Commission ne peut donc pas conclure que l'exposition à du matériel érotique constitue un facteur de crime ou de délinquance sexuels.»[3]

En se basant sur l'examen des études utilisées par la commission américaine, sur les critiques de ce rapport et sur les études effectuées ultérieurement, le *Comité britannique* a réitéré en 1979 les conclusions de l'enquête américaine.

> «. . .le réexamen des études originales à la lumière d'une critique négative des conclusions de la Commission. . . nous amène simplement à faire preuve d'une prudence accrue dans l'interprétation des résultats de ces études. Nous pouvons toutefois affirmer. . . que rien ne permet de conclure que l'exposition à du matériel au contenu sexuel explicite déclenche un comportement antisocial. Tout ce que nous pouvons ajouter, c'est que ce résultat est conforme à ce que nous a appris l'expérience clinique du personnel médical expérimenté que nous avons consulté.»[4]

En arrivant à ces conclusions, les deux enquêtes nationales rejettent la majorité des recherches existantes sur la pornographie. L'essentiel de ces

recherches repose sur l'expérience de groupes petits et atypiques, comme des prisonniers ou des collégiens. Aucune des études examinées lors de ces enquêtes n'évaluait les effets à long terme de l'exposition à la pornographie. Les expériences psychosociales au cours desquelles de petits groupes de personnes étaient exposées à du matériel au contenu sexuel explicite ont été rejetées «comme un moyen non fiable et frustre d'étudier un comportement complexe».[5] À cet égard, le *Comité britannique* conclut ainsi en 1979:

> «Les comportements criminels et antisociaux ne peuvent, pour des raisons pratiques et déontologiques, être produits ou contrôlés expérimentalement. Les observations doivent donc porter sur des comportements de substitution ou connexes... La question fondamentale dans ce domaine concerne *la relation existant entre les réactions produites chez une personne par une scène jouée, artificielle ou imaginée, et le comportement de cette personne dans la réalité*... Nous ne pouvons que nous étonner de ce que des chercheurs aient pensé pouvoir étudier *ce* problème dans un cadre expérimental, dans lequel la réalité est, par nécessité, remplacée par l'imaginaire».[6]

Les deux enquêtes nationales citaient l'absence d'études cliniques documentant les préjudices découlant de l'exposition à la pornographie. Toutes deux ont examiné, et rejeté comme falsifiées, les études établissant un lien entre la distribution de matériel pornographique et un changement dans les taux de criminalité signalés. Les deux enquêtes ont rejeté ces études en raison de l'absence de toute documentation empirique directe des préjudices subis par des personnes et parce qu'elles n'essayaient pas d'expliquer pourquoi une minorité des personnes exposées à du matériel pornographique souffrait d'un préjudice ou d'une perversion sexuelle, alors que la majorité n'en souffrait apparemment pas.

En particulier, les deux enquêtes nationales n'ont pas pu identifier de recherche concernant les effets de l'exposition des enfants à la pornographie. Dans un rapport minoritaire, annexé au rapport de 1970 de la *Commission des États-Unis*, on lit:

> «Dans son rapport final, la commission déclare: «... rien ne permet de conclure que l'exposition à du matériel au contenu sexuel explicite ou l'utilisation d'un tel matériel jouent un rôle important en matière de préjudices sociaux ou individuels, en particulier de crimes, de délinquance, de perversion sexuelle ou non, ou de désordres émotionnels graves... ou constituent un facteur notable de délinquance ou de comportement criminel chez les *jeunes* ou les *adultes*.» Toutefois, la Commission ne mentionne pas qu'il n'existe *aucune étude* expérimentale, longitudinale ou clinique concernant les jeunes.»[7]

Le *Comité britannique* de 1979 a conclu que les effets de la pornographie étaient largement considérés comme dangereux pour les enfants, mais que:

> «... pour des raisons évidentes, on ne peut pas utiliser des enfants dans des expériences sur les effets de l'exposition à la pornographie. Nous n'avons reçu aucune preuve de préjudice subi par des enfants...[8] (au cours de discussions avec des cliniciens)... nous avons été frappés par le fait qu'aucun d'eux n'a pu, en puisant dans son expérience, citer un seul cas de relation prouvée entre la pornographie et une agression sexuelle violente.»[9]

Le Comité a conclu que, après examen des rapports des enquêtes nationales américaine et britannique ainsi que des études canadiennes disponibles et étant donné l'absence de recherches empiriques sur les effets de la pornographie sur les enfants, rien, dans les études antérieures, ne permettait de conclure que les enfants sont, ou ne sont pas, affectés par une exposition à du matériel au contenu sexuel explicite.

L'exposition non désirée à du matériel pornographique

En entreprenant son étude, le Comité a décidé d'obtenir ses informations en interrogeant directement des Canadiens sur leur expérience d'exposition à la pornographie dans leur enfance et en leur demandant si eux-mêmes, ou quelqu'un qu'ils connaissaient, en avait souffert. On a également demandé aux personnes interrogées dans le cadre de ce sondage, si elles avaient été exposées à de la pornographie contre leur gré et, le cas échéant, à quel âge cela s'était produit.

Tableau 55.1

Exposition non désirée à la pornographie, par âge

Âge d'exposition non désirée à la pornographie	Sexe de la personne exposée à la pornographie			
	Personne du sexe masculin		Personne du sexe féminin	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Moins de 7 ans	2	3,0	4	7,3
7 – 11 ans	4	6,1	5	9,1
12 – 13 ans	11	16,9	11	20,0
14 – 15 ans	12	18,5	8	14,5
16 – 17 ans	9	13,9	6	10,9
18 – 20 ans	12	18,5	11	20,0
21 ans et plus	9	13,9	5	9,1
Non indiqué	6	9,2	5	9,1
TOTAL	65	100,0	55	100,0

Sondage national auprès de la population. Total = 1002 personnes du sexe masculin, 1006 personnes du sexe féminin.

Les renseignements obtenus par le Comité montrent que les Canadiens identifient plusieurs types de préjudices liés à l'exposition à la pornographie:

1. Corruption des valeurs morales et sociales.
2. Altération du comportement et des valeurs personnelles.
3. Agressions sexuelles associées et lésions physiques qui en résultent.

En présentant ces résultats, le Comité est conscient de leurs limitations graves, inhérentes aux sources d'information utilisées. L'information obtenue repose sur des souvenirs d'événements passés, avec des différences sur ce qui constituait alors du matériel pornographique; en outre, les récits concernant l'expérience d'autres personnes peuvent être inexacts; enfin, le nombre de personnes signalant ces incidents est faible. Toutefois, du fait d'autres types d'informations confidentielles très détaillées fournies au Comité, rien ne permet de croire qu'un nombre notable de personnes ont caché leur expérience en matière d'exposition non désirée à la pornographie dans leur enfance. En outre, les détails fournis dans les récits et ceux des rapports de police ne permettent pas de douter que des enfants sont effectivement exposés contre leur gré à la pornographie et que, dans certains cas, cela s'accompagne d'une agression sexuelle.

Une personne sur 17 (6%) dans le sondage national auprès de la population, déclare avoit été exposée au moins une fois à la pornographie contre son gré, et une sur 15 (6,8%) déclare connaître quelqu'un qui a souffert d'une telle exposition.

Le tableau 55.1 donne les fréquences par âge de la première exposition non désirée à la pornographie. Les personnes du sexe masculin ont subi environ un cinquième de fois plus souvent ce genre d'acte que les personnes du sexe féminin. Lors de la première exposition non désirée à la pornographie, une personne du sexe masculin sur 11 (9,2%) et une personne du sexe féminin sur 6 (16,4%) avaient 11 ans ou moins. Environ la moitié (47,5%) des personnes ayant subi une expérience de ce genre avait moins de 16 ans.

Les effets sur les valeurs sociales

Environ deux répondants sur trois du sondage national auprès de la population ont ajouté des remarques complémentaires par écrit à la suite de leurs réponses aux questions. En ce qui concerne la question de la pornographie, la majorité des remarques concerne l'impact de la pornographie sur les valeurs morales et sociales de la société canadienne. Les remarques suivantes représentent bien l'ensemble des opinions exprimées.

- *Agriculteur, 30 ans.* «La pornographie sape la fibre morale de notre société. Nous sommes trop exposés au sexe et à ses abus. Les valeurs morales des jeunes en pâtissent.»
- *Contremaître, 50 ans.* «Certains de mes collègues sont obsédés par la pornographie. Cela affecte vraiment leur attitude vis-à-vis des femmes. La pornographie ne montre pas la réalité. On utilise des modèles pour présenter quelque chose d'irréel.»
- *Analyste en informatique, 24 ans.* «La pornographie a fait perdre le sens du bien et du mal à certains de mes meilleurs amis. C'est une invitation au crime et c'est contraire à la santé mentale.»

- *Membre d'un conseil scolaire, 35 ans.* «Les gens en arrivent à croire que ce type de comportement sexuel abusif et exploiteur est normal et que tout le monde l'apprécie.»
- *Mère d'accueil, 40 ans.* «La pornographie est sans aucun doute à l'origine de viols et d'agressions d'enfants. Cela excite les hommes. En tant que femme, je me sens avilie par certaines de leurs remarques.»
- *Syndicaliste, 29 ans.* «La pornographie avilit les femmes et les enfants. Elle fait d'eux des objets sexuels. Les hommes en perdent le respect de la sexualité et essaient de se comporter comme ce que leur montrent les revues.»

Dans cette catégorie, aucune des réponses axées sur les effets néfastes de la pornographie n'identifiait de personnes connues des répondants qui avaient spécifiquement souffert d'une exposition à la pornographie.

Les effets sur les valeurs personnelles

Outre l'opinion générale concernant la pornographie, les répondants du sondage national auprès de la population ont identifié deux genres de préjudices personnels. Dans la première catégorie, les répondants citaient le cas de membres de leur famille, d'amis ou de collègues qui avaient subi une influence négative suite à l'exposition à du matériel pornographique, ou faisaient un récit de la façon dont eux-mêmes avaient été affectés. Dans la deuxième catégorie, les répondants déclaraient qu'une personne leur avait montré de la pornographie avant de commettre une agression sexuelle contre eux.

Dans la première catégorie, une personne sur 15 (6,8%) a déclaré connaître quelqu'un qui avait été affecté par l'exposition à de la pornographie. Sur ce nombre, environ la moitié (47,1%) parlaient d'un membre de leur famille, d'un ami ou d'un collègue, et une proportion à peu près égale (52,9%) faisait un récit personnel. Le préjudice le plus fréquemment cité à propos de membres de la famille ou d'amis était l'altération de leurs valeurs en ce qui a trait au comportement sexuel.

- *Travailleuse de la santé publique, 34 ans.* «La pornographie renferme des messages favorisant la violence, dirigés contre les personnes du sexe féminin. Elle a changé l'attitude de mon ex-mari à mon égard. J'étais devenue pour lui plus une chose qu'une personne.»
- *Conducteur de traversier, 23 ans.* «La pornographie favorise la promiscuité et les perversions sexuelles. Elle provoque une obsession sexuelle. Elle a amené mon père à courir après d'autres femmes et à commettre l'adultère. Il a perdu son épouse et le respect de toute la famille. Maintenant, il ne lui reste plus rien.»
- *Étudiante diplômée, 41 ans.* «Il faut de la maturité pour résister à la pornographie. Mon ex-mari n'en avait pas et c'est devenu une obsession chez lui.»
- *Vendeur, 32 ans.* «J'achetais des livres pornographiques à 16 ans, sans que cela ne m'affecte. Mon épouse en a été scandalisée. Elle n'avait jamais vu ce genre d'ouvrages.»

- *Mère de famille, 48 ans.* «La pornographie donne aux jeunes une fausse idée des relations sexuelles entre adultes, en particulier entre parents. Il n'y est fait aucune mention des sentiments qui donnent un sens aux rapports sexuels. La pornographie a eu un effet nocif sur mon jeune fils de 13 ans. Son attitude vis-à-vis des filles a changé du tout au tout, à un moment où il était particulièrement sensible à l'influence de ses amis.»

- *Vendeuse, 32 ans.* «La pornographie est un obstacle aux rapports sexuels sincères et spontanés. Elle remplace la passion par le désir. Mon mari me demande de pratiquer les actes sexuels que lui inspire la pornographie.»

- *Mère de famille, 36 ans.* «Il y a assez de fous de par le monde sans y ajouter la pornographie pour «informer» les enfants. La pornographie a été très néfaste pour mon fils. Il ne comprend pas ce qu'est la sexualité et croit que ce qu'il voit dans les revues pornographiques est normal.»

- *Secrétaire, 34 ans.* «La pornographie provoque la surexcitation, l'abus et la désensibilisation. À cause d'elle, mon mari avait des attentes irréalistes à mon égard.»

- *Employé, 23 ans.* «La pornographie encourage la violence vis-à-vis des femmes. C'est à cause d'elle que mon neveu a perdu tout respect pour le sexe féminin.»

Un peu plus de la moitié des répondants déclarant connaître une personne affectée par la pornographie ont raconté comment l'exposition à la pornographie avait modifié leur attitude sur le plan sexuel. La plupart de ces personnes estimaient que la pornographie avait faussé leur attitude vis-à-vis de la sexualité, avait altéré leurs relations avec les autres et, dans certains cas, avait changé leur façon de vivre.

- *Étudiant de 21 ans*, exposé à de la pornographie à 13 ans. «J'ai perdu mon innocence et je suis maintenant périodiquement assailli de pensées dont j'ai honte. La pornographie a changé ma personnalité.»

- *Ingénieur de 52 ans*, exposé à de la pornographie à l'âge de 17 ans. «Moi-même. Une certaine perversion permanente de mes pensées. La pornographie est censée donner l'impression que cette perversion est «normale».»

- *Contrôleur, 32 ans.* «La pornographie m'a amené à m'engager dans des rapports sexuels sans en réaliser les conséquences.»

- *Monitrice, 20 ans.* «J'ai trouvé un certain nombre de revues pornographiques. Cela m'a déroutée et j'ai peur d'avoir des contacts intimes avec les hommes. Ces ouvrages détruisent tout respect pour le corps humain.»

- *Pasteur de 31 ans*, exposé à de la pornographie à 11 ans. «Moi, l'exposition à de la pornographie tend à me donner des pensées violentes et perverses.»

- *Enseignant, 38 ans.* «La pornographie m'a donné une idée fausse des rapports sexuels et a altéré mes critères moraux.»

- *Économiste, 37 ans.* «Je n'ai pas été affecté sérieusement par la pornographie, mais elle a certainement modifié mon attitude vis-à-vis des femmes.»

- *Ouvrier de scierie, 27 ans*, exposé à de la pornographie à 15 ans. «J'étais blessé. Elle provoque des désirs et des pensées perverses, ce qui, pour moi, est aussi grave que leur réalisation.»

- *Aide-infirmier, 32 ans.* «J'ai été exposé à de la pornographie dans mon enfance. La pornographie a donné à une partie de ma vie une perspective nettement déformée.»
- *Infirmier de 49 ans*, exposé à de la pornographie à 11 ans. «Cela m'a laissé une mauvaise impression de la sexualité. Je considère la pornographie comme une indécence.»
- *Étudiant, 21 ans.* «Il faut protéger les jeunes de la pornographie pour qu'ils puissent développer une vision saine du sexe. La pornographie a perturbé mes propres attitudes et attentes sexuelles.»

Les résultats exposés au chapitre 54, *La diffusion, l'accessibilité et l'achat*, montrent qu'un peu moins de la moitié (45,1%) des personnes interrogées dans le cadre du sondage national auprès de la population ont signalé avoir acheté au moins une fois du matériel pornographique. Bien qu'un tel achat ne soit pas synonyme d'exposition à ce matériel, les résultats du sondage tendent à montrer qu'un nombre important de Canadiens ont été, à un moment ou à un autre, exposés au moins une fois dans leur vie à de la pornographie. Par contre, un répondant sur 15 (6,8%) a signalé connaître une personne qui, selon lui, avait été affectée par la pornographie et un peu plus de la moitié des personnes de ce groupe (3,6% de tous les répondants du sondage) ont fait un récit de leur propre expérience à cet égard.

Les résultats du sondage n'expliquent pas pourquoi certaines personnes auraient été affectées par l'exposition à la pornographie et d'autres non. En ce qui concerne les préjudices éventuels de l'exposition à la pornographie, les résultats ne permettent pas de fixer un âge où les enfants auraient besoin d'une protection spéciale. Étant donné l'information disponible, il faut baser cette décision sur d'autres considérations.

L'exposition non désirée et les agressions associées

Outre les effets signalés de la pornographie sur les valeurs personnelles et celles de la société canadienne, un certain nombre de répondants du sondage national auprès de la population ont déclaré que la personne qui leur avait montré de la pornographie les avait ensuite agressés sexuellement. Une personne sur 63 (1,6%) du sondage national auprès de la population signale des incidents de ce genre. Le nombre de personnes du sexe féminin victimes de ces incidents était proportionnellement plus élevé (1,9%) que le nombre de personnes du sexe masculin (1,4%).

Les résultats du tableau 55.2 montrent que la moitié des personnes du sexe masculin (50%) et environ trois personnes du sexe féminin sur cinq (57,9%), qui ont signalé que la personne qui leur avait montré de la pornographie les avait ensuite agressées sexuellement, avaient moins de 16 ans à ce moment-là; une personne sur quatre seulement (24,2%) était alors adulte.

Lors des incidents de ce genre, environ deux personnes sur cinq (39,4%) ont subi des attouchements aux organes sexuels. Proportionnellement, quatre

fois plus de personnes du sexe masculin (42,9%) que de personnes du sexe féminin (10,5%) ont subi des contacts bucco-génitaux. Environ la moitié des personnes du sexe féminin avaient subi une forme ou une autre de pénétration vaginale ou de tentative de pénétration vaginale: tentative de pénétration vaginale avec le pénis (21,1%), pénétration vaginale avec le pénis (deux personnes du sexe féminin) et pénétration avec un doigt ou un objet (21,1%).

Tableau 55.2

Cas signalés d'exposition non désirée à de la pornographie suivie d'une agression sexuelle

Âge lors de l'exposition non désirée à de la pornographie suivie d'une agression sexuelle	Sexe de la victime			
	Personne du sexe masculin		Personne du sexe féminin	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Moins de 7 ans	1	7,1	2	10,5
7 – 11 ans	—	—	3	15,8
12 – 13 ans	2	14,3	5	26,3
14 – 15 ans	4	28,6	1	5,3
16 – 17 ans	1	7,1	1	5,3
18 – 20 ans	3	21,4	2	10,5
21 ans et plus	3	21,4	5	26,3
TOTAL	14	99,9*	19	100

Sondage national auprès de la population.

*Erreur d'arrondi

Deux seulement des personnes déclarant ces incidents, ont été victimes d'actes de pénétration anale avec le pénis. Toutes deux étaient du sexe masculin. Toutefois, il y avait proportionnellement plus de personnes du sexe masculin (28,6%) que de personnes du sexe féminin (5,3%) à avoir été masturbées.

Étant donné le peu de renseignements documentés existant dans les rapports de recherche à propos d'incidents de ce genre, les récits personnels suivants, recueillis lors du sondage national auprès de la population ou extraits de rapports de police cités dans le sondage national auprès des forces de police, permettent d'illustrer le genre de situations rencontrées par les enfants et les jeunes auxquels une personne montre de la pornographie avant de les agresser sexuellement. En présentant ces récits, il convient de noter que très peu de personnes ont relaté de tels incidents et que, dans chaque cas, l'exposition à du matériel pornographique avait été imposée à la personne concernée.

- *Préposée de patinoire, 23 ans.* Quand elle avait 12 ans, un gardien de 17 ans s'est dénudé devant elle, lui a montré du matériel pornographique, l'a

caressée et a tenté de la violer. «Je n'ai rien dit à personne, mais je n'étais pas prête à ça. Les enfants sont exposés trop tôt à la pornographie. Que ce soit à la maison ou à l'école, on ne leur en dit jamais assez sur le sexe. On encourage très tôt les garçons à faire preuve d'agressivité physique et sexuelle.»

- *Étudiante, 19 ans*. Quand elle avait 10 ans, son grand-père de 68 ans lui a montré du matériel pornographique, l'a menacée et a essayé de la violer. En recommandant l'interdiction de la vente de matériel pornographique, elle écrit: «J'estime qu'il y a déjà assez de misère dans le monde d'aujourd'hui, sans y ajouter les maux de la pornographie. Elle donne des idées aux gens et c'est comme ça qu'il y a des crimes.»

- *Secrétaire, 34 ans*. À sept ans, son frère de 17 ans lui a montré de la pornographie, l'a menacée, lui a fait subir un cunnilingus et l'a violée. «Je continue à souffrir de l'humiliation de ce qui m'est arrivé. Mon amour-propre en a souffert pendant des années. J'ai maintenant 34 ans et je n'ai toujours pas surmonté le sentiment de culpabilité et le traumatisme.»

- *Employée de bureau dans un hôtel, 45 ans*. Quand elle avait entre 12 et 16 ans, son père s'est dénudé devant elle, lui a montré du matériel pornographique, l'a caressée et a tenté de la violer. Une fois mariée, elle a tout raconté à son mari. «Je pense que mon père avait besoin d'aide.»

- *Mère de trois enfants, 26 ans*. Cette femme signale qu'à l'âge de 13 ans, son beau-frère de 33 ans s'est dénudé devant elle, lui a montré du matériel pornographique, l'a menacée d'avoir des relations sexuelles avec elle et lui a caressé à plusieurs reprises l'entre-jambes. «Je vivais chez ma soeur et son mari. Lorsque ma soeur allait se coucher, si mon beau-frère avait bu, il voulait que je me déshabille. Il avait un poste haut placé dans une grande entreprise. À l'époque, j'ignorais qu'il avait agi de la même façon avec une autre de mes soeurs. Je ne voulais pas blesser ma soeur qui l'avait épousé.»

- *Éducateur, 46 ans*. Quand il avait quatre ans, on lui a montré de la pornographie, on l'a caressé et masturbé. «Cela m'était présenté comme un jeu par un(e) gardien(ne). La pornographie dégrade toute une population, dont les principes de vie s'effritent. Cela m'a affecté indirectement pendant longtemps.» Il raconta ce qui s'était passé à sa mère et «on n'a plus jamais eu recours aux services du (de la) gardien(ne).»

- *Serveuse, 25 ans*. Quand elle avait huit ans, son père lui a montré du matériel pornographique et lui a mis un doigt dans le vagin. «J'ai perdu le sens des perspectives et cela a eu de mauvais effets sur moi. La pornographie corrompt les gens et les pervertit.»

- *Camionneur, 23 ans*. Quand il avait 15 ans, on lui a montré du matériel pornographique et on lui a caressé le pénis. «La pornographie apprend aux enfants les mauvaises choses avant les bonnes. Cela montre un manque total de respect pour les autres.»

- *Artiste, 50 ans*. Quand il avait 12 ans, un voisin lui a montré du matériel pornographique et l'a masturbé. «La pornographie amène les faibles au viol. Certains adultes sont excités par la pornographie. Je me suis enfui quand cela m'est arrivé.»

- *Employée, 19 ans*. Quand elle avait 15 ans, des élèves de la même école lui ont montré du matériel pornographique, l'un deux lui a mis un doigt dans

le vagin et ils ont tenté de la violer. «Ils voulaient que je sois ou que je fasse ce qu'ils voyaient dans les films ou revues pornographiques. Je n'étais pas prête à cela. Je n'en ai parlé à personne.»

- *Mère de famille, 41 ans*. Quand elle avait six ans, son oncle lui a montré du matériel pornographique, l'a menacée et l'a violée. «Les enfants voient les images et ne les oublient pas. Certains adultes ont l'esprit perverti par la pornographie... j'avais peur des personnes du sexe masculin. Il m'a fallu des années pour effacer le souvenir. Je suis heureuse maintenant.»

- *Avocat, 26 ans*. Quand il avait 12 ans, on lui a moutré du matériel pornographique et on l'a masturbé. «La pornographie favorise les activités sexuelles illégales. J'étais fâché et embarrassé.»

- *Étudiant, 18 ans*. Quand il avait 11 ans, on lui a montré du matériel pornographique et on lui a fait subir des attouchements sexuels. «La nouvelle génération participe davantage aux expériences sexuelles présentées dans les films et le matériel pornographique. Certains hommes ont le regard lubrique. Je suis toujours sur mes gardes et mal à l'aise.

- *Mère de famille, 26 ans*. Je n'aime pas admettre que mon père aimait la pornographie. Il nous a obligées, ma soeur et moi (alors âgée de cinq ans), à regarder des images obscènes. Jusqu'à l'âge de 12 ans, il a abusé de nous deux (contacts bucco-génitaux et bucco-anaux). Je n'ai pu en parler que beaucoup plus tard. Mon mari est le seul à savoir la vérité.»

- *Fillette de six ans*. Un garde dans un parc s'est approché d'une fillette de six ans et lui a demandé «de secouer son «zizi» pour en faire sortir tout le lait». Il lui a montré des photographies de nus et il s'est masturbé devant elle.

  Appréhendé par la police, on s'aperçut qu'il avait déjà fait un séjour dans un hôpital psychiatrique de la province pour comportement sexuel anormal. Il expliqua qu'il faisait cela «à cause de la tension qui montait progressivement». Il n'y a pas eu de poursuites.

- *Fillette de cinq ans*. Pendant quelque temps, jusqu'à ce que ses parents s'en aperçoivent, cette fillette était gardée par son oncle de 15 ans lorsque ses parents s'absentaient. Celui-ci lisait une revue pornographique et caressait ensuite le vagin et l'anus de l'enfant. Il n'y a pas eu de poursuites en raison de l'absence de corroboration.

- *Fille de 14 ans*. Après la séparation de ses parents, cette adolescente de 14 ans est allée chez son père passer les vacances d'été. La première nuit, celui-ci est entré dans sa chambre et lui a donné une revue pornographique à lire. Le lendemain matin, il est revenu dans sa chambre lui demander si la revue lui avait plu. Il s'est alors allongé à côté d'elle et, en lui caressant les seins, il lui a fait remarquer que c'était «bon qu'un père et sa fille aient des rapports sexuels». Il a eu des rapports sexuels à trois reprises avec sa fille au cours du séjour de cette dernière chez lui.

  Trop honteuse pour en parler à sa mère, la fille s'est par la suite confiée à une personne adulte. Celle-ci avertit le service local de protection de l'enfance qui, de son côté, a alerté la police.

- *Garçon de 12 ans*. Un garçon de 12 ans a lu plusieurs revues pornographiques qu'il a trouvées dans la chambre de son frère aîné. Quelques jours plus tard, en gardant le fils de cinq ans d'un voisin, il a commencé à jouer au

«zizi» avec l'enfant. Selon le récit de l'enfant à la police, le garçon «mettait son zizi dans ma bouche et je devais le sucer et je devais ensuite mettre mon zizi dans sa bouche et il devait le sucer.»

Il n'y a pas eu de poursuites. On recommanda pour le garçon de 12 ans une évaluation psychologique et des conseils spécialisés.

- *Fillette de six ans.* Un homme, dans une voiture stationnée dans une ruelle, a invité une fillette de six ans à le rejoindre. Il lui a montré la photo d'une femme nue dans une revue pornographique, a baissé son pantalon et s'est dénudé devant l'enfant. Il lui a alors demandé de toucher son pénis, ce qu'elle a fait. Quand il lui a demandé de le sucer, elle a refusé. Le délinquant, non identifié, est parti.

- *Garçons de six et huit ans.* Deux frères, de six et huit ans, jouaient dans un ravin lorsque trois autres garçons se sont approchés d'eux. Deux de ces garçons avaient 10 ans. Les plus vieux montrèrent aux plus jeunes des photos d'une revue pornographique puis demandèrent aux frères de les «sucer». Le garçon de huit ans refusa, mais celui de six ans s'exécuta et suça le pénis des deux garçons de 10 ans.

  Lorsque la mère des enfants apprit ce qui s'était passé, elle avertit la police. Cette dernière donna un avertissement aux garçons de 10 ans.

- *Fillette de six ans.* Un homme de 35 ans a invité une fillette de six ans dans son appartement où elle vit des «livres avec des gens tout nus» que l'homme avait laissés ouverts sur le plancher, près de son lit. Après avoir passé des morceaux de musique disco, l'homme intima à l'enfant de se déshabiller. Il lui caressa le sexe, puis se fit masturber. Il la menaça pour qu'elle ne dise rien à personne.

  La mère avertit la police et on trouva chez l'homme un certain nombre de revues pornographiques. L'homme fut accusé d'attentat à la pudeur.

- *Fillette de six ans.* Un homme d'environ 25 ans s'est approché d'une fillette de six ans qui jouait dans un parc et lui a donné trois images représentant des actes sexuels entre lesbiennes. Il lui a demandé si elle voulait jouer avec son «zizi» et, devant son refus, il l'a empoignée. Après avoir essayé de la déshabiller, il s'est enfui.

  Dix jours plus tard, alors qu'elle était couchée, la fillette a entendu des bruits et a vu l'homme l'observer par la fenêtre. Il lui a proposé de venir jouer. Elle a appelé sa mère qui, en compagnie d'une autre personne du sexe masculin, a fouillé immédiatement les environs. Des témoins virent l'homme s'enfuir. Son identité reste inconnue.

- *Bébé de 11 mois.* Un garçon de 15 ans, ami de la famille, accepta de garder un bébé de 11 mois. Après le départ des parents, il absorba des pilules de Gravol et du whisky dans l'espoir d'atteindre l'euphorie. Il déclara plus tard à la police qu'il avait lu plusieurs revues de pornographie intégrale présentant des actes hétérosexuels de type sadomasochiste. C'est alors qu'il entendit les cris du bébé.

  L'enfant n'avait pas faim et le garçon décida de lui donner un bain. Voici le compte rendu qu'il a donné à la police.

«Je l'ai amené dans la salle de bain et lui ai enlevé sa couche pour lui donner un bain. Juste avant, j'étais en train de lire une revue porno. Je me sentais excité et, en donnant le bain à l'enfant, j'ai essayé de le sodomiser.»

La pénétration anale eut pour effet de déchirer le sphincter de l'enfant, laissant les tissus déchirés ressortir de l'anus. Quand on découvrit l'infraction, on plaça le jeune dans un centre pour délinquants juvéniles, en attendant la décision du tribunal pour enfants et le début d'un traitement psychiatrique.

Résumé

D'après les résultats du sondage national auprès de la population, il est évident qu'un nombre important de Canadiens ont été exposés contre leur gré à du matériel pornographique dans leur enfance ou leur jeunesse. Dans beaucoup de ces cas, les personnes responsables de ces actes étaient bien connues des enfants ou en avaient la garde. Une personne sur 63 (1,6% des répondants du sondage national auprès de la population) signale avoir été exposée à du matériel pornographique et avoir subi une agression sexuelle, au moment même ou après.

Comme indiqué précédemment, ces résultats reposent sur des souvenirs du passé, alors que la définition de la pornographie peut avoir changé et il s'agit de l'expérience d'un petit nombre de personnes. Toutefois, dans le cas du sondage national auprès de la population, l'information obtenue provient d'un échantillon représentatif de la population canadienne. De l'avis du Comité, les incidents rapportés constituent probablement une sous-évaluation de la fréquence des situations combinant l'exposition à du matériel pornographique et une agression sexuelle.

Les résultats des deux sondages nationaux, auprès de la population et auprès des forces de police, montrent que, pour un certain nombre de personnes, la pornographie joue un rôle stimulant qui les amène à commettre des agressions sexuelles contre des enfants. Ces résultats ne permettent pas cependant d'élucider pourquoi la pornographie affecte ainsi certaines personnes, mais pas d'autres, et ils n'indiquent pas la nature des circonstances favorisant plus particulièrement les incidents de ce genre.

Bien qu'incomplets sous de nombreux aspects importants, les résultats du sondage national auprès de la population identifient certaines dimensions des préjudices associés à l'exposition à la pornographie, en particulier lorsque cette exposition n'est pas désirée et qu'il s'agit d'un enfant. Il ne fait aucun doute que les personnes à qui on a montré du matériel pornographique ou qu'on a forcées à regarder un tel matériel quand elles étaient enfants, se rappellent vivement l'effet que cela a eu sur elles. De ce point de vue, une personne sur 15 (6,8%) a déclaré qu'une telle exposition avait modifié son attitude, ou celle de quelqu'un qu'elle connaissait bien, du point de vue du comportement sexuel et

des relations avec autrui pour une longue période de leur vie. Les conséquences morales, psychologiques et sociales à long terme de ces expositions restent cependant insuffisamment documentées dans les études de cas par rapport à celles de l'exposition à d'autres types de scènes. Par exemple, ces résultats ne permettent pas de comparer l'effet sur un enfant de l'exposition à de la pornographie et l'effet éventuel des scènes de violence, avec agressions physiques et meurtres, qu'il a pu voir à la télévision ou au cinéma.

Les personnes répondant au sondage national auprès de la population ont identifié un deuxième type de préjudice lié à l'exposition non désirée des enfants à la pornographie. Il s'agit des situations dans lesquelles une personne montre ce genre de matériel à un enfant ou à un jeune et l'agresse sexuellement par la suite. À la lumière des renseignements obtenus, il ne fait aucun doute que cela se produit effectivement. Les récits personnels et les rapports d'enquêtes de la police identifient en outre un troisième type de préjudice associé à l'exposition des enfants à la pornographie. Selon ces comptes rendus, un certain nombre d'enfants ont été menacés ou forcés à agir contre leur gré, ont subi des blessures physiques ou ont vu leur santé mise en danger (par exemple, initiation aux drogues ou à l'alcool).

On trouvera ailleurs dans le rapport, les recommandations du Comité concernant la production, la distribution, la vente et l'exposition de matériel pornographique mettant en cause des enfants et l'accessibilité de ce genre de matériel aux enfants. **Les résultats de ce chapitre concernant les préjudices réels et éventuels pour les enfants provenant de l'exposition à la pornographie confirment l'urgence qu'il y a d'adopter des dispositions législatives spéciales permettant d'assurer une meilleure protection des enfants. En plus de réformer la loi relativement à ces questions, il faut une documentation plus complète de la nature des effets à long terme de l'exposition des enfants à la pornographie. Par conséquent, le Comité recommande, parallèlement à d'autres moyens proposés pour améliorer la protection de l'enfance, de lancer une étude exhaustive des effets à long terme de l'exposition des enfants à la pornographie, axée en particulier sur les circonstances où cette exposition a ou n'a pas d'effets néfastes par la suite et sur les facteurs qui permettent de distinguer ces circonstances.**

Références

Chapitre 55: Les préjudices liés à la pornographie

[1] *United States Commission on Obscenity and Pornography*, New York, Bantam Books, 1970.

[2] Royaume-Uni. Home Office. *Report of the Committee on Obscenity and Film Censorship*, Londres, H.M.S.O., 1979.

[3] U.S. Commission on Obscenity and Pornography, *supra*, note 1, à la page 466.

[4] Report of the Committee on Obscenity and Film Censorhip, *supra*, note 2, à la page 66.

[5] *Id.*, à la page 65.

[6] *Id.*, aux pages 65 et 66.

[7] U.S. Commission on Obscenity and Pornography, *supra*, note 1, à la page 487.

[8] Report of the Committee on Obscenity and Film Censorship, *supra*, note 2, aux pages 88 et 89.

[9] *Id.*, à la page 63.

Annexes

LES INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL ET LA PROTECTION DES JEUNES

(PROJET DE LOI C-53)

Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et de protection des jeunes et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

CODE CRIMINEL

1. L'article 2 du *Code criminel* est modifié par l'insertion, après la définition de «personne jouissant d'une protection internationale», de la définition suivante:

« «plaignant» désigne la personne contre laquelle il est allégué qu'une infraction a été commise;»

2. Le paragraphe 3(1) de ladite loi est abrogé.

3. La partie du paragraphe 6(1.2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(1.2) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'extérieur du Canada, contre une personne jouissant d'une protection internationale ou contre un bien qu'elle utilise, visé à l'article 387.1, (attaque contre les locaux officiels, etc.) et qui, commis au Canada, constituerait une infraction à cet article ou aux articles 218 (meurtre), 219 (homicide involontaire coupable), 245 (voies de fait), 245.1 (voies de fait avec lésions corporelles graves), 245.2 (infliction illégale de lésions corporelles graves), 246.1 (agression sexuelle), 246.2 (agression sexuelle grave), 247 (enlèvement) ou 381.1 (menaces contre une personne jouissant d'une protection internationale) est réputé commis au Canada»

4. Les articles 17 et 18 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**17.** Une personne qui commet une infraction, sous l'effet de la contrainte exercée par des menaces de mort immédiate ou de lésion corporelle grave de la part d'une personne présente lorsque l'infraction est commise, est excusée d'avoir commis l'infraction si elle croit que les menaces seront mises à exécution et si elle n'est partie à aucun complot ou aucune association par laquelle elle est soumise à la contrainte; mais le présent article ne

s'applique pas si l'infraction commise est la haute trahison ou la trahison, le meurtre, la piraterie, la tentative de meurtre, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle grave, le rapt, le vol qualifié, les voies de fait avec lésions corporelles graves, l'infliction illégale de lésions corporelles graves ou le crime d'incendie.

18. Il n'y a aucune présomption qu'une personne mariée commettant une infraction agit ainsi par contrainte du seul fait qu'elle la commet en présence de son conjoint.»

5. Les rubriques qui précèdent l'article 138 et les articles 138 à 158 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«PARTIE IV

ACTES CONTRAIRES AUX BONNES MOEURS, INCONDUITE ET EXPLOITATION SEXUELLE DES JEUNES

Interprétation

158. Dans la présente Partie,

«endroit public» comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation expresse ou implicite;

«théâtre» comprend tout endroit ouvert au public, où se donnent des divertissements, que l'entrée y soit gratuite ou non;

«tuteur» comprend toute personne qui a, en droit ou de fait, la garde ou le contrôle d'une autre personne.»

6. Les articles 166 à 168 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Exploitation sexuelle des jeunes

166. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans quiconque s'adonne à des actes d'inconduite sexuelle avec une personne

a) autre que son conjoint, et

b) âgée de moins de quatorze ans

ou induit une telle personne à commettre des actes d'inconduite sexuelle.

(2) Nul ne doit être trouvé coupable de l'infraction que prévoit le paragraphe (1) s'il démontre

a) qu'il était âgé de moins de quatorze ans au moment de l'accomplissement des ates d'inconduite sexuelle, ou

b) qu'il est de moins de trois ans l'aîné du plaignant.

(3) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée au paragraphe (1), le fait que le plaignant a consenti à l'acte d'inconduite sexuelle ou que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de quatorze ans ou plus lors de l'accomplissement de l'acte ne constitue pas une défense contre l'inculpation.

167. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans quiconque s'adonne à des actes d'inconduite sexuelle avec une personne

a) autre que son conjoint, et

b) âgée de plus de quatorze ans mais de moins de seize ans

ou induit une telle personne à commettre des actes d'inconduite sexuelle.

(2) Nul ne doit être trouvé coupable de l'infraction que prévoit le paragraphe (1) s'il démontre

a) qu'il était âgé de moins de seize ans au moment de l'accomplissement des actes d'inconduite sexuelle;

b) qu'il est de moins de trois ans l'aîné du plaignant;

c) qu'il croyait au moment de l'accomplissement des actes d'inconduite sexuelle, que le plaignant était âgé de seize ans ou plus; ou

d) qu'il est moins responsable que le plaignant des actes d'inconduite sexuelle en question.

168. (1) Toute personne qui, étant le père, la mère ou le tuteur ou ayant légalement la garde, la charge ou exerçant une position d'autorité sur une personne âgée de moins de seize ans,

a) s'adonne à des actes d'inconduite sexuelle avec cette personne ou induit une telle personne à commettre des actes d'inconduite sexuelle est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans; ou

b) permet sciemment des actes d'inconduite sexuelle de la part de cette personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

(2) Toute personne qui, étant le propriétaire, occupant ou administrateur des lieux permet sciemment leur utilisation pour la perpétration des actes d'inconduite sexuelle impliquant une personne de moins de seize ans est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

(3) Nul ne doit être trouvé coupable d'une infraction visée à cet article s'il démontre qu'il croyait, au moment de l'accomplissement des actes d'inconduite sexuelle, que le plaignant était âgé de seize ans ou plus.

168.1 (1) Commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est son parent par les liens du sang, a des rapports sexuels avec cette personne.

(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans.

(3) Nul ne doit être trouvé coupable d'inceste s'il démontre qu'il a agi sous l'effet de la contrainte, de la violence ou de la peur de la personne avec qui il a eu des rapports sexuels.

(4) Au paragraphe (1), «parent par les liens du sang» désigne le père, la mère, l'enfant, le frère, la soeur, le demi-frère ou la demi-soeur, le grand-père, la grand-mère, le petit-fils ou la petite-fille.

168.2 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans ou est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque sciemment

a) incite ou contraint une personne de moins de seize ans à participer à un acte sexuel explicite, afin de réaliser de quelque façon que ce soit, la représentation visuelle de cet acte, ou accepte de se servir de cette personne à cette fin;

b) participe à la réalisation de la représentation visuelle d'une personne de moins de seize ans qui participe elle-même à un acte sexuel explicite;

c) réalise, imprime, reproduit, publie, distribue, met en circulation ou détient à des fins de publication, distribution ou mise en circulation la représentation visuelle d'une personne de moins de seize ans qui participe à un acte sexuel explicite; ou

d) vend ou, en vue de la vente, offre, reçoit, expose ou détient la représentation visuelle d'une personne de moins de seize ans qui participe à un acte sexuel explicite, ou fait de la publicité en vue de cette vente.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et en l'absence de preuve contraire, toute personne qui, au moment en question, semble être âgée de moins de seize ans est réputée être âgée de moins de seize ans.

(3) Les paragraphes 159(3) à (5) s'appliquent, avec les modifications de circonstance, à une personne accusée d'une infraction prévue au paragraphe (1).

168.3 Dans les poursuites visées à la présente Partie, si la cour est convaincue qu'une chose est obscène ou constitue la représentation visuelle prévue au paragraphe 168.2(1), elle doit en ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté du chef de la province dans laquelle se déroulent les poursuites, pour qu'il en soit disposé au gré du procureur général.»

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 169, de l'article suivant:

«**169.1** (1) Quiconque commet un acte de grossière indécence avec une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes commis dans l'intimité

a) par un mari et sa femme, ou

b) par des personnes dont chacune est âgée de dix-huit ans ou plus.»

8. L'article 175 de ladite loi est abrogé.

9. La définition d'«infraction» à l'article 178.1 de ladite loi est modifiée en abrogeant le renvoi à «79 (intention de causer des blessures ou des dommages)» et en le remplaçant par «79 (usage d'explosifs)», en abrogeant le renvoi à «144 (viol)» et «245(2) (coups et blessures)» et en ajoutant, après le renvoi à «218 (meurtre)», un renvoi à 245.1 (voies de fait avec lésions corporelles graves), 245.2 (infliction illégale de lésions corporelles graves), «246.1 (agression sexuelle)», 246.2 (agression sexuelle grave)».

10. Le paragraphe 179(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, après la définition de «pari», de la définition suivante:

« «prostitué» désigne une personne de l'un ou l'autre sexe qui se livre à la prostitution».

11. Les articles 182 et 183 de ladite loi sont abrogés.

12. Les paragraphes 195(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**195.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque

a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit hors du Canada;

b) attire ou entraîne une personne qui n'est pas prostituée ou une personne reconnue de mauvaises moeurs vers une maison de débauche ou une maison de rendez-vous aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution;

c) sciemment cache une personne dans une maison de débauche ou une maison de rendez-vous;

d) induit ou tente d'induire une personne à se prostituer, soit au Canada, soit hors du Canada;

e) induit ou tente d'induire une personne à abandonner son lieu ordinaire de résidence au Canada, lorsque ce lieu n'est pas une maison de débauche, avec l'intention de lui faire habiter une maison de débauche ou pour qu'elle fréquente une maison de débauche, au Canada ou hors du Canada;

f) à l'arrivée d'une personne au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche ou une maison de rendez-vous, ou l'y amène ou l'y fait conduire;

g) induit une personne à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution;

h) aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec quelque personne en particulier ou d'une manière générale;

i) applique ou administre, ou fait prendre, à une personne, quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguer de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites; ou

j) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.

(2) La preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie de prostitués, ou vit dans une maison de débauche ou une maison de rendez-vous, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'elle vit des produits de la prostitution.»

13. L'article 201 de ladite loi est abrogé.

14. La partie de l'article 213 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«**213.** L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une haute trahison, une trahison ou une infraction mentionnée aux articles 52 (sabotage), 76 (actes de piraterie), 76.1 (détournement d'aéronef), 132 ou au paragraphe 133(1) ou aux articles 134 à 136 (évasion ou délivrance d'une garde légale), 246 (voies de fait sur un agent de la paix), 246.1 (agression sexuelle), 246.2 (agression sexuelle grave), 247 (enlèvement et séquestration), 302 (vol qualifié), 306 (introduction par effraction) ou 389 ou 390 (crime d'incendie), qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain»

15. Le paragraphe 214(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) Indépendamment de toute préméditation, commet un meurtre au premier degré quiconque cause la mort d'une personne en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants:

a) article 76.1 (détournement d'aéronef);

b) article 246.1 (agression sexuelle);

c) article 246.2 (agression sexuelle grave);

d) article 247 (enlèvement et séquestration).»

16. L'article 228 de ladite loi est abrogé.

17. L'alinéa 242(3)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) est coupable de l'infraction prévue à l'article 245.2 s'il en résulte des lésions corporelles graves à une personne;» ou

18. Les articles 244 à 246 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«244. (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque

a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein; ou

c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne en vue de mendier.

(2) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles et les agressions sexuelles graves.

(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison:

a) de l'emploi de la force;

b) des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi;

c) de la fraude; ou

d) de l'usage d'une position d'autorité.

(4) Pour l'application du présent article,

a) déterminer si le plaignant a consenti ou non est une question de fait; et

b) le consentement du plaignant ne doit pas être nécessairement déduit du fait qu'il n'a opposé aucune résistance.

(5) Lorsque est soulevée la question de savoir si l'accusé a cru que le plaignant avait consenti à l'acte faisant l'objet de l'accusation, il sera demandé au jury, pour déterminer la sincérité de cette croyance, d'apprécier, entre autres, si elle était fondée sur des motifs raisonnables.

245. Quiconque se livre à des voies de fait, à une attaque ou à une agression est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

245.1 Quiconque commet des voies de fait qui causent des lésions corporelles graves à une personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans.

245.2 Quiconque cause illégalement des lésions corporelles graves à une personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans.

246. (1) Commet une infraction quiconque exerce des voies de fait contre

a) un fonctionnaire public ou un agent de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou contre une personne qui leur prête main-forte;

b) une personne dans l'intention de résister à une arrestation ou détention légale, la sienne ou celle d'un autre, ou de les empêcher; ou

c) une personne

(i) agissant dans l'exécution légale d'un acte judiciaire contre des terres ou des effets mobiliers ou d'une saisie, ou

(ii) avec l'intention de reprendre une chose saisie ou prise en vertu d'un acte judiciaire.

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

246.1 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans quiconque commet une agression sexuelle.

246.2 (1) Commet une agression sexuelle grave quiconque

a) utilise une arme en commettant une agression sexuelle; ou

b) commet une agression sexuelle qui cause des lésions corporelles graves.

(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

246.3 (1) La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 166 (actes d'inconduite sexuelle avec une personne de moins de quatorze ans), 167 (actes d'inconduite sexuelle avec une personne âgée de plus de quatorze ans mais moins de seize ans), 168 (actes d'inconduite sexuelle des parents, tuteur, etc.), 168.1 (inceste), 169.1 (grossière indécence), 246.1 (agression sexuelle) ou 246.2 (agression sexuelle grave). Le juge ne doit pas informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas un juge de faire des commentaires sur la crédibilité d'un témoin lors de son adresse au jury.

246.4 (1) Est abolie la règle qui permet d'assimiler, aux fins de la preuve, à une plainte spontanée une déclaration antérieure non contradictoire du plaignant.

(2) Dans une procédure pour une infraction où est soulevée la question du consentement du plaignant à la conduite de l'accusé, le plaignant peut prouver

qu'il s'est plaint de cette conduite, mais il ne peut être fait état des éléments mêmes de la plainte que si l'accusé a mis en question la crédibilité du plaignant au motif que celui-ci a fourni une preuve de fabrication récente ou a fait antérieurement une déclaration contradictoire.

(3) Dans une procédure visée au paragraphe (2), le juge n'est pas tenu de donner au jury une instruction relative au fait que la plainte concernant la conduite de l'accusé n'a pas été faite dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction.

246.5 (1) Une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 166 (actes d'inconduite sexuelle avec une personne âgée de moins de quatorze ans), 168 (actes d'inconduite sexuelle des parents, tuteur, etc.), 168.1 (inceste), 169.1 (grossière indécence), 246.1 (agression sexuelle) ou 246.2 (agression sexuelle grave) ou son représentant ne peuvent poser de questions sur le comportement sexuel du plaignant avec une autre personne que l'accusé à moins qu'elles ne tendent à

a) prouver que l'accusé croyait que le plaignant a consenti à l'activité sexuelle qui est à l'origine de la poursuite, ou

b) repousser une preuve préalablement faite par la poursuite si cette preuve est liée à l'activité sexuelle du plaignant.

(2) Aucune preuve n'est admissible en vertu de l'alinéa (1)*a*) à moins

a) qu'un avis raisonnable n'ait été donné par écrit au poursuivant par l'accusé ou en son nom, de son intention de produire cette preuve, et faisant état des détails qui s'y rapportent; et

b) qu'une copie de cet avis n'ait été déposée auprès du greffier de la cour.

(3) Aucune preuve n'est admissible en vertu du paragraphe (1) à moins que le juge, le magistrat ou le juge de paix, après tenue d'une audition à huis clos en l'absence du jury et lors de laquelle le plaignant n'est pas un témoin contraignable, ne soit convaincu que les exigences énumérées au présent article ont été respectées.

(4) Il est interdit de diffuser dans un journal, à la radio ou à la télévision, l'avis donné conformément au paragraphe (2) et la preuve soumise, les renseignements donnés ou les observations faites au cours d'une audition mentionnée au paragraphe (3).

(5) Quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, enfreint les dispositions du paragraphe (4) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(6) Au présent article, «journal» a le sens que lui donne l'article 261.»

19. Les articles 248 à 250 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**249.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans autorisation légitime, enlève ou fait enlever une personne non mariée, âgée de moins de seize ans, de la possession et contre la volonté de ses parents, ou d'un tuteur ou de toute autre personne qui en a la garde ou charge légale.

(2) Aux fins des procédures prévues par le présent article, ne constitue pas une défense, le fait

a) que la personne soit enlevée de son propre consentement ou à sa propre suggestion, ou

b) que le prévenu croit que la personne enlevée est âgée de seize ans ou plus.

250. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, n'étant pas le père, la mère ou le tuteur d'un enfant de moins de quatorze ans, a illégalement la possession de l'enfant avec l'intention de priver de cette possession le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant le soin ou la garde légale de cet enfant.

250.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa *a*) ou d'un emprisonnement de deux ans dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa *b*) quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant le soin ou la garde légale d'un enfant de moins de quatorze ans,

a) a cet enfant en sa possession contrairement aux dispositions d'une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de l'enfant, ou

b) à défaut de l'ordonnance visée à l'alinéa a), a la possession de l'enfant avec l'intention de priver de cette possession le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant le soin ou la garde légale de cet enfant,

à moins que le père, la mère, le tuteur ou autre personne ayant le soin ou la garde de l'enfant n'ait consenti à cette possession.

(2) Des procédures ne peuvent être intentées en vertu du présent article sans le consentement du procureur général.

250.2 Les articles 250 et 250.1 ne s'appliquent pas à une personne qui a un enfant en sa possession dans des circonstances telles que le tribunal est convaincu que cette possession était indispensable au bien-être de l'enfant; cependant, le simple fait qu'une ordonnance de garde de l'enfant soit rendue en faveur de l'accusé après que celui-ci eut obtenu ou retenu la possession de l'enfant n'est pas suffisant pour emporter la conviction du tribunal.»

20. Le paragraphe 256(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**256.** (1) Quiconque obtient ou sciemment aide à obtenir un mariage feint entre lui-même et une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.»

21. L'alinéa 381(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son conjoint ou ses enfants, ou endommage ses biens;»

22. L'alinéa 423(1)*c*) de ladite loi est abrogé.

23. (1) Les sous-alinéas 429.1*a*)(ii) et (iii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(ii) article 246.2.»

(2) L'alinéa 429.1*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) de l'infraction de tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa a), autre qu'une infraction visée à l'article 222,» ou

24. Le paragraphe 442(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction mentionnée à l'article 246.3, le juge qui préside le procès, le magistrat ou le juge de paix peut, ou si le plaignant ou le poursuivant lui en fait la demande, doit rendre une ordonnance enjoignant de ne pas publier dans un journal ou de ne pas diffuser à la radio ou à la télévision l'identité du plaignant ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.

(3.1) Le juge qui préside le procès, le magistrat ou le juge de paix doit, à la première occasion raisonnable, aviser le plaignant de son droit de demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3).»

25. L'alinéa 483*c*) de ladite loi est modifié par l'insertion, après le sous-alinéa (vii), du sous-alinéa suivant:

«(viii) article 245 (voies de fait).»

26. L'alinéa *b*) de la définition de «sévices graves à la personne» à l'article 687 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions prévues aux articles 166 (actes d'inconduite sexuelle avec une personne âgée de moins de quatorze ans), 167 (actes d'inconduite sexuelle avec une personne âgée de plus de quatorze ans mais de moins de seize ans), 168 (actes d'inconduite sexuelle des parents, tuteur, etc.), 169.1 (grossière indécence), 246.1 (agression sexuelle) ou 246.2 (agression sexuelle grave).»

27. L'article 727 de ladite loi est abrogé.

28. Le paragraphe 745(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«745. (1) Quiconque craint qu'une autre personne ne cause des lésions personnelles à lui-même, à son conjoint ou à son enfant, ou n'endommage sa propriété, peut déposer une dénonciation devant un juge de paix.»

29. (1) Dans la version anglaise l'expression «serious bodily injury» apparaissant dans la définition de «firearm» au paragraphe 82(1) et à l'alinéa 380(1)*b*) de ladite loi est abrogée et remplacée par l'expression «serious bodily harm».

(2) L'expression «grievous bodily harm» apparaissant au paragraphe 25(3) et aux articles 34 et 35 de la version anglaise de ladite loi est abrogée et remplacée par l'expression «serious bodily harm».

(3) L'expression «bodily harm» apparaissant au paragraphe 38(1), à l'alinéa 49*b*), à l'article 77, aux alinéas 78*b*) et 79(1)*b*) et aux articles 83 et 204 de la version anglaise de ladite loi est abrogée et remplacée par l'expression «bodily injury».

(4) L'expression «bodily harm» apparaissant à l'alinéa 229*a*), au paragraphe 231(1) et à l'article 232 de la version anglaise de ladite loi est abrogée et remplacée par l'expression «serious bodily harm».

30. (1) Les mots «blessures corporelles graves» apparaissant aux alinéas 35*c*) et 380(1)*b*) de la version française de ladite loi sont abrogés et remplacés par les mots «lésions corporelles graves».

(2) Les mots «lésions corporelles» apparaissant à l'alinéa 49*b*), au paragraphe 83(1) et à l'article 204 de la version française de ladite loi sont abrogés et remplacés par les mots «blessures corporelles».

(3) Les mots «lésion corporelle» apparaissant au paragraphe 38(1) de la version française de ladite loi sont abrogés et remplacés par les mots «blessure corporelle».

(4) Les mots «lésions corporelles» apparaissant à l'alinéa 229*a*), au paragraphe 231(1) et à l'article 232 de la version française de ladite loi sont abrogés et remplacés par les mots «lésions corporelles graves».

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

31. (1) Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) La femme ou le mari d'une personne accusée soit d'une infraction aux articles 33 ou 34 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ou à l'un

des articles 166 à 169.1, 195, 197, 200, 246.1, 246.2, 249, 250, 250.1, 255 à 258 ou 289, du *Code criminel*, soit de la tentative d'une telle infraction, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.»

(2) L'article 4 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

«(3.1) La femme ou le mari d'une personne accusée d'une infraction visée à l'un des articles 203, 204, 218, 219, 220, 222, 223, 245, 245.1 ou 245.2 du *Code criminel*, lorsque le plaignant ou la victime est âgée de moins de quatorze ans, est un témoin habile et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne qui est accusée.»

LOI SUR LE DIVORCE

32. L'alinéa 3*b*) de la *Loi sur le divorce* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) a commis des voies de fait comportant des relations sexuelles, un acte de sodomie ou de bestialité ou s'est livré à un acte d'homosexualité;»

LOI SUR L'EXTRADITION

33. (1) Le numéro 10 de l'annexe I de la *Loi sur l'extradition* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**10.** Agression sexuelle ou agression sexuelle grave;»

(2) Le numéro 22 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**22.** Voies de fait à bord d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord, avec l'intention de tuer ou d'infliger des lésions corporelles graves;»

(3) L'alinéa *a*) du numéro 24 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) les articles 52, 58, 59, 77 à 79, 166 à 168, 174, 343 à 349, 351 à 354, le paragraphe 355(1), les articles 356, 358, 359, 363 et l'alinéa 423(1)*a*) du *Code criminel*;»

(4) Les numéros 8 et 9 de l'annexe III de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**8.** Agression sexuelle ou agression sexuelle grave;

9. Enlèvement;»

(5) Le numéro 19 de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**19.** Voies de fait à bord d'un navire d'un État étranger, en mer, soit en haute mer, soit sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord, avec intention de tuer ou d'infliger des lésions corporelles graves;»

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

34. L'article 60 de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**60.** Un tribunal militaire ne doit juger aucune personne accusée de meurtre, d'homicide involontaire coupable, ou d'agression sexuelle grave commis au Canada.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

35. La présente loi ne s'applique pas aux infractions commises avant son entrée en vigueur.

36. Pour l'application de l'alinéa 3*b*) de la *Loi sur le divorce* édicté par l'article 32 de la présente loi, une personne qui a commis un viol au sens de la loi avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée avoir commis des voies de fait comportant des relations sexuelles.

37. La présente loi ou toute disposition de la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES INFRACTIONS CONTRE LES JEUNES

CODE CRIMINEL

1. Le *Code criminel* est modifié par insertion, après l'article 137, de ce qui suit:

«PARTIE III.I INFRACTIONS CONTRE LES JEUNES

Interprétation

137.1 Dans la présente Partie,

«conduite sexuelle» comprend un attouchement de nature sexuelle ou un numéro à caractère sexuel à l'exclusion des conduites de nature affectueuse qui sont normales en contexte familial;

«exploitation sexuelle» désigne, en rapport avec une jeune personne, toute conduite sexuelle dans laquelle cette jeune personne est engagée comme participant ou à tout autre titre;

«numéro à caractère sexuel» désigne toute représentation visuelle comportant un contact vaginal, oral ou anal, la bestialité, la masturbation ou un dérèglement sadomasochiste, effectif ou simulé, ou l'exhibition libidineuse des parties génitales, en acte ou dépeinte; lui sont assimilés les poses, danses, photographies, films et pièces de même nature;

«représentation visuelle» comprend une représentation qui peut être vue par quelque moyen que ce soit, avec ou sans appareil spécial;

«tuteur» comprend toute personne qui a, en droit ou de fait, la garde ou le contrôle d'une autre personne.

Exploitation sexuelle des jeunes

137.2 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans quiconque se livre à l'exploitation sexuelle d'une personne

a) autre que son conjoint, et

b) âgée de moins de quatorze ans ou y incite.

(2) Nul ne doit être trouvé coupable de se livrer à l'exploitation sexuelle d'une personne en vertu du paragraphe (1) s'il démontre

a) qu'il était âgé de moins de quatorze ans au moment des actes reprochés; ou

b) qu'il est de moins de trois ans l'aîné du plaignant.

137.3 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans quiconque se livre à l'exploitation sexuelle d'une personne

a) autre que son conjoint, et

b) âgée de quatorze ans ou plus mais de moins de seize ans

ou y incite.

(2) Nul ne doit être trouvé coupable de se livrer à l'exploitation sexuelle d'une personne en vertu du paragraphe (1) s'il démontre

a) qu'il était âgé de moins de seize ans au moment des actes reprochés; ou

b) qu'il est de moins de cinq ans l'aîné du plaignant.

137.4 (1) Toute personne qui, étant le père, la mère ou le tuteur ou ayant légalement la garde, la charge ou exerçant une position d'autorité sur une personne âgée de moins de dix-huit ans, se livre à l'exploitation sexuelle de cette personne ou y incite est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

(2) Une personne exerçant une position d'autorité sur le plaignant ne doit pas être déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) si elle démontre qu'elle est de moins de cinq ans l'aînée de celui-ci.

137.5 (1) Toute personne qui, étant le propriétaire, occupant ou administrateur des lieux, permet leur utilisation pour l'exploitation sexuelle d'une personne de moins de seize ans est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

(2) Nul ne doit être trouvé coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) s'il démontre qu'il croyait, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'au moment des actes reprochés, le plaignant était âgé de seize ans ou plus.

Représentations pornographiques d'enfants

137.6 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans quiconque

a) incite ou contraint une personne âgée ou qui semble âgée de moins de dix-huit ans à participer à une conduite sexuelle, afin de réaliser de quelque façon que ce soit, la représentation pornographique visuelle de cette conduite, ou accepte de se servir de cette personne à cette fin;

b) participe à la réalisation de la représentation pornographique visuelle d'une personne âgée ou qui semble âgée de moins de dix-huit ans qui participe elle-même à une conduite sexuelle;

c) réalise, imprime, reproduit, publie, distribue, met en circulation ou détient à des fins de publication, distribution ou mise en circulation la représentation pornographique visuelle d'une personne âgée ou qui semble âgée de moins de dix-huit ans qui participe à une conduite sexuelle; ou

d) vend ou, en vue de la vente, offre, reçoit, expose ou détient la représentation pornographique visuelle d'une personne âgée ou qui semble âgée de moins de dix-huit ans qui participe à une conduite se: uelle, ou fait de la publicité en vue de cette vente.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est pornographique une représentation visuelle dont l'un des buts est d'éveiller l'appétit sexuel ou de provoquer l'excitation sexuelle.

(3) Les paragraphes 159(3) à (5) s'appliquent, avec les modifications de circonstance, à une personne accusée d'une infraction prévue au paragraphe (1).

(4) Dans les poursuites visées à la présente Partie, si le tribunal est convaincu qu'une chose constitue la représentation pornographique visuelle prévue au paragraphe (1), il doit en ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté du chef de la province dans laquelle se déroulent les poursuites, pour qu'il en soit disposé au gré du procureur général.

Dispositions générales

137.7 Dans des procédures intentées en vertu de la présente Partie et sauf disposition contraire expresse, ne constitue pas une défense le fait

a) que le plaignant a consenti aux actes de l'accusé; ou

b) que l'accusé croyait, en se fondant sur des motifs raisonnables, au moment des actes reprochés, que le plaignant avait atteint l'âge limite en deçà duquel les actes reprochés deviennent punissables par la loi.

137.8 Dans des procédures à l'égard d'une infraction visée à la présente Partie,

a) l'accusé ou son représentant ne peuvent présenter aucune preuve portant sur le comportement sexuel du plaignant à moins qu'il ne s'agisse d'une preuve du comportement sexuel qui est à l'origine de l'accusation;

b) une preuve de réputation visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible;

c) la corroboration n'est pas nécessaire à une déclaration de culpabilité et le juge ne doit pas informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.»

2. Les articles 140 et 141 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**140.** Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 149 ou 156 à l'égard d'une personne de moins de quatorze ans, le fait que la personne a consenti à la perpétration de l'infraction ne constitue pas une défense contre l'inculpation.»

3. Les articles 146 et 147 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**147.** Aucune personne n'est réputée commettre une infraction visée par l'article 144, 145 ou 150 quand elle est âgée de moins de quatorze ans.»

4. Les articles 151 à 154 de ladite loi sont abrogés.

5. Les articles 166 à 168 de ladite loi sont abrogés.

6. L'article 175 de ladite loi est abrogé.

7. La définition d«'infraction» à l'article 178.1 de ladite loi est modifiée en abrogeant le renvoi à «79 (intention de causer des blessures ou des dommages)» et en le remplaçant par «79 (usage d'explosifs)» et en ajoutant, après le renvoi à «132 (bris de prison)», un renvoi à «137.2 (exploitation sexuelle des personnes de moins de quatorze ans), 137.3 (exploitation sexuelle des personnes âgées de plus de quatorze ans mais de moins de seize ans), 137.4 (exploitation sexuelle par des parents, tuteurs, etc.), 137.5 (usage des lieux pour l'exploitation sexuelle), 137.6 (représentation pornographique visuelle de la conduite sexuelle de jeunes)».

8. Le passage de l'article 213 de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**213.** L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une haute trahison, une trahison ou une infraction mentionnée aux articles 52 (sabotage), 76 (actes de piraterie), 76.1 (détournement d'aéronef), 132 ou au paragraphe 133(1) ou aux articles 134 à 136 (évasion ou délivrance d'une garde légale), 137.2 (exploitation sexuelle des personnes de moins de quatorze ans), 137.3 (exploitation sexuelle des personnes âgées de plus de quatorze ans mais de moins de seize ans), 137.4 (exploitation sexuelle par des parents, tuteurs, etc.), 137.5 (usage des lieux pour l'exploitation sexuelle), 137.6 (représentation pornographique visuelle de la conduite sexuelle de jeunes), 143 (viol), 149 ou 156 (attentat à la pudeur), au paragraphe 246(2) (résistance à une arrestation légale), aux articles 247 (enlèvement et séquestration), 302 (vol qualifié), 306 (introduction par effraction) ou 389 ou 390 (crime d'incendie), qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain»

9. Le paragraphe 214(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) Indépendamment de toute préméditation, commet un meurtre au premier degré quiconque cause la mort d'une personne en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants:

a) article 76.1 (détournement d'aéronef);

b) articles 137.2 à 137.5 (exploitation sexuelle des jeunes);

c) article 137.6 (représentation pornographique visuelle de la conduite sexuelle des jeunes);

d) article 144 (viol), 149 ou 156 (attentat à la pudeur); ou

e) article 247 (enlèvement et séquestration).»

10. Les sous-alinéas 429.1*a*)(ii) et (iii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(ii) articles 137.2 à 137.6,

(iii) articles 144 ou 145,»

11. Les paragraphes 442(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) Lorsque l'inculpé est accusé d'une infraction prévue aux articles 137.2 à 137.6 ou visée à l'article 142.1 et que le poursuivant ou le prévenu en fait la demande en vertu du paragraphe (1), le juge qui préside le procès, le magistrat ou le juge de paix doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

(3) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 137.2 à 137.6 ou visée à l'article 142.1, le juge qui préside le procès, le magistrat ou le juge de paix peut, ou si le plaignant ou le poursuivant lui en fait la demande, doit rendre une ordonnance enjoignant de ne pas publier dans un journal ou de ne pas diffuser à la radio ou à la télévision l'identité du plaignant ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.

(3.1) Le juge qui préside le procès, le magistrat ou le juge de paix doit, à la première occasion raisonnable, aviser le plaignant de son droit de demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3).»

12. L'alinéa *b*) de la définition de «sévices graves à la personne» à l'article 687 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions prévues aux articles 137.2 à 137.5 (exploitation sexuelle des jeunes), 137.6 (représentation pornographique visuelle de la conduite sexuelle des jeunes), 144 (viol), 145 (tentative de viol), 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans ou de plus de quatorze ans mais de moins de seize ans), 149 ou 156 (attentat à la pudeur) ou 157 (grossière indécence).»

13. Ladite loi est en outre modifiée par insertion, après l'article 745, de ce qui suit:

«745.1 Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui a déjà été déclarée coupable d'une infraction visée à la Partie III.I ou aux articles 143 à 157 flâne ou rôde près d'une cour d'école, un terrain de

jeu, un parc public ou un endroit public où l'on peut se baigner, ou dans ces endroits, peut déposer une dénonciation devant un juge de paix.

(2) Un juge de paix qui reçoit une dénonciation prévue au paragraphe (1) doit faire comparaître les parties devant lui ou devant une cour des poursuites sommaires ayant juridiction dans la même circonscription territoriale.

(3) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui est convaincu selon la preuve présentée, que les soupçons du dénonciateur sont raisonnablement fondés peut

a) ordonner que le défendeur contracte l'engagement, avec ou sans cautions, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pendant une période d'au plus douze mois, ainsi que se conformer aux autres conditions raisonnables prescrites dans l'engagement que la cour estime souhaitables pour assurer la bonne conduite du défendeur; ou

b) envoyer le défendeur en prison pour une période d'au plus douze mois, si le défendeur omet ou refuse de contracter l'engagement.

(4) Un engagement et un mandat d'incarcération à défaut d'engagement prévus par le paragraphe (3) peuvent être rédigés d'après les formules 28 et 20 respectivement.

(5) Les dispositions de la présente Partie s'appliquent, avec les modifications de circonstance, aux procédures relevant du présent article.»

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

14. (1) Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) La femme ou le mari d'une personne accusée soit d'une infraction ou d'une tentative de commettre une infraction visée aux articles 33 ou 34 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, soit d'une infraction à l'un des articles 137.2 à 137.6, 143 à 146, 148, 150 à 155, 157, 169, 175, 195, 197, 200, 248 à 250, 255 à 258 ou 289 ou à l'alinéa 423(1)c) du *Code criminel*, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.»

(2) L'article 4 de ladite loi est en outre modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit:

«(3.1) La femme ou le mari d'une personne accusée d'une infraction visée à l'un des articles 203, 204, 218, 219, 220, 222, 223 ou 245, du *Code criminel*, lorsque le plaignant ou la victime est âgée de moins de quatorze ans, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne qui est accusée.»

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

LA LOI DE 1984 SUR LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL
(PROJET DE LOI C-19)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal.*

PARTIE I
CODE CRIMINEL

35. Le paragraphe 150(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Nonobstant le paragraphe 660(1), lorsqu'un tribunal décide qu'une personne du sexe féminin est coupable d'une infraction aux termes du présent article et que ce tribunal est convaincu que cette personne a commis l'infraction en raison seulement de la contrainte, violence ou crainte émanant de la personne avec laquelle elle a eu le rapport sexuel, il peut, au lieu de déclarer l'accusée coupable de cette infraction, la libérer en vertu de l'article 660.»

36. Le paragraphe 159(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(8) Pour l'application de la présente loi, est obscène toute matière ou chose dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue de l'un ou plusieurs des sujets suivants, savoir: les choses sexuelles, la violence, le crime, l'horreur ou la cruauté, au moyen de la représentation dégradante de personnes du sexe masculin ou féminin ou de toute autre façon.

(9) Le tribunal qui condamne une personne pour une infraction au présent article, doit rendre une ordonnance portant confiscation de la matière ou chose, au moyen desquelles ou à l'égard desquelles l'infraction a été commise, au profit de Sa Majesté du chef de la province dans laquelle les procédures ont été prises, afin qu'il en soit disposé selon les directives du procureur général.»

48. L'article 195.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit:

«(2) Au présent article,

«endroit public» comprend un véhicule à moteur se trouvant dans un endroit public;

«prostitution» comprend l'obtention des services d'une personne qui se livre à la prostitution.»

58. L'article 253 de la même loi est abrogé.

206. L'intertitre qui précède l'article 662 et les articles 662 à 667 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Dédommagement

665. (1) Le tribunal peut rendre une ordonnance de dédommagement à l'égard d'un contrevenant trouvé coupable d'une infraction à l'effet que le contrevenant, conformément à une ou plusieurs des modalités qui suivent fixées par le tribunal selon les circonstances applicables:

a) sous réserve du paragraphe (3), lorsque les biens ont été obtenus par le contrevenant par la perpétration de l'infraction, restitue ces biens à cette personne ou à quelqu'un qu'elle désigne si elle en est le propriétaire légitime ou a droit à la possession légitime de ces biens;

b) lorsque des biens appartenant à une autre personne ont été endommagés, perdus ou détruits à l'occasion de la perpétration d'une infraction, de l'arrestation ou d'une tentative d'arrestation du contrevenant, paye à cette personne une somme d'argent qui ne dépasse pas la valeur de remplacement des biens, le jour où l'ordonnance est rendue, moins la valeur, le jour de la restitution, de la partie des biens qui a été restituée à cette personne si cette somme d'argent peut être déterminée facilement;

c) dans le cas de lésions corporelles causées à une autre personne à l'occasion de la perpétration de l'infraction, de l'arrestation ou d'une tentative d'arrestation du contrevenant, paye à celle-ci ou à une personne à sa charge un montant égal aux dommages spéciaux et pertes de revenu qui découlent des lésions corporelles si leur montant peut être déterminé facilement;

d) paye les dommages exemplaires suivants:

(i) si le contrevenant est un particulier, une somme maximale de deux mille dollars dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire et de dix mille dollars dans le cas d'un acte criminel,

(ii) si le contrevenant est une société commerciale, une somme maximale de vingt-cinq mille dollars dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire et un montant que fixe le tribunal dans le cas d'un acte criminel;

e) indemnise le bénéficiaire de l'ordonnance selon les modalités de l'entente visée au paragraphe (2).

(2) L'entente visée à l'alinéa (1)*e*) est conclue entre le bénéficiaire et le contrevenant et

a) peut prévoir le dédommagement de quelque façon que ce soit, notamment par

(i) la restitution du bien qui a fait l'objet de l'infraction, la remise d'un autre bien ou d'une somme d'argent, ou

(ii) le travail sans rémunération qu'effectuera le contrevenant à titre de dédommagement à la personne lésée pour les pertes, dommages et blessures subis et à l'égard desquels une ordonnance peut être rendue en vertu des alinéas (1)*b*) ou *c*);

b) ne peut prévoir des dommages exemplaires;

c) est écrit et déposé au tribunal si celui-ci l'exige.

209. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article qui porte le nouveau numéro 668.29, de ce qui suit:

«Contrevenants dangereux

668.3 La définition qui suit s'applique à l'article 668.31.

«sévices graves à la personne» Un acte criminel, à l'exception de la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré, punissable d'une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus et impliquant:

a) l'usage ou une tentative d'usage de la violence contre une autre personne; ou

b) une conduite dangereuse ou susceptible de l'être pour la vie ou la sécurité d'une autre personne.

668.31 (1) Le tribunal, sur demande présentée après la déclaration de culpabilité, inflige un emprisonnement à perpétuité en remplacement de toute autre peine qui pourrait être infligée à l'égard de l'infraction dont le contrevenant a été déclaré coupable s'il est convaincu lors de l'audition tenue en conformité avec le paragraphe 646(1), que l'infraction dont a été déclaré coupable le contrevenant constitue un sévice grave à la personne et que cette infraction:

a) soit est d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure que le contrevenant constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique des autres;

b) soit établit que par la répétition de ses actes, le contrevenant démontre l'incapacité de les contrôler et une indifférence marquée à l'égard de la vie, de la sécurité ou du bien-être physique d'autrui.

(2) Une demande présentée en vertu du présent article ne peut être entendue que si les conditions suivantes sont réunies:

a) le procureur général de la province où le contrevenant a été jugé y a consenti personnellement par écrit, soit avant ou après la présentation de la demande;

b) le poursuivant a donné un avis à l'accusé ou à son avocat, avant que l'accusé n'enregistre son plaidoyer, qu'une demande serait présentée en vertu du présent article en cas de déclaration de culpabilité;

c) le poursuivant a donné au contrevenant un avis au moins sept jours après la présentation de la demande indiquant ce sur quoi la demande se fonde;

d) une copie des avis mentionnés aux alinéas *b*) et *c*) a été déposée auprès du greffier du tribunal.»

210. (1) L'article 669 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *a*), de ce qui suit:

«*a*.1) sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 592, pour meurtre au deuxième degré, dans le cas d'une personne qui a causé la mort et qui a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalant à meurtre, peu importe sa qualification en vertu de quelque texte de loi que ce soit, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;»

(2) L'article 669 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit:

«*b*.1) pour emprisonnement à perpétuité infligé en vertu de l'article 668.31, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine;»

214. La Partie XXI de la même loi est abrogée.